00031121

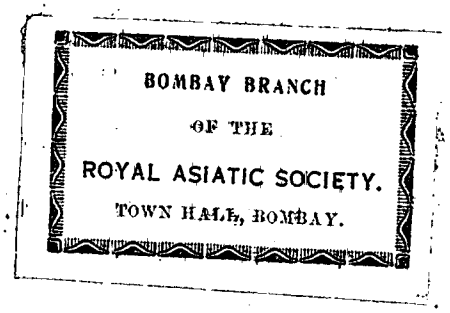

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 23 March, 2016

71

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(Mai 1789 — Novembre 1799)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES.

ÉDITION ORNÉE DE VIGNETTES, REPRODUCTION DES GRAVURES DU TEMPS.

Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.

Disc. d'Eschine contre Ctésiphon.

31121

TOME DIXIÈME.

Vol IX

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

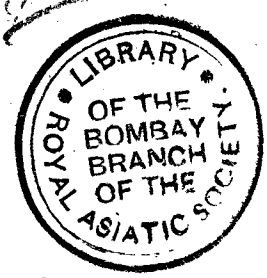

7 T a 8

PARIS.

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

RUE GARANCIÈRE, 8.

1862

God
Fo 944-04
Anc/Rei
31121

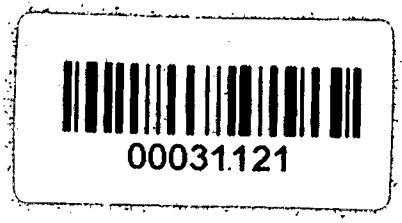

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 275. *Dimanche* 2 Octobre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 6 septembre. — On vient d'apprendre dans cette capitale que l'escadre turque, dans la mer Noire, a été entièrement défaite par celle de l'impératrice, sous les ordres de l'amiral Outchakow. Neuf vaisseaux ottomans ont été pris ou détruits. Le reste a été mis en fuite, et l'effroi s'est répandu jusque dans le sérail du Grand Seigneur, lorsqu'on a su que l'amiral russe avait paru à l'embouchure du canal.

On dit que le prince Potemkin est attaqué d'une fièvre moldave, et que son état n'est pas sans danger.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 17 septembre. — L'Académie Thérésienne, fondée pour l'éducation de la jeune noblesse non fortunée, et supprimée ensuite, a été rétablie par l'empereur sous le nom d'Académie Thérésienne-Léopoldine.

De Francfort, le 24 septembre. — Nous avions bien dit que la Russie se ménage tous les moyens pour avoir une influence dans les affaires de la Moldavie; elle a déjà commencé son jeu politique en faisant rendre par la Porte la dignité d'Hospodar de cette province à Constantin Mauro-Cordato, qui s'était réfugié en Russie et mis sous la protection de la cour: c'est ce même prince contre lequel la Porte avait élevé tant de plaintes dans sa déclaration de guerre contre la Russie.

L'électeur palatin, pour se venger de la translation des douanes françaises aux frontières externes, qui font du tort au commerce de ses sujets palatins, vient de mettre un impôt additionnel de 30 pour 100 sur toutes les marchandises françaises qui seront introduites dans le Palatinat; ce prince a notifié cette démarche à la diète germanique, probablement dans la vue de la faire généraliser. Mais il n'est pas difficile de prévoir qui perdra le plus à cet arrangement, des Français ou des Allemands. Les personnes versées dans ces matières pensent que les Allemands se trouveront d'autant plus mal de l'impôt additionnel que les contrebandiers en feront mieux leurs affaires.

PRUSSE.

De Berlin, le 20 septembre. — Les manœuvres de Potsdam commenceront incessamment, et seront suivies des mariages des deux princesses filles du roi. Il y a ici à cette occasion un grand concours d'étrangers. Le plus grand nombre se rendra à Potsdam, et n'en reviendra qu'après le retour du roi de Prusse, qui est fixé au 24 de ce mois. La princesse d'Orange sa sœur est attendue ici le même jour, ainsi que le prince héréditaire d'Orange, futur époux de la princesse Wilhelmine. On doute que le duc de Brunswic puisse paraître à ces fêtes, à cause de sa santé.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 27 septembre. — On dit que les émigrés français ne tarderont point à quitter cette ville. Le bruit que M. de Lacqueuille a manqué d'être arrêté samedi dernier, sur la poursuite de ses créanciers, donne beaucoup à penser. M. de Lacqueuille, en effet, se dispose à partir tout à fait pour Coblentz, et il n'a, dit-on, obtenu sa liberté que sur caution valable.

On fait cependant les derniers efforts pour retenir les fugitifs. En ce moment on leur annonce un congrès à Aix-la-Chapelle, et en outre le rétablissement des mousquetaires, gendarmes et chevau-légers, ce qui donnera des places à tout le monde. Un prince allemand, qu'on ne nomme pas, doit fournir quatre cents chevaux pour la remonte des chevau-légers.

M. Fernand Nunez, ambassadeur d'Espagne à Paris, vient de passer par ici pour se rendre à Aix-la-Chapelle.

Il s'imprime dans cette ville un nouveau journal qui a pour titre: *Tocsin de la Nécessité*, ou journal historique et politique, rédigé par M. Suleau, et dédié à toutes les puissances.

ITALIE.

De Naples, le 8 septembre. — Depuis qu'il a été convenu entre le pape et S. M. sicilienne que le roi aurait désormais, sans partage, la nomination à tous les évêchés du royaume, en présentant à Sa Sainteté des sujets acceptables, qui continueront d'être consacrés à Rome, le roi a nommé aux soixante-trois évêchés vacants. Il a choisi entre les prêtres les plus distingués par les vertus et les travaux évangéliques. Ils iront à Rome à la fin de l'automne pour y recevoir la consécration.

Le marquis de Marco, très-ancien ministre et secrétaire d'Etat de la maison du roi, de grâce et de justice, et des affaires ecclésiastiques, a été déchargé de ces deux derniers départements, par une lettre très-honorable qui lui a été adressée par S. M. Il reste ministre de la maison du roi et conserve son entrée aux conseils.

Le marquis Simonetti, lieutenant général de la chambre royale, a été nommé secrétaire d'Etat de grâce et de justice.

Le sieur Corradini, qui était directeur général des finances, a été nommé secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques. Il a été remplacé dans l'emploi de directeur général des finances par M. le marquis Palmieri.

Le sieur Mazzochi a été nommé lieutenant de la chambre royale.

Dans ces différentes nominations, le roi n'a eu égard qu'à l'ancienneté de service et au mérite reconnu; aussi ont-elles été très-bien accueillies du public.

La fête de *Pie di Grotta* a eu lieu le 8 de ce mois, comme à l'ordinaire. Le roi, la reine, la famille royale et toute leur cour y ont paru en grande pompe. Toutes les troupes étaient sous les armes. Le concours du peuple a été très-nombreux.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

DERNIÈRE SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE.

Quatrième présidence de M. Thouret.

Plusieurs citoyens font hommage à l'Assemblée de divers ouvrages.

M. Bouche: Vous connaissez tout le zèle avec lequel la garde de la prévôté, aujourd'hui gendarmerie nationale, a rempli son service auprès de vous: cette troupe fidèle vous a suivis dans tous vos travaux avec un zèle et un courage vraiment admirables. Je crois que l'Assemblée nationale doit, autant à titre de justice qu'à titre de reconnaissance, accorder un faible dédommagement aux individus qui composent cette troupe. Je penserai donc qu'il serait de toute justice d'accorder à chacun d'eux une gratification de 150 livres.

La proposition de M. Bouche est décrétée.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély: L'Assemblée nationale se rappelle que, lorsqu'à Versailles ses membres ne purent pas entrer dans la salle qui leur était destinée, M. Lataille, propriétaire du jeu de paume, fut le seul qui eut le courage, et certes il en fallait alors, de recueillir les représentants sans asile; et nous avons à nous étonner de ce que jusqu'à présent ce dévoûment soit resté sans récompense. Je propose donc à l'Assemblée nationale de décréter pour M. Lataille, avec un témoignage de reconnais-

sance que vous lui devez, une gratification de 6,000 livres.

La proposition de M. Regnault est adoptée.

M. Goupilleau : Je demande que le décret rendu hier sur la proposition du ministre de la guerre, qui augmente de vingt le nombre des officiers généraux, soit rapporté. Nous ne sommes point en état de guerre. Les officiers généraux sont en nombre suffisant pour le moment. Cette proposition n'a presque point été discutée, et il est à croire que ces places ont été créées plutôt pour des individus que pour la chose publique. (On applaudit.)

M. Delley d'Agier : Je ne conçois point comment on demande le rapport du décret. Vous avez ordonné un établissement de quatre-vingt-dix-sept mille hommes de gardes nationales ; il est impossible que vous n'augmentiez pas le nombre de vos officiers généraux ; car, pour que ces troupes puissent être de quelque utilité, il est nécessaire que des officiers qui sachent leur métier soient à leur tête.

M. Louis Noailles : Il me semble que l'Assemblée nationale a fait dans sa séance d'hier comme les ministres de l'ancien régime. Lorsqu'ils voyaient leur crédit s'échapper, et qu'ils étaient près de perdre leur place, ils faisaient une promotion pour s'assurer des créatures. Il vous a été demandé hier, sur la proposition du ministre de la guerre, de prier le roi de nommer vingt nouveaux officiers généraux. Le décret qui a été rendu sur cet objet a été adopté contre les règlements de cette Assemblée. En effet, vous aviez sagement arrêté qu'aucune délibération ne serait prise sur la proposition d'aucun ministre. Cependant, à peine la demande de M. Duportail a-t-elle été entendue que l'on a décidé qu'il y aurait vingt officiers généraux de plus dans l'armée. Ce ne sont pas des officiers généraux dont nous avons besoin, mais bien des soldats ; ce n'est pas du luxe qu'il nous faut, mais de la discipline. On nous a dit que l'armée était augmentée de cent mille auxiliaires ; mais cette augmentation avait été arrêtée lors du départ du roi, et c'était pour subvenir au besoin que cette mesure exigeait que vous aviez arrêté qu'il y aurait vingt généraux ajoutés au nombre de quatre-vingt-seize que vous avez fixé pour l'organisation de notre armée. Depuis cette époque, messieurs, vous n'avez ordonné la levée d'aucun bataillon de gardes nationales, d'aucun régiment ou d'aucun corps. La demande qu'on vous a faite n'a donc pour objet que de favoriser quelques individus ; et rien n'étant plus contraire à l'intérêt public et aux principes que vous avez constamment suivis, je demande et j'insiste sur le rapport du décret.

M. Fréteau : Il est essentiel que l'Assemblée sache que le roi a pris, depuis plusieurs jours, des mesures infiniment propres à rétablir l'ordre avec les puissances étrangères, et les réduire au rôle qui leur convient dans cette affaire, c'est-à-dire de spectateurs tranquilles de l'ordre qui va se rétablir en France, et du règne de la liberté, des lois et de la prospérité de cet empire. Le ministre des affaires étrangères a informé le comité diplomatique, dès le 20 de ce mois, par écrit, que le roi s'était empressé de faire notifier aux principales cours de l'Europe l'acceptation solennelle qu'il a faite de l'acte constitutionnel, et qu'il s'était expliqué vis-à-vis d'elles de la manière la plus ferme sur sa résolution de le faire exécuter. Le ministre annonçait que cette lettre devait ôter aux étrangers le plus léger prétexte de s'immiscer dans nos affaires ; et vous devez savoir, messieurs, que, l'année dernière, il fut annoncé à l'Assemblée qu'il devait se former dans le Brabant un rassemblement de quarante-cinq mille Autrichiens ; que l'empereur avait chargé M. Mercy d'annoncer combien cette mesure était éloignée de toute vue hostile, et en même temps de représenter au ministre de France que jamais le conseil de Vienne n'avait abandonné cette maxime de première équité et de droit public : « de ne pas se mêler dans les différends domestiques qui pouvaient agiter les puissances ses alliées. » Ce sont les propres paroles de la dépêche de M. Mercy. Lorsque le roi, dans sa lettre, emploie des expressions capables d'imposer même à ceux qui ont des vues hostiles, peut-on douter qu'il ne maintienne dans les dispositions pacifiques ceux qui, l'année dernière, invoquaient eux-mêmes les principes du droit public et d'équité naturelle ? Sur ce point, je demande donc, ou que l'on rejette la proposition d'augmenter l'état militaire, ou que l'Assemblée ne s'y porte qu'en statuant l'époque très-prochaine où on le supprimera.

L'Assemblée ordonne le rapport du décret à la première législature.

M. Camus : Je vous présente le tableau général des gratifications accordées aux employés près de l'Assemblée, montant à la totalité de 44,000 liv. ; j'en dépose un exemplaire sur le bureau.

Je crois devoir rappeler à l'Assemblée le zèle et l'activité qu'ont mis MM. Vaquier et Fevrier dans les places qu'ils ont occupées. Je ne dois pas oublier les services qu'a rendus M. Paris dans les différents objets dont il a été chargé pour l'Assemblée nationale à Versailles. Je prie l'Assemblée nationale de témoigner sa satisfaction du désintéressement et de la distinction avec lesquels M. Paris s'est acquitté de ses fonctions ; témoignage flatteur dont il est jaloux. Quant à la récompense que l'Assemblée nationale peut lui adjuger, le montant du règlement serait de 20,000 liv. Je demande qu'il lui soit donné 8,000 liv.

L'Assemblée adopte ces différentes propositions.

Le corps municipal de la ville de Paris est introduit à la barre.

M. Bailly : Messieurs, la ville de Paris vient pour la dernière fois offrir ses hommages aux premiers représentants d'une nation puissante et libre. Vous avez été armés du plus grand pouvoir dont les hommes puissent être revêtus. Vous avez fait les destinées de tous les Français ; mais aujourd'hui ce pouvoir expire : encore un jour, et vous ne serez plus. On vous regrettera sans intérêt, on vous louera sans flatterie ; et ce n'est pas nous, ni nos neveux, ce sont les faits qui vous loueront. Que de jours mémorables vous laissez au souvenir des hommes ! Quels jours que ceux où vous avez constitué la première représentation du peuple français, où vous avez juré d'avance la constitution qui était encore et dans l'avenir et dans votre génie ; où votre autorité naissante, mais déjà forte, comme celle d'un grand peuple, a maintenu vos premiers décrets, ceux où la ville de Paris a appuyé votre sagesse de son courage, où un roi chéri a été rendu à une nation sensible, et ce jour à jamais célèbre où, vous dépouillant de vos titres et de vos biens, vous avez essayé sur vous-mêmes les sacrifices que l'intérêt public imposait à tous les Français. C'est à travers les alternatives et des inquiétudes et de la joie, et des triomphes et des orages, que votre sagesse a dicté ses décrets, qu'elle a établi les droits du peuple, marqué les formes d'une représentation libre, proclamé la monarchie déjà consacrée par les siècles et de nouveau sanctionnée par le vœu général, et que cette sagesse, en renonçant solennellement aux conquêtes, nous a fait des amis de tous les peuples. Mais le plus beau de tous les moments, le plus cher à nos cœurs, est celui où une voix s'est fait entendre et a dit : « La constitution est achevée ; » où une autre voix a ajouté : « Elle est acceptée par le roi. » Alors cette union du prince et de la nation a posé autour de nous les bases de la paix, du bonheur et de la prospérité publique.

Législateurs de la France, nous vous annonçons

les bénédictions de la postérité, qui commence aujourd'hui pour vous. En rentrant dans la foule des citoyens, en disparaissant de devant nos yeux, vous allez, dans l'opinion des hommes, vous joindre et vous mêler aux législateurs des nations qui en ont fait le bonheur, et qui ont mérité la vénération des siècles. Nos regrets vous suivront comme notre admiration et nos respects. Vous avez honoré cette ville de votre présence ; c'est dans son sein qu'ont été créées les destinées de l'empire. Quand nous parlerons de votre gloire, nous dirons : « Elle a été acquise ici ; » quand nous parlerons du bien que vous avez fait, nous dirons : « Ils ont été nos concitoyens ; » nous oserons peut-être dire : « Ils ont été nos amis. » Et vous aussi, messieurs, vous vous souviendrez de la ville de Paris ; vous direz que la première elle a adhéré à vos décrets, et que, malgré les troubles dont elle a été agitée, toujours l'appui de la constitution et du trône, elle sera toujours fidèle à la nation, à la loi et au roi.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale a eu, messieurs, pour constant objet de ses travaux, le bonheur du peuple. Le seul prix qu'elle en puisse recevoir, et qui soit digne d'elle, est le témoignage de la satisfaction générale. Elle reçoit avec un vif intérêt l'expression des sentiments de la commune de Paris. L'Assemblée nationale ne peut pas oublier combien cette grande cité a été utile au succès de la révolution; elle ne doute pas que, secondant maintenant le zèle de ses administrateurs, elle va concourir avec la même ardeur et le même patriotisme au prompt établissement de l'ordre constitutionnel. Elle vous invite à assister à sa séance. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression et l'insertion au procès-verbal du discours de la municipalité et de la réponse de son président.

M. DANDRÉ : Le comité des rapports vous avait rendu compte des troubles qui s'étaient élevés à Arles et des mesures que le département avait prises, et, sur ce rapport, vous avez jugé qu'il était convenable de casser les arrêtés du département. Mais je dois vous annoncer qu'avant que le département eût connu votre décret, aussitôt que le corps électoral eut terminé ses séances, le département a révoqué lui-même les ordres donnés aux gardes nationales de marcher vers Arles, et toutes les gardes nationales sont tranquillement rentrées dans leurs foyers. (On applaudit.)

M. EMMERY : Vous avez décrété une amnistie générale. Il est bien dans l'intention de l'Assemblée d'absoudre ceux qui ont été pris dans des émeutes; je demande qu'il soit ajouté au procès-verbal un décret portant que ceux qui sont aux galères, et qui y ont été condamnés pour crime de sédition, émeute, attroupement, depuis le mois de mai 1788, seront tous élargis.

Cette proposition est adoptée.

Une députation du directoire du département de Paris est admise à la barre.

M. PASTORET, *procureur-syndic* : Les enfants de la constitution viennent encore rendre hommage à ceux qui l'ont créée, et, quand la postérité va commencer pour vous, ils peuvent, sans flatterie comme sans crainte, vous en faire entendre le langage.

La liberté avait fui au delà des mers, ou s'était cachée dans les montagnes : vous relevâtes parmi nous son trône abattu. Le despotisme avait effacé toutes les pages du livre de la nature; vous y rétablîtes cette Déclaration immortelle, le décalogue des hommes libres. La volonté de tous était sujette de la volonté d'un seul, qui lui-même, déléguant le pouvoir suprême à ses ministres, était moins le possesseur que l'électeur de la souveraineté ; vous créâtes une représentation politique qui, d'une extrémité de l'empire à l'autre, fait de la loi l'expression générale du vœu des Français. On ne parlait jamais au peuple que *de ses devoirs ; vous lui parlâtes aussi de ses droits.* La protection était pour le riche, et l'impôt qui en est le prix n'était payé que par le pauvre ; on le doublait même quelquefois pour lui, comme si la terre eût produit deux moissons : vous le vengeâtes de cette longue injustice, et vous brisâtes en même temps tous les anneaux de la chaîne féodale sous laquelle il vivait oppressé. L'orgueil avait séparé les hommes, vous cherchâtes à les réunir. L'égalité était tellement altérée qu'on regardait même comme un privilége la défense de la patrie : tous les citoyens sont devenus soldats, et ce qui fut le patrimoine du hasard deviendra celui du travail et du courage. Vous rendîtes plus vénérable le ministère des autels, tour à tour dégradé par l'indigence des pasteurs et la richesse des pontifes. Vous affranchîtes le commerce, l'agriculture, l'industrie, la pensée. Peu contents enfin d'avoir établi la plus belle constitution de l'univers, vous vous livrâtes à des travaux si immenses sur les lois que ceux qui aspiraient à la gloire de vous imiter un jour ont peut-être dit quelquefois, dans l'élan jaloux d'une ambition honorable, ce qu'Alexandre disait de Philippe : *Il ne me laissera rien à conquérir.*

Cependant, messieurs, une grande carrière s'ouvre encore devant vos successeurs. Vous fondâtes la liberté, ils en seront les gardiens; ils veilleront sur ces finances publiques qui ne sont qu'une portion des propriétés particulières : leur épuisement concourut à hâter la révolution ; leur embarras pourrait, non la détruire, car rien ne détruit l'empire de la raison, il est éternel comme Dieu même, mais en retarder les effets, en troubler les jouissances ; ils fondront l'ordre public, et achèveront de comprimer l'anarchie ; car la liberté constitutionnelle n'est pas la liberté de quelques-uns, mais la liberté de tous; et ce n'est pas l'absence des lois, mais leur sagesse, qui constitue cette liberté. Si on leur suscite des orages, comme vous ils les vaincront toujours. Périsse l'homme sacrilége qui, se laissant égarer par la crainte ou avilir par la corruption, oserait trahir un instant la cause du peuple dont il sera le dépositaire ! Des remparts de citoyens briseront les efforts des ennemis de la patrie ; et si les soldats étrangers pénétraient dans nos villes, ils ne presseraient pas en vain la terre hospitalière de la liberté. Plus d'une nation commence à se réveiller de l'esclavage ; partout on va sentir cette grande vérité révélée par la philosophie : que la force des tyrans est tout entière dans la patience des peuples. (On applaudit.)

M. LE PRÉSIDENT : L'importance du département dont vous portez le vœu, et l'avantage que vous donnent vos fonctions pour apprécier le résultat des travaux de l'Assemblée nationale, ajoutent un nouveau prix aux sentiments que vous venez d'exprimer.

Elle a voulu la prospérité publique; vous comblez ses vœux en lui apportant un témoignage de la satisfaction générale ; elle a rempli le vœu de la nation française en lui donnant une constitution libre. C'est maintenant aux administrateurs dignes, comme vous, de la mission dont ils sont honorés, à joindre aux premiers bienfaits celui de l'exécution exacte du régime constitutionnel. L'Assemblée vous invite, messieurs, à assister à sa séance. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression et l'insertion au procès-verbal du discours du département et de la réponse du président.

Sur la proposition de M. Goupilleau l'Assemblée décide qu'elle ne se séparera qu'après avoir entendu la lecture du procès-verbal de sa séance.

M. le président fait lecture du décret renfermant les formes à observer lorsque le roi se rendra à l'Assemblée nationale.

M. BAILLY : Avant que l'Assemblée se sépare, au moment où elle donne des témoignages de satisfac-

tion et des remercîments à ceux qui ont servi la patrie, aux troupes de ligne, aux gardes nationales du royaume, et particulièrement à la garde nationale de Paris, je prends la liberté de lui recommander les militaires qui ont bien servi la chose publique, M. Lasalle, M. Desaudrais, tous deux commandants de la garde nationale dans les jours les plus périlleux de la révolution. M. Lasalle a pensé être la victime de la fureur du peuple; M. Desaudrais a reçu un coup de sabre en voulant sauver la vie à un citoyen. Les électeurs de 89, à qui la patrie a tant d'obligations, nous ont chargés, M. Lafayette et moi, de solliciter pour ces deux militaires les récompenses qu'ils méritent. La ville de Paris ne peut s'en acquitter; les services qui lui ont été rendus ont été réellement rendus à la nation, et ne peuvent être dignement payés que par elle. M. Lafayette et moi nous supplions l'Assemblée de faire leur sort, et ce dernier décret sera encore un acte de bienfaisance et de justice. J'exhorte tous MM. les électeurs qui sont membres de cette Assemblée de joindre leur témoignage aux nôtres.

Plusieurs membres se lèvent pour appuyer la proposition de M. Bailly.

L'Assemblée décide qu'il sera fait mention au procès-verbal des services de MM. Lasalle et Desaudrais, et qu'il sera accordé une pension de 2,000 liv. au premier, et une de 1,000 liv. au second.

Sur la proposition de M. Lavie, l'Assemblée vote, au milieu de grands applaudissements, des remercîments à la municipalité de Paris, et à M. Bailly, son chef.

M. Bureau-Puzy : Vous avez décrété que le roi aurait une garde, et vous avez posé les bases de l'organisation générale de cette garde dans la constitution même. Actuellement le roi propose l'organisation de sa garde. Le comité militaire, à qui cette proposition a été renvoyée, n'ayant trouvé rien qui ne fût conforme à vos principes constitutionnels, a rédigé, sous forme de décret, la proposition du roi, et c'est celle que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du roi, après avoir entendu son comité militaire, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Conformément aux dispositions de l'acte constitutionnel, la garde du roi sera divisée en deux corps, l'un de douze cents hommes d'infanterie, l'autre de six cents hommes de cavalerie, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué ci-après.

» II. Le grand état-major de la garde du roi sera composé : d'un lieutenant général, commandant en chef; de deux maréchaux de camp, commandants l'un d'infanterie, l'autre de cavalerie; et de deux adjudants colonels, l'un attaché à la garde à pied, l'autre à celle à cheval.

» III. La garde à pied sera partagée en trois divisions de quatre cents hommes chacune.

» IV. L'état-major de chaque division de la garde à pied sera composé d'un colonel commandant de division, de deux lieutenants-colonels, et de deux adjudants-majors.

» V. Chaque division de la garde à pied sera de deux cents hommes chacune, commandée chacune par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant.

» VI. La garde à cheval sera composée de trois compagnies de deux cents hommes chacune.

» VII. L'état-major de chaque division sera composé d'un commandant, d'un chef de division, de deux lieutenants-colonels et d'un major.

» VIII. Chaque division de la garde à cheval sera de quatre compagnies de cinquante hommes, un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant.

» IX. La garde d'hommes fournis par la garde nationale prendra la droite sur la garde à pied; le roi sera prié de régler invariablement les postes que la garde nationale devra occuper lorsqu'elle sera de service auprès de sa personne.

» Les trois officiers généraux, chefs de la garde du roi, seront toujours au choix de Sa Majesté. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Cernon : M. Baudouin s'était engagé à imprimer le procès-verbal in-8°, et à en remettre un exemplaire à chacun des membres de l'Assemblée nationale. Depuis il en a entrepris une édition in-4°, dont il a encore pris l'engagement de remettre un exemplaire à chacun des députés. Il a rempli avec soin et activité le premier engagement; il s'est déjà acquitté en partie du second. Il avait promis encore de compter de clerc à maître avec l'Assemblée pour tout autre travail; et c'est de cet objet que votre comité m'a principalement chargé de vous rendre compte.

Je vous rappellerai encore la confiance avec laquelle M. Baudouin a avancé ses propres fonds, l'exactitude avec laquelle il a rempli les engagements qu'il contractait pour vous, lorsqu'il imprimait tout ce dont vous ordonniez l'impression, sans avoir d'autre engagement de votre part que l'espérance qu'il fondait sur le compte que je viens vous présenter, lorsque les contrefaçons, lorsque les journaux qui le devançaient, anéantissaient souvent les bénéfices qu'il pouvait attendre. Jamais cependant M. Baudouin n'a fait de réclamations.

Le procès-verbal avait des souscripteurs que son volume et les journaux en ont dégoûtés peu à peu. M. Baudouin n'en a pas moins continué ses envois. Il avait deux mille sept cents abonnés; ils ont été réduits à neuf cents : il pouvait réclamer; il ne l'a point fait.

Le second objet qui pouvait légitimer des réclamations de M. Baudouin était le travail sur les pensions, dont vous aviez décrété l'impression. Il fit cette impression en effet; mais ces listes de pensions ont cessé de se vendre.

Aujourd'hui, les obligations que vous avez à remplir envers M. Baudouin peuvent s'étendre à tous les objets étrangers au procès-verbal, comme les nombreux projets de décrets, les rapports, les tableaux des finances, les Adresses, les opinions particulières, les affiches; enfin, tout ce qui concernait le service de l'Assemblée. Vos commissaires ont examiné le compte détaillé, article par article, que M. Baudouin leur a remis; ils l'ont vérifié. Il résulte que M. Baudouin est créancier de 336,000 liv., et ce résultat a été calculé à tant la feuille d'impression. Sans doute cette manière de calculer est la plus modérée de toutes, surtout lorsqu'on a été obligé de faire des impressions pendant la nuit, de faire des envois à domicile. Je répète que l'on ne comprend point dans le compte dont je vous entretiens le procès-verbal, que M. Baudouin a toujours fourni gratuitement.

M. Baudouin a aussi présenté son compte par dépenses et par recettes. Il en résulte qu'il a dépensé 1 million 174,000 liv.; il en ôte la recette, qui est de 1 million 69,000 liv. Il y a donc dans ses affaires un déficit de 105,000 liv. entre ses recettes et dépenses, qui, joint à la propriété qu'il avait antérieurement, et qu'il a versée tout entière dans ces affaires, forme précisément la somme que vous lui devez.

La troisième opération par laquelle M. Baudouin a voulu convaincre vos commissaires de la légitimité de sa créance est la remise de son bilan : il résulte de la comparaison de l'évaluation de son imprimerie avec l'état de ses dettes. Il est encore prouvé par là que M. Baudouin sera au pair dans ses affaires en remplissant les engagements qu'il a faits. Il est donc bien prouvé que vous devez à M. Baudouin 336,000 liv. Sur cette somme, il a reçu du comité des finances, à différentes reprises, 119,000 liv.; il reste donc à lui payer 217,000 liv., et c'est la somme que votre comité vous propose de lui faire payer.

L'Assemblée décide qu'il sera payé à M. Baudouin une somme de 217,000 liv.

M. Barnave : Je demande qu'il soit accordé à M. Baudouin une gratification de 30,000 liv. J'observe qu'il résulte parfaitement du rapport du comité qu'on met M. Baudouin à couvert des engagements qu'il a pris pour l'Assemblée nationale, mais qu'il n'y a aucune espèce de proportion entre le profit qui lui appartient et les travaux et les peines très-réelles qu'il a eus. L'entreprise de M. Baudouin paraissait devoir être extrêmement lucrative, extrêmement avantageuse dans son aperçu. Il est arrivé ensuite que, par les lenteurs nécessairement attachées à une entreprise aussi vaste, lenteurs que l'Assemblée même a souvent nécessitées dans son travail, tous les journaux ont pris les devants sur lui; tellement qu'il a constamment été chargé du travail forcé par l'Assemblée pour les distributions journalières, et que les produits qui résultent des ventes au dehors n'ont pas été pour lui, mais pour les journalistes qui le devançaient. En conséquence, il est de la justice de l'Assemblée de récompenser l'activité, le désintéressement très-marqué et très-noble que M. Baudouin a mis dans sa conduite envers elle. Je conclus donc à une gratification de 40,000 liv.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Barnave.

M. le président annonce que le roi a hier donné son acceptation au décret constitutionnel rendu sur les colonies le 24 de ce mois, et qu'il se propose de lui donner la plus prompte exécution, ainsi qu'à celui du 28 du même mois, qui étend les dispositions de l'amnistie à tous les hommes de guerre.

M. Wimpfen présente la suite du Code pénal militaire. Nous le rapporterons dans un prochain numéro (1).

M. Dauchy : Le 17 juin 1789, l'Assemblée a aboli tous les impôts existants, et en a établi de nouveaux. Il reste cependant deux branches de perception sur lesquelles il n'a point été prononcé dans le décret du 17 juin 1789. Je crois qu'il faut que l'Assemblée nationale actuelle décrète que les perceptions sur les hypothèques, que la marque d'or et d'argent et les loteries continueront à avoir lieu.

L'Assemblée adopte cette proposition.

M. Montesquiou : Conformément aux intentions de l'Assemblée, le comité des finances a nommé hier des commissaires pour se transporter aujourd'hui au trésor public et pour y vérifier l'état des caisses. Nous nous y sommes rendus ce matin. Nous avons dressé le procès-verbal que je remettrai sur le bureau, et je vais avoir l'honneur de vous lire l'état des fonds et de toutes les espèces qui sont dans les caisses, et que nous avons vus. La balance de la recette et de la dépense au trésor public y laisse aujourd'hui un fonds de caisse de 35 millions 190,160 liv. Il y a en espèces, dans la caisse aux trois clefs, 12 millions 300,000 liv., et encore en espèces dans la caisse des recettes 4 millions 671,819 l., ce qui fait environ 17 millions en espèces. Il y a en assignats, qui ont été comptés devant nous, 8 millions 99,620 liv.; le reste est en lettres de change et effets qui échoient dans les mois d'octobre, de novembre, jusqu'au mois de février. Voici le procès-verbal signé des commissaires de la trésorerie. L'état de la caisse de l'extraordinaire doit être actuellement vérifié; car des commissaires s'y sont transportés.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du procès-verbal.

M. Montesquiou : Je n'ai qu'un mot à ajouter : c'est qu'indépendamment du fonds de caisse existant au trésor public, la caisse de l'extraordinaire n'a pas encore complété ce qui est décrété pour le mois dernier et ce qu'il faut pour le complément de ce mois-ci, de manière qu'il y a peut-être actuellement 100 millions au trésor public.

— On fait lecture d'une lettre du ministre des contributions publiques.

« M. le président, j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de l'Assemblée le second état et la seconde carte indicative des directoires de département qui ont terminé la répartition de la contribution foncière et mobilière. Le nombre de ces directoires est aujourd'hui de quarante-sept, et la somme répartie, de 196 millions 342,000 liv. Ainsi il reste trente-six directoires de département, dont les états ne sont pas encore parvenus, et dont la portion s'élève à 103 millions 158,000 l.; ce qui ne forme plus que le tiers du total des contributions foncière et mobilière. Je dois d'ailleurs observer à l'Assemblée que, sur les trente-six départements qui paraissent en retard, quinze ont promis de la manière la plus formelle, par leur correspondance, que leurs opérations seraient terminées avant la fin de ce mois; et je suis dès lors convaincu que les premiers jours de la semaine prochaine m'apporteront la certitude du complément de leur travail.

» J'aurais désiré, messieurs, pouvoir présenter à l'Assemblée, avant sa séparation, un résultat plus près de son complément. Je me propose de mettre exactement, tous les huit jours, de semblables états de situation sous les yeux de la nouvelle Assemblée législative; et cette mesure, qui doit indiquer aux législateurs les points du royaume où le patriotisme est le plus vrai et le zèle pour la chose publique plus réel et plus soutenu, opérera infailliblement sur les corps administratifs l'effet que j'en ai espéré, et que vous en avez attendu vous-mêmes. »

M. Camus : Vos commissaires de la caisse de l'extraordinaire viennent d'en faire la vérification. Il résulte des procès-verbaux et des états qui ont été dressés, qui seront annexés au procès-verbal, qu'il a été fait en remboursements, savoir : remboursement à la caisse d'escompte, remboursements effectifs à différents particuliers pour les offices et autres objets, indépendamment des anticipations remboursées au trésor public, 1 milliard 491 millions. Il y a aujourd'hui, dans la caisse de M. Lecouteulx, 5 millions 663,000 liv. effectifs; dans la caisse à trois clefs, 5 millions 695,000 liv. effectifs; à la fabrication des Petits-Pères, 24 millions, dont la fabrication recommencera demain. Total, 35 millions 338,000 liv.

Je demande que l'Assemblée nationale veuille bien ordonner que le directeur de la liquidation continuera à régler, sur sa responsabilité, les indemnités dues pour les maîtrises et jurandes, et que lesdites indemnités soient payées sur les états signés de lui, qu'il remettra au commissaire du roi pour la caisse de l'extraordinaire. Le motif de cette demande est que ces objets ne sont susceptibles d'aucune difficulté.

Le comité de l'aliénation s'est occupé de la partie administrative. Il a renvoyé dans les bureaux du commissaire de l'extraordinaire tous ses papiers en ordre, ce qui a produit nécessairement une augmentation de dépense et de commis. En attendant que la législature prochaine détermine définitivement tout ce qui aura lieu pour ces objets, je demande que vous vouliez bien accorder 20,000 liv. par provision, à la charge par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire d'en rendre compte.

L'Assemblée adopte les propositions de M. Camus.

Sur la proposition de M. Fermont, l'Assemblée décide que deux chaloupes canonnières seront destinées à l'instruction des canonniers garde-côtes.

M. Camus : Il me paraît qu'on a cru, par ce que je viens de dire, qu'il n'y avait que 35 millions dans la caisse de l'extraordinaire. Ce n'est point cela du tout. J'ai rendu compte de ce qui était dans les caisses

(1) Voir le numéro suivant, page 15.

de la gestion, dans la caisse à trois clefs; mais j'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que, sur les 600 millions de dernière émission d'assignats, il n'y en a que 253 millions d'émis, de sorte qu'il reste encore 347 millions a émettre. Voilà quel est l'état des choses: vous avez ordonné une fabrication de 600 millions; sur ces 600 millions, il y en a 253 qui sont dépensés; vous avez brûlé 284 millions, de sorte que vous n'êtes pas à beaucoup près au pair.

Des 347 millions qui vous restent, une partie seulement est actuellement à la caisse de l'extraordinaire, fabriquée; une partie aux Petits-Pères, pour être fabriquée; et le surplus est en papier, à l'imprimerie, ou bien n'est pas encore fabriqué. Voilà quelle est la situation actuelle des finances. (On applaudit.)

M. Anson : Vous venez d'entendre le compte du trésor public et de la caisse de l'extraordinaire. Je suis chargé, par le comité des finances, de dissiper les incertitudes qui ont pu rester encore dans quelques esprits sur ce qu'il y a deux jours, pour le bien de la paix, on a passé à l'ordre du jour sur l'explication demandée relativement au rapport présenté par M. Montesquiou, au nom du comité des finances. Le comité s'est rassemblé à cette occasion. J'ai reçu de lui mission et ordre d'annoncer à l'Assemblée, à toute la France, que cet exposé est avoué du comité des finances, rédigé avec le talent que l'on connaît à M. Montesquiou, et qu'il est la vérité.

Nous sommes entendus ici par une portion de nos successeurs: je dois leur dire qu'il m'est revenu, à moi, que l'on voulait leur insinuer qu'il y avait un secret des finances qui n'était pas connu. Il est de mon devoir de déclarer, et j'espère que l'on aura assez de confiance en moi pour être convaincu que je ne parle ainsi que parce que je suis convaincu moi-même, de déclarer, dis-je, qu'il n'y a point de secret des finances, que nous n'en connaissons pas; et nous annonçons que la législature prochaine commettrait une bien grande faute si, dans les premiers mois de ses travaux, persuadée faussement qu'il y a un secret, elle cherchait ce secret, qui est bien absurde à supposer.

C'est maintenant au nom du comité des finances que j'engage nos successeurs à vérifier avec la plus grande attention toutes les pièces déposées aux archives, ce qui est la véritable route pour découvrir la vérité; et puisque, malgré la publicité la plus grande, malgré qu'aucune dépense n'ait été faite sans décret, on a même révoqué en doute l'administration du comité des finances, nous concluons à ce que l'on examine ces pièces et l'exposé de M. Montesquiou avec la plus grande exactitude.

Nous finissons par demander que la publicité de la censure soit égale à la publicité de cette déclaration.

Il est trois heures.

M. le Président : Le roi est en marche pour se rendre à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée suspend sa délibération jusqu'à l'arrivée du roi.

Les Huissiers : Le roi ! le roi !

L'Assemblée se lève.

Le roi entre dans la salle, accompagné de ses ministres. — Ils prennent la place qui leur est désignée par les décrets.

La salle retentit d'applaudissements et des cris de *vive le roi !*

Le Roi : Messieurs, après l'achèvement de la constitution, vous avez fixé ce jour pour le terme de vos travaux. Il eût peut-être été à désirer que cette session se prolongeât encore quelque temps pour que vous pussiez vous-mêmes essayer, pour ainsi dire, votre ouvrage, et ajouter à vos travaux ceux qui, déjà préparés, n'avaient plus besoin que d'être perfectionnés par les lumières de l'Assemblée, ou ceux dont la nécessité se serait fait sentir à des législateurs éclairés par l'expérience de près de trois années. Mais vous avez sûrement pensé qu'il importait de mettre le plus petit intervalle possible entre l'achèvement de la constitution et la fin des travaux du corps constituant, afin de marquer avec plus de précision, par le rapprochement, la différence qui existe entre les fonctions d'une assemblée constituante et les devoirs des législatures.

Après avoir accepté la constitution que vous avez donnée au royaume, j'emploierai tout ce que j'ai reçu par elle de forces et de moyens pour assurer aux lois le respect et l'obéissance qui leur sont dus.

J'ai notifié aux puissances étrangères mon acceptation de cette constitution (la salle retentit d'applaudissements et des cris de *vive le roi !*), et je m'occupe et m'occuperai constamment de toutes les mesures qui peuvent garantir au dehors la sûreté et la tranquillité du royaume. Je ne mettrai pas moins de vigilance et de fermeté à faire exécuter la constitution au dedans, et à empêcher qu'elle soit altérée. (Les applaudissements et les cris de *vive le roi !* recommencent.)

Pour vous, messieurs, qui, dans une longue et pénible carrière, avez montré un zèle infatigable dans vos travaux, il vous reste encore un devoir à remplir lorsque vous serez dispersés sur la surface de cet empire: c'est d'éclairer vos concitoyens sur le véritable esprit des lois que vous avez formées pour eux (nouveaux cris, nouveaux applaudissements), d'y rappeler ceux qui les méconnaissent (nouveaux cris, nouveaux applaudissements), d'épurer, de réunir toutes les opinions par l'exemple que vous donnerez de l'amour de l'ordre et de la soumission aux lois. (Nouveaux cris, nouveaux applaudissements.)

En retournant dans vos foyers, messieurs, vous serez les interprètes de mes sentiments auprès de vos concitoyens. Dites-leur bien à tous que leur roi sera toujours leur premier et leur plus fidèle ami (nouveaux cris, nouveaux applaudissements), qu'il a besoin d'être aimé d'eux (nouveaux cris, nouveaux applaudissements), qu'il ne peut être heureux qu'avec eux et par eux, et que l'espoir de contribuer à leur bonheur soutiendra mon courage, comme la satisfaction d'y avoir réussi sera ma plus douce récompense. (Les applaudissements et les cris de *vive le roi !* continuent pendant plusieurs minutes.)

M. le Président : Sire, l'Assemblée nationale, parvenue au terme de sa carrière, jouit en ce moment du premier fruit de ses travaux.

Convaincue que le gouvernement qui convient le mieux à la France est celui qui concilie les prérogatives respectables du trône avec les droits inaliénables du peuple, elle a donné à l'Etat une constitution qui garantit également et la royauté et la liberté nationale.

Les destinées de la France sont attachées au prompt affermissement de cette constitution, et tous les moyens qui peuvent en assurer le succès se réunissent pour l'accélérer.

Bientôt, Sire, le vœu civique que Votre Majesté vient d'exprimer sera accompli; bientôt, rendus à nos foyers, nous allons donner l'exemple de l'obéissance aux lois après les avoir faites, et enseigner comment il ne peut y avoir de liberté que par le respect des autorités constituées.

Nos successeurs, chargés du dépôt redoutable du salut de l'empire, ne méconnaîtront ni l'objet de leur haute mission, ni ses limites constitutionnelles, ni les moyens de la bien remplir. Ils sont et ils se montreront toujours dignes de la confiance qui a remis en leurs mains le sort de la nation.

Et vous, Sire, déjà vous avez presque tout fait.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur — T. X, page 7.

Chapelier, avocat, député de Rennes à l'Assemblée constituante, élu président le 3 *août* 1789.

Votre Majesté a fini la révolution par son acceptation si loyale et si franche de la constitution. Elle a porté au dehors le découragement, ramené au dedans la confiance, rétabli par elle le principal nerf du gouvernement, et préparé l'utile activité de l'administration.

Votre cœur, Sire, en a déjà reçu le prix; il a joui du touchant spectacle de l'allégresse publique, et des ardents témoignages de la reconnaissance et de l'amour des Français. Ces sentiments nécessaires à la félicité des bons rois vous sont dus, Sire; ils se perpétueront pour vous, et leur énergie s'accroîtra à mesure que la nation jouira des efforts constants de Votre Majesté pour assurer le bonheur commun par le maintien de la constitution. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le roi sort de la salle au milieu des applaudissements de l'Assemblée, des tribunes, et des cris de *vive le roi!*

M. Target, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance.

L'Assemblée en adopte le contenu.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale constituante déclare qu'elle a rempli sa mission, et que toutes ses séances sont terminées.

Il est quatre heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une Adresse du commerce de la ville de Bordeaux, qui remercie l'Assemblée nationale de son dernier décret sur les colonies.

— M. Guillotin présente, au nom des commissaires de la salle, un état des dépenses de l'Assemblée.

M. RABAUD SAINT-ETIENNE : La loi sur l'organisation des gardes nationales est complète. Il y a quelques articles additionnels qui ne pouvaient vous être présentés qu'après le projet d'organisation. Nous suivons les mêmes errements dans les objets que nous vous présentons. Un autre objet a mérité notre attention : c'est celui qui concerne l'obéissance des gardes nationales à la réquisition de la force publique. Je placerai les articles dans les diverses sections où ils doivent être.

« Art. Ier. Les bataillons des gardes nationales seront formés, dans les districts et dans les cantons, de quatre compagnies dans lesquelles seront distribués, en nombre à peu près égal, tous les citoyens inscrits dans le registre de la garde nationale.

» II. Il sera pris, dans les diverses compagnies, de quoi en former une compagnie de grenadiers composée comme dans la garde soldée.

» III. Dans les villes, les compagnies seront composées des citoyens du même quartier, et, dans les campagnes, des citoyens réunis des communautés les plus voisines. Dans les communes qui ne pourraient pas former une compagnie, on formera des pelotons, des sections ou des escouades, selon la population de chaque communauté. »

Sous l'uniforme habit bleu de roi, on a oublié : « passe-poil écarlate; » je demande que cela soit inséré dans le procès-verbal.

» IV. Dans les districts, ceux qui voudront profiter de la permission qui est accordée de mettre sur pied deux compagnies de gardes nationales à cheval, elles seront formées du même nombre déterminé pour la garde nationale volontaire à cheval; mais, outre les deux capitaines, il y aura, pour état-major, un chef d'escadron qui commandera les deux compagnies. »

Article sur les canonniers.

« Art. Ier. Les villes qui ont des pièces à elles-appartenant pourront en attacher deux à chacun de leurs bataillons de gardes nationales, soit sédentaires, soit volontaires, destinés à la défense des frontières; et dans ce cas il sera attaché à chaque bataillon un détachement composé d'un officier, de deux sergents, deux caporaux et douze canonniers.

» L'uniforme des canonniers nationaux est réglé ainsi qu'il suit : habit bleu de roi, parement et doublure écarlate, passe-poil blanc; revers blancs, passe-poil écarlate; les pattes des poches de l'habit, à trois pointes, un gros bouton sur chaque coin, le gros bouton au dessous des revers; la manche ouverte et fermée par trois boutons; la veste bleu de roi, passe-poil écarlate; culotte bleu de roi; sur le retroussis, un canon et une grenade; les boutons comme ceux des gardes nationales. »

Ces articles sont adoptés.

M. RABAUD SAINT-ETIENNE : Il est important que l'Assemblée décide l'ordre du service des gardes nationales qui doit régner dans les villes où l'Assemblée doit tenir ses séances, et même dans celles autres que la ville de Paris où elle pourrait résider quelque jour.

Voici les quatre articles que votre comité de constitution m'a chargé de vous présenter à cet égard :

« Art. Ier. A Paris, et dans tous les lieux où siége l'Assemblée nationale, les dispositions pour le service ordinaire et habituel de la force publique seront concertées entre l'officier commandant la garde nationale, le directoire du département et le chef de la municipalité. Celle-ci requerra en conséquence du commandant des différents corps, soit des troupes de ligne, soit de la gendarmerie nationale, le nombre d'hommes qu'ils devront fournir pour le service.

» II. Les gardes nationales, les troupes de ligne et la gendarmerie nationale auront chacun leur poste séparé. Toutes les troupes de services seront, pendant la durée de leur service, aux ordres du commandant de la garde nationale, les officiers des différents corps conservant d'ailleurs toute l'activité qui leur appartient sur les corps qu'ils commandent, relativement à leur police et discipline intérieure, ainsi que le droit d'inspecter et de présider les postes occupés par leur troupe.

» III. En cas de service extraordinaire, le chef de la municipalité donnera au chef de division commandant de la garde nationale les ordres que les circonstances exigeront, et le commandant de la garde nationale requerra des chefs des troupes de ligne et de la gendarmerie nationale les secours dont il aura besoin.

» IV. Néanmoins, lorsqu'il y aura lieu d'employer la force publique, soit pour appliquer l'exécution de la loi, soit pour dissiper les attroupements ou émeutes, le chef de la municipalité pourra requérir immédiatement des commandants des troupes de ligne ou de gardes nationales le concours des troupes à leurs ordres. »

Ces articles sont décrétés.

Sur la proposition de M. Emmery, l'article suivant est adopté :

« Les officiers de tout grade en général, employés dans les troupes de ligne, qui ont servi dans la garde nationale depuis 1789 jusqu'aujourd'hui, compteront, pour la décoration militaire, le temps de leur service dans la garde nationale avec celui de leur service dans les troupes de ligne. »

La séance est levée à neuf heures.

Rapport de M. Chapelier, promis dans le dernier numéro.

M. CHAPELIER : Il reste à votre ancien comité de constitution un devoir à remplir : il lui est imposé par un de vos décrets, et par son amour pour la chose publique, et par son désir d'assurer et de propager les principes conservateurs de la constitution qu'après deux ans et demi de travaux et d'alarmes la France vient de recevoir. Nous allons vous entretenir de ces Sociétés que l'enthousiasme de la liberté a formées, et qui, dans des temps d'orage, ont produit l'heureux effet de rallier les esprits, de former des centres communs d'opinions, et de faire connaître à la minorité opposante l'énorme majorité qui voulait, et la destruction des abus, et le renversement des préjugés, et l'établissement des droits de l'homme.

Mais, comme toutes les institutions spontanées que les

motifs les plus purs concourent à former, et qui bientôt sont écartées de leur vue par un changement de circonstances et par d'autres causes diverses, les Sociétés populaires ont pris une espèce d'existence politique qu'elles ne doivent pas avoir. Tandis que la révolution a duré, cet ordre de choses a toujours été plus utile que nuisible. Quand une nation change la forme de son gouvernement, chaque citoyen est magistrat; tous délibèrent et doivent délibérer sur la chose publique, et tout ce qui presse, tout ce qui assure, tout ce qui accélère une révolution, doit être mis en usage : c'est une fermentation momentanée qu'il faut soutenir et même accroître, pour que la révolution, ne laissant plus aucun doute, éprouve moins d'obstacles et parvienne plus promptement à sa fin; mais lorsque la révolution est terminée, lorsque la constitution de l'empire est faite, lorsqu'elle a délégué tous les pouvoirs publics, appelé toutes les autorités, alors il faut, pour le salut de cette constitution, que tout rentre dans l'ordre le plus parfait, que rien n'entrave l'action des pouvoirs constitués, que la délibération et la puissance ne soient plus que là où la constitution les a placées, que chacun respecte assez et ses droits de citoyen et les fonctions déléguées pour ne pas excéder les unes et ne pas entraver les autres.

Trop de services ont été rendus à la chose publique par les Sociétés des Amis de la Constitution, trop de patriotisme les anime, pour qu'il soit en général nécessaire de faire autre chose envers elles que d'avertir les citoyens qui les composent des dangers qu'elles peuvent faire courir à la chose publique, et des contraventions auxquelles elles se laisseraient entraîner par des hommes qui ne les cultivent que pour les agiter, qui ne s'y font recevoir que pour se donner une sorte d'existence, qui n'y parlent que pour préparer leurs intrigues, pour usurper une supériorité scandaleuse et pour favoriser leurs projets.

C'est à nous, qui allons confier le fruit de nos travaux à la fidélité du corps législatif, à nous, fondateurs de ces Sociétés, c'est à nous à nous charger de cette instruction si utile : nous devons leur témoigner la reconnaissance de la nation en leur disant ce qu'elles doivent être, et en leur désignant les limites que leur assignent les lois constitutionnelles. C'est à votre comité de constitution, sans jamais s'inquiéter de la popularité d'un jour, à fronder tous les partis, braver toutes les clameurs, mépriser toutes les injures, pour essayer de se rendre utile; c'est à lui qu'appartient l'honneur de fixer vos derniers regards et d'attirer l'attention des citoyens sur une partie si importante de l'ordre public; à lui, qui regardera comme un titre à la bienveillance future de la nation les calomnies mêmes qu'il pourra recevoir à cette occasion.

Il est permis à tous les citoyens de s'assembler paisiblement dans un pays, lorsqu'une constitution, fondée sur les droits de l'homme, a créé une patrie, où un sentiment profond attache à la chose publique les habitants de l'empire : c'est un besoin de s'en occuper et d'en parler. Loin d'éteindre ou de comprimer ce feu sacré, il faut que les institutions sociales contribuent à l'entretenir; mais à côté de cet intérêt général, de cette vive affection qu'on tient de la jouissance d'une patrie, et de la libre jouissance des droits de citoyen, se placent les maximes d'ordre public et les principes du gouvernement représentatif. Il n'y a de pouvoirs que ceux constitués par la volonté du peuple, exprimée par ses représentants; il n'y a d'autorité que celle déléguée; il ne peut y avoir d'action que celle de ses mandataires chargés de fonctions publiques. C'est pour conserver ce principe dans toute sa pureté que, d'un bout de l'empire à l'autre, la constitution a fait disparaître toutes les corporations, et qu'elle n'a plus reconnu qu'un corps social et des individus; c'est comme conséquence nécessaire de ce principe qu'elle a interdit toute pétition, toutes affiches sous un nom collectif: décret bien calomnié par ceux qui voulaient renforcer leur voix factieuse de l'autorité des Sociétés, mais décret dont la sagesse a été reconnue par tous les hommes qui ont voulu méditer un peu sur la nature du gouvernement que nous avons adopté.

Les Sociétés, les réunions paisibles des citoyens, les clubs sont inaperçus dans l'État. Sortent-ils de la situation privée où les place la constitution, ils s'élèvent contre elle, ils la détruisent au lieu de la défendre; et ce mot précieux de ralliement, *Amis de la Constitution*, ne paraît plus qu'un cri d'agitation, destiné à troubler l'exercice des autorités légitimes.

Ces Sociétés sont composées en grande partie d'estimables citoyens, de véritables amis de la patrie, de défenseurs zélés de la constitution. Ils nous entendront aisément dès que nous leur dirons que, si la révolution les a quelquefois conduits à des actes extérieurs, la constitution établie les réprouve; que, sans s'assimiler aux corporations détruites, sans en former une bien plus dangereuse que les anciennes, parce qu'elle étendrait ses rameaux sur tout l'empire, elles ne peuvent avoir des affiliations, des espèces de métropoles; que cette réunion, cette correspondance politique mènent nécessairement à des résultats également funestes; que prendre une existence publique, c'est entretenir ces deux divisions que tout bon citoyen doit chercher à éteindre, et qui renaissent à chaque instant, à l'aide de bizarres et corporatives associations; qu'il s'établit une espèce de privilége exclusif de patriotisme qui produit des accusations contre les individus non sectaires, et des haines contre les Sociétés non affiliées; que des Adresses sous des noms collectifs, l'assistance à des cérémonies, la recommandation, les certificats donnés à quelques favoris, la louange et le blâme prodigués à des citoyens, sont autant d'infractions à la constitution, et de moyens dont les méchants s'emparent; que des journaux de leurs débats, des tribunes placées dans l'intérieur, des salles pour y recevoir des spectateurs, sont toutes contraires à la constitution; qu'elles commettent un délit très-grave lorsqu'elles cherchent à prendre quelque influence sur les actes administratifs et judicaires; que la révolution même n'a pas pu excuser des mandats donnés à des fonctionnaires publics pour venir rendre compte de leur conduite, des voies de fait commises pour détruire des procédures commencées contre des prétendus patriotes, des places assignées dans un tribunal à des députés des clubs pour inspecter des instructions criminelles, des envois de commissaires dans divers lieux, chargés de missions qui ne pouvaient être conférées que par les autorités constituées, et appartenir qu'à des hommes publics.

Sur tous ces faits, il faut même que nous répétions qu'ils ont toujours eu pour motif et pour but de préserver nos décrets de la malveillance, et qu'en contrariant nos principes ils hâtaient l'établissement de la liberté; mais à présent ce ne serait plus qu'une forfaiture coupable, une attaque criminelle contre les autorités établies par la constitution; et ses amis, qui ont juré de la maintenir, ont contracté l'obligation de ne se faire connaître que par le respect le plus profond aux autorités constituées, et l'éloignement le plus absolu de toute idée d'une existence politique proscrite par la constitution.

Les Sociétés qui se sont formées pour en apprendre, pour en fixer les maximes, ne sont que des réunions d'amis. Ils peuvent s'instruire, disserter, se communiquer leurs lumières; mais leurs conférences, leurs actes intérieurs ne doivent jamais franchir l'enceinte de leurs assemblées; aucun caractère public, aucune démarche collective ne doivent les signaler.

Ces principes constitutionnels ne peuvent être contestés par personne; cependant nous les voyons encore violés : les pétitions sous un nom collectif sont interdites, et on en adresse au corps constituant lui-même, on en placarde dans les rues, on en fatigue les corps administratifs et les officiers municipaux. D'où viennent ces contraventions qui ont pour auteurs les amis fidèles de la constitution? On ne les doit pas à la majorité des citoyens qui les composent, et dont les intentions sont pures, mais seulement à quelques hommes qui les égarent. Il faut donc armer tous les citoyens honnêtes contre ces autorités, qui peuvent devenir plus importantes encore quand elles sont publiques.

La constitution est confiée à la sollicitude et au courage de tous les Français : ceux qui marchent sous son honorable bannière ne souffriront pas l'idée de pouvoir être accusés de la méconnaître et de la détruire. Tout le monde a juré la constitution; tout le monde appelle l'ordre et la paix publique; tout le monde veut que la révolution soit terminée : voilà désormais l'opinion des véritables patriotes. Le temps des destructions est passé; il ne reste plus d'abus à renverser, de préjugés à combattre; il faut désormais embellir cet édifice, dont la liberté et l'égalité sont les pierres angulaires; il faut faire aimer l'ordre nouveau à ceux mêmes qui s'en sont montrés les ennemis, et regarder comme nos seuls et nos plus redoutables adversaires, les hommes qui chercheraient à calomnier ou à dégrader les autorités établies, à

s'emparer de quelques sociétés, pour leur faire jouer un rôle dans l'administration publique, et les rendre les censeurs arbitraires, les turbulents détracteurs, et peut-être les despotes des fonctionnaires publics.

Nous avons annoncé, messieurs, que nous désirions plutôt publier une instruction que de provoquer des lois répressives : nous savons que des lois faites à cet égard pourraient toucher à la liberté, qui doit être sacrée pour les législateurs, dont les actes doivent assurer et non gêner l'exercice : nous considérons d'ailleurs que notre ancien caractère, déjà amélioré par les lois nouvelles, a fait des sociétés particulières une espèce de mode dans laquelle on a voulu renchérir les uns sur les autres ; et nous pensons qu'il faut laisser à la raison le soin de réformer une partie des abus. Nous croyons enfin qu'une des grandes causes de la consistance de ces sociétés a été d'avoir pour fondateurs et pour membres la majorité des représentants du peuple. Nous faisions une constitution ; nous combattions une minorité ardente ; nous attaquions des préjugés bien vieux, des abus bien lucratifs, et par conséquent bien protégés ; nous avions besoin de nous réunir, de préparer nos armes, et de nous environner de tous les citoyens qui chérissaient les droits du peuple que nous étions chargés d'arracher des mains des usurpateurs.

Mais aujourd'hui nous devons annoncer à ceux qui, après nous, investis de la confiance publique, viennent exercer des pouvoirs que nous avons délégués au nom de la nation, entourés d'une législation sage et d'une constitution libre, qu'ils ne doivent discuter les grands intérêts de l'empire que comme législateurs et non comme simples citoyens ; et que, pour accomplir leur mission, plus paisible que la nôtre, ils doivent se garantir de toute influence extérieure. La nation attend d'eux la paix et l'affermissement de l'ordre public. Leur tâche est de faire jouir la France de la constitution qu'elle a faite et jurée. Ils n'ont pas besoin que l'opinion publique se manifeste par des mouvements ; elle est connue. Tous les Français veulent avoir promptement tous les avantages de la liberté et de l'égalité ; ils veulent, à l'abri de ces immortels droits de l'homme, rendre au commerce sa splendeur, à l'agriculture son activité, à l'industrie toutes ses ressources ; ils veulent que nos ennemis ne puissent bientôt apercevoir les traces de la révolution que dans la prospérité de l'empire.

Après avoir parlé des maximes constitutionnelles et des actes qui les offensent, avons-nous besoin de dire que l'existence publique des sociétés, leurs affiliations, leurs journaux, leurs pétitions en nom collectif, leur influence illégale, sont propres à alarmer tous les citoyens paisibles, et à éloigner tous ceux qui veulent vivre sous la protection des lois. Il est dans la nature des choses que des sociétés délibérantes cherchent à acquérir quelque influence extérieure, que des hommes pervers ou ambitieux tentent de s'en emparer et d'en faire des instruments à leur ambition et à leur vengeance ; et si les actes de ces sociétés deviennent publics, si des affiliations les transmettent, si des journaux les font connaître, on peut impunément diffamer un citoyen, décrier une autorité constituée, et il n'y a pas d'homme qui puisse résister à cette calomnie : il a été accusé, c'est par son ennemi ; on a donné, chose trop facile, on a donné à l'accusation un air de vérité, elle a été applaudie dans la société, quelquefois accueillie ; toutes les sociétés affiliées en sont instruites ; et l'homme le plus honnête, le fonctionnaire le plus intègre, peut être la victime de la manœuvre habile d'un méchant, ennemi de la morale et des mœurs, comme celui de la constitution. Il ne faut donc ni affiliation de sociétés, ni journaux de leurs débats.

Croyez, messieurs, que c'est beaucoup à cette disposition que tient l'ordre public, la confiance et la sécurité d'une foule de citoyens. Nul ne veut avoir d'autres maîtres que la loi. Si les sociétés pouvaient avoir quelque empire, si elles pouvaient disposer de la réputation d'un homme ; si, corporations formées, elles avaient d'un bout de la France à l'autre des ramifications et des agents de leur puissance, les sociétaires seraient les seuls hommes libres, ou plutôt la licence de quelques affiliés détruirait la tranquillité publique. Il ne faut donc ni affiliation de sociétés, ni journaux de leurs débats.

Nous ne vous proposons que trois articles de loi : ils ne portent que sur ces actes qui usurperaient une partie de la puissance publique ou qui arrêteraient son action. Tout le reste, nous l'abandonnons à l'influence de la raison et à la sollicitude du patriotisme. Voici le décret :

L'Assemblée nationale, considérant que des sociétés particulières ne peuvent avoir, sous aucune forme, une existence politique, ni exercer aucune influence ni inspection sur les actes des pouvoirs constitués et des autorités légales ; que, sous aucun prétexte, elles ne peuvent paraître sous un nom collectif, soit pour former des pétitions, soit pour assister à des cérémonies publiques, soit pour tout autre objet, décrète ce qui suit :

(Voyez le décret dans le n° du vendredi 30 septembre.)

M. Robespierre : La constitution garantit aux Français le droit de s'assembler paisiblement et sans armes ; la constitution garantit aux Français la communication libre des pensées, toutes les fois qu'on ne fait point de tort à autrui. D'après ces principes, je demande comment on ose vous dire que la correspondance d'une réunion d'hommes paisibles et sans armes, avec d'autres assemblées de la même nature, peut être proscrite par les principes de la constitution ? Si les assemblées d'hommes sans armes sont légitimes, si la communication des pensées est consacrée par la constitution, comment oserait-on me soutenir qu'il soit défendu à ces sociétés de correspondre entre elles ? N'est-il pas évident que c'est celui qui a attaqué ces principes qui les viole de la manière la plus ouverte, et qu'on ne les met aujourd'hui en avant que pour pallier ce qu'il y a d'odieux dans l'attentat qu'on veut se permettre contre la liberté ? Comment et de quel front enverrez-vous dans les départements une instruction par laquelle vous prétendez persuader aux citoyens qu'il n'est pas permis aux sociétés des amis de la constitution d'avoir des correspondances, d'avoir des affiliations ? Qu'y a-t-il donc d'inconstitutionnel dans une affiliation ? L'affiliation n'est autre chose que la relation d'une société légitime avec une autre société légitime, par laquelle elles conviennent de correspondre entre elles sur les objets de l'intérêt public. Comment y a-t-il là quelque chose d'inconstitutionnel ? ou plutôt, qu'on me prouve que les principes de la constitution que j'ai développés ne consacrent pas ces vérités ?

On a donné de grands éloges aux sociétés amies de la constitution : c'était, à la vérité, pour acquérir le droit d'en dire beaucoup de mal, et d'alléguer d'une manière très-vague des faits qui ne sont point du tout prouvés, et qui sont absolument calomnieux. Mais, n'importe, on en a dit au moins le bien qu'on ne pouvait pas méconnaître. Eh bien ! il n'est autre chose que l'aveu des services rendus à la liberté et à la nation depuis le commencement de la révolution ; il me semble que cette considération seule aurait pu dispenser le comité de constitution de se hâter sitôt de mettre des entraves à des sociétés qui, de son aveu, ont été si utiles. Mais, dit-on, nous n'avons plus besoin de ces sociétés, car la révolution est finie. Il est temps de briser l'instrument qui nous a si bien servis.

Pour moi, quand je vois d'un côté que la constitution naissante a encore des ennemis intérieurs et extérieurs ; quand je vois que les discours et les signes extérieurs sont changés, mais que les actions sont toujours les mêmes, et que les cœurs ne peuvent avoir été changés que par un miracle ; quand je vois l'intrigue, la fausseté, donner en même temps l'alarme, semer les troubles et la discorde ; lorsque je vois les chefs des factions opposées combattre moins pour la cause de la révolution que pour envahir le pouvoir de dominer sous le nom du monarque ; lorsque, d'un autre côté, je vois le zèle exagéré avec lequel ils prescrivent l'obéissance aveugle, en même temps qu'ils proscrivent jusqu'au mot de liberté ; que je vois les moyens extraordinaires qu'ils emploient pour tuer l'esprit public, en ressuscitant les préjugés, la légèreté, l'idolâtrie ; je ne crois pas que la révolution soit finie.

Je sais que, pour préparer le succès des projets que l'on offre aujourd'hui à votre délibération, on a eu soin de prodiguer les critiques, les sophismes, les calomnies et tous les petits moyens employés par de petits hommes qui sont à la fois l'opprobre et le fléau des révolutions. Je sais qu'ils ont rallié à leurs opinions tout ce qu'il y a en France de méchants et de sots. Je sais que ces sortes de projets plaisent beaucoup à tous les hommes intéressés à prévariquer impunément ; car tout homme qui peut être corrompu craint la surveillance des citoyens instruits, comme les brigands redoutent la lumière qui éclaire leurs forfaits. Il n'y a que la vertu qui puisse

découvrir cette espèce de conspiration contre les sociétés patriotiques. Détruisez-les, et vous aurez ôté à la corruption le frein le plus puissant, vous aurez renversé le dernier obstacle qui s'opposait à ses sinistres projets; car les conspirateurs, les intrigants, les ambitieux sauront bien s'assembler, sauront bien éluder la loi qu'ils auront fait rendre; ils sauront bien se rallier sous les auspices du despotisme pour régner sous son nom, et ils seront affranchis des sociétés d'hommes libres qui se rassemblent paisiblement et publiquement sous des titres communs, parce qu'il est nécessaire d'opposer la surveillance des honnêtes gens aux forces des intrigants ambitieux et corrompus. Alors ils pourront déchirer la patrie impunément pour élever leur ambition personnelle sur les ruines de la nation.

Messieurs, si les circonstances passées pouvaient maintenant se retracer d'une manière nette à votre esprit, vous vous souviendriez que ces sociétés étaient composées des hommes les plus recommandables par leurs talents, par leur zèle pour la liberté qu'ils ont conquise; que dans leur sein ils se réunissaient pour se préparer d'avance à combattre dans cette Assemblée même la ligue des ennemis de la révolution, pour apprendre à démêler les piéges que les intrigants n'ont cessé de nous tendre jusqu'à ce moment. Si vous vous rappeliez toutes ces circonstances, vous verriez avec autant de surprise que de douleur que ce décret est provoqué peut-être par l'injure personnelle qu'on a faite à certaines personnes qui avaient acquis une trop grande influence dans l'opinion publique qui les repousse maintenant.

Est-ce donc un si grand malheur que, dans les circonstances où nous sommes, l'opinion publique, l'esprit public se développent aux dépens même de la réputation de quelques hommes qui, après avoir servi la cause de la patrie en apparence, ne l'ont trahie qu'avec plus d'audace.

Si quelques sociétés se sont écartées des règles prescrites par les lois, eh bien! les lois sont là pour réprimer ces écarts particuliers. Mais veut-on induire de quelques faits isolés, dont on n'a point apporté la preuve, la conséquence qu'il faille détruire, paralyser, anéantir entièrement une institution utile en elle-même, nécessaire au maintien de la constitution, et qui, de l'aveu de ses ennemis mêmes, a rendu des services essentiels à la liberté? S'il est un spectacle hideux, c'est celui où l'Assemblée représentative sacrifierait aux intérêts de quelques individus dévorés de passions et ambitieux la sûreté de la constitution.

Je me borne à demander la question préalable sur le projet du comité.

M. Dandré : Je pense, comme le préopinant, qu'il faut donner un exemple à ses successeurs. Je prétends, moi, que l'Assemblée leur donnera celui d'un corps qui, allant quitter ses fonctions, reste toujours invariable dans ses principes, toujours inébranlable, toujours au dessus des applaudissements mendiés ou attirés par de vaines déclamations.

Je viens à présent à la question; le préopinant ne l'a pas traitée, parce qu'il avait un discours préparé (on rit), et avait arrangé son opinion dans l'idée qu'on proposerait la destruction des clubs; et en conséquence, il a démontré très-judicieusement, très-éloquemment, qu'il ne fallait pas détruire les clubs. Or, précisément le projet du comité, qu'on ne lui avait pas communiqué malheureusement, ne parle pas de la destruction des clubs. Le projet du comité porte que, dans toute société qui aurait mandé devant elle, ou qui aurait exercé des fonctions publiques, le président et les secrétaires seront punis en étant rayés pendant deux ans du tableau des citoyens actifs; c'est là précisément ce que demandait le préopinant en finissant son opinion; il disait : si ces sociétés s'écartent des lois qui leur sont prescrites, il faut que la loi les punisse. Or, pour que la loi les punisse, il faut qu'il y en ait une; il n'y avait point de loi, il fallait la faire. Le premier article est donc précisément la loi que demandait le préopinant.

A présent il faut examiner si cette loi est bonne ou mauvaise. Or ici deux questions se présentent : la première, les hypothèses portées sont-elles présumables? la seconde, la peine portée est-elle juste et convenable?

Quant à la première, il reste à savoir si les hypothèses ont existé; et je remarquerai, quoi que le préopinant en ait pu dire, qu'il vous a été rendu compte ici de procès-verbaux très-bien circonstanciés, très-authentiques, très-légaux, et contre lesquels toutes les réclamations de toutes les sociétés ne peuvent pas faire foi en justice, puisque les procès-verbaux ont été faits par des corps constitués. Ainsi ces hypothèses ont donc existé. Et je dis qu'il est impossible de ne pas supposer que des citoyens rassemblés, que des citoyens qui délibèrent sur les affaires publiques, ne s'immisceraient pas dans l'administration : il est impossible de le supposer; il est évident qu'ils s'en mêleraient, et qu'il faut des peines répressives. Donc le premier principe existe; donc il faut une loi.

A présent, la peine est-elle trop sévère? Je ne crois pas que personne dans l'Assemblée pense que la radiation pendant deux ans du tableau des citoyens soit une punition trop grave; car enfin il faut une subordination dans un État. La liberté ne peut pas exister sans obéissance aux lois : il faut non-seulement l'obéissance aux lois, mais il faut l'obéissance aux fonctionnaires publics qui parlent au nom de la loi. Il faut donc que toute désobéissance soit punie; et je ne crois pas que la punition soit trop grave, si une société se permettait les hypothèses prévues par le décret.

Le second article porte que, dans le cas où les sociétés auraient fait des pétitions en nom collectif, ou quelque autre démarche collective, le président, le secrétaire et tous ceux qui auront été membres de la députation seront punis aussi de six mois de radiation. C'est une conséquence des décrets que vous avez rendus qui défendent toute espèce de démarche collective. Ce décret est constitutionnel, ce décret est fondé sur la sagesse; car enfin si un citoyen était calomnié par une société, il faut bien qu'il puisse avoir recours contre quelqu'un, sinon la fortune, l'honneur, la vie même d'un citoyen sont compromis et exposés par des sociétés. Ce principe-là nous a déterminés à défendre les démarches collectives; mais la défense seule n'est rien, il faut une peine : or la peine n'est pas trop forte; et même dans ce cas-là, où les suites peuvent être extrêmement funestes, on pourrait demander une peine plus grave. Mais enfin cet article-là ne présente aucune espèce d'inconvénients, puisqu'il est textuellement conforme à la constitution.

Le troisième article dit seulement que ceux qui ne sont pas citoyens français seront punis de 3,000 liv. d'amende. Je ne pense pas que cette amende soit trop forte pour un étranger qui ne peut pas être rayé du tableau des citoyens actifs. Ainsi je ne vois pas de difficultés là-dessus : car je ne pense pas que personne veuille autoriser les étrangers à venir se mêler de nos affaires. Le décret reste donc tout entier, puisque aucun des trois articles n'a été discuté par le préopinant.

Je passe maintenant à la discussion que le préopinant a effleurée, parce qu'elle se rapprochait un peu plus de son discours : c'est celle qui porte sur la correspondance et les affiliations. Quant à la correspondance, elle est défendue par la constitution aux corps administratifs, par un article précis et très-nécessaire pour empêcher les mouvements simultanés et les coalitions qui peuvent être dangereuses. Remarquez que dans l'instruction il ne s'agit pas de rendre des décrets, il s'agit d'exprimer des inconvénients. Il faut se demander si ces inconvénients existent. A moins de vouloir, comme l'a mal fait, je crois, le

préopinant, calomnier les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la nation pour faire l'éloge d'un centième, on ne peut dire que ces conférences et que cette correspondance active entre eux soient utiles. Je crois que chaque délibération prise dans le sein d'une société peut être très-utile pour éclairer, pour instruire les citoyens sur la constitution, sur la liberté; mais une correspondance entre eux tend à leur donner une force qui leur ferait subjuguer toute la nation.

Le préopinant vous a dit qu'il regardait comme les seuls défenseurs de la liberté les députés nommés qui avaient été membres des clubs. Or, comme il n'y en a dans le royaume qu'environ quatre cents, qui peuvent former à peu près quarante mille individus, il s'ensuit que le préopinant a regardé le patriotisme de tout le royaume comme concentré dans quarante mille individus, à l'exclusion de tous les autres citoyens.

Je crois que tous les citoyens qui ont été nommés sont bons; et comme je n'aime point à répandre de fausses impressions sur le caractère politique des gens quand il ne s'est pas encore développé, j'aime à les croire tous bons. En attendant il faut se renfermer dans la discussion, en écartant toutes les protestations de vouloir mourir pour la patrie, quand nous sommes tous disposés à mourir pour elle. La discussion porte sur deux objets : trois articles du comité qui ne peuvent pas être attaqués, parce qu'ils sont inattaquables, parce qu'ils sont l'exécution des décrets déjà rendus, parce qu'ils tendent à établir l'ordre public d'une manière assurée, parce qu'ils tendent à empêcher la nation entière d'être subjuguée par des gens qui étant rassemblés auront toujours une beaucoup plus grande influence que ceux qui sont isolés.

Quant à l'instruction, elle indique toutes les dispositions : elle ne porte point de loi; elle indique que la correspondance ne devrait pas exister, parce qu'en effet moi je pense que chaque club devrait se renfermer à examiner dans son sein tous les objets qui lui plaisent; mais qu'il ne devrait pas avoir de communication ailleurs. L'instruction ne porte point de peine, n'amène point de décret : elle ne fait qu'indiquer ce qui nous paraît le plus conforme à la constitution, sur quoi nos successeurs feront ce qu'ils voudront.

On a prétendu qu'on aurait pu laisser à nos successeurs le soin de rendre ce décret. Moi je maintiens que nous faisons bien de terminer notre session par ce décret-là, parce qu'il prouvera que, même en nous en allant, nous ne mendions point d'applaudissements.... Si ce sont nos successeurs qui nous font ce haha, nous le leur rendrons dans huit jours, parce qu'il prouvera que, la révolution finie, nous voulons la convalider; qu'elle ne peut se consolider que par la tranquillité et par l'ordre; que sans la tranquillité et l'ordre le crédit sera détruit; que sans la tranquillité et l'ordre il est impossible que les gens aisés veuillent rester dans le royaume; que par conséquent nous voulons en nous en allant repousser de la même manière que nous l'avons fait ceux qui voudraient faire renaître l'ancien régime; nous voulons, dis-je, repousser également ceux qui voudraient substituer au régime détruit un régime nouveau plus destructeur peut-être que l'ancien, car il nous mettrait absolument en proie aux intrigants, aux ambitieux, aux gens qui se populacieraient. Voilà pourquoi nous devons rendre ce décret; voilà pourquoi, en finissant, nous devons rendre un décret qui, sans détruire les sociétés des amis de la constitution, les remettra pourtant dans leurs justes bornes, et leur apprendra qu'elles ne peuvent, sous aucun prétexte, se mêler des affaires du gouvernement d'une manière active, ni empiéter sur les autorités constituées. Je conclus donc, monsieur le président, à ce que vous mettiez l'instruction et le projet de décret aux voix, parce que l'un et l'autre est sage et raisonnable.

On demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

Après d'assez longs débats, l'Assemblée adopte à une grande majorité les trois premiers articles du projet de l'ancien comité de constitution.

L'article IV est rejeté.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Chapelier. La séance est levée à quatre heures.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(*Première législature.*)

SÉANCE DU SAMEDI 1er OCTOBRE.

Il est dix heures.

MM. les huissiers : En place, messieurs, en place! MM. les citoyens députés à la première législature prennent place.

Plusieurs de MM. les anciens membres de l'Assemblée constituante, assis dans les deux extrémités de la salle, sur des bancs séparés de l'Assemblée par des barrières, et toutes les tribunes, applaudissent à plusieurs reprises. — MM. les députés à la première législature se lèvent.—Les applaudissements recommencent.—Ils cessent; un grand silence règne dans la salle.

M. Camus, archiviste, lit les décrets suivants :

« L'Assemblée nationale a décrété que le 1er octobre prochain les citoyens députés à la première législature se réuniront dans la salle de l'Assemblée nationale à neuf heures du matin, et qu'il sera procédé à l'appel nominal, aux termes du décret du mois de juin dernier.

» L'archiviste, placé au bureau des secrétaires, fera l'appel des noms inscrits sur la liste, et notera ceux des députés absents. »

M. l'archiviste fait deux fois l'appel nominal des députés inscrits.

M. l'archiviste : Le recensement des deux appels nominaux fournit quatre cent trente-quatre députés présents. (La salle retentit d'applaudissements.) Ma mission est remplie, et je vais me retirer. Je vous préviens que je me rends dans le bureau no 1, où les députés qui n'étaient point présents à l'appel nominal pourront venir se faire inscrire comme présents. Aux termes de la loi, l'Assemblée se divisera en bureaux pour la vérification des pouvoirs. On en a préparé dix pour vous recevoir; si vous en désirez davantage, ils seront prêts sur-le-champ. Je laisse sur le bureau la loi du 17 juin, qui règle les formes que vous avez à remplir.

M. L'archiviste se retire.

Conformément à l'art. XXIV de la loi du 17 juin, l'Assemblée doit se constituer provisoirement sous la présidence du doyen d'âge.—Les députés les plus âgés se présentent au nombre de trois.

M. Battault, l'un d'eux, député par le département de la Côte-d'Or, et âgé de 69 ans, se place dans le fauteuil du président.

M. LE DOYEN D'AGE, *président :* A l'ordre, messieurs. (La salle retentit d'applaudissements.) Aux termes de la loi, les deux membres les moins âgés doivent faire les fonctions de secrétaires. L'âge nécessaire pour être élu est de vingt-cinq ans; si parmi MM. les députés il en est qui n'aient pas encore atteint leur vingt-sixième année, qu'ils se présentent.

Un grand nombre de députés s'approchent du bureau.

MM. Voisard, député par le département du Doubs, âgé de vingt-cinq ans et six mois, et Dumolard, député par le département de l'Isère, âgé de vingt-cinq ans et neuf mois, sont reconnus les moins âgés, et se placent au bureau pour faire les fonctions de secrétaires.

M. Dumolard, l'un des secrétaires, lit la partie de la loi du 17 juin qui regarde la vérification des pouvoirs.

M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU : Je vous prie, monsieur le président, de consulter l'assemblée pour savoir si par votre organe, et suivant la loi du 17 juin, elle ne se constituera pas *Assemblée législative provisoire.* (Il s'élève beaucoup de murmures.) L'article XXV justifie ma proposition; il porte ces mots : « L'Assemblée ainsi

provisoirement constituée s'occupera de vérifier les pouvoirs des députés présents, etc. » Il faut donc qu'elle se constitue.

M. REBOUL : Il suffit, pour déterminer le sens de la loi, de rapprocher deux de ses dispositions. L'article XXIV porte que les députés se formeront provisoirement en Assemblée, sous la présidence du doyen d'âge. L'article XXVIII établit que, quand l'Assemblée sera composée de trois cent soixante-treize membres *vérifiés*, elle se constituera sous le titre d'Assemblée nationale législative : comme nous ne sommes pas *vérifiés*, nous ne pouvons en aucune manière nous qualifier *Assemblée nationale législative.* (On applaudit.) Il faut donc maintenant procéder à la vérification des pouvoirs. Je propose pour cela une forme très-simple ; j'adopte à cet effet la division ecclésiastique de la France. Il y a dix métropoles, un bureau serait affecté aux départements qui composent chaque métropole ; ainsi il y aurait dix bureaux qui vérifieraient réciproquement les pouvoirs de la métropole voisine.

On demande à aller aux voix.

M. LACROIX : Il y a un moyen plus simple de procéder à la vérification, c'est de nommer une commission générale, à laquelle chaque département enverrait un député. Cette commission se diviserait en dix bureaux.

M.*** : Je réclame l'exécution de la loi, qui porte que l'Assemblée entière se divisera en bureaux. Une commission aurait l'effet injuste de donner à plusieurs le droit qui doit appartenir à tous.

M. GUINET : On peut très-aisément, en remplissant le devoir impérieux de l'obéissance à la loi, établir les bureaux de vérification. On prendra la liste des départements en suivant l'ordre alphabétique, qui est plus familier que celui des métropoles ; on formera des divisions de huit en huit départements, ce qui, produisant dix bureaux, emploiera quatre-vingts députations ; les trois autres se mêleront au premier, au second et au troisième bureau. Le premier bureau vérifiera les procès-verbaux d'élection des départements formant le second bureau ; le second bureau, ceux du troisième, et ainsi de suite.

On demande la priorité pour cette dernière proposition, — Elle est accordée.

La question au fond est mise aux voix, et les citoyens formés provisoirement en assemblée, sous la présidence du doyen d'âge, arrêtent qu'ils se diviseront en dix bureaux.

M.*** : Il faut que les secrétaires, en formant les bureaux, indiquent les procès-verbaux d'élection qui seront envoyés à chacun, afin qu'on ordonne à l'archiviste d'en faire ainsi la distribution.

M. LACROIX : Il est nécessaire de décider si les bureaux se réuniront aujourd'hui ; à quelle heure ils se rassembleront demain, et, dans le cas où la vérification serait terminée, quelle sera l'époque de l'assemblée générale.

L'Assemblée arrête qu'elle se formera en bureaux à l'issue de cette séance, et qu'elle se rassemblera dans la salle générale demain matin pour se constituer si la vérification est terminée, et, dans le cas contraire, pour se retirer dans les bureaux, afin de la continuer.

On propose d'indiquer pour demain dimanche l'assemblée générale à onze heures, selon l'usage de l'Assemblée constituante.

Un très-grand nombre de membres demandent que l'ouverture de la prochaine séance soit déterminée à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires lit la liste des départements qui composeront les dix bureaux.

M. LACROIX : L'Assemblée doit être empressée de se constituer. Je demande qu'elle décide que les bureaux ne se sépareront pas que la vérification ne soit terminée.

M.*** : L'Assemblée constituante aurait dû ordonner qu'il nous soit remis à chacun un exemplaire de l'acte constitutionnel.

M. BAZIRE : Demain nous nous réunirons à neuf heures ; on fera toutes les propositions qu'on voudra. Nous n'avons rien de mieux à faire à présent que de nous retirer sur-le-champ dans les bureaux.

UN DE MM. LES SECRÉTAIRES : L'archiviste fait dire qu'il ne peut remettre les pouvoirs des députations aux différents bureaux, sans un arrêté de l'Assemblée. Je demande que nous prenions cet arrêté à l'instant, afin de ne pas perdre notre matinée.

« L'Assemblée consultée arrête que le garde des archives remettra aux bureaux formés pour la vérification des pouvoirs, les procès-verbaux des élections faits par les assemblées électorales, de manière que le premier bureau reçoive les procès-verbaux des départements formant le second bureau ; le second, ceux des départements formant le troisième, et ainsi de suite. »

M. LACOMBE-SAINT-MICHEL : Il est nécessaire que M. le président, avant de lever la séance, prononce l'ajournement à demain matin neuf heures.

M. LE DOYEN D'AGE, *président* : L'Assemblée se réunira demain matin à neuf heures. La séance est levée.

Il est une heure.

N. B. Dans la séance de mercredi soir, l'Assemblée nationale a accordé 12,000 liv. de gratification à M. Mahy de Cormeré (frère de M. Favras), pour son travail sur les contributions indirectes.

LIVRES NOUVEAUX.

Réflexions ou *Recherches sur l'origine des Français, leurs mœurs, leurs usages ; l'origine de la noblesse, du gouvernement féodal, et de la servitude ; ainsi que sur les causes qui ont renversé du trône les descendants de Clovis et de Charlemagne, etc., etc.* Par M. ***. Prix : 1 liv. 10 sous. A Paris, chez M. Millet et compagnie, imprimeurs, rue de la Tixeranderie, n° 36.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui *Didon*, tragédie lyrique, suivie du *Premier Navigateur*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, spectacle demandé, *l'Optimiste*, et *l'Anglais à Bordeaux*, avec un divertissement.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui la 16e représentation de *Camille* ou *le Souterrain*, précédé *des Déguisements amoureux*.

En attendant la 1re représentation d'*Agnès et Olivier*, comédie lyrique en 3 actes.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la 1re représentation de la reprise de *la Maison à deux portes*, comédie en 5 actes, suivie du *Médecin malgré lui*.

Demain la 1re représentation d'*Abdelasis et Zuleima*, tragédie.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de *Monsieur*. — La 6e représentation *du Club des bonnes Gens* ou *le Curé Picard*, précédé *des Portefeuilles*, comédie en 2 actes.

En attendant la 1re représentation des *Vengeances*, opéra fr.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Zelmire*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de *Zelmire*, et M. Grammont celui d'*Anténor*, suivie de *l'Apothicaire*, opéra en 2 actes.

THÉATRE DES GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui *la Capricieuse et les Amants voleurs* ; *les Prétendus*, ballet ; *Henri IV à Paris* ; les Sauteurs ; *les Vendanges de Suresne*, avec un divertissement ; *Arlequin protégé par Nostrodamus*, pantomime à mach. avec un divertissement.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui la 1re représentation de *la Forêt Noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *la Lettre de cachet*, et du *Sultan généreux*, comédie avec ses agréments.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la 5e représentation de *Louis XIV et le Masque de fer*, suivie de *la Grande Revue des armées noire et blanche*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui la 2e représentation de *Nautilde et Dagobert*, opéra en 3 actes, précédé des *Trois Frères rivaux*.

En attendant *le Bienfaisant*, comédie en trois actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — *Mérope*, tragédie de Voltaire, suivie *du Cocher supposé*, comédie en un acte.

SALON DES ÉTRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 3/8	Cadix	18 l. 18 s.
Hambourg	234 1/2	Gênes	116 1/2.
Londres	23 1/4	Livourne	126 1/2.
Madrid	18, 19 l.	Lyon, *août*	au pair.

Bourse du 1er octobre.

Act. des Indes de 2,500 liv. ..... 2,285, 80, 82 1/2, 85.
Emprunt d'octobre de 500 liv. ..... 470, 72, 70.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. ..... 2 b. au pair. 1/8 p.
— Sorties. .....
— de 125 mill. déc. 1784. 12 1/2, 3/4, 7/8, 13 1/8, 1/4. 1/2, 3/8 b.
— de 80 millions sans bulletins. ..... 8 1/2, 3/4, 9 1/4, 3/4 b.
— Sorties en viager. ..... 22 1/2 b.
Bulletins. ..... 92, 93.
Act. nouv. des Indes. ..... 1,238, 40, 38, 37, 39.
Caisse d'esc. ..... 3,895, 90, 85, 90.
Demi-caisse. ..... 1,945, 42, 40, 42.
Quitt. des Eaux de Paris. ..... 555, 60, 62.
Empr. de 80 mill. d'août 1789. ..... 2, 1 1/4, 1/2, 3/4, 2 1/4 b.
Assur. contre les inc. ..... 604, 5, 6, 7.
— à vie. ..... 718, 19.
Actions de la Caisse patriotique. ..... 690.
Contrats. 1re classe à 5. p. 0/0. ..... 91 3/4, 1/2, 3/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. ..... 84 1/8, 84.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e. ..... 81 3/4, 82.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. par liv. ..... 80.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 276. *Lundi* 3 Octobre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 2 septembre.—L'impératrice jouit de la meilleure santé, et vient de quitter Czarco-zelo, sa résidence d'été, pour passer l'hiver dans cette capitale.

M. de Bombelles, qui était parti d'ici pour remplir, à ce qu'on prétend, une commission près des princes français en Allemagne, est de retour; on le dit chargé du même genre de négociations.

Si l'on rapproche les avis que l'on reçoit de France des nouvelles qui nous arrivent de l'Allemagne, il est plus que probable que notre cour se contente de se tenir bien au fait de l'état des choses dans le midi de l'Europe. On présume cependant que quelques personnes de *notre cabinet* ont promis de donner, le plus ostensiblement que cela se pourrait, des marques d'intérêt aux princes français réfugiés en Allemagne.

SUÈDE.

De Stockholm, le 9 septembre.—On ne parle plus du départ du roi pour Pétersbourg, et, malgré les travaux assidus des fortifications en Finlande, où se trouve aujourd'hui un corps de troupes considérable, on ne pense point que ces préparatifs aient rapport à une puissance voisine; mais on affecte de répandre qu'il s'agit d'une expédition plus lointaine, et pour laquelle on laisse dire que se fait l'armement d'une partie de la flotte à Carlscrona. Le duc de Sudermanie n'est, dit-on, venu de Stockholm dans ce port que pour y accélérer les travaux. Quoiqu'on ait publié que plusieurs émigrants français avaient accompagné le roi dans cette capitale, la vérité est qu'on n'y a vu que M. de Saint-Priest, qui en est parti bientôt après pour se rendre à Pétersbourg. On ignore si son voyage, ainsi que celui du comte de Keny, arrivé depuis peu de Vienne, avait un objet politique; les hommes éclairés se refusent à le croire. Le bruit que les troupes prussiennes en Westphalie avaient ordre d'être prêtes à marcher, dans le dessein que l'on prête à la cour de Suède relativement à une inconcevable invasion en France, a été formellement désavoué par M. de Brockhausen, ministre du roi de Prusse; et certes les princes ne se joueraient point ainsi de la foi des paroles, dans un temps où les lumières et les armes de la France deviendraient alors si redoutables.

ANGLETERRE.

De Londres. — Une lettre de Weymouth, en date du 24 septembre, annonce le départ du lord Grenville, ministre au département des affaires étrangères, et de M. Pitt, son cousin, pour la capitale. Ce voyage donne lieu à beaucoup de conjectures : il est en effet probable que c'est quelque affaire d'État qui les appelle à Londres; mais on croit qu'il n'y resteront pas longtemps. — M. Fawlkener est arrivé à Weymouth, où il a eu une conférence de quelques heures avec S. M. Le roi vient de recevoir des dépêches de sir Robert Ainslie, son ambassadeur à Constantinople.—S. M. a fait passer à la trésorerie son consentement au mariage du duc d'York avec la princesse royale de Prusse. Cette formalité est indispensable, d'après un acte du parlement. Le lord chancelier, qui l'a reçu le 26, va le sceller du grand sceau, et l'expédier le plus promptement possible à Berlin.—On s'accorde à dire que le parlement ne reprendra ses séances qu'après les fêtes de Noël.—On a célébré, le 25, l'anniversaire du couronnement de Leurs Majestés par des salves d'artillerie et des illuminations.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 20 septembre.—Un courrier russe, ayant tenu la route de Stockholm, a passé ici, le 12, pour se rendre à La Haye. Le 9, à son passage à Copenhague, il remit au ministre de l'impératrice en cette cour des dépêches qui, comme toute la mission de ce courrier, ont, à ce qu'on croit, rapport aux affaires de France. On ajoute que le roi de Suède, toujours mal informé de l'état de la France, de la révolution et de la constitution de ce royaume, laissé croire, par tous les moyens dont les princes français disposent, que S. M. prend un intérêt immédiat à leur sort, et qu'elle doit même faire embarquer, vers la fin de ce mois, un corps de quelques mille hommes à Carlscrona, où l'on arme plusieurs vaisseaux ou bâtiments de transport. La plupart des gazettes allemandes s'accordent à répandre le bruit que le roi de Suède se mettra à la tête de l'expédition, et que le général de Taube en aura le commandement en chef : mais tous ces bruits ne sont pas plus authentiques que les dispositions qu'on suppose à l'impératrice de Russie pour le même sujet. On présume que les principaux commis de ces cours ont seulement promis leurs bons offices pour occuper la renommée de projets, de desseins et de vues qui n'ont véritablement eu, dans ces cours, qu'une existence de paroles, sans consistance de moyens et de faits.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre d'Amsterdam, le 25 septembre. — Les Hollandais sont étonnés de ce que l'on s'obstine à faire croire à la générosité de la maison d'Orange en vers les *princes* français et tous les émigrés de France. Ce n'est pas que je ne convienne qu'à une époque antérieure à ce moment-ci les dispositions de la cour ne se soient montrées favorables à la cause ainsi qu'aux espérances des émigrants français. Alors plus d'une puissance en Europe était prévenue en faveur des princes fugitifs, et croyait devoir embrasser ou plutôt avoir à servir la querelle de Louis XVI, que l'on regardait dans ce temps comme un prisonnier de ses propres sujets. Mais aujourd'hui que l'on n'a plus ces idées, et que nulle puissance n'a le droit et ne peut fonder sur rien la prétention de venir inquiéter la nation française, qui a fait librement une constitution que Louis XVI a librement acceptée, il est ridicule de penser que la maison d'Orange ait conservé seule des sentiments si opposés à la saine politique, et par conséquent à ses propres intérêts. C'est bien le contraire; car je puis vous assurer que tout à l'heure, au premier bruit de la conférence ou entrevue de Pilnitz, nous étions bien assurés, chez nous, que la déclaration de Léopold et du roi de Prusse n'était qu'une simple politesse, un *égard* particulier pour les princes français, surtout quand l'un d'eux était présent à la cour de Vienne : de sorte que, persuadés du refus de la cour de Londres d'accéder à ladite déclaration, non moins que les monarques qui l'avaient signée (et qui depuis l'ont regardée comme *non avenue*), il était déjà évident pour nous que le maison stathoudérienne ne pourrait jamais embrasser, dans cette occurrence, une autre opinion que celle de la cour britannique, et que, par conséquent, il n'y aurait rien de fait.

A cette raison de politique générale se joignent des motifs qui nous sont personnels. Notre trésor n'est point en état de faire des avances à personne et de doter si légèrement la vengeance de qui que ce soit. Depuis la révolution de 1787, et même un peu avant, plusieurs de nos provinces se sont montrées difficiles dans les contributions exigées pour l'entretien des troupes étrangères qu'on a fait venir. D'ailleurs la capitulation de ces troupes expire au mois d'octobre prochain; et ce sera sans doute un embarras pour le gouvernement que de refaire leur sort, d'autant plus que les provinces de Frise et de Groningue sont du nombre de celles qui paraissent le moins heureusement disposées à se prêter en cela aux vues de la cour.

J'ajouterai encore une considération relative à notre état politique intérieur; on ne peut se dissimuler que l'ancien patriotisme, ou le parti des patriotes, subsiste dans quelques-unes de nos provinces, et qu'il y guette des occasions favorables à ses desseins; or, dans les conjonctures présentes, le voisinage des Brabançons est plus inquiétant aujourd'hui, aux yeux de notre ministère, qu'il ne l'était dans les derniers troubles du Brabant, quand les deux peuples étaient loin de s'entendre; on pourrait même ajouter aussi que les Liégeois, voisins de

ces derniers, se trouvent de même plus rapprochés d'intérêt avec eux dans le moment actuel.

Il résulte de toutes ces considérations, dont le développement excéderait l'étendue d'une lettre, que la maison d'Orange, qui a des soins particuliers à donner à sa domination privée, ne songe point à s'engager, ni avec des trésors qu'elle n'a point, ni avec des forces qu'il lui faut garder pour elle-même, dans une querelle injuste, impolitique, avec la nation française, quand d'un côté il est démontré que l'Angleterre n'y prendra point de parti, et quand de l'autre côté il est probable que la Prusse n'y pourrait entrer sans la maison d'Autriche, laquelle a certainement plus de raisons encore que nous de ne s'y pas engager imprudemment, etc., etc.

De La Haye, le 26 septembre.—On écrit de Berlin que le prince héréditaire d'Orange y est arrivé, accompagné de son frère, pour la cérémonie de son mariage, fixée au 1er octobre. M. P.-H. Tinne a prêté serment à l'assemblée des états généraux, par procuration, pour M. Charles-Jean Bagge, en qualité de consul des Provinces-Unies à Pétersbourg et Cronstadt.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 22 septembre. — Ce sera sans doute avec étonnement que l'Europe apprendra qu'après la soumission la plus complète et la plus apparente d'un parti qui avait abjuré son souverain et s'était emparé de l'autorité suprême, ce même parti, après neuf mois d'intervalle, lutte de nouveau, et d'après les mêmes principes, avec un gouvernement qui s'est prêté presque à tous ses désirs. Cependant le cas existe, et nous sommes à peu près au même point où nous en étions lors de la rupture entre feu l'empereur Joseph II et les états de Brabant. L'on sait que le grand point qui, depuis le rétablissement de la domination autrichienne, sert de prétexte à l'esprit réfractaire, c'est la réintégration des cinq conseillers du conseil de Brabant, que le gouvernement a refusé d'y réadmettre. Le clergé et la noblesse, qui jouent toujours le principal rôle dans cette opposition interminable, témoignèrent leur persévérance dans l'ancien système de l'assemblée, en s'absentant des séances, pour la plus grande partie. Dans celle du 10 septembre, ils formèrent un mémoire ou représentation, dont la conclusion tendait à refuser toutes les pétitions et les subsides, au cas que le gouvernement persistât à leur refuser la satisfaction qu'ils demandaient. Le gouvernement, surpris de voir se renouveler la même marche qu'on avait prise sous le règne de Joseph II, donna aux états un délai de deux jours, afin de bien peser toutes les conséquences de la résolution qu'ils venaient de prendre. Il y eut dans l'assemblée des membres qui la désapprouvèrent, et les débats furent si vifs qu'on prétend qu'il y eut même des voies de fait mêlées à la discussion. Conformément aux nouvelles instances du gouvernement, cette discussion se reprit lundi 12 de ce mois, non cependant avec plus de succès. Le parti du clergé et de la noblesse triompha de nouveau, et il fit prendre la résolution de faire déclarer par ses députés à la cour : « Que la voix de leur conscience s'opposait à l'octroi des subsides quelconques tant qu'on n'aurait pas accordé leurs justes demandes, se réduisant principalement aux trois points suivants : 1° la réintégration des cinq conseillers du conseil de Brabant dans leurs fonctions ; 2° le rétablissement de tous les couvents supprimés ; 3° une amnistie générale, sans exception de personne. » Deux autres points sur lesquels ils insistent également sont la réunion des duchés de Brabant et de Limbourg sur l'ancien pied, et le rétablissement de l'ancien état de l'université de Louvain. M. le chancelier de Crumpipen ayant reçu jeudi 15 le refus absolu des états d'accorder le subside, avec une protestation formelle contre la légalité de la composition actuelle du conseil de Brabant, il a d'abord été expédié à l'empereur un courrier pour l'en instruire ; en même temps, le gouvernement a renvoyé sur-le-champ aux états leur représentation, avec une dépêche très-énergique, par laquelle les sérénissimes gouverneurs généraux refusent d'accepter la somme accordée par l'assemblée pour l'entretien de leur cour, « vu que, disent-ils, les intérêts de l'empereur, leur frère, devaient avoir la préférence sur ce qui les concernait personnellement. » D'un autre côté, l'administration s'est déterminée à passer outre, pour ce qui regarde la nomination aux cinq places vacantes au conseil souverain de Brabant : celui-ci a ouvert la nomination à l'une de ces places pour le 28 de ce mois ; et, s'étant assemblé avant-hier en plein, il lui a présenté un réquisitoire de l'office fiscal, dont les conclusions tendent à faire lacérer publiquement, en présence du conseil, l'acte par lequel les états ont osé protester contre la légalité de sa composition actuelle. Cette cour supérieure de justice n'a pas encore accordé des conclusions aussi vigoureuses ; mais, pendant que le réquisitoire de l'office fiscal sera incessamment rendu public, elle a provisoirement rendu un décret en ces termes : « Rapport fait au conseil, à l'intervention de l'office fiscal, la cour ordonne que la présente requête, après avoir été traduite en langue flamande, soit communiquée, conjointement avec cette traduction, aux états de Brabant dans leur assemblée générale, actuellement tenante, pour y dire dans la huitaine de la communication ; sans préjudice de ce, interdit aux mêmes états, ainsi qu'à tous sujets de S. M. en Brabant, de donner quelque suite ou de faire quelque usage des résolutions des états de Brabant ici mentionnées, pour autant qu'elles regardent la légalité de ce conseil, à peine qu'il sera ultérieurement pourvu à leur charge, selon l'exigence du cas ; permet que la communication de cette requête soit faite au conseiller-pensionnaire des états de Jonghe, et que la présente disposition soit imprimée et affichée partout où il appartiendra. *Actum*, le 20 septembre 1791. »— On voit par ce décret jusqu'où cette affaire pourra mener, au cas que les états de Brabant continuent à s'opiniâtrer soit dans leurs protestations, soit dans leur refus des subsides : ils prétendent, il est vrai, ne point les refuser ; mais le gouvernement, ne pouvant se prêter aux conditions auxquelles ils attachent leur consentement, regarde cette concession conditionnelle comme un refus, et ses dispositions sont telles que, s'il le faut, il paraît prêt à soutenir son autorité par la force des armes, les ordres étant déjà donnés au régiment de Neugebauer, qui a ses quartiers dans le Tyrol, de marcher vers ces provinces. Le parti des états, de son côté, emploie ses anciens moyens pour exciter le peuple ; et le gouvernement a promis une récompense de 200 ducats à celui qui dénoncera à l'office fiscal de Brabant les auteurs de deux libelles qui ont paru depuis peu, intitulés : *Avant-Coureur du manifeste belgique*, et *le Cri des Brabançons*. L'on s'aperçoit de plus en plus combien peu le gouvernement a gagné par ses condescendances en faveur d'un parti que rien ne paraît pouvoir engager à en avoir de son côté ; condescendances qui en même temps ont beaucoup refroidi le zèle de ceux qui, opposés à ce parti, réclamaient la réintégration de quelques droits populaires et une représentation plus juste, plus égale, plus efficace de la nation brabançonne.

ARTS.

GRAVURES.

Tableaux de la Révolution française, ou *Collection de quarante-huit gravures représentant les principaux événements qui ont eu lieu en France depuis la transformation des états généraux en Assemblée nationale, le 20 juin 1789.*

Cette importante collection se continue avec le zèle qui l'a inspirée. La quatrième livraison vient de paraître. M. Fauchet, évêque du Calvados, qui avait fait les premiers discours, n'ayant pu continuer de s'en occuper, le public est prévenu qu'ils sont rédigés maintenant par une société de gens de lettres.

S'adresser à M. Briffault-Delacharprais, banquier, en face de la rue Saint-Florentin, rue Saint-Honoré, n° 374 ; ou bien à Mme Lesclapart, libraire, rue du Roule, n° 11.

Décrets rendus dans les séances de l'Assemblée nationale constituante des 29 et 30 septembre.

Sur la proposition de M. Lanjuinais, le décret suivant a été rendu.

PARAGRAPHE Ier.

Secours provisoires.

« Art. Ier. Les pensions assignées sur les décimes et chambres diocésaines, ou accordées à de pauvres ecclésiastiques sur des biens spécialement affectés à leur soulagement, et celles établies, par titres

antérieurs au 2 novembre 1789, sur les revenus ecclésiastiques, seront payées par provision, si fait n'a été, pour les années 1790 et 1791, mais seulement jusqu'à concurrence de 600 livres par an pour les pensions qui excèdent cette somme, et en totalité pour celles qui y sont inférieures.

» II. Les sommes qui auraient été payées sur lesdites pensions, à compte des années 1790 et 1791, par les receveurs des décimes, trésoriers de districts, ou autres préposés, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, et notamment de celui du 11 janvier 1791, ou autrement, seront déduites sur le montant des secours accordés aux pensionnaires par l'article précédent.

» III. Le payement de ces secours sera fait par la trésorerie nationale, sur la représentation du titre constitutif de chaque pension, certifié par le directoire du département où se trouvait l'établissement sur lequel ladite pension était assignée, ainsi qu'il sera dit ci-après.

» IV. Les pensionnaires dénommés au présent décret ne pourront toucher, à quelque titre que ce soit, que la somme de 600 livres, et dans les formes prescrites par les décrets précédents.

» V. Pour l'exécution des articles ci-dessus, les directoires de département seront tenus de vérifier et de certifier, s'il y a lieu, le titre rapporté par chaque prétendant droit auxdits secours provisoires; ils vérifieront aussi jusqu'à quelle époque la pension a été payée, les à-comptes qui auraient pu être donnés sur les termes non acquittés, si le pensionnaire jouit d'un autre traitement à la charge de l'Etat, et enfin le montant de ce traitement; ils feront mention du tout dans leur avis.

Paragraphe II.

Pensions de retraite des fonctionnaires publics ecclésiastiques.

» VI. La loi du 22 août 1790, concernant les pensions de retraite, est applicable, ainsi qu'il sera dit ci-après, aux curés, vicaires et autres fonctionnaires publics ecclésiastiques qui n'auraient aucun traitement public, soit comme anciens bénéficiers, soit autrement, sans qu'on puisse inférer le contraire par les articles IX et X du titre III de la loi sur l'organisation civile du clergé, et sans déroger à ces mêmes articles.

» VII. Le taux de la pension que chaque fonctionnaire public ecclésiastique pourra obtenir en conséquence de la loi du 22 août 1790 sera réglé sur le revenu ou traitement attaché à l'emploi qu'il aura occupé pendant trois années consécutives, sans néanmoins que la pension puisse excéder en aucun cas la somme de 1,200 livres.

» VIII. Les pensions de retraite demandées, d'après les articles IX et X du titre III de la loi sur l'organisation civile du clergé, ou de la loi du 22 août 1790, et du présent décret, par des fonctionnaires publics ecclésiastiques retirés postérieurement au 1er janvier 1790, seront accordées d'après l'état qui en sera dressé et présenté à l'Assemblée nationale, dans les formes prescrites par les articles XII et XIII du titre Ier de la loi du 22 août 1790.

» IX. Les ecclésiastiques pauvres que leurs infirmités constatées ou leur âge de plus de soixante-dix ans ont forcés de se retirer, et qui ne réuniront pas les conditions exigées par la loi du 22 août 1790 pour obtenir une pension de retraite, s'adresseront aux directoires de département; ceux-ci enverront leurs avis, avec ceux des directoires de district, au ministre de l'intérieur, qui les remettra au directeur général de la liquidation, pour en être rendu compte à l'Assemblée nationale. »

Sur le rapport de M. Félix Wimpfen, l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

De la juridiction militaire.

« Art. Ier. Les délits militaires consistent dans la violation des devoirs, et la loi détermine les peines qui doivent y être appliquées; aucun fait ne peut être imputé à délit militaire s'il n'est déclaré tel par la loi. Nul n'est exempt de la loi commune et de la juridiction des tribunaux, sous prétexte du service militaire; et tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir, ou la discipline, ou la subordination militaire, est un délit commun dont la connaissance appartient aux juges ordinaires, et pour raison duquel le prévenu, soldat, sous-officier ou officier, ne peut être traduit que devant eux.

» II. Nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un citoyen qui fait partie de l'armée; tout autre citoyen ne peut jamais être traduit, comme prévenu, devant les juges délégués par la loi militaire.

» III. Si, parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires et un ou plusieurs citoyens non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires.

» IV. Si, dans le même fait, il y a complication de délit commun et de délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance.

» V. Si, pour raison de deux faits, la même personne est dans le même temps prévenue d'un délit commun et d'un délit militaire, la poursuite en est portée devant les juges ordinaires.

» VI. Lorsque les juges ordinaires connaissent en même temps, par la préférence qui leur est accordée, d'un délit commun et d'un délit militaire, ils appliqueront les peines de l'un et de l'autre, si elles sont compatibles, et la plus grave si elles sont incompatibles.

» VII. Le condamné a le droit de demander la cassation du jugement, et le commissaire auditeur a le même droit; mais la déclaration doit en être faite dans les trois jours qui suivent la lecture du jugement; et, dans les trois jours suivants, la procédure et le jugement doivent être envoyés au greffe du tribunal de cassation, pour en prendre connaissance dans la forme et les délais prescrits à l'égard des jugements criminels en général.

» VIII. En cas de prévarication de la part des juges, l'accusé a le droit de les prendre à partie et de les citer au tribunal de cassation.

» IX. Tout général en chef pourra, à la guerre, faire un règlement pour le maintien du bon ordre dans son armée, et ce règlement aura force de loi pendant la durée du commandement de ce général en chef.

» X. Les ordres de circonstance, que donnera à la guerre un commandant en premier d'une troupe ou d'un corps détaché, auront force de loi pendant la durée de son commandement.

» XI. Les peines attachées aux délits prévus par le règlement du général en chef ou les ordres de circonstance du commandant en premier ne pourront être appliquées que conformément à la loi, si elles s'étendent sur la vie, ou sur l'honneur, ou sur l'état du prévenu.

» XII. L'on sera censé être en temps de guerre, pour l'exercice de l'autorité accordée aux généraux en chef, aux commandants en premier, et pour l'application des peines à raison du temps de guerre, après que la proclamation en aura été faite aux troupes; et, en temps de paix, tout rassemblement de troupes campées ou cantonnées pour former un camp sera censé être en état de guerre.

» XIII. Il n'est pas dérogé, par les articles du présent décret, à l'article III de la loi du 12 septembre 1790, concernant la compétence des tribunaux mili-

taires à l'égard des personnes qui suivent l'armée.

» XIV. La dictature militaire ne peut être conférée que par un décret du corps législatif; et le général qui s'en trouve investi peut la communiquer à ceux de ses inférieurs qu'il chargerait de quelque expédition importante.

» XV. La dictature militaire consiste en ce que celui qui en est revêtu peut, de son chef et de son autorité, condamner ses subordonnés, sans formes ni procès, à tous les genres de peines établis par la loi.

» XVI. Dans tous les cas, le dictateur sera proclamé à l'ordre, et ensuite reconnu comme tel à la tête de la troupe dont il aura le commandement.

» XVII. Par la dénomination de *militaire*, la loi entend tous les individus qui composent l'armée, sans aucune distinction de grade, de métier ou de profession. »

(Le titre II est relatif aux délits et aux peines. — Nous le donnerons dans le prochain numéro.)

Décret rendu dans la séance du jeudi soir 29, *sur la proposition de M. Biauzat.*

« L'Assemblée nationale, avant de terminer ses séances, voulant donner un témoignage d'estime aux troupes de ligne et aux gardes nationales à raison du zèle et du patriotisme qu'elles ont montrés pendant le cours de la révolution, déclare qu'elle est particulièrement satisfaite de la manière dont elles ont concouru à l'établissement de la liberté et du nouvel ordre de choses qui doit assurer le règne de la loi.

» Elle vote des remercîments particuliers à la garde nationale de Paris et à son commandant général, à raison du dévoûment et du zèle infatigable dont ils ont donné des preuves journalières pour l'établissement et le maintien de la constitution. »

Autre décret rendu sur la proposition de M. Rabaud.

« L'Assemblée nationale déclare qu'elle est satisfaite du zèle que les gardes nationales des départements de l'intérieur ont manifesté pour concourir d'une manière active à la défense de l'État, et que, si des circonstances nouvelles l'exigent, il sera indiqué des lieux de rassemblement aux gardes nationales de ceux des départements de l'intérieur qui n'ont pas été compris dans la répartition fixée par les précédents décrets. »

Autre décret.

« Art. Ier. Les dépenses nécessaires à l'établissement des tribunaux criminels seront faites par le directoire de département; elles ne pourront excéder 1,800 liv. pour chaque tribunal, et 3,000 liv. pour Paris.

» II. Les juges de district qui se déplaceront pour servir auprès des tribunaux criminels recevront, en sus de leur traitement ordinaire, une indemnité égale au traitement des juges du lieu où siége le tribunal criminel, à raison de trois mois de leur service.

» III. Les accusateurs publics auront le même costume que les juges, à l'exception des plumes qui seront couchées autour de leur chapeau; ils porteront sur leur médaille ces mots : *La sûreté publique.*

» IV. Il sera payé 400 liv. pour chacun des commis extraordinaires que le greffier du quatrième arrondissement a été autorisé à employer d'après le décret de l'Assemblée nationale du 8 août dernier. »

Décret omis dans la séance du 30 *septembre.*

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des contributions publiques, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Tous les traitements, appointements et dépenses des différents bureaux de la justice sont fixés à la somme de 225,000 liv., y compris les huissiers du sceau, l'officier et les deux gardes à cheval de la gendarmerie nationale, le troisième garde sédentaire, la dépense des deux chevaux des gardes, pour la demi-paye en sus, qui est accordée auxdits gardes par le présent décret. Demeurent en outre compris dans la somme ci-dessus les garçons chauffe-cire et de bureaux, de même que les frais desdits bureaux, et ce à compter du 1er octobre.

» II. Tous les traitements, appointements et dépenses qui composent le département du ministre de l'intérieur demeurent fixés à la somme de 506,420 liv., y compris les frais de bureaux à compter du 1er octobre, sauf et excepté ce qui concerne l'ancienne Compagnie des Indes, pour ce qui en a été remis audit département.

» III. Tous les traitements, appointements et dépenses des différents bureaux du département des contributions publiques sont fixés à la somme de 488,920 liv., à compter du 1er octobre.

» IV. Il sera alloué au ministre de la marine une somme de 420,000 liv. pour ses bureaux, y compris celui des invalides de la marine, le dépôt des papiers à Versailles, celui des cartes et journaux des colonies, et les traitements des officiers y attachés.

» V. Il sera de plus alloué au ministre de la marine 24,000 liv. pour être distribuées en gratifications aux employés des bureaux.

» VI. Les ministres de la justice, de l'intérieur et des contributions publiques, seront de plus autorisés à faire distribuer, à titre de gratifications, et sous leur surveillance, savoir : le ministre de la justice par le secrétaire général du département, et les deux autres ministres par les chefs de chaque bureau, à ceux des membres attachés auxdits départements qui auront fait quelque travail extraordinaire ou rempli leurs fonctions avec plus de zèle et d'exactitude : le ministre de la justice, 15,000 liv.; ceux de l'intérieur et des contributions publiques, chacun 24,000 liv.

» VII. La répartition et distribution des traitements, appointements et salaires sera faite par le ministre, en raison et en proportion de la nature et de l'importance du travail des chefs, commis et employés, sans que le *maximum* puisse excéder 12,000 liv. pour les chefs; le secrétaire général du département de la justice, chargé seul de tous les détails de l'administration, conservera son traitement.

» VIII. Le service des personnes attachées aux différents bureaux ne devant jamais être interrompu, elles sont dispensées de tout service public.

» IX. Les ministres de ces différents départements se conformeront, pour la nomination aux places, au décret rendu par l'Assemblée nationale.

» X. Il sera donné chaque année, par lesdits ministres, un état imprimé, contenant le détail des bureaux, les noms, fonctions, traitements et appointements des chefs, sous-chefs, commis et employés, ainsi que des frais de chaque bureau.

» XI. Ceux de ces ministres qui ont été dans le cas de former provisoirement des bureaux pour l'exécution des décrets et le régime de leur département sont autorisés, sous leur responsabilité, à faire payer l'arriéré, à se faire rembourser des avances faites sur des états par eux dûment certifiés, ainsi qu'à faire payer ce qui peut rester dû des anciens traitements aux anciens préposés et commis desdits bureaux; de telle sorte qu'à compter du 1er octobre prochain tous les payements soient faits d'après les sommes ci-dessus fixées pour chaque département.

AVIS.

La Société des Amis de la Constitution d'Effiat ne rece-

vra de paquets, s'ils ne sont affranchis, que de la Société des Jacobins et de celle de Clermont-Ferrand.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Réunion des citoyens élus à la première législature.

SECONDE SÉANCE.

Du 2 octobre, neuf heures et demie du matin.

M. Dumolard, l'un des deux secrétaires provisoires, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. DÉTRÉES : Les députés des départements composant le premier bureau se sont occupés, en exécution de votre arrêté d'hier, à la vérification des pouvoirs des départements de la Somme, du Tarn, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges et de l'Yonne. Le département du Var n'a point encore fourni son procès-verbal. Ceux des autres départements sont très-conformes à la loi. Une seule difficulté s'est élevée dans le département de la Somme, relativement à l'élection de M. Hauni-Robercourt, président du tribunal de Péronne. Les électeurs étaient au nombre de cinq cent quatorze lorsqu'ils ont procédé à cette élection; quarante-deux bulletins ont été dans le cas d'être déclarés nuls, par faute de désignations suffisantes; ce qui a réduit le nombre des bulletins à quatre cent soixante-douze, et le nombre nécessaire pour former la majorité absolue à deux cent trente-sept. Le premier scrutin a donné à M. Hauni précisément deux cent trente-sept. « Un membre a observé, est-il dit dans le procès-verbal, que c'était sur le nombre de cinq cent quatorze qu'il fallait prendre la moitié plus un; mais cette motion a été combattue par un autre membre, qui a dit que les voix annulées n'avaient pu être comptées. La question mise aux voix, il a été décidé que M. Hauni, ayant réuni deux cent trente-sept voix, avait été valablement proclamé. »

Le premier bureau a pensé que l'élection de M. Hauni devait en effet être réputée valide.

M. *** : Il y a une décision de l'ancien comité de constitution qui dit que, lorsque des bulletins sont annulés, ils doivent être absolument regardés comme non avenus.

M. *** : Lorsque l'Assemblée sera formée, lorsqu'elle sera constituée en Assemblée législative, elle pourra prononcer sur les difficultés; jusqu'alors je demande l'ajournement.

M. *** : Il ne faut pas plus de pouvoir pour déclarer une élection nulle que pour la déclarer valable, pour prononcer sur une difficulté que pour décider qu'il n'y a pas de difficulté. Je demande donc que l'Assemblée prononce sur les difficultés dont il lui sera fait rapport.

M. *** : Je demande surtout que l'Assemblée ne permette pas qu'on lui présente comme loi une décision du comité de constitution.

M. QUATREMÈRE : Je suis persuadé que dès à présent l'Assemblée peut prononcer sur les difficultés; mais comme elle est empressée de se constituer, je propose de passer sur les difficultés, d'en prendre note.... (On murmure.) Quand il y aura trois cent soixante-treize pouvoirs de vérifiés, l'Assemblée se constituera, et prononcera ensuite sur les difficultés.

M. *** : Je demande la question préalable sur la motion du préopinant, comme contraire à la loi. (On demande à aller aux voix.)

L'Assemblée ferme la discussion.

M. *** : Je demande, monsieur le président, que vous mettiez aux voix si l'Assemblée prononcera sur-le-champ sur la validité des pouvoirs contestés.

M. LACROIX : Deux opinions se présentent à décider; je demande la priorité pour celle qui consiste à prononcer sur-le-champ sur les difficultés.

M. BAZIRE : Je demande la priorité pour la prompte constitution en Assemblée législative; la nation est sans représentants : il faut commencer par confirmer les pouvoirs non contestés.

M. *** : Je demande que l'on mette aux voix si l'on jugera sur-le-champ.

M. *** : Il a été fait deux motions; il faut commencer par décider de la priorité.

M. *** : Je demande que l'on passe à l'ordre, c'est-à-dire à l'exécution de la loi, et cette loi, la voici : « Le rapporteur de chaque bureau fera, dans l'assemblée générale, le rapport de l'examen fait par son bureau des pouvoirs qui lui auront été distribués, *et l'Assemblée prononcera sur les difficultés.* » (On applaudit.) Je demande en conséquence que nous passions à l'ordre du jour, qui nous est indiqué par la loi.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

Sur l'observation faite par plusieurs membres que la faiblesse de la voix du président ne lui permet pas de conduire la délibération, M. Dumolard, secrétaire, se rend son organe et préside en sa place, M. le doyen d'âge faisant seulement usage de la sonnette.

M. DÉTRÉES : C'est la décision de l'assemblée électorale de la Somme, relativement à la nomination de M. Hauni, que je vous proposais de confirmer.

M. Lacroix demande à appuyer la proposition du premier bureau. — On observe qu'elle n'est pas contestée.

L'Assemblée déclare valide l'élection de M. Hauni-Robercourt, et déclare les pouvoirs des huit départements soumis à l'examen du premier bureau dûment vérifiés.

M. *** : Monsieur le président, messieurs, le second bureau s'est acquitté de la commission que vous lui avez confiée. Le garde des archives n'a pu lui remettre que huit procès-verbaux, ceux du département de l'Ariége n'étant pas encore enregistrés. Le bureau a examiné avec la plus grande attention les procès-verbaux des départements de l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Ardennes, de l'Ardèche, de l'Aube. Il est résulté de cet examen très-évidemment que toutes les nominations ont été faites suivant les règles prescrites par la loi. D'après ce rapport, l'Assemblée décidera probablement que les pouvoirs des huit départements que je viens de nommer doivent être regardés comme définitivement vérifiés.

L'Assemblée confirme les vérifications faites par le second bureau.

LE MÊME RAPPORTEUR : Il est un département dont les procès-verbaux n'ont pas encore été envoyés : c'est celui de l'Ariége. Cependant M. Calvet, l'un des députés du département, s'est présenté muni d'un extrait du procès-verbal. Le second bureau pense que l'Assemblée doit tenir comme vérifiés provisoirement les pouvoirs de M. Calvet.

M. CALVET : C'est moi, messieurs, qui suis ce M. Calvet, et je demande que l'on décide si, parce que j'ai été exact à me rendre à mon devoir... (on murmure) si, parce que j'ai mis de l'empressement à me rendre à mon poste, je dois être la victime de la négligence des autres : voilà la question.

M. DUMOLARD : Il faut que l'Assemblée décide d'une manière générale si l'on admettra provisoirement les députés qui n'apportent que des extraits des procès-verbaux de leur nomination.

M. *** : Il faut donc que l'Assemblée ne prenne que des arrêtés provisoires; car il est possible qu'une voix détermine la majorité.

M. DUMOLARD : Que ceux qui veulent que M. Calvet soit admis provisoirement veuillent bien se le-

ver... (Plusieurs voix de l'extrémité gauche : *Non, définitivement.* — Un grand nombre de voix du côté opposé : *Non, pas du tout.*)

M. CÉRUTTI : Je demande la division de la question. Il y a deux objets à considérer : les honneurs de la séance, et l'admission provisoire dans l'Assemblée. On demande le droit provisoire de voter et de délibérer ; et remarquez que cette opinion est contraire à la loi, en même temps qu'elle répugne dans ses conséquences. Supposez qu'on délibère ici, qu'il ne faille qu'une voix pour décider la majorité ; il se trouvera qu'une voix provisoire décidera une loi fixe. Or ce qui s'appelle provisoire est toujours censé devoir être corrigé par la suite; ici vous ne pouvez corriger cette loi. Ainsi je conclus que les députés qui n'apporteront que des extraits de procès-verbaux soient admis aux honneurs de la séance, mais qu'ils n'aient point voix délibérative.

M. FAUCHET, *évêque du Calvados :* Il ne s'agit pas de décider d'un provisoire, car la vérification de nos pouvoirs doit être définitive. La question est de savoir si on peut être admis sur la simple présentation d'un extrait de procès-verbal. Je vote pour la négative.

M. CALVET : Je vais me retirer.

M. *** : Nous n'avons ici pas plus de droits que n'en a celui dont nous contestons les pouvoirs. Nous sommes tous admis provisoirement; pourquoi ne le serait-il pas?

M. DUMOLARD : M. le président demande si vous trouvez la question assez éclaircie, et s'il faut fermer la discussion. Je vais consulter l'Assemblée.

L'Assemblée ferme la discussion.

Plusieurs membres demandent la priorité pour la motion de M. Cérutti.

Un membre résume les différentes motions proposées.

M. GARRAN-COULON : Je demande que la question soit ainsi posée : Vérifiera-t-on isolément les pouvoirs d'un député? ou bien : Les députés qui n'apporteront que des extraits de procès-verbaux seront-ils admis provisoirement ou définitivement? Quant à la motion qui a été faite d'accorder à ces messieurs la séance, elle préjugerait la question principale ; et tant que l'Assemblée ne sera pas constituée, elle n'a le droit d'admettre personne à sa séance.

Je demande donc que l'on suive l'usage admis en Angleterre. Charles Fox a siégé très-longtemps au parlement en vertu d'une vérification présumée, quoiqu'il y eût encore cette circonstance, qui ne se trouve pas ici, que ses pouvoirs étaient contestés. Cela arrive journellement en Angleterre ; cela est arrivé, si je ne me trompe, dans la première assemblée des représentants de la nation. Je demande donc que les députés qui apportent des extraits de procès-verbaux soient admis provisoirement.

M. *** : J'appuierai la proposition du préopinant sur un motif qui doit déterminer l'indulgence..... (il s'élève de violentes rumeurs) je veux dire la justice de l'Assemblée. Le peuple attend avec impatience que l'Assemblée soit constituée ; il faut donc ne pas s'arrêter à ces difficultés, mais admettre provisoirement ceux qui sont présumés..... (On murmure.)

M. *** : Il est de principe, la loi l'ordonne, que nul n'est présumé coupable que la loi ne l'ait déclaré. (On rit.—On murmure.)

Plusieurs voix de la droite demandent la priorité pour la motion de M. Claude Fauchet.

M. Dumolard met aux voix cette question de priorité.—Tous les membres placés dans la partie droite se lèvent pour l'affirmative. — La partie gauche décide, à une très-grande majorité, que la priorité est refusée à la motion de M. Fauchet.

M. DUMOLARD : On demande maintenant la priorité pour la motion de M. Garran-Coulon, tendant à l'admission provisoire.

Plusieurs membres opinent tumultueusement sur la manière de poser la question.

M. DUMOLARD : La longueur et le désordre de cette discussion viennent de ce que chacun parle sans demander la parole ; je prie tous les membres de s'astreindre à cette formalité.

Plusieurs voix : Il faut que tous les parleurs montent à la tribune.

M. le président, par l'organe de M. Dumolard, met aux voix la priorité demandée pour la motion de M. Garran-Coulon.

Une première épreuve paraît douteuse. — A une seconde épreuve, les membres placés dans la partie droite et ceux de l'extrémité gauche se réunissent et forment la majorité contre cette motion.

M. DUMOLARD : Il ne reste plus qu'une motion : c'est celle de M. Cérutti, ayant pour objet d'accorder à M. Calvet les honneurs de la séance, sans voix délibérative. Je vais consulter l'Assemblée.

La motion de M. Cérutti est adoptée, les membres placés dans la partie droite votant unanimement pour l'affirmative.

M. *** : Nous devons être tous étonnés du peu de tranquillité de nos séances; le désordre augmente sans cesse, le président ne peut se faire entendre, la voix de l'orateur est étouffée. Messieurs, les lois se font dans le calme. (On rit ; on murmure. — L'opinant s'assied. — M. le président agite la sonnette, et peu à peu le calme se rétablit.)

M. MORVAUX : Je suis chargé par le troisième bureau de vous présenter le résultat de son travail. Les élections des départements de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, de la Charente-Inférieure, du Cher et de la Corrèze ont été reconnues avoir été faites dans les formes prescrites par la loi. Les procès-verbaux ne contiennent aucune trace d'objections fondées contre l'éligibilité des députés. Il n'en est pas de même du procès-verbal du Calvados ; je vais mettre sous les yeux de l'Assemblée les termes de ce procès-verbal :

« Un membre, ayant demandé la parole, a éveillé l'attention et même la sollicitude des électeurs sur le compte de M. Fauchet, à l'occasion d'un décret décerné contre lui ; les raisons qu'il a déduites, appuyées par plusieurs membres, ont été généralement applaudies ; en conséquence, l'assemblée a arrêté de rappeler sur-le-champ M. Fauchet à ses fonctions d'électeur, et que, pour rendre hommage à son innocence reconnue, les membres de l'assemblée iraient le chercher, et l'amèneraient en triomphe. Les opérations ayant été reprises, M. Fauchet a été nommé président, et, à une séance subséquente, il a été élu le premier député à la législature, à la majorité absolue des votants. »

Il est aisé de voir quelle est l'importance des questions que fait naître ce procès-verbal ; elles ont été agitées dans le troisième bureau ; les motifs pour et contre ont été examinés ; mais le bureau a arrêté que n'étant pas organisé en comité pour vous donner un avis, mais qu'étant une simple commission pour vous rendre compte des procès-verbaux et des difficultés qu'ils présentent, sa mission était remplie par la simple lecture du procès-verbal. Si maintenant l'Assemblée veut discuter, je me réserve de donner mon avis.

M. *** : Je demande qu'avant d'examiner la question de l'élection de M. Fauchet l'Assemblée confirme la vérification des huit autres départements.

Cette proposition est adoptée.

M. *** : D'après le rapport qui vient d'être fait, deux questions se présentent : la première, concernant la validité des pouvoirs de la députation entière du Calvados ; la seconde, concernant la validité de l'élection particulière de M. Fauchet. (On murmure.)

Je dis premièrement que l'élection entière du Calvados n'est infectée d'aucun vice radical qui puisse annuler son procès-verbal ; la loi porte que les élections seront nulles lorsque les électeurs auront négligé d'entendre les réclamations des citoyens, ou lorsqu'on aura employé la violence ; mais elle ne parle pas d'un décret décerné contre un citoyen éligible. Or ici il n'y a point eu de violence, aucune réclamation ne s'est fait entendre ; c'est spontanément, et par un vœu uniforme, que les électeurs ont mis M. Fauchet à leur tête, et l'ont nommé premier député de leur département. L'Assemblée constituante rendit plusieurs décrets sur la police des assemblées électorales : il y est dit formellement qu'on ne pourra objecter aux citoyens d'autres titres d'exclusion que le défaut des conditions d'éligibilité prescrites par les décrets antérieurs ; or, aucun de ces décrets antérieurs ne parle de M. Fauchet. L'ancien ordre judiciaire existait encore, et l'Assemblée nationale avait garde de mettre un instrument aussi terrible dans la main des magistrats, et vous pouvez voir, par l'usage qu'en ont fait les tribunaux contre le plus irréprochable patriotisme, combien ce droit eût été funeste.

On cite, il est vrai, un article de l'acte constitutionnel qui porte que tout citoyen en état d'accusation est inéligible. Cet article existe en effet ; mais il n'était encore qu'un projet de loi lorsque les nominations du Calvados ont été faites ; vous ne pouvez pas donner un effet rétroactif à cette loi dans l'affaire de M. Fauchet ; et ce n'est pas dans cette salle qui retentit encore des accents de la liberté, dans cette salle où nous voyons un des monuments de la Bastille, que nous perdrons notre temps à décider si nous rejetterons de notre sein un des vainqueurs de cette forteresse.

M. VECQUINIOT : Je crois qu'il est impossible de rien ajouter aux observations du préopinant, si ce n'est que, M. Fauchet ayant été soumis à un décret pour des objets relatifs à la révolution, l'amnistie doit en effacer toutes les traces.

M. *** : Je demande que l'Assemblée aille aux voix, et qu'elle s'empresse de rendre justice au patriotisme de M. Fauchet.

M. JOURNET : Vous avez entendu parler pour M. Fauchet ; il est de votre justice et de votre devoir d'entendre quelqu'un qui veut parler contre.

L'article V de la section II du chapitre Ier du titre III de la constitution française est ainsi conçu : « Seront exclus de l'exercice des droits de citoyen actif tous ceux qui seront en état d'accusation. » Voilà ce qui est plus précis que toutes les déclamations que l'on a faites en faveur de M. Fauchet : il ne pouvait pas exercer les droits de citoyen actif, à plus forte raison ne pouvait-il pas être député à la législature. On parle de l'amnistie ; on dit qu'elle doit avoir un effet rétroactif, qu'elle doit effacer toutes les traces de procédures. En résulte-t-il moins que la constitution a été violée, et que toute élection dans laquelle la constitution a été violée est nulle ?

Je rends hommage au patriotisme et au civisme de M. Fauchet ; mais son élection est irrégulière, et une seconde élection le portera avec plus de gloire à la législature. L'on a employé des moyens de faveur. Eh bien, et moi aussi j'ai la meilleure opinion de ses talents et de son civisme ; mais il ne s'agit pas ici de talents et de civisme, il s'agit de l'exécution des lois.

M. *** : Le préopinant a beaucoup déclamé contre l'assemblée électorale du Calvados ; il lui a reproché une désobéissance à la loi, une infraction à la constitution : mais ne sait-il pas que la loi n'est loi que lorsqu'elle est publiée ? Or, à l'instant où M. Fauchet a été nommé, la loi que le préopinant a citée n'était pas portée. On argumente de l'acte constitutionnel : or, à cette époque, l'acte constitutionnel n'était pas fait, ou, s'il était fait, ce n'était encore qu'un projet, puisqu'il n'était pas accepté !... (Il s'élève de violents murmures.)

M. *** : Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre du jour, comme ayant avancé une hérésie politique, savoir : que la constitution avait besoin de l'acceptation du roi.

M. *** : Lorsque j'ai dit que l'acte constitutionnel n'était pas accepté par le roi, je n'ai pas entendu dire que l'acceptation du roi fût nécessaire ; je dis donc que l'acte constitutionnel, dans lequel on avait nouvellement inséré l'article que je viens de citer, n'ayant pas été proclamé, n'avait pas encore une authenticité suffisante pour déterminer la conduite de l'assemblée électorale. (On applaudit.) Et si un décret d'ajournement personnel suffisait pour exclure un citoyen, les ennemis de la chose publique n'auraient-ils pas eu l'avantage de faire rejeter du sein de l'Assemblée constituante Mirabeau, le créateur de la constitution ?

M. *** : Dans les lois anciennes, tout citoyen en état de prise de corps était suspendu de toute fonction publique ; nous devons donc attendre que l'accusation soit jugée.

M. GARRAN-COULON : On vient de réduire la question à deux points ; on l'a considérée sous l'ancien ordre des lois et sous l'ordre actuel ; on n'a pas vu que ni l'une ni l'autre de ces propositions n'était admissible. Dans l'ancien ordre de législation rejeté avec tant de raison, il n'y avait ni assemblée primaire ni assemblée électorale, ni législative ; il n'y avait point de lois, car la loi ne peut être que l'expression de la volonté générale ; il n'y avait que des règlements que nous étions forcés d'exécuter. Voyons si ces règlements peuvent s'appliquer au cas dont il s'agit. Toute la procédure était secrète, et, quoique des réformes aient été faites avant l'élection de M. Fauchet, elles n'ont pas été poussées si loin que le secret n'ait été conservé avant le décret. M. Fauchet était donc décrété secrètement ; ce décret ne devait être connu que de lui seul, au moment où il aurait été mis à exécution en l'appréhendant, ou, s'il s'était enfui, en annotant ses biens. Je dis que l'assemblée électorale, qui ne connaissait pas ce décret officiellement, qui ne pouvait le connaître que sur des bruits bien ou mal fondés, n'a pas pu se permettre de priver M. Fauchet, non pas des droits de citoyen actif, mais de l'exercice de ces droits.

L'ordonnance de 1670 n'est pas plus applicable à la question, puisque d'une part l'assemblée électorale n'avait pas de moyen de constater la situation judiciaire de M. Fauchet, puisque de l'autre part ces règlements anciens ne s'appliquaient pas aux assemblées électorales qui n'existaient pas.

Je passe à un autre moyen qu'on a employé, mais qui, loin d'être contraire à l'opinion que je défends, prouve en sa faveur. L'article V du titre III de la constitution porte ces mots : « Seront exclus de l'exercice des droits de citoyen actif tous ceux qui sont en état d'accusation. » Voyons dans la constitution elle-même ce que c'est que d'être en état d'accusation. J'y lis : « L'accusation ne peut être faite que par un jury d'accusation ou par un décret du corps législatif. » Vous avez donc un système très-conséquent de législation ; mais dans l'état actuel nous n'avons pas encore de juges constitutionnels ; nous n'avons que des juges qui font à la fois l'accusation et le jugement, qui prononcent à la fois sur le fait et sur le droit ; ce qui serait le comble de l'esclavage, si cet ordre de choses devait subsister. Ainsi, l'Assemblée constituante a décrété qu'on ne pourrait exercer les droits de citoyen actif quand on serait en état d'accusation ; mais la constitution a expliqué en même temps ce que c'est que d'être en état d'accusation.

Elle a bien senti qu'on ne pouvait priver un citoyen, je ne dis pas seulement de ses droits, mais de l'exercice de ses droits, sans le jugement d'un jury. Si donc il n'y a point eu contre M. Fauchet de jury d'accusation ni de décret du corps législatif, je demande qu'il soit décidé que l'assemblée électorale a été bien et dûment tenue, et que l'élection de M. Fauchet est valable. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion.

M. CÉRUTTI : J'aimerais mieux, quant à moi, que l'ordre du monde fût troublé que de voir troubler l'ordre de la justice; mais en même temps qu'il faut favoriser le cours de la justice, il faut bien se garder de confondre la justice avec la calomnie. Or, le décret décerné contre M. Fauchet ne lui avait pas été signifié; il n'était fondé sur aucun fait réel.

Je ne parle pas des talents et des vertus de M. Fauchet, parce qu'il vaut mieux perdre un grand homme que de perdre un principe; mais lorsque, sans subterfuge, on peut concilier deux grands intérêts, le plus sage est d'en venir à la conciliation. Il me semble que c'est ici le lieu de concilier le principe avec ce que les circonstances peuvent apporter de modification dans son application.

La loi dit : « Seront exclus des droits de citoyen actif tous ceux qui seront en état d'accusation. » Or ces mots, *l'exercice des droits*, se rapportent à la fonction d'élire, et non pas au droit d'être élu. (On murmure.) Je citerai l'exemple des Romains, des Anglais, de l'Assemblée constituante : elle n'a jamais prononcé de jugement, les Anglais, les Romains n'en ont jamais prononcé que sur un texte précis de la loi. Il faut, pour condamner, que la loi soit aussi claire que le jour. S'il y a quelque obscurité, l'accusé doit échapper par là. Ainsi vous concilierez le respect dû à la loi et l'attachement que vous avez pour les vertus et les talents de M. Fauchet. — L'Assemblée décide de nouveau que la discussion est fermée.

M. DUMOLARD : Vous avez à mettre aux voix la motion de M. Garran-Coulon, ayant pour objet de déclarer valables les élections du département du Calvados, et particulièrement celle de M. Fauchet.

Plusieurs voix : La division de la motion !

M.*** : Je demande la question préalable sur la division, attendu que la même voie de nullité qu'on prétendrait opposer à M. Fauchet serait également applicable à toutes les autres élections.

L'Assemblée décide presque unanimement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la division, et adopte, au milieu des applaudissements des tribunes et de ses propres acclamations, la motion de M. Garran.

Différents rapporteurs présentent successivement les résultats des vérifications faites dans leurs bureaux, rapports dont il résulte que les départements de la Côte-d'Or, de la Creuse, du Doubs, de la Drôme, de l'Eure-et-Loir, du Finistère, du Gard, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de l'Isère, du Jura, des Landes, de Loir-et-Cher, de la Haute-Loire, du Loiret, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, de Paris, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, de Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de Rhône-et-Loire, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, des Deux-Sèvres, ont été trouvés en règle.

M. LE RAPPORTEUR DU SIXIÈME BUREAU : Il s'est élevé des difficultés sur la formation de l'assemblée électorale de la Loire-Inférieure. La commune de Nantes a adressé ses protestations à l'Assemblée constituante, qui ne s'est pas crue constituante. Les députés extraordinaires de cette ville ont été entendus dans votre bureau contradictoirement avec les députés du département. Les difficultés nous ont paru trop grandes, et les faits ne nous ont pas été assez éclaircis, pour que nous puissions faire en ce moment notre rapport. Nous pensons qu'il peut être ajourné jusqu'après la constitution de l'Assemblée.

L'Assemblée ordonne l'ajournement.

M. LE RAPPORTEUR DU DIXIÈME BUREAU : Une élection a été constatée dans le département de Seine-et-Oise. M. Hua, après avoir été ballotté dans plusieurs tours de scrutin, et proclamé septième député, n'avait point, à ce qu'il paraît, oublié ses premiers échecs; il fit un discours où il semblait reprocher à l'assemblée électorale les intrigues qui avaient retardé sa nomination. Ce discours occasionna une explosion très-violente dans l'assemblée, qui l'entendit à la barre, et prit un arrêté par lequel elle rétracta la confiance qu'elle lui avait donnée. Nous ignorons jusqu'à quel point le discours de M. Hua a pu être inconsidéré; mais les électeurs, l'ayant une fois proclamé, n'avaient pas le droit de le révoquer, parce qu'il était représentant de la nation entière, et non pas du département. (On applaudit.) Le dixième bureau vous propose, en conséquence, de déclarer l'élection valable.

La proposition de M. le rapporteur est adoptée.

M. *** : La loi porte que, dès que les représentants seront au nombre trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront en Assemblée nationale législative. Je demande qu'il soit fait un appel nominal pour constater si nous sommes au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés.

M. *** : Nous étions hier au nombre de quatre cent trente-quatre; la vérification des pouvoirs de quatorze députés seulement a été ajournée; nous sommes donc en nombre suffisant.

M. *** : On ne perd jamais son temps en exécutant la loi. Je demande que le nombre des députés présents soit constaté par un appel nominal; car il ne suffit pas qu'il y ait trois cent soixante-treize députés à Paris, il faut qu'ils soient réunis pour se constituer.—L'Assemblée décide qu'il sera fait un appel des membres vérifiés.

M. LE PRÉSIDENT : Le résultat de l'appel constate la présence de trois cent quatre-vingt-quatorze membres vérifiés. Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut se constituer en Assemblée législative.

L'Assemblée décide qu'elle se constitue en Assemblée nationale législative.—Tous les membres se lèvent simultanément, tenant les mains levées, et prêtent, au milieu des cris de *vive la nation!* et par une double acclamation, le serment *de vivre libre ou mourir*.

M. DUMOLARD : Il faut maintenant que chaque membre individuellement prête le serment prescrit par la constitution.

M. BAZILLE : Le serment que vous venez de prêter était dicté par la loi naturelle; mais celui qu'on vous propose de prêter en ce moment ne doit l'être qu'avec toutes les formes qui puissent lui donner une grande force et une grande authenticité. Il faut qu'il soit reçu par l'Assemblée constituée après qu'elle aura nommé un président et des secrétaires.

L'Assemblée décide qu'elle se rendra à six heures dans ses bureaux pour la nomination de ses officiers, et ajourne la séance à demain neuf heures.

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Dem. *l'Heureux Stratagème*, suivi du ballet de *Télémaque*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd. la 6e repr. du *Conciliateur*, ou *l'Homme aimable*, com. nouv., suivie du *Galant Jardinier*.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. *la Veuve Calas*, *les Rigueurs du Cloître*, et *la Soirée orageuse*.

En attend. la 1re repr. d'*Agnès et Olivier*, com. lyrique en 3 actes.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Auj. la 1re repr. d'*Abdelasis et Zuleima*, trag., suivie du *Mercure Galant*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de *Monsieur*. — Auj. la 3e repr. de *la Pazza d'amore*, opéra italien.

En attend. la 1re repr. des *Vengeances*, op. franç.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, précédée de *Cellamar*, com. en 5 actes.

THÉATRE DES GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. *les Prétendus de Madelon Friquet; la Valise perdue*, ou *le Savetier*; les Sauteurs feront différents exercices; *le Trompeur trompé par les Girandoles; les Précieuses ridicules*; le Pas-de-Trois anglais; *la Forêt enchantée*, pant. à mach. avec un divert.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple.—Auj. la 11e repr. de *la Forêt Noire*, ou *le Fils naturel*, pant. en 3 actes, précédée de *la Servante maîtresse*, et des *Vacances des Procureurs*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Auj. *la Ligue des fanatiques et des tyrans; l'Aveugle clairvoyant*, et *la Grande revue des armées Noire et Blanche*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Auj. la 4e repr. du *Trente-et-un*, ou *la Joueuse corrigée*, com. en 3 actes, suivie des *Alchimistes*, op.-com.

En attend. *le Bienfaisant*, com. en 3 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — *Nanine*, com. en 3 actes, suivie du *Faux Savant*, com. en 3 actes.

SALON DES ÉTRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 277. *Mardi* 4 OCTOBRE 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 17 septembre. — Plusieurs personnes ont été recherchées dans cette capitale pour avoir manifesté des opinions qu'on appelle trop libres. De ce nombre sont deux ecclésiastiques. Il ne paraît point que le gouvernement y trouve un véritable sujet d'inquiétude. Il a seulement été surpris de ce que, parmi une vingtaine de personnes notées, il existait une sorte de connivence. Nul homme de ceux que l'on a coutume d'appeler *des gens de marque* n'est compromis dans cette affaire de police. Un personnage plus célèbre vient d'encourir la disgrâce de la cour, sans y avoir jamais été : c'est M. le baron de Trenck. On avait ici porté sa pension à 2,000 florins, à condition qu'il renoncerait à occuper le public de lui et de ses malheurs, et ne ferait plus rien imprimer dans aucun pays. M. de Trenck, ayant, dit-on, fait imprimer, aux bains de Bade, des réflexions sur la révolution de France, a été sévèrement puni pour avoir manqué à sa parole. On assure que M. le prince de Cobourg, en sa qualité de commandant général, l'a fait arrêter et ramener à Vienne, où il est possible que M. le baron de Trenck soit une seconde fois privé de sa liberté.

SUISSE.

De Genève, le 15 septembre. — Il y a beaucoup d'agitation parmi les habitants du pays de Vaud. Les réjouissances qui y ont eu lieu, relativement à divers événements qui s'étaient passés en France, ont paru mériter l'attention du sénat de Berne, et non son approbation. En conséquence, le sénat a envoyé des commissaires qu'il a chargés d'informer sur ces faits et sur les personnes qui y ont pris part. Voici un acte juridique dont la teneur explique le genre d'inquiétude de LL. EE. ainsi que la nature des moyens auxquels LL. EE. ont eu recours :

« Nous, le président et assesseurs de la commission d'État, siégeant à Rolle, par commandement exprès de LL. EE. de la ville de Berne, nos souverains seigneurs, ayant vu par les informations prises sur tout ce qui s'est passé de répréhensible et de préjudiciable à l'autorité souveraine, tant à Rolle qu'en divers endroits du pays de Vaud, qu'Amédée-Emmanuel-François de La Harpe, seigneur des Utins et des Yens, domicilié aux Utins, est chargé et prévenu :

» 1° D'avoir, à l'aide de diverses personnes qu'il s'était associées, été l'un des premiers auteurs des mouvements qui, depuis quelque temps, se font sentir dans notre pays ;

» 2° D'avoir, par des menées sourdes, voulu persuader à beaucoup de monde de former des réclamations dont quelques-unes, sous des prétextes spécieux, tendaient néanmoins à renverser la constitution actuelle de ce pays ;

» 3° D'avoir pris part à des complots faits dans l'étranger, et qui n'avaient d'autre but que de soustraire le pays de Vaud à la domination de LL. EE. ;

» 4° D'avoir communiqué ces mêmes complots à diverses personnes de ce pays, non moins coupables que lui, avec lesquelles il entretenait des liaisons dangereuses ;

» 5° D'avoir tâché insidieusement de se faire un parti qui ne pouvait avoir qu'un but criminel ;

» 6° De s'être déclaré ouvertement l'auteur et le défenseur d'un système politique subversif, et tendant à aliéner le cœur des fidèles sujets de LL. EE. par des démonstrations publiques de mépris pour son souverain légitime ;

» 7° D'avoir, à cette occasion, été l'ordonnateur d'une fête à laquelle nombre de personnes ont pris part sans mauvaise intention ; mais où d'autres, sous des dehors trompeurs d'une réjouissance, ont arboré des décorations séditieuses, et contracté des engagements qui tout au moins sont très-suspects.

» Par tout ceci, ledit de La Harpe est actuellement atteint et chargé de diverses actions qui tiennent à la haute trahison envers son souverain légitime.

» Connaissant en outre, que, pour se soustraire aux justes punitions que les lois décernent contre des criminels de cette espèce, il s'est rendu fugitif et a quitté le pays :

» A ces causes, nous vous citons, vous Amédée-Emmanuel-François de La Harpe, à comparaître au château de Morges, pour vous justifier, si vous le pouvez, des inculpations portées contre vous, et dont vous êtes au procès chargé et prévenu, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la date et publication des présentes; savoir : dans quinze jours, lundi 26 de ce mois, pour le premier ; dans quinze jours, lundi 10 du mois d'octobre; et les autres quinze jours, lundi 24 dudit mois d'octobre, pour le troisième et dernier ; que si vous ne paraissez à l'un desdits termes, il sera, contre vous, procédé en contumace définitivement, de la manière que le cas pourra le requérir. Ordonnons, en conséquence, que le présent imprimé sera non-seulement affiché à son domicile, mais au pilier public, afin que ledit de La Harpe n'en prétexte cause d'ignorance.

» Donné le 12 septembre 1791.

» *Signé* WYTENBACH. »

FRANCE.

Paris, ce 3 octobre 1791. — M. de Mirbeck, commissaire délégué pour Saint-Domingue, a eu l'honneur d'être présenté hier au roi par M. Delessart, ministre de l'intérieur, et de prendre congé de Sa Majesté.

TRIBUNAUX.

Sur la plainte en calomnie rendue contre M. Vialla par MM. Colin-Cancey et Thouvenin, un jugement rendu le 24 septembre dernier, au tribunal du quatrième arrondissement, après quatre audiences solennelles de plaidoirie,

A déclaré la dénonciation de M. Vialla fausse et calomnieuse, et comme telle, rayée du registre du comité de la section de Popincourt; a ordonné que mention sera faite, en marge, de la dénonciation du présent jugement; a supprimé le mémoire de M. Vialla comme faux et calomnieux; lui a fait défense de récidiver, sous telles peines qu'il appartiendra; l'a condamné en 50 livres de dommages et intérêts au profit de MM. Cancey et Thouvenin, applicables, de leur consentement, au pain des pauvres de la section ; a ordonné l'impression et l'affiche du jugement, dont cent exemplaires aux frais de M. Vialla, et l'a condamné en tous les dépens.

Copie de la lettre écrite au roi par M. Rochambeau, commandant général de l'armée du Nord.

« Valenciennes, le 15 septembre 1791.

» Sire, le moment le plus doux de ma vie est l'instant où je peux renouveler à Votre Majesté les assurances de mon zèle, de mon respect et de ma fidélité. L'armée du Nord, dont elle m'a donné le commandement, a prêté, par ses ordres, le serment d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir la constitution du royaume. Elle tiendra ce serment, Sire; et j'ose assurer Votre Majesté que tout général qui la commandera de par le roi et d'après la loi, y fera recevoir, dans la très-grande majorité des troupes qui la composent, les ordres de Votre Majesté avec le respect, l'amour et la soumission qui lui sont dus.

» Après avoir exposé à Votre Majesté l'état et la disposition de l'armée du Nord, je dois, en mon particulier, l'assurer du bonheur que j'ai à lui renouveler les assurances du profond respect avec lequel je suis, Sire, de Votre Majesté le très-humble, très-obéissant et très-fidèle soldat.

» *Signé* VIMEUR-ROCHAMBEAU. »

Lettre du roi à M. Rochambeau.

« Paris, le 25 septembre.

» J'ai reçu avec une égale satisfaction, monsieur, l'expression de vos sentiments pour moi et l'assurance que vous me donnez des dispositions de l'armée que vous commandez; je sais la part que vous y avez, et je me repose sur votre zèle et vos talents du soin de les maintenir. J'aime à penser que l'égarement d'une partie des troupes cessera bientôt, et que l'armée, ramenée aux vrais principes, répondra désormais à tout ce que la patrie a droit d'elle.

» *Signé* LOUIS. »

Pour copie conforme à la lettre de Sa Majesté, restée entre mes mains.

VIMEUR-ROCHAMBEAU.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Le Club des Bonnes Gens est une nouvelle production du *Cousin-Jacques*, et qui nous a paru plus véritablement gaie que toutes les autres, quoiqu'elles prétendent toutes à la gaîté. L'intrigue est peu de chose. Ce n'est guère que le prétexte d'amener des leçons d'une morale douce, humaine, paisible, et en cela véritablement civique, revêtues des formes agréables de l'esprit, et tournées dans des couplets pour la plupart fort jolis.

Un meunier qui se croit patriote parce qu'il est fort intolérant ne veut plus que sa fille épouse Alain, quoiqu'il l'estime, parce que la mère de cet Alain trouve quelques petites choses à redire dans les troubles de la révolution. Le curé, homme doux, pacifique, plein d'esprit, mais d'un esprit conciliateur, et qu'on accuse par conséquent d'aristocratie, ne cherche qu'à ramener la paix dans son village, et ne trouve guère d'opposition que dans le club de son voisin le meunier. Pour en venir à ses fins, il imagine d'élever un club à son tour.

Il faut savoir que sa maison n'est séparée de celle du meunier que par un mur assez bas, et qu'on entend tout ce qu'on dit d'un jardin dans l'autre. A l'heure où les deux clubs sont rassemblés, le valet et la servante du curé, déguisés en marchands de chansons, viennent chanter des couplets où le bonheur est prédit à la France si elle veut renoncer à tout esprit de discorde et de division. Cette morale, et surtout la forme lyrique et gaie sous laquelle elle est présentée, attire l'attention du club voisin. On s'appuie contre le mur pour mieux entendre; le mur cède, et, la division physique une fois détruite, facilite la réunion des esprits; au moins c'est l'argument dont le curé se sert, et il lui réussit. Les deux clubs n'en font plus qu'un, et l'on croit bien que les deux jeunes gens se marient.

L'intention de cette pièce est infiniment louable. L'auteur l'avait déjà montrée, mais avec un succès bien différent, dans un autre ouvrage intitulé : *Faisons la paix*. Cette fois la paix s'est faite sous de plus heureux auspices. On peut reprocher à M. Beffroy, non pas trop d'esprit, ce qui n'est pas un défaut, mais un abus de l'esprit, de l'affectation et de la recherche. Comme ce qu'on *recherche* est *trouvé* depuis longtemps, on ne retrouve plus guère dans ce genre que des choses communes, ce qui arrive quelquefois à l'auteur. Nous risquons, au reste, ce reproche avec d'autant moins de crainte de l'offenser qu'il a prouvé, notamment dans cette pièce, qu'il est très-capable de naturel et de vérité. Il y en a une foule de traits dans cet ouvrage, et ce ne sont pas les moins applaudis.

C'est aussi cette qualité qui distingue les principaux acteurs de cette pièce : M. Lesage, chargé d'un rôle de niais, et qui le rend avec beaucoup de comique; et M. Juliet, qui joint à l'art de très-bien dire le vaudeville celui de rendre le dialogue (toutes les fois qu'il est simple) avec un naturel parfait. Le succès de cet ouvrage doit éclairer l'auteur et les acteurs sur leurs propres forces et sur le genre auquel ils sont réellement appelés.

LITTÉRATURE.

Dictionnaire raisonné universel d'histoire naturelle, contenant l'histoire des animaux, des végétaux et des minéraux, celles des corps célestes, des météores et des autres principaux phénomènes de la nature; avec l'histoire des drogues simples et celle de leurs usages dans la médecine, dans l'économie domestique et champêtre, et dans les arts et métiers; par M. Valmont-Bomare, démonstrateur d'histoire naturelle, membre de plusieurs académies de l'Europe, etc. A Paris, chez M. Bossange et compagnie, rue des Noyers, n° 33. Nouvelle édition, considérablement augmentée, avec vignettes et frontispice gravé, 1791. En 15 vol. in-8°, de 6 à 700 pages, 75 liv., brochés; et en 8 vol. in-4°, de 8 à 900 pages, 120 liv., brochés.

Il serait superflu de s'étendre sur le mérite et sur l'utilité d'un ouvrage déjà consacré par un succès constant et par l'approbation universelle; en effet, il est peu de livres importants qui aient eu autant d'éditions que celui-ci; les nombreuses contrefaçons qui en ont été faites, tant au dedans qu'au dehors du royaume, quoique remplies de fautes grossières et ridicules, ont néanmoins trouvé des acheteurs : l'ouvrage a été traduit en plusieurs langues; il a été commenté par des hommes distingués par leur savoir et leurs connaissances, entre autres par l'illustre M. Haller.

Tel devait être le sort d'un livre qui, renfermant dans son ensemble toutes les parties de l'histoire naturelle, en présente tous les détails sous une forme agréable, également utile et accessible aux lecteurs de tous les ordres, et qui, en devenant un objet d'amusement et d'instruction pour le philosophe et l'homme du monde, offre en même temps des connaissances précieuses et détaillées à l'agriculteur, au cultivateur, à l'amateur, au médecin, au pharmacien, aux habitants de nos colonies, aux voyageurs, aux marins, et à tous les arts qui servent la société : à cet égard, l'ouvrage que nous annonçons peut être envisagé comme une nouvelle. *Maison rustique*, même comme une *Encyclopédie des sciences physiques et économiques*.

Et quel vif intérêt ne doit pas inspirer un ouvrage qui, rapprochant et embrassant l'histoire complète des trois règnes et de tout notre globe, celles des corps célestes, des météores, des mouvements de l'atmosphère, des propriétés des éléments, en un mot, tous les objets que présente la nature, retrace aux yeux de l'intelligence le tableau sublime et varié non-seulement de celles de ses productions qui peuvent frapper nos regards, mais qui l'enrichit encore de la description de toutes celles qu'elle a distribuées dans des climats éloignés! En historien laborieux et habile, l'auteur a également recueilli, rapproché, apprécié et comparé toutes les observations, tous les récits, et pour ainsi dire les travaux entiers de tous ceux dont les études ou les découvertes ont pu contribuer aux progrès de l'histoire naturelle.

Notre savant auteur, en adoptant la forme la plus commode pour le lecteur, et plaçant selon l'ordre alphabétique les tableaux les plus disparates, en imitant en quelque sorte le désordre de la nature, et en ne s'astreignant à aucune méthode, a acquis par là le mérite de les servir toutes. En n'adoptant aucun système, il les fait tous connaître; en les développant, il présente tout à la fois le vaste tableau de la nature, et celui non moins intéressant des efforts successifs que l'esprit humain a faits pour l'expliquer ou pour la décrire.

Parvenu sur le retour d'une carrière brillante, marquée par de nombreux succès et remplie de travaux utiles, honoré de l'estime et des suffrages des savants et de tous les hommes distingués, M. Valmont-Bomare présente au public cette nouvelle édition comme un monument de son zèle pour les progrès des connaissances humaines; en cherchant à y mettre la dernière main, il aura acquis de nouveaux droits à la réputation dont il jouit si justement.

N. B. Pour distinguer la véritable édition in-8° des contrefactions qui pourraient en être faites, les éditeurs ont mis leur signature au revers de la fausse page du titre du tome I^er^.

AVIS.

M. David prie MM. les députés qui se sont trouvés à Versailles au serment du jeu de paume, dont il n'a pu peindre la figure, de vouloir bien lui envoyer leurs portraits gravés, à moins qu'ils ne fassent un voyage à Paris dans l'espace de temps qu'il sera à faire son tableau, qu'il présume être de deux années. Dans ce cas, ils auraient la bonté de le venir trouver à son atelier, aux Feuillants, où il les peindrait d'après nature.

Adjudication, sauf le mois, en l'étude de M. Chaudot, notaire à Paris, le jeudi 6 octobre 1791, trois heures de relevée, de l'entreprise, concession et exploitation des mines de charbon de terre de Fins et Novant, en Bourbonnais, et objets en dépendants, sur l'enchère de 150,000 liv.

S'adresser, sur les lieux, à M. Duhamel, directeur; à Moulins, à M. Coste de Montry, contrôleur; et à Paris, à M. Chaudot, notaire, rue J.-J.-Rousseau; à M. Ferrand, ancien procureur, et maintenant avoué, même rue; et à M. de Bruge, aussi ancien procureur, et maintenant avoué, rue Michel-le-Comte.

DÉCRETS RENDUS

Dans les séances de l'Assemblée nationale constituante, de mercredi au soir.

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation, des difficultés qu'éprouve, tant le mode de payement des domaines nationaux, désigné par son décret du 14 mai 1790, que celui relatif à la liquidation des frais de vente et d'administration de ces domaines; considérant que la compensation des cinq pour 100 dus par les municipalités, auxquelles il a été aliéné des domaines nationaux avec les fermages, loyers, revenus, etc., perçus pour leur compte par les receveurs de district, entraîne une comptabilité difficile et pénible, dont l'effet présente, entre autres inconvénients, celui de retarder la jouissance du seizième de la part de ces municipalités; que les annuités et obligations prescrites par le décret des 14 mai et 24 février 1791 présentent aux acquéreurs des difficultés dans leur calcul, lors des payements anticipés qu'ils font dans les caisses de district et de l'extraordinaire; que la rédaction et la souscription de ces titres obligatoires, gênante pour les acquéreurs, et infiniment longue en elle-même, est encore dispendieuse pour la nation;

Que les frais de vente, d'estimation et d'administration, prévus par le décret du 14 mai 1790 devoir être supportés, partie par la nation, partie par les municipalités aliénataires, offrent dans leur répartition un travail compliqué et susceptible de difficultés et de retards dans le payement de ces frais; que la délivrance aux municipalités du montant du seizième qui leur est accordé sur les ventes, étant une opération qui dérive essentiellement de l'exécution de ces différentes mesures, peut être longtemps arrêtée, et suspendre la liquidation de leurs dettes dans le moment où elles ont le plus pressant besoin de ce bénéfice pour y pourvoir; l'Assemblée nationale, voulant faire cesser ces difficultés, simplifier les formalités à remplir ainsi que le travail qui en résulte, voulant d'ailleurs faire jouir promptement les municipalités du bénéfice qui leur est accordé sur les ventes, a décrété ce qui suit :

TITRE Ier.

Du payement du prix des biens nationaux par les municipalités.

Du payement des biens nationaux par les acquéreurs, soit direct, soit sur des reventes.

SECTION Ire.

Payement du prix des biens nationaux par les municipalités.

« Art. Ier. Les municipalités aliénataires de domaines nationaux ne souscriront plus les obligations prescrites par l'article V du titre Ier du décret du 14 mai 1790, et celles déjà souscrites leur seront rendues, après qu'elles auront satisfait aux formalités suivantes.

» II. Toutes les municipalités qui auront obtenu des décrets d'aliénation seront tenues, d'ici au 1er janvier prochain, et ensuite tous les trois mois, de régler leur compte avec les directoires de district de la situation des biens, à l'effet de constater et d'arrêter l'état des reventes effectuées et de celles qui restent à faire.

» III. Les directoires de district, après avoir arrêté les états ci-dessus mentionnés, les adresseront à leurs départements respectifs, à l'effet d'y ajouter telles observations qu'ils jugeront nécessaires, et en faire l'envoi au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, dans le mois qui suivra chaque époque d'arrêté de compte.

» IV. Les dispositions des deux articles précédents seront communes à la municipalité de Paris, pour ce qui concerne les reventes des domaines nationaux par elle acquis hors des limites de son territoire.

» A l'égard des reventes de domaines nationaux par elle acquis dans l'étendue de son territoire, auxquelles elle a procédé directement, en vertu de la délégation du département de Paris, elle en dressera des états particuliers dont le premier comprendra toutes celles faites jusqu'au 1er octobre, et les autres seront fournis de trois mois en trois mois; mais ces états seront présentés par elle au directoire du département de Paris qui, après les avoir vérifiés et approuvés, s'il y a lieu, les adressera au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

» V. Au moyen de ces formalités et de la remise qui aura été faite des obligations aux municipalités qui en ont souscrit, il n'y aura plus lieu au compte de clerc à maître prescrit par le décret du 14 mai 1790, entre la nation et les municipalités, pour la compensation des 5 pour 100 qu'elles devaient sur le montant de leurs obligations, avec le produit des fermages, loyers, rentes, etc., perçus par les receveurs de district sur les biens aliénés aux municipalités, et auxquels elles n'auront plus droit.

» VI. A l'égard des frais d'estimation et de vente qui, aux termes du décret du 14 mai 1790, doivent être supportés sur le seizième revenant aux municipalités, il y sera pourvu ainsi qu'il sera dit ci-après.

SECTION II.

Du payement des biens nationaux par les acquéreurs soit directs, soit sur reventes des municipalités.

» Art. Ier. Les acquéreurs des domaines nationaux ne souscriront plus d'annuités ni obligations pour le payement du prix des ventes qui seront faites, à compter de la promulgation du présent décret, en se conformant toutefois à ce qui va être réglé par les articles suivants.

» II. A compter de ladite époque, les directoires de districts seront tenus d'énoncer au procès-verbal de vente la portion du prix de l'acquisition à acquitter dans la quinzaine ou dans le mois de l'adjudication, suivant la nature du bien dont il sera question, et pour le surplus, la quantité d'années accordées par les décrets à l'acquéreur pour se libérer, en se conformant pour le tout à ce qui est prescrit par l'art. V du titre III du décret du 14 mai 1790, aux articles II, III et IV du décret du 3 novembre suivant, et au décret du 27 avril 1791.

» Dans le cas où le bien aurait été précédemment aliéné à une municipalité, on en fera mention sur le procès-verbal d'adjudication, et les receveurs en tiendront également écriture sur leur registre lors des payements qui leur seront faits par les acquéreurs.

» III. Les acquéreurs seront libres d'anticiper leurs payements, et de faire, à quelque époque que ce soit, tels payements à compte qu'ils jugeront convenables,

et de les imputer sur les sommes à payer dans l'une ou plusieurs desdites années, sans s'assujettir à l'ordre successif, et de manière qu'aucun des termes non anticipés ne puisse être retardé sous le prétexte desdites anticipations.

» IV. Lorsqu'un acquéreur se présentera pour anticiper ses payements, il soldera d'abord les intérêts échus jusqu'au jour de son payement; le surplus sera imputé sur le capital.

» Les payements faits à compte sur le capital ne dispenseront pas l'acquéreur de se présenter chaque année, aux échéances portées par l'adjudication, pour acquitter les intérêts du capital qui restera dû.

» V. Il sera libre à tous acquéreurs qui auront souscrit des annuités ou obligations de les retirer; ils en feront leur déclaration en acquittant le premier payement dont ils seront débiteurs, et ils rapporteront alors au directoire du district l'expédition du procès-verbal d'adjudication. Il en sera fait mention par un arrêté additionnel, tant sur cette expédition que sur la minute de la remise qui s'opérera au même instant, entre les mains de l'acquéreur, de toutes lesdites obligations ou annuités, et cet arrêté contiendra en outre les dispositions énoncées en l'article II du présent décret.

» VI. La faculté énoncée en l'article II précédent sera commune aux acquéreurs qui sont en retard de fournir des obligations ou annuités; mais ils seront tenus de faire leur option par-devant le directoire du district, dans le délai d'un mois à compter de la promulgation du présent décret; et dans le cas où ils préféreraient de s'en tenir au procès-verbal d'adjudication, ils en rapporteront l'expédition sur laquelle, ainsi que sur la minute, seront inscrites les dispositions énoncées en l'article II.

» Après l'expiration du délai d'un mois, lesdits acquéreurs ne pourront plus être admis à souscrire ni obligations ni annuités.

» VII. Les directoires de district adresseront successivement au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, les expéditions des arrêtés additionnels prescrits art. II, V et VI.

» VIII. Au moyen de ce que, d'après la forme de payement établie par les articles II, V et VI, il ne se trouvera point d'intérêts confondus avec le capital, l'acquéreur ne pourra prétendre aucun escompte pour raison des payements qu'il anticipera, mais seulement la cessation des intérêts, qui précédemment avaient cours, à compter du jour que le payement sera effectué.

» IX. Les acquéreurs qui souscriront des annuités ou obligations pour les ventes antérieures à la promulgation du présent décret, et ceux qui laisseront subsister les annuités ou obligations qu'ils ont déjà souscrites, ne pourront affecter les payements qu'ils feront par anticipation, qu'à une ou plusieurs annuités et obligations entières, sans fractions de sommes ni d'années, et sans pouvoir intervertir l'ordre successif des annuités, conformément à l'instruction du 31 mai 1790, et nonobstant la disposition du décret du 24 février 1791.

» X. En cas d'anticipation de payement de la part des acquéreurs désignés par l'article précédent sur leurs obligations, le montant de l'escompte de 5 pour 100 qui devra leur être fait sera réglé par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

» A l'égard des payements par anticipation sur leurs annuités, elles seront réglées conformément à la table annexée à la loi du 25 juillet 1791, et le montant n'en pourra également être arrêté que par le commissaire-administrateur de l'extraordinaire.

» Les receveurs de district lui adresseront, à cet effet, le bordereau sommaire du montant de la vente et de tous les payements qui auront lieu à différentes époques.

» En attendant l'accomplissement de cette formalité, les receveurs seront tenus de fournir aux acquéreurs un récépissé provisoire d'à-compte, et les quittances définitives seront données au pied du bordereau arrêté par l'administrateur.

» XI. A l'égard des acquéreurs qui, ayant déjà souscrit des annuités ou obligations, les laisseront subsister, l'imputation des à-comptes ou avances par eux payés en sus des 12, 20 et 30 pour 100, sera réglée définitivement par le commissaire-administrateur de la caisse de l'extraordinaire, à qui les receveurs enverront, à cet effet, le bordereau mentionné en l'article précédent.

» Il sera envoyé un pareil bordereau des payements faits par ceux des acquéreurs qui, en retirant leurs annuités ou obligations, voudront imputer les à-comptes ou avances par eux payés sur les payements qui leur restent à faire.

» XII. Les acquéreurs sur reventes qui auraient, en vertu de l'article VII du décret du 31 décembre 1790, souscrit des annuités ou obligations pour le seizième revenant aux municipalités aliénaires, ne pourront les retirer qu'avec le consentement desdites municipalités; mais, à l'avenir, soit que les ventes aient précédé la promulgation du présent décret, soit qu'elles soient postérieures, il ne sera plus souscrit d'obligations ni annuités au profit des municipalités, dérogeant, à cet égard, à l'article VII du décret du 31 décembre 1790.

» XIII. Pour l'exécution du présent décret, le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à renvoyer aux receveurs de district les annuités ou obligations qui lui ont été adressées.

TITRE II.

Du seizième revenant aux municipalités, et du payement des frais relatifs à l'aliénation des biens nationaux.

SECTION Ire.

Payement du seizième aux municipalités.

» Art. Ier. Le Ier article du décret du 9 juin 1791 sera exécuté suivant sa forme et teneur. En conséquence, les receveurs de district formeront l'état de toutes les ventes faites jusqu'au 1er octobre sur lesquelles les municipalités ont le seizième à percevoir, à la suite duquel seront annotés les payements faits par les acquéreurs. Cet état sera visé et certifié par les administrateurs du district.

» A compter de cette époque, les receveurs de district formeront de pareils états tous les trois mois.

» II. Les municipalités ne pourront toucher le premier payement qui leur revient sur le seizième, qu'au préalable elles n'aient fait leur déclaration, par-devant le directoire du district, qu'elles n'ont reçu par elles-mêmes aucuns deniers du revenu des biens nationaux dont elles ont eu l'administration, ou qu'elles n'aient rendu compte, par-devant le directoire, des sommes qu'elles auraient reçues.

» Dans ce dernier cas, les comptes seront envoyés à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, visés et certifiés par le directoire de district et de département, pour être fait imputation du reliquat qui pourrait avoir lieu au profit de la caisse de l'extraordinaire, sur le seizième revenant auxdites municipalités.

» III. A compter du 1er janvier 1792, les municipalités, indépendamment de la déclaration qu'elles auront à fournir, s'il est question d'un premier payement sur leur seizième, devront encore joindre un certificat du directoire du district, portant que

la municipalité a satisfait à l'article II du présent décret, section Ire du titre Ier.

» IV. Les déclarations et certificats prescrits par les deux articles précédents seront remis par les directoires de districts aux receveurs, pour les joindre à l'envoi qu'ils feront au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, des états mentionnés à l'article Ier du présent décret.

» V. A l'avenir, le trésorier de la caisse de l'extraordinatre fera aux receveurs de districts, sur les ordonnances du roi, qui lui seront remises par l'administrateur de ladite caisse, l'envoi des fonds nécessaires pour le payement du seizième aux municipalités, dérogeant à cet effet à l'article III du décret du 9 juin 1791.

» VI. Ces payements seront distingués par un article séparé dans le compte de la caisse de l'extraordinaire.

» VII. Pour prévenir les difficultés et les lenteurs qui naîtraient des opérations à faire dans chaque district pour déterminer avec précision les frais de vente, d'estimation et d'administration de domaines nationaux, auxquels ont donné lieu les reventes faites par suite d'aliénation aux municipalités, il sera fait, par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, sur le seizième revenant à chaque municipalité, une retenue de 2 sous pour livre, au moyen de laquelle la nation sera chargée de tous les frais bien et légitimement faits.

» VIII. Cette retenue aura lieu sur la totalité du seizième à provenir des reventes consommées, et elle s'effectuera en entier sur le premier payement.

» IX. Les municipalités qui, en vertu de l'article IX du décret du 5 août 1791, auraient obtenu ou seraient dans le cas d'obtenir des fonds d'avance sur le bénéfice du seizième qui leur est attribué sur les reventes, seront tenues de déposer entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale les annuités et obligations qui, en vertu du décret du 31 décembre 1790, auraient pu être souscrites à leur profit par les acquéreurs de domaines nationaux, jusqu'à concurrence de la somme qui leur sera avancée; et dans le cas où lesdites municipalités n'auraient en leur possession aucun de ces titres, elles en fourniront leur déclaration visée par les directoires de districts.

» X. Lors du remboursement qui sera fait à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire, du montant de ces avances, les commissaires de la trésorerie nationale remettront à ladite caisse les annuités et obligations qui auraient pu leur être fournies en garantie par les municipalités, et l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire veillera à ce qu'elles soient payées par les débiteurs à leur échéance.

» A l'égard des municipalités qui n'auront déposé ni annuités ni obligations, les commissaires de la trésorerie nationale feront passer chaque mois au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, l'état des avances faites aux municipalités, à l'effet, par ce dernier, d'en faire faire la déduction par le trésorier de ladite caisse lors des payements du seizième qui seront échus à ces municipalités.

Section II.

Du payement des frais d'estimation, de vente et d'administration des domaines nationaux.

» Art. Ier. La nation sera chargée de tous les frais d'estimation de vente et d'administration des domaines nationaux; mais il ne pourra, dans l'état des frais, être compris, sous aucun prétexte, aucune somme à payer aux administrateurs, membres ou commissaires des départements, districts et municipalités.

» II. Les administrateurs de district feront dresser l'état de tous les frais auxquels ont donné lieu, tant l'estimation que les ventes de domaines nationaux.

» Ils feront pareillement dresser un second état des frais et avances qu'ils ont été nécessités de faire pour les frais d'administration des domaines nationaux, frais de culture et autres de tout genre, jusqu'au moment où la régie de l'enregistrement en a été chargée.

» Ces états seront arrêtés à l'époque du 1er octobre prochain, et envoyés aux directoires de départements, qui y mettront leur vu et y joindront leurs observations détaillées.

» III. Les directoires de département adresseront les états mentionnés ci-dessus au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui, après les avoir vérifiés et examinés, en présentera le résultat à l'Assemblée nationale; et sur le décret qu'elle prononcera, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire fera passer aux receveurs de district les sommes nécessaires pour le remboursement des frais.

» IV. A compter du 1er octobre prochain, les états de frais mentionnés au paragraphe Ier de l'art. II seront formés tous les trois mois, et adressés au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui fera pourvoir à leur payement de la manière expliquée en l'article précédent.

» Dans la huitaine de la promulgation du présent décret, les commissaires de la trésorerie nationale remettront au commissaire-administrateur de la caisse de l'extraordinaire l'état des à-comptes de 1 pour 100 des estimations comprises dans les états imprimés par ordre de l'Assemblée nationale, jusqu'au 15 mai dernier, qu'ils ont fait passer aux receveurs de district, en exécution de l'article III du décret du 18 juillet dernier : le remplacement du montant de ces comptes sera fait à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire.

» A compter de la même époque, les fonds de ces à-comptes, ainsi que tous ceux des frais de vente, seront adressés directement aux receveurs de district par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, sur l'ordonnance du commissaire-administrateur de ladite caisse.

» VI. La régie de l'enregistrement sera désormais chargée de payer aux receveurs de district les impositions dues sur les domaines nationaux, dont l'administration lui a été confiée par les décrets des.... mai et.... août derniers, l'article VI de la loi du 1er juin, aussi dernier, demeurant abrogé. »

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

SÉANCE DU LUNDI 3 OCTOBRE.

M. LE DOYEN D'AGE, *président :* Le scrutin pour la nomination d'un président, formé par un nombre de trois cent vingt-huit votants, n'a donné aucun résultat définitif. Les membres qui ont réuni le plus de suffrages sont : M. Pastoret, M.....

Plusieurs voix : Il ne faut pas les nommer.

M. *** : J'ai entendu nommer un nom ; il ne faut pas établir de préjugés en faveur de personne : je demande que la liste des noms soit lue entière.

M. *** : Je demande qu'on fasse la nomination simultanée du président, du vice-président et des secrétaires; c'était l'usage de l'Assemblée constituante, et il est de l'intérêt public de ne pas laisser en souffrance la plus importante partie du corps social, le

pouvoir législatif; il sera facile de mettre dans les bureaux trois vases pour faire à la fois ces nominations.

M. *** : La motion du préopinant est contraire au grand principe de la liberté des suffrages; car, dans ce système, il arriverait que celui qui aurait approché le plus près de la présidence n'aurait eu aucune voix pour le secrétariat; en sorte que, quoique ayant eu la confiance de l'Assemblée au second degré, il ne pourrait être élu à aucun des offices de l'Assemblée. Je demande que nous suivions la loi, qui veut que les nominations soient faites par scrutin individuel.

L'Assemblée décide qu'elle procédera aux élections séparément.

M. *** : Je demande que l'Assemblée se sépare en bureaux, séance tenante, car il ne faut qu'une demi-heure pour faire un scrutin.

Cette proposition est adoptée.

M. Dumolard fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. *** : Je demande qu'il ne soit pas dit dans le procès-verbal que M. l'abbé Fauchet était dans les liens d'un décret, puisque cela n'est pas constaté aux yeux de l'Assemblée. Il faut simplement relater le procès-verbal de l'Assemblée électorale du Calvados.

Plusieurs autres membres demandent la parole pour faire des observations sur le procès-verbal.

M. *** : Je demande que ceux qui auront des observations à faire les communiquent au secrétaire, qui en fera le rapport à l'Assemblée, et que le procès-verbal soit arrêté, sauf rédaction.

Cette proposition est adoptée.

L'Assemblée se retire dans ses bureaux; M. le président et MM. les secrétaires restent au fauteuil.

REPRISE DE LA SÉANCE.

M. LE PRÉSIDENT : Il n'y a pas de majorité absolue; en conséquence, l'Assemblée doit opter, dans le troisième scrutin, entre M. Pastoret et M. Garran-Coulon.

L'Assemblée se sépare pour procéder au troisième scrutin.

DEUXIÈME REPRISE DE LA SÉANCE.

M. LE PRÉSIDENT : Sur quatre cent dix-neuf votants, M. Pastoret a réuni deux cent soixante-trois suffrages; M. Garran-Coulon, cent cinquante-huit; en conséquence, M. Pastoret est président. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. *** : Je demande qu'il ne soit pas fait de compliment. (On applaudit.)

La proposition est adoptée.

L'Assemblée décide que M. Pastoret prendra à l'instant le fauteuil.

M. Garran-Coulon et plusieurs autres membres s'empressent de féliciter M. le président proclamé.— M. Pastoret, en prenant le fauteuil, fait les mêmes félicitations à M. le doyen d'âge, et, après un mutuel embrassement, celui-ci se retire au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

M. PASTORET : On va procéder à la nomination du vice-président.

L'Assemblée se sépare.

TROISIÈME REPRISE DE LA SÉANCE.

M. LE PRÉSIDENT : Sur trois cent cinquante-neuf votants, personne n'a obtenu la majorité absolue, qui était de cent quatre-vingt voix; ainsi il y a lieu à un second scrutin.

L'Assemblée se sépare.

QUATRIÈME REPRISE DE LA SÉANCE.

M. LE PRÉSIDENT : M. Ducastel a réuni la majorité absolue pour la vice-présidence. (On applaudit.)

M. *** : Vous avez maintenant à décider d'abord combien vous voulez de secrétaires, et ensuite comment ils seront nommés. J'observe que l'Assemblée nationale constituante les a toujours nommés par un scrutin de liste simple et à la pluralité relative, et que si vous n'employez pas ce moyen, vous perdrez deux jours à ces nominations.

M. *** : La loi dit que l'Assemblée constituée nommera, *à la majorité absolue*, un président, un vice-président et *des secrétaires* : donc les secrétaires doivent être nommés à la pluralité absolue.

M. *** : L'Assemblée, étant constituée, a le droit, dans un cas reconnu et déclaré urgent par une délibération préalable, de rendre des décrets provisoires; or, rien n'est plus urgent que de faire jouir la nation des travaux de ses représentants. Elle peut donc s'écarter provisoirement de la loi qu'on a citée, d'autant plus qu'elle est contraire à l'usage suivi par l'Assemblée constituante elle-même. Je demande qu'il soit décidé qu'attendu l'urgence des circonstances, le choix des secrétaires sera fait par un scrutin de liste à la majorité relative.

Cette proposition est adoptée.

L'Assemblée se sépare pour procéder à la nomination des secrétaires.

CINQUIÈME REPRISE DE LA SÉANCE.

M. LE PRÉSIDENT : Voici le résultat du scrutin : M. François Neuchâteau a obtenu cent trente-huit voix; M. Garran-Coulon, cent trente-trois; M. Cérutti, quatre-vingt-dix-neuf; M. Lacépède, quatre-vingt-quinze; M. Condorçet, quatre-vingt-quinze; M. Guyton-Morveau, quatre-vingts. En conséquence, je proclame ces messieurs secrétaires. (On applaudit.) Je demande les ordres de l'Assemblée, pour savoir si elle fera aujourd'hui ou si elle remettra à demain la prestation du serment prescrit par la loi constitutionnelle.

Plusieurs voix : L'Assemblée n'est pas assez nombreuse.

M. *** : Les membres absents ne pouvant être prévenus pour ce soir, je demande que l'Assemblée s'ajourne à demain, pour que ce serment soit prêté avec plus de solennité. (On applaudit.)

L'Assemblée s'ajourne à demain neuf heures.

La séance est levée à quatre heures.

Extrait de l'adresse aux députés de la seconde législature, par M. l'abbé Grégoire, membre de la première, lue à la Société des Amis de la Constitution, séant aux Jacobins de Paris, imprimée par son ordre pour être distribuée aux nouveaux députés, et envoyée aux Sociétés affiliées.

De tous les points de l'empire, le vœu de vos concitoyens vous députe au congrès national, et la nation vous y appelle; il est temps que les fondateurs de la constitution, les créateurs de la France nouvelle, remettent en vos mains les rênes du pouvoir qui commençaient à flotter dans les leurs. Quelques-uns d'entre nous couraient encore dans la carrière; mais un grand nombre s'y traînaient, et des chutes fréquentes ont annoncé leur épuisement, constaté leur impéritie, ou signalé leur corruption. La liberté, inquiète et meurtrie, vous tend les bras; vingt-cinq millions d'hommes ont les yeux fixés sur vous; ils espèrent que vous consoliderez notre ouvrage. Salut à nos successeurs.

Si à l'éclat des talents vous joignez celui des vertus; si vous apportez en tribut à la patrie la fierté des Spartiates et le courage des Romains; si, également inaccessibles aux terreurs et aux caresses, vous marchez invariablement sur la ligne du bien, vous trouverez *quelques* modèles parmi vos devanciers.

Puissiez-vous, les uns justifier, les autres démentir les récits de la renommée qui vous a précédés dans la capitale! A côté d'une imposante majorité qui con-

D'APRÈS NOTTÉ.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 26.

Emmanuel Pastoret, né à Marseille en 1756, premier président de la première Législature.

solera la patrie, on montre déjà ceux qui, admis par la loi dans son sanctuaire, en sont repoussés par la confiance publique, parce qu'ils ont souillé la pureté des élections, fait mouvoir les ressorts de la cabale, et soudoyé la bassesse.

Déjà l'on désigne ceux qui sont susceptibles d'être achetés ou séduits par le ministère; car les cours seront à jamais les ennemis irréconciliables de la liberté, et presque toujours ceux qui les habitent ne se croiront heureux que par l'oppression et le malheur des peuples. Hommes vertueux, vous êtes dignes d'être calomniés; vous le serez; mais la justice arrachera vos noms à l'imposture pour les présenter à notre estime! Hommes pervers, vous serez jugés, et chacun aura droit d'imprimer sur votre front le sceau de l'ignominie, le fer rouge de la vérité!

J'arrive à la fin de ma carrière politique. Tout citoyen a mission pour interroger ma conduite. Je désire cette épreuve; j'userai de la même faculté envers ceux qui figuraient à côté de moi sur la scène....

On demande s'il est utile de montrer ainsi les âmes à nu. Je réponds que tout homme public doit compte au public; et celui qui refuserait de mettre ses œuvres en évidence, par là même serait jugé. La corruption étant une maladie du gouvernement représentatif, il faut prémunir le peuple contre le danger, en lui faisant connaître ses mandataires; il faut qu'il sache appliquer son estime ou son mépris.

Dans le cours d'une session de vingt-neuf mois, nous avons reconnu les écueils; indiquons-les à ceux qui doivent faire route après nous. La censure des législateurs n'atténue point le respect dû à la loi; le système contraire n'a pour partisans que ceux qui, incapables d'exister par eux-mêmes, veulent s'identifier avec la constitution et cacher leur nullité ou leur noirceur sous son ombre tutélaire.

Une nation fière et libre doit conspuer quiconque prétend devenir son maître ou son idole; le peuple n'est pas fait pour adorer l'ouvrage de ses mains. Il est seul l'appui de sa liberté; ses vertus sont à lui, ses erreurs appartiennent à ceux qui abusent de sa confiance pour le tromper ou pour l'opprimer.

Rien de si commun que d'entendre vanter le patriotisme, rien de si rare que la chose; mais c'est parmi le peuple encore qu'il faut en admirer les élans. Vous l'avez vu voler au champ de la Fédération pour y ériger l'autel de la patrie et creuser le tombeau du despotisme: voyez sur nos frontières ce peuple, ces soldats, si souvent outragés, faire des sacrifices sur leur modique salaire, dévorer tous les dégoûts, et se dévouer à toutes les fatigues pour relever nos remparts et défier les tyrans, tandis que des ministres indolents ou perfides, tandis que des traîtres, épars dans l'empire, conspirent avec les transfuges, qui invoquent les despotes de l'Europe contre la liberté de leur pays.

Les Français arrivent des premiers à la puberté politique, et cependant la plupart sont encore dans les brassières. Leur première législature présente un petit nombre d'individus qui sont au niveau du siècle; un plus petit nombre encore sont en avant; les autres, en arrière, n'ont guère que des idées et des sentiments d'emprunt; leur esprit date du moyen-âge.

Ici, recevez mes hommages, ô vous qui, n'écoutant que la voix de la patrie, avez lutté sans cesse contre la séduction, l'improbité et les orages! De ce petit nombre sont des hommes dont le nom est à peine connu, mais que la reconnaissance publique doit sauver de l'oubli pour ne le prononcer qu'avec attendrissement. La timidité ou la faiblesse d'organe les ont empêchés d'aborder la tribune; plusieurs même furent constamment éloignés des comités par l'intrigue qui présidait aux élections; mais, dans leurs cabinets, ils méditaient en silence les principes régénérateurs de l'État; tantôt leur correspondance étendue provignait le patriotisme et portait le calme dans les départements, tantôt ils assemblaient d'utiles matériaux, rédigeaient de savants mémoires, et souvent des hommes, avides de paraître, s'empressaient de devenir les pères adoptifs d'ouvrages enfantés par des hommes avides de bien faire.

Que d'autres se disputent la prééminence des talents; mais moi, qu'il me soit permis de m'associer à ces hommes purs qui, toujours stimulés par une tendre sollicitude pour la chose publique, n'ont vu qu'elle, et qui, si j'ose le dire, endurcis au bien, acharnés à le faire au prix de leur repos, au risque même de leur tête, ont constamment poursuivi les abus et ceux qui en vivaient. Après deux ans et demi de combats, sortant sans regrets comme sans remords du champ de bataille, nous retournerons avec joie vers nos foyers; de là nous surveillerons tous ceux qui attenteraient à la liberté, et leurs yeux craindront de rencontrer les nôtres; là, de concert avec les bons citoyens, nous développerons les lumières et le civisme; là nous montrerons l'exemple de la soumission aux lois que nous avons faites et à celles que feront nos successeurs. Le tableau des intrigues et des horreurs dont nous fûmes témoins, dont nous faillîmes être victimes, retracera quelquefois à notre mémoire des scènes affligeantes; cependant, en rentrant en nous-mêmes, nous y trouverons des souvenirs consolateurs. Épars sur la surface de l'empire, mais toujours unis, il nous sera doux de penser que jamais nous n'avons été flétris par l'amitié des méchants, que les vrais amis de la constitution sont les nôtres, et que, comme nous, ils hâtent parmi leurs concitoyens le retour des mœurs et des principes. Quand la terre se dérobera sous nos pas, en payant le tribut à la nature, nous répéterons avec effusion ces mots: *Dieu et la patrie.* Si la postérité nous cite à son tribunal, la fille du temps, la vérité, viendra nous y défendre; et peut-être qu'un jour, passant près de nos monuments, on dira avec une émotion religieuse: *Là repose un homme de bien.....*

Ainsi que nous, messieurs, vous trouverez des ennemis dans le sein même de votre assemblée; le parti populaire est condamné à lutter éternellement contre la corruption et le machiavélisme, contre des êtres toujours disposés à recevoir ou à donner des chaînes.

Nos espérances se reposent affectueusement sur ceux d'entre vous que la voix publique proclame comme des modèles d'une incorruptible probité; nous savons que l'univers n'est pas assez riche pour acheter un homme de bien.

Élevez-vous à la hauteur de la mission dont le peuple vous investit; révélez toutes les vérités, frondez tous les abus, poursuivez tous les traîtres, faites pâlir tous les tyrans; vainement la calomnie frémira autour de vous; retranchés dans votre conscience, vous serez dans une forteresse inattaquable: il vient d'ailleurs un temps où la vérité surnage, et devant vous est la postérité. Que toujours cuirassés de vertus, et jamais froissés par les événements, rien ne fléchisse des caractères indomptables qui s'irritent par les obstacles; soyez semblables à ces rochers immobiles aux pieds desquels viennent mugir et se briser les flots de la mer. Lorsque les satellites du despotisme se pressaient autour ne nous à Versailles, lorsque des bouches d'airain menaçaient de vomir sur nous le carnage et la mort, comme l'Assemblée était grande et majestueuse! Voilà votre modèle. Rappelez-vous que celui qui craint de perdre la vie pour la cause du peuple n'est pas digne de le défendre. Plantez partout les palmes de la liberté; et s'il faut vous ensevelir

avec elle, vos enfants, se précipitant sur vos tombeaux, y jureront encore de la ressusciter et de la venger.

La constitution est terminée, nous avons posé la clef de la voûte; ralliez-vous dans l'enceinte de cet édifice, et, malgré les vices de sa construction, gardez-vous bien de tenter actuellement le remède : une révolution nouvelle ferait succomber le peuple encore haletant de la première, et qui demande du repos.

Resserrez nos liaisons avec ces respectables insulaires qui ont illustré les deux mondes, qui ont des droits à notre estime et même à notre reconnaissance, puisqu'ils nous ont appris à les surpasser; que l'accent de l'amitié retentisse des bords de la Seine à ceux de la Tamise, et confonde dans de douces étreintes les Anglais et les Français.

Cent mille esclaves doivent, dit-on, descendre du nord, pour sonner parmi nous le tocsin de la mort et du pillage; ils imprimeraient peut-être à la machine politique un mouvement irrégulier ou rétrograde, si le courage national ne veillait à sa stabilité.

C'est ici la guerre des rois contre les nations, des oppresseurs contre les opprimés : les despotes savent qu'un peuple occupé au dehors ne peut faire de révolutions au dedans, et que si la nôtre n'est pas étouffée, elle va rapidement parcourir la terre. Sans doute, ils dirigeront contre nous tous leurs efforts; mais les tyrans ont plus à craindre de la Déclaration des Droits que nous de leurs boulets. Dites à l'univers qu'ayant renoncé au brigandage des conquêtes, vous ferez cause commune avec tous les peuples résolus à secouer le joug pour ne dépendre que d'eux-mêmes. Puisque la justice est pour nous, sans doute il nous secondera, celui qui balance les destins des empires et qui tient en sa main le salut des nations. L'impulsion est donnée à l'Europe attentive, son horoscope annonce qu'elle s'ébranle pour nous suivre : il semble que les temps sont accomplis, que le volcan de la liberté va faire explosion, réveiller les peuples, et opérer la résurrection politique du globe.

Vous travaillez donc pour la famille du genre humain; à mesure que vous déblaierez ce fatras de lois antiques, dont la barbarie est inaliable avec nos mœurs; à mesure que l'art social perfectionnera nos institutions politiques, elles deviendront la propriété du monde entier. Puisse le génie de la liberté embrasser bientôt l'universalité des régions, y faire asseoir la paix à côté des vertus, y fixer le règne du bonheur, et, par les liens d'une sainte fraternité unissant tous les hommes, hâter le moment où il n'y aura plus de peuples étrangers!

AVIS.

La Société des Amis de la Constitution, séant au Pont-du-Château, département du Puy-de-Dôme, prévient les autres Sociétés du royaume qu'elle ne recevra aucune lettre, ni aucun paquet, qu'ils ne soient affranchis, à l'exception de ceux qui lui seront adressés par la Société des Jacobins de Paris et celle de Clermont.

LIVRES NOUVEAUX.

Répartition des officiers généraux employés, à l'époque du 1er octobre, dans les treize divisions militaires, dans les dix départements de l'artillerie, dans ceux du génie et dans la gendarmerie nationale. *État nominatif des aides de camp* attachés aux officiers généraux. *Répartition des adjudants généraux* dans les divisions militaires. In-4° de huit pages, dont cinq de tableaux.—A Paris, au bureau du *Journal militaire*, rue St-Jacques, n° 27, jusqu'au 15 octobre; et depuis cette époque, rue de Richelieu, n° 132. Prix : 6 sous l'exemplaire, et 3 livres la douzaine, en le prenant en nombre.

Nota. On a attendu, pour faire paraître cet état de répartition, qu'il n'y eût plus à craindre que des changements rares.

Les harangues politiques de Démosthènes, avec les deux harangues de la Couronne, traduction nouvelle, par M. Gin, suivies de notes relatives aux circonstances présentes, et des extraits de plusieurs comédies d'Aristophanes, 2 vol. in-8° d'environ 462 pages chaque. Prix : 12 liv. les deux volumes; à Paris, chez MM. Bossange et compagnie, libraires et commissionnaires, rue des Noyers, n° 33.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.—Auj. *l'Heureux Stratagème*, suivi du ballet de *Télémaque*.

THÉATRE DE LA NATION.—Aujourd. *le Légataire*, suivi de *l'Avocat Patelin*.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. *l'Ami de la Maison*, et *Lodoïska*. En attend. le 1re repr. d'*Agnès et Olivier*, com. lyrique en 3 actes.

CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. Le directeur du Cirque, ayant été informé qu'on avait répandu dans le public que le théâtre était détruit, s'empresse de rassurer ceux qui auraient conçu des craintes à ce sujet, et d'annoncer qu'il ouvrira son spectacle du 10 au 15 de ce mois. S'adresser, pour la location des loges à l'année, au bureau du Cirque.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *le Misanthrope*, suivi de *la Mère rivale*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de *Monsieur*. — Auj. la 7e repr. du *Club des Bonnes Gens*, op.-folie, et *le Divorce*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. la 15e repr. d'*Isabelle de Salisbury*, op. nouv. en 3 actes, musique de M. Mangozzi.

THÉATRE DES GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd. *l'Espagnol rival du héros américain*, pant. en 3 actes; le tourbillon de feu exécuté par le jeune Anglais; *l'Artiste infortuné*; *les Vendanges de Suresne*. On commenc. par *Pierre Bagnolet et Claude Bagnolet son fils*.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Auj. *le Sultan généreux*, suivi des *Suppléants*, terminé par *les Bons et les Méchants*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.—Aujourd. *les Vœux forcés*, drames en 3 actes; *l'Ile déserte*, opéra en 2 actes.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Auj. la première représ. des *Solitaires* ou *le Triomphe des Femmes*, suivi de *l'Ecole des Maris*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS.—Aujourd'hui, la 3e repr. de *Nantilde et Dagobert*, précédé des *Fausses infidélités*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — La prem. repr. du *Commissionnaire* et *le Jockey*, com. en 2 actes, préc. de *la Métromanie*.

SALON DES ETRANGERS, rue du Mail, n° 19. Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam	44 3/8	Cadix	18 l. 18 s.
Hambourg	234 1/2	Gênes	116 1/2
Londres	23 1/4	Livourne	126 1/2
Madrid	18 19 l.	Lyon, *août*	au pair.

Bourse du 3 octobre.

Act. des Ind. de 2,500 liv..... 2,287 1/2, 90, 95, 92 1/2, 90, 92 1/2.
Portions de 312 liv. 10 s. ..... 295.
Emprunt d'octobre de 500 liv..... 474.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin.... 2. 1 3/4, 1 1/2 b. au pair.
— de 125 mill. déc. 1784... 13 1/2, 3/4, 14, 14 1/8, 1/4, 1/2 3/4. ..... 15 14 3/4, 1/2, 3/8, 5/8, 3/4. 7/8, 3/4 b.
— sans bulletins..... 9 3/4, 10 b.
— Sorties en viager..... 21 b.
Bulletin..... 93, 95.
Act. nouv. des Indes..... 1,250, 52, 55, 60, 65, 60. ..... 55, 57, 55, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 60, 59, 58.
Caisse d'esc..... 3,900, 898, 900, 895. 93, 900, 898.
Demi-caisse..... 1,950, 48, 45, 50.
Quitt. des Eaux de Paris..... 562, 65, 68.
Emprunt de 80 mill. d'août 1789..... 1 1/2, 3/4, 2, 2 1/4, 1/8 b.
Assur. contre les inc. 614, 15, 14, 13, 14, 15, 16, 18, 17, 18, 19, 20.
— à vie..... 724, 26, 30, 32, 35, 32, 30, 29, 30, 32, 33.
Contrats, 1re classe, à 5 p. 0/4..... 91 3/4, 7/7, 92.
— 2e *idem* à 5 p. 0/3. suj. au 15e..... 84 1/2, 85, 85 1/2.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e..... 82 3/4, 83.
— 4e *idem* à 5 p. 0/4. suj. au 10e et 2 s. p. liv.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve St-Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départements, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des postes; à Hambourg, chez M. *Fauche*, libraire, et à Londres, chez M. *Jos. de Boffe*, n° 7, Gerard-street, et chez M. *Chuber*, Germyn-street, n° 49. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port*.— *Tout ce qui concerne la rédaction de cette feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques pourront être insérés dans le Moniteur, en payant* 20 *sous pour chacune des dix premières lignes, et* 12 *sous pour les autres : on composera, de ces différents articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brulé, *en face de la rue de l'Eperon. On le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures du matin jusqu'à dix heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 278. *Mercredi* 5 Octobre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 2 septembre. — Avant-hier l'impératrice est rentrée de Czarkozelo en cette résidence, en parfaite santé. M. le comte d'Osterman a fait entendre à M. Genest, chargé des affaires de France en cette capitale, qu'il ferait bien de ne pas paraître à la cour, à cause de la situation actuelle des affaires dans sa patrie, et d'attendre que notre cour eût reçu de la sienne des renseignements directs.

POLOGNE.

De Varsovie, le 10 septembre. — Le ministre de France a fait célébrer une messe solennelle dans l'église de Sainte-Marie, pour l'heureux succès des affaires de France, et y a invité tous les Français. Cette fête était vraiment dans l'esprit de la nation. Comme la nation polonaise est extrêmement portée pour les Français et leurs usages, ce jour a été comme une fête publique.

M. Czacki, bon patriote, homme instruit et versé dans les antiquités de son pays, s'occupe à faire la recherche des monuments de la nation. S. M. l'encourage dans ce travail; il commence par les tombeaux de nos rois. Nos ancêtres avaient la coutume de mettre à côté du corps des princes les principaux traits de leur vie. On en a déjà ouvert quelques-uns, et l'on peut se flatter d'éclairer désormais du flambeau de la vérité divers faits de nos antiquités défigurés par les historiens.

Les lettres des frontières, du 1er de ce mois, disent que le prince Potemkin, dès son retour à l'armée, n'a point approuvé l'article qui accorde huit mois de suspension, mais qu'il désire qu'on travaille incessamment au traité de paix. Ce prince est tombé malade près de Galatz. Le prince Repnin est aussi malade.

De Thorn, le 10 septembre. — Tout est tranquille dans ces quartiers. Il ne reste de militaires qu'environ cent cinquante fusiliers des brigades de Hinrichs, de Liebroth et d'Osewald aux environs de Bromberg pour la sûreté du pays, qui après l'évacuation des troupes, se trouve infecté de plusieurs vagabonds. On dit aussi qu'ils sont à la poursuite de quelques faux monnayeurs qui se tiennent cachés dans les forêts de Poméralie, sur les confins du district de la Netz.

Toutes les troupes aux environs de Dantzig se sont aussi retirées avec l'artillerie. Il ne reste que les bataillons de dépôt de Taubadei, de Taben, de Windhein et de Luck. Les palissades qu'on avait plantées à Neufahrwasser doivent aussi être enlevées. On ne travaille plus aux fortifications de Graudentz, mais celles de Pillau se continuent avec beaucoup d'activité, malgré les obstacles qu'y apportent le sable et les vents orageux.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 17 septembre. — Le prince Gallitzin, revenu aujourd'hui dans cette capitale, a reçu du prince Potemkin, par un exprès, une dépêche datée de Jassy, le 27 août (7 septembre). Cette dépêche contient les détails du dernier combat entre les Russes et les Turcs sur la mer Noire. En voici la substance :

« Le contre-amiral d'Ourchakow, commandant la flotte russe dans la mer Noire, ayant trouvé, le 31 juillet (11 août) la flotte turque à l'ancre vis-à-vis du cap Kalczach-Bournou, et défendue par une batterie dressée sur la rive, passa avec ses vaisseaux entre la flotte turque et sous le feu de ladite batterie; et les ayant séparées, il fondit sur la première, n'ayant avec lui que six vaisseaux de ligne et vingt-trois petits bâtiments, tandis que l'ennemi en avait dix-huit des premiers, dix grandes frégates, sept autres de moindre grandeur, et nombre de petits bâtiments. Il les défit complétement. Le combat commença à cinq heures du soir entre le contre-amiral russe et le fameux Algérien Seith-Ali, dont le navire a été mise le premier hors de combat et obligé à prendre la fuite, pendant que le reste de la flotte russe fit de même avec les autres vaisseaux turcs, lesquels cherchèrent pareillement leur salut dans la fuite, après trois heures et demie de combat. Le contre-amiral les poursuivit jusqu'à la nuit. A l'aube du jour, il découvrit au loin les débris de la flotte turque forçant de voiles pour Constantinople. Suivant des rapports que l'on a reçus de l'autre côté du Danube, les Turcs ne savent pas eux-mêmes ce que sont devenus leurs vaisseaux dispersés. Plusieurs ont échoué sur les côtes de la Natolie. Six des bâtiments algériens sont entrés de nuit dans le canal de Constantinople : leur vaisseau amiral coulait bas et demandait du secours; ses signaux de détresse ont effrayé le sultan et répandu l'alarme dans le sérail. — Notre perte ne consiste qu'en un bas-officier et seize soldats de tués. Quant aux blessés, ce sont le capitaine Hauser, le lieutenant Golowaczew, le pilote Schmouchin, deux bas-officiers et vingt-trois soldats, etc. »

Il est faux que M. de Noailles, ambassadeur de France auprès de notre cour, ait jamais dû quitter Vienne vers la fin de ce mois. Ce bruit s'est répandu, à cause de l'éloignement où ce ministre a cru devoir se tenir de la cour; et ce bruit s'entretient soigneusement par les menées des agents plénipotentiaires des émigrés français; mais on ne doute plus ici qu'une manifestation prochaine et officielle des principes et des intentions du roi des Français ne dissipe tout nuage, et ne fasse un changement nécessaire dans la position des ministres de France, auprès de toutes les cours de l'Europe.

Le nouveau prince des Valaques, Michel Soutzo, s'est présenté à Bucharest le 2 de ce mois. Il est venu régler avec le commandant autrichien quelques articles importants, comme on le voit dans la circulaire qu'il a adressée sur-le-champ à tous les employés de la province. Il leur signifiait que jusqu'au 3 du mois inclusivement ils eussent à obéir aux ordres du commandant impérial; mais que le 4, conservant toujours pour les Autrichiens estime et amitié, ils n'auraient plus d'ordres à recevoir du commandant, officier de l'empereur.

Les cérémonies et les fêtes de Prague se sont passées avec autant d'orde que de magnificence. Les quatre membres du corps diplomatique qui ont assisté au couronnement de LL. MM. impériales sont les ambassadeurs de Venise, de Russie et d'Espagne, et l'envoyé extraordinaire de Prusse.

D'Egra, le 5 septembre. — Tout le monde, en Bohême, n'est pas content de la paix; le militaire surtout en a témoigné une humeur qui a été jusqu'à l'indiscipline. Plusieurs grenadiers de notre garnison devaient passer par les verges pour avoir tenu, sur cet article, des discours très-répréhensibles. Le jour de l'exécution venu, les soldats à qui on distribuait des verges pour cet effet les jetèrent avec indignation, en murmurant contre leurs officiers, et disant qu'il fallait leur faire subir à tous le même châtiment, puisqu'ils avaient tous tenu les mêmes propos. Le commandant fut obligé de renvoyer les coupables dans leurs arrêts : on a donné avis de ces mouvements séditieux au conseil de guerre de la cour, et l'on en attend la décision.

Il paraît assez confirmé par l'événement que les conférences de nos grandes puissances d'Allemagne auront eu pour objet de ne plus tenir sur pied de si grandes forces militaires. En effet, à la revue des régiments qui s'est faite ici, on a congédié tous les soldats de l'intérieur du pays. Le 4e bataillon a été entièrement incorporé dans d'autres corps; chaque compagnie d'infanterie a été réduite à cent trente hommes, et l'ordre a été donné de congédier la moitié de ces troupes. Cependant trois bataillons d'infanterie et deux régiments de cavalerie, tous troupes de Bohême, ont reçu ordre de marcher pour les Pays-Bas.

De Semlin, le 10 septembre. — Nous apprenons de Constantinople, par la voie de Widdin, que le contentement des habitants y a éclaté à la nouvelle de la paix avec l'Autriche, et que le peuple, qui en a été instruit en un instant, a fait de toutes parts des réjouissances. Il n'en est pas de même en Valachie. Les bojars et le peuple redoutent de rentrer sous le joug des Turcs. Loin d'avoir

souffert du séjour des impériaux, pendant plus de vingt-deux mois, il se louent de l'état florissant de leurs villes et de leurs campagnes. Quant aux Bosniaques, ils ne veulent pas entendre parler de la session de Czettin et Dresnik.

On mande de Temesvar que l'empereur a donné des ordres très-précis aux subordonnés de la chambre d'avoir un œil attentif sur les familles de la Servie qui se disposent à émigrer, de leur assigner les districts dans lesquels elles pourront s'établir, et de leur fournir tous les secours et toute l'assistance dont elles ont besoin. Cette émigration devient, dit-on, très-considérable.

PRUSSE.

De Berlin, le 17 septembre. — On ne parle ici que des fêtes auxquelles vont donner lieu les deux mariages déclarés depuis longtemps à la cour; le 29 septembre, sera célébré celui de la princesse Frédérique avec le duc d'York. Le 1er octobre est destiné à celui de la princesse Wilhelmine de Prusse avec le prince d'Orange.

Aujourd'hui et demain il y aura deux grandes manœuvres dans les champs de Lichtemberg. Le corps de l'artillerie à cheval y fera aussi quelques exercices, après quoi ces troupes, qui ont été jusqu'ici sur le pied de campagne, seront mises aussi dans l'état de paix. Après demain, les deux régiments de la garnison de cette ville se rendront à Potsdam pour les manœuvres d'automne, qui auront lieu les 21, 22 et 23. Ce que l'on a publié de la diminution de l'armée mérite confirmation.

ANGLETERRE.

De Londres. — On triomphe ici de la prise de Darwar, qui a suivi de près celle de Bangalore; cependant elle n'est encore connue que par des lettres particulières: la Compagnie des Indes n'en a pas été officiellement informée. On attend sous quinze jours des nouvelles de l'Inde de la plus grande importance, puisqu'elles instruiront ou de la prise de Scringapatnam, ou des difficultés insurmontables que les pluies ou le débordement du Cavery auront apportées au plan du général Cornwallis, qui se sera peut-être vu forcé de renoncer à en faire le siége. S'il en est malheureusement ainsi, il lui faudra une seconde campagne pour se rendre maître du Maïssour, et il ne pourra pas prendre ses quartiers d'hiver à Bangalore. Convaincu de la ruine entière du pays, en cas qu'il soit plus longtemps le théâtre de la guerre, le lord Cornwallis a résolu de tout risquer pour la terminer en une seconde campagne. Aussi a-t-il appliqué au service de l'armée tout le numéraire que les objets de commerce avaient fait exporter: on dit que ses préparatifs contre Tippoo-Saïb sont infiniment plus considérables que ceux que l'Angleterre avait crus nécessaires dans la dernière guerre contre les Français; il faut avouer que nous serions épuisés si les succès de l'entreprise ne répondaient pas à ce qu'elle coûte.

Il court un bruit que Tippoo-Saïb a offert au Nizam et aux Mahrattes de traiter séparément, et de réunir ensuite ses forces aux leurs contre nous; ce prince, aussi rusé que brave, cherchait ainsi à détacher nos alliés, en même temps qu'il écrivait au général Cornwallis, dont l'armée serait probablement la victime de cette défection. On la craint de la part des Mahrattes. Nous n'avons que trop éprouvé leur infidélité.

HOLLANDE.

De la Haye, le 28 septembre. — Il vient de s'ouvrir un nouvel emprunt de cinq millions en faveur de la Compagnie des Indes orientales, sous la garantie des États de Hollande et de Westfrise. Cet emprunt porte un intérêt de 4 pour 100, exempt du centième et du deux-centième denier aussi bien que d'autres charges; il est réparti en obligations de 1,000 florins, chacune desquelles pourra se constituer à Amsterdam ou la Haye sur coupons à annexer auxdites obligations qui, tirées au sort, seront remboursées dans trente années consécutives, savoir: depuis 1792 à 1801, sur le pied de 100,000 florins chaque année; depuis 1802 jusqu'à 1811, sur le pied de 150,000 florins par an; enfin depuis 1812 à 1821, à raison de 250,000 florins chaque année; avec une prime de 5 pour 100 outre et par-dessus la somme capitale.

On attend ici, dans les premiers jours du mois prochain, M. Gouvernet, ministre de France.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 28 septembre. — Le gouvernement annonce le projet qu'il a de concentrer dans le Brabant la plus grande partie des troupes qui sont actuellement réparties dans les dix provinces et dans le pays de Liége. Ainsi, des six mille hommes qui tiennent la ville de Liége, deux mille ont ordre de se mettre en marche pour nos provinces; le corps franc d'Odonell se rend en garnison à Ostende, Furnes, Nieuport; deux escadrons de Cobourg vont dans le comté de Namur; le reste des deux mille hommes prendra garnison à Louvain, où il s'est établi un foyer de querelles dans lesquelles le militaire même se trouve engagé par la faute du général Boroz, qui, à cette occasion, a perdu le commandement de la ville.

Les états persistent dans leur opposition relativement à l'affaire du conseil. Le gouvernement attend le retour d'un courrier qu'il a expédié à Vienne, pour adopter un plan de conduite à l'ouverture d'une contestation qui peut devenir de la plus grande importance; mais, en attendant, on s'occupe du remplacement des cinq conseillers dans le tribunal suprême de Brabant. (Ce qui fait le fond de la querelle.) Les trois premiers sujets que le gouvernement s'est fait présenter sont membres de la Société des *Amis du Bien public*, Société sur laquelle le ministre autrichien a paru, de bonne heure, à l'issue des derniers troubles, fixer ses complaisances. Les vrais amis du bien public et de la paix en conçoivent un augure favorable.

On nous mande que plus de quatre-vingts fugitifs français ont quitté Worms et ses environs, qu'ils ont passé par le Brisgaw, pour aller en Suisse, et de là retourner en France. On compte parmi eux un maréchal de France et trois autres officiers généraux.

M. le cardinal de Rohan a fait, le 15 de ce mois, un pèlerinage à Notre-Dame-des-Ermites, avec une escorte de quarante officiers, *tous gentilshommes*, qui entouraient la voiture, le sabre nu à la main.

M. de Mirabeau a payé 36,000 livres à compte des 44,000 qu'il devait à Baden. Il a donné, pour le reste, une caution suffisante.

Des lettres du margraviat de Baden portent que, dans cette province, ainsi que dans la principauté de Nassau-Ussingen, les paysans ont reçu ordre de ne plus rien porter dans le camp dit *de l'armée noire*.

Les émigrés français qui sont à Bruxelles font sonner bien haut la caisse militaire des princes. Ils prétendent que M. d'Artois a reçu de l'empereur 4,000 souverains d'or, 4,000 frédérics d'or du roi de Prusse, et de l'électeur de Saxe, 48,000 livres. Ils ajoutent cette somme aux 6 millions qui ont dû être adressés de Paris à M. d'Artois, et ils se prétendent ainsi en état de *corrompre* les cours, et de foudroyer l'Europe contre la France.

ARTS.

GRAVURES.

Les Regrets mérités, estampe gravée d'après le tableau de Mlle Gerard, élève et sœur de M. Fragonard, par M. Delaunay l'aîné.

Cette estampe est la onzième de la charmante suite de gravures déjà connues sous les titres de l'*Heureuse fécondité*; *Dites donc, s'il vous plaît*; le *Petit prédicateur*; l'*Éducation fait tout*, etc., gravées d'après M. Fragonard, peintre du roi.

Celle-ci, qui n'est point la moins agréable de la collection, offre une nouvelle preuve du talent de M. Delaunay et du choix toujours heureux de ses sujets.

Elle se trouve, ainsi que toutes celles que nous venons de citer, chez M. Delaunay, graveur du roi, ci-devant rue de la Bucherie, et présentement rue St-André-des-Arcs, no 43, à Paris.

AVIS.

Le navire *l'Archimède*, de Bordeaux, doublé en cuivre, du port de 775 tonneaux, commandé par M. Barboutin l'aîné, et armé par MM. veuve Olanyer et fils, audit lieu, partira pour les îles de France et de Bourbon, le 10 novembre sans retard. Il prendra des passagers, qui y seront commodément et agréablement logés.

S'adresser: à Bordeaux, à MM. Olanyer, aux allées de Tourny; et à Paris, à M. Collineau-Pelletrau, quai des Orfévres, no 18.

M. Charles ouvrira, samedi 8 octobre, en son cabinet, place des Victoires, n° 16, un cours d'électricité en douze leçons, qui auront lieu les mardis, jeudis, samedis, à six heures du soir.

THÉATRE ITALIEN.

Il y a certainement du mérite dans la pièce intitulée *les Espiègleries de Garnison*, donnée mercredi dernier à ce théâtre : il y a de la gaîté dans quelques situations, beaucoup dans le dialogue, qui est d'ailleurs d'un très-bon ton ; mais il est bien difficile de soutenir trois actes avec différentes espiègleries d'officiers, à la suite l'une de l'autre, et qui n'ont presque pas de liaison entre elles. Il manque à cet ouvrage d'avoir un but unique vers lequel se dirigent tous les moyens ; la scène est trop vague. Entre une espièglerie et une autre, on ne sait où l'on est ni où on va, ni à qui on doit s'intéresser ; mais plus le fond de cet ouvrage est faible, plus il a fallu de talents de détails pour le faire réussir, et en général il a été fort applaudi. En voici à peu près l'esquisse :

Trois jeunes officiers s'amusent, pendant le carnaval, à toutes les folies qui leur passent par la tête. L'un, qui fait la cour à une femme, veut écarter un jaloux qui l'obsède ; et pour l'empêcher de la suivre, il attache à sa porte un écriteau de maison à louer, qui doit lui attirer des visites. Un autre vient d'escalader une fenêtre en brisant la croisée ; poursuivi par une patrouille, il se joint à ses deux camarades, et lorsque le sergent se présente, ils prennent tous trois les noms des plus vieux officiers de l'état-major du régiment. Le tour s'éclaircit, on les met tous trois aux arrêts. Le troisième, dont la sœur vient d'arriver, s'avise de sauter par la fenêtre ; pour frauder la vigilance de la sentinelle qui garde sa porte, il se déguise en femme, se rend à un bal où se trouve son major, et, passant pour sa sœur, il agace le vieil officier, et se fait ramener chez lui. On a trouvé que l'auteur n'avait pas tiré tout le parti possible de cette dernière situation, qui pouvait amener un dénoûment plus comique.

Beaucoup de morceaux de musique ont été fort applaudis ; cependant l'ouvrage a paru faible, comparé aux autres ouvrages du même compositeur, M. Champein, qui a donné lui-même, par des productions d'un grand mérite, la mesure d'après laquelle on doit le juger. Il n'est plus permis à l'auteur de la *Mélomanie*, du *Nouveau don Quichotte*, etc., de donner des choses médiocres.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

Présidence de M. Pastoret.

SÉANCE DU MARDI 4 OCTOBRE.

M. Dumoslard, l'un des deux secrétaires provisoires, fait lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 2 octobre, renvoyé, par une délibération d'hier matin, à une nouvelle rédaction.

Après quelques observations, cette seconde rédaction est définitivement adoptée.

M. Voisard fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. GIRARDIN : Nous devons être invariablement attachés à l'exécution des lois constitutionnelles : or, la constitution porte effectivement que les députés à la législature se constitueront en Assemblée nationale législative ; mais si nous consultons le chapitre relatif à la promulgation des lois, nous y verrons ces mots : « L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit, etc. » Nous avons donc dû, comme nous l'avons fait, nous constituer sous le nom d'*Assemblée nationale législative ;* mais l'intitulé de tous nos actes ne doit porter que les mots *Assemblée nationale*. Je demande donc que le procès-verbal soit rectifié à cet égard.

La proposition de M. Girardin est adoptée.

M. GIRARDIN : Je pourrais faire plusieurs autres observations sur le procès-verbal ; mais je me réduis à demander qu'il soit renvoyé à une nouvelle rédaction, concertée avec le bureau.

M. *** : L'Assemblée a décrété hier implicitement ce qui doit être explicitement relaté dans le procès-verbal, savoir : que c'est attendu l'urgence des circonstances qu'elle n'a pas suivi, dans la nomination des secrétaires, les formes constitutionnelles. (On murmure. — Plusieurs membres observent que l'article interprété par la délibération d'hier fait partie de la loi réglementaire du 17 juin.)

L'Assemblé consultée passe à l'ordre du jour sur les deux dernières propositions.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la prestation du serment individuel prescrit par la constitution. La loi du 17 juin porte que le président en prononcera la formule, et que tous les membres monteront successivement à la tribune, et diront : *Je le jure!*

M. *** : Ne serait-il pas convenable de donner à cette cérémonie tout l'appareil et toute la solennité propres à caractériser son importance? Je demande que la constitution soit apportée par l'archiviste, et que ce soit en tenant la main posée sur ce livre sacré que chacun prête le serment. (On applaudit.)

M. GIRARDIN : J'appuie la motion du préopinant, mais j'y joins un amendement : c'est de nommer une députation pour aller chercher aux archives l'acte constitutionnel. (Il s'élève des rumeurs.)

M. *** : La loi du 17 juin 1791 porte que chaque membre montera à la tribune, et dira : *Je le jure!* mais la constitution n'en parle point ; puisque nous avons déjà dérogé hier à cette loi, je demande qu'afin qu'il n'y ait point de restriction mentale, il soit décrété que chaque membre prononcera la formule du serment dans toute son intégrité.

M. *** : J'appuie la proposition de l'antépréopinant, et je demande qu'il soit décrété que l'acte constitutionnel sera apporté à la tribune.

Cette proposition est adoptée.

M. LACROIX : Je demande l'ordre du jour sur la proposition qui a été faite d'envoyer une députation aux archives.

M. *** : Le préopinant paraît ne pas avoir compris l'esprit de la proposition. Ce n'est pas à l'archiviste qu'on envoie une députation, c'est au dépôt sacré qui ne peut être déplacé sans être sous la garde d'une commission de l'Assemblée.

M. *** : Il n'est point question d'une députation ; je demande qu'il soit décidé simplement que l'Assemblée nommera des commissaires.

M. *** : Pour terminer tous ces inutiles débats, je pense que, comme l'acte constitutionnel ne peut arriver ici tout seul, il est tout naturel de l'envoyer chercher.

M. Lacroix demande la parole contre cette proposition, et fait de longs efforts pour l'obtenir.

L'Assemblée ferme la discussion, et décrète que le président nommera, parmi les plus anciens d'âge, douze commissaires chargés d'apporter l'acte constitutionnel.

M. MOULIN : Je pense qu'avant de nous occuper de rien de ce qui concerne le serment individuel de maintenir la constitution, nous devons renouveler, au nom du peuple français que nous représentons, le serment de vivre libres ou mourir. (On applaudit.)

A l'instant même tous les membres se lèvent, par un mouvement spontané, et prêtent par une acclamation unanime le serment de *vivre libres ou mourir*.

Les applaudissements des tribunes se prolongent pendant plusieurs minutes.

MM. les commissaires, ayant le vice-président à

leur tête, se retirent pour aller chercher l'acte constitutionnel.

M. *** : Je demande que toute l'Assemblée reste debout jusqu'à ce que l'acte constitutionnel soit déposé sur le bureau.

M. *** : L'acte constitutionnel est l'étendard sous lequel nous devons marcher; le serment que nous allons prêter sera le garant de la fidélité avec laquelle nous devons maintenir la constitution. Je demande que le serment que nous allons prêter soit imprimé en gros caractères, et placé au dessus du bureau du président, afin que chaque membre qui demandera désormais la parole ait sous les yeux ce serment qui représente constamment ses devoirs.

M. *** : Il n'y a personne qui puisse l'oublier.

M. L'ÉVÊQUE DU DÉPARTEMENT DE.... : Pour ajouter à la solennité de ce serment, je demande qu'il soit annoncé dans toute la ville, d'une manière quelconque, au bruit du canon, par exemple; cela ne sera peut-être pas de trop. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

M. *** : Je rappelle à l'Assemblée un trait de l'histoire des Athéniens; tout le monde le connaît sans doute : après une défaite, ils firent prêter à leurs soldats le serment de mourir ou de vaincre. Ces soldats furent fidèles à ce serment; on l'écrivit ensuite sur les drapeaux, il y eut beaucoup de transfuges. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. DUCOS : Plus la prestation de ce serment sera simple, plus cette cérémonie sera sublime. Je demande la question préalable sur toutes les motions nouvelles.

M. *** : L'Assemblée a décidé que les vieillards qui sont dans son sein iraient chercher l'acte constitutionnel : je demande que les plus jeunes aillent le recevoir. (On murmure.)

L'Assemblée ferme la discussion, et passe à l'ordre du jour sur toutes les motions proposées.

M. LE PRÉSIDENT : La loi du 17 juin porte que chaque membre montera à la tribune, et dira : *Je le jure!* On a proposé que la formule du serment fût prononcée en entier. Je vais mettre cette proposition aux voix.

M. *** : Avant que l'Assemblée soit consultée, je me permettrai une observation déterminante : c'est qu'il y aurait entre le président et le membre qui dirait : *Je le jure!* un concours dans la prestation du serment; en sorte que le serment ne serait plus individuel.

M. le président consulte l'Assemblée, et prononce « que l'Assemblée nationale déclare que, conformément à l'acte constitutionnel, le serment sera prêté individuellement et dans toute son étendue. »

Plusieurs minutes se passent dans l'inaction.

Un huissier : Messieurs, j'annonce à l'Assemblée nationale l'acte constitutionnel.

Les douze commissaires, escortés par les huissiers et par un détachement des gardes nationales et de gendarmerie, entrent dans la salle au milieu des applaudissements de l'Assemblée et du public.

M. Camus, archiviste, porte l'acte constitutionnel.

Tous les membres restent levés et découverts.

M. ***, *s'adressant aux spectateurs* : Peuple français, citoyens de Paris, Français généreux, et vous, citoyennes vertueuses et savantes, qui apportez dans le sanctuaire des lois la plus douce influence, voilà le gage de la paix que la législature vous prépare. Nous allons jurer, sur ce dépôt de la volonté du peuple, de mourir libres et de défendre la constitution.... (Il s'élève des rumeurs qui étouffent la voix de l'orateur.)

M. Camus porte à la tribune l'acte constitutionnel.

M. Lacroix demande la parole et réitère sa demande au milieu de longs murmures.

M. *** : Lorsque le roi paraît dans le sein de l'Assemblée, il est d'usage qu'on ne prenne aucune délibération. Je demande que tant que l'acte constitutionnel sera ici, on ne prenne aucune délibération. (On applaudit.)

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons passer à la prestation du serment. Je prie M. le vice-président de me remplacer un moment; je vais monter à la tribune pour prêter le serment.

La garde armée se retire.

M. Camus reste à la tribune, gardien de l'acte constitutionnel.

Tous les membres sont assis et découverts.

M. le président prête le serment, et successivement tous les membres, appelés par l'ordre aphabétique des départements, prononcent sur le livre constitutionnel la formule prescrite par la constitution.

L'appel est terminé.

M. Camus, archiviste, descend de la tribune, portant l'acte constitutionnel.

La même députation qui l'était allé chercher l'entoure.

Toute l'Assemblée se lève, et la députation sort au milieu des plus vifs applaudissements.

M. LE PRÉSIDENT : Il résulte de l'appel, que quatre cent quatre-vingt-douze députés ont prêté serment. (On applaudit.) L'art. Ier de la sect. IV du chap. III de l'acte constitutionnel nous indique maintenant ce que nous avons à faire. Le voici :

« Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut, chaque année, faire l'ouverture de la session et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif. » C'est à l'Assemblée à déterminer de combien de membres doit être composée la députation.

On entend successivement, dans diverses parties de la salle, ces mots : vingt-quatre, douze, soixante membres.

M. LE PRÉSIDENT : On fait diverses propositions : la plus générale me paraît être celle qui tend à former une députation de soixante membres. (*Quelques voix s'élèvent :* Non, non!)

On demande que la priorité soit accordée à la proposition de vingt-quatre membres.

M. le président met aux voix la priorité. La première épreuve paraît douteuse.

Après une seconde épreuve, l'Assemblée décide que la priorité est accordée à la proposition de composer la députation de soixante membres. — Elle est mise aux voix et décrétée.

M. *** : Je demande que l'on décide maintenant de quelle manière la députation doit être formée.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée constituante était dans l'usage de faire nommer les députations par le président et les secrétaires.

M. *** : Il y a une loi qui porte que les députations seront formées de députés pris, à tour de rôle, dans les départements, et suivant l'ordre alphabétique.

L'Assemblée décide que, suivant l'usage adopté par le corps constituant, les députations seront nommées par le président et les secrétaires.

M. LE PRÉSIDENT : Tandis que je vais m'occuper avec les secrétaires de composer la liste de la députation, M. Cérutti a la parole.

M. CÉRUTTI : Quatre cent quatre-vingt-douze députés, la main appuyée sur l'évangile de la constitution, viennent de lui rendre l'hommage solennel de leur fidélité; maintenant il me paraît convenable

d'offrir un juste sentiment de reconnaissance au corps constituant, de qui nous tenons cet immortel ouvrage. (Toute l'Assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) Rien n'est plus commun que de jouir, avec une ingratitude superbe, du fruit des services rendus à l'État par quelques citoyens : on craint de paraître idolâtre des hommes revêtus de pouvoirs ; mais lorsqu'ils n'en ont plus, il est beau d'honorer l'usage vertueux d'une puissance expirée. Lorsque, pour la première fois, nous sommes entrés dans cette enceinte, j'ai vu que le peuple portait des regards de vénération sur nos prédécesseurs dispersés dans les tribunes, et des regards d'espérance sur les législateurs nouveaux. Nous partageons le vœu général, et nous l'émettrons d'une manière précise en votant des remercîments à l'Assemblée qui a représenté, sauvé et régénéré l'empire français. (L'Assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

Plus il y avait de troubles et de factions au milieu d'elle, plus nous avons de grâces à rendre à l'élite qui les a si glorieusement combattus. Assiégée dans son enceinte, elle disperse l'armée qui l'entoure ; plongée dans l'obscurité, elle en fait jaillir la lumière ; environnée de ruines, elle élève ce superbe édifice confié à nos soins. Quel sénat de Rome, quel parlement britannique, quel congrès américain a fait de si grandes choses en si peu de temps et avec si peu de forces ? Trois années ont détruit quatorze siècles d'esclavage, et préparé des siècles de bonheur. Combien va s'agrandir le nombre de ceux qui ont mis la main à ce superbe édifice ! Prévenons, messieurs, la justice des temps, et adoptons le décret dont je vais vous donner lecture.

« L'Assemblée nationale législative, succédant à l'Assemblée nationale constituante, et considérant que le plus grand bienfait possible était une constitution comme la nôtre, a décrété des remercîments à tous les bons citoyens qui ont concouru et contribué, dans l'Assemblée nationale, à la confection et à l'achèvement de la constitution française.

» L'Assemblée nationale législative s'empresse, dans le même temps, de rendre un solennel hommage aux grands exemples de magnanimité qui ont éclaté dans le cours de l'Assemblée nationale constituante, et qui resteront imprimés éternellement dans la mémoire du peuple français. »

L'Assemblée et les tribunes recommencent leurs applaudissements.

On demande à aller aux voix.

M. CHABOT : Je demande la parole pour un amendement. Sans doute nous devons de la reconnaissance au corps constituant ; mais peut-être n'est-il pas bien digne de dire que la constitution est la plus parfaite possible.....

L'Assemblée, interrompant M. Chabot, adopte unanimement la motion faite par M. Cérutti, et décide que son discours sera joint au procès-verbal, imprimé et envoyé aux quatre-vingt-trois départements.

M. *** : Pour ajouter au décret qui vient d'être rendu un nouvel hommage de notre reconnaissance, je demande qu'il soit réservé ici une place aux anciens membres du corps constituant, afin qu'ils soient témoins des progrès de l'esprit public. (On murmure.)

La motion n'est point appuyée.

M. *** : Pour que la marche de l'Assemblée soit plus rapide, je demande qu'il soit nommé une commission chargée d'examiner si les règlements du régime intérieur de l'ancienne Assemblée sont applicables à celle-ci.

La motion n'est point appuyée.

Un de MM. les membres composant la députation qui avait accompagné l'acte constitutionnel : La constitution vient d'être remise aux archives, et ce précieux dépôt, que nous portons tous dans nos cœurs, a été placé avec toutes les précautions convenables.

M. CHAUDRON : M. Palloy a déposé dans cette salle une pierre sur laquelle sont gravées les effigies du roi et du maire de Paris ; je demande que l'Assemblée décide que ce monument restera dans cette enceinte.

La motion n'est pas appuyée.

M. *** : Il est inutile de dire que personne ici n'a le droit de voter sans avoir prêté le serment individuel.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la liste des membres de la députation qui doit se rendre chez le roi.

M. *** : Vous venez de décréter l'envoi aux quatre-vingt-trois départements de la proposition faite par M. Cérutti ; je propose d'y joindre le procès-verbal entier de cette séance, afin que l'on connaisse et l'unanimité et l'enthousiasme avec lesquels nous avons tous prêté le serment de fidélité à la constitution.

Cette proposition est rejetée par la question préalable.

M. LE PRÉSIDENT : On est allé chez le roi pour lui demander l'heure à laquelle il recevra votre députation ; je prie MM. les membres qui la composent de vouloir bien se rendre ici à six heures, et je leur ferai part de la réponse du roi.

La séance est levée à quatre heures.

VARIÉTÉS.

Adresse des citoyens de la section des Quatre-Nations à tous leurs concitoyens du département de Paris.

La constitution est achevée, décrétée et acceptée. Grâces en soient rendues à l'Éternel, à nos législateurs, aux citoyens soldats, aux soldats citoyens !

Le nouvel ordre de choses ne demande plus que soumission à loi, le maintien et la défense de la loi.

Toutes les autorités sont constituées pour la chose publique sans pouvoir servir aux passions ni créer de nouveaux oppresseurs. La surveillance dont chaque citoyen est investi nous garantit liberté, égalité, bonne administration, les trois bases du bonheur public.

Qui nous a procuré tous ces avantages ? Nous-mêmes, lorsque, nous levant du tombeau que nous avait creusé le despotisme, déchirant les linceuls dont il nous enveloppait, nous sommes ressuscités à la liberté pour en prendre les habits et les couleurs, que nous avons entendu la voix du chef qui a guidé nos pas, et par sa prudence, sa sagesse et son courage, a déjoué les complots, déconcerté les intrigues, désarmé nos ennemis sans les combattre.

Héros citoyens ! c'est à la sévérité de ses principes, c'est à son patriotisme prévoyant, que la liberté *doit* une force inconnue jusqu'à ce jour dans notre nouvelle organisation militaire.

Nous ne pouvons oublier ses services, son désintéressement, ses sacrifices en tout genre ; mais nous n'avons à lui offrir privativement que notre estime et notre reconnaissance ; voilà tout ce que nous pouvons.

La commune, et le département de Paris peuvent et doivent plus à Lafayette.

C'est à tous les citoyens du département à élever leurs voix, à former auprès du corps législatif une pétition, pour qu'il acquitte le département de Paris, et même la France entière, envers le héros de la liberté.

C'est à la sagesse de l'Assemblée nationale qu'il appartient seule de connaître et d'apprécier le vœu public. C'est à elle à créer le domaine où naîtront le chêne civique et le laurier à l'ombre desquels pourra se reposer un jour le défenseur de la liberté dans les deux mondes.

Pénétrée de ces puissants motifs, la section des Quatre-Nations, a désiré la gloire de faire connaître la

première son vœu unanime, qui fait l'objet de son Adresse, d'inviter les districts, sections et municipalités du département de Paris, à émettre un vœu commun, lequel, transmis au corps législatif, lui fournira l'occasion qu'il attend sans doute d'applaudir à la pétition générale, et de décerner sa dernière comme sa plus belle couronne.

Et sera la présente Adresse imprimée et communiquée aux districts, sections et municipalités du département de Paris, avec invitation d'y adhérer, et envoyée aux quatre-vingt-trois départements.

Fait et arrêté en assemblée générale légalement convoquée, le 22 septembre 1791.

LEGANGNEUR-DELALANDE, *président.*
BOURGAIN, *secrétaire.*

Copie d'une lettre des officiers municipaux de la ville de Bourges à M. Montjoie, rédacteur du journal intitulé l'Ami du Roi.

La municipalité de Bourges, monsieur, est indignée des calomnies de toute espèce que contient votre feuille du dimanche 4 septembre 1791, n° 247, contre M. Torné, notre digne évêque, ainsi que contre son premier vicaire, deux hommes vraiment dignes, à tous égards, de l'estime publique. Peut-être essaierez-vous de rejeter sur votre correspondant de Bourges l'odieux de tant d'impostures aussi absurdes qu'elles sont atroces; mais vous devez vous assurer que vos correspondants ne soient non-seulement des calomniateurs, mais encore des calomniateurs peu jaloux de la vraisemblance.

Les ennemis de la révolution que cette ville renferme avaient fait semer dans le peuple, peu avant l'assemblée électorale, une partie des horreurs que contient votre feuille, dans l'espoir qu'elles feraient quelques impressions sur les électeurs, et principalement sur ceux de la campagne; mais l'assemblée, révoltée de ces trames odieuses, en a bien dédommagé le respectable prélat, en le nommant d'abord président, ensuite en le faisant, au premier scrutin, premier député de la législature prochaine, avec une majorité de deux cent soixante-deux voix sur deux cent quatre-vingt-seize. Voilà, monsieur, une réponse terrassante à votre abominable feuille : le peuple de la ville y a répondu encore d'une manière victorieuse par des témoignages de joie les plus éclatants, au moment de son élection.

La Société des Amis de la Constitution n'a pu, sans horreur, entendre la lecture de votre extravagante diatribe contre un de ses membres qu'elle honore, qu'elle chérit; elle lui a aussitôt fait annoncer, par des députés, son indignation contre des calomnies aussi noires, et son vœu pour que, mettant enfin des bornes à l'indulgence extrême qui lui a toujours fait mépriser et pardonner l'injure, il fît punir celle-ci avec toute la sévérité de la loi.

Les ennemis mêmes de la révolution qui ne sont pas de la dernière classe rougiraient de faire paraître quelque attention à aucun des faits que vous avez écrits avec une si étrange assurance, parce qu'il n'y en a aucun qui ne soit entièrement faux et bêtement controuvé.

Il reste, monsieur, à la municipalité de démentir hautement toutes les imputations que vous n'avez pas rougi de faire au prélat le plus irréprochable dans sa conduite comme dans ses écrits : c'est un hommage qu'elle croit devoir aux rares qualités de M. Torné, qui le rendent l'idole du peuple et du clergé patriote; et ces qualités, monsieur, apprenez-les d'un corps plus digne de foi que votre misérable correspondant : ce sont de grands talents, des lumières peu communes, des mœurs décentes, un zèle vraiment pastoral, un travail aussi continu que facile, une tolérance extrême, de la popularité sans bassesse, une fermeté inébranlable dans ses vues d'intérêt et d'ordre public, un caractère vif, mais affable, honnête, obligeant, des principes de justice invariables, un patriotisme éminent, et dans la conduite des affaires un heureux mélange d'intelligence, de sagesse et d'activité.

Voilà l'homme, monsieur, que vous avez voulu noircir aux yeux de la France. Si vous l'avez dénigré de bonne foi, vous vous plairez à publier cette apologie; et vous répugneriez en vain à cette réparation publique, d'autres journalistes la feront pour vous.

Les officiers municipaux de la ville de Bourges:
TRISTON, PAPAN, LOUIS, GAY, BONNEAU, ROSTIN, VEILHAUT, REGNAUD, CARRÉ, RIGNONETTE.

ANNONCES.

Journal chrétien, ou l'Ami des Mœurs, de la Vérité et de la Paix.

Aimez Dieu et les hommes, voilà la loi et les prophètes.

Ce journal, qui paraît depuis l'époque de la révision de l'acte constitutionnel, destiné à défendre et à faire aimer la religion et les mœurs, à éteindre, s'il se peut, toutes les haines de parti, toutes les dissensions qui ont trop longtemps affligé la patrie, manquait absolument au public. Composé dans la vue d'environner de l'estime et de la vénération publique les ministres citoyens de notre religion, et à repousser toutes les attaques que les mal-intentionnés essaient de porter à la nouvelle constitution du clergé, il n'est aucun évêque, aucun curé dans les départements qui ne doive concourir à son succès. Quand on songe à la rapidité avec laquelle circule le poison que distribue chaque jour le prétendu *Ami du Roi*, qui se dit aussi l'*Ami de la Vérité*, il est permis d'espérer qu'un apôtre plus sincère de la *vérité*, de la paix, de la religion et du patriotisme, recevra quelque encouragement du public. On verra assez, par l'extrême modicité du prix de ce journal, que celui qui l'entreprend n'est animé que du désire d'être utile, et de multiplier l'instruction en la mettant à portée de la classe des lecteurs les moins aisés.

Ce journal, composé de 16 pages in-8°, paraît les *mercredi et samedi* de chaque semaine; il contient: 1° l'analyse des ouvrages qui auront trait à la morale ou à la religion, ou des dissertations intéressantes sur les mêmes objets; 2° le compte exact des travaux des représentants de la nation; 3° les nouvelles ecclésiastiques, soit étrangères, soit des divers départements du royaume; 4° les nouvelles politiques. Le prix de l'abonnement, pour une année, est de 12 livres pour Paris, 15 livres pour les départements, franc de port; pour six mois, 7 livres 10 sous pour Paris, 9 livres pour les autres départements. On ne peut s'abonner pour moins d'une année ou de six mois. On est prié d'affranchir l'argent et les lettres.

Les sept premiers numéros ont déjà paru.

On souscrit à Paris, chez P. Chaluet, rue d'Anjou-Dauphine, hôtel St-Pierre.

LIVRES NOUVEAUX.

Antiquités nationales, ou *Recueil de monuments*, pour servir à l'histoire générale et particulière de l'empire français, tels que tombeaux, inscriptions, statues, vitraux, fresques, etc., tirés des abbayes, monastères, châteaux et autres lieux devenus domaines nationaux; par M. Aubin-Louis Millin; 1er volume.

Nous avons rendu compte, au commencement de cette année, du premier numéro de cette collection intéressante. L'éditeur et le rédacteur ont, malgré la difficulté des circonstances, rempli avec une extrême activité l'engagement qu'ils avaient pris. Le 10e numéro vient de paraître. Les six premiers forment le premier volume et contiennent une foule d'objets intéressants, arrachés par le burin des artistes et par les descriptions du rédacteur à la destruction ou au déplacement qui suivra presque partout la vente des biens nationaux. L'article des Célestins, commencé au 1er numéro, ne finit que vers la moitié du 4e. Architecture, monuments, archives, tout est mis à contribution, tout est expliqué avec une clarté qui ne laisse rien à désirer, et mêlé de détails historiques et critiques qui donnent aux récits et aux descriptions un agrément dont on aurait pas cru susceptible un ouvrage de ce genre.

Les Jacobins de la rue St-Honoré viennent ensuite; les Jacobins, autrefois retraite obscure de quelques cénobites, mais devenus à jamais célèbres en devenant le chef-lieu et en quelque sorte la métropole de Sociétés des Amis de la Constitution, de ces Sociétés vainement calomniées, et sans lesquelles il n'y aurait point de révolution faite,

point de constitution terminée, point d'ordre public établi, point de force acquise à la loi, point d'impôts acquittés, ni de propriétés assurées, ni d'abus radicalement détruits; sentinelles vigilantes que l'incivisme voudrait disperser ou assoupir, mais qui ne cesseront de veiller pour le salut de la patrie.

Les Feuillants les suivent; et il est à remarquer que, situés dans la même rue, placés dans le même cahier de cet ouvrage, leurs noms semblent destinés à se trouver toujours ou compagnons ou rivaux. Mais leur rivalité politique ne peut durer. Le vœu de la réunion est celui de tous les bons patriotes; c'est celui de tous les membres de cette dernière Société, qui, engagés par diverses circonstances à se séparer de la première, lui sont restés attachés de cœur et de principes.

La fin de ce cahier, qui est le 6e, et qui termine le volume, est occupée : 1° par l'hôtel Barbette, dont il ne reste plus qu'une porte dans la vieille rue du Temple, et une tourelle située à l'angle formé par cette rue et par celle des Francs-Bourgeois : c'est là que demeurait la reine Isabeau de Bavière; c'est de là que revenait Louis, duc d'Orléans, lorsqu'il fut assassiné par ordre du duc de Bourgogne; 2° par la petite église de St-Denis-de-la-Chartre, où l'on prétend que ce premier évêque reçut la palme du martyre, en se laissant couper la tête qu'il porta ensuite dans ses mains, et qu'il baisa, si l'on en croit Hilduin, son biographe; action qui, selon M. Millin, prouverait un grand talent dans un sculpteur, s'il était parvenu à l'exprimer.

Nous rendrons compte du second volume aussitôt qu'il sera terminé. On souscrit toujours à Paris, chez M. Drouhiu, éditeur et propriétaire dudit ouvrage, rue Christine, no 2; chez MM. Desenne, au Palais-Royal; Barrois le jeune, rue du Hurepoix; Blanchon, rue St-André-des-Arcs, no 110; Garnery, rue Serpente, no 17; et chez tous les principaux libraires de l'Europe.

Le prix de la souscription, composée de 96 feuilles in-4o, belle typographie, et d'environ 120 estampes, le tout faisant deux gros volumes, est de 84 livres, et de 92 livres, franc de port, jusqu'aux frontières.

Nouvelles lois françaises, ou recueil complet des décrets divisés par ordre de matières, avec des notes et explications.

Les divisions de l'organisation de la France, de l'ordre judiciaire et des impositions, sont maintenant au courant, et forment chacune un fort volume in-4o, broché, avec tables chronologique et alphabétique des matières.

Les divisions de la constitution, du clergé, et celle du droit civil, comprenant les décrets relatifs aux droits féodaux, sont aussi au courant.

Cet ouvrage se donne à raison de 8 livres 10 sous les 50 feuilles formant 400 pages, grand in-4o, prises au bureau de l'éditeur; et 9 livres 10 sous pour les départements, franc de port.

La totalité de ce qui a paru jusqu'ici se monte à 60 livres pour Paris, et 70 livres pour les départements.

Cette édition est sur beau papier, et en superbes caractères neufs de M. Didot jeune.

Les notes jointes à chaque décret ont pour objet d'indiquer la liaison et la concordance de tous les décrets entre eux, de rappeler les motifs sur lesquels ils ont été rendus, d'en expliquer le vrai sens, d'en développer les conséquences et les effets.

S'adresser, pour avoir cet ouvrage, au bureau de l'éditeur, place Dauphine, no 11, à Paris.

Toutes les demandes des départements sont exactement servies, en faisant passer à l'auteur le prix, soit en assignats, soit en reseriptions des directeurs de poste.

On trouve au même bureau, et rédigés par le même auteur, le *Traité du tribunal de famille*, 1 vol. in-8o, 3 livres; le *Code de la justice de paix*, en 6 cahiers de près de 100 pages chacun, 5 livres; et le *Code judiciaire*, 2 vol. in-8o, 7 liv.; le tout franc de port par le poste.

De l'Éducation, avec cette épigraphe :

Magnum quidem est educandi incitamentum tollere liberos in spem alimentorum, in spem congiariorum; majus tamen in spem libertatis, in spem securitatis.

C. Plin. S. panegyr. Trajano. D.

C'est véritablement un grand attrait pour souhaiter des enfants que de savoir qu'après qu'ils seront élevés, ils ne manqueront ni d'aliments ni des autres secours nécessaires à la vie; mais ce qui est un motif bien plus fort et plus puissant, c'est de savoir qu'ils vivront libres et en sûreté.

Panégyr. de Trajan, trad. par Sacy.

A Paris, chez M. Planche, libraire, rue de Richelieu-Sorbonne, no 3.

Analyse raisonnée de la constitution française décrétée par l'Assemblée nationale des années 1789, 1790 *et* 1791. In-8o de 302 pages; à Paris, chez M. Migneret, imprimeur, rue Jacob, faubourg St-Germain, no 40; et chez M. Gattey, libraire au Palais-Royal, nos 13 et 14.

Réflexions critiques sur une lettre pastorale de M. Lafare, par le père Lalande, de l'Oratoire, évêque de Nancy. A Paris, chez M. Froullé, libraire, quai des Augustins, no 39. Prix : 6 sous.

Code universel et méthodique des lois qui régissent la France depuis 1789. Tome VII; prix, 4 livres 10 sous; chez M. Planche, libraire, rue Richelieu-Sorbonne.

Cette collection, qui se continue avec la plus grande célérité, va bientôt remplir l'engagement que M. Alexandre avait pris envers ses souscripteurs. Elle sera parfaitement complète au 1er décembre prochain.

Mémoire sur un nouveau mode d'élection, par un citoyen actif, avec cette épigraphe :

Le peuple peut élire et être certain de son choix, sans s'assembler.

Ce nouveau mode, dont les avantages pour le peuple paraissent certains, étant appropriés à l'usage des corps électoraux et des législatures, pourra leur être également utile.

Détail fidèle et succinct de ce qui s'est passé à la Martinique pendant le temps de la guerre civile qui a désolé cette île infortunée. Ces deux brochures se vendent chez M. Pain, imprimeur, cloître St-Honoré.

Vie du capitaine Thurot, par M. ***. In-8o; à l'imprimerie du Cercle-Social, rue du Théâtre-Français, no 10. Prix : 1 livre 10 sous.

L'auteur de cette Vie a travaillé sur les manuscrits de la famille, et sous les yeux de la fille de ce brave marin. Les faits y sont narrés avec une simplicité attachante. Ce qui augmente l'intérêt de cet ouvrage, c'est que l'auteur l'a entrepris pour faire un sort au frère de Thurot, qui vit dans une position très-gênée. Les bénéfices de la vente sont destinés à jeter quelques douceurs sur les derniers jours de sa vie. L'impression de l'ouvrage est traitée avec les mêmes soins que toutes celles qui sortent des presses du Cercle-Social.

Le Plaisir prolongé, le Retour du Salon chez soi et celui de l'abeille dans sa ruche, orné d'une gravure; par M. Pithon. A Paris, chez l'auteur, rue du Plâtre-St-Jacques, no 28; au Salon, et chez M. Fabre, Galeries de bois, au Palais-Royal.

Discours sur la constitution française, par M. Charles Hervier, prêtre. A Paris, chez M. Plumet, relieur, pavillon des Quatre-Nations.

Cathéchisme des Colonies, pour servir à l'instruction de la France; par M. ***. A Paris, chez les marchands de nouveautés.

Souvenirs d'un voyage en Angleterre. A Paris, chez M. Gattey, libraire, au Palais-Royal, nos 13 et 14. Prix : 1 livre 10 sous.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Vendredi, *Castor et Pollux*, trag. lyr. en 5 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd. le *Méchant*, suivi du *Mari retrouvé*, avec un divert.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd. *les Dettes*, et *Alexis et Justine*.

En attend. la 1re repr. d'*Agnès et Olivier*, com. lyrique en 3 actes.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd. la 2e repr. d'*Abdelasis et Zuleima*, trag., suivie *du Mercure galant*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de *Monsieur*. — Auj. *le Nozze di Dorina*, op. ital. dans lequel Mlle Baletti remplira le rôle de Dorina.

Dem. *Lodoïska*, op. fr.

En attend. la 1re repr. des *Vengeances*, op. franç.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. *Mérope*, trag. dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Mérope, et M. Grammont, celui de Poliphonte; suivie du *Fou raisonnable*.

THÉATRE DES GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd. *la Vertu récompensée par le bon Seigneur*, avec un div.; *Arlequin Nécromancien*, pant. à mach.; l'Anglaise; *la Paysanne se croyant de qualité; le Retour des Sabotiers; En amour monnaie ne fait rien*; les Sauteurs; *les Ecosseuses*.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du temple. — Aujourd. la 13e repr. de *la Forêt Noire* ou *le Fils naturel*, pantom., préc. du *Peintre amoureux de son modèle*, et de *la Pupille*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd. la *Feinte par amour*, com. en 3 actes, suivie du *Rendez-vous*, op. bouff. en 2 actes.

THÉATRE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Auj. la 6e repr. de *Louis XIV et le Masque de fer*, suivie *du Médecin malgré lui*, com. en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, *la Pupille*, suivie *des Alchimistes*, op. com., et de *la Servante maîtresse*, op. bouff.

En attend., *le Bienfaisant*, com. en trois actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — *Mérope*, trag. de Voltaire, suivie du *Laid*, com.

SALON DES ÉTRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam. . .	44 5/8	Cadix. . . .	18 l. 16 s.
Hambourg . . .	233 1/2	Gênes. . . .	115 1/2.
Londres. . . .	23 1/4	Livourne. . . .	125 1/2.
Madrid. . . .	18, 17 l.	Lyon, *août*. . .	au pair.

Bourse du 4 octobre.

Act. des Indes de 2,500 liv. . . 2,297 1/2, 95, 97 1/2.
— Portions de 1,600 liv. . . . . 1,470.
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 475, 74.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin . 1/2, 1 2/8, 2, 1 1/4 b.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. . 15, 15 1/4, 2/8, 1/2, 2/8 b.
— Sorties. . . . . .
— de 80 millions avec bulletins. . . . . .
— sans bulletins. . . . . 10 1/2, 5/8 b.
— Sort. en viager. . . . . .
Bulletins. . . . . 96, 97, 96, 95 1/2, 95.
— Sorties. . . . . .
Reconnaissances de bulletins. . . . . 100, 99 1/2.
— Sorties. . . . . .
Emprunt du domaine de de la ville, série sortie. . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . .
Act. nouv. des Indes. 1, 268, 69, 70, 68, 66, 65, 66, 67, 68,
. . . . . 67, 66, 65, 64, 63, 60.
Caisse d'esc. . . . . 3,900, 5, 10, 15, 20, 15, 10, 12.
Demi-caisse. . . . . 1,950, 55, 58, 55, 60, 55, 53.
Quitt. des eaux de Paris. . . . . 570, 65.
Emprunt de nov. 1787 à 5 p. 0/0. . . . . .
— *Idem*. . . . . 4 p. 0/0. . . . . 900.
— de 80 mill. d'août 1780. 1 3/8, 2 1/4, 1/8, 1 1/2, 1 5/8 b.
Assur. contre les inc. 631, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 37,
. . . . . 30, 35, 34, 35, 36.
— à vie. . 744, 43, 42, 41, 40, 39, 38, 37, 36, 37, 38.
Actions de la Caisse patriotique. . . . . 990, 85.
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0. 93, 93 1/4, 1/2, 3/4, 3/8, 3/4,
. . . . . 1/2, 3/8.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . . . . 86, 87.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e. . . . . .
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. par liv. . .

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue Neuve-St-Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour 3 mois, 36 liv. pour 6 mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départements, de 22 liv. pour 3 mois, 42 liv. pour 6 mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des postes; à Hambourg, chez M. *Fauche*, libraire, et à Londres, chez M. *Jos. de Boffe*, n° 7, Gérard-street, et chez M. *Chuber*, Jermyn-street, n° 40. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port*. — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette feuille doit être adressé au rédacteur et non ailleurs. — Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant* 20 *sous pour chacune des dix premières lignes, et* 15 *sous pour les autres: on composera, de ces différents articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'il seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brulé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures du matin jusqu'à dix heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 279. *Jeudi* 6 Octobre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 14 septembre. — Le comte Dzieduczisky est attendu aujourd'hui de retour de Dresde. La réponse qu'il apporte de l'électeur fera demain un objet important des premières délibérations de la diète. On lit ici un manifeste contre la nouvelle constitution, qui est conçu en termes très-énergiques. On l'attribue au castellan Dulcky. C'est un vieillard âgé de quatre-vingts ans, et qui jouit d'une grande considération dans la waiwodie de Lublin.

Le roi est de retour, depuis le 10 de ce mois, de son château de Lazinsky.

M. de Tyskiewitz a prêté hier le serment entre les mains du roi, pour la nouvelle dignité de grand trésorier de Lithuanie, dont il a été revêtu.

Les députés des villes sont rassemblés ici, et ont aussi obtenu hier audience de S. M.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 6 septembre. — Une fièvre épidémique et dangereuse paraît régner dans l'armée. Le prince Potemkin en a été attaqué, non sans péril. La paix définitive pourra en être retardée. La Porte s'est hâtée de nommer ses plénipotentiaires. Elle a aussi envoyé un courrier au grand visir pour lui recommander d'obtenir du commandant des Russes un ordre à l'amiral de sa nation dans la mer Noire, en vertu des préliminaires déjà signés, d'éloigner son escadre des côtes ottomanes. Le feld-maréchal prince Potemkin ne s'y est point refusé... Les mêmes lettres de Galacz annoncent la mort du prince Charles-Frédéric-Henri de Würtemberg-Stutgard, frère de la grande duchesse de Russie. Ce prince est mort à Galacz à vingt et un ans. Il était le sixième des huit fils du prince Frédéric-Eugène de Würtemberg, frère du duc régnant. Il donnait les plus belles espérances.

Le désarmement de la division de la flotte qui appartient au département de Cronstadt est complétement achevé, ainsi que celui de la flottille, excepté une centaine de chaloupes-canonnières et huit batteries flottantes destinées, dit-on, à hiverner dans la Kymène, à peu de distance de Frédérichshamn, afin de protéger la construction des nouvelles fortifications auxquelles on travaille. Le gouvernement conserve aussi en armement la division de Revel, composée de douze à treize vaisseaux de ligne, actuellement commandés par l'amiral de Mussin-Paschkin; et comme les équipages du reste de la flotte ont été congédiés, les commandants de ces vaisseaux ont eu la permission de choisir ce qu'il y avait de meilleur parmi ces marins, pour se procurer des hommes d'élite; mais conclure de cette circonstance que l'escadre de Revel est destinée à une expédition lointaine et importante, c'est beaucoup donner à la conjecture, aussi longtemps que les armements de la Suède n'ont point d'objets positifs et déclarés.

Un voyageur arrivé récemment de Bender et d'Ismaïl rapporte que, depuis l'armistice, les Russes ont redoublé d'efforts pour raser et gâter, autant que possible, les ouvrages de Bender et d'Akierman, d'Ismaïl et de Kilia, n'étant gênés en cela par aucune convention. Les Autrichiens n'en ont point agi de même, dès les conférences de Reichenbach, à l'égard de Belgrade, Orsowa, Novi, Dubitza, qu'ils rendront en meilleur état qu'ils ne les ont pris.

La Société économique de Pétersbourg, sous la présidence du comte d'Anhalt, se distingue de plus en plus par les nouvelles connaissances qu'elle répand dans l'empire. A sa séance du 17 juillet dernier, elle a agrégé parmi ses membres le lieutenant-colonel de Hagemeister, seigneur de Drostenchoffen, en Livonie, à cause des vues intéressantes qu'il a communiquées sur le perfectionnement de l'économie dans les climats du Nord; elle a fait imprimer non-seulement en langue allemande, mais aussi en russe, une partie de ses ouvrages, qui peuvent être d'une grande utilité à la Russie et aux provinces qui l'avoisinent, et les a fait insérer dans ses mémoires.

PRUSSE.

De Berlin, le 20 septembre. — Samedi 7 de ce mois, la garnison de cette ville a exécuté des manœuvres, en un seul corps commandé par le général de Mollendorff, près la porte de Halle. Le lendemain elle fut formée en deux corps, dans les environs de Lichtemberg, l'un commandé par le général Mollendorff, et l'autre, au défaut du prince de Brunswick, dont la fièvre dure toujours, par le général de Prietiwitz. Toute la cavalerie qui est ici en garnison, les régiments d'infanterie de Bronstedt et de Pfuhl, avec les gardes du corps de Charlottembourg, sont partis ce matin pour Potsdam, où ils vont exécuter les grandes manœuvres d'automne.

Le prince Christian de Hesse-Darmstadt, frère de la reine régnante, le prince héréditaire d'Orange avec son frère le prince Frédéric, et le prince héréditaire de Brunswick, sont arrivés de Brunswick en cette ville. Les lieutenants généraux d'Usedom et de Schwerin y arrivent aussi, venant de Prusse. Tous ces princes et généraux, avec le prince Louis de Prusse, le duc régnant de Saxe-Weimar, les lieutenants généraux de Reppert, de Kosboth et de Kalckreut, les majors généraux de Kleitst, de Kline-Kowthom, de Franc-Kemberg, d'Owstien, et le comte de Bruchl, se rendront à Potsdam. Le comte amiral, au service de Russie, marquis de Traversier, est parti pour la Suisse.

L'ambassadeur de Turquie aura dimanche son audience de congé chez le roi; il part définitivement le 1er octobre pour Constantinople.

On dit que le régiment du prince régnant de Brunswick va de nouveau être rendu mobile; il est sans doute destiné à fournir le contingent dont il a été parlé à la diète, en cas que les affaires d'Alsace donnent lieu à le mettre en action.

On n'observe encore ici aucun acheminement à la réforme de quarante mille hommes de nos troupes, dont il doit avoir été question, et l'un des articles présumés de l'acte de Pilnitz. On ne peut nier qu'une pareille réduction ne fût un indice certain d'une paix stable, et ne produisît de grands biens dans l'Etat, en rendant à l'agriculture et aux manufactures une multitude de bras, et qu'enfin ce ne fût pour le trésor une épargne de 1 million de rixdallers (environ 5 millions de livres au change actuel).

M. Garon, pendant son séjour à Constantinople, où il était ministre de notre cour auprès de la Porte, s'étant appliqué à découvrir la matière et la manipulation des sabres connus sous le nom de damas, cette matière s'est tellement perfectionnée entre ses mains, qu'on peut en quelque sorte la regarder comme une nouvelle découverte. Le roi de Pologne vient d'écrire pour M. Garon la lettre suivante, qui était accompagnée d'une tabatière enrichie de gros brillants, formant l'entourage d'un médaillon où l'on distingue l'effigie de S. M. polonaise, avec ce passage d'Ovide : *Signatum hoc memori pectore munus habe.*

Lettre de S. M. le roi de Pologne à M. le colonel de Konigfels.

« Je vous prie de marquer à M. de Garon combien je suis touché des sentiments affectueux qu'il vous témoigne pour moi, et que j'ai reçu avec bien de la reconnaissance les deux lames de sabre qu'il m'a destinées.

» Il y a une vieille superstition chez nous, selon laquelle il ne faut ni accepter ni donner des armes entre amis; mais les échanger de manière ou d'autre, sans quoi ces armes portent malheur.

» M. de Garon voudra bien admettre mes égards pour cette tradition nationale, et recevoir le souvenir que je vous charge de lui faire passer, etc. »

ESPAGNE.

De Madrid, le 13 septembre. — Le gouvernement vient encore de modifier l'ordonnance sévère contre les étrangers habitués ou passagers en Espagne. Le conseil a expédié une nouvelle circulaire en date du 2 de ce mois,

Voici comme on s'y exprime : « Comme on a remarqué plusieurs variations dans la manière dont les justiciers et autres personnes ont entendu la cédule royale et l'instruction des 20 et 21 juillet dernier, concernant la sortie ou le séjour des étrangers en la cour et dans le royaume, S. M. a voulu qu'on réduisit à une méthode claire tous les articles de cette cédule et instruction avec leurs explications respectives, ordonnant de la rédiger d'après le projet que S. E. le comte de Florida-Blanca a envoyé au conseil. Le conseil, en publiant ces dispositions, a résolu de les faire communiquer circulairement pour meilleure observation. En conséquence, etc. etc. » Suivent alors les dix articles de la cédule et de l'instruction, avec des explications « fondées, est-il dit dans l'énoncé à la tête de cette pièce, sur le texte littéral de l'une et de l'autre, sur nos lois, et sur les traités subsistants avec les diverses nations de l'Europe. »

Les explications sont donc, pour la plupart, justificatives de la rigueur que le gouvernement a paru adopter dans ses premières dispositions. C'est ainsi que, sur l'article Ier, ordonnant la confection des listes ou registres des étrangers domiciliés ou passagers, l'on remarque que cet ordre a subsisté depuis longtemps en vertu de diverses lois renouvelées sous le feu roi Charles III, etc.

Mais ces précautions et ces observations n'ôtent point à la nouvelle loi ce qu'elle a d'impolitique et par conséquent de vexatoire. On continue de s'en plaindre ; et c'est surtout dans les ports et dans les autres villes commerçantes du royaume que sa rigueur inquisitoriale est regardée comme insupportable.

La nouvelle de l'alliance défensive conclue entre l'empereur et la cour de Berlin n'a point produit sur notre cabinet l'effet auquel on aurait dû s'attendre. On serait tenté de croire que ce rapprochement extraordinaire ne s'est point fait sans des motifs qui plaisent à notre cour. Dans d'autres temps, l'Espagne aurait pris de l'ombrage en apprenant une union si étrange, et aurait déjà cru voir la balance de l'Europe, ou ce que l'on nomme ainsi, dans un danger prochain. Mais notre cabinet n'a pas même paru donner une attention sérieuse à la nouvelle alliance de Léopold avec le roi de Prusse : il paraît uniquement occupé de sa guerre en Afrique, et des précautions que le ministère doit continuer contre l'esprit d'innovation et de liberté qui s'étend en Europe.

FRANCE.

De Paris.

MUNICIPALITÉ.

Arrêté relatif à la nouvelle organisation de la garde nationale parisienne soldée.

Lecture faite de l'article XII de la loi du 28 août dernier, relative à la nouvelle organisation de la garde nationale parisienne soldée ; ouï le premier substitut adjoint du procureur de la commune, le corps municipal, sur la demande du commandant général de la garde nationale, arrête, en exécution de l'article XII de la loi du 28 août, que mercredi 5 octobre, à huit heures du matin, un sergent, un caporal, un appointé et grenadier, canonnier, fusilier ou chasseur, par compagnie, se réuniront dans la grande salle de la maison commune, pour, en présence de M. le maire, de MM. Étienne Leroux et Debourges, officiers municipaux, du commandant général, du commissaire général de la garde nationale, des officiers supérieurs de l'état-major général, et dans la forme prescrite par les articles XV, XVI et XVII de la loi, procéder au tirage, par la voie du sort, des compagnies d'infanterie de la garde nationale soldée qui formeront la division de la gendarmerie nationale à pied, les trois régiments de ligne, et les deux bataillons d'infanterie légère, créés par l'article III de la même loi ; ordonne que le présent arrêté sera mis à l'ordre, imprimé, affiché, et envoyé au commandant général, au commissaire général de la garde nationale, et aux officiers supérieurs de l'état-major général de la garde nationale.

Signé BAILLY, *maire* ; DEJOLY, *secrétaire greffier*.

Vente de domaines nationaux.

Il a été vendu à l'hôtel de ville de Paris, les 26, 27, 28, 29, 30 septembre et 1er octobre 1791, pour la somme de 730,700 livres de domaines nationaux, consistant en dix-neuf maisons et dépendances situées dans l'intérieur de la capitale ; les estimations avaient été portées à 553,674 livres.

Département des Vosges. — Épinal.

Le rassemblement des volontaires nationaux de ce département s'est fait en quatre endroits : à Épinal, Mirecourt, Neufchâteau, et Rambervillier. Un bataillon a été formé dans chacune de ces villes, et tous les quatre ont été ou casernés ou cantonnés à l'instant. Il s'est trouvé onze cents et quelques citoyens enrôlés au delà du nombre nécessaire ; et il s'en présente encore tous les jours qu'on est forcé de remercier. Les cultivateurs ont promis d'avoir soin des terres de ceux de leurs concitoyens qui sont volontaires.

Département de la Vendée. — Fontenay-le-Comte.

L'état suivant est formé des états particuliers fournis par les six districts qui composent le département ; savoir : Fontenay-le-Comte, Challans, la Roche-sur-Yon, la Châtaigneraie, Montaigu, les Sables-d'Olonne.

Population, 304,843.
Feux, 65,355.
Individus ne payant aucune taxe, 9,997.
Individus ne payant qu'une ou deux journées de travail, 15,141.
Vieillards hors d'état de travailler, 4,631.
Infirmes, 3,964.
Enfants des pauvres au dessous de quatorze ans, ou au dessus, hors d'état de gagner leur vie, 21,250.
Total des individus qui ont besoin d'assistance, 39,554.
Pauvres malades, année commune, 7,970.
Montant des fonds de charité des municipalités, 17,746 livres.
Montant des fonds des Hôtels-Dieu ou autres hôpitaux, 24,195 livres.
Mendiants vagabonds, 1,855.

ARTS.

GRAVURES.

Serment civique du village de N..., dédié aux bons villageois, estampe de vingt et un pouces de long sur quinze de hauteur, gravée par M. Genisson, d'après le dessin colorié de M. J. Rozier, peintre.

Cette estampe se vend rue du faubourg Montmartre, n° 10, en face de la Boule-Rouge ; et au café de Flore, porte St-Denis. Prix : 6 livres en bistre et en noir ; 18 livres coloriée.

LIVRES NOUVEAUX.

Anecdotes du règne de Louis XVI, contenant tout ce qui concerne ce monarque, sa famille et la reine ; les vertus et les vices des personnages qui ont le plus contribué aux événements ; les princes, les ministres, etc., les assemblées des notables ;

L'Assemblée nationale ; des anecdotes particulières sur plusieurs de ses membres, avec l'esprit des principaux décrets qui forment la constitution du royaume, et les passages les plus frappants ou les plus curieux de quelques discours prononcés à la tribune, ou dans diverses parties du royaume ;

Les détails intéressants et secrets de la révolution, ainsi que des mouvements patriotiques ou criminels qui ont eu lieu dans la plupart des villes, des colonies et possessions françaises ;

Les événements de la dernière guerre ; les États-Unis de l'Amérique septentrionale ; la marine, les finances, l'administration judiciaire et militaire, les faits dignes de remarque, etc.

Six volumes in-12, brochés, 15 livres. A Paris, chez M. Defer-Maisonneuve, libraire, rue du Foin, la porte cochère au coin de la rue Bouttebrie.

GÉOGRAPHIE.

Carte du Comtat d'Avignon, pour servir de suite aux cartes des départements de France. Par M. Mantelle, rue de Seine, n° 27. Prix : 24, 30 et 36 sous, selon le papier et l'enluminure.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

Présidence de M. Pastoret.

SÉANCE DU MERCREDI 5 OCTOBRE.

M. Morveau, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. LE PRÉSIDENT : M. Ducastel va rendre compte à l'Assemblée de la députation qui s'est rendue hier chez le roi.

M. DUCASTEL : La députation que vous avez chargée d'aller chez le roi s'est rendue hier, à six heures, dans cette salle, et m'a déféré l'honneur de la présider. Nous nous sommes occupés de déterminer dans quels termes je parlerais au roi ; alors j'ai proposé de remplir purement et simplement l'objet de notre mission, et de lui adresser les paroles suivantes : « Sire, l'Assemblée nationale législative est définitivement constituée, elle nous a députés pour en instruire Votre Majesté. » Quelques membres ont prétendu qu'il y avait, dans ce peu de paroles, trop de sécheresse et pas assez de dignité ; d'autres ont dit qu'en ajoutant autre chose, il serait possible de blesser, soit la dignité nationale, soit la dignité royale ; en conséquence, les termes que je viens de vous rapporter ont été adoptés. M. le ministre de la justice est venu nous annoncer que le roi ne pourrait nous recevoir qu'aujourd'hui à une heure. Nous avons pensé que le salut de la chose publique exigeait que nous fussions admis sur-le-champ, et nous avons insisté. M. le ministre de la justice est retourné par devers le roi, et est revenu nous dire que nous serions reçus à neuf heures. Nous y sommes allés. Environ à quatre pas du roi, je l'ai salué, et j'ai prononcé le peu de mots que je viens de vous rapporter. Le roi m'a demandé le nom de mes collègues, je lui ai répondu que je ne les connaissais pas. Nous allions sortir, lorsqu'il nous a arrêtés en nous disant cordialement : « Je ne pourrai vous voir que vendredi. » Je n'ai pas cru devoir répondre au roi ; nous l'avons salué de nouveau, et revenus ici, nous nous sommes séparés fraternellement. (On applaudit.)

Neuf députés nouvellement arrivés prêtent le serment de fidélité à la constitution.

M. *** : Le corps constituant a décrété que l'Assemblée nationale communiquerait directement avec le roi ; cependant vous avez entendu, par le récit que vient de faire M. Ducastel, que c'était par le ministre de la justice que le roi avait été prévenu de votre députation. Je demande que la loi soit exécutée à la lettre.

M. *** : Et moi, je demande que l'Assemblée décrète qu'on ne se servira plus, dans le sein du corps législatif, de ce titre *Votre Majesté*. (Cinq à six membres applaudissent.) Le seul titre de Louis XVI est *roi des Français*.

M. *** : Je propose d'entendre la lecture d'un projet de décret.

« L'Assemblée nationale, considérant que le code de l'étiquette ne peut convenir à un peuple libre, décrète que le corps législatif, malgré l'évidence de la prééminence de ses droits, traitera d'égal à égal avec le pouvoir exécutif ; il pourra y envoyer à toute heure des députations, et que le roi pourra se rendre à l'Assemblée nationale toutes les fois qu'il le jugera convenable. »

On demande à discuter d'abord la première proposition.

M. *** : Puisque la loi est rendue, elle est comprise dans le serment que nous avons prêté de faire exécuter la constitution. Ainsi, je demande la question préalable sur la proposition qui vient d'être faite, avec la mention au procès-verbal des motifs qui auront fait adopter cette question préalable.

M. *** : Il est impossible d'adopter la question préalable sur la proposition de faire exécuter une loi rendue.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour, avec la mention, au procès-verbal, des réclamations faites pour l'exécution de la loi.

Cette dernière proposition est adoptée.

M. BECQUET : Le roi doit se rendre à l'Assemblée vendredi : je demande que la délibération s'établisse sur la manière dont il sera reçu. (On murmure.) Cet objet est plus essentiel qu'on ne pense. La délibération que je propose est un objet de régime intérieur que la constitution vous donne le droit d'établir. Je demande que vous ne soyez pas debout et assis, quand il plaira au roi de se tenir debout et assis. (On applaudit.)

M. COUTHON : L'Assemblée qui nous a précédés a décidé que, quant à l'étiquette, la conduite du roi lui servirait de règle ; comme si, en présence du premier fonctionnaire du peuple, les représentants de ce peuple se transformaient tout à coup en automates qui ne peuvent se mouvoir que par sa volonté. (On applaudit.) Elle a décidé qu'il lui serait apporté un beau fauteuil d'or, comme si celui du président était indigne de lui. La dernière fois qu'il s'est rendu ici, n'a-t-on pas entendu M. le président se servir, en lui parlant, de mots proscrits ; l'appeler *Votre Majesté*, comme s'il y en avait une autre que celle de la loi et du peuple ; l'appeler *sire*, ce qui dans le vieux style signifie *monseigneur*. Je demande que le cérémonial soit réglé dans cette séance, et je propose de décréter que, lorsque le roi entrera dans la salle, les membres de cette Assemblée seront debout et découverts ; qu'au moment où il arrivera au bureau, ils aient, comme lui, la faculté de s'asseoir et de se couvrir. Nous devons éviter aussi le spectacle d'un fauteuil scandaleux, et espérer que le roi s'honorera de s'asseoir sur le fauteuil du président des représentants d'un grand peuple ; et qu'enfin il ne puisse prendre d'autre titre que celui de roi des Français. Si ma proposition est appuyée, je prie M. le président de la mettre aux voix. (On entend dans toutes les parties de la salle ces mots : *Oui, oui, elle est appuyée !*)

Quelques membres demandent la question préalable.

M. *** : Je demande que les deux fauteuils soient placés sur la même ligne, vis-à-vis le bureau.

M. GOUPILLEAU, *député par le département de la Vendée* : J'avoue qu'à la dernière séance du corps constituant, j'ai été révolté de voir le président se fatiguer par une inclination profonde devant le roi.

M. CHABOT : Le peuple qui vous a envoyés ne vous a pas chargés de porter plus loin la révolution, mais il espère que vous ne rétrograderez pas ; il espère que, représentants de sa dignité, vous la ferez respecter ; que vous ne souffrirez pas, par exemple, que le roi vous dise : « Je viendrai à trois heures. » Comme si vous ne pouviez pas lever la séance sans l'attendre.

M. *** : Il n'y a rien de si désirable pour tous les bons citoyens que l'harmonie entre les deux pouvoirs. (On applaudit dans toutes les parties de la salle.) Il ne faut pas souffrir que l'un domine sur l'autre. Le roi, en s'accoutumant à régler les mouvements de vos corps, pourrait bientôt espérer de régler les mouvements de vos âmes. Il faut donc déterminer les formes invariables d'après lesquelles vous communi-

querez avec lui. Tout ce que la dignité du corps législatif peut accorder s'arrête là où commencent les marques d'esclavage. J'adopte donc la plupart des propositions qui viennent d'être faites par l'un des préopinants. Quant à la distinction des fauteuils, j'aime à croire que le peuple sentira que le simple fauteuil du président mérite autant de vénération que le fauteuil d'or. (On applaudit.)

On demande que ces propositions soient solennellement discutées à huit jours d'intervalle, suivant les formes prescrites par la constitution.

La discussion est fermée.

On demande à aller aux voix sur chacune des propositions séparément.

M. Souton récapitule les diverses propositions, et en fait autant d'articles séparés; il propose d'aller aux voix sur l'article suivant :

« Au moment où le roi entrera dans l'Assemblée, tous les membres se tiendront debout et découverts. »

Cet article est adopté.

M. Souton lit l'article II.

« Le roi arrivé au bureau, chacun des membres pourra s'asseoir et se couvrir. »

M. Garran-Coulon : Cet article tendrait à établir une sorte de confusion dans l'Assemblée, et cette aisance donnerait occasion aux uns de montrer de l'idolâtrie, et aux autres de la fierté. (*Une voix s'élève :* Tant mieux, s'il y a des flatteurs, il faut les connaître.) Je demande qu'on décide précisément que, lorsque le roi sera au bureau, tous les membres seront assis, et qu'il sera libre à chacun de se couvrir.

M. le président met aux voix l'art. II.

L'épreuve paraît douteuse à quelques membres.

D'une part, on demande qu'il soit fait une seconde épreuve; de l'autre, que l'Assemblée soit seulement consultée pour savoir s'il y a du doute. — Les débats sur ces deux propositions sont assez longs. — M. le président veut faire une seconde épreuve.

M. Lacroix : Il n'y a pas de doute; mais comme quelques membres du *côté droit* réclament...

Tous les députés placés à la droite du président, et beaucoup d'autres placés dans diverses parties de la salle, se lèvent en demandant à grands cris que M. Lacroix soit rappelé à l'ordre.

M. Lacroix va se placer au milieu de la partie droite de la salle, et sollicite la parole. — Les cris redoublent : *A l'ordre, à l'ordre!*

M. le président se couvre.

On fait silence.

M. le Président : Monsieur Lacroix, au nom de l'Assemblée, je vous rappelle à l'ordre, pour avoir oublié les égards que vous devez à une partie de ses membres. (On applaudit.)

M. le président se découvre.

M. Lacroix : Maintenant que j'ai subi la peine, l'Assemblée me permettra-t-elle de me justifier ?

L'Assemblée décide que M. Lacroix sera entendu.

M. Lacroix : En parlant du côté droit, je n'ai pas entendu comparer les membres qui y sont aujourd'hui à ceux qui y siégeaient dans le corps constituant. La preuve, c'est que je ne connais dans cette partie de la salle que six de mes collègues, les meilleurs citoyens du département.

L'Assemblée décide qu'il ne sera pas fait mention au procès-verbal que M. Lacroix a été rappelé à l'ordre.

M. le président consulte l'Assemblée pour savoir s'il y a eu doute sur la première épreuve.

L'Assemblée décide qu'il n'y avait pas de doute, et que l'article II est adopté.

Les articles suivants sont successivement lus et décrétés.

« III. Il y aura au bureau, et sur la même ligne, deux fauteuils semblables; celui placé à la gauche du président sera destiné pour le roi.

» IV. Dans le cas où le président ou tout autre membre de l'Assemblée aurait été chargé préalablement, par l'Assemblée, d'adresser la parole au roi, il ne lui donnera, conformément à la constitution, d'autre titre que celui de roi des Français, et il en sera de même dans les députations qui pourront être envoyées au roi.

» V. Lorsque le roi se retirera de l'Assemblée, les membres seront, comme à son arrivée, debout et découverts.

» VI. Enfin, la députation qui recevra et qui reconduira le roi, sera de douze membres. »

Quelques réclamations s'élèvent sur la rédaction du décret proposé dans la séance de la veille par M. Cérutti. Il est définitivement adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'une constitution libre est le plus grand bienfait qu'une nation puisse recevoir de ses représentants, déclare qu'elle vote des remercîments aux membres de l'Assemblée nationale constituante, qui ont si bien usé des pouvoirs qui leur ont été conférés. »

M. Dorisy, *député par le département de la Marne :* Le sixième bureau, chargé de la vérification des pouvoirs de la députation du département de la Loire-Inférieure, n'a pu vous présenter aussitôt qu'il l'aurait désiré le rapport d'une affaire à laquelle les députés de ce département d'un côté, et le conseil général de la commune de Nantes de l'autre, mettent le plus grand intérêt. D'une part, des citoyens appelés à la fonction auguste de représentants de la nation française désirent de prendre une part active à vos travaux; d'une autre, une grande cité croit avoir droit de se plaindre de l'assemblée électorale, et elle renouvelle auprès de vous des réclamations qu'elle avait déjà soumises à l'Assemblée nationale constituante, qui s'est déclarée incompétente. Pour vous mettre à portée de prononcer, le sixième bureau va vous exposer le plus rapidement possible les faits qui lui ont paru devoir fixer votre opinion. En 1790, la ville de Nantes n'avait fourni à l'assemblée électorale du département de la Loire-Inférieure que cinquante-six électeurs; en 1791 elle en a nommé quatre-vingt-dix. L'assemblée électorale de ce département, étonnée de cet accroissement dans le nombre des électeurs de Nantes, se fit représenter, dès sa seconde séance, l'état de la population active de tous les cantons du département, déposé à l'administration le 6 novembre 1790; et après avoir vérifié que la population de Nantes n'était à cette époque que de cinq mille deux cent vingt citoyens actifs, elle a prétendu qu'il n'avait pu être nommé que cinquante-deux électeurs. Cependant, vu la réunion de territoire qui avait eu lieu depuis les assemblées du mois de mai 1790, elle arrêta qu'elle admettrait cinquante-six électeurs, nombre égal à celui de la précédente nomination, et que les trente-quatre autres seraient supprimés, à commencer par le dernier élu de chaque section.

Cet arrêté porta les électeurs de Nantes à s'assembler à l'hôtel de ville, et cette assemblée particulière fut indiquée par une affiche. Il paraît que, les électeurs rassemblés à l'hôtel de ville, le conseil général de la commune s'occupa de présenter à l'assemblée électorale un tableau de population qu'il prétendit être réellement de treize mille trente, et qu'il réduisait à neuf mille. Pendant la tenue de cette assemblée à l'hôtel de ville, le corps électoral réuni s'était aperçu de l'absence de son président d'âge, citoyen de Nantes, et de tous les électeurs de cette ville; il

arrêta qu'il serait envoyé cinq électeurs à l'hôtel de ville pour prier M. Bérangier, président d'âge, de se rendre à la salle des séances. Cette démarche fut inutile. L'assemblée électorale crut devoir constituer un nouveau président et des scrutateurs d'âge. M. Papin, secrétaire, continua ses fonctions. On ouvrit le scrutin d'élection du président; deux districts furent appelés et votèrent. A cet instant, les électeurs de la ville de Nantes entrèrent dans la salle; on continua l'appel, et on scella le scrutin avant de lever la séance. Il paraît que les électeurs de Nantes ne votèrent point alors; mais le lendemain, les neuf districts réunis dans la salle, M. Bérangier, premier président d'âge, dit à l'assemblée que son absence de la veille avait été causée par une indisposition, et lui et les anciens scrutateurs d'âge reprirent leurs fonctions.

On vérifia les scellés du scrutin; on fit lecture de la délibération prise par la maison de ville de Nantes, concernant la population active de la ville, et à l'instant les vérificateurs des pouvoirs se retirèrent à l'effet d'opérer la réduction à cinquante-six des quatre-vingt-dix électeurs de Nantes. De leur côté, les électeurs de cette ville se retirèrent également dans une salle particulière, et les uns et les autres rentrés, un des commissaires, monté à la tribune, annonça « qu'il avait été arrêté entre les électeurs de Nantes, par quarante-cinq voix sur vingt-quatre, qu'ils consentaient à la réduction, pour ne pas retarder les opérations importantes de l'assemblée. »

La réduction opérée par les commissaires, et eux rentrés, les électeurs du district de Nantes appelés, votèrent au nombre de cent un, et le scrutin fut composé de quatre cent vingt-neuf votants; il ne donna à personne la majorité absolue. Au second tour, M. Minée, évêque du département, sur trois cent quatre-vingt-huit votants, réunit deux cent trente-huit suffrages. M. Bérangier, président d'âge, qui avait repris ses fonctions, ne signa pas les deux séances dont nous venons de vous donner le précis. Le 28 août au soir, M. Minée, président, commença ses fonctions; il prêta le serment constitutionnel, le fit prêter à l'assemblée, et prit le fauteuil. On procéda à l'élection des scrutateurs. Pendant la séance du 28 août, après midi, M. Minée avait reçu une lettre de quelques officiers municipaux qui l'invitaient à se rendre à la maison de ville à quatre ou cinq heures du soir, pour conférer sur des affaires importantes. M. Minée et M. Normand avaient consulté l'assemblée, et lui avaient témoigné le désir de régler leur conduite sur la volonté générale; l'assemblée avait arrêté de continuer ses opérations. Le motif de réunion de MM. Minée et Normand à l'assemblée du conseil général de la commune, était de les faire participer à une délibération par laquelle on avait arrêté que la réduction des électeurs de Nantes serait improuvée; que le procureur de la commune se présenterait à l'assemblée électorale avec les quatre-vingt-dix électeurs de cette ville, et qu'il ferait protester par des notaires du refus qui pourrait être fait de les admettre. Le 29 au matin, le procureur de la commune, revêtu de son écharpe, se présenta à la porte de l'assemblée, à la tête de soixante-onze électeurs de la ville de Nantes, et demanda à être introduit. L'assemblée arrêta qu'il lui serait fait réponse que les cinquante-six électeurs exceptés de la réduction consentie et exécutée par les quatre-vingt-dix réunis, avaient l'entrée de la salle habituellement libre; mais que le procureur de la commune et les soixante-onze citoyens qui l'accompagnaient n'avaient aucun motif de se présenter, et l'assemblée aucun pour les recevoir. On passa à l'ordre du jour.

Le lendemain 30 août, au matin, M. Minée, évêque du département, qui avait présidé l'assemblée dans trois séances consécutives, après avoir achevé le scrutin relatif à l'élection des scrutateurs, se leva, et dit que la réduction des électeurs de la ville de Nantes occasionnait la retraite d'une grande partie de ces derniers, qu'il voyait avec chagrin cette scission; il peignit, dans des expressions que nous ne rapporterons point, l'alternative accablante à laquelle il était réduit, termina son discours par sa démission de la place de président, quitta le fauteuil, et prit séance parmi les électeurs. L'assemblée, sensible et surprise, rappela M. Minée au fauteuil; elle permit à ceux de ses membres qui le désireraient de parler aux cinquante-six électeurs qui s'étaient retirés, de leur annoncer qu'elle était disposée à les entendre sur leurs motifs. M. Minée reprit le fauteuil et leva la séance. Le même jour, après midi, M. Papin, secrétaire, fit part à l'assemblée de la protestation de soixante-onze électeurs de Nantes, qui s'étaient présentés la veille avec le procureur de la commune; on en fit lecture. M. Minée, encore président, annonça qu'on allait procéder à l'élection du premier député à l'Assemblée nationale. A cet instant quatre députés des électeurs de la ville de Nantes entrèrent à l'assemblée, et firent lecture d'un écrit par lequel les électeurs de Nantes, répondant aux propositions qui leur avaient été faites par les commissaires que l'assemblée avait autorisés à conférer avec eux, demandaient leur admission intégrale, au nombre de quatre-vingt-dix, sans exception ni réduction, et que tout ce qui était alors fait par l'assemblée électorale fût regardé comme non avenu, le corps électoral ne pouvant être considéré comme légalement constitué. Cet écrit fut signé des quatre députés et déposé sur le bureau. On continua les opérations; on fit l'appel de six districts, et, pendant cet appel, un électeur déposa sur le bureau un écrit qu'il dit avoir saisi dans les cloîtres des Jacobins et dans les mains d'un inconnu. Le bureau n'a pu caractériser cet écrit; il n'a rien trouvé dans les pièces produites qui pût appartenir à cette indication trop vague. Quoi qu'il en soit, ce fut alors que M. Minée quitta le fauteuil, et sortit de l'assemblée en disant qu'il donnait sa démission. La démission donnée, lue à l'assemblée, on ferma le scrutin, et on le scella.

Alors l'assemblée rappela au fauteuil un président d'âge et fit choix d'un nouveau président. On fit lecture d'une lettre anonyme trouvée sur le bureau du président, et l'on reprit le scrutin du premier député à la première législature, que la retraite de M. Minée avait interrompu. Telle est la marche du corps électoral du département de la Loire-Inférieure, jusqu'au 31 août 1791. Il vous importerait peu de connaître le surplus de ses opérations, et les faits que le bureau vient de vous présenter n'ont déjà que trop longtemps fixé votre attention. Il est temps de vous rendre compte, en substance, des moyens employés par la municipalité de Nantes et par les députés du département de la Loire-Inférieure. D'un côté, la ville de Nantes accuse l'assemblée électorale d'avoir usé envers elle de voies violentes, et d'avoir tumultueusement prononcé un arrêté qu'on lui a arraché par le mépris de toutes les formes. Elle lui reproche d'avoir porté un regard sévère sur la seule représentation électorale de la cité de Nantes, et de n'avoir point suivi les mêmes principes vis-à-vis les campagnes, qui n'avaient présenté aucun tableau de citoyens actifs, et qui se trouvaient dans la même position que Nantes. Elle se plaint de ce que, présentant un état de population qui s'élevait à treize mille trente-trois chefs de famille masculins (ce sont ses termes), le corps électoral refusa d'en faire la vérification. Elle s'excuse du septième tableau indicatif de ses citoyens

actifs sur les embarras de la révolution, sur le défaut d'activité dans l'ancien régime, sur les privilégiés, sur sa municipalité, et sur l'inquiétude de beaucoup de citoyens qui se cachaient. Elle ajoute que ses travaux considérables, la nécessité de pourvoir à la subsistance d'une si grande ville, les agitations perpétuelles dans lesquelles les municipalités ont été tenues par les circonstances, ne lui ont pas permis de satisfaire entièrement aux décrets de l'Assemblée nationale. Enfin, elle conteste à l'assemblée électorale le droit de réduire les électeurs et de s'établir juge des opérations des assemblées primaires. A leur égard, les députés du département de la Loire-Inférieure à la législature, que leur position actuelle met naturellement à la place du corps électoral, qui est séparé, présentent des moyens succinctement établis par une analyse raisonnée des pièces qu'ils ont produites.

Ils argumentent du défaut du tableau indicatif des citoyens actifs de Nantes en 1791; ils reprochent à la municipalité *la* fixation par elle faite du prix de la journée de travail à 13 sous, tandis que le département l'avait évaluée à 20 sous. Ils articulent que les assemblées primaires ont ignoré la fixation faite par le département. Ils produisent deux états de population arrêtés par la municipalité de Nantes, qui présentent onze mille six cent cinquante-trois citoyens actifs, et ils s'appuient de ce que ces tableaux n'ont point passé par l'intermédiaire du district, qui devait les vérifier, et de ce que ces tableaux n'ont été déposés au secrétariat du département, par le procureur de la commune de Nantes, que le 15 septembre dernier, tandis que les électeurs ont été nommés dans les assemblées ouvertes le 19 juin.

Tels sont les principaux moyens des deux partis qui divisent le département de la Loire-Inférieure. Le bureau a pensé qu'en cet état des choses il était de son devoir de discuter trois questions principales : 1° A l'époque des assemblées primaires, quelle était la base qui devait servir de guide et déterminer le nombre des électeurs de la municipalité de Nantes? 2° La municipalité de Nantes a-t-elle le droit de déterminer le prix de la journée de travail à 13 sous, tandis que le département l'avait fixée à 20 sous? 3° La ville de Nantes ne présentant point un tableau de la population en 1791, le corps électoral a-t-il pu et dû recevoir quatre-vingt-dix électeurs de cette commune, et ne devait-il pas se reporter à la seule base qui existait, et qui n'accordait à cette ville que cinquante-six électeurs?

Telles sont les questions que présente l'affaire la plus importante qu'ait offerte à l'Assemblée nationale la vérification des pouvoirs de ses membres.

Avant d'entrer en matière, le bureau vous observe qu'il s'est fait un devoir d'écarter de la discussion qu'il soumet à la sagesse de l'Assemblée nationale les faits avancés, et qui, après avoir été contestés ou désavoués, sont demeurés sans preuves; telles sont les voies violentes imputées à l'assemblée électorale, le tumulte et le bruit de quelques hommes intéressés à maintenir le désordre, et quantité de petits faits accessoires avancés, dont on ne trouve aucune trace soit dans le procès-verbal, soit dans les pièces produites.

Le bureau vous observera également qu'il a été à même de juger combien il est important d'entendre toutes les parties intéressées, et d'être à portée de juger d'après les pièces qu'elles produisent à l'appui de leurs prétentions. Il ne craindra point de vous dire que le rapport fait à l'Assemblée nationale constituante contenait des faits exposés par la commune de Nantes, et qu'elle n'a point justifiés; que M. Tronchet, qui prévoyait dès lors que cet exposé, s'il était inexact, pouvait entraîner quelque inconvenance, demanda que l'Assemblée nationale ne parût point reconnaître par son décret qu'il y avait eu des irrégularités; qu'il voulut seulement que le préambule fût un verbal expositif des nullités prétendues, mais non pas des nullités existantes; que cette motion fut adoptée par M. Beaumetz, et ensuite par le décret du 7 septembre dernier, en sorte qu'il n'est pas exact de dire, comme l'a fait la députation de la commune de Nantes dans son mémoire, que « l'Assemblée nationale constituante, en reconnaissant son incompétence, a cependant déclaré qu'il résultait de la liste des citoyens actifs que la ville de Nantes avait le droit de nommer quatre-vingt-dix électeurs. » Le préambule du décret n'est qu'un exposé du récit de cette municipalité, et non le résultat d'un examen et d'un point de fait vérifié.

Reprenons actuellement les trois questions dans l'ordre où elles ont été posées. Il existait au département de la Loire-Inférieure une liste des citoyens actifs de Nantes qui avait servi de base à sa représentation électorale en 1790. Le procureur général syndic du département, par sa lettre du 5 juin, avait prescrit aux municipalités de former de nouvelles listes; rien ne pouvait dispenser la municipalité de la formation de ce tableau; et, telles qu'aient été les occupations multipliées de la municipalité de Nantes, personne ne peut douter que son premier devoir était de veiller attentivement à la conservation des droits de ses concitoyens. Omettre la formation du tableau des citoyens actifs, n'était-ce pas se réduire à une représentation arbitraire, ou au moins renoncer aux avantages d'une population plus grande?

Le bureau, sur cette première question, a donc pensé qu'il ne pouvait y avoir de doute d'admettre pour base de la représentation de Nantes à l'assemblée électorale de 1791 le tableau du 6 novembre 1790; qu'il y aurait du danger de prendre pour guide un tableau des chefs de famille qui confond les citoyens actifs avec ceux que l'infortune ou la domesticité en sépare, et peut-être même les tableaux tardivement formés et déposés au département le 15 septembre dernier. Ces tableaux se trouvent en grande opposition avec l'attestation du secrétaire du département de la Loire-inférieure, qui fixe à trois mille huit cent cinquante le nombre des citoyens mâles de Nantes payant 3 livres d'imposition directe.

La seconde question est très-simple, et n'exige qu'une très-courte analyse des faits qui y sont relatifs.

Le 12 mai dernier, le département de la Loire-Inférieure avait fixé la journée du travail à 20 sous pour la ville de Nantes; son arrêté avait été notifié. Un mois après, la municipalité, dans un règlement qu'elle fit afficher, crut pouvoir déterminer le taux de ces journées à 13 sous. Ce règlement, qu'on prétend n'avoir été affiché que le 18 juin, parvint à la connaissance du département; il crut devoir à l'instant prendre un délibéré qui rappelât la fixation par lui faite le 20 mai, et il chargea la commune de Nantes « de prévenir les citoyens de l'erreur qui s'était glissée dans l'affiche datée du 12 juin, » et de les instruire que, pour être citoyen actif, il fallait payer en impositions directes une somme de 3 liv. Le département arrêta que son délibéré serait notifié sur-le-champ au greffier de la municipalité, qui en donnerait son reçu.

Le bureau a pensé que la municipalité de Nantes n'avait pas eu pour la hiérarchie des pouvoirs ce saint respect qui peut seul maintenir la constitution.

Le district de Nantes avait proposé la fixation au département; ce dernier l'avait remplie : la municipalité ne pouvait ni ne devait y porter aucune atteinte, et le bureau a vu avec peine que c'est de cette infrac-

tion à la loi que dérivent essentiellement les difficultés qui occupent actuellement l'Assemblée nationale. En effet, il lui a paru démontré que les arrêtés du département sur la fixation des journées de travail n'ont pas été notifiés aux assemblées primaires de Nantes, et que les dix-huit citoyens chargés par la municipalité de les ouvrir n'ont déposé sur leurs bureaux que l'arrêté de cette municipalité qui fixe les trois journées à 39 sous.

Il reste à vous présenter les réflexions du bureau sur la troisième question. Les députés de la commune de Nantes ont distribué hier aux membres du sixième bureau un mémoire imprimé, dans lequel ils ont prétendu que les électeurs avaient excédé leurs pouvoirs en bornant la représentation de la commune de Nantes; ils ont qualifié de réduction la limitation du nombre des électeurs de cette ville; ils ont cité la disposition des décrets des 28 mai et 22 décembre 1789, et ils ont cru avoir établi les motifs de leurs réclamations contre l'opération de l'assemblée électorale. Le bureau en a jugé autrement. Attaché aux principes constitutionnels, il a considéré que la ville de Nantes n'avait pu élire qu'un électeur par cent citoyens actifs; que, pour déterminer d'une manière fixe, invariable et arithmétiquement démontrée, le nombre qu'elle avait le droit d'élire, elle avait dû justifier légalement la quotité de ses citoyens actifs; qu'un état des chefs de famille mâles n'avait pu prouver cette quotité, et qu'aucun motif de considération ne devait détourner l'Assemblée nationale des principes et des règles qui doivent maintenir dans toute leur pureté les lois de la représentation nationale.

Il n'a donc point considéré l'arrêté du corps électoral du département de la Loire-Inférieure comme une réduction; il a pensé au contraire que les électeurs, qui n'avaient pu connaître la population de Nantes que par la liste déposée le 6 novembre 1790, n'avaient pas dû recevoir dans leur sein un nombre d'électeurs excédant la proportion de cette population, que cette sévérité de principes ne pouvait être improuvée, et que la municipalité de Nantes avait à s'imputer la lenteur qu'elle avait apportée à la formation de la liste de ses citoyens actifs. Le bureau est donc d'avis que les électeurs du département de la Loire-Inférieure, en restreignant la ville de Nantes à une représentation justifiée, et en s'opposant à l'admission d'un nombre établi sur deux calculs présumés, n'ont point fait un acte de législation ou d'administration. Il a pensé au contraire que cette assemblée avait jugé que trente-quatre des électeurs de la ville de Nantes n'avaient aucun titre valable pour se présenter, et qu'ils ne devaient point être admis. Le bureau a même regardé comme une reconnaissance précise du droit de cette assemblée la conduite des électeurs de Nantes, qui ont consenti à la limitation de leur nombre, et qui n'ont peut-être cessé de prendre part aux opérations de l'assemblée que parce que, agitée au dehors par des intérêts dont il serait inutile de pénétrer les motifs, ils n'ont pu suivre la première impression qu'ils avaient reçue. Le bureau a été plus loin; il s'est demandé si, en supposant que le système de la municipalité de Nantes fût fondé, qu'on pût regarder l'opération de l'assemblée électorale comme un acte de législation ou d'administration, cet acte pourrait entacher de nullité les élections; et, après avoir examiné cette question, il l'a trouvée décidée de manière à faire rejeter la réclamation de la ville de Nantes. Le bureau n'a donc plus hésité de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du sixième bureau sur la réclamation de la commune de Nantes, décrète qu'elle reconnaît la validité des nominations faites par le corps électoral de la Loire-Inférieure. »

M. Ducastel parle contre l'avis du sixième bureau.

Après quelques débats, le décret présenté par M. Dorisy est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

VARIÉTÉS.

Extrait d'une lettre de Hambourg, du 23 septembre.

« Mardi 20 de ce mois, de grand matin, l'on vit passer ici un courrier qui se rendait en toute diligence à Stockholm; il y portait l'importante nouvelle que « le roi de France avait accepté, sans condition ni réserve, la nouvelle constitution » qui lui avait été présentée par l'Assemblée nationale, et qu'il avait promis en même temps, non-seulement de la maintenir au dedans, mais encore de la défendre contre les attaques du dehors. Quelle que soit l'idée que l'on se fasse du plus ou du moins de liberté de cette acceptation, il est impossible néanmoins que la nouvelle n'en fasse une forte impression en Suède, s'il est vrai qu'on y ait pensé sérieusement à intervenir de si loin à main armée dans les affaires domestiques de la France. Tel a été du moins, depuis quelques jours, le bruit public dans tout le Nord, auquel on ajoute que les deux cours impériales de Vienne et de Pétersbourg ne sont pas moins prêtes que celle de Berlin à entrer dans la confédération; que l'impératrice en a même fait faire la déclaration à la cour de Copenhague, en lui proposant de prendre également part à la réunion de tant de souverains pour venger ce qu'on appelle leur cause commune. Il est certain que les princes français émigrés de leur patrie ne cessent de faire des démarches près des principales puissances; et comme M. de Bombelles s'est rendu récemment de leur part à Pétersbourg, l'on a vu M. d'Escars, particulièrement attaché à M. d'Artois, arriver de Pilnitz à Berlin, se rendre de là à Stralsund, et s'y embarquer à bord d'un yacht de poste pour Ystadt, afin de passer de là à Stockholm. Heureusement que les conjectures formées par certaine classe de politiques, en haine de la révolution française, sont contre-balancées par d'autres peut-être également graves, surtout par la connaissance qu'on a que, dans un siècle tel que le nôtre, l'opinion publique est assez respectée pour que la cause des nations ne soit pas oubliée pendant qu'on parle de celle des souverains. L'empereur lui-même a donné trop de preuves de sa conviction que les souverains sont faits pour les peuples, et non les peuples pour les souverains, pour qu'on puisse lui attribuer des desseins qui s'écarteraient d'un principe aussi sacré. Encore récemment il a été publié à Vienne, avec l'approbation publique de la censure, un ouvrage qui traite *de l'obligation du régent et des états d'un pays de soulager le fardeau du peuple, ainsi que du devoir des sujets de ne point passer les bornes de l'obéissance due au gouvernement.* L'auteur insiste beaucoup sur la vérité incontestable que sans subordination le peuple ne saurait être heureux; mais en même temps il s'exprime librement et avec zèle sur l'injustice des priviléges et exemptions accordés à certaines classes de citoyens; il n'épargne ni le clergé qui, dans l'oisiveté et la mollesse, se nourrit du suc des peuples, ni la noblesse qui, par sa morgue et son orgueil, insulte à l'humanité même. Il cite pour exemple la coutume qui ne permet de choisir que des nobles pour présidents des dicastères, et il fait des vœux pour qu'aujourd'hui, qu'on con-

naît mieux les principes fondamentaux de toute société civile qu'on ne les connaissait lors de la naissance de l'état actuel des choses, des institutions fondées sur une base plus juste succèdent enfin à celles qui ne sont que des restes de la barbarie féodale. Quoi qu'il en soit, il s'écoulera encore bien du temps avant que la confédération dont il est tant parlé se montre par des effets ; et parmi les princes de l'empire qui n'y prendront point de part, l'on nomme l'électeur de Saxe, qui n'a assisté, dit-on, à aucune des conférences à Pilnitz où il a été question des affaires de France et des moyens d'y effectuer une contre-révolution. »

ÉVÉNEMENT.

Hier matin, dans la section des Quatre-Nations, un garde du commerce a voulu mettre à exécution un jugement de contrainte par corps rendu par le tribunal consulaire contre un citoyen. Un garde national, parent de celui-ci, s'est opposé avec violence à cette arrestation, et a mis les armes à la main. Le garde du commerce a demandé protection et main-forte à la garde, qui a arrêté le débiteur et son compagnon, et les a conduits au tribunal du sixième arrondissement, qui tenait sa séance. Une foule de peuple, parmi laquelle se trouvaient des parents et amis de ceux arrêtés, les avait suivis jusque dans l'auditoire, en injuriant la garde nationale. Ils ont troublé les juges dans leurs fonctions par des huées et des menaces. Un des juges, M. Mutel, a imposé à cette multitude, en disant qu'il était temps que la loi reprît son empire et que force et respect demeurassent à la justice. Alors il a ordonné à la garde d'arrêter tous ces séditieux réfractaires. Cet acte de fermeté de la part de ce magistrat les a déconcertés, et ils se sont enfuis. Après avoir entendu le rapport du garde du commerce et de la garde nationale, les juges ont fait conduire à la prison de la Force le débiteur et le garde national qui avait manqué aussi ouvertement à son serment, en tournant contre la loi les armes qui ne lui sont confiées que pour sa défense. Le tribunal a chargé l'accusateur public de rendre plainte contre cette rébellion. C'est par des actes de rigueur de ce genre qu'on pourra enfin convaincre le peuple de la nécessité d'obéir à la loi et de respecter les agents chargés de la faire exécuter.

(Tiré du *Journal de Perlet.*)

AVIS.

La Société des Amis de la Constitution, séant au Pont-du-Château, département du Puy-de-Dôme, prévient les autres Sociétés du royaume qu'elle ne recevra aucunes lettres ni aucuns paquets qui ne soient affranchis, à l'exception de ceux qui lui seront adressés par la Société des Jacobins de Paris et celle de Clermont.

ARTS.

MUSIQUE.

IXe cahier du *Journal de Guitare*, contenant un air *della Bella pescatrice*, de Cimarosa, et l'ouverture *della Cosa rara*, de Martini, pour guitare et violon.

IXe numéro du *Journal de Violon*, contenant un écho à quatre violons et deux violoncelles, par J. Haydn. Prix : 3 liv. 12 s. le numéro séparé.

IXe recueil des *Délassements de Polymnie* ou *les Petits Concerts de Paris*, contenant quatre airs, avec accompagnement de flûte obligée et basse ou clavecin, par J. Garnier, de l'Académie royale de Musique.

Le prix de l'abonnement, pour chacun de ces trois ouvrages, à 12 cahiers par an, est de 18 liv. chaque cahier séparé, ordinairement 2 liv. 8 s.

On souscrit à Paris, chez M. Porro seul, rue Tiquetonne, n° 10, et chez tous les directeurs des postes.

LIVRES NOUVEAUX.

Code de la Justice de paix. Le septième cahier paraît actuellement.

Principes du Droit français, à l'usage des juges de paix, brochure de 300 pages. Prix : 2 liv. 10 sous, pris chez l'auteur, place Dauphine, n° 11 ; et 3 liv., envoyé franc de port dans tous les départements.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Dem. *Castor et Pollux*, trag. lyr. en 5 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd. *la Gouvernante*, suivie du *Mariage secret*.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. *Sylvain* et la 40e repr. d'*Euphrosine* ou *le Tyran corrigé*.

En attend. la 1re repr. d'*Agnès et Olivier*, com. lyrique en 3 actes.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Auj. *la Maison à deux portes*, com. en 5 actes, suivie de *la Mère rivale*, en un acte.

Dem. la 2e repr. d'*Abdelasis et Zuleima*, trag.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de *Monsieur*. — Auj. la 8e repr. de *Lodoiska*, op. franç. en 3 actes.

Dem. *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien. — En attend. la 1re repr. des *Vengeances*, op. franç.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. la 6e repr. de *l'Épouse imprudente*, com. en 5 actes, suivie du *Mariage clandestin*, op. en un acte.

THÉATRE DES GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. *Golo amoureux de Geneviève de Brabant*, pant. hist. ; le Tourbillon du feu, par le jeune Anglais ; *le Politique et l'Homme franc*, com. ; *Madame Destravers*, et *l'Habit fait l'homme*, com. en 3 actes.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Auj. *le Contrat viager*, ou *le Vendeur d'argent*, com., suivie de *Mazet*, op. com., et de *la Mort du Chevalier d'Assas*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Auj. la 1re repr. d'*Henriot et Boulotte*, parodie en vaud ; *Anne de Boulen*, trag., suivie de *la Mort de l'amiral Coligny*, et de *l'Intendant Comédien*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd. *le Sourd et l'Aveugle*, com. en un acte, préc. de *l'Avocat patelin* et de *la Joueuse*.

En attend. *le Bienfaisant*, com. en 3 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — La 2e repr. du *Commissionnaire et du Jockey*, com. nouv. en 2 actes, préc. de *l'Etourdi*, com. en 5 actes.

SALON DES ETRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 5/8	Cadix	18 l. 16 s.
Hambourg	232 1/2	Gênes	115 1/2.
Londres	23 1/2	Livourne	125 1/2.
Madrid	18 17 l.	Lyon, *Août*	1 1/4 p.

Bourse du 5 octobre.

Act. des Indes de 2,500 liv	2,297 1/2, 95
— Portions de 312 liv. 10 s	295
Emprunt d'octobre de 500 liv	474
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin	1 3/4 b.
— de 125 mill. déc. 1784	15, 14 3/4, 5/8, 1/2, 3/8, 1/4, 1/8, 14 b.
— de 80 millions sans bulletin	10 1/4, 10 b.
Bulletin	95, 94
Reconnaissance de bulletins	99
Act. nouv. des Indes	1,255, 52, 53, 50, 49, 48
Caisse d'esc	3,895, 900, 895, 92, 90
Demi-caisse	1,950, 48, 46, 45, 42, 40, 42
Quitt. des eaux de Paris	560, 65
Emprunt de 80 mill. d'août 1780	2 1/4, 1/8, 2 1/8, 2, 1 1/2 b.
Assur. contre les inc	635, 37, 34, 33, 32, 30, 29, 28, 27, 26, 25, 24, ..., 23, 22, 21, 22, 24, 23, 22
— à vie	730, 29, 28, 27, 26, 27
Actions de la caisse patriotique	690, 85
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0	93 3/8, 1/4
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e	87, 86 3/4, 87.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e	83 1/2, 84, 83 1/2

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 280. *Vendredi 7 Octobre 1791. — Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 21 septembre. — Après l'expiration des trois mois de vacance que la diète avait pris, elle a recommencé avant-hier ses séances. Les représentants des villes y ont été installés au milieu d'un concours immense de monde, attiré par l'intérêt autant que par la nouveauté de ce spectacle. La parole a été portée par M. Wibicki, député de la ville de Posen, homme très-recommandable par les ouvrages qu'il a publiés en faveur des paysans et des villes, et par la part très-active qu'il a eue à la révolution. Son discours, dans lequel il a fait un éloge brillant et motivé de l'ordre actuel des choses, a obtenu les plus vifs applaudissements. Après une réponse touchante du chancelier, les représentants des villes ont été admis à baiser la main du roi, et les nonces y ont été à leur suite, dans la vue de prouver ainsi de plus en plus l'union et la fraternité de la noblesse avec ses nouveaux associés. Les députés des villes ont ensuite pris place après les nonces des provinces qu'ils représentent, et sans aucune distinction.

La diète s'est ensuite ajournée au lundi 19 de ce mois.

M. Wibicki a offert au roi, au nom des villes, douze canons de fonte, et a prié aussi Sa Majesté d'agréer qu'il lui fût érigé une statue en mémoire de la révolution.

Les états ont accepté les douze canons; mais le roi n'a voulu consentir à ce qu'il fût dressé un monument qu'autant qu'il serait consacré à perpétuer le souvenir des opérations de la diète actuelle.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 29 septembre.—Le baron de Bentinek a été nommé par l'électeur président de la chambre des finances de Dusseldorf. On lui a donné le comte de Goldstein pour vice-président.

PRUSSE.

Extrait d'une lettre de Berlin, le 20 septembre. — Ce qu'il y a de plus remarquable à vous mander à l'égard de la Prusse, c'est la publication définitive du nouveau *code civil*. MM. Kleni et Suarez, sous la direction du grand chancelier *Carmer*, en sont les principaux auteurs et s'y sont acquis le plus grand honneur. Le nouveau code se fait remarquer par son esprit philosophique (qui malheureusement n'a dû fléchir que trop souvent encore devant des préjugés surannés), ainsi que par la clarté, l'ordre et la précision. Les peines y sont extrêmement plus douces et plus modérées.

Le mariage *à main gauche* (institution extrêmement aristocratique, mais salutaire et sage là où l'aristocratie fait encore une des bases du corps politique), le mariage à main gauche n'est permis qu'aux gentilshommes, aux conseillers royaux et à ceux qui jouissent du même rang qu'eux; mais il faut qu'ils attestent sur leur honneur l'insuffisance de leur fortune pour le mariage *à main droite*. La femme *à main gauche* ne porte pas le nom de son mari, ni même celui d'*épouse*; mais elle se nomme *femme de maison, de ménage*. Les enfants qui naissent de ce mariage n'ont point de tache de naissance, mais le père n'est pas obligé de les élever comme il conviendrait à sa qualité et à son rang s'ils étaient nés d'un mariage *à main droite;* ils n'ont de prétentions sur la partie congrue de la succession de leur père qu'au cas qu'il n'y ait pas de parents ou d'enfants d'un mariage *à main droite*. Toute fille séduite, à laquelle on ne prouve pas qu'elle est une prostituée, sera juridiquement mariée à son séducteur, en qualité de femme *à main droite* quand elle est du même rang que lui, et *à main gauche* en cas de différence de rang. Il suffit cependant que le mari déclare qu'il ne veut pas vivre avec elle en mariage pour que le divorce ait lieu. Cette déclaration, jointe à l'acte juridique de mariage, est ensuite remise entre les mains de la plaignante, qui, en vertu de cet acte, acquérant les droits d'une femme divorcée, est sauvée de la honte, est rassurée sur son honneur. On a cru trouver dans cette institution (et, il me semble, avec raison) le moyen le plus efficace contre l'infanticide.

Le mariage d'un noble avec une personne de l'ordre des paysans était non valide jusqu'à présent; désormais il aura lieu, mais sur la condition que trois membres de la famille du mari y consentent, ou que le roi supplée à ce consentement.

Une partie de la succession des célibataires au dessus de l'âge de quarante ans tombera dans la caisse des pauvres.

Les seules obligations des banquiers, des négociants, des fabricants, des propriétaires ou de leurs fermiers, auront la force des lettres de change (*wechselfachigkeit*); les engagements pour dettes de tous les autres dont la loi ne fait pas mention n'auront la force de lettres de change (*wechselfachigkeit*) que quand elle aura été demandée et consentie du magistrat de la ville ou du canton. Le juge ou le magistrat qui la donnera trop légèrement, et sans des raisons suffisantes, sera responsable, quand elle tournera au dommage de celui qui l'aura sollicitée.

La peine de ceux qui incendient sera modifiée selon que le crime aura été commis de jour ou de nuit; distinction très-importante, puisqu'au premier cas on ne peut pas supposer le projet de faire mourir quelqu'un.

Celui qui sauve la vie à un homme, à son propre péril, recevra du magistrat du lieu une lettre de remercîment avec une gratification.

Les injures verbales contre les membres de la famille royale ne seront punies que d'un certain temps d'emprisonnement dans une forteresse.

Le code porte l'article suivant : « La *souveraineté* consiste dans le pouvoir de conduire les actions des sujets au bien général de la chose publique; mais ce pouvoir n'appartient pas au roi comme un droit, mais bien comme un devoir. »

Vous connaissez l'entrevue de Pilnitz. Les uns prétendent qu'on y a pris des mesures contre la France, d'autres savent le contraire. Je ne sais ni l'un ni l'autre, mais je fais des vœux pour le succès de la révolution, et je lui souhaite tout ce qui peut lui faire du bien; je souhaite par-dessus tout que les Français ne se laissent pas intimider par des bruits; faiblesse qui peut leur faire un tort infini dans l'Europe.

Dans peu de jours on célébrera ici les noces de la princesse Frédérique avec le duc d'York, et de la princesse Wilhelmine avec le fils aîné du stathouder. Pendant les fêtes on donnera au théâtre de la Nation l'opéra de *Tarare*, traduit du français.

ESPAGNE.

De Madrid, le 22 septembre.—Le vaisseau de guerre le *St-Ermenégilde*, de cent douze canons, qui était à Cadix, a mis à la voile de ce port, le 16 de ce mois, pour se rendre au Férol, où il va désarmer.

Le cutter espagnol la *Résolution*, avec cinq tartanes de la même nation, est parti le 15 pour aller porter des provisions à Ceuta.

Le brigantin marchand français la *Marie-Anne-Thérèse*, capitaine Coquit, est parti le 16 de Cadix avec cent trente-quatre Français, qui n'ont pas voulu prêter serment.

Quatre-vingt-un Français ont été de même embarqués à Malaga dans le courant du mois de septembre, et il y en a eu aussi un certain nombre dans les autres ports.

Il en est parti environ douze cents de Madrid ou des environs, sans compter ceux qui, de l'intérieur du royaume, se sont rendus en droiture dans leur patrie, et ceux qui, ayant obtenu une prolongation, ne comptent retourner chez eux qu'après son expiration.

La cour d'Espagne vient de conclure un traité de paix et de commerce avec la régence de Tunis. La ratification en a été faite le 19 juillet.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 27 septembre.

—Le prince stathouder vient de visiter les provinces de Frise et de Groningue. L'inquiétude du gouvernement, relativement aux intentions de ces provinces pour la paye des troupes étrangères au service de la république depuis 1787, paraît avoir donné lieu à la tournée que le prince y a faite. Le peuple, et surtout la classe la plus indigente du peuple, y font craindre de prochains témoignages de mécontentement. Les prétextes ne manqueraient point. Le commerce, qui a reçu plusieurs échecs de la part de la politique des cours, n'est pas florissant. On n'a pas oublié que la banque publique n'a pu se refuser dernièrement aux besoins particuliers de notre cabinet; et le dernier mémoire que la Compagnie des Indes orientales a fait remettre aux états généraux, en développant les causes de l'état de détresse où se trouve cette Compagnie, a démontré qu'il lui était impossible de venir au secours du gouvernement. La crise de 1748, renouvelée par les secousses de 1787, a dérangé en effet beaucoup de rapports et d'habitudes dans le commerce de la république. Et à cette heure encore les négociants ont à souffrir des lois sévères du ministère espagnol envers les étrangers. Quant au militaire national, il a déjà murmuré de se voir incorporer une grande quantité d'étrangers, et surtout des Prussiens. Peut-être l'humeur de quelques officiers hollandais exagère-t-elle cet inconvénient pour les libertés du pays; mais à leur humeur se joint le mécontentement du soldat, qui souffre avec impatience qu'on ait introduit dans l'armée hollandaise la rigueur de la discipline prussienne, et qui, retenu sous les drapeaux sans pouvoir obtenir les semestres ordinaires, et ne sentant pas que cette mesure est sage dans les circonstances critiques où l'Europe se trouve, semble toujours prêt à en murmurer; cependant la présence du stathouder n'a pas été inutile dans les provinces qu'il a parcourues, quoique, surtout en Frise, il n'ait pas toujours eu à se louer des témoignages du respect public.

La paye pour l'entretien des troupes étrangères était continuée; la Frise et Groningue ne s'y refuseront en aucunes manières, etc.

AMÉRIQUE.

Traduction d'une lettre espagnole écrite par un particulier de la Havane à un négociant de Bordeaux, en date du 2 juillet.

Vous n'apprendrez pas sans intérêt la nouvelle des désastres auxquels cette colonie est en proie. Ils ont été causés par les torrents de pluie que nous avons essuyés depuis le 21 juin 1791, à la pointe du jour, jusqu'au 22 à dix heures et demie du matin. Les moulins à tabac du roi, situés à une lieue de cette ville, et construits avec la plus grande solidité, ont été emportés, ainsi que le village au milieu duquel ils étaient bâtis, et la plus grande partie des habitants, que l'on fait monter à deux cent cinquante-sept personnes de tout âge. Au milieu des débris, on a découvert et sauvé une femme exposée avec son enfant dans un bateau attaché à une fenêtre. L'eau, et l'on croit aussi le tremblement de terre, ont fait ouvrir plusieurs abîmes; de plus de quarante-cinq pieds de profondeur; dans une de ces excavations on a découvert le lit d'une rivière très-abondante, qui coulait sur un fond de belles pierres noires. Dans cet abat d'eau, à une lieue et demie des moulins du roi, l'habitation du comte Barreto (qui est mort le même jour, a été engloutie. On a trouvé le terrain coupé par crevasses, dont quelques-unes de soixante pieds de profondeur; une fumée très-épaisse qui sortait de l'excavation principale a fait présumer qu'il s'était ouvert un volcan dans cet endroit. A quatre lieues d'ici, les semences, les bestiaux, une infinité de familles ont été emportés par les torrents. Le nombre des malheureux qui ont péri dans cet épouvantable désastre ne peut pas se calculer; ce qu'il y a de sûr, c'est que plusieurs charrettes étaient employées à transporter les cadavres dans un village voisin, où on les enterrait. La terre a tellement été déchaussée par le frottement des eaux, qu'il n'est resté en plusieurs endroits que la pierre vive. Dans beaucoup d'autres habitations, les bœufs, les nègres ont été noyés, et toutes les cannes à sucre qui couvraient la terre coupées et entraînées par les torrents. Dans un village à quatorze lieues de la Havane, il n'est pas resté un seul animal en vie; tous les ponts ont été enlevés, et quantité d'hommes ont péri. On présume que dans ce cruel événement il a péri trois mille hommes, au moins huit mille animaux, vaches, bœufs et mulets, et trois à quatre mille chevaux.

De mémoire d'homme on ne se rappelle pas un déluge semblable, encore moins une crue d'eau aussi extraordinaire, puisqu'aux moulins du roi l'eau s'est élevée à soixante-six pieds. Dans la nouvelle rivière souterraine on a découvert une mine de très-bon cuivre, une terre de beau bleu et des pierres de couleurs rares.

FRANCE.

De Paris.

MUNICIPALITÉ.

Arrêté sur les jeux.

Le corps municipal, délibérant sur le rapport fait par M. le maire et les administrateurs au département de police, tant des désordres et scandales occasionnés par les maisons de jeu, que de l'inefficacité et de l'insuffisance des moyens que la loi leur donne pour les réprimer; vivement alarmé du bruit que les administrateurs au département de police assurent s'être répandu depuis quelque temps, sans qu'il leur ait été possible d'en acquérir la preuve, que des personnes qui, par état, devraient être les plus empressées à dénoncer ces maisons infâmes, ces gouffres de perversité, pour en faciliter la destruction, reçoivent de ceux qui les tiennent des sommes considérables pour les protéger; ne pouvant se persuader que ce bruit ait quelque fondement, mais voulant répondre tant à la scrupuleuse sollicitude et à la délicatesse des administrateurs au département de police que remplir son devoir en ne négligeant aucun moyen pour approfondir de pareilles imputations; considérant en outre que de bons citoyens qui, malgré leur indignation contre de pareils désordres, n'ont pas assez de courage ni de zèle pour oser faire leur déclaration sur l'existence de ces repaires où toutes les fortunes s'engloutissent, enchaînent, par leur silence et leur funeste indifférence, la loi qui les anéantirait;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la commune, charge les administrateurs au département de police, le procureur de la commune, ses substituts-adjoints, et les commissaires de police des sections, de prendre à cet égard toutes les informations et renseignements qu'ils pourront se procurer, de dénoncer et faire poursuivre les coupables, dans le cas où ils en découvriraient; exhorte, au nom du bien public et de la loi, tous les amis des mœurs et de l'ordre, à faire avec zèle et courage, soit aux administrateurs de police, soit aux commissaires de police, leurs déclarations de toutes les maisons de jeu qui existent ou pourront exister. Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché, et envoyé à tous les commissaires de police et comités des sections.

Signé BAILLY, *maire*; DEJOLY, *secrétaire-greffier*.

Nomination des députés du département de Corse.

MM. Leonetti, Pietri, Pozzo-di-Borgo, membre du directoire du département.

Département de la Moselle. — Thionville.

Quoique l'électeur de Trèves ait reçu avec beaucoup d'égards et des témoignages d'intérêt les Français expatriés, il paraît décidé à garder la neutralité, si l'Allemagne déclare la guerre à la France. Il a fait signifier à *Monsieur* qu'il ne sera point permis aux émigrants de se procurer, dans son électorat, ni armes, ni munitions; qu'ils ne pourront s'arrêter dans ses états que comme des étrangers jouissant d'un asile en pays neutre. Il a déclaré qu'il leur est défendu de s'y former en corps, et de faire aucun préparatif d'hostilités contre la France; enfin que, dans le cas où ils se proposeraient d'attaquer le royaume, il ne souffrirait pas que ce fût du côté de l'électorat, ni de ses frontières.

Toutes les nouvelles que l'on reçoit de Coblentz annoncent que l'armée des princes continue à s'organiser dans la Flandre autrichienne, même depuis que le roi a accepté la constitution. Les princes, conformément au principe établi dans leur lettre au roi, persistent à soutenir que cette acceptation est nulle; ce monarque, disent-ils, n'étant qu'usufruitier de sa couronne, et ne pouvant porter atteinte aux droits de ses successeurs.

Les lettres d'Allemagne parlent toujours de l'arrivée prochaine de nouvelles troupes autrichiennes dans la Flandre : on n'a pas d'idée de la forfanterie, des grands projets et des petits moyens des mécontents. Ils prennent toujours leurs vœux pour des espérances, et leurs espérances pour des succès. Ne pouvant agir par la force, ils menacent par des propos. Ils mettent les inquiétudes qu'ils s'efforcent de donner, au nombre de leurs moyens d'action : les amis de la liberté devraient s'en souvenir quelquefois, sans diminuer de leur surveillance.

VARIÉTÉS.

Questions et réflexions sur un commencement d'abus et de priviléges.

Deux tribunes particulières ont été préparées, dans le sein de l'Assemblée législative, pour les membres de l'Assemblée constituante. Il s'élève à ce sujet plusieurs questions que nous mettons à l'ordre du jour, faute de mieux.

La première est celle-ci : Qui a donné cet ordre? Est-ce la nouvelle Assemblée? Où est le décret? Est-ce l'ancienne? Où est le droit? Est ce une des vingt mille et tant de décisions secrètes du comité de constitution? Qui l'a signée?

Cette nouveauté est-elle de l'ordonnance de M. Guillotin? Le comité de salubrité prétend qu'elle n'est nullement propre à purifier l'atmosphère.

Qui a donc donné cet ordre? Ce n'est pas le pouvoir législatif, encore moins le pouvoir exécutif. Ne serait-ce pas le pouvoir intrigant?

On a tant de peine à se résigner au néant! Ces décrets sont si sauvages! De grands et petits personnages ne peuvent plus être ni ministres ni représentants en titre. Eh bien! il faut redevenir l'un et l'autre *incognito*. On s'arrange pour avoir un tabouret dans le conseil intime, et une banquette dans le corps législatif. On garde la voix consultative *in utroque*. On se flatte ainsi de gouverner l'un et de dominer l'autre. Du haut de la nouvelle tribune, comme d'un observatoire, on donnera les signaux au parti qu'on a déjà su se faire dans l'Assemblée, c'est-à-dire au parti ministériel. On commandera les manœuvres savantes de la tactique délibérative. On soufflera à celui-ci un amendement, à celui-là un sophisme; à l'un la question préalable, à l'autre quelques *adverbes endécasyllabiques*. Là, on tentera les forts; ici, on séduira les simples; plus loin, on effraiera les faibles. Insensiblement on se formera une influence mitoyenne qui peut, avec le temps, devenir d'un très-bon produit.

Et d'ailleurs, n'est-il pas telle circonstance où un corps de membres de l'ancienne Assemblée pourrait reprendre une consistance assez brillante? Supposez la législature en démêlé avec le roi sur le sens d'un article constitutionnel, par exemple. Eh bien! les fondateurs de la constitution sont là. Qui mieux que ces messieurs peut éclaircir la difficulté! Ce rendez-vous, où ils se retrouvent tous les jours, forme une espèce de comité permanent. Ils se concertent; ils se coalisent. Ils sont toujours en vue. Ils ont choyé la popularité. Ils se font de temps en temps prôner dans quelques feuilles. Qu'arrive-t-il? Les voilà qui viennent tout à coup au secours du *veto* royal par quelque belle déclaration interprétative. Que fait-on? ils pourraient protester au besoin; le roi agirait, et voilà ce qu'on appelle un contre-poids politique, une puissance intermédiaire, un équilibre censorial très-ingénieusement préparé; le tout pour le maintien de l'ordre et le rétablissement de la paix.

C'est peut-être pousser bien loin les soupçons. Mais supposons que la tribune dont il s'agit soit une invention de la vanité plus encore qu'une tentative de l'intrigue : dans tous les cas, elle ne peut subsister. C'est un privilége, et il est exclusif. Si on la conservait, il faudrait l'agrandir dans deux ans.

Bientôt les ex-législateurs envahiraient tous les gradins de la législature. Ceux-ci se croient, à la vérité, sûrs d'y rentrer bientôt, et ils trouvent commode de n'avoir qu'une balustrade à franchir. Mais tous les bons principes répugnent à cette prérogative; et il est probable que les constitués rappelleront bientôt les constituants à l'ordre et à l'égalité.

Sa mission finie, un représentant n'est plus qu'un citoyen; il rentre dans la foule. Tout est perdu s'il prétend conserver l'ombre même du caractère dont il fut revêtu, s'il s'obstine à rester sous les regards du peuple.

Plus nous devons aux créateurs de la constitution, plus il est dangereux qu'ils continuent de se présenter en masse à nos souvenirs reconnaissants. C'est créer une distinction, une illustration, une sorte de noblesse, puisqu'après tout, la noblesse n'était qu'un souvenir.

Au surplus, il nous vient une idée. Une tribune exclusive et honoraire blesse la raison et la loi Qu'on en change l'objet, et l'on pourrait faire d'un ridicule abus une institution vraiment morale. Nous proposons que ces places privilégiées soient réservées comme une retraite d'honneur pour les vieillards qui auront dignement exercé les magistratures populaires. Ces émérites de la patrie formeront pour les législatures une galerie imposante et vénérable.

Quant à nos ex-constituants, on pourrait par faveur accorder les honneurs de la vétérance à celui d'entre eux qui renoncerait pour toujours à toute espèce de places.

L'exception est sans conséquence; car, tout blessés qu'ils sont, la plupart de ces messieurs ne pensent guère à demander les invalides.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

Présidence de M. Pastoret.

SÉANCE DU JEUDI 6 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. VOSGIEN : Ce n'est point contre le décret rendu hier, à l'occasion du cérémonial qui doit être observé lorsque le roi paraîtra dans l'Assemblée, que je demande la parole, c'est pour relever l'erreur qui l'a fait regarder comme un acte de police intérieure.

Le roi des Français devait venir demain proposer des objets d'utilité générale à l'attention de l'Assemblée; c'était en même temps un acte de zèle et un nouvel acquiescement à la constitution, et par conséquent cela était utile à recueillir. Le fanatisme de la liberté devient une dégradation du caractère de représentant de la nation.

On s'est trompé lorsqu'on a considéré le décret rendu hier comme un acte de police. La police de l'Assemblée ne se rapporte qu'au service mécanique; mais les relations entre le corps législatif et le roi tiennent à des actes législatifs, qui doivent être soumis à la sanction du roi; et cela est si vrai, que la constitution a fait de cet article un chapitre particulier.

Qu'est-il résulté du décret d'hier? Une perte considérable dans les actions, une nouvelle espérance des ennemis du bien public. Qui doute que l'adhésion du roi ne soit un des plus fermes appuis de la constitution,

ou du moins qu'elle n'épargne de grands maux? Et croyez-vous que les malveillants ne lui représentent avec adresse qu'il se verra sans cesse ballotté par les opinions divergentes de chaque législation, et que cela ne relâche les liens qui attachent le roi à la constitution. Il est temps de jeter l'ancre, et offrons dans les traits de notre enfance les signes heureux de la prospérité publique.

Le décret n'est point urgent, vous ne l'avez point déclaré tel; ainsi il n'y a nul inconvénient à conserver le cérémonial de l'Assemblée nationale constituante, et c'est à quoi je conclus.

M. BAZIRE : Je demande qu'on n'accorde la parole que sur la rédaction du procès-verbal, et qu'on s'oppose à toute discussion qui tendrait à la réformation du décret rendu hier.

M. *** : Le membre qui a demandé la parole sur la rédaction du procès-verbal a fait entendre que notre décret d'hier pouvait jeter de la défaveur sur la majesté du trône; je pense au contraire qu'il ajoute à sa dignité, puisqu'il efface les dernières traces d'un régime despotique, et donne au roi le nom qui lui est solennellement déféré dans l'acte constitutionnel, chef-d'œuvre auquel il a eu le bonheur de contribuer. Je demande la question préalable sur toutes les propositions qui tendraient à réformer un décret rendu à la presqu'unanimité.

M. ROBECOURT : La première chose qui se présente à ma pensée, c'est que c'est ici où j'ai juré de ne pas souffrir qu'il soit porté atteinte à la constitution, et je crois que le décret rendu hier en est une violation. Il est impossible de le ranger dans la classe des dispositions de régime intérieur, puisqu'il détermine les relations du corps législatif avec le roi, déjà réglées par l'acte constitutionnel. Je soutiens qu'en principe vous ne pouvez pas faire de loi obligatoire pour le roi sans sa participation. Comme vous, il est représentant du peuple; et quand il vient ici, c'est toujours revêtu de ce caractère auguste. Je demande, en me résumant, que le décret rendu hier soit regardé comme simple projet; que, suivant la constitution, il en soit fait lecture aux époques légales, et que le cérémonial décrété par l'Assemblée constituante soit provisoirement conservé.

M. VERGNIAUD : On paraît d'accord que si le décret est de police intérieure, il est exécutable sur-le-champ : or il est évident pour moi que le décret est de police intérieure, car il n'y a pas de relation d'autorité du corps législatif avec le roi, mais de simples égards qu'on réclame en faveur de la dignité royale. Si ce décret pouvait être regardé comme législatif, et par-là même soumis à la sanction, il faudrait en conclure que, lorsqu'il s'agit d'envoyer au roi une députation, par exemple, il faudrait porter à la sanction du roi la disposition relative au nombre des membres dont elle devrait être composée. Je ne sais pourquoi on paraît désirer le rétablissement de ces mots : *Votre majesté*, *sire*, qui nous rappellent la féodalité. (Quelques membres de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.—*Une voix s'élève :* Silence, aux tribunes!) Il doit s'honorer du titre de roi des Français. (Les tribunes recommencent leurs applaudissements.)

La même voix : Je vous prie, M. le président, d'imposer silence aux tribunes.

M. GARRAN-COULON : Vous n'en avez pas le droit, M. le président.

M. VERGNIAUD : Je demande si le roi vous a demandé un décret pour régler le cérémonial de sa maison, lorsqu'il reçoit vos députations; cependant, pour dire franchement mon avis, je pense que si le roi, par égard pour l'Assemblée, se tient debout et découvert, l'Assemblée, par égard pour le roi, doit se tenir debout et découverte.

M. *** : Etions-nous donc réservés à voir renaître dans notre sein ces funestes divisions qui, pendant trente mois, ont agité le corps constituant; en serions-nous déjà réduits à avoir recours à l'intrigue? On sait que le moyen favori de la minorité du corps constituant était de saisir l'occasion de la lecture du procès-verbal pour faire révoquer les décrets passés contre son avis. (On applaudit.) Je crois parler pour la tranquillité publique en réclamant l'exécution d'un décret contre lequel on s'est peut-être coalisé dans la soirée d'hier. (On applaudit.) Je demande qu'on passe purement et simplement à l'ordre du jour.

Plusieurs membres se lèvent et demandent qu'on passe à l'ordre du jour.

Les cris de l'ordre du jour se prolongent pendant quelques minutes.

M. LE PRÉSIDENT : On demande à passer à l'ordre du jour : je vais consulter l'Assemblée.

Quelques voix : Oui, oui, consultez l'Assemblée.

M. BAZIRE : Il ne faut pas perdre notre temps à défaire le lendemain ce que nous avons fait la veille.

Les mêmes voix : Consultez l'Assemblée, M. le président.

M. *** : Je demande la parole sur la motion de l'ordre du jour.

On demande que la discussion soit fermée sur cette motion.

Les mêmes voix : A l'ordre du jour!

M. *** : M. l'abbé Fauchet, que je vois siégeant au milieu de nous, n'a pas prêté son serment.

M. Fauchet, évêque du département du Calvados, s'approche de la tribune.

M. *** : Nous sommes ici envoyés pour faire des lois, mais il faut les bien faire.... (*Les mêmes voix :* L'ordre du jour!) Le décret que nous avons rendu avait besoin d'un peu plus de méditation..... (*Les mêmes voix :* L'ordre du jour!)

M. GORGUEREAU : Il faut que l'Assemblée sache bien ce qu'on entend par l'ordre du jour, et que l'on opine en connaissance de cause. On a demandé que le décret rendu fût rangé dans la classe des décrets législatifs : si c'est sur cette proposition qu'on demande l'ordre du jour, il faut le déterminer précisément.

M. L'ÉVÊQUE DU DÉPARTEMENT DE.... J'ai fait serment de ne rien consentir de contraire à la constitution. (*Les mêmes voix :* A l'ordre du jour!)

La délibération est troublée pendant plusieurs minutes par ces cris : *A l'ordre du jour!* — Un grand nombre de membres parlent à la fois.

M. HÉRAULT-SECHELLES, *député par le département de Paris :* Il était de règle dans le corps constituant que l'on n'était pas lié par un décret rendu la veille, quand le procès-verbal n'était pas clos. J'en pourrais citer mille exemples. Je n'agiterai point la question de savoir si le décret que nous avons rendu est de police intérieure, ou s'il est législatif; je proposerai une motion nouvelle...

M. CHABOT : L'ordre du jour!

M. HÉRAULT-SECHELLES : Je demande que le décret rendu soit retiré dès à présent. (*Nouveaux cris :* L'ordre du jour!) Il est contradictoire à une loi antérieure. (*Quelques voix :* Vous n'avez pas la parole, vous parlez sur le fond.) Hier l'Assemblée n'a pas fait.....

M. CHABOT : L'ordre du jour!

Les murmures et les cris empêchent M. Hérault-Sechelles de continuer son opinion.

M. *** : M. le président, une partie de l'Assemblée demande qu'on passe à l'ordre du jour; mettez cette proposition aux voix.

Une voix s'élève : Il y a une demi-heure que nous crions.

M. LE PRÉSIDENT : Une partie de l'Assemblée dé-

sire que la discussion soit continuée ; l'autre, qu'elle soit fermée : je vais consulter l'Assemblée.

L'Assemblée décide, à une grande majorité, que la discussion sera continuée.

M. Fauchet et quelques autres membres montent à la tribune et prêtent le serment de fidélité à la constitution.

M. CHAMPION, *député par le département du Jura :* Les événements heureux de notre constitution ont répandu l'allégresse sur toute la surface de l'empire. C'est à nous qu'il est réservé de cimenter l'heureuse alliance du corps législatif et du roi, commencée par nos prédécesseurs avec tant de succès. Le décret que nous avons rendu hier peut avoir des effets contraires extrêmement dangereux pour la sûreté publique, la confiance et la prospérité du commerce. Je suis moins alarmé sur le décret en lui-même, qui n'a rapport qu'à des objets puérils, que sur cette vivacité effrayante avec laquelle il a été rendu. Je ne partage point les sollicitudes de ceux qui craignent l'idolâtrie du peuple pour un fauteuil d'or ; mais ce que je crains pour notre situation politique, c'est qu'on ne nous suppose l'intention d'établir une lutte avec le pouvoir exécutif, lutte infiniment dangereuse, et qui tournerait toujours au détriment de la constitution, de quelque côté que fût la victoire. Au milieu du délabrement de nos finances, pouvons-nous employer nos premières séances à de si puériles débats, surtout lorsqu'il n'y a pas dix jours que le corps constituant a statué sur les objets soumis à notre discussion ? Avez-vous remarqué quelle contradiction il y a entre les remercîments que nous lui avons votés, et l'empressement que nous mettons à réformer son ouvrage ?

On ne veut pas des mots de *sire*, de *majesté ;* on ne veut pas même qu'il soit donné au roi des applaudissements, comme s'il était possible d'interdire au peuple les marques de sa reconnaissance, lorsque le roi l'aura méritée. Il n'y avait, nous a-t-on dit, que flagornerie dans les discours des présidents du corps constituant. Ne nous déshonorons pas, messieurs, par une ingratitude coupable. Les fondateurs de la liberté n'ont pas été des esclaves ; avant de fixer les prérogatives du trône ils ont établi les droits du peuple. C'est la nation qui est honorée dans la personne de son représentant héréditaire. (On murmure. — M. Chabot demande l'ordre du jour.) C'est elle qui, après avoir créé la royauté, l'a revêtue d'un éclat qui remonte à sa source et rejaillit sur elle. Est-ce lorsque les émigrations se multiplient qu'il faut s'occuper de la forme d'un fauteuil ? Le but de nos opérations doit être le bonheur de nos concitoyens ; le décret que nous avons rendu peut y porter atteinte ; je demande donc qu'il soit rapporté, que le cérémonial décrété par le corps constituant soit provisoirement observé, et que la discussion sur cet objet soit ajournée à deux mois.

M. CHABOT : Je demande l'ordre du jour.

M. LEQUINIO, *député par le département du Morbihan :* Il est absurde que le représentant du souverain se serve de ces mots, *Votre Majesté*, en parlant au premier fonctionnaire public ; je me borne donc à demander qu'en supprimant ce titre nous nous conformions d'ailleurs au décret rendu par nos prédécesseurs.

M. REBOUL : La constitution porte que le corps législatif aura le droit de police dans le lieu de ses séances. C'est conformément à cette loi que les décrets rendus sur le cérémonial, par l'Assemblée à laquelle nous succédons, dans un moment où elle n'avait plus le pouvoir constituant, ont été exécutés sans avoir besoin de sanction. Or le décret que nous avons rendu ne concerne rien qui n'ait rapport au régime intérieur de notre Assemblée ; donc il est légal, donc il n'est point soumis à la sanction, donc il est exécutable sur-le-champ. On nous a dit qu'il pouvait avoir des effets funestes, et que déjà les actions avaient baissé. Nous sommes dans une ville où toutes les intrigues nous attaqueront ; nous en sommes prévenus d'avance. Le décret du corps constituant sur le cérémonial avait été principalement influencé par la crainte où l'on était que le roi ne fût insulté par les ennemis reconnus de la constitution. Quant à nous, qui sommes tous dirigés par des vues de bien public, nous nous prêterons aux circonstances ; et si le roi se tient debout, nous nous y tiendrons aussi. Quant au titre qui doit lui être donné, la constitution ne lui en avait affecté aucun, et celui que nous lui avons déféré est le plus honorable. La chose publique nous appelle à l'ordre des finances, passons-y ; mais ne révoquons pas un décret rendu la veille, si nous ne voulons pas nous exposer à discuter tous les jours la même chose.

M. L'ÉVÊQUE DU DÉPARTEMENT DE... : Je dois dire que le décret rendu hier était attendu avec impatience par les ennemis de la constitution, et qu'il a fait toute leur joie.

M. *** : On a eu raison d'observer que lorsque l'Assemblée constituante a rendu son décret sur le cérémonial, ses pouvoirs n'étaient pas alors plus étendus que les nôtres. Je demande donc qu'on passe à des objets plus importants, que nous examinions dans quel état nous prenons le royaume, pour que l'on sache dans quel état nous le rendrons.

M. DUCASTEL, *député par le département de la Seine-Inférieure :* Je prie l'Assemblée de m'écouter, sinon avec indulgence, du moins avec impartialité. Il y a trois points à examiner dans le décret rendu hier : de quelle manière le roi sera admis dans l'Assemblée, comment vous lui ferez des députations, comment vous le qualifierez. Ou ce décret est législatif, ou il est de police intérieure. S'il est législatif, ou il est urgent, ou il n'est pas urgent. S'il est urgent, il est révocable, parce qu'il n'a pu être provoqué que par les circonstances ; s'il n'est pas urgent, il n'a pas été rendu selon les formes constitutionnelles. Si le décret est de police intérieure, comme vous avez été libres de le faire, vous êtes libres de le rapporter, suivant que les circonstances sont plus ou moins convenables. Je reprends ma division ; le décret est-il législatif ? Oui ; je m'explique, je sais que l'Assemblée a le droit de sa police intérieure, qu'elle ne sort pas de ses limites en décrétant que le souverain sera reçu de la manière...

Un grand nombre de députés se lèvent et demandent à grands cris que M. Ducastel soit rappelé à l'ordre. — L'agitation est très-vive. — M. Ducastel veut parler. — *Les cris recommencent avec plus de violence :* A l'ordre ! à l'ordre !

M. LACROIX : M. Ducastel a manqué à la constitution en prononçant un mot réprouvé par elle ; je demande cependant qu'il soit entendu, et qu'ensuite l'Assemblée soit consultée pour savoir s'il sera rappelé à l'ordre, parce que M. le président a lui-même manqué à l'ordre en m'y rappelant sans avoir pris le vœu de l'Assemblée.

M. DUCASTEL : L'axiome de l'ancien régime m'a égaré ; je me suis servi d'une expression inconstitutionnelle, je la révoque ; je me mets moi-même à l'ordre, et je demande à mes collègues l'indulgence que nous nous devons réciproquement. Je déclare que dans toute cette discussion je ne suis que l'impulsion de ma conscience, et que, s'il y a des partis, j'y suis étranger. Je reprends la discussion. — Ou le décret est législatif, ou il est de régime intérieur ; sous un

point de vue, il peut paraître législatif, puisqu'il règle le rapport entre les deux pouvoirs.

Mais quand le décret serait juste, il est impolitique, car il tend à faire croire qu'il n'y a point d'union entre les deux pouvoirs. Vous avez bien le droit de faire votre police intérieure ; mais le souverain, le roi, veux-je dire, peut bien de son côté ne pas l'admettre ; qu'en résultera-t-il ? Que vous l'écarterez de cette Assemblée en prescrivant des formes qui ne lui plairont pas. Il peut croire sa dignité blessée, et il faut qu'il donne son adhésion aux rapports établis entre le corps législatif et lui. (On murmure.) Puisque le pouvoir législatif réside dans le corps législatif et le roi... (On demande de nouveau que M. Ducastel soit rappelé à l'ordre.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vous rappelle aux principes de la constitution, et je vous observe que vous appliquez au roi des choses qui n'appartiennent qu'au peuple. (*Une voix s'élève :* Vous avez tort, M. le président.) Je n'ai point mis M. Ducastel à l'ordre, mais je l'ai rappelé aux principes de la constitution, dont nous sommes les dépositaires et les organes.

M. BRITCHE : C'est faute de faire attention à la différence qu'il y a entre le corps législatif et le pouvoir exécutif, que M. le président a rappelé M. Ducastel à l'ordre. (Plusieurs anciens membres de l'Assemblée nationale constituante placés à l'extrémité de la partie gauche de la salle applaudissent.) Le pouvoir législatif est composé du corps législatif et du roi.

On demande que la discussion soit continuée.

L'Assemblée décide que la discussion sera continuée, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'incident.

M. DUCASTEL : Ce décret blesse toutes les convenances et peut faire perdre à la nation son crédit. Je ne dis pas cependant que vous n'êtes pas dans la constitution, je pense au contraire que vous ne vous en écartez point ; mais il n'en est pas moins vrai que l'on pourra vous soupçonner des dispositions mauvaises contre la personne du roi. (On murmure.) Vous ne pouvez pas empêcher la prévention publique. Il n'y aura jamais d'ordre, tant qu'on pensera qu'il n'y a point d'intelligence entre le corps législatif et le roi. Ceux qui ont proposé le décret n'en ont point senti l'inconséquence. Je demande donc, comme plusieurs des préopinants, que le décret rendu par l'Assemblée constituante soit provisoirement exécuté, et que celui rendu hier soit ajourné comme important.

On demande que la discussion soit fermée.

M. le président met cette proposition aux voix.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

Plusieurs membres demandent qu'on aille aux voix sur la proposition de rapporter le décret rendu hier.

M. LE PRÉSIDENT : Je mets aux voix la proposition faite de rapporter le décret.

M. GIRARDIN : Je demande la question préalable sur cette proposition.

Plusieurs membres insistent sur la question préalable.

M. DUBAILLET, *placé dans la partie gauche de la salle :* Vous ne regardez jamais par ici, M. le président. Je demande que la première question qui sera mise aux voix soit celle de savoir si le décret rendu hier est de police intérieure ou s'il n'en est pas.

M. LE PRÉSIDENT : Le décret rendu hier sera-t-il maintenu ou bien sera-t-il rapporté?... (*Plusieurs voix :* Ce n'est pas cela, M. le président, la question préalable!) Je mets aux voix...

Les cris prolongés de *la question préalable!* empêchent de commencer la délibération.

M. DUCOS, *député par le département de la Gironde :* Il est bon que vous sachiez, M. le président, que depuis une demi-heure on demande la question préalable.

M. LE PRÉSIDENT : Que ceux qui veulent que le décret rendu hier...

Les cris redoublent : *La question préalable!*

M. LE PRÉSIDENT : Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si je pose bien la question.

M. *** : Je rappelle à l'Assemblée la dignité dont elle ne doit jamais s'écarter ; vous voulez prendre une attitude imposante avec le roi, et vous ne savez pas être calmes dans votre enceinte.

M. LE PRÉSIDENT : Je mets aux voix le maintien ou la révocation du décret.

Le tumulte recommence. — La salle retentit pendant plusieurs minutes de ces mots : *La question préalable! l'ordre du jour!*

M. LE PRÉSIDENT : J'ai posé la question de la manière qui m'a paru la plus juste. Si l'Assemblée veut aller aux voix sur une autre question, je vais la consulter.

M. *** : Etes-vous sourd, M. le président? La question préalable!

M. LE PRÉSIDENT : La manière dont j'avais posé la question était celle-ci.... (Les cris de la question préalable recommencent.) On a fait la motion de rapporter le décret rendu hier. Sur cette motion, la question préalable a été demandée, je la mets aux voix.

L'Assemblée décide à une très-grande majorité qu'il y a lieu à délibérer sur la motion de rapporter le décret rendu dans la séance d'hier.

M. BAZIRE : Attendu qu'il y a une foule d'étrangers dans la salle, je demande l'appel nominal.

M. LE PRÉSIDENT : Je mets maintenant aux voix la question principale.

M. CHABOT : L'appel nominal, il y a des étrangers.

M. *** : Où sont-ils? indiquez-les.

M. LE PRÉSIDENT : Que ceux qui sont d'avis que le décret rendu hier soit rapporté se lèvent.

L'Assemblée décide à une très-grande majorité que le décret sera rapporté.

Les anciens membres de l'Assemblée nationale constituante applaudissent.

M. BAZIRE : Je demande maintenant qu'on ajourne à huitaine la discussion sur le décret.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement à huitaine.

M. BAZIRE : En ce cas, je demande l'ajournement pur et simple.

L'ajournement pur et simple est mis aux voix et décrété.

— M. François de Neufchâteau, secrétaire, fait lecture d'une lettre par laquelle le ministre de l'intérieur annonce à l'Assemblée que M. Focard, secrétaire général du département de Rhône-et-Loire, vient de prendre la fuite avec 246,600 liv. en assignats destinés au payement des ecclésiastiques des districts de Villefranche, St-Etienne et Montbrison. Ce retard met le département hors d'état de continuer le service de ces districts, si on ne rétablit pas dans la caisse une somme égale à celle qui a été enlevée. Le ministre demande que les commissaires de la trésorerie soient autorisés à délivrer cette somme à titre d'avance, sauf à statuer sur le vol commis lorsque la procédure sera terminée.

Les pièces justificatives sont jointes à la lettre du ministre.

Plusieurs membres, députés par le département de Rhône-et-Loire, représentent la nécessité d'accorder sur-le-champ la demande faite par le ministre.

Après quelques débats le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre du ministre de l'intérieur et de

l'arrêté du directoire du département de Rhône-et-Loire, considérant la nécessité urgente de pourvoir aux frais du culte dans les districts de ce département, et ayant préalablement décrété que, vu cette urgence, le présent décret serait excepté des formalités prescrites par la constitution, et ce en vertu de l'article II, section II, chapitre III, titre III de l'acte constitutionnel, décrète que les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à faire parvenir dans la caisse du district de Lyon, provisoirement, ce à titre d'avance, sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur, les fonds nécessaires pour remplacer la somme de 246,700 liv. emportée par M. Focard, secrétaire général dudit département, et pourvoir au payement des frais du culte;

» Décrète en outre qu'elle renvoie le surplus de l'affaire à son neuvième bureau, qui en fera son rapport demain, à l'ouverture de la séance. »

— M. le secrétaire continue la lecture de plusieurs lettres. Le département de Paris et le corps municipal de la même ville demandent à l'Assemblée la permission de venir lui présenter leurs hommages.

L'Assemblée décide que la municipalité et le département seront admis vendredi, à onze heures.

— MM. les commissaires de la trésorerie sollicitent la même faveur, et demandent en outre que l'Assemblée choisisse dans son sein des commissaires pour guider leur marche et surveiller leurs travaux.

M. *** : Si vous voulez atténuer la responsabilité vous n'avez qu'à faire cela.

M. Garran-Coulon : Je demande que l'Assemblée décide formellement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition faite par les commissaires de la trésorerie.

M. Gensonné : MM. les commissaires n'ont pas l'initiative dans cette Assemblée, ainsi on ne peut pas même délibérer sur leur lettre.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la lettre de MM. les commissaires de la trésorerie.

— On fait lecture d'une lettre de M. Amelot, qui invite l'Assemblée à nommer des commissaires provisoires pour surveiller le brûlement des assignats.

On observe qu'il y a une loi précise sur cet objet.

L'Assemblée ajourne à demain la nomination des commissaires.

— Le bataillon de Sainte-Opportune, de la ville de Paris, demande à l'Assemblée la permission de venir l'assurer de son zèle à protéger l'exécution des lois.

L'Assemblée décide qu'il sera admis à la barre demain à onze heures.

— M. le maire de Paris envoie à l'Assemblée l'état de l'adjudication de plusieurs domaines nationaux.

— M. Palloy fait hommage à l'Assemblée des bustes de J.-J. Rousseau et Mirabeau, sculptés en relief sur des pierres de la Bastille.

L'Assemblée accepte l'hommage de M. Palloy.

— On fait lecture d'une lettre de M. Camus, archiviste.

L'article IV de la loi du 12 septembre porte « qu'in-» dépendamment de l'archiviste, l'Assemblée na-» tionale nommera pour le temps de ses séances, et » chaque législature nommera également pour le » temps de sa durée, deux commissaires pris dans » son sein, lesquels prendront connaissance de l'état » des archives, rendront compte à l'Assemblée de » l'état dans lequel elles seront, et s'instruiront de » l'ordre qui y sera gardé, de manière qu'ils puissent » remplacer momentanément l'archiviste en cas de » maladie ou d'autre empêchement, auquel cas ils » signeront les expéditions des actes. »

L'article XVI porte « que, tous les ans, à l'ouver-» ture de la législature, l'archiviste fera imprimer et » distribuer à chacun des membres de la législature » l'état des dépenses faites pour les archives pendant » le cours de l'année, ensemble une feuille indicative » des pièces déposées aux archives et de leur distri-» bution générale, afin de faciliter les demandes de » ceux qui auront besoin de les consulter, et afin aussi » que l'on puisse s'assurer du maintien et du progrès » de l'ordre dans la distribution et la conservation » de ce dépôt. »

» J'ai satisfait à ces lois. Je demande que l'As-» semblée nomme ses deux commissaires. »

L'Assemblée ajourne la nomination des commissaires.

— M. Flambart, ancien garde-française, caporal-fourrier au 103e régiment, fait un don patriotique de la médaille qui lui a été donnée par la ville de Paris, en 1789.

L'Assemblée applaudit, et décide qu'il sera fait mention de ce don au procès-verbal.

— M. Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, proteste de son zèle, demande qu'il soit nommé des commissaires pour surveiller les impressions que l'Assemblée aura décrétées.

L'Assemblée ajourne la nomination des commissaires.

— MM. les huissiers de l'ancienne Assemblée constituante demandent à continuer leur service auprès de l'Assemblée législative.

L'Assemblée décide que le service de MM. les huissiers sera continué.

— Les quinze citoyens composant la Société Logographique demandent que la tribune qui leur a été accordée par l'ancienne Assemblée leur soit conservée.

L'Assemblée décide que la tribune de la Société Logographique lui sera conservée.

— M. *** : Les commissaires nommés par le roi pour se rendre dans le département de la Vendée, secondés par M. Dumouriez, général patriote, après avoir rempli leur mission en bons citoyens, sont revenus à Paris. Cinq fois ils ont sollicité une audience du ministre, et n'ont pu l'obtenir; cependant le fanatisme peut faire des progrès dans ce département. Je demande donc que les deux commissaires, MM. Gallois et Gensonné, soient entendus demain à la barre, afin de prendre, d'après leur rapport, les précautions nécessaires.

M. *** : MM. les commissaires se sont aussi rendus dans le district de Châtillon, département des Deux-Sèvres, où ils se sont comportés d'une manière digne d'éloges. Je demande qu'ils comprennent dans leur rapport les faits relatifs à ce département.

L'Assemblée décide que MM. les commissaires nommés par le roi pour se rendre dans le département de la Vendée, seront entendus demain, à dix heures.

M. *** : Je propose de décréter que tous les ministres seront mandés samedi, à deux heures, pour rendre compte de l'état du royaume.

M. Blanchon : Je demande, moi, que l'on prenne des mesures pour ne pas sauter ainsi de délibération en délibération; les séances d'hier et d'aujourd'hui nous en prouvent la nécessité. Je pense donc qu'il faudrait adopter provisoirement le règlement fait à ce sujet par l'Assemblée nationale constituante.

L'Assemblée décide qu'elle nommera des commissaires chargés de lui présenter un règlement de police intérieure.

La séance est levée à quatre heures.

VARIÉTÉS.

Avis aux pères de famille. — Société de jeunes Français.

Nous grandissons pour la patrie.

L'ajournement qui vient d'être prononcé sur l'organisation de l'instruction publique, laissant encore cette année les colléges livrés à l'inactivité inquiète qui résulte de l'attente d'une grande révolution, et de l'incertitude des instituteurs et des élèves sur le nouveau mode de leur existence, a décidé la réunion de plusieurs citoyens dont les uns ont été fonctionnaires publics, les autres sont connus par des ouvrages utiles, et tous par leur zèle pour le progrès des sciences et de l'esprit public.

Sous peu de jours ils feront connaître leurs vues et le plan de leur établissement, destiné à recevoir des pensionnaires dont la société sera organisée sur les bases de la liberté et de l'égalité. L'exécution du plan qu'ils suivront, connu depuis longtemps, en identité absolue de principes avec le rapport célèbre du comité de constitution, approuvé par un avis de ce comité et par un arrêté de l'administration, accélérera pour les jeunes gens que leurs parents feront inscrire les jouissances de la révolution.

Cet établissement s'ouvrira dans le courant d'octobre : le prix de la pension sera au pair pour les parents qui veulent calculer ce que leur coûtent ordinairement leurs enfants dans les colléges, quoiqu'ici l'instruction ne doive avoir d'autres bornes que celles des dispositions des élèves.

Les pères de famille qui désireront se procurer des renseignements particuliers sont invités à faire remettre leurs noms et leurs adresses chez M. Desenne, libraire au Palais-Royal, afin qu'on puisse les prévenir d'une assemblée qui aura lieu sous peu de jours entre ceux qui ont déjà souscrit pour leurs enfants.

N. B. Les journalistes patriotes sont invités à publier cet avis. On attend cette complaisance du zèle qu'ils témoignent pour tout ce qui intéresse la liberté et le progrès des lumières.

La Société des Amis de la Constitution à Agde ne recevra plus des paquets et des lettres non affranchis, à moins qu'ils ne viennent de la Société mère.

LIVRES NOUVEAUX.

Quinque illustrium pœtarum, Ant. Panormitæ, Ramusii ariminensis, Pacifici Maximi asculani, Joan. Joviani Pontani, Joan. Secundi hagiensis, lusus in venerem, partim ex codicibus manuscriptis nunc primùm editi, 1 vol. in-8°, 1791. L'on trouve quelques exemplaires de l'ouvrage ci-dessus chez M. Molini, libraire, rue Mignon, quartier Saint-André-des-Arcs; il est imprimé sur papier de Hollande. Prix : 6 livres, broché.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.— Aujourd'hui *Castor et Pollux*, trag. lyr. en 5 actes.

THÉATRE DE LA NATION.—Aujourd. la 7e repr. du *Conciliateur*, ou *l'Homme aimable*, com. nouv., suivie de *l'Amant bourru*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd. *la Fausse Magie*, et *Blaise et Babet*.

En attend. la 1re repr. d'*Agnès et Olivier*, com. lyrique en 3 actes.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu.— Aujourd. la 2e repr. d'*Abdelasis et Zuleima*, trag. nouv., suivie de la *Feinte par amour*, com. en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de *Monsieur*. — Auj. spect. demandé, la 9e repr. de *la Pazza d'amore*, op. ital.

Lundi, la 1re repr. des *Vengeances*, op. franç.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. *le Tambour nocturne*, com. en 5 actes, suivie du *Milicien*, op. en 1 acte.

THÉATRE DES GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd. *la Partie de Chasse, le Souper et la Nuit d'Henri IV*, pant. ornée de chants, préc. du *Politique et l'Homme franc*, com. en 2 actes; les Sauteurs. Pour petite pièce, *A bon Chat, bon Rat*, com.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd. la 13e repr. de *la Forêt Noire*, ou *le Fils naturel*, pantom. en 3 actes, préc. de *la Folle Epreuve*, et de la *Fausse Correspondance*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.—Aujourd. la 4e repr. de *Figaro à Paris*, com. en 3 actes, suivie de *l'Ile déserte*, op. en 3 actes.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Auj. la 7e repr. de *Louis XIV et le Masque de fer*, suivie de la 2e d'*Henriot et Boulotte*, parodie.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, la 4e repr. de *Nautilde et Dagobert*, op. en 3 actes, préc. des *Trois frères rivaux*.

En attend. *le Bienfaisant*, com. en trois actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine.—Spectacle demandé, *Jean Hennuyer*, suivi de *la Mère jalouse*.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 5/8	Cadix	18 l. 16 s.
Hambourg	232 1/2	Gênes	115 1/2.
Londres	23 1/2	Livourne	125 1/2.
Madrid	18 17 l.	Lyon, *août*	1 1/4 p.

Bourse du 6 octobre.

Act. des Indes de 2,500 liv..... 2,287 1/2, 90, 92 1/2.
— Portions de 1,600 liv.....
— de 312 liv. 10 s.....295.
— de 100 liv.....
Emprunt d'octobre de 500 liv..... 472
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin..... au pair. 1/4, 7/8 b.
— Sorties.....
— de 125 mill. déc. 1784... 13, 12 7/8, 3/4, 5/8, 1/2, 5/8, 3/4, 7/8, 13, 13 1/2, 1/4, 1/2, 3/4, 7/8, 14, 13 7/8, 14, 13 7/8, 3/4, 1/2, 1/4, ...1/8 b.
— Sorties.....
— de 80 millions avec bulletins.....
— sans bulletins..... 10, 9 1/2, 3/4 b.
— Sorties en viager.....
Bulletins..... 94, 93.
— Sorties.....
Reconnaissances de bulletins..... 98.
— Sorties.....
Emprunt du domaine de la ville, séries sorties.....
— Bordereaux provenant de séries non sorties.....
Act. nouv. des Indes.. 1,240, 36, 35, 34, 32, 33, 34, 35, 40, 39, 40, ... 42, 44, 42, 40, 39.
Caisse d'esc..... 3,875, 72, 75, 80.
Demi-caisse.....1,933, 35, 38, 40, 39, 38, 36, 35.
Quitt. des Eaux de Paris..... 560, 58, 55, 56.
Emprunt de nov. 1787 à 5 p. 0/0.....
—*Idem*..... 4 p. 0/0.....
— de 80 mill. d'août 1789..... 2, 1 3/4, 7/8, 1, b.
Assur. contre les inc... 616, 14, 10, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 12, 10 .. 11, 9, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 21, 20, 18, 17, 16, 15,
— à vie..... 720, 25, 28, 30, 25, 26, 28.
Actions de la Caisse patriotique..... 690, 85.
Contrats. 1re classe à 5. p. 0/0..... 93 1/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e.....86, 86 1/2, 87, 86 1/2.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e.....83, 82 3/4.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. par liv.....

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 284. *Samedi* 8 Octobre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 13 septembre. — Il est question de faire partir un corps de troupes; on fait aussi venir de l'artillerie de la Finlande. — Plusieurs de nos courriers sont de retour ici: l'un de Pétersbourg, l'autre de Vienne, et le troisième de Madrid, où notre roi, étant encore à Aix-la-Chapelle, l'avait dépêché.

De Stralsund, le 17 septembre. — M. d'Escars, adjudant général de M. d'Artois, est venu ici de Berlin; il a continué sa route pour se rendre à Stockholm.

DANEMARK.

De Copenhague, le 17 septembre. — *L'Odin* et *le Neptune*, vaisseaux de ligne, sont partis le 14 pour la Baltique.

On dit que l'impératrice de Russie a fait inviter notre cour d'accéder à la confédération formée entre plusieurs puissances, relativement aux affaires de France.

Les ouragans se succèdent actuellement assez rapidement; on en a éprouvé de nouveau un très-violent de N.-O., dans la nuit du 14 au 15. Les navires qui étaient partis ont été obligés de revenir à Helsingor.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 17 septembre. — Les généraux de Horwath et Bruklach ont été nommés par l'empereur pour remettre les Turcs dans la possession de la Walachie; le général Meszaros a la même commission pour la remise de la Moldavie. Dès que cette opération sera finie, on procédera sur-le-champ à celle de la fixation des limites respectives désignées par la dernière convention.

Plus de cent familles allemandes qui, depuis que Belgrade et Semendria ont été occupées par nos troupes, s'y étaient établies, veulent rester dans ces villes, et vivre sous le gouvernement turc. La perte de ces familles est amplement réparée par mille quatre cent quarante familles qui quittent la Servie pour venir s'établir dans la Sumie et le comitat de Zompar.

Une division des dragons de Cobourg est dans les Pays-Bas depuis longtemps; le reste de ce régiment, qui est en Bohême, a ordre d'y marcher aussi.

Il paraît que la réduction de l'armée, dont on parle tant, n'a, au moins pour le moment, d'autre objet que celui de réduire les régiments sur le pied de paix, et de licencier tout ce qui reste encore de volontaires. Cette opération déchargera le trésor de l'entretien d'environ cinquante mille hommes, qui seront employés plus utilement dans les campagnes et les ateliers de métiers.

De Francfort, le 26 septembre. — Selon des lettres du Milanais, la monasticité y est menacée de sa destruction; le projet est, dit-on, de défendre aux moines de recevoir désormais des novices, de circonscrire le nombre de leurs maisons, de leur assigner un certain revenu honnête, et d'incorporer leurs biens aux domaines. Il paraît que partout on songe sérieusement à proscrire un genre de vie devenu nuisible à la société par le trop grand nombre d'individus qui l'embrassaient, par la multiplicité des ordres qui formaient autant de corps dans un Etat, et par les abus et les désordres de toutes les espèces qui s'y sont introduits. Un zèle mal entendu pour la religion a pu égarer, dans l'enfance du christianisme, quelques individus; leur petit nombre ne portait point de préjudice à la société; mais dès que les bornes étaient franchies, comme elles le sont aujourd'hui, il lui importe d'y mettre ordre: les défrichements des terres, que d'utiles cénobites ont faits, ne sont pas un motif légitime pour la conservation des couvents; ils défrichaient plutôt pour la société que pour eux, parce qu'ils ne pouvaient pas avoir de propriétés, dont le véritable caractère réside dans la transmissibilité, et ils ne pouvaient point donner ce caractère à leurs défrichements; d'ailleurs, ce but étant rempli, et un grand nombre de moines usufruitiers ayant joui sans travail quelconque du revenu de ces terres pendant des siècles, on ne fait point d'injustice en les ôtant aux usufruitiers actuels, en les dédommageant, pendant leur vie, par une pension honnête et suffisante à leurs besoins; et encore moins est-ce une injustice de ne pas les conserver à des usufruitiers futurs et inconnus; car c'est une absurdité que de prétendre qu'une maison peut hériter, prendre une succession, etc.

On mande de Berlin qu'incessamment les troupes qui étaient restées sur le pied de guerre seront remises sur celui de paix; on ajoute que l'on n'y croit pas encore à la réduction de l'armée dont on avait parlé; du moins, jusqu'à ce moment, on n'a encore rien fait qui pût le donner à penser.

De Saint-Hippolyte, le 18 septembre. — Un mariage tel qu'il y en a très-peu d'exemples a été célébré ici avec toute la joie militaire. Le caporal d'une compagnie était une femme; elle servait depuis cinq ans. Les nouvelles de sa famille lui apprirent qu'elle avait hérité d'un bien assez considérable. Le caporal a fait connaître son sexe, et a proposé sa main à son lieutenant, qui l'a acceptée.

De Hambourg, le 20 septembre. — Le roi de Suède, écrit-on de Stockholm, vient de former un camp près de Westeros.

On dit qu'un corps de seize mille Suédois s'embarquera incessamment à Carlscrond; cette nouvelle a été recommandée avec soin à tous les gazetiers.

ANGLETERRE.

Londres.—On parle de décorer la cathédrale avant d'y mettre les monuments que l'on se propose d'y placer; conformément à ce projet, il sera présenté, dans les premières séances du parlement, un bill qui autorisera les entrepreneurs désignés à dorer et orner d'une manière convenable le dôme majestueux de Saint-Paul.

Le roi a demandé au gouvernement, qui y a consenti, de laisser à la duchesse douairière de Cumberland, pendant soixante et un ans, la jouissance du palais qu'habitait ce prince. Le prince Edouard, à son retour du Canada, reprendra ce titre, éteint par la mort du frère de S. M.— Il circule une liste nombreuse de nouvelles pairies qui fortifieront le parti de la cour dans les Chambres hautes des parlements d'Angleterre et d'Irlande.

On mande de la capitale de cette île que les récoltes, en tout genre, ont été très-abondantes. — Le gouvernement s'attache aussi à faire prospérer les beaux-arts. Sir John Jackson, ci-devant précepteur du prince de Galles, est à la tête d'une compagnie de savants nommés pour examiner l'état de l'Irlande et les améliorations dont ce royaume est susceptible. Dublin, où ils se trouvent actuellement, vient d'être embelli d'une colonnade du plus beau style, qui doit unir le grand portique au palais du parlement.

L'Ecosse compte cette année au nombre de ses plus fertiles. Le pays de Galles présente toujours à l'admiration du reste de l'Europe des vieillards plus que centenaires jouissant de la meilleure santé; il vient de s'en éteindre quelques-uns de cent quinze jusqu'à cent vingt-cinq ans.

Une lettre d'Edimbourg annonce les progrès de l'esprit de réforme en Ecosse; l'on commence à y réaliser un plan pour mieux régler l'administration des bourgs de ce pays; mais on ne s'en tiendra pas là. Le lord Swinton, un des membres du collége de justice, n'a pas fait difficulté de déclarer que la réforme de la procédure de cette cour lui paraissait indispensable. Ne serait-il pas avantageux pour l'Ecosse de substituer le code des lois anglaises au code particulier dont on y fait usage? C'est ce qui sera probablement discuté et décidé conformément à la raison, qui veut de l'unité dans les différentes parties de l'empire. Les préjugés locaux murmureront pendant quelque temps de cet adoption; mais ils finiront par céder au véritable intérêt de la Grande-Bretagne, et même de l'Ecosse, qui doit gagner à cet arrangement.

Les trois derniers fils du roi, qui termineront incessamment leurs études à l'université de Gœttingue, re-

viendront en Angleterre au printemps prochain. — Les princes Ernest et Adolphe, curieux d'assister au mariage du duc d'York, leur frère, sont actuellement à la cour de Berlin.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 15 août. — La réforme des ordres religieux, tentée vainement sous le règne précédent par le marquis de Pombal, et dont le gouvernement actuel s'est déjà occupé, paraît enfin devoir s'opérer. Notre cour reçut, il y a quelque temps, une bulle du pape, qui nomme pour réformateur le confesseur de S. M., évêque titulaire d'Algarve; et ce prélat a tenu des conférences à ce sujet avec les principaux membres du clergé. On souhaite généralement que cette entreprise ait un heureux succès, pour détruire une foule d'abus très-préjudiciables pour le pays, et pour opérer une diminution qui donnera un nouveau lustre à la religion en rendant à l'Etat un grand nombre de sujets utiles. Cette réforme est d'autant plus urgente que, malgré le décret public du feu roi Joseph Ier, le nombre des moines s'est accru de presque la moitié pendant l'année dernière.

ITALIE.

De Rome, le 14 septembre. — Mesdames de France continuent à visiter les chefs-d'œuvre que renferme cette capitale. M. le cardinal de Bernis leur fait assidûment sa cour.

Le peuple a fait éclater sa joie à la convalescence du pape. S. S. a envoyé, selon l'usage, remercier les cardinaux, ambassadeurs et ministres qui, pendant sa maladie, avaient marqué leur intérêt, selon l'usage.

La duchesse de Toscane, incommodée depuis quelque temps, doit dans peu retourner à Naples. S. M. sicilienne doit venir au devant de sa fille. On dit que S. M. pourrait venir même jusqu'à Rome, et que dans cette seconde entrevue on achèverait de terminer les différends qui subsistent depuis si longtemps entre les deux cours.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 2 octobre. — Toutes les troupes autrichiennes dans les Pays-Bas se concentrent dans le Brabant; elles y deviennent nécessaires. Il n'est pas probable que Léopold exécute le projet de les réduire, dans nos provinces, à trente-six mille hommes. Les circonstances en exigent davantage. Mais, en tenant parmi nous ce nombre de soldats, on a adopté une tactique de voyages pour empêcher les habitudes et les liaisons trop intimes du soldat avec l'habitant. On le fait souvent changer de lieu. Les troupes passent continuellement d'une ville dans une autre : les uhlans viennent d'arriver à Mons; ils ont séjourné auparavant dans le pays de Luxembourg, près de Longwy, cantonnement trop voisin de la France pour le soldat qui garde les Brabançons.

Les émigrés qui sont à Ath sont dans une forte détresse.

De Liége. — On s'attend toujours ici au départ des troupes autrichiennes et munstériennes. La garde du prince-évêque, étant de douze cents hommes, paraît devoir suffire pour maintenir l'exécution telle qu'elle a été opérée. Il est temps pour le pays de Liége qu'on le soulage enfin des frais énormes qui l'accablent.

AVIS.

On trouve toujours chez M. Moreau, à la pépinière de la Rochette, près Melun, toutes sortes d'arbres d'alignement, arbres et arbustes à fleurs et étrangers, arbres verts élevés en pots, plant de charmille, bois de Judée, troëne et autres, des pommiers à cidre, et des arbres fruitiers de toutes espèces, hauteurs et grosseurs; il y en a de tout dressés et en plein rapport pour jouir promptement.

LIVRES NOUVEAUX.

Supplément au Traité de la chasse au fusil. Paris, de l'imprimerie de M. P.-F. Didot le jeune, 1791; brochure de 100 pages in-8°; et se vend chez M. Théophile Barrois le jeune, quai des Augustins, n° 18.

L'ouvrage dont on annonce le supplément, vol. in-8° de 600 pag. avec neuf planches en taille-douce, imprimé en 1788, se trouve chez le même libraire.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

Présidence de M. Pastoret.

SÉANCE DU VENDREDI 7 OCTOBRE.

M. *** : La motion que je vais faire regarde la liberté de cette Assemblée. J'ai vu ce matin dans la salle, avant l'ouverture de la séance, une nuée de satellites, d'officiers..... (Il s'élève de violents murmures.)

M. GIRARDIN: Je demande qu'on rappelle à l'ordre celui qui se permet de traiter de satellites les citoyens qui se dévouent avec tant de générosité à la cause de la liberté et des lois. (On applaudit dans toutes les parties de la salle.)

On demande que le premier opinant soit rappelé à l'ordre.

M. BAZIRE : Personne ne rend plus justice que nous au zèle de la garde nationale; je dois dire cependant que, ce matin, une foule d'hommes armés nous ont menacés de leurs baïonnettes. Pour que pareille chose ne se renouvelle jamais, je demande que l'Assemblée décrète que l'entrée de cette assemblée sera interdite à toutes les personnes étrangères à la confection des lois.

Une voix s'élève : On a donné un avertissement à ceux qui voudraient une nouvelle révolution.

On demande l'ordre du jour.

M. *** : Je suis loin de partager les inquiétudes que paraissent manifester les préopinants, et je demande que l'Assemblée décrète qu'elle tiendra ses séances sur le terrain de la Bastille. (On murmure.)

L'Assemblée décide, à une très-grande majorité, qu'elle passera à l'ordre du jour.

Quelques membres réclament contre la délibération. — M. Bazire demande que sa motion soit mise aux voix.

M. LE PRÉSIDENT : Il s'élève des doutes sur la décision que l'Assemblée vient de rendre, et quelques membres prétendent que l'ordre du jour n'est applicable qu'à la dernière motion. Que ceux qui sont de cet avis veuillent bien se lever.

L'Assemblée décide à la presque unanimité qu'elle a entendu passer à l'ordre du jour sur toutes les propositions faites.

Quelques membres murmurent. — *Une voix s'élève :* Voilà le despotisme !

M. LACOMBE-SAINT-MICHEL : Il est temps que les huées disparaissent de cette Assemblée. Lorsqu'un de nous demande la parole, il parle au nom d'une partie de la France, et à ce titre nous devons l'écouter. Craignons, par une défaveur anticipée, d'intimider la modestie, et de nous priver ainsi de lumières précieuses. Nous sommes envoyés par le peuple pour nous occuper de lui, et non de nous. L'état des finances réclame une attention que depuis trois jours nous perdons dans la discussion d'une vaine étiquette. En vain dirait-on qu'elle intéressait la dignité de l'Assemblée. Notre dignité, messieurs, consiste à donner l'exemple de l'obéissance aux lois, et surtout à conserver un calme qui ne devrait jamais abandonner des législateurs. (On applaudit dans toutes les parties de la salle.)

L'opinion publique est clairement manifestée. Nos concitoyens sont las de révolutions; ils attendent la paix. (Les applaudissements recommencent.) Sacrifions la gloire individuelle à la gloire politique des

Français. Je conclus à ce que l'Assemblée se fasse présenter sans délai le règlement de l'Assemblée constituante, et le renvoie à un de ses bureaux pour y faire les changements convenables. (On applaudit.)

On demande que ce règlement soit provisoirement adopté.

L'Assemblée décide qu'elle adopte provisoirement le règlement de l'ancienne Assemblée constituante.

M. Gensonnét, *l'un des commissaires nommés par le roi dans le département de la Vendée :* Je n'ai pu hier joindre M. Gallois, mon collègue, qu'à onze heures du soir, et il nous a été impossible de terminer notre rapport. Je demande donc que l'Assemblée veuille bien en prononcer l'ajournement.

L'Assemblée ajourne à la séance du lendemain le rapport des commissaires dans le département de la Vendée.

— Conformément à la décision rendue dans la séance d'hier, le bataillon de Sainte-Opportune est admis à la barre.

L'orateur de la députation : Les citoyens composant le bataillon de Sainte-Opportune marchent sous un drapeau dont la légende est : *La loi, vivre libre ou mourir pour elle.* Créés avec la constitution, nous nous sommes engagés à la conserver ; et quand M. Cérutti disait ici « qu'il serait toujours à sa suite, fallût-il marcher sur un fer ardent, » il a exprimé les sentiments qui nous animent tous. C'est dans cette attitude que nous venons vous présenter nos armes. Rien n'égale la satisfaction que nous éprouvons de trouver cette circonstance pour vous assurer de notre zèle à maintenir la constitution. (On applaudit.)

M. le Président : A la voix de la patrie tous les Français devinrent soldats, et la liberté fut établie. Vous maintiendrez par votre vigilance ce que vous avez défendu avec courage. L'Assemblée vous invite à assister à sa séance.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours du bataillon de Ste-Opportune et de la réponse du président.

M. le Président : Je viens de recevoir une lettre du roi, dont je vais vous donner lecture.

« Je vous prie, M. le président, de dire à l'Assemblée que je m'y rendrai à une heure, comme je l'ai annoncé à la députation. Dites-lui aussi que j'ai nommé M. Bertrand ministre de la marine, à la place de M. Thevenard. *Signé* Louis. »

— La municipalité de Paris est admise à la barre.

La salle retentit d'applaudissements.

M. Bailly porte la parole ; La ville de Paris vient vous offrir les respects et les hommages de ses nombreux habitants. Nous vous répondons que ce peuple défendra la constitution au péril de sa vie et au prix de son sang. Fidèle à la loi que la nation a dictée, au roi que la loi et les cœurs ont choisi, il se distinguera toujours et par sa soumission à vos décrets, et par sa confiance dans votre sagesse. L'avenir vous décernera des éloges et des honneurs mérités : nous vous parlerons de nos espérances. Vous vous êtes déclarés Assemblée législative, vous avez rempli un devoir, nous ne vous en louerons pas ; mais nous vous remercierons du grand exemple donné à tout un peuple ; nous vous remercierons de la solennité de la prestation de votre serment. Nous avons vu vos anciens, à l'imitation des temps antiques, porter le livre sacré, exposer la loi devant l'Assemblée inclinée dans un silence respectueux, et l'Assemblée jurer individuellement sur le livre même la fidélité qui lui est due. Qui refusera d'obéir, lorsque vous avez obéi! Par cette solennité vous avez institué la religion de la loi. Chez les peuples libres et dignes de l'être, la loi est une divinité, et l'obéissance est un culte. (On applaudit.)

Vous allez, messieurs, tout réunir et tout concilier. La révolution est consommée : le peuple soupire après le repos. L'État est fondé, le peuple demande qu'on en mette les ressorts en action. Les deux pouvoirs constitutionnels sont limités ; il désire qu'ils se balancent, mais qu'ils se respectent. (Les applaudissements recommencent.) En nous rappelant à l'union, qui fait la force des peuples libres, vous allez surtout établir la grande union de la nation et du prince. Que la confiance descende de cette auguste Assemblée et du trône, pour remonter à ce trône et à vous par un cercle qui sera celui des prospérités !

Législateurs, qui n'avez que du bien à faire, nous vous félicitons de l'heureux emploi que les circonstances vous ont réservé. Soyez bénis d'avance de votre ouvrage, et dans les maux que vous allez guérir, en étendant votre vue paternelle sur le royaume, jetez un regard favorable sur la ville de Paris, si courageuse dans les moments de péril, si sage et si calme dans des moments plus difficiles. Fière des objets précieux, des hautes destinées qu'elle a portés dans son sein, elle les a conservés, défendus au milieu des troubles et des guerres secrètes que nos ennemis y ont suscités et constamment entretenus ; mais ses triomphes et sa gloire lui ont coûté. Elle demande de vous, messieurs, une protection qu'elle mérite par les pertes qu'elle a éprouvées, et qu'elle méritera toujours par sa fidélité et son obéissance. (Les applaudissements recommencent.)

M. le Président : L'Assemblée reçoit avec intérêt l'expression de vos sentiments. La ville qui la première donna l'exemple d'un saint enthousiasme pour la liberté en donne maintenant un de son amour pour la loi. Si le peuple est égaré par les méchants, vous le ramènerez à la vérité, vous le préserverez contre l'audace de ceux qui cherchent à lui inspirer de vaines terreurs, et contre l'hypocrisie de ses faux amis qui le caressent pour le tromper. Il vous a choisis pour ses appuis ; vous le fûtes, vous le serez, et le bonheur de vos concitoyens sera votre récompense.

L'Assemblée nationale vous invite à assister à sa séance. (On applaudit.)

La municipalité traverse la salle au milieu des applaudissements réitérés de l'Assemblée et des tribunes.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de la municipalité et de la réponse de son président.

— M. Palloy, admis à la barre, présente les bustes de Mirabeau et de Jean-Jacques Rousseau, sculptés en relief sur des pierres de la Bastille.

On demande que l'effigie de Mirabeau soit placée au bas de la tribune.

M. Lacombe-Saint-Michel : Je demande qu'elle soit placée en face de la tribune ; lorsque l'orateur hésitera, il n'aura qu'à la regarder.

L'Assemblée décide que les effigies de Mirabeau et de Jean-Jacques Rousseau seront placées dans la salle des séances du corps législatif.

— Le département de Paris est admis à la barre.

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.

M. Larochefoucauld, président, obtient la parole.

M. Larochefoucauld : Représentants de la nation, le peuple français, en vous choisissant, a mis le sceau de son assentiment à la constitution que d'autres représentants lui avaient tracée par son ordre, et le serment solennel que vous avez fait de la maintenir va dissiper le triste espoir dont les ennemis de la chose publique cherchaient encore à se flatter, et les inquiétudes que les amis de la patrie pouvaient conserver encore. C'est à vous qu'il appartient de déterminer en effet la grande révolution qui vient de s'opérer. Les principes de la liberté sont

déclarés, mais son usage a besoin encore de quelques règles ; vous apprendrez aux citoyens que si la liberté de chacun ne doit avoir de bornes que la liberté des autres, il est nécessaire que ces bornes soient marquées et respectées. On leur a dit que les opinions sont libres ; vous leur apprendrez à pratiquer les uns envers les autres ce dogme si salutaire. C'est à vous de calmer les esprits, et surtout de les éclairer. Le temps n'est plus où les erreurs puissent subsister ; grâces à l'art heureux de l'imprimerie, les lumières se propageaient déjà sous le despotisme avec quelque rapidité : sous la constitution nouvelle, ne se répandront-elles pas chez tous les citoyens?

Vous organiserez l'instruction publique, ce premier besoin d'un peuple libre ; vous mettrez tous les individus qui composent la grande famille à portée d'acquérir les connaissances nécessaires à tous : divisant l'enseignement en plusieurs branches, vous ouvrirez à chacun la route vers la profession qu'il voudra suivre, et, secondant les efforts du génie, vous lui fournirez les moyens de s'élever jusqu'aux plus hautes régions des arts et des sciences. Vous acquitterez aussi la dette de la société envers l'humanité souffrante, en organisant les secours publics qui devront chercher le pauvre dans sa chaumière, pour y soulager ses infirmités, ou le placer dans des hospices sains pour y recevoir en commun les soins dus à son enfance, à sa vieillesse, à ses maladies. Vous chercherez à bannir la mendicité, en inspirant l'amour et en faisant contracter l'habitude du travail ; mais vous la bannirez plus sûrement encore en perfectionnant la répartition des contributions, en modifiant celles qui pèsent encore sur les transactions, sur le commerce et sur l'industrie, et surtout en établissant un bon système de lois civiles.

Vous ferez disparaître cette foule de coutumes qui, nées dans la barbarie, portent encore l'empreinte de leur origine, et même ce droit romain, l'admiration des temps d'ignorance, qui constitue chaque chef de famille despote arbitraire de ceux qui la composent : il faut à l'empire une seule loi, comme un seul poids et une seule mesure. Vous accomplirez ces grands devoirs que vos prédécesseurs vous ont légués ; mais votre vigilance en aura d'autres encore. C'est à vous qu'il appartient d'établir cet équilibre si nécessaire entre les dépenses et les recettes, et de fonder le crédit public sur la certitude d'une correspondance parfaite entre les besoins et les ressources de l'État.

Instruits par la pratique des fonctions administratives et judiciaires auxquelles le suffrage du peuple avait appelé un grand nombre de vous, vous aurez connu les inconvénients des lois faites, la nécessité des lois à faire, et vous raccorderez les diverses parties de la machine politique sans en altérer les bases.

Mais votre dette la plus importante peut-être, c'est de justifier vos prédécesseurs dans la résolution hardie qu'ils ont fait prendre à la nation de confier à un corps unique le soin de faire des lois. Francklin est le premier qui l'ait proposé, et les habitants de la Pensylvanie avaient écouté sa voix ; mais, depuis, les sentiments de quelques inconvénients, et plus que tout peut-être, l'influence si puissante des habitudes anciennes, les ont fait retourner vers la complication du gouvernement britannique. L'Assemblée nationale constituante s'est saisie de cette grande idée ; elle a vu encore dans son adoption l'avantage inappréciable de cimenter les principes de l'égalité qu'elle voulait établir et qu'elle a établis, et le pouvoir de faire des lois n'a reçu de limites que celles de la sanction royale modifiée. Vous prouverez à la France, à l'Europe, à l'univers entier, par la sagesse de vos délibérations, que, dans le monde moral comme dans le monde physique, les moyens simples sont toujours ceux qui produisent le plus sûrement et le mieux l'effet désiré.

Placés près de ce sanctuaire, éclairés par vos discussions qu'ils seront avides de suivre, les administrateurs du département de Paris exécuteront avec zèle, sous les ordres d'un roi dont la nation voit l'autorité constitutionnelle avec confiance, les lois par lesquelles vous assurerez l'ordre public et le bonheur général.

M. LE PRÉSIDENT : L'exécution des lois vous sera confiée ; il est temps qu'elles reprennent leur activité, et que la liberté soit digne d'elles. J'aime à être auprès de l'Assemblée l'organe de votre zèle, comme celui de sa confiance en vous.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours du département et de la réponse de son président.

— M. le président fait lecture des décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante sur le cérémonial qui doit être observé lorsque le roi se rend à l'Assemblée.

M. *** : Un des articles porte que le président de l'Assemblée ne pourra répondre au roi sans y être autorisé par un décret. Je demande l'exécution de cette loi.

M. *** : Je demande, moi, que l'Assemblée rende un décret pour autoriser M. le président à répondre au roi.

M. *** : Je demande, au contraire, que l'Assemblée réponde au roi par une Adresse méditée, et lui envoie un message.

On demande la priorité pour le message.

M. LE PRÉSIDENT : Je mets aux voix la priorité.

L'Assemblée refuse, à une très-grande majorité, la priorité à la proposition faite d'envoyer un message au roi, et décide que M. le président sera autorisé à lui répondre.

On demande que M. le président soit tenu de communiquer préalablement sa réponse à l'Assemblée.

La question préalable est réclamée sur cette proposition. — La question préalable est adoptée à une très-grande majorité.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais quitter un instant le fauteuil pour préparer ma réponse au roi ; je prie M. Ducastel, vice-président, de prendre ma place.

M. Ducastel prend le fauteuil.

— M. le président fait lecture de la liste des membres composant la députation qui doit aller au devant du roi.

M. COUTHON : Nous sommes envoyés ici pour amener le calme ; et nous ne pourrons jamais y parvenir si nous ne prenons des mesures vigoureuses contre les prêtres réfractaires. (On entend quelques applaudissements.) Il y a dans la campagne des curés qui restent dans leurs paroisses, quoiqu'ils soient remplacés, et ils font du mal par leur seule présence. (On murmure.) Cela est très-sérieux ; il y a des endroits où les prêtres constitutionnels ont été poursuivis à coups de bâton pendant le jour, et à coups de fusil pendant la nuit. Les prêtres réfractaires continuent leurs fonctions. Ils disent la messe, confessent, font l'eau bénite dans leurs maisons. (On rit.) Il est impossible d'acquérir de preuves contre eux ; ils n'ont pour témoins que leurs partisans. Je vais vous citer un fait dont je suis certain. Un prêtre constitutionnel est entré dans l'endroit où un prêtre réfractaire disait la messe ; le réfractaire s'est déshabillé au milieu de la messe, et s'est enfui en criant : « Cette église est polluée ! » J'insiste pour que nous méditions sérieusement sur les mesures qu'exigent les circonstances.

M. JOURNAI : Le tableau que vient de faire le préopinant est exagéré. (On murmure.) Je ne suis

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

p. Henri Plon.

Reimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 56.

Prêtres constitutionnels poursuivis à coups de bâton.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 57.

Louis XVI se rendant à l'Assemblée législative.

point partisan des prêtres dissidents; mais je maintiens la liberté des opinions. (On applaudit.)

M. RAMOND, *député du département de Paris :* Et moi aussi je propose des mesures sévères dont on s'est avisé trop tard, quand il a été question de querelles religieuses : je veux parler du plus profond mépris. (*Une voix s'élève* : Ils y sont insensibles.) Lorsque le corps constituant a retenti pendant longtemps de ces querelles, il serait beau de commencer vos opérations par consacrer la question préalable sur le mot *prêtre*. (On applaudit, on murmure.)

M. LEQUINIO : Nous apportons ici l'opinion de nos départements, qui sont à deux mille lieues de Paris. (On rit (1).) L'influence des querelles religieuses y est très-dangereuse : dans mon district, il n'y a encore qu'un curé de remplacé; dans une paroisse où l'on baptisait par semaine vingt enfants, on n'en baptise plus trois.

L'Assemblée décide qu'elle s'occupera dans huit jours des mesures à prendre contre les prêtres réfractaires.

Les huissiers : Voilà le roi.

Le roi entre. — L'Assemblée se lève. — Le roi est au milieu de la partie gauche de l'Assemblée.

Les extrémités de la salle et des tribunes retentissent d'applaudissements.

Le roi et ses ministres prennent la place qui leur est désignée par les décrets de l'Assemblée nationale constituante.

Les applaudissements redoublent. — On entend les cris de *vive le roi! vive Sa Majesté!*

LE ROI : Messieurs, réunis en vertu de la constitution pour exercer les pouvoirs qu'elle vous délègue, vous mettrez sans doute au rang de vos premiers devoirs de faciliter la marche du gouvernement, d'affermir le crédit public, d'ajouter, s'il est possible, à la sûreté des engagements de la nation, d'assurer à la fois la liberté et la paix, enfin d'attacher le peuple à ses nouvelles lois par le sentiment de son bonheur. Témoins, dans vos départements, des premiers effets du nouvel ordre qui vient de s'établir, vous avez été à portée de juger ce qui peut être nécessaire pour le perfectionner, et il vous sera facile de reconnaître les moyens les plus propres à donner à l'administration la force et l'activité dont elle a besoin. Pour moi, appelé par la constitution à examiner comme représentant du peuple, et pour son intérêt, les lois présentées à ma sanction, chargé de les faire exécuter, je dois encore vous proposer les objets que je crois devoir être pris en considération pendant le cours de votre session.

Vous penserez, messieurs, qu'il convient d'abord de fixer votre attention sur la situation des finances, pour en saisir l'ensemble et en connaître les détails et les rapports. Vous sentirez l'importance d'assurer un équilibre constant entre les recettes et les dépenses; d'accélérer la répartition et le recouvrement des contributions; d'établir un ordre invariable dans toutes les parties de cette vaste administration, et de préparer ainsi la libération de l'Etat et le soulagement du peuple. Les lois civiles paraissent aussi devoir vous occuper essentiellement; vous aurez à les mettre d'accord avec les principes de la constitution; vous aurez à simplifier la procédure, et à rendre ainsi plus faciles et plus prompts les moyens d'obtenir justice; vous reconnaîtrez la nécessité de donner par une éducation nationale des bases solides à l'esprit public; vous encouragerez le commerce et l'industrie, dont les progrès ont tant d'influence sur l'agriculture et sur la richesse du royaume; vous vous occuperez de faire des dispositions permanentes pour assurer du travail et des secours à l'indigence.

(1) Voir l'erratum qui se trouve à la fin du n° 283.

Je manifesterai à l'armée ma volonté ferme que l'ordre et la discipline s'y rétablissent. Je ne négligerai aucun moyen de faire renaître la confiance entre tous ceux qui la composent, et de la mettre en état d'assurer la défense du royaume. Si les lois à cet égard sont insuffisantes, je vous ferai connaître les mesures qui me paraîtront convenables, et sur lesquelles vous aurez à statuer. Je donnerai également mes soins à la marine, cette partie importante de la force publique, destinée à protéger notre commerce et nos colonies. J'espère que nous ne serons troublés par aucune agression du dehors. J'ai pris, depuis que j'ai accepté la constitution, et je continue de prendre les mesures qui m'ont paru les plus propres à fixer l'opinion des puissances étrangères à notre égard, et à entretenir avec elles l'intelligence et la bonne harmonie qui doivent nous assurer la paix. (La salle retentit d'applaudissements.) J'en attends les meilleurs effets; mais cette espérance ne me dispensera pas de suivre avec activité les mesures de précaution que la prudence a dû prescrire. (Les applaudissements recommencent.)

Messieurs, pour que vos importants travaux, pour que votre zèle produisent tout le bien qu'on doit en attendre, il faut qu'entre le corps législatif et le roi il règne une constante harmonie et une confiance inaltérable. (La salle et les tribunes retentissent des cris de *vive le roi!*) Les ennemis de notre repos ne chercheront que trop à nous désunir; mais que l'amour de la patrie nous rallie, et que l'intérêt public nous rende inséparables. Ainsi la puissance publique se déploiera sans obstacle, l'administration ne sera pas tourmentée par de vaines terreurs, les propriétés et la croyance de chacun seront également protégées, et il ne restera plus à personne de prétexte pour vivre éloigné d'un pays où les lois seront en vigueur et où tous les droits seront respectés. C'est à ce grand intérêt de l'ordre que tient la stabilité de la constitution, le succès de vos travaux, la sûreté de l'empire, le retour de tous les genres de prospérité.

C'est à ce but, messieurs, que doivent en ce moment se rapporter toutes nos pensées; c'est l'objet que je recommande le plus fortement à votre zèle et à votre amour pour la patrie.

M. LE PRÉSIDENT : Sire, votre présence au milieu de nous est un nouvel engagement que vous prenez envers la patrie de maintenir la constitution. Tous les droits étaient violés, tous les pouvoirs étaient confondus. La constitution est née et a rétabli un ordre qui assure le bonheur et l'égalité de tous. Vous devez la chérir, cette constitution, comme citoyen; vous devez la faire exécuter comme roi : elle vous a donné des amis dans ceux qu'on appelait autrefois vos sujets. (On applaudit.)

Vous avez besoin d'être aimé des Français, disiez-vous, il y a quelques jours, dans ce temple de la loi; et nous aussi, Sire, nous avons besoin d'être aimés de vous. (Toute l'Assemblée et les tribunes retentissent d'applaudissements.) La constitution vous fait le premier monarque de l'Europe. Forts de notre réunion, nous allons travailler de concert à épurer la législation, à ramener l'ordre et le bonheur dans l'empire. Tel est notre devoir, tel est celui de Votre Majesté. Les bénédictions des Français en seront la récompense. (Les applaudissements recommencent.)

Le roi sort de la salle au milieu des applaudissements de toute l'Assemblée et des cris de *vive le roi!*

M. LACROIX : Je demande que nous déclarions que la réponse de M. le président est l'expression des sentiments de l'Assemblée.

Cette proposition est unanimement adoptée.

M. *** : J'annonce à l'Assemblée que je viens de recevoir une lettre du département de Rhône-et-

Loire, portant que M. Focard a été arrêté à Chambéri, muni des assignats qu'il avait emportés.

La séance est levée à deux heures un quart.

VARIÉTÉS.

Réponse de M. Montesquiou à MM. Bergasse, Maury, etc.

Depuis quinze jours on cherche à exciter le peuple contre l'Assemblée nationale, en affichant au coin des rues qu'elle a des comptes en finances à rendre, elle qui seule a, par sa mission et par la Déclaration des Droits, celui de recevoir les comptes de tous ceux qui en doivent. Les affiches, les placards étaient anonymes. On soupçonnait que leurs auteurs pouvaient bien n'être pas amis de la constitution ni du peuple, dont ils s'arrogeaient le nom. On n'a pu en douter, lorsque, dans une déclaration hostile, datée de Coblentz, on a retrouvé la phrase des affiches de Paris. On en a été plus sûr encore lorsque ce matin, à l'Assemblée nationale, le corps d'armée des deux cent quatre-vingt-dix protestants contre la constitution, le général Maury en tête, est venu demander ces mêmes comptes à l'Assemblée, qui n'a jamais eu que des séances publiques, qui n'a rien ordonné que par des décrets, et qui, tous les mois, a fait imprimer les comptes signés de tous les ordonnateurs, c'est-à-dire tout ce qui, avant elle, était secret, à la grande satisfaction des plaignants d'aujourd'hui.

J'ai eu en dernier lieu le tort irréparable de porter à l'Assemblée, non un compte que je ne dois pas, et qu'elle n'eût pas reçu, mais des mémoires très-clairs, très-précis, sur l'état des finances du royaume. L'Assemblée a eu, de son côté, le tort de les trouver tels qu'il les lui fallait, c'est-à-dire conformes aux principes, exacts sur les faits, et aussi probables qu'ils peuvent l'être sur l'avenir. M. l'abbé Maury devait les taxer de roman : il n'y a pas manqué. Il allait essayer de prouver cette assertion; j'ai sollicité qu'il fût entendu, et je pense encore que l'opinion publique aurait gagné à cette discussion. L'Assemblée en a jugé autrement. Indignée du motif, elle a écarté la question en passant à l'ordre du jour. Mais je ne me crois pas dispensé de suivre la controverse qui a été au moment de s'ouvrir. Je fais plus, je la provoque. Après avoir servi mon pays depuis deux ans et demi, sinon le mieux possible, du moins le mieux que j'ai pu, mes forces ne sont pas épuisées, et je prends volontiers l'engagement de répondre à tout écrit signé qui attaquera les faits et les opinions consignés dans les mémoires que j'ai présentés à l'Assemblée nationale.

L'excursion violente d'aujourd'hui a été précédée d'une escarmouche de M. Bergasse; son écrit commence par ces mots remarquables : « Dans mes réflexions sur cette grande absurdité qu'on appelle la constitution française. » Cette phrase a quelque analogie avec l'écrit de Coblentz, avec les placards anonymes affichés, et avec la grande expédition de ce matin. A la cinquième page, M. Bergasse assure que « j'ai dissimulé de nos dépenses ce qui ne pourrait pas s'accorder avec nos recettes, et augmenté nos recettes de tous les millions dont j'ai eu besoin pour les contraindre à s'accorder avec nos dépenses. »

Je ne répondrai pas que cela est impossible, puisque toutes les dépenses que je cite sont exactement celles dont se sont reconnus responsables par leurs signatures les seuls ordonnateurs des finances que nous ayons eus dans tout l'espace que je parcours; mais je demande formellement à M. Bergasse de dire quelle est la dépense que j'ai dissimulée, et quelle est la recette que j'ai augmentée. Quand il se sera expliqué, je lui répondrai.

M. Bergasse m'accuse des lenteurs de l'impression. L'imprimeur seul de l'Assemblée peut lui répondre. Je n'ai cessé de le presser; et assurément mon rapport imprimé est bien le même que j'ai lu à l'Assemblée. Je n'y ai changé qu'un seul mot qui avait fourni le sujet d'une équivoque très-spirituellement saisie par Messieurs du côté droit. Au reste, cette prétendue lenteur accompagnera toujours les ouvrages dans lesquels il y a beaucoup de chiffres et de tableaux. Les pièces justificatives, qui n'ont pas encore paru par cette même raison, mais qui sont au moment de paraître, porteront avec elles la justification de leur retard; elles contiennent 88 pages in-4° de chiffres.

Le reste de l'écrit de M. Bergasse ne me regarde plus, mais il est suivi de notes qui me sont uniquement consacrées.

Je vais y répondre :

M. Bergasse se dit fondé à penser qu'il existe un étrange déficit entre les recettes fixes et les dépenses fixes.

Je réponds que cela est vrai, s'il parle du temps où les perceptions se font d'une manière incomplète, et que cela sera faux le jour que les décrets de l'Assemblée ne trouveront plus d'opposition.

M. Bergasse me met ensuite en contradiction sur la valeur des domaines nationaux avec ce qu'en ont dit, au mois de juin, MM. Camus et Amelot.

Je réponds que j'aurais parlé au mois de juin comme MM. Camus et Amelot, et qu'au mois de septembre MM. Camus et Amelot auraient parlé comme moi, d'après la masse des renseignements acquis à cette dernière époque. Au reste, je n'ai fait que copier les états qui m'ont été remis au comité d'aliénation. J'y ai appliqué des raisonnements simples dont tout le monde peut juger : je n'ai pas donné des présomptions pour des faits; mais, si j'ai donné sur des faits ignorés des présomptions raisonnables, j'ai fait tout ce que je pouvais, et à cet égard j'en appelle à tout lecteur impartial.

M. Bergasse me reproche de ne présenter aucun article de la dette exigible comme positif; et en cela il se trompe, puisque tous les articles de créance en titres exprès y sont précisément déterminés. Quant aux objets présentés par évaluation, je lui réponds qu'aucun ne sera positif qu'après la liquidation définitive. Chaque article est sujet à une contestation qui en augmente ou diminue la quotité, suivant mille circonstances particulières. Il est donc impossible de prévoir dans une évaluation en masse le résultat de toutes les décisions de détail.

Ensuite M. Bergasse me trouve en contradiction avec moi-même, et il cite pour exemple les charges de finance que j'ai portées, dans mon état d'août 1790, à 118 millions, et que, dit-il, je réduis, en septembre 1790, à 57 millions.

La citation n'est pas heureuse.

L'état des charges de finance imprimé au mois d'août 1790, et cité par M. Bergasse, est en effet de 118 millions; mais, 1° les payeurs des rentes en faisaient partie et montaient à 31 millions 200,000 liv. : j'en ai fait, dans mon rapport, un article à part; 2° les agents de change, qui y étaient aussi compris pour 6 millions, sont placés et dénommés dans l'article des jurandes : ainsi les 118 millions doivent être diminués de 37, et être réduits à 81.

Or, je dis expressément, page 53, que je ne parle que des receveurs généraux des finances, etc., dont la finance totale est de 81 millions; mais que, ces remboursements ne devant se faire qu'après l'apurement de leurs comptes, il y a lieu de penser que plusieurs de ces offices se trouveront remboursés au moins en grande partie par les débets des comptables, et qu'on ne les portera ici, pour les receveurs généraux et particuliers, qu'aux deux tiers de leur finance, et l'article entier qu'à 57 millions. Or, sur l'article en question, montant à 81 millions, les receveurs généraux et particuliers y sont compris pour 73. Il faut retrancher le tiers de cette somme, qui est de 24 millions; ce qui réduit 81 millions à 57.

Voilà comme, avec de fausses citations et de l'effronterie, on parvient à induire en erreur.

M. Bergasse dit que j'avais porté à 100 millions les dîmes inféodées, et que je ne les porte plus qu'à 80; que je réduis à 100 millions l'arriéré des départements, que j'avais porté à 120. Je conviens de tout cela; j'espère même qu'à mesure que le travail s'avancera, il se trouvera d'autres déductions à faire à cet égard. J'ai copié l'état que m'a remis le commissaire du roi chargé de la liquidation, qui n'a sur ces différents objets que des présomptions, mais qui les a certainement plus exactes que M. Bergasse, et qui, mieux que tout autre, peut juger de l'inconnu par le connu.

M. Bergasse prétend ensuite que l'Assemblée nationale a décrété que les dettes des villes seraient à la charge de la nation. Je lui réponds que l'Assemblée n'a pas décrété cela, et qu'elle n'a pris que des mesures tendant à la libération des villes, d'abord par leur seizième, ensuite par la vente de leurs immeubles, et enfin par des sous additionnels.

M. Bergasse veut rayer de ma liste des domaines nationaux hypothéqués aux créanciers de l'Etat, et dont

j'ai dû supputer la valeur, ceux qui sont compris dans mon état sous le nom d'objets dont la vente est suspendue. Il s'appuie sur ce que ce sont les biens des hôpitaux et des colléges.

M. Bergasse se trompe. Les biens dont la vente est suspendue sont des maisons occupées par des religieux, des droits, des cens, des emplacements occupés par d'anciens tribunaux, des régies, etc., et aussi quelques autres biens sur le sort desquels il n'a pas encore été statué : ceux des hôpitaux n'y sont que pour une très-petite somme.

M. Bergasse me conteste l'évaluation que j'ai faite des domaines de la couronne, y compris les apanages, les domaines engagés, etc., à 200 millions, et il s'appuie sur le produit des domaines non engagés, qui n'était que de 1 million 649,852 liv.; mais M. Bergasse ignore sans doute que la seule rentrée dans les domaines engagés, décrétée en dernier lieu par l'Assemblée nationale, assure à la nation un bénéfice de revente que le comité des domaines et l'administration des domaines estiment beaucoup plus de 200 millions; et cependant je n'ai porté cette valeur, y compris la partie affermée 1 million 649,852 liv., qu'à 200 millions.

Quant aux rentes appartenant au domaine ecclésiastique et royal, ainsi qu'aux droits de mutation susceptibles de rachat, je les ai estimés 300 millions, et je ne l'ai fait que d'après le témoignage des personnes les plus éclairées dans ces matières. Leur évaluation était supérieure à la mienne; mais, pour tout ce qui est hypothétique, j'ai toujours adopté de préférence le minimum pour les ressources, et le maximun pour les charges.

Au reste, c'est une bien mauvaise manière d'apprécier le produit du rachat des droits de mutation, que d'en juger par le revenu que le domaine en retirait. Chacun sait que c'était une des choses sur lesquelles s'exerçaient le plus activement le crédit et la faveur, et que le domaine n'en retirait que ce qui avait pu échapper à tous les intrigants de la cour et de la ville.

M. Bergasse trouve exagérée mon évaluation des reprises du trésor public à 100 millions. J'aurais pu cependant la porter beaucoup plus haut; car les seules créances de l'Amérique pour ce qui reste dû, et du duc des Deux-Ponts, montent à 40 millions; et il est connu que le reste monte bien plus haut qu'à 60 millions.

J'aurais pu compter pour quelque chose l'arriéré des impositions; et je ne l'ai compté pour rien : un article de 359 millions pouvait cependant tenter un exagérateur.

M. Bergasse me reproche la supposition que j'ai faite, qu'en cas d'insuffisance des autres objets, on pourrait, sans détériorer la réserve nationale des bois et forêts, tirer une ressource de 300 millions des bouquets de bois épars tant de l'ancien domaine que du clergé. M. Bergasse n'estime la masse entière des bois qu'en proportion des revenus, et il juge qu'un capital de 300 millions est à peu près la valeur entière des forêts nationales. Le comité des domaines et l'administration des domaines estiment cette valeur 1 milliard 200 millions, et ne sont point étonnés d'une vente partielle de 300 millions. M. Bergasse en sait plus qu'eux tous. Je ne lui conteste aucune de ses connaissances; mais je lui observe que j'aurais pu, sans changer un seul de mes calculs, diminuer de 100 millions la somme des ressources, puisqu'elle excède de 100 millions celle des besoins. J'aurais pu m'inquiéter peu d'établir un rapport exact à livres, sous et deniers, entre une dette calculée au plus haut et des valeurs calculées au plus bas, surtout quand le solde de ce compte immense ne doit avoir lieu que dans un espace de trente années, et que l'on est sûr d'être, à cette époque, libéré de 100 millions au moins des 175 millions de rentes viagères dont nous sommes aujourd'hui grevés.

Dans l'aperçu d'une semblable opération, il suffisait d'opposer à cette masse connue de dettes une masse à peu près égale de biens à vendre; et assurément c'est ce que j'ai fait de manière à contenter la raison et la bonne foi. Mais je n'ai jamais eu la prétention de convaincre ceux qui repoussent la vérité dès qu'elle n'est pas liée à un système de contre-révolution.

Je n'ai pas déduit, dit M. Bergasse, le seizième des municipalités du prix total des biens nationaux.—Je croyais y avoir suppléé de deux manières : 1° en diminuant l'évaluation de la plus-value, tandis qu'elle doit naturellement augmenter avec la valeur des biens et par la diminution de leur quantité; 2° en portant les ressources à 100 millions au delà des charges.

M. Bergasse me conteste l'évaluation que j'ai faite des besoins passés, présents et à venir du trésor public, et la consommation extraordinaire de 1 milliard 100 millions que je crois suffisante à ces besoins. J'ai dit dans mon rapport sur quoi je fondais mon opinion. M. Bergasse ne dit pas pourquoi il en a une autre : ainsi je suis dispensé de lui répondre.

M. Bergasse me reproche de n'avoir pas fait connaître la somme que la caisse de l'extraordinaire a payée au remboursement de la dette exigible, soit en assignats, soit en reconnaissances de liquidation.

Je ne peux répondre à ce reproche que par l'invitation à M. Bergasse de relire mon rapport, dans lequel il trouvera, pages 45 et 47, ce qu'il n'y a pas encore aperçu. S'il veut plus de détail, je le renverrai au compte de la caisse de l'extraordinaire, que l'Assemblée nationale a fait imprimer tous les mois, et que M. Bergasse, en sa qualité de député, a dû recevoir, ainsi que nous tous. Il a peut-être mis cette lecture au rang des autres devoirs de député auxquels il a renoncé. Dans ce cas, du moins, il ne fallait pas en parler.

Que dirai-je de la mauvaise foi avec laquelle M. Bergasse calcule comme déjà dépensés les 1 milliard 100 millions, dont une partie seulement se trouve employée? et M. Bergasse le sait très-bien. Il faudrait démentir chaque mot de ses notes; il faudrait relever tout ce qu'elles ont d'insidieux; et, en vérité, elles n'en valent pas la peine.

Après avoir répondu à chaque assertion particulière, je me crois dispensé de relever la récapitulation de mes erreurs; et je ne dirai plus qu'un mot.

Que prétend M. Bergasse? que prétendent ses adhérents? Veulent-ils prouver à la nation que ses dettes sont bien plus grandes, et ses ressources bien moindres que nous ne le croyons? Ce ne serait pas assez; car les dettes ne sont pas notre ouvrage; et les moyens de les payer, M. Bergasse nous fait un crime de les employer à la libération de la dette. Or, en revenant à son système, nous aurions les dettes, et nous n'aurions aucun moyen de les payer que les emprunts et les impôts. Ne pouvant pas nous faire adopter de semblables moyens, il est bien aise sans doute d'en présenter la perspective à la nation. Heureusement pour elle que les sentiments de ses nouveaux défenseurs lui sont connus par une longue expérience.

Quant à nous, nous avons trouvé près de 300 millions de nos revenus consommés d'avance : nous laissons nos revenus arriérés de 400 millions. Voilà du moins une vérité qu'il est impossible de nous contester.

Signé MONTESQUIOU.

Extrait d'une lettre des bords du Rhin, du 1er octobre.

Toujours nos gazettes sont remplies de menaces de toute l'Europe contre la France. Toujours le roi de Suède ne rêve qu'à la contre-révolution de France, et la division de sa flotte, conservée en armement à Revel, quand le désarmement de la division de Cronstad est complet, doit, au nombre de 12 à 13 vaisseaux, sous le commandement de l'amiral Puschkin, s'approcher des terres françaises. On en dit bien davantage de la puissance russienne. Catherine embrasse avec zèle la cause des princes français; elle leur a fait passer 2 millions effectifs et des promesses éclatantes. Les gazetiers allemands ont déjà tiré tout le parti possible des dispositions de Léopold et du roi de Prusse, et de la célèbre entrevue à Pilnitz. Ils ne disent rien de l'Angleterre ni de la Hollande, encore moins de l'Espagne, si ce n'est qu'ils citent un emprunt de 100 millions que Sa Majesté espagnole fait à Gênes. Mais ils n'oublient point le Portugal, qui entre aussi dans la ligue des puissances, et, sans parler de son contingent, ils n'affirment que sa détermination.

Le bruit de ces diverses nouvelles flatte et relève

de temps en temps les cœurs des émigrés français. La foule de ceux qui abandonnent leur patrie pour venir les rejoindre leur persuade que leurs espérances sont bien fondées. Mais la nouvelle qui, dans ce moment, soutient leur déplorable constance, c'est la scène extraordinaire qui s'est, dit-on, passée à Coblentz, le 25 septembre, entre les principaux émigrés et un officier russe, nommé M. de Romanzow. M. le maréchal de Broglie, émigrant, se trouvant à la tête d'une nombreuse députation, a parlé ainsi :

« Monsieur, votre auguste souveraine avait depuis longtemps les droits les plus mérités au respect et à l'admiration des gentilshommes français, elle en acquiert aujourd'hui à leur reconnaissance et à leur amour. Chargé par eux, et en qualité d'un de leurs chefs, de l'honorable fonction d'en offrir l'hommage à cette illustre impératrice, j'ai l'honneur de prier M. le comte de Romanzow de le lui faire parvenir.

» Recevez vous-même, monsieur, les sincères remercîments de toute cette noblesse pour les sentiments que vous avez manifestés en sa faveur. »

Ces paroles sont peu remarquables. Voici la réponse de l'officier russe, qui d'ailleurs n'est point le feld-maréchal Romanzow :

« M. le maréchal et messieurs, tous les souverains, puisqu'ils veillent à la prospérité de leurs sujets, toutes les nations jalouses de leur bonheur n'ont apparemment que la même opinion sur les troubles et les malheurs de la France ; mais il était de la destinée d'un règne marqué par tant de gloire, que l'impératrice fût la première à mériter et à obtenir le tribut de votre hommage. Les limites des empires tombent, lorsque le coup d'œil d'un grand monarque considère les vertus et les talents. L'impératrice cesse de vous être étrangère ; elle contemple avec satisfaction la noblesse française montrant ce que les vertus héréditaires donnent d'élévation, ce que la loyauté, l'attachement pour ses maîtres inspirent d'intérêt. Il semble, messieurs, que rien ne manquait à la gloire de l'impératrice : cependant votre démarche y ajoute; et moi, plein de vénération pour vous, messieurs, et pour l'illustre guerrier qui est à votre tête, je regarde ce jour comme la plus belle époque de ma vie. »

Ne dirait-on point que l'impératrice de Russie, qui est peut-être, parmi les têtes couronnées qui n'ont point vu la France, la personne la mieux instruite sur l'état et les mœurs de ce royaume, voulût tout d'un coup, et comme par entreprise, ajouter à la conquête de la Crimée et du Cuban la conquête du royaume de France ? Quant à l'officier russe qui s'est trouvé à Coblentz, soit par hasard, soit à dessein, il est possible qu'il ait reçu chez lui la visite de quelques émigrés français conduits par M. le maréchal de Broglie ; mais il n'est pas croyable qu'un officier russe (fût-il le maréchal de Romanzow, qu'il n'est point) ait tenu le discours qu'on lui prête, soit à cause du ton de rodomontade qui y règne, soit par rapport aux promesses étranges que ce discours renferme. La Sémiramis du Nord, l'admiratrice et l'amie de Voltaire et de tant d'hommes célèbres de France, n'approuverait point un pareil langage.

Cependant le récit de cette conversation de théâtre est très-répandu ici. Je puis vous assurer qu'il fait sur les peuples un effet tout différent de celui qu'on a l'air d'en attendre. Comment se fait-il, disent les honnêtes gens, qu'après une amnistie si généreusement et peut-être si légèrement accordée par les patriotes de France, qui sont la patrie, aux émigrés qui ne sont rien, ces derniers méditent encore des vengeances contre ceux-là même qui avaient le droit de leur pardonner et qui leur pardonnent ? Ainsi donc, ajoutent chez l'étranger les personnes plus instruites, les émigrés français, qui prétendent combattre pour l'honneur, ne peuvent plus dire comme François Ier : *Tout est perdu hors l'honneur, etc.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain *Didon*, suivie du ballet du *Navigateur*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *Mérope*, trag., suivie de *la Partie de chasse d'Henri IV*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui *les Deux Chasseurs et la Laitière*, et *l'Amant jaloux*.

En attendant la 1re représentation d'*Agnès et Olivier*, comédie lyrique en 3 actes.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la 33e représentation de *l'Intrigue épistolaire*, com. nouv., préc. de *l'Ecole des Mères*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de *Monsieur*. — La 8e représentation du *Club des Bonnes Gens*, ou *le Curé Picard*, précédé de *Jean Lafontaine*.

Lundi la 1re reprise des *Vengeances*, opéra français.

THEATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Isabelle de Salisbury*, opéra nouveau en 3 actes, précédé de *l'Apparence trompeuse*, comédie en un acte.

THÉATRE DES GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui *la Partie de Chasse, le Souper et la Nuit d'Henri IV*, pant. ornée de chants, précédée du *Temple de l'Hymen*, avec le ballet de *la Rose et le Bouton*; le tourbillon de feu exécuté par le jeune Anglais et *Madelon Friquet*.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *l'Héroïne américaine*, pantomime à spectacle, précédée de la *Clochette*, opéra comique, et du *Malentendu*, comédie.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la 2e représentation des *Solitaires anglais* ou *le Triomphe des Femmes*, drame, suivi du *Retour de Nicodème du soleil*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui *la Fausse Agnès* ou le *Poëte campagnard*, comédie en 3 actes, suivie des *Alchimistes*.

En attendant *le Bienfaisant*, com. en 3 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — La première représentation de *l'Habitant de la Guadeloupe*, comédie en 3 actes, suivie de *la Gageure imprévue*, com. en un acte.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 5/8	Cadix	18 l. 18 l.
Hambourg	234	Gênes	115 1/2
Londres	23 3/8	Livourne	125 1/2
Madrid	18, 19 l.	Lyon, *P. des Saints.*	1 1/4 p.

Bourse du 1 octobre.

Act. des Indes de 2,500 liv. . . . . 2,292 1/2, 95, 92 1/2.
Portions de 1,600 liv. . . . . .
— de 312 liv. 10 s. . . . . 295.
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 472 70.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . 1/4, 3/4, 2, 1, 7/8 b. 1/4 p.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. 13 3/4, 7/8, 14, 13 7/8, 3/4, 5/8 3/4 b.
— Sorties. . . . . .
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 19 b.
— sans bulletins. . . . . 10, 9 3/4, 1/2, 10 b.
— Sort. en viager. . . . . .
Bulletins. . . . . 93, 93 1/2, 93.
— Sorties. . . . . .
Reconnaissances de bulletins. . . . . 98.
— Sorties. . . . . .
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . . . .
Act. nouv. des Indes. . . . . 1,245, 42, 41, 40, 39.
Caisse d'esc. . . . . 3,888, 85, 88, 90, 88, 86.
Demi-Caisse . . . . . 1,938, 40, 38, 39.
Quit. des Eaux de Paris. . . . . 555 60.
Empr. de nov. 1787 à 5 p. 0/0. . . . . .
— *Idem*. . . . . 4 p. 0/0. . . . . .
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 2, 1 7/8, 3/4, 1/4, 1/2 b.
Assur. contre les inc. . . . . 625, 26, 25, 24, 23, 22, 21, 22, 23, 24.
— à vie. . . . . 732, 31, 30, 29, 27, 28.
Actions de la Caisse patriotique. . . . . 690, 85.
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0. . . . . 93 1/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . . . . 87, 86 3/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e. . . . . 83 1/2, 1/4, 3/8, 1/4.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. liv. . . . 81 1/4, 1/2.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 282. *Dimanche* 9 Octobre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 21 septembre. — Les faubourgs de cette ville s'étant fort étendus, et la capitale ayant en général pris beaucoup d'accroissement, il a paru convenable à la sûreté publique d'augmenter ici la garnison de quatre bataillons d'infanterie hongroise. En conséquence, et pour marquer davantage la raison de ce changement, on doit établir quatre nouveaux majors de place, dont deux auront le rang de lieutenant-colonel, et nommer en outre quatre nouveaux adjudants.

De Cologne, le 30 septembre. — Voici comme s'exprime la *Gazette de Manheim*, du 28 septembre : « Un courrier de l'empereur confirme que toutes les puissances se sont réunies et liguées avec les monarques d'Autriche et de Prusse pour agir de concert contre la France, et qu'en conséquence ils ont rappelé leurs ambassadeurs, qui doivent se réunir à Aix-la-Chapelle pour délibérer sur les moyens de rétablir dans ce royaume les choses sur l'ancien pied. »

De Coblentz, le 25 septembre. — Entre les émigrés français réfugiés ici, un imprimeur de cette même nation, vêtu d'une espèce d'uniforme, demeurant depuis huit à dix jours en cette ville, sans permission du gouvernement, a distribué hier matin un écrit intitulé : *Secrets, causes et agents des révolutions de France. A Coblentz.* Dans cet écrit plusieurs personnes se trouvent nommées comme factieuses, rebelles, et membres de la soi-disant propagande. Cette brochure ayant excité l'attention du gouvernement, le typographe militaire a été arrêté sur-le-champ. Il est résulté, tant de l'examen que d'autres informations, qu'il n'a été autorisé par personne à la publier, qu'il l'a imprimée dans un autre territoire, à deux lieues d'ici, qu'il n'a aucune imprimerie en cette ville, et qu'il a réimprimé cet ouvrage d'après un exemplaire publié en France il y a un an. On l'a donc forcé de reprendre les exemplaires qu'il avait distribués; on les a confisqués de la part du magistrat, avec tous ceux qu'il avait encore dans sa maison; et ensuite on l'a chassé sur-le-champ de la ville.

PRUSSE.

De Berlin, le 24 septembre. — Les manœuvres d'automne ont été fort brillantes. Elles ont consisté en attaques réciproques de la part de deux corps de troupes : l'un était commandé par S. M., et l'autre par M. de Mollendorf. Le 21, ce général a attaqué, avec son corps posté sur le Zachelsberg, les troupes du roi, et les a repoussées. Mais le lendemain les troupes de S. M. avaient pris une position sur la même montagne, tandis que le corps de Mollendorf, arrivé à Nedlitz, passa sur trois colonnes le soi-disant *fossé des Tirolines*, et attaqua l'aile gauche du roi. Le général fut repoussé et obligé de repasser le fossé. Le 23, M. de Mollendorf réitéra son attaque avec plus de succès contre l'aile droite, et le roi fut obligé de se retirer avec ses troupes battues jusqu'à Kohiberg. Ces diverses manœuvres ont été exécutées avec une précision dont S. M. a paru satisfaite.

ITALIE.

De Rome, le 15 septembre. — Le cardinal Zelada, à qui l'on faisait dire autrefois dans le fameux opéra du Conclave : *Puissé-je m'entendre appeler secrétaire d'Etat, et puis mourir!* vient de refuser une pension que le roi de Sardaigne voulait lui assigner sur l'évêché de Mavarre. La conduite de ce prélat semble lui réconcilier l'estime des Romains, que son ambition et les moyens qu'il employait pour la satisfaire lui avaient fait perdre.

Le Saint-Office va faire un exemple de M. Octave Capelli, accusé d'incrédulité. Ce tribunal croit devoir déployer toute la rigueur des lois dans un temps où l'impiété ose attaquer ouvertement les droits du Saint-Siége.

L'inquisition d'État de Venise vient de faire pendre, pendant la nuit, aux colonnes de Saint-Marc, un particulier que l'on croit être le marquis Vivaldi, connu par sa correspondance secrète avec le fameux Cagliostro, et l'a ensuite fait exposer le matin, enveloppé dans un drap, avec cet écriteau : *C'est ainsi que la république récompense les francs-maçons.*

De Trieste, le 3 septembre. — Nous commençons à jouir des avantages du traité entre notre cour et la Porte, celle-ci nous ayant accordé la libre navigation sur la mer Noire. Déjà nous avons vu des *passe-avant* donnés et signés à Vienne, lesquels tiennent lieu de patentes royales aux navires faisant voile pour la mer Noire. La première de ces permissions a été délivrée à Vienne, par le baron Joseph Rupeich, le 23 août dernier, pour le brigantin *Comte Samuel-Giulay*, capitaine Joseph Svaglich. Notre commerce se réjouit d'avance des progrès qu'il peut faire, en voyant s'étendre ainsi la carrière de son industrie.

HOLLANDE.

De la Haye, le 2 octobre. — Le prince stathouder est attendu demain dans cette résidence.

Les états de Hollande et de Westfrise ont été assemblés avant-hier; ils continueront leurs délibérations mercredi prochain.

Il est arrivé dans cette ville un secrétaire de M. Gouvernet, ministre de France désigné pour résider auprès de Leurs Hautes-Puissances. Les dépêches qu'il a apportées contiennent principalement les articles de la constitution française, et une missive du roi, par laquelle S. M. notifie avoir accepté et ratifié, de son propre mouvement, la constitution dans toutes ses parties. Sur quoi M. Cailliart, secrétaire d'ambassade, conféra, le 29 du mois passé, avec M. Fagel, greffier de L. H. P., et avec M. le grand pensionnaire Van-der-Spiegel, et leur remit dans cette occasion les articles de la constitution française, ainsi qu'un mémoire relatif à l'acceptation pure et simple de cette constitution par le roi.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 4 octobre. — Nous sommes ici dans les fêtes à l'occasion de l'arrivée de l'archiduc Charles; ce qui forme un contraste avec l'attitude inquiète des émigrés français. On pense généralement ici que l'empereur et le roi de Prusse ne se mêleront point, par la force militaire, des affaires de France. Voilà pourquoi, dit-on, ces princes laissent actuellement mettre en avant la protection de l'impératrice de Russie, croyant se débarrasser ainsi des importunités des principaux émigrés français. Cependant ceux-ci n'ont point encore quitté la cocarde blanche et l'uniforme, ni leurs espérances coupables et folles. Ils ont fait imprimer le discours de M. le maréchal de Broglie, et la réponse attribuée à M. le comte de Romanzow, ministre de l'impératrice de Russie, et ils y ont joint une lettre de la noblesse française à l'impératrice elle-même, laquelle lettre est annoncée souscrite par des milliers de gentilshommes. La voici telle qu'elle a été imprimée :

« Madame, Votre Majesté impériale a depuis longtemps mérité l'admiration de tous les peuples. Ses titres étaient ses actions; elle acquiert aujourd'hui des droits à la reconnaissance universelle. La noblesse française peut donc exprimer ces deux sentiments à Votre Majesté. Elle ose dire qu'il ne manque rien à votre gloire. Affermir tous les trônes, en relevant celui des Bourbons, devait être un des miracles de votre règne. Vous embrassez la cause des rois, et manifestez le vœu de toutes les puissances de l'Europe. Il était donc dans l'ordre des destinées que deux grandes souveraines prêtassent l'appui de leurs armes et de leur nom à la maison de France. Elisabeth d'Angleterre, l'héroïne de son siècle, secourut Henri IV, qui combattit la Ligue à la tête de nos aïeux. L'immortelle Catherine se déclare pour les petits-fils, dont nous suivons aussi le panache au chemin de l'honneur; elle permet au prince de Nassau, à ce héros pour qui la gloire est un besoin, et dont la valeur a partout naturalisé les

exploits, de venir se ranger sous les étendards des généreux frères de l'infortuné Louis. Le comte de Romanzow, digne ministre d'une telle souveraine, vient représenter Votre Majesté auprès de nos princes; ainsi Catherine donne la première sanction à leurs droits, et la noblesse française lui doit son premier espoir.

» Votre Majesté impériale, par une magnanimité bienfaisante, nous offre un asile dans le malheur. Nous serions fiers de recevoir vos lois, de partager le bonheur des peuples qui vivent sous votre empire; mais il ne nous est pas permis de songer à une seconde patrie. Si la monarchie française s'écroule, la noblesse (l'honneur le commande) doit s'ensevelir sous ses débris... Pourquoi prévoir des revers, quand tout nous présage des succès? Sous vos auspices, nous n'en pouvons douter, cette monarchie renaîtra de ses ruines, et reprendra son ancienne splendeur.

» Quel caractère imposant et sublime Votre Majesté développe à tout son siècle! et quelle place elle s'assure dans la postérité! La noblesse vous devra un nouveau lustre; la religion, ses autels; Louis, la liberté; la royauté, le maintien de ses droits; la France, le retour de l'ordre et du bonheur; et le monde menacé d'un bouleversement général, la paix et la tranquillité. Le génie de Pierre le Grand a arraché un seul empire à la barbarie; le génie de Catherine aura empêché l'Europe entière d'y retomber.

» Nous sommes, avec les sentiments de la plus haute admiration, de la plus vive reconnaissance et du plus profond respect, Madame, de Votre Majesté impériale les très-humbles et très-obéissants serviteurs.

» Le 26 septembre 1791. »

L'espèce de congrès qui s'assemble à Aix-la-Chapelle est comme le dernier refuge des prétentions et des espérances trompées des émigrants. Les ministres des puissances étrangères accrédités en France doivent s'y rendre; et c'est là que l'on doit, ou rédiger les plans, ou concerter les négociations concernant la réintégration de la noblesse française dans le royaume de France.

Le Tocsin, journal annoncé par M. Suleau, ne fait point fortune. Il ne paraît pas qu'il se soit présenté un seul souscripteur.

Il n'y a encore rien de décidé quant aux protestations des états de Brabant. Ceux-ci attendent qu'on leur signifie le remplacement aux places vacantes au conseil brabançon, pour protester de nouveau contre la composition de ce tribunal suprême de justice. Ces longs retards font prodigieusement souffrir les justiciables; le cours de la justice suspendu est une calamité publique. En un mot, les affaires sont ici comme à l'époque de 1787, avec cette différence qu'il est aisé de prévoir que le gouvernement triomphera. — En Flandre il y a beaucoup de rumeur. Le tiers état y proteste contre les dépenses faites pendant les derniers troubles, et veut en rendre les états responsables. Le gouvernement ne voit pas avec déplaisir ces dispositions.

FRANCE.

Députés suppléants du département de Paris.

MM. Lacretelle; Alleaume, notaire; Clavière; Kersaint; Demoy, curé de St-Laurent; Dufaulx; Billecocq; Colard, curé de Conflans.

AVIS.

La Société des Amis de la Constitution séant à Remiremont, département des Vosges, ne retirera désormais de la poste les paquets et lettres qui lui seront adressés que lorsqu'ils seront affranchis, excepté ceux venant de la Société séant aux Jacobins à Paris.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS.

Nautilde et Dagobert, opéra en trois actes et en vers, paroles de M. Piis, musique de M. Cambini, obtient sur ce théâtre beaucoup d'applaudissements.

Nautilde est religieuse malgré elle dans l'abbaye de Romilly. Le roi Dagobert, entré un jour par hasard dans le couvent, est devenu fort amoureux de la jeune professe. Il veut l'arracher au cloître.

L'abbesse, qui paraît avoir une intrigue secrète avec l'évêque de Paris, envoie au prélat, par le jardinier du couvent, une lettre et des fleurs. Le galant message tombe dans les mains du roi, qui, chassant aux environs de Romilly, a rencontré le jardinier.

Dagobert vient dans l'abbaye, suivi d'un grand cortége de prélats et d'officiers. Il demande la liberté de Nautilde. On la lui refuse d'abord; mais il menace tout bas l'évêque de Paris et l'abbesse de trahir leur secret, dont il est possesseur, et ces pieux personnages consentent à tout ce qu'il désire pour éviter le scandale. Il emmène Nautilde à la cour.

Cependant le peuple, soulevé par des prêtres fanatiques, pénètre jusque dans le palais, et demande que Nautilde soit remise dans sa clôture. Dagobert harangue ces furieux, et les ramène aux lois de la raison et de l'humanité. Ils s'apaisent, et célèbrent dans leurs chants l'union des deux amants.

Cet opéra produit un très-beau spectacle. La partie des décorations et des costumes y est traitée avec soin et magnificence. On se doute bien que le fauteuil du roi Dagobert n'est pas oublié.

On distingue dans les paroles, et l'on fait ordinairement répéter des couplets fort plaisants, dont le refrain est à peu près ce proverbe, qui doit être bien vieux : *Il n'y a si bonne compagnie qu'il ne faille quitter, disait le roi Dagobert à ses chiens.*

LIVRES NOUVEAUX.

Histoire d'Angleterre depuis l'avénement de Jacques Ier jusqu'à la révolution, par Catherine Macaulay-Graham, traduite en français, et augmentée d'un discours préliminaire, contenant un précis de toute l'histoire d'Angleterre jusqu'à l'avénement de Jacques Ier, et enrichie de notes par Mirabeau; 2 vol. in-8°, avec le portrait de Mme Macaulay. Chez M. Gattey, libraire, au Palais-Royal, n° 14. Prix : 9 liv.

Nous reviendrons sur cet ouvrage, l'un des plus importants que l'on ait entrepris depuis la révolution, et qui obtiendra sûrement en France le brillant succès dont il jouit en Angleterre.

On peut souscrire pour les tomes III et IV, à raison de 9 liv.

Avis charitable aux fidèles sincèrement attachés à la communion de l'Eglise catholique, 2e édition. Prix : 4 s. A Paris, chez M. Leclerc, libraire, rue St-Martin, près celle aux Ours, n° 254.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

Présidence de M. Pastoret.

SÉANCE DU SAMEDI 8 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal.

M. GOUPILLEAU : Il est dit dans le procès-verbal que la motion que j'avais faite, d'interdire l'entrée de la salle aux étrangers avant la séance, a été rejetée; j'en prends occasion de faire à l'Assemblée une observation qui importe au maintien de sa dignité. Les violences, les outrages, les menaces, succèderont bientôt aux débats qu'on élève ici pendant votre rassemblement, et le temple de la patrie sera une arène de gladiateurs. Avant-hier un officier de la garde nationale, décoré de la croix de St-Louis et de celle de Cincinnatus, s'est avancé auprès de moi, et m'a dit, entre autres propos offensants, que le roi seul devait avoir le titre de majesté, que la nation n'était rien, que nous n'étions que des fonctionnaires salariés, qu'il connaissait bien mes principes, et que si j'y persistais, il me hacherait avec ses baïonnettes. Il avait raison, car ce ne sera qu'en m'arrachant la vie qu'il me fera désister de mes principes.

Je rends justice à la garde nationale en général; mais n'est-il pas de la prudence de l'Assemblée de prévenir de pareils attentats, et de prendre cet objet en sérieuse considération?

M. MAILLET : Un officier de la garde nationale ou de la gendarmerie est venu pareillement m'accoster dans la salle à l'entrée de la séance, et me dire qu'il avait des baïonnettes contre ceux qui oseraient prononcer des décrets semblables à celui qui venait d'être révoqué. J'ai répondu que s'il avait des baïonnettes nous avions du courage, que nous n'avions pas quitté nos départements et nos familles pour que la majesté de la nation fût avilie dans nos personnes ; que si, dans cette lutte des représentants de la nation contre le despotisme, nous avions le malheur de succomber, d'autres renaîtraient de nos cendres. Là-dessus nous nous sommes séparés, lui écumant de rage, moi profondément indigné. Vous sentez qu'il y a un complot formé pour détruire la liberté de nos opinions.

M. DUMOSLARD : Si des membres de l'Assemblée ont été insultés par un officier de la garde nationale ou de la gendarmerie, ces officiers sont coupables sans doute et doivent être punis ; mais vous devez exiger qu'ils soient nommés ou clairement désignés, afin que l'inculpation ne tombe pas indirectement sur la garde nationale.

M. BAZIRE : Celui qui est inculpé est M. Dermigny, aide-major général de la garde nationale ; mais il n'a point été élevé à ce grade par la nomination des citoyens soldats qui la composent.

M. COUTHON : Je n'ai pas été témoin de ce qui s'est passé dans la salle, à l'égard des préopinants ; mais je déclare que la motion que j'ai faite mercredi, sur le cérémonial à observer dans l'Assemblée en présence du roi, m'a valu des insultes personnelles. Un homme, habillé de gris, que je ne connais pas, s'est approché de moi et a déclamé beaucoup contre les opinions des députés qui venaient, disait-il, de leurs départements pour apporter le trouble à Paris. Je me permis de lui dire : « Est-ce à moi que vous vous adressez? — Oui, me répondit-il ; on sait que vous êtes des intrigants qui venez du fond de vos provinces pour mettre le désordre dans la capitale ; mais on vous connaît et on vous surveillera de près. » Je crois qu'il est important de prendre des mesures pour que l'entrée de la salle soit entièrement fermée aux étrangers. L'action de celui qui a déshonoré la garde nationale, comme de celui qui m'a personnellement insulté, est un attentat à la souveraineté nationale (on applaudit), et si vous ne le réprimez pas, vous êtes criminels.

M. LACOMBE : Je sens autant que personne la justice des observations des préopinants ; mais j'aurais désiré qu'ils eussent assez de confiance en la garde nationale, pour ne pas douter de l'empressement qu'elle mettra à faire punir celui de ses membres qui a manqué à l'Assemblée nationale.

M. *** : La cause de ce délit tient à un défaut d'ordre. Beaucoup d'étrangers s'introduisent dans la salle avant l'ouverture de l'Assemblée ; d'où il résulte que les députés ne sont pas connus.

M. GIRARDIN : Il est scandaleux que cette discussion se prolonge ainsi : je demande que M. Dermigny soit entendu à la barre.

M. le président se dispose à mettre la proposition de M. Girardin aux voix.

Un grand nombre de membres réclament tumultuairement la parole.

L'Assemblée ferme la discussion.

Les membres qui demandaient la parole la prennent à la fois au milieu de violentes rumeurs.

M. CÉRUTTI : Vous venez de décréter que la discussion était fermée, et par conséquent que l'on passerait à l'ordre du jour. (On murmure.) L'ordre du jour est le jugement de l'affaire que vous avez discutée. Il y a deux observations à vous présenter sur ce jugement même.

J'appuie d'abord la motion faite par M. Girardin, que l'officier inculpé soit entendu à la barre. Vous ne pouvez le priver du droit naturel d'être entendu. J'observe ensuite qu'il est déjà interdit par l'art. XII du chapitre II du règlement de l'Assemblée nationale constituante, à tous ceux qui ne sont pas députés, de se placer dans l'enceinte de la salle, et ordonné que ceux qui y seront surpris soient conduits dehors par les huissiers. Il est donc inutile de s'occuper ultérieurement de cet objet.

M. *** : Je demande à parler contre la motion qui est faite d'entendre M. Dermigny. L'Assemblée ne pourrait l'entendre sans le juger. Et s'il est un moment où elle doit donner l'exemple de la soumission à la constitution et à la hiérarchie des pouvoirs constitués, c'est celui où elle va provoquer la punition d'un délit contre une des autorités constituées.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

M. GIRARDIN : Un fait extrêmement grave a été dénoncé. La motion de passer à l'ordre du jour est infiniment dangereuse. Il est très-impolitique de passer légèrement sur un attentat fait à la majesté du peuple. Mais M. Dermigny est nommément accusé ; il a le droit naturel d'être entendu. Je demande que ma motion soit mise aux voix.

Plusieurs membres insistent sur l'ordre du jour.

M. VERGNIAUD : Je demande à parler contre l'ordre du jour. S'il ne s'agissait que d'une injure individuelle, je m'en rapporterais au cœur de tous ceux qui ont pu être insultés, pour les laisser payer par le mépris, ou par un sentiment plus généreux de pardon, ces outrages ; mais il s'agit de la violation du temple de la liberté, il s'agit d'un attentat contre la majesté nationale ; il s'agit de savoir si l'on pourra revenir ici influencer nos opinions par la menace des baïonnettes (on applaudit) ; et ici se joint un sentiment d'équité qui doit surtout déterminer votre décision. (On murmure.)

Les mêmes voix qui demandaient l'ordre du jour demandent que la discussion soit fermée.

M. LACROIX : Comment peut-on avoir l'impudence de troubler à chaque instant l'Assemblée!

M. VERGNIAUD : Proposer l'ordre du jour, c'est faire déshonneur à la garde nationale de Paris, qui serait désolée sans doute qu'un de ses membres, chargé d'assurer le bon ordre et d'exercer la police extérieure de l'Assemblée, qu'un homme chargé de maintenir la liberté, qu'un soldat de la constitution, fût impunément venu ici insulter les dépositaires de la constitution, et menacer la liberté de leurs opinions. Passer à l'ordre du jour, ce serait un acte de faiblesse qui vous déshonorerait ; proposer l'ordre du jour, ce serait compromettre la majesté nationale. Non, vous n'avez pas le droit de favoriser un attentat contre la dignité du peuple que vous représentez. (On applaudit.) M. Dermigny demande à être entendu ; je fais moi-même la motion qu'il le soit.

On demande la question préalable.

M. DUCOS : On demande la question préalable sur la liberté des opinions. Sans doute que ceux qui forment cette demande n'en ont pas besoin.

M. BAZIRE (après avoir fait de longs efforts pour obtenir la parole) : Quelques belles phrases entraînent souvent quelques applaudissements et quelques cris de : *Fermez la discussion!* et le président s'empresse de mettre les questions aux voix.

Or je dis que M. le président n'a pas le droit d'empêcher qu'un membre qui a la parole soit entendu. Vous voulez tous que l'unité, que la paix règne parmi vous ; il n'y a point de paix là où il n'y a point de liberté. Je prie donc l'Assemblée de maintenir la liberté des suffrages. Je demande maintenant que M. le président mette aux voix si l'homme que j'ai dénoncé

à l'Assemblée et au public sera admis à se justifier, ou si les pères de la patrie refuseront d'entendre celui que j'ai aussi grièvement accusé, et pour lequel son délateur lui-même réclame la parole. J'observe que l'Assemblée a la haute police sur les délits qui se commettent envers elle dans son sein, et qu'aucun des tribunaux ordinaires n'a le droit de juger cet attentat à la majesté de la nation. Les représentants de la nation savent que le peuple français est juste et généreux; ils ne prendront jamais des mesures sévères. Quand M. Dermigny aura parlé, je proposerai un projet de décret sur cet officier.

L'Assemblée décide que M. Dermigny sera entendu à la barre.

M. LE PRÉSIDENT, *à M. Dermigny, qui est introduit :* Monsieur, on vous accuse d'avoir insulté plusieurs des membres de l'Assemblée. (*Plusieurs voix :* Et d'avoir menacé la liberté de leurs opinions.)

M. Dermigny : M. le président et messieurs, ce n'est pas sans une grande émotion que je me vois à la barre de l'Assemblée. Vous me pardonnerez; je ne sais pas les termes du barreau ni de la justice : je vais rapporter le fait précis; si je fais quelque faute de langue, je prie l'Assemblée de m'entendre avec indulgence. Le fait est que, avant-hier, dans cette salle, qui n'est qu'une salle lorsque l'Assemblée n'est pas réunie, car je crois que le respect ne lui est dû que lorsque l'Assemblée est tenante et que beaucoup de membres sont déjà assis; dans cette salle, dis-je, auprès du poêle, plusieurs personnes parlaient sur les affaires publiques. La conversation s'échauffa; j'entendis parler contre la constitution, contre l'ancienne législature, et dire d'autres choses qui m'affligèrent. Je suis d'un caractère un peu vif. Je dis que si je connaissais quelqu'un qui voulût entamer la constitution, je serais son dénonciateur et son bourreau. Une personne me dit : « Vous me menacez. » Je lui dis : « Non; telle est mon intention, et si je croyais que la constitution ne dût pas tenir, j'irais m'enterrer tout à l'heure sous une pierre. » (Il s'élève des applaudissements.) Je prie les membres de l'Assemblée qui ont été témoins de cette conversation de dire s'ils en ont entendu davantage. Je me livre à eux, attendu que je crois qu'ils ne peuvent dire que la vérité.

M. Dermigny se retire.

M. GARRAN-COULON : M. Dermigny m'a interpellé. Je déclare qu'avant-hier au matin, dans la salle, avant la séance, j'ai vu beaucoup de troubles, que M. Dermigny m'a paru très-échauffé; mais je dois dire que M. Goupilleau me l'a paru aussi. Je lui ai rappelé ce qu'il devait à la salle de l'Assemblée. M. Dermigny m'a dit que M. Goupilleau le calomniait. Je lui ai répondu qu'il devait respecter son caractère et le mien, et qu'il ne devait pas rester dans l'Assemblée. Il a ajouté qu'il respectait le caractère de M. Goupilleau et le mien, et au même instant M. le président a sonné pour former l'Assemblée.

M. BAZIRE : Vous avez entendu M. Dermigny. Il vous a dit que la salle n'avait point de caractère, qu'il voulait mourir pour la constitution. Du reste il est convenu, à peu de chose près, de tout ce dont l'a accusé M. Goupilleau. Ses termes ont été ménagés ici; alors, au contraire, il se livrait à toute l'impétuosité de son caractère. Il était dans la salle : où? dans l'exercice de ses fonctions. Il parlait : à qui? à des législateurs; et il ne pouvait l'ignorer, puisque la consigne porte qu'on n'entrera qu'avec des cartes de députés. Certes il serait bien malheureux pour nous que, parce que nous sommes empressés à nous rendre à notre devoir, et que le président n'est pas encore à son bureau, on eût le droit de nous menacer de baïonnettes. Je demande que l'Assemblée prononce sur ce délit.

M. DUMAS : L'Assemblée pensera sans doute que M. Dermigny, qui, plus d'une fois, a montré les avantages d'un caractère bouillant, quand il est dirigé pour la patrie et pour la constitution, doit être pour cela même excusé. Je demande qu'elle passe, sur ce point, à l'ordre du jour. Je réclame ensuite l'exécution rigoureuse de l'article du règlement qui exclut en tout temps l'entrée de la salle aux étrangers, et je demande que M. le président soit chargé d'écrire au commandant de la garde nationale qu'il serait nécessaire de renouveler la consigne relative au respect que doivent porter à l'Assemblée les gardes nationales qui sont de service dans son enceinte. (On murmure.)

M. GOUPILLEAU : Pour terminer cette affaire, je demande qu'il soit décidé que l'Assemblée étant satisfaite des explications de M. Dermigny, elle passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

—M.*** : Je demande la parole pour une observation sur le procès-verbal qui a été lu au commencement de la séance. Il y est dit que le président a reçu un billet du roi. Peut-être cette expression est-elle trop exacte; mais, pour sauver les formes, je demande qu'on y substitue celle de *lettre* ou de *message*.

M. GARRAN-COULON : J'observe que la note du roi n'étant pas contre-signée, l'expression de message ne peut convenir. J'observe d'ailleurs qu'il serait trop étrange que, la constitution portant que la correspondance du roi avec l'Assemblée nationale sera contre-signée, nous ne réclamassions pas contre la violation de cette loi. Je demande qu'il soit décrété sur ma motion, soit actuellement, soit dans un autre moment, qu'on ne reconnaîtra plus aucun message du roi non contre-signé.

M. *** : Une lettre par laquelle le roi annonce à l'Assemblée qu'il se rendra à sa séance n'est pas un message qui doive être contre-signé. (Il s'élève des murmures.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sans délibération.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Bertrand, nommé au ministère de la marine, adressée à M. le président; elle est ainsi conçue :

« En acceptant la mission que le roi m'a confiée, je ne me suis dissimulé ni la faiblesse de mes moyens, ni la difficulté des circonstances; mais j'ai cru que tout citoyen devait à la patrie le tribut de son zèle. Je ne négligerai rien pour l'observation des lois constitutionnelles. Je ferai exécuter avec soin les lois particulières de mon département; j'en ai fait le serment, et j'y serai fidèle, etc., etc. »

—M. le secrétaire lit plusieurs autres lettres; la première par laquelle les sept commissaires de l'Assemblée constituante prorogés dans leur émission pour la surveillance de la fabrication des assignats jusqu'à la nomination des commissaires de la première législature, se rappellent au souvenir de l'Assemblée; la seconde des administrateurs du département des Côtes-du-Nord; elle est ainsi conçue :

« Nous envoyons à l'Assemblée les dépêches que nous venons de recevoir du district et de la municipalité de Loudéac, au sujet des troubles excités dans cette ville par M. Ruello, prêtre démissionnaire par défaut de sa prestation de serment. Nous avons requis le commandant de la division, qui y a fait marcher un détachement de quatre-vingts hommes. Il y a lieu de croire que cela contiendra les séditieux. »

— Une députation du département de Seine-et-Oise, admise à la barre, présente ses hommages à l'Assemblée.

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre du département de l'Eure; elle est conçue en ces termes :

« Nous adressons à l'Assemblée nationale une lettre du district de Pont-Audemer, par laquelle il nous dénonce le départ de ci-devant gardes du corps qui sont dans ce pays. Nous savons que l'on doit voyager librement; mais les émigrations sont trop nombreuses pour ne pas éveiller l'attention des corps administratifs. Nous n'avons plus besoin que de surveillance; et en vain Coriolan menacerait-il Rome, puisque, animés du courage de vos prédécesseurs, vous avez prêté le serment de vivre libres ou mourir. »

M. le secrétaire fait lecture de la lettre du directoire de district de Pont-Audemer; en voici l'extrait :

« Les nobles partent de toutes parts : beaucoup sortent directement du royaume, d'autres se rassemblent à Rouen. Les lettres de convocation portent que lorsque la contre-révolution sera arrivée et la noblesse rétablie, ils ne seront plus nobles, faute de s'être trouvés aux rassemblements indiqués. » (On rit.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. ***, *au nom du neuvième bureau* : L'Assemblée a été informée de l'enlèvement, fait par le secrétaire général du département de Rhône-et-Loire, d'une somme de 246,700 liv. qui lui était confiée pour le payement des ecclésiastiques des districts de Montbrison, Villefranche et Saint-Etienne. L'Assemblée a autorisé les commissaires de la trésorerie à faire parvenir au département, à titre d'avance, la somme soustraite, et a chargé son neuvième bureau de lui présenter un mode de responsabilité dans cette affaire. Il paraît que, par un usage assez extraordinaire, les receveurs remettaient au directoire les sommes destinées au payement du culte. Votre neuvième bureau a pensé que la répression de cet abus appartenait à la surveillance générale du pouvoir exécutif. Il n'a pas su jusqu'où s'étendait la responsabilité solidaire des fonctionnaires publics, en ce que ce genre de délit n'a été prévu par aucune loi antérieure. Quant à la réintégration de la somme dans le trésor public, comme elle doit être l'exécution de votre décret, c'est au pouvoir exécutif à veiller à ce qu'elle soit faite, comment et par qui il appartiendra. Le neuvième bureau vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait, au nom de son neuvième bureau, sur l'enlèvement de la somme de 246,700 liv. en assignats, destinée à l'acquit des dépenses du culte dans le département de Rhône-et-Loire; considérant que, d'après les principes de la constitution, il existe une responsabilité continue entre les agents et dépositaires respectifs de deniers publics, renvoie au pouvoir exécutif pour faire réintégrer par qui et ainsi qu'il appartiendra, dans la caisse de la trésorerie nationale, les 246,700 liv. dont l'Assemblée nationale a ordonné la remise provisoire au département de Rhône-et-Loire, par son décret du 5 de ce mois. »

M. *** : Je demande qu'il soit fait une loi pour que les fonds ne puissent jamais passer entre les mains des administrateurs.

L'Assemblée adopte le projet de décret présenté par le neuvième bureau.

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre des commissaires de la trésorerie nationale, ainsi conçue :

« L'Assemblée constituante a fait faire, le 30 septembre, un inventaire du trésor public. Il paraît convenable que l'Assemblée nationale législative nomme, au commencement de ses séances, des commissaires pour faire le même inventaire. »

M. *** : Je demande que les commissaires de la trésorerie rendent un compte.

M. Condorcet : Il ne s'agit pas ici d'un compte des commissaires du trésor public, il s'agit de savoir quelle est la somme en assignats, quelle est la somme en argent qui se trouvent actuellement dans la caisse. Ce n'est pas un compte, c'est une vérification des registres. L'Assemblée a cru devoir faire cette vérification à trois époques différentes : 1° à l'époque du 23 juin 1789 ; 2° lorsque le trésor a passé des mains de l'ancienne administration à la nouvelle. L'Assemblée constituante a demandé un compte, et les commissaires de la trésorerie l'ont fourni; il n'y a donc plus à faire que la vérification de l'état de la caisse. Je crois que les commissaires doivent être nommés immédiatement après la composition de nos bureaux.

L'Assemblée décrète qu'il sera nommé dix commissaires, à raison d'un par bureau, pour la vérification de l'état de la caisse nationale.

M. l'abbé Audrein, *député par le département du Morbihan* : Sans doute qu'après avoir prouvé notre profonde vénération pour l'acte constitutionnel, ce code sacré du peuple français, et dans la suite immanquablement le code du genre humain; après avoir payé à ses auteurs un tribut d'hommage qu'ils méritent à tant de titres, et juré de si bon cœur de vivre libres ou de mourir, sans doute qu'il nous est permis de chercher dans tout ce qui concerne l'administration de l'empire les moyens les plus sûrs et les moins sujets aux abus. Profiter des erreurs de nos devanciers, c'est rendre un nouvel hommage à nos législateurs-pères. Notre expérience est le fruit de leurs travaux.

Ici deux grandes questions se présentent. Faut-il des comités? et s'il en faut, quelle organisation doivent-ils avoir?

Osons croire et disons hautement que le mode des comités de l'Assemblée nationale constituante était absolument mauvais et infiniment vicieux. Il ne faut pas que toutes les lumières soient concentrées dans un petit nombre, ni qu'une grande assemblée ait jamais à lutter contre l'ascendant de quelques-uns de ses membres : encore moins faut-il préparer des moyens à l'art de séduire, et provoquer l'audace des amis du despotisme en leur laissant voir qu'ils peuvent réussir. Loin de nous de jamais exposer quelqu'un de nos collègues à de cruelles tentations, ni de souffrir un instant que les ennemis de notre liberté puissent se flatter de nous vaincre nous-mêmes par nous-mêmes. Les représentants du peuple français doivent demeurer éternellement incorruptibles comme la constitution même.

Cependant il faut des comités. Deux raisons bien essentielles l'exigent. Pour une grande assemblée, il faut préparer les travaux. Ce moyen seul peut accélérer le cours des affaires, et donner des bases plus sûres à la décision.

L'exécution des décrets entraîne une foule de détails. L'exemple de l'Angleterre ne peut avoir ici d'application. La constitution d'un grand empire nécessite une correspondance infinie. Pour ne parler que du seul comité ecclésiastique, en ce moment même un nombre prodigieux d'affaires attendent leur expédition, et peut-être plus de vingt départements souffrent essentiellement de ce délai.

Croirait-on suppléer aux comités en établissant des commissions momentanées? Ce mot seul rappelle des malheurs. Le despotisme l'inventa pour étouffer les cris de la loi. Mais les besoins dans une grande administration se renouvelant, quelquefois même se multipliant à chaque instant, il faudrait donc aussi à chaque instant créer, multiplier les commissions. Bientôt vous seriez tentés de les continuer. Malgré vous, vous auriez donc encore des comités.

Non, messieurs, il n'est pas possible qu'on se passe de comités ; si l'Assemblée veut avoir de véritables lumières, des connaissances approfondies, des autorités irréfragables, il faut que chaque membre s'attache plus particulièrement à une partie; si l'Assemblée veut que, sans interrompre continuellement le cours de ses grandes opérations, l'exécution de ses décrets soit suivie dans toute l'étendue du royaume, que toutes les difficultés soient levées, que tous les obstacles soient surmontés, que la marche des affaires soit constamment uniforme, il faut qu'elle ait des comités. Tout autre moyen serait insuffisant. On ne tarderait pas à s'en convaincre. Il est de la sagesse de l'Assemblée de n'en point prendre.

Mais quelle doit être l'organisation des comités? Tous les mois deux tiers de chaque comité sortiront au sort. Si quelqu'un des membres sortants était chargé de quelque travail particulier, il continuerait ses services jusqu'à l'achèvement de son travail, mais il ne pourrait avoir voix délibérative que pour cet objet.

Alternativement chaque membre fera son rapport,

et présentera à l'Assemblée les raisons qui ont motivé la décision du comité. Tout le reste de la discussion appartiendra à l'Assemblée nationale. Aucun membre du comité ne pourra plus parler sur l'affaire, à moins que la réplique soit jugée nécessaire par l'Assemblée. A toutes ces précautions ajoutons une précaution plus sévère encore : qu'il ne soit permis à aucun membre d'être de plusieurs comités à la fois.

La réunion de ces moyens semble absolument au dessus de tout inconvénient. Plus on y réfléchit, plus on trouve qu'aucune passion ne peut s'en accommoder. La cupidité : on n'a pas assez de temps pour ourdir une trame en affaire. L'ambition de dominer : à peine a-t-on dressé les premières marches du trône qu'il faut le quitter. On n'a que le temps de travailler ; il n'en reste pas assez pour abuser de son travail.

Maintenant, combien doit-il y avoir de comités ? Je pense qu'il est indispensable, pour ce moment, d'en établir dix.

Le premier, le plus essentiel de tous, paraît être le comité chargé de la révision des anciens décrets réglementaires, et de surveiller la sanction, l'envoi et la publication des nouveaux décrets. En vain on fera des lois si elles demeurent inconnues. On sait que plus d'une fois on a eu à se plaindre de négligence essentielle en cette partie.

Le comité des finances sera, dans tous les temps, nécessaire. La fortune publique repose uniquement sur la surveillance des législateurs. Ils seraient coupables de toute dilapidation contre laquelle ils n'auraient pas pris les plus sévères précautions.

L'agriculture et le commerce, ces deux branches qui fournissent si abondamment à la vie de l'Etat, ont fixé l'attention particulière de vos prédécesseurs : sans doute, vous ne les jugerez pas moins dignes de la vôtre.

Un grand travail est fait sur la partie militaire; cependant on ne peut disconvenir qu'il n'y ait encore beaucoup d'objets très-importants à revoir ou à terminer. Malgré tout ce que semble présenter d'inconvénients un pareil comité, on ne peut se refuser à en établir un, du moins pour quelque temps.

Tout le monde attend avec impatience le Code civil.

La nécessité d'un comité de jurisprudence est donc démontrée.

Nos rapports avec les nations étrangères sont toujours de la plus haute conséquence ; en ce moment surtout il importe infiniment que l'Assemblée surveille leurs dispositions à notre égard. D'ailleurs vous avez à régler définitivement les indemnités dues aux princes possessionnés en Alsace. Il faut donc se résoudre à établir pour quelque temps un comité diplomatique.

On n'a encore rien arrêté sur les domaines engagés. On n'a rien prononcé sur la fameuse concession des terres vagues dans la ci-devant province de Normandie : une foule d'aliénations folles et sans objet rendent indispensablement nécessaire un comité des domaines.

Il reste à prononcer sur le sort des congrégations séculières. L'Assemblée a encore à faire la circonscription d'environ quarante mille paroisses. Toutes ces opérations demandent une attention suivie, et le recours à l'Assemblée nationale par l'intermédiaire d'un comité.

Je dois parler d'un dixième comité non moins essentiel que les premiers. Si à tant d'autres comités l'Assemblée constituante eût ajouté un comité d'éducation, la jeunesse serait élevée aujourd'hui dans des principes constitutionnels, et nous n'aurions pas à gémir sur une foule d'abus qui, peut-être, retarderont la régénération morale de plusieurs années. Dans le grand nombre d'ouvrages qui ont paru sur l'éducation nationale, il en est de vraiment estimables, et qui ont obtenu à juste titre les suffrages de l'Assemblée constituante. Je ne citerai pas le mien, quoiqu'il soit le fruit de trente années d'expérience. Dernièrement encore il en fut présenté un plein de lumière et de patriotisme.

Il s'agit de recueillir tous ces précieux matériaux, de les rapprocher, de les retravailler pour en extraire un ensemble de principes propres à former des hommes libres et dignes de perpétuer la constitution.

M. l'abbé Audrein présente un projet de décret dans lequel il renferme les propositions développées dans son discours.

L'opinion de M. l'abbé Audrein est fréquemment interrompue par des murmures.

Tous les ministres entrent dans la salle; la discussion commencée est ajournée.

M. LE PRÉSIDENT, *en s'adressant aux ministres :* L'Assemblée nationale a décrété que vous viendriez aujourd'hui lui rendre compte de la situation intérieure et extérieure du royaume; vous avez la parole.

M. le ministre de la justice : Messieurs, nous nous empressons de déférer au décret de l'Assemblée nationale législative, qui nous invite à nous rendre aujourd'hui au milieu d'elle. Nous aurions prévenu ses intentions, si nous n'avions pensé qu'il convenait que le roi eût fait l'ouverture solennelle de la session avant que ses ministres vinssent prendre dans l'Assemblée la place que la constitution leur assigne.

Messieurs, nous venons vous promettre la continuation du zèle et des efforts que nous n'avons cessé de développer dans les parties d'administration qui nous sont respectivement confiées. Nous osons dire que, s'il est aisé de porter plus de talents dans les orageux emplois du ministère, il est impossible d'y mettre une volonté plus ferme et plus caractérisée de ramener l'ordre par l'exécution exacte et scrupuleuse de la loi.

Messieurs, dans les rapports continuels qui vont exister entre l'Assemblée nationale législative et nous, nous vous demandons bienveillance, justice, confiance ; nous vous le demandons pour le bien de tous; car c'est ainsi et seulement ainsi que le gouvernement peut marcher d'un pas assuré. Nous apporterons de notre côté, dans toutes les communications, cette franchise, cette droiture qui seules peuvent les rendre utiles ; et le bien public ne pourra manquer d'être le résultat heureux de ce concours de volontés, de cette unité de vues et de principes qui sera le lien entre ceux qui font les lois et ceux qui, sous l'autorité du roi, les font exécuter.

Messieurs, l'Assemblée nationale législative a désiré d'être instruite par nous de l'état du royaume. N'ayant pas assisté à votre délibération, il ne nous a pas été possible d'en connaître parfaitement l'esprit. Si c'est un tableau complet de la situation du royaume que vous souhaitez avoir sous les yeux, vous sentirez aisément qu'il ne nous a pas été possible de le préparer dans un espace de temps si court; mais nous avions à cet égard prévenu le vœu de l'Assemblée. Nous avons réuni les matériaux d'un compte général de l'état de nos départements respectifs. Nous nous occupons actuellement de les rassembler pour en faire un corps d'observations et de vues qui sera successivement soumis par chacun de nous à votre considération. Il nous eût été impossible de former ce tableau avant la fin des séances de l'Assemblée constituante; d'abord, parce que cette Assemblée, qui avait tout à refaire, imprimait à l'administration un mouvement si rapide, que le travail le plus

assidu, l'emploi continuel des jours et des nuits, suffisait à peine à l'immensité des détails d'exécution. Alors tout le temps était donné à l'action, sans qu'il fût possible d'en réserver pour l'observation. Ensuite, messieurs, vous sentez combien cette observation, à laquelle il nous devient plus facile de nous livrer aujourd'hui, exige d'attention et de tact pour distinguer les vices qui tenaient plus à l'état d'agitation révolutionnaire qu'à l'imperfection même des divers établissements et des créations de la précédente Assemblée : car, dans les premiers mouvements de cette grande machine, telle partie qui paraît faible, parce qu'elle a des résistances extraordinaires à vaincre, peut avoir dans son organisation la force nécessaire pour l'état de constitution, c'est-à-dire pour l'état d'ordre et de tranquillité.

Ainsi, messieurs, le travail que nous aurons l'honneur de vous soumettre aussitôt qu'il sera prêt, demande une méditation très-attentive pour ne pas tirer de fausses conséquences sur les effets, faute d'avoir suffisamment examiné les causes. Nous croyons devoir demander à l'Assemblée la permission de différer quelque temps le compte général de la situation de la France.

Voilà, messieurs, les observations que nous avons dû vous faire. Nous sommes prêts à donner à l'Assemblée tous les détails dont l'ordre de ses travaux peut exiger la communication immédiate.

M. Lequinio, *député par le département du Morbihan :* Dans des jours d'orage, l'Assemblée nationale constituante avait décrété que les ministres du roi seraient admis provisoirement à ses séances pour être toujours prêts à recevoir ses ordres et à donner les renseignements nécessaires. Ces jours de troubles sont dissipés, et la nation a droit de compter sur un calme durable. La parole du roi, les assertions des ministres, le courage de la nation, le sentiment de sa force et la sagesse de la constitution, tout doit garantir la stabilité du nouvel ordre de choses et les prospérités qu'il promet. Cependant les ennemis de cette même constitution ne se lassent pas encore de semer des inquiétudes dans les classes de la société le moins à portée de juger par elles-mêmes de notre position habituelle. Il me semble donc qu'il serait important que l'Assemblée pût alimenter en cette partie la confiance publique, et à des époques peu distantes. Je voudrais que le 1er de chaque mois, à jour fixe, et sans préjudicier aux occasions extraordinairement nécessitantes, tous les ministres vinssent, comme aujourd'hui, rendre compte de la situation de leurs départements respectifs. Je ne vois pas de meilleur moyen d'instruire l'État de sa vraie position, de dissiper tous les doutes de la nation, de détruire l'effet des insinuations perfides des ennemis de l'ordre public, et de travailler plus solidement en cette partie au bonheur général. Je voudrais surtout qu'il cessât d'exister dans le monde deux manières d'être honnête et de dire la vérité. Je voudrais que les ministres s'expliquassent toujours avec précision, franchise et loyauté (on entend des applaudissements); que l'on parvînt enfin à bannir du gouvernement des peuples ce système politique qui laisse toujours de l'ambiguïté dans les explications et les réponses, et qu'un ministre pût être honnête homme et franc de la même manière que l'est un simple citoyen. (Mêmes applaudissements.)

Ce que je dis ici n'a pas pour but de semer de nouvelles épines sous les pas des ministres; je laisse aux ennemis du bien à se charger de cet odieux emploi; mais il me semble important, lorsque la révolution est faite dans les mœurs publiques, d'opérer celle que la nation doit attendre dans les mœurs de la cour, et je crois de mon devoir de préparer aux ministres, à ces premiers serviteurs de l'État, un nouveau moyen de lui devenir agréables. Le temps, au surplus, en est venu, le temps heureux dans lequel on peut et l'on doit habituer les ministres à savoir ce qu'ils valent. (Mêmes applaudissements.)

Je demande que le premier jour de chaque mois, à terme fixe et sans préjudicier aux occasions plus urgentes, les ministres viennent rendre à la nation un compte succinct de leur gestion, et que le tableau en soit à chacune de ces époques joint au procès-verbal de votre séance.

M. le Président, *en s'adressant aux ministres :* On demande quel délai vous croyez nécessaire pour présenter les états que demande l'Assemblée.

M. le ministre de la justice : Quinze jours ou trois semaines.

Quelques membres insistent pour que les comptes soient rendus sur-le-champ.

M. *** : Je demande que le ministre de la guerre veuille bien nous dire pourquoi la presque totalité des gardes nationaux envoyés sur les frontières est partie sans armes, et pourquoi la gendarmerie nationale n'est pas organisée.

M. le ministre de la guerre : Après-demain je serai prêt à présenter l'état que désire l'Assemblée. (On applaudit.)

M. *** : Il est bien étonnant que les ministres viennent aujourd'hui nous demander des délais. (On murmure dans toutes les parties de la salle.)

M. le ministre de la justice : Je distingue le compte général et les éclaircissements que vous croiriez nécessaires à la marche de vos travaux. Le premier doit être composé d'une manière méthodique, et sa rédaction doit entraîner du temps. Quant aux éclaircissements particuliers, nous sommes prêts à les donner sur-le-champ.

M. le ministre des contributions publiques : J'ai adressé à l'Assemblée nationale constituante, dans une de ses dernières séances, l'état de répartition des contributions dans toute l'étendue du royaume, et j'ai pris l'engagement de fournir les mêmes détails à l'Assemblée législative.

On demande que M. le ministre des affaires étrangères donne aussi des éclaircissements.

M. le ministre des affaires étrangères : Le roi, dans le discours qu'il a prononcé hier à l'Assemblée, a dit qu'il avait pris les mesures les plus propres à fixer l'opinion des puissances étrangères à notre égard, et à entretenir avec elles la bonne intelligence et l'harmonie. Ce n'est qu'au moment où il a accepté la constitution qu'il a repris avec elles sa correspondance. Les courriers sont partis sur-le-champ; ils ne sont point encore de retour, et ce ne sera qu'alors qu'on pourra fixer ses idées. Le roi vous a annoncé l'espoir de la paix, et je n'ai rien à ajouter à ce que Sa Majesté vous a dit.

M. Lacroix : La réponse de M. Montmorin n'est pas satisfaisante. (On murmure. — *Quelques voix :* Vous n'avez pas la parole.) Je propose à M. le président de consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut l'entendre.

L'Assemblée décide à l'unanimité que M. Lacroix sera entendu.

M. Lacroix : Je dis qu'il était possible de faire une meilleure réponse, et que M. Montmorin pouvait ajouter des observations sur les intentions des puissances étrangères. J'observe qu'il n'a pas pu, sans manquer à ses devoirs, cesser sa correspondance avec nos ambassadeurs, qui ont dû l'informer de l'intention des cours sur leurs armements.

M. le ministre des affaires étrangères : Je demande que l'Assemblée soit consultée pour savoir si je dois répondre.

M. CAMBON : D'après la constitution, les ministres doivent répondre aux diverses interpellations qui leur sont faites. (On murmure.)

M. le ministre de la justice : Il me paraît contraire aux principes de la constitution que les ministres soient tenus de répondre aux interpellations de tous les membres de l'Assemblée. Il faut qu'il y ait un décret formel, et qu'ensuite la question sur laquelle le ministre doit être interrogé soit posée par M. le président. (On applaudit.)

L'Assemblée consultée décide unanimement que M. le ministre des affaires étrangères sera entendu.

M. le ministre des affaires étrangères : Je commence par représenter que les questions politiques sont très-délicates, et qu'elles présentent des incertitudes qu'il peut être utile de ne pas communiquer à une Assemblée aussi nombreuse. La Suède n'a point désarmé ni fait de nouveaux armements ; la Russie était en guerre avec la Porte, la paix est faite, et les armements sont les mêmes.

Je vous ai déjà dit que nous n'avions pas encore eu le temps de rien apprendre sur l'effet de l'acceptation du roi. Il y a des ambassadeurs et des chargés d'affaires auprès des différentes cours ; mais ils n'avaient aucunes communications avec elles, parce qu'ils ne pouvaient parler qu'au nom du roi, seul connu des puissances étrangères. Ils voyaient bien des mouvements, mais s'ils en avaient demandé la cause, non-seulement on ne leur aurait pas répondu, mais encore on ne les aurait pas écoutés. Lorsque les effets de l'acceptation du roi me seront connus, je les communiquerai à l'Assemblée. Je dois dire que si quelqu'un doit inspirer la confiance, c'est celui qui, pendant deux ans, a constamment rassuré contre les terreurs que cherchaient à inspirer les malintentionnés. Les effets et le temps ont prouvé que j'avais raison. (On applaudit.)

M. COUTHON : Je demande qu'au moins les ministres nous présentent sous trois jours un compte par aperçu, et que le compte général soit renvoyé à quinzaine.

Plusieurs voix : Que les ministres nous donnent les éclaircissements qu'ils annoncent.

M. LE PRÉSIDENT : Je mets aux voix la proposition....

M. le ministre de la justice : Ce compte doit porter sur quelque chose. Je demande que l'Assemblée s'explique. Si c'est des éclaircissements sur tel ou tel fait, je répète encore que je suis prêt à les donner ; si c'est des éclaircissements par aperçu, j'avoue que je ne sais pas ce qu'on veut dire.

M. le ministre de l'intérieur : Le département qui m'est confié est à peine organisé, et les diverses parties qui le composent sont tellement compliquées, qu'il faut du temps pour mettre un compte général au net.

M. le ministre de la marine : Je ne suis ministre que depuis huit jours, et il me serait plus aisé de donner des idées générales que des renseignements particuliers.

M. le ministre des contributions publiques : Si l'Assemblée veut me le permettre, j'indiquerai sous trois jours les objets sur lesquels l'intérêt général exige une décision. (On applaudit.)

L'Assemblée décide que le ministre des contributions publiques sera entendu dans trois jours.

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui *Didon*, suivie du ballet *du Navigateur*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, spectacle demandé, *la Gouvernante*, suivie du *Mariage secret*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui *la Soirée orageuse*, et *Pierre le Grand*.

Demain la 1re représentation d'*Agnès et Olivier*, comédie lyrique en 3 actes, précédée de *l'École de l'adolescence*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *le Glorieux*, comédie en 5 actes, suivie des *Bourgeoises de qualité*, comédie en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDÉAU, ci-devant de *Monsieur*. — La 9e représentation du *Club des bonnes gens* ou *le Curé Picard*, précédé du *Conseil imprudent*, comédie.

Demain la 1re représentation des *Vengeances*, opéra français.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Zaïre*, tragédie dans laquelle M. Grammont remplira le rôle d'Orosmane, suivie des *Deux Morts*, opéra comique.

THÉATRE DES GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui *l'Espagnol rival du Héros américain*, pantomime historique avec ses agréments; les Sauteurs; le Tourbillon de feu par le jeune Anglais ; *le Souper et la Nuit d'Henri IV* ou *Charbonnier est maître chez lui*, pantomime avec un divertissement.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui la 15e représentation de *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *la Clochette*, opéra comique, et de *la Femme qui a raison*, comédie.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la 5e représentation des *Solitaires anglais* ou *le Triomphe des femmes*, drame, suivi de la *Parodie d'Henri VIII*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui la 5e représentation de *Nautilde et Dagobert*, opéra en 3 actes, précédé du *Sourd et l'Aveugle*.

Demain la 1re représentation du *Bienfaisant*, comédie en 3 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture Sainte-Catherine. — La 3e représentation du *Commissionnaire et du Jockey*, comédie nouvelle, précédée de *Sémiramis*, tragédie.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam	44 1/2	Cadix	18 l. 17 s.
Hambourg	234	Gênes	115 1/2
Londres	23 1/4	Livourne	125 1/2
Madrid	18, 18 l.	Lyon, *P. des Saints*	1 1/4 p.

Bourse du 8 octobre.

Act. des Ind. de 2,500 liv....., 2,290, 87 1/2, 85, 87 1/2.
Portions de 1,600 liv.....1,470.
— de 312 liv. 10 s.....295.
— de 100 liv.....
Emprunt d'octobre de 500 liv.....
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin, au pair. 1/4, 1 3/8, 1/2, 1/4 b. 1/2 p.
— Sorties.....
— de 125 mill. déc. 1784..... 13 7/8, 3/4, 7/8, 14 b.
— Sorties.....
— de 80 millions avec bulletins.....
— sans bulletins..... 9 1/2, 10 b.
— Sorties en viager..... 20 b.
Bulletins..... 93 1/2.
— Sorties.....
Reconnaissances de bulletins.....
— Sorties.....
Emprunt du Domaine de la ville, séries sorties.....
— Bordereaux provenant de séries non sorties.....
Act. nouv. des Indes..... 1,239, 38, 36, 37, 38, 39.
Caisse d'esc..... 3,885, 83, 88, 90, 86, 88.
Demi-caisse..... 1,938, 40, 39.
Quitt. des Eaux de Paris.....
Emp. de nov. 1787, à 5 p. 0/0.....
— *Idem*.....4 p. 0/0.....
— de 80 mill. d'août 1789..... 2, 2 1/8, 1 1/2, 1/4, 1/8 b.
Assur. contre les inc..... 624, 23, 22, 21, 20, 22.
— à vie..... 725, 24, 25, 26.
Actions de la caisse patriotique..... 790, 85.
Contrats. 1re classe, à 5 p. 0/0.....93 1/8, 1/4, 1/8.
— 2e *idem* à 5 p. 0/8. suj. au 15e.....86 1/8, 87, 86 3/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e..... 83 1/2, 1/4.
— 4e *idem* à 5 p. 0/4. suj. au 10e et 2 s. p. liv.....

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 283. *Lundi* 10 Octobre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 septembre. — Un courrier dépêché de Schistowe par le baron d'Herbert a apporté ici hier la nouvelle que le Grand Seigneur a nommé un ministre qui doit se rendre ici incessamment. M. d'Herbert demande en conséquence les passe-ports nécessaires.

Avant la guerre il existait une légère taxe sur les grains que l'on importait de l'étranger et de la Hongrie dans les États héréditaires; cet impôt fut suspendu pendant la guerre; on vient de le rétablir par un décret du 11 de ce mois.

Les protestants dans la Hongrie, tant de la confession helvétique que de celle d'Augsbourg, tiennent dans ce moment, avec l'agrément de l'empereur, des synodes; les premiers à Bude, et les autres à Pesth. L'ouverture en a été faite le 14 de ce mois. Le comte Joseph de Teleki préside le synode des protestants de la confession helvétique, et le comte d'Almarri y assiste comme commissaire royal; les actes se rédigent en langue hongroise. Le synode des protestants de la confession d'Augsbourg est présidé par le baron Ladislas de Pronas; le comte Joseph de Brunsywik y parait en qualité de commissaire; les actes de ce synode sont dressés en langue latine.

Malgré la réduction projetée dans l'armée, le pied de paix sera toujours de deux cent mille hommes; chaque compagnie sera portée à cent vingt hommes, moitié nationaux, et moitié étrangers. Les étrangers surnuméraires dans les compagnies actuelles seront fournis à d'autres régiments; les nationaux surnuméraires qui peuvent trouver chez eux leur entretien obtiendront des congés illimités. Cette réduction ne regarde pas encore les régiments hongrois, qui, jusqu'à nouvel ordre, resteront dans l'état où ils sont actuellement.

La convention faite avec la Porte nous donne les places de Czettin et de Dresnik. Les Bosniaques ne veulent rien entendre à cet arrangement, qui dispose d'eux et de leur fortune; ils s'y opposent; mais on parviendra à les réduire : déjà on a fait arriver de l'artillerie sur la frontière, et donné les ordres à des détachements de troupes de se porter de ce côté.

La petite Walachie est évacuée par nos troupes; le 9 de ce mois elle a été remise aux commissaires turcs; la remise de la Kraina eut lieu le 12.

Deux compagnies du régiment de Bender sont encore à Prague; elles viennent de recevoir l'ordre de joindre le régiment, qui est dans l'Autriche antérieure.

Le général Mitrowsky, qui commandait dans la Walachie, est retourné à Hermanstadt, où il reprend le poste de commandant général de la Transylvanie.

De Ratisbonne, le 24 septembre. — L'affaire des princes possessionnés en France est en stagnation; on attend toujours de Vienne le décret de l'empereur sur le *conclusum*, ou l'avis de la diète. On croit assez généralement aujourd'hui qu'on n'en viendra pas à un parti extrême, et que l'on épuisera avant tous les moyens de négociation. Les choses auraient, dit-on, changé de face, si Louis XVI n'eût point accepté la constitution. Aujourd'hui que cette acceptation a eu lieu, on ne doute point que la nation française, si elle est forcée de prendre les armes pour sa liberté, ne sache, en la défendant avec un courage digne des temps héroïques, étonner l'Europe, et qu'elle ne parvienne à attirer dans une querelle aussi fameuse celles des nations du monde qui ont quelque grandeur et quelque dignité. Déjà les dispositions présumées de la Grande-Bretagne à cet égard ont donné quelque inquiétude.

Le ministre comitial du roi de Prusse a déclaré aux autres ministres de la diète que l'empereur et le roi son maître, d'accord avec d'autres puissances, ont signé à Pilnitz un traité d'amitié et d'alliance, qui a pour objet la sûreté et la garantie de leurs États, *la conservation du repos dans l'Europe*, le bien-être de l'Empire germanique, et le maintien des États de l'Empire dans leurs possessions et dans leurs droits. Le même ministre a aussi démenti le bruit qui avait couru au sujet des échanges de plusieurs pays, entre autres de celui de la Bavière.

De Francfort, le 30 septembre. — Des lettres de la Gueldre prussienne portent que les officiers et les soldats absents par congé ont reçu l'ordre de rejoindre sans délai leurs régiments.

Le chargé d'affaires du roi de Prusse à Stockholm, écrit-on de Berlin, a reçu l'ordre de démentir publiquement le bruit que le roi avait donné des ordres à ses troupes, dans la Westphalie, de se préparer à marcher, et qu'elles étaient destinées contre la France. Cette déclaration, qui doit se faire à Stockholm, aurait-elle pour objet de désabuser le roi de Suède, qui paraît être exalté sur les affaires de France, ou bien de donner le change, et de mieux couvrir une surprise? La même observation s'applique à peu près au démenti que la cour de Berlin donne à la nouvelle que l'on a répandue concernant certains échanges de provinces arrêtés dans l'entrevue de Pilnitz. Ce qu'il y a de certain, c'est que ces assurances et ces démentis ont été officiellement donnés.

Toutes les gazettes qui s'impriment ici et aux environs publient des lettres que l'impératrice de Russie doit avoir écrites aux princes français réfugiés. Un courrier de Pétersbourg, que le comte de Romanzow a reçu à Coblentz, doit lui avoir apporté des dépêches qui portent que l'impératrice partage les sentiments de l'empereur et du roi de Prusse à l'égard du roi de France, et qu'elle accède aux mesures qui seront prises à ce sujet. On ajoute que cette souveraine a fait passer aux princes français un mandat de 2 millions de roubles et une lettre de crédit. Si ces nouvelles ne sont pas entièrement d'une certaine fabrique, au moins elles en sont sorties avec des amplifications que la cour de France ne doit pas tarder à dévoiler et à confondre.

L'acceptation authentique que Louis XVI a faite librement de la constitution nouvelle de France est d'un grand poids aux yeux des autres monarques; car n'en tenir compte serait de leur part une violation de toute justice, telle que tôt ou tard les peuples indignés en feraient retomber la peine sur l'aveugle et fatale politique de ces princes eux-mêmes.

HOLLANDE.

De la Haye, le 1er octobre. — Nous avons rendu compte de l'arrivée du secrétaire de M. Gouvernet, ministre de France auprès de notre gouvernement, et de l'objet de sa mission, qui consistait à remettre une lettre du roi des Français, donnant connaissance de son acceptation libre et illimitée de la nouvelle constitution du royaume, ainsi qu'une copie de cette nouvelle constitution acceptée par le roi. Ce message a donné lieu à M. Caillard, chargé des affaires de France, d'avoir dès le lendemain une conférence avec nos principaux ministres, auprès desquels il a renouvelé officiellement la notification et des articles de la constitution française, et de la libre et franche acceptation de Louis XVI.

Il n'est pas douteux que la démarche de Louis XVI, devenue constitutionnelle elle-même par le fait, ne doive anéantir tout motif de réclamation auprès des puissances étrangères, dont l'intervention serait maintenant un attentat au droit des gens, et une violation manifeste de ce qu'il a de plus sacré parmi les nations. Telle est ici l'opinion générale, même dans l'intérieur du cabinet, où la politique ne se traite pas en général, non plus que dans le reste de l'Europe, par des principes toujours indépendants des circonstances, et toujours aussi inflexibles que la justice. En conséquence, quelle que soit la superstition que l'on garde en Europe pour des noms tels que celui de Bourbon, quel que soit le respect que l'on y conserve pour des personnes telles que les frères et les parents du monarque français, on pense que si *Monsieur*, M. d'Artois, M. de Condé et son fils M. de Bourbon, tous princes français, persistent dans leurs desseins, devenus des complots, dans leur vengeance, qui n'est plus qu'une révolte, et dans ce prétendu hon-

neur chevaleresque, qui méritera désormais une flétrissure ineffaçable, alors il n'est plus pour eux d'assistance glorieuse chez les nations étrangères, ni de pardon pour eux chez les Français, leurs concitoyens et leurs frères.

Cependant telle est la fureur des émigrés, et telles sont les avances extraordinaires qui leur ont été faites par des puissances véritablement coalisées, qu'au défaut du prétexte de la non-acceptation de Louis XVI, on pourra se servir des griefs des princes allemands possessionnés dans ce royaume, et lésés par les décrets de l'Assemblée nationale constituante; on pourra, en vertu de la garantie de la paix de Westphalie et des traités subséquents, tenter contre la France des entreprises que déjà ses ennemis se plaisent à nommer une contre-révolution. Mais, en dépit des menaces, le sort de la France réside tout entier dans sa législature actuelle. D'ici au printemps, où les hostilités des puissances confédérées pourraient commencer, la législature actuelle, en France, a de grandes choses à faire, et la nation française alors sera bien puissante. Il y a loin pour arriver à cette époque, et la politique des cours pourra changer. Les cours auront d'ici là le temps de prévoir que si le Français tire une fois l'épée pour défendre sa liberté, il ne la remettra peut-être dans le fourreau qu'après avoir conquis cette liberté non-seulement pour lui-même, mais encore pour plus d'un peuple agresseur, et pour celui-là même qui sera venu de plus loin, empressé d'éteindre dans le sang français la plus noble passion des hommes, l'amour de la liberté et de l'égalité.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 1er octobre. — Nous sommes étonnés dans nos provinces de la foule des émigrants français. On ne peut rien concevoir à ces rendez-vous qu'ils s'y donnent, et pas davantage à ce congrès de ministres étrangers à Aix-la-Chapelle. Nous apprenons de Worms que le magistrat y protége ouvertement M. de Condé et sa troupe armée. Non-seulement ce prince y tient une espèce de cour, mais il y a même une sorte d'autorité. Des espions lui rapportent les noms et les propos des étrangers qui arrivent, des marchands ou voyageurs qui ne font que passer. Dernièrement ce prince a fait dénoncer au magistrat un savant de cette ville, pour avoir parlé avec éloge de l'acceptation de Louis XVI. — On écrit de Manheim que les choses s'y passent de la même manière à l'égard des Français fugitifs que la régence y favorise. Cependant l'électeur palatin a donné ordre de ne pas souffrir la cocarde blanche; mais la résidence électorale est si loin, qu'on blesse impunément la neutralité que l'électeur veut garder. La régence a même pris sur elle de proscrire en quelque sorte l'acte constitutionnel de France par une ordonnance exprès. Peut-être attend-on la notification officielle de l'acceptation de Louis XVI, roi des Français.

FRANCE.

De Paris.

MUNICIPALITÉ.

Arrêté sur les subsistances.

Le conseil général, délibérant sur la réquisition du premier substitut adjoint du procureur de la commune, et considérant : 1° que Paris renferme à peu près sept cent mille âmes, et que, cette ville parvenant au degré de prospérité et de splendeur qu'elle peut atteindre, sa population doit recevoir un accroissement considérable; 2° que Paris consomme actuellement, par jour, environ dix-sept cents sacs de farine du poids de trois cent vingt-cinq livres chacun; 3° qu'on ne peut distinguer l'approvisionnement de Paris d'avec l'approvisionnement de tout le département, en ce que, dans les temps de rareté, les habitants des villages environnants, et même des villes voisines, font acheter à Paris des farines et du pain, et que, dans des circonstances extraordinaires, la consommation journalière de Paris s'est élevée, par cette raison, jusqu'à deux mille deux cents sacs de farine par jour; 4° que Paris, favorisé à d'autres égards par la nature, n'en a pas reçu toutes les facilités désirables pour ses approvisionnements en farine, en ce que les campagnes dont il est entouré ne produisent que peu de blé, et en ce que la rivière sur laquelle se transporte une grande partie de ses approvisionnements peut n'être pas navigable pendant trois ou quatre mois de l'année; en été par le défaut d'eau, en hiver par l'effet des glaces; 5° qu'il est sans doute à désirer que le commerce seul approvisionne Paris en farine, comme seul il fournit à Paris toutes les autres denrées; mais que jamais, jusqu'à présent, on n'a osé abandonner aux spéculations du commerce et soumettre aux variations qu'elles peuvent éprouver l'existence de sept ou huit cent mille personnes; 6° qu'avant la révolution le gouvernement se chargeait d'aider le commerce dans ses moments de langueur, et de combler le déficit qu'il pouvait laisser dans la somme des approvisionnements; 7° que, depuis la révolution, les électeurs d'abord, les représentants provisoires et la municipalité provisoire ensuite, et enfin la municipalité constitutionnelle, ont cru devoir se charger d'un soin que la loi n'imposait à personne, que l'intérêt de la révolution ne permettait pas de confier aux agents du pouvoir exécutif, et que le peuple ne pouvait déposer dans des mains plus sûres et plus fidèles que celles des magistrats qu'il a choisis; 8° qu'aujourd'hui que la révolution est consommée, tous les corps administratifs en activité, tous les pouvoirs en harmonie, ce nouvel ordre de choses, purement provisoire, doit faire place à un système régulier, adopté et suivi désormais comme règle invariable de conduite; 9° que l'objet que doit se proposer l'administration municipale est non-seulement d'appeler et de fixer dans la capitale l'abondance de la plus nécessaire des denrées, mais de prévenir toute occasion d'inquiétude et d'alarme; car la manifestation de la moindre inquiétude porte une atteinte funeste à l'approvisionnement, et produit toujours un renchérissement; que l'administration doit encore désirer ardemment qu'il soit pris, s'il est possible, des mesures telles, que le prix du pain ne s'élève jamais subitement, et se trouve toujours dans une juste proportion avec le prix commun des blés et farines dans tout le royaume; 10° que les moyens qui peuvent conduire à ces heureux résultats ne sont point encore connus, que du moins ils ne sont pas positivement déterminés; qu'il est incertain si le commerce seul peut, à l'abri des lois qui protégent la circulation des grains dans toute l'étendue du royaume, assurer en telle manière l'approvisionnement de Paris, qu'aucune administration n'ait à s'en occuper; si, au contraire, le commerce doit être quelquefois surveillé, aidé ou encouragé, comme on l'a fait jusqu'à ce jour, par qui, en ce cas, doit-il être surveillé, aidé ou encouragé? quel doit être le mode de cette surveillance, de ce secours ou de cet encouragement? par qui doivent être faits les magasins de réserve, s'il faut en établir? quelle quantité de blé ou de farine on doit entretenir dans ces magasins? selon quelles règles on doit faire usage de cet approvisionnement? quelle utilité l'on peut retirer de l'art. XIX du titre III du Code municipal de Paris, qui *permet au bureau municipal de concerter directement avec les ministres du roi les moyens de pourvoir aux subsistances et approvisionnements de la capitale?* quel avantage l'on peut tirer de l'art. II du décret du 21 septembre 1791, qui ordonne que la *quantité des marchandises arrivant par eau sera déclarée à la municipalité;* et comment, pour se procurer la connaissance exacte de la quantité de farine qui arrive par terre, on pourrait remplacer le secours que l'on tirait autrefois des barrières? 11° qu'un sujet d'une telle importance et des questions d'une si difficile solution sollicitent puissamment l'intérêt et l'attention de la commune entière, et que la prudence commande au conseil général de ne prononcer sa décision, même de n'ouvrir la discussion qui doit la précéder, qu'après de longues et mûres réflexions, même qu'après avoir interrogé les lumières et l'expérience de tous les hommes instruits qui peuvent avoir des vues utiles à communiquer; arrête que, dans la première séance du mois de novembre prochain, la question suivante sera livrée à la discussion : *Quels sont les meilleurs moyens d'assurer l'approvisionnement de la capitale, et d'y entretenir constamment une quantité de blés et farines proportionnée à sa consommation?* invite tous les citoyens à faire connaître leur opinion sur cette grande question, et à remettre, avant le 1er novembre prochain, leurs mémoires au secrétariat de la municipalité, où il en sera donné un reçu; ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché, et envoyé aux quarante-huit sections.

Signé BAILLY, *maire;* ROYER, *secrétaire-greffier adjoint.*

MELANGES.

PROCÈS-VERBAUX D'INVENTAIRES DRESSÉS DANS LES ÉGLISES SUPPRIMÉES.

Mémoire lu, à ce sujet, à la commission de savants, établie aux Quatre-Nations, pour l'examen et la conservation des monuments publics.

Vous voulez savoir, messieurs, comment sont faits les procès-verbaux d'inventaires dressés dans les différentes églises supprimées; j'obéirai, quoique je n'aie pas un compte avantageux à rendre.

Même le procès-verbal à la main, on a de la peine à se reconnaître dans l'église. L'embarras redouble, à raison de son étendue et de la multiplicité des chapelles.

Très-peu d'indications, et jamais de suffisantes dans ce qu'elles sont. Le compte des marbres, et pas un mot des choses intéressantes qui s'y trouvent. De minutieux détails, et rien qui annonce la grandeur des objets.

Quelquefois on prend de la pierre pour du bois, de la terre cuite pour du marbre, des caractères incrustés de plomb pour des lettres ordinaires, le style lapidaire pour des vers, un français écrit en gothique pour du latin.

Là-dessus, vous penserez comme moi, messieurs, que ce travail était moins aisé à faire qu'on ne l'a cru; loin d'être une occupation de commis, il mériterait d'en devenir une pour les personnes les plus instruites; enfin, ces procès-verbaux devaient être de vrais mémoires.

Si leur destinée était de demeurer inconnus, ce mal ne serait pas grand. Mais comme on les consultera, que diront les savants en les voyant ou si peu instructifs, ou dans une contradiction si formelle avec leurs propres observations? Et voyant tous ces inventaires signés par un officier municipal, que penseront-ils de la municipalité qui a osé avouer un travail si peu digne d'elle?

La manière de faire ces inventaires, de dresser ces procès-verbaux, est le sujet d'une instruction envoyée par un des comités de l'Assemblée nationale aux départements. Or comment la ville de Paris a-t-elle pu, par négligence, s'exposer à la censure des départements? elle qui, le centre de l'érudition et des lumières, aurait dû chercher au contraire à voir son travail cité en exemple.

D'où il suit que si tous ces inventaires ne sont pas faits, il faut de toute nécessité les suspendre, et aviser aux moyens d'une meilleure confection.

Vous connaissez mieux que moi, messieurs, le *Monasticon anglicanum*. Ne serait-il pas à souhaiter qu'on profitât de la circonstance pour opposer aux Anglais un ouvrage qui valût le leur, ou même le surpassât?

Tous les départements travaillant à cet ouvrage, chacun en ce qui le concerne, quelle collection précieuse la France se ferait! Et tous les départements ayant soin, pour l'instruction, j'ai presque dit pour l'éducation publique, de faire imprimer ces mémoires à mesure qu'on les remettrait, quel sujet d'émulation pour les auteurs de ces mémoires! et dans l'espèce de léthargie où sont tombés les arts, quelle belle résurrection on leur préparerait!

Je ne parle point de la dépense d'une pareille entreprise: car, puisqu'il faut que ces procès-verbaux se fassent, que des ignorants ou des savants y mettent la main, c'est toujours une dépense à faire.

Je prétends même qu'on aura meilleur marché des derniers, parce qu'ils chercheront dans ce travail une occasion de gloire, et qu'elle suffit presque seule à leur récompense.

Par M. PUTHOD MAISONROUGE,
Membre de ladite commission, et auteur des *Monuments de la France*, pour lesquels on souscrit, moyennant 24 liv. par an et 13 liv. pour six mois, chez lui, rue des Marais-Saint-Germain, n° 5.

PÉTITION ADRESSÉE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE LE 1er OCTOBRE 1791.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois, criminelles et de police, que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères: leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

Constitution des Français.

Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties; l'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance *des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'*affection *des jeunes citoyens, au* courage *de tous les Français.*

Constitution des Français.

Le droit de pétition appartient à tout individu, et ne peut être délégué.

Décret sur le droit de pétition.

Représentants d'un peuple souverain, les traités qui lient la nation française aux puissances étrangères, ces pactes enfantés par une politique si digne des hommes qui, après avoir fait couler le sang de milliers de citoyens, disposaient toujours, au gré de leur ambition et de leur cupidité, de la gloire et du bonheur de tout un peuple, ces traités, dis-je, n'ont pas fixé un instant la sollicitude de vos prédécesseurs, et peut-être, messieurs, jugerez-vous qu'ils ne doivent pas appeler en ce moment la vôtre: mais si, par là même, toutes les conventions existantes avec les puissances étrangères sont maintenues, si les étrangers jouissent en France de toute la protection de la loi, si leurs biens, leur industrie et leur culte y sont également protégés, n'était-il pas du devoir, de la justice et de l'humanité de ceux qui avaient entre les mains la souveraineté du peuple, d'exiger cette réciprocité en faveur des Français qui, en Espagne, en Portugal, en Italie, et même chez les Suisses, ont essuyé tous les outrages du despotisme et du fanatisme; les uns par la privation de leur liberté, quelques-uns par la perte de leur vie, les autres par le renversement de leur fortune, d'autres enfin (et ceux-ci ne sont plus à plaindre) par leur renvoi dans le pays qui les a vus naître, et où ils n'ont plus trouvé qu'un peuple de frères? En vain ils se sont élevés contre cette violation du droit des gens; là aussi on leur a répondu par les qualifications de rebelles, de factieux, d'hérétiques; ils ont été traités comme tels, et peut-être n'est-ce point à tort qu'on a accusé d'avoir excité de pareils traitements ceux mêmes (les ambassadeurs) que leurs fonctions rendent responsables de l'exécution des traités.

Aujourd'hui, messieurs, que le peuple français, abjurant toute vengeance, ne fait parler la loi que pour pardonner tous les crimes qu'elle avait à punir, que pour rappeler tous les Français à une jouissance commune, il a le droit de vouloir que la constitution qu'il s'est donnée soit exécutée dans toutes ses parties, et que, puisqu'elle a consacré *que les étrangers qui*

se trouvent en France seront protégés par la loi dans leur personne, leurs biens, leur industrie et leur culte, il peut aussi exiger que tout Français jouisse, en pays étranger, de toute la latitude du droit des gens.

En conséquence, le citoyen soussigné, fidèle au serment qu'il a fait de maintenir la constitution, et considérant que la cause d'un seul Français opprimé doit être celle de tous ses frères, émet son vœu pour que, d'après votre invitation, le chef suprême du pouvoir exécutif fasse proclamer, sans perte de temps, par l'organe des ambassadeurs, ministres, envoyés et consuls, les rapports de la nation française avec les nations étrangères, tels qu'ils sont consignés dans le titre VI de l'acte constitutionnel, et qui sont si propres à procurer aux Français domiciliés en pays étrangers la même protection que la constitution assure aux étrangers qui se trouvent en France.

LAMBERT (de Toulon),
citoyen actif de la section de la Croix-Rouge.

THÉATRE DU MARAIS.

Le Commissionnaire et le Jokey, comédie en deux actes et en prose.

Cette pièce offre le contraste de deux petits Auvergnats venus à Paris, dont l'un a quitté l'habit et les mœurs du village pour prendre la tournure élégamment ridicule d'un jokey de petit-maître, le joli nom de Zéphire, et devenir un très-mauvais petit sujet; l'autre a gardé son nom d'Adrien Léonard, sa veste de bure, avec sa candeur et sa probité native.

M. Zéphire vole un billet de 100 écus à la mère de son maître; il charge Adrien, qui se tient ordinairement à la porte de la maison, d'aller toucher l'argent de ce billet à la caisse d'escompte: Adrien, embarrassé de tant d'argent, en attendant le moment de pouvoir le remettre à Zéphire, le cache dans sa sellette. Cependant on est inquiet du billet volé; on cherche, et les 100 écus se trouvent dans la sellette d'Adrien. Il paraît coupable; on le menace; il proteste de son innocence, mais ne veut pas dire à qui l'argent appartient; sa probité ne lui permet pas de trahir celui qui a mis en lui sa confiance; et le malheureux petit enfant aime mieux souffrir des reproches et des avanies qu'il ne mérite pas, que de faire un aveu que sa délicatesse lui défend.

Enfin Zéphire, pressé par les remords, vient le tirer de peine en avouant sa faute: il se plaint que c'est le service et les mauvais exemples de ses jeunes maîtres qui l'ont gâté; il embrasse Adrien, reprend la veste de laine, et va se remettre à faire des commissions. Les deux petits amis trouvent que *liberté pauvre et honnête vaut mieux que riche esclavage sans honneur*: c'est la morale de la pièce.

L'intention est louable, l'ouvrage agréable et touchant, et le succès tel qu'on devait l'espérer.

Les deux rôles principaux sont parfaitement bien joués par deux jeunes actrices. M. Zéphire amuse par son étourderie et sa gentillesse; Adrien intéresse par beaucoup de grâce et de sensibilité.

ARTS.

GRAVURES.

Portrait de M. l'abbé Maury, de quinze pouces de haut sur douze de large, gravé par M. F. Godefroy. Prix: 6 liv. A Paris, chez l'auteur, rue des Francs-Bourgeois, au haut de la rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, vis-à-vis celle de Vaugirard, no 127.

Nous ne connaissons pas de portrait d'une ressemblance plus frappante.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

Présidence de M. Pastoret.

SÉANCE DU DIMANCHE 9 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal.

M. GOUPILLEAU: L'article du procès-verbal relatif à M. Dermigny me paraît extrêmement partial. Il est certain que cet officier a présenté les faits avec une grande inexactitude... (On murmure.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. ***: L'Assemblée s'est aperçue hier de la nécessité d'empêcher qu'on ne fasse aux ministres, lorsqu'ils sont présents à l'Assemblée, des questions aussi vagues et aussi incohérentes que celles qui leur ont été faites dans le tumulte de la séance d'hier; mais aussi elle a dû remarquer que les ministres n'ont pas répondu aux principaux objets sur lesquels ils étaient interpellés. Je demande qu'ils soient tenus de s'expliquer: 1° sur le retard de l'armement des gardes nationales; 2° sur le retard apporté au complétement des régiments; 3° sur le retard de l'organisation de la gendarmerie nationale.

Cette proposition, appuyée par plusieurs membres, est adoptée.

— Une députation de citoyens, admise à la barre, présente une pétition dont voici la substance:

« Nul privilége ne peut plus subsister dans le sein de l'Assemblée; cependant les citoyens ont vu avec douleur les membres de la première Assemblée nationale occuper une place distinctive dans cette salle. Si quelques-uns étaient des candidats ou des suppléants du ministère, serait-ce pour eux un titre pour obtenir cette prérogative? Sages législateurs, ne placez pas au milieu de vous des hommes qui, par une tactique habile, pourraient influencer vos délibérations. Nous sollicitons la suppression de ce privilége, sur lequel une juste défiance a alarmé les citoyens. »

M. ***: Il s'agit de savoir comment ont été construites ces barrières qui divisent le terrain autrefois occupé par les députés: je ne connais aucun décret de l'Assemblée constituante: il n'y a point de décret de l'Assemblée actuelle; par quels ordres ont-elles donc été établies?

M. COUTHON: La pétition qui vous a été adressée est très-conforme aux principes. Nos séances ne sont pas pour des privilégiés; elles sont pour le public; et nos prédécesseurs, rentrés dans la classe des citoyens, seraient indignes de la constitution qu'ils ont faite, s'ils prétendaient à la conservation d'aucun privilége.

M. ***: L'Assemblée constituante a renversé en un instant le colosse des priviléges, hésiterons-nous à renverser un abus qu'une nuit seule a vu éclore?...

L'Assemblée ordonne la suppression des deux enceintes formées aux extrémités de la salle.

M. BAZIRE: Je demande la suppression de la tribune du commerce et de celle de la commune de Paris. (On murmure.)

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des commissaires de la trésorerie, ainsi conçue:

« Nous avons l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale les états de la dépense et de la recette du mois dernier. La recette a été de 40 millions 697,105 liv.; les dépenses ordinaires, de 48 millions 106,607 liv.; les dépenses particulières à l'année 1791, de 10 millions 810,797 liv.; les dépenses de l'arriéré de 1790, de 2 millions 737,000 liv. Il a été décrété que la caisse de l'extraordinaire verserait au

trésor public : 1° la différence des recettes et des dépenses ordinaires ; 2° le montant entier des dépenses particulières à l'année 1791 ; 3° les dépenses arriérées de 1790, acquittées par la caisse de la trésorerie, en décharge de la caisse de l'extraordinaire : il a été en même temps statué que le remboursement du dernier objet se ferait sans avoir besoin d'un décret particulier. Nous prions l'Assemblée nationale de décréter qu'il sera versé à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 18 millions 672,025 liv. »

M. CONDORCET : Je demande la permission de vous exposer en détail cette opération. L'Assemblée constituante a arrêté un état des dépenses fixes de 1791, qui s'élève à 48 millions et quelques cent mille livres par an. Les recettes n'atteignant pas encore cette somme, elle a voulu que la différence fût remplie par la caisse de l'extraordinaire. Les dépenses particulières à l'année 1791 ont été portées dans le compte de la trésorerie avec les décrets particuliers qui les ont ordonnées. Il n'existe en ce moment en caisse que 25 millions, dont une partie en numéraire est un fonds indispensable à conserver, et dont l'autre est un assortiment d'assignats nécessaire pour les appoints.

L'Assemblée renvoie le mémoire de la trésorerie aux commissaires-inspecteurs des deux caisses nationales.

M. FRANÇOIS NEUCHATEAU : M. le garde du sceau me remarqua qu'il s'élevait quelques difficultés dans le conseil du roi sur la sanction de vos décrets, à cause qu'ils n'étaient pas intitulés : *Assemblée nationale législative*. J'ai répondu au ministre que l'intitulé : *Assemblée nationale*, était conforme à l'article de la constitution relatif à l'intitulé et à la promulgation des lois. L'Assemblée s'est constituée Assemblée nationale législative, et c'est sous ce titre qu'elle devait proclamer son existence ; mais, dans le reste de votre carrière, il est inutile d'allonger l'intitulé de vos actes par un mot qui semble un pléonasme, et de surcharger votre dénomination d'un terme spécifique qui ne convient que lorsque votre corps est pris par opposition ou par comparaison avec le corps constituant. Je vous propose en conséquence d'abroger à cet égard la loi du 17 juin.

M. Neufchâteau lit un projet de décret.

M. COUTHON : Je demande la question préalable sur ce décret, par la raison que la loi est faite par la constitution, pour l'Assemblée comme pour le pouvoir exécutif. L'Assemblée doit s'intituler dans ses actes : *Assemblée nationale*.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— MM. Gallois et Gensonné, commissaires envoyés, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, sont admis à la barre, d'après le décret du 6 de ce mois, où ils font le rapport de leur mission.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport, et invite MM. les commissaires civils à l'honneur de la séance. — Nous en donnerons l'extrait incessamment.

M. *** demande qu'il soit fait une Adresse au peuple français.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. PIERROT : Ceux qui ont suivi les opérations d'une grande Assemblée délibérante ont dû se convaincre que son travail ne peut avoir de marche réglée, ni d'avancement progressif, sans le secours des comités. Mais il faut être sévère dans l'organisation de ces Assemblées, afin qu'il ne puisse s'y introduire aucun esprit de domination. Je demande qu'il soit nommé un comité des finances et des contributions, un comité de liquidation, un comité d'agriculture et de commerce, un comité d'assistance publique, un comité de judicature, un comité d'instruction publique, et un comité militaire ; mais qu'ils ne puissent être permanents.

M. BALET : On parle de l'influence des comités sur l'Assemblée ; on devrait parler plutôt de l'influence de certains hommes sur les comités, et par suite sur l'Assemblée. Cette influence avait acquis un tel caractère dans l'Assemblée constituante, qu'elle forçait au silence tous les hommes modestes et peu doués des facultés oratoires. Je pense que les comités doivent être composés d'un nombre de membres assez considérable pour qu'ils ne puissent pas eux-mêmes être influencés.

M. CHABOT : Je trouve dans la constitution le moyen de faire d'excellentes lois sans comités. L'Assemblée constituante pouvait décréter sur un simple rapport d'un comité sans désemparer, même sans discussion ; mais vous-mêmes n'avez pas à craindre cette précipitation. La constitution vous interdit de délibérer sur un projet de décret avant qu'il ait été imprimé, et qu'il en ait été fait une seconde et une troisième lecture de huit jours en huit jours.

Je suppose qu'un membre présente un projet de décret ; pour obtenir de la faveur, il se sera entouré de toutes les lumières dont cette ville est le centre ; et son ouvrage sera nécessairement soumis à la méditation des membres de l'Assemblée. S'il présente un projet captieux et dangereux, parviendra-t-il à fasciner assez les yeux pour obtenir une décision provisoire ? Au contraire, si un comité présente un décret préparé dans les ténèbres, n'aura-t-il pas plus d'influence, plus de crédit, pour faire passer, à l'abri d'une délibération préalable qui déclare le cas urgent, ses propositions ? L'influence d'un comité favorisera donc un rapporteur qui n'aura pas même concerté son rapport avec ses collègues. Craignons cette influence dictatoriale. Combien de fois n'arrivait-il pas, dans l'Assemblée constituante, qu'un solliciteur auprès du meneur d'un comité obtenait des décrets à l'Assemblée ? Le décret sur l'affaire de Nancy en est une preuve. Je demande que, s'en tenant à la constitution, on élimine toute espèce de comité.

L'Assemblée ferme la discussion, et décide unanimement : 1° qu'il y aura des comités ; 2° que ses bureaux seront au nombre de vingt-quatre.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du maire de Paris, ainsi conçue :

« Les chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne demandent à être admis à présenter une pétition à l'Assemblée nationale ; elle a pour objet d'être conservés dans la nouvelle organisation. Il est du devoir du chef de la municipalité d'attester que les compagnies de chasseurs se sont toujours conduites avec le même patriotisme, et qu'elles ont fait leur service avec un zèle égal à celui des compagnies de grenadiers, etc. »

L'Assemblée décide que les pétitionnaires seront admis à la séance de demain.

La séance est levée à trois heures.

LIVRES NOUVEAUX.

M. Desray, libraire à Paris, quai des Augustins, n° 35, vient de mettre en vente les tomes XI et XII des œuvres complètes du comte de Tressan ; deux vol. in-8°, brochés, 7 liv. 4 s. ; et 8 liv. port franc dans tout le royaume.

Ces deux volumes, attendus depuis si longtemps, terminent cette précieuse collection ; ils sont ornés d'un magnifique portrait de l'auteur.

Les douze volumes in-8°, superbes figures, ne coû-

teront plus, jusqu'au 30 novembre prochain, que 42 liv. brochés, rendus francs de port dans tout le royaume, au lieu de 60 liv. qu'ils coûtaient.

On trouve chez le même libraire les tomes XVI et XVII des œuvres complètes de J.-J. Rousseau, édition originale de Genève; les deux volumes in-4°, brochés, 20 liv. port franc dans tout le royaume : ces deux volumes font le complément des œuvres. Il faut affranchir les ports des lettres et de l'argent, autrement on ne jouira pas du port franc.

— Prospectus d'un ouvrage intitulé *Atlas des religions*, ou recueil de cent soixante-sept cartes, dont chacune représente le domaine d'un des cent soixante-sept cultes qui existent sur le globe, avec l'exposition des opinions qui sont la base de chacun de ces cultes.

Nota. On y voit le *planisphère des religions*, c'est-à-dire une carte du globe où tous les pays dont les cultes diffèrent sont enluminés de couleurs différentes, avec une planche où les cent soixante-sept cultes, classés par genres et espèces, sont représentés sous la forme d'un arbre à cent soixante-sept branches en diverses couleurs. Un coup d'œil sur la carte et sur l'arbre suffit pour saisir la liaison de tous les cultes du monde.

On distribue *gratis* le prospectus au dépôt de l'*Atlas des religions*, place du Palais-Royal, n° 165, tous les jours depuis dix heures du matin jusqu'à deux.

On vend au même dépôt un *Précis de la religion du Taureau*. Prix : 4 sous.

— *Polyglotte de la Constitution française.* Les directeurs de l'imprimerie du Cercle-Social, rue du Théâtre-Français, no 4, jaloux de concourir à la propagation de cet immortel ouvrage de la raison humaine, ont mis sous presse une polyglotte, ou traduction dans toutes les langues, de la constitution française. Ils ont mis tous leurs soins pour que l'exécution typographique répondit à l'exactitude des traductions, faites par des hommes d'un mérite connu, et sous les yeux de députés à qui ces langues sont familières.

Chaque traduction sera vendue séparément 20 sous, et 26 sous franc de port par la poste. L'anglaise paraîtra dans la première semaine d'octobre, et les autres de quinzaine en quinzaine. Ces traductions étant très-soignées, ils espèrent que cette polyglotte pourra devenir classique pour l'étude des langues. Les personnes qui désireront être fournies les premières sont priées d'envoyer leur adresse.

— *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, décrétée par l'Assemblée nationale, comparée avec les lois des peuples anciens et modernes, et principalement avec les Déclarations des Etats-Unis de l'Amérique. A Paris, chez MM. Champigny, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, no 36; Buisson, imprimeur-libraire, même rue, n° 20; Gattey, libraire au Palais-Royal; Blanchon, libraire, rue St-André-des-Arcs, no 110. L'an troisième de la liberté. Seconde édition suivie de la constitution française décrétée par l'Assemblée nationale constituante et acceptée par le roi le 14 septembre 1791, extraite exactement des procès-verbaux de l'Assemblée.

L'auteur de cet estimable ouvrage prouve, dans une introduction bien pensée et bien écrite, d'abord la justesse des principes énoncés dans la Déclaration des Droits, et ensuite l'à-propos de cette Déclaration, que quelques personnes ignorantes ou de mauvaise foi ont crue dangereuse, et dont quelques autres voulaient reculer la promulgation jusqu'à la fin des travaux du corps constituant, ce qui aurait été couronner à contre-sens l'édifice; il s'attache dans la seconde partie à démontrer la supériorité de notre Déclaration sur les maximes de droit naturel que l'on trouve éparses et altérées dans les institutions et les livres des anciens; il commente chacun des dix-sept articles, les compare aux Déclarations des Etats-Unis, et prouve encore que la base posée par l'Assemblée nationale est plus simple et plus solide qu'aucune de celles qui ont été jamais adoptées par des peuples libres. Il en augure et nous promet des résultats plus parfaits; en un mot, une plus grande somme de liberté, et par conséquent de bonheur.

— *Voyages et aventures d'un laboureur descendant du frère de lait d'Henri IV;* 3 vol. in-8o avec figures. A Paris, chez l'éditeur, rue du Petit-Pont, à l'image Notre-Dame; chez M. Marcilly, marchand papetier.

Ce roman historico-politique et moral, à l'usage de la classe du peuple, des laboureurs, manufacturiers, artisans et soldats, est aussi très-utile pour MM. les administrateurs, maires, curés, et commandants des gardes nationales.

Les premiers y apprendront à se défier des promesses insidieuses des enrôleurs autorisés par les puissances pour peupler leurs colonies, manufactures, ateliers, et leurs régiments, aux dépens du bonheur de nos imprudents compatriotes, de la population et de l'industrie de la France.

Les seconds pourront se servir de cet ouvrage, comme le pilote se sert de la boussole, pour guider la conduite du peuple, afin de lui faire éviter les écueils où son trop de loyauté le fait souvent périr. Enfin, les lecteurs trouveront dans ces anecdotes le tableau fidèle et animé du bonheur que l'on goûte en France, et des maux que rencontrent dans les pays étrangers les imprudents qui trahissent leur pays par de coupables émigrations, et qui apprennent, mais souvent trop tard, que plus un Français vit chez l'étranger, plus il apprend à regretter sa patrie.

— *Dissertation sur les variétés naturelles qui caractérisent la physionomie des hommes des divers climats et des différents âges;* suivie de réflexions sur la beauté, particulièrement sur celle de la tête; avec une manière nouvelle de dessiner toute sorte de têtes avec la plus grande exactitude. Ouvrage posthume de M. Pierre Camper, traduit du hollandais par H.-J. Jansen. On y a joint une dissertation du même auteur sur la meilleure forme des souliers. Le tout enrichi de onze planches en taille-douce. A Paris chez H.-J. Jansen, imprimeur-libraire, cloître Saint-Honoré; et à la Haye, chez J. Van-Cleef, libraire, sur le Spuy. 1791.

— *Tarif général de toutes les contributions, tant directes qu'indirectes, décrétées par l'Assemblée nationale en* 1790 *et* 1791; ouvrage utile aux percepteurs et aux contribuables, dans lequel on trouve le calcul tout fait de ce que chacun doit payer pour les contributions foncière et mobilière, patriotique, le droit de patentes, le droit d'enregistrement des actes, le droit du timbre et les droits perçus sur les marchandises à leur entrée dans le royaume et à leur sortie, avec des instructions claires et précises qui déterminent le sens de la loi, et par là préviennent toutes les discussions qui pourraient s'élever entre les percepteurs et les contribuables; suivi de deux tables, l'une des tarifs et l'autre des matières; présenté à l'Assemblée nationale par MM. Goguillot et Blavière, professeurs à l'institution polymathique nationale. Prix : 3 liv. broché, et 3 liv. 12 s. franc de port dans tout le royaume. A Paris, chez M. Guillaume, libraire, rue de Savoie-Saint-André-des-Arcs, n° 17; et chez M. Maillard, quai des Augustins, no 43. 1791.

Donner exactement le titre de cet ouvrage, c'est en donner une notice suffisante. On voit du premier coup d'œil que cet in-8° de près de 250 pages remplace à lui seul une foule d'autres livres du même genre. Il est infiniment plus commode, plus exact et moins cher; aussi l'Assemblée nationale l'a-t-elle favorablement accueilli. C'est un manuel que tous les citoyens, même les moins aisés, ne peuvent se dispenser d'acquérir. L'exécution belle et soignée fait honneur aux presses de M. Guillaume *junior*, que ses connaissances littéraires mettent à portée de se distinguer dans sa profession.

— *Lettre de Jacques-Antoine Creuzé-Latouche, député de Châtellerault à l'Assemblée nationale, aux municipalités et aux habitants des campagnes du département de la Vienne.* Troisième édition corrigée et augmentée par l'auteur. Prix : 12 s. Se trouve au bureau du Cercle-Social, rue du Théâtre-Français, no 4; et chez Madame Lesclapart, rue du Roule; et à l'Assemblée nationale.

Cette troisième édition d'un ouvrage qui a le plus servi à prémunir nos frères agricoles contre les manœuvres des prêtres non conformistes contient plusieurs additions importantes. Nous en citerons une qui est de nature à leur ôter de leur influence, et c'est sous ce point de vue que nous invitons les députés qui partent à porter cet ouvrage dans leurs départements.

Page 76. — « Il y avait déjà quelque temps que les papes avaient imaginé de faire un tarif du prix des indulgences. Ce tarif a été réimprimé à Rome, sous l'autorisation du pape, dans le siècle dernier. En voici quelques articles :

» Pour un laïque qui a battu un prêtre, sans effusion de sang, 6 l.

» Pour un laïque qui en tue un autre, 4 l. 4 s.

» Pour un laïque qui n'accomplit pas le vœu qu'il a fait de visiter les églises des apôtres, 10 l. 16 s.

» Pour avoir tué son père, sa mère, sa femme ou sa sœur, 6 l.

» Pour des habitants qui auraient tiré de l'église un meurtrier qui s'y serait réfugié, 86 l. 12 s.

» Pour celui qui brûle la maison de son voisin, 7 l. 4 s.

» Pour manger de la viande et de la volaille pendant le carême, 6 l. 6 s.

» Pour un bâtard qui prend les ordres sacrés, 10 l. 16 s.

» Pour celui qui prend des libertés avec sa mère, sa sœur, ou sa marraine, 4 l. 10 s.

» Pour se marier dans les temps où l'église le défend, 48 l.

» Pour celui qui prend des libertés avec une femme dans l'église, 5 l. 8 s.

» Pour un prêtre qui prend une concubine, et pour le dispenser de vivre régulièrement, 6 l. 6 s.

» Pour qu'un roi et une reine jouissent des mêmes indulgences que s'ils allaient à Rome, 337 l.

» Pour n'être pas obligé aux jours de jeûne, 24 l. 18 s.

» Pour absoudre tous les délits, 67 l. 10 s.

» Pour un roi qui va à la Terre-Sainte sans permission, 163 l. 10 s. »

— *Exposition de mes sentiments sur les vérités auxquelles on prétend que la constitution civile du clergé donne atteinte, et recueil d'autorités et de réflexions qui me paraissent la favoriser*; par M. Gratien, vicaire de la cathédrale de Chartres; seconde édition. Prix : 15 s. A Paris, chez M. Leclerc, libraire, rue St-Martin, près celle aux Ours, n° 254.

— *Les nouveaux pasteurs sont-ils des intrus?* par M. François-Michel Martin, prêtre du département d'Ille-et-Vilaine; 3e édition. Prix : 12 s. A Paris, chez M. Leclerc, libraire, rue St-Martin, près celle aux Ours, n° 254.

— *Le préservatif contre le schisme accusé et non convaincu de graves erreurs.* Prix : 8 s. A Paris, chez M. Leclerc, libraire, rue St-Martin, près celle aux Ours, n° 254.

— *Préservatif contre le schisme*, ou *Questions relatives au décret du 27 novembre 1790*, par M. Larrière; 4e édition, revue et corrigée. A Paris, chez M. Leclerc, libraire, rue St-Martin, près celle aux Ours, n° 254. Prix : 2 liv. 8 s., et 3 liv. franc de port par la poste.

AVIS.

Alliance nationale et civique.

Les Grecs et les Romains avaient l'usage de porter au doigt un anneau d'or émaillé et chargé de la devise de leur république, ou de celle du plus vaillant homme de leur pays, comme l'emblème de leur dévoûment à leur patrie. L'orgueil n'en était point l'objet; leur patriotisme en était seul la cause. Ce talisman précieux, semblable à notre cocarde nationale, était le signe qui les distinguait; ils juraient par lui, et les vainqueurs lui portaient tant de respect, que lorsqu'un vaincu mourait dans un combat, ils lui laissaient au doigt cette alliance, de crainte de la profaner, ou d'attirer sur eux la colère céleste.

Pour imiter cet exemple, beaucoup de Français patriotes ont fait fabriquer une alliance civique en or, du poids de quatre deniers environ, dont la partie inférieure est gravée en relief, émaillée de bleu et or, et chargée de la devise : *La nation, la loi et le roi.*

Ce n'est point l'idée du luxe qui leur a fait naître celle-ci; c'est le vif désir qu'ils ont de voir un jour tous les bons Français réunis par un même signe, comme sous un même drapeau.

Cette alliance figure un anneau d'or large de trois à quatre lignes. Le prix est de 48 liv., port franc, par la poste.

Il faut affranchir les lettres et l'argent, et envoyer la mesure du doigt à M. Dufour, auteur de cette alliance, rue de la Harpe, n° 163. On la recevra huit jours après, sauf le temps employé par les courriers.

Modèle de devises nationales.

1. J'espère jusqu'à la mort.
2. La liberté ou la mort.
3. L'union fait la force.
4. Dieu, la nation et la loi.
5. La nation, la loi et le roi.
6. L'amitié nous unit.
7. L'amour et l'amitié.
8. Unis, ça ira.
9. Liberté, fraternité, égalité.
10. Vivre libre ou mourir.

Avis aux propriétaires de maisons.

Un établissement qui offre aux propriétaires de maisons un objet d'économie ne peut qu'être favorablement accueilli; il est aisé d'en apprécier l'utilité, et de sentir qu'il en résultera le plus grand bien.

M. Conor, maître maçon, entrepreneur de bâtiments, ci-devant employé dans les travaux du roi, propose aux propriétaires d'entretenir leurs maisons, de faire tous les ouvrages de maçonnerie, charpente, couverture, serrurerie, menuiserie, plomberie, marbrerie, vitrerie, carrelage, pavage, et tout ce qui sera nécessaire et relatif aux réparations d'entretien, moyennant l'abonnement dont le tarif suit.

Les maisons bâties depuis vingt ans payeront par abonnement 36 liv. par 1,000 liv. de location. Celles bâties depuis vingt ans jusqu'à cinquante ans payeront 45 liv. Celles bâties depuis cinquante ans jusqu'à cent ans et plus payeront 50 liv.

Lorsqu'il y aura de grosses réparations, augmentations, embellissements ou changements à faire en maçonnerie qui ne tiendront point aux réparations comprises dans l'abonnement, M. Conor s'en chargera, sous la conduite et inspection de tel architecte qu'il plaira aux propriétaires de choisir; les ouvrages seront toisés, vériliés, réglés au prix ordinaire; il sera fait remise à l'abonné d'un douzième du montant du mémoire réglé. Il en sera usé de même à l'égard de ceux qui auront des ouvrages de maçonnerie à faire; M. Conor fera le même avantage qu'aux abonnés; il se chargera des ouvrages et leur fera également la remise d'un douzième d'après la visite desdits ouvrages, vérification et règlement du mémoire. Il offre encore, à chaque mutation de locataires, d'envoyer visiter les lieux, de constater les réparations locatives et d'en fixer le prix.

La visite des maisons se fera très-exactement tous les mois pour prendre connaissance des réparations à faire.

Par ce moyen, les propriétaires seront débarrassés du soin toujours pénible de veiller eux-mêmes à l'entretien de leurs maisons; ils seront sûrs que, dès qu'il y aura la plus petite réparation à faire, M. Conor mettra tout de suite les ouvriers après; ils pourront quitter leurs foyers sans crainte, puisque leurs maisons seront toujours en bon état.

Il y a encore un avantage bien grand : c'est que le propriétaire pourra toujours compter sur un revenu fixe et invariable; car il n'arrive que trop souvent que les loyers sont absorbés par l'entretien de la maison, et qu'on est par là privé de son revenu : ce qui ne sera point, moyennant l'abonnement.

M. Conor n'exigera point qu'on paye d'avance, mais seulement une année après, à dater du jour de

l'abonnement, ainsi continuant d'année en année, ce qui offre une grande facilité à l'abonné qui peut se trouver dans un moment de gêne.

La confiance que bien des personnes ont eue dans l'entreprise du sieur Conor fait espérer que plus son projet circulera, plus il s'accréditera, et plus le public sera convaincu qu'il réunit tous les avantages qu'on a annoncés.

Le bureau est rue de Montpensier, n° 59, ancien enclos des Quinze-Vingts, près le Palais-Royal. Il sera ouvert tous les jours depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures, et depuis quatre jusqu'à neuf heures. Il faut avoir soin d'affranchir les lettres.

M. Louis, ci-devant libraire-imprimeur à Nantes, prévient MM. les négociants, banquiers, et généralement ses concitoyens, que les effets qu'il peut avoir en circulation dans le commerce seront acquittés désormais, à Paris, à son domicile, rue Saint-Séverin, n° 29.

Malgré la rigueur de l'événement imprévu qui l'a déterminé à quitter Nantes (ses jours ont été exposés; sa maison a été sur le point d'être pillée et brûlée, sous le prétexte absurde d'un magasin d'armes dans son imprimerie; de l'impression d'une vie imaginaire d'un évêque constitutionnel, et de la bulle du pape), il espère, par sa conduite franche et honnête, faire taire les cris de l'envie et de la haine, excités par la prévention et l'esprit de parti. Sûr de l'estime et de l'amitié des honnêtes gens, il trouvera sa consolation dans la paix de sa conscience. Il n'a pu faire connaître plus tôt cette disposition, incertain de l'asile qu'il aurait choisi: il fixe sa demeure à Paris, où il vient d'acquérir le fonds de librairie de M. Guillot, libraire-imprimeur, rue des Bernardins. Il fera le commerce de la librairie en tout ce qui le concerne, ainsi que la commission pour la France et l'étranger. Il prie tous ceux qui auraient à lui écrire de vouloir bien le faire à cette adresse:

Louis, libraire et commissionnaire, rue St-Séverin, n° 19, à Paris.

Il prie tous ses souscripteurs de Nantes et autres villes, pour la Bible ornée de trois cents figures, et pour le Rousseau, édition de M. Poinçot, d'être persuadés qu'aussitôt qu'il y aura de nouvelles livraisons, elles leur seront expédiées sur-le-champ.

Tontine de la Compagnie d'assurances sur la vie.

La Compagnie avait fixé au 1er octobre prochain l'époque où la tontine serait fermée, et où les actions commenceraient à courir, dans leurs classes, les chances de la mortalité; elle se croit obligée de différer de trois mois cette époque, et d'annoncer que la tontine sera fermée définitivement, et sans aucun retard ultérieur, au 1er janvier 1792.

Les motifs de ce retard sont: 1° l'embarras des enregistrements, survenus presque tous à la fois et en trop grand nombre pour pouvoir être terminés d'ici à la fin d'octobre; 2° les sollicitations de ceux qui, ayant pris un très-grand nombre de reconnaissances d'actions de la tontine, ont différé jusqu'à présent de désigner les têtes, et dont la plus grande partie est en pays étranger; 3° l'espérance que la Compagnie a de placer d'ici à cette époque le peu d'actions qui lui restent dans chaque classe; 4° enfin, elle a vu par ses registres qu'il n'en résultait aucun inconvénient pour le public, parce que ce changement n'en occasionne aucun dans la classification des têtes déjà enregistrées.

Il résulte de ce nouvel arrangement, sollicité par des demandes multipliées auxquelles la Compagnie s'est crue obligée de déférer, que les actions ne seront casuelles ou sujettes à la chance de mortalité qu'à compter du 1er janvier prochain; que dans le courant du mois suivant on distribuera les listes des têtes qui composent chaque classe, et que les arrérages seront payés d'année en année dans le mois de janvier. Le premier payement, en janvier 1793, comprendra en outre l'intérêt de chaque action à 5 pour 100 compté depuis le 1er du mois dans lequel l'action aura été acquise jusqu'au 1er janvier 1791.

Paris, au bureau de la Compagnie, rue d'Amboise, le 26 septembre 1791.

Signé E. CLAVIÈRE, *administrateur gérant.*

ERRATA. *Faute essentielle à corriger.*

N° 281, séance du vendredi 7, page 1173, 1re colonne, ligne 23, après ces mots: *M. Lequinio*: Nous apportons ici l'opinion de nos départements, qui sont à deux mille lieues de Paris... (On rit.), *ajoutez*: pour les connaissances morales et politiques.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Mardi *Castor et Pollux.*

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *l'Ecole des Femmes*, et *Crispin médecin.*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui la 1re représentation d'*Agnès et Olivier*, comédie lyrique en 3 actes, précédée de *l'École de l'Adolescence.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *Charles et Caroline*, et la 4e représentation de *la Mère rivale.*

THÉATRE DE LA RUE FAYDEAU. — Aujourd'hui la 1re représentation des *Vengeances*, opéra français en deux actes, précédé de *Jean Lafontaine*, comédie en deux actes.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Isabelle de Salisbury*, précédée de *l'Épreuve nouvelle.*

THÉATRE DES GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui *Golo, amoureux de Geneviève, comtesse de Brabant*; les *Fourberies de Scapin*, et les *Amours de Nicodème.*

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *l'Héroïne américaine*, précédée de *Mazet*, et du *Sourd.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *l'Artiste patriote*, ou *la Vente des biens nationaux*, suivi des *Chasseurs et la Laitière.*

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *Louis XIV et le Masque de fer*, suivi de *la France régénérée.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui la 1re représentation du *Bienfaisant*, précédé des *Folies amoureuses.*

THÉATRE DU MARAIS. — Aujourd'hui *Mélanide* et *l'Ecole des Maris.*

SALON DES ETRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

№ 284. *Mardi* 11 Octobre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 27 septembre. — La princesse royale est accouchée le 22 de ce mois, à 7 heures du soir, d'un prince qui n'a vécu que 6 heures. Comme l'état dans lequel il est venu au monde donnait les plus grandes inquiétudes, on s'était empressé de le baptiser pendant la nuit sans aucune cérémonie, et on lui avait donné le nom de Christian. La princesse royale a été très-affligée de cette perte, qu'il n'a pas été possible de lui dissimuler. Elle est cependant aujourd'hui aussi bien que son état peut le comporter.

Le comte d'Arnim, envoyé de Prusse en cette cour, ayant obtenu un congé pour se rendre à Berlin, s'est embarqué dans la nuit du 25 de ce mois. C'est M. Wequelin, secrétaire de la légation, qui reste chargé d'affaires en son absence.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 septembre. — La plupart des provinces du royaume de Bohême sont très-mécontentes des juifs qui s'y trouvent; ce peuple, avec sa théocratie, ne se plie pas facilement aux autres institutions sociales; il les élude, se livre à l'usure et au monopole, et accapare tout. L'empereur a reçu à Prague de nombreux mémoires de plaintes à ce sujet.

EXTRAIT *d'une lettre de Francfort relative à la conférence de Pilnitz, aux promesses de l'impératrice de Russie, et à la situation d'une partie des émigrés français, du 27 septembre.*

Tout ce qui a transpiré jusqu'ici de la fameuse entrevue de Pilnitz, c'est le récit des fêtes qui ont eu lieu à cette occasion : il en a paru de longues relations, dont le brillant est propre à amuser la partie du public qui s'occupe de ces détails très-indifférents pour l'histoire. Une autre partie de ce même public s'est abandonnée à différentes conjectures, dont les moins hasardées sans doute n'ont pas été les échanges dont l'on a prétendu qu'il y a été question. Pendant que la cour de Berlin consentirait enfin à celui de la Bavière contre les Pays-Bas, l'empereur, de son côté, n'opposerait pas, disait-on, des difficultés à ce que la Lusace fût réunie aux États prussiens, en échange des deux margraviats de Brandebourg en Franconie; mais l'on écrit de Ratisbonne que le ministre électoral de Brandebourg a reçu de sa cour un rescrit ministériel par lequel il est chargé de contredire formellement le bruit que cet échange ait été arrêté dans les conférences entre l'empereur et le roi de Prusse à Pilnitz, et, en déclarant ce bruit absolument faux et controuvé, d'ajouter qu'il n'y a pas même été pensé dans cette entrevue. Suivant les mêmes avis, il y a plus de réalité aux liaisons qu'on dit définitivement formées à Pilnitz entre les cours de Vienne et de Berlin; et les ministres à la diète ont eu communication qu'il avait été conclu à Pilnitz une alliance préliminaire ayant pour objet la garantie des possessions réciproques, le repos de l'Europe, particulièrement le maintien de la constitution germanique; alliance qui surtout pourrait avoir ses effets contre la France, dans le cas qu'elle donnât lieu à des hostilités, etc. Mais on sent combien cette dernière énonciation est vague, et combien peu elle ajoute aux lumières qu'on avait déjà par la déclaration des deux monarques, qu'on s'est empressé, de la part des princes français, de répandre en France et par toute l'Europe, et qu'on ne s'est pas moins pressé à Bruxelles, lorsqu'on y a vu cette publication précipitée, de faire regarder comme non avenue. Les nobles émigrés de France, qui avaient fondé les plus grandes espérances sur cette promesse purement éventuelle de L. M. I. et prussienne, ne sont pas moins flattés aujourd'hui d'une démarche que vient de faire la Russie. Le comte de Romanzow, qui est revêtu du caractère de ministre plénipotentiaire de l'impératrice près des électeurs du Rhin, arriva le 19 de ce mois à Coblentz, où il remit à Monsieur et à monseigneur le comte d'Artois une lettre de sa souveraine qui l'accréditait pour traiter avec eux en son nom : ils avaient reçu en même temps un courrier de Pétersbourg, qu'on croit en avoir été expédié par M. de Bombelles, et dont les dépêches paraissaient leur avoir causé la plus vive satisfaction. Les principaux d'entre les émigrants français, écrit-on de Coblentz en date du 22 de ce mois, se sont rendus ce jour-là près de M. de Romanzow, qui leur a fait part d'une lettre qu'il avait aussi reçue la veille par un courrier de Pétersbourg, et par laquelle l'impératrice, sa souveraine, déclare « qu'à l'égard de S. M. T. C., elle est dans les mêmes sentiments que l'empereur et le roi de Prusse; qu'en conséquence elle emploiera tout son pouvoir et son influence politique pour la rétablir dans son ancienne autorité et sa splendeur. »

Outre des assurances aussi agréables données par cette lettre, qui doit incessamment être rendue publique, les princes français ont en même temps reçu, dit-on, de la part de l'impératrice, le pouvoir de disposer d'une somme de deux millions de roubles pour l'usage qu'ils jugeront le plus convenable.

En rangeant ce dernier rapport parmi ceux dont l'esprit de parti nourrit ses espérances, nous croyons pouvoir donner pour certain que les sollicitations des princes français, ou de ceux qui les conseillent, ont eu en Russie le même succès qu'à Pilnitz, c'est-à-dire la perspective d'un appui futur, dans le cas que d'autres puissances l'accordassent, et que ce secours fût réclamé pour tirer le roi de France de la situation où il se trouvait alors; mais la situation de S. M. très-chrétienne ayant absolument changé par son acceptation formelle et motivée d'une constitution que des puissances étrangères ne sont pas appelées à juger, l'on s'aperçoit dès à présent que ce secours ne pourra pas être réclamé contre l'aveu de Louis XVI, et que par conséquent, les dispositions éventuellement énoncées à Pilnitz ne se réalisant point, l'impératrice continuera d'être dans les mêmes sentiments que l'empereur et le roi de Prusse, c'est-à-dire de regarder sa déclaration comme non avenue. En effet, ce n'est pas à Bruxelles seulement qu'on s'exprime ainsi, depuis que la nouvelle de l'acceptation de Louis XVI y est parvenue. Des avis de Berlin parlent sur le même ton; et si la seconde législature de France ne se laisse pas conduire par l'esprit de faction pour brouiller l'état présent des choses, il est très-apparent qu'aucune puissance étrangère ne se croira autorisée à intervenir pour soutenir la cause d'un parti mécontent contre la nation réunie avec le roi.

Extrait d'une lettre de Coblentz, le 1er octobre.

La situation des émigrés français est vraiment déplorable; et c'est au moral surtout qu'ils sont à plaindre. Le préjugé de leur noblesse les tient dans un état de crise qui fait pitié. Les principaux agents des princes exaltent encore les têtes. Celles des jeunes gens est dans une sorte de délire. Ce mot d'*honneur français* paraît être l'expression magique à laquelle leur raison ne peut résister... Le roi de Suède a peut-être plus contribué que personne à égarer la plupart d'entre eux. Ce monarque a pris d'abord la querelle des princes français avec une chaleur incroyable. On eût dit à l'entendre parler qu'il eût donné sa couronne pour se trouver dans la position de M. d'Artois ou de M. de Condé..... Dans une assemblée chez M. de la Queuille, lorsqu'on a lu la fameuse déclaration de Pilnitz, c'était un spectacle curieux que d'assister au commentaire que l'on faisait à chaque mot. Un article paraissait-il insignifiant, il était relevé avec beaucoup d'adresse, et l'on finissait toujours par prouver à l'assemblée que Léopold et le roi de Prusse étaient décidés. J'ai vu les meilleures têtes de ce sénat n'oser proposer leurs doutes et sortir convaincus de la meilleure foi du monde que la France allait périr ou les recevoir..... La manière de parler de Louis XVI a beaucoup varié. Voici une petite anecdote qui vous le prouvera : Un cocher d'un de ces messieurs avait tenu des propos indécents sur la conduite du roi à Paris. (C'était avant la fuite du

roi vers Montmédi.) Le pauvre domestique a été arrêté sur-le-champ et mis dans une prison où il est resté quelque temps. Cette aventure a fait quelque bruit : car alors les émigrés se faisaient un devoir chevaleresque de s'exprimer toujours dignement en parlant de Louis XVI, du moins en public; mais depuis l'*acceptation* il en est autrement. Ces jours-ci, dans un souper d'émigrants, comme plusieurs s'emportaient en invectives contre le roi, *Messieurs*, leur dit un des convives, ET LE COCHER! etc.

ANGLETERRE.

De Londres. — M. Barthélemy, secrétaire d'ambassade, a notifié officiellement, le 26 septembre, au cabinet de Saint-James, l'acceptation pure et simple, faite par le roi des Français, de la constitution décrétée par l'Assemblée nationale.

On dit que cette nouvelle a été accueillie par la nation anglaise avec des transports de joie; que plusieurs personnes ont illuminé leurs maisons, et qu'en général ce peuple fier et digne de la liberté semble pénétré d'estime pour des voisins qui ont su la conquérir et sauront aussi la conserver. Ces dispositions ne nous laissent rien à craindre de la part de la Grande-Bretagne, où la souveraineté réside dans la nation, que ses ministres ne contraindront jamais à combattre un peuple libre et par conséquent frère.

On a reçu, le 29 du mois dernier, des dépêches du lord Gower, ambassadeur de S. M. B. à Paris, que l'on a fait passer sur-le-champ au roi, à Gloucester-Lodge.

M. Hopkins vient d'être élu lord-maire de la cité de Londres. Les nouvelles taxes mises durant la dernière session du parlement ont produit jusqu'au 23 du mois de septembre 1791, c'est-à-dire pendant onze semaines, la somme de 275,135 liv. sterling 14 schillings 1 sou.

Les froids qui sont survenus empêcheront la famille royale de faire à Weymouth un aussi long séjour que cette ville l'avait espéré. Cependant on ne croit pas qu'elle parte avant le 15. On prépare au château de Windsor des appartements destinés, à ce qu'on croit, pour le duc et la duchesse d'York, à leur arrivée de Berlin. — L'envoyé de cette cour a eu, le 3 de ce mois, une entrevue particulière avec le lord Grenville au bureau des affaires étrangères.

La gazette de la cour a donné, le 2 octobre, la notification officielle du consentement de S. M. B. au mariage du duc d'York avec la fille aînée du roi de Prusse. On remarque que le prince de ce nom est le seul de la famille régnante qui se soit astreint pour son mariage aux formes prescrites par l'acte du parlement, depuis son grand-père le feu prince de Galles.

S'il faut en croire quelques lettres de l'Inde, qui nous semblent tout au moins douteuses, le général Cornwallis était à Chistommany le 7 avril dernier : cette place n'est pas fort éloignée de Seringa-Patnam; et d'ailleurs, les pluies ne commençant guère dans ce pays que six semaines après le mois d'avril, il aurait eu le temps de faire avancer ses troupes et de former le siége de la capitale du Maïssour avant la mauvaise saison. On suppose ici, mais peut-être bien gratuitement, ce que l'on désire, que Seringa-Patnam et les 17 millions sterling déposés dans son trésor ont déjà passé dans nos mains victorieuses.

Plusieurs Anglais, prisonniers de Tippoo-Saïb, renfermés dans Bangalore, ont dû leur liberté à la conquête de cette place, prise le 22 mars 1791. Ce 22 est un jour bien fatal à nos ennemis, car, outre cette dernière place, nous leur avons pris dans cette année seulement Dindigut le 22 août, et Palgantcherry le 22 septembre. L'année précédente avait été signalée par la conquête de Caroor et de Coïmbetour le 22 juin 1790. Tippoo-Saïb traite les prisonniers anglais avec une douceur qu'il espère apparemment que ses sujets trouveront en nous.

La frégate la *Narcisse* et le brigantin le *Sourgue* sont partis en course vers la fin du mois dernier; la *Méduse*, vaisseau de 50 canons, et le brigantin le *Scorpion*, ont fait voile le même jour pour la côte de Guinée.

S. M. B. a fait présent à M. Pitt d'une coupe d'argent contenant trois bouteilles.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Une lettre de Philadelphie, en date du 15 juillet, rend un compte très-favorable de l'état du commerce. Les exportations ont été beaucoup plus considérables cette année qu'elles ne l'avaient jamais été. Tout semble promettre de pareils succès pour l'année prochaine, car la récolte, qui approche, paraît devoir être des plus abondantes.

ESPAGNE.

De Madrid, le 26 septembre. — La santé de l'infant don Carlos dépérit de jour en jour. Les médecins paraissent n'avoir presque plus d'espoir de le conserver.

Les Espagnols ont rendu Oran aux Algériens à peu près dans le même état où il était lorsqu'ils l'ont pris, avec les anciennes fortifications des Maures. Celles que l'Espagne avait fait construire ont été démolies. On a conservé seulement le port de Mazalquivir, et l'on se propose de le fortifier.

Le frère du roi de Maroc a reparu à la tête de 40 mille hommes, et a obligé ce souverain à conclure la paix avec l'Espagne et à retirer ses troupes de devant Ceuta, pour les porter dans l'intérieur du royaume. M. d'Urbina a en conséquence conclu à Ceuta une trêve avec le roi de Maroc.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 2 septembre. — Le margave d'Anspach, dont l'abdication a été annoncée, est arrivé ici venant d'Angleterre; il est accompagné de lady Craven.

FRANCE.

De Paris, le 10 octobre. — La lettre d'un négociant d'Ostende annonce que Léopold a donné ordre de reconnaître dans tous les ports le pavillon national français; on y raconte en outre qu'un envoi d'armes arrivé dans ce port avec destination pour les émigrés de France a été en vain réclamé par eux, et qu'il a été répondu à leur agent « que les émigrés français étant sous la sauvegarde des lois du pays, ils devaient y respecter les lois, qui ne permettent point aux étrangers d'y être armés, etc. »

MUNICIPALITÉ.

Le corps municipal, informé par le département de police que tous les jours l'on contrevient aux sages dispositions de la déclaration du roi du 13 juin 1777, enregistrée le 2 septembre suivant, qui défend aux marchands de vins d'avoir des comptoirs revêtus de plomb; aux laitières, d'avoir des vaisseaux de cuivre; aux regrattiers de sel, et aux débitants de tabac, de se servir de balances de cuivre; le premier substitut adjoint du procureur de la commune entendu; et en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, qui maintiennent tous les règlements de police non anéantis par les lois nouvelles, arrête que la déclaration du roi du 13 juin 1777 sera réimprimée, affichée et envoyée aux comités des 48 sections; mande aux commissaires de police de tenir la main à son exécution.

Signé BAILLY, *maire*; DEJOLLY, *secrétaire-greffier*.

GÉOGRAPHIE.

M. Desnos, géographe pour les globes et sphères, et libraire du roi de Danemark, rue St-Jacques, n° 354, annonce qu'il délivre présentement aux souscripteurs son atlas national et général de la France, en six grandes feuilles réduites d'après celles de l'académie royale des sciences, par M. Cassini-de-Thury. Vol. in-folio broché, 24 liv. Atlas en 83 cartes, présenté à l'Assemblée nationale; vol. grand in-4°, toutes les cartes encadrées de vignettes agréables; belle édition dont il n'y a que 25 exemplaires de tirés; relié, 84 liv. Le même atlas, petit in-4°, avec un précis élémentaire et méthodique de la nouvelle géographie de la France; broché, 48 liv. Atlas national en 20 feuilles ayant plusieurs départements sur chacune, encadrées aussi d'une bordure de vignettes propres à être mises sous verre; vol. in-folio, relié, 24 liv. L'atlas ecclésiastique divisé en 83 départements et évêchés, et en 10 arrondissements métropolitains; vol. in-folio, relié, 20 liv.

Le petit atlas en 48 cartes, renfermant les 83 départe-

ments, grandeur d'almanach pour être mis en poche; relié en maroquin, 12 liv.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

Présidence de M. Pastoret.

SÉANCE DU LUNDI 10 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture : 1° d'une lettre du garde du sceau, contenant l'état des derniers décrets de l'Assemblée constituante sanctionnés par le roi ; 2° d'une protestation de plusieurs paroisses de l'île de Bourbon, en date du 22 juin, contre les opérations de l'assemblée coloniale. — Ce dernier objet est ajourné.

M. *** : Je demande à rendre compte à l'Assemblée d'un fait important, puisqu'il menace un régiment entier de dissolution. J'ai reçu des lettres de la municipalité et du district de Saint-Malo, de la municipalité de Saint-Servant, et des citoyens actifs composant la société des amis de la constitution de Saint-Malo, qui annoncent que M. Danso, colonel du régiment qui y est en garnison, est parti de nuit; que le grand nombre des officiers déserteurs qui l'ont suivi rend le service des autres très-pénible ; que les soldats n'ont pas été ébranlés par cet événement, qu'au contraire les drapeaux ont été transportés avec le plus grand ordre chez le plus ancien capitaine ; mais qu'il n'y a cependant pas un instant à perdre si on ne veut porter le découragement dans ce régiment; que le nombre des officiers présents est réduit à 13, 19 ou 20 ayant pris la fuite.

L'Assemblée renvoie cette affaire au pouvoir exécutif, et décide que le ministre de la guerre rendra compte des mesures prises pour le remplacement provisoire ou définitif des officiers fugitifs.

M. *** : Vous voyez par les rapports qu'on vous fait tous les jours combien il est instant d'entendre M. Duportail sur l'état des frontières; il doit être toujours prêt à rendre de pareils comptes. Pour tranquilliser l'Assemblée, je demande qu'il soit mandé aujourd'hui, ou au plus tard demain.

M. *** : M. le ministre de la guerre doit se rendre demain à l'Assemblée; il est juste qu'il rende compte en même temps de cette affaire.

L'Assemblée décide que le ministre sera entendu demain.

M. *** : Je demande à rendre compte à l'Assemblée d'un fait semblable annoncé par des lettres du département des Bouches-du-Rhône.

Orange, le 28 septembre.

« Le 25 de ce mois le second bataillon du 60e régiment, ci-devant Languedoc, arriva dans cette ville. Les preuves de patriotisme qu'il avait données depuis la révolution lui avaient mérité notre attachement; sa réception dans notre société en a été le gage. Depuis, ces braves militaires ne s'étaient jamais écartés de leur service; cependant depuis hier douze officiers de ce bataillon ont secrètement déserté leurs drapeaux, sans autres motifs que leur haine contre la constitution. Nous vous prions d'instruire la législature de ces faits, » etc. Signé : *les membres du bureau de correspondance de la société des amis de la constitution.* (Il s'élève quelques murmures.)

On demande l'ordre du jour.

M. *** : L'ordre du jour est la sûreté publique; la constitution se soutiendra d'elle-même. Cependant nous ne pouvons nous dissimuler qu'il n'y ait des gens qui travaillent à l'attaquer ; je demande que les départements soient obligés d'envoyer, dans le mois, au ministre un état des noms et du domicile des Français émigrés de leur territoire, en distinguant ceux qui sont absents pour cause de commerce. (On murmure.)

L'Assemblée ordonne l'ajournement de cette discussion.

M. Couturier demande à parler sur une demande de secours sollicité par les citoyens de plusieurs habitations de son département récemment incendiées.

L'Assemblée renvoie cet objet au pouvoir exécutif.

Une députation des chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne est admise à la barre.

M. Fisal, orateur de la députation : L'organisation de la garde nationale est décrétée; elle laisse subsister dans chaque bataillon une compagnie de grenadiers, et dans la totalité de l'armée des bataillons de vétérans et d'enfants. On cherche en vain ce que deviendront les chasseurs... Un silence absolu semble indiquer leur réforme.

Leur zèle et leur courage leur ont fait partager avec les grenadiers les fatigues d'un service exact et personnel; il est dur pour eux de n'avoir que l'attente d'une suppression mortifiante.

Cependant ils aiment à croire que toute espérance n'est point encore perdue pour eux; le décret du 12 septembre, en ne les supprimant pas nommément, semble leur laisser la faculté d'émettre leur vœu pour la conservation de leurs compagnies : ce vœu n'est point équivoque aujourd'hui ; il est exprimé par les soixante compagnies de chasseurs.

Des soldats créés par et pour la liberté, qui ont juré de vivre et mourir pour elle, ne rappelleront pas leurs services ; ils osent croire qu'ils ne sont pas encore oubliés.

Au nom des soixante compagnies de chasseurs, leurs députés paraissent avec confiance au milieu de vous, et vous supplient, messieurs, d'ajouter au décret du 12 septembre *qu'elles subsisteront telles qu'elles ont été créées;* et, dans le cas où leur conservation ne pourrait s'allier avec le nouveau mode d'organisation, leur désir serait d'être recréés en compagnies légères volontaires, attachées à chaque bataillon à l'instar des troupes légères soldées, qui déjà sont décrétées pour faire partie de la force armée de la capitale.

Au reste, messieurs, quel que soit le décret que vous porterez, les chasseurs volontaires l'entendront et y obéiront avec respect, persuadés que le premier devoir de tout citoyen, et en particulier de ceux armés pour la défense de la patrie, est de se distinguer par leur soumission absolue aux lois, sous l'empire desquelles ils veulent vivre et mourir.

M. le président répond à la députation, et lui accorde la séance.

M. Gouvion : Si la pétition des compagnies de chasseurs de la garde parisienne avait pour objet de former une corporation particulière, je serais le premier à la combattre, quel que soit mon attachement pour mes anciens camarades ; mais ce sont des frères d'armes qui sont sous les drapeaux depuis la révolution, et qui, après avoir fait un service pénible, demandent à le continuer dans la forme dans laquelle ils l'ont fait jusqu'à présent. Les troupes de ligne et les gardes nationales étant destinées à agir ensemble, je pense que leur organisation doit être la plus rapprochée possible. Si dans l'armée de ligne on n'a pas conservé les compagnies de chasseurs, on a cependant reconnu qu'une troupe légère était utile, et l'on a conservé les douze corps d'infanterie légère qui existaient ; si donc il y a des corps de troupes légères pour toute l'armée de ligne, pourquoi n'y en aurait-il pas pour la garde nationale ? Je propose en

conséquence qu'il y ait à Paris deux bataillons de chasseurs, qui ne feront aucun service particulier, mais qui rouleront comme les autres bataillons, et qui, en cas de guerre seulement, feront le service des troupes légères.

M. Quatremère : C'est demain que doit se faire l'organisation de la garde nationale de Paris ; je demande que l'incorporation des compagnies de chasseurs soit suspendue.

M. Garan-Coulon : Je ne crois pas que la suppression proposée puisse avoir lieu, quelque désirable qu'elle puisse être, pour les chasseurs au patriotisme desquels on se plaît à rendre hommage : l'organisation qui va se faire demain se fera en vertu d'une loi revêtue de toutes les formes ; il est impossible à l'Assemblée de prendre sur elle de révoquer cette loi.

M. *** : Les chasseurs sont en très-petit nombre ; par la suspension de leur incorporation, l'organisation de la garde nationale ne serait nullement retardée.

M. Lacroix : La loi que vous feriez ne pourrait être portée que dans les formes constitutionnelles, qui équivaudraient à l'ajournement qui est demandé.

M. Bazire : Suspendre l'incorporation de MM. les chasseurs, ce serait préjuger la question, et peut-être leur faire un grand tort ; car, en cas qu'on ne fît pas droit à leur pétition, ils auraient perdu les places que leur patriotisme leur aurait pu obtenir.

L'Assemblée ajourne la pétition des compagnies de chasseurs jusqu'après l'organisation des comités.

M. *** : Avant de proposer à l'Assemblée un mode d'organisation pour ces comités, j'observerai que le premier vice des anciens comités était la permanence, et qu'en général les abus naissent de l'inamovibilité des hommes placés à la tête des affaires ; il faut donc s'occuper de créer des comités, sauf à les détruire dans le moment où ils ne seront plus utiles. Le second inconvénient des anciens comités était dans le choix des hommes ; on y voyait avec peine des hommes appelés à des travaux qui n'avaient jamais fait l'occupation de leur vie. Il s'ensuivait le dégoût, la négligence, l'abandon des affaires entre les mains de quelques individus. Laissons à chacun choisir le genre de travail auquel il se croira le plus utile ; si nos premiers choix trompent nos espérances dans un moment où nous ne nous connaissons pas encore, nous les renouvellerons. On pourra même tous les deux ou trois mois renouveler la moitié des membres par la voie du sort, dont on réparera l'injustice en réélisant ceux qui auront justifié la confiance de l'Assemblée. Il faut que l'homme public ait sans cesse la perspective de conserver ou de perdre la confiance. Au reste, il ne faut pas que le même homme soit membre de deux comités ; celui qui voudra bien remplir sa tâche trouvera toujours assez de travail, et celui qui aura posé une pierre pour l'édifice du bonheur public, fût-elle seule, sera assez heureux.

Ainsi, je pense que la durée des comités doit dépendre de la nature de leurs travaux, et qu'on ne peut la déterminer d'avance ; mais que les membres qui les composeront doivent être renouvelés par moitié tous les trois mois.

M. le Président : Les commissaires nommés pour la vérification de l'état du trésor public et de la caisse extraordinaire demandent la parole pour un objet pressant.

M. Petit : Vos commissaires se sont rendus ce matin à la trésorerie nationale ; mais le service public ne leur permet pas de faire avant ce soir l'opération dont vous les avez chargés. M. Amelot, commissaire à la caisse de l'extraordinaire, nous a observé que l'article X du titre Ier de la loi du 15 décembre 1790, portant que les assignats doivent être déposés, à mesure de leur fabrication, dans la caisse à trois clefs, en présence du commissaire du roi et du comité des assignats, pour n'en sortir, etc. ; l'article XI, portant que le lundi de chaque semaine le commissaire du roi et l'un des commissaires de l'Assemblée seront à la caisse de l'extraordinaire pour tirer du coffre à trois clefs les assignats nécessaires au payement des bordereaux de la semaine, ne sont pas exécutés. Vos commissaires vous proposent, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses commissaires chargés provisoirement de la vérification des caisses de l'extraordinaire et de la trésorerie nationale, les a autorisés à tirer des archives nationales la clef qui y est déposée.

» Elle les a pareillement autorisés à assister à l'ouverture de la caisse à trois clefs, à y faire resserrer les assignats nouvellement fabriqués, et à délivrer au trésorier, suivant son bordereau, la quantité d'assignats qui lui sera nécessaire pour le payement de la semaine. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Vergniaud lit le procès-verbal de l'inventaire des archives. — L'Assemblée reprend la discussion sur l'oganisation des comités.

M. Couthon : Je commence par proposer à l'Assemblée mon projet de décret.

Il sera établi des comités d'éducation publique, de jurisprudence, diplomatique, militaire, de mendicité, de liquidation, d'agriculture et de commerce, d'imposition, des domaines, et un comité colonial. — Les membres en seront renouvelés la première fois au sort et ensuite à l'ancienneté. — Nul ne pourra être membre à la fois de plusieurs comités. — Chaque comité sera tenu de livrer son travail à l'impression huit jours à l'avance. — Les comités ne pourront jamais présenter de décrets à la suite de leurs rapports ; mais la discussion sera ouverte, et dès ce moment chaque membre aura le droit de présenter des projets. — Les comités ne pourront recevoir directement ni mémoires, ni adresses, ni pétitions ; mais l'Assemblée, qui les recevra, les leur renverra s'il y a lieu.

Je réduis le nombre des comités à douze ; mon motif est que je regarde les comités comme un mal nécessaire dans une grande assemblée ; mais qu'il serait dangereux de les multiplier, et qu'on peut établir des commissions momentanées pour les objets imprévus.

Je demande que les membres soient renouvelés : l'amovibilité me paraît la source de l'émulation ; mais je crois que cette grande règle exige une exception pour les comités des finances, d'éducation et de jurisprudence. Mon troisième article a pour objet de préparer la discussion et de défendre l'Assemblée contre l'influence furtive des rapports inopinés. Mon quatrième article a pour objet les rapports dont le succès d'un moment pourrait surprendre un décret qui ne serait qu'un décret du comité. Je demande aussi que les comités ne puissent plus rendre de décision. (On applaudit.) Plusieurs membres demandent ou prennent la parole pour présenter des projets.

L'Assemblée décide que les différentes questions présentées seront discutées séparément.

M. Ramond : Je demande à parler contre la série de questions qui a été présentée hier. (On murmure. — Différentes discussions s'élèvent sur l'ordre de la parole.)

M. Ramond : Voici la série de questions qui se trouve sur le tableau de l'ordre du jour..... Les comités seront-ils permanents ? Quelle sera leur durée ? Comment seront-ils organisés ? Y aura-t-il une liste de candidats ? Comment les membres seront-ils re-

nouvelés? Pourra-t-on être membre de plusieurs comités? Enfin, combien y aura-t-il de comités? J'observe qu'avant de décider la première question, il en est une préalable; car on dira : Il est possible que certains comités soient permanents, et que d'autres ne le soient pas. Il s'en élèvera une seconde, savoir : Quels comités seront permanents? Et cette question en nécessitera encore elle-même une autre : Quels comités faudra-t-il établir ? Dans cette série de questions, l'ordre des idées sera donc entièrement interverti.

Lorsqu'on a parlé de comités, tout le monde a eu dans l'esprit ce qui s'appelait ainsi dans l'ancien régime de l'Assemblée constituante. Or nous n'aurons plus besoin des mêmes comités, si nous les organisons selon le désir de la constitution. Voici comment l'existence des comités doit être envisagée :

Le corps législatif, dans ses fonctions, peut être considéré comme pouvoir législatif, comme pouvoir administratif, comme ayant la compétence de tout ce qui a rapport aux finances. Secondement, il est considéré comme prononçant, d'après l'initiative du roi, sur la guerre et la paix, sur les alliances, les traités, sur l'organisation de l'armée, sur l'aliénation des domaines nationaux. Il aura donc nécessairement des comités de législation, d'administration, de finances, et des comités pour les objets qui lui seront soumis par l'initiative du pouvoir exécutif. Mais ces derniers comités ne doivent être que des commissions temporaires nommées *ad hoc*. Il serait contraire à tous les principes de leur donner une existence permanente. J'ai donc l'honneur de vous proposer la distribution suivante de vos travaux :

Je comprends dans la première division, qui sera celle de la législation, un comité de législation civile, un comité de législation criminelle, un comité de procédure civile, un comité de la législation et de l'éducation publiques, un comité de mendicité considéré sous les rapports de la législation des secours publics, et un comité des hôpitaux considéré sous les mêmes rapports. Dans la seconde classe, relative à l'administration, je comprends les comités d'emplacement, de liquidation, d'aliénation et des domaines; enfin, dans la troisième division, relative aux finances, je comprends le comité de contribution, le comité des monnaies, le comité de comptabilité, et le comité des assignats. Je ne vous parlerai qu'en passant du comité qu'il sera nécessaire d'établir pour la police intérieure, pour le local, etc. Je passe à l'examen des commissions extraordinaires. Plusieurs des opinants vous ont présenté la nécessité d'avoir un comité militaire, un comité de marine et autres; je renvoie tous ces comités dans la classe des commissions extraordinaires, et en voici la raison : L'initiative du roi sur ces objets est nécessaire, et ne peut dans aucun cas lui être enlevée : or l'initiative du roi est éventuelle, parce qu'elle est conditionnelle; nous ne devons donc pas avoir de comités pour attendre un objet de travail que l'événement seul peut faire éclore. Ces commissions doivent être de courte durée, parce que si, comme on l'a vu dans le corps constituant, elles pouvaient dégénérer en comités permanents, elles auraient le premier inconvénient de couvrir les ministres du manteau de notre inviolabilité, d'ouvrir la porte à tous les genres de corruption; et ce que je dis s'appliquerait principalement à un comité diplomatique permanent : il n'est personne qui ne voie que tolérer cette institution ce serait ouvrir une écluse au torrent de l'or étranger. Je demande donc que ces commissions ne durent qu'un mois, et qu'elles ne puissent être prorogées que par un décret du corps législatif.

Il me semble que les trois grandes divisions que j'ai proposées présentent un caractère assez distinctif pour que l'on se persuade que les questions ne peuvent être traitées dans l'ordre dans lequel elles avaient d'abord été présentées. Il est encore aisé de voir, par l'inspection de la première série de travaux, qu'il serait difficile de renouveler les membres auxquels ces travaux seraient confiés, parce que là tout est méditatif. La permanence à cet égard a d'autant moins d'inconvénients, que ce n'est pas contre la grande théorie de la législation civile que sont dirigés les efforts des ennemis de la constitution, et que par conséquent ce n'est pas sur cette partie qu'agira la corruption; mais c'est l'administration qui corrompt les hommes, c'est là où doit se porter toute votre prévoyance, parce que c'est l'administration qui touche le plus près les hommes. Quant à la partie des finances, vous sentez que cette observation conserve toute sa force, et que c'est principalement les comités de cette classe qui doivent exciter votre surveillance. Ainsi je demande que dans les comités de la première espèce les membres ne puissent être réélus qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée; mais que dans les comités des deux dernières espèces ils soient réélus par moitié tous les deux mois, et que le corps législatif soit constamment rappelé par un décret antérieur au devoir comme au besoin de les renouveler.

Quant à la considération du peu de connaissance que nous avons l'un de l'autre, je céderai toute espèce de priorité à la motion qui a été faite de former une liste de candidats, ne serait-ce que pour l'heureuse influence qu'elle doit avoir sur les élections de tous les fonctionnaires publics du royaume. (On applaudit.)

Les anciens comités ayant laissé tous leurs cartons remplis de travaux préparés, de rapports prêts à être faits, cette circonstance vous permettra de ne nommer, pour le premier mois, que la moitié des membres dont chaque comité sera par la suite composé.

M. Ramond présente un projet de décret conforme aux principes qu'il vient d'énoncer.

M. Girardin : Je demande l'impression du discours de M. Ramond.

M. Cambon : Ainsi que de tous les autres projets qui nous ont été lus. (On murmure.)

M. *** : Je demande que l'Assemblée continue à entendre les divers projets qui pourraient lui être présentés, qu'elle les renvoie ensuite à l'examen d'un de ses bureaux, chargé de les comparer et de présenter ses vues sur l'ensemble.

Plusieurs membres insistent sur l'impression du projet de décret de M. Ramond.

On demande la question préalable.

L'Assemblée rejette la question préalable, et ordonne l'impression.

M. Lacroix et quelques autres membres demandent l'impression du projet de M. Couthon; elle est mise aux voix : la première épreuve est douteuse; après une seconde épreuve, l'Assemblée ordonne l'impression du projet de M. Couthon.

M. Carneau le jeune : Vous voulez réunir la célérité des opérations à la certitude morale des meilleurs choix; pour parvenir à ce but, il faut : 1° fixer le nombre des comités; 2° déterminer de combien de membres ils doivent être composés; 3° le mode de leur renouvellement. Pour fixer le nombre des comités, il suffit de faire la liste de tous ceux qui sont demandés et de les mettre successivement aux voix. Quant à la quantité des membres, vous pourriez en fixer la masse totale, en lui abandonnant le soin de se diviser dans les diverses sections où l'appelleraient ses lumières. Les membres des divers comités devraient être renouvelés tous les mois par moitié.

M. Cérutti rappelle l'état de la délibération, et observe que la question sur laquelle on doit discuter est celle-ci : « Combien y aura-t-il de comités ? »

On demande que les personnes qui ont encore à proposer des systèmes généraux les présentent sur-le-champ.

M. Léonard Robin : Mon système se divise en trois classes, comme celui de M. Ramond ; mais il en diffère parce que je veux que l'ordre des classes soit absolu, c'est-à-dire que je ne veux qu'un comité nombreux subdivisé en sections, suivant l'ordre des matières qui devront lui être soumises. Je propose trois comités, savoir : un des contributions, un chargé de l'ordre intérieur et extérieur du royaume, et un de législation civile et criminelle. Ils seront subdivisés en autant de sections que l'exigera la multiplicité de leurs travaux. Ces comités ne pourront faire aucun acte administratif. Chacun de ces trois comités sera composé de quarante-huit membres nommés par bureau au scrutin individuel et à la majorité absolue. Ils seront renouvelés par moitié de trois mois en trois mois ; mais les membres sortis par le moyen du sort pourront être réélus pendant deux trimestres de suite seulement.

L'Assemblée ordonne l'impression du projet de M. Robin.

M. *** : Je suis placé au milieu de la salle, pour faire voir que je ne suis ni du côté droit ni du côté gauche. (On rit. — On demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.) J'entends bien qu'on me dit qu'il n'y a pas de côté dans l'Assemblée (les rires recommencent) ; mais je dis qu'il est impossible d'apercevoir la vérité au milieu du choc des opinions. Je demanderais donc que, comme vous n'avez pas encore de comité, les départements se divisassent en bureaux, et qu'après s'être réduits au tiers, ils composassent un comité qui porterait le titre de comité modérateur, qui servirait beaucoup à éclairer votre discussion.

M. Carneau l'aîné propose de créer un grand comité composé d'un membre par département, et qui se subdiviserait ensuite en autant de sections qu'il serait nécessaire. Sur la demande de cent, il devrait être renouvelé au tiers, et tout entier, si deux cents membres le demandaient. La réélection ne pourrait avoir lieu que par un décret spécial.

L'Assemblée ajourne la discussion à mercredi.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la justice, qui représente la nécessité d'une loi coërcitive pour l'inscription des naissances sur les registres civils. Il recommande aussi à la vigilance de l'Assemblée l'organisation des bureaux de paix.

L'Assemblée ajourne les demandes du ministre jusqu'après l'organisation de ses comités.

La séance est levée à trois heures et demie.

MÉLANGES.

Lettre de M. Lafayette à la garde nationale parisienne, du 8 octobre 1791.

Messieurs, au moment où l'Assemblée nationale constituante vient de déposer ses pouvoirs, où les fonctions de ses membres ont cessé, j'atteins également le terme des engagements que je contractai lorsque, placé par le vœu du peuple à la tête des citoyens qui les premiers se dévouèrent à la conquête et au maintien de la liberté, je promis à la capitale, qui en donnait l'heureux signal, d'y tenir élevé l'étendard sacré de la révolution que la confiance publique m'avait remis.

Aujourd'hui, messieurs, la constitution a été terminée par ceux qui avaient droit de la faire; et, après avoir été jurée par tous les citoyens, par toutes les sections de l'empire, elle vient d'être légalement adoptée par le peuple tout entier, et solennellement reconnue par la première Assemblée législative de ses représentants, comme elle l'avait été, avec autant de réflexion que de loyauté, par le représentant héréditaire qu'elle a chargé de l'exécution des lois. Ainsi les jours de la révolution font place à ceux d'une organisation régulière, à ceux de la liberté, de la prospérité qu'elle garantit. Ainsi, lorsque tout concourt à la pacification des troubles intérieurs, les menaces des ennemis de la patrie devront, à la vue du bonheur public, leur paraître à eux-mêmes d'autant plus insensées, que quelque combinaison qu'on parvînt jamais à former contre les droits du peuple, il n'est aucune âme libre qui pût concevoir la lâche pensée de transiger sur aucun de ces droits, et que la liberté et l'égalité, une fois établies dans les deux hémisphères, ne rétrograderont pas.

Vous servir jusqu'à ce jour, messieurs, fut le devoir que m'imposèrent et les sentiments qui ont animé ma vie entière, et le juste retour de dévoûment qu'exigeait votre confiance ; remettre actuellement, sans réserve, à ma patrie tout ce qu'elle m'avait donné de force et d'influence pour la défendre pendant les convulsions qui l'ont agitée, voilà ce que je dois à mes résolutions connues, et ce qui satisfait au seul genre d'ambition dont je sois possédé.

Après cette exposition de ma conduite et de mes motifs, je ferai, messieurs, quelques réflexions sur la situation nouvelle où nous place l'ordre constitutionnel qui va commencer. La liberté naissait entourée de signes de paix, lorsque ses ennemis, provoquant les défenseurs du peuple, nécessitèrent la naissance inattendue des gardes nationales, leur organisation spontanée, leur alliance universelle; enfin, ce développement de forces civiques qui rappelait l'usage des armes à sa véritable destination, et justifiait cette vérité qu'il m'est doux de répéter aujourd'hui : *Que pour qu'une nation soit libre, il suffit qu'elle le veuille.* Mais il est temps de donner d'autres exemples, et ceux-là seront encore plus imposants ; ce sont ceux d'une force irrésistible qui ne s'exerce que pour le maintien des lois.

J'aime à rappeler ici, messieurs, comment, au milieu de tant de complots hostiles, d'intrigues ambitieuses, d'égarements licencieux, vous avez opposé à toutes les combinaisons perverses une infatigable fermeté, aux fureurs des partis, aux séductions de tous genres, le pur amour de la patrie ; comment enfin, au milieu des orages de vingt-sept mois de révolution, vous n'avez calculé les dangers que pour multiplier votre vigilance, et leur importance qu'autant qu'ils pouvaient compromettre ou servir la liberté. Sans doute nous avons eu trop de désordres à déplorer, et vous savez quelle impression douloureuse et profonde ils ont toujours faite sur moi ; sans doute nous-mêmes avons eu des erreurs à réparer : mais quel est celui qui, en se rappelant non-seulement les grandes époques de la révolution, où la chose publique vous doit tant, mais encore ce dévoûment de tous les instants, ces sacrifices sans bornes d'une portion de citoyens pour la liberté, le salut, la propriété et le repos de tous ; en réfléchissant surtout à cet état provisoire qui ne fait que cesser pour vous, et où la confiance devait sans cesse suppléer à la loi ; quel est, dis-je, parmi ceux même qui vous provoquaient et que vous protégiez, celui qui oserait blâmer les hommages que vous doit aujourd'hui un ami sincère, un général juste et reconnaissant ?

Gardez-vous cependant de croire, messieurs, que

tous les genres de despotisme soient détruits, et que la liberté, parce qu'elle est constituée et chérie parmi nous, y soit déjà suffisamment établie : elle ne le serait point, si d'un bout de l'empire à l'autre tout ce que la loi ne défend pas n'était pas permis ; si la circulation des personnes, des subsistances, du numéraire, éprouvait quelque résistance; si ceux qui sont appelés en jugement pouvaient être protégés contre la loi ; si le peuple, négligeant son plus précieux devoir et sa dette la plus sacrée, n'était ni empressé de concourir aux élections, ni exact à payer les contributions publiques; si des oppositions arbitraires, fruits du désordre ou de la méfiance, paralysaient l'action légale des autorités légitimes; si des opinions politiques ou des sentiments personnels, si surtout l'usage sacré de la liberté de la presse pouvait jamais servir de prétexte à des violences; si l'intolérance des opinions religieuses, se couvrant du manteau de je ne sais quel patriotisme, osait admettre l'idée d'un culte dominant ou d'un culte proscrit ; si le domicile de chaque citoyen ne devenait pas pour lui un asile plus inviolable que la plus inexpugnable forteresse; si enfin tous les Français ne se croyaient pas solidaires pour le maintien de leur liberté civile comme de leur liberté politique, et pour la religieuse exécution de la loi ; et s'il n'y avait pas dans la voix du magistrat, qui parle en son nom, une force toujours supérieure à celle des millions de bras armés pour la défendre.

Puissent tous les caractères, tous les bienfaits de la liberté, en consolidant de plus en plus le bonheur de notre patrie, récompenser dignement le zèle de toutes les gardes nationales de l'empire, armées pour la même cause, réunies par un même sentiment; et qu'il me soit permis de leur exprimer ici une reconnaissance, un dévoûment sans bornes, comme le furent, pendant cette révolution, les témoignages de confiance et d'amitié dont elles m'ont fait jouir !

Messieurs, en cessant de vous commander, à cet instant pénible de notre séparation, mon cœur, pénétré de la plus profonde sensibilité, reconnaît plus que jamais les immenses obligations qui l'attachent à vous. Recevez les vœux de l'ami le plus tendre pour la prospérité commune, pour le bonheur particulier de chacun de vous, et que son souvenir, souvent présent à votre pensée, se mêle surtout au serment qui nous unit tous, de *vivre libres ou de mourir*.

LAFAYETTE.

Nous avons omis dans notre numéro de rendre compte des témoignages d'estime que l'Assemblée nationale a donnés à MM. Cottin, Jauge et Girardot, sur le récit de la manière généreuse et dévouée dont ils ont secouru de tous leurs moyens la chose publique dans les moments les plus difficiles. Pour réparer cette omission, nous publions les deux précis suivants :

Copie du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 20 septembre 1791.

Un membre de l'Assemblée nationale a représenté que MM. Jauge et Cottin, citoyens de Paris et banquiers, avaient ensemble, et séparément, rendu des services importants à diverses époques de la révolution ;

Qu'en 1789, lorsque la disette se faisait sentir, ils ont ouvert sur leur maison de commerce de Cottin, Jauge et Girardot, un crédit de 600,000 liv. à la municipalité de Paris ; qu'ils ont escompté pour 297,000 livres de billets, donnés aux ci-devant gardes françaises, pour l'acquisition des casernes et autres objets appartenant à cette troupe ; qu'ils rendirent ainsi la plus grande confiance et la circulation la plus facile à ces billets, qui n'étaient reçus qu'avec une perte considérable ; enfin, qu'ils ont aussi fourni, sans intérêts et sans commission, pour dix mille livres sterling de traites sur l'Angleterre, à l'effet de payer des farines dont la France avait le plus urgent besoin, et que le gouvernement était alors dans l'impossibilité de payer;

Que M. Jauge, en qualité de premier aide de camp, ayant rang d'aide major général de la garde nationale parisienne, avait servi avec le plus grand zèle dans toutes les circonstances difficiles depuis le mois de juillet 1789 ;

Que le grand moyen de multiplier la vertu et les actes civiques est de témoigner la reconnaissance publique aux citoyens qui ont bien mérité de la patrie.

Ce membre a demandé qu'il fût fait dans le procès-verbal une mention honorable des services rendus par MM. Jauge et Cottin, et que le président de l'Assemblée fût chargé d'écrire à M. Jauge une lettre pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur la manière dont lui et M. Cottin se sont comportés depuis le commencement de la révolution.

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait une mention honorable, dans le procès-verbal, des services rendus par MM. Jauge et Cottin dans le cours de la révolution, et que le président écrira à M. Jauge pour lui témoigner que l'Assemblée nationale est satisfaite des services que lui et M. Cottin ont rendus à la chose publique depuis le commencement de la révolution.

Lettre de M. Thouret à M. Jauge, premier aide de camp de M. le commandant général de la garde nationale parisienne, avec rang d'aide major général.

Paris, le 30 septembre 1791.

L'Assemblée nationale, monsieur, a entendu avec sensibilité les détails qui lui ont été présentés des services importants que vous et M. Cottin avez rendus à la chose publique depuis le commencement de la révolution. Si quelquefois le récit d'événements désastreux a fait naître dans l'Assemblée nationale le silence de la douleur, souvent aussi le tableau des scènes consolantes pour les amis de l'humanité y a excité de vifs applaudissements. Plusieurs citoyens, vrais amis de leur pays et de la liberté, ont déployé tout le courage et toute l'énergie que le patriotisme seul peut donner pour prévenir ou pour adoucir les maux inséparables d'une grande révolution : votre nom, monsieur, et celui de M. Cottin seront toujours cités avec avantage parmi ceux des Français qui, dans ces temps difficiles, se sont distingués par leur zèle et leur dévoûment civiques ; ils sont voués à la reconnaissance publique de vos concitoyens et de la postérité, qui n'apprendra pas sans en être touchée que dans les circonstances les plus orageuses tout ce qui a été à vous, tout ce que vous aviez de plus cher, votre fortune et votre vie, était à la patrie. L'Assemblée nationale m'a chargé de vous témoigner sa satisfaction.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé THOURET.

P. S. Je joins ici trois expéditions du décret de l'Assemblée nationale, l'une pour vous, et les deux autres pour MM. Cottin et Girardot, vos associés.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Arrêté concernant les pauvres logés dans l'hôpital de Saint-Gervais.

Le corps municipal, étant informé qu'un règlement du 6 mai 1763, concernant la retraite des pauvres pélerins pendant trois nuits dans l'hôpital Saint-Gervais et les heures de leur entrée, qui était affiché tant à l'extérieur que dans l'intérieur dudit hôpital, a été arraché; que quelques pauvres ne veulent plus l'exé-

cuter, sous prétexte qu'il est ancien ; qu'ils insultent les religieuses ; qu'ils menacent l'hospitalier lorsqu'il refuse de recevoir ceux qui, après avoir couché dans ledit hôpital pendant tout le temps fixé par le règlement, se représentent les jours suivants ; que souvent les voisins et les passants, entraînés par une charité peu éclairée, se réunissent à eux pour forcer les religieuses à les recevoir, et prétendent que ledit hôpital doit être ouvert à tous ceux qui se présentent : considérant qu'il est nécessaire de faire cesser des désordres aussi dangereux ; que la seule manière de rendre l'hôpital de Saint-Gervais aussi utile qu'il peut l'être est de maintenir l'exécution du règlement du 6 mai 1763 ; que l'Assemblée nationale a formellement décrété que tous les anciens règlements qui ne seraient point contraires aux principes qu'elle a consacrés seraient exécutés ; que celui du 6 mai 1763 ne les blesse en aucune manière, et qu'il établit un ordre sans lequel un établissement infiniment précieux ne pourrait se soutenir : le second substitut adjoint du procureur de la commune entendu, rappelle les citoyens à l'observation dudit règlement ; en conséquence, déclare que, suivant l'usage, les portes de l'hôpital Saint-Gervais seraient ouvertes, savoir : en hiver, à compter du 1er novembre jusqu'au dimanche gras, depuis 5 heures jusqu'à 7 heures du soir ; et en été, à compter du dimanche gras jusqu'au 1er novembre, depuis 6 heures jusqu'à 8 seulement, sans que les religieuses dudit hôpital ou leurs portiers, après que les lits seront remplis, puissent être obligés d'ouvrir les portes dudit hôpital à ceux qui se présenteront pour y être reçus ; de retirer pendant plus de trois nuits les pauvres dans ledit hôpital, et d'en ouvrir les portes passé lesdites heures, si ce n'est pour l'entrée des commissaires de police et de section, ainsi que des officiers de la garde nationale, qui ont droit d'y faire des visites et d'y maintenir l'ordre ; que les pauvres qui y seront reçus sont tenus de s'y comporter avec soumission, décence et respect ; que défenses sont faites à tous fainéants, mendiants, vagabonds, coureurs de nuit et gens sans aveu, de s'attrouper aux environs des portes dudit hôpital, d'y frapper, et de faire aucunes violences, injures ni menaces aux portiers hospitaliers ; qu'il leur est enjoint de se retirer aussitôt qu'ils seront refusés pour les causes ci-dessus, à peine de prison et d'être poursuivis suivant la rigueur des lois, comme violents, rebellionnaires et perturbateurs du repos public ; qu'il est fait défenses aux citoyens du voisinage dudit hôpital, et à toutes personnes quelconques, de s'entremettre et prendre aucun parti contre les portiers, à l'occasion des refus d'entrée et pour quelque cause que ce soit ; charge les commissaires de police et de la section du Roi-de-Sicile, dans l'arrondissement de laquelle est ledit hôpital, de tenir la main à l'exécution dudit règlement ; ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché partout où besoin sera, et notamment aux portes et dans l'intérieur dudit hôpital, et déclare que ceux qui arracheront les affiches seront poursuivis suivant la rigueur des lois.

Signé BAILLY, *maire* ; DEJOLY, *secrétaire-greffier*.

LIVRES NOUVEAUX.

Lettre de M. l'évêque de Viviers à MM. les curés, vicaires et autres fonctionnaires publics ecclésiastiques du département de l'Ardèche. Prix : 14 sous. A Paris, chez MM. Froullé, libraire, quai des Augustins, numéro 39 ; et Leclerc, rue St-Martin, près celle aux Ours, numéro 254.

ERRATA.

N° 282, page 1178, opinion de M. Lequinio, dernière ligne de l'avant-dernier alinéa, au lieu de : les ministres à savoir ce qu'ils valent, *lisez* : les ministres à savoir ce qu'ils sont, et les peuples à s'estimer ce qu'ils valent.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui la 16e représentation *des Victimes cloîtrées*, suivie *du Médecin malgré lui*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui *Renaud d'Ast*, suivi de *la Dot*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la 4e représentation d'*Abdelasis et Zuleima*, tragédie nouvelle, suivie de *Nanine*, comédie en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — Aujourd'hui *I Viaggiatori felici*, opéra buffa.

THEATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *le Roi Théodore à Venise*, opéra en 3 actes, précédé *du Somnambule*, comédie en un acte.

THÉATRE DES GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui *l'Enlèvement d'Europe par Jupiter sous la forme d'un taureau*, pantomime ; les Sauteurs ; *l'Artiste infortuné*, fait historique ; *le Galant Coureur*, comédie.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *le Soldat de Louis XII*, pièce à spectacle, et le *Mariage de Valmiers*, suite du même sujet, précédé de *la Servante Maîtresse*, opéra bouffon, et de *Mazet*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *la Ligue des fanatiques et des tyrans*, suivie de *la Grande Revue des armées noire et blanche*, et de *On fait ce qu'on peut*. — Demain *la Journée d'Henri IV*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui la 6e représentation de *Nautilde et Dagobert*, opéra en 3 actes, précédé *du Mariage forcé*, comédie en un acte.

En attendant *le Roman*, comédie.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — La deuxième représentation de *l'Habitant de la Guadeloupe*, suivi *des Plaideurs*.

SALON DES ÉTRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 1/2	Cadix	18 l. 17 s.
Hambourg	234 1/8	Gênes	115 1/2
Londres	23 1/4	Livourne	125 1/2
Madrid	18, 18 l.	Lyon, *P. des Saints.*	1 1/8 p.

Bourse du 10 octobre.

Act. des Ind. de 2,500 liv. ..... 2,290, 87 1/2, 90.
Portions de 1,600 liv. .....
— de 312 liv. 10 s. .....
— de 100 liv. .....
Emprunt d'octobre de 500 liv. ..... 472.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin ..... 2 b.
— Sorties .....
— de 125 mill. déc. 1784 ..... 13 7/8, 3/4, 7/8, 14, 13 7/8 b.
— Sorties .....
— de 80 millions avec bulletins ..... 19 b.
— sans bulletins ..... 10, 9 7/8, 3/4 b.
— Sorties en viager ..... 20 b.
Bulletins ..... 93 1/2, 94.
— Sorties .....
Reconnaissance de bulletins .....
— Sorties .....
Emprunt du Domaine de la ville, séries sorties .....
— Bordereaux provenant de séries non sorties .....
Act. nouv. des Indes ..... 1,237, 38, 39, 40.
Caisse d'esc. ..... 3,890, 92, 93, 95, 93.
Demi-caisse ..... 1,942, 45, 44, 45.
Quitt. des Eaux de Paris ..... 550, 51.
Emp. de nov. 1787, à 5 p. 0/0 .....
— *Idem* ..... 4 p. 0/0 .....
— de 80 mill. d'août 1789 ..... 2, 1 1/2, 2 1/8, 1/4, 1/8, 1 3/4 b.
Assur. contre les inc. ..... 619, 18, 19, 20, 21, 22, 23.
— à vie ..... 727, 26, 27, 28, 29.
Actions de la caisse patriotique ..... 790, 85.
Contrats. 1re classe, à 5 p. 0/0 ..... 93 1/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0, suj. au 15e ..... 87, 86 3/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0, suj. au 10e ..... 83 1/2, 1/4, 1/8, 83.
— 4e *idem* à 5 p. 0/4, suj. au 10e et 2 s. p. liv. .....

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 285. *Mercredi* 12 Octobre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 18 septembre. — Le roi vient de nommer le général Platen au gouvernement de la Poméranie, à la place du prince de Hessenstein, qui avait résigné cet emploi entre les mains de Sa Majesté.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 septembre. — Toute la Valachie sera évacuée avant le 24 de ce mois. Les bataillons aux ordres du prince de Cobourg iront reprendre leurs quartiers en Moravie et en Autriche. Les hussards d'Erdody et de Veczay se rendront en cantonnement, le premier dans l'Esclavonie, et l'autre dans la Gallicie.

Il se confirme que les Valaques sont mécontents de ce que la Porte a nommé le prince Michel Suzzo leur hospodar. Un grand nombre de négociants grecs en ont porté des plaintes à la cour de Russie. Ce n'est pas là, disent-ils, ce qu'on avait promis lors de la signature des préliminaires, c'est-à-dire, que les articles du traité de Kaynardgy seraient respectés à notre égard, et qu'en conséquence la nation valaque serait consultée avant de lui nommer un nouvel hospodar. On pense que le prince fugitif Alexandre Maurocordato n'aura pas manqué de donner sur cette affaire des notions et des éclaircissements essentiels au cabinet de Pétersbourg, et surtout au prince Potemkin, qui, sous le prétexte de soutenir les droits et les priviléges des chrétiens, se mêlera sans doute de veiller à qui restera l'un des postes les plus lucratifs qu'ait à conférer la Sublime Porte.

De Francfort, le 3 octobre. — Le ministre de Brandebourg a fait la déclaration officielle à la diète de l'empire qu'il existait deux conventions distinctes entre l'Autriche et la Prusse : l'une signée le 20 août par le chancelier prince de Kaunitz et le général Bisschofswerder; et la seconde signée par l'empereur et le roi de Prusse en personne, à Pilnitz, le 27 août. Celle-ci n'est qu'un développement de la première. On s'accorde à penser que le second acte, qui se réfère au premier, consiste en plusieurs articles, sur lesquels on ne peut avoir encore que des conjectures assorties à la position respective de ces princes et à l'état politique actuel de l'Europe. En conséquence, on se communique ici avec une sorte de mystère les points principaux libellés comme il suit, d'après une copie que nous tenons de bonne part : 1° les deux monarques garantissent la nouvelle constitution de Pologne, à condition que Dantzik et Thorn soient cédés à la Prusse; 2° ils s'engagent solennellement de maintenir la constitution germanique actuelle, et de réprimer en Allemagne l'esprit révolutionnaire; 3° si la France ne réintègre pas les princes allemands dans leurs possessions et droits en Alsace et en Lorraine, conformément aux traités de paix, l'empereur fournira à l'armée de l'empire cinquante mille hommes, et le roi de Prusse vingt-quatre mille; 4° toutes les puissances de l'Europe seront invitées à coopérer au rétablissement des droits du roi de France; 5° le roi de Prusse s'engage à ne point s'opposer à l'échange des Pays-Bas autrichiens contre la Bavière; l'empereur promet la même chose dans le cas où les principautés d'Anspach et de Bareith pourraient être échangées contre la Lusace : le cas arrivant, l'empereur renoncera, comme roi de Bohême, à tous les liens de vasselage qui lient la Lusace à la couronne de Bohême; 6° si la Bavière est incorporée aux Etats autrichiens, la maison d'Autriche renoncera à la dignité électorale attachée à la Bavière, et cette dignité sera transférée sur le duché de Wirtemberg; 7° les Pays-Bas autrichiens, donnés en échange de la Bavière à la maison palatine, seront érigés en royaume sous le titre de royaume de Bourgogne; 8° la nouvelle alliance entre les deux monarques rend superflu l'entretien d'une armée trop considérable; en conséquence on est convenu que l'armée de l'empereur sera réduite à deux cent mille hommes, et à cent cinquante mille celle du roi de Prusse.

M. le comte de Lehrbach, que l'empereur avait appelé à Prague, en est reparti pour se rendre en diligence à Munich; il a ordre de régler avec cette cour tout ce qui est relatif au passage des troupes autrichiennes par la Bavière pour se rendre du côté du Rhin. — Les ordres de marcher ont été adressés le 22 septembre aux régiments de Cobourg-dragons, de Hohenzollern-cuirassiers, de Mathesen et de Gemmingen-infanterie : cette colonne marchera par Egra; une seconde colonne passera par Lintz. — On ne sait encore rien de positif sur le nombre des troupes qui marcheront, ni sur leur destination.

Cinq régiments prussiens marcheront de la Silésie par la Bohême.

On mande de Jassy en Moldavie, le 12 septembre, que le prince de Potemkim est à peu de distance de cette ville, dans le village de Kope, qu'il a près de lui madame la comtesse de Branitzka, sa nièce, et le général prince Repnin; il y attend, dit-on, le reis-effendi et deux autres plénipotentiaires ottomans, avec l'interprète Moruzzi, pour conférer avec les plénipotentiaires russes sur le traité de paix définitif.

De Cologne, le 25 septembre. — Les généraux présents aux conférences de Pilnitz n'ont point assuré qu'une tentative contre la France eût un plein succès. M. de Calonne prétendant que ce ne serait qu'une *promenade*, le feld-maréchal autrichien de Lascy a répondu : Promenade soit, mais elle pourrait être un peu longue.

PRUSSE.

De Berlin, le 27 septembre. — Avant-hier s'est faite dans cette capitale, dans toutes les églises, la solennelle publication du mariage des deux princesses filles du roi avec le duc d'York et le prince héréditaire d'Orange; et ensuite durant un grand dîner chez la reine régnante, à *Monbijou*, pour célébrer l'anniversaire du roi, se fit la cérémonie de ces doubles fiançailles par l'échange des anneaux. Les ministres britannique et hollandais eurent l'honneur d'être admis à la table de Leurs Majestés.

Le même jour le roi remit à la princesse Frédérique trois gros diamants solitaires en présent de noces, et à la princesse Willelmine un bouquet de brillants d'un grand prix.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

L'extrait suivant d'une lettre de Philadelphie, en date du 31 juillet, va prouver combien la population s'accroît sous un gouvernement libre qui semble appeler les hommes du sein du néant à la jouissance de tous les biens réels :

« Le commerce a chez nous beaucoup d'activité; cependant toutes les importations sont de fabriques anglaises, et leurs rapports avec les États-Unis leur promettent un nouvel accroissement de consommation; car la population des États-Unis s'élève rapidement au delà de toutes les espérances. En effet, il n'y a guère de familles, excepté dans les grandes villes, qui ne comptent dix ou douze enfants; il est si facile de pourvoir aux premiers besoins de la vie, que les individus les moins aisés se marient de très-bonne heure; et l'administration a fait mettre, l'année passée, tant de terres en culture, que quand les moissons viendraient par malheur à manquer dans une moitié de l'Europe, nous serions en état de fournir tout le froment dont on pourrait avoir besoin.

» On imprime beaucoup de livres dans les États-Unis, principalement dans la Nouvelle-Angleterre; cependant on en importe plus que jamais de la Grande-Bretagne et de l'Irlande; car dans les villes chaque société et même chaque particulier a sa bibliothèque. En un mot, tout objet d'importation venant d'Angleterre est sûr de trouver ici un débouché, et même avec un profit raisonnable : quoiqu'on fabrique différents articles dans la Nouvelle-Angleterre, ce ne sont que les plus grossiers dont la vente nous met seulement en état de payer les objets d'une main-d'œuvre plus délicate qu'on nous apporte de la Grande-Bretagne. »

HOLLANDE.

De la Haye, le 5 octobre. — S. A. S. vient de conférer la charge de grand major et commandeur de la ville de *Nimègue*, occupée ci-devant par le défunt lieutenant général *Van-der-Hoop*, au comte de *Randwyk*, général major d'infanterie et commandeur de *Groningue*, et de nommer au commandement de cette dernière ville le général major baron de Maneil.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 7 octobre. — L'acceptation que Louis XVI a faite de la constitution française a été officiellement notifiée à Leurs Altesses Royales. En conséquence, la lettre suivante a été adressée au magistrat d'Anvers, etc. :

Chers et bien-aimés, S. M. l'empereur ayant, sur la demande de l'ambassadeur de S. M. T. C., résolu de faire connaître dans l'étendue de sa domination le pavillon national français, nous vous faisons la présente pour vous prévenir de cette disposition souveraine, selon laquelle les officiers de police et de navigation auront à se régler. A tant, etc.

Signé MARIE ALBERT; contre-signé, VAN DE VELDE.

La révolte éclate en ce moment parmi les soldats; la ville est en alarme. Un bataillon de grenadiers étant arrivé hier de Liége dans cette ville, plusieurs d'entre eux ont insulté, le soir même, les bourgeois dans les rues: ceux-ci ont appelé du secours; des patrouilles du régiment de Bender ont saisi deux de ces grenadiers; les autres ont été animer leurs camarades contre les Bender. Cet après-dîner, une troupe de ces grenadiers faisait tapage dans une maison de débauche près des Minimes; on y a envoyé cinq hommes pour les arrêter; ils ont fui: la patrouille les a poursuivis, en criant *arrête!* ils ont continué de courir; la patrouille a fait feu et en a tué deux. Les autres alors se sont arrêtés; mais au lieu de se rendre, ils sont tombés sur la patrouille, l'ont désarmée, et ont tué trois hommes à coups de fusil sur le dos. Bientôt d'autres patrouilles sont venues au secours de la première: un officier les commandait; il a saisi lui-même deux des mutins qui se sont défendus d'abord, et ont même cassé l'épée de l'officier; mais ayant été environnés, on les a garrottés et conduits au corps de garde. Les autres se sont sauvés dans leurs quartiers, où ils se sont retranchés, et d'où ils ont fait un feu très-vif sur les Bender, qui accouraient de toutes parts. Le maréchal de Bender est entré aux casernes avec trois caporaux, a fait désarmer les mutins par ceux de leurs camarades qui n'avaient point pris part à la mutinerie, et ordonné cependant de tenir les casernes bloquées. On tient conseil de guerre.

FRANCE.

Département de la Vendée. — Fontenay-le-Comte. — Cette seule ville compte déjà vingt-cinq émigrants, le district soixante-huit, et les autres dans la même proportion. On calcule qu'entre les trois départements de l'ancien Poitou, ils sont de huit à neuf cents, et cinq à six cents de la Loire-Inférieure et de la Charente. Ils disent tous que leur rassemblement est à Coblentz.

Département de Corse. — Corté, le 23 septembre. — Les électeurs rassemblés dans cette ville pour procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ont nommé d'abord, à l'unanimité des suffrages, le général Paoli pour leur président. On voulait le choisir pour la législature; mais on s'est aperçu que le peuple ne le verrait partir qu'avec les plus vives inquiétudes. C'est à lui, disait-il, que nous devons le calme et la paix dont nous jouissons. Il faut encore le conserver au milieu de nous pendant quelque temps. — Voici les noms des six députés : MM. Léonetti, Pietri, Pozzo di Borgo, membre du directoire du département; Bœrio, président au tribunal du district de Corté; Arena, membre du directoire du département; Peraldi. Les deux suppléants sont MM. Panattieri, et Dutillet, commissaire de la marine.

ARTS.

GRAVURES.

Portrait de J.-J. Rousseau, gravé au lavis en couleur par M. Alix, faisant pendant à celui de Voltaire, gravé par le même artiste. Prix : 6 liv. chacun. A Paris, chez M. Drouhin, rue Christine, n° 2.

Ce portrait de Rousseau a, comme celui de Voltaire, le double mérite d'une ressemblance parfaite, et de l'exécution la plus achevée dont ce genre soit susceptible. Il a paru depuis quelque temps, sous le nom de madame Allais, un autre portrait de J.-J. Rousseau, aussi en gravure, colorié, qu'il ne faut pas confondre avec celui-ci.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

Présidence de M. Pastoret.

SÉANCE DU MARDI 11 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. Plusieurs membres demandent que l'absence de plusieurs officiers dénoncés dans la séance d'hier soit qualifiée d'absence suspecte ou de désertion.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Sur le rapport de deux de ses bureaux, l'Assemblée déclare valables les pouvoirs des départements de la Haute-Garonne et du Nord.

Elle reçoit successivement les serments des membres de ces deux députations et d'un grand nombre d'autres députés en retard.

D'après quelques observations faites relativement à la distribution des cartes d'entrée, MM. les secrétaires sont provisoirement chargés de l'inspection du local.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la discussion du règlement de la police intérieure. Un grand nombre de membres se sont fait inscrire pour la parole.

M. *** : Je ne suis qu'un cultivateur; je prie l'Assemblée de m'entendre avec indulgence. Jusqu'ici l'usage a été qu'on se faisait inscrire au bureau avant de parler à la tribune : il en résultait que, jusqu'à ce que le tour du huitième fût arrivé, les sept préopinants avaient jeté la chose dans un embleme d'obscurité qui avait fait perdre au huitième opinant toutes ses observations. Souvent l'un avait pris la chose par la tête, l'autre par la queue; en sorte que celui qui était obligé de parler ne savait plus quoi dire. Pour éviter cet inconvénient, je demande qu'à mesure que l'un montera à la tribune, celui qui sera prêt à le réfuter aille se faire inscrire.

M. *** : Je demande que le président, les secrétaires et l'orateur qui montera à la tribune soient en habits décents. (Il s'élève de grands murmures.)— Plusieurs membres demandent à interrompre. — M. le président rappelle le respect dû à la liberté des opinions.) Qu'on ne voie dans cette Assemblée ni armes ni cannes. (On murmure.) Qu'il y ait un règlement sévère pour la parole; car nous sommes envoyés beaucoup plus pour écouter que pour parler; que si un membre récidive à parler sans avoir la parole, il soit condamné aux arrêts pour trois jours. (On murmure.)

L'opinant se livre à de longues discussions sur le mode de réception des adresses, sur la négligence des membres à se rendre à l'ouverture des séances, sur la permanence et la forme des chaises ou tabourets destinés aux ministres. — Il quitte la tribune sans conclure.

M. GIRARDIN : Nous allons perdre notre temps à entendre des discours écrits où tout est cumulé. Je demande que le règlement de l'Assemblée constituante que vous avez provisoirement adopté soit lu et mis en délibération article par article.

M. QUATREMÈRE : Je demande la parole contre cette motion. Chaque individu présentera ses idées

particulières sur le règlement, et je dis que si vous ne prenez pas le parti de renvoyer à un comité, vous ne ferez pas autre chose que de perdre votre séance ou de retomber dans l'ancien règlement, bon en théorie, mais insuffisant dans ses moyens d'exécution. Le règlement le moins compliqué sera le meilleur, ou plutôt le seul règlement devrait être l'habitude du respect pour la loi. Chez une nation qui depuis cent vingt ans a des assemblées législatives comme les nôtres, ces assemblées n'ont d'autres règlements que celui-là; il ne s'y ferait pas le tiers du bruit qu'on entend ici, que le président n'usât du droit de dissoudre l'Assemblée. Il est sans exemple que les tribunes aient manqué au corps législatif. Je demande l'ajournement jusqu'après la formation d'un comité de police et de discipline intérieure. Vous ne feriez en ce moment qu'un règlement sans force et sans moyens exécutoires. Nous devons avant tout nous occuper de l'arrangement du local pour détruire les causes nécessaires du désordre. C'est la sagesse, la froide sagesse qui soutiendra l'ouvrage de nos prédécesseurs; défendons-nous de ces burlesques pantomimes de patriotisme. Nous sommes ici distribués en régions réparties entre différentes zones où on ne se voit ni ne s'entend : notre salle est une arène de gladiateurs où chacun se dispute la parole. Je prétends qu'il faut que notre local soit plus resserré, que le nombre des auditeurs soit plus grand, et que dans une salle qui offre le spectacle d'une grande rue où tout le monde circule et cause il est impossible de discuter. Je demande que l'Assemblée nomme très-promptement quatre commissaires pour s'entendre avec l'architecte sur les mesures à prendre pour l'arrangement du local.

M. *** : Le préopinant veut traiter un malade comme un homme en santé; le mal est connu et pressant, et ne peut avoir de remède que dans la prompte formation d'un règlement de police.

M. Lacroix parle avec chaleur contre l'ajournement demandé par M. Quatremère.

L'Assemblée rejette cet ajournement.

La motion de M. Girardin est adoptée.

Plusieurs membres se livrent à des discussions anticipées sur différents articles du règlement. La force des murmures les réduit au silence.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des différents articles du règlement. — Les suivants sont successivement décrétés sans discussion.

CHAPITRE PREMIER.

Du président et des secrétaires.

1° Il y aura un président, un vice-président et six secrétaires.

2° Le président et le vice-président ne pourront être nommés que pour quinze jours; ils ne seront point continués, mais ils seront éligibles de nouveau dans une autre quinzaine.

3° Le président sera nommé au scrutin, en la forme suivante; il en sera de même pour le vice-président.

Les bureaux seront convoqués pour l'après-midi; on y recevra les billets des votants; et le recensement et le dépouillement des billets se feront dans les bureaux mêmes sur une liste particulière qui sera signée par le président et le secrétaire du bureau.

Chaque bureau chargera ensuite un de ses membres de porter sa liste dans la salle commune, et de s'y réunir avec deux secrétaires de l'Assemblée, pour y faire le relevé des listes et en composer une générale.

Si aucune des personnes désignées n'a la majorité des voix, savoir la moitié et une en sus, on retournera au scrutin une seconde fois dans les bureaux, et les listes seront également rapportées dans la salle commune.

Si dans ce second scrutin personne n'avait la majorité, les deux sujets qui auront le plus de voix seront seuls présentés au choix des bureaux pour le troisième scrutin.

Et, en cas d'égalité de voix entre les deux concurrents, le plus âgé sera nommé président.

4° Les fonctions du président seront de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, d'y faire observer les règlements, d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles l'Assemblée aura à délibérer, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de l'Assemblée, et d'y porter la parole en son nom.

Les lettres et paquets destinés à l'Assemblée nationale, et qui seront adressés au président, seront ouverts dans l'Assemblée.

Le président annoncera les jours et les heures des séances; il en fera l'ouverture et la clôture; et, dans tous les cas, il sera soumis à la volonté de l'Assemblée.

5° En l'absence du président, le vice-président, ou leur prédécesseur, le remplacera dans les mêmes fonctions.

6° Le président annoncera, à la fin de chaque séance, les objets dont on devra s'occuper dans la séance suivante, conformément à l'ordre du jour.

7° L'ordre du jour sera consigné dans un registre dont le président sera dépositaire, et sera affiché dans la salle.

8° On procédera dans les bureaux à l'élection des secrétaires par un seul scrutin; chaque bureau portera six noms; et pour être élu il suffira d'avoir obtenu la simple pluralité des suffrages dans la réunion des listes particulières.

9° Les secrétaires répartiront entre eux le travail des notes, la rédaction du procès-verbal, lequel sera fait en doubles minutes collationnées entre elles, celle des délibérations, la réception et l'expédition des actes et des extraits, et généralement tout ce qui est du ressort du secrétariat.

10° La moitié des secrétaires sera changée et remplacée tous les quinze jours; on décidera au sort quels seront les premiers remplacés, et ensuite ce sera les plus anciens de fonctions.

11° Les secrétaires ne pourront être nommés pour aucun comité ni pour aucune députation pendant leurs exercices.

CHAPITRE II.

Ordre de la chambre.

1° L'ouverture de la séance demeure fixée à neuf heures du matin; néanmoins la séance ne pourra commencer s'il n'y a deux cents membres présents.

2° La séance commencera par la lecture du procès-verbal de la veille.

3° La séance ouverte, chacun restera assis.

4° Le silence sera constamment observé.

5° La sonnette sera le signal du silence; et celui qui continuerait de parler malgré le signal sera repris par le président au nom de l'Assemblée.

6° Tout membre peut réclamer le silence et l'ordre, mais en s'adressant au président.

7° Tous signes d'approbation ou d'improbation sont absolument défendus. (On applaudit.)

M. *** : Je propose que l'article VII, qui vient d'être décrété, soit étendu aux tribunes.

Les membres placés dans l'extrémité de la partie gauche demandent la question préalable, et l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

M. DUMAS : Je ne puis pas concevoir que l'Assemblée, qui vient de se prescrire une loi sévère, garde le silence sur les mouvements tumultueux auxquels peuvent se livrer les tribunes ; il est temps que nous donnions à nos opérations le caractère de sagesse et d'indépendance, sans lequel l'organe de la loi la plus respectable ne pourrait se concilier ni respect ni confiance. Si ceux qui assistent à nos séances peuvent mêler des témoignages bruyants d'approbation ou d'improbation à nos délibérations, qui peut répondre que nos décrets obtiennent la confiance publique? (On murmure.) Toutes les autorités constituées, et principalement le corps législatif, doivent se mouvoir librement à leur sphère. Le plus rigoureux de nos droits et de notre devoir est d'annoncer à nos concitoyens ces vérités, parce qu'elles sont utiles à leur bonheur.

M. *** : La fermeté de caractère qui appartient au corps des représentants de la nation doit lui faire regarder avec la plus grande indifférence les applaudissements ou les marques d'improbation. Il doit être impassible, et marcher d'un pas ferme au milieu des orages.

M. NEUFCHATEAU : Dans la loi sur l'organisation du corps législatif, il est dit que les séances seront publiques, *à la charge par ceux qui y seront admis de se tenir dans le respect dû à l'Assemblée.*

M. LACROIX : D'après cette observation, je demande que l'on passe à l'ordre du jour. Quant à moi, je ne crains ni les applaudissements ni les huées.

M. *** : L'Assemblée a dû remarquer que les mêmes membres qui ont adopté l'article VII qui défend les applaudissements ont beaucoup applaudi. Je demande quel est le remède à cette manie.

M. GIRARDIN : C'est de passer tout à fait à l'ordre du jour sur l'article.

L'Assemblée rejette l'article par une décision de passer à l'ordre du jour.

M. BAZIRE : C'est ici le temple de l'égalité, c'est ici où tous les priviléges ont été anéantis ; je demande que nos tribunes soient toutes ouvertes au public, et non pas à des corporations particulières : nous avons une tribune destinée aux députés des chambres du commerce, et les chambres du commerce n'existent plus ; nous avons une tribune pour la municipalité de Paris, qui n'y a pas plus de droit que les autres municipalités du royaume ; nous en avons une pour le tribunal de cassation, qui n'y a pas plus de droit à cet égard que les autres tribunaux du royaume ; il ne nous appartient pas de restreindre notre local, ni de nous arroger le droit de distribuer des billets à nos amis. (On murmure.) Ma motion est la suppression de toutes les tribunes particulières.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Une députation de la commune de Nantes est admise à la barre.

M. ***, *évêque du département :* Parmi les coupables espérances qu'osent former encore les ennemis de la révolution, il en est une qu'un devoir impérieux nous commande d'anéantir ; on a osé calomnier le patriotisme de la ville de Nantes, et répandre avec une perfide affectation que le décret que vous avez rendu à son égard allait multiplier le nombre des mécontents. Oppressés du sentiment douloureux qu'a fait naître dans nos cœurs un semblable outrage, nous vous présentons, au nom de notre département, l'assurance d'un respect sans bornes, et d'une soumission entière aux lois qui émaneront de votre sagesse, dévoûment que n'affaibliront jamais les suggestions de la malveillance. Nous avons rendu compte à nos commettants de votre décret ; nous attendons leurs ordres ultérieurs : mais le premier titre que nous aurons à leur reconnaissance sera le serment que nous vous présentons de la fidélité inviolable dont nous nous constituons les otages en présence de la France entière, etc.

L'Assemblée ordonne qu'il sera fait une mention honorable de cette réclamation dans le procès-verbal.

Une députation nombreuse des citoyens de Paris, habitant la section Meauconseil, présente ses félicitations à l'Assemblée, et reçoit les honneurs de la séance.

M. CAMBON : Les commissaires que vous avez chargés de la vérification de la trésorerie nationale et de la caisse extraordinaire sont divisés en deux sections, pour faire à la fois ces deux opérations. Avant de vous présenter l'état de la caisse de la trésorerie, je vais vous rendre compte de la lettre par laquelle les commissaires de la trésorerie vous ont demandé une somme de 18 millions pour suppléer au déficit des recettes ordinaires.

M. le rapporteur fait lecture de cette lettre, et propose le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses commissaires chargés de vérifier l'état de recettes et dépenses de la caisse de la trésorerie nationale, remis par les administrateurs pour le mois de septembre dernier, et leur demande de 18 millions 672,225 liv. à prendre de la caisse de l'extraordinaire, conformément aux décrets des 17 avril et 25 mai derniers, et attendu que le service public exige impérieusement ce versement, a reconnu et déclaré qu'il est urgent de délibérer de suite sur cet objet.

M. CHABOT : Je demande la parole sur ce projet. Je suis bien éloigné de vouloir proposer à l'Assemblée nationale de suspendre le payement qui lui est demandé ; mais je dois une observation à ma conscience et à l'Assemblée. La voici : Un décret de l'Assemblée constituante porte que la dépense ordinaire de chaque mois est fixée à 48 millions et quelques cent mille livres. Je demande à l'Assemblée si elle croit que ces quarante-huit millions ont été réellement dépensés. Dans cette dépense ordinaire est compris le traitement de tous les militaires, par conséquent celui des officiers : or il est à la connaissance de tout le monde que les régiments sont presque tous dégarnis d'officiers ; que dans le cinquante-huitième régiment, par exemple, il n'en reste que dix. Pourquoi le ministre de la guerre, instruit de cette émigration, n'a-t-il pas suspendu les traitements des émigrés ? Et ce que je dis du ministre de la guerre s'applique à celui de la marine. Pourquoi, n'y eût-il qu'un seul officier absent sans congé, son traitement n'est-il pas mis en réserve ? Pourquoi le ministre de la guerre, n'ayant pas dépensé en juin, par exemple, tous les fonds affectés à son département, ne les a-t-il pas reversés sur les mois suivants ? S'il ne justifie pas de leur emploi, vous devez le poursuivre sous sa responsabilité, parce que les décrets lui défendent de payer tous les absents. Je ne connais point l'arithmétique des grands financiers, mais je connais l'arithmétique du bon sens, et je vois que vous devez porter un œil vigilant sur ce dédale de dépenses qui sont acquittées contre vos décrets ou qui peut-être ne le sont pas.

Je demande qu'après le décret que vous allez rendre, et que j'appuie, parce qu'il faut faire face aux engagements, vous portiez votre attention sur les considérations que je vous présente : car la France attend son salut de votre vigilance sur les matières de finance ; elle attend que vous démêliez ces systèmes d'iniquité sur lesquels vos prédécesseurs ont peut-être trop négligé de porter la lumière : c'est alors que vous déjouerez les complots tant des satellites du dehors, que des aristocrates nombreux du de-

dans. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

M. Cérutti : Il est essentiel de ne pas obscurcir la question par des propositions incidentes; et je propose à l'Assemblée de faire faire lecture du décret qui concerne la trésorerie nationale; on y verra qu'elle est absolument indépendante des réflexions, d'ailleurs très-sages, du préopinant.

M. *** : Les ministres seuls ont la manutention des fonds affectés par les décrets à leurs départements. Nos commissaires ont trouvé le compte de la trésorerie évidemment en règle à cet égard, puisqu'aucun payement n'a été fait qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale.

Après une seconde lecture du décret préalable proposé par M. le rapporteur, ce décret est adopté.

La disposition suivante est immédiatement après décrétée :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires chargés de vérifier sur les registres de la caisse de la trésorerie nationale l'état des recettes et dépenses du mois de septembre dernier, remis par les commissaires de la trésorerie, et après avoir préalablement délibéré que le cas était urgent, décrète ce qui suit :

1° La recette du mois de septembre dernier de la trésorerie nationale n'ayant monté qu'à 40 millions 697,105 liv. au lieu de 48 millions 558,333 liv., à laquelle elle avait été évaluée par le décret du 23 mai dernier, la caisse de l'extraordinaire versera à la caisse de la trésorerie nationale celle de 7 millions 861,228 liv. pour compléter ladite évaluation.

2° La caisse de l'extraordinaire versera aussi dans la caisse de la trésorerie nationale 10 millions 800,797 liv., montant des dépenses particulières de l'année 1791 payées par ladite trésorerie dans le courant du mois de septembre dernier, suivant l'état qui en a été remis.

M. Cambon : Il me reste à rendre compte à l'Assemblée de l'état de la caisse de la trésorerie; elle fit hier ses payements et ses recettes comme à l'ordinaire; ses recettes furent assez considérables, et excédèrent d'un tiers tout ce qu'on avait vu cette année. Nous allons vous présenter, comme pièces de comparaison, l'extrait du procès-verbal de l'inventaire fait le 30 septembre. Le fonds de la caisse était de 35 millions 190,163 liv.; les recettes faites depuis le 30 septembre jusques et compris le 10 octobre sont de 28 millions 106,353 liv.; ce qui porte le fonds de caisse, jusqu'à la même époque, à 63 millions 296,516 liv. 18 s., sur quoi il faut déduire les dépenses faites depuis le 30 septembre jusques et compris le 10 octobre; elles sont de 19 millions 300,411 l.; donc le résidu en caisse est de 43 millions 996,105 l. Nous nous sommes fait ouvrir toutes les caisses pour vérifier la quantité des espèces, des assignats et des effets qui s'y trouvaient, et nous allons vous présenter les résultats de cette vérification. Il faut vous observer qu'à la fin des mois on suspend les payements pour mettre les payements en règle; et qu'ils n'ont pas été suspendus hier.

Nous avons trouvé en espèces, 18 millions 175,061 liv.; en assignats, 11 millions 311,841 liv.; en effets échéants dans le mois d'octobre, 1 million 527,590 liv.; en effets passant le mois d'octobre, 1 million 539,426 liv.; en assignats qui devaient être remis hier ou avant-hier à la messagerie, 2 millions 400,000 liv.; en divers objets de caisse non encore enregistrés, 9 millions 042,185 liv. La caisse contenait donc en tout 43 millions 996,105 liv., ce qui se rapporte parfaitement au solde de caisse trouvé sur les bordereaux, et qui prouve la vérité de ce qui a été annoncé par les commissaires dans la dernière vérification.

Voici les ressources pour le mois courant : il reste dû par la caisse de l'extraordinaire, pour solde du mois, 24 millions 654,000 liv.; pour le service du culte, 5 millions; pour les dépenses arriérées de 1790, dont la trésorerie a fait les avances, 2 millions 535,900 liv.; et en vertu du décret que vous venez de rendre, 18 millions 672,025 liv.; total, 81 millions 878,495 liv., auxquelles on peut ajouter 1 million 539,426 liv. d'effets qui sont à courte échéance dans le mois d'octobre, et la rentrée des contributions. Vous voyez qu'il y a de l'excédant pour fournir aux dépenses du mois. Mais il est nécessaire que le fonds de caisse en espèces soit conservé, et qu'il ne soit pas dépensé aux frais du trésor public.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport.

M. Dorisy : La seconde division de vos commissaires s'est rendue à la caisse de l'extraordinaire; voici le procès-verbal de sa vérification : Il y a été trouvé entre les mains du caissier 12 millions 019,244 liv. 11 s. 6 den.; entre les mains du caissier des coupons, 3,465 liv.; entre les mains du caissier des échanges, 42,704 liv.; entre les mains du caissier général, 2 millions 729,718 liv. 6 s.; et entre les mains de M. Lecoulteux, 700,000 liv.; en sorte que la totalité des valeurs disponibles est de 4 millions 695,125 liv. 17 s.

Voici les valeurs non disponibles; elle consistent en effets provenant de la contribution patriotique : 3 millions 401,148 liv. 8 s. Tout le monde sait que les décrets du corps constituant ont autorisé les citoyens à s'acquitter en effets de différentes espèces, notamment en capitaux de rentes et en arrérages. Ces capitaux ne sont pas des valeurs disponibles; l'effet de leur rentrée dans la caisse de l'extraordinaire est d'éteindre une partie proportionnée de la dette publique.

Les valeurs non disponibles consistent encore en quittances pour des sommes à verser dans la caisse, qui font un objet de 258,814 liv. 16 sous; en assignats ou promesses d'assignats faux, 6,749 liv. 10 s.; en assignats mutilés, faisant la somme de 6,250 liv.; en billets de caisse non échangés, il y en a pour 106,067 liv. 10 sous; en assignats annulés, destinés à être brûlés dans la semaine, il y en a pour 11 millions 810,390 liv.; en sorte que le nombre des valeurs non disponibles de la caisse de l'extraordinaire est de 15 millions 590,820 liv. 4 s.

Ces vérifications faites, nous avons ouvert la caisse à trois clefs; nous y avons trouvé 20 millions 675,000 liv.; nous y avons déposé 5 millions 925,000 liv. Ces deux sommes font ensemble 26 millions 610,000 liv., dont nous avons donné tout de suite à M. Lecoulteux la somme nécessaire pour le service de la semaine, et les 18 millions à payer à la trésorerie nationale.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport.

Elle autorise provisoirement ses commissaires à faire toutes les fonctions que remplissaient les commissaires de l'Assemblée constituante.

M. Chabot présente un projet de décret ayant pour objet de faire imprimer la liste des fonctionnaires publics absents, avec la désignation de ceux d'entre eux qui ont, depuis leur émigration, touché leurs traitements.

L'Assemblée ajourne cette proposition jusqu'après le compte annoncé par le ministre de la guerre.

Les ministres arrivent dans l'Assemblée.

M. Lequinio demande la parole pour faire des observations relatives au rapport de l'Assemblée avec les ministres.

On demande que le rapport de M. le ministre de

la guerre, fixé à la séance d'aujourd'hui, soit préalablement entendu.

L'Assemblée décide que M. le ministre de la guerre sera entendu sur-le-champ.

M. le ministre de la guerre présente l'état de situation de son département. (Nous insérerons son rapport, dont l'Assemblée a ordonné l'impression, dans un prochain numéro.)

M. le ministre de la justice demande que le tribunal du cinquième arrondissement soit autorisé à continuer la procédure commencée contre les fabricateurs de faux brevets.

On propose la nomination de quatre commissaires chargés de faire à l'Assemblée le rapport de la demande du ministre de la justice.

M. Hérault-Séchelle convertit en motion la demande du ministre, et propose de la mettre aux voix.

Plusieurs membres insistent sur l'ajournement.

L'Assemblée ajourne le rapport à demain.

La séance est levée à trois heures.

MÉLANGES.

Discours de M. de la Fayette à la municipalité de Paris, en lui remettant les pouvoirs qui lui avaient été confiés par le peuple.

Le samedi 8 octobre 1791, le conseil général de la commune étant assemblé, vers les neuf heures du soir, M. de la Fayette, commandant général de la garde nationale parisienne, est entré dans la salle du conseil, et a dit : « qu'il avait toujours regardé l'époque où tous les pouvoirs constitués seraient en plein exercice comme celle qui devait terminer les fonctions créées par la révolution et acceptées pour elle; que cependant il les aurait quittées à regret, si l'organisation de la garde nationale n'en était pas à ce point où les devoirs du commandant général cessent, où les opérations préparatoires qui dépendaient de lui sont terminées, et où il ne manque plus à la gendarmerie et aux troupes de ligne qu'un travail définitif du département de la guerre, et à la garde nationale que les élections des officiers auxquelles les magistrats civils doivent seuls présider. En laissant, pendant les jours d'élection, à-t-il ajouté, le commandement à un chef de division, je me conforme le plus tôt que je puis aux intentions sages de la loi et aux sentiments qui ont toujours réglé ma conduite. »

M. de la Fayette a ensuite parlé avec une vive sensibilité des témoignages d'affection et de confiance que dans le cours de cette révolution il a reçus des citoyens de Paris. Il s'est plu à rappeler l'assemblée à jamais mémorable des électeurs de 1789; et après avoir rendu hommage aux différentes représentations de la capitale depuis la révolution, il en a offert un particulier au premier président de l'Assemblée nationale constituante, au premier maire de la capitale devenue libre, pour lequel il a exprimé son attachement.

M. de la Fayette a terminé son discours par les vœux les plus affectueux pour la prospérité de la capitale, et pour qu'elle conserve par ses vertus la liberté qu'elle a méritée par son courage.

A ce discours M. le maire a répondu :

« MONSIEUR,

» Vous nous annoncez une perte bien douloureuse; je voudrais pouvoir vous exprimer dignement les regrets et les sentiments de la commune. Je ne vous parlerai point des services que vous avez rendus à la nation et à la ville de Paris; ils sont connus de toute la France et de l'Europe entière : je ne vous parlerai point de notre reconnaissance; elle est proportionnée et à vos services et à votre gloire. Nous sommes accoutumés, depuis le commencement de la révolution, à vivre avec nos frères d'armes, et nous perdons notre ami et notre général; mais vos talents nous laissent une grande espérance : vous serez appelé aux emplois où ces talents doivent vous porter, et le désir d'être utile à votre patrie vous ramènera et vous fixera parmi nous; vous êtes bien sûr que nous n'oublierons jamais le héros des deux mondes, qui a eu tant de part à la révolution. Les peuples libres et généreux, comme le Français, sont reconnaissants; et vous aussi, monsieur, vous vous souviendrez de la ville de Paris, et des braves électeurs de 1789, et des municipalités provisoires, et de la commune entière que vous avez servie avec zèle. J'ose espérer que dans ces souvenirs si chers vous vous rappellerez quelquefois votre ancien collègue, qui a toujours été ami avec vous, et qui, ayant partagé l'affection de la ville de Paris, demande à partager les sentiments que vous conservez pour elle. »

A peine M. le maire avait fini, que la salle a retenti d'applaudissements à travers lesquels quelques membres de la municipalité et les citoyens présents à la séance faisaient entendre les expressions de leurs regrets. M. de la Fayette étant sorti de la salle, il a été arrêté à l'unanimité que le conseil général serait convoqué pour jeudi prochain, à l'effet d'aviser de quelle manière digne de ce citoyen respectable on pourrait reconnaître les importants services qu'il a rendus à la capitale et à la France entière.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune, du samedi 8 octobre 1791.

Le conseil général, délibérant sur la déclaration faite par M. Lafayette, qu'il dépose aujourd'hui le commandement de la garde nationale parisienne;

Le premier substitut adjoint du procureur de la commune entendu,

Arrête qu'en exécution de l'article X de la loi du 23 septembre dernier, chacun des six chefs de division exercera provisoirement, et jusqu'à ce que la garde nationale soit définitivement organisée, les fonctions de commandant général pendant un mois, à tour de rôle; en conséquence, qu'à compter de demain 9 du présent mois, M. Charton, chef de la première division, prendra le commandement de la garde nationale parisienne.

Le conseil général ordonne que le présent arrêté sera notifié à l'instant à M. Charton, imprimé, affiché, mis à l'ordre, envoyé aux comités des quarante-huit sections, aux soixante bataillons et au commandant de la cavalerie.

Signé BAILLY, *maire;* ROYER, *secrétaire-greffier adjoint.*

Extrait du registre des délibérations du corps municipal du lundi 10 octobre 1791.

Arrêté sur les chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne.

Le corps municipal, informé que les chasseurs volontaires des soixante bataillons de la garde nationale parisienne ont présenté ce matin une pétition à l'Assemblée nationale pour obtenir la conservation des compagnies de chasseurs; après avoir entendu les réclamations qui lui ont été adressées par une députation des chasseurs;

Ouï le premier substitut adjoint du procureur de la commune;

Attendu que l'exécution d'une loi ne peut être suspendue que par une loi, et que l'Assemblée nationale n'a point suspendu, quant aux compagnies de chasseurs volontaires, l'exécution de la loi du 23 septembre dernier;

Arrête que les citoyens qui composent actuellement les compagnies de chasseurs seront, comme tous les autres citoyens actifs et fils de citoyens actifs, compris dans les quatre compagnies formées conformément à l'article II de la loi du 23 septembre, sauf à former sur ces quatre compagnies, selon le mode prescrit par l'article XII, ou suivant tout autre mode qui sera déterminé par la loi, un appel des citoyens qui composent actuellement les compagnies de chasseurs, et à tous autres qui seront nécessaires pour leur com-

plément, si l'Assemblée nationale ordonne la création d'une compagnie de chasseurs ou d'infanterie légère dans chaque bataillon.

Le corps municipal arrête en outre que M. le maire présentera à M. le président de l'Assemblée nationale le vœu de la municipalité pour que la pétition qui lui a été présentée ce matin par les chasseurs volontaires soit favorablement accueillie.

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché, mis à l'ordre et envoyé aux soixante commissaires de la municipalité, aux comités des sections et aux soixante bataillons.

Signé BAILLY, *maire ;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

SIÈCLE NOUVEAU.

Chapitre XV de l'ouvrage intitulé *Les Ruines*, ou *Méditation sur les révolutions des empires*, par M. Volney, député à l'Assemblée nationale de 1789 ; volume in-8° de 426 pages, qui se vend 5 liv. broché. Chez MM. Desenne, libraire, au Palais-Royal ; Voland, quai des Augustins ; Plassan, rue des Poitevins, n° 18.

« A peine le génie eut-il achevé ces mots, qu'un bruit immense s'éleva du côté de l'Occident ; et, y tournant mes regards, j'aperçus à l'extrémité de la Méditerranée, dans le domaine de l'une des nations de l'Europe, un mouvement prodigieux ; tel qu'au sein d'une vaste cité, lorsqu'une sédition violente éclate de toutes parts, on voit un peuple innombrable s'agiter et se répandre à flots dans les rues et les places publiques ; et mon oreille, frappée de cris poussés jusqu'aux cieux, distingua par intervalle ces phrases :

Quel est donc ce prodige nouveau ? Quel est ce fléau cruel et mystérieux ? Nous sommes une nation nombreuse, et nous manquons de bras ! Nous avons un sol excellent, et nous manquons de denrées ! Nous sommes actifs et laborieux, et nous vivons dans l'indigence ! Nous payons des tributs énormes, et l'on dit qu'ils ne suffisent pas ! Nous sommes en paix au dehors, et nos personnes et nos biens ne sont pas en sûreté au dedans ? Quel est donc l'ennemi caché qui nous dévore ?

Et des voix parties du sein de la multitude répondirent : Elevez un étendard distinctif, autour duquel se rassemblent tous ceux qui par d'utiles travaux entretiennent et nourrissent la société, et vous connaîtrez l'ennemi qui vous ronge.

Et l'étendard ayant été levé, cette nation se trouva tout à coup partagée en *deux corps inégaux* et d'un aspect contrastant. L'un, *innombrable* et presque *total*, offrait, dans la pauvreté générale des vêtements et l'air maigre et hâlé des visages, les indices de la misère et du travail ; l'autre, *petit groupe*, *fraction* insensible, présentait, dans la richesse des habits chamarrés d'or et d'argent, et dans l'embonpoint des visages, les symptômes du loisir et de l'abondance.

Et considérant ces hommes plus attentivement, je reconnus que le *grand corps* était composé de laboureurs, d'artisans, de marchands, de toutes les professions utiles à la société ; et que dans le *petit groupe* il ne se trouvait que des prêtres, des ministres du culte de tout grade, que des gens de finance, d'armoirie, de livrée, des commandants de troupes ; enfin, que des agents civils, militaires ou religieux du gouvernement.

Et ces deux corps en présence, front à front, s'étant considérés avec étonnement, je vis d'un côté naître la colère et l'indignation ; de l'autre, une espèce d'effroi. Et le *grand corps* dit au *plus petit :*

Pourquoi êtes-vous séparés de nous ? N'êtes-vous donc pas de notre nombre ? — Non, répondit le groupe ; vous êtes le *peuple ;* nous autres nous sommes une *classe distinguée* qui avons nos lois, nos usages, nos droits particuliers.

Le peuple : Et quel travail exerciez-vous dans notre société ?

La classe distinguée : Aucun ; nous ne sommes pas faits pour travailler.

Le peuple : Comment avez-vous donc acquis ces richesses ?

La classe distinguée : En prenant la peine de vous gouverner.

Le peuple : Quoi ! voilà ce que vous appelez *gouverner ?* Nous *fatiguons*, et vous *jouissez*. Nous *produisons*, et vous *dissipez*. Les richesses viennent de nous, et vous les absorbez.... *Hommes distingués*, classe qui n'êtes pas le peuple, formez une nation à part et gouvernez-vous vous-mêmes !

Alors le petit groupe délibérant sur ce cas nouveau, quelques-uns dirent : Il faut nous rejoindre au peuple, et partager ses fardeaux et ses occupations ; car ce sont des hommes comme nous. Et d'autres dirent : Ce serait une honte, une infamie de nous confondre avec la foule ; elle est faite pour nous servir ; nous sommes des hommes d'une autre race.

Et les *gouvernants civils* dirent : Ce peuple est *doux* et naturellement *servile ;* il faut lui parler du *roi* et de la *loi*, et il va rentrer dans le devoir. Peuple, le *roi* veut, le *souverain* ordonne.

Le peuple : Le roi ne peut vouloir que le salut du peuple ; le souverain ne peut ordonner que selon la *loi.*

Les gouvernants civils : La loi veut que vous soyez soumis.

Le peuple : La loi est la *volonté générale*, et *nous voulons* un ordre nouveau.

Les gouvernants civils : Vous serez un *peuple rebelle.*

Le peuple : Les nations ne se révoltent point ; il n'y a que les *tyrans rebelles.*

Les gouvernants civils : Le roi est avec nous ; il vous prescrit de vous soumettre.

Le peuple : Les rois sont indivisibles de leurs nations. Le roi de la nôtre ne peut être chez vous, vous ne possédez que son fantôme.

Et les *gouvernants militaires*, s'étant avancés, dirent : Le peuple est *timide*, il faut le menacer ; il n'obéit qu'à la force. Soldats, châtiez cette *foule insolente.*

Le peuple : Soldats, vous êtes notre sang, frapperez-vous vos frères ! Si le peuple périt, qui nourrira l'armée ?

Et les soldats, baissant les armes, dirent à leurs chefs : Nous sommes aussi le peuple ; montrez-nous l'ennemi ?

Alors les *gouvernants ecclésiastiques* dirent : Il n'y a plus qu'une ressource ; le peuple est *superstitieux*, il faut l'effrayer par les noms de *Dieu* et de *religion.* Nos chers frères, nos enfants, Dieu nous a établis pour vous gouverner.

Le peuple : Montrez-nous vos pouvoirs célestes.

Les prêtres : Il faut de la foi ; la raison égare.

Le peuple : Gouvernez-vous sans raisonner ?

Les prêtres : Dieu veut la paix. La religion prescrit l'obéissance.

Le peuple : La paix suppose la justice ; l'obéissance veut connaître la loi.

Les prêtres : On n'est ici-bas que pour souffrir.

Le peuple : Montrez-nous l'exemple.

Les prêtres : Vivrez-vous sans Dieu et sans roi ?

Le peuple : Nous voulons vivre sans tyrans.

Les prêtres : Il vous faut des *médiateurs*, des *intermédiaires*.

Le peuple : Médiateurs auprès de *Dieu* et des *rois!* Courtisans et prêtres, vos services sont trop dispendieux. Nous traiterons désormais directement nos affaires.

Et alors le petit groupe dit : *Nous sommes perdus;* la multitude est éclairée.

Et le peuple répondit : *Vous êtes sauvés*, car puisque nous sommes éclairés nous n'abuserons pas de notre force. Nous ne voulons que nos droits. Nous avions des ressentiments, nous les oublions. Nous étions esclaves, nous pourrions commander; nous ne voulons qu'être libres, nous le sommes.

THÉATRE ITALIEN.

Le charmant roman de M. Casotte, *Enguerrand et Olivier*, connu autrefois sous le titre de Poëme d'Olivier, a fourni l'idée de la pièce intitulée *Agnès et Olivier*, jouée lundi dernier au Théâtre Italien.

Agnès, fille du prince *Sigismond*, s'est éprise d'amour pour *Olivier*, simple chevalier élevé à la cour de son père comme varlet. La tante d'Agnès a favorisé cet amour, qui a été suivi d'un hymen secret. Sigismond, qui l'ignore, doit marier en ce jour sa fille à *Isnard*, chevalier grossier et discourtois, qui n'a d'autre mérite que d'amener ses vassaux au secours de Sigismond attaqué par Richard. Agnès, pour éviter ce malheur, avoue son hymen sans nommer son complice; mais une lettre que lui adressait Olivier a été trouvée, et tout est découvert. Ce chevalier fuit avec le fils qu'il a d'Agnès : on le poursuit; et cette jeune princesse est confiée au brave Enguerrand, chevalier fameux, qui vient aussi secourir Sigismond, et qui est intime ami d'Olivier. On croit bien qu'elle est de ce moment en sûreté. Enguerrand lui donne les moyens de s'échapper pour aller rejoindre son époux; mais ils sont repris l'un et l'autre : Olivier par les troupes de Sigismond, et Agnès avec son fils par celles de Richard, son ennemi. Le prince, furieux, veut venger sur la tête d'Olivier sa honte et la perte de sa fille. Il le fait enchaîner dans une tente voisine de la sienne.

Cependant deux soldats à qui Olivier avait sauvé la vie exposent la leur pour le délivrer. Ils lui ôtent ses chaînes et l'engagent à fuir. Il est retenu par un bruit qu'il entend dans la tente de Sigismond; ce sont deux autres soldats mécontents qui veulent assassiner ce prince. Olivier arrête le poignard levé contre lui. Cette action les réconcilie. Pendant ce temps, Enguerrand a défait l'ennemi, tué Richard et délivré Agnès et son fils. Sigismond, reconnaissant, ratifie le bonheur de celui qui vient de lui sauver la vie.

L'exposition de cette pièce a paru longue et compliquée : la musique dont elle est surchargée a contribué encore à son obscurité. On croit que le premier acte gagnerait beaucoup si l'on y supprimait deux ou trois morceaux de musique. Le second et le troisième acte offrent des situations et des tableaux intéressants, mais qui ne produisent pas autant d'effet que l'auteur s'en était sans doute promis. En général, la pièce a fait plaisir et a réussi, mais sans exciter d'enthousiasme, comme en produisent ordinairement les ouvrages des deux auteurs, MM. Monvel et Dalayrac. Les morceaux de musique ont paru tous bien adaptés aux caractères des situations et des personnages; mais il n'y en a aucun qui ait paru, à la première représentation, mériter d'être distingué. Ce n'est peut-être pas un défaut : la pièce en a plus d'ensemble; et d'ailleurs de la musique de ce genre ne peut être bien appréciée en une seule représentation.

L'ouvrage est mis avec beaucoup de pompe, et les rôles d'Agnès et d'Olivier sont rendus avec infiniment d'âme et de sensibilité par madame Saint-Aubin et M. Michu.

On a donné sans succès, le même jour, sur le théâtre de la rue Feydeau, *les Vengeances*, pièce dont le sujet est celui de *la Fausse peur*, donnée il y a plusieurs années au Théâtre Italien.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Vendredi *Démophon*, suivi du ballet *du Navigateur*.

THÉATRE DE LA NATION.—Aujourd'hui *Mérope*, tragédie, suivie de *la Surprise de l'amour*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui la 17e représentation de *Camille* ou *le Souterrain*, précédée *des Etourdis*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *la Métromanie*, comédie en 5 actes, suivie de la *Mère rivale*, comédie en un acte.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de *Monsieur*. — Aujourdhui *Il Barbière di Siviglia*, opéra italien.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Pierre le Cruel*, tragédie en 5 actes, suivie de la 1re représentation *du Tuteur célibataire*, comédie en un acte.

THÉATRE DES GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui *Contentement passe richesse; les Galants Jardiniers; le Politique et l'Homme franc*; les Sauteurs; *les Amours de Prométhée*, et le nouveau ballet; *les Amours de M. de Cuirvieux et de Mme de Beurrefort*, terminé par la Chaconne d'Arlequin. On commencera par *la Petite Casseuse de vitres*.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui la 16e représentation de *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *la Clochette*, opéra comique, et de *l'Artisan Philosophe*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *la Feinte par amour*, comédie en 3 actes, suivie *des Déguisements vil lageois*, opéra en 2 actes.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la 1re représentation de *la Journée d'Henri IV* ou *le Baptême villageois*, comédie en 3 actes, précédée de *la Nouvelle Epreuve*, et *d'Henriot et Boulotte*, parodie.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui la 2e représentation *du Bienfaisant*, comédie en 3 actes, précédée *des Alchimistes*, et *du Sourd et l'Aveugle*.

En attendant *le Roman*, comédie.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — *Les Deux Amis* ou *le Négociant de Lyon*, comédie de M. Beaumarchais, suivie de *l'Anglomane*.

SALON DES ÉTRANGERS, rue du Mail, no 19.—Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 1/2	Cadix	18 l. 17 s.
Hambourg	234 1/2	Gênes	115 1/2
Londres	23 1/4	Livourne	125 1/2
Madrid	18, 18 l.	Lyon, *P. des Saints.*	1 1/8 p.

Bourse du 11 octobre.

Act. des Indes de 2,500 liv. . . . . 2,292 1/2.
Portions de 1,600 liv. . . . . .
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 472.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . au pair. . . . . 2 b.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. . . . . 13 7/8, 14, 14 1/8, 1/4 b.
— Sorties. . . . . .
— de 80 millions avec bulletins. . . . . .
— sans bulletins. . . . . 10, 9 7/8, 10 b.
— Sort. en viager. . . . . 21, 22, 21 1/2, 22 b.
Bulletins. . . . . 93 1/2, 94, 94 1/2, 95, 94 3/4, 1/2.
— Sorties. . . . . .
Reconnaissance de bulletins. . . . . 98.
— Sorties. . . . . .
Emprunt du Domaine de la ville, séries sorties. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . . . .
Act. nouv. des Indes. . . . . 1,245, 44, 45, 46, 47, 49, 48.
Caisse d'esc. . . . . 3,895, 98, 99, 98.
Deml-Caisse. . . . . 1,948, 49.
Quit. des Eaux de Paris. . . . . 552 53.
Empr. de nov. 1787 à 5 p. 0/0. . . . . .
— *Idem*. . . . . 4 p. 0/0. . . . . .
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 2, 1/8, 2, 1 3/4, 1/2, 2 1/4 b.
Assur. contre les inc. . . . . 623, 24, 25, 26.
— à vie. . . . . 730, 31.
Actions de la Caisse patriotique. . . . . 790, 85.
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0. . . . . 93 1/4, 1/8, 1/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . . . . 86 3/4, 87.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e. . . . . 83 1/8; 1/4.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. liv. . . . . 81.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 286. *Jeudi* 13 Octobre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Coblentz, du 23 septembre. — Le comte de Romanzow est accrédité comme envoyé de S. M. impériale de toutes les Russies auprès de nos princes français; un envoyé de Saxe-Gotha et un de Sa Majesté britannique sont aussi arrivés; celui de Sa Majesté prussienne, et le baron d'Erlac de la part des cantons suisses, sont attendus chaque jour. Le banquier Muhlens a déjà reçu des lettres adressées à ce dernier. Il y a des appartements loués pour l'envoyé de Sa Majesté catholique et pour celui de Sa Majesté sarde; celui de Naples ne se fera sans doute attendre qu'autant que l'exige la longueur du trajet. Quant à celui de Suède, on peut bien croire qu'il ne sera pas des derniers à s'annoncer. Les gardes du corps de Monsieur et du comte d'Artois s'exercent tous les jours; on en attend un plus grand nombre, qui seront cantonnés dans les villages, et voilà comme tout à coup nos affaires prennent une mine guerrière.

Cela est terrible, en vérité. Les nouvelles de Suède, en nous disant que tout se bornerait d'ici au printemps à des négociations, semblaient nous épargner cette redoutable campagne d'hiver, et voilà qu'il nous faut de nouveau endosser le harnois, et nous préparer à crever comme des mouches devant ces hommes endurcis, pétris de glace et de frimas! N'y aurait-il pas, au reste, un peu de plus ou de moins dans cette affaire? Ce n'est pas sans quelque doute que nous voyons paraître pour la première fois la Grande-Bretagne sur cet horizon nébuleux : quoique nous ne puissions pas la regarder comme notre amie du cœur, la déclaration de l'envoyé d'Hanovre à la diète d'Empire, et sa tranquillité tant dans nos îles que sur le continent, nous tenaient lieu de quelque assurance qu'elle aurait la générosité de ne pas nous chercher noise dans cette occasion.

Mais tout cela n'est rien en comparaison des apprêts formidables que fait contre nous M. le conseiller d'État Shirak (de Shirak, dis-je, car il est noble), capitaine de sept mille lecteurs, dans son journal politique de septembre. Il avait, dans son mois d'août, fait la distinction de la France en France intérieure et en France extérieure. Il a reçu à cette occasion un compliment très-gracieux de *** sur cette heureuse distinction : cela a relevé de trois crans sa noblesse, son courage, et toute sa science statistique; et voilà, monsieur, qu'il vous prouve démonstrativement que la France intérieure n'est plus la nation, que c'est une erreur historique que d'avancer qu'elle a fait ou approuvé une constitution; que tant ceux qui l'ont faite que ceux qui l'approuvent ne sont qu'une horde de factieux, de rebelles, dont l'assemblage n'a jamais fait, ne fait et ne fera jamais qu'anarchie, désordre et renversement de toute société. Mais la France est tout entière dans son état extérieur. C'est à Coblentz que se tiennent la cour et les états; les princes y ont leur garde; c'est là qu'ils donnent audience aux ambassadeurs des princes étrangers; c'est là qu'est la chancellerie, plus occupée que ne l'a jamais été celle de Versailles; c'est là qu'on s'adresse aux ministres, chacun selon son département, et qu'on voit surtout des finances en ordre, qui ne sont susceptibles d'aucun déficit : la reine de Portugal seule y a fait entrer trente millions de crusades. Mais il faut voir comme il assemble des armées nombreuses sous le commandement des princes; comme il vous les fait camper à l'auberge, à Bruxelles, à Mons, à Namur, dans toutes les villes des Pays-Bas autrichiens, à Coblentz, à Cologne, à Worms. Tout cela sera rassemblé en un clin d'œil lorsqu'il en sera temps, et vous verrez que la France intérieure sera conquise sans avoir eu le temps de s'en douter.

FRANCE.

De Paris. — Le conseil général de la commune, délibérant sur la déclaration faite par le comité des recherches; considérant que la révolution est terminée, que le règne de la loi est établi, et que la surveillance et l'action ne doivent plus résider que là où la constitution les a placées; ouï le second substitut adjoint du procureur de la commune, arrête ce qui suit : 1° à compter de ce jour, le comité des recherches cessera toutes fonctions; 2° les papiers qui s'y trouvent seront inventoriés sans délai et déposés au département de police; 3° les membres du comité des recherches sont remerciés par le conseil général du zèle, du patriotisme et de la prudence avec lesquels ils ont rempli le devoir pénible qui leur était imposé.

GARDE NATIONALE.

Avant-hier toutes les compagnies qui forment les soixante bataillons ont député un membre à l'hôtel de ville, pour se concerter sur une réponse à faire à la lettre de M. Lafayette, etc. Voici le résultat de l'assemblée. On a arrêté : 1° qu'il serait fait une réponse dans laquelle l'armée témoignerait au général son affection et ses regrets; 2° qu'en reconnaissance de son bon et loyal commandement depuis la révolution, on lui ferait présent d'une épée à garde d'or, sur laquelle serait gravée cette inscription :

A LA FAYETTE,
L'ARMÉE PARISIENNE RECONNAISSANTE,
L'AN IIIe DE LA LIBERTÉ.

3° qu'il serait fait une pétition à l'Assemblée nationale, pour la supplier de prendre en considération les sacrifices de tout genre faits par M. Lafayette, et de lui accorder en conséquence une indemnité; 4° il a été arrêté enfin que chaque chef de division nommerait un commissaire pour la rédaction de la réponse à faire à M. Lafayette, et de la pétition à l'Assemblée nationale.

Hier toutes les compagnies se sont rassemblées pour procéder à la nomination de leurs officiers; elles ont été présidées par un commissaire de section, aux termes de la loi. Un notable commis par la municipalité attendait au chef-lieu pour clore les différents procès-verbaux.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Vendredi 14 octobre 1791, à une heure, il sera brûlé à l'hôtel de la Caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 11 millions en assignats, laquelle, jointe aux 284 déjà brûlés, fera celle de 295 millions.

Pétition d'un solitaire à l'Assemblée nationale législative, le 6 octobre 1791.

MESSIEURS,

Il semble que nous ayons perdu la mémoire des dangers auxquels nous avons échappé dans les premiers temps de la révolution; que nous ayons entièrement oublié les craintes, les alarmes auxquelles nous fûmes exposés, lorsque Paris était dévoué à la vengeance de nos ennemis; que la plupart des meilleures têtes de l'Assemblée nationale constituante étaient proscrites ou désignées par eux comme autant de victimes; que depuis il s'est tramé une suite de contre-révolutions trop réelles, trop bien prouvées, et dont il serait difficile de dire le nombre aujourd'hui; il semble, dis-je, que nous ayons oublié qu'en dépit de ces menaces et de ces complots réitérés, nous avons dû notre existence, notre tranquillité, et en même temps l'heureux achèvement de la constitution, au commandant général de la garde nationale parisienne.

Je l'avouerai, messieurs, j'ai regretté, il y a quinze jours, de n'avoir pas été (un moment) l'un des représentants de la nation; si j'avais eu cet honneur, j'aurais fait à l'Assemblée la motion suivante :

Nous ne devons pas céder la place à nos successeurs sans nous acquitter envers un des citoyens qui a le mieux servi la révolution. C'est à ses soins, à ses peines infinies, à sa vigilance infatigable, à ses veilles surtout, que la capitale, l'Assemblée nationale, et en quelque

sorte toute la France, ont dû leur tranquillité pendant deux années d'anarchie. Il eût été plus facile sans doute à ce jeune héros d'avoir eu à combattre des ennemis découverts. Que de victoires, que de lauriers il eût accumulés! Mais, comme Fabius *le temporiseur*, M. Lafayette a fait consister toute sa gloire à *conserver*, à achever la révolution, autant qu'il a été possible, sans verser le sang. C'était tout son désir, le vœu de son cœur; et l'on connaît le mot favori de ce général.

Nous avons souvent cité les Anglais, nous les avons souvent imités; ne leur soyons pas aujourd'hui inférieurs en générosité. M. Lafayette a rendu plus de services à notre nation que le vainqueur de Blenheim, si magnifiquement récompensé par les Anglais, n'en rendit à la sienne.

Le commandant général de la garde nationale parisienne, dont la fortune est très-bornée, a constamment refusé toute espèce d'honoraires; il a traité journellement ses camarades de service; il a vendu des terres pour remplir ce que lui dictait son grand cœur; je demande donc qu'il lui soit voté des remerciments publics, qu'il lui soit accordé une récompense au nom de la nation, qu'un terrain considérable lui soit donné avec un château bâti aux frais du trésor public, et qu'en mémoire des services de M. Lafayette, ce terrain et ce château portent le nom de *la Révolution*. Ce n'est point le cas de dire que la nation n'est pas riche; elle aura toujours le moyen de récompenser le mérite. Le crime et la vengeance veillent, ne laissons pas endormir la reconnaissance.

A. P. L***.

Lettre de M. l'abbé de Cournand à M. Cahier de Gerville, du 23 septembre.

Monsieur, votre patriotisme, vos lumières et votre place m'engagent à vous prier de me servir d'interprète auprès du corps municipal. Puisqu'il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français, puisque la loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution, je crois pouvoir et devoir déclarer mon mariage, et je supplie la municipalité de Paris de recevoir cette déclaration, en attendant que le pouvoir législatif ait établi les officiers publics qui recevront et conserveront les actes dont il est parlé à l'article 7 du titre II de la constitution, qui traite de la division du royaume et de l'état des citoyens. Tous mes papiers sont en bonne et due forme. Le consentement des parties a devancé le temps de la liberté accordée par la loi; le mariage n'étant considéré désormais par le législateur que comme contrat civil, c'est ce contrat que je désire déposer entre les mains des officiers municipaux de Paris, suppléants naturels de ceux que le pouvoir législatif n'a pas encore nommés. En se prêtant à mes vœux, ils donneront un grand exemple à la France, et lèveront des obstacles que mon courage, ma persévérance, et la pureté de mes intentions, n'auraient pas dû rencontrer. Je vous conjure donc, monsieur, d'employer votre éloquence et votre zèle patriotique à faire agréer ma demande à la municipalité. Celui qui a montré dans toutes les occasions le dévoûment le plus désintéressé à l'heureuse révolution qui régénère la France n'est pas indigne peut-être d'obtenir cette récompense des pères de la patrie; il attache son bonheur au succès de sa démarche, et ne réclame les droits de citoyen que pour en remplir les devoirs.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, etc.

M. l'abbé de Cournand s'est rendu en effet samedi matin 24 septembre au secrétariat de la municipalité, avec sa femme, sa belle-mère et ses deux enfants, pour y déclarer son mariage en présence de cinq témoins, dont deux ecclésiastiques, qui ont tous signé l'acte de contrat civil, dont un huissier, commissaire de police, était porteur, et qui a été notifié à M. Joly, secrétaire-greffier de la municipalité. L'acte a été reçu et signé de M. Joly, avec promesse par écrit de le mettre sous les yeux du corps municipal, ce qui a été fait le jour même. Nous en donnerons le procès-verbal quand il nous sera parvenu.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

Présidence de M. Pastoret.

Rapport fait à l'Assemblée nationale par le ministre de la guerre, le 11 octobre 1791 (promis dans le n° d'hier).

Messieurs, il y a aujourd'hui quinze jours que j'ai fait à l'Assemblée nationale constituante un rapport tel que celui qui m'est demandé par vous. Elle en a paru satisfaite, et a ordonné qu'il fût imprimé. J'ignore ce qui a été fait à cet égard; mais plusieurs papiers publics l'ayant donné en entier, il peut être connu d'un grand nombre de vous; et comme d'ailleurs l'état des choses a bien peu changé dans un si court espace de temps, on ne sera pas étonné de m'entendre répéter une partie de ce que j'ai dit alors.

L'armée, messieurs, est composée d'environ cent quarante-six mille hommes, dont vingt-sept mille de troupes à cheval montées, et huit mille d'artillerie. Si les corps avaient pu être portés au complet de guerre, ainsi qu'il a été décrété les 27 avril et 4 juillet, l'infanterie devrait monter à cent soixante-trois mille hommes, les troupes à cheval à trente-sept mille, et l'artillerie à douze mille; mais, ainsi que j'en ai informé vos prédécesseurs, le recrutement, qui se faisait avec beaucoup de succès dans le printemps, a paru faire peu de progrès depuis quelques mois. La levée des gardes nationales soldées en est vraisemblablement la cause: il est naturel de préférer un service qui paraît offrir des avantages pécuniaires supérieurs, et où l'on est assujetti à des lois moins austères. D'ailleurs (car il faut aussi citer les motifs louables) un citoyen généreux sent quelque plaisir à offrir librement chaque jour ses services à la patrie.

Cependant, messieurs, comme il est essentiel que les moyens de défense de l'État puissent être toujours calculés avec précision, et qu'ils ne doivent pas trop dépendre des dispositions variables des hommes, je pense qu'il faudra s'occuper des mesures propres à augmenter le nombre des hommes engagés, liés irrévocablement pour un temps à la profession militaire; peut-être quelques-unes de ces mesures qui n'ont pas été admissibles jusqu'à ce jour le deviendront incessamment.

Des cent onze mille hommes d'infanterie que nous avons, près des deux tiers sont sur les frontières opposées aux Pays-Bas et à l'Allemagne.

Des vingt-sept mille hommes de troupes à cheval, il y en a sur ces mêmes frontières environ vingt et un mille, ce qui fait plus des trois quarts du total; l'autre quart est pour ainsi dire dispersé dans toute la France, et tellement nécessaire dans ce moment-ci au maintien de la sûreté et de la tranquillité publique, qu'aucune raison qu'une guerre imminente ne doit, je pense, engager à les en retirer.

A ces forces il faut maintenant ajouter les bataillons de gardes nationales soldées, décrétés les 28 juillet et 4 août derniers. Toute la France doit, en vertu de ces décrets, fournir ainsi cent sept mille hommes. Dans la plupart des départements, les citoyens montrèrent d'abord beaucoup d'empressement à se faire inscrire parmi les volontaires; mais je m'aperçus bientôt que le zèle du plus grand nombre était refroidi par l'impossibilité où ils étaient de se procurer des habillements uniformes. Je rendis compte de cette circonstance à l'Assemblée nationale, et le 4 septembre il fut décrété que l'État ferait les frais de l'habillement et équipement des gardes nationales soldées. Depuis ce temps l'on s'est occupé avec ardeur

de cet objet dans tous les départements. Ce n'est que lorsque ces bataillons sont ainsi formés, habillés et équipés, qu'ils sont reçus par les officiers généraux, passent sous les ordres et sous la direction du département de la guerre. Voici où nous en sommes à cet égard.

Quarante-quatre bataillons fournis par les départements des frontières et ceux qui les avoisinent ont déjà pris leur poste dans le système de défense parmi les troupes de ligne, sous le commandement de MM. Rochambeau, Belmont et Luckner. Vingt-deux autres bataillons également reçus par les officiers généraux, ou très-près de l'être, formeront en arrière une réserve destinée à couvrir Paris, ou à renforcer la frontière en cas de besoin.

Ainsi nous aurons sur les frontières exposées, depuis Dunkerque jusqu'à Huningue, environ cent dix mille hommes d'infanterie et vingt-deux mille hommes de troupes à cheval, sans compter, comme je l'ai déjà dit dans mon dernier rapport, la masse de citoyens armés que fourniront les départements extrêmement peuplés, et où naissent des hommes à qui la nature donne le goût et le génie de la guerre pour laquelle ils semblent nés, ce qui ajoute considérablement à nos forces.

Voilà, messieurs, les moyens qui peuvent nous défendre du côté de l'Allemagne, à l'aide de quarante-cinq places de guerre de différentes grandeurs, remises en état par un travail immense dans lequel les citoyens de toutes les classes ont disputé de zèle et d'ardeur. Toutes ces places n'ont plus à craindre d'attaque de vive force, toutes exigeraient un siége en règle, et seraient capables d'une longue résistance. Tel est le résultat des comptes qui me sont rendus par les inspecteurs du génie et de l'artillerie, et par les commandants en chef sur les frontières. On peut, ce me semble, s'en reposer sur eux. Leur patriotisme est connu, ainsi que leurs lumières, et ils ne voudraient pas apparemment compromettre la réputation et la gloire qu'ils ont déjà acquises.

Ces considérations doivent avoir plus de poids que de prétendues informations dont fatiguent journellement le public une multitude de gens qui ne sont nullement en état ni même à portée de juger des choses dont ils parlent ou écrivent.

Vous me permettrez sans doute, messieurs, de ne jeter qu'un coup d'œil rapide sur les autres parties de nos frontières. Celle qui regarde la Suisse a pour défendre le petit nombre de passages praticables à des troupes sept bataillons d'infanterie de ligne et douze escadrons. Elle a de plus quatorze bataillons de gardes nationales soldées, et en aura sous peu de jours vingt de rassemblés. C'est assez de précautions, je pense, contre une nation si anciennement amie et alliée de la France, surtout lorsque nous avons parmi nous des régiments composés de ses citoyens dont la fidélité, l'attachement à leurs devoirs, et le respect pour les lois du pays qu'ils servent, sont si bien connus, qu'ils sont désirés et demandés dans toutes les parties du royaume.

Les frontières limitrophes avec les Etats du roi de Sardaigne sont, comme on sait, défendues par de hautes montagnes, que la saison va rendre impraticables; d'ailleurs nous avons à portée trente-huit bataillons d'infanterie de ligne et vingt bataillons de gardes nationales. C'est un nombre fort supérieur à tout ce qu'a le roi de Sardaigne en infanterie, et par conséquent beaucoup trop considérable. Mais les troubles du Comtat, la fermentation toujours subsistante dans les départements voisins du Rhône, ont engagé à y conserver cette quantité de troupes; d'ailleurs elles rempliront un autre but, celui d'être à portée de courir à la défense des Pyrénées, si on avait lieu de craindre une attaque de ce côté.

Je crois être dispensé de rien dire sur la défense des côtes, les craintes et les alarmes ne pouvant plus avoir dans ces parties de causes ni d'aliment jusqu'au retour du printemps. Cependant je ne proposerai pas de licencier les bataillons de gardes nationales destinés aux côtes, quoiqu'ils y vont être évidemment inutiles, parce que l'hiver pourra toujours servir à les dresser, à les instruire; et puis, si nous étions menacés pendant ce temps même du côté des Pays-Bas ou de l'Allemagne, on pourrait y porter encore cinquante bataillons de gardes nationales des côtes ou de l'intérieur, et ainsi faire monter nos forces d'infanterie à cent quarante ou cent cinquante mille hommes depuis Dunkerque jusqu'à Béfort seulement.

Je pense que ce tableau peut bien nous inspirer quelque sécurité, et je laisse aux militaires à calculer les forces qu'il serait nécessaire de rassembler pour nous attaquer avec apparence de succès pendant l'hiver, lorsque nous sommes pourvus de tels moyens de défense.

Le comité militaire de l'Assemblée nationale constituante et moi avons mis si souvent sous les yeux de cette Assemblée et du public les états de notre artillerie, des munitions de guerre et de nos approvisionnements de vivres, que je crois superflu de s'étendre sur cet objet. Je me contenterai, par rapport aux vivres, de dire qu'au commencement de septembre nous avions en magasin près de quatre cent mille sacs de grains, ce qui suffit pour deux cent mille hommes pendant un an. Les administrateurs ont ordre de continuer leurs achats; mais je dois dire que les inquiétudes qui se sont élevées parmi le peuple au sujet des subsistances, les mouvements qui en ont résulté dans différentes parties du royaume, ont obligé les administrateurs de suspendre pour un temps leurs opérations: ils les reprendront dès que les circonstances permettront de le faire sans danger et sans inconvénient.

Maintenant, messieurs, je passe aux éclaircissements que vous avez désirés sur plusieurs objets importants.

L'on a demandé pourquoi les gardes nationales qui marchent aux frontières n'ont point reçu leurs armes dans le lieu même où elles ont été formées. La raison en est simple, c'est que nos magasins d'armes sont sur les frontières, et qu'il eût été peu judicieux de consommer beaucoup d'argent et de temps à faire transporter des frontières dans l'intérieur du royaume des armes qui doivent immédiatement être reportées sur ces mêmes frontières par ceux qui ont à s'en servir. Mais on demande de plus pourquoi j'ai prescrit aux directoires d'armer, autant que cela serait possible, les gardes nationales allant aux frontières avec les fusils délivrés dans les départements en vertu des décrets de l'Assemblée nationale; on a cru pouvoir en inférer que c'était un ordre de désarmer les citoyens, et il a failli en résulter des malheurs; l'Assemblée peut en juger. Voici les expressions d'une de mes lettres à quelques corps administratifs concernant les armes:

« Les administrateurs de différents départements du royaume m'ont déjà fait, messieurs, des représentations sur la difficulté de retirer un nombre de fusils suffisants pour armer les gardes nationales qu'ils doivent fournir pour la défense des frontières; malgré cette difficulté, je dois d'autant plus insister sur cette opération, que les arsenaux, déjà épuisés par la quantité considérable de fusils qui en ont été tirés pour les départements, pourront à peine compléter l'armement nécessité par l'augmentation des troupes de ligne. Cependant, si vous étiez dans l'im-

possibilité absolue de vous en procurer, j'écris aux officiers généraux commandants dans les points où devront se rendre les gardes nationales de prendre les mesures convenables pour faire délivrer des fusils aux volontaires qui n'en auraient pas ; mais ils ne leur seront remis que lorsqu'ils seront rendus au rassemblement général, qui vous sera incessamment indiqué par l'officier général qui commande la division dans laquelle se trouve compris votre département. »

Dans une autre lettre je représente que les armes n'appartiennent pas à telle ou telle municipalité, mais qu'elles ont été remises aux citoyens pour la défense de la patrie, que c'est donc à ceux qui s'y consacrent qu'elles doivent être livrées, et non à ceux qui n'ont point à en faire usage. Il est évident que la manière dont je m'exprime est plutôt une invitation qu'un ordre, et il me semble que tout homme capable d'interpréter des expressions semblables de façon à exciter l'indignation du peuple contre les mesures qu'elles prescrivent est bien peu éclairé, s'il n'est pas bien coupable.

Quant au fond de la chose, je vous représenterai, messieurs, ainsi que je l'ai fait à l'Assemblée nationale constituante, que les magasins sont dégarnis d'une manière effrayante, que d'environ six à sept cent mille armes qui y existaient avant la révolution, la plus grande partie en a disparu, soit par les pillages qui ont été faits, soit par les distributions qui ont eu lieu en vertu de décrets; de manière que si les gardes nationales qui vont sur les frontières ont besoin d'être toutes armées, il restera à peine, après cette opération, soixante à soixante-dix mille armes neuves. Je regrette, messieurs, et peut-être vous le regretterez ainsi que moi, d'être forcé d'apprendre au public une vérité aussi fâcheuse.

Maintenant l'Assemblée verra si c'est à tort que j'ai invité les corps administratifs à retirer le plus d'armes possible des mains des citoyens qui restent dans leurs foyers, pour les confier à ceux qui les quittent pour combattre l'ennemi commun; elle verra s'il est à propos d'envoyer les soixante mille armes restantes aux départements maritimes et de l'intérieur qui n'ont à craindre aucune attaque, au moins pour le moment. Elle verra enfin s'il faut que nous nous exposions à manquer d'armes à la seconde année de guerre que nous aurions à soutenir; car il faut que vous sachiez, messieurs, que nos manufactures ne peuvent nous fournir que quarante mille armes dans une année, et que les moyens que j'ai pris pour y suppléer deviendraient au moins très-incertains si la paix était rompue. Permettez-moi à ce sujet de faire une observation sur le décret que vous avez rendu hier : il porte qu'on me demandera où en est la fabrication des soixante-mille armes ordonnée par un décret de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale n'a jamais ordonné la fabrication de soixante mille armes. Sur le rapport qui lui fut fait qu'il y avait soixante mille fusils à acheter dans les pays étrangers, elle autorisa le ministre de la guerre à traiter cette affaire, et à faire acheter les armes en question, si toutes étaient bonnes et le marché raisonnable. Les armes proposées, du moins celles que l'on m'a présentées pour échantillon, ayant été examinées par des officiers d'artillerie et des artistes, ont été jugées défectueuses; mais j'ai fait à la place des marchés en pays étrangers pour un nombre bien supérieur à celui indiqué.

Je sais qu'on se plaint encore que certaines parties d'équipement, telles que les gibernes et les buffleteries, ne sont pas fournies aussi promptement que je l'ai fait espérer. Ici, messieurs, ma bonne volonté ne doit pas tourner contre moi. Je pouvais ne point me mêler de fournir ces choses aux gardes nationales, puisque l'administration de la guerre ne les fournit point aux troupes de ligne, et que ce sont les régiments eux-mêmes qui s'en pourvoient; mais j'ai pensé que beaucoup de départements manqueraient de moyens nécessaires, et que nous pouvions remplir cet objet beaucoup mieux, avec plus de célérité et moins de frais qu'eux. Il est vrai que nous trouvons nos espérances déçues à certains égards; les fabricants qui ont contracté des engagements avec l'administration ne peuvent les remplir parce que les matières premières manquent dans beaucoup d'endroits, et cela ne doit pas paraître étonnant quand on pense à l'énorme quantité d'effets de ce genre qui a dû être fabriquée depuis deux ans.

Nos manufactures et tous les autres moyens extraordinaires ont également peine à suffire aux demandes de sabres pour les grenadiers et sous-officiers des gardes nationales; mais que l'on veuille donc bien songer que ce n'est pas une opération si aisée que de pourvoir ainsi tout à coup à l'armement et l'équipement de plus de cent mille hommes.

J'en viens, messieurs, à la gendarmerie nationale. On demande pourquoi elle n'est pas entièrement organisée. C'est dans les décrets mêmes de l'Assemblée nationale, dans l'historique de la formation de cette gendarmerie, que je trouverai ma réponse, et chacun peut la trouver aussi bien que moi.

En consultant les décrets, on reconnaîtra que je n'ai à m'occuper de la gendarmerie nationale que conjointement avec les directoires de département; que c'est à eux qu'appartient de faire le travail préparatoire ainsi que les propositions aux emplois, et que je n'ai presque en tout qu'à confirmer ou à rejeter leurs dispositions, suivant qu'elles sont conformes ou contraires à la loi; qu'ainsi je ne puis opérer qu'à mesure que les directoires opèrent, et que par conséquent on ne peut m'imputer des retards qu'après avoir vérifié s'ils viennent de moi et non pas d'eux.

On verra encore dans les décrets que l'Assemblée s'est occupée, à bien des reprises différentes, de la formation de cette gendarmerie; que (pour ne pas remonter plus haut) le 22 juillet dernier elle a encore donné un décret pour l'incorporation de diverses compagnies réformées, pour établir le rang de plusieurs classes d'officiers, ainsi que leurs droits à concourir aux emplois dans la totalité. Mais rien n'est plus propre à éclairer cette matière que le décret rendu le 17 septembre dernier; il s'exprime ainsi :

« Art. III. Les directoires enverront au ministre de la guerre un état des brigades qui existent actuellement dans leurs départements avec leur remplacement, lequel état sera exécuté provisoirement et maintenu.

» IV. Ils enverront ensuite un état d'augmentation des brigades qu'ils jugeront leur être nécessaires, ainsi que de leur placement et des changements qu'ils estimeront convenables; mais il ne sera fait droit sur aucune de ces demandes qu'au préalable l'article précédent n'ait été exécuté.

» V. Pour faciliter cette opération, il sera envoyé par le ministre de la guerre à chaque directoire des tableaux à remplir qui présenteront les indications relatives aux correspondances intérieures et aux correspondances extérieures.

» VI. Faute par les directoires d'exécuter ce qui vient d'être prescrit dans le délai de trois semaines, à dater de la réception du décret constatée par la lettre d'envoi du ministre, le ministre de la guerre sera autorisé à présenter un état du nombre des brigades dans les départements dont les directoires ne se seront pas conformés au présent décret, et ainsi que des augmentations et des placements qu'il jugera convenables au bien du service, d'après l'avis des colonels. Le

ministre de la guerre en rendra compte ensuite au corps législatif, pour qu'il y soit définitivement statué. »

Ce décret démontre à chacun que ce n'est point à moi que tient principalement l'organisation de la gendarmerie nationale, puisque ce n'est qu'autant que les directoires ne s'en acquitteraient pas sous trois semaines, que je dois y suppléer et terminer cette opération.

Si vous désirez d'ailleurs savoir ce qui a été fait en conséquence du décret, j'aurai l'honneur de vous informer, messieurs, que, rendu le 18 septembre, il n'a été présenté à la sanction que le 29. Selon ce qui m'a été rapporté par la personne que je tenais habituellement près le comité des décrets pour me procurer, même avant la sanction, ceux qui intéressaient mon département, la rédaction en a été différée pendant tout cet intervalle; mais comme j'en connaissais l'esprit, je ne m'en suis pas moins préparé à son exécution; et lorsqu'il m'est enfin parvenu officiellement le 6 octobre, j'ai pu le faire partir le même jour avec les instructions pour les départements, et les tableaux mentionnés dans le décret dont moi-même j'avais fait sentir l'utilité à ceux qui étaient chargés du rapport à l'Assemblée.

Maintenant l'on voit que je n'ai absolument rien à faire sur cet objet que les directoires ne m'aient envoyé leur travail, et qu'il me faut même attendre qu'il se soit écoulé trois semaines, à compter du jour où ils auront reçu le décret, pour pouvoir suppléer aux retards qui seraient apportés à son exécution.

Il me reste à vous dire un mot du remplacement des officiers, et à vous présenter quelques observations sur ce travail.

Pardon, messieurs, tous ces détails sont fatigants et pénibles pour vous; ils le sont également pour moi, et il ne m'en coûte pas peu de prendre ici le ton de la justification; mais je sens que, dans les circonstances où nous nous trouvons, l'homme qui veut réellement servir son pays doit surmonter, aussi longtemps qu'il lui est possible, le dégoût qu'il sent à voir ses motifs mal interprétés et ses efforts méconnus.

C'est encore, je pense, faute de donner assez d'attention aux décrets qu'on s'imagine que les remplacements sont faciles. Vous savez, messieurs, que, d'après le mode établi par le décret du 6 août, lorsqu'il y a plus de quatre compagnies vacantes dans un régiment, les autres appartiennent aux plus anciens lieutenants sur toute l'arme; il suit de là qu'il a fallu faire un travail qui jamais n'avait été nécessaire, afin de constater, de comparer les services et les rangs de tous les officiers subalternes de l'armée, puisqu'ils concourent tous ensemble pour les compagnies vacantes. Ensuite, un officier est-il nommé à une place à laquelle il a droit suivant la loi dans un autre régiment, souvent il ne veut pas l'accepter, et préfère à son avancement rester dans le corps où il sert; il faut en nommer un autre, qui quelquefois refuse également; ainsi il faut sans cesse changer ses dispositions, écrire aux corps, aux individus; enfin, lorsqu'à force de travail on croit être parvenu à terminer le remplacement des officiers d'un régiment, des démissions nombreuses viennent détruire tout l'ouvrage, qu'il faut recommencer toujours avec la même incertitude. Il est impossible, messieurs, à tout autre qu'à ceux qui sont chargés de cette ingrate besogne, d'imaginer les soins, la patience et le temps qu'elle exige; cependant, malgré les difficultés dont elle est hérissée, je crois pouvoir vous informer qu'il y a environ un tiers des remplacements de faits: je dis un tiers pour le moment où je parle; car, d'après cette funeste maladie d'émigration parmi les officiers, qui peut déterminer la proportion entre les nominations faites et celles qui restent à faire? Au reste, messieurs, veuillez être persuadés que ce travail de remplacement sera poussé aussi vivement qu'il sera possible. Je suis plus impatient que personne de voir cette plaie de l'armée entièrement fermée, et je voudrais effacer jusqu'aux traces de cette coupable erreur qui obscurcit véritablement la gloire du militaire français.

Après vous avoir exposé, messieurs, l'état présent de l'armée et de tout ce qui y est relatif, il semble que je devrais vous entretenir des changements qui peuvent être nécessaires, ou des dispositions à ajouter à celles qui existent; mais il me paraît que l'état d'incertitude de nos affaires relativement au dehors, et le changement prochain de saison, doivent nous faire suspendre toute nouvelle mesure. J'attendrai donc encore quelques semaines avant de vous offrir aucun plan à cet égard; je me contente dans ce moment de vous rappeler une proposition que j'avais faite à la précédente assemblée, c'est l'augmentation du nombre des officiers généraux.

L'Assemblée nationale l'avait accordée sans difficulté. Le lendemain, des personnes qui ne désiraient pas que cette promotion eût lieu, attaquèrent le décret; et, entre autres motifs, elles firent envisager cette circonstance, d'avoir été rendu sans discussion, comme l'effet d'une surprise faite à l'Assemblée, tandis qu'il n'était, je crois, que la suite très-naturelle de la clarté des raisons sur lesquelles la demande était appuyée. N'importe, le décret fut rapporté et renvoyé à la prochaine législature.

Je prends la liberté, messieurs, de vous représenter cet objet. Une augmentation de huit lieutenants généraux et de douze maréchaux de camp n'a d'autre inconvénient que de n'être pas, à beaucoup près, assez considérable. Sans entrer dans de grands détails, considérez que vous allez avoir plus de 400 bataillons d'infanterie; si l'on suivait l'usage ancien, qu'on attachât un maréchal de camp à chaque brigade, c'est-à-dire à quatre bataillons, vous voyez que pour l'infanterie seule il en faudrait plus de cent, et nous n'en avons en tout que soixante-douze: aussi les commandants en chef ne cessent de m'en demander un plus grand nombre, et chacun des officiers généraux employés sous leurs ordres se plaint d'avoir trop de travail et de courses à faire. Relativement au service des gardes nationales, les corps administratifs eux-mêmes s'aperçoivent et m'écrivent journellement qu'il n'y a pas assez d'officiers généraux dans les divisions pour en inspecter les bataillons, les surveiller et diriger leur instruction. Il était donc de mon devoir d'exposer, comme je l'ai fait, ces besoins à l'Assemblée qui vous a précédés; ce devoir ne me prescrit pas moins essentiellement, messieurs, de les remettre sous vos yeux: le voilà rempli; vous pèserez dans votre sagesse le parti qu'il convient de prendre.

L'Assemblée nationale, par l'article V de son décret du 9 octobre, a ordonné que je lui rendrais compte « pourquoi plusieurs départements, comme la Haute-Loire, la Haute-Vienne, le Haut-Rhin, etc., n'ont pas encore reçu les armes qui leur avaient été annoncées. »

Département de la Haute-Vienne.

Il revenait à ce département dans la distribution générale des armes aux gardes nationales 947 fusils, qui ont été arrêtés il y a déjà du temps au Bourg-la-Reine, et distribués aux gardes nationales des environs; et quelques efforts qu'aient faits le ministre de l'intérieur et le directoire du département de Paris,

malgré même un décret qui en a ordonné la restitution, on a été longtemps sans y parvenir. Cependant, d'après un avis verbal qu'on tient des commissaires aux transports de la guerre, il paraît que 800 de ces armes sont enfin rendues, et sont en route pour leur destination.

Haute-Loire.

Les 947 fusils qui étaient destinés pour ce département ont été arrêtés à Dôle; mais la municipalité, d'après l'avis qu'en ont donné ces mêmes commissaires aux transports, en fait la restitution en ce moment, et on les présume en route.

On a aussi arrêté au Puy 726 fusils destinés pour le département de la Lozère; la municipalité a déclaré qu'elle ne les délivrerait qu'après que le département de la Haute-Loire aurait reçu les 947 fusils qu'il attendait.

Haut-Rhin.

Ce département devait recevoir dans la distribution générale 5,744 fusils. Les ordres pour leur délivrance ont été donnés dès les mois de février et de mars; il est probable qu'ils ont été exécutés, puisqu'on ne connaît point de réclamations de la part du département. On ne sait sur quoi est fondée la dénonciation faite à l'Assemblée.

Par son décret du 10 octobre, l'Assemblée nationale m'a renvoyé, pour que je lui en rendisse compte le lendemain, plusieurs dépêches relatives au départ d'une partie des officiers du 36e régiment d'infanterie, sans avoir obtenu des congés ni donné leur démission.

Je ne puis que confirmer à l'Assemblée cet événement, dont j'ai reçu l'avis en même temps qu'elle. Il résulte du compte qui m'est rendu que les deux-lieutenants-colonels, quatre capitaines, cinq lieutenants et sept sous-lieutenants (en tout dix-huit officiers), ont abandonné leurs drapeaux sans laisser aucun indice des motifs de leur absence.

Je plains, messieurs, parmi tous les émigrants ceux qui ne sont qu'abusés; mais enfin, puisqu'ils se refusent au vœu général de leurs concitoyens, qu'ils abandonnent leur patrie au moment où elle réclame le plus fortement leurs services, et où ils peuvent lui donner véritablement des preuves de leur attachement, qu'ils partent donc, nous pouvons les remplacer. Une multitude d'officiers dont les corps ont été réformés, ou qui ont d'eux-mêmes quitté le service par des causes qu'ils peuvent publier, nous offrent de grandes ressources : une jeunesse citoyenne en formera le supplément; son zèle lui fera bientôt acquérir la pratique et l'instruction de ceux qu'elle remplacera, et bientôt nous n'aurons plus d'occasion de regretter ces derniers.

SÉANCE DU MERCREDI 12 OCTOBRE.

M. Ducastel, vice-président, préside en l'absence de M. Pastoret.

M. *** : Une ordonnance du mois de septembre dernier, rendue par l'empereur, a ordonné le séquestre de tous les biens de la dépendance des ci-devant monastères français qui se trouvent dans les Pays-Bas. (On murmure. — On demande l'ordre du jour.)

M. Bazire : En bonne police, on ne peut écarter par l'ordre du jour une motion qu'après l'avoir entendue.

M. Couthon : Je demande qu'on laisse parvenir monsieur à ses conclusions.

M. *** : Pouvez-vous croire que cette ordonnance n'annonce pas des intentions hostiles? Ce qui est inconcevable, c'est que le ministre des affaires étrangères, que la loi du ..... charge d'ouvrir une négociation à cet égard, vient d'écrire à M. Merlin, qui la lui rappelait, que cette loi ne lui a jamais été envoyée officiellement. Quoi! une loi n'être pas adressée officiellement au ministre qui doit l'exécuter! cela se conçoit-il? Une loi qui a été publiée et proclamée peut-elle être inconnue du ministre? L'époque du payement des fermages approche. Le département du Nord a soixante-deux lieues de frontières. Les propriétés nationales situées sur le territoire autrichien sont nombreuses et d'un grand produit. Il est donc urgent de négocier avec l'empereur pour la sûreté de ces propriétés. Je demande que cet objet soit ajourné à huitaine pour être discuté conformément aux formes prescrites par la constitution, et qu'entre temps le ministre des affaires étrangères soit chargé de donner des renseignements à cet égard.

L'Assemblée ordonne l'ajournement de ces propositions.

M. *** : Je demande la parole contre l'admission des députations particulières... (Il s'élève de très-grands murmures.)

M. Fauchet : L'opinion qui a été soutenue qu'il fallait entendre, avant de passer à l'ordre du jour, les motions en leur entier, me paraît propre à faire perdre un temps très-considérable, car il s'ensuivrait que chacun ayant en venant ici sa poche munie d'un discours écrit, on ferait des motions jusqu'à trois heures, et que l'ordre du jour ne commencerait jamais. La députation de la section Mauconseil a reçu hier des témoignages de la satisfaction de l'Assemblée; je demande qu'il n'en soit plus parlé et que l'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

Une députation des invalides détachés résidants à Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation : C'est au nom de trente mille invalides répandus sur la surface du royaume que nous demandons justice à l'Assemblée nationale. Nous vous apportons un rapport de M. Dubois-Crancé, qui s'est livré à ce travail malgré ses malheurs particuliers. Vous avez rendu un décret relatif à l'hôtel des Invalides, qui fait le bonheur de trois mille d'entre nous, mais qui a détruit les espérances de vingt-sept mille autres. Ce décret a supprimé le fonds de quatre deniers pour livre retenus en notre faveur sur les dépenses du département de la guerre, mais il n'a pas pourvu à son remplacement. Nous étions il y a quinze jours au terme de nos inquiétudes : nous étions à l'ordre du jour, sans une motion incidente de M. l'abbé Maury, trop accoutumé à faire perdre en débats inutiles un temps précieux. Nous prions l'Assemblée de nommer un rapporteur chargé de se concerter avec M. Dubois-Crancé.

M. le président répond à la députation et lui accorde la séance.

M. Fauchet : Je demande que le rapport très-précieux que M. Dubois-Crancé a fait imprimer soit distribué aux membres de l'Assemblée et ajourné à huitaine.

Un grand nombre de voix : Le renvoi à un comité.

M. Garran-Coulon : Voilà que nous nous accoutumons à ne voir que par des comités. Je demande que, conformément à la motion de M. l'évêque Fauchet, nous nous occupions nous-mêmes de cette affaire sans être obligés de passer par la filière des comités.

L'Assemblée adopte la motion de M. Fauchet.

M. *** appuie la motion faite hier par M. Hérault-Séchelles, relativement à la proposition faite par le

ministre de la justice d'attribuer au tribunal du cinquième arrondissement du département de Paris la connaissance de l'affaire de la fabrication de faux brevets.

M. *** : L'Assemblée n'a point le droit de rendre des jugements d'attribution. Je demande que ces procédures soient renvoyées aux juges naturels.

M. SALADIN : Il est pressant de continuer ces procédures, pour que les criminels soient arrêtés; et parce qu'en matière criminelle, jamais une instruction n'est suivie avec plus de succès que par les juges qui l'ont commencée, je demande que, attendu que le cas est urgent, la motion de M. Hérault-Séchelles soit décrétée.

La proposition de M. Saladin est adoptée en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir déclaré urgent e décret à rendre sur la suite de la procédure instruite au tribunal du cinquième arrondissement contre les fabricateurs de faux brevets, vu l'importance de ne pas laisser dépérir les preuves, de ne pas retarder les décrets qui peuvent être nécessaires, et de ne pas prolonger plus longtemps l'état d'accusation ou la captivité des personnes impliquées dans cette cause, décrète que le tribunal du cinquième arrondissement continuera l'instruction contre les fabricateurs de faux brevets et leurs complices jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel institué par la loi, dérogeant à cet égard au décret du....

L'Assemblée reprend la discussion du règlement de police.

Les articles suivants sont décrétés.

SUITE DU CHAPITRE II.

8° Personne n'entrera dans la salle ni n'en sortira que par les corridors.

9° Nul ne pourra s'asseoir derrière le président, ni s'approcher du bureau pour parler au président ou aux secrétaires, si ce n'est pour se faire inscrire.

10° MM. les suppléants qui voudront assister aux séances de l'Assemblée nationale auront une place distincte et qui leur sera exclusivement affectée dans une tribune.

11° La barre de la chambre sera réservée pour les personnes étrangères qui auront des pétitions à faire, ou pour celles qui seront appelées ou admises devant l'Assemblée nationale.

12° Il est défendu à tous ceux qui ne sont pas députés de se placer dans l'enceinte de la salle; et ceux qui y seront surpris seront conduits dehors par l'huissier.

CHAPITRE III.

Ordre pour la parole.

1° Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parole au président; et quand il l'aura obtenue, il ne poura parler que debout.

2° Si plusieurs membres se lèvent, le président donnera la parole à celui qui se sera levé le premier.

3° S'il s'élève quelque réclamation sur sa décision, l'Assemblée prononcera.

4° Nul ne doit être interrompu quand il parle. Si un membre s'écarte de la question, le président l'y rappellera. S'il manque de respect à l'Assemblée, ou s'il se livre à des personnalités, le président le rappellera à l'ordre.

5° Le président n'aura pas le droit de parler sur un débat, si ce n'est pour expliquer l'ordre ou le mode de procéder dans l'affaire en délibération, ou pour ramener à la question ceux qui s'en écarteraient.

CHAPITRE IV.

Des motions.

1° Tout membre a droit de proposer une motion.

2° Tout membre qui aura une motion à présenter se fera inscrire au bureau.

3° Toute motion sera écrite, pour être déposée sur le bureau, après qu'elle aura été admise à la discussion.

4° Toute motion présentée doit être appuyée par deux personnes, sans quoi elle ne pourra pas être discutée.

5° Nulle motion ne pourra être discutée le jour même de la séance dans laquelle elle sera proposée, si ce n'est pour une chose urgente, et quand l'Assemblée aura décidé que la motion doit être discutée sur-le-champ.

6° Lorsque plusieurs membres demanderont à parler sur une motion, le président fera inscrire leurs noms, autant qu'il se pourra, dans l'ordre où ils l'auront demandé.

7° La motion sera discutée selon la forme prescrite pour l'ordre de la parole, au chapitre III.

8° Aucun membre, sans excepter l'auteur de la motion, ne parlera plus de deux fois sur une motion, sans une permission expresse de l'Assemblée; et nul ne demandera la parole pour la seconde fois, qu'après que ceux qui l'auraient demandée avant lui auront parlé.

9° Pendant qu'une question sera débattue, on ne recevra point d'autre motion, si ce n'est pour amendement ou pour faire renvoyer à un comité, ou pour demander un ajournement.

10° Tout amendement sera mis en délibération avant la motion; il en sera de même des sous-amendements, par rapport aux amendements.

11° La discussion étant épuisée, l'auteur, joint aux secrétaires, réduira sa motion sous la forme de question, pour en être délibéré par oui ou par non.

12° Tout membre aura le droit de demander qu'une question soit divisée lorsque le sens l'exigera.

13° Tout membre aura le droit de parler pour dire que la question lui paraît mal posée, en expliquant comment il juge qu'elle doit l'être.

Les voix seront recueillies par assis et levé; et s'il y a quelque doute, on ira aux voix par l'appel, sur une liste alphabétique des noms.

CHAPITRE V.

Des pétitions.

1° Les pétitions, demandes, lettres ou adresses, seront ordinairement présentées à l'Assemblée par ceux de ses membres qui en seront chargés.

2° Si les personnes étrangères qui ont des pétitions à présenter veulent parvenir immédiatement à l'Assemblée, elles s'adresseront à un des huissiers qui les introduira à la barre, où l'un des secrétaires, averti par l'huissier, ira recevoir directement leurs pétitions.

Des députations.

Les députations seront composées sur la liste alphabétique, afin que les membres soient députés par tour; et les députés conviendront entre eux de celui qui devra porter la parole.

Une députation du clergé de Paris, ayant à sa tête l'évêque du département, présente ses hommages et ses félicitations à l'Assemblée. — Elle reçoit les honneurs de la séance.

M. le ministre des contributions publiques présente l'état de situation de son département. — L'Assemblée en ordonne l'impression.

Nous le rapporterons dans un prochain numéro.

M. François de Neufchâteau reprend la suite du règlement de l'Assemblée nationale. (Les articles à demain.)

M. ***, député du département d'Eure-et-Loir, présente le vœu des électeurs, tendant à réduire à 12 liv. par jour le traitement des députés.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le président annonce que le tribunal de cassation demande la permission de venir protester devant l'Assemblée de son zèle à maintenir l'exécution des lois.

L'Assemblée décide qu'il sera admis demain à onze heures.

La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

M. Calonne, très-surpris que sa *Lettre des princes* n'ait pas encore opéré la contre-révolution en France, va faire paraître un nouveau pamphlet, dont il se promet un succès plus heureux. C'est une *Lettre d'un publiciste de France à un publiciste d'Allemagne*, dans

laquelle il s'applique à prouver qu'un *congrès* de tous les *potentats* ou *souverains* de l'Europe ne servirait pas de grand'chose à nos princes fugitifs, et que ceux-ci ne feront ce qu'ils voudront en France que lorsqu'ils y seront les plus forts.

Il ne s'agit plus que de savoir comment ils parviendront à y être les plus forts : c'est une question que le *publiciste* n'a pas traitée. On est étonné qu'un homme sage comme lui l'ait négligée ; car enfin il faut convenir que *la difficulté, c'est d'attacher le grelot.*

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal.

Du mercredi 5 octobre 1791.

Arrêté sur la vente du foin et de la paille.

Le corps municipal, informé que les ordonnances et règlements concernant la vente du foin et de la paille ne sont point exécutés ; que chaque jour les fermiers, laboureurs ou marchands qui amènent cette marchandise à Paris, l'exposent en vente dans les rues adjacentes à celles qui leur sont destinées, où ils les laissent souvent même pendant toute la nuit; que souvent aussi leurs voitures en contiennent dont les bottes ne sont pas de poids, ou qui, couvertes de foin et paille de qualité supérieure, en renferment dans l'intérieur des portions gâtées ou avariées ;

Considérant que l'un de ses principaux devoirs est de veiller au maintien de tout ce qui est nécessaire pour la sûreté des habitants dans les marchés ;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la commune, a arrêté et arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les ordonnances et règlements relatifs à la vente de la marchandise du foin et de la paille, et notamment celle du 7 juillet 1786, en ce qui concerne les dispositions ci-après, seront exécutés suivant leur forme et teneur.

II. Seront tenus les propriétaires ou marchands qui enverront du foin par la rivière à Paris, sans destination particulière, de le conduire et l'exposer en vente sur les quais et ports accoutumés. Dans le cas où il serait nécessaire de faner et botteler le foin, le fanage et le bottelage seront faits à terre et au devant des bateaux, le tout à peine de confiscation et d'une amende de *cinquante livres.*

III. Les foins et pailles amenés à Paris par les laboureurs et autres marchands, autres que ceux qui viennent avec des destinations particulières, seront, comme par le passé, exposés en vente aux heures ordinaires sur les places de la porte d'Enfer, de la porte Saint-Martin, et du faubourg Saint-Denis, et ne pourront arriver que les jours de marché ; savoir, en été à cinq heures du matin, et en hiver de six à sept heures. Ne pourront les marchands ou laboureurs les vendre dans les rues adjacentes auxdites places, sous peine de 100 *liv. d'amende.*

IV. Il est défendu aux propriétaires, fermiers, laboureurs et marchands de foin qui, n'ayant point de destination particulière, amèneront ou feront amener, soit par la rivière, soit par terre, de la marchandise de foin et de paille en cette ville, de la vendre, faire décharger ni entamer, sous quelque prétexte que ce soit, ailleurs, dans l'étendue de la ville, que sur les ports et marchés à ce destinés, à peine de saisie et confiscation du foin et de la paille, et de 200 *liv. d'amende*, tant contre le vendeur que l'acheteur solidairement.

V. Seront tenus lesdits propriétaires, fermiers, laboureurs et marchands de foin et de paille, de se conformer, pour le poids des bottes de foin, luzerne et paille, à ce qui est prescrit par les règlements. En conséquence les bottes ne pourront être que des poids ci-après :

Savoir : de dix, onze et douze livres pour le foin, tant vieux que nouveau, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril.

De neuf, dix et onze livres, depuis le 1er avril jusqu'à la récolte.

Et depuis la récolte jusqu'au 1er octobre, de douze, treize et quatorze livres pour le foin nouveau, et de neuf, dix et onze livres pour le vieux.

Quant à la paille, le poids des bottes sera fixé dans toutes les saisons, à neuf, dix et onze livres.

Défenses sont faites de diminuer ledit poids, d'altérer la qualité du foin et de la paille par aucun mélange, soit avec du foin d'une qualité inférieure, soit avec de la litière ni autrement, le tout à peine de confiscation et d'une amende de 300 liv.

VI. Il est défendu aux botteleurs de faire des bandes de société, ni d'entrer dans les bateaux et marchés, s'ils n'y sont appelés par les marchands ou propriétaires, ni d'empêcher les marchands ou propriétaires de faire faner, botteler et renfermer leur foin et paille, soit par leurs domestiques, gagne-deniers ou autres personnes que bon leur semblera, à peine d'être dénoncés et poursuivis par voie de police correctionnelle comme perturbateurs de l'ordre public.

VII. Enjoint aux préposés pour le maintien de l'ordre dans les marchés de foin et de paille, mande au commandant général et autres officiers de la garde nationale, aux commissaires de police, de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié, affiché, et envoyé aux quarante-huit commissaires de police des sections de cette ville.

Signé BAILLY, *maire*; DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Vendredi *Démophon*, suivi du ballet *du Navigateur.*

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *l'Ecole des Mères*, suivie *du Bourru bienfaisant.*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui la 2e représentation d'*Agnès et Olivier*, précédée de *Jean-Jacques Rousseau à ses derniers moments.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *le Misanthrope*, comédie en 5 actes, suivie *des Fausses Infidélités*, comédie en un acte.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui *l'Histoire universelle*, folie en 2 actes, mêlée de vaudevilles, précédée *des Portefeuilles.*

Demain *Lodoïska*, opéra français.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Isabelle de Salisbury*, opéra nouveau en 3 actes, précédé *du Somnambule*, comédie en un acte.

THÉATRE DES GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui grand spectacle demandé, *Henri IV à Paris*; les Sauteurs; *la Partie de chasse, le Souper et la Nuit d'Henri IV*, pantomime dialoguée en 3 actes. On commencera par *les Amants invisibles*, pantomime à mach.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui la 2e représentation de *l'Héroïne américaine*, pantomime en 3 actes, précédée de *Mazet*, et de *la Femme qui a raison.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la 9e représentation de *Louis XIV et le Masque de fer*, suivie de *la France régénérée.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui *la Jeunesse corrigée*, comédie en 3 actes; *Jeannette et Bastien*, opéra bouffon en un acte.

En attendant la 1re représentation *du Roman*, comédie, et la 1re de *Zelia*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — La 3e représentation de *l'Habitant de la Guadeloupe*, suivie *du Commissionnaire et le Jockey*, comédie nouvelle.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 1/2	Cadix	18 l. 17 s.
Hambourg	234 1/2	Gênes	115 1/2.
Londres	23 1/4	Livourne	125 1/2.
Madrid	18 18 l.	Lyon, *P. des Saints*..	1 1/8 p.

Bourse du 12 octobre.

Act. des Indes de 2,500 liv....2,292 1/2, 95, 92 1/2.
Portions de 1,600 liv.... 1,470.
— de 312 liv. 10 s....295.
Emprunt d'octobre de 500 liv....472.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin....2 b.
— de 125 mill. déc. 1784...14 3/4, 15, 14 7/8, 3/4, 5/8, 1/2, 3/4 b.
— de 80 millions sans bulletins.... 10, 10 1/8, 10, 9 3/4, b.
— sort. en viager.... 22 b.
Bulletin.... 95, 95 1/4, 95.
Act. nouv. des Indes.... 1,258, 55, 57, 58, 60, 59, 58.
.... 57, 56, 54, 53.
Caisse d'esc....3,905, 8, 6, 5.
Demi-caisse....1,950, 48, 49, 50, 48, 49.
Quitt. des eaux de Paris.... 555.
Empr. de 80 mill. d'août 1789....2, 1 1/4, 2 1/8, 1 7/8 b.
Assur. contre les inc....630, 29, 30. 32, 31, 29, 28.
....27, 26, 27, 28, 29.
— à vie....730, 33, 35, 30, 31.
Actions de la caisse patriotique.... ....790, 85.
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0....93 1/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e.... 86 3/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e....83 1/4, 1/2.
— 4e *idem* à 5 p. 0/4 suj. au 10e et 2 s. p. l.....s.....81 3/4.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 287. *Vendredi* 14 Octobre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 18 *septembre.* — Quelque disposée que soit S. M. à contribuer de tout son pouvoir au rétablissement de S. M. T. C. dans toute la dignité de sa couronne, cependant la saison avancée invite, de nécessité, à retarder de quelque temps l'exécution de ce grand projet. L'hiver s'est annoncé ici dans la nuit dernière avec de la neige et de la gelée; ainsi tout se bornera d'ici au printemps prochain à des négociations, qui, suivant ce que nous apprenons, s'agiteront dans un congrès qui doit se tenir à Aix-la-Chapelle ou à Coblentz, à quel effet les diverses cours de l'Europe qui y prennent intérêt enverront leurs plénipotentiaires. Plusieurs les ont déjà nommés, et d'autres ne tarderont pas à suivre cet exemple.

Les commissaires de l'ordre des chevaliers, des ecclésiastiques et de la bourgeoisie, s'assembleront le *1er* octobre prochain, suivant les ordonnances, pour faire la révision de l'état de la banque. On assure qu'il sera désormais libre à chacun de payer les droits de la douane en lettres de change sur Hambourg; ces droits se payent en espèces; ainsi on n'aura pas besoin de porter ses lettres chez le changeur.

POLOGNE.

De Varsovie, le 21 *septembre.* — Dans la séance du 19, on nomma les députés des villes qui doivent représenter comme assesseurs dans les hautes magistratures du pays; ils prêtèrent en cette qualité le serment entre les mains de S. M. et des états. La réduction de la monnaie de Prusse, qui depuis quelque temps met de l'embarras dans la circulation des espèces, a donné lieu à plusieurs députés de proposer divers moyens d'y apporter remède. Il fut conclu en conséquence que la députation du trésor se concerterait là-dessus avec la commission des finances, pour voir ce qu'il y aurait de mieux à faire à cet égard, et que le rapport des délibérations serait fait dans trois jours aux états. Le nouveau grand trésorier Kossowski, qui doit avoir de son chef réduit la valeur de l'argent de Prusse, reçut à cette occasion de vifs reproches dont il se tira avec beaucoup de peine.

Les représentants des villes qui ont paru à l'ouverture de la diète, le 15 de ce mois, ont été vivement applaudis.

Les tribunaux assessoriaux sont formés d'après la nouvelle constitution; on y a admis le nombre prescrit de membres tirés de la bourgeoisie.

Le député Nazarzeuvski s'avisa, dans la session du 20, d'attaquer divers articles de la constitution, et en particulier celui par lequel le roi est affranchi de toute responsabilité. Le député Kossialchowsky le réfuta avec violence, et il ne parut pas que ses arguments eussent fait une grande impression sur la diète.

La nouvelle de la mort du prince de Wirtemberg, frère de la grande duchesse, a été confirmée ici. Il est mort à Galatz d'une fièvre putride. Le prince Potemkin en a aussi été attaqué; mais dès le moment que l'on en aperçut les premiers symptômes, il se fit transporter à Hus, sur le Pruth, contrée haute, où règne un air salubre, ce qui a contribué à sa prompte guérison. Cette maladie a fait beaucoup de ravages dans l'armée russe, campée dans un terrain bas et marécageux aux environs du Danube.

Le traité de paix ne se fera pas sans quelque contestation. On apprend déjà que la Porte ne veut pas entendre parler de la cession d'Oczakow, sans que les fortifications en soient rasées. Il se confirme aussi que les Bosniaques ne veulent pas absolument consentir à la cession des deux forts situés dans le district de la Croatie cédé à l'empereur. La cession de Choczim avec son raja semble vouloir être moins contestée. Comment au reste s'y prendra la Porte pour soutenir ces difficultés?

Le nouvel hospodar de Valachie, prince Michel Sutzo, a déjà envoyé des commissaires dans les cinq districts de la Moldavie, rendus à la Porte en vertu du traité avec l'Autriche.

Le projet d'ériger une statue au roi, qui a si bien mérité de la patrie, a été approuvé par les états.

On saura incessamment le résultat des négociations avec la cour de Dresde; le ministère des affaires étrangères a reçu l'ordre d'en rendre compte à la diète. On sait d'avance que l'électeur acceptera la couronne que la constitution lui offre, et que les cours de Vienne et de Berlin sont d'accord pour cet arrangement.

La nouvelle constitution se consolide de plus en plus; la majorité la veut et la maintiendra: les déclarations de quelques nonces n'ont abouti à rien; ils voient bien que le parti est pris décidément d'affranchir ce royaume d'influences étrangères et de factions qui l'asservissaient, et de lui faire prendre parmi les nations le rang qui lui convient.

On mande de nos frontières que l'armée russe rétrograde en trois corps; l'un passera par Olvispol, l'autre par Sokoly, et le troisième par Wilowka. — L'impératrice accordera des franchises considérables aux familles qui viendront s'établir dans le pays conquis et à elle cédé entre le Bog et le Niester.

L'escadre de Revel est en route de Cronstadt pour retourner à Revel; on ne sait pas encore si elle y sera désarmée sur-le-champ.

On mande de la Finlande russe qu'on y a conservé en armement cent chaloupes canonnières et huit batteries flottantes; elles sont aux environs de Friderichsham.

ALLEMAGNE.

De Cologne, le 26 *septembre.* — Suivant les nouvelles qui nous viennent de la Gueldre prussienne, tous les officiers et les soldats qui étaient absents par congé ont reçu ordre de se rendre incessamment à leurs régiments.

PRUSSE.

De Berlin, le 27 *septembre.* — L'envoyé de Turquie a reçu de sa cour un firman qui l'autorise non-seulement à différer son voyage, mais lui ordonne même d'attendre pour partir des ordres ultérieurs.

Il s'en faut bien que le roi, comme on l'a dit et répété, soit disposé à réduire son état militaire de quarante mille hommes; on assure qu'il va l'augmenter au contraire de sept régiments d'infanterie et d'un régiment de cavalerie, et qu'on prendra de chacun des régiments actuellement subsistants vingt hommes pour faire le premier fonds des nouveaux; on ajoute à cela le renouvellement des bruits qui ont couru, c'est que les régiments de Westphalie vont être remis sur le pied de campagne.

Hier et avant-hier est arrivée ici la grosse artillerie de retour de Prusse, les hommes et les chevaux sont dans le meilleur état; la vente des derniers va être faite incessamment, ce qui contredit assez ouvertement, assure-t-on, le dessein de notre cour de prendre part aux troubles de France, lequel n'aurait d'ailleurs plus d'objet, dit-on encore, depuis que l'acte de constitution est accepté et que la paix règne entre le roi et la nation. Comment accorder toutes ces contradictions?

Du Bas-Elbe, le 30 *septembre.* — Le duc Ferdinand de Brunswik, écrit-on de Brunswik, a été frappé d'apoplexie; on désespère de sa vie.

SUISSE.

De Genève, le 23 *septembre.* — La commission chargée de faire un projet de code annonce que son ouvrage doit être composé de huit volumes. Les cinq premiers ont déjà paru. Les citoyens mécontents de l'édit de février dernier et de l'édit militaire du 22 mars n'ont point à se louer davantage du projet du nouveau code. Ils y reconnaissent le même esprit qui donne au petit nombre le même empire, et confirme ce pouvoir presque arbitraire décerné au petit conseil, etc.

On assure d'ailleurs que le projet du code nouveau, quoiqu'il ne puisse être complétement imprimé et publié

31121

qu'à la fin de ce mois, sera néanmoins porté à la sanction du conseil souverain dès le 15 octobre. Ainsi les trois conseils n'auront que quinze jours pour examiner un ouvrage si volumineux et si important. Il est à craindre que l'on n'appuie encore cette dangereuse précipitation du prétexte qui a tant favorisé l'édit du 22 mars, et qui consistait à dire : *Si l'on discute, l'État est perdu.*

C'est ainsi qu'au contraire on court risque de s'égarer et d'exposer la république à de nouveaux malheurs. Peut être a-t-on déjà la conscience de cette erreur, quoiqu'on y reste attaché, car on parle déjà d'employer la rigueur et la sévérité envers les citoyens qui manifesteraient des opinions contraires à la loi, et l'on se laisse pénétrer sur le dessein d'appeler des troupes étrangères, si l'on en a besoin, pour l'exécution du projet dont il s'agit.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 8 octobre. — La révolte des grenadiers du bataillon arrivé du pays de Liége est apaisée. Les mutins sont rentrés dans l'ordre. Le conseil de guerre dure encore. On ne pense pas qu'il prononce des peines de rigueur; les circonstances exigent que l'on ménage le militaire : car la *révolte* des états ne sera peut-être pas si facile à apaiser que celle des grenadiers. Cependant, quoique le gouvernement se montre dans une alternative de fermeté et de faiblesse, il n'est pas douteux qu'il ne remporte la victoire.

L'empereur vient de faire publier un édit concernant les actes de juridiction quelconques exercés pendant la révolution. Il n'y a d'invalidité prononcée que pour ceux qui auraient été utiles à l'état de trouble.

VARIÉTÉS.

Conseils donnés pour prévenir la difficulté qu'on pourrait avoir de faire moudre pendant l'hiver prochain; par M. Le Roi, ancien professeur en droit et instituteur public.

A Saint-Fargeau, le 3 octobre 1791.

En 1775 et 1788 le vent a soufflé du nord et du nord-est les sept huitièmes de l'année. La sécheresse devint générale dès le commencement du printemps. La terre ne fut arrosée que par quelques pluies orageuses et momentanées qui eurent lieu entre la Saint-Jean et la mi-juillet, encore ne fut-ce que par cantons. Ces mêmes pluies, qui semblèrent avoir arrosé profondément la terre, ne firent que grossir pour un instant les rivières, et empêchèrent d'appréhender ou plutôt de prévoir cette horrible disette d'eau qui, jointe au froid glaçant et continuel de la bise, réduisit les habitants des campagnes et la plupart de ceux des villes à vivre, les uns de pommes de terre, les autres de pain de son, et d'autres à moudre le grain avec des moulins à tabac.

Or le vent a eu, cette année-ci, la même direction qu'en 1775 et 1788. L'automne semble même plus froid, et la bise continue de souffler. Tout cela doit nous faire craindre les effets d'une disette d'eau presque certaine pour le mois de décembre prochain, avec un hiver probablement rigoureux. Je dis presque certain, car, supposé qu'il nous vienne quelques pluies dans les six semaines prochaines, ne venant point, ce qui est probable, aussi abondamment que celles occasionnées par les orages, elles ne serviraient qu'à humecter la surface desséchée à un pied de profondeur dans les cantons arides; et celles qui pourraient venir après les six semaines seraient sans doute converties en neiges par le froid de l'atmosphère, lesquelles séjournant longtemps sur la terre ne rempliraient qu'après un parfait dégel les lits des rivières. Nous devons tellement appréhender les suites de cette sécheresse, que dans quelques cantons l'on va déjà moudre à dix à onze lieues de chez soi.

Comme nous pouvons encore compter sur six à sept semaines d'un air assez tempéré pour ne pas glacer le peu d'eau qui nous reste, il est, je pense, très à propos que les personnes qui ont du blé commencent dès à présent à faire moudre pour l'hiver. Il y a des moulins en quantité sur les petites rivières, dont la plupart laissent perdre une grande partie de leur eau, faute de pratique. C'est par eux, ce me semble, qu'on doit commencer; et ceux qui ne sont point à proximité de ces moulins feraient très-bien d'occuper jour et nuit leurs moulins à vent, qui, comme on le sait, ne sont pas d'un aussi grand secours que les premiers.

Si les effets deviennent, comme je le souhaite, contraires à mes conjectures, les peines qu'on se sera données ne seront point perdues, mais elles seront seulement prématurées.

AVIS.

Les administrateurs des Messageries Nationales préviennent le public qu'ils continuent l'établissement du roulage, rue du Bouloy, mais qu'ils en ont confié la direction intéressée à M. Louis Barbereux, ci-devant fermier des messageries de Champagne, qui se charge de toutes expéditions, commissions et réexpéditions aux conditions les plus avantageuses. Les facilités que lui procure l'administration des Messageries le mettent à même d'avoir des voitures pour le roulage à toute réquisition.

La société des Amis de la Constitution de Landernau, département du Finistère, ne recevra plus, à l'avenir, aucuns paquets ni lettres à son adresse, à l'exception de ceux venant de la société de Paris, à laquelle elle est affiliée, s'ils ne sont pas affranchis, et elle se propose d'agir de même pour ceux qu'elle enverra.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS.

Le Bienfaisant, comédie en trois actes, en prose, a été donné à ce théâtre avec peu de succès. Un pareil sujet n'était point comique : c'est une belle vertu que la bienfaisance; mais un homme bienfaisant n'est pas un personnage fort théâtral, à moins qu'il ne joigne à cette vertu un ridicule, comme *le Bourru bienfaisant*, qui oblige en grondant; ou *l'Officieux*, qui nuit par ses gaucheries, en voulant obliger. On pourrait traiter encore le *Bienfaisant par ostentation*, etc., etc., etc. Tous ces contrastes deviendraient des sources de comique. Mais un homme qui aime à faire le bien et qui le fait pour le bien même, ne peut être que le sujet d'une pièce larmoyante, soit qu'on mette l'intérêt sur le héros, soit qu'on le fasse porter sur les infortunés qu'il sert. Au reste, on peut faire de bonnes pièces larmoyantes, et il y en a cent exemples; mais il faut, dans tout ouvrage dramatique, un fond d'intérêt et des situations qui attachent le spectateur; si vous ne l'occupez de rien, il s'occupera de vous siffler.

LIVRES NOUVEAUX.

La Sainte Bible, contenant l'ancien et le nouveau Testament, traduite en français sur la Vulgate, par M. Lemaitre de Sacy, nouvelle édition ornée de trois cents figures, gravées d'après les dessins de M. Marillier. A Paris, chez M. Defer de Maisonneuve, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques, hôtel de la Reine-Blanche, n° 11. De l'imprimerie de Monsieur.

Les livraisons de ce chef-d'œuvre de typographie et de gravure se succèdent avec la plus prompte exactitude, sans que l'exécution perde rien de sa beauté. Cette nouvelle livraison, qui est la sixième, et qui forme la première du tome II, sera bientôt suivie de la seconde qui complètera ce second volume, attendu que ces deux livraisons sont beaucoup plus fortes que les précédentes.

On souscrit à Paris, chez M. Defer de Maisonneuve; chez M. Ponce, graveur, rue Saint-Hyacinthe, n° 19; dans les départements et chez l'étranger, chez tous les libraires. On ne paye rien d'avance; on se fait seulement inscrire en retirant les livraisons qui paraissent. A chaque livraison on donne les noms des nouveaux souscripteurs. La liste qui accompagne cette nouvelle livraison forme le quatrième supplément, et prouve le succès mérité de cette grande entreprise.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

Présidence de M. Pastoret.

SUITE DU RÈGLEMENT DE POLICE. ARTICLES PROMIS DANS LE N° D'HIER.

CHAPITRE VI.

De la distribution des procès-verbaux.

1° L'imprimeur de l'Assemblée nationale communiquera directement avec le président et les secrétaires ; il ne recevra d'ordre que d'eux et des commissaires qui seront chargés de l'inspection de l'imprimerie.

2° Le procès-verbal de chaque séance sera livré à l'impression le jour qu'il aura été approuvé, et envoyé incessamment au domicile des députés. La copie remise à l'imprimeur sera signée du président et d'un secrétaire.

3° Si l'Assemblée nationale ordonne l'impression de pièces autres que les procès-verbaux, il sera suivi pour leur impression et leur distribution les mêmes règles que ci-dessus.

CHAPITRE VII.

Des archives et du secrétariat.

1° Toute pièce originale qui sera remise à l'Assemblée sera d'abord copiée par l'un des commis du bureau ; et la copie, collationnée par un des secrétaires et signée de lui, demeurera au secrétariat. L'original sera aussitôt après déposé aux archives, et enregistré sur un registre destiné à cet effet.

2° Une des deux minutes originales du procès-verbal sera pareillement déposée aux archives ; l'autre minute demeurera entre les mains des secrétaires, pour leur usage et celui de l'Assemblée.

3° Les expéditions de pièces, et autres actes qui seront déposés au secrétariat, y seront rangés par ordre de matières et de dates, en liasses et cartons ; un des commis du bureau sera chargé spécialement de leur garde, et ne les communiquera qu'au président et aux secrétaires, ou sur leurs ordres donnés par écrit.

4° Tous les mois, lors du changement des secrétaires, et avant que ceux qui seront nouvellement nommés entrent en fonction, il sera fait entre eux et les anciens secrétaires un récolement des pièces qui doivent se trouver au secrétariat.

Articles additionnels.

Art. I^er^. Le président usera, avec autant de fermeté que de sagesse, de toute l'étendue du pouvoir qui lui est confié par le règlement et par les articles qui suivent.

II. Aucun des membres de l'Assemblée ne se placera auprès du siége du président, du bureau des secrétaires, ni dans le milieu de la salle.

Les places des trésoriers ne seront remplies que par eux, et celles de la barre par les personnes seules auxquelles l'Assemblée l'aura permis.

III. La tribune ne sera occupée que par l'opinant. Aucun des membres de l'Assemblée, et surtout ceux placés sur les bancs voisins de la tribune, ne pourront lui adresser la parole. Les opinions de quelque étendue y seront toujours prononcées. Les membres ne pourront proposer de leur place que de très-simples et courtes observations ; et ils passeront à la tribune lorsqu'ils ne seront pas suffisamment entendus, et que le président les y invitera.

IV. Le président est expressément chargé de veiller à ce que personne ne parle sans avoir obtenu de lui la parole, et à ce que jamais plusieurs membres ne la prennent à la fois.

V. Lorsque plusieurs membres demanderont la parole, le président l'accordera à celui qui la lui aura demandée le premier. Il fera faire une liste des autres par un secrétaire, qui les appellera ensuite suivant l'ordre de leur inscription. La liste n'aura d'effet que pour une seule séance, et les opinants parleront alternativement pour et contre.

VI. Si une réclamation s'élève sur la décision du président concernant l'ordre de la parole, ou sur la liste, l'Assemblée prononcera.

VII. Nul ne doit être interrompu quand il parle, si ce n'est dans les cas suivants :

1° Si l'opinant s'écarte de la question, le président l'y rappellera ;

2° Si quelque membre juge faux les faits exposés par l'opinant, il pourra seulement se lever pour demander à prouver l'inexactitude des faits, lorsque l'opinion sera finie ; s'il se permet une plus longue interruption, il sera rappelé à l'ordre ;

3° Si l'opinant s'écarte du respect dû à l'Assemblée ou au président, ou s'il se livre à des personnalités, le président le rappellera à l'ordre.

VIII. La sonnette du président sera toujours le signal du silence pour toute l'Assemblée, même pour l'opinant, qui ne reprendra la parole que lorsque le président la lui aura rendue. Tout membre qui n'aura point obéi à ce signal sera rappelé à l'ordre par le président, au nom de l'Assemblée.

IX. Le président observera, dans le rappel à l'ordre, la gradation qui va être expliquée.

Il rappellera à l'ordre tous ceux qui, par inattention ou de quelque manière que ce soit, troubleraient la séance. Ce simple rappel à l'ordre ne sera pas regardé comme une peine.

X. Si le premier avertissement ne suffit pas pour faire rentrer dans l'ordre le membre auquel il aura été fait, le président, en le désignant par son nom, lui dira : M....., au nom de l'Assemblée, et pour la seconde fois, je vous rappelle à l'ordre.

XI. Si les deux premières interpellations ne ramènent point à l'ordre le membre qui s'en sera écarté, le président lui dira : M....., je vous rappelle pour la troisième fois à l'ordre, et j'ordonne, au nom de l'Assemblée, que votre nom sera inscrit au procès-verbal.

XII. S'il arrivait qu'un membre ne cédât point aux trois premières interpellations, le président ordonnera que son nom soit inscrit au procès-verbal *avec censure*.

XIII. Si, après cette inscription au procès-verbal, et *la censure prononcée*, le même membre persiste à ne pas rentrer dans l'ordre, l'Assemblée pourra lui ordonner de se retirer, et lui défendre de rentrer pendant le reste de la séance. Cette motion étant faite et appuyée par dix membres, le président sera tenu de la mettre aux voix. Si elle est adoptée, le membre obéira sur-le-champ au décret.

XIV. Si le même membre oppose, soit ce jour, soit un autre, une nouvelle résistance au décret de l'Assemblée, la peine de prison pour vingt-quatre heures, ou pour un temps plus long, sera prononcée contre lui.

Si la motion en est faite et appuyée par vingt membres, elle sera nécessairement mise aux voix, et le président sera tenu de prendre les moyens qui sont en son pouvoir pour faire exécuter le décret.

XV. Tout membre qui, ayant été rappelé à l'ordre, s'y sera mis aussitôt, pourra demander et obtenir la parole pour se justifier avec modération et décence.

XVI. Aucun membre ne pourra en rappeler personnellement un autre à l'ordre, mais seulement requérir le président de le faire. Le président sera tenu de mettre aux voix toute motion tendante à un rappel à l'ordre, lorsqu'elle sera appuyée par quatre membres de l'Assemblée.

XVII. S'il s'élève dans l'Assemblée un tumulte que

la voix ni la sonnette du président n'aient pu calmer, le président *se couvrira;* ce signal sera, pour tous les membres de l'Assemblée, un avertissement solennel qu'il n'est plus permis à aucun d'eux de parler; que la chose publique souffre, et que tout membre qui continuerait de parler ou d'entretenir le tumulte manque essentiellement au devoir d'un bon citoyen.

Le président ne se découvrira que lorsque le calme sera rétabli. Alors il interpellera un ou plusieurs des membres auteurs du trouble de déclarer leurs motifs : la parole sera accordée à celui qui en aura été le moteur ou l'occasion; aussitôt qu'il aura été entendu pour sa justification, le président consultera l'Assemblée, soit sur les prétentions des réclamants, soit sur la justification du membre inculpé, soit sur les peines à infliger.

XVIII. Les députés à l'Assemblée nationale peuvent seuls se placer dans l'intérieur de la salle. Tout étranger qui s'y serait introduit sera tenu de se retirer aux premiers ordres qui lui en seront intimés. Dans le cas d'une résistance, et de la nécessité de requérir main-forte, l'étranger sera conduit en prison pour 24 heures, ou pour un temps plus long, suivant la gravité des circonstances.

XIX. Il sera prononcé par l'Assemblée contre les étrangers placés aux galeries ou ailleurs, qui troubleraient la séance, ou qui manqueraient à l'Assemblée, des peines proportionnées à leurs délits. La prison, pour un temps plus ou moins long, mais déterminé, sera la peine la plus grave.

SÉANCE DU JEUDI 13 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de l'administration du département du Nord, qui provoque la surveillance de l'Assemblée sur la défection des officiers.

Sur la proposition de M. Davaux, l'Assemblée décrète que le ministre de la guerre rendra compte, dans trois jours, de l'état des remplacements à faire, et de quinzaine en quinzaine, de l'état des remplacements faits.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle la société des gens de lettres, traducteurs dans les langues étrangères des décrets et des discussions de l'Assemblée nationale, demande une tribune particulière dans un des angles de la salle.

L'Assemblée charge ses commissaires pour le local de faire droit à cette demande.

M. *** : Je demande la parole pour un objet important. (On murmure.) Pour une dénonciation contre le ministre de la guerre. (On demande l'ordre du jour.)

M. LE PRÉSIDENT : Annoncez le sujet de votre motion.

M. *** : J'ai reçu une lettre d'une société patriotique du royaume; elle me dénonce le ministre de la guerre comme s'étant permis d'écrire à tous les commandants pour leur ordonner de brûler les paquets envoyés d'un régiment à l'autre par des sous-officiers ou soldats.

Plusieurs voix : Nous savons cela; c'est l'exécution d'une loi du corps constituant.

M. VERGNIAUD : Les commissaires que vous avez nommés pour vérifier l'état des archives, après avoir fait une vérification générale, qui a été l'objet du procès-verbal dont ils vous ont fait lecture, ont voulu prendre une connaissance plus approfondie des archives. Ils auraient désiré vous présenter un rapport d'après lequel il vous fût facile de reprendre la suite des travaux laissés imparfaits par les comités de l'Assemblée nationale constituante. Mais telle est l'immensité des matériaux accumulés par chacun de ces comités; tel est le nombre prodigieux des cartons dépositaires de ces matériaux; telle est l'épaisseur des registres tabulaires qui en indiquent l'objet, que pour examiner seulement ces derniers avec quelque fruit, il nous aurait fallu un travail de plusieurs mois. Le zèle de l'archiviste a économisé notre temps et nous a sauvé des lenteurs. Lorsque nous fîmes notre procès-verbal de l'état général des archives, il nous promit de nous remettre dans deux jours l'état détaillé que nous étions jaloux de vous offrir. Nous chargeâmes notre procès-verbal de sa promesse. Il y a été fidèle. Nous nous sommes assurés que son travail était conforme aux explications verbales qu'il nous avait déjà données, et dont nous avions, autant que cela était possible, vérifié l'exactitude. Nous nous sommes occupés ensuite de faire notre rapport. Mais nous avons vu que par la nature de ces détails notre rapport ne pourrait être qu'une simple transcription de l'état fait par l'archiviste, et que cette transcription n'aurait d'autre effet que de nous approprier l'ouvrage de M. Camus, et ce nouveau témoignage de son dévoûment aux fonctions qui lui sont confiées. Nous avons cru plus digne de nous d'adopter franchement son travail; et si nous vous le présentons aujourd'hui comme le nôtre, c'est en rendant à son véritable auteur tout l'hommage qui lui est dû.

Nous vous proposons, messieurs, nous vous prions même d'en entendre la lecture. Il sera utile à chacun des membres de cette Assemblée, qui voudra travailler dans les comités : il sera le fil à l'aide duquel on pourra se reconnaître dans le labyrinthe des bureaux dont l'Assemblée nationale constituante avait été forcée de s'environner, et dans les mines fécondes d'instruction qu'elle nous a laissées. Il sera utile encore à l'Assemblée entière, pour la distribution générale de ses travaux. Nous savons que par sa sécheresse il ne pourra laisser dans votre mémoire que des traces extrêmement fugitives; mais peut-être, après l'avoir entendu, jugerez-vous convenable, ce que vous ne pouvez faire maintenant, d'en décréter l'impression. Enfin, si nous vous apportons un ouvrage qui ne saurait plaire à votre cœur, et qui peut-être fatiguera votre esprit, daignez vous rappeler qu'il faut bien défricher si l'on veut préparer les travaux et se ménager l'espérance d'une heureuse moisson.

M. le rapporteur fait lecture de la notice indicative des travaux commencés par les anciens comités.

L'Assemblée ordonne l'impression de ces notes.

Une députation du tribunal de cassation est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Le tribunal attendait, pour vous rendre des hommages solennels, l'époque où il doit vous rendre compte de ses opérations; mais le respect que vous avez solennellement manifesté pour les lois constitutionnelles ne nous permet plus de différer à vous présenter des témoignages de notre fidélité à les maintenir. Vous avez considéré que la fonction d'affermir les lois n'est pas moins glorieuse ni utile que celle d'en poser les premiers fondements. Vous avez à donner à la France une attitude convenable à sa puissance. Pour nous que nos fonctions attachent de plus près au corps législatif, nous donnerons les premiers l'exemple de la soumission aux lois et à ses organes.

M. LE PRÉSIDENT : La constitution vous a placés dans le temple de la justice pour en surveiller les autels, c'est-à-dire pour les défendre contre ses propres ministres : car, dans le sanctuaire de la justice, il faut que la puissance soit dans les lois, et jamais dans les hommes. L'Assemblée nationale reçoit les témoignages de votre fidélité aux lois; elle vous invite à assister à sa séance.

M. ***: Je demande que l'on lise la liste des comités établis par l'Assemblée nationale constituante, et

que l'on aille successivement aux voix sur la conservation ou la suppression de chacun d'eux.

Cette proposition est adoptée.

M. le rapporteur des commissaires aux archives lit successivement le titre de l'institution de chaque comité.

L'Assemblée supprime le comité de vérification des pouvoirs.

M. Vergniaud lit le titre de l'institution des comités de constitution, proprement dit, de révision et de division.

L'Assemblée décide que le comité de division sera recréé, pour terminer les contestations relatives à la fixation des chefs-lieux de départements, et pour s'occuper des mémoires relatifs à la réduction du nombre des districts.

M. VERGNIAUD: Vous avez maintenant à agiter la question de savoir si vous nommerez un comité de législation criminelle.

M. *** : Je demande à ce comité la réunion de la législation civile.

M. COUTHON : Je propose de l'appeler simplement *comité de législation.*

M. le président met aux voix, et l'Assemblée décrète qu'il y aura un comité de législation.

M. Garran-Coulon demande la parole sur le décret rendu.

L'Assemblée lui accorde la parole.

M. GARRAN-COULON : Il n'est pas possible de décréter une addition aussi considérable sans en examiner les conséquences. La réforme de la procédure, celle de la législation civile et criminelle sont d'une telle importance et d'une telle étendue, qu'il est impossible d'en charger le même comité. Vous n'obvierez à rien par la division en deux sections ; car il faudra toujours que le rapport soit fait au comité général. Je demande donc un comité particulier pour la réforme de la procédure.

M. *** : J'appuie cette proposition. Un comité unique pourrait exercer dans l'Assemblée une dangereuse dictature. Il y a des subdivisions dans les connaissances humaines ; et en établissant deux comités pour les objets dont il est question en ce moment, vous préparerez des cadres pour tous les talents et pour toutes les connaissances.

M. COUTHON : Je n'ai pas entendu proposer un comité chargé de la réforme de la procédure, mais bien de celle de nos immenses lois. Je suis donc le premier à demander un comité particulier pour la réforme de la procédure civile et criminelle.

M. GARRAN-COULON : C'est le but de ma proposition.

M. *** : Les lois civiles ont sur les lois criminelles une réaction immédiate, et pour que les unes soient bonnes, il faut qu'elles soient combinées avec les autres. Vous ne pouvez avoir un bon code que quand il sortira tout entier d'un seul jet, sans cela vous n'auriez qu'un ouvrage incohérent.

L'Assemblée rejette, par la question préalable, la proposition de M. Garran-Coulon, et décide qu'elle maintient son décret.

M. Girardin propose la nomination de quatre commissaires chargés d'examiner si les décrets de l'Assemblée constituante sur les lettres de cachet ont été mis à exécution.

Le décret suivant est adopté :

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera nommé quatre commissaires pour prendre connaissance des pièces retirées du comité des lettres de cachet et déposées aux archives, pour rendre compte à l'Assemblée des mesures prises par le ministre de la justice pour l'exécution du décret du mois de mars dernier.

M. VERGNIAUD : La question que vous allez discuter maintenant est celle de savoir si vous aurez un seul comité des finances, ou bien si vous répartirez entre divers comités les divers objets qui lui avaient été attribués par l'Assemblée constituante.

M. VAUBLANC : Il est un point extrêmement important, c'est l'examen des comptes rendus. On a remis entre vos mains les comptes de 1789, 1790 et 1791 ; mais ce ne sont là que des mouvements de caisse, et nous ne savons pas si les fonds ont été bien employés. Nous ne savons pas, par exemple, comment de 45 millions employés pour l'achat des farines, on n'en a retiré que 1 million 800,000 liv. Je conçois que cela est possible, mais il faut que tout le monde sache comment. Je demande donc, en deux mots, un comité exprès pour l'examen des comptes.

M. Condorcet fait les propositions suivantes.

Le comité des finances est supprimé, et il y aura pour le remplacer :

1° Un comité de liquidation ;
2° Un comité de comptabilité ;
3° Un comité des monnaies et d'assignats ;
4° Un comité des dépenses publiques ;
5° Un comité des contributions publiques ;
6° Un comité de la trésorerie nationale ;
7° Un comité de la caisse de l'extraordinaire.

L'Assemblée adopte les sept comités proposés par M. Condorcet.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres du district de Bourbonne, département de la Haute-Marne ; la première porte que sur cent maisons dont est composée la communauté de Seré, soixante-sept ont été brûlées ; la seconde, que soixante-neuf maisons de la ville de Bourbonne ont été réduites en cendres le 27 du mois dernier. Le total de la perte est évalué à 700 mille liv.

Le district réclame les secours de l'Assemblée.

L'Assemblée charge son premier bureau de lui faire demain un rapport sur les secours qu'il faut accorder en ce moment au département de la Haute-Marne.

Divers membres réclament pour leurs départements des secours que la médiocrité de la récolte rend nécessaires.

L'Assemblée ajourne toutes leurs propositions jusqu'après la formation de ses comités.

La séance est levée à 4 heures.

MÉLANGES.

Lettre de M. Boissy d'Anglas, député à l'Assemblée nationale, et élu à la place de procureur-général-syndic du département de l'Ardèche, à MM. les administrateurs composant le directoire de ce département.

Paris, 27 septembre.

MESSIEURS,

Je reçois dans ce moment la lettre que vous m avez fait l'honneur de m'écrire, pour m'apprendre mon élection à la place de procureur-général-syndic du département de l'Ardèche, et je m'empresse d'y répondre.

Je suis sensible, comme je dois l'être, à cette nouvelle marque d'estime que mes concitoyens m'ont donnée ; mais je n'en suis pas moins effrayé des obligations qu'elle m'impose. Le zèle, l'assiduité, la constance dans le travail, le courage, l'amour de l'ordre, et l'impartialité, sont des qualités indispensables pour remplir dignement les fonctions qui me sont déléguées ; mais elles ne suffisent pas, et malheureusement je ne puis guère m'honorer que de ces vertus. La science de l'administration est une science nouvelle, dont les procédés, tout à l'heure encore,

étaient des mystères impénétrables, et cependant l'expérience ne saurait y être suppléée; mais, messieurs, cette expérience vous l'avez acquise par deux années de travaux, et vous m'en communiquerez les résultats; vos lumières me deviendront personnelles, et vous me guiderez, j'ose le croire, dans une carrière dont le bien public est le but. Nous n'aurons tous qu'un même esprit, qu'une même âme; et quand nous marcherons tous ensemble dans la route qui nous est ouverte, sans doute notre patriotisme triomphera de tous les obstacles que la malveillance pourrait rassembler. Nous ne perdrons jamais de vue que ce n'est pas l'absence des lois, mais leur sagesse qui constitue la liberté; que lorsque la nation française est devenue libre, ce n'a pas été pour expirer dans les convulsions de l'anarchie, mais pour vivre heureuse et tranquille sous un sage gouvernement. Les lois sont la sauvegarde du faible; elles sont souvent toute la vertu du fort; et le peuple le plus véritablement libre est toujours celui sur lequel la loi règne avec le moins d'obstacles. Quant à ce qui me concerne, messieurs, j'ose vous promettre une activité continuelle, une vigilance sans bornes; j'ose vous jurer solennellement de n'apercevoir jamais aucune infraction à la loi sans vous la dénoncer aussitôt, sans en poursuivre auprès de vous la réparation la plus complète. C'est aux bons citoyens à m'aider dans une fonction si difficile; c'est aux hommes de tous les états, aux habitants de toutes les contrées à provoquer ma surveillance, lorsqu'ils la trouveront en défaut, et à me rappeler à mon devoir si je peux l'oublier jamais. Mon devoir, je le dis à tous, parce que je veux le remplir, mon devoir est de redresser les abus qui pèsent encore sur le peuple, si longtemps opprimé par eux; mais ce qui pourrait m'échapper doit m'être indiqué par ceux mêmes dont l'intérêt est de m'instruire. Jamais on ne me verra me refuser à la lumière; jamais on ne pourra m'accuser de négligence ou de prévention; jamais, si l'on veut être juste, on ne pourra me reprocher d'être timide ou partial. Les citoyens sont égaux devant la loi; ils le seront toujours devant celui de ses dépositaires chargé plus spécialement d'en invoquer l'autorité, et si quelque préférence pouvait m'être permise, elle serait pour le plus faible. •

Mais il est une circonstance qui répand une amertume extrême sur les sentiments dont je suis pénétré, lorsque la confiance publique m'associe à tous vos travaux : des hommes qui me connaissent bien peu, des hommes qui peut-être jusqu'ici ont dédaigné de s'occuper de moi, qui du moins m'ont bien mal jugé, ont paru redouter, dit-on, et mes opinions politiques qu'ils ont taxées d'exagérées, et mes opinions religieuses qu'ils ont traitées de fanatiques..... Ils ont semblé craindre, a-t-on dit, que, dominé tout à la fois et par d'antiques préjugés et par des préventions nouvelles, je ne fisse servir l'autorité de la loi à favoriser des partis, plutôt qu'à défendre l'intérêt de tous; ils m'ont accusé faussement, et il faut bien qu'on le dise, ils m'ont accusé faussement; mais je respecte leur erreur, si cette erreur est de bonne foi; car elle peut être l'effet d'une inquiétude patriotique, et son motif être louable. Ce que je dois, c'est de la repousser; c'est d'exposer avec franchise aux yeux de mes concitoyens les principes qui me guideront dans l'exercice très-pénible des fonctions que je vais remplir, afin que mes discours d'aujourd'hui, comparés avec mes démarches de demain, servent à expliquer ma conduite et demeurent pour déposer en ma faveur ou contre moi, suivant que j'aurai mérité.

Je dirai sur mes opinions politiques que ma raison, mon sentiment, encore plus que mes devoirs, m'attachent à la constitution; que j'en admire toutes les lois, que j'en chéris tous les préceptes; que les bases en sont sublimes, et que je la regarde comme le plus bel ouvrage que des hommes aient pu créer. Je dirai que le bonheur général et individuel me semble devoir résulter, d'une manière indispensable, des nouvelles institutions qui vont régénérer l'empire. Je dirai que l'esprit public ne rétrogradera jamais, et qu'on peut considérer maintenant la liberté comme assurée, et ses ennemis comme vaincus. Mais j'ajouterai que s'il est un devoir sacré pour ceux que la confiance publique investit de quelque pouvoir, c'est celui de faire exécuter la loi; la loi que tous ont adoptée; la loi qui, n'étant plus que l'expression de la volonté générale, est le lien indestructible qui doit réunir tout ensemble les membres de la grande famille. J'ajouterai ici que tel est mon respect pour elle, que je croirais devoir la défendre de toutes mes forces, quand même je pourrais un instant cesser d'en adopter l'esprit; qu'il ne s'agit plus pour moi ni pour aucun bon citoyen de délibérer sur ses dispositions, mais de les exécuter à la lettre.

Quant à mes opinions religieuses, nul ne peut m'en demander compte. Les rapports qui se sont formés entre l'homme et l'Être suprême n'appartiennent qu'à la conscience, ne sont que sous la loi de Dieu. C'est à Dieu seul à juger si l'hommage qu'on lui présente est susceptible ou non de lui plaire. « Que Dieu juge le culte, et l'homme la vertu » (*Dubelloy*); et s'il l'accueille avec bonté, quel homme serait assez impie pour se montrer plus rigoureux? Mes devoirs civils et politiques sont indépendants de ma foi, comme ma conduite doit l'être. Les fonctions qui me sont déléguées ne sont pas de défendre des dogmes ou d'établir une croyance, mais de faire exécuter les lois et d'assurer l'ordre public... Je pourrais en demeurer là; et sans doute j'en ai assez dit pour ceux qui sont raisonnables et justes; mais tout le monde ne l'est pas, et il faut bien que je m'explique dans des termes plus positifs; il faut bien enlever à ceux qui combattent la constitution jusqu'à l'espoir de lui nuire en en décriant les agents. On m'a accusé de haïr ceux qui pensent autrement que moi : je répète cette assertion, toute absurde qu'elle ait dû paraître à tous ceux dont je suis connu : on m'a accusé de haïr!.... Sans doute il est quelques hommes qui ne se plaisent qu'au désordre, qui excitent les citoyens à la désobéissance et à la révolte, qui les arment contre les autorités légitimes, qui s'opposent au bonheur public, à la paix qui doit l'assurer; je n'aime pas ces hommes-là, et je ne pense pas comme eux. Mais tous ceux qui aiment leurs semblables, qui sont tolérants et humains, qui chérissent la liberté, l'égalité; qui prêchent le respect pour la loi, le maintien de l'ordre public, la charité, la bienfaisance; qui ne font de mal à personne et qui font tout le bien qu'ils peuvent : ceux-là sont de ma religion, ceux-là sont mes amis, mes frères, et leur estime est le seul prix auquel mon cœur puisse aspirer...

Que l'on cesse donc de juger les opinions particulières, de scruter les secrets de l'âme, de s'efforcer de pénétrer dans les replis de la conscience. Il n'est plus qu'une religion, c'est celle de la probité, de la soumission à la loi, de l'impartiale justice, et celle-là sera la mienne, et celle-là me prescrit sans cesse d'être juste envers tous les hommes, d'aimer tous mes concitoyens, de défendre la liberté jusqu'au dernier jour de ma vie, et de remplir tous les devoirs que le choix du peuple m'impose.

Je me suis arrêté sur cet objet parce qu'il importe qu'on me connaisse et qu'on puisse se former de moi une idée juste et raisonnable; parce que, sur le point

de remplir de très-délicates fonctions, l'estime et la confiance publiques peuvent seules me soutenir. Il faut bien que j'annonce ce que je suis, pour qu'on sache ce que je vais être : il faut bien que je repousse les opinions défavorables qu'on a pu se former de moi, afin de n'être pas condamné pour des torts que je suis loin d'avoir. Dans un gouvernement libre, où l'autorité ne réside que dans les mains de la nation ou de ceux nommés par son choix, c'est l'opinion seule qui règne, c'est elle qui prépare les événements, qui dispose à son gré des choses, et qui élève les personnes; seule, elle plane au-dessus de toutes les puissances humaines pour les protéger ou les détruire, et l'on peut dire avec raison qu'elle seule est la loi des lois. Aucun fonctionnaire public ne doit chercher à lui résister : s'il cesse d'avoir son appui, il faut qu'il restitue un pouvoir qui s'est paralysé dans ses mains, et dont il ne peut plus faire usage. Pour moi, je l'annonce d'avance, je ne lutterai point contre elle. Fort de la confiance du peuple, j'entreprendrai tout pour son bien, nul obstacle ne m'arrêtera quand il s'agira de le servir, et je veillerai nuit et jour pour défendre ses intérêts. Mais si cette confiance m'est ravie, si cette opinion favorable, qui m'honore dans ce moment, finit un jour par m'être ôtée, je croirai rendre à mon pays un dernier et véritable service en lui restituant un mandat que je ne pourrais plus remplir. Chaque jour sera donc pour moi le jour solennel des élections; chaque jour je découvrirai l'urne sacrée du scrutin, j'en pèserai les résultats; et si la majorité m'est contraire, je saurai céder à ses lois.

Maintenant, que tous mes concitoyens redoublent, par rapport à moi, d'attention et de surveillance, je provoque leur sévérité; car je veux conquérir leur estime, et m'honorer de leur suffrage. La censure est une obligation pour les membres d'une nation libre; et il faut que le peuple lui-même, s'il veut qu'on respecte ses droits, apprenne à juger tous les jours ceux qui stipulent en son nom. Mais il faut qu'il sache être juste; il faut qu'il ne condamne pas légèrement et sans motif ceux qui s'honorent de lui sacrifier leur vie : car il porte le découragement dans le cœur des gens vertueux, et il peut se priver souvent d'hommes qui l'auraient bien servi; il faut qu'il soit juste et sévère, et c'est ce que je lui demande, ce que j'ose attendre de lui..... Que celui donc qui, ayant oublié et mes opinions religieuses, et mes liaisons antécédentes, et mes discussions particulières, les reconnaîtrait à ma conduite, se lève et m'accuse hautement d'une partialité coupable. Que celui qui pourrait penser que je me trompe dans mes vues, que je m'égare dans mes principes, m'en avertisse sur-le-champ, afin qu'un nouvel examen m'offre de nouvelles lumières; je soumets sans aucune réserve et ma conduite et mes motifs à la surveillance du peuple, et l'on me trouvera toujours prêt à les expliquer franchement. Je n'appellerai point calomnie les reproches mal fondés dont je pourrais être l'objet; s'ils portent sur des faits précis, j'en donnerai l'explication; s'ils sont des inculpations vagues, le silence sera ma réponse, et toujours leur effet sera d'accroître et d'échauffer mon zèle. Mais ce zèle a besoin, messieurs, de l'appui de votre bienveillance; j'ose vous la demander ici, et contracter l'engagement de la mériter par mes efforts : puissé-je remplacer convenablement celui dont je vais occuper la place, et lui offrir la récompense la plus digne d'un bon citoyen, celle de voir continuer dans le même esprit tout ce qu'il a commencé lui-même.

Agréez, messieurs, les assurances de mon respect.

Signé BOISSY D'ANGLAS.

Louviers, le 20 septembre 1791.

MESSIEURS,

Plusieurs manufactures vous ont déjà prévenus de la forte augmentation que vous allez éprouver sur les draps; elles vous en ont détaillé toutes les causes, et vous êtes parfaitement instruits qu'elle provient : 1° des accroissements que prennent les fabriques de laine de l'Europe; 2° des établissements nouveaux qui se forment en ce genre chez plusieurs puissances étrangères, et particulièrement en Piémont et en Russie; 3° de l'éloignement que témoignent les Espagnols à nous envoyer leurs laines dans les circonstances où nous nous trouvons, qu'on leur peint de la manière la plus exagérée; 4° de la perte considérable que subissent nos remises en Espagne, par la grande défaveur de notre change sur Cadix et Madrid; 5° de celle qu'occasionne le haut prix de l'argent et celui de la main-d'œuvre.

Toutes ces causes influent, messieurs, d'une manière générale et uniforme sur toutes les manufactures du royaume qui emploient les laines d'Espagne, et Louviers partage, à cet égard, le malheur commun : mais ce qui lui est particulier, et ce qui rend sa position plus pénible vis-à-vis du public et de vous, messieurs, c'est que toutes les laines n'augmentent pas également; chaque classe éprouve une augmentation proportionnelle à la quantité qu'elle produit, et celle des primes ségovies, léonèzes, les seules à peu près qu'admette la superbe qualité des draps de Louviers, est la moins nombreuse de toutes. Il s'en faut infiniment qu'elle réponde au besoin de la consommation. D'après cette observation, messieurs, vous comprenez pourquoi les augmentations qui surviennent sur les draps ne sont pas les mêmes dans toutes les manufactures, ou plutôt pourquoi chaque manufacture vous annonce une augmentation particulière.

Nous avons calculé avec exactitude et précision celle qu'éprouve Louviers dans cet instant, et nous la trouvons de 25 pour cent, c'est-à-dire que le même drap qui se vendait 32 liv. se vendra 40 liv., celui qui coûtait 34 liv. vaudra 42 liv., et ainsi de suite.

Nous sommes, messieurs, vivement affectés de vous annoncer un renchérissement aussi considérable; mais, comme vous voyez, il tient aux circonstances et à des causes générales auxquelles nous ne pouvons que nous résigner.

Vous vous tromperiez, messieurs, si vous pensiez que l'augmentation dont nous vous faisons part pourrait n'être que momentanée, et que si les circonstances changeaient elle disparaîtrait avec les causes qui la produisent. C'est encore une des fatalités attachées à la manufacture de Louviers, d'être obligée d'acheter en une seule fois, au mois de septembre de chaque année, toutes les laines qu'elle doit employer jusqu'au mois de septembre de l'année suivante.

Sans cette précaution, très-onéreuse pour le fabricant, les laines passeraient dans les manufactures étrangères; et les nôtres et nos ouvriers resteraient, au bout de quelques mois, sans aliment et sans subsistance.

Dans ce moment-ci Louviers a fait ses marchés; toutes les laines qu'il emploiera jusqu'au mois de septembre 1792 sont achetées sur le pied de l'augmentation : ainsi tous les changements qui surviendraient dans les affaires générales n'en apporteraient

aucun dans les prix que nous sommes forcés d'établir.

Nous avons l'honneur d'être bien véritablement,

MESSIEURS,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

J.-B. PÉTOU, NEVEUX et FRIGARD; François LECAMUS, l'aîné; Parfait GRANDIN et MORAINVILLE; DESCHAMPS; M. RACINNE et P.-M. FRONTIN; J.-B. LANGLOIS; Barthélemy LEPREVOST fils et AUBLÉ; L. GÉROUL; Guillaume LEMAITRE; L. PIÉTON; v. f. E. DECRETOT fils, et PIÉTON de PRÉMALÉ.

Tous entrepreneurs des manufactures de draps établies à Louviers.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du vendredi 7 octobre 1791.

Arrêté sur les billets de confiance.

Sur l'information donnée au corps municipal, qu'il a été affiché dans Paris un placard intitulé : *Change d'assignats contre les billets de sections et de sociétés particulières approuvées par la municipalité*; que dans le corps de cette affiche on trouve ces mots :

« La municipalité se rendant sans doute responsable de leur solvabilité envers les patriotes, etc. »

Considérant qu'un pareil énoncé pourrait faire croire que la municipalité a approuvé la plupart de ces sociétés particulières, qu'elle surveille leurs opérations, et qu'elle répond de leur solidité :

Le corps municipal, voulant détruire promptement l'erreur dans laquelle on pourrait entraîner le public, s'empresse de déclarer, après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la commune,

1o Que, quelle que soit la forme et la couleur de ces billets de confiance, ils sont de la même espèce que tous les billets de commerce, c'est-à-dire que toute leur solidité repose uniquement sur la fortune et la foi individuelle de ceux qui les mettent en circulation;

2o Qu'aucune loi ne donnant aux officiers municipaux le droit de se mêler des affaires privées des citoyens, ni de leur demander compte de leur fortune ou de leurs opérations de commerce, la municipalité n'a aucun moyen de vérifier la solvabilité des individus ou des sociétés qui se livrent à ces spéculations, et qu'elle ne peut en répondre au public.

Ordonne, au surplus, que le présent arrêté sera imprimé, affiché, et envoyé au comité des quarante-huit sections.

Signé BAILLY, *maire*; DEJOLY, *secrétaire-greffier*.

Musée, rue Thévenot, n° 10.

Dans cet établissement on professe les cours suivants: l'écriture, l'arithmétique, la tenue des livres et changes étrangers, les mathématiques appliquées à la géométrie, à l'artillerie et à la marine; les langues française, latine, anglaise et allemande; la logique, la rhétorique, la géographie, l'histoire, le dessin, figure et paysage, le solfége, la danse, les armes. Ces cours sont en pleine activité depuis six mois, et ont lieu tous les jours, excepté les fêtes, depuis huit heures du matin jusqu'à deux, et depuis quatre de l'après-midi jusqu'à huit.

L'abonnement annuel est de 300 liv. On peut ne s'abonner que pour six ou trois mois. On prend des pensionnaires. S'adresser, au Musée, à M. Saint-Omer, secrétaire, ou rue du Battoir-Saint-André, à M. Sironval, directeur.

Plusieurs pères de famille ayant désiré que les avantages que présente cet établissement fussent communs aux demoiselles, on s'est déterminé à les y admettre. Leur appartement sera absolument séparé de celui des hommes, et elles seront dirigées par une personne connue par ses talents et ses succès en éducation. L'abonnement sera le même que celui des hommes.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui *Démophon*, suivi du ballet *du Navigateur*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *la Gouvernante*, suivie *de l'Ecole des Maris*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui *les Rigueurs du cloître*, et *les Evénements imprévus*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la 34e représentation de *l'Intrigue épistolaire*, comédie nouvelle, précédée *du Marchand Provençal*, comédie en 2 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui *l'Italiana in Londra*, opéra italien.

Demain la 5e représentation de *le Vendemie*, opéra italien, retardée par l'indisposition de mademoiselle Baletti.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *les Chasseurs et la Laitière*, opéra en un acte, suivi *du Tuteur célibataire*, terminé par *le Sourd*

Demain *Mérope*.

THÉATRE DES GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui le Tourbillon de feu par le jeune Anglais; les Sauteurs feront différents exercices; *la Capricieuse*, avec le ballet *des Prétendus*; *le Frère dupé par Gusman d'Alfarache*, comédie; *l'Héroïsme d'Alexandre*, ballet-pantomime. On commencera par *la Forêt enchantée*, pantomime à mach. avec un divertissement.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *le Sultan généreux*, comédie avec ses agréments, suivie de *l'Epreuve raisonnable*, et du *Forgeron*, opéra comique.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *la Bastille* ou *le Régime intérieur des prisons d'Etat*, suivi *du Rendez-vous*, opéra bouffon.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la 2e représentation de la *Journée d'Henri IV*, précédée de *la Feinte par amour*, et *la Grande Revue des armées noire et blanche*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui *le Sourd et l'Aveugle*, comédie en un acte, précédée de *la Servante Maîtresse*, et *du Mariage forcé*.

En attendant la 1re représentation *du Roman*, comédie, et la 1re de *Zélia*, opéra en trois actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — *Le Misanthrope*, suivi *des Fausses Infidélités*.

Dimanche *les Deux Amis* ou *le Négociant de Lyon*.

SALON DES ETRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 3/8	Cadix	18 l. 18 s.
Hambourg	234 3/4	Gênes	115 1/2.
Londres	23 1/4	Livourne	125 1/2.
Madrid	18, 19 l.	Lyon, *P. des Saints*	1 p.

Bourse du 13 octobre.

Act. des Indes de 2,500 liv. ..... 2,295.
Portions de 1,600 liv. 1,470
— de 312 liv. 10 s. ..... 295.
Emprunt d'octobre de 500 liv. ..... 472.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. ..... 1/2, 2, 1/4 b. au p.
— de 125 mill. déc. 1784. ..... 14 3/4, 7/8
— de 80 millions avec bulletins. ..... 19 b.
— sans bulletin ..... 10 1/8, 9 3/4, 10 1/4 b.
— Sorties en viager ..... 20, 21 b.
Bulletins ..... 95 1/2, 96, 95 1/2.
Reconnaissance de bulletins ..... 100, 99.
Act. nouv. des Indes ..... 1,250, 51, 52, 53, 55, 56.
..... 57, 56.
Caisse d'esc. ..... 3,901, 899, 900.
Demi-caisse ..... 1,948.
Quitt. des Eaux de Paris ..... 553, 55, 54.
Empr. de 80 mill. d'août 1789 ..... 2, 1 1/2, 1 b.
Assur. contre les inc. ..... 628, 27, 26, 28, 29, 28.
— à vie ..... 731, 32, 31.
Actions de la Caisse patriotique ..... 790, 85.
Contrats. 1re classe à 5. p. 0/0. ..... 93 1/4, 1/8.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. ..... 86 3/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e. ..... 83 1/4, 1/8, 1/4.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. par liv. ..... 81 3/4.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 288. *Samedi* 15 Octobre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Lettre de Varsovie, du 21 septembre. — Nous venons de recevoir le rapport de M. Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun, sur l'instruction publique. Nous sommes à même de sentir l'influence qu'il lui attribue sur l'existence politique des nations ; et, quoique cet ouvrage si recommandable ait en lui-même tous les genres de mérite, et qu'il honore infiniment son auteur, nous pouvons ajouter aux raisonnements qu'il renferme un appui bien grand, celui de notre propre expérience, pour démontrer que le plus ferme soutien qu'on puisse donner à une constitution dont les principes ne sont pas puisés dans le chaos des idées communes, mais dans la simplicité de la raison, est dans l'instruction publique.

Notre sage Stanislas-Auguste s'en est occupé dès son avénement au trône. Le corps des cadets, qu'il institua, qu'il eut soin de pourvoir d'excellents maitres pour toutes sortes d'études, et dont il confia l'administration au zèle éclairé du prince Adam Czartorinki, nous donna d'abord des citoyens distingués tant dans les sciences que dans toutes les connaissances nécessaires à des hommes d'État; mais, comme il fallait étendre ce bienfait sur tous les pays et à toutes les classes, la diète de 1775, qui paraissait mettre le comble à notre malheur, posa les fondements de notre prochaine régénération ; l'usurpation scandaleuse de nos provinces, tous les revers et toutes les humiliations qu'il nous a fallu essuyer, réveillèrent l'attention de quelques citoyens sur la source de nos maux, et sur les moyens les plus propres à la faire tarir. C'est dans cette diète orageuse et asservie aux troupes étrangères dont elle était entourée, qu'un nonce du palatinat de Cracovie, actuellement ministre en France, osa affronter tous les dangers en élevant la voix d'un citoyen contre les menaces des usurpateurs, et qu'après avoir protesté publiquement contre la violation du droit des gens, et contre le consentement forcé des représentants de la nation, il défendit les droits du peuple, il réclama la liberté et la justice dont il était privé, et qu'il démontra enfin que la source de toutes les conséquences funestes dont nous devenions les victimes était dans les abus de la féodalité; mais, ne trouvant pas encore les esprits assez mûrs en général pour renoncer à des préjugés enracinés par le temps, et pour concevoir cette grande vérité, il proposa le premier l'éducation comme l'unique moyen de répandre la lumière et de sauver un jour la patrie : heureusement il était assez considéré pour que la diète, si mal disposée d'ailleurs, rendit à l'unanimité un décret portant *l'établissement d'une commission d'éducation nationale, composée de douze membres*, chargée de faire un plan général d'instruction publique, et d'en surveiller l'exécution. La suppression de l'ordre des jésuites, survenue en même temps, a fourni des revenus assez considérables pour l'établissement des écoles gratuites dans toute l'étendue du pays. C'est là que la jeunesse de toutes les classes a la facilité de cultiver toutes les études aux frais du trésor public, et d'acquérir toutes les connaissances qui forment les hommes utiles et les hommes d'État.

Le même nonce, étant depuis membre de ladite commission, et ayant l'inspection des universités, a introduit à Cracovie une société philanthropique qui, en récompensant solennellement, une fois par an, les vertus utiles dans toutes les classes, a accoutumé la jeunesse à apprécier dans tous les rangs les mœurs et l'utilité publiques, et à n'estimer le hasard de la naissance qu'autant qu'elle honore et contribue à soutenir les vertus partout où on les trouve, et qu'on se rend digne de les encourager par son exemple, et de les respecter par sentiment. C'est là qu'on voyait dans les jours de solennité les laboureurs et les artisans, assis auprès du portrait du sage Stanislas-Auguste, bénir l'heureux empire de sa bienfaisance, et recevoir les récompenses que la société philanthropique, dont il était le premier membre, leur décernait. C'est ainsi qu'en familiarisant la nation avec les vertus douces et sensibles, nous avons vu se préparer cette grande révolution qui vient d'assurer notre bonheur, et qui, sans avoir mécontenté aucune classe de citoyens, les rend tous également utiles à la patrie, et heureux par elle. C'est à ces préparations soutenues par l'éducation nationale et par l'appréciation des vertus et de l'utilité publique, que nous devons les citoyens éclairés dont les vertus ont contribué à notre régénération qui, approuvée par la raison et par la prudence si nécessaire à la raison même, nous met en état de défendre, d'affermir et de perfectionner notre existence politique, sans offenser nos voisins.

Mais en France, où la régénération est plus profonde, où l'esprit philosophique a été beaucoup plus loin, et où par conséquent des classes nombreuses de la société sont irritées, et menacent même de leur postérité le nouvel édifice social, c'est à l'éducation publique à protéger l'ouvrage de la constitution, en jetant dans les âmes les mêmes principes de justice et d'égalité, qui sont les bases véritables de l'acte constitutionnel dont se révolte l'orgueil de quelques hommes, quand la nation toute entière y trouve de quoi ressaisir ses droits et reprendre sa dignité primitive.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 21 septembre. — Selon les avis que nous avons de Bucharest, le grand-visir insiste fortement auprès du prince Repnin pour qu'à l'exception de la cession du territoire entre le Bog et le Dniester, tout le reste de la pacification soit réglé sur la base de la paix de Kainardgy; mais les Russes en revanche insistent :

1° Sur ce que la forteresse de Choczim soit démolie;

2° Que Bender, Akiermann soient laissés dans l'état actuel, sans que la Porte y puisse ajouter quelques fortifications;

3° Que la Porte, dès qu'elle aura une fois nommé un sujet à la principauté de la Moldavie, ne puisse plus le déposer à son gré, mais qu'étant accusé, il doive être jugé par un divan en présence du consul russe;

4° Que la Porte ait à élargir gratis tous les prisonniers russes;

5° Que la Russie ne soit pas tenue de fournir aux sujets turcs du sel des salines de Kinburn autrement qu'argent comptant;

6° Que la Porte reconnaisse à la Russie le droit de protection sur la Géorgie, la Mingrelie, l'Imirette, de même que sur les peuplades libres le long du Caucase, qui se sont volontairement soumises au sceptre russe;

7° Qu'il soit permis aux vaisseaux russes armés de 36 canons de passer librement le canal de Constantinople;

8° Que la Russie puisse tenir des consuls dans tous les ports turcs, quand même il n'y en aurait pas existé avant la guerre;

9° Qu'il soit permis aux vaisseaux marchands russes de déposer leurs marchandises dans un magasin particulier, même dans la capitale ottomane;

10° Que les productions russes n'aient à payer dans les Etats ottomans que cinq pour cent de droit de consommation, et deux pour cent de passage, une fois pour toutes.

Le grand-visir, en apprenant ces propositions écrites dans un style impérieux, doit avoir dit qu'elles ressemblaient aux dix préceptes de Moïse, et qu'il y en opposerait dix de la part de Mahomet. Cela suffit pour nous faire comprendre que les négociations pourront encore traîner en longueur.

Du 28. Plusieurs courriers sont arrivés apportant la nouvelle de *l'acceptation de Louis XVI.* Le premier de ces courriers, descendu le 23 au soir chez M. le prince de Kaunitz, continua sa route pour la Bohême, où il a dû trouver l'empereur. Le 26 un second courrier est arrivé chez M. l'ambassadeur de France; et dès ce moment M. de Noailles a repris toute sa dignité.

Cette nouvelle, qui s'est bientôt répandue par la ville, semble y avoir fait une sensation agréable. Il n'y a point

de peuple qui ne prenne un vif intérêt à la nation française, et au monarque qui ne doit plus faire qu'un avec elle.

SUISSE.

De Morges, le 3 octobre. — Le ministre Martin a trouvé un défenseur qui a osé parler pour lui jusque dans le sénat de Berne; mais cet avocat, nommé M. Cart, vient de quitter la ville, ayant besoin lui-même que l'on prenne sa défense.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 24 septembre. — Il n'est pas douteux que notre cabinet n'ait été prévenu du projet de coalition entre les principales cours de l'Europe contre la France, à une certaine époque où le monarque français lui-même a donné tant d'inquiétude sur son sort. Les mesures respectives qui dès lors avaient été convenues ont plus ou moins éprouvé de l'altération; mais elles n'ont pas laissé d'imprimer une marche à peu près égale qu'on a pu remarquer entre les divers agents des cours. Il paraît qu'aujourd'hui, d'après les dernières nouvelles de France et l'acceptation de Louis XVI, cette marche est rétrograde, ainsi qu'elle le doit être. Cependant les sérieuses inquiétudes que donne la révolution qui s'est faite en France augmentent loin de diminuer.

Les alarmes que la cour d'Espagne en a conçues nous ont été communiquées de bonne heure, et nous les avons partagées, en affectant de prendre les mêmes précautions. Notre gouvernement a donc fait défendre tout entretien sur les affaires et nouvelles de France, a proscrit tous les papiers qui en traiteraient, et a déjà sévi contre des contrevenants à cette ordonnance. Cependant un sage avis donné au conseil nous a préservés jusqu'à présent de la faute que le gouvernement espagnol a commise dans son édit contre les étrangers, en effrayant tous les négociants dans ses ports et dans ses villes de commerce. Notre gouvernement s'est donc contenté de régler son état militaire, et il s'occupe aujourd'hui à mettre le plus grand ordre dans ses finances. Quant au bruit qui s'est répandu que l'Espagne nous demandait un *prêt* de douze mille hommes, on n'a pu croire qu'il fût réel, à moins que dans cette supposition on ne pense qu'au lieu de fournir des hommes, notre cour aimera mieux rendre ce bon office en argent; encore, dans l'état actuel du trésor public, est-on bien fondé à ne pas adopter cette nouvelle.

ESPAGNE.

De Madrid, le 26 septembre. — La cédule royale et l'instruction du 20 juillet dernier, relatives au serment des étrangers, ayant donné lieu à quelque difficulté dans l'application que les justices ont eu à en faire, et à quelques variétés dans l'interprétation qu'elles en ont donnée, Sa Majesté a ordonné qu'on expliquât d'une manière claire et en forme méthodique chacun des articles qui composent la cédule royale et l'instruction qui y est annexée; en conséquence le conseil, après avoir réuni les explications données par ordre de Sa Majesté à celles qui ont été fournies par le comte de Florida-Blanca sur le même objet, a adressé une circulaire aux gouverneurs des villes et provinces, contenant les éclaircissements nécessaires sur la sortie et le séjour des étrangers dans le royaume et à la cour.

Cette circulaire comprend le texte de la cédule royale du mois de juillet dernier, et l'explication des motifs qui ont engagé Sa Majesté à ordonner les dispositions qu'elle contient, ainsi qu'il suit:

1° On fera une liste des étrangers domiciliés et non domiciliés dans le royaume et à la cour.

Cette disposition d'ordre public est prescrite par différentes lois renouvelées sous le règne de Sa Majesté Charles III. Sans elle on ne pourrait point connaître les étrangers, ni conséquemment les faire jouir des priviléges et immunités auxquels ils ont droit en vertu des traités particuliers faits avec leurs souverains respectifs.

2° L'étranger interrogé sur son état pourra manifester sa volonté de rester en Espagne comme domicilié ou non domicilié.

C'est par une grâce particulière que Sa Majesté laisse cette liberté aux étrangers, puisqu'elle avait droit d'exiger des domiciliés qu'ils se conformassent aux conditions qui leur sont imposées par les lois, et au serment à titre de domicilié dans le royaume.

3° L'étranger qui déclare résider en Espagne comme domicilié doit s'obliger par serment à garder fidélité à la religion du pays, aux lois, et à renoncer à toute protection étrangère ou dépendance civile de son pays natal.

Cet engagement ne porte point préjudice à la liberté individuelle, puisqu'il ne s'étend à aucun rapport d'affaires économiques, de commerce ou domestiques.

4° L'étranger qui refusera de se domicilier et de prêter serment ne pourra exercer les professions qui exigent domicile:

Comme celle de banquier, boutiquier, détailleur, les domestiques des sujets de l'Etat, etc.

5° L'étranger qui exercera quelque profession permise seulement aux sujets du roi, et qui refusera le serment de domicilié, sera obligé de quitter la cour sous quinze jours, et le royaume sous deux mois.

Car un étranger qui ne pourrait exercer aucune profession utile donnerait lieu de craindre qu'il ne se livrât au vagabondage, et ne devînt un sujet dangereux, surtout étant le maître de se domicilier.

6° L'étranger qui n'exercera aucune des professions indiquées ci-dessus pourra se déclarer non domicilié, et rester à la cour avec une permission du bureau des affaires étrangères, ou dans les autres endroits du royaume, en se faisant inscrire sur la liste des étrangers non domiciliés.

C'est ainsi qu'il en a toujours été usé envers les marchands et négociants, tant dans les villes que dans les ports du royaume, qui ont voulu conserver la qualité d'étranger.

7° Les fabricants et ouvriers attachés aux manufactures établies par Sa Majesté ou par des particuliers pourront se déclarer non domiciliés, *tranſeuntes*, et résider en cette qualité dans le royaume.

Assujettis à la matricule ou inscription sur les registres, les individus compris dans cet article ne pourront être molestés ni obligés au serment. Excepté: 1° quand la personne sera suspectée pour ses relations ou maximes politiques; 2° quand elle voudra résider à la cour; dans lequel cas elle prêtera le serment des non domiciliés ou *tranſeuntes*, si elle n'a une permission du bureau des affaires étrangères.

8° Les personnes ci-dessus désignées prêteront le serment de *tranſeuntes*, ainsi que celles qui en seront requises par les autorités supérieures, pour se réfugier dans le royaume ou y chercher une profession, ou pour tout autre motif qui ne serait point compris dans les traités avec les nations étrangères.

Le serment de *tranſeuntes* ou des non domiciliés n'est pas prêté comme sujet, et conséquemment il n'exprime pas vasselage ou fidélité, mais respect, soumission, obéissance au souverain et aux lois de police du pays. En conséquence, celui qui est soumis à ce serment doit s'abstenir de faire, dire ou entretenir aucune correspondance contraire au bon ordre, à la subordination et à l'autorité publique.

9° Les étrangers qui viennent chercher un asile ou se réfugier dans le royaume suivront l'itinéraire qui leur sera indiqué par les commandants des frontières; s'arrêteront au lieu qui leur sera prescrit, pour y attendre la permission de Sa Majesté, et pour y prêter le serment ci-dessus énoncé.

Par ce moyen, sans refuser l'hospitalité, Sa Majesté pourra connaître ce qui convient aux étrangers réfugiés et à la tranquillité de l'Etat.

10° Les étrangers qui contreviendront à ces dispositions seront punis de galère, ou expulsés avec confiscation de leurs biens, selon la qualité des personnes ou celle des contraventions.

Pour procéder judiciellement dans l'application de ces peines, les justices ordinaires consulteront les tribunaux supérieurs de leur ressort avant de mettre leurs sentences à exécution.

FRANCE.

De Paris. — Faudra-t-il toujours rappeler nos concitoyens à l'ordre et au respect des lois? C'est avec douleur que nous disons que des femmes ont encore été insultées et traitées avec une indécence cruelle,

dimanche dernier, près de la maison des Anglaises, dans le quartier du Jardin des Plantes. Que ce soit leur opinion religieuse ou civile que l'on persécute, qu'on les outrage comme aristocrates ou comme bigotes fanatiques, dans les deux cas on commet une infâme violation de la sûreté individuelle, et par conséquent un délit très-grave. Il faut que de pareils excès soient réprimés par les voies légales, ou bien il faut renoncer à toute idée de justice, et consentir à vivre sans autre droit que celui du plus fort.

Pour nous consoler de ces scènes affligeantes, la municipalité de Paris a fait hier jeudi un acte vraiment sage et digne de ses lumières. Elle a assisté au service extraordinaire que les protestants ont célébré dans leur temple, rue Saint-Thomas-du-Louvre, à l'occasion de l'achèvement de la constitution, et de son acceptation par le roi. Nos magistrats savent bien, et ont voulu apprendre à tous, qu'il ne faut pas s'arrêter à la différence des cultes, et qu'avec des formes diverses, c'est toujours le même Dieu que tous les hommes adorent. Nous remplirons le même but en donnant quelques détails sur cette fête pieuse et patriotique. M. Marron, pasteur de l'église protestante de Paris, a prononcé un discours dont l'épigraphe était : *Vous connaîtrez la vérité, et la vérité vous rendra libres.* Evang. selon saint Jean, chap. VIII, vers. 32. Et il a fait une prière analogue à la circonstance. Un orchestre nombreux a accompagné un cantique composé de strophes prises dans différents poëtes, et mis en musique par MM. Gossec et Moreaux.

Nous ne chercherons pas à peindre ce que cette cérémonie avait de touchant et d'auguste ; nous n'exprimerons pas les sentiments délicieux qu'elle a dû faire éprouver aux patriotes, aux philosophes, aux sages ; mais nous citerons la fin de la dernière partie du discours de M. Marron et sa prière. Nos lecteurs jugeront que citer c'est louer, et ils nous sauront gré de consacrer à transcrire le temps et l'espace que nous aurions employés à des éloges dignes de cet ouvrage.

M. Marron avait divisé son discours en quatre parties. La dernière amenait naturellement un tableau rapide de la révolution, des obstacles qu'il a fallu vaincre, des efforts qui l'ont consommée, et de la constitution qui était le but et qui est la récompense de tant de travaux et de sacrifices. « Reprochera-t-on des imperfections à ce monument auguste? a dit l'orateur. Ah! si l'enthousiasme exagère dans un sens, l'envie exagère bien plus dans un autre; et appartient-il à aucun ouvrage humain, appartient-il surtout au premier jet d'être à l'abri de la censure? Mais à l'avenir rien de ce qui est bon n'est impossible; et ce qui garantit la permanence, la durée, le perfectionnement progressif de la régénération nationale, c'est cette même opinion publique qui l'a fait naître. Oui d'enfants nous sommes devenus des hommes faits; la nation doit à l'expérience même de ses malheurs une émancipation honorable ; la langue sacrée des sages est et sera de plus en plus celle de la multitude. Qui mieux que le sage qui, à la tête de la députation du corps municipal, nous honore ici de sa présence, a exprimé cette consolante pensée? Voici ce qu'il écrivait très-antérieurement à la révolution :

» Tandis que les grands hommes font marcher les sciences, augmentent le nombre des vérités par des découvertes nouvelles, l'histoire répand ces vérités ; elle fait descendre les connaissances, comme les eaux amassées sur la cime des montagnes que la pente distribue dans les plaines par des canaux : ce bienfait appartient aux campagnes. Les connaissances les plus relevées appartiennent également à tous les hommes. — Qu'il se développe, qu'il se fortifie cet esprit public, nous verrons bientôt cesser entièrement ces agitations, ces inquiétudes entre lesquelles nous avons été ballottés pendant un espace de trente mois. — Trente mois! nous plaindrions-nous? O Hollande, ô le berceau de mon enfance ! le siége de l'oppression n'est plus la patrie de l'homme libre ; tu achetas la liberté, le simulacre de la liberté par quatre-vingts ans de malheurs et de guerres! qui de nous ne bénirait donc ce jour désiré où la constitution, achevée par le corps auguste que la nation avait chargé de ce soin, a été acceptée par le roi ; où le prince, surmontant toutes les intrigues ourdies autour de lui, toutes les impressions sinistres dont on le circonvenait, toutes les alarmes offertes à sa sensibilité, est venu au milieu de ce sénat régénérateur jurer, signer son ouvrage? Qui de nous ne présagerait le salut de la nation, de cet assentiment de la très-grande majorité, manifesté tant de fois et avec tant de force, constaté par la formation de la législature nouvelle, prouvé encore par les progrès de la perception des impôts et par ceux de l'organisation des différentes parties du corps social? Oh! désormais avec de l'ordre, avec le respect dû à la loi, avec la soumission et l'obéissance aux autorités constituées, la patrie est sauvée! *Voici la journée que l'Éternel a faite, égayons-nous, réjouissons-nous en elle! C'est ici l'ouvrage de l'Éternel! un prodige de sa bonté et de sa puissance qu'il daigne étaler à nos yeux. — Et si Dieu est pour nous, qui sera contre nous? Pourquoi les nations s'agitent-elles? Pourquoi les rois de la terre conspirent-ils et projettent-ils des choses vaines contre l'Éternel et contre son oint? L'Éternel se rira de leurs complots insensés ; il leur parlera dans son indignation ; il les remplira de terreur par le tonnerre de sa justice. O rois de la terre, écoutez! modérateurs des peuples, recevez instruction! Cette pierre que vous rejetiez de la constitution de l'édifice social*, la liberté, *est devenue la maîtresse pierre du coin!* Partout elle va réclamer cette place avec tout l'ascendant de la raison et de la vérité ; les tyrans s'enlaceront dans leurs propres filets. *La meule*, dit l'Écriture, *retourne sur celui qui la roule.*

» Français, faisons de la mémorable époque à laquelle nous nous rencontrons notre bonheur; c'est votre gloire ! Si les désordres de l'anarchie ont pu souiller notre passage de l'oppression à la liberté, songeons que désormais la révolution est finie et que nous sommes sous l'empire de la constitution. Ce qui tient encore du prodige, ce que nous devons encore reconnaître comme un bienfait signalé de la Providence, c'est que de ce bouleversement universel dont nous avons été les témoins il ne soit sorti des désordres infiniment plus multipliés et plus graves ; c'est que cette contrée immense, privée tout à coup de lois, de magistrats, de tribunaux, de ministres du culte, de discipline militaire, ne se soit pas précipitée tout entière dans l'abîme de la licence. Mais malheur à nous, si, rappelés sous la bannière de la loi, l'expression du vœu populaire, d'une loi l'ouvrage de nos représentants, nous renouvelions les scandales de l'anarchie! Nous appesantirions le joug, nous riverions les fers des autres peuples qu'il ne tient qu'à nous de conquérir à la liberté par l'exemple d'un patriotisme sage, ferme et modéré. Pardonnons à des enfants les pleurs qu'ils versent sur leurs hochets brisés, à l'amour-propre ses regrets outrés de n'avoir pu faire prévaloir son système, à l'intérêt personnel ses douloureuses lamentations sur un dépouillement si fort éloigné de ses calculs, à une dévotion peu éclairée ses scrupules vrais ou prétextés; pardonnons surtout à la sensibilité la légitime horreur qu'elle témoigne pour des excès dont nous préviendrons soigneusement le retour. Mais que l'amour de la patrie rallie

toutes les classes de citoyens, et que l'intérêt commun nous rende inséparables. Ce vœu est celui du roi, exprimé avec toute l'effusion du sentiment, dans son discours à la nouvelle législature : j'aime à en emprunter encore ces précieuses paroles : « C'est au grand intérêt de l'ordre que tient la stabilité de la constitution, la sûreté de l'empire, le retour de tous les genres de prospérité. Que la puissance publique se déploie sans obstacle; que l'administration ne soit plus tourmentée par de vaines terreurs; que les propriétés et la croyance de chacun soient également protégées, et il ne restera plus à personne de prétexte pour vivre éloigné d'un pays où les lois seront en vigueur, et où l'on respectera tous les droits! » Oh! ratifie le ciel ce consolant augure; venez, prosternons-nous tous ensemble devant le Très-Haut, pour lui renouveler nos solennelles actions de grâces, et pour mettre ce royaume sous les invariables auspices de sa protection! »

PRIÈRE.

« Grand Dieu, dont l'astre du jour et le moindre des insectes nous prêchent également la grandeur et la puissance, que les anges et les hommes adorent par un saint concert, qui ne te laisses en aucun instant envers aucune de tes créatures sans des témoignages sensibles de ton infinie bonté, nous te bénissons de ces relations non moins honorables que salutaires que tu nous permets de soutenir avec toi. Que n'as-tu point fait pour nous dans la nature! Que n'as-tu point fait dans la grâce! O Dieu! à l'effusion de tous les sentiments que nous te devons à titre d'hommes et de chrétiens, permets que nous joignions singulièrement aujourd'hui le tribut de notre gratitude dans notre qualité de citoyens et de patriotes! Si les seuls hommages inspirés par le cœur sont en droit de te plaire, refuserais-tu d'agréer ceux de cette assemblée! Ne monteraient-ils point vers ton trône comme un parfum de bonne odeur! Tu nous vois vivement pénétrés de la grandeur de l'époque à laquelle la Providence a daigné nous conduire : de quel chaos de préjugés et d'abus tu as enfin retiré ce royaume! A combien d'injustices, de prévarications, de désordres, tu as marqué le terme! De quelles sollicitudes, de quelles crises tu nous as délivrés! De quelles oppositions ennemies, de quels obstacles nous avons triomphé avec toi! Depuis plusieurs siècles cette nation, qui semble appelée à la liberté par son nom même, était profondément endormie sous les entraves du despotisme; mais son réveil a été terrible, comme celui du lion. Soudain la descente inespérée de l'esprit public a fait parler à vingt-quatre millions d'esclaves un langage noble et fier; les orgueilleux satellites de l'oppression ont été consternés; *ils n'ont point trouvé leurs mains*, ces hommes si accoutumés à se targuer de leur vaillance. Elle a croulé sur ses fondements, cette forteresse menaçante, le trop long effroi des penseurs courageux, des ennemis de l'adulation et de la servitude. Aussitôt un nouvel ordre de choses a commencé à naître. L'épée dans une main, l'équerre de la raison et de la justice dans l'autre, nous avons bâti ce temple majestueux de la constitution, que les siècles accumulés pourront perfectionner désormais, mais qu'ils ne pourront abattre.

» O notre protecteur! notre père! comblés de tes grâces, nous t'en demandons de nouvelles encore; que cette mémorable conjoncture soit universellement caractérisée par le retour de l'ordre et de la paix! que tous les intérêts particuliers aiment enfin à se confondre dans l'intérêt général! Rapproche, concilie les partis opposés; pardonne de trop cruelles vengeances, effaces-en le souvenir, préviens-en le retour! Resserre par d'indissolubles nœuds l'accord intime de la nation avec son auguste chef! que rien ne puisse troubler à l'avenir cette précieuse union! Conjure, détourne les orages qui menacent encore notre révolution au dehors! Ramène des enfants égarés dans le sein de la patrie qui leur tend les bras! Propage chez tous les peuples ces irréfragables principes auxquels nous devons notre régénération sociale! qu'ils deviennent partout un salutaire frein pour les tyrans couronnés ou subalternes! que par de rapides progrès le jour de la raison et de la liberté luise sur le globe entier! que, sous les étendards de l'une et de l'autre, toutes les familles diverses répandues sur sa surface ne forment bientôt qu'une vaste fédération d'amis, un peuple de frères!

» Bénis, grand Dieu! bénis au milieu de nous cette hiérarchie imposante de pouvoirs qui compose la majesté nationale! bénis cette législature qui remplace le corps constituant! Que les dignes membres de celui-ci, ces généreux amis du peuple, qui n'ont jamais dérogé ni à leur conscience ni au vœu de la patrie, jouissent dans leurs paisibles foyers de cette récompense si précieuse, le suffrage de leur propre cœur, la reconnaissance de leurs concitoyens, le spectacle des progrès journaliers de la félicité publique! Préside dans l'assemblée de leurs successeurs avec ton esprit d'ordre, d'union, de sagesse! Investis-les de la confiance universelle, en les pénétrant de l'importance de leurs devoirs! qu'ils soient dignes de leurs devanciers, jaloux de consolider ce superbe édifice construit sur les ruines du brigandage et de l'oppression!

» Bénis celui que ta grâce et la loi constitutionnelle de l'État placent sur le trône! bénis la reine, le prince royal, madame royale! identifie leur bonheur avec le bonheur public! Eloigne de la cour l'intrigue, la corruption, l'incivisme! entoure le monarque de conseillers sages, vertueux, patriotes! veille sur la plus intéressante des éducations! Que la vérité, habitant avec confiance un séjour nouveau pour elle, y ramène à sa suite un cortége de satisfactions inconnues et de véritables jouissances!

» Bénis toutes les parties subordonnées de l'administration; mets constamment à la tête de nos départements, de nos municipalités, de nos tribunaux, de nos armées, des amis éclairés et sincères de l'ordre, de la justice et de la liberté!—Bénis spécialement cette ville et tous les détails de son régime domestique, et cette garde citoyenne, le frein et le désespoir des perturbateurs! Que les lettres, les sciences, les arts; que les manufactures, l'industrie, le commerce, doivent à la liberté un nouvel éclat! Et fais-nous éprouver, à tous les égards, que si tu veux être pour nous, rien ne saurait être contre nous!

» Bénis ton église! renouvelle ses antiques succès par son retour aux mœurs et à la discipline antique! fais respecter la sainteté des autels dans celle des ministres dévoués à leur service! achemine par la raison et la charité la prompte réunion de tous les cultes en un seul, digne du père commun des hommes!

» Bénis-nous tous, ô notre Dieu, dans toutes nos relations et selon toute l'étendue de nos besoins! Tu les connais mieux que nous; ne nous exauce pas, toutes les fois qu'aveuglés sur nos intérêts, nous te provoquerions contre nous-mêmes! résigne-nous constamment à la Providence infiniment bonne et sage! honore de ton approbation l'humble sacrifice de nos louanges, le tribut de notre solennelle consécration dans cette journée! Puissions-nous tous sortir de ce temple meilleurs chrétiens, meilleurs citoyens, plus dignes de sceller avec une confiance filiale nos imparfaites prières de cette oraison accomplie que ton Christ nous a lui-même enseignée. Notre père, etc. »

Copie d'une lettre du consul de France à Ostende au ministre de la marine, du 7 octobre 1791.

Je m'empresse de vous donner la bonne nouvelle de l'arrivée des ordres de l'empereur pour faire reconnaître notre pavillon national, tant aux Pays-Bas autrichiens que dans les autres ports de sa domination. Le gouvernement général de Bruxelles vient en conséquence de faire passer des ordres au chef de l'amirauté, magistrats et bailli de cette ville, et je sors de chez le juge de l'amirauté, qui m'a confirmé la dépêche officielle qu'il a reçue hier à cet effet.

MUNICIPALITÉ.

Administration de l'Opéra.

On fait savoir que mardi prochain 18 octobre il sera procédé, à la requête de M. le procureur de la commune, heure de midi, dans la grande salle de l'hôtel de ville, en présence d'un des officiers municipaux, à l'adjudication au rabais de la fourniture du bois pour le chauffage de l'Opéra.

Les conditions de l'adjudication sont :

1° Que le bois soit du bois neuf de l'année, garni de son écorce, non flotté, et point tortueux;

2° Qu'il ait quarante-deux pouces de long, qu'il soit rond et le plus gros possible;

3° Qu'il soit de bois dur, et non mêlé d'aucun bois blanc, bois mort, bouillot, verne, noisette, traverse et autres de cette espèce.

La totalité de la fourniture pourra monter à deux cent cinquante voies, qui seront rendues, tant à la salle de l'Opéra qu'au magasin, rue St-Nicaise, dans la quinzaine de l'adjudication au plus tard.

L'adjudicataire sera chargé des frais de voiture et port du bois, tant à l'Opéra qu'au magasin, sciage en deux ou trois morceaux, de montage et d'arrangement.

Le bois sera reçu par un préposé de la municipalité, qui contrôlera la fourniture, et délivrera les reçus.

Les enchères seront reçues sur le pied de la voie; et s'il en faut plus de deux cent cinquante voies, l'excédant sera fourni par l'adjudicataire au même prix de l'adjudication.

La totalité de la fourniture sera payée, savoir: un tiers au 1er avril, un autre tiers au 1er juillet, et le dernier tiers au 1er octobre 1792.

Les enchères seront faites par les particuliers en personne.

Fait au parquet de la commune, le 10 octobre 1791.

B. C. CAHIER.

AVIS

à MM. les députés et au commerce.

MM. Bricard et Simonet, successeurs de MM. Gautier frères, ont l'honneur de prévenir MM. les députés et les négociants qu'indépendamment de leurs maisons de commission de la Villette et de Saint-Denis, ils viennent de former un établissement à Paris, rue du Ponceau, n° 18, où ils offrent toute facilité pour la réception et réexpédition des objets qui leur seront confiés, et qu'outre le roulage ordinaire, ils ont encore pour leur propre compte huit voitures toujours en activité et à la disposition du public pour toutes les villes du royaume, etc.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

Présidence de M. Pastoret.

SÉANCE DU VENDREDI 14 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la veille.

Il s'élève quelques réclamations relativement à la rédaction du décret relatif à l'institution des comités de la comptabilité des finances.

M. CONDORCET : Il faut bien distinguer les deux espèces de comptabilité pour lesquelles il faut des comités; la première consiste à vérifier si les dépenses ont été faites conformément aux lois, si elles ont été bien ordonnancées; la seconde a pour objet non pas les formalités, mais le fond même des comptes; elle consiste à vérifier si les dépenses ont été légitimement faites, à examiner les pièces justificatives produites à la décharge des ordonnateurs. Il faut donc énoncer formellement qu'il y aura un comité d'examen.

M. VAUBLANC : Il y a plusieurs manières d'examiner les comptes; il faut que le public sache qu'ils seront soumis à l'examen le plus sévère et le plus attentif, pour qu'il donne créance aux résultats de cet examen. Je demande que le comité ne commence son travail qu'après en avoir soumis le plan à l'Assemblée.

M. BAZIRE : Les propositions qui sont faites ont le même objet que la motion de l'abbé Maury, qui a été rejetée par l'Assemblée nationale constituante, et que toutes ces pétitions placardées pour égarer le peuple. Le compte des finances depuis le 1er mai 1789 est public, les pièces justificatives sont dans le sein de l'Assemblée nationale; il est inutile de s'occuper d'un objet qui excite une dangereuse fermentation.

M. VAUBLANC : Il n'est personne qui soit plus éloigné que moi d'adopter les comptes absurdes que l'on a débités sur l'Assemblée nationale constituante relativement aux finances; personne n'est plus convaincu que moi que l'Assemblée constituante n'avait pas de comptes à rendre; ce n'est pas là l'esprit de ma motion; mais je dois rappeler les dernières paroles qu'a dites à cet égard M. Anson: « Nos successeurs feront bien de vérifier les pièces justificatives du compte qui se trouvent aux archives; ce sera le moyen de connaître la vérité. » Vous ferez finir par là les plaintes dont parle le préopinant, plaintes dont personne n'est plus indigné que moi, et que personne que moi ne désire plus sincèrement d'étouffer. Ou renoncez au principe de la responsabilité des ministres, ou examinez leurs comptes avec la plus grande attention. (On applaudit.)

M.*** : L'Assemblée a renvoyé hier la pétition du département du Nord au ministre de la guerre. J'observe que la loi sur le mode de remplacement éprouve des difficultés réelles dans son exécution... (On murmure.)

M. DAVAUX : La loi que l'Assemblée nationale constituante a décrétée sur l'organisation de l'armée et sur les remplacements est très-sage; non-seulement elle est bonne pour les circonstances, mais elle est bonne pour l'avenir. Rien n'est si dangereux que de se départir des lois générales pour des lois de circonstances. Je demande que l'on s'en tienne à ce qui est fait.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres par lesquelles différents pétitionnaires demandent à être entendus à la barre.

Plusieurs membres demandent le renvoi des pétitions à une séance du soir.

M. Bazire : Rien de plus respectable que le droit de pétition. Je demande qu'on ne le soumette à aucun renvoi, ni à l'arbitraire d'aucuns membres de l'Assemblée; mais que tous les pétitionnaires soient admis à la barre quand ils le demanderont.

L'Assemblée renvoie les pétitionnaires dont les lettres viennent d'être lues à la séance du dimanche au matin.

Un de MM. les secrétaires lit une autre lettre ainsi conçue :

« Il est temps enfin qu'après deux ans d'absence je retourne dans mes foyers, qui sont à quatre mille lieues d'ici, et que j'obtienne la justice qui ne m'aurait pas été refusée sous le despotisme. Français sous la zone torride comme en France, j'ai conçu le projet d'être utile; appelé dans l'administration des îles de France et de Bourbon, j'en ai reconnu les abus; j'ai un travail sur les moyens d'y remédier : le présenter aux administrateurs, c'eût été me jeter sous les coups de l'autorité arbitraire. Je pris donc le parti de traverser les mers, de m'éloigner de ma famille pour venir en France. Après un naufrage où je perdis toute ma fortune, je terminai la traversée. Arrivé à Paris, on me dit : Adressez-vous à l'Assemblée nationale, là vous trouverez douze cents et quelques ministres des colonies. Je présentai plusieurs pétitions à l'Assemblée; mais je fus, jusqu'à la fin de la session, renvoyé de comité en comité. Je demande donc la faculté d'être entendu à la barre sur les abus d'administration des îles de France et de Bourbon. Je prouverai que les dépenses peuvent être diminuées de trois millions, et qu'il est possible de faire rentrer dans les coffres de la nation 22,000,583 l. 3 s. 2 d. qui sont sur le point d'être la proie des ennemis de la chose publique.

» Signé Berthelmot. »

M.*** : Je demande que cette pétition soit renvoyée à un comité.

M. Vergniaud : Nous devons distinguer les pétitions personnelles et les pétitions relatives à l'administration; vous devez sans doute entendre les premières, mais vous ne devez pas absorber votre temps à entendre des projets d'administration.

M.*** : Renvoyer un homme à un comité, c'est l'enterrer tout vif. Il est certain qu'un homme qui a sacrifié sa fortune pour les affaires publiques a une pétition personnelle à former. Je demande qu'il soit entendu.

L'Assemblée décide que M. Berthelmot sera entendu. (Il s'élève de violentes réclamations contre ce décret. — Plusieurs membres prétendent qu'il y a du doute dans la délibération.)

Après de très-longs débats, l'Assemblée décide qu'il sera fait une seconde épreuve.

Elle décrète, à une assez grande majorité : 1° que M. Berthelmot sera entendu; 2° qu'il sera entendu sur-le-champ.

On annonce que M. Berthelmot n'est pas présent.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Dubois-Crancé, ainsi conçue :

« M. le président, l'Assemblée nationale constituante a décrété, relativement à l'organisation de la garde soldée de Paris, que les places d'officiers supérieurs dans les nouveaux corps appartiendraient, moitié à l'ancienneté de service, moitié au choix du roi, parmi les officiers supérieurs, ou, à leur défaut, parmi les commandants de bataillons inscrits dans la garde nationale parisienne depuis la révolution. Je suis commandant de bataillon; j'ai trente ans de service, mais je n'ai pu me faire inscrire dès le commencement de la révolution, parce que je faisais alors à Versailles mes fonctions de député à l'Assemblée nationale constituante. Cependant je me suis fait inscrire dans la garde nationale immédiatement après la translation de l'Assemblée à Paris. La question est de savoir si, par défaut d'avoir rempli plus tôt cette formalité, je dois être privé du droit que me donnent mes services. Je prie l'Assemblée de rendre une prompte décision pour ce cas particulier, qui n'a pas été prévu par la loi, et qu'il serait urgent de décider. »

M. *** : Il n'est pas de doute que la loi ait voulu récompenser ceux qui ont servi dans la garde nationale parisienne depuis la révolution; mais elle n'a pas entendu donner une récompense aux membres de l'Assemblée nationale constituante. (On murmure.)

M. *** : Je crois devoir attester que M. Crancé a été dans la garde nationale parisienne depuis la translation de l'Assemblé nationale constituante à Paris; que j'étais moi-même dans la compagnie dans laquelle il faisait le service de grenadier avec toute l'assiduité que lui permettaient ses fonctions de député. Il est urgent de statuer promptement sur sa demande, car le travail de la nomination des officiers des nouveaux corps sera fait ce soir par le ministre de la guerre. Il est essentiel que des officiers qui ont montré tant de patriotisme dans un moment où beaucoup n'en avaient peut-être pas assez, soient nommés, et qu'aucun prétexte ne puisse servir à les écarter de la nouvelle promotion.

M. *** : Jamais une absence nécessitée pour la chose publique n'a été regardée comme un préjudice contre l'absent; au contraire, elle était pour lui un titre d'exemption. M. Dubois-Crancé doit donc être regardé comme absent pour le bien de la république. Je demande que la même loi s'applique à tous les membres de l'Assemblée nationale constituante qui se sont fait inscrire dans la garde nationale de Paris après la translation.

L'Assemblée déclare le décret urgent, et adopte, sauf rédaction, la proposition du dernier opinant.

Une députation des sections de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation : C'est au commencement de la révolution que la commune de Paris a contracté l'obligation de conserver les anciens gardes françaises, après les avoir incorporés dans la garde nationale. La ville de Paris, en prenant cette troupe courageuse, s'est chargée d'acquitter la dette de la nation entière. Aujourd'hui les citoyens de Paris se voient forcés par une loi de manquer à leurs obligations envers ceux qui ont marché à leur tête à la conquête de la liberté. Plusieurs fois, sans le zèle et l'activité de cette troupe, la ville aurait été bouleversée, et des flots de sang auraient coulé. Nous ne citerons que l'affaire de la Chapelle. Aujourd'hui, pour prix de ses services, on veut lui faire quitter la capitale; de premier régiment, il doit devenir le dernier corps de l'armée. Les despotes, dans leurs fureurs, n'en auraient pas tiré une vengeance plus raffinée. C'est aux gardes françaises que la patrie doit son salut, sa liberté et la constitution. Sans eux, Paris ne serait plus qu'un monceau de ruines sur lesquelles dominerait la Bastille. Vous ne pouvez faire un plus digne usage de votre pouvoir que de l'employer à acquitter envers eux la dette de la nation. Vous ne laisserez pas sans doute aux ennemis du bien public le prétexte d'exciter de nouvelles insurrections parmi les autres soldats de l'armée en leur faisant craindre de semblables récompenses, et vous conserverez auprès de vous 1,200 braves militaires prêts à mourir pour la liberté.

L'Assemblée ajourne cette pétition jusque après l'organisation des comités.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la rédaction du décret rendu sur la pétition de M. Crancé.

Après différents débats minutieux sur la forme de cette rédaction, elle est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur la motion de l'un de ses membres, et après avoir décrété l'urgence du décret définitif, à raison de la très-prochaine organisation de la garde nationale de Paris, décrète que les membres de l'Assemblée nationale constituante qui se sont inscrits sur les registres de la garde nationale de Paris, dans le mois de la translation de ladite Assemblée à Paris, auront les mêmes droits à l'avancement que ceux qui, aux termes de la loi du....., ont servi dans la garde nationale depuis le commencement de la révolution. »

M. LE PRÉSIDENT : M. Dubois-Crancé demande à être entendu pour présenter ses remercîments à l'Assemblée.

M. *** : L'Assemblée vient de rendre une loi générale : ce n'est pas au profit de M. Crancé qu'elle a été rendue. Nous demandons qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée décide que M. Crancé ne sera pas entendu.

M. *** : Le premier bureau s'est acquitté de la commission dont vous l'avez chargé hier. Il est affligé de n'avoir à présenter qu'un récit de malheurs. C'est le 21 septembre à midi que dans la petite ville de Bourbonne on s'aperçut que le feu avait pris à plusieurs maisons. Le vent du nord soufflant avec impétuosité, en un quart d'heure soixante maisons furent embrasées, et en une demi-heure elles furent consumées : deux enfants périrent; et ce ne fut que par l'extrême activité avec laquelle les secours furent portés que l'on parvint à garantir la ville d'une destruction totale. Toutes les récoltes ont été incendiées, et la perte est évaluée à 700,000 livres réparties entre soixante-treize familles. Tous ces individus sont sans pain, sans fourrage pour leurs bestiaux. M. Davaux a fait distribuer deux cent cinquante setiers pour ensemencer. La municipalité a donné aux incendiés un hôpital pour asile. Elle s'est adressée au département de la Haute-Marne, afin d'obtenir pour ces malheureux des travaux dans la maison de charité, et le triste privilége d'être employés à enlever les décombres de leurs maisons.

Le département écrit que les fonds pour les incendies ne devant s'élever cette année qu'à 10 mille francs, et les rôles d'à-compte n'étant pas encore mis en recouvrement, il est dans l'impossibilité de donner des secours. Dans le même département de la Haute-Marne, la municipalité de Sarret, sur cent ménages, soixante-sept ont été consumés par l'incendie le plus violent. A la vue de tant de malheurs, les membres de votre bureau se seraient livrés au sentiment d'humanité et de générosité qui vous anime tous; mais ils se sont rappelés à l'impossibilité et à l'austère économie du législateur; ils vous proposent en conséquence d'accorder aux incendiés un secours provisoire de 12,000 livres.

M. *** : Je demande le renvoi de cette affaire au ministre de l'intérieur.

M. *** : Je demande que la distribution soit faite, non pas à raison des pertes, mais à raison des besoins.

M. *** : Il y a six cents malheureux à secourir, que sera-ce pour chacun qu'une somme de 20 livres? Je demande un secours provisoire de 50,000 livres à prendre sur le fonds de secours qui est à la disposition de la législature.

M. *** : Je m'oppose à ce que ni le provisoire, ni le définitif soit renvoyé au ministre de l'intérieur. Le département de la Moselle, qui se trouve dans le même cas que celui de la Haute-Marne, lui a écrit cent fois pour obtenir un secours provisoire, et le ministre a toujours fait le sourd.

M. VAUBLANC : Je demande à rappeler les principes de la constitution : c'est précisément parce que les ministres font les sourds qu'il faut exercer contre eux la loi de la responsabilité; et c'est pour pouvoir exercer cette responsabilité qu'il faut ne pas empiéter sur leurs fonctions. Je demande donc que toute pétition en matière d'administration soit portée au pouvoir exécutif, et si les ministres font les sourds, c'est alors seulement qu'ils doivent être dénoncés au corps législatif qui leur fera rendre compte.

M. COUTHON : Il y a des sommes entre les mains du ministre de l'intérieur pour les secours extraordinaires demandés par les départements; mais il en est le dépositaire, non le dispensateur; il faut donc un décret du corps législatif.

Après quelques discussions qui se concentrent sur la quotité de la somme, le projet de décret présenté par M. le rapporteur est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant la cruelle position où se trouvent les habitants de la ville de Bourbonne, et ceux de la paroisse de Sarret, dont les maisons et les meubles et effets ont été incendiés; le besoin pressant qu'ils ont de secours pour se procurer les objets de première nécessité, et la circonstance de l'entrée de l'hiver, décrète qu'il y a lieu à urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son premier bureau, et vu le décret qu'il y a urgence, décrète qu'il sera accordé au département de la Haute-Marne une somme de 25,000 liv. pour être distribuée entre les habitants de la ville de Bourbonne et ceux de Sarret, à titre de secours provisoire, par le directoire du département, sur l'avis de celui du district; et pour être statué définitivement, l'Assemblée nationale renvoie la pétition au pouvoir exécutif, pour que les procès-verbaux constatant des pertes lui soient rapportés, et qu'il en rende compte à l'Assemblée. »

M. LE RAPPORTEUR *du premier bureau* : Notre mission ne se borne pas seulement aux malheureux événements de Bourbonne et de Sarret; vous nous avez encore chargés d'examiner la demande de secours faite par le département de la Moselle, pour la paroisse de Porcelette. Voici en conséquence le projet de décret que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son premier bureau, en conséquence du décret du jour d'hier, relativement à l'incendie arrivé dans la paroisse de Porcelette le 6 juin dernier, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la réclamation de secours provisoires, et ajourne le surplus jusque après la formation de ses comités. »

Ce décret est adopté.

L'Assemblée reprend la suite de la discussion sur les divers comités qui lui sont nécessaires. Elle décrète qu'il y aura un comité de commerce, un comité d'agriculture, un comité féodal, un comité militaire, un comité de marine, un comité des domaines, un comité diplomatique, un comité de pétitions, un comité colonial.

Les comités ecclésiastique, des rapports et des recherches, sont supprimés.

La séance est levée à quatre heures.

Article additionnel au chapitre III du règlement proposé par M. Lequinio, et décrété à l'unanimité dans la séance du 11 octobre.

Lorsque les ministres seront dans l'Assemblée,

aucun autre membre que le président ne pourra leur faire, en aucun cas, d'interpellation directe ; mais les éclaircissements désirés par les différents membres seront proposés au président, qui consultera d'abord l'Assemblée pour savoir si elle veut que le ministre réponde.

POSTES.

Le public est averti qu'il ne sera plus délivré d'*ordres pour courir la poste* au bureau ci-devant établi à cet effet rue J.-J.-Rousseau, près l'hôtel des postes. Les maîtres de postes de Paris et des environs sont prévenus qu'ils doivent fournir des chevaux à tous ceux qui leur en demanderont, en les payant suivant les règlements, et sans exiger la représentation d'aucun *ordre*, *permission* ou *passe-port* imprimé ou par écrit.

Le public est encore averti qu'à commencer du 15 octobre jusqu'au 1er mars prochain il ne sera fait chaque jour qu'une distribution des lettres et une levée des boites dans les *environs de Paris*. Il partira de Paris tous les matins, à 8 heures, une dépêche qui sera distribuée le même jour. Il en partira de même une de chaque ville et village, qui sera également distribuée dans Paris. On a déposé dans chaque bureau un ordre d'administration qui fixe le départ des facteurs de chaque lieu pour retourner à Paris. Le public est invité à consulter cet ordre chez le directeur de son arrondissement.

LIVRES NOUVEAUX.

Eloge de J.-J. Rousseau, qui a concouru pour le prix d'éloquence de l'Académie française, en l'année 1791, par M. Thierry, membre de plusieurs académies. 1791. A Paris, chez M. Girardin, libraire et directeur du club littéraire et politique, au Palais-Royal.

L'auteur de cet éloge est un jeune homme déjà connu par la rédaction des Mémoires de M. Latude. On a remarqué dans ce premier ouvrage beaucoup de chaleur et de sensibilité. Il n'y en a pas moins dans le second, présenté à un concours qui avait cela de particulier, qu'il était presque impossible au même concurrent de mériter la couronne et de l'obtenir.

M. Thierry considère dans son héros le philosophe qui nous a fait connaître et respecter nos devoirs, le publiciste qui nous a dévoilé nos droits et le secret de nos forces, l'homme sensible qui nous a réconciliés avec la nature et avec nos plaisirs. L'analyse des discours sur les sciences et sur l'inégalité, d'Émile, entre dans la première partie ; celle du Contrat social et des autres écrits politiques remplit la seconde ; les Confessions et les autres ouvrages où Rousseau s'est pris lui-même pour sujet trouvent naturellement leur place dans la troisième, où l'auteur examine ses qualités personnelles, sa sensibilité, son amour pour la vertu, ses malheurs et leurs causes, et l'influence de tout cela sur ses écrits, et celle de ses écrits sur nos affections et sur nos mœurs.

Cette division est claire, simple et naturelle. M. Thierry la suit avec cette sagesse qui n'exclut point la chaleur et la rapidité. On voit surtout qu'il aime véritablement celui qu'il loue ; et ce sentiment doit lui faire des amis de tous ceux de l'auteur d'Emile. C'est un prix qui ne peut lui être enlevé ; et s'il apprécie bien, comme il en paraît digne, ceux qui, dans l'état actuel des choses, s'attachent plus passionnément à la mémoire de Jean-Jacques, et ceux qui ne l'en détestent que davantage, ce prix lui paraîtra peut-être d'une autre valeur que la couronne académique.

Il eût cependant fallu, dans tous les cas, que pour obtenir cette dernière, il joignît aux autres mérites que pourrait avoir son ouvrage, celui de la correction qui lui manque en quelques endroits. Les attentats que le fanatisme pouvait *oser*, des entraves *honteux*, *embraser* un sentiment dans l'âme de ses lecteurs, pénétrer dans le cœur de *ceux faits* pour l'entendre, point de morale plus instructive que *celle renfermée* dans ce livre, etc. Ces expressions auraient toujours suffi, devant une académie préposée en quelque sorte à la pureté du langage, pour écarter du prix un discours, quand même, toute considération locale à part, il aurait eu tout ce que, dans les circonstances actuelles, on s'attend à trouver dans un éloge de J.-J. Rousseau.

A ces petites taches près, qu'il serait aisé d'effacer, ce discours se lit pourtant avec plaisir. Le sentiment dont on croit que l'auteur est animé, des pensées ingénieuses, des développements ou des oppositions où l'on aperçoit en même temps de la finesse et du bon esprit, des discussions intéressantes, soit pour appuyer les opinions de Rousseau, soit même quelquefois pour les combattre, rendent cette lecture agréable, et promettent à l'auteur de vrais succès, lorsqu'à tout ce qu'il possède l'âge aura joint ce qu'il donne toujours, la maturité.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain *les Prétendus*, et le ballet *du Déserteur*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *Iphigénie en Tauride*, tragédie dans laquelle un nouvel acteur débutera par le rôle d'*Oreste*, suivie de *la Pupille*.

THEATRE ITALIEN. — Aujourd'hui la 3e représentation d'*Agnès et Olivier*, précédée *du Tonnelier*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la 5e representation d'*Abdelasis et Zuleima*, tragédie nouvelle, suivie *du Cocher supposé*. — Demain *Phèdre*, tragédie de Racine.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourdhui la 5e représentation de *le Vendemie*, opéra italien.

En attendant la 1re représentation de *il Convitato di Pietra*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Mérope*, tragédie dans laquelle Mlle Sinval l'aînée remplira le rôle de *Mérope*, suivie *du Mariage clandestin*, opéra en un acte.

THÉATRE DES GRANDS DANSEURS DU ROI. — Aujourd'hui *les Rivaux congédiés par le Duel sans danger*, avec le ballet *des Accordes* et l'Allemande à trois ; les Sauteurs ; *le Quiproquo de l'hôtellerie* ; la nouvelle Anglaise ; *le Galant Coureur* ; le divertissement des *Zigzags*, précédé d'*Arlequin Nécromancien*, pantomime, et un ballet.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui la 17e représentation de *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée *des Deux Chasseurs et la Laitière*, et de *la Fausse Correspondance*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *les Déguisements villageois*, *l'Orphelin et le Curé*, et *les Deux Chasseurs et la Laitière*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la 4e représentation *des Solitaires anglais*, suivie de *Jérôme pointu*, comédie dans laquelle M. Volange remplira le rôle de *Jérôme*, et *Henriot et Boulotte*, parodie.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui la 8e représentation de *l'Embarras du choix*, opéra bouffon en 3 actes, précédé de *l'Epoux par supercherie*.

En attendant la 1re représentation *du Roman*, comédie, et la 1re de *Zélia*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *les Folies amoureuses*, comédie en 3 actes, suivie *du Commissionnaire et le Jockey*, comédie en 2 actes.

Demain *les Deux Amis* ou *le Négociant de Lyon*.

SALON DES ÉTRANGERS, rue du Mail, no 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 3/8	Cadix	18 l. 18 s.
Hambourg	234 3/4	Gênes	115 1/2
Londres	23 1/4	Livourne	125 1/2
Madrid	18, 19 l.	Lyon, *P. des Saints*	1 p.

Bourse du 14 octobre.

Act. des Indes de 2,500 liv. . . . . 2,295, 97 1/2.
Portions de 1,600 liv. . . . . 1,475, 70.
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 472.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 2 b.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. . . . . 14 7/8, 15 b.
— Sorties. . . . . .
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 19 b.
— sans bulletins. . . . . 10 1/4, 1/8, 3/8, 1/2 b.
— Sort. en viager. . . . . 20 b.
Bulletins. . . . . 96.
— Sorties. . . . . .
Reconnaissance de bulletins. . . . . 99 1/2.
Act. nouv. des Indes. . . . . 1,260, 59, 58, 57, 58.
Caisse d'esc. . . . . 3,900, 5.
Demi-caisse. . . . . 3,948, 50.
Quit. des Eaux de Paris. . . . . 555.
— de 80 mill. d'août 1789. . . . 1, 3/4, 2 1/2, 2, 1 1/4, 1 1/2 b.
Assur. contre les inc. . . . . 630, 31, 30, 29.
— à vie. . . . . 732, 31, 32.
Actions de la Caisse patriotique. . . . . 790, 85.
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0. . . . . 93 1/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . . . . 86 3/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e. . . . . 83 1/4.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. liv. . . . . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 289. *Dimanche* 16 Octobre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres. — Les deux lettres du lord Cornwallis, adressées l'une aux directeurs de la compagnie des Indes, et l'autre au lord Grenville, secrétaire d'État au département des affaires étrangères, datées toutes les deux du camp de Venkatthighery, le 21 avril, et dont nous avons annoncé l'insertion dans une gazette extraordinaire de la cour, portent en substance qu'il s'est avancé dans le pays de Maïssour, a pris les forts de Colar, Ouscottah et Bangalore; que les quinze mille hommes de cavalerie du Nizam se sont joints à son armée; qu'il a refusé d'entrer en négociation avec Tippoo-Saïb, à moins que tous les membres de la confédération n'y fussent compris. —Le lord Cornwallis avoue dans sa lettre au ministre des affaires étrangères qu'il a de grands obstacles à surmonter pour arriver à Seringapatnam, particulièrement la difficulté de la marche, la crainte trop fondée de manquer de provisions pour ses troupes, et de fourrages pour une cavalerie nombreuse, et enfin d'être arrêté par la saison des pluies. Il promet néanmoins de ne rien négliger afin d'attaquer cette place et de l'emporter avant la chute des pluies; il sent la nécessité de terminer promptement la guerre, et s'il est possible, dans cette campagne. Tout lui en fait une loi : la situation incertaine des affaires politiques de l'Europe (il ignore encore l'arrangement amical de l'Angleterre avec la Russie, mais on lui a expédié des dépêches pour l'en instruire), et la certitude qu'il a de voir les finances de la compagnie en danger d'être presque entièrement ruinées s'il fallait malheureusement que la guerre se prolongeât encore quelque temps dans l'Inde, pays où on ne la fait qu'à prix d'or. Il espère pourtant humilier un prince que ses talents extraordinaires, son ambition excessive et sa puissance redoutable exigent qu'on éloigne du Carnate, où les possessions de la compagnie ne seraient jamais que précaires, si l'on ne trouvait le moyen de contenir un ennemi aussi entreprenant.

L'article suivant, qui paraît dans le *Morning-Chronicle*, sous le titre d'anniversaire de l'élection de M. Fox pour Westminster, respire cette noble reconnaissance d'un peuple libre pour les défenseurs de ses droits, qui caractérise les Anglais. « Que vont célébrer lundi prochain les électeurs de Westminster ? Nous répondrons à cette question. — Ils vont célébrer l'affranchissement de la cité de Westminster du honteux esclavage où la tenait l'influence de la cour. — Ils vont rappeler la mémoire de l'époque à laquelle le corps électoral le plus nombreux et le plus respectacle de ce royaume, que le ministre actuel s'était longtemps flatté de décider dans le choix de ses représentants, aidé des talents et animé par l'éloquence de M. Fox, s'est réuni pour assurer son indépendance, et a triomphé dans cette lutte honorable contre la cour. — Ils vont célébrer le noble exemple qu'ils ont eux-mêmes donné à tous les électeurs du royaume, en revendiquant la liberté des élections. — Enfin, ils vont célébrer leur premier choix d'un représentant dont la conduite a toujours été l'expression fidèle de ses principes, d'un homme à qui tant d'années d'expérience de sa carrière publique, et une longue et intime connaissance de sa vie privée, n'ont fait que les attacher encore davantage. »

Une lettre de Jersey, du 2 octobre, annonce que les habitants de cette île espèrent voir revivre incessamment la procédure par jurés, qu'ils réclament comme un bien dont ils étaient autrefois en possession.

On continue le désarmement de la flotte à Portsmouth et dans les autres villes maritimes.

Le duché de Cumberland est si mal pourvu de magistrats, que dans quelques cantons il faut faire vingt milles pour en trouver un. Le grand juré a ordonné, dans ses dernières assises, de faire des représentations à ce sujet au lord chancelier.

Le navire *l'Alligator* est arrivé de Québec le 4 octobre, après une pénible et longue traversée : il ramène le lord Dorchester, gouverneur du Canada.

Le mariage du duc d'York a fait renouveler plusieurs lois relatives à la nécessité du consentement du roi aux mariages de tous les princes et de toutes les princesses du sang royal : ces lois, d'une haute antiquité, frappent de nullité toute alliance contractée par eux sans ce consentement; elles portent aussi des peines contre ceux qui contribuent à la célébration de ces mariages.

Le manque de pluie a causé une si grande disette d'herbages et de turneps, que le prix des différentes sortes de fourrages que l'on cultive pour nourrir les vaches à lait et engraisser les bœufs destinés à la boucherie en a éprouvé une augmentation considérable. On a offert, il y a quelques jours, 100 guinées de la récolte d'une seule acre de terre plantée en choux de Savoie. Le propriétaire voisin de la ferme de Cobham, dans le comté d'Essex, en exigeait 130.

Les folies du fameux visionnaire Swedenborg sont beaucoup mieux connues chez nous qu'en France, nous mande un de nos correspondants; toutes ses œuvres ont été traduites ici, et, à la honte de la raison humaine, on en a enlevé rapidement l'édition. Peut-être serez-vous bien aise de connaître une de ses idées : il assure que tous les événements qui arrivent dans ce monde terrestre ont d'abord été réalisés dans le monde spirituel : le jugement dernier, par exemple, a déjà eu lieu sans que vous, profanes, vous vous en doutiez! Le roi de la terre et des cieux a tenu son lit de justice précisément en 1756. Quel jour? c'est ce que Swedenborg ne dit pas, et que moi, qui en sais encore moins que lui, je ne vous dirai pas davantage. Resterait une chose curieuse à savoir, c'est de combien d'années au juste l'événement spirituel précède le temporel; même silence désespérant à cet égard; je ne vois guère que M. Saint-Martin ou quelqu'un de ses disciples qui puisse vous en instruire.

IRLANDE.

De Dublin. — Les exportations de l'Irlande montaient, en 1698, à 996,305 liv. sterling;

Et les importations à 576,863 liv.

Balance en faveur de cette île, 419,442 liv.

L'année suivante on mit sur le commerce des laines des restrictions injustes qui réduisirent en 1700 l'exportation à 814,457 liv.;

Tandis que les importations furent de 792,473 liv.

D'où il résulta pour l'Irlande une balance seulement de 22,272 liv.

En 1701 les exportations ne furent que de 670,412 L;

Tandis que les importations s'élevèrent à 692,314 l.

Ce qui donne une balance, contre l'Irlande, de 22,902 liv.

Voilà donc en trois ans le commerce de laines et de draps d'Irlande frappé par les restrictions du parlement d'Angleterre du désavantage énorme de 442,344 liv. sterling.

Le lord-maire de Dublin, dans le repas qu'il a donné le 29 septembre, a décoré la table d'une belle tortue pesant 179 livres.

Il y a actuellement à Glendore, en Irlande, un nommé Hamilton qui a déjà enterré huit femmes; il vient d'atteindre sa soixantième année, ce qui ne l'empêche pas de rechercher en mariage une jeune beauté de 16 ans.

La population de Belfast, ville d'Irlande, connue par le courage et le patriotisme de ses volontaires, passe actuellement vingt mille âmes; elle a augmenté de cinq mille en dix ans; c'est ce qu'on vient de constater par un calcul fait dans les premiers jours du mois dernier.

HOLLANDE.

De la Haye, le 9 octobre. — Les états généraux des Provinces-Unies ont, le 4 de ce mois, pris la résolution de répondre à une lettre de S. M. T. C., par laquelle ce souverain avait appris à L. H. P. qu'il venait d'accepter l'acte constitutionnel, tel que l'Assemblée nationale de

France l'avait décrété. La missive de L. H. P. est conçue en ces termes :

SIRE,

« Nous avons reçu la lettre que Votre Majesté nous a fait l'honneur de nous écrire, en date du 19 du mois passé, et par laquelle Votre Majesté a bien voulu nous informer qu'elle s'était déterminée à accepter l'acte constitutionnel que l'Assemblée nationale avait décrété et venait de présenter à Votre Majesté. Nous sommes très-sensibles à la nouvelle marque d'amitié et de bienveillance que Votre Majesté nous donne en nous faisant part de cet événement, et nous nous hâtons de lui en faire nos remercîments. Nous saisissons avec empressement cette occasion, comme toutes celles qui se présentent, pour témoigner à Votre Majesté le vif intérêt que nous prenons à tout ce qui concerne son auguste personne, ainsi qu'au bien-être et à la prospérité de la monarchie française. Nous avons éprouvé la plus grande satisfaction en retrouvant dans la lettre de Votre Majesté l'assurance de son désir de rendre de plus en plus inaltérables les rapports qui subsistent entre elle et notre république ; et comme nous sommes animés des mêmes sentiments, nous mettrons de notre côté tous nos soins à cultiver ces relations, et à cimenter de plus en plus les heureux liens qui unissent la nation française à la nôtre. »

Un exprès ayant apporté de Berlin la nouvelle agréable que le mariage entre S. A. S. monseigneur Guillaume-Frédéric, prince héréditaire d'Orange et de Nassau, et S. A. R. madame la princesse Frédérique-Louise-Wilhelmine de Prusse, venait d'y être célébré le 1er de ce mois, S. A. S. monseigneur le prince stathouder héréditaire, a fait solennellement communiquer cet heureux événement aux hautes assemblées qui siégent ici par son chambellan, le baron de Heeckeren de Walien.

ITALIE.

De Gênes, le 10 septembre. — On se promet que le nouveau doge, le sérénissime Michel-Ange Cambiaso, parviendra à terminer nos anciens différends avec nos voisins les Piémontais. Leurs préparatifs militaires nous ont plus inquiétés que tourmentés.

Cependant nous ne croyons devoir la tranquillité dont nous jouissons qu'au zèle infatigable et à l'intelligence du sénateur Félix Palavicini, notre commissaire général sur les frontières, ainsi qu'à l'avocat Merchio, son auditeur. La présence de nos troupes a déjà, depuis quelques semaines, fait cesser de légères violations de territoire, qui, troublant le repos des paysans, auraient pu amener de plus sérieuses hostilités.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 10 octobre. — Le gouvernement vient de rétablir les colléges royaux de Gand, Ypres, Nivelles et Ruremonde, qui avaient été supprimés de fait durant les troubles de l'année dernière. Le sort des professeurs y a été amélioré, et l'enseignement sera absolument gratuit. — Les colléges d'Ypres, de Nivelles et de Ruremonde s'ouvriront vers le 15 de ce mois, celui de Gand dans l'intervalle du 15 au 30. — Les autres colléges royaux, savoir : ceux de Bruxelles, Anvers, Luxembourg, Marche, Herve, Courtrai, Oudenarde, Alost et Halle, qui ont continué de subsister en 1790, sont ouverts le 1er de ce mois.

Un nouveau réquisitoire de l'office fiscal, en date du 3, à charge des états de Brabant, a été remis au conseil souverain de Brabant par le substitut procureur général de Leenheer. Après avoir exposé principalement la conduite desdits états relativement aux deniers publics, dont l'administration leur est confiée, le remontrant conclut à ce que le conseil de Brabant veuille interdire auxdits états de Brabant tous payements hors des deniers quelconques dont l'administration leur est confiée, autres que ceux relatifs aux charges dûment et légalement imposées d'après les consentements des états et les octrois de S. M., et ceux relatifs aux frais ordinaires de leur administration sur le pied de son organisation existante avant le 18 juin 1789, etc.

Et comme pendant les troubles les états de cette province ont, tant au moyen d'une levée forcée qu'autrement, reçu des capitaux qui montent à plusieurs millions, qui doivent être affectés en rentes à charge de leur administration ; qu'une partie de ces capitaux existe encore ; que les prêteurs et le public en général sont intéressés à la conservation de ces deniers, le remontrant requiert cette cour de lui accorder permission d'arrêt sur tous les deniers provenant tant des levées forcées que d'autres faites pendant les troubles ; d'ordonner aux états de remettre ès mains d'un commissaire de la cour, dans tel bref terme qu'il lui plaira de préfixer, un état pertinent du montant de ces levées et des deniers qui en existent encore, etc.

D'après ce réquisitoire, le conseil de Brabant a rendu le décret suivant :

« Rapport fait au conseil, à l'intervention de l'office fiscal, la cour ordonne que cette requête soit communiquée aux états de Brabant dans leur assemblée ordinaire actuelle, pour y dire endéans huit jours après la communication, à (sous) peine de disposition ultérieure. Permet au remontrant de faire faire la communication de cette requête au conseiller pensionnaire desdits états, DE JONGHE. Actum 4 octob. 1791. Paraphé CRUMP. VI. *Signé* L. MOSSELMAN. »

Le premier huissier s'étant mis en devoir de faire la communication de cette requête audit conseiller pensionnaire de Jonghe, de même que l'insinuation de la requête itérative dans la cause que le remontrant a intentée contre les mêmes états au sujet de leur résolution concernant la légalité du conseil, ce pensionnaire refusa de recevoir ces exploits.

La chose étant portée à la connaissance du conseil de Brabant, par réquisitoire du 6 du même mois, il a porté le décret suivant :

« Rapport fait au conseil, à l'intervention de l'office fiscal, la cour, vu le refus du conseiller pensionnaire des états de Brabant, de Jonghe, de recevoir les insinuations des deux requêtes ci-mentionnées, pour les raisons énoncées dans la relation du premier huissier de S. M., comme duc de Brabant, de se rendre incessamment, muni de son bâton d'armes, dans la salle d'assemblée ordinaire des députés desdits états, pour leur faire, ou à l'un d'eux, les insinuations des deux requêtes susmentionnées, avec les mandements ou provisions y suivis, et au cas que lesdits députés refusassent également de recevoir ces insinuations, d'afficher à l'une des portes de l'antichambre de ladite salle d'assemblée, sur le pied prescrit par l'article 386 de l'ordonnance Albertine de l'an 1604, des copies tant desdites deux requêtes et pièces jointes, que des mandements ou provisions y suivis. Chargeant le remontrant d'informer la cour endéans vingt-quatre heures de l'accomplissement de ce décret. Actum 6 octob. 1791. Paraphé CRUMP. VI. *Signé* L. MOSSELMAN. »

Le même jour, le premier huissier s'est présenté, à l'effet ci-dessus prescrit, dans l'antichambre de la salle d'assemblée des états, et leur huissier de Coster lui ayant dit qu'il ne s'y trouvait aucun des membres des états, il fit lesdits exploits à ceux-ci en la personne dudit de Coster ; mais celui-ci ayant également répondu qu'il n'était pas autorisé à les recevoir, le premier huissier a affiché ses exploits sur la porte de ladite salle.

FRANCE.

De Paris.

MUNICIPALITÉ.

Le 13 de ce mois le conseil général de la commune a pris en délibération la manière de témoigner sa reconnaissance pour les services importants de M. Lafayette. Plusieurs projets, plus ou moins flatteurs pour celui qui a si bien mérité de la patrie, ont été présentés. Le conseil s'est arrêté au plan suivant :

1° Il sera frappé en l'honneur de M. Lafayette une médaille, dont l'Académie des inscriptions sera priée de donner les emblèmes, et les inscriptions en français. Une de ces médailles sera frappée en or pour M. Lafayette.

2° La statue de Washington, en marbre, faite par M. Houdon, sera donnée à M. Lafayette, pour être placée dans celui de ses domaines qu'il désignera, afin qu'il ait toujours devant les yeux son ami, et celui qu'il a si glorieusement imité.

3° L'arrêté contenant ces dispositions sera placé sous le buste de M. Lafayette, donné il y a deux ans

par les Etats-Unis de l'Amérique à la municipalité de Paris.

Lettre du roi aux commandants des ports.

Paris, le 13 octobre 1791.

Je suis informé, Monsieur, que les émigrations se multiplient tous les jours dans le corps de la marine, et je ne puis différer plus longtemps de vous faire connaître combien j'en suis vivement affecté.

Comment se peut-il que des officiers d'un corps dont la gloire m'a toujours été si chère, et qui m'ont donné dans tous les temps les preuves les plus signalées de leur attachement, et de leur zèle pour le service de l'Etat, se soient laissé égarer au point de perdre de vue ce qu'ils doivent à la patrie, ce qu'ils doivent à mon affection, ce qu'ils doivent à eux-mêmes.

Ce parti extrême eût paru moins étonnant il y a quelques mois, quand l'anarchie semblait être à son comble, et qu'on n'en apercevait pas le terme; mais aujourd'hui que la majeure et la plus saine partie de la nation veut le retour de l'ordre et de la soumission aux lois, serait-il possible que de généreux et fidèles marins songeassent à se séparer de leur roi?

Dites bien à ces braves officiers que j'estime, que j'aime, et qui l'ont si bien mérité, que l'honneur et la patrie les appellent. Assurez-les que leur retour, que je désire par-dessus tout, et auquel je reconnaitrai tous les bons Français, tous mes vrais amis, leur rendra pour jamais toute ma bienveillance.

On ne peut plus se dissimuler que l'exécution exacte et paisible de la constitution est aujourd'hui le moyen le plus sûr d'apprécier ses avantages, et de connaître ce qui peut manquer à sa perfection.

Quel est donc votre devoir à tous? De rester fidèlement à votre poste, de coopérer avec moi, avec franchise et loyauté, à assurer l'exécution des lois que la nation pense devoir faire son bonheur; de donner sans cesse de nouvelles preuves de votre amour pour la patrie, et de votre dévoûment à son service.

C'est ainsi que se sont illustrés vos pères, et que vous vous êtes distingués vous-mêmes. Voilà les exemples que vous devez laisser à vos enfants, et les souvenirs ineffaçables qui constitueront votre véritable gloire.

C'est votre roi qui vous demande de rester inviolablement attachés à des devoirs que vous avez toujours si bien remplis. Vous auriez regardé comme un crime de résister à ses ordres, vous ne vous refuserez pas à ses instances.

Je ne vous parlerai pas des dangers, des suites fâcheuses qu'une autre conduite pourrait avoir; je ne croirai jamais qu'aucun de vous puisse oublier qu'il est Français.

Je vous charge, monsieur, d'adresser de ma part un exemplaire de cette lettre à tous les officiers attachés à votre département, et particulièrement à ceux qui sont en congé.

Signé LOUIS.

Et plus bas, DEBERTRAND.

Proclamation du roi concernant les émigrations, du 14 octobre.

Le roi, instruit qu'un grand nombre de Français quittent leur patrie, et se retirent sur les terres étrangères, n'a pu voir, sans en être vivement affecté, une émigration aussi considérable; et quoique la loi permette à tous les Français la libre sortie du royaume, le roi, dont la tendresse paternelle veille sans cesse pour l'intérêt général et pour tous les intérêts particuliers, doit éclairer ceux qui s'éloignent de leur patrie sur leurs véritables devoirs, et sur les regrets qu'ils se préparent. S'il en était parmi eux qui fussent séduits par l'idée qu'ils donnent peut-être au roi une preuve de leur attachement, qu'ils soient détrompés, et qu'ils sachent que le roi regardera comme ses vrais, ses seuls amis, ceux qui se réuniront à lui pour maintenir et faire respecter les lois, pour rétablir l'ordre et la paix dans le royaume, et pour y fixer tous les genres de prospérités auxquels la nature semble l'avoir destiné.

Lorsque le roi a accepté la constitution, il a voulu faire cesser les discordes civiles, rétablir l'autorité des lois et assurer avec elles tous les droits de la liberté et de la propriété. Il devait se flatter que tous les Français seconderaient ses desseins; cependant c'est à cette même époque que les émigrations ont semblé se multiplier. Une foule de citoyens abandonnent leur pays et leur roi, et vont porter chez les nations voisines des richesses que sollicitent les besoins de leurs concitoyens; ainsi, lorsque le roi cherche à rappeler la paix et le bonheur qui la suit, c'est alors que l'on croit devoir l'abandonner et lui refuser les secours qu'il a droit d'attendre de tous. Le roi n'ignore pas que plusieurs citoyens, des propriétaires surtout, n'ont quitté leur pays que parce qu'ils n'ont pas trouvé dans l'autorité des lois la protection qui leur était due; son cœur a gémi de ces désordres. Ne doit-on rien pardonner aux circonstances? Le roi lui-même n'a-t-il pas eu des chagrins? Et lorsqu'il les oublie pour ne s'occuper que du bonheur commun, n'a-t-il pas le droit d'attendre qu'on suive son exemple?

Comment l'empire des lois s'établirait-il, si tous les citoyens ne se réunissent pas auprès du chef de l'Etat? Comment un ordre stable et permanent peut-il s'établir et le calme renaître, si par un rapprochement sincère chacun ne contribue pas à faire cesser l'inquiétude générale? Comment enfin l'intérêt commun prendra-t-il la place des intérêts particuliers, si, au lieu d'étouffer l'esprit de parti, chacun tient à sa propre opinion, et préfère de s'exiler à céder à l'opinion commune?

Quel sentiment vertueux, quel intérêt bien entendu peut donc motiver les émigrations? L'esprit de parti, qui a causé tous nos malheurs, n'est propre qu'à les prolonger.

Français qui avez abandonné votre patrie, revenez dans son sein. C'est là qu'est le poste d'honneur, parce qu'il n'y a de véritable honneur qu'à servir son pays, et à défendre les lois. Venez leur donner l'appui que tous les bons citoyens leur doivent; elles vous rendront à leur tour ce calme et ce bonheur que vous chercheriez en vain sur une terre étrangère. Revenez donc, et que le cœur du roi cesse d'être déchiré entre ses sentiments qui sont les mêmes pour tous, et les devoirs de la royauté, qui l'attachent principalement à ceux qui suivent la loi. Tous doivent le seconder lorsqu'il travaille pour le bonheur du peuple. Le roi demande cette réunion pour soutenir ses efforts, pour être sa consolation la plus chère; il la demande pour le bonheur de tous. Pensez aux chagrins qu'une conduite opposée préparerait à votre roi, mettez quelque prix à les lui épargner, ils seraient pour lui les plus pénibles de tous.

Fait à Paris, au conseil d'Etat, le 14 octobre 1791.

Signé LOUIS.

Et plus bas, par le roi, DELESSART.

Pour copie conforme à l'original, écrit de la main du roi.

Signé DELESSART.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

Présidence de M. Pastoret.

SÉANCE DU SAMEDI 15 OCTOBRE.

M.*** : Je demande que l'on exclue de notre procès-verbal les expressions d'honorable membre (on applaudit), parce que cela supposerait que tous les membres de cette Assemblée ne sont pas honorables. (On rit et on murmure.) Or, comme nous sommes tous représentants de la nation, nous sommes tous honorables. Il ne faut donc pas que ce soit une qualification arbitrairement appliquée à un seul membre.

L'Assemblée décide que la qualification usagère d'*honorable* membre sera désormais exclue du procès-verbal.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle M. Berthelmot remercie l'Assemblée du décret qui l'admet à la barre, et annonce que les renseignements qu'il a à donner sur les abus du gouvernement des îles de France et de Bourbon peuvent à peine être circonscrits dans des limites moindres que

celles d'un discours d'une heure et demie. (Il s'élève des murmures.)

M. Neufchateau : L'on vient de m'apprendre que le roi a nommé MM. Lescalier et Boucher commissaires pour vérifier les abus qui sont l'objet des dénonciations de M. Berthelmot. Il n'y a donc pas d'inconvénient à ajourner l'examen de cette affaire.

L'Assemblée renvoie la dénonciation de M. Berthelmot à son comité colonial.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale constituante a décrété qu'il serait attaché un chirurgien major à chacun des bataillons des gardes nationaux volontaires, avec quatre soldes; il a été ajouté que ces chirurgiens seraient pris dans les hôpitaux militaires. A cet égard, le rapporteur s'est trompé sur le sens du mémoire que j'avais adressé au comité militaire; car j'avais demandé au contraire qu'ils fussent nommés par les directoires de département, parce qu'étant du même pays que les volontaires eux-mêmes, ils auraient plus facilement la confiance des bataillons, et parce qu'il y aurait de l'inconvénient à dégarnir les hôpitaux, et qu'on n'y trouverait pas même le nombre des sujets nécessaires. » (*Plusieurs voix :* Le renvoi au comité militaire.)

M. Gouvion : Ce qui intéresse la santé des défenseurs de l'empire ne doit pas souffrir le retard d'un renvoi au comité. J'ai fait récemment la revue de plusieurs bataillons de gardes nationales où il se trouvait beaucoup de malades. J'ai prié les directoires de département de nommer des chirurgiens majors, et je me suis toujours défendu de le faire moi-même, parce que, ne connaissant pas les sujets, je m'en serais laissé imposer par une fausse éloquence. Comme beaucoup de bataillons sont éloignés de soixante à soixante-quinze lieues des lieux de leur formation, je demande que le ministre de la guerre soit autorisé à accorder à chaque chirurgien la somme qui lui sera nécessaire pour faire sa route.

Plusieurs membres proposent différents amendements étouffés par des cris d'improbation.

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée, sur la motion d'un de ses membres, ayant préalablement reconnu et décrété l'urgence du cas, décrète que les directoires des départements choisiront les chirurgiens majors qui restent à nommer pour les bataillons des gardes nationales qui vont aux frontières, sans que les directoires soient astreints à prendre ces chirurgiens majors dans les hôpitaux militaires. »

Des citoyens de Paris, admis à la barre, demandent que les canonniers jusqu'ici soldés pour le service de Paris y soient conservés pour l'instruction des canonniers volontaires, et protestent qu'aucune loi, qu'aucun règlement, qu'aucune force n'arrachera ni les uns ni les autres de leurs canons.

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de ce nom.

M. *** : Je demande que l'Assemblée improuve formellement les expressions de cette pétition.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. *** fait lecture d'une lettre de la municipalité de Sieppe, ainsi conçue :

« Nous venons de faire l'arrestation d'un bateau dans lequel il a été trouvé un grand nombre d'effets qui paraissent être tirés du garde-meuble du roi. Nous croyons devoir en mettre l'état sous les yeux des législateurs. Outre cette circonstance, la désertion continuelle des officiers nous donne beaucoup d'inquiétude; ils débauchent des soldats et enlèvent des chevaux. Nous avons arrêté deux officiers avec un soldat qui allaient à Luxembourg, chef-lieu des enrôlements; ils ont été conduits dans les prisons de Thionville, et de là à Metz. Nous ne doutons pas qu'on ne s'apprête à nous attaquer. On apporte si peu d'intelligence dans les mesures pour la défense des frontières, que nous sommes à découvert. Les prêtres réfractaires sont au comble de leurs espérances. Nous sommes fortement trahis, etc. »

Suit le procès-verbal de la visite du bateau arrêté, qui constate qu'il y a été trouvé différents objets d'équipage et de ballots, à l'adresse de M. Vergennes à Coblentz, contenant six cents aunes de draps bleus pour des uniformes, et une pièce de drap rouge pour les revers, un uniforme de garde du corps et quatre uniformes d'officiers de dragons.

La lettre finit ainsi :

« Il est temps de vous occuper de la sûreté du royaume; les frontières sont sans forces, sans troupes, sans commandants patriotes. Les citoyens mêmes, depuis qu'on leur a refusé des armes, sont tombés dans le découragement; enfin il est nécessaire aussi de prendre des mesures promptes contre les suggestions et les manœuvres des prêtres non assermentés. »

M. *** : Je demande que l'on décide ce que la municipalité de Sieppe fera des objets arrêtés. On m'objecte que cette municipalité aurait dû communiquer l'avis du directoire du district de Thionville et celui du département. J'observe que c'est justement parce que c'est le district qui a ordonné de laisser passer le bateau, et que la municipalité a persisté à l'arrêter, soupçonnant qu'il contenait des effets enlevés au garde-meuble, qu'il faut que l'Assemblée prononce. (*Plusieurs voix :* Le renvoi au comité.) Lorsque le cas est urgent et que l'Assemblée a la connaissance nécessaire pour prononcer, je ne vois pas la nécessité de renvoyer à un comité.

M. Goupilleau : Ce n'est point seulement un objet de particuliers qui m'amène à la tribune, ce sont des considérations d'intérêt général que j'ai à vous présenter (il s'élève de longs murmures), et je ne descendrai pas de cette tribune que je n'aie fait entendre des vérités utiles à ma patrie.

(La demande de l'ordre du jour se reproduit avec plus de violence. — M. le président interpose tantôt les efforts inutiles de sa voix, tantôt le bruit de la sonnette. — On demande le renvoi au comité. — M. Goupilleau insiste de nouveau pour obtenir la parole.)

Après une longue agitation, l'Assemblée décide que M. Goupilleau sera entendu.

M. Goupilleau : Ce serait bien mal entendre les intérêts de la patrie, ce serait étrangement s'aveugler sur ses dangers, que de recevoir avec indifférence les avis alarmants que vous recevez de toutes parts, et de négliger de prendre un parti dans des circonstances aussi urgentes.

Oui, il ne faut pas nous le dissimuler, la patrie est en danger, en proie à des divisions intestines; menacés au dehors, nous avons plus besoin que jamais d'user de prudence et d'agir avec fermeté. Quel est celui de nous qui ignore que les troubles intérieurs ne sont occasionnés que par le fanatisme des prêtres rebelles à la loi? Mais qui ignore aussi que ce fanatisme n'est fomenté que par la connivence établie entre ces prêtres et nos ci-devant privilégiés, qui abandonnent lâchement la France et réunissent leurs efforts contre une constitution qui assure cependant à leurs personnes et à leurs biens sûreté et protection?

N'espérez point de concorde, d'union entre les citoyens, tant que les mécontents conserveront l'espoir de ce qu'ils appellent contre-révolution; ils n'ont dans l'intérieur aucun moyen d'appuyer efficacement cet

esprit de révolte que d'égarer le peuple sur ses véritables intérêts; mais le plus puissant, n'en doutez pas, c'est l'assurance que leur ont donnée les émigrés de recevoir bientôt des secours des puissances étrangères. Détruisez cet espoir, et jusqu'à ce qu'il soit détruit, n'espérez jamais de repos.

Voulez-vous avoir la paix au dedans? Faites-vous respecter au dehors. Y parviendrez-vous en vous en rapportant complaisamment à des ministres qui ne vous disent jamais que la moitié de ce qu'ils savent? Y parviendrez-vous lorsque, voyant la nation insultée dans la personne de M. Duveyrier, vous ne la vengez pas? Y parviendrez-vous en voyant d'un œil indifférent les puissances étrangères ne point désarmer, accueillir nos émigrés, rebuter nos ambassadeurs, s'obstiner à ne reconnaître de souveraineté que dans le roi et non dans la nation, et en ne les sommant pas de s'expliquer positivement sur leurs intentions?

Ce que nous n'avons fait jusqu'à présent que par générosité, par confiance dans l'esprit énergique de la nation, nos ennemis le traitent de pusillanimité.

Ce n'est pas que je craigne leurs menaces, leurs forfanteries; la nation française, fière d'une constitution fondée sur la raison et la justice, saura bien la maintenir, et il n'est aucun de nous qui ne périsse plutôt que de revivre sous le joug de l'esclavage, après avoir goûté les délices de l'égalité et de la liberté.

Mais il est temps que cette nation généreuse se montre avec toute sa dignité, avec ce caractère imposant sans lequel nous ne parviendrons jamais à ramener le calme, l'ordre et l'obéissance aux lois. Il n'y a pas un moment à perdre; et je sollicite de votre amour pour la patrie un décret qui révoque sur-le-champ celui qui a favorisé la sortie hors du royaume de tant de numéraires, de tant d'effets, de tant d'hommes, et qui, tant qu'il subsistera, ne fera qu'entretenir l'espoir de nos ennemis, et fomenter les troubles qui nous divisent.

Je demande donc que sur-le-champ vous révoquiez le décret qui favorise l'émigration; que vous remettiez dans toute sa force celui qui y était contraire, et que les peines soient encore plus fortes contre les militaires qui abandonnent sans congé leurs drapeaux pour passer en pays étranger.

M. Audrein : La liberté publique est une loi primitive dont toutes les autres émanent, et le gouvernement doit sans doute la respecter; mais par-dessus elle est la loi du salut public : celle-ci doit seule en ce moment vous occuper. On vous a parlé de Coblentz, mais on ne vous a pas dit que le ministre d'Espagne en France alimentait tous les projets des ennemis de la constitution. Les rois de l'Europe savent qu'avant trois ans ils seront anéantis, s'ils n'anéantissent parmi nous la liberté; ils se coalisent contre elle. Je demande que l'Assemblée prenne des mesures générales, de grandes mesures, des mesures extraordinaires, pour faire respecter la liberté française. Le ministre des affaires étrangères vous dit : Soyez tranquilles, les frontières sont en très-bon état. Les administrateurs vous écrivent : Les frontières sont en très-mauvais état; et ils sont sur les lieux...

M. Lacroix interrompt pour demander l'ordre du jour. — Il s'élève de grands murmures. — M. Lacroix s'agite avec violence, et fait entendre au milieu des rumeurs et du bruit de la sonnette du président le renvoi de la demande au comité. — Les huissiers se portent, ainsi que plusieurs membres, au lieu du désordre, et parviennent à calmer M. Lacroix.

M.*** : Plus les considérations des préopinants sont grandes et importantes, plus elles font sentir la nécessité que l'Assemblée s'organise de manière à s'occuper utilement de ces objets. Je demande donc, non pas que l'on écarte les motions qui ont été faites, mais qu'on les ajourne jusque après l'organisation des comités.

M.*** : Il n'y a pas lieu à ajourner, quand une chose est très-connue. On vous a annoncé l'arrestation de meubles et effets. La question est de savoir s'il y a une loi qui permette de les retenir. Or l'Assemblée nationale constituante a décrété la libre circulation des choses et des personnes. On me dit que cette loi ne s'étend pas aux effets du garde-meuble. J'observe que M. Vergennes pourrait bien avoir des effets aux armes du roi, comme peuvent en avoir toutes les personnes qui ont servi dans la maison du roi; mais ce qui est certain, c'est l'émigration, et cet objet sollicite surtout votre attention. La sortie des hommes, des chevaux et des armes est considérable. Sans doute il n'est pas fâcheux que tout ce que l'on appelle la coalition aristocratique sorte du royaume; mais nous ne devons pas lui donner des armes contre nous. Je demande donc que, vu les machinations qu'ont entreprises contre nous les ennemis du bien public, le décret qui permet la sortie des chevaux et des armes soit révoqué, ce qui est d'autant plus nécessaire que le ministre vient vous dire tous les jours qu'il n'en trouve pas. Quoi! est-ce dans le moment où des hommes quittent traîtreusement leur patrie pour revenir enfoncer, s'ils le pouvaient, le poignard dans le sein de leurs concitoyens, qu'il serait permis de faiblir? Je demande que ces transfuges soient déclarés infâmes, indignes à jamais de porter les armes pour leur patrie, et de prendre le titre de citoyens français. L'Assemblée nationale constituante vous a donné l'exemple de précautions sages dans des moments critiques. Elle a envoyé des commissaires dans les départements. Je demande qu'il soit envoyé des commissaires pour vérifier l'état des frontières.

M. Bazire : C'est parce que la patrie peut éprouver quelque danger que je demande que l'Assemblée s'empresse de donner à la France une représentation, en terminant son organisation intérieure; car, tant que nous n'aurons pas de comités pour recueillir des renseignements, comment voulez-vous que nous sauvions la patrie?

Un grand nombre de membres affluent à la tribune, et demandent à la fois la parole. — L'Assemblée est dans une grande agitation. — M. le président envoie des huissiers pour faire asseoir les membres. — Au milieu du tumulte plusieurs membres demandent à faire une motion d'ordre.

M. Fauchet paraît à la tribune. — Toute la partie droite demande qu'il soit entendu.

L'Assemblée décide, à l'unanimité de la partie gauche, que la discussion est fermée.

Elle ajourne les différentes propositions faites jusque après l'organisation des comités, et décide que ce dernier travail sera fait sans désemparer.

M. Neufchateau : On demande à l'Assemblée un moment d'attention pour une nouvelle extrêmement tranquillisante et agréable; c'est une lettre de St-Domingue; elle contient le détail suivant :

Extrait des registres de l'assemblée générale de la partie française de St-Domingue, séant à Léogane.

Séance du 9 août 1791, après midi.

L'assemblée constituée purement et simplement, après avoir, dans ses séances des 5 et 8 de ce mois, discuté ses bases constitutionnelles, a arrêté et

arrête, à la majorité de soixante-sept voix contre quarante-six, qu'elle se constitue légalement, en vertu des pouvoirs de ses commettants, assemblée générale de la partie française de St-Domingue.

L'assemblée ainsi constituée, ne voulant laisser aucun doute sur la pureté de ses intentions et de ses principes, jusqu'à ce qu'elle ait pu les manifester plus formellement en s'occupant de la constitution de Saint-Domingue, déclare que, Saint-Domingue étant portion de l'empire français, elle reconnaît qu'à l'Assemblée nationale seule appartient irrévocablement de prononcer sur les rapports politiques et commerciaux qui unissent Saint-Domingue à la France, d'après les plans qui seront présentés par l'assemblée générale; déclare en outre qu'elle met sous sa sauvegarde et sous celle de la loyauté des citoyens les créances tant des négociants de France que de cette île; qu'elle maintiendra l'observation des lois qui en assurent le payement dans toute leur vigueur, et qu'elle provoquera à cet effet toute l'influence de l'opinion et de la force publique;

Invite tous les citoyens, en se pénétrant du serment d'union qu'ils doivent prêter, à se prémunir contre toutes les impressions défavorables qu'on pourrait leur donner, et à n'ajouter foi qu'aux actes émanés de l'assemblée et authentiquement certifiés par elle.

Et sera le présent adressé à M. le lieutenant général au gouvernement, à toutes les assemblées provinciales, aux paroisses, aux municipalités, comités, et à tous les corps de justice et de police.

Signé au registre: P. DE GODASCH, *président;* PONS CYGNON, *vice-président;* MILLET, LUX, MIAILLES et PETIT DESCHAMPEAUX, *secrétaires.*

Collationné, signé MILLET, *secrétaire.*

Certifié véritable par P.-J. RABOTEAU, *député à l'assemblée générale de la partie française.*

Cette pièce est renvoyée au comité colonial.

L'Assemblée reprend le travail de l'organisation des comités, et décrète: 1° que le comité des décrets est conservé pour surveiller l'envoi des décrets, et pour tenir note de la date de leur présentation à la sanction et de leur sanctionnement; 2° que le comité central est supprimé; 3° que le comité des emplacements est réuni au comité de division; 4° qu'il sera formé un comité pour l'inspection du secrétariat et de l'imprimerie.

M. VOISARD: L'exercice de la responsabilité est inséparable d'une surveillance continuelle. Pour faire répondre les ministres de l'inexécution des lois, il faut un comité qui vérifie si les lois sont exécutées; et j'observe que le défaut de moyens pour reconnaître la vérité de ce que dit le ministre produira toujours des méfiances qui n'ont aucun but utile, parce qu'elles entravent les opérations du ministre, sans lui faire subir le joug salutaire de la responsabilité. (*Un grand nombre de voix:* Au fait.) Je dis donc que les mêmes raisons qui ont déterminé l'Assemblée à créer un comité diplomatique pour l'extérieur me déterminent à demander un comité de surveillance pour l'intérieur.

M. ***: J'appuie la proposition du préopinant; je sais que les départements doivent correspondre directement avec le pouvoir exécutif; mais il est des circonstances fréquentes qui obligent les départements à s'adresser sans intermédiaire au corps législatif. Les administrations peuvent avoir à réclamer contre des décisions du pouvoir exécutif, ou contre sa négligence. Je demande donc qu'il y ait un comité de surveillance, ou de correspondance centrale.

M. ***: Je demande que ce comité central soit réuni au comité des pétitions; qu'il soit chargé de distribuer le travail aux comités, de leur demander compte de leurs retards, de les surveiller, de les aiguillonner, d'instruire l'Assemblée des affaires confiées à chaque comité, afin qu'ils ne soient plus des petits conseils de despotes.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Voisard.

M. ***: Je propose à l'Assemblée de rendre un nouvel hommage à la constitution. Dans plusieurs lieux l'esprit public n'est pas encore au niveau de la révolution. Il est possible que la constitution soit enfreinte par plusieurs corps administratifs ou judiciaires, parce qu'on n'a pas tracé de démarcation entre le point où finit le pouvoir de la constitution et celui où commence l'arbitraire de l'administration; il est certain que déjà dans beaucoup de cas la constitution a été enfreinte. Je demande donc qu'il soit établi un comité de surveillance de la constitution. (On murmure.)

M. ***: J'approuve beaucoup ce comité, mais je demande qu'il soit formé de toute l'Assemblée. (On applaudit.)

La proposition de l'anté-préopinant est rejetée par la question préalable.

M. ***: Malgré les défauts et les dangers reconnus inhérents aux comités, le désir d'accélérer vos travaux, de donner à vos délibérations une démarche plus calme et plus imposante, vous a déterminés à leur donner cette forme de préparation; mais vous avez en même temps contracté l'obligation d'éloigner, autant que vous pourrez, par des règles générales et par des règles particulières à chacun d'eux, les abus qu'offraient les anciens comités: je propose en conséquence que tous les comités que vous avez conservés ou créés soient assujettis aux principes généraux ci-après.

Premier principe. Nul ne pourra être membre à la fois de plusieurs comités. (On applaudit. — On demande à aller aux voix.)

Cet article est adopté.

Art. II. Chaque comité sera tenu, avant de présenter son travail à l'Assemblée, de le livrer à l'impression, et de le faire distribuer au moins huit jours d'avance.

On observe que l'objet de cet article est rempli par une loi constitutionnelle.

M. ***: En ce cas, mon article III devient article II; le voici:

Art. II. Les comités ne pourront recevoir directement, pour les prendre en considération, ni mémoires, ni adresses, ni pétitions; mais bien l'Assemblée nationale, qui les renverra, s'il y a lieu, aux comités.

Cet article est adopté.

III. Les comités ne pourront en aucun cas répondre à des demandes ou questions, ni rendre des décisions, soit provisoires, soit définitives.

Cet article est adopté.

M. *** lit l'article IV de son projet, ainsi conçu:

IV. Il sera fait un tableau divisé en autant de colonnes qu'il doit y avoir de comités, et chacun des membres de l'Assemblée aura la liberté d'inscrire son nom dans la colonne des travaux auxquels il se destine. (On applaudit.)

M. ***: Je demande que les bureaux commencent à nommer un nombre de candidats égal à celui de tous les membres de vos comités réunis, et que ce soit dans cette liste que, par un second scrutin, on nomme les membres de chaque comité; car, à coup sûr, il y en aura de tous les talents, et aucun de ces candidats ne verra son amour-propre déçu, puisque s'il échappe à un comité, il sera nommé dans un autre.

M. ***: Comme chaque département a envoyé des députés pour leur patriotisme, pour leurs connais-

sances générales plutôt que pour leurs connaissances particulières, je crois qu'à un petit nombre d'exceptions près, on peut dire que chacun est propre à chaque comité; je demande que l'on suive la liste alphabétique.

M. Ducos : On propose de préparer vos choix par des listes de candidats qui se désigneraient eux-mêmes pour le genre d'ouvrage le plus conforme à leurs inclinations ou à l'exercice habituel de leurs méditations et des travaux de leur état; j'oserai combattre cette méthode, non pas en elle-même, mais dans son application aux élections des membres de nos comités. Elle paraît avoir pour objet d'indiquer à l'Assemblée les sujets les plus dignes de sa confiance; si ce but est manqué, elle perd tous ses avantages, et garde ses nombreux inconvénients : or deux motifs très-considérables me font douter du succès attendu des listes proposées.

Je rappelle d'abord une observation aussi simple que juste, présentée à cette Assemblée; c'est qu'en jugeant les hommes d'après leur propre estimation, on aura rarement leur véritable mesure: tel se croit propre à tout, précisément parce qu'il est propre à très-peu de chose; tel autre, assis peut-être obscurément dans la foule de ceux qui nous écoutent, se défie de ses forces, parce qu'il sait envisager l'étendue de ses obligations, et doute du succès de ses efforts, parce qu'il sait évaluer les obstacles et calculer les résistances. La présomptueuse médiocrité ne s'embarrasse point dans ces tristes calculs; elle ne doute de rien, car elle ne voit rien : le véritable talent est éloigné de ces empressements officieux; il attend à sa place qu'on sache le reconnaître et l'employer. Observez de plus qu'il ne suffit pas de se nommer pour se faire connaître : que trouveriez-vous sur les premières listes qui seraient mises sous vos yeux? des noms inconnus, sans désignation des qualités et des talents qui doivent seuls déterminer nos suffrages: or, c'est surtout pour les premiers choix que vos listes de candidats ont quelque apparence d'utilité; car bientôt les membres de cette Assemblée ne seront plus estimés sur parole, et ce ne sera plus par vos listes, mais par leurs travaux, qu'il faudra les juger. Vos listes sont donc superflues dans les deux cas; quant aux élections premières, elles n'apprendraient rien; quant aux élections subséquentes, nous n'avons pas besoin d'elles pour nous apprécier réciproquement.

Mais, a-t-on répliqué, les listes de candidats ne seront point exclusives, et l'on pourra prendre des sujets de son choix hors de ces tables d'admission. Cette explication fournit, je crois, un argument de plus contre leur utilité : car, si je trouve parmi ceux qui se sont fait connaître un nombre suffisant de sujets, sans doute je n'aurai point recours à la liste des candidats; si, au contraire, j'ai besoin d'un supplément de noms pour remplir mon scrutin, ce n'est point sur la liste proposée que j'irai les chercher; j'ai déjà exposé à l'Assemblée le principal motif de cet éloignement, je vais en présenter un nouveau que je crois digne de quelque considération.

Les listes de candidats engageront nécessairement à se désigner pour le genre d'occupations qui aura un rapport plus immédiat avec l'exercice habituel de sa profession. Tous les négociants s'inscriront pour le comité de commerce, tous les hommes de loi pour celui de législation, tous les officiers pour le comité militaire. Or, messieurs, voilà surtout l'abus que cette Assemblée doit soigneusement éviter, si elle veut répandre sur les lois qui sortiront de son sein un caractère de philosophie et de moralité. Ce serait une erreur très-grave de penser qu'il suffit d'exercer un état pour jeter de grandes lumières sur les questions qui le touchent de près.

En général, l'homme exclusivement livré aux travaux d'une profession vit en quelque sorte emprisonné dans une étroite enceinte de vues routinières et de préjugés tenaces; il ne peut ni redresser son jugement, ni généraliser ses idées sur les objets relatifs aux habitudes de son état; son intérêt personnel est toujours là, qui vient se placer malgré lui-même et comme à son insu au devant de la vérité, qui est l'intérêt général. (On applaudit.) Voilà la source de l'erreur de ses jugements, presque toujours plus sains sur d'autres matières, parce qu'ils sont désintéressés. Je dirai donc aux législateurs : Vous voulez avoir un code de lois commerciales hérissé de prohibitions, de priviléges exclusifs, confiez-en uniquement la rédaction à des négociants; si vous voulez conserver dans le Code civil le labyrinthe des formalités et la ruineuse lenteur des procédures, ne chargez du travail sur le Code civil que des hommes qui peuvent tenir encore à ces abus, sinon par leurs intérêts, mais du moins par leurs longues habitudes.

Ce n'est pas que je veuille exclure des comités ceux qui peuvent porter tant d'instruction pratique, de renseignements locaux, sur les sujets ordinaires de leurs travaux. J'ai voulu dire seulement que la majorité en serait peut-être nuisible dans les comités. C'est contre cet inconvénient, que semblent entraîner avec elles les listes de candidats, que j'ai cherché à prémunir l'Assemblée.

Je demande donc qu'il n'y ait point de liste exclusive de candidats.

M. *** : Les observations du préopinant ne présentent aucune force de raisonnement; car enfin la liste des candidats est le seul moyen de prendre des renseignements sur le genre d'instruction de chacun des membres. Elle ne nous oblige point à choisir une telle personne, ou une personne de telle profession; mais elle nous aide à nous connaître, et ne nous empêche pas de consulter sur les talents de chaque candidat les membres de sa députation. Je demande que chaque membre soit, non pas invité, mais tenu de s'inscrire sur la liste qui a été proposée.

Plusieurs membres présentent différents modes nouveaux, et principalement des listes particulières de bureaux, des listes réductives, des conférences de bureaux, etc.....

Toutes ces motions avortent au milieu du tumulte et des huées. — Le petit nombre de celles qui sont appuyées expire par la question préalable.

L'article proposé par l'auteur du projet en discussion est décrété en ces termes :

Art. IV. Il sera fait un tableau divisé en autant de colonnes qu'il doit y avoir de comités; et chacun des membres de l'Assemblée sera tenu d'inscrire son nom, ses qualités, son département, son domicile, dans la colonne des travaux auxquels il se destine.

L'article suivant est adopté sans discussion.

V. Les membres de divers comités seront élus dans les bureaux à un scrutin de liste simple, et à la pluralité relative des suffrages.

M. *** : Je demande maintenant qu'il soit fait l'appel de chaque comité admis, et qu'à chacun il soit décidé : 1° quel sera le nombre de ses membres; 2° s'il sera permanent, quelle sera sa durée temporaire; 3° quel sera le mode du renouvellement de ses membres.

Cette proposition est adoptée.

M. *** : Je demande que chaque membre ait le droit d'assister aux séances du comité pour lequel il se sera fait candidat, parce qu'il n'est pas inutile que les comités soient entourés de lumières, et qu'il est bon que ceux qui devront remplacer les membres renouvelés soient au fait des travaux.

M. Vergniaud : Je demande qu'il soit décidé en général que les comités soient publics pour tous les

membres de l'Assemblée. Je dis que cela est absolument nécessaire, si vous voulez conserver la liberté des opinions et la pureté des principes de la constitution, parce que les comités ne sont pas institués pour écarter les lumières des membres de l'Assemblée, mais pour l'assurer que ses travaux seront préparés. Si nous exerçons des pouvoirs délégués, nous n'avons pas le droit de les subdéléguer à d'autres. Pour que la loi soit l'expression de la volonté générale, il faut que tous les membres aient la faculté de concourir à sa préparation. Je demande donc que tous les comités soient ouverts à tous les membres de l'Assemblée.

M. DUMOLARD : Dans les anciens comités il s'était introduit beaucoup d'étrangers, des faiseurs de projets, des agioteurs, des agents de corruption, des intrigants de toutes les espèces qui menaient l'Assemblée. Je demande que les comités ne puissent donner voix consultative à des étrangers qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée. (On murmure.)

L'Assemblée décrète :

Que les comités seront publics pour tous les membres de l'Assemblée.

M. François Neufchâteau présente la liste des comités.

L'Assemblée décrète successivement le nombre des membres qui doivent les composer, leur durée, et l'époque de leur renouvellement, ainsi qu'il suit au tableau ci-après.

La séance est levée à quatre heures.

NOMS DES COMITÉS.	NOMBRE DES MEMBRES.	DURÉE.	RENOUVELLEMENT.
De division du royaume.	24.	3 mois.	Par le sort, par moitié et rééligibles.
De législation civile et criminelle.	48.	Ajourné à 6 mois.	
De liquidation.	24.	3 mois.	Par moitié.
De l'examen des comptes. (Il rendra compte chaque mois de son travail.)	24.	3 mois.	Idem.
Des dépenses publiques.	24.	3 mois.	Idem.
Des assignats et monnaies.	24.	3 mois.	Idem.
Des contributions publiques.	24.	3 mois.	Idem.
De la trésorerie nationale.	12.	1 mois.	Idem.
De la dette publique.	24.	3 mois.	Idem.
D'agriculture et des communications intérieures.	24.	3 mois.	Idem.
De commerce, manufactures et arts.	24.	3 mois.	Idem.
Matières féodales.	12.	3 mois.	Idem.
Militaire.	24.	3 mois.	Idem.
De marine.	24.	3 mois.	Idem.
Des domaines.	24.	3 mois.	Idem.
Diplomatique.	12.	3 mois.	Idem.
Des colonies.	12.	Ajourné à 6 mois.	Idem.
Secours publics.	24	6 mois.	Idem.
D'éducation publique.	24.		Ajourné.
Des pétitions.	24.	3 mois.	Par moitié.
Des décrets.	12.	3 mois.	Idem.
Six commissaires-inspecteurs de la salle.		3 mois.	Idem.
Douze inspecteurs du secrétariat et de l'imprimerie.		3 mois.	Idem.

AVIS.

Manufacture de toutes sortes de tabacs de Percyra-Laborde et compagnie, en gros et en détail ; cigares de la Havane et de la Martinique, au Bonnet de la liberté, rue St-Denis, près du grand corps de garde, n° 413.

N. B. Ils font des envois pour les départements. MM. les médecins de salubrité sont priés de vouloir bien visiter leur manufacture, pour y examiner la qualité des tabacs qu'ils emploient, leurs procédés dans la manipulation, et leur scrupuleuse attention pour continuer à mériter la confiance du public.

LIVRES NOUVEAUX.

Camille ou *le Souterrain*, comédie en 3 actes, en prose, mêlée de musique, par M. Marsollier ; représentée par les comédiens italiens le 19 mars 1791. Prix : 24 s. A Paris, chez M. Brunet, libraire, rue de Marvaux, place du Théâtre-Italien.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui *les Prétendus* et le ballet *du Deserteur*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui la 9e représentation *du Conciliateur* ou *l'Homme aimable*, comédie nouvelle, suivie de *l'Amant bourru*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui la 7e représentation *des Espiègleries de garnison*, et *Pierre le Grand*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *Phèdre*, tragédie de Racine, suivie *du Soldat Prussien*, comédie en 3 actes.

Demain la 1re représentation *des Fausses bonnes fortunes*, comédie en 3 actes, en prose.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui la 20e représentation de *Lodoïska*, opéra français en 3 actes.

En attendant la 1re représentation de *il Convitato di Pietra*, opéra italien.

THEATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais Royal. — Aujourd'hui *Isabelle de Salisbury*, opéra nouv. en 3 actes, précédé *des Trois Frères rivaux*, comédie en un acte.

En attendant la 1re représentation de *l'A-propos de la Nature*, opéra nouveau en un acte.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *les Deux Amis* ou *le Négociant de Lyon*, de M. de Beaumarchais, suivi de *l'Epreuve nouvelle*.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui la 4e représention de *l'Héroïne américaine* pantomime en 3 actes, précédée de *Mazet*, opéra comique, et *du Contrat viager* ou *le Vendeur d'argent*, comédie en 2 actes.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LIRYQUE. — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la 3e représentation de *la Journée d'Henri IV*, précédée de la 10e de *Louis XIV et le Masque de fer*, avec des changements.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui la 7e représentation de *Nautilde et Dagobert*, opéra en 3 actes, précédé *du Mariage forcé*, comédie en un acte.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 3/8	Cadix	18 l. 10 s.
Hambourg	235	Gênes	116
Londres	23 3/16	Livourne	126
Madrid	18, 19 l.	Lyon, *P. des Saints*	1 p.

Bourse du 15 octobre.

Act. des Ind. de 2,500 liv. ..... 2,297, 1/2, 95, 97 1/2.
Portions de 1,600 liv. ..... 1,475, 72 1/2.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. ..... 1 7/8, 2 b.
— de 125 mill. déc. 1784. ..... 14 7/8, 3/4, 5/8, 3/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins. ..... 18 1/2 b.
— sans bulletins. ..... 10 1/4, 3/8, 1/2 b.
— Sorties en viager. ..... 20, 20 1/2 b.
Bulletins. ..... 95 1/2, 96.
Reconnaissance de bulletins. ..... 100.
Act. nouv. des Indes. ..... 1,254, 56, 57, 58, 59.
Caisse d'esc. ..... 3,908, 5, 8, 6.
Demi-caisse. ..... 1,950, 49, 48, 50, 49.
Quitt. des Eaux de Paris. ..... 555.
Empr. de nov. 1787 à 4 p. 0/0. ..... 900.
— de 80 mill. d'août 1789. ..... 2, 2 1/8, 1 3/4, 7/8, b.
Assur. contre les inc. ..... 628, 27, 26, 27, 28.
— à vie. ..... 728, 30, 29, 28, 30, 31.
Actions de la caisse patriotique. ..... 790, 85.
Contrats. 1re classe, à 5 p. 0/0. ..... 93 1/8, 1/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0, suj. au 15e. ..... 86 5/8, 3/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0, suj. au 10e. ..... 83 1/4.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0, suj. au 10e et 2 s. p. liv. 81 3/4, 1/2

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

∴ N° 290. *Lundi* 17 Octobre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 24 *septembre.*—L'armistice est établi entre les forces ottomanes et russes dans les contrées du Danube et sur la mer Noire. L'amiral Uschakow a laissé échapper les plus grands regrets en recevant l'ordre de cesser les hostilités : il se voyait à la veille de cueillir les plus beaux lauriers. Malgré les rapports que le gouvernement turc répandit à Constantinople pour prévenir la sensation que ferait le retour d'une flotte délabrée et mise absolument hors d'état de tenir la mer, il est certain que tout l'avantage dans le combat du 11 août avait été du côté des Russes, qui croisaient au large, tandis que le vice-amiral algérien, dans l'absence du capitan-pacha, dont on ignorait le sort, avait dû gagner le port avec les débris de l'escadre. L'amiral Uschakow avait donc la perspective de porter la terreur jusque sous les murs du siége de la puissance ottomane. L'accord de Pétersbourg et la convention de Galacz l'ont arrêté au milieu d'une si brillante carrière; et en considérant l'époque critique où la Porte se voyait, elle doit se convaincre du service essentiel que lui ont rendu les cours de Londres et de Berlin. La paix définitive néanmoins paraît encore être assez éloignée, et déjà l'on voit le détail de neuf articles que la Russie demande à comprendre dans le traité, tandis que du côté de la Porte, outre la cession du district entre le Dniester et le Bog, l'on ne veut entendre à rien au-delà du traité de Kainardgi. Il s'agit surtout des hospodars de la Moldavie et de la Walachie, qui étaient ci-devant, les uns après les autres, le jouet des caprices, des intrigues, des corruptions, à la cour ottomane, et que celle de Pétersbourg désire de s'attacher en stipulant qu'ils ne pourront être déposés désormais sans motif, ni à l'insu du consul russe résidant dans leurs États.

Dans la séance que la diète a tenue avant-hier, M. le chancelier Chreptowicz, en qualité de ministre des affaires étrangères, rendit compte des objets de son département qui intéressent la république, notamment du résultat des négociations à Sistove et à Pétersbourg, ainsi que de celles avec la cour de Dresde, relatives à l'acceptation de la succession héréditaire au trône de Pologne. A ce dernier égard il fit lecture de deux notes, l'une en date du 29 août, l'autre du 10 septembre, remises toutes les deux après que l'électeur de Saxe eut été à portée, dans les conférences de Pilnitz, de s'éclaircir personnellement avec l'empereur et le roi de Prusse sur la façon de penser de ces deux monarques au sujet de la nouvelle constitution polonaise. S. A. électorale s'y exprime en termes de la plus haute estime et d'une vive reconnaissance pour la nation et ses représentants; mais elle ne s'explique pas encore sur l'acceptation désirée; elle demande à la prendre quelque temps en considération, à examiner ce que cette démarche peut avoir d'avantageux ou de préjudiciable soit pour la Pologne, soit pour la Saxe; particulièrement à pouvoir comparer avec les intérêts de l'une et de l'autre les *pacta conventa*, qu'elle devrait agréer ensuite de son acceptation, etc. D'après ces réponses dilatoires l'on peut aisément conclure qu'il reste toujours des arrangements à prendre, particulièrement avec les cours qui sont le plus à portée d'influer sur les affaires de la république; et il fut résolu en conséquence de prier le ministre de Saxe, par une note qui lui sera envoyée, d'entrer en négociation sur toutes les difficultés qui pourraient rester encore à aplanir. On ne les a pas surmontées toutes dans le sein de la Pologne même; et, quoique la très-grande majorité de la nation ait manifesté ses sentiments en faveur de la nouvelle constitution d'une façon qui n'est nullement douteuse, il existe toujours un parti quelconque qui regrette ses anciennes exemptions et ses priviléges, et aux yeux duquel un interrègne anarchique avec une guerre civile, qui en est le résultat nécessaire, paraît préférable à un ordre constant pour succéder dans la première magistrature du royaume.

Les nonces de Sendomir et de Volhynie déclarèrent que, dans les instructions données par ces palatinats à leurs représentants, l'on témoignait vouloir conserver l'ancienne manière d'élire un roi à chaque vacance du trône. Le roi ne put entendre des sentiments si contraires au vœu des meilleurs citoyens, sans en témoigner sa surprise, et sans déclarer que, si telles étaient les instructions des deux palatinats en question, elles différaient bien de la joie avec laquelle la nouvelle constitution avait été reçue dans tout le reste du royaume. Cependant un des nonces de Sendomir a donné dès le même jour l'exemple de porter contre cette constitution une protestation formelle à la chancellerie du Grod de Varsovie. Il pourra être suivi par quelques autres; mais il n'est pas à craindre que la très-grande majorité de la nation polonaise, qui trouve dans cette nouvelle constitution la meilleure garantie contre tous les troubles futurs, sans nuire à l'essence de sa liberté politique ou civile, s'en laisse imposer par un parti que conduit l'ambition, ou qu'aveuglent d'anciens préjugés dont déjà depuis trop longtemps l'on faisait le reproche à la nation polonaise.

ITALIE.

De Rome, le 28 *septembre.* — On mande de cette capitale que le 26 de ce mois le pape a tenu un consistoire secret, où l'on prétend que M. Loménil de Brienne a été rayé du nombre des cardinaux. On parle diversement du discours que le Saint-Père a prononcé dans cette occasion, et que l'on appelle une *allocution*. Ce fait est d'un médiocre intérêt pour la France, où, comme on s'y attend ici depuis longtemps, la dignité de cardinal sera sans doute abolie, intention formelle que le roi de France lui-même avait montrée avant qu'une assemblée nationale eût repris dans ce royaume les droits politiques, et eût manifesté si hautement les principes de liberté que les parlements et les rois français professent de temps immémorial envers la cour de Rome.

S. S. a terminé tout ce qui regarde la nomination aux nouveaux évêchés vacants dans le royaume des deux Siciles. La dernière liste qu'on en a reçue contient les noms de 35 prélats, en partie réguliers, en partie séculiers. Il est probable que le parti de vigueur que le pape a pris sur les affaires ecclésiastiques en France, ainsi que les troubles particuliers de ce royaume, ont influé sur les dispositions bénévoles de la cour de Naples envers le saint-siége.

De Naples, le 12 *septembre.* — Il est survenu quelques changements dans les charges secondaires de l'administration. Le marquis de Marco, qui était secrétaire d'État au département de grâce et de justice, en a obtenu sa démission en considération de son âge avancé, conservant néanmoins sa place de conseiller d'État et de surintendant de la maison royale. Le marquis Simonetti lui succède, et le département ecclésiastique a été donné à M. Corradini.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 12 *octobre.* — « Nous voilà au même point qu'en 1787. La querelle est rengagée entre le gouvernement et les états de Brabant. On attend le retour d'un courrier de Vienne pour se déterminer sur la conduite à tenir....

» Vos réfugiés s'ennuient à la mort; ils font de mauvais sang et de fausses nouvelles. Depuis hier ils annoncent une nuée d'Allemands, et disent que les *corps rouges* de Coblentz vont venir camper à Luxembourg; donc Léopold est pour eux, etc., etc.

» Ils entretiennent l'impératrice de Russie dans les dispositions les plus favorables à l'égard des princes français fugitifs. On a appris que M. de Bombelles, *leur envoyé*, avait reçu à son dernier voyage à Pétersbourg une pension de 600 roubles, et que M. de Saint-Priest, l'ex-ministre français, qui était déjà depuis quelques années décoré des *ordres* de St-André et de St-Alexandre-Newski de Russie, vient de recevoir en présent tout l'habillement et les ornements qui appartiennent au second de ces *ordres*, à Pétersbourg même, où il prolonge son

séjour... Mais ils s'ennuient, vos émigrés; ils s'ennuient, et cependant toute l'ancienne et ci-devant noblesse de France arrive, arrive. C'est un point d'honneur. Ce pays-ci doit être le tombeau de cet honneur chevaleresque; ce qui vaudra mieux que de l'enterrer dans les plaines de la Beauce ou de St-Denis.

» S'il faut en croire plusieurs lettres du Nord, *le roi de Suède* a trouvé à table, sous son assiette, une déclaration signée de plusieurs régiments dont voici la teneur : *La nation ne veut point de guerre contre la nation des Francs; la loi ne permet une guerre offensive que lorsqu'elle est déclarée dans l'assemblée des états du royaume. Votre serment vous impose le devoir de ne conduire les troupes de la nation que pour elle; nous seront toujours prêts à combattre tous ceux qui l'offenseront, qui enfreindront la loi, et qui agiront contre leur devoir.* »

FRANCE.

Paris. — La maison de Béthune, des comtes de Flandres et d'Artois, qui possédait les *principautés souveraines* de Henrichemont et de Bois-Belle, et qui précédemment avait été engagée par la couronne à céder ces deux principautés pour d'autres domaines jouissant des hauts droits régaliens, a obtenu avant la fin de la session de l'Assemblée constituante la ratification pleine et entière de cet échange. On estime cet objet de six à huit millions.

Lettre du roi aux officiers généraux et commandants des troupes de terre.

De Paris, le 14 octobre.

En acceptant, monsieur, la constitution, j'ai promis de la maintenir au dedans, et de la défendre contre les ennemis du dehors. Cet acte solennel de ma part doit bannir des esprits toute incertitude; il détermine en même temps de la manière la plus précise et la plus claire la règle de vos devoirs et les motifs de votre fidélité. Mon intention est que vous annonciez aux troupes qui sont sous vos ordres que ma détermination, que je crois essentielle au bonheur des Français, est invariable comme mon amour pour eux.

La loi et le roi désormais confondus, l'ennemi de la loi devient celui du roi. De quelque prétexte maintenant dont on veuille colorer la désobéissance et l'indiscipline, j'annonce que je regarderai comme un délit contre la nation et contre moi tout attentat, toute infraction à la loi.

Il a pu être un temps où les officiers, par attachement à ma personne, et dans le doute de mes véritables sentiments, ont cru devoir hésiter sur des obligations qui leur semblaient en opposition avec leurs premiers engagements; mais, après tout ce que j'ai fait, cette erreur ne doit plus subsister.

Je ne puis regarder comme m'étant sincèrement dévoués ceux qui abandonnent leur patrie au moment où elle réclame fortement leurs services. Ceux-là seuls me sont sincèrement attachés qui suivent les mêmes voies que moi, qui restent fermes à leur poste, qui, loin de désespérer du salut public, se confèdèrent avec moi pour l'opérer, et sont résolus de s'attacher inséparablement à la destinée de l'empire.

Dites donc à tous ceux qui sont sous vos ordres, officiers et soldats, que le bonheur de leur pays dépend de leur union, de leur confiance réciproque, de leur entière soumission aux lois, et de leur zèle actif pour les faire exécuter. La patrie exige cette harmonie qui fait sa force et sa puissance. Les désordres passés et les circonstances où nous sommes donnant à ces vertus du guerrier, pendant la paix, une valeur sans prix, c'est à elles que seront dues les distinctions, les récompenses, et tous les témoignages de la reconnaissance publique.

Signé LOUIS.

Et plus bas, DUPORTAIL.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Extrait des registres des délibérations du directoire, du mercredi 12 octobre 1791.

Le directoire du département, étant instruit que, quoiqu'il n'ait cessé de manifester, dans toutes les matières qui tiennent aux opinions religieuses, les principes consacrés par la déclaration des droits, et les seuls qui puissent être avoués par une nation libre et éclairée; quoiqu'il ait mis tous ses soins à protéger, autant qu'il lui a été possible, la liberté absolue à laquelle tout homme a droit pour l'exercice du culte religieux qu'il juge à propos d'adopter, cependant l'arrêté pris par le directoire le 11 avril dernier, qui avait pour principal objet de régler l'usage des maisons laissées aux religieux supprimés, est devenu par des interprétations abusives le prétexte de persécutions et de violences entièrement opposées à ces principes; informé particulièrement que, le 25 septembre dernier, la communauté des prêtres irlandais, établie à Paris, rue des Carmes, sous le nom de *collége des Lombards*, a été exposée, à l'occasion du culte qui s'exerce dans sa maison, à des outrages qui blessent à la fois l'équité naturelle, la liberté civile, la foi des traités et les droits de l'hospitalité;

Le suppléant du procureur général syndic entendu,

Arrête que la municipalité de Paris fera connaître aux officiers de police de son ressort, et notamment à ceux de la section de Sainte-Geneviève, que les dispositions de l'arrêté du directoire du 11 avril dernier, concernant l'usage des maisons occupées par des religieux, ne peuvent s'appliquer à des établissements étrangers, tels que la communauté des prêtres irlandais, connue sous le nom de *collége des Lombards*;

Mande à la municipalité de veiller à ce qu'il ne soit plus à l'avenir porté aucune atteinte à la liberté religieuse, ni au droit qu'a tout individu de pratiquer à sa manière, et de faire exercer par qui il lui plaît, le culte religieux qu'il juge à propos de préférer, quel que soit ce culte, tant qu'il ne trouble pas la tranquillité publique;

Charge spécialement le procureur de la commune de dénoncer et poursuivre tous les officiers civils et militaires qui refuseraient ou négligeraient d'assurer par tous les moyens que la loi leur confie la liberté religieuse la plus entière, ainsi que toutes personnes qui, par voies de fait, injures, menaces ou provocations, tenteraient d'y porter atteinte;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché dans toute l'étendue du département.

Signé ANSON, *vice-président*; BLONDEL, *secrétaire*.

Pour copie conforme à l'original, BLONDEL.

MUNICIPALITÉ.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du mercredi 12 octobre 1791.

Arrêté sur le service des officiers provisoires de la garde nationale.

Le corps municipal, informé que les officiers provisoires de la garde nationale qui ne sont point encore remplacés croient devoir discontinuer leurs fonctions d'officiers, et que chaque bataillon pouvant suivre à cet égard une marche différente, il en résulterait une désorganisation préjudiciable au bien et à l'exactitude du service;

Après avoir entendu le premier substitut adjoint du procureur de la commune,

Arrête que les officiers provisoires de la garde nationale continueront de remplir les fonctions de leurs grades respectifs jusqu'à ce que les officiers définitifs de la garde nationale soient nommés et publiquement reconnus;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché, mis à l'ordre, et envoyé aux comités des quarante-huit sections et aux soixante bataillons.

Signé BAILLY, *maire*; DEJOLY, *secrétaire-greffier*.

MÉLANGES.

La question de savoir si l'Assemblée nationale érigera un comité diplomatique a paru importante à tous ceux qui entendent la constitution française. Cette question a cependant été décidée sans discussion, et sans qu'on ait voulu laisser parler un seul des membres qui ont voulu s'opposer à l'établissement de ce comité. Je crois qu'il n'y a plus maintenant

d'autre remède aux suites que cette décision précipitée peut avoir que de la soumettre à l'opinion publique; c'est, comme l'a dit un publiciste, *la chambre haute* de notre constitution.

Est-ce pour surveiller le ministère des affaires étrangères qu'on établit un comité diplomatique ? Cette surveillance est illusoire : le comité, n'ayant point d'agents qui puissent l'instruire directement des dispositions et de la situation des cours étrangères, ne saura que ce que le ministre voudra bien lui apprendre.

Est-ce pour participer aux négociations? La constitution a sagement délégué au roi cette partie du gouvernement; le concours du corps législatif n'est nécessaire que pour les déclarations de guerre ou les traités de paix, et ces événements ne sont pas assez fréquents pour que l'Assemblée nationale ait besoin pour cet objet d'autre secours que celui des commissions temporaires.

Que fera donc le comité diplomatique? Il ira chercher des fonctions hors la constitution, puisqu'elle le condamnerait à une nullité habituelle; il empiétera sur les fonctions du ministère, il fatiguera d'abord de ses oppositions et de ses soupçons, et finira par être le jouet ou l'instrument du ministre, qui se servira de lui pour faire adopter ses projets, rejeter sur l'Assemblée nationale l'odieux des événements, et échapper à la responsabilité.

Mais je suppose qu'un ministre malhabile ou faible laisse participer de bonne foi le comité diplomatique aux négociations, il s'établira alors dans la constitution un germe de corruption funeste qui lui est étranger.

La situation de la Suède, depuis le commencement de ce siècle jusqu'au moment de la révolution de 1772, fournit aux législateurs français bien des sujets de méditation; ils y peuvent suivre les effets de la corruption produite par l'or étranger dans le corps législatif, et ils y apprendront combien il est dangereux à ce corps de vouloir envahir.

J'entends dire que la France est dans une situation extraordinaire; que le roi peut être entraîné dans une conspiration générale contre la liberté des peuples.

Si le roi était assez imprudent pour mettre les princes étrangers, ses ennemis naturels, entre lui et les Français, le comité diplomatique serait plus dangereux qu'utile, parce que n'ayant point de communication habituelle et immédiate hors du royaume, il ne vous présentera que des renseignements incertains, et que les alarmes mal fondées ou prématurées qu'il communiquera ne serviront qu'à prendre de fausses mesures.

Le seul moyen que l'Assemblée ait à opposer à ses ennemis est la force de l'opinion publique. Elle doit la rallier autour d'elle par la décence et la sagesse de ses délibérations, se garantir de cette soif de dominer qui la détruirait infailliblement; elle doit en quelque sorte creuser chaque jour la ligne de démarcation avec laquelle on a circonscrit son autorité, et éloigner d'elle toute institution qui tendrait à effacer cette barrière salutaire, qui est maintenant la sauvegarde de l'empire.

Signé CHAPPE, *député par le département de la Sarthe à la première législature.*

Ce 14 octobre 1791.

AVIS.

Ci-devant régiment de Paris.

Les sous-officiers, grenadiers et soldats du ci-devant régiment de Paris sont avertis qu'en vertu de la loi du 20 mars 1791, et la proclamation du roi du 20 septembre dernier, on délivrera leurs congés absolus au bureau des commissaires des guerres, rue Saint-Louis, au Marais, le matin, depuis dix heures jusqu'à midi, dans l'ordre suivant, savoir :

Aux deux compagnies de grenadiers, lundi 17 octobre;

A celles de Rochemont, mardi 18;
d'Ermigny, jeudi 20;
Anssart, samedi 22;
Laumont, lundi 24;
Bettencourt, mercredi 26;
Sermaize, vendredi 28;
Willot, samedi 29;
Desgravières, lundi 31.

D'après les ordres qui ont été donnés le 27 août 1791, le bureau du régiment est fermé depuis le 1er octobre.

Caisse patriotique.

Les administrateurs de cette caisse viennent de faire à la municipalité un troisième dépôt qui porte à six millions trente-quatre mille livres leur dépôt total.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

Présidence de M. Pastoret.

SÉANCE DU DIMANCHE 16 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une pétition par laquelle M. Dubois-Crancé observe que le peu de latitude du décret rendu sur sa demande, en faveur des membres de l'Assemblée nationale constituante inscrits, depuis sa translation à Paris, au rôle de la garde nationale parisienne, rend le bénéfice de ce décret illusoire, et par laquelle il envoie un certificat attestant les refus de la section de son domicile qui retardèrent l'époque de son inscription.

On demande l'ordre du jour.

M. *** : M. Dubois-Crancé vous observe qu'aucun des membres de l'Assemblée nationale constituante n'a pu se faire inscrire dans le premier mois de la translation de cette Assemblée à Paris, attendu qu'ils ont d'abord été repoussés des sections, où on leur disait qu'ils devaient rester à leur poste de législateurs. Or, certes, l'Assemblée n'a pas entendu rendre en leur faveur un décret illusoire. Je demande donc qu'au lieu de ces mots : *Dans le mois* de leur arrivée à Paris, il soit dit : *Dans les trois mois*... (On murmure.)

Plusieurs membres demandent à grands cris à passer à l'ordre du jour. — D'autres appuient la motion de M.***

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. BAZIRE : Je demande la permission de lire un projet de décret dans lequel l'ordre du jour soit motivé sur ce que la loi faite a indubitablement pour objet les membres de l'Assemblée constituante qui se sont présentés dans le mois... (On murmure.)

Plusieurs membres appuient tumultuairement la motion de M. Bazire. Leurs voix sont étouffées par des murmures. — Après une très-longue agitation, M. le président parvient à rétablir le calme.

Une députation des élèves en l'art de guérir, de l'école de Paris, admise à la barre, réclame contre les entraves apportées à leur instruction, et notam-

ment contre une contribution personnelle de trois louis récemment établie pour le droit d'assister aux opérations de l'Hôtel-Dieu de Paris, dont les anciens règlements ordonnaient la publicité.

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de l'instruction publique.

M. MERLIN : L'Assemblée a ajourné à aujourd'hui la motion que je lui ai faite relativement au bateau arrêté par la municipalité de Sierck. Je lui rappelle ma conclusion d'hier, et je persiste à demander que la conduite de la municipalité soit approuvée, et que désormais toutes les voitures qui transporteront des armes, vivres et munitions de guerre propres à alimenter les ennemis de l'État, soient arrêtées. L'Assemblée nationale constituante avait levé cette défense, parce qu'elle croyait que l'acceptation du roi ferait cesser par son fait seul tous les troubles et toutes les intentions hostiles. Mais l'expérience nous a appris le contraire. L'État est dans le plus grand péril. (*Il s'élève de très-grands murmures. L'opinant, après avoir parlé pendant quelques minutes au milieu du tumulte, quitte la tribune.*)

M. VAUBLANC : La discussion qui vous occupe me paraît importante, en ce qu'elle doit fixer irrévocablement vos principes en matière d'administration. La constitution a déterminé les fonctions du pouvoir exécutif. Elle lui a donné des agents secondaires d'exécution, et cette hiérarchie de pouvoirs doit être maintenue par vous. Si vous rompiez les anneaux de l'administration, si vous mettiez une lacune dans la correspondance du ministre, l'action du pouvoir exécutif serait par là même détruite. Ici je vois une municipalité qui, au lieu de s'adresser à l'administration supérieure, s'adresse d'un plein saut au corps législatif : or j'observe que le corps législatif ne doit avoir aucune correspondance avec les administrations (on murmure), si ce n'est dans les cas où celles-ci auraient à se plaindre d'une infraction à la loi, ou de sa non-exécution. Encore les municipalités ne doivent-elles pas correspondre directement avec le corps législatif. Elles devraient s'adresser à l'administration supérieure, celle-ci au pouvoir exécutif; et dans le cas où celui-ci enfreindrait lui-même la loi, au corps législatif. (Il s'élève de nombreux applaudissements dans une partie de la salle.) Je conclus à ce que la municipalité de Sierck soit rappelée à son devoir, pour avoir arrêté des effets quand la loi le lui défendait, et pour avoir violé la hiérarchie des pouvoirs.

M. MERLIN : Le préopinant est mal instruit, car la municipalité s'est adressée au district; et toutes les fois qu'une municipalité cherche à sauver la patrie, je crois qu'on ne doit pas s'amuser à discuter sur les formes.

M. *** : Il existe une loi qui permet la sortie de tous les effets. L'Assemblée ne doit pas permettre que cette loi soit enfreinte avant d'être révoquée. J'ajoute que si la France attend quelque chose de vous, c'est surtout le maintien de la subordination dans les corps administratifs. Je conclus à ce que la municipalité soit improuvée, et qu'attendu la loi qui permet la sortie des effets quelconques, l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Merlin.

M. COUTHON : Les principes que viennent de développer les préopinants sont, dans la circonstance, j'ose le dire, épouvantables. (Il s'élève plusieurs applaudissements dans l'extrémité de la salle.) Sans doute, s'il était question d'actes d'administration proprement dits, la municipalité aurait dû s'adresser au district, celui-ci au département, et ce dernier au pouvoir exécutif; mais ici il s'agit de l'arrestation d'effets suspects, ou plutôt de la dénonciation du transport de ces effets. Quoi donc! une municipalité ne pourra pas vous faire une dénonciation qu'un particulier aurait eu le droit de faire? Ces effets sont tirés du garde-meuble, où l'on sait qu'ils doivent rester; ils sont revêtus des armes du pouvoir exécutif. Sans contredit, si vous renvoyez la dénonciation au pouvoir exécutif, il n'y fera pas justice, puisque c'est lui-même qui est l'objet de la suspicion. (On murmure.) Personne plus que moi ne respecte les lois; mais il s'agit d'une dénonciation particulière. (*Plusieurs voix* : D'une arrestation illégale.) Or je soutiens que, dans l'un et l'autre cas, la municipalité devait s'adresser au corps législatif. Si elle a voulu faire une dénonciation, elle devait jouir du droit commun qui appartient aux citoyens de s'adresser au corps législatif; si elle a voulu demander l'interprétation d'une loi, c'est encore au corps législatif, seul interprète des lois, qu'elle a dû s'adresser.

M. LACROIX : En règle générale, on doit regarder comme permis tout ce qui n'est pas défendu par la loi. Or il y a une loi positive qui permet la sortie des hommes et des effets sans exception. Dès lors il n'appartient à aucune municipalité, à aucun corps administratif, de porter un œil inquisitorial sur ces objets; et si une municipalité avait une dénonciation à faire, ce ne serait pas directement au corps législatif qu'elle devrait s'adresser, car à coup sûr vous n'entendez pas que le corps législatif corresponde avec toutes les municipalités du royaume.

M. BAZIRE : Renvoyer cette dénonciation au pouvoir exécutif, qui en est l'objet, c'est véritablement la rendre illusoire. (On murmure.)

M. *** : Je soutiens que le système de M. Couthon est inconstitutionnel. (Il s'élève de violents murmures dans une partie de l'Assemblée.) La constitution est faite sur des bases solides. Nous avons tous juré de la maintenir. Soyons dans un état de surveillance, mais non dans un état d'inquiétude et d'agitation. A quoi tendent les opinions qui viennent de vous être présentées? A anéantir le crédit, à entraver le commerce. Je demande que la municipalité de Sierck soit rappelée à l'exécution de la loi.

M. CHABOT : Je n'ai qu'un mot à dire, c'est qu'il existe une loi qui porte que le garde-meuble de la couronne est sous la surveillance du corps législatif; d'où je conclus que vous devez prononcer sur l'arrestation d'effets du garde-meuble dont la translation fait naître des soupçons. Je demande ensuite si vous punirez la municipalité de Varennes, parce qu'elle a enfreint la loi en arrêtant le roi, et parce qu'elle vous en a avertis, et si vous devez inculper une municipalité que le salut public anime.

L'Assemblée ferme la discussion.

Un grand nombre d'amendements sont proposés.

L'Assemblée est dans une très-grande agitation.

M. *** : La municipalité dont il s'agit a fait un acte de sagesse ou un acte répréhensible. Dans tous les cas, on connaît les moyens d'obtenir justice contre elle. Les particuliers qui sont propriétaires des effets arrêtés se présenteront aux tribunaux, qui en ordonneront la mainlevée. Les administrations supérieures ou le pouvoir exécutif rappelleront la municipalité à l'exécution des lois. Je demande donc que l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Merlin.

L'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. GARRAN-COULON : L'Assemblée nationale constituante nous a donné le grand exemple de ne consulter que la raison publique et les lumières des hommes désintéressés dans la formation de ses lois. Vous suivrez sans doute ce modèle utile; vous songerez que vous êtes moins envoyés pour exprimer la

volonté générale que pour imprimer le sceau de cette volonté aux déductions que vos prédécesseurs ont tirées des méditations de tous les sages et de tous les siècles. Je demande que vous invitiez tous ceux qui ont des lumières à donner sur le perfectionnement des lois et de l'administration publique à vous les communiquer. Je demande que cette invitation soit faite aux étrangers qui, particulièrement en Amérique, ont manifesté le grand intérêt qu'ils ont pris à la révolution française.

Je vous supplie de considérer que cette nation n'a pas produit seulement les Sidney, les Locke, les Franklin; il existe en ce moment en Amérique un jurisconsulte célèbre qui a fait imprimer sur l'organisation judiciaire un ouvrage qui nous a été très-utile. Il a fortement prouvé, contre le projet de l'ancien comité de constitution, combien il serait dangereux de laisser au pouvoir exécutif la nomination des juges. Jérémie Bengdam a fait cet ouvrage dans le seul but d'être utile à un pays né à la liberté. Il serait à désirer qu'il se livrât au même travail sur la réformation de nos lois civiles et de nos formes de procédure. Je ne vous dirai pas que ceux qui ont le plus de connaissances sont ceux qui cherchent le plus à s'en environner. Vous êtes moins jaloux de surpasser vos concitoyens en lumières que de faire tourner à leur utilité les lumières d'autrui. Les lois que vous devez faire ne doivent plus être des lois particulières à un seul peuple; elles doivent être l'expression immuable de la justice, de la raison, de l'humanité. Je demande que des commissaires soient nommés pour rédiger une adresse à tous les citoyens français et étrangers; et, pour l'efficacité de cette mesure, je demande qu'il soit voté des remercîments à Jérémie Bengdam pour son travail sur l'établissement de l'ordre judiciaire en France, et qu'il soit particulièrement invité à vous communiquer ses vues sur les lois civiles et sur la réforme de la procédure; qu'au surplus, pour que vous ne votiez pas des remercîments sans connaissance de cause, il soit nommé des commissaires pour vous rendre compte de l'ouvrage de Jérémie Bengdam.

L'Assemblée décide qu'il sera rédigé une adresse à tous les citoyens français et étrangers, pour les inviter à communiquer au corps législatif les résultats de leurs méditations sur la réforme des lois civiles et le perfectionnement de l'administration publique.

Plusieurs membres demandent la question préalable contre la seconde proposition de M. Garran.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

On demande l'ajournement.

L'Assemblée accorde la priorité à la motion du renvoi au comité de législation.

Cette dernière motion est décrétée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous adresser l'état que l'Assemblée a désiré des emplois qu'il y a eu à remplir dans l'armée depuis le 1er août, date du décret qui fixe le mode du remplacement, ainsi que l'état des nominations qui ont été faites et de celles qui restent à faire.

Vous verrez, monsieur le président, que le nombre des emplois vacants dans l'infanterie est de quatorze cent soixante-huit, que celui des remplacements faits est de cinq cent huit.

Il y a eu dans les troupes à cheval quatre cent soixante-quatre vacances; il en a été rempli deux cent cinquante-six, c'est-à-dire plus de moitié.

La totalité des emplois qui ont vaqué dans l'infanterie et dans les troupes à cheval a donc été de mille neuf cent trente-deux, et celle des remplacements de sept cent soixante-quatre, et il reste près de douze cents places à nommer, en supposant toutefois que les démissions ou plutôt les désertions s'arrêtent, ce qu'on ne peut pas trop espérer, la dernière quinzaine nous ayant présenté autant de pertes que les précédentes.

Ce vide à remplir paraît sans doute effrayant; et si l'Assemblée considère qu'il a fallu deux mois pour remplacer près de huit cents officiers, elle sera portée à craindre que le remplacement de douze cents n'exige un travail de quatre mois; mais il ne faut pas considérer la chose d'une manière si désavantageuse.

L'opération des remplacements a été jusqu'à présent très-difficile; les chefs de corps, quoique nommés dans le mois d'août, ont trouvé le moyen, à la faveur de divers prétextes ou du silence seulement, de ne rejoindre qu'après l'époque du 14 septembre. Comme les propositions doivent être faites par eux, il en est résulté qu'elles ont été tardives, et j'en attends encore plusieurs.

D'un autre côté, faute d'avoir bien saisi le mode de remplacement décrété, on s'en est écarté dans les propositions; il en a été fait une multitude d'irrégulières, et conséquemment inadmissibles : il a fallu écrire, expliquer les décrets; et plus d'une fois les secondes propositions n'ont pas été plus en règle que les premières.

Il est facile de juger quel surcroît de travail était ainsi ajouté à mes immenses occupations; mais enfin nous commençons à recueillir le prix de nos soins.

Tous ceux qui doivent maintenant coopérer à ce travail sont instruits; les moyens accessoires, comme tableaux d'ancienneté de services, etc., sont prêts; et avec tous ces secours nous pouvons conduire l'opération des remplacements de telle manière, que je crois ne pas trop m'avancer en annonçant que dans quatre à cinq semaines elle pourra être entièrement achevée, à moins que de nouvelles désertions ne viennent la troubler et défaire notre ouvrage à mesure qu'il avancera.

Voilà peut-être, monsieur le président, tout ce qu'il importe de présenter à l'Assemblée nationale; cependant, comme elle a jugé à propos de renvoyer au pouvoir exécutif la lettre des administrateurs du département du Nord, je dois en inférer que leurs observations lui ont paru mériter quelque attention.

Ces administrateurs semblent croire que le mode de remplacement suivi présentement est défectueux, et qu'il serait beaucoup plus avantageux de charger les commandants et chefs des troupes de nommer aux emplois vacants. Je suis bien loin de penser que ces vues doivent être adoptées. Sans doute le mode de remplacement actuel rend l'opération longue et difficile; mais ce qui balance au moins cet inconvénient, c'est la justesse des principes sur lesquels ce mode est fondé : il assure d'abord au régiment qui a perdu des officiers un nombre convenable d'emplois, et traite pour le surplus avec égalité tous les corps de l'armée qui y ont véritablement un droit égal.

La proposition des administrateurs de déférer les nominations à chaque commandant serait également contraire à la justice, aux lois déjà rendues, et à toutes les règles d'une saine politique.

En effet, suivant ces lois, tous les officiers de l'armée concourent pour les grades supérieurs. Si on fait concourir ensemble les officiers de chaque division seulement, il en résultera que tel qui passera à un emploi par droit d'ancienneté, relativement à la division dans laquelle il sera placé, pourra néanmoins ne pas se trouver, à beaucoup près, le plus ancien de l'armée; que tel officier de cette division en faveur duquel le roi exercera son droit de choisir,

comme étant le plus marquant, soit par ses talents, soit par des services extraordinaires, pourrait ne plus paraître mériter autant cette préférence, si les titres qui la lui auraient fait obtenir étaient entrés en comparaison avec ceux de tous les officiers de l'armée.

Un raisonnement à peu près semblable peut être appliqué aux emplois de capitaines et autres. Si dans une division beaucoup de régiments perdaient des officiers, les corps seuls qui seraient dans cette division en recevraient de l'avancement, et il n'y en aurait aucun pour les corps des autres divisions, quelquefois voisines de la première, où les régiments n'auraient point éprouvé de mouvement, peut-être parce que les officiers et les soldats s'y seraient parfaitement conduits.

La nomination des sous-lieutenants, qu'on propose d'attribuer aux officiers généraux, offrirait surtout de grands inconvénients. Les deux tiers de l'armée étant établis sur les frontières du Nord et du Rhin, on peut prévoir que les citoyens des départements de ces frontières seraient presque tous nommés aux emplois; et il est de convenance comme de justice que tous les citoyens de l'empire participent également à cet avantage. D'ailleurs, les habitants de l'intérieur de la France verraient-ils sans jalousie, et peut-être même sans inquiétude, une grande partie de la force publique entre les mains des citoyens d'un même canton? Enfin, si les généraux pouvaient nommer aux emplois dans les circonstances présentes, exerceraient-ils ce droit bien librement? Qu'il me suffise de dire que ceci n'est point une simple conjecture.

Il me reste, monsieur le président, une observation importante à vous présenter. L'Assemblée nationale constituante a décrété, le 28 septembre dernier, qu'à commencer du 16 octobre suivant le mode actuel de remplacement n'aurait plus lieu; qu'à cette époque les lois sur l'avancement militaire auxquelles il avait été momentanément dérogé reprendraient leur cours : le décret fixe ensuite le mode des examens; il est inutile d'en rappeler les dispositions, qui sont assez connues.

Il est vraisemblable que lorsque l'Assemblée nationale a adopté ces mesures, elle se flattait de ne plus voir les officiers abandonner leurs emplois, au moins en aussi grand nombre; mais cette espèce de délire (car on ne sait quel nom lui donner) continuant toujours, il est évident qu'il ne convient point encore d'exiger, pour l'admission au service, tous ces examens, qui suspendraient les remplacements, ou les feraient aller bien lentement pendant des mois entiers.

Je supplie donc l'Assemblée nationale d'examiner s'il ne serait pas à propos de renvoyer l'exécution de cette partie du décret jusqu'au 1er janvier prochain, ou indéfiniment au temps où l'Assemblée nationale jugera qu'elle peut avoir lieu sans être sujette aux inconvénients dont je pense qu'elle serait, dans ce moment-ci, susceptible.

M. *** : Je demande qu'il soit fourni à l'Assemblée l'état nominal des remplacements faits, afin que l'on puisse juger avec connaissance de cause la manière dont ont été faits ces remplacements.

M. *** : Je demande qu'à compter de ce jour tous les officiers qui déserteront leurs drapeaux soient déclarés infâmes et traîtres à la patrie.

M. *** : Je demande que la liste en soit faite et envoyée dans les quatre-vingt-trois départements. (On applaudit et on murmure.)

M. *** : Parmi les officiers absents, il en est qui ont joui du bénéfice de la loi qui regardait le défaut de prestation du serment comme une démission pure et simple; il en est qui ont quitté leur régiment pour sortir du royaume : ceux-là, je crois, ont commis un grand crime. Mais la porte doit être ouverte au repentir; ils peuvent rentrer. (*On murmure.*) Dans tous les cas je m'oppose à l'impression de la liste des absents, parce que vous confondriez les coupables avec les innocents.

M. Lacombe-Saint-Michel : Je demande la parole pour m'opposer à la motion que j'entends faire de prendre des mesures pour empêcher l'émigration. Je pense, moi, qu'il faut laisser aux émigrants toute espèce de liberté. Il vaut mieux avoir ses ennemis devant soi qu'au milieu de soi; mais il est temps que les citoyens apprennent à distinguer les enfants de la patrie qui lui sont restés fidèles, de ceux qui ont lâchement abandonné leur poste. Je dis qu'ils ont lâchement déserté; car, lorsque la patrie est en danger, nulle raison particulière ne peut tenir contre le devoir de la défendre. Je demande donc que, relativement aux mesures à prendre, vous renvoyiez au comité militaire.

M. Vergniaud : La multiplicité des désertions provoque toute votre attention. Je demande que la question sur les émigrants soit ajournée à jeudi prochain, qu'elle soit traitée avec solennité, et que nous puissions enfin, non pas nous fatiguer mutuellement par des cris tumultueux, mais nous éclairer par une discussion approfondie. Je demande de plus que le rapport du ministre de la guerre soit renvoyé au comité militaire.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre du ministre au comité.

M. Gouvion : Il y a dans la lettre du ministre de la guerre deux parties distinctes et séparées, sur chacune desquelles il me semble que l'Assemblée peut prononcer sur-le-champ. La première concerne les officiers qui ont quitté leurs corps. Il y a une loi faite à ce sujet. Elle distingue ceux qui ont quitté par défaut de la prestation du serment et ceux qui sont passés à l'étranger. Pour ces derniers, la loi ordonne qu'ils seront poursuivis par les auditeurs des guerres. Il y a eu depuis une amnistie qui anéantit les poursuites. Mais comme l'amnistie ne peut pas avoir lieu pour ceux qui continuent de déserter depuis qu'elle est portée, je demande que la première loi soit remise en vigueur à compter du jour de l'amnistie.

Plusieurs voix : Cela a été renvoyé au comité militaire.

M. Gouvion : Ce que je dis là, c'est pour faire voir qu'il y a eu des moyens pris; que les officiers n'ont pas été regardés comme les autres émigrants, et qu'il est aussi facile qu'il est urgent de remettre cette loi en vigueur.

La seconde partie de la lettre du ministre concerne les remplacements. L'Assemblée, les départements ont la plus grande impatience à ce qu'ils soient faits le plus vite possible. C'est aujourd'hui que le nouveau mode expire; si vous n'en prorogez la durée jusqu'à ce que les vacances actuelles soient remplies, il faudra attendre que les examinateurs soient nommés, que les examens soient faits, et d'ici à deux mois le bureau de remplacement ne pourra rien faire : ainsi je demande que le mode des examens soit provisoirement suspendu.

M. *** : Je demande l'impression de la liste nominale des remplacements faits, pour que l'on voie si les agents du pouvoir exécutif n'ont pas conservé la manie de n'employer que des gens d'une classe privilégiée.

M. le Président : Les motions s'accumulent à un tel point, que la discussion, au lieu de s'éclaircir, s'embarrasse de plus en plus. On a fait une première

motion, c'est de renvoyer à jeudi la discussion sur les émigrants. Je la mets aux voix.

L'Assemblée décide que la discussion sur les émigrants sera mise à l'ordre du jour pour jeudi.

M. Bazire : La loi dont on demande la suspension est la seule qui puisse soustraire les remplacements à l'arbitraire du ministre.

M. *** : Quoique ces objets soient urgents, il faut que les mesures à prendre soient sagement combinées. Je demande donc que la nomination du comité militaire soit faite dans huit jours.

L'Assemblée ferme la discussion, et ajourne les propositions de M. Gouvion à jeudi.

Plusieurs membres insistent sur les motions relatives à l'impression des listes.

M. Vaublanc : L'impression de la liste des officiers nommés me paraît raisonnable ; mais celle des officiers émigrés peut causer des malheurs dans les départements. (On murmure.)

M. Davaux : Il serait à désirer en effet que toute la nation connût les noms de ceux qui ont lâchement déserté leur poste; mais comment voulez-vous qu'entre les officiers qui ne sont plus à leur régiment le ministre sache quels sont ceux qui sont passés en pays étranger, et ceux qui se sont retirés chez eux? Il existait dans l'armée française un principe, c'était que les officiers qui n'étaient plus à leurs corps étaient censés avoir donné leur démission. Le principe était injuste, parce que, comme les soldats, les officiers qui quittent leurs drapeaux sans permission sont censés déserteurs; mais il s'ensuit que le ministre ne vous donnera qu'une liste informe, parce que ceux qui, suivant de bonne foi les anciens principes, se sont retirés chez eux, seront traités comme les traîtres à la patrie.

M. *** : Certainement, s'il y avait un coup de fusil tiré par ces scélérats, la première opération serait de leur prendre leurs biens; mais jusque alors nous devons au contraire empêcher leurs biens d'être pillés.

M. Gibardin : La liste des absents serait une véritable liste de proscription; c'est une mesure que la raison et la moralité repoussent; c'est en ne s'écartant pas des grands principes de justice que l'Assemblée conservera cette pureté qui convient au législateur. Je demande qu'il ne soit plus jamais proposé ici de ces mesures de proscription, d'arbitraire et d'injustice.

L'Assemblée décide successivement qu'il n'y a pas lieu à délibérer ni sur la publication de la liste des officiers émigrés, ni sur la motion de l'impression de l'état nominal des officiers remplacés.

M. François Neufchâteau fait lecture du tableau de la nouvelle formation des bureaux.

L'Assemblée se retire dans les bureaux pour procéder à l'élection d'un président, d'un vice-président et de trois secrétaires.

Il est deux heures et demie.

VARIÉTÉS.

On trouve près du village de Wetton, à un mille ou deux au-dessus de Dove-Dale, à côté d'Ashurn, dans le Derbyshire, une vaste caverne située vers le milieu de la montagne qui conserve encore le nom de Palais de Thor; au-dessous est une commune très-étendue et vraiment romantique, où les rivières d'Hamps et de Manyfold se perdent sous terre, pour reparaître à trois milles plus loin dans les jardins de Ham, séjour de M. John Port, écuyer. A l'endroit où les rivières ressortent, se trouvent des impressions qui représentent des figures de poissons : on croirait qu'elles sont de jaspe renfermé dans de la pierre à chaux. Des spaths calcaires, des coquilles converties en une espèce d'agate, des coralines changées en marbre, des mines de plomb, de cuivre et de zinc, et beaucoup de lits de cailloux, de crapaudines ou de lave, couvrent cette partie du pays. On assure que les druides y ont offert des sacrifices humains en brûlant les victimes renfermées dans des idoles d'osier; ils les immolaient à Thor, dont le nom s'est conservé dans celui de Thursday, ou jour de Thor, le Jupiter des Celtes, qui présidait au jeudi.

Lettre au rédacteur, du 16 octobre 1791.

Permettez-nous, monsieur, de renvoyer au début de M. Vernet ceux qui accusent la révolution d'avoir amené la perte des arts. Ce jeune artiste vient de paraître pour la première fois sur le théâtre de la Nation avec un succès brillant et soutenu dans le rôle d'*Oreste* d'*Iphigénie en Tauride*. Il a été applaudi avec transport, et demandé à la fin de la pièce. La nature semble avoir créé M. Vernet pour jouer la tragédie, et l'art a peu de choses à faire pour aider le développement de ses beaux moyens. Une taille noble et bien prise, une figure théâtrale, une voix sonore, flexible; voilà ce qu'on a applaudi dans sa personne. Des attitudes d'artiste, des formes belles comme l'antique, de l'intelligence, souvent le don des larmes, de la chaleur, toutes ces qualités cependant contraintes, et voilées quelquefois par un sentiment de préoccupation et la crainte inséparable d'un premier début; voilà ce qu'on a applaudi dans son jeu. M. Vernet devait séduire par les charmes extérieurs ceux que son talent n'aurait point entraînés, comme il devait entraîner par son talent ceux que ces mêmes charmes n'eussent point séduits. Tout le monde a fait des rapprochements entre lui et M. Larive. On lui a reproché l'imitation, comme si dans tous les arts on ne commençait pas par imiter, et que ce ne fût pas l'étude et l'expérience qui donnassent à chaque artiste son *faire* particulier. Ceux qui connaissent M. Vernet, et qui savent qu'il n'y a chez lui que la modestie qui surpasse le talent, concevront de ce jeune artiste les plus brillantes espérances. Nous l'exhortons pourtant à s'oublier un peu plus à la scène. Il est rare qu'une opération se fasse sans nuire à l'autre. En préparant et réglant sans cesse les mouvements de son corps, on refroidit et ralentit ceux de l'âme. Le spectateur lui saura gré d'un sentiment bien exprimé, le fût-il même aux dépens d'un geste; mais il lui tiendra peu de compte d'une belle attitude, si elle doit lui coûter un sentiment. Qu'il retienne bien que l'art de la tragédie est d'émouvoir, de remuer les passions; qu'il faut pour cela parler non aux yeux, mais à l'âme, et que le cœur seul a ses intelligences secrètes avec le cœur, qui sont étrangères à tout ce qui n'est pas lui. Je soumets à M. Vernet lui-même ces observations dictées par l'amour de l'art et l'intérêt qu'il inspire. Au reste il suffira de dire, pour compléter son triomphe, qu'il a vingt-cinq ou vingt-six ans, et que de l'aveu des connaisseurs il y a eu peu de débuts qui aient autant annoncé que le sien.

AGRICULTURE.

M. l'abbé Tessier, de la Société royale d'agriculture, a présenté à cette compagnie une variété de froment qu'il serait très-utile de propager dans les terres à blé qui ne sont pas trop fortes. Il l'a multipliée depuis six ans qu'il se l'est procurée, et un sac de la farine en provenant, employé par un boulanger, a produit le pain le plus beau. Il le nomme : *froment à épis roux, sans barbes, grains blancs, tendres, tiges creuses.* M. l'abbé Tessier, qui depuis longtemps s'occupe à faire des essais sur différentes parties de l'agriculture, et principalement sur toutes les variétés de froment, ne s'est pas contenté d'indiquer à la compagnie celle-ci, qu'il croit être très-avantageuse; il en a laissé à sa disposition une petite quantité pour être distribuée aux personnes qui désireraient en faire un essai seulement. M. Cretté, membre de cette compagnie, a joint une pareille quantité d'un *froment blanc à épis blancs*, et d'un *froment à épis roux*, originaire de Lorraine. S'adresser, à Paris, chez M. Lefebvre, agent de la Société royale d'agriculture, rue des Fossés-St-Victor, n° 12.

LIVRES NOUVEAUX.

Sur les gouvernements en général, et en particulier sur celui qui nous convient, par Athanase Auger. De l'imprimerie du Cercle-Social, rue du Théâtre-Français, n° 4.

Ce discours devait être prononcé devant une assemblée de patriotes, dans un moment où la forme du gouvernement qui nous convenait le mieux avait semblé à quelques personnes devenir par des circonstances imprévues une espèce de problème. M. Auger, connu par des traductions estimables d'auteurs grecs, habitué à vivre en citoyen des anciennes républiques, n'en soutient pas moins, après avoir examiné tous les autres gouvernements, que celui qui nous convient par excellence est la monarchie. Cependant il est bien loin d'avoir pour la république cette sorte d'aversion niaise ou malveillante qui a fait dans ces derniers temps du titre de *républicain* une injure. Il n'oublie ni qu'un Etat où un seul commande au nom de la loi à tous les exécuteurs de la loi est une monarchie, ni qu'un Etat où le peuple est souverain, où le pouvoir législatif est exercé par les représentants du peuple, est une république. « Que votre roi, dit-il, le chef de votre pouvoir exécutif, ne soit plus le maître de vos fortunes et de vos personnes; qu'il ait un revenu fixe, tel que le demande la représentation du premier magistrat, du magistrat perpétuel d'un grand peuple; que vos représentants et vos autres magistrats soient nommés par vous-mêmes; que la nation soit seule souveraine, que d'elle seule émanent les lois et les pouvoirs : une telle forme de gouvernement, je l'appelle monarchie républicaine, la seule république qui puisse convenir à des Français. »

Il examine ensuite la question de l'hérédité, et se détermine pour elle par la considération des dangers toujours renaissants du régime électif. Il cite l'exemple de la Pologne, seule monarchie de l'Europe où l'élection ait été adoptée, et qui vient de renoncer à ce système si souvent dangereux pour elle. Il conclut, et nous concluons avec lui, « que nous avons fait et que nous ferons sagement de conserver l'hérédité de la puissance royale; que pour notre propre bonheur et notre propre avantage nous devons maintenir de tout notre pouvoir la monarchie républicaine, telle qu'elle a été sagement décrétée par nos dignes représentants d'après le vœu de toutes les provinces. »

Voilà le langage et les principes d'un véritable ami de la constitution; voici ceux d'un philosophe qui a examiné d'assez près les choses pour les estimer ce qu'elles valent. « Nous avons vu chez nous une noblesse toute militaire. Celle-là se piquait d'ignorance; elle aurait cru déroger en se livrant aux sciences, aux lettres et aux arts. Une valeur brillante, une fierté incapable de souffrir aucune insulte, faisaient toute la vertu de nos nobles; ou plutôt ils dédaignaient la vertus, il la laissaient aux roturiers et au peuple, et avaient pris pour eux l'*honneur*. Ils contractaient des dettes qu'ils ne payaient pas; ils prodiguaient l'or, et refusaient le salaire à un misérable artisan; ils égorgeaient un ami pour une simple parole; ils se faisaient justice à eux-mêmes contre toutes les règles d'une bonne administration; ils portaient la désolation dans une famille honnête en déshonorant une fille simple et pudique; ils n'avaient ni mœurs ni principes; en un mot (qu'on me permette une expression connue) c'étaient des *roués*, mais pleins d'honneur. Pour moi, sans examiner ce qu'est cet honneur si vanté par certains nobles, sans chercher à le définir, sans l'attaquer ni le défendre, je dis que si l'honneur est autre chose que la probité et la vertu, c'est un vain nom, un mot vide de sens, c'est même une qualité dangereuse, parce qu'avec de l'honneur on se croit dispensé d'avoir de la vertu. »

Cette conclusion est très-modérée. L'auteur pouvait en tirer une plus forte de la peinture non exagérée qu'il a faite. Il est certain que nous ne reviendrons jamais à la vertu, si nous ne détruisons ce fantôme d'un méprisable honneur qui s'allie avec tous les vices.

Traité d'ostéologie, rédigé d'après les leçons de M. Desault, et suivant sa méthode; par M. Hyacinthe Gavard, son élève. 2 vol. in-8°; prix, 8 liv. A Paris, chez l'auteur, rue du Plâtre-St-Jacques, maison du marchand de vin, n° 21.

Cet ouvrage, rédigé avec exactitude et suivant une méthode que ses avantages ont fait généralement adopter, ne peut qu'être très-utile à ceux qui s'adonnent à l'étude de l'anatomie.

Tomes XIV et XV *du Code politique de la France*, ou *Collection des décrets de l'Assemblée nationale*, avec cette épigraphe :

Je viens après mille ans changer ces lois grossières.

Ces deux volumes contiennent les décrets rendus depuis le 15 mai 1791 jusqu'au 23 juin. Chaque volume, précédé d'une table chronologique des décrets, et suivi d'une table des matières fort détaillée, se vend 40 s. A Paris, chez M. Nyon l'ainé, libraire, rue du Jardinet, et chez M. Ballard, imprimeur, rue des Mathurins.

Accord des vrais principes de l'Eglise, de la morale et de la raison sur la constitution civile du clergé de France; par les évêques des départements membres de l'Assemblée nationale constituante. A Paris, chez MM. Desenne, imprimeur-libraire, au Palais-Royal, n^{os} 1 et 2; Pichard le jeune, libraire, rue Dauphine, n° 12; et Leclerc, rue St-Martin, n° 254.

Vie édifiante de mademoiselle Anne-Charlotte Bourjot, épouse de M. Quatremère l'aîné; avec cette épigraphe :

La mémoire du juste sera éternelle; il ne craindra pas qu'elle soit ternie par des discours injurieux.

In-8o de 137 pages; prix, 20 s. A Paris, chez MM. Méquignon junior, libraire, rue de Richelieu-Sorbonne; et Leclerc, libraire, rue St-Martin, près celle aux Ours, n° 254.

Le Jaloux, comédie en cinq actes et en prose, par M. Vosgien, maire d'Epinal; avec cette épigraphe :

Miseris succurrere disco. VIRGILE.

Prix : 24 s. A Paris, chez M. Desenne, libraire, au Palais-Royal.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *l'Enfant prodigue*, suivi *du Mari retrouvé*, avec un divertissement.

En attendant la 1re représentation *du Philinte de Molière*, comédie en 5 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui la 18e représentation de *Camille* ou *le Souterrain*, précédé *du Savetier et le Financier*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *l'Epreuve réciproque*; la 1re représentation *des Fausses bonnes Fortunes*, comédie en 3 actes, en prose, suivie *du Somnambule*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui la 26e représentation de *la Pazza d'amore*, opéra italien.

En attendant la 1re représentation de *il Convitato di Pietra*, opéra italien.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui la 1re représentation de *l'A-propos de la Nature*, opéra bouffon en un acte, précédé de *Pierre le Cruel*, tragédie.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *les Femmes Savantes*, comédie en 5 actes, suivie *du Somnambule*.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui la 18e représentation de *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *la Lettre de cachet*, comédie, et de *la Bascule*, opéra comique.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *les Folies Amoureuses*, comédie dans laquelle une nouvelle actrice jouera le rôle de *Lisette*, suivie *du Soldat généreux*, et *du Sofa*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui *le Sourd et l'Aveugle*, comédie en un acte, précédée *des Alchimistes*, opéra comique en 2 actes, et de *l'Esprit de contradiction*, comédie en un acte.

En attendant la 1re représentation *du Roman*, comédie, et la 1re de *Zélia*, opéra en 3 actes.

SALON DES ETRANGERS, *rue du* Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 291. *Mardi* 18 Octobre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 27 *septembre.* — Depuis le courrier dernier, l'agio des billets du comptoir d'Etat contre les espèces est tombé de deux et demi pour cent.

Vendredi S. M. doit faire présent au magistrat de la bourgeoisie de cette ville de son buste en marbre, qui sera placé dans la grande salle du conseil; on y voit déjà les portraits du prince royal et du duc de Sudermanie.

La police est singulièrement occupée aujourd'hui à la recherche d'un quidam originaire de Norwége, qui a séjourné dans cette ville et a fabriqué de faux billets du comptoir d'Etat; on a toutes les peines du monde d'en faire la différence d'avec les véritables.

Le roi va incessamment, dit-on, faire un voyage à Upsal.

DANEMARK.

De Copenhague, le 1er *octobre.* — Mercredi dernier sont arrivées de leurs quartiers de cantonnement aux environs de cette ville les troupes qui ont été commandées pour les exercices et les manœuvres d'automne; les dragons, les cavaliers, les uhlans et les chasseurs en font partie. Les manœuvres ont commencé hier par le temps le plus favorable.

Tous les navires qui étaient en rade sont maintenant désemparés, et la plupart sont déjà dans le port.

M. le comte d'Ankieuvitz, ministre de Pologne, va partir de cette résidence, et a déjà eu du roi son audience de congé.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 1er *octobre.* — Il n'est pas question encore de la marche de 12 bataillons de troupes hongroises et de six bataillons de troupes allemandes, dont plusieurs feuilles publiques ont parlé; du moins les ordres pour cet objet ne sont point donnés : il n'y a que deux régiments de cavalerie et trois bataillons d'infanterie qui ont ordre de se rendre, dans le courant de ce mois, dans l'Autriche antérieure.

L'impératrice et les archiduchesses sont attendues ici de Prague d'un jour à l'autre; l'archiduc Joseph en est revenu le 20 septembre; il a été suivi le lendemain par l'archiduc Léopold, palatin de Hongrie, qui est reparti aussitôt pour Bude.

Les états de Goritz et de Gradiska ayant demandé à l'empereur une nouvelle formation d'administration provinciale, S. M. y a donné son consentement; l'ouverture de cette administration s'est faite le 1er septembre à Goritz; elle est présidée par le comte Raimond de Thurn.

On porte à trois millions de florins la dépense qu'occasionne le couronnement de Bohême. — Il était question à Prague de faire invalider l'édit de feu l'empereur, qui supprime en Bohême la servitude personnelle; *les princes de Schwarzenberg et d'Aversberg* se sont opposés fortement au projet, et ils ont réussi à le faire rejeter.

De Francfort, le 8 *octobre.* — Il est arrivé à Vienne le 27 septembre un officier russe venant de Jassy; on a appris de lui que le prince Potemkin est parfaitement rétabli de sa maladie, et que le congrès pour la paix définitive avec la Porte se tiendra à Hurs, petite ville à la distance de dix lieues de Jassy. Les commissaires de l'impératrice qui assisteront au congrès, dont l'ouverture se fera le 22 de ce mois, sont les généraux de Samoilow et de Ribas, et le conseiller d'Etat de Lascarow; mais ils ne pourront rien arrêter sans l'agrément du prince Potemkin.

La nature des demandes de la Russie exige de grandes discussions; on peut donc prévoir que cette pacification sera traînée en longueur. Si la Porte est forcée à souscrire à ces articles, elle perd sans contredit plus que si elle eût fait le sacrifice de plusieurs provinces; malheureusement elle est sans amis sincères, et l'on voit bien clairement que l'on prépare par tous les moyens sa destruction en Europe.

Des lettres d'Ismaïl portent que les Russes travaillent avec assiduité à détruire les ouvrages de cette place et ceux de Bender, d'Akierman et de Kilia. On n'avait pas songé, lors de la signature des préliminaires, à faire stipuler quelque chose sur l'état de ces places. Les Turcs étaient probablement de bonne foi, et croyaient bonnement qu'on les laisserait au moins dans l'état où elles étaient à cette époque; mais il paraît que cela ne s'arrange pas avec la politique prévoyante des Russes, qui ont aussi engagé un grand nombre de familles de la Bessarabie et de la Moldavie à quitter ces provinces pour aller s'établir à Oczakof et dans la Crimée.

On sait que l'électeur palatin vient de mettre de très-gros droits sur les marchandises de France qui seront importées dans le Palatinat. L'électeur de Cologne a fait proposer à la diète la prohibition entière en Allemagne des marchandises françaises, parce qu'elles en faisaient sortir une masse considérable de numéraire; mais, lorsqu'on réfléchit sans prévention sur cet objet important, on reconnaît bientôt qu'une pareille prohibition est impossible, et aurait des suites très-fâcheuses pour l'Allemagne. On y a absolument besoin de marchandises des Indes occidentales et de coton; si le Français ne peut plus vendre en Allemagne ses marchandises de luxe, il nous vendra plus cher les marchandises dont nous ne pouvons nous passer, et les premières passeront cependant par la voie de la contrebande; d'ailleurs, si l'on n'achète plus rien des Français, les Anglais attireront à eux tout le commerce, et de cette manière l'Allemagne ne gagnerait rien au change. Quant aux objets de luxe, ils sont devenus des besoins, et la singulière humeur de quelques princes allemands contre l'Assemblée nationale de France ne peut enlever aux Français ce goût exquis qui les distingue dans plus d'un genre de commerce.

De Franconie, le 1er *octobre.* — L'archiduc Joseph a été élu le 25 septembre, à Mergentheim, à la coadjutorerie du grand maître de l'ordre Teutonique. Voilà un commencement d'établissement pour ce prince, qui paraît être destiné à succéder à toutes les dignités de son oncle l'électeur de Cologne.

PRUSSE.

De Berlin, le 1er *octobre.* — Le ministre de France, M. Demoustier, a fait publier que tous ceux qui ont quelque prétention à sa charge n'ont qu'à s'annoncer chez lui, au plus tard avant le 5 de ce mois.

Le ministre de la guerre, M. le comte de Schulenburg, a fait le 4 de ce mois la revue des magasins de Magdebourg, d'Halberstadt et du pays de Clèves. Il y a donc des magasins dans le pays de Clèves, ce qui sûrement n'est point une chose ordinaire; on combine cela avec les ordres donnés pour que l'artillerie demeure mobile, que les chevaux de trait qui sont en très-bon état ne soient point vendus, et que les valets ne soient point congédiés.

De Dresde, le 23 *septembre.* — L'électeur est revenu hier de Muhlberg, où l'on avait formé un camp avec une partie de ses troupes; S. A. E. a été très-satisfaite des manœuvres qu'elles ont exécutées. Les régiments sont tous retournés à leurs anciens quartiers.

De Hanovre, le 29 *septembre.* — Il est arrivé ici 18 mille rixdallers qui doivent être distribués entre les quatre bataillons qui ont été commandés pour Gibraltar, en dédommagement de faux frais et dépenses qu'ils ont eus à faire.

On dit que le roi d'Angleterre veut faire élever à Gottingue un magnifique observatoire dont le professeur Seyffer lui a donné le plan, et qu'il destine à ce bâtiment 24 mille rixdallers. Le professeur Seyffer passera cet hiver à Londres, où il s'entretiendra avec le célèbre Herschel sur cet objet.

Extrait d'une lettre de Hambourg, du 7 *octobre.* — Lundi 3 de ce mois S. E. M. de Bourgouin, ministre plénipotentiaire du roi des Français dans le cercle de

la Basse-Saxe et auprès des villes anséatiques, remit à notre vénérable sénat la nouvelle constitution française, avec la lettre de S. M. à l'Assemblée nationale, par laquelle Louis XVI, roi des Français, déclare l'avoir acceptée en tous points purement et simplement, et en toute liberté. La même déclaration a été faite à tous les princes et états de la Basse-Saxe, et nous apprenons que des dépêches de la même teneur sont parties pour Copenhague et pour Stockholm. Sans doute que toutes les autres cours d'Europe vont pareillement être instruites de ce grand événement.

ESPAGNE.

Madrid, le 16 septembre.—On vient de publier ici un édit rigoureux contre la circulation des écrits qu'enfante l'esprit de liberté qui agite la France. En voici les dispositions :

« Don Carlos, par la grâce de Dieu, roi de Castille, etc. Salut.

» Notre conseil est informé qu'il a été introduit, répandu et publié dans le royaume des papiers remplis de faussetés et de maximes dangereuses, capables de troubler la tranquillité, et de compromettre la fidélité de mes sujets. Pour éviter les inconvénients qui résulteraient de la lecture de semblables productions, nous fîmes expédier des circulaires, le 5 janvier de l'année dernière, aux tribunaux de nos royaumes, pour défendre l'introduction de ces libelles, avec injonction à ceux qui les recevraient ou les auraient reçus de les dénoncer auxdits tribunaux, sous les peines portées par les lois, et de procéder avec rigueur contre les délinquants, et sans aucun délai. Ces précautions ont produit les effets salutaires que notre conseil s'en était promis. Maintenant nous sommes certain que l'on tente encore d'introduire et de répandre dans le royaume de pareils écrits venant de France, et contenant des principes séditieux, contraires à la fidélité due à ma souveraine puissance, à la tranquillité publique, au bonheur et à la prospérité de mes sujets. Ayant examiné et médité attentivement avec notre conseil les moyens d'éviter les dangereuses conséquences qui peuvent résulter de la lecture de semblables écrits, et après avoir ouï le rapport de notre fiscal D. Joseph-Antonia Fita, nous avons résolu de donner le présent édit, par lequel il est expressément défendu d'introduire ou de répandre ces écrits dans toute l'étendue de nos royaumes et pays de notre obéissance.

» En conséquence, ordonnons que toute personne qui trouvera ou qui saisira dans les mains de quelqu'un lesdits papiers, soit imprimés ou manuscrits, les remette aux tribunaux, en nommant et désignant le motif qui les a excités, s'ils le savent et le connaissent; à faute de quoi il sera procédé contre les délinquants, et ils seront punis comme pour crime de désobéissance. Il est enjoint aux tribunaux de faire parvenir à notre conseil les écrits qui leur auraient été présentés, dénoncés, ou qu'ils auraient saisis, et de procéder à cet égard avec toute l'activité et la vigilance requises dans un cas aussi grave, et qui intéresse tous nos amés et fidèles sujets. A cet effet enjoignons que, sans aucun retard, tous ordres et précautions convenables soient pris et donnés, et que le présent édit soit publié en la forme accoutumée, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, rendant lesdits tribunaux responsables des inconvénients qui pourraient résulter de leurs omissions ou négligences. Il est enjoint aux révérendissimes archevêques et évêques, prélats séculiers et réguliers de nos royaumes, de faire observer et accomplir notre présente volonté dans le lieu de leurs résidences, et par les personnes soumises à leur juridiction. Nous ne doutons pas de leur zèle pastoral, de leur attachement à notre royal service, et nous nous attendons qu'ils donneront les ordres et prendront les précautions nécessaires à cet égard, et qu'ils remettront à notre conseil tous les exemplaires ou manuscrits qui pourraient leur tomber dans les mains. Telle est notre volonté; et foi doit être ajoutée, comme à l'original, à la copie imprimée du présent édit, contre-signée par D. Pedro Elcolano de Ordetta, notre secrétaire privé de la chambre et du gouvernement de notre conseil.

» Donné à Saint-Ildefonse, le 10 septembre 1791.

» Signé MOI, LE ROI. »

De Cadix, le 14 septembre. — Depuis le 4 de ce mois il est entré dans notre port neuf vaisseaux venant de Callao, de Lima, Campêche, Vera-Crux, la Havane et la Guyane, avec une cargaison de 2,182,731 piastres, 100 marcs d'argent travaillé, 66,380 arobes de sucre, 275 quintaux de coton, 4,900 livres de café, 1,400 cuirs, et autres marchandises. Le 8, trois vaisseaux venant de Vera-Crux et de la Havane sont entrés dans le port de Santander avec une cargaison de 135,476 piastres, 3 caissons d'argent travaillé, 1,035 caisses de sucre, etc.

PAYS-BAS.

De Mons, le 10 octobre. — Le conseil de cette province ayant refusé d'admettre pour avocats des licenciés des autres universités que celle de Louvain, sur des plaintes portées à cet égard, la volonté expresse de S. M. a été manifestée par la déclaration suivante :

« *L'empereur et roi.* Ayant vu et examiné la requête qui nous a été présentée par Nicolas-Gislène-Joseph Couteau, ainsi que l'avis y rendu par le conseiller-substitut-avocat fiscal de Hainaut, Gobart, nous vous faisons la présente pour vous dire que, conformément à notre déclaration du 19 mars dernier, et à l'article Ier du chapitre 67 des chartes du Hainaut, notre intention est que le suppliant, licencié ès droit de l'université de Reims, et tous autres qui auront obtenu le degré de licence dans quelque université, soient admis par vous à l'état d'avocat, s'ils ont traité la pratique du pays pendant un temps convenable, à votre discrétion. A tant, chers et bien-aimés, etc. »

FRANCE.

Paris, le 17 octobre.

Lettre du ministre de l'intérieur aux départements, en leur envoyant la proclamation du roi, du 14 de ce mois, concernant les émigrations.

Je m'empresse de vous envoyer, messieurs, vingt-cinq exemplaires de la proclamation du roi, du 14 de ce mois, concernant les émigrations. Je vous prie de la faire réimprimer pour l'envoyer aux districts et à toutes les municipalités, de la faire lire aux prônes des paroisses et afficher partout, de manière qu'elle ait toute la publicité possible. L'importance de son objet doit assez exciter votre zèle, et vous porter à répondre ainsi au sentiment d'amour pour le peuple, et d'intérêt pour la chose publique, que Sa Majesté a si bien exprimé dans cette proclamation qu'elle a voulu rédiger elle-même. Le roi, après en avoir donné lecture dans son conseil, m'en a remis l'original écrit de sa main; je voudrais pouvoir vous faire connaître dans toute sa vérité le désir ardent que Sa Majesté m'a montré d'en apprendre le succès. Contribuez-y donc, messieurs, par votre zèle, par vos efforts à rétablir l'empire des lois, l'esprit de justice et de modération, la tolérance pour toutes les opinions, la confiance et l'union entre tous les citoyens.

Signé DELESSART, *ministre de l'intérieur.*

Lettre de M. Emmanuel Sieyès à M. Stanislas de Clermont-Tonnerre.

Auteuil, ce 13 octobre 1791.

J'ai reçu, monsieur, avec reconnaissance les quatre volumes de vos opinions. Mais à ce sentiment en a bientôt succédé un autre moins agréable pour moi. J'ouvre au hasard votre tome second; je rencontre mon nom page 35; je lis, d'abord sans y rien comprendre; je relis. Mon étonnement s'accroît au point de ne pouvoir pas vous le peindre. Quoi! monsieur, c'est vous qui m'attribuez le système des quarante-quatre mille municipalités, c'est-à-dire celle de toutes les fausses idées qui m'a fait le plus de peine, et qui s'est constamment trouvée le plus en opposition avec l'ensemble et presque toutes les parties de mon plan! C'est vous, monsieur, qui à propos de mon *dire sur le veto royal*, que vous intitulez, je ne sais pourquoi : *Opinion concernant les municipalités et le veto*, écrivez et publiez en gros caractères l'avertissement suivant :

« Je prie de lire avec attention les réflexions suivantes ; je les crois d'une importance majeure. L'anarchie la plus cruelle n'a que trop prouvé combien j'avais alors raison. L'adoption du système de M. l'abbé Sieyès a livré la France aux municipalités, énervé le pouvoir en le partageant; il a changé la monarchie en une multitude de petites portions détachées, qui ont leurs intérêts, leurs préventions, leur régime, n'obéissent à personne, et qui regardent ce qui reste du pouvoir exécutif plutôt comme un ennemi commun que comme un centre de réunion. »

Mon système, monsieur, a toujours été précisément les antipodes de celui que vous me prêtez si gratuitement. Le décret qui établit les quarante-quatre mille municipalités a été fait, s'il m'en souvient, à l'Archevêché au commencement de novembre, par conséquent deux mois après la discussion sur la sanction royale. Il me fit éprouver un tel mélange de douleur et d'indignation, que depuis ce moment je ne crois pas avoir passé un seul jour sans les manifester, et peut-être sans fatiguer de mon inutile affliction la plupart de mes collègues et autres. Peut-être est-ce à ces opiniâtres doléances de ma part, et quelquefois aux sarcasmes plus ou moins amers que j'ai eu le tort de me permettre contre ce que je regardais comme la plus détestable des opérations, que je dois principalement attribuer la jolie réputation d'humeur que je m'étais faite dans l'Assemblée. Mais au moins devait-elle me délivrer à jamais de la crainte de me voir reprocher l'insigne folie des quarante-quatre mille municipalités; et c'est vous, monsieur, vous avec qui je suis sûr de n'avoir pas causé une seule fois, sans que ces malheureuses quarante-quatre mille municipalités ne soient venues, bien ou mal à propos, se mêler dans notre conversation pour alimenter mes éternelles plaintes; c'est vous à qui il plaît de tout oublier pour vous donner le doux passe-temps de me déclarer créateur ou père des quarante-quatre mille municipalités.

Vous m'avez fait quelquefois l'honneur de me dire que vous aviez lu toutes les opinions et les brochures que j'ai eu le malheur de faire imprimer. Eh bien, monsieur, comment n'y avez-vous pas vu que mes municipalités, à moi, que j'appelais le plus souvent du nom de *communes*, de *grandes communes*, de *communes centrales*, n'étaient autre chose pour l'étendue que ces arrondissements territoriaux de plus de trente-six lieues carrées, qui ont été formés ensuite sous le nom de *districts*, terme moins convenable, à mon avis, quoique je l'aie aussi employé quelquefois avant le décret, et particulièrement au mois de juillet 1789, dans une petite brochure intitulée: *Quelques idées de constitution applicables à la ville de Paris*. Avant que l'Assemblée eût adopté le mot district, j'étais libre sans doute de me servir d'autres dénominations, les croyant meilleures. Mon système n'a point varié. On m'a toujours entendu demander de petites provinces et de grandes communes, les premières de trois cent vingt-quatre lieues au moins, et les secondes, comme je viens de le dire, d'environ trente-six lieues carrées. Tous les plans que j'ai fournis, tous mes écrits, mes discours, mes conversations, n'ont cessé de répéter ou de supposer que ce sont là mes véritables idées; et malgré tant de preuves, il faut que vous, monsieur, de qui certes je ne devais pas l'attendre, vous veniez me faire l'hommage inattendu de l'insensé et déplorable établissement des quarante-quatre mille municipalités, sans doute pour combler la douleur que doit nécessairement ressentir à cet égard un homme qui mettait toute sa passion au succès du véritable ordre social. Si vous preniez la peine de relire au moins le projet du comité de constitution, concernant les municipalités, etc., présenté à l'Assemblée nationale le 29 septembre 1789, vous vous convaincriez que nos vues n'ont jamais été de faire plus de six ou sept cents municipalités. Nous en voulions autant que de districts. Il y a loin de là à quarante-quatre mille. Parcourez le rapport que je viens de citer; je n'en adopte pas toutes les dispositions; mais, sur la question présente, vous connaîtrez les motifs qui nous engageaient ainsi à fondre dans un seul grand intérêt communal ou municipal tous ces petits intérêts divers des communautés et des paroisses d'un même district. Nous ne voulions donc, je le répète, qu'une municipalité centrale par district; et vous, monsieur, vous m'accusez d'avoir donné naissance aux quarante-quatre mille municipalités, à ce chaos politique où l'on ne voit goutte, à cette mer de sables mouvants sur lesquels il est impossible de fonder solidement une véritable monarchie. Pourquoi ne pas laisser l'honneur de cette motion à ceux qui l'ont faite et appuyée, à MM. Malouet, Crillon, Biozat, etc.?

Lorsque je demandais, deux mois auparavant, et dans une cause différente, que l'on daignât s'occuper d'un plan constitutionnel de municipalités et de provinces, il est aisé de voir que je préludais à la division du royaume. Souvenez-vous qu'à cette époque, le 7 septembre, la nation entière avait pris part à la révolution; que partout les pouvoirs publics qui échappaient aux mandataires de l'ancien régime avaient été recueillis par les villes, bourgs et villages, chacun dans son territoire respectif. Je ne sais si cet événement ne vous présente qu'usurpation et anarchie. Pour moi, je trouve au contraire que c'était, dans une telle circonstance, le seul moyen d'empêcher l'anarchie la plus effrayante de se porter dans les derniers rameaux de l'organisation sociale. Je pense que la patrie doit une éternelle reconnaissance aux hommes courageux qui ont su se montrer en cette occasion. Quoi qu'il en soit de la différence de nos opinions sur ce fait, nous pensons vraisemblablement l'un et l'autre qu'un tel ordre de choses ne pouvait pas rester longtemps le même, et surtout que le législateur ne devait pas en consacrer la permanence. Il est donc constant qu'à l'époque dont nous parlons, les quarante-quatre mille municipalités se trouvèrent exister tout à coup, non par l'effet d'aucun système philosophique, mais par une suite inévitable de l'insurrection générale. Que faisais-je, le 7 septembre, par mon amendement? Je voulais empêcher qu'on ne vînt à les établir de droit; je tentais la seule voie par laquelle on aurait pu y substituer promptement une constitution raisonnable de provinces et de communes, ou *municipalités*. Taire ce mot eût été une grande imprudence, car on ne parlait que de municipalités; on n'existait que sous cette forme, et ce n'était que sous cette dénomination qu'on pouvait espérer l'établissement d'un ordre quelconque. Avais-je tort de demander que l'Assemblée prît en sérieuse considération la question des municipalités et des provinces, et qu'elle se fît présenter sans délai un plan à cet égard? Est-il besoin de le dire? j'espérais que ce plan serait le mien; car je ne croyais pas qu'il en existât un autre. Prenez la peine de relire le peu de lignes que je prononçai à ce sujet, et sur lesquelles vous me traitez avec si peu de justice; je vais les transcrire ici; elles terminent mon opinion sur le *veto*. Vous verrez si toute la contexture du discours et si la marche naturelle des idées ne sont pas dans le sens que je vous dis :

« Je finis par proposer à l'Assemblée l'amendement que j'ai annoncé dans le courant de mon opinion. Je ne le présente que parce que je le crois d'une nécessité pressante : s'il n'est pas appuyé, ou s'il est

rejeté, j'aurai du moins acquitté ce que je crois de mon devoir, en prévenant sur le danger qui menace la France, si on laisse les municipalités s'organiser en républiques complètes et indépendantes. Voici l'avis que je propose : qu'il soit nommé dans la journée un comité de trois personnes pour présenter le plus tôt possible à l'Assemblée un *plan de municipalités et de provinces* tel, qu'on puisse espérer de ne pas voir le royaume se déchirer en une multitude de petits États sous forme républicaine, et qu'au contraire la France puisse former *un seul tout* soumis uniformément dans toutes ses parties à une législation et à une administration communes. »

Voilà pourtant, monsieur, le titre de votre accusation. Je ne puis pas me défaire de l'idée que vous y auriez puisé une opinion toute contraire, si vous l'aviez lu sans prévention; et quand même il vous serait resté quelque incertitude, ne l'auriez-vous pas facilement levée, en consultant mes autres écrits, et en daignant faire attention que je me suis toujours montré le défenseur de l'unité sociale?

Ne dois-je pas croire que ceux qui me supposent d'autres idées sont bien décidés d'avance à ne pas m'entendre? Il est naturel que j'aie été étrangement surpris quand je vous ai vu m'attribuer le système des quarante-quatre mille municipalités : je ne saurais l'adopter en aucune manière; et même j'oserai vous dire que, d'après ma conduite et mes discours, on pourrait penser, ce que je crois moi de très-bonne foi, que je suis l'homme de l'ancienne assemblée à qui il serait le moins pardonnable de s'arroger l'honneur de cette adoption. Vous vous êtes trompé, monsieur, et dans votre sens vous ne pouvez pas croire que ce soit en matière légère. Vous n'avez pas même fait la facile remarque que mon dire sur le *veto* n'a point été accueilli, qu'il n'a pas eu de suite, et qu'on ne peut lui attribuer aucun effet. Si je ne me trompe pas moi-même sur votre caractère, vous regretterez de m'avoir donné un déplaisir que j'étais si loin de mériter.

EMM. SIEYÈS.

P. S. Permettez-moi, monsieur, de relever aussi une note que je rencontre page 65, même volume. *Cette erreur*, dites-vous (celle de prendre les ministres du culte catholique pour des fonctionnaires publics) *est échappée à l'abbé Sieyès; il a regardé le clergé comme un établissement public.* J'ai souvent exposé mon opinion à ce sujet. La voici encore une fois : je regarde le département des pauvres ou de l'assistance publique, celui de l'instruction, et celui enfin qu'on pourrait appeler du registre civil ou du notariat public, établi pour constater les naissances, les mariages et les décès, comme trois parties nécessaires et intégrantes de l'établissement politique. C'est un fait que le clergé en était chargé presque exclusivement : il était donc, sous ce triple point de vue, composé de véritables fonctionnaires publics. Aujourd'hui la nation veut confier à d'autres mandataires le soin des pauvres et celui de l'instruction, en quoi elle fait très-sagement. Elle veut pareillement désigner d'autres officiers pour constater les mariages, naissances et décès, en quoi elle a toute raison. Que cette dernière loi soit portée et mise à exécution, il sera clair alors que le clergé ne forme plus qu'un établissement religieux, qu'il est tout à fait étranger à l'ordre public, et que si le législateur continue à regarder les prêtres comme des officiers politiques, ce sera bien sa faute : *sauf toujours les indemnités dues aux titulaires usufruitiers que l'on dépouille.*

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

Présidence de M. Pastoret.

SÉANCE DU LUNDI 17 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une pétition de plusieurs citoyens acquéreurs de droits de champart qui se plaignent des refus des débiteurs de ces droits.

M. *** : Les refus dont se plaignent avec raison beaucoup de propriétaires de champarts viennent d'une fausse interprétation de la loi du 6 juin, qui porte qu'en cas de cumul du champart et de la dîme, les détenteurs des biens qui en sont grevés ne payeront que la moitié du champart lorsqu'il n'existe pas de lois coutumières qui fixent la valeur de la dîme. Il résulte de cette loi que, même dans les pays où une loi locale avait déterminé d'une manière très-précise la valeur de la dîme, et où cette valeur était très-modique, les débiteurs des droits retiennent cependant la moitié du champart. Cette loi est si mauvaise, qu'à peine portée elle a été annoncée avec grand soin dans les campagnes par les membres du côté droit. Elle est même diversement interprétée dans les tribunaux. Je demande que le comité féodal présente un projet de décret général pour lever toutes les obscurités de la loi du 6 juin.

Cette proposition est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une pétition des citoyens de Bordeaux ainsi conçue :

« La constitution a triomphé des efforts de ses ennemis; mais les lois sont inexécutées, et le royaume reste sans défense par l'insouciance ou la mauvaise volonté des ministres. L'Assemblée nationale constituante a décrété que quatre-vingt-dix-sept mille gardes nationaux seraient armés pour la défense des frontières; ceux de Bordeaux sont prêts à marcher, mais ils ne trouvent que des préparatifs insuffisants. Il n'y a qu'un très-petit nombre d'armes entre les mains des administrateurs. Les fourniments promis n'arrivent point. Non-seulement on ne peut pas faire partir les volontaires, mais le temps est perdu pour leur instruction. Il est donc infiniment pressant d'ordonner qu'il leur soit délivré des armes. Il importe sans doute que le pouvoir exécutif ait la confiance des citoyens, mais il faut que les ministres, tirés par vous de leur état d'indolence, ne détruisent plus eux-mêmes, aux yeux de tout homme raisonnable, cette confiance dont ils ont besoin. »

On demande le renvoi de cette adresse au comité militaire.

M. *** : Voilà déjà que l'Assemblée s'accoutume à ne voir que par les comités. Je demande qu'elle prononce sur-le-champ sur la dénonciation dont il s'agit.

M. LACROIX : Je demande que toutes ces inculpations soient ajournées pour être rapprochées de la justification du ministre, qui, à mon avis, s'est très-mal justifié à cet égard.

M. *** : Le ministre de la guerre vous a dit qu'il n'avait pas jugé expédient d'envoyer des armes à un grand nombre de bataillons formés, parce qu'ils en trouveraient dans les arsenaux des lieux où ils doivent se rendre. En conséquence les citoyens de Bordeaux devaient partir comme les autres sans armes, et ils en auraient reçu dans le lieu de leur destination. (On murmure.)

L'Assemblée renvoie l'adresse des citoyens de Bordeaux au comité militaire.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre

de la Société des Amis de la constitution séant à Amiens, qui présente ses hommages et ses félicitations à l'Assemblée.

M. *** : Un décret de l'Assemblée nationale constituante a interdit à toute société de faire des pétitions en nom collectif. Je demande donc que la société d'Amiens soit improuvée.

M. *** : Il doit être permis aux députés du département de la Somme d'attester les services de cette utile société.

M. *** : Il ne s'agit pas ici d'un acte politique fait par une société non constituée; il s'agit d'un hommage présenté à l'Assemblée par une société qui existe sous la protection de la loi. Or toute société qui a la faculté d'exister a la faculté de présenter aux législateurs, par lettre ou par députation, l'expression de son respect et de sa soumission aux lois. Je demande qu'il soit fait dans le procès-verbal une mention honorable de l'adresse de la société d'Amiens.

L'Assemblée ordonne la mention honorable dans le procès-verbal.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de Loir-et-Cher, dont voici l'extrait :

« Le retard de l'envoi des fonds nécessaires pour les payements du trimestre et pour l'arriéré du trimestre dernier excite une foule de plaintes et de réclamations; les receveurs sont sur le point d'éprouver les poursuites autorisées contre eux par la loi; le déficit est 252 mille 625 liv. »

M. *** : Je demande que l'on communique sans délai au ministre de l'intérieur ces réclamations, afin qu'il rende compte, séance tenante, des motifs de ces retards.

M. *** : Les payements du service du culte sont ceux que vous devez le plus surveiller. L'Assemblée nationale constituante a décrété que les traitements et les pensions ecclésiastiques seraient payés dans les premiers jours des trimestres; elle a même autorisé les prêtres à faire des poursuites contre les receveurs. Le 11 de ce mois le directoire de mon département n'avait reçu que 40 mille liv. sur 600 mille qu'il doit recevoir. Il était obligé d'emprunter 50 mille liv. à la municipalité. Plusieurs fonctionnaires publics sont découragés. Les ennemis de la révolution excitent des troubles, en disant que l'intention de l'Assemblée nationale a été de détruire la religion, et que le payement du culte va être suspendu.

M. Lacroix : Je demande que le ministre de l'intérieur soit à l'instant mandé pour rendre compte de sa conduite. (Les tribunes applaudissent.)

M. Couthon : Ce retard est un délit commis par le ministre de l'intérieur; je demande qu'il soit mandé à l'instant. (Les applaudissements des tribunes recommencent.)

M. Cambon : Les commissaires nommés pour vérifier la trésorerie nationale sont en état d'éclaircir la difficulté qui vous occupe. Les payements doivent se faire en grande partie en assignats de cinq livres : or la cessation des travaux des commissaires de l'Assemblée constituante en a suspendu pendant huit jours la fabrication; il a donc aussi fallu suspendre les envois : mais vos commissaires, dans la vérification qu'ils ont faite du trésor public, se sont assurés que tous les envois sont préparés; ils doivent être faits en ce moment.

L'Assemblée décide qu'il sera donné communication de la lettre du département de Loir-et-Cher au ministre de l'intérieur, et que le ministre rendra compte dans la séance de demain des motifs des retards qui y sont dénoncés.

M. le Président : Voici le résultat du premier scrutin pour la nomination d'un président : il y a eu cinq cent neuf votants; la majorité absolue était de deux cent cinquante-cinq; celui de nos collègues qui a eu le plus de voix n'en a eu que cent seize; ainsi il y a lieu à un second scrutin.

L'Assemblée décide que les soirées seront employées à la nomination des membres des comités, et qu'elle se retirera immédiatement après la séance dans ses bureaux pour la nomination du président et des secrétaires.

M. Cambon : Les avis venus hier du département de l'Hérault annoncent quelques malheurs machinés par les prêtres non assermentés. Ce département, situé au midi de la France, voisin du département du Gard, se trouve en proie dans ce moment-ci aux fureurs du fanatisme. Il y a eu une insurrection dans la ville de Montpellier. Les gardes nationaux destinés à se porter aux frontières ont été requis; plusieurs ont été blessés, et on se dispose à les faire partir par la crainte des ressentiments. Je demande que la pétition par laquelle la municipalité de Montpellier demande que vous lui prescriviez des règles de conduite soit renvoyée au comité chargé du rapport sur les prêtres réfractaires, et que ce rapport soit fait cette semaine.

Un grand nombre de voix : La lecture de la lettre de la municipalité!

M. Cambon : Je vais vous faire connaître la conduite de la municipalité de Montpellier par la lettre qu'elle a écrite à la députation du département. Elle est en date du 10 octobre.

« Nous n'avons en ce moment que de mauvaises nouvelles à vous donner. Hier dimanche il y a eu une insurrection qui dura toute la journée et toute la nuit. La chapelle de Saint-Luc a été ouverte par un prêtre non assermenté, qui se présenta pour y dire la messe; une vingtaine d'hommes étaient dans l'intérieur, et environ deux cents femmes dans l'extérieur pour entendre cette messe. Trois jeunes gens qui passèrent crièrent au scandale. Les femmes répondirent par des cris, les hommes par des coups. Les citoyens se rassemblèrent tumultuairement, se heurtèrent, se battirent; plusieurs furent blessés d'une manière grave : la municipalité se rendit à cette scène. Un seul cri se fit entendre : *liberté des cultes* et *l'ouverture des églises*. La municipalité répondit que tous les cultes étaient permis, que toutes les églises nécessaires pour le rassemblement des citoyens étaient ouvertes, et que si des sociétés particulières voulaient en avoir, elles n'avaient qu'à en demander. Alors la municipalité se retira à l'hôtel de ville, incertaine si elle devait regarder les dissidents à la loi comme des citoyens d'un culte particulier. On s'accorde en général sur la nécessité de l'exécution de la loi. La municipalité fit une proclamation pour inviter les citoyens à la paix. Cependant quelques coups furent encore portés; quelques rixes s'élevèrent entre les deux cafés situés sur la grande place. Les deux partis étaient déjà rangés en bataille; les sabres étaient levés; mais le maire, s'étant avancé au milieu d'eux, parvint à les calmer, etc. »

M. Cambon : Voici l'arrêté pris par la municipalité :

« Le corps municipal, affligé des désordres qui viennent d'avoir lieu, voulant les arrêter et en prévenir de semblables pour l'avenir, invite les citoyens à se retirer chez eux, défend tous rassemblements au delà de six personnes, requiert les volontaires de se rendre chez les capitaines, arrête que la force sera déployée pour assurer l'exécution du présent arrêté, rappelle aux citoyens les principes de tolérance consacrés par la constitution, mais dont on ne peut réclamer la garantie sans se conformer aux formalités

requises par la loi, arrête de plus que la loi sur la liberté des cultes sera de nouveau affichée et publiée. »

M. Goupilleau : Il ne s'agit pas de mesures particulières, mais de mesures générales. Les commissaires dans le département de la Vendée nous ont donné des nouvelles alarmantes. Les prêtres fanatiques, excités par l'espoir de la contre-révolution, travaillent les peuples dans tous les sens. Je demande que cette discussion soit renvoyée à jeudi.

M. Lequinio : Personne ne connaît plus que les députés du département du Loiret les discordes que le fanatisme peut exciter. Personne ne sollicite avec plus d'ardeur une loi sur des objets aussi désastreux; mais j'observe qu'il y aura vendredi quinze jours que cet objet a été ajourné à quinzaine; en conséquence je demande que le rapport soit fait vendredi.

M. *** : Aucun département n'a éprouvé d'une manière plus malheureuse les désordres que peut occasionner le fanatisme, que le département de la Haute-Loire. Les prêtres constitutionnels sont persécutés, ils sont assassinés, mis en fuite, et les tribunaux sont impuissants : les procédures s'anéantissent d'elles-mêmes, parce qu'on ne trouve pas de témoins qui veuillent déposer. Les uns sont engagés par les prêtres fanatiques à violer le serment; les autres ne veulent pas déposer, parce qu'ils craignent les ressentiments de ceux contre lesquels ils sont appelés à déposer. Je remettrai au comité chargé du rapport les pièces justificatives de ce que je viens d'avancer.

M. Robecourt : Je demande que M. le président soit chargé d'écrire à la municipalité de Montpellier pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur la sagesse des mesures qu'elle a prises.

M. *** : Je demande à faire connaître à l'Assemblée l'insubordination des prêtres réfractaires dans le département des Côtes-du-Nord. (On murmure.)

M. le Président : La discussion est ouverte sur la lettre écrite par la municipalité de Montpellier; c'est sur cet objet qu'il faut d'abord statuer. On a demandé le renvoi de cette affaire au comité déjà chargé de faire un rapport général sur les troubles excités dans les différents départements par les prêtres non assermentés; je mets cette proposition aux voix.

L'Assemblée ajourne le rapport général à vendredi.

M. *** : Je demande à faire une motion d'ordre. Vous avez beau vous occuper de ces désordres particuliers et renvoyer à des comités imaginaires, vous ne ferez rien tant que ces comités n'existeront pas réellement. Je demande donc que, *illicò*, sur-le-champ l'Assemblée se sépare en bureaux pour procéder à la formation des comités.

M. Lacombe-Saint-Michel : J'appuie cette proposition. L'Assemblée a effectivement décrété qu'elle ne se retirerait que ce soir dans ses bureaux; mais le cas étant urgent, elle ne peut s'empêcher d'y passer sur-le-champ, à moins qu'elle ne veuille accumuler les affaires et renvoyer toujours à des comités qui n'existent pas.

M. le Président : Je ne veux pas influencer la délibération; mais j'observe qu'avant de se retirer dans les bureaux, il faut que la liste des candidats soit achevée.

M. Lacombe : Quand j'ai demandé que l'Assemblée se retirât dans les bureaux, j'ai entendu qu'elle commencerait par la nomination du président, du vice-président et des secrétaires; et pendant qu'on fera ces nominations, chaque membre aura le temps de s'inscrire pour la liste des comités.

L'Assemblée décide qu'elle se retirera dans les bureaux, séance tenante, pour procéder aux nominations successives des officiers de l'Assemblée et des membres des comités.

M. Dejabin, admis à la barre, présente à l'Assemblée le second volume de la Collection des portraits des membres de l'Assemblée nationale constituante.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre ainsi conçue :

« M. le président, député par la colonie de Bourbon pour la représenter à l'Assemblée nationale, je me suis présenté à l'archiviste pour faire enregistrer mes pouvoirs; il m'a dit qu'il n'existait pas de décret qui lui permît d'enregistrer les pouvoirs des députés des colonies; je prie l'Assemblée de m'indiquer le comité auquel je dois me présenter.

» Signé Bertrand. »

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité colonial; elle se retire dans les bureaux pour procéder à la nomination du président.

Le scrutin étant terminé, MM. les députés rentrent dans la salle.

M. le Président : Il y a eu cinq cent quarante-cinq votants; la majorité absolue était de deux cent soixante-treize. M. Ducastel a réuni trois cent deux suffrages, ainsi il a acquis la majorité absolue. (On applaudit.)

L'Assemblée se sépare pour procéder à la nomination d'un vice-président.

M. le Président : Voici le résultat du scrutin. Sur cinq cent un votants, M. Vergniaud a obtenu deux cent cinquante-deux voix, M. Vaublanc cent quarante-trois; ainsi personne n'a obtenu la majorité absolue; il faut procéder à un nouveau scrutin. Avant de passer dans les bureaux, M. Ducastel va prendre la place à laquelle vous venez de le nommer.

M. Ducastel, député par le département de la Seine-Inférieure, prend le fauteuil. (On applaudit.)

L'Assemblée se retire dans les bureaux.

Le second scrutin est terminé. — Les membres de l'Assemblée reprennent leurs places.

M. le ministre de la justice invite l'Assemblée à statuer sur la question de savoir si les lois sont obligatoires pour lui du moment de leur sanction, ou seulement du moment de leur promulgation.

Les avis étant partagés, l'Assemblée renvoie l'examen de cette question à son comité de législation.

M. le Président : Le résultat du deuxième scrutin pour la nomination d'un vice-président a donné la majorité à M. Vergniaud, député par le département de la Gironde.

Sur la proposition d'un de ses membres, l'Assemblée décide qu'on ne procédera à la nomination des divers membres des comités qu'après l'impression de la liste générale des candidats; ainsi le décret portant qu'il y aurait aujourd'hui une séance du soir est rapporté.

La séance est levée à trois heures et demie.

MÉLANGES.

Notice sur le tribunal secret et les francs-juges de Westphalie.

Les francs-juges étaient une institution de Charlemagne, mais qui, dégénérant insensiblement, s'éleva vers la fin du quinzième siècle à un degré de puissance si formidable, que toute l'Allemagne en fut épouvantée. A cette époque il y avait dans l'empire plus de cent mille francs-juges qui, par toutes sortes de moyens, mettaient à mort quiconque avait été condamné par leur tribunal secret.

Lorsqu'en Bavière, en Autriche, en Souabe, quelqu'un refusait de comparaître devant ses juges naturels, on avait aussitôt recours à un des francs tribunaux de Westphalie, où l'on rendait une sen-

tence qui, dès qu'elle était connue des francs-juges, mettait en mouvement cent mille bras qui avaient juré de n'épargner ni leurs parents ni leurs meilleurs amis. Si un franc-juge, voyageant avec un de ses amis condamné par le tribunal secret, avait voulu le sauver, et que, pour l'avertir du danger qu'il courait, il lui eût dit cette formule, alors en usage dans de pareilles occasions : *On mange ailleurs d'aussi bon pain qu'ici*, dès ce moment les francs-juges ses confrères étaient tenus par leurs serments à pendre le traître sept pieds plus haut que tout autre criminel condamné au même supplice. Il n'y avait aucune objection à faire contre les sentences de ce tribunal; il fallait les exécuter sur-le-champ avec la dernière ponctualité, eût-on regardé le condamné comme le plus honnête homme du monde; ce qui engagea presque tous ceux qui avaient de la naissance ou de la fortune à se faire agréger à cet ordre. Il était très-rare qu'on pût se soustraire aux procédures de ce tribunal; car les francs-juges, n'étant point connus, épiaient le moment où un prince sortait de son palais, un gentilhomme de son château, un bourgeois de sa ville, pour aller pendant la nuit afficher à sa porte l'assignation qu'on lui donnait de comparaître devant le tribunal. Si, après avoir renouvelé cette formalité par trois fois, il ne se présentait pas, il était condamné : mais, avant de faire exécuter la sentence, on le citait encore une dernière fois; après quoi on l'abandonnait à la vengeance de cette armée invisible de francs-juges, qui le poursuivaient jusqu'à ce qu'il fût mis à mort. Lorsqu'un franc-juge était trop faible pour arrêter un criminel et le pendre, il était obligé de ne pas le perdre de vue qu'il n'eût trouvé un nombre suffisant de ses confrères qui, sans autre explication que quelques signes convenus, l'aidaient dans son opération. Ils pendaient les malheureux proscrits avec une branche de saule au lieu de corde au premier arbre qui se rencontrait sur le grand chemin, mais jamais à une potence, afin de faire connaître par là que c'était en vertu d'une commission impériale qu'ils exerçaient librement leurs fonctions dans tout l'empire, et non sous l'autorité d'aucun seigneur particulier. Etaient-ils forcés par les circonstances de tuer les coupables à coups de poignard ou autrement, alors ils attachaient les cadavres à un arbre et y laissaient leur couteau, afin qu'on sût qu'ils n'avaient pas été assassinés, mais exécutés par un franc-juge. Le plus profond mystère accompagnait toutes leurs opérations, et l'on ignore encore aujourd'hui à l'aide de quels signes les *sages*, c'était le nom qu'on leur donnait, se reconnaissaient entre eux; à plus forte raison n'est-on pas mieux instruit de la plupart de leurs autres règlements. Quoique l'empereur fût censé le chef suprême de cet ordre, il était défendu de lui révéler ce qui se passait dans le tribunal secret. Seulement, lorsqu'il demandait : Un tel a-t-il été condamné? on pouvait lui répondre oui ou non. S'il s'informait du nom de la personne, il n'était point permis de le lui dire. C'était souvent dans le fond des bois, dans le creux des antres, dans des souterrains que les francs-juges tenaient leurs assises. La lumière du jour ne devait pas éclairer ce tribunal abominable. La cause de la chute de ces tribunaux fut la supériorité territoriale que les princes acquirent insensiblement dans leurs Etats. Ce qu'il y a de singulier, c'est que cet établissement n'a jamais été entièrement aboli par les lois de l'empire. Le tribunal de sang, connu sous le nom de l'inquisition, paraît avoir emprunté beaucoup de cette institution monstrueusement arbitraire. On trouve plusieurs de ses usages dans la franc-maçonnerie et parmi la secte des illuminés. Comme s'il était de la destinée de l'esprit humain que les mêmes absurdités se perpétuassent sous des noms divers!

Sections de Paris.

L'on se rappelle peut-être encore l'incohérence publique et les désordres d'administration qu'ont fait naître les prétentions de soixante districts de Paris. Utiles sans doute par leur masse, dans les premiers moments de la révolution, pour rompre les habitudes d'un régime que l'on voulait détruire, on a bientôt senti que ces corps provisoires entraveraient tous les moyens d'ordre public par l'action même de leur zèle, si l'on ne se hâtait d'en diminuer le nombre et l'influence. L'Assemblée constituante, en effet, témoin des mouvements irréguliers que soixante assemblées indépendantes donnaient à la capitale, des inquiétudes que leurs délibérations jetaient dans les affaires, sur le crédit, les subsistances et les premiers soins de la tranquillité publique, détermina par son décret du 27 juin 1790 le nombre et les fonctions des assemblées élémentaires ou districts de Paris. Elle voulut qu'ils ne se considérassent, comme ils le sont en effet, que comme fragments ou portions de la commune, et, par conséquent, incapables d'exercer d'autre autorité que celle d'élire des représentants, et d'exercer des fonctions subalternes de police locale; elle ordonna même que ces pouvoirs seraient soumis à des formes qui en empêcheraient l'abus, et laisseraient aux sections les moyens de se rendre utiles, sans devenir importunes par des sollicitations déplacées ou même dangereuses, par un zèle mal entendu. L'objet de leurs délibérations fut fixé à des soins purement attachés au service de la capitale, et à l'exécution des lois de police qui leur est confiée.

Cette organisation sage et utile n'a point également plu à toutes les sections; il s'en est trouvé d'ambitieuses qui, confondant les principes et les choses, ont provoqué des délibérations sur des objets étrangers à leurs devoirs. Le corps municipal alors, comme tuteur de la capitale et garant de la tranquillité publique, a dû opposer le respect et la force de la loi à ces écarts de l'habitude ou de l'ignorance particulière. Il a dû réprimer les illégalités, qui, indifférentes dans quelques objets, pourraient entraîner des inconvénients publics dans d'autres.

Celui des subsistances surtout lui a paru mériter une attention particulière; il s'est souvenu des embarras que plus d'une fois les démarches des districts ont occasionnés dans les approvisionnements de 1789 et du commencement de 1790; en même temps donc qu'il a dû s'entourer des lumières et des conseils des 48 sections sur cet objet extrêmement délicat, en même temps que par son arrêté du 27 du mois dernier il a demandé à profiter des vues utiles que l'expérience pourrait lui indiquer, il a dû marquer du caractère qui leur convient plusieurs délibérations prises illégalement par des assemblées reconnues illégales.

C'est ce qui résulte de son arrêté du 10 de ce mois. Plusieurs commissaires nommés par les sections s'étaient réunis et constitués en assemblée, pour délibérer sur les subsistances, et émettre un vœu public à cet égard. Le corps municipal a vu dans cette démarche des inconvénients de plus d'une espèce : d'abord une assemblée de commissaires ainsi constitués serait devenue une occasion de tiraillement, un sujet de rivalité, une cause de division entre elle et le corps municipal; l'activité qu'exige le soin des subsistances en aurait souffert, et les esprits turbulents n'auraient point manqué d'en faire un sujet d'inquiétude populaire et de défiance envers la municipalité. D'un autre côté la loi du 22 mai 1791 porte « que les commissaires ainsi nommés par les sections *se rendront à la maison commune* pour y comparer et constater les délibérations prises dans chaque section, sans que les commissaires puissent prendre aucunes délibérations, ni changer sous aucun rapport le résultat de celles prises par chacune des sections. »

C'est conformément à ces principes et à l'énoncé de la loi que le corps municipal a déclaré illégales et nulles les délibérations prises par les commissaires de sections constitués en assemblée; qu'il a arrêté que les commissaires députés à l'hôtel de ville seraient rappelés par le maire à l'observation de la loi, et qu'il sera offert à l'assemblée des commissaires un lieu de réunion dans la

maison commune, pour y exercer seulement les fonctions que leur attribue la loi, et dans la forme déterminée par elle; dispositions d'autant plus sages, qu'elles tendent à prévenir les inquiétudes populaires sur l'objet des subsistances et l'établissement d'un second centre d'administration en cette partie, qui ne pourrait qu'affaiblir, ou tout au moins gêner la confiance que l'on a dans le corps municipal.

(*Article de M. Peuchet.*)

ANNONCES.

Le Moniteur hypothécaire, ou le Conservateur des hypothèques de la France.

Malgré la loi sur la conservation des hypothèques, les droits du créancier sur les biens de son débiteur sont bien exposés. Eloigné presque toujours de la situation de ces biens, souvent ignorant les propriétés de son débiteur, peut-il aller consulter les différents tableaux des hypothèques qui peuvent l'intéresser, et où sont exposées des ventes qui vont lui enlever son gage, le menacent de la perte de sa créance, par suite, d'une gêne dans son état, dans sa fortune, et le réduisent souvent à la cruelle nécessité d'une banqueroute qui fait elle-même d'autres malheureux? Tous les jours le nombre des victimes en ce genre était grand; mais ce journal va remédier à tous ces maux, en mettant tous les créanciers de la France à portée de conserver leurs droits et hypothèques, soit qu'ils connaissent ou non les propriétés de leurs débiteurs, ou que leur situation soit à une extrémité du royaume et le domicile du créancier à l'autre, soit encore que le créancier ignore la retraite de son débiteur.

Il fera connaître dans un temps utile : 1° toutes les ventes de biens de la France, en réunissant dans un seul et même tableau tous les tableaux particuliers des hypothèques; 2° et tous les biens dont on poursuit la vente sur décret forcé.

Cette entreprise, d'une utilité si sentie et si générale, puisqu'elle tend à assurer à chacun sa tranquillité, sa fortune, mérite principalement l'attention du commerçant, du négociant, du gros propriétaire, du capitaliste, du rentier, de l'homme public et de tout autre chargé d'affaires. Il serait à désirer que chaque ville se procurât ce tableau général des hypothèques, pour le déposer dans un lieu public où chacun pût aller le consulter; et alors la loi, qui a voulu être utile à tous, qui a voulu que personne ne fût frustré, aurait, à l'aide de cette entreprise, atteint à son but.

On a la facilité de souscrire pour un, pour plusieurs, ou pour tous les départements.

On ne souscrit dès à présent que pour les départements de Paris, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, de l'Oise, de l'Aisne, de la Marne, de la Somme et de la Seine-Inférieure.

On fait des soumissions pour les autres départements. On souscrit, en province, chez MM. les greffiers des tribunaux et chez tous les libraires et directeurs des postes; et à Paris au bureau du conservateur des hypothèques de la France, rue de Savoie, n° 20, où on adressera francs de port, à M. Boivin, avoué et directeur du bureau, toutes lettres d'avis et envois.

Le prix de la souscription pour l'année est, pour un département, de 9 liv.; pour deux, de 12 liv.; pour trois, de 15 liv.; pour quatre, de 18 liv.; pour cinq, de 21 liv.; pour six, de 24 liv. Au-dessus de ce nombre jusqu'à 30, 1 liv. 10 sous en sus par département; au-dessus de ce nombre jusqu'à 43, 1 liv. en sus par département; et au-dessus de ce nombre, 10 s. en sus par département. — Pour la totalité, 100 liv. Ce journal paraît les 1er et 15 de chaque mois.

N. B. On se charge au même bureau des oppositions aux hypothèques dans tous les départements.

SPECTACLES

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *Iphigénie en Tauride*, tragédie dans laquelle l'acteur nouveau jouera le rôle d'*Oreste*, suivie de *l'Oracle*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui *les Trois Fermiers*, et *le Déserteur*, musique.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la 36e représentation de *l'Intrigue épistolaire*, comédie nouvelle, précédée *des Bourgeoises de qualité*, comédie en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui la 21e représentation de *Lodoïska*, opéra français en 3 actes. (Spectacle demandé.)

Samedi la 1re représentation de *Il Convitato di Pietra*, opéra italien.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, spectacle demandé, *l'Epouse imprudente*, comédie en 5 actes, suivie *du Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes.

Demain *Sémiramis*, tragédie.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — *Les Fausses Confidences*, suivies *du Tuteur*

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *l'Epreuve raisonnable*, comédie; *la Clochette*, opéra comique; *le Soldat de Louis XII*, pièce à spectacle, et *le Mariage de Valmiers*, suite du même sujet, avec un divertissement.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *les Coquettes dupées*, *les Vœux forcés*, et *les Deux Chasseurs et la Laitière*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la 11e représentation de *Louis XIV et le Masque de fer*, suivie de *la France régénérée*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui la 8e représentation de *Nautilde et Dagobert*, opéra en 3 actes, précédé *des Trois Frères rivaux*, comédie en un acte.

En attendant la 1re représentation *du Roman*, comédie, et la 1re de *Zélia*, opéra en trois actes.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 1/2	Cadix	18 l. 18 s.
Hambourg	235 1/2	Gênes	115 1/2.
Londres	23 1/4	Livourne	125 1/2.
Madrid	18 19 l.	Lyon, *P. des Saints*	7/8 p.

Bourse du 17 octobre.

Act. des Indes de 2,500 liv. ..... 2,297 1/2, 95, 97 1/2.
Portions de 1,600 liv. .....
— de 312 liv. 10 s. ..... 296, 98.
— de 100 liv. .....
Emprunt d'octobre de 500 liv. ..... 470.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. ..... 1 7/8, 3/4, 1/2 b.
— Sorties .....
— de 125 mill. déc. 1784. ..... 1/4 7/8, 3/4 b.
— Sorties. .....
— de 80 millions avec bulletins. .....
— sans bulletin. ..... 10, 10 1/4, 2/8, 1/4 b.
— sort. en viager. ..... 20 1/2 b.
Bulletin. ..... 96, 95 1/2.
— Sorties. .....
Reconnaissance de bulletins. ..... 99 1/2.
Sorties. .....
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. .....
— Bordereaux provenant de séries non sorties 80 espèces pour cent. ..... Sorties de juillet.
Act. nouv. des Indes. ..... 1,256, 57, 58, 57.
Caisse d'esc. ..... 3,905.
Demi-caisse. ..... 1,945, 46, 48, 49.
Quitt. des eaux de Paris. .....
Empr. de nov. 1787, à 5 p. 0/0. .....
— *Idem*. ..... 4 p. 0/0. .....
— de 80 mill. d'août 1789. ..... 2, 1 7/8, 3/4, 1/4 b.
Assur. contre les inc. ..... 627, 28, 27, 26, 27.
— à vie. ..... 730, 28, 29, 30.
Actions de la caisse patriotique. ..... 790, 85.
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0. ..... 93 1/4, 1/8.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. ..... 86, 5/8.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e. ..... 83 1/4.
— 4e *idem* à 5 p. 0/4 suj. au 10e et 2 s. p. l. ..... 81 1/2, 1/4.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 292. *Mercredi* 19 Octobre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 18 septembre. — On commence à parler ici assez librement des démonstrations d'amitié que notre monarque a cru devoir faire aux princes français pendant son voyage d'Allemagne. On paraît croire à la cour que ces dispositions de S. M. sont sincères; mais on n'y partage point l'enthousiasme royal, que les mœurs de la cour ne permettent pas de qualifier autrement. On pense que l'impératrice de Russie a fait dire au roi que, n'ayant point encore fait la paix avec la Porte, et pour d'autres *raisons très-prochaines*, elle n'avait rien à conclure de positif du côté de la France, et s'en tenait aux témoignages de bienveillance donnés de sa part aux princes français. Le roi n'en attend pas moins des nouvelles de l'empereur dès son retour à Vienne, avec une impatience toute en faveur du projet d'accomplir l'expédition de M. de Bouillé.

DANEMARK.

De Copenhague, le 27 septembre. — Tandis que l'exemple d'une grande nation, qui tout entière s'agite pour recouvrer la liberté et changer la forme de son gouvernement, effraye en quelque sorte la plupart des princes de l'Europe, nous pourrons, tout en admirant des succès utiles pour le bonheur des peuples, échapper ici aux convulsions politiques qui ne réussissent pas toujours, et ne nous en trouver que mieux: nous le devrons aux soins de notre gouvernement lui-même. On sait qu'il existe chez nous une commission pour examiner l'état actuel des paysans dans tout le royaume, à laquelle préside le comte de Revenslow. Il en est déjà résulté l'affranchissement d'un grand nombre de serfs qui étaient encore attachés à la glèbe. Un bien si considérable ne s'est point fait sans rencontrer des obstacles de la part de quelques propriétaires puissants. Ces derniers, soit ignorance, soit avarice, ont osé attaquer juridiquement le procureur général du roi, M. Colbiornsens, qui s'est fait l'estimable collègue du comte de Revenslow; mais on a vu avec satisfaction le tribunal devant lequel ce genre de contestation a été porté mêler à une justice éclatante des éloges pour la *commission royale*. L'opinion publique a beaucoup acquis de justesse en cette occasion. La nation danoise croit s'honorer elle-même en honorant un gouvernement qui tend aux progrès des lumières et manifeste un zèle véritable pour l'humanité: aussi s'est-elle empressée de consacrer son attachement pour le monarque, et sa reconnaissance pour les administrateurs dont Sa Majesté a fait choix, par un monument érigé *à la liberté et à ses augustes protecteurs.* Le prince royal n'a pas peu contribué aux succès d'une entreprise si chère aux amis de l'humanité. S. A. R. a tous les principes d'une administration capable de donner dans un travail actuel l'espérance d'un avenir encore plus heureux. On assure que ce prince a obtenu du roi son père l'établissement d'une commission qui ne tardera point à s'occuper spécialement du sort des nègres dans les différentes parties de la domination danoise.

POLOGNE.

Extrait d'une lettre de Varsovie, le 24 septembre. — L'esprit public fait parmi nous des progrès étonnants. Le dernier discours que M. Webicki a prononcé à la diète a été fort admiré: ce patricien, devenu si honorablement chargé de représenter la bourgeoisie des villes du district de Polen, après avoir, l'un des premiers parmi les hommes de son ordre, défendu les droits de la roture, a donné par son éloquence un grand éclat aux sentiments de la bourgeoisie envers Stanislas-Auguste, ainsi qu'envers tous les auteurs de la journée mémorable du 3 mai, qui a régénéré l'empire. Quelle différence entre la noblesse française et celle de Pologne! La première, qui n'avait d'existence que dans l'opinion et dans les faveurs du gouvernement, a disparu à la voix du peuple, elle n'est plus; et l'autre, au contraire, qui, ayant une existence toute politique, était tout dans l'État, était l'État lui-même, a reconnu que tous les citoyens avaient des droits politiques, en appelant la roture aux fonctions publiques, et en se mêlant avec elle par une conduite aussi remplie de sagesse que de générosité. Dans ce moment, c'est parmi les nobles de Pologne que la bourgeoisie, *constituée* partie intégrante de l'État, trouve encore les premiers soutiens de ce nouvel ordre de choses; tandis qu'en France, la ci-devant noblesse, errante et fugitive, menace de loin la constitution qu'elle abhorre, et mendie auprès de l'étranger le secours de la force contre la force de la justice. Et pourtant cette noblesse française gagnait aussi à la révolution de son pays d'être, comme la nation entière, appelée à l'exercice aboli des droits politiques, et recouvrait ainsi que le peuple, nommé *roture*, la qualité d'homme libre, et plus libre même encore que le gentilhomme polonais d'aujourd'hui.

Il faut reconnaître que l'éducation avait depuis longtemps préparé la noblesse polonaise aux grands changements qui se sont opérés; au lieu que, depuis à peu près la même époque, la noblesse française a dégénéré au contraire par les vices de la cour où elle était tout, n'étant rien ailleurs, et par ce fatal préjugé qui subordonnait au service militaire tous les autres états, toutes les professions de la société. Une autre cause relative à la cour a sans doute influé sur les erreurs de cet ancien ordre, et sur les fausses espérances qu'il conserve encore; car on peut dire qu'en France le monarque lui-même, ainsi que sa famille, ne régnant pour ainsi dire que dans son palais, ne pouvait commander ailleurs, dans toutes les parties du gouvernement, que par la volonté de ministres intrigants, d'agioteurs hardis, etc., et que lui-même, malgré cette *position découronnée*, a été longtemps à s'apercevoir, pendant la révolution et depuis la constitution, que, participant avec la nation entière aux bienfaits des nouvelles lois constitutionnelles, il remontait véritablement sur son trône. Aussi la noblesse française a pris le change, et, ayant sans cesse à la bouche le nom de *son roi*, et ne considérant *l'honneur* que dans la servitude politique à laquelle était si bizarrement attachée sa fortune particulière, murmure aujourd'hui contre ce même prince qui a voulu demeurer roi *sans elle*, et roi d'une nation dont sa personne est chérie. Ainsi ces nobles, autrefois si dévoués, et devenus tout à coup si superbes, osent maintenant menacer la personne royale dans la constitution, et parlent de relever un trône, où peut-être, si le succès pouvait couronner leur espérance, ils ne laisseraient point s'asseoir le monarque de la nation, etc.

Du 28. — Le nouveau courrier pour Dresde est parti samedi dernier avec la réponse de la diète aux notes que l'électeur lui avait fait remettre. On est étonné que depuis le 3 mai dernier l'électeur n'ait point encore pris une détermination. Il est cependant facile de prévoir que la nouvelle réplique de l'électeur sera encore dilatoire, puisque dans la réponse qui vient de lui être adressée on a passé sous silence certaines explications préalables et satisfaisantes que S. A. S. E. avait demandées sur certains objets intéressants, en particulier au sujet de la princesse sa fille, déclarée infante de Pologne, quoique ces mêmes points aient été communiqués au comte Dcieduczisky confidemment à Pilnitz, en lui apprenant en même temps combien la participation de l'auguste souveraine de Russie à des affaires d'une si grande importance pour la république paraît absolument nécessaire.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 30 septembre. — La diète de l'empire avait résolu de ne point prendre ses vacances ordinaires d'automne, dans l'attente sans doute que les suites du dernier *conclusum* relativement aux différends avec la France pourraient exiger des délibérations promptes et actives. Cependant, depuis que ce décret a été rendu, il n'est plus question de cette affaire impor-

tante, qui seule a empêché que les ministres comitiaux n'aient pris les divertissements de la campagne, comme de coutume en cette saison. Sans doute le chef et les principaux membres du corps germanique ont-ils voulu attendre si le roi de France accepterait la nouvelle constitution. L'acceptation a eu lieu; et la nouvelle, dès qu'on l'a reçue, a apporté du changement aux idées qu'on s'était faites de procédés hostiles déjà prochains. Aujourd'hui c'est avec Louis XVI, et non pas avec une assemblée qu'en Allemagne l'on n'osait pas reconnaître pour légitime, que la contestation doit se poursuivre; et certainement ce n'est point par la voie des armes qu'on le fera. Il est vrai que, s'il en fallait croire des avis qui circulent dans l'empire, la réquisition est déjà toute prête de la part de l'empereur près de l'électeur de Bavière pour le passage de 50 mille hommes qui doivent se rendre par Egra et Lintz sur le Rhin; mais l'on a appris à apprécier la véracité de pareilles informations, qui nous viennent de Coblentz et d'ailleurs; et, au lieu d'intentions hostiles, l'on a renouvelé dans l'Autriche antérieure l'ordonnance qui défend les enrôlements pour le compte des réfugiés français, et les fournitures pour leurs armements; enjoint de faire sortir du pays les embaucheurs de cette nation, d'éviter tout ce qui pourrait troubler le bon voisinage avec l'Alsace.

ANGLETERRE.

De Londres. — La gazette de la cour annonce que le mariage de S. A. R. le duc d'Yorck avec la princesse royale de Prusse a été célébré à Berlin, le 30 du mois dernier, avec la plus grande magnificence. La princesse est petite, mais bien faite; elle a beaucoup des traits de son père, l'œil ouvert et doux, la bouche petite, les lèvres fines, le menton agréablement dessiné, et d'après lequel un physionomiste la jugerait d'un caractère sensible et délicat; son teint est pur et annonce la santé; ses cheveux sont d'un blond cendré. On croit que son frère l'accompagnera à Londres, et qu'il cimentera par de nouveaux liens notre alliance avec la maison de Prusse, c'est-à-dire en choisissant une épouse parmi les nombreuses princesses de la maison de Brunswick.

L'Elisa, navire danois, a aussi apporté des Indes orientales une lettre que les directeurs de la Compagnie ont reçue le 5 du courant. Elle contient en substance d'abord des détails sur la prise de Bengalore, ensuite l'avis de la réduction de Darwar, effectuée après un très-long siége; la nouvelle de la mort du colonel Frédéric, remplacé par le major Sartorius du corps du génie; des renseignements sur l'état de l'armée du général Abercrombie, forcé, vu l'approche de la saison pluvieuse, de cantonner ses troupes, pour entretenir la chaîne de communication; le projet de renforcer Bombay d'un régiment d'Européens incessamment attendu, et d'une partie du détachement de Darwar, inutile à la conservation de cette conquête. La lettre est datée de Tellichéry, le 22 avril 1791.

L'extrait de la seconde lettre, en date du 29 avril, apportée par le *Waren-Hastings*, annonce que le Killedar de Copul était en traité pour rendre ce port au général du Nizam. — Il ajoute que le lord Cornwallis, renforcé du détachement du colonel Oldham, était parti le 22 de Venketegherry pour se rendre à Bangalore, où il allait chercher la grosse artillerie qu'il lui fallait afin d'attaquer Séringapatnam. Ces deux lettres ont été insérées dans la gazette de la cour du 8 de ce mois.

On sait aussi qu'une partie des troupes de la Compagnie que l'on faisait agir de concert avec les Marattes a été rappelée à Bombay. Nous aurons incessamment à Londres deux éléphants envoyés en présent à L. M. par le nabab d'Arcate; ils sont à bord du *Foulis*, qui a mis à la voile de Madras, le 6 du mois de mai dernier, pour passer à Bencoolen, d'où il devait se rendre en Europe.

On mande de Kingston, capitale de la Jamaïque, en date du 30 juillet, que le grand juré a porté un bill pour mauvais déportements (*misdemeanour*) contre un particulier de cette ville qui s'était permis de maltraiter cruellement ses nègres. « Grâce au zèle actif des magistrats, ajoute la lettre, l'affaire est en instance, et nous espérons convaincre l'Europe que nous avons des lois qui protégent nos esclaves, et que nous ne les laissons pas dormir. »

Une autre lettre de Kingston, en date du 6 août, donne les détails suivants sur une négresse morte âgée de 110 ans; ils nous ont paru curieux et dignes d'être recueillis.

Cette femme, nommée Cooba, était aidée dans ses besoins par son maître et par une nombreuse postérité descendant jusqu'à la quatrième génération. De plus, il y avait 20 ou 30 ans qu'elle jouissait de sa liberté; elle l'employait à visiter des connaissances à plusieurs milles à la ronde; elle était également bienvenue des blancs et des noirs parce qu'elle se rendait utile à tous. L'âge n'avait affaibli ni sa mémoire ni ses sens; elle avait conservé celui de la vue, l'un des premiers à s'éteindre, au point d'enfiler aisément une petite aiguille. Passionnée pour la danse, comme tous les nègres, il lui resta jusqu'à la fin l'activité nécessaire pour se livrer à cet amusement. Des témoins dignes de foi assurent qu'elle y figurait quelques mois avant sa mort presque aussi bien qu'une fille de 15 ans.

On sait combien les Hollandais sont jaloux du commerce exclusif des épices; ils courent pourtant les risques d'en perdre une grande partie, car les habitants de la Jamaïque ont réussi à se procurer des plants et des graines des Moluques, de Borneo, de Java, de Ceylan et des autres îles. Leurs canneliers ont parfaitement rempli leurs espérances; ils se flattent qu'il en sera de même pour la muscade et le girofle.

Les gazettes de l'Amérique septentrionale nous assurent qu'on a vérifié qu'il existe dans les parties habitées des États-Unis plus d'érables qu'il n'en faut pour fournir la quantité de sucre nécessaire à la consommation. On ajoute que des étrangers opulents, fixés en Amérique, vont établir des raffineries pour exploiter le produit de cet arbre, qu'ils se promettent de cristalliser de manière à lui donner la consistance du sucre ordinaire. Leurs agents, répandus dans tous le pays, loueront, à un prix raisonnable, des chaudières aux personnes qui ne seraient pas assez riches pour s'en procurer, et achèteront d'ailleurs tous les sucres bruts qu'ils trouveront à vendre.

ITALIE.

De Venise, le 27 septembre.—On mande que la révolution de France est généralement approuvée des Vénitiens; il y en a deux raisons : la première est qu'ils ont éclairé l'Europe catholique sur les prétentions de la cour de Rome, dont ils méprisent le despotisme et bravent les anathèmes, en conservant au peuple le droit d'élire les pasteurs, et au gouvernement celui de stipendier ses prêtres; la seconde raison est qu'ils n'ont point à craindre que leur noblesse éprouve jamais le sort de la noblesse féodale de France. D'ailleurs, en fait de gouvernement, le préjugé national empêche de confondre l'inquisition d'État à Venise avec les lettres de cachet et les bastilles des autres États de l'Europe. Tous les Vénitiens sont persuadés que leur gouvernement ne pourrait pas subsister sans cette inquisition d'État. Ils citent à ce sujet le mot fameux du procurateur *Tron*, lorsqu'en 1754 on proposa au conseil de supprimer ce tribunal politique : « Vous savez, Messieurs, dit-il, que je suis un des particuliers les plus riches de la république; que j'ai du crédit et des amis : si vous supprimez aujourd'hui l'inquisition d'État, demain je ferai donner impunément cent coups de bâton à un grand nombre d'illustres membres de cette assemblée qui me déplaisent. »

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 12 octobre.—Ces jours derniers sont arrivés ici deux courriers français portant *la cocarde nationale française*; ils sont descendus au gouvernement; mais n'y trouvant personne, ils se sont rendus chez M. de Metternich. Ils se sont promenés sur le grand marché, et même au parc, *avec la cocarde nationale* au chapeau, ce qui fut une grande surprise pour les *cocardes blanches*; mais il paraît que le gouvernement avait donné la consigne à tous les postes de faire respecter la sûreté individuelle de ces courriers, car ils n'ont point été insultés.

Voilà donc les princes déjà un peu divisés entre eux, savoir le parti Condé à Worms, et le parti d'Artois à Coblentz, fort embarrassés aujourd'hui de leur personnage, et qui s'aperçoivent enfin que dans tous les genres

de comédie le dénoûment est toujours ce qu'il y a de plus difficile. Encore s'étaient-ils chargés là d'être à la fois auteurs et acteurs : ce qui fait une rude tâche, quand on a l'Europe pour spectateurs. Néanmoins il leur vaut encore mieux abdiquer ces rôles de tyrans que s'y engager jusqu'à la catastrophe. L'embarras est de renoncer à un théâtre où l'on avait appelé de si grands *entrepreneurs*, et de dépouiller tout cet oripeau royal au moment de la représentation. Il est bien vrai pourtant que les princes ont agi avec intelligence, et qu'ils avaient un plan. Il est vrai qu'à deux différentes époques, des puissances les ont accueillis de bonne foi; mais jamais, depuis le retour de Louis XVI à Paris, les promesses qui leur ont été faites n'ont été sérieuses, ou du moins indépendantes d'événements ultérieurs. Sans doute, si M. le feld-maréchal de Lascy et M. le référendaire Spielmann eussent été des Calonne et des Bouillé, Léopold et le roi de Prusse auraient déshonoré leur caractère et leur règne en s'embarquant dans une expédition qui eût ébranlé l'Europe. Mais de vrais généraux et de vrais hommes d'État ne considéreront jamais l'attaque d'une nation comme une petite affaire, et la conquête d'un royaume comme une *promenade*.

On a toujours écrit de Vienne que M. le prince de Kaunitz, qui dans le fond n'aime guère plus la révolution de France que M. d'Artois, n'avait jamais été d'avis que son maître combattît les Français tant que Louis XVI serait *monarque*; si ce ministre eût pensé autrement, il eût accompli lui-même à l'encontre de Léopold un mot heureux d'humeur qu'il dit un jour à Joseph II : « *Sire, je vivrai peut-être assez pour voir Votre Majesté bien malheureuse.* »

Croyez donc que les ministres et généraux étrangers ont eu pitié des *incontinences* de M. Calonne et de M. de Bouillé, et que la lettre de ce dernier à l'Assemblée nationale a particulièrement nui aux négociations des princes, dans le temps même qu'elles auraient pu devenir quelque chose. La noblesse d'Europe, et surtout celle des cours, a beau mépriser souverainement le peuple et tous les bourgeois de la terre, il lui faut avouer que le peuple français, qui ne veut plus de *noblesse*, qui périra plutôt que d'en entendre jamais parler, ne tardera pas, en se montrant et sur les flottes, et dans les armées, et dans les ambassades, et dans le commerce, et dans toute espèce de rencontre, à mériter au moins l'estime de tous ceux qui resteront *nobles* ailleurs, etc.

P. S. L'affaire des états prend une tournure d'hostilités ouvertes. Le courrier de Vienne est, dit-on, arrivé cette nuit.

FRANCE.

Paris.

Vente de domaines nationaux.

Il a été vendu, à l'hôtel de ville de Paris, les 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de ce mois, pour la somme de 690,400 liv. de domaines nationaux, consistant en dix-huit maisons et dépendances situées dans l'intérieur de la capitale; les estimations en avaient été portées à 484,037 liv.

Département du Nord.—Lille, le 15 octobre.

M. Victor Vergnette, lieutenant-colonel du premier régiment de cavalerie, et commandant en chef de ce corps, a déserté le 12 au soir. Il a emmené avec lui sa femme, ses trois enfants, M. Bellemont, premier adjudant, et M. Troupel, maréchal des logis en chef. On lit dans la gazette de ce département, n° 33, « que non-seulement il laisse à la caisse du régiment un déficit de 7,000 liv., mais qu'il a enlevé de ce dépôt la somme de 16,800 liv., sans parler du grand nombre de dettes que lui et sa femme ont contractées parmi la *bourgeoisie* : il doit 6,000 liv. au chirurgien major du régiment, 10,500 liv. à un sous-lieutenant, 1,900 liv. au maître tailleur, 1,200 liv. à un vieux cavalier son blanchisseur, 300 liv. à M. Cornée, brigadier-fourrier, instituteur de ses trois enfants. —Il a de plus emporté l'étendard blanc et la fleur de lis attachée à la lance. Ce dernier trait a consterné le brave régiment qu'il commandait, et toute la garnison. »

Hier une députation de tous les grades de ce régiment, conduite par M. Janson, lieutenant, est allée déposer dans le sein de la municipalité la vive douleur qu'une telle perfidie faisait éprouver à tout le corps Voici le discours de M. Janson :

« Messieurs, c'est avec les larmes à l'œil et le cœur navré de douleur que nous nous présentons à vous, au nom du premier régiment de cavalerie, pour vous rendre compte de la lâcheté de notre ci-devant chef, qui a émigré hier en emportant notre étendard blanc. Il n'est pas un de nous qui n'eût préféré perdre la vie plutôt que de souffrir une telle atrocité. Mais, messieurs, puisqu'un tel attentat a été médité dans la plus profonde obscurité, et exécuté par le plus lâche des hommes, nous avons pensé que le mal n'était pas sans remède. Il est en vos mains, messieurs, et nous venons vous supplier, au nom du régiment, de vouloir bien vous concerter avec notre brave général pour nous en faire obtenir un aux trois couleurs adoptées par la nation. Il ne pourra rien ajouter à notre patriotisme; mais il nous servira de point de ralliement pour la défense de la patrie et des lois constitutionnelles. »

Cette députation a été accueillie par la municipalité avec les plus vifs témoignages d'attachement et d'intérêt, et on ne doute pas que la démarche civique de ces braves guerriers n'ait le succès qu'elle mérite.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

Présidence de M. Ducastel.

SÉANCE DU MARDI 18 OCTOBRE.

M. Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, admis à la barre, observe que les vingt et une listes de candidats qui doivent être faites par chacun des vingt-quatre bureaux, préliminairement à la formation des comités, composeront quinze feuilles d'impression, si l'Assemblée persiste à demander que le domicile et les qualités des candidats y soient inscrits. Il propose en conséquence, pour l'économie du temps et des frais d'impression, de renvoyer pour ces désignations à la liste générale de MM. les députés, et de n'insérer dans ces listes particulières que le numéro du département.

L'Assemblée autorise M. Baudouin à suivre le mode qu'il vient d'indiquer.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse signée par un architecte de Paris, qui fait hommage à l'Assemblée d'un projet de médailles à frapper en l'honneur des membres de l'Assemblée constituante et du roi.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Robecourt réclame contre cette décision.

M. COUTHON : L'Assemblée ne peut renvoyer à un comité que lorsqu'elle n'est pas éclairée; mais ici l'objet se présente de lui-même. Dès la première ligne de la pétition on voit que c'est un homme qui veut frapper une médaille très-inutile. Je demande donc que l'Assemblée passe à l'ordre du jour. (On applaudit.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture de différentes pétitions relatives à des recréations de pensions.

L'Assemblée renvoie ces pétitions au pouvoir exécutif.

Une adresse signée par les commissaires de la paroisse de Sainte-Marie dans l'île de Bourbon, contenant des protestations contre les opérations de l'assemblée coloniale, est renvoyée au comité colonial.

M. LE PRÉSIDENT : Les trois secrétaires de remplacement sont, d'après le scrutin d'hier, MM. Vaublanc, Hérault et Brissot.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une pétition par laquelle des particuliers employés à des recherches secrètes dans les hôtels garnis se plaignent

du refus fait par la municipalité de Paris de leur payer leurs émoluments échus, malgré les recommandations des comités des rapports et des recherches.

Un grand nombre de membres demandent l'ordre du jour.—D'autres le renvoi au pouvoir exécutif.

L'Assemblée rejette la proposition de passer à l'ordre du jour, et renvoie la pétition au département de Paris.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle M. Lefebvre, l'un des commissaires nommés par le département de Paris pour l'arrangement du salon du Louvre, présente à l'Assemblée la demande formée par les artistes non académiciens d'être entendus sur le décret relatif à l'exposition des tableaux.

L'Assemblée décide que les pétitionnaires seront admis à midi.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une pétition par laquelle plusieurs citoyens de Paris réclament contre un arrêté de la municipalité de Paris ordonnant la démolition des échoppes qui obstruent les voies publiques.

Cette pétition est renvoyée au directoire du département.

Une adresse par laquelle des marchands de grains habitués à s'approvisionner au marché de Beaune, et des fermiers et cultivateurs des environs, réclament contre les entraves mises par la municipalité et par les citoyens de cette ville au libre commerce des grains, est renvoyée au pouvoir exécutif.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse par laquelle les commissaires d'une société formée sous le nom de Point central des arts et métiers demandent à être admis à la barre pour présenter une pétition signée individuellement.

M. *** : L'Assemblée ne doit pas recevoir de députation de la part de corporations qu'aucune loi n'a établies.

M. *** : Il ne s'agit pas ici d'une corporation, mais d'une société; persistera-t-on toujours à vouloir repousser le vœu des citoyens?

L'Assemblée décide que les pétitionnaires seront admis demain.

M.***, *au nom des commissaires chargés de la surveillance de la caisse de l'extraordinaire et de la trésorerie nationale :* L'Assemblée nationale constituante a rendu le 29 septembre dernier un décret par lequel, en conséquence de ses décrets précédents sur la liquidation de la dette publique, elle a ordonné le payement de différentes sommes, parmi lesquelles se trouve celle de 20,589,994 liv., pour l'arriéré du département des finances et des gages des officiers de judicature. Vos commissaires ont été prévenus par le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire que ce décret est arrêté faute de la désignation des payeurs de ces gages. On y employait les commis à la recette générale et les receveurs particuliers des finances. Les états de cet arriéré sont faits d'après l'ancienne organisation du royaume, et ne peuvent correspondre avec nos districts. On ne doit pas craindre de confier ces fonds à d'anciens fonctionnaires publics dont les cautionnements subsistent encore. Vu la nécessité d'effectuer promptement ces payements, vos commissaires vous proposent de décréter qu'il y a urgence.

M. le rapporteur présente un projet de décret ayant pour objet de faire payer l'arriéré du ci-devant département des finances, et les gages arriérés des offices de judicature, par les anciens commis à la recette générale et les ci-devant receveurs des finances, avec une fixation d'un denier pour livre.

M. CHABOT : L'Assemblée doit porter l'œil le plus vigilant sur ce qui concerne le payement des dettes de la nation. Je demande que ce projet de décret soit imprimé. Alors seulement l'Assemblée pourra juger des motifs d'urgence.

M. CAMBON : On ne vous propose pas de faire une liquidation, mais de rendre un décret de forme qui est échappé à l'Assemblée nationale constituante; il s'agit uniquement de savoir si un payement décrété sera fait dans la même forme que l'ont été jusqu'ici les payements de la même nature, et j'observe qu'il y a seize cent cinquante-huit parties prenantes qui obsèdent de leurs réclamations le commissaire de la caisse de l'extraordinaire.

M.*** : On vous propose de recréer les anciennes finances; je crois qu'avec des décrets d'urgence on vous fera faire beaucoup de fautes en matière de finances.

M. *** : Vous avez déjà des payeurs; c'est un principe en matière de finances que plus vous multiplierez les filières, moins vous aurez de restant.

L'Assemblée ordonne l'ajournement et l'impression du projet de décret présenté par les commissaires.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une pétition signée par des citoyens de Périgueux, membres de la Société des Amis de la constitution et de la garde nationale; elle est ainsi conçue :

« C'est avec douleur que nous avons à dénoncer à l'Assemblée nationale la conduite du tribunal de Périgueux, du commissaire du roi et de l'accusateur public. La liberté fondée sur des lois sages a toujours rendu les nations puissantes et heureuses; mais elles n'y sont parvenues que par le respect et l'exécution des lois. Un décret rendu par vos prédécesseurs, aussi sage que nécessaire, aussi juste que bienfaisant, a prononcé une amnistie en faveur de tous ceux qui se sont livrés à des excès relatifs à la révolution. Les citoyens de tout l'empire ont reçu avec plaisir cette loi qui devait rétablir partout l'ordre et l'harmonie. Les officiers de ce tribunal se sont refusés à partager la loi générale : ils ont continué les procédures. Des cultivateurs, égarés par un patriotisme trop ardent, ou par les manœuvres des ennemis du bien public, se sont écartés un moment des règles d'une conduite sage et modérée; aussitôt toutes les fureurs du despotisme ont été déployées contre eux. Le département a requis les gardes nationales et la gendarmerie pour arrêter le désordre. Ces hommes égarés auraient dû trouver dans les commissaires du département et dans les gardes nationales des frères qui les ramenassent par la douceur; mais ils n'ont trouvé en eux que des hommes qui ont violé toutes les lois de la nature et de l'humanité. Ces malheureux cultivateurs ont été arrachés des bras de leurs femmes et de leurs enfants, du soc de leur charrue; ils ont été traduits de district en district, insultés, maltraités pendant une route de douze lieues; ils ont été détenus la plupart sans décret et contre tous les principes de l'ordre judiciaire. L'un des commissaires du directoire et le procureur général syndic, se complaisant sans doute dans ce genre d'excès, évitèrent dans leur dernière course de composer leur troupe de gardes nationaux choisis par l'état-major; mais ils les choisirent eux-mêmes, malgré les réclamations du commandant, qui protesta contre le départ de ces volontaires insubordonnés. Aussi ces dernières courses ont-elles été les plus terribles. Ces satellites firent couler le sang. Ces infortunés vous tendent les bras; ils réclament la liberté dont doivent jouir tous les Français. »

M.*** : Il est de votre sagesse de prendre des renseignements sur cet objet.

M.*** : Les signataires de cette pétition n'ont point

demandé que l'Assemblée s'occupât des faits; ce n'est que parce que le pouvoir exécutif n'a pas répondu à leur réclamation qu'ils se sont adressés à l'Assemblée nationale. J'ai été témoin des faits, et je connais assez bien les principes pour savoir que c'est au pouvoir exécutif à prononcer, puisqu'il s'agit purement et simplement de l'exécution d'une loi; mais l'Assemblée sait que le pouvoir exécutif a besoin d'être surveillé. Je demande que cette affaire soit renvoyée au pouvoir exécutif, et qu'il en rende compte dans la quinzaine.

M.*** : Dans le département de la Charente trente-six malheureux sont encore détenus, malgré l'amnistie et malgré les réclamations des députés.

M. CHABOT : Les deux départements que l'on vient de citer ne sont pas les seuls dans le même cas. Je demande que les ministres, chacun pour son département, viennent nous dire pourquoi la loi de l'amnistie n'est pas exécutée. (Il s'élève des murmures.) Les seuls patriotes sont dans les fers, tous les aristocrates sont relâchés.

M. LACROIX : Il y a une loi générale qui ordonne à tous les ministres de surveiller la loi sur l'amnistie.

M.*** : Les procédures de la continuation desquelles on se plaint sont la plupart compliquées de crimes plus ou moins atroces qui font douter s'ils doivent être compris dans l'amnistie. Ainsi je demande que dans quinze jours le ministre rende compte non-seulement du fait qui a été dénoncé, mais de toutes les difficultés qui s'élèvent sur l'application de la loi.

M. CHABOT : Le ministre de la justice ne vous rendra pas compte des délits militaires. Je demande que le ministre de la guerre vienne rendre compte de l'exécution de la loi en ce qui le concerne. Le décret sur l'amnistie est proclamé depuis longtemps dans le département de Loir-et-Cher; cependant quatre soldats sont encore en prison pour avoir dénoncé leurs officiers. Voilà un délit militaire. J'ai écrit au ministre de la guerre en vertu d'une commission que j'en avais. (Il s'élève des murmures. On demande l'ordre du jour.)

M.***, *s'adressant à la partie de l'Assemblée qui demande l'ordre du jour* : Ces messieurs ont toujours l'ordre du jour à la bouche, quand on parle pour de malheureux patriotes qui sont dans les fers.

M. CHABOT : Le ministre me répondit le 30 du mois dernier que les soldats pour lesquels je m'intéressais devaient être élargis, ou qu'ils le seraient bientôt, parce qu'il avait donné des ordres; cependant ils ne le sont pas encore, parce que les chefs attendent une contre-révolution pour les immoler. Je demande que le ministre de la guerre rende compte de ce fait.

Plusieurs membres demandent à faire de pareilles dénonciations.

M.*** : Le ministre est coupable; je demande qu'il soit mandé à l'instant à la barre. (Les tribunes applaudissent.)

M. GADET : Les tribunaux sont maintenant en vacances; ce motif, j'imagine, a pu retarder ses correspondances. Quant aux ministres de la guerre et de la marine, je ne vois aucune raison de leur accorder un délai; je demande qu'ils soient tenus de rendre compte demain. (*Plusieurs voix* : Sur-le-champ.) Ils sont interrogés sur des faits, et ils doivent toujours être prêts à répondre. Il est certain que la loi de l'amnistie a été promptement exécutée en faveur des ennemis de la constitution, mais qu'on a beaucoup de peine à l'exécuter à l'égard de ceux qui ont porté atteinte aux principes constitutionnels par un sentiment d'exagération et d'erreur.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. GOUJON : Je demande que les membres qui viennent de faire des dénonciations souffrent d'être nommés dans le procès-verbal. (Il s'élève de violents murmures dans une partie de la salle, des applaudissements dans l'autre.)

M. DUCOS : Ceux qui demandent que la dénonciation de M. Chabot soit nominativement mentionnée dans le procès-verbal me paraissent demander l'inviolabilité des ministres et la responsabilité des représentants de la nation.

M. GIRARDIN : L'amendement proposé est contraire à tous les principes. Lorsqu'un membre de l'Assemblée énonce une opinion contre un ministre, il n'entre pas pour cela en lice avec le ministre, et il ne doit compte à personne de son opinion.

M. le président met aux voix l'amendement de M. Goujon. — La majorité paraît se lever pour l'affirmative. De très-grandes rumeurs interrompent la délibération. — Plusieurs membres somment le président de mettre aux voix la question préalable.

L'Assemblée est dans une très-grande agitation. — Plusieurs membres parlent au milieu du tumulte, et sont successivement applaudis ou hués par différentes parties de l'Assemblée.

M. Lacroix monte à la tribune. — Une partie de l'Assemblée demande qu'il ne soit point entendu.

M. *** : Je vous prie, monsieur le président, de rappeler l'Assemblée à l'ordre.

M. LE PRÉSIDENT : Je prie l'Assemblée de se tenir en silence. D'un côté, on s'oppose à ce que M. Lacroix parle; d'un autre côté, on demande qu'il soit entendu. Je vais consulter l'Assemblée.

La délibération paraît douteuse.

M. GIRARDIN : Il faut que dans le doute M. Lacroix soit entendu.

M. le président, après avoir consulté le bureau, prononce que l'Assemblée a décidé que M. Lacroix serait entendu.

M. LACROIX : Ce n'est point sur la question principale que je vais parler, parce que la discussion a été fermée et que je respecte les décisions de l'Assemblée; c'est sur la première épreuve qui a été faite par M. le président. Il est certain que la question préalable a été demandée contre l'amendement de M. Goujon; et il est de principe que toutes les fois que la question préalable est proposée, elle doit être mise aux voix avant la question principale. Quoique la motion de la question préalable ait été appuyée par un très-grand nombre de membres, vous avez, monsieur le président, fait semblant de ne pas l'entendre; je demande donc que la première épreuve qui a été faite sur la motion préalable soit regardée comme non-avenue.

M. MOULIN : Je ne viens point combattre les principes professés à la tribune par M. Lacroix; il est de principe que toutes les fois que la question préalable est demandée, elle doit être mise aux voix; mais il est aussi de principe que le président est l'organe de l'Assemblée; que tout ce qui se fait par sa bouche est censé fait par l'Assemblée. (On murmure.) Personne ne peut contester que le président ne soit l'organe de l'Assemblée; et lorsque, par une très-grande majorité, l'Assemblée a prononcé sur une question mise aux voix par le président, la très-grande majorité a par là même donné son assentiment à ce qui a été fait par le président. Je demande que la contre-épreuve soit faite.

M. TAILLEFER : Le président est l'organe de l'Assemblée quand il exprime la volonté de l'Assemblée; or il s'est écarté de la volonté de l'Assemblée, formellement exprimée dans le règlement.

M. LE PRÉSIDENT : On se plaint de ce que je n'ai pas mis aux voix la question préalable demandée

contre l'amendement de M. Goujon. Il n'y a qu'à remettre les choses dans l'état où elles étaient. Je vais mettre aux voix la question préalable.

M. Girardin demande la parole.

Une partie de l'Assemblée observe que la discussion est fermée.

M. TAILLEFER : Je demande que la discussion soit rouverte, parce que l'amendement est de la plus grande conséquence.

M. GIRARDIN : J'ai demandé la parole le premier contre cet amendement; cet amendement est de la plus grande importance; il tend à violer la liberté des opinions. (Une partie de l'Assemblée murmure.) Si, par un excès de délicatesse, un des membres de l'Assemblée adoptait l'amendement proposé, qui consiste à ce que les noms de ceux qui énoncent des opinions contre les ministres soient insérés dans le procès-verbal, l'Assemblée ne devrait point le souffrir. (Une partie de l'Assemblée applaudit; — l'autre murmure.) Je demande que cet amendement soit rejeté, comme contraire à tous les principes de la constitution.

M. COUTHON : Cet amendement, très-peu décent en lui-même, est très-contraire à la liberté des suffrages; il tend à livrer les membres de l'Assemblée à l'indisposition, aux ressentiments des ministres. Nous avons été envoyés pour dire notre opinion avec franchise, sans crainte et sans gêne. L'inviolabilité des membres de l'Assemblée est un principe constitutionnel. Je demande donc la question préalable sur l'amendement.

M. FAUCHET : Je ne peux pas comprendre par quel motif des patriotes demandent qu'on n'ait pas le courage de signer une dénonciation contre les ministres. (Une partie de l'Assemblée murmure.) Il ne s'agit point ici de détruire la liberté des opinions; elle sera entière dans l'Assemblée lorsque personne ne craindra de donner à sa dénonciation l'authenticité nécessaire : tout homme qui dénonce un fait, s'il n'est point un lâche, doit se nommer. Je n'ai point encore fait de dénonciation; mais sans doute il s'en présentera, et je m'empresserai de signer mon nom sur les registres de l'Assemblée. En un mot, je ne conçois pas comment un homme qui a du sang dans les veines peut se refuser à signer une dénonciation contre un ministre. Comment est-il possible que des citoyens qui sont dans l'Assemblée nationale, en présence du public, ne cherchent pas à donner à leur dénonciation toute la notoriété possible? Ainsi je demande que M. Chabot nous fasse l'honneur d'inscrire son nom sur le procès-verbal. Je dis qu'un homme faible ne fera dans aucun cas de dénonciation, soit qu'il soit ou non obligé d'inscrire son nom dans le procès-verbal; ainsi il n'y a aucun motif pour rejeter l'amendement qui a été fait. (Une partie de l'Assemblée applaudit; l'autre murmure.)

Un très-grand nombre de membres entourent la tribune et demandent à répondre.

M. VERGNIAUD : On vient d'énoncer une des plus grandes erreurs qu'il soit possible de soutenir.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix si la discussion sera fermée.

M. VERGNIAUD : Il faut que quelqu'un réponde à M. Fauchet.

M. TAILLEFER *avec chaleur* : Je m'oppose formellement à ce que l'on ferme la discussion.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

M. LE PRÉSIDENT : Une partie de l'Assemblée insiste sur l'amendement de M. Goujon; l'autre partie demande la question préalable; je la mets aux voix.

L'Assemblée décide, à une très-petite majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT : Il a été demandé que le ministre de la guerre fût chargé de rendre compte demain de la détention de quatre soldats.

Plusieurs voix : Il ne s'agit pas de cela, il s'agit d'un compte général.

M. LE PRÉSIDENT : On demande que le ministre rende compte de tous les faits relatifs à l'exécution de la loi sur l'amnistie.

M. *** : Point d'inculpations particulières. Il a été demandé que le ministre rendît compte de ce qu'il a fait pour l'exécution de la loi. Je vous somme, monsieur le président, de mettre cette motion aux voix, et non pas vos idées particulières.

M. *** : Vous demandez que les ministres vous rendent compte de l'exécution de la loi, c'est à merveille; mais les ministres vous diront : nous avons donné des ordres, mais nous ne savons pas encore s'ils ont été exécutés. Un article de la loi sur l'amnistie nous charge de rendre compte dans six semaines de son exécution : donc la loi a jugé que ce délai était nécessaire pour nos correspondances, et nous ne pouvons pas avant ce temps être instruits de l'exécution de nos ordres dans les différentes parties du royaume.

M. ROBECOURT : D'après l'observation du préopinant, je crois que le ministre de la guerre doit être seulement invité à rendre compte demain du fait relatif aux quatre soldats détenus à Blois.

M. Robecourt lit une rédaction qui est tumultuairement combattue, et enfin adoptée en ces termes :

L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre lui rendra compte à la séance de demain des raisons par lesquelles la loi d'amnistie du 14 septembre dernier n'a point reçu son exécution à l'égard des quatre soldats du 58e régiment, ci-devant Rouergue, détenus dans les prisons de Blois pour raison d'indiscipline et de dénonciations contre leurs officiers qui ont refusé de prêter le serment; qu'au surplus les ministres de la justice, de la guerre et de la marine, lui rendront compte au dedans le 1er novembre prochain de l'exécution qu'a dû recevoir dans leurs départements respectifs la loi du 14 septembre concernant l'amnistie.

Les dames de la halle demandent la permission de présenter leurs hommages à l'Assemblée.

L'Assemblée décide qu'elles seront admises à la séance de demain.

M. le ministre de l'intérieur rend compte des sommes qu'il a ordonné de faire passer au département de Loir-et-Cher pour le payement des ecclésiastiques fonctionnaires publics. Il observe qu'il faut distinguer le soin d'ordonner les payements de celui de les effectuer, qui regarde les commissaires de la trésorerie.

Un membre demande que pour assurer le recouvrement des impositions foncière et mobilière pour les six derniers mois 1791, il soit décrété que le mode de perception sera le même que celui des six premiers mois.

L'Assemblée rejette cette proposition par la question préalable.

M. Hérault-Séchelles se présente à la tribune pour faire lecture du règlement de police décrété par l'Assemblée.

M. *** : Je demande qu'avant qu'il soit définitivement adopté, l'Assemblée me permette de lui présenter un plan de salle qui réunit les avantages de confondre le côté droit et le côté gauche, d'écarter le président des membres qui pourraient l'influencer, et enfin d'obtenir la parole sans avoir besoin de la demander au président, ce qui ressemble trop à l'usage des colléges, ni de se faire inscrire au bureau. (On rit.)

La proposition n'est point appuyée.

L'Assemblée adopte définitivement la rédaction de son règlement.

La séance est levée à quatre heures.

VARIÉTÉS.

Adresse des cavaliers du 9e régiment, ci-devant Artois, en garnison à Hagueneau, au général Luckner.

NOTRE GÉNÉRAL,

Nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joint une des trois lettres qui ont été adressées à trois de nos camarades, vraisemblablement par des officiers du régiment qui nous ont quittés, et que nous pouvons naturellement en soupçonner. Non contents d'avoir abandonné leurs postes au moment où peut-être la patrie a besoin de défenseurs, ces lâches, jadis instruments du despotisme, joignent encore à leur déshonneur l'infamie, en nous invitant à déserter notre patrie, et à abandonner le meilleur des rois, qui a juré de soutenir de toutes ses forces et de tout son pouvoir notre constitution; ils n'y réussiront pas, et nous jurons sur nos sabres de la maintenir, cette chère constitution, au péril de notre vie, et de verser pour elle jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Comme ils ne se sont pas signés, nous ne pouvons donc répondre à ces Don Quichottes que par les papiers publics. Nous vous prions, notre général, de leur faire parvenir par cette voie nos intentions que voici. Nous ne voulons pas participer au prétendu honneur que nous proposent ces traîtres émigrés, parce que la majeure partie n'en connaît plus que le nom; car pour le conserver il fallait qu'ils fussent comme nous restés à leur poste pour y vaincre ou mourir. Quant aux récompenses, nous n'en connaissons point de meilleure que la satisfaction d'avoir bien servi notre patrie, et d'être fidèles à notre serment de maintenir la constitution acceptée par notre bon, sage et digne roi. A l'égard de leurs menaces contre ceux qui seraient pris les armes à la main, elles ne font que nous aiguiser l'appétit, et faire désirer l'instant de leur prouver que la pierre qu'ils jettent en l'air leur retombera sur le nez; et gare à ceux qui en ont de longs, car nos sabres ont le fil jusqu'à la monture, et nous nous proposons de ne leur en laisser qu'un échantillon, en chantant à haute voix : *vive la nation, la loi et le roi.* Voilà, notre général, nos dispositions en faveur de ces héros émigrés d'outre-Rhin.

Nous avons l'honneur d'être, avec respect et pleine confiance, notre général, vos très-humbles et très-soumis serviteurs.

MOUSSION, NICOLAS, HUMBERT, pour LAMI qui est absent, *cavaliers à qui les trois lettres ont été adressées.*

SAINT-JUST, *maréchal des logis en chef;* GRANDIDIER, *brigadier;* SAINT-MARTIN, *appointé;* pour et au nom de tous nos camarades du 9e régiment de cavalerie.

Réponse d'un peintre bordelais à la lettre de l'Inconstant sur les tableaux exposés au salon.

Et moi aussi, monsieur, je l'ai vu ce salon dont la variété vous enchante; et comme depuis dix ans j'avais perdu de vue les talents des artistes de la capitale, mes jouissances ont été aussi vives que ma critique serait sévère si je faisais part de mes observations.

Seul, isolé dans ma province, je suis forcé de rapprocher toujours les productions de l'art des tableaux que présente la nature. Je n'ai point vieilli avec le vice qui s'est introduit dans l'école : mes réflexions sur la peinture ont toujours eu pour base les chefs-d'œuvre que j'ai vus en parcourant l'Italie, et c'est avec cet esprit, monsieur, que, si je m'érigeais en critique, je jugerais les tableaux du salon.

J'ai admiré comme vous M. Regnault et M. David. Mais, monsieur, ou mes lumières sont bien déchues depuis dix ans, ou le tableau de M. Ménageot est digne de la réputation que lui fit à cette époque la Mort de Léonard de Vinci.

Les bornes d'une lettre ne me permettent pas d'en faire l'analyse; mais je peux encore vous dire que la composition en est sage et bien ordonnée, le dessin correct, que cette manière harmonieuse de peindre l'histoire valait bien la peine que vous en fissiez quelque cas; car c'est, ou du moins c'était quelque chose autrefois que l'harmonie dans un tableau.

Je vous avoue que je vois avec peine dans votre lettre que vous vous bornez à parler de deux ou trois personnes. Si vous êtes leur ami, je le suis comme vous; et je suis en outre persuadé qu'ils ont vu avec déplaisir que M. Vincent n'était pas le vôtre, ou que vous ne l'étiez pas de M. Vincent; car vous ne pouvez pas lui refuser le tribut d'éloges qui lui est dû. Son tableau de Pyrrhus à la cour de Glaucias est un beau tableau, bien composé, peint et dessiné avec une sûreté qui caractérise l'habile homme. Peut-être lui reprocherez-vous un peu de dureté dans le ton; mais ce léger défaut ne suffit pas pour exclure un artiste de la mention honorable qu'on fait de quelques autres.

Je suis comme vous sensible au plaisir des yeux, mais je ne rejette point ceux de l'âme; je dis plus, je les goûte avec d'autant plus de sensualité que je les rencontre plus rarement. Vous me permettrez donc de m'arrêter un instant devant le tableau de M. Taillasson. J'ai toujours imaginé que l'expression était une partie essentielle en peinture, je l'avais jugée même une des premières : il faut bien que je me sois trompé, puisque le tableau de Cléopâtre voulant empoisonner Antiochus n'a point mérité votre attention; est-ce un peu plus de vigueur que vous y désireriez ? Le temps pourra la donner; et d'ailleurs vous devez savoir qu'un tableau de chevalet ne se traite pas comme un tableau de galerie. Je ne doute pas que la critique ne trouve à y mordre, mais la franchise et la justice lui doivent des éloges; et votre inconstance ne pouvait vous autoriser à les lui refuser.

On pourrait presque vous taxer de partialité, s'il n'était plus généreux de croire que le beau portrait de Paësiello, peint par madame Lebrun, n'était pas exposé dans le salon lorsque vous avez écrit votre lettre. Cet oubli n'en serait pas un pour les habitants de la capitale, qui viennent au salon et qui lisent le journal. Mais ce journal est lu dans toutes les provinces, et partout on croirait qu'il n'existe d'habiles peintres à Paris que ceux que vous auriez nommés. Vous êtes trop honnête pour vouloir faire ce tort aux autres; et je rappellerais les noms de madame Guiard, de MM. Périn, Suvée, etc., etc., etc., si dans les expositions précédentes on n'eût cité avec honneur les ouvrages qu'ils reproduisent aujourd'hui.

Je finirai par me rapprocher de votre opinion sur la liberté que tous les artistes pourront avoir à l'avenir d'exposer leurs ouvrages; mais comme l'art me paraît dégradé par un rapprochement ridicule, je voudrais un peu de sévérité dans le choix. Je sais que la nature produit également la rose et le chardon; mais pour former un bouquet on cueille la rose, et personne encore ne s'était avisé d'y placer le chardon.

Comme je suis constant dans mes principes, je le serai dans le nom que mes pères m'ont donné, et ce nom est

DELACOUR.

ÉVÉNEMENT.

Le danger des *tripots* ou *maisons de jeux*, et l'impudence de ceux qui les tiennent, vont tous les jours croissant. Ce n'est plus seulement au Palais-Royal, c'est dans les quartiers les plus paisibles, c'est dans la bourgeoise rue *St-André-des-Arcs*, qu'on vient vous offrir une carte et vous dire à l'oreille : *Monsieur, excellente société, charmante société ici au premier ;* et si vous montez par malheur, la charmante société fait tout ce qu'elle peut pour vous escroquer votre argent.

On avait dit, il y a quelques jours, dans plusieurs journaux, qu'un M. Delafont jouant au Palais-Royal, n° 26, et accusé de tricherie, avait frappé son accusateur d'un dard dont sa canne était armée. M. Delafont réclame contre la fausseté de ce récit, et publie une autre version de son aventure. Il logeait au Palais-Royal, n° 26, dans une maison dont l'entre-sol était occupé par un tripot.

Depuis quelque temps il s'est formé, sous le nom de *la bande joyeuse*, une compagnie de joueurs à jeu sûr. MM. les associés vont dans un tripot en force et munis d'armes cachées; lorsqu'ils trouvent la table suffisamment garnie, ils crient : *à nous la banque*, montrent leurs armes et gagnent ainsi la partie d'un seul coup. Le tripotier et les joueurs n'osent appeler la garde, qui ferait main basse sur le tout.

Quelques entrepreneurs de *la bande joyeuse*, n'ayant pas trouvé apparemment à lier une partie à l'entre-sol du n° 26, sont montés au premier étage chez M. Delafont, qui les a vigoureusement rossés, en a saisi un et l'a conduit à la section.

Avant-hier soir un particulier sortant d'une autre maison de jeu du Palais-Royal, dans laquelle il avait perdu une somme considérable, s'est cassé la tête dans le jardin d'un coup de pistolet.

Il semble que la municipalité devrait prendre des mesures pour réprimer enfin la scélératesse de ces hommes infâmes perpétuellement occupés de dévaliser les jeunes gens et les étrangers. M. Charron, officier municipal, dans un petit ouvrage intitulé : *Essai sur la police des jeux*, a proposé d'excellentes vues à ce sujet. Il ne faut pas songer à empêcher qu'on ne joue, cela est impossible, mais à diminuer le nombre et les dangers des maisons de jeux. Les magistrats seraient sûrement secondés dans cette entreprise par tout ce qu'il y a de bons pères de famille et d'honnêtes citoyens.

M. Cholois, ancien procureur au parlement, demeurant à Paris, rue des Maçons, près la Sorbonne, n° 29, se charge des diligences pour faire liquider les offices de judicature, ministériels, notaires, privilèges, brevets, dîmes inféodées, arriérés, maîtrises, dettes sur les communautés religieuses, rentes sur l'ancien clergé; il mettra les titulaires et créanciers en état de toucher eux-mêmes leurs remboursements, ou se chargera lui-même de la recette, si on le désire.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Vendredi *Démophon*, suivi du ballet *du Déserteur*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *le Jaloux sans amour*, suivi de *Nanine*.

En attendant la 1re représentation *du Philinte de Molière*, comédie en 5 actes.

THEATRE ITALIEN. — Aujourd'hui la 4e représentation d'*Agnès et Olivier*, précédée de *la Soirée orageuse*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la 2e représentation *des Fausses bonnes Fortunes*, comédie en 3 actes, suivie *du Soldat prussien*.

Demain la 6e représentation d'*Abdélasis et Zuleima*, tragédie nouvelle.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui *le Couvent*, comédie en 2 actes, suivie de *l'Histoire universelle*, opéra-folie.

En attendant la 1re représentation de *il Convitato di Pietro*, opéra italien.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Sémiramis*, tragédie dans laquelle Mlle Sinval l'aînée remplira le rôle de *Sémiramis*, et M. Grammont celui de *Ninias*, suivie *du Tuteur célibataire*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui la 3e représentation *des Deux Amis* ou *le Négociant de Lyon*, suivie de *la Fête d'Amour*.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui la 19e représentation de *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *la Servante Maîtresse*, opéra bouffon, et *du Manteau*, comédie.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la 4e représentation de *la Journée d'Henri IV; Henriot et Boulotte*, parodie, et *le Français à Londres*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui la 6e représentation *du Trente-et-un* ou *la Joueuse corrigée*, comédie en 3 actes, suivie de *l'Esprit de contradiction*, comédie, et de *Jeannette et Bastien*, opéra bouffon.

En attendant la 1re représentation *du Roman*, comédie, et la 1re de *Zélia*, opéra en 3 actes.

SALON DES ÉTRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 1/2	Cadix	18 l. 18 s.
Hambourg	235 1/2	Gênes	115 1/2
Londres	23 1/4	Livourne	125 1/2
Madrid	18, 19 l.	Lyon, *P. des Saints*...	7/8 p.

Bourse du 18 octobre.

Act. des Indes de 2,500 liv. . . . . 2,290.
Portions de 1,600 liv. . . . . .
— de 312 liv. 10 s. . . . . .296.
— de 100 liv. . . . . 96.
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 468.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . 1 7/8 b. au p. . . 1/8, 1/4 p.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. . . . 14 1/2, 1/4, 3/8, 1/2, 5/8, 3/4 b.
— Sorties. . . . . .
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 19 b.
— sans bulletins. . . . . 10, 10 7/8, 9 3/4 b.
— Sort. en viager. . . . . 20 1/4 b.
Bulletins. . . . . 95 1/2, 96, 95 3/4, 1/2.
— Sorties. . . . . .
Reconnaissance de bulletins. . . . . 99.
— Sorties. . . . . .
Emprunt du Domaine de la ville, séries sorties. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . . . .
Act. nouv. des Indes. . . . . 1,250, 48, 50, 51, 52, 53, 54.
. . . . . 55, 56, 57, 58, 57, 56.
Caisse d'esc. . . . . 3,892, 95, 94, 95.
Demi-caisse. . . . . 1,942, 45, 44.
Quit. des Eaux de Paris. . . . . .
Empr. de nov. 1787 à 5 p. 0/0. . . . . .
— *Idem*. . . . . 4 p. 0/0. . . . . .
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 1 5/8 b.
Assur. contre les inc. . . . . 623, 24, 25, 26, 27.
— à vie. . . . . 727, 27, 28, 29.
Actions de la Caisse patriotique. . . . . 790, 85.
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0. . . . . 93 1/4, 3/8.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . . . . 86 5/8.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e. . . . . 83 1/4.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. liv. . . . . 81 1/2.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

∴ N° 293. *Jeudi* 20 Octobre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 4 octobre. — L'enfant dont la princesse royale de Danemark est accouchée, et qui n'a vécu que quelques heures, a été exposé dans un des appartements du château jusqu'au 30 septembre, jour auquel il a été transporté dans le tombeau des rois de Danemark, à la cathédrale de Roschild. La voiture qui portait le corps de ce prince était suivie d'une autre dans laquelle étaient M. de Bulow, maréchal de la cour du prince royal, M. de Brochenluens, maréchal de celle de la princesse royale, et deux gentilshommes de la chambre.

L'épreuve qui a été faite dans la Baltique des deux vaisseaux neufs le *Neptune*, de quatre-vingts canons, et l'*Odin*, de soixante-quatorze, a paru très-satisfaisante. L'escadre qui était stationnée à la rade de cette ville est rentrée dans le port, et on y procède à son désarmement.

Le prince royal a ordonné hier les premières manœuvres d'automne, tant pour les troupes en garnison dans cette capitale, que pour les escadrons de cavalerie et de dragons qui sont en quartier dans les environs.

M. Vandergoes, envoyé extraordinaire des états généraux des provinces unies des Pays-Bas près le roi de Danemark, qui était allé en Hollande pour ses affaires particulières, est de retour ici depuis trois jours.

Le comte Anckwits, ministre de Pologne en cette cour, ayant obtenu un congé, est parti ce matin pour Varsovie. C'est M. Kochanowski, conseiller de légation, qui reste chargé d'affaires pendant son absence.

POLOGNE.

De Varsovie, le 24 septembre. — Conformément à ce qui avait été précédemment décrété, les nonces ont choisi dans leurs assemblées provinciales ceux des députés des villes qui doivent être adjoints à la noblesse dans la commission du trésor, dans celle de police générale, et dans le tribunal suprême des jugements assessoriaux. Ces députés ont prêté le serment d'usage, et ont été installés conformément à la nouvelle constitution.

Les états ont pris, *ad deliberandum*, deux motions assez importantes; l'une relative aux archives du pays, qui ont été jusqu'ici dans le plus grand désordre; l'autre concernant le trafic odieux qui se faisait des emplois civils et militaires, et qui excitait depuis longtemps les plus vives réclamations.

Les dernières séances ont été employées à l'examen de la plainte formée contre la commission du trésor de la couronne, relativement à l'universal publié par cette commission, à l'effet de diminuer la quantité immense de monnaie prussienne dont le pays se trouve inondé depuis quelque temps. Après trois jours de débats, il a été arrêté que cette opération serait suspendue et renvoyée à six mois pour les écus, et à trois pour la petite monnaie. On a décidé aussi qu'on s'occuperait incessamment d'établir un rapport mieux entendu entre la monnaie du pays et celles des puissances voisines.

M. d'Engelstrom, ministre de Suède auprès de cette république, est parti hier pour Stockholm. C'est le secrétaire de sa légation qui reste chargé d'affaires pendant son absence.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 octobre. — L'étiquette de préséance parmi les ambassadeurs ayant été sagement abolie par le feu empereur, on vient de remarquer avec surprise une sorte d'humeur à prétention de la part du ministre de l'Espagne à l'égard de celui de Russie, qui, de son côté, a paru affecter de prendre le pas sur l'ambassadeur espagnol... Peut-être se rappellera-t-on dans cette circonstance le mot de Charles-Quint au sujet de deux femmes de la cour qui se disputaient le pas comme des ambassadeurs : « Que la plus folle des deux passe la première. »

La déclaration des droits des protestants a été enregistrée à la diète de Hongrie, non sans réclamation de la part du clergé et de quatorze séculiers. On attribue une opposition si inconcevable aujourd'hui, plutôt à l'usage qui commande cette opposition aux membres ecclésiastiques à la diète, qu'au dessein formel d'arrêter une bonne loi; et l'on en gémit. Cependant les opposants ont osé reproduire dans leurs discours les adages les plus honteux de l'ignorance et de la superstition.

ANGLETERRE.

De Londres. — Une lettre de Québec, en date du 18 août, annonce l'arrivée de l'*Ulysse* et de la *Résistance :* ces vaisseaux, dit-elle, ont mis sept semaines à venir de Gibraltar ici, où ils ont amené le prince Edouard, avec le septième régiment de Royal-Infanterie dont il est colonel. Le samedi, surlendemain du débarquement, on présenta à S. A. R. la garnison, le clergé, les commerçants et les notables de la capitale du Canada; les dames furent admises l'après-mid. Huit jours après arrivèrent ici quatorze chefs députés par les nations occidentales confédérées, qui venaient exposer au gouvernement leurs inquiétudes relativement à la guerre allumée entre elles et les États-Unis. On les admit le dimanche à une conférence publique, tenue au château de St-Louis, où ils se plaignirent d'envahissement de leur territoire, et prièrent le gouvernement d'interposer sa médiation amicale; ce qu'on leur promit.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De Newhaven, le 4 mai. — Samedi dernier, au tribunal ambulant des États-Unis, on agita et l'on décida plusieurs questions d'une grande importance, entre autres celle-ci, longtemps débattue : Si les obligations en faveur des sujets de la Grande-Bretagne, ou d'Américains passés dans le parti du roi durant la guerre, devaient porter intérêt pendant la durée de cette même guerre, qui avait empêché leurs créanciers de les attaquer. La cour prononça que les lois réglementaires (statute law) du Connecticut, qui autorisaient les tribunaux de cet État à déduire l'intérêt en pareil cas, étaient une infraction formelle au traité de paix, et que les principes de la loi commune (common law) donnaient le droit d'exiger l'intérêt.

ESPAGNE.

De Madrid, le 23 septembre. — La nouvelle de l'acceptation pure et simple du roi des Français est arrivée ici le 21 de ce mois. On ne doute pas qu'elle ne fasse plus d'impression sur l'esprit de notre ministère, et par conséquent sur celui de la cour, que ne paraît en avoir fait *la conférence de Pilnitz*, dont cependant le ministre de Prusse lui-même avait donné la communication. Mais il restera encore dans l'intention de notre gouvernement de se tenir au moins au fait des espérances que la ci-devant noblesse française conserve encore au delà du Rhin. D'ailleurs l'état de nos finances, de notre commerce et de nos relations avec la nation française, ne permettra point que l'on aille au devant d'une occasion de mésintelligence avec un royaume où, au milieu des plus fortes agitations d'une révolution si étonnante, la volonté nationale s'est si fortement prononcée en faveur des rapports qu'on y prétend conserver avec la monarchie espagnole.

SAVOIE.

De Chambéry, le 11 octobre. — On écrit de cette ville qu'un député célèbre de *l'Assemblée nationale constituante, M. l'abbé Maury*, y est arrivé en bonne santé; cependant on ajoute qu'il a apporté la nouvelle que les états généraux de France allaient enfin se tenir dans la ville de Trèves.

FRANCE.

De Paris.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Le vendredi 21 octobre 1791, à une heure, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 10 millions en assignats, lesquels, joints aux 295 déjà brûlés, feront celle de 305 millions.

VARIÉTÉS.

Sur les émigrations.

C'est un égal danger sans doute, en législation comme en administration, de sacrifier les lois positives à l'ordre des circonstances, ou de faire taire le respect des principes devant l'embarras de quelques événements temporaires. Un décret consacré par tous les suffrages a rendu aux personnes une liberté que dès les premiers moments de la révolution l'on eût rougi de refuser aux simples objets de propriété. Après l'abolition de toutes les féodalités politiques, on a senti que la plus honteuse peut-être était celle qui attachait l'homme au sol du royaume et le rendait esclave au milieu de son pays; on a reconnu que les droits individuels devenaient illusoires et la protection sociale une insulte, dès que l'exercice des actes privés dépendait du consentement des pouvoirs publics. L'Assemblée constituante, formée par trois ans d'expérience et de grands travaux, a formellement consacré ces vérités; elle a déclaré les personnes libres, et voulu que la résidence civile résultât du choix spontané de l'individu; qu'aucun lien coercitif ne le retînt, et que la flétrissante loi de la contrainte disparût enfin du code de la liberté. Telles ont été les dernières pensées des législateurs de la révolution, tel est l'exemple qu'ils ont donné du respect pour les droits individuels et des égards qu'on leur doit dans tous les temps.

Et qu'on ne leur fasse pas l'injustice de dire qu'ils n'en ont ni prévu les suites, ni calculé les inconvénients. Sans doute ils n'ignoraient aucun des arguments que la crainte ou l'inexpérience pourraient appeler un jour à l'appui de la servitude personnelle; ils connaissaient d'avance ce que l'habitude et la routine de l'arbitraire tenteraient d'opposer à la loi d'un Etat libre; ils en savaient les difficultés, les sollicitudes, et qu'on ne doit point s'y conduire versatilement, comme au milieu d'un rassemblement de serfs qui n'ont de liberté que celle de choisir leurs maîtres.

C'est en effet une loi fondamentale de la société, qu'instituée pour l'avantage individuel par la réunion des forces communes, les devoirs de citoyen cessent là où commence l'invasion de la puissance politique; c'est une clause du contrat public, que la liberté des actions privées, celle de la pensée, des goûts et des opinions, ne reconnaît de limites que le délit positif et déterminé par la loi; c'est en conséquence un des devoirs de tout gouvernement de n'enchaîner à son régime que par les bienfaits de sa protection, par l'intérêt de ceux qu'il veut retenir, comme c'est une des concessions qu'il tient de l'autorité nationale, de réprimer par la force l'abus des droits mêmes qu'il s'est engagé de défendre.

Ainsi donc ce serait à la fois violer les conditions de la société et délier *les sujets* du serment fédéral, que d'obtenir par les armes leur résidence effective dans l'État, contre leurs opinions, leurs préjugés ou leur crainte; ce serait donner à la faiblesse mécontente l'irrésistible force de la justice méconnue, aux agents de la puissance publique un pouvoir monstrueux, et naturaliser dans les cœurs l'habitude de l'esclavage et le mépris de soi-même.

Prétendre donc mettre des entraves au droit de voyager, à celui d'émigrer, assujettir ces actes de la volonté individuelle à des formes politiques, aux chances des événements, de l'incapacité ou de l'inquiétude du gouvernement, c'est réduire les conditions de l'existence civile à tout ce que le plus fort voudra prononcer; c'est les rendre mobiles, incertaines, comme les passions ou les erreurs de ceux qui commandent. L'intérêt de tous est donc de convenir de bases qu'on ne puisse jamais changer et qui soient la règle constante des lois : ces bases sont les droits des personnes, à la tête desquels se trouve naturellement placé celui de vivre, où l'opinion, la raison, l'inclination nous portent, et si longtemps qu'elles veulent nous y fixer. C'est une dangereuse erreur que d'argumenter contre ce principe des inconvénients qui peuvent accidentellement en résulter; car il n'est point jusqu'au droit d'écrire qui ne puisse être rendu illusoire, si la puissance publique voulait faire autre chose à son égard que d'en punir les délits individuellement et à mesure qu'il se montre des écrivains coupables; si elle voulait en détruire ou entraver l'usage, sous prétexte des dangers que l'on peut courir en le laissant libre. Ce qui égarera longtemps les esprits sur l'émigration, sur le droit qu'a tout homme libre de voyager sans permission, c'est l'habitude où l'on est de confondre la chose avec l'abus que l'on peut en faire; la société est armée pour protéger l'une et réprimer les autres; l'on doit prononcer des peines contre ceux qui ont émigré et cherché à nuire à l'État, mais non contre ceux qui émigrent, qui n'ont pas commis de délit, et dont on doit par conséquent protéger le droit et la liberté, comme dans toutes leurs autres actions individuelles. On retombe dans la logique des lettres de cachet quand on prétend prévenir les intentions et punir d'avance et par précaution. Si l'on peut empêcher un homme d'émigrer parce qu'il peut nuire, on ne voit point pourquoi on ne l'empêcherait pas de parler, ou de faire toute autre chose qui, indifférente et libre par elle-même, peut paraître nuisible à cause des temps et des circonstances. Alors la liberté individuelle se trouve soumise aux instabilités des événements, c'est-à-dire qu'elle est détruite, et qu'il n'existe plus de loi sociale pour l'homme qui en est privé.

Comme la force civile est destinée à réprimer les écarts de cette liberté personnelle, lorsque l'individu en abuse, de même la force militaire a pour objet de protéger la sûreté du dehors : tels sont les moyens donnés à la société pour sa défense; elle ne peut point s'arroger un pouvoir qui détruirait l'existence sociale pour atteindre le même but; c'est afin de concilier la liberté des personnes avec la sûreté générale qu'elle est armée; une contrainte de précaution lui est par cela même interdite, et chaque homme est libre tant qu'il n'a commis aucun délit contre l'ordre public ou les droits d'un tiers.

Un sophisme adroit paraît avoir fait quelque progrès depuis la révolution : le citoyen, dit-on, naît à la société, il est à elle. Cet élan de la reconnaissance n'en est pas moins une erreur. Je nais dans la société et non à elle; je conserve le droit de la quitter quand il me plaît, comme je suis tenu de contribuer à ses charges et d'exercer ma part de souveraineté tant que j'y reste; autrement l'état social serait un état d'esclavage, et il n'y aurait plus de raison pour que la majorité fît la loi, puisque la minorité obéirait par une nécessité de contrainte.

Si je parlais à d'autres hommes et dans d'autres temps, j'insisterais moins sur les motifs de justice et de raison qui protégent l'émigration; je m'attacherais à montrer l'impossibilité de l'empêcher, l'accroissement qu'elle prend à l'aspect des lois qui la défendent, la dangereuse sécurité que donne cette fausse mesure aux autorités publiques; j'ajouterais que toutes ces raisons acquièrent de l'intensité dans les temps de révolution, que c'est alors qu'on doit donner une grande détente aux esprits, qu'on doit leur faciliter les moyens de s'user par des mouvements libres, et d'affaiblir l'énergie des passions par la multitude des projets et des systèmes qui se heurtent et se détruisent; qu'une autre conduite de la part du gouvernement soutient l'énergie, alimente l'esprit de parti, développe l'amour de se distinguer par de grands dangers, et concentre la haine d'une manière indestructible dans les cœurs : d'un autre côté, le peuple croit servir la patrie en exerçant des violences; l'homme faible ou léger que l'on blâmait de quitter son pays par mauvaise humeur devient alors intéressant; il a des injustices à venger, et bientôt ses premiers détracteurs se changent en partisans chauds et secrets.

Ainsi donc la voie de l'exhortation, des bons traitements, des égards, est la seule qu'on puisse employer pour empêcher l'émigration; toute autre est injuste, impolitique, impuissante, et de nature à rendre au mal une activité qu'il n'avait point, abandonné à lui-même.

(*Article de M. Peuchet.*)

ARTS.

SCULPTURE.

Modèle de la Bastille et son bastion, proportion d'une ligne par pied. Cet ouvrage, composé par M. Pommay, et qui est exposé au Louvre, coûte 300 liv., et 350 liv. avec les verres. Les personnes qui désireraient l'acquérir pourront s'adresser à l'auteur, au collége des Trésoriers, place Sorbonne.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

Présidence de M. Ducastel.

SÉANCE DU MERCREDI 19 OCTOBRE.

M. Vergniaud préside en l'absence de M. Ducastel.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. — Une partie de l'Assemblée réclame contre la qualification de Société des Amis de la constitution ajoutée à la suite de la mention de différentes adresses de félicitation.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de différentes adresses par lesquelles des sociétés ou des individus demandent l'admission à la barre.

L'Assemblée décide que les pétitionnaires seront admis.

On fait lecture de plusieurs adresses de félicitation souscrites par des citoyens réunis sous le titre d'amis de la constitution.

M. *** : Les dernières paroles de l'Assemblée nationale constituante ont été la prononciation d'une loi infiniment sage qui défend aux sociétés de faire des pétitions collectives. (On murmure.) Je demande qu'aucune adresse de la Société des Amis de la constitution ne soit admise.

M. AUDREIN : Je suppose que tous les citoyens, ou que de grandes masses de citoyens se réunissent en sociétés d'amis de la constitution, et que chacune de ces portions de citoyens présentassent à l'Assemblée l'assurance de leur soumission à la loi; je vous le demande, ne serait-ce pas le plus grand hommage que pussent recevoir des législateurs? Je conclus à ce qu'une fois pour toutes il soit décidé que mention honorable sera faite dans le procès-verbal de toutes les adresses du genre de celles qui viennent d'être lues.

M. DAVAUX : Il n'est aucune loi qui défende aux citoyens de se réunir pour attester leur soumission à la loi.

L'Assemblée décide à une très-grande majorité qu'il sera fait mention honorable des adresses lues, dans le procès-verbal.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de différentes adresses par lesquelles les directoires de département présentent leurs hommages à l'Assemblée.

Un grand nombre d'autres pétitions particulières sont lues par notices ou en totalité, et renvoyées successivement aux différents comités qu'elles concernent.

Une députation d'artistes de Paris, admise à la barre, demande que, par interprétation d'un décret de l'Assemblée nationale constituante relatif à la distribution des prix d'encouragement décernés aux artistes qui ont concouru à l'exposition publique des tableaux dans le salon du Louvre, il soit décrété que les commissaires de l'académie, membres de la commission qui sera chargée de cette distribution, ne soient pas plus nombreux que les commissaires des artistes non académiciens.

M. LE VICE-PRÉSIDENT *à la députation* : La Grèce se rendit célèbre dans l'univers par son amour pour la liberté et pour les beaux-arts. Dans la suite ces deux passions répandirent sur l'Italie un éclat immortel. Encore aujourd'hui tous les hommes sensibles accourent à Rome pour y pleurer sur la cendre des Catons, et admirer le chef-d'œuvre du génie. Le peuple français, chargé de chaînes, mais créé par la nature pour être grand, a vu s'élever de son sein des hommes qui ont rivalisé avec les artistes de la Grèce et de l'Italie, et qui ont conquis à leur patrie plusieurs siècles de gloire. Enfin il est devenu libre, ce peuple généreux, et sans doute que son génie, prenant un essor plus hardi, va désormais, par des conceptions nouvelles, commander les respects de la postérité. Sans doute que, brûlant de l'amour de la patrie, avide de la liberté et de la gloire, le cœur encore palpitant des mouvements qu'imprima la révolution, l'artiste heureux avec un ciseau créateur, ou un pinceau magique, va reproduire pour les générations futures le plus mémorable des événements, et les hommes qui, par leur courage ou leur sagesse, l'ont préparé et consommé. Croyez que l'Assemblée nationale encouragera de toutes ses forces des arts qui, par un si bel emploi, peuvent exciter aux grandes actions, et contribuer ainsi au bonheur du genre humain. Elle sait que les barrières qui vous séparent de l'académie ne vous séparent point de l'immortalité. Elle sait que c'est étouffer le génie que de l'entraver par des règlements inutiles; et dans le décret que vous sollicitez elle conciliera les mesures à prendre pour les progrès des arts avec la liberté, qui seule peut les porter à leur plus haut degré de perfection. L'Assemblée nationale vous invite à sa séance.

M. QUATREMÈRE : Je prie l'Assemblée de ne faire aucun renvoi à un comité, l'objet est très-instant; car déjà le ministre de l'intérieur a fait pour demain la convocation des commissaires qui doivent distribuer les encouragements; il est très-évidemment juste que les artistes académiciens ne fournissent pas un nombre de juges plus grand que les artistes non académiciens. L'Assemblée nationale constituante, qui a tout fait pour l'égalité, mais qui n'a pas tout achevé, avait déjà appelé les artistes non académiciens à partager l'exposition publique des tableaux, qui avait été réservée par une espèce de féodalité à quelques talents privilégiés. L'Assemblée, sur la fin de ses travaux, sentant combien il était nécessaire d'encourager les talents, a consacré provisoirement à ce but utile une somme de 100 mille liv. par an; elle a décrété qu'une somme de 30 mille liv. serait distribuée en prix d'émulation entre les artistes qui se sont fait connaître cette année par l'exposition de leurs tableaux, et que cette distribution serait faite par l'académie de peinture et de sculpture, par deux commissaires de l'académie des sciences, deux commissaires de l'académie des belles-lettres, et par deux artistes non académiciens, choisis par ceux qui ont exposé cette année au salon du Louvre. Il est bon de savoir que sur trois cents artistes qui ont concouru à cette exposition, il ne s'en trouve que soixante de l'académie.

L'académie de peinture, avec ses agrégés, est composée de cent quarante ou cent cinquante membres. Si donc le décret de l'Assemblée nationale constituante s'exécutait d'une manière rigoureuse, il s'ensuivrait que les soixante artistes académiciens auraient pour juges tous leurs nombreux confrères, tandis que les autres ne pourraient leur opposer que vingt commissaires. Or il est naturel de penser que, quand il existe deux classes d'artistes, il doit exister deux esprits et deux intérêts; il est dans le calcul de toutes les probabilités morales que les cent quarante

académiciens empêcheront les autres artistes de prétendre à ces encouragements. Je demande donc qu'en interprétant le décret de l'Assemblée nationale constituante, l'Assemblée décide que les artistes académiciens nommeront vingt juges qui concourront avec les vingt juges nommés par les artistes non académiciens pour faire la répartition des encouragements. Comme il peut s'élever des difficultés dans cette répartition, je demande aussi que vous autorisiez le directoire du département à la surveiller.

Je répète que ce droit du jugement donné à l'académie peut être exercé soit par l'académie entière, soit par une délégation de l'académie, sans que l'esprit de la loi soit altéré.

Je prie l'Assemblée de rendre le décret d'urgence, attendu que c'est pour demain que la convocation est faite.

M. ***: Sans doute il est intéressant d'encourager les talents qui se destinent à faire fleurir les arts; mais j'observe que l'Assemblée nationale constituante, en rendant son décret, a considéré les artistes de l'académie non pas comme une corporation qu'il fallait favoriser, mais comme une société savante qui devait prononcer à la place de l'Assemblée nationale et au nom de tout l'empire auquel ils appartiennent.

M. ***: Nous ne pouvons décréter qu'il y a urgence; c'est la faute des artistes qui réclament de n'avoir pas présenté plus tôt leur pétition : comme ils ne la présentent que la veille, elle nous paraît très-suspecte. J'en demande donc le renvoi, pour l'année prochaine, au comité des arts.

M. LACROIX : Ce que l'on propose est la révocation d'une loi; or il n'est pas possible de révoquer une loi sans examen.

M. *** : La loi porte que la distribution des encouragements sera faite vers le milieu du temps de l'exposition des tableaux. Je demande donc que l'exposition publique soit prolongée, afin que l'on puisse suspendre sans violer la loi la distribution des prix.

M. NAVIER : L'Assemblée nationale constituante a décrété que les prix d'encouragement seraient donnés par l'académie de peinture et de sculpture, et par des artistes non académiciens, au nombre de vingt. On vous propose d'une part, non pas d'empêcher l'exécution de ce décret, mais de l'interpréter dans son véritable sens; je crois qu'il y a beaucoup moins d'inconvénients de suspendre l'exécution d'une loi que de l'interpréter. La plus grande partie de l'Assemblée ignore qu'il y a entre les artistes académiciens et ceux qui ne sont pas de l'académie une division qui peut porter le plus grand préjudice à l'encouragement des arts. La plus grande partie de l'Assemblée ignore que les membres de l'académie exercent la tyrannie la plus effroyable sur ceux qui ne sont pas académiciens; c'est ce qui a provoqué le décret qui a admis ces derniers à l'exposition publique des tableaux. L'Assemblée nationale constituante a voulu rétablir entre tous les artistes l'égalité. Ce n'est donc pas l'inexécution d'une loi que je demande, c'est une interprétation qui est dans l'esprit de la loi, qui est conforme aux principes, et qui n'a aucun inconvénient.

L'Assemblée ferme la discussion. — La priorité est successivement demandée pour différentes propositions.

M. QUATREMÈRE : Si l'on n'adopte pas la motion que j'ai faite, je me réfère à la suspension de la distribution des encouragements, avec la prolongation de l'exposition publique.

Plusieurs membres demandent la question préalable contre cet amendement.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. GARRAN-COULON : Vous ne pouvez lier le ministre que par un décret rendu dans les formes prescrites par la constitution et sanctionné. Il faut donc que vous rendiez préalablement le décret d'urgence.

M. GUENET : Je demande, pour l'honneur des principes, la question préalable sur le décret d'urgence, afin qu'on ne vous mette pas dans le cas de délibérer sans examen.

M. GOUJON : Il y a urgence lorsque la loi n'a pas prévu tous les cas, ou lorsqu'il y a péril : or ici la loi a tout prévu; elle a dit formellement que pour cette année seulement, et sans préjuger ce qui sera déterminé pour l'avenir, les prix d'encouragement seraient distribués par les membres de l'académie de peinture, et non par des commissaires de cette académie.

L'Assemblée ferme la discussion sur la question de l'urgence.

Plusieurs membres demandent la question préalable contre la division préliminaire proposée par M. Garran-Coulon.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer, et rend immédiatement après le décret d'urgence, motivé sur la convocation faite par le ministre de l'intérieur.

M. BROUSSONNET : Le comité des arts, qui a été réuni au comité de commerce, ne doit s'occuper que de l'encouragement à donner aux arts mécaniques et aux entreprises commerciales. La pétition dont il s'agit me paraît être renvoyée de préférence au comité d'instruction publique.

Le projet de décret de M. Quatremère et l'amendement de M. Broussonnet sont adoptés en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la pétition de plusieurs artistes relativement à la distribution des prix d'encouragement accordés aux artistes par le décret du 17 septembre 1791, a renvoyé sur le fond de cette pétition au comité d'instruction publique; et néanmoins, après avoir décrété qu'il y a urgence, attendu la distribution instante de ces prix d'encouragement, décrète qu'il sera sursis à la répartition des prix d'encouragement, et que l'exposition publique des tableaux au Louvre sera prolongée jusqu'à l'instant où le comité d'instruction publique aura fait son rapport sur cette pétition, et où l'Assemblée nationale aura statué sur cet objet.

Décrète en outre que le présent décret sera présenté dans le jour à la sanction du roi.

M. Dufaulx, admis à la barre, fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Des effets de la passion du jeu, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours*. Il prie l'Assemblée de s'occuper incessamment d'une loi répressive contre les jeux.

M. GARRAN-COULON : M. Dufaulx est un homme qui, avant la révolution, s'était déjà avantageusement montré. Pendant les événements du mois de juillet 1789 il n'a pas cessé d'être à l'hôtel de ville et d'y montrer l'ardeur des jeunes gens. Depuis longtemps il avait préparé la réforme des jeux : je dis préparer; car sous le despotisme aucune réforme utile n'était possible. Mais vous ne pouvez mieux faire que d'ordonner l'impression de sa pétition, afin d'inviter tous les citoyens à imiter son exemple, et à vous communiquer leurs lumières.

L'Assemblée ordonne l'impression de la pétition de M. Dufaulx, et le renvoi au comité de législation.

Trois maréchaux des logis du 14e régiment de cavalerie, admis à la barre, présentent des réclamations contre leur exclusion du régiment, qu'ils attestent avoir été prononcée nonobstant un ordre du commandant de la division, qui leur avait d'abord permis de porter le ruban national à la boutonnière; ils se

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 153.

Les dames de la halle à l'Assemblée.

plaignent de l'illégalité de la tenue du conseil de discipline, de la non-communication du jugement, et d'un déni de justice de la part du ministre de la guerre. — M. le vice-président les admet à la séance.

M. *** : Je demande que ces soldats ne soient point admis avant de s'être légalement justifiés.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Les pétitionnaires sont conduits à l'extrémité de la salle au milieu des applaudissements des tribunes et d'une partie de l'Assemblée.

M. LACROIX : Je demande le renvoi de la pétition au comité militaire.

M. *** : Vous ne devez pas renvoyer au comité, mais au pouvoir exécutif : je demande que la dénonciation qui est faite soit renvoyée au ministre de la guerre, pour qu'il en rende compte.

M. *** : Je demande que l'Assemblée prononce sur-le-champ, parce que ces malheureuses victimes ont reçu partout des refus et des dénis de justice. Tout le monde connaît avec quelle coupable activité on a puni de peines atroces les moindres délits militaires : je m'oppose donc au renvoi au ministre de la guerre. Ce nom-là seul effraye mon patriotisme. (Les tribunes applaudissent.)

M. *** fait lecture des réclamations de plusieurs soldats qui se plaignent d'avoir été renvoyés à cause de leur patriotisme, et sous le faux prétexte d'humeurs froides et de défaut de santé.

L'Assemblée ferme la discussion, et renvoie la pétition des trois sous-officiers du 14e régiment de cavalerie au comité militaire.

M. *** : Je suis porteur des réclamations de 400 soldats, c'est-à-dire de tout le deuxième bataillon du ci-devant régiment de Beauce, à qui on a constamment refusé justice, quoiqu'il se soit adressé à toutes les autorités constituées. Je demande qu'il soit décrété que toutes les réclamations du même genre seront renvoyées au comité militaire.

Cette proposition est adoptée.

Des députés d'une société formée à Paris, sous le titre de Point central des arts, sont admis à la barre ; l'orateur de la députation lit un mémoire sur la nécessité d'encourager les arts, et sur la protection due à un établissement central de correspondance propre à soustraire la propriété des inventeurs des découvertes utiles à l'avidité des accapareurs de ce genre de propriété.

La lecture de ce mémoire est interrompue à cause de sa longueur.

M. le vice-président admet MM. les députés à la séance.

M. *** : Le mot de corporation n'existe plus, mais les inconvénients de la chose se reproduisent par les assemblées qui se forment journellement à Paris, les unes sous le titre de sociétés, les autres sous le titre de Point central des arts, et autres choses semblables. Je demande le maintien de la constitution; je demande qu'aucun pétitionnaire ne puisse désormais se présenter devant nous sous un titre qui décèle une corporation.

M. GIRARDIN : Lorsqu'il existe une loi, il est parfaitement inutile de décréter qu'elle sera exécutée ; et lorsqu'une proposition semblable est faite dans l'Assemblée, c'est le cas de passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. *** : Je demande que l'ordre du jour soit motivé dans le procès-verbal sur ce qu'il existe une loi.

M. GIRARDIN : Je demande la question préalable.

Une députation des marchandes de la Halle de Paris, admise à la barre, présente des félicitations à l'Assemblée.

M. LE VICE-PRÉSIDENT *à la députation* : Mesdames, lorsque la nation était dans les fers, vous aviez su conserver une heureuse indépendance, et on vous vit souvent dans leurs palais faire entendre aux despotes le langage de la liberté. Pendant la révolution vous avez développé la plus grande énergie, soit dans votre dévoûment pour en accélérer les progrès, soit dans votre haine contre ses ennemis, soit dans votre résignation à supporter les pertes individuelles qu'elle a pu vous faire essuyer. Continuez à mériter la bienveillance de vos concitoyens par vos vertus civiques. Idolâtrez toujours la patrie et la liberté ; confondez par l'exemple de ces passions sublimes, qui jusqu'à ce jour ont agité vos âmes, les insolents calomniateurs du peuple. Apprenez-leur que, si des préjugés barbares les ont élevés trop longtemps au-dessus de lui, la nature se venge enfin, et l'élève au-dessus d'eux, en lui donnant des sentiments dont leur cœur corrompu n'est plus susceptible, et qui seuls font la vraie noblesse et la solide gloire. Conservez avec soin la haine de la tyrannie ; le peuple chez lequel ce sentiment commence à s'affaiblir est prêt à tomber dans la honteuse apathie qui mène à l'esclavage. Soyez aussi soumises à la loi. C'est dans un respect inviolable pour elle que consiste le vrai patriotisme. C'est de ce respect que naissent dans un empire et l'ordre qui assure à chacun sa liberté, et le calme nécessaire au bonheur de tous. L'Assemblée nationale vous invite à la séance.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours et de la réponse.

M. *** : Je demande que M. le vice-président rappelle à l'ordre les pétitionnaires qui, s'intitulant dames de la Halle, se donnent ainsi une dénomination de corporation.

M. *** : Je demande que désormais toutes les pétitions soient communiquées au président, afin que nous ne soyons plus exposés à entendre ou des mémoires très-longs, ou des maximes dangereuses, telles que celles que l'on vient de débiter sur l'espoir de l'amélioration actuelle de la constitution.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse par laquelle MM. les administrateurs du département de la Sarthe prient l'Assemblée de confirmer l'arrêté provisoire qu'ils ont pris contre les prêtres perturbateurs.

M. le vice-président accorde la parole à M. le garde du sceau.

M. LE GARDE DU SCEAU : L'objet que je vais soumettre à l'Assemblée peut paraître minutieux au premier coup d'œil ; mais il est important, parce qu'il s'agit de rectifier la minute d'une loi.

L'impression du Code pénal est arrêtée, parce que le mot *puni* est omis dans un article de la minute. Je vais faire lecture à l'Assemblée de cet article, et je prie l'Assemblée d'ordonner que ce mot, que le sens de la phrase indique nécessairement, sera rétabli.

M. le garde du sceau fait lecture de l'article de la loi.

Plusieurs membres discutent la question de savoir s'il y a lieu à rendre le décret d'urgence.

M. LE GARDE DU SCEAU : Le décret d'urgence est absolument nécessaire, car je ne puis être autorisé que par une loi à ajouter un mot à la minute originale d'une loi sanctionnée.

L'Assemblée rend le décret d'urgence, et décrète que le mot omis sera rétabli dans la loi.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de MM. les administrateurs du département de Maine-et-Loire ainsi conçue :

Un ci-devant bénéficier qui n'est pas dans les ordres, et qui vient de se marier, demande à continuer à

toucher sa pension. Le directoire du département, considérant que ce bénéficier est usufruitier de son bénéfice; considérant d'ailleurs qu'il n'en coûte pas plus à l'État pour transformer en bon père de famille et pour rendre vraiment utile à la patrie un citoyen actuellement oisif et inutile, et peut-être nuisible à la société, a arrêté, conformément au décret sur les chanoinesses, de lui conserver provisoirement son traitement; mais il prie l'Assemblée de rendre une décision à cet égard. Le décret à intervenir intéresse plusieurs milliers de citoyens qui tiennent à la société par de faibles liens, mais qu'on peut y incorporer sans surcharger le trésor national.

M. DELAUNAY, *d'Angers* : Je suis chargé par la députation de ce département d'appuyer la demande que forment les administrateurs, et de vous proposer une mesure générale à cet égard. L'Assemblée nationale constituante avait décrété que les religieuses qui se marieraient seraient privées de leur traitement; mais par une loi postérieure, rendue le 10 septembre dernier, sur la motion d'un membre du comité de constitution, il fut décrété qu'elles conserveront leur pension en entier. Je demande que vous étendiez non pas la faveur mais la justice de cette loi aux ecclésiastiques qui se marient. L'intention de la nation n'est pas de vouer au célibat une classe de citoyens, c'est-à-dire de la condamner à un état que la nature réprouve et auquel elle n'est assujettie par aucune loi. Cependant plusieurs pensionnaires ecclésiastiques n'osent remplir le vœu de la nature et de l'humanité, par la crainte d'être privés de leurs pensions, et les administrateurs eux-mêmes sont incertains sur le parti qu'ils doivent prendre. Je demande que l'Assemblée prenne une mesure générale qui dissipe les craintes des uns, lève les incertitudes des autres; je demande qu'elle décrète que les prêtres pensionnés jouiront de leurs pensions, quel que soit l'état civil qu'ils embrassent. (On applaudit.)

M. QUESNAY : Au moyen que la loi a déclaré qu'elle ne connaissait plus de vœux contraires à la nature, la question est décidée, et je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. LEQUINIO : C'est précisément par les paroles mêmes de l'opinant que je combats son opinion. S'il est une matière importante, c'est celle qui se présente à votre décision; il faut enfin ramener les choses à l'état de nature et de raison; et c'est précisément parce qu'il n'existe qu'une loi vague et obscure, et qu'elle ne nous empêche pas de suivre les abus anciens, qu'il faut en faire une plus précise. Je demande le renvoi au comité de législation.

M. GIRARDIN : J'appuie la proposition du renvoi au comité; mais j'y propose un amendement infiniment pressant; il consiste à ce que les traitements des ecclésiastiques qui se marieront leur soient provisoirement conservés.

M. TAILLEFER : Les raisons déduites par les préopinants sont absolument les mêmes que j'avais à présenter. Je ne crois pas que la loi doive être faite dans ce moment; mais comme ces citoyens jouissent du bienfait de la constitution, et ne contreviennent à aucune loi, il serait injuste de les priver provisoirement de leur traitement.

M. GOUPILLEAU : Comme les administrateurs sont dans l'incertitude, il est essentiel de décréter que les ecclésiastiques qui se marieront recevront provisoirement leur traitement.

M.***: Il n'est point question de faire une loi, il est seulement question de déclarer qu'il n'y a pas de loi contraire.

M. LECOZ, *évêque du département d'Ille-et-Vilaine* : Ceux qui ont dit que le célibat était contraire à la nature ont avancé une grande erreur. (On murmure.) D'ailleurs vous vous occupez en ce moment d'éteindre ce feu qui consume l'empire, et par l'impolitique motion qui a été faite vous l'alimenteriez de plus fort. (Quelques membres applaudissent.)

M.*** : Il n'existe point de loi qui empêche les ecclésiastiques pensionnaires qui se marieront de toucher leurs pensions; donc les administrateurs n'auront pas le droit de les en priver; donc il est inutile que l'Assemblée nationale s'occupe par provision de cet objet. Je demande en conséquence que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur l'amendement de M. Girardin.

M.*** : Ceux qui insistent pour que la question soit ou décidée à l'instant, ou préjugée, ne sentent pas la différence énorme qu'il y a entre un principe et son application. Je demande qu'attendu qu'il n'existe point de loi contraire à la pétition qui a été faite, il soit passé à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre ainsi conçue :

« Monsieur le président, la loi d'amnistie décrétée le 14 septembre dernier m'est parvenue officiellement le 28 du même mois. J'avais tout préparé à l'avance pour son exécution, et dès le lendemain j'écrivis aux commandants des 23 divisions la lettre que je transcris ici :

« L'Assemblée nationale a accordé, monsieur, par l'art. IV du décret du 14 de ce mois, une amnistie générale en faveur de tout homme de guerre accusé ou convaincu de délits militaires, à compter du 1er juin 1789. Elle a en conséquence décidé que toutes plaintes portées, poursuites exercées et tous jugements rendus à l'occasion de semblables délits, seront regardés comme non avenus, et les personnes qui en étaient l'objet seront immédiatement mises en liberté, si elles sont détenues, sans néanmoins qu'on puisse induire de cet article que ces personnes conservent aucun droit sur les places qu'elles auraient abandonnées.

» J'informe de ces dispositions les colonels de la gendarmerie nationale et les commissaires ordonnateurs des guerres, et je les charge de faire jouir promptement du bienfait de la loi tous les militaires qui sont dans le cas d'y participer. Le roi aime à croire que les corps dont l'indiscipline et les excès ont été jusqu'à présent le scandale de l'armée, touchés de cette nouvelle marque de clémence, chercheront à faire oublier leurs torts par leur retour à l'ordre et leur respect pour la loi, et qu'à l'avenir ils n'auront pour règle et pour guide que les sentiments d'honneur qui, dans tous les temps, ont été le caractère distinctif du militaire français. La plupart des décrets que l'Assemblée nationale a rendus concernant l'armée ne tendent qu'à améliorer le sort des sous-officiers et soldats, à assurer leur avancement, et à les garantir de toute oppression. Que leur conduite annonce qu'ils sont dignes de ces faveurs, et qu'ils méritaient qu'on leur pardonnât leurs délits passés. Mais s'ils persistaient dans leur insubordination; si ceux qui se sont permis de renvoyer leurs officiers refusaient encore de les recevoir, et si, après les avoir reçus, ils s'écartaient de la soumission qu'ils leur doivent; enfin, s'ils enfreignaient les dispositions prescrites tant par les décrets que par les ordonnances, qu'ils sachent qu'il n'y aurait plus de rémission pour ces nouveaux délits, que le temps de l'indulgence est passé sans retour, que le règne des lois commence, et que les réfractaires seront livrés à toute leur rigueur.

» Sa Majesté vous charge expressément d'envoyer une copie de cette lettre à chaque commandant des régiments qui sont dans la division que vous commandez, et de leur ordonner de la faire lire à la tête des corps, afin que tous les individus qui les composent apprennent qu'ils n'auraient plus aucun pardon à espérer, s'ils retombaient dans l'indiscipline et renouvelaient leurs désordres. »

» Je mets également sous vos yeux, monsieur le président, la lettre que j'écrivis le 29 du même mois aux commissaires ordonnateurs :

« L'Assemblée nationale a accordé, monsieur, par son décret du 14 de ce mois, une amnistie générale en faveur

de tout homme de guerre prévenu, accusé ou convaincu de délits militaires, à compter du 1er juin 1789. Elle a en conséquence décidé que toutes plaintes portées, poursuites exercées, et tous jugements rendus à l'occasion de semblables délits, seront regardés comme non avenus, et que les personnes qui en étaient l'objet seront immédiatement remises en liberté, si elles sont détenues, sans néanmoins que l'on puisse induire de cet article que ces personnes conservent aucun droit sur les places qu'elles auraient abandonnées. Conformément à ces dispositions, dont l'exécution ne doit souffrir aucun retard, il est indispensable de faire jouir sans délai du bienfait de cette loi tous les officiers, sous-officiers et soldats accusés de délits militaires, de quelque nature qu'ils soient. Vous voudrez donc bien, au reçu de cette lettre, faire cesser toutes poursuites et procédures commencées contre tout militaire accusé de pareils délits, ne donner aucune suite aux jugements qui pourraient avoir déjà été rendus contre certains d'entre eux, faire mettre sur-le-champ en liberté tous ceux qui sont actuellement détenus en prison pour raison de ces délits, et m'informer de ce qui aura été fait à ce sujet. »

» Vous voyez, monsieur le président, que j'ai rempli ma tâche, et fait tout ce que je devais faire relativement au décret de l'amnistie. Quant à l'exécution des ordres que j'ai donnés, je n'ai aucun sujet de croire qu'elle n'a pas eu lieu aussi promptement qu'il se pouvait; il ne m'est venu aucune plainte, aucune réclamation à cet égard, que celle qui a été faite à l'Assemblée relativement à quatre soldats du cinquante-huitième régiment, ci-devant Rouergue, détenus dans les prisons de Blois pour cause d'indiscipline; mais je prie l'Assemblée de vouloir bien remarquer qu'il ne s'est pas encore écoulé beaucoup de temps depuis les 29 et 30 septembre, jours auxquels le décret et ma lettre circulaire ont été adressés aux chefs de division et aux commissaires ordonnateurs, et peut-être la date de la dénonciation faite à l'Assemblée nationale a-t-elle précédé ou suivi de très-près celle de l'envoi du décret : l'Assemblée est à même de s'en assurer. Au reste, la date des informations reçues fût-elle très-récente, il ne me paraît pas qu'on pût accuser personne, car le commandant militaire et le commissaire ordonnateur ne résident pas à Blois; ils pouvaient être en tournée. Il est à propos d'observer que cette division comprend cinq départements.

» Au surplus je vérifierai si l'exécution du décret d'amnistie a souffert quelque retard par la faute d'aucun des officiers qu'elle concerne. »

M. Chabot : Malgré les imputations qui m'ont été faites, j'ai eu le courage de signer ma dénonciation; je viens aujourd'hui vous en apporter les preuves. Voici d'abord une déclaration signée par deux citoyens actifs de la ville de Blois :

« Nous soussignés certifions nous être transportés chez M. Bellay, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, pour le prier de signer une demande de M. Orosmane, l'un des quatre soldats détenus à Blois, qui venait d'être élargi; il répondit qu'il ne voulait pas; au contraire, il ordonna à Orosmane de sortir de la ville dans les vingt-quatre heures, disant qu'il avait des ordres du ministre; en conséquence Orosmane lui remarqua que la manière dont on le chassait lui faisait perdre vingt et un ans de services militaires, et que le seul crime qu'on avait à lui reprocher était de s'être montré patriote. M. Bellay lui répondit qu'il n'avait pas le temps de lui dire autre chose, sinon qu'il eût à sortir de la ville. De plus, nous certifions qu'aujourd'hui 17 octobre les trois autres soldats détenus pour la même raison qu'Orosmane sont encore en prison. »

Que porte le décret d'amnistie? Indubitablement que les soldats détenus pour délits militaires, quels qu'ils soient, doivent être mis en liberté. Que fait, non pas le ministre, car je crois qu'il a écrit la lettre qu'il vient de vous communiquer, mais son agent? Au lieu de mettre les quatre soldats en liberté immédiatement après avoir reçu la loi, il prolonge arbitrairement leur détention. Le 17 octobre trois d'entre eux étaient encore en prison; le quatrième avait été mis en liberté le 14. Mais comment? Un ordre du ministre, *un ordre du ministre!* dit M. Bellay, lui ordonne d'évacuer la ville dans les vingt-quatre heures. Je vous demande, à vous tous qui m'entendez, de consulter votre conscience, et de dire.... (*Plusieurs voix :* La preuve!) Je déclare que je suis ici pour dénoncer cet abus; et jusqu'à ce que vous ayez avalé jusqu'à la dernière goutte de la lie, je n'en démordrai pas. Les citoyens qui ont fait la déclaration que je viens de lire sont des hommes excellents patriotes, citoyens actifs, citoyens éligibles à la législature dans l'ancien régime, et ils répondent de leur déclaration.

Maintenant je dis : ou l'ordre du ministre a été donné à M. Bellay, ou non. Si l'ordre n'a pas été donné, le devoir du ministre sera de faire rendre compte à M. Bellay; et je crois qu'au moins le plus court serait de le faire casser de sa place. Si le ministre est compromis, il doit absolument venger son honneur attaqué par le propos de M. Bellay. Maintenant je demande pourquoi le ministre, ou son agent, a fait sortir seulement Orosmane, que j'ai seul nommé dans ma lettre, parce qu'il était le seul dont je connusse le nom. Je demande pourquoi trois jours après les trois autres soldats n'étaient pas élargis, puisqu'ils devaient l'être en même temps qu'Orosmane. (*Plusieurs voix :* La preuve!) Vous voulez des pièces de la municipalité; cependant vous savez qu'une loi défend aux municipalités de s'immiscer dans les affaires militaires, et vous voudriez qu'on eût commis un délit pour le plaisir de dénoncer un ministre. La municipalité n'a point de preuves à donner dans cette affaire; mais il y a plusieurs officiers municipaux parmi les quarante-sept signataires du mémoire que je vais vous lire.

M. Chabot fait lecture d'un mémoire en date du 29 septembre, signé par quarante-sept citoyens de Blois qui réclament contre la détention de quatre soldats détenus à Blois, prolongée malgré la publication de la loi de l'amnistie, et qui se plaignent du contraste qu'ils ont remarqué entre la promptitude de l'envoi des décrets de sévérité et la lenteur des ordres qui doivent procurer l'exécution aux décrets favorables aux soldats.

M. Chabot : Ayant reçu cette dénonciation, j'ai écrit au ministre de la guerre une lettre en ces termes:

« J'ai reçu une dénonciation contre l'inexécution de la loi sur l'amnistie. Dans un moment où la constitution est acceptée par le roi, et où elle promet de faire le bonheur des Français si elle est exécutée, il est nécessaire que les amis de l'ordre travaillent à obtenir du pouvoir exécutif la confiance dont il a besoin; je vous envoie donc la dénonciation qui m'est parvenue. Je préfère ce moyen à celui de donner sur-le-champ une publicité dans l'Assemblée nationale. J'espère que, pour ne pas me mettre en butte avec mes commettants, vous voudrez bien ordonner l'élargissement des quatre soldats détenus à Blois, ou me donner connaissance des motifs de la prolongation de leur détention.

» J'ai l'honneur d'être patriotiquement, etc. »

Le ministre me répondit, le 2 octobre, à peu près en ces termes :

« J'ai reçu votre lettre en date du 30; je n'ai reçu le décret concernant l'amnistie que le 28; je l'ai expédié aussitôt aux commandants des troupes. Les citoyens soldats pour lesquels vous vous intéressez doivent être élargis ou ne tarderont pas à l'être. »

J'envoyai cette lettre aux auteurs de la dénonciation. Ils me répondirent qu'une loi rendait toutes leurs démarches auprès de la municipalité infructueuses, et que le 17 le décret n'avait pas encore été exécuté. Je me déterminai en conséquence à vous en faire la déclaration, et vous venez d'entendre l'attestation de deux citoyens dont je me rends caution en me dépouillant de mon caractère d'inviolabilité. Le ministre vous a dit dans sa lettre que peut-être les chefs étaient en tournée; ici vous voyez que le commandant de gendarmerie était à Blois. Je de-

mande pourquoi il a fait sortir un seul des quatre soldats, tandis qu'ils partagent tous les quatre le seul crime d'avoir dénoncé leurs officiers comme perturbateurs, comme prédicateurs de contre-révolution, et ayant refusé de prêter le serment. Pour ce crime il a obligé ce malheureux à sortir des prisons de Blois, mais à avoir tout l'univers pour prison, excepté la ville de Blois.

Je le dis avec vérité, ce citoyen est dans un état plus douloureux à son âme patriotique que s'il eût commis les plus grands crimes; il a été honteusement chassé d'un régiment dont il était l'idole par ses vertus et ses lumières; il a été chassé d'une ville dans laquelle il était l'objet de l'estime et de la vénération publique, parce qu'on connaissait les lumières et l'énergie patriotique de ce soldat, qui peut-être serait bien mieux à la tête de son régiment que ceux qui l'ont expulsé. Il est dans une véritable prison, puisqu'il n'est pas à la place où son cœur le porte : voilà comment on exécute la loi. Je conclus à ce qu'enfin l'Assemblée nationale ouvre les yeux sur l'armée de ligne que des scélérats ont commandée jusqu'ici. (Les tribunes applaudissent. — Il s'élève beaucoup de murmures dans l'Assemblée.) Je conclus à ce que l'Assemblée nationale se constitue la vengeresse de toutes ces iniquités, et à ce qu'elle oblige le ministre de la guerre de rendre compte des motifs de l'inexécution de la loi.

Plusieurs membres demandent que M. Chabot soit rappelé à l'ordre.

M. *** : Que M. Chabot apprenne que les scélérats sont à Coblentz, et que ceux qui commandent en ce moment l'armée ne sont pas des scélérats.

M. CHABOT : Eh bien! je demande d'être rappelé à l'ordre, si cela est nécessaire pour la tranquillité de l'Assemblée; mais j'observe que quand j'ai parlé de scélérats, ce sont ceux qui sont à Coblentz que j'ai voulu désigner.

M. *** : Ou le ministre ou ses agents sont coupables, ou les retards qu'on a dénoncés sont l'effet des circonstances. Dans tous les cas les faits doivent être vérifiés. Je demande donc le renvoi au comité militaire.

M. *** : On a dénoncé un ordre arbitraire, et le Code pénal porte que tout ministre qui donnera des ordres arbitraires sera condamné à la chaîne. Je demande donc que cette affaire soit renvoyée aux tribunaux.

M. *** : Je demande que l'Assemblée s'empresse de passer à l'ordre du jour, et qu'elle improuve les propos indiscrets et injurieux tenus par M. Chabot.

M. DUCOS : On croit que le ministère est une pierre sacrée à laquelle il n'est pas permis de toucher; mais moi, qui ne suis pas dans cette opinion, je dis que l'ordre du jour serait le déshonneur de l'Assemblée.

M. VAUBLANC : Il y a dans la dénonciation de M. Chabot un fait positif et un commencement de preuve. Vous devez juger les ministres avec sévérité, mais avec calme, et surtout ne jamais rien préjuger contre eux. Je demande que copie des pièces remises sur le bureau par M. Chabot soit adressée au ministre, et je dis que ce sera le moyen de découvrir la vérité. D'après la réponse du ministre vous saurez si vous êtes assez instruits pour prononcer, ou s'il faudra chercher de nouvelles preuves. Vous ne préjugerez rien, vous ne ferez point péricliter les preuves déjà acquises, et je crois que cette conduite est seule digne de l'Assemblée nationale.

M. COUTHON : Je demande que le ministre soit mandé à la barre. (On murmure.) Je ne demande pas que l'Assemblée le mande pour lui infliger une peine, mais pour lui communiquer les pièces qui ont été déposées sur le bureau, et pour l'entendre.

Vous avez besoin d'éclaircissements, et vous ne pouvez en recevoir que du ministre. Je réponds à l'un des préopinants qui a demandé que cette affaire fût renvoyée aux tribunaux. La constitution porte que pour les faits de responsabilité qu'on est dans le cas d'imputer aux ministres, il ne peut y avoir de poursuites sans un décret du corps législatif; or rien ne sera prouvé tant que vous n'aurez pas entendu les deux parties.

M. *** : La déclaration de deux citoyens ne peut pas être la base d'une délibération de l'Assemblée.

M. TAILLEFER : Vous savez ce que c'est que les comptes de ministres; je demande que, pour que la vérité soit connue, l'affaire soit renvoyée au comité militaire.

L'Assemblée ferme la discussion. — M. le vice-président résume les motions. — Il s'élève plusieurs discussions de priorité. — L'Assemblée ferme la discussion sur les motions de priorité. — La priorité demandée pour la motion du renvoi au comité est mise aux voix. — Une première délibération paraît douteuse. — A une seconde épreuve, M. le vice-président prononce que la priorité est accordée. — L'Assemblée ordonne le renvoi de la dénonciation avec les pièces au comité militaire. — La séance est levée à quatre heures.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Vendredi *Démophon*, suivi du ballet *du Déserteur*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui la 10e représentation *du Conciliateur* ou *l'Homme aimable*, comédie nouvelle, suivie *du Mercure galant*.

En attendant la 1re représentation *du Philinte de Molière*, comédie en 5 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui la 41e représentation d'*Euphrosine*, précédée *des Deux Tuteurs*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la 7e représentation d'*Abdelasis et Zuleima*, tragédie nouvelle, suivie *des Fausses Infidélités*, comédie en un acte.

Samedi *Iphigénie en Tauride*, tragédie.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui la 5e représentation de *il Finto Cieco*, opéra italien.

En attendant la 1re représentation de *il Convitato di Pietro*, opéra italien.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Isabelle de Salisbury*, opéra nouv. en 3 actes, précédé *des Trois Frères rivaux*, comédie en un acte.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — La 4e représentation de *l'Habitant de la Guadeloupe*, suivie *du Legs*.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *l'Héroïne américaine*, pantomime en 3 actes et à spectacle, précédée *du Peintre amoureux de son modèle*, opéra en 2 actes, et *du Malentendu*, comédie en un acte.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la la 11e représentation de *Louis XIV et le Masque de fer*, avec les changements, suivie de *l'Esprit de contradiction*, et de *On fait ce qu'on peut*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui la 9e représentation de *Nautilde et Dagobert*, opéra en 3 actes, précédé de *la Servante Maîtresse*, opéra bouffon dans lequel la jeune actrice remplira le rôle de *Zerbine*.

THÉATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — L'ouverture de la nouvelle salle se fera samedi 22 du courant.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 1/2	Cadix	18 l. 18 s.
Hambourg	235	Gênes	115 3/4
Londres	23 3/16	Livourne	125 3/4
Madrid	18, 19 l. 6 d.	Lyon, *P. des Saints*	7/8 p.

Bourse du 19 octobre.

Act. des Ind. de 2,500 liv	2,295.
Portions de 312 liv. 10 s	296.
Emprunt d'octobre de 500 liv	468
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin	1 1/4, 3/4 b.
— de 125 mill. déc. 1784	14, 3/4, 5/8, 3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins	19 b.
— sans bulletins	10, 10 1/8, 1/4, 1/2, 3/8 b.
— Sorties en viager	20 1/2 b.
Bulletins	95 3/4.
Reconnaissance de bulletins	100.
Act. nouv. des Indes	1,258, 56, 57, 56, 55.
Caisse d'esc.	3,895, 92, 90.
Demi-caisse	1,942, 40, 41, 42, 44.
Empr. de 80 mill. d'août 1789	1 3/4, 1/2 b.
Assur. contre les inc.	625, 26, 25, 24.
— à vie	728, 27.
Actions de la caisse patriotique	790, 85.
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0	93 1/4, 1/8, 1/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e	86 3/4, 5/8.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e	83 1/4, 1/2.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. liv.	81 1/2.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 294. *Vendredi* 21 Octobre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 30 *septembre.* — Depuis que la nouvelle est parvenue ici que le roi de France a accepté la constitution, on a fait cesser tous les préparatifs de guerre. On assure que la Russie et l'Espagne laisseront de même *au roi des Français* le soin de s'arranger avec le *nouveau peuple :* car c'est le nom que l'on donne présentement aux Français.

Le duc d'Ostrogothie, qui n'avait pas paru à Drotningholm depuis la campagne de 1788, y fait son séjour depuis quelques semaines. Il jouit aujourd'hui de toute la confiance du roi; c'est à lui que la rumeur publique donnait le commandement des troupes que l'on prétendait destinées à des expéditions lointaines.

Le roi travaille assidûment aux affaires de finance avec M. Hakanson. Parmi les personnes qui sont le plus souvent auprès de S. M., on remarque M. le baron d'Armfeldt, et le capitaine, adjudant de Staël, qui fut envoyé à Pétersbourg après la conclusion de la paix.

Le buste du roi a été placé aujourd'hui avec beaucoup de solennité dans la grande salle de l'hôtel de ville.

Les revues des troupes sont finies partout, et tous les régiments rentrent dans leurs quartiers respectifs.

DANEMARK.

De Copenhague, le 4 *octobre.* — M. de Neny, comte flamand, n'a été chargé d'aucune commission pour la cour de Stockholm; il voyage pour sa propre satisfaction, et arrive de Stockholm en cette capitale.

L'exécution du matelot qui avait commis divers meurtres à bord d'un navire avait été fixée à aujourd'hui. Il a donné un projet au moyen duquel il prétend montrer qu'on peut voguer sans vent, et même contre le vent. Ce projet a été examiné dans sa prison par les deux chambellans, le commandeur Winterfeldt et le capitaine commandeur Stibolt; on a établi une commission qui travaillera sous leurs ordres, et le supplice du criminel est différé jusqu'à nouvel ordre.

POLOGNE.

De Varsovie, le 28 *septembre.* — On a discuté dans les séances du 23 et du 26 l'affaire concernant la circulation dans ce pays de l'argent monnayé de Prusse; après en avoir parlé longtemps pour et contre, on a renvoyé l'affaire à l'examen de la députation chargée de scruter les opérations de la commission du trésor. On a arrêté provisoirement que ces monnaies continueraient d'avoir cours jusqu'au 15 octobre.

On attend avec impatience le retour du courrier expédié le 24 par le département des affaires étrangères vers la cour de Dresde, et chargé d'y porter la note arrêtée à la diète le 22, en réponse à l'électeur. On sait et l'on répète que l'article concernant la princesse de Saxe présente des difficultés, et on n'ignore pas non plus qu'on a fait connaître à Pilnitz, au comte Dzieduczisky, qu'il fallait également l'agrément de l'impératrice de Russie; pour l'arrangement de cette importante affaire. — Le nombre des protestations déposées au Grod contre la note ci-dessus est de trois, et il existe environ une douzaine de protestations contre la nouvelle constitution, qui cependant acquiert une force que l'on peut appeler nationale.

De Thorn, le 24 *septembre.* — On parle ici de lettres que l'empereur et le roi de Prusse doivent avoir écrites au roi de Pologne, et qui sont relatives aux affaires de ce royaume. C'est là sans doute que l'on trouverait la bonne édition des conférences de Pilnitz, et qu'il nous serait avantageux de nous instruire du sort qui, dit-on, dans un article particulier, nous est définitivement réservé.

ALLEMAGNE.

De Prague, le 2 *octobre.* — L'empereur et l'archiduc François sont partis d'ici aujourd'hui; ils visiteront, avant de retourner à Vienne, les principales villes du royaume et de la Moravie.

L'impératrice et les archiduchesses ses filles se remettront demain en route pour Vienne.

S. M. a assisté à une assemblée de la Société des sciences; elle a été très-satisfaite, et lui a envoyé, pour le lui marquer, une somme de 6,000 florins pour la continuation de ses travaux.

Les états ont arrêté une augmentation de contribution qui sera supportée exclusivement par les terres seigneuriales. Cette augmentation s'élève à 500,000 florins.

De Francfort, le 12 *octobre.* — On apprend de Vienne que l'ambassadeur de France reparaît partout dans sa qualité publique depuis qu'il a remis au chancelier de l'État la lettre du roi à l'empereur, par laquelle S. M. T. C. notifie à S. M. I. son acceptation libre de l'acte constitutionnel.

Selon des lettres de Stockholm, en date du 30 septembre, depuis la nouvelle de l'acceptation du roi des Français, le roi de Suède paraît avoir renoncé au projet de faire partir des troupes pour coopérer au prétendu rétablissement de Louis XVI dans ses anciennes prérogatives.

Ainsi les troupes destinées pour le dehors, et, disait-on, contre la France, ont reçu l'ordre de retourner dans leurs quartiers. On a de même contremandé tous les autres préparatifs; la cavalerie qui campait à Ladugord retourne aussi dans ses garnisons.

De Bareuth, le 29 *septembre.* — Le ministre dirigeant de cet État, M. de Hardenberg, a donné une fête au château de cette résidence pour célébrer le jour de naissance de S. M. le roi de Prusse; après le jeu il y a eu souper et bal, où trois cents personnes, tant de la noblesse que de l'ordre civil et militaire, ont assisté.

On assure ici que le roi et la reine de France ont envoyé secrètement des personnes de confiance à Vienne et à Berlin, pour engager l'empereur et le roi de Prusse à ne s'immiscer en aucune manière dans les affaires de France. Il semble que le mystère n'est pas le moyen le plus sûr d'appuyer un vœu que le roi des Français a manifesté hautement à la face de toute l'Europe, en acceptant la constitution nouvelle du royaume.

De Coblentz, le 28 *septembre.* — La ci-devant noblesse des ci-devant provinces de Provence et d'Auvergne est allée en uniforme faire sa cour aux ci-devant comtes de Provence et d'Artois, princes français. La ci-devant noblesse des ci-devant provinces du Poitou, de Bretagne et de Languedoc, se rassemble pour se présenter aussi en corps à ces deux princes. La croisade nobiliaire est résolue. On assure que l'ambassadeur d'Espagne à Paris est attendu incessamment pour assister au congrès qui doit se tenir à Aix-la-Chapelle entre les ambassadeurs de toutes les puissances qui trouvent à redire à la nouvelle constitution de France.

HOLLANDE.

De la Haye, le 2 *octobre.* — Il vient d'être question aux états généraux de renvoyer les troupes étrangères à la solde de la république; savoir, celles de Brunswick, de Mecklembourg et d'Anspach; mais ce renvoi, sur lequel a fortement insisté le grand pensionnaire de Hollande, comme un moyen de soulager le pays, n'aura point lieu, comme on devait s'y attendre, dans les circonstances présentes, où l'armée des Provinces-Unies n'est pas complète, etc.

ANGLETERRE.

De Londres. — Leurs Majestés ont dû revenir à Londres le 15; elles attendent impatiemment la duchesse d'York, qui joint aux qualités physiques et morales un esprit très-cultivé; elle ne sera point du tout étrangère dans cette capitale, si, comme on l'assure, elle lit, parle

et écrit la langue anglaise avec facilité ; presque toutes celles de l'Europe lui sont familières.

Tipoo-Saïb a, dit-on, fait sortir de Séringapatnam tous ses trésors, qu'il a eu soin de mettre en sûreté, précaution qui diminuera beaucoup le butin que le lord Cornwallis fera dans cette capitale en cas qu'il la prenne. Des réflexions plus mûres présentent cette conquête encore douteuse sous un jour bien moins favorable, et l'on commence à se dire : Le Carnate aura sans doute moins à craindre de l'ambition du fils d'Hider-Aly, que ses pertes auront humilié ; mais les finances de la Compagnie ne se ressentiront-elles pas tôt ou tard d'une manière fâcheuse des dépenses qu'exigera la conservation du territoire conquis ? S'agrandir en surface est presque toujours perdre en solidité.

Une lettre particulière du camp de Balleapatnam, près de Bengalore, écrite le 27 avril, donne les détails de l'attaque et de la prise de cette dernière place. Il paraît que le lord Cornwallis et le général Meadows, qui heureusement vivent dans la meilleure intelligence, ont déployé dans cette occasion autant de connaissances militaires que d'activité. On se loue aussi beaucoup de la bravoure des cipayes du colonel Cockerell, qui, fatigués, harassés même de la résistance opiniâtre de l'ennemi, firent un dernier effort auquel est due la prise du Pettah qui couvrait Bengalore, dont on n'aurait pu s'emparer sans cette première opération. La lettre ajoute que les troupes, encouragées par ce succès, brûlaient d'arriver à Séringapatnam, et qu'elles espéraient y être vers le milieu de mai. Des nouvelles, douteuses à la vérité, ont annoncé il y a quelque temps qu'une partie des forces du gouverneur général étaient à Chrestomanny. Il n'y a de là que 16 à 17 lieues jusqu'à la capitale du Maissour.

Une lettre de Bombay, antérieure de quelques jours à celle que nous venons de citer, annonce que le roi de Candy a déclaré la guerre aux Hollandais, et qu'il se fait de vigoureux préparatifs de part et d'autre.

PAYS-BAS.

De Gand, le 12 octobre. — Le 8 on a fait dans cette ville la proclamation suivante :

« Comme quelques personnes malintentionnées se sont avisées de porter publiquement des cocardes étrangères ou autres marques patriotiques et distinctives, ce qui ne peut servir qu'à causer des troubles et à blesser la suprême autorité de notre souverain, le magistrat de la ville de Gand fait connaître à tous, par cette proclamation, que tous les militaires qui composent la garnison de cette ville ont reçu les ordres les plus stricts de traiter comme ennemis et de faire feu sur tous ceux qui se montreront dans les rues avec les cocardes ou distinctions susdites ; ce qui a été annoncé cejourd'hui audit magistrat par une lettre du général-major marquis de Corti.

» Fait en l'assemblée, ce 8 octobre 1791.

» Signé J.-J. VAN-DER-BEKE. »

Déclaration de Sa Majesté l'empereur, en date du 5 octobre 1791. — Rapport ayant été fait à S. M. des doutes qu'on a fait naître touchant la convocation et l'assemblée de la Collace (1) de la ville de Gand, à l'occasion de la déclaration du 27 août dernier touchant la même Collace, S. M. a, de l'avis des sérénissimes gouverneurs généraux des Pays-Bas, déclaré et déclare que son intention n'a point été, par ladite déclaration du 27 août, de déroger à ce qui a été observé touchant la dite convocation avant les troubles ; par cette déclaration S. M. ordonne au grand-bailli et au magistrat de la ville de Gand de convoquer et assembler la Collace de ladite ville, conformément à l'ordonnance Caroline du 30 avril 1540, à l'édit additionnel du 10 décembre 1672, et à l'ordonnance du 26 février 1759, en la forme et manière usitées avant l'époque des troubles, comme aussi de suivre la même forme pour les convocations et assemblées de la Collace, qui devront avoir lieu conformément aux articles du décret du 28 mars dernier, maintenus en vigueur par la déclaration du 27 août dernier, et dont le contenu suit ci-après :

« Qu'à l'avenir ceux de la Collace interviendront par députés, avec les autres commissaires ordinaires, à la confection des comptes et à la vérification des fonds de caisse de la ville de Gand ; que dorénavant, lors du renouvellement du magistrat de Gand, il sera demandé à ceux de la Collace une liste de trois fois autant de sujets qu'il y aura de places à remplir dans ledit magistrat, et ce sur le même pied que ces listes ont été demandées jusqu'à présent des différentes personnes que le gouvernement a consultées en pareils cas. »

Commande et ordonne S. M., etc

Du 14. Le procès intenté par le tribunal militaire contre M. de Gaveaux, ci-devant commandant de la citadelle d'Anvers, et les autres officiers qui, de concert avec lui, ont livré cette forteresse lors des troubles belgiques, est entièrement instruit et achevé. La sentence, qui n'a pas encore été exécutée jusqu'ici, condamne le ci-devant commandant à être pendu en effigie, et les autres à une peine infamante.

(1) La Collace de Gand est le corps des représentants du tiers.

ANNONCES.

L'Ami des citoyens, journal fraternel, par M. J.-L. Tallien.

Ce journal paraît deux fois par semaine, les mercredi et samedi, et contient 16 pages d'impression, format in-8°. Le prix de la souscription est de 5 liv. pour trois mois, 9 liv. pour six mois, et 18 liv. pour l'année, franc de port pour tout le royaume. S'adresser, à Paris, chez MM. Boucher et Grandville, rue du Jardinet ; chez M. Pichard jeune, libraire, rue Dauphine, n° 12 ; et chez M. Tallien, rue de la Perle, n° 17. C'est à cette dernière adresse que doivent être envoyés francs de port les lettres et paquets relatifs à ce journal.

Cet ouvrage, qui paraît depuis le 1er octobre, est rédigé par l'auteur d'un journal sous le même titre, qui se publie par placards depuis trois mois pour l'instruction du peuple de Paris.

Rendre compte des séances du corps législatif, rapporter les événements avec fidélité et impartialité, accompagner le récit des faits de quelques réflexions courtes et instructives, telle est la tâche que s'est imposée le rédacteur. Cet ouvrage peut être utile pour les habitants des campagnes.

On pourra se procurer à la même adresse des affiches de *l'Ami des citoyens*, moyennant 3 livres pour trois mois pour un seul exemplaire, et 12 liv. pour cent feuilles rendues franches de port. On voudra bien indiquer précisément le nombre de feuilles que l'on désirera, afin d'éviter les frais de port.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

Présidence de M. Ducastel.

SÉANCE DU JEUDI 20 OCTOBRE.

M. *** : J'ai l'honneur de vous entretenir d'un objet de comptabilité pour la ville de Marseille. L'Assemblée nationale a supprimé toutes les chambres de commerce : celle de Marseille était chargée d'une comptabilité très-considérable. Je vous propose d'autoriser les anciens administrateurs à faire la liquidation des dettes contractées par la chambre de commerce, et à continuer provisoirement à faire les recettes et les payements.

Cette proposition est renvoyée au comité de commerce.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la justice, contenant l'état d'un grand nombre de décrets de l'Assemblée nationale constituante récemment sanctionnés.

M. le président annonce une adresse contenant un projet de décret sur les émigrations.

M. ROBECOURT : L'objet des émigrations est à l'ordre du jour. Si vous entendez ce projet de décret, tous les jours on viendra exercer l'initiative sur vos

discussions. Je vous rappelle que lorsque M. Necker, qui jouissait alors de la confiance de la nation, envoya à l'Assemblée nationale constituante un mémoire sur la question du *veto*, elle refusa d'en entendre la lecture.

L'Assemblée renvoie l'adresse au comité des pétitions.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la question relative aux émigrations.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une liste de 60 membres inscrits pour parler sur la question.

M. CONDORCET : Je demande que, pour éclairer la discussion, les députés du département du Bas-Rhin soient invités à rendre compte des faits que nous ne connaissons qu'imparfaitement par le récit des gazettes, mais qu'ils doivent connaître avec exactitude.

La proposition de M. Condorcet est adoptée.

Les membres de la députation du Bas-Rhin annoncent que leur rapporteur communiquera demain à l'Assemblée les pièces envoyées à la députation.

M. LEQUINIO : Quel parti devez-vous prendre relativement aux émigrants? L'Europe, l'univers entier a aujourd'hui les yeux sur vous. Les armes de la philosophie sont dans vos mains; sachez vous en en servir, et vous dirigerez les événements. Si toutes vos lois portent avec elles un grand caractère de vérité, de sagesse et de majesté, vous commanderez aux nations mêmes, vous maîtriserez les circonstances, et votre empire sera celui de la raison, qui doit un jour gouverner tous les peuples.

Pour discuter avec ordre et méthode la question que vous traitez aujourd'hui, voici les différents points de vue sous lesquels je l'envisage :

1° Devez-vous arrêter les émigrations?

2° Devez-vous punir les émigrants ?

3° De quelle manière devez-vous les punir ?

4° Enfin, y a-t-il quelques précautions à prendre contre les tentatives des émigrés ?

Devez-vous arrêter les émigrations ?

Cette question se subdivise. Est-il conforme à vos principes d'arrêter les émigrations ? Cela est-il conforme à votre intérêt ?

Est-il dans les principes de la liberté d'empêcher les gens de partir? Est-il dans les principes de la liberté de mettre des entraves au droit le plus précieux de tous les hommes, et celui qui doit être le plus respecté par toutes les nations, le droit de quitter le lieu dans lequel on se trouve mal, pour se transporter dans celui qui nous offre plus de satisfaction ? Non, et vous le reconnaissez tous, il n'est rien de si contraire à vos principes constitutionnels, et la défense d'émigrer serait une des causes les plus propres à empêcher la liberté de s'établir.

La loi contre l'émigration est-elle dans votre intérêt? Eh quoi ! qu'est-ce qui est dans votre intérêt? C'est de vous purger du sang corrompu qui vous altère, de vous défaire des hommes perfides qui seraient bien plus dangereux au milieu de vous, si vous aviez un choc réel; de vous défaire des monstres qui, loin de vous aider, seraient les premiers à vous trahir; de vous défaire des séducteurs qui tourneraient contre vous avec leurs armes celles des hommes rampants, timides ou peu clairvoyants qu'ils auraient pu tromper. Ce qui vous intéresse, en un mot, c'est d'avoir tous vos ennemis en face quand vous serez obligés de les combattre.

Croyez-vous donc que les lois qui conserveraient vos ennemis parmi vous sauraient opérer leur conversion, et les ramener aux principes de droiture et de justice ? Ce serait bien mal connaître le cœur humain; n'attendez rien que de la génération naissante.

Il ne vous faut aucune loi pour arrêter le citoyen qui aime sa patrie; mais le monstre qui la hait ne fera que céder aux circonstances; il se contraindra, parce qu'il ne peut éclater, et dans le moment du péril il sera votre ennemi le plus dangereux. L'esprit national est formé désormais; et, quels que soient les citoyens qui cherchent à sortir, ils veulent cesser d'être Français. Eh bien ! qu'ils aillent; la France les abandonne. Plus il en sortira de France, et plus se répandra la fermentation dans les empires voisins; plus s'éveillera l'attention des autres peuples, et plus tôt enfin se fera la révolution de l'univers.

Il y a les émigrants qui, sans liens particuliers, n'ont fait qu'user du droit de liberté générale établi par la nature et consacré dans vos lois constitutionnelles, et les émigrants qui ont illégalement rompu des engagements particuliers et distincts de ceux qui lient tous les citoyens à la mère-patrie : peut-être faudra-t-il un jour en distinguer une troisième classe, ceux qui tournent leurs armes contre la patrie.

Quant à ceux de la première classe, je le répète, ils ont profité du bénéfice même de votre constitution, et ce serait la contredire formellement, ce serait y déroger pleinement, que de leur faire un crime de ce que vous venez d'établir en droit; vous prendriez précisément la marche du despotisme qui, dans tous les temps, s'est arrogé le droit odieux de punir ceux qui fuyaient sa verge. En deux mots, ils n'ont pas fait un crime en usant du droit que vous avez le plus solennellement établi; et s'ils n'ont pas fait un crime, vous ne pouvez pas les condamner, et vous ne devez pas les punir.

Ce que nous perdons d'un côté par la sortie des émigrants, nous le regagnons de l'autre par la rentrée des étrangers. Si chez nous s'établissent la vraie liberté, la vraie tolérance et la paix; si le bonheur enfin se trouve en France, de tous les pays, de toutes les nations on viendra l'y chercher; et la plupart même de ceux que la vanité fait sortir aujourd'hui ne tarderont pas à abandonner une vie tumultueuse et criblée d'inquiétudes, pour revenir en France jouir des douceurs de notre climat, de nos lois et de notre société.

Passons donc à la seconde classe d'émigrants, à ceux qu'un lien particulier attachait au service de leur patrie; disons-le franchement à ces parjures qui désertent les drapeaux de la liberté pour s'aller ranger sous l'étendard du despotisme et de la tyrannie :

Demeurés dans le sein de la France tandis qu'ils ont cru pouvoir conserver l'espérance de séduire et de corrompre les soldats qu'ils commandaient, ils avaient effrontément levé vers le ciel la main hypocrite et perfide avec laquelle ils projetaient d'assassiner la patrie dans le temps même qu'ils juraient de la défendre.

Dépourvus de tout espoir au dedans, les ennemis du bien ont enfin levé le masque; ils ont déserté les drapeaux qu'ils avaient juré de défendre; ils ont trahi leur serment, exposé l'armée au trouble et au désordre en quittant indûment leurs postes; ils sont vraiment coupables, ils doivent donc être punis, ceux du moins dont la désertion est postérieure à la sage amnistie, qui n'a pour eux d'autre effet, à mes yeux, que de les rendre plus inexcusables encore.

Enfin, messieurs, la troisième espèce d'émigrants serait celle des monstres qui oseraient tourner leurs mains et leurs armes contre leur patrie.

Ceux-là, leur crime ne serait pas douteux; leur punition ne le serait pas davantage. N'avons-nous pas chez nous des gages solides; et le premier coup tiré contre la France ne serait-il pas le signal, ou

plutôt l'ordre de la juste confiscation de leurs biens?

Si vous aviez à juger comme de simples particuliers, si les intentions pouvaient mériter la punition, si le dessein était le forfait même, il est déjà commis, et vous devriez déjà condamner.

Mais des législateurs peuvent-ils établir leurs décrets sur une pareille base? Pouvez-vous condamner sur une présomption? Enfin pouvez-vous condamner sur le simple dessein non encore manifesté?

Vous n'avez donc en ce moment à prononcer de peine actuellement encourue que contre les parjures qui ont déserté leurs drapeaux postérieurement à l'amnistie.

Quelle doit être cette peine? C'est ma troisième question, et je ne crois pas la réponse difficile : les déclarer, comme on vous l'a proposé, incapables de toute fonction publique, les priver des droits de citoyens actifs; je crois cela très-conforme à la justice et à la raison.

Voudrait-on, en effet, que le salut public pût une seconde fois être mis en dépôt dans la main des parjures? Qu'ils aillent dans les contrées lointaines porter leur orgueil et leur dépit; qu'ils aillent dans les déserts de la Russie et sous les barbares climats régner sur des esclaves, et traîner dans de justes remords les restes d'une vie qu'ils ont refusé de passer au séjour du bonheur.

Il me reste encore une quatrième question à vous soumettre. Avez-vous des précautions à prendre contre les émigrés?

Remplir votre mission avec sagesse et fermeté, ne vous laisser entraîner dans vos décrets ni par l'exaltation d'un zèle trop ardent, ni par les puériles alarmes de la multitude, souvent dupe dans ses craintes d'une perfidie qu'elle ne voit pas; vous renfermer toujours dans les bornes de vos fonctions; entretenir la concorde et l'harmonie qui doit exister entre vous et le pouvoir exécutif; lui conserver toute la considération qui importe aux intérêts nationaux; surveiller ses agents sans les inquiéter; guider les ministres dans la bonne voie sans leur susciter d'injustes et minutieuses querelles qui, rendant cet emploi trop difficile à l'honnête homme, en feraient l'attribut privatif des ambitieux et des pervers; en leur rappelant sans cesse qu'ils sont les serviteurs de la nation et non pas ses maîtres, leur conserver les égards dont vous devez entourer tout ce qui tient à la haute administration de l'État; entretenir l'union dans l'empire, y répandre la confiance et la sécurité; vous entourer de l'opinion publique; vous pénétrer en un mot de l'idée que vous êtes en ce moment à l'univers politique les garants de la sagesse du peuple français comme les économes de sa propriété, les cautions de son bonheur et les soutiens de la dignité nationale.

A ces premières précautions vous joindrez sans doute celle de hâter les moyens de remplacement dans les grades militaires vacants; et vous prendrez sûrement la marche la plus prompte, car il vaut mieux que les places soient moins bien remplies que de tarder encore à l'être.

Et je vais encore vous offrir une autre précaution, superflue peut-être en elle-même, mais que je crois essentielle pour faire enfin cesser les inquiétudes et les clameurs publiques relativement aux frontières : c'est que huit commissaires, pris dans le sein de l'Assemblée, soient chargés de les visiter et d'en rapporter l'état à l'Assemblée le plus tôt qu'il se pourra.

M. Lequinio fait lecture d'un projet de décret conforme aux principes qu'il vient d'énoncer.

M. Demontèze : Voici en peu de mots ma théorie sur la loi contre l'émigration. Il s'agit ou de l'émigration des personnes, ou de l'émigration des choses. Quant à la première, il n'est aucun moyen de l'empêcher : nos frontières sont trop étendues; et on les ceindrait de remparts, qu'on n'y parviendrait pas; l'expérience l'a prouvé. La peur et la haine ont des ailes. Ainsi, premièrement, les lois contre l'émigration sont inutiles, et c'est le sort de toutes les lois qui violent le droit naturel. Il y a plus; elles annoncent l'orage, elles sèment la terreur, elles diffament le gouvernement, elles provoquent l'émigration au lieu de l'arrêter. Il est dans la nature de l'homme de sortir d'un lieu où il resterait volontiers s'il n'y était pas enfermé. Ainsi, en second lieu, les lois prohibitives de l'émigration provoquent à l'émigration. Mais qu'avez-vous donc à regretter dans les émigrés? Leurs richesses? ils les emploient à fomenter des troubles. Leurs personnes? il vaut mieux les avoir pour ennemis déclarés que pour serviteurs perfides. Leur fuite est une transpiration naturelle de la terre de la liberté. (On applaudit.) Plus ils afflueront chez l'étranger, plus tôt ils s'affameront, plus tôt ils lasseront les peuples hospitaliers que leur présence inquiète. Ainsi, en troisième lieu, les lois prohibitives des émigrations sont absolument impolitiques.

Mais si l'on ne peut ni ne doit empêcher les émigrations, ne pourrait-on pas s'en dédommager en infligeant aux émigrés des peines pécuniaires, des surtaxes d'impositions? Cette mesure, qui n'est proposable que dans les cas extraordinaires, et qui ne frappe que les propriétaires, avait été un instant adoptée par l'Assemblée constituante; mais la nécessité d'être juste, mais l'obligation de distinguer les émigrations coupables des émigrations forcées, utiles ou innocentes, avait exigé une telle complication de moyens, que la loi fut généralement reconnue inexécutable. Nous avons un grand exemple dans la conduite de l'Assemblée constituante; elle ne s'occupa des lois contre l'émigration qu'à regret, et revint bientôt sur ses pas. Mirabeau s'y opposa constamment, parce qu'il voyait plus loin que les petites passions, parce qu'il parlait plus haut que les petites clameurs. Ainsi, en quatrième lieu, les lois réprimantes contre les émigrations sont reconnues impraticables.

Je passe à l'émigration des choses.

Les lois contre l'émigration des choses ne peuvent s'appliquer qu'à l'exportation du numéraire et des munitions de guerre.

L'exportation du numéraire échappe à toutes les surveillances, et ne peut s'arrêter sans bouleverser toute l'action commerciale. Que deviendraient nos manufactures et le peuple qu'elles nourrissent, si l'on ne pouvait tirer de l'étranger les matières premières, dont une partie ne se paye qu'en argent? Ce n'est pas le numéraire qui nous manque, mais c'est la confiance qui seule le met en circulation.

Quant aux armes et aux munitions de guerre, je conviens qu'il peut être d'une sage politique d'en interdire l'exportation. Je ne m'y oppose donc point, pourvu que la loi que vous rendrez soit telle, que d'une part elle ne puisse servir de prétexte à arrêter le transport intérieur des armes, comme cela est souvent arrivé, et que d'autre part elle ne vous expose pas à de fâcheuses représailles; car vous n'avez pas oublié que le ministre de la guerre vous a annoncé qu'il avait pris des arrangements chez l'étranger pour des fournitures d'armes très-considérables.

Je termine par une réflexion. Je suppose fondées les terreurs dont on nous a environnés; quel doit être notre premier moyen de défense? L'ordre et la paix intérieure, car autrement nous n'aurions ni payement des contributions, ni forces disciplinables. Ou je me trompe fort, ou nos ennemis n'ont d'espoir que dans nous-mêmes, et ne comptent que sur nos divisions.

Il faut convenir qu'ils sont merveilleusement secondés par cette étrange discussion.

A quoi en effet peut-elle servir, sinon à faire baisser le crédit, enfuir le numéraire, troubler la paix intérieure, dépriser les biens nationaux, et donner à cette Assemblée un air convulsif et déclamateur, tandis que la France n'espère qu'en notre sagesse, en notre respect pour la constitution, je dirais même en notre gravité, si malheureusement nous n'en étions trop éloignés?

Ah! si un véritable danger menaçait l'État, certes alors nous saurions prendre des mesures fermes et sévères; les Français se souviendraient de leurs serments, et nous verrions si la vanité et la défection doivent l'emporter sur le saint amour de la patrie et de la liberté!

Je propose le décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu quant à présent à délibérer sur le fait des émigrations;

Ajourne à huitaine la loi pénale sur les officiers déserteurs;

Que le ministre des affaires étrangères lui rendra compte de la situation politique du royaume à mesure qu'il recevra des instructions;

Que les comités diplomatique et militaire présenteront dans le délai un projet de décret prohibitif de l'exportation des armes et munitions de guerre.

M. *** : Trois questions se présentent. Pouvons-nous, sans attenter à la constitution, faire une loi contre les émigrations? Cette loi est-elle commandée par un grand intérêt, c'est-à-dire est-elle utile dans les circonstances? Les mesures répressives ne tendraient-elles pas plutôt à provoquer qu'à arrêter l'émigration? La constitution a laissé à l'homme la liberté naturelle de changer de lieu, et de transporter ses propriétés comme sa personne; ainsi tout citoyen français qui a juré de maintenir la constitution s'est engagé à assurer à chacun des individus de la société l'exercice de sa liberté naturelle. Il n'entrera jamais dans l'esprit de l'homme qui médite sur notre état actuel que le péril soit assez imminent pour excuser des mesures aussi extraordinaires qu'une loi prohibitive contre l'émigration; ces périls, j'ose le dire, sont imaginaires. Les inquiétudes qu'on nous donne sur les projets des émigrants sont suscitées par les agioteurs, qui trouvent dans la crédulité publique des moyens de satisfaire leur avidité; elles sont suscitées aussi par ces grandes feuilles répandues dans tout le royaume, et qui ne contiennent jamais un mot de vérité; elles sont suscitées par les malveillants qui en profitent; vous pouvez en juger par l'affectation avec laquelle on a forcé les nuances et exagéré les faits : or je dis qu'il n'y a que le plus grand danger qui puisse motiver une infraction à la constitution.

Il faudrait donc d'abord déclarer par un décret que la patrie est en danger; mais vous avez sur les frontières de la Savoie plus d'hommes qu'elle n'en peut mettre sur pied; mais la Suisse libre ne connaîtra aucune ambition à servir contre votre liberté. Craindriez-vous les timides et lentes transactions des princes d'Allemagne? craindriez-vous des puissances qu'une guerre récente a épuisées? craindriez-vous les Anglais, qui regardent les succès de votre liberté comme une espérance pour l'affermissement de la leur. Si la loi contre l'émigration n'est pas d'une importance absolue ou d'une urgence reconnue, elle est préjudiciable sous le rapport de l'opinion publique, sous le rapport de l'Assemblée nationale, sous le rapport de la confiance. Que penseraient les souverains étrangers eux-mêmes de l'émission d'une loi qui renverserait vos lois constitutionnelles? Il est temps de mettre fin à l'importance que nous donnons aux projets des émigrants, importance qui augmente les inquiétudes, les craintes, les alarmes, et provoque les émigrations : l'homme désire toujours d'échapper à la contrainte; la persécution même imaginaire augmente les émigrations, bien loin de les arrêter. Beaucoup d'émigrés n'ont pas voulu courir les chances de la révolution, et n'attendent que le rétablissement de l'ordre pour rentrer; mais soyez sûrs qu'ils ne rentreront jamais, si vous ne leur laissez la liberté de sortir quand ils le jugeront convenable. Je conclus à la réjection de toute loi contre les émigrations.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse par laquelle des citoyens de Paris de l'un et de l'autre sexe, réunis sous le titre de *Société fraternelle des Jacobins*, demandent à être admis à présenter une pétition individuelle sur les émigrations.

L'Assemblée décide que les pétitionnaires seront entendus samedi.

MM. Lacroix, Taillefer, et plusieurs autres membres, réclament contre cette décision.

M. Bazire : M. le président, une partie de l'Assemblée n'a pas entendu ce que vous avez mis aux voix. Nous devons avoir la faculté de délibérer avec nos collègues, et vous nous l'enlevez en surprenant des décrets à l'Assemblée. (Les tribunes applaudissent.)

M. le Président : L'Assemblée jugera la réclamation que vous formez, mais restez dans l'ordre. J'annonce que des citoyens de Pondichéry demandent à être admis à la barre. (Il s'élève des murmures.) Je déclare que je mettrai aux voix la réclamation que vous formez immédiatement après que l'Assemblée aura prononcé sur la demande des citoyens de Pondichéry. (Les murmures d'une partie de l'Assemblée recommencent.) Puisque vous le voulez absolument, je vais, pour vous contenter, mettre aux voix si l'Assemblée trouve bon que je la consulte une seconde fois sur la question de savoir si les citoyens de Paris seront admis samedi ou aujourd'hui.

M. le président consulte l'Assemblée sur la question de savoir si la délibération prise sur la demande de la Société fraternelle doit être recommencée.

Une première épreuve paraît douteuse. — A une seconde épreuve, M. le président prononce qu'il n'y a pas lieu à remettre aux voix la question relative au jour de l'admission des pétitionnaires.

En conséquence de l'arrêté pris dans la précédente séance, M. Frochot, exécuteur testamentaire de Mirabeau, est admis à la barre.

M. Frochot : Chacun de nous, en s'asseyant pour la première fois dans ce sanctuaire de nos lois, a peut-être cherché des yeux avec une sorte de respect la place qu'occupait Mirabeau. Il n'est plus..... Du pied de cette tribune où la mort est venue l'enlever à la patrie, j'aurai pourtant le courage de vous parler de lui; et telle est la profondeur des souvenirs qu'il a laissés dans mon âme et que ces lieux me retracent, j'aurais à vous parler d'autre chose, je commencerais encore par vous parler de Mirabeau.

Son collègue et son ami, je viens, pour sa mémoire, ajouter à tous les éloges, répondre à toutes les calomnies par ce seul mot : *Il est mort insolvable.* Eloge inouï, mais précieux dans cette occurrence; il fallait encore que pour Mirabeau, et pour Mirabeau seul, ce fût un honneur de mourir dans cet état qui, pour les autres hommes, appelle des malédictions sur la tombe.

Exécuteur de ses volontés dernières, je viens demander, au nom de ses créanciers, que le trésor public acquitte les frais de sa pompe funèbre. Elle fut digne d'un grand homme pleuré par son pays, elle fut trop grande pour sa fortune; et peut-être il n'est pas juste que des créanciers aient à gémir de la célébrité de leur débiteur.

Mais qu'ai-je besoin de vous parler ici de créanciers! Les honneurs rendus à la mémoire de Mirabeau

deviendront-ils une dépense nationale, par cela seulement qu'il est mort insolvable?

Autrefois, être pompeusement rendu à la terre semblait un privilége de l'homme riche et superbe. Celui-là cependant laissait à peine des regrets dans le cercle étroit d'une famille. Le bienfaiteur du genre humain ne trouvait pas de quoi reposer sa cendre; et qui de nous, dans ces temps de fanatisme et de tyrannie, eût osé réclamer pour lui une sépulture honorable et tranquille? Alors nous ne connaissions que ces convois insolents préparés à grands frais, beaucoup moins pour honorer les morts que pour flatter l'orgueil de quelques vivants; alors, suivant l'expression de Mirabeau lui-même, nous ne savions porter que des deuils hypocrites.

Aujourd'hui, grâces à la régénération de nos mœurs, une récompense est promise aux grands hommes par delà leur existence. La patrie, en pleurant Mirabeau, a dédié un temple à la reconnaissance envers les morts.

C'est pour lui qu'ont été instituées en France les premières funérailles publiques, ce *funus collativum* des Romains, où le sénat assistait en corps, et où la masse entière du peuple venait accompagner les tristes dépouilles des hommes qui l'avaient bien servi.

Le sénat décernait ces honneurs, et le trésor public en acquittait la dépense. Souvent aussi le peuple lui-même ordonnait l'appareil de cette fête lugubre, et à l'instant prodiguait ses richesses pour la rendre digne de l'ami qu'il avait perdu. *En retournant dans nos foyers après cette cérémonie*, dit un ancien, *nous en racontions les détails à nos enfants, et ce récit faisait germer dans leurs cœurs le saint amour de la vertu.*

La France n'a pas voulu sans doute imiter à demi l'exemple des Romains; et lorsque le peuple de Paris disait : *Nous ne souffrirons pas que notre ami soit mort insolvable*, serait-il permis de penser qu'en ordonnant l'inhumation solennelle de Mirabeau, en assistant en corps à ses funérailles, les représentants du peuple n'aient pas entendu que ce deuil national fût une dépense publique? Des collègues et des amis purent oublier dans ce fatal instant ce qu'exigeait la régularité des décisions, mais ils ne craignirent pas de porter trop loin la reconnaissance.

C'est à vous qu'il appartient de suppléer à ce silence. Vous savez quel fut Mirabeau, vous avez vu le regret des peuples.

Pour moi, je n'aurais pas été l'ami de cet homme célèbre, sa voix mourante ne m'aurait pas appelé à l'exécution de ses volontés dernières, que je remplirais encore comme citoyen le devoir dont je m'acquitte en ce moment. Le décret que je sollicite honorera également et la patrie et l'homme qu'elle a perdu. C'est moins un acte de générosité qu'un acte de justice; car, si les dépenses funèbres sont la charge ordinaire de l'héritier, quel autre avant le peuple recueille l'héritage d'un grand homme?

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.

M. *** : Je demande qu'il soit fait dans le procès-verbal la mention la plus honorable du discours de M. Frochot.

M. *** : Il est juste que l'État fasse les frais de la sépulture de celui qui eût mérité d'être entretenu aux dépens de la nation; je convertis en motion la pétition de M. Frochot, et je demande que ma motion soit ajournée pour être discutée dans les délais prescrits par la constitution.

L'Assemblée ordonne l'impression de la pétition de M. Frochot, et décrète que la motion du préopinant sera regardée comme une première lecture du projet de loi, et relue dans les délais prescrits par la constitution.

Plusieurs membres demandent qu'il soit mention dans le procès-verbal que l'impression du discours de M. Frochot a été votée à l'unanimité.

M. Garran : Je reconnais que le décret a été rendu à l'unanimité, mais je demande que le procès-verbal n'en fasse pas mention, afin qu'il ne soit pas introduit de formes particulières pour un décret seulement.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Elle décide que les citoyens de Pondichéry, porteurs d'une pétition contre le gouvernement de cette île, seront entendus samedi.

M. Crestin : L'important sujet soumis aux lumières de l'Assemblée nationale a déjà fixé à diverses époques l'attention de l'Assemblée nationale constituante.

Vous connaissez les principes que son comité de constitution avait d'abord avancés sur les émigrations. Vous vous rappelez comme au mois de février une seule réflexion de Mirabeau écarta les plus impolitiques dispositions. Vous savez comme un rayon de ses lumières inonda tout à coup des esprits inclinés de bonne foi vers une atteinte déplorable à un des points fondamentaux de la liberté individuelle. Vous n'avez point oublié que l'Assemblée constituante finit par convenir qu'une loi constitutionnelle sur les émigrations était impossible.

L'Assemblée avait paru devoir ne plus s'occuper des émigrants dès le mois de mars. La fuite du roi rappela des idées abandonnées. On discuta de nouveau au mois de juillet. Le sort des émigrés fut balancé, et le 1er août vit rendre le décret qui taxa les émigrés à une triple contribution, à une triple retenue sur leurs rentes actives, et qui aggrava les formalités des passe-ports à l'égard des citoyens qui voudraient passer les frontières.

Quelques lois particulières aux fonctionnaires publics émigrés ou qui émigreraient par la suite ont précédé et suivi celle du 1er août. La déchéance de leurs fonctions, la privation de leurs pensions et traitements furent les justes peines prononcées contre eux.

Depuis lors est survenue l'acceptation solennelle de l'acte constitutionnel par le roi, et la loi d'amnistie qui l'a suivie a dérogé à toutes les lois pénales précédentes, à l'exception de celle concernant le remplacement des fonctionnaires publics qui, par l'effet de leur désertion, avaient déjà des successeurs.

L'Assemblée constituante s'est séparée dans ce sentiment mémorable d'indulgence et de bonté. Elle avait laissé au temps et à la raison le soin de hâter le retour des émigrés. Elle était loin d'imaginer que la force de l'exemple du roi, que la tranquillité publique rétablie, que l'organisation de tous les pouvoirs constitués, loin de déterminer les émigrés à rentrer dans le sein de leur patrie, fourniraient de nouveaux prétextes à leur persévérance, et donneraient une nouvelle activité aux émigrations.

C'est cependant ce qui est arrivé. De toutes les parties du royaume on nous annonce que les émigrations redoublent.

Un tel événement a donc des causes extraordinaires. Un mouvement aussi subit tient à un mécanisme secret et violent. Comment en effet résoudre ce problème politique et moral? Plus les dangers qui, dans le principe, motivaient les émigrations de certaines classes de citoyens, se sont atténués par l'achèvement de la constitution, plus la révolution a acquis de solidité, et plus le nombre des émigrants s'accroît.

C'est, n'en doutons plus, une maladie politique dont la guérison ne peut être ni trop prompte ni trop prudemment combinée.

Dans tout ce que j'ai à vous exposer, vous remar-

querez de ma part le respect le plus religieux pour le principe de la liberté individuelle; mais ce principe même trouve son exception dans une maxime également constitutionnelle. La liberté consiste dans le pouvoir de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Certes il serait bien extraordinaire qu'une nation ne pût pas prendre pour sa sûreté les précautions que les lois de toutes les nations ont prises pour la sûreté des individus. Un homme est libre d'aller où il lui plaît; mais cependant, s'il est prouvé qu'il va en assassiner un autre, on l'arrête, et s'il n'est que soupçonné, la police le suit et le surveille. A plus forte raison, si une grande quantité de citoyens ont quitté leur patrie dans le dessein de la trahir, avec un esprit de rébellion, dans la vue de lui susciter des guerres intérieures ou extérieures, la nation peut et doit faire une loi de surveillance.

Remarquez que dans l'une et l'autre de ces hypothèses ce n'est point l'action d'émigrer qui se trouve contrainte, ce n'est point elle qui devient l'objet de la loi, c'est la coupable intention qui l'accompagne. Ce n'est point la liberté qui est restreinte, c'est le plus dangereux, le plus lâche des abus de la liberté qui est puni.

J'entends les temporiseurs se retrancher sur la force de la nation, sur son bon état de défense, sur l'impossibilité morale de la soumettre à un nouvel esclavage. Je sais parfaitement bien que ni le nombre, ni le courage de nos ennemis, quand on leur ferait la grâce de leur en supposer, ne nous empêcheraient d'être victorieux; mais qui est-ce qui ignore les malheurs mêmes que les victoires traînent à leur suite? quel est le législateur capable d'imposer silence à son humanité, au point d'exposer la nation qu'il représente à en courir les terribles hasards?

Examinons rapidement l'espèce, le caractère moral et la conduite de ces fugitifs.

L'espèce. Ce sont des ci-devant nobles, des ci-devant officiers de parlement, des prêtres réfractaires, et depuis peu des ci-devant roturiers riches, qui, sur le point de s'anoblir par quelque office à l'époque de la vénalité, se rangeaient, par anticipation, dans l'ordre de la ci-devant noblesse. Insensés qu'ils sont, ils ne voient pas que la noblesse ne leur sourit que par le besoin; ils ne voient pas que ses projets une fois avortés, et même en les supposant couronnés du succès, elle les repousserait avec ce mépris qui lui est familier, et ne leur laisserait que leur ruine, la honte et le désespoir! (On applaudit.)

Le caractère moral. Ce sont tous des fugitifs portés par les mêmes préjugés, traînés par l'orgueil, bercés par les mêmes espérances, soutenus par la même opiniâtreté; ce sont les ennemis les plus implacables de la révolution, de notre liberté.

Les agitations malheureusement nécessaires d'un peuple s'élevant aux délices de la liberté ont pu les frapper de terreur; mais sont-ils excusables d'avoir résisté et de résister encore à la sauvegarde, à la protection loyale, que ce bon peuple, grand dans ses pardons comme dans ses vengeances, ne cesse de leur assurer? Sont-ils excusables d'avoir induit le roi à la plus fausse, à la plus dangereuse démarche? Le sont-ils de former des rassemblements sur nos frontières? Le sont-ils de mendier des secours contre leur patrie près des despotes de l'Europe entière? Sont-ils excusables de séduire, de tromper, de corrompre des citoyens paisibles? Si c'est un aussi grand crime, qui doute qu'il ne soit dans les vrais principes de les punir lorsqu'il sera prouvé? qui doute que ce ne soit un paradoxe de prétendre qu'une nation doive préférer de faire une guerre régulière contre des rebelles? Toutes les maximes du droit des gens et de la saine politique lui font un devoir de les punir, et non de les combattre.

La loi que vous avez à porter n'est donc qu'une loi de surveillance, parce que je suis d'accord que nous n'avons qu'un amas de grandes probabilités; mais cette loi ne vous est pas moins d'un devoir rigoureux.

La seule chose nécessaire pour compléter notre état de défense est un approvisionnement d'armes. Si le ministre de la guerre éprouve de grands obstacles à l'effectuer, il les confiera au comité militaire, qui concourra à les lever.

Il n'est plus temps de dissimuler; il faut que nous sachions non-seulement tous les projets, mais encore toutes les pratiques de la conspiration formée par les émigrés, et que ce nouveau concours d'émigrants va soutenir.

Nous devons nous lasser de flotter dans les conjectures, dans les vraisemblances; il nous faut des preuves. Je ne propose point d'accuser, mais je propose que nous épuisions tous les moyens de nous procurer des renseignements propres à légitimer un décret d'accusation.

On accorde des encouragements aux arts, ce moyen cesserait-il d'être moral lorsqu'il s'agit du salut public? Je ne le pense pas; ainsi je propose qu'il soit décrété une récompense nationale aux citoyens qui découvriront et fourniront des preuves de la conspiration dont il s'agit.

Je demande le renouvellement des dispositions du décret du 1er août relatives à la surcharge que causent les émigrants aux citoyens présents pour la garde et la défense de leurs propriétés: ces dispositions, discutées et adoptées par l'Assemblée nationale constituante, n'ont pas besoin d'un nouveau développement et ne peuvent exciter aucune contradiction; la prohibition de la sortie des armes et munitions; enfin une loi contre les fonctionnaires publics qui ont émigré ou qui émigreraient par la suite.

M. Crestin lit un projet de décret conforme aux bases qu'il vient d'établir.

M. Brissot monte à la tribune au milieu des applaudissements d'une partie de l'Assemblée.

M. Brissot: En examinant les lois différentes rendues contre l'émigration, en considérant les difficultés qu'elles ont éprouvées dans leur exécution, j'en ai cherché la cause, et je me suis convaincu qu'elle était dans le principe même de ces lois, dans la partialité de leur application, dans le défaut de grandes mesures. La marche que l'on a suivie jusqu'ici a été l'inverse de celle que l'on devait suivre. Au lieu de s'attacher aux branches, on devait attaquer le tronc. On s'est acharné contre des hommes qui ont porté leurs vieux parchemins dans des pays où ils les croient encore en valeur, et, par une faiblesse impardonnable, on a paru respecter les chefs qui commandaient ces émigrations. Si l'on veut sincèrement parvenir à arrêter l'émigration et l'esprit de rébellion, il faut punir les fonctionnaires publics qui ont abandonné leurs postes, mais il faut surtout punir les grands coupables qui ont établi dans les pays étrangers un foyer de contre-révolution.

Il faut distinguer trois classes d'émigrants: la première, celle des deux frères du roi, indignes de lui appartenir, puisqu'il a accepté la constitution; la seconde, celle des fonctionnaires publics qui ont déserté leurs postes, et qui s'occupent à débaucher les citoyens; enfin les simples citoyens qui, soit par haine pour la révolution, soit par crainte, ont la faiblesse de se laisser entraîner par leur séduction. Vous devez haine et punition aux deux premières classes, pitié et indulgence à la troisième. Si vous voulez arrêter les émigrations, ce n'est pas sur la troisième classe que doivent tomber vos coups, ce n'est pas même sur la seconde que doivent tomber les plus violents; si l'on use de complaisance et de palliatifs, on croira que vous redoutez leur coalition, et les mécontents, nourrissant des espérances que votre faiblesse aura produites, iront se ranger sous leurs drapeaux. Et pourquoi craindraient-ils? L'impunité de leurs chefs leur assurera la leur. De quel droit, vous diront-ils, nous punissez-vous? Avez-vous deux poids et deux mesures? Vous nous punissez, et vous épargnez nos chefs; il y a double délit, injustice et lâcheté. (On applaudit.)

Tel a été le raisonnement d'instinct qu'a produit la

faiblesse de l'Assemblée nationale dans l'esprit de tous les émigrés. Comment pouvaient-ils croire à des lois sur les émigrations, lorsque vous sembliez respecter les traîtres qui les provoquaient, lorsqu'ils voyaient un prince, après avoir prodigué 40 millions en dix ans, recevoir encore de l'Assemblée nationale des millions pour payer son faste et ses dettes? Il faut poursuivre les grands coupables, ou renoncer à toutes lois contre les émigrations. Vous ne pouvez punir les citoyens qui n'agissent que par instigation, lorsque vous laissez impunis leurs instigateurs. Les tyrans punissaient toujours les chefs, et pardonnaient à la multitude; c'est ce que nous avons vu en Hollande, c'est l'exemple que nous a donné Joseph II, quand il mit à prix la tête de Horia. Contenez, punissez les chefs, et la révolte s'éteint. Je ne dis pas à un peuple libre de suivre en entier cette maxime sanguinaire; mais je lui conseille de séparer les chefs de leur meute armée : divisez les intérêts des révoltés, en effrayant les grands coupables. On a jusqu'ici suivi le contre-pied, et on est étonné de ce que la loi n'a pas été respectée par les émigrants : elle ne l'a pas été, parce que les chefs y étaient ménagés, parce qu'un instinct de justice disait aux autres : pourquoi craindrions-nous, puisque nos chefs sont respectés?

On a sans cesse amusé les patriotes par des lois sur l'émigration qui n'étaient que de vains palliatifs; voilà pourquoi vous avez vu les partisans de la cour les solliciter eux-mêmes, pour se jouer de la crédulité du peuple; voilà pourquoi vous avez vu un orateur célèbre, dans le temps où on le comptait encore au nombre des patriotes, parler contre cette loi, et dans un mouvement de franchise vous dire que la loi ne serait jamais exécutée, parce qu'on ne poursuivait pas soi-même sa famille; et en effet nous devons croire que s'il eût existé alors une Assemblée toute plébéienne, les rassemblements de Coblentz n'existeraient plus.

Trois années d'insuccès, une vie malheureuse et errante, leurs conspirations avortées, leurs intrigues déjouées, toutes ces défaites ne les ont pas corrigés. Ils ont le cœur corrompu de naissance, ils se croient les souverains-nés du peuple, et ils cherchent à le remettre sous le joug. N'ont-ils pas assez manifesté leurs intentions par les protestations qu'ils ont publiées? La dernière de ces protestations, qui est dirigée contre l'acceptation même de la constitution, ne dépose-t-elle pas de leurs desseins hostiles? Exigerez-vous des preuves judiciaires de ces faits pour punir les grands coupables? Il faudrait donc, pour l'amour de ces formes judiciaires, attendre que vos plus belles provinces fussent réduites en cendres! Qui ignore qu'un noble ne peut plus rester en France sans être déshonoré au delà du Rhin? Voulez-vous arrêter cette révolte? ce n'est pas en faisant des lois trop minutieuses contre les émigrants que vous y parviendrez, mais c'est en sévissant contre les chefs, c'est au delà du Rhin qu'il faut frapper, non pas en France; si vous avez le courage de déclarer crime contre la nation tout payement qui leur serait fait de leurs appointements, de confisquer leurs biens, bientôt ils seront abandonnés de leurs courtisans.

C'est par des mesures aussi rigoureuses que les Anglais empêchèrent Jacques II de traverser l'établissement de leur liberté; ils ne s'amusèrent pas à faire de petites lois contre les émigrations, mais ils ordonnèrent aux princes étrangers de chasser les princes anglais de leurs États (on applaudit); et le fier Louis XIV fut forcé d'expulser lui-même son proche parent, et Jacques II, vivant des modiques et secrètes aumônes de la France, fut dans l'impuissance de se faire un parti.

On avait senti dans la précédente Assemblée la nécessité de cette mesure, mais d'abord on ne l'avait appliquée qu'à M. Condé. Première faute. Ensuite on apporta des retards à l'exécution de la loi. Seconde faute. Car la liberté ne se perd que par cette conduite mystérieuse qui décèle la faiblesse ou la complicité. Le comité diplomatique retarda l'exécution de la loi par un silence mystérieux; les ministres parlèrent de considérations d'État; si ces considérations ont occasionné le retard, c'est un crime contre la liberté. Car le roi d'un peuple libre n'a point de famille, ou plutôt sa première famille c'est le peuple qui lui a confié ses intérêts. (*La suite demain.*)

AVIS.

M. Jean-Baptiste Vogt, secrétaire interprète ordinaire au ci-devant parlement, aujourd'hui aux tribunaux du département de Paris et à celui de cassation, demeurant rue Pastourelle, n° 29, à Paris, fait savoir, tant à ceux en France qu'en pays étrangers qui auraient des affaires judiciaires ou extrajudiciaires, ou des négociations quelconques à traiter dans la capitale ou dans les pays étrangers, qu'il continue de s'en charger suivant leur désir.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui *Démophon*, suivi du ballet *du Déserteur*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *la Métromanie*, suivie de *l'Esprit de contradiction*.

En attendant la 1re représentation *du Philinte de Molière*, comédie en 5 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui *l'Ami de la maison*, et *Aucassin et Nicolette*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *le Mensonge excusable*, comédie en un acte; la 3e représentation *des Fausses bonnes Fortunes*; comédie en 3 actes, et *le Fou raisonnable*, comédie en un acte.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui la 10e représentation *du Club des bonnes gens*, folie en 2 actes, précédée *des Portefeuilles*, comédie.

Lundi la 1re représentation de *il Convitato di Pietro*, opéra italien.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *la Clochette*, opéra en un acte, suivi du *Tuteur célibataire*, comédie en un acte, et *du Sourd*, comédie en 3 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — *La Fausse Agnès*, suivie *du Jeu d'amour et du hasard*.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *le Sultan généreux*, comédie, avec ses agréments; *la Folle Epreuve*, et *la Mort du Chevalier d'Assas*, pantomime en un acte.

En attendant la 1re représentation *des Bouquets*, opéra bouffon, et de *la Fête d'Hymen*, divertissement mêlé de chants.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la 11e représentation de *la France régénérée*, suivie de *la Journée d'Henri IV*, et *des Fausses Consultations*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui *l'Embarras du choix*, opéra bouffon, suivi de *Jeannette et Bastien*, opéra en un acte.

En attendant la 1re représentation *du Roman*, comédie, et la 1re de *Zélia*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — L'ouverture de cette nouvelle salle se fera samedi 22 du courant.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 1/2	Cadix	18 l. 18 s.
Hambourg	235	Gênes	115 3/4.
Londres	23 7/16	Livourne	125 3/4.
Madrid	18, 19 l. 6 d.	Lyon, *P. des Saints*	7/8 p.

Bourse du 20 octobre.

Act. des Indes de 2,500 liv	2,295.
Emprunt d'octobre de 500 liv	466.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin	1 3/4, 1/2, 1 b. au pair.
— de 125 mill. déc. 1784	1/4 1/2, 3/8, 1/4. 3/8 b.
— de 80 millions sans bulletin	10 3/8 b.
Bulletins	95 1/2.
Act. nouv. des Indes	1,253, 52, 53, 54, 53.
Caisse d'esc.	3,885.
Demi-caisse	1,940.
Quitt. des Eaux de Paris	554, 53.
Empr. de 80 mill. d'août 1789	1 3/4, 3/8, 5/8 b.
Assur. contre les inc	623, 22, 23, 24, 23, 22.
— à vie	726, 25.
Actions de la Caisse patriotique	790, 85.
Contrats. 1re classe à 5. p. 0/0	93 3/8, 1/4, 1/8.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e	86 1/2.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e	83 1/2.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. par liv.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 295. *Samedi* 22 Octobre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 15 octobre. — Le Français porte toujours ici la cocarde blanche ; seulement elle n'est plus surmontée d'un panache de même couleur. La crête est baissée. Le bruit court que par l'ordre de l'empereur notre gouvernement ne doit pas tarder à interdire tous ces signes et toute marque distinctive de cette espèce. On assurait même hier que M. d'Uzès, ci-devant duc, en avait reçu de notre magistrat le conseil officiel. Cependant l'émigration continue, et depuis trois semaines le prix des logements est doublé dans les auberges de cette ville. On dit qu'il en est de même dans les différents endroits où se portent les émigrants. Quelques-uns ont préféré de louer des maisons et de s'y établir. Il est bon de savoir pourtant qu'ils ne restent pas tous. De temps en temps on apprend qu'il en est reparti un certain nombre. C'est une chose désirable que les princes s'en retournent, celui surtout qui a un poste dans la constitution.

Vous ne sauriez croire combien il vous nuit d'avoir à cet égard des décrets constitutionnels qui restent sans exécution. Ce serait bien pis si les princes recevaient leur traitement hors du royaume. Rien ne fait plus de tort que ces choses à l'acceptation de Louis XVI; car c'est ici une manœuvre que de soutenir effrontément que Louis XVI n'est point de bonne foi. Ce monarque ne tardera point à reconnaître qu'on l'égare en lui conseillant les voies de douceur et même d'une sorte de protection envers des personnes qui peuvent seules aujourd'hui exposer la France à de nouveaux malheurs. Les officiers surtout qui ont trahi leur serment sont bien coupables. Il faudrait absolument que Louis XVI prononçât la vérité tout entière, que, roi constitutionnel, il ne reconnaît plus de *noblesse* en France. Ce parti est le meilleur, outre qu'il est celui de la probité, puisque Louis XVI, roi des Français, a accepté la constitution, et que ce monarque est un honnête homme, etc.

FRANCE.

Département de la Meuse. — Bar-le-Duc. — M. Sausse, procureur de la commune de Varennes, vient d'être nommé greffier du tribunal criminel du département. — M. Gossin, membre de l'Assemblée nationale constituante, a été nommé procureur général syndic du département.

Département des Vosges. — Épinal, le 7 octobre. — Les quatre bataillons des volontaires de notre département sont partis, non pour border la frontière depuis Béfort jusqu'à Bellay, ainsi que le portait le décret de l'Assemblée nationale constituante, mais pour aller dans le département du Bas-Rhin. Les circonstances ont sans doute engagé le ministre de la guerre à changer leur destination. — Deux bataillons vont prendre des armes à Phalsbourg, et de là l'un se rend à Saverne, l'autre à Haguenau. — Les deux autres vont s'armer à Sainte-Marie, et se rendent de cette ville, l'un à Obernheim, l'autre à Molsheim. — On va lever un nouveau bataillon dans notre département. Notre ville fournira encore des volontaires. On en compte déjà deux cent quatorze sous les drapeaux de la patrie, quoiqu'à peine elle contienne 7,000 âmes.

Département de la Moselle. — Longuyon, le 8 octobre. — On sait que de nouvelles munitions de guerre sont arrivées récemment à Luxembourg. Une grande partie des volontaires nationaux et des troupes de ligne de ce département doivent aller incessamment cantonner dans des villages entre Longwy et Montmédy. Ces mouvements sont occasionnés par ceux qu'on annonce de la part des troupes autrichiennes.

L'empereur vient d'ouvrir, sous le cautionnement des états de Luxembourg, un emprunt de 500,000 florins à quatre pour cent d'intérêt. Ce fait semble démentir les bruits qui s'étaient répandus relativement au licenciement d'une partie de son armée. A quoi bon un emprunt au moment où il diminuerait sa dépense? Cependant beaucoup de politiques ne croient pas à la guerre, mais à une *médiation armée*. C'est le système qui prévaut maintenant dans le cabinet des princes. On pense que, malgré les préparatifs de guerre et les vues hostiles des puissances de l'Europe qu'annonce la lettre de M. d'Artois, tout se terminera par des négociations.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Vous avez inséré, monsieur, dans votre feuille du 28 septembre, une lettre adressée à la Société des Amis de la constitution de Dijon, signée *Constant de Rebecque*, sans autre disignation. Nous sommes plusieurs individus de ce nom et de cette famille. Comme il est juste que chacun jouisse du mérite de ce qu'il fait, et qu'à tort on pourrait me regarder comme l'auteur de cette lettre, il m'est important d'assurer et de prouver le contraire par la protestation ci-jointe :

« Je proteste sur mon honneur que je n'ai eu aucune part à une lettre insérée dans le *Moniteur* du 28 septembre, n° 271, signée *Constant de Rebecque*; que j'ignore absolument qui peut en être l'auteur, et que je n'ai eu connaissance de cette lettre que par le journal même, ce que j'atteste. »

A Genève, ce 7 octobre 1791.

Signé S. Constant de Rebecque.

Liberté religieuse.

Les dernières violences contre des personnes assemblées dans une chapelle pour y entendre la messe d'un prêtre non conformiste ont excité l'indignation des honnêtes gens et l'attention sérieuse du directoire du département. Etonné que la municipalité ait eu si peu de succès à maintenir la liberté religieuse, ce corps administratif a rendu un arrêté dans les principes qu'il a constamment manifestés à cet égard dès le premier moment de son existence. Il a de nouveau proclamé le droit individuel à l'égard du culte; et pour faire jouir chacun sous la protection de la loi, il mande d'une manière spéciale à la municipalité de Paris « de veiller à ce qu'il ne soit plus à l'avenir porté aucune atteinte à la liberté religieuse, ni au droit qu'a tout individu de pratiquer à sa manière et de faire exercer par qui il lui plaît le culte religieux qu'il juge à propos de préférer, quel que soit ce culte, tant qu'il ne trouble point la tranquillité publique; charge spécialement le procureur de la commune de dénoncer et poursuivre tous les officiers civils et militaires qui refuseraient ou négligeraient d'assurer par tous les moyens que la loi leur confie la liberté religieuse la plus entière, ainsi que toutes personnes qui, par voies de fait, injures, menaces ou provocations, tenteraient d'y porter atteinte. »

Cette disposition obligatoire pour la municipalité fut suivie d'un acte qu'on aurait dû effectuer dès que la liberté religieuse a été proclamée si solennellement par le département le 11 mai. On a ouvert quatre églises dans l'arrondissement seul de la section de l'Observatoire; on a pensé que le droit d'un culte libre devenait illusoire, si l'on ôtait aux non conformistes l'usage de temples où ils pussent aussi célébrer leurs mystères; mais cette justice de la loi nous semble détruite, ou du moins atténuée par une clause de l'arrêté de la municipalité sur l'ouverture de ces églises, et nous croyons de l'utilité commune d'en marquer ici l'inconséquence et l'illégalité.

Voici l'énoncé de l'arrêté municipal :

« Considérant que les citoyens ne connaîtront véritablement les principes de la liberté et les droits de l'homme en société, qu'autant qu'ils se persuaderont que tous ont le droit d'adorer l'Être suprême selon le culte ou le rit que leur conscience leur dicte, pourvu qu'ils obéissent aux lois de l'État et ne troublent en rien l'ordre public, arrête que les églises des Carmélites, de l'Institution, du Val-de-Grâce et de Sainte-Marie, seront ouvertes au public, et que, *sous la direction et surveillance du curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, ou autres curés dans la paroisse desquels lesdites églises se trouveront*, le service divin y sera célébré. »

La municipalité n'avait point qualité pour ordonner cette dernière clause; personne ne l'a, parce que personne n'a celle de prescrire à des hommes libres les

ministres directs ou indirects de leur culte; il est contradictoire d'accorder la franchise de la célébration du service non conformiste, et de l'assujettir à la surveillance d'un prêtre conformiste. Si les fonctions du curé de St-Jacques-du-Haut-Pas sont purement civiles, elles sont inutiles et déplacées, puisque les officiers ordinaires de police ont des pouvoirs connus à cet égard; si elles sont spirituelles, la municipalité s'égare et usurpe un droit impossible à exercer. Que signifient ces mots : *surveillance* et *direction ?* Veulent-ils dire que le prêtre désigné par la municipalité indiquera les heures du service et les jours où l'on pourra le célébrer, y assister? Mais ces objets sont du système religieux. Signifient-ils qu'il assistera comme prêtre aux offices, qu'il désignera les officiants? il ne le peut pas. Prendra-t-il connaissance des dépenses du culte, des dons que les non conformistes feront à leurs prêtres? Mais cela est impossible, injuste, et ne regarde personne que la secte qui paye. Ainsi cette attribution de la municipalité est déplacée à tous égards, et ne peut produire que de l'embarras dans une chose qui n'ira jamais plus tranquillement que lorsqu'on l'abandonnera à elle-même.

J'ajouterai une remarque importante sur ce soin ambitieux de la municipalité, c'est que dans les formes il est un empiétement sur les fonctions du directoire : car je suppose qu'une clause comme celle de l'arrêté de la ville n'eût point été une dérogation, une violation des principes de la liberté religieuse, c'eût été au directoire à la prescrire et non au corps municipal, qui n'aurait eu qu'à veiller à son exécution. Je conclus par dire que, conformément à la demande du clergé non conformiste attaché aux églises ci-dessus nommées, le corps municipal doit retirer la clause de son arrêté, qui d'ailleurs ne pourrait être bonne à rien.

(*Art. de M. Peuchet.*)

André Chénier au Moniteur, sur les dissensions des prêtres.

Paris, ce 19 octobre 1791.

Tous ceux *qui* font quelque usage de la raison, et en qui le patriotisme n'est pas un violent désir de dominer, voient avec beaucoup de chagrin que les dissensions des prêtres aient pu occuper les premiers moments de l'Assemblée nationale, et surtout que l'on ait fait prendre à cette question une tournure aussi alarmante pour la tranquillité de l'empire. Il serait temps enfin que l'esprit public commençât à s'éclairer sur cette matière comme il a déjà fait sur d'autres, et l'Assemblée constituante semble avoir assez fait pour cela, puisqu'elle-même nous a donné l'exemple qu'il faut éviter et l'exemple qu'il faut suivre. Le *zèle véritablement religieux* de quelques-uns et l'indifférence des autres la précipitèrent dans l'idée de faire une *constitution civile du clergé*, c'est-à-dire de créer un clergé après en avoir détruit seulement un autre. Ce travail, si minutieux dans son objet, eut immédiatement après les conséquences funestes dont nous sommes témoins encore. La forte et éloquente raison de MM. Talleyrand et Syeyès, dans une des plus belles séances du corps constituant, ramena l'Assemblée au seul parti sage qui lui restât alors. Tous les gens de bien respiraient, sentant parfaitement que cette conduite seule pouvait ramener la paix : et voila qu'on propose aujourd'hui de retourner en arrière, et de rentrer dans le labyrinthe d'où l'on était sorti !

Qui aurait pu croire que ce fût de nos jours que de pareilles matières inspireraient des haines assez aveugles pour éteindre dans de certaines têtes toute idée de justice et d'humanité? Car que peut-on dire autre chose du projet d'envelopper dans une espèce de proscription générale tous les prêtres qui n'ont point prêté serment à la constitution civile du clergé, sans examen, sans distinction, soit que leur retraite ait été paisible ou séditieuse?

Et cette injustice, impossible à exécuter, à moins qu'on ne veuille les exterminer par le fer et par le feu, n'est pas moins contraire à la politique et à la tranquillité du gouvernement; et nous en avons la preuve dans ce que nous voyons. On a dénoncé à l'Assemblée nationale plusieurs des prêtres dissidents comme cherchant à égarer les esprits et semant le trouble et le désordre par des écrits, par des discours et par mille manœuvres perfides. Pourquoi des délits aussi criminels ne sont-ils point punis ou prévenus? Précisément parce que l'on a trop suivi un plan semblable à ce qu'on propose encore. Précisément parce qu'on a tracé une grande ligne de démarcation qui a *créé* des prêtres dissidents, qui leur a appris à faire un corps et une secte; et par là on leur a fourni une belle occasion de mettre en œuvre cet antique usage sacerdotal, qui consiste à se tenir tous par la main pour confondre en eux l'homme avec le prêtre; à faire envisager tous leurs discours comme une partie de la doctrine, toutes leurs actions comme des fonctions du ministère, tous leurs attentats comme de pieux dévoûments; les châtiments comme des persécutions, les supplices comme des martyres.

Est-ce en adoptant ces mesures générales qui confondent innocents et coupables que l'on espère détruire cet esprit fanatique et pernicieux? Est-ce en créant un corps de prêtres qui pourront se dire persécutés que l'on espère les rendre peu redoutables? Un châtiment commun et indistinct ne fait-il pas une ligue, au lieu de la dissiper? Est-ce en donnant par une loi une sorte d'approbation à ces brutalités infâmes dont Paris fut encore témoin il y a peu de jours, et qui font la honte d'un peuple civilisé, que l'on espère élever toutes les classes de la nation à cet esprit d'équité et de respect pour les droits d'autrui, sans lequel il n'y a point de liberté? et faut-il laisser dire aux malveillants qu'en France toutes les religions sont permises, excepté une?

Car il est clair que l'on ne peut considérer les prêtres dissidents et leurs sectateurs que comme des gens d'une religion qui leur est propre. Qu'importe qu'au fond cette religion diffère d'une autre ou non? Est-ce à l'Assemblée nationale à réunir les sectes et à peser leurs différends? Ces distinctions subtiles ne servent jamais qu'à introduire cette intolérance à laquelle les hommes sont très-enclins. Je sais bien qu'elles furent faites dans l'Assemblée constituante. Mais, sans manquer au respect que tout honnête citoyen lui doit, on peut dire que ceux de ses membres qui firent de telles remarques se montrèrent, en cette occasion, plus propres à être théologiens que législateurs.

La classe du peuple la moins éclairée n'a peut-être pas tort quand elle pense que plusieurs de ses prêtres dissidents ne sont que des hypocrites à qui les intérêts de leur religion sont très-indifférents, et qui n'ont d'autre but que d'embarrasser les établissements nouveaux par des obstacles et des désordres. Mais elle a grand tort quand elle croit prévenir leurs desseins sinistres par la violence et les mauvais traitements; et c'est sur quoi elle devrait être instruite par les nouveaux prêtres, en qui elle a confiance. Au lieu que plusieurs d'entre eux ne sont eux-mêmes que des ambitieux haineux et turbulents qui, s'appuyant toujours de l'Evangile, livre où l'on trouve tout ce que l'on y cherche, ne voient dans toutes ces querelles que l'occasion de s'élever, en faisant retentir les chaires et la tribune des bruyantes déclamations d'une loquacité apostolique : toujours soutenus en cela par de soi-disant patriotes dont tout le patriotisme consiste à épier les passions populaires, pour, au moment de leur explosion, les soutenir et les justifier par de durs sophismes ou des convulsions d'énergumènes.

Nous ne serons délivrés de l'influence de pareils hommes que quand l'Assemblée nationale aura maintenu à chacun liberté entière de suivre et d'inventer telle religion qu'il lui plaira; quand chacun payera le culte qu'il voudra suivre, et n'en payera point d'autre, et quand les tribunaux puniront avec rigueur les persécuteurs et les séditieux de tous les partis.

Et si des membres de l'Assemblée nationale disent encore que tout le peuple francais n'est pas assez mûr pour cette doctrine, il faut leur répondre : Cela se peut; mais c'est à vous à nous mûrir par votre conduite, par vos discours et par les lois.

En un mot, les prêtres ne troublent points les Etats quand on ne s'y occupe point d'eux; et ils les troublent toujours quand on s'en occupe, de quelque manière qu'on s'en occupe.

Souvenons-nous que dix-huit siècles ont vu toutes les sociétés chrétiennes déchirées et ensanglantées pour des inepties théologiques, et les inimitiés sacerdotales finir toujours pour s'armer de la puissance publique. Toujours les mêmes passions ont parlé le même langage. Jadis les sectes triomphantes se disaient les plus attachées à l'Etat, aux rois, aux empereurs; aujourd'hui les haines, les ambitions, les vengeances se déguisent sous le beau titre de *constitutionnel*.

Je ne connais d'amis de la constitution que ceux qui observent les lois; je ne connais de prêtres constitutionnels que ceux qui sont humains, modestes, bienfaisants, amis de la justice et de la retraite.

On dit que les prêtres nouveaux sont abandonnés, et que la foule va trouver leurs adversaires. Je demande en quoi il importe à la nation, et par conséquent à ses représentants, de savoir si ce fait est vrai ou faux; et je demande encore si un pareil motif de considération ne décèle pas un honteux esprit de parti ?

On dit que beaucoup de citoyens ayant obstinément recours à des prêtres non assermentés pour tous les actes civils auxquels le ministère ecclésiastique est nécessaire, il en résulte des incertitudes embarrassantes soit pour les sociétés, soit pour les familles. Cet inconvénient, qui est très-grave, ne sert qu'à prouver combien il est urgent de faire une loi par laquelle aucun acte civil n'ait rien de commun avec le ministère ecclésiastique.

Et il n'en reste pas moins évident que des querelles de prêtres ne peuvent qu'être alimentées par l'attention qu'on y fera ; qu'elles ne peuvent que cesser dès qu'elles n'intéresseront personne, et que le devoir de l'Assemblée nationale est de les étouffer par l'indifférence, et non pas d'y prendre part.

AVIS.

Le navire *le Fédératif*, de Bordeaux, très-commode pour les passagers, et bon voilier, partira de ce port pour les cayes Saint-Louis le 5 novembre prochain fixe. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret s'adresseront à M. Joseph Lacroix, capitaine, ou à M. Jude, courtier.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

Présidence de M. Ducastel.

Rapport de M. Tarbé, ministre des contributions publiques, promis dans le n° 286.

L'administration des contributions publiques, sur laquelle j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale de premiers aperçus, se compose de tout ce qui forme les revenus de l'État, et de tout ce qui peut concourir à leur amélioration et à l'accélération de leur rentrée dans le trésor public. Elle présente dans ses immenses détails une masse de travail devenue plus considérable encore par la complication que les circonstances ont amenée dans toutes ses opérations; c'est cette complication de mesures qui peut disparaître aujourd'hui par le retour successif de l'ordre, qui, une fois établi, coûte si peu de travail pour être entretenu, et dont les résultats sont d'une si grande valeur, et les effets si énergiques.

J'avais d'abord pris vis-à-vis de vous, messieurs, l'engagement de ne vous présenter, dans ce premier moment, que les objets qui manquaient à l'organisation complète de mon administration, et qui, par cette raison, semblaient demander plus particulièrement de devenir la matière de vos premières délibérations : mais j'ai pensé qu'il valait mieux vous présenter sur-le-champ d'une manière concise et rapide tous les détails et les rapports de cette administration, afin que vous puissiez juger par vous-mêmes de ce qui reste à faire pour lui donner complétement l'activité et le mouvement, et discerner les objets sur lesquels vous aurez à rassembler ultérieurement les éclaircissements nécessaires à la suite de vos travaux.

Les anciennes impositions indirectes ne subsistent plus; mais l'Assemblée nationale constituante, en décrétant l'anéantissement de ces impôts trop diversifiés dans leurs dénominations et dans leurs formes, la plupart désastreux et presque tous en opposition avec les principes de liberté dont le caractère doit se retrouver dans tous les actes, tous les devoirs et toutes les obligations des citoyens; l'Assemblée nationale, dis-je, a décrété en même temps le payement exact des sommes arriérées, ou le remplacement des droits dont la non-perception avait devancé l'époque de leur suppression légale. D'un autre côté, les anciennes impositions directes pour 1790 ne sont point encore entièrement recouvrées, et toutes les lois qui ont imposé aux redevables le devoir de les acquitter sont présentes à votre mémoire.

A compter de 1791, les revenus de l'État se composent du produit de la contribution foncière, de la contribution mobilière et des patentes; de ceux de la régie nationale de l'enregistrement, domaines et droits réunis, et de la régie nationale des douanes; du produit des régies des poudres et salpêtres, des postes et messageries, et des loteries; enfin, du bénéfice de la fabrication des monnaies et de l'affinage; du revenu des forêts nationales et du produit des salines.

Après avoir ainsi distingué les recettes à attendre soit des restes à recouvrer sur les anciennes impositions, soit du produit des nouvelles contributions, je vais parcourir en détail chacun des objets qui composent ces deux divisions; et cependant mon intention n'est point de donner à la marche de ce premier développement une telle rapidité, que vous ne puissiez y distinguer avec précision les objets dont l'Assemblée nationale constituante a complétement décrété l'organisation, ceux dont elle avait préparé le travail et sur lesquels il ne vous reste peut-être plus qu'à prononcer, et ceux enfin dont elle a laissé l'examen à ses successeurs, soit que le temps ne lui ait pas permis de s'en occuper, soit qu'elle ait cru devoir se borner à quelques dispositions préparatoires dont il était nécessaire d'attendre les résultats pour adopter avec plus de sûreté des mesures définitives.

En exécution de la loi du 1er août 1791, le roi a nommé parmi les anciens fermiers généraux six commissaires pour travailler à la liquidation et aux comptes tant de la ferme générale que des régies qui lui étaient confiées. Cette liquidation devra être terminée et les comptes formés et présentés avant le 1er janvier 1793. Ces six commissaires sont en activité. Aux termes de l'article XI de la même loi, ils doivent remettre au ministre des contributions publiques, et le ministre à l'Assemblée nationale, l'état des recouvrements opérés dans le mois, des comptabilités particulières vérifiées et appuyées, et des agents qui devront cesser d'être en activité. Cet état vous sera remis avec exactitude. Par la suppression de la ferme générale les tabacs existant dans les fabriques et entrepôts sont devenus à la disposition de la nation, et la vente en a été ordonnée, au plus offrant et dernier enchérisseur, par les articles XI et XII de la loi du 27 mai 1791.

Toutes les opérations préparatoires pour procéder à la vente de ces tabacs sont presque partout entièrement terminées. Quelques fabriques sont même déjà louées, et les époques indiquées par des affiches pour la location des autres; mais la vente même des matières éprouve quelques lenteurs, et j'aurai l'honneur de présenter incessamment à l'Assemblée nationale quelques mesures qui, sans préjudicier aux intérêts de la nation, paraissent nécessaires pour accélérer cette vente.

Les articles XIV, XV et XVI de la même loi ont aussi ordonné la vente des sels existant dans les magasins, greniers, dépôts et entrepôts dépendant ci-devant de la ferme générale, excepté néanmoins les sels existant dans les salines des anciennes provinces de Lorraine et Franche-Comté, et les salines de Peccais. J'aurai l'honneur de vous rendre compte également, messieurs, des dispositions faites pour procurer cette vente. Je me bornerai à vous observer dans ce moment que, les tabacs et les sels étant actuellement entre les mains de la nation, le versement des fonds provenant de leur vente est fait entre les mains des receveurs de district; qu'ainsi c'est une recette extraordinaire qui ne fait point partie des restes à recouvrer dont sont chargés les commissaires du roi liquidateurs de la ferme générale.

En exécution de l'article III de la loi du 1er août 1791, il a été de même établi six commissaires pour travailler à la liquidation et aux comptes de la régie générale; et ces commissaires sont aussi en activité. Ils me mettront à portée, comme les commissaires liquidateurs de la ferme générale, de vous présenter à la fin de chaque mois les états de leurs recouvrements. Je fais former l'état que je dois remettre à l'Assemblée nationale, conformément à l'art. IX de la même loi, des villes et lieux dans lesquels la perception et les exercices avaient été suspendus, et du produit opéré dans ces mêmes villes et lieux, dans l'année précédente, pendant le même espace de temps qu'aura duré la suspension, pour être, sur le vu de ces états, statué par l'Assemblée ce qu'il appartiendra. Mais, indépendamment de la ferme et de la régie générale, il existait encore d'autres administrations particulières, telles que l'ancienne régie des devoirs de Bretagne, de l'équivalent de Languedoc, les régies d'Artois, de la Flandre maritime, de la Flandre walonne, du Hainaut, du Cambrésis et autres, qui, par leur nature et depuis l'instant de leur suppression, sont devenues l'affaire de la nation.

Si chacune de ces administrations particulières restait dans sa composition originaire jusqu'à la fin des recouvrements et des comptes, il y aurait à craindre sans doute que les frais n'excédassent l'objet des recettes, et qu'en définitive l'État, au lieu de trouver quelque avantage, ne fût chargé d'une dépense plus ou moins considérable. Toutes ces anciennes perceptions particulières sont analogues à à celles qui composaient l'administration de la régie générale; et j'aurai l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale par un mémoire particulier les mesures qu'il me paraît utile de prendre pour unir la liquidation de ces différentes parties à celle de l'ancienne régie générale.

Il me paraît également important que l'Assemblée nationale prît pour la comptabilité de l'ancienne administration des domaines des mesures analogues à celles adoptées par l'Assemblée nationale constituante à l'égard de la comptabilité de la ferme et de la régie générale. Il est naturel de désirer que cette comptabilité soit apurée à la même époque du 1er janvier 1793; et il serait difficile peut-être d'obtenir cet avantage en laissant le soin de former et rédiger ces comptes à la nouvelle régie nationale de l'enregistrement, domaines et droits réunis : la nouvelle régie doit continuer de faire par ses agents le recouvrement des restes de l'ancienne administration; mais il importe sans doute pour le plus grand bien du service de ne point diviser l'attention et l'activité des nouveaux régisseurs entre le passé étranger à leur responsabilité, le présent qui exige l'application de tous leurs soins et de tous leurs efforts, et l'avenir qui doit intéresser leur zèle par l'espoir de l'amélioration des produits.

J'aurai l'honneur de remettre incessamment à l'Assemblée nationale un mémoire sur ce second objet; et je lui demanderai de peser avec la plus grande attention les considérations que je soumettrai à sa sagesse. Enfin j'aurai soin de rendre compte à l'Assemblée nationale, à la fin de ce mois, de toutes les opérations qui ont eu lieu pour parvenir, dans les différents départements du royaume, au remplacement pour 1790 de la gabelle, des droits de traites sur les sels et autres droits supprimés, ainsi que de la situation des recouvrements sur les impositions de 1790.

Je vais actuellement, messieurs, parcourir les diverses natures de revenus propres à l'exercice de 1791. J'ai présenté à l'Assemblée nationale constituante, le 19 septembre dernier, la situation du département des contributions foncières et mobilières de 1791.

A cette époque quarante départements seulement avaient terminé leurs opérations. Le 30 septembre le nombre des départements qui avaient réparti entre les districts ces deux contributions s'élevait à quarante-sept. Aujourd'hui soixante-deux départements ont réparti entre leurs districts leurs portions contributives, qui, réunies, s'élèvent à 244,023,800 livres. La somme totale, pour le royaume, des deux contributions, est de 300 millions. Ainsi, pour les vingt et un départements qui n'ont point encore envoyé les résultats de leur travail, il ne reste plus à répartir que 55,976,210 livres.

J'ai la certitude que plusieurs de ces vingt et un directoires, tels que la Creuse, la Corrèze, le Puy-de-Dôme, le Morbihan et le Haut-Rhin, ont terminé leurs opérations, et le tableau que j'aurai l'honneur de vous remettre dans huit jours présentera certainement des progrès très-marqués.

Ici je crois devoir vous prévenir que le 1er de ce mois j'ai envoyé aux quatre-vingt-trois directoires de département des exemplaires du compte que j'avais rendu à l'Assemblée nationale constituante le 19 septembre, de l'état des opérations de répartement. A ceux qui les avaient terminés, je leur ai mandé que la proclamation solennelle qui avait été faite de leurs noms au milieu de l'Assemblée nationale constituante les avaient désignés à la reconnaissance publique et avait obtenu à leur zèle des applaudissements bien mérités. Pour ceux qui étaient en retard, je les ai pressés d'obtenir pour leur zèle et leur patriotisme la même distinction et la même récompense. A tous je leur ai marqué, le même jour 1er octobre, de prévenir les directoires de district qu'aussitôt que j'aurais donné à l'Assemblée nationale législative la certitude que tous les directoires de département avaient complété la première opération du répartement, je suivrais la même mesure vis-à-vis des représentants de la nation, pour leur faire connaître la situation du répartement des districts.

Et en effet le répartement des directoires de district doit marcher dans le même ordre successif; et au moyen des dispositions que j'ai projetées, vous serez en état, comme vous l'aurez été pour les directoires de département, de suivre les progrès de leurs opérations.

En attendant, les rôles d'à-compte sur 1791, qui doivent être faits jusqu'à concurrence de la moitié des impositions de 1790, se forment, s'arrêtent et se recouvrent dans l'étendue du royaume. Cette opération provisoire est aussi une de celles dont j'aurai à vous présenter l'état de situation à la fin de ce mois.

A l'égard des patentes, je m'occupe de compléter toutes les mesures relatives à l'exécution du décret du 27 du mois dernier. La régie nationale de l'enregistrement fait imprimer sans relâche les feuilles de registres à souche dont elle doit approvisionner tous ses bureaux, et sous quelques jours je prendrai les ordres du roi sur la première nomination des visiteurs et inspecteurs des rôles, que l'Assemblée nationale constituante lui a déférée.

L'organisation de la régie nationale de l'enregistrement, domaines et droits réunis, et de tous les droits qui composent cette branche des revenus publics, paraît complétée au moyen des articles additionnels décrétés le 26 septembre dernier; mais vous aurez à examiner la matière importante des hypothèques, sur laquelle le comité des contributions publiques avait déjà préparé et distribué un rapport et un projet de décret qui n'ont pu être soumis à la discussion.

A l'égard des douanes, l'Assemblée nationale constituante, en supprimant toutes les barrières intérieures, si gênantes dans le commerce, les a toutes repoussées jusqu'aux frontières, en ne laissant subsister que des droits combinés pour l'intérêt de la culture, de l'industrie et la navigation nationale.

Le tarif en a été décrété les 31 janvier, 1er février et 2 mars 1791.

Le 23 juin l'Assemblée nationale a déterminé quelles seraient les portions du territoire français qui ne seraient point sujettes à ce tarif. Le décret relatif à notre commerce dans l'Inde est du 20 juin, celui du commerce des colonies du 22 du même mois, et enfin celui concernant notre commerce du Levant du 29 juillet.

L'Assemblée nationale constituante s'est ensuite occupée de déterminer le régime de Marseille par un décret du 1er août; et il restait à statuer sur la franchise de Bayonne, pour mettre enfin un terme aux abus et aux excès immodérés dont elle est l'occasion. Le rapport du comité d'agriculture et de commerce sur cet objet a été distribué aux membres de l'Assemblée constituante plus d'un mois avant la fin de la session; c'est un des objets les plus instants, messieurs, dont vous aurez à vous occuper.

Ce rapport devait être suivi de celui sur la franchise de la ville de Dunkerque, dont les effets (et il est juste d'en faire l'observation) ont été bien moins préjudiciables à l'Etat, par la sagesse et la fermeté de sa garde nationale.

Le comité d'agriculture et de commerce avait également proposé à l'Assemblée nationale constituante de statuer :

1° Sur le régime à donner à l'île de Corse quant aux traites; 2° sur la conservation à Paris et à Saint-Quentin d'une douane d'expédition pour les marchandises fragiles ou précieuses envoyées à l'étranger; 3° sur les moyens d'exécuter, dans le nouvel ordre de choses, le traité avec les cantons suisses relativement à l'acquittement des droits de traites; 4° sur la nécessité de restreindre l'exemption des droits sur les marchandises étrangères destinées pour l'Afrique à celles absolument indispensables pour le commerce; 5° sur quelques faveurs à accorder à la main-d'œuvre et industrie nationales; 6° sur quelques explications et additions au nouveau tarif dont l'expérience avait fait reconnaître l'utilité. Tous ces rapports et projets de décret dont je viens de vous présenter l'énumération sont déposés dans les archives de l'Assemblée, et sont même tous imprimés. Voilà, messieurs, des objets dignes de fixer votre attention, sur lesquels il est de mon devoir, pour l'intérêt de la chose publique, d'arrêter vos premiers regards, et dont les travaux préparés par vos prédécesseurs pourront accélérer infiniment la discussion.

L'organisation de la régie des poudres et salpêtres a été complétement décrétée le 27 septembre dernier. L'administration des postes et celle des messageries sont aussi en activité, et tout se dispose pour que le nouveau service se fasse, conformément à la loi, à compter du 1er janvier 1792.

Le comité des contributions publiques avait présenté ses vues à l'Assemblée nationale constituante sur l'organisation de la loterie royale de France et sur la marque d'or et d'argent. Ces objets ont été renvoyés par elle à l'examen de la législature actuelle. Tous les travaux préparés sur ces objets existent dans vos archives.

L'organisation des monnaies a été entièrement complétée; tous les nouveaux fonctionnaires sont en exercice; mais le traitement dont ils doivent jouir n'est point décrété; le rapport et le projet de décret concertés entre le comité monétaire et celui des finances avaient été mis plusieurs fois à l'ordre du jour. C'est même un des objets que l'Assemblée nationale constituante a regretté le plus de ne pouvoir terminer, et sur lequel j'appelle ici votre attention; et il est indispensable que ces traitements, qui doivent tenir lieu aux nouveaux fonctionnaires des rétributions dont jouissaient les anciens officiers, soient très-promptement décrétés, pour ne point laisser introduire le désordre dans la nouvelle comptabilité.

J'ai l'honneur de remettre à l'Assemblée deux états du produit de la fabrication des espèces de cuivre ou de métal des cloches dans les divers hôtels des monnaies, dont l'un présente l'état de fabrication au 2 de ce mois, et le second au 9. Ces deux états font suite aux états de huitaine que j'ai adressés à l'Assemblée nationale constituante, et dont je dois continuer de faire l'envoi tous les huit jours à l'Assemblée, conformément à la loi du 6 avril 1791.

A la fin de ce mois je ferai connaître à l'Assemblée par un mémoire détaillé les mesures qui ont été prises pour exécuter la fabrication des espèces de métal des cloches, et pour augmenter les moyens de divers hôtels des monnaies.

L'Assemblée nationale constituante a achevé dans les derniers jours de ses séances l'organisation de l'administration forestière. Un grand travail avait été aussi préparé sur l'administration des salines. Le rapport et le projet de décret avaient même été distribués et l'objet mis à la discussion; mais, malgré l'importance et la nécessité de prendre une prompte détermination, l'Assemblée nationale constituante a encore été forcée de le renvoyer à la législature actuelle.

Enfin l'Assemblée nationale constituante ayant décrété le 29 septembre dernier la somme destinée à la dépense de mes bureaux, je me suis occupé de leur organisation; elle est terminée. Il s'agit actuellement d'arrêter le local où le ministre des contributions publiques formera son établissement ou celui de ses bureaux.

L'Assemblée nationale constituante, dans l'une de ses dernières séances, avait ajourné à la prochaine législature les dispositions relatives à cet emplacement et à plusieurs autres qui lui avaient été présentés à la fois; mais, considérant l'importance et le nombre des travaux urgents dont vous auriez à vous occuper, je n'ai pas dû croire qu'il vous fût possible de prendre cet objet en considération dès les premiers jours de vos séances; aussi je me suis hâté d'informer l'Assemblée nationale constituante le 30 septembre, jour de sa clôture, de la détermination provisoire à laquelle me forçaient l'approche de l'hiver et le bien du service. Tout immeuble national qui n'a pas reçu par la loi une destination publique doit être aliéné, au nom de la nation, par les corps administratifs, et en attendant doit être donné à loyer par les régisseurs nationaux du droit de l'enregistrement, domaines et droits réunis. Je me suis décidé pour la location de l'hôtel de la mairie : la question de savoir par qui le loyer sera payé est indifférente en ce moment; j'en ferai l'avance jusqu'à ce que l'Assemblée nationale soit à portée de prononcer définitivement sur l'emploi le plus convenable de cet immeuble national.

Ici, messieurs, je terminerai ce premier aperçu général que j'ai eu l'honneur de vous annoncer sur les diverses parties dont se compose l'administration des contributions publiques; je me suis empressé de vous le présenter, dans l'espoir qu'après l'avoir entendu, vous seriez peut-être satisfaits qu'il eût précédé votre délibération sur la formation et la distinction de vos comités, et sur la distribution de vos premiers travaux.

Je viens de fixer moi-même votre attention sur les divers états de situation que le ministre des contributions publiques doit remettre à la fin de chaque mois à l'Assemblée nationale : on ne dissimule point des obligations que l'on a bien l'intention et la volonté de remplir.

La constitution, en admettant les ministres dans le lieu de vos séances, a jugé que ces relations devaient être utiles à la chose publique; et voilà le but que mes collègues et moi ne perdrons jamais de vue.

La nation est redevable à l'Assemblée nationale constituante de ses droits et de sa liberté. Elle attend de vous, messieurs, la paix et le bonheur; et combien

est grand ce lot de gloire qui vous est réservé! Je ferai tout ce qui sera en moi, messieurs, pour me tenir à la hauteur de cette pensée; et en suivant votre exemple, nous devons tous avoir sans cesse devant les yeux la nation qui voit, l'Europe qui écoute, et la postérité qui juge.

Tableau des produits de la fabrication des espèces de cuivre dont les états sont parvenus au ministre des contributions publiques avant le 2 octobre 1791.

	liv.	s.	liv.	s.
Paris.				
Etat fourni le 25 septembre.	526,291	6	647,161	15
Etat remis depuis l'époque ci-dessus.	120,870	9		
Lyon.				
Etat fourni le 25 septembre.	153,294	7	176,412	2
Etat parvenu depuis l'époque ci-dessus.	23,117	15		
Rouen.				
Etat fourni le 25 septembre.	349,452		416,252	
Etat parvenu depuis l'époque ci-dessus.	66,800			
Orléans.				
Etat fourni le 25 septembre.	163,850	11	193,045	3
Etat parvenu depuis l'époque ci-dessus.	29,194	12		
Strasbourg.				
Etat fourni le 25 septembre.			49,910	
Metz.				
Etat fourni le 25 septembre.	59,291	6	63,141	6
Etat parvenu depuis l'époque ci-dessus.	4,050			
La Rochelle.				
Etat fourni le 25 septembre.	18,560		22,007	10
Etat parvenu depuis l'époque ci-dessus.	3,447	10		
Montpellier.				
Etat fourni le 25 septembre.			22,852	10
Toulouse.				
Etat fourni le 25 septembre.			22,686	
Limoges.				
Etat fourni le 25 septembre.			6,062	5
Lille.				
Etat fourni le 25 septembre.	27,427	15	30,127	15
Etat parvenu depuis l'époque ci-dessus.	2,700			
Marseille.				
Etat fourni le 25 septembre.	23,147	2	27,937	2
Etat parvenu depuis l'époque, ci-dessus.	4,790			
Bordeaux.				
Etat fourni le 25 septembre.			49,331	2
Nantes.				
Etat fourni le 25 septembre.			7,494	
Bayonne.				
Etat parvenu depuis le 1er octobre.			1,632	
Total.			1,736,252	10
L'état fourni le 25 septembre s'élevait à.			1,479,650	4
Augmentation.			256,602	6

Tableau des produits de la fabrication des espèces de cuivre dont les états sont parvenus au ministre des contributions publiques avant le 9 octobre 1791.

	liv.	s.	liv.	s.
Paris.				
Etat fourni le 2 octobre.	647,161	15	702,574	5
Etat remis depuis l'époque ci-dessus.	55,412	10		
Lyon.				
Etat fourni le 2 octobre.	176,412	2	181,803	3
Etat parvenu depuis l'époque ci-dessus.	5,391	1		
Rouen.				
Etat fourni le 2 octobre.	416,252		448,052	
Etat parvenu depuis l'époque ci-dessus.	31,800			
Orléans.				
Etat fourni le 2 octobre.	193,045	3	201,160	11
Etat parvenu depuis l'époque ci-dessus.	8,115	8		
Strasbourg.				
Etat fourni le 2 octobre.			49,910	
Metz.				
Etat fourni le 2 octobre.	63,341	6	69,922	11
Etat parvenu depuis l'époque ci-dessus.	6,581	5		
La Rochelle.				
Etat fourni le 2 octobre.			22,007	10
Montpellier.				
Etat fourni le 2 octobre.	22,852	10	26,585	17
Etat parvenu depuis l'époque ci-dessus.	3,733	7		
Toulouse.				
Etat fourni le 2 octobre.	22,686		29,989	
Etat parvenu depuis l'époque ci-dessus.	7,303			
Limoges.				
Etat fourni le 2 octobre.	6,062	5	7,838	10
Etat parvenu depuis l'époque ci-dessus.	1,776	5		
Lille.				
Etat fourni le 2 octobre.	30,127	15	33,127	15
Etat parvenu depuis l'époque ci-dessus.	3,000			
Marseille.				
Etat fourni le 2 octobre.	27,937	2	31,886	2
Etat parvenu depuis l'époque ci-dessus.	3,949			
Bordeaux.				
Etat fourni le 2 octobre.			49,331	2
Nantes.				
Etat fourni le 2 octobre.			7,494	2
Bayonne.				
Etat fourni le 2 octobre.			1,632	
Total.			1,863,814	7
L'état fourni le 2 octobre s'élevait à			1,736,252	10
Augmentation.			127,061	17

Etat des départements qui ont terminé le répartement de leurs contributions foncière et mobilière pour l'année 1791.

Départements.	liv.
Isère.	3,917,300
Paris.	20,729,600
Doubs.	1,633,900
Marne.	5,077,600
Lot-et-Garonne.	3,892,400
Mayenne-et-Loire.	4,756,300
Allier.	2,416,500
Vosges.	1,954,000
Ardennes.	3,149,100
Vienne (Haute-).	2,227,300
Marne (Haute-).	2,879,200
Seine-et-Marne.	6,651,000
Gironde.	5,267,300
Loiret.	3,886,300
Yonne.	3,575,600
Orne.	4,333,600
Sarthe.	4,655,300
Somme.	6,768,000
Ardèche.	1,505,000
Aveyron.	3,832,100
Seine-et-Oise.	8,954,300
Seine-Inférieure.	9,421,700
Saône (Haute-).	2,137,300
Drôme.	2,061,300
Loir-et-Cher.	2,842,300
Jura.	2,141,300
Moselle.	2,881,100
Cher.	1,909,100
Manche.	6,145,100
Rhin (Bas-).	2,872,300
Gard.	2,783,800
Aude.	3,129,700
Nièvre.	2,324,200
Mayenne.	3,748,500
Loire-Inférieure.	2,980,700
Ille-et-Vilaine.	3,146,700
Gers.	3,295,500
Indre.	1,728,800
Garonne (Haute-).	4,608,900
Meuse.	2,587,500
Au 19 septembre 1791, 40 départements.	164,807,500
Indre-et-Loire.	2,986,700
Oise.	5,945,200
Vienne.	2,056,500
Ain.	1,737,900

Eure-et-Loire.	4,804,500
Aisne.	5,749,600
Rhône-et-Loire.	8,254,100
Au 30 septembre 1791, 47 départements.	196,342,000
Calvados.	6,897,200
Finistère.	2,393,100
Deux-Sèvres.	3,101,600
Charente.	3,276,300
Eure.	5,969,900
Meurthe.	2,584,400
Pyrénées-Orientales.	1,042,800
Vendée.	3,138,500
Pyrénées (Hautes-).	887,500
Hérault.	4,250,400
Bouches-du-Rhône.	3,171,400
Dordogne.	3,390,100
Côte-d'Or.	4,109,200
Côtes-du-Nord.	2,566,700
Ariége.	902,700
Au 11 octobre 1791, 62 départements.	244,023,800

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 20 OCTOBRE.

Suite de l'opinion de M. Brissot sur les émigrations.

Dans un siècle de révolution, lorsque la France était divisée en plusieurs parties, lorsque le prince Condé jouissait d'un pouvoir immense, lorsqu'il avait de nombreux partisans, Mazarin eut le courage de le faire emprisonner; et ce qu'un prêtre faible qui avait contre lui la nation entière, qui n'avait pour appui qu'une femme ambitieuse, put faire, la France, qui réunit à une force immense un concert étonnant de volontés, redouterait de l'entreprendre contre un prince qui est dans un dénûment absolu, qui n'a de force que dans une honteuse troupe de courtisans et dans des hauteurs ridicules! Vous devez faire respecter la constitution; le néant est là, choisissez entre la constitution ou le rétablissement de la noblesse. La constitution est finie, les chefs des rebelles doivent s'agenouiller devant elle ou être proscrits à jamais. La disparition du numéraire, l'émigration, tout parle du foyer de contre-révolution établi dans les Pays-Bas par les ci-devant princes du sang. Voulez-vous dissiper ce foyer, c'est en s'attachant à eux, à eux seuls, que vous y parviendrez. Voulez-vous que le numéraire se montre enfin, que la confiance reparaisse, tenez une conduite ferme et vigoureuse. Qu'on ne dise plus : ces mécontents sont bien forts; ces vingt-cinq millions d'hommes sont bien faibles, puisqu'ils les craignent ou les ménagent.

Enfin, une loi contre les chefs est possible, tandis que l'autre entraîne une foule d'inconvénients qui rendent son exécution impraticable.

C'est par l'exécution de cette loi que vous éprouverez le patriotisme du ministre. On lui demandait la liste des officiers émigrés, l'état des pensions; il sut toujours se rejeter sur l'impossibilité de faire ces listes. Ici il n'y aura plus de semblables prétextes.

Mais faites précéder vos mesures de rigueur d'un dernier avertissement. (On applaudit.) Ces avertissements doivent s'adresser également aux fonctionnaires publics qui ont déserté leur poste : qu'ils rentrent dans le royaume, et l'amnistie lavera tout; mais s'ils persistent, alors qu'ils soient poursuivis selon toute la rigueur des lois.

Quant aux simples citoyens que des motifs particuliers ont fait émigrer, il est nécessaire de faire quelques observations. Un malentendu a divisé les patriotes. On a confondu les lois contre la révolte avec les lois contre l'émigration. La Déclaration des Droits porte que tout homme est libre d'aller où bon lui semble. Il en résulte que la liberté d'émigrer doit être entière pour les citoyens. Quel éloge c'est faire de la liberté que de montrer aux puissances étrangères que son égide couvre ses ennemis mêmes!

On peut, dit-on, retenir ces citoyens pour faire leur propre bonheur : sophisme adroit, mais facile à réfuter. Chaque homme est le maître de se faire du bonheur l'idée qu'il lui plaît. Si je renonce à la protection de votre loi, son empire finit pour moi. L'homme tient de la nature le droit de porter partout ses pas, de porter partout son industrie et ses richesses. Sans doute il en doit une portion à la société pour le prix de la protection qu'elle lui accorde; mais quand il n'a plus besoin de cette protection, alors aussi la société cesse d'avoir aucun droit sur sa fortune.

L'ancien comité de constitution avait senti combien une pareille loi serait injuste, combien les confiscations, les régies qu'elle nécessite, ont d'inconvénients. L'Assemblée nationale avait préféré une triple imposition établie sur les propriétés que les émigrés laisseraient en France. Je demande que cette loi soit mise en vigueur. Mais surtout j'insiste pour qu'on ne parle ni de lois prohibitives absolues, ni de confiscations. Quand, dans des siècles de barbarie et d'ignorance, on fit contre les juifs des lois prohibitives, l'industrie trompa les regards de la tyrannie par le secret des lettres de change. Louis XIV défendit l'émigration aux protestants. Or, si ce grand prince, avec ses 100,000 commis, avec ses 300,000 soldats, avec ses prêtres, avec ses fanatiques, qui étaient autant de délateurs et de bourreaux, n'a pas pu parvenir à l'arrêter, et s'il a inutilement souillé son règne, que sera-ce lorsqu'il n'y a plus de commis, lorsque les soldats, brûlant de combattre ouvertement les ennemis de la patrie, se refusent au rôle des délateurs; lorsque l'avide cupidité ouvre publiquement des bureaux d'assurance pour le transport de toutes les espèces de propriétés? La prospérité, la tranquillité publiques, voilà les meilleures lois contre les émigrations.

Attachons-nous donc à consolider notre révolution; à faire aimer la constitution, et nous verrons revenir en foule nos émigrants; leurs goûts, leurs habitudes, cet amour de la patrie, qui poursuit les émigrants dans les pays même les plus heureux, les ramèneront bientôt vers vous; ils les ramèneront surtout si, déployant la plus grande sévérité contre les chefs des révoltés, contre les fonctionnaires publics qui ont ajouté des crimes à leur désertion, qui ont l'impudence de parler encore d'honneur, lorsque, plus vils que les *Cartouche*, ils enlèvent les caisses qui leur sont confiées; si, dis-je, sévères à l'égard de ces brigands, nous traitons avec indulgence cette classe d'émigrants qu'un préjugé inutile, mais excusable, qu'un fol espoir ou que la crainte ont entraînés loin de nous. Les peuples libres sont essentiellement bons. Ils finissent toujours par faire grâce à leurs plus cruels ennemis, quand le danger est passé. N'avez-vous pas vu les royalistes d'Amérique qui avaient porté le fer et la flamme dans leur propre pays, ne les avez-vous pas vus rappelés par les patriotes même les plus énergiques?

Pour résumer mes idées sur cet article, je voudrais donc qu'on fixât un délai dans lequel les ci-devant princes, leurs adhérents, tous les fonctionnaires publics et autres particuliers, seraient tenus de rentrer dans le royaume et de se soumettre à la constitution. Je voudrais que, le délai passé, les chefs de la révolte et les fonctionnaires publics fussent poursuivis criminellement comme ennemis de la patrie, que leurs biens et revenus fussent confisqués.

Je voudrais que, pour rendre plus difficiles les circulations, la sortie des fonctionnaires publics émigrants, on renouvelât le régime des passe-ports, en laissant cependant sortir tous ceux qui ne le seraient pas.

Je voudrais encore faire revivre la loi qui défend l'exportation des munitions de guerres et du numéraire.

Quant aux simples citoyens émigrants qui ne prendraient pas part à la révolte, je voudrais qu'on se bornât à remettre en vigueur la loi qui assujettit leurs biens à une plus forte taxe. Cette taxe est de toute justice, car leur demeure, en nous causant des inquiétudes, nous entraîne à des précautions dispendieuses : et qui doit en supporter le poids plus considérable, sinon les auteurs de nos maux? De cette manière vous concilierez la justice, les droits de l'homme et des citoyens, la dignité de la nation française et le maintien de la révolution.

Je vous l'ai déjà fait pressentir, toutes vos lois et contre les émigrants, et contre les rebelles, et contre leurs chefs, seront inutiles, si vous n'y joignez pas une mesure essentielle, seule propre à en assurer le succès; et cette mesure concerne la conduite que vous avez à tenir à l'égard des puissances étrangères qui soutiennent et encouragent ces émigrations et cette révolte.

Je vous ai démontré que cette émigration prodigieuse n'avait lieu que parce que jusqu'à présent vous aviez épargné les chefs de la rébellion, que parce que vous aviez toléré le foyer de la contre-révolution qu'ils ont établi dans les pays étrangers; et ce foyer n'existe que parce qu'on a négligé, qu'on a craint jusqu'à ce jour de prendre des mesures convenables et dignes de la nation française, pour forcer les puissances étrangères d'abandonner les rebelles.

Tout présente ici un enchaînement de fraude et de

séduction. Les puissances étrangères trompent les princes; ceux-ci trompent les rebelles, et les rebelles trompent les émigrants. Parlez enfin le langage d'hommes libres aux puissances étrangères, et ce système de révolte qui tient à un anneau factice, s'écroulera bien vite, et non-seulement les émigrations cesseront, mais elles reflueront vers la France; car les malheureux que l'on enlève ainsi à leur patrie désertent dans la ferme persuasion que des armées innombrables d'étrangers vont fondre sur la France pour y rétablir la noblesse. Il est temps enfin de faire cesser les espérances chimériques qui égarent des fanatiques ou des ignorants; il est temps de vous montrer à l'univers ce que vous êtes, hommes libres et français. Vous devez donc à la sûreté autant qu'à la gloire de la nation d'examiner les outrages que vous avez reçus des dispositions des puissances étrangères. Vous devez, en un mot, faire votre bilan de situation vis-à-vis les puissances étrangères. De là dépend le succès de toutes vos lois sur les émigrations et l'extirpation totale de l'esprit de révolte.

Vous me permettrez donc de jeter un coup d'œil rapide sur notre situation politique, dont la connaissance seule peut diriger vos lois sur l'émigration. Vous rappellerai-je tous les outrages faits aux Français, l'arrestation d'un de vos envoyés, la saisie de la lettre du roi à l'ambassadeur de Vienne? Vous rappellerai-je la persécution et la ruine d'un manufacturier français, l'aversion manifestée en tant d'occasions par la cour d'Espagne contre la révolution, et cette lettre où on insultait la nation française, en appelant le roi son souverain, et en la menaçant de la punir de son enthousiasme pour la liberté? Vous rappellerai-je et cette inquisition exercée contre les voyageurs français, et ces expéditions, ces rassemblements de troupes du côté des Pyrénées, ordonnés sous de ridicules prétextes, et dont la coïncidence avec la fuite du roi montre assez les véritables motifs? Vous rappellerai-je les outrages faits au seul de nos ambassadeurs qui ait montré une conduite patriote et digne du représentant d'une nation libre? N'avez-vous pas vu les magistrats de l'État de Berne verser le sang français, poursuivre comme un crime la célébration de l'anniversaire de notre révolution, punir une ville pour avoir chanté cet air qui déjà a frappé les oreilles de plusieurs peuples? Et jusqu'à ce gouvernement de Venise, qui n'est qu'une comédie, n'a-t-il pas expulsé un négociant français pour son patriotisme; et l'amiral vénitien n'a-t-il pas outragé le pavillon français? Jusqu'à ces petits princes d'Allemagne, dont l'insolence, dans le siècle dernier, fut foudroyée par le despotisme; n'ont-ils pas prêté une hospitalité coupable à des rebelles, tandis qu'ils persécutaient les patriotes? Jusqu'à Genève, cet atome de république (on applaudit), que tout aurait dû porter à adorer et à suivre la révolution française; l'aristocratie de cette république n'a-t-elle pas fait les efforts les plus coupables pour protéger nos contre-révolutionnaires; n'a-t-on pas vu les magistrats border de canons les murs de Genève, sous le prétexte de se défendre contre l'armée imaginaire de la propagande, mais bien plutôt pour en défendre l'entrée aux patriotes? Enfin jusqu'à cet évêque de Liége qui appesantit son joug sur un peuple qui devrait être libre, sans l'indifférence d'une nation puissante qui aurait pu le secourir; n'a-t-il pas refusé de recevoir notre ambassadeur, sous le prétexte qu'il appartenait à une société célèbre dans les fastes de notre révolution?

On insultait ici les Anglais qui admiraient notre constitution, tandis que l'Angleterre était occupée à calmer les esprits dans le congrès de Ratisbonne.

Que doit-on penser des ordres donnés pour le rassemblement des troupes sardes et espagnoles? Pourquoi la paix du Nord a-t-elle été conclue dans le moment où la Russie allait recueillir les fruits de la guerre? Pourquoi cet enthousiasme unique, ce rapprochement entre l'empereur et le roi de Prusse? pourquoi cette liaison inouïe et monstrueuse? Est-il vrai que dans cette fameuse entrevue de Pilnitz les plénipotentiaires aient juré la ruine de la constitution française; que le roi de Prusse, comme électeur de Brandebourg, ait fait la même déclaration à la diète de Ratisbonne? Pourquoi la Russie a-t-elle publié qu'elle regardait comme sa propre cause la cause des fugitifs français? Est-il vrai qu'elle leur ait fourni ostensiblement des secours, qu'elle ait envoyé aux rebelles un député extraordinaire? Pourquoi a-t-elle défendu à l'ambassadeur français de sortir publiquement? pourquoi l'entrée de la cour lui a-t-elle été fermée? Que signifie ce congrès d'Aix-la-Chapelle, qui se propose de réformer à son gré notre constitution, et qui se forme malgré la déclaration du roi? Pourquoi l'empereur, qui a donné des ordres pour qu'on respecte le pavillon français, protége-t-il le rassemblement des révoltés? Pourquoi le roi de Prusse a-t-il ordonné l'inspection de ses troupes et ne les réduit-il pas? Pourquoi le cordon de troupes sardes et espagnoles croît-il tous les jours?

Il importe que nous soyons promptement instruits des motifs de ces rassemblements, afin que nous prenions des mesures grandes, généreuses et dignes de la nation que nous représentons.

Je ne me permettrai pas d'anticiper sur les réponses qui vous seront faites, mais je dis que jusqu'à ce jour les Français n'ont pas cessé d'être insultés, que jusqu'à ce jour les princes étrangers n'ont pas cessé de fournir des secours aux rebelles; je dis que vous devez forcer les puissances étrangères à chasser les Français rebelles de leurs États ou à leur donner une protection ouverte. En effet, deux partis se présentent: ou elles rendront hommage à votre constitution, ou elles se déclareront contre elle. Dans le premier cas, celles qui favorisent actuellement les émigrants seront forcées de les expulser; dans le second cas, il se présente encore une alternative: ou elles prendront le parti d'attaquer la constitution à force ouverte, ou elles adopteront le parti d'une médiation à main armée. Dans toutes les hypothèses vous devez vous préparer à déployer toutes vos forces. Dans le cas de refus ou de médiation armée, vous n'avez pas à balancer, il faudra attaquer vous-mêmes les puissances qui oseront vous menacer. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.) Dans le dernier siècle, lorsque le Portugal et l'Espagne offrirent un asile à Jacques II, l'Angleterre attaqua l'un et l'autre. L'image de la liberté, comme la tête de Méduse, effrayera les armées de nos ennemis; ils craignent surtout d'être abandonnés par leurs soldats, voilà pourquoi la médiation armée sera probablement le parti qu'ils prendront; et la résurrection de la noblesse, et ces erreurs de la constitution anglaise, et le rétablissement de tous les anciens priviléges seront les bases réformes qu'ils vous proposeront. Mais vous seriez des indignes de la liberté si vous faiblissiez par la crainte des menaces; mais vous anéantiriez la constitution dans son principe le plus sacré, puisque toute modification serait le produit de la force et non de la volonté générale; et si vous consentez à une première modification, qui répondra que vous ne vous croirez pas obligés d'en accorder une seconde? Quelle stabilité que celle d'une constitution qui reposerait sur la foi de garants étrangers!

Le peuple anglais aime votre révolution, le gouvernement la hait; mais à Dieu ne plaise que je veuille vous environner de terreurs.... Je dois vous rassurer sur la conduite de la cour autrichienne; son chef aime la paix, veut la paix, a besoin de la paix; l'épuisement produit par la dernière guerre, la médiocrité de ses revenus, le caractère remuant de ses sujets, les dispositions des troupes, qui ont déjà pressenti la liberté, et qui se sont livrées à des insurrections; la crainte de leur donner un exemple funeste, tout fait à Léopold la loi de ne point déployer la force des armes. Quant à cette princesse, dont l'aversion contre la constitution française est connue, qui ressemble par quelque beauté à Élisabeth, elle ne doit pas attendre plus de succès qu'Élisabeth n'en a eu dans la révolution de Hollande. A peine subjugue-t-on les esclaves à quinze cents lieues, on ne soumet pas les hommes libres à cette distance. (On applaudit.) Je dédaigne de parler des autres princes; je ne compterai pas sur la liste de nos ennemis ce roi qui n'a que 25 millions de revenu, et qui en dépense les deux tiers pour payer mal une armée nombreuse d'officiers généraux et un petit nombre de soldats mécontents. (On applaudit.) Je crois donc que la France, soit qu'elle porte ses yeux au dehors, soit qu'elle considère la situation intérieure, doit concevoir des espérances, et qu'il est temps d'effacer l'avilissement dans lequel l'insouciance ou la pusillanimité l'ont plongée; il est temps de lui donner une attitude imposante, de faire respecter les personnes et les propriétés. Sans doute vous avez déclaré aux puissances étrangères que vous n'entreprendriez plus de conquêtes; mais vous avez le droit de leur dire: Nous respectons votre constitution, respectez la nôtre; si vous préférez à l'amitié d'une grande nation vos relations avec quelques rebelles, attendez-vous à des vengeances. La vengeance d'un peuple libre est lente, mais elle frappe sûrement. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Mais avant de faire cette déclaration il vous faut des faits certains; il faut donc ordonner au ministre des affaires étrangères de mettre sous les yeux du comité diplomatique les renseignements qui lui sont parvenus, et faire connaître la manière dont a été faite la notification aux puissances étrangères de l'acceptation du roi. Alors vous distinguerez les agents du pouvoir exécutif qui ont rempli leur mission et ceux qui l'ont trahie. Les mystères de notre équivoque diplomatie seront peut-être dévoilés, et vous y découvrirez la source de ces menaces, de cette terreur dont on nous a environnés. Peut-être les rassemblements de Coblentz n'existeraient-ils plus si le ministre avait envoyé aux puissances étrangères des hommes profondément révolutionnaires, de ces hommes qui, le pistolet sur le sein, se tiennent devant les tyrans dans l'attitude fière de la liberté. (On applaudit.) La diplomatie se purifiera comme toutes les autres parties du gouvernement; mais en attendant, le salut public vous ordonne de prendre toutes les mesures qui intéressent la sûreté de l'Etat et la dignité de la nation française; car qui ne se fait pas respecter cesse bientôt d'être libre. Voici mon projet de décret :

« Art. Ier. Dans un mois à partir de la notification du présent décret, tous les Français émigrés en pays étranger seront tenus de rentrer dans le royaume. Le décret du 9 juillet 1791, qui assujettit les propriétés des émigrés à une triple contribution, sera mis à exécution, et tous les fonctionnaires publics qui ne rentreront pas dans le royaume seront déchus de leurs titres, places, traitements, et droits de citoyen actif.

» II. Louis-Philippe-Joseph-Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph Bourbon-Condé, tous princes français, seront déchus de leurs droits éventuels à la couronne, et de tout traitement. — Tout payement qui leur serait fait sera regardé comme une trahison envers la patrie.

» III. Si les ci-devant princes et leurs adhérents débauchent et attirent vers eux des citoyens français, s'ils soulèvent contre la France les citoyens ou les puissances étrangères, ils seront poursuivis criminellement par-devant la haute cour nationale.

» IV. Nul citoyen ne pourra sortir du royaume sans un passe-port de la municipalité de son domicile, ou du ministre des affaires étrangères. Nul fonctionnaire public ne pourra en sortir sans un congé du ministre dans le département duquel il est, et dont le ministre sera responsable.

» V. L'exportation des munitions de guerre, armes, poudres et salpêtre, est expressément défendue.

» VI. Quant aux puissances étrangères qui favorisent les émigrants et les rebelles, l'Assemblée nationale se réserve de prendre des mesures convenables à cet égard, après le rapport du ministre des affaires étrangères, ajourné au 1er novembre prochain. » (Une grande partie de l'Assemblée et des tribunes applaudissent à plusieurs reprises. — Les applaudissements accompagnent M. Brissot jusqu'à sa place, et quelques minutes se passent dans l'agitation.)

M. *** : Il peut y avoir quelque danger à ordonner l'impression du discours du préopinant. (Il s'élève des murmures.) Je ne prétends pas contrarier le mouvement général de l'Assemblée; mais je veux présenter une observation. Si l'on ne croyait pas impolitique l'adoption de ce discours, il faudrait du moins en retrancher les choses contraires à la constitution. Par exemple, M. Brissot a dit : *Les ci-devant princes français*. (Les murmures augmentent.)

M. LE PRÉSIDENT : Je rappelle l'Assemblée à l'ordre; ces murmures sont indignes d'elle.

M. *** : Ce qui appuie mon observation, c'est que l'Assemblée constituante n'a jamais ordonné l'impression des discours qui contenaient des principes contraires aux siens....

M. BAZIRE : En vertu du règlement, j'ai le droit de relever le fait inexact qui échappe à l'opinant. L'Assemblée constituante, ayant entendu dans un discours de M. le Chapelier des principes qu'elle n'adoptait point, ne permit pas qu'il servît d'instruction sur la loi relative aux sociétés patriotiques; mais elle en ordonna l'impression. (Il s'élève des murmures.)

M. DUCOS : L'Assemblée a fait imprimer un discours de M. Mirabeau le jeune sur le parlement de Rennes, et celui-là n'était pas dans les principes de l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT : A l'ordre, à l'ordre; l'opinant à la tribune a seul la parole.

M. *** : Je réduis mon opinion à deux mots : ou le discours est avoué, ou il ne l'est pas; s'il l'est... (Les murmures étouffent la voix de l'orateur.)

M. BRISSOT : Le mot *ci-devant* sera supprimé; je l'ai prononcé par mégarde. (On demande à aller aux voix.)

L'impression et la distribution du discours de M. Brissot sont décrétées à l'unanimité, et au milieu d'applaudissements universels.

M. LE PRÉSIDENT : J'avertis les tribunes que par respect pour l'Assemblée elles ne doivent point applaudir. (L'Assemblée applaudit.)

M. COUTHON : Il y a dans la constitution deux articles qui me déterminent à faire une motion relative à celui des princes français qu'on appelait autrefois *Monsieur*. Ces articles sont ainsi conçus :

« Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur premier appelé à la régence est tenu de résider dans le royaume. »

« Dans le cas où il en serait sorti et n'y rentrerait pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence. »

Le premier appelé à la régence est celui des princes français qui s'appelait Monsieur; ainsi...

M. VERGNIAUD : Mais, monsieur le président, en accordant ainsi la parole, vous intervertissez l'ordre de la discussion; on doit suivre la liste qui a été formée au commencement de la séance.

M. CHABOT : Je demande, par addition au décret qui a ordonné l'impression et la distribution du discours de M. Brissot, que la lecture qu'il a faite de son projet de décret soit censée la première des trois lectures que la constitution exige.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. *** : Quand la constitution que le peuple a voulue a été acceptée par le roi, quelle puissance a le droit de s'opposer à son exécution? quelle puissance pourrait vouloir nous en donner une autre? La constitution est sans danger, nous devons être sans crainte : en assurer l'exécution fidèle, voilà notre premier devoir. La constitution même a garanti à tout homme la liberté d'aller, de rester et de partir; mais, dit-on, ce grand principe est subordonné à la loi suprême, *le salut du peuple*. Le salut du peuple est attaché au maintien de la constitution, et pouvons-nous croire que les émigrants soient capables de la mettre en péril? qu'une poignée, ou même qu'une armée de mécontents rassemblés par l'orgueil, le faux honneur ou la vengeance, puissent paraître redoutables à une nation libre? Bientôt ils rendront eux-mêmes hommage à la constitution, en usant pour rentrer de la liberté accordée pour sortir. S'ils voulaient rentrer à main armée, le Code pénal a prononcé la peine qui les attend. Achevons donc les préparatifs commencés, complétons tous nos moyens de défense, et attendons nos ennemis, s'il en existe, avec le sang-froid qu'inspire le sentiment de la force. Cependant on vous a proposé d'autres mesures; on veut arrêter l'exportation du numéraire: mais cette mesure,

en même temps qu'elle deviendrait illusoire par la difficulté de son exécution, mettrait des entraves au commerce. On veut rétablir la triple imposition; mais on a déjà reconnu suffisamment que cette loi si facilement éludée devenait inutile par les exceptions sans nombre qu'il faudrait faire pour n'être pas injuste. La seule mesure à adopter, et qui soit sans danger, est d'empêcher l'exportation des armes et des munitions de guerre. J'appuie de toutes mes forces le projet présenté par le second préopinant.

M. GASTON : Après les éclairs de M. Brissot, il ne me reste presque plus rien à dire. Quels égards méritent des hommes qui se sont jetés et se jettent encore dans la carrière de l'infamie? L'indulgence ne fait rien sur les scélérats; elle leur est utile, elle ne les gagne point à la vertu; et s'il fallait combattre, je dirais comme Bayard : *Ces lâches auraient embarrassé la manœuvre.* Qu'ils viennent, que cette horde se grossisse des esclaves soudoyés par des despotes, et vous verrez ces armées disparaître devant les soldats de la liberté, comme les ombres de la nuit devant le soleil. (On applaudit.) Qui pourrait résister à des Français, à tout un peuple animé par le même amour de la liberté! Voici mon projet de décret :

1° Les commandants des corps ordonneront aux militaires sous leurs ordres de rentrer dans le délai d'un mois; 2° tout militaire qui ne sera pas rentré dans ce délai sera déclaré infâme, incapable de servir, et ses biens vendus pour fournir aux frais de la guerre; 3° ceux qui seraient partis sans avoir donné une démission motivée seront déclarés avoir manqué à leurs engagements. Pour les autres articles, je me réfère au projet de M. Brissot. (On applaudit.)

M. RAMOND : Il semble que dans ce moment la discussion prend une direction rétrograde. Le vaste plan qu'un des préopinants a embrassé est tel, qu'avant d'en avoir médité toutes les parties, on ne pourrait, sans témérité, s'engager dans un examen approfondi de la question. J'avoue cependant que je croyais la discussion plus avancée; l'arène me paraissait entièrement nettoyée, et je jouissais de l'espérance de ne plus entendre parler de lois sur les émigrants. (Il s'élève des murmures.) Si je compare l'opinion de M. Brissot à son projet de décret, je ne puis concilier ses principes purs, vrais, de justice éternelle, avec les mesures coercitives qu'il propose, avec les passe-ports qu'il exige, avec les taxes sur les propriétés qu'il reconnaît aussi libres que les personnes. Il faut donc reprendre la discussion pour revenir aux principes, et écarter ce que M. Brissot lui-même avait écarté. Je serai très-court.

Sans mots précis on n'a pas d'idées nettes. Il faut trouver la signification exacte du mot *émigrants*. Il y a des personnes qui se transportent, celles-là ne sont que des voyageurs : d'autres personnes transportent avec elles leurs propriétés, et voilà de véritables émigrants. Il y a des désertions d'officiers publics, des rassemblements de Français suspects; il y aura peut-être bientôt des rassemblements de Français ennemis. Il faut distinguer *soigneusement* ces différentes espèces, afin de ne pas s'égarer dans la discussion et dans l'application des principes. Il ne peut être fait aucune loi sur le transport des personnes; les voyageurs échapperaient toujours à la surveillance même la plus active: en vain invoquerait-on le salut du peuple; le salut du peuple n'est pas dans des mesures illusoires; le salut du peuple est d'être juste : car si le peuple fait une infraction aux principes de la justice, il se range dans la classe des hommes qui font fléchir la loi lorsqu'elle contrarie leurs intérêts personnels. Quant aux personnes qui transportent leurs biens, ne sont-elles pas libres à chaque instant de se déclarer étrangères? Si les propriétés restent, la contribution qu'elles payent n'est-elle pas le prix de la protection que vous accordez aux propriétaires? S'il se forme des rassemblements suspects, alors j'appuie les grandes mesures proposées par M. Brissot; alors vous pouvez, vous devez interroger les puissances étrangères, réclamer l'exécution des traités et l'observation rigoureuse du droit des gens; enfin, donner à la nation l'attitude fière qui convient à la liberté. Des émigrants peuvent devenir ennemis; alors commencent les condamnations. Toute condamnation antérieure au délit est une injustice : pour saisir les biens et les appliquer aux frais de la guerre, il faut que la guerre existe. Ces principes sont conformes à ceux de M. Brissot. Je ne les représente que pour m'étonner de les lui voir oublier dans son projet de décret. Il exige le retour de tous les émigrants sans distinction; il rétablit la loi qui impose aux émigrés une triple contribution; il fait un article positif de la nécessité des passe-ports. Le reste de son projet de décret me paraît, à la vérité, reposer sur des bases solides. Je conviens avec lui qu'il faut s'adresser aux chefs des rassemblements suspects, et à cet égard les mesures à prendre sont très-bien remplies par les articles qu'il propose. Je demande que la discussion soit suspendue jusqu'après l'impression du discours de M. Brissot.

Plusieurs personnes appuient la proposition. — M. le président se dispose à la mettre aux voix.

M. VERGNIAUD : L'Assemblée ne peut prendre une telle détermination qu'en déclarant que la discussion s'établira sur le projet de M. Brissot : or la liste de la parole étant de soixante personnes, il est possible qu'on présente un projet de décret qui obtienne la priorité sur celui de M. Brissot. Je demande donc que la discussion soit continuée jusqu'à la fin de cette séance, et qu'ensuite elle soit ajournée à huitaine.

L'Assemblée consultée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Ramond.

M. GUYTON-MORVEAU : M. le président m'accorde la parole pour donner un éclaircissement sur un fait avant que la discussion soit reprise. On a dit qu'il n'existe point de loi contre les officiers déserteurs. La loi du 29 juillet porte positivement que les officiers qui depuis le 1er mai auront abandonné leur poste sans démission, et seront passés en pays étranger, seront poursuivis comme transfuges et jugés par les cours martiales. Je pense que l'amnistie n'a point aboli cette loi générale qui elle-même portait amnistie. (*On applaudit.*)

M. DUMAS : Puisqu'il est devenu nécessaire de discuter au sein du corps législatif l'application des principes mêmes de la constitution, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de courber la loi devant les circonstances, j'examinerai d'abord la prohibition proposée des émigrations dans toute la rigueur des principes; j'en appliquerai ensuite les conséquences aux circonstances où nous nous trouvons; enfin, j'indiquerai les mesures que je crois propres à remplir vos vues.

Notre pacte social est fondé sur les droits de l'homme; il faut remonter à cette source pure, et voir si dans la définition de la liberté on peut trouver le principe d'une obligation individuelle à faire partie du corps social. L'article IV de la Déclaration des droits, éternelle barrière entre le despotisme et la licence, s'exprime ainsi :

« La liberté consiste à faire ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits : ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »

Or le pacte social n'a point posé de telles bornes;

il n'a point fixé d'époque et déterminé de circonstances où les citoyens français seraient privés du droit de disposer de leurs personnes et de leurs propriétés. Nous tous contractants nous avons dit : « Tant que nous serons réunis dans les limites de l'empire français, nous vivrons sous de telles lois. » Mais nous sommes-nous engagés à ne nous en séparer jamais? Aucun article de notre constitution ne prescrit cette conscription rigoureuse. Faut-il, d'accord avec nos ennemis, ériger en principe que le corps politique n'existe que par la plénitude numérique et la présence absolue de tous les individus? Mais, me dira-t-on, quel est le point où la loi peut atteindre le citoyen qui abuse de son égide protectrice? Je réponds, par l'article V, que la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société, et qu'on ne pense pas qu'il soit exact de conclure que, l'émigration étant nuisible à la société, la loi doit la défendre. (On murmure.) Non; une action nuisible, dans le langage des lois, est un mal positif, une infraction, une résistance que la loi doit réprimer; mais l'absence, la fuite hors de son pays est un mal négatif, une sorte de privation de civisme et de vertu que l'opinion publique peut réprouver, mais que la loi ne saurait saisir. Je sais que des circonstances qui aggravent l'expatriation peuvent caractériser des délits particuliers; je ne parle ici que de l'expatriation en général; et si je consacre des principes d'éternelle vérité, je n'en sens pas moins leur apparente contradiction avec la suprême loi, *le salut du peuple*. On répète dans cette tribune, où l'ombre de Montesquieu a été si souvent et si justement rappelée, qu'il fallait quelquefois *jeter un voile sur la statue de la loi* : mais dans cette discussion mémorable l'orateur de la liberté, *Mirabeau*, ne voulut reconnaître aucun intérêt suprême; il ne composa point avec la nécessité. Voulez-vous l'entendre lui-même traitant cette importante question avec toute la force, toute la grandeur de ses conceptions.

Après avoir cité sa prophétique lettre à Frédéric-Guillaume, il disait : « L'homme ne tient pas par des racines à la terre; ainsi il n'appartient pas au sol. L'homme n'est pas un champ, un pré, un bétail; ainsi il ne saurait être une propriété. L'homme a le sentiment intérieur de ces vérités simples; ainsi on ne saurait lui persuader qu'aucune loi puisse l'enchaîner à la glèbe : tous les pouvoirs se réuniront en vain pour lui inculquer cette infâme doctrine. »

Mirabeau déclara donc solennellement, et qu'il me soit permis de conclure avec lui, *qu'une loi sur les émigrants est inconciliable avec les principes de la constitution*. Cependant quelle différence entre les circonstances où Mirabeau parlait, et celles où nous nous trouvons! entre le corps constituant, obligé de défendre par des moyens de révolution la constitution encore inactive, encore pour ainsi dire sur le chantier, et nous, appelés pour l'exécuter, pour en maintenir rigoureusement tous les principes! Cette dernière considération me conduit à la seconde partie de mon opinion. Nous ne pouvons pas faire une loi contre les émigrations; j'ajoute que si nous le pouvions, nous ne le devrions pas.

En effet, lorsque cette question fut agitée de nouveau dans le corps constituant au mois de juillet dernier, les mêmes principes ont été invoqués et les mêmes difficultés reproduites : on définit alors l'émigration *une renonciation au pacte social*, et l'on chercha vainement des remèdes à cette maladie politique. Il fallut renoncer à faire une loi; l'Assemblée constituante fut seulement entraînée par le malheur des circonstances à prendre une mesure extraordinaire dont l'illégalité, l'insuffisance, le danger démontrés d'avance n'ont été que trop bien justifiés depuis; c'est donc dans la partie des circonstances qu'il faudrait chercher non un juste motif, mais un prétexte politique. Affligeante alternative, dont l'achèvement de la constitution nous garantit.

Pour prévenir le reproche d'avoir atténué les dangers qui alarment la patrie, je prie l'Assemblée d'examiner notre situation par rapport aux Français émigrés, et l'effet vraisemblable de leurs intrigues. Peut-être trouvera-t-elle dans cet exposé des moyens de juger sans prévention les dangers des mesures que je me propose de soumettre à sa délibération. Jetez les yeux sur la bizarre composition de cette première troupe d'aventuriers, grossie depuis par des insensés; voyez leurs chefs cherchant vainement à donner quelque substance aux rêves de l'orgueil et quelque éclat à leur chimère (on applaudit), annonçant chaque jour de grandes entreprises pour le lendemain, arrachant de leurs foyers les victimes d'une aveugle crédulité, leur présenter définitivement pour tout gage de succès cette déclaration conditionnelle qu'a fait évanouir pour jamais la conduite sage et ferme de l'Assemblée nationale constituante.

Voyez les soldats de cette croisade disséminés, sur une étendue immense, dans des villes où le spectacle de leur dépit et de leur malheur accélère plus qu'on ne pense le développement de l'esprit de liberté, et prépare un juste salaire aux hôtes imprudents qui leur ont offert un asile. (On applaudit.)

Si je calcule leurs moyens propres, je ne trouve pas une troupe de cinq cents hommes rassemblés, point d'armes, point de munitions de guerre, point d'ensemble; l'horrible jalousie semant entre eux ses poisons, voilà l'état de cette formidable armée, dont une partie déplore son sort, et, s'immolant au plus cruel des préjugés, goûte les fruits amers de l'inégalité, et trouve sa ruine dans les principes mêmes qu'elle voudrait faire triompher.

Ici, au contraire, le corps politique est constitué, l'organisation sociale est terminée, la constitution existe par elle-même, les pouvoirs constitués suffisent à sa conservation. Quelles que soient encore les résistances individuelles, il n'en doit plus exister à nos yeux qui ne rencontre une loi répressive et ne cède à son effort. Pour mettre en mouvement le système constitutionnel, il a fallu sans doute, par des moyens hors de la loi, écarter les obstacles qui s'opposaient à son établissement; mais aujourd'hui elle se suffit, et le corps politique est pour jamais livré à ses oscillations, puisque toutes les forces sont disposées de manière à contribuer à l'équilibre général, à produire et régulariser le mouvement....

Voulez-vous donner à quelques mécontents une telle importance que de les reconnaître pour une portion considérable des citoyens de l'empire avec lesquels le peuple français entrerait en guerre? Faut-il, par une loi qui produira certainement l'effet contraire, chercher à diminuer de quelques centaines d'hommes cette romanesque armée, à laquelle votre indignation donne seule quelque existence?

On a dit, avec raison, que cette émigration était un fléau destructeur de l'industrie; mais on n'a pas assez dit au peuple que le seul remède à ce fléau est l'établissement des lois et la contenance ferme d'une nation constituée. La pire espèce des flatteurs, les flatteurs du peuple n'ont cessé de lui faire considérer, dans d'inutiles mesures de rigueur, l'espérance de la prospérité, qui ne fleurit qu'à côté de la paix. (Il s'élève des murmures dans une partie de la salle. — La grande majorité applaudit.) Démentez donc l'histoire de tous les âges, et plus particulièrement la nôtre, si vous voulez établir que les lois rigoureuses contre des propriétaires émigrés arrêtent le cours des émigrations.

Considérez-vous les émigrants tous ensemble comme des traîtres qui ont juré la ruine de leur pays? eh bien! votre loi serait insuffisante. S'ils ne combattent pas, ils achèvent d'annuler leurs moyens de résistance; s'ils combattent seuls contre vous, leur punition sera mémorable; s'ils se lient à des ennemis que vous puissiez compter, vous sévirez avec justice et sans troubler l'ordre public. Il faut donc considérer les émigrations sous deux rapports : celui du citoyen qui, se dérobant à ses devoirs, renonce au pacte social : il faut le plaindre; c'est un suicide politique (on murmure); ou celui d'un traître dont vous n'avez pas le droit de présumer l'action, et que vous punirez justement lorsqu'il l'aura manifestée. (Les murmures augmentent.)

En suivant cette division, vous trouverez, ce me semble, la solution de ce problème, et, en reconnaissant que vous ne devez pas faire de loi contre les émigrants, vous préférerez les moyens de poursuivre les délits réels et d'en arrêter les effets. — Les seules mesures qu'il soit convenable et utile de prendre en ce moment sont relatives aux militaires qui abandonnent, qui désertent leur poste sans congé et sans avoir donné leur démission; leur éloignement, dans ce cas, est une véritable défection que vous devez frapper de toute l'ignominie qui doit être le partage de ceux qui, engagés envers la patrie par le poste qu'elle leur a confié, ne rougissent pas de l'abandonner au moment du péril. Les articles que je vous proposerai me paraissent propres à remplir cet objet, et ils auront de plus l'avantage de faire connaître d'une manière positive, aux militaires qui ont déserté leurs postes, qu'ils les ont perdus pour jamais (on murmure); et à ceux qui les ont remplacés, que leur existence est aussi solide que la confiance que la nation a mise dans leur patriotisme. (On applaudit.)

Je vous propose de vous borner à ces précautions, les seules qu'exigent les circonstances actuelles : vous aurez bientôt ou à vous applaudir d'avoir conservé les dispositions généreuses du corps constituant, ou à prendre des dispositions plus sérieuses et plus efficaces, suivant vos nouveaux rapports avec les puissances étrangères...

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale, voulant prévenir et poursuivre les délits des fonctionnaires publics qui quittent leur poste sans se soumettre aux formes établies par la loi, a décrété :

» Art. Ier. Le pouvoir exécutif sera prié de donner des ordres pour que tout officier, de quelque grade qu'il puisse être, qui aura donné sa démission, soit dès ce moment rayé du tableau militaire.

» II. Tout officier, sous-officier et soldat qui aura quitté son poste sans congé, et sans avoir formellement donné sa démission entre les mains de ses supérieurs, sera considéré comme déserteur et jugé suivant les lois militaires.

» III. Le roi sera prié de faire assembler le plus tôt possible, dans les villes de Metz, Lille et Strasbourg, des cours martiales pour juger, suivant la rigueur des lois et dans le plus court délai, tous les militaires qui se trouveront dans les cas prévus par l'article ci-dessus.

» Ces cours martiales prononceront également sur les circonstances aggravantes qui auront pu accompagner ces désertions. »

On demande l'impression.

M. Bazire : Il ne faut faire imprimer que ce qui peut apprendre quelque chose à l'Assemblée : or le discours du préopinant ne nous a rien appris, et ne nous apprendra rien. Je demande la question préalable. (On applaudit.)

L'Assemblée consultée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. le président met aux voix l'impression et la distribution du discours de M. Dumas.

L'Assemblée arrête, à une grande majorité, que le discours de M. Dumas sera imprimé et distribué. (On applaudit.)

M. le Président : Je dois rappeler à l'Assemblée que son règlement lui interdit les applaudissements. (L'Assemblée applaudit.)

L'ajournement à samedi est mis aux voix et décrété. La séance est levée à quatre heures.

Notice de la séance du vendredi 21 octobre.

La séance, ou la suite de la séance, a été remplie en entier par la discussion de la question de l'émission d'une loi répressive générale contre les prêtres perturbateurs.

MM. Lejaune, Coustard, Gaudin ont parlé pour l'établissement de la loi; MM. Davigneau, Baert, Bequet, contre; MM. Mosneron (de Nantes), Hilaire et Roujoux ont ouvert des avis intermédiaires, ayant pour objet de distinguer l'égarement de la révolte. — La discussion a été ajournée.

L'ordre du jour de demain est la suite de la discussion sur les émigrations.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain *Iphigénie en Tauride*, tragédie lyrique dans laquelle MM. Gardel et Vestris danseront au 1er acte, suivie du ballet *du Déserteur*.

Théâtre de la Nation.—Aujourd'hui *Cinna*, tragédie, suivie de *l'Entrevue*, comédie.

En attendant la 1re représentation du *Philinte* de Molière, comédie en 5 actes.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui la 15e représentation de *Lodoïska*, précédée *du Tableau parlant*.

Théâtre Français, rue de Richelieu.— Aujourd'hui *Iphigénie en Tauride*, tragédie, suivie *des Fourberies de Scapin*, comédie de Molière.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de *Monsieur*. — Aujourd'hui la 6e représentation de *la Vendemie*, opéra italien.

Lundi la 1re représentation de *il Convitato di Pietro*, opéra italien.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal.— Aujourd'hui *Alzire*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle d'Alzire, et M. Grammont celui de Zamore, suivie de *l'A-propos de la nature*, opéra-parade.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui la 4e représentation *des Deux Amis* ou *le Négociant de Lyon*, suivie *des Trois Frères rivaux*.

Ambigu Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui la 20e représentation de *la Forêt Noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *la Clochette*, opéra comique, et de *l'Artisan philosophe*, comédie en un acte.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la 1re représentation *du Comte Oxtiern*, en 3 actes, suivi d'*Henriot et Boulotte*, parodie, et *du Procureur arbitre*.

Théâtre de la rue de Louvois.—Aujourd'hui *les Alchimistes*, opéra comique, précédé de *l'Avocat patelin*, comédie en 3 actes, suivi *du Mariage forcé*.

En attendant la 1re représentation *du Roman*, comédie, et la 1re de *Zelia*, opéra en 3 actes.

Théâtre du Cirque National, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 22, pour l'ouverture de la nouvelle salle, *le Directeur villageois*, opéra en un acte, suivi de *la Fille rusée*, pièce en un acte, et de *Julien et Colette*, opéra comique avec un divertissement. — Ensuite *bal* jusqu'à 11 heures.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui *le Tartufe*, comédie en 5 actes, suivie *des Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra bouffon.

Payements des rentes de l'Hôtel de ville de Paris.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 3/8	Cadix	19 l.
Hambourg	235	Gênes	115 3/4.
Londres	23 1/8	Livourne	125 3/4.
Madrid	19 l. 1 s.	Lyon, *P. des Saints*...	3/4 p.

Bourse du 21 octobre.

Act. des Indes de 2,500 liv. 2,295, 92 1/2, 95
— de 312 liv. 10 s. 296
— de 100 liv. 96
Emprunt d'octobre de 500 liv. 168
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin ..... 1 1/4, 1/2, 1 b. au pair.
— de 125 mill. déc. 1784 ..... 14 1/8, 1/4, 3/8, 1/2, 5/8, 3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins ..... 20 b.
— sans bulletins ..... 10 2/8, 1/4, 10 10 2/8 b.
— sort. en viager ..... 21 b.
Bulletin 95 1/2, 96, 95 1/2
Act. nouv. des Indes 1,253, 52, 53, 54 55, 56, 58
Caisse d'esc. 3,890, 92, 93, 95
Demi-caisse 1,940, 44
Quitt. des eaux de Paris 554
Empr. de 80 mill. d'août 1789 ..... 1 5/8, 3/4, 1/2 1/4, 1 b.
Assur. contre les inc. 621, 20, 21, 22, 23, 24, 28
— à vie 726, 25, 26, 27, 28, 27
Actions de la caisse patriotique 690, 85
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0 ..... 93 1/8, 1/4, 1/8
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e 86 5/8, 1/2
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e 83 1/2, 3/4
— 4e *idem* à 5 p. 0/4 suj. au 10e et 2 s. p. l. 81 1/2, 3/4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 296. *Dimanche* 23 Octobre 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 5 *octobre.* — Suivant toutes les apparences, notre gouvernement n'est occupé que de ce qui peut assurer ses frontières et ses provinces du côté des Pays-Bas et de la Suabe. Les douze bataillons de Croattes et les six bataillons d'infanterie allemande qui attendaient l'ordre de s'avancer vers les Pays-Bas et la Suabe ne l'ont point reçu. Il n'y a en tout que deux régiments de cavalerie et trois bataillons, qui partiront dans le courant de ce mois pour les pays que nous venons de nommer. La marche de ce détachement n'a été définitivement résolue que depuis quelques jours, et il entrera sur les terres de l'Empire par la Bohème, dès que le consentement des princes par les Etats desquels il doit passer, aura été communiqué à la cour par les ministres impériaux qui résident auprès des différentes cours des cercles de Franconie, de Suabe, de Bavière et de Haut-Rhin. Nous ignorons les noms des généraux qui commanderont ces troupes quand elles seront arrivées à leur destination, et il paraît certain que le conseil de guerre ne les a point encore nommés.

M. le comte de Cobenzel, vice-chancelier de cour et d'Etat est déjà de retour ici de Prague, ainsi que le baron de Spielman. Le baron de Jacobi, envoyé de Prusse, est attendu également, puisqu'il s'était proposé de quitter, le 2 de ce mois, la capitale de la Bohème.

Du 8. L'impératrice et les archiduchesses ses filles sont revenues de Prague dans cette capitale.

Les ministres étrangers qui s'étaient aussi rendus à Prague sont également de retour ici.

Le régiment des carabiniers du duc Albert a passé pa cette capitale pour se rendre dans la Hongrie.

La Walachie est entièrement évacuée de nos troupes. Le nouvel hospodar Michel Sazzo en a pris possession. On a publié dans cette province deux firmans du grand seigneur : l'un porte une amnistie générale, et l'autre accorde aux habitants la remise du tribut ordinaire pendant deux ans.

Les cuirassiers de Hohenzollern et un bataillon de Mathesen partiront incessamment de la Bohème pour Fribourg. Le général comte d'Ecboch les y conduira : trois divisions de Cobourg dragons et une partie des hussards de Blankenberg, ci-devant Haddik, passeront dans les Pays-Bas.

Extrait d'une lettre de Francfort, du 8 *octobre.* — Ces entrevues de Pilnitz font bien du bruit en Europe. On veut absolument que tout en soit politique et sérieux. Je vous en dirai ce que personne n'en a dit encore; c'est que le roi de Prusse étant à Pilnitz, a fait remettre au tribunal suprême du consistoire, mille ducats dont le revenu sera employé à des bourses en faveur des enfants de ministres du culte luthérien de la domination prussienne, lesquels iront faire leurs études dans quelque université de la Saxe. Ce trait en a rappelé un autre du même prince faisant ses revues en Silésie. Il y rencontra deux jeunes filles d'une figure charmante, et leur demanda si elles allaient chercher des maris. Les jeunes filles répondirent gaiment en demandant où cela se trouvait. Si vous voulez, leur dit le roi, je vous donnerai demain *de la poudre à maris ;* et le lendemain il leur fit tenir à chacune 100 frédérics d'or en un rouleau, avec étiquette : *Poudre d'amour à prendre en une fois.*

Du 15. — Tout ce qu'on a débité jusqu'à présent sur la marche des troupes de l'empereur n'a d'autre objet qu'un revirement ou changement de garnison. On retire des Pays-Bas les troupes auxiliaires de Woisbourg et d'Anhalt-Zerbst, ainsi que les régiments allemands de l'empereur, à l'exception de huit bataillons d'infanterie dont deux de Bender, deux de Neugebauer et quatre d'autres régiments; et dix-huit escadrons de cavalerie, savoir, six des dragons de Cobourg, autant de Hohenzollern et autant d'Hulans. Les troupes dans les Pays-Bas ne seront point augmentées; on y conservera le même nombre de cavalerie qui y est actuellement, et l'infanterie y sera diminuée. L'état des troupes dans l'Autriche antérieure reste aussi le même; on y fait aller un bataillon de Bender pour y remplacer Neugebauer qui ira dans les Pays-Bas.

Le roi de Prusse, mande-t-on de Berlin, a décoré le duc de Mecklenbourg-Strelitz de l'ordre de l'Aigle-Noir.

PRUSSE.

De Berlin, le 8 *octobre.* — L'académie des sciences de Berlin a célébré, le 6 de ce mois, l'anniversaire du roi, par une séance publique qui a été très-brillante par le concours des princes et des étrangers de tout rang. M. le comte de Hertzberg, ministre d'Etat, curateur de l'académie, a lu, à cette occasion un mémoire sur *les révolutions.* Il a été curieux d'entendre un ancien homme d'Etat, un ministre qui a eu tant de part aux plus grandes opérations politiques du siècle, emprunter le langage de la philosophie, et disserter sur les droits des peuples, ce qu'il a fait avec une mesure plus ministérielle que philosophique, attendu qu'éclairer les hommes n'est point encore le talent de ceux qui les gouvernent. M. de Hertzberg distingue deux causes principales dans *les révolutions,* le despotisme et l'aristocratie, et donne plutôt des documents aux rois pour éviter les troubles, que des conseils aux peuples pour échapper à l'oppression. L'auteur n'a traité *à fond* ni la dernière affaire de la Hollande, ni la position actuelle de la France.

Son Excellence annonça ensuite que l'académie venait de recevoir au nombre de ses membres ordinaires, le conseiller du consistoire Zolener, le professeur Moritz, et au nombre des membres étrangers, Sa Majesté le roi de Pologne.

HOLLANDE.

De la Haye, le 16 *octobre.* — M. Hoost, bourgmestre, expatrié de cette ville, et martyr du patriotisme, a été dernièrement insulté à Deventer. Le peuple lui a jeté de la boue dans sa voiture, et n'ayant pas permis qu'il en descendit, l'a reconduit avec des huées hors des portes de la ville. Une escorte militaire a protégé ces avanies, ce qui fait croire que le gouvernement a voulu effrayer par-là les ex-régents, et tout ceux en qui l'ancien amour de la patrie pourrait entretenir d'inutiles espérances.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 16 *octobre.* — Je ne sais comment se terminera la querelle du gouvernement avec les Etats Brabançons. La sévérité de l'un ne peut manquer de châtier l'obstination de l'autre. On en a les moyens. Dans ce pays, il n'est point de probité publique. Les divers partis ont les mêmes défauts. L'avidité pour les places est de toutes les factions, ceux qui dominent tour-à-tour, se culbuttent pour arriver, fortune faite, à la même dégradation. Cet état de choses est très-ancien. Le gouvernement en juge en philosophe; il en use en *gouvernement.* Depuis que dans les troubles, en dévalisant tous les courriers, chaque parti a eu entre les mains des mémoires et des lettres où l'on s'exprimait clairement sur tous les personnages, on se sait par cœur et l'on se juge sans pitié. Tout est vrai pour tous : il n'y a plus de calomnies pour les Brabançons.

Voilà pourquoi la maison d'Autriche a peut-être été mal conseillée lors de la rentrée de ses troupes dans les provinces belges, en ce que Léopold a voulu relever tout l'édifice de Joseph II; on n'a point alors assez examiné quel était l'esprit public. De grandes causes n'agitent point un peuple sans produire de grands changements. En effet, depuis le général d'Alton, jusqu'aux secrétaires de M. Crumpipen, l'histoire de chaque homme en place était devenue la fable de nos provinces, et par-là tous les plans et projets du gouvernement, étaient à découvert. Les lettres et la correspondance de M. de Trautmannsdorf n'ont pas peu contribué à jeter cet éclat dangereux. Il paraît que ce ministre avait toutes les imperfections des anciens ministres français. On lui reproche insouciance et légèreté, et d'avoir laissé à des subalternes la direction trop absolue des

plans et des dispositions de la maison régnante. Ainsi donc, en remettant aujourd'hui toute chose sur l'ancien pied, on s'expose à avoir besoin des mêmes moyens qu'autrefois, et à perpétuer une fausse position, dans laquelle les gouvernants et les gouvernés seront toujours mal à l'aise, etc.

Du 17. — Notre gouvernement, tourmenté depuis longtemps par les agents des princes français réfugiés, a fait remettre les deux pièces suivantes à M. de la Queuille, pour servir de réponse définitive à un dernier mémoire de la part des émigrants.

1° Que le gouvernement ne peut condescendre à l'établissement d'un dépôt de recruteurs français, ni à Henri-Chapelle, ni dans aucun autre point de la domination de l'empereur aux Pays-Bas, parce que cela croiserait la recrue qui se fait pour les régiments nationaux au service de Sa Majesté, qui depuis les troubles sont encore loin du complet.

2° Que tout Français, muni de passeport, peut traverser les Pays-Bas sans difficulté, pour aller où bon lui semble; mais que des transports répétés de quinze hommes pourraient donner lieu à plus d'un inconvénient; que surtout il serait impossible de permettre qu'ils passassent armés, et sous la forme ou la dénomination de transports pour des régiments *qui* n'ont pas d'existence légalement reconnue hors du royaume de France.

3° Tout officier français peut se rendre dans la province du Luxembourg, et y séjourner pour telle affaire particulière que ce puisse être, pourvu qu'il se légitime par les formalités ordinaires, et qu'il ne donne pas à ses relations l'air d'une mission ou commission quelconque.

4° On a déjà eu l'honneur de prévenir M. le marquis de la Queuille, que les soldats français traversant les Etats de l'empereur, aux Pays-Bas, sans passeports, seraient à considérer comme déserteurs; et rendus comme tels, s'ils étaient réclamés légalement, en vertu du cartel; c'est un principe dont on ne peut pas dévier.

5° J'ai déjà fait connaître à M. le marquis de la Queuille, qu'il ne serait pas au pouvoir de Leurs Altesses Royales de consentir à aucun rassemblement de Français gentilshommes, officiers, ou autres. *Je le requiers instamment d'éviter* soigneusement tout ce qui pourrait donner cet air-là au séjour de MM. les Français réfugiés, afin que le gouvernement ne se trouve pas dans le cas d'être interpellé, ou forcé par ses propres relations, à s'opposer formellement à une chose qu'il ne peut pas tolérer, et qui sort entièrement des lois de l'hospitalité et de l'asile, qu'il est jaloux d'observer et de faire observer.

Note à M. le duc d'Uzès.

Le gouvernement général étant informé que MM. les officiers français continuent à se réfugier en très-grand nombre dans les Pays-Bas, qu'ils s'y rassemblent dans des villes et bourgs de la frontière: qu'ils y font des corporations nouvelles distinguées par des uniformes nouveaux, et qu'ils font des exercices et évolutions militaires, qui, bien qu'elles ne soient pas armées, ne laissent pas que de produire une sensation trop forte pour l'état de fermentation où les troubles de ces provinces ont laissé beaucoup de têtes. Le ministre plénipotentiaire croit devoir prévenir MM. les Français réfugiés, par la voie de M. le duc d'Uzès, à qui il a l'honneur d'adresser à cet effet la présente note :

« Qu'on ne peut pas tolérer que MM. les officiers français se rassemblent au bourg d'Antoing, ni qu'ils se réunissent en trop grand nombre dans un même endroit, surtout à la frontière.

» Qu'on ne peut pas tolérer qu'ils s'exercent en corps, même sans armes, à des évolutions militaires, et encore moins qu'ils retiennent, quelque part que ce soit, sur le territoire de Sa Majesté, des soldats déserteurs des troupes françaises; et qu'on chargera les officiers commandant les troupes de l'empereur, de veiller à ces objets, ainsi qu'à tout ce qui pourrait, dans la conduite de MM. les officiers français, s'étendre au-delà de l'hospitalité qu'ils ont réclamée. On a lieu de se persuader qu'ils ne voudraient pas s'écarter de ce qu'ils doivent à l'asile qui leur a été accordé.

» Les villes et bourgs du Rœux, de Lens, de Chievres, de Soignies, de Braine-le-Comte, d'Enghien, de Lessines en Hainault, de Nivelles, de Vilvorde et autres, en Brabant, nombre de bourgs et villes dans la Flandre, fournissent à MM. les officiers français réfugiés des habitations commodes, et toutes sortes de facilités à se procurer à bon marché les vivres, ustensiles et meubles nécessaires à leur séjour passager. »

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, le 20 octobre 1791.

« Le directoire, Monsieur, informé de quelques désordres qui étaient arrivés à la communauté des Irlandais, rue des Carmes, avait pris, le 12 octobre, un premier arrêté dont je joins ici copie. Le corps municipal avait, en conséquence de cet arrêté, et par les mêmes motifs, cru devoir prendre, le 14, un arrêté par lequel il permet l'ouverture des églises de quelques maisons religieuses; *mais à la charge que le service divin y sera fait sous la direction et surveillance des curés, sur la paroisse desquels lesdites églises se trouveront.*

« Le directoire a cru que cette restriction n'était pas conforme aux vrais principes de la liberté d'exercice du culte religieux. Il a pris, hier 19, le second arrêté dont je joins ici une copie. Il me charge de vous prier de donner par votre feuille la plus grande publicité à ces deux arrêtés, dont l'esprit, conforme aux véritables principes de la constitution, lui paraît devoir être adopté par tous les citoyens. » BLONDEL, *secrétaire général du département.*

N. B. Nous avons rapporté dans notre feuille du 17, n° 290, le premier arrêté du directoire; voici le second.

Extrait des registres des délibérations du directoire. Du 19 octobre 1791.

Le directoire du département, après s'être fait représenter l'arrêté du corps municipal de Paris, du 14 de ce mois, et désirant assurer, par tous les moyens possibles, la liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il s'est attaché, l'un des droits naturels et civils, garantis par la constitution, titre 1er;

Le suppléant du procureur général syndic entendu;

Arrête que tout citoyen, toutes sociétés, aggrégations et communautés religieuses ou séculières, pourront ouvrir leur églises, chapelles, temples et autres lieux qu'ils entendent destiner à l'exercice d'un culte religieux quelconque, sans être soumis à autre surveillance qu'à celle des officiers de police auxquels il est enjoint de veiller à ce qu'il ne se passe dans ces lieux rien de contraire à l'ordre public.

Fait en directoire, le 19 octobre 1791.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Ducastel.

SÉANCE DU SAMEDI 22 OCTOBRE.

Un très-grand nombre de membres se font inscrire sur la liste de la parole, ouverte sur la question de l'émission d'une loi sur les émigrations. — Plusieurs discussions s'élèvent sur l'ordre de cette inscription.

M.***: Je demande que, pour qu'il n'y ait pas de contestations entre les concurrents, la liste des opinants soit formée au sort.

Cette proposition est adoptée.

Les noms des concurrents sont déposés dans un chapeau.

M.***: De nouveaux opinants se présentent. Nous demandons que nos noms soient mis dans un second chapeau, et qu'il soit formé une liste à deux colonnes.

M. TAILLEFER: Je demande que, pour qu'il n'y ait pas de contestations sur la formation de la liste, la liste une fois faite soit maintenue pour les séances suivantes : ceux qui sont inscrits les derniers ne se-

ront plus soumis à de nouvelles chances; ils auront la certitude de parler à leur tour; l'émulation de chaque membre de l'Assemblée sera entretenue par l'espoir de ne pas se livrer à un travail inutile. Je demande donc que pour les objets du courant la liste des opinants ne soit faite que pour une séance, mais que pour les discussions majeures, ajournées à jour fixe, la liste de la parole subsiste pour tout le temps de la discussion.

M.***: Je demande que l'on exécute le décret rendu dans la séance d'hier au soir, par lequel il a été décidé que l'on se retirerait ce matin dans les bureaux pour la formation du second comité.

L'Assemblée se retire dans les bureaux.

Le scrutin terminé, les membres de l'Assemblée rentrent dans la salle.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Amelot; elle est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous annoncer que le feu qui a pris hier à la caisse de l'extraordinaire n'a eu aucune suite; je vous prie de communiquer ma lettre à l'Assemblée, afin que cet événement ne donne aucune inquiétude au public. »

Les discussions sur l'ordre de la parole se reproduisent.

L'Assemblée adopte provisoirement la liste formée par le sort.

M.***: Je demande que cette liste serve pour toutes les séances.

M. Vergniaud : Vous venez d'adopter provisoirement la voie du sort : or, ce mode est absurde; donc vous avez décrété provisoirement une absurdité. (On murmure.)

M. le Président : J'ai l'honneur, Monsieur, de vous rappeler qu'on ne doit pas dire à l'Assemblée qu'elle a adopté une absurdité lorsqu'elle vient de rendre un décret.

M. Vergniaud : La nécessité vous a forcés d'adopter un mode mauvais; or, puisqu'il est reconnu mauvais, il faut en prolonger l'existence le moins possible. Je dis donc que, puisque vous avez adopté ce mode pour aujourd'hui, au moins il ne doit pas servir demain.

M. Robecourt : Je demande qu'il ne soit pas fait mention de ces discussions puériles au procès-verbal.

La proposition de M. Robecourt est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la notice d'un grand nombre d'adresses et de pétitions que l'Assemblée renvoie successivement aux différents comités qu'elles concernent.

M.***: Ces adresses et pétitions sont si nombreuses, qu'elles consumeraient tout le temps de l'Assemblée. Je demande qu'elles soient renvoyées à la séance du soir.

Cette proposition est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un procès-verbal de la municipalité de Cautelin, ayant pour objet de constater les tentatives faites à main-armée par un prêtre non assermenté, pour s'emparer de l'église paroissiale.

Ce procès-verbal est renvoyé au pouvoir exécutif.

M. le président annonce une pétition formée par les paroissiens de l'église de Saint-Sulpice.

M.***: Je demande que l'Assemblée ne reconnaisse et ne reçoive pas de députation de paroisses : qu'en conséquence elle passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M.***: L'Assemblée décide à chaque instant de passer à l'ordre du jour, et n'y passe jamais. Je demande qu'enfin l'on ouvre la discussion sur la loi relative aux émigrations.

M.***: Le nombre des pétitions, des réclamations de tout genre qui sont adressées à l'Assemblée est vraiment effrayant, et doit avoir sa cause dans l'inertie des tribunaux. Je demande qu'il soit envoyé un message au roi pour l'avertir que les tribunaux ne mettent pas dans leurs fonctions l'activité que le bien public leur commande. (On murmure.)

M.***: Ils sont en vacance.

Une députation de citoyens de Paris, réunis sous le titre de *Société fraternelle des Halles* est, en vertu d'une délibération d'hier, admise à la barre. L'orateur de la députation présente un projet de loi contre les émigrations, contenant la déclaration que la patrie est en péril.

M.***: Je rappelle à l'Assemblée que la constitution lui interdit de recevoir des pétitions collectives, et que les sociétés de Paris n'ont pas le droit d'exercer l'initiative sur ses délibérations.

M. le Président : Le droit de pétition est sacré, il faut que la députation soit entendue. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

L'orateur de la députation continue la lecture de son projet de loi.

M. le président admet les députés à la séance.

Plusieurs citoyens, habitants de Pondichéry, admis à la barre, présentent des réclamations contre leur expulsion de cette ville, prononcée par le gouverneur, et demandent des secours et des indemnités.

Cette pétition est renvoyée au comité colonial.

Les pétitionnaires sont admis à la séance.

Suite de la discussion sur les lois relatives aux émigrations.

M. Kock : Vous avez demandé aux députés du département du Bas-Rhin des éclaircissements sur les faits concernant les émigrations. Les faits qui nous sont connus sur les émigrations, loin d'augmenter nos alarmes sur la situation des frontières, doivent les diminuer. Il est certain qu'il n'a jamais existé d'armées d'émigrés, sinon un chétif rassemblement fait à Ettenheim, à quelques lieues de Strasbourg. On a dit que c'était une armée, effectivement elle était campée sous des tentes, mais c'est parce qu'elle manquait de bâtiments et de casernes; les troupes mal payées, mal disciplinées, ayant Mirabeau le cadet à leur tête, se sont permis plusieurs insultes contre leurs concitoyens. Le seul moyen efficace pour contenir ces troupes, est d'éloigner les émigrés de leur retraite. Ce serait d'intervenir vigoureusement auprès des cercles d'Allemagne, pour les forcer d'empêcher tout ce qui pourrait entraîner quelqu'attaque, ou quelque violation de territoire. Ce moyen n'a pas encore été mis en usage. Nous sommes en effet bien éloignés de craindre ces émigrés; les petits princes se garderont bien de leur donner quelques secours, ils se rappellent encore ce que peut la nation française; et quant aux grandes puissances, quant à l'empereur et au roi de Prusse, qui pendant quelque temps ont paru donner quelques secours aux fugitifs, leurs dispositions ont entièrement changé depuis l'acceptation faite par le roi de l'acte constitutionnel. Tous les politiques considèrent comme désespérée la cause de ces rebelles; ils ne peuvent plus avoir de secours effectifs, ni l'espoir de la médiation.

M.***, *député par le département du Haut-Rhin:* Les deux départements du Rhin sont entourés par l'électeur palatin, par l'évêque de Spire, par le margrave de Baden, par le prince des Ténèbres, par l'Autriche antérieure. De toutes ces puissances, le cardinal de Rohan est le seul qui ait fait des préparatifs, et voilà à quoi se réduit le danger de la patrie. Cette armée d'Ettenheim est composée d'environ cinq à six cents hommes mal vêtus, mal payés, dé-

serteurs de toutes les nations; logée sous des tentes, faute de bâtiments; exercée avec des bâtons faute d'armes; et désertant chaque jour, parce que l'argent que faisait passer au cardinal de Rohan, soit notre clergé anti-constitutionnel, soit nos aristocrates, commence à manquer: Voilà la première armée à craindre. La seconde est celle de Worms, formée non pas dans la ville, car c'est une ville impériale qui ne le souffrirait pas, mais dans le château de l'électeur. Cette armée, commandée par un Condé, est composée de trois cents gentilshommes, et d'autant de valets et de palfreniers; ils n'ont point d'armes: telle est la troupe qui menace Landau, dont les fortifications sont défendues par deux régiments d'infanterie et un de cavalerie, commandés par le général Kellermann. J'ajouterai que les lettres qui me sont parvenues de Strasbourg, et qui sont des extraits d'avis de Francfort, de Munich, de Ratisbonne et de Vienne, annoncent les intentions les plus pacifiques de la part des différentes cours, depuis la notification de l'acceptation du roi. L'Empereur a envoyé les ordres les plus précis au gouverneur de l'Autriche antérieure, pour empêcher les Français émigrés de faire des enrôlements, et pour leur ordonner de vivre en bon voisinage avec nos départements: voilà les dangers de la patrie.

M. Rogier de la Bergerie: J'ai des remercîments à faire à MM. les députés des départements du Rhin, des éclaircissements qu'ils nous ont donnés; j'avoue que je pensais autrement. Je ne ferai donc point de préambule; mais pour l'acquit de ma conscience, je vais lire mon projet de décret.

« Art. 1er. Le roi sera prié d'envoyer aux princes d'Allemagne et aux puissances du Nord des ambassadeurs pour leur demander la cause des rassemblements de troupes qu'ils font respectivement sur leurs frontières.

» II. Les princes français émigrés seront tenus de rentrer en France, sinon ils seront déchus et privés de tout traitement accordé par la nation. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur leurs droits éventuels à la couronne et sur le recours à exercer sur leurs biens.

» III. Tous les citoyens émigrés seront tenus de déclarer s'ils veulent rester domiciliés français; ils seront tenus de rentrer dans trois mois, sinon ils seront déchus des droits de citoyen actif, leurs noms seront imprimés et affichés dans les départements.

» IV. Tous les officiers et fonctionnaires publics qui ont déserté depuis l'amnistie seront poursuivis, leurs noms seront publiés dans les départements, et les accusateurs publics des lieux où sont situés les biens des officiers qui ont volé les caisses de leurs régiments, seront tenus de leur faire faire leur procès.

» V. Ces officiers seront déchus pour toute leur vie de toute fonction publique, leur nom et leur signalement seront envoyés aux corps administratifs et aux tribunaux, pour que les condamnations portées contre eux soient rendues exécutoires, s'ils reparaissent sur le territoire français. »

Dubois-Dubay: Que redouterions-nous avec une armée d'un million de Français? Le courage d'un peuple libre peut-il se calculer? Non, la patrie n'est pas en danger, et l'opinion publique a seule le droit de juger un délit purement moral et non exécuté. Je demande donc la question préalable contre toute loi sur l'émigration.

M. Voisard: Les faits annoncés par les députés du Bas-Rhin ne changent rien à mon projet de décret; il est fondé, non sur la crainte des émigrés, mais sur la justice. Je regarde comme un principe constant que tous les citoyens doivent être libres de changer de pays, que tout Français peut s'expatrier; mais dire que tout citoyen peut, conservant son titre de citoyen, s'en aller dans un moment de danger, c'est consacrer l'inégalité des charges publiques, c'est consacrer l'injustice. Tout citoyen doit voler au secours de la patrie, lorsqu'elle réclame son appui. Soumettre les biens des émigrés à une triple contribution, c'est les soumettre à la juste indemnité qu'ils doivent à la société. Ces émigrés se croient encore citoyens, ils se croient même d'une espèce supérieure, puisqu'ils veulent exercer le droit de nous commander. Et quelle est leur conduite, quels sont leurs titres à ces prétentions? Faire fleurir le commerce étranger, et par-là diminuer le vôtre; mendier des secours contre leur patrie, ou bien se soustraire aux charges d'une révolution, dans l'espérance de venir un jour jouir des fruits de nos peines.

M. ***: Nous prions l'opinant d'abréger, ou bien de lire son projet de décret.

M. Fauchet: Je demande que l'opinant soit entendu, il semble que l'on ne veuille entendre ici que des endormeurs.

M. Voisard: Je ne serai pas long, je ne sais pas faire de belles phrases, mais je vous communique mes idées: je n'ai point considéré les émigrés comme ayant des projets hostiles; car nous ne pouvons distinguer quelles sont les intentions de chacun d'eux; mais il faut s'en prendre à ceux qui provoquent ces émigrations. Je demande que le prince de Condé, le prince d'Artois, etc., je ne sais pas leur nom, soient tenus de rentrer dans le royaume. La loi doit être égale du riche au pauvre, du gros au petit. Or, je vous le demande, si un pauvre malheureux eût commis les crimes dont ces princes se sont rendus coupables, lui donnerait-on le moindre délai pour le poursuivre et le faire monter à l'échafaud? N'avez-vous pas vu, au commencement de la révolution, les tribunaux faire pendre d'un jour à l'autre, ceux qui avaient excité des attroupements? Or, les princes français débauchent les citoyens, font notoirement tous leurs efforts pour armer les puissances étrangères contre leur patrie, on ne leur fait rien, et vous direz encore que vous voulez l'égalité des peines! Ce serait une lâcheté; ce serait une faiblesse que de ne pas exercer contre eux la sévérité des lois; vous donneriez lieu de croire que vous redoutez ces brigands; vous le leur persuaderiez à eux-mêmes.

Pour porter le décret d'accusation, il n'est pas besoin de preuves légales; de fortes suspicions suffisent. Pouvez-vous douter que les rassemblements de Coblentz ne soient pas de la part de ceux qui les ont provoqués? Je vous propose en conséquence le projet de décret suivant:

« Art. 1er. Il y a lieu à accusation contre les princes français émigrés: en conséquence ils seront poursuivis incessamment par devant la haute cour nationale.

» II. Le ministre des affaires étrangères sera chargé de prendre et de communiquer incessamment à l'Assemblée des renseignements sur ceux qui conspirent contre la patrie et qui débauchent les citoyens français.

» III. L'Assemblée charge le ministre de la guerre de faire punir incessamment par les cours martiales les officiers déserteurs depuis l'amnistie, et de rendre compte tous les quinze jours des jugements intervenus. »

M. Thorillon lit un très-long projet de décret dont voici la substance.

Le roi sera prié de faire une proclamation par laquelle la nation française invitera tous les émigrés, soldats, officiers et autres, à rentrer dans le royaume pour le 15 novembre au plus tard, et leur annoncer que les lois leur assureront sûreté, liberté et protection, à la charge par eux de leur jurer l'obéissance qu'ils leur doivent.—Les officiers émigrés qui reviendront ne seront employés que pour le service intérieur, jusqu'à ce qu'ils inspirent assez de confiance pour être employés au service des frontières.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre

par laquelle le ministre de la marine rend compte des ordres donnés dans son département pour l'exécution de la loi de l'amnistie.

M. LE PRÉSIDENT : Un député du département de la Moselle demande à exposer des faits relatifs aux émigrants.

M. PYRO : Les membres de la députation du département de la Moselle, ont reçu une pétition signée par un très-grand nombre de citoyens de la ville de Metz. Je prie l'Assemblée d'en entendre la lecture. Cette pièce lui donnera une idée de ce que pensent les habitants des frontières sur les émigrations et sur les remèdes qu'il est possible d'apporter à ce mal.

« L'acceptation de Louis XVI semblait devoir faire cesser toutes les inquiétudes, cependant l'émigration des personnes et la sortie du numéraire augmentent; le nombre des Français prêts à se révolter augmente chaque jour, et un grand nombre de fonctionnaires publics deviennent transfuges par l'espoir d'être secourus par les puissances étrangères dont les desseins hostiles sont connus. Vous connaissez la déclaration de Pilnitz. Toute la France attend le salut de l'empire de votre vigilance et de votre courage. En conséquence nous vous prions de remettre en vigueur le décret qui avait assujéti les propriétés des émigrés à une triple contribution, de décréter qu'en cas d'hostilité leurs biens seront séquestrés; que tous les fonctionnaires publics qui ne rentreront pas dans le délai prescrit, seront déchus de leurs emplois; que les municipalités dresseront les états des fonctionnaires et des pensionnaires publics absents..... »

M.*** : Ceci est un projet de loi : or, les membres seuls de l'Assemblée ont le droit d'en proposer.

M. *** : Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, pour avoir interrompu une lecture ordonnée par l'Assemblée.

Une partie de l'Assemblée applaudit et appuie avec chaleur cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT : On demande que le membre qui a interrompu soit rappelé à l'ordre; d'un autre côté, on demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour; je vais la consulter.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. *** : Je continue la lecture de la pétition.

« Qu'à l'égard des militaires, leur absence sera constatée par les commissaires des guerres, conjointement avec les municipalités, l'expérience ayant prouvé que plusieurs désertions avaient été dissimulées dans les revues, sous le prétexte de congés; que les frères du roi soient privés de tous droits à la régence. (On applaudit.) Que le roi sera prié de faire une proclamation pour faire rentrer dans le royaume, sous le plus court délai, tous les membres de sa famille qui sont en émigration; que le roi sera de plus prié de notifier aux puissances étrangères que si elles tolèrent des rassemblements de troupes et des enrôlements sur leur territoire, cette protection donnée à des rebelles sera regardée comme une hostilité et comme la violation des traités et du droit des gens. Enfin, nous prions l'Assemblée de surveiller les agents du pouvoir exécutif, et d'empêcher qu'ils apportent des retards à l'exécution des lois.

» Nous voyons le mal de plus près; chaque jour nous sommes les témoins de nouvelles perfidies; c'est sur votre sagesse que repose notre seul espoir. »

M. *** : Je fais la motion que les opinants soient tenus de commencer par lire leurs projets de décret.

M. FAUCHET : Je demande à combattre cette motion. Tel homme a un mauvais projet de décret, qui peut fournir de très-bonnes idées dans la discussion.

M. Couthon demande à faire lecture d'une pétition signée par deux cent cinquante citoyens actifs.

L'Assemblée décide que M. Couthon ne sera pas entendu.

M. DUBAYET : Une émigration épidémique semble avoir frappé de sa contagion une immensité de Français aveuglés, égarés ou coupables. Un cri de vengeance les rallie, les brandons du fanatisme les guident, et tous vont au rendez-vous de l'orgueil. (On applaudit.) L'Assemblée nationale doit-elle arrêter ou réprimer cette fureur vagabonde que provoque beaucoup plus l'empire de la mode que le faux point d'honneur? Voilà la question que je me suis faite; c'est celle-là que je veux résoudre; car quant aux officiers démissionnaires ou déserteurs, quant à tout impie dont la doctrine exécrable est le mépris du serment, quant à tout Français qui tournerait ses armes parricides contre sa patrie, l'Assemblée examinera dans sa sagesse s'il lui reste quelque chose à ajouter aux lois déjà faites; mais avant d'entrer dans cette grande discussion, nous avons cru devoir nous arrêter un moment sur la variété des rapports touchant l'intervention des puissances étrangères dans nos querelles domestiques.

D'abord, nous avouerons de bonne foi que jusqu'à ce moment nous sommes peu instruits des intentions qu'ont les puissances étrangères à l'égard de la France ; mais ce que nous savons très-positivement, c'est que malgré cette fameuse déclaration de Pilnitz, les troupes que l'empereur et le roi de Prusse devaient faire marcher sont encore dans la plus complète immobilité. Quatre régiments d'infanterie seulement et quelques escadrons de cavalerie légère doivent se rendre dans le Brisgaw et dans les Pays-Bas. Quant à la monarchie prussienne, il est de notoriété publique qu'après les revues d'automne qui ont lieu chaque année à Potsdam, rien n'a annoncé le départ prochain d'aucune troupe. Cependant, si pour tirer encore des inductions plus certaines, nous contemplons le caractère philosophique de l'empereur, son extrême timoration, sa crainte même d'abandonner de grandes destinées à l'incertitude inséparable des événements de la guerre, on sentira que d'après le naturel paisible et sage de ce prince, que d'après son attachement même au traité de 1756, il ne saurait jamais sortir de la tiédeur et de l'inaction que les ardents ennemis de la patrie lui ont déjà reprochées depuis long-temps. Il ne paraît donc encore aucun indice certain qui puisse faire craindre que les deux puissances prépondérantes de l'Empire germanique veuillent quitter l'attitude paisible qu'elles ont bien authentiquement conservée jusqu'à ce jour.

Maintenant, pourrions-nous craindre la coalition inerte et impuissante de quelques petits princes, condamnés par l'incohérence même de leurs principes à une désunion éternelle et à un tel degré de faiblesse qu'ils se voient toujours obligés de suivre servilement l'impulsion qu'il plaît au roi de Prusse ou à l'Empereur de leur donner? Non, sans doute, et dans l'élévation de vos cœurs, ce n'est pas la crainte, c'est un sentiment tout opposé qu'ils vous inspirent. Cherchons donc hors des limites de la Germanie des appuis pour les rebelles : il paraît que leurs regards se tournent avec confiance vers la Suède et la Russie. On connaît le caractère *altier* et despotique du monarque suédois ; on sait que douze mille hommes de ses meilleurs troupes sont rassemblés dans l'une de ses provinces méridionales ; mais l'on sait aussi que si ce fier potentat eut à réprimer la juste insurrection des militaires suédois pendant sa dernière guerre contre la Czarine, il éclorait encore de bien plus grands troubles dans ses Etats, si, cédant à son inquiétude chevaleresque, il dirigeait contre la France, en nouvel Agamemnon, toutes ces armées de Grecs dont nous sommes menacés depuis si long-temps. Quant à cette héroïne du Nord, qui remplit les fastes du monde de ses hauts faits dévastateurs, elle manifeste, dit-on, des intentions hos-

tiles, très-favorables à la cause mixte et insoutenable des Français révoltés. On prétend même que 10 millions de livres tournois portés par M. Romanzow, l'un de ses ministres, aux princes fugitifs, ne sont que les avant-coureurs d'un secours plus efficace : dix-huit mille hommes, treize vaisseaux de ligne, une flotille légère n'attendent que le premier signal pour venir conquérir 24 millions d'hommes qui ont juré de vivre libres sous l'empire respecté des lois. Cependant les flottes redoutables de Russes, de Suédois, n'ont point encore quitté leur rade respective; et tout le monde sait que les mers du Nord, et surtout la Baltique, ne sont plus tenables à l'époque où nous sommes.

Maintenant qu'il nous soit permis de porter, avec prédilection, nos regards sur cette île célèbre, patrie de la philosophie et des sciences. Qu'il nous soit permis de nous arrêter sur cette terre classique de la liberté, comme l'appelle Mirabeau : « Un volcan sortirait de son sein pour engloutir la faction coupable qui aurait voulu essayer sur nous l'art funeste d'asservir les peuples et de leur rendre les fers qu'ils ont brisés. » (On applaudit.) Nous n'avons donc rien à craindre du ministère anglais, trop sage pour mépriser cette force de l'opinion publique, dont l'éclatante manifestation a déjà annoncé à tous les tyrans que deux peuples généreux, naguère rivaux, allaient resserrer les nœuds d'une fraternité éternelle dans le culte auguste de la liberté. Parcourons les cantons helvétiques : ils ne songent qu'à maintenir leur tranquille indépendance.

Voyons dans ses Etats le circonspect roi de Sardaigne. Isolé, et l'on peut dire craintif pour lui-même, il ne porte pas sa pensée hors du cercle étroit de sa domination. On peut donc raisonnablement croire qu'il n'attaquera ni n'appuiera ouvertement personne.

Quant à l'Espagne enfin, il paraît par ses efforts ostensibles, que tous ses soins se concentrent aussi sur elle-même; gouvernée en quelque sorte par l'empire des momeries monacales, toute idée de liberté porte avec elle l'empreinte terrible du trouble et de la guerre intestine. L'Espagne ne s'occupe donc que des moyens d'éloigner d'elle tout développement politique qui pourrait faire naître la sublime pensée des droits de l'homme. D'après cet exposé rapide de la situation actuelle de l'Europe, vous voyez qu'elle conserve encore ce calme pacifique qu'aucune probabilité ne peut faire changer avant le printemps prochain; en supposant même avec les émigrants qu'il existe des projets dont l'exécution doit nous être un jour si désastreuse. Alors quelle impérieuse nécessité de salut public pourrait forcer l'Assemblée nationale à porter sur les émigrations une loi dont les effets n'auraient qu'une efficacité médiocre, et dont cependant l'existence serait une tache indélébile pour les représentants français, puisqu'elle serait une infraction à la constitution.....

Je demande que l'Assemblée nationale décrète, 1° que le roi sera invité d'agir sur-le-champ par des voies réquisitoriales, auprès des puissances étrangères, afin qu'elles ne tolèrent plus des rassemblements, des enrôlements, des préparatifs hostiles qui sont une infraction ouverte au droit des gens et à la tranquillité réciproque que les nations se doivent entr'elles; 2° que l'Assemblée nationale prenant dans la plus haute considération les démarches que le roi a déjà faites pour inviter les émigrants à rentrer dans leur patrie, attend encore de ses vertus et de son amour pour les Français une notification authentique aux princes ses frères et cousins, de rentrer paisiblement en France, ou de s'éloigner des frontières; 3° que l'Assemblée nationale voulant enfin donner à la nation française l'attitude qu'il lui convient de prendre et de garder en Europe, invite le roi à lui faire connaître dans le plus court délai, les résultats de ses négociations auprès de ces puissances, afin de prendre un parti convenable à la grandeur nationale.

M. François Jaucourt : Une des grandes causes de l'imperfection des lois, vient de ce qu'elles ont été faites souvent au moment du besoin. La prévention qui naît des circonstances écarte quelquefois le législateur de la sévérité des principes. Ce malheur n'est pas à craindre dans la discussion qui nous occupe. Tous les opinants ont rendu hommage à un principe antérieur à toute constitution, et dont il doit être l'une des bases fondamentales, le droit que l'homme a reçu de la nature de chercher le bonheur où il croit le trouver. Un orateur qui, dans un discours riche en exemples, a fondé son système plutôt sur les considérations poliques et l'empire des circonstances que sur la rigoureuse théorie des maximes sociales, a rendu néanmoins un éloquent hommage à cette vérité qu'un écrivain philosophe ne pouvait méconnaître, et ce n'est pas sans étonnement que j'ai vu ses conclusions contraires à ce qu'il avait fortement établi dans son opinion. Il me semble que les mesures politiques que la prudence nous prescrit à l'égard des diverses puissances de l'Europe n'ont pas une liaison nécessaire avec la question relative aux émigrants. Vous devez séparer ces deux objets très-distincts dont la discussion deviendrait inutilement compliquée. Je me borne à parcourir rapidement les quatre objets principaux qui appellent votre attention : 1° le projet d'une loi contre l'émigration; 2° la proposition d'imposer des sacrifices pécuniaires aux émigrants; 3° les moyens à prendre à l'égard des princes français qui servent de point de ralliement aux émigrants; 4° les mesures de rigueur à employer contre les officiers qui désertent.

Toutes les opinions s'accordent pour proscrire le projet d'une loi contre l'émigration. Elle est contraire au droit naturel, à notre constitution. Elle serait inutile, parce qu'elle est inexécutable. Elle serait nuisible : toute loi contraire à la liberté éloigne plus d'habitants qu'elle n'en retient. Si son exécution était possible, elle aurait le funeste effet de retenir au milieu de nous un serment dangereux, des tisons ardents qui rallumeraient sans cesse l'incendie dans un lieu, quand vos soins l'étouffent dans un autre. Elle serait un tocsin d'alarmes et de terreur pour les citoyens qui se croient exposés aux plus grands dangers quand on ferme les portes de la cité, et qui brûlent du désir d'en sortir. Je demande, en conséquence la question préalable sur tout projet de loi contre l'émigration en général.

Tous ceux qui ont parlé sur cet objet, sont convenus que toute loi contre l'émigration est injuste et impraticable. Plusieurs ont proposé néanmoins d'imposer des sacrifices pécuniaires aux émigrants. M. Brissot, qui a parlé avec indignation de l'idée de greffer les maximes du despotisme sur l'arbre de la liberté, appuie cependant la proposition de renouveler cette amende pécuniaire. L'homme a droit, dit-il, de porter partout sa personne et ses richesses. Si tel est le droit du citoyen, pourquoi donc en punissez-vous l'exercice? Vous ne voulez aucune loi contre l'émigration. Une imposition triple n'est-elle donc pas une punition contre elle? Le citoyen doit un prix, dites-vous, pour la protection de sa propriété: mais ce prix, c'est l'imposition ordinaire à laquelle elle est assujétie. Pourquoi l'émigrant, qui est momentanément étranger, serait-il traité plus sévèrement que l'étranger lui-même qui possède des biens

dans le royaume? Peut-on dire que l'on conserve son droit, sa liberté, quand on n'en peut faire usage que par le sacrifice d'une partie de sa propriété. Cette amende est *donc une véritable loi contre* l'émigration. Elle attaque directement l'esprit de notre constitution. Mais en la supposant parfaitement juste à l'égard de l'individu, *voyons ses conséquences* relativement à la société.

Cette loi présente beaucoup de difficultés dans son exécution; elle met un grand embarras dans le commerce; elle rend fort peu à l'Etat : d'ailleurs, si la sortie du royaume n'est pas défendue, il sera facile aux émigrants de faire de temps en temps une apparition en France pour échapper à la loi. Il en résulte une grande gêne pour une partie considérable des habitants du royaume, pour tous les créanciers de l'Etat, qui sont astreints à des formalités incommodes pour faire constater leur résidence. Une loi, dont la contrainte porte sur ceux même contre lesquels elle n'est point dirigée, renferme un vice qui doit la faire proscrire. *Il faut* se donner les moyens de déployer, quand il en sera temps, une grande sévérité dont l'effet n'ait pas été affaibli d'avance. Si les émigrants ne forment aucune entreprise, votre indulgence aura l'effet de ramener plus tôt ceux qui ne sont qu'abusés ou effrayés; s'ils osent faire quelque tentative, alors ce ne sera pas seulement des amendes pécuniaires qu'il faudra prononcer contre eux.....

Un grand nombre de membres de cette Assemblée doit s'être convaincu, dans l'exercice des fonctions administratives et municipales, que la triple imposition est un moyen évidemment insuffisant, et que cette loi est un fléau pour une foule d'excellents citoyens.

La question préalable que j'ai invoquée contre toute loi sur l'émigration, s'applique à celle-ci, et je demande que l'Assemblée sépare absolument toute discussion sur l'émigration des simples citoyens, et la désertion des fonctionnaires publics, qui porte un caractère très-différent.

Je passe aux mesures à prendre à l'égard des chefs des émigrants, des princes français.

Les parents du roi ne sont pas fonctionnaires, mais ils sont suppléants du premier fonctionnaire public. Ce titre, qu'ils tiennent de la constitution, vous donne des moyens assurés de les rappeler aux devoirs qu'ils oublient. Avant d'examiner la manière d'exercer le droit que la constitution vous délègue, M. Brissot propose d'accorder au roi un mois pour employer encore sur eux tout ce que peuvent la bienveillance, les droits qu'il tient de la nature et ceux de la reconnaissance. Cette proposition, sans doute, n'éprouvera pas de difficulté dans cette Assemblée. Vous saisirez avec plaisir une nouvelle occasion de manifester l'attachement des Français à sa personne, l'intérêt que vous inspirent ses chagrins domestiques et le regret que vous éprouverez de faire parler la loi contre sa famille. Que le roi ait épuisé les ressources de sa bonté, qu'il soit convaincu de leur insuffisance, avant que l'Assemblée mette un terme à la longue erreur de la dynastie royale. Ce délai ne peut avoir nul danger pour la chose publique; il nous donne le temps de mieux connaître l'effet qu'aura produit dans les différentes cours l'acceptation du roi. Il peut forcer les émigrants à reconnaître enfin combien leurs espérances sont vaines. Sans doute le roi prendra en même temps des moyens pour désabuser ceux dont ils sont entourés, et les ramener dans cette patrie que l'on peut bien calomnier, mais que l'on n'oublie pas, et vers laquelle on tourne les yeux quand le temps et des maux réels ont rendu moins amers les regrets de la vanité. Je demande que l'Assemblée adopte cet article du projet de M. Brissot.

Il me reste à parler des mesures à prendre contre les officiers. Leur désertion est un délit qui ne doit pas être confondu avec la simple émigration. Celui qui déserte son poste au moment du péril, après un serment qu'il n'avait pas dans le cœur, ajoute le parjure à la trahison. Il perd le droit de pouvoir jamais remplir les fonctions qu'il abandonne, tout au moins par lâcheté. Comment la patrie pourrait-elle encore accorder sa confiance à celui qui a violé la religion du serment, et qui est passé dans le camp ennemi. Tous les officiers qui ont abandonné leurs fonctions, ne sont pas cependant également coupables. Ceux qui ont quitté leur place en donnant leur démission, et qui sont ainsi rentrés dans la classe de tous les citoyens, ne présentent point le caractère manifeste de la trahison. Mais leur faiblesse les rend au moins indignes de rentrer dans des corps qu'ils ont abandonnés dans des moments difficiles. Ceux qui ont quitté leur poste sans s'être soumis aux formalités prescrites par la loi, méritent toute sa sévérité. Vous aurez à déterminer les tribunaux qui devront les juger, à établir les peines qui seront infligées à ceux qui seront reconnus coupables. Je conclus, en demandant la question préalable sur le projet d'une loi contre les émigrants, et j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant.

L'Assemblée nationale ajourne à un mois la discussion sur les mesures à prendre pour rappeler dans le royaume les membres de la famille royale.

Le roi sera instruit de cet ajournement par une adresse qui lui fera connaître les motifs d'attachement pour sa personne qui ont décidé le corps législatif à ajourner cette discussion.

Plusieurs membres demandent l'impression du discours de M. Jaucourt. — Cette proposition excite de violentes rumeurs.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande de l'impression. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

M.*** : Je demande que demain on se borne à lire des projets de décrets.

M. Lacombe Saint Michel : Il y aurait une injustice atroce à tirer au sort pour rejeter à la fin de la liste les opinants qui s'étaient fait inscrire les premiers, et à fermer ensuite la discussion.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de l'ante-préopinant.

La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

Lettre du ministre de l'intérieur aux départements du Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, et Mayenne-et-Loire, le 12 octobre 1791.

Le roi vient d'être informé, Messieurs, que la libre circulation des grains continue d'éprouver de grandes difficultés; les transports qui se font sur la Loire surtout, sont exposés à des entraves multipliées; le sort des habitants de plusieurs départements est ainsi compromis par des retards qui, en accroissant leurs inquiétudes, occasionnent en même temps le renchérissement du peu de subsistances qui leur reste. Sa Majesté n'a pu considérer sans douleur, le tableau des malheurs qui peuvent être la suite de ces obstacles, et elle m'a ordonné de vous écrire de la manière la plus pressante pour que vous les fassiez cesser. Il est peu de circonstances, Messieurs, où vous puissiez mieux faire distinguer votre zèle et vous rendre plus utiles; car il s'agit, en protégeant le libre passage des grains, d'assurer la subsistance d'une partie des habitants du royaume; il s'agit de prévenir les désordres auxquels ils pourraient se livrer, s'ils étaient plus long-temps incertains sur les secours qui leur sont destinés. Il s'agit pour vous de ne pas vous ren-

dre responsables de ces désordres, et d'écarter tous les reproches, en employant tous les moyens que la loi a mis à votre disposition pour assurer efficacement la libre circulation. Il est de l'intérêt même de vos administrés de la favoriser, et il vous serait facile de leur rendre cette vérité sensible, en leur démontrant qu'ils seraient victimes de l'exemple qu'ils auraient donné, lorsqu'ils sentiraient par leurs propres besoins la nécessité indispensable de la liberté de la circulation. Le roi, en acceptant la constitution, a promis de la faire observer; le roi a promis de faire exécuter les lois; mais en prenant cet engagement, Messieurs, le roi a compté avec assurance sur votre zèle, sur votre courage, sur votre fermeté. Le roi s'est confié surtout en ce sentiment d'honneur qui porte des hommes libres à se montrer dignes du choix honorable qui les a distingués parmi leurs concitoyens, pour les appeler à des fonctions qui commandent le zèle et le dévouement. C'est par vous seuls que le roi peut faire exécuter les lois; vous êtes établis par la constitution pour agir d'après les ordres qu'il vous donne; et lorsqu'il vous les a transmis, sa fonction est remplie, et votre devoir commence.

Le roi voit avec surprise que les principes, que l'Assemblée nationale a si souvent manifestés sur la libre circulation des grains, soient encore méconnus, et que l'attention, que Sa Majesté a toujours eue de les répandre et d'en recommander l'observation, n'ait pas eu plus de succès : elle vient de le faire encore par sa proclamation du 27 du mois dernier. C'est à vous, Messieurs, à chercher de nouveau à éclairer le peuple sur les maux qu'il occasionne en désobéissant aussi formellement à la loi. Faites-lui connaître combien il se rendrait coupable en persistant à s'opposer au libre passage des transports qui se font par votre département, ainsi que sur le cours de la Loire. Faites-lui connaître que vous le seriez vous-mêmes, si vous usiez plus long-temps d'une indulgence qui serait restée jusqu'ici inutile, et mettez-moi promptement en état de rendre compte au roi, de l'exécution des ordres que je vous transmets de sa part.

AVIS.

Le navire *le Diligent*, de Bordeaux, capitaine Bonhardel, partira de cette ville pour le Port-au-Prince, île Saint-Domingue, le 15 novembre prochain.

Ce navire réunit à d'excellentes qualités une marche supérieure, ayant toutes les commodités possibles pour les passagers. Ceux qui voudront y passer pourront s'adresser à madame veuve Louvrié et fils, rue Neuve, à Bordeaux, propriétaires et armateurs dudit navire.

LIVRES NOUVEAUX.

Antiquités nationales, ou *Recueil de monuments*, pour servir à l'histoire générale et particulière de l'empire français, tels que tombeaux, inscriptions, statues, vitraux, fresques, etc., tirés des abbayes, monastères, châteaux et autres lieux devenus domaines nationaux, présenté à l'Assemblée nationale et favorablement accueilli par elle, par M. Aubin-Louis Millin; XI^e^ livraison. On souscrit à Paris, chez MM. Drouhin, éditeur et propriétaire dudit ouvrage, rue Christine, n° 2; Barrois le jeune, libraire, rue de Hurpoix; Desenne, au Palais-Royal; Blanchon, rue Saint-André-des-Arts, n° 110; Garnery, rue Serpente, n° 47; et chez tous les principaux libraires de l'Europe.

Le prix de la souscription, composée d'environ quatre-vingt-seize feuilles in-4°, belle typographie et d'environ cent vingt estampes; le tout faisant deux gros volumes; est de 84 liv. et de 92 liv. franc de port jusqu'aux frontières.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd'hui, *Iphigénie en Tauride*, tragédie lyrique dans laquelle MM. Gardel et Vestris danseront au 1^er^ acte, suivie du ballet du *Déserteur*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *les Victimes cloîtrées*, suivies du *Bourru bienfaisant*.

En attendant la 1^re^ représentation du *Philinte de Molière*, comédie en 5 actes.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, la 5^e^ représentation d'*Agnès et Olivier*, précédée des *Rigueurs du Cloître*.

Nota. Vu la rareté du numéraire, on prévient le public qu'une fois les billets pris, on ne rendra plus l'argent.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 11^e^ représentation du *Club des bonnes gens*, folie en 3 actes, précédée d'*Amélie* ou *le Couvent*.

Demain, la 1^re^ représentation de *il Convitato di Pietro*, opéra-italien.

En attendant la 1^re^ représentation de *la Menteuse par point d'honneur*, comédie en 2 actes.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *Cinna*, tragédie de Corneille, suivie du *Médecin malgré lui*, comédie en 3 actes.

Théâtre de M^lle^ Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *le Sourd*, comédie en 3 actes, précédée des *Deux Maris*, opéra en un acte, et du *Fou raisonnable*, comédie en un acte.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 7^e^ représentation d'*Abdelasis et Zuleima*, tragédie nouvelle, suivie des *Défauts supposés*, comédie en 2 actes.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, la 21^e^ représentation de *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée des *Deux Chasseurs et la Laitière*, et des *Vacances des Procureurs*, comédie avec ses agréments.

En attendant la 1^re^ représentation des *Bouquets*, opéra-bouffon, et de *la Fête d'Hymen*, divertissement mêlé de chants.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 13^e^ représentation de *Louis XIV et le Masque de fer*, suivie de *la Journée d'Henri IV*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 10^e^ représentation de *Nantilde et Dagobert*, opéra en 3 actes, précédé du *Sourd et l'Aveugle*. (Spectacle demandé.)

En attendant la 1^re^ représentation du *Roman*, comédie, et la 1^re^ de *Zélia*, opéra en 3 actes.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	44 3/8	Cadix.	19 l.
Hambourg.	235	Gênes.	115 1/4
Londres.	23 1/2	Livourne.	125 3/4
Madrid.	19 l. 1 s.	Lyon, *P. des Saints.*	3/4 p.

Bourse du 22 octobre.

Act. des Indes de 2500 liv. 2295, 97 1/2
Portions de 1600 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. 468
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . 1 1/4, 3/4, 1/2, b. au p.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. . . . . 14 3/4, 7/8, b.
— de 80 mill. avec bulletins. . . . . 20, b.
— sans bulletin. . . . . 10 1/2, 3/8, 1/2, b.
— Sort. en viager. . . . . 22, b.
Bulletin. 96, 96 1/4, 1/2
Reconnaissance de bulletins. 100, 1, 100, 1/2
Act. nouv. des Indes. . . . 1260, 59, 58, 59, 60, 62, 63
Caisse d'esc. 3898, 900, 898, 97, 98, 900, 899
Demi-Caisse. 1945, 46
Quittance des eaux de Paris. 554
Empr. de nov. 1787, à 5 p. % 972 1/2
— *Idem*. . . . . 4 p. % . . . . . .
— de 80 mill. d'août 1789. . . . 1 3/4, 1/2, 7/8, 3/4, b.
Assur. contre les inc. 626, 27, 26, 25, 26
— à vie. 728, 29
Actions de la Caisse patriotique. 790, 85
Contrats. 1^re^ classse, à 5 p. % 93 1/2, 1/4
— 2^e^ *idem*, à 5 p. %, suj. au 15^e^. . . 86 3/4, 7/8, 3/4
— 3^e^ *idem*, à 5 p. %, suj. au 10^e^ 83 3/4
— 4^e^ *idem*, à 5 p. %, suj. au 10^e^, et 2 s. p. l. . 84 3/4

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 297. *Lundi* 24 OCTOBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Vienne, le 5 octobre. — L'impératrice reine est depuis hier de retour dans cette capitale. Elle a dit que l'empereur son époux serait rendu ici le 18. On s'attend à son arrivée à un grand changement dans notre ministère, et nos plaisants disent qu'il sera très-aisé de changer les personnes, mais non pas les têtes.

M. le comte de Luchesini est sur son départ pour retourner à son poste de ministre de Prusse à Varsovie. Le congrès de Sistove lui a valu 23,000 ducats, qu'il a pu mettre dans ses épargnes, outre une tabatière de brillants avec le portrait de l'empereur de la valeur de 20,000 florins. Il n'aurait pas pu être plus généreusement récompensé, s'il avait rendu à la maison d'Autriche les services les plus signalés, et peut-être dans ce cas-là n'aurait-il pas été si heureux.

Avant-hier la poste pour Constantinople est partie pour la première fois par la voie de Bucharest. Elle continuera de suivre ce chemin deux fois par mois, jusqu'à ce qu'on ait pris les mesures nécessaires pour lui faire prendre la route ordinaire par Belgrade. Le baron d'Herbert ne doit se mettre en chemin pour Constantinople qu'après qu'on aura su que l'envoyé turc qui doit venir ici s'est mis également en route.

De Francfort, le 11 octobre. — Il devient de plus en plus problématique que la déclaration de Pilnitz ait les suites dont les anti-révolutionnaires se flattent. M. de Noailles est de nouveau reçu à la cour et chez le prince de Kaunitz.

Le roi de Prusse, en apprenant que le roi de France avait accepté la constitution, a dit hautement ces paroles remarquables : *Enfin, je vois la paix de l'Europe assurée.* On sait même que plusieurs souverains de l'Allemagne approuvent, et ne s'en cachent point, la nouvelle constitution française, depuis qu'elle a été réformée, et telle qu'elle a été agréée par Louis XVI qui a incontestablement le droit d'accepter les conditions auxquelles on veut l'avoir pour chef.

Nous apprenons en ce moment que la Russie et la Suède désarment. Gustave a trouvé sous son assiette un billet qui l'avertit de ménager son argent et ses soldats. On le prévient que dans ses propres Etats il pourrait être puni par où il aurait péché; qu'on n'y est pas disposé à lui donner toutes les facilités dont il se flatte pour l'exécution de projets si téméraires.

PAYS-BAS.

Lettre de Bruxelles, le 18 octobre. — Rien ne présage ici que l'on y veuille sérieusement se mêler des affaires de la France. C'est bien assez des nôtres pour occuper le gouvernement. Le conseil de Brabant vient de rendre un décret de contumace contre les Etats qui n'ont répondu à aucune des insinuations qui leur ont été faites. D'un autre côté, le général baron de Beaulieu a présenté au conseil une requête en réparation des dommages commis lors des troubles, dans sa terre de Lathui, près de la petite ville de Jodogne, funestes effets de l'insurrection belge, que le réclamant attribue aux Etats de Brabant.

Les Etats viennent de refuser le serment d'un avocat nommé par le gouvernement, et toujours ils s'évertuent en faveur des conseillers exclus, dont ils veulent exiger la réinstallation légale. Ils ont sollicité et obtenu la permission d'envoyer une députation à Vienne. On est porté à croire qu'ils obtiendront en Autriche la plupart des choses qu'on leur refuse ici.

On a dégradé sur la place d'armes deux officiers autrichiens qui servaient dans la citadelle d'Anvers, en 1789. L'un des deux, capitaine d'artillerie, a eu ses épaulettes arrachées, et son épée cassée : il gardera prison cinq ans. Les majors Gaveaux et Lami, qui ont rendu la citadelle au défunt congrès, ont été pendus avant-hier en effigie dans la citadelle même d'Anvers.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 19 octobre. — M. l'abbé Maury est ici depuis quelques jours. Il a été fort bien reçu à la cour, et surtout par le jeune archiduc. Les émigrés n'ont pas été les moins empressés à lui rendre leurs devoirs. On pense qu'il en a reçu des honneurs militaires, et que cet homme célèbre est à la veille d'avoir le choix d'être maréchal de France, ou cardinal... Vos hauts émigrés qui n'avaient pas été admis aux fêtes de l'arrivée du jeune archiduc; ont été invités hier à un grand bal donné à la maison de campagne de Leurs Altesses. Ils parlent hardiment d'un congrès prochain à Trèves, où la fleur de la noblesse doit le relever, et où M. l'abbé Maury doit jouer un grand rôle.

Comme la ville d'Ath ne peut contenir un si grand nombre d'émigrés français, on en envoie une partie à Gand où, en attendant *la nouvelle conquête des Gaules* qui est ajournée au printemps, les nobles expatriés vont se loger en commun dans deux grands couvents, et y vivre cénobitement en quartier d'hiver.

Quant à la *noblesse bretonne*, celle-là va se réunir à Limbourg, capitale du duché de ce nom, située sur une haute montagne qui bientôt sera couverte de neige, ce qui interceptera toute communication avec le reste de la *croisade nobiliaire.*

On assure qu'un M. de Piré, gentilhomme breton, a été envoyé auprès de l'électeur de Mayence et des cercles du Haut-Rhin, en qualité de ministre des princes français et que de la même part d'autres ambassadeurs doivent partir pour la Russie, la Suède, etc. etc. Ces folies sont extrêmes. Il est bien temps, je vous assure, que Louis XVI parle haut et ferme, et prononce qu'il n'y a plus de *noblesse* en France; autrement ce sera à la nation française à demander raison de bien des choses. Mais n'est-ce pas plutôt au *pouvoir exécutif* à faire exécuter la constitution?

Ici un M. Augeard fait gémir la presse du libraire le Franc. Cet auteur rédige, corrige un ouvrage qui, définitivement s'appellera *manifeste des princes français.* Il a déjà épuisé bien des *épreuves;* car, chaque jour, à chaque nouvelle, il efface, il ajoute, il retranche; c'est Pénélope en travail.

MÉLANGES.

Paris, le 19 octobre.

C'est pour donner aux lois la plus grande publicité et par conséquent en faciliter l'exécution, qu'elles sont non-seulement proclamées, mais affichées dans les rues et carrefours publics; il n'y a guères même que cette manière de les faire connaître au peuple; et l'on doit autant qu'il est possible l'habituer à s'en instruire avec exactitude et persévérance. Depuis que de nouvelles lois ont été substituées aux anciennes dans presque toutes les parties du gouvernement et de la police, ce besoin est devenu encore plus urgent, surtout quand on considère que le peuple joue un rôle aujourd'hui bien différent de son ancien état. Cependant la multitude d'affiches dont l'industrie, la vanité, le service des établissements publics, couvrent les murailles et les endroits commodes à recevoir des placards, ont presque privé les lois de ce genre de publicité, et comme on ne les crie plus isolément, comme autrefois les édits, les déclarations, il arrive que le peuple ignore souvent les dispositions législatives, qu'il lui importe le plus de connaître.

On a cherché à remédier à cet inconvénient, qui ne serait point sans suite désagréable, s'il continuait. L'Assemblée constituante par la loi du 22 mai dernier a ordonné, qu'il serait par les municipalités fixé des lieux uniquement destinés à recevoir sous forme d'affiches, les lois et autres actes de l'autorité publique; « qu'aucun citoyen ne pourra faire des affiches particulières dans lesdits lieux, sous peine d'une amende de 100 livres, dont la condamnation sera prononcée par voie de police. »

C'est conformément à cette loi qu'il vient d'être présenté au corps municipal, par le département des travaux publics, un projet, qu'il a adopté, de désignation des lieux destinés à recevoir exclusivement dans Paris, les affiches des lois et des actes de l'autorité publique.

En conséquence, tous les endroits désignés à cet emploi porteront une inscription élevée avec ces mots *Lois et actes*

de l'autorité publique. (*Arrêté du corps municipal, du 14 octobre* 1791.) Les commissaires des sections seront chargés de veiller à l'exécution de cet arrêté, et de constater les contraventions qui pourraient y être faites, pour qu'elles soient punies, aux termes de la loi. *P.*

PARIS.

Prix des principales denrées, le 19 octobre 1791.

Grains. Le setier, pesant deux cent quarante livres; la livre de seize onces; blé froment, de 25 à 28 liv.; blé nouveau, de 22 à 30 liv.; seigle, de 12 à 14; orge, de 11 à 12; avoine, de 15 à 18; avoine nouvelle, de 15 à 16 liv.

Farines. Le sac pesant trois cent vingt-cinq livres; farine blutée, de 50 à 55 liv.; farine de remoulage, de 24 à 32 liv.

Fourrages. Le cent, la botte pèse dix livres: foin, de 28 à 34 liv.

Cet état, comparé à celui du 15 du même mois, offre une augmentation de 2 liv. dans le prix du blé froment, et d'à-peu-près autant dans le blé nouveau, la farine blutée, et celle de remoulage. *P.*

Lettre de madame Dusaillant au Rédacteur.

« Veuillez bien, Monsieur, recevoir ma réclamation contre la qualification *d'insolvable* donnée à M. Mirabeau dans une pétition adressée au corps législatif. Mon frère laisse des dettes, et son mobilier sera peut-être insuffisant pour les payer; mais tous les scellés ne sont pas encore levés, et l'auteur de la pétition, M. Frochot, qui se dit l'ami de mon frère, et qui est son exécuteur testamentaire, ne devrait pas ignorer que M. Mirabeau a été doté dans son contrat de mariage de plusieurs terres existantes dans leur entier lors de sa mort, et d'une valeur bien au-delà des dettes. On dirait, à entendre le pétitionnaire, qu'il ne manquait plus à M. Mirabeau, pour être un grand homme, que d'être déclaré *insolvable.* Je lui demanderais s'il aurait osé tenir ce langage à mon frère, de son vivant. M. Frochot aurait dû garder pour lui ses étranges idées de morale, respecter davantage les devoirs de l'amitié, s'en tenir à ses fonctions d'exécuteur testamentaire, et surtout se connaître assez en procédés pour ne pas faire une démarche aussi importante sans l'aveu de la famille de M. Mirabeau. »

MIRABEAU-DUSAILLANT.

ARTS. — GRAVURES.

Ouverture des Etats-Généraux, à Versailles, le 5 mai 1789.

Constitution de l'Assemblée nationale, et serment des députés à Versailles, le 17 juin 1789.

Ces deux estampes dessinées d'après nature, et gravées par M. Moreau le jeune, se vendent à Paris, chez l'auteur, rue du Coq Saint-Honoré. Prix, 8 livres chacune.

Ces deux morceaux seront peut-être regardés comme les chefs-d'œuvres d'un dessinateur, célèbre depuis longtemps par des compositions ingénieuses et savantes. On y remarque une grande connaissance de l'architecture et de la perspective, du mouvement dans les groupes, de la variété dans les attitudes, de l'expression dans les têtes, de l'harmonie dans l'effet, et surtout une grande vérité dans la représentation.

On trouve au bas de ces estampes les noms de tous les députés.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Ducastel.

SÉANCE DU VENDREDI 21 OCTOBRE.

On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier; après quelques débats l'Assemblée décide que l'expression de prêtres dissidents qui y est insérée, sera changée en celle-ci, *prêtres non assermentés.*

M. ***: Je demande que dans la partie du procès-verbal où il est question de la pétition de M. Frochot, il soit dit que Mirabeau est mort insolvable; il faut conserver à la postérité ce fait qui répond aux soupçons par lesquels on a outragé la mémoire d'un grand homme.

Un de MM. les secrétaires lit deux lettres qui ont pour objet d'obtenir la permission de présenter des pétitions à la barre de l'Assemblée.

L'Assemblée décide que M. ***, député extraordinaire du Comtat Venaissin et d'Avignon, sera, ainsi qu'une députation de la section du Théâtre Français, admis à la barre dimanche à midi.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Amelot; elle est ainsi conçue :

« M. le président, j'ai mis sous les yeux du roi, et Sa Majesté m'a chargé de vous adresser un mémoire sur la situation de la caisse de l'extraordinaire. Vous y verrez la nécessité de pourvoir aux dépenses de la liquidation, et au supplément de recette à verser à la trésorerie nationale. Je vous prie de fixer l'attention de l'Assemblée sur l'objet de ce mémoire, et sur les détails qu'il contient. »

M. CONDORCET: Le mémoire de M. Amelot présente deux points; la nécessité d'assurer le service public, et celle de pourvoir au paiement des liquidations faites. Quant au service des liquidations, il y a un travail à faire sur l'étendue à donner aux liquidations, leur masse est en ce moment si énorme, qu'elle consume tous les assignats à mesure de leur fabrication. Il faut mettre une proportion entre les liquidations et l'émission des assignats. Je demande donc que les commissaires des assignats, et les commissaires de la caisse de l'extraordinaire, soient chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire un rapport sur cet objet.

M. ***: Je demande qu'il nous soit rendu un compte de l'état de la fabrication des assignats.

M. ***: Ce n'est pas en s'occupant partiellement de la fabrication des assignats, ce n'est pas en vous occupant tous les huit jours des besoins de la semaine prochaine que vous mettrez de l'ordre dans les finances, vous n'y parviendrez que par un ensemble de vues, et par des mesures générales. Je demande que l'on fasse avant tout la nomination des sept comités auxquels sera confié le soin des finances, et qu'ils soient tenus de présenter dans huitaine leurs idées et leur plan de travail sur cette branche importante qui intéresse essentiellement la tranquillité de l'Etat. Autrement, d'expédients en expédients, vous manquerez le grand but auquel vous devez tendre.

L'Assemblée renvoie le mémoire de M. Amelot, aux comités qu'il concerne, et décide que la composition des comités sera commencée ce soir.

M. le président accorde la parole à M. le ministre de l'intérieur.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR: La loi du 4 mai 1790 ordonne que la première assemblée de l'administration du département du Cantal se tiendra à Saint-Flour, et qu'elle sera transférée ensuite à Aurillac, jusqu'à l'époque où le chef-lieu du département aura été définitivement fixé par la législature.

Le directoire allant être renouvelé, j'ai pensé qu'en conséquence de cet alternat, l'administration devait s'établir à Aurillac. J'ai écrit au département qu'il fallait prendre des mesures pour la translation de l'administration. Depuis le départ de ces ordres, il m'a été remis un écrit contenant un avis du comité de constitution, qui dit que l'alternat ne doit avoir lieu qu'au bout de quatre années; qu'en conséquence l'administration doit rester encore deux ans à Saint-Flour, et que si cela n'était pas exprimé dans la loi, la tranquillité publique l'exigeait. Cet avis, rédigé par un membre de l'Assemblée nationale constituante qui a le plus travaillé à la division du royaume, et signé par deux autres membres du comité, m'a déterminé à suspendre les ordres que j'avais donnés. Je croyais cette affaire finie, lorsqu'on est venu m'apporter une déclaration de deux membres de l'Assemblée nationale constituante, portant que

leur signature avait été mise à l'avis par erreur. On me remit aussi un avis contraire au premier, signé par les principaux membres du comité de constitution proprement dit. On m'a demandé sur la foi de ces pièces, que je renouvellasse les ordres que j'avais d'abord donnés ; j'ai espéré qu'en rassemblant la députation du Cantal, la discussion lèverait mon indécision : mais les avis sont restés partagés. Dans une pareille circonstance, où le sens de la loi est incertain, j'ai cru devoir soumettre la question à l'Assemblée nationale, pour qu'elle fixe le temps de l'alternat: j'ajoute que cette décision est instante, que le directoire va être formé, et que la fermentation est très-grande à Aurillac aussi-bien qu'à Saint-Flour. Je désirerais que l'Assemblée se fît rendre compte demain, s'il est possible, à l'ouverture de la séance, de cet objet.

Plusieurs membres, députés par le département du Cantal, se livrent à des discussions contradictoires, sur le fond même de la contestation entre Saint-Flour et Aurillac, ou sur la question de la durée de l'alternat.

L'Assemblée charge le troisième bureau de faire demain le rapport de cette affaire.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la notice d'un grand nombre d'adresses et de pétitions qui sont successivement renvoyées aux différents comités qu'elles concernent.

M. le président annonce que l'ordre du jour est une discussion relative aux prêtres perturbateurs, et fait lecture d'une liste à trois colonnes des membres inscrits pour contre et sur la question de l'émission d'une loi répressive générale contre les prêtres non assermentés.

M. LEJAUNE: Si c'est un devoir pour nous d'énoncer notre opinion, c'en est un aussi de faciliter à nos collègues l'énonciation de la leur. Je me ferai donc un devoir de présenter mes vues, de les analyser infiniment et d'être très-succint. — Je dois vous rendre compte des actes de perturbation exercés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais par les ecclésiastiques non conformistes, que j'appelle perturbateurs. Telle est l'horreur des maux que le fanatisme excite, que le repos des familles est troublé, que les citoyens se combattent et s'entre-déchirent, que le culte même n'est plus respecté, que la vente des domaines nationaux est arrêtée, que la confiance et le crédit sont anéantis par les alarmes et les craintes mensongères répandues par les fanatiques. On en a vu exciter les habitants des campagnes à s'entr'égorger, insulter eux-mêmes les prêtres constitutionnels jusques dans l'exercice de leurs fonctions, jeter des pierres sur les autels, en faire jeter aux fonctionnaires ecclésiastiques dans les cérémonies publiques, compromettre les intérêts des familles en baptisant clandestinement, en enterrant dans les bois et les marais. Ce qui dans l'ordre politique est bien plus dangereux encore, c'est leur influence sur les habitants des campagnes ; cet ascendant cause des malheurs innombrables. Un prêtre séditieux et fanatique fait plus de mal à la chose publique que n'en feront jamais tous ensemble les plus acharnés ennemis de la constitution. C'est sous ce point de vue, qu'il faut considérer l'objet important mis à l'ordre du jour. Il n'est point question de la liberté des opinions religieuses, mais du salut de l'Etat. Portons des lois sévères contre les perturbateurs, ou, si nous n'y prenons garde, les prêtres feront couler des ruisseaux de sang.

Je propose le projet de décret suivant :

« Art. 1er. Tous les ecclésiastiques non-assermentés devront dans la quinzaine de la publication du présent décret, fixer respectivement leur résidence dans la ville chef-lieu de leur département, à peine d'être poursuivis comme réfractaires à la loi.

» II. Les directoires de départements pourront, sur l'avis de ceux de district, dispenser de cette résidence ceux desits ecclésiastiques qui, en raison de leur âge, de leur santé, ou de leur tranquillité notoirement reconnue, pourront être exceptés de la disposition précédente.

» III. Les ci-devant religieux ne pourront, sans encourir les peines portées par l'article premier, paraître hors des maisons conventuelles revêtus des habits de leur ci-devant ordre.

» IV. Les juges et accusateurs publics seront responsables, en leur propre et privé nom, des délits et actes de perturbation commis par tous ecclésiastiques, (on rit) à moins qu'il ne soit justifié que les poursuites judiciaires ont suivi immédiatement la connaissance desdits délits.

» Seront en outre tenus les tribunaux et accusateurs publics, de rendre compte, tous les quinze jours, au ministre de la justice, de leurs diligences à cet égard; et le ministre devra en faire rapport à l'Assemblée tous les mois. » (On applaudit.)

M. DAVIGNEAU : Je ne crois pas qu'on vous ait fait considérer la question avec toute la philosophie qui doit, au dix-huitième siècle, régler la marche des législateurs. Une diatribe scandaleuse, quelques faits particuliers, sont aujourd'hui des arguments trop faibles pour déterminer à lancer un décret contre les non-conformistes. Ceux qui, pour le bonheur de l'humanité, tiennent dans leurs mains le sceptre de la raison et de la sagesse, doivent suivre une autre route.

On a osé dire ici, et je m'en rappelle en frémissant, on a osé dire que la présence des non-conformistes dans les lieux où ils n'ont plus de caractère public, était seule un crime (on murmure) ; et, sur ce principe, on propose une loi générale de proscription, une loi qui repousse et exile des contrées dans lesquelles ils vivent, ceux qui ne pensent pas comme nous ! Qui croira que l'on a dit hautement, dans le sein de cette Assemblée, que les dissidents étaient criminels de lèse-nation ! (On murmure.) Je n'ai pas le talent de me faire applaudir des tribunes, mais peu m'importe. Quoi ! sera-ce dans l'âge mûr de la philosophie, qu'on inscrira sur le redoutable catalogue des crimes, la diversité des opinions ! Législateurs, ne faites pas de lois qui supposent la différence d'opinions. Dans un vaste empire, n'admettre qu'une pensée, et proscrire toutes les autres, c'est nommer des rivaux ; et nommer des rivaux, c'est les appeler au combat. Sommes-nous donc ici pour remplacer ces misérables athlètes de l'arène théologique? Devons-nous être intolérants comme eux? Et quand ils ne sont plus, serait-il encore des cœurs où se reproduiraient leurs haines et leurs vengeances?

Sans doute il faut commander aux tribunaux d'être inflexibles contre les perturbateurs du repos et de la tranquillité publique ; mais en même-temps recommandez-leur de tracer une ligne indélébile entre les crimes des réfractaires et les plaintes des malheureux. La plainte est la consolation de celui qui souffre ; et si vous la lui ôtez, qu'aurez-vous à lui donner en échange? Celui qui souffre, dans la conjoncture actuelle, est l'homme qui, par nos lois nouvelles, est privé de son existence ; mais si cet homme qui ne pense pas comme les conformistes, est cependant un citoyen honnête ; s'il donne à la loi le respect qui lui est dû ; s'il ne brise pas l'idole devant laquelle il ne veut pas brûler son encens, que vous importe alors? Et quoi qu'il fasse d'ailleurs, pourrez-vous dire que sa présence dans les lieux qu'il habitait est un crime?

Serait-il dans l'intention des conformistes qu'on veut protéger de faire dominer leur opinion? Mais vous ne pouvez pas souffrir qu'une doctrine domine; vous n'en pouvez protéger aucune, au détriment d'une autre. Pouvez-vous empêcher que Paris ait ses temples, ses églises, ses rits, ses prêtres, ses synagogues, ses mosquées? Eh bien ! vous ne pouvez davantage empêcher que les non-conformistes restent

paisiblement attachés aux objets de leur culte.....

Où est donc, encore une fois, le danger qu'on trouve à ce qu'un non-conformiste habite dans les mêmes lieux qu'habite le conformiste. Je ne l'aperçois nulle part, à moins qu'on ne dise que celui-ci s'immisce dans les fonctions de celui-là, et qu'il lui dispute scandaleusement la place que la loi lui confie. Mais qu'on cite alors un perturbateur du repos public, un infractaire du droit des gens, et je le dénoncerai moi-même aux juges....

Je me résume donc, en demandant qu'il ne soit prononcé aucune loi générale contre les prêtres non conformistes, attendu qu'ils ne pourraient être punis que dans le cas où ils seraient légalement reconnus perturbateurs du repos public.

M. Monneron, *de Nantes*. La question sur les prêtres réfractaires, qui nous est aujourd'hui soumise, présente une distinction que vous ne pouvez vous dispenser d'admettre. L'opinion religieuse, quelle qu'elle soit, est sous la protection de la loi; le délit seul doit attirer vos vengeances. Ainsi il faut écarter les mesures générales qui séviraient également contre l'innocent et contre le coupable. Celui-là est innocent, qui, dans la sincérité de sa conscience, n'a pas cru qu'il fût permis à la nation de choisir elle-même les ministres du culte qu'elle professe, de circonscrire et de régler leur gouvernement temporel. Sans doute, il est dans l'erreur; mais cette erreur n'est pas un crime; il suffit que, pour ne pas avoir une opinion plus juste des droits de la nation, pour ne pas prononcer un serment que son cœur interdit à ses lèvres, il soit privé des fonctions de l'administration religieuse.

Il faut punir le prêtre factieux qui sème le trouble et la discorde; le fanatique qui soulève les âmes simples et crédules contre les fonctionnaires du culte nommés par la nation. Il faut le punir non comme prêtre, mais comme rebelle; comme perturbateur de la paix publique, comme ennemi de notre sainte constitution qu'il s'efforce de renverser. Vous avez des tribunaux établis pour juger le crime. La révolte contre les lois est un des plus graves: qu'il soit dénoncé, poursuivi; qu'il soit condamné à perdre sa pension, à l'exil, ou à telle autre punition plus grande, si le délit le mérite.

Mais il ne suffit pas aux législateurs d'un grand empire d'arrêter les désordres; ils doivent en extirper la racine. C'est l'ignorance des peuples qui sert de fondement aux triomphes de l'imposture sur la vérité: c'est cette ignorance qu'il faut faire disparaître.

Les campagnes éloignées de la capitale, tout en jouissant des effets de la liberté, sont encore plongées dans la barbarie de la hiérarchie féodale: dans plusieurs de ces cantons infortunés, le paysan ne respecte encore que son ancien seigneur, et ne croit que son ancien curé. Hâtez-vous de dérober ces âmes simples et crédules à la trop facile séduction des ennemis de la patrie; hâtez-vous de détruire les prestiges d'une aveugle idolâtrie: établissez promptement ces écoles primaires qu'a proposées M. de Talleyrand dans son sublime mémoire sur l'instruction publique; mais en attendant l'établissement des écoles primaires, je propose de faire, le plus promptement possible, et d'envoyer dans tous les départements, un catéchisme de morale et de politique, qui éclaire le peuple sur ses vrais intérêts, qui marque à ses yeux d'un signe éclatant, les imposteurs dont il doit se défier, et les guides fidèles qu'il doit suivre, qui le convainque enfin que l'Assemblée constituante n'a rien fait que pour la justice et pour son bonheur.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant:

L'Assemblée nationale désirant mettre un terme aux désordres occasionnés par la dissidence des opinions, sur la légale organisation civile du clergé, sans manquer à la fidélité qu'elle doit et qu'elle a jurée au décret constitutionnel sur la liberté des cultes et des opinions, en matière de religion, a décrété les articles suivants;

« Art. 1er. Il sera enjoint à tous les tribunaux auxquels ressortissent ces objets, de faire exécuter avec vigilance et fermeté la loi contre les infractions à la tranquillité publique, d'en poursuivre les auteurs, et si ce sont des prêtres réfractaires au serment sur l'organisation civile du clergé, de les punir suivant la gravité du délit, soit par la privation partielle ou totale de leur pension, soit par telle autre peine plus grande.

» II. Il sera établi le plus promptement possible des écoles primaires gratuites dans tous les départements du royaume.

» III. Il sera ordonné à tous les directoires des divers départements de donner leur avis sur les lieux de leurs départements respectifs, où ils penseront qu'il convient d'établir une école primaire.

» IV. Le comité d'instruction publique sera chargé de travailler, sans délai, au plan d'instruction publique décrété constitutionnellement par le corps constituant.

» V. En attendant l'établissement des écoles primaires, et la confection du plan d'instruction à leur usage, il sera fait, très-incessamment, par le comité d'instruction publique, un catéchisme moral et politique à l'usage du peuple des villes et des campagnes, pour l'enseignement de la constitution française, et de la légale organisation civile du clergé, lequel catéchisme, après avoir été adopté par l'Assemblée nationale, sera imprimé au nombre de..... mille exemplaires, et distribué gratuitement aux peuples des différents départements du royaume. »

M. Coustard: A la première page du code d'un peuple régénéré, on lit ces mots: *Liberté du culte*. La justice, d'accord avec la politique, doit proscrire toute persécution; nous devons tous, sans doute, un même culte à la patrie; mais laissons Dieu seul juge de celui que les mortels lui rendent. En avouant ce grand principe dicté par l'humanité et la philosophie, il est permis peut-être à des législateurs d'examiner si des circonstances extraordinaires ne commandent point des règles qui sortent des règles communes. Et quelles circonstances, en effet, plus impérieuses pourront jamais se présenter à vous?

Cependant, pour concilier autant qu'il est possible les droits de la nature avec ceux de la société, permettez-moi de vous offrir une mesure qui ne doit point vous paraître trop rigoureuse; c'est de forcer tous les prêtres réfractaires à se rendre dans le chef-lieu de chaque département, à n'en point sortir que le calme ne soit rétabli, et d'ordonner aux tribunaux de poursuivre les auteurs des troubles qui agitent les campagnes. Si parmi ces prêtres non assermentés, quelques-uns égarés par une conscience peu éclairée, aiment encore leur patrie, ils n'hésiteront pas à lui faire le sacrifice d'une portion de leur liberté pour contribuer à sa tranquillité. Ceux qui penseraient autrement seraient de mauvais citoyens; et alors devez-vous avoir des égards pour des conspirateurs.

Je ne finirai point, sans avertir les prêtres constitutionnels, que leur ministère est un ministère de paix; que c'est la persuasion, que c'est la douceur qui fait les prosélytes; et que la persécution profane le nom sacré de la religion. Je propose le décret suivant:

« Art. 1er. L'Assemblée nationale, considérant les troubles qui désolent les départements, décrète que tous les prêtres non assermentés se rendront dans le chef-lieu de leurs départements; qu'ils y résideront jusqu'à ce que la tranquillité des campagnes soit rétablie; qu'ils se présenteront, tous les huit jours, au directoire du département.

» II. Que l'accusateur public sera tenu de poursuivre, selon toute la rigueur des lois, les auteurs des attroupements séditieux qui se font dans les campagnes.

» III. Que les directoires de département feront publier,

à toutes les messes paroissiales, une proclamation pour désabuser les habitants des campagnes que le fanatisme a égarés. » (On applaudit.)

M. Baert : Deux grandes questions vous occupent, et toutes deux sont inséparables. Laisserez-vous aux prêtres non assermentés le droit qu'ont les ministres protestants, les rabbins, les ministres de tous les cultes possibles, de célébrer, sous la garantie de la constitution, les mystères quelconques de leur religion? Laisserez-vous à des millions de Français le droit qui leur est éminemment garanti par la constitution, de suivre à leur manière le culte qu'ils croient le meilleur, celui qu'ils croient le seul bon? C'est à ces deux importantes questions, qu'en dernière analyse se réduisent tous les raisonnements auxquels pourra donner lieu la discussion qui s'engage; car je ne connais pas de milieu : ou il faut laisser la liberté de conscience, ou il faut persécuter, ou il faut oublier les prêtres et ne les regarder que comme de simples citoyens, ce que seulement ils sont aux yeux de la loi, ou il faut renouveler la motion de dom Gerle, et déclarer bien vite une religion dominante, c'est-à-dire, persécutrice; car il est d'une vérité évidente que jusque-là vous ne pouvez pas plus vous occuper des prêtres relativement à la spiritualité que des ministres juifs, protestants, musulmans. Et ne vous aveuglez point à cet égard. Ce titre de prêtre constitutionnel, quand la constitution ne reconnaît aucun prêtre, ce titre, dis-je, que se sont empressés de prendre les ministres du culte salarié par l'état, ne tend à rien moins qu'à lier leur cause à celle de la constitution et à vous conduire insensiblement à les regarder comme ministres d'une religion constitutionnelle et dominante. Gardons-nous de la domination des prêtres; ne retombons point dans l'enfance après être parvenus à la maturité de l'âge, et ne prolongeons point leurs scandaleuses querelles en leur donnant une importance qu'elles cesseront d'avoir dès qu'elles seront couvertes du mépris qu'elles méritent. Et c'est à vous que l'on vient dénoncer des paysans qui vont à deux lieues de leur habitation entendre la messe d'un prêtre auquel ils croient; qu'on vient se plaindre que les églises des prêtres qu'on nomme constitutionnels, et que j'appelle assermentés, sont vides, et qu'on les fuit; qu'on vient dire, en criant au scandale, que des prêtres qu'on s'obstine à nommer réfractaires confessent, communient et font de l'eau bénite chez eux. Eh! que vous importe. (On applaudit.) Voilà cependant les crimes que l'on reproche aux prêtres non assermentés; voilà les crimes qui échappent aux tribunaux, parce que très-heureusement ils ne sont pas encore crimes aux yeux de la loi, et par un contraste bien singulier on vient avec un zèle bien ardent les dénoncer à une assemblée qui peut être composée de protestants, de juifs, de musulmans, d'idolâtres même, et dans laquelle il serait possible qu'il n'y eût pas même un catholique. C'est en faveur de la liberté du culte, c'est contre ceux qui la troublent qu'il faut vous présenter un décret. Voici le mien :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète que le premier travail du comité de législation sera de proposer un mode pour faire constater, par les officiers civils, les actes de baptême, mariage et sépulture.

» II. Dans les villes, sur la demande de trois cents citoyens, il leur sera donné une église pour y faire célébrer leur culte par des prêtres non assermentés; et dans les villages, sur la demande de cinquante personnes, il leur sera désigné une heure pour faire également célébrer leur culte par des prêtres non assermentés. (On murmure.)

» III. Tout individu qui troublera l'exercice d'un culte quelconque, insultera ou inquiétera des citoyens pour leur croyance, sera condamné, suivant l'exigence du cas, à une amende du double ou du triple de sa contribution directe, ou à un ou deux mois de prison.

» IV. Il n'y a plus pour les citoyens français d'autre serment que le serment civique. »

M. Hilaire : Nous savons tous par expérience que trop long-temps le clergé, quel qu'il soit, non content des fonctions sacerdotales, s'est toujours immiscé dans les fonctions civiles; parce qu'il savait trop bien que cumulant les deux pouvoirs, il ne lui serait pas difficile d'obtenir tout ce qu'il voudrait. C'est par un décret que vous devez parachever l'ouvrage déjà commencé : vous devez par conséquent ôter au clergé et le droit d'enregistrer les baptêmes, et celui d'enregistrer les mortuaires, le mariage étant déjà regardé, par la constitution, comme contrat purement civil. Vous priverez ainsi les prêtres de toute juridiction temporelle, vous anéantirez de grands abus. Déclarez encore les fonctions sacerdotales incompatibles avec les fonctions purement civiles; qu'uniquement occupés aux nobles emplois de la religion, vos prêtres ne soient jamais admis ni à faire vos lois, ni à les faire exécuter; leur influence est toujours dangereuse et leur opinion suspecte. Accoutumés à se croire au-dessus des hommes, ils veulent les maîtriser; et de cela seul qu'ils se croient plus parfaits, tout autre avis n'est que le diminutif des inspirations qu'ils appellent divines.

Je propose à l'Assemblée de décréter les articles suivants :

« 1° Qu'attendu que la constitution permet le libre exercice d'un culte quelconque, il est libre à chacun d'avoir des temples et des prêtres suivant sa croyance; ceux qui troubleront l'exercice des différents cultes, soit directement, soit indirectement, par menaces ou voies de fait, seront poursuivis extraordinairement par les tribunaux, à la diligence des accusateurs publics qui deviendront responsables de leur négligence, et condamnés suivant la rigueur des lois. 2° Que toutes charges et emplois civils seront incompatibles avec le sacerdoce. 3° Que l'éducation publique ne sera confiée qu'à des personnes laïques, sauf l'étude de la théologie qui pourra être professée par des ecclésiastiques. 4° Enfin que les actes de mariage, baptême et mortuaire seront enregistrés pardevers le greffe de la municipalité, en présence d'un officier municipal et de deux témoins. 5° Sur la délibération unanime des citoyens d'une paroisse, il leur sera libre de conserver leurs prêtres non conformistes, à la charge par eux de les payer, sans que la nation soit tenue directement ou indirectement de contribuer aux frais du culte; et néanmoins comme elle veut se montrer généreuse envers tous les Français, l'église qui sera destinée pour cette paroisse, leur sera accordée comme don gratuit. 6° Au cas que la moitié ou le tiers de la paroisse, d'après la même délibération, voudrait un prêtre conformiste, l'autre moitié ou les deux tiers seront tenus de se procurer une autre église à leurs dépens. 7° Tous prêtres desservant ces dernières églises seront privés du traitement actuel que la nation leur paie, à compter de leur mise en possession ou de leur exercice notoirement connu. 8° S'il est prouvé qu'un prêtre non conformiste prêche la contre-révolution ou même l'intolérance, il sera dénoncé à l'accusateur public, et son procès sera fait comme traître à la patrie, et puni suivant la rigueur des lois. »

M. l'Évêque de Périgueux : Le préopinant a oublié qu'il n'existait pas de classe particulière de citoyens; il a particularisé le clergé : je demande qu'il soit rappelé à l'ordre et aux vrais principes de la constitution.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Gaudin présente un projet de décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale considérant que plusieurs départements sont en proie aux troubles, et que la voix du peuple et des corps administratifs en accuse ouvertement des prêtres réfractaires, décrète que les corps administratifs seront armés de la force correctionnelle, pour chasser sur-le-champ de leur enceinte, les prêtres qui auraient causé ou fomenté des troubles.

» Si les délits sont graves et susceptibles de preuves juridiques, les corps administratifs feront arrêter les coupables, et les traduiront devant les tribunaux. »

M. Becquet : Des troubles causés par la diversité des opinions religieuses se manifestent dans plusieurs parties de l'Empire ; vous avez des détails certains sur la fermentation qui a lieu dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres. De pareils avis vous sont parvenus d'un grand nombre d'autres départements où il règne aussi de l'inquiétude et de l'agitation ; et de toutes parts on vous demande des mesures nouvelles pour assurer promptement le retour de l'ordre et de la paix.

Hier, en traitant une autre question, on a développé des principes qui peuvent s'adapter utilement à celle-ci. On a prouvé le danger des lois de circonstance, et que le corps législatif devait du moins en être avare ; ainsi la discussion d'hier répand déjà une grande lumière sur la question présente, et dispense de rappeler aujourd'hui des principes qui ont été avoués de tout le monde.

La révolution a frappé de mort cette redoutable corporation du clergé qui tenait le premier rang dans l'Etat, et exerçait sa domination sur le peuple et même sur le gouvernement. Si vos ci-devant nobles ne pardonnent pas à votre constitution d'avoir fait évanouir leurs titres, croyez que vos anciens évêques, unissant au même intérêt de vanité le regret de beaucoup d'autres pertes, sont encore plus éloignés que les premiers, de courber leurs têtes orgueilleuses devant les lois de l'égalité.

Les Pontifes français ont suivi la politique ordinaire du sacerdoce. Pour renverser les décrets, ils ont publié qu'ils portaient atteinte aux droits de l'église ; ils ont cherché à répandre l'effroi dans les cœurs timides ; ils ont usé des armes que l'aveugle crédulité des hommes rendit quelquefois victorieuses dans des temps d'ignorance, mais qui heureusement ont perdu beaucoup de leur force sur un peuple qui s'éclaire tous les jours, et qui apprend surtout à détester le fanatisme.

La résistance des évêques a forcé l'Assemblée constituante à recourir à des moyens extraordinaires. De-là sont nés les serments ecclésiastiques ; le remplacement de ceux qui s'y sont refusés, les plaintes d'un grand nombre de paroisses attachés à leurs anciens pasteurs ; de-là cette dissidence si fortement prononcée entre les citoyens sous le nom de conformistes et de non-conformistes ; de-là les divisions religieuses qui troublent les communes, et les familles même ; de là, enfin, les actes d'intolérance et les désordres occasionnés par l'un ou l'autre parti, selon qu'ils dominent dans les divers lieux où leur fanatisme multiplie les haines et les erreurs.

Les anciens évêques ont eu pour appui de leurs opinions tous ceux qui désiraient faire rétrograder la révolution. On a vu nos anciens patriciens, qui jadis se faisaient pour la plupart une sorte de gloire de leur impiété, on les a vus tous défendre les principes religieux avec le plus grand zèle ; un grand nombre de curés ont aussi secondé les intentions des anciens évêques. Mais je me hâte de le dire, plusieurs de ces pasteurs et beaucoup de citoyens qui s'éloignent de l'organisation civile du clergé, croient de bonne foi leur conscience intéressée à cet éloignement, et quelle que soit notre conviction sur l'illusion de leurs terreurs, il faut les plaindre de leurs erreurs et non les accuser.

Tel est en général l'état de la France par rapport aux opinions religieuses, et c'est dans cette position qu'on vous demande une loi contre les ecclésiastiques non assermentés qui commettent des actes séditieux.

Sans doute il est pressant de réprimer fortement tous ceux qui répandent l'inquiétude, fomentent les divisions et calomnient nos lois, car ces hommes troublent l'ordre public ; et menacent notre liberté. Mais ces lois répressives existent, et pourquoi en ferions-nous de nouvelles ? N'est-il pas plus sage de se borner à assurer leur exécution, et si elles ont été si souvent enfreintes, c'est, j'ose le dire, parce que les ministres de la loi en ont négligé l'application, beaucoup de procédures ont été commencées dans les tribunaux sans qu'on les ait mises à fin, c'est l'apathie des pouvoirs constitués qui multiplie le plus les délits ; elle enhardit les coupables en ne les punissant pas. (On applaudit.)

On propose de faire une loi particulière à la circonstance où nous nous trouvons ; mais je réponds que d'une part il faut éviter, autant que possible, de faire de ces sortes de lois, et que surtout il ne faut pas y avoir recours, quand les lois ordinaires sont déjà assez puissantes. Je soutiens que la loi du 26 décembre 1790, et celles postérieures, qui ordonnent la dénonciation à l'accusateur près les tribunaux criminels ; et la poursuite, comme perturbateurs du repos public, de ceux qui provoquent le peuple par des discours ou autrement, auraient suffi pour le maintien de l'ordre, si elles eussent été bien exécutées : ces lois infligent des peines, et notamment la privation de tout traitement et pension, contre les ecclésiastiques convaincus d'avoir troublé l'ordre public.

J'ajoute qu'une autre loi ne pourrait être plus active que celles que j'ai citées, à moins qu'on ne s'écartât des bases de la constitution, et certes, nous ne voulons pas dévier un instant des principes, et puis vous ne consentiriez pas à autoriser ces exils, ces déportations arbitraires qui ont eu lieu dans quelques départements, et qui, outre qu'elles sont une punition que la loi n'a pas établie, présentent l'abus terrible de confondre les innocents avec les coupables, et de faire supporter injustement à une caste entière des peines que quelques-uns de ses membres peuvent avoir méritées, mais qu'ils ne doivent jamais subir que lorsqu'ils sont condamnés en vertu de la loi. (On applaudit.)

La politique vous commande aussi de ne point employer ces mesures extraordinaires et rigoureuses, auxquelles vos ennemis applaudiraient les premiers. La persécution, n'en doutez pas, accroîtrait les résistances, loin de les affaiblir, et ce serait aller directement contre votre but, que de fournir aux dissidents séditieux l'occasion d'inspirer en leur faveur un sentiment d'intérêt qu'ils sauraient encore mettre à profit pour nuire à la chose publique. (On applaudit.) Ainsi, faites exécuter les lois déjà portées, elles suffiront au département de la Vendée, à celui des Deux-Sèvres, à tout l'empire ; mais que votre surveillance soit active à cet égard : exigez que le ministre de l'intérieur vous informe des dénonciations de ce genre, faites aux tribunaux par les municipalités et les corps administratifs, exigez que le ministre de la justice vous rende compte de la suite de ces affaires dans les tribunaux, exigez qu'on vous fournisse les motifs des retards qu'elles pourraient éprouver ; exigez enfin que chaque fonctionnaire public fasse exactement son devoir : et rien ne troublera plus l'ordre de la société.

Vous avez un autre devoir à remplir, qui n'est ni moins urgent ni moins essentiel. Les Français libres ne jouissent pas encore de l'entière liberté religieuse, et vous devez garantir à chaque individu le droit qu'il a de suivre le culte qu'il lui plaît. La conscience est un dépôt sacré sur lequel un gouvernement ne peut, sans tyrannie, essayer aucune influence. Et c'est surtout en France, c'est sur la terre de la liberté, que les hommes doivent se livrer sans réserve à tous les mouvements de leur âme pour l'Etre suprême. (On applaudit.) Faites donc cesser ces violences renouvelées naguères encore et presque sous vos yeux ; faites cesser ces scènes honteuses qui sont une infraction aussi criminelle de lois saintes de la morale, que des règles fondamentales de la société.

L'article V de la loi sur la police correctionnelle, détermine les peines que doivent supporter ceux qui outragent les objets d'un culte quelconque, ou qui interrompent les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit. Il suffit de faire exécuter soigneusement cette loi répressive d'un des délits les plus attentatoires à la constitution. Posez ainsi une barrière solide contre les excès du zèle religieux et contre ceux de la licence ; servez à la fois et par la même mesure ceux qui sont attachés à l'organisation civile du clergé et ceux qui s'en tiennent éloignés, puisqu'ils sont tous des citoyens et des hommes. Si vous n'adoptiez que des dispositions partielles ; si, par exemple, lorsque vous êtes instruits de l'inexécution des lois rendues pour la liberté des cultes, on vous voyait indifférents sur cet objet, si vous ne combattiez, si vous ne faisiez punir que les torts des non-conformistes, alors on vous reprocherait avec raison une partialité coupable. Loin de ramener la paix, l'objet de vos vœux, loin d'apaiser tous les désordres, ceux qui les commettent seraient comme excités à les perpétuer, les uns par votre silence, les autres par votre injustice. Procurez donc la liberté religieuse, et les troubles qui nous agitent seront bientôt dissipés ; les esprits les plus animés se calmeront, la concorde renaîtra, la raison reprendra son salutaire empire ; n'oubliez pas que c'est la contrainte et la violence qui nourrissent le fanatisme, et que la liberté l'anéantit. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Je finis, en demandant que l'Assemblée se borne à charger les ministres de l'intérieur et de la justice d'éveiller de nouveau l'attention des corps administratifs, des tribunaux et des accusateurs publics, sur l'exécution des lois répressives des ecclésiastiques turbulents, et de celles relatives à la liberté des cultes.

Je demande en outre que les ministres soient tenus de rendre compte à l'Assemblée nationale, de quinzaine en quinzaine, de l'état de l'Empire sous ces deux rapports, et de la manière dont les tribunaux, corps administratifs et municipalités, assurent l'exécution des lois qui y sont relatives. (On applaudit.)

M. ROUJOUX : J'envisagerai les prêtres non conformistes sous deux rapports : d'abord sous celui de leurs opinions religieuses; ensuite sous celui de leurs obligations sociales.

Sous le premier rapport, je dirai que la loi a brisé tous les liens qui comprimaient les consciences, et qu'après avoir élevé au sein de l'Etat un autel à la religion que nos pères nous ont transmise, elle a laissé à chacun la liberté de s'en approcher plus ou moins. Cette tolérance n'est pas seulement une convention du pacte social; mais un droit sacré de l'homme, un principe fondamental de notre constitution.

Les raisons politiques ne sont pas moins déterminantes. Sans doute que vous avez déjà senti l'influence que doit exercer la tolérance religieuse sur les finances de l'Etat et sur le soulagement du peuple qui supporte les impôts. L'Etat ne s'est chargé que des frais du culte qu'il a solennellement reconnu. Donc, s'il arrive qu'en vertu de la liberté de conscience une portion considérable de citoyens s'éloigne volontairement de ce culte, il en résultera nécessairement une réduction proportionnelle dans les dépenses qu'il entraîne, et ce calcul pourrait obtenir une latitude qu'il est aisé de pressentir. Ajoutez à cette réunion de considérations morales et politiques, le devoir que vous vous êtes imposé de ne point heurter les principes constitutionnels; et certes il sera impossible qu'on vous porte à des mesures qui tendent à violenter les consciences. Considérons maintenant les prêtres non conformistes sous le rapport de leurs devoirs comme citoyens. A cet égard nous apportons tous ici les documents de l'expérience. Nous savons tous que l'histoire de la Vendée est l'histoire des quatre-vingt-trois départements. (Il s'élève des murmures.) Partout l'ordre public est troublé; partout une partie du peuple est égarée.

La première des mesures serait de répéter au peuple que tous les citoyens sont égaux aux yeux de la loi; qu'elle assure et protège également la liberté des opinions du catholique et du mahométan, que si la liberté de celui-ci est attaquée, celle de celui-là est compromise, et que la religion qui trouble l'harmonie sociale, qui isole le citoyen du bonheur de la patrie, n'est point descendue du Ciel, et porte le cachet de la réprobation.

La seconde mesure à prendre, Messieurs, c'est de prévenir le scandale des discussions entre les prêtres constitutionnels et les prêtres non conformistes, discussions funestes, dont le résultat est toujours en perte pour la tranquillité des citoyens.

Ce n'est point encore assez, tous les maux ne sont pas prévenus, et l'expérience démontre que les demi-mesures sont impuissantes et souvent dangereuses. Le besoin de la paix vous prescrit de resserrer les hommes dangereux dans le cercle le plus étroit des obligations sociales, de les envelopper de lois précautionnelles pour avoir moins de délits à punir. Je vous proposerai donc une loi générale relative au traitement des ci-devant fonctionnaires publics. Il est juste que celui qui reçoit un traitement de la nation, justifie à la nation qu'il n'a rien tramé contre son repos et sa tranquillité. Ce n'est qu'à ce prix qu'il peut prétendre à son secours ou à ses bienfaits.

Je me résume dans le projet de décret que je soumets à votre sagesse.

L'Assemblée nationale décrète :

« Art. Ier. Il sera fait une adresse au peuple français, pour lui rappeler et lui développer les principes de la tolérance qui, en assurant la liberté des opinions religieuses, peuvent seuls maintenir la liberté politique de l'Etat, et rétablir la confiance et l'harmonie, sans lesquelles il n'existe ni société ni gouvernement.

» II. Les églises constitutionnelles sont et demeurent interdites aux fonctionnaires publics remplacés, et aux autres prêtres non conformistes, qui ne voudront pas communiquer avec les prêtres assermentés, sauf à eux à acquérir, édifier ou se procurer des oratoires à leurs frais, en se conformant aux lois relatives aux cultes particuliers.

» III. Les ci-devant fonctionnaires publics qui seront attachés à l'oratoire d'un culte particulier, pour y exercer leur ministère, cesseront de recevoir un traitement de l'Etat.

« IV. Tous les ecclésiastiques non assermentés qui reçoivent un traitement de l'Etat, seront tenus de justifier, par un certificat de leur municipalité, visé par le directoire de leur district, qu'ils n'ont, en aucun cas, par leurs discours ou leurs actions, excité les citoyens au mépris de la constitution et à la désobéissance aux lois.

» V. Ce certificat demeurera attaché à leurs quittances, et à défaut, leurs traitements ou pensions seront suspendus. »

On demande l'impression.

M. DUMOSLARD : On ne pense donc pas que l'impression d'un discours consomme la contribution d'un village. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. CONDORCET : Un citoyen pauvre offre un assignat de 50 liv. pour entretenir un garde national sur la frontière; il ne veut pas être connu. L'Assemblée croira devoir ordonner qu'il soit fait au procès-verbal mention de cet acte patriotique.

Cette motion est décrétée.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 23 OCTOBRE.

M. *** : Je demande la permission de faire une motion d'ordre. Le droit de pétition est un droit sacré; mais il doit être distingué du droit d'initiative sur vos discussions, qui a été exercé hier par une société fraternelle. Je demande qu'on ne reçoive que les pétitionnaires qui auront à réclamer contre la lésion de leurs intérêts particuliers. (On murmure.)

M. MERLIN : Empêcher les citoyens de dénoncer à l'Assemblée les faits dont ils sont les témoins, et de proposer les remèdes aux maux dont ils voient la source, ce serait la plus criante injustice.

M. *** : Il me semble que des pétitionnaires devraient se borner à énoncer les faits, mais qu'ils ne doivent jamais proposer de projets de décret. Aux seuls membres de l'Assemblée nationale est délégué le droit d'avoir l'initiative sur la formation des lois.

M. *** : C'est attaquer la liberté de l'Assemblée nationale, que de vouloir que, par une loi générale, elle décide de n'admettre que tels ou tels pétitionnaires. Elle doit, lorsque des pétitionnaires demandent à l'entretenir, prononcer leur admission, et suivant les circonstances, entendre ou renvoyer à un comité les conclusions qu'ils ont à présenter.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. Amelot, directeur de la caisse de l'extraordinaire, renouvelle ses instances pour la prompte décision de la question, de savoir par qui les gages arriérés de 1790 doivent être payés.

M. *** : Lorsque je vous fis un rapport sur cet objet, je vous exposai que les états de cet arriéré étant

faits suivant l'ancienne division du royaume, et ne pouvant être appliquée à la nouvelle, sans un très-grand et très-dispendieux travail, il était impossible de faire faire ces paiements par les receveurs des districts. Il n'y a d'ailleurs aucun inconvénient à se servir des anciens commis à la recette générale, concurremment avec les ci-devant receveurs particuliers des finances, puisque ces anciens fonctionnaires ont encore entre les mains de l'Etat des cautionnements suffisants.

L'Assemblée rend le décret d'urgence, et décrète que les gages arriérés dont le paiement est ordonné par un décret du 25 septembre dernier, sera fait par les ci-devant commis à la recette générale, concurremment avec les receveurs particuliers des finances, moyennant une taxation d'un denier par livre.

Des invalides admis à la barre, rappellent l'attention de l'Assemblée sur l'objet d'une pétition dont l'ajournement est expiré, relative au remplacement de la retenue de quatre deniers pour livre sur les dépenses du département de la guerre.

M. le président accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

Une députation de citoyens de Paris, de la section du Théâtre-Français, demande la révocation de la loi qui incorpore à l'armée de ligne, pour être employées au service des frontières, les anciens gardes françaises.

Plusieurs professeurs d'un institut du ci-devant ordre de l'Oratoire, admis à la barre, réclament contre des destitutions, des suspensions, des déplacements arbitraires, ordonnés par les chefs de l'ordre, même par ceux que le défaut de la prestation du serment des fonctionnaires ecclésiastiques rend inhabiles à exercer aucune influence sur l'instruction publique.

Sur la proposition de M. Audrein, le décret suivant est rendu.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence sur les motifs que l'instruction publique serait en danger si les supérieurs des congrégations, auxquelles une portion de ladite instruction se trouve confiée, pouvaient arbitrairement priver les professeurs de leur état, et que la rentrée prochaine des écoles nécessite les plus promptes mesures sur l'abus des destitutions arbitraires, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les membres laïques ou ecclésiastiques des congrégations non supprimées, qui exercent les fonctions de professeurs dans les colléges où l'instruction publique est confiée auxdites congrégations, et qui ont prêté leur serment civique, seront maintenus dans l'exercice de leurs places, sans pouvoir en être privés, si ce n'est en vertu d'un arrêté du directoire du département, rendu sur l'avis de celui de district.

» II. Tous instituteurs qui auraient été destitués par leurs supérieurs, depuis l'époque de la prestation du serment civique, pourront adresser leurs réclamations au directoire du département, qui après avoir pris les instructions nécessaires, et sur l'avis du directoire de district, pourra réintégrer lesdits instituteurs dans les fonctions de leurs places. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle le ministre de l'intérieur communique à l'Assemblée, conformément aux formes constitutionnelles, une proclamation du roi, confirmative d'un arrêté du directoire du département de l'Ain, en date du 25 mai, par lequel M. Nico, administrateur du district de Nantua, a été suspendu de ses fonctions, comme prévenu d'avoir falsifié le procès-verbal d'une vente dont il s'était rendu adjudicataire.

M. *** : La constitution porte, que les décisions du pouvoir exécutif prononcées contre des administrateurs seront confirmées ou annulées par le corps législatif. Il faut donc que cette proclamation soit renvoyée à un comité.

Après une légère discussion, la proclamation du roi est renvoyée au comité chargé du complément des lois sur l'organisation des corps administratifs.

Sur le rapport de Messieurs....., le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son troisième bureau, et avoir préalablement décrété qu'il y avait urgence, décrète que la première assemblée de département se tiendra à Aurillac, à l'effet de quoi l'établissement du directoire y sera transféré sans délai. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du directoire du département du Pas-de-Calais, qui annonce que n'ayant reçu la loi, sur la convocation des conseils de districts, qu'après l'époque prescrite pour cette convocation, ce retard paraît devoir entraîner celui du rassemblement du conseil du département.

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, instruite que la loi du....., qui fixe les époques où se formeront, chaque année, les sessions des administrations de département et de district, qui règle qu'il y aura un mois d'intervalle entre les séances des administrations de département et celles de district, ne peut recevoir cette année avec uniformité son exécution, attendu qu'elle n'a pas été reçue à temps dans plusieurs départements, décrète qu'il y a urgence, et que pour cette année seulement, les sessions des administrations de district, qui n'auraient pas encore été formées, commenceront au plus tard dans le courant de ce mois, et que néanmoins les sessions des administrations de département commenceront le 15 du mois de novembre prochain. »

L'Assemblée se sépare dans les bureaux pour le travail de la formation des comités.

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Demain, *Didon*, tragédie lyrique, suivie du ballet du *Navigateur*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *l'Optimiste*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Ecole des Maris*.

En attendant la 1re représentation du *Philinte de Molière*, comédie en 5 actes.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, spectacle demandé, *la Dot*; *Nina* ou *la Folle par amour*.

Nota. Vu la rareté du numéraire, on prévient le public qu'une fois les billets pris on ne rendra plus l'argent.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *il Convitato di Pietro*, opéra italien.

En attendant la 1re représentation de *la Menteuse par point d'honneur*, comédie en 2 actes.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *l'Homme singulier*, suivi de *l'Aveugle clairvoyant*.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Isabelle de Salisbury*, opéra nouveau en 3 actes, précédé de *l'Apparence trompeuse*, comédie en 1 acte.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *la Mère confidente*, suivie des *Fausses bonnes Fortunes*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, la 24e représentation de *la Forêt Noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée du *Forgeron*, opéra comique, et de *l'Epreuve raisonnable*, comédie.

En attendant la 1re représentation des *Bouquets*, opéra bouffon, et de *la Fête d'Hymen*, divertissement mêlé de chants.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *la Ligue des fanatiques et des tyrans*, suivie du *Sofa*, et de *la Grande Revue des armées noire et blanche*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, *l'Embarras du choix*, opéra en 3 actes, précédé de *l'Esprit de contradiction*.

En attendant la 1re représentation du *Roman*, comédie, et la 1re de *Zélia*, opéra en 3 actes.

Théâtre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *l'Acteur débutant*, comédie en 2 actes, précédée du *Directeur villageois*, opéra en un acte, terminé par un ballet de la composition de M. Lefevre.

Ensuite *Bal* jusqu'à onze heures.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *la Pupille*, comédie en 1 acte; *l'Orphelin et le Curé*, comédie en 1 acte; et le *Rendez-vous*, opéra bouffon.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 298. *Mardi* 25 Octobre 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 4 octobre. — Il se confirme que Sa Majesté ayant appris l'acceptation pure et simple, et parfaitement libre de la nouvelle constitution par Sa Majesté Très-Chrétienne, renonce à toute entreprise tendante à établir une contre-révolution, et a fait cesser tous les préparatifs destinés à cette fin. Comme le sénateur du royaume, comte de Wachtmeister, se trouve après la mort du comte de Bonde, le seul décoré de ce titre, Sa Majesté lui a écrit de ne plus le prendre, d'autant que cette dignité se trouve éteinte par l'acte de sûreté accepté par les Etats à la diète de 1789.

M. Seigneux, secrétaire-privé de notre ambassadeur à la cour de France, n'est pas encore parti pour porter la réponse à la dépêche par laquelle l'acceptation de la nouvelle constitution de la part du roi des Français a été annoncée à notre cour.

La cour est aujourd'hui très-brillante à Drottningholm. Il y a cercle chaque jour dans la nouvelle salle; on y déjeûne; on y donne des collations, des bals. Le nombre des personnes que le roi y entretient, se monte à quatre cents.

ALLEMAGNE.

De Prague, le 4 octobre. — L'empereur ayant reconnu, d'après les représentations des Etats, que le nombre de onze mille deux cents domiciliés en Bohême, et y possédant des fonds de terre, étaient lésés dans *la taxe de rectification*, en ce qu'elle n'était point dans la proportion des autres provinces, a incontinent aboli cet impôt. Mais comme les frais de la guerre ne permettent pas de sacrifier une si grande somme, il a permis aux Etats de faire un emprunt qui couvre ce déficit, pour trois années.

La taxe, *dite pénale*, qui dérive des troubles de la Bohême du précédent siècle, a aussi été abolie. Le monarque trouvait contre l'équité que les fautes de la génération précédente fussent expiées par la génération actuelle; mais comme les besoins de l'Etat rendent cette taxe nécessaire encore pour trois années, l'équivalent en sera levé par une accise proportionnelle.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 21 octobre. — Les Français vont mettre bas la cocarde blanche et l'uniforme. Il leur est défendu de faire des rassemblements et des évolutions, même sans armes; on leur a déclaré qu'ils aient à se comporter comme des étragers à qui l'on accorde l'hospitalité, et non comme des transfuges qui ont des vues hostiles contre une puissance alliée. Aujourd'hui l'ordre est donné de placer trois grenadiers sur le théâtre de la comédie, afin de le tenir libre et dégagé d'une nuée de Français émigrés, et de leur bruyante étourderie.

Le conseil de Brabant vient de rendre une sentence pleine de fermeté et même de rigueur contre les Etats obstinés. On présume qu'une réponse secrète de l'empereur a autorisé le conseil à commencer par cet acte sérieux les hostilités auxquelles il faut désormais s'attendre entre le conseil et les Etats.

FRANCE.

De Paris, le 24 octobre.—Il se répand la nouvelle d'une révolte des nègres dans la partie du Cap (île Saint-Domingue.) Le vaisseau *le Triton*, parti de Léogane vers la fin d'août et arrivé au Havre, le 16 de ce mois, dit avoir rencontré sur la côte de Saint-Domingue une corvette expédiée par M. Blanchelande, gouverneur de la colonie, pour porter dans tous les ports l'ordre de ne laisser partir aucun navire, parce qu'on avait besoin de tous les matelots pour fortifier les blancs contre les nègres révoltés.

La corvette a appris au *Triton* qu'en ce moment les troupes de ligne et les milices étaient sur pied, qu'on avait déjà repoussé les rebelles dont les dévastations s'étaient étendues dans plusieurs quartiers, entr'autres dans celui du Lembée, que plus de dix mille d'entr'eux avaient été tués sur la place par le feu de l'artillerie, et que ceux qui avaient été pris avaient été jugés prévôtalement, et pendus le même jour.

Tel est le récit alarmant que M. Begouen, négociant au Havre et propriétaire du *Triton*, s'est empressé de faire parvenir au ministre de la marine. On ne peut ajouter foi à des rapports si précipités, et dont l'exagération semble heureusement devoir repousser d'elle-même la confiance des personnes qui connaissent la Colonie.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, 20 octobre.—(Voy. le n° 292 de cette feuille.) M. Victor Vergnette, lieutenant-colonel du premier régiment de cavalerie, a écrit, le jour de sa désertion, aux cavaliers de son régiment, une lettre dans laquelle il expose les motifs de sa conduite. M. Vergnette est bien loin d'alléguer, à l'exemple de beaucoup d'autres officiers, pour prétexte ou pour cause de sa désertion, l'insubordination et la mauvaise conduite de son régiment; il lui rend au contraire la justice la plus éclatante. Il déclare « qu'il se sépare à regret du brave régiment de Colonel-Général cavalerie, de ce corps, dit-il, dont la réputation sans tache a su se conserver au milieu des exemples les plus fâcheux et des conseils les plus perfides, ce qui lui a mérité l'estime générale des honnêtes gens. Il ajoute qu'il avait le désir et l'espoir de ne se séparer de cette *respectable phalange* qu'à la dernière extrémité. Mais aujourd'hui, dit-il, il ne me reste d'autre parti à prendre que de me réunir aux puissances de l'Europe, armées pour le retour de l'ordre; à la noblesse française, qui, accoutumée depuis nombre de siècles à faire à sa patrie le sacrifice de sa fortune et de son existence, préférera de perdre la vie honorablement les armes à la main, à l'avilissement et au mépris qui lui sont prodigués par l'ingratitude. » Voici la manière dont il justifie l'enlèvement qu'il a fait de l'étendard blanc du régiment. « Dépositaire de l'étendard blanc, il ne nous était pas permis sans doute de le laisser tacher; et moi le premier, dans l'exécrable cérémonie où la cravate tricolore fut substituée par des mains impures à la cravate blanche, je vous donnai l'exemple de l'obéissance, parce qu'alors il était encore permis d'espérer. Je ne puis aujourd'hui réparer cette faute qu'en *restituant cet étendard à la noblesse française*, à laquelle, de tout temps, il a tracé le chemin de la gloire..... Les démagogues qui préfèrent un chiffon tricolore seront peu sensibles à cette perte, et il doivent l'être d'autant moins qu'ils ne seront jamais admis à marcher sur les traces de l'oriflamme. » — Quant à l'enlèvement qu'il a fait à la caisse des 16,800 livres, il assure qu'il n'a été déterminé à une action de cette nature, que par le désir de pouvoir recevoir ceux des cavaliers de ce régiment, qui, sachant braver toutes les souffrances, pourraient rejoindre leur étendard. Il ajoute d'ailleurs qu'il ne disposera de cette somme que *d'après l'ordre des princes, auxquels il en rendra compte.*

Voici la réponse qu'ont faite à cette lettre les cavaliers du régiment.

Lille, le 6 octobre 1791.

« Guidés par l'honneur, nous avons cherché à pouvoir vous justifier; mais nous n'avons pu trouver

le denouement de la cause de votre fuite, que dans la lâcheté de vos sentiments. Inutilement offrez-vous aux cavaliers du premier régiment de vous suivre; vous les connaissez peu; ils vous méprisent trop, ils ont trop en horreur votre infamie, pour marcher sur les vilaines traces du plus perfide et du plus scélérat des hommes. La conduite hypocrite que vous avez tenue parmi nous, jusqu'au moment où vous n'avez plus pu contenir ce caractère infâme, nous avait séduits; l'honneur et notre respect pour les lois de la discipline militaire nous entretenaient dans cet aveuglement pardonnable, et nous forçaient à cette confiance naturelle que nous devions avoir dans un chef. Vous nous avez trompés; vous êtes un parjure, un traître; vous nous avez non-seulement volé bassement le précieux dépôt qui vous était confié, mais encore vous avez commis l'action d'un brigand, en volant avec effraction la caisse du régiment. La perte de notre étendard nous a consternés, sans doute; elle serait irréparable, si nous n'avions l'espoir d'en obtenir un aux trois couleurs, que le régiment a fait solliciter par une députation, auprès de la municipalité de Lille et de nos respectables généraux. Nous combattrons, nous pulvériserons sans miséricorde, sous ce nouveau signe de ralliement, tous les traîtres, tous les parjures, tous les scélérats qui vous ressembleront. D'après de tels sentiments que le patriotisme nous inspire, cessez d'essayer à nous suborner par vos lettres impies, que nous ne lisons qu'en frémissant. Servez-vous de *cette conduite irréprochable, de ces sentiments distingués*, dont vous osez vous pavoiser, pour faire de nouvelles dupes, de nouvelles victimes; notre civisme nous préservera de ces piéges que les brigands ne cessent de tendre aux amis de la constitution et de l'ordre. Le régiment à qui vous adressez vos basses flatteries marchera toujours tête levée dans les sentiers de l'honneur et de la gloire; il désirerait, il achèterait, même au prix de son sang, celui d'avoir été commandé par un chef qui pût en dire autant. Nous rendons cette réponse publique par la voie de l'impression, parce que nous ne voulons pas nous avilir en vous l'adressant directement; nous imprimons aussi la vôtre, pour que le public connaisse et votre lâcheté, et votre hypocrisie, et votre perfide scélératesse. *Deposuit potentes de sede et exaltavit humiles.*»

(Suivent un grand nombre de signatures d'officiers, maréchaux-des-logis, fourriers, brigadiers et cavaliers.)

MÉLANGES.

Lettre de M. Rochambeau à MM. les Rédacteurs du Logographe.

Valenciennes, ce 21 octobre 1791.

« J'ignore, Messieurs, par quelle voie vous sont arrivées les nouvelles qui sont dans les *Logographes* des 17, 18, et 19 de ce mois, articles de Maubeuge, de Gravelines, et de Saint-Omer.

» Les fonds n'ont point manqué au camp retranché de Maubeuge, et cette fortification est entièrement achevée.

» La place de Gravelines, quoiqu'en seconde ligne, est en très-bon état de défenses, par de larges fossés pleins d'eau qui font sa force; s'il y a quelques écorchements aux murs, ils sont de peu de conséquence, et c'est principalement dans les places de première ligne qu'il convient d'employer les fonds de l'Etat.

» A l'égard de l'artillerie de Saint-Omer, sur le dixième régiment de cavalerie, ci-devant Royal-Cravatte, où il est dit que la plupart des officiers viennent de prendre la fuite avec un grand nombre de cavaliers, je dois croire cette nouvelle d'autant plus fausse que certainement on m'en aurait rendu compte. »

Le commandant-général de l'armée du nord,
DE VIMEUR-ROCHAMBEAU.

Lettre à M. l'abbé Sieyès.

« En lisant, Monsieur, une lettre de vous à M. Clermont-Tonnerre; insérée dans le n° 291 du *Moniteur*, j'y ai remarqué cet article, dans lequel je suis nommé. Vous m'accusez, Monsieur, « d'avoir donné naissance aux quarante-quatre mille municipalités, à ce cahos politique où l'on ne voit goutte, à cette mer de sables mouvants sur lesquels il est impossible de fonder solidement une véritable monarchie, pourquoi ne pas laisser l'honneur de cette motion à ceux qui l'ont faite et appuyée, à MM. Malouet, Crillon, Biozat, etc. »

» Je déclare, Monsieur, n'avoir jamais approuvé et n'approuver pas plus que vous, la formation des quarante-quatre mille municipalités, surtout avec les fonctions qui leur sont attribuées. Je ne veux pas plus que vous, Monsieur, passer pour avoir contribué à un établissement que je crois vicieux. Ce n'est pas assurément que je ne me reconnaisse très-susceptible d'erreurs politiques, mais je trouve que j'ai assez des miennes, et je n'accepte pas celle que vous me prêtez. » CRILLON.

AVIS.

M. Aubry, directeur du bureau du *Moniteur*, prévient MM. les souscripteurs, qui lui font passer le prix de leur abonnement en assignats, dans des lettres, de vouloir bien prendre la précaution de les faire charger; ce moyen étant le seul qui rende la poste responsable des lettres contenant des valeurs.

ARTS. — GRAVURES.

Portraits de J.-J. Rousseau et de Mirabeau, gravés en couleur par Angélique Briceau, femme Allais, faisant suite à ceux de Voltaire et de Franklin. Prix: 4 liv. pièce, à Paris, chez l'auteur, quai de l'horloge du Palais, n° 37.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Presidence de M. Ducastel.

SÉANCE DU VENDREDI 21 AU SOIR.

L'Assemblée se retire dans les bureaux pour procéder à la formation du comité des monnaies et assignats.

L'Assemblée se rassemble une demi-heure après.

M. LE PRÉSIDENT: On va vous donner lecture de pièces importantes.

Un de MM. les secrétaires lit les pièces dont voici l'extrait.

Lettre de MM. Tissot et Rovère, députés d'Avignon.

« Un courrier extraordinaire, dépêché par la municipalité d'Avignon, nous apporte les nouvelles les plus fâcheuses. Nous nous empressons de vous envoyer nos dépêches en originaux; nous vous prions de les communiquer à l'Assemblée, pour qu'elle puisse prendre dans sa sagesse les mesures qui lui paraîtront convenables. Nous avons l'honneur de vous exposer que l'état actuel des choses exige que l'Assemblée daigne s'en occuper promptement. Nous apprenons par l'organe du courrier qu'il y a beaucoup de personnes tuées; nous n'avons à cet égard aucun détail officiel. »

Procès-verbal de la commune d'Avignon, du dimanche 16 octobre.

« Des propos séditieux avaient été tenus assez publiquement depuis quelques jours, par des personnes connues pour être des ennemis de la constitution. Ce matin on a vu, en divers endroits, des affiches dont l'objet était directement d'exciter le peuple à se révolter contre l'administration provisoire de la commune. On répandait dans le public que la statue de la Sainte Vierge, qui existe dans l'église des Cordeliers, était devenue rouge depuis quelques jours, et qu'elle avait versé des larmes. Un attroupement s'est formé dans l'église des Cordeliers; une partie des attroupés s'est emparée des portes de la ville, dont ils avaient

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 195.

Mort de Lescuyer.

saisi les clefs, et a retourné les canons sur la ville, et nous avons appris que M. Lescuyer, notaire, secrétaire-greffier de la commune, et électeur, venait d'être conduit dans l'église des Cordeliers par des gens armés. Une proclamation de nous signée, dont l'objet était de rappeler les citoyens attroupés à l'observation de la loi, qui permet seulement la voie des pétitions, et d'inviter les citoyens attroupés, s'ils en avaient quelqu'une à nous adresser, à le faire paisiblement et sans troubler l'ordre public, n'a pas pu être entendue au milieu de ce désordre. M. le colonel de la garde nationale avait rassemblé sa troupe. Un détachement nombreux était sorti du fort, précédé de deux pièces de canon, avec ordre de dissiper cet attroupement et de ramener la tranquillité dans la ville, en employant les moyens les plus doux qu'il serait possible; de fortifier la garde des portes de la ville; de pourvoir à la sûreté des citoyens, et sauver, s'il était temps, M. Lescuyer. Des patrouilles fréquentes et nombreuses ont été répandues dans les différents quartiers de la ville. Le détachement à son retour nous a rapporté que l'infortuné Lescuyer était, à l'arrivée de la troupe dans l'église des Cordeliers, étendu par terre au bas du maître autel, qu'il avait encore un souffle de vie; mais qu'il était couvert de blessures faites principalement à la tête par des coups de sabre: que la poitrine et le bas-ventre étaient écrasés de coups de bâton et de coups de pieds; qu'après l'avoir assassiné, on lui a volé ses boucles, sa montre et l'argent qu'il avait sur lui; que le détachement l'a lui-même transporté à l'hôpital, l'a placé dans une chambre particulière, et à fait appeler M. Paunard fils, maître en chirurgie, pour lui administrer les secours de son art.

» M. François-Marie-Camille de Rosilly, de la ville d'Auray, département du Morbihan, passant aujourd'hui en cette ville pour se rendre à Marseille, s'est trouvé par hasard auprès de l'église des Cordeliers dans le temps de ce mouvement. Se livrant aux impulsions de la loyauté et de la générosité, si naturelles aux Français, il a voulu parler le langage de la loi, et a osé élever la voix au milieu du tumulte; mais il a failli être la victime de son courage et de l'humanité qui l'inspirait. Il a été arrêté, traduit dans le chœur, gardé à vue, menacé de coups de sabre et de la lanterne; il a été couché en joue. Enfin, il a été résolu qu'il serait détenu jusqu'à ce qu'on eût pris à son égard de plus amples informations, et qu'on eût puni de mort M. Lescuyer, dont il a entendu plusieurs fois demander la tête. Ensuite, on a annoncé à ce Français voyageur, que le malheureux Lescuyer venait de périr, et que son tour allait venir. Enfin, il a été laissé en liberté, et il est venu faire sa déposition devant le juge.

» Nous avons cru devoir instruire M. l'abbé Mulot, l'un des médiateurs de la France, et M. Ferrierre, commandant des troupes de ligne, de ce qui venait de se passer. Nous avons écrit à l'un et à l'autre, que nous avions dissipé l'attroupement, et que nous avions fait des dispositions qui nous assurent que la tranquillité publique ne sera plus troublée; que les amis de la constitution ne seront plus assassinés, et que dans ce moment tout était dans l'ordre.

» M. Paunard, maître en chirurgie, nous a fait passer, sur les six heures du soir, son rapport sur l'état dangereux où se trouvait M. Lescuyer; et peu de temps après, sa mort nous a été annoncée. Nous n'avons cessé, pendant toute la journée, de veiller avec soin au maintien de la tranquillité, et nous avons donné des ordres pour l'assurer, durant la nuit, que nous nous proposons de passer dans la maison commune.

» Le 17, à trois heures du matin, nous avons été avertis que les séditieux venaient de forcer les prisons et en avaient fait sortir quelques prisonniers. Nous avons pris de nouvelles mesures pour assurer la tranquillité publique et la sûreté des accusés. »

Après une légère discussion, l'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif les pièces dont on vient de faire lecture.

M.*** : Je demande que la discussion sur les prêtres non assermentés soit reprise lundi prochain.

M. L'ABBÉ AUDREIN : Vos comités se forment avec une très-grande lenteur, et vous sentez cependant tous les jours combien leur existence est nécessaire. Je demande que pour accélérer cette opération, il y ait tous les jours deux séances et un scrutin avant et après chacune.

Cette proposition est adoptée.

M. le président proclame le comité des assignats et monnaie. Les membres qui le composent sont MM. Huguet, Archier, Lavigne, Carpentier, Dorizy, Leroi (de Lizieux,) Lechelle, Montault-Desilles, Papin, Crestin, Prieur, Perrin, Morivaux, Louis-Genty, Caminet, Deydier, Lucia, Quesnay, Bruat, Frascy, Sabathier, Sablières la Condamine, Regnier (de l'Ain,) Pieyre fils.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU SAMEDI, 22, AU SOIR.

M. le président lit une lettre ainsi conçue: « Les invalides détachés de l'Hôtel vous prient de vouloir bien obtenir de l'Assemblée qu'elle les entende à la barre demain dimanche 23. »

L'Assemblée décide que MM. les invalides seront entendus demain à la barre.

M. Fedel, citoyen de Tabago, admis à la barre, présente une pétition qu'il termine en ces termes : « La réclamation que je forme en indemnité est fondée sur les lois, et sur les sacrifices que j'ai faits à la cause commune. Etant devenu créancier de l'Etat, je me réduis à réclamer une indemnité pour me dédommager de mon déplacement, qui a occasionné la cessation de mes fonctions pendant deux ans, les frais de mon voyage, les dépenses que j'ai été obligé de faire pour me faire rendre justice, dépenses qui m'ont fait contracter des engagements qui me priveraient de ma liberté, si je n'étais secouru pour les acquitter. Je demande à être autorisé en même temps à poursuivre, devant le tribunal que l'Assemblée voudra me désigner, le sieur Jobal, contre lequel je réclame, comme l'auteur des pertes que j'ai éprouvées. »

M. LE PRÉSIDENT *à M. Fédel* : L'Assemblée applaudit à vos sentiments; elle compatit à vos malheur, s'ils sont réels; elle vous protégera si vous êtes persécuté. L'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance. (On applaudit.)

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité colonial.

M.*** : L'Assemblée constituante avait senti la nécessité d'un décret sur la police des ports; elle avait ordonné qu'on lui fît à cet égard un rapport qui était prêt, mais qui n'a pu être lu avant la fin de ses séances. Je demande que l'Assemblée se fasse rapporter ce travail, et en ajourne à un bref délai la lecture et la discussion.

L'Assemblée renvoie cette proposition aux comités de commerce et de marine réunis.

Sur le rapport fait au nom du troisième bureau, l'Assemblée ayant rendu le décret d'urgence, décrète provisoirement que la première assemblée du département du Cantal se tiendra à Aurillac, au moyen de quoi l'établissement du directoire y sera sur-le-champ transféré.

M. le président proclame le comité de l'examen des comptes. Les membres qui le composent sont : MM. Archinard, Boifrot, Borie, Caillasson, Chedaneau, Delafont, Digaultray, Duhem, Carran, Maximin Isnard, Damouret, Leboucher, Lefebvre, Leyris, Maignen, Maraut, Mengin, Pargis, Prieur, Reynaud, Rubat fils, Ruet, Escanyé, Rouède.

L'Assemblée se retire dans les bureaux pour procéder à la formation du comité de la dette publique et de la caisse de l'extraordinaire.

L'Assemblée formée de nouveau, M. le président proclame le nom des membres de ce comité; ce sont : MM. Boert, Bordas, Boscaris, Chazaud, Clauzel, Carlier, Debray-Chaumont, Debry, Deliar, Desgranges, Drouin, Dyzez, Espariat, Fouquet, Garchery, Gay de Vernon, Guillois, Hauffmann, Lecointre, Marbot, Roland, Rudler, Salmon et Veron.

M. BELLEGARDE : J'ai reçu une pétition du département de la Charente-Inférieure. Il réclame l'interprétation d'un décret rendu par l'Assemblée nationale constituante, qui porte que tous les officiers pensionnés ne pourront recevoir, avec leur pension, aucun traitement particulier. Le département observe que plusieurs officiers retirés ont obtenu des grades dans la garde nationale du département qui doit se rendre aux frontières; il demande que la loi

qui porte qu'on ne pourra cumuler traitement et pension n'ait pas lieu dans ce cas.

Il observe encore que ces places ne sont que momentanées, et qu'il est nécessaire de se procurer des officiers qui connaissent la tactique. D'après ces observations, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, vu l'utilité de se procurer de bons officiers pour commander les gardes nationales volontaires, décrète que les officiers retirés qui prendront du service dans les bataillons, continueront de jouir de leurs pensions, indépendamment de leur paie momentanée. »

M. ALBY : La proposition qui vous est faite est infiniment juste; mais la rédaction n'est pas bonne. Je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que tout militaire, retiré du service avec une retraite ou pension quelconque, qui sera employé dans la garde nationale destinée à la défense des frontières, conservera sa pension, et jouira, pendant le temps qu'il sera en activité, du traitement attaché au grade qu'il occupera. »

L'Assemblée décrète qu'il y a urgence et adopte la proposition de M. Alby, sauf rédaction.

M. BECQUET : Les commissaires que vous avez nommés pour assister, avec le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, au brûlement des assignats, y ont assisté hier, et il y a eu 10 millions de brûlés, ce qui, joint aux 295 millions déjà brûlés, forme une somme de 305 millions.

Sur la proposition de M. Filassier, et sur la rédaction de M. Goujon, l'Assemblée satisfaite du travail fait par M. Camus sur les opérations du comité de liquidation de l'Assemblée constituante, l'invite à continuer le même travail pour tous les comités nouvellement organisés.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 24 OCTOBRE.

M. LAVIGNE : Votre comité des assignats et des monnaies, après s'être organisé hier, a entendu les membres de l'Assemblée constituante qui avaient exercé jusqu'ici la surveillance dont ils étaient chargés relativement à la fabrication des assignats. Suivant l'éclaircissement donné par ces membres sur les fonctions qui leur étaient attribuées, nous n'avons pas pensé que votre intention fût de réduire votre comité à une surveillance froide, et aux opérations manuelles du comptage du papier. Ces opérations sont utiles, sans doute, mais elles sont loin d'être un sujet d'émulation pour des hommes animés du désir d'être utiles au bien public. Nous ne voyons pas encore quelles fonctions nous sont confiées. La division que vous avez faite du comité des finances en plusieurs comités, ne doit pas sans doute tellement diviser leurs travaux, qu'il n'y ait plus ni uniformité de principes, ni accord dans les différentes combinaisons. Je vous propose donc de décréter qu'immédiatement après l'organisation des différents comités des finances, ils se réuniront par commissaires pour faire un plan de travail d'après lequel les opérations propres à chacun de ces comités seront déterminées.

M. CHABOT : Le comité des assignats et monnaies se plaint de n'avoir pas assez de travail pour exercer tout son zèle, et pour faire connaître les lumières des membres qui le composent. Il y a un article qui a échappé au rapporteur, et qui suffit seul pour occuper le comité pendant tout le temps de sa mission. Vous savez tous combien les finances sont obstruées par l'effet de certains faux calculs dont je ne connais pas les motifs; mais il est certain que la circulation des monnaies est obstruée par une émission trop grande de gros assignats, et par la réduction du nombre des petits. Calculer les moyens de retirer les gros assignats, sans ralentir les paiements; examiner s'il faut liquider par des assignats libres, ou par des billets forcés; s'occuper des moyens de donner de la confiance, ou de retirer de la circulation les petits billets de confiance contre lesquels la malveillance cherche à exciter le peuple pendant qu'il n'y a pas de numéraire; n'est-ce donc pas là le travail qui doit naturellement occuper le comité des assignats et monnaies. Ces Messieurs demandent à se réunir aux autres comités des finances; en ce cas il faut déchirer vos décrets, il faut déchirer surtout celui par lequel vous avez ordonné qu'on ne serait pas membre de plusieurs comités à la fois; il faut déchirer le décret rendu en très-grande connaissance de cause, d'après la motion de M. Condorcet qui s'y connaît, par lequel vous avez formellement décrété qu'il n'y aurait pas de comité central des finances. Mais parce que le comité des assignats se plaint de n'avoir pas assez de travail pour exercer son zèle et ses lumières, faut-il mettre dans les mains d'un comité unique toute la constitution; car son affermissement dépend du travail des finances? Faut-il lui mettre en main tout le pouvoir de l'Assemblée; car les décrets sur l'imposition ne sont pas sujets à la sanction?

Rappelez-vous tout ce que les comités réunis ont fait de tort à la France, combien leur coalition a fait perdre à l'Assemblée constituante dans l'opinion publique. Que le comité des assignats s'occupe donc des objets multipliés qui lui sont confiés, qu'il surveille la fabrication des monnaies, si souvent décrétée, mais que par un prestige singulier le ministre ou ses agents ont soustraite à l'impatience publique; qu'il découvre les intrigues par lesquelles cette circulation populaire est obstruée, qu'il cherche les moyens d'accélérer la répartition des petites monnaies, qu'il fasse qu'elles ne soient plus accaparées par le peuple de Paris, alors il aura glorieusement rempli sa mission; mais je demande à combattre si on réplique la demande de la réunion des comités des finances.

M. LAVIGNE : Si M. Chabot eût entendu la demande que j'ai faite, il aurait vu que je ne demande pas la réunion des comités pour travailler ensemble; mais seulement pour faire un plan de travail.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. SALADIN : Je demande à faire une motion d'ordre sur la discussion qui va s'ouvrir. La multiplicité des projets de décrets qui vous seront proposés contre les prêtres perturbateurs ne fera qu'augmenter l'embarras de leur délibération. Depuis long-temps les corps administratifs ont demandé une loi répressive à ce sujet. Plusieurs projets de décret proposés à l'Assemblée nationale constituante ont été jugés par elle dignes d'être les éléments d'une loi générale. Je demande que vous chargiez des commissaires nommés *ad hoc* de rassembler tous les renseignements et tous les projets de décrets présentés sur cet objet, et d'en faire leur rapport dans le plus court délai.

L'Assemblée, allant aux voix sans discussion, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion du préopinant.

Suite de la discussion sur les moyens répressifs proposés, soit contre les prêtres non assermentés en général, soit contre les prêtres perturbateurs en particulier.

M.*** : Le fanatisme qui cherche à réduire en cendres vos campagnes, n'attend peut-être qu'une loi rigoureuse pour acquérir plus de force. Lui donnerez-vous l'avantage de l'oppression, ou diminuerez-vous son action, et atténuerez-vous son activité, en dévouant au mépris les misérables querelles qui s'élèvent entre les prêtres sermentés et les prêtres non assermentés; entre les prosélytes des uns et les partisans des autres. Il est très-vrai que les armées

sont en présence, que les deux partis sont préparés au combat. Il est très-certain que si l'Assemblée nationale ne porte pas sur le champ de bataille un traité de paix, qui fasse cesser les haines réciproques; il faut s'abandonner à tous les malheurs que produisent les querelles de religion. Voyons d'abord quelle est la source du mal; c'est le moyen, je pense, de découvrir la convenance du remède. D'un côté, je vois l'incivisme et le fanatisme; de l'autre, l'intolérance et la persécution. Sans doute ce regard est sévère. Je suis loin de penser qu'il n'y ait pas des hommes irréprochables dans leurs actions; mais ces hommes ne sont d'aucun club, d'aucun parti, si ce n'est de celui de l'ordre et de la paix. Je reviens à mon sujet.

D'un côté sont des hypocrites qui ne regrettent que les abus dont il s'engraissaient, qui se couvrent du voile de la religion, pour mettre à profit la crédulité et la superstition de la multitude; ceux-là sont des pervers qui conduisent dans le précipice une troupe d'aveugles. De l'autre côté sont des soi-disant patriotes, des intrigants, des ambitieux qui veulent dominer, et qui se couvrent du manteau du patriotisme, pour persécuter ceux qui ne sont pas de la même opinion, qui ne s'agenouillent pas devant eux, et qui n'ont pas ce patriotisme fastueux et tapageur. De là, tous les désordres qui troublent la tranquillité publique; de là, ces proscriptions, ces vengeances, ces haines qui accompagnent ordinairement les divisions religieuses et l'établissement des sectes; de là, une aversion contre la constitution la division des familles, l'administration clandestine des sacrements; de là, ces associations infernales, qui, en portant le nom de compagnies du pouvoir exécutif, ont déjà commis un délit, et qui, portant le fer et la flamme sur les autels, commettent des atrocités. Il est à remarquer que tous les troubles de ce genre ont toujours commencé par des hommes mal intentionnés qui ont criminellement attaqué l'exercice du culte des non-conformistes. Si le premier devoir de l'homme est d'adorer l'Être éternel, son premier droit est de l'adorer à sa manière. La liberté du culte est une propriété comme tout autre, et la société lui doit une protection illimitée.

Pour détruire l'esprit de parti, pour ôter aux malveillants l'espoir qu'ils fondent sur le choc des opinions et sur l'oppression des consciences, il faut donner à l'application de ce principe toute l'étendue dont elle est susceptible. Voulez-vous désarmer ceux qui résistent de bonne foi, à cause de la gêne qu'on impose à leur conscience, dites-leur que la constitution civile du clergé n'est pas une constitution religieuse, que vous ne voulez point de privilége exclusif en fait de religion, que chacun est le maître de choisir son culte et de nommer ses ministres; mais gardez-vous de toutes mesures répressives et rigoureuses; vous savez que le fanatisme se fortifie des coups qu'on lui porte; que la persécution augmente les ressentiments de ceux qui en sont l'objet. Quand vous verrez des hommes renoncer à tout pour un seul objet, craignez de les troubler dans la possession de ce qui leur reste, parce que la persécution rend bonnes les causes les plus injustes. Ce sont-là les expressions de Mirabeau. Comment a-t-on pu faire regarder comme ennemis et comme rebelles à la loi des anciens fonctionnaires, parce qu'ils vivent dans le lieu de leurs anciennes habitudes. Je ne sais pas comment on a pu vous proposer d'envelopper d'une proscription générale des hommes qui de notoriété publique vivent paisiblement. (On murmure.)

Je vous dois la vérité toute entière, et j'aurai le courage de vous la dire. Non, on ne peut être rebelle à la loi, que par une révolte composée de faits précis et constatés. On ne peut être puni qu'en vertu de preuves légales: or, dans la translation qu'on a proposée, je ne vois encore aucun fait prouvé, aucunes des formes légales qui doivent précéder un châtiment; et ne croyez pas que je veuille soustraire au glaive de la loi ceux dont le fanatisme trouble la tranquillité publique. Je demande au contraire que le bras de la justice s'appesantisse sur eux; mais pour ceux qui réclament la liberté de la croyance, qui vivent en fidèles sujets de l'Etat, je demande qu'on les laisse vivre en paix. Croyez-vous que cette mesure, que j'ose appeler tyrannique, que ce projet d'arracher d'anciens serviteurs de leurs habitudes? Croyez-vous que cette mesure n'éprouvât pas de résistance, que les prosélytes de ces prêtres n'usassent pas de représailles? En vérité, cette loi serait un manifeste de guerre civile. Si elle était adoptée, il ne me resterait qu'un triste amendement à proposer, ce serait que la loi fût écrite en caractères de sang, et qu'elle fût publiée par les ministres de mort dans tous les départements. Je vous réponds que cette déportation ne serait qu'une transplantation inutile d'une pépinière malfaisante qui étendrait bientôt au loin ses rameaux. Je vous propose le projet de décret suivant:

« 1° Le défaut de la prestation de serment ne pourra être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église ou chapelle pour y dire la messe; 2° tous les prêtres pourront tenir des chapelles publiques, pour les destiner à un culte quelconque, en se conformant aux lois de police.»

M.*** : Je demande à relever des erreurs de fait qui ont échappées au préopinant: il a dit que dans son département les troubles devaient être attribués aux prêtres assermentés : or, j'ai l'honneur d'observer que dans le département de l'Ardèche les troubles sont poussés à un tel point, et viennent tellement des intrigues des prêtres assermentés, qu'un citoyen vient d'être victime de son patriotisme, que le directoire vient d'arrêter une dénonciation contre les coupables, et contre plusieurs prêtres non assermentés prévenus d'avoir troublé la tranquillité publique.

L'opinant fait lecture des lettres du directoire du département de l'Ardèche qu'il vient d'annoncer.

M. Taillefer : Entendez-vous bien ceci, Messieurs les endormeurs?

M.*** : Je n'ai cité aucun fait : il n'est donc pas possible que j'aie erré sur les faits. Je prie donc l'Assemblée de reconnaître que je n'ai eu aucune mauvaise intention. (On murmure.)

M. *** : Sur l'instigation des prêtres non assermentés, on a dressé dans divers endroits des potences pour y pendre les prêtres constitutionnels. Je demande si cela vient de la part de ces derniers.

M. Bertrand, *évêque* : Il ne s'agit point de prêtre ni de religion, mais de l'ordre public troublé. Tout prêtre qui ne sera pas tolérant dans toute l'étendue du royaume, sera désavoué par nous. (On applaudit. M. le président observe qu'une loi défend les applaudissements.) Il existe un système de perturbation dans le royaume: ce système fait cause commune avec celui de la contre-révolution; il est calculé sur les mêmes principes. Remontez jusqu'à Versailles, vous les verrez, ces deux partis, se tenir par la main, s'exalter ou se communiquer les mêmes inquiétudes. Et pendant que les émigrés sortent du royaume pour former de nouveaux complots, nous les voyons y participer ouvertement: nous voyons aujourd'hui les ci-devant nobles devenir tout-à-coup des personnages pieux; nous voyons des personnes du sexe qui, par délicatesse, n'assistaient pas même les dimanches à la messe, faire des neuvaines qui durent douze mois de l'année; ce système n'ap-

partient pas aux prêtres seulement, mais à tous ceux qui désirent la contre-révolution. Ce n'est pas que je veuille solliciter un anathème contre eux; au contraire, je demande grâce et indulgence, et je vous ferai voir que ce n'est par aucun sentiment d'animadversion que j'ai pris la parole.

Je dirai que les lois sont trop rigoureuses. Je dirai que je n'aurais pas opiné pour priver de son état un prêtre que sa conscience aurait empêché de prêter le serment. (On murmure.) Je n'entends pas parler contre le serment, j'ai prêté le serment, je l'observerai et je le renouvellerai tant que l'on voudra; mais on n'a pas sa conscience à ses ordres. Sans tyranniser personne, je demande que vous ordonniez l'exécution des lois faites; je demande aussi que vous nous facilitiez les moyens d'avoir des prêtres. Déjà vous payez les séminaires; vous pourriez nous autoriser à établir des pensions franches pour les sujets qui nous sont adressés; alors vous trouveriez autant de prêtres que de commis de commerce. Ne faites pas des lois générales qui aigrissent les esprits, mais autorisez-nous à prendre des mesures particulières, autorisez-nous, par exemple, à remplacer tantôt celui-ci, tantôt celui-là, enfin ceux qui sont trop chauds et trop intolérants; ne nous y autorisez que sur notre exposé, et je vous réponds que nous n'en abuserons pas.

M. Montèze : Il est donc vrai que la fin du dix-huitième siècle devait voir les prodiges de la philosophie et toutes les atrocités du fanatisme, que la plus sublime révolution devait se débattre contre les plus honteuses erreurs, que ces mêmes pasteurs qui réclamaient autrefois contre les abus de l'épiscopat, et que les écrits des philosophes avaient si bien vengés de leur avilissement, devaient se coaliser avec les évêques mêmes qui les avaient opprimés; quelle est donc cette aversion de l'homme contre son propre bonheur, que dans le moment même où vous améliorez le sort des anciens curés, de fausses alarmes de conscience les empêchent d'en jouir. Si nous étions dans des temps ordinaires, je vous proposerais de livrer au mépris de si misérables querelles, et de laisser au temps de les faire cesser; mais les circonstances vous permettent-elles cette indifférence? Nous ne pouvons nous le dissimuler, le mal a fait de très-grands progrès; il existe un système coupable de résistance à la loi, conduit avec autant d'art que d'activité. Faut-il le dire? Les tribunaux sont impuissants pour réprimer ce mal; leur action est trop lente, trop difficile, et souvent ils n'ont pas la force de résister aux passions des hommes qui nous entourent. A Dieu ne plaise que j'aie l'intention d'attenter à la liberté des cultes et à la liberté individuelle, et que je veuille vous proposer des mesures de persécution! J'ai même peine à croire que l'Assemblée adopte le moyen qui lui a été proposé, d'enlever des vieillards aux larmes vraies ou fictives de leurs anciens paroissiens. Ce serait le moyen d'allumer l'esprit déjà trop combustible de la multitude.

Le fanatisme se couvre d'un crêpe ardent; il regarde les supplices comme des palmes de gloire descendues du ciel; mais faut-il s'abandonner à un retour qui décèle la faiblesse, et permettra l'avilissement des lois? Si le fanatisme était seul à combattre, et s'il n'était dirigée par des chefs adroits, on pourrait vous proposer de fermer les yeux sur quelques désordres; mais vous n'ignorez pas que la conduite des anciens curés tient à un système général, que quelques-uns sont égarés, que les autres agissent par esprit de parti, mais que tous sont les instruments d'un complot depuis très-long-temps machiné. Ce système de séduction et de révolte a établi ses bureaux à Paris. Vous avez entendu la lecture des lettres qu'il fait circuler dans les départements.

Pour revenir aux principes, voici un calmant que vous donne la constitution.

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

» Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

» Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale. »

Le premier de ces articles est la sauvegarde de la liberté; malheur à nous si nous sommes encore intolérants. Le second consacre le droit des citoyens d'élire ou de choisir les ministres de leurs cultes; sa rédaction prouve que les citoyens ne sont pas soumis à se donner des prêtres de telle ou telle manière, et qu'on ne peut les forcer à recevoir des prêtres malgré eux, à recevoir des prêtres qu'ils ne demandent pas. C'est pourquoi la constitution n'a pas divisé le royaume en diocèses et en paroisses. Il faut donc que chaque citoyen soit libre dans la confiance qu'il accorde à son pasteur. Par le troisième article, la constitution ne lie les prêtres à l'Etat que par le traitement, elle ne paie que ceux qui lui prêtent serment de fidélité, parce que l'Etat ne doit pas payer de sa substance ceux qui résistent à ses lois. Voulez-vous donc calmer la tempête sacerdotale, rendez vos lois indépendantes de tous les cultes. Des paroisses veulent conserver les anciens prêtres? eh bien! qu'elles les gardent, la constitution elle-même les y autorise; mais jusque-là les paroisses doivent payer les prêtres qu'elles tiennent de leur caprice et non de la loi. Ou je m'abuse, ou ce régime ne leur conviendra pas long-temps; elles feront bientôt jurer ou partir ceux qu'elles seront obligées de payer. Le fanatisme est un feu qui ne peut durer, à moins qu'on ne lui apporte des irritaments.

Qui de nous n'a compris que ce désordre tient à deux causes qu'il faut attaquer dans leur source : l'une est l'espoir de la contre-révolution qui enhardit les rebelles; l'autre est l'ignorance et l'égarement. Le remède à la première sera de rendre à la nation la dignité qu'elle doit avoir dans ses rapports extérieurs. La seconde cause du mal est l'ignorance du peuple; mais ces querelles religieuses dans lesquelles on se débat sans s'entendre, sont les ténèbres de la nuit qu'il faut dissiper par la lumière et non par la foudre. Je vous prierai donc de faire une adresse à tous les Français, vous leur direz : L'Assemblée nationale s'est jusqu'ici occupée de votre bonheur, vous ne connaissez plus la dîme, la gabelle, les aides, la féodalité; vous avez des assemblées primaires, des municipalités qui protégent vos droits; bientôt vous aurez une instruction gratuite. Il est des hommes qui n'ont pu voir sans douleur la perte de leurs privilèges : la religion est le prétexte qu'ils prennent pour vous égarer; la justice exigeait que des hommes salariés par l'Etat lui prêtassent serment de fidélité; ce serment est totalement étranger à la religion et au dogme : c'est le serment civique que vous avez prêté dans vos assemblées et sous vos drapeaux. Ne voyez-vous pas que ceux qui affectent de pleurer sur la religion sont ceux qui autrefois se piquaient de n'en point avoir : leur religion est la contre-révolution, leur Dieu n'est pas le vôtre, il est au-delà du Rhin. (On applaudit.) Voici le projet de décret que je vous propose.

« Art. 1er. Il est enjoint aux corps administratifs de protéger la liberté des cultes religieux par tous les moyens que la loi met en leur pouvoir.

» II. Les curés et les vicaires non encore remplacés ne le

seront que sur la demande des conseils généraux des communes.

« III. Les curés ne seront payés de leurs traitements qu'en justifiant qu'ils ont prêté le serment civique, et qu'ils y persistent.

» IV. En cas de troubles et de persécutions de la part des prêtres, il en sera dressé par les municipalités des procès-verbaux, dont une copie sera envoyée au directoire du district, et une autre aux tribunaux de police correctionnelle.

» V. Ces tribunaux seront obligés de rendre dans le plus court délai des jugements motivés; ils prononceront suivant l'exigence des cas, les peines portées dans la loi sur la police correctionnelle.

» VI. Leurs jugements seront exécutoire par provisions.

» VII. Dans le cas où les délits seraient trop graves, ils seront poursuivis par les tribunaux de district.

» VIII. Les directoires de district enverront une expédition des procédures, avec le procès-verbal des municipalités, au ministre de l'intérieur, qui les communiquera au corps législatif.

» IX. Dans le cas où la seule présence d'un prêtre exciterait des troubles successifs dans une paroisse, sans qu'il soit prouvé qu'il y ait pris part, l'Assemblée se réserve de prononcer. »

L'Assemblée décrète l'impression du discours et du projet de décret de M. Montèze.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une pétition d'un citoyen de Paris, qui demande qu'il soit fait, sur les frontières du Brabant, une fédération générale composée d'un vingtième de la population armée du royaume, fédération destinée à faire pâlir les tyrans témoins de la puissance nationale, et à attirer des étrangers qui puissent rapporter dans leur pays l'amour de la liberté.

Le pétitionnaire joint à cette pétition un assignat de cent livres.

M. Huret : Je crois que, dans les querelles religieuses qui nous occupent, l'intolérance voudrait dominer les consciences. J'ai pensé qu'elle n'arracherait jamais des serments qu'à des hypocrites traîtres à leur conscience, et bientôt traîtres à leur patrie. Je vois, d'un autre côté, des prêtres amis des anciens abus pour qui la constitution est un remords et le trouble un besoin : ces prêtres excitent plus le fanatisme, par leur intolérance, que tous les contre-révolutionnaires.

Pour un bon gouvernement, la religion n'est autre chose que l'exercice des vertus sociales; pour le particulier qui les professe, elle est son opinion; son temple est dans son cœur, son culte est son préjugé, la liberté en est le prêtre. Une mesure générale est donc improposable : la loi, qui est l'enfant de la justice, n'écrira pas sur une même table le juste et l'injuste. Le roi vous a invités à prendre en considération la liberté religieuse; le pouvoir exécutif, témoin des troubles qui ont lieu dans les départements, est plus à portée de voir la nécessité de ce remède. Je vous propose donc le projet de décret suivant.

« Toutes les paroisses qui voudront conserver leurs anciens prêtres seront tenues de les payer. Les tribunaux seront chargés de poursuivre tous ceux qui, par des menaces ou des prédications, tendraient à gêner la liberté des cultes; tous les ecclésiastiques qui seront convaincus d'avoir troublé l'ordre public, seront punis par la privation d'une année de leur traitement. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, expositive des difficultés qui se sont élevées dans l'adjudication des travaux de fort du Querqueville, près Cherbourg.

M.*** : Je demande à faire une motion d'ordre : je demande que désormais il ne soit admis aucun pétitionnaire à la barre; mais que toutes les pétitions soient renvoyées au comité des pétitions.

M. Vergniaud : Ces propositions d'économie de temps, répétées si souvent, vous en ont fait perdre beaucoup plus que n'en auraient employé tous les pétitionnaires.

M.*** : Je sais que le droit de pétition est sacré; mais il faut distinguer le droit de pétition, du droit de parler à la barre.

M. Lacroix : J'observe que toutes les fois que des pétitionnaires ont demandé à faire entendre leurs voix, quelques personnes seulement s'y sont toujours opposées. Je crois que les décisions fréquentes, rendues contre leurs opinions, devraient enfin leur imposer silence.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le président annonce une pétition signée par les paroissiens et paroissiennes de Saint-Sulpice.

On observe que l'Assemblée ne peut pas reconnaître des assemblées de paroisses.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. le président annonce une députation du commerce de l'orfévrerie de Paris.

M.*** : L'Assemblée nationale ne doit pas reconnaître de corporation. Les chambres de commerce sont formellement supprimées. Je demande donc de passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour, et de se retirer dans les bureaux pour la formation des comités.

La séance est levée à deux heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Histoire apologétique du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, par M. Durand-Maillane, député du département des Bouches-du-Rhône.

Optimis auspiciis ea gesta pro reipublicæ salutæ, Fab. Max.

A Paris, chez M. Buisson, imprimeur-libraire, rue Haute-Feuille, n° 20. 1791.

La réforme du clergé de France et la disposition qu'on a faite de ses biens, ont sauvé l'Etat, ont sauvé même la religion; mais elles ont détruit dans leur source l'intolérance et le fanatisme; en renversant les abus, elles ont dépouillé ceux qui en vivaient, où plutôt qui en tiraient des richesses scandaleuses; elles ont ramené l'Eglise à sa première pureté; et c'est là surtout ce que les chefs de l'Eglise ne leur pardonnent pas. Ils inculpent à grands cris l'Assemblée nationale constituante et son comité ecclésiastique; il était naturel qu'un membre de ce comité le disculpât publiquement, lui et l'Assemblée.

M. Durand-Maillane divise en trois parties son histoire apologétique. Dans la première, il expose la marche et les opérations du comité; il réfute dans la seconde *l'exposition des principes*, publiée par les ci-devant évêques, membres de l'Assemblée nationale : dans la troisième il répond aux brefs du pape, et à la lettre de ces mêmes évêques, au sujet de ces brefs.

Le décret du 2 novembre 1789, qui déclara tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, etc. fut en même temps l'époque des travaux actifs du comité, et la source d'une division entre ses membres, parmi lesquels tous ceux qui étaient évêques prétendirent qu'ils ne pouvaient *en conscience* coopérer à l'exécution de ce décret. C'est alors seulement qu'on peut dire qu'ils furent sincères, puisqu'ils laissèrent voir clairement quelle était la blessure que recevait leur *conscience*. Depuis ce moment, ils se sont quelquefois mieux cachés et repliés avec plus d'adresse; mais quelque chose qu'ils aient pu dire ou alléguer, on aperçoit toujours au travers de leurs autres motifs, le décret du 2 novembre 1789.

La suppression des officialités, le changement de forme des provisions aux places ecclésiastiques, le refus fait par l'Assemblée de déclarer *explicitement* la religion catholique religion de l'Etat, les importants décrets qui ont ordonné et réglé l'exécution de celui du 2 novembre, ceux qui ont établi le nouvel ordre des diocèses et des métropoles, la suppression des archevêchés et de plusieurs évêchés, la nouvelle circonscription des paroisses, la nouvelle forme des élections aux évêchés et aux cures, toutes ces opérations régénératrices, si violemment et si injustement attaquées, sont justifiées pleinement par l'historien du comité ecclésiastique.

Il n'a pas plus de peine à réfuter *l'exposition des prin*

cipes, et à prouver qu'elle est contraire à tous les vrais principes. Il suit pied à pied ses adversaires: Instruit autant qu'eux des matières ecclésiastiques, et n'étant pas aveuglé comme eux par l'intérêt, il démêle tous leurs sophismes, rétorque tous leurs arguments, allègue contre eux toutes les autorités, tous les faits, tous les principes. En défendant le serment exigé des fonctionnaires ecclésiastiques, il donne un bel exemple de l'esprit public qui devrait toujours animer les membres d'une assemblée délibérante. Ce décret du serment, qui au reste n'est point l'ouvrage du comité ecclésiastique, mais une réunion de comités, dans laquelle celui des recherches eut la prépondérance; ce décret n'eut point la voix de M. Dupont-Maillane; il aurait préféré d'autres mesures, mais celles-là furent adoptées par la majorité; dès-lors il ne les envisage plus que du côté favorable; il prouve en effet très-bien qu'elles étaient nécessaires, dans l'état où les esprits se trouvaient alors, et que si elles ont fait quelque mal, d'autres plus douces et moins dangereuses en apparence, en auraient fait davantage.

La conduite inconcevable des évêques dans l'Assemblée nationale est aussi facile à attaquer que leurs raisons. « De quoi s'agit-il maintenant? dit l'auteur. De rien autre chose, si ce n'est que les évêques de France n'ont voulu, quoiqu'ils en disent, pour aucune réforme, pour aucune loi, si juste, si nécessaire qu'elle fût, perdre la moindre chose de leurs biens, de leur autorité, de leurs prérogatives: ils n'ont voulu dans l'Assemblée nationale remplir aucuns de leurs devoirs, ni comme évêques, ni comme députés. C'est ce qu'il prouvera en détail, et sans aigreur comme sans réplique. »

Au travers de toutes ces discussions se trouvent quelquefois des morceaux d'une éloquence vraie et naïve, surtout lorsque l'auteur parle des grandes circonstances de la révolution. C'est ainsi, par exemple, qu'il peint les premiers temps de l'Assemblée nationale, temps où brillait déjà l'aurore de la liberté. « Qui ne se rappelle en effet ces premières séances à Versailles? Quand il fallut porter le fer au vif, les bons et francs députés des provinces, sans art comme sans éloquence, faisaient *chorus* de tous leurs sens. Ils se levaient et se donnaient la main, sans se parler, sans se connaître, tous entraînés par les mêmes sentiments, que la même tyrannie, les mêmes excès avaient excités dans toutes les parties de la France. Nous Provençaux, placés à côté des Francs-Comtois, qui étions la plupart de taille haute, nous nous dressions à l'appui des bonnes motions, en élevant la voix. C'était chose curieuse, qui n'excitait alors que rire ou pitié. *Voyez, voyez*, disait-on, *ces gros enfants, que veulent-ils?* Ils le savent bien ce qu'ils veulent *ces gros hommes*, et ils l'obtiendront, ou ils périront. Ils veulent ce qu'il y a au monde de plus raisonnable, de plus précieux, leur liberté, la cessation des abus, la régénération totale de la nation française, et de toutes les parties de son gouvernement..... C'est ainsi que travaillant à notre constitution, comme les Hébreux travaillaient à leur second temple, la truelle d'une main et l'épée de l'autre, nous avons tous marché d'accord, entraînant tout sur nos pas, sarclant tous les abus, comme avec une faulx, sans pouvoir ni mesurer ni arrêter notre marche. »

La tâche la plus facile était sans doute la réponse à ces brefs du pape qui, dans d'autres temps, auraient pu faire tant de mal, et qui, malgré la profusion illégale avec laquelle on les a répandus, n'ont, dans presque toute la France, paru que ridicules. Ces brefs invoqués et provoqués par le clergé gallican sont cependant contraires aux libertés de l'église gallicane; ainsi, nos prélats, pourrait-on dire, renonçaient à leurs droits pour défendre leurs privilèges, et à leur liberté pour empêcher l'établissement de la liberté. L'absurdité de cette conduite est parfaitement démontrée dans la dernière partie de cette histoire, ouvrage propre à confirmer dans leur opinion les citoyens éclairés qui n'ont vu, dans toutes ces réformes ecclésiastiques, que le rétablissement de la discipline et de l'ordre, à rassurer les âmes timides qui craignent de voir la religion compromise dans la réformation de ses ministres, et à confondre les hypocrites qui couvrent d'un masque religieux, l'ambition, l'intérêt, le fanatisme et la soif du sang.

SPECTACLES.

Académie Royale de musique. — Aujourd'hui, *Didon*, tragédie lyrique, suivie du ballet du *Navigateur*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui, *l'Ecole des Femmes*, suivie des *Folies amoureuses*.

En attendant la 1re représentation du *Philinthe de Molière*, comédie en 5 actes.

Théatre Italien. — Aujourd'hui, *la Fausse Magie*; et *Blaise et Babet*.

M. Champmélé débutera par les rôles de *Dorimon* dans la 1re pièce, et celui de *Jacques* dans la seconde.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *Dupuis et Desronais*, comédie en 3 actes, suivie de *l'Intrigue epistolaire*, comédie en 5 actes.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 22e représentation de *Lodoïska*, opéra français en 3 actes.

Demain, la 2e représentation de *il Convitato di Pietro*, opéra italien.

En attendant, la 1re représentation de *la Menteuse par point d'honneur*, comédie en 2 actes.

Théatre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — *Mérope*, tragédie, suivie du *Français à Londres*.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Sémiramis*, tragédie dans laquelle Mlle Saint-Val l'aînée, remplira le rôle de *Sémiramis*, et M. Grammont celui de *Ninias*; suivi des *Caquets*, comédie en 3 actes.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *le Sourd*, comédie en un acte, suivi de *la Bascule*, et du *Maréchal des Logis*, pantomime, précédée d'un divertissement.

En attendant, la 1re représentation des *Bouquets*, opéra-bouffon, et de *la Fête d'Hymen*, divertissement mêlé de chants.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *les Fausses Consultations*, suivies d'*Henriot et Boulotte*, parodie, et de *Jérôme pointu*.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, *l'Epoux par supercherie*, comédie en 2 actes; *le Sourd et l'Aveugle*, comédie, et *Jeannette et Bastien*, opéra bouffon.

En attendant, la 1re représentation de *Zélia*, drame en 3 actes, mêlé de musique.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 3/8	Cadix	18 l. 19 s.
Hambourg	235 1/4	Gênes	116
Londres	23 1/8	Livourne	126
Madrid	19 l. 1 s.	Lyon, *P. des Saints*,	3/4 p.

Bourse du 24 Octobre.

Actions des Ind. de 2500 liv. 2297 1/2, 95
Portions de 1600 liv. 1470
— de 312 liv. 10 s. 96
— de 100 liv. 96
Emprunt d'octobre de 500 liv. 470
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. 1 5/8, 2, 1, 1 7/8, b. 1/2, p.
— Sorties. 96
— de 125 mill. déc. 1784. . . . . 14 3/4, 7/8, b.
— de 80 millions avec bulletins. . . . 20 1/4, 3/4, b.
— sans bulletin. . . . . 10 1/2, b.
— sort. en viager. 96
Bulletin. 96, 96 1/2
Reconnaissance de bulletins. 100 1/2
Act. nouv. des Indes. . . . 1264, 63, 64, 65, 66, 67, 68 70, 69
Caisse d'esc. 3905, 4
Demi-Caisse. 1948, 50, 49, 48
Quitt. des Eaux de Paris. 555
Emprunt de 80 mill. d'août 1789. . . . 1 7/8, 3/4, 1/2, b.
Assur. contre les inc. 626, 27, 28, 29
— à vie. 730, 31, 32, 33, 32
Actions de la Caisse patriotique. 790, 85
Contrats. 1re classe, à 5 p. % 93 1/4, 3/8
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e. . . . 86 3/4, 87
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e. 83 7/8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 299. *Mercredi* 26 Octobre 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 5 octobre. — Les sessions de la diète deviennent de plus en plus intéressantes par les oppositions que divers députés font à la nouvelle constitution. Dans la session du 29, le maréchal Malakowski porta une plainte contre le député Miczielsky, pour s'être enhardi à l'accuser d'intrigues et de pratiques contraires aux lois, dans la conduite qu'il a tenue dans la session du 22, lorsqu'il fut d'avis et conseilla à la diète d'envoyer une note à la cour de Saxe pour engager l'électeur à entrer en négociation avec les Etats, touchant les *pacta conventa*, attendu le temps limité de la durée de leurs sessions. Il fut fait là-dessus deux propositions, l'une de parcourir les manifestes de tous les anti-constitutionnaires; l'autre de donner au maréchal un témoignage revêtu de la signature du roi et de tous les députés, portant qu'il ne s'était en aucune façon rendu coupable de fraude ni de malversation dans son emploi; mais qu'au contraire il avait agi en tout et partout suivant les lois. Le roi lui-même parla en cette occasion et fit pencher la diète vers ce dernier avis, ce qui fut une espèce de répétition de la scène du 3 mai. Le témoignage fut donc dressé. Tous les sénateurs, les députés le signèrent sur une table dressée près du trône, d'après l'exemple que le roi en donna lui-même le premier. A l'égard de ceux qui se trouvaient absents de la séance, on se réserva de les inviter à revêtir cet acte de leur signature.

Il fut aussi question dans cette séance de vendre les starosties au profit de l'Etat. Ceci pourrait bien devenir une imitation de la vente des biens ecclésiastiques et des domaines nationaux en France. Cependant il ne fut encore pris aucune résolution là-dessus.

Au reste, dans la session du 30, un député, nonobstant toutes les remontrances et les menaces d'employer contre lui toute la sévérité des lois, déclara qu'il ne s'éloignerait jamais en aucun point du contenu de ses *instructions* qui portaient de s'opposer à tout ce qui y serait contraire, ajoutant que la proposition présente leur était, selon lui, directement opposée.

On assure que parmi les articles de la constitution, qui ne sont point du goût de l'électeur de Saxe, se trouve le serment que l'armée doit prêter aux Etats aussi bien qu'au roi, parce que l'obéissance militaire lui paraît devoir être une et sans division, et qu'autrement elle ne peut être accompagnée que d'embarras et de mal entendus.

M. Descorches, envoyé de S. M. T. C. à notre cour, a reçu du ministre des affaires étrangères de France la lettre suivante :

« Je m'empresse de vous informer, Monsieur, que le roi vient d'accepter l'acte constitutionnel qui lui a été présenté par l'Assemblée nationale. La lettre ci-jointe a pour objet la notification de cet événement.

» Les détails dans lesquels le roi entre dans la lettre qu'il a adressée à l'Assemblée nationale, expliquent suffisamment les différents motifs qui ont déterminé son acceptation. Sa Majesté, comme elle l'a dit elle-même, est convaincue que le nouvel ordre des choses qui vient de s'établir, est conforme au vœu de la majeure partie de la nation; et ce vœu elle n'a pas hésité à le prendre pour règle de sa conduite. Elle ne veut régner que pour le bonheur de la France; son bonheur personnel en est inséparable, et elle se complaît dans la douce idée d'y avoir contribué, en faisant le sacrifice d'une portion de son autorité, et en n'exerçant désormais d'autre empire que celui de la loi.

» Le roi n'a jamais fait consister son bonheur dans l'exercice d'une autorité plus ou moins étendue. Sa Majesté sera au comble de ses vœux, si les restrictions mises à celle qu'elle a exercée jusqu'à présent, remplissent le but que l'Assemblée nationale s'est proposé. D'ailleurs, les moyens de réparer les défauts que l'expérience fera apercevoir dans la constitution ont été prévus, et il a lieu d'espérer qu'ils pourront être employés sans que le royaume soit exposé à de nouvelles secousses.

» Il est, Monsieur, un point de la constitution qui doit fixer particulièrement l'attention de toutes les puissances de l'Europe, c'est la renonciation de la nation française à toute espèce de conquêtes. Les conséquences qui résultent de cette disposition sont si évidentes que je m'abstiens d'en faire le commentaire; elles seront senties par tous les amis de la tranquillité générale, qui désormais sera le principal objet de notre système politique.»

Signé, Montmorin, *ministre des affaires étrangères.*

M. Soltik, nonce de Cracovie, a, dans la dernière séance de la diète, demandé au roi d'ordonner à l'ambassadeur de Pologne, à Paris, de témoigner au roi des Français le contentement que son acceptation de la nouvelle constitution a causé à Varsovie.

Le 30 septembre, le roi a répondu au professeur Schultz, qui, à la tête d'une députation du duché de Courlande, se plaignait des efforts de la noblesse courlandaise, pour diminuer les droits et les priviléges des roturiers. « Vous pouvez être assuré, a dit Sa Majesté, que tout ce qui intéresse la nation courlandaise, m'intéresse vivement, et que je désire avec ardeur de voir tout individu content et heureux; croyez que le bien-être des villes de ce duché est l'un des objets de ma sollicitude. »

ALLEMAGNE.

De Manheim, le 11 octobre. — Cette ville est peut-être le refuge le plus commode et le plus agréable pour les émigrés français : ils y ont trouvé des soins officieux, et de ceux-là surtout qu'on n'a point avec de l'argent. Ils jouissent encore ici d'un superflu qui leur est nécessaire, du plaisir de la comédie. Le théâtre est assez bon; cependant leur conduite est loin de répondre à tant de prévenances et de bontés. Le caractère impatient de leurs chefs ou princes, et l'humeur altière des autres *gentilshommes*, ou serviteurs de ces princes, nous importunent et nous vexent sans miséricorde. Ces jours-ci, ils ont donné lieu à une scène dans le parterre de la comédie, où le docteur Welper de Berlin s'est trouvé par hasard au milieu d'eux. Un Français parlait haut, et interrompait ses voisins, M. Welper demande poliment du silence; le Français continuant, le docteur répète : silence! silence! Alors un autre Français lui crie qu'il est bien hardi, et qu'il ne sait point à qui il parle, c'était M. *le duc* d'Enghien. M. Welper dit là-dessus quelque chose de si juste, que la querelle s'échauffe, les épées se tirent, et qu'on le poursuit. Les Français s'étaient déjà emparés de toutes les issues voisines du spectacle. Deux femmes, madame Michel et une de ses amies, accompagnent M. Welper, et veulent le conduire par des détours, pour le sauver de la fureur des *gentilshommes;* mais les *gentilshommes* français se trouvent partout l'épée à la main; on eût dit une contre-révolution de Manheim. Enfin cette dame Michel reconnaît par bonheur un des poursuivants, que l'on prétend être le jeune *comte* de Montjoie, et le priant de fléchir ses camarades irrités, elle parvient à faire sortir de la ville le docteur Welper par la porte de Heidelberg.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De Philadelphie, le 20 août. — Le congrès commence à se rassembler ici. Hier sont arrivés les ambassadeurs d'Espagne et de France. — Depuis quelques jours plusieurs navires d'Irlande sont entrés, ayant à bord mille soixante-quinze passagers. Il en est résulté une hausse remarquable dans le prix des comestibles. La viande et tous les légumes sont d'une cherté excessive. Il faut payer le beurre au prix de 18 sous la livre (plus de 30 sous de France). Ce qu'il y a de meilleur marché, ce sont les melons, et surtout les melons d'eau : ces derniers, qui sont de la grosseur d'un seau à porter de l'eau, ne coûtent que 4 sous de Hollande.

Le 4 du mois dernier, se sont ouverts les livres de la banque des Etats. L'empressement des souscripteurs a été tel, qu'il s'est trouvé mille actionnaires de plus que le nombre déterminé, et qu'en conséquence les actions ont monté sur-le-champ au point que la quittance du premier fournissement de 25 dollars s'est achetée 50 ce jour-là même.

Notre état social est très-florissant; l'occupation publi-

que et particulière n'est employée qu'en améliorations. Le congrès doit s'occuper avec la plus grande ardeur à former des liaisons commerciales avec les puissances de l'Europe. L'habitude de nos vues est toujours tournée, de prédilection, vers la Grande-Bretagne. Nous désirons un traité de commerce avec elle. On paraît disposé à faire même des sacrifices pour en venir là.

Le congrès ayant réuni les dettes particulières des différents Etats à la masse de la dette nationale ou fédérale, établira une monnaie commune représentative de cette somme.

Le dernier recensement porte la population de la Nouvelle-Yorck à trois cent soixante-cinq mille cent vingt-sept habitants, et celle du Maryland, à trois cent vingt mille quatre cent soixante-dix-huit. On prétend qu'une compagnie d'étrangers va demander au congrès une concession de plusieurs millions d'acres de terre.

ITALIE.

De Rome, le 5 octobre. — Le pape, dont la santé avait paru entièrement rétablie, est retombé dans des faiblesses dont les suites donnent de sérieuses craintes.

MÉLANGES.

Réponse à M. Crillon.

Vous m'écrivez, Monsieur, par la voie du *Moniteur* seulement, pour me déclarer, *que vous avez assez de vos erreurs politiques, et que vous n'acceptez point celle que je vous prête.* C'est très-bien; mais soyez sûr que je n'ai pas eu l'intention de grossir votre fortune d'un bien mal acquis. En vous citant parmi les députés qui ont appuyé dans le temps l'établissement des quarante-quatre mille municipalités, je racontais simplement un fait que je croyais convenu de vous-même, Monsieur, et sur lequel aucun de nos anciens collégues ne m'a fait encore la moindre remarque. Je vous félicite d'avoir été mis dans le cas de désabuser le public avec lequel je partageais si tranquillement et depuis si long-temps l'opinion contraire. SIEYÈS.

A Sully, ce 20 octobre 1791.

Vous avez inséré, Monsieur, dans votre feuille du lundi 17 octobre, un article imprimé la veille dans la *Gazette Universelle* et dans le *Journal de la cour et de la ville*, qui renferme des faits dont sûrement vous ignoriez la fausseté.

Sans chercher à pénétrer les motifs de l'auteur de cet article, je me restreins à vous prier, Monsieur, de publier cette lettre, où j'affirme, 1° qu'aucun des domaines cédés à mon père, par le feu roi, en échange de la principauté souveraine d'Henrichemont, n'était décoré de *hauts droits régaliens*; 2° que ces terres sont aujourd'hui dépouillées de tous ceux de simple justice seigneuriale, dont elles devaient être revêtues; 3° que j'offre à l'auteur de cet article l'objet que généreusement il estime de 6 *à* 8 *millions*, pour le tiers du prix qu'il y attache. BÉTHUNE-SULLY.

AVIS.

Il a été remis à la poste aux lettres d'Hennebon, en Bretagne, les 9 et 12 septembre dernier, dix-neuf assignats, à l'adresse de MM. Pierre Cannègre et fils, négociants à Bayonne, lesquels n'ont trouvé dans les paquets que des morceaux de papier blanc à la place, suivant procès-verbal dressé au bureau de la poste, à Bayonne, le 18 septembre 1791.

Les personnes qui recevront des assignats dont les numéros seront conformes aux ci-dessous désignés, sont priées de vouloir bien en donner avis à MM. Antoine Cazis et compagnie, négociants à Hennebon en Bretagne.

Numéros et sommes des assignats.

N° 10444, de 500 liv. — 14023, de 500 liv. — 14128, de 300 liv. — 19356, de 100 liv. — 5672, de 100 liv. — 4605, de 70 liv. — 28776, de 50 liv. — 16233, de 4,000 liv. — 35338, de 500 liv. — 35337, de 500 liv. — 651 de 300 liv. — 26789, de 80 liv. — 22023, de 500 liv. — 30442, de 500 liv. — 32584, de 500 liv. — 29972, de 20,000 liv. — 21475, de 500 liv. — 37201, de 500 liv. — 37501, de 500 liv.

LIVRES NOUVEAUX.

Le XI^e^ volume du *Code français*, ou *Collection des décrets de l'Assemblée nationale*, paraît dans ce moment. Prix, 2 liv. A Paris, chez M. Gueffier, imprimeur-libraire, rue du Hurpoix, n° 17.

Les onze volumes ensemble, avec la table alphabétique et raisonnée, par ordre de matières, sont de 24 liv.

Cette collection, qui est la seule dans laquelle se trouvent les déclarations et instructions données par le roi, conformes à l'édition in-4°, contiendra encore trois volumes ce qui la portera à quatorze, dont le prix sera de 27 liv.

M. Gueffier vient d'ouvrir une vente, à l'amiable, de livres utiles et agréables, depuis neuf heures jusqu'à midi, et depuis quatre heures jusqu'à huit. On en trouvera chez lui le catalogue.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Ducastel.

SÉANCE DU DIMANCHE 23, AU SOIR.

M.*** : Je demande la parole sur le décret rendu hier en faveur des militaires pensionnés qui s'enrôlent volontairement pour la défense de la patrie. L'on n'a mis dans le décret que les mots *officier pensionné :* or, il est très-certain qu'un grand nombre de sous-officiers et de soldats retirés, se sont dévoués de nouveau à la défense de leur patrie. Je vous déclare que moi qui vous parle, je me ferais gloire de grossir la liste des défenseurs de la liberté, si je n'étais retenu ici par mon devoir de législateur. (On applaudit.) Je conclus de ces observations que le mot *officier* est insuffisant, et je demande qu'on y substitue le mot *militaire*.

M.*** : Je réponds au préopinant que sa motion tend à faire rendre un nouveau décret sur lequel ne porte point le décret d'urgence rendu hier.

M. LACOMBE-SAINT-MICHEL : Je suis militaire, et en cette qualité je demande qu'il ne soit établi aucune distinction entre les militaires et les autres citoyens français.

M.*** : Je propose de rendre le décret encore plus général. Je connais dans le département de Maine-et-Loire, des ci-devant chanoines pensionnaires de l'Etat, qui se sont armés aussi pour la défense des frontières. (On applaudit.) Je propose donc qu'on mette dans le décret : « Tout pensionnaire de l'Etat qui se sera dévoué à la défense de la patrie, dans les armées de gardes nationales, jouira à la fois de ses pensions et traitement. »

Le projet de décret et l'amendement sont adoptés en ces termes :

« Tous les pensionnaires de la nation qui obtiendront des emplois dans les bataillons de gardes nationales, qui marchent à la défense des frontières, jouiront à la fois de leurs pensions et de leur traitement. »

L'Assemblée se retire à sept heures dans les bureaux, pour l'élection des membres du comité de liquidation.

La séance reprend à huit heures. On fait lecture de plusieurs adresses qui sont successivement renvoyées aux divers comités.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse par laquelle des citoyens de Versailles, tous membres de la Société des Amis de la Constitution, adhèrent par leurs signatures au projet de décret de M. Brissot, relatif aux émigrations.

Une voix : Voilà de grandes lumières.

L'Assemblée renvoie au comité des secours publics, une pétition de plusieurs membres de la municipalité de Versailles, qui présentent à l'Assemblée un projet pour parvenir à l'extinction de la mendicité.

M. LACÉPÈDE : Voici le détail d'un événement malheureux arrivé à Calais, le 18 octobre.

Le bateau pêcheur *le Saint-Pierre* de Dieppe, commandé par Joseph Drouaux, monté de trente-quatre hommes d'équipage, venait d'établir sa pêche aux harengs dans les parages de Calais. La nuit du 17 au

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 203.

Sinistre en mer.

18 de ce mois, une tempête s'élève de la partie du sud-ouest. Le bateau coulant bas et ne gouvernant plus, est chassé sur la côte par les vagues et par le grand vent, à une grande distance de la jetée de l'est; bientôt la mer le comble, et les malheureux marins qui y sont restés sont à tout moment couverts de vagues. Chaque lame de mer glace d'effroi les spectateurs. Nul n'ose porter des secours aux infortunés près de périr à leurs yeux. Cependant quatre d'entr'eux, oubliant le péril qu'ils vont courir, veulent voler au secours de leurs frères : ils s'emparent d'une chaloupe légère, se jettent dedans; et malgré les cris de leurs femmes, de leurs enfants, ils s'éloignent de la jetée pour s'approcher du bateau couvert de flots. Les vagues les repoussent plusieurs fois. La chaloupe approche enfin le bateau; mais trop petite pour prendre en une fois le malheureux équipage, cinq voyages successifs et périlleux rendent à la vie vingt-trois hommes que l'Etat était près de perdre.

Quelle joie, quelle satisfaction pour ces quatre braves marins! Leurs noms, consignés dans les registres de la maison commune, attesteront à la postérité leur humanité, leur patriotisme et leur bravoure. Ils s'appellent Jean Massot, père, pilote; Noël, aussi pilote; Louis Walle, et Louis Désobier.

Cependant onze malheureux marins qui s'étaient accrochés à la charpente de la balise, restaient toujours exposés à la fureur de la mer. Sept d'entr'eux avaient été entraînés par la violence de la vague; et les quatre autres étaient menacés d'un pareil péril. Quatre jeunes hommes, n'écoutant que leur ardeur, montent dans une chaloupe et parviennent à la balise, au milieu des plus grands périls. Ils étaient prêts à recevoir les onze malheureux, lorsqu'une vague furieuse les submerge et engloutit les quatre jeunes marins qu'elle contenait : deux d'entr'eux deviennent la victime de leur humanité. Le jeune Morechot et Goret l'aîné perdent la vie : Legros et Barthélemy Devosse sont plus heureux; ils abordent sur le rivage, non sans avoir disparu plusieurs fois aux yeux de leurs concitoyens effrayés. Ils n'ont pas réussi à sauver les malheureux marins, mais ils n'en méritent pas moins de la patrie; et les deux jeunes et braves marins que nous venons de perdre, emportent nos plus justes regrets; ils laissent l'un et l'autre une famille désespérée de leur perte.

Ce malheur empêcha d'autres chaloupes de secourir les autres infortunés restés sur la balise. Il fallait donc attendre que la marée fût presque basse pour s'y porter. On espérait que ces infortunés se soutiendraient jusqu'à ce qu'on pût arriver à eux : ce moment heureux vient enfin; trois sont sauvés et transportés au port; mais une demi-heure auparavant, le quatrième était tombé de faiblesse dans l'eau.

La municipalité a arrêté qu'il en serait adressée une copie à M. Lefranc, député de cette ville à l'Assemblée nationale, pour y en faire le rapport, et solliciter la récompense si légitimement due aux citoyens qui se sont si généreusement dévoués à la mort pour sauver leurs frères.

M. Broussonnet : Je demande le renvoi de cette lettre au comité des pétitions; je demande que M. le président soit chargé d'en écrire une de satisfaction à la municipalité de Calais, pour les généreux citoyens qui ont sauvé la vie à leurs frères, et que, dans la suite, le comité de législation soit chargé de présenter une loi relative à ceux qui sauveront la vie à d'autres individus.

Ces propositions sont adoptées.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU MARDI 25 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs adresses par lesquelles des individus ou des citoyens réunis demandent à être admis à la barre.

M.*** : Je demande que l'Assemblée fixe à douze le nombre des députés qui pourront être admis à la barre.

M.*** : La loi a parlé dans l'organisation des municipalités : il est dit que les pétitions ne pourront être présentées par plus de dix personnes. Je demande que cette loi soit exécutée à l'égard du corps législatif.

MM. Taillefer, Merlin et plusieurs autres membres demandent avec chaleur la question préalable.

M. le président met aux voix la question principale. — Il s'élève de bruyantes réclamations.

M. Merlin : M. le président, je demande à parler contre vous.

M. Couthon : Je demande, M. le président, à prouver que vous avez mal posé la question et que vous avez violé la loi, malgré les réclamations d'un grand nombre de membres de l'Assemblée.

M.*** : Je demande que M. le président soit destitué. (Les tribunes applaudissent. — Il s'élève de très-grandes rumeurs dans l'Assemblée.)

M.*** : Des membres se plaisent à troubler l'ordre de l'Assemblée, les tribunes lui manquent de respect : je demande qu'elle se forme en comité général. (Une partie de l'Assemblée applaudit; l'autre murmure.)

Un grand nombre de membres s'attroupent tumultuairement près du bureau pour s'inscrire en faveur de la motion du dernier opinant, au terme de la loi qui porte que cinquante membres pourront exiger la formation du comité général.

Plusieurs membres demandent à parler sur le désordre résultant de ce déplacement. L'Assemblée est dans une très-grande agitation.

M. le Président : J'interdis préalablement aux tribunes tous mouvements d'approbation ou d'improbation, aux termes de la loi. On demande que les membres qui réclament la parole contre moi soient entendus. M. Couthon demande que je sois rappelé à l'ordre, je lui donne la parole, et j'observe à l'Assemblée que tout cela peut se faire avec calme.

M. Couthon : Lorsque j'ai demandé la parole contre M. le président, j'ai cru y être autorisé par le règlement, et je ne me serais jamais attendu que l'usage du règlement m'eût attiré une telle indisposition de la part d'un grand nombre de membres, qu'on m'ait obligé de monter à la tribune, quoique l'Assemblée ait plusieurs fois eu égard à mon infirmité.

Plusieurs membres continuent à se faire inscrire au bureau pour la formation de l'Assemblée en comité général.

Plusieurs membres demandent à faire des motions d'ordre.

M. Merlin : N'attachons pas d'importance à ce tumulte, et restons tranquilles.

M. Lacombe-Saint-Michel : On réclame, M. le président, que vous leviez la séance, plutôt que de tolérer un pareil désordre.

M. le président se couvre. — Les huissiers se répandent par son ordre dans toutes les parties de la salle, pour rétablir le silence. — Tous les membres se découvrent et s'asseyent. — Plusieurs minutes se passent dans un profond silence.

M. le Président : Il ne peut y avoir entre M. Couthon et moi qu'une difficulté bien facile à lever. Nous pouvons remettre la question à un autre instant. Dans ce moment, un grand nombre de membres demandent que l'Assemblée se forme en comité général; cinquante membres peuvent, aux termes de la loi, exiger cette formation en comité général, or, plus de cinquante membres se sont fait inscrire. Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut se former en comité général. (On murmure.)

M. Lacroix : Cinquante membres ont le droit d'exiger que l'Assemblée se forme en comité général, mais cette demande doit avoir un motif. Or, je demande s'il existe des motifs pour que nous nous réunissions en ce moment en comité général. J'observe à l'Assemblée, qu'en comité général elle ne peut rien décréter, par conséquent, elle ne pourrait rien faire pour le bien public.

M.*** : Je défie que l'on trouve dans la loi un seul article qui dise que lorsque l'Assemblée nationale tiendra ses séances, on sera libre de la dissoudre à l'instant. La loi dit que lorsque l'on voudra faire des discussions particulières, on pourra se former en comité général : or, nous n'avons rien de particulier à dire. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Fauchet : Il faut que l'opinant qui demande à parler contre le président, soit entendu, à quelque prix que ce soit.

M. Couthon : Je dis que si j'avais pu penser qu'en demandant la parole contre le président, conformément au règlement, j'eusse occasionné le moindre trouble dans l'Assemblée, que j'eusse en aucune manière altéré la paix, la tranquillité et la dignité qui doivent y régner, je n'aurais pas demandé la parole ; mais voilà ce que j'ai voulu : il a été fait une motion que j'approuve, et qui consiste à restreindre le nombre des députés qui pourront être admis à la barre ; mais contre cette motion, on a demandé la question préalable, qui a été appuyée par un très-grand nombre de membres ; cependant, quoique le règlement oblige le président à mettre aux voix la question préalable avant la question principale, M. le président a mis aux voix cette dernière, malgré les réclamations d'une partie de l'Assemblée. Voilà pourquoi j'ai demandé la parole contre le président, pour l'honneur de la règle et de l'Assemblée.

M. le Président : Je rends justice au sentiment d'honnêteté de M. Couthon, mais une simple observation va écarter l'inculpation qu'il m'a faite.

Il est vrai que la motion principale a été mise aux voix ; mais la première épreuve était déjà faite, lorsque j'ai entendu demander la question préalable. J'ai proposé à l'Assemblée de renouveler l'épreuve. L'Assemblée ne l'a point voulu. (On applaudit.)

M. le Président : Je rappelle aux tribunes qu'elles doivent assister aux délibérations avec respect, qu'elles ne peuvent ni applaudir ni improuver, sans quoi j'exécuterai contre elles la loi.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour, et se retire dans les bureaux pour la formation d'un comité.

Suite de la discussion sur les lois relatives aux émigrants.

M.*** : L'Assemblée, sur la motion de M. Condorcet, a demandé que les députés du Bas-Rhin lui communiquassent les éclaircissements qui étaient à leur connaissance. Elle a dû s'en applaudir, et je pense qu'elle voudra bien entendre les députés des départements limitrophes. Les députés du Jura, département voisin de Genève et de la Suisse, ont à vous présenter des faits plus rassurants que ceux que l'on a débités dans cette tribune. On vous a dit que le gouvernement de Berne brûlait de répandre le sang français : je vous certifie que les Bernois sont toujours demeurés fidèles alliés à la France, et que leurs magistrats font tous leurs efforts pour vivre en bonne intelligence avec la France ; obligés d'envoyer des troupes sur la frontière, ils en ont averti les directoires de département. M. Bernach, commandant des troupes, nous a avertis des motifs puissants qui avaient déterminé ce mouvement : il s'est plaint amicalement des moyens employés pour soulever le pays de Vaud. J'ajoute que ces troupes ont été licenciées du moment où la tranquillité a été rétablie. Quant à Genève que l'on a appelé un atôme de république, je croyais qu'il n'était pas permis à des législateurs d'insulter à une nation, à cause de la petitesse de son territoire. (*Plusieurs voix :* Ce ne sont pas là des faits.) J'observe que l'hiver dernier, lorsque vos départements étaient livrés aux horreurs de la famine, lorsque le blé était à un prix exorbitant, cette république sage et prévoyante s'empressa de nous ouvrir ses greniers. Voilà les outrages dont nous avons à venger la nation. Ils sont consignés dans les registres de nos municipalités. Je conclus donc à ce qu'on entende sur ces matières non les folliculaires, mais les députés des départements limitrophes.

M. Fauchet. Je vais répondre aux allégations du préopinant par des faits.

M. le Président : Une partie de l'Assemblée demande à passer à l'ordre du jour : je vais la consulter pour savoir si M. Fauchet sera entendu.

L'Assemblée décide que M. Fauchet sera entendu.

M. Fauchet : Il n'y a pas plus de huit jours que des officiers français, persécutés dans le canton de Berne pour y avoir pris part à la célébration de l'anniversaire de la révolution française, se sont échappés et sont venus en France avec les preuves de leurs persécutions ; j'ai remis moi-même ces preuves au ministre de la guerre, pour obtenir du service pour ces officiers. Ils m'ont attesté que dans Château-Chinon, il y a une foule de citoyens, amis de la révolution, renfermés dans des cachots affreux. Voilà des faits qui prouvent ce que le gouvernement de Berne pense de votre révolution.

M. Dalmas : J'ai admiré la profondeur des principes politiques de M. Brissot ; mais j'ai été frappé de l'étrange contradiction que l'on a remarquée entre les principes de son projet de décret et ceux de son discours. Je suis loin de partager les inquiétudes qu'il vous a données sur les puissances étrangères ; c'est en confondant les temps et les circonstances qu'il a fait son tableau. Tout est changé depuis l'époque de l'acceptation de la constitution : ainsi, ne parlons plus de ces alarmes propres seulement à nuire, et à détruire le crédit public.

D'abord l'Assemblée peut-elle défendre l'émigration ? La réponse se trouve dans la constitution, qui garantit à tout individu la liberté d'aller, de rester et de sortir du royaume sans être persécuté. Il est dans les principes du Contrat social qu'aucun individu ne puisse être obligé de rester malgré lui membre de la société. Je conclus donc, sur ce point, qu'une loi prohibitive de l'émigration serait une infraction aux lois constitutionnelles.

Mais quel serait donc le grand intérêt de la nation d'arrêter les émigrations ? Une loi de rigueur ne ferait que les augmenter. Quel danger vous ferait porter cette loi ? Serait-ce une troupe de factieux sans accord, sans ressources et sans moyens, qui méritent plutôt le ridicule que l'attention d'une grande nation ? L'intérêt du roi des Français suffira pour dissoudre la coalition des puissances étrangères : voudraient-elles tenter la division de notre territoire ? La difficulté de leur accord, le nombre des puissances qui sont intéressées à maintenir l'équilibre politique ; toutes ces considérations doivent dissiper vos alarmes.

M. Dalmas présente un projet de décret, ayant pour objet de faire rentrer les fonctionnaires publics émigrés, sous peine de la déchéance de leurs emplois et traitements, de prononcer contre eux, en cas de guerre, la confiscation de leurs biens, et de défendre l'exportation des armes et munitions de guerre.

M. Dumoslard : Les opinants qui ont parlé jusqu'à présent, ont jeté de grandes lumières dans la discussion, mais on ne pourra parvenir à un résultat, si

on n'admet un ordre ou une série de questions. Je propose les questions suivantes: 1° Peut-on porter une loi sur les émigrations en général? En traitant cette question, on examinera si on peut mettre quelque obstacle à la sortie des citoyens, ou à la libre exportation des choses; enfin on examinera s'il est possible de soumettre les propriétés des émigrés à la triple contribution. 2° On cherchera les mesures qu'il convient de prendre contre les fonctionnaires publics; 3° les mesures qu'il convient de prendre relativement aux princes français, enfin on examinera le parti qui est à prendre à l'égard des puissances étrangères.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée a refusé hier d'entendre une députation que je lui avais annoncée sous le titre de citoyens de la paroisse de Saint-Sulpice. Aujourd'hui on m'apprend que ce n'est pas une députation de citoyens, mais bien des citoyennes, au nom d'un grand nombre de mères de famille de la section du Luxembourg, qui demandent à être entendues.

L'Assemblée décide que les pétitionnaires seront admises à la barre.

Plusieurs citoyennes sont introduites. — Elles dénoncent différentes insultes faites aux prêtres assermentés, même dans l'exercice de leurs fonctions paroissiales, par les prêtres non assermentés, et leurs sectataires.

M. LE PRÉSIDENT *à la députation :* La nature vous a destinées à la consolation de l'homme, et la loi vous appelle à faire le bonheur de vos familles, en inspirant de bonne heure à vos enfants l'amour de la constitution. Elles ont laissé à l'homme le soin des affaires publiques, et vous devez l'exemple du maintien de la constitution, et de la soumission aux lois. L'Assemblée vous permet d'assister à sa séance.

M. ROUJOUX : D'un côté, on cherche à vous prouver que l'Etat est en danger, et l'on vous demande contre les ennemis extérieurs, des mesures promptes et rigoureuses. L'un vous crie, *Aux armes;* l'autre, *dormez*. De toutes parts on propose des moyens extrêmes; et l'on ne voit rien où puisse reposer la confiance publique. Sans calculer les forces des émigrants, sans s'amuser à découvrir leurs projets, il suffira de consulter la raison pour voir que l'Etat n'est pas en danger.

Que peut, en effet, contre une nation, une troupe de mécontents que l'orgueil entraîne, que la mode fait grossir, que le remords tourmente, que la honte retient, mais que la misère fera bientôt rentrer. L'irritation de l'orgueil ne résiste pas au souvenir d'anciennes habitudes, au sentiment de la nature. Quels efforts doit-on craindre de la part de ceux qui ont encore dans le sein de leur patrie leurs femmes et leurs enfants? Cette confiance, qui fait honneur à la nation, la garantit de toute tentative hostile. On ne conspire point contre sa patrie, quand on lui laisse ses propriétés et sa famille pour ôtage; l'orage qui gronde autour de vous n'est qu'un météore artificiel; c'est en vain qu'on calomnie la liberté chez les nations voisines; ce mot commence à plaire aux peuples. Les despotes alarmés ne menacent qu'en tremblant; ils cherchent avec inquiétude la source de leurs pouvoirs, et ils frémissent après l'avoir trouvée. L'Etat n'est donc pas en danger lorsque quatre millions de bras sont armés pour sa défense. Ecoutez cette jeunesse patriote, elle vous dira : que ces Alcibiades qui parcourent les empires et demandent aux tyrans des esclaves pour combattre leurs concitoyens, viennent comme les débordements de la Perse; la détresse et la honte les attend sur les frontières de la liberté. Les émigrants livrés à eux-mêmes, ne peuvent donc être l'objet d'aucune inquiétude.

Je considère deux classes d'émigrants seulement : les uns que leurs affaires ou leur plaisir ont éloignés de leurs foyers; ils jouissent du droit naturel de transporter leur personne ou leurs propriétés. Je range dans la seconde classe ceux qui, comptables envers la nation de quelques obligations, ont abandonné les fonctions qu'elle leur avait confiées. En considérant les premiers sous le rapport de leur émigration, il est facile d'apercevoir que, quoique plusieurs aient manifesté des intentions hostiles, une loi générale ne pourrait atteindre les coupables sans frapper une foule d'innocents; la surcharge d'impositions serait une peine inapplicable au plus grand nombre; et quand on pourrait la justifier à l'égard de quelques-uns, elle serait vexatoire à l'égard des autres.

Je passe aux fonctionnaires publics qui ont abandonné leur poste. L'émigration des fonctionnaires publics ne présente pas le caractère d'un délit. Sous le despotisme aucune obligation légale ne liait ceux qui étaient chargés de fonctions publiques; nulle peine n'était prononcée contre eux en cas d'absence. Les fugitifs sont donc encore hors de votre autorité. Mais il en est qui sont comptables, qui sont responsables; et, sous ce rapport, vous pouvez exiger qu'ils rentrent dans le royaume.

Au nombre de ces fonctionnaires, je distingue le prince appelé à la régence. Mais, à son égard, la constitution vous trace la marche que vous avez à suivre. La résidence dans le royaume est une condition prescrite par l'acte constitutionnel : son absence, ne fût-elle pas suspecte, est donc une résistance à la loi; elle contraste criminellement avec la conduite du roi; elle tend à calomnier ses intentions. Je demande l'exécution de la loi et le retour du prince, et je vous propose le projet de décret suivant :

« Art. I^er^ Aucun fonctionnaire public ne pourra sortir du royaume sans un congé du ministre du département dans lequel il est.

» II. Tous les fonctionnaires publics émigrés seront tenus de rentrer dans un mois.

» III. Ceux qui ne seront pas rentrés à cette époque seront déchus de tout traitement, et leurs biens seront saisis et séquestrés.

» IV. Louis-Joseph-Xavier, premier prince français, est requis, en vertu de la loi constitutionnelle, de rentrer dans le royaume sous un mois, à compter de la notification du présent décret.

» V. Tous les militaires, de quelque grade qu'ils soient, qui ont quitté leurs drapeaux depuis l'amnistie sans congé, sont déclarés déserteurs. Le pouvoir exécutif est chargé de les faire poursuivre sans délai, et de les faire juger suivant les lois militaires. »

M. CONDORCET : C'est une grande erreur que de croire que l'intérêt commun ne soit pas d'accord avec l'exercice des droits des individus, que le salut public puisse commander une injustice. Cette maxime a toujours été le prétexte de toutes les tyrannies. Nous avons juré de maintenir la constitution; ce serment comprend la déclaration des droits, et les conséquences générales des principes qu'elle renferme. Ainsi, nous devons avoir sans cesse sous les yeux ces principes sacrés, reconnus par la loi française, et défendus contre le sophisme qui voudrait les éluder par toute l'autorité de la volonté générale.

Ainsi, avant de chercher ce qu'il peut être à propos de faire, je chercherai ce que vous pouvez faire.

La nature accorde à tout homme le droit de quitter son pays, la constitution le garantit à tout Français, et vous ne pouvez y porter atteinte. L'homme doit pouvoir user de cette liberté, sans que son absence le prive de ses droits.

Tout homme a le droit de changer de patrie. Dès

ce moment, devenu citoyen d'une nouvelle patrie, il ne l'est plus de la première; mais il est une première question à examiner. Ce citoyen se trouve-t-il par sa seule renonciation privé de toute obligation? je ne parle pas de ces obligations morales, auxquelles on est tenu, même envers une patrie injuste, mais je parle des obligations sociales, et je dis qu'on ne peut, quoique devenu citoyen d'une nouvelle patrie, prendre les armes contre son pays. J'ajoute que chaque nation a le droit de déterminer le délai après lequel toutes ces obligations cessent. Nier ce principe ce serait briser tous ses liens sociaux.

Dans l'ordre ordinaire et commun, tout citoyen émigrant ne doit pas être censé quitter son pays. On doit attendre qu'il en ait montré la volonté formelle, et l'on ne doit le regarder comme ennemi que lorsqu'il a pris les armes contre son pays. Mais quand l'émigration est telle qu'elle se fait simultanément de la part d'un grand nombre d'individus, qui quittent leur pays pour aller dans des contrées étrangères, y former comme une nouvelle nation sans territoire, alors la société a le droit de rechercher les causes de cette émigration. Les uns quittent par terreur, les autres par vanité; citoyens plus malheureux que coupables, car c'est un malheur d'avoir placé sa jouissance dans de vains préjugés, que la raison a dissipés, ils n'en doivent pas moins conserver le droit de changer de patrie. La troisième classe des émigrants est celle de ceux qui ont manifesté des desseins hostiles, plusieurs même sont déjà coupables. Je demande pourquoi la nation ne pourrait pas prendre des mesures pour connaître ses ennemis, si elle n'a pas le droit de prendre des précautions pour sa sûreté, lorsque ce droit est celui de tout individu; mais confondre les rebelles avec tous les émigrés, ce serait violer la liberté de beaucoup d'entr'eux : car, comment un homme est-il libre, lorsque, sortant pour son commerce, il est puni de son activité, en se trouvant confondu avec de vils transfuges.

Enfin, quand une nation a le droit de faire des préparatifs contre une autre, comment n'aurait-elle pas celui de faire des préparatifs contre une nouvelle espèce de nation qui prendrait les armes contre elle. Le droit est le même, mais les moyens sont différents. On agit à force ouverte contre une nation constituée, mais contre une nation qui n'est pas formée, contre une ligue volontaire de rebelles, on doit agir comme on agirait contre des individus. Il faut connaître quelles sont les intentions de chacun d'eux. Il faut que chacun des Français émigrés puisse prêter le serment civique tel qu'il est inséré dans l'acte constitutionnel, entre les mains du consul ou de l'envoyé de la nation. Il faut qu'ils déclarent reconnaître la constitution, se soumettre à l'exécuter, et la regarder comme émanée d'une autorité légitime et comme exécutoire pour tous les citoyens. Celui qui ne voudra pas prêter le serment civique, doit déclarer que, pendant deux ans, il n'entrera au service d'aucune puissance étrangère, qu'il ne prendra pas les armes contre sa patrie, et qu'il ne sollicitera des secours auprès d'aucune puissance étrangère contre la France. Celui, dis-je, qui ne fera pas cette déclaration, doit être regardé comme ennemi de la patrie. Ceux, au contraire, qui auraient fait cette déclaration, conserveraient tous leurs droits à leurs pensions; car la renonciation à sa patrie n'est pas un délit, ils jouiraient pour leurs biens de toute la protection qu'on accorde aux propriétés des étrangers. Mais ils perdraient tout droit aux grades et à l'avancement militaires, car ils ne doivent pas jouir d'une patrie qu'ils ont refusé de servir.

Je viens de dire que ceux qui refuseraient de faire les déclarations demandées, soient regardés comme ayant émigré avec des intentions coupables; mais on ne peut les punir jusqu'à ce qu'il existe contre eux des preuves judiciaires. Pour désarmer les ennemis, faut-il attendre qu'ils vous aient assassinés. Parce que le crime des émigrés n'est pas consommé, faut il leur laisser les moyens de nous faire la guerre, de nous susciter des ennemis, de soulever notre armée en soudoyant des hypocrites, en faisant entrer dans vos régiments de ces hommes qui ne redoutent aucune bassesse, pourvu qu'ils puissent servir la cause de l'orgueil et du fanatisme? De quel droit, par pitié pour ces hommes méprisables, sacrifierions-nous la sûreté de nos commettants?

Telles sont les mesures de rigueur que vous avez le droit de prendre, mais elles doivent encore être justifiées par leur utilité.

Sans doute elles ne seraient pas nécessaires, si, au commencement de la révolution, les ministres avaient maintenu auprès des puissances étrangères la dignité de la nation, s'ils n'eussent pas souffert que les puissances étrangères renvoyassent tous nos ambassadeurs, excepté celui dont une juste défiance avait provoqué la destitution, s'ils ne se fussent pas rendus complices du fanatisme, en laissant à Rome un cardinal pour soutenir la cause de la religion; si par les remplacements on n'avait pas mis à la tête de l'armée des hommes qu'il était impossible de ne pas soupçonner d'incivisme.

Mais aujourd'hui que le temps a justifié tous les soupçons que l'on avait alors contre le ministère, il faut que le nom français soit enfin respecté; il faut que nous fassions rendre justice au peuple, et c'est alors seulement que sans le trahir il nous sera permis de pardonner en son nom. C'est de votre conduite envers cette lie de la nation qui ose encore s'en dire l'élite, que dépendent les dispositions des puissances étrangères à votre égard, et c'est de cette conduite aussi que dépend la confiance publique dont vous voulez vous environner. Si vous montrez de l'indulgence et de la faiblesse, lorsqu'il ne faut montrer qu'une sévère justice; si vous accordez un pardon qu'on ne vous demande point, alors vous ferez croire que vous êtes plus occupés des intérêts de quelques familles que du salut du peuple. (On applaudit.) Un grand nombre d'émigrés n'a pour la constitution française qu'une aversion fondée sur des préjugés qui seront sans doute bientôt détruits; presque tous sont disposés à sentir les avantages de la constitution française, lorsque vous leur aurez laissé la liberté de choisir le moment de leur retour: beaucoup d'entr'eux jouiront de cet avantage, et ne sacrifieront pas un bonheur réel au plaisir de conserver leur humeur quelques mois de plus. Ainsi, nous verrons le nombre de nos ennemis diminuer en même temps que nous apprendrons à les connaître.

Une amnistie, accordée sans les précautions qui doivent accompagner ces lois de clémence, a confondu l'innocent avec le coupable. Par la mesure que je vous propose, on connaîtra les intentions de chacun. Ce n'est pas que je veuille mettre entr'eux aucune distinction, que les émigrants, qui ont abandonné leur patrie, qu'ils soient suppléants du trône ou simples fonctionnaires publics, soient tous égaux devant la loi; ils doivent tous perdre leurs droits, et être privés de leurs revenus. Mais on demandera ce que deviendront les familles de ceux dont on séquestrera les biens? Ce que deviennent les familles de ceux qu'un autre genre de démence force de priver de l'administration de leurs biens.

Occupons-nous de rendre à la nation sa dignité auprès des puissances étrangères, que des ambassadeurs choisis parmi ceux qui se sont célébrés dans les fastes de la liberté, fassent connaître aux puissan-

ces étrangères qu'il n'existe plus qu'une volonté, celle du peuple français. (On applaudit,)

J'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

«Art. Ier Tout citoyen français sera admis à prêter, dans sa municipalité, le serment civique inséré dans l'acte constitutionnel. Tous ceux qui prêteront ce serment, conserveront, malgré leur absence, leur droit de citoyen français.

» II. Il en sera de même de ceux qui déclareront devant le consul, ou l'envoyé de France, qu'ils regardent la constitution comme émanée d'un pouvoir légitime, et qu'ils se soumettent à l'exécuter.

» III. Tous ceux qui ne feront point la déclaration ci-dessus mentionnée, seront regardés comme étrangers, déchus de tout droit à leurs emplois ou à leurs traitements, à l'exception de leurs pensions.

» IV. Tout citoyen émigré qui n'ayant pas prêté le serment civique, souscrira auprès du consul français l'engagement de n'entrer au service d'aucune puissance étrangère pendant l'espace de deux ans, de ne jamais porter les armes contre la France, et de ne solliciter aucun secours de la part des puissances étrangères contre elle, seront regardés comme étrangers, et leurs biens recevront la même protection que ceux que les étrangers possèdent en France.

» V. Tout citoyen qui n'aura pas prêté le serment civique, ou qui n'aura pas souscrit la déclaration ci-dessus mentionnée, ou qui aura violé son engagement, sera regardé comme ennemi de la patrie, ses biens seront séquestrés, pour lui être restitués dans le cas d'une amnistie, ou pour être après sa mort donnés à ses héritiers. Il sera pourvu à la subsistance de sa famille et à l'éducation de ses enfants. » (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression du discours et du projet de décret de M. Condorcet.

M. Vergniaud, *député par le département de la Gironde :* Est-il des circonstances dans lesquelles les droits naturels de l'homme puissent permettre à une nation de prendre une mesure quelconque relative aux émigrations? La nation française se trouve-t-elle dans ces circonstances? Si elle s'y trouve, quelles mesures lui convient-il de prendre? Telles sont les questions dont je pense que l'examen doit nous conduire à la solution du grand problème qui vous occupe; et j'avoue que mon esprit et mon cœur sont d'accord pour me fournir les réponses que je vais hasarder de vous présenter.

Première question : Est-il des circonstances dans lesquelles les droits naturels de l'homme puissent permettre à une nation de prendre une mesure quelconque relative aux émigrations? L'homme, tel qu'il sort des mains de la nature, reçoit avec la vie une liberté pleine, entière, sans aucune restriction, sans aucunes bornes. Il a droit de faire tout ce qu'il peut; sa volonté seule et sa conservation sont sa suprême loi. Dans l'état social, au contraire, l'homme contracte des rapports avec les autres hommes, et ces rapports deviennent autant de modifications à son état naturel. L'exercice en sens contraire d'une indépendance absolue, aurait bientôt dispersé ou même détruit des hommes qui tenteraient de le conserver dans le sein d'une association politique ; de là la liberté civile qui est la faculté de faire ce qu'on veut, pourvu qu'on ne nuise pas à autrui, et la liberté politique qui doit être aussi la faculté de faire ce qu'on veut, pourvu qu'on ne nuise pas à la patrie....

C'est donc une vérité non moins respectable que les droits de l'homme, et qu'on ne saurait obscurcir par aucun sophisme, que lorsque la patrie juge nécessaire à sa tranquillité de réclamer les secours de tous ses membres, c'est un devoir sacré pour ceux-ci de lui payer le tribut de fortune ou de sang qu'elle demande. D'où je conclus naturellement que les droits de l'homme, tels du moins qu'il peut en jouir dans l'ordre social, ne renferment pas celui de répondre à cet appel de la patrie par une émigration qui serait la plus lâche désertion. J'explique cette conséquence pour qu'on ne puisse pas la combattre. Je ne veux pas dire que l'homme qui a germé sous le despotisme affreux de l'inquisition espagnole, ne puisse bien aller sous un climat plus heureux chercher l'air de la liberté; que l'homme à qui les lois d'une association politique déplaisent, ne puisse bien aller s'incorporer dans une autre association où il se flattera de mieux remplir les vœux de son cœur. Je laisse de pareilles maximes aux amis de la tyrannie. Je n'entends pas même que l'homme qui a vécu dans une société où il a constamment reçu protection et assistance, ne conserve aussi la faculté physique de l'abandonner au moment où elle croit avoir besoin de lui, et qu'elle puisse employer la force pour le retenir. Mais j'entends que la faculté physique qu'il exerçait alors, est précisément la même que celle dont jouit l'impie qui se déshonore par un parjure, et le débiteur ingrat qui s'acquitte envers ses créanciers par une fuite banqueroutière. J'entends que par sa trahison, il a rompu le pacte social; que la société à laquelle il est infidèle, ne doit plus aucune protection ni à lui, ni à sa propriété.

On a distingué dans cette tribune les émigrants simples citoyens, les émigrants fonctionnaires publics, et les émigrants qui, après être sortis de leur patrie, tourneraient leurs armes contre elle. Cette distinction qui varie et aggrave les caractères d'une désertion criminelle, est fondée sur la justice; mais il est évident qu'elle est une chimère pour ceux qui ne croient pas à la possibilité d'une loi juste sur les émigrations, et qu'en la proposant eux-mêmes, ils ont rendu hommage à mes principes. En effet, ils ne pensent pas qu'on puisse adopter aucune mesure de justice relative aux émigrations, parce que, disent-ils, c'est un droit naturel et imprescriptible de l'homme, de quitter une patrie où il se déplaît pour en adopter une autre. Mais si c'est là un droit naturel, insusceptible d'aucune modification dans l'ordre social; si je puis à mon gré, et dans toutes les circonstances, abdiquer le titre de Français pour prendre celui d'Allemand ou d'Espagnol, pourquoi prétendez-vous que je sois gêné dans l'exercice de mon droit, par l'acceptation des fonctions publiques que vous m'aurez confiées?

Vous répondez que c'est à cause de l'engagement particulier qui résulte de mon acceptation; mais quand j'ai accepté, c'est qu'il me plaisait d'user du droit naturel que j'ai de rester chez vous si bon me semble. Mon acceptation doit s'évanouir dès que je veux user du droit de me transporter ailleurs. L'imprescriptibilité de ce droit naturel anéantit tout engagement qui lui serait contraire; lorsque j'aurai brisé les liens qui m'unissaient à vous, lorsque je vous serai devenu étranger; pourquoi, si je porte, pour ma nouvelle patrie, les armes contre vous, pourquoi me traitez-vous en rebelle et en déserteur? pourquoi condamner les autres membres de la société à laquelle je me suis donné? Votre code pénal et votre distinction prouvent, ou que vous ne croyez pas à la réalité de mon droit imprescriptible de changer de patrie à ma volonté, ou que vous le violez avec scandale. Il n'y a qu'une seule réponse à cette objection ; elle se trouve dans les principes desquels j'ai conclu que tout citoyen doit, à sa première demande, voler au secours de la patrie. C'est que la liberté absolue n'appartient qu'à l'homme sauvage ; c'est que si l'individu aspire au privilége d'être protégé par la société, il faut qu'il renonce à cette portion de sa liberté dont l'exercice pourrait devenir funeste à ceux qui le protégeraient. C'est qu'enfin les obligations de services, de soins, de travaux, de dangers et même d'affection, sont réciproques entre la patrie et le citoyen.

Attaquez cette vérité fondamentale ou plutôt se sentiment d'obligations mutuelles, sur lequel repose l'harmonie sociale, vous lâchez le frein à toutes les passions particulières, vous faites disparaître les rapports de l'individu à la société, et de la société à l'individu; vous rendez l'homme plus libre, mais vous l'autorisez à la trahison, à la perfidie, à l'ingratitude; vous éteignez en lui les sentiments moraux qui lui font si souvent trouver au fond de sa conscience le bonheur qu'il cherche en vain dans les objets qui l'environnent. Vous lui donnez, il est vrai, l'univers pour patrie, mais vous lui ôtez celle qui l'avait vu naître. Vous lui donnez tous les hommes pour concitoyens, mais vous l'instruisez à leur manquer de foi.... Il est prouvé qu'une association politique touche au terme de sa durée, si on lui ôte le droit de réclamer, dans ses besoins, le secours des membres qui la composent. Il est prouvé que les membres qui, au lieu d'accorder les secours réclamés, prennent lâchement la fuite, violent la plus sacrée des obligations. Il est prouvé que vouloir justifier cette coupable défection par l'allégation des droits de l'homme, de celui surtout de se fixer sous l'empire du gouvernement qui lui plaît le plus, c'est étouffer tous les sentiments qui font les délices et l'honneur de notre existence, c'est demander hautement la dissolution du corps social. Il est donc prouvé qu'il est des circonstances où une nation peut, sans blesser la justice, chercher les moyens de réprimer les émigrations qui compromettent sa tranquillité. (*La suite demain.*)

N. B. La discussion a été fermée, et l'Assemblée a ajourné à vendredi la lecture des divers projets de décret qui ont été proposés.

VARIÉTÉS.

Comme il est important de propager les découvertes utiles, nous nous empressons d'annoncer à nos souscripteurs une invention étonnante, faite pour couvrir de gloire son auteur, qui cependant a négligé de se faire connaître. Les hommes d'un vrai génie sont ordinairement modestes. Voici en quoi consiste cette sublime découverte. Elle est de la plus belle simplicité.

Deux petites plaques de buis, taillées en forme ronde, de deux à trois pouces de diamètre, sont jointes ensemble par une espèce de bouton placé au centre, qui ne laisse entre les deux plaques qu'un intervalle d'une ligne à peu près. A ce bouton est attaché un fil très-fort, ou un cordonnet de la longueur d'une demi-aune ou de trois quarts; on prend ensuite le bout de ce fil dans la main; et au moyen d'un léger coup de doigt, la *roulette* remonte et redescend d'elle-même successivement. J'ai vu une société de personnes, qu'on aurait appelées autrefois *gens comme il faut*, s'amuser deux heures de suite de ce jeu qui occupe si agréablement le cœur et l'esprit. Je n'ai pas besoin de dire qu'il n'y avait dans cette société que des gens du premier mérite; il est vrai qu'on n'y attendait ce ci-devant vicomte, que tout le monde connaît, *celui qui crache pendant une heure dans un puits, pour faire des ronds.*

LIVRES NOUVEAUX.

Fête champêtre célébrée à Montmorency en l'honneur de J.-J. Rousseau, avec les discours qui ont été prononcés le jour de cette fête, et la pétition faite précédemment par les habitants de la ville et du canton de ce nom à l'Assemblée nationale, pour obtenir à cet illustre fondateur de la liberté les honneurs destinés aux grands hommes, publiée par la Société des Amis de la Constitution établie en cette ville. Se trouve à Paris, chez M. Denné, libraire, au Palais-Royal, et à Montmorency, chez MM. Cheron et Neyreis.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Vendredi, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *le Conciliateur*, suivi de *l'Ecole des Bourgeois.*

En attendant la reprise du *Philinte de Molière*, comédie en 5 actes.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, la 6e représentation des *Espiègleries de garnison*, précédée du *Droit du Seigneur.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 8e représentation d'*Abdélasis et Zuleima*, tragédie nouvelle, suivie du *Consentement forcé*, comédie en un acte.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 2e représentation de *il Convitato di Piétro*, opéra italien, réduit en 2 actes, précédé des *Portefeuilles.*

En attendant la 1re représentation de *la Menteuse par point d'honneur*, comédie en 2 actes.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *le Père de Famille*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Esprit de contradiction.* — Demain, *Phèdre.*

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Isabelle de Salisbury*, opéra nouveau en 3 actes, précédée du *Dépit amoureux*, comédie en 2 actes.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui, la 23e représentation de *la Foret noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes précédée de *Mazet*, opéra comique, et du *Malentendu*, comédie en un acte.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 12e représentation de *la France régénérée*, suivie de *l'Esprit de contradiction*, et de *la Journée d'Henri IV.*

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, *le Trente-un* ou *la Joueuse corrigée*, comédie en 3 actes, suivie de *la Fausse Agnès*, comédie en 3 actes.

En attendant la 1re représentation de *Zélia*, drame en 3 actes, mêlé de musique.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *le Bon Fils*, opéra en un acte; la 1re représentation de *l'Eloge de la Folie*, et *les Deux Chasseurs et la Laitière.*

Théâtre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 2e représentation de *l'Acteur débutant*, comédie en 2 actes, précédée du *Directeur villageois*, pièce en un acte mêlée de chants, suivie d'un ballet nouveau de la composition de M. Beaupré, de l'Académie royale de Musique.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM les abonnés rester.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.	44 3/8	Cadix.	18 l. 19 s.
Hambourg.	235 1/4	Gênes.	116
Londres.	23 1/8	Livourne.	126
Madrid.	19 l. 1 s.	Lyon, *P. des Saints.*	1/4 p.

Bourse du 25 octobre.

Act. des Indes de 2,500 liv. 2297 1/2, 3000
— *Portions* de 1600 liv. 1472 1/2
Emprunt d'octobre de 500 liv. 472
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. 1 5/8, 1 1/2, b. au p 1/2, p.
— de 125 mill. déc. 1784. . . . . 15, 15 1/8, 1/4, b.
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 21 1/4 b.
— sans bulletin. . . . . 10 1/2, 3/4, 7/8, 11, 14, 1/8 b.
— Sorti en viager. . . . . 21 1/2 b.
Bulletin. 96 1/2, 97
Reconnaissance de bulletins. 101
Act. nouv. des Indes. . 1278, 80, 79, 78, 77, 78, 79
Caisse d'esc. 3910, 5
Demi-Caisse. 1953, 52, 50, 49
Quitt. des Eaux de Paris. 556, 58
Empr. de nov. 1787. à 5. p. 0/0. 965
— de 80 mill. d'août 1789. 2, 2 1/2, 1 7/8, 1 1/4, 1 1/2, b.
Assur. contre les inc. . . 632, 33, 34, 33, 32, 31, 32
— à vie. 738, 37, 36, 37, 38
Actions de la Caisse patriotique, ... 790, 85
Contrats : 1re classe, à 5 p. 0/0 . . . . . 93 1/2
— 2e *idem*, à 5 p. 0/0, suj. au 15e. . . . 86 3/4, 7/8
— 3e *idem*, à 5 p. 0/0, suj. au 10e. . . . 83 3/4, 84
— 4e *idem*, à 5 p. 0/0, suj. au 10e, et 2 s. p. l. . . . . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 300. *Jeudi* 27 Octobre 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 8 octobre.— La direction de la banque de Danemark et de Norwége a fait publier qu'elle prêtera sur marchandises à l'intérêt de trois et demi pour cent; mais il faut que ces marchandises ou effets soint assurés à la caisse du feu.

Le collége royal des finances a fait publier une ordonnance touchant un emprunt de 560,000 rixdallers, espèces, dont le capital peut être échangé contre des annuités à quatre pour cent de rente, que la banque d'Altona délivrera dès le 1er novembre. Cet emprunt est destiné à éteindre des dettes étrangères qui ont un intérêt plus considérable.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre datée de Coblentz, du 20 octobre. — Les émigrants commencent à avoir des appréhensions qui les tracassent fort; tous ceux qui se trouvent dans le Pays-Bas autrichiens vont partir pour Coblentz et lieux circonvoisins; car l'empereur a répondu à de nouvelles instances qui lui ont été faites de la part de ces Messieurs, en ces mots:

« Si les Français ôtent au roi des droits qui lui appartiennent d'après la constitution acceptée, alors je pourrai essayer quelque chose; mais si la nouvelle législature conserve au roi les droits et prérogatives que la constitution lui donne, et qu'enfin la royauté soit définitivement ce que la constitution l'a fait sans craindre de nouvelles modifications, alors je ne puis rien; et si le roi de France me demande que je m'explique sur la nature du traité de Pilnitz, et notre traité d'alliance fait en 1756, je dois répondre et je répondrai que Sa Majesté acceptant la constitution, je dois l'approuver, et que je la soutiendrai, d'après notre traité d'alliance, contre tous ceux qui voudraient porter atteinte à sa volonté royale pour *autant que cela soit conforme aux droits des princes de l'Empire.* »

Voilà ce que je viens de lire mot pour mot dans une lettre arrivée de Coblentz : Ici et dans les environs les émigrés tremblent que l'Assemblée nationale, après avoir prouvé à l'Europe que les bases sur lesquelles elle a fixé les droits de la royauté sont immuables et fixes, ne demande enfin une explication claire et précise à l'empereur, qui la donnera certainement dans le sens ci-dessus, et alors nous serons victimes, disent-ils : adieu nos espérances et la contre-révolution.

Il faut encore convenir que la peur d'une révolution dans leurs propres Etats tient aussi tous les princes d'Allemagne furieusement dans l'inquiétude, et s'ils étaient une fois bien assurés que l'intention et les projets de la France ne sont pas de propager chez eux cet esprit de liberté, ils ne remueraient en aucune manière; et certes il est de l'intérêt de la France que cette terre de liberté soit la seule qui existe pendant quelque temps. Car une fois la constitution consolidée, les étrangers accoureront en foule pour y jouir des droits de l'homme et rendront par-là au centuple ce que les émigrations lui ont causé de maux. Je pourrais presque assurer que si l'Assemblée nationale et la France professent des sentiments aussi modérés, il n'y aura ni ne pourra jamais y avoir de contre-révolution qui, dans le fait, est impossible sans le concours des puissances étrangères.

PRUSSE.

De Berlin, le 10 octobre.— L'envoyé de France, ou le chargé d'affaires, a paru à la cour pendant les réjouissances dernières avec la cocarde nationale; mais on n'a pas été peu étonné de voir que tous ses gens et laquais la portent aussi.

Des frontières de la Silésie, le 6 octobre. — Le corps du prince de Hohenloe est encore sur le pied de campagne, et l'on assure qu'il demeurera mobile pendant quelque temps. L'établissement d'un camp permanent, dont il a été parlé, n'est pas encore formé. Les fonds qui y sont nécessaires ne sont point encore réglés.

ESPAGNE.

De Madrid, le 26 septembre. — Les Espagnols ont rendu Oran aux Algériens, en l'état où ils l'avaient pris autrefois, avec les anciennes fortifications des Maures; celles que la cour de Madrid avait fait construire ont été rasées. Sa Majesté conserve le port de Masalquivir, et se propose de le faire fortifier.

Il a été conclu à Ceuta, entre le commandant don Louis d'Urbina et le roi de Maroc, une trève dont le prétexte est que le frère de ce monarque a reparu dans le pays, à la tête d'une armée de quarante mille hommes. Cette trève, ou maladroite ou perfide, laisse, comme on l'avait prévu, l'Espagne en état de poursuivre le grand et véritable objet de son formidable armement. La santé de l'Infant don Carlos donne des inquiétudes plus vives que jamais; les médecins commencent à perdre l'espoir, et l'on craint, beaucoup pour la santé de ce jeune prince, le second des deux fils du roi.

MÉLANGES.

A M. Sieyès.

Vous paraissez étonné, Monsieur, que ce soit par le *Moniteur* que je désavoue une opinion que vous m'attribuez dans le *Moniteur*; rien, cependant, ne paraît plus simple. Le ton de votre réponse, Monsieur, me rappelle une phrase de votre lettre à M. Clermont-Tonnerre, où vous dites : *que vous vous êtes fait, à l'Assemblée nationale, une jolie réputation d'humeur.* Je vois bien que cette partie de votre réputation ne sera pas la moins durable.

Crillon.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Le théâtre espagnol a fourni le sujet des *Contre-temps* et de *la Menteuse par point d'honneur*; mais l'auteur de cette dernière pièce, en imitant l'original, n'a pas dédaigné la copie, et Lagrange lui a plus servi que Calderon. Il en prévient le public, afin d'épargner cette peine à ceux qui ne manqueraient pas de l'en avertir.

L'Auteur de *la Menteuse par point d'honneur.*

ARTS. — GRAVURES.

Le pacte national, estampe allégorique, d'environ vingt-deux pouces de hauteur sur seize pouces de largeur, présentée par l'auteur à l'Assemblée nationale, le lundi 26 septembre 1791.

Le Génie de la nation, accompagné de la Justice et de la Force publique, présente au roi le livre des décrets constitutionnels. La vérité paraît se dégager des nuages qui l'environnent, et la Liberté arrache le voile dont elle était couverte. Le roi, guidé par la Sagesse et l'Esprit de conseil, jure de maintenir la Constitution; des Génies suspendent sur sa tête une couronne civique.

Le prix de cette estampe est de 9 liv. Elle se débite rue des Noyers, n° 20, chez M. Leclerc, peintre en histoire, qui l'a composée et gravée; et chez tous les marchands d'estampes de la capitale.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Ducastel.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 26 OCTOBRE.

Suite de l'opinion de M. Vergniaud sur les émigrations.

Jusqu'à présent j'ai raisonné dans la supposition qu'il ne s'agissait que d'émigrations proprement dites, ou si l'on

veut d'une simple fuite. J'ai combattu les adversaires d'une loi sur les émigrants, dans le champ clos où ils ont eu soin de se placer pour se ménager les avantages du terrain. Je les appelle à mon tour dans une autre arène, et je les prie de me répondre. Supposons que les émigrants ne quittent pas seulement leur patrie, parce que son gouvernement ne les rend pas heureux, ou parce qu'ils ne veulent supporter pour elle aucune fatigue ni courir aucun hasard. Supposons que la haine et la fureur les bannissent de son sein, qu'ils forment autour d'elle une ceinture de conspirateurs, qu'ils s'agitent et se tourmentent pour lui susciter des ennemis, qu'ils excitent ses soldats à la désertion ; qu'ils soufflent parmi ses enfants le feu de la discorde ; qu'ils y répandent par leurs manœuvres l'esprit de vertige et de faction ; et qu'enfin, le fer et la torche à la main, ils élèvent au ciel indigné des vœux criminels pour hâter le jour où ils pourront s'enivrer de son sang et la couvrir de cendres et de ruines ; je le demande aux ardents défenseurs des droits de l'homme et de la liberté indéfinie des émigrations, croient-ils qu'il soit de la justice que la patrie attende dans un calme funeste les coups qu'on lui prépare ? Croient-ils qu'elle blessera les droits de l'homme en prenant les précautions qui pourront faire avorter les complots formés contre elle ? Pensent-ils qu'elle ne puisse pas traiter en ennemis ceux qui conjurent sa ruine ; en rebelles, les enfants ingrats qui aiguisent des poignards pour la déchirer ? L'exercice des droits de l'homme ne serait-il permis qu'aux émigrants ou aux assassins ? Serait-il interdit aux citoyens vertueux, restés fidèles à leur pays ? L'attaque serait-elle licite aux premiers, et les autres doivent-ils attendre qu'on les égorge pour se mettre en état de défense ? Oh mais, dit-on, vous sortez de la question ; vous parlez de rébellion, et il s'agit d'émigrations. Soit, je vous passe tous les termes qui vous plairont. Mais que le crime, quelque nom qu'on lui donne, reçoive enfin le juste salaire qui l'attend. (On applaudit.)

Seconde question. La France se trouve-t-elle dans les circonstances dont je viens de parler ? Certes : je n'ai point l'intention d'exciter ici de vaines terreurs dont je suis bien éloigné d'être frappé moi-même. Non, ils ne sont point redoutables, ces factieux aussi ridicules qu'insolents, qui décorent leur rassemblement convulsif du nom bizarre de *France extérieure ;* chaque jour leurs ressources s'épuisent. L'augmentation de leur nombre ne fait que les pousser plus rapidement vers la pénurie la plus absolue de tous moyens d'existence. Les roubles de la fière Catherine et les millions de la Hollande se consument en voyages, en négociations, en préparatifs désordonnés, et ne suffisent pas d'ailleurs au faste des chefs de la rébellion. Bientôt on verra ces superbes mendiants qui n'ont pu s'acclimater à la terre de l'égalité, expier dans la honte et la misère les crimes de leur orgueil, et tourner des yeux trempés de larmes vers la patrie qu'ils ont abandonnée ; et quand leur rage, plus forte que leur repentir, les précipiterait les armes à la main sur son territoire, s'ils n'ont pas de soutien chez les puissances étrangères, s'ils sont livrés à leurs propres forces, que seraient-ils, si ce n'est de misérables pygmées qui, dans un accès de délire, se hasarderaient à parodier l'entreprise des Titans contre le Ciel ? (On applaudit.) Quant aux empires dont ils implorent les secours, ils sont ou trop éloignés, ou trop fatigués par la guerre du Nord, pour que nous ayons de grandes craintes à concevoir de leurs projets.

D'ailleurs l'acceptation de l'acte constitutionnel par le roi paraît avoir dérangé toutes les combinaisons hostiles. Les dernières nouvelles annoncent que la Russie et la Suède désarment, que dans les Pays-Bas les émigrés ne reçoivent d'autres secours que ceux de l'hospitalité. Croyez surtout que les rois ne sont pas tranquilles. Ils savent qu'ils n'y a pas de Pyrénées pour l'esprit philosophique qui vous a rendu la liberté : ils frémiraient d'envoyer leurs soldats sur une terre encore brûlante de ce feu sacré ; ils trembleraient qu'un jour de bataille ne fît de deux armées ennemies un peuple de frères. (On applaudit.) Mais si enfin il fallait mesurer ses forces et son courage, nous nous souviendrions que quelques milliers de Grecs combattant pour la liberté triomphèrent d'un million de Perses ; et combattant pour la même cause, nous aurions l'espérance d'obtenir le même triomphe. Mais quelque rassuré que je sois sur les événements que nous cache l'avenir, je n'en sens pas moins la nécessité de nous faire un rempart de toutes les précautions qu'indique la prudence. Le ciel est encore assez orageux pour qu'il n'y ait pas une grande légèreté à se croire entièrement à l'abri de la tempête ; aucun voile ne nous cache la malveillance des puissances étrangères ; elle est bien authentiquement prouvée par la chaîne des faits que M. Brissot a si énergiquement développés dans son discours. Les outrages faits aux couleurs nationales, et l'entrevue de Pilnitz sont un avertissement que leur haine nous a donné, et dont la sagesse nous fait un devoir de profiter. Leur inaction actuelle cache peut-être une dissimulation profonde. On a taché de nous diviser. Qui sait si l'on ne veut pas nous inspirer une dangereuse sécurité ? Je ne crains rien, mais j'aime à me précautionner contre ceux qui n'ont renoncé à me nuire, que parce qu'ils ont perdu l'espoir de réussir dans leurs projets. Quant aux émigrés, feindrait-on d'ignorer qu'ils calomnient tous les jours Louis XVI, et que dans toutes les cours d'Allemagne où ils promènent leur haine et leur bassesse, ils accusent la franchise de son acceptation. Feindra-t-on d'ignorer que c'est par ces propos perfides qu'ils entretiennent les puissances étrangères dans des dispositions si équivoques à notre égard.

Dira-t-on que leur émigration du royaume n'est qu'un simple voyage, et que leur rassemblement dans les Pays-Bas n'est que l'effet d'un hasard innocent ? Mais serait-ce aussi par un cas fortuit que tous les ci-devant gardes-du-corps, et tous les officiers déserteurs de leurs postes, se rendent sous les drapeaux des princes français fugitifs ! et qu'au lieu d'en être reçus avec l'indignation qu'on doit à des traîtres, ils en ont été accueillis comme des amis fidèles ? Serait-ce sans une combinaison réfléchie et sans un concours de mesures bien préparées, qu'une foule d'hommes également tourmentés, et par l'imbécille fatuité de leur noblesse, et par une misère qui ne leur laissait pas assurément les moyens d'entreprendre un grand voyage, ont voulu cependant aller aussi figurer dans les cours séditieuses de Worms et de Coblentz ? Est-ce par excès de bienveillance qu'on tâche de désorganiser notre armée, qu'on provoque à la désertion et les officiers et les soldats, qu'on les excite à voler les caisses et les drapeaux de leurs régiments, et qu'à leur arrivée on leur tend les bras comme aux plus loyaux défenseurs de l'honneur, de la noblesse ? Aura-t-on l'impudeur de vouloir nous persuader que la présence des Bourbons à Pilnitz est un témoignage de leur dévouement à la France ? Non, non, il n'est plus le temps où une clémence magnanime pouvait engager à dissimuler les crimes de nos ennemis. Ils ont refusé le pardon qu'on leur offrait ; eh bien ! livrons-les aux peines qu'ils ont trop méritées : rendons-leur enfin haine pour haine. Voyez-les s'agiter en tout sens sur vos frontières, attirer à eux des munitions de guerre, recruter dans votre sein des hommes, des chevaux, pomper, ou du moins faire enfouir votre numéraire par les terreurs qu'ils répandent. Voyez-les correspondre dans l'intérieur du royaume avec des prêtres turbulents et avides qui partagent leur haine et brûlent, comme eux, du désir de la vengeance. C'est du sein de cette coalition fatale que sortent et se répandent dans les campagnes les haines, les divisions, les insurrections et les massacres. Habiles à propager leurs criminelles espérances, ils encouragent les séditieux qui ont épousé leurs querelles, rallient par crainte à leur parti les hommes sans caractère, qui voient toujours la justice du côté de la force plongent les bons citoyens dans une incertitude qui les fatigue, et entravent le crédit public par le mouvement de fluctuation qu'ils impriment à l'empire.

Ici, j'entends une voix qui s'écrie : où est la preuve légale des faits que vous avancez ? Quand vous la produirez il sera temps de punir les coupables ! O vous qui tenez ce langage ! que n'étiez-vous dans le sénat de Rome, lorsque Cicéron dénonça la conjuration de Catilina, vous lui auriez demandé aussi la preuve légale ! J'imagine qu'il eût été confondu : Rome aurait été pillée ; et vous et Catilina auriez régné sur ses ruines. Des preuves légales ! vous ignorez donc que telle est la démence de ces nouveaux conjurés qu'ils tirent même vanité de leurs complots. Lisez cette protestation contre l'acceptation du roi, où l'on insulte la nation avec tant d'indécence, ou plutôt démentez l'Europe entière. Attendez une invasion que votre courage repoussera, sans doute ; mais qui livrera au pillage et à la

mort vos départements frontières et leurs infortunés habitants. Des preuves légales ! vous comptez donc pour rien le sang qu'elles vous coûterent. Des preuves légales ! ah ! prévenons plutôt les désastres qui pourraient vous les procurer. Prenons enfin des mesures rigoureuses, ne souffrons plus que des perfides qualifient notre générosité de faiblesse; imposons-en à l'Europe par la fierté de notre contenance ; dissipons ce fantôme de contre-révolution autour duquel vont se rallier les insensés qui la désirent; débarrassons la nation de ce bourdonnement continuel d'insectes avides de son sang, qui l'inquiètent et la fatiguent, et rendons le calme au peuple. On s'est permis de dire ici que c'étaient les flatteurs du peuple qui proposaient des mesures de rigueur contre les émigrants, et l'on a eu soin d'ajouter que cette espèce de flatteurs était la pire de toutes. Je déclare formellement que je n'accuse les intentions de personne ; mais je dis à mon tour que cette dernière réflexion ne prouverait rien sur la question des émigrants, si ce n'est une préférence marquée pour la flatterie envers les rois. (On applaudit.) Je dis en second lieu : malheur, sans doute, à ceux qui flattent le peuple pour l'égarer, comme à ceux qui l'ont méprisé pour usurper le droit de l'opprimer; mais malheur aussi à qui saisirait avec adresse le prétexte de censurer ses flatteurs pour décourager ses vrais amis, et pour épancher indirectement une haine cachée contre lui. Malheur à ceux qui l'excitent aux séditions ; mais malheur aussi à ceux qui, lorsqu'il est près du précipice, cherchent à lui cacher le danger, et qui, au lieu d'échauffer son courage, l'endorment dans une fausse sécurité. On ne cesse depuis quelque temps de crier que la révolution est faite ; mais on n'ajoute pas que des hommes travaillent sourdement à la contre-révolution. Il semble qu'on n'ait d'autre but que d'éteindre l'esprit public, lorsque jamais il ne fut plus nécessaire de l'entretenir dans toute sa force. Il semble qu'en recommandant l'amour pour les lois, on redoute de parler de l'amour pour la liberté. S'il n'existe plus aucune espèce de danger, d'où viennent ces troubles intérieurs qui déchirent les départements, cet embarras dans les affaires publiques ? Pourquoi ce cordon d'émigrants qui cerne une partie de nos frontières ? Que signifie cette puissante armée de ligne répandue dans les départements du Nord, et ces nombreux bataillons de gardes nationales par lesquels vous la renforcez ? Si vous ne jugez pas inutiles ces précautions dispendieuses pour la nation, pourquoi vous récriez-vous avec tant de force lorsqu'on propose de prendre une mesure secondaire, qui pourra produire de grands effets et sera lucrative au trésor public?

Troisième question. Quelles sont les mesures que la nation doit prendre?

Ici je distingue avec M. Brissot, parmi les émigrants, les princes français, les officiers déserteurs et les simples citoyens. On a paru douter qu'il fût juste d'assujétir la propriété de ces derniers à une contribution plus forte que celle des autres citoyens. S'ils paient, a-t-on dit, leur part de la contribution commune, ils ont droit à la protection dont cette contribution est le prix ; il faut les considérer comme des étrangers qui auraient des propriétés dans le royaume. On se trompe : il faut les regarder comme des traîtres qui, ayant violé leurs obligations envers la patrie, l'ont affranchie de celles qu'elle avait contractées envers eux. Il faut les considérer comme des ennemis auxquels elle doit indignation et non assistance. Que si malgré leur perfidie elle veille encore sur leurs propriétés, elle peut déterminer à son gré le prix de cette surveillance volontaire ; que si pour déjouer leurs complots et assurer sa tranquillité elle est induite à des dépenses extraordinaires, la justice lui désigne leurs propriétés comme le dédommagement naturel de ses frais. On observe que cette mesure est petite et peu digne de l'Assemblée nationale; et qu'importe sa grandeur ou sa petitesse, c'est de sa justice qu'il s'agit. (On applaudit.)

Je n'ai rien à dire sur les officiers déserteurs, leur sort est déjà réglé par le code pénal. Quant aux princes français, il y a dans la constitution une disposition qui concerne particulièrement Louis-Stanislas-Xavier, ci-devant *Monsieur*. L'ordre de sa naissance l'appellerait à la régence si le roi venait à mourir, et que le prince royal fût encore mineur, or voici, relativement au régent, les dispositions de la loi constitutionnelle; on les trouve au chapitre II, section III, article second; il est dit :

« Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur premier appelé à la régence est tenu de résider dans le royaume. Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence. »

La loi est claire, vous avez juré de la maintenir; ce serait vous outrager que de vous observer que votre négligence même serait un parjure. (On applaudit.)

Mais la réquisition que vous allez faire ne vous suffit pas, vous devez un mémorable exemple à l'Europe; elle sait que tous les princes fugitifs se sont hautement déclarés les chefs de la horde nobiliaire qui conjure contre vous. Elle a retenti de leurs plaintes incendiaires, de leurs déclamations calomnieuses contre la nation. Elle a été un instant agitée par les efforts qu'ils ont faits pour l'associer à leurs complots. Ces préliminaires d'une ligue des despotes contre les peuples, la fameuse déclaration de Pilnitz, est le fruit de leurs intrigues. Leurs attentats sont connus, il faut que vous fassiez connaître aussi votre justice. Il faut ou que, par des ménagements iniques, vous avilissiez la nation et la montriez tremblante devant eux, ou que, par une attitude ferme, vous les fassiez trembler devant elle. D'un côté sont les intérêts de quelques rebelles qui regorgent de bienfaits et d'ingratitude; de l'autre, ceux du peuple; il faut opter. D'un côté est la gloire de signaler votre amour pour la patrie par un acte sévère, mais équitable, mais nécessaire; de l'autre, la honte de signaler votre insouciance pour elle par une faiblesse coupable encore aux yeux de la justice : il faut opter.

On parle de la douleur profonde dont sera pénétré le roi. Brutus immola des enfants criminels à sa patrie. Le cœur de Louis XVI ne sera pas mis à une si rude épreuve; mais il est digne du roi d'un peuple libre de se montrer assez grand pour acquérir la gloire de Brutus. Quel succès d'ailleurs ne peut-il pas se flatter d'obtenir auprès des princes fugitifs par ses sollicitations fraternelles et par ses ordres, pendant le délai que vous leur accorderez pour rentrer dans le royaume. Au reste, s'il arrivait qu'il échouât dans ses efforts, qu'ils fussent insensibles aux accents de la tendresse, en même temps qu'ils résisteraient à ses ordres, ne serait-ce pas une preuve aux yeux de la France et de l'Europe que, mauvais frères et mauvais citoyens, ils sont aussi jaloux d'usurper, par une contre-révolution, l'autorité dont la constitution investit le roi, que de renverser la constitution elle-même. (On applaudit à plusieurs reprises.) Dans cette grande occasion leur conduite lui dévoilera le fond de leur cœur, et s'il a le chagrin de n'y pas trouver les sentiments d'amour et d'obéissance qu'ils lui doivent, qu'ardent défenseur de la constitution et de la liberté, il s'adresse aux cœurs des Français, il y trouvera de quoi se dédommager de ses pertes. (Les applaudissements recommencent.)

Encore deux mots, et je termine cette longue discussion. On a dit et répété avec beaucoup d'affectation qu'une loi sur les émigrations serait impolitique en ce qu'elle exciterait des alarmes dans le royaume. Je réponds qu'une loi sur les émigrations n'apprendra rien aux Français que ce qu'ils savent tous ; qu'il s'est formé à Worms et à Coblentz une conspiration contre leur liberté. La loi ne les effrayera point, au contraire, elle comblera leurs vœux. Il y a longtemps qu'ils la désirent. On a dit encore qu'elle serait inutile et sans effet. Pourrais-je demander aux auteurs de cette objection quelle divinité les a doués du merveilleux don de prophétie ? (On applaudit.) Voyez, s'écrient-ils, les protestants sous Louis XIV, plus on aggrava les peines contre les émigrants, plus les émigrations se multiplièrent. C'est avec bien de l'irréflexion qu'on a cité un pareil exemple; ce ne fut pas à cause des peines prononcées contre les émigrants que les protestants sortirent alors du royaume, mais à cause des persécutions inouïes dont ils étaient les victimes dans le royaume. Ce fut la violence qu'on ne cessait de faire à leur conscience qui les obligea à chercher une autre patrie. Or, au lieu de menacer de violence les Français aujourd'hui émigrés, la patrie leur tend les bras avec bonté et les recevra comme des enfants chéris dont elle a déjà oublié les égarements. Enfin, dans tous les événements, le succès est l'affaire du destin, et vous ne sauriez en être

responsables : mais les précautions pour le préparer sont de votre ressort, et dès-lors un devoir impérieux vous commande de les prendre.

Je propose le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale considérant que les obligations qui unissent les citoyens à la patrie, sont réciproques ; que si elle leur doit protection, ils lui doivent individuellement leurs secours, lorsqu'elle juge à propos de les réclamer pour assurer sa tranquillité.

Considérant que la clémence n'a fait jusqu'à présent qu'enhardir, par l'espoir de l'impunité, les ennemis de la constitution et de la liberté, et qu'il est temps de mettre un frein à leur audace criminelle.

Considérant enfin qu'elle est spécialement chargée de surveiller l'observation des lois constitutionnelles, décrète ce qui suit :

« 1° L'Assemblée nationale invite tous les citoyens sortis du royaume pendant la révolution à y rentrer dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la publication du présent décret, sous la sauve-garde de la loi et de l'amnistie prononcée par le décret du.....

» 2° Ceux qui ne rentreront pas dans ledit délai, ne pourront se prévaloir du décret d'amnistie.

» 3° Leurs biens seront assujétis à une contribution foncière triple, conformément au décret du..... et l'excédant de leur imposition sur celle des autres citoyens sera employé à acheter des armes qui seront réparties dans les municipalités où seront situés les biens ainsi imposés.

» 4° Seront exceptés des dispositions du précédent article ceux qui déclareront et justifieront, de quelque manière, qu'ils ne sont sortis du royaume que pour voyager ou pour affaires.

» 5° Tous les fonctionnaires publics émigrés et qui ne seront pas rentrés dans le délai prescrit, seront déchus de leurs titres, places, traitements, rentes apanagères, et de leurs droits de citoyens actifs.

» 6° Les officiers et soldats qui ont déserté seront poursuivis criminellement et punis dans la forme prescrite par les décrets du.....

» 7° En conséquence, le roi sera prié, sous la responsabilité des ministres, de réclamer, dans quinzaine, des puissances étrangères tous les déserteurs, conformément aux traités.

» 8° En exécution de la loi constitutionnelle, il sera fait dans le plus bref délai possible, au nom de l'Assemblée nationale, une réquisition à Louis-Philippe-Joseph-Xavier, prince français, de rentrer dans le royaume dans le délai d'un mois, et s'il n'y rentre pas dans ledit délai, il sera déclaré qu'il a abdiqué son droit éventuel à la régence.

» 9° Si ledit Louis-Philippe-Joseph-Xavier, Charles-Philippe, Louis-Joseph Bourbon, Louis-Henri-Joseph Bourbon, ne rentrent pas dans le royaume dans le délai prescrit par l'article 1er, et qu'ils débauchent et attirent vers eux des citoyens français, ou qu'ils travaillent à soulever contre la France des puissances étrangères, ils seront poursuivis criminellement devant la haute cour nationale, de même que tous ceux qui auraient trempé dans de pareils complots. Tout envoi d'argent, tout paiement de pension ou traitement qui leur serait fait, seront punis comme une trahison envers la patrie.

» 10° L'exportation des munitions de guerre, armes, poudres et salpêtre, est expressément défendue.

» 11° Quant aux puissances étrangères qui favoriseraient les rebelles, l'Assemblée nationale délibérera sur les mesures convenables après avoir entendu le rapport du ministre des affaires étrangères, ajourné au 1er novembre prochain. »

L'Assemblée décrète l'impression du discours et du projet de décret de M. Vergniaud.

M. Pastoret : Plusieurs opinions ont été proposées. Les uns regardent une loi sur les émigrants comme inconciliable avec les principes de la constitution et de la déclaration des droits de l'homme ; les autres croient trouver les principes qui l'autorisent dans la constitution même, et dans l'évangile politique dont elle est le développement. Les uns affirment que les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, exigent impérieusement une pareille loi ; les autres se plaignent de ce qu'on veut courber la loi devant les circonstances ; les uns invoquent le salut du peuple ; les autres leur répondent que le salut du peuple est d'être juste ; parmi ceux même qui désirent une loi, les uns la veulent indulgente, les autres la veulent sévère, les uns la font porter sur tous les émigrants, les autres s'arrêtent à leurs chefs.

Au milieu de tant d'opinions, quelle est donc celle qu'il faut adopter ? Je vais essayer de le découvrir. Je suivrai la division qui a été proposée par le plus grand nombre des orateurs. Une loi sur les émigrants est-elle ou non contraire aux principes de la constitution ? Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, exigent-elles qu'on prenne des mesures contre eux ? S'il faut en prendre, quelles seront-elles ?

D'abord, je ne puis vous dissimuler ma surprise de voir qu'on ait pu élever des doutes sur la première question. La déclaration des droits de l'homme, la constitution plus précise encore, proscrivent évidemment une pareille loi. Examinons la conduite de nos prédécesseurs. Une loi est demandée sur la résidence de la famille royale : bientôt on l'étend à tous les fonctionnaires publics. Le comité de constitution vient proposer une loi, elle est repoussée, elle était digne de l'être ; mais au même instant on charge les comités d'en proposer une nouvelle ; les comités la proposent. Je ne prétends point approuver ni improuver ces mesures ; mais enfin l'Assemblée nationale constituante pensa elle-même que ces mesures devaient être adoptées ; et elle l'a fait ; et à son opinion particulière paraît se joindre encore l'opinion des hommes qui ont été tous nos maîtres et nos modèles, des plus grands philosophes que la France ait produit. Je vous rappellerai le mot de Montesquieu : *Il est des cas où il faut jeter un voile sur la liberté, comme on cache les statues des dieux ;* et le mot plus profond encore et plus précis de J.J. : *Quoique la liberté d'aller et de venir ne puisse être contestée à tous les citoyens ; cependant quand il y a des alarmes dans la patrie, quand il est nécessaire de la défendre, de la garantir des invasions ennemies, alors s'éloigner d'elle ne peut plus être considéré comme une retraite : mais c'est une véritable désertion.*

A présent, j'entre dans la discussion de la seconde partie de la question ; et d'abord j'établis que les émigrations sont permises dans les temps ordinaires. La maxime est si évidente que ce n'est pas la peine de perdre un temps précieux pour l'établir : mais est-ce bien sérieusement qu'on veut confondre les émigrés avec le voyageur paisible qui va contempler, en Italie, les prodiges des arts, ou juger en Angleterre les effets heureux de la liberté ? Est-ce bien sérieusement que l'on veut confondre les hommes qui vont dans une ville obscure de l'Allemagne, allier leurs haines et méditer ce qu'ils appellent leurs vengeances, avec ce négociant laborieux, qui va, par ses relations et son industrie, acquérir des richesses qu'il nous apportera ensuite comme un tribut ?

Si la maxime générale sur les émigrations est certaine, il n'est pas moins certain que les remèdes extrêmes sont permis quand les maux sont extrêmes. A Rome, on créait quelquefois un dictateur ; en Angleterre, il est des moments où l'on suspend la loi, connue sous le nom de *habeas corpus*. En France même on a créé la loi martiale. Voyons donc si nous sommes dans une situation politique, qui permette et qui ordonne une exception à la faculté libre de sortir de l'Empire. Je me demande quel est le nombre des émigrants, quels sont leurs motifs, quelle est l'époque de leur émigration, quel en est l'objet, quels en seront les effets ? Quel est le nombre des émigrants ? Ce nombre est considérable ; il s'accroît tous les jours davantage, et doit fixer l'attention des législateurs de la France ; car enfin, ils ne peuvent être indifférents sur les motifs de la désertion de leur patrie.

Les motifs de l'émigration sont différents ; tous les orateurs sont d'accord sur ce point : ils ne doivent pas par conséquent être confondus. Les uns sont des hommes faibles, qui ne fuient que parce qu'ils sont effrayés ; les autres, des hommes mécontents, qui regrettent les avantages de l'ancien régime, et qui ne peuvent encore s'acclimater à une constitution qui a eu la perfidie d'exclure du premier rang l'intrigue et l'opulence, pour y placer deux divinités long-temps obscures, le talent et la vertu. (On applaudit.) Les autres sont des hommes tourmentés par la rage, agités de desseins pervers, prêts à se sacrifier à leur vengeance, si la vengeance pouvait exister pour eux. Ceux-là sont véritablement coupables ; les deux premières classes méritent

votre pitié; elles doivent se reprocher cependant d'être devenues, en quelque sorte, leurs complices et leurs appuis.

Quelles ont été les époques principales des émigrations? Une loi venait d'ordonner à tous les citoyens de prendre les armes pour la défense de la patrie; plusieurs ont choisi ce moment pour l'abandonner. Ceux qui n'ont pas rougi d'une pareille conduite, sont des lâches, s'ils ne sont pas des traîtres. L'émigration s'est ensuite renouvelée au moment où la constitution venait d'être terminée; et ici observez l'illusion de nos prédécesseurs. On disait sans cesse dans l'Assemblée constituante, quand elle discutait la loi sur les émigrants: il faut que des troubles nécessaires accompagnent la révolution; mais, quand elle sera finie, quand la constitution acceptée assurera aux Français un bonheur paisible et durable, ils reviendront tous dans leurs foyers. Eh bien! loin d'y revenir, ils ont paru s'en éloigner avec plus d'ardeur. Quel a donc été l'objet de cette émigration? Devons-nous nous le dissimuler? Leurs efforts sont-ils inconnus? Je le sais, leurs efforts seront impuissants. On n'osera pas nous combattre, ou on l'osera en vain. Le glaive des amis du despotisme s'est toujours émoussé contre le bouclier des amis de la liberté. Nous avons pour modèles les Grecs et les Romains dans l'antiquité, et chez les modernes, les Anglais, les Hollandais, les Suisses et les Américains. Des ennemis, comme les nôtres, n'obtiendraient point la victoire contre nous, quand même ils seraient en force.

Je me demande enfin quels sont les effets de l'émigration. Comme ils ont déjà été développés, je ne m'arrêterai point à en retracer le tableau. Mais, dit-on, le contrat social est rempli par le citoyen quand il paie les charges de la société; les émigrants paient les charges, nous n'avons pas le droit d'en exiger davantage. On a présenté ce raisonnement: quant à moi, j'en nie toutes les propositions; je nie que le paiement de l'impôt suffise: il suffit pour être sujet d'un despote; mais le citoyen libre doit encore à sa patrie ses lumières, son travail, son industrie; je dirai même, jusqu'à un certain point, sa consommation habituelle. J'ajoute que l'impôt n'est pas seulement assis sur les terres: il y a un service personnel qui n'est pas un droit moins sacré. On n'a pas le droit de dire: j'accepte votre protection pour mes biens, mais je soustrais ma personne. Quand le calme sera rétabli, je jouirai du prix de vos bienfaits: aujourd'hui je ne veux partager ni vos fatigues, ni vos travaux.

Sous quelque point de vue que l'on considère les émigrants, il est donc impossible de les défendre. Par quel sentiment serai-je donc entraîné à ne vous proposer, au lieu de mesures de rigueur, qu'une mesure de tolérance? C'est que je regarde l'indulgence comme le devoir de la force; c'est qu'il est digne de vous de respecter encore la liberté individuelle, envers ceux qui osent menacer la liberté publique; c'est que dans les principes de justice rigoureuse, il ne faut pas punir ceux qui n'ont pas encore consommé le crime; c'est que malgré tous leurs efforts, aucun danger ne nous environne. La Suède désarmée, l'intérêt de la Prusse lui défend de nous combattre; l'Angleterre, qui eût souvent tant de peine à nous pardonner notre gloire, nous pardonne et aime notre liberté; Léopold songera que son devoir l'attend, et qu'il a devant lui l'Europe et la postérité. Et quand même des troupes mercenaires seraient armées pour nous combattre, que peuvent-elles contre trois millions de citoyens qui défendent leurs propriétés, leurs familles, leurs amis, leur roi, et qui ont juré de vivre libres ou de mourir? Ah! plutôt, croyez que le moment approche où ce serment auguste sera répété dans l'Europe entière. L'impulsion de la liberté est donnée: elle ne se ralentira pas; la guerre lui donnerait plus de ressort en voulant la comprimer. Quant aux émigrants abandonnés à eux-mêmes, si le ridicule se mêle à la pitié, lorsqu'on les entend appeler coupables de rébellion une nation fière, la pitié redouble lorsqu'on les voit opposer à un grand peuple, fort de son courage, de sa justice, de son inébranlable fermeté, des chefs sans argent, des combattants sans armes, des officiers sans soldats. Au reste, permettez-moi de vous représenter une vérité qui, selon moi, répond à beaucoup d'objections, et qui ne me paraît pas avoir été aperçue par les différents orateurs. Ce n'est point parce que les émigrants sont dangereux, c'est parce que les émigrations sont nuisibles qu'il faut dans ce moment prendre des mesures contre elles. Par-là, nous avons le double avantage de ne pas nous livrer à un mouvement de colère, et de rentrer dans les termes précis de la constitution, qui soumet à de justes peines les actes nuisibles à la société. Je sais que l'on a prétendu que l'émigration est un acte négatif; mais il est facile de prouver qu'emporter le numéraire, et avec lui les moyens d'ébranler la chose publique, en se ralliant à des hommes connus pour être les ennemis de la constitution, ne sont pas seulement des actions négatives. Ne croyez pas cependant qu'en écartant l'idée du danger, je veuille vous conduire à un engourdissement funeste. Veiller toujours, et ne craindre jamais, doit être la devise d'un peuple libre. Parmi ses nombreux avantages, la vigilance a encore celui de dispenser de la crainte: l'indolence vient quelquefois de l'orgueil, et d'un résultat plus ordinaire, celui de la servitude. En un mot, soyons prêts à combattre, mais soyons prêts aussi à pardonner.

Il est des hommes que ce pardon ne doit pas atteindre; votre clémence envers eux serait coupable. Chargés de vous défendre contre les invasions ennemies, l'ayant promis de nouveau par un serment solennel, ils ont abandonné leurs drapeaux, ils sont indignes d'être comptés au nombre des Français. Quant aux princes, leur devoir est tracé par la constitution. Ils doivent être sommés de rentrer en France dans un délai très-court; et s'ils n'obéissent pas à cette sommation, l'Assemblée nationale déterminera les mesures convenables à la dignité du peuple qu'elle représente. Vis-à-vis de tous les autres émigrés, vous devez vous borner aussi à les requérir de rentrer dans un court délai, ou à faire passer au greffe de leur municipalité le serment prescrit d'être fidèle à la constitution et de la maintenir de tout leur pouvoir. Lorsque votre voix paternelle les aura rappelés, libres de la fausse honte qui les retient, la plupart d'entr'eux viendront jouir avec nous de cette liberté qui a tant de charmes. Leur orgueil aurait résisté à une loi sévère; leur intérêt, un motif plus noble peut-être les ramenera, et peut-être encore quand ils auront posé leurs pieds sur la terre qui les a vus naître, ils s'y sentiront soulagés comme les Grecs poursuivis par les remords se sentaient plus tranquilles au moment où ils embrassaient l'autel des dieux.

Telles sont les mesures que je compte vous proposer; elles auront l'avantage de vous faire distinguer ceux qui, égarés un moment, sont prêts à abjurer leurs erreurs, d'avec ceux qui pourraient méditer encore de criminels projets. Vos lois alors indiqueront plus distinctement la faiblesse, la douleur et le crime; nous aurons de véritables rebelles à la constitution, nous les connaîtrons et nous pourrons les punir. D'ici à l'expiration du délai, je ne vous proposerai aucune loi prohibitive, si ce n'est pour les armes et les munitions de guerre. L'orateur qui nous a proposé d'exiger des passeports a fini lui-même par y renoncer, et j'adopte sa dernière opinion. Le même orateur vous a dit, et j'aime à répéter cette grande vérité: la prospérité, la tranquillité de l'Etat est la meilleure loi contre les émigrants. Il est temps, en effet, que la loi reprenne toute sa vigueur et toute son autorité, il est temps que le peuple jouisse paisiblement du bonheur que la constitution lui assure.

M. Pastoret lit un projet de décret dont l'Assemblée ordonne l'impression, ainsi que celle du discours.

L'Assemblée consultée ferme la discussion et ajourne à vendredi prochain; la lecture de tous les projets de décrets.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU LUNDI 24, AU SOIR.

M. le président proclame la formation du comité chargé de l'inspection de la salle, du secrétariat et de l'imprimerie. Les membres de ce comité sont MM. Beauvais, Dehoulières, Bouissard, Deperet, Bazire, Chaudron, Besson, Regnard, Dehaussy-Robecourt, Lebœuf, Grosse, Viquesnel, Pellicot, Quatremère, Calon, Merveilleux, Perrin, Deliège, André Dutillot.

Une députation des orfèvres de Paris est admise à la barre; elle expose que les comités réunis des monnaies et des contributions publiques avaient été chargés, par l'Assemblée constituante, de rendre compte d'une pétition présentée par les orfèvres, et qui avait pour objet: 1° la sup-

pression du droit de marque sur l'or et l'argent, vulgairement appelé contrôle; 2° celle du privilége exclusif de l'affinage; 3° l'établissement des titres des matières d'or et d'argent. L'orateur de la députation demande que cette pétition renouvelée soit renvoyée aux comités réunis des monnaies et des contributions, auxquels il serait permis de choisir quatre ou six orfèvres pour être entendus contradictoirement.

L'Assemblée consultée renvoie cette pétition aux comités des monnaies et des contributions réunis.

M *** est admis à la barre; il représente qu'ayant été mandé en 1771 par M. Monteynard, pour le service de l'Etat, il quitta Londres et une place qui lui donnait de brillantes espérances de fortune; après avoir rendu en France les services qu'on attendait de lui, il sollicita vainement la récompense qui lui avait été promise: il ne put pas même obtenir une indemnité. Un mémoire signé par M. Monteynard lui-même, a été remis à l'Assemblée constituante, et renvoyé par elle à son comité des pensions. Le rapport de cette affaire n'a point été fait. Voilà donc, dit le pétitionnaire, vingt ans d'oppressions pour prix de sacrifices faits à la patrie. Je ne ferai point de réflexions sur un si triste exemple: je me bornerai à supplier l'Assemblée nationale de vouloir bien m'accorder, au moins provisoirement, les frais de mon voyage montant à 4,000 liv. jusqu'à ce qu'elle ait daigné statuer définitivement sur mon sort, quant au fond.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale appréciera votre demande : elle vous accorde les honneurs de la séance.

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des pétitions.

M. *** *au nom du comité des assignats et monnaies* : MM. Papin, Berthereau, Ménager, Lattil et Leclerc, membres de l'Assemblée nationale constituante, ont été par elle chargés de continuer leurs fonctions de commissaires chargés de surveiller la fabrication des assignats, tant aux manufactures de Courtalin et du Marais, qu'à l'imprimerie de M. Didot. Quatre de ces Messieurs ont effectivement continué cette surveillance infiniment pénible, Messieurs, par l'assujétissement de tous les moments, auquel ils ont été soumis. MM. Leclerc et Papin ont continué jusques et y compris aujourd'hui, à compter tous les jours, depuis le matin jusqu'au soir, soixante-quinze mille assignats à l'imprimerie de M. Didot. M. Berthereau est encore actuellement à la papeterie du Marais, ainsi que M. Ménager à celle de Courtalain, où ils doivent être relevés après-demain par deux commissaires de votre comité des assignats et monnaies, et revenir à Paris, le 28 de ce mois. Votre comité m'a chargé de vous représenter qu'il lui paraît juste que ces quatre commissaires reçoivent, pendant tout le temps qu'ils ont continué leurs travaux, par forme d'indemnité, le même traitement dont ils jouissaient en la qualité de membres de l'Assemblée nationale.

La disposition suivante est décrétée après de très-longs débats.

« L'Assemblée nationale constituante ayant déclaré que ses commissaires aux assignats continueraient leurs fonctions jusqu'au moment où ils seraient remplacés par de nouveaux commissaires, l'Assemblée nationale déclare que les fonctions de ces anciens commissaires cessent aujourd'hui par l'organisation de ses comités, ainsi que l'indemnité qui leur est due. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres et pétitions.

Le ministre de la justice envoie la note des décrets sanctionnés.

M. le maire de Paris annonce que les biens nationaux estimés 461,444 liv., ont été vendus 736,734 liv.

On fait lecture d'une lettre des citoyens du département de la Vendée, ainsi conçue :

« Législateurs, nos premiers représentants se sont acquittés de la mission auguste que nous leur avons confiée, et la garde de la liberté vous a été remise; vous avez juré de ne l'abandonner jamais. Aussitôt que le bruit de votre serment est venu jusqu'à nous, nous nous sommes empressés de le répéter dans tous les coins du département, au milieu des troubles dont le fanatisme et l'abus des lois n'ont cessé de l'agiter. Nous aimons à le renouveler entre vos mains, parce que vous êtes dignes de nous entendre, et que vous connaissez ce que vaut le serment d'hommes libres.

» L'achèvement de la constitution n'a pas été, pour le département de la Vendée, une époque de paix et de réunion: de toutes parts, les ennemis de la constitution le fatiguent et le tyrannisent; les émigrations s'y multiplient avec une rapidité alarmante. Nous souffririons sans peine la fuite de ces hommes coupables, si elle n'entraînait la ruine de ceux qui restent fidèles à la patrie. Pour fuir, ces déserteurs ont vendu leurs blés. Outre la privation désastreuse du numéraire qu'ils ont emporté, et qu'ils se sont procurés à une perte considérable, ils augmentent encore l'inquiétude des habitants de ces campagnes, par leurs murmures sur la disparution des blés et le surhaussement de leur prix.

» Une loi contribue encore à l'accroissement des troubles dans ce département. Il s'est répandu dans les campagnes des hommes sans aveu, dont la foule inquiète les citoyens. Les désordres qui y ont été commis, on les leur attribue; mais profitant de la liberté de la loi, ils trompent ou rendent inutiles les recherches des municipalités, et fatiguent les gardes nationales par le service de précaution auquel le danger les assujétit. Amis de la constitution et de la liberté, nous respectons l'exercice d'un droit qui naît de la déclaration des droits de l'homme; mais ne serait-il pas possible d'allier ce qu'on doit à la liberté, avec ce qu'exige la sûreté publique?

» Nous ne vous parlons pas de la conduite des prêtres réfractaires; vous êtes instruits de leurs manœuvres, des dangers qu'ils nous ont fait courir dans la révolution. Peut-être avez-vous déjà prononcé sur leur sort. La clémence de la nation ne les a pas rappelés à leurs devoirs; et les prêtres d'un Dieu de paix sont encore les apôtres de la guerre et de la révolte.

» Quand le peuple français vous nomma ses représentants, quand il se dépouilla pour vous de l'exercice de sa souveraineté, il vous dit: Citoyens, je ne vous élève au-dessus de vos égaux, que pour vous occuper de leur bonheur; c'est pour leur avantage et non pour le vôtre que je vous rends dépositaires de leur autorité. Vous avez accepté cet emploi honorable: nous vous offrons une occasion de remplir votre devoir, votre serment; nous y comptons: la connaissance que nous avons de votre caractère justifie et justifiera notre espérance. » (On applaudit.)

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention de cette lettre dans le procès-verbal.

Les administrateurs du département du Nord présentent leurs vues à l'Assemblée sur les dangers de l'exportation des grains, et sur les moyens propres à en favoriser l'importation.

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de commerce.

M. le président proclame la formation du comité des pétitions. Les membres de ce comité sont MM. Girardin, Antonnelle, Dumoslard, Saladin, Castel, Chassaignac, Soubeiran, Saint-Prix, Vosgien, Delpierre, Merlin, Philibert, Breard, Pierron, Taillefer, Sautereau, Lecoz, Gossnin, Beaupuy, Fache, Thorillon, Tardiveau, Lejosne, Lecointe-Puyraveau.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 26 OCTOBRE.

M. MERLIN : Lorsqu'à Metz, au mois de septembre dernier, le corps électoral du département de la Moselle était occupé à donner des représentants au peuple français, les électeurs du district de Thionville reçurent individuellement une lettre du procureur-syndic du district de cette ville, qui leur désignait la quantité des cures qu'ils auraient à donner, et qui les invitait à venir de suite nommer à l'administration de district, puis au remplacement des curés non assermentés. En conformité de cette convocation, les électeurs se rendirent à Thionville, le 19 du même mois de septembre, et s'y préparaient à remplacer les curés non assermentés, lorsque le pro-

cureur-syndic, en apportant la liste de ces curés, observa que la loi voulait que ces sortes d'élections se fissent un jour de dimanche à l'issue de la messe; en conséquence, le corps électoral, après avoir remplacé les administrateurs du directoire de district, s'ajourna au dimanche 25 du même mois; ledit jour, le directoire du district fit passer au corps électoral la liste des curés à remplacer, et l'on procéda, après avoir donné lecture du procès-verbal qui retenait l'ajournement à ce jour; plus de trente curés furent nommés, institués bientôt après par l'évêque, et légalement mis en possession. Plusieurs étaient déjà meublés, et tous jouissaient de la confiance du plus grand nombre; les nouveaux curés de Thionville et Diatz entr'autres, étaient chéris de leurs paroissiens; lorsque le directoire du département de la Moselle, sur la demande de MM. Juving et Lapierre, chefs de la ligue sacerdotale anti-constitutionnelle, sans avis du directoire du district, cassa cette élection qui comblait les vœux du district, et avait ramené la paix que ces malheureux prêtres avaient su bannir de cette frontière intéressante; de prétendus défauts de formes sont ses motifs. Je transcris son arrêté du 21 de ce mois.

« Sur le rapport d'une pétition de MM. Juving et Lapierre, contenant opposition à leur remplacement: le directoire du département, ouï et ce requérant, le procureur-général-syndic, considérant que, suivant la constitution française, les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire, et qu'elles doivent se séparer aussitôt après les élections faites, sans pouvoir se former de nouveau, que lorsqu'elles sont convoquées, si ce n'est dans les deux cas qu'elle prévoit : que les opérations d'un corps électoral doivent être indiquées à chacune des élections par lettres de convocation du procureur-syndic, dans le cas du rassemblement des électeurs d'un district; par lettre du procureur-général-syndic, dans le cas de la réunion des électeurs du département, et qu'il ne peut s'occuper que des élections qui lui sont désignées par ladite lettre: considérant que l'assemblée électorale du district de Thionville s'est écartée des principes constitutionnels en s'ajournant, de son autorité, du 19 septembre au 25, et en procédant lesdits jours au remplacement des curés non-conformistes, pour lequel elle n'avait pas été convoquée; que d'un autre côté, la loi du 18 mars accordant aux fonctionnaires publics la faculté d'être admis au serment jusqu'au commencement du srutin....., il était de toute justice de les prévenir: considérant, en outre, que ces formes de rigueur ne pouvaient être *supplées par l'avis donné au corps électoral*, pendant sa réunion, des cures vacantes dans ce district, qu'en se conformant à ce que la loi exige dans cette partie, ce n'était pas l'état des cures vacantes, mais la liste certifiée des curés non-conformistes qui devait être fournie audit corps électoral, attendu qu'une cure n'est vacante *que par mort ou démission*, et ne l'est pas par le défaut du serment du fonctionnaire public, qui peut le prêter encore au moment d'être remplacé; déclare en conséquence nulles toutes les élections faites en remplacement de curés non-conformistes, par le corps électoral du district de Thionville; arrête, etc. etc. »

Ainsi, si l'Assemblée ne prononce pas, les électeurs, que l'on a de la peine à rassembler une fois, seront de nouveau convoqués; et les prêtres assermentés qui sont nommés, institués en possession et installés, vont devenir l'objet du mépris, des injures et des vexations sanglantes des mauvais citoyens, et surtout des prêtres non assermentés qui les expulseront ignominieusement. Revenons rapidement sur les motifs du directoire; je ne veux pas lui en prêter d'autres que ceux dont j'ai rendu compte; et en les opposant les uns aux autres en peu de mots, j'en démontrerai la futilité jusqu'à l'évidence.

Ainsi, et depuis le mois de mai, que la loi avait été promulguée, les non-assermentés avaient connaissance qu'ils seraient remplacés; remarquez qu'ils ne le furent qu'en septembre. Ainsi, le corps électoral avait été convoqué, et la seule faute dont on l'accuse c'est de s'être ajourné au dimanche, quand il n'a remis ses opérations à ce jour que par respect pour la loi qui prescrivait de faire cette nomination un dimanche. Et dans tous les cas, qui serait d'abord coupable de n'avoir pas convoqué une seconde fois? le procureur-syndic, sans doute. Qui serait coupable d'avoir opéré sans convocation? le corps électoral! et cependant qui deviendrait victime de ces erreurs? le peu de prêtres assermentés *qui a accepté les cures et que l'on veut désespérer, La justice la plus rigoureuse maintiendrait ces prêtres, amis de la loi, dans leurs fonctions; plusieurs ayant déjà fait de grandes dépenses dont il faudrait leur faire état.*

J'observerai en outre qu'il va mal à des administrateurs, qui dans leur arrêté ne font aucunement mention d'*avis du district, quand la loi l'exige impérieusement, d'argumenter de formes pour troubler la paix.*

Ainsi, au nom de ces nouveaux curés investis de l'estime publique, au nom de la députation qui m'a charge de vous faire ce rapport, au nom de l'équité dont je ne saurais jamais m'écarter, je vous propose de décréter le renvoi de l'affaire à votre comité des pétitions, qui sera chargé de vous en rendre compte, et que provisoirement les nouveaux curés, nommés par le corps électoral du district de Thionville les 25 et 26 septembre, demeureront en possession de leur état.

Ce projet de décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport d'un de ses membres, et vu l'arrêté du directoire du département de la Moselle, du 12 de ce mois, portant cassation des élections des prêtres assermentés, nommés par le corps électoral du district de Thionville, après avoir rendu préalablement le décret d'urgence, décrète le renvoi de l'affaire à son comité des pétitions, et décrète que provisoirement les curés nommés par les électeurs du district de Thionville, les 25 et 26 septembre dernier, demeureront en possession de leur état; déclare en outre que, conformément à l'article VII de la section III, chapitre III de l'acte constitutionnel, le présent décret n'a pas besoin de sanction. »

Suite de la discussion sur les questions relatives à l'émission d'une loi répressive contre les prêtres perturbateurs.

M. Ducos : On vient de solliciter auprès de l'Assemblée nationale, au nom de l'ordre public troublé, au nom de la patrie en péril, une loi répressive des délits commis dans plusieurs départements, par le fanatisme turbulent de quelques prêtres et la pieuse crédulité du peuple. Pour des législateurs philosophes, ces questions ne sont pas difficiles à résoudre, mais elles sont du moins délicates à traiter; elles tiennent à des rapports si abstraits et si mal aperçus encore par la multitude; leur développement alarme tant d'esprits timides, ou choque tant de préjugés antiques, que pour éclairer cette matière, il faudrait peut-être un long ouvrage. Au lieu d'un livre, je ne puis vous offrir que quelques réflexions trop peu digérées, mais que leur objet seul et la source où je les puise, rendent dignes de quelqu'attention.

Une loi quelconque sur les prêtres non assermentés touche de très-près aux maximes de la liberté des opinions : je dois donc commencer par en éclaircir et en arrêter les principes; car il faut aller reconnaître la borne quand on veut ne la point dépasser. La triste épreuve du passé, le récit même des événements dont on vous afflige aujourd'hui, attestent trop bien que le plus grand nombre des citoyens, digne du dix-huitième siècle pour les lumières politiques, semble à peine sortir de la nuit du seizième par son intolérance et son peu de respect pour la liberté religieuse. Je ne rappellerai point les scènes de scandale et de cruauté dont nos départements ont été le théâtre, et que les progrès plus marqués de la rai-

son et la surveilllance plus éclairée de la police n'ont pu prévenir, ni réprimer dans cette capitale. Mais j'oserai dire qu'au sein de cette Assemblée qui devrait servir d'asile aux principes de la liberté, si l'ignorance et la superstition les exilaient du reste de la France, des motions intolérantes ont été entendues, que des prêtres ont été dénoncés pour avoir baptisé, marié, enseveli leurs sectateurs, c'est-à-dire, accusés du crime d'avoir exercé leur religion; il faut prévenir ces funestes erreurs en arrêtant et signant en quelque sorte les premières bases de la liberté des opinions.

Je présenterai d'abord le principe dans toute sa rigueur, quand ce développement serait superflu pour l'Assemblée, vous devez songer que tout le peuple vous écoute; il ne suffit pas d'ailleurs de donner des lois à la nation, il faut encore les environner de lumières pour les faire connaître et les faire aimer; vous voulez parler à la raison et ne prétendez point décréter des articles de foi.

Vous verrez peut-être avec quelqu'étonnement que l'Assemblée nationale constituante est restée bien en arrière de ses propres principes, et que l'esprit général du peuple est éloigné du point où l'ont voulu conduire nos prédécesseurs. Je considérerai donc rapidement 1° la liberté des opinions religieuses en général; 2° cette liberté appliquée aux prêtres non assermentés et aux citoyens qui ont embrassé leur doctrine. Il est évident que je ne puis ni ne veux envisager ces deux points de discussion, que dans leur rapport avec l'association civile; s'il en était autrement, je m'imposerai la tâche d'un théologien: Dieu et le bon sens m'en préservent!

Je commencerai par relever un abus de mots, ils sont dangereux sur cette matière. J'entends dire de toutes parts que les opinions religieuses sont libres, et certes cette vérité n'offre pas une sublime découverte; elles étaient libres sous la verge d'airain du despote, sous le froc du cénobite, sous le ciseau du censeur-royal, et jusques dans les cachots de la Bastille; elles étaient libres parce qu'elles avaient la conscience pour asile et le silence pour sauvegarde: seulement il était interdit de les répandre au-dehors, et c'est-là que commençait le ministère des inquisiteurs; ce n'est donc plus aujourd'hui de la liberté des opinions, mais de la liberté de leur manifestation seule que peut vouloir parler la déclaration des droits.

Tout homme est donc libre de manifester ses opinions religieuses, et cette manifestation peut s'opérer par des paroles, par des écrits et par des actes. La manifestation des opinions religieuses, par un acte quelconque, qui s'adresse à la divinité, constitue essentiellement le culte; mais remarquez que presque toutes les religions connues sur la terre exigent la réunion de leurs sectateurs, pour l'exercice de ce culte; elles exigent encore une manifestation publique et solennelle des opinions qu'elles ordonnent de professer hautement et qu'elles ont fait reconnaître comme vérités; et qu'elles y obligent surtout lorsqu'un pouvoir quelconque ose mettre des obstacles à cette manifestation; alors les consciences s'irritent; alors on croit combattre et souffrir pour la cause de Dieu, on persécute ou l'on est persécuté; c'est là que commence le fanatisme.

Je dis plus, les religions se sont emparées des principales époques de la vie humaine; elles ont compris dans leur domaine les naissances, les mariages et les décès. Dans le temps d'une religion dominante, les actes qui servaient à faire reconnaître un citoyen comme membre de la société religieuse, servaient encore à constater qu'il était membre de la société civile; mais toujours est-il vrai que les cérémonies célébrées, à cause des naissances, des mariages et des morts, font partie du culte religieux; il suit de là que tous les cultes doivent être permis, qu'ils doivent être publics et solennels, quand les opinions religieuses ordonnent cette publicité; enfin qu'ils doivent l'être dans toute leur étendue. Il suit de là encore que les cultes touchent sous plusieurs rapports à l'ordre social, qu'ils forment jusqu'à ce jour des rouages étrangers engrénés dans la machine politique, et que de leur nature ils paraissent ressembler à ces plantes parasites qui, humbles à leur naissance, embrassent par degrés le tronc de l'arbre, et finissent par s'enlacer dans tous ses rameaux. Le problème à résoudre est donc celui-ci: en établissant la liberté de tous les cultes, comment empêcher qu'aucun d'eux ne devienne partie constituante de l'ordre social? Il est évident que le culte qui entrerait dans la constitution de l'Etat ferait éprouver une grande injustice à tous les autres.

La vérité présumée ou démontrée d'un culte ne peut même être un titre pour lui obtenir la préférence; car ce qui m'est démontré à moi catholique, ne l'est pas pour un protestant, et par la même raison le Musulman pourrait prétendre à faire écrire en tête de toutes les lois: il n'est qu'un seul Dieu et Mahomet est son prophète. Sans doute, si je parlais comme catholique, je dirais que la diversité des opinions religieuses est un mal; mais dans le nombre de mes commettants, je compte des réformés, des luthériens et des juifs; j'y vois même des catholiques qui reconnaissent la constitution civile du clergé, et des catholiques qui ne la reconnaissent pas. Je dois donc me borner à dire que la philosophie regarde comme inévitable la diversité des opinions, puisque même, en employant les mêmes mots, des esprits différents y attachent des idées diverses, et je dois ajouter que la politique juge cette diversité très-avantageuse, parce qu'elle atténue le danger qui résulterait de l'ascendant que prendraient nécessairement les ministres d'un seul culte sur une trop grande partie du peuple. Or, s'il est injuste et impolitique de donner la préférence à un culte quelconque, il suit de là que les cultes ne peuvent être l'objet d'une loi, parce qu'elle n'aurait ni la stabilité, ni l'universalité, ni la justice qui forment le caractère de la loi. Dès-lors je crois avoir résolu le problème: séparez de ce qui concerne l'Etat tout ce qui concerne la religion; assimilez la manifestation des opinions religieuses à la manifestation de toutes les autres; assimilez les assemblées religieuses à toutes les autres réunions de citoyens; que toutes les sectes aient la liberté de choisir un évêque ou un iman, un ministre ou un rabbin, comme les sociétés populaires, par exemple, ont la liberté d'élire dans leur sein un président et des secrétaires; que la loi s'adresse toujours au citoyen, et jamais au sectateur d'une religion quelconque; enfin que l'existence civile et politique soit absolument indépendante de l'existence religieuse.

Je passe à l'application de ces principes, à la question qui nous occupe; mais permettez, qu'afin de la mieux poser, j'expose dans un tableau rapide les réformations que vos prédécesseurs ont opérées dans la discipline religieuse. Une religion dominante avait établi son trône en France; celui des rois s'abaissait quelquefois devant elle; toutes ses rivales rampaient humiliées à ses pieds: un étranger qui dictait ou interprétait ses oracles, s'emparait des trésors et de la docile soumission des fidèles. Ses ministres formant un corps séparé du reste de la nation, par de superstitieux privileges, avaient établi dans le sein du royaume, une sorte de gouvernement théocratique, qui, tantôt souple et tantôt audacieux, servait d'instrument ou d'épouvantail aux despotes. D'immenses richesses, accrues par leur énormité même et par l'absurde exemption de toutes les charges publiques,

étaient dans leurs mains un nouveau moyen de puissance. Car quel peuple résista jamais à la coalition terrible de l'or et de la superstition? tant d'abus provoquaient depuis long-temps l'indignation du philosophe et la réforme du législateur. L'Assemblée nationale parut; la voix de la raison, long-temps étouffée, se fit entendre de toutes parts, et ce colosse de pouvoir et d'orgueil, affermi par l'ignorance, et consacré par la vénération de dix siècles, s'écroula bientôt devant elle; la liberté de conscience fut rendue à tous les Français; cet ordre du clergé, retranché dans une redoutable enceinte d'immunités, disparut avec celui de la noblesse, et n'insulta plus à l'égalité des hommes : sa scandaleuse opulence n'insulta plus à la misère du peuple, et retournant à sa véritable source, servit à combler le gouffre creusé par l'avarice du clergé et les prodigalités de la cour. Enfin, tous les abus disparurent, il ne resta que la religion; mais cette religion, toute pure et toute divine, ne suffisait pas aux chefs de la hiérarchie ecclésiastique; ils redoutèrent pour eux-mêmes les maximes évangéliques qu'ils prêchaient aux fidèles. Bientôt ils mirent en pratique les leçons de fanatisme dont l'histoire et les traditions de leur ordre fournissaient tant d'affreux exemples.

Alors on vit naître et fourmiller en France ces protestations insensées : ces expositions de principes ultramontains, et cette nuée de libelles et pamphlets, dernière explosion du volcan théologique. Une résistance combinée avec les agents du pouvoir soutenait ces coupables oppositions. Le despotisme religieux et le despotisme politique, si long-temps rivaux, se réunirent pour leur défense commune : le peuple fut égaré, l'ordre public fut troublé dans plusieurs parties de l'empire, et les nouvelles lois rencontraient partout dans leur établissement des obstacles ou des retards suscités par la conjuration des privilégiés. L'Assemblée constituante, arrêtée elle-même dans sa marche, résolut enfin de mettre un terme à ces excès, et le serment civique des prêtres fut décrété le 27 novembre.

Si nous savons ce qu'il en a coûté pour suivre cette mesure, l'homme le plus versé dans les calculs de l'avenir n'oserait prédire ce qu'il en serait résulté, si nous avions laissé les évêques sur leurs trônes, et des prêtres corrompus à la tête de leur troupeau. Cependant ce qui avait paru si simple et si facile à la philosophie et à la raison devint la cause funeste d'une complication de querelles théologiques, l'astuce fut plus habile que la bonne foi, elle réussit à dénaturer l'objet du serment, et à détruire en grande partie les salutaires effets qu'on pouvait en attendre; l'habitude de jurer sur les paroles d'un maître, celle d'obéir à une autorité long-temps révérée, entraîna des hommes respectables, mais ignorants et faibles, dans le piége tendu par de perfides conspirateurs, et on parvint même à réduire une partie du peuple à s'engager dans une dispute dont il n'avait jamais entendu parler, et où il lui était impossible de rien entendre. Il se sentit disposé à rejeter les biens de la révolution, parce que l'on savait lui persuader qu'il les achetait au prix du salut de son âme. Dès-lors la scission fut déclarée; des hommes simples et égarés embrassèrent cette dangereuse doctrine avec toute la ferveur d'une secte nouvelle; et ce qu'il y a de plus funeste, c'est que, sans le savoir, ils servirent d'instrument aux ennemis de l'Etat.

On peut voir maintenant le prix de la difficulté, ce n'est pas parce que les prêtres non assermentés refusent de reconnaître la constitution civile du clergé qu'ils sont dangereux; c'est parce qu'ils sont parvenus à faire confondre aux esprits faibles les opinions religieuses avec les opinions politiques, et l'aversion pour un culte régénéré par la loi avec l'éloignement pour la constitution; cette confusion a tellement égaré l'opinion dans quelques départements, que, pour citer le rapport des commissaires de la Vendée, ceux qui se dispensent de tous leurs devoirs de citoyen, en allant à la messe du prêtre constitutionnel, sont les patriotes dans l'esprit du peuple; et que ceux, au contraire, qui font leur service avec zèle, paient avec exactitude leurs impositions, sont les aristocrates, s'ils ont le malheur de préférer la messe du non-conformiste. Ici s'applique la maxime générale, qu'il ne faut jamais faire, ce que l'ennemi désire. Vos ennemis veulent confondre des choses très-distinctes, eh bien! il faut leur ôter jusqu'au prétexte de s'écrier qu'ils sont persécutés. Mais quand même ceux qui rejettent la constitution civile du clergé, rejetteraient encore la constitution; vous n'avez pas le droit de les punir tant qu'ils ne manifesteront point cette aversion par des actions positivement défendues par la loi. Nous voici donc encore ramenés au principe qu'il ne faut point de loi particulière contre les prêtres. Si les délits demeurent impunis, la question change de face, c'est ou l'organisation des pouvoirs, ou les pouvoirs organisés qu'il faut en accuser; on ne doit pas demander des lois nouvelles, mais l'exécution de celles qui existent.

Mais l'existence civile des citoyens ne peut plus être constatée; d'où nait cet abus dangereux? des vices de votre législation, du défaut d'officiers publics qui constatent l'existence civile, indépendamment de tout culte et de toute religion. Comment résister à la justesse et à l'évidence de ce raisonnement? La société reconnaît qu'elle n'a pas le droit de savoir comment il vous plaît de faire adopter votre fils dans le sein d'une église, de resserrer les liens du mariage par les engagements sacrés de la conscience, et de rendre à vos morts les derniers devoirs religieux; mais il lui importe d'apprendre qu'il est né un nouveau citoyen, qu'il a contracté avec une compagne un engagement solennel qui change et étend ses rapports sociaux, qui suppose de nouveaux droits et de nouveaux devoirs civils et politiques; enfin, qu'un de ses membres a payé, en la quittant, le dernier tribut à la nature; il vous importe à vous-mêmes de faire connaître votre existence à la loi, qui vous protége, qui garantit votre personne, vos propriétés et vos contrats. Il faut une publicité, une uniformité et une garantie, qui ne pourraient s'obtenir, s'il fallait s'adresser aux ministres de chaque secte. Faites donc baptiser ou circoncire vos enfants, faites bénir vos mariages, faites célébrer les obsèques de vos morts, mais venez ensuite en avertir l'officier public, que la loi vous désigne : si vous avez besoin de la protection de la loi, c'est à lui qu'il faudra recourir; peu nous importe quelle idée vous attachez à la validité de ces actes.

Un des orateurs qui m'ont précédé dans cette tribune, a proposé que les curés ou vicaires ne pussent être remplacés d'après le mode ordonné par la constitution civile du clergé, que sur la demande formelle du conseil général de la commune, j'adopte volontiers la mesure de M. Lemontey, et j'ose ajouter que si c'est là tout ce que les circonstances permettent, ce n'est pas encore tout ce que les principes exigent; mais tel est par malheur le despotisme des préjugés, qu'il est des vérités dont il faut ajourner les conséquences. Je rejette un second moyen présenté par le même orateur; il propose de charger les tribunaux de police correctionnelle de la procédure contre les troubles occasionnés par l'exercice d'un culte religieux. Sans doute il n'entrait pas dans l'intention de l'opinant de créer des attributions aussi impolitiques qu'inconstitutionnelles. Inconstitutionnelles, parce que la loi ne peut admettre d'exceptions,

ni pour les personnes, ni pour les délits; impolitique, parce qu'il serait dangereux de placer les tribunaux trop près du foyer de l'effervescence, parce que toute distinction entre les délits ordinaires et les délits qui prennent leur source dans les querelles religieuses, vous écarte du but que vous cherchez; parce qu'enfin il faut prouver au peuple que ce n'est jamais l'opinion religieuse, mais le délit social que vous punissez.

On a provoqué votre vigilance contre ces crimes obscurs, ces influences furtives, sur des consciences ti norées, ces abus infâmes de la sainteté des confessionnaux. Par malheur ces délits, ni leurs preuves, ne tombent point sous les yeux de la loi; et quand il serait possible de les atteindre, l'œil de la justice devrait peut-être s'en détourner; si le juge osait se placer entre la conscience du fidèle, et les exhortations du confesseur, l'asile de la religion serait violé, la liberté du culte détruite; d'ailleurs il faut être conséquent pour être juste. Doutez-vous que le secret des correspondances ne favorise aussi les complots des ennemis de la révolution? et cependant est-il des circonstances où vous osiez vous permettre de rompre le sceau de la confiance et de l'intimité? On vous a dit que les troubles excités jusqu'à ce jour par les prêtres, vous avertissent et vous menacent du plus grand malheur; on a parlé de mesures extraordinaires pour les prévenir.

Je réponds d'abord que les circonstances où nous nous trouvons ne sont point extraordinaires, que les événements dont nous gémissons ressemblent à tous ceux que l'esprit d'orgueil et de parti a produits depuis douze siècles, j'ajoute même que l'imagination des prêtres non conformistes n'a pu inventer une seule manœuvre dont les annales de l'histoire ne nous offrent de fréquents exemples; mais je trouve surtout que nous avons un avantage immense sur les siècles passés, celui de reconnaître enfin, à l'aide de la philosophie et de l'expérience, que l'Etat ne doit plus s'en alarmer. D'ailleurs c'est ce funeste prétexte de prévenir les délits, qui a dans tous les siècles favorisé la marche rapide du despotisme; c'est lui qui a donné naissance aux censeurs royaux, aux espions de police, aux lettres de cachet. Les seuls moyens de prévenir les délits sont les mœurs et l'instruction.

Eh quoi! des prêtres, amis de la constitution, sont répandus sur toute la surface de l'empire, et ils ne connaîtraient point de ressources légitimes et assurées, lorsqu'ils ont pour eux la justice, le bon sens et la bienveillance de l'autorité, lorsqu'ils peuvent opposer avec tant de succès la vérité à l'erreur, la charité à la calomnie! Quelle marche rétrograde supposez-vous donc à l'esprit humain, si vous le croyez si près de rentrer sous le joug des subtilités théologiques, lorsque tout concourt à l'en affranchir! Vous-mêmes, choisis par la nation et les élus de sa confiance, n'auriez-vous sur l'âme de vos concitoyens d'autre ascendant que l'autorité, d'autre empire que la force? Ah! plutôt ennoblissez les plus belles fonctions qui puissent décorer votre carrière civique, en accélérant les progrès de la raison, en faisant avancer d'un pas nouveau l'esprit du peuple vers les vérités pratiques dont son bonheur se compose. Que gagnerez-vous à le tyranniser dans les affections les plus douces et les plus sacrées de son âme? Ne le séparez pas de son prêtre, il croirait l'être de son Dieu.

Consacrez vos premiers travaux à l'éducation des habitants des campagnes, ils ont tant fait pour la liberté, qu'ils sont dignes de la connaître et d'en pratiquer les devoirs! Je lis nion proiet de décret :

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« 1° Les cures ou vicariats qui viendront à vaquer dans les paroisses, ne seront plus remplis à l'avenir, d'après les formes déterminées par la constitution civile du clergé, que sur la demande formelle du conseil de la commune, de la municipalité sur le territoire de laquelle ladite paroisse se trouvera située.

» 2° L'Assemblée nationale ajourne à huitaine la première lecture du projet de décret sur le mode de constater civilement les naissances, les mariages et les enterrements, présenté à l'Assemblée nationale par les comités de constitution et ecclésiastique.

» 3° Les ministres de la guerre et de l'intérieur rendront compte à l'Assemblée nationale, de l'état du royaume sous le rapport des troubles religieux; leur premier compte sera rendu huit jours après la sanction du présent décret, et les autres régulièrement de mois en mois.

» 4° Elle charge des commissaires de lui présenter sous trois jours un projet d'adresse aux Français, dont l'objet sera de leur démontrer que la qualité de bon citoyen est indépendante des opinions religieuses de chacun, et de les mettre en garde contre les manœuvres de quelques hommes perfides qui saisissent ce prétexte pour troubler le nouvel ordre de choses qu'ils n'aiment pas. »

M. Fauchet : Une loi définitive pour réprimer la révolte des prêtres non-assermentés contre la constitution, et qui fasse cesser les troubles qui désolent nos départements est devenue urgente; mais il faut la concilier avec les droits de l'homme et du citoyen, avec la liberté des opinions et de la parole, avec la liberté des cultes, avec toutes les libertés.

Il faut prendre une grande mesure de tolérance, de justice, de raison et de force. Il ne faut point de persécution; le fanatisme la désire. Gardez-vous d'emprisonner les réfractaires, de les proscrire et même de les déplacer. Nous opposerons les lumières à l'erreur, nos vertus à leur calomnie, notre charité à leur haine. (On applaudit.)

Pour vous déterminer à prendre des mesures quelconques, il n'est pas besoin de vous prouver que le fanatisme est le plus grand fléau des nations. La liberté n'est pas compatible avec cet asservissement, qui sanctifie la haine et bénit les tyrans. Voyez-les inspirant aux citoyens crédules une haine implacable contre leurs frères, ils voudraient nager dans le sang des patriotes, c'est là leur douce et familière expression. (On applaudit.) En comparaison de ces prêtres, les athées sont des anges; cependant, je le répète, tolérons-les, mais ne les payons pas pour déchirer la patrie; c'est à cette seule mesure que je me réduis. Je maintiens que la suspension de tout traitement sur le trésor public est une loi que la justice et les convenances vous indiquent. Voyons cependant quelle est son utilité. Pourquoi les prêtres sont-ils salariés? pour desservir leurs bénéfices: c'est une loi canonique contre laquelle personne n'a jamais réclamé; qui ne fait rien dans l'église ne doit pas être payé par l'église; qui ne sert pas la nation, ne doit pas être payé par la nation. (On applaudit.) Comment se pourrait-il donc que ceux qui conspirent contre leur patrie eussent des titres à ses largesses? Ils avaient, dit-on, des titres antérieurs. Je réponds, leur a-t-on ôté leurs bénéfices? Non, ils y ont renoncé volontairement; leur conscience, me dites-vous, ne leur a pas permis de prêter le serment de fidélité à la loi. Quelle conscience que celle qui les pousse aux derniers excès de crime contre la liberté publique! Faut-il une solde pour une pareille conscience?

On m'objecte que la constitution a déclaré leurs pensions dettes nationales; je réponds qu'il n'est pas question d'eux dans l'acte constitutionnel : voilà comme l'article s'explique : « Le traitement des ministres du culte catholique, pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale. » Or, il est manifeste que la nation ne reconnaît que le culte qu'elle paie, qu'elle ne reconnaît pas même le culte catholique comme culte catholique. Elle ne peut payer que des fonctionnaires

avoués, constitués par la loi. Or, les prêtres non assermentés ne sont pas considérés comme avoués par la loi. S'ils veulent introduire un culte nouveau, ou exercer le leur en particulier, c'est leur affaire ou celle de leurs disciples abusés : la loi ne s'en mêle pas, si ce n'est pour protéger leur liberté et pour mettre leurs sectataires à l'abri de toute insulte. La nation permet tous les cultes; mais elle n'en paie qu'un, elle ne connaît donc point d'autres ministres du culte à sa charge que ceux qui lui ont prêté serment de fidélité. L'on observe que si leur traitement n'est pas consacré par l'acte constitutionnel, il l'est par la loi réglementaire qui porte que les ecclésiastiques qui ne prêteront pas le serment, jouiront d'une pension. Mais vous savez que l'Assemblée nationale constituante a discuté la question de savoir s'il ne convenait pas de revenir sur cette loi qui pèse sur la nation, sans justice pour elle et sans droit pour ceux qui en jouissent; enfin, sans convenance ni utilité.

Après avoir démontré la justice de la mesure que je vous propose, je vais vous en montrer la convenance. Il convient à la nationde se libérer de 50 millions de revenu qu'elle paie à ses implacables ennemis. (On applaudit.) Il est même impossible d'imaginer une convenance plus sensible. Pourquoi paierions-nous d'anciens fonctionnaires qui ont volontairement abandonné la patrie? Pourquoi nourririons-nous une horde de chanoines qui n'ont jamais rien fait d'utile, et qui, lorsqu'ils pourraient servir la nation, travaillent à renverser l'édifice des lois? (On applaudit.) Pourquoi paierions-nous ces bénéficiers inconnus qui ne se font remarquer que par une haine implacable contre la constitution? Il y aurait à les stipendier plus que de l'inconvenance, il y aurait de la déraison. Ils ont encouragé les émigrations; allez, ont-ils dit à une noblesse altière, allez épuiser au-dehors les trésors de l'Etat; allez combiner un plan d'attaque, pendant qu'au-dedans nous troublerons le royaume, nous diviserons les familles, nous ferons couler des flots de sang. Nous serons vengés, peut-être même recouvrerons-nous nos priviléges. Si des hommes qui tiennent ce langage sont appelés ministres de l'Église, ils ne sont pas ministres de la vôtre; et si l'enfer pouvait en avoir une sur la terre, c'est de son esprit qu'ils seraient animés. Ils suscitent à leur patrie des ennemis jusqu'aux extrémités de l'Europe; ils appellent les armées étrangères au secours du fanatisme; et il faut les soudoyer! On parle de la générosité de la nation; ce ne serait pas une générosité, ce serait une stupidité. Avez-vous de plus furieux ennemis de la liberté de la France et de la libération du genre humain!

Ils ne sont pas, je l'avoue, tous coupables, mais tous anathématisent vos lois, tous sont au moins inutiles; et épuiser vos ressources pour les payer, ce serait non une immoralité, mais un crime national. On dit que vous allez être inhumains en laissant l'infirmité et la vieillesse sans secours; non certes, vous ne serez pas inhumains. L'infirmité et la vieillesse, lors même qu'elles maudissent leur patrie, en recevront des secours; les municipalités en dresseront des états, et le comité des secours publics sera chargé de vous proposer les moyens d'alléger leur détresse; ainsi la bienfaisance publique s'exercera encore contre ces faibles ennemis qui balbutieront, s'ils veulent, des imprécations contre les lois qui les protégeront. (On applaudit.)

Il me reste à prouver que la suspension du traitement des prêtres valides qui refuseront de servir leur patrie est suffisante; les moines, les bénéficiers simples, tous ceux qui n'ont pas été obligés de prêter de serment et qui jouissent de bons traitements, y penseront à deux fois avant de se constituer définitivement réfractaires. Vous en verrez beaucoup revenir de bonne grâce à la patrie, demander des fonctions constitutionnelles aux départements et aux évêques, et bien satisfaits de conserver un tiers de leur traitement avec le salaire de vicaires ou de curés. Les deux autres tiers bénéficieront au trésor public, et vous aurez l'avantage d'avoir des prêtres que le besoin rendra soigneux de conserver leurs places. Quant à ceux qui resteront cuirassés dans leur prétendue conscience, la faim chassera bientôt ces loups de la bergerie, où ils ne trouveront plus rien, et les habitants eux-mêmes se lasseront de salarier un culte qu'ils pourraient avoir pour rien et qu'ils pourraient avoir plus commodément et plus majestueusement dans les églises destinées par la nation. Ils reviendront bientôt sur les tombeaux de leurs pères, ils abandonneront des prêtres qui, au lieu d'adresser des prières au Ciel, se livrent à des imprécations et à des malédictions contre les hommes.

Ainsi la sanction du Ciel sera donnée à vos paternelles institutions. Dans le premier moment, je l'avoue, ils jetteront des cris, et quelques hommes faibles paieront cette religion de haine; mais quelques exemples contre les séditieux ramèneront bientôt l'ordre troublé. On se fatigue de s'exposer à la rigueur des lois, pour protéger des rebelles. Ne croyons point que la liste civile vienne à leur secours, elle est destinée à d'autres usages (on rit et on applaudit); elle n'y suffirait pas : d'ailleurs, soyons certains que le roi, et ce qu'il y a d'hommes éclairés dans le conseil, pensent qu'il y aurait tout à perdre et rien à gagner, en protégeant cette coalition. La constitution a placé le trône assez haut, les mécontents ont assez insulté le roi pour qu'il place ses intérêts dans l'affermissement du nouvel ordre de choses; il se dégoûtera des prêtres fanatiques qui torturent sa conscience, de ces courtisans qui placent leur noblesse dans la basse flatterie; de ces valets de cour qui insultent leurs maîtres, en le traitant encore comme un despote; il se débarrassera de cette vermine de la couronne (les tribunes applaudissent); il mettra sa pure et véritable gloire à être le chef d'une grande nation.

Le fanatisme tombera donc de lui-même; son déchaînement et son acharnement le rendront en horreur à tout le monde, et le réduiront à l'impuissance de nuire.

Je vous propose le projet de décret suivant:

L'Assemblée nationale considérant la nécessité de ne salarier sur les fonds de l'Etat, que les fonctionnaires utiles, et de faire cesser les troubles qui désolent les départements, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tout citoyen valide qui jouit d'une pension ou d'un traitement sur le trésor public, sera tenu de prêter serment de fidélité à toutes les lois de l'Etat, et de s'inscrire pour quelque fonction analogue à son état et à ses habitudes.

» II. Tous les ecclésiastiques valides qui refuseront de prêter ce serment, et de se présenter dans quinzaine pour demander de l'emploi, seront déchus de toute pension et de tout traitement.

» III. Tous ceux des ecclésiastiques qui se présenteront pour prêter le serment et pour demander des fonctions, et qui en obtiendront avant le mois de janvier, conserveront la moitié de leurs pensions, et le traitement de leurs places; ceux qui en obtiendront après, conserveront un tiers de leurs pensions.

» IV. Il ne sera ouvert gratuitement aucune église ou édifice appartenant à la nation pour le culte des prêtres non assermentés. Celles des églises qui ne seront pas destinées au culte des prêtres non assermentés, seront vendues ou provisoirement louées au profit de la caisse de l'extraordinaire.

» V. Ceux des ecclésiastiques valides qui refuseront de se soumettre au serment et de demander des fonctions, auront la pleine liberté d'exercer leur culte en se conformant

aux lois. Mais ceux qui troubleront l'ordre public, seront poursuivis et condamnés à une ou plusieurs années de gêne, selon l'exigence des cas.

» VI. Les accusateurs publics et les tribunaux seront responsables de la moindre négligence. Le ministre de la justice rendra compte, toutes les semaines, au corps législatif de l'état des départements jusqu'à ce que la liberté des cultes et la tranquillité soient rétablies.

» VII. Il sera donné des secours aux ecclésiastiques vieillards et infirmes qui auront été privés de leurs pensions en vertu des articles précédents. En conséquence, tous ceux qui n'auront pas prêté le serment, et qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ne pourront remplir aucunes fonctions publiques, enverront aux directoires de leurs départements des certificats qui attesteront leurs besoins et leur invalidité. »

On demande l'impression du discours de M. Fauchet.

M. QUATREMÈRE: Je demande la parole contre cette proposition.

M. le président consulte l'Assemblée. — De très-grands murmures s'élèvent dans une partie de la salle et interrompent la délibération.

M. QUATREMÈRE: Je demande que la demande de l'impression soit motivée, et que l'Assemblée ne se déshonore pas en ordonnant l'impression d'un projet de décret intolérant.

M. LE PRÉSIDENT: La délibération a été interrompue par la demande de la question préalable; je ne puis répondre à tout le monde; je consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut délibérer sur la demande de l'impression.

L'Assemblée décide presqu'à l'unanimité qu'il y a lieu à délibérer.

M. ***: Représentant d'un peuple libre, je dois avoir la liberté d'énoncer mon opinion: je pense qu'il faut laisser aux journalistes le soin de propager la doctrine de M. Fauchet; mais qu'une assemblée législative ne doit pas ordonner l'impression d'un discours qui n'est remarquable que par l'intolérance ou par la calomnie.

L'Assemblée ordonne l'impression, au milieu des applaudissements des tribunes.

Plusieurs membres persistent à demander que l'impression soit motivée.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

(*La suite demain.*)

N. B. La discussion n'a point été terminée.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Club des bonnes gens, ou *le Curé français*, folie en vers et en deux actes, mêlée de vaudeville et d'airs nouveaux, par le cousin Jacques; représentée pour la troisième fois à Paris, au théâtre de la rue Feydeau, le samedi 24, le dimanche 25 et le lundi 26 septembre 1791; prix, 24 s. A Paris, chez l'auteur, rue Phelipeaux, n° 15; chez M. Froullé, libraire, quai des Augustins, n° 39, et à la salle du spectacle, rue Feydeau.

On trouve aussi chez M. Froullé la troisième édition de *Nicodème dans la lune*, qu'il vient de mettre en vente malgré les cinq ou six contrefactions faites tant à Paris que dans les départements, ainsi que *l'Histoire universelle*, du même auteur. Les personnes qui voudront avoir la véritable édition de ces trois pièces, franc de port par la poste, pourront se les procurer pour 4 liv. 4 s.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Vendredi, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, *Cinna*, tragédie, suivie du *Réveil d'Epiménide*, avec un ballet national.

En attendant la 1re représentation du *Philinte de Molière*, comédie en 5 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *Lucile* et *Sargines*, ou *l'Elève de l'amour*.

Demain, la 1re représentation de la reprise des *Deux Sentinelles*, comédie en un acte mêlée d'ariettes.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *le Jaloux désabusé*, comédie en 5 actes, suivie de la 1re représentation du *Collatéral ou l'Amour et l'Intérêt*, comédie en 3 actes.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui, la 12e représentation du *Club des bonnes gens*, folie en 2 actes, précédée du *Conseil imprudent*, comédie en 2 actes.

Demain, la 1re représentation de *la Menteuse par point d'honneur*, comédie en 2 actes. — Mardi, *Concert*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *l'Enfant prodigue*, comédie en 5 actes, suivie du *Commissionnaire et le Jockei*.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 1re représentation des *Amants anglais*, drame en 3 actes, dans lequel l'auteur, qui n'a jamais joué sur aucun théâtre, remplira le rôle d'*Angister*, précédé de l'*Apparence trompeuse*, terminé par l'*A-propos de la nature*, opéra nouveau.

AMBIGU-COMIQUE, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *l'Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilée*, pièce à spectacle, précédée de la *Servante Maîtresse*, opéra bouffon, et du *Manteau*, comédie en un acte.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 14e représentation de *Louis XIV et le Masque de fer*, suivie d'*Henriot et Boulotte*, parodie d'*Henri VIII*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, *Dupuis et Desronais*, comédie en 3 actes, suivie de *Jeannette et Bastien*, opéra bouffon en un acte.

Samedi, la 1re représentation de *Zélia*, drame en 3 actes mêlé de musique.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

SALON DES ETRANGERS, rue du Mail, n° 19. Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 3/8	Cadix	181. 19 s.
Hambourg	235 1/4	Gênes	116
Londres	23 1/8	Livourne	126
Madrid	19 l. 1 s.	Lyon, *P. des Saints.*	5/8, p.

Bourse du 26 octobre.

Act. des Ind. de 2500 liv. 2300, 297 1/2
— *Portions de* 1600 liv. . . . . .
— de 312 liv. 10 s 396
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. 472
— de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 2 b. 1/2 p.
— de 125 mill. déc. 1784. . . . . 15 3/4, 5/8, 1/2 b.
— Sorties. . . . . .
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 21 1/2 b.
— sans bulletin. . . . . 11 1/4, 1/2 b.
— sort. en viager. . . . . .
Bulletin. 98
— Sorties. . . . . .
Reconnaissance de bulletins. 101 1/2, 2, 1 1/2
Emprunt du domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant des séries non sorties. . . . .
Act. nouv. des Indes. . . 1288, 89, 90, 92, 93, 91, 90, 89, 88, 87, 86
Caisse d'esc. 3915, 10, 12, 13
Demi-Caisse. 1955, 54, 53, 52, 53, 54
Quitt. des Eaux de Paris. 560
Emp. de 80 mill. d'août 1789. . . . . 1 1/4, 2 7/8, 1/2, b.
Assur. contre les inc. . . 636, 35, 38, 37, 36, 35, 34, 35
— à vie. 740, 43, 42, 41, 40, 39, 38, 37, 38
ACTIONS de la Caisse patriotique. 390, 85
CONTRATS, 1re classe, à 5 p. 0/0. . . . . 93 1/2, 3/4, 5/8, 1/2
— 2e *idem*, à 5 p. 0/0, suj. au 15e. 87
— 3e *idem*, à 5 p. 0/0, suj. au 10e. 84
— 4e *idem*, à 5 p. 0/0, suj. au 10e, et 2 s. pour liv. 82

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 301. *Vendredi* 28 Octobre 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 8 *octobre.* — Les manœuvres d'automne finiront demain, et les troupes retourneront ensuite à leurs quartiers respectifs.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 *octobre.* — Le premier régiment des carabiniers venant de Bohême a passé par cette ville pour se rendre dans le comitat d'Oedenbourg, en Hongrie. Il sera suivi incessamment par le second régiment des carabiniers; les dragons de Waldek vont aussi dans ce royaume.

La dernière promotion militaire faite par l'empereur consiste dans l'avancement de trente-six colonels au grade de major général; la plupart ont été mis hors d'activité.

Les Bosniaques sont tranquilles aujourd'hui, et ne portent plus obstacle à l'exécution du dernier traité conclu avec la Porte-Ottomane. Aussitôt après l'arrivée des commissaires turcs, on procédera au règlement des limites.

De Brinn, le 8 *octobre.* — L'empereur et l'archiduc François sont arrivés aujourd'hui dans cette ville; ils logent à l'auberge de l'*Aigle Noir*, où se sont rendus le gouverneur, plusieurs généraux, l'archevêque d'Olmutz, et notre évêque, pour rendre leurs devoirs à Sa Majesté et à l'héritier présomptif de la monarchie autrichienne.

De Francfort, le 17 *octobre.* — Il a paru dans la Hongrie un traité écrit en latin *sur les limites du pouvoir royal dans ce royaume*, qui mérite d'être connu partout ailleurs à cause des principes que l'auteur y a établis. Ce petit ouvrage rédigé en 1789 fait honneur à son auteur; on aurait désiré qu'il ne se fût point caché sous l'anonyme; mais peut-être sa philosophie politique contraste encore trop avec les maximes reçues dans sa patrie pour qu'il ait osé se nommer. L'ouvrage est imprimé; il a du succès. On jugera de son mérite par l'extrait suivant.

« Dans un royaume comme la Hongrie, où plusieurs religions sont professées, il faut que le roi ne soit d'aucune des religions reçues, ou bien qu'il professe celle adoptée par la majorité. — Toutes liaisons avec la Daterie de Rome doivent être proscrites. Comme on ne trouve pas que les adhérents d'une religion pratiquent plus de vertus sociales que les membres d'une autre, le culte religieux dans un Etat ne peut et ne doit être considéré que comme une affaire secondaire; la Hongrie serait heureuse si à l'égard du culte on y introduisait le système des Etats-Unis de l'Amérique. — Il ne faut exclure aucun citoyen d'aucun emploi honorable dans l'Etat; l'intérêt de l'Etat veut qu'on refuse aux étrangers l'admission aux emplois politiques et de justice, mais on peut les admettre dans l'armée, et profiter de leurs lumières dans les établissements pour l'enseignement. L'étranger devrait obtenir la naturalisation en achetant dans le royaume des immeubles, en épousant une hongroise, ou bien encore lorsqu'il aura demeuré dans le royaume pendant dix ans. Il faut établir une liberté entière de la presse, parce qu'il en résulte plus d'avantage que de mal; d'ailleurs, en bornant la liberté de la presse sans pouvoir borner celle de la prédication, on manquera son but et la législation à cet égard restera toujours incomplète. Comme la raison se développe de plus en plus, il serait ridicule de prescrire une méthode invariable d'enseignement; il suffit de déterminer ce que l'on doit enseigner, où on doit le faire, et comment on paiera les instituteurs. — Il faut abandonner à chaque culte l'établissement, l'entretien de ses écoles, etc.

Du 18. Selon plusieurs lettres de Vienne, le cabinet travaille à un projet de traité de commerce avec la Porte Ottomane; il sera mis sous les yeux de l'empereur, aussitôt après son retour dans cette capitale, et envoyé ensuite à Constantinople. On assure que d'après ce plan, le ministère compte sur la conservation de Choczim, avec son territoire.

La fermentation qui règne de nouveau dans les Pays-Bas, a, dit-on, fait prendre à l'empereur le parti de s'adresser aux puissances qui ont signé la convention de la Haye, pour les inviter à intervenir dans cette affaire, conformément à leurs engagements, afin de consolider dans ces provinces l'ordre, d'après les principes énoncés dans cette convention. — Si cette invitation se confirme, elle donne beaucoup à penser. Comment l'empereur ne serait-il pas en état de rétablir lui seul l'ordre et la tranquillité dans ses Etats Belges? Lui faudrait-il le concours de trois autres puissances qui, avant la conclusion de la convention de la Haye, avait un intérêt à se mêler des affaires belges, mais qui ne l'ont plus aujourd'hui, à moins qu'elles renoncent à s'en tenir à cette convention? Cette démarche de l'empereur ne serait-elle pas plutôt une préparation à un tout autre projet? Le temps nous expliquera sans doute bientôt cette énigme politique.

En attendant, nous prévenons les Français d'être attentifs aux agitations combinées par la politique habile des cabinets de Vienne, de Berlin, et même de Pétersbourg. Les mesures et non les hommes : voilà l'éternelle devise de ce qui s'appelle en Europe *cabinet politique.* Une chose certaine, c'est que jamais la France n'a eu besoin d'avoir des ministres plus instruits dans les pratiques des cours étrangères, et plus indépendants des prétendus *principes* de politique, qui, depuis plus d'un siècle, y sont adoptés, et régulièrement suivis. La constitution nouvelle de France est vaine, et doit s'écrouler un peu plus tôt, ou un peu plus tard, dans l'espace de vingt ans, si l'un des premiers hommes de cette nation n'est point appelé à la surveillance des *affaires étrangères*, poste d'autant plus important, que nulle assemblée législative n'y peut faire ni autant de bien, ni autant de mal qu'un seul homme, ou bien ou mal-intentionné.

De Ratisbonne, le 12 *octobre.* — Depuis que l'on est instruit ici que le roi de France a accepté l'acte constitutionnel, les ministres comitiaux paraissent envisager plus bénignement les affaires de France. En effet, ils commencent à se demander si l'intégrité et l'indépendance de l'Empire sont plus lésés par le nouvel ordre de choses qui s'est établi en France, que par l'ancien, où l'empire n'avait absolument rien à dire dans les provinces d'Alsace et de Lorraine, et où il ne se mêlait de rien, quel que pusseut être les changements que le gouvernement français jugeait à propos d'y introduire. On n'est plus porté pour un parti extrême; on trouve aujourd'hui plus convenable de recourir à la voie de la négociation, qui est aussi le seul moyen efficace de protéger les membres de l'Empire qui ont des possessions dans ces provinces. Une guerre pourrait devenir très-dangereuse pour l'Empire sous tous les rapports; les dépenses et le gaspillage sont certains, les chances incertaines, et qui sait si elle n'amènerait pas à sa suite un changement total dans la constitution germanique?

Le système féodal pèse comme un lourd fardeau sur les sujets, et présente sans cesse à la convoitise des grands et puissants Etats, les possessions et états médiaires de l'Empire. Toutes ces considérations, et cent autres du même genre, se font aujourd'hui. De là, il résulte que la paix doit se maintenir en Allemagne.

FRANCE.

De Paris, le 28 *octobre.* — Les frégates *la Recherche* et *l'Espérance* ont mis à la voile de la rade de Brest, le 28 septembre, sous le commandement de M. d'Entrecasteaux, chef de division des armées navales, à qui le roi a confié la conduite de l'expédition, qui a pour objet la recherche des frégates *la Boussole* et *l'Astrolabe*, expédiées du port de Brest, le 1er août 1785, sous les ordres de M. Lapérouse, et dont on n'a aucune nouvelle depuis leur départ de Botany-Bay, le 10 mars 1788. L'objet principal du voyage n'excluant pas les vues qui peuvent être relatives à l'accroissement des connaissances humaines et des découvertes utiles; il a été embarqué sur les frégates

la Recherche et *l'Espérance*, des savants et des artistes en état de remplir les divers objets d'utilité qui doivent rendre cette expédition intéressante pour toutes les nations. Les bâtiments ont été munis d'horloges et de montres marines, d'instruments d'astronomie et de physique, et de tous ceux qui ont paru nécessaires pour assurer la justesse des observations astronomiques, et faciliter les expériences de tous genres qui peuvent être faites à la mer ou à terre : ils sont d'ailleurs pourvus de diverses marchandises propres, soit à faciliter des échanges avec les peuples qui seront visités, pour en obtenir des subsistances, soit à leur procurer quelque jouissance utile, et leur faire bénir la venue des Français : enfin, ils sont amplement approvisionnés de toutes les denrées et boissons qui, substituées ou ajoutées à celles qui composent la ration ordinaire des équipages de mer, peuvent contribuer le plus efficacement à préserver des hommes précieux à l'Etat, des maladies auxquelles ils sont si exposés dans le cours des longues campagnes. On présume que la durée du voyage sera de trois ans. P.

COLONIES FRANÇAISES.

De Saint-Domingue. — Un navire parti des Cayes, le 1er septembre, et arrivé à Bordeaux le 21 de ce mois, annonce que la municipalité de Cayes venait de recevoir une lettre de l'assemblée coloniale du Cap, par laquelle on lui apprenait qu'une révolte de nègres venait de se manifester dans les quartiers du Limbé et de l'Acul. Les rebelles étaient, dit-on, au nombre d'environ quinze mille. Ils avaient déjà commis des ravages dans quelques habitations, et massacré quelques blancs dans les grands chemins, lorsque le gouvernement a fait marcher contre eux le régiment du Cap, qui les a dissipés, après en avoir tué une centaine.

Cette nouvelle est, sans doute, très-affligeante ; mais si on la compare à ce qu'avait rapporté le navire *le Triton* du Hâvre, les colons et les négociants doivent être bien plus tranquilles. Il faut d'ailleurs espérer qu'elle est encore exagérée.

ARTS. — GRAVURES.

Desilles présenté par Minerve à Henri IV, aux Champs Elysées, dessiné par M. Barbier l'aîné, et gravé par M. Girard. A Paris, chez l'auteur, rue Saint-Barthélemi, vis-à-vis le portail.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Ducastel.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 26 OCTOBRE.

M. VAUBLANC : La liberté des cultes est un principe sacré ; aucun de vous ne veut y porter atteinte. Je passe donc rapidement aux moyens de faire cesser les troubles qui se manifestent dans tous les départements.

Il existe une source particulière de troubles, et *ici*, comme dans la question des émigrants, il ne faut pas par respect pour le principe, laisser troubler la tranquillité publique, et je n'aurai pas la cruauté de dire aux départements qui sont tourmentés par le fanatisme : souffrez en attendant que le peuple soit éclairé. On vous a proposé d'autoriser les directoires de département à déplacer les prêtres non assermentés ; mais je demande si c'est un délit que de n'avoir pas prêté le serment. Cette mesure ne tendrait-elle pas à faire des administrateurs, des juges, et des juges arbitraires. On vous a proposé que nul ecclésiastique ne pût toucher sa pension sans un certificat de bonne conduite de sa municipalité ; je ne vois pas, comme le préopinant, dans l'acte constitutionnel, une expression qui puisse justifier cette tyrannie, j'y vois au contraire que le traitement de tout ecclésiastique pensionné en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, est une dette nationale, et qu'il ne peut être assujéti à aucune condition rétroactive. Voulez-vous adopter une mesure vraiment constitutionnelle ? Je vous proposerais, si l'article que je viens de citer ne s'y opposait, de supprimer tout traitement des ministres du culte à la charge de l'Etat et d'en charger les localités. (On applaudit.) Cette mesure serait conforme à la raison et à la justice ; car ceux qui ne peuvent se passer de prêtres, doivent les payer. (On applaudit.) Mais la proposition de M. Fauchet se réduit à ceci : c'est mettre les prêtres non assermentés dans la nécessité de trahir leur conscience ou de mourir de faim. (On murmure.) Ce n'est pas tout d'admettre un principe, il faut en respecter religieusement les conséquences, car les conséquences seules sont le prix du principe. Ce sont les conséquences de la liberté qui font la différence entre l'homme libre et l'esclave, entre le despote et le chef constitutionnel.

On vous a proposé d'exercer contre les prêtres non assermentés, les voies de la police correctionnelle. Cette mesure peut être bonne dans les villes, mais elle ne pourrait guère s'appliquer dans le fond des campagnes. Les municipalités sauront-elles appliquer la loi avec discernement ?

J'ai cru trouver des moyens de force et de sûreté dans les pouvoirs constitués. J'ai cru qu'il fallait qu'il n'y eût ni faiblesse, ni négligence dans l'exécution de la loi, que le prêtre factieux vît sans cesse le glaive de la loi suspendu sur sa tête, qu'il vît toujours devant lui le juge prêt à le poursuivre et le tribunal prêt à le juger.

Dans l'état ordinaire, lorsqu'il s'élève des troubles, les municipalités doivent en dresser des procès-verbaux. Mais c'est là où la loi n'a pas prévu le cas de la négligence ou de la faiblesse des municipalités. J'ai cru qu'il fallait s'assurer que la loi serait exécutée, et que toutes les mesures devaient se réduire à deux : s'assurer que l'on dénoncera, s'assurer que l'on jugera.

Je vous propose en conséquence le projet de décret suivant.

L'Assemblée nationale s'étant fait rapporter la loi du 16 mai, et voulant prendre des mesures pour rétablir la paix et la tranquillité dans tous les départements, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Lorsque des troubles auront été excités, soit par des menaces, soit par des prédications, et qu'il aura été porté atteinte à la liberté des cultes par des prêtres non assermentés ou autres, les officiers municipaux seront tenus d'en dresser procès-verbal et de l'envoyer au directoire de district, qui sera tenu de le faire passer au directoire de département.

» II. Au cas que la municipalité n'ait pas dressé le procès-verbal prescrit par l'article précédent, le directoire de district enverra deux commissaires sur les lieux, pour faire ce procès-verbal.

» III. L'accusateur public sera tenu aussitôt de réunir les juges, et il pourra, si le cas l'exige, ordonner à l'auteur des troubles de sortir du territoire. S'il n'obéit sur-le-champ à cette sentence, il sera arrêté.

» IV. Les accusateurs publics seront tenus de dénoncer au tribunal toutes atteintes portées à la liberté des cultes.

» V. Si les administrateurs de district négligent d'envoyer des commissaires, ils seront suspendus de leurs fonctions par le directoire de département qui enverra deux commissaires pris dans son sein.

» VI. Les procureurs-généraux-syndics veilleront à ce que le présent décret reste affiché à la porte des églises. »

M. L'ABBÉ *** : L'évêque du Calvados est le seul prêtre qui ait parlé dans cette affaire. Avant que la discussion soit fermée, qu'il me soit permis de pré-

senter une opinion plus tolérante, plus saine et plus étendue.

M. Briche : Je m'oppose à la demande du préopinant, parce qu'un orateur ne doit pas parler ici en qualité d'évêque, mais comme membre de l'Assemblée.

M. Dubayet : L'Assemblée a donné une grande solennité à cette discussion, parce qu'elle a senti que la constitution civile du clergé était la plus difficile à établir, en ce qu'elle renfermait deux grands mobiles, l'intérêt de l'orgueil et celui des richesses. Elle a long-temps pesé les moyens d'en assurer l'exécution, parce qu'il fallait sonder les profondeurs du cœur de l'homme, et que la profondeur du cœur des prêtres est incommensurable. Je crois qu'après avoir entendu le discours de M. Fauchet, je laisse à ceux qui sont inscrits après moi le soin d'y répondre ; je crois, dis-je, qu'après ce discours, la discussion doit être prolongée jusqu'à ce que d'autres membres ecclésiastiques aient été entendus.

M. Bertrand, *évêque* : Comme le préopinant, je hais le fanatisme, j'abhorre la persécution. Tous les hommes sont mes frères ; mais cette paix, cette fraternité universelle n'existeront jamais, si vous ne vous occupez pas d'éteindre la source des querelles religieuses. Or, je soutiens que bien loin d'y parvenir, en faisant imprimer le discours d'un de nos collègues.... (Il s'élève de très-violents murmures ; on observe que M. Bertrand n'a pas la parole.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Jean-François Duval : Si j'avais besoin d'user de quelques moyens pour me concilier votre attention, je vous reporterais à une époque peu éloignée, où un honorable membre de cette assemblée, pour obtenir de l'indulgence, vous dit avec la timidité d'une agreste modestie, *qu'il n'était qu'un cultivateur* : je dirais dans la même intention, mais avec un peu plus d'énergie, *je suis laboureur*. J'ose maintenant vanter l'antique noblesse de ma charrue. Quelques bœufs ont été les purs et incorruptibles tabellions par-devant lesquels mes bons ancêtres en ont passé les contrats ; leur authenticité, mieux tracée sur la terre que sur de frêles parchemins, est à l'abri des atteintes de toutes les révolutions possibles. Je viens à l'ordre du jour. Ecarter du royaume les malheurs d'une guerre intestine de religion par des moyens que la justice dicte et que la sagesse avoue, voilà la tâche de l'Assemblée nationale : ainsi, nécessité de remèdes, justice et efficacité de remèdes, telle est toute la question. Sans doute il est urgent que vous arrêtiez le fanatisme, que vous énerviez ses efforts, puisqu'il désole ceux que vous devez consoler, puisqu'il attaque un ouvrage que vous avez juré de maintenir de tout votre pouvoir. Je ne croyais point d'abord que ce point eût besoin de discussion ni de preuve : mais quelques préopinants ont manifesté des opinions contraires. Mes yeux ont vu, mes oreilles ont entendu, mon esprit a compris et mon cœur a été serré de douleur ; voilà mes orateurs, à moi. Ceux-là, mais ceux-là seulement me dominent par un empire irrésistible, parce que mes sens ne sont point un don stérile que je tienne de la nature. Il faut n'avoir vu que les grandes ville, ou n'avoir point franchi leur atmosphère philosophique, pour ignorer l'abîme de maux dans lequel les insinuations des prêtres malveillants ont bientôt plongé la moitié de la génération actuelle. La France est-elle agitée ou non par le fanatisme ? Bref, voilà la question. Si elle l'est, ceux qui disent qu'elle ne l'est pas, mentent à la nation. Si elle ne l'est pas, c'est la nation qui ment à ses représentants. Je sais bien à quelle opinion je dois me fixer. Certes, si la nation nous doit la soumission, nous ne lui refuserons pas la croyance. Elle ne s'est malheureusement que trop clairement expliquée sur les faits qui la désolent. Il est donc vrai que le trouble existe ; il n'est pas moins vrai, sans doute, que vous y devez porter remède, si vous le pouvez. C'est une mesure générale que vous devez prendre : tel est mon avis. La plaie est générale, le remède doit en suivre l'étendue. Quant au caractère que cette mesure doit avoir, je sais que l'Assemblée ne doit se livrer qu'en tremblant à la sévérité extrême, et qu'elle doit bien se convaincre auparavant que d'autres moyens seraient illusoires ; car la rigueur ne doit commencer que là où la modération ne peut opérer..... Qui devez-vous guérir ? l'Etat. Ce malade est digne de vous, et vous seuls êtes dignes de regarder sa plaie. Quel est son mal ? une fièvre religieuse. Ah ! regardez-y à plus d'une fois ; il faut beaucoup de discernement et de force. Frappez le fanatique de manière qu'il crie à la douleur ! mais qu'il ne puisse crier à l'injustice, et ses cris ne perceront que sa conscience. Ce n'est point un châtiment mérité, mais une punition injuste qui excite une compassion de quelqu'importance de la part d'autrui, et dont on doive redouter les suites. Ainsi, faire une loi répressive, mais juste ; trouver des moyens certains pour qu'elle soit exécutée, voilà tout le secret.

L'orateur entre dans des développements qui amènent un projet de décret conçu en ces termes :

L'Assemblée nationale considérant que les principes de la liberté religieuse ne peuvent être, en aucuns cas, des motifs de troubler l'ordre public ; instruite que des prêtres non assermentés abusent de ces principes pour répandre des germes de sédition : que déjà des effets inquiétants ont éclaté dans divers points du royaume, déclare que c'est à regret et avec douleur qu'elle passe à trouver des mesures répressives, des moments qu'elle voudrait n'employer qu'à étendre le bonheur des citoyens ; mais considérant que le but de toute association politique est le bien-être des associés, que ce bien-être ne peut se rencontrer-là où règne le désordre ; considérant que l'exercice du droit que chaque associé a de professer librement le culte qui lui plaît, doit fuir là où il ne peut être exercé sans que la société soit troublée ; considérant que s'il n'y a que le législateur qui puisse suspendre l'exercice de ce droit naturel, c'est un devoir pour lui, comme étant chargé des intérêts de cette société, de prononcer cette suspension quand le salut public l'exige évidemment, puisqu'alors l'indulgence accordée à l'individu qui trouble serait une cruauté exercée envers la société qui souffre, décrète ce qui suit :

« 1° Huit jours après la publication du présent décret, tout prêtre non assermenté sera tenu de déclarer solennellement s'il veut ou non vivre en paix dans la société.

» 2° Cette déclaration sera conçue dans la formule suivante, qu'il énoncera purement et simplement, un jour de dimanche, dans l'église, en présence de la municipalité du lieu et du peuple :

« Je prends Dieu et le peuple à témoin que voulant vivre en paix dans la société, je ne troublerai, sous aucun prétexte, même celui de religion, la tranquillité publique ni individuelle des citoyens : je confesse que les lois par lesquelles la société veut être régie sont des liens qui enchaînent la volonté individuelle, qu'en conséquence celui qui veut être membre de la société doit soumission et respect à la loi. D'après ces principes je m'engage, à la face du Ciel, à ne jamais porter aucune atteinte volontaire à la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale constituante, soit par mes discours, soit par mes écrits, soit par ma conduite, et si je contreviens à ma promesse, je dois être flétri ou puni, suivant le vœu de la loi. »

» 3° La municipalité dressera procès-verbal de cet acte, en remettra sous trois jours copie au directoire du district, qui en fera mention sur ses registres, et le fera passer sans délai au directoire du département; celui-ci en fera l'état général, et l'enverra à l'Assemblée nationale avant le 1er janvier prochain.

» 4° Tout prêtre non assermenté qui refusera de donner à la société ce témoignage de paix et d'union, sera tenu de porter sur son vêtement, à la hauteur du sein gauche, un écriteau portant ces mots : *Prêtre suspect de sédition.*

» 5° Cet écriteau sera en grosses lettres, et de couleur différente de l'habit.

» 6° Celui qui ayant refusé de faire sa déclaration de paix, refuserait de porter cette marque ignominieuse dans l'espace de huit jours, après son refus, sera proclamé publiquement par la municipalité, *suspect de sédition.* La municipalité dressera procès-verbal de cette proclamation, l'enverra par la voie du district, au directoire du département.

» 7° Après que le directoire de département aura reçu tous les actes de proclamation dont il est parlé dans le précédent article, il fera imprimer, publier et afficher une proclamation générale et nominative dans toutes les municipalités de son ressort, et il prendra aussitôt les mesures nécessaires pour appeler sous sa surveillance immédiate tous les refusants en les concentrant dans la ville où il siégera.

» 8° Tout prêtre qui, après avoir proféré sa déclaration de paix, se porterait à troubler l'ordre public ou la conscience des individus, sera saisi, enfermé pendant trois jours provisoirement; chaque jour la municipalité le sommera de déclarer s'il veut sortir du royaume ou rester enfermé, et dressera procès-verbal de ses réponses.

» 9° Si après ces trois sommations, il préfère sortir du royaume, il sera mis en liberté : il lui sera accordé le délai d'un mois pour sortir des frontières; et si après ce terme expiré, il était encore en France, il sera susceptible d'être enfermé pour le reste de ses jours.

» 10° Si au contraire après les trois sommations de la municipalité, il préfère de rester enfermé, il pourra toujours demander son élargissement, qui lui sera accordé sous la condition de se conformer à ce qui est dit dans l'article précédent.

» 11° S'il arrivait qu'il ne voulût faire aucune réponse positive aux sommations de la municipalité, il restera en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il manifeste la volonté de sortir du royaume, sous les conditions exprimées à l'article 9.

» 12° Ce qui est prescrit dans les articles 8, 9, 10 et 11 ci-dessus, pour ceux qui, après avoir passé leurs déclarations de paix, troubleraient la société, s'appliquera également à ceux qui n'ayant point fait cette déclaration, et portant sur leurs habits la marque honteuse de leur refus, justifieraient par une conduite séditieuse, la suspicion de leurs mauvais desseins, il s'appliquera aussi à ceux qui n'ayant voulu faire de déclaration de paix ni se revêtir de la marque de suspicion, exciteraient des troubles dans le lieu de leur réclusion.

» 13° L'Assemblée nationale voulant assurer d'une manière spéciale l'exécution des précédents articles, décrète en outre : »

» 1° Les municipalités rendront compte au directoire de district dans les deux premiers jours de chaque semaine de la tranquillité ou des troubles de leur commune. Et s'il y a trouble, elles en indiqueront les causes, ou rendront compte des mesures qu'elles auront prises pour les découvrir.

» 2° Si quelque municipalité négligeait d'envoyer ce compte, le directoire de district y enverrait un exprès aux frais de la municipalité.

» 3° Les directoires de districts enverront au commencement de chaque semaine au directoire du département l'état des différents rapports qu'ils auront reçus des municipalités. Si les directoires de districts manquaient de faire cet envoi, les directoires de départements y dépêcheraient un exprès aux frais du directoire du district.

» 4° Les directoires de département feront passer tous les mois au pouvoir exécutif, le relevé général des rapports des directoires des districts, et si les départements manquaient à cette mesure qui leur est expressément recommandée, le pouvoir exécutif dépêchera vers eux un courrier extraordinaire et à leurs frais.

» 5° Le ministre rendra compte tous les mois à l'Assemblée nationale des rapports qu'il aura reçus, de l'exactitude des corps administratifs et de la sienne.

» 6° S'il survenait des troubles dans quelques points du royaume, et qu'il fût nécessaire d'y envoyer des secours pour rétablir le calme, tels que troupes nationales ou de ligne, les frais en seront supportés soit par la municipalité, soit par le directoire de district ou de département, soit par le ministre qui aurait négligé de s'acquitter du devoir important qui lui est prescrit par le présent décret.

» 7° Si ces mesures que l'Assemblée nationale a prises, dans sa sagesse, ne produisaient pas l'effet qu'elle en attend, elle avisera aux moyens que le devoir de pourvoir à la tranquillité générale du royaume, lui indiquera pour rétablir et conserver l'harmonie sociale qui seule peut faire autant d'heureux que de citoyens. »

On demande que la discussion soit fermée.

M. LE PRÉSIDENT : La motion appuyée, je vais la mettre aux voix.

M. *** : Cette motion est appuyée, je l'avoue, mais je résiste à ce que la discussion soit fermée. A la précédente séance, j'étais près d'avoir la parole, lorsque l'Assemblée s'est séparée. Aujourd'hui je suis le vingtième inscrit sur la liste. Quoi qu'il en soit, je demande à parler contre tous les projets qui ont été proposés, les uns comme ridicules, les autres comme contraires aux principes, ou à la justice, les autres comme insuffisants : voilà à quoi se réduit ma proposition, c'est à soutenir qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Je demande donc que la discussion ne soit pas fermée.

M. TAILLEFER : Un évêque demande à parler au nom des prêtres qui sont dans cette Assemblée : je demande que si la discussion continue, il ait la parole à son tour; mais il ne peut parler qu'après ceux qui sont inscrits avant lui.

M. le Président se dispose à mettre aux voix la motion de fermer la discussion.

M. LACROIX : Je demande que si la discussion est fermée, on n'entende plus rien, sinon la lecture des projets de loi. Admettre quelqu'un à discuter, sous le prétexte que c'est un évêque, ce serait lui donner un privilége qui ne peut exister dans l'Assemblée. Je demande donc par amendement que ceux qui sont inscrits soient admis à lire leurs projets de décret.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Lacroix.

Plusieurs membres interrompent la délibération.

M. RAMOND : Il est impossible de fermer la discussion dans l'état où elle est. On ne s'entend point encore.

M. LE PRÉSIDENT : On prétend qu'on n'a point entendu l'amendement qui a été mis aux voix : je vais remettre aux voix; il n'y a que ce moyen-là pour se tirer d'embarras. L'amendement consiste à entendre la lecture des projets, après que la discussion aura été fermée.

M. RAMOND : Dites, en cas qu'elle soit fermée.

M. le Président consulte l'Assemblée.— La délibération paraît douteuse.

M. LACOMBE-SAINT-MICHEL : Je déclare que la

majeure partie de l'Assemblée n'entend pas ce qui se passe, et que le président enlève les décrets.

M. le Président fait une seconde épreuve.— L'Assemblée décide que la discussion ne sera pas fermée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

« J'ai eu l'honneur d'écrire à l'Assemblée nationale, le 19 de ce mois, que je me ferais rendre compte des raisons qui avaient suspendu l'exécution du décret de l'amnistie à l'égard des quatre soldats de Rouergue, détenus dans les prisons de Blois : ces informations me sont parvenues hier, et j'espère que l'Assemblée voudra bien m'accorder quelques moments pour les lui communiquer. »

« Pour bien éclaircir cette affaire, je vais d'abord donner ici une copie de la lettre circulaire, écrite le 29 septembre à tous les colonels de la gendarmerie nationale :

« Il a été rendu, Monsieur, le 15 de ce mois, une loi qui accorde une amnistie générale à tout homme de guerre, prévenu, accusé ou convaincu de délits militaires. Les soldats détenus sur l'accusation de désertion devant en jouir, vous voudrez bien donner des ordres pour faire élargir ceux qui sont en prison dans les départements de votre division. Il paraît convenable de leur remettre des certificats qui constatent qu'ils ont joui de l'amnistie, afin d'empêcher qu'ils ne soient arrêtés en route en se rendant chez eux. Ces certificats leur serviront en outre à recevoir trois sous par lieue qu'il a paru nécessaire de leur faire payer pour leur subsistance, de crainte que la misère et le défaut absolu de ressources ne les portassent à commettre des excès en chemin. Je joins ici des imprimés destinés à cet usage, que vous ferez passer aux différents officiers de votre division, en quantité proportionnée au nombre des prisonniers qu'ils pourront avoir à faire élargir. Vous leur indiquerez en même temps les précautions que vous jugerez les plus propres à prévenir tout inconvénient dans l'exécution de la loi dont il s'agit. Ainsi, quand il y aura beaucoup de militaires réunis dans une même prison, il faudra n'en faire sortir que deux ou trois ensemble, et remettre l'élargissement des autres aux jours suivants, afin de prévenir les dangers, ou du moins les inquiétudes qu'occasionnerait leur rassemblement. Dans ce cas, il sera juste de donner la préférence à ceux qui auront été arrêtés les premiers. Je m'en rapporte à vous pour envoyer aux officiers de votre division, les instructions de cette nature que les circonstances rendront nécessaires.

» Vous aurez soin de vous faire informer exactement de tout ce qu'ils auront fait pour l'exécution de l'article IV de la loi du 15 de ce mois, et vous m'enverrez un état formé d'après les comptes qu'ils vous auront rendus, contenant les noms des prisonniers élargis, des régiments dont ils étaient déserteurs, et des prisons où ils étaient détenus, ainsi que les dates de leur sorties de ces mêmes prisons. »

« J'ose croire, M. le président, que les mesures et précautions indiquées par cette lettre paraîtront convenables et telles que les circonstances l'exigent. Voici les faits subséquents :

» Le lieutenant de la gendarmerie du département de Loir-et-Cher a envoyé au lieutenant de Blois l'ordre de mettre en liberté les soldats détenus dans les prisons, en lui recommandant de se conformer aux dispositions prescrites par ma lettre, surtout de ne pas les faire sortir tous à la fois. Le lieutenant a d'abord fait élargir un déserteur de Royal-Comtoi, ensuite un caporal du régiment de Rouergue. Ici je vous prie, M. le président, de vouloir bien vous rappeler que l'Assemblée nationale constituante avait été dans le temps informée par son comité militaire de l'insurrection d'un bataillon de Rouergue, à son passage à Blois. Il est à remarquer que les quatre soldats qui ont donné lieu à la dénonciation, faite à l'Assemblée nationale, étaient regardés comme les principaux auteurs de cette insurrection. Une cour martiale avait été demandée contre eux, mais il résulte des procès-verbaux faits par la municipalité même, qu'il avait été dangereux et impraticable de tenir cette cour martiale; il fut donc jugé plus convenable de faire partir le régiment; mais ses chefs étant persuadés que s'ils emmenaient ces quatre hommes il était fort à craindre qu'ils n'entretinssent l'insurrection de la troupe et qu'elle ne se portât dans la route aux plus grands désordres, ils les laissèrent à Blois dans les prisons.

» Je reprends l'ordre des faits : l'officier de la gendarmerie nationale ayant mis en liberté, ainsi que je l'ai dit, le caporal de Rouergue, sut bientôt que cet homme avait été retrouver des gens malintentionnés de la ville, qui s'étaient précédemment coalisés avec le bataillon de Rouergue et qui l'avaient soutenu dans sa révolte. Fort de ce secours, ce soldat refusait de partir, et paraissait vouloir faire la loi. Le lieutenant de la gendarmerie craignit alors que s'il rendait la liberté aux trois autres, ces hommes réunis n'occasionnassent de plus grands désordres et surtout qu'ils ne cherchassent, ce sont les termes même de la lettre du commandant de la gendarmerie, *à corrompre les quatre compagnies des Bassigny détachées à Blois, qui y sont fort tranquilles.* En conséquence, il crut devoir suspendre l'exécution des ordres qu'il avait reçus, pour en demander de nouveaux à son chef qui s'est lui-même adressé à moi pour savoir la conduite qu'il avait à tenir.

» C'est ainsi, M. le président, que les choses se sont passées, et j'ose espérer que l'Assemblée nationale trouvera que chacun a fait son devoir en cette occasion. Il semble bien que les officiers de la gendarmerie nationale ont donné une extension trop grande aux ordres qu'ils avaient reçus de moi; je leur recommandais, à la vérité, de ne point faire sortir à la fois un grand nombre de prisonniers, ils ont cru ne devoir les faire sortir qu'un à un; mais ce qui arrivait, ne justifie-t-il pas cette précaution ? Leurs motifs sont évidemment bons, leurs intentions vraiment louables; et chacun, je crois, s'étonnera que ces faits aient pu être interprétés, présentés d'une manière aussi infidèle et aussi injuste qu'ils l'ont été.

» Au surplus, M. le président, je reçois la nouvelle que les quatre soldats sont maintenant en liberté. »

M. Chabot : Je demande que cette lettre soit imprimée. (On murmure.)

M. *** : Il est bien essentiel que cette lettre soit imprimée avant la distribution du procès-verbal, afin que l'on puisse examiner plus attentivement la conduite du ministre, et l'extension donnée à la loi.

M. le Président annonce une autre lettre du ministre de la guerre, relative à la prorogation du mode actuel des remplacements.

On demande le renvoi de cette lettre au comité militaire.

M. Lacombe-Saint-Michel : J'ai à faire, sur l'objet de cette lettre, quelques réflexions, pour lesquelles je demande l'attention de l'Assemblée. La lettre du ministre concerne le mode des remplacements; vous sentez tous que la voie des examens produirait un retard de cinq ou six mois. Le mode actuel de remplacement doit donc être prorogé jusqu'au 1er janvier.

Militaire de profession, législateur par le choix de mes commettants, je n'écouterai que mon devoir dans les observations qu'il me prescrit. Si je perds l'amitié de quelques compagnons d'armes, je me consolerai de leur injustice, si de l'autre côté je me concilie l'estime de quelques honnêtes gens. Je suis loin de disculper les officiers qu'il faut remplacer. Quand la patrie est en danger, fût-elle ingrate, il faut mourir pour elle. Au printemps dernier quelques mécontents sont partis, mais depuis, l'émigration est devenue épidémique; c'est aux chefs des corps, c'est à l'injustice des officiers supérieurs envers les autres officiers, qu'il faut attribuer une partie de ce mal; c'est aussi aux mauvais choix qui ont été faits dans les bureaux de la guerre, et à la malveillance des chefs de ces bureaux. Sous le despotisme, ils savaient très-bien donner au ministre les moyens de rétablir la tranquillité dans les corps; par quelle fatalité ces hommes, qui autrefois savaient tout ce qui se passait dans les régiments, ne savent-ils plus rien aujourd'hui? Depuis la révolution il y a eu assez d'occasions pour connaître le patriotisme et les intentions de chacun des officiers, mais les chefs des bureaux protégent les opinions des chefs des régiments. Comment en effet concevoir que sans un ac-

cord perfide la tranquillité ne fût pas depuis longtemps rétablie dans l'armée?

Tout le monde se rappelle le ministère de M. Choiseuil; les soldats étaient menés à coups de bâton; les sous-officiers et même les officiers étaient traités comme en Prusse; le ministre n'avait donc pour lui que les trois chefs des corps. Mais aujourd'hui que vous avez pour vous les soldats et les sous-officiers, et même une assez grande partie des officiers, vous ne sauriez rétablir l'ordre dans l'armée! Vous y parviendrez dès qu'elle ne sera plus soumise aux caprices et aux vengeances d'une jeunesse présomptueuse; vous y parviendrez lorsqu'on n'entendra plus, dans les antichambres des ministres, des jeunes gens tenir les propos les plus indiscrets contre la constitution; car ne peut-on pas penser avec justice qu'ils tiennent le langage le plus propre à plaire à ceux dont ils sollicitent les faveurs.

Je ne parle pas des transfuges; car je ne pense pas que ceux qui ont abandonné leur poste puissent y rentrer; mais je dis que les remords ne les quitteront pas, qu'il est parmi eux de bons officiers qui ne sont que faibles et égarés, et que le législateur qui est obligé d'être juste et sévère, ne peut cependant s'empêcher de plaindre ceux que des préjugés et le délire d'un moment ont déterminés à quitter leur pays, et peut-être leurs moyens des subsistance. Mais je vous prie de jeter un coup d'œil sur votre armée, elle brûle de se mesurer avec les ennemis de l'Etat; et s'ils nous attaquaient, ces braves soldats leur feraient bientôt mordre la poussière; mais je vous dénonce les désagréments que l'on fait éprouver aux officiers qui sont attachés à leur patrie, vous leur devez compte de leur patriotisme, ils seraient les plus forts, s'ils n'étaient pas les plus sages. Je demande donc que vous composiez l'armée de ces jeunes citoyens qui, ayant servi depuis la révolution dans les gardes nationales, ne demandent qu'à mettre en pratique leur courage et leur patriotisme. Je demande qu'à cet effet le mode actuel de remplacement soit prorogé jusqu'au 1er janvier. (On applaudit.)

L'Assemblée charge son comité militaire de lui faire sous trois jours un rapport sur cet objet.

Elle se retire dans les bureaux pour procéder à la formation du comité de commerce.

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 27 OCTOBRE.

M. *** : fait la seconde lecture du projet de décret relatif à l'acquittement des frais des funérailles de Mirabeau.

M. GOUJON : Je ne tirerai point d'induction en faveur de la question, de ce qui a été allégué, que Mirabeau est mort insolvable. Vous savez même que la sœur de Mirabeau a déclaré par la voie des feuilles publiques, que le fait n'était pas exact; mais je ne m'appesantirai pas là-dessus. Je dirai seulement que la loi qui a ordonné les funérailles de Mirabeau, a par cela même ordonné qu'elles seraient faites aux frais du trésor public; il est donc inutile de rendre une décision nouvelle, et je demande la question préalable.

M. *** : Voudrait-on ôter à Mirabeau la gloire d'être mort insolvable; je demande que sans autre discussion, l'Assemblée décrète que ses funérailles seront une dépense nationale.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Goujon.

Plusieurs membres se livrent à des observations grammaticales sur la rédaction du projet de loi.

M *** : Je demande que toutes ces minuties soient enfin écartées par la question préalable; et sur le fond du décret, j'observe qu'avant d'être généreux, il faut payer ses dettes.

L'Assemblée ajourne à huit jours la troisième lecture du projet de loi, et passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur les moyens de réprimer les troubles ayant pour cause l'influence d'une partie des prêtres non-assermentés.

M. GORGUEREAU : Je ne viens pas abuser des moments de l'Assemblée, et je serai fidèle au principe des motions d'ordre. La motion que j'ai à faire exige quelques développements; elle frappe à la fois et sur la question relative aux prêtres réfractaires, et sur la question relative aux émigrants, ou pour mieux dire, sur la manière dont ces deux questions doivent être posées; et il ne faut pas beaucoup approfondir cette matière pour savoir qu'il a été fait dans cette discussion un double emploi, d'où il est résulté une grande perte de temps, une grande divergence dans les opinions, et une très-grande indécision dans les esprits.

Je commence par la question relative aux prêtres réfractaires. Il me semble que tous les projets de loi qui vous ont été proposés sont contraires aux principes. Votre intention n'est pas de prendre des mesures répressives ni contre les prêtres, en tant que prêtres, ni contre les réfractaires en tant que réfractaires. Vous n'avez entendu réprimer que les troubles qui existent dans les départements. Or, je ne sais s'il est bien digne de l'Assemblée nationale de poser la question plutôt sous une forme théologique que sous l'aspect politique, je crois même que les ennemis de la chose publique ne sont pas mécontents de la manière dont cette question a été posée. Quelques opinants ont dit qu'il fallait être intolérants, les autres ont soutenu les principes de la tolérance.

En tout ceci la difficulté est venue de ce que l'Assemblée s'est occupée de prêtres. Encore une fois, nous ne devons nous occuper que des perturbateurs de la chose publique, et nous devons les envisager, non comme prêtres, mais comme perturbateurs; autrement il faudrait diviser la question en autant de branches qu'il y a d'hommes d'un état différent qui troublent leur république. En conséquence, je prie l'Assemblée de réduire la question aux perturbateurs de l'ordre : je crois même qu'au lieu de s'occuper des prêtres, il vaudrait mieux trouver des précautions et des moyens de rigueur contre les dépositaires des lois qui en laissent languir l'exécution.

Je passe à la question relative aux émigrants. Ce n'est pas l'émigration qui peut être l'objet d'une loi pénale, c'est le but de ces émigrations qui présente une conspiration contre la tranquillité publique. Les prêtres réfractaires et les émigrants me paraissent tous devoir se confondre dans une seule question : en effet, ils n'ont qu'un même but et qu'un seul intérêt. En conséquence, je demanderais qu'après que la discussion sera fermée, on renvoyât au comité, pour présenter un projet de loi générale sur ces différentes causes de troubles

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. LEQUINIO : Dans la cause importante que vous traitez, j'ai pris une route absolument différente de celle des préopinants. Je vous proposerai un projet de loi juste, efficace et sévère; il sera la conséquence d'une discussion développée, non pas dans une dissertation profonde, mais dans une adresse populaire, où je me suis attaché à parler le langage du peuple et à lui inspirer, par la simplicité des raisonnements et des exemples, le sentiment de la conviction. Je parle au peuple :

» Citoyens français, vous nous avez honorés de votre confiance, votre estime nous a portés au haut de la montagne, d'où nous portons nos regards sur le reste du royaume... » (On murmure.)

C'est la manière de parler aux gens accablés de fanatisme; vivant parmi eux, écrivant pour eux depuis long-temps, j'ai appris le langage qu'il fallait lui tenir. Je continue. « Vous ne voyez, citoyens français, que l'étroit espace qui vous entoure, et nous, nous voyons d'un coup-d'œil la situation générale de tout l'empire; nous voyons les sources de de tous les désordres et les moyens d'y appliquer des remèdes efficaces. Venus de toutes les parties de la France, nous avons nos familles dispersées sur la surface du royaume, et nous avons à leur sûreté les mêmes intérêts que vous avez à la vôtre. Nous voulons être heureux, comme vous, et jamais nous ne serons heureux qu'en faisant le bonheur de nos concitoyens. Vous qui, par vos vertus pratiques, avez tant de droits au bonheur, croyez-vous que nous pourrions être heureux si vous ne l'étiez pas? Recevez de nous l'instruction et la subsistance morale, vous qui nous donnez la subsistance physique. Les désordres existent parmi vous, et vous en ignorez vous-mêmes les causes; vous vous tourmentez sans savoir pourquoi. La religion que nous aimons, comme vous, est le prétexte de ces troubles. Mais sachez donc que dans toutes les religions, la multitude a toujours été victime de son ignorance, et que des flots de sang ont coulé, que des millions d'hommes se sont déchirés, parce qu'ils ne s'entendaient pas. Tous les peuples ont une religion, et tous, même les plus sauvages, ont une manière d'adorer Dieu et de lui rendre leurs hommages. » (On murmure.)

Vous voulez sans doute faire le bien, ayez la patience de m'écouter quatre minutes, c'est au peuple que je parle. « C'est cette manière de rendre hommage à la divinité qu'on appelle culte; tous les cultes ont le même but, celui de célébrer Dieu, et de rendre les hommes plus sages, en leur inspirant des sentiments de fraternité. Quoi, parce que l'un diffère de l'autre dans sa manière de penser, parce que l'un accorde sa confiance à un prêtre, et l'autre a un autre....»

Plusieurs voix : Ce n'est pas-là l'ordre du jour.

M. Lequinio : » Parce que chacun exerce le culte qui lui paraît le meilleur, faut-il qu'on se haïsse; il vaudrait autant se haïr parce que l'un dit que c'est le soleil qui tourne, et que l'autre dit que c'est la terre. »

M. *** : Il n'a pas été décrété qu'il serait fait une adresse aux Français, c'est pourquoi je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Lequinio : Je me rends avec respect et soumission aux désirs de l'Assemblée, qui paraît vouloir que je passe à la lecture de mon projet de décret; mais j'ai l'honneur de lui observer que rien n'est plus propre à rétablir la tranquillité dans les campagnes, qu'un projet d'adresse populaire; mais, puisque vous le voulez, voici mon projet de décret.

« L'Assemblée nationale considérant que la liberté la plus entière des opinions religieuses et des cultes religieux est le premier des droits imprescriptibles de l'homme, et que chaque citoyen n'en doit compte qu'à lui-même et à sa conscience, mais que la tranquillité publique et celle des particuliers ne doit être troublée par qui que ce soit à cette occasion, et que la paix sociale, au contraire, est le résultat nécessaire de cette liberté; mais que la nation ne peut être tenue à l'entretien des ministres qui ne se conforment pas aux lois de l'Etat sur ce point, et que les fonctions religieuses doivent être entièrement séparées des fonctions civiles, décrète ce qui suit :

» Art. I^er^. A compter de la publication du présent décret au chef-lieu de département, les seuls fonctionnaires publics assermentés seront salariés par la nation, mais il sera libre aux paroisses dont les curés et vicaires ne sont pas assermentés, de conserver leurs prêtres actuels, en les payant comme elles l'entendront.

» II. Toute injure dite ou faite à qui que ce soit, par écrit, gestes ou paroles, à l'occasion de son opinion religieuse ou du culte qu'il professe, quel qu'il soit, est soumise à la police correctionnelle, et sera punie, pour la première fois, par une amende de 12 liv.; pour la seconde fois, par huit jours de prison; et pour la troisième fois, par un mois, le tout sans préjudicier aux droits de la partie injuriée.

» III. La peine sera double dans le cas où la personne injuriée serait un ministre d'un culte quelconque dans l'exercice de ses fonctions.

» IV. Si l'injure est accompagnée de voie de fait, c'est un délit qui sera poursuivi selon la rigueur des lois, et les peines seront double, si la voie de fait est exercée contre un ministre de culte religieux quelconque, exerçant ses fonctions.

» V. Tout fonctionnaire public ecclésiastique du culte salarié par la nation, et qui aura prêté le serment, s'il est insulté dans ses fonctions, il en pourra, dans les vingt-quatre heures, rapporter son procès-verbal, sur lequel il sera répété par-devant le tribunal de son district, dans les trois jours de la date; et sur le tout il sera fait droit, comme sur procès-verbal de tout autre fonctionnaire public laïc.

» VI. Les accusateurs publics, tribunaux et municipalités seront responsables de la lenteur de leurs poursuites, et le comité de législation présentera, sous quinze jours, un projet de décret pour établir le mode d'exécution de cette responsabilité.

» VII. Le même comité présentera, dans le même délai; un projet de décret sur le meilleur mode pour constater civilement les mariages, naissances et morts des citoyens, de manière que les fonctions publiques à cet égard soient totalement séparées des cérémonies religieuses, que chaque citoyen sera libre d'observer selon son culte particulier.

» VIII. Le comité des secours publics et d'éducation publique se concerteront pour proposer le plus tôt possible, un projet de décret relatif à l'assistance que l'Etat doit aux infirmes et aux vieillards, de quelque état et de quelque religion qu'ils soient. »

M. Bagnot : Quand on considère les troubles excités par les prêtres, on sent la nécessité de faire une loi répressive. Ce mal a trois causes. 1° Je vois les prêtres non assermentés persister à vouloir faire classe à part, je les vois tromper la religion publique en affectant un zèle apostolique; du centre de leurs trames perfides ces insectes se disent les vengeurs du ciel, et prononcent des anathèmes en son nom. De l'autre côté, je vois des prêtres assermentés exercer une intolérance qui altère la confiance publique, et qui donne plus de force au parti contraire; enfin j'aperçois la partie la plus facile du peuple se laissant égarer, croyant que des hommes sont les dispensateurs des grâces célestes et les organes du ciel. Après avoir porté la vue sur la cause du mal, examinons le remède qu'il convient de lui appliquer. Les lois actuelles sont-elles suffisantes? je ne le pense pas. Elles sont trop vagues, trop générales; elles ne prononcent pas de peines pécuniaires, et cependant le plus puissant mobile des hommes est l'intérêt. Je rejette toutes les mesures qui seraient trop sévères, elles paraîtraient oppressives: le peuple regarderait comme innocent celui que la loi aurait frappé. Leur haine pour les prêtres assermentés augmenterait en raison de la persécution des autres.

M. Fauchet vous a proposé hier, au nom de l'évangile, qui commande la charité, des mesures de vengeance; mais j'aime à croire que vous ne renverserez pas les lois qui vous sont une barrière à vous-mêmes. Le projet de l'évêque du Calvados peut être le produit du patriotisme, qui s'indigne de voir les lois outragées; mais l'impassibilité du législateur résiste à de pareils moyens. Je vous propose donc un projet de décret plus juste et moins rigoureux.

« Art. Ier. L'Assemblée nationale met sous la protection de la loi la liberté des cultes; en conséquence, les municipalités, les corps administratifs et les tribunaux seront tenus de réprimer les atteintes qui lui seront portées.

» II. Les prêtres non assermentés exerceront leur culte à leurs frais, à la charge d'avertir la municipalité, du temps et du lieu où ils feront leurs cérémonies.

» III. En cas de troubles, les municipalités seront tenues d'en dresser procès-verbal et d'en envoyer copie à l'accusateur public.

» IV. Tout citoyen qui aura connaissance de quelque voie de fait, de quelques écrits séditieux, sera tenu de les dénoncer à l'accusateur public, qui poursuivra les auteurs des délits, et les juges demeureront responsables personnellement de leur lenteur et de leur négligence.

» V. Les ecclésiastiques qui seront convaincus d'avoir troublé l'ordre public seront privés de la moitié de leurs traitements, et en cas de récidive, de la totalité. A la seconde récidive, ils seront poursuivis criminellement selon la rigueur des lois.

» VI. Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir troublé l'ordre public par des querelles religieuses, sera condamné à 300 liv. d'amende, et en cas de récidive, à une amende du double. Le comité de législation présentera incessamment un projet de loi sur les moyens de constater les actes civils. » (*La suite demain.*)

N. B. La discussion n'a point été terminée.

LIVRES NOUVEAUX.

M. Gueffier jeune, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 47; ayant fait l'acquisition du *Guide du Commerce*, par M. Gaignat, ancien négociant de Nantes, a cru devoir faire ajouter à cet ouvrage précieux pour tous les commerçants, la loi relative au timbre; il offre cette édition, des mieux soignées, qui contient quatre parties.

La première comprend le commerce de la Chine, celui du Pérou, celui de l'Amérique, avec des modèles d'achat et de vente, etc., etc.

La deuxième est la manière de tenir les livres de comptes en parties simples et en parties doubles, tant en particulier qu'en société, avec instructions et modèles d'iceux, et de billets, de lettres de change, de rescriptions, d'avals, etc., etc.

La troisième contient la gestion d'une cargaison de navire à l'Amérique, utile tant aux navigateurs, aux géreurs de cargaisons ou de pacotilles, qu'aux négociants et aux habitants des Iles, etc.

La quatrième est la manière de traiter, de troquer ou d'acheter les noirs en Afrique, ou vulgairement dit, à la Côte de Guinée, et d'acheter les retours en Amérique, aussi vulgairement dit, aux Iles, pour France, etc., avec des tableaux de traite de nègres, et d'achat en retour, très-bien gravés en taille-douce, et très-expéditifs pour ceux qui ne veulent pas en former, parce qu'il y en a qui sont prêts à remplir.

Quelques auteurs ont traité sommairement des deux premières parties, mais aucun n'a traité des deux dernières.

Prix : 12 liv., et 14 liv. franc de port par la poste.

Le même libraire vient de faire faire une édition de la Constitution, purgée de toutes les fautes qui se sont glissées dans presque toutes celles qui ont paru; un volume petit in-12, 15 s.

On trouve aussi chez lui, le *Sens commun*, ouvrage traduit de l'anglais de Thomas Paine, auteur des Droits de l'Homme; 1 volume in-8°, 1 liv. 4 s.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui, *les Victimes cloîtrées*, suivies du *Grondeur*.

En attendant la 1re représentation du *Philinte de Molière*, comédie en 5 actes.

Théatre Italien. — Aujourd'hui, *les Femmes vengées*, la 1re représentation de la reprise des *Deux Sentinelles*, comédie en un acte, mêlée d'ariettes, et *les Rigueurs du cloître*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *Phèdre*, tragédie, suivie de *la Mère rivale*, comédie nouvelle. Entre les deux pièces, M. Fodor exécutera un concerto de violon, de sa composition.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *la Menteuse par point d'honneur*, comédie en 2 actes, suivie de la 13e du *Club des bonnes gens*, opéra-folie.

Lundi, *Lodoïska*, opéra français.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Médée*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de *Médée*, suivie du *Milicien*, opéra en un acte.

Demain, la 1re représentation du *Gazetier*, comédie nouvelle.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Femme qui a raison*, comédie, suivie de *la Lettre de cachet*, et du *Forgeron*, opéra comique avec ses divertissements.

En attendant la 1re représentation des *Bouquets*, opéra bouffon, et de *la Fête d'Hymen*, divertissement mêlé de chants.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin, — Aujourd'hui, *la Journée d'Henri IV, l'Orphelin anglais*, et *l'Aveugle clairvoyant*.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, relâche.

Demain, la 1re représentation de *Zélia*, drame en 3 actes, mêlé de musique.

En attendant la 1re représentation du *Roman*, comédie.

Théatre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui la 3e représentation de *l'Acteur débutant*, comédie en 2 actes, suivie de *Julien et Colette*, comédie avec son divertissement.

Théatre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *la Servante Maîtresse*, opéra bouffon, *les Vœux forcés*, drame en 2 actes, et *le Devin du Village*.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	44 3/8	Cadix.	18 l 19 s.
Hambourg.	235 1/2	Gênes.	116
Londres.	23 1/8	Livourne.	126
Madrid.	19 l.	Lyon. *P. des Saints.*	5/8 p.

Bourse du 27 octobre.

Act. des Ind. de 2500 liv. 2297 1/2
Portions de 1600 liv. . . . . .
— de 312 liv. 10 s. 298
— de 100 liv. 96
Emprunt d'octobre de 500 liv. 473
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin. . 1 1/4, 1/2, 2, 2 1/4, b.
— de 125 mill. déc. 1784. . . . . 15 5/8, 1/2, 5/8, b.
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 21 1/2, b.
— sans bulletin. . . . . 11 1/2, 5/8, b.
— Sort. en viager. . . . . 21 1/2, b.
Bulletin. 98, 99
Reconnaissances de bulletins. 102, 3, 3 1/2, 4, 5, 5 2/2, 5
— Sorties. . . . . .
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant des séries non sorties. . . . .
Act. nouv. des Indes. 1290, 91, 90, 89, 90, 91
Caisse d'esc. 3910, 12, 15
Demi-Caisse. 1952, 54, 53, 54
Quit. des Eaux de Paris. 560, 61
Empr. de nov. 1787, à 5. p. 0/0. . . . . .
— de 80 mill. d'août 1789. . . . 2, 2 1/4, 2, 1 3/4, 1, b.
Actions des huîtres . . . . . .
Assur. contre les inc. 636. 35, 34, 34 3/4, 35, 36
— à vie. 740, 39, 40
Actions de la Caisse patriotique . . . . . .
Contrats. 1re classe, à 5 p. 0/0. . . . 93 1/2, 3/4, 5/8, 3/4
— 2e *idem*, à 5 p. 0/0, suj. au 15e. 87
— 3e *idem*, à 5 p. 0/0, suj. au 10e. . . 84, 84 1/4, 1/8
— 4e *idem*, à 5 p. 0/0, suj. au 10e, et 2 s. p. l. . . . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

. N° 302. *Samedi* 29 Octobre 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 5 octobre. — Un courrier français a apporté au ministre de France des dépêches relatives à l'acceptation du roi, de l'acte constitutionnel; il a continué ensuite sa route pour Pétersbourg, où il porte de pareilles dépêches. Les Français qui sont ici ont fait chanter un *Te Deum* dans l'église de Sainte-Marie, en actions de grâces de cet heureux événement.

Du', — On va traiter sérieusement l'affaire de la vente des *starosties*, qui sont des *biens royaux* ou *de la nation*. Plusieurs projets ont déjà été présentés pour ou contre cette opération importante; mais malgré les obstacles que pourront y apporter les personnes intéressées à cette possession abusive, on s'attend que ce projet passera à la pluralité des voix, et que l'on réussira dans une entreprise qui est notre unique ressource pour combler, dans nos finances, un *déficit* de plus de 15 millions de florins, sans mettre de nouveaux impôts.

On apprend de nos frontières que le reis-effendi, envoyé de Constantinople, a déjà passé le Danube, et que le prince Potemkin a fait partir à sa rencontre plusieurs généraux qui se réuniront à l'escorte de mille hommes qui sont à la suite du reis-effendi, et l'accompagneront jusqu'à Jassy.

De Thorn, le 5 octobre. — Nous commençons à sentir les bons effets de la révolution dans les élections de Posnanie; il y a eu des protestants élevés aux charges de la magistrature et de représentants des communes; ce qu'on n'avait jamais vu. — Le capitaine Sable est entré ces derniers jours dans le port de Newfarwaser. Il avait été pris, il y a deux ans, dans ces parages par un navire suédois et conduit à Cariscrona, où il était resté jusqu'à présent. Il a obtenu pleine satisfaction, et est rentré avec un dédommagement de 74,000 rixdallers, monnaie d'argent.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 14 octobre. — L'empereur est arrivé ici le 12 de ce mois. Le lendemain l'ambassadeur de France a eu une audience particulière de Sa Majesté.

Les Etats du Tyrol ont envoyé ici deux députés pour se plaindre de quelques griefs et solliciter le rétablissement de plusieurs de leurs priviléges. Il paraît que leurs plaintes portent à peu près sur les mêmes articles qui excitent le même mécontentement dans le royaume de Hongrie.

On remarque que la gazette de la cour n'a point encore fait mention des nouveaux troubles qui se manifestent entre les Etats de Brabant et le gouvernement des Pays-Bas. Le bruit commence à se répandre que Sa Majesté impériale, inquiète sur les moyens de ramener le calme au sein des provinces belges, n'est pas éloignée d'appeler la garantie des puissances qui se sont engagées à cet égard par un dernier traité à la Haye.

De la Basse-Saxe, le 14 octobre. — La cour de Suède vient de faire démentir dans la gazette de Stockholm, ce qui a été avancé dans plusieurs papiers publics de l'Empire, et de là dans les papiers français, que plusieurs régiments suédois avaient déclaré ne vouloir point servir dans une guerre dirigée contre la France: « Outre, est-il dit dans la réclamation, qu'on n'a ici aucune connaissance de cette prétendue insurrection du militaire suédois; l'auteur de l'article se trompe encore grossièrement sur les motifs par lesquels il prétend la justifier. Il devrait ne pas ignorer que l'acte de garantie de 1789 laisse au roi la liberté d'entreprendre et de conduire telle guerre offensive et défensive qu'il jugera à propos, sans le consentement de la nation. Il ne devrait pas ignorer encore qu'il n'existe point en Suède d'Assemblée nationale permanente, mais seulement des Etats composés de plusieurs ordres, et une diète que le roi convoque quand il lui plaît. »

Extrait d'une lettre de Cologne, du 23 octobre. — Voici ce que l'on nous écrit de Coblentz :

« Lundi 17 de ce mois, il arriva un courrier russe qui apporta des assurances renouvelées de la part de l'impératrice de Russie aux princes, frères du roi des Français, et à la noblesse française qui se trouve ici. Cette lettre doit paraître bientôt imprimée. Le lendemain mardi, vingt-six voitures arrivèrent, remplies, pour la plupart, de *bourgeois* fugitifs. Notre ville regorge, pour ainsi dire, de Français émigrés, et il en arrive encore tous les jours un si grand nombre qu'ils ne peuvent presque plus se loger. Tous nos environs en sont également remplis. Les bourgeois émigrés de France veulent se former *en garde nationale royale.*

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 25 octobre. — Hier, la tranquillité publique a failli être troublée; mais grâces à la vigilance toujours active de notre garde nationale et de la troupe de ligne, qui, à la réquisition de la municipalité, ont été mises sur pied, l'ordre s'est rétabli sans effusion de sang. Ce mouvement d'insurrection, que les sourdes manœuvres des uns et l'excessive cupidité des autres, concouraient depuis long-temps à faire naître, a été enfin déterminé par la perte immense qu'on éprouve sur les assignats, même sur ceux de 5 liv., et par le refus opiniâtre des ouvriers de recevoir le prix de leurs travaux de la semaine, dans les manufactures, en billets de 5 et 10 sous de la caisse patriotique. Ce mouvement, qui s'est annoncé d'abord avec des caractères très-alarmants, a heureusement hâté les dispositions de l'ouverture d'un bureau d'échange qui aura lieu, dit-on, aujourd'hui à la municipalité. Il est au moins certain qu'on a conduit à la maison commune une voiture chargée de nouvelle monnaie pour cet objet. La cavalerie est restée sur pied, à la grande place, jusqu'à dix heures, et les patrouilles ont été nombreuses pendant la nuit. Au moment où nous écrivons, tout est tranquille.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

Saint-Pourcain, le 20 octobre. — Le 16 de ce mois, la garde nationale se disposait à prendre les armes à l'occasion de l'arrivée en cette ville de M. Lafayette, afin d'offrir à ce grand citoyen les témoignages de l'estime et de la reconnaissance publique. — Le premier officier, M. Delouau-Persat, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis, et pensionnaire de la nation, tourne en ridicule cette résolution, et refuse de commander le bataillon, en disant et répétant plusieurs fois : *Je ne dois rien à cet homme-là.....* — Indignée du procédé de cet officier, dont elle avait cru d'ailleurs avoir à se plaindre dans d'autres circonstances, la garde nationale se rassemble sur la place d'armes, et prononce authentiquement la destitution de ce commandant. Il en a été rédigé acte, et aussitôt le commandement a été donné au premier capitaine. Tous les habitants ont applaudi à cette destitution, et ils ont célébré l'arrivée de M. Lafayette avec toute la vivacité et l'effusion d'un patriotisme dont la malveillance ne gênait plus les mouvements.

MÉLANGES.

Réponse du 1er régiment des chasseurs, etc. à la lettre du Roi.

Sire,

Nous avons reçu la lettre que Votre Majesté a daigné adresser à tous les corps militaires : pénétrés de respect pour les lois, soumis à la plus exacte discipline, que nous regardons comme la force des armées, et que nous n'avons jamais cessé d'observer, nous sommes prêts à verser notre sang pour le salut de la patrie et pour la gloire de Votre Majesté. Nous désirons ardemment qu'elle soit convaincue de notre amour pour elle, et de notre dévouement à la chose publique.

Signés, Noailles, *colonel-commandant*; Murat, *lieutenant-colonel*; d'Astanières, pour tous les capitaines; d'Ouvrandel, pour tous les lieutenants; Genin, pour tous les sous-lieutenants; Baron, pour les adjudants; Mouzon, pour tous les maréchaux-des-logis; Laurent, pour tous les brigadiers; Baclet, pour tous les chasseurs.

A M. Crillon.

Dans votre seconde lettre, Monsieur, vous paraissez en vouloir au ton de ma réponse; vous laissez la question, pour me dire une personnalité, et rien de plus.

Si l'égalité des procédés ne peut choquer aujourd'hui que des habitudes surannées, je dois, pour vous-même, ne rien comprendre à votre reproche sur le ton. Mais j'entends comment, avec une certaine dose de malice, et quelque obliquité dans les formes de l'esprit, on arrive naturellement et bientôt aux personnalités. Pour me servir d'une de vos tournures, Monsieur, *je vois bien que cette partie de vos qualités n'est pas la moins durable.* Comme ce n'est pas avec celle-là que je comptais correspondre, trouvez bon que je sois *d'humeur* à finir avec vous. SIEYÈS.

LIVRES NOUVEAUX.

Constitution française présentée au roi par l'Assemblée nationale, le 3 septembre 1791. A Dijon, de l'imprimerie de M. P. Causse; in-12 de quatre-vingt-trois pages, orné de grandes marges, sur papier vélin. Se trouve à Paris, chez tous les marchands de nouveautés; prix, 18 s.

Cette édition est très-remarquable par la beauté du papier et des caractères, et par la correction du texte, et par les soins d'exécution qui la rendent comparable à tout ce que les presses de la capitale peuvent produire de plus parfait.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Ducastel.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 27 OCTOBRE.

Suite de la discussion sur les moyens de réprimer les troubles ayant pour cause l'influence d'une partie des prêtres non-assermentés.

M. THORNÉ, *évêque du département de Loir-et-Cher :* On nous dénonce avec un grand éclat les désordres qui menacent le repos de l'Empire. On vous a dit que des mesures répressives étaient nécessaires contre les prêtres non assermentés qui sèment de toutes parts des germes de discorde; on vous a peint cette plaie comme profonde; on s'est livré à des déclamations violentes, à des diatribes plus propres à les irriter qu'à les corriger: on vous a proposé des mesures de proscription, et d'un autre côté des vues générales de tolérance; mais toutes les fois, après vous avoir prêché les plus belles maximes de tolérance, on vous a présenté, avec une cruelle éloquence, des projets de décret hérissés d'intolérance et de mesures de proscription.

Quelles sont les causes du mal? Les maladies des corps politiques ont, comme les maladies des individus, des causes éloignées et des causes prochaines. Ici, la recherche des causes éloignées nous conduirait à des disputes de religion dont nous ne devons pas nous mêler. Ne nous occupons donc que des causes prochaines du désordre. La première me paraît être la faiblesse affectée du pouvoir exécutif, l'inactivité des tribunaux, la lâcheté des accusateurs publics, l'apathie des corps administratifs, le relâchement, en un mot, de tous les ressorts intérieurs. (On applaudit.) Mais pourquoi chercher tant de coupables là où il n'y en a qu'un principal; c'est le pouvoir exécutif, c'est sa manie de se plaindre d'entraves qui n'existent pas, d'affaiblir ses mouvements, de ralentir son ressort, pour dire qu'il est paralysé par la constitution. (On applaudit.) Sa manie à user peu du pouvoir royal et à n'affecter son insuffisance que pour mendier une puissance nouvelle.

Voyons maintenant quelle est la nature du mal. Gardons-nous de considérer comme un crime politique les erreurs des prêtres non assermentés; gardez-vous de croire que les législateurs doivent en faire l'objet d'une loi pénale; c'est une vérité usée dans cette tribune, que l'erreur n'est pas un crime, que le fanatisme s'accroît par la résistance, que les controverses religieuses ne s'échauffent qu'autant qu'on y attache de l'importance, que l'explosion de l'effervescence religieuse augmente comme la foudre, en raison inverse des obstacles, et que le mépris est la seule mesure vraiment répressive. (On applaudit.) Pourquoi les prêtres non assermentés seraient-ils coupables aux yeux de la loi? Le seraient-ils de s'être refusés à prêter le serment? mais la loi le leur proposait, mais ne le leur ordonnait pas. Ils n'ont fait qu'user de l'alternative et de l'option que la loi leur a déférées. Ce n'est pas à titre de peine que la loi a réduit leur traitement. Je vais en peu de mots écarter cette objection. En rigueur, l'Etat ne doit plus aucun traitement aux fonctionnaires publics, dont les fonctions sont expirées; à plus forte raison ne doit-il pas de traitement à ceux qui ont volontairement renoncé à leurs fonctions, quand la loi les invitait à les garder. Ainsi la loi, loin d'être une peine par sa modicité, est une faveur par sa nature, quelle que soit la quotité du traitement qu'elle leur accorde. La regarder comme une loi pénale, ce serait une atrocité. Faire une loi générale de proscription contre une multitude de citoyens, ce serait un opprobre en législation, une horreur en morale. Réduire à la faim des hommes qui avaient vécu dans l'opulence, après les avoir réduits à l'étroit nécessaire, ce serait agir avec plus de dureté qu'un corsaire.

On dira que les prêtres non assermentés, s'ils ne sont coupables ni par leurs erreurs, ni par le refus du serment, le sont au moins comme troublant l'ordre public par leur doctrine. Mais peut-on penser qu'une doctrine quelconque, parce qu'elle trouble l'ordre public, est elle-même un trouble public? Ce serait détruire la liberté des opinions. Mais, me dites-vous, le schisme est-il innocent comme l'erreur? Oui, sans doute, car le schisme est la suite de l'erreur, et lorsque la cause est impunie, l'effet doit l'être aussi. Leur pardonnera-t-on d'administrer secrètement les sacrements? Oui, sans doute, le législateur sage laisse à Dieu le soin de venger sa gloire, s'il la croit outragée. (On applaudit.) Et que vous importe? Qu'importe au public qu'il se dise ou non des messes particulières? qu'il se fasse ou non des cérémonies religieuses dans les maisons, pourvu que l'ordre public ne soit pas troublé? Chercher s'il se dit des messes dans un asile particulier, ne serait-ce pas se permettre une inquisition que ne se permettaient pas les despotes pour découvrir s'il se faisait des jeux, des festins, ou des invocations magiques. Pourquoi le culte des prêtres non assermentés serait-il prohibé, quand tous les autres sont permis? La clandestinité des cultes est toujours l'effet odieux des persécutions. (On applaudit.)

Mais est-il permis de diviser les familles? Répondez-moi, argumentateurs infatigables; cette division est-elle l'effet des opinions contraires, et ces opinions sont-elles l'effet de l'enseignement religieux sans conseil violent? Eh bien! les prêtres non assermentés qui ont la rage de propager leur doctrine; quelle qu'elle puisse être, usent des droits de l'homme. (Il s'élève des murmures.) Celui qui l'adopte use de la liberté du jugement, et je ne vois de coupable que le parent ou l'époux intolérant qui ne souffre dans sa famille que l'opinion qui est la sienne; mais patience, patience, les sentiments de la nature, étouffés pour un moment, reprendront bientôt leur empire. L'amour du repos, le besoin d'aimer, tout se réunira pour rétablir la tranquillité dans le sein des familles. Alors, la différence des religions ne sera plus un sujet de divorce et de haine. L'habitude de la tolérance et de la paix domestique finira par fixer irrévocablement la paix intérieure du royaume.

On demandera peut-être quelle sera l'espèce de trouble public qui donnera lieu à faire des procédures contre les prêtres non assermentés; ma réponse est simple: toute résistance à la loi, tout attentat, toute instigation contre les lois constitutionnelles seront poursuivis; je les livre à toute la rigueur des lois; qu'on les châtie avec sévérité, si, non contents d'attirer à leurs cérémonies autant de peuple qu'ils pourront, ils l'ameutent et l'excitent contre la loi. Qu'ils persistent, s'ils veulent, dans leur haine contre les prêtres assermentés, qu'ils aient de l'aversion pour leurs cérémonies, à la bonne heure, ils ont la liberté d'être absurdes dans leurs doctrines, implacables dans leur haine, insociaux avec leurs frères; mais qu'ils apprennent à respecter pour les autres les principes de paix, de tolérance et de protection qu'ils avaient invoqués pour eux-mêmes dans des temps de détresse et de persécution, sinon j'appellerai sur eux la rigueur des lois.

On vous propose d'entasser tous ces hommes dans les chefs-lieux des départements. Je vous remercie, quant à moi, du présent que vous me faites dans mon diocèse; vous allez augmenter dans ma métropole le foyer de sédition, de calomnie et de mendicité. Quelle étrange méthode de réu-

nir ses ennemis, au lieu de les diviser ! Que les hommes qui proposent de rapprocher les membres de cette ligue fanatique, veuillent bien consulter les despotes, ils leur diront que les hommes ne sont à craindre qu'en raison de ce qu'ils sont plus près les uns des autres. Voulez-vous ajouter le désespoir de la faim à la rage du fanatisme ? Ce qui m'indigne surtout dans ce système, c'est qu'on embrasse dans la même proscription une secte toute entière, les chefs de bande et les traîneurs, les frénétiques et les timides, le bouillant jeune homme et le vieillard pacifique, celui dont le refus du serment tient à de grands vices, et celui dont le refus tient à de grandes erreurs. De grâce, Messieurs, sous le régime de la liberté, point de punition sans jugement, point de jugement sans procédure. Quoi ! vous, législateurs, vous usurperiez le pouvoir judiciaire, et de plein vol vous proscririez une secte immense ! Quoi ! sans observer aucune des formes judiciaires, sans preuves, sans nuancer les crimes, vous prononceriez des peines générales contre les coupables les plus innocents, quand les despotes, les plus cruels despotes, ne feraient que les décimer.

Que faut-il donc faire en justice rigoureuse ? Rien. Quand la loi a prononcé des peines contre ceux qui troublent l'ordre public, c'est au pouvoir judiciaire à nuancer les peines. La tâche du pouvoir exécutif est de surveiller les tribunaux ; la vôtre est finie en matière de sévérité. En deux mots, cherchons le remède du mal dans sa cause, les troubles sont produits par l'aigreur des esprits ? Cherchons à les adoucir. Ils viennent de la contrainte imposée aux prêtres non assermentés ; donnons-leur plus de latitude et de liberté dans l'exercice de leur culte. Ils sont le produit de l'inaction des pouvoirs constitués : il faut tout ranimer, tout exciter ; les uns par le pouvoir exécutif, celui-ci par nous-mêmes. L'intolérance vient de l'ignorance du peuple, répandons la lumière dans les campagnes ; c'est ainsi que nous donnerons un gage solide à la liberté de chacun, et à l'exercice de tous les cultes.

Quoi ! me dira-t-on, deux cultes séparés pour une même religion ! Quoi ! les sacrements s'administreront dans deux temples différents, par des prêtres divisés d'opinion ! Pourquoi ne suis-je pas étonné de cette diversité ? parce que ces deux sectes ont, dans une matière grave, des opinions et des principes contraires, parce que la classe des prêtres non assermentés a une grande aversion pour les autres, aversion qui ne peut cesser que par la tolérance des hommes et la douceur des lois ; ils croiraient profaner leurs mystères, s'ils les célébraient dans les mêmes temples que les prêtres assermentés, et c'est avec scrupule qu'ils vivent dans le même atmosphère et qu'ils usent des mêmes éléments ; ils exercent donc un culte disparate, pourquoi ne jouiraient-ils pas de la liberté que vous accordez à tous les autres ? pourquoi ne pourraient-ils pas adorer le même Dieu avec un culte nouveau, tandis que vous permettez aux païens d'adorer Isis, aux mahométants d'invoquer Mahomet, aux rabbins, d'insulter à Jésus ?

Mais jusqu'où donc ira la tolérance ? s'étendra-t-elle jusqu'à l'administration des sacrements ? jusqu'où vous dirai-je, arrêtez-vous la manie de mutiler la tolérance ? Ce n'est pas le moment de leur donner des fonts baptismaux ; il faut que la loi civile ait prononcé sur la manière de constater les naissances : mais lorsqu'elle aura prononcé, alors quelle raison d'empêcher que ces sectaires ne jouissent de toute l'étendue de la liberté que vous avez accordée à tous les cultes ? Quand il leur est permis de faire dans des temples différents les mêmes sacrifices, pourquoi ne permettrait-on pas que par des canaux différents on fasse participer les fidèles à la vertu des mêmes sacrements ? Ce n'est pas la liberté des non assermentés que vous attaquez, c'est la liberté du peuple même ; car pourquoi lui serait-il défendu de faire baptiser son enfant par un prêtre qui n'a pas prêté le serment, tandis qu'il aurait la liberté de le faire baptiser par un rabbin ? On dit qu'il en naîtra des abus, erreur puérile ; la sombre défiance voit tout en *noir*, et l'homme timide qui marche dans les ténèbres voit partout des fantômes imaginaires. Voyons ce qui résultera de la liberté la plus entière : des temples seront ouverts, les citoyens patriotes, les accusateurs publics, auront l'œil sur tout ce qui s'y passera ; aucun discours n'y sera prononcé qu'en présence de nombreux témoins ; les séditieux seront punis sans pouvoir se plaindre de persécution ; il n'y aura plus pour eux à espérer ni palmes ni martyres ; ainsi toute grâce sera faite aux opinions, et nulle aux attentats. Les opinions seront libres, et l'Etat sera tranquille. Ainsi le fanatisme tombera de lui-même ; la religion de l'Etat a toujours un ascendant sur toutes les autres, et si les prêtres non assermentés qui exerceront leur culte aux frais de leurs prosélytes se donnent clandestinement des successeurs, ceux-ci n'exerceront pas, sur la crédulité du peuple, le même empire que les anciens pasteurs.

La constitution française est de nature à multiplier sans cesse le nombre de ses partisans ; ainsi, si la scission des non-conformistes doit décliner en raison des progrès de la constitution, votre décret doit être purgé de toutes mesures de rigueur, qui ne seraient pas commandées par la plus impérieuse nécessité. Le despotisme nous a accoutumés aux lois prohibitives ; pourquoi forcer des prêtres à exercer clandestinement leur culte ? Pourquoi gêner la confiance du peuple, quand elle est partagée ? Pourquoi forcer les pauvres habitants des campagnes à acquérir des églises à grands frais, plutôt que de les admettre dans les nôtres ? Nous voyons en Virginie les habitants de différents cultes se succéder dans les mêmes temples. Tel a été l'effet de ce sage alternat, que les sectes se sont rapprochées par le local, et après avoir fraternisé leurs cultes, ont fraternisé entr'elles.

Mais ne croyez pas qu'il soit dans mon vœu de mettre immédiatement à exécution ces principes. Il faut présenter au peuple une à une ces sages vérités, comme on présente petit à petit le grand jour aux yeux malades. On ne met pas brusquement un frein au cheval indompté ; la liberté s'établit par degrés comme la servitude. Le législateur ne commande pas au peuple, comme un despote à ses esclaves. C'est par les lumières et non par la force qu'il établit l'empire des lois. C'est surtout la salutaire prudence du législateur qui doit préparer le peuple à la hardiesse des lois, et qui en assure la paisible exécution. Ainsi, au lieu de lui fournir brusquement un motif d'insurrection, ouvrons-lui lentement les yeux à la lumière. Il est de l'intérêt même des prêtres non assermentés de ne pas jouir tout de suite de la liberté de fonder un culte encore mal assuré. La municipalité de Paris, par sa modération en pareilles occasions, doit servir de modèle au reste de la France. Je crois vous avoir prouvé qu'en matière de religion la doctrine des évêques n'est pas éloignée de la doctrine philosophique, et que le zèle pastoral ne diffère pas de la modération du législateur. Voici mon projet de décret.

L'Assemblée nationale considérant que tout citoyen est libre de manifester ses opinions, même religieuses, décrète ce qui suit :

« Art. 1^er^. Le libre exercice et la publicité de tous les cultes est permis.

» II. Aucune espèce de culte ne pourra être exercée que dans les églises dont la destination aura été annoncée à la municipalité, et qui en porteront une inscription indicative.

» III. Pourront néanmoins les citoyens faire pratiquer dans l'intérieur de leurs maisons toutes les cérémonies religieuses, quand ils en auront besoin, pourvu qu'ils ne se rassemblent pas plus de vingt personnes.

» IV. Ceux qui voudront avoir des églises pour l'exercice particulier de leur culte, seront tenus d'en faire bâtir à leur frais.

» V. Néanmoins, dans le cas où ceux des habitants des villes ou des habitants des campagnes, qui voudront jouir de l'exercice d'un culte particulier, auront *constaté*, auprès du directoire du département, qu'ils n'ont pas de facultés suffisantes, il leur sera permis d'alterner avec le culte salarié dans une église nationale.

» VI. Le culte exercé par les prêtres non assermentés, quoique semblable au culte salarié, sera considéré comme différent et séparé, et en conséquence il est compris dans les articles précédents.

» VII. En conséquence, il sera permis aux prêtres non assermentés de dire la messe dans toutes les églises, d'administrer leurs sacrements dans leurs églises particulières, et d'y faire toutes les autres cérémonies religieuses, après que la loi civile aura déterminé la manière de constater les naissances et les mariages.

» VIII. Les officiers publics chargés de l'exécution de cette loi, seront tenus d'y apporter la prudence et la circonspection nécessaires pour ne pas compromettre la tranquillité publique.

» IX. Afin que chacun soit également défendu de toute

atteinte qui pourrait être portée à sa liberté, la présente loi sera commune aux sectataires de tous les cultes.

» X. Ne seront réputés troubles et délits contre l'ordre public, que les signes publics d'indignation, les outrages, les violences, les voies de fait, les insultes faites aux ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions, tous les attentats contre la liberté, et les vexations contre les personnes.

» XI. Le pouvoir exécutif est chargé de veiller singulièrement à ce que les accusateurs publics poursuivent tous les attentats commis contre la liberté d'un culte quelconque.

» XII. Le ministre de la justice rendra compte à l'Assemblée nationale, de quinzaine en quinzaine, des jugements rendus et de leur exécution.

» XIII. Il sera fait, par l'Assemblée nationale, pour le peuple français, une instruction familière propre à le convaincre du parfait accord des articles ci-dessus avec les droits de l'homme et du citoyen, et les principes de la tranquillité publique.

» XIV. Cette instruction sera adressée par le ministre de l'intérieur aux corps administratifs, et par ceux-ci aux curés et maîtres d'école de leur territoire. Elle sera pendant dix ans lue aux prônes, et pendant le même temps elle fera, dans les écoles, partie de l'instruction publique.»

On demande l'impression du discours de M. Thorné. — D'autres membres demandent la question préalable contre cette proposition.

M. Ducos : Le discours qui vient d'être prononcé contient de grands principes de tolérance et de liberté, il est de notre devoir d'en faire jouir nos concitoyens. Je demande l'impression de ce discours, en expiation du discours intolérant qui a été prononcé hier. (On entend quelques applaudissements et de violents murmures.)

Un grand nombre de membres demande que M. Ducos soit rappelé à l'ordre.

M. LE PRÉSIDENT : Je prie l'Assemblée de conserver la gravité et le silence qui lui conviennent. On a demandé l'impression du discours du préopinant; et sur cette question on a demandé la question préalable, et je la mets aux voix. (Il s'élève des murmures.)

Un grand nombre de membres demande la parole. — L'Assemblée ferme la discussion.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Thorné.

Plusieurs membres insistent pour demander que M. Ducos soit rappelé à l'ordre.

M. Fauchet demande la parole.

Un grand nombre de membres se lève pour que la discussion soit fermée.

L'Assemblée décide que M. Fauchet sera entendu.

M. FAUCHET : Je crois que M. Ducos n'a pas eu intention de m'inculper, et que c'est par un excès de tolérance qu'il a été intolérant envers moi; je crois que l'Assemblée ne doit pas exiger qu'il soit rappelé à l'ordre; mais je pense que la discussion ne doit pas être fermée, sans qu'il me soit permis de répondre à M. l'évêque du département de Loir-et-Cher. (On murmure.) Je vous prouverai que je n'ai proposé en aucune manière des mesures d'intolérance. (Les murmures recommencent.) Puisque l'Assemblée n'est pas disposée à m'entendre, je conclus simplement à ce que M. Ducos ne soit pas rappelé à l'ordre.

M. *** : Je pense que l'Assemblée ne doit qu'expier sa trop grande facilité à se laisser injurier par ses membres. Lorsque l'Assemblée ordonne l'impression d'une opinion, elle n'en adopte pas les principes; mais elle reconnaît que cette opinion contient des vues nouvelles qui méritent la méditation des membres de l'Assemblée. D'après cela l'Assemblée n'a rien à expier, et je demande que M. Ducos soit rappelé à l'ordre.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre des contributions publiques, ainsi conçue :

« M. le président, j'ai l'honneur de vous faire parvenir l'état des départements qui ont terminé la répartition des contributions foncière et mobilière. Soixante et onze départements ont réparti 270,343,800 liv., il ne reste que douze départements dont l'état ne me soit pas parvenu, et dont la portion contributive, qui est de 22,656,200 liv., doit compléter les 300 millions montant des deux contributions. J'ai d'ailleurs la certitude que sur ces derniers, trois ont terminé leurs répartitions. J'ai écrit aux autres une lettre très-pressante, et je les ai instruits de l'ordre que le roi m'a donné de lui communiquer leur réponse. Voici les noms des départements en retard : Pas-de-Calais, Saône-et-Loire, Corrèze, Lot, Cantal, Lozère, Loire, Basses-Alpes, Nord, Charente-Inférieure, Basses-Pyrénées et Corse. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du directoire du district de Lonwy ainsi conçue :

« M. le président, nous avons l'honneur de vous faire passer copie du procès-verbal de l'arrestation d'effets marqués au chiffre du roi des Français. Nous en envoyons une copie officiellement au directoire du département; nous prenons cette marche afin que vous ne tardiez pas à être instruits d'une circonstance qui ne doit pas vous être indifférente, et à laquelle la tranquillité publique est fortement attachée. »

Procès-verbal du conseil général de la commune de Longwi.

Aujourd'hui 22 octobre, à six heures de relevée, le conseil général de la commune assemblé extraordinairement, il a été dit que le receveur de la douane nationale avait fait remettre à la municipalité un écrit par lequel il la prévenait qu'il avait arrêté une berline à six chevaux, conduisant quatre personnes, et montée par deux postillons; et qu'après l'avoir visitée, il avait trouvé la vache remplie de harnais étant marqués du chiffre du roi des Français; que le même chiffre était sur le panneau de la portière; que l'intérieur de la voiture était orné de galous tels que ceux dont on se sert dans les petites écuries du roi. Sur quoi il a été arrêté que le principal voyageur serait invité à se rendre à la maison commune. M. Cuberville, ancien capitaine des chasseurs à cheval des Trois-Evêchés, s'est présenté à la municipalité. Il a dit que la voiture et les harnais lui appartenaient, et que l'un et l'autre provenaient d'une vente qui s'était faite dans les écuries du roi; qu'à la vérité le chiffre du roi avait été caché avec de la boue, que c'était le fait de son domestique et non pas le sien. Ouï le procureur de la commune, le conseil général a arrêté que la voiture serait provisoirement arrêtée jusqu'à ce qu'il ait été justifié de son acquisition, et que copie de la présente délibération serait envoyée au directoire du district.

Extrait des registres des délibérations du directoire du district de Longwi.

Après avoir entendu la lecture du procès-verbal de la municipalité, le directoire a considéré deux choses. La première, si la municipalité a été compétente pour ordonner l'arrestation; la seconde, si les objets arrêtés étaient de nature à l'être. Sur la première, il a été observé que ce n'est pas sur son inspection immédiate, mais sur la dénonciation du receveur des douanes qu'elle a confirmé l'arrestation.

Il a été observé en second lieu que les objets arrêtés sont sous la surveillance immédiate du corps législatif; que si les effets arrêtés appartiennent au garde-meuble de la couronne, ils devaient être saisis, parce qu'aucun particulier ne doit avoir d'effets marqués au chiffre du roi des Français, sans être soupçonné de les avoir dérobés, ou sans faire soupçonner les intentions mêmes du roi; en conséquence, le directoire arrête que copie du procès-verbal de la municipalité avec le présent avis, sera envoyé au directoire du département, et surabondamment au corps législatif.

M. GOUPILLEAU : Plusieurs effets marqués au chiffre du roi ont été exportés; je crois qu'il convient, dans une pareille circonstance, de faire l'inventaire des effets du garde-meuble.

M. *** : Le directoire qui envoie cette adresse à l'Assemblée nationale ne l'envoyant pas comme pétition, je ne crois pas que l'Assemblée doive s'en

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 232.

Arrestation d'une voiture soupçonnée d'appartenir au roi.

occuper. Cependant, comme le corps législatif a la surveillance des effets qui dépendent de la couronne, comme il est nécessaire qu'ils ne soient pas distraits, je ne m'oppose pas à ce qu'il soit fait un inventaire du garde-meuble.

M. *** : Ce n'est pas pour parler sur le fond de l'affaire que j'ai demandé la parole, c'est seulement pour observer que les voitures et harnais sont dans les écuries et non pas dans le garde-meuble.

M. *** : J'observe que dans une affaire semblable l'Assemblée a passé à l'ordre du jour sur le fondement que les particuliers dont les effets ont été arrêtés, peuvent s'adresser aux tribunaux.

M. Chabot demande la parole.

M. le président se dispose à consulter l'Assemblée.

M. CHABOT : Lorsque la patrie est peut-être en péril, vous ne voulez pas m'entendre. On a argué, pour passer à l'ordre du jour, que le district de Longwi ne demande rien. Ce district vous dénonce un fait qui regarde l'Assemblée nationale. Il vous envoie un procès-verbal de la municipalité qui a arrêté provisoirement des effets trouvés, marqués du chiffre du roi, pour en faire ce qui en sera décidé, et par qui ? par le corps législatif. Car, ou il existe une loi qui défend le transport des effets au chiffre du roi hors des frontières, ou il n'en existe pas. (On murmure.) Vous me combattrez, si je déraisonne. S'il existe une loi, vous ne devez pas passer à l'ordre du jour. Vous devez renvoyer aux tribunaux qui doivent en connaître; s'il n'en existe pas, vous devez en faire une, parce que c'est sous la surveillance immédiate du corps législatif que sont tous les effets du roi. (On murmure.) La constitution vous donne la surveillance de tous les objets qui appartiennent au garde-meuble. Or, ou les effets qui ont été arrêtés lui appartiennent, ou ils ne lui appartiennent pas. Il y a là présomption qu'ils appartiennent au garde-meuble, puis qu'ils portent le chiffre du roi. Si cela est, vous devez faire poursuivre comme criminel de lèse-nation celui qui les a enlevés. Mais comme vous n'avez pas la conscience intime de ce fait, il faut l'examiner, et pour cela le renvoyer au comité des pétitions qui remplit la tâche du comité des rapports.

On me dit qu'en pareilles circonstances l'Assemblée a passé à l'ordre du jour ; je réponds que les circonstances sont différentes. La municipalité de Cierque, blâmable sur un point par l'excès même de son zèle, n'avait pas suivi les formes constitutionnelles; mais ici toutes ces formes ont été remplies, le procès-verbal de la municipalité de Longwi peut et doit être l'objet de votre délibération, et vous ne devez pas souffrir qu'on lève les épaules quand un membre élève la voix pour l'intérêt national; car, moi aussi, je les lèverai sur ceux qui laissent enlever le bien de la nation.

M. MERLIN : Je dois dire à l'Assemblée une vérité peut-être dure, mais essentielle dans les circonstances. Il ne faut pas qu'elle s'abuse : une multitude d'effets aux armes du roi se sont écoulés par la Moselle, d'autres ont pris la route de Longwi pour Coblentz. Qui suivra ces effets? Je ne l'énonce pas, vous devez le prévoir.

M. *** : Les effets qui ont été arrêtés peuvent avoir été achetés. Par exemple, j'ai été témoin que soixante-quinze chevaux des écuries de Versailles ont été vendus ou conduits à Coblentz.

M. *** : Je demande le renvoi de cette affaire au ministre de l'intérieur, qui vous fera parvenir les renseignements qui seront pris par le directoire du département.

M. le président met aux voix la motion du renvoi au pouvoir exécutif, et prononce que cette motion est adoptée

Un grand nombre de membres réclame contre ce décret.

M. MERLIN : Nous vous demandons ce qui a été décrété, car nous n'en savons rien.

M. CHABOT : M. le Président, je demande la parole contre vous.

M. *** : C'est contre l'Assemblée elle-même, qui vient de rendre un décret, que M. Chabot demande la parole.

M. MERLIN : C'est un décret surpris, la minorité ne peut faire la loi à la majorité. Or, je maintiens que la majorité n'a pas pris part à la délibération.

M. Chabot monte à la tribune.

M. le président consulte l'Assemblée pour savoir s'il sera entendu.

L'Assemblée décide la négative.

Plusieurs réclamations s'élèvent contre cette décision.

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez à nommer le comité des secours publics, je crois qu'il est instant de vous retirer dans les bureaux ; je lève la séance.

Il est deux heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 25, AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs pétitions dont l'Assemblée ordonne le renvoi, soit à ses comités, soit au pouvoir exécutif.

M. *** est admis à la barre pour faire lecture d'une pétition dans laquelle il représente que dans les troubles de la Martinique, son amour pour la patrie et pour la liberté l'a exposé à des malheurs sans nombre. Après avoir été fait prisonnier par M. Damas, il a été amené en France d'après un décret de l'Assemblée nationale et mis en état d'arrestation à Saint-Malo. Ayant obtenu la permission de se réunir à sa famille, il attendait à Poitiers la décision de l'Assemblée constituante qui n'a prononcé ni sur son sort, ni sur celui de ses compagnons d'infortune. Je viens, dit-il, vous prier d'examiner ma conduite, et j'ose me persuader que, touchés de mes malheurs, vous prononcerez, soit sur le remplacement qui m'est dû, comme employé dans l'administration de la marine, soit sur une indemnité proportionnée à mes pertes et à mes souffrances.

M. LE PRÉSIDENT : Le malheur a des droits à la justice et à l'humanité des représentants du peuple ; mais l'Assemblée doit examiner votre demande avant de la juger. Elle la prendra en considération ; elle vous invite à sa séance.

Après une courte discussion, l'Assemblée ordonne le renvoi de la pétition au comité colonial.

On fait lecture d'une adresse du procureur de la commune de Séez. Elle est ainsi conçue :

« Législateurs, tous les genres de despotisme sont ennemis de la constitution. Le mémoire ci-joint prouve qu'ils ne sont pas tous détruits ; et celui qu'il dénonce, n'est pas moins dangereux. Si vous le parcourez, vous serez convaincus que sous l'emblême de l'intolérance qu'affichent hautement, et que professent sans mesure l'évêque constitutionnel de l'Orne, M. Flessier, député à l'Assemblée nationale, et ses vicaires épiscopaux, le despotisme des prêtres fait de rapides et d'effrayants progrès dans un département qui fut toujours paisible. Vous le savez, le despotisme des prêtres fut dans tous les temps la pierre angulaire de celui des tyrans. C'est par le premier presque toujours que le dernier commence et qu'il règne.... L'Assemblée nationale a voulu terrasser cette hydre aux cent têtes ; sans s'arrêter aux formes séduisantes, sous lesquelles elle se reproduit, la bête est dans le piége : qu'on l'assomme, etc. etc. »

M. L'ABBÉ AUDREIN : Si M. l'évêque de Séez et son clergé troublent la paix de ceux qui ne pensent pas comme eux, certes, ils ont réellement tort; mais il faut entendre les deux parties.

M. ***, *député par le département de l'Orne* : Ce n'est pas sans indignation que j'ai entendu la dénonciation dont on vient de faire lecture. Ce sont les prêtres réfractaires qui sont les auteurs des troubles. Ils affichaient publiquement l'aristocratie. L'auteur de la pétition était à la tête de ces factieux qui criaient tous *vive l'aristocratie*. Le procureur de la commune ayant été obligé de donner sa démission, parce qu'il y avait mille dénonciations contre lui, eut le

secret après cela de se faire renommer ; et sortant ensuite accompagné de plusieurs personnes qui le tenaient sous le bras, et de quantité de peuple qui le suivait, tous crièrent dans la ville de Séez : *Vive l'aristocratie, et les patriotes à la lanterne.* M. l'évêque revenant avec ses vicaires, fut accueilli de coups de pierres. Je demande, pour l'honneur des corps administratifs, pour l'honneur même de l'Assemblée nationale, qui ne peut pas souffrir qu'aucun de ses membres soit gratuitement injurié, que le mémoire du procureur de la commune de Séez soit déposé sur le bureau, et qu'elle veuille fixer le jour où le rapport en sera fait.

M. *l'évêque du département de l'Orne.* J'entrais dans l'Assemblée, lorsqu'on m'a dit que j'étais accusé. J'ignore absolument l'objet de cette accusation. En but à la persécution de la plus inconstitutionnelle des municipalités, depuis le moment de mon instalation, je ne m'attendais pas à être peint aujourd'hui, devant l'Assemblée, comme un intolérant, comme un persécuteur. Je demande communication de la pièce.

M. FAUCHET : On ne peut accuser M. l'évêque de l'Orne que d'un grand excès d'indulgence envers la municipalité. J'ai dîné aujourd'hui avec le commissaire, membre du département de l'Orne, qui a été envoyé à Séez, pour y faire justice de cette municipalité aristocrate. Il a fait lui-même, devant moi, reproche à M. l'évêque de l'Orne, de sa condescendance inconcevable. Non-seulement il est très-tolérant, mais il est d'une indulgence qui va presque jusqu'à la faiblesse ; c'est de cela qu'il est coupable.

M. MERLET : Je demande que la pétition soit renvoyée au comité des pétitions et y soit examinée. Si le dénonciateur a raison, l'Assemblée lui fera rendre justice ; s'il a tort, l'Assemblée le fera punir comme calomniateur. Je demande aussi qu'il soit donné copie de la dénonciation à M. l'évêque de Séez et à l'administration du département, pour, sur leur réponse, être pris par l'Assemblée nationale tel parti qu'elle avisera.

Ces propositions sont décrétées.

On lit une adresse de M. Barthelemi, curé de Saint-Antoine en Beaujolais. Voici la substance de cette pièce :

« Je n'ai que des crimes à vous retracer. Aujourd'hui, 16 de ce mois, MM. Leclerc et Audui, prêtres réfractaires et séditieux, à la tête de plus de cinq cents montagnards, sont entrés comme des brigands dans l'église de ma paroisse, et soutenus par la municipalité qui m'a volé elle-même l'argent destiné au secours des fidèles, ils se sont opposés à ce que je célébrasse la messe paroissiale..... La maison du maire est l'asile de tous les réfractaires séditieux. »

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette adresse au pouvoir exécutif et charge le ministre de la justice de lui rendre compte dans quinzaine des mesures qui auront été prises à ce sujet.

Une députation des chirurgiens de la garde nationale parisienne est introduite. Ces citoyens, ci-devant attachés sous le titre de chirurgiens aides-majors aux différentes compagnies de gardes françaises, expriment la douleur avec laquelle ils ont vu que l'organisation de la garde nationale soldée ne prononçait rien sur leur sort, ils demandent que l'Assemblée nationale supplée au silence de la loi.

L'Assemblée accorde les honneurs de la séance à la députation, et prononce le renvoi au comité des pétitions.

Des citoyens de Paris font lecture d'une pétition revêtue de trois cent cinquante-cinq signatures, et qui se termine en ces termes :

« Représentants d'un peuple libre, c'est à vous à sauver une liberté précieuse que nos ennemis attaquent de toutes parts. Nous ne craignons pas ceux du dehors, c'est à ceux du dedans que nous devons nous attacher. Nous ne craignons que les administrations faibles ou corrompues, que l'astuce, la prévarication des administrateurs, qu'on accuse d'être les auteurs de la rareté et du surhaussement des grains. C'est à cet égard que les citoyens soussignés, tous habitants de la section du Palais-Royal, vous demandent, d'abord l'exécution des lois des 5 août et 16 novembre 1789, contre l'exportation chez l'étranger des blés et autres denrées. En second lieu, d'engager, par les moyens que vous dictera votre sagesse, les propriétaires et autres fermiers à porter au marché, chaque semaine, une quantité proportionnelle à ce qu'ils ont en magasin. Troisièmement, d'enjoindre au département de veiller, avec le plus grand soin, à ce que les marchés soient toujours garnis et suffisamment approvisionnés. »

M. LE PRÉSIDENT : Autrefois vous étiez soumis à l'arbitraire : maintenant la constitution vous assure la justice la plus rigoureuse. Vous avez conquis la liberté par votre courage ; sachez la conserver par votre vigilance et surtout par votre respect pour la loi et pour les magistrats du peuple. Souffrez, si l'impérieuse nécessité l'exige ; mais attendez tout de l'Assemblée : elle souffre de vos inquiétudes : elle prendra votre demande en considération, et vous accorde les honneurs de la séance.

L'Assemblée renvoie la pétition au comité d'agriculture et de commerce, pour en rendre compte incessamment.

M. le président proclame la formation du comité colonial et du comité de marine. Les membres qui les composent sont, *pour le comité de marine*, MM. Forfait, Aubert-Dubayet, Nyon, Dumoustier, Cavellier, Guillois, Roujoux, Morand, Rouyer, Gaudin, Grégoire, Michel, Théodore Lameth, Grannet, de Toulon ; Malassis, Crublier, d'Opterre, Brunck, Coppens, Mosneron l'aîné, Sers, Seranne, Albitte, Christinat, Grammont (de Marseille.)

Suppléants. MM. Journu-Aubert, Emmery, Dufrexon, Letourneur, Levavasseur, Lafond-Ladebat, Roux-Sacilla.

Pour le comité colonial. MM. Vergniaud, Léon Levavasseur, Tarbé, Journu-Aubert, Gueslin, Courtin, Barbotte, Nogaret, Despinasse, Gossuin, Bruley, Lecuret.

Suppléants. MM. Ducos, Merlet, Marie Davigneau, Guérin, Barris, Grégoire, Davey-Coulate.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 26 AU SOIR.

MM. les secrétaires se plaignent de ce qu'au commencement de chaque séance un grand nombre de membres se présentent à la fois pour être inscrits tour-à-tour sur la liste de la parole, et de l'impossibilité qui en résulte de ne pas mettre un peu d'arbitraire dans une inscription ainsi demandée.

Après quelques débats l'Assemblée arrête que désormais la question mise à la discussion sera transcrite sur une feuille volante sur laquelle on recevra la signature des membres qui demanderont la parole pour ou contre la proposition.

M. Tissot, député de la ville d'Avignon et du Comtat Venaissin, est admis à la barre.

M. TISSOT : Je suis chargé par la ville d'Avignon et par tous les bons citoyens du Comtat de vous dénoncer M. l'abbé Mulot, commissaire conciliateur, et je m'acquitte de ce devoir avec courage. Deux questions de droit public se présentent et doivent être résolues avant d'entrer en matière. Quelle était la situation des deux Etats d'Avignon ou du Comtat Venaissin ? Quelle était la fonction d'un médiateur ? La première est simple et textuellement décidée par la constitution française. Le droit de souveraineté, y est-il dit, est indivisible, imprescriptible ; il réside dans la nation. Chaque nation a le droit de changer la forme de son gouvernement. Le peuple venaissin, usant de ce droit incontestable, avait adopté la constitution française ; il avait juré de l'observer, de la maintenir et de faire tous ses efforts pour devenir libre. Il avait établi des municipalités, des juges et une assemblée connue sous le nom d'électorale, à laquelle le peuple avait confié tous les pouvoirs, la déclarant représentative et constituante. Ses droits ont été reconnus et constatés par l'Assemblée constituante de France, dans son décret du 4 juillet 1791 ; il sert de base au dernier rapport de M. Demenou et au décret de réunion prononcé le 14 septembre dernier. On y a établi en faits et en principes, que les deux peuples d'Avignon et du Comtat étaient souverains, qu'ils avaient le droit de changer la forme de

leur gouvernement ; et qu'en usant de ce droit, leur vœu librement émis d'être Français, devait opérer leur réunion. On a laissé à l'écart cette vaine et puérile nomenclature de traités, de testaments, de ventes, de *fidei-commis*, qui assimilent les hommes aux possessions rurales et aux meubles. Il est incontestablement prouvé que, depuis l'époque où nous nous sommes déclarés libres et indépendants par le pacte fédératif, signé par les représentants du peuple avignonais et du peuple comtadin, jusqu'au moment de la notification du décret de réunion du 14 septembre, nous avons dû jouir de cette souveraineté, et toute atteinte à ce droit sacré est une violation du droit naturel.

La seconde question offre la définition des fonctions du médiateur. Un médiateur est un juge amiable, choisi ou accepté par des parties divisées d'opinions et d'intérêts ; sa décision est un jugement en dernier ressort, lorsqu'il joint à cette qualité celle de garant. Si les partis stipulant et acceptant un traité de médiation, sont impérieusement obligés de s'y conformer, le médiateur est encore plus impérieusement asservi à se tenir sur la ligne des pouvoirs qui lui ont été formellement attribués. Il ne peut s'en écarter qu'en violant le droit des parties qui l'ont nommé juge et le droit des gens. L'Assemblée nationale constituante, pénétrée de cette éternelle vérité, décréta, le 27 mai 1791, que des commissaires médiateurs seraient envoyés à Avignon et dans le Comtat. Leurs pouvoirs étaient simples, ils devaient empêcher la violation du territoire français par les armées qui se faisaient la guerre dans le Comtat. Ils pouvaient, pour parvenir à cet acte conservatoire, requérir les troupes de ligne et les gardes nationales des départements voisins ; ils étaient chargés de faire une proclamation pour faire retirer les déserteurs français qui avaient pris parti dans l'une ou dans l'autre armée : ils étaient chargés d'employer la voie de la médiation pour faire cesser toutes les hostilités entre les Avignonais et les Comtadins. Le pouvoir exécutif nomma en conséquence trois commissaires, MM. Lescène, Mulot et Verninac. Ce dernier s'est toujours comporté avec franchise et en véritable ami de la révolution. M. Lescène a partagé en grande partie les égarements de M. Mulot, qui fait l'objet de ma dénonciation. Tous les bons citoyens d'Avignon et du Comtat le regardent comme l'auteur de tous les malheurs qui ont désolé notre province, il a porté le deuil et la désolation dans un Etat où il aurait dû rappeler l'ordre, le calme et la consolation. Nous mettons en fait qu'il s'est attribué, dans la réquisition des troupes nombreuses, qu'il a introduites dans le Comtat et Avignon, des pouvoirs plus arbitraires, que ceux que nous détestions : il a administré la justice distributive, au préjudice des autorités judiciaires légalement établies : il a menacé de la prison les représentants du peuple, il les a outragés, il a voulu limiter leurs pouvoirs, il a empêché les communes d'exécuter leurs arrêtés, il a obligé les séquestres des biens du clergé supprimé, de verser la totalité de leurs revenus dans des mains fanatiques et réfractaires : il a fait désarmer les gardes nationales, il a vécu intimement avec tous les factieux et les contre-révolutionnaires : il a fait surprendre la ville de Sorgues, dans la nuit du 18 au 20 septembre ; un officier municipal a été tué sur le seuil de sa maison, son cadavre exposé aux insultes les plus barbares : trente patriotes ont été emprisonnés, leurs maisons pillées, leurs champs ravagés : il a entretenu des intelligences sourdes dans Avignon pour s'emparer secrètement de la ville, et livrer les chefs de la révolution aux mains parricides des assassins : il s'est fait apporter furtivement les clefs de cette ville par des contre-révolutionnaires.

Il a annoncé, par sa lettre, qu'il allait porter un coup à Avignon, au nom de la France, au nom de cet empire qui a renoncé à faire des conquêtes et à fournir des troupes pour gêner la liberté des peuples ; il a traité les patriotes d'Avignon et du Comtat avec plus de mépris, plus de cruauté que n'eussent fait les agents sanguinaires de Louis XI : il n'a cessé d'indisposer les ministres du roi contre les citoyens généreux qui, pendant deux ans, ont exposé leur vie et leur fortune, versé leur sang pour devenir libres et Français. Il a compromis la nation française, en se servant de ses troupes de ligne pour outrager, pour massacrer un peuple souverain, libre et indépendant. Il a compromis les ministres du roi, en écrivant aux prisonniers détenus dans les prisons que leur sort dépendait d'eux, qu'il attendait leurs ordres pour faire tomber leurs fers. Il a voulu par-là faire renaître, sur une terre libre, le régime de la Bastille et du donjon de Vincennes : il a forcé le maire de Sorgues et les officiers municipaux de s'avouer coupables de toutes les barbaries qu'il a commises dans leur ville.

La constitution du royaume, dont vous êtes les gardiens et les dépositaires, soumet les agents du pouvoir exécutif à la responsabilité de leurs actions. Nous vous supplions de décréter qu'elle sera exercée dans une occasion aussi majeure, et de nous désigner le tribunal devant lequel nous devons rendre notre plainte contre M. Mulot. Nos fortunes et nos têtes sont les garants que nous lui offrons, si nous sommes jugés calomniateurs. Les troubles funestes qui ont eu lieu à Avignon, dans le courant de ce mois, doivent encore lui être attribués. J'ai eu l'honneur d'en faire passer les procès-verbaux à l'Assemblée. L'un de ces procès-verbaux porte que la permanence de M. Mulot à Sorgues, à une lieue d'Avignon, avec une armée de deux mille hommes et un train d'artillerie, a donné le dessus aux aristocrates de la ville de Sorgues, dont cinq cents citoyens ont pris la fuite. Le projet, formé sur la ville d'Avignon, a eu le même succès. Les clefs de ses portes avaient été furtivement enlevées et remises à M. Mulot, dans la nuit du 15 au 16. Le procès-verbal de cette journée désastreuse est souscrit par plusieurs Français ; c'est une diminution à notre douleur. Nous n'ignorons pas que les ennemis du bien public feraient tous leurs efforts pour intimider les chefs de l'administration civile et de la garde nationale, si le témoignage de deux membres de l'Assemblée nationale constituante, M. Mivolhon et M. Gassendi, qui ont souscrit le procès-verbal de ce qui s'est passé à Avignon le 16, n'opposait une digue insurmontable au torrent de leurs calomnies. Tous les moyens ont été mis en pratique, la loi martiale a été proclamée, rien n'a pu arrêter les excès commis dans différents endroits.

La protection et l'asile accordés aux persécuteurs des citoyens par M. Mulot, qui leur a ouvert les portes des prisons, la jactance des ennemis du bien public, le complot de massacrer tous les patriotes, découvert et avoué par les complices, le stratagème fanatique de la statue de la Vierge, peinte en rouge, dans la nuit qui a précédé ce jour d'horreur, ont rendu le peuple d'Avignon furieux et féroce. Il s'est emparé des prisons, il a immolé des victimes ; nous ignorons encore le nombre des personnes qui ont perdu la vie dans cette journée, dont le souvenir jettera toujours le deuil et la douleur dans nos âmes.

Le sort des habitants d'Avignon et du Comtat est fait pour mériter votre attention ; déjà une partie de ces infortunés cherche un asile assuré à Orange et à Marseille. Bientôt les villes seront désertes, et les campagnes incultes, si vous ne leur tendez une main secourable, et n'assurez leurs personnes et leurs

propriétés. Ils ont combattu pour la liberté : ils ont imité les Français : leur récompense est la calomnie, la prison, l'exil et la mort.

M. LE PRÉSIDENT : Vos commettants étaient nos amis, les malheurs que vous avez éprouvés nous affligent ; mais un peuple ne peut reprendre sa liberté sans éprouver les horreurs inséparables de l'anarchie. Nous verrions avec douleur qu'un Français envoyé pour écarter la haine, calmer les préventions, et vous réunir, eût augmenté vos troubles. L'Assemblée nationale s'occupera des moyens de vous rendre la justice et la paix. Elle vous accorde les honneur de sa séance.

Après une légère discussion, l'Assemblée renvoie la pétition de M. Tissot, au comité des pétitions, auquel il remettra ses pouvoirs, et les pièces qui appuyent les faits qu'il énonce.

On fait lecture d'une adresse du district de Guingamp ; les administrateurs annoncent qu'un édifice national qui a coûté plus de 500,000 livres, et qui pourrait utilement être réservé pour des besoins publics, est près d'être adjugé à très-bas prix, si l'adjudication n'est pas suspendue.

L'Assemblée, sur la motion de M. Fauchet, décrète l'urgence, ordonne provisoirement la suspension de l'adjudication, et le renvoi au comité des domaines.

M. le président proclame le nom des membres des trois comités suivants.

Comité d'agriculture. MM. Broussonnet, Rougier-Labergerie, Cretté, Béjot, Crousse, Damourette, Rogniat, Cochet, Moreau, de Bar-le-Duc ; Boisseau, Rivery, Faure, Lequinio, Reverchon, Lemestre, Larlaque-Labeiède, Aveline, Lobjoy, Bardou-Boisquetin, Filassier, Robin, Sebire, Waelterle, Gobillard, Colas.

Suppléants. MM. Delon, Hochet, Froberville, Wilhelm, Derrieu, Pinchinat, Villier, Chirat.

Comité des décrets. MM. Girod, Dameron, Guabert, Bernard, Limousin, Oudot, Couturier, Bordas, Poisson, Jouffret, Monysset, Pontard.

Suppléants. MM. Cornet jeune, Briolot, Lemoine-Villeneuve, Lindet, Anseaume, Leyris, Borie, Laplaigne.

Comité de commerce. MM. Vanhoenacker, Mosneron aîné, François, Emmery, Caminet, Glais, Boscary, Girard, Ducos, Siau, Vidalot, Espéron, Massey, Dupuy-Montbrun, Christinat, Gréau, Duval l'aîné, Robin, Delaizire, Martin, Jovini-Molle, André, Questin, Juisan.

Suppléants. MM. Tarbé, Sauvé, Michoud, Distrem, Guérin, Dumoustier, Fossard, Journu-Auber, Causse, Langlois, Blanc-Gilli.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 28 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse de la commune de Strasbourg ainsi conçue :

« Législateurs, les attentats multipliés se commettent contre les citoyens français, de l'autre côté du Rhin ; nous vous les dénonçons, pour que vous preniez les mesures dignes de la confiance de la nation et de la majesté du peuple, contre les voies de fait commises à Ettenheim. Plusieurs citoyens français ont été arrêtés, insultés et maltraités par les déserteurs qui composent l'armée que commandent les lâches transfuges de l'Assemblée nationale, le cardinal de Rohan et Mirabeau cadet ; d'autres ont été emprisonnés, quoiqu'ils ne traversassent le pays que pour leurs affaires, et seulement parce qu'ils étaient Français, gardes nationaux et patriotes. Jusques à quand permettrons-nous ces outrages sur la frontière ? Nous vous demandons une réparation éclatante au nom de la gloire de la nation française et de nos frères maltraités ; nous la demandons au roi des Français, d'après le pacte qu'il a juré de maintenir. Ne voyez-vous pas que l'impunité augmente l'audace de ces rebelles. Nous vous prions de prendre incessamment notre pétition en considération. »

L'Assemblée renvoie cette adresse au comité diplomatique.

M. BRISSOT : Voici un extrait des délibérations du directoire de Château-Thierry. Comme il n'est pas susceptible d'analyse, et qu'il est très-court, je vais vous en donner lecture.

Extrait des délibérations du directoire du district de Château-Thierry, séance du 20 octobre.

Vu une pétition, présentée à MM. les officiers municipaux de Château-Tierry, par M. Louis Lequoy, lieutenant-colonel du second bataillon des volontaires nationaux du département de Seine-et-Marne, tendant à ce que, pour les motifs exprimés, il soit accordé, le 21 de ce mois, un séjour à la troupe qu'il commande : vu l'arrêté de la municipalité de Château-Thierry, contenant le renvoi de cette pétition au directoire.

Le directoire considérant que, s'il ne s'arrêtait qu'aux principes de la subordination qui exigent qu'un corps militaire se rende à sa destination dans l'ordre et le temps indiqués par la route qui lui a été tracée, il se dispenserait de donner son avis sur le séjour demandé, par la raison que la route délivrée par le pouvoir exécutif, le 15 de ce mois, au deuxième bataillon ne fixe de séjour qu'à Epernay ; mais qu'il est des circonstances impérieuses qui forcent de se relâcher de la rigueur de ce qui est prescrit ;

Considérant que la négligence du ministre à prévenir les municipalités de la marche du bataillon exige un séjour, ne fût-ce que pour réparer son omission, et dépêcher vers les municipalités de Dormans, Epernay, Châlons, Courterolle et Sainte-Ménéhould, pour les instruire du passage du bataillon, et faire préparer des vivres ; que jusqu'ici ce bataillon n'a trouvé dans les villes de son passage aucun approvisionnement, et qu'il est forcé, après avoir employé la matinée à marcher par la pluie, d'attendre jusqu'à six heures du soir pour avoir du pain chaud ;

Considérant que deux routes, données par deux endroits différents à ce deuxième bataillon, l'ont mis dans une incertitude désagréable ; qu'ayant dépêché vers le ministre, il reçut la réponse de se rendre à Sainte-Ménéhould, et n'obtint, pour motif des deux ordres donnés, que l'assertion qu'on s'était trompé dans les bureaux ;

Considérant qu'il était du pouvoir du ministre de prévenir et d'empêcher de pareils erreurs ;

Considérant que ces erreurs se multiplient journellement, et que jamais un bataillon de volontaires de garde nationale ne marche, que le ministre, après avoir prévenu les corps administratifs de leur passage, n'indique quelques jours après une contre-marche ; qu'une conduite aussi extraordinaire ne peut avoir pour but que d'établir le désordre, et de décourager les volontaires.

Considérant que le deuxième bataillon n'a pas cessé de recevoir la pluie depuis quatre jours : que ses voitures ne suffisent pas pour le transport des volontaires hors d'état de marcher ; que forcer encore la marche pendant deux jours, et par le mauvais temps, c'est exposer le bataillon à laisser en route dans les hôpitaux, beaucoup de soldats ; que leur existence est précieuse ; qu'en séjournant, ils seront à même de faire sécher leurs habits, et qu'ils éviteront les fièvres, dont plusieurs d'entr'eux sont attaqués ; que l'humanité, la reconnaissance due à leur zèle, leur civisme et leur dévouement à la cause commune exigent des égards ;

Considérant enfin qu'il est d'usage pour les troupes de ligne de leur donner séjour après quatre jours de marche : qu'on ne doit pas en exiger six des volontaires ; estime, le procureur-syndic entendu, qu'il peut être accordé au deuxième bataillon de Seine-et-Marne un séjour en cette ville, le 21 de ce mois ; que la municipalité de Château-Thierry pourvoira, en conséquence, dans le jour, aux approvisionnements nécessaires, qu'on profitera de ce délai pour prévenir les villes à parcourir, de l'instant du passage.

Le directoire invite le bataillon des volontaires à se rendre à Sainte-Ménéhould le jour indiqué par la route, et à ne pas prendre séjour à Epernay, et à faire part des présentes aux corps administratifs d'Epernay.

A l'instant le procureur-syndic a remis sur le bureau une lettre de M. Montholon, maire de la Ferté-Milon ; cette lettre contient :

« Le premier bataillon des gardes nationales de Seine-et-Marne, qui devait arriver le 4 octobre, n'est arrivé que le 17, sans ordre ni avis ; le second bataillon qui, selon l'avis du procureur-général-syndic du département, devait arriver aujourd'hui 19, n'est pas arrivé. »

Le directoire a encore remarqué que le ministre avait donné au département des avis contraires à la route délivrée au deuxième bataillon, puisque cette route qui est sous ses yeux, établit que ce deuxième bataillon devait être et

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 303. *Dimanche* 30 Octobre 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 24 septembre. — L'heureuse régénération opérée en France est un objet d'inquiétude pour notre gouvernement; il a fait défendre très-expressément de parler dans aucun lieu public des affaires de France, et d'énoncer son opinion, en faveur du roi, ou de l'Assemblée nationale. On a déjà mis en prison plusieurs individus portugais ou français sans qu'on ait pu savoir dans quels endroits ils ont été conduits. Tous nos régiments sont au complet; mais on ne leur voit faire aucun mouvement, quoique la cour d'Espagne ait demandé à la nôtre un renfort de douze mille hommes. Les personnes instruites assurent que notre gouvernement a répondu à cette demande que l'état actuel de nos affaires ne permettait pas de se priver de ce nombre de troupes, très-nécessaires dans le royaume; mais que dans le cas de nécessité urgente, on fournirait à l'Espagne un subside pour l'entretien de ces douze mille hommes. Il est vraisemblable que notre cour prend des précautions pour se trouver en mesure à tout événement, puisqu'elle s'occupe du soin de faire rentrer plusieurs créances au trésor public.

ANGLETERRE.

De Londres. — La famille royale, partie de Weymouth le 15 au matin, est arrivée le même jour à Windsor, dont les habitants ont célébré ce retour par des décharges d'artillerie et des illuminations. — La chasse au cerf, plaisir favori du roi, a recommencé le 19; elle aura lieu deux fois la semaine. — Il s'est tenu le 21 un conseil d'Etat qui a duré trois heures; l'objet principal était de préparer un bill relatif à l'établissement du duc d'York : on ne croit pas qu'il éprouve de difficultés au parlement. MM. Dillon et Cazalès ont été présentés à la reine. — Le prince de Galles a été très-malade à Brighton d'un gros rhume, pris aux dernières courses de Newmarket; il va mieux. — Une lettre de Chatham, en date du 20, annonce qu'on a reçu l'ordre d'y construire un vaisseau de quatre-vingt-dix-huit canons, qui sera nommé *le Téméraire*. On va aussi construire deux frégates, (le Stag et l'Unicorn,) chacune de trente-deux canons.

On mande de Bristol qu'il a paru dans cette ville, vers le milieu de ce mois, un homme qu'on appelle le *monstre*, parce qu'animé de la même frénésie que celui qui fit tant de bruit dans la capitale, il y a dix-huit mois, il attaque les femmes, et surtout les plus jolies, et les blesse en essayant de couper leurs vêtements. On compte déjà trois victimes de cette inconcevable fureur qui ont reçu des coups très-dangereux. La corporation a pris le parti de donner son signalement, et d'offrir 20 guinées à celui qui pourrait le saisir.

Une lettre du 11 octobre, de Glascow en Ecosse, annonce que la rivière de Clyde a débordé, le 10 à midi, et inondé toutes les terres basses : on attribue ce malheureux événement à une pluie excessive, qui avait commencé le 8 vers les 7 heures du soir, et ne s'était point ralentie pendant douze heures.

La semaine précédente, le mauvais temps avait forcé le navire *la Fortune*, chargé d'émigrants, parti de l'Ile de Sky, de relâcher dans ce port. Il contenait trois cent cinquante passagers, hommes, femmes et enfants, que la misère contraignait d'abandonner leur patrie pour aller chercher des moyens de subsistance dans la Caroline septentrionale.

On écrit d'Edimbourg que deux malfaiteurs qui devaient subir la mort, le 26, se sont sauvés des prisons de cette ville, par un stratagème ingénieux. Avant-hier au soir, dit la lettre, datée du 13, deux hommes s'introduisirent dans la prison à la faveur de l'habit ecclésiastique; le geolier les laissa seuls et bien enfermés avec les deux coupables. D'abord quelques moments de silence, puis le chant des psaumes, par conséquent point d'inquiétudes : cependant les faux ecclésiastiques mettaient le temps à profit; ils brisaient les fers des prisonniers, et plus l'opération devenait bruyante, plus ils chantaient haut, de peur que le bruit du marteau ne fût distingué. Enfin le chant cessa, et le geolier vint pour faire sortir les hommes de Dieu, dont il croyait le ministère rempli; mais il n'eut pas plus tôt entré dans la chambre qu'on le saisit; on lui applique un pistolet sur la poitrine, en le menaçant de le tuer s'il crie ou résiste; la peur le rend docile, les scélérats lui prennent les clefs de la prison, le garottent, s'affublent d'autres habits, et sortent sans être reconnus ni même soupçonnés.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 22 octobre. — La dernière sentence rendue au conseil souverain de Brabant a tout-à-fait rengagé la querelle entre cette cour et les Etats de la province. Les membres de ce conseil trouvent un ferme appui dans leurs Altesses royales, et leur gouvernement. Malgré l'humiliation actuelle des Etats, et les vicissitudes de l'opinion publique à leur égard, leurs ennemis mêmes craignent, d'un autre côté, de s'engager trop loin; on marche des deux parts sur des feux mal éteints. La victoire doit rester encore long-temps incertaine. Rien de positif ne peut fixer les esprits. La cour de Vienne ne doit pas tarder à adopter un plan de conduite, et à déterminer la marche qu'elle suivra.

ITALIE.

De Rome, le 2 octobre. — Le consistoire secret qui s'est tenu le 26 du mois dernier au Palais-Quirinal, a été remarquable en ce qu'il était assemblé pour *ôter* ce qui avait été *rendu*. Non-seulement *Etienne-Charles de Loménie de Brienne* avait renvoyé le *chapeau*, mais il avait pris, dans sa lettre au Saint-Père, un ton de dignité qui n'est point ordinaire à ceux dont la *dignité* est d'être cardinal. « Puisque votre sainteté, écrivait M. de Brienne, ne me laisse d'autre alternative que d'être traître à ma patrie, ou de remettre le *chapeau*, il ne m'est pas possible de balancer, et je le renvoie à Votre Sainteté. »

Du 5. Le père Altizza de Raguse, procureur des Bénédictins, et pensionné de la cour d'Espagne, a été conduit au tribunal du saint-office, dans le carrosse de l'assesseur, suivi d'une seconde voiture où étaient deux inquisiteurs, un notaire et les barrigels de ce même tribunal. Après avoir fait la plus exacte perquisition dans la chambre de ce prisonnier, on en emporta plusieurs manuscrits et livres imprimés. On ignore encore le vrai motif de son arrestation; quelques-uns prétendent qu'il était franc-maçon, et qu'il avait établi une loge dans la rue de la Longara. On assure qu'au moment où il a été arrêté, il avait une petite fille et un jeune garçon à genoux devant lui, ainsi que le pratiquait Cagliostro dans ses mystères.

L'arrestation de ce personnage a d'autant plus étonné, que le père Altizza jouissait de la plus grande considération, à cause de son intimité avec le cardinal J. F. Albani, doyen du sacré collège.

SUISSE.

De Genève, le 22 octobre. — Lorsque dans un pays l'opinion publique est trop opposée à un projet du gouvernement, Machiavel a donné des règles propres aux grands comme aux petits Etats, pour consulter *l'opinion* de manière à la flatter sans la satisfaire, de sorte que l'on puisse finir par la contredire sans la révolter.

Le petit conseil s'étant donc aperçu que la plupart des citoyens répugnaient à voir proposer le volume *du nouveau Code* à la sanction du conseil général, en moins de temps qu'il n'en faudrait, non pour l'examiner, mais pour le lire, a pris le parti d'ajourner cette présentation à un mois, et de permettre que dans cet intervalle il se tint des *assemblées de quartier*, où les citoyens fussent *libres* de discuter leur avis et d'émettre leur vœu. Ces assemblées de quartier ont eu lieu la semaine dernière : il s'y est trouvé peu de monde; presque tous les orateurs y ont défendu l'ouvrage de la *commission*, et l'on doit s'attendre que le nouveau Code, au lieu d'être rejeté d'après les principes qui pourraient servir à recomposer l'ouvrage, sera désormais adopté dans le conseil général avec la solennelle apparence du vœu public.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Je lis dans votre feuille d'aujourd'hui 29, à l'article où vous rendez compte de la séance du 26 au soir, que M. Tissot, député d'Avignon, a été admis à la barre, et vous rapportez la substance d'un discours tendant à dénoncer M. l'abbé Mulot et à inculper M. Lescène-Desmaisons. Cela n'est pas exact; je ne me suis pas présenté à la barre; le député qui y a paru ce jour-là, se nomme *Rovère*. Bien loin d'avoir jamais porté une pareille accusation, non-seulement j'ai refusé d'y adhérer, mais encore j'ai, le même jour, renoncé à ma qualité de député. Je vous prie donc, Monsieur, de rectifier cette erreur de nom, extrêmement essentielle, vu l'importance de l'objet. *Signé* TISSOT.

Changement de domicile.

MM. Perregeaux et compagnie, ci-devant rue du Sentier, n° 19, seront au 1er novembre prochain, rue de Mirabeau, autrefois chaussée d'Antin, n° 5.

ARTS. — GRAVURE.

IVe livraison des *Tableaux de la révolution française, ou collection de 48 gravures représentant les événements principaux qui ont eu lieu en France depuis la transformation des Etats-Généraux en Assemblée nationale, le 17 juin 1789.*

Il paraît tous les mois une livraison de cet ouvrage, composé de deux gravures, et environ huit pages d'histoire explicative de chacune d'elles.

Les deux gravures de la 4e livraison représentent M. Lambese entrant aux Tuileries avec un détachement de Royal-Allemand, le 12 juillet 1789, et l'action entre Royal-Allemand et un détachement des Gardes-Françaises, en face du dépôt le même jour.

Le prix de l'abonnement est de 6 livres par livraison, pour Paris; de 7 livres 4 sous pour les départements, et de 8 livres pour l'étranger; le tout franc de port. On souscrit à Paris, chez M. Briffaut-de-la-Charprais, banquier, rue Saint-Honoré, n° 374, en face de la rue Saint-Florentin.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Ducastel.

SÉANCE DU JEUDI 27, AU SOIR.

On fait lecture d'un très-grand nombre de pétitions sur lesquelles l'Assemblée prononce le renvoi à différents comités.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. Turpin agent du trésor public, elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, avant de se déterminer sur la demande faite par MM. Haller et le Couteulx-Lanoraye, banquiers de Paris, de 4,705,138 livres dont ils avaient été déclarés créanciers de la nation, par un arrêt du conseil du 7 novembre 1790, a ordonné, par un décret du 17 septembre dernier, sanctionné le 29 du même mois, et rendu sur le rapport du comité central de liquidation, l'exécution de l'arrêt du conseil du 4 août 1787, par MM. Haller et le Couteulx; une décision du conseil, du 26 avril 1788, ordonna que les autres arrêts intervenus dans la même affaire me seraient remis comme agent du trésor public, pour me pourvoir par les voies de droit contre cet arrêt dans le plus court délai possible, et m'enjoint de rendre compte à l'Assemblée nationale des démarches que j'aurai faites pour l'exécution de cette loi. Je me suis empressé d'y satisfaire lorsque la loi m'a été remise. J'ai rassemblé, j'ai rédigé et fait présenter une requête au tribunal de cassation; je crois y avoir établi que les arrêts que j'attaque contreviennent aux lois, et que la nation, loin d'être débitrice de MM. Haller et le Couteulx, a au contraire des créances importantes à exercer contre eux. Cette affaire sera présentée à l'instant où les vacations du tribunal de cassation auront cessé; et je réunirai mes efforts pour que les intérêts nationaux qui me sont confiés soient conservés et défendus avec le plus grand soin. »

On lit une lettre par laquelle le ministre de la guerre annonce, qu'en exécution de la loi du 6 juillet dernier, on s'occupe à reconnaître quels sont les bâtiments, terrains et emplacements dépendants des biens nationaux qui peuvent être nécessaires au service du département de la guerre, en attendant que ce travail soit achevé, le ministre demande la maison et l'église des grands Carmes de Metz, et la maison de l'église des Capucins de Thionville, pour être affectées, dans ces deux villes, au service de l'artillerie.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

M. ***, *au nom des comités colonial et de marine :* Les comités colonial et de marine que vous avez chargés des mesures préparatoires que pourrait exiger Saint-Domingue, ont cru qu'ils devaient envoyer quatre de leurs membres chez le ministre pour connaître les forces de la Colonie. Voici le résultat de leurs recherches. La Colonie n'a maintenant d'autres forces en troupes de ligne qu'un bataillon d'Artois, un de Normandie, le régiment du Cap et une brigade d'artillerie. Comme les différents corps sont loin d'être au complet, leur totalité est estimée se monter à quinze cents hommes environ. Les gardes nationales de colons armés forment un corps considérable; mais il faut observer que toutes les forces sont réparties sur la surface entière de la Colonie, et que leur rassemblement n'est point praticable. On s'occupe actuellement des moyens de faire passer à Saint-Domingue un régiment pour remplacer celui du Port-au-Prince, qui a été renvoyé en France. Les forces navales aux Iles-sous-le-vent consistent en un vaisseau de soixante-quatorze, deux frégates, deux corvettes et un aviso. Il eût été possible de s'en faire un renfort contre les nègres, en faisant descendre les troupes de garnison dans les bâtiments de guerre et armant une partie de leurs équipages, ce qui aurait formé un corps de six cents hommes. Les forces navales aux Iles-du-vent consistent en un vaisseau de soixante-quatorze canons, deux frégates, deux corvettes et trois avisos; mais la communication de Saint-Domingue avec les Iles étant difficile, on peut présumer que l'on n'aura pas songé à les employer.

L'état actuel de l'esprit public, dans la Colonie, est encore plus incertain que celui de ses forces. Le décret du 24 septembre a été envoyé par un aviso. L'effet qu'il a produit est encore inconnu, et le sera long-temps. Les commissaires qui devaient y passer, ne sont pas encore partis, ou du moins on n'a pas encore de nouvelles de leur départ. Le bâtiment sur lequel ils doivent passer, est armé depuis long-temps. Ils s'étaient rendus à Brest, où ils attendaient le premier vent favorable.

Dans cet état de choses les comités réunis, prenant en considération les pièces qui sont parvenues à l'Assemblée nationale, relativement aux mouvements des nègres, dans quelques parties de Saint-Domingue, ont pensé que les faits, quoique paraissant constatés, par la copie officielle signée des membres de la commission de l'assemblée coloniale, et portant par conséquent un caractère de vérité, pourraient cependant ne pas être aussi graves qu'ils le paraissent au premier aspect. Le silence de M. Blanchelande, gouverneur des Iles-sous-le-vent, dont il n'est encore parvenu aucune lettre officielle, semble pouvoir confirmer cette espérance.

Mais en même temps la prudence ne permet pas de s'endormir sur une telle conjecture; et, pour éviter d'être pris au dépourvu, dans le cas où des détails plus circonstanciés augmenteraient les alarmes qu'ont occasionné les premières nouvelles des maux qui affligent les Colonies, vos comités vous proposent d'ordonner que, sans délai, on fasse les préparatifs nécessaires pour y faire passer, le plus promptement possible, les secours qui seront jugés convenables. En conséquence vos comités réunis vous proposent d'ordonner le renvoi au pouvoir exécutif, à la charge par le ministre de rendre compte incessamment des dispositions qu'il aura prises à cet égard.

On a porté à près de vingt mille le nombre des

nègres en insurrection; mais on vous assure en même temps qu'une poignée de blancs a dissipé cette multitude. Je connais les localités de Saint-Domingue; je connais le génie et les moyens des noirs. Ainsi, Messieurs, je suis presqu'assuré qu'au moment où j'ai l'honneur de vous parler, tout est, sinon pacifié, du moins rentré dans l'ordre. Il se pourrait cependant que les gens de couleur libres, ayant connu, comme par instinct, le décret du 24 septembre, fussent les instigateurs et même les chefs de la révolte; alors vous auriez d'autres mesures à prendre.

Ne croyez pas cependant que le créole blanc fasse cause commune avec l'homme de *couleur*, quoiqu'ils soient tous deux propriétaires, et qu'ils aient par conséquent les mêmes intérêts à défendre. Le joug impérieux de la nécessité se plie sous l'odieux préjugé de l'origine. Quiconque n'aura pas vécu long-temps dans cette contrée ne pourra jamais concevoir combien sont enracinés les préjugés envers les gens de couleur. Rien ne peut effacer les injustes démarcations que le préjugé a tracés, et qui tiennent l'homme de couleur dans un si prodigieux éloignement, qu'il entendrait avec moins d'horreur ses ennemis l'accuser de crime, que s'il lui disaient qu'un sang africain circule dans ses veines. Ce reproche est le dernier des outrages. Il transmet la vengeance à sa postérité, et voilà ce qui souvent donne naissance à ces haines immortelles qui ne règnent heureusement que dans les climats où les passions mêmes les plus douces sont des accès de frénésie. Ne pensez pas, qu'aucune mesure le forcera à se réunir à ces malheureux objets de haine et de mépris. En vain la constitution lui fera connaître ces droits imprescriptibles de l'homme et les avantages glorieux de leur propagation. En vain chercheriez-vous à ouvrir son âme à une philanthropie universelle. Il écoutera votre discours avec une froide insensibilité; et y verra un charlatanisme injurieux à son origine, et telle est la force de la conviction, que vous agiriez comme lui, si vous étiez à sa place.

Je pense donc que si les gens de couleur libres ont fait cause commune avec les noirs, il est essentiel que vous ordonniez au plustôt le transport de plusieurs régiments dans ces malheureuses contrées; c'est le seul moyen de sauver trente-six à quarante mille colons livrés à la merci de vingt-huit mille hommes de couleur, et de six cent mille nègres.

Mais on vous dira, car que ne vous dit-on pas, que vous devez renoncer à ces possessions lointaines. Cette renonciation serait-elle facile? pourrions-nous priver nos sens énervés des productions du Nouveau-Monde! Nous affectons en vain des vertus que dément notre conduite. Avec les mœurs des Sybarites, nous parlons en vain le langage de l'austère Spartiate. Les objets de fantaisie sont devenus pour nous des objets de première nécessité.

On vous dira. Ces besoins nouveaux étaient inconnus de nos pères; ils vivaient pourtant, ils vivaient heureux et tranquilles; renoncez donc à de pareilles possessions. Cela est bien dit, et bientôt dit. Ces spéculations philosophiques sont très-belles; mais pour mieux dire, elles sont impraticables et impolitiques. Je conclus donc à ce qu'il soit envoyé six mille hommes à Saint-Domingue, en cas qu'on ait des preuves que les gens de couleur libres soient les chefs de la révolte des nègres.

M. *** : L'expérience a prouvé jusqu'ici que des mesures telles que celles qu'on vous propose ont été sans effet. Parcourons l'histoire des Colonies et celle des peuples qui ont tenté de les soumettre; ils les ont presque toutes perdues par les moyens de rigueur qu'on a employés. Ce n'est point d'aujourd'hui que l'homme est las de porter des fers. La terre est un théâtre que ne varient point les passions; les passions de l'homme sont les mêmes; on ne change que de décorations. C'est en vain que la société établit des lignes de distinction entre celui qu'une peau noire ou couleur de cuivre semble différencier du blanc; la nature venge les hommes de l'outrage qu'on peut lui faire. Ainsi je conclus à ce que, bien loin d'employer des forces, bien loin d'augmenter le régime de rigueur, l'on prenne des moyens de pacification, de modération, les seuls avec lesquels on puisse conserver les Colonies. (On applaudit.)

M. Brissot : Les malheurs qu'ont entraînés dans les Colonies, les derniers décrets qui ont été rendus sur les questions coloniales, doivent être une leçon perpétuelle et mémorable pour toutes les législatures, et doivent les déterminer à rendre, sans précipitation, les décrets qui fixeront le sort de ces contrées éloignées. Je ne m'oppose point à la mesure très-sage qui vous a été prescrite par votre comité colonial. Mais je ne crois pas qu'une assemblée doive décider sans avoir examiné les faits, sans avoir approfondi les causes, sans avoir pesé les moyens qui doivent dissiper les insurrections. Ici les faits sont plus que douteux, surtout si vous considérez la source par laquelle ils vous sont parvenus; car vous ne devez jamais perdre de vue, que toutes les nouvelles qui vous viennent des Colonies doivent être suspectes. Elles ne transpirent que par deux voies, par les colons qui sont maîtres de l'île, et par les agents du pouvoir exécutif qui sont subordonnés aux colons. Jamais un homme de couleur n'a encore pu, depuis la révolution, faire parvenir ni ses vœux ni les nouvelles de ce pays, en sorte que vous devez être parfaitement en garde sur tout ce qui vous vient de Saint-Domingue. Je parle surtout de Saint-Domingue, parce que c'est là que s'est formé et manifesté, sur les hommes de couleur, le despotisme des blancs, le plus enraciné que l'on puisse imaginer dans le monde....

La cause des séditions qui ont existé, et qui existeront à l'avenir dans les Colonies, est dans le décret qui a humilié les gens de couleur; et ici, j'invoque même les témoignages des adversaires des gens de couleur. Si vous lisez leur correspondance, et entr'autres la fameuse lettre écrite en octobre par les députés de Saint-Domingue à leurs commettants, lettre secrète d'abord, et qui depuis a été publiée, vous y verrez qu'ils conviennent que les hommes de couleur sont le plus ferme boulevard de la Colonie; qu'eux seuls maintiennent les noirs dans le devoir, en même temps qu'ils sont les plus en état de repousser les ennemis du dehors.

Eh! ce sont ces hommes de couleur que l'on dépouille de leurs droits; ce n'est pas tout, ce sont ces boulevards des Colonies qu'on a désarmés; car ils sont partout désarmés dans la Colonie, excepté dans la partie du Sud, où ils ont su se faire respecter; est-il étonnant maintenant que les noirs se soient révoltés au moment où ils ont vu des mulâtres désarmés, forcés de quitter le Cap, où ils ont vu des mulâtres livrés par les blancs aux plus horribles supplices. Concevez-vous maintenant comment il a été possible, comment il a été facile à ces noirs, qui ont été armés contre les mulâtres de se revolter à leur tour contre ceux qu'ils appellent leurs persécuteurs.

Je vous ai dit les faits afin de vous mettre en garde contre toutes les suggestions de la cupidité. Maintenant quel est le moyen d'arrêter le désordre? Il est dans une grande mesure que l'Assemblée pourra prendre. Je ne propose point ici de la développer: mais je vous demande en grâce, et c'est la

chose à laquelle tient et l'existence et la prospérité de vos Colonies, de vouloir bien ajourner la question à mercredi, en adoptant cependant le projet qui vous est proposé par votre comité ; car ma proposition se combinera facilement avec ces mesures.

M. Rougier : On sait que le ministre de la marine a donné des ordres pour faire désarmer les vaisseaux qui viennent d'arriver dans nos ports. Si vous décrétez qu'il y a urgence, il sera facile au ministre de donner des ordres très-prompts pour que ce désarmement ne s'achève pas, et les armements nécessaires seront beaucoup plus prompts.

M. Tarbé : Je ne monte pas à cette tribune pour parler sur le projet de décret qui vous a été présenté par le rapporteur de vos comités réunis. Ceux qui ont traité cette matière avant moi ont reconnu que la mesure proposée par le rapporteur était infiniment simple. Je répondrai seulement au dernier opinant que le décret d'urgence qu'il réclame est inutile; ce n'est pas un décret qu'on vous propose, c'est un simple renvoi, et le renvoi n'exige pas la formalité d'urgence. Je veux de plus chercher à éclairer quelques faits que M. Brissot vient d'articuler dans la tribune. M. Brissot craint que les désordres qu'on a annoncé être arrivés à Saint-Domingue ne soit que l'effet du dernier décret rendu sur le sort des gens de couleur. Je crois que M. Brissot se trompe; le rapprochement des dates va vous en convaincre. Le 15 mai dernier, l'Assemblée constituante avait rendu un décret favorable aux gens de couleur, et ce n'est que le 24 septembre que ce décret a été révoqué. L'insurrection que l'on dit avoir eu lieu à Saint-Domingue est survenue à l'époque du 27 août. Ainsi, à cette époque, on ne peut pas supposer que les gens de couleur eussent de l'humeur de la révocation d'un décret qui n'a été rendu que le 24 septembre : on ne peut pas supposer que les gens de couleur se fussent éloignés des blancs, qui se trouvaient ne plus faire qu'une cause avec eux, puisque, par le décret du 15 mai, on les appelait à tous les avantages accordés aux blancs ; il me semble, au contraire, que l'intérêt des gens de couleur, à l'époque du 23 août, était de justifier, par leur sagesse, par leur attention à maintenir l'ordre, qu'ils étaient dignes des avantages qui leur étaient accordés. Toutes les nouvelles nous ont appris qu'alors les gens de couleur s'étaient montrés plus attachés aux principes de l'ordre et de la constitution qu'en aucun moment ; qu'ils avaient concouru plus que jamais au maintien de la tranquillité; et bien certainement si, à cette époque, il y a eu quelque mouvement dans quelques parties de l'île, j'aime à le croire, les gens de couleur se sont réunis aux blancs pour les prévenir ; ainsi, il ne faut pas croire que les principaux motifs des troubles qui ont eu lieu à Saint-Domingue soient l'effet du décret du 15 mai, encore moins qu'ils soient l'effet de sa rétractation, puisque la révocation du décret a été postérieure. Quant à la proposition de M. Brissot, d'ajourner à jour fixe sa motion, je ne vois pas qu'il y en ait aucune articulée par M. Brissot. Vous propose-t-il de recevoir le décret, ou de retirer aux Colonies l'initiative qui leur est accordée? Voilà ce que je prie M. Brissot d'articuler positivement, afin que l'Assemblé nationale sache sur quoi elle a à délibérer.

M. Brissot : Je n'ai point dit que la mauvaise humeur des mulâtres était due à la nouvelle de la rétractation du décret du 15 mai; j'ai dit qu'à la nouvelle du décret du 15 mai, arrivée dans les Colonies le 31 juin, il s'est développé une persécution sanglante contre les mulâtres; je parle surtout de la partie du Cap; dans les quinze premiers jours, ils ont été tellement exposés à la fureur des petits blancs, et à celle que les hommes de justice de ce port et que certains colons ont déployée, que plusieurs de ces mulâtres ont été forcés de s'expatrier, et de s'en aller même dans la partie espagnole ; j'en trouve la preuve dans une proclamation de la municipalité du Cap, qui a exhorté ces fugitifs à revenir dans leurs foyers, en leur promettant protection. J'ai dit de plus que le mécontentement des mulâtres était dû à leur désarmement. Or, c'est un fait que le préopinant ne niera pas, que tous les mulâtres sont désarmés à Saint-Domingue, excepté dans la partie du Sud, où ils ont su conserver leurs armes.

J'ai dit en troisième lieu, qu'il n'était pas étonnant que les nègres se révoltassent, parce que ceux qui servaient si bien à les contenir dans le devoir, étaient désarmés.

Je reviens maintenant à la motion que j'ai faite d'adopter aujourd'hui le décret qui vous a été présenté par le comité colonial, et d'ajourner à mercredi la question de rétablir à fond la paix dans les Colonies, d'entendre les mesures que j'ai à vous présenter à cet égard. (On murmure.) Cette mesure n'est point la révocation du dernier décret. Je ne prétends point non plus empiéter sur l'initiative qui a été accordée par le dernier décret : mais vous avez l'initiative sur tout ce qui regarde, sur tout ce qui peut intéresser votre commerce, sur tout ce qui peut intéresser vos rapports dans vos Colonies; or, il importe absolument à la France, que la paix règne dans les Colonies; et ce n'est qu'en prenant de grandes mesures, que vous parviendrez à y faire cesser le despotisme qui y règne actuellement, qui enchaîne la partie la plus précieuse des Colonies. Ainsi, je demande qu'on mette à l'ordre du jour de mercredi, la question de rétablir la paix dans les Colonies. (On applaudit.)

M. Tarbé : A présent que M. Brissot a fait une motion positive, qui intéresse la prospérité de l'Empire, et qui est, je crois, conforme au vœu de l'Assemblée, je me réunis à lui, et je vous sollicite d'inviter votre comité colonial à se faire remettre, le plus tôt possible, toutes les pièces déposées aux archives, afin d'en extraire tout ce qui peut le mettre à portée de faire un rapport motivé, sur ce qui est relatif à votre commerce et à vos relations extérieures; quant a ce que M. Brissot à dit en explication sur les troubles des Colonies, nous devenons parfaitement d'accord par cette explication, et je ne lui aurais pas répondu, comme je l'ai fait, s'il vous eût d'abord donné les explications que vous venez d'entendre. Il y a bien eu, comme il vous l'a dit, quelques mulâtres non-propriétaires désarmés; mais ces mulâtres ne forment pas une masse très-considérable; c'est particulièrement dans l'intérieur des habitations de Saint-Domingue que les troubles ont commencé, et ce n'est pas dans cette partie de Saint-Domingue que les mulâtres ont été désarmés; tous les avis reçus antérieurement de Saint-Domingue, s'étaient accordés à assurer qu'il n'y avait eu de mouvement, relativement au décret du 15 mai, qu'au Cap et dans les provinces voisines. Au surplus, comme cette grande question se trouvera liée au rapport qui vous sera fait par le comité colonial, toute discussion ultérieure sur cette matière, deviendrait prématurée. Je me réduis donc à appuyer le projet qui vous a été présenté par M. le rapporteur, et à faire, comme M. Brissot, la motion que le comité colonial soit invité à faire, dans le délai le plus court, son rapport sur tous les moyens qui peuvent assurer la plus grande prospérité et le plus grand avantage du commerce entre la France et les Colonies.

M. Vaublanc : Quoique M. Brissot ait rédigé en motion expresse et bien claire la première demande qu'il avait faite, j'avoue que je ne comprends pas

comment, sans connaissance nouvelle de tous les troubles, sans détails positifs, que le comité colonial ne peut acquérir qu'avec du travail et du temps, je ne conçois pas, dis-je, comment le comité colonial pourra vous faire, dans un court délai, un rapport digne de lui et digne de vous. Je sais très-bien que M. Brissot s'est occupé de cette partie avec succès, et d'une manière très-avantageuse pour sa gloire, et que son amour pour l'humanité lui donne des droits à être entendu avec confiance sur cet objet; mais il ne suffit pas qu'un membre à qui vous accordez la parole sur un objet ajourné prochainement, puisse vous présenter des idées justes et saines; il faut que vous soyez en état de les bien entendre, et de prendre une détermination là-dessus; or, je ne crois pas que cela soit possible sans des renseignements nouveaux sur cet objet. Sans m'opposer à la demande de M. Brissot, quant au fond, je demande un délai un peu raisonnable.

M. *** : Il est surprenant que l'opinant vous dise que les mulâtres n'ont pas pris parti dans les troubles de Saint-Domingue, car il a vu dans le comité, avec moi, des lettres qui établissent que les mulâtres sont cause des troubles. Je viens au projet de décret du comité : Qu'est-ce qu'on vous propose ? d'engager le ministre de la marine à faire une dépense d'un million pour des nouvelles qui sont très-incertaines. Je propose la question préalable sur ce projet de décret.

M. *** : On a eu tort de vous proposer d'agréer, d'après le projet de votre comité, de renvoyer, purement et simplement, au pouvoir exécutif, et pourquoi ? parce que les nouvelles que vous recevez ne sont pas officielles, et ne sont pas dans le cas de déterminer, de la part de l'Assemblée nationale, des mesures quelconques. On a combattu le projet de M. Brissot, on a eu raison, parce que les faits n'étant pas posés, n'étant pas parvenus à l'Assemblée d'une manière officielle, il serait ridicule d'ajourner à un jour fixe une discussion sur une matière aussi délicate. Le décret du 15 mai est parvenu à la fin de juin aux Colonies, le décret du 24 septembre a détruit le décret du 15 mai. Quel est le résultat du décret du 24 septembre, qui n'est pas encore parvenu aux Colonies ? c'est ce que nous ignorons. Conséquemment, ce qui peut avoir trait à l'affaire des Colonies dans ce moment, me semble devoir être ajourné indéfiniment.

M. Cambon : Le décret proposé par les comités réunis me paraît augmenter la puissance ministérielle et mettre en ses mains les fonds de l'Etat. Nous ne devons jamais décréter une dépense sans en fixer la quotité. Vous renvoyez au ministre pour faire des préparatifs ; vous vous exposez à un compte exorbitant de dépense. Qu'est-ce que nous devons faire dans ces circonstances ? Nous n'avons point d'avis officiel; nous avons des nouvelles qui nous sont parvenues par des correspondants particuliers. Je propose de communiquer au pouvoir exécutif les nouvelles que nous avons reçues, d'attendre des nouvelles officielles ; et sur la proposition du ministre, nous décréterons des dépenses dont nous fixerons la quotité : en conséquence il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret.

On demande l'ajournement indéfini.

M. le Rapporteur : Je suis étonné d'entendre dire que, par le projet de décret du comité, on autorise le ministre à faire telle dépense qu'il jugera convenable. Le ministre de la marine ne peut pas faire un armement sans vous avoir demandé des fonds extraordinaires, sans avoir motivé sa demande : cela passera nécessairement sous vos yeux, lorsqu'il s'agira de rendre une décision définitive ; mais jusque-là vous ne courez aucun risque d'autoriser le ministre à prendre les précautions nécessaires, et à proposer tous les moyens de faire un armement si le cas y échoit.

M. Garran : Les mesures que l'on vous propose ont un objet ou n'en ont pas : si elles n'en ont pas, il n'est pas besoin de motiver la question préalable ; si elles en ont, je réclame encore la question préalable, et je la réclame par plusieurs raisons. D'abord on vous dénonce des troubles et des événements affreux, survenus dans les Colonies ; on veut que vous autorisiez le ministre à prendre des mesures propres à y rétablir l'ordre : je dis qu'une lettre de cette espèce n'est pas suffisante, et que le ministre est autorisé de droit à prendre des mesures. Je dis encore que j'invoque la question préalable par une raison qui me paraît décisive. On dit que vous n'avez pas l'initiative sur ce qui concerne l'intérieur des Colonies. Je ne sais s'il y aurait encore une discussion à cet égard ; mais je le suppose, si vous n'avez pas l'initiative sur l'intérieur des Colonies, vous ne pouvez pas envoyer des troupes dans l'intérieur des Colonies. (On murmure.) Vous n'avez pas le droit de grever la nation française d'un impôt considérable pour ce qui concerne la Colonie. Nous n'avons rien à délibérer sur l'état actuel de la question, et je demande la question préalable sur le projet de décret du comité.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée par M. Tissot, député d'Avignon et du corps électoral des deux Etats d'Avignon et du Comtat réunis, aux administrateurs provisoires de la commune d'Avignon, et au corps électoral des deux ci-devant Etats. Le 26 octobre 1791 ; elle est ainsi conçue :

« Les derniers événements d'Avignon sont tellement affreux ; ils portent avec eux un caractère de cruauté si déplorable, qu'il est impossible de s'occuper des affaires de cette ville, sans avoir l'âme douloureusement oppressée. Je renonce donc, dès ce moment, à ma qualité de député d'Avignon, et du corps électoral des deux ci-devant Etats d'Avignon et du Comtat réunis. Chargé de solliciter auprès de l'Assemblée nationale et du roi des Français, l'acceptation de la réunion de ces deux pays à la France, j'ai rempli ma mission de la manière la plus honorable ; un succès complet a couronné mes travaux et mes vœux : la réunion a été prononcée, et vingt-cinq séances employées à la discussion de cette affaire, par l'Assemblée constituante, annoncent assez, et les obstacles que j'ai eu à surmonter, et l'activité que j'y ai mise. Si je la prolongeais aujourd'hui, elle ne pourrait avoir pour objet, que des catastrophes effrayantes, que je me suis vainement efforcé de prévenir, et qu'il n'est pas dans mes principes de justifier. Absent de vos murs depuis seize mois, j'ai constamment été étranger aux passions qui ont agité une partie de ceux qui les habitent : et si je n'ai pu l'être à la douleur que leur conduite effrénée fait éprouver à toutes les âmes sensibles, je le serai du moins à l'indignation qu'elle inspire. Je vous prie de faire part de ma démission à mes concitoyens, et des motifs qui l'ont déterminée. Je suis bien sincèrement, etc. »

Un de MM. les secrétaires lit la lettre suivante, adressée à l'Assemblée, par les officiers municipaux de Marseille :

« Les officiers suisses du régiment d'Ernest, ont commis des excès envers des citoyens. Comme gardiens de la tranquillité publique, nous nous sommes jetés au milieu du peuple irrité. Nous avons prévenu tout malheur public. Nous avons rétabli l'ordre : comme magistrats de la police, nous avons sommairement entendu les dépositions des citoyens. Nous avons jugé deux des citoyens, dont les délits étaient simplement de police municipale : mais la nature des charges, indiquant que des assassinats avaient été commis par les officiers suisses, nous avons remis les procédures entre les mains des tribunaux. Nous vous adressons des procès-verbaux en forme des déclarations des témoins, et des délibérations que nous avons prises dans ces circonstances orageuses ; vous jugerez si nous avons rempli notre devoir.

» Le commandant du régiment d'Ernest, auquel nous ne pouvons refuser un sentiment d'estime, prétend aujour-

d'hui que les officiers et soldats suisses ne peuvent être jugés par des tribunaux français, même pour des délits civils, en vertu de capitulations ou de traités dont il ne justifie pas. Nous avons répondu que la loi pour les tribunaux militaires portait expressément que les délits civils, commis par des militaires, seraient jugés par des tribunaux civils; que cette loi n'avait fait aucune exception en faveur des Suisses; qu'il n'était pas à présumer que les traités leur eussent donné le privilége de n'être pas soumis aux lois de l'Etat dans lequel ils vivent et qui les salarie. Aucune ville ne voudrait avoir dans son sein un corps armé dont une partie des commandants, loin de donner l'exemple de soumission aux lois, seraient au contraire les premiers à les enfreindre, et jugeraient ensuite leur propre cause.

» Sur le tout, nous avons requis le commandant de nous donner communication des traités et capitulations des Suisses. C'est devant le tribunal du district que le commandant fera valoir désormais son exception. Pour nous, notre devoir était de vous rendre compte de nos opérations. Ce même devoir et le salut public nous portent à vous prier de jeter les yeux sur l'état-major de l'armée. Partout la haine pour la constitution, la désobéissance aux nouvelles lois, se manifestent avec audace. Cette affligeante coalition exige des mesures dignes du corps législatif, pour en prévenir les funestes effets.

» Nous vous demandons avec instance de faire sortir de Marseille le régiment d'Ernest. »

L'Assemblée ordonne le renvoi aux comités diplomatique et militaire réunis.

On lit une adresse des Amis de la Constitution de Strasbourg, dont voici l'extrait :

« Représentants du peuple, l'Europe a les yeux fixés sur vous. Vous êtes l'espérance de la patrie, vous serez la terreur de ses ennemis; vous avez de grands devoirs à remplir.

» Ce fut lorsque l'Assemblée constituante était environnée de dangers et des ruines du despotisme qu'elle déploya toute son énergie, et la France fut libre; cet exemple magnanime étonna l'Europe, et la tint enchaînée par l'irrésistible ascendant de l'admiration.

» Vos premiers pas dans la carrière que vous allez parcourir, sont peut-être environnés d'autant de dangers que ceux de vos prédécesseurs. Vous marchez sur les écueils; ils sont semés sous vos pas, défiez-vous-en.

» Voulez-vous être respectés de l'Europe, affermir à jamais notre sublime constitution? Commencez par un acte de vigueur qui annonce aux nations que vous voulez prendre dans le corps politique la prépondérance due à la dignité d'un grand Empire. Tant que la constitution a comme flotté au milieu du choc des opinions, par l'incertitude de l'acceptation du monarque, les puissances de l'Europe ont été sollicitées par les rebelles. Elles fomenteront nos divisions, n'en doutez, si vous temporisez; mais si vous manifestez un grand courage, avec une résolution suivie de faire respecter le nom français, vous les forcerez à la plus exacte neutralité.

» Les citoyens de la commune de Strasbourg, gardiens d'une des plus importantes barrières de l'Empire, viennent vous assurer de leur dévouement à la constitution. Ils vaincront ou ils mourront. Mais ce dévouement qui ne variera jamais, est accompagné d'un sentiment profond d'indignation, lorsqu'ils considèrent qu'une poignée de lâches, de déserteurs, qu'un ramas impur d'hommes sans aveu, réunis sur un territoire, qui, quoique sous la souveraineté germanique, n'en est pas moins une propriété nationale, se permettent d'insulter journellement et impunément les citoyens français de Strasbourg qui traversent le pays où ils sont refugiés.

» C'est de là que partent des émissaires qui entretiennent l'agitation et la discorde au milieu de nous. Législateurs suprêmes, jusqu'à quand souffrira-t-on les attentats contre les droits des nations, contre la gloire du nom français?

» MM. Grimmeisen et Kuhner, citoyens de notre ville, appelés par des affaires personnelles au-delà du Rhin, ont été arrêtés par des officiers transfuges et maltraités, parce qu'ils étaient Français et gardes nationaux.

» Législateurs, nous vous dénonçons cet attentat, nous vous dénonçons ceux commis contre d'autres citoyens de cette commune, MM. Schwartz et Frühinsholz arrêtés, emprisonnés et maltraités sur le même territoire. Nous vous dénonçons la ridicule procédure faite par les satellites d'un petit despote aux abois, qu'il suffira de nommer pour exciter le mépris, c'est M. Rohan, cardinal, qui, sur la dénonciation de l'homme le plus vil, de M. Espiard, transfuge chassé de son régiment à la demande de la municipalité, après deux sentences de police, a ordonné aux esclaves qui le craignent encore, une procédure aussi atroce que ridicule, contre des citoyens distingués par leur patriotisme.

» Nous vous dénonçons aussi l'indifférence criminelle de M. Montmorin, ministre des affaires étrangères : prévenu depuis long-temps de ces excès, a-t-il répondu à la confiance de la nation? a-t-il pris des mesures pour faire respecter le nom français? Un honteux silence a été toute la réponse de ce ministre : vous devez le rappeler à ses devoirs et lui faire rendre compte de sa conduite.

» Le roi a accepté la constitution, il a juré de la faire respecter : eh bien, un de ses premiers devoirs, dans ce moment, est de signifier publiquement à toutes les puissances, que la première voie de fait qui s'exercera, dans leur territoire, contre un Français, ou contre les couleurs nationales, sera envisagée comme un acte d'hostilité. S'il faut la guerre, nous sommes prêts. Vos devoirs à vous, représentants des Français, c'est de presser le roi d'annoncer ses résolutions, tant à la diète Germanique, qu'à son chef, et de leur demander une réparation formelle des outrages faits à des citoyens français, dans le ressort de cet empire. Il est temps de faire cesser le brigandage d'Ettenheim; il n'existe encore qu'à notre honte et à notre détriment.

» Invinciblement attachés à la constitution, nous sommes armés pour la défendre; nous volerons aux combats, comptez sur notre courage, mais justifiez notre confiance : qu'une démarche éclatante annonce votre dignité à l'Europe. Alors vous obtiendrez le calme qu'il faut pour remplir dignement et fructueusement les fonctions pénibles auxquelles vos concitoyens vous ont appelés. (On applaudit.) Législateurs français, nous ne vous apportons pas un tribut d'adulation, nous vous féliciterons lorsque vous aurez rempli vos devoirs; maintenant nous ne pouvons que vous offrir un courage inébranlable, une fidélité inaltérable à la constitution, respect et obéissance aux lois. » (On applaudit à plusieurs reprises.

L'Assemblée ordonne une mention honorable, et l'insertion de cette adresse au procès-verbal.

M. VAUBLANC : On sait dans quelle dépendance sont ces petits souverains du cercle où sont leurs Etats. Ce n'est donc pas à ce misérable petit souverain qu'il faut s'adresser, mais je demande que le comité diplomatique soit chargé de nous indiquer la marche qu'on doit suivre pour se plaindre de cet attentat.

M. DUMOSLARD : Ces mesures ne sont pas assez sévères. Des Français ont été insultés chez l'étranger; sans doute vous ne devez pas sans cesse accuser le ministre; mais il est des cas où vous devez savoir ce qu'il fait. Je demande donc que M. de Montmorin soit tenu de rendre compte demain de cet objet.

M. GIRARDIN : J'appuie la motion des préopinants. Il est temps de faire sortir les ministres de cet état d'inertie où ils sont depuis si long-temps.

M. *** : Quels détails demanderez-vous à M. Montmorin? Il vous dira : dans ce moment toutes les puissance étaient en suspens; peut-être quelques-unes intriguaient pour que le roi n'acceptât pas la constitution; aucun de nos ministres n'était reconnu auprès des cours. Cette réponse, bonne ou mauvaise, vous a déjà été faite; elle vous le sera encore.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le président proclame la formation des comités des secours publics et des domaines.

Comité des secours publics. MM. Tenon, Lachièze, Gastelier, Desbois, Beauvais, Maignet, Dereboul, Pinchinat, Perrin, Colomb, Germignac, Bonestard, Bagot, Lacoste, Sautayra, Tartanac, Jamou, Roujoux, Bo, Deperêt, Lonné, Siblot, Marie Davigneau, Bernard, d'Auxerre.

Suppléants. MM. Dumas-Champvallier, Vardon, Duvoisin, Demées, Lecoz, Romme, Quinette, Bonnemère, Piorry.

Comité des domaines. MM. Durin, Cheron, Torné, Jueri, Vincent Planchut, Gelot, Lebœuf, Pierret, Crestin, Duvaut,

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 217.

Soldats du régiment d'Ernest à Marseille.

Benoiston, André Dutillot, Goujon, Levasseur, Leboucher-Dulongchamp, Rabusson, Lamothe, Bœumlin, Léonard-Robin, Ducreux, Piorry, Cunin, Dalibourg, Croichet, Bonnerot.

Suppléants. MM. Haudouart, Lozeran-Fressac, Croizé, Chazaud, Giroult, Guitard, Dupuy, Deliars, Wilheim, Ballut, Ballet.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 28 AU SOIR.

M. MARTIN-LE-JUSTE : La députation des Bouches-du-Rhône vient de recevoir les lettres de Marseille, dont je vais vous donner lecture.

M. Martin lit une lettre dont voici l'extrait.

« Notre ville est dans ce moment livrée à la fureur des soldats et des officiers du régiment d'Ernest; et malgré notre vigilance, nous ne pouvons prévoir l'époque du rétablissement de la tranquillité. Des soldats courent dans les rues le sabre nu; ils menacent les citoyens. Depuis long-temps mécontents de la conduite des soldats de ce régiment, nous désirions qu'il fût remplacé par le second bataillon de celui de Barrois. Nous avions exposé nos motifs à M. de Coincy, commandant la huitième division, qui d'abord les avait approuvés; mais il a, sous divers prétextes, éludé sa promesse. L'indignation des habitants de Marseille contre le régiment d'Ernest était trop formée pour qu'ils ne fussent pas aigris par le séjour de ces soldats; ils ne gardèrent plus de mesures après avoir été témoins et victimes de la fureur des officiers de ce régiment suisse, qui s'oublièrent assez au spectacle pour se jeter dans le parterre le sabre nu à la main. Une querelle survenue entre deux maîtres d'armes, l'un soldat suisse, l'autre garde national, a été la cause de cette dernière entreprise, qui menace la sûreté de notre ville et du commerce immense dont elle est l'entrepôt. »

M. MARTIN-LE-JUSTE : La municipalité de Marseille, à la tête de laquelle j'ai partagé, pendant deux ans, les dangers et les soins qui naissent d'une grande révolution, avait jusqu'ici procuré la paix à cette grande ville. Elle a succombé par les piéges et les intrigues de ses ennemis. Sa conduite néanmoins mérite les plus grands éloges. Je prie l'Assemblée d'en faire mention honorable dans son procès-verbal.

L'Assemblée consultée ordonne le renvoi aux comités diplomatique et militaire.

Le président invite l'Assemblée à se retirer dans les bureaux.

Le maire de Ris est admis à la barre.

Il lit une pétition dans laquelle il se plaint d'un décret d'ajournement personnel lancé contre la municipalité, relativement à un droit de péage supprimé par elle, conformément aux décrets, et pour lequel M. Anisson a réclamé contre la municipalité.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée a entendu votre pétition; elle sera examinée par ses comités. Vous devez tout attendre de sa justice.

M. *** : Quand même la municipalité ne serait pas inculpable, serait-il prouvé que le tribunal aurait agi injustement. Un décret est rendu; vous n'avez aucun pouvoir judiciaire, vous devez décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Une députation de la commune de Nantes est admise à la barre.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION : Lorsque nous sommes venus, le 15 de ce mois, vous offrir nos hommages et vous assurer de notre déférence à votre décret du 5, qui rejetait les réclamations de la commune de Nantes, nous avons eu l'honneur de vous dire que *nous avions rendu compte à nos commettants de votre décret, et que, fidèles à notre mission, nous attendions* leurs ordres ultérieurs. Nous les avons reçus, Messieurs; ils sont consignés dans un arrêté du conseil général de la commune de Nantes. Nous vous demandons la permission de vous en faire la lecture.

Voici l'extrait de cette pièce.

« Le conseil de la commune de Nantes considérant que l'Assemblée nationale législative a, par son décret du 5 de ce mois, rejeté les réclamations de la commune de Nantes, sans prononcer sur les opérations des autres communes du département, quoique leurs faits, leurs erreurs et l'irrégularité de leurs élections primaires fussent absolument les mêmes;

» Que la justice ne peut avoir deux poids et deux mesures; que le législateur doit à tous une justice égale; que ces deux jugements sont inséparables, et qu'aucune puissance ne saurait rendre légitime l'existence d'un corps électoral dont les éléments ont été corrompus; que toutes les élections des assemblées primaires des campagnes du département sont, de l'aveu des commissaires vérificateurs, frappées des plus choquantes irrégularités; que ces élections ont été purement arbitraires dans les cinq sixièmes des cantons du département, où il n'existe encore ni registres de gardes nationales, ni listes de citoyens actifs dûment vérifiées; que plusieurs cantons ont nommé, comme la ville, plus d'électeurs qu'ils n'en avaient l'année dernière, sans qu'ils aient justifié cette augmentation, que le tableau de la population active du département, existant au secrétariat du directoire, est matériellement faux, purement hypothétique; qu'il n'est ni certifié, ni daté, ni signé, et que le directoire n'a reçu pour le faire aucun document officiel de la municipalité de Nantes; qu'en le supposant vrai, il prouve que les campagnes n'ont pas été plus exactes que la ville dans la fixation du nombre de leurs électeurs; qu'il est mathématiquement démontré que treize cantons des campagnes ont nommé plus d'électeurs que n'en permet leur population active, telle qu'elle est fixée au tableau du département; que le canton de Bouguenais nommément, qui n'y est porté que pour huit cent vingt-deux citoyens actifs, a nommé douze électeurs, et qu'ils n'ont pas été réduits; que le corps électoral n'a pu employer le tableau du département pour exiger la réduction des électeurs de la ville, sans appliquer la même mesure aux électeurs des campagnes; que la supposition de quarante-cinq mille citoyens actifs dans les campagnes du département, est manifestement absurde; que les campagnes ne se sont pas plus conformées que la ville à la lettre du procureur-général-syndic, du 23 juin 1790, qui recommandait aux municipalités de faire de nouvelles listes de leur population; que les campagnes n'ont pas eu plus d'égard que la ville à la fixation de la journée de travail faite par le directoire, et que les procès-verbaux en font foi;

» Considérant encore que le directoire n'avait pas, le 12 mai 1791, le droit de fixer le prix de la journée de travail pour les assemblées primaires, mais seulement pour l'assiette de la contribution mobilière; que les lois du 18 février et du 28 mai 1791 distinguent manifestement ces deux circonstances; qu'il est plus qu'indiscret de reprocher à la seule municipalité de Nantes une insubordination aux autorités constituées, quand ce prétendu délit est commun à presque toutes les municipalités du département, et quand, par son affiche du 19 juin au matin, celle de Nantes y a obéi autant qu'elle l'a pu; qu'il était très-indifférent à la ville de n'avoir que cinquante-six électeurs, si l'on avait mis la même sévérité à réduire les électeurs des campagnes, parce que, dans ce cas, la proportion serait restée relativement égale pour elle; que c'est une injustice palpable d'autoriser les campagnes à grossir à volonté le nombre de leurs électeurs, pour n'opprimer que la ville seule, et la priver d'une résistance légitime à une oppression intolérable;

» Considérant aussi que le décret surpris au corps législatif, le 5 de ce mois, rendra désormais impossible toute réduction dans le nombre des électeurs des campagnes; qu'il établit une guerre ouverte et désastreuse entre les campagnes et la ville; que tout moyen de conciliation devient impraticable entre une commune qui n'a plus de représentants, ni à l'Assemblée législative, ni dans son département, ni dans son district, et des électeurs enivrés du succès de leurs premières violences; que dans cet état qui rompt en quelque sorte pour elle l'intégrité de l'Empire français, sa municipalité ne doit plus demeurer responsable des obstacles qu'elle peut rencontrer dans l'assiette de ses contributions; qu'attachée par principe et par patriotisme à une constitution que ses démarches du mois de novembre 1788, ont préparée, elle avait plus qu'aucune autre le droit d'en invoquer et d'en attendre les bienfaits, mais que les violences exercées par les administrateurs du département lui font déjà trop apercevoir qu'elle n'a fait que changer d'oppresseurs; qu'il est dérisoire d'exiger de sa part la preuve des violences exercées contre ses élec

teurs, quand les témoins de pareilles fureurs en sont en même-temps les acteurs, les complices et les juges; qu'un procès-verbal infidèle n'a jamais pu infirmer le témoignage univoque d'une ville entière; et qu'avant d'oser dénier des scènes aussi publiques, il fallait du moins en provoquer l'enquête;

» Considérant enfin que la division de la ville de Nantes en dix-huit sections, formellement reconnue et arrêtée par directoire du département, lui a donné légitimement et également par section, la quotité de cinq électeurs, qui, multipliés par dix-huit, forment exactement le nombre de quatre-vingt-dix;

» Que s'il était vrai que la ville n'eût que cinq mille deux cents citoyens actifs, le directoire du département serait répréhensible d'y avoir autorisé dix-huit sections, puisque la loi veut que chaque section ait au moins quatre cent cinquante citoyens actifs; que le calcul de la municipalité a été plus que justifié par celui que l'Assemblée nationale constituante a établi elle-même pour tout le royaume; que dans l'article III du titre Ier de la loi des 27 et 28 mai 1791, l'Assemblée nationale a établi, comme calcul fondamental, que la population active de tout le royaume était le sixième de la population totale; que cependant la municipalité de Nantes n'a porté la population active d'une ville qui contient quatre-vingt mille habitants, qu'au neuvième de sa population entière; qu'ainsi elle est restée bien au-dessous du calcul établi par l'Assemblée nationale constituante;

» Par toutes ces considérations, le conseil-général de la commune a chargé et charge expressément, par la présente, ses commissaires députés, MM. Barre, Minée, Lefebvre, Alexis Mosneron, Mellinet, Garreau fils, Fouché, Maurel et autres, qui se trouveront à Paris, de demander leur admission à la barre de l'Assemblée nationale, pour y exposer eux-mêmes et sans intermédiaires, les moyens de réclamation de la commune de Nantes, contre les opérations du prétendu corps électoral du département de la Loire-Inférieure. Leur recommandant de ne cesser leurs réclamations, que lorsque, par la force, ils seront empêchés de les continuer; la commune se réservant, dans ce dernier cas, d'épuiser tous les autres moyens qui resteront en son pouvoir, pour parvenir à être entendue par ses députés, et à obtenir la justice due à la cité de Nantes. »

Signés au registre, Daniel Kervegan, *maire;* et M. L. Menard, *secrétaire-greffier.*

L'orateur de la députation: Le département de la Loire-Inférieure est sans organisation. Les deux hauts jurés ont refusé, et ils n'ont point été remplacés. Des dix-huit membres du département qui ont été renouvelés, le plus grand nombre a refusé, et l'assemblée électorale ne les a point remplacés. M. Gaudon, procureur-syndic du district de Rennes, nommé président du tribunal criminel, était inéligible aux termes des décrets des 25 août et 2 septembre 1790, article VII. Voici les termes du décret :

« *Les administrateurs qui ont accepté d'être membres du directoire, procureurs-généraux-syndics, et les procureurs-syndics, ne pourront point*, à la prochaine élection, *être nommés aux places de* juges, *même en donnant leur démission. Ils ne pourront de même être employés dans la première nomination des commissaires du roi.* »

Ainsi, le rassemblement du corps électoral est commandé, non-seulement par une nouvelle élection des membres de la législature, mais par l'organisation presque totale de l'administration.

Nous concluons à ce que vous décrétiez que deux commissaires civils se transporteront à Nantes, pour y vérifier, au secrétariat du département, les originaux des procès-verbaux des assemblées primaires de tout le département de la Loire-Inférieure, l'original du procès-verbal de l'assemblée électorale, les autres pièces qui y sont déposées, faire enquête de la conduite du corps électoral, acquérir la véritable connaissance des faits, et vous faire enfin un rapport, le seul qui puisse être exact, de la contestation qui divise la commune de Nantes et les campagnes du département.

Un de MM. les secrétaires fait lecture 1°. d'une adresse de la municipalité de Marseille, contenant différents griefs contre les officiers suisses du régiment d'Ernest.

2°. D'une adresse des paroisses de Sainte-Lucie, contenant des dénonciations contre les commissaires du roi envoyés dans les Colonies.

La séance est levée à neuf heures.

Notice de la séance du samedi 29 octobre.

Des lettres particulières de Saint-Domingue, transmises par la municipalité du Havre, ont annoncé les progrès de la révolte des nègres, rassemblés au nombre de sept mille près du Cap, et retranchés avec du canon, soupçonné fourni par des vaisseaux hollandais et espagnols; les mêmes lettres annoncent la dévastation de deux cent huit habitations, et le massacre de trois cents blancs. L'Assemblée a ajourné à demain un rapport du comité colonial relatif à ces troubles.

Parlant sur les mesures propres à réprimer les troubles occasionnés par l'influence d'une partie de l'ancien clergé, M. Ramond a proposé, comme moyen de faire fraterniser les cultes et cesser les troubles, la mesure de salarier également les ministres de chaque culte aux frais de la nation. — Cette discussion, interrompue par de fréquents débats, a été ajournée à lundi.

M. le ministre de la guerre, interpellé par l'organe de M. le président, a répondu successivement aux différents chefs d'accusation rédigés en questions par le comité militaire.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd'hui, *Iphigénie en Tauride*, suivie du ballet du *Déserteur*.

MM. Gardel et Vestris danseront *les Scythes* dans le premier acte de l'opéra.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *Mérope*, tragédie, suivie de *la Maison de Molière*.

En attendant la reprise du *Philinte de Molière*, comédie en 5 actes.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, la 19e représentation de *Camille* ou *le Souterrain*, précédée de *la Mélomanie*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *l'Amant Femme de chambre*, comédie en 1 acte; *l'Intrigue épistolaire*, comédie en 5 actes; et *l'Intendant Comédien*, comédie en 1 acte.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 14e représentation du *Club des bonnes gens*, folie en 2 actes, suivie de *l'Histoire universelle*. (Spectacle demandé.)

Demain, *Lodoïska*, opéra français. — Mardi, *Concert*.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Médée*, tragédie, dans laquelle Mlle Sainval, l'aînée, remplira le rôle de *Médée*; suivie de *l'Apothicaire*, opéra en 2 actes.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, la 2e représentation d'*Eugénie*, drame en 5 actes, retouché par l'auteur (M. Beaumarchais), suivi du *Commissionnaire et le Jockei*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, la 25e représentation de *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime, précédée de *Mazet*, et de *la Folle Epreuve*.

En attendant la 1re représentation des *Bouquets*, opéra bouffon, et de *la Fête d'Hymen*, divertissement mêlé de chants.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 15e représentation de *Louis XIV et le Masque de fer*, suivi de *la Journée d'Henry IV*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 2e représentation de *Zélia*, drame en 3 actes, mêlé de musique.

En attendant la 1re représentation du *Roman*, comédie.

Théâtre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 1re représentation des *Deux Français à Naples*, comédie en 3 actes, suivie de *Julien et Colette*, comédie mêlée d'ariettes, terminée par *les Sabotiers*, ballet-pantomime.

En attendant la 1re représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 304. *Lundi* 31 Octobre 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 octobre. — L'empereur et l'archiduc François sont de retour ici depuis le 12 de ce mois. — On a remarqué que MM. de Laval et de Richelieu, instruits de l'arrivée de Sa Majesté près de cette ville, sont allés au-devant d'elle.

Le comte de Seilem, premier président de justice, ayant demandé sa retraite, l'empereur la lui a accordée et nommé le comte de Clary pour le remplacer.

Des milliers de soldats qui ont obtenu des congés illimités, ont passé par cette capitale pour retourner dans leurs provinces de Styrie et de Carinthie. — On peut inférer de ce fait certain, que s'il était question d'une nouvelle guerre on n'accorderait pas de pareils congés.

On attend ici vers la fin de ce mois l'électeur de Cologne.

L'envoyé de la Porte Ottomane ne tardera pas d'arriver ici; on a préparé pour lui et sa suite un grand hôtel. Cet envoyé est Racid-Effendi, qui a signé avec le prince Repnin les préliminaires de paix avec la Russie.

Des députés du Tyrol sont ici pour solliciter l'empereur de faire jouir leur province de tous ses anciens priviléges, et nommément de révoquer *la conscription militaire* que feu l'empereur y a introduite.

On mande de Lemberg que l'artillerie de réserve, qui était dans la Walachie et la Moldavie, y est revenue le 28 septembre. On en transportera une partie à Olmutz.

On a fait le recensement des habitants de la ville de Lemberg; elle en renferme trente-six mille quatre-vingt-deux dont douze mille cent vingt-huit sont de la nation juive.

Un commissaire turc nommé Hagy-Abdala-Effendi, est arrivé, le 30 septembre, avec un ingénieur à Schuppanek pour régler les limites; mais cette opération sera probablement remise à un autre temps; la grande quantité de neige, qui est tombée de ce côté, la rend absolument impraticable dans cette saison.

Des lettres de Jassy répètent que le grand-seigneur a rétabli le prince Constantin-Mauro-Cordato, qui s'était réfugié chez les Russes dans la dignité d'hospodar de la Moldavie : on redit aussi qu'il doit cette insigne faveur au prince Repnin.

Malgré les dispositions des habitants de la Servie d'empêcher, s'il était possible, la restitution de Belgrade, la remise de cette forteresse aux Turcs s'est faite, le 4 de ce mois, par le général comte de Kollowrat, après que le 3 on eut fait celle d'Orsova. Le 6 a commencé la restitution des forteresses le long de l'Unna, et le tout s'est fait très-paisiblement. Il ne manque à présent que Sabecz pour terminer l'exécution de la pacification de Sistowe.

A l'occasion de cette pacification, on a éclairci un préjugé impardonnable; savoir, qu'il nous était défendu par quelque convention secrète, contemporaire à la paix de Belgrade, de pouvoir fortifier l'une ou l'autre de nos places frontières. D'après cela, il est aisé de se faire une idée de la défiance absolue qui régnait alors. On a été dans la suite d'autant plus confirmé dans ce faux supposé, parce que les Turcs ont toujours crié quand on a voulu fortifier Semlin ou Panczowa. Ce n'est qu'à présent qu'on sait que nous avons toute liberté à cet égard. Il est donc question de mettre ces deux endroits en état de défense, et à cet effet des ingénieurs viennent d'être chargés de dresser des plans.

Le nonce apostolique monseigneur Caprara doit devenir confesseur de l'impératrice reine et recevoir en même-temps le chapeau de cardinal. Au moins vise-t-il à obtenir ces deux places ensemble.

Il paraît décidé aujourd'hui que le vice-chancelier d'Etat, comte de Cobenzel, ira à Milan en qualité de ministre plénipotentiaire. On dit bien que le comte de Wiltzek le remplacera et qu'au fond ce n'est qu'une permutation de places, mais cela n'est pas si certain encore. On dit de plus que le grand chancelier de Bohème et d'Autriche, comte de Kollowrat, sera déclaré ministre d'Etat et de conférence, que le comte Chotek aura sa place et que le président de la chambre des comptes, le comte de Zinzerdorf, aura la place de ce dernier : mais tous ces changements n'existent encore que par la voix publique, et probablement ce ne sera qu'au retour de l'empereur, qui a eu lieu ce matin à quatre heures, que ces choses seront décidées.

De Francfort, le 22 octobre. — On écrit de Vienne que l'ambassadeur d'Espagne est très-souvent en conférences avec le chancelier d'Etat, prince de Kaunitz; on prétend que ces conférences ont pour objet les affaires de France. Il paraît que cette cour, ainsi que celle de Lisbonne et de Turin, ne sont pas trop bien intentionnées à l'égard de ce royaume; mais enfin, si elles ne parviennent pas, comme on a lieu de le croire, à persuader l'empereur de se mêler de ses affaires, tous leurs efforts n'aboutiront à rien.

Le prince Ferdinand de Prusse a quitté, le 16 de ce mois les eaux de Wilhelmsbad, près de Hanau, pour retourner à Berlin; la princesse son épouse et leur famille y resteront encore quelque temps.

De Cologne, le 13 octobre. — Il s'était répandu un bruit que l'archiduc Joseph avait été élu, le 25 du mois passé, coadjuteur de la grande-maîtrise de l'ordre Teutonique; mais bien loin de se confirmer, on le contredit aujourd'hui de bonne part très-formellement.

Extrait d'une lettre de Coblentz, du 22 octobre. — ..... Les princes français sont bien coupables, s'ils ne sont pas eux-mêmes bien trompés. Les voilà qu'ils ont engagé la *noblesse* de France dans une démarche qui non-seulement l'expose à se ruiner par cette croisade, mais à s'y flétrir à jamais en qualité de transfuges et de traîtres, surtout depuis l'acceptation de Louis XVI. Si l'on n'exagère point l'émigration de ces *nobles*, on en compte quarante deux mille six cents quatre-vingt-sept. Aujourd'hui il nous en est arrivé seize; on leur monte la tête par toutes les promesses les plus folles. « Le congrès, leur dit-on, est formé à Aix-la-Chapelle..... M. de Nassau a envoyé un officier à Ostende, pour être avisé de l'arrivée des troupes russes et suédoises qui ont dû passer le Sund le 28 septembre. La déclaration de Pilnitz ne peut être illusoire; on ne trompe point des *gentilshommes français.* » — Les prévenances de l'impératrice de Russie ont produit un effet merveilleux sur toutes ces têtes.... Mais enfin, que veulent les princes depuis l'acceptation de Louis XVI, avec leur mot de consolation : *Un hiver est bientôt passé...* Veillez à vos ministres chez l'étranger, il vous y faut des hommes *sûrs de cœur*, et capables de bien voir, etc.

Des bords du Rhin, le 23 octobre. — Il ne bouge pas en Allemagne un seul homme destiné à attaquer la France, si ce n'est la formation de divers corps de *gentilshommes*, et bourgeois français que les princes rassemblent autour de leurs personnes, pour recréer, disent-ils, *l'ancienne maison du roi.....* Tous s'attendent à passer l'hiver parmi nous, en cantonnement, tandis que les princes iront hiverner près des cours où ils sont attendus. Le plus grand nombre de ces émigrés, tantôt dénué, tantôt pourvu, et passant successivement d'une joie extrême à une profonde tristesse, espère que d'ici au printemps prochain, il s'opérera une *conciliation.* Quelques-uns regrettent leurs pénates, et frémissent quelquefois à l'idée de se voir, si l'égalité triomphe en France, à jamais perdus dans leur patrie. Chaque jour de fausses nouvelles entretiennent parmi eux les fausses espérances, et nourrissent leur haine pour la *révolution....* On commence à dire que M. de Condé doit aller passer l'hiver à Londres. Il y gardera sans doute *l'incognito* par respect pour le peuple anglais.

COLONIES FRANÇAISES.

De Saint-Domingue. — L'insurrection des nègres, dont l'Assemblée nationale a été instruite aujourd'hui par une lettre de la municipalité du Hâvre, et l'extrait d'une lettre de M. Collow de Londres à MM. Collot et compagnie du Hâvre, est bien plus circonstanciée dans quelques autres lettres particulières. D'après ces lettres, les nègres des environs du Cap-Français sont rassemblés au nombre de quarante ou cinquante mille; ils sont armés de cinq mille

fusils, et ils ont, en outre, beaucoup d'instruments d'agriculture, qu'ils ont convertis en armes.

Le commodore Affleck, en station à la Jamaïque, s'est rendu au Cap pour offrir à M. de Blanchelande des secours que le général français n'a pas cru devoir accepter, et il a fait passer ces détails par la frégate la *Daphné*, qui a touché au Cap, d'où elle a mis à la voile le 25 septembre. La *Daphné* a été chargée des lettres de M. Blanchelande, pour le ministre de la marine; mais ces lettres ont été portées au roi d'Angleterre à Windsor; et on les attend incessamment.

FRANCE.

De Paris, le 30 octobre. — M. Louis Ségur, ci-devant ministre à Pétersbourg, et depuis ambassadeur à Rome, avait accepté le département des affaires étrangères, d'après la démission de M. Montmorin; mais il est revenu sur cette disposition : on ignore pour quel motif.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

La section des Lombards, Monsieur, a pris, le 24 du présent mois, un arrêté dont je vous envoie l'extrait : elle m'a chargé de vous prier de l'insérer en entier dans le *Moniteur*. *Signé*, DÉSANTEUL, *président du comité.*

La section des Lombards donne avis à ses concitoyens que s'étant fait rendre compte de l'état et situation de sa caisse de confiance, le nombre des billets mis en émission, en billets de 50 sous, est de 6,032, qui ont produit 150,580 liv.

Ceux de 1 liv. 5 s., de 7,588, ont produit 109,485 liv.

Ce qui forme un total de 260,065 liv., qui est en caisse en assignats de 50, 60, 70, 80, 90, et 100 liv.; elle en a arrêté l'émission, en considérant combien il lui importait, pour répondre à la confiance dont la capitale entière et même les départements avaient honoré son établissement, projeté et exécuté dans un temps où il existait une pénurie alarmante de toutes espèces de monnaie, qu'il était plus que temps de montrer l'exemple de faire cesser l'effet d'un moyen employé comme ressource, et qui deviendrait pernicieux par sa durée, puisqu'il contribuerait à rendre stagnante l'émission considérable de petite monnaie mise depuis peu en circulation;

Qu'elle a fait briser la matrice de son estampille, ensemble les planches desdits billets;

Qu'elle a ordonné que ses billets, à mesure qu'il en serait rentré pour 10,000 liv., seraient brûlés, et procès-verbal dressé;

Et enfin qu'elle engage ses concitoyens de se prémunir contre les contrefactions qui se font de ses billets de 50 s., en leur observant qu'avec de l'attention il est aisé de reconnaître les faux par le peu de ressemblance des signatures, papier, estampille et lettres majuscules de convention, qu'un peu d'humidité appliquée avec le doigt, étend et efface le caractère.

AVIS.

Ouverture de différents cours au musée des Quatre-Nations, ci-devant rue Dauphine, à présent rue J.-J. Rousseau, n° 24.

Au commencement du mois prochain, M. Hue, de plusieurs académies, ouvrira son cours de langue française; les étrangers pourront en avoir un particulier, comme il y en aura un particulier pour les demoiselles. M. Cromblebolme, connu dans la littérature anglaise, membre de la maison des bénédictins anglais, commencera un cours de langue anglaise et un cours de lecture pour ceux qui veulent se perfectionner dans la prononciation. M. l'abbé Gagliani, de plusieurs académies, donnera un cours élémentaire de langue italienne et un autre de littérature. M. Kuhn ouvrira un cours de langue allemande. M. Matthieu un cours de langue espagnole; il y aura pareillement un cours de langue latine et de langue grecque. M. Neveu y professe tout ce qui concerne le commerce, la banque et la finance: il y a aussi un maître pour l'écriture. M. Drabot, peintre aux Gobelins, commencera ses leçons de dessin. M. Lambert, ancien professeur de l'Ecole royale, y professe les mathématiques et l'art militaire. M. Hue ouvrira un cours de géographie. S'adresser au directeur du musée.

On peut, dans cet établissement, avoir des leçons particulières à toute heure de la journée.

M. l'abbé Gagliani, professeur de langue italienne, demeure maintenant au musée ci-dessus indiqué.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

L'auteur de la *Menteuse par point d'honneur*, comédie en deux actes, représentée vendredi dernier à ce théâtre, a informé lui-même le public que son sujet, tiré de l'espagnol, a déjà été mis au théâtre par Lagrange, sous le titre *des Contre-temps*. Il a eu la bonne foi de ne pas dissimuler les obligations qu'il a eues à la pièce française. Mais en réduisant cet ouvrage en un cadre trop resserré, il n'a pas pris garde que les incidents trop multipliés y produisaient de la confusion, et l'obscurité de l'intrigue a beaucoup nui à son succès.

Une jeune personne, pour le moins très-naïve, donne rendez-vous à son amant, qu'elle connaît à peine, et dont elle n'est pas mieux connue, chez sa cousine prête à se marier. Le prétendu de cette dernière entrevoit l'amant de la cousine caché dans un cabinet. La jalousie aussitôt l'enflamme; sa maîtresse invente mille mensonges pour se justifier sans compromettre sa cousine, à qui elle a promis le secret. Cet imbroglio, soutenu par des situations accumulées, ne s'éclaircit qu'à la fin.

On a trouvé dans cet ouvrage, plusieurs scènes dialoguées avec esprit et facilité. Celle qui termine le 1er acte a surtout paru charmante; mais en tout, l'ouvrage ne répond pas à la réputation de l'auteur, connu par beaucoup de succès sur différents théâtres, et à qui l'on ne peut refuser un talent distingué.

LIVRES NOUVEAUX.

Projet de pétition à présenter à l'Assemblée nationale par les hommes de loi, avoués, et tous ceux qui, sous une dénomination quelconque, se chargent habituellement d'exercer et de défendre les droits litigieux qui leur sont confiés; par M. G. P. ***, avoué. Se vend au profit de M. P. Regnier, âgé de soixante-quatre ans, et prisonnier au Grand-Châtelet. A Paris, chez Madame Vallat-la-Chapelle, au Palais, salle Dauphine.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Ducastel.

SÉANCE DU SAMEDI 29 OCTOBRE.

M. BRISSOT : Voici plusieurs dépêches du Havre qui contiennent des nouvelles sur l'état des Colonies :

« M. le président, nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint; 1° l'extrait d'une lettre écrite du Cap Français, le 25 septembre 1791; 2° l'extrait d'une lettre de M. William Collow, en date du 26 octobre 1791, adressée à MM. Colot, frères, Geninet et compagnie, négociants en la ville du Hâvre. La relation qu'ils font de l'état où était le Cap Français et ses environs, à l'époque du 25 septembre, et des suites encore plus funestes auxquelles on devait s'attendre, par les dispositions des noirs, nous donnent tout lieu de craindre que ces précieuses Colonies ne soient maintenant en proie aux flammes, et que la presque totalité des blancs n'ait été la victime de ces noirs effrénés. Ces nouvelles effrayantes ont jeté la plus grande consternation parmi nos concitoyens. Nous nous empressons de vous transmettre ces détails, afin que l'Assemblée nationale avise, dans sa sagesse, aux moyens de porter de prompts secours dans cette malheureuse Colonie, et en arrêter, s'il est temps encore, la perte entière. »

Signés, les membres du bureau municipal du Hâvre.

Extrait d'une lettre du Cap Français, en date du 25 septembre 1791.

« Cette grande Colonie est dans une situation qui me-

nace ruine entière. Deux cent dix-huit plantations à sucre ont été incendiées par les rebelles. On dit qu'ils sont au nombre de cinquante mille. Leur camp principal est à six milles d'ici, et ils sont retranchés dans des fortifications garnies de canons. Les Hollandais et les Espagnols sont suspectés de leur avoir fourni des munitions. Les flammes qui sont visibles de cette ville, jour et nuit, font frémir. Je n'ai jamais vu un spectacle si terrible. La ville, je crois, est assez bien gardée; trois cents blancs ont été massacrés. Suivant moi, tout est perdu. Les blancs se retireront en Amérique, et la Colonie restera dans la même situation que Saint-Vincent, quand elle a été possédée par les Caraïbes. »

Extrait d'une lettre de M. William Collow, de Londres, en date du 26 octobre 1791, adressée à MM. Colot, frères et compagnie, au Havre, reçue le 28 au matin, par exprès.

Elle contient les mêmes détails.

M. *** : J'ai plusieurs lettres du Havre. On dit que tous les armements sont suspendus, que tous les magasins sont fermés, et qu'on est dans la plus grande consternation. Je ne crains pas de dire d'après cela, que l'on doit envoyer une députation à Sa Majesté pour lui demander les secours les plus prompts, parce qu'il est certain que nous allons perdre la plus grande de toutes nos richesses.

M. Lerebourg : Il m'appartient plus qu'à personne de parler des Colonies, surtout de celle de Saint-Domingue. J'y ai passé douze années de ma vie; j'y ai toutes mes espérances de fortune, un frère, un père; et j'ose dire que c'est à son activité, à son zèle, à la confiance dont l'ont honoré ses concitoyens que vous avez dû le salut de Saint-Domingue. Après la mort de M. Mauduit, il fut élu maire de la ville du Port-au-Prince, à l'unanimité des suffrages de tous les habitants de la ville, pour ramener l'ordre et la paix. Il y parvint aidé de ses collègues et couvert de l'estime publique. On a parlé hier et avant-hier des Colonies; on ne s'est point renfermé dans la question, surtout avant-hier. On parlait de liaisons commerciales, de rapports politiques. Il n'était nullement question de cela. Un député, dont j'estime les lumières, sur sa réputation, a pourtant dit dans cette tribune, et c'est M. Garrran-Coulon, que les Colonies ayant l'initiative, nous ne devons point nous occuper d'elles jusqu'à ce qu'elles aient présenté cette initiative à l'Assemblée. Sans doute M. Garran-Coulon aurait eu raison si nous avions voulu nous occuper de l'organisation intérieure des Colonies; mais je vous avoue avec franchise que je ne vois pas quel rapport il peut y avoir entre l'initiative que l'Assemblée nationale constituante a, dans la justice et dans les principes de la saine raison, accordée aux Colonies pour les lois qui doivent les régir, et les secours que nous devons accorder aux colons dans un moment d'insurrection. Quoi! nous verrions égorger nos frères de sang-froid, sous le vain prétexte que les Colonies ont l'initiative pour faire leurs lois! Je demande, en me renfermant dans la question, que trois vaisseaux de ligne et trois frégates soient équipés et envoyés aux Colonies, elles stationneront dans les ports du Cap, du Port-au-Prince et des Cayes; qu'il y ait au moins un régiment complet dans chacune de ces villes.

M. *** : Lorsque par le dangereux système des économistes, on a cherché à surprendre la religion de l'Assemblée constituante pour lui faire rendre des décrets qui pouvaient changer l'état des Colonies, on a exposé que c'était porter les noirs à la révolte, exposer les blancs au massacre; les habitants de la métropole, créanciers de sommes considérables dans les Colonies, à la perte totale de leurs créances; les fabriques du royaume à leur ruine totale; on a répliqué : tout cela est chimérique, tout cela est illusoire. La fâcheuse nouvelle dont vous venez d'entendre le récit, est la première explosion des malheurs qu'on vous a prédits. Il est actuellement dans l'énergie de votre sagesse d'aviser aux moyens de remédier à des choses si funestes pour tout le royaume. Je vous propose de renvoyer cette importante question à vos comités des colonies et de la marine réunis, pour concerter ensemble le projet de décret qu'il sera nécessaire de vous présenter.

M. *** : J'appuie la motion, et je représente à l'Assemblée qu'il est d'autant plus besoin de déployer la force qu'il s'agira moins de secourir une Colonie malheureuse et florissante, que de la conquérir de nouveau.

M. *** : Je trouve bien extraordinaire que nous recevions des nouvelles si alarmantes, sans que M. le ministre de la marine ait rien à nous dire sur un objet aussi important.

M. *** : Tout ceci n'est pas étonnant. Le Cap est éloigné, par conséquent le gouverneur n'aura pas pu profiter du départ de M. Edouard, qui a peut-être passé dans une corvette, pour faire passer des nouvelles, et les nègres étant assemblés à six milles du Cap, il est impossible que le général s'en absente.

L'Assemblée renvoie les pièces à ses comités colonial et de marine, pour en rendre compte demain.

M. Lecointre : L'Assemblée nationale a décrété, dans la séance d'hier, que les procès-verbaux d'arrestation d'une voiture au chiffre du roi, seraient renvoyés au pouvoir exécutif, pour prendre des renseignements sur le point de savoir si les effets précieux qu'elle contenait, étaient en effet volés, ou s'ils avaient été légalement achetés par M. Cuberville qui s'en est dit le propriétaire; comme on pourrait aisément donner le change au ministre et à l'Assemblée, je crois devoir vous soumettre les renseignements qui sont à ma connaissance. M. Cuberville est un ancien garde-du-corps, depuis capitaine à la suite, des chasseurs des Trois Evêchés, et la voiture dont il s'est déclaré propriétaire appartenait au frère du roi; j'ai même appris qu'il doit y avoir, dans la vache, des fourrures à l'usage de la femme du premier frère du roi; elle a été conduite, par des chevaux des écuries du roi, depuis Versailles jusqu'à Bondi. Les trois personnes qui voyageaient avec M. Cuberville sont trois pages de Monsieur. Comme il serait possible que M. Cuberville produisît des certificats mensongers, conformes à sa première assertion, je propose de décréter que le ministre de l'intérieur mandera à l'instant MM. Couteulx-Lanoraye, Lamothe, Sicard et...., tous quatre administrateurs des finances et maison du frère du roi, pour recevoir leur déclaration; et que, dans le cas où ils déclareraient que la voiture et les effets qu'elle renferme ont été vendus, ils soient tenus de présenter à l'instant les ordres du frère du roi, et que le ministre soit tenu d'envoyer, dans le jour, à l'Assemblée nationale, le procès-verbal de ces déclarations.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Robecourt : Au nom de votre comité d'inspection, j'ai l'honneur de vous présenter un projet de décret, en quatorze articles, relatif aux secrétaires commis, et en général, à tous les employés au service de l'Assemblée et des comités.

M. *** : Je demande l'impression du projet de décret et l'ajournement jusqu'à ce que chaque comité ait présenté un rapport sur le nombre de commis dont il aura besoin.

M *** : Il faut seulement accorder provisoirement un secrétaire par comité, et ensuite ils en demanderont davantage, s'ils le croient nécessaire.

L'Assemblée décrète que le nombre des commis nécessaires aux comités sera réglé sur la demande de

chacun d'eux, qui est autorisé à prendre provisoirement un secrétaire-commis.

M. CHAULIEU, *au nom du comité militaire*: Le comité militaire a examiné, avec la plus scrupuleuse attention, les pièces qui lui ont été remises. Il a pensé, avant tout, qu'il était de sa justice d'écarter toute présomption, et de ne vous offrir le résultat de son opinion et des mesures qu'il croirait nécessaires, qu'après que les faits seraient établis d'une manière positive. Il a pensé que s'il était d'une nécessité absolue de faire marcher les agents du pouvoir exécutif dans le sens de la constitution, il ne faut pas aussi se livrer légèrement à des défiances qui, fondées quelquefois sur une surveillance salutaire, finissaient cependant presque toujours par entraver la marche de la machine politique, en faisant naître des alarmes qui, plus d'une fois, avaient été démenties le lendemain.

Le comité militaire est cependant bien éloigné de croire qu'une surveillance toujours active ne soit indispensable. Il pense, au contraire, qu'elle est la sauvegarde de la liberté, mais en même temps qu'on ne peut trop recommander aux bons citoyens cette surveillance, devenue plus que jamais nécessaire; il a cru devoir se prémunir contre toutes les inculpations qui lui ont été soumises, et dont les unes authentiques, sans contredit, tiennent peut-être à des causes étrangères au ministre, ou tiennent sans doute à une négligence peut-être coupable, mais qui n'est pas encore prouvée, et sur laquelle il est intéressant que le ministre vous donne des renseignements ultérieurs. Votre comité s'est donc renfermé dans l'esprit de votre décret d'hier, et ne vous propose aucun moyen, jusqu'à ce que le ministre de la guerre ait satisfait à votre sollicitude.

Quant à ce qui regarde l'explication relativement aux places frontières, le comité militaire est entré, à ce sujet, dans des détails fort étendus, qu'il serait trop long de développer ici. Il se borne à vous proposer la série de questions suivantes, et vous propose de décréter qu'elles seront faites successivement au ministre de la guerre par l'organe du président. Voici cette série de questions.

Question première. Le ministre de la guerre a-t-il connaissance que le second bataillon de Seine-et-Marne, pour se rendre aux frontières, ait reçu ordre de tenir une autre route que celle qui avait été adressée au département? A-t-il connaissance des motifs qui ont déterminé cet ordre? et pourquoi, sur la route qui a été indiquée au bataillon par ce second ordre, ne s'est-il trouvé ni logement prêt, ni vivres préparés? Pour quelle raison les bataillons de gardes nationales, en marche, n'ont-ils eu de séjour que le septième jour, tandis qu'il est d'usage de l'accorder aux troupes de ligne le cinquième?

2° Pourquoi les gardes nationales du département de Seine-et-Marne, à leur arrivée à Marle, à la Capelle, à Nouvion, à Herson, à deux lieues des frontières, étaient-elles sans armes mardi dernier? sont-elles armées en ce moment?

3° Pourquoi les volontaires du Bas-Rhin, et notamment le bataillon du Haut-Rhin, n'étaient-ils encore ni armés ni habillés à l'époque du 20 octobre? et depuis a-t-il été donné des ordres pour leur procurer ce qui est nécessaire?

4° Le ministre a-t-il connaissance qu'il ait été délivré des armes à tous les autres bataillons, et en est-il encore qui ne soient pas armés?

5° Pourquoi le bataillon de Marne, qui devait prendre des armes à Mézières, n'a-t-il reçu que celles qu'a déposées un régiment de dragons, en quartier en cette ville, qui a été armé à neuf? pourquoi a-t-on donné de préférence des armes neuves aux dragons, tandis que la plupart de celles qui ont été délivrées aux volontaires nationaux sont hors de service, et notamment remplies de terre?

6° Pourquoi les fusils qui ont été adressés au département du Puy-de-Dôme étaient-ils en mauvais état, tandis qu'on en avait annoncé de neuf?

7° Les mille livres de poudre qui étaient dans la citadelle de Bordeaux sont-elles parvenues à leur destination dans la ville de Saintes? quel emploi a-t-on fait de celle qui était à Blayes?

8° Les bataillons du département de la Gironde sont-ils arrivés à leur destination, et sont-ils habillés, armés et équipés?

M. ***: Il est impossible que le ministre de la guerre puisse répondre à des questions qui ne lui ont pas été communiquées. (On murmure.) Il est impossible que le ministre de la guerre, chargé de toutes les affaires des frontières du royaume, puisse vous répondre, avec connaissance de cause, à chacune des questions particulières que vous allez lui faire, et qui ne lui ont pas été communiquées. Je demande que les questions qui viennent d'être proposées, soient envoyées, par M. le président, au ministre, pour qu'il puisse en rendre compte dans le plus court délai.

M. LACROIX: Sur les différentes plaintes qui ont été faites contre le ministre de la guerre, vous avez décrété que votre comité militaire vous ferait le matin le rapport qui classerait ces différents faits, et qu'il vous en présenterait une série de questions; qu'ensuite le ministre de la guerre serait entendu sur chacune de ces questions. Le ministre de la guerre a-t-il communiqué, aux membres qui font ces questions, des craintes de son embarras, je ne le crois pas. Il faut donc entendre le ministre parce que cela est nécessaire et parce que vous l'avez ordonné. Il faut qu'il obéisse à vos décrets. Il est donc mandé aujourd'hui, il va paraître devant vous. S'il témoigne son embarras, s'il vous demande du temps pour examiner les questions et méditer ses réponses, vous le lui accorderiez; mais il est inutile de lui accorder une grâce qu'il ne demande pas. Je demande que l'Assemblée nationale décrète que la série de questions présentée, sera successivement faite par son président, au ministre de la guerre. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de l'ante-préopinant.

M. REBOUL: A entendre les questions proposées par le comité militaire, on dirait que le devoir du ministre se borne à avoir connaissance des infractions faites à la loi. Je demande qu'on lui demande pourquoi les faits dont on se plaint sont arrivés.

La proposition de M. Reboul est adoptée.

L'Assemblée adopte les questions proposées par le comité militaire, et décrète qu'elles seront faites au ministre par l'organe du président.

M. GOUVION: Je voudrais qu'on demandât au ministre de la guerre s'il a fait les préparatifs nécessaires pour former les cours martiales.

Il y a long-temps que je suis révolté contre les trahisons de nos transfuges. J'avais demandé à des membres du comité militaire de l'Assemblée constituante d'insérer un article contre eux dans le code pénal militaire, et j'annonce avec regret qu'il n'y a aucune loi contre les officiers déserteurs. Il y a même plus, c'est qu'on ne montrera pas une loi militaire contre un officier qui, un jour de bataille, abandonnerait sa troupe. Je fais la motion expresse que le comité militaire présente à l'Assemblée nationale un projet de décret sur les peines à infliger aux officiers qui abandonnent leurs drapeaux sans prévenir les commandants et sans donner leur démission.

M. CHABOT: En applaudissant au zèle du préopinant, je crois qu'il n'est pas nécessaire d'une nouvelle loi. La déclaration des droits porte que les mêmes délits seront punis des mêmes peines. Il y a des lois contre les soldats déserteurs, et il s'agirait de faire une simple question: un officier est-il soldat, oui ou non? Cette déclaration des droits de l'homme

et du citoyen n'emporte-t-elle pas une égalité de peines si les délits sont semblables? Je demande, en second lieu, si le délit d'un officier désertant ses drapeaux pour aller arborer celui de la révolte et aller se joindre aux émigrants, mérite notre attention : si ce délit n'est pas égal à celui d'un soldat, ou plutôt s'il n'est pas supérieur. Je demande donc que, sans nouvelle loi, vous déclariez simplement, et vous en avez le droit, que les peines contre les officiers sont les mêmes que celles décrétées contre les soldats.

M. *** : Une loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Mais il n'est pas de loi qui oblige l'officier de rester à son corps; il y en a une qui punit le parjure : ainsi je soutiens que celui qui a demandé qu'il fût établi une cour martiale, pour punir les délits militaires, a fait une demande juste, que l'Assemblée nationale doit accueillir, parce qu'il est certain que tous ces officiers, ou la plus grande partie de ceux qui sont émigrés, ont quitté leurs drapeaux pour aller dans les pays étrangers chercher les moyens de faire une invasion chez nous. Voilà un délit qui a été prouvé. Ainsi, je demande que l'on presse la convocation des cours martiales; mais j'invoque la question préalable sur la demande d'une loi nouvelle.

L'Assemblée renvoie ces propositions au comité militaire.

M. Garran-Coulon, *au nom du comité de législation :* La loi qui crée deux substituts du commissaire du roi près du tribunal de cassation, n'a point déterminé quelles sont les qualités ou la capacité nécessaires pour en exercer les fonctions. Le ministre de la justice vous a prié de fixer ses inquiétudes à cet égard, et de décider surtout si ces substituts doivent avoir les mêmes qualités que le commissaire du roi. Sur le renvoi qui a été fait à votre comité de législation de cette proposition, il pense que, comme les fonctions des substituts et des commissaires du roi près le tribunal de cassation, sont absolument les mêmes, il est nécessaire que les substituts aient les mêmes qualités que les commissaires du roi. Mais votre comité de législation n'aurait rempli qu'imparfaitement son but, si vous ne déterminiez pas les qualités que doit avoir le commissaire du roi près le tribunal de cassation. La loi ne prononce rien à cet égard, elle dit seulement qu'il y aura un commissaire du roi près le tribunal de cassation. En conséquence, le comité de législation m'a chargé de vous présenter les deux décrets suivants :

L'Assemblée nationale considérant que l'organisation du ministère public auprès de la cour de cassation, ne doit souffrir aucun retard, pour assurer l'activité nécessaire aux affaires particulières qui y sont pendantes, décrète qu'il y aura lieu à urgence.

Voici l'autre sujet : L'Assemblée nationale, après avoir rendu préalablement le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Nul ne pourra être nommé commissaire du roi ou substitut du commissaire du roi auprès de la cour de cassation, s'il ne réunit les conditions que l'article VI de la loi du 1er décembre 1790, exige pour l'éligibilité des juges auprès du même tribunal.

» II. Les juges en exercice pendant les vacances dudit tribunal, sont autorisés à installer les substituts du commissaire du roi qui sont nommés avant la rentrée du tribunal entier. »

Ce projet de décret est adopté.

Suite de la discussion relative aux prêtres non assermentés.

M. Ramond : Plus l'Assemblée nationale entre dans la discussion qui est relative à l'agitation des prêtres non assermentés, plus cette discussion prend d'importance et de gravité. D'abord il semblait qu'il n'y avait qu'à réprimer quelques hommes turbulents qui confondaient la religion avec leur intérêt : peu à peu il a fallu recevoir l'intime conviction qu'en travaillant à écarter les causes du mal, il fallait porter un regard perçant sur ces causes, et que les législateurs avaient dans cette occasion autre chose encore à faire que des lois de circonstance. Il me semble qu'il y a maintenant parmi nous cette opinion générale que si, troublés comme nous le sommes dans nos premiers travaux par le conflit de deux croyances, nous ne savions pas faire rentrer cette division dans le nombre des choses indifférentes, nous serions condamnés à trouver dans ces désordres une foule innombrable de contradictions.

Au moment où il m'est permis de traiter cette grande question, il me semble presque inutile de faire remarquer à l'Assemblée que l'avis des différents orateurs qui m'ont précédé, s'est plus ou moins distinctement partagé entre ces deux questions : Comment punir un délit dont l'intolérance religieuse est le principe ? Comment faire disparaître cette animosité que nourrit la division des cultes, et qui devient une division politique qui nuit au repos de l'empire ?

On a répondu à la première question par des projets de lois réprimantes. Les meilleurs esprits ont répondu à la seconde par des systèmes de tolérance. Je parcourrai successivement l'une et l'autre de ces mesures.

Quant aux moyens de répression, les vues de l'Assemblée me semblent fixées : elle a parfaitement vu que le prêtre ne peut pas être séparé des citoyens, et que la nature d'une opinion ne change rien à la manière de supprimer les désordres qu'elle peut occasionner : elle a également vu que dans l'esprit d'une constitution qui a détruit toutes les corporations, les prêtres non assermentés ne forment point un corps dont les membres soient solidaires les uns pour les autres; que tout châtiment qui le frapperait tout entier, serait aussi inconstitutionnel que les priviléges dont ce corps était autrefois investi. L'Assemblée nationale jugera donc qu'un prêtre, aussi bien qu'un autre citoyen, ne peut être puni qu'après que son délit est légalement constaté; que s'il trouble la société, la peine qu'il encourt est celle prononcée par la loi contre la perturbation du repos public; que si cette loi est mal faite, il faut la refaire; que si les accusateurs publics s'endorment, ils sont responsables; et que si les juges aux tribunaux desquels elle est invoquée ne l'appliquent point, il faut s'en prendre à eux.

Législateurs, vous avez réfléchi sans doute à ce que signifie l'inexécution de la loi, lorsqu'elle devient habituelle ou générale. Vous n'ignorez point quelle attention doit suggérer cette longue résistance incalculée, irréfléchie, indélibérée, et cependant générale, de ceux à qui le peuple avait confié le soin de veiller pour lui; résistance qui lui fait croire qu'une grande erreur s'est glissée dans la confection de la loi. Vous savez que ce long murmure qui déjà s'étend sur les campagnes, que cette voix indistincte qui vous environne, est la voix publique, et cependant cette imposante pétition de la justice et de la raison n'a encore franchi le seuil de l'Assemblée que dans le grave et touchant rapport des commissaires envoyés au département de la Vendée, et dans les discours de quelques orateurs philosophes.

Si nous ne voulons point marcher en aveugles dans des sentiers déjà teints de sang et qui conduisent peut-être à des scènes de ravages et d'incendie; si nous ne voulons point que la plus belle révolution du monde, après avoir été souillée par les absurdités du fanatisme, le soit encore par ses fureurs; si nous ne voulons point laisser à des rois

inquiets, à des émigrés au désespoir, une armée de prêtres ameutés, colorant leur cause déshonorée du prétexte de la religion ; si nous ne voulons pas que les odieuses bacchanales que leur dépit peut suggérer, prolongent indéfiniment un état de désordre qui enlève aux domaines nationaux une valeur qu'ils ne pourront plus récupérer : de grâce, remontons à la cause de ces troubles, et tarissons-en la source. Lorsque l'Assemblée nationale constituante se détermina à prononcer l'expropriation du ci-devant clergé, cette détermination devait avoir naturellement les heureuses conséquences qui suivent ; 1° détruire cette substitution éternelle, en vertu de laquelle une religion était enseignée, et ses temples étaient desservis comme un droit seigneurial est exercé et une redevance féodale acquittée ; 2° dissoudre une corporation d'autant plus formidable ; que son chef était hors de l'Etat ; 3° restituer à chacun l'imprescriptible droit d'être prêché par qui bon lui semble ; 4° faire rentrer dans la bourse du peuple tout ce surcroît de dépense qui était le luxe et non pas le besoin de son culte.

De ces quatre opérations, la première seule a été obtenue dans son intégrité : l'enseignement d'une religion n'est plus un droit féodal. Pour s'assurer des trois autres, il fallait choisir nettement entre l'un de ces deux partis : ou bien laisser à chacun la liberté de payer particulièrement celui auquel il était attaché ; ou bien, payer du trésor public le culte de tous les Français. L'Assemblée constituante s'est déterminée en partie pour la seconde mesure ; et quels que puissent être les avantages que la première présentait, certainement la seconde atteignait également le but, si elle eût été prise en son entier. Mais elle fut tronquée ; et de cette faute découlèrent les conséquences suivantes :

1° *En dépit de l'esprit d'une constitution qui* dissolvait toutes les corporations, deux corporations naquirent d'une seule que l'on voulait détruire ; d'un côté un clergé assermenté, dont l'organisation s'entrelace à celle des pouvoirs constitués et qui, par les circonstances de sa formation et les vertus civiques de ses membres a droit de lier sa cause à celle de la liberté, de l'autre, un clergé non assermenté qui confond ses intérêts avec ceux des préjugés, de l'habitude, du mécontement, aussi étroitement uni par le refus du serment que l'autre l'est par sa prestation.

2° En dépit de l'égalité du droit, il y eut encore un clergé dominant, puisqu'il y eut un clergé qui s'enrichit des tributs des citoyens même pour lesquels il n'existe point ; et par une suite de fausses mesures nées d'une première erreur, le clergé dominant ne fut pas sûr de compter beaucoup plus de disciples que celui qui cessait de l'être. Dès lors les inconvénients qui naissent de la collision des opinions religieuses s'accrurent infiniment par l'égalité des forces, par le choc des opinions ; dès lors ce qu'il y a d'essentiellement juste à ce que tous les membres d'une même société ne soient pas traités avec une faveur égale, lorsqu'ils sont d'abord divisés par un petit nombre de dissidents, devient une manifeste, une flagrante injustice, une fois qu'une portion considérable de Français en est devenue l'objet.

Pensez-vous qu'une pareille situation de choses puisse être amendée par aucune loi imaginable ? Imaginez-vous qu'à force de lois répressives, de lois surveillantes, qu'à force de sévérité, qu'avec la tolérance même, vous forcerez une phalange de prêtres à s'agenouiller devant l'autre. Connaissez-vous assez peu l'esprit dominant du sacerdoce, pour espérer qu'il se lasse aisément d'occuper de lui une nation, des législateurs et des rois ? Croyez-vous dissuader sans peine cette partie égarée du peuple qui, dans ces matières où la raison a si peu d'empire, juge tout par l'exemple de ses prêtres, confond le dogme avec la discipline, et une constitution digne de l'admiration du monde et du respect des siècles, avec un serment qui en fut si vite écarté.

Au nom de la philosophie, n'essayons point ce que les lois ont de pouvoir contre ce que l'habitude et l'esprit de parti ont de résistance ; et puisque ce siècle, ce royaume, cette révolution même n'ont pu se dispenser de donner au monde la comédie des vicissitudes du jansénisme, au moins épargnons-nous les tragédies sacrées de la réformation. Il est inutile de capituler avec les principes au milieu d'une nation libre et au grand jour de l'opinion publique. Les lumières toujours croissantes d'un peuple qui se gouverne lui-même, font bientôt justice de ces lâches accommodements.

On a cru trouver un remède aux maux du fanatisme dans la tolérance du culte qui divise aujourd'hui l'église catholique, par un schisme bien plus réel que celui qui nous est reproché ; et l'on se souviendra long-temps dans cette Assemblée de la douce philosophie de ce prélat dont l'éloquence vraiment pastorale a épanoui tous les cœurs flétris la veille, par des maximes dignes des siècles de Constantin et de Théodose. (On applaudit.) Mais qu'est-ce que la tolérance pour un peuple libre qui réclame l'égalité des droits, qui porte encore dans le cœur un ressentiment de tant de priviléges, et qui confond la cause des passions avec celle de la justice ? J'ignore combien encore de temps une nation éclairée souffrira, la déclaration des droits à la main, que cette présomptueuse tolérance tienne la place de cette modeste et sévère égalité : j'ignore combien de temps elle souffrira qu'il y ait un clergé dominant alimenté par ceux même qui ne veulent point s'en servir, et combien de temps elle trouvera décent qu'une tolérance, indigne de ce nom même, rende en échange d'une contribution forcée, la permission de payer son propre culte, après avoir payé celui des autres ; mais ce que je n'ignore pas, c'est que cette disposition pénible, à peine tolérable dans les villes, cesse tout-à-fait de l'être dans les campagnes. Dans les villes, le riche, mécontent du culte public, fera facilement les frais de son culte particulier ; et le pauvre qui suit ses principes ira recueillir à la porte de sa chapelle l'espèce de bénédiction dont sa conscience a besoin. Mais de quel front irais-je dire à l'habitant des campagnes : Le quart de tes contributions est employé à payer les frais de mon culte, et je ne payerai point le tien. (Il s'élève quelques applaudissements et de violents murmures.)

Un grand nombre demande que M. Ramond soit rappelé à l'ordre ; proposition sur laquelle, après une longue agitation, l'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. *** : Je demande que M. Ramond soit tenu de descendre à la barre.

M. Dumoslard : L'Assemblée a décrété que M. Ramond ne serait point rappelé à l'ordre. Je demande que ceux qui veulent le faire descendre de la tribune soient eux-mêmes rappelés à l'ordre. (On applaudit.)

M. le Président : Mais, Messieurs, il n'y a dans votre manière de vous conduire ni décence ni fraternité.

M. Lacroix : M. le président, je demande à parler contre vous. Vous dites qu'il n'y a ni décence, ni fraternité ; sans doute, peut-être n'y en a-t-il pas dans le cœur de quelques membres ; mais elles ne sont pas bannies de l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT : Si j'ai offensé quelques membres de l'Assemblée, j'en suis fâché; mais vous me forcez à ces expressions. Vous mettez mes forces physiques au point d'être absolument énervées.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. RAMOND : L'Assemblée nationale constituante avait le choix entre cette alternative, de ne payer aucun culte, ou de les payer tous. Cette alternative, nous ne l'avons pas. La constitution a été attentive à mettre sous la sauvegarde de la loi le sort des ministres du culte, qui ont été élus en conformité des décrets du corps constituant. Les preuves de patriotisme et de courage qu'ils nous ont données, la reconnaissance que nous devons à leurs efforts patriotiques, le vœu des citoyens qui les ont choisis, tout concourt à placer leur traitement au nombre des dettes les plus sacrées de la patrie et leur mission au rang de celles que les amis de la constitution doivent protéger..... (On applaudit.) Rien ne peut changer leur sort; mais l'erreur du peuple se refuse en beaucoup de lieux à leur donner des collègues. Ici, l'Etat doit porter des secours : il le peut; et bien loin qu'il accroisse la charge publique, il est aisé de faire pressentir qu'il diminuera l'énorme dépense à laquelle vous condamne l'établissement d'un nouveau clergé, à côté des traitements qui restent à l'ancien.

En effet, on peut évaluer à 80 millions ce que coûterait l'entretien des ministres du culte, si l'établissement ecclésiastique était complet dans les 83 départements. Dans cette somme de 80 millions, je ne porte point l'entretien des églises, et celui des ornements : je n'y comprends pas davantage les traitements payés aux ecclésiastiques non employés aux termes de l'acte constitutionnel. La somme de 80 millions, cependant, doit par la suite, et doit peut-être très-promptement suffire avec abondance aux frais du culte dans tout le royaume; car étant répartis par tête, et supposant 4,200,000 citoyens actifs, elle forme environ 2,000 livres, par cent citoyens actifs, c'est-à-dire, par six ou sept cents personnes de tout âge et de tout sexe. Le traitement des ministres assermentés du culte catholique, étant prélevé sur les 80 millions, l'Etat peut distribuer le reste de ces fonds aux prêtres des autres cultes, à la condition de la prestation du serment civique. Les moyens d'exécution sont extrêmement simples; le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter me dispense de tout développement.

J'observerai seulement que ce mode de répartition se plie à tous les besoins locaux. Dans les campagnes où une population de six à sept cents âmes, est difficilement rassemblée dans le même lieu, 2,000 liv. descendront très rarement sur un même presbytère. Dans les villes où une paroisse se compose de dix mille fidèles, son clergé peut réunir une somme de 28 à 30 mille livres. Dans ce cas-là j'observerai encore que ce mode de répartition suffit à la différence des cultes.

Les religions épiscopales ont, il est vrai, un culte plus dispendieux que les religions presbytériennes et la nécessité d'entretenir un évêque diminue le traitement du curé; mais cette surcharge est compensée par la diminution des ecclésiastiques. Le gouvernement spirituel demande moins d'argent là où il y a une hiérarchie. Dans ma patrie, dans la même ville, avec le même nombre de paroisses et un nombre à peu-près égal de paroissiens, le culte luthérien exige vingt-quatre ministres pour vingt mille sectateurs, quand le culte catholique n'en employait que quatorze pour vingt-sept mille fidèles. Au sacré comme au profane, l'organisation démocratique occupe un plus grand nombre de personnes. J'observerai que cette diminution de répartition va employer plus de fonctionnaires publics, diminuer la dette, et décharger successivement l'Etat de l'entretien d'un grand nombre d'églises. J'ajoute que l'Etat entrera dès le moment en jouissance des économies qui ne lui sont assurées que par la mort future des pensionnaires; que cette opération épargne l'entretien des églises et ornements, réunit aux domaines nationaux d'opulentes fabriques, sur l'emploi desquelles l'Assemblée constituante était restée incertaine; que le partisan du clergé assermenté ne perd rien; que celui des autres cultes n'ajoute point à la contribution qu'il paie pour l'entretien des premiers, la cotisation à laquelle il serait tenu pour l'entretien de ses propres prêtres; que l'économie donc se fait sentir à la fois, et dans le trésor public, et dans les fortunes particulières. Mais vous trouverez à cette manière de disposer les fonds que l'Etat assigne aux besoins du culte, de tous autres avantages, si vous la considérez sous le point de vue politique.

En payant les cultes à raison du nombre des citoyens actifs, vous laissez à chacun une entière liberté dans le choix de ses ministres, dans la détermination de leur nombre et la répartition du salaire; ainsi toute corporation se dissout, le clergé non assermenté abandonne une partie de ses principes en se soumettant au choix du peuple, et en reconnaissant de nouvelles divisions ecclésiastiques établies par le peuple.

M. l'abbé AUDREIN : Mais cela est insoutenable, je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

Plusieurs membres ecclésiastiques appuient la motion.

M. le président réprime les interruptions particulières et rétablit le silence.

M. RAMOND : Le peuple sera tranquille, les lois seront respectées, un grand prétexte de troubles disparaît, le prêtre n'est plus poursuivi comme prêtre, il n'est plus persécuté; mais il voit le glaive suspendu sur sa tête pour le frapper, en cas qu'il trouble l'ordre public, et il est forcé de croire lui-même, en ne tenant sa place que de la confiance de ses sectataires, que tous les hommes sont égaux. La rivalité des cultes a fait couler dans ma patrie des flots de sang; mais depuis que les lois ont établi l'égalité entre eux, on voit ces mêmes cultes fraterniser et célébrer successivement dans la même église leurs offices. C'est par une suite de cet heureux alternat que les catholiques, les luthériens, les calvinistes, les anabaptistes, les juifs eux-mêmes jouissent paisiblement de la liberté de culte que l'égalité a introduite. Cette loi que je vous propose n'est pas à mépriser. En Amérique, une première législature établit cette liberté et cette égalité des cultes qu'une Assemblée constituante n'avait pas su fonder, et ceux qui repoussent ces principes ne savent point encore jusqu'à quel point la justice et la philosophie peuvent ennoblir l'humanité. Je lis mon projet de décret :

« Art. 1er. Il sera assigné, au paiement des différents cultes, une somme de mille livres pour chaque aggrégation de cinquante citoyens actifs, pour les religions qui entretiennent des ministres, et une somme de 250 livres seulement à chaque aggrégation de cinquante citoyens actifs, pour les religions qui n'en entretiennent pas.

» II. Les biens affectés aux établissements de la confession d'Augsbourg, seront réunis aux domaines de la nation, ainsi que tous les cens et rentes qui en dépendent.

» III. Chaque citoyen attaché à un culte se fera inscrire sur un registre particulier; ceux qui ne se seront pas fait inscrire seront censés faire partie du culte des prêtres assermentés.

» IV. Cinquante citoyens actifs, ainsi inscrits, auront le droit de faire une congrégation dont le culte sera payé par l'Etat. (Il s'élève de grands murmures.)

M. *** : Je suis député par la ci-devant province d'Alsace, et j'observe que la proposition que forme l'opinant de réunir aux domaines de la nation les biens de la confession d'Augsbourg, est tout-à-fait contraire au vœu de ceux de mes commettants qui professent cette religion.

M. RAMOND : Je lis l'article V.

« V. Il sera indiqué par les corps administratifs, des dépôts où seront tenus ces registres. Chacune de ces congrégations, composée de cinquante citoyens actifs au moins, nommera, en présence d'un officier municipal, un ou plusieurs syndics laïcs pour toucher les sommes qu'elles doivent recevoir.

» VI. Sera assigné à chaque département la somme totale qui correspondra au nombre des congrégations inscrites sur les registres. Il en sera défalqué d'abord le traitement de l'évêque et de son clergé assermenté; le reste sera réparti au marc la livre entre les congrégations des différents districts. De la somme affectée à chaque district, il sera prélevé d'abord le traitement des prêtres assermentés, ensuite les pensions de 500 livres accordées aux prêtres qui ont refusé de prêter serment. Le reste sera réparti entre les différentes congrégations de chaque district, en raison du nombre de leurs membres.

» VII. Dans les lieux où il n'y a qu'une église, elle appartiendra de droit aux ministres assermentés. S'il n'y a point de ministres assermentés dans la paroisse, elle appartiendra à la congrégation la plus nombreuse.

» VIII. Dans les lieux où il n'y point d'églises, les directoires indiqueront l'édifice qui pourra être destiné à l'exercice d'un culte, il sera affecté à la congrégation la plus nombreuse.

» IX. L'entretien des églises sera à la charge des congrégations qui s'en serviront. En conséquence, les biens des fabriques seront vendus au profit du trésor public.

» X. Il sera incessamment présenté, par le comité de législation, un projet de loi sur la manière de constater les naissances, les mariages et les morts, et sur la garde des registres. »

M. *** : Je demande l'impression du discours de M. Ramond, et l'envoi aux 83 départements.

M. GIRARDIN : Je prie le préopinant de motiver sa motion.

M. LACROIX : Cette motion ne peut être fondée que sur le mépris des principes constitutionnels que le discours de M. Ramond a attaqués.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le ministre de la guerre se présente à l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT : Vous allez répondre aux questions que l'Assemblée m'a chargé de vous faire.

M. *** : Nous demandons que le ministre fasse préalablement son rapport.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE : Je ne puis faire de rapport sur la situation du royaume : il y a quinze jours que je vous en ai rendu compte. Je ne puis repasser en revue toutes les places de guerre. Voici un cahier qui contient le relevé des comptes qui m'ont été rendus; je ne pense pas que l'Assemblée veuille en ce moment en entendre la lecture. Si elle le désire, je vais répondre aux questions qui me seront faites.

L'Assemblée consultée, décide que le ministre sera entendu sur les questions présentées par le comité militaire.

(*La suite demain.*)

Notice de la séance du dimanche 30 octobre,

Arrêtant définitivement la rédaction du décret relatif à l'absence du premier suppléant de la couronne, l'Assemblée a décrété que la sommation de rentrer dans le délai de deux mois, serait proclamée dans trois jours à Paris, envoyée de suite à tous les corps administratifs et tribunaux, et notifiée dans le plus court délai à L. J. Xavier, prince français.

Une lettre du ministre de la marine, a annoncée l'ordre donné par le roi, pour l'armement de navires destinés à porter deux mille trois cents hommes à Saint-Domingue.

Sur un rapport du comité colonial, et après avoir entendu une discussion contradictoire sur l'authenticité des faits annoncés par les lettres particulières qui ont provoqué les mesures ordonnées par le gouvernement, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, *le Séducteur* et *le Mariage secret.*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *les deux Tuteurs*, et *Paul et Virginie.*

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui, *Lodoïska*, opéra français.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *Abdélasis et Zuleima*, suivis du *Legs.*

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *les Amants anglais*, suivis *d'Isabelle de Salisbury.*

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui, la 26e représentation de *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime, précédée du *Forgeron*, et de *la Méprise innocente.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui, *le Bon Fils*, *l'Eloge de la folie*, et *les Chasseurs et la Laitière.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *le Dissipateur;* suivi de *l'Amant auteur et valet.*

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 1re représentation du *Retour du père Gérard à sa ferme*, comédie en un acte, suivie de *l'Amour français.*

THÉATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 1re représentation des *Deux Français à Naples*, suivie du *Mensonge officieux.*

En attendant la 1re représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, la 3e représentation de *Zétia*, drame en 3 actes, mêlé de musique.

En attendant la 1re représentation du *Roman*, comédie.

SALON DES ETRANGERS, rue du Mail, n° 19. Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	44 3/8	Cadix.	18 l. 9 s.
Hambourg.	235 1/2	Gênes.	116
Londres.	23 1/8	Livourne.	126
Madrid.	19 l.	Lyon, *P. des Saints.*	5/8 p.

Bourse du 29 octobre.

Act. des Indes de 2500 liv. 2302 1/2
Portions de 1600 liv. 1475
Emprunt d'octobre de 500 liv. 473
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 1 3/4, 2, 1, b.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. . . . 15 7/8, 16, 15 3/4, b.
— de 80 mill. avec bulletins. . . . 21 3/4, 22, b.
— sans bulletin. . . . . 11 3/4, 7/8, 12, 11 7/8, b.
— Sort. en viager. 21 3/4
Bulletin. 102
Reconnaissance de bulletins. 107, 6 1/2
Act. nouv. des Indes. . . 1298, 96, 93, 92, 91, 89, 90
Caisse d'esc. . 3940, 42, 45, 46, 50, 55, 60, 65, 70
Demi-Caisse. . . 1968, 70, 66, 65, 68, 69, 70, 75, 76, 78, 80
Quittance des eaux de Paris. 565
Emprunt de 80 mill. d'août 1789. 2 1/4, 3/8, 1/4, 1/8, 1/4, b.
Assur. contre les inc. 637, 38, 39, 37, 39
— à vie. 752, 51, 50, 52, 53
Actions de la Caisse patriotique. 590, 85
CONTRATS. 1re classse, à 5 p. % . . . 93 3/4, 94 1/4, 1/8
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e. . . . 87 1/4, 3/8
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e . . . 84 1/2, 3/4, 85
— 4e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e et 2 s. p. l. . . . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 305. *Mardi* 1er NOVEMBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 8 octobre. — Dans les sessions extraordinaires des 6, 7 et 8, on s'est occupé de l'élection des membres qui doivent former le tribunal royal de la justice assessoriale, leurs appointements sont réglés sur le pied de 8,000 florins, qui seront pris de la caisse des émoluments. Les avocats perdent beaucoup à cette institution, car on y donnera ses raisons par écrit, et chacun pourra les présenter et les faire valoir lui-même.

La session de jeudi fut remarquable par le bruit que vint y faire une femme en état d'ivresse. Elle avait épousé un gentilhomme nommé Zaioukowski, qui, non plus que sa digne moitié, ne jouit pas de la meilleure réputation. Le nom de ce bon citoyen se trouva effacé de dessus la liste des candidats, pour le choix des assesseurs. La femme crut devoir attribuer le fait au secrétaire de la diète. Elle l'appela hors de la barre, et après lui avoir dit les injures les plus grossières, lui donna un soufflet. La garde se saisit aussitôt de cette femme, et la mit entre les mains du magistrat pour la faire punir.

La session de vendredi dernier fut orageuse. Les députés qui avaient ci-devant donné leur opinion contre la nouvelle constitution, la renouvelèrent et formèrent de nouvelles plaintes. On attaqua le commandant du corps d'artillerie, le comte Stanislas Potocki, pour avoir, le 3 mai, fait tirer les canons; sans en avoir reçu l'ordre de la commission militaire. Le roi indigné des discours indécents qui furent tenus, prit la parole, et signala son mécontentement.

Le secrétaire d'Etat du pape, a donné en particulier un mémoire au ministre des affaires étrangères, par lequel il l'exhorte, au nom du pape, de ne pas trop favoriser la nouvelle hiérarchie que l'on va former en Pologne, laquelle exercera l'autorité qu'a eue jusqu'ici le synode.

On apprend des camps de Braclaw et de Pulau, que nos troupes font les plus grands progrès dans les exercices et évolutions militaires, à quoi ne contribuent pas peu les soins infatigables des deux dignes commandants, les princes de Wurtemberg et de Poniatowsky.

Des frontières de la Pologne, le 28 septembre. — Un cousin du bacha de Scutari qui a commandé un corps d'Albaniens auprès de Widdin, a repris le chemin de son pays, après avoir perdu par les maladies, une bonne partie de ses troupes. Ce Turc, pour empêcher la communication des maladies parmi les soldats, se servit d'abord d'un moyen assez expéditif sans doute, mais des plus atroces, c'était de faire trancher la tête à tous ceux dont la maladie était déclaré dangereuse et communicative; cependant comme le climat et le mauvais air étaient la première cause du mal, il eut bientôt tant de malades qu'il aurait fallu faire trancher la tête à la plus grande partie de ses troupes. Il renonça donc à *l'expédient*, et en pratiqua un autre plus raisonnable, ce fut de faire observer avec la plus grande sévérité l'ordre qu'aucun de ses soldats, sous quelque prétexte que ce fût, ne s'approchât du camp.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 octobre. — Les Algériens ayant enlevé au milieu du mois de septembre, presqu'à la vue du dernier port, un bâtiment autrichien venant de Fiume, et allant à Marseille, chargé en bois de construction, M. le baron de Herbert a reçu ordre depuis dix à douze jours de le reclamer à la Porte d'une manière très-énergique. A cet effet, il doit demander que celle-ci envoie sur-le-champ un capigi-bachy ou chambellan aux régences barbaresques pour leur intimer le traité de paix et insister que le vaisseau, l'équipage et la cargaison soient rendus incessamment avec indemnité du dommage.

De Francfort, le 19 octobre. — M. de Vaudreuil vient de passer par cette ville, allant à Vienne, et M. d'Artois doit suivre ces jours-ci la même route. Il y a de grandes négociations sur le tapis, et il paraît qu'elles s'éloignent plus que jamais d'un projet d'attaque, aussi bien que de la résolution d'engager les princes à rentrer en France.

De Dresde, le 12 octobre.—Son Altesse le prince Antoine de Saxe, est heureusement de retour de Prague depuis le 5 de ce mois.

MÉLANGES.

De Paris, le 31 octobre.

Un citoyen se fait un devoir d'avertir le public qu'hier dimanche, 30 octobre, entre dix heures et dix heures et demie du soir, passant dans la rue Neuve-du-Luxembourg, le long des murs de la chancellerie, il a été inopinément attaqué par deux assassins, armés d'épées, lesquels paraissaient être commandés par un troisième, enveloppé d'un manteau, qui était retiré dans une porte vis-à-vis. Après avoir heureusement paré plusieurs coups d'épée avec une canne à sabre dont il était muni, il en a reçu deux qui ont percé ses habits et sa chemise, et qui n'ont heureusement fait que lui effleurer le côté. Comme il a prononcé alors quelques paroles de reproche contre une telle lâcheté, le troisième, entendant sa voix, a crié distinctement aux deux assaillants : *Ce n'est pas lui; sauvez-vous;* ce qu'ils ont fait sur-le-champ. Comme il est probable que cette affaire est une vengeance particulière que l'on cherchait à exercer contre quelqu'un, il prend la voie des papiers publics, pour tâcher de rendre à cet inconnu le service de l'en informer, afin qu'il puisse pourvoir à sa sûreté.

Le ministre de l'intérieur a pris les ordres du roi pour la formation d'un bureau central d'administration du commerce, où tous les travaux relatifs à cette partie se prépareraient, à l'effet de connaître les facilités et les moyens de prospérité, que tous les genres d'industrie et de commerce peuvent atteindre en France.

Sa Majesté a, en conséquence, nommé à ce bureau cinq personnes. Savoir, MM. Tournachon, député du commerce de la ville de Lyon; Rostagny, député du commerce de la ville de Marseille; Gosselin, député du commerce de Lille et de Dunkerque; Durand, ci-devant consul du roi de Sardaigne, et maintenant membre de la municipalité de Paris; et M. Mosneron-Delaunay, négociant de la ville de Nantes.

Le ministre est président né de ce bureau, mais le roi a donné la place de vice-président à M. Blondel, ci-devant intendant des finances, et qui avait été pendant dix ans intendant du commerce. Ce choix a été d'autant plus généralement applaudi, que dans toutes les circonstances M. Blondel a mérité et obtenu l'estime universelle.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Ducastel.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 29 OCTOBRE.

M. le président lit à M. le ministre de la guerre le décret qui l'appelle à la barre, et l'interroge sur l'état des fortifications de Sarrelouis.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE : Je vais présenter à l'Assemblée l'état des fortifications de Sarrelouis. On ne pourra pas dire que ma réponse est préparée, car c'est le simple relevé du compte qui m'en a été rendu par le commandant.

M. le ministre de la guerre lit un compte sommaire en date du 30 septembre, qui annonce que les travaux des fortifications de Sarrelouis sont prêts à être terminés. J'ai lu dans les papiers publics que l'on se plaignait de ce qu'il n'existe pas encore à Sarrelouis de plintailles; j'observe qu'on ne les met qu'à l'instant même de la guerre; que si l'on en a mis dans quelques places de première ligne, c'est parce qu'on les supposait près d'être attaquées, quoiqu'il n'y en eût pas d'apparence. On s'est conduit d'après les

règles ordinaires de la guerre, et l'on a évité des dépenses énormes.

J'ai vu encore dans les papiers publics qu'on se plaignait de ce qu'il n'y a à Sarrelouis que six pièces de canon; d'après le compte qui m'en a été rendu, il y en a soixante-dix.

On a dit que Gravelines n'était pas en état de défense. Cette place n'exige pas de palissade, ayant des avant-fossés, elle tire toute sa force des inondations. D'après le compte qui m'en est rendu, quelques écluses qui n'étaient pas à l'abri du canon ont été recouvertes par des épaulements : on y a fait encore d'autres réparations.

M. LE PRÉSIDENT : Maintenant, Monsieur, je vais vous interroger sur l'état des gardes nationales, sur leur équipement, leur armement, leur marche, etc.

Pourquoi le second bataillon des gardes nationales du département de Seine-et-Marne, commandé pour se rendre aux frontières, a-t-il reçu l'ordre de tenir une autre route que celle qui a été indiquée au département ? Et *pourquoi*, après *avoir* reçu un contre-ordre, n'a-t-il trouvé ni vivres prêts, ni logements *préparés* ? Pourquoi enfin, n'a-t-il eu de séjour que le septième jour, tandis qu'il est d'usage d'en donner aux troupes de ligne le cinquième ?

M. le ministre de la justice demande la parole. — L'Assemblée décide qu'il ne sera pas entendu.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE : Pour éclaircir ce point, en peu de mots, je vais lire la lettre que j'ai écrite au directoire du département de l'Ain, en réponse aux plaintes qu'il m'avait adressées. L'Assemblée verra qu'il a été commis une erreur de bureau. (Il s'élève quelques rumeurs.)

« Le directoire du district de Château-Thierry m'a envoyé sa délibération du 20 de ce mois. Vous y avez vu les inculpations qu'elle contient *contre* moi, et les interprétations que le directoire affecte de donner aux faits les plus simples. Les deux bataillons de Seine-et-Marne, au lieu de se former à Melun, se sont formés, l'un à Melun et l'autre à Meaux. Je pensais que le premier bataillon se réunirait naturellement à Melun; mais il est arrivé le contraire, le sort en ayant décidé. Le second bataillon a donc reçu la destination du premier. Voilà à quoi se réduit l'erreur à laquelle on attache tant d'importance. M. Lequoy, commandant de ce second bataillon, m'a demandé le rétablissement de la première route; je lui ai, en conséquence, envoyé de nouveaux ordres, en lui recommandant d'envoyer à l'avance un sous-officier pour préparer le service, et avertir les municipalités de son passage. »

Telles sont les précautions que j'avais ordonnées, et dont l'inexécution m'a attiré tous les reproches du directoire, qui voudrait me rendre responsable même de l'intempérie des saisons. Je ne vois cependant pas que dans tout ceci il y ait de grand malheur. Quant au séjour, j'observe que quand les troupes de ligne ne sont que six jours en marche, il n'est point d'usage de leur accorder de séjour. Enfin, si le commandant du second bataillon de Marne eût envoyé un caporal à l'avance, il n'eût pas manqué de vivres. Au surplus, on ne peut pas répondre des événements. Souvent à la guerre une fausse route, au lieu de mener une colonne à l'armée qu'elle doit joindre, la mène à l'armée ennemie. Cependant il faut prendre son parti. Je ne dis pas qu'il ne faille prendre toutes les précautions pour prévenir ces méprises; on les doit prendre et on les prend, mais on ne peut pas répondre des événements.

M. LE PRÉSIDENT : Pourquoi le bataillon de Marne, arrivé depuis dix jours à la Capelle et autres endroits situés à une lieue ou une lieue et demie des frontières, est-il resté sans armes ? est-il armé en ce moment ?

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE : Je l'ignore. Je vais faire lecture du décret de l'Assemblée nationale constituante, qui charge exclusivement du soin de l'armement des gardes nationales les commandants des divisions. Je vous lirai aussi une lettre que j'écrivis à l'Assemblée nationale, sur les obstacles qu'éprouvait cet armement, lettre qui méritait bien une réponse. (M. le ministre fait lecture de ces deux pièces.)

M. le président interpelle le ministre sur la quatrième question.

M. LE MINISTRE : Quant à l'habillement en général, cela ne me regarde pas, mais bien les corps administratifs qui en ont été chargés, d'après la proposition que j'ai faite moi-même à l'Assemblée, et on me devrait la justice de s'en souvenir.

J'ai déjà eu l'honneur de dire à l'Assemblée que toutes les dispositions relatives aux gardes nationales *ont* été prises il y a fort long-temps; tous les ordres ont été donnés à ceux qui commandent, de manière qu'il n'est pas nécessaire que j'y intervienne dorénavant.

Voici la lettre circulaire que j'ai écrite à ce sujet aux commandants des divisions frontières :

Du 22 août 1791.

« Vous avez vu, Monsieur, par ma circulaire du 6 de ce mois, quelle était la quantité de gardes nationales à fournir par chaque département; d'après les décrets des 27 juillet et 4 du courant : vous avez vu également quelle devait être leur répartition sur les différentes frontières du royaume; il est question aujourd'hui de faire rendre ces bataillons à leur destination : vous vous êtes sûrement occupé, Monsieur, de faire reconnaître les points les plus convenables pour les placer; je vous prie de m'en rendre compte; mais pour ne pas retarder la suite des mesures qu'il est instant de prendre à cet effet, vous voudrez bien entrer en correspondance directe avec les officiers-généraux commandant les divisions desquelles doivent être tirées les gardes nationales destinées à marcher sur vos frontières, et les prier de vous faire part de la formation des bataillons, à mesure qu'elle sera faite : je les autorise à leur expédier les ordres et les routes nécessaires pour faire partir ces bataillons et les faire arriver jusqu'aux limites de votre division, où vous leur donnerez de nouvelles routes pour se rendre dans les points que vous aurez désignés; vous aurez attention seulement de m'informer exactement des ordres que vous aurez donnés, et de la destination que vous aurez désignée à chaque bataillon.

» Il m'a été fait, Monsieur, par plusieurs départements, des demandes sur la manière dont il devrait être pourvu à l'habillement et équipement; cette dépense ne peut être qu'au compte des volontaires qui sont tenus d'y pourvoir sur leur solde : dans plusieurs départements, il a été ouvert des souscriptions pour aider ceux qui n'en avaient pas les moyens; il serait à désirer que les autres départements pussent adopter la même mesure. »

Ceci explique une chose relative au bataillon du Puy-de-Dôme, qui, dans ce moment-ci, n'a point de destination; mais ce pourrait être la faute de l'officier général qui commande, qui ne s'est pas mis en corespondance avec l'officier général du Dauphiné, pour savoir où il devait porter ce bataillon-là; toutes les mesures dépendantes de moi sont prises, et elles sont prises du 22 août.

M. LE PRÉSIDENT : Pourquoi le bataillon de Marne, qui devait prendre les armes à Mézières, n'a-t-il reçu que celles qu'a déposées un régiment de dragons, en quartier en cette ville, qui a été armé à neuf, tandis que la plupart de celles qui ont été délivrées, sont en mauvais état ?

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE : C'est une mesure qui a été adoptée de concert avec le comité militaire.

Comme nous avions trop peu d'armes à donner aux gardes nationales sur le nouveau modèle de 1777, nous convînmes que nous renouvellerions celles des troupes de ligne, qui devaient se présenter les premières à l'ennemi.

M. LE PRÉSIDENT : Voici une autre question : pourquoi les fusils qui ont été adressés au département du Puy-de-Dôme étaient-ils en mauvais état, tandis qu'on en avait annoncé de neufs?

M. LE MINISTRE : Voici la note relative au Puy-de-Dôme. Dans un de mes rapports à l'Assemblée, j'ai

déjà rendu compte de cela; voici ce que j'ai écrit à cet égard.

« A l'égard du Puy-de-Dôme, il lui avait été attribué par ces mêmes décrets neuf cent-quarante sept fusils; dont l'envoi lui a été ordonné le 14 avril dernier; mais ces armes ont été arrêtées à Dôle; et ce n'est que depuis peu qu'on est informé par le ministre de l'intérieur, que la municipalité de cette ville va en faire la restitution.

» Si parmi les armes qui ont été expédiées pour les départements, il s'en est trouvé quelques-unes de défectueuses, cela ne peut provenir que du transport ou de l'échange qui a pu en être fait dans les lieux d'arrestation, ainsi que cela est arrivé au Bourg-la-Reine. »

M. LE PRÉSIDENT : Avez-vous connaissance de l'emploi des fusils qui étaient dans la citadelle de Blaye, et de ceux qui ont dû être enlevés de celle de Bordeaux pour être transférés à Saintes? Sont-ils parvenus à leur destination?

M. LE MINISTRE : De ce que j'ai eu l'honneur de dire tout-à-l'heure, il résulte que je n'avais point d'armes à faire passer dans les départements intérieurs: au reste, pour éclaircir cette affaire, je vous donne lecture de mes différentes lettres au département de la Gironde.

Lettre aux administrateurs du département de la Gironde.

Paris, le 6 octobre 1791.

« Je réponds sans perdre de temps, à la lettre que, etc. Vous avez dû voir par le rapport que j'ai fait à l'Assemblée nationale sur les arsenaux, que leur situation ne permettait pas de distribuer des armes à la totalité des gardes nationales; que la prudence exigeait de les réserver dans le moment pour celles destinées à marcher sur les frontières menacées, et que les départements de l'intérieur et des côtes étaient dans le cas d'armer les leurs avec les fusils qui leur avaient été délivrés, ou attendre que les mesures prises pour compléter leur armement, soient réalisées. J'ajouterai que la distribution des fusils décrété par l'Assemblée nationale n'a eu d'autre objet que d'armer les gardes nationales destinées à marcher aux frontières, et que par conséquent les fusils qui n'appartiennent, ni aux individus, ni aux municipalités, doivent être rendus à ceux qui remplissent l'objet pour lequel ils ont été donnés.

» A ces considérations générales je joindrai celle du grand nombre de fusils délivrés à votre département, et qui monte à près de douze mille. Il devrait, par conséquent, vous être bien plus facile d'armer vos gardes nationales, surtout lorsqu'elles ne sortent pas de votre département. Je suis persuadé que ces considérations développées par vous à vos concitoyens, leur feraient sentir l'inconvénient de laisser sans armes ceux d'entr'eux destinés à les défendre, tandis qu'ils auraient des armes inutiles. Ils sentiront également que ce serait désarmer le 16e régiment, que de faire délivrer aux gardes nationales les fusils neufs qui lui sont destinés, et que ce régiment pouvant recevoir d'un moment à l'autre des ordres pour se rendre sur la frontière, ce serait compromettre la défense de l'Etat. Je vous prie de faire sentir à vos concitoyens la force de ces raisons : j'ai trop bonne idée de leur patriotisme pour douter qu'ils ne s'y rendent. »

Autre lettre du 11 octobre.

« Quant aux armes : je ne puis que vous répéter ce que j'ai eu l'honneur de vous mander par ma lettre du 6, et conformément au compte que j'en ai rendu à l'Assemblée nationale le mois dernier. Si cependant vous en trouvez à acheter dans votre ville, je vous prie d'en prévenir le commandant de l'artillerie, afin qu'il les fasse examiner, et me rende compte de leur état et du prix qu'on en demande. Je donnerai ensuite des ordres en conséquence. Je suis occupé au surplus, des moyens de réparer pendant cet hiver la pénurie actuelle de nos arsenaux; mais il faut du moins laisser le temps nécessaire à la fabrication d'un aussi grand nombre d'armes. »

M. LE MINISTRE : J'ai eu déjà l'honneur de dire à l'Assemblée, que j'ai donné des ordres depuis deux mois, pour que les commandants des frontières et les commandants des divisions intérieures, établissent une correspondance entr'eux, et qu'ils fissent passer les bataillons de gardes nationales, à mesure qu'ils seraient formés, à leur destination. Quant à l'armement, je m'en réfère à ce que j'ai dit.

M. LE PRÉSIDENT : Telles sont, Monsieur, les questions que l'Assemblée m'a chargé de vous faire. Elle va prendre, dans sa sagesse, les déterminations qu'elle jugera à propos.

M. LE MINISTRE : Voilà un certain nombre de questions auxquelles j'espère que j'aurai répondu d'une manière satisfaisante, mais j'ai vu dans les papiers publics de l'Assemblée, que quelques-uns des membres ont avancé que j'étais préparé à répondre. Eh bien ! non, je ne le suis point. Dans ce moment-ci, c'est moi qui provoque ceux d'entre vous qui croiront devoir me faire des questions : je les prie de me les faire, et je suis prêt à y répondre, et je demande en grâce, que ceux qui ont des doutes véritables, ou qui feignent d'en avoir, veuillent bien m'accuser, ou bien s'ils refusent, si demain, si après demain, si dans les jours suivants ils m'accusent d'avoir préparé des défenses, ils me permettront de croire que c'est plutôt la malveillance, la mauvaise volonté qui les excite, que le vrai patriotisme. (On murmure.)

M. *** : C'est par l'organe de M. le Président, c'est au nom de l'Assemblée qu'on a droit d'interroger les ministres. L'invitation que fait M. le ministre de la guerre, pour prouver sa délicatesse et son intégrité, n'en est pas moins une injure aux membres de l'Assemblée. Les législateurs ne peuvent délibérer que d'une manière exacte et serrée. Ici l'interpellation que fait M. le ministre de la guerre, ne tendrait à rien moins qu'à jeter le désordre dans l'Assemblée ; et je demande qu'il soit passé à l'ordre du jour sur cette proposition.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 30 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires lit le procès-verbal de la séance de la veille.

M. ROUGIER-LA-BERGERIE : L'Assemblée nationale avait, par son décret d'avant-hier, ordonné qu'il serait fait une proclamation par l'Assemblée nationale, à l'effet de requérir *Monsieur* de rentrer dans le royaume, dans le délai prescrit par la Constitution. Je demande que cette partie du décret soit rétablie.

M. GUADET : La question se réduit à ces termes : Voulez-vous laisser votre décret incomplet; ou voulez-vous le compléter? car il est déjà rendu, et il ne s'agit que de fixer le délai dans lequel *Monsieur* sera tenu de rentrer; et il ne faut que dix minutes pour cela.

M. *** : Je crois que la forme de la proclamation à faire, est indiquée par l'acte constitutionnel. Nous ne devons certainement pas employer, relativement au frère du roi, des formalités plus recherchées que celles que nous emploierions relativement au roi lui-même. Or, l'acte constitutionnel porte, relativement au roi, qu'il sera invité; expression convenable sans doute à sa dignité, tandis que c'est la réquisition que l'on doit employer par rapport au frère du roi. Ensuite, il faut que l'Assemblée nationale déclare que le délai fixé courra du jour que la proclamation sera faite, par ordre de l'Assemblée nationale, dans le lieu de ses séances. La notification qui en résultera, remplira toutes les formes auxquelles l'Assemblée nationale est assujétie par l'acte constitutionnel. Il ne s'agira plus ensuite, pour compléter la proclamation, que d'ordonner que le procès-verbal qui en aura été dressé, sera envoyé, par l'organe du minis-

tre de la justice et du ministre de l'intérieur, aux tribunaux et corps administratifs.

Plusieurs voix. L'ordre du jour ; le rapport sur les Colonies.

M. *** : Il est de la plus grande importance de s'occuper de cette affaire, et je demande que l'Assemblée déclare qu'elle s'en occupera à l'instant, de déterminer le délai et la forme de la réquisition à faire au prince Xavier.

Cette proposition est adoptée.

M. *** : Il est très-nécessaire, quand on requiert quelqu'un, qu'il soit instruit de la réquisition. Si vous faites la proclamation dans votre salle, le prince n'en sera sûrement pas instruit. Je demande que votre décret soit envoyé au pouvoir exécutif, pour le faire passer à Stanislas-Xavier.

M. Goujon : Il s'agit de déterminer ce mode de la réquisition et le délai que l'on est dans le cas de prescrire. La loi ne s'explique pas, quant au régent, sur le mode, mais il me paraît exprimé, d'une manière assez explicite, quant à lui, par la manière dont il est expliqué, relativement au roi.

Un article de la constitution porte : qu'en cas d'absence du roi, la proclamation par laquelle il sera invité à rentrer dans le royaume, sera faite dans le lieu des séances du corps législatif. Je pense que ce devrait être aussi dans le lieu de vos séances que vous devez faire la proclamation, relativement au prince absent : quant au délai, il doit également être le même que celui de deux mois, fixé pour le roi : c'est mon opinion, que ce qui a été prescrit relativement au roi, en cas d'absence, s'applique au régent présomptif, également en cas d'absence.

M. Vaublanc : Je vois une différence dans l'article qui regarde le roi, et l'article qui regarde le plus proche parent de l'héritier présomptif mineur : voici cette différence ; quand le roi est sorti du royaume, alors il n'y a plus de pouvoir exécutif. Le corps législatif ne lui fait pas une réquisition de rentrer, mais une invitation qui est faite par une proclamation dans le lieu des séances du corps législatif ; mais ici le prince étant absent, tandis que le pouvoir exécutif est en pleine activité, il me semble que c'est le pouvoir exécutif qui doit être chargé de signifier la réquisition ; et comme il faut que l'Assemblée nationale ait la certitude que le délai ne sera pas trop long, elle peut fixer le délai dans lequel cette réquisition sera faite. Je crois que pour mettre dans cette formalité toute la noblesse qui convient au corps législatif, il serait à propos de charger le comité diplomatique de vous faire là-dessus un rapport demain matin.

M. *** : M. Vaublanc s'est trompé quand il a dit que le roi étant absent, il n'y avait plus de pouvoir exécutif. Je dis qu'il n'est pas vrai qu'il n'y ait plus de pouvoir exécutif quand le roi est absent, car le même article dit que les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, lorsque le roi est absent.

Je soutiens, d'après cela, qu'il n'est pas contraire à la constitution, de faire une réquisition au régent par une simple proclamation : d'ailleurs, comment voulez-vous que la constitution porte une absurdité ; car si la réquisition devait être faite par une notification à la personne, il pourrait se faire que cette personne fût introuvable, et alors il deviendrait impossible d'exécuter un article de la constitution.

M. Vaublanc : Je me rends à ce que vient de dire le préopinant.

M. Bichon : La réquisition n'est pas la même pour le roi que pour le prince absent ; elle admet le mot *proclamation* pour ce qui regarde le prince qui a droit à la régence. Toutes les fois que la loi s'explique, nul n'a le droit de lui donner d'interprétation. Conséquemment, puisque nous trouvons dans les termes eux-mêmes, qu'il y a une distinction réelle entre réquisition et proclamation ; je conclus donc à ce que, puisqu'il est porté seulement dans l'acte constitutionnel qu'il sera requis de rentrer par le corps législatif, cette réquisition une fois faite, soit signifiée par le pouvoir exécutif. Mais le délai doit être fixé par le corps législatif.

M. Couthon : Je ne m'attacherai pas à réfuter la très-grande erreur du préopinant qui, par l'absence du pouvoir exécutif, prétendrait que la nation doit être sans constitution. Je dirai seulement qu'aux termes de la constitution, l'Assemblée nationale a dû requérir le frère du roi absent. Cette réquisition n'est point un décret. Il ne faut pas de sanction ; il ne faut, en un mot, aucune des formes qui sont usitées dans les actes du pouvoir législatif. Cette réquisition doit être connue de la personne qu'on entend requérir ; mais comment la lui faire connaître ? Si vous prenez la voie de notification à sa personne il pourra en résulter que vous ne l'atteindrez jamais. Au contraire, si vous prenez la voie de la proclamation, il en résultera que la personne sera suffisamment instruite, que vous ne vous écarterez en aucune manière de l'article relatif au prince français ci-devant *Monsieur*, puisqu'il ne dit rien de la notification, et que vous vous conformerez à l'article qui concerne le chef du pouvoir exécutif, qui prescrit la proclamation, et à l'article relatif à l'héritier présomptif de la couronne. Je crois donc que la seule manière dont vous deviez faire connaître votre réquisition au prince français, ci-devant *Monsieur*, est la voie de la proclamation. Vous proclamerez dans le sein de l'Assemblée la réquisition décrétée avant-hier. Quand une fois vous l'aurez proclamée, vous pourrez arrêter que cette proclamation sera imprimée et envoyée à tous les corps administratifs du royaume.

La proposition de M. Couthon est adoptée.

M. Broussonet : Il n'est pas dit que la proclamation sera faite dans le sein de l'Assemblée, mais dans le lieu de ses séances. Or, le lieu des séances de l'Assemblée est à Paris.

M. *** : Je soutiens que le lieu des séances est la salle, et que c'est là la signification qu'on lui a donnée dans l'acte constitutionnel. J'en trouve la preuve dans cet acte même, qui dit, section V : « Les représentants se réuniront le premier lundi du mois de mai dans le lieu des séances, etc. » Conséquemment ce lieu des séances est la salle de l'Assemblée. Je soutiens donc que c'est dans cette salle que doit être faite la proclamation.

M. *** : Pour résoudre cette difficulté, qui n'en est pas une, il suffit de considérer le but de la notification. C'est de notifier à ceux qui l'ignorent, ou sont censés l'ignorer, que le premier prince français, appelé à la régence, est appelé à son poste par le corps législatif ; par conséquent c'est aux citoyens de l'Empire, et dans le lieu où le corps législatif tient ses séances, que la proclamation doit être faite.

M. Couthon : Voici ma rédaction : L'Assemblée nationale déclare que la réquisition faite à Louis-Stanislas-Xavier, premier appelé à la régence, sera proclamée dans le lieu des séances de l'Assemblée, et que la réquisition et la proclamation seront de suite adressées au pouvoir exécutif, avec injonction aux ministres de la justice et de l'intérieur de les envoyer à tous les tribunaux, corporations et municipalités du royaume, pour les faire lire, publier, afficher et enregistrer chacun dans leur ressort respectif ; déclare au surplus que le prince français, premier appelé à la régence, sera tenu de rentrer dans le mois,

à compter du jour de la proclamation qui sera faite dans le lieu des séances du corps législatif; et faute de rentrer dans le délai, il sera censé, conformément à la constitution, avoir abdiqué son droit à la régence.

M. VERGNIAUD : Il me semble que nous ne perdons du temps que parce que nous ne réfléchissons pas assez sur l'acte constitutionnel. Quel est le mode fixé par l'acte constitutionnel, de faire une proclamation au lieu des séances de l'Assemblée nationale, et de donner au roi deux mois qui commenceront à courir du jour de la proclamation ? Mais qu'entend-on par une proclamation dans le lieu des séances de l'Assemblée nationale ? L'Assemblée n'a pas donné l'explication grammaticale de ce qu'elle entend par lieu des séances. Dans un endroit vous verrez qu'elle entend la salle même des séances; dans un autre vous verrez qu'elle entend la ville où se tiennent les séances : que devons-nous entendre ? Nous devons entendre la ville, et voici mes raisons : c'est que je n'y vois aucun inconvénient, et que j'en vois à entendre par lieu des séances la salle où se tient l'Assemblée. Ainsi, à supposer du doute, il faut prendre le parti qui n'a aucune espèce d'inconvénient.

D'après ces réflexions, je crois que l'on doit faire la proclamation dans la ville des séances; je crois aussi que pour le délai du rappel, vous devez adopter pour le prince appelé à la régence, celui établi pour le roi absent du royaume, et lui accorder un délai de deux mois.

L'Assemblée décide qu'elle entend par *le lieu de ses séances, la ville de Paris.*

M. GIRARDIN : Il me paraîtrait souverainement injuste que la réquisition du corps législatif ne fût pas notifiée à Louis-Stanislas-Xavier, prince français. Une proclamation ne serait pas suffisante : il me semble qu'il faut qu'il connaisse la réquisition; il me semble nécessaire que le pouvoir exécutif la lui notifie, et je propose pour amendement au projet de M. Couthon, que le délai soit fixé à six semaines, afin que le pouvoir exécutif ait le temps de le lui notifier.

M. *** : Je m'oppose à l'amendement proposé par M. Girardin, parce que je prétends démontrer que si l'Assemblée nationale décrétait que sa réquisition ou sa proclamation serait signifiée au prince français; il y aurait des circonstances où le décret deviendrait inutile, parce qu'il pourrait arriver que le corps législatif ignorât le lieu où réside le prince absent.

L'amendement est rejeté.

M. KOCH : Si l'Assemblée désire vraiment que le frère du roi rentre dans le royaume, il faut lui donner le temps nécessaire. Le terme d'un mois serait absolument insuffisant. Le prince ne demanderait pas mieux que de rentrer dans le royaume, qu'il serait dans l'impossibiiité de le faire dans le délai d'un mois : il faut donc décréter un terme convenable.

L'Assemblée décide que le délai sera de deux mois.

M. LE PRÉSIDENT : Voici le résultat du scrutin pour la nomination du Président : sur deux cent onze votants, M. Vergniaud en a réuni cent douze; conséquemment il est président. Je le proclame et je le prie de venir me décharger des pénibles fonctions dont je ne puis plus soutenir le poids.

M. Vergniaud prend le fauteuil.

M. LE PRÉSIDENT : La troisième question qui vous reste à décider, c'est de savoir si vous prendrez la voie du pouvoir exécutif pour la notification de votre réquisition aux princes français.

M. *** : Je demande qu'on charge le ministre des affaires étrangères d'envoyer la proclamation que vous allez faire dans toutes les cours, et principalement au ministre qui est le plus accrédité auprès du cercle électoral du Rhin, pour que ce ministre, M. le baron de Grosbask, fasse lui-même la signification à *Monsieur*. (*Plusieurs voix* : Cela ne se peut pas.)

M. *** : Je ne crois pas qu'il soit dans l'intention de l'Assemblée nationale, de livrer à l'arbitraire des ministres le délai dans lequel ils feront la proclamation dont il s'agit. Je demande que l'Assemblée nationale détermine dans quel temps précisément la publication de la proclamation dont il s'agit, sera faite par ceux qu'elle en chargera.

M. LANOY : La question qui divise maintenant l'Assemblée, se réduit à savoir si la réquisition que vous venez de décréter, sera promulguée et envoyée aux corps administratifs. Je crois que l'Assemblée nationale doit envoyer au pouvoir exécutif, pour faire parvenir cet acte du corps législatif à tous les corps administratifs, pour le faire lire, publier et afficher; cet excès de précautions donnera à votre acte de réquisition la plus grande authenticité, et tous nos commettants sauront que nous nous sommes acquittés du devoir que la constitution nous prescrit.

M. *** : Je suis étonné que l'on mette en question si cette proclamation sera promulguée, puisqu'il est vrai que tout ce qui émane du pouvoir législatif doit être promulgué par le pouvoir exécutif, soit que cela soit sujet à la sanction ou non.

M. GUADET : Il reste encore un point essentiel qui doit fixer l'attention de l'Assemblée. Les lois, comme on nous l'a dit, ne fixent point le délai dans lequel les proclamations et promulgations doivent être faites. Cependant, Messieurs, il est essentiel ici de fixer le délai dans lequel la proclamation sera faite. Je demande donc, Messieurs, que vous ordonniez que la proclamation sera faite dans la ville de Paris, dans les trois jours à compter de celui où votre décret aura été rendu.

M. *** : Je demande que le ministre de la justice soit tenu d'instruire l'Assemblée, dans les trois jours après la publication, des diligences qu'il aura faites pour la proclamation de votre loi.

L'Assemblée décide que la proclamation se fera dans trois jours, et que trois jours après cette proclamation, les ministres rendront compte des mesures qu'ils auront prises pour l'exécution de la loi.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la marine, ainsi conçue :

« M. le président, je n'ai encore reçu de Saint-Domingue aucune dépêche officielle sur le soulèvement des noirs, mais des nouvelles du Cap, datées du 25 septembre dernier, parvenues par la voie de l'Angleterre, sont si effrayantes qu'elles ne laissent pas même la consolation de douter sur le sort affreux de cette belle et riche colonie. Le roi n'a pas balancé à donner des ordres pour porter, sur-le-champ, à deux mille trois cents hommes le nombre de troupes à embarquer pour le premier moment, et cet embarquement va s'effectuer avec la plus grande diligence. On fait d'ailleurs des dispositions pour un envoi plus considérable, s'il se trouve nécessaire, pour sauver des possessions très-précieuses, et qui tiennent infiniment à la fortune publique. J'aurai l'honneur, M. le président, de vous adresser l'état, par aperçu, des dépenses extraordinaires que ces différentes expéditions pourront occasionner. »

Je suis, etc. BERTRAND.

M. *** : Vous avez renvoyé à vos comités de marine et des Colonies réunis, les différentes pièces que vous avez reçues hier, relativement aux troubles de Saint-Domingue : ils m'ont chargé de vous rendre compte du résultat de leurs conférences. D'après les dernières nouvelles arrivées de Saint-Domingue, par la voie de l'Angleterre, et parvenues par le navire *le Triton*, au Hâvre, et par des lettres de Bordeaux, dont ils vous a été donné lecture à la séance du 27 octobre au matin, c'est en vain qu'on voudrait encore fonder des doutes sur ce qu'il n'est point ar-

rivé en France, de lettres officielles qui constatent les malheurs arrivés à Saint-Domingue par la révolte des noirs. Il paraît évident que cette Colonie a éprouvé les événements les plus désastreux. Nous aimons cependant à croire qu'ils sont exagérés. Nous ne regardons comme dignes de votre confiance, ni ce nombre de nègres rassemblés, ni leur recensement, ni le nombre de plantations dévastées par le feu ; mais après tant de dépêches diverses et confirmatives, il n'est plus possible de se refuser à croire que la colonie de Saint-Domingue a éprouvé des désastres. Peut-être la terreur ou quelqu'autre sentiment les exagère; mais il existait réellement, aux mois d'août et de septembre, des mouvements parmi les noirs, dont les suites ne pouvaient être que funestes, et l'ont été réellement.

Ne perdez pas de vue qu'il s'agit de la plus importante des possessions françaises. La tranquillité y est peut-être rétablie; mais s'il fallait y porter des forces considérables pour y prévenir des malheurs affreux, quels reproches n'auriez-vous pas à vous faire d'avoir différé de quelques jours.

Vos comités vous proposent le décret suivant :

L'Assemblée nationale considérant que les nouvelles de Saint-Domingue donnent lieu de craindre que cette colonie ait éprouvé de grandes pertes par le soulèvement des noirs, et voulant par des précautions sages, pourvoir à la sûreté des Colonies françaises dans le cas où l'esprit de révolte s'y propagerait, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera donné avis au roi des nouvelles relatives aux événements arrivés à Saint-Domingue; et Sa Majesté sera priée de donner des ordres pour faire tous les armements nécessaires.

» II. Le ministre de la marine sera tenu de faire connaître sans délai à l'Assemblée nationale, l'état des forces qu'il serait convenable et possible de faire passer à Saint-Domingue, et même aux autres possessions françaises, s'il en est besoin.

M. Brissot : Une affreuse catastrophe paraît menacer la plus florissante de nos îles. Tout bon français doit en être déchiré; la douleur de nos frères de Saint-Domingue, doit retentir dans toutes les âmes ; voler à leur secours, doit être le cri universel : c'est le mien. Je ne viens point rouvrir des plaies mal fermées, ni renouveler des idées dont l'équité redoute la démonstration, autant que l'ignorance : je me croirais coupable de ressusciter ces discussions, lorsqu'il faut arrêter l'effusion du sang de nos frères. Cependant la douleur ne doit point étouffer la sagesse ; il faut écarter la crainte de nos délibérations ; car on délibère toujours mal sous le couteau de la terreur. De plus grands malheurs peuvent nous menacer encore ; et si d'autres plus récents étaient suspendus sur nos têtes, j'aime à croire que l'ennemi nous trouverait délibérants à notre poste. Il faut donc examiner de sang-froid, si la fraternité peut se commander à sang-froid, quels dangers menacent Saint-Domingue, sur quelles preuves on s'appuie, et quels remèdes il faut y porter.

Depuis quelques jours on voyait circuler des nouvelles désastreuses sur l'état actuel de Saint-Domingue. On parlait d'une révolte de noirs, qui s'était manifestée dans les environs du Cap. Mais la source d'où vient cette nouvelle, mais les invraisemblances qui en condamnaient les détails, mais les variantes immenses dans le nombre des noirs révoltés, mais le silence des agents du pouvoir exécutif, mais les démentis donnés par des personnes qui avaient reçu des lettres d'une date postérieure, tout semblait repousser les tableaux exagérés que la terreur avait répandus. Vous avez été vous-mêmes tellement frappés du peu d'authenticité de ces nouvelles, de leurs contradictions, de leurs invraisemblances, qu'après une mûre discussion vous aviez passé à l'ordre du jour sur la proposition qui vous avait été faite par votre comité colonial, d'ordonner des préparatifs provisoires.

Le ministre de la marine, qui n'avait cependant pas d'autres bases que les vôtres, jugeant différemment, avait pris le même jour la résolution d'ordonner l'embarquement de deux bataillons. Il vous notifia la résolution du roi, et vous prîtes encore le parti de passer à l'ordre du jour sur cette notification. Sa responsabilité de ministre garantissait encore ce parti. Un exprès, dépêché par le corps municipal du Hâvre, arrive le surlendemain, apporte des dépêches qui confirment ces fâcheuses nouvelles. Il importe de les examiner dans tous leurs détails : l'intérêt de la patrie commande de n'en laisser échapper aucun ; car, encore une fois, c'est sur des bases certaines que doit s'asseoir la décision du corps législatif.

Un vaisseau anglais, *la Daphné*, parti de la Jamaïque le 20 septembre, qui touche au Cap le 25, arrive en Angleterre après un mois de traversée. De-là sort tout-à-coup cette nouvelle, communiquée à un planteur anglais, lequel en fait part à des Anglais qui ont une maison au Hâvre.

Ici, je me demande par quel miracle, dans l'espace de deux mois, du 26 août au 26 octobre, pas un vaisseau français, hors le *Triton*, et la femme qui a apporté la lettre des Cayes, n'a donné des nouvelles de la catastrophe affreuse de Saint-Domingue, tandis que des Anglais, arrivant au Cap un mois après que le désastre a commencé, préviennent encore toutes les nouvelles françaises ? Les goëlettes chargées de sonner l'alarme partout, n'auraient-elles rencontré que le seul *Triton* ? Pas un petit bâtiment n'aurait-il pu s'échapper d'aucun port de Saint-Domingue, pour communiquer cette nouvelle à la Havane, par exemple, avec laquelle les communications sont perpétuelles, et d'où, depuis, sont arrivés des vaisseaux en Europe, qui auraient dû confirmer cette nouvelle? Comment M. Blanchelande, qui conserve, au moins par mer, ses communications avec les parties du sud et de l'ouest, n'aurait-il pas expédié un avis, soit du Cap, soit de tout autre point de la colonie ?

Mettre l'embargo sur tous les vaisseaux, était très-sage pour se procurer des secours ; mais certes, une autre précaution que dictait la sagesse, était d'expédier plusieurs bâtiments successifs à la métropole. Mais en supposant qu'il lui eût été impossible d'expédier des avis en Europe, M. Blanchelande n'eût-il pas pu dépêcher un seul canot au commandant de Montechrist, dans la partie espagnole, qui n'est qu'à vingt lieues du Cap, et pour l'avertir de cette révolte, et pour le prier d'expédier l'avis en Europe, et pour lui demander des secours !

Tout me paraît étrange ici, et je me demande encore par quel motif un vaisseau anglais qui part de la Jamaïque pour l'Europe, va toucher au Cap, et s'éloigne ainsi de la route ordinaire, descend au midi, au lieu de s'élever vers le nord.

Je me demande encore par quel miracle un témoin oculaire du Cap écrit une lettre, l'a fait parvenir au vaisseau anglais et comment M. Blanchelande, ou tout autre officier public du Cap, ou quelque commerçant ou colon n'ont pu se servir de cette occasion si favorable pour écrire en Europe. Je ne sais si je m'égare, mais ce défaut de lettres officielles, mais l'unité de cette lettre particulière, écrite par un inconnu, doivent faire naître des soupçons ; car enfin on ne dira pas que les noirs bloquent aussi le Cap du côté de la mer.

Par quelle fatalité, enfin, arrive-t-il que pas une autre maison anglaise ne reçoive en même temps des nouvelles de cette étrange catastrophe. On parle bien d'un paquet expédié à Windsor. On ne dit point s'il vient de la Jamaïque ou du Cap. Il serait plus étrange que M. Blanchelande eût choisi le cabinet de Saint-James pour canal de correspondance.

J'ouvre la fameuse lettre ; on la dit du Cap français, datée d'*Hispaniola*. Pourquoi cette dernière dénomination ? Elle n'est point en usage parmi les habitants. Hispaniola était le nom primitif de l'île, qui a servi ensuite de nom à la capitale de la partie espagnole. Trois mots singuliers que je rencontre dans cette lettre, me semblent annoncer un faussaire.

On date la lettre du Cap et en même temps d'Hispaniola, et la lettre ne peut être datée de deux endroits différents, et on ne peut avoir encore une lettre d'Hispaniola au Cap, si par Hispaniola on entend la partie de Saint-Domingue : l'ignorance des localités trahit une imposture peu exercée.

Plus bas il dit que les nègres sont campés à sept milles du Cap, et jamais à Saint-Domingue on ne s'est servi de cette mesure anglaise.

Plus bas encore on dit que tout le district de l'intérieur est abandonné, et ce terme que la révolution a naturalisé et spécifié en France, n'est point usité aux Colonies. Que de soupçons doivent s'élever contre cette lettre!

Je cherche la signature de cette lettre.... Est-elle d'un Français, d'un officier public, d'un homme qui mérite toute confiance? Je ne vois aucun nom ; on la dit d'un témoin oculaire : mais quel est ce témoin ? on l'ignore.

Qui nous certifie donc qu'elle vient du Cap, quelle a été écrite au Cap ?

M. Bryan Edouard qui l'a envoyée à son correspondant à Londres, lequel l'a remise à M. Collow, de Londres.

Qu'est M. Bryan Edouard ? un planteur anglais, qui a beaucoup écrit contre les noirs ; très-disposé conséquemment à adopter tous les contes sur les noirs ; et ce planteur ne peut-il pas être trompé ?

M. Collow sert ensuite de garant à M. Edouard Bryan. M. Collow est un homme respectable, à beaucoup d'égards, et je me plais à lui rendre cette justice ; mais le patriotisme doit dire aussi ce qui peut altérer ici cette garantie, puisqu'il s'agit de diminuer des craintes. M. Collow est un Anglais qui a établi une maison au Hâvre pour profiter de cette prime que nous accordons si bénignement à la traite française, qui ne sait pas même en tirer parti. M. Collow fait des expéditions considérables de noirs à Saint-Domingue, et par conséquent il est créancier de sommes considérables, par la raison que les colons empruntent beaucoup et paient peu. Or, n'est-il pas naturel que M. Collow, en qui d'ailleurs j'ai toujours reconnu une très-grande facilité à s'alarmer, une très-grande disposition à demander des forces considérables, pour assurer son hypothèque aux îles, ne se soit laissé entraîner ici aux suggestions de la terreur.

Mais enfin supposez que MM. Bryan et Collow montent au plus haut degré de confiance, encore ne sont-ils pas des garants suffisants pour un événement passé à quinze cents lieues, dont ils n'ont pas été les témoins, dont le témoin ne leur est pas connu personnellement, et ne paraît connu de personne ?

Je continue l'examen de la lettre. *Cette grande et riche Colonie*, y dit-on, *française est dans un état de ruine absolue.* Ici l'exagération du témoin prétendu se trahit visiblement. La partie qui environne le Cap n'est pas toute la Colonie de Saint-Domingue. Les parties de l'ouest et du sud renferment un plus grand nombre d'habitations, et elles n'étaient point encore attaquées. La lettre de la municipalité des Cayes, du 30 août, n'en dit pas le mot, et depuis cette lettre rien n'annonce qu'elle ait été exposée. Il y a lieu de croire même que toute révolte des noirs y eût été bientôt prevenue, parce que là les mulâtres sont armés et sur leur garde. Il est donc faux de dire que toute la colonie française est dans un état de ruine absolue.

Deux cent dix-huit plantations de sucre ont été brûlées à Joulet.

Et d'où le témoin pouvait-il savoir un calcul si précis ? Toute communication avec l'intérieur était interceptée.

Les rebelles sont toujours, à ce qu'on croit, au nombre de cinquante mille. Leur camp principal n'est qu'à sept milles du Cap, où ils sont retranchés par des fortifications régulières défendues par des canons.

J'observe que dans une version des premières nouvelles on avait porté les rebelles au même nombre, qu'on les avait placés à la même distance. Ce double rapprochement assez étrange ne trahirait-il pas l'infidélité de la source ?

Mais quiconque connaît un peu le caractère, les mœurs, les forces, l'état des noirs, concevra-t-il jamais comment en quelques jours on a pu rassembler cinquante mille noirs ? Une révolte prend-elle en quelques jours des accroissements si considérables dans un pays où les habitations sont dispersées, et où s'il est difficile d'empêcher la révolte d'une plantation, il est facile de prévenir le concert de plusieurs autres ? Concevra-t-on comment on a pu retenir ces cinquante mille noirs, sans chef, sans discipline, sous les mêmes drapeaux pendant un mois ? Comment ils ont pu trouver subitement assez de subsistances pour un si grand nombre d'hommes dans un endroit, où il n'existait pas probablement de magasins préparés d'avance par les rebelles ? Comment, s'ils se sont débandés pour chercher des vivres, n'aurait-il pas été facile de les dissiper ? Comment des noirs, ignorant la tactique et l'art des fortifications, ont tout-à-coup deviné le secret de tracer un camp bien fortifié ? Comment ils ont pu faire tous ces prodiges sans des ingénieurs et des chefs ? Car on ne dira pas qu'ils ont eu un blanc ou un mulâtre à leur tête. Ce fratricide ne peut entrer dans l'âme d'un blanc, et on atteste que les mulâtres n'ont aucune part à cette révolte ? Comment ce camp a pu se former, tandis que dans la lettre écrite des Cayes, et signée par le président de l'assemblée coloniale, on dit que les troupes de ligne ont tué cent quatorze noirs au premier choc, et sont à la poursuite de l'attroupement, qui, indubitablement, dit-on, se réfugiera dans les bois ? Comment M. Blanchelande n'a pas dissipé ces noirs avant qu'ils se rassemblassent en si grand nombre ? Comment il n'a pas suivi à leur égard la même marche que pour l'insurrection d'Ogé et de ses compagnons ?

Des noirs sans armes, inhabitués à la guerre, énervés par l'esclavage, étaient-ils plus redoutables pour lui que des mulâtres bien armés, habitués aux fatigues de la guerre, braves et disciplinés ? M'opposera-t-on qu'il n'a que dix-huit cents hommes de troupes réglées, et qu'il avait cinquante mille hommes en tête ? Mais à ces troupes de ligne n'a-t-il pas pu joindre les habitants du Cap et des environs en état de porter les armes, et les matelots et soldats des vaisseaux sur lesquels il avait mis un embargo, et les mulâtres qui avaient aussi à défendre leurs propriétés et leurs jours ! Et d'ailleurs, qu'est-ce que cinquante mille hommes mal armés, indisciplinés, accoutumés à craindre, vis-à-vis de dix-huit cents Français accoutumés à ne rien craindre ! Quoi, M. Dupleix, en 1755, a pu, avec quelques centaines de Français, faire lever le siège de Pondichéri, et battre une armée de plus de cent mille Indiens bien armés, et M. Blanchelande, avec des troupes françaises et des canons, redouterait une troupe bien inférieure de noirs à peine armés ! Cette lâcheté serait inconcevable....

Les noirs ont aussi, dit-on, des munitions et des canons. La lettre des Cayes dit qu'ils se sont emparés de ceux des blancs. Mais dans quel dépôt ? car les fonds de quelques habitations ne suffisent pas pour armer cinquante mille hommes. On présume, dit la lettre du témoin inconnu, que les Hollandais et les Espagnols leur en ont fourni.

Mais les Hollandais sont-ils accoutumés à livrer sans argent ? et qui les aurait payés ? Mais par quel endroit aura-t-on débarqué tout-à-coup ces munitions ? dans quel temps les noirs, occupés tous les jours, auront-ils pu les recevoir ? Comment en auraient-ils fait des amas considérables sans être découverts?

D'un autre côté, comment supposer les Espagnols assez stupides pour donner à leurs voisins des armes qui pourraient ensuite être tournées contre eux ; favoriser chez les Français une insurrection qui aurait pu être imitée pour leurs propres esclaves ? Comment auraient-ils transporté du canon et des munitions, sans qu'on l'apprît au Cap long-temps auparavant ? De pareils préparatifs se calculent-ils, et imagine-t-on que la route de Saint-Domingue au Cap soit aussi belle et aussi unie que nos grandes routes de France, et fait-on disparaître tout-à-coup les montagnes et les forêts impénétrables qui séparent les deux parties ?

Tout est absurde dans le reste de cette lettre ; tel le tableau de l'incendie de diverses habitations que le témoin rapproche miraculeusement de son horizon ; car il dit que les flammes visibles de cette ville, jour et nuit, font trembler, et forment un spectacle épouvantable ; il semble qu'on voie l'incendie des vingt-huit plantations, et du Cap situé au bas d'une montagne, on ne voit que la mer d'un côté, et les montagnes de l'autre : telle est aussi cette fausse citation de Saint-Vincent, qui n'a jamais été abandonné par les Européens, quoique les Caraïbes se soient rendus maîtres d'une partie de l'île.

Peut-on maintenant ajouter quelque confiance à une lettre qui présente tant de caractères de suspicion et d'ignorance ?

Mais, me dira-t-on, ces faits ne sont-ils que des chimères ? Non, ce serait une témérité de le prononcer. A une si grande distance, la vérité se devine difficilement, et la chaîne des probabilités diverses est infinie. Mais blesserait-on la vraisemblance, en croyant que les noirs de quelques plantations voisines du Cap, de ces plantations si

nombreuses en esclaves, et en esclaves mécontents de maîtres plus durs qu'ailleurs, que ces noirs se soient révoltés ; qu'accoutumés à entendre leurs maîtres parler de liberté et se révolter contre le despotisme ; qu'armés par ces maîtres mêmes, pour persécuter les hommes de couleur, ils n'auraient pas été tentés de profiter de cette occasion ? Dix exemples de plantations, telle que celle de M. Pomarède d'Acquin en 1776, de M. Gradis en 1780, ne pourraient-ils pas prouver que des révoltes d'ateliers nombreux ont été d'abord regardées par la terreur comme un incendie général, bien préparé, bien combiné, et qui devait se propager dans toutes les parties de l'île, tandis que le temps a démontré ensuite que les révoltes étaient purement locales.

Je n'assure pas cependant que la circonstance actuelle n'offre qu'un événement de même genre, mais je dis que l'incendie général n'est pas plus croyable, n'offre pas des traits plus certains ; je dis que nous devons nous mettre en garde contre des exagérations qui peuvent servir ou des desseins secrets et profonds, ou la cupidité de ces joueurs qui ont besoin de mauvaises nouvelles pour arrêter un crédit renaissant et funeste à leurs combinaisons. La bourse anglaise et française ne nous offrent que trop d'exemples de ruses de ce genre ; et quant aux desseins funestes dont j'ai parlé, il ne m'est pas donné de pouvoir lever le voile qui couvre tant de mystères. Mais je dois à ma patrie quelques observations sur des rapprochements singuliers.

Par quelle fatalité la nouvelle de cette catastrophe arrive-t-elle précisément au moment où les émigrations redoublent avec tant d'acharnement ; au moment où les rebelles nous annoncent avec une confiance inexplicable une prochaine explosion ; au moment où une députation, se créant ridiculement des pouvoirs dans un hommage plus qu'extraordinaire au pouvoir exécutif semble insinuer le désir de soustraire insensiblement les Iles à la suprématie législative ? Ne serait-ce pas ici une ramification d'un grand plan qui sans doute échouera comme tous les autres ? Encore une fois, je ne prononcerai pas ; c'est ici qu'il faut dire avec un ancien : Croire ou ne pas croire est également dangereux ; mais il faut se mettre promptement sur ses gardes.

Je ne puis donc qu'approuver, comme précautions de prudence, une partie des préparatifs qui vous sont proposés par vos comités ; et je dois les accompagner de réflexions qui me semblent importantes.

Vainement vous enverrez une flotte et des troupes de ligne aux Iles ; vainement vous les mettrez sous la direction de commissaires civils chargés de terminer la paix ; la paix ne renaîtra point si les commandants et les commissaires n'ont pas un caractère éprouvé de patriotisme. Les scènes sanglantes dont les Antilles ont été le théâtre, se renouvellent encore. Les mêmes discordes divisent et les blancs et les agents du pouvoir exécutif, et les soldats et les officiers, c'est-à-dire qu'à la discorde intestine des Iles se joindra une double discorde européenne. Le patriotisme est le caractère dominant de la majorité des colons ; j'aime à leur rendre cette justice, quoique d'un autre côté je blâme leur défaut d'équité. Envoyez-leur des chefs patriotes, et la révolution est faite dans les Iles, et la paix y renaît dans toutes les classes, parce que le patriotisme ne va point sans équité. Fasse le ciel que le ministère se pénètre enfin de cette profonde vérité, et qu'il change de conduite ! le sort des colons dépend de ce choix ! le faire encore douteux, serait un vrai crime de haute-trahison.

Cette mesure patriotique en entraînera infailliblement une autre plus essentielle encore, parce que le patriotisme n'est jamais juste à demi. Je vous l'ai déjà dit, Messieurs, et je dois vous le répéter, quoique des circonstances particulières puissent occasionner des révoltes partielles d'esclaves ; elles venaient toutes essentiellement d'une cause unique, du désarmement des mulâtres. Les mulâtres sont le vrai boulevard de Saint-Domingue contre les révoltes des noirs ; et si vous en doutez, Messieurs, consultez l'article mulâtre de l'Encyclopédie, écrit il y a trente ans ; consultez vingt passages des considérateurs sur Saint-Domingue, d'Hilliaud, d'Aubertenet, qui, quoique dévoué aux blancs, leur a rendu cette justice ; consultez les différents mémoires des administrateurs des Colonies aux bureaux de la marine ; les lettres de MM. Vaudreuil, Dennery et Bellecombe, tous gouverneurs des Colonies ; consultez les ouvrages mêmes, les lettres mêmes des colons ; lisez surtout cette fameuse note du 12 août 1789, écrite par ces colons : il semble que le meilleur moyen à employer pour assurer dans tous les temps le repos et l'existence des Colonies, c'est d'affectionner à votre cause, la classe des gens de couleur ; ils ne demandent pas mieux que de confondre leurs intérêts avec les vôtres, et de s'employer avec zèle pour la sûreté commune ; il n'est donc question de votre part, que d'être justes envers eux, et de les traiter toujours de mieux en mieux. Nous les regardons comme le vrai boulevard et la sûreté des colons.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Brissot. (*La suite demain.*)

Notice de la séance du lundi 31 *octobre.*

M. le ministre de la marine a présenté le tableau sommaire des forces navales, et celui des dispositions additionnels à décréter pour compléter l'organisation des différents corps de la marine.

La discussion, ouverte sur le projet de décret de M. Condorcet, relatif aux émigrants, s'est terminée par la question préalable prononcée contre ce projet, et l'ajournement des autres projets au comité de législation.

M. Montmorin, après avoir rendu compte des démarches qu'il a faites relativement, 1° au séquestre fait par l'empereur et le roi d'Espagne, de biens appartenants à des ci-devant bénéficiers français, en Espagne et en Allemagne ; 2° aux indemnités dues aux princes étrangers possessionnés en France, a présenté le tableau des dispositions des différentes puissances à notre égard.

On n'a reçu encore à la notification de l'acceptation du roi, aucune réponse de la Porte, de la Sardaigne, de la Russie, du Danemark et de l'électeur de Cologne. N'ayant point de ministre accrédité à Rome, la notification a seulement été envoyée pour être répandue dans le public. A Vienne, l'empereur a répondu qu'il souhaitait tout ce qui pouvait contribuer à la satisfaction du roi et de la reine, qu'il désirait vivre en bonne intelligence avec la France, et qu'il pensait que ce serait le vœu de toutes les puissances. — L'Angleterre témoigne un vif intérêt pour le bonheur du roi, de sa maison et de ses sujets. — Les Provinces-Unies expriment leur vœu pour la prospérité de la monarchie et du roi personnellement. — La part que prend le roi de Prusse à cet événement répond de sa sensibilité aux sentiments dont le roi lui renouvelle l'assurance précieuse. — L'électeur de Saxe fait des vœux pour la félicité constante du roi et du royaume. — Le duc de Deux-Ponts, pour la prospérité du roi et de la maison royale. — Les gouverneur et gouvernante des Pays-Bas, pour la tranquillité de la France et de Sa Majesté. Le canton de Zurich reçoit la notification avec autant de plaisir que d'empressement. — La république de Genève considérera toujours comme un avantage qui lui serait personnel la prospérité de la nation et du roi. — L'électeur de Mayence a évité toute explication. — L'électeur de Trèves prendra toujours l'intérêt le plus vif au roi et à la famille royale ; pour le reste, la situation présente de Sa Majesté l'empêche de rompre le silence. — Le paquet a été renvoyé à l'ambassadeur de France à Stockholm, sous prétexte que le roi n'était pas libre. Le paquet sera représenté de nouveau, et dans le cas où il serait encore refusé, le roi a donné ordre à l'ambassadeur de France de quitter Stockholm sans prendre congé. — Le roi d'Espagne ne peut se persuader que le roi de France jouisse de la liberté physique et morale : il ne répondra pas qu'il ne soit convaincu de la liberté du roi, son cousin. Toutefois Sa Majesté catholique est très-éloignée de vouloir troubler la tranquillité de la France.

M. Montmorin a ensuite annoncé que le roi s'est personnellement occupé à rétablir les communications avec les puissances. Il a établi qu'aucune puissance redoutable ne paraissant disposée à s'unir aux projets des émigrants, rien ne peut faire craindre que la paix soit troublée. Il a fini par présenter ses vues sur les moyens de maintenir et de consolider la paix, et a dit que le roi ayant accepté sa démission, le rapport qu'il fait par ses ordres est le dernier devoir qu'il ait à remplir envers l'Assemblée nationale.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 306. *Mercredi* 2 NOVEMBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 25 *octobre.* — On peut assurer avec certitude que la nouvelle, de l'acceptation du roi de France de l'acte constitutionnel, a été reçue dans la majeure partie de l'Allemagne avec des signes visibles d'une véritable joie. Cette constitution compte dans l'Empire plus d'amis qu'on ne le pense, et dans ce nombre se trouvent aussi plusieurs princes très-éclairés. Ces dispositions doivent rassurer les Français sur les bruits de guerre avec l'Empire, que l'on entretient soigneusement chez eux pour alimenter ailleurs de chimériques espérances. Tout ce qui s'est passé à Pilnitz ne prouve nullement ce que certaines personnes veulent y trouver ; peut-être même que les deux puissances qui ont signé cette déclaration vague, mais pourtant offensante pour la nation française, ne sont point à se repentir de leur complaisance. L'empereur et le roi de Prusse ont cédé aux sollicitations des princes français, qui sans doute, emportés par leurs passions, n'avaient point fait des récits exacts. Enfin *l'acceptation du roi,* de la constitution française, rend toute intervention absolument impraticable en bonne politique ; car il est constant que sans des incidens très-graves, au nombre desquels on peut ranger les impolitiques exhortations imprimées que l'on fait circuler en Allemagne pour soulever les habitants contre les princes et les autorités légitimes, l'Empire et la Prusse ne feront jamais de tentatives, et que même alors que ces puissances s'y disposeraient, la nation française aura peut-être repris assez d'énergie pour aller effrayer tout-à-coup ceux-là même qui prétendraient l'intimider.

On peut juger de l'opinion que l'on a généralement en Allemagne, du peuple français et de sa nouvelle constitution, par la défaveur où est parmi nous la chaleur inconsidérée du roi de Suède envers la nation française. Ce prince qui n'a pas voulu reconnaître *l'acceptation de Louis XVI,* et n'a pas même daigné ouvrir le paquet qui lui en était remis officiellement, veut-il donc rappeler à l'Europe entière que Sa Majesté a été long-temps *pensionnaire de la cour de France?* Et que cette révolution contre laquelle il se déclare, plutôt en *gentilhomme* qu'en roi, est due, en grande partie, au déficit énorme des finances de ce royaume ?

FRANCE.

De Paris, 2 novembre. — Voilà encore une frégate anglaise (*la Daphné*), qui a dit-on, apporté un grand nombre de lettres, confirmant l'insurrection des nègres à Saint-Domingue. Les Anglais, ajoute-t-on, craignent que l'esprit de révolte ne pénètre bientôt à la Jamaïque ; et leur gouvernement ne peut tarder à y envoyer des troupes.

Rien d'officiel n'est d'ailleurs parvenu à notre ministère. Les personnes les mieux informées de l'état de la Colonie de Saint-Domingue, se permettent encore d'espérer que le mal n'est point si grand qu'on le fait, et peut-être même est-il de nature à ne pas mériter le nom de calamité publique. Mais si le désastre colonial est tel qu'on le représente, les mêmes personnes pensent qu'il n'y a qu'une mesure à prendre pour éviter la perte de nos Colonies, et que cette mesure serait d'envoyer à la cour d'Angleterre un commissaire chargé de proposer au ministre britannique un acte solennel de garantie réciproque pour les possessions respectives des deux nations dans le nouveau monde.

Parmi les différentes lettres venues de Saint-Domingue, il en est où l'on rapporte que les nègres chantent des chansons sur la liberté, dont les refrains sont différents. Les jeunes chantent pour refrain : *Vive Lafayette et Grégoire,* et les vieux fredonnent : *Vive* RAYNAL *et la victoire.*

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Vendredi dernier, 28 octobre, il a été brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 7 millions en assignats ; lesquels, joints aux 305 millions déjà brûlés, font celle de 312 millions.

Lettre du ministre de l'intérieur à MM. les régisseurs des douanes nationales du 29 *octobre* 1791.

« Je suis informé, Messieurs, que les embarquements de grains que fait le commerce dans quelques ports du Pas-de-Calais et de la Manche, occasionnent de la fermentation parmi le peuple, et qu'il se livre à des opinions fausses à cet égard, avec d'autant plus de facilité, que cette circulation nécessaire donne à la denrée un prix plus avantageux. Les esprits mal intentionnés ou crédules insinuent que ces transports de grains ont une destination étrangère ; ils dissimulent, s'ils ne l'ignorent pas, qu'il est impossible d'enfreindre ouvertement, et de l'aveu des préposés, les lois qui en prohibent l'exportation, et que dans tout le nord de l'Europe l'abondance de la dernière récolte empêcherait d'y vendre les grains au prix où ils sont en France ; ces circonstances devraient seules suffire pour détruire toute erreur à cet égard, et faire voir que ces embarquements, n'ont lieu, des ports en question, que pour les départements méridionaux de la France où la dernière récolte a été inférieure aux besoins de la consommation ; cependant pour concourir en tout ce qui dépendra de vous, à prévenir des mouvements qui contrarieraient cette liberté de circulation si nécessaire au salut public, je vous prie de communiquer à vos préposés d'être extrêmement attentifs à ne laisser embarquer que les quantités de grains qui leur ont été déclarées, à assurer la destination de ces grains, en faisant strictement observer les formalités prescrites à cet égard, et à être toujours prêts à justifier de leur exécution. Je désire connaître moi-même la mesure de ces envois d'un port à l'autre du royaume. Je vous prie, en conséquence, de m'envoyer un *duplicata* des acquits à caution qui seront expédiés pour cet objet. »

Le ministre de l'intérieur.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Ducastel.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 30 OCTOBRE.

M. TARBÉ : Je demande l'impression du discours de M. Brissot, pour que l'on puisse répondre aux grandes vérités et aux grandes erreurs qu'il renferme. Je demande de plus que M. Brissot soit tenu de déposer son discours sur le bureau, et qu'il soit paraphé par les secrétaires.

M. GIRARDIN : Si l'amendement très-injurieux et très-déplacé du préopinant est appuyé, je demande à le combattre.

Plusieurs voix : Non, il faut qu'il soit rappelé à l'ordre.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Brissot, et passe à l'ordre du jour sur les autres propositions.

M. GUADET : Je voudrais pouvoir me persuader que les nouvelles alarmantes qui vous ont été communiquées sont sans fondement, mais si les raisons pleines de sagesse déduites par M. Brissot, sont faites pour nous rassurer, de l'autre côté les mouvements des empires, les manœuvres des ennemis du bien public, manœuvres qui ont pour objet d'engloutir dans la destruction des Colonies des créances considérables, me portent à croire que si ces nouvelles sont exagérées, elles ne sont pas absolument

fauses. Quelles mesures convient-il de prendre ? Sans doute celles qui vous sont proposées par votre comité colonial sont peut-être trop précipitées ; mais le danger de l'incrédulité serait trop grand pour que vous ne deviez pas prendre des précautions. L'effet de l'incrédulité serait peut-être la perte de vos plus belles possessions coloniales, et la chute et la ruine de votre commerce.

Je range donc dans la classe des mesures de prévoyance celles qui vous ont été proposées par le comité colonial, entr'autres celles qu'il vous a indiquées dans son rapport, de la suspension du désarmement des vaisseaux qui se trouvent dans la rade de Brest. J'ai cependant été étonné de voir qu'après vous avoir indiqué ce moyen, le comité l'ait oublié dans son projet de décret, et qu'il ne se soit arrêté à aucune détermination fixe. Je voudrais encore que, dans le cas où les troubles annoncés ne se raient que trop réels, des commissaires patriotes fussent chargés de l'exécution de votre décret ; mais ce n'est là qu'une mesure éloignée, et je me propose d'y en ajouter une qui exige une détermination plus prochaine. Jusqu'ici l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale constituante a été confiée aux troupes de ligne. Je suis loin de vouloir jeter des soupçons fâcheux sur le patriotisme et le courage de nos braves soldats ; mais aucun de nous ne peut se dissimuler qu'une indiscipline absolue s'est emparée de toutes les troupes qui ont été envoyées dans les Colonies, et cette indiscipline était peut-être la suite de la profonde corruption des chefs. Je vous proposerai donc d'envoyer des gardes nationales à Saint-Domingue. Il vous faut à la fois dans les Colonies, des citoyens médiateurs, des soldats confiants, et surtout des chefs patriotes. Ces trois avantages, vous les trouverez à la fois dans les gardes nationales ; et ici j'observe qu'à mesure que vos craintes d'une invasion sur les frontières disparaissent, le besoin des bataillons armés des gardes nationales devient moins pressant. Vous pouvez disposer, sans danger, d'une partie de ces bataillons. La ville de Bordeaux vous offre des ressources à cet égard ; et ce n'est pas à titre de faveur, mais à titre de justice que je vous proposerai d'accorder votre confiance à cette milice patriote, puisque c'est celle qui, la première, s'est proposée au corps constituant pour aller assurer, à dix-huit cents lieues, l'exécution des lois. Ne croyez pas que les calomnies, aient refroidi leur zèle ; ce n'est pas par les calomnies que le patriotisme s'éteint : il n'y aurait plus de patriotes en France, si ces moyens avaient suffi aux contres-révolutionaires. Et ne craignez pas que les alarmes répandues sur l'exécution du décret du 15 mai les accompagnent ; les citoyens soldats ne jugent pas la loi ; ils ne jugent que la nécessité de l'exécuter ; et, sous ce rapport, je cautionne, avec mes collègues, la milice citoyenne de Bordeaux.

M. *** : Chacun de nous peut en dire autant.

M. Tarbé : Les nouvelles arrivées de Saint-Domingue ont donné lieu à la discussion des deux questions suivantes ? Convient-il de prendre, dès ce moment, des mesures propres à rétablir la paix dans les Colonies ? Convient-il de prendre des mesures générales ultérieures, pour assurer la tranquillité à venir de Saint-Domingue et des autres possessions ? J'observe que j'ai vu avec douleur l'Assemblée passer à l'ordre du jour sur les premières nouvelles qui lui ont été données. J'avance que j'ai vu avec assez de peine que vous vous étiez laissé prévenir par le gouvernement dans les mesures de sagesse et de sollicitude que vous devez prendre pour tout ce qui intéresse le salut et la prospérité de l'Empire.

Dans ce moment la question se présente sous un autre point de vue. Nous ne pouvons qu'approuver les mesures prises par le pouvoir exécutif. Je crois qu'avant tout, le ministre doit être chargé de remettre au comité, l'état positif des forces et du besoin de renouvellement de quelques-unes des garnisons. Je suis bien aussi d'avis qu'il soit envoyé dans les Colonies des commissaires patriotes ; mais les intentions changent à des distances moindres que quinze cents lieues. Il est possible que des hommes, exposés à des passions, à des erreurs, aux prestiges de la séduction, et qui auront à communiquer particulièment avec des blancs, ne soient pas des juges impartiaux. Il faut donc que leurs pouvoirs soient strictement déterminés. Au contraire, on vous propose de donner à deux ou trois commissaires le pouvoir implicite d'infirmer le décret du 29 septembre. Je demande que l'Assemblée adopte les mesures proposées par son comité.

M. *** : J'observe à l'Assemblée qu'elle n'a pas en cet instant des renseignements suffisants pour prendre un parti dans cette affaire. Elle ne doit prendre un parti que lorsqu'elle aura des faits certains annoncés par le pouvoir exécutif. Le roi a pris des précautions, le ministre en est responsable. L'Assemblée nationale doit passer purement et simplemntà l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le ministre de la justice consulte l'Assemblée sur l'intitulé à donner aux décrets qui ont force de loi, indépendamment de la sanction, et sur la formule qui doit suppléer celle de la sanction.

L'Assemblée renvoie les propositions du ministre au comité.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU LUNDI 31 OCTOBRE.

M. Hérault-Séchelles, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. *** : Je demanderais que les procès-verbaux ne fussent pas lus tant que nous ne serons pas deux cents. Il paraîtrait, par la manière dont le procès-verbal d'hier a été rédigé, que le ministre de la guerre s'est justifié, tandis qu'il a continuellement divagué, et qu'il a répondu avec beaucoup d'impertinence et peu de solidité.

On dirait que le procès-verbal a été rédigé par le ministre, et non par un membre de l'Assemblée.

M. Chabot : Je demande le rapport du procès-verbal, parce qu'il n'y avait pas hier deux cents membres quand il a été lu.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Vaublanc : J'observe que la rédaction du décret que vous avez rendu hier sur le premier prince français demande à être revue : il serait peut-être à propos de charger le comité diplomatique de se retirer à l'instant dans un bureau, et de vous rapporter, dans une heure ou deux, une rédaction plus satisfaisante.

M. *** : Il faut charger aussi le comité de présenter un projet de proclamation.

Ces deux propositions ont été adoptées.

M. Lemontey : Les Français vont enfin connaître s'ils sont dignes de leur constitution, et leur caractère national va subir une grande épreuve. L'époque est fixée où l'institution des jurés sera mise en activité : qui d'entre nous ne voudrait hâter cet instant où la liberté civile va encore affermir la liberté politique.

Plein de cette pensée, j'ai porté mes regards sur ce code nouveau. Je l'avouerai, mon âme s'est émue en parcourant ces pages immortelles qu'un génie bienfaisant semble avoir tracées pour accélérer la maturité d'un grand peuple, et faire sentir à l'homme sa propre dignité. J'ai ensuite voulu pénétrer, pour ainsi dire, dans l'intérieur de ce bel établissement, en essayer le mécanisme, en suivre les oscillations ; mais j'ai bientôt aperçu des mouvements

inégaux, j'ai entendu crier les ressorts; enfin, j'ai tremblé qu'au moment des résultats l'action ne fût interrompue. Ne croyez pas que ce soit un reproche que je veuille adresser aux auteurs du code des jurés. L'ouvrage est vaste et sublime; il est conçu avec force, il indique une profonde connaissance du cœur humain. Ils ont rempli la tâche du génie : celle de l'observation nous appartient; car on ne saurait exiger que l'homme qui vient d'agiter de si hautes pensées, descende à des détails minutieux, et façonne, aux lentes allures de la patience, son esprit exercé au vol des grandes conceptions. Cependant, c'est par des causes imperceptibles qu'échouent le plus souvent les grandes entreprises; c'est pourquoi les inventeurs jouissent si rarement de leurs travaux.

Je vais vous présenter très-sommairement les observations indicatives des articles additionnels au code des jurés, qui ne touchent ni aux bases ni à l'ensemble du projet, mais qui me paraissent indispensables.

Au reste, quelques modifications qu'on apporte aux accessoires de ce superbe plan, sa gloire restera toute entière : l'ami de l'humanité en admirera longtemps les bases primitives et la masse imposante; mais peut-être aussi ne verra-t-il pas sans intérêt le sentier qu'une main patiente lui aura taillé pour lui en faire atteindre le sommet.

M. Lemontey propose plusieurs articles additionnels, dont l'Assemblée ordonne le renvoi au comité de législation.

M. Josne : Aux considérations très-importantes que le préopinant vient de développer avec beaucoup d'intérêt, et que j'appuie, j'en ajoute une autre que je crois nécessaire aussi de renvoyer au comité. Les tribunaux criminels doivent être établis le 1er janvier prochain; eh bien, Messieurs, jamais ces tribunaux ne pourront s'accorder avec le maintien de l'ordre et de la tranquillité, si vous n'en décrétez l'ambulance. C'est le vœu de tous ceux qui désirent sérieusement que cette institution salutaire soit mise en activité. Il est certain que les jurés, pour la plupart, ne voudront jamais se déplacer, et que, par conséquent, les tribunaux criminels resteront sans activité. Il faut donc décréter l'ambulance des tribunaux criminels; j'en fait la motion expresse.

Cette proposition est renvoyée au comité de législation.

M. Albitte, *au nom du comité militaire* : Par votre décret du 26 de ce mois, sur la lettre du ministre de la guerre, en date du 16 du même mois, vous avez ordonné à votre comité militaire de vous présenter le mode le plus juste et le plus convenable pour parvenir à compléter les nombreux remplacements actuellement à faire dans l'armée. Je suis chargé de vous faire le rapport de son travail, et je viens vous en offrir les résultats.

Le comité militaire a pensé que l'importante question qui fixe depuis plusieurs jours l'attention de l'Assemblée, et dont la décision apprendra quel châtiment il faut infliger à des hommes qui ont fui leur patrie, déserté leur poste et abandonné leurs drapeaux, devenait aujourd'hui une preuve convaincante de l'urgente nécessité dans laquelle vous êtes de suspendre, au moins jusqu'au 1er janvier prochain, l'exécution de la loi du 6 août et de celle du 28 septembre dernier, en ce qui concerne le mode d'admission aux emplois de sous-lieutenant dans l'armée par la voie de l'examen, sur l'indication des colonels et la présentation des généraux; de modifier la fixation trop limitée de l'âge pour ladite admission, et d'exiger des témoignages plus sévères et plus certains du patriotisme des aspirants. Votre comité a pensé aussi d'après le plus attentif examen de l'article II du décret du 28 septembre, que toutes les nominations aux emplois de sous-lieutenant qui auraient pu être faites depuis le 15 du présent mois, devaient être regardées comme nonavenues, et qu'il était important d'exiger du ministre un prompt état des remplacements faits antérieurement à cette époque.

Le licenciement général de l'armée a été proposé dans l'Assemblée nationale constituante. Ce qu'elle n'a pas fait se trouve véritablement effectué. Votre comité a cru qu'il était de votre sagesse de profiter de la folie de ces hommes, qui voulant déchirer le sein de la patrie, sont devenus en la désertant les régénérateurs de cette armée qu'ils voulaient anéantir. L'occasion est favorable; elle est peut être unique; vous la saisirez, Messieurs. Que des citoyens dignes de la liberté qu'ils ont conquise, remplacent les traîtres qu'un délire inconcevable entraîne au-delà de nos frontières; que des citoyens soldats de tous les points de l'Empire, munis des preuves les plus convaincantes de leur patriotisme et des qualités nécessaires pour remplir les emplois auxquels la constitution leur donne indistinctement le droit de prétendre, puissent s'offrir, et que le choix qui sera fait entr'eux, par le pouvoir exécutif, se partage d'une manière égale et proportionnelle sur tous les départements.

Pour remplir ces vues, le comité militaire vous proposera des moyens beaucoup plus propres à vous assurer du civisme des aspirants, que ceux indiqués par différents articles des lois du 6 août et du 28 septembre derniers. Il vous proposera aussi ceux que les circonstances actuelles exigent, pour vous faire connaître, parmi les officiers qui servaient autrefois le despotisme, ceux qui veulent reprendre les armes pour la nation, la loi et le roi.

Votre comité n'aurait pas cru remplir exactement la tâche que vous lui avez confiée, s'il n'avait considéré, sous tous les rapports, le partique vous avez à prendre et les mesures que vous devez employer, pour avoir véritablement une armée, c'est-à-dire, des soldats et des chefs sur lesquels la nation puisse reposer sa confiance. En conséquence, il a cru d'une nécessité absolue, de connaître incessamment l'état des troupes de ligne et le véritable effet qu'ont produit les désertions; et que produiront les prochains remplacements. Il vous proposera donc de décréter qu'une revue extraordinaire et générale de toutes les troupes de ligne soit faite dans les lieux de leurs garnisons respectives; que cette revue s'étende depuis les soldats jusqu'aux officiers généraux inclusivement, et que l'époque en soit indiquée au 1er décembre prochain. Ainsi, l'Assemblée nationale, d'un seul coup-d'œil, embrassera le tableau fidèle de la force militaire et des dispositions des guerriers de la nation. Cette revue serait passée dans toutes les garnisons par les commissaires des guerres, et en présence de deux officiers municipaux des lieux. Les procès-verbaux, signés desdits commissaires et des municipalités, et des officiers qui sont au corps, seront envoyés dans les huit premiers jours de décembre au ministre de la guerre, qui sera tenu de les représenter à l'Assemblée nationale dans le courant dudit mois. Il vous proposera enfin d'exiger, dans un délai fixe, le serment civique de tous les officiers, sans activité ou non, ainsi que celui des commissaires des guerres qui n'auraient pas encore rempli ce devoir sacré.

M. Albitte présente un projet de décret dont l'Assemblée ordonne l'ajournement.

M. Bertrand, *ministre de la marine;* Chargé de l'administration d'une partie importante de la force publique, je vais en présenter le tableau général avec assez de détail pour en donner une idée juste et précise.

C'est avec une vive satisfaction que je me vois en état d'assurer l'Assemblée nationale que l'armée navale est dans le meilleur état possible et que jamais la France n'a eu une flotte dont la force réelle fût aussi considérable.

A l'époque de la dernière paix, les travaux de la marine furent dirigés de manière que l'armée navale pût être portée, en temps de guerre, à quatre-vingt-un vaisseaux de ligne, autant de frégates, et un nombre proportionné de bâtiments d'un rang inférieur.

Le tableau que je remets, porte son état actuel à quatre-vingt-six vaisseaux de ligne, soixante-dix-huit frégates, quarante-sept corvettes ou avisos, sept chaloupes canonnières, et vingt-huit flûtes ou gabarres.

On a compris, à la vérité, dans cet état, neuf vaisseaux, et huit frégates qui sont encore sur les chantiers mais six de ces vaisseaux, et deux frégates, dont la construction devait être achevée dans le courant de cette année, seraient promptement terminés, si les circonstances l'exigeaient; ainsi la flotte est réellement de soixante-dix-huit vaisseaux de ligne, et sera bientôt portée à quatre-vingt-six.

La force des bâtiments qui composent cette armée, la rend encore plus redoutable que leur nombre; l'état des vaisseaux en comprend huit à trois ponts, dont trois, de cent dix-huit canons, et cinq de cent dix; dix de quatre-vingts; soixante-sept de soixante-quatorze, et un seul de soixante-quatre. Il n'y en a plus de rang inférieur. Parmi les frégates, on en compte vingt de trente-six canons, portant du calibre de dix-huit, et cinquante-huit de trente-deux canons, portant du calibre de douze.

Tous ces bâtiments sont en très-bon état; plusieurs ont été construits depuis la paix, et quelques-uns ont pas encore été à la mer; leurs agrès, leur armement, leur artillerie, sont complets au-delà de ce qui serait nécessaire pour une première année de guerre; les magasins des ports sont en général bien approvisionnés des principales munitions navales, et les résultats des détails que je pourrais présenter, si l'Assemblée les jugeait nécessaires, paraîtraient certainement très-satisfaisants.

Quant aux approvisionnements de vivres, ils ne peuvent être aussi considérables que ceux des munitions qui sont susceptibles d'être conservés sans inconvénients. L'étendue de ces approvisionnements doit toujours être à peu près déterminée par la mesure des consommations présumées, et ils sont actuellement au moins aussi forts que les circonstances peuvent l'exiger.

M. le ministre de la marine présente le tableau des lois qui restent à porter sur l'organisation de la marine et le service des ports et arsenaux.

L'Assemblée ordonne l'impression des deux rapports.

Suite de la discussion relative aux émigrations.

M. le président annonce que la discussion doit s'ouvrir sur le second projet de décret présenté par M. Condorcet, adopté comme base de délibération.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« Art. I^er^. Tout citoyen français sera admis à prêter, dans sa municipalité, le serment civique institué par l'acte constitutionnel.

» II. Tous ceux qui auront prêté ce serment conserveront, malgré leur absence du royaume, la plénitude de leurs droits de citoyens.

» III. Il en sera de même de ceux qui, étant actuellement dans les pays étrangers, souscriront dans le délai de... chez l'envoyé ou le consul de la nation française, l'engagement de maintenir la constitution de tout leur pouvoir, d'en exécuter toutes les dispositions, et déclareront qu'ils la regardent comme une loi émanée d'un pouvoir légitime et obligatoire pour tous les Français. (Ces délais seront, pour chaque pays étranger, fixés sur un rapport du comité diplomatique, d'après le temps nécessaire pour y avoir une connaissance certaine de la publication de la loi.)

» IV. Quiconque n'aura pas rempli l'une de ces deux obligations, et restera hors du royaume, sera réputé avoir renoncé à la qualité de citoyen, et en conséquence, il ne pourra en obtenir de nouveau le titre que comme tout autre étranger; il sera déchu de tout grade militaire, de tout droit à un remplacement dans l'armée, de tout traitement pécuniaire, à l'exception des pensions qui seraient une récompense de services passés, ou une indemnité.

» V. En conséquence, aucun traitement, aucune pension non comprise dans cette exception, ne pourront être payés sans la présentation d'un certificat de résidence, et d'un acte, soit de prestation du serment civique, soit de déclaration faite en conformité de l'article précédent.

» VI. A compter de la publication du présent décret, jusqu'au 1^er^ janvier 1794, le ministre de la guerre ne pourra nommer aux places d'officiers vacantes aucun militaire, s'il n'a justifié soit de sa résidence dans le royaume depuis le 1^er^ octobre 1791, soit du serment civique ou de la déclaration exigée par les articles I et III. Le ministre sera tenu de former une liste des officiers de tous grades, jusques et compris celui de maréchal de France, dans laquelle il ne placera que ceux qui auront rempli les conditions exigées; et ceux qui ne s'y trouveront pas compris, ne pourront, par la suite, ni être employés dans ces grades, ni promus à des grades supérieurs.

» VII. Tout citoyen français, déchu de ce titre en vertu de l'article V, qui souscrira chez l'envoyé ou le consul de la nation française, pour l'espace de deux ans, l'engagement de n'entrer au service d'aucune puissance, sans y être autorisé par un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi; de ne porter les armes ni contre la nation française, ni contre aucun des pouvoirs établis par l'acte constitutionnel; de ne solliciter ni contre la nation, ni contre aucun de ses pouvoirs, le secours d'aucune puissance étrangère, jouira des biens qui lui appartiennent en France, de la même manière que les étrangers qui y possèdent des propriétés mobilières ou territoriales.

» VIII. Les envoyés et consuls seront tenus de faire parvenir, quinzaine par quinzaine, jusqu'à l'expiration des délais fixés, au ministre des affaires étrangères, le tableau de ceux qui ont souscrit en leur présence les déclarations prescrites par les articles III et VII.

» IX. Tout citoyen français absent qui, dans le terme fixé, n'aura souscrit aucune de ses déclarations, sera déclaré ennemi de la nation; ses revenus et ses propriétés de toute nature seront mises en séquestre et gardées, pour lui être rendues, s'il y a lieu à une amnistie, ou restituées après sa mort à ses héritiers.

» X. Il sera incessamment présenté par le comité de législation, une loi pour régler le mode d'exécution de cet article, afin de conserver le droit des femmes ou des créanciers antérieurs, et de pourvoir à la subsistance, à l'éducation, à l'entretien des enfants.

» XI. Le même comité présentera en même temps une loi pénale relative à ceux qui, après avoir souscrit ces engagements, les auraient rompus; aucune peine excédant cette saisie purement conservatoire, et la privation d'avantages accordés par la nation, ne pouvant être décernée que par un jugement personnel rendu sur chaque coupable.

» XII. Aucune saisie de biens ne pourra avoir lieu sur le motif d'absence qu'à la réquisition du procureur-syndic du département où était situé le dernier domicile du citoyen tombé dans le cas de l'article VI, et il sera tenu de faire saisir ceux des citoyens notoirement absents des terres françaises, qui n'auront point prêté le serment civique, et dont les noms ne seront pas inscrits dans les listes envoyées, d'après l'article VIII, au ministre des affaires étrangères. »

M. Isnard : Le projet de décret de M. Condorcet ne satisfait point à ce que réclame la justice, et à ce qu'attend de nous la France entière. Il est juste de ne plus envoyer l'or de la nation à ceux qui conspirent contre elle, et d'appeler au plus tôt sur ces têtes coupables le glaive des lois. Pour vous prouver invinciblement la justice de ces deux mesures, je me permettrai de vous faire deux questions assez pressantes, auxquelles je voudrais que quelqu'un pût répondre. Je demande à cette Assemblée, je demande à la nation entière....(M *** : *Tournez-vous en face; vous ne le demandez qu'à la moitié.*) Je demande à cette As-

semblée; je demande à la nation entière; je demande à vous, Monsieur, s'il est quelqu'un qui, de bonne foi, et avec l'aveu secret de sa conscience, veuille soutenir que nos princes ne conspirent pas contre la patrie. Je demande en second lieu, à tous ceux qui m'écoutent, s'il est quelque législateur qui veuille soutenir que tout homme qui conspire ne doive être accusé, poursuivi et puni. S'il en est quelqu'un, qu'il se lève et réponde. Puisque chacun se tait, il est donc vrai, il est donc convenu que nous voilà placés entre le devoir et la trahison, le courage et la lâcheté, l'estime publique et le mépris : c'est à nous de choisir. Si j'osais vous manifester tout ce que je sens, je vous dirais que si nous ne punissons pas les chefs des rebelles, ce n'est pas que chacun ne reconnaisse intérieurement qu'ils sont coupables, mais c'est parce qu'ils sont princes (on applaudit), et que quoique nous ayons détruit la noblesse et les dignités, ces vains fantômes épouvantent encore les âmes pusillanimes. Je vous dirais qu'il est temps que ce grand niveau de l'égalité que l'on a placé sur la France libre, prenne enfin son aplomb. Je vous demanderais si c'est en laissant quelques têtes au-dessus des lois que vous persuadez aux citoyens que vous les avez rendus égaux; si c'est en pardonnant à tous ceux qui veulent nous renchaîner que nous prétendons continuer de vivre libres; je vous dirais que tous les citoyens de l'Empire qui se voient punis chaque jour pour expier les moindres fautes, demandent enfin à voir expier les grands crimes; que ce n'est qu'alors que l'on croira à l'égalité, et que l'anarchie disparaîtra; car ne vous y trompez pas, c'est la longue impunité des criminels qui a pu rendre le peuple bourreau. La colère du peuple, comme celle de Dieu, n'est souvent que le supplément terrible du silence des lois. Je vous dirai que si nous voulons vivre libres, il faut que la loi, la loi seule nous gouverne, que sa voix foudroyante retentisse dans le palais des grands comme dans la chaumière du pauvre, et qu'aussi inexorable que la mort, elle ne distingue ni les rangs ni les titres. Un orateur vous a dit que l'indulgence est le devoir de la force, que la Russie et la Suède désarment, que la Prusse n'a pas intérêt de nous attaquer, que l'Angleterre pardonne à notre gloire, que Léopold a devant lui la postérité; et moi, je crains qu'un volcan de conspirations ne soit prêt d'éclater, et qu'on ne cherche à nous endormir dans une sécurité perfide; et moi, je dis que le despotisme et l'aristocratie n'ont ni mort ni sommeil, et que si les nations s'endorment un instant, elles se réveillent enchaînées (on applaudit); et moi, je soutiens que le moins pardonnable des crimes est celui qui a pour but de ramener l'homme à l'esclavage, et que si le feu du ciel était au pouvoir des hommes, il faudrait en frapper ceux qui attentent à la liberté de peuples. (On applaudit.) Les assassins, les incendiaires ne nuisent qu'à quelques individus; le conspirateur contre la liberté nuit à des millions de citoyens : que dis-je ! à des milliards, puisqu'il influe sur le malheur des générations futures; aussi jamais les peuples libres ne pardonnaient les délits contre la liberté publique. A tous les exemples qu'on vous a cités, permettez-moi d'en ajouter un seul. Lorsque les Gaulois escaladèrent une nuit, les rochers du Capitole, Manlius qui s'éveille aux cris des oies sacrées, court aux ennemis, les combat, les précipite, et la république est sauvée. Le même Manlius est accusé dans la suite de quelques délits contre la liberté romaine; il comparaît devant les tribuns du peuple; il présente des bracelets, des javelots, douze couronnes civiques, deux couronnes d'or, trente dépouilles d'ennemis vaincus en combat singulier, sa poitrine criblée de blessures; il rappelle qu'il a sauvé Rome, n'importe, on le condamne; il est précipité du haut du même rocher d'où il avait culbuté les Gaulois. Voilà un peuple digne d'être libre. Mais le sommes-nous, nous qui, le premier jour de la conquête, laissons tous nos patriciens conspirateurs impunis ? Que dis-je, impunis !..... Nous qui, depuis trois années, les récompensons avec des chariots d'or! n'est-il pas honteux de faire ainsi payer au peuple l'épée qui peut-être doit l'assassiner.

Quant à moi, si je votais de pareils dons, j'en mourrais de remords. Je vous dirais que les serments que l'on vous propose sont une mesure vaine et illusoire; que vos ennemis promettront tout, et ne tiendront rien; qu'ils jureront d'une main, et aiguiseront l'épée de l'autre; et que c'est prostituer la sainteté du serment que de le placer dans des bouches affamées de notre sang et qui ne reconnaissent d'autre divinité que l'intérêt et l'orgueil; enfin, je vous dirais que le peuple que nous représentons, nous regarde et va nous juger; que si nous montrons de la lâcheté, tous nos ennemis se réveillent; nous perdons la confiance publique, nous tombons dans le mépris, nous sommes perdus, et peut-être la France avec nous. Mais si nous montrons du courage, la confiance renaît, nos ennemis se déconcertent; peut-être dans leur folle rage, ils tenteront une attaque désespérée, aussitôt le peuple les écrase; car le peuple combattra toujours avec courage lorsqu'il verra que vous agissez avec énergie; quand il se persuade que ses représentans sont des lâches, alors abattu, indigné, fatigué de courir, au péril de sa fortune et de sa vie, après une liberté et une égalité qu'il croira chimériques, il se rendormira dans les bras du despotisme. Et ce sera sur nous, qui aurons contribué à ce malheur que retombera l'indignation et l'anathème des générations présentes et futures.

Je conclus à ce que l'Assemblé rejette, par la question préalable, tous les articles du projet de décret de M. Condorcet; qu'elle discute les articles du projet de décret de M. Vergniaud; qu'elle décrète surtout que désormais il ne sera fait aucun paiement, traitement ou pensions, aux princes français actuellement hors du royaume, et aux fonctionnaires publics absents sans congé, et dans le cas où l'Assemblée ne se croirait pas assez certaine, dans ce moment, de l'existence d'une conspiration contre la patrie de la part des émigrés, pour porter un décret d'acusation, je demande alors qu'elle charge son comité diplomatique de recueillir tous les renseignements relatifs à cette conspiration, afin que si elle existe, l'Assemblée nationale puisse au plus tôt en accuser et en poursuivre les chefs.

M. Merlin : Arrivé dans cette Assemblée de l'un des boulevards de l'Empire, peu de membres savent mieux que moi ce qu'il convient de penser du rassemblement de nos émigrants. L'Assemblée vient de satisfaire à la loi constitutionnelle, et Louis-Joseph-Xavier, prince français, est requis de rentrer dans le royaume. J'espère que cette loi sera étendue enfin à tous les princes fugitifs, et sur tous les fonctionnaires publics émigrés. Toute la difficulté consiste à empêcher que la loi soit illusoire. On propose de les mettre à l'épreuve d'un nouveau serment; mais qui ne sait que tous nos émigrés ont prêté le serment civique; qu'il n'en est cependant aucun qui n'aspire à venir déchirer le sein de sa patrie, et qui n'ait juré la ruine du même empire qu'il avait peu auparavant juré de défendre. J'ai vu des officiers prêter le serment à la tête de leur troupe, et passer le lendemain à Luxembourg. Respecteront-ils plus un nouveau serment, lorsqu'ils ne cherchent que l'occasion d'effacer le premier dans votre sang? Quelle foi donner à des ambassadeurs tous contre-révolutionnaires, entre les mains de qui on vous

propose de faire faire la déclaration? Vous voulez, au moyen de cette déclaration, rendre susceptibles de grades militaires ceux qui les ont abandonnés, préférant à leurs grades l'honneur d'être soldats de la contre-révolution.

D'après ces observations, je demande la question préalable sur le projet de décret de M. Condorcet.

M. Girardin : Il est résulté de la discussion sur les émigrants la décision d'une grande et importante question. Tous les orateurs ont rendu hommage au droit imprescriptible, que tout homme tient de la nature, d'aller où bon lui semble. Tous sont convenus que des lois contre les émigrations seraient injustes; mais qu'il faut chercher à préserver le corps politique des coups qui lui sont portés. Je me propose cependant de prouver que toutes les mesures, contenues dans le projet de décret auquel vous avez accordé la priorité, sont d'une exécution lente et difficile, qu'elles sont inutiles sous plusieurs rapports, et dangereuses sous beaucoup d'autres.

Par quel moyen peut-on contraindre des Français, résidant en pays étrangers, à un serment quelconque? Votre puissance a-t-elle d'autres limites que celles de votre territoire? Un citoyen peut-il être soumis à des lois dont il n'a pas connaissance? Avez-vous des ministres, des consuls, des envoyés partout où il y a des Français émigrés? Tous ceux qui n'ayant pas de propriété en France, refuseront de prendre l'engagement demandé, ou ceux qui le violeront, n'échapperont-ils pas à votre loi? Quel sera le délai fixé pour chaque distance? Vous voyez à combien de difficultés et d'obstacles, quelle lenteur énorme dans l'exécution de votre loi.

Je dis maintenant qu'elle est inutile. Les Français absents se divisent en deux classes; les uns voyagent pour leurs plaisirs ou pour leurs affaires, les autres quittent leur patrie par crainte; ils rentreront du moment où le despotisme de la loi aura fait disparaître l'anarchie. Les Français se soumettront sans doute aux engagements qu'on leur demande, mais les Français qui conspirent contre leur patrie se soumettront-ils eux-mêmes à cet engagement? Ainsi vous n'aurez pas un ami de plus, et pas un ennemi de moins. L'expérience vient à l'appui de cette observation. Tous les Français émigrés s'étaient liés à la constitution par le serment civique; même lors du serment militaire, vous avez vu les chefs du parti aristocratique répandre des écrits et conseiller aux officiers le parjure comme un moyen d'assurer le succès d'une contre-révolution. A une époque bien plus fameuse encore, celle du 21 juin, époque qu'il me suffit de citer pour réfuter M. Condorcet, et pour prouver que tout serment, que tout engagement est un moyen illusoire; vous avez vu des députés à l'Assemblée nationale se précipiter à la tribune pour prêter le serment de ne porter les armes que pour leur patrie, et ces mêmes députés trahir peu de temps après la nation, et n'attendre que la suppression de la loi des passeports pour se réunir aux rebelles.

Laissez donc les serments aux charlatans, aux sectaires, aux faux prophètes, et que la tranquillité nationale ne repose jamais sur une pareille garantie Le serment est inutile pour les honnêtes gens, et il ne lie pas les scélérats. (On applaudit.)

Cette mesure serait dangereuse. En effet, ce serment ou cette déclaration exigée de chaque Français émigré, serait une véritable patente de conspiration; ce serait un moyen donné aux fonctionnaires publics de conserver leurs grades, leur poste, et de pouvoir librement trahir la patrie. Les chefs même des rebelles en souscrivant cet engagement seraient tranquilles.

Le décret proposé par M. Condorcet est donc d'une exécution lente et difficile; il est complètement inutile; enfin il est dangereux, puisqu'il ne vous permet plus de distinguer vos amis de ceux qui veulent trahir la patrie. Je demande en conséquence la question préalable sur ce projet.

M. Condorcet : Je vais essayer de répondre successivement aux différentes objections qui me sont faites. Ce n'est pas seulement par une espèce de demi-conscience que l'on respecte un engagement d'honneur, c'est par intérêt, parce qu'en manquant à un engagement, on perd toute confiance, et qu'il n'est pas possible de se trouver dans une circonstance où l'on n'ait pas besoin de la confiance d'autrui. La mesure que je propose n'est donc pas inutile. Je n'ai pas voulu désigner nominativement les princes dans la loi générale, parce qu'il ne faut pas faire soupçonner qu'ils puissent, comme princes, en être exceptés. Quant aux fonctionnaires publics émigrés, la seule loi à faire contre eux, c'est de les remplacer.

On m'a dit que ma loi n'atteignait pas les chefs, puisqu'ils en seraient quittes pour violer leur engagement. Je réponds que les chefs, s'ils persistent dans leurs projets, ne prendront pas un pareil engagement, parce qu'ils ne pourraient plus, après l'avoir pris, solliciter aucun secours étranger, parce que jamais les chefs d'un parti ne peuvent prendre un engagement au moment où ils veulent le violer; car par cet engagement ils cesseraient d'être chefs; ce qu'un individu peut faire, un chef, qui doit à tous l'exemple d'un grand zèle à son parti, ne le peut pas. Beaucoup de gens, je le sais, ont manqué au serment civique prêté en 1790; mais ils ont dit que quand ils ont prêté ce serment, la constitution n'était pas faite; qu'alors ils ont agi de bonne foi, mais que leurs espérances ont été trompées, car personne ne convient avoir fait un faux serment. Mais aujourd'hui que la constitution est faite, le serment de la maintenir est un serment positif qui ne donne lieu à aucune exception, à aucun prétexte de le violer.

On demande à aller aux voix.

L'Assemblée consultée décide à une très-grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret de M. Condorcet, et charge son comité de législation de lui en présenter, sous trois jours, un nouveau.

M. Montmorin présente à l'Assemblée le rapport diplomatique ajourné au 1er novembre.

L'Assemblée en ordonne l'impression.

N. B. Nous donnerons ce rapport dans un prochain numéro.

La rédaction définitive du décret relatif au premier prince français, est adoptée en ces termes :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale considérant que l'héritier présomptif de la couronne est mineur, et que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, parent majeur, premier appelé à la régence, est absent du royaume, en exécution de l'article II de la section III de la constitution française, décrète que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, est requis de rentrer dans le royaume sous le délai de deux mois, à compter du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans la ville de Paris, lieu actuel de ses séances.

» Dans le cas où Louis-Stanislas-Xavier, prince français, ne serait pas rentré dans le royaume à l'expiration du délai ci-dessus fixé, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence, conformément à l'article II de l'acte constitutionnel. »

Second décret.

« L'Assemblée nationale décrète, qu'en exécution du décret du 28 de ce mois, la proclamation, dont suit la teneur, sera imprimée, affichée et publiée, sous trois jours, dans la ville de Paris, et que le pouvoir exécutif fera rendre compte à l'Assemblée nationale, dans les trois jours suivants, des mesures qu'il aura prises pour l'exécution du présent décret. »

Proclamation.

Louis-Stanislas-Xavier, prince français, l'Assemblée

nationale vous requiert, en vertu de la constitution française, titre III, chapitre II, section III, nombre II, de rentrer dans le royaume dans le délai de deux mois, à compter de ce jour. Faute de quoi, et après l'expiration dudit délai, vous serez censé avoir abdiqué votre droit éventuel à la régence.

La séance est levée à quatre heures.

Notice de la séance du mardi 1er novembre.

Une dénonciation contre M. Montmorin a été renvoyée au comité diplomatique.

Sur le rapport fait par le comité des assignats des besoins de la caisse de l'extraordinaire, pour le service de novembre, le décret suivant a été rendu :

« Les 100 millions d'assignats de 5 livres dont la fabrication et l'impression ont été ordonnées par les décrets du..... seront employés en échange des assignats de 2,000 ; 1,000 et 500 liv. actuellement en circulation, lesquels seront annulés à fur et mesure de leur rentrée, et brûlés en présence des commissaires du comité des assignats et monnaies chargés de cette surveillance.

» Le comité des assignats et monnaies présentera sous trois jours, à l'Assemblée nationale, un projet de décret pour régler le mode d'échange desdits assignats de 5 liv. dans les départements et districts du royaume.

» L'Assemblée nationale décrète l'impression du rapport de son comité, et ajourne à huitaine la seconde lecture du surplus de son projet de décret. »

Le ministre de l'intérieur a fait un rapport sur les ponts-et-chaussées, les mines et les subsistances.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Puisque vous avez publié, Monsieur, dans votre n° 263, une dénonciation de M. Massé, curé de Saint-Christophe du Ligneron, contre les administrateurs du département de la Vendée, j'espère que vous voudrez bien donner la même publicité aux observations que je vous adresse à ce sujet.

M. le curé de Saint-Christophe du Ligneron, est sans doute un homme assez important pour que l'Europe entière, qui lit votre feuille, s'intéresse à son sort. Il n'est cependant pas bien clair que le département de la Vendée soit l'ennemi de la constitution, parce que M. Massé a quelqu'argent à lui demander. Si ce département eût affecté de retarder le paiement de tous les curés assermentés, et d'avancer celui des autres, sans doute cette partialité suffirait pour faire suspecter son civisme. Mais j'affirme qu'il a suivi une marche absolument contraire. J'affirme que depuis le 1er janvier, tous les curés assermentés ont régulièrement touché leur traitement au commencement de chaque quartier, lorsqu'ils l'ont voulu, tandis que les curés non assermentés ne l'ont touché qu'à la fin. J'affirme que les premiers, dont le traitement n'était pas au-dessus du *minimum* fixé par la loi, ont touché très-promptement leur traitement de 1790. Quant à ceux qui demandaient un traitement au-dessus du minimum, je sais que quelques-uns se sont plaints d'un peu de lenteur. J'ai fait à ce sujet des observations à quelques membres du département : mais ils m'ont plus d'une fois démontré que l'unique cause de ce retard venait de ce que les plaignants n'avaient pas rempli les formes établies par la loi, et ne présentaient pas les titres sur lesquels leurs demandes étaient fondées, et c'est ce que l'on appelle proscrire les *patriotes*, et protéger les *réfractaires*.

Si je voulais raisonner à la manière de M. Massé, je pourrais lui dire : Et moi aussi, Monsieur, je suis curé assermenté : les preuves de mon patriotisme valent peut-être les vôtres ; cependant je n'ai qu'à me louer du directoire du département de la Vendée qui m'a très-bien et très-exactement payé. Je connais un grand nombre de curés assermentés qui ne s'en plaignent pas plus que moi. Il est vrai qu'il n'a pas cru qu'une preuve de son patriotisme dût être de laisser mourir de faim les curés non assermentés. Il a vu en eux des hommes, des fonctionnaires publics, tant qu'ils n'ont pas été remplacés selon la loi ; mais il n'a point *spécialement* protégé, il était impossible même qu'il protégeât les prêtres expulsés, selon vous, pour leur fanatisme, du département de la Loire-Inférieure. Il est vrai qu'il n'a pas fait courir sur eux comme sur des bêtes féroces ; il est vrai qu'en voyant le corps législatif n'oser rien décider sur l'éloignement des prêtres non assermentés, il n'a pas cru qu'une simple administration eût le droit de les faire enlever et emprisonner, sans observer les formes légales. Il est vrai qu'il a fait rendre au tribunal dont ils étaient justiciables, des prêtres qui avaient été enlevés sur son territoire, par une administration voisine à laquelle ils étaient étrangers. Il est vrai qu'il a fait rentrer dans le devoir une administration subalterne dont les membres se sont permis de lancer des décrets de prise de corps et de les faire exécuter en personne sans le concours des tribunaux. Il a vu la loi, mais il n'a vu qu'elle. Il l'a fait exécuter par tous les moyens qu'elle a mis en sa puissance : mais quand elle se taisait, il n'a pas cru devoir mettre à sa place les passions individuelles. Si, pour se montrer patriote, il eût approuvé ; s'il eût autorisé des actes dignes du divan de Constantinople, peut-être eût-il obtenu votre suffrage, M. le curé ; mais enfin il est en France d'autres patriotes dont il désirait peut-être aussi l'obtenir.

Les administrateurs de la Vendée ont vu dans les prêtres non assermentés, des hommes égarés ou séduits. Ils ont plaint ceux qui se trompaient de bonne foi, et j'ai souvent été témoin des efforts qu'ils ont faits pour les ramener. Ils ont fait observer de près ceux dont les intentions pouvaient être suspectes. Mais enfin ils n'ont pas cru que l'intention suffît pour soumettre un homme à la punition de la loi, lorsqu'il ne s'était rendu coupable d'aucun acte matériel. S'il faut punir les perturbateurs de l'ordre, ils savent aussi que la douceur et la persuasion valent mieux que les baïonnettes pour convertir à la constitution les esprits prévenus, qui ne la voient encore qu'à travers le nuage de la révolution. Ils ont lu l'histoire de toutes les guerres religieuses, depuis la guerre sacrée, jusqu'aux ridicules querelles du jansénisme. Pour ne pas voir répéter sous leurs yeux les horribles scènes qui ont ensanglanté les siècles passés, ils ont cru qu'il fallait laisser à chacun la liberté de manifester ses opininons, quelque ridicules qu'elles fussent, ou qu'il fallait arracher de la constitution la belle page de la déclaration des droits de l'homme. C'est cette modération, c'est cette philosophie qui leur ont mérité la haine de quelques hommes qui ne sont ni modérés, ni philosophes. *Signé*, CAVOLEAU, *curé de Peault.*

Lettre contenant la proposition d'un amendement à faire à la loi du divorce.

Je compte bien que notre législature actuelle établira le divorce ; et moi, j'attends que cette loi soit rendue, pour me marier. Sa véritable utilité sera de faire d'heureux ménages. Les époux libres de se quitter, chercheront à se retenir mutuellement par des égards, par des soins qu'ils négligent à présent ; le plus grand tort du mariage est d'être indissoluble ; ces mots, *chaîne*, *devoir*, sont des mots pénibles à prononcer ; tel mari et telle femme pensent ne s'aimer guère et soupirent après leur liberté, qui seraient tous surpris d'avoir beaucoup de peine à se quitter, de ne le pas pouvoir peut-être, lorsqu'il ne tiendrait plus qu'à eux de le faire.

Mais en observant la société, je parle de celle de Paris, j'avoue que j'ai été épouvanté du grand nombre de maris et de femmes qui se promettent ou tout bas ou tout haut de se séparer, dès que la loi du divorce les y autorisera. Or, le but d'une pareille loi doit être de prévenir les séparations, et non de les multiplier. Il serait affreux qu'elle amenât avec elle le scandale de cent mille hymens rompus à la fois ; quelles convulsions, quels déchirements dans les familles, dans leurs fortunes, dans leurs habitudes, dans leurs affections accoutumées ! Et combien de personnes, pères, mères, enfants, parents, amis, créanciers, se ressentiraient de cet ébranlement presque universel ! Je proposerais donc, pour prévenir ces inconvénients, *de ne permettre le divorce aux époux actuels, qu'après cinq années, à compter du jour de la publication de la loi.* Ils n'ont connu que le despotisme du mariage ; il faut leur faire goûter quelque temps son pouvoir limité par le divorce. La rigueur d'un esclavage qu'ils croyaient éternel, les a aigris l'un contre l'autre ; l'espoir de leur liberté future servira à les calmer, à les rapprocher ; et quand le terme arrivera, ils s'aimeront tout-à-fait, et seront trop

contents qu'une loi sage les ait mis dans l'heureuse impossibilité de faire une sottise.

Ceux de nos législateurs qui sont mariés sentiront la bonté de mon amendement, et j'espère qu'ils l'appuieront; parmi ceux qui ne le sont pas, quelques-uns pourront avoir, pour le combattre, des raisons qu'on devinera; je ne veux pas les développer, de peur de passer pour méchant; mais ces raisons-là même doivent contribuer à le faire adopter.

ADMINISTRATION.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Ce n'est qu'au 17 octobre de cette année que le département a réglé une forme déterminée, et une marche fixe, pour le recouvrement des contributions directes de la ville de Paris. Son arrêté, pris à cette époque, a été confirmé par une proclamation du roi, du 23 octobre, par laquelle Sa Majesté en ordonne l'exécution, et charge le directoire d'y tenir la main. Voici la substance de cet acte administratif, qu'il est utile de connaître pour entendre le régime actuel de la perception des impôts dans le département de Paris.

Les cinq commissaires établis par la loi du 5 novembre 1790, pour le contentieux des contributions de Paris, sont autorisés à vérifier et rendre exécutoires tous les rôles des contributions directes de la ville de Paris.

Ils viseront les états de contrainte qui leur seront présentés par les receveurs des six arrondissements de Paris, en se conformant à l'article XI de la loi du 1er juin 1791, et les doubles de ces états seront remis par les receveurs à la municipalité.

Ces commissaires feront dans la ville de Paris toutes les vérifications et opérations confiées aux directoires de districts par la loi du 24 novembre 1790, pour parvenir à connaître et constater la situation des receveurs.

Les receveurs des six arrondissements de Paris seront tenus d'adresser directement tous les mois à ces commissaires les bordereaux prescrits par l'article XX de ladite loi du 24 novembre 1790, chacun pour leur arrondissement, et il sera desdits bordereaux formé un bordereau général, qui sera adressé par le directoire du département au ministre des contributions publiques.

Les six receveurs remettront pareillement à la municipalité de Paris, les mêmes bordereaux, pour que la municipalité soit à portée de connaître la position des contribuables sur l'objet des contributions directes, et de presser le paiement des sommes dont ils seront redevables.

AVIS.

Ecole militaire nationale de Nanterre, district de Saint-Denis, département de Paris.

Cette école, dans la plus grande activité maintenant, pour se conformer aux décrets concernant les talents nécessaires pour l'admission au concours des places militaires dans les différentes armées de terre et de mer, vient d'établir une académie de dessin, d'architecture civile et militaire, et de peinture, sous la direction de M. Depelchin, ancien professeur de l'académie royale de peinture et d'architecture de l'école flamande de Courtrai, connu par différents ouvrages estimés, dont un entr'autres est exposé, en ce moment, au salon du Louvre.

Les parents qui voudront procurer à leurs enfants les avantages de l'éducation de cette école, qui embrasse l'étude des langues française et latine, de la géographie, de l'histoire, de la constitution française, de la physique, de la chimie, des mathématiques, du calcul différentiel et intégral, des fortifications, de la musique vocale et instrumentale, de la danse et des armes, pourront s'adresser à M. Hazard, directeur de ladite école militaire nationale, qui leur donnera les renseignements nécessaires.

Le prix de la pension est relatif à l'âge et au genre d'instruction; mais le régime est uniforme pour tous les élèves, quel que soit le prix de la pension.

Tous les élèves ont l'uniforme de l'artillerie nationale, ils sont enregimentés, et observent ponctuellement la discipline militaire.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd'hui, *Didon*, opéra, suivi du ballet du *Navigateur*, en remplacement de la représentation du 18 septembre dernier, due à MM. les locataires du 2e quartier.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, la 12e représentation du *Conciliateur* ou *l'Homme aimable*, comédie nouvelle, suivie de *l'Ecole des Bourgeois*.

En attendant la reprise du *Philinte de Molière*, comédie en 5 actes.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, la 42e représentation d'*Euphrosyne*, précédée des *Dettes*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *la Mère confidente*, comédie en 3 actes, suivie de *l'Intrigue épistolaire*, comédie en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 15e représentation du *Club des bonnes gens*, folie en 2 actes, suivie des *Portefeuilles*.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, spectacle redemandé, *Isabelle de Salisbury*, opéra en 3 actes, précédé des *Amants anglais*, drame en 3 actes.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, relâche.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, la 27e représentation de *la Forêt Noire* ou *le Fils naturel*, pantomime, précédée de *la Clochette*, opéra comique, et de *la Méprise innocente*, comédie en un acte.

En attendant la 1re représentation des *Bouquets*, opéra bouffon, et de *la Fête d'Hymen*, divertissement mêlé de chants.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 3e représentation du *Retour du père Gérard à sa ferme*, suivie de *la Journée d'Henri IV*, et des *Jeux de l'amour et du hasard*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, *l'Ecole des Femmes*, comédie en 5 actes, suivie des *Fausses Infidélités*, comédie en un acte.

En attendant la 1re représentation du *Roman*, comédie.

Théâtre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 4e représentation de *l'Acteur débutant*, comédie en 2 actes, suivie du *Mensonge officieux*, comédie mêlée d'ariettes, terminée par un ballet.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, la 3e représentation de *l'Eloge de la folie*, comédie en 3 actes, suivie du *Rendez-vous*, opéra bouffon.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	44 3/8	Cadix.	181. 19 s.
Hambourg.	235 1/2	Gênes.	116 1/2
Londres.	23 1/8	Livourne.	126 1/2
Madrid.	19 l.	Lyon, *P. des Saints.*	5/8 p.

Bourse du 31 octobre.

Act. des Ind. de 2,500 liv. 2300, 2 1/2
Emp. d'octobre de 500 liv. 473
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . 1 5/8, 1, 1 3/4, b.
— de 125 mill. déc. 1784. . 15 1/2, 1/4, 1/8, 1/4, 3/8, b.
— Sans bulletin. . . . . 11 7/8, 3/4, b.
— sort. en viager. . . . . 21 3/4, b.
Bulletin 102, 1
Reconnaissance de bulletins. 106 1/2, 6
Act. nouv. des Indes. . . 1282, 84, 80, 82, 83, 84, 85, 86
Caisse d'esc. 3965, 70, 75, 78, 80, 78, 75
Demi-Caisse. 1965, 70, 75, 80, 78, 75, 74
Quitt. des Eaux de Paris. 565
Emp. de 80 mill. d'août 1789. . . . . 2, 1 7/8, 1/2, b.
Assur. contre les inc., ... 631, 32, 33, 34, 35
— à vie. 749, 48, 49, 50, 51, 50
Actions de la Caisse patriotique. 590, 85
Contrats, 1re classe, à 5 p. %. 95
— 2e *Idem*, à 5 p. %, suj. au 15e. 87 1/2, 5/8
— 3e *Idem*, à 5 p. %, suj. au 10e. 85
— 4e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e, et 2 s. p. l. . . . . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 307. *Jeudi* 3 NOVEMBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 20 *octobre.* — Les assesseurs élus pour les tribunaux assessoriaux ont prêté le serment prescrit au roi et aux Etats dans les séances du 7 et du 10. — Dans la dernière séance on s'est aussi occupé de la valeur des espèces d'or; on a décrété que le ducat vaudrait 18 florins de Pologne: *son titre de fin* sera de 23 karats 7 grains, et son poids de 72 grains et demi; on fera 67 pièces de ducat du marc d'or, poids de Pologne.

L'affaire de la réunion des trésors de la couronne et de la Lithuanie a été reprise, mais non terminée; on a arrêté provisoirement que les impositions, tant dans le royaume que dans la Lithuanie, seront reparties et perçues uniformément.

On n'est pas encore à la fin de la discussion concernant la vente des *starosties;* on discutera encore pendant quatorze jours cet important objet.

Depuis quelques jours on paraît être inquiet; des nouvelles de Pétersbourg que l'on a reçues ne sont, dit-on, nullement rassurantes; on prétend que l'impératrice regarde ses liaisons avec la Pologne fondées sur des traités publics comme aucunement rompues par la nouvelle constitution. — M. de Saint-Priest est ici depuis quelques jours: on lui suppose une mission secrète dont l'a chargé la cour de Russie. — Entre autres marques d'estime que l'impératrice lui a données, est le présent que Sa Majesté lui a fait, la veille de son départ, d'une bague de brillants, estimée 8 mille roubles. M. de Saint-Priest a été présenté au roi par M. Descorches, ministre de France près de notre cour : il retournera d'ici à Stockholm, où l'on sait qu'il a déjà fait précédemment un séjour; et en faisant ce voyage il prendra sa route par Berlin. Ceux qui parlent sans cesse d'une contre-révolution en France, parce qu'ils la désirent, ne manqueront pas de se prévaloir encore de ces faits réunis et d'attribuer à un ancien ministre, dont les connaissances et les talents sont aussi reconnus que ceux de M. de Saint-Priest, des négociations relatives à l'état présent des affaires dans sa patrie : mais, tant ici qu'ailleurs, les personnes les mieux instruites pensent que la discorde des Français eux-mêmes peut seule donner l'impulsion à cette contre-révolution, dont les puissances étrangères ne sauraient jamais être que les coopérateurs secondaires.

L'approche des troupes russes vers les frontières de l'Ukraine et de la Russie-Blanche augmente l'état d'inquiétude où l'on est ici. — On dit encore que la réponse de l'électeur de Saxe à la note qui lui a été envoyée dernièrement ne remplira pas non plus l'espérance que l'on avait conçue. — Mais quoi qu'il en soit de ces inquiétudes que les mécontents exagèrent, nul obstacle ne pourra prévaloir contre l'esprit de patriotisme et contre l'enthousiasme dont la nation polonaise est animée pour sa nouvelle constitution. Les Polonais qui ont fait de si grandes choses pour l'anarchie ne dégénéreront point, quand il s'agira de défendre de plus nobles droits, et un système fondé sur les vrais principes du courage et de la justice. Le roi ne paraît point alarmé. On sait que ce prince, quand il ne protégerait point avec amour les nouvelles lois qui sont, en grande partie, son ouvrage, les défendrait avec probité, parce qu'il a juré de les maintenir.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 25 *octobre.* — On mande de Vienne que les habitants de Snyatin, dans la Gallicie, ayant demandé à l'empereur le renouvellement de leurs anciens priviléges, Sa Majesté y a consenti et leur a fait expédier une nouvelle charte.

Le congrès de Huss, près de Jassy, pour pacifier définitivement la Russie et la Porte, a dû s'ouvrir le 22 de ce mois. On est très-impatient de connaître les propositions respectives des parties intéressées. L'affaiblissement de la Porte et l'abandon où l'ont laissée ses amis, ne lui permettent pas de parler un langage que dans des circonstances plus heureuses elle n'aurait pas manqué de tenir; il faut bien que malgré elle, elle consente aux propositions que voudra lui *prescrire* son vainqueur. La peste qui la désole encore en ce moment lui fait un devoir de céder à tout prix.

Le prince Potemkin ne négociera pas, mais il dictera les conditions de paix. On assure que la cour de *Pétersbourg* veut procurer, par ce traité de paix, de nouvelles limites à la maison d'Autriche, savoir, celles fixées par le traité de Passarowitz. Si c'est un concert entre ces deux cours, rien ne s'y opposera aujourd'hui; car la Prusse a contracté une nouvelle alliance avec l'empereur, et l'Angleterre a désarmé.

Il y a des gens qui prétendent que les Anglais aiment sincèrement la nouvelle constitution française; on peut être de cet avis, mais il convient de s'expliquer. Certainement le ministère britannique aime cette constitution, mais par les sacrifices qu'elle a coûté à la nation française, et non, certes, à cause des grands avantages que les Français en retireront un jour. Les désordres inséparables d'une grande révolution flattent les intérêts d'un ministère étranger dont la politique a, pour ainsi dire, les habitudes *d'un comptoir....* Cependant, aux yeux du peuple anglais, est-il bien vrai qu'un avenir préparé sur d'autres principes ne puisse lui promettre et plus de richesse et plus de gloire? La fortune et l'honneur de la nation anglaise ont-ils donc, et pour toujours, plus à gagner à rivaliser avec le peuple français d'aujourd'hui, qu'à s'allier solidement avec ce même peuple, dont les nouvelles destinées sont désormais si faciles à prévoir? La France a pu seule, jusqu'à nos jours, rivaliser avec l'Angleterre; mais l'avenir ne pourrait-il pas garder à la France une supériorité qui ferait repentir les Anglais du désir mesquin de n'avoir voulu conserver qu'une rivalité devenue impraticable?

L'Angleterre n'est aussi l'amie de la Hollande qu'en apparence; le commerce hollandais dans l'Inde est entièrement perdu si Tipoo-Saïb est vaincu et chassé. Les Anglais, maîtres dans l'Inde, dévoreront successivement les possessions hollandaises. On sait que l'insurrection est dans l'île de Java; les secours que l'on y a fait passer sont trop faibles. Qu'arrivera-t-il? Les Hollandais se trouveront forcés d'appeler à leur secours la compagnie anglaise. Celle-ci enverra des troupes de la côte de Coromandel, et subjuguera pour elle toute l'île de Java. Le système anglais est d'avoir toute l'Inde, et probablement aussi la majeure partie des îles de l'Amérique; et ce système peut expliquer bien des choses, et servir de commentaire à beaucoup d'événements.

PRUSSE.

De Berlin, le 18 *octobre.* — On vient de recevoir ici de Brunswick la nouvelle de la mort du duc Ferdinand.

Le duc et la duchesse d'York ont quitté cette capitale hier au soir; ils sont allés à Brandebourg. Ils se rendront successivement à Osnabruck, à Hanovre et passeront ensuite en Angleterre. La princesse épouse du Stathouder, le prince héréditaire de Nassau-Orange et la princesse son épouse se sont mis aujourd'hui en route pour la Haye.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 29 *octobre.* — Les émigrants ont tous quitté la cocarde et le panache. Un grand nombre n'a gardé l'habit bleu d'uniforme que faute d'un autre, mais sans épaulettes, et sans aucun signe militaire qui désigne un grade. C'est une économie de galons qui vient très-à-propos : car ces jours-ci, deux émigrés, se disant comtes, chevaliers ou marquis, ont soustrait quelques pièces de cette marchandise dans une boutique de Bruxelles. La marchande s'en étant aperçue, a voulu faire du bruit; mais les émigrés, en criant plus haut, ont retourné leurs poches, et la marchande s'est rappelée qu'en effet un troisième émigré s'était présenté à la porte de la boutique, et avait causé familièrement avec l'un des acheteurs, pendant que celui qui était resté au comptoir marchandait avec beaucoup de gentillesse; ainsi les pièces de galon

ne se sont point retrouvées. J'aurais beaucoup à vous raconter sur la *bourse commune* des émigrés, sur la salamalec que l'on fait aux arrivants; sur les quartiers de noblesse que l'on promet aux petits bourgeois qui débarquent ici tout glorieux; mais cela ressemble trop aux pasquinades et aux farces de vos boulevards. Il y avait par exemple ici, avant la dernière défense qu'a faite le gouvernement, de rassemblement et d'évolution, un régiment tout entier de chevaliers de Saint-Louis, dont le colonel avait la vue très-basse.

Nos propres affaires méritent bien aussi de nous occuper. De jour en jour on attend l'issue de la querelle du conseil souverain avec les Etats. Ces derniers sont très-irrités. Les Wonckistes se réjouissent fort de cette nouvelle mêlée. Je ne pense pourtant pas qu'il y ait autre chose à y gagner que des coups.... Ces jours-ci, à Wavre, à quatre ou cinq lieues de Bruxelles, un carme s'est avisé de prêcher à ses auditeurs l'obéissance au souverain, principe bien contraire au système monacal belge. Le pauvre moine, à peine rentré dans son couvent, y a été presque assommé. Les RR. PP. carmes ont pris cette occasion de faire beaucoup de rumeur. Aujourd'hui on fait partir un détachement qui ira rétablir l'ordre dans le couvent, et y vivre à discrétion aux frais du Mont-Carmel. Le soldat est très-flatté de cette partie de plaisir, etc.

FRANCE.

PARIS.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

C'est une chose assez difficile de déterminer jusqu'à quel point la vente et distribution des livres que l'on nomme *obscènes* doit ou peut être modifiée. Il paraît qu'à cet égard on n'a point cru devoir faire usage des principes de la liberté de la presse; on a regardé tout uniment comme marchandise de contrebande, et par conséquent saisissables, tous livres qui, licencieux à l'excès, semblaient dirigés plutôt à la corruption des mœurs qu'à l'instruction ou à l'amusement des lecteurs; l'on a pensé aussi que les marchands de pareilles productions devaient être traités et punis par voie de police, et comme manquant aux règlements de la décence publique. C'est au moins la jurisprudence que suit le tribunal de police de Paris, et suivant laquelle il a porté plusieurs jugements et condamnations pour fait de ventes de livres obscènes. Tel est le jugement du 20 octobre; il porte : « Qu'attendu qu'il résulte des rapports de la *section des Thermes de Julien*, que M. Lambert a été surpris colportant et vendant des brochures obscènes, chargées de gravures indécentes, et qu'il a été trouvé chez M. Guillemard, une quantité considérable de ces brochures, et qu'il en a imprimé aussi une très-grande quantité, ce qui est proscrit par les règlements de police, le tribunal condamne à 300 livres d'amende M. Guillemard, et M. Lambert en 50 livres aussi d'amende, le tout par corps; au surplus, déclare acquises et confisquées les brochures, pour être détruites par le commissaire de police de ladite section; fait défense à MM. Lambert et Guillemard d'en vendre de semblables à l'avenir sous plus grandes peines. *P.*

Prix des principales denrées, le 29 octobre 1791.

Grains. Le setier pesant 240 livres, la livre de 16 onces; blé froment, de 25 à 29 livres : blé nouveau, de 22 à 30 liv. : seigle, de 12 à 14 livres; orge, de 11 à 12 livres; avoine, de 15 à 19 livres : avoine nouvelle, de 15 à 16 livres.

Farines. Le sac de 325 livres; farine bluttée, de 50 à 55 livres; farine de remoulage, de 22 à 30.

Fourrages. La botte pesant 10 livres. Foin, le cent de 28 à 34.

Cet état, comparé à celui du 19 du même mois, n'offre qu'une augmentation de 10 sous dans le prix du blé froment, et d'à peu près autant dans celui de l'avoine de la meilleure qualité. *P.*

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Vendredi, 4 novembre, à dix heures, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 6 millions en assignats, laquelle jointe aux 312 déjà brûlés, fera celle de 318 millions.

La Société des Amis et Défenseurs de la constitution, séante à l'Aigle, département de l'Orne, prévient toutes les sociétés de ce nom, qu'elle n'enverra et ne recevra dorénavant, ni lettres ni paquets qui ne soient affranchis, si ce n'est de la société mère, séante aux Jacobins, à Paris.

GÉOGRAPHIE.

Comparaison et analyse des parties de la géographie appelées géographie mathématique, physique et politique, *ancienne* et *moderne*, exposées en douze leçons, intéressantes surtout par un globe d'une construction particulière, et dont le roi, auquel il appartient, a bien voulu permettre l'usage, en faveur de l'utilité publique.

Ce cours, qui aura lieu les *lundis*, *mercredis* et *vendredis*, de midi et demi, à deux heures, dans un salon du vieux Louvre, près de celui où se continue l'exposition des tableaux, commencera le *lundi* 7 novembre.

On payera 25 livres en souscrivant chez le professeur, M. *Mentelle*, rue de Seine, n° 27.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vergniaud.

SÉANCE DU MARDI 1er NOVEMBRE.

Un de MM. les secrétaires lit plusieurs pétitions qui sont renvoyées à différents comités.

L'Assemblée décide au sujet de l'une d'elles que la nomination du comité des lettres de cachet sera faite à l'issue de la séance.

M. GOUPILLEAU : Je viens réclamer votre humanité et votre justice en faveur de plusieurs infortunés. Quarante-un Suisses, soldats au régiment de Château-Vieux, sont maintenant aux galères. Aux termes des traités, les Suisses ont toujours conservé la police sur leurs corps militaires au service de France; aussi l'Assemblée nationale constituante n'a-t-elle pas compris positivement les Suisses de Château-Vieux dans l'amnistie; mais elle a rendu le 15 septembre 1791 un décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que le roi sera prié d'interposer ses bons offices, afin que ceux qui ont été condamnés pour des faits relatifs à la révolution française, par les lois suisses, participent au bienfait de l'amnistie accordée à tous les citoyens français. »

Cette loi est demeurée sans exécution, et M. de Montmorin en est seul la cause. J'ai entre les mains plusieurs pièces qui m'ont été remises par les députés de la municipalité de Brest : je les déposerai sur le bureau, et j'en demanderai le renvoi au comité diplomatique. Il est prouvé par ces pièces que M. Montmorin a leurré l'espoir de ces malheureux; que, sous prétexte de condescendre à la volonté des citoyens de Brest qui ont offert d'aller volontairement faire le voyage de Soleure, il les a exposés à périr, ou du moins à perdre leur liberté. Les cantons helvétiques n'ont, en ce moment, aucun représentant de la nation française. Il est prouvé, par ces pièces, que M. de Vérac, ci-devant ambassadeur dans ces cantons, a envoyé depuis plus de quatre mois, sa démission en France, et que cette démission n'a pas été notifiée aux cantons helvétiques. Il est prouvé encore que M. Blache qui, sur la démission de M. de Vérac, devait être chargé des affaires de France, n'a point eu de caractère pour se présenter : de façon, que non-seulement nos affaires générales périclitent dans ce pays-là, mais que les Suisses

du régiment de Château-Vieux n'ont pu trouver de protection pour faire écouter leur demande. Je demande donc que le comité diplomatique, dans le plus bref délai possible, nous fasse un rapport qui fixe l'état de ces malheureux, dont le patriotisme est le seul crime.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité diplomatique

M. Audoy : Le département du Tarn faisait partie de la ci-devant province de Languedoc. Les habitants étaient accablés par des impôts rapidement augmentés sous un régime arbitraire, oppressif et déprédateur. La répartition était tellement inégale que le terme moyen de nos charges égalait les deux tiers des revenus de nos biens. Or, d'après la nouvelle répartition que l'Assemblée nationale a décrétée pour les quatre-vingt-trois départements, il y a une telle erreur, au préjudice du département du Tarn, que les anciennes impositions déjà trop onéreuses souffrent dans plusieurs cantons une augmentation des trois cinquièmes; d'où il résulte une impossibilité de payer de la part des contribuables. Plusieurs lettres m'annoncent que le comité des impositions sert merveilleusement dans ce pays la rage des méchants et des ennemis de la patrie. Je propose à l'Assemblée de décréter que son comité d'imposition lui fera incessamment un rapport à ce sujet, et lui présentera un projet de décret sur le dégrèvement que l'Assemblée doit lui accorder.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité, sans que, sous ce prétexte, la répartition et la perception puissent être retardées.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la marine, il envoie les différents serments que depuis le 8 août dernier, les consuls, vice-consuls, et agents dans les pays étrangers, ont fait parvenir. Il joint à cet envoi une lettre de M. Tozon, vice-consul à Portsmouth, dans l'Amérique septentrionale. Cette lettre est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale ayant sagement décrété que les fonctionnaires publics prêteraient le serment civique, j'ai l'honneur de vous remettre l'acte authentique qui contient le mien et celui de mon épouse. Oserai-je espérer que cette marque de civisme de sa part, ne sera point trouvée déplacée. Je n'aurais pas tardé jusqu'à présent à me conformer aux décrets concernant les impositions et la contribution patriotique; mais je n'ai ni revenu ni propriété patrimoniale : je n'ai que les appointements dont je jouis comme vice-consul. Je fais la remise du quart, contenu dans la traite ci-jointe, à laquelle est joint le don patriotique de mon épouse, de 105 liv., qu'elle économisait depuis quelque temps pour cet effet, à mon insu, sur ses dépenses personnelles. Elle n'a jamais porté aucun bijou, pas même un anneau d'or; et c'est la première fois qu'elle regrette la privation de ces objets de parure qu'elle aurait, ainsi que les bonnes patriotes, fait déposer sur l'autel de la patrie. »

L'Assemblée applaudit et ordonne qu'il soit fait mention de cette lettre dans le procès-verbal.

L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif une pétition formée par des citoyens de la commune d'Ahun, pour obtenir la confection d'une route de Limoges à Ahun.

On fait lecture d'une autre lettre, dont voici l'extrait:

« M. le président, j'ai vu avec peine que les bruits alarmants répandus par une lettre particulière arrivée du Cap se sont accrédités. Je suis parti du Cap le 14 août : je suis arrivé le 20 octobre à Bordeaux. Lors de mon départ tout était tranquille. S'il y avait quelques troubles, c'était de blanc à blanc, c'est-à-dire, entre les amis de la constitution qui sont le petit nombre, et les suppôts de l'ancien régime. Il n'aurait pas pu y avoir d'insurrection sans que les agents du pouvoir exécutif en eussent instruit le gouvernement; car deux navires étaient appareillés au moment de mon départ. Les noirs et les mulâtres sont absolument désarmés, et depuis long-temps les localités ne permettent plus de rassemblement. »

Signé Grelet, *ancien soldat au régiment des gardes françaises.*

M ***, *au nom du comité de la caisse de l'extraordinaire* : Vous avez renvoyé à votre comité un mémoire de M. Amelot, relatif aux besoins de la caisse de l'extraordinaire. Nous avons cru devoir demander à M. Amelot des renseignements plus étendus, et appeler à notre secours des commissaires des différents comités des finances; c'est de concert avec eux que nous avons arrêté le projet de décret que nous allons vous soumettre. Il y avait, le 30 septembre, en caisse 32,524,952 livres, cette somme d'assignats complétait les 1200 millions dont l'émission avait été décrétée. Il y avait en outre 30,803,099 livres qui restaient à échanger contre les billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats. A ces 32 millions il faut ajouter 100 millions d'assignats de 5 livres dont l'émission a été décrétée par l'Assemblée constituante, et c'est la totalité de ces deux sommes qu'il faut opposer à celle de 126,265,314 livres acquittés jusqu'au 28 octobre.

Depuis cette époque jusqu'au 1er novembre, il a été fait encore plusieurs dépenses, de manière qu'aujourd'hui, 1er novembre, il ne reste plus en caisse que 2,525,000 livres, pour satisfaire aux besoins extraordinaires, et aux besoins nécessités par les liquidations. Votre comité ne peut vous proposer, pour y subvenir, que les mêmes moyens que vos prédécesseurs ont employés, et qu'ils auraient dû mieux proportionner aux dépenses qu'ils ont décrétées. Il reste à rembourser de nombreuses liquidations, et à suppléer au retard des impositions. Par une nouvelle fabrication de 300 millions d'assignats, vous pourvoirez efficacement aux besoins extraordinaires jusqu'au moment où la connaissance de vos ressources vous permettra de prendre de grandes déterminations sur les finances. Vous atteindrez l'époque où la rentrée des contributions mettra la trésorerie nationale à même de rembourser les avances considérables qui lui ont été faites. Vous pourvoirez au service de la caisse de l'extraordinaire pour lequel il manque 90 millions pour ce mois. Vous n'affaiblirez pas le gage des créanciers de l'Etat. Pour 964 millions de biens nationaux, ont été vendus jusqu'au 1er octobre. Encore manque-t-il dans ce compte quatorze-cents états qui n'étaient pas encore parvenus au directeur de la caisse de l'extraordinaire. Il y a lieu de croire que vos prédécesseurs, en évaluant à 2 milliards 800 millions la masse des biens nationaux, ont calculé beaucoup au-dessous de leur véritable valeur. Les remboursements que doit faire le trésor national sont une seconde hypothèque, et une partie des assignats que vous allez émettre, rentrera par la voie des contributions. Cette nouvelle émission épargnera au peuple le paiement des intérêts de la dette; elle satisfera les créanciers, elle facilitera le paiement des contributions; elle donnera du secours aux malheureux sur lesquels refluera cette augmentation de richesse; elle donnera une nouvelle vigueur à l'agriculture et au commerce, qui toujours ont reçu un grand accroissement à mesure de l'émission des assignats. Nous vous proposons de faire cette émission en assignats de 5 livres, pour anéantir d'une manière certaine l'agiotage qui s'est fait jusqu'à ce jour sur les différentes espèces d'assignats.

M. le rapporteur présente un projet de décret conforme aux résultats de son rapport.

M. Condorcet : Je ne parlerai pas sur le fond des questions que présente le rapport qui vient de vous être fait; mais je ferai une simple observation : on vous propose un décret d'urgence pour une émission de 300 millions d'assignats. Ce décret d'urgence ne peut être motivé que sur les besoins instants du trésor public : or, d'après le rapport même, il est constaté que 90 millions suffisent pour le service public de ce mois; ainsi l'urgence ne peut porter que sur

une émission de 100 millions au plus. D'un autre côté, il est sûr que nous avons besoin d'assignats de 5 livres; mais on pourrait mettre en question s'il convient de fabriquer à la fois pour 300 millions d'assignats. Mais ce n'est pas sur cette question que doit porter le décret d'urgence. Je pense donc que vous ne devez en ce moment décréter que la fabrication de la somme strictement et rigoureusement nécessaire pour le service de novembre, et discuter ensuite avec maturité la distribution qu'il convient de faire des 300 millions qu'on vous demande. Vous savez que le trop grand nombre des gros assignats, et le trop petit nombre des petits, favorise l'agiotage, et que cette distribution ne répond point aux besoins du commerce,

M. *** : J'appuierais le motion de M. Condorcet, si dans un mois on pouvait vous donner le tableau général de la situation des finances; mais ce travail exige plus de temps, et il est important d'assurer provisoirement le service public.

M. Lecointre : Je demande que l'on porte à 600 millions l'émission des petits assignats, mais que l'on décrète que tous les petits billets de confiance seront retirés de la circulation; par-là vous n'augmenterez pas la masse du numéraire, et vous ferez que les fortunes particulières ne soient plus compromises.

M. Vaublanc : Le rapport qui vous a été fait doit vous convaincre de plus en plus que la vraie maladie du corps politique est le retard des impositions. Il est donc nécessaire de prendre des mesures pour en accélérer le paiement. Je crois qu'il faut exciter les contribuables par la crainte de la honte; je demande que le moyen employé par l'Assemblée constituante, de se faire rendre compte du tableau des départements et districts en retard, soit adopté.

M. Cambon : Les assignats de 1,000 liv. devaient être échangés contre une partie des 100 millions d'assignats de 5 liv. Je demande que le même échange soit fait contre les assignats dont vous allez décréter l'émission. Je pense, en second lieu, qu'il faut décréter la fabrication de 300 millions d'assignats, mais qu'il n'en faut ordonner l'émission que successivement, à mesure des besoins.

M. Morveau : J'ai été effrayé d'abord, comme plusieurs membres de l'Assemblée, de la mesure que vous propose votre comité; je l'ai fortement combattue : mais, la plume à la main, j'ai vu que les besoins de ce mois sont de 119 millions, qu'il faudra rembourser les cautionnements de finance et de nombreuses liquidations. Les rôles des contributions ne sont pas encore faits dans plusieurs parties; il faudra donc suppléer au retard des impositions; et qu'on ne craigne pas de mettre simultanément une trop grande quantité de papier en circulation. Pour fabriquer pour 300 millions d'assignats de 5 livres, il faut trois cents jours; il rentre à peu près 28 millions par mois provenant des ventes : ainsi, vous aurez peine a remplacer ce que vous retirez de la circulation, et il n'y aura jamais en même temps 1400 millions en émission. Vous ne devez pas craindre d'alarmer les créanciers de l'Etat; car l'émission que vous allez ordonner aura pour hypothèque certaine la rentrée des contributions.

M. Cambon rédige en décret la proposition qu'il a faite; et après une légère discussion, elle est adoptée (*Voyez le numéro d'hier, page 1279, Notice de la séance du mardi 1er novembre.*)

M. *** *est admis à la barre.* L'honneur d'être reçu en présence des représentants de la nation française me fait espérer qu'ils rendront justice à un sujet anglais. L'Assemblée avait décrété que tous les ports français seraient ouverts aux étrangers; en conséquence, j'ai débarqué au Fort-Royal-la-Martinique, une cargaison de morue. Le 15 de septembre 1790, la municipalité du Fort-Royal força toutes les personnes qui se trouvaient alors dans son territoire à prendre les armes pour repousser les nègres que M. Damas avait armés contre les citoyens. Je me fis honneur de marcher sous l'étendard de *votre liberté*, mais je fus fait prisonnier. M. Damas exerça sur moi et sur mes compagnons d'infortune les traitements les plus cruels. J'ai été transporté à Saint-Malo avec deux cent soixante prisonniers; nous y avons été retenus pendant long-temps en état d'arrestation; enfin on m'a permis de venir à Paris faire des sollicitations.

M. Thévenard, alors en place, m'a dit que j'accusais M. Damas, et que je n'aurais rien du tout. M. de Brutelle m'a traité de même. Ma perte s'élève à 18,406 livres : toutes mes ressources sont épuisées. M. Bertrand, nouveau ministre de la marine, m'a alloué 260 livres pour ma subsistance, en attendant que j'aie obtenu la justice que je viens réclamer devant les représentants de la nation.

Le capitaine Léonard, de Gênes, est admis à la barre. J'étais au Fort-Royal, où j'avais débarqué avec ma goëlette, lorsque M. Damas arma les nègres contre les citoyens. J'ai servi avec les patriotes; et après avoir été chargé par eux de missions importantes, et leur avoir rendu des services signalés, j'ai eu le malheur d'être fait prisonnier.

M. Damas m'a retenu trois mois dans les fers, m'a accablé de mauvais traitements, et le seul adoucissement que j'aie obtenu, a été d'être employé aux travaux publics avec trois de mes matelots, les seuls qui n'aient pas été tués. Renvoyé prisonnier en France, on m'a permis de me rendre à Paris pour demander justice. J'ai reçu du ministre 250 liv.; mais je réclame une indemnité pour la perte de ma goëlette et mon gréement, qui s'élève à plus de 28,000 l. Je joins des pièces justificatives à cette pétition, que je dépose sur le bureau.

L'Assemblée renvoie ces deux pétitions au comité colonial.

Le ministre de la justice demande à l'Assemblée qu'elle veuille bien décider dans quel mode s'exécutera le décret par lequel le corps législatif requiert lui-même la rentrée de Louis-Stanislas-Xavier, prince français dans le royaume.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité de législation.

Le ministre de l'intérieur fait lecture d'un compte général sur les ponts-et-chaussées, les mines et les subsistances.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce travail, et l'envoi aux départements de la partie qui regarde les subsistances.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. Nous donnerons dans un prochain numéro le rapport du ministre de l'intérieur, annoncé dans notre notice d'hier.

SÉANCE DU MERCREDI 2 NOVEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un mémoire adressé à l'Assemblée nationale, par M. Bolleredon, citoyen français. Il est ainsi conçu :

J'ai pensé qu'il était de mon devoir de communiquer à l'Assemblée nationale, non pas les craintes que l'on pourrait concevoir sur les dispositions des émigrants; mais les faits dont j'ai pris note dans un voyage que je viens de faire.

J'arrive à Varennes, ville que l'arrestation du roi rendra célèbre dans l'histoire. Cette ville est entièrement dévouée à l'aristocratie par différents manifestes que M. Berfontaine, ancien intendant de M. Condé, a répandus. Il est préposé de la part des émigrants, et a fait nommer une municipalité à sa fantaisie. Le procureur de la commune partage ses sentiments; il a remplacé le courageux citoyen Sausse, qui a arrêté le roi.

M. Berfontaine auquel j'avais été adressé, me donna des renseignements sur la conduite que je devais tenir pour passer chez l'empereur. Il m'adressa à M. Henriquet, ingénieur des ponts-et-chaussées, pour qu'il me conduisît par la forêt voisine de Dhums, lieu de sa résidence. Il me fit conduire par le nommé Gentil, maréchal-ferrant dudit lieu, qui me dit en avoir passé plus de trois cents. La municipalité de cette ville et la garde nationale sont étroitement liées par l'aristocratie, et m'ont même offert un passeport, ainsi qu'à trois gardes-du-corps qui ont passé avec

moi. Ils avaient des ordres conçus en ces termes : « *Monsieur et cher camarade, je suis chargé, par ordre supérieur, de vous inviter à rejoindre vos drapeaux à Coblentz, ainsi que beaucoup de vos camarades qui y sont*, etc.

Signé, le duc DE GUICHE.

Arrivé aux différents villages qui avoisinent Luxembourg les paysans éprouvaient une joie surprenante, et semblaient désirer ardemment la réussite des projets des princes. Ils nous donnèrent un passe-port pour Luxembourg, que nous fûmes faire viser chez M. Désanteux, major-général de l'armée, qui est préposé, ainsi que le baron de Pouilly, pour viser les passeports, ainsi que pour prendre des renseignements sur ce qu'on y va faire ; et d'après ces renseignements, ils vous indiquent l'endroit où vous devez aller, et vous fournissent de l'argent quand vous en manquez.

Il faut être porteur d'un brevet, et avoir quatre répondants *gentilshommes* pour pouvoir aller se faire inscrire sur la liste des émigrants qui veulent prendre les armes. S'ils éprouvent des refus, ils n'y répondent que par des traitements aussi barbares que leurs projets.

Les louanges feintes que je donnais à ces projets leur firent penser que je pourrais être habile à remplir une place dans une des *compagnies rouges* à Coblentz....

J'arrive à Coblentz, où j'ai vu tous les princes se livrer frénétiquement aux projets les plus étonnants. Toute cette ville est électrisée d'aristocratie. Il leur échappe souvent, dans des accès de fureur, de dire : *J'ai fait de mon roi mon âme ; et comme un corps sans âme ne saurait vivre, je perdrai plutôt la vie que de voir ainsi déshonorer mon pays.* Vrai langage d'enfants prodigues qui détournent les yeux pour ne pas voir une mère-patrie qui leur tend les bras.... Il y a dans cette ville quatre escadrons de gardes-du-corps en activité, et c'est là que la cavalerie doit toute se rendre, ainsi que les différentes maisons des princes. J'obtins très facilement un congé pour en sortir.

Je fus à Trèves, où je vis tous nos prêtres émigrés..... Plusieurs d'entr'eux jettent le froc aux orties, prennent l'uniforme ; et d'abbés qu'ils étaient, deviennent soldats du pape.

De là je fus à Gravet-Maker, où il y avait environ huit cents hommes qui auraient pu prendre les armes s'ils en avaient eu. Leur uniforme est habit bleu, gilet rouge et culotte de nankin. Ils ont par mois 36 liv. à prendre sur leurs appointements qui courent dans les différents régiments qu'ils ont abandonnés.

Je fus choisi secrétaire du sieur Désauteux ; il m'emmena à Luxembourg, où je recueillis les notes que voici :

Leur plan d'attaque est par la *chaussée des Romains*, qui est derrière l'abbaye d'Orval, où ils doivent se porter incognito, si les princes étrangers ne leur fournissent pas des secours, ou du moins s'ils ne peuvent eux-mêmes remplir la condition secrète, qui est, que le roi lui-même se mette à la tête des troupes. S'il ne le fait pas, il court lui-même des risques.

La chaussée dont il est ici question, conduit droit à Dhums, où ils doivent entrer. Ils comptent sur Metz, et disent qu'on leur ouvrira les portes à leur arrivée.

M. Désauteux est en correspondance avec le commandant de Longwi, qui est lieutenant colonel des hussards qui y sont en garnison ; et même M. Désauteux assistait à des sociétés aristocratiques qui se tiennent à Longwi, chez M. Créci, major de la porte de Bourgogne. Ils ont arrêté de substituer de mauvaises cartouches aux cartouches de munitions qu'on donne aux soldats. C'est le sixième régiment d'infanterie qui y est en garnison. Ils ont beaucoup de sous-officiers dans leurs intérêts. On assure que les balles de non calibre viennent d'Arbes, par une voiture de maître qui va tous les jours chez M. Créci.

La plus grande partie des officiers des régiments qui bordent nos frontières, ont été se faire inscrire sur la liste des émigrants. J'en ai reconnu entre autres plusieurs à Metz, dont j'ai donné les noms au général. Le régiment Suisse qui est à Sarrelouis, a écrit une lettre aux princes. *Je l'ai vue ;* ils y disent qu'ils leur tendent les bras, et qu'ils seront toujours fidèles au roi.

Les officiers émigrés, qui ne sont pas remplacés, viennent chercher leurs appointements ; ils ont dans leurs intérêts la plus grande partie des commissaires des guerres, notamment le commissaire-ordonnateur de Metz.

Le commandant de la garde volontaire soldée de Longwi, se nomme M. Delaunay, parent du gouverneur de la Bastille, et aussi traître que lui.

Ils ont conçu un projet, en cas que les autres ne puissent réussir : c'est d'empoisonner toutes les sources ; mais ils ne pourront empoisonner ni tarir la véritable source de la liberté. (On applaudit.)

Voici la copie de la lettre de M. d'Artois à M. Désauteux ; elle est datée de Coblentz :

« J'ai vu avec étonnement le projet d'entrée que vous me présentez ; le chemin est-il praticable ? êtes-vous bien sûr de l'homme dont vous me parlez, ainsi que de ses affidés ? Nommez des commissaires pour vérifier les lieux, et envoyez-moi au plus tôt leur rapport. On parle beaucoup d'un cantonnement qui doit se faire entre Montmédy et Longwi ; mais je compte sur le fidèle Duportail, et j'ai trop de confiance sur sa probité.... ?

Je n'ai pas pu en copier davantage, j'ai été surpris et je n'ai eu que le temps de me sauver.

Le nombre des émigrés qui se préparent à prendre les armes, est de treize mille.

Ils doivent envoyer en France des émissaires chargés de distribuer de faux assignats. Voici le signalement de l'un de ces agents : Le nommé Lebrun, se disant négociant à Lyon, âgé d'environ trente ans, taille de cinq pieds deux pouces, cheveux blonds et en quantité, l'œil droit poché ; il est dans un wiski, tiré par un cheval noir.

Le régiment de Poitou, qui est actuellement en garnison à Verdun, a des disputes journalières avec les volontaires.

Je ne vous dissimulerai pas que j'ai risqué de perdre la vie à Luxembourg et dans plusieurs autres endroits ; mes intentions ayant été découvertes, j'ai été obligé pour fuir, de faire à pied douze lieues en six heures ; mais il est aisé d'oublier toutes les peines qu'on a éprouvées quand on peut être utile à sa patrie.

M. le président adresse la parole à l'auteur du mémoire, présent à la barre, et l'admet à la séance.

Une partie de l'Assemblée demande à passer à l'ordre du jour.

M. LACROIX : Je demande le renvoi de ce mémoire au comité diplomatique, il ne doit pas être indifférent à l'Assemblée.

M. *** : J'ai une connaissance particulière et locale des premiers faits contenus dans ce mémoire, et je puis assurer qu'ils sont dans la plus exacte vérité. Le maire de Montmédy est véritablement suspecté d'aristocratie. Quant au passage qui est indiqué, il a été véritablement tracé pour le départ du roi, si les autres faits sont aussi vrais que ceux-ci, je crois que l'Assemblée doit y donner la plus grande attention.

M. *** : Je n'entrerai point dans la question de savoir si les faits contenus au mémoire sont vrais ou faux ; mais ce dont je m'étonne, c'est que toutes les fois qu'une dénonciation est faite, qui peut jeter de la lumière sur ce dédale de crimes ; quelqu'un se lève pour demander l'ordre du jour. Je demande que le comité diplomatique soit chargé d'examiner ce mémoire avec la plus scrupuleuse attention.

M. *** : Aucun fait prouvé ne doit être négligé ; mais je ne crois pas que le patriotisme consiste à accueillir des dénonciations propres à décourager nos plus fidèles alliés. (On murmure.) Je demande que par un sentiment d'estime pour les alliés de la nation française, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. *** : Il est très-important que vous portiez vos regards sur les places frontières des départements des Haut et Bas-Rhin. Je vais vous donner connaissance d'un fait arrivé à Strasbourg il y a quinze jours. Les comédiens français avaient fait afficher qu'ils donneraient la pièce de *Richard Cœur-de-Lion :* le même jour les aristocrates avaient donné à dîner à plusieurs sous-officiers du 4e régiment des chasseurs et de celui de Royal-Liégeois. Ils en avaient aposté plusieurs dans la salle du spectacle. Ils y avaient placé des militaires déguisés avec des sabres sous leurs habits. Quand le spectacle a commencé et que l'on

a chanté le fameux air trop connu, on applaudit à tout rompre : deux citoyens scandalisés de ces applaudissements indécents en ont témoigné leur mécontentement : aussitôt ils ont éprouvé les plus mauvais traitements, et plusieurs officiers ont sauté de l'amphithéâtre et ont demandé aux sous-officiers si leurs sabres n'étaient pas affilés. Il y aurait eu du sang répandu sans les soins et la vigilance de M. le maire. On voulait exciter un grand trouble dans la ville pour la livrer aux ennemis. Plusieurs officiers entretiennent une correspondance suivie avec les émigrés. Quant à la forteresse de Bitche, on ne vous en a pas parlé, elle est sans défense ; et cependant c'est de cette petite place qu'on veut s'emparer pour en faire une place d'armes. Il faut que vous donniez des ordres précis au ministre de la guerre, pour qu'il envoie dans les places fortes des régiments dont le patriotisme soit éprouvé, afin que nos forteresses qui doivent faire nos défenses ne soient pas des instruments dont on se serve contre nous. Si le ministre des affaires étrangères était intervenu auprès des cercles des Haut et Bas-Rhin, s'il avait fait parler à l'archevêque de Mayence avec la dignité qui appartient à la nation française, ce gentilhomme mîtré n'eût pas donné son palais de Worms à M. de Condé. Toutes les fois qu'un prince fait faire des enrôlements dans les cercles des Haut et Bas-Rhin, ils sont obligés de demander la permission au souverain, et ce n'est qu'à titre de réciprocité qu'ils l'obtiennent. Ils présentent à la régence de ces petits princes une réquisition. Or, je demande quel est le souverain qui a requis ces enrôlements ? Si le ministre avait voulu intervenir, ils auraient été bientôt arrêtés.

L'Assemblée renvoie le mémoire de M. Bolleredon et les propositions subséquentes à ses comités militaire et diplomatique.

M. Brissot : Il y a en ce moment au bureau trois cents pétitions. Je prie l'Assemblée de décider le parti qu'il faut prendre pour ces pétitions.

M. *** : Le 17 octobre l'Assemblée décida que les pétitions ne seraient lues que par extraits. M. Lacépède observa que le taux moyen des pétitions adressées à l'Assemblée était de cent par jour, et que les secrétaires ne pouvaient pas suffire à en faire des extraits. L'Assemblée décréta que les adresses seraient envoyées au comité des pétitions qui en présenterait chaque matin l'analyse succinte. Je demande que ce décret soit exécuté.

L'Assemblée renvoie les adresses, déposées sur le bureau au comité des pétitions.

M. *** : J'ai demandé la parole depuis plusieurs jours pour répondre aux observations insignifiantes du ministre de la guerre. Le ministre de la marine vous a rendu un compte auquel vous avez applaudi. Le ministre des affaires étrangères vous a lu les réponses des puissances étrangères, où vous avez vu qu'aucune n'annonçait formellement des desseins hostiles : mais je ne crois pas que vous deviez vous livrer à une trop grande sécurité.

Plusieurs puissances n'ont pas encore répondu. Du rapport qui vous a été fait par le ministre de la guerre, résultent les faits suivants : 1° il ignore l'état des gardes nationales ; 2° que les ordres sont donnés depuis le 22 août, et que c'est aux officiers généraux à s'entendre, et correspondre entr'eux pour leur exécution, sans que le ministre ait besoin d'intervenir ; 3° que l'habillement des gardes nationales concerne les corps administratifs ; 4° que les forteresses de Gravelines et de Sarrelouis sont en bon état de défense ; 5° que la double marche indiquée au bataillon de Seine-et-Marne est une erreur du bureau qui ne mérite pas la moindre attention ; 6° que si l'on a donné à ce bataillon des armes de réforme, cette mesure a été concertée avec le comité militaire de l'Assemblée nationale constituante ; 7° qu'il y a une pénurie d'armes dans les arsenaux, parce qu'il a déjà été distribué quatre-vingt-dix-sept mille fusils dont il conviendrait que la remise fût faite par les départements ; 8° enfin que les manufactures françaises ne peuvent fournir que quarante mille fusils par an.

J'ignore jusqu'à quel point un des premiers agents du pouvoir exécutif a le droit de porter l'insouciance sur ce qui concerne l'exécution des lois ; mais j'avoue que je n'ai pu entendre sans une extrême surprise le ministre vous répondre, avec une extrême insouciance, comme s'il ne devait pas surveiller les corps administratifs, comme s'il ne devait pas exister une correspondance avec ses agents ; s'il ne doit pas être instruit à toute heure de l'état où en est l'exécution des lois, comme s'il ne devait pas envoyer à toute heure des ordres pour assurer et faciliter cette exécution.

La patrie est en danger, et le ministre ignore si les troupes sont à leur poste, si elles sont habillées, si elles sont armées ; quelle sécurité ! Depuis longtemps j'entendais inculper le ministre mais je pensais que le ministre d'un grand roi, dépositaire de sa confiance, et chargé des plus grands intérêts de la nation, ne devait pas être impunément le jouet de dénonciations arbitraires ; mais depuis les réponses du ministre de la guerre, depuis l'état reconnu des choses, il est des précautions à prendre. Le moment est venu où il faut redoubler de surveillance. Le décret rendu relativement au premier prince français, et celui que vous rendrez relativement aux émigrants, vont décider de la paix ou de la guerre. Ce n'est pas que je craigne pour la liberté française, mais vous savez que les réponses de plusieurs étrangers sont insignifiantes et louches. Le conseil d'Alger a manifesté des intentions hostiles. Les émigrés sont encore ballottés dans le fol espoir qu'un premier succès, entraînerait dans leur parti les puissances étrangères, et quelques faux braves qui restent dans le royaume cherchent à y exciter une guerre intestine, et le ministre de la guerre ne sait que leur opposer.

On vous a proposé d'envoyer des commissaires dans les départements. Cette mesure vous fera connaître dans quinze jours si le ministre est coupable, ou elle confondra les calomniateurs. Je suis loin de proposer de rien entreprendre sur le pouvoir exécutif, quelques reproches fondés qu'on ait à lui faire ; mais c'est à vous à le surveiller. L'Assemblée nationale constituante avait envoyé des commissaires, aussitôt on a vu renaître la confiance, les arsenaux ont montré des armes qui sont peut-être encore cachées, les travaux ralentis ont pris une nouvelle activité, et deux mois ont suffi pour palissader la ville importante de Mézières. C'est cette activité, c'est ce zèle qu'il faut réveiller par tout l'empire. La présence des commissaires donnera l'éveil, leur rapport vous fera connaître le véritable état de nos forces.

Je renouvelle donc la motion de nommer des commissaires, dont la moitié au moins soient pris parmi les membres de cette Assemblée, instruite dans la tactique militaire. Si vous pensez que la surveillance de l'armée appartienne exclusivement au pouvoir exécutif, et que la mesure que je vous propose est inconstitutionnelle, je ferai la motion de prier le roi de mettre ordre à la lenteur qu'éprouvent les décrets relatifs à l'armement de la garde nationale. Le roi a juré, ainsi que ses ministres, de défendre la constitution. Je crois qu'il y seront fidèles, mais s'ils la trahissaient, s'ils étaient trompés, le sort de l'Etat en dépendrait.

M. Ducos : S'il est vrai que le bonheur public repose sur la constante harmonie des pouvoirs établis

par la constitution, l'Assemblée nationale doit surtout écarter ces méfiances chagrines, ces recherches minutieuses, qui pourraient établir entr'elles et les agents du pouvoir exécutif une lutte indigne de la majesté des représentants de la nation. Sans doute, l'activité de leur surveillance doit s'arrêter où commenceraient des haines et des rivalités, qui rabaisseraient les législateurs, sans aucun profit pour la liberté publique ; mais ces ménagements qu'elle se doit à elle-même, bien plus qu'aux ministres, deviendraient criminels à leur tour, s'ils pouvaient compromettre les droits du peuple et la sûreté de l'empire.

Je viens, pénétré de ces principes, non pas attaquer le rapport qu'a fait dans une de vos précédentes séances le ministre de la guerre, mais vous soumettre quelques observations importantes que la lecture de ce rapport m'a fait naître. Il résulte des réponses de M. Duportail aux interrogations qui lui ont été faites, qu'il a donné les ordres nécessaires pour l'exécution des lois dont plusieurs départements dénoncent le retard ; mais que tranquille sur cette exécution, il l'abandonne aux agents subordonnés de son administration, sans s'inquiéter davantage de leur exactitude à remplir les intentions de la loi. *Beaucoup de mes ordres*, vous a-t-il dit, *s'exécutent souvent sans qu'il soit besoin de mon intervention.* Ces paroles seules m'expliquent évidemment pourquoi les ordres du ministre ne s'exécutent pas. En effet, les devoirs et la responsabilité des agents du pouvoir se composent, à mes yeux, de deux fonctions également importantes, ordonner l'exécution de la loi et surveiller cette exécution. Celui qui ne remplit que la première moitié de cette obligation encourt les peines de la responsabilité, pour sa négligence à remplir la seconde. Que vous importerait qu'un ministre fît passer exactement à ses subalternes des ordres précis et sévères, si, croyant avoir achevé sa tâche, il attendait dans une froide immobilité le succès des mesures dont la surveillance lui est confiée : à ce compte, un ministre perfide pourrait déléguer à des contre-révolutionnaires les parties les plus importantes de son administration ; ordonner exactement l'exécution des lois, à ces hommes dont les principes lui garantiraient la désobéissance, et venir ensuite s'étonner avec vous et parmi vous de ce que les lois ne s'exécutent pas.

C'est ainsi que la constitution dépérirait de langueur presqu'à sa naissance, et que la responsabilité s'éluderait ; c'est ainsi qu'interrogés sur les faits de leur administration, les ministres vous montreraient quelques circulaires, et vous renverraient pour le surplus des détails, aux papiers publics, dépositaires fidèles de leur correspondance. Je ne m'inscris point en faux contre ce que vous dit dans son rapport le ministre de la guerre ; mais je réclame ce qu'il ne vous dit pas : ses réponses sont vraies, j'aime à le croire ; mais elles sont insuffisantes. L'Assemblée nationale ne mande point des ministres dans son sein, pour n'être instruite qu'à demi, et ce n'est point dans les gazettes qu'elle doit trouver leur réponse.

Je propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale considérant qu'il résulte du rapport fait par le ministre de la guerre qu'il a donné des ordres pour l'exécution des décrets relatifs à la défense des frontières, mais qu'il doit être encore responsable des moyens pris pour assurer et surveiller l'exécution des lois, décrète qu'il rendra compte sous trois jours, des mesures qu'il a du prendre à cet égard. »

M. *** : Je fais la motion de renvoyer au comité militaire, les réponses de M. Duportail, pour qu'il vous en fasse son rapport sous trois jours. Je réclame aussi contre une erreur commise dans la rédaction du procès-verbal, d'après lequel il paraîtrait que l'Assemblée a été très-satisfaite des réponses du ministre.

M. Girardin : La première proposition qui vous a été faite de nommer des commissaires dans votre sein pour les envoyer dans les départements, est une attaque directe à la constitution ; et j'ose dire que vous n'avez pas le droit d'envoyer des commissaires ; vos membres ne peuvent être responsables, cette mesure tendrait à affaiblir la responsabilité du pouvoir exécutif. Le peuple vous a nommés pour être législateurs, et non pour exercer le pouvoir exécutif par vous-mêmes. On vient d'essayer d'affaiblir le crédit public, de répandre des terreurs, en vous disant que les gardes nationales ne sont point armées ; or, j'affirme que ce fait est faux.

M. *** : Vous le savez mieux que le ministre.

M. Girardin : Je défie quelqu'un de me démentir : c'est sur de simples lettres particulières que l'on veut jeter de la défaveur sur le patriotisme de deux généraux connus, M. Luckner et M. Rochambeau ; c'est ainsi qu'en attaquant successivement par des dénonciations déplacées tous les agents du gouvernement, on sème l'effroi, on perpétue l'anarchie et le trouble. Que ces motions de défiance ne soient plus reproduites dans cette Assemblée. Si le ministre est coupable, je me porterai le premier son dénonciateur ; mais je dis que c'est tout détruire que d'envoyer des commissaires, lorsque vous avez des administrateurs, des officiers généraux, un gouvernement quelconque, je demande donc la question préalable sur cette proposition.

M. Goujon : Je crois que si vous envoyez des commissaires, vous ne pourrez plus requérir le pouvoir exécutif de vous rendre compte. Des deux mesures, il faut prendre celle qui est la plus conforme à la constitution. Je ne crois pas que vous deviez envoyer des commissaires, mais je pense que vous en avez le droit ; car il ne faut pas confondre l'ordonnance avec la surveillance ; vous avez le droit, vous avez le devoir de surveiller par tous les moyens possibles les agents du pouvoir exécutif. Ainsi, vous pouvez envoyer des commissaires, pourvu que vous borniez leur mission à celle de vérifier les faits.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la totalité des propositions faites au comité militaire.

M. *** fait lecture d'une lettre écrite de Lyon, en date du 26 octobre, par laquelle l'évêque métropolitain de Rouen donne sa démission motivée, sur l'impuissance où il se trouve de mettre fin aux dissensions religieuses de son département, et par laquelle il annonce au directoire de la Seine-Inférieure, l'intention de suivre l'exemple des trente évêques du culte salarié, qui ont déjà adressé leur démission à l'évêque de Rome.

Plusieurs membres contestent l'authenticité de cette lettre.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

MM. Wilhems et Soër admis à la barre, font hommage à l'Assemblée d'un secret relatif à la fonte du métal des cloches.

M. *** : Au moment où je vous parle, la nation fait une perte immense. Le décret du 3 août avait ordonné que la fabrication de la nouvelle monnaie serait faite moitié en métal de cloches et moitié en cuivre rosette ; d'abord ce procédé ne donne qu'une monnaie informe, cassante ; il consomme une trop grande quantité de cuivre, tandis que ce métal commence à devenir rare et très-cher. Il consomme inutilement et en pure perte une très-grande quantité de métal qui pourrait faire de la monnaie. Un étranger, M. Guillaume Soër fait une monnaie ductile, malléable, il n'emploie qu'un 6e de cuivre ; il offre de payer 1 livre 8 sous par livre de métal, tandis que vous n'en tirez à présent pas même 21 sous ; il offre à la nation un bénéfice de 12,300,000 liv. et, par l'épargne du métal des cloches, ce bénéfice peut

mónter à 25 millions, c'est-à-dire, une année entière de la trop fameuse liste civile. J'ai comparé cette monnaie avec celle qui se fabrique; elle a tant d'avantages sur celle-ci, que quand elle coûterait plus cher, elle devrait être préférée. Elle se prête beaucoup mieux à l'impression du balancier, elle reçoit plus facilement l'empreinte, tandis que l'autre, qui ne reçoit pas l'empreinte, est cassante et ressemble plus au plomb qu'au cuivre.

M. Soër offre de payer comptant les premières livraisons et de payer successivement, avec les espèces qu'il aura fabriquées, les livraisons suivantes. Quant au moyen qu'il emploie pour rendre le métal malléable c'est son secret. Des hommes d'une immoralité profonde, d'un incivisme connu, l'ont environné d'intrigues pour le forcer à retourner chez lui et à ne pas faire ses propositions. Avant-hier encore on lui offrait 200,000 livres seulement pour arrêter la distribution de sa pétition qui était déjà imprimée. Je le sais, parce que mes yeux l'ont vu, parce que mes oreilles l'ont entendu; ils craignaient que cette pétition n'éveillât votre sollicitude, ne répandît la lumière sur la route ténébreuse où en ce moment s'engloutit la fortune publique. Je sais encore que ce brave étranger, que ce fier Liégeois, ami de la révolution française, a depuis huit mois quitté sa patrie pour venir vous offrir son industrie; il est juste que l'Assemblée nationale soit instruite de ces faits, et que leur publicité soit sa première récompense.

Je vous ai dit que le décret du 3 août avait été surpris à l'Assemblée nationale constituante; les pièces que M. Soër a déposées sur le bureau ont été frappées à la monnaie, elles sont le résultat d'une expérience qu'après de longues sollicitations il a enfin obtenu la permission de faire. Elle a été faite devant la commission des monnaies; le procès-verbal existe, et je vais vous en donner lecture.

(L'opinant fait lecture de ce procès-verbal, d'où il résulte que les pièces de M. Soër sont trop dures et trop cassantes.) Or, n'est-il pas évident que ce procès-verbal contient un énoncé faux? Car, puisque ces pièces reçoivent beaucoup mieux l'empreinte, elles sont donc plus douces, plus ductiles et plus malléables. Les rédacteurs du procès-verbal disent que ces pièces ont éprouvé des gerçures sous l'impression du balancier. Voici le fait : six pièces ont été fondues par M. Soër; les cinq premières ont éprouvé l'impression du balancier; la sixième a éprouvé une gerçure, parce qu'on avait ajouté un homme de plus pour forcer l'action du balancier. Ces pièces sont entre les mains de M. l'abbé Rochon, membre de la commission des monnaies; et je défie qu'il présente plus d'une pièce avec des gerçures. Il n'a été fait à l'Assemblée nationale aucun rapport de ces faits; c'est sur un court rapport verbal que le décret du 3 août a été rendu. Je ne vous proposerai pas d'arrêter la fabrication des flaons faits d'après le procédé décrété; mais je demande que l'Assemblée suspende les adjudications et toutes les mesures ultérieures relatives à l'exécution du décret du 3 août. Je demande, de plus, que le ministre des contributions publiques soit tenu de rendre compte des mesures qu'il a prises ou dû prendre; enfin le renvoi de la pétition de M. Soër au comité monétaire.

M. Dubayet : On a négligé un très-grand intérêt de la nation; une grande prévarication vous a été dénoncée, je demande que M. Soër soit tenu de dénoncer ceux qui lui ont fait des propositions fallacieuses, depuis 200,000 livres jusqu'à 3 millions, afin que l'Assemblée fasse justice, ou du grand calomniateur, qui aurait trompé sa crédulité, ou du grand criminel, qui aurait trahi les intérêts de la nation.

M. Morveau : Cette affaire est de la plus grande importance, il faut l'examiner puisqu'elle vous offre une source de richesses. L'intérêt de l'état est d'accueillir ceux qui lui présentent des découvertes utiles. Quant aux pratiques mises en usage pour écarter M. Soër, il faut les juger; cette dénonciation annonce des coupables, il faut les frapper. Le procédé de M. Soër, quoiqu'imparfait, doit être pris en considération, il est plus parfait que celui qui a été employé. Je demande qu'il soit fait de nouvelles expériences pour en constater le mérite. Un des plus grands avantages de ce projet, c'est que M. Soër demande un établissement indépendant des hôtels des monnaies, car il est actuellement de notoriété publique, que les employés de ces administrations se sont enrichis depuis la fabrication décrétée par l'Assemblée nationale, et qu'ils y gagnent jusqu'à 20 pour 100. Je demande donc que l'examen du comité monétaire porte aussi sur la conduite des administrateurs.

Les anciens administrateurs de la fabrique de l'église cathédrale de Rouen, admis à la barre, demandent à conserver provisoirement les biens de cette fabrique, et motivent leur pétition sur les nombreux recouvrements arriérés qui sont à faire.

L'Assemblée se retire dans les bureaux, pour procéder à la nomination d'un vice-président et d'un secrétaire.

La séance est levée à deux heures et demie.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *Tancrède*, tragédie, suivie de *la Gageure imprévue*.

En attendant, la reprise du *Philinte de Molière*, comédie en 5 actes.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *Raoul Barbe bleue*, précédé des *Evénements imprévus*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *le Collatéral* ou *l'Amour et l'Intérêt*, comédie en 3 actes, suivi de *Guerre ouverte*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 6e représentation de *le Vendemie*, opéra-italien.

Demain, *Lodoïska*, opéra-français.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *l'Italienne à Londres*, opéra en 3 actes, précédé du *Somnambule*, terminé par *le Tuteur célibataire*.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, la 3e représentation d'*Eugénie*, drame en 5 actes, suivi de *la Gageure imprévue*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *l'Héroïne américaine*, pantomime en 3 actes et à spectacle, précédée de *Mazet*, opéra bouffon, et du *Manteau*, comédie.

Samedi, la 1re représentation des *Bouquets*, opéra-bouffon, et de *la Fête d'Hymnen*, divertissement mêlé de chants.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 1re représentation du *Bouquet de la Veuve*, comédie en un acte, suivie de *Louis XIV et le Masque de fer*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 4e représentation de *Zélia*, opéra en 3 actes, musique de M. Deshayes.

En attendant la 1re représentation du *Roman*, comédie.

Théâtre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 4e représentation des *Deux Français à Naples*, comédie en 3 actes, suivie du *Directeur villageois*, comédie mêlée de chants, terminée par un divertissement.

En attendant, la 1re représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 308. *Vendredi* 4 NOVEMBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Prague, du 14 octobre. — Nos gazettes sont ridiculement remplies d'une prétendue armée qui doit passer d'ici en France; mais nous pouvons assurer qu'excepté la translation des carabiniers et des cuirassiers à Prague, il ne s'est pas encore fait le plus léger mouvement dans l'armée de Bohême. Cependant si l'on veut que ces troupes marchent avant l'hiver, il eût fallu commencer. Il est tout aussi peu fondé que des régiments prussiens doivent passer par ici pour une destination particulière.

De Dresde, le 15 octobre. — L'envoyé de France, qui s'est tenu éloigné de la cour pendant un certain temps, a eu audience de Son Altesse Eminente le 2 de ce mois: il lui a notifié l'acceptation du roi des Français, de la nouvelle constitution, et le même soir il a paru avec madame son épouse aux appartements : l'un et l'autre ont fait la partie de jeu de l'électeur et de l'électrice.

On parle ici d'un mariage qui doit avoir lieu entre le prince royal de Prusse, et une princesse de Brunswick.

De Liége, le 24 octobre. — L'on nous avait fait espérer le retour du calme dans les esprits et de la confiance réciproque par une amnistie illimitée et générale : cependant non-seulement le décret de proscription du 8 juillet dernier subsiste toujours contre les bourgmestres de Chestret, de Fabry, et quelques autres des principaux chefs de la révolution de 1789; mais il vient d'être suivi d'un second, décret, rendu le 18 de ce mois par les deux commissaires des électeurs de Cologne et Palatin. Cette commission impériale, en vertu des sentences émanées de la chambre de Wetzlaer, « y ajourne individuellement dans le terme péremptoire de trois semaines, comme principaux chefs, moteurs et fauteurs de la rébellion, et des faits atroces commis pendant l'insurrection, trente-sept individus, tous fugitifs de la ville et du pays de Liége. » Dans ce nombre l'on trouve des noms fort illustres, notamment le prince *Ferdinand de Rohan*, archevêque de Cambray, qu'on nomme dans le décret *prétendu régent du pays;* les comtes de Blois, de Cannenbourg, de Berlo-Suys, père, et de Barlaimont de la Chapelle, père, etc.

ITALIE.

De Rome, le 8 octobre. — Le décret de l'Assemblée nationale, sur la réunion du comtat d'Avignon à la France n'a point fait ici une sensation extraordinaire. Les principaux ministres se sont assemblés, et au lieu de songer aux *indemnités* pour lesquelles le roi des Français est prié de se concilier avec le pape, on a paru ne s'occuper que de la manière de faire entrer ce nouvel objet de réclamation dans le manifeste général, qui, sans doute, paraîtra contre la nation française.

Les anciens évêques de France ont ici des agents très-actifs, qui rendent un compte fort exact de tous les troubles que suscitent dans ce royaume les prélats les plus habiles. Ces derniers écrivent à Rome, qu'il est impossible que la nouvelle constitution résiste à leurs manœuvres, et leurs agents répondent qu'ils ne négligent rien pour obtenir l'anathème du Saint-Père.

Le Vatican paraît avoir des projets pour relever la superstition expirante en Europe. Les moines, cette véritable *église militante*, sont fort employés à ces grands desseins.

FRANCE.

PARIS. — MUNICIPALITÉ.

L'on se rappelle que par son arrêté du 17 septembre dernier, le conseil général de la commune a invité toutes les personnes éclairées en matière d'administration, à lui faire passer des mémoires sur l'objet des subsistances : Par un nouvel arrêté, il vient de réitérer ses invitations, et de prévenir le public qu'il a été nommé six commissaires pour recevoir et examiner les mémoires qui seront adressés. Ces commissaires sont MM. *Cousin*, au Collége-Royal; *Régnauld*, rue Traînée; *Poissonnier*, rue Neuve Saint-Roch; *Lebreton*, rue de la Ville-l'Evêque ; *Cholet*, rue Royale-Saint-Honoré; *Lesoud*, rue du Monceau-Saint-Gervais.

On pourra faire passer à ces Messieurs les projets et les observations que l'on croira utiles aux vues de la municipalité.

Mais l'on se tromperait, je crois, si parce que ce corps administratif prend à l'approvisionnement de Paris, un intérêt direct et de surveillance, on en concluait que c'est un de ses devoirs d'y tenir les denrées abondantes et à un prix médiocre. Aucune loi ne lui impose cette obligation, et celle de son organisation porte seulement que le bureau de ville pourra se concerter directement avec les ministres du roi, sur les moyens de pourvoir à l'approvisionnement de la capitale. Aucun règlement, aucune loi ancienne ou nouvelle ne condamne la municipalité à tenir la halle fournie de farine, c'est au commerce à produire cet effet, lorsque le prix de la denrée et la tranquillité des ventes attirent le farinier et le déterminent à porter sa marchandise à la halle.

L'origine du préjugé que la municipalité doit tenir le marché garni de farine, tient à ce qu'autrefois la police parisienne faisait une sorte de commerce de cette denrée, et croyait utile à ses vues et au bien de Paris de se charger du soin d'en entretenir la halle garnie; mais rien ne l'y obligeait, c'était une affaire de spéculation.

Elle avait d'ailleurs, avec le trésor public et les ministres des relations que la municipalité actuelle n'a point; le devoir de celle-ci se borne à avertir les ministres du haussement du prix du pain, car ce n'est pas avec 300,000 livres par mois, à quoi se monte le revenu de la municipalité, qu'elle peut faire acheter des blés en Bauce, en Irlande et dans le Nord, pour les revendre à Paris.

Une autre preuve que la loi n'a point chargé les municipalités du devoir d'approvisionner les villes, c'est la faculté qu'elle leur laisse en certaines circonstances, de fixer le prix du pain, ce qui serait absurde si elle pouvait vendre des farines, puisqu'alors les municipaux seraient vendeurs, et feraient les conditions de l'acheteur.

Vouloir donc rendre les corps municipaux responsables des approvisionnements, par cela seul qu'ils n'ont point approvisionné, c'est exiger d'eux ce que la loi n'en exige pas, ce que leurs moyens ne leurs permettent pas, et habituer le commerce à une direction plus nuisible que favorable à l'abondance des denrées. Ce dont ils sont responsables, c'est d'assurer par tous les moyens possibles la liberté des passages et celle de la vente des grains et farines; c'est de ne pas trembler devant un ramas d'hommes grossiers et insolents, qui prennent le prétexte d'une légère augmentation dans le prix du pain pour piller et voler; qui crient la faim, ivres de liqueurs, et sortant du cabaret.

Ce n'est point un sou de plus ou de moins à payer sur le pain qui peut faire le plus grand tort au peuple : ce qui le ruine, c'est le défaut d'ouvrage, et le défaut d'ouvrage suit toujours les troubles, les insurrections et les dangers que courent les gens riches au milieu d'une multitude égarée. La paix est mère de l'abondance et de la liberté; l'anarchie, le mépris des droits et la guerre contre les personnes, amènent la misère, et à sa suite la servitude. Le pillage d'un bateau de farine produit une hausse dans le prix de la denrée, supérieure à celle qui naîtrait par le manque de récolte dans dix paroisses. C'est à prévenir de semblables désordres que toute la puissance publique doit être employée; c'est à réprimer avec une fermeté inébranlable les attentats contre la liberté du commerce, que les corps administratifs doivent employer leurs pouvoirs; c'est à rendre sûrs la vente et le transport des farines qu'il faut tourner sa pensée, plutôt qu'à imaginer des systèmes ruineux d'emmagasinements exclusifs, si l'on veut avoir l'abondance des denrées, ou, pour mieux dire, la paix, la tranquillité, dont l'effet salutaire est toujours de couvrir, par le prix des salaires, le petit inconvénient d'une augmentation de quelques deniers dans le prix de la livre de pain.

On s'alarme aisément sur les subsistances, on montre trop de faiblesse devant les attroupements séditieux, quand il s'agit de cette denrée, cette conduite est contraire à l'ordre public et aux intérêts du pauvre.

On n'a pas plus de droit de demander injustement de la farine que de l'argent; on ne crie si fort, souvent pour l'une, que pour se procurer l'autre. J'ai toujours vu dans les émeutes à l'occasion du pain, ceux qui en étaient les chefs ou les principaux agents, se mouvoir, se taire ou crier en proportion de ce qu'il croyaient qu'ils leur en reviendrait. Encore une fois, ce n'est pas le pain à vil prix qu'il faut au peuple, c'est du travail, ce sont les salaires que la paix, la liberté, le respect des personnes amènent à la suite des grandes consommations. Je dirai un mot des plaintes des petits marchands en échoppes; cette question tient de près à celle que je traite. On les oblige à quitter leurs places; cette rigueur les fait crier; habitués à un salaire honnête et facile, ils regardent comme une injustice qu'on les prive du moyen de gagner leur vie pour agrandir la voie publique, ou ne point gêner la symétrie du coup d'œil.

Il faut que la loi s'exécute, et que les rues restent au public; mais si quelque chose mérite considération, ce sont les représentations d'une multitude de pauvres familles qui vivent de la vente de quelques petites marchandises, et qui vont se trouver ruinées si l'on met trop de précipitation dans l'exécution des lois à cet égard; c'est-là que la municipalité doit mettre, non pas de la faiblesse, de la crainte, mais de la paternité, de la bonté, et détruire tout doucement une habitude qu'il serait dangereux et dur de proscrire dans ce moment. *P.*

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

Bar-le-Duc, 30 *octobre*. — D'après les observations des hommes les plus instruits des phénomènes de la nature, on craint que cet hiver n'offre des maux semblables à ceux qu'à produit la disette absolue d'eau dans les années 1775 et 1788. — En conséquence, le directoire du département, considérant que les subsistances étant abondantes il ne s'agit que d'en préparer une quantité suffisante pour les besoins de l'hiver, vient, par un arrêté du 29, d'inviter les citoyens à profiter du temps qui précédera le mois de décembre pour moudre leurs blés, se munir de farines et préparer le comestible ordinaire, de manière à ne pouvoir craindre la disette d'eau qui pourrait se renouveler dans l'hiver.

Ce même directoire, voyant que les opérations concernant les contributions foncière et mobilière éprouvent des retards, et convaincu que ces retards sont d'autant plus affligeants, « que de toute part on s'efforce de faire douter du salut de l'Etat, par les menaces de prétendues invasions à l'extérieur, ou que l'on tente de le compromettre par un *esprit d'intolérance et de persécution religieuse*, » vient de prendre, par un arrêté du même jour 29 octobre, des mesures nouvelles et plus efficaces pour que les directoires de district et les municipalités procèdent, chacun de leur côté, les uns dans un délai de huitaine, les autres dans un délai de quinzaine, à la répartition des contributions foncière et mobilière. — Ces deux arrêtés ont été provoqués par M. Gossin, procureur-général-syndic du département, ci-devant député à l'Assemblée constituante, qui porte dans l'exercice des fonctions d'administrateur, le zèle infatigable, le dévouement et les lumières qu'il a déployés dans l'exercice des fonctions de législateur.

COLONIES FRANÇAISES.

De Saint Domingue. — Les fâcheuses nouvelles, on le sait bien, croissent en passant de bouche en bouche. Chacun se pique d'y ajouter, et souvent elles sont si défigurées dans leur cours, qu'elles peuvent à peine être reconnues le soir par ceux qui les ont ébruitées le matin. Tel est le sort de la nouvelle de l'insurrection des nègres de Saint-Domingue. Ce n'était d'abord qu'un commandeur de l'habitation Vaudreuil, qui avait été surpris mettant le feu à une plantation de cannes; puis il y a eu un rassemblement de dix mille nègres; bientôt ce nombre a été porté à cinquante mille. On ajoute même que les rebelles ont massacré trois cents blancs et incendié deux cents habitations en sucrerie. Mais toutes les circonstances dont on accompagne ces faits, les rendent invraisemblables, ou du moins très-douteux.

Certes, s'il y avait eu une aussi grande révolte de nègres à Saint-Domingue, nous en aurions quelqu'avis direct. Mais M. Blanchelande garde le silence, et il semble qu'il y a entre tous les habitants de la Colonie une ligue générale pour ne pas écrire, ou qu'un pouvoir supérieur arrête ceux qui seraient tentés de le faire. Les étranges nouvelles apportées à Londres, sont commentées d'une manière encore plus étrange, par des gazetiers qui cèdent peut-être à des suggestions perfides; et trois jours après l'arrivée de la *Daphné*, le gouvernement anglais a fait partir deux frégates pour la Jamaïque.

Dans ces circonstances on ne peut s'empêcher de former beaucoup de conjectures, et ces conjectures sont toutes affligeantes.

Le ministre de la marine vient de donner des ordres à L'orient et au Havre pour le départ de quinze cents hommes, qui seront bientôt suivis d'un plus grand nombre de troupes.

On sent enfin la nécessité de ne pas laisser trop dégarnie une Colonie aussi importante que Saint-Domingue, où il n'y aurait jamais dû avoir moins de deux vaisseaux de ligne et quatre frégates en station.

Tous les colons actuellement à Paris, se sont rendus hier chez le roi et lui ont présenté une adresse pour le prier de hâter l'envoi des secours à Saint-Domingue.

Isles-du-Vent. — Les dernières lettres de la Guadeloupe sont du 4 septembre, et annoncent que tout est disposé à la paix, tant à la Guadeloupe qu'à la Martinique.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vergniaud.

SÉANCE DU JEUDI 3 NOVEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse souscrite par des négociants du Havre, qui témoignent leurs alarmes sur les troubles de Saint-Domingue.

On demande à passer à l'ordre du jour.

Cette proposition, mise à l'épreuve de deux délibérations successives, est rejetée.

Sur le rapport d'un membre du comité des assignats, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaie, décrète que l'archiviste est autorisé à tirer des archives la matrice du coin du timbre des assignats de 5 liv. pour la remettre au sieur Gatteau, graveur, qui fera deux nouveaux coins sous la surveillance des comissaires du comité des assignats et des commissaires du roi, lequel graveur sera tenu de rétablir cette matrice aux archives, immédiatement après l'exécution de son travail. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse par laquelle un citoyen présente à l'Assemblée un projet relatif à l'échange des assignats en numéraire.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M.***, *au nom du comité des domaines* : D'après le décret du mois d'août 1790, les municipalités qui voulaient acquérir des biens nationaux devaient envoyer trois copies de leur soumission; la première, au directoire du district; la seconde, au directoire du département; la troisième, au comité d'aliénation de l'Assemblée nationale. Par des décrets postérieurs, ces soumissions devaient contenir la désignation des biens, l'estimation par expert, ou leur évaluation sur les baux. Ces copies étaient distribuées aux membres du comité d'aliénation; mais les rapporteurs commettaient fréquemment des erreurs dans les copies qu'ils en tiraient. Les secrétaires-commis, non-seulement transcrivaient ces erreurs, mais en commettaient encore de nouvelles. Par un décret du 28 février dernier, l'Assemblée ordonna que chaque rapporteur vérifierait ces erreurs, en collationnant les expéditions de ces décrets en présence d'un des secrétaires du comité et de M. Bouche, commissaire du comité des décrets, qui devaient parapher tous les renvois.

Ce décret n'a pas été exécuté; il faut cependant

que ce travail soit fait incessamment. Ces décrets ne peuvent être portés à la sanction, ce qui cause aux municipalités qui ont fait des soumissions une perte considérable, et ce qui retarde les ventes des domaines nationaux. Votre comité d'aliénation ne peut pas se charger de ce travail. Les décrets à rectifier sont au nombre de six cents, qui contiennent un grand nombre d'articles; ces décrets doivent être collationnés non pas avec une seule minute, mais avec les états d'estimation et les expéditions qui en ont été faites. Votre comité vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant.

« L'Assemblée nationale, considérant que dans plusieurs décrets rendus par l'Assemblée constituante, sur la soumission faite par les différentes municipalités du royaume pour l'acquisition de certains biens nationaux, il s'est glissé plusieurs erreurs, ainsi que dans les expéditions des états envoyés par lesdites municipalités;

» Que les circonstances ont empêché que jusqu'à présent ces décrets aient pu être portés à la sanction, ou bien envoyés aux municipalités intéressées, et qu'il est absolument nécessaire de faire cesser cet obstacle, afin d'accélérer la vente des biens nationaux, et de ne pas priver les municipalités de ce qui doit leur revenir du produit de leurs ventes;

» Décrète que son comité des décrets reverra incessamment, tant les minutes et expéditions desdits décrets, que des états ci-joints; qu'il chargera deux commis nommés à cet effet, de collationner toutes les pièces en présence de l'archiviste, et sous la surveillance d'un commissaire dudit comité, lequel commissaire est autorisé à signer et parapher les renvois nécessaires pour rectifier lesdites pièces.

M.***, fait la troisième lecture du décret relatif aux frais des funérailles de Mirabeau.

L'Assemblée adopte ce projet de décret en ces termes :

Premier décret. « L'Assemblée nationale, après avoir entendu la troisième lecture du projet de décret relatif au paiement sur le trésor public des frais de l'enterrement de Gabriel-Honoré Riquetti-Mirabeau, décrète qu'elle décidera définitivement. »

Second décret. « L'Assemblée nationale, après avoir entendu dans ses séances des...., les lectures du projet de décret relatif au paiement des frais de l'enterrement de Gabriel-Honoré Riquetti-Mirabeau, et après avoir arrêté qu'elle déciderait définitivement, considérant les services rendus à la patrie par Gabriel-Honoré Riquetti-Mirabeau, décrète que les frais de ses funérailles seront acquittés par le trésor public. »

M.***, *au nom du comité de législation :* Le 30 octobre dernier, le ministre a demandé à l'Assemblée quel devait être le mode, tant de la promulgation des lois, que du mandat de leur exécution. La constitution étant muette sur cet objet, il vous a proposé de mettre aux lois, qui n'ont pas besoin de la sanction du roi, la formule : *le roi fera exécuter*, c'est-à-dire, de supprimer le seul mot : *le roi consent.* La proposition du ministre, convertie en motion, a été renvoyée au comité de législation, qui l'a jugée digne de l'attention la plus sérieuse. Il ne s'agit pas de déterminer une simple formule, mais de décider si vous soumettrez à une sorte d'acceptation du roi les décrets que la constitution a déclarés absolument indépendants de lui, c'est-à-dire, les décrets qui ont force de loi par la seule volonté du corps législatif. Le ministre vous propose encore de donner une autre forme à la promulgation de ce genre de loi. Ainsi mon rapport se divise nécessairement en deux parties. La première concerne le mandat d'exécution; la seconde, les formules de la promulgation.

D'abord, devons-nous adopter la première proposition du ministre? En législation, tout ce qui n'est pas nécessaire est vicieux, surtout quand il s'agit des relations qui doivent exister entre deux pouvoirs distincts et séparés. Avant de voir si la formule que le ministre propose convient, voyons donc si cette formule est nécessaire. Dire que le roi concourt à la législation par la sanction des lois, ce serait attaquer de front le grand principe de la séparation des pouvoirs. Le corps législatif seul doit faire les lois, et le roi a seulement le droit de suspendre ou de mettre tout de suite en activité leur exécution, et il exerce ce droit comme représentant du peuple. Le consentement du roi n'étant pas nécessaire à ces actes, les formules destinées à l'exprimer sont donc absolument inutiles.

La constitution a voulu que la loi reproduite par trois législatures prît d'elle-même toute sa force; elle s'est bien gardée de remettre la volonté nationale à l'obstination d'un seul homme : alors le roi rentre dans les fonctions strictes du pouvoir exécutif; ce n'est pas de l'inscription d'une formule que les décrets qui n'ont pas besoin de sanction tirent leur force, puisqu'ils la tiennent de la seule puissance législative. Sous cet aspect, toute formule est inutile; mais ne pourrait-on pas dire qu'elle serait dangereuse. D'abord, il faut se garder d'entrelacer les rouages de la machine politique, et surtout de soumettre la marche du corps législatif à une volonté qui serait étrangère, là où elle doit être indépendante ; la loi ne pourrait pas être exécutée si le roi refusait de la souscrire, alors quel parti prendrait le corps législatif? déclarerait-il que la signature du roi est inutile? Mais pourquoi donc l'établir comme nécessaire; cette formule serait, sinon la réalité, mais du moins l'apparence de la sanction.

Il importe de ne pas exposer le pouvoir exécutif à confondre ses obligations, afin que lorsqu'il s'est engagé par la constitution à exécuter les décrets qui sont indépendants de sa sanction, il ne croie pas qu'il ne tient cette obligation que de son libre consentement. Quant aux moyens de faire connaître les lois au pouvoir exécutif, ce doit être la voie des commissaires : vous pourriez même, pour les distinguer, déterminer le délai dans lequel les ministres vous rendraient compte de leur exécution, pour les en rendre responsables. Vous voyez que vous avez moins à réparer une omission du corps constituant, qu'à vous garder de faire une chose qu'il n'a pas jugée nécessaire.

La seconde question est de savoir quelle doit être la formule de la promulgation de ces sortes de lois. Tout-à-l'heure on vous demandait un supplément à la constitution. Ici, on vous propose de rétracter ce que la constitution a formellement décidé; le chapitre relatif à la promulgation des lois, s'exprime à cet égard de la manière la plus claire. Après avoir réuni et confondu dans le même article les lois sujettes à la sanction et celles qui ne le sont pas, il charge également le pouvoir exécutif de les faire exécuter. Enfin il contient des dispositions générales qui s'appliquent aux unes et aux autres. On vous a proposé de supprimer les mots, *nous voulons et ordonnons;* on a prétendu que ces mots correspondants aux expressions, *le roi consent*, ils ne pouvaient se trouver là où le consentement du roi n'est pas nécessaire ; en sorte qu'il résulterait de ce système que le roi ne veut et n'ordonne l'exécution des lois que parce qu'il les a librement consenties; système contraire à tous les principes du droit civil, car il n'est pas permis d'ignorer que l'exécution de ces sortes de lois est indépendante de tout consentement, et qu'elle est pour ainsi dire la volonté générale mise en action.

Au reste, qui de vous serait assez hardi pour changer le modèle de la promulgation des lois indiqué par la constitution elle-même?

Votre comité vous propose donc de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les propositions du ministre; mais en motivant votre décret.

Il a été fait une troisième proposition. Le corps législatif ne pouvant exécuter par lui-même, le

ministre vous a demandé quel devait être le mode d'exécution des lois qui ne sont pas sujettes à la sanction. La publication de ces lois lui semble devoir être placée dans une troisième classe susceptible de recevoir son exécution immédiate de la part du corps législatif. Le comité ne peut admettre une pareille classification ; elle est contraire aux principes de la séparation des pouvoirs : vous ne pouvez exécuter par vous-mêmes ; la constitution le prescrit : vous l'avez d'ailleurs jugé ainsi en chargeant le pouvoir exécutif d'exécuter le décret relatif au frère du roi. Quel mode faut-il donc adopter ? La constitution encore l'a déterminé ; elle a indiqué la forme du mandat d'exécuter : il n'y a pas d'actes du corps législatif qui n'aient des nuances entr'eux, et bientôt votre code serait hérissé de différences qui embarrasseraient le pouvoir exécutif lui-même, et accuseraient peut-être la stabilité de vos principes. Les actes du corps législatif sont aussi différents que les choses qui en sont l'objet, mais tous doivent se manifester de la même manière et avec la même authenticité. Le prince lui-même, qui est l'objet du décret sur lequel le ministre vous a consultés, pourrait vous dire : Sans doute, vous avez le droit de me requérir de rentrer dans le royaume ; mais vous ne pouvez pas substituer un mandat d'exécution arbitraire à celui qui a été décrété dans la constitution. Votre décret ne peut donc pas porter atteinte à mes droits ; vous devez agir non pas seulement en vertu de la constitution, mais d'après les formes prescrites par elle.

D'après ces différentes observations, votre comité vous propose le projet de décret suivant.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant que, suivant la constitution, le roi n'a de formule à apposer que sur les décrets sujets à la sanction, que les actes du corps législatif qui n'y sont pas sujets, ont force de loi par eux-mêmes, et que les articles portés dans la section Ire du chapitre IV de l'acte constitutionnel, ont invariablement déterminé le mode de promulgation et d'exécution, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les propositions faites les 30 octobre et 1er novembre, de régler un mode de promulgation et d'exécution, relativement aux actes du corps législatif non sujets à la sanction. »

On demande l'impression de ce rapport.

M.*** : J'ai le plus grand respect pour le rapport qui vient d'être fait ; mais l'intérêt du trésor public doit vous porter à n'ordonner que les impressions nécessaires : or, ici elle ne l'est pas, puisque vous devez donner tout de suite votre décision.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et adopte unanimement le projet de décret proposé par le comité de législation.

Suite de la discussion relative aux troubles intérieurs.

Plusieurs membres élèvent des réclamations contre la liste de la parole, formée par MM. les secrétaires.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Audrein insiste avec chaleur pour obtenir la parole.

Plusieurs délibérations successives ne donnent point de résultat.

M. LE PRÉSIDENT : Quand la délibération est douteuse, la discussion doit continuer, d'après le règlement de l'Assemblée constituante, pour éviter un appel nominal, plus long que la discussion elle-même. Je vous prie de rester tranquilles, ou de lever la séance.

M. AUDREIN : De toutes parts on se plaint des prêtres non assermentés, partout ils troublent la paix. Nous apprenons aussi que les prêtres patriotes, fatigués, tourmentés, renoncent à leurs fonctions. Pour mettre à leur juste valeur tous ces faits, il faut calculer leur influence sur la constitution, voilà la vraie question qu'il faut agiter.

D'abord il faut écarter de votre discussion tous les débats sur la religion. L'Assemblée constituante n'a-t-elle pas décrété la liberté des cultes. Adorons Dieu en paix, et laissons jouir les autres de la même liberté. Je dis donc que ces discussions doivent plus ou moins nous occuper, suivant que les troubles qui en sont l'objet peuvent plus ou moins arrêter l'établissement de la constitution. Nos travaux, notre silence, Messieurs, tout doit tendre à ce but. On a beau parler de révolution, à force d'en entendre mal parler, on en parle mal soi-même. Vous devez reconnaître les services rendus à la révolution par les prêtres non assermentés ; la loi qui les créa doit les protéger. Je me résume donc ; (on applaudit) persuadé qu'à l'exemple de l'Assemblée constituante vous respecterez trop la religion pour en faire la matière de vos délibérations ; que vous en écarterez jusqu'aux mots de culte et d'opinions religieuses, et que vous prendrez des mesures efficaces pour établir la paix, car la paix est nécessaire à toutes les religions.

M. Audrein présente un projet de décret ayant pour objet de condamner les prêtres perturbateurs du repos public ou intolérants, à la privation totale ou partielle de leur traitement, et de provoquer l'activité des corps administratifs ou des tribunaux.

M.*** : Si les prêtres non assermentés troublent formellement l'ordre public, il y a des lois positives pour les réprimer. Si vous faites contre eux des lois spéciales, vous en faites une classe distincte et séparée. Eveillez les corps administratifs paralysés par une faiblesse déguisée sous le nom de modération, alors toutes lois ultérieures seront superflues. Mais, dit-on, il est un genre de délit que les lois existantes ne peuvent atteindre. On parle de l'abus de leur influence religieuse ; ici, le pouvoir souverain n'apoint d'application, car les opinions et la confiance sont libres. Les citoyens croient que, d'après les lois faites, ils sont forcés de faire baptiser clandestinement leurs enfants ; ils se persuadent que la constitution veut l'anéantissement de la religion, que pour cela elle persécute ses plus zélés défenseurs ; ils les croient martyrs de leur religion : et pour défendre les intérêts du Ciel ils deviennent les instruments des projets de quelques prêtres criminels et factieux. Prouvez-leur que la liberté générale existe pour eux, et vous ôtez à ces prêtres toute leur influence. Je demande donc que vous chargiez les corps administratifs de protéger la liberté des cultes, et que vous déclariez qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les autres projets.

M. FAUCHET : La tolérance des poisons de la société est la plus grande intolérance contre la société ; mais accuser d'intolérance celui qui ne veut pas qu'on paie les empoisonneurs, c'est le comble du ridicule. On m'accuse d'avoir déployé une éloquence cruelle, quand je n'ai été cruel ni éloquent, mais seulement juste et sensé. (*Plusieurs voix* : Au fait.) Il s'agit de défendre mon opinion contre ceux qui l'ont attaquée.

On trouve que c'est contraindre des hommes à mourir de faim que de les obliger à vivre de leur propriété ou de leur travail. On me trouve cruel quand je sollicite pour les pauvres qui vous demandent du travail des sommes immenses prodiguées à des hommes oisifs, inutiles et dangereux. Mon éloquence est cruelle contre les réfractaires ; celle de mes adversaires est cruelle contre la partie la plus intéressante de la nation. On veut vous déshonorer par des mesures honteuses ; on veut donner le change à l'opinion publique : mais il est encore des hommes qui sauront prémunir l'Assemblée contre les projets de ces endormeurs. En vain voudrait-on vivre fraternellement avec ces prêtres qui secouent les torches du fanatisme ; ils ne veulent pas vivre en amis ni

même vivre en ennemis paisibles; ils ont la haine dans le cœur et le flambeau de la discorde à la main. Qui peut calculer l'effet de cette scission survenue dans un même culte entre les ministres et leurs disciples, dont les uns ont continuellement les imprécations à la bouche et le fiel dans l'âme, et dont les autres ne cherchent que l'union l'égalité et la paix. Renfermez-les dans les mêmes temples, et bientôt les loups dévoreront les agneaux paisibles, à moins que le lion de la garde nationale veille sans cesse sur eux.

M. l'évêque du département du Cher doit savoir, comme toute la France, que ce sont les prêtres assermentés qui ont été lapidés, égorgés, et que les prêtres assermentés ne se sont jamais vengés que par des plaintes qui même n'ont donné lieu qu'à des commencements de procédures. Voulez-vous savoir à quels excès furieux se portent les non-conformistes dans les départements. Deux cents ou trois cents femmes d'une paroisse de Caen ont poursuivi le curé constitutionnel, l'homme le plus paisible, l'ont lapidé, l'ont chassé jusque dans son église, où elles ont descendu le reverbère du chœur, pour le pendre devant l'autel. (*Plusieurs voix :* Eh bien, MM. les endormeurs !) Ce qui a eu lieu dans le sein d'une grande ville où veillent douze mille âmes de gardes nationales, ne peut-il pas se répéter dans les campagnes ? Mais dit-on encore, en affectant une sensibilité à contre-sens, une grande et généreuse nation, après avoir accordé une pension à des bénéficiers sans exiger d'eux ni travail ni serment, peut-elle rétracter ses engagements et les réduire à mourir de faim ? Les biens du clergé étaient destinés à trois usages, au soulagement des pauvres, aux frais du culte, au traitement des ministres. La nation s'est chargée de remplir les deux premières obligations : la troisième se réduit à donner aux prêtres qui font un service, le salaire strictement nécessaire. Le prêtre doit vivre de l'autel, comme le fonctionnaire de la société du produit de ses fonctions civiles.

On ne paie pas ceux qui ne font rien ; on a paru larmoyer sur le sort de ces prêtres qui veulent gagner de l'argent en restant oisifs, tandis qu'une foule de pauvres ne vous demandent que du travail. Mais, a-t-on dit, il ne faut pas que d'anciens fonctionnaires ecclésiastiques, dépouillés de leurs biens, soient réduits à mourir de faim, ou à trahir leur conscience. Mais puisqu'ils veulent élever autel contre autel, et que la loi le leur permet, qu'ils vivent de l'autel; et quand les citoyens seront lassés de payer un culte qu'ils pourraient avoir pour rien, ils trouveront à exercer leur industrie, soit dans le commerce, soit dans l'agriculture. Je conclus qu'il ne faut payer que ceux des ecclésiastiques valides qui se présenteront pour recevoir de l'emploi.

M. Gensonné : En fixant votre attention sur les troubles religieux qui agitent une partie de l'empire, j'examinerai les causes qui les ont produits, et je vous proposerai des moyens propres à en arrêter les progrès. C'est de la décision que vous allez prendre que dépendent la tranquillité intérieure, et peut-être la sûreté extérieure. Si les mesures que vous prenez sont insuffisantes, ou même si elles aggravent la cause du mal, il est impossible de prévoir jusqu'où les malheurs pourront se porter.

L'Assemblée nationale constituante, en posant les bases de la constitution, n'a pu tout faire ; elle a laissé à ses successeurs le soin d'accomplir ce grand ouvrage par des lois réglementaires qui en assurent l'exécution ; de remplacer une partie de celles qui sont faites, ou de leur donner plus d'ensemble. Telle est la tâche que vous avez à remplir ; mais pour vous y livrer avec succès, vous devez commencer par rétablir la paix intérieure. Vos premiers regards doivent donc se porter sur la situation des départements. Si la tâche de vos prédécesseurs était celle du génie et du courage, la vôtre doit être celle de la prudence et de la raison.

Les troubles intérieurs tiennent uniquement à l'existence des querelles religieuses. Examinons nos moyens et nos forces ; écartons surtout de nos délibérations ces mouvements tumultueux et précipités qui en accuseraient hautement la sagesse. Je vais prouver que tous les moyens qui ont été proposés jusqu'ici, sont insuffisants ou absurdes, tyranniques et illusoires ; je vous proposerai des mesures pour faire cesser ces querelles religieuses, et les précautions que la prudence peut suggérer contre les perturbateurs du repos public quels qu'ils soient. Il semblerait au premier coup d'œil que l'ordre public ne devrait pas être troublé par la diversité des opinions. On conçoit, en effet, comment en France toutes les variétés des cultes pourraient s'établir sans que la tranquillité publique en reçût le moindre échec; cependant les différentes opinions qui se sont élevées sur l'exercice d'un même culte ont déjà produit une scission funeste entre les citoyens de l'empire. Cette situation des choses doit donc être attribuée à une autre cause qu'à la différence des opinions ; elle doit être attribuée à l'intimité des rapports qui lient un culte exclusif à l'ordre social et aux différentes institutions publiques, à la ténébreuse malveillance des ennemis de la constitution.

1° On a laissé subsister trop long-temps entre les mains des prêtres des fonctions qui tiennent à l'ordre civil, il en est résulté que les personnes qui sont restées attachées aux anciens fonctionnaires ecclésiastiques, n'ont su à qui s'adresser pour leurs baptêmes, leurs mariages, etc. Ainsi, lorsque les lois semblaient assurer la liberté des cultes, les fonctions civiles, attachées exclusivement à l'un d'eux, semblaient lier l'existence des citoyens à l'admission d'un culte religieux. De l'autre côté, il n'est pas douteux qu'une partie de l'ancien clergé irritée de la suppression des abus, de la perte de ses dîmes, et de l'influence positive qu'elle avait sur le gouvernement, avait formé un système d'opposition contre les lois et continue d'exciter le peuple contre la constitution qui doit faire son bonheur. Ils se flattent de recouvrer leurs priviléges, en livrant la France aux convulsions du fanatisme, et aux horreurs d'une guerre de religion.

Il n'est pas douteux encore que dans plusieurs parties du royaume les guerres religieuses proviennent de ce qu'on a persuadé au peuple que la constitution commandait le sacrifice de leurs opinions religieuses. Les hommes même attachés à la révolution, ont beaucoup contribué à établir ce préjugé, en regardant comme ennemis publics tous ceux qui, par faiblesse ou par erreur, ou par l'effet d'une conscience timorée, sont restés attachés à leurs anciens pasteurs. C'est ainsi que dans la plupart des départements on a persécuté et tourmenté les peuples des campagnes; c'est ainsi qu'on les a induits en erreur, en mettant en opposition leur amour pour la patrie, avec leur amour pour les anciens dépositaires de leur confiance ; c'est ainsi que l'on a désigné comme aristocrate le simple et crédule cultivateur qui était seulement trompé dans son opinion religieuse; c'est ainsi qu'on leur a persuadé et qu'ils se sont persuadé à eux-mêmes qu'ils devaient haïr la constitution, parce qu'ils ne voulaient pas suivre le culte que la nation salarie, et qu'il fallait regarder comme une atteinte à la constution les lois mêmes qui assuraient la liberté la plus indéfinie des cultes; c'est ainsi, enfin, que par une singulière méprise on a identifié l'amour de la constitution avec l'adoption de tel ou tel système

religieux. Ce qu'il importe de ne pas perdre de vue, ce sont les effets qui résultent de ces erreurs. D'abord les déplacements, les fatigues, la perte du temps, le sentiment profond de l'injustice dont une partie du peuple est victime, les rivalités, les jalousies qui naissent du contraste entre le bonheur, et la commodité des uns et les désagréments qu'éprouvent les autres. Il en résulte que le peuple à chaque instant est tenté de se porter, et se porte souvent, aux excès les plus graves, soit contre les prêtres conformistes, soit contre ceux qui leur sont attachés.

La majorité du peuple accuse les lois de ses malheurs. Dans un grand nombre de paroisses, les municipalités sont désorganisées, la force publique est dispersée dans les lieux où la majorité adopte le culte salarié; la minorité non-seulement ne jouit pas de la liberté de son culte, mais elle est persécutée. Le peuple, témoin des désordres excités par les ordres des chefs des non-conformistes, confond dans son indignation l'innocent et le coupable. Là, il confond le patriotisme avec les opinions, et pour maintenir la liberté publique, il viole la liberté des consciences, et l'on ne peut concevoir les malheurs qui résulteront de cette situation des choses, si vous aggravez le mal par des mesures fausses ou insuffisantes. C'est parce qu'on a ignoré ces faits, parce que les préventions ont donné une fausse direction à l'opinion publique, qu'on vous a proposé des mesures qui tendent à favoriser et à propager encore les causes du mal. C'est parce qu'on ignore que la constitution et la déclaration des droits ont été violées par des lois réglementaires, que l'on vous a demandé la question préalable sur toute cette discussion. Je dois vous le dire, la question préalable donnerait à ce préjugé qu'il faut détruire, les conséquences les plus effrayantes; elle deviendrait le signal de l'intolérance, elle augmenterait l'aigreur des esprits dans la proportion la plus alarmante.

M. Fauchet vous a parlé d'une mesure qui ferait infiniment plus de *mal*, qui attaquerait bien plus directement la liberté religieuse, que ne l'a fait le serment particulier qu'il vous propose de supprimer. M. Ramond vous a proposé une mesure bien plus inconséquente encore; il demande que la nation salarie tous les cultes sans privilége et sans exception. Il n'a pas fait attention que ce n'est pas par une exception ni par un privilége quelconque que la nation paie le culte catholique. En s'emparant des biens qui lui étaient affectés, elle a dû naturellement se charger d'en payer les frais. A la vérité, ceux qui volontairement se détachent de ce culte, n'ont plus de droit à ce salaire. J'ai entendu des hommes, dont j'honore le patriotisme, vous proposer l'enlèvement de tous les prêtres non conformistes. Je conçois comment les violences, l'emploi arbitraire de la force sont les premiers moyens qui se présentent à l'esprit d'un despote qui ne calcule aucune résistance et qui croit que tout est soumis au seul empire de sa volonté. Mais ce que je ne conçois pas, c'est comment, sous le règne d'une constitution dont les bases sont la liberté et l'égalité, les représentants de la nation peuvent se familiariser avec des mesures aussi arbitraires et aussi despotiques. Non, vous ne le pouvez pas.

Soit par rapport aux prêtres non conformistes, soit par rapport au peuple qui suit leurs principes, cette loi est également absurde, dangereuse et inconstitutionnelle. D'abord elle a le terrible inconvénient de frapper l'innocent comme le coupable, de confondre toutes les nuances des délits; d'ôter toute possibilité de justification, d'écarter toute procédure elle punit des hommes qui ne sont pas accusés, ou au moins que des preuves légales n'ont pas convaincus; elle a un effet rétroactif et s'étendrait à des faits antérieurs à sa promulgation. Remarquez que, l'appliquant à tous les non conformistes sans aucune distinction, vous ajoutez par-là même une nouvelle peine à une peine déjà prononcée et subie; et comme les prêtres qui n'ont pû être remplacés ne seraient pas compris dans cette loi, il en résulterait une inégalité de peines qui tendrait à encourager ces derniers. Et, à l'égard des infortunés habitants des campagnes, de ces hommes que l'on ne peut soupçonner d'être en connaissance de cause les instruments de leurs oppresseurs, songez que s'il est possible de faire souffrir un peuple pendant quelque temps, il ne le sera pas d'étouffer les préjugés; au contraire, n'est-il pas naturel de penser que cette mesure violente en approfondira les racines, qu'elle augmentera l'aversion qu'il leur est impossible de ne pas avoir contre les lois qu'ils accusent de leurs malheurs? Qu'enfin, elle servira les projets des ennemis de la constitution. Cette mesure non-seulement est injuste et tyrannique, mais elle serait encore la plus grande atteinte à la constitution. Vous le savez, la constitution garantit la liberté des cultes. Elle veut que les citoyens aient le droit de choisir leurs ministres, et cependant ce qu'on vous propose, sous prétexte de priver les prêtres séditieux de la liberté dont ils abusent, tend à violenter la liberté des consciences, en empêchant les citoyens de s'adresser à ceux auxquels ils sont attachés. Dira-t-on qu'il ne faut pas deux églises pour le même culte? Vous ne devez pas être les juges de cette différence quelqu'absurde qu'elle soit. Le citoyen cesserait d'être libre, du moment où son culte serait réglé sur l'opinion des autres, et par une volonté qui ne serait pas la sienne. La déclaration des droits porte que nul ne sera arrêté ni détenu que dans les formes prescrites par la constitution; que nul ne peut être puni qu'en vertu de lois antérieurement proclamées et légalement appliquées; et cependant on vous propose une loi de proscription générale contre des citoyens qui ne sont pas tous également coupables. Enfin, la base de la constitution est la séparation des pouvoirs; et dans aucun cas le corps législatif ne doit exercer le pouvoir judiciaire; il doit fixer les peines, mais jamais les appliquer à tel cas particulier ou à tel individu.

Quelle serait donc l'utilité de cette mesure, et par quel moyen pourrait-on en assurer le succès? Quand on aura enlevé tous les prêtres non-conformistes, croit-on que le peuple des campagnes sera moins attaché à ses opinions qu'il ne l'était auparavant, et que gagne-t-on en laissant dans les lieux voisins ceux que leur défaut de remplacement force à y rester? Ne sait on pas que la persécution encourage au martyre, que l'enlèvement d'un seul prêtre fera venir à sa place vingt missionnaires? Comment prévenir l'insurrection là où la force publique et les autorités constituées sont désorganisées; l'insuffisance de ces premières mesures en appellera bientôt de plus sévères; est-il possible de prévoir là où il faudra s'arrêter? Sans doute on vous dira qu'à de grands maux il faut de grands remèdes, que le salut du peuple est la suprême loi; vains sophismes auxquels le despotisme vous avait accoutumés. N'était-ce pas aussi sur la nécessité des circonstances et sur le salut du peuple que des hommes sanguinaires conseillèrent à Charles IX le massacre de la Saint-Barthélemy, et que le crédule tyran, par intérêt pour une partie de son peuple, en fit égorger l'autre moitié.

A Dieu ne plaise que je vous conseille de porter sur ces troubles une coupable indifférence. Sans doute il faut des mesures repressives, mais il faut des mesures telles que la constitution les permet, et seulement prendre des précautions contre les per-

turbateurs du repos public. Ne confondez pas par des mesures générales, le prêtre séditieux avec le prêtre ignorant; et ne forcez pas le peuple à des mouvements dangereux pour défendre la constitution avec tout ce qu'elle a de force et de moyens. Il ne vous demande que d'en étendre sur lui les bienfaits.

Nous avons cherché le remède dans la cause du mal; il tient à deux causes toujours actives. D'un côté, l'inexécution de la loi sur la liberté des opinions religieuses, de l'autre les menées de quelques prêtres turbulents et séditieux. Attaquons-les de front toutes les deux, effaçons jusqu'aux moindres traces de persécution, et le fanatisme s'éteindra de lui-même. Détachons de tout culte religieux, tout ce qui peut tenir à l'ordre civil et politique. Déterminons par des dispositions précises les caractères qui peuvent faire connaître les délits contre l'ordre public; et appliquons avec sévérité la loi contre tout individu, sans distinction, qui s'en sera rendu coupable. Ce n'est pas un système nouveau que je vous présente, ce sont des lois réglementaires pour l'exécution de la constitution : c'est la constitution elle-même que je vous propose. L'ancien comité de constitution avait préparé un travail sur la manière de constater civilement les naissances, décès et mariages. Ce travail peut être renvoyé au comité de législation; la liberté religieuse a été établie par la constitution : il est inutile de rendre un nouveau décret : mais si la liberté des cultes a été proclamée par la constitution, il n'en est pas moins vrai que dans les onze douzièmes des départements elle est journellement violée, parce que les lois du corps constituant présentent à cet égard les contradictions les plus frappantes. Après avoir consacré, par des dispositions pleines de philosophie et d'humanité, la liberté religieuse, on n'a pris aucune des précautions nécessaires pour empêcher les abus qui pourraient troubler la tranquillité publique. Le code pénal contient à cet égard deux dispositions immorales et illusoires : la première condamne les ecclésiastiques, qui troubleraient l'ordre public, à être privés de leur traitement; l'autre les condamne à la dégradation civique. Vous ne ferez par-là que les jeter dans un sentier plus vicieux encore; car la dégradation civique est-elle une peine pour l'homme qui a commencé par renoncer à tous les droits de citoyens?

Il faut des lois efficaces pour réprimer les factieux que vous voulez punir. Il me paraît essentiel d'ajouter à la loi des dispositions plus précises, et de déterminer son application à d'autres cas qui n'ont pas été prévus; il faut encore que la proclamation de la loi emporte avec elle la certitude que les délits qu'elle poursuit ne resteront pas impunis; vous devez donc ordonner au ministre de la guerre de distribuer, dans l'intérieur du royaume, les troupes de ligne qui ne sont pas absolument nécessaires pour la défense des frontières, d'accélérer l'organisation de la gendarmerie nationale et d'augmenter le nombre des brigades là où l'agitation des esprits et le défaut de communication les rendent plus nécessaires.

L'Assemblée nationale constituante a reconnu qu'on lui avait fait donner beaucoup trop d'importance à ces dissensions religieuses; profitons de ses erreurs et des leçons de l'expérience; séparons de la religion tout ce qui tient à l'ordre civil, et lorsque les ministres du culte, que la nation salarie, seront réduits à des fonctions purement religieuses; lorsqu'ils ne seront plus chargés de registres publics, de l'enseignement et des hôpitaux, lorsqu'ils ne seront plus dépositaires des secours que la nation destine à l'humanité souffrante; lorsque vous aurez détruit ces corporations religieuses de prêtres séculiers, absolument inutiles, et cette nuée de sœurs grises, qui s'occupent moins de soulager les malades que de répandre le poison du fanatisme, alors les prêtres n'étant plus fonctionnaires publics, vous pourrez adoucir la rigueur des lois relatives au serment ecclésiastique, vous ne gênerez plus la liberté des opinions, vous ne tourmenterez plus les consciences, vous n'inviterez plus, par l'intérêt, les hommes au parjure; peut-être vous déterminerez-vous à quelques changements salutaires qu'il conviendrait de faire relativement au mode d'élection des fonctionnaires publics, et particulièrement à l'élection des curés. Je voudrais que l'on rendît aux habitants des paroisses le droit de concourir immédiatement à la nomination de leurs pasteurs; alors ces choix seraient le résultat de la confiance individuelle, et soyez sûrs que jamais on n'aurait vu les paroisses s'élever contre les prêtres assermentés qu'elles auraient été obligées de choisir. C'est à ces objets que je réduis les mesures que je vous propose de prendre. Rappelez-vous que le respect pour la liberté individuelle est le plus sûr garant de la liberté publique, et qu'on ne doit jamais cesser d'être juste, même envers ses ennemis. (On applaudit.)

Voici le projet de décret que je vous propose :

« Art. Ier. Les corps administratifs sont spécialement chargés de protéger la liberté des opinions religieuses, et d'assurer par tous les moyens que la loi met en leur pouvoir le libre exercice des cultes.

» II. Les citoyens qui voudront se réunir pour l'exercice d'un culte religieux dans un édifice particulier destiné à cet usage, s'adresseront au directoire du département pour obtenir, à cet effet, une autorisation spéciale.

» III. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il ne sera admis dans ces congrégations religieuses, que ceux qui produiront un certificat de leur municipalité qui attestera qu'ils ont prêté le serment civique.

» IV. Cette pétition sera signée par tous ceux qui sauront écrire; elle ne sera ensuite accueillie qu'autant qu'elle contiendra, au nom de tous les pétitionnaires, la déclaration de respecter la liberté de tous les autres cultes. Les ministres choisis par les citoyens ainsi réunis, seront obligés de justifier devant la municipalité de la prestation du serment civique; il en sera dressé procès-verbal, ainsi que de la déclaration qu'ils seront tenus de faire, d'observer toutes les lois et de respecter la liberté des opinions religieuses.

» V. Les officiers municipaux veilleront par eux-mêmes ou par leurs préposés, à ce qu'il ne se passe rien dans ces assemblées de contraire au bon ordre, à la loi et à la tranquillité publique.

» VI. Il est expressément défendu aux citoyens ainsi rassemblés de s'occuper de tout autre chose que de l'exercice de leur culte, et dans le cas où ils prendraient des délibérations sur des objets civils ou politiques, tous ceux qui y auraient concouru seront condamnés par forme de police, à une amende du double de leur contribution foncière et mobilière, laquelle sera double en cas de récidive.

» VII. Toute personne ecclésiastique ou séculière qui, sous prétexte de religion, exciterait les citoyens par des écrits, des prédications, des discours prononcés dans les assemblées, publiés par la voie de l'impression, à la désobéissance aux lois ou aux autorités légitimes, ou à des crimes quelconques, sera puni de six ans de prison.

» VIII. Si, par suite de ces discours ou prédications, il s'élevait quelque sédition, ou s'il en résultait des pillages ou des crimes quelconques, les auteurs desdites exhortations en seront responsables.

» IX. Les injures graves ou excès commis à raison de la différence des opinions religieuses, seront punis d'une année de prison.

» X. Dans les mêmes cas, les injures légères ou verbales, seront punies par la voie de police correctionnelle; en cas d'une seconde récidive, ils seront traduits devant les tribunaux criminels et punis de six mois de prison.

» XI. Lorsque des troubles occasionnés par la différence des opinions religieuses auront nécessité l'emploi de la force publique, la paroisse en supportera seule les frais; et

si, par la vérification que le département est chargé de faire, il est reconnu que le trouble a été excité par une association d'hommes réunis pour l'exercice d'un culte religieux, les membres de cette aggrégation en supporteront seuls les frais, qui seront répartis au marc la livre de leur contribution.

» XII. Le ministre de la justice est chargé de se faire rendre compte tous les mois, par les accusateurs publics, des dénonciations qui leur auront été faites, des poursuites qui auront dû suivre ces dénonciations, et des jugements intervenus; il en rendra compte à l'Assemblée nationale tous les trois mois, et plus tôt si le cas y échoit.

» XIII. Le ministre de la guerre est chargé, 1° de distribuer les troupes de ligne, qui ne seront pas nécessaires à la défense des frontières, dans l'intérieur du royaume, de manière qu'il existe toujours une force publique imposante dans les départements où des troubles se sont déjà manifestés et pourraient se manifester encore; 2° de hâter l'organisation de la gendarmerie nationale, et de proposer au corps législatif, s'il y a lieu, d'après l'avis des directoires des départements, une augmentation du nombre des brigades partout où elle sera jugée nécessaire.

» XIV. L'Assemblée charge son comité de législation de lui présenter le plus tôt possible un projet de loi sur les moyens de constater civilement les naissances, décès et mariages.

» XV. L'Assemblée charge aussi son comité de lui présenter un projet de décret pour la suppression des corporation de prêtres séculiers, et des associations de femmes sous le nom de sœurs grises, filles de la sagesse et de la charité; comme aussi sur les moyens provisoires de remplacement, jusqu'à ce que les nouvelles institutions relatives à l'éducation publique et au service des hôpitaux, soient mises en activité.

» XVI. Aucunes pensions ou traitements sur le trésor public, ne pourront être payés que sur la présentation d'un certificat de la municipalité, qui constatera que le titulaire a prêté le serment civique, et l'engagement qu'il a pris de ne pas troubler l'ordre public.

» XVII. Il sera nommé une commission particulière de douze membres de l'Assemblée, qui s'occuperont de l'examen et de la révision des lois faites par le corps constituant, sur l'organisation civile du clergé; et qui présenteront à l'Assemblée des mesures propres à tracer une ligne de démarcation entre les fonctions civiles religieuses, et qui aura pour objet de substituer au serment ecclésiastique, un mode plus conforme à la constitution et aux droits individuels de chaque citoyen. »

L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret de M. Gensonné, et décide que le comité de législation lui fera, dans huitaine, le rapport des différents projets de décret présentés dans le cours de cette discussion.

Un artiste admis à la barre fait un hommage à l'Assemblée, d'un projet de monument à élever sur les ruines de la Bastille.

M. LE PRÉSIDENT: Vous avez honoré votre art quand vous avez conçu le projet d'un monument à la liberté à élever sur les ruines du plus redoutable monument du despotisme. Ainsi, après la journée de Marathon, sur un bloc de marbre, que les Perses, dans leur orgueilleuse confiance d'asservir la Grèce, avaient apporté pour ériger un trophée à leurs victoires, le ciseau vengeur de Phidias éternisa bientôt la honte de leur défaite. C'est par ces nobles travaux, là où le civisme guide la main de l'artiste, où l'amour de la patrie enflamme son génie, que les beaux-arts peuvent parvenir à leur plus haut degré de splendeur. Les lauriers qu'ils obtiennent trop souvent, peut-être, de la frivolité, de la mode ou du caprice, sont bientôt flétris par le temps. Mais quand ces lauriers sont tout à la fois le prix du talent et du patriotisme; quand ils s'entrelacent avec les feuilles de chêne, dont on couronne les bons citoyens; alors leur verdure est éternelle, et la gloire de l'artiste ne périt jamais. L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'hommage de votre travail, et vous invite à la séance. (On applaudit.)

La séance est levée à quatre heures.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, *le Tartuffe*, suivi des *Bourgeoises de qualité*, avec un divertissement.

En attendant la reprise du *Philinte de Molière*, comédie en 5 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *Renaud d'Ast*, et *Zémire et Azor*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 10e représentation d'*Abdelasis et Zuleima*, tragédie nouvelle, suivie du *Soldat Prussien*, comédie en 3 actes.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui, la 24e représentation de *Lodoïska*, opéra français en 3 actes.

Demain, la 22e représentation de *la Pazza d'amore*, opéra italien.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *le Sourd*, comédie en 3 actes, précédée des *Amants anglais*, drame en 3 actes.

Demain *le Comte d'Essex*, tragédie.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *les Deux Amis* ou *le Négociant de Lyon*, suivis de *l'Aveugle clairvoyant*.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *l'Auto-da-fé* ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilée*, pièce à spectacle, précédée de *la Folle Epreuve*, et du *Mal-entendu*.

Demain, la 1re représentation des *Bouquets*, opéra bouffon, et de *la Fête d'Hymen*, divertissement mêlé de chants.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 2e représentation du *Comte Oxtiern*, suivie de *l'Ecole des Maris*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, *le Sourd et l'Aveugle*, précédé de *l'Epoux par supercherie*, suivi de *Jeannette et Bastien*, opéra bouffon.

THÉATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Julien et Colette*, comédie mêlée d'ariettes, précédée du *Mariage par procuration* ou *le Rival de lui-même*, terminé par *les Sabotiers*, ballet-pantomime.

En attendant la 1re représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui, *le Père de famille*, comédie en 5 actes, suivie du *Milicien*, opéra bouffon en un acte.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1791. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	44 1/4	Cadix.	18 l. 19 s.
Hambourg.	235 3/4	Gênes.	116 1/2
Londres.	23 1/8	Livourne.	126 1/2
Madrid.	19 l.	Lyon, *P. des Saints.*	1/2 p.

Bourse du 3 novembre.

Act. des Indes, de 2,500 liv. 2302 1/2, 5
Portions de 1,600 liv. 1475
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. 473
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . 2, 1 1/4, 1/2, 7/8, 1/2, b.
— de 125 mill. déc. 1784.. . 15 3/8, 1/2, 3/8, 1/4, 3/8, b.
— de 80 millions, avec bulletins. . . . . 22, 21 1/2, b.
— Sans bulletin. . . . . 11 7/8, 3/4, 12, b
Bulletin. 102 1/2
Reconnaissance de bulletins. 106
Act. nouv. des Indes. 1292, 91, 90, 89, 88, 87
Caisse d'esc. 3980, 85, 90, 91
Demi-Caisse. . 1976, 78, 80, 82, 85, 90, 86, 85, 84, 85
Quit. des Eaux de Paris. 565
Empr. de nov. 1787. à 5 p. % . . . . . .
— *Idem*. . . . . 4 p. % . . . . . .
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 2 1/4, 1 7/8, b.
Assur. contre les inc. . . 635, 36, 37, 38, 39, 38, 37, 36
— à vie. 758, 57, 56, 55, 56, 57, 56
Actions de la Caisse patriotique. 590, 85
CONTRATS. 1re classe, à 5 p. %. 95 1/4
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e. 88
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e. 85
— 4e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e, et 2 s. p. l. 83 1/2, 3/4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 309. *Samedi* 5 NOVEMBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 15 *octobre.* — Demain les trois ministres d'Angleterre, de Prusse et de Hollande, anciens médiateurs au congrès de Sistowe, auront l'honneur d'être présentés à Sa Majesté Impériale qui leur fera à chacun un présent de 3,000 ducats, pour les récompenser des soins de leur médiation.—Le marquis de Luchesini doit partir d'ici le 17, pour se rendre à Berlin et de là à Varsovie, mais on ignore encore sa véritable destination.

De Mayence, le 20 *octobre.* — On raconte que le prince de Nassau-Siegen, amiral russe, est venu ces jours passés à Darmstadt négocier avec le landgrave le prêt de quelques troupes du pays; mais n'offrant de les payer que lorsque la première province de France aurait été livrée aux princes français (lettre de change à trois mois de date), S. A. a refusé l'hypothèque et a répondu au négociateur, qu'il avait besoin de ses troupes. Celui-ci apprenant que l'électeur palatin permettait au landgrave de faire fondre six canons à Manheim, a aussi prié le landgrave d'en céder quelques-uns aux princes français, mais le landgrave, fort étonné sans doute de l'incurie et de la *débonnaireté* de la nation française qui a des yeux pour ne point voir, n'a pas laissé pourtant de répondre à cette proposition des révoltés, qu'il ne pouvait rendre ce service aux *princes français.*

Rescrit du duc de Wurtemberg, concernant les rédacteurs des gazettes à Stutgardt.

On a pu s'apercevoir, dès le premier établissement de la *censure* des livres (elle date à peu-près du mois de juin de la présente année) que les journalistes cherchaient à en éluder l'esprit de toutes les manières, qu'en suivant en apparence la lettre de l'ordonnance, ils cherchaient à embarrasser les censeurs d'une manière indirecte; que sous un espèce de déguisement, ils se permettaient d'insérer dans leurs journaux des articles inconvenables, offensants et scandaleux, et qu'en général ils imitaient *par-ci par-là*, le ton indécent des rédacteurs français, surtout à l'égard de la manière dont ils désignent le roi et les princes de France. Or, comme il paraît nécessaire de remédier à temps à ce mal qui pourrait, à la longue, détruire tout l'effet de la censure, Son Altesse Sérénissime enjoint à la régence ducale de transmettre sur-le-champ la présente ordonnance au bureau des censeurs, et de leur mander ce qui suit :

« Qu'ils aient à appeler devant eux tous les journalistes de cette ville, et à leur faire savoir que Son Altesse Sérénissime avait espéré, qu'attendu la manière *libérale* dont les censeurs avaient eu ordre de se conduire avec eux, ils contribueraient eux-mêmes à faire remplir le but salutaire de cet établissement, en mettant toute la précaution possible dans leur manière d'écrire, et en se montrant fidèles à leur véritable vocation; mais qu'au lieu de tout cela, on avait pu s'apercevoir qu'ils avaient mis tous leurs soins à répandre *exprès* des raisonnements inconvenables et partiaux qui ne tendent qu'à égarer le public dans ses principes, et qu'ils s'étaient servis du prétexte de les avoir trouvés dans des journaux ou dans des écrits étrangers; qu'à l'avenir on ne souffrirait plus ces tentatives faites pour éluder l'intention dans laquelle la censure a été établie, et que lesdits journalistes étaient sérieusement avertis de ne plus se rendre coupables d'un pareil abus de leurs priviléges; qu'autrement Son Altesse Sérénissime qui ne saurait permettre en aucune manière qu'un journal quelconque, imprimé avec sa grâcieuse permission, fût rédigé dans un ton scandaleux, se verrait obligée de prendre d'autres mesures plus sévères : qu'au reste eux-mêmes, les censeurs avaient reçu l'ordre strict non-seulement de veiller exactement à cela, mais aussi de faire en sorte que, comme jusqu'à présent, dans les gazettes de cette ville, il avait été fait souvent mention particulièrement du roi de France, des princes français et d'autres personnes illustres, sans ajouter à leurs noms les titres convenables, cela n'arrivât plus à l'avenir; de réparer les omissions qui pourraient être faites, et de rayer, sans aucun égard, toute expression indécente, scandaleuse ou offensante, ou de la changer dans le cas que l'article pourrait gagner par-là une forme plus modérée et plus convenable.

» En même temps, les censeurs ont à faire attention plutôt au sens qu'à la lettre de leur instruction : ils ne permettront plus en aucune manière l'insertion d'articles scandaleux; et lorsque, par le moyen de quelques additions ou de quelques retranchements, il ne serait pas possible de rendre un article plus modéré, ils le rayeront tout uniment : à cet égard, ils emploieront vis-à-vis des journalistes l'autorité convenable qu'on saura toujours soutenir. Ils veilleront surtout à ce que non-seulement il soit parlé de tout le monde avec la décence convenable, mais que particulièrement le roi de France ne soit plus désigné par le seul nom de *Louis*, ni les princes du sang par ceux d'*Artois*, *Condé*, etc.; qu'au contraire on y ajoute *l'éloge* (elogium) qui leur est dû : *roi de France, comte d'Artois, prince Condé*, etc.; et dans le cas que les journalistes omettraient ces titres, ils les insèreront sans aucun égard. » *Decretum Stutgardt*, 11 *octob.* 1791. *Ex speciali resolutione serenissimi domini ducis.*

Extrait de la lettre d'envoi du rescrit ci-dessus. — Je ne ferai point de réflexions sur les principes particuliers du duc-souverain; mais je vous donnerai mieux à connaître, par un fait, de quels moyens on use pour faire prévaloir une politique qui adopte de tels principes. Il y a quelques jours qu'à l'université de *Stutgardt*, le professeur *Daniz*, juriste excellent, ayant demandé une augmentation de traitement au moment où une pension était devenue vacante, on lui a répondu : « Que tant qu'il montrerait des principes démocratiques, comme on n'ignorait point qu'il en avait montré, il ne devait pas s'attendre à un traitement favorable. » Observez, je vous prie, que ce n'est ni dans ses écrits, ni en public, que M. *Daniz* a montré des principes de liberté, mais dans ses conversations particulières, et au milieu de ses amis. J'ajoute qu'au même moment un *Français*, professeur en sa langue, à la même université de Stutgardt, a reçu une augmentation de traitement, comme le prix d'une conduite toute opposée; cet homme professait des idées contraires, non-seulement dans le secret de la société particulière, mais en public devant ses élèves.

FRANCE.

DE PARIS. — MUNICIPALITÉ.

Arrêté qui proroge jusqu'au 1er *avril* 1792, *l'exécution de l'arrêté du* 3 *octobre, relatif* aux échoppes fixes, *et qui porte, qu'à compter du samedi* 5 *novembre*, il ne sera souffert aucun étalage dans les rues et sur les ponts.

« Le corps municipal, délibérant sur les pétitions des marchands et marchandes qui ont des étalages et occupent des échoppes dans les rues, sur les quais, ponts et autres places publiques; lesdites pétitions tendantes à obtenir la suspension, pendant un temps, de l'exécution de l'arrêté du 3 octobre présent mois, relatif aux échoppes et aux étalages;

» Désirant favoriser, autant que l'intérêt public peut le permettre, la classe la moins fortunée des marchands de la capitale;

» Mais considérant que l'un de ses devoirs les plus indispensables est de veiller à ce que le passage soit libre et sans danger, dans les rues, sur les ponts, quais et autres lieux publics, et que d'ailleurs il est

juste que le commerce qui se fait dans les échoppes et par les étalages, dans les rues et autres lieux publics, ne nuise pas trop à celui des marchands en boutiques, qui paient des loyers et des droits de patentes considérables;

» Ouï le second substitut adjoint du procureur de la commune;

» Arrête 1°, *en ce qui concerne les échoppes actuellement existantes*, qui seront jugées ne pas trop resserrer la voie publique pour le passage des personnes à pied et des voitures, que l'exécution de son arrêté du 2 octobre sera et demeurera suspendue jusqu'au 1er avril 1792, à la charge par ceux qui occupent lesdites échoppes de les tenir fermées, de manière qu'elles ne puissent servir de retraite aux vagabonds ni à aucune autre personne pendant la nuit.

» 2° A *l'égard des étalages*, le corps municipal, persistant dans ses précédentes dispositions, arrête, *qu'à compter du samedi 5 novembre, il n'en sera point souffert dans les rues, ni sur les ponts*, et que dans tous autres lieux publics, il n'en sera souffert aucun qui puisse gêner la voie publique, et compromettre la sûreté des citoyens;

» Enjoint aux commissaires de la voierie, charge les commissaires de police des sections, et mande au commandant-général et aux officiers de la garde nationale, de veiller, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, affiché, mis à l'ordre, et envoyé aux comités des quarante-huit sections. »

Signé, BAILLY, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

De Landau, le 26 octobre. — Les citoyens de cette ville viennent de donner au général Kellerman des témoignages honorables de leur estime et de leur reconnaissance, en lui présentant sur l'autel de la patrie, une couronne civique, le dimanche 23 octobre, lors de la proclamation de l'acte constitutionnel. — Voici le discours qui lui a été adressé à cette occasion.

Brave général, respectable citoyen,

« Plus rares se trouvent les sentiments civiques, et l'amour pour la nouvelle constitution française, dans nos temps, parmi les généraux; plus définitivement vous avez manifesté ces vertus dans le Haut et Bas-Rhin, et particulièrement depuis votre séjour chez nous. Plus nous réfléchissons sur votre infatigable vigilance, sur votre inaltérable attachement à la constitution des Français, et sur vos brillantes vertus civiques et connaissances militaires; plus nous sommes obligés de vous compter parmi les premiers citoyens. Cette gloire vous est reconnue par tous les citoyens et citoyennes de Landau à ce jour solennel, et c'est de leur part, que nous sommes constitués de vous présenter cette couronne civique. Veuillez, sous votre ardeur infatigable, ménager votre précieuse santé, pour que vos actions futures puissent être le soutien inébranlable de ce code de lois qui est proclamé aujourd'hui. Certainement, c'est alors que cette marque de notre reconnaissance et de votre mérite brillera sur votre tombeau, et fera connaître à la postérité le nom du respectable citoyen Kellerman. »

Réponse du général.

« Ce serait ici l'occassion de vous développer bien amplement ma façon de penser envers la constitution, qui fera le bonheur de tous les Français; mais je suis trop surpris et touché de la plus vive reconnaissance, de l'honneur que vous me témoignez. Vous flattez trop mon civisme : car ce que j'ai fait pour la constitution, je l'ai fait par la persuasion de ses qualités précieuses; et ce que je ferai à l'avenir, correspondra toujours avec les qualités d'un homme qui aime profondément sa patrie et qui sait apprécier la liberté conquise. Je ne sais mieux vous donner un garant de mes sentiments d'estime pour la loi, que de poser cette marque distinctive d'honneur sur la loi proclamée, laquelle je suis fermement résolu de maintenir jusqu'à la dernière goutte de mon sang, et de vivre libre ou mourir. »

GÉOGRAPHIE.

Petit atlas national portatif de la France, destiné à l'instruction publique.

Cet atlas, composé de quatre-vingt-onze cartes, savoir : six cartes générales, quatre-vingt-trois cartes de départements divisés en districts, avec les chefs-lieux de canton; et deux cartes des îles et colonies françaises, se vend au bureau de l'Atlas national, rue de la Harpe, n° 26, près celle Serpente.

Au dépôt de cet atlas, placé au Cabinet bibliographique, rue de la Monnaie, n° 5, près celle Bétizy.

Prix, en papier de France, broché, 40 liv. : en papier de Hollande, relié, 70 liv.

En tête de cet atlas est un précis élémentaire et méthodique de la nouvelle géopraphie du royaume, suivi d'une table alphabétique de tous les chefs-lieux de cantons, indicative des districts et départements auxquels ils appartiennent.

Cette géographie présente, dans onze tableaux, le développement des divisions et arrondissements occasionnés par le nouvel ordre, savoir : la France en quatre-vingt-trois départements, ceux-ci comparés aux provinces : les districts et les tribunaux de justice, les divisions militaires, celles de la gendarmerie nationale, les métropoles et leurs arrondissements, les neuf régions, et la nomenclature de tous les cantons présentés dans un ordre méthodique; enfin, l'étendue territoriale de chaque district et département, sa population active et individuelle, et sa contribution foncière et mobilière pour 1791, comparée aux anciennes.

Cette géographie formant un volume de près de trois cents pages, se vend aussi séparément in-8°, avec les six cartes générales; prix, broché : 6 liv.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS.

La pièce intitulée *Zélia*, drame en trois actes, mêlée de musique, représentée le 29 octobre dernier, pour la première fois, a complètement réussi. Cet ouvrage plein d'intérêt, de situations fortes et pathétiques, sera probablement très-suivi. Il est du petit nombre de ceux qui doivent faire une grande sensation.

Le fond en est tiré d'une pièce allemande, *Stella*, de M. Goëthe, auteur du roman si connu des *Passions du jeune Werther*. Mais M. Dubuisson, auteur de *Zélia*, a su imiter en maître, et a beaucoup embelli son modèle.

Dans l'allemand, Fernando quitte, par inconstance, sa femme Cécile, dont il a une fille; il enlève ensuite Stella, vit avec elle sans être marié, la quitte pour chercher Cécile, revient, après trois ans, chez lui, où le hasard réunit sa femme, sa maîtresse et sa fille. Après beaucoup de combats, la généreuse Cécile consent, comme une autre Sara, à partager son époux avec Stella. *Vous êtes à moi*, dit Fernando aux deux femmes : *Nous sommes à toi*, lui répondent-elles toutes deux. Ce dénouement très-commode pour l'auteur, n'accommoderait pas nos dames de Paris. Pour en posséder deux à la fois, il faut au moins se donner la peine de les tromper tant bien que mal. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici.

Au premier acte, la scène se passe dans une auberge, en Allemagne. La diligence y arrive; différents voyageurs y descendent; parmi eux sont une femme et sa fille; cette dernière vient pour être femme de chambre de la dame du lieu, la baronne de Fontorbe. Cette baronne est Zélia, l'héroïne de la pièce. Lucile, c'est le nom de la jeune fille, console sa mère qui est bien triste de voir sa fille réduite à entrer en condition. Etait-ce à un état si malheureux qu'était destinée la fille du baron de Montclam ! On apprend que Cécile a été mariée avec ce baron, qu'elle l'a perdu par les malheurs de la guerre qui a désolé leur patrie, et qu'elle n'espère plus le revoir, quoiqu'elle ne soit pas certaine de sa mort. La veuve Tatillon, maîtresse de l'auberge, vient causer avec les deux étrangères; et comme elle ne demande pas mieux que de jaser, elle leur raconte que la

ROYAL ASIATIC SOCIETY · LIBRARY · OF THE BOMBAY BRANCH OF THE

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

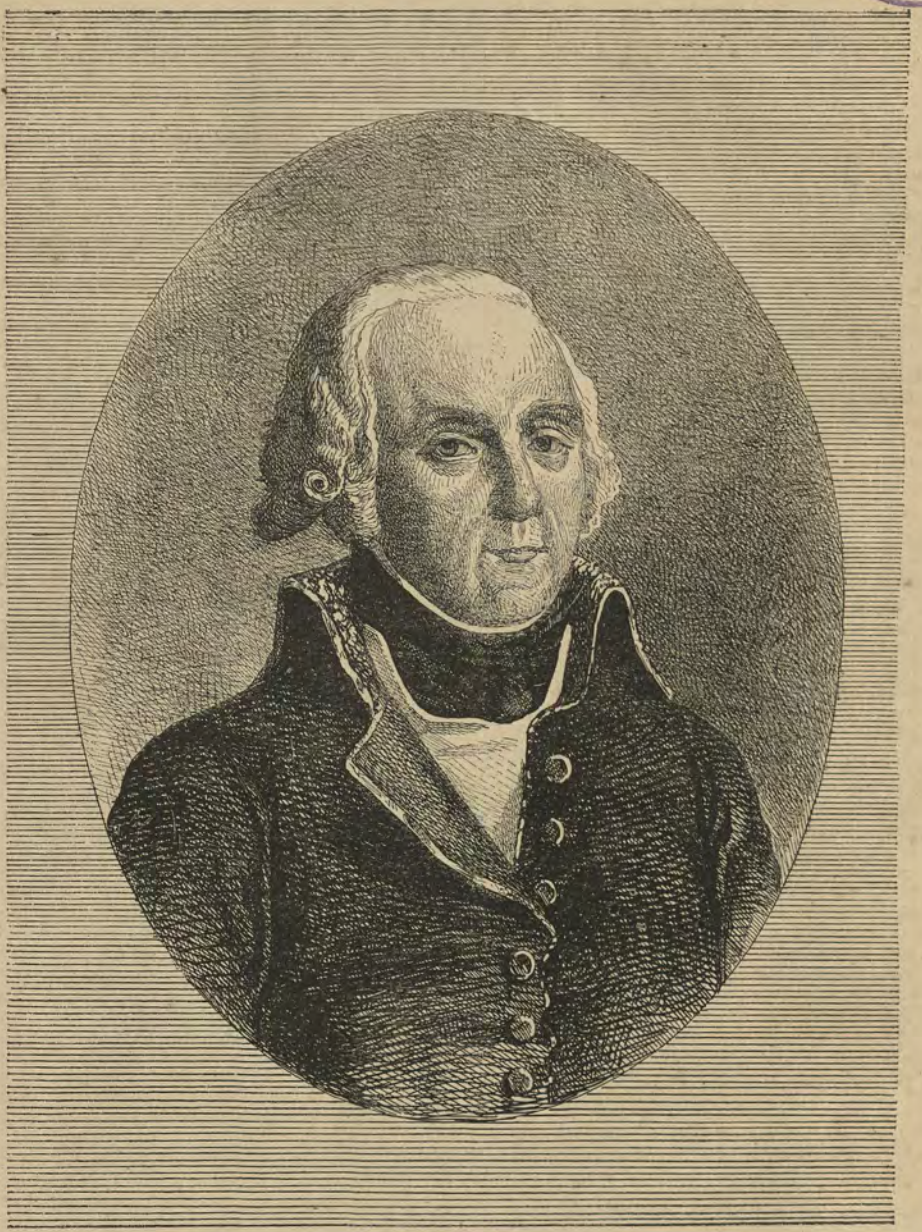

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 290.

Kellermann, général de division à l'armée de la Moselle, né le 28 *mai* 1735, *mort le* 12 *septembre* 1820.

baronne chez qui elles vont demeurer, est bien à plaindre et bien triste; que depuis trois ans son mari l'a quittée, qu'on ne sait ce qu'il est devenu ; qu'elle avait une fille qui est morte ; au reste elle vante son bon cœur et sa bienfaisance. La mère va se reposer. La baronne elle-même vient dans l'auberge, cause avec Lucile, dont elle est enchantée ; elle lui trouve un air de ressemblance avec quelqu'un.... Elle s'en retourne après l'avoir beaucoup caressée, et lui avoir fait promettre de venir bientôt avec sa mère. Dans la même auberge, survient un voyageur, officier ; c'est le baron de Fontorbe. Par une fenêtre il regarde son château ; c'est là que demeure Zélia, son épouse, qu'il aime, et qu'il va revoir après une absence de trois années. Julien, vieux concierge du château, envoyé par madame de Fontorbe, pour chercher Lucile et sa mère, retrouve son maître, est surpris et charmé de le revoir : le baron lui confie qu'il a été autrefois marié sous le nom de Montclam, que sa femme et une fille qu'il avait d'elle, lui ont été ravies dans les horreurs du siége d'une petite ville qu'il habitait alors; que depuis il a passé en Amérique où il a épousé Zélia contre le gré de ses parents; qu'ils sont venus se fixer en Allemagne dans le lieu où ils sont actuellement ; qu'il y était heureux avec elle ; mais qu'un jour ayant reçu une lettre qui lui apprenait que sa première femme vivait encore, il avait cru devoir courir sur ses traces ; qu'il avait quitté Zélia dans ce dessein : et qu'enfin il revient auprès d'elle après trois années de courses et de recherches infructueuses. L'acte finit par une scène entre le baron et Lucile qu'il accueille comme la future femme de chambre de sa femme ; il la traite avec bonté. La fille de l'auberge et le concierge, présents à leur entretien, imaginent que le baron pourrait bien en vouloir à cette jeune fille.

Au second acte, la scène se passe dans le château. Le vieux concierge précède les deux étrangères, et fait entendre à madame de Fontorbe que la visite de ces deux femmes pourra lui causer quelque chagrin. Elles entrent; la baronne leur fait le meilleur accueil, et est fort contente de leurs réponses ; elle leur fait sa confidence, leur parle de son époux absent, de la fille qu'elle a perdue, leur montre enfin le portrait de Fontorbe. Lucile reconnaît l'officier qu'elle a vu à l'auberge ; elle s'écrie qu'il y est sans doute encore : la baronne, ivre de joie, appelle tout son monde, veut envoyer et court elle-même au-devant de son époux. Cécile, restée seule avec sa fille, lui apprend que ce portrait est celui de son père, de l'époux qu'elle regrette ; mais il est actuellement à une autre ; il vaut mieux partir que d'être témoin d'un si grand malheur. Fontorbe arrive, conduit par Zélia, entouré de ses domestiques ; on se livre à la joie de le revoir ; il reste seul avec sa femme ; tous deux expriment les transports de la tendresse la plus vive, quand le vieux concierge vient annoncer que les deux femmes veulent partir, mais qu'elles demandent auparavant un moment d'entretien particulier à M. le baron. Zélia va dans le jardin, en faisant promettre à son époux de venir bientôt l'y rejoindre. Cécile et sa fille entrent ; on peut juger de l'effet que produit la reconnaissance de Cécile et du baron. Le voilà entre deux femmes qu'il aime, forcé d'être infidèle à l'une ou à l'autre! Cécile le quitte et emmène sa fille. Zélia rentre, toujours transportée de bonheur et de joie ; mais quel changement elle trouve! Son époux est sombre et contraint; elle veut savoir la cause de sa tristesse. La veuve Tatillon, l'aubergiste, mal instruite par sa fille, vient dire que M. le baron aime la jeune femme de chambre. Zélia affligée, craintive, presse son mari de s'expliquer; il lui révèle le fatal secret : Cécile est sa femme, et Lucile est sa fille. Zélia s'évanouit ; sa rivale même vole à son secours. L'acte se termine par un très-beau final, dans lequel l'expression de l'amour, du désespoir, du délire est portée à son comble.

Le troisième acte se passe dans le jardin, la nuit. On voit le tombeau que Zélia avait fait faire à sa fille, et celui qu'elle destinait pour elle-même. Elle arrive conduite par le concierge, se disposant à partir, et n'emportant avec elle que le portrait de Fontorbe. Celui-ci arrive; elle se cache, pour le voir et l'entendre encore une fois. Le baron désespéré a pris l'affreuse résolution de se tuer sur la place des tombeaux. Il tire son pistolet ; mais Zélia s'élance, relève le coup qui ne l'atteint pas. Cécile et sa fille accourent au bruit; débat de générosité entre les deux épouses; enfin, Zélia le termine en disant : Entre nous deux, que cette enfant décide ; c'est celle qui a le bonheur d'être mère, qui doit l'emporter. Elle rend à Cécile son époux, et veut absolument les quitter : mais le village entier vient s'opposer au départ de sa bienfaitrice, la conjure à genoux de ne point les abandonner ; elle se détermine à rester et à trouver dans la bienfaisance quelque soulagement à ses douleurs.

Si nous avons bien analysé cet ouvrage, le lecteur s'apercevra de tout l'intérêt qu'il doit produire à la scène. Le troisième acte seulement n'est pas de la force des deux premiers, dans lesquels les événements sont épuisés. Le plan et la conduite de cette pièce sont bien supérieurs à ceux de l'original allemand. Le rôle de *Stella* est attendrissant, et M. Dubuisson a conservé littéralement plusieurs de ses expressions ; mais il a eu soin de n'employer que celles qui étaient vraies et justes, et de laisser les déclamations et les mouvements forcés.

La musique touchante, expressive, passionnée de M. Deshayes, fait valoir partout les beautés du drame, et concourt à produire le spectacle le plus attachant. L'actrice qui joue *Zelia*, madame Ducaire, y met l'expression la plus pathétique. Enfin, les décorations sont soignées et d'un très-bel effet ; il est impossible de ne pas réussir avec une pareille réunion de talents et de moyens de succès.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vergniaud.

SÉANCE DU VENDREDI 4 NOVEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la notice d'un grand nombre d'adresses, sur lesquelles l'Assemblée prononce successivement le renvoi à différents comités.

M. le président annonce une pétition, par laquelle M. Clavière fait hommage à l'Assemblée, et la prie d'agréer un travail sur les moyens d'établir l'ordre dans les finances du royaume.

M. *** : Je fais la motion que l'Assemblée s'occupe incessamment du renouvellement des municipalités.

M. GUADET : Rien n'est plus intéressant que l'objet de la motion qui vient de vous être faite ; car si vous ne vous en occupez pas bientôt, vous n'aurez pas d'impôts. Les anciens décrets ne disent rien de la réélection des municipalités. Je demande que le Comité de division fasse demain ou après un rapport sur cet objet.

Cette proposition est adoptée.

M. ***, annonce la mort de M. Godard député à l'Assemblée nationale par le département de Paris.

L'Assemblée décide que vingt quatre commissaires assisteront au convoi.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre du ministre de la marine, dont voici l'extrait :

« M. le président, j'ai annoncé à l'Assemblée, dans sa séance de lundi dernir, nos querelles avec le dey d'Alger. Je dois rendre compte à l'Assemblée des sacrifices que le roi a jugés nécessaires pour maintenir la bonne intelligence avec cet allié.

» En 1784, le roi désirant conserver le traité rompu diverses fois par la capture de plusieurs de nos vaisseaux, intercéda la Porte qui, sur sa demande, prêta son intervention. Néanmoins le dey voulut garder ses prises, et il fallut faire ces sacrifices pour avoir une paix plus avantageuse. Depuis le dey avait paru désirer notre alliance : il avait eu des égards singuliers ; il avait même demandé une frégate française pour veiller sur ses parages ; mais depuis quelque temps, trompé par des insinuations étrangères, il a tout-à-coup rompu avec nous, disant qu'on le trompait depuis deux ans, que tous nos envoyés étaient des menteurs, et qu'il était inutile d'écrire en France, puisque nous n'avions plus de roi,

» Le consul ne dissimule pas qu'il n'est plus possible de conserver la paix. Le roi a cru devoir ordonner des armements. Une frégate de trente-six canons, quatre corvettes et six canots sont armés. La défense de nos côtes exigerait deux corvettes pour veiller à la contrebande. L'augmentation de dépense pour cet armement sera de 1,318,316 liv. Le roi a cru cependant devoir essayer encore des moyens conciliatoires. J'ai écrit en conséquence au dey la lettre suivante : »

(Voici la substance de cette pièce.)

« Très-illustre et magnifique seigneur, je vous envoie par *la Modeste*, une réponse de l'empereur mon maître. C'est au moment où l'empereur voulait conserver l'amitié avec vous, que vous avez remplacé les frégates françaises par des frégates espagnoles. Ce changement est si frappant, que Sa Majesté Impériale a cru qu'il ne pouvait être que le produit d'insinuations étrangères. Elle demande à maintenir la paix; elle vous envoie cet émissaire; mais si vous persistiez à montrer un mécontentement que rien ne justifie, alors Sa Majesté Impériale prendrait toutes les mesures défensives qui sont en son pouvoir. »

M. Taillefer : Cette manière d'écrire est indigne de la nation, il faut enfin qu'on prenne des mesures pour détruire ce repaire de brigands. Je demande que cette lettre soit envoyée au comité diplomatique.

L'Assemblée ordonne le renvoi.

M. *** propose, au nom du comité des décrets, des mesures tendantes à accélérer les formalités de l'expédition des décrets, pour la sanction et l'exécution des lois.

Le ministre de la justice, présent à l'Assemblée, annonce qu'il a des éclaircissements à donner sur cette matière.

L'Assemblée renvoie le projet au comité.

M. le président annonce différentes pétitions, pour lesquelles il se dispose à consulter l'Assemblée.

M. Lacroix : Je demande qu'il y ait deux fois par semaines des séances du soir pour entendre les pétitions, mais qu'on ne puisse rendre dans ces séances aucun décret, si ce n'est des renvois aux comités.

M. Girardin : Je demande que les pétitionnaires ne soient pas admis à la barre avant que leurs demandes soient connues du comité de pétition, du président, ou du bureau.

M. *** : J'appuie l'amendement de M. Girardin et j'ajoute qu'il importe que l'on s'assure de l'état moral des pétitionnaires. Il est des supercheries employées qu'il faut empêcher. Il ne faut pas donner à un individu l'initiative sur vos discussions, ni l'honneur de la séance à des hommes qui en sont indignes.

M. *** : Il existe un décret qui défend de porter des pétitions aux comités, ni à aucun individu; elles doivent être adressées à l'Assemblée, qui renvoie, aux comités.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Girardin.

M. Quatremère ; Je demande que les séances du dimanche soient consacrées à la lecture des adresses et pétitions, mais que l'on n'introduise pas l'usage des séances du soir; car les membres de l'Assemblée étant en grande partie occupés dans les comités, un très-petit nombre pourrait se trouver à l'Assemblée.

M. *** : Je demande la priorité pour la proposition de M. Quatremère, par la raison que celle de M. Lacroix ne peut être adoptée. Il est impossible que vous preniez la résolution de ne rendre dans les séances du soir que des décrets de renvois aux comités; car, si vous n'êtes pas réunis comme Assemblée nationale, vous n'avez pas même le droit d'ordonner des renvois soit aux comités, soit au pouvoir exécutif; si vous êtes Assemblée nationale, vous n'avez pas le droit de vous dépouiller d'aucun des pouvoirs dont la nation vous a investis.

L'Assemblée décide que les séances des dimanches seront consacrées à la lecture des pétitions.

M. *** : *au nom du comité des pétitions*, Le 26 d'octobre, des députés d'Avignon et du Comtat, admis à la barre, ont rendu compte des scènes sanglantes qui sont arrivées à Avignon. Ils vous ont présenté des dénonciations contre la conduite de MM. Lescène-Desmaisons et Mulot, médiateurs. Ils vous ont particulièrement dénoncé des abus d'autorité commis par M. Mulot, au mépris des droits de l'assemblée électorale et de la municipalité. Ils vous ont dit que plusieurs citoyens avaient été maltraités et vexés par les troupes de ligne, sous les yeux même de ce médiateur. On l'accuse d'avoir introduit, sans nécessité des troupes dans plusieurs municipalités; on réclame surtout contre la conduite des hussards et des dragons, et de ce que M. Mulot, instruit de ces désordres, n'a pris aucune mesure pour les faire cesser.

Voici le récit succinct des faits. 1° Des femmes déposent qu'ayant porté des plaintes à M. l'abbé Mulot, de l'élargissement des auteurs du massacre de leurs maris, celui-ci leur dit qu'il n'avait rien fait sans en avoir écrit à Paris; que ces femmes lui ayant dit qu'elles trouveraient anssi des défenseurs à Paris, il les menaça de les faire mettre en prison. 2° Un détachement d'hussards entrant dans la ville de..., par ordre de M. l'abbé Mulot, enleva la sentinelle de la garde citoyenne, et exerça contre les citoyens des vexations qui eussent fait croire que la ville était prise d'assaut. Un officier municipal réfugié sur un toit, fut tué d'un coup de fusil, M. l'abbé Robert, membre de l'assemblée électorale, allant à Bédaride pour y chanter un *Te Deum* en action de grâces de la réunion du Comtat à la France, fut maltraité sur son chemin par des détachements de hussards, qui le traitèrent de brigand. Il fut arrêté à l'hôtel-de-ville, d'où il eut bien de la peine de se tirer. A peu de distance de la ville il entendit des cris, se tourna et se vit poursuivi par les hussards, auxquels il échappa par la légèreté de son cheval. M. Mulot arrivant peu après à l'hôtel-de-ville, témoigna du mécontentement de ce qu'on avait laissé sortir M. l'abbé Robert, et il dit que c'eût été une excellente prise.

Plusieurs dépositions semblables sont faites; mais nous voici parvenus au moment où de nouvelles scènes affligeantes pour les amis de l'humanité se présentent à vos regards. (M. le rapporteur fait lecture du procès-verbal de la municipalité d'Avignon, lu dans la séance de vendredi 21 au soir.) Il conclut par un projet de décret ayant pour objet de mander M. l'abbé Mulot à la barre, et de prier le roi de prendre en considération les pétitions présentées par les députés d'Avignon.

M. le Président ? A cet instant, on me remet une lettre signée par M. l'abbé Mulot : je vais vous en donner lecture.

« M. le président, les calomnies ont plusieurs fois attaqué les médiateurs de la France, députés par le roi à Avignon et dans le Comtat. M. Lescène-Desmaisons les a vigoureusement défendus devant l'Assemblée constituante ; depuis cette époque, des hommes jaloux de voir les médiateurs de la France apporter quelques obstacles à leurs brigandages, n'ont cessé de les accuser d'être à la tête d'un parti contre-révolutionnaire. Je prie l'Assemblée de ne pas fixer son opinion avant de m'avoir entendu. »

M. Gastellier : Je ne prétends point prononcer sur le fond de l'inculpation dirigée contre M. l'abbé Mulot, c'est une affaire aussi délicate qu'inextricable, mais je bornerai mes réflexions à l'observation suivante.

Un orateur fort éloquent nous a dit à cette tribune, que si nous ne punissons pas les traîtres, ce n'est pas

parce qu'ils ne sont pas coupables, mais parce qu'ils sont princes. Je prie donc l'Assemblée nationale de ne point perdre de vue cette assertion, et de prendre en conséquence, dans la plus haute considération, la dénonciation faite contre M. Mulot, de l'examiner avec sévérité, mais avec justice, et de le faire punir suivant toute la rigueur des lois, s'il est coupable. C'est un acte de justice qu'on a le droit d'attendre de l'Assemblée nationale; c'est le seul moyen d'empêcher qu'on ne vienne nous rétorquer l'argument et nous dire que si nous ne punissons pas M. Mulot, ce n'est pas parce qu'il n'est point coupable, mais parce qu'il est notre collègue, qu'il est membre de l'Assemblée nationale. Je dirai plus, si M. Mulot est coupable de tout ce dont on l'accuse, il est à mes yeux, aux yeux de tout le monde, un grand criminel; il est coupable du crime de la plus haute trahison; il est coupable du crime de lèse-nation; il est coupable..... d'un crime qui n'a point de nom: en effet, quel nom donner au crime d'un Français, d'un prêtre, d'un médiateur, d'un ange de paix que la France envoie à ses amis, et qui, abusant de la confiance d'une nation entière, secoue la torche de la discorde d'une main, et de l'autre plonge le poignard dans le sein des patriotes, et verse à grands flots le sang de nos alliés, de nos amis, de nos frères!

Le même orateur nous a dit encore : « que c'est l'impunité des grands criminels qui rend le peuple bourreau, et que sa colère n'est que le supplément terrible des lois. » Faites bien attention à cette cruelle vérité, et employez tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour vous assurer de l'innocence de M. Mulot, à laquelle j'ai du plaisir à croire. Mais, dans le cas contraire, sachez donner à l'Europe entière un exemple de sévérité et de justice envers un de vos membres qui serait convaincu d'avoir violé à la fois toutes les lois de l'honneur et de l'humanité.

Je conclus au rappel le plus prompt de M. Mulot, et qu'il soit mandé à la barre pour y rendre compte de sa conduite; du reste, mes conclusions sont les mêmes que celles du rapporteur.

M. *** : Peu de citoyens de la capitale ont donné autant de preuves qu'en a données M. l'abbé Mulot depuis l'époque de la révolution. Les principes de cet excellent citoyen et son patriotisme sont connus depuis long-temps; il a été nommé plusieurs fois à la présidence des anciens représentants de la commune de Paris. Lorsque la nouvelle municipalité a été formée, quoique ci-devant moine, les citoyens l'ont élu un des officiers municipaux. (On murmure.) Quand a on accusé et calomnié un citoyen absent, vous devez bien entendre ceux qui se présentent pour le défendre. A des soupçons injurieux on peut toujours avec succès opposer la conduite passée d'un homme vertueux. Je soutiens que ce n'est pas à la barre que M. Mulot doit être entendu, mais à la tribune. Le rapport qui vous a été fait ne porte que sur les instructions données par un des partis, et je vous rappelle que dans ce malheureux pays dévasté par des divisions intestines, il existe plusieurs partis acharnés les uns contre les autres. Et voici un fait qui peut éclairer votre décision. Un député d'Avignon et du Comtat, celui qui a le plus chaudement soutenu les intérêts de cette malheureuse contrée, et qui avait le plus sollicité la réunion, vient de donner sa démission, parce que, a-t-il dit, il existe un parti de purs scélérats, qui n'est ni patriote ni contre-révolutionnaire, mais seulement un parti de scélérats cherchant le brigandage, les vols et les meurtres. D'après ces faits, croyez-vous que M. Mulot ne peut pas avoir eu des mesures vigoureuses à prendre. Je vous prie donc de vouloir bien n'établir aucun préjugé défavorable contre lui, et de l'entendre à la tribune.

M. Garran : Nous sentons tous la nécessité d'entendre M. Mulot avant de le juger; mais en même temps il ne doit y avoir aucune espèce de difficulté sur la manière dont il doit être entendu. Ce n'est pas pour ses fonctions de député, qu'il n'a pas encore remplies, qu'il est inculpé. Il doit donc être entendu de la même manière que ceux qui sont honorés de quelques fonctions publiques, c'est-à-dire, non pas comme député, mais comme chargé d'une mission du pouvoir exécutif. Or, tout individu qui se présente à l'Assemblée, soit comme particulier, soit comme agent du pouvoir exécutif, ne peut être entendu qu'à la barre. Il importe de fixer vos idées à cet égard et de bien considérer qu'il ne peut en résulter aucune inculpation. L'autre jour encore M. Gensonné, membre de cette Assemblée, vous rendit compte à la barre de sa mission dans le département de la Vendée. M. Marguerites, maire de Nismes, et membre de l'Assemblée constituante, fut également appelé à la barre, pour y rendre compte de sa conduite en qualité de maire. Ainsi, je demande que M. Mulot soit entendu à la barre, non pas comme inculpé, mais comme devant rendre compte de sa mission de commissaire du roi.

M. *** : Je demande qu'on détermine le délai dans lequel M. Mulot doit être entendu.

M. le Président : M. le ministre de l'intérieur demande à donner des éclaircissements. (On murmure.) Je vous observe que d'après la constitution, je ne puis lui refuser la parole.

M. Lacroix : Je soutiens que les ministres n'ont pas le droit de venir se mêler de nos discussions.

M. le Président : Je vais consulter l'Assemblée.

Plusieurs membres demandent la parole sur la manière de poser la question.

M. le Président : J'invite tous les membres de l'Assemblée, qui sont pénétrés de la dignité de leurs fonctions, de se tenir dans le silence et la méditation convenables.

M. Goujon : L'article X de la section IV du chap. III du titre III de l'acte constitutionnel, est ainsi conçu : « Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée; ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur des objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole. »

Plusieurs membres insistent avec chaleur pour que la question soit mise aux voix. — D'autres demandent que la parole soit accordée au ministre de la justice sans délibération.

M. le Président : Messieurs, vous mettez votre président dans l'impossibilité de présider. Je vous prie de faire silence ou de décider que la séance sera levée.

M. *** : Puisque la constitution accorde aux ministres le droit de parler sur les objets relatifs à leur administration, il ne s'agit que de consulter le ministre de l'intérieur pour savoir si c'est sur son administration qu'il veut parler.

M. Lacroix : Je demande qu'on aille aux voix pour savoir si on demandera des éclaircissements au ministre; car il ne doit en donner que lorsqu'on lui en demande, à moins qu'il n'ait à parler sur l'insuffisance ou l'obscurité de quelques lois relatives à son administration; il ne s'agit plus que de fixer le jour auquel M. Mulot sera mandé, et je dis que sur ce jour qui ne fait pas partie de l'administration du ministre de l'intérieur, il n'a pas le droit d'être entendu sans un décret qui l'y autorise.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est d'entendre le ministre quand il a le droit d'être entendu.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : Je suis à portée, par ma correspondance, de connaître que M. Mulot est en chemin pour se rendre à Paris. La dernière lettre que j'ai reçue est à quelques jours de route de date ; il est donc près d'arriver à Paris. Voilà ce que j'ai voulu déclarer à l'Assemblée lorsqu'elle discutait la question de savoir quel jour M. Mulot serait entendu ; et en donnant cet éclaircissement, j'ai cru remplir mon devoir et user de mon droit.

L'Assemblée ferme la discussion, et adopte le projet de décret ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que M. Mulot sera mandé à la barre pour, dans le délai de quinzaine, être entendu avant de statuer s'il y a lieu à accusation contre lui.

» 2° Que le pouvoir exécutif rendra compte dans trois jours de l'état actuel où se trouvent les districts d'Avignon et de Carpentras, et des mesures qu'il aura prises pour y rétablir l'ordre et faire punir les auteurs des meurtres qui viennent de s'y commettre. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle le ministre de la guerre rappelle à l'Assemblée les trois mémoires qu'il a envoyés sur les moyens de pourvoir provisoirement aux dépenses de l'hôtel des Invalides.

Cette lettre est renvoyée au pouvoir exécutif.

La séance est levée à trois heures.

Rapport fait à l'Assemblée nationale, par M. Montmorin, ministre des affaires étrangères, le 31 *octobre* 1791.

(Promis dans le n° *306*.)

Messieurs, vous avez demandé à connaître l'état de nos relations avec les puissances étrangères. Sur le compte que j'en ai rendu au roi, Sa Majesté, à qui seule est réservée, par la constitution, cette partie de l'administration du royaume, m'a ordonné de vous en faire connaître ce qui pourrait être nécessaire ou utile à la suite de vos travaux.

Nos relations officielles avec les cabinets de l'Europe étaient presque toutes interrompues depuis le mois de juin dernier. Il serait superflu d'en rappeler les causes, elles sont assez connues.

Je crois cependant devoir observer ici que les puissances étrangères ne connaissant que le roi, nos ambassadeurs et envoyés accrédités auprès d'elles, n'ayant de lettres de créance que du roi, et ne pouvant être écoutés que lorsqu'ils parlent en son nom, l'interruption de toute communication officielle était une suite nécessaire de l'état des choses qui existait en France à l'époque dont je parle. Je ne prétends pas conclure de cette observation, qu'il n'existe, de la part des puissances étrangères, aucune indisposition contre la France. J'en conclus seulement que cette conduite qu'on a voulu présenter comme une insulte à la nation française, n'était que conséquente aux principes reçus jusqu'à présent, et même admis par notre nouvelle constitution.

Immédiatement, après avoir accepté l'acte constitutionnel, le roi a notifié cet événement important de son règne à toutes les puissances. Je vais, Messieurs, vous faire lecture de la lettre de notification de Sa Majesté, et de la lettre circulaire que j'ai écrite, par son ordre, à tous nos ambassadeurs et ministres auprès des puissances étrangères.

Lettre de notification du roi aux puissances étrangères, de son acceptation de l'acte constitutionnel.

« L'Assemblée nationale vient de me présenter l'acte constitutionnel qu'elle a décrété ; et je me suis déterminé à l'accepter, parce que je dois le regarder comme le résultat des vœux de la grande majorité de la nation. Je m'empresse de faire part de cet événement à Votre Majesté, connaissant l'intérêt qu'elle prend à la prospérité de la monarchie française, ainsi qu'à tout ce qui me concerne personnellement. Je prie Votre Majesté d'être bien persuadée que ce changement opéré dans la constitution française, ne change en rien mon désir de rendre de plus en plus inaltérables les liens qui existent entre nous, ainsi qu'entre nos nations respectives. »

Circulaire aux ambassadeurs et ministres.

« Je m'empresse de vous informer, Monsieur, que le roi vient d'accepter l'acte constitutionnel qui lui a été présenté par l'Assemblée nationale. La lettre ci-jointe a pour objet la notification de cet événement. Vous voudrez bien la remettre à..... dans la forme accoutumée.

» Je vous adresse trois exemplaires de l'acte constitutionnel ; vous voudrez bien en remettre un officiellement à..... (le nom du ministre) en le priant de le présenter à..... (le nom du souverain.) Vous ferez le même usage de la lettre que le roi a adressée à l'Assemblée nationale.

» Les détails dans lesquels le roi entre dans cette lettre, Monsieur, expliquent suffisamment les différents motifs qui ont déterminé son acceptation. Sa Majesté, comme elle l'a dit elle-même, est convaincue que le nouvel ordre de choses qui vient de s'établir, est conforme au vœu de la majeure partie de la nation ; et, ce vœu, elle n'a pas hésité à le prendre pour règle de sa conduite. Elle ne veut régner que pour le bonheur de la France ; son bonheur personnel en est inséparable ; et elle se complaît dans la douce idée d'y avoir contribué en faisant le sacrifice d'une portion de son ancienne autorité, et en n'exerçant désormais d'autre empire que celui de la loi.

» Telles sont, Monsieur, les considérations sur lesquelles vous vous appuierez, si l'on entreprend de discuter avec vous les bases et le but de notre nouvelle constitution. Vous observerez que le roi n'a jamais fait consister son bonheur dans l'exercice d'une autorité plus ou moins étendue. Sa Majesté sera au comble de ses vœux, si les restrictions mises à celle qu'elle a exercée jusqu'à présent, remplissent le but que l'Assemblée nationale s'est proposé : d'ailleurs, les moyens de réparer les défauts que l'expérience fera apercevoir dans la constitution, ont été prévus ; et, il y a lieu d'espérer qu'ils pourront être employés sans que le royaume soit exposé à de nouvelles secousses.

» Il est, Monsieur, un point de la constitution qui doit fixer particulièrement l'attention de toutes les puissances de l'Europe. C'est la renonciation de la nation française à toute espèce de conquête. Les conséquences qui résultent de cette disposition sont si évidentes, que je m'abstiens d'en faire le commentaire : elles seront senties par tous les amis de la tranquillité générale, qui, désormais, sera l'objet de notre système politique. »

Je vais, Messieurs, vous faire connaître les réponses qui ont été faites à Sa Majesté, et la manière dont sa notification a été reçue dans les lieux dont la distance a permis que nous ayons des nouvelles.

Note des réponses faites par les puissances étrangères.

Rome. Comme il n'y a personne d'accrédité à Rome, on s'est borné à envoyer à l'agent qui y réside sans caractère, la constitution et la lettre du roi à l'Assemblée, qui les fit connaître dans le public.

Vienne. La lettre de notification a été remise, le 16 de ce mois, à l'empereur, par M. Noailles, ambassadeur de France à Vienne, dans une audience particulière. Sa Majesté impériale a répondu : « qu'elle souhaitait la satisfaction du roi et de la reine ; que tous les liens qui l'unissaient au roi, la mettaient dans le cas de désirer le maintien de la bonne intelligence avec la France ; qu'elle supposait que les autres cours feraient comme elle, après avoir connu légalement les intentions du roi. »

La lettre de l'empereur, en réponse à celle du roi, n'est pas encore arrivée ; mais il est à présumer qu'elle ne tardera pas, et qu'elle contiendra à peu près les mêmes choses que Sa Majesté impériale a dites à M. Noailles.

Constantinople.

Espagne. Selon une dépêche adressée au chargé d'affaires de la cour de Madrid, et dont il m'a été remis une copie, M. le comte de Floride-Blanche a eu ordre de déclarer à M. d'Urtubize, chargé des affaires de France, « que le roi catholique ne saurait se persuader que les lettres de notification du roi très-chrétien aient été écrites avec une pleine liberté physique et morale de penser et d'agir; et que jusqu'à ce que Sa Majesté puisse se persuader, comme elle le désire bien sincèrement, que le roi son cousin jouisse réellement d'une pareille liberté, elle ne répondra pas à ses lettres ni à aucune autre chose où l'on prendra le nom royal dudit souverain.

« On a, ajoute-t-il, cherché à insinuer plusieurs fois que le roi (catholique) désirait se persuader de la liberté du roi son cousin, en le voyant éloigné de Paris et des personnes soupçonnées de lui faire violence. L'intention de Sa Majesté, poursuit M. de Floride-Blanche, est que vous vous expliquiez dans le même sens avec M. Montmorin, afin de prévenir tout équivoque sur la manière de comprendre ce que mandera M. d'Urtubize. »

N. B. Le compte rendu par le chargé d'affaires est conforme à ce qui vient d'être rapporté. Il ajoute que M. Floride-Blanche l'avait assuré que Sa Majesté était bien éloignée de vouloir troubler la tranquillité de la France.

Le roi a pris toutes les mesures qu'il a jugées les plus propres à rétablir la communication avec le roi d'Espagne; Sa Majesté s'en est occupée personnellement, et elle attend avec confiance l'effet des moyens qu'elle a pris.

Naples.

Angleterre. La réponse du roi d'Angleterre est du 6 octobre; elle porte ce qui suit :

« Nous avons reçu la lettre que vous nous avez adressée le 19 septembre. Nous y avons vu, avec le plus grand plaisir, les assurances de la continuation de votre désir de rendre de plus en plus inaltérables les liens qui existent entre nous, aussi bien que la justice que vous rendez à nos sentiments, et au vif intérêt que nous ne cesserons jamais de prendre à tout ce qui vous regarde personnellement, et au bonheur de votre maison et de vos sujets. »

Turin. Le chargé des affaires de France a été plusieurs jours avant de pouvoir remettre l'expédition au ministre des affaires étrangères, qui était malade. Il paraît, par sa lettre du 5 de ce mois, qu'au moyen d'une explication sur une erreur de protocole, qui a été réparée sur-le-champ, la réponse de Sa Majesté sarde ne tardera pas.

Suède. Le chargé des affaires de France étant malade, a adressé au secrétaire d'Etat des affaires étrangères de Suède, la lettre de notification et les pièces qui y étaient jointes. Le paquet lui a été renvoyé, sous le prétexte que le roi n'étant pas libre, on ne reconnaissait pas de mission de France; cette nouvelle n'est arrivée qu'hier. Le roi m'a donné l'ordre d'écrire au chargé d'affaires, et de lui prescrire d'insister de nouveau sur la réception de la lettre de notification, dans l'espérance que le roi de Suède, plus éclairé sur le véritable état des choses, aurait changé de résolution. Dans le cas contraire, Sa Majesté lui ordonne de quitter Stockholm sans prendre congé.

Portugal.

Venise.

Provinces-Unies. Leurs Hautes Puissances remercient le roi pour la notification qu'il leur a faite; elles témoignent à Sa Majesté le vif intérêt qu'elles prennent à tout ce qui concerne sa personne, ainsi qu'au bien-être et la prospérité de la monarchie française; elles sont sensibles au désir du roi de rendre inaltérables les rapports qui subsistent entre la France et la république, et elles assurent qu'elles mettront tous leurs soins à cultiver ces relations, et à cimenter de plus en plus les heureux liens qui unissent la nation française et la nation batave.

Suisse. Le chargé des affaires de France en Suisse est allé lui-même à Zurich, remettre au directoire de ce canton la lettre du roi, par laquelle Sa Majesté notifie au corps helvétique, son acceptation de l'acte constitutionnel. Il mande qu'elle y a été reçue avec autant de plaisir que d'empressement, et que le directoire va en donner, selon l'usage, communication à tous les états de la Suisse.

Genève. La république de Genève a témoigné, dans sa réponse au roi, prendre le plus vif intérêt à l'événement que Sa Majesté a bien voulu lui annoncer, protestant qu'elle mettrait toujours au rang de ses propres avantages, tout ce qui pourra procurer au roi la plus grande satisfaction, et à la nation française la plus grande prospérité.

Il n'est peut-être pas hors de propos de remarquer ici que nous avons eu à nous louer de cette république dans le cours de la révolution, sous tous les rapports du bon voisinage, et dans toutes les occasions où elle a pu nous rendre quelques services de ce genre.

Grisons. Valais. Il est d'usage que la république des Ligues-Grises, et celle du Valais fassent part au corps helvétique des affaires importantes, et qui intéressent toute la confédération, avant de répondre aux puissances étrangères. On n'a donc encore aucune réponse de ces deux états.

Prusse. Après avoir accusé réception de la lettre du roi, le roi de Prusse ajoute : « La part que je prends à tout ce qui intéresse Votre Majesté, est telle qu'elle est en droit d'attendre de l'amitié sincère que je lui ai vouée. Ces mêmes sentiments peuvent lui être un sûr garant du parfait retour avec lequel je répondrai constamment à ceux dont elle a bien voulu me renouveler l'assurance dans cette occasion. »

Danemark. La lettre au roi de Danemark est arrivée à Copenhague le 4 de ce mois. M. Delahouse, ayant une attaque de paralysie, l'a envoyée, par son secrétaire de légation, au ministre des affaires étrangères, qui était à la campagne. Ce ministre a promis de mettre la lettre du roi sous les yeux de Sa Majesté danoise, et s'est borné à répondre qu'il espérait de notre nouvelle constitution, que l'ordre et la tranquillité renaîtraient incessamment en France, et que l'ancien amour des Français pour leurs rois éclatera plus que jamais pour le bonheur de Sa Majesté et celui de la nation.

Russie.

Électeur de Mayence. La lettre de notification a été remise à ce prince par M. O Kelly; Son Altesse électorale a reçu la lettre, mais a évité toute explication sur son objet.

Électeur de Trèves. La réponse porte : « que l'électeur a reçu la lettre par laquelle le roi lui a notifié son acceptation de la constitution, et que Son Altesse électorale prendra toujours l'intérêt le plus vif et le plus sincère à tout ce qui peut arriver à Sa Majesté et à sa famille royale; et que pour le reste la position présente de Sa Majesté impose le silence à Son Altesse électorale. »

Électeur de Cologne.

Électeur de Saxe. La réponse porte : « Agréez mes remercîments de la lettre par laquelle vous avez bien voulu me faire part de la détermination que vous avez prise d'accepter la constitution qui vous a été présentée par la nation. Les liens du sang, qui nous unissent, autant que mes sentiments pour Votre Majesté, lui sont garants de la part que je prends à tout ce qui la touche, et des vœux que je forme en toute occasion pour sa félicité constante et celle de son royaume. »

Électeur Palatin.

Deux-Ponts. La réponse porte : « J'ai reçu comme une marque de confiance, et comme une nouvelle preuve de la haute bienveillance dont Votre Majesté m'honore, la lettre par laquelle elle m'a fait part des démarches qu'elle vient de faire. Daignez, Sire, agréer les vœux sincères que je forme pour votre prospérité et celle de votre maison royale. »

Wurtemberg.

Bade.

Saxe-Gotha.

Hesse-Cassel.

Hesse-Darmstadt.

Duc de Brunswick. Sa réponse porte : « Sire, j'ai reçu

la lettre que Votre Majesté m'a fait l'honneur de m'écrire, en date du 19 septembre dernier, par laquelle elle m'a fait savoir son acceptation de l'acte constitutionnel qui lui a été présenté au nom de la nation française. Je supplie Votre Majesté d'agréer mes très-respectueux remercîments de ce qu'elle a eu la bonté de me faire part de la détermination qu'elle a prise à ce sujet, et je saisis avec empressement cette occasion de lui offrir l'hommage de mes vœux pour tout ce qui peut intéresser le bonheur de Votre Majesté, celui de son auguste maison et de la nation entière. »

Duc de Mecklembourg.

Anspach.

Parme. La lettre a été remise : on attend réponse.

Florence.

Gènes.

États-Unis.

Bruxelles. Leurs Altesses Royales les gouverneur et gouvernante des Pays-Bas, ont témoigné être sensibles à cette communication, et ont assuré que tous leurs vœux étaient pour la tranquillité générale, et pour le bonheur de Sa Majesté.

Malte.

Pologne. La lettre de notification a été remise dans les formes accoutumées; on attend la réponse incessamment.

Dantzick.

Tel est, Messieurs, l'effet qu'a produit jusqu'à ce moment l'acceptation de la constitution par Sa Majesté. Tout annonçait la réunion de la plus grande partie des puissances de l'Europe contre la France : l'intérêt qu'inspirait la situation du roi en était le motif et le lien. Sa Majesté, en acceptant la constitution, et plus encore peut-être par ses soins personnels, a éloigné le danger qui nous menaçait; et je puis vous dire que rien n'annonce, en ce moment, aucune entreprise à laquelle de grandes puissances prendraient quelque part.

(*La suite incessamment.*)

Au Rédacteur.

Je viens de lire ce que vous me faites dire à la séance du 2 de ce mois, au sujet de la pétition de M. Soër. Je ferais volontiers le sacrifice d'une réclamation qui n'aurait d'autre objet que de faire connaître avec plus d'exactitude mon opinion, mais en gardant le silence, je ratifierais le témoignage que vous me faites porter contre les employés de l'administration des monnaies, sur des faits dont je n'ai absolument aucune connaissance. Voici, en substance, ce que j'ai dit :

« La matière est importante, puisqu'il s'agit de tirer parti d'un métal que la nation se trouve avoir en quantité, et que la circonstance d'un grand besoin de petite monnaie destine à lui fournir une ressource précieuse.

» On annonce à l'Assemblée nationale un procédé particulier qui présente de grands avantages. En général elle doit accueillir, elle doit appeler l'industrie; mais en même temps il faut qu'elle soit en garde contre des promesses qui séduisent bien moins par l'apparence du succès que par le désir de les voir se réaliser. Les jugements précipités en pareil cas, exposent à des erreurs qui n'ont pas seulement l'inconvénient de coûter à l'Etat des sacrifices inutiles, qui diminuent encore l'opinion de la sagesse des législateurs, qui émoussent la véritable émulation et entretiennent une crédulité d'autant plus funeste pour les talents qu'elle est plus favorable au charlatanisme. Le corps constituant n'a pas toujours été à l'abri de ces surprises. Le décret par lequel il a accueilli la proposition d'employer le métal des cloches en monnaie moulée, n'a servi qu'à faire perdre trois ou quatre mois; cela ne serait pas arrivé si, au lieu de s'enthousiasmer sur des apparences, on eût consulté les hommes qui avaient le droit de prononcer.

» Les faits qui viennent d'être exposés doivent être rangés en deux classes; les uns n'ont trait qu'aux manœuvres employées par ceux qui ont cherché à éloigner M. Soër pour se conserver les bénéfices qu'ils trouvent dans la fabrication actuelle des sous; à cet égard, je ne puis que m'en référer à l'avis des préopinants : s'il y a lieu de soupçonner des prévarications de la part de quelque fonctionnaire public, la surveillance du corps législatif ne lui permet pas de négliger les moyens de les découvrir.

» La seconde classe des faits, comprend ceux qui peuvent faire apprécier les propositions de M. Soër. Je ne propose pas d'exiger de lui la confidence de son secret; il est possible de le juger par les résultats, et dès qu'on le peut on le doit, soit à l'intérêt de profiter de la découverte, si elle est réelle, soit à l'intérêt de désabuser ceux qui s'en seraient laissé préoccuper, si elle ne présente aucun avantage.

» Deux moyens doivent concourir pour résoudre la question. L'alliage produit par l'opération de M. Soër est-il assez ductile pour recevoir une bonne empreinte sous le balancier? Les pièces qu'il a jointes à sa pétition l'annoncent, quoique l'on y aperçoive quelques légères gerçures sur les bords. On peut en ordonner une nouvelle épreuve en présence de commissaires, et le procès-verbal décidera ce premier point.

» Mais il en est un autre non moins important; c'est de connaître la valeur intrinsèque du métal que M. Soër propose de fournir, parce qu'une monnaie doit avoir un titre, c'est-à-dire, un rapport déterminé entre le prix de la matière en elle-même et le prix qu'elle reçoit par le coin. C'est l'objet d'un essai qui déterminera précisément et sûrement la nature et la proportion de chaque métal contenu dans son alliage. Il faut que cette expérience se fasse en présence de gens capables de suivre une analyse; rien de si aisé que d'en imposer à des yeux non exercés.

» Il n'est pas proposable de suspendre l'exécution de la loi du 6 août, qui a ordonné l'alliage à parties égales du métal de cloches et du cuivre rouge, avant d'avoir acquis les bases indispensables pour comparer ce qui se fait et ce que propose M. Soër, lors même que l'on ne lui confierait que la fabrication des flaons et non la fabrication des sous tous frappés, ce qui mériterait un tout autre examen : ce serait compromettre la chose publique. Ce n'est pas seulement à Paris que la fabrication est établie conformément à la loi, plusieurs ateliers sont en activité dans divers départements, et les produits en sont attendus avec impatience.

» J'ai observé avec intérêt la manière dont on travaillait dans l'atelier des Barnabites, parce que j'étais chargé par les administrateurs de mon département de leur procurer des renseignements pour qu'ils pussent en établir un semblable, et hâter la circulation d'une matière qui restait sans valeur, tandis que l'on souffrait une disette désastreuse de petite monnaie. J'avouerai que j'ai vu d'abord avec peine tirer du cuivre de l'étranger, et augmenter la masse d'alliage de métaux qui perdent de leur prix par leur union et par la difficulté de les séparer sans perte; mais je supposais que la quantité de métal de cloches à la disposition de la nation, était telle qu'elle avait été annoncée; mais on assure qu'il s'en faut de beaucoup, et qu'elle suffira à peine à la fabrication des 40 millions décrétés, en alliant du cuivre par moitié. Si cela est, la méthode que l'on suit, en exécution de la loi du 6 août, est la plus simple, et celle qui doit faire jouir plus tôt les citoyens du secours devenu si nécessaire d'une basse monnaie; du moins jusqu'à ce que les offres de M. Soër aient été examinées et jugées autrement qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour.

» Je conclus donc au renvoi de la pétition au comité des assignats et monnaies, lequel sera chargé d'appeler les gens de l'art qu'il jugera nécessaire, pour assister à ses procès-verbaux d'expérience.

» J'aurais, Monsieur, bien des choses à ajouter à ce précis de mon opinion, depuis que j'ai lu la pétition de M. Soër, que je ne connaissais que par la lecture qu'il en avait faite lui-même à la séance; mais cela deviendrait étranger à l'objet de cette lettre. »

GUYTON-MORVEAU, *député.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 310. *Dimanche* 6 NOVEMBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 4 octobre. — Avant-hier le comte Esterhazy a reçu, par un exprès, des dépêches de MM. de Provence et d'Artois, avec une copie de la lettre écrite, par ces deux princes à Sa Majesté Très-Chrétienne leur auguste frère. Aussitôt après sa réception, le comte Esterhazy s'est empressé d'en donner communication à Sa Majesté l'impératrice et à plusieurs ministres étrangers.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 21 octobre.— Le 16, l'empereur a donné plusieurs audiences à des ministres étrangers. M. de Noailles, dans une audience particulière, présenta ses lettres de créance. M. de Mucchesini, ministre prussien prit congé de Sa Majesté; ce dernier retourne à son poste à Varsovie.

Le prince Charles de Lichtenstein, qui passe pour être le favori de l'empereur, a été nommé par Sa Majesté directeur de son cabinet secret.

Il restait environ cinq mille chevaux à vendre, de ceux qui ont été employés au service de l'armée; l'empereur a ordonné de les distribuer aux paysans qui ont perdu des chevaux en fournissant des relais.

Huit régiments de cavalerie allemande ont eu de nouveaux cantonnements assignés dans la Hongrie. A compter du 1er novembre prochain, ce seront les comitats qui se chargeront de l'entretien des régiments.

Le 8 de ce mois, Belgrade n'était pas encore remis aux Turcs; on y attendait d'un jour à l'autre l'arrivée des commissaires de la Porte. Le général de Colowrat est chargé de la remise de cette place.

La remise d'Orsowa a été effectuée le 6 de ce mois, le général Czewel, après en avoir rendu au pacha turc les clefs, s'est retiré avec la garnison, et a repassé le Danube.

D'après des lettres de Jassy, du 28 septembre, on y attendait à tous moments l'arrivée des ministres plénipotentiaires de la Porte, pour la conclusion finale du traité avec la Russie. Le grand-visir restera à Schiumla pendant tout le temps de la négociation définitive.

On assure que le congrès de Huss ne sera pas fini de sitôt. Les Russes demandent, dit-on, trop en faveur des habitants de la Valachie et de la Moldavie, et les Turcs ne veulent pas entendre parler de nouvelles prérogatives. Entr'autres demandes que forme la Russie est celle de défendre à tous Musulmans de se fixer dans ces deux provinces, ainsi que cet article avait été expressément stipulé lorsque ces deux principautés s'étaient mises sous la protection des Turcs; mais cette loi serait trop dure à supporter par une puissance qui se regarde comme le maître de ces provinces. De plus, le prince Potemkin protége beaucoup le clergé; cela ne paraîtra pas surprenant, s'il est vrai, comme on l'assure, qu'il a été lui-même, dans sa première jeunesse, moine de l'ordre de Saint-Basile. On dit qu'il veut que les évêques et archevêques grecs ne soient plus nommés par la Porte, mais qu'ils soient élus par les synodes et le peuple.

De Francfort, le 28 octobre. — On ne cesse de faire l'éloge du nouveau Code prussien; il est vrai qu'il a été purgé de bien des préjugés, mais on y en rencontre cependant encore beaucoup qui tiennent malheureusement à la féodalité enracinée dans l'Empire germanique. La preuve en est que les rédacteurs de ce Code ont véritablement mis leur esprit à la torture pour couvrir les prétendues mésalliances; enfin, ils ont trouvé *le biais* pour que la noblesse et ceux qui ont le même rang pussent se marier valablement, mais *de la main gauche*, avec des *femmes de moindre condition*. C'est donc ainsi qu'en voulant relever en quelque chose le sort de l'espèce humaine, on l'a de nouveau insultée. Il ne faut cependant pas oublier une certaine définition que l'on trouve dans ce Code, on aime à la citer. La voici : *La souveraineté consiste dans le pouvoir de diriger les actions des sujets pour l'avancement du bien-être général; ce pouvoir n'appartient pas au roi comme un droit, mais comme un devoir.*

Du 29. Les papiers publics de France annoncent toujours beaucoup d'inquiétudes concernant les projets et les machinations des Français émigrés. Quelles que puissent être les intentions de ces hommes, qui ne tarderont pas à être en horreur aux peuples qui, confidents de leurs complots, souffrent leur fortune plutôt que leur présence; il est incontestable que tant qu'ils ne trouveront pas quelque grande puissance voisine disposée à épouser leur querelle, ils ne pourront jamais rien entreprendre contre leur patrie. Or, d'après les connaissances que l'on a des sentiments des grandes cours d'Allemagne, les émigrés ne peuvent fonder leur espoir que sur leurs perverses intelligences dans l'intérieur même de la France. Ils sont nombreux sur les bords du Rhin, où ils se rassemblent, mais il n'y ont point d'attirail militaire; ils n'ont d'armes maintenant que sur les terres du cardinal de Rohan. On sait que l'empereur a défendu très-expressément dans tous ses Etats frontières de France de ne souffrir ni rassemblement armé des Français ni enrôlements. Il en est de même dans le cercle électoral du Rhin. Le directoire de ce cercle, obligé de se conformer aux lois de l'Empire, ne souffrira pas un appareil semblable, tant que l'empereur et l'Empire ne se seront pas déclarés en faveur des émigrés. Les Français émigrés dans le cercle du Haut-Rhin sont dispersés comme dans le cercle électoral. A Worms, ils occupent le château appartenant à l'électeur de Mayence comme évêque; là, ils sont circonscrits dans les limites étroites de ce château, parce que la ville libre et impériale de Worms ne veut et ne peut souffrir dans son territoire ni armement, ni exercices de militaires étrangers. Ainsi, il ne se trouve d'émigrés armés et de soldats enrôlés par eux qu'à Ettenheim, dans les terres du cardinal. Cette troupe porte le sobriquet d'*armée du général Mirabeau;* comme elle est très-rapprochée des confins de France, et qu'elle se permet toutes sortes de vexations contre les Français qui ont affaire de l'autre côté du Rhin, il serait très-facile de faire dissiper ce rassemblement extraordinaire.

Le gouvernement français n'a qu'à le dénoncer au directoire du cercle du Haut-Rhin, et le requérir de faire cesser un rassemblement inusité d'hommes de guerre qui infestent les frontières et vexent de mille manières les voyageurs. On dirait des premiers temps de la féodalité et du berceau de la noblesse.

Le cardinal n'a pas le droit de lever tant de troupes sur ce coin de terre. L'Empire lui accorderait tout au plus cent cinquante hommes pour sa sûreté personnelle, le soin de la protection de ses terres étant confié au directoire du cercle. Cette démarche suffirait pour faire disparaître promptement ce fantôme d'armée; le directoire du cercle ne pourrait pas se dispenser de le dissiper, à moins qu'il ne voulût compromettre très-gratuitement tout l'Empire, et certainement il se gardera bien de le faire. Il est surprenant que le ministère de France n'ait pas déjà pris cette mesure; elle est infaillible.

Les émigrés dans le cercle de Suabe ne sont nulle part rassemblés en armes; et il n'y en a point ou très-peu dans le cercle de Franconie; d'ailleurs on sait de bonne part que ce cercle n'est nullement disposé à en recevoir. Ainsi, pour que les Français soient rassurés contre les entreprises que pourraient vouloir tenter les émigrés dont les chefs ne se sont pas conduits avec prudence et sagesse, il suffit de les faire surveiller, de faire dès ce moment *la démarche indiquée auprès du directoire du cercle du Haut-Rhin*, et de suivre le même procédé auprès des autres directoires aussitôt que l'on sera instruit positivement qu'il se fait, dans l'étendue de leurs ressorts respectifs, des rassemblements armés d'émigrés français. Si l'un ou l'autre directoire négligeait de déférer aux représentations du gouvernement français, il faudra sur-le-champ poursuivre cette affaire cumulativement à la diète de Ratisbonne et à la cour

de Vienne; ce serait une humiliation de tarder; le roi constitutionnel des Français serait avili, et la nation française ne peut endurer un mois encore l'idée d'un pareil opprobre. Mais il reste encore une autre mesure à prendre pour déjouer les émigrés et détacher de leur parti ceux qui paraissent y tenir; *c'est d'engager l'Assemblée nationale de France de prendre sous œuvre les négociations avec ces princes allemands qui se sont présentés pour traiter.* Quand une fois une de ces affaires sera terminée de la manière qui convient à la loyauté française, il n'y a nul doute que les autres princes réclamants ne suivent la même marche; la plupart attendent ce premier travail.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Personne n'ignore, Monsieur, le tumulte et le désordre dont le théâtre de Marseille vient d'être témoin. Par une fatalité bien funeste, puisqu'elle tend à me faire perdre les bontés dont le public m'honore. J'ai été dénoncé dans plusieurs journaux comme en ayant été la première cause; je ne m'élèverai pas contre les écrivains patriotes qui, trompés par de faux rapports, ont cru de leur devoir de présenter, sous un jour défavorable, un citoyen dont ils soupçonnaient le civisme; mais je dois à mes concitoyens, à mes camarades, à mes frères d'armes, une explication de ma conduite.

Mes faibles talents ont eu à Marseille quelques succès. L'accueil trop flatteur que j'y ai reçu ne sortira jamais de ma mémoire. Le public avait demandé Alceste, c'était ma dernière représentation. J'y *jouai* le rôle d'Admette : au second acte, quelques personnes crièrent que je chantasse *ça ira*. A peine ces mots furent-ils prononcés, que la presque totalité des spectateurs exprima un vœu contraire. *Quelques personnes montèrent sur le théâtre pour faire* chanter cet air; un plus grand nombre les y suivit pour s'y opposer; le tumulte fut à son comble. Les personnes attachées au spectacle m'entraînèrent, me firent sortir, et la *toile tomba.*

Je ne quittai point Marseille, dans la nuit, comme quelques papiers l'ont avancé : j'y demeurai encore deux jours sans que personne m'accusât de ce désordre, auquel je devais d'autant moins m'attendre, que la plus grande tranquillité avait régné pendant les représentations précédentes, et que je n'ai jamais manqué de prendre l'avis de MM. les officiers municipaux pour les pièces qui devaient être données.

Je me suis uniquement occupé à Marseille de mon talent : je n'ai à me reprocher ni des propos hasardés, ni des liaisons suspectes; c'est une vérité que tous les citoyens et les officiers municipaux de cette ville pourront attester, et il m'est cruel que le souvenir si doux des bontés que j'y ai reçues soit empoisonné par des doutes injurieux et injustes sur mon patriotisme.

Je n'ignore pas, Monsieur, que ma façon de penser importe peu à la révolution. Livré tout entier à mon état, je n'ai pas l'orgueil de croire que mon opinion puisse être comptée; cependant, puisqu'il s'élève des soupçons sur mon civisme, il m'importe de les détruire par une déclaration pure et franche de mes véritables sentiments.

Je n'ai point cessé depuis la révolution de remplir rigoureusement mes devoirs de citoyen, le serment civique que j'ai prêté, et que je scellerais au besoin de tout mon sang, n'a pas été seulement sur mes lèvres, il est gravé dans mon cœur; je défie que personne ait plus que moi l'amour des lois et de la liberté, et je m'efforcerai toujours d'inspirer les mêmes sentiments à tous ceux sur lesquels le sort et la nature m'auront donné quelque ascendant et quelque autorité.

LAINÉ.

ADMINISTRATION.

M. Delessart vient de simplifier l'organisation des bureaux de son département; il l'a partagé en six grandes divisions. Ce plan a été arrêté au conseil, et le roi a approuvé le choix des six personnes qui seront à la tête de ces divisions; savoir :

La première division; M. Petigny, (de Saint-Romain).

La seconde division; M. Estienne.

La troisième division; M. Jurien.

La quatrième division; M. de Langlade.

La cinquième division; M. Chaumont (de la Millière) vice-président de l'administration centrale des ponts et chaussées.

La sixième division; M. Blondel, vice-président du bureau central d'administration du commerce.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

L'administration de ce théâtre ayant toujours désiré que MM. les auteurs ne trouvassent nulle part plus d'avantages qu'à son spectacle, a cherché par divers règlements les moyens d'atteindre ce but. Mais persuadé que c'est à MM. les auteurs eux-mêmes réunis en société, qu'il est plus à propos de s'en rapporter pour le prix de leurs ouvrages, l'administration croit devoir les prévenir qu'en exceptant les traités particuliers, elle suivra dorénavant les règles qu'ils ont établies, bornant l'effet de ses anciens règlements aux pièces précédemment reçues.

THÉATRE DE MOLIÈRE.

Le comte Oxtiern, ou *les effets du Libertinage*, drame en 3 actes, en prose, a été représenté avec succès sur ce théâtre.

Oxtiern, grand seigneur suédois, libertin déterminé, a *violé* et enlevé Ernestine, fille du comte de Falkenheim; il a fait jeter son amant en prison sur une fausse accusation; il amène sa malheureuse victime à une lieue de Stockholm, dans une auberge dont le maître, nommé Fabrice, est un honnête homme. Le père d'Ernestine court sur ses traces, et la retrouve. La jeune personne au désespoir imagine un moyen de se venger du monstre qui l'a déshonorée : elle lui donne rendez-vous à onze heures du soir, dans le jardin pour se battre à l'épée. Sa lettre est écrite de manière à faire croire qu'elle est du frère d'Ernestine. Son père envoie de son côté un cartel à Oxtiern; et celui-ci instruit du projet d'Ernestine, conçoit l'horrible dessein de mettre la fille aux mains avec le père. Effectivement, tous deux arrivent au rendez-vous; ils s'attaquent et se battent avec vigueur, quant un jeune homme accourt les séparer; c'est l'amant d'Ernestine que l'honnête Fabrice a tiré de prison : le premier usage qu'il a fait de sa liberté, a été de se battre avec Oxtiern qu'il a tué. Il épouse sa maîtresse après l'avoir vengée.

Il y a de l'intérêt et de l'énergie dans cette pièce; mais le rôle d'Oxtiern est d'une atrocité révoltante. Il est plus scélérat, plus vil que Lovelace, et n'est pas aussi aimable.

Un incident a pensé troubler la seconde représentation de cette pièce. Au commencement du second acte, un spectateur mécontent ou malveillant, mais à coup sûr indiscret, a crié : *Baissez le rideau.* Il avait tort; car il ne lui était pas permis d'exiger l'interruption de la pièce. Le garçon de théâtre a eu le tort d'obéir à cet *ordre* isolé, et de baisser le rideau plus d'à moitié. Enfin beaucoup de spectateurs, après l'avoir fait relever, ont crié *à la porte* sur le turbulent motionnaire, et ils ont eu tort à leur tour; car on n'a pas le droit de chasser un homme d'un spectacle, pour y avoir dit son avis. De là est résultée une espèce de scission dans l'assemblée. Une très-faible minorité a fait entendre de timides coups de sifflets, dont l'auteur a été bien dédommagé par les applaudissements nombreux de la majorité. On l'a demandé après la représentation; c'est M. de Sade.

AVIS.

La compagnie de commission établie à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 24, rappelle au public que les billets en parchemin qu'elle vient d'émettre, sont reçus par l'administration des postes. Elle renouvelle cet avis pour en instruire les départements qui ont donné à ces billets la confiance qu'ils se sont acquise ici par leur circulation facile, et leur remboursement journalier à bureau ouvert. C'est en satisfaisant toujours aux désirs des porteurs de ses billets, que la compagnie de commission se propose de répondre aux différentes calomnies que les ennemis de de cet établissement utile répandent contre elle.

La société des amis de la constitution de Verdun sur le Doubs, ne recevra plus de lettres non affranchies, que des sociétés auxquelles elle est affiliée.

LIVRES NOUVEAUX.

*Lettres critiques et politiques sur les colonies et le commerce des villes maritimes de France, adressées à G. T. Raynal, par M. ****, 1 vol. in-8°; prix, 2 liv. A Paris, chez M. Lavillette, libraire, rue du Battoir, n° 8.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vergniaud.

SÉANCE DU SAMEDI 5 NOVEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la notice des adresses.

Sur la proposition de plusieurs membres, l'Assemblée charge son comité de division de la préparation du travail relatif au placement des notaires, et renvoie à son comité de liquidation une pétition relative aux pensions à donner aux anciens commis des fermes.

M. BECQUET : L'acte constitutionnel porte, qu'après avoir vérifié les pouvoirs de ses membres, l'Assemblée nationale législative vérifiera et proclamera la liste des membres des hauts-jurés. Je demande donc que le comité de législation soit chargé de vérifier les procès-verbaux des hauts-jurés, qui se trouvent tous à la suite des procès-verbaux de la nomination des députés à l'Assemblée nationale.

La proposition de M. Becquet est adoptée.

Une députation des membres de l'académie française de peinture est admise à la barre.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION : Retenus par une crainte respectueuse, nous n'aurions jamais osé franchir le seuil du sanctuaire auguste où réside la majesté d'un peuple libre, où ses représentants pèsent dans leur sagesse les plus grands intérêts de l'empire; nous n'aurions jamais un moment suspendu vos travaux, ni les leçons que nous donnons tous les jours à nos élèves, si nos cœurs ulcérés depuis long-temps sans se plaindre, ne cédaient au besoin de s'épancher dans le sein de la patrie, et de déployer les sentiments généreux qu'inspirent les beaux-arts, ces nobles enfants de la liberté.

La calomnie dirigée contre l'académie de peinture et de sculpture, par quelques ambitieux qui n'aspirent qu'à dominer, et les clameurs ordinaires de la médiocrité, toujours jalouse des talents estimés et connus, se faisant entendre au milieu même de l'Assemblée nationale, y ont pu faire naître, contre notre compagnie, une prévention injuste que nous espérons détruire par des faits, et non par de vaines déclamations.

Notre académie étant illimitée, comme toutes auraient dû l'être, reçoit tous les artistes jugés d'une capacité suffisante pour y être admis. Nous défions qui que ce soit de prouver qu'un homme justement célèbre dans nos arts, s'y étant présenté, en ait été repoussé. Si quelques artistes, devenus fameux depuis, ont trouvé quelquefois des obstacles à leur entrée à l'académie, c'est qu'alors le génie, qui est journalier, ne leur avait inspiré que des productions au-dessous de leurs forces; mais lorsqu'irrités par les difficultés mêmes ils se sont élevés à leur hauteur naturelle, tous les bras se sont tendus pour les recevoir et les embrasser. C'est par cette conduite constante que les artistes de mérite de la France et des pays étrangers s'empressent de se réunir à nous. C'est par-là, dans le moment même d'une exposition générale et sans distinction, que l'académie montre, et par ses membres, et par ses agréés, et par ses élèves nouvellement revenus ou prêts à revenir de l'Italie, qu'elle est le rassemblement des plus habiles. En un mot, c'est par-là que l'école française, malgré les efforts des autres puissances, brille seule en Europe depuis environ cent cinquante ans.

Vous ne voulez, pas sans doute, faire rentrer dans la foule ceux que leurs talents en ont fait sortir, parce que vous ne pouvez pas vouloir éteindre le feu de l'émulation. Oui, vous savez trop bien que l'égalité constitutionnelle n'est que celle des droits, et qu'il est hors du pouvoir des hommes d'opérer l'égalité de lumières et de talents dans tous les citoyens.

Lorsque l'Assemblée constituante nous a fait l'honneur de nous nommer juges du concours ordonné par elle, pour les nouvelles monnaies, nous avons accordé, à la très-grande pluralité, la palme à un artiste que nous ne connaissions pas; et cette palme lui était disputée par un académicien d'un mérite depuis long-temps éprouvé; mais qui, pour cette fois, fut sans doute moins heureux dans son travail.

Que l'Assemblée daigne se faire lire notre rapport sur le mode de concours pour la statue de J.-J. Rousseau, remis entre les mains de M. Camus, et dont nous joignons copie; elle y verra notre esprit de justice et notre désintéressement.

Vos prédécesseurs, inquiets sur le sort des arts, au milieu de nos agitations politiques, ont décrété pour cette année cent mille francs à employer en travaux d'encouragement. L'académie, qui préférera toujours une feuille de laurier à un rameau d'or, n'a rien sollicité, non par orgueil, mais par discrétion. Nous n'avons ni provoqué le décret du 17 septembre dernier, ni indiqué d'aucune manière le mode de son exécution.

Aujourd'hui les artistes non académiciens réclament contre ce décret, dont ils nous soupçonnent d'avoir été les secrets instigateurs, dans le dessein de le faire tourner tout à notre profit. Pour leur montrer autant de loyauté et de confiance qu'ils nous témoignent d'inquiétude sur la pureté de nos intentions, nous vous supplions en grâce de nous dispenser de voter pour cette distribution.

Nous avouons que quelques artistes non académiciens luttent avec avantage contre quelques-uns de nos membres; mais encore est-il vrai que la tête des talents est dans l'académie; ce sera cette tête, encore un coup, qu'il faudra couronner. Quels cris alors s'élèveraient contre nous! Voilà, dira-t-on, l'esprit de corps, l'égoïsme et la partialité. C'est donc pour prévenir ou étouffer ces cris, tout injustes qu'ils seraient, que nous persistons dans la demande d'être passifs à voter dans la distribution des ouvrages.

M. LE PRÉSIDENT A LA DÉPUTATION : L'Assemblée nationale sait combien les beaux-arts ont contribué à la splendeur de l'empire : elle ne négligera aucun moyen pour les encourager; elle sait quels hommes a produits l'académie de peinture, et quelle est la gloire qu'elle a acquise au nom français. Elle vous invite à assister à la séance.

M. Clavière, admis à la barre, en vertu d'une délibération d'hier, fait lecture d'un mémoire dont voici l'extrait :

« Je m'occupais de l'examen de la position des finances du royaume, lorsque votre comité des assignats vous a proposé une émission de 300 millions d'assignats de 5 livres. J'ai abandonné un instant mon travail. L'objet de ma pétition est de faire précéder cette nouvelle émission d'un décret indispensable.

» Votre situation des finances n'est encore connue que par des aperçus, dont le dernier offre des résultats favorables; mais il est impossible de ne pas voir qu'elle est encore susceptible d'amélioration. Vous avez besoin de toute votre force et de toute votre prudence pour remplir avec succès la mission dont vous a honorés la confiance de vos

commettants. Vous avez la certitude que vous n'avez rien à craindre pour la sûreté extérieure du royaume; mais il est une guerre plus redoutable, contre laquelle la force armée ne peut rien, c'est celle que nous livrent en ce moment les ennemis de la révolution. La tentative d'une invasion mettrait bientôt un terme à leurs espérances. Tandis que la tactique des inquiétudes nous ferait le plus grand mal; car si nous faisons pour 100 millions de dépenses extraordinaires par an, et si les troubles intérieurs empêchaient la rentrée de pareilles sommes d'impositions, cette situation des finances ne tarderait pas à entraîner la perte de la liberté; c'est donc aux finances que vos ennemis vous attendent, parce que d'elles dépend tout le destin de l'empire. Ils ont besoin de vous accuser devant le peuple, et sur quoi vous accuseraient-ils avec plus de succès que sur l'état des finances? Les assignats-monnaies ont affermi promptement la révolution, sans eux, les ennemis de la révolution auraient triomphé de tous les efforts de la nation. A quelles calamités le peuple ne serait-il pas réduit, s'il manquait tout-à-coup de ce numéraire tombé en discrédit. D'après cela, faut-il être surpris que les assignats soient la forteresse contre laquelle se dirigent tous les efforts des malveillants.

Voyez avec quel art ils cherchent à alarmer le peuple sur la rareté du numéraire métallique, si bien remplacé par des assignats, et à lui faire croire que cette pénurie est la cause nécessaire de l'émission des assignats; mais comment parviendront-ils avec succès à en affaiblir le crédit, c'est en répandant des doutes sur la sûreté de leur hypothèque. Les domaines nationaux devant répondre des assignats, doivent toujours avoir une valeur supérieure. Tel est le principe qui a dirigé les opérations de l'Assemblée nationale constituante; et ce n'est pas sans étonnement qu'on a vu cette même Assemblée y déroger par la suite, et admettre dans les ventes de domaines nationaux d'autres titres que les assignats; titres dont on ne connaît pas la valeur, et qui peut altérer considérablement l'hypothèque affectée aux assignats. Nous devons donc connaître quelle est l'étendue de la dette dont les créances ont été admises dans le paiement des domaines nationaux; et avant d'avoir cette connaissance, il ne faut pas mettre un seul assignat de plus en circulation : il faut fermer cette tranchée, dont la profondeur engloutit le crédit public. Nous voyons que les reconnaissances admises dans les ventes, montaient à la fin de décembre à la somme de 80 millions : chacun de ses millions ébrèche l'hypothèque des assignats.

On a dit, qu'importe que les domaines nationaux soient engloutis : cinq ou six cent millions d'assignats pourront exister sans cette hypothèque? Vos ennemis n'attendent que cela pour entreprendre une guerre qui ferait tomber en discrédit tout papier qui n'aurait pas l'hypothèque la plus certaine. Je ne prétends pas jeter de la défaveur sur ce papier national; on ne peut en créer de meilleur, et il serait affreux que, par un défaut de prévoyance, on le livrât à un entier discrédit. Gardez-vous de croire aux mouvements de la hausse et de la baisse du prix du numéraire; vous avez un thermomètre plus sûr pour calculer le crédit des assignats; et l'homme d'Etat regarde avec dédain les ondulations de la rue Vivienne.

La dette publique se divise en deux classes : la dette constituée dont la valeur est connue, et la dette exigible. Quant à cette dernière, on ne connaît pas la somme des paiements à terme, ni des nombreux remboursements décrétés par l'Assemblée nationale. L'objet de ces remboursements est aussi plus ou moins connu. On a suspendu les remboursements à faire à différents fournisseurs, et l'on sait que ce retardement a été surpris à la religion de l'Assemblée nationale, par les hommes d'affaires qui l'ont précipitée dans le labyrinthe des grandes liquidations. Il est une autre partie de la dette, le remboursement des offices, qui peut vous jeter dans de grands embarras; si ce remboursement continue à se faire sans règle ni mesure, il absorbera une grande quantité d'assignats; et comme la somme totale de cette dette est ignorée, et que l'on a pris aucune précaution, ni pour la connaître, ni pour empêcher son accroissement, il est permis d'être alarmé sur le résultat de ces remboursements.

Je crois donc que vous devez, avant de décréter un seul assignat, connaître la somme de la dette, et suspendre les remboursements, excepté seulement ceux des fournitures peu considérables. Cette suspension est l'objet de ma pétition. Je crois qu'il est nécessaire, pour rétablir l'ordre dans les remboursements. J'ai tort, si la source de la fortune publique est intarissable; mais si la France convalescente ne peut pas être livrée aux efforts de la plus vigoureuse santé, si son crédit a besoin d'être soutenu par les plus grands moyens, je ne sais comment avec sagesse, on peut décréter des remboursements avant de connaître leur quotité.

L'état de la situation des finances a été présenté à l'Assemblée nationale constituante. Je suis loin de partager les reproches qui ont été faits à cet ouvrage, et de croire aux conséquences qu'on en a déduites : mais il mérite votre attention. Les mémoires de M. Montesquiou conduisent à ce résultat-ci. L'état des finances dépend entièrement des mesures que prendra la législature actuelle. Voilà ce que peut vous dire, sur l'objet de ces mémoires, un citoyen que la voix publique semblait appeler à partager vos travaux d'une manière plus particulière.

Suivant M. Montesquiou, la dette publique s'élève à 3 millards 400 millions, en y comprenant 400 millions qui seront dépensés jusqu'au 1er janvier 1792. Mais on ignore sur quelle base M. Montesquiou a évalué ce *maximum*, puisqu'on ne connaît pas les demandes qui pourront être faites. En effet, il porte à 800 millions une partie de la dette exigible, qui n'avait d'abord été évaluée qu'à 330 millions, et que le contradicteur public porte à un milliard. Il y a donc du plus ou du moins. Il est donc impossible de ne pas mettre de l'ordre dans les remboursements, et de ne pas chercher à en connaître la masse avant de les décréter. M. Montesquiou prouve que les moyens d'acquitter que fournissent les biens nationaux, surpassent la dette de 100 millions; mais en opposant à ce calcul ce qu'il peut avoir d'exagéré par le défaut de la réalisation des ventes, on peut demander ce que signifient 100 millions d'assignats. On n'a guère que le trentième de la somme totale, pour couvrir les accidents de la réalisation. Selon M. Montesquiou, il faut que les ventes s'élèvent à 560 millions au-dessus des estimations. Cette espérance est bien près de la certitude. Ce calcul est d'accord avec celui de M. Amelot. On peut même croire que M. Montesquiou s'est tenu au-dessous des proportions; mais il n'y a rien que des probabilités.

Il faudrait que les biens à vendre, conservassent la même valeur qu'ils ont eue jusqu'ici; mais on n'a pas calculé que leur valeur pourrait diminuer par une trop grande émission d'assignats. Il ne serait pas impossible que la liberté donnant un grand essor à l'industrie commerciale, dont les profits sont plus rapides que ceux de l'agriculture, les biens nationaux restassent quelque temps sans demande. Je sais que cet état de choses, bien loin d'être une perte, serait l'avant-coureur d'une grande prospérité. Mais qui vous répondra que, les soumissions étant très-basses, et le nombre des enchérisseurs diminué, les adjudications ne seront pas très-peu avantageuses. Il y a peut-être des spéculateurs qui se fondent sur ce que la valeur des domaines, comme celle de toutes les autres denrées, diminue par la satiété. Comment donc vous assurerez-vous d'atteindre les 560 millions qu'il vous faut. C'est en suivant la méthode usitée dans le Pays-Bas, sur laquelle je puis vous donner des renseignements : elle consiste à faire des estimations très-élevées, sur lesquelles on reçoit ou des enchères, ou des rabais.

M. Montesquiou porte à 2 milliards 600 millions la masse des biens à vendre. Cette somme excède de 160 millions les premières estimations de M. Amelot. Les adjudications déjà faites, et dont les états sont envoyés à la caisse de l'extraordinaire, montent à 974 millions. La somme des à-comptes déjà payés est de 274 millions : or, d'après les différents décrets rendus sur la forme des remboursements, le premier à-compte doit être de 12 liv. sur 100. Ces 274 millions supposeraient donc que la valeur des biens nationaux monterait à beaucoup plus, si plusieurs adjudicataires n'avaient pas payé le montant entier de leurs acquisitions. Mais en supposant que ces anticipations font un cinquième des à-comptes, on aurait encore à recouvrer une valeur d'un milliard 370 millions. Il y a encore 820 millions d'annuités, objet important sur lequel on ne vous a pas donné des renseignements.

Ainsi, il y a trouble sur le montant de la dette, et trouble sur le montant de vos ressources, et c'est dans cet état d'incertitude qu'on vous propose de faire de grands remboursements dont on ne connaît pas même la valeur. La justice veut que les dettes actuellement liquidées ne soient remboursées que lorsque toutes seront connues, afin qu'elles soient toutes payées en même temps et de la même manière. Il ne suffit pas pour être en sûreté de mettre ses mains devant les yeux, il faut, avant d'acquitter ses engagements, en connaître l'étendue. Quel serait l'inconvénient de la suspension que je propose? S'agit-il de suspendre des pensions, des traitements? non. De faire souffrir des malheureux? non. Leur situation sera respectée; mais il faut conduire ces remboursements avec prudence, prendre les dispositions d'ordre que la prévoyance commande. Mais comment croire que ces mesures sages ne seraient pas calomniées, si on ne suspend pas de la même manière tous les remboursements quelconques? Dira-t-on que l'on ne peut suspendre un paiement à terme sans violer son engagement? Votre engagement ne serait violé que dans le cas d'un attermoiement. Or, il ne s'agit pas ici d'attermoyer, mais seulement de suspendre des remboursements entrepris sans connaissance de cause, sans règles et sans proportions avec les moyens d'y pourvoir.

L'Assemblée constituante a elle-même posé le principe de cette mesure en décrétant que les remboursements seraient faits par ordre de numéros : car il est évident qu'on ne peut exiger que le paiement de dettes exigibles s'élevant à plusieurs milliards, soit fait tout à la fois, et qu'il faut nécessairement suspendre le paiement de quelques-unes ou de toutes, pour mettre de l'ordre dans ces remboursements. Il ne faut donc pas confondre avec un attermoiement des dispositions d'ordre, nécessaires pour répandre la sécurité et établir le crédit public.

Un décret de l'Assemblée nationale constituante porte que tous les créanciers seront tenus de se faire connaître dans le délai de deux mois pour ceux qui sont domiciliés en France, d'un an pour ceux qui sont en pays étranger, de deux ans pour ceux qui sont en Amérique, et de trois ans pour ceux qui sont au-delà. Tous ceux qui n'auraient pas présenté les titres de leurs créances dans ce délai, devaient être déchus de tous leurs droits. Ce terme fatal était sage et juste : une nation, un trésor public ne peuvent être livrés à l'incertitude qui résulterait de la négligence des créanciers; mais la puissance législative peut toujours entendre leurs réclamations sans que les exécuteurs de la loi puissent se dispenser d'en faire l'application.

Pourquoi donc, après cette loi indispensable, ne connaît-on pas la masse des dettes? pourquoi n'a-t-on pas au moins un bordereau de toutes les demandes? On aurait une autre question à faire : à quel temps les réclamations pourront-elles remonter? On n'aperçoit autour du liquidateur aucune barrière; cependant l'Assemblée constituante n'a pas prétendu qu'on pût remonter jusqu'à Pharamond pour le partage des biens nationaux. Si donc vous ne voulez pas remonter jusqu'au berceau de la monarchie, il faut prescrire une époque au-dessus de laquelle on ne pourra pas remonter. Plusieurs liquidations générales ont été faites; et dans chacune, un grand nombre de créances ont été rejetées. En 1607, Sully proscrivit un grand nombre de créances non présentées à la liquidation. En 1669, Colbert fit une liquidation générale, et proscrivit également toutes les créances qui n'y furent pas comprises. Jusqu'à ce que, après la paix de 1763, un tel désordre et une telle confusion s'introduisirent dans les opérations du ministère, que l'on ne saurait trouver dans ces années un titre dont la légitimité ne fût problématique.

En 1764, une nouvelle liquidation fut faite; elle a établi des bornes qu'on ne pourrait franchir sans se jeter dans des difficultés interminables. La liquidation actuelle offre déjà plusieurs exemples de ce qu'on doit craindre du défaut d'une ligne de démarcation. Il a été fait récemment le paiement d'une créance de 400,000 liv. qui a quatre-vingt-ans de date, paiement qui, avec celui des intérêts, s'est élevé à 1,100,000 livres. Peut-on croire que depuis quatre-vingts ans cette créance n'ait pas été mise sous les yeux du ministère, et qu'elle n'ait pas été payée ou rejettée? On assure même que tous les ministres l'ont successivement proscrite. Une autre classe de remboursements, qui peut être suspendue sans inconvénients, c'est celle des officiers de judicature; remboursement qui a déjà si bien servi les ennemis de la patrie. Les officiers s'empressent de convertir leur assignats en argent, ou en lettres de change sur l'étranger; ainsi, ils ont tourné contre les assignats contre les bienfaits des assignat mêmes.

Combien ne s'écarteraient pas des vérités les plus usuelles ceux qui diraient que vous détruisez le crédit public en suspendant vos rembousements jusqu'à ce que vous ayez fixé les règles qui puissent y mettre de l'ordre! Le crédit public ne souffre pas par de pareilles dispositions : l'ordre et la clarté en sont les plus sûrs garants. Non, ce n'est pas à vous qu'on osera dire que vous ne voulez pas remplir vos engagements, lorsque vous demandez qu'on vous donne le temps de les connaître.

Il me reste à vous démontrer la nécessité de la suspension, dans les besoins même de la caisse de l'extraordinaire. En consultant la marche de l'Assemblée constituante, vous voyez qu'elle vous invite à mieux calculer la vôtre. On regardait le fonds de 1200 millions, lorsqu'il a été décrété, comme tellement supérieur à tous les besoins, que l'on proposait de rembourser, par anticipation, les emprunts de 125 et de 100 millions. Cependant bientôt la caisse de l'extraordinaire a demandé une augmentation de fonds : à peine êtes-vous rassemblés, qu'on vous demande une troisième émission.

L'Assemblée constituante décida que la seconde émission se ferait en proportion des brûlements; cette mesure est encore inconsidérée, puisque les rentrées des assignats ne sont sujettes à aucune règle fixe, tandis que l'émission des assignats doit être proportionnée aux besoins du trésor public. Il est donc à prendre de nouvelles mesures, de nouvelles précautions pour fixer l'époque de l'émission des assignats. On objectera que la suspension greverait la nation de gros intérêts : si vous ne mettez pas de l'ordre dans les remboursements, vous ferez des pertes bien autrement considérables; il n'y a de l'économie que dans l'ordre; le discrédit des assignats peut causer bien plus de détriment que la prolongation des intérêts.

Il me semble qu'il faudrait multiplier la monnaie de papier, comme on multiplierait la monnaie en argent. Il y avait 1200 millions de numéraire en circulation; or, 1200 millions de numéraire en pièces de 6 livres et de 3 livres, supposent de 220 millions de pièces. La même somme en assignats de 5 livres ne supposerait que 240 millions d'assignats, et actuellement il y en a à peine 20 millions. D'après cela, peut-on s'étonner si les assignats ont été calomniés! Quelle marchandise ne doit pas renchérir lorsque la rareté se joint au besoin.

L'augmentation du nombre des petits assignats fera disparaître ces caisses qui se donnent insolemment le nom de patriotiques, et auxquelles nous sommes obligés de nous fier sans avoir la connaissance de leurs affaires, et sans qu'elles puissent présenter une responsabilité personnelle, la meilleure de toutes. Elles sont fondées sur des actions aux porteurs. On n'y trouve que des commis à gage et des entrepreneurs Protées, qui échappent par la nature même de leurs actions.

Le décret que je sollicite sera le résultat de toute cette discussion; je demande que l'Assemblée nationale suspende dès à présent tous remboursements faits en partie de la dette, en exceptant les créances dont le capital et les intérêts réunis n'excéderont pas de 2,000 livr., et qu'elle fixe un terme prochain, au-delà duquel les créances qui n'auront pas été présentées, ne pourront être admises sur les états de remboursements, sans un décret du corps législatif.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Montmorin, dont voici la substance :

« M. le président, le 1er de ce mois une dénonciation a été faite contre moi, relative à l'inexécution du décret de l'Assemblée précédente, par lequel le roi était prié de négocier avec les cantons helvétiques, pour que les soldats suisses détenus en conséquence des faits relatifs à la révolution, profitassent de l'amnistie. Je vous prie de mettre cette lettre sous les yeux de l'Assemblée; elle contient les différentes lettres écrites dans cette négociation. M. Vérac, envoyé de France, me répondit, le 21 juin, en ces termes :

« L'instant ne m'ayant pas paru favorable pour entamer l'affaire du régiment de Châteauvieux, je me suis borné à sonder les dispositions du directoire. Ce n'est pas au moment où les cantons sont occupés à rétablir la subordination que l'on peut croire qu'ils voudront laisser impunis des crimes qui n'ont pu être réprimés qu'au prix du sang de plusieurs officiers qu'ils regrettent encore. Je me suis aperçu que toute démarche non-seulement serait infructueuse, mais qu'elle aurait même un succès contraire à son but, etc. »

» Depuis, M. Vérac, ayant donné sa démission, je ne pus le remplacer par un envoyé qui n'aurait pas eu de caractère, sans une lettre de créance revêtue de la signature du roi. J'accréditai en conséquence M. Bacher, que je chargeai de négocier l'exécution de la seconde amnistie. Le 21 octobre, étant en pleines fonctions, il me répondit qu'il n'avait pu entamer cette affaire auprès du district de Zurich, parce qu'on était alors occupé à la réponse à faire à la notification du roi, relativement à la nouvelle constitution. Je joins ici la copie des différentes lettres. »

L'Assemblée renvoie la lettre du ministre, avec les pièces annexées, au comité diplomatique.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Mosneron, député extraordinaire de Nantes, ainsi conçue :

« M. le président, je viens de recevoir une lettre de mon frère, négociant à Nantes, dont je joins ici copie; je vous prie de la communiquer à l'Assemblée. »

Nantes, 1er novembre.

« Les sinistres nouvelles de Saint-Domingue, qui nous ont été apportées par un courrier extraordinaire, dépêché par la municipalité du Havre, nous déchirent de douleur. Que deviendront l'agriculture, le commerce, l'industrie de nos ouvriers? Quoique privé peut-être d'une partie de ma fortune, il m'en reste encore assez pour secourir ma patrie. J'ai un navire neuf doublé en cuivre, en état de loger aisément quatre cents hommes, si l'Assemblée se détermine à faire passer des secours dans la Colonie, je ne demande aucun salaire pour le transport; le navire est prêt à faire voile. »

M.***: Je pense que, pour l'intérêt national, il n'est pas inutile de vous dire que presque toutes les grandes mesures proposées par M. Clavière, ont été aperçues par votre comité, et que c'est à regret qu'il s'est vu forcé par les circonstances de vous présenter de mesures provisoires; il les a toutes adoptées pour base de son travail.

M.***, *au nom du comité de division :* Vous avez renvoyé à votre comité plusieurs questions relatives au renouvellement des municipalités; la première, celle de savoir si les maires peuvent être nommés officiers municipaux, ne peut être l'objet d'une difficulté réelle. Le décret sur l'organisation des municipalités porte que les officiers municipaux seront réélus par moitié. Un article de ce même décret porte : que le premier des officiers municipaux prendra le nom de maire, qu'il est membre et chef de la municipalité. Ainsi, la loi de la réélection est la même pour le maire que pour les officiers municipaux. Il est une autre question, c'est celle de savoir si les maires peuvent être nommés procureurs de la commune, et réciproquement. D'après le même décret sur l'organisation des municipalités, l'affirmative n'est pas douteuse, quoique le procureur de la commune soit attaché à la municipalité, il n'en est pas membre, il en diffère, et par son titre, et par ses fonctions. Ainsi, il est évident que la loi que je viens de citer, n'empêche pas que le maire soit élu sans intervalle à la place de procureur de la commune, ou le procureur de la commune à la place de maire. On ne peut pas d'ailleurs se dissimuler que la pénurie de sujets que l'on remarque dans un grand nombre de municipalités exige la possibilité de cette réélection. Votre comité vous propose en conséquence de décréter que les maires pourront être élus procureurs de la commune, et réciproquement. Il est aussi nécessaire que les différents travaux commencés, et principalement ceux sur la répartition des impôts, soient continués par des hommes expérimentés. Votre comité vous propose, pour parvenir à ce but, de décider que provisoirement les officiers municipaux pourront tous être réélus.

M.*** : On ne peut faire un travail partiel sur cet objet. Il y a des questions plus difficiles à résoudre, sur lesquelles je demande que le comité nous présente un travail plus étendu et plus réfléchi.

M.*** : Le comité vous propose un projet de décret de circonstance; or, je vous observe que si vous permettez que le procureur de la commune puisse être nommé maire, et réciproquement, vous verrez le procureur et le maire concentrer toute la puissance municipale. On vous propose encore de décréter que les officiers municipaux, qui doivent se retirer au renouvellement actuel, puissent être réélus : on se fonde sur le défaut de sujets propres à continuer les opérations relatives à la répartition de l'impôt. Je demande que cette mesure ne soit adoptée que pour les villes d'une population au-dessous de deux mille âmes.

M. *** : Tout ce que l'on propose est une déviation de la loi constitutionnelle; et je vous observe qu'à force d'exceptions on finira par faire de notre constitution un beau squelette.

M.*** : Sous un mois votre comité de division pourra vous proposer un grand plan pour la réduction du nombre des municipalités. Il est si urgent de s'occuper de ce travail, que tous les membres de l'ancien comité de constitution se défendent d'avoir concouru à la création d'un aussi grand nombre de municipalités. D'après cela, il me paraît qu'il est inutile de s'occuper du rapport qui vient de nous être fait.

M. Guadet : Il est incontestable qu'un maire pouvant être réélu maire sans intervalle, doit par là même pouvoir être élu procureur de la commune. Il est donc inutile de donner là-dessus une interprétation qu'on ne me demande pas; mais ce que je demande, pour que la France ait des impôts cette année, c'est que vous prononciez sur la faculté de la réélection des officiers municipaux dans toute l'étendue du royaume. La plupart des municipalités n'ont pas encore terminé les tableaux d'évaluation des revenus nets, il leur a fallu un temps considérable pour connaître les lois. Maintenant qu'elles commencent à en suivre le fil, si vous les faites remplacer par des citoyens qui n'aient pas la moindre expérience de ce travail, vous pouvez être assurés que la répartition ne se fera pas. Il y a des paroisses où les seuls citoyens qui sachent écrire sont les officiers municipaux en exercice, et encore parmi ces officiers municipaux il y en a plusieurs qui n'ont pas cet avantage. Je demande donc, au nom de la patrie en danger, car quel plus grand danger pour un pays que de n'avoir pas d'impositions, je demande, dis-je, que, pour cette fois seulement, les officiers municipaux qui sortiront d'exercice puissent être réélus. On a proposé que cette mesure ne fût appliquée qu'aux villes d'une population au-dessous de deux mille âmes. L'Assemblée a déjà reçu une pétition de plusieurs citoyens de Bordeaux, qui demandent pour cette année la faculté de réélire; ils en donnent les

mêmes raisons que je viens de développer. Or, si la ville de Bordeaux, dont la population est immense, regarde comme une mesure nécessaire que les officiers municipaux occupés de la répartition de l'impôt mobilier et de l'évaluation des revenus nets continuent leur opération jusqu'au bout, à plus forte raison cette mesure est-elle nécessaire dans les villes d'une moindre population.

M. *** : Les membres qui seront élus dans la nouvelle formation des municipalités, pourront être bientôt instruits par les anciens; je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la marine et des colonies, ainsi conçue :

« M. le président, j'ai l'honneur d'envoyer à l'Assemblée nationale, au nom du roi, copie d'une lettre de M. l'ambassadeur d'Angleterre, et d'une lettre de M. d'Effingham, gouverneur de la Jamaïque, au ministre anglais. »

Lettre de M. l'ambassadeur d'Angleterre à M. Montmorin.

« Je crois devoir vous envoyer une lettre de M. Effingham, gouverneur de la Jamaïque, en date du 7 septembre. Je dois vous annoncer que le roi mon maître a bien voulu approuver la conduite qu'a tenue ce gouverneur, en envoyant tous les secours dont il pouvait se passer pour soutenir le gouvernement de Saint-Domingue. »

Extrait de la lettre de M. Effingham. « Je suis fâché d'avoir à vous mander des nouvelles affligeantes sur la situation de nos voisins à Saint-Domingue. Le gouverneur, ainsi que l'assemblée coloniale, m'ont écrit pour me demander des secours contre l'insurrection terrible des nègres qui ont brûlé et dévasté toutes les habitations, jusqu'à cinquante milles du Cap. Les gens de couleur ont oublié toutes leurs dissensions avec les blancs, et se sont réunis à eux : quinze mille d'entre eux, avec trente mille nègres restés fidèles, sont enfermés où ils sont prêts à mourir de faim. Je leur ai envoyé cinq cents fusils et quinze cents livres de plomb, et leur ai accordé la permission d'acheter ici des vivres. »

M. Ducastel : Lorsque j'ai eu l'honneur de vous annoncer le danger que couraient les Colonies, l'Assemblée a cru pouvoir se livrer encore à la douce espérance que ces nouvelles ne seraient pas confirmées. Elle a provisoirement renvoyé au pouvoir exécutif pour qu'il prît les mesures convenables. La lettre du gouverneur de la Jamaïque, ne confirme que trop ces malheureuses nouvelles. Je vous propose donc de décréter que le pouvoir exécutif est invité à ordonner des armements plus considérables que ceux qu'il vous a annoncés.

M. Dubayet : Vous devez jeter vos regards sur la conduite de M. Effingham, gouverneur de la Jamaïque, digne d'une grande nation qui rivalise avec nous pour la liberté. Je demande qu'il lui soit voté des remercîments.

M. *** : Je demande qu'il lui soit écrit une lettre de satisfaction par le président.

M. *** : Ce n'est pas le gouverneur de la Jamaïque qu'il faut remercier, c'est le gouvernement anglais qui a approuvé sa conduite.

M. Goujon : Je demande qu'il soit voté des remercîments, non pas au gouverneur, non pas au gouvernement anglais, mais à la nation anglaise.

M. *** : Nous demandons que toutes les motions avec les lettres qui ont été lues, soient renvoyées au comité colonial.

M. Lacroix : La proposition qui a été faite par M. Dubayet, ne peut pas être renvoyée au comité, parce que l'expression de la reconnaissance doit suivre de près le service rendu.

M. *** : Sans doute il en coûte à vos cœurs de suspendre pour quelques instants les mouvements de votre reconnaissance; mais le gouvernement anglais sera bien plus satisfait de vos remercîments, lorsqu'ils ne seront pas dictés par l'enthousiasme ni par un mouvement précipité et irréfléchi. Je demande donc le renvoi au comité.

M. Baert : Nous ne devons pas correspondre directement avec le gouvernement anglais. Je demande donc que si l'Assemblée vote des remercîments, son décret soit envoyé au pouvoir exécutif.

M. Couthon : J'appuie la motion qui a été faite de renvoyer au comité diplomatique, et voici mes motifs. Le premier sentiment dont l'Assemblée doit se garantir est celui de l'enthousiasme, et la nation anglaise sera bien plus frappée des remercîments qui lui seront votés avec calme et maturité.

M. Emmery : Vous délibérez plus long-temps pour remercier qu'on a délibéré pour rendre service. (On applaudit.)

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du renvoi au comité.

M. le Président : La motion qui est faite consiste à voter des remercîments à la nation anglaise, et en particulier à M. Effingham, gouverneur de la Jamaïque.

La proposition énoncée par M. le président est adoptée.

M. le Président : Il s'agit maintenant de savoir par quels moyens votre décision sera notifiée au gouvernement anglais.

L'Assemblée décide qu'un exemplaire du procès-verbal sera envoyée au gouvernement anglais et un au gouverneur de la Jamaïque.

M. Koch, *au nom des comités militaire et diplomatique* : Vous avez renvoyé à vos comités militaire et diplomatique réunis, un mémoire présenté par M. Laseglière, que vous avez entendu à votre barre. Vous avez chargé vos comités de vous en faire le rapport sous trois jours, et de vous proposer des moyens pour pourvoir à la défense des frontières. Vos comités ont pensé que ce mémoire, dont les faits principaux étaient déjà consignés dans les papiers publics, ne devait pas fixer l'attention de l'Assemblée, par conséquent qu'il n'y avait pas lieu à délibérer; mais le comité militaire ne s'occupera pas moins des moyens de prévoyance qu'il faut prendre pour la sûreté des frontières, et le comité diplomatique vous fera incessamment un rapport touchant les excès commis contre des citoyens français, et dénoncés par la municipalité de Strasbourg. il vous proposera de prendre les mesures que la politique exige pour arrêter enfin ces excès scandaleux, et pour dissiper ces attroupements, dont une conduite ferme aurait pu nous délivrer depuis long-temps.

M. Becquet : Votre comité des contributions publiques me charge de vous présenter un projet de décret, qui a pour objet d'accélérer et de faire terminer enfin la répartition des contributions de 1791. Il ne peut plus y avoir de délai sans de très-grands dangers pour la chose publique. Les contributions nouvelles sont non-seulement nécessaires, mais il faut qu'elles se perçoivent au moment où le trésor public en a besoin. Nous touchons à la fin de 1791, et l'impôt pour cette année n'est encore assis que dans un très-petit nombre de municipalités. Le ministre des contributions publiques vous a dit que soixante-quatorze départements avaient déjà fait le répartement des contributions foncière et mobilière; depuis, nous avons appris que cinq autres départements ont

fini cette opération, en sorte qu'il n'y a plus que six départements en retard ; mais, vous le savez, il y a bien loin de cette opération à la répartition entre les municipalités, et ensuite entre les contribuables; ce n'est que quand le rôle des communes est entre les mains des receveurs, que les contribuables peuvent payer ; c'est de ce travail préliminaire et indispensable que dépend le salut de l'Etat. Les citoyens ne demandent qu'à payer, et vous avez été témoins de l'empressement qu'ils ont mis à payer les rôles d'à-compte aussitôt qu'ils ont été faits. On doit donc espérer que l'acquittement total des contributions se fera dès qu'il sera en recouvrement.

Les retards doivent être attribués aux corps administratifs, à l'inexpérience des municipalités, et particulièrement aux municipalités de campagne qui n'avaient pas le genre d'instruction nécessaire. Une partie de ces obstacles a été levée par le décret du 14 juin, qui charge les districts d'envoyer des commissaires aux municipalités en retard, pour les aider ou pour les suppléer dans la confection des matrices des rôles. Si cette mesure eût été partout exécutée, vos impositions seraient déjà perçues. Ce qui les a aussi retardées, c'est la jalousie qu'ont eue les corps administratifs de prévenir toutes les réclamations particulières; mais on ne peut espérer qu'ils atteignent la perfection avant les leçons de l'expérience, et sans l'aide des moyens que la loi indique. Les corps administratifs avaient eu pour base les rôles des anciens impôts, les états de population ; ils auraient dû ne pas perdre de vue que ce qui importait à la France, c'était d'accélérer la perception des impositions, et que les surcharges pouvaient être modérées par les moyens indiqués par les lois. La loi n'a pas fixé le délai pour le répartement entre les districts, tandis qu'elle en a fixé un de quinze jours pour la répartition entre les particuliers ; il n'y a pas de doute que les corps administratifs ne soient responsables des retards fondés sur leur négligence. C'est un principe général que tous les fonctionnaires de l'Etat sont responsables des torts que leur négligence ou leur mauvaise volonté causent à la fortune publique. Les municipalités ont donc été rendues solidairement responsables, mais le même mode de responsabilité ne peut être appliqué aux administrateurs ; car, comment obliger un petit nombre d'administrateurs à payer à l'avance le quart des contributions d'un district entier?

Le comité a pensé que le moyen d'accélérer avec certitude les opérations des départements était d'en charger les conseils d'administration qui doivent s'assembler incessamment ; ces moyens ne peuvent être adoptés à l'égard des districts, puisque les conseils ont fini leur session. Le comité propose de décréter qu'ils seront tenus de terminer dans la quinzaine la répartition entre les municipalités, et que s'ils ne le faisaient pas, le directoire du département nommera des commissaires pour les aider, en mettant la dépense du commissariat à leur charge. Cette mesure est conforme aux principes établis par la loi du 15 mars 1791. Plus nous sommes libres, plus nos lois doivent être austères dans cette partie, où tous les intérêts personnels sont frappés à la fois. Le salut du peuple doit être sans cesse présent aux yeux des administrateurs ; car c'est une vérité connue de tout le monde, que le salut de la patrie dépend de l'exactitude des perceptions.

M. Becquet présente un projet de décret conforme aux résultats qu'il vient de présenter.

Après une légère discussion, l'Assemblée ajourne la discussion de ce projet à lundi.

La séance est levée à quatre heures.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd'hui, *Nephté, reine d'Egypte*, suivi du ballet du *Navigateur*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui, les *Victimes cloîtrées*, suivies du *Grondeur*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui, *le Soldat Magicien*, et *Sargines* ou *l'Elève de l'amour*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 11e représentation d'*Abdélasis et Zuleima*, tragédie nouvelle, suivie des *Plaideurs*, comédie en 3 actes.

Mercredi, la 1re représentation de *l'Héritière* ou *les Champs et la Cour*, comédie nouvelle en 5 actes.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 15e représentation du *Club des bonnes gens*, folie en 2 actes, précédée du *Divorce*, et des *Portefeuilles*.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Isabelle de Salisbury*, opéra nouveau en 3 actes, suivi du *Sourd*, comédie en 3 actes.

Théatre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *le Cid*, tragédie, suivie du *Galant Coureur*. — Une jeune actrice, qui n'a jamais paru sur aucun théâtre, débutera par le rôle de *Chimène* dans *le Cid*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui la 28e représentation de *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *la Servante Maîtresse*, opéra bouffon, et de l'*Artisan Philosophe*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 3e représentation du *Bouquet de la Veuve*, suivi du *Retour du père Gérard à sa ferme*, et de *la Journée d'Henry IV*.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 5e représentation de *Zélia*, opéra en 3 actes, musique de M. Deshayes.

Théatre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 6e représentation du *Mensonge officieux*, comédie mêlée d'ariettes, précédée du *Directeur villageois*, pièce en un acte, et de *Julien et Colette*, comédie en un acte, terminée par un ballet.

Théatre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1791. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam	44 1/8	Cadix	18 l. 19 s.
Hambourg	136	Gênes	116 1/2
Londres	23 1/8	Livourne	126 1/2
Madrid	19 l.	Lyon, *P. des Saints.*	1/2 p.

Bourse du 5 novembre.

Act. des Indes de 2,500 liv. . 2305, 10, 12 1/2, 15, 17 1/2
— *Portions* de 1600 liv. . . . . .
— de 312 liv. 10 s. 300
Emprunt d'octobre de 500 liv. 473
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. 2, 1 3/4, 1, 3/4, 1/2, b. au p.
— Sorti . . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784 15 3/8, 1/2, 5/8, 3/4, 5/8, 1/2, 3/8, 1/2 b.
— sans bulletin. . . . . 12, b.
Bulletin. 101, 1/2
— Sorties. . . . . .
Reconnaissance de bulletins. 105 1/2
— Sorties. . . . . .
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non-sorties. . . . .
Act. nouv. des Indes. . 1282, 84, 85, 86, 87, 88, 85, 86
Caisse d'esc. 4008, 10, 12, 10, 8, 6
Demi-Caisse. 2003, 2, 3, 2, 1, 2
Quitt. des Eaux de Paris. . . . . .
Empr. de 80 mill. d'août 1789. . . . 2 1/4, 2, 1 3/4, b.
Assur. contre les inc. 639, 38, 39, 40, 38, 39
— à vie. 756, 57, 56
Actions de la Caisse patriotique, ... 790, 85
Contrats : 1re classe, à 5 p. 0/0 . 96 1/2, 3/4, 97, 96 7/8
— 2e *idem*, à 5 p. 0/0, suj. au 15e. 88 1/2, 3/4, 89, 89 1/2
— 3e *idem*, à 5 p. 0/0, suj. au 10e. 85 1/2
— 4e *idem*, à 5 p. 0/0, suj. au 10e, et 2 s. p. l. . . . 84 1/2

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 311. *Lundi* 7 NOVEMBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 24 septembre. — On a fait en Livonie et en Sibérie diverses expériences, suivant les instructions de M. Wehrs, d'Hanovre, pour parvenir à fabriquer du papier avec des végétaux. Elles ont très-bien réussi, et cette fabrication pourra être poussée avec avantage. On en a fait en Sibérie avec la *conserva lacustris*, (LINN.) qui est très-fort, et peut surtout être d'usage dans la peinture au pastel. L'impératrice, qui aime à reconnaître le mérite, chez les étrangers, aussi-bien que parmi ses sujets, a fait présenter en son nom une médaille d'or à M. Wehrs, qui lui a été annoncée par le comté d'Anhalt.

SUÈDE.

De Stockholm, le 18 octobre. — Hier le roi eut, à Drottningholm, une conférence avec M. Stackelberg, envoyé de Russie. Elle fut très-longue. Immédiatement après, il partit divers courriers. On assure depuis, que Sa Majesté n'a point agréé la notification qui lui a été faite de l'acceptation de la constitution par Louis XVI, roi des Français.

M. d'Escars, qui a été envoyé en cette ville par M. d'Artois, prince français, séjournera ici pendant quelque temps.

C'est le baron de Stael de Holstein, ambassadeur du roi en France, qui a donné le premier à notre cour l'importante nouvelle que Louis XVI avait librement et volontairement accepté la constitution formée par l'Assemblée nationale. Ce ministre a cru l'événement assez intéressant, pour envoyer expressément ici son secrétaire de légation, M. Saigneul, qui a été porteur de l'avis. Il est venu précisément à temps, pour faire contre mander, avant l'hiver, les dispositions par terre et par mer, qu'on rapportait généralement au projet d'une contre-révolution, à seconder par les puissances réunies de l'Europe. Depuis cette époque l'on en a abandonné l'idée, et à la cour l'on ne s'occupe que du train ordinaire des affaires, mêlées aux divertissements. (*Tiré de la gazette de Leyde, n° 87.*)

POLOGNE.

Extrait d'une lettre de Varsovie, du 15 octobre. — Le projet important de la vente des starosties a donné lieu à de nouveaux mémoires qui ont été admis aux délibérations. Il demeure fixé à la quinzaine de prononcer là-dessus définitivement. Les dernières séances se sont principalement occupées des affaires d'Etat et de la politique; il arrive journellement au roi des lettres des provinces qui font l'éloge de la constitution, et qui l'approuvent, on en fait la lecture devant l'Assemblée; mais elle ne laisse pas aussi d'avoir des contradicteurs; il a paru de nouveaux manifestes contre elle. Les derniers sont du député de Plock-Suchodolsky et du fameux Swchorzewoski, qui ne vise à rien moins qu'à renverser tout ce qui a été fait.

Dans les sessions de jeudi et de vendredi, on ramena la question de la réunion des deux commissions du trésor; mais ce projet trouva les plus fortes oppositions de la part des députés de la Lithuanie, qui se considèrent toujours comme un Etat distinct de la Pologne; car, quoiqu'ils soient réunis pour faire usage en commun de leurs forces, dans le cas d'attaque d'un ennemi commun, cependant, chaque province a toujours eu son gouvernement particulier. Cette altercation occasionna un discours long et pathétique du roi, par lequel il exhorta les deux partis à l'union et à la concorde dans un temps où la patrie est menacée d'un orage, et où l'Etat ne peut résister aux attaques qu'on peut lui faire, qu'en réunissant toutes les forces, et resserrant tous les liens de la fraternité.

Les dernières nouvelles de Saxe, sur les sentiments de l'électeur, touchant les négociations avec la diète, auxquelles il a été invité pour traiter des *pacta conventa*, annoncent que ce prince paraît déterminé à ne prendre aucun parti, qu'il ne sache auparavant quel jugement porte l'impératrice de Russie, de la constitution du 3 mai, qui semble aujourd'hui attirer son attention. Il craint, en agissant autrement, de blesser les relations politiques des deux Etats.

P. S. Les sociétés *des amis de la constitution polonaise*, commencent à se répandre par toute la Pologne. Il s'en faut bien que la cour ni la diète, ni le gouvernement, s'opposent à des établissements si favorables aux progrès de l'esprit public. Bientôt toutes les villes considérables de ce royaume en formeront, d'où naîtront de grands biens pour la prospérité commune; les ennemis de la constitution ont fait de vains efforts pour effrayer sur la formation de ces sociétés. Ces foyers de patriotisme deviennent d'autant plus nécessaires, que les inquiétudes du dehors ne laissent pas d'augmenter. On ne doute presque plus que la cour de Russie n'ait déclaré *qu'elle n'entendait pas se laisser limiter dans ses relations avec la république, par la nouvelle constitution :* mais cette réflexion déclaratoire est susceptible de commentaire, elle peut s'entendre et s'expliquer de manière à ne pas troubler notre avenir, etc.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Vienne, le 17 octobre. — On prétend qu'après de longues délibérations, il a été décidé, le 16 de ce mois, que cinq bataillons d'infanterie et deux régiments de cavalerie marcheraient vers les Pays-Bas, quoiqu'il y ait déjà quarante à quarante-cinq mille hommes dans le pays. L'empereur, fatigué des longs troubles de ces provinces, indigné de la conduite actuelle des états du Brabant, se contient avec peine, et sort même quelquefois de son caractère de modération, lorsqu'il est question de cette affaire en sa présence.

Le roi de Prusse est, dit-on, si éloigné de réduire son armée, qu'il se propose de l'augmenter de sept régiments.

Si la nouvelle alliance de l'Autriche et de la Prusse, objet de la fameuse convention de Pilnitz, subsiste longtemps, le fruit de cet inçeste politique sera de rendre inutile la ligue Germanique, sur laquelle Frédéric-le-Grand avait fondé le repos de l'Empire et la sûreté de la monarchie prussienne: et de-là proviendra sans doute la solution d'une grande partie du problème de la *paix universelle* quand les peuples de l'Allemagne, (princes et sujets) ne pourront plus remuer.

Les conseillers des princes français à Schonbornslusl, doivent être bien inquiets de l'empressement qu'ils ont mis à proclamer la déclaration de Pilnitz en faveur de la noblesse expatriée, puisque M. de Noailles a reparu à la cour le 16. On ne peut plus regarder cette fameuse déclaration que comme une simple politesse à l'égard des princes français, ce qu'elle aurait toujours dû paraître. Il en sera de même des singulières avances que l'impératrice de Russie fait aux mêmes princes français, quoiqu'on leur ait donné assez habilement un caractère diplomatique très-extraordinaire.

De Francfort, le 24 octobre. — Le bruit commence à se répandre que l'électeur de Mayence, les Landgraves de Hesse-Cassel, et de Hesse-Darmstadt, sont convenus de se garantir réciproquement leurs Etats. Voilà, *dit-on*, une convention de Pilnitz, *au petit pied.*

De Cologne, le 17 octobre. — Le prince Ferdinand de Prusse et toute sa famille, ont, à leur passage à Aix-la-Chapelle, couru le risque d'être empoisonnés par l'imprudence d'un cuisinier qui avait apprêté quelques mets dans des ustensiles mal étamés. Ils éprouvèrent tous, dès le soir même, de violentes coliques; le lendemain matin la princesse Louise était si mal que l'on craignit de la perdre; cependant on a eu le bonheur de la sauver, et toute la famille a été parfaitement rétablie.

De Mayence, le 28 octobre. — Le haut-conseil d'Ettenheim, résidence actuelle du cardinal de Rohan a cité M. Dietrich, maire de Strasbourg; M. Levrault, procureur-syndic de la commune, et M. Noisette, pour avoir à se jus-

tifier des charges portées contre eux dans l'instruction d'un procès criminel contre Julien d'Espiard, que le cardinal prétend être venu à Ettenheim, dans l'intention de l'assassiner. Il est probable que le prisonnier inconnu qu'on a conduit à Koënigstein, est le même que ce M. d'Espiard.

COLONIES FRANÇAISES.

Saint-Domingue. — Nous avons enfin des nouvelles directes de Saint-Domingue. Un navire qui vient d'arriver à Bordeaux, et qui était parti de Jacmel le 4 septembre, rapporte que l'insurrection des nègres des environs du Cap n'avait point eu de suites; et quoique la nouvelle venue par la frégate anglaise *la Daphné* soit d'une date bien plus récente, elle ne doit pas causer beaucoup d'inquiétude sur le succès d'une révolte dont tous ceux qui connaissent la colonie sentent l'impossibilité. Il est vrai qu'en revanche elle confirme nos soupçons sur les vrais motifs du silence de M. Blanchelande. Qu'on en juge par l'extrait d'une gazette de Kingston, dans l'île de la Jamaïque, où, après avoir dit que M. le Bugnet, membre de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, est arrivé pour demander des secours, on transcrit la lettre qu'il a présentée à l'assemblée de la Jamaïque. Voici cette lettre.

Au Cap, le 24 août 1791.

MESSIEURS,

« La ruine de Saint-Domingue semble inévitable. Avant peu ce beau pays ne sera plus qu'un monceau de cendres. Déjà les colons ont baigné de leur sang la terre qu'ils avaient fertilisée à la sueur de leur front. En ce moment même, les flammes consument ces productions qui contribuaient à assurer la splendeur de l'Empire français. Les désolateurs de nos propriétés nous entourent des feux de la guerre. Nos esclaves sont armés pour notre destruction; et la philosophie, qui ne semblait faite que pour consoler les hommes, porte chez nous le désespoir.

» Privée de secours et en proie aux plus grandes calamités, Saint-Domingue cherche des amis et des protecteurs parmi les puissances qui l'environnent. Nous ne vous parlons point de l'intérêt que vous avez à combattre une perfide philanthropie, non moins dangereuse pour vous que pour nous, puisque votre régime politique est le même que le nôtre. Nous nous bornons à réclamer la générosité qui caractérise votre nation, et nous vous demandons des secours avec franchise et confiance.

» C'est dans ces sentiments que l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue députe M. le Bugnet, l'un de ses membres, pour vous exposer la situation de la colonie.

» M. le Bugnet vous présentera: 1° l'acte qui prouve que nous sommes les vrais représentants des habitants de Saint-Domingue; 2° sa commission; 3° une proclamation pour solliciter des secours chez les puissances voisines. »

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, P. DE CADUSCH, *président de l'assemblée générale de Saint-Domingue.*

Le gouverneur Effingham, l'amiral Affleck et le major-général Williamson tinrent un conseil, auquel M. le Bugnet et quelques autres Français furent présents; et on permit à M. le Bugnet d'acheter des armes avec des munitions de guerre et de bouche.

M. le Bugnet avait rapporté que les nègres de l'habitation Chabod, dans le quartier du haut Limbé, s'étaient révoltés et avaient massacré les blancs, et mis le feu aux cannes et aux bâtiments de cette habitation; qu'ensuite ils avaient marché vers le Cap, et que plusieurs autres nègres s'étaient joints à ces rebelles; mais que six cents mulâtres libres, dont les femmes et les enfants restèrent en otage, deux compagnies de blancs à pied, et un détachement de cavalerie, les avaient aisément mis en fuite, après en avoir tué une centaine et fait quatre-vingts prisonniers.

Les rebelles étaient, dit-on, alors quinze cents. Ce nombre est un peu différent de celui de cinquante mille, dont on a parlé depuis.

Cependant, qu'a fait M. Blanchelande? Qu'est-il devenu? Nous l'apprendrons sans doute bientôt.

VARIÉTÉS.

Lettre à M. Emmanuel Sieyès, au château de Mahenon, près Assun, département de la Creuse, ce 23 octobre 1791.

« Je reçois à l'instant, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je tiens à ce qu'un homme, dont mes amis et mes ennemis ne m'ont jamais soupçonné d'être le détracteur, ne puisse pas hésiter un instant sur l'opinion qu'il doit avoir de mon caractère et de mes principes.

» Je viens de relire les deux articles de mon ouvrage sur lesquels portent vos observations, et voici ce que mon caractère et l'amour de la vérité m'engagent à vous répondre :

» Je n'ai jamais voulu vous accuser de l'idée désastreuse des quarante-quatre mille municipalités adoptées par l'Assemblée nationale; j'ai cru que votre nom seul vous mettait au-dessus du soupçon d'une telle ineptie; je pensais, comme vous le dites dans votre lettre et comme vous me l'avez dit cent fois, que les quarante-quatre mille municipalités étaient la plus détestable des opérations. Je ne vous soupçonne pas d'en être le père, et je ne vous en ai jamais accusé; mais (et ceci est bien différent) long-temps avant que personne eût pu deviner ni prédire que l'on ferait quarante-quatre mille municipalités, il fut question de savoir si l'on commencerait par organiser le pouvoir législatif et exécutif avant d'organiser des municipalités quelconques : et ce fut sur cette question que nous fûmes d'avis différent. Je pensais et j'écrivis dans le temps qu'il n'y aurait pas de moyens de soumettre des pouvoirs tous organisés, à celui qu'il plairait ensuite de former, et sans lequel les autres auraient d'abord existé; j'avoue que cet avis est encore aujourd'hui le mien. — Vous croyez, au contraire, qu'il était urgent de remplacer les municipalités spontanées et nées de l'insurrection, par des municipalités régulières, et vous proposâtes cette mesure comme un moyen de faire cesser l'anarchie. — Je reconnus et reconnais encore qu'avec une opinion contraire, nous avions des vues communes. Ce ne sera jamais moi qui vous accuserai d'être ni l'ami du désordre, ni le propagateur d'une doctrine fondée sur de mauvaises intentions. — Cet éclaircissement simple doit vous faire apprécier le sens de l'avertissement qui vous a blessé : un seul mot y est impropre, et c'est celui de *système;* il eût mieux valu mettre *proposition.* Mais cela m'est échappé; alors vous faisiez une proposition isolée, et vous ne présentiez pas un système.

» Je passe au second article : je vous ai reproché d'avoir regardé le clergé comme un établissement public. Sur ce point je vous avais mal entendu; vous avez pleinement raison; vous m'expliquez le sens de vos expressions; vous ne m'avez pas dit autre chose sinon que le clergé était de fait fonctionnaire public en ce qu'il était chargé de l'instruction et de la teneur des registres; vous pensez comme moi que cela était un vice; ainsi je n'ai, sur cet article, qu'à retracter formellement la note dans laquelle je vous supposais une opinion contraire.

» Voilà, Monsieur, l'explication que je m'empresse de vous donner. Vous pouvez imprimer ma lettre si vous le jugez à propos, et si vous croyez que les articles qui vous ont frappé, aient laissé dans l'esprit de mes lecteurs quelque impression contraire à la vérité. Je ne doute pas que ceux qui liront toutes mes opinions de suite, ne soient bien persuadés de mon estime pour l'homme dont j'ai dit à la tribune que je le regardais comme le patrimoine de son siècle. Aucun ne me soupçonnera ni le désir de l'affliger, ni celui de lui supposer un tort aussi grave que l'enfantement monstrueux de nos quarante-quatre mille municipalités. J'espère que vous même me rendrez cette justice : j'ai pensé et je pense encore, contre votre opinion, que ce fut une erreur grave que d'organiser les pouvoirs secondaires avant les pouvoirs suprêmes : voilà l'erreur que je vous ai reprochée; mais elle n'est pas une ineptie, et l'on pouvait la soutenir de très-bonne foi, comme vous l'avez fait dans le temps.

» Recevez, Monsieur, l'assurance sincère de tous les sentiments que je vous ai voués, et dont vous ne pouvez douter sans humeur et sans injustice. »

STANISLAS CLERMONT-TONNERRE.

Note sur la lettre précédente.

« Je n'aurais pas fait imprimer la lettre qu'on vient de lire, si M. Clermont-Tonnerre ne l'avait exigé par une demande postérieure. Il convient qu'il s'est trompé, mais en homme d'esprit, et l'on sait que M. Clermont-Tonnerre en a beaucoup. La question, telle qu'il la pose, n'est plus la même. Je ne me souviens pas qu'elle ait été ni proposée, ni discutée ainsi à l'Assemblée. Il est sûr au moins que le jour, le seul jour où j'y ai prononcé le mot de municipalités, il s'agissait du *veto* royal, et non des différents degrés de l'administration, ni du rang suivant lequel il fallait les mettre à l'ordre du jour. Si M. Clermont-Tonnerre veut prendre la peine de relire le passage même qui faisait le titre de son accusation, il se convaincra que je demandais *un plan de provinces et de municipalités*, et non de municipalités à établir avant les provinces, ou sans elles; et en effet, l'homme qui a un système, ou si l'on veut un simple plan, ne s'amuse pas à séparer avec affectation des pièces qui sont faites pour aller ensemble. L'explication de M. Clermont-Tonnerre est vraisemblablement mêlée de quelque nouvelle erreur de mémoire. » SIEYÈS.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vergniaud.

SÉANCE DU DIMANCHE 6 NOVEMBRE.

M. Vaublanc, vice-président, tient la séance.

M. *** : Vous avez renvoyé à vos comités colonial et de marine la lettre par laquelle le ministre vous annonce qu'il a donné des ordres pour faire passer 2,300 hommes à Saint-Domingue : ce secours n'est pas même le remplacement des troupes qui sont revenues en France. Vos comités pensent donc que le roi doit être prié de prendre de nouvelles mesures pour rétablir l'ordre dans cette Colonie.

M. MERLIN : Il me semble que la constitution, pour laquelle mon respect et ma soumission sont sans bornes, est établie sur des bases qui s'entre-détruisent ; que toujours le pouvoir exécutif prendra tous les moyens possibles pour atténuer le pouvoir législatif; il cherchera d'effrayer d'un côté pour dégarnir la partie qui doit être défendue.

On a déjà envoyé trois mille hommes et des munitions qui nous manquent en France, pour venger la querelle des blancs contre les noirs d'Amérique ; le dey d'Alger vous menace, dit-on, et la Méditerranée va voir vos flottes protéger le commerce français contre un ennemi, qui, s'il l'était réellement, ne serait pas assez dangereux, pour qu'il vous forçât à engloutir le peu de numéraire qui vous reste ; dans l'intérieur, les mouvements occasionnés par les prêtres factieux nécessitent, dit-on, de rappeler les troupes des frontières ; on n'a pas craint d'énoncer cette opinion destructrice dans cette tribune; des arrêtés inconstitutionnels, inconséquents et impolitiques, des directoires des départements et et des districts, mettent les citoyens aux mains avec les troupes de ligne. A Thionville, à six lieues du repaire des émigrants, de telles mesures allaient ouvrir la France à nos ennemis ; et c'est dans ces circonstances que l'on vient vous demander d'autoriser le ministre à envoyer de nouvelles forces en Amérique. Ah ! mon âme indignée s'est refusée à votre arrêté d'hier, qui vote des remercîments à la nation anglaise, pour les soins qu'elle a pris de s'unir à des hommes, pour river les fers d'autres hommes ; aujourd'hui, vous voulez vous hâter de resserrer cette chaîne, et vous oubliez que c'est par de saintes insurrections que vous avez rompu les vôtres ; soyez donc conséquents avec vous-mêmes, ou attendez-vous avec vos principes d'aujourd'hui, à applaudir bientôt Léopold et les autres tyrans du monde, quand ils auront anéanti votre liberté, et quand ils auront perdu la patrie. Ou ces faits sont vrais, et alors le ministre, parce que cet emploi convient à un ministre, doit veiller à la sûreté de vos îles, contre ceux qui voudraient s'en emparer ; mais jamais contre des hommes auxquels la constitution a dit qu'ils étaient nés libres, et qu'ils demeuraient tels ; ou la nouvelle est fausse, annoncée par le ministre dans des motifs obscurément hostiles, et alors, s'il agit, vous aurez contre lui l'arme bien faible de la responsabilité ; je conclus donc à ce que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. LACROIX : Il n'y a rien d'inconstitutionnel dans ce qu'on vous a proposé, parce que nous voyons dans la constitution que le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de mer, qu'au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté, tant du royaume que de ses possessions ultérieures.

M. *** : En ce cas, il n'y a rien à décréter, il faut passer à l'ordre du jour.

M. CAMBON : Par la constitution, le pouvoir exécutif a la disposition des forces de terre et de mer, l'Assemblée n'a le droit de délibérer sur ces objets que lorsqu'il s'agit d'exercer la responsabilité contre le ministre, le roi a exclusivement l'initiative. Le préambule du décret qui vous est proposé, contenant une invitation au roi d'augmenter les troupes, à envoyer à Saint-Domingue est donc inconstitutionnel. Je demande que, pour ne pas rendre la responsabilité du ministre illusoire, vous passiez à l'ordre du jour, ou que vous réformiez le préambule.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M.*** : Le directoire du département de Mayenne-et-Loire a envoyé à la députation de ce département un courrier extraordinaire pour lui faire connaître la situation déplorable où il se trouve. Voici cette adresse.

« Les administrateurs du département vous envoient un courrier extraordinaire pour vous faire part des troubles qui l'agitent. Ils sont tels, que si l'Assemblée nationale ne prend pas des mesures promptes et sévères, il en résultera des malheurs qui sont incalculables. Des rassemblements de trois à quatre mille hommes armés se sont formés dans plusieurs parties de notre département, et se livrent à tous les excès que produit le délire de la superstition et du fanatisme. Des pèlerinages, des processions nocturnes conduites par des prêtres séditieux, ont été le prétexte de ces attroupements : il était facile de les dissiper tant que les pèlerins n'avaient que le chapelet à la main ; mais aujourd'hui que les prêtres les ont remplis de leurs fureurs sacrées, qu'ils sont parvenus à leur persuader que les administrateurs sont les ennemis de la religion ; aujourd'hui qu'ils sont armés de fusils, de faulx et de piques; qu'ils ont soutenu plusieurs actions contre les gardes nationales, il n'est plus temps de dire : Ce sont des querelles de religion, il faut les mépriser. Partout les prêtres constitutionnels sont maltraités, assassinés jusqu'aux pieds des autels. Les églises des campagnes, fermées en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, sont ouvertes à coups de haches, et les prêtres non-assermentés y reprennent leurs fonctions. Les rôles des contributions ne se font pas, parce que les municipalités sont désorganisées. Trois villes, chefs-lieux de district, sont pour ainsi dire, assiégées et près d'être surprises et incendiées; et les prêtres qui dirigent tous ces crimes pourront bien finir par nous mener à une contre-révolution par une guerre civile.

» Voilà le tableau simple des désastres qui affligent le département de Mayenne-et-Loire. Nous nous en rapportons à vos lumières et à votre sagesse sur les mesures à prendre. Quelque danger terrible qui nous menace, nous vous jurons d'exécuter la loi, de rester fidèles à notre poste, et de mourir plutôt que de l'abandonner. »

M. *** : Il me semble que l'adresse qui vient de vous être lue, peut être considérée sous deux rap-

ports. 1° Sous un rapport général ; 2° sous le rapport particulier de la situation du département de Mayenne-et-Loire. Sous le premier, je demande le renvoi au comité de législation, et sous le second, au pouvoir exécutif qui doit employer tous les moyens que la constitution lui donne pour maintenir la tranquillité publique. J'observe que je suis porteur d'un grand nombre de procès-verbaux qui contiennent des faits très-graves à l'appui de l'adresse du directoire; je les remettrai au comité de législation, avec un mémoire très-étendu sur le même objet. Un membre de ma députation m'apprend à l'instant qu'un curé, à sept lieues d'Angers, vient d'être lâchement assassiné.

M. Goupilleau : Le département de la Vendée, voisin de celui de Mayenne-et-Loire, est peut-être dans une situation plus effrayante encore. Il y a les mêmes troubles, les mêmes attroupements, et je pourrais citer à l'Assemblée des faits qui prouvent que les prêtres sont venus à bout de persuader aux crédules habitants des campagnes, qu'ils seraient invulnérables tant qu'ils combattraient pour la religion.

M. Isnard : Voilà où vous conduit l'impunité. Elle est toujours la source des plus grands crimes, et aujourd'hui c'est la seule cause de la désorganisation sociale dans laquelle nous sommes plongés. Les systèmes de tolérance qu'on vous a proposés, seraient bons pour des temps de calme; mais doit-on avoir de la tolérance pour ceux qui ne veulent tolérer ni la constitution, ni les lois? Est-il permis d'avoir de l'indulgence pour ceux qui, avec les torches du fanatisme, incendient tout le royaume? Sera-ce quand le sang français aura teint les flots de la mer, que vous sentirez enfin les dangers de l'indulgence? Il est temps que tout soit soumis à la volonté de la nation ; que tiares, diadèmes, encensoirs, le cèdent enfin au sceptre des lois.

M. *** : Les faits qui viennent de vous être exposés ne sont que le prélude de ce qui va se passer dans le reste du royaume. Veuillez bien considérer les circonstances de ces troubles, et vous verrez qu'ils sont l'effet d'un système désordonnateur, contemporain de la constitution. (*L'orateur se tournant du côté droit.*) Ce système est né là, il est sanctionné à la cour de Rome. Ce n'est pas un véritable fanatisme que nous avons à démasquer, ce n'est que l'hypocrisie. Ainsi, je demande que le comité de législation soit tenu de présenter incessamment des mesures vigoureuses et fermes, et que provisoirement le pouvoir exécutif soit chargé de prendre des moyens pour rétablir l'ordre dans le département de Mayenne-et-Loire.

M *** : Les administrateurs du district de . . . s'étaient très bien conduits et avaient fait condamner, par le tribunal, plusieurs prêtres séditieux, à la suspension de leur pension; aussitôt ils ont été assaillis et bloqués par les prêtres non assermentés, dans une maison religieuse, et ils n'ont été délivrés que par le secours de deux cents gardes nationaux.

M. *** : Les prêtres sont arrivés à l'instant si vivement désiré par eux, où ils peuvent renverser la constitution ou se rétablir en corporation. Il faut des mesures vigoureuses, prises hors de la loi. Si les anciens ont cru pouvoir faire dormir la loi lorsque la patrie était en danger, vous avez aussi le droit de ne consulter, en cette occasion, que le salut du peuple. Je demande que le comité de législation fasse incessamment son rapport, et que l'on prenne des mesures rigoureuses, que l'on chasse même tous les prêtres s'il le faut.

L'Assemblée ferme la discussion, et sur la proposition de M. Lacroix, elle rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que son comité de législation fera, mardi prochain, son rapport sur les mesures à prendre contre les prêtres non assermentés, perturbateurs du repos public, et que toute autre affaire cessante, l'Assemblée s'occupera de cet objet jusqu'au décret définitif. »

M. Bertrand, électeur du département du Var, admis à la barre, présente à l'Assemblée la justification du 28e régiment d'infanterie, ci-devant Dauphiné, et demande qu'il soit sursis à l'exécution de la loi martiale militaire, dont ce régiment est menacé.

Plusieurs demandent le renvoi de cette pétition, soit au pouvoir exécutif, soit au comité militaire.

M *** : Je prie l'Assemblée de calmer son inquiétude. Il n'est nullement question d'exécuter la loi martiale contre le régiment du Dauphiné; et M. Albignac, qu'on dit être prêt à l'exécuter, est dans ce moment chargé d'une mission à Orange. Il est une loi qui ordonne aux régiments qui ont été en insurrection, de recevoir préalablement leurs officiers, et qui dit qu'ils ne pourront être accusés par les soldats qu'après qu'ils seront rentrés dans leurs régiments. Or, le régiment de Dauphiné a-t-il été en insurrection? Oui : j'en ai été témoin et je l'affirme. Est-il rentré dans l'ordre? Non : j'ai vu le général d'Albignac, sur les intentions duquel on a cherché à répandre de la noirceur, mais dont le patriotisme est connu, faire inutilement tous ses efforts pour ramener ce régiment à la discipline. J'ai vu les corps administratifs, la municipalité, les Sociétés des Amis de la Constitution prêter inutilement leur intervention. Le refus que fait ce régiment de recevoir ses officiers, porte un caractère de désobéissance coupable à la loi. Je demande si l'Assemblée nationale doit y prêter appui.

M. Davaux : Ce régiment n'a pas renvoyé ses officiers; ils ont été provisoirement suspendus de leurs fonctions par M. D'albignac.

M. Dumas : Si le pétitionnaire qui a été entendu, eût annoncé qu'il devait parler au nom des soldats du 28e régiment, l'Assemblée ne lui aurait pas accordé la parole, puisque sa demande aurait présupposé une infraction à la loi, qui défend l'expression d'un vœu collectif. Mais puisqu'il vous présente par un mouvement spontané une pétition particulière, et qu'il vous soumet une accusation, dont il s'est rendu garant; je crois que d'une part sa dénonciation doit être renvoyée au comité militaire; et de l'autre au pouvoir exécutif, quant à la suspension qu'il demande, de l'application d'une loi. Je propose en conséquence le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que la pétition de M. Bertrand sera renvoyée au comité militaire;

» 2° Que le pouvoir exécutif sera instruit dans le jour de cette pétition pour que, à cause de l'intérêt et de l'urgence de cette affaire, il fasse connaître dès demain les ordres donnés relativement à la loi martiale, que le pétitionnaire a annoncé devoir être mise à exécution, et les motifs qui les ont déterminés. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Chabot : Je demande un article additionnel, pour la suspension de l'exécution de la loi martiale militaire. Car sur le non délibéré de l'Assemblée, cette loi pourra fort bien s'exécuter. On me dit que le ministre est responsable; je demande, si, en faisant pendre trente ministres, vous réparerez l'assasinat d'un régiment. (On murmure.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Deux sous-officiers du régiment, ci-devant Cravate, admis à la barre, présentent à l'Assemblée leurs réclamations contre leur expulsion du régiment, prononcée au mépris des formes légales, et

sur des motifs contredits par la cartouche honorable qui leur a été délivrée, par laquelle le chef du régiment témoigne le désir qu'ils trouvent du service dans la gendarmerie nationale.

M. *** : Je demande le renvoi de ces réclamations au pouvoir exécutif, qui, dans le délai nécessaire pour sa correspondance, justifiera de la légalité des formes dans lesquelles a été tenu le conseil de guerre, qui a expulsé les deux anciens militaires que vous voyez devant vous.

M. Lacroix : Je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

M. *** : Le ministre de la guerre a été sollicité pour ces deux soldats. Je suis porteur d'une lettre, où il me dit qu'ils doivent être trop heureux de n'avoir pas été jugés par une cour martiale.

M. *** : Je demande que le comité militaire soit chargé d'examiner non-seulement la pétition qui vous a été faite, mais la conduite du ministre de la guerre.

M. Moreton-Chabrillon, ci-devant colonel au régiment de la Ferre, présente une pétition, sur laquelle il se résume en ces termes :

1° Que d'après les principes du comité militaire, et suivant le ministre lui-même, ma destitution faite en 1788, a été *totalement arbitraire.*

2° Que mon droit au grade et aux fonctions de maréchal-de-camp au tour de l'ancienneté, a été reconnu inattaquable, tant par le comité militaire que par le ministre.

3° Qu'un jugement qui interviendrait dans mon affaire n'ayant pour objet que de me réintégrer à la tête du régiment que je commandais, ou de confirmer ma destitution, et *non d'infirmer mon droit au grade d'officier-général*, qui en est indépendant, devient, dans ce moment, totalement inutile, puisqu'avant qu'il pût être prononcé, je serais, de *l'aveu du ministre*, appelé au grade d'officier-général.

4° Que d'après l'avis des trois comités de constitution, de jurisprudence criminelle et militaire, cette affaire *ne doit pas être soumise* à une cour martiale.

5° Que si sous le règne du despotisme, j'ai réclamé un jugement, comme le seul moyen d'obtenir la réparation de l'injustice que j'ai éprouvée; sous le régime de la liberté et de la justice, j'ai toujours invoqué les principes, en réclamant la restitution de mon état, et déclarant qu'ensuite j'étais prêt à suivre aux tribunaux les accusateurs qui se présenteraient.

6° Qu'il ne s'est point présenté d'accusateur; que je suis aujourd'hui dans la même position où j'étais le 5 août 1790, et que par conséquent le comité militaire ne pouvait, sans contradiction manifeste, ni provoquer contre moi une exception au décret général du 5 septembre, ni présenter mes droits autrement qu'il l'avait fait dans son projet de décret du 5 août 1790.

Je conclus donc au rapport du décret du 24 septembre et à l'exécution pure et simple du décret rendu dans la matinée du 5 du même mois. J.-H. Moreton.

Des citoyens de Paris, membres de l'Assemblée électorale, sont admis à la barre.

M. Dubois-Crancé : *orateur de la députation*, Une question importante s'est élevée dans l'Assemblée électorale. M. le maire de Paris a été appelé par la majorité des suffrages à l'administration du département. Au moment où il allait être proclamé, un membre de l'assemblée électorale a déclaré qu'ayant fait le serment de maintenir la constitution, il ne souffrirait pas qu'il y fût porté la moindre atteinte. Il a dit que la hiérarchie et la séparation des pouvoirs était la base de la constitution; mais que cet édifice immortel serait bientôt détruit, si les membres d'une administration inférieure, si des hommes responsables de leur gestion, pouvaient monter à une administration supérieure pour y contrôler eux-mêmes leur gestion. Ce citoyen a conclu par se déclarer opposant à la proclamation de M. le maire. L'Assemblée frappée de la pureté de ces principes, a cru ne pouvoir se refuser à suspendre la proclamation; mais le lendemain, l'assemblée étant plus nombreuse, on revint sur la délibération de la veille : on prétendit qu'aucune loi ne s'appliquait à la prétendue inéligibilité qui avait motivé la première délibération.

Le maire de Paris est chargé d'une grande administration; il n'a pas un maniement direct des deniers; mais il délivre des mandats, dont il est seul responsable. Le fond de la question est donc celle-ci : Un comptable peut-il être éligible avant d'avoir rendu ses comptes? Le décret du 19 avril 1790 porte, que les administrateurs comptables, les anciens receveurs des pays d'Etat, ne pourront être élus avant d'avoir rendu leurs comptes; qu'il en sera de même de tous les receveurs ou trésoriers du royaume. Les pétitionnaires soussignés n'auraient pas porté cette contestation devant vous, si leurs vœux se bornaient à obtenir une décision particulière contre un homme qui vient de recevoir un nouveau témoignage de l'estime publique; mais la majorité même du corps électoral n'a pas vu que les lois fussent assez précises. On a prétendu que les fonctions municipales n'entraînaient aucune comptabilité suspensive de l'égibilité. Mais qu'arriverait-t-il donc, si tous les officiers municipaux parvenaient, par des intrigues, à se faire nommer au département. Ils pourraient alors se donner quittance à eux-mêmes de leur prévarication. Nous sollicitons l'Assemblée de rendre une décision précise sur cet objet.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui transmet à l'Assemblée des lettres de M. Rochambeau, contenant le détail des obstacles locaux, qui ont retardé l'armement de plusieurs bataillons de gardes nationales.

On fait lecture d'une autre lettre par laquelle le le ministre de la marine annonce que les nouvelles particulières arrivées de Saint-Domingue, ont déterminé le roi à doubler le nombre d'hommes qui devait d'abord être envoyé dans cette colonie, et prie l'Assemblée de lui accorder, sur sa responsabilité, les fonds nécessaires pour cet armement.

Le même secrétaire fait lecture d'une pétition de la banque de secours, établie à Paris sous le nom de caisse patriotique, qui prie l'Assemblée d'autoriser le directoire du département à nommer des commissaires pour vérifier la situation de sa caisse, toujours ouverte au remboursement de ses billets, cautionnés par une somme de 6 millions, déposés à la municipalité.

M. Kersaint, député-suppléant par le département de Paris, admis à la barre, présente à l'Assemblée son ouvrage sur les institutions de la marine, déjà agréé par l'Assemblée constituante.

L'Assemblée renvoie ce travail au comité de marine.

La séance est levée à quatre heures.

Suite du rapport de M. Montmorin.

Je me livre, Messieurs, d'autant plus volontiers à la satisfaction de vous donner cette espérance, que je ne crains pas, en remplissant ce devoir, de paraître chercher l'occasion de me faire valoir. Les démarches personnelles de Sa Majesté pouvaient seules avoir cet heureux effet; elles l'ont obtenu, et la reconnaissance lui en est due toute entière.

Le roi s'occupe, avec un intérêt peut-être plus particulier encore, du soin de ramener et de réunir dans un même esprit de paix et d'attachement à la patrie, tous les Français que les circonstances en ont

éloignés. Ses vœux, ses démarches, soit publiques, soit particulières, tendent sans cesse à procurer ce rapprochement auquel son cœur est si intéressé pour le bonheur général et pour le sien propre. Mais, Messieurs, le roi a besoin d'être aidé dans cet utile et vertueux dessein. De sages lois, le rétablissement de la tranquillité publique, la certitude de trouver la plus grande sûreté personnelle et une protection toujours efficace pour les propriétés; voilà les promesses dont le roi doit accompagner ses exhortations pressantes aux Français absents de rentrer dans leur patrie. Ces moyens ne sont pas tous au pouvoir du roi; et les écrits pervers qui l'outragent chaque jour, et qui restent impunis, peuvent faire douter que l'autorité soit respectée, et que la confiance soit rétablie : les insinuations perfides et vraiment criminelles dont on se sert pour inspirer de la défiance sur les intentions de Sa Majesté, peuvent rendre douteuses, au-delà des frontières, cette paix au nom de laquelle elle invite tous les Français à se réunir. Ce n'est pas, je le sais, le véritable patriotisme qui cherche ainsi ou à décourager le roi, ou à répandre des doutes sur la sincérité de ses intentions, puisque ceux que l'on regarde comme les ennemis de la constitution tiennent le même langage. Je sais que ce reproche ne doit être adressé qu'à ces hommes dont les troubles et les dissensions forment tout le patrimoine et fondent toutes les espérances. Et peut-être ces mêmes hommes ne cherchent-ils à répandre des inquiétudes dans le peuple, que dans la vue de le porter à des mouvements capables de provoquer les événements qu'ils affectent de prédire. Le vœu général est, sans doute, le retour de l'ordre, de la tranquillité et du respect dû aux pouvoirs constitués; mais, cette vérité peut-elle être connue à de grandes distances, si des actes publics n'en offrent la preuve?

Au surplus, Messieurs, cette émigration, qui est devenue une espèce de maladie, et dont sans doute il est à désirer de voir finir le cours, est plus affligeante qu'elle n'est inquiétante. Le roi a fait cesser le motif qui pouvait lier les puissances étrangères à la cause des Français éloignés de leur patrie; et de ce moment, que pourraient tous leurs efforts, en supposant même qu'ils eussent le projet de les diriger contre elle ?

Dans les provinces belges, on ne leur permet aucun rassemblement. Le gouvernement de Bruxelles a même, depuis peu, redoublé de précautions pour éviter tout ce qui pourrait donner prétexte à regarder comme hostile, l'hospitalité qu'il leur accorde.

A Coblentz, où ils paraissent être en plus grand nombre, ils sont sans armes. Quelque part, enfin, qu'ils prissent une contenance véritablement hostile, le devoir du ministre des affaires étrangères serait d'en avertir le roi; et, de concert avec les les représentants de la nation, Sa Majesté prendrait les mesures nécessaires pour faire cesser ou pour venger contre ceux qui la souffriraient, une agression qui serait alors caractérisée. Mais, je le répète, Messieurs, nulle entreprise hostile, appuyée par des troupes de grandes puissances, ne paraît à craindre en ce moment; et je présume que c'est le seul objet sur lequel vous attendiez des éclaircissements du ministre des affaires étrangères.

A côté de ces motifs de sécurité, je dois, Messieurs, vous en présenter, si non d'inquiétude pour le moment, de dignes au moins d'une grande attention.

Je ne saurais vous dissimuler qu'il existe, de la part de presque toutes les puissances étrangères, une défiance extrême à l'égard de la France, et dont les Français, que le désir de s'instruire, ou leurs affaires conduisent dans les pays étrangers, éprouvent journellement les effets. Cette défiance est telle, que plusieurs cabinets de l'Europe avaient conçu l'idée de briser, par une ligue commune, tous les rapports des nations étrangères avec nous. Ce projet, impraticable sans doute, devait être repoussé par toutes les puissances commerçantes; mais il peut vous donner une idée de l'inquiétude qu'inspire aux nations étrangères toute communication avec nous, Il faut en chercher la cause et en calculer les effets.

Les rapport des nations supposent des égards et un respect mutuel pour leurs différentes formes de gouvernement. S'il en est une qui veuille changer sa constitution, elle doit se renfermer dans son territoire, et ne pas prétendre faire adopter aux autres les principes qu'elle a pris pour base de la sienne. C'est ainsi qu'on a vu l'Angleterre et la Hollande éprouver de grandes révolutions, et faire respecter la constitution qu'elles s'étaient donnée, parce qu'elles respectaient elles-mêmes celle des autres. On nous accuse, au contraire, de chercher à propager nos principes, et à soulever les peuples contre les autorités qui les gouvernent. Je sais que ces accusations sont injustes si on les fait porter sur la nation et le gouvernement; mais il n'est que trop vrai que des individus, même des sociétés ont cherché à établir dans cette vue, des correspondances chez des peuples voisins de nos frontières; il n'est que trop vrai que presque tous les princes et presque tous les gouvernements de l'Europe sont périodiquement insultés dans les journaux incendiaires. Croyez, Messieurs, que ces journaux et ces libelles rendent odieux le nom français dans les pays étrangers.

Les véritables ennemis de la constitution et de notre repos ont grand soin de les y faire parvenir, et ce moyen est un de ceux qu'ils emploient avec le plus de succès contre nous. Lorsque dans plusieurs occasions, qui ne deviennent malheureusement que trop fréquentes, j'ai porté des plaintes, des vexations qu'avaient éprouvées des Français, ou même, lorsque j'ai voulu leur faciliter l'accès des lieux où leurs affaires les appelaient, on m'a répondu, en m'envoyant quelques exemplaires de ces journaux, et en me demandant si on pouvait prendre trop de précautions contre les individus d'une nation qui tolérait une pareille licence. Cet état des choses vous paraîtra sans doute, Messieurs, mériter de fixer votre attention. Mon dessein n'est pas de vous donner pour le moment des inquiétudes que je n'éprouve pas moi-même; mais chacun de vous sentira que si la France se maintenait dans une position qui serait regardée comme injurieuse à la plus grande partie des puissances de l'Europe, il serait impossible de ne pas prévoir des malheurs, et pour nos relations commerciales, et même pour notre tranquillité.

Telle est, Messieurs, notre situation politique dans les rapports généraux avec les puissances étrangères. J'espère que vous approuverez les bornes dans lesquelles j'ai cru devoir me renfermer. Il est des détails qu'une Assemblée nombreuse, et pour sa propre dignité, et pour l'intérêt public, ne doit pas demander au ministre des affaires étrangères. S'il parlait toujours en citoyen exempt de craintes, il inspirerait une confiance que quelquefois il ne partagerait pas; et s'il vous rapportait les détails journaliers de ses correspondances, il s'exposerait à provoquer une funeste défiance sans aucune utilité pour la patrie.

Ces principes, Messieurs, ont toujours été la règle de ma conduite; et après avoir, peut-être avec quelque courage, employé pendant deux années tous mes soins à dissiper les alarmes qu'on ne répandait dans le public que pour l'agiter, j'ai eu la satisfaction de voir les événements justifier ce que j'avais

si constamment avancé. Il est d'ailleurs un thermomètre par lequel, sans interroger le ministre des affaires étrangères, une grande nation peut connaître à chaque instant sa situation politique. Ce thermomètre est l'état de ses finances, de son crédit public, de son armée, de sa marine et de sa tranquillité intérieure. Cet état est-il tel qu'on peut le désirer; la nation est respectée, son alliance est recherchée, ses droits son maintenus. Cette vérité, Messieurs, ne vous échappera pas, et la France jouira bientôt de toute la considération due, sans doute, à une grande nation courageuse et libre, mais que cependant elle n'obtient, que lorsqu'elle peut la commander. Je présente, Messieurs, ces réflexions sur les inconvénients de demander trop de détails au ministre des affaires étrangères, avec d'autant plus de confiance qu'elles ne peuvent avoir pour objet de rendre plus facile l'exercice d'une place que je vais cesser d'occuper. Dès le mois d'avril dernier j'avais donné ma démission à Sa Majesté; mais la distance qui me séparait de celui qu'elle m'avait destiné pour successeur me força de continuer mon travail jusqu'à la réception de sa réponse, qui fut un refus. Depuis, je ne trouvai plus où placer ma démission, et l'espérance d'être encore de quelque utilité à la chose publique et au roi, put seule me consoler de la nécessité de rester dans le ministère, au milieu des circonstances qui en rendaient les fonctions si pénibles pour moi. Aujourd'hui Sa Majesté a daigné agréer ma démission. Le rapport qu'elle m'a ordonné de vous faire est le dernier devoir que j'aie à remplir envers les représentans de la nation, comme ministre des affaires étrangères, et je me félicite, en terminant ma carrière ministérielle, de pouvoir vous donner l'espoir d'une paix que vous aiderez le roi à maintenir et à consolider par la sagesse de vos décrets.

Note relative au séquestre ordonné par l'empereur.

L'empereur vient d'ordonner le séquestre provisoire du revenu dont les maisons religieuses supprimées en France jouissaient dans les Pays-Bas.

Cette disposition est conforme aux principes qui ont été suivis entre la France et la cour de Vienne, lors de la suppression des jésuites: on s'est approprié de part et d'autre celles de leurs possessions qui se trouvaient dans les dominations respectives; on n'a fait d'exception qu'à l'égard de deux prieurés situés dans le département du Haut-Rhin : ces deux prieurés ont été considérés comme appartenants, non aux jésuites, mais à l'université de Fribourg

L'empereur Joseph II réforma, en 1783, un grand nombre de maisons religieuses dans les provinces belges; et ce prince voulut s'emparer des propriétés que les mêmes maisons avaient en France; mais le roi les fit séquestrer à titre d'épaves. L'empereur réclama contre cette disposition, mais on n'eut aucun égard à ses représentations : on se borna à l'inviter à un concert avec Sa Majesté sur l'emploi à faire des propriétés dont il est question, d'une manière analogue à leur destination.

Cette invitation est demeurée sans suite. Le séquestre a continué jusqu'à présent; et les revenus perçus doivent être déposés au trésor national.

La suppression des ordres religieux en France a mis l'empereur, comme souverain des Pays-Bas, dans le même cas où nous nous sommes trouvés en 1784. Ce prince, en mettant en pratique nos propres principes, a ordonné en dernier lieu le séquestre des biens que les maisons religieuses supprimées en France possédaient dans les Pays-Bas.

Dans cet état des choses, il ne peut y avoir de négociation à entamer avec la cour de Vienne sur l'ordonnance du séquestre qu'elle vient de donner, qu'autant que nous renoncerions préliminairement au principe établi et suivi non-seulement en 1783, mais aussi précédemment lors de l'abolition de la société des jésuites.

Cette révocation a été provoquée indirectement, au mois de février dernier, par le gouvernement général des Pays-Bas, lorsqu'il ordonna la restitution d'un bonnier de terre réclamé par le département du Nord. Son mémoire a été transmis, dans le temps, aux comités diplomatique et ecclésisatique, qui m'ont fait présumer, par leur silence, que la demande énoncée dans cette pièce ne devait avoir aucune suite.

Je dois ajouter que nonobstant notre silence, le gouvernement de Bruxelles a laissé les choses sur l'ancien pied jusqu'au 14 septembre dernier, date de son ordonnance, quoiqu'il se plaignît dès le mois de mars que les bénificiers belges reçussent leur revenu en papier, au lieu de le recevoir en argent, d'où il résultait une perte considérable pour eux.

Aussitôt que j'ai eu connaissance, par notre chargé d'affaires à Bruxelles, de l'ordonnance que je viens de rapporter, j'en ai donné communication au ministre de l'intérieur, en le priant de prendre les ordres du roi sur les mesures que son objet pouvait exiger de ma part. Depuis cette communication, le roi m'a autorisé à charger le sieur de la Gravière de faire des représentations au gouvernement-général des Pays-Bas sur l'ordonnance énoncée ci-dessus; d'en demander la révocation provisoire, et d'inviter le gouvernement de Bruxelles à reprendre les errements de la négociation proposée en 1784.

Telle est notre position actuelle vis-à-vis de la cour de Vienne à l'égard des Pays-Bas. L'Assemblée sentira sûrement qu'il ne peut être proposé aucun arrangement à cette cour, avant que le séquestre dont j'ai fait mention, n'ait été révoqué; qu'on n'ait restitué les deniers perçus, et qu'on n'ait remis à la disposition de l'empereur les biens séquestrés. Les déterminations que l'Assemblée prendra à cet égard, dirigeront les démarches ultérieures du conseil de Sa Majesté, soit à Bruxelles, soit à Vienne.

Note concernant les biens ecclésiastiques, situés respectivement en France et en Espagne.

M. l'ambassadeur d'Espagne m'a adressé, le 24 janvier de cette année, un office par lequel il a réclamé, en faveur des bénéficiers espagnols, possesseurs en France, l'entier accomplissement de ce qui a été stipulé par les traités, en vertu desquels les Français ont conservé et conservent en Espagne tous les biens et honneurs qui leur appartiennent : il est observé dans cet office que la réciprocité parfaite étant la base de ces traités, ce qui l'altérerait d'une part, donnerait à l'autre de justes titres à user de représailles; ce qui serait contraire aux intentions du roi catholique.

Cet office a été communiqué au comité diplomatique le 19 février; mais je n'ai reçu aucune réponse de ce comité, de sorte qu'il m'a été impossible d'en faire une à M. l'ambassadeur d'Espagne, qui, de son côté, n'a pas renouvelé ses réclamations. Cependant, vu le silence absolu du comité diplomatique et sa prochaine dissolution, j'ai jugé devoir transmettre au ministre de l'intérieur l'office de M. l'ambassadeur d'Espagne. Ce ministre a écrit en conséquence au directoire du département des Pyrénées-Orientales. Les éclaircissements qu'il fournira dirigeront les démarches que l'administration pourra être dans le cas de faire.

Le 8 du mois d'août dernier, M. Delessart me donna communication d'une lettre du directoire du département des Pyrénées-Orientales, concernant l'obstacle apporté en Espagne à l'exécution d'un bail fait par le directoire du district de Prades, des biens que possédaient, dans la Cer-

dagne espagnole, la ci-devant abbaye de Saint-Michel de de Cuixa. Le directoire a pensé lui-même qu'il était nécessaire que les faits fussent éclaircis avant d'user définitivement de représailles, conformément à la loi du 5 novembre, et il s'est borné à décider qu'il n'y avait lieu à statuer jusqu'après la réponse de l'alcade-major de Puicerda, à qui il s'est adressé sur les demandes de quelques ecclésiastiques et religieuses espagnols, ayant pour objet la perception des droits et revenus, et de l'équivalent du produit des dîmes qu'ils possédaient en France.

J'ai répondu que n'ayant aucune connaissance officielle de la loi du 5 novembre, je ne pouvais dire si elle était applicable au cas proposé par le département des Pyrénées ; qu'au surplus, comme ce département a dû prendre des informations ultérieures sur le procédé imputé à l'alcade Puicerda, il semblait convenable de les attendre avant de faire des démarches auprès de la cour de Madrid. Ces informations, du moins à ce que je sache, ne sont pas encore parvenues au ministère.

Note concernant les indemnités dues aux princes étrangers, possessionnés en France.

Aussitôt que le décret du 28 décembre 1789 concernant l'indemnité à accorder aux princes étrangers, possessionnés dans la ci-devant province d'Alsace, m'a été transmis, j'ai fait les démarches qui dépendaient de mon ministère pour en procurer l'exécution. J'ai, dans cette vue, invité toutes les parties intéressées à envoyer des fondés de pouvoirs à Paris. Mais le décret dont il s'agit laissait des doutes sur les deux points suivants. Il n'énonçait que les départements du Haut et du Bas-Rhin, tandis que plusieurs princes avaient des possessions dans d'autres départements ; d'un autre côté, il n'était fait aucune mention de l'indemnité due pour la non-perception depuis le mois d'août 1789 des droits seigneuriaux et féodaux supprimés. Comme alors l'Assemblée nationale était constituante, et comme les différents pouvoirs étaient encore indéterminés, j'ai cru devoir demander au comité diplomatique la solution des deux doutes que je viens d'énoncer. Il me l'a donnée, en m'observant que toutes les provinces étaient renfermées dans l'esprit du décret, et qu'il estimait que l'Assemblée étendrait les indemnités sur les revenus abolis et non perçus.

C'est d'après ces bases que j'ai entamé des négociations avec les princes qui se sont montrés disposés à entrer en négociation ; savoir, M. le duc de Deux-Ponts, M. le prince Maximilien son frère, M. le duc de Wurtemberg, et M. le prince de Lowenstein-Wertheim.

Les deux premiers ont demandé, comme une condition préliminaire, le remboursement des droits supprimés, non perçus depuis 1789 ; ils ont fourni des états à l'appui de cette demande : ces états ont été communiqués au comité diplomatique pour avoir son avis.

Je lui ai communiqué également, et dans la même vue, le travail fait avec le plénipotentiaire de M. le duc de Wurtemberg, qui réclamait des indemnités pour les droits supprimés dans deux terres situées dans le département du Haut-Rhin, et dans huit situées dans le département du Doubs.

Ces communications ont été faites au commencement du mois d'avril de cette année ; mais le comité, avant de donner son avis au fond, a jugé devoir provoquer un décret de l'Assemblée nationale sur les deux doutes que j'ai indiqués plus haut. Ce décret a été rendu le 19 juin de cette année. Ce n'est qu'à cette époque que les négociations suspendues, à la demande du comité, depuis le mois d'avril, ont pu être reprises. J'ai, en conséquence, pressé le comité de me donner son avis tant sur la demande préliminaire de la maison de Deux-Ponts, que sur le travail préparatoire concernant M. le duc de Wurtemberg. Je lui ai observé de plus, qu'il serait convenable que j'eusse, à ma disposition, 1 million pour faire face aux indemnités dues pour les revenus non perçus depuis le mois d'août 1789, sauf à rendre compte de l'emploi. Mes sollicitations sont demeurées sans effet ; au moyen de quoi la négociation avec les princes Palatins n'a point pu avoir de suite.

Quant à celle avec M. le duc de Wurtemberg, elle a été suivie, malgré le silence du comité. Il a été ébauché un nouveau projet de convention. Ce projet a encore été communiqué au comité diplomatique ; il est également demeuré sans réponse de sa part, et la négociation n'a pu être terminée : elle va être reprise ; et j'ai lieu d'espérer que son résultat pourra incessamment être mis sous les yeux de l'Assemblée, M. le duc de Wurtemberg persistant dans l'intention de transiger.

Quant à M. le prince de Lowenstein-Wertheim, les points de l'indemnité qu'il a réclamée sont convenus et arrêtés, et ils seront incessamment portés à la connaissance de l'Assemblée nationale. Je les avais adressés à M. le président de la dernière Assemblée ; mais la multitude d'autres matières et la brièveté du temps ont été cause qu'ils n'ont pas été mis en délibération.

Le canton de Bâle a aussi réclamé des indemnités pour des dîmes et quelques droits utiles et honorifiques. Je suis tombé d'accord sur les bases avec le député que ce canton helvétique avait envoyé à Paris ; j'en ai adressé la note au comité diplomatique ; mais il ne me l'a point renvoyée ; ainsi, je me suis trouvé dans l'impossibilité de terminer cet objet.

Le prince-évêque de Bâle s'est aussi montré disposé à recevoir l'indemnité qui lui est due pour les dîmes qu'il possédait dans le département du Haut-Rhin ; mais les troubles survenus dans son pays l'ont empêché, jusqu'à présent, d'envoyer un fondé de pouvoirs.

Tous les autres princes possessionnés dans la ci-devant province d'Alsace ont décliné l'invitation du roi ; ils se sont adressés à l'empereur et à l'Empire, pour être réintégrés dans tous leurs droits, tant utiles qu'honorifiques. La diète a accueilli leur demande ; elle a envoyé à la ratification de l'empereur le *conclusum* qu'elle a pris à cet égard. Cette ratification n'a pas encore été donnée ; mais il y a apparence qu'elle ne tardera pas à l'être ; et ce ne sera que par les démarches qui seront faites en conséquence, que nous pourrons connaître les vues et les intentions du corps germanique à l'égard de la France.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *Tancrède*, suivie du *Consentement forcé*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *les Méprises par ressemblance*, et *la Dot*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *le Distrait*, et *le Soldat prussien*.

Demain, la 1re représentation de *l'Héritière* ou *les Champs et la Cour*, comédie nouvelle en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, *l'Italiana in Londra*, opéra italien.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Pierre le Cruel*, et *l'Art d'aimer au village*.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *Théodose le Jeune*, comédie héroïque en 5 actes et en vers, suivie de *l'Impromptu de campagne*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, la 29e représentation de *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée des *Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra comique, et du *Contrat viager* ou *le Vendeur d'argent*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *Louis XIV et le Masque de fer*, suivi du *Généreux ami*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 13e représentation de *Nantilde et Dagobert*, opéra en 3 actes, précédé de *Jeannette et Bastien*.

Théâtre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *le Financier amoureux*, précédé des *Deux Français à Naples*, terminé par un divertissement.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 312. *Mardi* 8 NOVEMBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 25 octobre. — Le roi vient de nommer M. de Struensée, ci-devant conseiller-privé des finances, conseiller d'Etat actuel et ministre au département des finances, et y a ajouté le département de l'accise et des douanes, qui était celui de M. de Werder, conseiller privé d'Etat et ministre des finances. Il conserve en même temps la direction du commerce maritime; savoir présentement si ceci aura quelque suite, par rapport à l'accise et aux douanes; c'est ce qu'on est impatient de savoir. On dit que le département de Prusse sera donné à M. Werder, d'après la retraite du ministre d'Etat, M. de Manschwitz. Ce dernier a obtenu une pension de 2,000 rixdallers.

La raison qui a engagé le roi à bâtir le faubourg de Kopenik, est que les ouvriers des fabriques ne trouvaient plus à se loger qu'à un prix au-dessus de leurs moyens, soit parce que tout le monde ne voulait pas leur louer, soit, en effet, parce que les logements étaient devenus rares, par l'augmentation de la population. Cette bâtisse y remédiera. On a taxé d'ostentation, et même tourné en ridicule les nombreux bâtiments élevés dans Berlin par les précédents rois de Prusse. Ils voyaient mieux que leurs critiques; ils connaissaient de quel agrandissement leur résidence était susceptible. Tous ces bâtiments ont trouvé des possesseurs à leur grand profit. Le prix en est aujourd'hui double et triple, et en général les loyers sont très-chers.

Après le départ des princes et princesses, le roi partit pour Potsdam avec sa suite, accompagné du prince de Darmstadt. Le prince Henri est retourné à Rheimberg, et le prince héréditaire de Brunswick, avec la princesse son épouse, sont retournés à Brunswick.

Le 18 de ce mois, le prince royal de Prusse est parti pour Brunswick, avec son gouverneur le lieutenant-général de Bruhl et le major de Schak; le prince Louis son frère partit en même temps pour Hanovre, avec ses deux gouverneurs M. le major comte de Schlaberndorff et le capitaine Maltshitski.

Il est d'usage en Prusse et dans d'autres Etats du Nord, qu'à chaque mariage d'une princesse, la cour lève une contribution qui doit servir à la doter. Cette contribution produit d'ordinaire 100 mille rixdallers; il en aurait donc coûté au peuple 200 mille rixdallers pour les mariages des deux princesses qui viennent d'être célébrés. Le roi n'a point voulu de cette imposition *nuptiale* qui, en surchargeant les peuples, leur faisait payer impolitiquement le soin que l'on prend de leur donner des maîtres.

ESPAGNE.

De Madrid, le 10 octobre. — On dit qu'un grand incendie a dévasté la ville de Manille, et que le gouvernement s'efforce de tenir cette nouvelle secrète.

Le général don Jean d'Urbino qui commande dans Ceuta, s'est décidé à une sortie qui a pleinement réussi contre les Barberesques. Sa Majesté marocaine est disposée à faire la paix avec notre cour. On prétend que la nouvelle qu'un frère du dernier empereur, échappé de sa prison et paraissant à la tête d'une armée, a subitement inspiré au prince maure le désir de terminer en ce moment avec les Espagnols.

AMÉRIQUE.

De Philadelphie, le 23 août. — On a reçu la nouvelle confirmative, que le général Scott a fait une campagne heureuse contre les Indiens; qu'il a brûlé les habitations des Indiens de Wabash, qu'ils ont pris la fuite, avec perte de trente-deux morts, et laissé cinquante prisonniers : le général a envoyé quelques-uns des ces derniers auprès de leurs gens, pour faire des propositions de paix, et les menacer de martyriser tous les autres, s'ils ne veulent pas accepter les conditions offertes. On ne fait nul doute qu'ils ne les acceptent, et qu'ils ne rendent de leur côté les prisonniers qu'ils ont faits pour sauver un si grand nombre des leurs.

L'Etat de la Delaware va, dit-on, convoquer une assemblée générale pour examiner ses lois, et chercher les moyens de les perfectionner.

Les fonds des Etats-Unis continuent de hausser; on y fait des spéculations heureuses. Les premières actions de la nouvelle banque furent acquises aux prix de 50 dollars; elles ont été vendues depuis jusqu'à 300; elles retombèrent à 200 où elles se soutiennent avec apparence de hausse.

Entre les nouveaux établissements propres à faire fleurir ces Etats, *il faut compter* celui d'une société qui a pour objet l'encouragement et le soutien des manufactures; elle a déjà recueilli des souscriptions pour 120,000 dollars. A la prochaine session au congrès, elle demandera un octroi de liberté, et ira fixer le siége de ses travaux dans la nouvelle Jersey.

On évalue en ce moment la dette totale du congrès à 16 millions sterling. Il résulterait de cette modicité, que la répartition de la dette étant faite entre les divers états de la fédération, aucun ne se trouvant grevé, tous se livreront aux spéculations favorables à leur prospérité respective.

COLONIES FRANÇAISES.

Saint-Domingue. — Le paquebot *le Carteret* vient d'arriver de la Jamaïque à Londres. Il confirme les nouvelles apportées par la frégate *la Daphné*, et ajoute que MM. Marie et Boyer ont été envoyés de Saint-Domingue, avec des dépêches de l'assemblée coloniale et du commandant du Port-au-Prince, pour le gouverneur Effingham et l'amiral Affleck.

L'on a eu avant-hier au soir, à Paris, par la voie d'Angleterre, une lettre écrite du Cap-Français le 1er septembre, par M. Thausia, habitant de la plaine du Cap. D'après cette lettre, la révolte des nègres a commencé sur l'habitation de M. de Noë, dont le procureur gérant, nommé M. Dumeni, a été d'abord massacré, ainsi qu'un M. Clément son voisin. M. Thausia dit qu'au moment où il écrit, trente-sept blancs sont déjà tombés sous le fer des nègres; et il ajoute qu'on ne doit attendre de long-temps, en France, des nouvelles par des vaisseaux français; mais que probablement il pourra encore écrire par la Janaïque, et que *quelque puissance voisine donnera des secours à la Colonie.*

Malgré le caractère d'authenticité que portent ces diverses nouvelles, nous le répétons encore, il faut attendre des lettres de M. Blanchelande ou des autres chefs de la Colonie, pour savoir ce que nous devons croire.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

De Paris, le 3 novembre.

« Ayant eu le malheureux avantage de parler le premier dans la cause des émigrants, il était naturel que je profitasse des discussions subséquentes. Je vous prie, Messieurs, de faire connaître les articles suivants, extraits du nouveau projet que je viens de remettre au *comité*; ils me semblent également conformes aux principes développés dans mon opinion que vous avez rendue publique, et aux devoirs de justice envers la patrie et de rigueur envers ses assassins. Je suis très-respectueusement votre serviteur, LEQUINIO.

» 1° La conjuration formée contre la France, et les démarches faites à cet égard auprès des puissances étrangères étant de notoriété publique, l'Assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre tous ceux qui ont eu part à cette trame, et notamment contre Louis-Joseph-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe, Louis-Joseph et Louis-Henri, tous princes français, comme chefs notoirement connus de cette conjuration.

2° Il sera formé sur-le-champ une haute cour nationale, pour informer des faits *relatifs à cette conjuration*, dont la continuité depuis l'amnistie s'assure de plus en plus par l'immense émigration des Français, qui, depuis cette époque, sont allés rejoindre les chefs de la conjuration, et il sera jugé conformément aux lois du code pénal, concernant la sûreté extérieure de l'Etat.

» 3° Jusqu'à la fin de cette instruction, il ne sera payé le traitement sur le trésor national, que d'après un acte probant de résidence actuelle dans le royaume, ou justificatif de l'absence pour cause essentielle, autre que prétexte de voyage ou de santé.

» 4° En cas d'attaque réelle contre la France, tous citoyens français qui y auront participé directement ou indirectement, seront déclarés traîtres et rebelles à la patrie; ils seront privés pour toujours de tout droit aux bienfaits de la constitution française; et les biens qu'ils possèdent dans le royaume seront remis à leurs enfants s'ils n'ont pris aucune part aux hostilités.

» 5° Dans le cas où leurs enfants se seraient eux-mêmes rendus coupables, ces biens seront déclarés dévolus à la nation, qu'ils constituent en frais pour sa défense.

» 6° Après le paiement des dettes portant date certaine d'avant le 1er octobre dernier, et la remise des devoirs ci-devant féodaux aux ci-devant vassaux, le reste sera vendu et le prix en sera distribué moitié aux soldats français de quelqu'arme qu'ils soient, qui auront concouru à la défense de la patrie, l'autre moitié aux soldats étrangers armés pour nous combattre, et qui voudront quitter leurs drapeaux pour se rallier aux Français.

» 7° Les soldats étrangers jouiront des droits de citoyens actifs aussitôt leur entrée en France, en prêtant le serment constitutionnel, et ils recevront, en outre, une prime proportionnée à la priorité de leur union aux drapeaux français.

» 8° Sera reputé participant à l'attaque, tout Français émigré pendant cette attaque, et qui ne justifiera pas son absence par des motifs solides, autres que prétexte de voyage ou maladie, à moins que son absence n'ait une date antérieure au 14 juillet 1789. »

Aignay-le-Duc, le 31 octobre 1791.

« Ayant quitté Paris le 21 de ce mois, c'est aujourd'hui seulement, Monsieur, que m'est parvenue la réclamation publiée le 24, contre ma pétition relative aux funérailles de Mirabeau.

» Je voudrais présumer assez de madame Dusaillant pour interpréter en bonne part l'indignation que cette dame éprouve à la seule idée d'insolvabilité. J'en féliciterais les créanciers de Mirabeau; mais malheureusement, et pour eux et peut-être aussi pour l'auteur de la réclamation, je crains d'apercevoir dans sa démarche tout autre chose que de la générosité. Si je ne me trompe, il ne tient qu'à madame Dusaillant de me donner un démenti formel; M. son fils est légataire universel de Mirabeau, elle est sa sœur; à de si beaux titres, ils peuvent l'un et l'autre rassurer dès aujourd'hui les créanciers de la succession, et se porter garants envers eux de la totalité des créances. Un engagement de cette nature eût fait beaucoup plus d'honneur à madame Dusaillant, qu'une réclamation insignifiante, où tout en repoussant l'idée d'insolvabilité, on se garde bien d'affirmer que cette insolvabilité n'existe pas, ni de promettre des sûretés contre elle si elle existe. Au reste, il est temps encore d'en venir à cette belle résolution, et je m'applaudirai beaucoup de l'avoir provoquée.

» Mais madame Dusaillant se permît-elle par la suite un procédé si généreux, il ne résulterait pas encore de là que j'en eusse imposé à l'Assemblée nationale. J'ai dit ce qui était vrai, et pour les intéressés à la succession et pour moi. Depuis long-temps nous étions assaillis par tous les fournisseurs de la pompe funèbre de Mirabeau. Vu l'importance relative de l'objet, le mauvais état de la succession et le silence de la famille, il fut décidé, au mois de juillet dernier, que l'on s'adresserait au comité de liquidation de l'Assemblée constituante. De cette manière, la publicité de cette décision devait être moins grande, et madame Dusaillant ne prévoyait pas qu'elle dût s'en affecter. Mais cette affaire ayant été trop long-temps négligée, je me chargeai de la terminer avant mon départ; en conséquence, dans la dernière assemblée de MM. les intéressés à la succession, je leur communiquai mon projet d'adresse; ils l'approuvèrent en son entier, et même sur ce que je cherchais à remplacer le mot *insolvable* par une autre expression moins tranchante, plusieurs m'observèrent que ce mot convenait seul, *là où des créanciers pouvaient compter à peine sur* 50 *pour* 100 *du montant de leurs créances.*

» Voilà pour les faits. Quant à mon étrange morale, il n'est pas étonnant qu'elle déplaise à des héritiers; je conçois fort bien que pour madame Dusaillant, Mirabeau serait un beaucoup plus grand homme s'il fût mort millionnaire; mais, certes, les amis de sa gloire d'homme public, ceux qui avaient à défendre sa mémoire contre des calomnies accréditées par sa famille elle-même, ceux-là, dis-je, ont dû penser autrement. Au surplus, je n'envie pas à madame Dusaillant ses principes de morale, j'ai les miens aussi, ils me défendent de répondre aux injures qui me sont adressées par la sœur de Mirabeau.»

FROCHOT, *exécuteur testamentaire de Mirabeau.*

THÉATRE DE MOLIÈRE.

Le Bouquet de la Veuve, comédie en un acte, en vers, est une bagatelle agréable.

Une veuve a pour amants les deux frères, l'un petit-maître étourdi, l'autre grave et sentimental. Le jour de sa fête, l'un lui apporte un bouquet fort élégant, et l'autre de simples *pensées.* Pour les mettre à l'épreuve, elle feint d'être ruinée par un procès; un huissier vient pour saisir; l'amour du jeune fat est un peu refroidi par cet incident; son frère aîné, au contraire, vient au secours d'Hortense; il offre de se rendre sa caution, et signe sur le papier dont l'huissier est porteur; mais ce prétendu huissier est un notaire; et au lieu d'une obligation de paiement, c'est un contrat de mariage que l'amant a signé. La veuve lui donne sa main.

En joignant à ce fond des compliments de famille, des couplets chantés par le jardinier, sa femme et ses enfants, pour la fête d'Hortense, on a fait une jolie pièce, et qui a très-bien réussi. On pourrait lui reprocher seulement un défaut trop à la mode dans nos pièces nouvelles; c'est de l'affectation dans le style et une manière qui s'éloigne du naturel. — On a demandé l'auteur; c'est M. *Berainville.*

AVIS.

Le navire l'*Ami de Saint-Domingue* du port de six cents tonneaux, à son premier voyage, partira de Bordeaux pour le Cap, vers la fin de ce mois.

Le navire l'*Aimable Suzette* de six cent cinquante tonneaux, à son troisième voyage, partira de Bordeaux pour Saint-Marc et le Port-au-Prince, vers la fin de ce mois.

Ces deux navires prendront des passagers qui seront logés très-commodément.

S'adresser à MM. Jacob Salom et Salom fils aîné, banquiers, rue Boucher, à Paris, et à MM. Pierre Changeur, etc., à Bordeaux.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Gilblas français, ou *Aventures de Henri Lançon*, par M. le maire de Nancy, seconde édition, trois volumes; prix 5 iv. à Paris chez M. Lavilette, libraire, rue du Battoir, n° 8.

Le Gilblas Allemand, ou *Aventures de Pierre Claus*; 3 vol.; même prix et même adresse.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vergniaud.

SÉANCE DU LUNDI 7 NOVEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une pétition de plusieurs citoyens de Paris qui demandent la suspension de la loi du mois d'août dernier, relative à la formation de la garde nationale soldée, en régiment de ligne.

M. GOUVION : Je prie l'Assemblée nationale d'observer que l'Assemblée constituante a été aussi généreuse qu'il a été possible de l'être envers les compagnies des ci-devant gardes françaises, et qu'elle a reconnu leurs services dans toutes les occasions. Pendant le temps que j'ai été major-général de la garde nationale parisienne, j'ai été l'avocat des gardes françaises auprès du comité militaire; et j'ose avancer qu'il n'est pas un brave soldat qui puisse dire qu'il ait été maltraité. D'ailleurs, il ne s'agit pas d'une incorporation, puisque ces compagnies res-

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 315.

Rixe dans une église.

tent entières, mais seulement d'une nouvelle formation dans laquelle les gardes françaises conserveront tous leurs avantages.

M. Taillefer : Il n'est pas question de statuer sur cet objet, mais de renvoyer au comité militaire, pour qu'il en fasse le rapport lorsqu'il aura examiné cette affaire.

M. Lacroix : Il ne s'agit pas de suspendre l'exécution d'une loi, mais un arrêté de la municipalité qui ordonne une formation dont la loi n'a pas déterminé l'époque.

L'Assemblée décrète le renvoi au comité militaire, qui sera chargé de faire, séance tenante, son rapport sur la suspension demandée du décret du mois d'août dernier, et dans trois jours sur le fond de la pétition.

Un membre fait lecture de la lettre du ministre de l'intérieur, aux administrateurs du département du Calvados, relative à la protection due aux prêtres non assermentés, et d'une adresse des administrateurs du département, qui annoncent que l'effet de cette lettre a été de faire rentrer les prêtres réfractaires dans leurs paroisses, où ils occasionnent des scènes sanglantes et le mépris des lois.

M. Fauchet : Je demande la parole pour annoncer à l'Assemblée une scène épouvantable, occasionnée par les prêtres réfractaires. Depuis la lettre du ministre, tout le département est en combustion....

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. *** : Les administrateurs du district de Provins ont adressé à l'Assemblée nationale un testament olographe, dont je vais vous faire lecture :

« Je soussigné, Martin Roch, membre de la congrégation de l'Oratoire, et professeur au collége de Provins, entends qu'après mon décès, tous mes biens passeront à l'Assemblée nationale, pour servir à l'établissement d'une maison d'instruction publique. »

D'un autre côté, le procureur du district de Provins, qui est aussi membre de la congrégation de l'Oratoire, annonce que les biens de son collègue sont très-modiques, et que si l'Assemblée nationale consent à les recueillir, elle fera un tort considérable aux héritiers du testateur qui sont très-pauvres; que d'ailleurs ce testament peut être considéré comme un testament *ab irato*, puisque le testateur était, lorsqu'il l'a fait, en procès avec ses frères. Il serait donc indigne de l'Assemblée nationale de dépouiller les légitimes héritiers. Je conclus à ce qu'il soit fait mention de ce legs dans votre procès-verbal, et je demande que vous renonciez à cette disposition en faveur des héritiers du testateur; et s'il fallait vous présenter une autorité, je vous rappellerais que, le 23 septembre dernier, il fût fait à l'Assemblée nationale un pareil legs par une veuve du département de la Mayenne, et que sur le rapport de M. Enjubault l'Assemblée rejeta ce legs.

M. Garran-Coulon : Avant de rendre une décision particulière, je demande que le comité de législation soit chargé d'examiner la question de savoir si la nation peut hériter de ses membres.

L'Assemblée renvoie ce testament au comité de législation.

M. *** : Vous avez chargé votre comité militaire de vous faire son rapport sur les événements arrivés récemment à Marseille. Le 16 octobre dernier, il s'éleva un grand tumulte à la comédie ; les officiers du régiment d'Ernest suisse oubliant que la nation les salarie pour la défendre, insultèrent des citoyens; quatre officiers furent arrêtés; les juges du tribunal commencèrent une procédure; mais le corps des officiers du régiment alléguant les capitulations, réclama les coupables; ce serait ici le lieu d'observer combien il est inconvenant que des étrangers ne soient pas soumis, parmi nous, aux lois auxquelles obéissent tous les citoyens, et que ces étrangers soient juges de leur propre délit. Quoi qu'il en soit, les officiers qu'ils demandaient leur furent remis, pour être présentés quand on le requerrait. Le calme se rétablit un moment.

Sur la réquisition du département, M. Coincy, commandant de division, promit de faire partir le régiment. M. Dumuy, maréchal de camp, vint lui-même donner sa parole d'honneur à la municipalité. Les ordres furent donnés pour le 23, mais aussitôt contremandés. Un bataillon du régiment d'Artois, qui devait remplacer celui d'Ernest, reçut ordre de s'arrêter à trois lieues de Marseille. La fermentation s'empare des esprits; la municipalité de Marseille enjoint à M. Olivier, lieutenant-colonel de ce régiment, de consigner ses soldats. M. Olivier méconnaît la loi, au point de dire qu'il veut bien consigner pour un jour, son régiment, mais que si quelqu'un de ses soldats est encore attaqué par un attroupement de citoyens, il fera marcher un détachement pour le dégager, à quelque prix que ce soit. Ainsi, ce lieutenant-colonel menace de faire agir la force armée, qui ne doit agir que sur la réquisition des corps administratifs. En conséquence, votre comité militaire vous propose de décréter que le pouvoir exécutif sera chargé de prendre des informations sur les troubles arrivés à Marseille, et d'en donner communication au corps législatif.

M. *** : Je demande que M. Olivier soit mis en état d'arrestation, sa conduite étant assez évidemment condamnée par les lois constitutionnelles.

M. Grangeneuve : La constitution serait renversée, si, quand il s'agit d'un délit qui compromet la sûreté publique, vous renvoyiez l'affaire au pouvoir exécutif. Il faut distinguer entre un délit qui peut être réparé, et un délit qui ne peut l'être. Ici l'officier a consommé le délit par l'abus d'autorité dont il s'est rendu coupable en menaçant la municipalité de livrer les citoyens à la fureur du soldat. Par cette seule menace, il a fait taire la loi. Si l'autorité constituée n'avait pas cédé, le sang aurait coulé : c'est par la sagesse des officiers municipaux que le désordre a été arrêté; mais l'officier a conspiré autant qu'il était en lui. Il y a donc dans sa conduite délit et scandale. Je demande en conséquence qu'il soit mis en état d'arrestation.

M. *** : Je vais chercher au comité militaire une seconde lettre de M. Olivier qui pourra justifier ses intentions.

M. Garran-Coulon : Nous avons passé jusqu'à minuit au comité de législation pour préparer le rapport demandé hier pour mardi prochain, contre les prêtres non assermentés, perturbateurs du repos public. Mais comme il nous est arrivé de nouveaux renseignements, nous demandons que l'Assemblée veuille prolonger le délai jusqu'à jeudi. Nous vous assurons que nous n'aurons pas un moment de reste et de trop.

Cette proposition est adoptée.

Sur le rapport fait par M. Albitte, au nom du comité militaire, concernant une pétition des invalides qui se trouvent manquer de secours par la suppression de quatre deniers pour livre, retenus sur les dépenses du département de la guerre, l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

» L'Assemblée nationale, après avoir pris connaissance de la lettre du ministre de la guerre, du 4 novembre, relative à la subsistance des militaires entretenus par l'Etat dans l'hôtel des Invalides, sur la motion d'un de ses membres, et après avoir entendu son comité militaire, considérant que cet établissement destiné aux citoyens qui ont consacré leur vie à la patrie, ne pourrait plus, s'il n'était promptement secouru, remplir l'objet de son institution, décrète qu'il y a lieu à urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété qu'il y a urgence, décrète que la trésorerie nationale versera, sous la responsabilité du ministre de la guerre, dans la caisse de l'hôtel des Invalides une somme de 500,000 l. destinée à la subsistance des invalides retirés à l'hotel, de laquelle somme l'administration dudit hôtel rendra compte dans les formes prescrites. »

M. ***, fait lecture de la lettre adressée par M. Olivier aux officiers municipaux de Marseille.

« Messieurs, conformément à votre arrêté d'hier, j'ai encore consigné pour demain mon régiment; mais ne voulant pas enfermer continuellement mes soldats, j'espère qu'à l'avenir, vous prendrez les mesures nécessaires pour qu'ils ne soient plus attaqués par les mauvais citoyens. Je vous déclare qu'après cette nouvelle consigne, si un soldat se trouve insulté, je ferai marcher un détachement à son secours. »

Voici la réponse des officiers municipaux:

« Monsieur, si quelque chose a surpris la municipalité, c'est la manière dont vous avez répondu à sa demande. Ce style n'est pas celui d'un militaire soumis aux lois. Si vos soldats sont attaqués, la constitution vous donne les moyens de veiller à leur défense; si ce sont eux, au contraire, qui attaquent les citoyens, la prudence vous fait un devoir d'empêcher le désordre en les consignant. D'ailleurs, votre régiment a la garde du port: c'est dans le port qu'il doit être retiré. D'un autre côté, il ne vous appartient pas de nous faire des menaces. Avons-nous abandonné les jeunes officiers, qui s'étaient attiré la juste animadversion des citoyens? Vous oubliez que toute force armée est essentiellement obéissante. Ce serait à nous de vous requérir de marcher. Il ne vous est pas permis de faire un pas sans la réquisition de la loi. Nous vous avons parlé le langage de la raison qui convient à un officier tel que vous; maintenant, nous vous parlons le langage de l'autorité. Nous vous requérons de retirer votre régiment; nous vous rendons responsable des infractions qui seraient commises à cette réquisition. Nous aimons à nous persuader que votre obéissance à la loi nous évitera désormais la fâcheuse nécessité de recourir à ces moyens extrêmes. »

Seconde lettre de M. Olivier aux officiers municipaux.

« Messieurs, les douleurs que j'éprouve d'un rhumatisme et de la goutte, me forcent de vous répondre succinctement que mon intention n'est pas de me brouiller avec vous. Je vous préviens que je serai obligé de faire marcher des troupes, non pour troubler le bon ordre, mais pour rétablir la tranquillité. Je dois vous observer que lorsqu'on consigne un régiment, c'est une punition. Je me conformerai, pour un jour, à votre réquisition, espérant que cela ne peut durer. »

M. ***: Je demande que vous décrétiez qu'il y a lieu à accusation contre M. Olivier: que la haute-cour nationale soit convoquée pour lui faire son procès.

Après quelques débats le projet du comité est adopté ainsi qu'il suit;

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur les événements arrivés à Marseille depuis le 16 jusqu'au 23 octobre, renvoie au pouvoir exécutif qui sera chargé de prendre des informations et de les faire passer dans un mois au corps législatif, sur la conduite de MM. Dumuy et Coincy, officiers-généraux, et Olivier, lieutenant-colonel du régiment d'Ernest suisse, inculpés par la dénonciation de la municipalité de Marseille du 24 octobre. L'Assemblée nationale se réservant de prendre, d'après lesdites informations, le parti qu'elle jugera convenable. »

M. Albitte, *au nom du comité militaire*: Vous avez chargé votre comité militaire de vous faire un rapport sur le mode de remplacement pour les emplois qui sont à remplir dans l'armée. Ce rapport a été fait: je vous ai rendu compte des principes du comité. Aujourd'hui la discussion doit s'ouvrir sur ce projet. Je vais vous en faire lecture.

M. Albitte lit le projet de décret dont on trouve les bases dans le rapport fait dans la séance du lundi 31 octobre.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle le ministre des contributions publiques annonce que soixante-quatorze départements ont terminé la répartition de leurs contributions dont le montant s'élève à 280,736,800 liv.; mais que les états des départements du Pas-de-Calais, de la Charente-Inférieure, du Cantal, de la Haute-Loire, du Var, des Basses-Alpes, des Basses-Pyrénées et de Corse, ne sont pas encore arrivés.

M. Taillefer: Je crois que le projet de décret qui vous a été présenté par votre comité militaire, est sage et bien délibéré; mais il renferme quelques erreurs sur lesquelles je vous proposerai quelques rectifications. D'abord il me semble qu'il n'y a pas de motif de fixer le maximum de l'âge nécessaire pour l'admission au grade de sous-lieutenant à trente ans. C'est à cet âge seulement que les qualités morales et les forces physiques de l'homme sont formées, et qu'il a acquis cette ambition qui excite aux grandes actions. Ils sont bien rares ceux dans lesquels l'explosion du caractère précède l'âge viril. Entre trente et soixante années, il y a un espace qui peut être utilement parcouru dans le service militaire comme dans tous les autres. L'article XI exige de tous les militaires le renouvellement du serment civique. On a fait jurer tant de fois les militaires, même ceux qui sont à Coblentz, que je ne vois pas à quoi servirait un nouveau serment: profitez des leçons que vous donne l'expérience de l'ancienne Assemblée; apprenez à regarder les hommes pour ce qu'ils sont, et non pas pour ce qu'ils devraient être. La multiplicité des serments décèle l'impuissance des lois. Les Romains vertueux n'en prêtèrent jamais. Rome corrompue les multiplia sans utilité. Un certificat de bonne conduite, souscrit par la municipalité, est la seule formalité que vous deviez exiger d'un candidat. Ce serment serait même dangereux; car, au moyen de quelque restriction mentale, on se réserverait le droit de trahir la patrie. Ainsi, la défection des officiers, qui devrait avoir l'effet d'un licenciement épuratoire, serait sans fruit, puisque les mêmes serments replaceraient dans l'armée les mêmes parjures.

Je demande aussi que l'on prolonge le terme qui est proposé pour la revue générale; il serait impolitique d'ôter aux émigrés tout espoir de retour et de pardon. Les anciennes lois militaires avaient accordé aux soldats déserteurs huit jours pour rentrer dans leurs régiments; faut-il que vous puisiez dans ce code barbare des leçons de justice et d'humanité! Enfin, les lois douces sont toujours mieux exécutées et par là même plus efficaces. Je demande donc qu'en cas d'absence sans congé, la peine ne s'étende pas au-delà de la destitution.

M. Jaucourt: Le grand nombre d'emplois vacants dans l'armée, a engagé l'Assemblée nationale constituante à établir, par son décret du 1er août, un mode provisoire de remplacement: par ce décret le ministre de la guerre n'est chargé que de l'examen des titres d'ancienneté des officiers. Les plus anciens sous-officiers de chaque régiment sont appelés aux sous-lieutenances, concurremment avec les jeunes citoyens qui ont servi dans la garde nationale. Enfin, les officiers retirés qui voudront reprendre service peuvent être remplacés; il me semble que le seul objet qui aurait dû occuper le comité militaire, était de savoir si ce mode provisoire devait être prorogé jusqu'au 1er janvier; il me semble que s'il est vrai que la voie des examens retarderait beaucoup les remplacements, il est vrai, d'un autre côté, qu'une nouvelle loi provisoire est inutile. Permettez-moi de vous faire remarquer le danger de multiplier les nouvelles lois, particulièrement celles qui tiennent à des circonstances passagères et qui doivent finir avec elles. Le

comité militaire s'est écarté de ce principe; il vous présente une loi nouvelle qui doit être exécutée jusqu'au 1er janvier. Je n'y ai rien trouvé qui pût remplir son but, et je vais faire voir qu'elle renferme deux atteintes directes portées à la constitution. Le projet de décret d'urgence porte que l'Assemblée a délibéré sur la proposition du roi; or, j'observe que le roi n'exerce son initiative que par des actes signés de lui et contresignés par un ministre. Toute proposition que le ministre peut faire, soit par écrit, soit dans le sein de l'Assemblée, ne peut être regardée comme une initiative du roi. Je passe aux observations sur le fond du projet.

On propose d'annuler les nominations faites depuis le 15 octobre. Il est vrai que l'Assemblée constituante avait décrété que le mode provisoire de remplacement ne subsisterait que jusqu'à cette époque. Mais elle l'a décrété parce qu'elle croyait ce délai suffisant; mais il serait cruel de destituer des officiers déjà en activité de service. L'article IV du même projet porte que la moitié des sous-lieutenances actuellement vacantes sera donnée à des citoyens actifs et à des fils de citoyens actifs, d'après les bases de la représentation nationale. Je m'étonne que le comité n'ait pas senti les conséquences de cet article. Où nous mènerait-on en séparant ainsi les intérêts, si ce n'est à une ligue fédérative? En vain avez-vous voulu établir l'unité monarchique, si toutes les parties ne sont pas dans la dépendance du tout par des besoins communs, ce qui doit assurer à la France la prospérité à laquelle aucunes républiques anciennes ni modernes ne sont parvenues, c'est l'unité de la monarchie; accoutumer les citoyens à ne voir leur patrie que dans leurs départements, ce serait préparer la dissolution de l'empire. (On applaudit.) D'ailleurs je chercherais en vain quelle nécessité il y a à la répartition proportionnelle qui est proposée. L'égalité morale, la seule possible dans un grand empire, ne l'exige pas. Quelques départements sont appelés par leur situation à partager les avantages du commerce : d'autres se sont en tout temps appliqués à l'art militaire; les habitants des ports à la navigation, etc.; suivre toute autre règle de répartition ce serait attaquer toutes les convenances.

Il suffit d'avoir une légère connaissance de l'art militaire, pour se convaincre qu'on ne peut en acquérir qu'en s'y livrant dans l'ardeur de la jeunesse. Il est impossible d'espérer qu'un homme qui entre au service à trente ans, puisse jamais devenir un bon militaire. J'adopte donc à cet égard l'article présenté par votre comité; j'adopte aussi l'obligation de produire une attestation de civisme de la part des municipalités : mais, d'après cela, il ne me paraît pas convenable de faire renouveler le serment civique. Le serment est inutile pour les hommes honnêtes, et c'est une arme cachée pour les traîtres.

La revue générale qu'on propose de faire faire au 1er décembre, me semble la seule mesure de laquelle il faille espérer quelqu'effet; mais on vous propose de faire faire cette revue en présence de deux officiers municipaux. Ce second article est une atteinte portée à la constitution. Les corps administratifs ne peuvent, sous aucun prétexte, s'immiscer dans les affaires militaires. L'autorité municipale ne doit avoir de rapports avec les corps armés que dans le cas prévu par la constitution; c'est-à-dire, pour la réquisition de la force publique. Enfin, cette précaution est inutile, si l'on exige que chaque officier présent au corps signe le procès-verbal de la revue; car dans ce dernier cas on ne pourrait craindre qu'un faux sur le contrôle de la revue, et il n'est pas présumable qu'un commissaire des guerres s'expose à encourir la responsabilité pour rendre service à un officier absent. Cette mesure, qui n'a pas encore été usitée, me paraît sage; je l'adopte : mais je la crois suffisante. Le nombre considérable de places vacantes exige un mode provisoire très-facile. Le ministre vous a annoncé que dans quatre ou cinq semaines tous les remplacements seraient faits : en effet, tous les moyens d'exécution du décret du 1er août sont prêts; les titres des candidats ont été envoyés au ministre; les sujets sont désignés. Si vous faites une loi nouvelle; il n'y aura pas avant trois mois un seul remplacement de fait. Le décret qu'on vous présente ne contient aucun moyen d'exécution; il abonde en formalités qui retarderont les opérations du ministre. Je vous propose de substituer à ce projet le suivant :

« Art. 1er. L'exécution du décret du 28 septembre dernier, qui fixe le mode d'admission par la voie des examens aux emplois de sous-lieutenants, est suspendue jusqu'au 1er janvier.

» II. Le décret du premier août qui établit un mode provisoire de remplacement continuera d'être exécuté jusqu'à la même époque du 1er janvier prochain.

» III. Tous les officiers de quelque grade et de quelqu'arme qu'ils soient, ainsi que les commissaires des guerres ne pourront obtenir d'avancement ni de récompenses militaires, si dans le délai de quinze jours ils ne prêtent le serment civique devant la municipalité de leur résidence.

» IV. Au 15 janvier prochain, le ministre de la guerre donnera à l'Assemblée l'état nominatif des officiers qui auront rempli cette formalité.

» V. Au 1er décembre prochain, il sera formé une revue générale de toute l'armée. Cette revue sera passée par les commissaires des guerres, lesquels seront tenus d'en dresser procès-verbal qui sera signé par tous les officiers présents au corps.

» VI. Le ministre de la guerre communiquera ces procès-verbaux à l'Assemblée nationale au premier janvier prochain.

» VII. Tout officier absent de son corps sans congé, sera destitué et déchu de tout droit à la pension militaire. »

M. Lemontey : C'est une heureuse idée que d'avoir appelé tous les citoyens gardes nationales à remplacer les officiers émigrés : ainsi l'armée de ligne, grossie par une source aussi pure, deviendra le plus sûr rempart de la liberté publique. Mais voilà que le comité militaire soumet ce passage à des formalités qui rendraient la loi illusoire. Je ne parlerai du certificat de civisme que doit donner le conseil général de la commune; c'est, sous tous les rapports, une précaution de prudence; il convient d'avoir mérité l'estime des hommes avec lesquels on a vécu avant d'aspirer à la confiance de l'Etat entier; mais le comité exige que le candidat présente des certificats de service de la majorité des officiers, sous-officiers et soldats de la compagnie; il veut même que ce service aît commencé dans les trois premiers mois de la formation de la garde nationale. Cette mesure aurait un très-grand nombre d'inconvénients.

En effet, comment déterminer la majorité dont parle le comité militaire; il suppose partout des compagnies formées et permanentes : mais ne savous-nous pas qu'aucune loi n'a présidé à la formation des gardes nationales. A l'instant où la liberté a sonné le réveil des Français, tout l'empire est devenu un camp, tout citoyen un soldat. Peu de compagnies ont été régulièrement formées; mais, en supposant cette étonnante conformité, les mêmes compagnies ont pu être incorporées et civilisées. Les citoyens ont pu changer de compagnie en changeant de domicile; mais je veux croire que ces difficultés s'applaniraient. Je demande alors comment se formera cette majorité certifiante. L'aspirant ira-t-il mendier des certificats de porte en porte? Mais ce moyen prête à la fraude. Et quel bel apprentissage pour le guerrier ! autant valait-il le laisser ramper chez le ministre. Mais voilà donc une armée délibé-

rante; ne nous familiarisons pas avec de pareilles idées, ne mettons pas un serpent dans le berceau de la liberté; car il ne serait pas sur qu'elle pût l'étouffer. On pourrait donc dire que les certificats seraient délivrés par la municipalité, sur le rapport des officiers et soldats de la compagnie.

Je viens maintenant à la condition exigée de service dans les trois premiers mois de la formation des gardes nationales, et je soutiens que cette disposition est incompatible avec l'état des choses et contraire aux autres dispositions du projet. 1°. Il est inconciliable avec l'état des choses, car dans plusieurs villages les gardes nationales ne font qu'un service momentané pour la défense des récoltes. Dans d'autres communes, par exemple, à Lyon, la garde nationale a précédé de plusieurs siècles la révolution, en sorte que le défaut d'époque fixe donnerait prétexte à l'arbitraire du ministre. On exigerait de l'Assemblée des interprétations fatigantes et successives : mais cette disposition contredit encore un autre article du projet; il appelle les fils de citoyens actifs, âgés de dix-huit ans, à remplir les places de sous-lieutenants, et il exige de l'autre part qu'ils aient trois ans de service antérieur; et comme dans la plupart des villes on n'admettait les citoyens qu'à l'âge de dix-huit ans, il s'ensuit qu'on accorde des places aux citoyens de dix-huit ans, à condition qu'ils en aient vingt-un.

Cet article tend donc à écarter les jeunes citoyens, ce sont ceux-là qui sont les plus ardents amis de la liberté. Plus voisins de la nature, ils le sont davantage d'une constitution qui y tient par toutes ses racines. Plus près des grands modèles de l'antiquité, ils se souviennent qu'à Sparte on savait mourir pour les lois. Le projet a encore pour objet d'éloigner ces hommes dont le patriotisme tardif, toujours mesuré sur l'échelle des événements, n'a jamais eu pour base que le calcul de l'intérêt. J'adopte à cet égard la disposition qui porte qu'on ne pourra être reçu après trente ans, et je propose le projet d'articles suivants :

« Art. 1er. Tout citoyen actif ou fils de citoyen actif, âgé de dix-huit à trente ans, peut être admis à remplir une place de sous-lieutenant, pourvu qu'il présente une attestation du conseil général de la commune de son domicile qui, sur le rapport des officiers, sous-officiers et soldats, avec lesquels il aura servi, certifiera de son patriotisme, de sa bonne conduite, des qualités qui le rendent propres à servir, et de la date de son entrée au service de la garde nationale. La liste des aspirants sera imprimée. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des commissaires de la trésorerie nationale, ainsi conçue :

« Les dépenses extraordinaires du mois dernier ont été de 28,730,789 livres. Les dépenses particulières en 1791, 21,720,643 liv. Ces sommes ne peuvent être remboursées par la caisse de l'extraordinaire sans un décret de l'Assemblée nationale. Ce remboursement est absolument nécessaire pour satisfaire aux dépenses pressantes du mois. La caisse de l'extraordinaire doit encore fournir 2,664,318 l. pour les dépenses de 1790, acquittées dans le mois d'octobre, et 5 millions pour tenir lieu des produits des domaines nationaux; mais les remplacements de ces deux dernières sommes ayant été reçus par un décret durable, n'ont pas besoin d'être autorisés par un nouveau décret. »

M. *** : Les états de recette et de dépense de la trésorerie nationale sont imprimés tous les mois; mais je crois que peu de membres de l'Assemblée se donnent la peine de les lire. Je demande donc qu'ils soient renvoyés à l'examen du comité de l'examen des comptes. J'ignore ce qui empêche la rentrée ordinaire des recettes; il serait impossible que la caisse de l'extraordinaire tînt long-temps, en faisant tous les mois de pareils versements.

M. Cambon : La comptabilité de la caisse de l'extraordinaire ne peut être exercée qu'en grande masse de dépenses. Chaque année l'Assemblée décrète la somme totale des dépenses, et celle affectée à chaque département du ministère; alors le ministre de chaque département délivre des mandats sur la trésorerie, et celle-ci examine si ces mandats sont conformes aux décrets qui ont ordonnés les dépenses. Mais cette comptabilité générale ne suffit pas aux représentants de la nation, il leur faut des comptes plus détaillés. Voyons donc quels sont les comptables? Je vais l'examiner, la constitution à la main.

L'article VII de la section IV du chap. II porte, que les ministres seront tenus de présenter chaque année au corps législatif, au commencement de la session, le compte des dépenses de l'année, l'aperçu des dépenses de l'année prochaine; ainsi il est facile de voir que les ministres n'ont pas exécuté cet article de la constitution. Cependant il est nécessaire que nous ayons l'aperçu des dépenses de 1792, et que votre comité de la trésorerie ait les comptes des ministres, pour pouvoir vérifier ceux de la trésorerie. Dans ces sommes, il a dû y avoir des économies considérables à déduire sur le paiement des fonctionnaires qui ont abandonné leurs postes; en conséquence, le comité de la trésorerie vous propose de décréter que, sous huitaine, cet article constitutionnel sera exécuté par les ministres, chacun dans leur département. Il faut vous observer que ce décret est urgent. Depuis un mois vous êtes assemblés, et vous n'avez pas encore reçu les comptes qu'on devait vous présenter à l'ouverture de votre session. Plusieurs ministres ont donné leur démission, et, avant de s'en aller, ils doivent vous rendre leur compte. (On applaudit.) Quant à la lettre des commissaires de la trésorerie, j'observe que l'expérience vous a appris que, chaque jour, il y a des dépenses extraordinaires à faire qui n'ont pas été prévues, auxquelles, par conséquent, aucuns fonds n'ont été appliqués; ces contributions ne suffisent pas, il faut donc que la caisse de l'extraordinaire fournisse des avances.

M *** : Le comité des dépenses publiques vous présentera incessamment son plan de travail, et il y fera entrer les moyens de vous faire rendre soit ce compte qui devait vous être remis à l'ouverture de votre session, soit le compte des ministres qui ont donné leur démission; mais j'observe que le préopinant a confondu les comptes que les ministres doivent rendre à la fin de l'année, avec ceux que la trésorerie vous donne tous les mois. Pour empêcher les grandes déprédations, il ne suffit pas de se faire rendre compte : car, dans un département où il se dépense annuellement 100 millions, si vous ne suivez pas ces dépenses mois par mois, trimestre par trimestre, vous pourrez bien découvrir les déprédations; encore sera-ce difficile, mais vous ne les aurez pas prévenues. Par exemple, un grand nombre de pensions ont dû être suspendues, vous auriez pu en arrêter le paiement, si vous aviez suivi cette dépense; par exemple, les fonds qui étaient destinés à ces dépenses doivent être dans une caisse quelconque, sans doute à la trésorerie nationale. Les commissaires de la trésorerie vous présentent-ils des recettes à cet égard, je n'en sais rien. Je demande que le comité suive cet objet : car si 2 millions d'arrérages de pensions se trouvent dans la caisse de la trésorerie, il faudrait lui rembourser 2 millions de moins des avances qu'elle a faites.

M. Cambon : La trésorerie nationale met la plus grande exactitude à rendre ses comptes; elle vous les envoie tous les quinze jours et les fait imprimer tous les mois; elle ne peut vous donner des comptes plus détaillés, car ce sont les ministres qui sont les ordonnateurs.

M. Grangeneuve : Vous avez bien imposé à votre

comité de l'examen des comptes l'obligation de vous présenter des moyens d'exercer la comptabilité; mais vous devez imposer à votre comité des dépenses publiques, une obligation bien importante, celle de vous rendre compte de l'état de radiation des pensions des émigrés.

M. Goujon : Il est un article de la constitution qui porte que les comptes des ministres seront rendus publics chaque année. Je crois qu'il est aussi très-important d'ordonner l'exécution de cet article.

M. *** : Je demande qu'il soit décrété que le pouvoir exécutif ne pourra recevoir la démission d'un ministre avant qu'il ait rendu ses comptes.

M. Becquet : On a demandé, et j'appuie la division du projet de décret de M. Cambon. Ce n'est qu'après l'année 1792 révolue qu'on peut demander les comptes, et c'est parce que le corps législatif doit ordinairement ouvrir ses séances au 1er avril, et qu'à cette époque les premiers comptables ont dû rendre leurs comptes et mettre à même les ministres de dresser les comptes généraux; ainsi vous ne pouvez exiger de comptes des ministres qu'au 1er avril.

M. *** : Je suis membre du comité de l'examen des comptes. Nous avons travaillé hier pendant six heures, et voici les résultats de nos recherches. L'Assemblée constituante a décrété que le corps législatif recevrait les comptes des ministres; mais en même temps elle a prescrit le mode de l'examen de ces comptes. Le 14 juillet, il a été décrété que le ministre des contributions publiques serait tenu de nommer un bureau de comptabilité composé de quinze membres chargés de vérifier les pièces de comptabilité et de présenter au corps législatif les comptes de toutes les dépenses. Il faut avant que le corps législatif puisse recevoir un compte de quelque manière qu'il soit, que le bureau de comptabilité ait rempli ses fonctions et qu'il ait vérifié les pièces; car cette vérification ne peut être faite que par des agents responsables. Le comité a député vers le ministre des contributions pour savoir si le bureau de comptabilité était établi. M. Tarbé a répondu que le décret du 4 juillet n'ayant été sanctionné que le 3 octobre, il lui avait été impossible de s'occuper plus tôt de cette formation; que samedi dernier il avait nommé les membres, et qu'il les a réunis chez lui pour les mettre à même de commencer leurs fonctions. Il est donc impossible d'exécuter à présent la motion de M. Cambon. Je demande en conséquence l'ajournement de cette motion jusqu'à ce que le comité de l'examen des comptes vous ait présenté le plan de son travail, afin que vous puissiez prononcer en plus grande connaissance de cause.

M. Morveau : Le préopinant annonce qu'il ne fait pas de distinction entre les différentes comptabilités. Il faut distinguer la comptabilité des premiers agents, c'est-à-dire, celle des receveurs, d'avec celle des ordonnateurs; c'est le bureau de comptabilité qui doit examiner les comptes des trésoriers et receveurs particuliers. C'est, au contraire, le comité de l'Assemblée nationale qui doit examiner directement les comptes des ordonnateurs, pour les comparer avec les décrets qui ont ordonné les dépenses, et vérifier si quelque économie a été négligée.

L'Assemblée renvoie les différentes propositions faites au comité de la trésorerie nationale, pour en être fait le rapport demain, et charge son comité de dépenses publiques de lui rendre compte incessamment de l'état de radiation des pensions des émigrés.

M. Calvet, *au nom du comité militaire* : Vous avez chargé votre comité militaire de vous faire un rapport sur la pétition qui vous a été faite relativement à la formation des nouveaux corps de la garde soldée de Paris. Le peu d'espace que vous lui avez laissé ne lui a pas permis de développer son opinion, il ne vous présentera que quelques observations.

Il s'est transporté au mois de juillet 1789, et cette époque de la révolution lui a indiqué celle de la formation de toutes les gardes nationales du royaume, et particulièrement de celle de Paris, qui a été créée le 13 juillet, la veille de la prise de la Bastille. La troupe de ligne, indignée du rôle qu'on voulait lui faire jouer, refusa de servir le despotisme, et se rangea sous les drapeaux de la liberté. Les gardes françaises ont les premiers donné l'exemple à l'armée, et la nation est trop généreuse pour oublier ce qu'elle doit à leur civisme. Ainsi, elle a été juste et reconnaissante; vous aller en juger par le sort qui leur a été fait par la ville de Paris, et vous verrez d'un coup-d'œil que celui que la nation leur destine n'est ni moins favorable ni moins avantageux.

Tous les citoyens ne pouvant pas faire gratuitement le service de la garde nationale, la municipalité a jugé convenable de former une milice soldée, et de l'incorporer dans la garde nationale. Il fut décidé que pour ne pas distraire les citoyens de leurs occupations, le service de la police serait plus particulièrement fait par six compagnies de grenadiers et soixante de fusiliers. Peu après on sentit l'insuffisance de cette première formation, et on y ajouta huit compagnies de chasseurs et deux de canoniers. Ces soixante-quinze compagnies soldées, le guet à cheval qu'on a augmenté considérablement, les six compagnies connues sous le nom de gardes des ports, faisaient un corps de neuf mille sept cent quatre-vingt-douze hommes, y compris les officiers et les tambours. A l'époque du décret du 15 août, de ces corps il doit être formé deux divisions de gendarmerie nationale, deux bataillons d'infanterie légère, trois bataillons d'infanterie de ligne.

Tous les corps sont au service de la nation, mais plus particulièrement affectés au service de la capitale, tant qu'il sera important d'y maintenir une force considérable pour y veiller à la tranquillité publique. La lecture de ce décret vous prouvera que la nation en se substituant, comme il convenait à la municipalité de Paris, a rempli ce que lui prescrivaient les devoirs de la reconnaissance, et les gardes françaises ne peuvent pas la taxer d'ingratitude. Ils sont peut-être de tous les Français ceux qui, après la liberté et l'égalité, bienfaits communs à tous, ont le plus gagné à la révolution; les sergents sont presque tous devenus capitaines; les trois années de service pendant la révolution leur sont comptées pour six; au bout de trente années ils emportent la totalité de leur traitement pour pension, tandis qu'on ne l'obtient qu'au bout de cinquante années dans les autres corps de la ligne; enfin, il faut le dire, ils sont contents, et tous contents. Ils s'indigneraient de voir accueillir cette pétition qu'ils n'ont pas souscrite. En vain me dira-t-on qu'ils gémissent d'abandonner leurs femmes, leurs enfants, et qu'après avoir combattu le despotisme, ils seraient peut-être les premiers objets de sa vengeance. Tous ces moyens sont outrageants pour la garde soldée, pour un pouvoir que nous devons enfin respecter après l'avoir mis à sa place; ils sont outrageants pour nous qui appartenons à l'empire entier, et qui avons aussi une effrayante responsabilité que nous ne devons pas perdre de vue.

La suspension de ce décret est une mesure que nous ne pouvons approuver. La sage lenteur que la constitution a voulu établir dans la confection de vos lois, doit vous éloigner de toute suspension. Le comité pense donc que le décret des 4 et 5 août doit être exécuté. Il vous propose seulement de décréter que les corps qui seront formés de la garde soldée de Paris, resteront provisoirement dans la capitale. La

constitution porte, qu'aucun corps de troupe de ligne ne pourrait séjourner à plus de trente mille toises du corps législatif; c'est en vertu de cet article que vous êtes obligés de rendre une décision.

M. Albitte : En supposant que les gardes françaises aient été bien récompensés, il faudrait encore examiner la pétition qui vous est faite sous un rapport politique. Ces corps seront des troupes de ligne; le pouvoir exécutif les tiendra sous sa main : or, il est important qu'il n'y ait jamais de troupes à Paris.

M. Calvet : Les troupes de ligne ne peuvent, sans doute, approcher du corps législatif par les seuls ordres du roi, mais elles peuvent séjourner dans le lieu de sa séance avec l'autorisation ou sur la réquisition du corps législatif; c'est ce qu'il s'agit de faire ici.

L'Assemblée consultée adopte le projet du comité militaire en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que nulle troupe ne peut séjourner à moins de trente mille toises du corps législatif sans son consentement exprès, décrète que les sept corps qui vont être formés de la partie soldée de la garde nationale parisienne seront provisoirement fixés à Paris, et n'en pourront être éloignés sans un décret du corps législatif. »

La séance est levée à quatre heures.

ANNONCES.

Cours de langue latine, à l'aide duquel on peut apprendre cette langue chez soi, sans maître, en deux ou trois mois de lecture, par M. Luneau de Boisgermain; in-8°. 13 cahiers, 24 liv. 12 sous. A Paris, rue de Condé, n° 8.

La méthode pour apprendre les langues présentées au public par M. Luneau de Boisgermain est neuve. Elle s'écarte de la routine pédagogique suivie jusqu'à présent. Elle a sur elle de très-grands avantages. Sa marche est plus sûre, plus rapide et moins dispendieuse. Avec le désir d'apprendre, on parvient par cette méthode à l'intelligence des mots de la langue qu'on étudie, sans effort, sans maître, sans autre travail que celui de lire des traductions interlinéaires, faites avec beaucoup de soin Elles sont des interprètes muets qu'on peut consulter à tout instant, et dont les leçons ne fatiguent point l'amour-propre des élèves qui conversent avec eux.

Le cours de langue latine est composé des commentaires de César et des œuvres de Virgile, traduits mot à mot et et interlinéairement. M. Boisgermain a fait une traduction française de Virgile, afin de rendre plus intéressant la lecture de ce poète. Cette traduction française a une grande supériorité sur toutes celles qui ont paru. Elle les fera perdre de vue, tant elle est éloignée de leur manière, tant elle les surpasse en exactitude, en clarté, en précision, en brièveté, en élégance. Dans toutes les traductions de Virgile, on trouve des idées ou qui ne sont pas rendues, ou qui sont exprimées par des longueurs, des circonlocutions traînantes, des périphrases dans lesquelles les idées du poète sont presque toujours perdues. Ces défauts n'ont pas lieu dans la traduction de M. de Boisgermain. Les images que le poète a voulu présenter sont toutes conservées; toutes sont rendues de manière à produire le même effet en français qu'en latin. Cette traduction est accompagnée de notes curieuses, instructives, dans lesquelles l'auteur s'est attaché à faire connaître la force des mots, le caractère propre de leur expression, et les couleurs qu'ils fournissent dans l'image qu'ils servent à compléter.

Cet ouvrage doit être autant recherché par les maîtres de latin que par leurs élèves. Il peut servir également aux enfants des deux sexes. Il parvient par la poste et port franc, au prix auquel il est annoncé. Les personnes des départements doivent affranchir le port de la lettre de demande et le port de l'argent.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *le Légataire*, suivi de *l'Esprit de contradiction*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *les Deux Avares*, et la 17e représentation de *Lodoïska*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 12e représentation d'*Abdelasis et Zuleima*, tragédie nouvelle, suivie du *Legs*, comédie en un acte.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 17e représentation du *Club des bonnes gens*, folie en 2 actes, précédée du *Complot inutile*.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Isabelle de Salisbury*, opéra nouveau en 3 actes, précédé des *Amants anglais*, drame en 3 actes.

Demain, *Mérope*.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — la 1re représentation de *l'Amant inquiet*, ou *le Rival supposé*, précédée du *Menteur*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, la 2e représentation des *Bouquets*, opéra bouffon, et de *la Fête d'Hymen*, divertissement mêlé de chants et de danses, précédé de *l'Auto-da-fé* ou *le tribunal de l'inquisition dévoilé*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin, — Aujourd'hui, la 5e représentation du *Père Gérard de retour à sa ferme*, suivie de la *Journée d'Henri IV*, et de *la Surprise de l'amour français*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, *le Philosophe marié* ou *le Mari honteux de l'être*, comédie en 5 actes, suivie des *Alchymistes*, opéra bouffon.

Théâtre du cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui la 1re représentation d'*Augustin et Babet* ou *le Fils naturel*, comédie en un acte, suivie du *Financier amoureux*, opéra en 2 actes, avec son divertissement.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, les *Parents réunis*, opéra-bouffon, précédé des *Coquettes dupées*, et des *Déguisements villageois*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	44 1/8	Cadix.	191.
Hambourg.	236 1/2	Gênes.	117
Londres.	23 1/8	Livourne.	126 1/2
Madrid.	191. 1 s.	Lyon. *P. des Saints.*	2/8 p.

Bourse du 7 novembre.

Act. des Ind. de 2500 liv. 2310, 5, 7 1/2
Portions de 1600 liv. . . . . .
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. 473, 75
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin. . . 2 1/8, 1 7/8, 2. b.
— de 125 mill. déc. 1784, 15 1/4, 1/8, 15, 14 7/8, 3/4, 7/8. b.
— de 80 millions avec bulletins. . . . . .
— sans bulletin. . . . . 11 7/8, 3/4. b.
— Sort. en viager. . . . . 23 1/2. b.
Bulletin. 100
Reconnaissances de bulletins. 104 1/2
— Sorties. . . . . .
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant des séries non sorties. . . . .
Act. nouv. des Indes. . . 1283, 82, 84, 80, 82, 83, 84, 83
Caisse d'esc. . . . 4000, 3995, 90, 85, 80, 75, 78, 80
Demi-Caisse. 1990, 88, 86, 80
Quit. des Eaux de Paris. 562
Empr. de nov. 1787, à 5. p. %. . . . . .
— de 80 mill. d'août 1789. . . . 2 1/4, 1/8, 2, 1 7/8. b.
Actions des huîtres . . . . . .
Assur. contre les inc. 636. 37, 36, 35, 34, 35
— à vie. 750, 48
Actions de la Caisse patriotique . . . . . .
Contrats. 1re classe, à 5 p. %. 97, 96 7/8
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e. . . . 89 1/2, 89
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e. 86
— 4e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e, et 2 s. p. l. . . . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 313. *Mercredi* 9 Novembre 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vergniaud.

SÉANCE DU MARDI 8 NOVEMBRE.

Sur la proposition de M. Riboud, relativement à l'entreprise d'un canal qui doit joindre le Rhône, l'Assemblée ordonne le renvoi de cette affaire au comité d'agriculture et de commerce.

M. *** : Vous avez décrété qu'il serait fait une proclamation pour requérir Louis-Stanislas-Xavier, prince français, de rentrer dans le royaume dans le délai de deux mois. Je demande pourquoi cette proclamation n'est pas faite encore.

M. Couthon : La loi porte que le ministre sera tenu de rendre compte de l'exécution de votre décret sous trois jours; le délai n'expire que demain.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Goujon : Le président du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, demande par qui doivent être nommés les deux huissiers attribués à chacun des tribunaux criminels. La loi est muette à cet égard. Je demande le renvoi au comité de législation.

Cette proposition est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait l'annonce de quelques pétitions que l'Assemblée renvoie aux divers comités qu'elles concernent.

Par une lettre adressée à M. le président, MM. Barthelet et Piet demandent à faire à la barre de l'Assemblée l'exposé de la découverte d'une empreinte inimitable servant à empêcher ou à découvrir très-facilement la falsification des assignats et autres papiers publics et particuliers.

L'Assemblée décide que ces MM. seront admis dimanche prochain.

M. *** propose, au nom du comité de division, un projet de décret pour la circonscription des paroisses de la ville de Romans, département de la Drôme.

L'Assemblée décrète que le rapport sera regardé comme une première lecture, ordonne l'impression du projet de décret, la distribution, et une seconde lecture dans huitaine.

M. Becquet, *au nom du comité des contributions publiques:* Avant de présenter de nouveau à l'Assemblée le projet de décret dont le comité des contributions publiques m'a chargé, je dois vous observer qu'il s'agit en ce moment de faire hâter par les départemens et districts, la répartition entre les municipalités des impositions tant directes qu'indirectes. Comme il n'est question que de celles de 1791, votre comité a pensé qu'il devait se borner à prendre une mesure pour cette année seulement, mais non pas faire une loi générale sur cette matière. Comme il est instant d'assurer le plus promptement possible la répartition des impositions de l'année 1791, je propose à l'Assemblée de décréter qu'il y a urgence.

M. Becquet fait une nouvelle lecture du projet de décret.

M. *** : J'observe à l'Assemblée que le travail des municipalités est extrêmement difficile pour elles, et qu'avec la meilleure volonté et le plus grand zèle, il faut beaucoup de temps pour qu'elles puissent être en règle à cet égard.

M. *** : Si vous voulez que la répartition des impositions s'établisse, vous n'avez pas un moment à perdre, en conséquence, j'appuie le projet du comité.

M. *** : Sans doute le vœu de tous les bons citoyens est que l'imposition se répartisse promptement; ils doivent tous concourir à ce but important. Mais je pense que les mesures indiquées par votre comité sont impraticables. Je demande donc la question préalable sur le projet de décret, et je propose que votre comité vous fasse un nouveau rapport.

M. Lacroix : Et moi je dis qu'il est inconséquent de demander la question préalable sur une proposition aussi importante et aussi nécessaire. Si le projet du comité ne vous paraît pas remplir vos vues, il faut le charger de vous en présenter un autre dans le plus court délai possible.

M. Jacob Dupont : La loi qui vous est proposée par votre comité des contributions ne me paraît pas devoir accélérer la répartition des contributions foncière et mobilière aussi promptement que le désirent tous les bons citoyens, et je pense qu'une loi qui donnerait aux directoires de district la facilité et les moyens de faire leur répartition des contributions foncière et mobilière en vingt-quatre heures, remplirait mieux votre but. D'abord on vous propose des délais de quinze jours, ensuite on vous propose d'envoyer des commissaires après que ce délai sera expiré. Cette marche me paraît d'une lenteur extrême dans les circonstances où nous nous trouvons, circonstances qui nous commandent impérieusement de faire répartir avec une extrême célérité.

1° Les commissaires, pouvant d'ailleurs accepter ou refuser, retarderaient encore infailliblement dans le cas du refus, la répartition tant désirée. 2° La loi de circonstance que le comité vous propose n'indique point d'une manière précise comment les administrateurs en retard doivent répartir, pour cette première année, les contributions foncière et mobilière. Cet article me paraît cependant essentiel pour éclairer et diriger des administrateurs qui ne savaient, il y a trois ans, en matière d'impôt, pas autre chose que payer l'impôt. Peut-on supposer qu'accablés d'occupations de tout genre, privés de données exactes, ils aient acquis, dans un si court espace de temps, les connaissances de fait nécessaires pour le répartir proportionnellement? Je ne sais si je me trompe, mais je suis persuadé, après avoir observé les administrateurs d'un certain nombre de districts et dans différents départements, que pour cette première année la loi devait les considérer en matière de répartition de contribution, comme elle a considéré les municipalités en matière d'assiette de contribution; elle a tracé de point en point la marche de ces dernières; elle devait également, à mon avis, tracer de point en point, pour cette première année, la marche des premières.

La loi de circonstance que vous êtes nécessités de rendre, doit donc renfermer la méthode pratique et prompte que les administrateurs doivent employer pour cette première année, et cette méthode est presque indiquée vers la fin de l'instruction sur la contribution foncière; il ne vous reste plus qu'à en prononcer définitivement l'usage aux directoires de districts en retard, et leur répartition sera terminée, comme je l'ai dit, en vingt-quatre heures. 3° La loi proposée par votre comité porte sur cette supposition, que les directoires de districts ne répartissent pas parce qu'ils ne veulent pas répartir.

Je prétends que c'est parce qu'ils ne savent pas répartir. Ils ouvrent la loi sur les contributions, et pas un seul article ne leur indique la marche qu'ils doivent tenir. Consultent-ils le pouvoir exécutif,

le ministre leur dit: Je ne peux que jeter parmi vous un germe d'émulation, en vous faisant proclamer, dans le sein de l'Assemblée nationale, administrateurs actifs et vigilants. S'adressent-ils aux administrateurs supérieurs, les administrateurs supérieurs leur répondent: Il était impossible de faire le moindre usage des instructions particulières que nous avons reçues du comité des impositions, et nous n'avons pu que nous jeter dans l'arbitraire, en nous livrant à des tâtonnements pendant plusieurs mois. Après avoir élevé les yeux au-dessus d'eux, les abaisseraient-ils sur les opérations des municipalités? Mais la loi le leur défend. Et puis, ces opérations ne seraient pour eux qu'une source d'erreurs enfantées par l'intérêt. Ne leur imputons donc pas à forfait la position critique où ils se trouvent.

Il est aisé de concevoir, par ces raisons et par d'autres encore, que je ne dois pas développer aujourd'hui, comment il est arrivé qu'une loi de décembre 1790, qui a reçu son complément le 27 mai 1791, ne soit pas encore exécutée en son entier au mois de novembre suivant. 4° La loi proposée par votre comité, est incomplète; et j'ajoute que celle de la contribution foncière et mobiliaire, faite par l'Assemblée nationale constituante pour procurer le recouvrement des contributions, est également incomplète, dans le cas où les municipalités n'auraient pas envoyé leurs matrices de rôles quinze jours après la réception des mandements. Il ne faut pas voir les choses comme elles pourraient ou devraient être, mais bien comme elles sont. Nul doute que dans les villes comme celles de Paris et de Bordeaux, où le rôle de la contribution mobilière n'est pas même encore en recouvrement, les officiers municipaux, garants et responsables des retards, ne puissent faire l'avance exigée par la loi. Mais dans les campagnes, les officiers municipaux sont-ils en état de faire des avances? Ils ont pour la plupart deux grands défauts, celui de l'ignorance et celui de la pauvreté.

Votre comité pesera ces considérations, et ne tardera pas, sans doute, à vous indiquer les moyens de suppléer à l'insuffisance de la loi déjà faite dans le cas proposé; car le mandement du district envoyé aux municipalités qui n'ont pas fait ni leur état de sections, ni leurs matrices de rôle, ne fera pas payer les contribuables, quoi qu'en ait pu dire au comité le ministre des contributions, qui est sur ce point dans la même erreur. Je pense qu'il y a des moyens très-efficaces; mais ils ne sont pas à l'ordre du jour. 5° Votre comité vous a parlé de connaissances locales que doivent avoir les administrateurs des directoires de districts résidents près des municipalités de leur ressort; il faut réduire à son vrai sens ce qu'on doit entendre par cette connaissance des localités que l'on ne cesse de mettre en avant, et qui pourrait m'être objectée dans la proposition que je vais avoir l'honneur de vous faire. Veut-on dire que les administrateurs des directoires de districts connaissent le rapport de revenus qu'ont entr'elles les différentes municipalités, et qu'ils doivent, par conséquent, connaître d'une manière prompte et précise, le contingent de chacune d'elles? Je réponds que c'est une chose impossible. En effet, un administrateur, à moins qu'il n'eût la science infuse, ne serait-il pas fort embarrassé de me dire si telle municipalité de son district que je lui nommerais, a un revenu net une fois ou deux fois plus considérable qu'une autre. Il y a plus, quel est le propriétaire d'un domaine dans l'étendue d'une municipalité, qui ait une connaissance parfaite du revenu des domaines et des propriétés particulières de ses voisins? C'est cependant le produit de ces différents éléments qui compose le revenu net d'une municipalité. Comment veut-on donc que nos administrateurs actuels puissent apercevoir d'un seul coup d'œil, et comparer le revenu de cinquante, soixante ou cent municipalités. Quand on dit donc qu'un administrateur a des connaissances de localités, on ne vient dire autre chose, sinon que cet administrateur sait, d'une manière très-vague et très-incertaine que telle municipalité a plus d'étendue, et un meilleur sol que telle autre.

Mais voudrait-on appuyer sur une donnée aussi vague, aussi incertaine, une opération importante quelconque et surtout celle de la répartition? Ne serait-ce pas provoquer l'arbitraire dont nous voulons enfin nous délivrer? Osons prononcer la vérité toute entière dans la loi même, osons dire qu'il n'y a dans ce moment aucune base certaine pour la répartition. N'hésitons pas en même temps à en indiquer une, quelque mauvaise qu'elle puisse être, pour empêcher les retards et éviter les tâtonnements des directoires de districts..... On doit convenir de bonne foi, que les principes de la loi sur la contribution foncière sont tellement bons, que les inégalités qui résulteraient en prenant l'un d'eux pour base, et répartissant ensuite au marc la livre, devraient nécessairement disparaître par les demandes en décharge autorisées par cette loi qui, dans peu d'années, procureront le nivellement, et que le seul avantage de cette base pour les districts en retard consiste dans une répartition faite avec une grande célérité, puisqu'il ne s'agit que de faire autant de règles de trois qu'il y a de municipalités dans l'étendue d'un district. Je demande donc qu'une loi ou une instruction enjoigne aux seuls directoires des districts en retard de répartir, dans les vingt-quatre heures, à dater du moment de la réception de la loi, la somme de contribution foncière fixée par la commission du directoire de département, dans la proportion des sommes payées par chaque municipalité pour les vingtièmes en 1790; et la somme de contribution mobilière fixée par le même directoire, dans la proportion des sommes payées pour la capitation dans la même année. Je demande de plus que le comité fasse, sous trois jours, un rapport sur les moyens de suppléer à l'insuffisance de la loi qui suppose les officiers municipaux des campagnes en état de faire des avances dans le cas où les matrices des rôles ne seraient pas déposées.

M. Labergerie: Gardons-nous d'adopter une mesure trop sévère. Cependant, quand chacun s'étonne que les rôles des municipalités ne soient pas encore achevés, n'est-il pas juste d'en référer au pouvoir qui doit faire exécuter les lois? Je suis bien éloigné de suspecter les intentions du ministre des contributions publiques; mais je suis forcé de convenir qu'il a été trop faible envers les administrateurs des départements en retard. Ne devrait-il pas avoir employé, contre ceux du département du Var, tous les moyens que la loi lui assure? Vous aurez beau accumuler les décrets, ce n'est pas par une loi de rigueur que vous parviendrez à faire exécuter une loi qui devrait être exécutée. Le retard des municipalités provient de l'ignorance de ceux qui sont à leur tête. Sur quarante mille établissements de ce genre, il y en a vingt mille dans lesquels les officiers municipaux ne savent ni lire, ni écrire. (On murmure.) Il faut hâter la réduction des municipalités, et, en attendant charger le ministre des contributions publiques de faire exécuter, sous sa responsabilité, toutes les lois portées contre les administrateurs dont les départements se trouveront en retard.

M. Laffon-Ladebat: Avant de présenter des lois nouvelles, vos comités devraient examiner s'il n'en existe pas dont l'observation soit négligée. Votre comité des contributions vous propose une loi pour

hâter le travail des directoires de département et de district, et celui des municipalités pour la répartition des contributions. J'ouvre la loi sur la contribution mobilière, et je lis « que les administrateurs de département et de district, ainsi que les municipalités, ne pourront, sous aucun prétexte, et ce, sous peine de forfaiture et d'en être responsables personnellement, se dispenser de répartir la portion contributive qui leur aura été confiée.»

J'ouvre celle du 17 juin, et je lis « qu'aussitôt que les directoires de département auront reçu le décret du 27 mai dernier, ils feront, entre leurs districts, la répartition de la portion contributive assignée à chaque département; qu'aussitôt que les commissions des directoires de département seront parvenues aux directoires de district, ceux-ci feront, entre les communautés, la répartition du contingent assigné à leur district. »

J'ouvre celle sur l'organisation des corps administratifs, du 27 mars, et je lis : « Les conseils ou directoires de département seront tenus d'exécuter et faire exécuter sans délai les ordres d'administration émanés du roi, en qualité de chef suprême de l'administration générale. » Et dans l'article précédent, qu'indépendamment de la correspondance habituelle que les directoires de département sont obligés d'entretenir avec le ministre de l'intérieur, ils lui feront parvenir tous les mois un tableau raisonné des affaires du département et des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins. Ces dispositions renferment toutes celles que votre comité vous propose. Il est donc inutile de rendre un nouveau décret.

Personne ne sent plus vivement que moi la nécessité de hâter le recouvrement des contributions publiques ; mais je crois que le vrai moyen de les hâter est de donner à la loi toute son énergie, et de rendre responsables toutes les parties du pouvoir exécutif qui ne remplissent pas avec exactitude les fonctions qu'elle leur délègue. C'est étrangement calomnier la constitution, que de demander sans cesse des lois nouvelles pour faire agir les divers pouvoirs chargés de maintenir l'ordre public; c'est fournir des armes aux détracteurs de la liberté. Je suis loin aussi de partager les inculpations portées à cette tribune contre les administrateurs qui sont en retard. Des législateurs ne doivent rien préjuger; c'est avec l'œil sévère de la justice qu'ils doivent examiner, et des administrateurs peuvent être en retard sans être coupables. Ne décourageons pas les administrateurs du peuple ; donnez-leur toute la force de la loi et de l'opinion. Ce n'est pas en nommant des commissaires pour remplir leurs fonctions, ce n'est pas en formant des administrations et des régies particulières, ce n'est pas en créant une armée d'inspecteurs et de vérificateurs, que nous donnerons à la machine politique le jeu simple qu'elle doit avoir. Bientôt, si nous suivions cette marche, nous retomberions dans tous les désordres de l'ancienne administration. Le ministre des contributions publiques vous a rendu compte des moyens qu'il a pris pour l'exécution des lois relatives à la répartition des contributions. Je demande donc la question préalable sur le projet du comité, et je vous propose seulement de décréter :

« 1° Que le ministre des contributions publiques vous rendra compte incessamment, sous sa responsabilité et sous celle des corps administratifs, des difficultés qui se sont élevées sur la répartition des contributions mobilière et foncière dans les différents districts de l'Empire.

» 2° Qu'à la même époque et sous la même responsabilité, il vous présentera l'état général des répartitions des contributions de 1792, arrêtées par les conseils de départements, conformément à l'article XI du décret du 29 septembre, et qu'avant le 1er février il vous remettra l'état de la répartition de 1792, fait par les directoires de district entre toute les municipalités de l'Empire. »

M. ***: Je suis campagnard, et je m'en fais honneur, quoique l'on ait dit que les municipalités des campagnes ont deux défauts, celui de l'ignorance et celui de la pauvreté. On ne nous a pas fait de tort, car on nous a laissé la bonne-foi. Il est question du mode de l'impôt. Les décrets sur l'impôt foncier ont trop d'esprit pour nous autres habitants des campagnes ; il fallait qu'on nous aidât un peu. Ils portent que les municipalités feront leur déclaration; mais si on nous avait fourni le canevas d'une appréciation équitable, nous l'aurions suivi. Les quarante-quatre mille municipalités doivent avoir chacune deux experts estimateurs, ce qui fait quatre-vingt-huit mille experts, et il n'est pas très-aisé de trouver quatre-vingt-huit mille hommes intacts. Sans doute l'esprit du décret du 27 mai surpasse les connaissances des habitants des campagnes; mais cependant quelque ignorants qu'ils soient, ils ont toujours assez d'intelligence pour connaître leur intérêt particulier. Que chaque propriétaire soit appelé pour faire sa déclaration, et qu'une peine soit attachée à la fraude du propriétaire, et même de la municipalité. L'égalité étant dans les municipalités, sera dans les districts et ensuite dans les départements, de sorte que l'Assemblée législative ne pourra se tromper en donnant le marc la livre. (On applaudit.) Je propose donc de décréter que toute municipalité qui fera une déclaration fausse, sera condamnée à une imposition triple pendant trois ans, au profit des pauvres, et que tout propriétaire qui commettra la même faute, supportera également au profit des pauvres une double imposition pendant le même nombre d'années.

M. Becquet : Ce n'est pas sans une extrême surprise que j'ai vu demander la question préalable sur les moyens d'accélérer la répartition, et par suite, la perception des impôts. N'est-ce pas la même chose que si on demandait la question préalable sur les revenus publics ? (Il s'élève des murmures.) Si les opinants avaient du moins proposé quelques moyens pour remplacer ceux sur lesquels ils veulent qu'on ne délibère pas, je n'aurais pas fait cette observation. Le comité a dit que la loi était complète pour les municipalités, et il ne vous a proposé aucune disposition à cet égard. Il vous a dit que nulle loi coërcitive n'existait pour forcer les départements et les districts à faire la répartition des impositions de 1791, et il en a proposé une. Le pouvoir exécutif est arrêté ; car aucune loi n'a fixé un terme, passé lequel la forfaiture sera acquise, et la responsabilité pourra s'exercer. Le pouvoir exécutif ne peut donc pas poursuivre les administrateurs en retard; il faut donc réparer cette lacune. Voilà toute la théorie du projet de décret que votre comité vous a présenté.

M. Gossuin: D'après le rapport du ministre, un très-petit nombre de départements est en retard, ainsi les mesures pour presser la répartition ne seraient nécessaires qu'à l'égard d'un petit nombre, et ne le sont probablement maintenant à l'égard d'aucun. On dit qu'il y a peu de capacité dans les municipalités ; mais vous n'augmenterez pas leurs lumières par la contrainte envers les corps administratifs. On ne voit pas qu'en vous faisant connaître de l'exécution des lois, vous entravez les opérations du pouvoir exécutif, et vous détournez la responsabilité de ses agents. D'ailleurs, la loi a pourvu aux besoins, qu'on n'éprouve en ce moment, que parce qu'elle est mal connue : elle dit que les départements, après avoir donné deux avertissements aux

municipalités et aux districts, pour en obtenir les renseignements nécessaires à l'administration, seront autorisés à envoyer des commissaires aux dépens des districts et des municipalités. Je propose donc, 1° de passer à l'ordre du jour; 2° de tenir la main à ce que le ministre de l'intérieur rende compte, tous les quinze jours, de l'état des impositions.

L'Assemblée ferme la discussion. — On insiste sur la question préalable.

M. LACROIX : L'Assemblée voyant que toutes les lois faites sont insuffisantes pour porter à sa perfection la perception des impositions, a chargé son comité de lui en présenter une. Si le projet qui vous est proposé est bon, il faut l'adopter; s'il est mauvais, il faut charger le comité d'en présenter un autre, en déclarant que celui-ci ne remplit pas les vues de l'Assemblée.

M. *** : C'est au pouvoir exécutif à presser les départements qui sont en retard; ce ne serait qu'en cas de négligence de la part du pouvoir exécutif que l'Assemblée devrait intervenir.

Plusieurs membres présentent des projets de décret, sur lesquels on demande successivement la priorité.

L'Assemblée renvoie tous ces projets à l'examen du comité des contributions publiques pour en faire le rapport demain.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la marine.

« M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer copie des dépêches que j'ai reçues aujourd'hui de Saint-Domingue, et qui me sont parvenues par la voie de l'Angleterre. Elles ne confirment que trop les premières lettres, et c'est avec une douleur profonde que je me vois obligé de vous en rendre compte : je ne me permettrai aucune réflexion; mais j'ai cru de mon devoir de m'empresser à pourvoir avec toute l'activité dont je suis capable aux secours demandés par M. Blanchelande. J'ai déjà fait partir deux vaisseaux de ligne, sur lesquels une partie des troupes est embarquée. J'ai donné mes ordres pour faire partir encore trois frégates, cinq flûtes et des bâteaux de commerce, qui seront pris à Nantes, à la Rochelle, au Hâvre, à mesure que les troupes y arriveront. Les dispositions pour le départ des troupes ont été concertées avec le ministre de la guerre, et faites de manière qu'elles ne puissent nuire à la défense des frontières. J'espère que l'Assemblée approuvera ces mesures. Je lui envoie ci-joint le compte de dépenses; je dois lui observer que la moitié des contributions de Saint-Domingue est anéantie, et que les dépenses sont doublées par la formation de trois régiments, composés chacun de deux mille hommes, que l'assemblée coloniale vient d'établir, avec la sanction provisoire du gouverneur. »

A cette lettre est jointe celle de M. Blanchelande, datée du 4 septembre.

« Je vous dois compte de l'état affreux où nous nous trouvons. Le 22 août, l'assemblée coloniale m'avait invité à être présent aux déclarations de plusieurs personnes blanches ou noires, arrêtées par des patrouilles : je fus, par ces dépositions, convaincu qu'une conspiration était formée contre la Colonie, et particulièrement contre le Cap. J'appris que la nuit du même jour on devait incendier plusieurs habitations près du Cap, et égorger tous les blancs. Le 23 au matin, plusieurs habitants de la campagne se réfugièrent dans la ville : ils rapportèrent que plusieurs ateliers étaient en insurrection, et que plusieurs personnes blanches avaient été massacrées. J'ordonnai à la compagnie de grenadiers et aux chasseurs volontaires du Cap de se porter au fort. L'assemblée coloniale, de son côté, envoya des volontaires à la hauteur du Cap, port distant d'une lieue. Ces mesures remirent un peu la tranquillité dans la ville; mais bientôt l'alarme y fut répandue par la nouvelle que les nègres s'étaient emparés des cases à Bagasle. On apprit qu'un rassemblement de mille nègres était formé et grossissait toujours.

» Je fis renforcer mes détachements, mais les nouvelles ultérieures m'annonçant la révolte de plusieurs autres ateliers, et l'assemblée me témoignant ses alarmes sur la tranquillité de la ville, qui contenait huit mille nègres mâles, je fus obligé de retirer les détachements pour couvrir la ville. L'assemblée coloniale sentant que la province du Nord était en danger, et que l'inertie dans laquelle elle se trouvait, empêchait la réunion des troupes patriotiques aux troupes de ligne; je réunis ces troupes, et j'établis un poste de cent cinquante hommes d'infanterie et de cavalerie à une lieue du Cap. Sur le déclin du jour il y eut quelques fusillades, où cinquante nègres furent tués; je mis un poste de deux cents hommes à la Petite-Anse, j'en établis d'autres aux entrées de la ville et sur les routes qui y aboutissent; je pris même d'autres précautions, j'envoyai deux frégates pour battre sur le chemin de la Petite-Anse; je m'assurai ainsi qu'il n'y avait rien à craindre pour la ville. Sur la demande de l'assemblée générale, je mis un embargo sur les vaisseaux de long cours, afin d'avoir une ressource pour embarquer les femmes et les enfants en cas d'événements plus fâcheux.

» Si mes moyens me l'eussent permis, je ne me serais pas réduit à des mesures défensives, j'aurais attaqué les rebelles; mais la ville contenant des rassemblements d'hommes dangereux, et un complot étant évidemment concerté entre les nègres de la ville et ceux de la plaine, je fus obligé de laisser les troupes dans la ville. J'écrivis à tous les commandants espagnols pour leur demander des secours, et pour les prier d'ordonner à leurs troupes de se réunir aux troupes françaises quand elles en seraient requises; j'envoyai une dépêche au commandant général de *Santo-Domingo*, pour le prier d'autoriser l'envoi de ces secours, conformément à l'article IX du traité de police entre les cours de France et d'Espagne. J'écrivis aussi au gouverneur de la Jamaïque, et au président des États-Unis, pour leur demander des secours en hommes; j'y fus invité par l'assemblée générale qui, de son côté, a envoyé des commissaires pour faire les mêmes demandes. Les réponses ne sont pas encore parvenues. Cependant Don *** m'a accusé la réception de ma lettre, et m'a mandé qu'il allait rassembler des troupes sur la frontière de la partie espagnole de l'île, et qu'aux ordres du général, il les ferait entrer dans la partie française. Déjà il est arrivé en rade cent cinquante Américains qui se sont offerts généreusement, et dont j'ai accepté les services; ils se conduisent parfaitement bien.

» L'assemblée générale, sur l'offre que lui ont faites les gens de couleur de partager les peines et les fatigues des troupes patriotiques et de ligne, a accepté leur secours; ils ont laissé pour garantie de leur fidélité, leurs femmes, leurs enfants et leurs propriétés. Ces dispositions sages nous donnent l'espoir de réduire plus tôt les nègres en marchant contre eux. En effet, les gens de couleur sont craints des nègres; ils connaissent toutes leurs allures et leurs projets; ils seront d'un grand soulagement pour les troupes de ligne et patriotiques. J'en ai répandu un grand nombre dans différents postes, mais j'en conserve encore la plus grande partie dans la ville pour nous secourir au besoin. La marine royale m'a demandé à occuper un poste à Mornichelé, où elle fait le service avec le plus grand zèle. Quoique le Cap soit l'objet de mes plus vives sollicitudes, j'ai aussi de grandes inquiétudes sur le sort des autres provinces; je leur ai envoyé des secours, plus en munitions qu'en hommes, car les moyens me manquent. Sur la demande des assemblées provinciales, j'ai envoyé des commandants pour se mettre à la tête des troupes patriotiques, et en former des corps capables de repousser toute attaque. La Tortue pourrait devenir un point de retraite; j'y ai donc envoyé des canons et des munitions de toute espèce. La révolte sera donc arrêtée par-là, et ne se communiquera pas aux provinces du Nord et du Sud, à moins qu'elle n'y soit excitée par des blancs philanthropes, qu'on soupçonne beaucoup avoir été envoyés de France pour faire cette étonnante révolution. En ce cas, les Colonies seraient perdues sans ressource. L'assemblée générale s'occupant de tout ce qui pouvait tendre au salut des Colonies, et considérant que trois régiments coloniaux étaient nécessaires, non-seulement pour sa sûreté, mais pour entretenir les individus que les circonstances ont privés de toutes ressources et de tous moyens de subsistance, j'ai approuvé son arrêté, dont je vous envoie un exemplaire.

» M'étant aperçu que les troupes patriotiques n'étaient pas bien persuadées, que la discipline était le seul moyen sauver la Colonie, j'ai fait un règlement, dont l'assemblée

générale a approuvé toutes les dispositions, j'ai rédigé aussi un projet de proclamation que j'ai présenté à l'assemblée générale : elle l'a trouvé impolitique; il n'a pas eu de suite. Je crois cependant qu'il eût été d'un heureux effet : je l'avais écrit dans un style à la portée des nègres. J'ai proposé à l'assemblée générale de me mettre en plaine avec le régiment du Cap, dont il me reste cinq cents hommes, avec quatre cents hommes de couleur et tous les volontaires que j'aurais pu rassembler; mais la crainte que l'on a ici des nègres renfermés dans la ville même, a mis obstacle à ce projet, quoique je persiste à croire que ce serait le seul moyen de réduire les séditieux. Mon projet a été unanimement rejeté, et l'on m'a donné de si bonnes raisons, que je n'ai pu y résister. J'ai autant de caractère qu'un autre, mais j'ai de la prudence; et étant placé si près des représentants de la Colonie, j'ai cru devoir leur communiquer mes projets, afin de couvrir ma responsabilité. J'ai demandé au gouvernement espagnol six mille fusils, mille pistolets et mille selles. Notre arsenal est vide dans toute l'étendue du terme, à l'exception d'une petite quantité de poudre et de balles qui s'y trouvent. Je vous prie donc de m'envoyer des secours; je ne puis pas encore faire positivement l'état de mes besoins, mais ils sont immenses en tout genre. Je vous prie de m'envoyer quinze mille fusils munis de baïonnettes pour armer les troupes patriotiques, six mille pistolets, six mille sabres, six mille hommes de troupes de ligne, deux vaisseaux de ligne, deux frégates, et un nombre proportionné de corvettes, et en même temps six mille selles pour la cavalerie volontaire.

» Je vous fais passer ma dépêche par le gouverneur de la Jamaïque : le style en est détestable; mais les distractions continuelles que j'éprouve par les courses que j'ai à faire, et par le nombre des personnes qui viennent à chaque instant s'adresser à moi, ne me permettent pas d'employer le temps nécessaire pour écrire avec éloquence. »

Le secrétaire fait lecture d'un projet de proclamation de M. Blanchelande aux nègres révoltés; d'une copie de l'arrêté de l'assemblée coloniale, relatif à la formation des trois régiments du Cap, et de l'état envoyé par le ministre de la marine, de la dépense présumée de 10,300,000 liv. que nécessite l'envoi de six mille hommes de troupes à Saint-Domingue, ainsi que celui des munitions demandées par le gouverneur.

M. *** : Je demande que personne ne soit entendu sur l'affaire des Colonies jusqu'à ce que les comités de marine et colonial aient examinés les dépenses nécessaires pour l'armement ordonné par le gouvernement. Je m'aperçois que beaucoup de membres demandent la parole; je crois que tout cela n'a pour objet que de retarder la discussion sur les émigrants (Les tribunes applaudissent.) Je soutiens que la question doit être examinée avec maturité, et seulement dans les comités réunis.

M. Albitte : Nous demandons que le comité colonial ne soit pas réuni pour cette affaire au comité de marine.

Plusieurs membres appuyent avec chaleur la proposition de M. Albitte.

L'Assemblée consultée, renvoie les pièces lues aux deux comités des Colonies et de marine.

Fin de la discussion relative aux émigrés.

A la suite d'un rapport fait au nom du comité de législation, par M. Ducastel, le projet de décret suivant est mis à la discussion.

« Art. 1er. Les Français rassemblés au-delà des frontières du royaume sont, dès ce moment, déclarés suspects de conjuration contre la patrie.

» II. Si, au 1er janvier 1792, ils sont encore dans le même état de rassemblement, ils seront déclarés coupables de conjuration; ils seront poursuivis comme tels, et punis de mort.

» III. A cet effet, dès le 15 janvier prochain, la haute cour nationale sera convoquée s'il y a lieu.

» IV. Les revenus des accusés condamnés par contumace, seront, pendant leur vie, perçus au profit de la nation, sans préjudice des droits des femmes, des enfants et des créanciers de ces condamnés.

» V. Dès à-présent les revenus des princes français absents du royaume sont séquestrés. Nul paiement de traitements, pensions ou revenus quelconques ne pourra être fait directement ni indirectement auxdits princes ni à leurs mandataires, et délégués, sous peine de la responsabilité et de deux années de gêne contre les ordonnateurs et payeurs. (On applaudit.)

» VI. Toutes les diligences nécessaires pour les séquestres ordonnés aux articles précédents, seront faites à la requête des procureurs-généraux-syndics des départements, et sur la poursuite des procureurs-syndics de district, et les deniers en résultants seront versés dans les caisses des receveurs de district, qui en demeureront comptables.

» VII. Tous les fonctionnaires publics qui se sont absentés du royaume sans causes légitimes, avant l'amnistie prononcée par la loi du 15 septembre, et qui ne sont pas rentrés antérieurement au 1er novembre, sont déchus de leurs places et traitements.

» VIII. Tous les fonctionnaires publics qui se sont absentés sans cause légitime depuis l'amnistie, seront déchus de toutes places et traitements, et en outre de la qualité de citoyen actif.

» IX. Aucun fonctionnaire public ne pourra à l'avenir sortir du royaume sans un congé du ministre dans le département duquel il sera.

» X. Tout officier, de quelque grade qu'il soit, qui abandonnera ses fonctions sans avoir préalablement donné sa démission, sera poursuivi comme coupable de désertion; et puni de la même peine que les soldats. (On applaudit à plusieurs reprises.)

» XI. Le roi sera prié de faire former incessamment des cours martiales dans les lieux les plus convenables, et notemment à Metz, à Strasbourg et à Lille, pour juger tous les délits militaires commis depuis l'amnistie. Les accusateurs publics poursuivront comme coupables de vols, tous les officiers qui ont enlevé les caisses ou les effets de leurs régiments.

» XII. Tous les Français qui, hors du royaume, embaucheront des individus français pour les rassembler sur les frontières du royaume, seront punis de mort.

» XIII. La même peine sera encourue par ceux qui commettront ce délit dans l'intérieur du royaume.

» XIV. Il sera sursis à la sortie des armes, munitions et ustensiles de guerre. Les corps administratifs et municipaux veilleront particulièrement à l'exécution de cet article. Les saisies régulièrement faites seront mises en dépôt par la municipalité du lieu, qui enverra une copie du procès-verbal au directoire du district, qui l'enverra au directoire du département, lequel en avertira le corps législatif.

» XV. Le comité de législation est chargé de présenter incessamment les mesures que le roi sera prié de prendre au nom de la nation, à l'égard des puissances limitrophes qui protégent les rassemblements des émigrés sur le territoire des frontières de l'empire français. (On applaudit.)

Une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix.

L'Assemblée décide que le projet de décret sera mis aux voix article par article, et qu'elle délibérera sans désemparer.

L'article 1er est unanimement adopté.

M. Lemontey : Il me semble que l'article proposé n'est autre chose que la question préalable en faveur des émigrés. Qu'est-ce qui fait l'objet de cet article? c'est le rassemblement. Or, je demande quels moyens on vous propose pour fixer quand ce rassemblement aura lieu ou non. Quel forme de procédé suivra-t-on ? Sera-t-on instruit du fait par les gazettes ou par des procédures judiciaires ? Il est certain que dans cette incertitude les coupables échapperont à la loi. Le condamné dont les biens auront été mis en sequestre, vous dira : Je n'étais ni à Coblentz ni à Wornis, j'étais paisible artiste à Rome, j'étais paisible négociant, ou voyageant pour mes affaires. Je crois qu'il est nécessaire de prendre des mesures différentes qui puissent frapper sur les émigrés conspirateurs.

M. Ducastel : Pour établir quels sont ceux qui sont en état de rassemblement, il faut commencer par poser un principe, c'est-à-dire, par déclarer coupables ceux qui sont dans cet état de rassemblement.

Il ne s'agira plus alors que de vérifier le fait. Ce sera par une accusation et par une procédure ouverte contre chacun des émigrés. (On murmure.) Il existera ou il n'existera pas de rassemblements: s'il en existe, on connaîtra ceux qui les composent. (Les murmures recommencent.) Je prie l'Assemblée de vouloir bien me permettre d'indiquer les motifs du comité, et de ne pas m'interrompre; car je ne pourrai parvenir à aucune preuve, si vous coupez ma dissertation. On demande par quelles preuves on saura que tel ou tel fait partie d'un rassemblement: par les mêmes qui vous prouvent aujourd'hui ces rassemblements. Si nous ne parvenons à connaître tous les rebelles, au moins parviendrons-nous à connaître les chefs, et la loi est plutôt applicable aux grands coupables qu'aux autres individus. (On murmure.)

M. ***: Il paraît que le comité confond les preuves pour la conviction, et celles qui suffisent pour des simples soupçons. Les preuves qui fondent le soupçon, autorisent bien à porter une loi pénale; mais les preuves nécessaires pour la conviction et l'application de la loi, ont un caractère absolument différent. Un rassemblement des émigrés est sans doute un crime très-grave; mais jusqu'ici nous ne voyons pas dans l'article du comité à quel dégré de preuves il faudra parvenir, et quelle nature de preuves il faudra fournir. D'abord, tout rassemblement n'est pas coupable, même dans l'intérieur du royaume; à plus forte raison hors des frontières. Je ne dis pas que celui qui nous occupe ne le soit pas infiniment; mais comment prouver que ce rassemblement existe?

M. Lacroix: Je propose l'article suivant;

« Sont réputés en état de rassemblement tous les Français qui sortiront du royaume après la publication du présent décret, sans avoir donné la déclaration motivée de leur absence. Ceux qui sont à présent hors du royaume, seront tenus de faire cette déclaration à l'ambassadeur et d'en envoyer, sans délai, une expédition au ministre de l'intérieur. »

M. Calvet: Je soutiens que le comité de législation s'est élevé à la hauteur de ses fonctions, et qu'il a tout prévu. Vous n'avez été arrêtés sur les projets qui vous avaient été proposés en très-grand nombre, que parce qu'ils avaient le vice commun de défendre l'émigration, quoique le droit d'émigrer soit un droit naturel à tous les citoyens. Il y a des témoins, des menaces faites par les émigrés et de leur rassemblement combiné: les lettres qu'ils ont envoyées à tous les officiers de l'armée, les lettres par lesquelles ils ont débauché les soldats, seront des pièces de procédures.

M. Davaux: On fait deux objections: 1° Comment constatera-t-on le rassemblement? 2° Comment prouvera-t-on que telle ou telle personne en fait partie? Ces deux objections sont faciles à résoudre. Il y a mille Français qui sont journellement témoins des rassemblements qui existent à Ettenheim, à Coblentz, et de l'armée de cinq cents hommes casernés à Worms. Les envoyés dans les cours étrangères sont obligés, sous leur responsabilité, de rendre compte de ces rassemblements, et vous serez vous-mêmes en droit d'exiger ce compte du ministre des affaires étrangères, parce qu'il serait coupable et responsable sur sa tête s'il vous laissait oublier les dangers de la patrie.

M. Couthon: Je propose en amendement au second article, le projet de décret suivant:

« Seront réputés en état de rassemblement jusqu'à la preuve du contraire, et seront poursuivis et punis comme conspirateurs ceux des Français qui, étant sortis du royaume sans cause légitime, n'y seront pas rentrés au 1er janvier. »

M. Guadet: Il résulte de la discussion qui vient d'avoir lieu, que l'article du comité présente quelques inconvénients, et le comité ne se les est pas dissimulés; mais il a examiné si, en abandonnant cette mesure, il était possible d'en trouver une autre qui atteignît le but; il n'en a pas trouvé. Remarquez d'abord que l'amendement de M. Lacroix n'est autre chose qu'un brevet d'impunité donné à tous les émigrés. Vous sentez combien il serait facile aux chefs des émigrés, à ceux sur lesquels la rigueur de la loi doit porter principalement de faire la déclaration demandée, ils ne manqueraient pas de prétextes pour justifier de causes légitimes. Quant à la proposition de M. Couthon, elle est absolument injuste. Jusqu'à ce moment, chez toutes les nations, on présumait l'accusé innocent, jusqu'à ce qu'il fût condamné. M. Couthon vous propose de commencer par préjuger le crime. Que penserait-on du peuple qui se dit libre et humain, si l'on voyait sortir de votre code une loi aussi sanguinaire. Voyons donc si les inconvénients du projet de votre comité, inconvénients que je ne dissimule pas, sont tels que vous deviez rejeter cet article.

Vous remarquerez d'abord qu'il ne s'agit pas pour la haute cour nationale de rechercher les preuves des rassemblements, ils sont notoires. Nous qui venons de déclarer ces rassemblements suspects; en avions-nous la preuve légale? Et cependant est-il personne de nous qui doute de leur existence? Ainsi, la preuve du rassemblement se composera alors pour le tribunal comme elle se compose pour vous, de la notoriété publique. Il ne s'agira plus de savoir que tels et tels composent ces rassemblements. Nous avons dans le comité de législation des membres qui habitent les départements frontières; nous en avions appelé, ou du moins leur zèle en a appelé au milieu de nous beaucoup, nous leur avons fait cette question: serait-il possible d'obtenir la preuve que telles ou telles personnes nominativement désignées sont au nombre des conjurés? ils nous ont répondu que rien n'était plus facile. Dans tous les départements frontières le patriotisme, la curiosité, le zèle pour la chose publique ont amené sur les frontières plusieurs citoyens qui ont reconnu les conjurés et qui peuvent attester qu'ils sont en état de rassemblements suspects. Ainsi, vous obtiendrez des preuves individuelles par ces témoins. Il y a plus, le comité de législation a bien senti qu'il fallait appliquer ici une mesure générale, qu'il fallait essayer d'embrasser dans la loi tous les émigrés conjurés, mais en même-temps il ne s'est pas dissimulé que l'intention de l'Assemblée nationale, que la volonté de la nation est de porter le glaive de la loi principalement sur les chefs. Or, je n'ai pas besoin de vous dire comment il sera facile de prouver quels sont les chefs des rassemblements hostiles. C'est ici une grande loi martiale que vous faites contre un grand attroupement, et vous savez que la loi martiale frappe principalement les chefs de la révolte. Au reste, ne délibérons pas plus long-temps: il suffira peut-être que la loi soit portée et qu'elle effraye les chefs, pour qu'elle dissipe les rassemblements. (Il s'élève de grands murmures qui se prolongent pendant plusieurs minutes.)

M. Vaublanc: Toute l'Assemblée est pénétrée de la difficulté qu'il y aura à prouver que tel ou tel émigré fait partie d'un rassemblement déclaré suspect, on pense en même temps que la loi atteindra les chefs et forcera ainsi les émigrés à se séparer. Et moi je dis qu'elle ne remplira pas ce but, car il sera facile aux chefs de s'éloigner à quelque distance du rassemblement; et en même temps l'espoir de l'impunité et les difficultés d'exécuter la loi contre les simples émigrés, ces difficultés que les princes sentiront comme vous, rendront cette loi illusoire. Ou

portez une loi particulière contre les princes, ou renoncez à faire des lois contre les simples émigrés; car j'avoue que je vois avec indulgence les simples émigrés qui sont trompés ou fugitifs par terreur; mais je ne vois pas sans indignation que les princes nourris si chèrement par la patrie, trament sa ruine dans l'impunité. On a dit que les princes étaient dans la classe ordinaire des citoyens, et qu'une loi pénale, pas plus que les autres lois, ne devait les distinguer. Je vous demande si la constitution n'a pas placé dans le code pénal une loi particulière contre le prince premier appelé à la régence? Je vous demande si l'on peut porter contre les fonctionnaires publics des lois particulières? Oui. Je vous demande si on ne pourrait pas faire une loi particulière contre le général qui abandonnerait son poste, et si ce général n'est pas plus coupable que le soldat déserteur? Oui, sans doute, et sous ces trois rapports ne voyez-vous pas qu'il existe une différence entre les princes français et les simples particuliers; si cette différence n'existe pas, j'ai tort; mais si elle existe, si elle est dans la nature des choses, il faut une loi particulière, une loi telle qu'il soit impossible aux chefs d'échapper; car je soutiens que si vous ne faites pas une loi particulière contre les princes, il faut renoncer à toute loi contre les émigrés.

M. ***: Je demande qu'il soit dit: « Seront censés être en état de rassemblement tous les émigrés qui ne seront pas rentrés à l'époque du 1er janvier, ou qui n'auront pas justifié des motifs de leur absence.

M. Grangeneuve: On vous a dit qu'il n'y avait de coupables que ceux qui sont rassemblés: mais la première chose à prouver ce sera les rassemblements. Le comité aurait dû commencer par définir ce qu'il entend par rassemblement: Entend-il un attroupement sur une place, ou la réunion d'un grand nombre de Français habitant la même ville? Mais on vous dira qu'habiter la même ville, ce n'est pas former un rassemblement suspect. Si les émigrés sont rassemblés en armes sur les frontières, il vous sera impossible d'en avoir les preuves légales; car ce rassemblement n'aura de témoins que lui-même. Quand même vous auriez la preuve de l'existence de ce rassemblement, il vous faudrait encore avoir la preuve que tel ou tel individu en fait partie. Ici la difficulté est telle, que M. Guadet, défenseur du projet du comité, a été obligé de dire que la haute cour nationale condamnerait sur la notoriété publique. De tous les articles du projet, celui-ci est donc le moins admissible, parce qu'il est le moins exécutable Je propose donc avec une extrême défiance, l'amendement suivant:

« Seront réputés conjurés contre la patrie tous les émigrés qui, au 1er janvier, ne seront pas rentrés dans le royaume, ou qui n'auront pas fait présenter à la municipalité du lieu de leur ancien domicile, un citoyen qui se rendra caution pour eux. »

M. ***: Je me borne à vous proposer une loi particulière contre les princes. Je demande que le roi soit prié de sommer les princes de déclarer s'ils sont les auteurs des protestations qui ont été imprimées sous leur nom contre la constitution.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Léopold combat avec chaleur cette proposition et interpelle le président.

L'Assemblée décide que M. Léopold sera rappelé à l'ordre.

M. Carnot: La constitution n'a pas exigé que, pour mettre un homme en état d'accusation, vous ayez des preuves légales, car si l'Assemblée constituante avait exigé à votre égard les mêmes preuves que pour les tribunaux; elle aurait fait de vous un tribunal. Il suffit donc que vous ayez la conviction morale, pour rendre un décret d'accusation: or, qui de vous doute que les princes français, qui sont à la tête de la révolte, ne soient coupables? Je fais la motion expresse de décréter qu'il y a lieu à accusation: 1° contre les princes français sans exception; 2° contre plusieurs personnes en général: je désigne en particulier Mirabeau cadet, Calonne et le cardinal de Rohan.

M. Ducastel: Où peut conduire la mesure nouvelle qu'on vous propose? On veut que vous décrétiez qu'il y a lieu à accusation contre les princes français, sous le prétexte qu'ils sont les chefs du rassemblement, et ces mêmes personnes vous disent qu'il est impossible de prouver que ce rassemblement existe. Sur quelles bases fondent-ils donc le décret d'accusation? Sur les mêmes faits que ceux qui seront la base des procédures de la haute cour nationale, faites en vertu du décret que nous vous proposons: or, je dis que le décret d'accusation serait vraiment un brevet d'impunité pour les accusés; car la haute cour nationale devant, selon vous, juger d'après des preuves légales, tous les accusés seront absous. On vous propose une loi particulière contre les chefs du rassemblement, en même-temps que l'on vous dit que la preuve du rassemblement est impossible. L'article que nous vous proposons, déclare ceux qui sont en état de rassemblement, coupables de conjuration contre leur patrie; s'il n'est pas possible de prouver qu'ils font partie du rassemblement, comment le prouvera-t-on dans aucune autre hypothèse? Si au contraire vous acquérez des preuves que nous croyons très-faciles à acquérir contre quelques-uns des conjurés, vous aurez, suivant notre projet, une loi antérieure, qui déclare tout rassemblement un crime, et en vertu de laquelle les conjurés seront punis. Ce décret est utile même par la crainte qu'il inspirera à ceux qui pourraient s'exposer à être convaincus d'une manière quelconque.

M. Gorguerau: J'ai combattu de toutes mes forces dans le comité de législation le projet de décret qu'il vous a présenté, parce que je le regarde comme un brevet d'impunité accordé aux conspirateurs. Il y a une chose évidemment certaine, c'est qu'il existe une grande conjuration qui a deux branches très distinctes; la première, se manifeste par des rassemblements hostiles sur les frontières; la seconde, existe dans l'intérieur du royaume, toutes les deux agissent sur la tranquillité publique d'une manière vraiment affligeante. Faut-il donc exiger des preuves qu'il est impossible d'obtenir pour assurer par là l'impunité des coupables. Je crois que lorsque vous avez une conviction intime du délit, cette conviction suffit à l'homme d'Etat lorsqu'il s'agit de sauver la patrie. En conséquence, je pense que la discussion doit prendre une toute autre direction; qu'elle doit se porter sur les mesures particulières qu'il y a à prendre contre les chefs, et qu'en conséquence la question doit être renvoyée à un nouvel examen du comité.

M. Garran-Coulon: Le décret d'accusation qu'on vous propose me paraît prématuré: c'est d'ailleurs un décret qui ne me paraît pas devoir être compris au nombre de ceux que vous présentez à la sanction. Le seul point sur lequel je me réunisse aux préopinants, c'est de vous prier de ne pas prendre des mesures précipitées. Nous avons un exemple du danger de cette précipitation. Si malgré mes réclamations vous n'aviez pas décrété que le premier prince français serait tenu de rentrer dans le royaume; si vous n'aviez pas préjugé par là qu'il n'était pas dans le cas de l'accusation, votre comité aurait trouvé des motifs dans les lois anciennes, et peut-être à présent le décret d'accusation serait rendu. Nous avons pensé que la faveur accordée au premier prince français ne pouvait être refusée aux émigrants moins coupables que lui. Nous vous proposons de déclarer coupables tous les émigrés attroupés sur les frontières. Il y a peut-être cent mille témoins des faits. Nous ne pouvons pas en ce moment porter un décret d'accusation, il serait contraire à vos principes qui supposent un oubli total du passé. Le délai de deux mois, si l'on en profite, sera suffisant pour acquérir un grand nombre de preuves par témoins. Je conclus donc à la réjection, quant à présent, du décret d'accusation.

M. Couthon: Voici ce que la constitution vous autorise à faire. Le pouvoir législatif pourra accuser et poursuivre devant la haute cour nationale, ceux qui seront prévenus d'attentats et de complots contre la sûreté générale de l'Etat. En conséquence, je propose à l'article II du projet de décret du comité, l'amendement suivant, « seront ré-

putés prévenus d'attentats et de complots contre la sûreté générale et contre la constitution, et seront mis en conséquence en état d'accusation, tous les princes français et les fonctionnaires publics qui sont hors du royaume, et qui n'y seraient pas rentrés au 1er janvier 1792.

Plusieurs membres présentent de nouveaux projets de décret; d'autres demandent la question préalable sur tous les amendements, ou la division de la question préalable en faveur de l'amendement de M. Couthon.

L'Assemblée consultée, décide qu'il y a lieu à délibérer sur la division et adopte presqu'à l'unanimité l'amendement de M. Couthon, additionnellement à l'article.

Après quelques légers débats, les autres articles sont successivement décrétés sauf rédaction.

La séance est levée à six heures.

ANNONCES.

The Morning-Chronicle, of London, journal in-folio, imprimé tous les jours, excepté le dimanche.

Le *Morning-Chronicle* est le journal anglais qui, depuis le commencement de la révolution de France, a rendu le plus de justice aux travaux de l'Assemblée nationale, et a donné au peuple anglais l'exposé le plus fidèle des progrès déjà faits dans l'établissement d'une constitution libre, et d'un gouvernement populaire en France. Cette feuille est l'organe des sentiments des amis de la liberté en Angleterre, et elle a défendu, avec le zèle le plus ardent, la cause des droits de l'homme sur tout le globe,

1° Les essais des plus célèbres écrivains sur les matières politiques lui sont principalement adressés.

2° Pendant les sessions du parlement, ce journal rapporte les débats des deux chambres avec la plus rigoureuse impartialité. Aucune personnalité, aucune réflexion ne se trouvent mêlées dans les discours des membres, mais leurs opinions sont présentées avec la plus exacte fidélité.

3° Les mesures des ministres de la Grande-Bretagne y sont approfondies; et lorsqu'elles sont défectueuses, elles sont dénoncées franchement. Dans cette partie importante des travaux d'un journaliste, le *Morning-Chronicle* est reconnu pour être la sentinelle des *Whigs de l'Angleterre*, et jamais on n'a fait à cette feuille le reproche de trahir ou de négliger ses devoirs.

4° Chaque jour une partie du *Morning-Chronicle* est consacrée à des articles d'agrément, et sous le titre de *Mirror of Fashion*, il annonce les spectacles, les fêtes, les incidents, et présente le tableau de tout ce qui fait sensation sur le *théâtre du monde*. Quoique sous ce titre l'on trouve souvent des morceaux d'une gaîté piquante, les mœurs sont toujours respectées, et l'on ne se permet jamais de violer les égards dûs à la société et aux bienséances.

Afin que les Français libres puissent connaître les sentiments des hommes qui, en Angleterre, regardent la liberté comme trop précieuse, pour être exclusivement confinée dans aucune partie de la terre, et faire fleurir la bonne intelligence entre les deux nations, on propose d'envoyer le *Morning-Chronicle* à Paris par souscription; et comme il est important pour la France de faire connaître aux étrangers le produit de ses manufactures et de son commerce, ainsi que ses productions littéraires, les inventions dans les arts, etc., on insérera dans cette feuille des avertissements y relatifs.

Par ce moyen, les domaines nationaux et autres biens à vendre seront indiqués à ceux des Anglais qui désirent faire des acquisitions de ce genre, et tout ce qu'il y a de nouveau dans l'une des deux capitales, tant dans les objets d'utilité que dans ceux d'agrément, sera plus sûrement et plus promptement répandu dans l'autre.

On souscrit, pour le *Morning-Chronicle*, au bureau général des Gazettes étrangères, à Paris, rue du Bout-du Monde, n° 35, et à tous les bureaux des postes en France. Le prix est, tant pour Paris que pour les départements, de 144 liv. par an, 76 liv. pour six mois, et 40 liv. pour trois mois.

Les annonces sur les objets de commerce, etc., seront aussi reçues audit bureau-général à Paris. Les lettres au rédacteur peuvent être adressées au bureau du *Morning-Chronicle*, à Londres.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *Adélaïde du Guesclin*, tragédie, suivie des *Folies amoureuses*.

Samedi, la reprise du *Philinte de Molière*, comédie en 5 actes.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, la 20e représentation de *Camille* ou *le Souterrain*, précédée du *Tableau parlant*.

La Dlle Rosalie jouera le rôle d'*Adolphe* dans *le Souterrain*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *l'Héritière* ou *les Champs et la Cour*, comédie nouvelle en 5 actes, suivie du *Médecin malgré lui*, comédie en 3 actes.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien.

Demain, *Lodoïska*, opéra français.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Mérope*, tragédie, dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de *Mérope*, et M. Grammont celui de *Polyphonte*, suivi du *Tuteur célibataire*.

Demain, la 1re représentation d'*Alix de Beaucaire*, opéra en 3 actes.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui, la 30e représentation de *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée des *Suppléants*, comédie en un acte, et de *la Femme qui a raison*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *la Ligue des fanatiques et des tyrans*, suivie de *la Grande Revue des armées noire et blanche*, et de *l'Intendant comédien*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 6e représentation de *Zélia*, opéra en 3 actes, musique de M. Deshayes.

Théâtre français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Salon des Étrangers, rue du Mail, n° 19. Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	43 7/8	Cadix	191. 1 s.
Hambourg	237	Gênes	117
Londres	22 7/8	Livourne	127
Madrid	19 l. 2 s.	Lyon, *P. des Saints.* 1/2	p.

Bourse du 8 novembre.

Act. des Ind. de 2500 liv. 2307 1/2, 5, 7 1/2
— *Portions de* 1600 liv. . . . . .
— de 312 liv. 10 s 300
— de 100 liv. 98
Emprunt d'octobre de 500 liv. 474
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. 1 1/8, 1, 1 3/4, 1 1/8, 1/2, 2 b.
— de 125 mill. déc. 1784. . 14 3/4, 5/8, 1/2, 5/8, 3/4, 7/8, 15, 15 1/2, 15. b.
— Sorties. . . . . .
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 22. b.
— sans bulletin. . . . . 11 3/4, 7/8, 3/4. b.
— sort. en viager. . . . . 23 1/2. b.
Bulletin. 99, 100, 1
— Sorties. . . . . .
Reconnaissance de bulletins. 104 1/2, 5
Emprunt du domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant des séries non sorties. . . . .
Act. nouv. des Indes. . . . 1281, 82, 83, 84, 85, 86, 87
Caisse d'esc. . . . 3975, 74, 75, 76, 78, 80, 85, 87, 90,
Demi-Caisse. 1978, 76, 78, 80, 82, 83, 85, 90
— de 80 mill. d'août 1789. 2 1/8, 1 7/8, 1/2, 1, 1 3/4, 2. b.
Assur. contre les inc. 635, 34, 36, 37, 38, 39
— à vie. 745, 48, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51
Actions de la Caisse patriotique. . . . . .
Contrats, 1re classe, à 5 p. %. 96 1/2
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e. 89, 88 3/4
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e. . . . 86, 85 1/4
— 4e *idem* à 5 p. %, suj. au 10e, et 2 s. pour liv. .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 314. *Jeudi* 10 NOVEMBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De la Basse-Saxe, le 21 octobre. — Les princes et la noblesse française continuent leurs préparatifs. On peut assurer qu'il s'est acheté pour leur compte, dans ces environs, en Sutland, en Holstein et au-delà de l'Elbe, jusqu'à trois mille chevaux de remonte, il faudrait peut-être dire de *monte* seulement) pour leur cavalerie, et que ces chevaux ont été payés excessivement cher.

Le landgrave de Hesse-Cassel est de retour de Darmstadt, dans sa résidence. Les troupes de Mayence passeront dit-on, encore l'hiver à Visé, dans le malheureux pays de Liége.

Extrait d'une lettre de Coblentz, du 1er novembre. — M. de Condé, Monsieur, et M. d'Artois avaient invité, par des circulaires, tous les émigrés des environs à se rendre à Coblentz. Ils s'y sont en effet réunis en très-grand nombre *le 29 octobre....* On a relevé leur courage, en leur donnant lecture et connaissance de nouvelles très-rassurantes.... On leur a fait part d'un projet très-intéressant sur l'organisation de la cavalerie et de l'infanterie de l'armée de la *noblesse française*, chaque cavalier aura 75 liv. par mois, chaque fantassin 45 liv.

Une troupe de comédiens allemands s'est établie ici depuis peu. Ils ont donné Nina en allemand, et le Barbier de Séville. Les premières places sont à 18 sous.

Plusieurs émigrés sont retournés en France pour *faire de l'argent* à tout prix, d'autres sont de retour ici après un pareil voyage.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 5 novembre. — Les Etats ont un parti plus formé et peut-être plus nombreux qu'on ne le pensait. La preuve en est que dans le gouvernement même on trouve des gens suspects, et que l'on vient d'y ôter des places à plusieurs personnes de la chambre des comptes, quoiqu'elles y aient été promues depuis la contre-révolution, par les chefs mêmes du gouvernement, leurs protecteurs. Aussi les Etats paraissent-ils disposés à tenir ferme.

On a découvert, cachés dans un couvent d'Anvers, des canons et d'autres armes, avec des drapeaux patriotiques.

Chez un menuisier des environs de Bruxelles, on a déterré un canon de gros calibre, très-enfoncé sous terre.

Les dragons de la Tour, trop familiarisés avec les bourgeois de Bruxelles, ont ordre d'aller à Tournai. Ils seront remplacés par des Allemands.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Rapport de MM. Gallois et Gensonné, commissaires civils, envoyés dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, des 16 juillet et 8 août 1791, fait à l'Assemblée nationale, le 9 octobre 1791. (Promis dans le n° 283.)

Messieurs, l'Assemblée nationale a décrété le 16 juillet dernier, sur le rapport de son comité des recherches, que des commissaires civils seraient envoyés dans le département de la Vendée, pour y prendre tous les éclaircissements qu'ils pourraient se procurer sur les causes des derniers troubles de ce pays, et concourir, avec les corps administratifs, au rétablissement de la tranquillité publique.

Le 23 juillet, nous avons été chargés de cette mission et nous sommes partis deux jours après pour nous rendre à Fontenai-le-Comte, chef-lieu de ce département.

Après avoir conféré pendant quelques jours, avec les administrateurs du directoire, sur la situation des choses et la disposition des esprits; après avoir arrêté, avec les trois corps administratifs, quelques mesures préliminaires pour le maintien de l'ordre public, nous nous sommes déterminés à nous transporter dans les différents districts qui composent ce département, afin d'examiner ce qu'il y avait de vrai ou de faux, de réel ou d'exagéré dans les plaintes qui nous étaient déjà parvenues, afin de constater en un mot avec le plus d'exactitude possible la situation de ce département.

Nous l'avons parcouru presque dans toute son étendue, tantôt pour y prendre les renseignements qui nous étaient nécessaires, tantôt pour y maintenir la paix, prévenir les troubles publics, ou empêcher les violences dont quelques citoyens se croyaient menacés.

Nous avons entendu, dans plusieurs directoires de districts, toutes les municipalités dont chacun d'eux est composé. Nous avons écouté avec la plus grande attention tous les citoyens qui avaient, soit des faits à nous communiquer, soit des vues à nous proposer. Nous avons recueilli avec soin, et en les comparant, tous les détails qui sont parvenus à notre connaissance. Mais, comme nos informations ont été plus nombreuses que variées; comme partout les faits, les plaintes, les observations ont été semblables, nous allons vous présenter sous un point de vue général, et d'une manière abrégée, mais exacte, le résultat de cette foule de faits particuliers.

Nous croyons inutile de mettre sous vos yeux les détails que nous nous étions procurés concernant des troubles antérieurs; ils ne nous ont pas paru avoir une influence bien directe sur la situation actuelle de ce département. D'ailleurs, la loi de l'amnistie ayant arrêté les progrès des différentes procédures auxquelles ces troubles avaient donné lieu, nous ne pourrions vous présenter sur ces objets, que des conjectures vagues, et des résultats incertains.

L'époque de la prestation du serment ecclésiastique a été, pour le département de la Vendée, la première époque de ses troubles. Jusqu'alors le peuple y avait joui de la plus grande tranquillité. Éloigné du centre commun de toutes les actions et de toutes les résistances, disposé par son caractère naturel à l'amour de la paix, au sentiment de l'ordre, au respect de la loi, il recueillait les bienfaits de la révolution, sans en éprouver les orages.

Dans les campagnes, la difficulté des communications, la simplicité d'une vie purement agricole, les leçons de l'enfance et des emblèmes religieux, destinés à fixer sans cesse ses regards, ont ouvert son âme à une foule d'impressions superstitieuses, que, dans l'état actuel des choses, nulle espèce de lumières ne peut ni détruire ni modérer.

Sa religion, c'est-à-dire, la religion telle qu'il la conçoit, est devenue pour lui la plus forte, et, pour ainsi dire, l'unique habitude morale de sa vie. L'objet le plus essentiel qu'elle lui présente est le culte des images; et le ministre de ce culte, celui, que les habitants des campagnes regardent comme le dispensateur des grâces célestes, qui peut, par la ferveur de ses prières, adoucir l'intempérie des saisons, et qui dispose du bonheur d'une vie future, a bientôt réuni en sa faveur les plus douces comme les plus vives affections de leur âme.

La constance du peuple de ce département, dans l'espèce de ses affections religieuses, et la confiance illimitée dont y jouissent les prêtres auxquels il est

habitué, sont un des principaux éléments des troubles qui l'ont agité et qui peuvent l'agiter encore.

Il est aisé de concevoir avec quelle activité des prêtres, ou égarés ou factieux, ont pu mettre à profit ces dispositions du peuple à leur égard. On n'a rien négligé pour échauffer le zèle, alarmer les consciences, fortifier les caractères faibles, soutenir les caractères décidés. On a donné aux uns des inquiétudes et des remords; on a donné aux autres des espérances de bonheur et de salut; on a essayé sur presque tous, avec succès, l'influence de la séduction et de la crainte.

Plusieurs d'entre ces ecclésiastiques sont de bonne foi : ils paraissent fortement pénétrés et des idées qu'ils répandent et des sentiments qu'ils inspirent; d'autres sont accusés de couvrir du voile de la religion des intérêts plus chers à leur cœur : ceux-ci ont une activité politique qui s'accroît ou se modère selon les circonstances.

Une coalition puissante s'est formée entre l'ancien évêque de Luçon et une partie de l'ancien clergé de son diocèse. On a arrêté un plan d'opposition à l'exécution des décrets, qui devait se réaliser dans toutes les paroisses. Des mandements, des écrits incendiaires envoyés de Paris, ont été adressés à tous les curés, pour les fortifier dans leur résolution, ou les engager dans une confédération qu'on supposait générale. Une lettre circulaire de M. Bauregard, grand-vicaire de M. de Merci, ci-devant évêque de Luçon, déposée au greffe du tribunal de Fontenai, et que cet ecclésiastique a reconnue lors de son interrogatoire, fixera votre opinion d'une manière exacte, et sur le secret de cette coalition, et sur la marche très-habilement combinée de ceux qui l'ont formée. La voici :

Lettre datée de Luçon, du 30 mai 1791, sous enveloppe, à l'adresse du curé de la Reorthe.

« Un décret de l'Assemblée nationale, Monsieur, en date du 7 mai, accorde aux ecclésiastiques qu'elle a prétendu destituer, pour refus du serment, l'usage des églises paroissiales pour y dire la messe seulement; le même décret autorise les catholiques romains, ainsi que tous les non-conformistes, à s'assembler, pour l'exercice de leur culte religieux, dans le lieu qu'ils auront choisi à cet effet, à la charge que, dans les instructions publiques, il ne sera rien dit contre la constitution civile du clergé.

» La liberté accordée aux pasteurs légitimes, par le premier article de ce décret, doit être regardée comme un piège d'autant plus dangereux, que les fidèles ne trouveraient dans les églises dont les intrus se sont emparés, d'autres instructions que celles de leurs faux pasteurs; qu'ils ne pourraient y recevoir les sacrements que de leurs mains, et qu'ainsi ils auraient avec ces pasteurs schismatiques une communication que les lois de l'église interdisent. Pour éviter un aussi grand mal, MM. les curés sentiront la nécessité de s'assurer au plus tôt d'un lieu où ils puissent, en vertu du second article de ce décret, exercer leurs fonctions, et réunir leurs fidèles paroissiens, dès que leur prétendu successeur se sera emparé de leur église. Sans cette précaution, les catholiques, dans la crainte d'être privés de la messe et des offices divins, appelés par la voix des faux pasteurs, seraient bientôt engagés à communiquer avec eux, et exposés aux risques d'une séduction presque inévitable.

» Dans les paroisses où il y a peu de propriétaires aisés, il sera sans doute difficile de trouver un local convenable, de se procurer des vases sacrés et des ornements, alors une simple grange, un autel portatif, une chasuble d'indienne ou de quelqu'autre étoffe commune, des vases d'étain suffiront dans ce cas de nécessité, pour célébrer les saints mystères et l'office divin.

» Cette simplicité, cette pauvreté, en nous rappelant les premiers siècles de l'Église et le berceau de notre sainte religion, peut être un puissant moyen pour exciter le zèle des ministres et la ferveur des fidèles. Les premiers chrétiens n'avaient d'autres temples que leurs maisons. C'est-là que se réunissaient les pasteurs et le troupeau, pour y célébrer les saints mystères, entendre la parole de Dieu, et chanter les louanges du Seigneur. Dans les persécutions dont l'Église fut affligée, forcés d'abandonner leurs basiliques, on vit se retirer dans les cavernes, et jusque dans les tombeaux, et ces temps d'épreuves furent pour les vrais fidèles, l'époque de la plus grande ferveur. Il est bien peu de paroisses où MM. les curés ne puissent se procurer un local et des ornements tels que je viens de les dépeindre; et, en attendant qu'ils se soient pourvus des choses nécessaires, ceux de leurs voisins qui ne seront pas déplacés, pourront les aider de ce qui sera dans leur église à leur disposition. Nous pourrons incessamment fournir des pierres sacrées à ceux qui en auront besoin; et, dès à présent, nous pouvons faire consacrer les calices ou les vases qui en tiendront lieu.

» M. l'évêque de Luçon, dans des avis particuliers qu'il nous a transmis, pour servir de supplément à l'instruction de M. l'évêque de Langres, et qui seront également communiqués dans les différents diocèses, propose à MM. les curés :

» 1° De tenir un double registre où seront inscrits les actes de baptêmes, mariages et sépultures des catholiques de leurs paroisses. Un de ces registres restera entre leurs mains, l'autre sera par eux déposé tous les ans entre les mains d'une personne de confiance.

» 2° Indépendamment de ce registre, MM. les curés en tiendront un autre, aussi double, où seront inscrits les actes des dispenses concernant les mariages, qu'ils auront accordées en vertu des pouvoirs qui leur sont donnés par l'art. XVIII de l'instruction. Ces actes seront signés de deux témoins sûrs et fidèles; et, pour leur donner plus d'authenticité, les registres destinés à les inscrire, seront approuvés, côtés et paraphés par M. l'évêque, ou, en son absence, par un de ses vicaires-généraux. Un double de ces registres sera remis, comme il est dit ci-dessus, à une personne de confiance.

» 3° MM. les curés attendront, s'il est possible, pour se retirer de leur église et de leur presbytère, que leur prétendu successeur leur ait notifié l'acte de sa nomination et institution, et qu'ils protestent contre tout ce qui serait fait en conséquence.

» 4° Ils dresseront en secret un procès-verbal de l'intrusion du prétendu curé, et de l'invasion par lui faite de l'église paroissiale et du presbytère. Dans ce procès-verbal dont je joins ici un modèle, ils protesteront formellement contre tous les actes de la juridiction qu'il voudrait exercer comme curé de la paroisse; et, pour donner à cet acte toute l'authenticité possible, il sera signé par le curé, son vicaire, s'il en a un, et un prêtre voisin, et même par deux ou trois laïques pieux et discrets, en prenant néanmoins toutes les précautions pour ne pas compromettre le secret.

» 5° Ceux de Messieurs les curés dont les paroisses seraient déclarées supprimées sans l'intervention de l'évêque légitime, useront des mêmes moyens. Ils se regarderont toujours comme seuls légitimes pasteurs de leurs paroisses; et, s'il leur était absolument impossible d'y demeurer, ils tâcheront de se procurer un logement dans le voisinage, et à portée de pourvoir aux besoins spirituels de leurs paroissiens; et ils auront grand soin de les prévenir et de les instruire de leurs devoirs à cet égard.

» 6° Si la puissance civile s'oppose à ce que les fidèles catholiques aient un cimetière commun, ou si les parents des défunts montrent une trop grande répugnance à ce qu'ils soient enterrés dans un lieu particulier, quoique béni spécialement, comme il est dit art. XIX de l'instruction, après que le pasteur légitime ou l'un de ses représentants aura fait à la maison les prières prescrites par le rituel, et aura dressé l'acte mortuaire qui sera signé par les parents, on pourra porter le corps du défunt à la porte de l'église, et les parents pourront l'accompagner; mais ils seront avertis de se retirer au moment où le curé et les vicaires intrus viendraient faire la levée du corps, pour ne pas participer aux cérémonies et prières de ces prêtres schismatiques.

» 7° Dans les actes, lorsque l'on contestera aux curés remplacés leur titre de curé, ils signeront ces actes de leurs noms de baptême et de famille, sans prendre aucune qualité.

» Je vous prie, Monsieur, et ceux de MM. vos confrères à qui vous croirez devoir communiquer ma lettre, de vouloir bien nous informer du moment de votre remplacement, s'il a lieu, de l'installation de votre prétendu successeur, et de ses circonstances les plus remarquables, des dispositions de vos paroissiens à cet égard, des moyens que vous croirez devoir prendre pour le service de votre paroisse, et de votre demeure, si vous êtes absolument forcé d'en sortir. Vous ne doutez sûrement pas que tous ces détails ne nous intéressent bien vivement. Vos peines sont les nôtres, et notre vœu le plus ardent serait de pouvoir, en les partageant, en adoucir l'amertume.

» J'ai l'honneur d'être, avec un respectueux et inviolable attachement, votre très-humble et très-obéissant serviteur. »

Ces manœuvres ont été puissamment secondées par des missionnaires établis dans le bourg Saint-Laurent, district de Montaigu. C'est même à l'activité de leur zèle, à leurs sourdes menées, à leurs infatigables et secrètes prédications, que nous croyons devoir principalement attribuer la disposition d'une très-grande partie du peuple dans la presque totalité du département de la Vendée; et dans le district de Châtillon, département des Deux-Sèvres. Il importe essentiellement de fixer l'attention de l'Assemblée nationale sur la conduite de ces missionnaires et l'esprit de leur institution.

Cet établissement fut fondé, il y a environ soixante ans, pour une société de prêtres séculiers, vivant d'aumônes, et destinés, en qualité de missionnaires, à la prédication. Ces missionnaires, qui ont acquis la confiance du peuple en lui distribuant avec art des chapelets, des médailles et des indulgences, et en plaçant sur les chemins de toute cette partie de la France, des *calvaires* de toutes les formes; ces missionnaires sont devenus depuis assez nombreux pour former de nouveaux établissements dans d'autres parties du royaume. On les trouve dans les ci-devant provinces de Poitou, d'Anjou, de Bretagne et d'Aunis, voués, avec la même activité, au succès, et en quelque sorte, à l'éternelle durée de cette espèce de pratiques religieuses, devenue, par leurs soins assidus, l'unique religion du peuple. Le bourg de Saint-Laurent est leur chef lieu : ils y ont bâti récemment une vaste et belle maison conventuelle, et y ont acquis, dit-on, d'autres propriétés territoriales.

Cette congrégation est liée, par la nature et l'esprit de son institution, à un établissement de sœurs grises, fondé dans le même lieu, et connu sous le nom de *filles de la sagesse*. Consacrées dans ce département et dans plusieurs autres au service des pauvres, et particulièrement des hôpitaux, elles sont pour ces missionnaires un moyen très-actif de correspondance générale dans le royaume. La maison de Saint-Laurent est devenue le lieu de leur retraite, lorsque la ferveur intolérante de leur zèle, ou d'autres circonstances ont forcé les administrateurs des hôpitaux qu'elles desservaient, à se passer de leurs secours.

Pour déterminer votre opinion sur la conduite de ces ardents missionnaires, et sur la morale religieuse qu'ils professent, il suffira, Messieurs, de vous présenter un abrégé sommaire des maximes contenues dans différents manuscrits saisis chez eux par les gardes nationales d'Angers et de Cholet.

Ces manuscrits, rédigés en forme d'instruction pour le peuple des campagnes, établissent en thèse, qu'on ne peut s'adresser aux prêtres constitutionnels, qualifiés d'intrus, pour l'administration des sacrements; que tous ceux qui y participent, même par leur seule présence, sont coupables de péché mortel, et qu'il n'y a que l'ignorance et le défaut d'esprit qui puissent les excuser;

Que ceux qui auront l'audace de se faire marier par les intrus ne seront pas mariés, et qu'ils attireront la malédiction divine sur eux et sur leurs enfants;

Que les choses s'arrangeront de manière que la validité des mariages faits par les anciens curés ne sera pas contestée; mais qu'en attendant, il faut se résoudre à tout; que si les enfants ne passent point pour légitimes, ils le seront néanmoins; qu'au contraire, les enfants de ceux qui auront été mariés devant les intrus seront vraiment *bâtards*, parce que Dieu n'aura point ratifié leur union; et qu'il vaut mieux qu'un mariage soit nul devant les hommes, que s'il l'était devant Dieu;

Qu'il ne faut point s'adresser aux nouveaux curés pour les enterrements; et que, si l'ancien curé ne peut pas les faire sans exposer sa vie et sa liberté, il faut que les parents ou amis du défunt les fassent eux-mêmes secrètement.

On y observe que l'ancien curé aura soin de tenir un registre exact pour y enregistrer ces différents actes; qu'à la vérité, il est possible que les tribunaux civils n'y aient aucun égard, mais que c'est un malheur auquel il faut se résoudre; que l'enregistrement civil est un avantage précieux, dont il faudra cependant se passer, parce qu'il vaut mieux en être privé que d'apostasier, en s'adressant à un intrus.

Enfin on y exhorte tous les fidèles à n'avoir aucune communication avec l'intrus, aucune part à son intrusion. On y déclare que les officiers municipaux qui l'installeront seront apostats comme lui, et qu'à l'instant même les sacristains, chantres et sonneurs de cloches doivent abdiquer leurs emplois.

Telle est, Messieurs, la doctrine absurde et séditieuse que renferment ces manuscrits, et dont la voix publique accuse les missionnaires de Saint-Laurent de s'être rendus les plus ardents propagateurs.

Ils furent dénoncés dans le temps au comité des recherches de l'Assemblée nationale, et le silence qu'on a gardé à leur égard, n'a fait qu'ajouter à l'activité de leurs efforts, et augmenter leur funeste influence.

Nous avons cru indispensable de mettre sous vos yeux l'analyse abrégée des principes contenus dans ces écrits, telle qu'elle est exposée dans un arrêté du département de Mayenne-et-Loire, du 5 juin 1791, (Extrait du registre des arrêtés du directoire du département de Mayenne-et-Loire, séant à Angers, in-4° de dix pages. A Angers, chez Mame, imprimeur du département.) parce qu'il suffit de les comparer avec la lettre circulaire du grand-vicaire du ci-devant évêque de Luçon, pour se convaincre qu'ils tiennent à un système d'opposition générale contre les décrets sur l'organisation civile du clergé; et l'état actuel de la majorité des paroisses de ce département ne présente que le développement de ce système, et les principes de cette doctrine mis presque partout en action.

Le remplacement trop tardif des curés a beaucoup contribué au succès de cette coalition. Ce retard a été nécessité d'abord par le refus de M. Servan, qui, après avoir été nommé à l'évêché du département, et avoir accepté cette place, a déclaré, le 10 avril, qu'il retirait son acceptation. M. Rodrigue, évêque actuel du département, que sa modération et sa fermeté soutiennent presque seules sur un siége environné d'orages et d'inquiétudes, M. Rodrigue n'a pu être nommé que dans les premiers jours du mois de mai. A cette époque, les actes de résistance avaient été calculés et déterminés sur un plan uniforme. L'opposition était ouverte et en pleine activité. Les grands-vicaires et les curés s'étaient rapprochés et se tenaient fortement unis par le même lien. Les jalousies, les rivalités, les querelles de l'ancienne

hiérarchie ecclésiastique, avaient eu le temps de disparaître, et tous les intérêts étaient venus se réunir dans un intérêt commun.

Le remplacement n'a pu s'effectuer qu'en partie. La très-grande majorité des anciens fonctionnaires publics ecclésiastiques existe encore dans les paroisses, revêtue de ses anciennes fonctions. Les dernières nominations n'ont eu presque aucun succès, et les sujets nouvellement élus, effrayés par la perspective des contradictions et des désagréments sans nombre que leur nomination leur prépare, n'y répondent que par des refus.

Cette division des prêtres en assermentés et non assermentés, a établi une véritable scission dans le peuple de leurs paroisses. Les familles y sont divisées. On a vu, et l'on voit chaque jour, des femmes se séparer de leur maris, des enfants abandonner leurs pères. L'état des citoyens n'est, le plus souvent, constaté que sur des feuilles volantes; et le particulier qui les reçoit, n'étant revêtu d'aucun caractère public, ne peut donner à ce genre de preuve une authenticité légale.

Les municipalités se sont désorganisées; et un grand nombre d'entr'elles, pour ne pas concourir au déplacement des curés non assermentés.

Une grande partie des citoyens a renoncé au service de la garde nationale; et celle qui reste, ne pourrait être employée sans danger, dans tous les mouvements qui auraient pour principe ou pour objet des actes concernant la religion, parce que le peuple verrait alors dans les gardes nationales, non les instruments impassibles de la loi, mais les agents d'un parti contraire au sien.

(*La suite incessamment.*)

SÉANCE DU MERCREDI 9 NOVEMBRE.

Présidence de M. Vergniaud.

Un de MM. les secrétaires lit le procès-verbal de la séance d'hier.

Plusieurs membres proposent de nouvelles rédactions de l'article II du décret rendu hier sur les émigrés.

M. VOISIN : L'amendement présenté hier par M. Couthon, n'est pas complet. Je pense qu'il faut déclarer coupables de conjuration les princes et les fonctionnaires publics qui ne seraient pas rentrés avant le 1er janvier 1792, à moins qu'ils ne prouvassent....

M. MERLIN : Je demande que la discussion soit fermée.

M. QUATREMÈRE : Il me semble fort à propos de lire un article de la déclaration des droits et de la constitution...,

Plusieurs voix : Fermez la discussion. (Cette proposition est répétée au milieu d'une grande agitation.)

M. NAVIER : Tout véritable ami de la constitution et de la liberté, doit s'indigner de voir qu'on veuille fermer la discussion sur la lecture d'un article de la déclaration des droits..... (Les murmures augmentent, l'agitation continue.)

M. LACROIX : On vous a demandé, M. le président, de mettre aux voix si la discussion sera fermée, et et vous ne l'avez pas fait, et vous écoutez ces Messieurs....

L'observation de M. Lacroix est appuyée par un grand nombre de membres, et suivie d'un long tumulte.

M. LE PRÉSIDENT : La manière très-tumultueuse, avec laquelle plusieurs membres font leurs propositions, m'empêche de les entendre. Quand l'Assemblée sera calme, je la consulterai.

M. NAVIER : La demande de lire un article de la déclaration des droits pour toute opinion dans cette discussion, devrait obtenir de l'Assemblée plus de faveur....

Plusieurs membres : Mettez aux voix, M. le président, et terminons ce débat.

L'Assemblée consultée ferme la discussion au bruit des applaudissements et des clameurs de la majorité.

M. NAVIER : C'est une tyrannie odieuse....

M. LACROIX : A l'ordre, à l'ordre. Souffrirez-vous, Messieurs, qu'il ne soit pas rappelé à l'ordre ? Il a dit que c'est une tyrannie odieuse. A l'ordre, à l'ordre. (Une partie de l'Assemblée répète : à l'ordre, à l'ordre.)

M. BELLEGARDE : Je l'y rappelle moi-même, si M. le président ne l'y rappelle pas.

M. NAVIER *à la tribune* : Il me sera facile de justifier ce que j'ai dit : mes raisons sont pures ; mon indignation est patriotique et légitime.

M. LE PRÉSIDENT : On a présenté plusieurs rédactions, à laquelle veut-on que je donne la priorité ?...

M. LACROIX : A celle de M. Guadet.

Cette proposition est appuyée par beaucoup de membres.

La rédaction de M. Guadet obtient la priorité et est adoptée. (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'Assemblée ferme la discussion, et rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale considérant que la tranquillité et la sûreté du royaume lui commandent de prendre des mesures promptes et efficaces contre les Français qui, malgré l'amnistie, ne cessent de tramer contre la constitution, hors du royaume ; et qu'il est temps enfin de réprimer sévèrement ceux que l'indulgence n'a pu ramener aux devoirs et aux sentiments de citoyens libres, a déclaré qu'il y a urgence, et le décret d'urgence préalablement rendu, a décrété ce qui suit :

» Art. 1er. Les Français rassemblés au-delà des frontières du royaume sont, dès ce moment, déclarés suspects de conjuration contre la France.

» II. Si, au 1er janvier prochain, ils sont encore en état de rassemblement, ils seront déclarés coupables de conjuration ; et ils seront poursuivis comme tels et punis de mort.

» III. Quant aux princes français et aux fonctionnaires publics, civils et militaires qui l'étaient à l'époque de leur sortie du royaume, leur absence à l'époque ci-dessus citée, les constituera coupables du même crime de conjuration contre la patrie ; ils seront punis de la peine portée dans le précédent article.

» IV. Dans les quinze premiers jours du même mois de janvier, la haute cour nationale sera convoquée s'il y a lieu.

» V. Les revenus des conjurés condamnés par contumace, seront, pendant leur vie, perçus au profit de la nation, sans préjudice des droits des femmes, enfants et créanciers légitimes.

» VI. Dès à présent tous les revenus des princes français absents du royaume seront séquestrés. Nul traitement, pension ou revenu quelconque, ne pourra être fait directemens ou indirectement aux dits princes, leurs mandataires ou délégués, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décrété par l'Assemblée nationale, sous peine de responsabilité et de deux années de gêne contre les ordonnateurs et payeurs.

» Aucuns paiements de leurs traitements et pensions ne pourront pareillement, et sous les peines ci-dessus portées être faits aux fonctionnaires publics civils et militaires, et pensionnaires de l'Etat, émigrés, sans préjudice de l'exécution du décret du 4 janvier 1791.

» VII. Toutes les diligences nécessaires pour la perception et le séquestre décrétés par les deux articles précédents, seront faites à la requête des procureurs-généraux-syndics de département, sur la poursuite des procureurs-syndics de chaque district où seront lesdits revenus, et les deniers en provenant seront versés dans les caisses des receveurs de district qui en demeureront comptables. Les procureurs-généraux-syndics feront parvenir, tous les mois, au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte à

l'Assemblée, l'état des diligences qui auront été faites pour l'exécution du présent article.

» VIII. Tous fonctionnaires publics, absents du royaume sans cause légitime, avant l'amnistie prononcée par la loi du 15 septembre 1791, sont déchus de leurs places et traitements, sans déroger à la loi du 18 décembre.

» IX. Tous fonctionnaires publics qui auront abandonné leurs postes, seront privés de leurs places pour toujours.

» Tous fonctionnaires publics absents du royaume sans cause légitime depuis l'amnistie, sont aussi déchus de leurs places et traitements, et en outre des droits de citoyens actifs.

» X. Aucun fonctionnaire public ne pourra sortir du royaume sans un congé du ministre dans le département duquel il sera, sous les peines portées dans l'article IX ci-dessus.

» XI. Tout officier militaire, de quelque grade qu'il soit, qui abandonnera ses fonctions sans congé ou démission acceptée, sera réputé coupable de désertion, et puni comme le soldat déserteur.

» Les ministres sont tenus de donner à l'Assemblée nationale, tous les mois, la liste des congés qu'ils auront expédiés.

» Quant aux officiers-généraux, officiers, sous-officiers et soldats, soit de ligne, soit de garde nationale en garnison sur les frontières, ils ne pourront les dépasser, même momentanément, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans encourir la peine portée par le présent article.

» XII. Conformément à la loi du..... il sera formé une cour martiale dans chaque division militaire pour juger les délits militaires commis depuis l'amnistie. Les accusateurs publics poursuivront en outre comme coupables de vols, les personnes qui ont enlevé des effets ou des deniers appartenant aux régiments français. Le ministre sera tenu d'envoyer aux cours martiales la liste des officiers qui, depuis l'amnistie, ont quitté leurs drapeaux, sans avoir obtenu de permission ou de congé préalable.

» XIII. Tout Français qui, hors du royaume, embauchera et enrôlera des individus, pour qu'ils se rendent aux rassemblements énoncés dans les art. I et II du présent décret, sera puni de mort. La même peine aura lieu contre toute personne qui commettra le même crime en France, conformément à la loi du.....

» XIV. L'Assemblée nationale charge son comité diplomatique de lui proposer les mesures que le roi sera prié de prendre, au nom de la nation, à l'égard des puissances étrangères limitrophes, qui souffrent sur leur territoire les rassemblements des Français fugitifs, et le rapport du comité sera fait dans trois jours.

» XV. L'Assemblée nationale déroge expressément aux lois contraires au présent décret.

» XVI. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. »

M. Garran-Coulon : Les membres du comité de législation, chargés de présenter à l'Assemblée un projet de décret contre les ecclésiastiques perturbateurs du repos public, se sont réunis régulièrement matin et soir, excepté hier qu'ils ont assisté à la discussion de la loi sur les émigrants. M. Veyrieux a même passé plusieurs nuits, et a maintenant les yeux très-incommodés ; en outre la multiplicité des renseignements qui nous sont parvenus a encore retardé notre travail. Je demande que l'Assemblée veuille bien prolonger jusqu'à samedi le délai qui nous a été déjà accordé, puisque, malgré tout notre zèle, notre rapport n'est pas encore fait.

M. Lacroix demande que ce rapport soit lu, et s'oppose à toute espèce de délai. — Il est appuyé par MM. Chabot, Merlin, Taillefer et autres membres.

Après quelques débats, l'Assemblée est consultée, et la proposition de M. Garran-Coulon adoptée.

M. Quesnay : Je propose un article additionnel. Je vois que, par le décret que vous venez de rendre, vous essayez de prévenir les maux futurs, mais vous ne réparez pas les maux passés et présents. Vous ne réparez pas le mal de cette augmentation de dépense incommensurable qu'a occasionnée cette émigration. C'est le nombre des émigrés, et non pas leurs intentions présumées qui vous ont occasionné une dépense de plus de 30 millions depuis la révolution. Or, je demande s'il est juste de faire supporter cette dépense par ceux qui sont restés fidèles. Ma motion est que toute dépense extraordinaire faite pour la sûreté des frontières soit supportée en entier par ceux qui sont actuellement hors du royaume. On me dit qu'ils ne sont pas tous coupables : je réponds que ce n'est pas une peine que je propose, c'est une juste indemnité qu'a le droit de demander la nation. Tous ceux qui sont au-delà des frontières ont par-là seul grossi le nombre des émigrés attroupés, et occasionné la dépense des armements que vous avez ordonnés. (On applaudit.) Je demande donc qu'ils en paient l'indemnité.

M.*** : J'appuie la motion du préopinant, mais je réduis l'indemnité au paiement d'une double imposition. Le citoyen doit à sa patrie, non-seulement une contribution pécuniaire, il lui doit encore le tribut de ses talents, de ses lumières, de son industrie, de ses opinions, enfin de ses bras, si la patrie est en danger. C'est à cette seconde espèce de contribution que se sont eux-mêmes soumis, par le seul fait de leur absence, tous les émigrés. Il est donc dans l'ordre naturel des choses de leur faire supporter une indemnité proportionnelle. Je sais qu'entre les hommes et l'argent, il y a bien peu de termes de comparaison ; mais puisque les hommes vous manquent, il faut bien recourir à ce moyen. Je pourrais vous citer l'exemple d'un peuple voisin. En 1788, il a été porté un bill dans le parlement d'Irlande, bill qu'aucun publiciste n'a improuvé, qui porte une peine contre tous ceux qui ne consomment pas sur le sol d'Irlande les objets que ce sol produit.

L'Assemblée renvoie la proposition de M. Quesnay et la suivante au comité de législation.

M.*** : Il est un autre objet qui doit fixer l'attention de l'Assemblée. Tous les jours, les officiers des garnisons frontières vont s'aboucher avec les émigrés et concerter avec eux les moyens de faire déserter les soldats. Je demande donc qu'il soit défendu aux officiers de passer la frontière.

Plusieurs membres appuient cette proposition, dont l'Assemblée adopte le principe, sauf rédaction.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

« M. le président, je n'ai pu voir qu'avec surprise, qu'il a été dit avant hier à l'Assemblée nationale, que l'on préparait des mesures de rigueur contre le 28e régiment d'infanterie ; on a annoncé que M. d'Albignac se disposait à exercer contre ce corps la loi martiale. Je vous prie de remarquer que M. d'Albignac a été nommé par le roi, commissaire, pour l'exécution du décret qui opère la réunion d'Avignon et du Comtat à la France ; en conséquence, je lui ai annoncé que ses pouvoirs de commandant général de la 9e division étaient suspendus. M. Montesquiou, membre de l'Assemblée constituante, commande cette partie depuis le 20 octobre. S'il était nécessaire de justifier les intentions du gouvernement dans cette affaire, on les trouverait consignées dans la lettre suivante que j'ai écrite à M. d'Albignac. (Suit la transcription de cette lettre.) On voit que, loin de pousser le commandant à exercer la rigueur des lois, je lui recommandais d'épuiser toutes les voies de la douceur, mais le décret d'amnistie a depuis effacé tous les délits ; il ne s'agit plus que de savoir si les officiers qui ont été renvoyés seront réintégrés ; car, soit qu'ils aient été suspendus par le général, soit qu'ils aient été renvoyés par les soldats, leur renvoi est illégal, et ils ont droit à être réintégrés.

Ainsi, si les soldats refusent de les recevoir, ce que tous les comptes qui m'ont été rendus, soit par M. d'Albignac, soit par M. Montesquiou, m'annoncent, alors ils commettront un nouveau délit que la loi doit poursuivre. On verra dans les pièces que j'envoie, qu'à la suite d'une assemblée de sous-officiers, plusieurs officiers ont été mis en état d'interdiction et arrêtés ; que, sous le prétexte de réclamations

qui sont contredites par le rapport des commissaires du roi, ils se sont emparés de la caisse et des drapeaux ; que malgré les promesses qui leur ont été faites, ils se sont livrés à une fermentation telle que le commandant s'est vu forcé d'ordonner le départ de plusieurs officiers, et quoique le roi ait promis qu'il serait fait justice à toutes les réclamations, on n'a jamais pu obtenir le retour de ces officiers. Plusieurs soldats qui voulaient se soumettre à la loi, ont été poursuivis, menacés ; ce n'est que par l'intervention des corps administratifs qu'ils ont été retirés des mains de leurs camarades. Les procès-verbaux relatifs à cette insurrection ont été envoyés à l'Assemblée nationale constituante, et c'est d'après ces procès-verbaux qu'elle a rendu son décret du 28 août. J'ai cru devoir donner ces éclaircissements à l'Assemblée. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres par lesquelles M. Tarbé transmet à l'Assemblée 1° un mémoire sur la comptabilité de l'ancienne administration des domaines; 2° un mémoire sur l'établissement des payeurs de rentes; 3° un mémoire relatif à des répétitions formées par les ci-devant *préposés à la régie* des domaines et de l'enregistrement; 4° un mémoire sur les mesures propres à opérer la liquidation des dépenses relatives à la formation de l'enceinte de Paris.

Le même secrétaire lit une lettre de M. Delessart, ainsi conçue :

« L'Assemblée a chargé le pouvoir exécutif de prendre des mesures propres à rétablir la tranquillité dans le département de Mayenne-et-Loire, et de lui rendre compte de ce qui aura été fait à cet égard. Le corps administratif du département m'a indiqué, comme le seul moyen de rétablir le calme, la formation d'un second bataillon de gardes nationales, attendu l'éloignement de celui qui est allé sur les frontières, et le départ de cinq escadrons de cavalerie. Je transmets cette lettre à l'Assemblée, et j'attends sa décision à cet égard. »

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.

M. Forfaix, *au nom des comités réunis de la marine et des colonies* : Après douze jours d'incertitude et d'anxiétés sur le sort de la plus importante des colonies françaises, vous avez enfin reçu une lettre officielle de M. Blanchelande : il vous demande des secours dont la dépense est évaluée, par le ministre de la marine, à 10 millions. Vos comités pensent que vous ne pouvez qu'applaudir aux dispositions prises par le roi pour secourir les malheureux Français qui sont à Saint-Domingue. L'humanité réclame ces secours. Qui pourrait voir de sang-froid quarante mille hommes prêts à s'égorger? L'intérêt de la mère-patrie les commande. Le commerce des colonies met annuellement plus de deux milliards en circulation, et alimente notre marine. Votre comité a examiné la demande de fonds qui vous a été faite dans ces rapports approximatifs avec les besoins, et vous propose d'accorder au ministre, sous sa responsabilité, les 10,372,912 livres, qu'il vous demande.

M. Leremberg : Vous avez écarté plusieurs fois, par l'ordre du jour, les questions qui vous sont aujourd'hui soumises ; et l'ordre de chaque jour vous les ramène. Le sang des Français coule; tout retard serait une injustice, une barbarie, un fratricide. Mais à quel nombre d'hommes faut-il porter le secours qu'il est instant d'envoyer? C'est là le point qu'il s'agit d'examiner. L'une des causes principales du mal est dans ce système du nom d'humanité, et appuyé par des manœuvres aussi coupables que barbares. Les auteurs de ce système ne trouvent-ils pas dans les lois communes la sûreté de leurs propriétés? Or, les esclaves sont la propriété des colons. (Il s'élève un grand murmure.—Beaucoup de membres demandent que l'opinant soit rappelé à l'ordre.) Je vois que j'en ai assez dit sur cette première cause, je passe à la seconde. Elle existe dans la différence des opinions, que la révolution française a produite parmi les colons. Il y a à Saint-Domingue des aristocrates en grand nombre, et un parti patriote. Est-il prudent d'envoyer dans cette colonie un trop grand nombre de soldats? La peur d'un mal souvent entraîne dans un pire. Ces troupes, après avoir réduit les noirs, ne pourraient-elles pas subjuguer les patriotes eux-mêmes? (Il s'élève des murmures.) Nul doute qu'on ne désire en général les administrations électives mais ce vœu peut être contrarié par des préventions particulières. Par exemple, M. Blanchelande lui-même n'a-t-il pas manifesté dans son projet de proclamation, jugé impolitique par l'assemblée coloniale, n'a-t-il pas manifesté des principes peu conformes à la constitution? En effet, il n'est question dans cette proclamation que du roi, que de l'amour du roi, que du respect au roi, *son maître*. Sans doute, on doit la soumission au roi; mais on la lui doit sous le rapport de pouvoir constitué, et non sous le rapport d'homme qui doit être chéri, ni de souverain, parce que c'est dans la nation seule que réside la souveraineté.

D'après ces observations, je conclus à ce que, jusqu'à ce que vous ayez reçu des lettres particulières de l'assemblée coloniale, vous n'accordiez au ministre de la marine qu'un fonds de 5 millions : ce qui excède encore de 2 millions la première demande qu'il vous a faite.

M. Lemaire : Le pouvoir exécutif a ordonné successivement des préparatifs; aujourd'hui il vous annonce qu'il les augmente encore. Il demande des fonds pour un armement et un convoi considérable. Il serait peut-être inutile de rechercher les causes et surtout la nature des maux pour lesquels on vous demande des secours. Dès le commencement de la révolution de France, des troubles se sont manifestés dans la Colonie, et y ont produit une guerre civile qui a anéanti le commerce et opéré la ruine d'un grand nombre de citoyens français. L'Assemblée constituante, qui réunissait tous les pouvoirs, n'a pris que de faibles précautions ou de fausses mesures. Trop confiante sur les mains peu sûres auxquelles elle confiait l'exécution de ses décrets, elle a laissé, pour ainsi dire, au hasard le sort des colonies. Le coup était porté avant que vous eussiez commencé vos travaux. La France n'attend de vous qu'un remède au mal. Remontons à sa source. Plusieurs troubles particuliers, plusieurs émeutes locales ont été exécutés par les vexations des agents du pouvoir exécutif.

On a accusé aussi des habitants de la capitale d'être les instigateurs et les complices de ces troubles. Au milieu de tant d'incertitudes, vous n'avez qu'un parti à prendre, c'est d'examiner les causes des troubles et de les apaiser, par de bonnes lois plutôt que par l'emploi de la force. Sans cet examen, vous vous exposez à faire inutilement des dépenses considérables. La France a jusqu'ici ignoré les dispositions des colons; elle a été trompée sur les faits, et cependant elle n'a pas cessé de leur prodiguer des secours. Qu'en est-il résulté? des dépenses faites en pure perte. Dès le commencement de votre carrière, trois obstacles s'opposaient à votre marche : la conjuration des émigrés, les troubles du dedans et l'insurrection des colonies. Hier, vous avez déployé un grand caractère contre les premiers. J'espère que demain, vous porterez un grand coup pour détruire les ennemis intérieurs; j'espère que vous ferez encore un grand effort contre les ennemis qui machinent la perte de vos Colonies. Je pense donc que vous devez charger votre comité colonial, d'examiner les causes et la nature des troubles qui ont agité les Colonies, et de vous présenter un état de ressources.

M. Brissot : J'appuie de toutes mes forces la proposition du préopinant. Je crois qu'il est enfin temps

d'éclairer cet amas d'horreurs. J'avais jusqu'ici résisté à demander la parole contre deux calomnies faites contre les Amis de l'Humanité, l'une par la lettre des négociants du Havre, l'autre par la lettre de M. Blanchelande. On vient dire que c'est par la doctrine des Amis de l'Humanité, étayée par des manœuvres criminelles, que les troubles des Colonies ont été excités. Je défie ces calomniateurs d'articuler aucun fait contre moi et contre les amis des noirs : et je me soumets à porter ma tête sur l'échafaud, si l'on peut me prouver que j'ai écrit une seule ligne dans les Colonies, que j'y ai aucune correspondance, ni relation quelconque. Je désire que le sort des noirs soit adouci, mais non pas au prix du sang de mes frères. Je serais indigne de la liberté, si je conseillais à un seul nègre de se soulever contre son maître. Et il est odieux que des hommes qui connaissent ma morale, celle de MM. Pétion, Robespierre, Grégoire, Clavière, Condorcet, soient les auteurs de pareilles calomnies. (Il s'élève de nombreux applaudissements dans les tribunes et dans une partie de l'Assemblée.) Je demande que, d'ici au premier décembre, le comité colonial soit chargé de vous présenter le tableau général de la situation de nos Colonies et de la cause des troubles qui les ont agitées; et à cette époque je me propose de dévoiler et de prouver quels sont les véritables auteurs des troubles des Colonies.

M. Vernay : Je ne viens point à la tribune pour combattre le projet du comité, ni pour improuver les mesures prises par le ministre, mais pour réclamer les formes constitutionnelles de la notification des dépêches officielles qui vous sont transmises par le pouvoir exécutif. La section IV, qui a pour objet les relations du corps législatif et du roi, porte que les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif, seront signés par lui et contre-signés par un ministre. Le pouvoir exécutif, en ordonnant un armement, a fait ce qui était en son pouvoir; mais il a dû vous en informer, non pas par une simple lettre ministérielle, mais par un acte de correspondance signé par le roi et contre-signé. Je ne crois pas que la correspondance du pouvoir exécutif doive se borner à un discours d'ouverture ou à des billets volants, par lesquels le pouvoir exécutif annonce l'heure à laquelle il recevra vos députations. (On applaudit.) Je crois donc que le roi doit vous donner, sous la responsabilité du ministre, une communication légale des dépêches de M. Blanchelande, et des ordres qu'il a donnés en conséquence. Je conclus à ce qu'il n'y ait pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la lettre du ministre. Cette proposition n'occasionnera aucun retard aux armements, puisque les ordres sont donnés, et vous n'aurez pas enfreint la loi constitutionnelle, en permettant que de simples lettres ministérielles provoquent vos délibérations, et en accoutumant le ministre à traiter d'égal à égal avec le corps législatif. (On applaudit et on demande à aller aux voix.)

L'Assemblée consultée, décide qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, à délibérer sur le projet de décret du comité de marine.

M.*** *présente, au nom du comité de législation*, l'article qui avait été renvoyé à son examen, relatif à la prohibition de l'exportation des munitions de guerre, et propose d'excepter de cette prohibition les fusils et munitions de chasse destinés à l'étranger.

M.***: Les fusils de chasse, pouvant nous tuer comme les autres, je ne sais pas pourquoi on les excepte de la prohibition. Je demande qu'il n'y ait pas de loi, ou qu'elle soit générale.

M. Davaux : Un fusil de chasse peut bien tuer un homme comme un fusil de calibre, mais ce genre d'arme ne peut servir pour une action; car il faudrait faire autant d'espèces de cartouches et de balles qu'il y aurait de fusils. D'ailleurs, on trouve dans la fabrique de Liége des armes de calibre et à meilleur marché qu'en France. Il résultera donc seulement de la disposition qu'on vous propose, que vous ruinerez vos manufactures.

M. Ducastel : J'ai été, dans le comité, contraire à l'avis qu'on vient de vous proposer, parce qu'il y a une loi antérieure absolument semblable. Vous vous plaignez de la sortie du numéraire, et vous vous opposez de toutes vos forces à ce qui peut le faire rentrer; vous avez d'ailleurs besoin de tirer des armes des manufactures étrangères.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article proposé par le comité.

La séance est levée à quatre heures.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, le 9 novembre 1791. — Je suis instruit, Monsieur, qu'une lettre que j'avais l'honneur d'écrire hier au président du comité des assignats, a été remise par erreur au président de l'Assemblée nationale, et que la lecture qui en a été faite a jeté quelques inquiétudes dans le public. Je crois devoir, pour les dissiper, vous prier d'insérer dans le journal que vous rédigez, les explications suivantes :

Lorsque le papier fabriqué à Courtalin et au Marais, sous les yeux de commissaires de l'Assemblée et de commissaires du roi, est parvenu à l'imprimerie, après avoir été déposé aux archives, où il n'entre et d'où il ne sort qu'en vertu d'un procès-verbal, les assignats ~~imprimés~~ et mis par paquets de cent, doivent être recomptés par les membres du comité des assignats, avant de revenir aux archives et d'être livrés au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, sur son récépissé, pour être timbrés, signés et numérotés. Ce sont ces formalités successives et le concours des membres de l'Assemblée qui garantissent à la nation la certitude qu'il n'en est fabriqué que les quantités décrétées; mais elles entraînent quelquefois des lenteurs dans les opérations par la difficulté de se réunir et de s'entendre; et c'est aux administrateurs à prévenir les inconvénients qui pourraient en résulter, en avertissant les personnes dont le concours est nécessaire pour la suite de ces opérations; c'est pour remplir cet objet que j'écrivais au président du comité des assignats.

La caisse de l'extraordinaire et celle du trésor public ont les fonds nécessaires pour leur service, et il ne peut y avoir aucune inquiétude à cet égard; mais ce service eût été gêné par le défaut d'assignats de 5 liv. et de 50 liv. Si ces deux natures, faute d'avoir été comptées à l'imprimerie, n'avaient pas pu être remises au trésorier de la caisse de l'extraordinaire pour les faire timbrer, signer et numéroter. Au surplus, dans la journée d'hier même, les membres du comité des assignats ont été à portée d'en délivrer une quantité suffisante à ce trésorier.

Amelot, *commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire.*

LÉGISLATION.

Il est bien important que l'Assemblée nationale détermine avec précision de quelle manière la manifestation d'une opinion religieuse peut troubler l'ordre public établi par la loi, pour qu'on puisse savoir enfin dans quel cas des citoyens prêtres ou non prêtres, doivent être punis pour leurs discours ou leurs actions, comme perturbateurs de l'ordre public, et de quelle sorte de peine ils doivent être punis. Si l'Assemblée nationale ne fixait pas avec la plus grande exactitude, et les caractères certains auxquels on doit reconnaître cette espèce de trouble public, et la nature et le mode de la punition, les citoyens resteraient livrés, sans défense, à tout l'arbitraire que les corps administratifs et les tribunaux exercent depuis près d'un an sur cette matière. Cet arbitraire qui, en frappant tout à la fois, tantôt sans dessein, tantôt avec dessein, et sur les ministres des cultes religieux, et sur les millions d'individus dont l'imagination a encore besoin de ces cultes, cet arbitraire est

un des plus grands inconvénients de notre situation actuelle. Les administrations et les tribunaux n'ayant jusqu'à présent sur ce sujet aucune règle précise, ne marchent que par une sorte d'entraînement; et leur action est toujours déterminée, ou par des opinions individuelles ou par les mouvements aveugles qui les pressent de toute part. Parcourez les départements du royaume, vous trouverez presque partout, et même dans chacun d'eux en des temps différents, des principes absolument contraires, et des règles de conduite aussi variables que ces principes. Vous verrez presque partout les autorités constituées se déterminer uniquement sur cette matière, par telle ou telle espèce d'opinion locale, par telle ou telle espèce de sentiment d'affection pour les uns, de haine pour les autres. Ici les administrateurs et les tribunaux se croient obligés de voir dans tels ou tels prêtres, non des citoyens qui exécutent ou qui violent les lois, mais *des privilégiés exclusifs de l'Etat en matière de religion*. Des plaintes souvent très-légères sont accueillies avec empressement, et publiées avec exagération, et lorsque les preuves paraissent trop difficiles à rassembler autour d'une accusation, lorsqu'on craint d'être trop embarrassé, ou sur le choix de la peine, ou sur l'efficacité de l'exécution, on voit des dépositaires de la puissance publique infliger, de leur propre autorité, une peine de déportation générale que nulle loi n'a prononcée ni pu prononcer; ce moyen est prompt sans doute, et il peut, pendant quelque temps, assurer à tel ou tel individu, sous le voile de l'intérêt public, les honneurs et les profits du privilége exclusif, mais son effet réel est comme toutes les espèces d'injustices, d'envenimer le mal par le remède, et de compromettre la sûreté publique par la violation de la sûreté individuelle.

Dans d'autres départements l'administration supérieure a des principes contraires. Persuadés que dans une nation où il n'existe point de religion dominante, il ne peut y avoir aux yeux de la loi, ni prêtre catholique, ni rabbin, ni ministre protestant; convaincus que pour des administrateurs un prêtre catholique assermenté ou non-assermenté, par défaut de remplacement, n'est qu'un individu dont ils ont à payer le salaire, non pour les *fonctions publiques*, mais pour les *services particuliers* qu'il rend dans tel ou tel lieu, ils couvrent d'une égale protection les propriétés et les personnes de tous les administrés, sans acception de robe, d'opinions ou de partis. Mais à côté de cette administration de département, fidèle à la loi, fidèle aux principes de la justice et de la raison, il se trouve fort souvent des administrations de district et des municipalités, animées de sentiments contraires, et qui se croient obligées, pour soutenir ce qu'elles appellent la constitution, de protéger les uns avec prédilection, et de traiter les autres avec dureté. Alors on voit se diviser l'action des corps administratifs; cette action qui, lorsqu'elle n'est pas uniforme sur un plan déterminé par la loi, est un des plus terribles éléments d'anarchie sociale. Une lutte effrayante s'établit entre ces diverses autorités, et le corps politique reste livré au plus cruels tiraillements. La force de l'administration s'épuise toute entière dans ces misérables querelles, et elle ne peut plus se porter avec succès sur les objets d'utilité publique. Que l'on consulte toutes les assemblées administratives du royaume, il n'est aucune d'elles qui ne convienne que depuis près d'un an elles sont presqu'entièrement occupées de ces tracasseries religieuses, devenues pour elles d'autant plus difficiles à terminer, que la loi ne leur a encore tracé aucune règle générale qui puisse diriger leur conduite et leur permettre de marcher sans obstacle.

J'ai cru que ces observations, qui n'ont point été faites à l'Assemblée nationale, pendant le cours de la discussion relative à cet objet, pourraient ajouter à la nécessité enfin reconnue, de prendre très-promptement sur cette matière une détermination précise, conforme à ce qu'exigent la raison et la justice, et par conséquent l'intérêt public.

AVIS.

On trouvera au magasin de toiles, dentelles et autres marchandises d'occasion, place des quatre Nations, n° 9, un assortiment de superbes fichus, schalls anglais, en cinq quarts et sept huitièmes; les premiers à 16 liv. et les seconds à 10 liv.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Vendredi, *OEdipe à Colonne*, suivi du ballet du *Premier Navigateur*.

M. Vestris et Mlle *Miller* danseront dans le premier acte d'*OEdipe*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui, *l'Ecole des Femmes*, suivie du *Tuteur*.

Samedi, la reprise du *Philinte de Molière*, comédie en actes.

Théatre Italien. — Aujourd'hui, la 7e représentation d'*Agnès et Olivier*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *Crispin, rival de son maître*, comédie en un acte, suivie de *l'Intrigue épistolaire*.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 25e représentation de *Lodoïska*, opéra français en 3 actes. — Demain, *le Club des bonnes gens*.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 1re représentation d'*Alix de Beaucaire*, opéra en 3 actes, anecdote historique sous Louis XIV, roi de France; précédé de *l'Ecole des Maris*.

Théatre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, Spectacle demandé, la 4e représentation d'*Eugénie*, drame de M. Beaumarchais, suivi de *la Gageure imprévue*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, la 3e représentation des *Bouquets*, opéra bouffon, et de *la Fête d'Hymen*, divertissement mêlé de chants et de danses; précédé de *la Pupille*, comédie, et de *la Bascule*, opéra comique.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 1re représentation du *Dentiste*, suivi des *Dehors trompeurs*, comédie en 5 actes.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, *la Métromanie*, comédie en 5 actes, suivie du *Devin du Village*, opéra de J.-J. Rousseau.

Théatre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 3e représentation d'*Augustin et Babet*, comédie en un acte, suivie du *Mensonge officieux*, comédie mêlée d'ariettes, terminée par un ballet.

En attendant la 1re représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle.

Théatre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *la Matinée du ménage citoyen*, comédie mêlée de vaudeville, précédée de *l'Eloge de la Folie*, terminé par *les Parents réunis*, opéra bouffon.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	43 3/4	Cadix.	19 l. 1 s.
Hambourg	237 1/2	Gênes	117 1/2
Londres.	22 3/4	Livourne.	127 1/2
Madrid.	19l. 2 s.	Lyon, *P. des Saints*,	3/8 p.

Bourse du 9 Novembre.

Actions des Ind. de 2500 liv.	2395, 300
Portions de 1600 liv.	1475
— de 312 liv. 10 s.	300
— de 100 liv.	97
Emprunt d'octobre de 500 liv.	473
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin.	1 3/4, 7/8, 2 7/8, 1 1/4, 2 1/8 b.
— de 125 mill. déc. 1784. . . .	15, 14 7/8, 3/4, 7/8, b.
— sans bulletin.	11 3/4, 7/8 b.
— sort. en viager.	23 1/2 b.
Bulletin.	101, 100, 100 1/2
Reconnaissance de bulletins.	104 1/2
Act. nouv. des Indes.	1287, 88, 89, 90
Caisse d'esc.	3990, 85, 86
Demi-Caisse.	1985, 86, 85
Emprunt de 80 mill. d'août 1789.	2, 2 3/8
Assur. contre les inc.	639, 38, 37, 38
— à vie.	749, 48, 49
Contrats. 1re classe, à 5 p. %.	96 1/2, 1/4, 96
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e. . . .	88 1/2, 3/4 5/8
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e. . . .	85 1/2, 1/4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 315. *Vendredi* 11 NOVEMBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Extrait d'une lettre de Stockholm, du 18 octobre. — Malgré la nouvelle officiellement donnée par l'ambassadeur du roi, à Paris, que le roi de France a accepté et solennellement confirmé la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, les affaires françaises continuent à occuper très-sérieusement notre cabinet, du moins à en juger d'après des apparences qui indiquent aussi, qu'à cet égard, il agit de concert avec la cour de Russie. Depuis peu, il a été expédié d'ici deux courriers pour Pétersbourg, avec des dépêches qu'on y croit entièrement relatives. Hier, le roi eût une longue conférence avec le comte de Stackelberg, ci-devant ambassadeur de l'impératrice, à Varsovie, et qui continue de résider ici de sa part, quoique sans caractère public. (L'on sait que le fils de M. de Stackelberg, a accompagné le prince de Nassau à Coblentz.) A l'issue de cette conférence, qui eut lieu à Drottningholm, il fut expédié des courriers à plusieurs cours; et le sénéchal du royaume, (Reichsdrost) comte de Wachtmeister, eut une entrevue avec chacun des ministres étrangers qui résident ici, pour leur faire, à ce que l'on croit, une communication officielle. M. d'Escars, arrivé récemment à Stockholm, venant de Coblentz, par Berlin et Stralsund, est chargé d'une commission particulière de M. le comte d'Artois, et l'on croit qu'il restera ici, du moins jusqu'à la venue de M. de Saint-Priest qui est attendu de retour de Pétersbourg.

DANEMARK.

De Copenhague, le 25 octobre. — On vient de recevoir de Stockholm la nouvelle qu'il y a été signé, le 19 de ce mois, un traité d'alliance entre le roi et l'impératrice de Russie. — Rien ne transpire encore de la nature de cette convention.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 19 octobre. — Dimanche dernier, avant la célébration de la fête de l'ordre de Marie-Thérèse, les ministres étrangers se sont rendus à la cour, pour y rendre leurs devoirs à l'empereur : M. de Noailles, ambassadeur de France, fut non-seulement du nombre, mais son cortége avait tout l'éclat de son caractère public; ses domestiques avaient la petite livrée de Sa Majesté très-chrétienne. Comme la livrée a été supprimée en France, et qu'il ne convient pas néanmoins que les maisons des ambassadeurs ou autres ministres de cette puissance, en pays étranger, diffèrent seuls à cet égard des autres membres du corps diplomatique, l'on a adopté l'usage de faire porter la livrée du chef de la nation, aux domestiques de ceux qui la représentent. Dans l'audience particulière qu'eut M. de Noailles, il remit à l'empereur un exemplaire de la constitution française, copie de la lettre de Sa Majesté très-chrétienne à l'Assemblée nationale, en date du 13 septembre, et la lettre du même prince, portant communication qu'il avait accepté cette constitution librement et sans réserve. L'on rapporte que l'empereur, en recevant ces dépêches, dit simplement qu'il y ferait sa réponse par écrit. C'est donc peut-être exagérer que d'ajouter, comme font quelques-uns, que non-seulement M. de Noailles a été accueilli par Sa Majesté Impériale avec distinction et des préférences marquées, mais aussi qu'elle aurait ajouté : « Que le roi de France étant content, tout le monde devait l'être comme lui. » Mais, si l'empereur ne s'est pas expliqué ainsi, il est certain du moins que telle est sa façon de penser, et que Sa Majesté est bien éloignée de croire que, dans l'état présent des choses, aucune puissance étrangère puisse intervenir, sous aucun prétexte, dans les affaires domestiques d'une nation indépendante. Son exemple influera sans doute sur les autres puissances, sinon sur celles du Nord, du moins sur les princes de l'Allemagne; et l'on peut dire que le parti que notre cour vient de prendre, met fin aux manœuvres qu'ont employées les chefs de l'émigration française, pour allumer une guerre entre le corps germanique et leur patrie.

(*Tiré de la gazette de Leyde, n° 88.*)

De Vienne, le 25 octobre. — On était sur le point de mettre à exécution le nouveau plan de direction de police dans cette capitale, lorsqu'il arriva un ordre de l'empereur de le suspendre; on croit que l'on y changera divers points. Ce nouvel établissement ne devait coûter que 60,000 florins par an, y compris le traitement des officiers de santé que l'on se proposait d'établir dans chaque district pour le soulagement des malades pauvres; il était question de loger gratuitement ces officiers, et d'assigner à chacun un salaire de 800 florins.

Des avis de Constantinople portent que la peste continue d'y faire ses ravages, et que les nouvelles que l'on y a reçues de l'Egypte sont toutes aussi désolantes, tant à cause de ce fléau cruel qui y règne d'une manière très-meurtrière, qu'à cause des succès des beys rebelles, Ibrahin et Murat qui se sont rendus maîtres du Caire sans aucune résistance.

Des soldats congédiés dans l'Autriche commencent à infester les grands chemins.

De Francfort, le 1er novembre. — La nouvelle que l'électeur palatin a fort augmenté l'impôt sur les marchandises françaises, est sans fondement.

L'évêque d'Osnabruk, après avoir passé cinq jours à Hanovre, est parti, avec son épouse, pour sa capitale. On sait que dans cet évêché un évêque protestant et un évêque catholique se succèdent alternativement. C'est une des combinaisons étranges de la fameuse paix de Westphalie. On prétend qu'aujourd'hui une combinaison nouvelle convient à la politique anglo-prussienne, et qu'après avoir donné un évêque marié, elle pourrait finir par donner un évêque héréditaire.

De Nuremberg, le 26 octobre. — Des députations du cercle de Franconie sont chargées de faire le travail préparatoire pour l'assemblée générale qui aura lieu ici le 1er décembre. On parle beaucoup d'une convention à conclure avec les cercles de Suabe et du Haut-Rhin; les circonstances actuelles sont de nature à exiger des liaisons particulières. On doit aussi s'occuper, dans cette assemblée, de l'état civil des Juifs dans ce cercle.

POLOGNE.

Extrait d'une lettre de Varsovie, du 19 octobre 1791. — Les heureux effets de notre constitution se font promptement sentir. Déjà la nouvelle commission de police a reçu les rapports des commissions *civiles-militaires.* Celles de Sendomir et de Wisliz y ont joint un état exact et détaillé de l'étendue et de la population de leurs districts, avec un tableau des impositions qu'ils paient. Elles rendent compte en même temps des mesures qu'elles ont prises pour réparer et pour entretenir les grandes routes, pour garantir les maisons des incendies, pour surveiller les vagabonds, pour introduire l'uniformité des poids et des mesures, pour établir des écoles, pour préserver les habitants des dangers auxquels ils sont exposés par le charlatanisme et l'ignorance des médecins et des apothicaires, et pour administrer les fonds attachés aux hôpitaux. La commission de Wisliz propose aussi de faire nettoyer le cours de la rivière Nida, pour animer, par cette nouvelle communication, le commerce intérieur; elle présente un projet pour employer les vagabonds à relever de ses ruines la ville de Szydtou; elle cède, pour entreprendre ce travail, les fonds qui lui sont attribués pour ses dépenses; elle propose encore d'entretenir à ses frais, des médecins et des chirurgiens pour détruire et arrêter les progrès des maladies vénériennes.

On ne doute pas que, d'après les vues qui viennent de lui être présentées, la commission de police ne s'occupe incessamment à faire des règlements pour tout ce pays. On peut lui promettre qu'elle sera secondée dans leur exé-

cution par le zèle des commissions de district et de la généralité des citoyens.

Après avoir établi une constitution dont nous goûtons déjà les bienfaits, et qui nous préservera désormais des troubles intérieurs, nous ne négligeons rien de ce qui peut servir à la défendre des attaques, soit ouvertes, soit indirectes, du dehors; et si l'on dit qu'il se fait un rassemblement de troupes sur les frontières russes, sous le commandement du maréchal Romanzow; nous ne pouvons apprendre qu'avec le plus vif intérêt qu'un des trois camps dont la diète avait ordonné la formation, celui dont le prince Joseph Poniatowski, neveu du roi, a le commandement, se monte à dix-huit mille hommes, lorsque, trois années auparavant, toutes les forces de la république n'égalaient pas ce nombre, et qu'il est assis dans ce même lieu, qui, depuis environ un siècle jusqu'à la même époque, avait servi, à quelques intervalles près, de cantonnement aux troupes étrangères, c'est-à-dire, près de la ville de Braklau, sur les bords du Bog. Autant pour faciliter l'approvisionnement du camp, que pour exercer les troupes à cette sorte de manœuvre, le prince a fait jeter, à ses dépens, un pont sur cette rivière : les pontons dont on s'est servi pour cela, sont faits d'après ceux des Russes, et leur usage paraît être si avantageux qu'ils seront probablement adoptés pour toute l'armée. L'abondance et le bon marché des vivres qui règnent dans ce camp, sont dus en grande partie aux soins prévoyants et à la générosité du prince, tandis que la bonne volonté, la discipline des troupes, l'exactitude avec laquelle elles exécutent les différentes manœuvres, sont le fruit de l'exemple qu'il leur donne, de l'ardeur qu'il leur communique, et de son affabilité, par laquelle il s'est concilié l'attachement et la confiance des officiers et des soldats.

ITALIE.

De Rome, le 15 octobre. — Un courrier extraordinaire de Paris, qui a passé ici se rendant à Naples, a laissé des dépêches pour M. Bernard, chargé des affaires de France près du Saint-Siège, ainsi que pour les tantes de Sa Majesté très-chrétienne. Après divers rapports faux, l'on a enfin su avec certitude qu'il a apporté la nouvelle que ce prince a accepté la constitution décrétée par les représentants de la nation. Le Saint-Père, de nouveau attaqué de fièvre et dans un état de santé qui cause des inquiétudes, se trouve par-là dans la fâcheuse alternative ou d'acquiescer également à ce qui s'est fait en France, ou de rompre l'harmonie avec le chef même de la nation.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le roi vient de faire plusieurs nominations, dont la gazette de la cour, du 1er de ce mois, donne la liste suivante :

M. Morton Eden, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Prusse; M. William Elliot, secrétaire de légation à la même cour; Charles Macé, agent et consul général à Alger. — Sa Majesté a donné son approbation au choix fait par le roi d'Espagne, de don Manuel de las Héras, pour remplir les fonctions de son agent et consul général en Angleterre et en Irlande; le même est chargé de régler, d'accord avec le commissaire anglais, les indemnités dues à M. Méares et à ses associés, dans le commerce de Nootka-Sund, pour la saisie de leurs navires dans ces parages.

Le lord chancelier, l'archevêque de Cantorbéry et le lord Grenville vinrent à la chambre des pairs, le 3 de ce mois, et prorogèrent au 20 décembre prochain le parlement, dont les séances seront peut-être encore reculées par de nouvelles proclamations. Les méchants attribuent ces délais à l'embarras des ministres, et particulièrement de M. Pitt, qui ne sait, disent-ils, que dépenser sans rendre de comptes.

Le même jour il se tint à la taverne de Londres une assemblée des marchands et propriétaires des îles anglaises Sous-le-Vent, où lecture faite des nouvelles relatives à l'insurrection de Saint-Domingue, on résolut, à l'unanimité, qu'il serait envoyé une députation à M. Pitt, pour solliciter une augmentation de forces navales et militaires capables de protéger efficacement les possessions, et d'empêcher les nègres de suivre l'exemple contagieux qui vient de leur être donné. — Personne ne doute que le gouvernement ne s'empresse de faire droit à des demandes si justes, et même d'aider les Français à rétablir la subordination parmi leurs esclaves.

Les nommés Jacques Gannon et Jean Brunner arrêtés à Dunkerque, il y a quelques semaines, par la vigilance du lord Maire, pour avoir fabriqué beaucoup de faux assignats, viennent de subir un interrogatoire devant le tribunal de Dunkerque; l'affaire se suit vivement, et leur procès sera bientôt terminé; c'est un heureux hasard qui a fait découvrir ce crime : les coupables, car ils sont convaincus, avaient eu l'imprudence de laisser deux assignats déchirés dans leur chambre.

HOLLANDE.

De la Haye, le 28 octobre. — Le général Van-der-Hoop, commandant de la ville d'Utrecht, étant mort, la régence, qui se flattait qu'on ne nommerait personne à cette place, ou que du moins on consentirait à remettre les clefs de la ville entre les mains des bourgmestres régnants, selon qu'on en avait usé avant 1787, avait envoyé une députation au Stathouder; mais ce prince, après un accueil assez froid, a répondu aux députés que le nouveau commandant d'Utrecht était déjà nommé, et que le général Bentinck avait cette place. Le Stathouder a même, pour éviter de nouvelles importunités, terminé la réponse par une sorte d'ironie, en engageant la députation à observer que désormais une simple garde bourgeoise ne pourrait plus veiller, *seule*, à la sûreté de la régence. Le trait a dû être senti. Ceux qui se rappellent de quelle manière l'aristocratie hollandaise, craignant plus la résurrection des droits du peuple que la suprême autorité d'un seul, a déserté tout-à-coup la cause de la nation, ne plaindront point la régence d'Utrecht.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

Grenoble, le 1er novembre. — On mande d'Avignon, en date du 27 octobre, que MM. Champion-Villeneuve, Lescène-des-Maisons et Dalbignac, commissaires civils pour l'organisation d'Avignon et du comtat, et M. Choisy, commandant des troupes, se sont rendus le 26 à Sorgues, où ils attendent les régiments de la Marck, allemand, et d'Ernest, suisse, pour entrer à Avignon, avec les régiments de Boulonnais, de Languedoc, le 5e régiment de hussards, et quelques compagnies d'artilleurs et de canonniers, avec l'artillerie nécessaire. Le même jour, ils ont envoyé un ordonnance, avec une trompette, pour notifier aux administrateurs provisoires d'Avignon le décret de réunion, et leurs pouvoirs, avec injonction d'ouvrir les portes de la ville, de laisser aux citoyens la liberté d'entrer et de sortir, et de cesser toutes hostilités, conformément au décret. Les administrateurs provisoires, après avoir tenu conseil, ont fait publier le décret, et ont fait tirer quelques boîtes, en signe de reconnaissance; mais la joie n'est qu'extérieure. Quatre à cinq cents brigands, sous le commandement du général Jourdan, sont renfermés dans le palais, qu'ils ont hérissé de canons. Les chefs de la faction y ont fait transporter toutes les farines et les blés qui étaient dans la ville, ainsi que les légumes et autres provisions de bouche. Hier, on y a renfermé encore plus de cent cannes d'huile. Ils ont des bœufs, des moutons, des cochons, avec le fourrage nécessaire pour nourrir ces bestiaux; ils ont fait construire plusieurs fours, et ont des boulangers, des perruquiers, des laveuses, etc. Suivant les rapports qui nous ont été faits, ils doivent avoir des vivres pour plus d'un an. L'ouverture des portes a donné lieu à une nouvelle émigration; de sorte que la ville est presque déserte. On n'y voit plus que les patriotes de Monteux, et les citoyens qui ne peuvent pas supporter les frais d'une émigration.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

Verdun, le 31 octobre. — Cette ville étant une des plus importantes de la frontière, nous avions vu avec le plus grand intérêt le prince de Hesse-Rhinfeld nommé commandant de la place : mais à peine a-t-il passé ici quelques jours qu'un ordre supérieur l'a fait partir pour Nancy avec le même grade qu'il avait ici. Il emporte les regrets des patriotes dont il s'était concilié l'estime par son activité à suivre les travaux des fortifications et ses connaissances militaires.

Le nombre des émigrants diminue. Un grand nombre de ceux qui s'étaient expatriés retournent dans leurs foyers. Le *Journal de Troyes* s'exprimait ainsi, il y a quelque temps : « Nombre de ci-devant seigneurs, amis de la paix et de l'ordre qui doit régner sous l'empire de la loi, se sont empressés de rentrer dans leur pays. Notre poste a suffi à peine pendant plusieurs jours au passage des émigrés retournant à Paris ou dans leurs maisons de campagne. » Suivant une lettre de Perpignan du 12 du mois dernier, ceux qui s'étaient transportés en Espagne reviennent en foule dans leurs provinces.

LIVRES NOUVEAUX.

La constitution civile du clergé, développée par les débats et par l'analyse tant des rapports des comités, que de plusieurs ouvrages intéressants. Par M. Godefroy de Montour; à Paris, chez MM. Bossange et compagnie, libraires et commissionnaires, rue des Noyers.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vergniaud.

Copie d'une lettre adressée par M. Camus, garde des archives de France, à M. le Président de l'Assemblée nationale, du 7 novembre 1791.

M. LE PRÉSIDENT.

« Je vois par les extraits du discours que M. Clavière a prononcé, le 5 de ce mois, sur les finances, à l'Assemblée nationale, qu'il a cité comme capable d'exciter quelque surprise, la liquidation portée dans un décret du 29 septembre, d'une dette qui remonte à près de quatre-vingts ans, et dont le capital liquidé a été de 400,000 liv., reste d'une somme beaucoup plus considérable, et de 1,100,000 l. d'intérêt, et qui avait été, assure-t-on, rejetée précédemment par tous les ministres.

» J'étais, M. le Président, membre du comité central de liquidation, au nom duquel M. Batz a fait le rapport qui a préparé le décret du 29 septembre, d'après le rapport du directeur général de la liquidation, qui avait été fait au comité le 26 du même mois. Une expédition du rapport du directeur général de la liquidation, signée de lui, doit exister au bureau du comité central; toutes les pièces citées dans le rapport doivent avoir été conservées chez M. Saint-Léon.

» Il suffit, M. le Président, qu'il s'élève le nuage le plus léger sur une des opérations du comité central de liquidation, pour désirer que les choses soient parfaitement éclaircies, tout citoyen a droit de demander qu'on lui justifie de la régularité des opérations de ses représentants, à plus forte raison ceux qui ont concouru à ces opérations, sont-ils fondés à désirer qu'à l'instant où elles deviennent suspectes, elles soient rigoureusement examinées.

» Permettez donc, M. le Président, que je m'adresse à vous pour supplier l'Assemblée nationale d'ordonner, à son comité de liquidation, de représenter le rapport fait par le directeur général de la liquidation, de la créance réclamée par madame Bonac, héritière de M. Guichon, trésorier général des fortifications (qui est la créance dont il s'agit), et toutes les pièces énoncées au rapport, pour les examiner et en rendre compte très-incessamment à l'Assemblée nationale.

» S'il n'y a rien eu d'irrégulier dans cette liquidation, il faut que les soupçons qui seraient alors mal fondés soient entièrement éloignés. Dans le cas contraire, ce n'est pas assez qu'il y ait des soupçons, il faut que le délit qui existerait alors soit connu, et que la peine et le blâme mérités tombent sur ses auteurs. J'appelle cette juste vengeance sur moi-même, si je l'ai méritée.

» L'examen authentique que je demande me paraît de la plus étroite justice; s'il n'était pas de droit rigoureux, je le demanderais comme une grâce, et je solliciterais vivement cette grâce, comme on doit solliciter dans un gouvernement représentatif, tout ce qui tend, soit à faire punir les fautes des représentants de la nation quand elles sont réelles, soit à constater leur exactitude lorsqu'ils ont été trop légèrement inculpés. » CAMUS.

SÉANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE.

Après la lecture du procès-verbal, un membre a lu une lettre de M. Amelot, qui présente l'état de la caisse de l'extraordinaire au 31 octobre dernier.

M. EMMERY, *au nom du comité de commerce* : J'ai fait part au comité de commerce d'un malheur dont je suis informé par la municipalité de Dunkerque. On a assassiné le courrier de la malle, on a volé toutes les lettres de change et les assignats. Il est douloureux que ce soit à un tel crime qu'on doive la sollicitude de l'Assemblée sur les moyens de protéger la sûreté des personnes et des fortunes. Votre comité de commerce, frappé de la nécessité d'accélérer l'organisation de la gendarmerie nationale, vous propose de décréter que le ministre de la guerre s'occupera de suite de l'organisation de la gendarmerie nationale, de manière qu'au plus tard, au 1er janvier 1792, elle soit en activité dans tous les départements. A cette époque, le ministre vous présentera le tableau de ceux qui seront en retard pour cette opération. Tel est le projet de décret que je vous prie de renvoyer au comité militaire pour vous faire son rapport sous huit jours.

Ne perdez pas de vue que la gendarmerie nationale une fois établie, les brigandages seront réprimés, le commerce protégé et les prêtres assermentés maintenus dans les droits que la loi leur assure.

M. LACROIX : Avant de renvoyer au comité militaire la proposition qui vous est faite, je demande que vous obligiez le ministre de la guerre à procéder à la formation de la gendarmerie nationale dans les départements qui lui ont déjà fait passer leur travail sur cet objet.

M. *** : Je crois que pour fixer l'opinion de l'Assemblée nationale et de la nation, il faut assujétir le ministre de la guerre à mettre tous les huit jours sous vos yeux le tableau progressif de la formation de la gendarmerie nationale.

M. *** : Je propose un moyen pour accélérer cette formation, c'est que le ministre envoye à tous les départements des brevets en blanc, qu'ils n'auront qu'à remplir des noms de ceux qui seront choisis.

Après quelques débats, le renvoi au comité militaire est décrété.

M. Emmery fait lecture d'une adresse du bataillon des gardes nationales soldées du département du Nord, dans laquelle elles instruisent l'Assemblée que voulant partager les dangers des troupes de ligne qu'on doit embarquer pour Saint-Domingue, elles ont prié M. Rochambeau, leur général, d'appuyer leur demande auprès du pouvoir exécutif.

M. Emmery demande que cette adresse soit renvoyée au comité militaire, et qu'il soit fait mention

honorable au procès-verbal de l'offre patriotique des gardes nationales du département du Nord.

Cette proposition est adoptée.

M. *** : Un extrait des registres de la municipalité de Sainte-Menehould constate les plaintes que font les volontaires nationaux du département de Seine-et-Marne qui marchent sur les frontières, contre la mauvaise volonté et l'indifférence odieuse de l'agent du pouvoir exécutif chargé du département de la guerre. Je demande que vous preniez en considération les plaintes de citoyens qui ont sans doute des droits à votre prompte sollicitude. La négligence apportée par les agents du pouvoir exécutif ralentira l'ardeur des défenseurs de la patrie. Il faut des armes aux gardes nationales qui vont sur les frontières, et celles-ci n'en ont pas. L'Assemblée doit prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit pourvu à cet armement, et rendre le ministre de la guerre responsable des retards.

M. AUDREIN : Il est impossible de ne pas reconnaître le système de mauvaise volonté, pour ne pas dire plus, adopté par le ministre de la guerre : ainsi je demande qu'on notifie au roi le mécontentement absolu de la nation contre ce ministre. (Les tribunes applaudissent.)

M. LACROIX : Je demande le renvoi au comité militaire, et je propose que le comité de législation soit chargé de vous faire, sous huit jours, un rapport sur les moyens d'assurer l'exercice de la responsabilité des ministres.

M. LECOZ, *évêque* : Il me semble que le ministre vous a déjà donné des renseignements sur les bataillons de gardes nationales volontaires dont il s'agit. Le système des dénonciations que nous écoutons sans cesse, tend à bouleverser l'empire, en arrêtant l'action des pouvoirs. (Il s'élève des murmures.)

Nous avons été envoyés ici pour assurer le bonheur du peuple; il n'est point de bonheur pour un empire sans la tranquillité publique, et elle ne se rétablira jamais si l'on jette sans cesses des défiances contre les agents des pouvoirs. (Les murmures augmentent.) On se trompe beaucoup quand on croit donner des preuves de son patriotisme en aboyant contre un ministre.... (Une partie de l'Assemblée demande avec instance que l'orateur soit rappelé à l'ordre.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous venez de vous servir, Monsieur, d'expressions qui ont déplu à plusieurs de vos collègues, je vous rappelle à l'ordre.

M. LACROIX : Sans doute l'orateur devait être rappelé à l'ordre, mais M. le président aurait dû consulter l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT : Le réglement accorde au président le droit de rappeler à l'ordre quand il le juge convenable. S'il le fait à tort, tout membre peut provoquer à cet égard une décision de l'Assemblée. Ainsi, Monsieur, j'ai usé de mon droit, et j'en use encore en vous rappelant au règlement. (On applaudit.)

M. VAUBLANC : La surveillance des agents du pouvoir exécutif est un de vos premiers devoirs; mais de quelle manière doit-elle être exercée? Voilà une question vraiment neuve, et sur laquelle la loi n'a point encore prononcé. Ce n'est pas en vous traînant sur les détails ministériels que vous parviendrez au but que vous devez vous proposer sans cesse. Il résulte de ce que vous accueillez toutes les dénonciations, quelque vagues qu'elles puissent être, que les dénonciateurs ne cherchent pas même à vous donner des preuves. Nous sommes dans une situation critique, la surveillance doit être très-active; mais vous n'en devez pas moins être très-circonspects sur l'admission de ces accusations. Si dans toute l'étendue du royaume les citoyens savaient que pour être écouté de vous, il faut qu'une dénonciation soit appuyée de preuves, alors vous ne vous trouveriez pas si souvent exposés à compromettre la majesté du pouvoir législatif, et la dignité du pouvoir exécutif. (On applaudit.) Je suis donc le premier à me joindre à M. Lacroix, pour que le mode de l'exercice de la responsabilité vous soit présenté. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. *** : Je demande à prouver, la constitution à la main, qu'on ne doit pas traiter la question de la responsabilité. Il y a un article qui porte que lorsqu'il y aura lieu à accusation contre un ministre, vous le déclarerez par un décret, et que l'accusateur public sera chargé de le poursuivre. L'idée qui vous a été présentée par M. Vaublanc, n'est point celle de M. Lacroix. Je demande par amendement à la proposition de ce dernier, que le comité de législation examine sur l'article de la constitution, s'il est un moyen de le mettre à exécution.

Après quelques débats, la proposition de M. Lacroix est décrétée à une très-grande majorité.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse du troisième bataillon de la garde nationale du département de Seine-et-Oise, relative à la nomination de ses officiers.

Sur la proposition de M. Goujon, l'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif, et passe à l'ordre du jour.

M. ALBITTE, *au nom du comité militaire* : Voilà la dixième fois que le rapport de votre comité sur le remplacement des officiers est présenté à votre discussion. On a attaqué son projet de décret comme inconstitutionnel. Je répondrai en peu de mots à ce reproche. On a dit que l'article qui porte que les officiers municipaux seront présents, attaque la constitution, puisque la constitution leur défend de s'immiscer dans l'exercice des fonctions du pouvoir exécutif; mais ce reproche n'est pas fondé, puisque toutes les fois que le corps législatif donnera des ordres aux municipalités, elles ne s'immisceront plus dans des fonctions étrangères, mais rempliront absolument leurs devoirs en exécutant ces ordres. On vous a dit que le remplacement annuel devant, au terme de la constitution, se faire par l'Assemblée nationale, d'après la proposition du roi, le projet du comité attentait à son initiative; mais c'est soutenir un système dangereux; le roi n'a l'initiative que dans le cas de la guerre; il n'est pas question d'un armement, il est question de pourvoir à l'exécution d'une loi. Je soutiens donc que le projet du comité militaire ne porte point atteinte à la constitution; je demande qu'il soit discuté article par article et que les membres du comité aient la parole pour défendre les articles qui seront attaqués.

M. *** : Je ne crois pas que vous puissiez sur-le-champ mettre au voix la discussion, article par article, du projet du comité. M. Jaucourt a présenté un projet de décret. Je demande que l'Assemblée soit consultée pour savoir auquel des deux elle accordera la priorité.

M. CARNOT : La discussion du projet du comité a duré déjà plus de quarante heures. Toutes les objections qui ont été faites sont absolument sans fondement. Plusieurs articles ont passé au comité à une petite majorité, d'autres à l'unanimité, et quand M. Jaucourt a proposé de présenter un autre projet, on n'a pas été peu étonné de voir qu'il a copié presque mot pour mot celui du comité. Je demande que ce projet soit discuté article par article.

M. JAUCOURT : Il me semble que la liberté d'opinion doit être telle que chaque membre puisse non

seulement attaquer les projets des comités, mais même en présenter d'autres.

M. *** : Le comité doit vous proposer une loi juste, les objections de M. Jaucourt sont encore sans réponses. Le projet tend à rompre l'unité générale; il est incohérent, et ne donne aucuns moyens d'exécution. Je conclus formellement à la question préalable sur le projet du comité, et pour réparer le temps qu'il nous a fait perdre, je propose qu'on mette aux voix le projet de M. Jaucourt que j'adopte dans son entier.

M. *** : On ne peut décider la priorité que quand l'Assemblée est suffisamment éclairée. Je ne crois pas qu'elle le soit encore en ce moment. Je demande donc qu'on ouvre la discussion sur le fond.

L'Assemblée ferme la discussion et entend la lecture des différents projets de décret.

Après quelques débats sur la question de priorité entre le projet du comité militaire et celui de M. Jaucourt, ce dernier est admis comme base de délibération.

Des députés de Bordeaux sont admis à la barre.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION : Les citoyens de Bordeaux nous ont députés vers vous pour vous conjurer de prendre dans la plus sérieuse considération les désastres arrivés à Saint-Domingue. Vous entretenir des malheurs de cette Colonie, c'est vous peindre l'état de douleur et de deuil de toutes les villes maritimes. Le même coup peut retentir sur nos autres possessions de l'Europe : il peut frapper de mort la principale branche de l'industrie nationale, et tarir la source la plus féconde du crédit public.

Après une longue et pénible stagnation, les opérations du commerce reprenaient enfin leur activité; quarante-neuf vaisseaux étaient en armement à Bordeaux, le plus grand nombre destiné pour la Colonie de Saint-Domingue, et la plupart pour l'infortunée partie du Nord. A la première nouvelle des ravages qui l'affligent, le découragement a succédé aux espérances, la consternation s'est répandue dans nos murs.

Eh ! quels Français entendraient froidement le récit des malheurs de leurs frères ! Les liens du sang, ceux de l'amitié, plus forts que ceux de l'intérêt, nous commandent de voler à leurs secours, et nous rendront faciles et chers tous les sacrifices.

Mais en s'occupant de soulager les maux des colons, n'est-il pas permis de jeter quelques regards autour de nous? Les citoyens de Bordeaux, leurs administrateurs, seraient en proie à de nouvelles craintes, si les travaux du port déjà ralentis, continuaient à être suspendus. Ces travaux si actifs, si variés, assuraient la subsistance d'un grand nombre d'ouvriers de tout genre, et l'on ne peut se dissimuler que la tranquillité publique serait compromise, si cette classe intéressante de nos concitoyens était privée de cette unique ressource dans la plus rigoureuse saison, d'une année que l'état de nos récoltes pouvait déjà faire regarder comme calamiteuse. Le calme qui a si heureusement régné dans notre département et dans ceux qui nous environnent, est dû peut-être aux exemples de bon ordre et de respect pour les lois, qui ont distingué la ville de Bordeaux dans les temps les plus difficiles. Elle aspire aujourd'hui à donner une nouvelle preuve de son dévouement; et c'est au moment même où un revers accablant menace sa prospérité, qu'elle vient vous offrir ce qu'elle peut encore pour concourir à apaiser les troubles des Colonies, et à porter un secours indispensable à ceux de nos frères qui auront survécu à ces désastres, et dont les propriétés laissent encore quelques espérances.

Nous regardons comme un soulagement à nos maux personnels de nous occuper des leurs et de ceux de la patrie. Ce sera dans nos malheurs l'unique satisfaction que nos cœurs puissent goûter, que de voir accepter l'offre que nous faisons ici de nos vaisseaux, et des derniers moyens qui nous restent. Heureux si cet acte d'abandon peut présenter à l'Assemblée nationale un nouveau garant de notre amour pour la patrie, et à nos frères d'Amérique un témoignage consolant de notre attachement pour eux.

M. LE PRÉSIDENT, *à la députation*. Les citoyens de Bordeaux ont signalé leur patriotisme dans des temps prospères; il était digne d'eux de le signaler aussi dans des temps d'adversité. Frappés dans votre commerce par le terrible événement qui désole la plus florissante de nos Colonies et menace d'engloutir vos fortunes, vous semblez ne lutter contre l'orage que pour pouvoir offrir à la patrie les tristes débris que vous sauverez, et faciliter par une offre aussi généreuse les moyens de secourir des frères que vous croyez plus malheureux que vous. Si les belles actions sont la vraie richesse des bons citoyens, Bordeaux, dans son infortune, n'aura pas perdu de sa gloire. L'Assemblée nationale s'occupe avec la plus vive sollicitude du destin des Colonies; elle s'occupera avec le même intérêt de prévenir la réaction funeste que les troubles qui les affligent pourraient produire dans nos villes maritimes, et sur tout le commerce du royaume.

Quant à vous, Messieurs, qui ne vous occupant que des malheurs d'un autre hémisphère paraissez oublier ceux qui vous sont personnels, comptez que l'Assemblée nationale emploiera tous les moyens qui sont en son pouvoir pour vous aider à réparer vos pertes.

M. DUCOS : Avant que l'on passe à l'ordre du jour, je demande que l'Assemblée prenne en considération, non pas la demande, mais l'offre des citoyens de Bordeaux, et qu'elle charge le pouvoir exécutif de la prendre lui-même en considération.

L'Assemblée renvoie la proposition des négociants de Bordeaux à ses comités colonial et de marine, et reprend la discussion sur le mode des remplacements.

M. MERLIN : Il est important que nous circonscrivions les choix du ministre dans des limites telles que ce ne soit pas d'inutiles certificats, mais des preuves publiques de patriotisme, qui ouvrent aux citoyens les places du commandement de l'armée. Je propose donc le projet de décret suivant.

« Art. 1er. Il est sursis jusqu'au 1er janvier à l'examen ordonné par le décret de l'Assemblée nationale constituante, sur le remplacement des officiers de l'armée.

» II. La moitié des places appartiendra aux sous-officiers de l'armée.

» III. Le ministre ne pourra choisir pour remplir l'autre moitié de ces places, que les fils des citoyens actifs qui servent dans les bataillons qui sont aux frontières, et ceux de la garde nationale du royaume, qui rapporteront un certificat de civisme.

» IV. Au surplus, les décrets de l'Assemblée nationale constituante sortiront leur effet. »

En adoptant ce projet vous ferez cesser les incertitudes et le vacarme, et vous aurez concilié tous les intérêts, etc.

M. *** : Je demande que les choix du ministre ne puissent tomber que sur ceux qui ont été élus aux places d'officiers dans les bataillons volontaires.

M. *** : Je demande que les sujets qui seront ainsi nommés, soient néanmoins tenus de subir un examen lorsque les concours seront ouverts, afin que cet examen fixe entr'eux le rang d'ancienneté. Il est important que la certitude d'un examen aussi prochain écarte du nombre des postulants ceux qui n'auraient aucune espèce d'instruction.

M. *** : Je demande la question préalable contre cette proposition injuste et impolitique qui tendrait à priver de leur état un grand nombre peut-être des sujets admis.

M. *** : Je demande si les ci-devant nobles, lorsqu'ils étaient admis à l'âge de quinze ou seize ans dans les régiments d'infanterie, étaient mieux instruits que des citoyens qui servent depuis trois ans dans les gardes nationales. (On applaudit.)

Plusieurs voix : Ils ne savaient pas lire.

M. GOHIER : Tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois sans autre distinction que celle des vertus et des talents. Pourquoi prétend-on vous faire décréter dans l'article III actuellement soumis à votre délibération, que l'on ne pourra obtenir de sous-lieutenance après l'âge de trente ans. Je soutiens que s'il faut tracer une ligne de démarcation entre l'âge viril et celui de la caducité, on ne peut établir avant cet âge aucune démarcation arbitraire, et que tous les citoyens en état de servir doivent être admissibles.

M. DUBAYET : Les projets de décret qui vous sont présentés, prennent en considération les braves gardes nationales qui ont défendu la révolution. Je demande que vous preniez aussi en très-grande considération les braves procureurs des communes, les maires qui n'ont pas touché un sou depuis la révolution, et qui ont signalé partout leur intelligence et leur patriotisme. Je demande qu'il leur soit accordé un certain nombre des emplois vacants dans l'armée.

M. CARNOT, *le jeune* : On avait proposé le licenciement de l'armée, parce qu'elle était composée d'une classe privilégiée et anti-patriotique. Aujourd'hui que ces officiers se licencient eux-mêmes, nous devons profiter de cette circonstance unique pour les remplacer par des officiers patriotes. Or, je soutiens que le décret du 1er août, que M. Jaucourt vous propose de confirmer, ne remplit pas cet objet : il en résulterait que les choix du ministre auraient toute la latitude que leur donneraient des attestations d'attachement à la constitution, délivrées par les directoires de districts. Or, l'expérience nous prouve que cette formalité ne suffit pas, et que les remplacements faits jusqu'à présent ont déjà mis dans l'armée une grande masse d'officiers anti-patriotes. (Il s'élève des applaudissements.) Je demande donc que les places qui sont au choix du roi, soient données aux gardes nationaux qui font le service des frontières.

M. GIRARDIN : Je suis véritablement surpris que l'on propose de donner une récompense exclusive à des citoyens qui ont déjà obtenu la plus belle de toutes, je veux dire le bonheur de servir leur patrie, et les autres gardes nationales n'auraient-elles pas à vous reprocher d'avoir déjà oublié les services qu'elles ont rendus à la révolution.

M. *** : La loi du 1er août porte que l'on sera admissible aux sous-lieutenances depuis l'âge de seize ans jusqu'à trente. Je crois qu'à l'âge de seize ans un jeune homme fait déjà l'espérance de la patrie, mais qu'il n'a pas encore l'énergie nécessaire pour la défendre, qu'on n'a pas à cet âge des principes formés. Il importe de ne pas confier les places de l'armée à des jeunes gens qui peuvent être séduits ou égarés.

L'Assemblée ferme la discussion et décrète les deux premiers articles du projet de M. Jaucourt, ainsi qu'ils suivent :

L'Assemblée nationale délibérant sur la proposition du roi, énoncée dans la lettre du ministre de la guerre, en date du 16 de ce mois, concernant le remplacement des emplois vacants dans l'armée ; considérant qu'il est indispensable d'effectuer promptement ce remplacement, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'exécution du décret du 28 septembre dernier, qui fixe le mode d'admission par la voie de l'examen aux emplois de sous-lieutenant dans l'armée, demeure suspendue jusqu'au 1er février prochain, époque à laquelle le remplacement devra être fait.

» Sont exceptés de la présente disposition, les remplacements à faire dans les corps de l'artillerie et du génie.

» II. Le décret du 1er août dernier, concernant le remplacement des emplois vacants dans l'armée, continuera d'être exécuté jusqu'à l'époque du 1er février prochain. »

La discussion se reporte sur l'article III relatif aux conditions à exiger des candidats pour les places au choix du roi.

L'Assemblée écarte par la question préalable les différents amendements proposés dans la discussion précédente, à l'exception de celui de M. Merlin.

M. DUBAYET : Je combats cet amendement, il serait injuste de ne donner les sous-lieutenances qu'aux gardes nationaux qui sont inscrits sur les rôles des gardes nationales volontaires. Toutes les gardes nationales sans exception méritent les mêmes récompenses, elles assurent le maintien de la constitution. Dans le département de la Vendée, par exemple, elles font le service le plus pénible, journellement elles combattent pour la défense des lois.

M. *** : L'on sait que sur la liste du ministre il n'y a presque d'inscrits pour candidats que des aristocrates. Si vous le forcez de choisir parmi les volontaires qui se sont dévoués à la défense des frontières, vous aurez des hommes sûrs. Ces citoyens rassemblés depuis plusieurs mois connaissent déjà les exercices militaires, et sont plus en état que tous autres de remplir des places dans l'armée de ligne.

M. LÉOPOLD : Je crois que les gardes nationaux de Varennes et ceux de Nancy, qui ont reçu des coups de fusil, et ne sont pas allés sur les frontières, méritent bien autant que les autres. Je crois que ceux de Paris qui ont fait, pour ainsi dire, la révolution par leur courageuse activité, ont bien droit à partager les récompenses que le décret du 1er août destine aux gardes nationales.

M. *** : Dans le département des Basses-Pyrénées les troubles ont retardé la formation des bataillons des volontaires ; cependant étant au directoire pendant le mois de juin dernier, j'ai vu des nuées de gardes nationaux venir se proposer pour faire tous les services qu'on exigerait d'eux. On les a envoyés par bandes sur les frontières où ils ont fait le service le plus pénible. Est-ce leur faute, si les troubles ont retardé l'inscription des volontaires.

M. *** : Pour terminer cette discussion, je demande qu'on mette aux voix l'amendement que je propose de donner la moitié des places qui est au choix du roi à des sujets pris parmi toutes les gardes nationales du royaume sans distinction. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit, et demande à aller aux voix sur cet amendement.)

M. le Président consulte l'Assemblée et prononce que l'amendement est adopté.

De nombreuses réclamations s'élèvent dans une partie de l'Assemblée contre le prononcé de ce décret.

Plusieurs membres prétendent que la délibération n'a pas été entendue, ou qu'il y a du doute dans son résultat.

M. LE PRÉSIDENT : Après avoir annoncé que la discussion était fermée, j'ai mis l'amendement aux voix. (Il s'élève des réclamations.) Quant à moi, je déclare que le décret m'a paru être porté par une grande majorité. Si l'Assemblée veut une seconde épreuve, je vais remettre l'amendement aux voix. (Un violent murmure s'élève dans une partie de l'Assemblée. —

Un très grand nombre de membres se lèvent à la fois en interpellant le président. — Un profond silence règne dans l'autre partie de l'Assemblée.)

M. *** : Dans les moments d'orage, le côté gauche de l'Assemblée constituante restait immobile ; continuons de garder le silence, jusqu'à ce que le trouble soit passé.

Plusieurs voix : M. le président, levez la séance, le décret est rendu. (Cette interpellation est répétée avec instance.)

M. LE PRÉSIDENT : Non, Messieurs, je ne la leverai pas tant que l'Assemblée restera dans un tel désordre. J'attendrai qu'elle soit rétablie dans un calme digne d'elle. (On applaudit dans toutes les parties de la salle et dans les tribunes. — L'ordre se rétablit peu à peu.

M. LACROIX : Permettez, M. le président; je fais la motion que vous consultiez l'Assemblée pour savoir si vous ferez une seconde épreuve. (Les mêmes rumeurs et la même agitation se reproduisent dans une partie de l'Assemblée.)

Un grand nombre de membres s'attroupent tumultuairement au milieu de la salle. — Plusieurs frappent sur le bureau, et apostrophent avec violence le président et les secrétaires.

M. Lacépède se présente à la tribune. (Les rumeurs redoublent. MM. Ramond, Léopold, Lesage, Lahar gesticulent avec violence. — M. le président les rappelle à l'ordre.)

M. QUATREMÈRE : M. le président, on vous somme de lever la séance.

M. LE PRÉSIDENT : Je ne recevrai d'ordres que de l'Assemblée, et je ne remarque dans ce désordre que des vœux particuliers illégalement manifestés. M. Lacépède a le premier demandé la parole, je la lui accorde.

M. LACÉPÈDE : Est-il jamais d'usage dans aucune société délibérante que le président puisse refuser de consulter l'Assemblée, lorsqu'un grand nombre de membres trouvent une délibération douteuse ? En vain objecterait-on qu'un grand nombre de membres sont sortis depuis la délibération. Les réclamations, et j'en suis témoin, ont été faites à l'instant même où le décret a été mis aux voix. C'est le devoir de tous les députés de rester ici jusqu'à la fin de la séance (on applaudit), et je fais la motion que M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si on fera une nouvelle épreuve.

M. *** : Je combats cette proposition, et je demande si, d'après ce qui a été convenu par le président lui-même, que les trois quarts des membres de l'Assemblée se sont levés pour l'amendement, il est possible de remettre aux voix. Il paraît que nous oublions que la France nous regarde, et qu'un décret rendu à la majorité des votants doit être irrévocable.

M. GRANGENEUVE : Il doit être évident en ce moment à chaque membre, que la majorité manifeste son vœu pour que le président consulte l'Assemblée sur les réclamations qui sont faites ; or, dans une Assemblée délibérante, je ne connais aucune autorité qui puisse s'opposer au vœu de la majeure partie, que l'autorité de la mauvaise foi. (On applaudit.) Et j'atteste, M. le président, que lorsque vous avez mis la proposition aux voix, il s'est élevé à l'instant même des réclamations relatives soit aux murmures qui environnaient vos paroles, soit à la précipitation avec laquelle cette délibération a été faite : je dis que quand on vous demande de consulter l'Assemblée pour savoir si une délibération a été légale, il est impossible que vous le refusiez, et il est indigne que, lorsque la question est ainsi posée, une minorité indécente, et qui se montre une minorité par ses cris tumultueux et sa résistance opiniâtre, qu'une minorité qui se démasque elle-même, veuille faire la loi à la majorité. (Une partie de l'Assemblée applaudit, l'autre se livre à une violente agitation.) Je demande, M. le président, que vous mettiez aux voix s'il y aura une nouvelle épreuve.

M. Grangeneuve retournant à une des extrémités de la salle, y est suivi par les acclamations des tribunes et d'une partie de l'Assemblée.

M. BRITCHE : Une partie de l'Assemblée prétend qu'il y a lieu à réclamation, l'autre que non. Déjà plus d'une heure se passe dans un tumulte aussi scandaleux que dispendieux. Je crois qu'on ne peut se refuser à mettre aux voix s'il y a lieu à réclamation contre le décret prononcé.

M. le Président consulte l'Assemblée, qui décide à l'unanimité de la partie gauche contre l'unanimité de la partie droite, que l'épreuve sera renouvellée.

L'amendement en délibération est admis à une très-grande majorité, et forme l'article III, ainsi qu'il suit :

« La moitié des sous-lieutenances actuellement vacantes dans l'armée continuera jusqu'au 1er janvier 1792 d'être accordée aux sous-officiers des troupes de ligne, suivant ce qui est prescrit par l'article du décret du 1er août dernier. L'autre moitié sera donnée à des gardes nationales, citoyens actifs ou fils de citoyens actifs. »

La minorité élève quelques réclamations sur la manière dont le président a posé la question.

Le calme se rétablit. — M. le président lève la séance. — Il est quatre heures et demie.

VARIÉTÉS.

Lettre de Monsieur Louis Noailles, adressée à un membre du comité militaire.

MONSIEUR,

« Le ministre de la guerre est tous les jours dénoncé à l'Assemblée nationale, sur la lenteur qu'il apporte dans les nominations des emplois vacants dans l'armée ; les reproches qu'on lui adresse sont injustes, et mon peu d'attachement pour M. Duportail ne peut faire suspecter l'hommage que je rends ici à la vérité, en détruisant des assertions hasardées par des faits incontestables. Dans huit bataillons et treize escadrons qui sont en garnison ou en quartier dans la seconde division, beaucoup d'officiers sont déjà remplacés, et le nombre de ceux en activité est assez considérable pour que le service se fasse avec exactitude sans fatiguer les différents grades. Chacun voudrait voir placer dans les troupes de ligne son parent ou son ami, mais il faut que ce désir cède à l'intérêt public ; et si M. Duportail était mal intentionné, il profiterait de l'impatience de l'Assemblée pour perdre à jamais l'armée, en la peuplant d'officiers sans talents, sans mœurs et sans expérience.

» Le roi a dit, en acceptant la constitution, qu'un des motifs qui le déterminaient, était la tendance que les esprits annonçaient pour le maintien de l'ordre public, et le rétablissement de la discipline dans les troupes. Sa Majesté ne sera point trompée dans son attente ; la garnison de Sedan vient de donner l'exemple d'un jugement par juré contre une partie d'un corps qui s'était mise en insurrection. On a distingué dans les accusés, trois classes de coupables ; les premiers sous-officiers ont été cassés, dégradés, et reconnus incapables de servir la nation ; les seconds ont été chassés ; les troisièmes ont été renvoyés à la discipline du corps, trente ont subi la punition qui leur était infligée ; les soldats citoyens, et les citoyens soldats se sont présentés pour donner force à la loi, et elle a eu sa pleine exécution sans réclamation et sans murmures.

» Le soldat, long-temps fatigué du désordre, revient à l'obéissance ; la discipline fait de grands progrès dans les corps qui l'avaient perdue, et elle est inébranlable dans ceux qui l'ont conservée. Il y a dans l'armée un grand respect pour les nouvelles lois ; chacun s'empresse de donner des marques extérieures de considération à tous les mandataires du peuple, et témoigne son attachement au roi.

» Les gardes nationales volontaires annoncent beaucoup d'ardeur; elles travaillent continuellement à se former. Celles que nous avons sous les yeux sont bien armées, et commencent à être équipées. Quelques bataillons exercent avec succès les mouvements de ligne qui leur ont été prescrits dans l'instruction que j'ai été chargé de rédiger; tant de bonne volonté fait regretter que l'Assemblée constituante n'ait pas décrété un mode de nomination pour les officiers des bataillons volontaires qui réponde à leur zèle.

» Dans le choix des colonels, il y a des hommes qui réunissent le courage au patriotisme et à l'expérience militaire. J'ose même avancer que sous l'ancien régime on voyait peu de semblables chefs, et je citerai pour exemple, parmi un grand nombre, MM. Omoran, du ci-devant régiment de Dillon; d'Alençon, de Hesse-Darmstadt; de Carcaradec, de Royal-Vaisseaux; Hiller, de Bouillon, Gotsheim, de Chamboran; et Gayer, d'Esterhazy.

» Je ne parlerai pas de quelques officiers généraux, ni de beaucoup d'officiers de l'état-major; ils ressemblent trop à ceux d'autrefois, pour que j'en sois l'apologiste.

» Le ravitaillement de nos places s'est opéré avec une grande activité; mais il nous manque en ce moment un système complet de défense entre Givet et Metz. Si la conférence des généraux, que j'ai proposée, avait eu lieu, je crois qu'on aurait eu égard au plan tracé par feu M. le maréchal du Muy; en l'étudiant, on y trouve les idées d'un homme de guerre, et le travail d'un militaire qui a longtemps médité sa profession.

» L'armée a besoin dans ce moment, d'être réunie par régiment, et de recevoir une ordonnance définitive de manœuvres pour toutes les armes. Alors, nous ne serons plus occupés qu'à nous mettre en état de combattre avec succès nos ennemis. En vivant avec les soldats, je me laisse aller à désirer de voir venir ses ennemis, sans en compter le nombre. Si vous voulez du zèle, annoncez des dangers: s'il en existe, comptez sur nous. »

THÉATRE DE MOLIÈRE.

Ce théâtre, depuis son ouverture, s'est distingué par le patriotisme et l'amour de la révolution.

La pièce intitulée, *le Retour du père Gérard à sa ferme*, ne pouvait manquer d'être remplie de ces généreux sentiments.

M. Gérard, de retour dans son village, est fêté, caressé par sa famille et par tous les habitants. Il retrouve sa fille Brigitte, toujours aimée du jeune de Keramont, gentilhomme breton, dont madame Gérard a été la nourrice, non à prix d'argent, mais par pure bienveillance. M. Gérard, avant la révolution, ne se souciait pas d'un noble dans sa famille; mais il veut bien actuellement consentir au mariage des deux jeunes gens. Keramont père, est d'un autre avis: gagné par de mauvais conseils, il se propose de partir pour Coblentz, et d'emmener son fils. Enfin, vaincu par le bon sens de M. Gérard, par les larmes du jeune homme, par les instances de tout le village, il renonce à ses projets criminels; et l'on fait la nôce.

Dans les jolis couplets du vaudeville, on a fort applaudi, et fait répéter celui-ci :

Air: *Ça n'se peut pas, ça n'se peut pas.*

Que font ces héros si terribles
Cantonnés sur les bords du Rhin?
Ils seront long-temps invincibles,
S'ils ne font pas plus de chemin.
Mais c'est leur parti le plus sage;
Car ils n'auraient de leur côté
Que les soldats de l'esclavage
Contre ceux de la liberté.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd'hui, *OEdipe à Colonne*, suivi du ballet du *Premier Navigateur*.

M. Vestris et Mlle Miller danseront dans le premier acte d'*OEdipe*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui, la 12e représentation du *Conciliateur* ou *l'Homme aimable*, comédie nouvelle, suivie des *Trois Cousines*, avec un divertissement.

Lundi la reprise du *Philinte de Molière*, comédie en 5 actes.

Théatre Italien. — Aujourd'hui, *l'Amant statue; Sylvain*, et *les Trois Fermiers*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 2e représentation de *l'Héritière* ou *les Champs et la Cour*, comédie nouvelle en 5 actes, suivie des *Défauts supposés*.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui la 18e représentation du *Club des bonnes gens*, folie en 2 actes, suivie du *Couvent*, comédie mêlée de chœurs.

Demain, *le Nozze di Dorina*, opéra italien.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 2e représentation d' *Alix de Beaucaire*, opéra en 3 actes, précédé des *Folies amoureuses*.

Théatre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *les Fausses Confidences*, suivies du *Commissionnaire et le Jockei*. — Demain, le *Barbier de Séville*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, la 4e représentation des *Bouquets*, opéra bouffon, et de la *fête d'Hymen*, divertissement mêlé de chants et de danses, précédé de *l'Epreuve raisonnable*, terminé par *l'Héroïne américaine*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *la Ligue des fanatiques et des tyrans*, suivie de *la Grande Revue des armées noire et blanche*.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, *le Sourd et l'Aveugle*, comédie en un acte, précédé du *Dépit amoureux*, et des *Jeux de l'amour et du hasard*.

Théatre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *la Jolie Gouvernante*, comédie mêlée d'ariettes précédée *de Julien et Colette*, opéra, terminé par un ballet. — Demain, la 1ere représentation, de *la Fête d'amour*, ballet de la composition de M. Beaupré.

En attendant la 1re représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle.

Théatre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	43 3/8	Cadix.	19 25 l. 3/8
Hambourg.	240	Gênes.	117 1/2
Londres.	22 5/8	Livourne.	127 1/2
Madrid.	191. 3 s.	Lyon, *P. des Saints.*	3/8 p.

Bourse du 10 novembre.

Act. des Ind. de 2,500 liv. 2300, 2 1/2, 5, 2 1/2
Portions de 1600 liv. 1475
— de 312 liv. 10 s. 300
— de 100 liv. 96
Emp. d'octobre de 500 liv. 473
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . 2, 1, 2 1/8, 1 1/4, b.
— Sorti. . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. . 14 7/8, 15 1/2, 15 1/4, b.
— Sorties. . . . . .
— de 80 mill. avec bulletin. . . . . 22, b.
— Sans bulletin. . . . . 11 7/8, 3/4, 7/8, b.
— sort. en viager. . . . . .
Bulletin 101, 100 1/2, 1
Act. nouv. des Indes. . . . 1264, 65, 66, 67, 68, 69, 70
Sort. divid.
Caisse d'esc. 3986, 88, 90, 88, 86
Demi-Caisse. 1988, 90
Quitt. des Eaux de Paris. 558
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 2 1/4, 1/8, b.
Assur. contre les inc., ... 636, 37, 38, 39
— à vie. 750
Actions de la Caisse patriotique. 96
Contrats, 1re classe, à 5 p. %. 88 3/4, 1/2
— 2e *Idem*, à 5 p. %, suj. au 15e. . . . .
— 3e *Idem*, à 5 p. %, suj. au 10e. . 85 1/4, 3/8, 1/4, 1/8
— 4e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e et 2 s. p. l. . . . . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 316. *Samedi* 12 Novembre 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 1er novembre. — A Ratisbonne, on est très-content du magistrat de Worms, qui a refusé aux aristocrates français une place pour leurs exercices militaires. La diète pense en effet que l'asile qu'on accorde à ces fugitifs, les secours qu'on leur prête, les préparatifs qu'on leur permet de faire, sont contraires aux lois, au repos et aux principes de neutralité de l'Allemagne. On croit même qu'elle prendra des mesures décisives à cet égard. Je saisirai cette occasion pour vous dire que l'article inséré dans le *Moniteur*, où le magistrat de Worms est accusé de favoriser les émigrants, jusqu'à défendre aux amis de votre constitution d'en faire l'éloge, est absolument faux. Les principes de la liberté sont trop conformes aux sentiments des magistrats qui sont à la tête d'une ville libre, pour que l'aristocratie puisse espérer de trouver parmi eux des défenseurs, et je puis vous assurer très-positivement qu'il n'y a jamais eu ni plainte ni procédure contre les partisans de votre révolution. En général il me paraît qu'on n'a pas encore en France des idées bien justes, ni de la position politique de l'Allemagne, ni des relations particulières des différents Etats qui la composent. Ce sera, si vous voulez, l'objet d'une lettre peut-être assez longue, où je me propose de traiter cette matière avec quelqu'étendue.

Maintenant, je me borne à ce qui concerne *la ville impériale de Worms.* Gardez-vous bien de croire que ce fut la municipalité ou la bourgeoisie de cette ville qui attira ou qui accueillit dans son sein vos nobles réfugiés. Cet étrange honneur, que notre ville n'est pas jalouse de partager, appartient exclusivement à *l'évêque de Worms*, et l'évêque de Worms, c'est *l'électeur de Mayence.* Voici le fait : Dans ces siècles de barbarie où les prêtres étaient tout-puissants, et comme dispensateurs des faveurs célestes, et comme propriétaires du globe terrestre, la ville de Worms se réfugia sous les ailes de la puissance ecclésiastique, et choisit son évêque pour protecteur. Ce protecteur eut bientôt un palais magnifique, des chanoines à seize quartiers, des conseillers, des moines; le tout pour la plus grande gloire de Dieu ; enfin ces saints personnages qui paraissaient tout absorbés dans leurs affaires célestes, trouvèrent le temps de se mêler beaucoup des affaires temporelles. De là très-souvent des conflits de juridiction qui obligèrent notre ville à avoir recours *à la chambre de Wezlar.* Cette chambre est un peu lente dans ses procédures, excepté lorsqu'il s'agit de soutenir un évêque de Liége. Il en est arrivé que la ville, depuis cinquante ans, des procès éternels avec son protecteur, pendants au tribunal de l'Empire.

Comme ses droits sont assez clairs, le tribunal, à la vérité, lui fait de temps en temps la grâce de lui donner gain de cause. Mais ce n'est pas tout que d'avoir gagné son procès. Par une faveur insigne du ciel, l'évêque actuel est en même temps *électeur de Mayence, archichancelier de l'Empire, et directeur du cercle.* C'est donc à lui à exécuter les sentences du tribunal, et vous sentez qu'il est parfaitement inconvenable que la partie qui est condamnée s'exécute elle-même, surtout lorsqu'elle est la plus forte; car la ville de Worms, avec *ses vingt hommes et demi de troupes,* ne saurait guères donner force à la loi. Cependant comme l'électeur, directeur de Mayence, ne s'est pas encore empressé de faire justice de l'évêque protecteur de Worms, la ville a trouvé un moyen admirable de maintenir ses priviléges. A chaque nouvel acte d'usurpation, elle oppose une protestation nouvelle ; c'est ainsi qu'en se réservant tous ses droits, elle n'en laisse à l'évêque que la jouissance; et le protecteur et les protégés s'en trouvent à merveille. Nous avons donc des archives de protestations où dorment les droits du faible.

Appliquons ceci à S. A. S. Monsieur le prince de Condé, qui a trouvé bon d'arborer l'étendard de sa croisade moderne sur les remparts antiques de Worms : c'est l'électeur de Mayence qui lui céda d'abord son palais; et comment imaginer que le héros de la noblesse française eût daigné chercher un refuge chez les bons bourgeois petite ville gothique de l'Allemagne ?

La municipalité, dès qu'elle fut instruite de *l'honneur* qui l'attendait, envoya deux de ses membres au-devant du prince pour lui déclarer qu'il reconnaîtrait la juridiction et les droits de la ville. Le prince reçut d'abord les députés avec toute la hauteur d'un chevalier errant; mais mieux informé, il signa une déclaration telle qu'on l'avait demandée. Il arriva, et bientôt une cour nombreuse s'assembla autour du héros. Les hôtels des chanoines, les maisons des officiers de l'évêque, les couvents se remplirent de croisés. Enfin, les bourgeois voyant que bon gré malgré il fallait se résoudre à garder leurs hôtes, sentirent que ce qu'ils pouvaient faire de mieux, c'était de leur laisser leur morgue et de prendre leur argent; *ils finirent par leur louer* eux-mêmes quelques taudis, et voilà toute la protection que la ville de Worms accorde à ces aventuriers. On se rappelle qu'en 1380 un Alphonse II, comte de Trèves, institua l'Ordre des fous, ordre de chevalerie qui dura quelque temps, et dont la décoration était un *fou d'argent* pendant au cou du chevalier, et une autre image pareille brodée sur son manteau, etc.

VARIÉTÉS.

Copie de la lettre écrite par M. Dumas, colonel du 17e régiment d'infanterie, à MM. les officiers de ce régiment.

Phalsbourg, le 7 octobre 1791.

Sur l'ordre que j'ai reçu de M. de Wittinghoff, lieutenant général, commandant en chef la 4e division, j'ai l'honneur, Monsieur, de vous donner celui de rejoindre, sans délai, le 17e régiment d'infanterie française, à Phalsbourg, pour y reprendre vos fonctions.

Je vous informe avec plaisir que la troupe y est rentrée dans l'ordre et l'obéissance, conformément à la loi. Vous y retrouverez le bon, l'excellent esprit du régiment d'Auvergne; vous y verrez vos anciens amis, et de nouveaux chefs jaloux de mériter votre confiance et votre amitié.

Si votre santé ne vous permettait pas d'obtempérer à votre rappel instant aux drapeaux, je vous prie de m'adresser sur-le-champ les pièces justificatives de vos demandes légitimes, pour que je les fasse valoir auprès du ministre, vous prévenant que comme il n'y a point de semestre cet hiver, il ne peut y avoir de congé. Dans le cas où la situation impérieuse de vos affaires devrait nous forcer à vous perdre, vous voudriez bien m'adresser votre démission. Je vous prie de vous rappeler aussi, Monsieur, qu'à votre arrivée au régiment, vous aurez à remplir la formalité du serment civique ordonné par la loi. J'attends avec empressement votre réponse, et je me flatte de l'espoir de nous voir bientôt réunis pour le bien du service.

Dumas, *colonel du 17e régiment d'infanterie.*

P. S. N'ayant reçu, le 7 novembre, que six réponses à ma lettre, je crois devoir la rendre publique par la voie des journaux, n'attribuant le silence de MM. les officiers du 17e régiment d'infanterie, qu'à leur absence des lieux où la circulaire leur a été adressée. Je dois les prévenir que le 1er décembre, je demanderai avec instance le remplacement de ceux qui ne se seraient pas mis en règle. En même temps, je ferai valoir les demandes particulières qui m'auront été adressées, et j'enverrai au ministre l'état nominatif de ceux de MM. les officiers qui se seront rendus à leur poste.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Suite et fin du rapport de MM. Gallois et Gensonné commissaires dans le département de la Vendée et des Deux-Sèvres.

Dans plusieurs parties du département, un admi-

nistrateur, un juge, un membre du corps électoral, sont vus avec aversion par le peuple, parce qu'ils concourent à l'exécution de la loi relative aux fonctionnaires ecclésiastiques.

Cette disposition des esprits est d'autant plus déplorable, que les moyens d'instruction deviennent chaque jour plus difficiles. Le peuple, qui confond les lois générales de l'État avec les réglements particuliers pour l'organisation civile du clergé, en fuit la lecture, et en rend la publication inutile.

Les mécontents, les hommes qui n'aiment pas le nouveau régime, et ceux qui dans le nouveau régime n'aiment pas les lois relatives au clergé, entretiennent avec soin cette aversion du peuple, fortifient par tous les moyens qui sont en leur pouvoir le crédit des prêtres non assermentés, et affaiblissent le crédit des autres. L'indigent n'obtient des secours, l'artisan ne peut espérer l'emploi de ses talents et de son industrie, qu'autant qu'il s'engage à ne pas aller à la messe du prêtre assermenté; et c'est par ce concours de confiance dans les anciens prêtres d'une part, et de menaces et de séduction de l'autre, qu'en ce moment les églises desservies par les prêtres assermentés sont désertes, et qu'on court en foule dans celles où, par défaut de sujets, les remplacements n'ont pu encore s'effectuer.

Rien n'est plus commun que de voir dans des paroisses de cinq à six cents personnes dix ou douze seulement aller à la messe du prêtre assermenté. La proportion est la même dans tous les lieux du département. Les jours de dimanche et de fête, on voit des villages et des bourgs tout entiers dont les habitants désertent leurs foyers pour aller à une et quelquefois deux lieues entendre la messe d'un prêtre non assermenté. Ces déplacements habituels nous ont paru la cause la plus puissante de la fermentation, tantôt sourde, tantôt ouverte, qui existe dans la presque totalité des pariosses desservies par les prêtres assermentés. On conçoit aisément qu'une multitude d'individus qui se croient obligés, par leur conscience, d'aller au loin chercher les secours spirituels qui leur conviennent, doivent voir avec aversion, lorsqu'ils rentrent chez eux excédés de fatigues, les cinq ou six personnes qui trouvent à leur portée le prêtre de leur choix. Ils considèrent avec envie, et traitent avec dureté, souvent même avec violence, des hommes qui leur paraissent avoir un privilége exclusif en matière de religion. La comparaison qu'ils font entre la facilité qu'ils avaient autrefois de trouver à côté d'eux des prêtres qui avaient leur confiance, et l'embarras, la fatigue et la perte de temps qu'occasionnent ses courses répétées, diminuent beaucoup leur attachement pour la constitution, à qui ils attribuent tous ces désagréments de leur situation nouvelle.

C'est à cette cause générale, plus active peut-être en ce moment que la provocation secrète des prêtres non assermentés, que nous croyons devoir attribuer surtout l'état de discorde intérieure où nous avons trouvé la plus grande partie des paroisses du département desservies par des prêtres assermentés.

Plusieurs d'entr'elles nous ont présenté, ainsi qu'aux corps administratifs, des pétitions tendantes à être autorisées à louer des édifices particuliers pour l'usage de leur culte religieux; mais comme ces pétitions, que nous savions être provoquées avec le plus d'activité par les personnes qui ne les signaient pas, nous paraissaient tenir à un système plus général et plus secret, nous n'avons pas cru devoir statuer sur une séparation religieuse que nous croyons à cette époque, et vu la situation de ce département, renfermer tous les caractères d'une scission civile entre les citoyens. Nous avons pensé et dit publiquement que c'était à vous, Messieurs, à déterminer d'une manière précise, comment, et par quel concours d'influences morales, de lois et de moyens d'exécution, l'exercice de la liberté d'opinions religieuses, doit, sur cet objet, et dans les circonstances actuelles, s'allier au maintien de la tranquillité publique.

On sera surpris sans doute que les prêtres non assermentés, qui demeurent dans leurs anciennes paroisses, ne profitent pas de la liberté que leur donne la loi d'aller dire la messe dans l'église desservie par le nouveau curé, et ne s'empressent pas, en usant de cette faculté, d'épargner à leurs anciens paroissiens, à des hommes qui leur sont restés attachés, la perte de temps et les embarras de ces courses nombreuses et forcées. Pour expliquer cette conduite, en apparence si extraordinaire, il importe de se rappeler qu'une des choses qui ont été le plus fortement recommandées aux prêtres non assermentés par les hommes habiles qui ont dirigé cette grande entreprise de religion, est de s'abstenir de toute communication avec les prêtres qu'ils appellent *intrus* et *usurpateurs*, de peur que le peuple, qui n'est frappé que des signes sensibles, ne s'habituât enfin à ne voir aucune différence entre des prêtres qui feraient dans la même église l'exercice du même culte.

Malheureusement cette division religieuse a produit une séparation politique entre les citoyens; et cette séparation se fortifie encore par la dénomination attribuée à chacun des deux partis. Le très-petit nombre de personnes qui vont dans l'église des prêtres assermentés s'appellent et sont appelées *patriotes*. Ceux qui vont dans l'église des prêtres non-assermentés sont appelés et s'appellent *aristocrates*. Ainsi, pour ces pauvres habitants des campagnes, l'amour ou la haine de la patrie consiste aujourd'hui, non point à obéir aux lois, à respecter les autorités légitimes, mais à aller ou ne pas aller à la messe du prêtre assermenté. La séduction, l'ignorance et le préjugé ont jeté à cet égard de si profondes racines, que nous avons eu beaucoup de peine à leur faire entendre que la constitution politique de l'État n'était point la constitution civile du clergé; que la loi ne tyrannisait point les consciences, que chacun était le maître d'aller à la messe qui lui convenait davantage et vers le prêtre qui avait le plus sa confiance; qu'ils étaient tous égaux aux yeux de la loi, et qu'elle ne leur imposait à cet égard d'autre obligation que de vivre en paix et de supporter mutuellement la différence de leurs opinions religieuses. Nous n'avons rien négligé pour effacer de l'esprit et faire disparaître des discours du peuple des campagnes cette absurde dénomination; et nous nous en sommes occupés avec d'autant plus d'activité qu'il nous était aisé de calculer, à cette époque, toutes les conséquences d'une telle démarcation, dans un département où ces prétendus *aristocrates* forment plus des deux tiers de la population.

Tel est, Messieurs, le résultat des faits qui sont parvenus à notre connaissance dans le département de la Vendée, et des réflexions auxquelles ces faits ont donné lieu.

Nous avons pris, sur cet objet, toutes les mesures qui étaient en notre pouvoir, soit pour maintenir la tranquillité générale, soit pour prévenir ou pour réprimer les attentats contre l'ordre public. Organes de la loi, nous avons fait entendre partout son langage. En même-temps que nous établissions des moyens d'ordre et de sûreté, nous nous occupions à expliquer ou éclaircir, devant les corps administratifs, les tribunaux ou les particuliers, les difficultés qui naissaient, soit de l'inintelligence des décrets, soit

de leur mode d'exécution. Nous avons invité les corps administratifs et les tribunaux à redoubler de vigilance et de zèle dans l'exécution des lois qui protègent la sûreté des personnes et la propriété des biens ; à user, en un mot, avec la fermeté, qui est un de leurs premiers devoirs, de l'autorité que la loi leur a conférée.

Nous avons distribué une partie de la force publique qui était à notre réquisition dans les lieux où l'on nous annonçait des périls plus graves ou plus imminents. Nous nous sommes transportés dans tous ces lieux aux premières annonces de trouble. Nous avons constaté l'état des choses avec plus de calme et de réflexion : et après avoir, soit par des paroles de paix et de consolation soit par la ferme et juste expression de la loi, calmé ce désordre momentané des volontés particulières, nous avons cru que la seule présence de la force publique pouvait suffire en ce moment pour prévenir tout attentat contre la liberté individuelle et la tranquillité publique. C'est à vous, Messieurs, et à vous seulement, qu'il appartient de prendre des mesures véritablement efficaces sur un objet qui, par les rapports où on l'a mis avec la constitution de l'Etat, exerce en ce moment sur cette constitution une influence beaucoup plus grande que ne pourraient le faire croire les premières et plus simples notions de la raison, séparées de l'expérience des faits.

Dans toutes nos opérations relatives à la distribution de la force publique, nous avons été secondés de la manière la plus active par un officier général bien connu par son patriotisme et ses lumières. A peine instruit de notre arrivée dans la département, M. Dumouriez est venu s'associer à nos travaux et concourir avec nous au maintien de la paix publique. Nous allions être totalement dépourvus de troupes de ligne dans un moment où nous avions lieu de croire qu'elles nous étaient plus que jamais nécessaires ; c'est au zèle, c'est à l'activité de M. Doumouriez que nous avons dû sur-le-champ un secours, qui, vu le retard d'organisation de la gendarmerie nationale, était en quelque sorte l'unique garantde la tranquillité du pays.

Nous venions, Messieurs, de terminer notre mission dans le département de la Vendée, lorsque le décret de l'Assemblée nationale, du 8 août, qui sur la demande des administrateurs du département des Deux-Sèvres, nous autorisait à nous transporter dans le district de Châtillon, nous est parvenu, ainsi qu'au directoire de ce département.

On nous avait annoncé, à notre arrivée à Fontenay-le-Comte, que ce district était dans le même état de trouble religieux que le département de la Vendée. Quelques jours avant la réception de notre décret de commission, plusieurs citoyens électeurs et fonctionnaires publics de ce district vinrent faire, au directoire du département des Deux-Sèvres, une dénonciation par écrit sur les troubles qu'ils disaient exister en différentes paroisses. Ils annoncèrent qu'une insurrection était près d'éclater. Le moyen qui leur paraissait le plus sûr et le plus prompt, et qu'ils proposèrent avec beaucoup de force, était de faire sortir du district, dans trois jours, tous les curés non assermentés et remplacés, et tous les vicaires non assermentés. Le directoire, après avoir long-temps répugné à adopter une mesure qui lui paraissait contraire aux principes de l'exacte justice, crut enfin que le caractère public des dénonciateurs suffisait pour constater et la réalité du mal et la pressante nécessité du remède. Un arrêté fut pris en conséquence le 5 septembre, et le directoire, en ordonnant à tous ces ecclésiastiques de sortir du district dans trois jours, les invita à se rendre dans le même délai à Niort, chef-lieu du département, *leur assurant qu'ils y trouveraient toute protection et sûreté pour leurs personnes.*

L'arrêté était déjà imprimé et allait être mis à exécution, lorsque le directoire reçut une expédition du décret de commission qu'il avait sollicité. A l'instant il prit un nouvel arrêté, par lequel il suspendait l'exécution du premier, et abandonnait à notre prudence le soin de le confirmer, modifier ou supprimer.

Deux administrateurs du directoire furent, par le même arrêté, nommés commissaires pour nous faire part de tout ce qui s'était passé, se transporter à Châtillon et y prendre, de concert avec nous, toutes les mesures que nous croirions nécessaires.

Arrivés à Châtillon nous fîmes rassembler les cinquante-six municipalités dont ce district est composé ; elles furent successivement appelées dans la salle du directoire. Nous consultâmes chacune d'elles sur l'état de sa paroisse. Toutes ces municipalités énonçaient le même vœu ; celles dont les curés avaient été remplacés, nous demandaient le retour de ces prêtres ; celles dont les curés non assermentés étaient encore en fonctions, nous demandaient de les conserver. Il est encore un autre point sur lequel tous ces habitants des campagnes se réunissaient, c'est la liberté des opinions religieuses qu'on leur avait, disaient-ils, accordée, et dont ils désiraient jouir. Le même jour et le jour suivant, les campagnes voisines nous envoyèrent de nombreuses députations de leurs habitants, pour nous réitérer la même prière. Nous ne sollicitons d'autre grâce, nous disaient-ils unanimement, que d'avoir des prêtres en qui nous ayons confiance. Plusieurs d'entre eux attachaient même un si grand prix à cette faveur, qu'ils nous assuraient qu'ils payeraient volontiers, pour l'obtenir, le double de leurs impositions.

La très-grande majorité des fonctionnaires publics ecclésiastiques de ce dictrict n'a pas prêté serment, et tandis que leurs églises suffisent à peine à l'affluence des citoyens, les églises des prêtres assermentés sont presque désertes. A cet égard, l'état de ce district nous a paru le même que celui du département de la Vendée. Là, comme ailleurs, nous avons trouvé la dénomination de *patriote* et *d'aristocrate*, complètement établie parmi le peuple, dans le même sens, et peut-être d'une manière plus générale. La disposition des esprits, en faveur des prêtres non assermentés, nous a paru encore plus prononcée que dans le département de la Vendée. L'attachement qu'on a pour eux, la confiance qu'on leur a vouée, ont tous les caractères du sentiment le plus vif et le plus profond. Dans quelques-unes de ces paroisses, des prêtres assermentés ou des citoyens attachés à ces prêtres, avaient été exposés à des menaces et à des insultes : et quoique là, comme ailleurs, ces violences nous aient paru quelquefois exagérées, nous nous sommes assurés (et le simple exposé de la disposition des esprits suffit pour en convaincre) que la plupart des plaintes étaient fondées sur des faits bien constants.

En même temps que nous recommandions aux juges et aux administrateurs la plus grande vigilance sur cet objet, nous ne négligions rien de ce qui pouvait inspirer au peuple des idées et des sentiments plus conformes au respect de la loi et aux droits de la liberté individuelle.

Nous devons vous dire, Messieurs, que ces mêmes hommes qu'on nous avait peints comme des furieux, sourds à toute espèce de raison, nous ont quittés l'âme remplie de paix et de bonheur, lorsque nous leur avons fait entendre qu'il était dans les principes de la constitution nouvelle de respecter la liberté des consciences. Ils étaient pénétrés de repentir

et d'affliction pour les fautes que quelques-uns d'entr'eux avaient pu commettre. Ils nous ont promis, avec attendrissement, de suivre les conseils que nous leur donnions, de vivre en paix, malgré la différence de leurs opinions religieuses, et de respecter le fonctionnaire public établi par la loi. On les entendait, en s'en allant, se féliciter de nous avoir vus, se répéter, les uns aux autres, tout ce que nous leur avions dit, et se fortifier mutuellement dans leurs résolutions de paix et de bonne intelligence. Le jour même, on vint nous annoncer que plusieurs de ces habitants des campagnes, de retour chez eux, avaient affiché des placards par lesquels ils déclaraient que chacun d'eux s'engageait à dénoncer et à faire arrêter la première personne qui nuirait à une autre, et surtout aux prêtres assermentés.

Nous devons vous faire remarquer que, dans ce même district, troublé depuis long-temps par la différence des opinions religieuses, les impositions arriérées de 1789 et de 1790, montant à plus de 700,000 liv., ont été presqu'entièrement payées; nous en avons acquis la preuve au directoire du district.

Après avoir observé avec soin l'état des esprits et la situation des choses, nous pensâmes que l'arrêté du directoire ne devait pas être mis à exécution ; et les commissaires du département, ainsi que les administrateurs du directoire de Châtillon, furent du même avis.

Mettant à l'écart tous les motifs de détermination que nous pouvions tirer et des choses et des personnes, nous avions examiné si la mesure adoptée par le directoire était d'abord juste de sa nature; ensuite, si elle serait efficace dans l'exécution.

Nous crûmes que des prêtres qui ont été remplacés, ne peuvent pas être considérés comme étant en état de révolte contre la loi, parce qu'ils continuent à demeurer dans le lieu de leurs anciennes fonctions; surtout lorsque, parmi ces prêtres, il en est qui, de notoriété publique, se bornent à vivre en hommes charitables et paisibles, loin de toute discussion publique et privée. Nous crûmes qu'aux yeux de la loi, on ne peut être en état de révolte, qu'en s'y mettant soi-même par des faits précis, certains et constatés ; nous crûmes, enfin, que les actes de provocation, contre les lois relatives au clergé, et contre les lois du royaume, doivent, ainsi que tous les autres délits, être punis par les formes légales.

Examinant ensuite l'efficacité de cette mesure, nous vîmes que si les fidèles n'ont pas de confiance dans le prêtre assermenté, ce n'est pas un moyen de leur en inspirer davantage, que d'éloigner de cette manière les prêtres de leur choix. Nous vîmes que, dans des districts où la très-grande majorité des prêtres non-assermentés continuent l'exercice de leurs fonctions, d'après la permission de la loi, jusqu'à l'époque du remplacement, ce ne serait pas certainement, dans un tel système de répression, diminuer le mal que d'éloigner un si petit nombre d'individus, lorsqu'on est obligé d'en laisser dans les mêmes lieux un très-grand nombre dont les opinions sont les mêmes.

Voilà, Messieurs, quelques-unes des idées qui ont dirigé notre conduite dans cette circonstance, indépendamment de toutes les raisons de localité, qui seules auraient pu nous obliger à suivre cette marche. Telle était, en effet, la disposition des esprits, que l'exécution de cet arrêté fût infailliblement devenu dans ces lieux le signal d'une guerre civile.

Le directoire du département des Deux-Sèvres, instruit d'abord par ses commissaires, ensuite par nous, de tout ce que nous avions fait à cet égard, a bien voulu nous offrir l'expression de sa reconnaissance par un arrêté du 19 du mois dernier.

Nous ajouterons, quant à cette mesure d'éloignement des prêtres non assermentés qui ont été remplacés, qu'elle nous a été constamment proposée par la presqu'unanimité des citoyens du département de la Vendée, qui sont attachés aux prêtres assermentés, citoyens qui forment eux-mêmes, comme vous l'avez déjà vu, la plus petite portion des habitants. En vous transmettant ce vœu, nous ne faisons que nous acquitter d'un dépôt qui nous a été confié.

Nous ne vous laisserons pas ignorer non plus, que quelques-uns des prêtres assermentés que nous avons vus, ont été d'un avis contraire; l'un d'eux (M. Tallerye, curé de la chapelle Saint-Laurent, district de Châtillon), dans une lettre qu'il nous a adressée le 12 septembre, en nous indiquant les mêmes causes des troubles, en nous parlant des désagréments auxquels il est chaque jour exposé, nous observe que le seul moyen de remédier à tous ces maux, est (ce sont ses expressions,) de « ménager l'o-
» pinion du peuple, dont il faut guérir les préjugés
» avec le remède de la lenteur et de la prudence.
» Car, ajoute-t-il, il faut prévenir toute guerre, à
» l'occasion de la religion, dont les plaies saignent
» encore;..... il est craindre que les mesures rigou-
» reuses, nécessaires dans les circonstances contre
» les perturbateurs du repos public, ne paraissent
» plutôt une persécution qu'un châtiment infligé
» par la loi. Quelle prudence ne faut-il pas employer!
» La douceur, l'instruction sont les armes de la vé-
» rité.»

Tel est, Messieurs, le résultat général des détails que nous avons recueillis, et des observations que nous avons faites dans le cours de la mission qui nous a été confiée. La plus douce récompense de nos travaux serait de vous avoir facilité les moyens d'établir sur des bases solides la tranquillité de ces départements, et d'avoir répondu par l'activité de notre zèle, à la confiance dont nous avons été honorés.

Réponse de M. le président.

« L'Assemblée nationale a entendu avec intérêt l'histoire de vos travaux. Elle n'oubliera rien pour guérir les maux dont vous venez de l'instruire. Rétablir l'ordre public est le premier de ses vœux, comme le premier de ses devoirs. »

SÉANCE DU VENDREDI 11 NOVEMBRE.

Présidence de M. Vergniaud.

M. Vaublanc, vice-président, tient la séance.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. Il s'élève quelques débats sur l'article relatif au remplacement des officiers.

M. *** : Je demande que les places qui sont au choix du roi ne puissent être données qu'aux gardes nationaux qui ont fait un service *personnel*.

Plusieurs membres : On ne peut changer la rédaction.

M. *** : M. le secrétaire a oublié de dire que les époques pour le remplacement avaient été fixées hier par l'article du décret, et que la moitié des places avait été accordée aux gardes nationales, depuis le mois d'octobre dernier, jusqu'au mois de février prochain. Je demande que cela soit rétabli au procès-verbal.

M. Voisard : Je demande une seconde lecture du considérant du décret, duquel il résulterait que l'Assemblée nationale se serait déterminée à rendre son décret d'après la lettre du ministre. Comme ce n'est point cette lettre qui a pu vous décider, je demande que le considérant soit relu, afin que l'on y supprime ce motif.

M. *** : Et moi je dis que puisque l'Assemblée a pressé et harcelé le ministre sur le remplacement,

et qu'il a répondu par cette lettre à ses instances, il faut qu'il soit fait mention de sa lettre, attendu qu'elle a provoqué le décret.

M. Becquet : Je m'oppose à ce qu'il soit fait aucune mention de la lettre du ministre ; ce qui pourrait faire croire cette initiative ministérielle nécessaire.

L'Assemblée décrète la radiation des expressions contestées par M. Voisard.

M. *** : J'observe qu'il a été dit hier que le remplacement serait consommé à une époque fixe, il faut donc en faire mention dans le procès-verbal. En outre, la rédaction annonce que tout garde national pourra prétendre à ce remplacement. Je soutiens qu'il est dans l'esprit et dans la lettre du décret, que le choix se borne parmi ceux qui auront fait un service personnel ; car ce serait commettre une injustice que de les confondre avec ceux qui, forcés par les circonstances de faire un service, ont toujours payé pour se faire remplacer ; en conséquence, j'appuie l'amendement proposé, d'ajouter à l'article ces mots : « ceux qui ont fait un service personnel. »

M. Grangeneuve : Je supplie l'Assemblée de considérer qu'il s'agit, avant tout, de la rédaction du procès-verbal. Dès que cette rédaction sera définitivement arrêtée, je demanderai la parole sur les articles additionnels. (*Plusieurs voix* : L'ordre du jour, fermez la discusion.)

M. le Président : L'ordre du jour est la rédaction du procès-verbal ; c'est uniquement de la rédaction qu'il s'agit. Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si la discussion sera ouverte sur les articles additionnels.

M. Cambon : Il y a trois jours que nous avons un rapport à vous faire au nom du comité de la trésorerie nationale. Le bien public exige absolument que vous entendiez promptement ce rapport. Je prie l'Assemblée de me permettre de le lui présenter en ce moment.

L'Assemblée décide que M. Cambon sera entendu.

M. Cambon fait un rapport à la suite duquel il propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la trésorerie nationale, chargé de vérifier sur les registres de la caisse de la trésorerie nationale, l'état des recettes et dépenses du mois d'octobre dernier, remis par les commissaires de la trésorerie, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. La recette du mois d'octobre dernier de la trésorerie nationale, n'ayant monté qu'à 28,828,146 liv. au lieu de 48,558,333 liv., montant de l'évaluation de la dépense faite par le décret du 18 février dernier, la caisse de l'extraordinaire versera, conformément au décret du 23 mai dernier, à celle de la trésorerie nationale, la somme de 19,730,187 liv. pour compléter ladite évaluation, de laquelle somme la caisse de l'extraordinaire sera réintégrée lors du recouvrement des impôts.

» II. La caisse de l'extraordinaire versera aussi, conformément aux décrets des 18 février et 17 avril derniers, à celle de la trésorerie nationale, la somme de 21,720,643 liv. montant des dépenses particulières de l'année 1791, payées par ladite trésorerie dans le courant du mois d'octobre dernier, suivant l'état qui m'a été remis par les administrateurs de ladite caisse. »

Le projet de décret est adopté.

M. *** : Votre comité des assignats demande la parole pour un objet qui ne peut se remettre. Vous avez décrété l'émission de 100 millions d'assignats par votre décret du 1er de ce mois : par cette disposition, vous avez mis en émission la somme de 1400 millions, au lieu de celle de 1300 millions. Cette mesure vous a été dictée par des circonstances impérieuses et par une sage prévoyance. En ordonnant cette nouvelle émission, vous avez décrété qu'elle serait faite en assignats de 5 livres, qui serviraient à échanger des assignats de 500 livres, 1,000 livres et 2,000 livres. Vous avez, en outre, ordonné que cette somme de 100 millions serait versée sur toute la surface de l'empire, par des échanges faits dans les départements. Nous ne vous proposons pas d'abandonner cette sage mesure, mais de faire sur ces 100 millions de petits assignats un emprunt de 25 millions, qui seront donnés au trésor public et à la caisse de l'extraordinaire, en échange de gros assignats, pour faire les appoints. Ce projet est capable, sans doute, d'éteindre l'agiotage infâme que nous voyons tous les jours sous nos yeux. (On applaudit.)

L'Assemblée avait chargé la trésorerie nationale d'employer dans ses paiements le plus de petits assignats qu'elle pourrait ; la guerre, la marine, les étapes, les subsistances, les fonctionnaires publics, en ont absorbé une très-grande partie, et ces petits assignats ne pouvaient être représentés dans la caisse de la trésorerie nationale que par des écus, dont l'achat est ruineux. Maintenant, il ne lui reste plus d'assignats de 5 livres, et il faut pourtant prévenir les dépenses désastreuses occasionnées par l'achat du numéraire. Votre comité vous propose donc de prendre, sur le fonds de 100 millions de petits assignats que vous avez décrété le 1er de ce mois, la somme de 25 millions par forme d'emprunt, pour être versée dans la caisse de la trésorerie nationale. Ces 25 millions seront livrés en échange de billets de 500 liv., 1,000 liv. et 2,000 liv. Par cette mesure, vous ménagez le service de vos caisses, vous versez des petits assignats dans les départements, vous laissez l'émission dans l'état où elle est, vous prévenez un achat de numéraire qui serait ruineux. Je demande donc que vous décrétiez l'urgence, et que vous adoptiez les dispositions suivantes :

« Art. Ier. Il sera pris sur les assignats de 5 livres, actuellement fabriqués en partie, et prêts à être mis en circulation, la somme de 25 millions, qui sera distribuée à la caisse de l'extraordinaire et à celle de la trésorerie nationale.

» II. Ces assignats seront employés aux besoins journaliers desdites caisses, et seront échangés contre des assignats de 500 liv., 1,000 liv. et 2,000 liv.

» III. Ils ne seront délivrés que par forme d'emprunt ; et les assignats contre lesquels ils seront échangés serviront à compléter l'émission décrétée le 1er de ce mois. »

M. Isnard : Je demande, par amendement, que pour mettre l'agiotage en défaut, il soit fait un tableau d'échéance de ces petits assignats.

M. Audrein : Il faut d'abord se rappeler le besoin des départements. Je crois que pour le moment vous devez vous borner à accorder à la caisse de la trésorerie nationale la somme de 10 millions, et au 15 du mois prochain, lorsqu'il vous sera justifié de l'emploi qu'elle en aura fait, vous pourrez lui en donner d'autres.

M. *** : Je demande la parole, pour appuyer la motion de M. Isnard, parce que ce n'est qu'au moyen d'un tableau au vrai de l'échange des petits assignats, qu'on pourra prévenir l'agiotage.

M. *** : Je demande que l'Assemblée charge le comité des assignats de présenter un moyen pour prévenir cet agiotage dans les départements.

M. Laffon-Ladebat : Je n'ai qu'un mot à ajouter : je prie l'Assemblée de considérer le projet du comité sous son véritable point de vue. Voulez-vous accorder à la caisse de l'extraordinaire et à celle de la trésorerie nationale les 25 millions qu'on vous demande, vous mettrez leur service en activité : si vous les refusez, elles seront obligées d'acheter du numéraire à 20 pour 100. M. Isnard a proposé un amendement pour justifier de l'emploi des petits

assignats, mais la motion qu'il a faite est en partie remplie par la trésorerie nationale. Il existe au comité des assignats un bordereau de M. Delamarche, distribué par colonnes; une colonne contient le nom des départements; une autre le montant des demandes qu'ils font; ensuite se trouvent le nom, l'adresse, le numéro des particuliers chargés d'obtenir ces secours; on ne les leur délivre point à eux-mêmes, mais à leur domicile, afin de s'assurer s'ils n'abusent point de la confiance publique. Votre comité vous propose d'envoyer la liste de M. Delamarche dans les départements. (On applaudit.)

Je demande que l'Assemblée se contente des sages principes qui nous ont été développés hier par le membre qui nous préside en ce moment. Elle ne se hâtera point d'inculper les agents des diverses administrations, mais je serai le premier à les inculper lorsqu'ils seront en faute. (On applaudit.) Mais je crois qu'il faut rejeter des dénonciations vagues qui ne peuvent qu'intervertir le bon ordre qui doit régner dans une assemblée de sages législateurs. (On applaudit.)

M. Chéron : Je demande que l'Assemblée prononce l'ajournement, et ordonne aux comités qui ont des rapports à lui faire, de faire imprimer et distribuer leurs projets au moins la veille.

L'Assemblée rend le décret d'urgence.

M. Couthon : Beaucoup de membres n'étant pas suffisamment éclairés, je demande le renvoi à lundi, et qu'en attendant on ordonne l'impression du projet et de tous les amandements.

M. Cambon : Si vous renvoyez le projet du comité à lundi, il faudra pendant ce temps que la trésorerie nationale achète à beaux deniers comptants le numéraire qui lui est nécessaire pour ses échanges et ses appoints.

M. *** : Si vous adoptez le projet du comité, il faut décréter aussi l'amendement de M. Isnard, ou ajourner le tout à lundi.

M. le Président : Je vais mettre aux voix l'impression des amendements et ensuite celle du projet de décret.

M. *** : Il est ridicule de proposer d'imprimer les amendements.

M. Lacroix : Vous avez décrété l'urgence sur le projet du comité; il est donc indispensable, qu'en vertu de ce décret, vous accordiez un secours au moins provisoire. Je propose, en conséquence, que vous décrétiez qu'il sera versé dans la caisse de la trésorerie nationale, provisoirement, une somme de 10 millions de petits assignats, et que vous ajourniez le reste à lundi.

La proposition de M. Lacroix est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale voulant concilier les besoins de la caisse de l'extraordinaire et de la trésorerie nationale avec les dispositions de son décret du 1er novembre présent mois, et désirant prévenir les suites dangereuses du défaut de petits assignats pour le service des caisses, après avoir prononcé le décret d'urgence, décrète qu'il sera pris provisoirement sur les assignats de 5 livres, actuellement fabriqués et prêts à être mis en émission successive, par échange, en exécution du décret du 1er de ce mois, la somme de 10 millions, laquelle sera délivrée au caissier de la caisse de l'extraordinaire, en la forme ordinaire; sur le surplus du décret proposé par le comité des assignats, ajourne la discussion à lundi prochain, et ordonne l'impression du rapport et du surplus du projet de décret. »

Un de MM. les sécretaires fait lecture d'une lettre de M. Garnery, libraire, ainsi conçue :

« Législateurs, la constitution est l'évangile des Français; elle deviendra la bonne nouvelle de tous les peuples; elle éclaire déjà même l'Espagne et l'Italie; par les exemplaires qu'on y en a répandus. Je l'ai fait imprimer en papier vélin : vous ne pouvez vous dispenser d'agréer le premier exemplaire, qui est dû au souverain. Le roi aura le second. » (On applaudit.)

M. *** : Cette lettre est si courte, et contient de si bons principes, que j'en demande l'insertion au procès-verbal. (On applaudit.)

M. Chéron : Nous sommes les représentants du souverain, mais nous ne sommes pas le souverain.

M. Merlin : Je demande à répondre. Ce n'est point à l'Assemblée que le libraire fait ce don, c'est à la nation dans ses représentants.

M. *** : On a mis en avant une maxime constitutionelle que je demande à réfuter; il est de fait que le représentant est le même que le représenté. Vous faites des lois parce que vous représentez le souverain. (Des murmures interrompent l'orateur.)

L'Assemblée décrète l'insertion de la lettre de M. Garnery au procès-verbal.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de la municipalité de Caen, ainsi conçue :

« Nous avons déjà prévenu M. Verduit, député de cette ville, de l'insurrection qui a eu lieu dans nos murs samedi dernier. Il a pu vous en rendre compte; mais nous ne lui avons pas donné tous les détails qui sont contenus dans le procès-verbal que nous vous transmettons. Vous verrez à quels dangers nous avons été exposés. Nous ne devons notre salut qu'au courage et à la prudence de la garde nationale. Nous sommes occupés maintenant à prendre les déclarations des personnes arrêtées, et à recevoir les rapports qui nous sont faits. Nous nous proposons de rédiger un procès-verbal par suite et de vous l'envoyer. »

Suit le procès-verbal de la municipalité.

5 novembre 1791.

A deux heures de relevée, le conseil général de la commune étant assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, pour dresser le procès-verbal des faits relatifs à l'insurrection qui a eu lieu ce matin, a recueilli ce qui suit :

« Depuis quelque temps une foule d'émigrants et de ci-devant nobles, tant de Caen que des environs, se réunissaient dans les lieux et les places publiques, faisaient des cavalcades, et semblaient, par leur arrogance, leurs propos et leurs menaces, annoncer des projets hostiles. Ils sondaient les esprits et croyaient qu'ils rallieraient facilement à leur parti ceux qu'ils désignent sous le nom d'honnêtes citoyens, de mécontents. Mais il leur fallait un prétexte, et la cause des prêtres non assermentés leur en donnait un. Ces circonstances avaient déterminé les administrateurs du département à prendre un arrêté qui prescrivait aux prêtres, ci-devant fonctionnaires publics, de quitter leurs paroisses, en exceptant toutefois ceux dont les municipalités auraient donné bon témoignage. Mais la lettre du ministre de l'intérieur, en les rétablissant dans les droits qui leur avaient été précédemment accordés, a occasionné une fermentation que le ministre était sans doute loin de prévoir. On a vu des prêtres se présenter dans les paroisses desservies par des prêtres constitutionnels, ayant à leur tête des huissiers et des recors. Fidèles à la loi, les prêtres constitutionnels leur ont ouvert leurs églises et leur ont fourni tous les ornements nécessaires au culte divin; ils n'en ont pas moins été mortifiés, injuriés, menacés par les gens qui accompagnaient les prêtres non sermentés. On a remarqué que plusieurs de ces gens malintentionnés avaient des pistolets et plusieurs autres armes. Ces rassemblements commencèrent à donner de l'inquiétude aux citoyens, et particulièrement au corps municipal.

» Le vendredi 4 de ce mois, M. Bunel, ci-devant curé de la paroisse de Saint-Jean, se présenta pour y dire la messe, environ à huit heures du matin. Nous avons su qu'il avait averti le curé constitutionnel de ses intentions, et que la majeure partie des habitants de cette paroisse, composée de ci-devant privilégiés, avaient été également prévenus : aussi, à l'heure marquée, l'église était pleine; et, ce qui a paru étonnant, ce fut de voir le sanctuaire et le chœur remplis de ci-devant nobles et de domestiques qu'on soupçonnait être armés de pistolets, et qu'on supposait

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 350.

Conjuration à Caen.

être apostés pour exciter le trouble. Leur ton aigrit les patriotes; mais par prudence ils évitèrent toute espèce de rixe. M. Bunel annonça qu'il se rendrait demain à l'église à la même heure. On l'entendit dire à ceux qui l'environnaient, *patience, soyons prudents, le ciel nous aidera, et tout ira bien.* Une autre voix demande un *Te Deum* en action de grâces.

» Le conseil général de la commune, instruit de ce rassemblement, engagea M. Bunel à ne pas dire la messe le lendemain. La lettre ne pût lui être remise qu'à huit heures du soir, et il répondit le lendemain matin qu'il se soumettait à la réquisition de la municipalité; mais les personnes prévenues la veille, ignorant la détermination ultérieurement prise par M. Bunel, se sont rendues à l'église dès huit heures du matin. L'annonce de la veille avait malheureusement circulé dans la ville, et une affluence considérable de monde se rendit à la paroisse. Quelques patriotes, inquiets sur un rassemblement aussi subit, entrèrent dans l'église. On fut instruit des causes de ce rassemblement, et ceux qui étaient attachés à leur ancien curé, disaient hautement qu'ils l'attendaient pour dire la messe et pour chanter un *Te Deum.* Un officier de la garde nationale, qui venait d'entendre que sept à huit domestiques avaient provoqué un grenadier, leur demanda quels étaient leurs motifs. Leur réponse, accompagnée d'un ton menaçant, a été : « Vous venez chercher probablement ce que vous trouverez : nous avons plus de force que vous, et nous vous chasserons de l'église. » A ces domestiques s'étaient réunis plusieurs jeunes gens, depuis long-temps suspects par leur conduite. L'un d'eux a voulu désarmer un homme de la garde nationale, venu pour rétablir l'ordre. Il fit plusieurs tentatives, il fut repoussé et reçut plusieurs coups de baïonnettes, qui le renversèrent. Plusieurs personnes avaient des pistolets dans leurs poches, et en tirèrent plusieurs coups.

» Le tambour-major de la garde nationale ayant vu tirer une amorce sur lui, a tiré son sabre et a chargé ceux qui avaient provoqué cette attaque.

» Le corps municipal avait chargé deux commissaires d'aller sur les lieux. A leur retour deux officiers municipaux et le substitut du procureur de la commune s'y sont rendus avec deux compagnies de grenadiers et de chasseurs, et tous les citoyens de la garde nationale qui ont pu être rassemblés. Ils ont dissipé le premier attroupement. Quelques coups de fusils et de pistolets ayant été tirés dans la rue de Guibert, les commissaires s'y rendirent avec leur détachement et avec le drapeau rouge non déployé; ils empêchèrent qu'on enfonçât la porte de la maison de M. Durosel, d'où l'on avait vu partir plusieurs coups de fusils. Quatre gendarmes nationaux déclarèrent avoir été mis en joue par des gens apostés dans la même maison.

» Après avoir assuré par ces dispositions la tranquillité publique, le corps municipal a fait ordonner aux compagnies de ne pas tirer sans ordre des chefs, et il eut la satisfaction de voir la tranquillité rétablie. Quatre personnes ont été blessées dans le premier moment de l'insurrection. Deux l'ont été très-grièvement. Le calme paraissait renaître dans la ville ; mais le nombre des mécontents s'augmentait, et il était important, sinon de tarir la source des troubles, au moins d'assurer la tranquillité publique par les moyens que la prudence pouvait suggérer. La municipalité, ou plutôt le conseil général de la commune, jugea convenable d'envoyer deux officiers municipaux et le procureur de la commune, pour inviter les corps administratifs à se rendre à la maison commune, ils se sont transportés au département, accompagnés par un détachement de gardes nationales.

» Le procureur-général-syndic était absent; et pour donner au département le temps de prendre une résolution, les commissaires se rendirent au directoire de district. Les administrateurs s'empressèrent d'accéder à la demande du conseil général de la commune. Le directoire du département répondit qu'il enverrait deux députés à la maison commune. Le substitut du procureur de la commune observa que le corps municipal avait besoin des lumières du conseil entier. Cette observation a été sentie des administrateurs qui se sont déterminés à quitter leurs fonctions pour se rendre au vœu du conseil général de la commune. Tous les corps administratifs étant réunis ensemble, furent informés qu'une troupe de gens armés, composée de ci-devant nobles et domestiques, était apostés sur la place Saint-Sauveur, et qu'elle n'était commandée par aucun chef de la garde nationale. On chargea l'officier major d'aller reconnaître cette troupe. Cet officier parvint à l'amener jusqu'à la place Saint-Pierre. On a représenté à ceux qui la composaient qu'ils auraient dû aller chez leur capitaine; mais comme on avait des soupçons sur les dispositions de ces particuliers, on les a fait entrer dans la cour de la maison commune; ils ont été amenés et entendus séparément, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires nommés à cet effet; ils ont été tous désarmés. Il avait d'abord été décidé qu'ils seraient élargis; mais une lettre anonyme qui annonçait une coalition, et qui avait été trouvée sur l'un de ces particuliers, lorsqu'il s'efforçait de la mettre en pièces, a déterminé le conseil de les mettre en état d'arrestation, et de les faire conduire au château, tant pour la sûreté de ces particuliers, que pour mettre le conseil en état de prendre des renseignements. Au même moment M. Durosel fut arrêté sortant de la ville avec ses domestiques. Un particulier qui avait insulté, dans la rue Saint-Gilles, la garde nationale, fut aussi arrêté et conduit au château.

» On a trouvé dans ses poches un plan de contre-révolution conforme à celui qui nous avait été annoncé par la lettre anonyme. Ce plan distribué article par article, contenait la formation de comités qui devaient remplacer les autorités légitimes et constitutionnelles. Il présentait aussi le projet d'une force active, choisie parmi les citoyens dits honnêtes, et les mécontents, les chefs de la conspiration y étaient désignés, on y parlait de membres des corps judiciaires et des corps administratifs sur lesquels on paraît compter; et ce projet devait avoir son exécution lundi prochain. Ce même plan indiquait un rassemblement qui devait se faire sous les ordres de MM. Durosel et d'Héricy. Enfin, une autre lettre nous a appris qu'il devait y avoir des troubles le lundi suivant, et que les mécontents de Bayeux, avec lesquels sans doute ce projet avait été concerté, se rendraient dans la ville de Caen et se réuniraient aux premiers. Nous avons entendu plusieurs autres rapports qui indiquaient ce projet de conspiration. Les particuliers qui ont été arrêtés sont au nombre de quatre-vingt-deux. Il faut absoudre ceux qui sont innocents, et punir ceux qui sont coupables.

» Ces premières opérations faites, les corps administratifs se sont occupés d'un projet d'arrêté; d'un côté ils avaient de l'inquiétude sur le nombre d'étrangers suspects qui se trouvaient dans la ville; de l'autre, il était nécessaire d'ôter aux prêtres non conformistes tout prétexte de troubles. Il a été arrêté : 1° que tous les étrangers se trouvant, soit dans les auberges, soit dans les hôtels garnis, soit dans les maisons particulières, seraient tenus de se rendre en personne à la maison commune, dans les vingt-quatre heures pour y donner les motifs de leur résidence, pour y déclarer le nombre des personnes composant leur maison, et pour y déposer leurs armes.

» 2° Que tous les prêtres non assermentés seraient tenus de se dispenser provisoirement de célébrer la messe dans aucune des églises de Caen, jusqu'à ce qu'il eût été déféré à l'Assemblée nationale des motifs impérieux qui ont dicté cet arrêté, et qu'elle eût pris les mesures les plus convenables dans les circonstances. Cet arrêté, les administrateurs du département ont refusé de le signer, à l'exception de M. Richier, et ils ont quitté la séance. Les administrateurs du directoire du district ont signé avec les membres du conseil général de la commune, et nous ont éclairés de leurs lumières jusqu'à une heure du matin, sur les incidents qui survenaient à chaque instant. Nous nous sommes occupés ensuite du soin de faire visiter les personnes mises en état d'arrestation, et de leur procurer les choses de nécessité. Des commissaires ont été nommés pour les interroger séparément. Les municipalités de Lisieux et de Bayeux nous ont envoyé des députés pour nous offrir du secours. Nous avons formé un comité de surveillance.

» Fait et arrêté ce jourd'hui, etc. »

M. CAMBON. Il est temps enfin que les administrateurs soient rappelés à leur devoir, et les mécontents à l'obéissance qu'ils doivent à la loi. C'est la constitution à la main que je viens vous faire une

proposition qui me paraît devoir réunir tous vos suffrages. Le corps législatif est tenu d'accuser ceux qui conspirent contre la sûreté de l'Etat : or, nous avons maintenant la certitude qu'il existe les plus criminelles machinations dans tout le royaume. Le seul parti qui nous reste à prendre, c'est de convoquer tout de suite la haute cour nationale. (On applaudit.) Il faut absoudre ceux qui sont innocents, et punir ceux qui sont coupables.

L'Assemblée est dans une très-grande agitation.

M. Le Président : La matière est grave, il faut que l'Assemblée se tienne tranquille.

(*La suite demain.*)

N. B. La discussion ouverte sur la question de savoir si le décret d'accusation serait porté sur la seule lecture du procès-verbal, ou si l'on attendrait les pièces qui y sont annoncées, a conduit, après plusieurs heures de debats, au décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que des copies collationnées des interrogatoires, manuscrits privés, et autres pièces et renseignements énoncés dans le procès-verbal du conseil général de la commune et du directoire du district de Caen, seront envoyés incessamment par le conseil général de la commune de Caen au corps législatif, et cependant les personnes arrêtées continueront de rester en état d'arrestation, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait autrement décrété.

» 2° Charge le pouvoir exécutif d'expédier dans le jour un courrier extraordinaire vers la municipalité de Caen, pour avoir les copies collationnées des différentes pièces énoncées au procès-verbal du conseil général.

» 3° Que le ministre de l'intérieur rendra demain compte à l'Assemblée nationale des détails qu'il a dû recevoir des événements qui ont eu lieu dans la ville de Caen. »

VARIÉTÉS.

M. Chauvigny, avait, l'année dernière, provoqué à un combat singulier M. Charles Lameth, qui, ne trouvant pas de motif à cette attaque (uniquement fondée sur l'aversion de M. Chauvigny pour la révolution, et ceux qui y avaient eu part) avait renvoyé l'affaire après la terminaison de ses fonctions de député. Il paraît que la proposition a été renouvelée au commencement du mois d'octobre, de la part de M. Chauvigny, par une lettre écrite des pays étrangers, dans laquelle il appelle M. Lameth, hors des limites du royaume : celui-ci a témoigné ne vouloir pas quitter le territoire français. Cependant les deux adversaires se sont respectivement approchés de la frontière ; et ayant insisté par lettres, M. Lameth à attendre M. Chauvigny à une demi-lieue en-deçà, M. Chauvigny à ne pas vouloir entrer dans le royaume, le combat n'a point eu lieu, et M. Lameth est, dit-on, depuis deux jours dans sa famille.

Il faut espérer que la législature aura assez de sagesse et de philosophie pour prononcer contre les duels un anathème que l'opinion publique a vivement sollicité pendant la durée de l'Assemblée constituante. Mais l'homme sensé ne doit pas avoir besoin d'une loi prohibitive pour s'abstenir d'une action que la raison et l'humanité réprouvent. Nous n'approuvons donc pas la conduite de M. Charles Lameth : il a dû sentir quel danger il y aurait à ce que les émigrés pussent attirer hors de France, pour des combats singuliers, les hommes que ce préjugé subjugue encore, et combien il se serait honoré lui-même en donnant un exemple utile, surtout dans les circonstances actuelles, et qui aurait eu des imitateurs. Cette espèce de sacrifice serait moins méritoire dans M. Charles Lameth que dans tout autre. Les blessures honorables qu'il a reçues en Amérique répondraient vigoureusement aux propos des sots, et il aurait l'avantage d'expier un genre de courage dont il n'a que trop souvent eu le malheur de donner des preuves, et que nous l'engageons aujourd'hui à apprécier ce qu'il vaut.

AVIS.

Catalogue de tableaux des écoles d'Italie, de Flandre, Hollande et de France ; dessins, bronzes, marbres, meubles, pierre gravée en creux d'un beau travail, antiques, bijoux et autres objets curieux, provenant du cabinet de M..... dont la vente se fera le 15 de ce mois, et jours suivants, rue de Cléry, n° 96. On ouvrira l'exposition deux jours avant. Le catalogue se distribue même maison.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui, Spectacle demandé, *le Tartuffe*, suivi du *Cercle*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui, Spectacle demandé, *le Huron ; l'Incertitude maternelle*, et la 3e représentation des *Deux Sentinelles*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *le Dissipateur*, comédie en 5 actes, suivie des *Fourberies de Scapin*, comédie en 3 actes.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, *la Molinarella*, opéra italien.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *le Sourd*, comédie en 3 actes, précédée des *Amants anglais*, drame en 3 actes. — Demain, *Zelmire*, tragédie.

Théatre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *les Deux Amis* ou *le Négociant de Lyon*, suivi *du Galant Coureur*. — Demain, la 5e représentation d'*Eugénie*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, la 31e représentation de *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime, précédée du *Forgeron*, et de *la Folle Epreuve*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 2e représentation du *Dentiste*, suivie de la 17e de *Louis XIV et le Masque de fer*.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 7e représentation de *Zélia*, opéra en 3 actes, musique de M. Deshayes.

Théatre du Cirque National, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 3e représentation d'*Augustin et Babet*, précédée des *Deux Français à Naples*, suivis de la 1re représentation de *la Fête d'Amour*, ballet de la composition de M. Beaupré.

Théatre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, la 2e représentation de *la Matinée du ménage des bons citoyens*, comédie mêlée de vaudeville, précédée de *l'Orphelin et le Curé*, terminé par *les Parents réunis*, opéra-bouffon.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1791. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	43 3/8	Cadix.	19 l. 2 s.
Hambourg.	240	Gênes.	117 1/2
Londres.	22 5/8	Livourne.	127 1/2
Madrid.	19 l. 3 s.	Lyon, *P. des Saints*.	3/8 p.

Bourse du 11 novembre.

Act. des Indes, de 2,500 liv. 2305, 7 1/2, 5
Emprunt d'octobre de 500 liv. 473
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 1 1/4, b.
— de 125 mill. déc. 1784. 15 1/4, 1/2, 5/8, 3/4, 5/8, 1/2, b.
— de 80 millions, avec bulletins. . . . . 22 b.
— Sans bulletin. . . . . 12 b
— sort. en viager. . . . . 23 1/2, b.
Bulletin. 102. 1 1/2, 1
Reconnaissance de bulletins. 105, 5 1/2, 5
Act. nouv. des Indes. . . 1285, 88, 92, 90, 91, 92, 94 95, 96, 98, 97, 99, 1300, 2, 1, 2, 3, 4, 1, 1300 1299, 98, 97, 96
Caisse d'esc. 3990, 92, 95, 4000, 3995
Demi-Caisse. 1990, 2000
Quit. des Eaux de Paris. 558
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 2 1/4, 1/8, 2 b.
Assur. contre les inc. 639, 40, 41, 42, 44, 40
— à vie. 754, 55, 56, 55
Contrats. 1re classe, à 5 p. %. 96, 95 3/4, 96
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e. 88 3/4
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e. 85 1/4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 317. *Dimanche* 13 Novembre 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 11 *octobre.* — M. de Galvez, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Chrétienne, vient de déclarer, en vertu des ordres du roi son maître, au vice-chancelier comte d'Osterman, que la cour de Madrid approuvait à tous égards, les arrangements pris entre la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour le rétablissement de la paix entre celle-ci et les Turcs.

M. Genet, chargé des affaires de France, ayant reçu hier un exprès de sa cour, l'attention du public est fixée sur cet événement, pour savoir comment M. Genet s'acquittera de sa commission, s'il en est chargé, et si notre ministère conférera avec lui, ou recevra du moins ses lettres.

Certains cafés publics de cette ville ayant servi de rendez-vous pour des conversations sur la constitution française, le gouvernement vient de prendre le parti de les faire fermer.

TURQUIE D'EUROPE.

Extrait d'une lettre particulière de Jassy, du 16 *octobre.* — « Je profite, Monsieur, de l'occasion d'un courrier qui va partir, pour vous annoncer la triste nouvelle de la mort du prince Potemkin. Je n'ai que le temps de vous donner les détails suivants. Ce seigneur, après avoir eu ici une rechûte de sa première attaque (nous en avons parlé dans le temps, à l'article Vienne), en attribua la cause à l'air malsain de ce pays. Il résolut, en conséquence, de se faire transporter dans un couvent, à trente werstes de cette ville; mais chemin faisant, son mal augmenta au point qu'on fut obligé de le ramener ici, où il est mort aujourd'hui, entre les bras de madame la grande générale, comtesse Branicka, sa nièce, etc. » (*Tiré du Courrier du Bas-Rhin, n°* 89.)

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, le 4 *novembre.* — Le mystère le plus profond couvre habituellement les procédés de notre cabinet. Tous les hommes qu'il emploie, jusqu'aux secrétaires particuliers de chacun d'eux, sont surveillés de près. Ce n'est que sur les relations du dehors, et d'après quelques relations publiques, qu'il est possible de former des conjectures, et de juger par ce que sont les choses, de ce qu'elles pourront devenir. C'est ainsi que je m'y suis pris pour vous annoncer que Léopold ne tarderait peut-être point à réclamer la convention de La Haye, et notre entremise ou garantie pour la tranquillité de ses provinces belges. Il y a déjà des commissaires de notre cabinet qui se sont rendus à Bruxelles. Leur destination n'est donc un mystère que dans le cas où ils seraient chargés de quelque négociation particulière en sus des articles de la *convention de garantie*.... Un autre fait jette encore quelques lueurs dans les ténèbres de notre diplomatie; c'est le dernier voyage de madame la Stathouder à la cour du roi de Prusse. Nos patriotes ont mis un grand soin à s'informer, par la voie même de Berlin, de ce qui s'y était passé pendant le séjour de cette princesse auprès du monarque son frère. C'est par eux que nous avons appris différents détails de l'*intérieur*, qui nous éclairent sur plusieurs points importants. On sait d'ailleurs que madame la Stathouder a laissé apercevoir le peu de satisfaction que lui a donné son voyage à Berlin. Cette princesse n'ignorait point, avant son départ, qu'il s'était fait beaucoup de changements à la cour de Frédéric-Guillaume. Cependant il paraît que les métamorphoses qu'elle y a vues ont passé son attente. Quoi qu'il en soit de ce mécontentement, nos nouveaux principes politiques ne sont altérés en rien. Notre république reste anglo-prussienne, et par conséquent disposée à resserrer, vu les circonstances actuelles, les liens d'amitié qui existent entre elle et l'empereur. Notre ministre à Vienne a reçu l'ordre de saisir l'occasion de renouveler ces protestations. Il sera sans doute inutile de les notifier auprès des cabinets de Londres et de Berlin, si ce n'est pour la forme; car dans ces cours, on sait quelquefois ce que nous pensons et ce que nous voulons, avant l'acte de notre entendement et de notre volonté..... On a voulu revenir sur la demande du renvoi des troupes étrangères, mais on n'en a pas trouvé le moyen praticable. Sans doute il n'appartient plus à une nation, qui est devenue dans l'Europe une puissance si artificielle, de déranger ainsi les prétentions de la maison régnante, etc.

ANGLETERRE.

Le 4 de ce mois, la société révolutionnaire s'assembla à la taverne de Londres, au nombre de deux cent cinquante personnes, pour célébrer l'anniversaire de la révolution de 1688. MM. Pétion et Agier, ci-devant membres de l'Assemblée constituante de France, y assistèrent, ainsi que MM. Montfort et du Couedic. On y porta *trente-deux toasts* qui respiraient tous l'amour de la liberté, et le désir de la voir se propager. M. Pétion ayant remercié l'assemblée, au nom de ses compatriotes, du toast porté à la révolution de France, et manifesté le vœu de voir sa patrie et la Grande-Bretagne unies à perpétuité par les liens indissolubles de la justice et de la liberté; M. Horne Toocke lui servit d'interprète, et les musiciens jouèrent à l'instant le fameux air *ça ira*, que les convives firent répéter, et applaudirent par trois fois.

Le même jour, la *grande loge constitutionnelle des whigs d'Angleterre*, composée de cent vingt-trois membres, célébrait ailleurs le même événement par vingt-cinq toasts, sans y oublier la France, et en finissant par ce vœu, que nous répétons de bon cœur : Puisse l'exemple d'une révolution empêcher la nécessité d'une autre.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Grenoble. On mande d'Avignon, en date du 31 octobre, que chacun, pour sauver ses jours, s'empresse d'abandonner cette terre de sang. — Les brigands se conduisent encore comme s'ils devaient toujours dominer. Ils continuent leurs déprédations et leurs menaces; et malgré la proclamation du décret de réunion, tous les jours ils conduisent quelque nouvelle victime dans les cachots. Par un raffinement de scélératesse, ces jours derniers, ils ont fait afficher une proclamation pour engager les émigrants à rentrer. Dans cette proclamation les administrateurs provisoires, qui, à l'exception du prêtre Barbe, sont tous illettrés, et par conséquent les mannequins des chefs de la faction, disent qu'il faut tous s'embrasser comme des frères et oublier le passé.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, 8 *novembre.* Les habitants de Quesnoy, bourg sur la rivière de la Lys, à deux lieues de Lille, avaient arrêté des bateaux chargés de grains que l'on conduisait à Dunkerque. Ce mouvement de révolte contre la loi a fait requérir des secours dans cette ville; et, samedi 5, des détachements de troupes de ligne, à pied et à cheval, sont partis pour y aller rétablir l'ordre. Tout est tranquille en ce moment, et les bateaux sont partis pour leur destination. Dimanche 6, d'autres détachements sont partis pour Comines où une autre émeute se manifestait

aussi. On assure qu'à Saint-Omer on a fait couler bas deux bateaux chargés de seigle.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, le 7 novembre.

Entre les moyens qu'on emploie, Monsieur, pour dégoûter le peuple de la liberté, et le ramener, s'il se pouvait, à la servitude, on lui répète partout qu'il paiera plus d'impositions que par le passé. Le district de Grenoble a déjà prouvé, par les faits la fausseté de cette assertion. Voici le directoire d'un département qui affirme et qui prouve que les peuples paieront moins qu'ils ne faisaient; c'est celui du département du Gard. Il a fait le répartement des contributions dans tous ses districts, et les districts dans toutes les paroisses; il en résulte que les communes composant le département, payaient en 1789, et sous les lois de l'ancien régime. . . . . 5,327,963 liv.
et qu'elles paieront aujourd'hui. . . 4,362,075
Différence au profit des administrés. . 965,888 liv.

Le directoire, en publiant ces observations en détail pour éclairer et rassurer les citoyens, ne manque point de remarquer qu'il n'y a point compris la *dîme*, qu'il évalue, par des calculs bien faits, et pour ce seul département, à la somme annuelle de 1,200,000 livres, ce qui fait sur une population de 320,000 âmes, avec la diminution déjà annoncée, une diminution de 2,165,888 livres, c'est-à-dire de 7 livres par tête sur la somme totale de 24 livres 17 sous.

Et cependant les peuples ne paient plus ni gabelles, ni droits sur le tabac, sur les fers, sur les cuirs, sur les amidons; plus d'équivalent, plus de droits d'entrée, plus d'impôts sur les marchandises qui voyagent dans le royaume, etc.

Le directoire fait observer encore aux citoyens, que ci-devant les capitalistes ne payaient point d'impôt direct, et qu'ils le paient aujourd'hui par la contribution mobilière; que, sous l'ancien régime, la perception des impôts coûtait à l'Etat 113 millions, et qu'aujourd'hui elle n'en coûtera que 33, en sorte que l'Etat recevra plus, sans que les peuples paient davantage; que les contributions annuelles diminueront encore par l'extinction des rentes viagères et des pensions aux ecclésiastiques; qu'enfin, le département du Gard en particulier peut recevoir un soulagement de 90,000 livres au moins, par la réduction à quatre, de ses districts, qui sont au nombre de huit.

Je ne dois pas négliger d'ajouter, Monsieur, que dix jours après le répartement général des contributions sur toutes les paroisses du département du Gard, les deux tiers de la levée étaient faits. M. Clavière avait donc raison de dire, dans son excellente pétition à l'Assemblée nationale, que si les contributions ne se perçoivent pas, ce n'est pas la faute des contribuables. Je vous prie, Monsieur, de rendre publique ma lettre dont je certifie le contenu.

J. P. Rabaut, *ci-devant député du département du Gard au Corps constituant.*

AVIS.

MM. les soumissionnaires de l'établissement patriotique des billets de confiance de la section de l'Arsenal, ont déjà, par quatre affiches consécutives, prévenu le public des mesures qu'ils avaient prises pour faire le contre-échange de leurs billets de 25 et 50 sous contre des assignats. Ils renouvellent leur avis et ont l'honneur d'inviter les porteurs de leurs billets de se présenter le mardi matin de chaque semaine, au comité de la section de l'Arsenal, rue Saint-Antoine, où ils trouveront des commissaires chargés d'effectuer les susdits contre-échanges.

La société en recevant ses billets, ne rendra en échange que des assignats de 50 livres, et non d'autres valeurs.

Vigueux, *secrétaire de l'établissement patriotique de l'Arsenal.*

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Le 11 novembre, à dix heures du matin, il a été brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 3 millions en assignats, laquelle jointe aux 318 millions déjà brûlés, fait celle de 321 millions.

THÉATRE DE MOLIÈRE.

C'est une petite pièce fort gaie que celle du *Dentiste*, représentée pour la première fois le 10 novembre.

M. *Pélican* dentiste, et sa femme, demeurent dans la même maison que M. *Quittance*, vieux receveur à la ville, qui s'est avisé de devenir amoureux de sa belle voisine. Le valet du dentiste fait semblant d'être dans les intérêts du vieux pénard, et se fait bien payer par lui des services qu'il ne lui rend pas auprès de madame Pélican. Enfin, un jour que le mari est sorti, le galant sollicite un rendez-vous. Frontin le lui fait accorder pour le berner; l'époux qui est dans le secret, rentre brusquement, *comment faire?* On conseille à M. *Quittance* de feindre un grand mal de dent; M. Pélican, à son tour, feint d'en être la dupe, non sans témoigner cependant *des soupçons et de la jalousie.* Pour les calmer, le vieil amoureux est obligé de se laisser tirer une dent qui ne lui fait point de mal; et pour comble de maux, on est allé chercher sa femme qu'on a instruite de son infidélité; et c'est elle même qui lui tient la tête pendant l'opération, tandis qu'il croit que c'est madame Pélican qui lui fait cette faveur.

Cette bagatelle a fait rire, et a eu un succès complet; il y a bien quelques mots un peu lestes; mais il ne faut pas chicaner; quand on s'amuse; la gaîté ne devient que trop rare, même au théâtre; on y a substitué un jargon compassé, froid, ennuyeux, qu'on appelait *le ton de la bonne compagnie!* Puisse la révolution nous en délivrer, et nous rapprocher, dans tous les genres de la nature! Les pièces *de bon ton* font sourire, ou ricaner; la vraie, la bonne comédie, est celle qui fait rire aux dépens du vice et de la sottise.

LIVRES NOUVEAUX.

Petit Jacques et Georgette, ou *les petits Montagnards auvergnats; etc.* Par l'auteur de *Lolotte et Fanfan*, et d'*Alexis* ou *la Maisonnette dans les bois;* 4 vol in-12, avec figures; prix, 5 liv., brochés. A Paris, chez M. Maradan, rue du Cimetière Saint-André-des-Arts, n° 9.

Gazette des tribunaux, ou *Recueil de jurisprudence et de législation;* 24 pages par semaine, sans compter la couverture.

La Gazette des tribunaux date du 1er janvier dernier. Elle est le seul ouvrage de ce genre qui n'ait souffert aucune interruption depuis le jour de sa naissance.

L'éditeur en augmentant le volume de son journal, ne se bornera plus à rendre compte des principaux jugements des tribunaux de Paris, et surtout du tribunal de cassation; il se propose en outre de suivre les discussions importantes du corps législatif, relatives à la réforme des lois civiles; d'extraire avec soin tous les ouvrages concernant la jurisprudence et la législation civile et criminelle, et de suivre exactement, dès sa naissance, la procédure par jurés dont l'organisation définitive n'est pas éloignée.

Les souscriptions doivent, à l'avenir, être adressées à l'éditeur, rue des Mathurins, n° 8; à M. L. P. Couret, imprimeur-libraire, rue Christine, n° 2; ou à M. Perlet, imprimeur du tribunal de cassation, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arts.

Prix, 20 liv. pour l'année; 10 liv. pour six mois, dans tout le royaume.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vergniaud.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 11 NOVEMBRE.

M. *** : La constitution a deux espèces d'ennemis : les uns qui portent ouvertement la hache sur l'arbre de la liberté ; les autres, insectes rongeurs, cherchent à en corrompre le cœur. De toute part on annonce des prévarications de la part des administrateurs. Depuis trois jours je suis chargé par le comité des pétitions de vous faire un rapport qui prouvera que cette coalition n'existe pas seulement entre ces honnêtes citoyens, ces honnêtes mécontents de Caen ; mais qu'elle a des partisans très-chauds dans le département de la Mozelle et dans le district de Thionville. Je prie l'Assemblée de me permettre de faire mon rapport.

L'Assemblée décide que le rapport sera fait.

M. le rapporteur fait le récit des circonstances au milieu desquelles le directoire du département a annulé les élections de fonctionnaires ecclésiastiques, faites par les électeurs du district de Thionville, et quoique ces fonctionnaires fussent déjà installés, sur le fondement que l'Assemblée électorale s'était illégalement ajournée, par un mouvement spontané, et sans convocation expresse, pour ces nominations. — Il propose d'infirmer l'arrêté du directoire.

Plusieurs membres s'élèvent avec chaleur contre les conclusions de ce rapport, et demandent pour l'arrêté une mention honorable dans le procès-verbal. — D'autres observent que cette contestation ne décèle aucun rapport de conspiration avec les conjurés de Caen, et qu'elle diverge de l'état précédent de la discussion.

L'Assemblée ordonne l'ajournement de cette affaire.

M. GOUPILLEAU : Je ne demande point la parole pour une dénonciation inconsidérée ; c'est pour articuler des faits précis que je me présente à la tribune, et je ne serai que l'écho de la clameur publique. Par votre décret du 30 octobre, vous avez ordonné que la proclamation relative à l'absence du premier prince français serait faite dans trois jours, et que trois jours après le ministre de la justice rendrait compte des mesures prises pour la notification et la publication de ce décret. Cette loi reste sans exécution. Je demande que le ministre soit appelé pour justifier des causes de ce retard.

M. *** : Je dois déclarer à l'Assemblée que cette proclamation a été affichée aujourd'hui.

M. ISNARD : A moins de vouloir se refuser à l'évidence, on ne peut douter qu'il existe à Caen de grands criminels de lèse-nation, et vous ne pouvez vous empêcher de porter le décret d'accusation et de convoquer la haute cour nationale contre ceux qui sont dénoncés dans le procès-verbal des corps administratifs. C'est la seule ressource que vous ayez : il faut enfin sortir de son fourreau ce nouveau glaive de la loi qu'a fabriqué la liberté. Ce n'est qu'en faisant tomber la foudre au milieu de nos ennemis que vous leur apprendrez à reconnaître enfin, et à respecter votre toute-puissance. Lorsque vous tenez les rênes de l'Empire, vous ne devez avoir ni crainte, ni pitié ; il faut que tout fléchisse devant la loi. Celui qui montre de la faiblesse envers les coupables, n'est plus digne de commander au nom de la loi. Agissons donc avec le courage et la force qui conviennent aux représentants de la nation : sachons oser ; et lorsque les principaux coupables auront porté leur tête sur l'échafaud, vous verrez tous les autres mordre, en frémissant, le frein de la loi et s'y assujétir. (On applaudit.)

M. LACROIX : Je n'ai rien à ajouter aux observations du préopinant, sinon que les faits sont constants, qu'ils sont constatés, non par une lettre particulière, mais par une expédition en forme du procès-verbal de la municipalité et du directoire du district. Je vais répondre à l'objection de M. Ducastel, et démontrer que nous n'avons pas besoin d'attendre des éclaircissements ultérieurs. Voici l'article de la loi sur lequel M. Ducastel se fonde, et dans lequel je puise la réponse à son observation : c'est l'article IX, qui porte que le corps législatif pourra entendre et appeler à sa barre des témoins avant de rendre le décret d'accusation. Cet article est seulement facultatif ; ainsi vous n'êtes pas tenus d'entendre des témoins, ni de prendre des renseignements subséquents. La municipalité vous annonce des faits désolants ; elle vous dit qu'il existe une conjuration ; elle vous indique les chefs, elle a mis en état d'arrestation quatre-vingt-deux personnes saisies en flagrant délit ; de ce nombre sont les chefs des conjurés qui sont eux-mêmes détenus avec leurs complices. Il faut, ou que la municipalité les élargisse, ou que vous les accusiez, puisqu'il s'agit d'un crime de lèse-nation. Je demande que vous preniez pour pièce d'accusation le procès-verbal de la municipalité, et que vous convoquiez la haute cour nationale. (Les tribunes applaudissent.)

M. LAGRÉVOL : La première question que nous ayons à examiner, c'est de savoir si le délit est de la compétence de l'Assemblée nationale. La haute cour nationale ne doit connaître, et l'Assemblée ne doit dénoncer que les agents du pouvoir exécutif, et les crimes qui attaquent la sûreté générale de l'Etat. Sous ce rapport, nous ne devons pas nous en occuper. (On murmure.) Secondement, en supposant le délit de votre compétence, le procès-verbal de la municipalité suffit-il ? Je dis que non, parce que le directoire ne l'a pas signé, et que dès-lors le procès-verbal doit paraître suspect. Je demande donc que vous attendiez que vous ayez reçu les pièces annoncées dans le procès-verbal.

M. LACRETELLE : Une conspiration contre la liberté est découverte : le devoir que nous avons à remplir, est de faire punir les coupables. La mesure que la constitution vous prescrit, est de convoquer la haute cour nationale ; elle a voulu que les représentants de la nation remplissent eux-mêmes une grande partie de cette procédure. Elle vous a constitués accusateurs et juges. (On murmure.) Vous avez le jugement de la plus haute importance à prononcer pour la dignité de la nation et pour la vôtre ; et les murmures que je viens d'entendre, me font naître une idée affligeante : si vous prononcez un jugement d'accusation, et que vous n'ayez pas de preuves suffisantes, le corps législatif, les représentants de la nation auraient une réparation à faire à des particuliers. (Il s'élève des applaudissements et beaucoup de murmures.) Il est impossible que l'on me conteste que toutes les fois que l'on prononce sur des faits, ce ne soit pas un jugement : or, vous ne devez prononcer le décret d'accusation que sur des faits. Il faut donc vous mettre dans votre position. Vous êtes des hommes d'Etat et des juges. Rapprochez vos fonctions de celles des jurés ; car vous n'êtes en ce moment que des hauts jurés. Comment a-t-on pu vous proposer de prononcer sur la partie d'une instruction, quand ceux qui vous l'envoient vous annoncent qu'elle n'est pas entière ? Quel est le juré qui oserait, en matière criminelle, prononcer lorsqu'on lui annoncerait des pièces qu'il ne connaît pas ? Je demande donc que vous ajourniez la proposition qui a été faite, et j'ajoute que les circonstances de l'affaire rendent encore cette marche plus facile, puisque les

auteurs de *cette sédition sont en état d'arrestation*, et puis qu'ils sont détenus légalement par l'autorité de police.

M.*** : Nous avons ici deux grands intérêts à remplir. Nous devons être fermes contre les ennemis de l'Etat, lorsqu'ils sont dénoncés, et nous devons, lorsque nous faisons les fonctions de jurés, en conserver le caractère. Je vous avoue que j'ai frémi quand j'ai vu la précipitation avec laquelle on se préparait à rendre un décret de prise de corps. L'Assemblée nationale n'est plus corps législatif; elle n'a plus à rendre de décret d'urgence, elle doit prendre les formes des juges. J'adopte donc la proposition de M. Ducastel.

On demande que la discussion soit fermée.

Après deux délibérations douteuses l'Assemblée ferme la discussion.

M. GRANGENEUVE : Je n'entrerai pas dans la discussion du fond, mais je demande la question préalable sur la partie de l'amendement de M. Ducastel, qui tend au déplacement des pièces.

Cette proposition ne tendrait à rien moins qu'à faire considérer l'Assemblée comme un tribunal en forme qui aurait un greffe où les pièces pourraient être déposées; mais surtout j'établis que vous n'avez pas besoin de ces pièces pour rendre un décret d'accusation. (On murmure ; on observe que la discussion est fermée.) Si une fois cette maxime dangereuse était introduite, il en résulterait pour le tribunal qui devrait juger après vous une présomption défavorable pour les accusés. L'Assemblée constituante qui a craint de vous donner cette influence sur le tribunal, n'a pas voulu que vous eussiez besoin de preuves pour rendre le décret d'accusation.

M. LE PRÉSIDENT : Votre amendement?

M. GRANGENEUVE: Mon amendement est que je m'oppose de toutes mes forces à ce que le corps législatif fasse apporter devant lui les pièces de la procédure. La constitution porte que le corps législatif est autorisé à poursuivre devant la haute cour nationale tous ceux qui sont *prévenus* d'attentat contre la sûreté générale du royaume ou contre la constitution. Or, je demande si ceux-là sont *prévenus* de complots contre la sûreté de l'Etat, qui ont été pris les armes à la main dans la ville de Caen, si ceux-là sont *prévenus* de crime contre la sûreté de l'Etat, qui ont été trouvés munis des pièces d'un complot contre l'Etat.

Plusieurs membres se disputent tumultuairement la parole.

L'Assemblée rend une seconde décision de fermer la discussion.

M. le président ordonne la lecture des amendements.

M. DUCASTEL : Je propose qu'avant de rendre le décret d'accusation et de convoquer la haute cour nationale, l'Assemblée se fasse envoyer une copie des procès-verbaux et autres pièces et renseignements annoncés par le procès-verbal de la municipalité de Caen, et que cependant les personnes détenues continueront d'être en état d'arrestation.

M. LACROIX : Je demande que l'Assemblée prenant pour pièce d'accusation le procès-verbal en forme, envoyé par le conseil-général de la commune et par le directoire du district de Caen, décrète qu'il y a lieu à accusation contre les personnes qui y sont désignées, et qu'en conséquence la haute cour nationale soit convoquée.

M. GUADET : Il faut se garder de tout enthousiasme, et réunir tout ce qui peut contribuer à couper la trame du complot qui vient d'être découvert. Je propose en conséquence, le projet de décret suivant:

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du procès-verbal de la municipalité de Caen, en date du 5 octobre, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le roi sera prié de donner, sous la responsabilité de ses ministres, tous les ordres nécessaires pour assurer la tranquillité publique dans le département du Calvados.

» II. Les auteurs et fauteurs des troubles excités dans la ville de Caen, sont déclarés *prévenus* d'attentat contre la sûreté générale de l'Empire, et mis en conséquence en état d'arrestation.

» III. Il sera fait une proclamation pour convoquer la haute cour nationale, et les prévenus resteront en état d'arrestation ; en conséquence, tant le procès-verbal de la municipalité que les pièces y annexées seront remis à la haute cour, dès qu'elle sera rassemblée. »

M. LE VICE-PRÉSIDENT : Trois projets se disputent la priorité ; je vais successivement consulter l'Assemblée sur chacun d'eux.

M. GOUJON : Je demande à parler sur la question de priorité, et je dis que la raison qui me paraît déterminante en faveur de la proposition de M. Ducastel, c'est que tous les autres projets supposent le corps du délit constant : or, s'il est constant, aux yeux de nous, individus, il ne l'est pas aux yeux de nous jurés. Le procès-verbal n'est pas signé par l'administration supérieure ; il annonce des pièces que vous ne connaissez pas, et sans lesquelles vous ne pouvez porter votre jugement.

M. GARRAN : Je n'entrerai pas dans la discussion du fond même de la question ; mais j'observe que le projet de décret de M. Guadet renfermant dans sa contexture des dispositions sujettes à la sanction, et d'autres qui en sont indépendantes, ne peut quels qu'en soient les principes, obtenir la priorité.

L'Assemblée ordonne une seconde lecture du procès-verbal.

Plusieurs membres reproduisent successivement les observations déjà faites.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. LE PRÉSIDENT : D'après le règlement, je dois mettre avant tout aux voix l'ajournement demandé par M. Ducastel.

L'Assemblée décrète l'ajournement. — M. le président prononce que le projet de M. Ducastel a obtenu la priorité.

M. GRANGENEUVE : Je demande la parole contre vous, M. le président. Lorsque vous avez mis aux voix l'ajournement, vous n'avez pas le droit de dire que l'Assemblée a accordé la priorité à un projet de décret.

M. le président fait une seconde épreuve. — L'Assemblée accorde la priorité au projet de M. Ducastel.

M. DUCASTEL : Il serait convenable de faire venir l'exposé des motifs qui ont déterminé le directoire du département à son refus de signer.

M. BECQUET : J'ajoute par amendement à ces propositions, que le ministre de l'intérieur doit être chargé d'envoyer à l'instant un courrier extraordinaire pour réclamer les pièces ; mais cette mesure me paraît insuffisante. Les directoires doivent être en correspondance suivie avec le ministre. Il m'étonne que le directoire du Calvados n'ait pas écrit au ministre pour l'instruire des troubles de Caen ; il m'étonne que si le ministre en est informé, il ne vous en ait pas rendu compte. Je demande que le ministre soit appelé pour déclarer s'il a reçu des nouvelles de la part de ce directoire.

M. TAILLEFER : Je demande que le directoire qui a refusé de signer soit mandé à la barre. (Il s'élève de violents murmures.)

M. Chabot demande la parole.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Chabot : Je demande à proposer un amendement. (*Plusieurs voix* : La question préalable sur les amendements.)

M. Chabot : Vous ne pouvez pas prononcer la question préalable contre des amendements que vous ne connaissez pas. (*Plusieurs voix* : Oui, oui, et même sur les vôtres.)

M. Chabot : Eh bien, M. le président, je demande la parole sur la manière dont vous poserez la question. La première question qui doive être mise en délibération, est la question relative aux renseignements qui ont dû ou qui doivent être donnés par le ministre. L'article II du titre IV de la constitution porte, que lorsque des troubles s'élèveront dans un département, le roi ordonnera, sous la responsabilité de ses ministres, les mesures nécessaires pour le rétablissement de la tranquillité publique; *à la charge d'en informer le corps législatif s'il est rassemblé*. Je demande donc que le ministre soit mandé, séance tenante. (On murmure.)

Vous avez beau murmurer, Messieurs, vous m'entendrez jusqu'au bout. Je demande que le ministre soit interpellé de déclarer s'il a connaissance des troubles du Calvados. Il est possible qu'il ait une copie des pièces qui vous sont annoncées par le procès-verbal de la municipalité; il est possible qu'il ait fait son devoir : je veux le croire ; mais une chose qui doit vous surprendre, c'est que le ministre de l'intérieur ait paru au milieu de vous, qu'il vous ait entendu discuter l'affaire de Caen, et qu'il ne vous ait pas donné des renseignements, et qu'il ait disparu au moment où vous ordonniez une seconde lecture du procès-verbal de la municipalité. (On murmure.)

M. Garran : M. le président, je demande que vous rappeliez à l'ordre ceux qui interrompent l'opinant.

M. le Président : Je vous assure que je n'y manquerai pas; mais je dois observer à M. Chabot et à l'Assemblée que le ministre de l'intérieur m'a fait demander la parole, que je lui ai écrit que je la lui donnerais, quand la discussion serait fermée; qu'il m'a fait dire ensuite que comme il était fort tard il renonçait à la parole.

M. Chabot insiste sur sa motion.

Un autre membre demande à parler contre le président, relativement à l'explication qu'il vient de donner.

L'Assemblée ferme la discussion sur la proposition de M. Chabot.

M. le Président résume les amendements.

M. Merlin : M. le Président, avant que vous mettiez en délibération les amendements, je demande que vous mettiez aux voix la question préalable que je propose contre la motion principale.

L'Assemblée consultée, décide qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret de M. Ducastel.

La question préalable est demandée contre tous les amendements. — L'Assemblée ordonne la division de la question préalable.

Tous les amendements successivement mis aux voix sont écartés par la question préalable, à l'exception de celui de M. Becquet relatif au ministre de l'intérieur.

M. le Président : Je mets aux voix le décret d'urgence.

M. Cambon : Les décrets d'accusation et ceux qui y sont accessoires n'étant pas sujets à la sanction, il n'y a pas lieu à rendre de décret d'urgence.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu au décret d'urgence.

Le projet de M. Ducastel avec l'amendement de M. Becquet sont adoptés,

(Voyez le *N. B.* inséré dans le n° d'hier.)

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU SAMEDI 12 NOVEMBRE.

Un de MM. les secrétaires lit le procès-verbal de la séance d'hier.

M. *** : M. le secrétaire qui vient de vous faire la lecture du procès-verbal, a dit qu'on a passé à l'ordre du jour sur la motion faite par un membre d'ajouter, à un article du décret concernant le remplacement, ces mots : « Qui auraient fait un service actif et personnel. » J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que cette motion a été appuyée, et qu'il a été décidé que l'addition serait faite à l'article du décret.

M. Couthon : Je crois très-bien me rappeler qu'il a été décidé que le procès-verbal serait arrêté tel qu'il a été lu, et qu'on passerait à l'ordre du jour sur tous les articles additionnels, sauf à les reprendre lorsque l'on continuerait la discussion sur le projet du comité.

M. *** : Vous avez hier décrété que vous ne rendriez plus de décret d'urgence, que lorsque les projets de décret qui vous seraient présentés auraient été imprimés et distribués la veille. Cette mesure me paraît très-sage, et je crois qu'il serait à propos de l'étendre à tous les décrets rendus sur urgence, et qui ne sont pas encore sanctionnés.

M. *** : Admettre la proposition du préopinant, ce serait donner à la loi un effet rétroactif, et cela ne peut être dans les principes de l'Assemblée.

M. *** : J'observe que, lorsque vous avez décrété cette mesure, ce n'a pas été pour tous les cas, mais seulement pour ceux où les comités vous présenteraient des projets qui exigeraient un décret d'urgence.

M. *** : Je demande la parole sur la rédaction du procès-verbal. Il me semble que le rédacteur n'a pas dit, comme vous l'avez décrété, que dans tous les cas où les comités feraient un rapport pour obtenir un décret d'urgence, ils seraient obligés de faire imprimer et distribuer leur rapport, vingt-quatre heures auparavant. Je demande que cela soit mis au procès-verbal.

M. le secrétaire fait une seconde lecture, et l'Assemblée, après avoir décidé qu'il ne sera rien changé à la rédaction, passe à l'ordre du jour.

M. *** : Dans ce moment où les objets les plus importants sont soumis à votre discussion, et demandent toute l'attention et les lumières de l'Assemblée, la négligence de ses membres serait une calamité publique. J'ai déjà fait la motion que les membres de l'Assemblée fussent invités à se rendre tous les jours ici à neuf heures précises, je réitère ma motion, et je prie l'Assemblée de la mettre aux voix.

M. *** : Avant de s'occuper de cette proposition, il faudrait attendre que l'Assemblée fût complète.

M. *** : Il serait bien plus simple, lorsqu'il n'y aura pas assez de membres pour former l'Assemblée, de faire l'appel nominal, afin que ceux qui se trouveraient absents fussent privés de leur traitement.....

Après quelques débats, et une double épreuve, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une demande interprétative d'un département; de la pétition d'un père de famille, qui, à la place des deux parties d'assignats brûlées, en demande d'autres en les déposant; et de l'offre faite par une maison de com-

merce de Saint-Malo, d'un vaisseau de six cents tonneaux, pour envoyer au secours des Colonies.

L'Assemblée renvoie ces objets aux différents comités qu'ils concernent.

Le même secrétaire lit une lettre adressée de Quimper, département du Finistère, en date du 4 novembre, à l'effet de hâter l'établissement des écoles destinées à l'instruction des jeunes marins. Les examinateurs nommés pour ces écoles sont arrivés; ils attendent impatiemment le décret qui les mettra à même d'exercer leurs fonctions.

M. Coppens : Vous voyez combien il est instant que l'Assemblée s'occupe de cet objet. Il y a déjà longtemps que vous avez mis à l'ordre du jour un rapport du comité de marine qui est imprimé depuis sept jours. Je demande que l'Assemblée m'accorde la parole pour lui présenter, au nom de ce comité, un projet de décret.

M. *** : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il y a trois jours que je suis inscrit pour vous faire un rapport qui ne vous demanderait que quelques minutes. Il s'agit de quelques centaines de citoyens qui sont détenus dans les prisons, et qui devraient être libres aux termes de l'amnistie; je prie l'Assemblée de vouloir bien m'entendre à cette séance.

L'Assemblée décide que M. *** sera entendu demain.

M. *** fait au nom du comité des décrets un rapport concernant la collation des décrets, et présente un projet que l'Assemblée adopte en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des décrets, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'un des secrétaires dressera chaque jour une note des décrets rendus dans la séance de la veille; et cette note sera remise au secrétariat des procès-verbaux, pour être envoyée au comité des décrets.

» II. La minute du procès-verbal de chaque séance, dressée par les secrétaires, contiendra tous les décrets rendus dans cette séance, et sera remise au même secrétariat le jour que la lecture en aura été faite et la rédaction approuvée.

» III. Les commis au secrétariat des procès-verbaux feront de suite deux expéditions de chaque décret, et ces expéditions seront remises au comité des décrets avant d'être envoyées à la sanction.

» IV. Le comité des décrets collationnera ces deux expéditions sur la minute du procès-verbal de l'Assemblée, remise au secrétariat par les secrétaires; et après les avoir rectifiées, il les remettra, avec une note judicative du texte et du nombre des décrets compris dans la remise, à M. le président, pour faire passer le tout au roi. Le comité rectifiera, s'il y a lieu, les erreurs qui pourraient s'être glissées dans la transcription faite des procès-verbaux.

» V. Les commissaires chargés de porter les décrets à la sanction, donneront sur-le-champ au comité des décrets la date du jour où ils auront rempli leur mission.

» VI. Lorsque l'archiviste recevra du sceau l'original authentique de la loi, il sera tenu de le faire passer au comité des décrets, pour qu'il soit collationné sur la minute.

» VII. Copie de la note des lois sanctionnées envoyée à l'Assemblée nationale par le ministre de la justice, sera déposée au comité des décrets.

» VIII. Copie de la note de l'envoi des lois par le ministre de la justice, soit aux tribunaux, soit aux autres ministres, et qu'il est tenu de fournir au corps législatif, d'après l'article V, titre III, chapitre IV, section Ire de l'acte constitutionnel, sera pareillement envoyée au comité des décrets.

» IX. L'Assemblée charge son comité de procéder à la collation des décrets rendus par l'Assemblée constituante, et qui n'ont pas encore été collationnés, de la manière qui lui paraîtra la plus convenable. A cet effet, l'archiviste et les commis au secrétariat des procès-verbaux lui remettront, chacun à leur égard, les pièces à ce nécessaires. »

M. Coppens : Une difficulté s'est présentée à Nantes, relativement à l'examen que doivent subir les navigateurs aspirants au grade d'enseigne non entretenus, elle a donné lieu à une demande faite au ministre de la marine, qui l'a adressée à l'Assemblée nationale. Vous l'avez renvoyée à votre comité de la marine. Je suis chargé de vous faire son rapport, et de vous proposer son projet de décret.

La loi du 10 août dernier, sur les écoles de mathématiques et d'hydrographie de la marine, porte qu'il y aura deux examinateurs hydrographes, dont les fonctions seront d'examiner les navigateurs qui se présenteront pour le grade d'enseignes non entretenus; que les examens pour ce grade auront lieu deux fois chaque année, et à des époques fixes, dans tous les ports où seront établies des écoles gratuites et publiques, dans lesquelles on enseignera les mathématiques et l'hydrographie; que les navigateurs prétendants à ce grade, devront, avant d'être admis à subir l'examen, justifier six années de service et de navigation, dont une au moins sur les vaisseaux de l'Etat, par des états certifiés et signés par le commissaire aux classes.

Le premier examen a été annoncé par des avis envoyés dans tous les ports. Les examinateurs hydrographes ont commencé leur tournée; ils se sont d'abord rendus à Nantes.

Tous les prétendants au grade d'enseignes non entretenus s'étant présentés, ont observé qu'on ne pouvait les assujétir à subir l'examen d'après la forme prescrite par cette loi, parce qu'elle était inconnue dans la ville de Nantes, et qu'il leur avait conséquemment été impossible de se conformer à ses dispositions; qu'ils ne s'étaient attendus à satisfaire qu'à celles prescrites par le règlement du 1er janvier 1786, qui n'exigeait que neuf mois de service sur les vaisseaux de l'Etat; qu'ils avaient rempli cette obligation; que le règlement de 1786, en assujétissant les aspirants au grade de capitaine de navire de commerce, à subir un examen public sur la théorie et la pratique de la navigation, n'a eu son exécution que dix-huit mois après son enregistrement dans les ports; que ne pouvant être tenu d'obéir qu'à une loi connue et mise en activité, on ne pouvait pas les assujétir à remplir les conditions de celle du 10 août; que l'exiger, serait donner un effet rétroactif à la loi, et les réduire à l'impossible, et que ce n'a pu être l'intention des législateurs.

Les examinateurs hydrographes, obligés de se conformer à la loi et aux instructions qui leur ont été données avant leur départ, ont rendu compte de ces faits au ministre de la marine; ils sont restés à Nantes, et y attendent une règle de conduite.

La demande des navigateurs de Nantes aspirants au grade d'enseignes non entretenus, est appuyée par les officiers municipaux de la ville de Nantes. Le ministre de la marine pense qu'elle est susceptible d'être prise en considération par l'Assemblée nationale. Il fait part qu'il reçoit avis que cette difficulté se renouvellera dans tous les ports; il annonce qu'on s'occupe de l'établissement des nouvelles écoles et qu'elles seront incessamment en activité.

Votre comité de marine vous présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 10 août dernier, concernant les écoles de mathématiques et d'hydrographie, et les examens pour l'admission au grade d'enseignes non entretenus, n'a pas fixé un intervalle entre sa publication et son exécution; que les marins aspirants à ce grade, qui n'en ont eu aucune connaissance par son défaut de publicité et de notoriété, n'ont pu se conformer aux dispositions qu'elle renferme; que les nou-

velles écoles dans lesquelles on doit enseigner les sciences sur lesquelles les navigateurs devront être interrogés ne sont pas encore en activité; considérant qu'une loi ne peut avoir un effet rétroactif, et que celle du 10 août produirait cet effet, si elle frappait sur les élèves, qui dans ce moment ont les qualités requises pour être promus, d'après le règlement du 1er janvier 1786; considérant qu'il est encore très-intéressant pour les marins et le commerce, que les réceptions au grade d'enseignes non entretenus ne soient pas différées,

» Décrète qu'il y a lieu à urgence : »

L'Assemblée nationale, après avoir rendu préalablement le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les marins qui se présenteront à l'examen qui a été annoncé dans tous les ports, pour l'admission des enseignes non entretenus de la marine, ne seront examinés, quant à la partie théorique, que sur les objets qui étaient déterminés pour la réception des capitaines, conformément au règlement du 1er janvier 1786.

» II. Seront admis à cet examen les navigateurs qui, ayant rempli toutes les autres conditions exigées par la loi du 10 août dernier, n'auraient fait que neuf mois de service sur les vaisseaux de l'Etat.

» III. Ceux qui, après avoir subi l'examen, auront été reconnus suffisamment instruits sur la théorie et la pratique de la navigation, ne pourront obtenir le brevet d'enseigne non entretenu, qu'après qu'ils auront complété les douze mois sur les vaisseaux de l'Etat; et il sera expédié des ordres du roi pour les autoriser provisoirement à commander des navires de commerce.

» IV. Il sera expédié de pareils ordres pour les navigateurs qui, ayant rempli toutes les conditions requises, seront reçus à cet examen, en attendant que tous les brevets d'enseignes non entretenus puissent être expédiés.

» V. Les dispositions du présent décret auront lieu pour l'examen de la fin de cette année et pour le premier de l'année 1792. »

Après quelques débats, l'Assemblée adopte le projet du comité.

M. Bazire : Je demande la parole pour dénoncer un fait très-important; c'est une lettre adressée par M. Varnier, receveur général des finances, à un receveur particulier de mon département. La date en est encore toute fraîche ; elle est du 30 octobre dernier; elle est ainsi conçue.

« Continuez, Monsieur et cher ami, à mettre la même adresse pour le passage de nos employés chez les émigrants, n'en faites point partir de mariés de peur qu'ils n'éventent la mèche. Ils ne manqueraient pas d'écrire à leurs femmes, qui bientôt découvriraient le complot. Les soixante-trois que vous avez envoyés, sont arrivés à Coblentz; on en est fort content, ce sont des hommes vigoureux, et faits à la fatigue. Ils ont promis de ne point écrire en France. Ne négligez rien pour faire passer ceux de Dijon et des directions voisines. Faites leur croire que vous les envoyez aux frontières pour la contrebande, et comme il faut à ces gens-là un appât, dites-leur qu'on fait là-bas de très-bonnes prises, et que les fermiers-généraux n'en retiennent plus rien. La rigueur de la saison et la misère les décideront à passer dans l'armée des princes. On est fort content de M. Tardy; il les fait passer avec beaucoup d'art et sans argent. A ce que vous me mandez, il paraît que nous aurons beaucoup de ces anciens employés. Si vous avez de beaux hommes, et qu'ils manquent d'argent, faites-leur quelques avances, que vous porterez sur leur commission. Je viens de recevoir 500 liv. que je vous envoie; accusez m'en la réception, pour que je puisse en justifier l'emploi; n'en donnez pas surtout sans le mettre sur les commissions. Si nous parvenons à réunir vingt-cinq mille hommes, les connaisseurs assurent que l'armée des gardes nationales sera bientôt chassée jusqu'à Paris, où les mécontents, qui y sont en grand nombre, l'étrilleront; et que les provinces ne tarderont pas à rentrer sous la protection du roi. L'Assemblée est dans le plus grand discrédit, elle n'attendra pas que nous la chassions pour se diviser. Continuez, mon ami.

Je suis, etc. Varnier.

J'aurais, pu avec une pareille lettre, faire poursuivre par l'accusateur public; mais l'instruction aurait été lente; j'ai mieux aimé donner à un coupable le moyen d'échapper au châtiment, que d'exposer une foule d'individus à être victime de sa perfidie. On cherche à faire partir les employés en leur faisant accroire qu'*ils* marchent à la défense des frontières. Je dépose la lettre sur le bureau. Je demande que l'Assemblée établisse un comité de surveillance pour arriver à la connaissance des faits indiqués par cette lettre, et moi je prends l'engagement de dire, lorsqu'il en sera besoin, comment et par qui elle m'est parvenue. (On applaudit.)

M. *** : Je demande que M. Bazire veuille bien nous le déclarer sur-le-champ.

M. Bazire : Je n'ai pas besoin de dire en ce moment à l'Assemblée comment cette lettre m'est parvenue. La justice a des moyens assurés pour obtenir la vérification que je demande. Il suffit actuellement que je dépose la lettre sur le bureau. Ceux qui doutent de son authenticité sont les maîtres de faire les démarches nécessaires pour s'en convaincre. Il y a des experts pour cette partie; qu'ils examinent si la signature qui est au bas de cette lettre, n'est pas celle de M. Varnier. (On applaudit.)

M. *** : Je demande qu'au moins la lettre soit paraphée par M. Bazire.

M. Lagrévol : Je vois un projet formel d'attaquer la constitution et d'éloigner la confiance du peuple, de l'Assemblée nationale : je demande que l'individu qui a écrit cette lettre, soit à l'instant constitué en état d'arrestation, et de suite traduit à la barre. (Une grande partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent. — Plusieurs personnes demandent que la discussion soit fermée.)

Après une longue agitation, l'Assemblée décrète que M. Varnier sera de suite traduit à la barre.

M. *** : Je demande la parole au nom de la députation du département du Haut-Rhin qui a reçu une lettre et un arrêté du directoire dont je crois devoir vous donner lecture. Voici la lettre :

6 novembre 1791.

La tranquillité publique est troublée par les prêtres non assermentés qui, sous le masque de la religion, abusent de la confiance et de la crédulité publique. La contagion commence à gagner de proche en proche. Nous n'avons pu nous dispenser, malgré les principes de tolérance dont nous faisons profession, de prendre des mesures sévères pour réprimer ces troubles, et pour forcer les malveillants à démasquer leur incivisme; c'est ce qui résulte de l'arrêté que nous avons pris après la plus mûre réflexion. Quelques moyens généraux que puisse prendre l'Assemblée nationale, il est indubitable que si le décret contrarie notre arrêté adapté aux localités, il ne nous sera pas possible de répondre de la tranquillité de notre département. »

Voici l'arrêté :

« Le directoire considérant que l'amnistie, au lieu de faire rentrer en eux-mêmes les prêtres non assermentés, n'a fait qu'irriter la haine de plusieurs d'entr'eux, que ceux du département du Haut-Rhin manifestent plus que jamais leur aversion contre la constitution, ce qui n'est que la suite des protestations publiques qu'ils ont déjà faites; considérant que l'effet de ces manœuvres est de leur donner partout des partisans nombreux, de soulever les enfants contre leur père, de fortifier le parti des mécontents, de décourager la garde nationale, de retarder le paiement des impositions, de produire des insurrections journalières, des insultes contre les prêtres salariés; considérant que les émigrés avec lesquels ces prêtres disent hautement qu'ils ont une correspondance suivie, profitent de ces troubles pour inspirer de coupables espérances aux mécontents, considérant que l'effet de ces machinations est l'anarchie la plus effrayante; que rien n'est plus dangereux dans un département frontière, où le peuple divisé par la différence

du langage peut être plus facilement égaré, et toujours éclairé plus difficilement; considérant que les recherches faites jusqu'à présent ont bien constaté les délits, mais non pas les auteurs; ce qui résulte du préjugé dont on a aveuglé les habitants des campagnes, que ce serait un crime devant Dieu que de déposer contre un prêtre non assermenté; considérant, etc. »

M. le président interrompt cette lecture pour annoncer que M. le ministre de la justice, accompagné des autres ministres, va être introduit dans la salle.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : Le roi m'a chargé de vous présenter la note de la sanction des différents décrets de l'Assemblée nationale. (M. le ministre de la justice lit la note de plusieurs décrets sanctionnés.) Quant au décret du 9 novembre, sur les émigrants, Sa Majesté examinera.

Quelques instants se passent dans un grand silence. (*La suite demain.*)

N. B. La parole ayant été refusée au ministre de la justice, l'Assemblée a entendu M. Vérieux, parlant au nom du comité de législation, sur les moyens de réprimer les troubles attribués à l'incitation des prêtres non assermentés. — Le rapport a été interrompu par la déclaration faite par un officier de la gendarmerie, que M. Varnier, sorti de chez lui depuis huit heures du matin, n'avait pu être rencontré.

Après une très-longue discussion, le décret d'accusation a été porté, mais presqu'aussitôt suspendu, sur l'annonce de l'arrestation de M. Varnier.

L'accusé, interrogé à la barre, et sommé d'écrire, a déclaré ne point reconnaître la lettre, mais avouer que l'écriture en est semblable à la sienne.

A la suite de quelques débats, les décrets suivants ont été rendus.

« L'Assemblée nationale après avoir entendu la lecture d'une lettre signée Varnier, datée de Paris du 30 octobre 1791,

» Décrète qu'il y a lieu à accusation contre le nommé Varnier, logé à l'hôtel de Louis-le-Grand, rue Grenelle-Saint-Honoré, prévenu d'attentat contre la sûreté générale, et de complot contre la constitution; décrète en conséquence que le pouvoir exécutif donnera les plus prompts ordres pour que ledit Varnier soit arrêté et conduit dans les prisons du lieu le plus prochain de celui où il sera saisi, pour y être détenu jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué, conformément à la constitution, sur la convocation de la haute cour nationale.

» L'Assemblée nationale décrète que les nommés Tardy de Dijon, et Noirot de Pontarlier, département de la Côte-d'Or, sont en état d'accusation; qu'en conséquence le pouvoir exécutif fera partir à l'instant un courrier extraordinaire porteur d'ordres nécessaires pour s'assurer de leurs personnes, les tenir au secret, et s'assurer de tous leurs papiers. »

L'Assemblée nationale décrète,

« 1° Que son comité de législation présentera à la séance de demain la liste des hauts jurés, qu'il a été chargé de dresser sur les procès-verbaux d'élection par le décret du...

» 2° Que son comité de législation lui présentera également un projet de proclamation pour la convocation de la haute cour nationale.

» 3° Que dans la séance de lundi prochain il sera procédé, en présence de deux commissaires du roi, à la nomination de quatre juges du tribunal de cassation qui devront remplir les fonctions de grands juges.

» 4° Qu'il sera également procédé à la nomination de deux membres de l'Assemblée, qui rempliront les fonctions de grands procurateurs de la nation. »

Un officier municipal mandé à la barre pour recevoir les ordres de l'Assemblée, est venu rendre compte à la fin de la séance de l'exécution du décret.

L'Assemblée ne s'est séparée qu'à huit heures.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui, *Castor et Pollux,* tragédie lyrique en 5 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, *la Coquette corrigée,* suivie *du Cercle.* (Spectacle demandé.)

Demain, la reprise *du Philinte de Molière,* comédie en 5 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *l'Amoureux de quinze ans,* et *Raoul Barbe bleue.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *le Médecin malgré lui,* comédie en 3 actes, suivie de *l'Intrigue épistolaire,* comédie en 5 actes.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui, la 26e représentation de *Lodoïska,* opéra français en trois actes.

Demain *la Nozze di Dorina,* opéra italien.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Zelmire,* tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de *Zelmire,* et M. Grammont celui *d'Anténor,* suivie *du Milicien,* opéra en un acte.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, la 5e représentation d'*Eugénie,* suivie *du Legs.* Mercredi, la 1re représentation de *Trasime et Timagène,* tragédie nouvelle.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui, la 32e représentation de *la Forêt noire* ou *le Fils naturel,* pantomime, précédée *des Suppléants,* et de *la Fausse Correspondance.*

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 6e représentation *du Père Gérard de retour à sa ferme,* avec des scènes nouvelles, suivie *du Dentiste,* et de *la Journée d'Henri IV.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, la 8e représentation de *Zélia,* opéra en 3 actes, musique de M. Desh[illegible].

En attendant la 1re représentation de *Geneviève de Brabant,* opéra en 3 actes.

THÉATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 3e représentation d'*Augustin et Babet,* précédée *du Directeur villageois,* pièce en un acte, mêlée de chants, suivie du *Financier amoureux,* opéra, terminé par un ballet.

En attendant la 1re représentation de *Raoul de Coucy,* pantomime à grand spectacle.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique,* par le cousin Jacques.

SALON DES ETRANGERS, rue du Mail, n° 19. Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	43 1/4	Cadix.	19 l. 4 s.
Hambourg.	240 1/2	Gênes.	118
Londres.	22 1/2	Livourne.	126
Madrid.	19 l. 5 s.	Lyon, *P. des Saints.*	3/8 p.

Bourse du 12 novembre.

Act. des Indes de 2500 liv. 2305, 7 1/2, 5
Portions de 1600 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. 473
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. 18 7/8, 2 1/8, 1 1/4, 3/4, b.
— de 125 mill. déc. 1784. . . . 15 3/4, 7/8, 3/4, 5/8, b.
— de 80 mill. avec bulletins. . . . . 22, b.
— sans bulletin. . . . . 11 7/8, 12, b.
— Sort. en viager. . . . . 23 1/2, b.
Bulletin. 104 1/2, 1
Reconnaissance de bulletins. 105
Act. nouv. des Indes. 1305, 4, 3, 4, 2, 1, 1300, 1299, 98, 97
Caisse d'esc. 4000, 5, 4000, 3999, 95
Demi-Caisse. 1998, 97, 96, 92
Quittance des eaux de Paris. 559
Emprunt de 80 mill. d'août 1789. . 2 1/4, 3/8, 1/8, 2 b.
Assur. contre les inc. 640, 41, 42, 41, 40
— à vie. 755, 54
CONTRATS. 1re classe à 5 p. % 96 1/4, 96
— 2e *idem* à 5 p. % suj. au 15e. 88 3/4
— 3e *idem* à 5 p. % suj. au 10e 85 1/2, 3/4
— 4e *idem* à 5 p. % suj. au 10e et 2 s. p. l. . . . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 318. *Lundi* 14 NOVEMBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 19 *octobre.* — Depuis le 14, il n'y a eu de session de la diète que le 17; on y entreprit de nouveau le projet de réunion des deux chambres du trésor. Le député de Lublin Potocki, après avoir fait valoir les touchantes exhortations du roi, et représenté la brièveté du temps qui reste à la diète, qu'il ne fallait pas perdre en altercation, a proposé un moyen qui a paru faire impression, ce moyen consiste à faire le choix d'un nombre pareil de ministres, tant du côté de la province de Lithuanie, que du côté de la couronne, pour administrer le trésor commun. Cependant il n'a pas encore été approuvé. Il y a un trop grand nombre de personnes à qui il importe que cette réunion n'ait pas lieu, entr'autres le grand trésorier de Lithuanie, comte de Tiskiewits, dont l'épouse est une fille du frère aîné du roi. On ajourna néanmoins le projet à la session prochaine, dans l'espérance de gagner dans l'intervalle les opposants, et d'en diminuer le nombre.

On s'applique sérieusement à donner une nouvelle forme aux cours de justice et aux départements de la guerre et des finances pour tâcher d'en déraciner tous les abus.

Ce qu'on a soupçonné ou dit tout bas jusqu'ici, n'est que trop vrai, c'est que la cour de Pétersbourg ne prend aucun goût à notre nouvelle constitution : elle trouve que les arrangements *du* 3 *mai* blessent les anciennes conventions entre la Russie et la Pologne. L'empereur et le roi de Prusse ont bien témoigné ne vouloir pas y apporter d'obstacle; mais c'est tout ce que nous pouvons espérer de leur part. Nous ne pouvons pas prétendre qu'ils rompent avec la Russie pour maintenir notre ouvrage qui, dans notre position la plus favorable vis-à-vis d'eux, leur est au moins indifférent. Au reste on est bien éloigné de perdre courage. Les mécontents qui ont quelque puissance sont en petit nombre; ainsi que nos émigrés auxquels la diète veut bien faire quelqu'attention, plutôt par humanité que par crainte. La constitution trouvera pour défenseurs la nation entière, d'ailleurs quelques écrivains prennent un soin particulier d'entretenir l'esprit public dans des dispositions favorables au bien général.

Il paraît en ce moment un écrit très-bien fait, traduit du polonais en langue française, qui démontre la nécessité d'une succession héréditaire au trône de Pologne, on l'attribue au vice-chancelier de Collwestay.

Nous apprenons de Moldavie, d'une voie sûre, que les plénipotentiaires russes, ou plutôt le prince Potemkin, a donné à entendre qu'avant de se livrer aux points les plus importants des négociations, sa cour désirait que pour éloigner tous les obstacles qui pourraient s'opposer à une heureuse et sincère réconciliation, il serait à propos d'éloigner l'envoyé de Pologne à la Porte, dont les instructions roulaient sur des objets qui ne peuvent qu'y apporter des difficultés. Cette déclaration, à laquelle le grand-visir ne pouvait prendre sur lui d'avoir égard, n'a pas laissé de donner un air de mystère aux négociations. Mais on ne fait aucun doute que la réponse de la Porte à l'avis que le grand-visir en a donné à sa cour ne soit d'accord avec la demande du prince Potemkin. On se rappelle que notre envoyé n'est déjà pas trop bien à cette cour.

Dans les élections des représentants de la bourgeoisie, l'un des choix est tombé sur le banquier Blanc : c'est le premier exemple d'un *dissident* élu en qualité de député à la diète de Pologne.

Du 26. La nouvelle de la mort du prince Potemkin n'a pu être reçue ici avec douleur par ceux même qui doivent regretter un homme doué de quelques qualités fortes. L'ambition de ce prince tenait trop de place en Europe pour que sa perte n'y soit point universellement remarquée. Mais son naturel, qui se trouvait au niveau de sa position, a donné de trop profondes inquiétudes à son propre pays, pour qu'un sujet si élevé y soit pleuré de bonne foi et par ses égaux et par ses maîtres. Quant à nous autres Polonais, nous jugeons que cette mort est, politiquement parlant, favorable à nos intérêts. D'ailleurs, le prince Potemkin est mort comme voulut mourir Frédéric-le-Grand, debout. Chaque fois que les accès de sa fièvre augmentaient, Potemkin cherchait à la chasser par des exercices violents; il montait en carrosse, il en descendait pour monter à cheval; enfin la fièvre prit le dessus. Dans une dernière attaque le prince se fit descendre de voiture; on le posa sur un tapis en pleine campagne, et il expira, près de Jassy, où il retournait.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 2 *novembre.* — Voici le précis du mémoire sur les révolutions que le comte de Herzberg, ministre d'état du roi de Prusse, a lu, le 6 octobre dernier, dans l'assemblée de l'Académie des Sciences de Berlin.

« Les grandes révolutions d'Etats sont très-rares. On n'en cite que trois externes, savoir : la fondation de l'empire Macédonien, par les conquêtes d'Alexandre-le-Grand, la fondation de l'empire des Romains, et la destruction de cet empire opérée par les émigrations des peuples du Nord. Les révolutions internes ont été plus ou moins nombreuses dans tous les Etats des quatre parties du monde; on n'en compte que trois qui ont fait époque en Allemagne; savoir : l'extinction des races régnantes Carlovingienne et Saxonne; le grand interrègne et la paix de Westphalie. Les révolutions religieuses remarquables qui se sont opérées pour le Christianisme, pour le Mahométisme et pour la réformation de Luther.

» Les causes des grandes révolutions externes sont une extension démesurée d'un Etat et la mauvaise administration de ses parties; mais ces révolutions ne sont plus à craindre aujourd'hui en Europe; car d'un côté, les Etats qui se partagent l'Europe, ne sont pas trop étendus; et de l'autre, les princes qui les gouvernent s'éclairent de plus en plus et sentent le besoin d'une bonne administration. L'Etat prussien, depuis le grand électeur Frédéric-Guillaume, jusqu'à nos jours, a contribué efficacement à éloigner une grande révolution en Europe, tant par l'établissement d'une armée respectable, que par son emploi pour la conservation de l'équilibre politique et le maintien d'une paix générale; cette paix repose sur l'équilibre que le grand Frédéric a fondé, par la paix qui a suivi la guerre de sept ans, par la guerre généreuse que ce roi a faite à l'occasion de la succession de Bavière, et par la conclusion de l'union des princes d'Allemagne, et que le roi actuel a *consolidée par la révolution de Hollande qui rétablit l'alliance entre cet Etat et l'Angleterre,* les liaisons avec l'Allemagne et l'équilibre des puissances maritimes par la convention de Reichenbach et la paix qui a été conclue dernièrement à Sistowe. Si la maison d'Autriche, comme cela est arrivé sous Charles-Quint et Ferdinand II, manifestait des vues pour parvenir à la monarchie universelle, elle y parviendrait si l'équilibre établi actuellement en Europe était rompu.

» La saine politique exige donc la conservation de la maison de Brandebourg, qui, par la position de ses Etats, est tout aussi propre qu'elle est portée par principes à maintenir l'équilibre en Europe, et à lui assurer la tranquillité publique. »

On sait que le fameux baron de Trenck avait été arrêté à Pest, et envoyé à Vienne comme prisonnier. Voici ce qu'il écrit lui-même de cet événement. « Il est vrai que j'ai été arrêté à Pest au mois de septembre dernier, et conduit à Vienne, où j'ai eu les arrêts dans la maison où je demeure pendant dix-sept jours. Le motif apparent de mon arrestation était que j'avais négligé de me présenter au gouvernement général pour être employé au service; mais le véritable motif de ce traitement est une vengeance des prêtres qui ont su profiter des circonstances pour me dénigrer. Je les avais provoqués par la découverte de plusieurs grands abus que j'avais dénoncés à la diète. L'absence du

monarque avait enhardi mes ennemis pour me faire un procès qu'ils ont commencé par l'exécution ; mais j'ai triomphé d'eux, je suis libre : mes adversaires sont confus, et l'Europe entière lira en peu de temps ma justification. La justice et la magnanimité de l'empereur me font espérer que ce moyen légitime ne me sera pas refusé. »

25 *octobre*. Nous devons contredire ici la nouvelle que nous avons donnée de la mort du prince Ferdinand de Brunswick ; il se porte très-bien pour son âge.

FRANCE.

PARIS.

Proclamation du roi, du 12 novembre 1791.

« Le roi n'a point attendu jusqu'à ce jour, pour manifester son improbation sur le mouvement qui entraîne et qui retient hors du royaume un grand nombre de citoyens français.

» Mais après avoir pris les mesures convenables pour maintenir la France dans un état de paix et de bienveillance réciproque avec les puissances étrangères, et pour mettre les frontières du royaume à l'abri de toute invasion, Sa Majesté avait cru que les moyens de la persuasion et de la douceur seraient les plus propres à ramener dans leur patrie, des hommes que les divisions politiques et les querelles d'opinions en ont principalement écartés.

» Quoique le plus grand nombre des Français émigrés n'eût point paru changer de résolution depuis les proclamations et les démarches du roi, elles n'avaient cependant pas été entièrement sans effet ; non-seulement l'émigration s'était ralentie, mais déjà quelques-uns des Français expatriés étaient rentrés dans le royaume, et le roi se flattait de les voir chaque jour revenir en plus grand nombre.

» Le roi plaçant encore son espérance dans les mêmes mesures, vient de refuser sa sanction à un décret de l'Assemblée nationale, dont plusieurs articles rigoureux lui ont paru contrarier le but que la loi devait se proposer, et que réclamait l'intérêt du peuple, et ne pouvoir pas compatir avec les mœurs de la nation et les principes d'une constitution libre.

» Mais Sa Majesté se doit à elle-même et à ceux que cet acte de la prérogative royale pourrait tromper sur ses intentions, d'en renouveler l'expression positive, et de remplir, autant qu'il est en elle, l'objet important de la loi dont elle n'a pas cru devoir adopter les moyens.

» Le roi déclare donc à tous ceux qu'un esprit d'opposition pourrait entraîner, rassembler ou retenir hors des limites du royaume, qu'il voit non-seulement avec douleur, mais avec un profond mécontentement, une conduite qui trouble la tranquillité publique, objet constant de ses efforts, et qui paraît avoir pour but d'attaquer les lois qu'il a consacrées par son acceptation solennelle.

» Ceux-là seraient étrangement trompés, qui supposeraient au roi une autre volonté que celle qu'il a publiquement manifestée, et qui feraient d'une telle erreur le principe de leur conduite et la base de leur espoir. De quelque motif qu'ils aient pu la couvrir à leurs propres yeux, il n'en n'existe plus aujourd'hui. Le roi leur donne, en exerçant sa prérogative sur des mesures de rigueur dirigées contre eux, une preuve de sa liberté, qu'il ne leur est permis ni de méconnaître, ni de contredire ; et douter de la sincérité de ses résolutions, lorsqu'ils sont convaincus de sa liberté, ce serait lui faire injure.

» Le roi n'a point dissimulé la douleur que lui ont fait éprouver les désordres qui ont eu lieu dans le royaume, et il a long-temps cherché à croire que l'effroi qu'ils inspiraient, pouvait seul retenir hors de leurs foyers un si grand nombre de citoyens ; mais on n'a plus le droit d'accuser les troubles de sa patrie, lorsque par une absence concertée et des rassemblements suspects, on travaille à entretenir dans son sein l'inquiétude et l'agitation. Il n'est plus permis de gémir sur l'inexécution des lois et sur la faiblesse du gouvernement, lorsqu'on donne soi-même l'exemple de la désobéissance, et qu'on ne veut pas reconnaître pour obligatoires les volontés réunies de la nation et de son roi.

» Aucun gouvernement ne peut exister, si chacun ne reconnaît l'obligation de soumettre sa volonté particulière à la volonté publique. Cette condition est la base de tout ordre social et la garantie de tous les droits ; et, soit qu'on veuille consulter ses devoirs ou ses intérêts, peut-il en exister de plus réels pour des hommes qui ont une patrie, et qui y laissent dans son sein leur famille et leur propriété, que celui d'en respecter la paix, d'en partager les destinées, et de prêter son secours aux lois qui veillent à sa sûreté.

» La constitution qui a suprimé les distinctions et les titres n'a point exclu ceux qui les possédaient des nouveaux moyens d'influence et des nouveaux honneurs qu'elle a créés ; et si, loin d'inquiéter le peuple par leur absence et par leurs démarches, ils s'empressaient de concourir au bonheur commun, soit par la consommation de leurs revenus au sein de la patrie qui les produit ; soit en consacrant à l'étude des intérêts publics, l'heureuse indépendance des besoins que leur assure leur fortune, ne seraient-ils pas appelés à tous les avantages que peuvent départir l'estime publique et la confiance de leurs concitoyens.

» Qu'ils abandonnent donc des projets que réprouvent la raison, le devoir, le bien général et leur avantage personnel. Français, qui n'avez cessé de publier votre attachement pour votre roi, c'est lui qui vous rappelle dans votre patrie ; il vous promet la tranquillité et la sûreté au nom de la loi dont l'exécution suprême lui appartient ; il vous les garantit au nom de la nation avec laquelle il est inséparablement uni, et dont il a reçu des preuves touchantes de confiance et d'amour. Revenez : c'est le vœu de chacun de vos concitoyens, c'est la volonté de votre roi ; mais ce roi qui vous parle en père, et qui regardera votre retour comme une preuve d'attachement et de fidélité, vous déclare qu'il est résolu de défendre, par tous les moyens que les circonstances pourraient exiger, et la sûreté de l'empire qui lui est confiée, et les lois au maintien desquelles il s'est attaché sans retour.

» Il a notifié ses intentions aux princes ses frères ; il en a donné connaissance aux puissances sur le territoire desquelles se sont formés des rassemblements de Français émigrés. Il espère que ses instances auront auprès de vous le succès qu'il a droit d'en attendre. Mais s'il était possible qu'elles fussent vaines ; sachez qu'il n'est aucune réquisition qu'il n'adresse aux puissances étrangères ; qu'il n'est aucune loi juste, mais vigoureuse, qu'il ne soit résolu d'adopter plutôt que de vous voir sacrifier plus long-temps à une coupable obstination le bonheur de vos concitoyens, le vôtre et la tranquillité de votre pays. »

Fait à Paris, le 12 novembre 1791.

Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, DELESSART.

Lettre de M. Batz à M. le Président de l'Assemblée nationale.

M. le président, je viens de voir dans les papiers publics que dans un discours sur les finances, lu à la barre de l'Assemblée nationale, on a répandu des inculpations contre une liquidation présentée à l'Assemblée nationale constituante par son comité central. Je vois aussi la très-juste réclamation de M. Camus ; et je m'empresse d'y joindre la mienne avec d'autant plus de raison, que ce fut sur la proposition de M. Camus et la délibération du comité central, dont j'étais membre, que je fus chargé de porter à l'Assemblée nationale le rapport général dans lequel était comprise la liquidation inculpée.

J'ajouterai, M. le président, qu'à l'époque de l'organisation du comité central, je combattis ouvertement un plan de liquidation qui fut adopté. Mais si j'ai pensé que la forme fût mauvaise en soi-même, le travail du comité a été irréprochable ; et il est à ma connaissance particulière, parce que j'en sais la source, qu'on a donné de faux renseignements à M. Clavière. Mais quelle que soit la vérité, il importe qu'elle soit connue ; et il sera facile de la constater par un nouvel examen, auquel la justice de l'Assemblée nationale me paraît ne pouvoir se refuser. A cet égard, M. le président, je vous prie de vouloir bien mettre sous

ses yeux la très-instante et très-respectueuse réclamation que je joins à celle de M. Camus.

Je suis avec respect, etc.

Signé, JEAN DE BATZ.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vergniaud.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 12 NOVEMBRE.

M. le ministre de la justice se dispose à lire un mémoire qu'il annonce comme un message du roi. — On demande l'ordre du jour. — M. le président donne la parole au ministre.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : Sa Majesté m'a expressément chargé de déclarer que si sa sanction était divisible, elle eût volontiers adopté quelques dispositions de la loi. (Il s'élève de grands murmures.) — Plusieurs membres font entendre à la fois plusieurs motions d'ordre.

M. LE PRÉSIDENT : Une motion a été faite, qui est appuyée. Je vais la mettre sous les yeux de l'Assemblée. M. Lacroix a demandé que l'assemblée acquît la certitude que le message du roi, annoncé par le ministre de la justice, est signé et contre-signé par le roi.....

M. LACROIX : Je demande que si le message annoncé est dans les formes légales, le ministre soit entendu sans être interrompu. (On applaudit,)

M. LE PRÉSIDENT : Je crois devoir maintenir la parole à M. le ministre de la justice.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : Sa Majesté m'a expressément chargé..... (Il s'élève des murmures; plusieurs membres interrompent pour demander l'ordre du jour ; d'autres demandent que M. le président rappelle à l'ordre les premiers qui interrompront.)

M. LE PRÉSIDENT : Je déclare, en ma qualité de président, que je sais ce qui est dû à l'Assemblée nationale et ce qui est dû au pouvoir exécutif, et je me soumets, d'avance, aux peines qui seront prononcées contre moi, si je manque à mon devoir. (On applaudit.)

M. le ministre de la justice veut continuer. Il est encore interrompu.

M. LE PRÉSIDENT : Je vous prie d'avoir un peu de confiance en votre président.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. Sa Majesté m'a expressément chargé de déclarer que si sa sanction était divisible.....

M. LE PRÉSIDENT : M. le ministre, permettez que je vous interpelle; il me paraît que vous vous annoncez comme parlant au nom du roi : si c'est au nom du roi que vous lisez un message non signé de lui, il peut se présenter quelques difficultés. (Il s'élève quelques applaudissements.)

M. REBOUL : Je crois que les explications qu'annoncent M. le ministre de la justice ne doivent pas être lues. Sans doute le roi a le droit de refuser sa sanction à vos décrets, et vous devez respecter sa décision à cet égard. Mais ce serait attaquer la constitution que de lui permettre d'expliquer ses motifs. La constitution est claire à cet égard. Elle porte que le roi apposera sur les décrets qui lui seront présentés la formule suivante, signée par lui, *le roi consent*, ou bien s'il refuse, *le roi examinera*. Je dis que si le ministre veut expliquer en son propre et privé nom les motifs du roi, ce n'est pas un objet qui concerne son administration, et qu'en conséquence il ne doit pas être entendu. J'ajoute que s'il parle au nom du roi, il fait ce qu'il n'a pas le droit de faire ; car les messages du roi doivent être signés par le roi lui-même. Il est donc impossible que l'Assemblée se détermine à entendre le ministre, (On entend quelques murmures dans une partie de l'Assemblée.) C'est avec bonne foi que je présente mes doutes, ma certitude même à cet égard. Je dis qu'il est important que les motifs du refus du roi ne soient pas donnés à l'Assemblée, d'abord parce qu'un article formel de la constitution s'y oppose, et que si cet article pouvait faire ici l'objet d'une discussion, je vous rappellerais quel est le résultat d'une délibération extrêment sage et nécessaire pour maintenir la confiance publique dont les représentants de la nation doivent être environnés. L'article IV du titre relatif à la sanction des lois porte : « Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret dans les deux mois de sa présentation. »

Cet article annonce la nécessité où est le roi d'exprimer son consentement ou son refus dans les termes prescrits par l'article précédent, et l'article précédent porte que le refus du roi sera exprimé par la simple formule : le roi examinera. Je demande donc que le ministre de la justice ne soit pas entendu.

M. GIRARDIN : Le ministre n'a le droit de vous annoncer comme message du roi qu'un message signé par le roi et contre-signé par le ministre. La loi ne connaît point d'intermédiaire entre le corps législatif et le roi. Si le message est signé par le roi, le président doit le lire ; s'il n'est pas signé, le ministre n'a prs le droit d'être entendu.

M. CAMBON : En appuyant la motion du préopinant, je crois qu'il est nécessaire que le roi fasse connaître son refus de sanction par la formule pure et simple qui est prescrite par la constitution. Le roi n'a pas l'initiative sur les lois. Les représentants seuls peuvent la décréter ; elle devient loi par la sanction du roi. Nous venons de prouver que le roi est libre, au milieu de ses peuples, même de résister au vœu général. (On applaudit.) C'est comme représentant de la nation qu'il refuse sa sanction à votre loi ; c'est sans doute une preuve d'attachement qu'il donne à la constitution. Il faut croire que la loi que nous avons portée a besoin de révision ; mais il ne faut pas que les motifs du roi influent sur la décision de la législature prochaine. Ce n'est pas à vous seulement que ces motifs sont portés ; ils seraient une initiative sur la décision de nos successeurs. Les motifs de ce refus doivent donc rester inconnus ; il les a puisés dans notre constitution, je n'en doute pas ; nous n'avons pas motivé notre loi, il ne faut pas qu'il motive son refus ; car alors nous ne serions pas entendus.

M. LE PRÉSIDENT : M. le ministre de la justice demande à faire une observation ; mais j'ai l'honneur de lui remarquer qu'il ne peut pas faire une observa- sur la question même qui se discute en ce moment, et qu'il ne peut parler que sur un point de fait, ou pour donner des renseignements.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : Je n'entrerai pas dans la discussion, je n'ai pas l'honneur d'être membre de l'Assemblée. Sa Majesté, en refusant sa sanction à la loi sur les émigrants, a cru devoir me charger d'instruire l'Assemblée des mesures qu'elle a prises et qui peuvent avoir le même effet que cette loi, sans avoir une exécution aussi rigoureuse ; en déterminant la formule de la sanction, la constitution n'a pas empêché les actes de correspondance du roi.

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur, le peu de mots que

vous venez de dire rentrent dans la discussion. Je vais donner la parole à celui des membres qui l'avait demandée.

M.*** : Je dirai seulement à l'appui des observations des préopinants, que deux raisons bien fortes militent pour ne pas entendre le ministre. La première est celle qui a été donnée par M. Cambon, c'est que le roi ne doit pas exercer l'initiative sur les lois, et je soutiens que, quand même il l'aurait, nous ne devrions pas entendre le ministre de la justice, puisqu'il vous a dit que les explications qu'il veut vous donner, ne sont pas contre-signées par le roi.

Plusieurs membres demandent encore la parole.

L'assemblée ferme la discussion et décide de passer à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT : M. le ministre de la marine demande la parole.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE : Ma demande avait uniquement pour motif d'instruire l'Assemblée des mesures quant à mon département contre les émigrants (1). (On murmure.)

M. LE PRÉSIDENT : Il y a un décret qui ordonne que l'on passera à l'ordre du jour; je déclare que je le ferai exécuter. (Il s'élève de violents murmures, et des réclamations dans une partie de l'Assemblée.)

M. MERLIN : Je demande, M. le président, que vous fassiez noter au procès-verbal tous ceux qui interrompent.

M. LE PRÉSIDENT : Au milieu de ce tumulte, je demande moi-même la parole. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour, j'ai déclaré que je maintiendrais de toutes mes forces cette décision ; M. Goujon demande à parler contre moi, comme je ne dois pas être juge dans ma propre conduite, je lui accorde la parole.

L'Assemblée décide que M. Goujon ne sera pas entendu.

M. Hua continue la lecture de l'arrêté du directoire du département du Haut-Rhin.

M. le rapporteur du comité de législation, chargé du rapport sur les troubles attribués aux prêtres non assermentés, se présente à la tribune.

M. GIRARDIN : Je demande à faire une motion d'ordre qui consiste à ce que le projet de décret soit imprimé avant d'être mis en libération.

M. LACROIX : Ce que M. Girardin demande n'est que l'exécution du décret d'hier ; je ne crois pas que l'Assemblée puisse se dispenser d'ordonner l'impression préalable du projet de décret. Mais aussi je pense qu'il faut aujourd'hui en faire la lecture, afin qu'avant d'en ordonner l'impression, l'Assemblée en ait connaissance.

M. le président accorde la parole au ministre de l'intérieur.

M. DELESSART : M. le président, il vient de m'être remis une expédition en forme d'un décret, dont l'article III porte que le ministre de l'intérieur rendra compte demain, à 11 heures, des renseignements, etc. J'observerai, pour la forme, que cet article-là se trouvant inséré dans un décret qui est susceptible de sanction, ne serait rigoureusement lui-même exécutable qu'après que le décret aurait reçu lui-même la sanction. Néanmoins, étant extrêmement empressé de satisfaire au désir de l'Assemblée, je vais avoir l'honneur de lui rendre compte de ce que je sais sur cette affaire.

J'ai reçu une seule lettre du directoire du département du Calvados, qui m'annonce d'une manière peu circonstanciée, les événements dont l'Assemblée s'est occupée. Il paraît même que le directoire n'en connaissait pas la cause. Il savait qu'il y avait des troubles; mais il n'y avait pas de procès-verbaux faits sur les lieux, de manière qu'il était fort incertain et des effets et de la cause qui les avait produits. Le directoire mande que la ville de Caen se trouve dépourvue de forces suffisantes pour en imposer aux malveillants et aux perturbateurs du repos public. Il demande que des troupes de ligne lui soient envoyées ; il me mande dans cette même lettre qu'il en écrit une pareille au ministre de la guerre. J'en ai conféré avec lui ; il s'occupe en effet de donner à la ville de Caen les troupes nécessaires pour y maintenir l'ordre et la paix.

Voilà, quant à moi, quel est l'état de cette affaire. Jusqu'à ce que j'eusse reçu des éclaircissements ultérieurs, je n'avais point d'autres ordres à donner, sachant surtout que cette affaire était sous les yeux de l'Assemblée, et qu'elle devait s'en occuper.

M. ROUYER : Je demande à relever une erreur de fait. Le ministre de l'intérieur vous a annoncé que, suivant les formes, l'article qui lui était communiqué devait être sanctionné ; mais que, par le désir qu'il a de répondre aux vœux de l'Assemblée, il s'empresse d'y répondre tout de suite. Et moi je dis à l'Assemblée, et je réponds au ministre de l'intérieur qu'il ne connaît point les formes. Je soutiens, moi, que les décrets relatifs aux ministres ne sont point sujets à la sanction, et que M. le ministre a eu tort d'avancer une pareille erreur.

M*** : M. le ministre de l'intérieur demande un supplément de troupes de ligne pour maintenir la tranquillité de la ville de Caen. Je vous observe qu'ayant été maire de cette ville, je connais parfaitement l'esprit des habitants, et je sais que dans différentes circonstances ils n'ont point demandé de troupes de ligne; que quelquefois même ils s'y sont refusé, et que nous avons été en députation, pour dire que nous ne demandions point de troupes de ligne.

En conséquence, je demande que la municipalité de Caen qui est spécialement intéressée au maintien de l'ordre, et qui connaît la manière de le maintenir, soit consultée avant le directoire.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. FAUCHET : La motion faite est appuyée ; on ne peut passer à l'ordre du jour sur un objet aussi important, d'où dépend la tranquillité de la ville de Caen. (Les tribunes applaudissent.)

M. LE PRÉSIDENT : J'impose silence aux tribunes.

M. FAUCHET : J'observe qu'il importe infiniment pour la tranquillité du département du Calvados et de la ville de Caen en particulier, que ce ne soit pas sur la motion du directoire de département que des troupes soient envoyées dans ce pays-là pour y rétablir l'ordre. Le directoire du département, quant à sa majorité, est depuis long-temps infiniment suspect à tous les citoyens de ce département. On a dû observer que la majorité des membres du département n'a pas voulu signer le procès-verbal qu'ils connaissaient très-bien, quoiqu'ils aient écrit à M. le ministre de la justice qu'ils ne le connaissaient pas. Il est de fait qu'ils avaient assisté avec toutes les corps administratifs à l'assemblée générale qui fut tenue à la maison commune. C'est un mensonge évident; mais je ne m'arrête pas à cela. Au moment que l'on fit le tirage, on a reproché à ces mêmes administrateurs d'en avoir introduit onze au lieu de huit, et qui étaient tous infiniment déplaisants au public.

Il est bon de savoir que les citoyens qu'ils appellent perturbateurs, sont tous ceux qui sont amis de l'ordre et de la constitution, et qui cherchent à la maintenir. Le procureur-général-syndic de ce département est particulièrement l'objet non-seulement

(1) Voir la réclamation du ministre de la marine, n° 321, jeudi 17 novembre.

des animadversions, mais encore de la haine publique de tout le département.

Un des vicaires du Calvados se trouvant à Caen au moment de l'insurrection, a cru trouver un refuge au département. Qu'y a-t-il rencontré? une garde composée de cent cinquante gentilshommes qui étaient là pour monter la garde en faveur de leurs amis du département. Voilà de quoi est composé le directoire de département. Ce sont les ennemis de la constitution, et c'est sur leur demande qu'on enverrait des troupes, après qu'ils ont fait éloigner le régiment d'Aunis, dont le patriotisme était bien connu! Je prie l'Assemblée d'ordonner provisoirement qu'il ne sera point envoyé de nouvelles troupes à Caen. Je présume que, conformément au décret d'hier, le courrier est parti et reviendra demain. Nous aurons alors des éclaircissements ultérieurs.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : Je demande à éclaircir deux faits : l'un c'est que je dois dire, pour rendre hommage à la vérité, que le directoire du département de Calvados a demandé, avec la plus grande instance, que le régiment d'Aunis restât à Caen; il a fait là-dessus les sollicitations les plus pressantes. Le besoin du service a exigé que ce régiment en fût retiré; on ne peut pas dire qu'il a désiré que ce régiment s'éloignât, puisqu'au contraire il n'a cessé d'écrire et de demander avec instance qu'il restât.

L'autre fait est relatif au départ du courrier que j'apprends que l'Assemblée nationale a déterminé. Je ne connais pas le décret qui porte l'envoi du courrier, je ne l'ai point, et jusqu'à ce que je l'aye je ne pourrai point envoyer de courrier.

M. LACROIX : Si vous suspendiez l'envoi des troupes requises, vous mettriez le ministre à l'abri de la responsabilité. Il ne faut pas que l'Assemblée nationale prenne un parti sur cet objet.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Verieux commence son rapport présenté au nom du comité de législation, relativement aux prêtres non assermentés.

M. LE PRÉSIDENT : M. le rapporteur, je vous prie de suspendre. J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée que l'officier de la gendarmerie, à qui l'ordre a été donné de conduire M. Varnier devant l'Assemblée, en vertu de son décret, demande à rendre compte de sa mission. Je consulte l'Assemblée.

L'Assemblée décrète que l'officier sera entendu à la barre.

L'OFFICIER DE LA GENDARMERIE : Messieurs, M. Varnier est sorti de l'hôtel de Louis-le-Grand, à huit heures; on a fouillé dans l'hôtel, on n'a trouvé personne.

M. *** : Après la lettre dont on vous a fait lecture, un membre de l'Assemblée s'est transporté chez M. Bailly un quart d'heure avant onze heures. M. Bailly a lu la lettre, et a dit qu'on lui présentait très souvent des lettres de ce genre-là; que, cependant, il allait envoyer un commissaire de police pour chercher après l'individu indiqué. Voilà, Messieurs, ce que nous avons cru devoir faire pour gagner une heure ou deux de temps; il était à peu-près onze heures lorsque M. Bailly eut la nouvelle.

M. *** : Elle n'est point officielle.

M. ROUYER : Je demande qu'on envoie à la municipalité pour la requérir de mettre les scellés sur les papiers de l'accusé, et en même temps que le pouvoir exécutif soit tenu d'envoyer le signalement de l'accusé de brigade en brigade.

M. COUTHON : Je ne crois point que l'Assemblée puisse avoir de correspondance avec les municipalités, mais je crois que l'Assemblée nationale, bien convaincue maintenant et par la lettre qui a été déposée sur le bureau, et par la fuite de M. Varnier, doit porter le décret d'accusation. Ce ne sera et ce ne peut être, d'après la constitution, qu'en suite d'un décret portant accusation, que l'Assemblée nationale peut donner l'ordre de faire arrêter un particulier. Il faut donc exécuter la constitution à la lettre. Je demande que, dès-à présent, M. Varnier, comme prévenu d'attentat contre la constitution, soit mis par l'Assemblée nationale en état d'accusation.

M. GOUJON : Je suis d'accord avec le préopinant sur le fait d'arrestation; mais non sur celui de l'accusation. Il se fonde sur deux circonstances; la lettre déposée, et ce qu'il appelle la fuite. D'abord un homme absent à huit heures du matin, n'est pas censé fuir; nous avons tous fui ce matin, si l'absence doit être regardée comme une fuite. Je passe à la lettre : il existe sur le bureau un papier écrit en forme de lettre, un papier qui termine par une signature, qui s'applique à l'individu que vous cherchez, mais qui vous dit, et quelle raison avez-vous de présumer même que cette signature ait été apposée par la main de l'individu, que cette signature soit vraie? Et si vous ne pouvez pas même le présumer, sur quoi fonderez-vous votre décret d'accusation?

M. LACROIX : Je réponds à l'observation de M. Goujon. Il demande à l'Assemblé qui est-ce qui l'assurera que la signature apposée au bas de cette lettre, est celle du particulier qui y est nommé? Et je demande à M. Goujon, qui est-ce qui lui assure que ce n'est pas celle du particulier? Je la considère non-seulement comme un commencement de preuve; mais encore comme une preuve légale. Si vous ne décrétez pas maintenant qu'il y a lieu à accusation, si vous attendez que vous ayez d'autres preuves qu'il vous est impossible de vous procurer, alors vous allez laisser évader un chef de conjuration, ou au moins un homme prévenu comme tel. Il y a donc moins d'inconvénients de prononcer contre lui le décret d'accusation, que de le laisser aller : c'est pourquoi j'appuie la motion de M. Couthon, qui tend à décréter qu'il y a lieu à accusation.

M. GUADET : Au milieu des complots, au milieu des attentats qui paraissent formés contre la constitution, l'Assemblée nationale doit au moins, sous peine de devenir aux yeux du peuple français, complice elle-même de ces attentats.....

On est tombé dans une grande erreur, lorsqu'on a prétendu qu'il fallait à l'Assemblée nationale des preuves convaincantes du délit. (On murmure. A l'ordre, à l'ordre.) Quel acte fait l'Assemblée nationale, lorsqu'elle porte un décret d'accusation? L'Assemblée nationale fait un acte d'accusateur public de la nation : je sais bien qu'on va me répondre que votre décret d'accusation emporte le décret de prise de corps, et qu'au contraire la plainte de l'accusateur public laisse encore l'accusé dans tous ses droits; mais remarquez à votre tour, que si le décret d'accusation de l'Assemblée nationale emporte le décret de prise de corps, ce n'est qu'à cause de la nature du crime, à cause de l'intérêt général de la nation, qui veut que l'on mette sous la main de la justice, celui qui est prévenu d'un crime qui intéresse la sûreté générale de l'Etat. Je demande donc que le décret d'accusation soit porté. (On applaudit.)

La discussion est fermée.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la demande du décret d'accusation, quant à présent.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer, et rend le décret d'accusation. (Voyez la notice insérée au numéro d'hier.)

M. LE PRÉSIDENT : J'annonce à l'Assemblée que M. Varnier a été arrêté, veut-elle qu'il soit introduit à la barre?

M. *** : Depuis que M. Varnier est en état d'accusation, il ne peut plus être entendu par l'Assemblée nationale : il faut que le décret reçoive son exécution.

M. LACROIX : Vous avez décrété au commencement de la séance que M. Varnier serait entendu à la barre. Il n'a point été trouvé. Depuis vous l'avez mis en état d'accusation. Je pense que ce décret ne détruit pas l'autre, et qu'il doit être admis s'il demande lui-même à être entendu.

M. *** : Vous n'êtes pas des juges. L'accusé doit être traduit au tribunal. Je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. Lacroix.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer et décrète que M. Varnier sera entendu.

M. LE PRÉSIDENT : Il faut que l'Assemblée détermine la manière dont l'accusé sera entendu : sera-t-il entendu sur l'objet de la lettre dénoncée? ou, sera-t-il interrogé?

M. COUTHON : L'acte constitutionnel, dans l'article relatif à la haute-cour nationale, a eu grand soin de dire que

vous ne pouvez entendre la personne dénoncée qu'avant le décret d'accusation; et pourquoi? parce que dès qu'un prévenu est accusé, il ne doit plus parler qu'à la justice. (On entend quelques applaudissements et de violentes rumeurs.)

Plusieurs membres observent que M. Couthon parle contre un décret rendu.

M. Navier : Vos fonctions de juré d'accusation sont remplies: n'interrogez donc plus l'accusé; mais entendez-le, s'il le demande.

M. *** : L'Assemblée a bien rendu un décret d'accusation; mais il est faux qu'il puisse être exécuté et avoir aucun effet quelconque avant qu'il soit revêtu de toutes les formes, c'est-à-dire, avant qu'il soit signé et expédié. Si vous accusez, si vous arrêtez un citoyen sans l'entendre lorsqu'il demande à être entendu, vous attentez à la liberté individuelle.

M. Ducastel, ex-président, prend le fauteuil.

La discussion est fermée.

M. le Président : On demande que le décret d'accusation soit suspendu, et que le premier soit exécuté.

M. Lacroix : L'Assemblée ne doit pas se mettre en contradiction avec elle-même. Elle a décrété que M. Varnier serait entendu; puis elle a rendu le décret d'accusation; enfin elle a encore décrété qu'il serait entendu. Donc elle a jugé, par cela même, que le décret d'accusation et l'audition de l'accusé n'étaient pas incompatibles.

M. Bazire : J'ai une observation à faire à la société. (On rit.) Je réclame de l'Assemblée la permission d'être entendu. Il est indispensable 1° d'entendre M. Varnier; 2° avant de l'entendre, de suspendre le décret d'accusation.

Je m'explique : il peut y avoir erreur dans l'arrestation qui a été faite. Je sais même que celui qu'on amène est fort jeune, et qu'il est probable qu'il n'est pas employé dans les fermes, tandis que celui dont il s'agit est certainement un employé dans les fermes. Je sais bien que j'ai fait moi-même le dépôt de cette lettre, et qu'il faudra que je prouve dans les tribunaux d'où la lettre me vient; mais il peut y avoir équivoque dans l'arrestation, à cause du grand nombre de personnes qui portent le nom de *Varnier*.

Il y a encore une considération puissante en faveur du rapport du décret : il est certain que s'il est admis à la barre sans que vous ayez rapporté le décret d'accusation, cette circonstance est effrayante pour lui. Il faut mettre un homme que l'on entend, dans le calme, pour qu'il puisse s'expliquer.

M. le Président : On fait la motion de s'en rapporter à moi pour les interrogations qui devront lui être faites. Je mets cette motion aux voix.

La proposition est adoptée.

M. Varnier est introduit à la barre.

M. le Président : D'où êtes-vous?

M. Varnier : Je suis de Saint-Dizier en Champagne. — Y a-t-il long-temps que vous êtes à Paris? — Il y a six mois; j'y suis du 14 mai. — Où résidez-vous? — Dans Paris à présent, Monsieur, à l'hôtel du Grand-Louis, rue de Grenelle-Saint-Honoré. — Votre nom? — Claude Varnier. — Comment écrivez-vous votre nom? — V, A, R, N, I, E, R. — Votre état? — J'étais receveur principal des traites à Auxonne. — Quel est votre état à Paris? — Je n'en ai aucun, Monsieur; j'étais venu à Paris y solliciter mon remplacement auprès de l'administration des douanes nationales. — Connaissez-vous M. Tardy? — Non, Monsieur.

M. le Président : Connaissez-vous M. Noireau, de Pontarlier?

M. Varnier : Oui, Monsieur, je connais M. Noireau: je suis même venu avec lui. Il demeure à Auxonne. Il était receveur des gabelles, et entrepreneur du tabac. — Reconnaissez-vous la lettre qui vous est présentée, et la signature qui est au bas?

Plusieurs voix : Faites écrire et signer auparavant.

M. Hilaire : Je demande que l'on fasse écrire une seconde fois Monsieur, et qu'on lui donne une autre plume.

M. Lacroix : Je demande qu'on laisse à la sagesse et à la prudence de M. le président à prendre toutes les mesures et précautions qu'il croira convenables.

M. le Président : Avez-vous sur vous de votre écriture? — Je ne crois pas; mais en sortant de mon hôtel, j'ai donné la clef de ma chambre à l'officier de garde, qui l'a. — Avez-vous de votre écriture dans votre chambre? — Oui, Monsieur. — Etes-vous seul de votre nom dans l'hôtel? — Je crois qu'oui, Monsieur. — Voulez-vous bien écrire? — Mon écriture sera très-tremblée; car je ne suis pas bien tranquille. — Avant d'écrire, je vous demande si vous écrivez d'une autre écriture plus fine ou plus grosse? — J'écris à main tremblée. — Vous ne répondez pas à ma question. Ecrivez-vous d'une écriture plus fine? — Oui, Monsieur. — Eh bien, écrivez d'une écriture plus fine. (Il écrit.) Ecrivez sous ma dictée ce que je vais vous dire : *Continuez, monsieur et cher ami, à mettre la même adresse, etc.* Mettez dessous, en chiffres, 1790, 1791, 1792. — Ecrivez les mois d'octobre et septembre en abrégé. — Signez encore.

M. le Président : A quoi vous occupez-vous dans Paris?

M. Varnier : Ayant, pendant la révolution, perdu mon état, j'étais venu à Paris pour solliciter mon remplacement; je viens de l'obtenir. L'administration des douanes nationales vient de me nommer à la recette principale de.... Je suis sur mon départ. — Il y a six mois que vous êtes dans Paris? — Oui, Monsieur. — N'y faites-vous rien? — J'y suis venu solliciter mon remplacement que je viens d'obtenir, j'ai été nommé dans cette semaine. Je viens d'être nommé à la recette principale de Condom, par l'administration des douanes.

Quelles personnes connaissez-vous à Paris? — Je connais M. Alotel. — Où demeure-t-il? — Hôtel de Châtillon, passage de Valois. — Je demande quelle personne vous connaissez à Paris? — M. Alotel. — Quel est-il? — Un ancien employé de la régie générale. — Son état? — Il a perdu son état à la révolution. — Ne connaissez-vous point quelques autres personnes? — Pardonnez-moi, Monsieur, je connais M. Rolin. — Sa demeure? — Rue du Hasard. — Avez-vous des parents de votre nom? — Oui. — En avez-vous à Paris? — Je n'en ai pas à Paris. — En avez-vous ailleurs? — Oui, Monsieur. — Quels sont vos parents? — Mon père est procureur du roi. (Murmures.) — Avez-vous des frères? — Oui, j'en ai. — Combien avez-vous de frères? — Un seul. — Où est-il? — Attaché à la douane nationale à Colmar. — Votre âge? — Trente ans. — Que fait votre frère? — Mon frère est attaché aux douanes nationales.

Avez-vous des connaissances, des parents à Dijon? ou y connaissez-vous quelques personnes? — Oui, monsieur, j'en connais. — Y avez-vous des parents? Non, Monsieur, appelé par mon état, j'y ai demeuré pendant douze ans. J'y ai été receveur principal pendant deux ans : de-là je fus envoyé receveur des traites à Auxone. — Reconnaissez-vous cette lettre pour être de votre écriture ainsi que la signature? — Non, Monsieur. — Voyez la signature. — La signature n'est pas la mienne. — Ne connaissez-vous point à Dijon une famille nommée Tardy? — Oui, Monsieur, je connais une famille nommée Tardy : mais je ne la connais que de réputation. — Vous n'avez aucune relation avec les individus de cette famille? — Aucune espèce. — N'avez-vous aucune connaissance à Coblentz? — Non, Monsieur. — N'y avez-vous aucune correspondance? — Aucune, Monsieur. D'ailleurs l'officier qui m'a arrêté a la clef de ma chambre. Il est possible d'y voir s'il y a quelque chose de suspect. L'officier l'avait laissée, et il est retourné pour la prendre; et même cette malheureuse circonstance a failli me faire perdre la vie dans la rue de Grenelle. — N'avez-vous point depuis peu envoyé quelques assignats à Dijon? — Non, Monsieur; mais on m'en a envoyé. — N'en avez-vous point envoyé de Paris? — Non, Monsieur. Tous les assignats qu'on m'a envoyé existent; et la lettre dans laquelle on me les a envoyés, est encore dans ma chambre. — N'en avez-vous point envoyé à Auxone? — Non, Monsieur. — Connaissez-vous M. Varnier de Toulouse? — Non, Monsieur. — N'avez-vous envoyé à M. Noireau, de Pontarlier, ni assignats, ni argent? — Non, Monsieur, ni assignats, ni argent. Je n'ai même pas écrit à M. Noireau depuis que je suis à Paris.

M. le Président : Huissiers, veuillez mettre Monsieur en sûre garde, comme il l'était auparavant, jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris une détermination.

M. *** : Il faut lui faire parapher la lettre.

M. le Président : Je ne le fais retirer que pour un mo-

ment, pour consulter l'Assemblée. Il reparaîtra aussitôt que l'Assemblée aura décidé. J'ai cru devoir le faire écarter un instant, parce qu'il peut y avoir encore des demandes intéressantes à lui faire, qui ne se sont pas présentées à moi. En conséquence, vous pouvez prendre telle marche qu'il vous plaira, et fixer la mienne, lorsque j'ordonnerai, en votre nom, qu'il reparaisse à la barre.

M. *** : Plusieurs membres de cette Assemblée viennent d'être instruits que le jeune homme qui a paru à la barre avait déjà couru des risques pour sa vie.

M. LE PRÉSIDENT : J'engagerai l'Assemblée à donner des ordres par mon organe pour la sûreté du même individu qui a déjà couru des risques.

M. *** : Messieurs, le caractère dont je suis revêtu, exige que je vous fasse part de quelques faits relatifs à M. Varnier. J'ai connu M. Varnier à Dijon en faisant mon droit, et je ne l'avais pas vu depuis le mois de mai 1789. Hier je rencontrai M. Varnier près le Palais-Royal; j'allais chez M. Magnen, administrateur des douanes. Je dis à M. Varnier que je me rendais chez M. Magnen. Il est venu ce matin chez moi; de là je me suis rendu chez mon père qui demeure rue d'Argenteuil, n° 22; j'ai été ensuite chez MM. les administrateurs des douanes avec M. Varnier; j'ai ensuite été au Palais-Royal où j'ai déjeûné avec lui au café Italien. Lorsque je suis arrivé à l'Assemblée je le quittais, et j'ai été très-étonné d'entendre lecture d'une lettre qui impliquait M. Varnier. Je me suis long-temps demandé à moi-même si je devais faire part à l'Assemblée de ces faits; mais comme je crois qu'il n'y a aucune différence entre les vertus civiques et les vertus morales, j'ai cru que c'était une démarche que je devais faire. A présent, Messieurs, si vous croyez que ma connaissance avec M. Varnier peut me faire regarder comme son complice... (On murmure.)

M. *** : Je voudrais savoir quelles sont les recommandations par lesquelles il a obtenu sa place, parce qu'il est intéressant de connaître les personnes qui l'ont servi.

M. *** : Je crois que les interrogats qui ont été faits à M. Varnier sont plus que suffisants pour mettre l'Assemblée en état de décider. Selon moi, M. Varnier ne devait être interrogé que sur trois points principaux, sur sa demeure, sa qualité et son âge. Voici ma raison : M. Varnier avait été dénoncé par M. Bazire. La lettre qui avait été mise sur le bureau, ne présentait que M. Varnier; mais pour distinguer M. Varnier, M. Bazire vous a dit que c'était un ancien commis qui demeurait à l'hôtel du Grand-Louis, et qu'il habitait Paris depuis quelque temps. Vous avez donc à examiner si celui qui a été arrêté était précisément ce M. Varnier qui était ancien commis, demeurant à l'hôtel du Grand-Louis. Il se trouve, d'après les interrogats qui lui ont été faits, que c'est vraiment celui que vous a dénoncé M. Bazire.

Il s'agissait ensuite de savoir de M. Varnier lui-même, s'il était l'auteur de cette lettre. A cet égard, il ne vous a présenté aucune certitude; vous deviez bien sentir qu'il la nierait; mais j'ai entendu sortir de sa bouche, que celui qui avait écrit cette lettre, avait cherché à contrefaire la sienne; d'où vous devez inférer, d'après le langage de M. Varnier, que cette écriture est très-ressemblante à la sienne.

Mais devez-vous approfondir cette matière? devez-vous examiner l'écriture de M. Varnier? je ne le crois pas. Vous n'êtes pas ici des experts en écriture; vous n'êtes point ici pour juger le fond de l'affaire, mais seulement pour décider si, d'après la lettre, il y a lieu à accusation contre lui. Vous l'avez déjà décrété, et vous n'avez suspendu votre décret que jusqu'à ce que M. Varnier eût paru à votre barre; il y a paru : tout selon moi est consommé, la loi portée doit avoir son effet.

M. LE PRÉSIDENT : J'observe à l'Assemblée que je n'ai point fait lecture de la lettre. Doit-on, Messieurs, rappeler le prévenu?

M. TEREU : Avant que l'Assemblée nationale lève la suspension du décret d'accusation qu'elle a rendu, je propose que M. Varnier soit transféré sous bonne et sûre escorte, dans les prisons de l'Abbaye. Si vous attendez, Messieurs, que le décret d'accusation soit porté, peut-être ne serez-vous pas les maîtres de le sauver.

M. *** : J'appuie la motion. Ses complices mêmes pourraient le faire massacrer. Il est important pour l'humanité, il est important pour la justice et pour la sûreté publique, que cet homme soit transféré, sous bonne et sûre garde, à l'Abbaye, avant que le décret d'accusation soit porté.

M. SALADIN : Il importe de s'assurer sur-le-champ des papiers de ce citoyen. Ces papiers sont en ce moment dans un hôtel garni. La clef est entre les mains d'un officier de garde à l'Assemblée. Je dis qu'il est important pour le salut de l'Empire, de s'assurer des papiers de cet homme : je dis que les papiers peuvent être enlevés par les nombreux complices qu'il peut avoir à Paris : je dis que dans une auberge, il y a des doubles clefs; que celle qui est entre les mains de l'officier de garde, ne peut pas être le garant que les papiers ne seront pas enlevés. En conséquence, je fais la motion que l'ordre soit envoyé au juge de paix de la section, d'apposer le scellé dans sa chambre, et sur tous les papiers du sieur Varnier. Voilà ma motion.

M. *** : Je propose que deux commissaires de l'Assemblée nationale accompagnent M. Varnier jusqu'aux prisons. (On murmure.)

M. CAMBON : Je m'oppose à la proposition du préopinant. Il ne convient à aucun membre de l'Assemblée d'accompagner un homme de cette espèce.

M. DUMOSTARD : Rappelez à l'ordre l'opinant, M. le président, l'accusé n'est pas condamné, il est encore citoyen.

M. LE PRÉSIDENT : J'ai demandé à l'Assemblée si elle voulait que M. Varnier reparût, ou non, à la barre. Il paraît que l'avis général est *non*. On demande que la suspension du décret d'accusation soit levée, je mets aux voix cette proposition.

L'Assemblée lève la suspension du décret d'accusation. (Les tribunes applaudissent.)

Sur la proposition de M. Saladin, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale ordonne que le pouvoir exécutif sera tenu de prendre à l'instant les mesures nécessaires pour s'assurer de la personne et des papiers de M. Varnier, à l'effet de quoi le présent décret sera porté, séance tenante, au roi. »

M. LE PRÉSIDENT : Je reçois un billet de l'officier de garde, ainsi conçu :

« L'officier de la gendarmerie nationale a l'honneur de demander à M. le président de faire prononcer sur la remise des clefs de l'appartement de M. Varnier, dont il s'est chargé, et qu'il demande à remettre entre les mains de ceux qui doivent en connaître. »

PLUSIEURS VOIX : Au pouvoir exécutif.

M. GENSONNÉ : Je propose que l'archiviste soit chargé de faire dans le jour la liste du haut-juré, d'après les procès-verbaux qui lui ont été remis, afin que demain la publication de cette liste puisse se faire, ce qui est absolument essentiel, à cause des délais des récusations qui entraîneraient un temps considérable. Je propose donc que cela soit décrété tout de suite. J'ajoute que l'Assemblée charge son comité de législation de lui présenter demain un projet de proclamation qui sera publié après demain pour la convocation de la haute cour nationale, et que la séance de lundi ou mardi prochain soit fixée pour que le tirage au sort des quatre membres du tribunal de cassation qui doivent faire les fonctions de grands-juges, soit effectué. J'observe qu'il faut indiquer cela par un décret, parce que le pouvoir exécutif doit envoyer deux commissaires pour être présents à ce tirage au sort de l'Assemblée. Je demande ensuite que l'Assemblée nomme le même jour les deux membres qui devront remplir les fonctions de procurateurs-généraux.

La motion est décrétée sauf rédaction.

M. LE PRÉSIDENT : Je prie l'Assemblée de vouloir bien déclarer son intention relativement aux clefs.

M. COUTHON : L'Assemblée ne doit pas rendre un décret sur un objet minutieux. Il faut que l'officier, après avoir remis l'homme dans le lieu où il doit le transférer, se transporte chez le juge de paix, y remettre les clefs, et retire acte de dépôt.

M. LACROIX : Les incertitudes de l'Assemblée paraissent dissipées : elle a mis sous la main de la justice un des chefs prévenus de la conjuration qui vous a été dénoncée ce matin. Vous n'atteindrez pas votre but, si vous n'é-

tendez pas votre décret d'accusation contre M. Tardy et contre celui auquel la lettre était adressée. Il est indispensable que vous preniez contre eux la même précaution que celle que vous avez prise, parce qu'ils sont aussi coupables, parce qu'ils sont aussi prévenus que celui que vous avez mis en état d'accusation.

Les papiers publics annonceront demain ce que vous avez fait aujourd'hui; les complices de M. Varnier s'évaderont, et alors vous aurez manqué le but que vous vous êtes proposé. J'observe que si l'Assemblée a rejeté cette proposition; c'est parce qu'alors elle n'était pas déterminée à mettre M. Varnier en état d'accusation. Je demande donc que le décret d'accusation soit étendu, et à M. Tardy, et à celui à qui la lettre était adressée.

M. Garran-Coulon : Indépendamment du salut public, auquel tout citoyen doit le sacrifice de sa liberté, il est incontestable qu'il y a ici les mêmes motifs pour accuser, et par conséquent pour décréter ces deux citoyens, l'un, nommé dans la lettre, et l'autre à qui la lettre est adressée. Je dis qu'il y a des motifs absolument semblables; car si la lettre provient de l'individu qui l'a signée, si elle est véritable dans les faits qui y sont contenus, il est manifeste qu'elle fait la même preuve, qu'elle contient la même charge contre celui qui l'a écrite, que contre celui à qui elle est adressée.

D'après ces considérations, je dis que nous avons le droit qu'un tribunal lui-même, le plus scrupuleux sur les formes, aurait; je veux dire le droit de décréter les personnes énoncées dans la lettre réelle ou prétendue; je dis que le salut public l'exige, parce que vous n'avez jusqu'à présent que des fils très-minces de la conjuration qui est l'objet de cette lettre, et que vous ne pouvez tenir que de ceux avec lesquels le prévenu était en correspondance, de nouvelles pièces et de nouvelles preuves. Je fais donc la motion expresse que le décret d'accusation soit sur-le-champ rendu.

M. Lacroix : Il faut que le pouvoir exécutif soit chargé de donner des ordres pour s'assurer de leurs personnes.

M. Merlin : Et qu'un courrier extraordinaire soit envoyé à l'instant.

L'Assemblée rend le décret d'accusation, et adopte les deux propositions subséquentes de MM. Lacroix et Merlin.

M. *** : Je demande que la lettre et le papier sur lequel l'individu a écrit, soit déposés aux archives.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président : L'objet le plus intéressant qui tient à la tranquillité de la ville, est la conduite de l'individu. Il y a des rassemblements de plusieurs côtés. Cela demande votre attention, et j'exige des membres qu'ils soient en séance.

M. Lacroix : Je propose que l'Assemblée ne lève pas la séance que la sûreté de ce particulier ne soit hors de toute espèce d'atteinte.

La motion de M. Lacroix est unanimement adoptée.

M. Couthon : La seule précaution qu'il y ait à prendre pour la sûreté de cet individu, c'est, je crois, demander sur-le-champ le maire, pour le recommander à sa surveillance.

La motion de M. Couthon passe à l'unanimité.

M. le Président : Vous n'avez point encore prononcé le lieu où M. Varnier serait conduit; je propose de décréter que M. Varnier sera, lorsqu'on aura entendu le maire, transféré à l'Abbaye, pour y demeurer en état d'accusation.

La proposition est décrétée.

L'Assemblée ajourne à lundi la discussion sur les prêtres non-sermentés.

M. *** : Je demande que l'Assemblée décrète que les scellés seront pareillement mis sur les papiers des deux autres individus mis en état d'arrestation.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président : Voici une lettre qui m'a été adressée ce matin par un nommé M. Brillac. A cette lettre étaient jointes deux pièces relatives au rassemblement de Coblentz.

« Déjà près de soixante mille Français expatriés sont inscrits chez les princes; on substante ceux d'entr'eux qui arrivent sans moyens. Selon les renseignements que nous avons ici, on attend sous peu de temps encore, quarante mille de nos compatriotes; il y a peu de jours qu'il est sorti de la chancellerie une capitulation dont plusieurs exemplaires ont été délivrés aux intéressés : elle était signée par Monsieur et M. le comte d'Artois, au nom du roi, leur frère, pour la levée d'un corps de chasseurs royaux des princes, d'environ douze cents hommes, et divisé en seize compagnies. Colonel propriétaire, M. Saint-Clair, officier anglais qui a servi chez les Brabançons; colonel-commandant, M. le chevalier de Mesnard la Valette, capitaine français.

» Ces corps doivent être complets au premier janvier prochain, pour passer la revue au plus tard au 15 janvier prochain. M. Mesnard est à Liége, député des princes français, pour demander la permission de recruter dans la principauté, au prince-évêque, qui ne la refusera pas, vu ses principes connus sur la révolution de France, et sa façon d'agir au sujet de la révolution de son pays. De là, M. Menard ira à Bruxelles, remplir quelques commissions, sans doute du même genre, auprès des gouverneurs-généraux qui ne seront peut-être pas si zélés que l'évêque de Liége. On a déjà passé plusieurs marchés pour la livraison des armes, des tentes et autres choses nécessaires au nouveau corps.»

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le Président : M. le maire n'était pas chez lui; mais un officier municipal vient pour le remplacer.

L'officier municipal est introduit.

M. le Président : L'Assemblée nationale vous a appelé, Monsieur, pour veiller à la sûreté d'un individu contre lequel elle vient de porter un décret d'accusation. Son intention est qu'il soit à l'instant transféré à l'Abbaye, sous la plus sûre garde. Elle vous a fait venir, parce que vous devez connaître spécialement ce qui peut concerner la tranquillité publique de la capitale.

M. L'officier municipal : M. le président, j'ai connaissance du fait, et je vais exécuter les ordres de l'Assemblée. (On applaudit.)

M. le Président : L'Assemblée vous charge, aussitôt que le citoyen accusé sera à l'Abbaye, de lui en envoyer rendre compte.

L'officier municipal se retire.

L'Assemblée suspend la séance jusqu'à ce que l'on ait appris que M. Varnier ait été transféré à l'Abbaye.

M. le Président : On vient de m'annoncer que le sieur Varnier vient d'être conduit paisiblement à l'Abbaye, et qu'il est maintenant en sûreté. Ainsi il me semble que la séance, qui a été suspendue à ce sujet, peut-être levée.

La séance est levée à huit heures.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *les Victimes cloîtrées*, suivies du *Somnambule*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *la Bonne Mère*, et *Félix* ou *l'Enfant trouvé*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 13e représentation d'*Abdélasis et Zuleima*, tragédie nouvelle, suivie du *Legs*, comédie en un acte.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, *la Nozze di Dorina*, opéra italien.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 3e représentation d'*Alix de Beaucaire*, opéra en 3 actes, suivi du *Tuteur célibataire*, comédie en un acte.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, la 33e représentation de *la Forêt Noire* ou *le Fils naturel*, pantomime, précédée du *Sultan généreux*, comédie avec ses agréments.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *les Folies amoureuses; le Père Gérard*, et *le Dentiste*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, *le Devin du Village*, opéra, suivi de *l'Esprit de contradiction*, et de *la Servante Maîtresse*.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, la 3e représentation du *Ménage des bons citoyens*, précédé des *Coquettes dupées*, terminé par *le Mari corrigé*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 319. *Mardi* 15 Novembre 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 25 octobre. — Il est parti d'ici, le 19 de ce mois, un courrier qui porte à Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, le traité d'alliance conclu à Drottningholm, pour la ratification; lorsque cette ratification aura eu lieu, et qu'elle aura été renvoyée ici, c'est-à-dire, dans l'espace de trois semaines, on aura la connaissance des divers articles du traité; au reste on assure présentement que le traité conclu en 1745, entre la Russie et la Suède, doit servir de base à celui-ci, qu'on s'est engagé réciproquement, en cas d'attaque, à fournir douze mille hommes de troupes et huit navires de guerre; que la Suède recevra annuellement, pendant huit ans, 300,000 roubles comme un subside. On prétend encore savoir qu'il n'est question dans ce traité ni de règlements de frontières, ni d'aucune part à prendre dans les affaires de France, encore moins d'aucune garantie de la constitution de Suède; mais on croit plutôt qu'il doit y être question des affaires de Pologne. Nous verrons plus clair sur tous ces points lorsque la ratification sera revenue de Pétersbourg.

M. Gahn, secrétaire au département des finances, est de retour de son voyage d'Italie, lequel n'a eu pour objet aucune opération de finances, mais est entièrement relatif aux affaires des princes français.

M. le baron d'Escars, qui a été envoyé ici de Coblentz, par les princes, est toujours à la cour, et s'y présente en qualité de ministre, depuis que M. Gorsin, chargé des affaires de France, résidant ici, ne peut plus s'y présenter. Il est arrivé des dépêches de Vienne, qui ont pour objet les affaires de France; mais il n'est parti de Suède aucune dépêche pour Paris, en réponse à l'annonce faite de l'acceptation de la constitution, par le roi de France. M. Gorsin a bien voulu remettre à la cour la lettre du roi sur ce sujet; mais il n'a pas été admis pour la présenter, et elle n'a point été reçue. Le bruit règne toujours ici que le roi et l'impératrice de Russie, sont disposés à accorder aux princes français, un secours efficace pour rétablir *le roi de France* dans ses *droits* et dignités, quoiqu'il n'en soit rien dit dans le traité d'alliance qui vient d'être conclu.

INDES ORIENTALES.

Nous apprenons en ce moment, par une voie sûre, que Tippoo-Saïb est parvenu à engager le lord Cornwallis dans des pas difficiles, où il lui a enlevé tous ses bœufs de trait; perte prodigieuse et presque irréparable. Nous pouvons également affirmer que Seringapatnam n'est pas pris, et ne le sera pas cette année.

FRANCE.

Lettre du roi aux princes français, ses frères.

Paris, le 16 octobre 1791.

« J'aurais cru que mes démarches auprès de vous, et l'acceptation que j'ai donnée à la constitution, suffisaient, sans un acte ultérieur de ma part, pour vous déterminer à rentrer dans le royaume, ou du moins à abandonner les projets dont vous paraissez être occupés. Votre conduite depuis ce temps, devant me faire croire que mes intentions réelles ne vous sont pas bien connues, j'ai cru devoir, à vous et à moi, de vous en donner l'assurance de ma propre main.

» Lorsque j'ai accepté, sans aucune modification, la nouvelle constitution du royaume, le vœu du peuple et le désir de la paix m'ont principalement déterminé; j'ai cru qu'il était temps que les troubles de la France eussent un terme; et voyant qu'il était en mon pouvoir d'y concourir par mon acceptation, je n'ai pas balancé à la donner librement et volontairement: ma résolution est invariable. Si les nouvelles lois exigent des changements, j'attendrai que le temps et la réflexion les sollicitent: je suis déterminé à n'en provoquer et à n'en souffrir aucun par des moyens contraires à la tranquillité publique et à la loi que j'ai acceptée.

» Je crois que les motifs qui m'ont déterminé, doivent avoir le même empire sur vous. Je vous invite donc à suivre mon exemple. Si, comme je n'en doute pas, le bonheur et la tranquillité de la France vous sont chers, vous n'hésiterez pas à concourir par votre conduite à les faire renaître; en faisant cesser les inquiétudes qui agitent les esprits, vous contribuerez au rétablissement de l'ordre, vous assurerez l'avantage aux opinions sages et modérées, et vous servirez efficacement le bien, que votre éloignement et les projets qu'on vous suppose, ne peuvent que contrarier.

» Je donnerai mes soins à ce que tous les Français qui pourront rentrer dans le royaume, y jouissent paisiblement des droits que la loi leur reconnaît et leur assure. Ceux qui voudront me prouver leur attachement, ne balanceront pas. Je regarderai l'attention sérieuse que vous donnerez à ce que je vous marque, comme une grande preuve d'attachement envers votre frère et de fidélité envers votre roi, et je vous saurai gré toute ma vie de m'avoir épargné la nécessité d'agir en opposition avec vous, par la résolution invariable où je suis de maintenir ce que j'ai annoncé. » *Signé* Louis.

Lettre du roi, à Louis-Stanislas-Xavier, prince français, frère du roi.

De Paris, le 11 novembre 1791.

« Je vous ai écrit, mon frère, le 16 octobre dernier, et vous avez dû ne pas douter de mes véritables sentiments. Je suis étonné que ma lettre n'ait pas produit l'effet que je devais en attendre. Pour vous rappeler à vos devoirs, j'ai employé tous les motifs qui devaient le plus vous toucher. Votre absence est un prétexte pour tous les malveillants, une sorte d'excuse pour tous les Français trompés qui croient me servir en tenant la France entière dans une inquiétude et une agitation qui font le tourment de ma vie. La révolution est finie, la constitution est achevée, la France la veut, je la maintiendrai; c'est de son affermissement que dépend aujourd'hui le salut de la monarchie. La constitution vous a donné des droits; elle y a mis une condition que vous devez vous hâter de remplir. Croyez-moi, mon frère, repoussez les doutes qu'on voudrait vous donner sur ma liberté. Je vais prouver par un acte bien solennel, et dans une circonstance qui vous intéresse, que je puis agir librement. Prouvez-moi que vous êtes mon frère et Français, en cédant à mes instances. Votre véritable place est auprès de moi; votre intérêt, vos sentiments vous conseillent également de venir la reprendre; je vous y invite; et, s'il le faut, je vous l'ordonne. » *Signé* Louis.

Lettre du roi, à Charles-Philippe, prince français, frère du roi.

De Paris, le 11 novembre 1791.

« Vous avez sûrement connaissance du décret que l'Assemblée nationale a rendu relativement aux Français éloignés de leur patrie; je ne crois pas devoir y donner mon consentement, aimant à me persuader que les moyens de douceur rempliront plus efficacement le but qu'on se propose, et que réclame l'intérêt de l'Etat. Les diverses démarches que j'ai faites auprès de vous ne peuvent vous laisser aucun doute sur mes intentions ni sur mes vœux. La tranquillité publique et mon repos personnel sont intéressés à votre retour. Vous ne pourriez prolonger une conduite qui inquiète la France, et qui m'afflige, sans manquer à vos devoirs les plus essentiels. Epargnez-moi le regret de con-

pourir à des mesures sévères contre vous; consultez votre véritable intérêt; laissez-vous guider par l'attachement que vous devez à votre pays, et cédez enfin au vœu des Français et à celui de votre roi. Cette démarche de votre part sera une preuve de vos sentiments pour moi, et vous assurera la continuation de ceux que j'ai toujours eus pour vous. » *Signé* LOUIS.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vergniaud.

SÉANCE DU DIMANCHE 13 NOVEMBRE.

M. Vaublanc occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. MERLIN : Je demande, à l'occasion de l'article du procès-verbal, où il est dit qu'un des huissiers est venu annoncer les ministres, que l'Assemblée décide que ce sera la dernière fois que les huissiers feront cette annonce.

M. *** : Pourquoi cela?

M. MERLIN : Parce que la constitution donne aux ministres le droit de se présenter à l'Assemblée à toute heure pour donner des renseignements et rendre compte des objets qui concernent leur administration.

M. LÉOPOLD : Je réponds à la motion de M. Merlin, qu'on n'a point annoncé les ministres, comme ministres, mais comme chargés d'un message spécial de la part du roi.

M. LACROIX : Je demande la question préalable. Les ministres peuvent se faire annoncer quand ils viennent au nom du roi.

M. MERLIN : Je demande à M. Lacroix s'il a vu cela dans la constitution.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. *** : Il a été fait mention dans le procès-verbal d'une lettre sans signature, à l'occasion des recrutements qui se font à Coblentz. Comme il n'est pas de la dignité et de la justice de l'Assemblée nationale de s'occuper d'écrits obscurs et anonymes, je demande la suppression de cette mention.

M. CHABOT : Le salut de la patrie est la suprême loi, cette maxime a toujours été celle de l'Assemblée nationale. Vous avez cru trouver dans cette lettre des renseignements sur les manœuvres qui menacent l'empire; voilà pourquoi vous l'avez jointe aux pièces renvoyées au comité, relativement à M. Varnier. Il fallait que M. le secrétaire en fît mention dans le procès-verbal. Je demande la question préalable sur la suppression de cette mention.

La question préalable est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT : Je prie l'Assemblée de se souvenir qu'elle a consacré le dimanche à entendre les pétitions qui lui sont adressées; plusieurs pétitionnaires qui devaient être entendus dimanche dernier, et que les occupations de l'Assemblée en ont empêchés, demandent à l'être aujourd'hui.

M. *** : Il a été décidé hier que j'aurais aujourd'hui la parole pour vous faire un rapport sur la détention d'une foule de personnes qui, aux termes de la loi d'amnistie du mois de septembre dernier, devraient être en liberté. Je prie l'Assemblée de vouloir bien m'entendre. Mon rapport ne durera que quelques minutes.

M. LÉOPOLD : Je demande que l'Assemblée commence par-là.

M. GOSSUIN : Mais l'Assemblée a aussi décrété que son comité des pétitions lui ferait un rapport tous les dimanches après la lecture du procès-verbal. A quoi bon recevoir des pétitions, et comment voulez-vous que le comité remplisse ses devoirs, si vous ne consentez pas à l'entendre au moins une fois la semaine?

M. BECQUET : Je demande la parole pour dénoncer à l'Assemblée les troubles occasionnés dans le département de la Haute-Marne, par les obstacles que le peuple apporte à la libre circulation des grains.

L'Assemblée décide que M. Becquet sera entendu.

M. Becquet fait lecture de deux lettres du directoire du département de la Haute-Marne, dont la seconde est datée du 10 novembre, par lesquelles on annonce à l'Assemblée l'opposition séditieuse que le peuple de Chaumont apporte à la circulation des grains, les dangers que cette opposition a fait courir aux administrateurs, et notamment au procureur-général-syndic, qui a failli perdre la vie. Le refus qu'a fait une partie de la garde nationale de prêter main-forte à la loi, et l'insuffisance des moyens que le département peut opposer à l'insurrection. Le département sollicite le secours d'un régiment.

M. Becquet demande que l'Assemblée se fasse rendre compte incessamment par le ministre de l'intérieur, des mesures qu'il aura prises pour faire marcher la force publique dans le département de la Haute-Marne.

M. *** : D'après la constitution, le roi, sous la responsabilité des ministres, donne des ordres pour l'exécution de la loi. La loi est faite, il ne s'agit que de la faire exécuter. Vous devez donc ordonner le renvoi pur et simple au pouvoir exécutif.

M. Fauchet fait lecture d'un procès-verbal du directoire du département du Calvados, qui contient les détails donnés par la municipalité de Caen, sur les troubles arrivés dans cette ville, et de plusieurs pièces trouvées sur M. Levaillant, lors de son arrestation. La première est une lettre adressée à madame Harel, dont voici la teneur :

« Vous voudrez bien faire des tentatives pour avoir des nouvelles de nos malheureux compagnons. Je suis inculpé, poursuivi; je n'ai dû ma retraite qu'à ma prudence et à la force de mes armes. Je ne peux m'éloigner sans avoir des nouvelles de votre hôte. Je ferai passer demain matin chez vous, sous le nom de.... vous tiendrez votre réponse prête. (*Le nom coupé.*) »

La deuxième lettre est de madame Harel à M. Pocquelin.

« Vous ne sauriez croire combien notre pauvre cœur est affecté de votre détention. Vos cousines sont dans la plus grande désolation. Je vous envoie deux louis, un pour vous et l'autre pour Daquin. »

A ces lettres se trouve jointe une instruction en seize articles, relative au complot formé contre la ville de Caen. Elle porte en substance que, dans le cas où les autorités se taisent, la voix suprême de l'honneur doit se faire entendre, que c'est aux gentilshommes surtout à professer ces principes souverains : que le dessein de protéger les personnes et les propriétés, ont provoqué la réunion des honnêtes gens; qu'en conséquence, il sera formé dans chaque quartier un comité de huit personnes, composé d'un chef, de deux suppléants pour le remplacer, et de cinq membres; que chaque comité sera chargé de se procurer la liste des honnêtes gens de la section, pour les incorporer et en former des divisions, dont chacune sera composée de vingt à trente personnes, et distribuée dans la forme la plus avantageuse; on leur donnera des armes : les citoyens une fois assemblés auront l'attention de ne point se séparer sans nécessité.

Le procès-verbal et les pièces ont été déposées à la maison commune de Caen.

M. CHABOT : Je demande qu'il soit fait mention honorable de la conduite ferme et vigoureuse du département, de la municipalité de Caen, et du membre qui a signé le procès-verbal.

M. LÉOPOLD : Sans doute on ne peut en faire une mention trop honorable; mais comme il faudrait prononcer entre deux corps administratifs, le département d'un côté, le district de l'autre, je de-

mande que l'Assemblée attende de nouveaux éclaircissements.

M. Couthon : Je propose l'ajournement.

L'ajournement est décrété.

M.*** : Le 10 septembre dernier, l'Assemblée constituante a rendu le décret d'amnistie, qui porte, en termes exprès, que toute procédure instruite pour faits relatifs à la révolution, qu'elles qu'en fussent les causes, serait irrévocablement abolie. Cependant, au mépris de cette loi si juste, soixante-un laboureurs du département de la Dordogne, décrétés par les tribunaux pour des accusations de ce genre, gémissent dans les prisons de Périgueux; prisons malsaines, humides, et les plus rigoureuses du royaume. On voyait dans la ville, les enfants de ces malheureux demander, à la pitié publique, le pain qu'ils ne trouvaient plus dans leur maison. On leur a dit que cette loi ne pouvait favoriser que les illustres conjurés de Coblentz. De vrais et sages amis de la liberté vous ont présenté une pétition pour que la loi de l'amnistie obtînt partout son exécution. Vous avez décrété, le 15 octobre, que le ministre de la justice vous rendrait compte, sous quinzaine, des mesures qu'il emploîrait à cet effet. Chacun de vous s'est reposé sur cette précaution; le ministre de la justice est venu à l'expiration de la quinzaine, il vous a dit qu'il écrivait aux différents tribunaux, afin de donner à la loi d'amnistie la plus grande latitude : cependant, depuis plus de deux mois que cette loi est rendue, les soixante-un laboureurs continuent d'être détenus. Le temps d'ensemencer leurs terres est passé. La plus grande, la plus affreuse misère les menacent, et peut-être même que si la loi du 10 septembre n'a pas suspendu la procédure commencée contre eux, quelques-uns ont été exécutés. Avant de vous proposer une décision, je me permettrai une simple observation sur la responsabilité.

Lorsque les amis de la patrie ont demandé une loi pour la faire exécuter, plusieurs membres ont prétendu qu'on voulait humilier, fatiguer les ministres par les dénonciations. Les ministres ne peuvent être fatigués ni humiliés, lorsqu'on leur rappelle des devoirs d'où dépend le salut du peuple. (On applaudit.) Un article de la constitution porte, que les ministres seront entendus, lorsqu'ils auront à donner des instructions, cette mesure ne peut les humilier, lorsqu'il s'agit d'un abus qu'ils ont ignoré ou auquel ils n'ont pas concouru. Elle ne peut être trop souvent employée dans le sein de cette Assemblée, je demande que lorsqu'un citoyen est opprimé, le ministre soit mandé. (On applaudit.) C'est le seul moyen de surveiller utilement les ministres. La responsabilité ne doit plus être un vain mot. (On applaudit.) Je conclus à ce que le ministre de la justice soit tenu de venir demain rendre compte de l'exécution de la loi du 10 septembre.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

M. *** : Je demande que le ministre soit tenu de donner sa réponse par écrit, pour éviter toutes tergiversations.

Cette proposition est écartée par la question préalable.

Une députation des citoyens de la Rochelle, admise à la barre; vient témoigner à l'Assemblée la consternation de cette ville, à la nouvelle des troubles qui désolent Saint-Domingue, et offrir deux vaisseaux pour aller au secours des colonies.

M. *** : Je demande qu'on fasse mention honorable de cette offre au procès-verbal, et qu'on la renvoie de même que celle des citoyens de Bordeaux, aux Comités des colonies et de marine réunis.

Cette proposition est adoptée.

Des pétitionnaires sont successivement admis à la barre.

M. Rouhières, citoyen de Cherbourg, lit une pétition dont voici la substance :

« Je suis la victime des ministres, de leurs commis et de leurs agents. J'ai fait des avances pour les hôpitaux des travaux de la rade de Cherbourg, et quand j'ai sollicité mon paiement, on m'a renvoyé au ministre, et ce ministre au commissaire du roi, liquidateur. C'est à des hommes du roi qu'on me renvoie quand je me plains des hommes du roi. Je demande que l'Assemblée me juge, ou me donne un juge qui ne soit pas le pouvoir exécutif, car c'est contre le pouvoir exécutif que je plaide, et qu'elle ordonne que les pièces qui sont chez le commissaire liquidateur me soient communiquées et renvoyées au comité des pétitions qui en fera le rapport. »

M. Letourneur : L'Assemblée nationale a rendu sur cette affaire, le 9 juillet 1791, un décret par lequel elle avait ordonné que M. Rouhieres remettrait en bon état les lits et autres objets qui lui avaient été confiés par le gouvernement; qu'après la remise de ces objets, sa réclamation serait liquidée; et que dans le cas où il ne ferait pas cette remise, il serait poursuivi et contraint. D'après ce décret, la question, qui se réduit à savoir si M. Rouhieres a fait la remise des effets dont il s'agit, doit être renvoyée au comité de liquidation. Il est juste d'autoriser la communication des pièces au pétitionnaire.

L'Assemblée adopte les conclusions de M. Letourneur.

Un militaire annonce que la cause qui l'amène à l'Assemblée, est de même nature que celle de M. Moreton. Il réclame la protection et la justice du corps législatif.

M. Bourdon de la Crosnière présente différents ouvrages sur l'instruction publique, et demande le rapport d'une pétition qu'il a présentée au corps constituant, et qui a pour objet la formation d'une école d'expérience pour trouver la meilleure méthode d'éducation.

L'Assemblée ordonne une mention honorable au procès-verbal de l'hommage de M. Bourdon, et le renvoi de sa pétition au comité d'instruction publique.

Des citoyens de la section de Sainte-Geneviève viennent applaudir aux décrets sur les émigrés et sur la garde nationale parisienne soldée. « Agissez avec force, disent-ils, et l'Empire est sauvé. » (On applaudit.)

L'Assemblée accorde une mention honorable au procès-verbal.

M. Créqui, héritier légataire de l'ancien ambassadeur de France à Vienne, et fils de madame Montmorency, né à la suite de son mariage secret avec Louis XV, entretient l'Assemblée de ses malheurs, et réclame son intervention pour le recouvrement de ses biens.

M. le Président l'invite à la séance.

Un artiste, admis à la barre, annonce à l'Assemblée l'invention d'un moyen de remplacer avantageusement, par un signe inimitable, la fabrication actuelle des assignats.

Une députation de la section de Paris, dite *des Lombards*, présente une pétition relative aux subsistances.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU LUNDI 14 NOVEMBRE.

M. Vaublanc occupe le fauteuil.

M.*** : Le comité des domaines m'a chargé de proposer à l'Assemblée de décréter que six nouveaux commis seront adjoints à ce comité.

Cette proposition est adoptée.

Un de MM. les secrétaires annonce l'offre faite par la maison de commerce de MM. Marion, de Saint-Malo, de deux navires pour porter des secours à Saint-Domingue.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offre au procès-verbal, et en ordonne le renvoi au pouvoir exécutif.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du roi, conçue en ces termes :

Paris, le 14 novembre.

« Je suis informé, M. le Président, que sur la demande que le ministre de la marine a faite par mes ordres, et sous sa responsabilité, d'une somme de 10,370,942 liv., pour faire face à la dépense d'un armement extraordinaire qu'exige la situation désastreuse où se trouve réduite la colonie de Saint-Domingue, l'Assemblée a décrété qu'il n'y a

pas lieu à délibérer, attendu la forme inconstitutionnelle dans laquelle elle a été instruite de cet armement.

» Je ne vois aucun article dans la constitution, qui prescrive une forme différente de celle qui a été suivie, dans cette circonstance, par le ministre de la marine, et que l'Assemblée constituante a consacrée, en décrétant avant et depuis l'acceptation de la constitution, toutes les demandes de la même nature présentées par une lettre du ministre, adressée par mon ordre au président. L'Assemblée législative, elle-même, a suivi cet exemple, en accordant, le 8 de ce mois, un fonds de 500,000 liv. en faveur des invalides, sur la seule demande du ministre de la guerre.

» Je ne puis pas dissimuler combien je serais affecté de voir que dans un moment où le salut de l'Empire est en danger, où le meurtre et l'incendie ravagent la plus précieuse de nos colonies, menacent d'une ruine totale les manufactures, le commerce et l'agriculture, l'Assemblée pût se fonder sur une pareille difficulté pour surseoir à délibérer sur un objet d'une aussi haute importance. Les vœux et les inquiétudes des principales villes du royaume, manifestés par leurs adresses, n'annoncent que trop combien il est pressant de porter les remèdes les plus efficaces à un mal aussi grave, dont les suites compromettraient essentiellement la subsistance du peuple qui sera toujours l'objet de ma vigilance et de ma plus vive sollicitude.

» J'espère qu'une considération aussi majeure déterminera l'Assemblée à ne pas différer plus long-temps, de décréter les fonds extraordinaires dont j'ai chargé le ministre de la marine de lui faire la demande. »

Signé LOUIS. *Par le roi*, DEBERTRAND.

M.*** : Comme l'Assemblée me paraît suffisamment instruite des malheurs qui désolent les colonies, je demande qu'elle passe à l'instant à la discussion du projet de décret qui lui a déjà été présenté par les comités de la marine et des colonies.

L'Assemblée décide qu'elle entendra le rapporteur de ce comité aussitôt qu'il sera arrivé.

M. *** : On vous a proposé dernièrement de demander au ministre de la guerre un compte relativement à l'armement des gardes nationales qui sont sur les frontières. Jai reçu deux lettres, l'une de Strasbourg, et l'autre de Colmar : elles m'annoncent que depuis quinze jours ou trois semaines que les gardes nationaux volontaires y sont arrivés, ils sont sans armes, et même sans l'espérance d'en avoir. Je demande que le ministre soit tenu de rendre compte à l'Assemblée des mesures qu'il aura prises pour leur en faire parvenir.

M.*** : Comme il est inutile d'occuper l'Assemblée des détails d'une correspondance particulière, je demande que le préopinant déclare si les lettres qu'il a reçues sont des lettres officielles, et que dans le cas contraire l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. LACROIX : Je sais certainement que les gardes nationales ont actuellement reçu la majeure partie de leurs armes, et qu'elles recevront le reste incessamment. Je demande en conséquence qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée adopte cette proposition.

M.***, au nom du comité d'inspection, présente un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes : .

« L'Assemblée nationale, sur le rapport du comité d'inspection, décrète que le directeur de l'imprimerie royale fera parvenir, à M. Baudouin, le nombre nécessaire d'exemplaires in-4°, de toutes les lois sanctionnées, proclamations, règlements et autres pièces d'administration, venant des presses de l'imprimerie royale, pour être distribués à tous les membres de l'Assemblée, à leur domicile.

M.*** : Il y a bientôt trois semaines qu'un rapport de l'instruction publique est à l'ordre du jour; il ne vous occupera pas plus de cinq minutes. La discussion ne durera pas davantage. Ainsi je demande que l'Assemblée veuille bien m'entendre : ce rapport est relatif à la réclamation des artistes, sur un article du décret rendu par l'Assemblée constituante, au mois de septembre dernier, concernant les encouragements dus aux arts.

Le rapporteur commence son rapport, que l'Assemblée interrompt, et dont elle ajourne à demain la discussion.

M. le rapporteur du comité de la marine et des Colonies présente le projet de décret suivant :

« Art. 1er. Il sera fait sur la proposition du pouvoir exécutif, et conformément à l'état présenté par le ministre de la marine, un fonds extraordinaire de 10,370,912 liv., pour les secours destinés à la défense des Colonies, dont 3,456,970 liv. doivent servir aux dépenses actuelles de l'armement.

» II. Il sera mis actuellement le tiers de cette somme à la disposition du ministre de la marine, et le reste lui sera délivré au commencement de chaque mois, à raison d'un douzième par mois.

» III. Le ministre de la marine sera tenu de se conformer, pour la totalité du fonds présentement accordé, aux lois rendues sur la reddition des comptes. »

M.*** : Le projet de décret dont on vient de nous faire lecture, a-t-il été imprimé et distribué, conformément au décret rendu par l'Assemblée la semaine dernière ?

LE RAPPORTEUR : Non, mais c'est pour la seconde fois qu'il vous est lu.

M. LACROIX : En ordonnant par un décret que les projets qui vous seront présentés par vos comités se ront imprimés et distribués au moins la veille, vous n'avez entendu parler que de ceux dont vous n'auriez pas connaissance ; mais celui-ci vous a déjà été lu, ainsi vous avez pu le méditer. Je demande que l'Assemblée décrète au moins le premier article purement et simplement sans entrer dans aucun détail, parce que le ministre vous rendra compte de l'emploi des fonds qui seront accordés pour les Colonies.

M. *** : Je crois que la force armée à envoyer aux colonies doit consister en gardes nationales, et dans le cas où cette proposition ne serait pas adoptée, je demande au moins que la garde nationale y soit envoyée en nombre égal aux troupes de ligne.

LE RAPPORTEUR : Je ne crois pas qu'il convienne à l'Assemblée de déterminer la nature des troupes à envoyer aux Colonies, parce que cette disposition soustrairait les ministres à la responsabilité prononcée contre eux. Je demande la question préalable sur cette proposition.

M. *** : Je n'ai pas médité le projet du comité, et beaucoup de membres sont dans le même cas, je demande l'ajournement à vingt-quatre heures.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. MERLIN : Je demande par amendement à l'article premier du projet du comité, que la somme de 10,370,912 livres, accordée aux Colonies, soit dans un temps plus heureux, réimposée sur les Colonies; il n'est pas juste que le laboureur qui ne mange pas de sucre et ne prend pas de café, souffre des dépenses excessives que vous faites pour ceux qui les cultivent. (On murmure.) C'est le commerce qui jouit des avantages prétendus qu'on retire des Colonies; c'est une classe privilégiée dont l'esprit perdra la patrie.... (Les tribunes applaudissent et l'Assemblée murmure.) Pour être libre il ne faut point être riche... (Les murmures recommencent.)

M. *** : Le préopinant sort de la question.

M. MERLIN : Je suis dans la question. En décrétant pour les Colonies des secours aussi considérables, nous mangeons la substance du laboureur et du pauvre qui ne prennent ni café ni sucre. (Les tribunes applaudissent. — Les murmures de l'Assemblée redoublent. — Plusieurs voix font entendre dans le tumulte la demande de la question préalable.)

M. *** : Ce n'est pas sur l'amendement de M. Merlin que je demande la parole; je croirais faire injure

à l'Assemblée (on applaudit), de penser qu'une opinion aussi extravagante (on applaudit) eût besoin d'une réfutation. Je suis persuadé d'avance que la question préalable en fera justice (on applaudit); mais j'ai demandé la parole sur la proposition de M. Lacroix. Il propose que l'Assemblée décrète purement et simplement le premier article du projet du comité, sans entrer dans le détail de l'emploi du fonds extraordinaire accordé aux Colonies; mais je crois qu'il est nécessaire que votre décret en fasse mention, afin que le ministre soit responsable, s'il ne fait pas de ces fonds l'usage déterminé.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. LACROIX : Je demande que le décret ne contienne qu'un seul article.

Quelques voix demandent la priorité pour le projet du comité.

« L'Assemblée rejette cette priorité et décrète la question préalable sur les amendements.

M. Lacroix présente une rédaction que l'Assemblée, après de légers débats, décrète en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Colonies et de marine, et délibérant sur la proposition du roi, portée en sa lettre du 14 novembre 1791, contre-signée par le ministre de la marine, décrète ce qui suit :

» L'Assemblée nationale accorde la somme de 10,370,912 livres, demandée par le roi pour les secours à porter à Saint-Domingue, et pour l'expédition qu'il a ordonnée pour y rétablir l'ordre, sur laquelle somme, qui sera supportée par les fonds destinés aux dépenses extraordinaires, il sera mis sans délai à la disposition du ministre de la marine, la somme de 3,456,970 liv. 13 s. 4 d., et le surplus au commencement de chaque mois, à raison du douzième, à partir du 1er septembre prochain, de l'emploi de laquelle somme le ministre rendra compte à l'Assemblée nationale. »

M.*** : L'Assemblée nationale n'a pas constaté au commencement de ce mois le nombre de ses membres. Un article de la constitution me semble l'inviter à cette mesure.....

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M.***, *au nom du comité de législation* : M. Veyrieux étant indisposé, je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant sur les troubles qui ont lieu dans quelques départements, sous prétexte de religion.

L'Assemblée nationale, instruite que dans plusieurs départements du royaume, les ennemis du bien public, sous prétexte de religion, excitent des troubles, et fomentent des séditions, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. A compter du premier janvier prochain, tout Français, résidant dans le royaume, qui jouit de traitement ou pension sur le trésor public, ne pourra en être payé, sous aucun prétexte, s'il ne justifie par un certificat de la municipalité, de son domicile, et visé par le directoire du district, qu'il a prêté le serment civique, porté en l'article V du titre II de la constitution du royaume. Les trésoriers-receveurs ou payeurs seront personnellement garants et responsables des paiements faits contre la teneur du présent décret.

» II. Afin de concilier avec la liberté des opinions religieuses, les précautions nécessaires pour empêcher que leur manifestation ne serve de prétexte à des troubles contre l'ordre public, aucun ministre d'un culte ne pourra s'immiscer dans l'exercice publique ou prédication de ce culte, s'il n'a prêté le serment civique, porté en l'article III du titre II de la constitution du royaume.

» III. Les officiers municipaux veilleront à ce qu'il ne se passe, dans les assemblées qui auront lieu pour la célébration d'un culte, rien de contraire au bon ordre ou à la loi. En cas de trouble, les coupables seront, par eux punis ou dénoncés aux tribunaux, suivant l'exigence des cas.

» IV. Il est expressément défendu aux citoyens ainsi rassemblés, de s'occuper de toute autre chose que de l'exercice de leur culte; et dans le cas où ils prendraient des délibérations sur des objets civils et politiques, tous ceux qui y auraient concouru seront condamnés par forme de police, à une amende du double de leur contribution foncière et mobilière, laquelle amende sera doublée, en cas de récidive.

» V. Toute personne qui, sous prétexte de religion, distribuera ou publiera des écrits qui provoqueront à la révolte contre les lois, sera punie d'un an de détention.

» VI. Si par suite desdites provocations, il est survenu des séditions, meurtres et pillages, les coupables seront en outre punis des peines prononcées par le code pénal, ou par celui de la police correctionnelle.

» VII. Le ministre de la police se fera rendre compte tous les mois par les accusateurs publics auprès des tribunaux, des dénonciations qui leur auront été faites, des poursuites auxquelles ces dénonciations auront donné lieu, et des jugements intervenus; il en rendra compte à l'Assemblée nationale tous les trois mois, et plustôt si le cas y échet.

» VIII. Il sera incessamment fait une loi pour régler la manière de constater les actes de naissance, mariage, et sépulture.

» IX. Le ministre de la guerre rendra compte, dans le délai de quinze jours, des démarches qu'il a faites pour hâter l'organisation de la gendarmerie nationale dans tous les départements; et il proposera au corps législatif, s'il y a lieu, d'après l'avis des corps administratifs, une augmentation dans le nombre des brigades, partout où il en sera besoin. »

Quelques membres demandent la question préalable sur le projet du comité. (Il s'élève de grands murmures.)

M.*** : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il avait été arrêté hier un projet dans le comité de législation. Je n'ai pas été peu surpris, lorsque j'ai entendu M. le rapporteur, de n'en retrouver que le premier article. Le nouveau projet contrarie tous les principes qui avaient fixé l'attention du comité. Je connais la cause de la maladie du rapporteur; il était impossible qu'il parût à l'Assemblée pour présenter un projet absolument contraire aux principes qui avaient été les bases de son rapport. Je demande la question préalable. (On applaudit.)

M. *** : Pour qu'on ne puisse inculper le patriotisme de l'Assemblée, je demande, M. le président, que vous mettiez sur-le-champ aux voix la question préalable, qui est appuyée.

M. LE RAPPORTEUR : Il est très-vrai que le comité avait adopté un autre projet; mais le préopinant n'était pas présent, lorsque de nouvelles raisons ont engagé le comité à le retoucher. (On murmure.)

Un membre du comité de législation demande la parole. L'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M.***, *membre du comité de législation*: Vous avez ordonné à votre comité de vous faire un rapport samedi. Nous avons travaillé jusqu'à deux heures. A une heure après minuit, examinant de nouveau le projet qui était alors rédigé, il ne parut pas remplir entièrement les vues du comité, et nous le rejetâmes. Il est vrai que le préopinant s'était retiré. Ne sachant quel parti prendre, M. le rapporteur nous lut le projet qu'il vient de vous présenter, et que je trouve très-mauvais aussi; il fut adopté dans le comité, et il n'est pas inutile de vous dire qu'il y avait trente membres et cinq opposants. Je dois encore vous dire, pour notre justification, qu'il ne faut jamais demander à un comité un projet à jour fixe. (On murmure.)

On demande de nouveau la question préalable.

La question préalable est adoptée à une très-grande majorité, au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

M. ISNARD : Puisque cette matière est encore nou-

velle après quinze jours de discussion, je demande à proposer des mesures nouvelles. (Il s'élève quelques murmures. — Plusieurs membres demandent le renvoi immédiat de la question au comité de législation.

Après quelques débats, l'Assemblée décide que M. Isnard sera entendu.

M. Isnard : Les ministres du culte troublent la tranquillité publique ; pouvons-nous, devons-nous faire une loi pour réprimer ces délits ? Quelle sera cette loi ? Voilà, je crois, le vrai point de la question. Beaucoup de bons esprits ont affirmé que nous ne pouvions pas faire de loi directement contre les prêtres perturbateurs, et voilà leur argument présenté dans toute sa force : de deux choses l'une, disent-ils ; ou le prêtre n'est que fanatique, ou il est perturbateur ; s'il n'est que fanatique la loi ne doit pas l'atteindre, parce que la liberté des cultes est permise ; s'il est perturbateur, il existe contre lui des lois communes à tous les citoyens, vous n'avez seulement qu'à les faire exécuter. Ce dilemme, je l'avoue, est très-pressant, et c'est parce qu'on n'y a pas répondu, que je vais tâcher de le combattre. Je soutiens, en deux mots, que les prêtres perturbateurs, ceux qui excitent des séditions sous prétexte de religion, doivent être punis de peines plus sévères que de simples particuliers, et que la loi doit les réprimer avec d'autant plus de force, que leur ministère sacré leur donne de plus puissants moyens.

La religion doit être regardée comme un instrument avec lequel on peut faire beaucoup plus de mal qu'avec tout autre, et c'est pour cela qu'il faut réprimer plus sévèrement ceux qui s'en servent, de même que l'on punit plus sévèrement l'incendiaire que le voleur. Le prêtre, dit Montesquieu, prend l'homme au berceau et l'accompagne jusqu'au tombeau, donc il n'est pas surprenant qu'il ait de si grands moyens de puissance. D'après ce principe, devons-nous faire une loi contre les prêtres qui, sous le prétexte de la religion, troublent l'ordre public ? Je crois avoir prouvé que l'affirmative est fondé en justice.

Voyons quelle doit être cette loi. Je soutiens qu'il n'existe qu'un parti sûr ; c'est l'exil hors du royaume. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.) Ne voyez-vous pas que c'est le seul moyen de faire cesser l'influence de ces prêtres factieux ? Ne voyez-vous pas qu'il faut séparer le prêtre du peuple qu'il égare ? Et s'il m'est permis de me servir d'une expression triviale, je dirai qu'il faut renvoyer ces pestiférés dans les Lazarets de Rome et de l'Italie. (On applaudit.) Ne voyez-vous pas que si vous punissez le ministre de Dieu de toute autre manière, et que si en le punissant vous le laissez prêcher, messer, confesser ; si vous le laissez, dis-je, dans le royaume, il fera plus de mal étant puni qu'absous. Cette mesure, me dira-t-on, est trop sévère. Quoi ! vous avez donc oublié que de toutes parts la tranquillité publique est troublée par l'influence des prêtres ? Vous êtes donc sourds aux cris douloureux de la patrie ? Vous devez punir les prêtres perturbateurs, puisqu'il s'élève de toutes parts des plaintes contre eux. Ignorez-vous qu'un prêtre seul peut vous faire plus de mal que tous vos ennemis ? Et cela doit être ainsi, parce que le prêtre n'est pas pervers à demi ; lorsqu'il cesse d'être vertueux, il devient le plus criminel des hommes. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Mais, me dira-t-on, il ne faut pas persécuter les prêtres. Je réponds que punir n'est pas persécuter ; je réponds encore à ceux qui répètent ce que j'ai entendu dire ici à l'abbé Maury, que rien n'est plus dangereux que de faire des martyrs : ce danger n'existe que lorsque vous n'avez à frapper que des hommes vraiment saints ou des fanatiques de bonne foi, qui pensent que l'échafaud leur ouvrira la porte du paradis. Ici la circonstance est différente, car s'il existe des prêtres qui de bonne foi improuvent la constitution, ceux-là ne troublent pas l'ordre public : ceux qui le troublent sont des hommes qui ne pleurent sur le sort de la religion que pour recouvrer leurs priviléges, et ce sont ceux-là qu'il faut punir sans pitié, et certes, ne craignez pas d'augmenter la force de l'armée des émigrants ; car chacun sait qu'en général le prêtre est aussi lâche qu'il est vindicatif. (On applaudit.) Qu'il ne connaît d'autre arme que celle de la superstition, et qu'accoutumé à combattre dans l'arène mystérieuse de la confession, il est nul dans le champ de bataille. Les foudres de Rome s'éteindront sous le bouclier de la liberté..... mais passons là-dessus. (On applaudit.) Une grande révolution s'est opérée en France ; elle n'est pas terminée ; l'horizon politique est trop nébuleux pour qu'il s'éclaircisse sans de nouveaux orages. Il faudrait bien peu connaître le cœur de l'homme, pour croire que les ennemis de cette révolution oublient ainsi ce qu'ils appellent des outrages, et qu'ils sacrifient ainsi leurs plus chères idoles, l'intérêt et l'orgueil ; et n'espérez pas qu'ils renoncent à leurs projets. Non, ils ne se lasseront point de crimes, ils ne cesseront de vous nuire que lorsqu'ils cesseront d'en avoir les moyens : il faut que vous les vainquiez, ou que vous soyez vaincus ; et tout homme qui ne voit pas cette grande vérité est, à mon avis, un aveugle en politique.

Ouvrez l'histoire, vous verrez les Anglais soutenir pendant cinquante ans une guerre désastreuse pour défendre leur liberté ; vous verrez en Hollande des flots de sang couler dans la guerre contre Philippe. Quand de nos jours le Philadelphien a voulu devenir libre, n'avez-vous pas vu aussitôt la guerre dans les deux mondes ? Vous avez été témoins des malheurs récents du Brabant, et vous croyez qu'une révolution qui a ôté au despotisme son sceptre, à l'aristocratie sa verge, à la noblesse son piédestal, au fanatisme son talisman ; qu'une révolution qui a enlevé au clergé ses mines d'or, qui a déchiré tant de frocs, abattu tant de tiares, tant de diadêmes ; qu'une telle révolution, dis-je, n'excite contre elle aucun ennemi : ne croyez pas qu'une pareille révolution se termine sans qu'on fasse de nouveaux efforts pour la renverser. Non, il faut un dénouement à la révolution française : je dis que sans le provoquer, il faut marcher vers lui avec courage ; plus vous tarderez, plus votre triomphe sera pénible et arrosé de sang. (Il s'élève des murmures dans une partie de l'Assemblée.) Mais ne voyez-vous pas que tous les contre-révolutionnaires du dedans et du dehors ont le même but, qu'ils veulent vous forcer à les vaincre. Il vaut mieux avoir à les combattre dans le moment où les citoyens sont encore en haleine, où ils se souviennent des dangers qu'ils ont courus, que de laisser le patriotisme se refroidir, les liens civiques se relâcher, et les ennemis prendre l'occasion de répandre de nouvelles discordes. L'expérience l'a prouvé ; n'est-il pas vrai que nous ne sommes plus ce que nous étions dans la première année de la liberté. (Une partie de l'Assemblée applaudit, l'autre murmure.)

S'il est, dans cette Assemblée, des personnes que l'austérité et la vérité de mes opinions importunent, qu'elles sachent que ce n'est pas avec le bruit qu'on m'en impose, et que plus elles en feront, plus je ferai retentir à leurs oreilles la voix de la liberté dans toute sa force. (Il s'élève de nombreux applaudis-

sements qui se prolongent pendant plusieurs minutes.) A cette époque, si le fanatisme avait osé lever sa tête impie, la loi l'aurait aussitôt immolé; je dis qu'à présent le fanatisme a pris une singulière force, et qu'il gagne tous les jours du terrain; parce que l'aristocratie veille sans cesse, que le patriotisme se repose sur sa bonne cause (on applaudit), et que le citoyen patriote se refroidit, parce que ses affaires particulières le détachent du soin des affaires publiques. Le moyen que je propose est dicté par la politique: votre politique doit tendre à forcer la victoire à se décider, et vous ne pourrez y parvenir qu'en provoquant contre tous les coupables les rigueurs de la loi. Vous les ramènerez par la crainte, ou vous les soumettrez par le glaive; ou, s'ils étaient assez forts pour tenter une bataille, vous les écraserez par la victoire; et c'est alors que la confiance du peuple renaîtra, et que le patriotisme, qui n'est que refroidi, se ranimera par votre courage, et c'est de ce courage que tout dépend.

Dans les grandes circonstances, lorsqu'il y a un grand parti à prendre, toute circonspection est une faiblesse. Les têtes qui ont le plus de courage sont les meilleures, et l'excès de la fermeté est le garant du succès. C'est surtout à l'occasion des révoltés qu'il faut être tranchant; il faut les écraser au moment qu'ils paraissent. Si on les laisse se rassembler et se faire des partisans, alors ils se répandent dans l'empire, comme un torrent que rien ne peut arrêter. Le despotisme use toujours de ces moyens; et c'est ainsi qu'un seul individu retient une nation entière dans les fers. Si Louis XVI eût employé ces grands moyens, lorsque la révolution n'était encore que dans la pensée, nous ne serions pas ici, et la nation serait en faillite et sous le joug. L'usage de cette rigueur est un grand forfait lorsqu'un despote veut perpétuer la tyrannie. Mais lorsque ces moyens sont employés par le corps entier de la nation, ils ne sont pas coupables; ils sont un grand acte de justice, et les législateurs qui ne les emploient pas sont eux-mêmes coupables. Car en fait de liberté politique, pardonner le crime, c'est presque le partager. (On applaudit.) Une pareille rigueur fera peut-être couler le sang, je le sais; mais si vous ne la déployez pas, n'en coulera-t-il pas plus encore? La guerre civile ne sera-t-elle pas un plus grand désastre? Il faut couper la partie gangrénée pour sauver le reste du corps. Lorsqu'on veut vous conduire à l'indulgence; on vous tend un grand piége. Car vous vous trouverez tout-à-coup abandonnés de toute la nation.

Le parti des prêtres non assermentés, qui ne fait qu'un avec celui de l'aristocratie, ne vous haïra pas moins, que quelque chose que vous fassiez pour lui; et le parti des prêtres sermentés qui comprend celui de tous les patriotes, c'est-à-dire des cinq sixièmes de la nation, sera indigné de se voir abandonné. Lassés de combattre vos ennemis, ils deviendront peut-être les vôtres. Alors la confiance publique sera détruite; il n'y aura plus de rapports entre la tête et les bras du corps politique; ceux-ci agiront peut-être, sans que celle-là commande; et alors commencerait une anarchie, dont on ne peut calculer les suites, un despotisme, dont vous serez les premières victimes. Il faut que le corps législatif soit étayé du reste de la nation, si vous voulez résister aux attaques qui peut-être se préparent; et vous ne pouvez vous attacher la confiance, qu'en châtiant avec sévérité les perturbateurs du repos public et tous les factieux. Je dis tous les factieux, parce que je suis déterminé à les combattre tous, parce que je ne suis d'aucun parti; mon Dieu, c'est la loi. Je n'en ai pas d'autre. Le bien public, voilà ce qui m'embrase. Vous avez déjà fait pour les émigrants ce que vous deviez faire; encore un décret vigoureux contre les prêtres perturbateurs, et vous aurez conquis la confiance publique. Une fois la confiance établie, vous avez à votre disposition dix millions de bras. Vous aurez acquis cette force et cette puissance irrésistibles avec lesquelles vos prédécesseurs ont pu tout détruire et tout recréer, avec lesquelles vous pouvez tout, et sans lesquelles vous ne pouvez rien.

Je n'ai point fait de projet de décret, parce que je croyais que je discuterais le projet du comité, que je ne pouvais deviner être aussi nul et aussi insignifiant. Voici mes moyens; c'est d'assujettir tout Français, je ne parle point des prêtres seulement, au serment civique, et de décider que tout homme qui ne voudra pas le signer, sera privé de toute pension et de tout traitement. En saine politique et en justice exacte, vous pouvez ordonner de sortir du royaume à celui qui ne signe pas le contrat social. (On applaudit.) Si le prêtre qui n'a pas prêté le serment reste sans qu'il soit porté de plainte contre lui, il jouira de la protection de la loi. S'il existe des plaintes, dès-lors il doit être forcé de sortir du royaume.

Il ne faut pas de preuves; car vous ne le souffrez là que par un excès d'indulgence. S'il y a des plaintes contre lui de la part des citoyens avec lesquels il demeure, il faut qu'il soit à l'instant chassé. Quant à ceux qui, ayant prêté le serment, troubleraient cependant le moins du monde la tranquillité publique, il faut qu'ils soient à l'instant exclus. Enfin, ceux qui se trouveraient dans les cas prévus par le code pénal, ou contre lesquels le code pénal prononcerait des peines plus sévères que l'exil, doivent perdre la vie.

Un grand nombre de membres demandent l'impression de ce discours; d'autres la question préalable sur l'impression.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. Lecoz, *évêque du département de l'Ille-et-Vilaine*: Je demande la parole comme citoyen et comme prêtre. (Il s'élève de grands murmures.)

Plusieurs voix: Point de prêtres.

M. Lecoz: Je dis que demander l'impression du discours de M. Isnard, c'est demander l'impression d'un code de l'athéisme. (Les murmures redoublent.)

M. le Président: J'ai donné la parole à Monsieur, et je la lui maintiendrai.

M. Garran-Coulon: Je demande que vous ne la lui mainteniez pas; Monsieur a demandé la parole comme prêtre, et il ne doit pas être entendu en cette qualité.

Plusieurs minutes se passent dans une grande agitation.

M. Lecoz: Je ne crois pas que l'Assemblée qui représente tous les citoyens et tous les fidèles de l'Empire, doive décréter quelque chose qui tende à bouleverser de plus en plus la tranquillité publique. Nous fondons nos espérances dans cette régénération du peuple français, sur la pureté de sa morale. Or, je soutiens et je prouverai que le discours de M. Isnard tend à détruire toute morale religieuse et sociale. (On murmure; on demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.) Il est impossible qu'une société existe, si elle n'a pas une morale immuable et éternelle. (Les ris et les clameurs redoublent. — M. Lecoz quitte la tribune.)

M. le président consulte l'Assemblée sur la demande de l'impression.

Après deux délibérations douteuses, M. le président prononce que la proposition est rejetée.

Plusieurs membres demandent à proposer de nouveaux projets de décret.

L'Assemblée décide que le comité de législation se divisera en quatre sections, pour rédiger en projet de décret les différentes opinions qui partagent la discussion.

La séance est levée à trois heures et demie.

LIVRES NOUVEAUX.

Le mari directeur, ou *Le déménagement du couvent*, comédie en un acte, en vers libres, par M. Desfins, jouée pour la première fois sur le théâtre de la Nation, le vendredi 25 février 1791. A Paris, chez M. Brunet, libraire, rue de Marivaux, place du Théâtre-Italien.

Cette pièce qui a eu du succès au théâtre, étincelle de traits ingénieux et piquants. Nous ne citerons, pour le prouver, que la tirade suivante. Nicolas, jardinier, prévoyant la désertion prochaine du couvent, veut se retirer à la campagne. La sœur Pétronille lui en fait un reproche.

Est-ce ainsi, Nicolas, que vous devez payer
Les soins qu'ont eus pour vous nos mères,
Et leurs attentions si fines et si chères?
Avez-vous pu donc oublier
Leur vif empressement, leur tendre inquiétude ?
Hélas ! faut-il qu'un jardinier
Connaisse aussi l'ingratitude ?

NICOLAS.

Les douceurs et les agréments
Qu'on fit goûter à ma jeunesse,
Me rendent plus cruels les mauvais traitements
Dont on accable ma vieillesse.
Le travail ne me fait pas peur:
Lorsque je fus élu pour remplacer mon père,
Je crois, en jardinier d'honneur,
Avoir rempli mon ministère.
Outre le jardin du couvent,
Qui fleurit en mes mains indubitablement,
Il me fallait soigner celui de chaque mère;
Il me fallait secrètement,
Dans le silence des offices,
Cultiver les œillets des sœurs,
Les pavots des mères des chœurs,
Avec les roses des novices.
Chacune autour de moi courait d'un pas pressé,
Avec cet air charmant dont la douceur engage.
Dans les nombreux travaux que leur zèle partage,
J'étais quelquefois devancé,
Et j'avais fini mon ouvrage
Avant de l'avoir commencé.
Maintenant, quoique vieux, j'ai gardé mon courage,
Et je m'épuise encore en regrets superflus;
Mais mon courage ne plaît plus.
On s'écarte à ma vue, et tout bas on murmure;
A peine daigne-t-on me dire quelqu'injure.
J'ai chez moi, pour m'aider, pris l'un de mes neveux,
Jeune, mais libertin, et surtout paresseux;
Qui dans votre jardin gâte tout, je vous jure:
N'importe, il a l'œil tendre, et l'air très-dégagé;
De vous tout ce qu'il dit obtient quelque louange;
Il a mieux fait quand il dérange,
Que moi quand j'ai tout arrangé.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui, *OEdipe à Colonne*, suivi du ballet de *la Rosière*.

Jeudi, *Diane et Endymion*, opéra en 3 actes, remis au théâtre, avec des changements.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, *Adélaïde du Guesclin*, suivi du *Réveil d'Epiménide*.

Samedi, la reprise du *Philinte de Molière*, comédie en 5 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *Blaise et Babet*, et *la Colonie*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *le Glorieux*, comédie en 5 actes, suivie des *Fausses Infidélités*, comédie en un acte.

En attendant, *Gabrielle de Vergy*, tragédie.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui, la 19e représentation du *Club des bonnes gens*, folie en 2 actes, précédée de *l'Histoire universelle*.

Demain, *la Pazza d'amore*, opéra italien.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *le Sourd*, comédie en 3 actes, suivie de *la Femme jalouse*, comédie en 5 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, relâche pour la répétition générale de *Trasime et Timagène*, dont la 1re représentation sera donnée demain.

AMBIGU-COMIQUE, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *les Bons et les Méchants*, pantomime à spectacle, précédée des *Deux Chasseurs et la Laitière*, et de *la Fausse Correspondance*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *Louis XIV et le Masque de fer*, suivi de *la Journée d'Henri IV*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, la 14e représentation de *Nantilde et Dagobert*, opéra en 3 actes, précédé des *Trois Frères rivaux*, comédie en un acte.

En attendant la 1re représentation de *Geneviève de Brabant*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *l'Acteur débutant*, comédie dans laquelle un acteur nouveau remplira le principal rôle, suivie de *la Jolie Gouvernante*, ou *l'Amour à l'étude*, comédie mêlée d'ariettes, terminée par un ballet.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

SALON DES ETRANGERS, rue du Mail, n° 19. — *Il est ouvert* tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.	43 1/8	Cadix.	19 l. 4 s.
Hambourg.	240 1/2	Gênes.	118
Londres.	22 1/2	Livourne.	128
Madrid.	191. 5 s.	Lyon, *P. des Saints*.	1/4 p.

Bourse du 14 novembre.

Actions des Indes de 2500 liv. 2304
Portions de 1600 liv. 1477
— De 312 l. 10 300
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. 473
Emprunt de déc. 1782. *Quit. de fin.* 1, 1/2, 2 1/4, 1 1/4, 3/4, 1, b.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mill., déc. 1784. . . . 15 3/4, 7/8, 3/4, b.
— Sorties . . . . . .
— de 80 mill. avec bulletin. . . . . 22 b.
— sans bulletin. . . . . 11 7/8, 12, 11 3/4, b.
— en viager. . . . . 24, b.
Bulletin. . . . . .
— Sorties. . . . . .
Reconnaissance de bulletins. 104, 1/2
— Sorties. . . . . .
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . . .
Act. nouv. des Indes. 1298, 99, 1300, 1, 2, 3, 4, 5 6, 7, 8, 9, 10
Caisse d'esc. . . 3996, 98, 4000, 3998, 96, 97, 95, 92
Demi-Caisse. . 2000, 1996, 92, 90, 92, 94, 95, 96, 95
Quitt. des Eaux de Paris. 558
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. 0/0 . . . . . .
— *Idem*. . . . . 4 p. 0/0 . . . . . .
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 2 3/8, 1/4, 1 3/4, b.
Assur. contre les inc. 638, 30, 40
— à vie. 753, 54, 55, 54, 53, 55
Actions de la Caisse patriotique. . . . . .
CONTRATS, 1re classe à 5 p. 0/0. . . . . 96 1/4, 1/2
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e. . . . 88 7/8, 3/4,
— 3e *idem* à 5 p. 0/0, suj. au 10e 86, 85 3/4, 7/8, 3/4, 1/2
— 4e *idem* à 5 p. 0/0, suj. au 10e. et 2 s. p. l. . . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 320. *Mercredi* 16 Novembre 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE D'EUROPE.

Jassy, le 5 octobre. — Enfin le 1er de ce mois les ministres plénipotentiaires turcs sont arrivés ici au nombre de trois : deux ont été aussi au congrès de Schistow, savoir : le reiss-effendi et Ismed-Bey ; le troisième se nomme Duri-Effendi. Le dragoman est le prince Morusi, qui a été aussi à Schistow, Les visites entre les plénipotentiaires russes et turcs ont eu lieu, et le congrès ne tardera pas à s'ouvrir.

On avait dit, mais prématurément, que l'ancien hospodar de la Moldavie, Mauro Cordato, avait été nommé de nouveau à cette dignité ; mais la Porte n'a pas encore fait cette nomination ; on présume qu'elle donnera ce poste au prince Morusi, pour le récompenser de ses services aux deux congrès.

POLOGNE.

Varsovie, le 26 octobre. — On a passé unanimement, dans la séance du 20 de ce mois, une loi fondamentale, qui sera mémorable dans les fastes de la Pologne, et qui, unissant les intérêts de la Pologne et du grand duché de Lithuanie, resserre plus que jamais les liens de la fraternité entre les deux nations.

Garantie mutuelle des deux nations.

En mémoire perpétuelle de ce qui est détaillé ci-après, nous, Stanislas-Auguste, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation roi de Pologne, grand duc de Lithuanie, etc., avec le consentement des seigneurs conseillers du sénat tant ecclésiastiques que séculiers, ainsi que des nonces territoriaux de la couronne de Pologne et du grand duché de Lithuanie; considérant constamment notre devoir envers la république de Pologne, notre patrie commune, à laquelle nous devons procurer la gloire, l'avantage commun, et surtout la défense contre tout danger tant au-dedans qu'au-dehors, et ayant de plus devant les yeux le lien et la fédération la plus glorieuse et la plus convenable pour les deux nations, décrétés dans l'acte d'union, tant de fois renouvelés à perpétuité par nos prédécesseurs, toujours du consentement des deux nations, de la couronne de Pologne et du grand duché de Lithuanie, et jusqu'à présent maintenu avec un sentiment constant et fraternel des deux parties; statuons et voulons que, comme nous avons une seule, commune et indivisible constitution pour toute l'étendue de l'empire de la couronne de Pologne et du grand duché de Lithuanie, notre armée et nos finances, en conséquence de ce gouvernement unique, soient réunies et administrées en commun, et ce sur le pied suivant.

Art. Ier. La commission de la guerre et celle du trésor des deux nations doivent être mi-parties, c'est-à-dire composées d'une moitié égale de personnes de la couronne de Pologne et d'une autre moitié égale de personnes du grand duché de Lithuanie. Et, quant à la commission de la police, le nombre des commissaires qui la composent, en vertu d'un libre assentiment du grand duché de Lithuanie, ne doit jamais porter préjudice à ce duché. Au contraire, toutes les magistratures que la république pourrait former à l'avenir pour les deux nations en commun, seront constituées d'un nombre égal de personnes de la couronne de Pologne et du grand duché de Lithuanie.

II. Le grand-duché de Lithuanie aura toujours le même nombre de ministres et de magistrats nationaux, avec les mêmes titres et fonctions que la couronne de Pologne.

III. La présidence dans les commissions de la guerre et du trésor sera alternative, tantôt pour la couronne de Pologne, tantôt pour le grand duché de Lithuanie, avec une égale durée.

IV. La caisse du trésor de perception publique de Lithuanie doit rester toujours à permanence dans ce duché.

V. Tous les procès qui concernent la commission des finances, quant à la Lithuanie, auront un tribunal particulier composé de personnes qui n'entrent point dans le nombre des commissaires du trésor, constitué dans ce duché selon un règlement séparé.

En conséquence, nous roi, avec le consentement des Etat confédérés, jugeant tout ce qui vient d'être statué et prescrit nécessaire et utile pour les deux nations de Pologne et de la Lithuanie, comme seule, unique et indivisible république, décrétons tout ceci comme devant faire une partie intégrante des articles de l'acte de l'union des deux nations susdites ; et ainsi déclarons, statuons et confirmons par le présent acte la durée et l'inviolabilité de cette loi, sous les mêmes conditions, force et énergie que celle que contient l'acte même de l'union de la couronne de Pologne et du grand duché de Lithuanie ; et comme nous, roi, regardons tout ceci comme un article des *Pacta Conventa* pour nous-même, nous voulons que cela soit inséré aussi dans les mêmes *Pacta* pour nos successeurs, afin d'être juré par eux.

Varsovie, ce 20 octobre 1791.

La mort du feld-maréchal prince de Potemkin, changera probablement bien des choses à la cour de Russie ; on sait que l'impératrice avait une grande confiance en lui, et qu'il dirigeait pour ainsi dire tout l'Etat ; il était revêtu des principales dignités de l'empire et décoré de tous les ordres de S. M. I., ainsi que de ceux de Prusse, de Pologne, de Danemark et de Suède. Il laisse une succession immense : on l'évalue entre 30 et 40 millions de roubles ; sa seigneurie de Smila en Pologne, renferme trente mille paysans serfs. Le général Kaminski a pris, par *interim*, le commandement de l'armée russe, qui se retire de la Moldavie vers le Niester. — Les conférences à Jassy étaient commencées ; l'événement de la mort du prince Potemkin, qui les dirigeait, les fera suspendre pour quelque temps.

Les généraux Rzevusky et Potocky, deux des principaux mécontents, viennent d'être rappelés à leurs fonctions ; on leur a donné trois mois; passé ce terme, on les traitera conformément aux lois.

On regarde comme certaine la vente des starosties. Il est question de créer, à l'instar de la France, des assignats, pour les mieux vendre.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 29 octobre. — Les pierres de démarcation de limites, que l'on a trouvées dérangées sur les frontières de la Croatie, ont été pour nous un sujet de plaintes auprès du sénat de Venise. Le sénat a nommé des commissaires pour examiner cette transposition de limites. Notre cour aura les mêmes réclamations à faire du côté de la Bosnie et de la Servie ; mais il est probable qu'à l'heure même de conclure une paix désirée il ne s'élèvera point de querelles fâcheuses, soit du côté des Vénitiens, soit du côté des Turcs.

Du côté de Belgrade, les choses en sont au même point. Les habitants de la Servie, impatients de vivre sous la domination autrichienne, on fait demander au général Wallis s'ils pourraient se flatter d'être soutenus dans leurs dessein d'attaquer les Turcs, de se rendre maîtres de Belgrade, et de conquérir leur indépendance. L'empereur s'est refusé à leur désir, contraire à la foi de ses engagements, et leur a fait conseiller la résignation.

L'empereur vient de passer avec l'Espagne un acte très-avantageux à cette cour, dans une branche de son commerce relative à ses besoins pour l'exploitation de ses mines en Amérique. Léopold s'engage à fournir aux Espagnols, pendant six ans, huit cents quintaux de vif-argent, au prix de 100 florins le quintal, venant des mines d'Ydria, tandis que ce métal se vend dans ses Etats et aux étrangers, en général, 160 florins.

On prétend que la cour de Russie ne voit pas avec plaisir la présence d'un ambassadeur polonais à Constantinople : elle le croit chargé d'une mission contraire à ses intérêts, et elle désire de le voir éloigné de cette capitale, pour écarter tous les obstacles qui pourraient s'opposer à une réconciliation sincère entre elle et la Porte. Les plénipotentiaires russes, au congrès de Huss, ont déclaré que le séjour que

cet ambassadeur faisait à Constantinople était un obstacle invincible à la conclusion de la paix.

Avant-hier, le comte de Voyna, envoyé de Pologne, a remis officiellement au prince de Kaunitz la nouvelle constitution de ce royaume.

M. de Plank, chargé des informations sur la fameuse Mlle-Théroigne de Méricour, toujours enfermée à Kulstein, sous prétexte d'attentat commis contre la reine de France, vient d'arriver ici. Il a remis à l'empereur le protocole des interrogatoires et procédures : il en résulte qu'on paraît avoir beaucoup trop légèrement arrêté cette demoiselle, et que les accusations portées contre elle n'ont aucun fondement.

De Ratisbonne. — Depuis l'acceptation de Louis XVI, on garde ici le silence, en attendant la réponse de l'empereur. Il est certain que les propositions de Léopold seront entièrement fondées sur des bases pacifiques. Ni S. M. I., ni le roi de Prusse n'ont envie d'essayer leurs forces contre l'ardeur d'une nation qui n'a point encore l'air de se refroidir sur ses intérêts, et qui tient avec tant d'énergie à ses principes d'égalité, principal objet des terreurs de l'aristocratie de toute l'Europe.

Extrait d'une lettre de Mayence. — Je serais très-étonné que les princes allemands souffrissent plus longtemps vos émigrés chez eux. Ces Français errants ne portent dans les villes et dans les villages que la disette des vivres et la dissolution des mœurs. Ce double effet de leur présence commence à fixer l'attention générale.... La garde noire de Mirabeau a la réputation d'une horde de brigands. Pour le fameux cardinal qui la tient à sa solde, tous les malheurs poursuivent S. E. Le cardinal, aussi célèbre qu'infortuné dans ses procès, en a perdu plusieurs à la chambre de Wetzlar, avec ses sujets allemands. Auriez-vous jamais cru que la chambre impériale fût si portée pour les intérêts de la France ?

Je vous ai parlé dans le temps d'un écrit allemand, dont le titre est *Croisade contre les Francs*. Vous ne sauriez croire quelle sensation cette brochure a faite dans toute l'Allemagne : on l'a défendue à Ratisbonne; on l'a réimprimée à Wetzlar.

ANGLETERRE.

De Londres. — Durant le temps de la dernière moisson, un fermier du voisinage de Darlington avait loué trente-trois ouvriers pour couper ses blés, et les conduisait à sa ferme; survient le propriétaire d'un champ contigu à celui du fermier, qui, lui débauchant ses ouvriers, leur offre 6 sous de plus par jour : il n'y en eut que trois qui résistèrent à la tentation. Le fermier, pour récompenser leur fidélité et punir l'espèce d'accaparement de son voisin envieux, leur donna 10 shelings, 6 sous par jour. Les trente déserteurs l'apprennent et demandent que le propriétaire les paie à raison de 11 shelings, selon l'accord fait d'après ses offres : celui-ci refuse; mais le magistrat, faisant droit à la plainte des moissonneurs, condamne l'embaucheur à payer, et renvoie notre homme bien corrigé de l'envie d'aller désormais sur les brisées des autres, et les gens de journée prêts à en entreprendre au même prix.

On est dans l'usage, à Londres, de brûler tous les ans, le 5 novembre, le mannequin de Guy Fauckes, fameux par la Conjuration des Poudres, et de jeter en même temps des fusées et autres artifices; il vient d'en résulter un accident terrible. La maison de madame Clolherow, atelier de ces dangereux préparatifs, a sauté, ainsi que les maisons du passage sur lequel elle était située. Deux maisons vis-à-vis ont été entièrement réduites en cendres par le feu qui s'y est porté de celle où l'on travaillait. Il a péri onze personnes : toutes les maisons à cent pas à la ronde ont reçu plus ou moins de dommage; les fenêtres ont été fracassées, les portes mises hors des gonds, et l'explosion s'est fait sentir comme un tremblement de terre, jusques à Bishopgate, quartier assez éloigné. C'est encore un bonheur que l'accident ne soit pas arrivé en plein jour, dans un endroit où il passe tant de monde; le nombre des victimes serait beaucoup plus considérable. Une femme a été enlevée avec le toit de la maison, et est tombée dans la cour sans se faire le moindre mal; elle ne savait pas même comment elle se trouvait portée là, et ce ne fut qu'après l'avoir appris qu'elle éprouva une violente frayeur.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 8 novembre. — Les états, assemblés le 7, ont reçu la dépêche suivante :

Copie d'une dépêche de Leurs Altesses Royales, adressée aux états de Brabant, le 3 novembre.

« Très-révérends, révérends Pères en Dieu, nobles, chers et bien-aimés, comme vous n'avez pas accepté les divers arrangements qui vous ont été successivement proposés pour et au nom de l'empereur, dans la vue de terminer la difficulté que vous avez élevée sur la composition du conseil de Brabant, telle qu'elle a été arrêtée pour remplacer le conseil que vous aviez institué pendant les troubles, nous vous faisons la présente, pour vous dire que le terme moral, qui vous a été accordé à cet effet par notre dépêche du 3 août dernier, vient à cesser à compter de ce jour. Nous vous déclarons en conséquence :

» 1° Que l'empereur a résolu de ne plus admettre aucun tempérament ni moyen de conciliation dans cette affaire;

» 2° Que Sa Majesté a renoncé à faire rentrer dans son conseil du Brabant ceux des conseillers de ce tribunal qui en 1789 ont passé en la même qualité au grand conseil;

» 3° Qu'en échange Sa Majesté entend aussi de ne plus admettre dans son conseil de Brabant les cinq conseillers qui ont servi dans le conseil qui a siégé dans le Brabant pendant les troubles, sous un serment incompatible avec celui qu'ils avaient prêté à Sa Majesté, à moins que, par la voie de la justice réglée, que Sa Majesté leur laisse ouverte, selon la constitution, dont elle ne se départira jamais, il ne soit prononcé que Sa Majesté y est tenue. A tant, très-révérends, révérends Pères en Dieu, nobles, chers et bien-aimés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

» Paraphé *Cr. Vt. Signé* MARIE et ALBERT; *contresigné* L. C. VANDEVEL. »

Bruxelles, le 3 novembre 1791.

Gand, le 8 novembre. — Il y a peu de Français ici; presque tous se sont dispersés dans les petites villes, comme Alost, Grammont, Oudenarde, Bruges. Le peuple les voit en général de mauvais œil. On prend ici un véritable intérêt à la révolution de France, et l'on ne peut approuver que des hommes qui ne regrettent plus que des chimères veuillent chercher à détruire un ouvrage dont dépend le bonheur de leur patrie. Les papiers français reviennent ici librement; on les lit avec avidité.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Béthune, 3 novembre. — M. Robespierre a été accueilli ici avec beaucoup d'enthousiasme ; mais les fonctionnaires publics ont été bien éloignés de partager ce sentiment. Lorsque la garde nationale et la troupe de ligne demandèrent la permission d'envoyer à sa rencontre des détachements, les officiers municipaux et le commandant de la garnison s'y refusèrent, en disant que M. Robespierre *n'était plus en place.* Lorsque, le lendemain, il vint assister à la séance publique des Amis de la Constitution, une foule de citoyens s'empressa de s'y rendre; mais on n'y vit pas un seul membre du tribunal et du directoire du district, ainsi que de la municipalité.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vergniaud.

SÉANCE DU MARDI 15 NOVEMBRE.

Un membre fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, relativement aux haras pour la remonte des troupes.

L'assemblée ordonne le renvoi de cette lettre aux comités d'agriculture et de commerce.

Le même membre lit une Adresse de la municipalité de Nantes, qui demande à être autorisée à faire un emprunt, sur la caisse patriotique de cette ville, de ce qui lui manque pour l'achat des grains nécessaires à son approvisionnement.

M *** : La position de la ville de Nantes est très-pressante ; elle manque de grains, elle en a demandé à Orléans, à Blois, à Tours, qui n'ont pu lui en donner. Je propose à l'Assemblée d'autoriser la ville de Nantes à faire cet emprunt.

M *** : On ne peut faire cet emprunt que par des sous additionnels sur les contributions : en conséquence, je demande le renvoi de l'Adresse au comité des contributions publiques.

M *** : Vous avez décrété que toutes les Adresses qui vous seraient présentées seraient renvoyées au comité des pétitions, pour vous indiquer à quel comité il appartient d'y répondre. Je demande donc que vous décrétiez le renvoi au comité des pétitions.

Cette proposition est adoptée.

M. Brissot : Votre comité diplomatique est prêt à vous faire son rapport sur la position de la France, relativement aux puissances étrangères. Je demande que vous le mettiez à l'ordre du jour de jeudi.

Cette proposition est adoptée.

— M. le président annonce que le recensement du scrutin, pour la nomination de son successeur, a donné à M. Vaublanc 257 voix sur 343 votants. (On applaudit.)

M. Vaublanc occupe le fauteuil.

M *** : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il est plus de onze heures ; l'Assemblée n'est pas complète, et quand on a commencé la lecture du procès-verbal, il n'y avait pas deux cents membres ; la plupart regardent cette lecture comme indifférente, et ne se pressent pas d'arriver. Je propose que l'Assemblée désormais commence la séance par la discussion des objets qui sont à l'ordre du jour, et qu'on remette le lecture du procès-verbal à la fin de la séance.....

M *** : Il est plus naturel de charger les commissaires à l'inspection de la salle de vous présenter un remède à cette négligence.

Plusieurs voix demandent l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M *** : Le comité des pétitions a examiné un grand nombre de pétitions et d'Adresses que vous lui avez renvoyées. Si vous vouliez l'autoriser à les distribuer lui-même aux divers comités qu'elles concernent, cela vous épargnerait beaucoup de temps.

L'Assemblée autorise le comité des pétitions à faire cette distribution.

M. Becquet, *au nom du comité des contributions publiques* : L'Assemblée a chargé son comité des contributions publiques de méditer de nouveau sur les moyens d'accélérer le répartement des contributions foncières et mobilières pour l'année 1791. Vous vous souvenez des mesures qu'il vous a présentées à cet effet ; vous vous rappelez aussi les projets qui y ont été opposés. On peut diviser en deux classes ces différents projets. Dans les uns on a pensé que les lois déjà faites sur les contributions ne donnaient pas de lumières assez certaines, et qu'une opération nécessaire était de donner aux municipalités des instructions sur la manière de répartir, avant de prendre des mesures pour accélérer la répartition. D'autres, au contraire, ont pensé que les lois déjà faites étaient suffisantes, qu'il fallait seulement en presser l'exécution. Dans cet état de choses, votre comité s'est dit que ce n'était pas le moment d'adresser aux municipalités de nouvelles instructions, qu'elles avaient opéré d'après celles qu'elles avaient déjà reçues, que leur en envoyer d'autres c'était les contraindre à méditer longtemps avant d'agir ; que l'objet qui nous occupe en ce moment est de pourvoir à la répartition de l'imposition de 1791 ; qu'il fallait donc se borner à faire exécuter les lois faites à ce sujet. Beaucoup de municipalités, il est vrai, sont dans l'impuissance d'agir par elles-mêmes ; mais la loi du 17 juin autorise les directoires de districts à venir à leurs secours en leur envoyant des commissaires pour les aider à faire les rôles de leur contribution : par une autre disposition, cette loi porte une peine contre les municipalités qui ne voudraient pas concourir avec les commissaires à la confection de leurs rôles.

C'est d'après cela que le comité a pensé que le seul moyen qu'il pouvait vous présenter pour accélérer la répartition, était de déterminer un terme, passé lequel il faudrait employer la force pour contraindre les administrations à terminer cette répartition. Quelques personnes proposaient de renvoyer au pouvoir exécutif sur les moyens de faire terminer le répartement des contributions ; mais le pouvoir exécutif n'a pas le droit de fixer un terme : la loi n'en a pas déterminé. Votre comité a donc cru que ce devait être là l'unique objet du décret qu'il a à vous présenter. Il a pensé qu'il était utile de charger les conseils généraux des départements, assemblés le 15 de ce ce mois, de finir le répartement de la contribution à la place des directoires de ces mêmes départements qui se trouveraient en retard. Il a cru encore que le terme que vous deviez fixer pour cette confection était la quinzaine du jour où ils auraient reçu votre décret, et qu'alors les directoires, soit de départements, soit de districts, qui n'auraient pas terminé, encourraient les peines légales prononcées contre les uns et les autres ; en conséquence je vous propose le projet de décret *suivant* :

« Art. 1er. Dans les départements où les directoires n'ont pas terminé leur répartement des contributions foncière et mobilière pour 1791, les conseils généraux de départements, assemblés au 15 de ce mois, seront tenus de faire cette opération dans la quinzaine qui suivra le présent décret, avant de délibérer sur toute autre matière, sous la peine portée par l'article 1er de la loi du 28 août dernier. Les conseils généraux instruiront sans délai le ministre des contributions publiques de l'envoi qu'ils feront de commissaires aux directoires de districts. »

M *** : Je demande que la discussion s'établisse article par article.

Cette proposition est adoptée.

M. Castel : Je demande qu'avant d'aller aux voix sur le premier article, l'Assemblée me permette de lui présenter une disposition nouvelle. Je propose de décréter qu'à l'avenir aucun contribuable ne pourra adresser aux pouvoirs constitués des mémoires, pétitions ou Adresses, s'il n'y joint des duplicata de quittances de contributions pour 1790, et que les directoires de départements, ceux de districts et les municipalités, ne pourront répondre à ces pétitions que lorsque'on y joindra ces quittances.

M. Becquet : La proposition du préopinant n'a aucune relation avec les moyens d'accélérer le répartement ; elle ne tend qu'à hâter la perception. La répartition et le répartement, voilà ce qui doit vous occuper en ce moment. Je demande en conséquence l'ajournement de la proposition qui vient de vous être faite.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. *** : Je demande que dans le premier article on supprime ces mots : « Avant de délibérer sur toute autre affaire, » parce que les conseils généraux pourraient avoir à statuer sur des délibérations très-urgentes ; mais je propose d'y substituer ceux-ci : *Par préférence à toute autre affaire.*

M. Becquet : J'ajouterai ces mots à l'article.

M. Castel : Votre comité vous présente, pour cette année, un moyen coërcitif ; mais il vous en faudra également un pour les années suivantes. J'ai rédigé en projet conforme aux principes, et dont l'effet est général.

M. Becquet : Votre comité a cru qu'il devait se borner à vous proposer en ce moment un mode pour 1791 seulement; mais il s'occupe à faire pour les années suivantes une loi bien détaillée et bien précise.

M. *** : Si M. Castel vous lit son projet de décret, il va s'engager une longue discussion pour savoir à qui doit être accordée la priorité. Un autre membre, pour concilier l'un et l'autre, vous en présentera un troisième, qui engagera encore une nouvelle discussion ; et de cette manière l'objet principal de votre délibération se trouvera écarté. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Castel.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Castel, et adopte le premier article avec l'amendement *Par préférence à toute autre affaire.*

Les articles suivants, mis successivement aux voix, sont, après quelques débats, décrétés en ces termes :

» L'Assemblée nationale, considérant que la répartition des contributions directes de 1791 éprouve des retards dans différentes parties du royaume, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, vu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Dans les départements où les directoires n'ont pas terminé le répartement des contributions foncière et mobilière pour 1791, les conseils de département, assemblés au 15 de ce mois, seront tenus de faire cette opération, de préférence à toute autre affaire, dans la quinzaine qui suivra la réception du présent décret.

» II. Ceux des directoires de district qui ont reçu la commission du directoire de département pour 1791, et qui n'ont pas encore terminé la répartition entre les municipalités, seront tenus, sous la même peine, de la faire dans la quinzaine qui suivra la réception du présent décret, et de certifier immédiatement après le directoire du département de l'envoi des mandements aux municipalités.

» III. A l'égard des directoires de district qui n'ont pas reçu jusqu'à présent les commissions de leur département, ils seront pareillement tenus, et sous la même peine, de terminer la répartition entre les municipalités dans la quinzaine qui suivra la réception des commissions, et de certifier immédiatement après les directoires de département de l'envoi des mandements aux municipalités.

» IV. Si un directoire de district ne terminait pas la répartition dans les délais ci-dessus, le directoire de département nommera des commissaires pris parmi les membres du conseil de district ou de département, lesquels seront chargés d'opérer sur-le-champ la répartition au lieu et place du directoire de district en retard. La dépense du commissariat sera retenue sur le traitement des membres du directoire et du procureur-syndic, sans déroger aux peines portées par les articles ci-dessus.

» V. Des directoires de district informeront exactement les directoires de département des mesures qu'ils auront suivies en exécution des articles VII, VIII et IX de la loi du 17 juin 1791, pour accélérer la formation des matrices de rôles, et ils leurs adresseront tout les quinze jours des bordereaux des rôles mis en recouvrement dans les municipalités de leur arrondissement.

» VI. Les directoires de département informeront pareillement de quinzaine en quinzaine le ministre des contributions publiques des dispositions qu'ils auront faites pour l'exécution du présent décret et des autres lois relatives aux contributions foncière et mobilière pour 1791 ; et le ministre rendra compte aussi tous les quinze jours à l'Assemblée nationale des progrès de la répartition et du recouvrement.

» VII. Le présent décret sera présenté dans le jour à la sanction du roi, à raison de la peine de forfaiture prononcée par les premiers articles. »

Plusieurs membres se présentent pour proposer des articles additionnels ; l'Assemblée en renvoie l'examen au comité des contributions.

— Sur la proposition du comité de division, l'Assemblée déclare valides les procès-verbaux d'élection des hauts-jurés, à l'exception de ceux des départements dont les procès-verbaux ne sont point encore parvenus.

Suite des décrets sur les replacements de l'armée.

M. *** : Je demande à proposer un article additionnel à l'article II du projet de M. Jaucourt, que vous avez déjà décrété. Je ne crois pas que vous deviez, comme il le propose, confirmer l'article IX du décret du 1er août, qui n'admet aux sous-lieutenances que les jeunes citoyens dans l'âge de seize jusqu'à vingt-quatre ans. Je ne crois pas que vous veuilliez accorder à l'âge un privilége que vous avez voulu donner au patriotisme. Il ne doit rien y avoir d'arbitraire dans ces démarcations. Je demande que l'époque fixée pour l'engagement du soldat soit aussi celle de la réception de l'officier. Je demande donc que les gardes nationaux ne puissent être exclus, à raison de leur âge, du droit de servir la patrie.

M. *** : Je demande que l'on admette aussi les grenadiers royaux, les officiers de milice, qui ont déjà fait leur apprentissage militaire.

M. Carnot *le jeune* : Les officiers retirés sont, par le décret du 1er août, admis à être replacés dans le grade de capitaine ; mais il faut qu'au lieu d'un certificat de district ils aient un certificat bien plus sûr, celui de leur service dans les gardes nationales.

M. *** : Comment un vieux soldat qui a blanchi sous le harnais obéira-t-il à un jeune échappé de collége ? Comment un parent qui a un peu de tendresse consentira-t-il à envoyer son fils, âgé de seize ans, dans les villes de garnison, où les mœurs sont dissolues ? (On murmure.) Comment un père patriote enverra-t-il un jeune homme encore sans principe dans des corps infectés d'aristocratie ?

M. Bellegarde : Mon observation porte principalement sur la nécessité d'exiger des officiers retirés un certificat de service actif dans les gardes nationales. Il faut fermer la porte à l'aristocratie; si elle trouve le moindre petit trou, elle s'y glissera.

M. Merlin : Je demande que le même avantage soit accordé aux officiers et sous-officiers des troupes de ligne qui, ne s'étant retirés du service que du 1er janvier 1790, sont entrés immédiatement après dans les gardes nationales.

M. Dumas : S'il n'était question que d'organiser une armée pour un moment et pour la licencier tout de suite après, j'adopterais le système qui consiste à n'admettre au service que des hommes faits; mais l'Assemblée nationale doit porter plus loin sa prévoyance ; comme la moitié des sous-lieutenances est donnée aux sous-officiers, il est clair qu'elle sera remplie d'hommes très-agés. Si vous donnez encore l'autre moitié à des gardes nationaux, âgés de plus de trente ans, il est clair que dans quelques années votre armée ne renfermera que de vieux officiers, et tout le monde sait qu'avec un corps de vieux officiers il est impossible de faire la guerre.

L'Assemblée ferme la discussion; consultée successivement sur les différents amendements et sur les questions préalables et de priorité élevées sur chacun d'eux, elle décrète l'article suivant :

» III. Ne pourront prétendre aux emplois réservés aux gardes nationales par l'article précédent que les citoyens et fils de citoyen âgés de dix-huit ans et au-dessus qui auront fait un service personnel et continu dans les gardes nationales, depuis et compris le 1er janvier 1790 jusqu'à ce jour.

» IV. Les gardes nationales inscrites pour se rendre aux frontières, en vertu du décret du 21 juin dernier, qui sont entrés dans les bataillons, seront admissibles aux sous-lieutenances, quelle que soit l'époque à laquelle ils sont entrés dans la garde nationale.

— M le président accorde la parole au ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur : L'Assemblée nationale a décrété que je lui rendrais compte de l'état actuel d'Avignon et de Carpentras, et des dispositions faites pour y établir le bon ordre. La première mesure, la seule qui ait pu être prise, consiste dans le prompt envoi des commissaires civils nommés en exécution du décret du 14 septembre, et dans un rassemblement de troupes de ligne destinées à protéger leurs opérations. Ils sont arrivés à Avignon le 24 octobre; je ne sais pas encore quelles mesures ils auront prises pour faire cesser les troubles. La ville de Carpentras est tranquille; cependant il s'y est formé une assemblée de citoyens actifs, qui a invité les communes voisines à se coaliser pour venger la catastrophe d'Avignon; elle a écrit une Adresse au roi, par laquelle elle lui dénonce Jourdan et ses partisans.

—M. le ministre de l'intérieur consulte l'Assemblée sur l'interprétation de la loi qui porte « que les entrepreneurs des travaux publics se pourvoiront aux administrations de districts et de départements, sur les difficultés qui s'élèveront à l'égard de leurs marchés.

Cette question est renvoyée au comité de législation.

La séance est levée à trois heures et demie.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Permettez, Monsieur, que je me serve de la voie de votre journal pour faire part au public des motifs qui m'ont déterminé à lui offrir de nouveau l'opéra de *Diane et Endymion*, représenté au mois de septembres 1784. La musique, qui est de M. Piccini, en fut alors généralement goûtée; mais on se plaignit, avec raison, du peu d'intérêt que renfermait le troisième acte, qui se trouvait écrasé par le grand effet du second. Je me suis appliqué à retoucher mon poëme, afin de le rendre, autant qu'il m'a été possible, digne du compositeur célèbre dont le talent y a répandu, d'un bout à l'autre, un chant pur, et cette mélodie touchante qui le distingue. Mon but, en refaisant cet ouvrage et en y ajoutant des airs du même auteur, a donc été uniquement de mettre les amateurs à même de jouir d'une musique qui ne peut que les charmer de plus en plus à mesure qu'ils l'entendront.

L'auteur du poëme de Diane et Endymion.

Lettre à l'auteur du Journal de Paris.

Le 5 novembre 1791.

Votre intention, Monsieur, n'est pas sans doute d'être injuste envers personne; cependant je vois dans la feuille du 3 novembre de votre journal que vous faites des réflexions sur les propositions de M. Sauer, comme s'il eût promis de donner à l'alliage simple de deux métaux des qualités particulières, ce qui serait certainement absurde. Vos raisonnements, quoique fondés sur les vrais principes, portent sur une erreur de fait, que le respect dû à la vérité m'oblige de relever, sans que je prétende pour cela rien préjuger en faveur des opérations de M. Sauer, qui, je le dirai en passant, ne m'est connu que parce que j'en ai entendu à la barre et à la tribune de l'Assemblée nationale.

M. Sauer, en parlant de son procédé, a dit qu'il ajoutait une poudre particulière à l'alliage des métaux. Cette nouvelle donnée suffit pour faire disparaître l'absurdité, et en même temps le charlatanisme du secret. En effet, si cette poudre est un oxyde (ou chaux) de cuivre, elle doit produire le double effet de porter de nouveau cuivre dans le mélange, et d'en enlever de l'étain par le jeu des affinités. Il est même bien facile, dans cette supposition, de calculer qu'elle serait la quantité de poudre nécessaire pour ramener le métal de cloche au point précis de son alliage direct avec partie égale de cuivre pur. Ce n'est donc pas une chose surprenante que les pièces de M. Sauer aient pu supporter la pression du balancier.

Voilà, Monsieur, le seul objet que j'ai cru devoir mettre en évidence, et sur lequel il m'a paru convenable en ce moment de ramener l'attention de vos lecteurs.

C.-A. Prieur (du Vernois), *député*.

Prix des principales denrées à Paris, le 5 nov. 1791.

Grains. Le setier pesant deux cent quarante livres, la livre de seize onces, blé froment, de 25 à 26 liv.; blé nouveau, de 18 à 24 liv.; seigle, de 14 à 14 liv. 10 s.; orge, 12 liv.; avoine, de 15 à 18 liv. avoine nouvelle, de 15 à 16 liv.

Farines. Le sac pesant trois cent vingt-cinq livres, farine blutée, de 50 à 52 liv.; farines de remoulage, de 33 à 43 liv.

Cet état, comparé à celui du 29 octobre, consigné dans le n° 307 du *Moniteur* offre une diminution de près de 3 liv. dans le prix du blé froment, une de 4 liv. dans celui du blé nouveau; une augmentation de 20 s. dans le prix du seigle et de l'orge. Il en résulte encore que la farine blutée n'a point augmenté de prix, mais que celle appelée de remoulage a éprouvé une hausse de près de 5 livres par sac. *P.*

COMMERCE.

Le projet de décret sur les hypothèques, proposé par les comités de constitution et des contributions, ayant été rendu public, la Société des Amis du Commerce qui s'est formée à Paris, pénétrée des avantages qui résulteraient d'une loi sur cet objet important, qui serait claire, simple, et débarrassée des anciennes entraves, désirerait que ses concitoyens la missent à même de coopérer à cet ouvrage salutaire, en présentant aux comités de l'Assemblée nationale le vœu réuni d'un grand nombre de négociants, sur les moyens de procurer au commerce tout l'avantage qu'il peut attendre d'une pareille loi.

Cette Société les invite en conséquence, et spécialement les Sociétés des Amis du Commerce des autres villes du royaume, à vouloir bien lui donner communication de leurs idées au sujet dudit projet de décret sur les hypothèques mobilières et immobilières : elle les recevra avec reconnaissance, et se fera en toute occasion un plaisir et un devoir de profiter des vues dont on lui fera la faveur de la rendre dé-

positaire, pour faciliter et solliciter les dispositions avantageuses au commerce.

Au nom de la Société des Amis du Commerce.

ABBEMA, *président.*.

Paris le 11 novembre 1791.

AVIS.

Le navire l'*Ami de Saint-Domingue*, du port de 600 tonneaux, à son premier voyage, partira de Bordeaux pour le Cap vers la fin de ce mois.

Le navire l'*Aimable-Suzette*, de 650 tonneaux, à son troisième voyage, partira de Bordeaux pour Saint-Marc et le Port-au-Prince vers la fin de ce mois.

Ces deux navires prendront des passagers, qui seront logés très-commodément.

S'adresser à MM. Jacob Salom et Salom fils aîné, banquiers, rue Boucher, à Paris; et à MM. Pierre Changeur et compagnie, à Bordeaux.

LIVRES NOUVEAUX.

Les Leçons de l'Histoire, ou *Lettres d'un père à son fils, sur les faits intéressants de l'histoire universelle*; tomes III et IV. A Paris, chez M. Moutard, rue des Mathurins, hôtel de Clugny. 1791.

Lorsque les deux premiers volumes de ces Lettres ont paru, ils ont reçu parmi nous un accueil si favorable; qu'il s'en est fait presque aussitôt une seconde édition. Ils n'ont pas été moins bien accueillis des étrangers, et particulièrement des Anglais, dont les journaux les plus estimés n'ont pas tardé à en faire un éloge complet, pour le style, pour la méthode, pour l'agrément et pour l'érudition.

Un des principaux avantages de cette histoire universelle est de faire marcher de front celles des différents peuples, sous chaque époque, d'en lier les événements les uns aux autres, et d'en former par leur ensemble un tableau aussi intéressant que facile à saisir. On y remonte aux sources les plus pures, on y cite avec la plus grande exactitude les autorités; on y exerce partout une sage critique; mais on n'y discute que les objets qui, par leur nature, demandent à être approfondis. La religion, le gouvernement, les usages et les mœurs des nations, l'état des sciences et des arts y sont présentés d'âge en âge sous leur véritable point de vue; et l'on ne craint pas d'assurer qu'il suffira de lire et d'étudier cet ouvrage pour être instruit sur l'histoire sainte et sur l'histoire profane autant qu'il est nécessaire de l'être, quand on veut joindre avec fruit l'expérience des siècles passés à celle des temps où nous vivons. Ce que les annales de la Chine et ses anciens monuments offrent de plus authentique n'est point oublié dans ces Lettres et ne forme pas un de ses moindres éléments.

Les deux nouveaux volumes qu'on vient de faire paraître renferment tous les avantages qu'offrent les deux premiers; ils l'emportent même par la nature des faits, qui deviennent en avançant toujours plus propres à intéresser. De ce nombre surtout sont les grandes révolutions qu'ils renferment, et les législations célèbres des Numa, des Lycurgue et des Solon. Les princes et les peuples y trouveront également de quoi s'instruire; et les quatre volumes, dont on ne peut que désirer la continuation, remplissent, pour toutes les classes de lecteurs, le titre qu'on leur donne, *les Leçons de l'Histoire*. Ce livre est du même auteur que le *Comte de Valmont*, ou *les Égarements de la raison*, en cinq volumes in-12, espèce de roman moral, qui, traduit dans presque toutes les langues, a eu parmi nous huit éditions consécutives.

Testament politique de l'Empereur Joseph II, roi des Romains; 2 volumes in-12, formant plus de 1100 pages. Prix: 5 liv. 10 s. broché, et 6 liv., franc de port par la poste, dans tout le royaume. A Paris, chez M. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

La question n'est point de savoir si ce testament est authentique ou supposé. Nous ne croyons pas qu'il fasse jamais entre les savants un sujet de dispute comme celui de Richelieu. Ce qui est certain, c'est que les objets qui y sont discutés, et qui ont dû être d'un grand intérêt dans tous les temps, en acquièrent un plus vif et plus général par la situation actuelle de l'Europe, et que la manière dont ils sont traités annonce dans l'auteur des connaissances très-étendues, et, ce qui est plus rare, un esprit méditatif, capable de réduire ce qu'il a appris des autres en un système qui lui est propre.

On peut lui contester quelques-unes de ses vues générales sur la formation primitive des sociétés; mais dans cette matière, où chacun a voulu voir à sa mode, qui peut se vanter d'avoir vu ce qui est? Qui connaît l'origine et le véritable berceau des peuples, sinon celui *qui mundum tradidit disputationibus eorum*? Il n'en est pas ainsi des vues particulières sur chacun des États modernes, sur les causes de leur grandeur et de leur décadence, sur les moyens d'y donner des bases solides au bonheur public, ou de l'y faire renaître. Dans toutes ces discussions importantes, le *testateur* prouve beaucoup de jugement, une tête saine, libre de préjugés, et surtout une âme passionnée pour le bien de l'humanité.

Les maximes politiques dont cet ouvrage est semé n'en sont pas la partie la moins intéressante ni la moins utile. Ce sont des résultats qui presque tous paraissent le fruit non-seulement de la réflexion, mais de l'expérience.

Une note des éditeurs, placée à la fin du second volume, annonce qu'il sera bientôt suivi d'un troisième, composé de la partie des manuscrits de l'empereur, qui traite de l'organisation des sociétés civiles, et que des considérations de la plus haute importance les ont empêchés de publier d'abord. Quelles que soient ces considérations, il est à désirer qu'elles ne défendent plus aux éditeurs de remplir leur engagement.

Dans l'avant-propos mis à la tête de l'ouvrage, et dans lequel Joseph II parle lui-même de ses bonnes intentions, de ses fautes et de sa fin prochaine, on trouve cette phrase remarquable, que l'on peut rapprocher de la cause connue de la mort plus ou moins lente et plus ou moins funeste de plusieurs autres souverains: « Si je suis moissonné à la fleur de mon âge, je suis bien aise que l'univers sache que c'est pour avoir mis la main à l'encensoir, peut-être avec trop de précipitation, et par des moyens trop irréfléchis dans des temps difficiles. »

TOME III *des Constitutions des principaux États de l'Europe et des États-Unis de l'Amérique*, par M. DELACROIX, professeur de droit public au Lycée. Vol. in-8° de 440 pages. Prix: 4 liv. broché, et 4 liv. 10 s., franc de port par la poste. A Paris, chez M. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Les deux premiers volumes de cet ouvrage ont eu un succès attesté par deux éditions qui ont été enlevées en peu de temps; le troisième ne peut manquer d'y ajouter encore. Il complète le cours entier du droit public de l'Europe, et ce tableau, digne des méditations du philosophe, où sont représentées les grandes associations d'hommes, avec les chaînes qu'elles sont convenues de se donner ou de souffrir, soit en perdant leur liberté, soit pour la conservation de cette liberté même; car ce n'est qu'enchaînée avec des lois que peut se conserver la liberté politique.

La constitution des principaux cantons de la Suisse occupe le premier rang dans ce nouveau volume. L'auteur n'entre pas dans les détails constitutifs de toutes ces portions de la confédération helvétique; mais trois nuances de gouvernement républicain les distinguent : elles sont aristocratiques, ou démocratiques, ou mixtes. Il choisit le canton de Berne pour exemple de la première forme, celui de Glaris pour la seconde, et de Bâle pour la troisième. La constitution des États *confédérés* des Grisons, du Valais et de Genève, temine cette partie, la plus intéressante de toutes pour les amis de la liberté, de la raison et des mœurs.

Ils ne peuvent être qu'affligés en lisant ce que l'auteur appelle les constitutions des deux petits États placés aux deux extrémités de l'Italie, le royaume de Sardaigne et celui de Naples. D'un côté, la Sardaigne, la Savoie et le Piémont, réunis sous le même sceptre, de l'autre, Naples et la Sicile, assujéties au même joug, n'offrent guère à l'œil observateur que la misère et l'avilissement du peuple, l'orgueil des grands et le despotisme des rois, sans règle sûre, sans *constitution* qui donne ou fasse espérer un appui au premier, qui continue et humanise les seconds, et qui garantisse les derniers de la chute inévitable de tout pouvoir absolu qui n'est exercé que par des hommes.

L'Espagne, qui vient ensuite dans cette espèce de galerie constitutionnelle, est en quelque sorte plus affligeante encore, puisqu'elle a été libre et qu'elle souffre l'esclavage, puisqu'avec un caractère d'ailleurs noble et élevé, elle rampe sous la double verge du pouvoir arbitrair et de l'inquisition religieuse. « L'Espagne, dit M. Delacroix, a eu une constitution ; elle l'a perdue, et elle ne paraît pas vouloir en recouvrer même une meilleure. Que dire d'un peuple qui dédaigne de donner des ordres chez lui ; qui place son orgueil dans son obéissance à un maître; chez lequel ceux que l'on nomme *grands* font consister la grandeur à se couvrir la tête devant leur monarque; où les hommes ont moins le sentiment de ce qu'ils sont que de ce qu'ils ont été ; qui n'ont, si l'on peut s'exprimer ainsi, que des vertus de réminiscence, et existent en quelque sorte sur leur ancienne renommée ? »

Après un coup d'œil jeté sur le Portugal, qui a eu aussi une constitution, des états-généraux, la faculté d'élire son roi, lorsque le roi mort ne laissait point de postérité, et qui languit aujourd'hui dans un état plus déplorable que celui de l'Espagne, l'auteur présente enfin un spectacle consolant dans la nouvelle constitution de Pologne, et dans cette révolution paisible qui, seule peut-être de toutes les révolutions des empires, offre un peuple esclave affranchi par un roi philosophe et par des grands dignes d'entrer dans ce complot de la puissance royale contre l'esclavage du peuple.

La constitution française termine ce volume : elle n'était, pour ainsi dire, encore qu'en projet, et comme éparse dans les décrets de l'Assemblée nationale constituante, lorsque M. Delacroix publia ses deux premiers tomes. Ainsi son ouvrage finit par deux constitutions nées depuis qu'il l'a commencé. L'agitation qui règne en Europe et l'influence nécessaire de l'exemple de deux grandes nations pourraient bien dans peu d'années fournir à l'auteur les matériaux d'un nouveau volume.

Système de la Raison, ou *le Prophète philosophe;* par M. Carra. Imprimé à Londres pour la première fois en 1773; 3e édition. Prix : 1 liv. 4 s., broché, et 1 liv. 10 s., franc de port par la poste. A Paris, chez M. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

M. Carra est connu par un journal patriotique auquel il travaille avec M. Mercier; il l'est encore par un ouvrage sur la physique, publié il y a quelques années. Ses idées trouvèrent alors des contradicteurs ; elles en trouveront encore aujourd'hui, quoiqu'il ait modifié son système.

Le *Système de la Raison* fut publié à Londres en 1773; mais il n'en parvint en France qu'un petit nombre d'exemplaires, tant la police de Paris craignait le progrès des lumières et le nom même de la raison. C'est cet ouvrage qui vient d'être réimprimé. Il prouve que M. Carra était depuis long-temps mûr pour la révolution, et que son patriotisme, auquel on a reproché quelquefois une certaine exaltation, n'est point une affaire de circonstance.

Les hommes se perfectionnent insensiblement, en mettant à profit les fautes et les infortunes des générations passées. Livrés à tous les malheurs qu'enfantent les systèmes religieux et le despotisme, leur sort serait trop déplorable, si la raison, l'amitié, la vérité, *cette trinité sacrée*, pour nous servir de l'expression de l'auteur, ne portaient quelques adoucissements à leurs maux.

Le chaos fait place aux divers éléments qui s'organisent et prennent la place qui leur est assignée. Le mouvement et la vie circulent dans tous les mondes. La gravitation des corps les uns sur les autres, leur attraction respective en raison de leur masse et de leur distance, entretiennent partout l'ordre et l'harmonie. « Les eaux laissent en se retirant, en s'évaporant de tous côtés, des masses de chair informes et diverses, enveloppées sans doute d'une membrane conservatoire, qui n'attendent plus que l'influence d'un soleil *animateur* pour éclore et se développer. » Cette idée de la formation de l'animal *prototype* rappelle celle d'Ovide dans ses Métamorphoses ; mais Ovide était poète, et les poètes ne raisonnent pas rigoureusement.

Les êtres s'animent et l'homme sort du néant. D'abord il vit isolé; mais bientôt il se multiplie, et les diverses familles donnent naissance à la société et au droit de propriété ; la propriété engendre des querelles sur *le tien* et *le mien :* de là des guerres. Les vainqueurs sont proclamés rois, empereurs, souverains, et le despotisme pèse de toutes parts sur le genre humain asservi.

Ici l'auteur trace à grands traits tous les crimes dont les rois se sont rendus coupables. Il s'arrête avec un plaisir amer sur ce tableau, en général trop fidèle, et qu'il ne tempère pas même par celui des avantages que peut procurer à l'humanité la royauté restreinte dans des limites fixes et invariables. Si cela n'est pas injuste, on peut dire au moins que cela n'est pas consolant.

Tel est le plan de cet ouvrage, autant que nous avons pu le saisir. Le style en est trop souvent incorrect, revêtu d'images emphatiques et de tournures orientales quelquefois intelligibles. On sait que Fontenelle, à qui l'on demandait comment il avait fait pour mettre des idées abstraites à la portée du vulgaire, répondit simplement : « J'ai toujours taché de m'entendre. »

— *Code municipal* ou *Bréviaire des officiers municipaux*, contenant, dans un ordre méthodique, l'universalité des décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante, concernant le régime des municipalités ; avec des notes explicatives du texte, les réponses du comité de constitution aux diverses questions qui lui furent proposées par les corps administratifs et municipaux, sur le sens ou l'exécution de ces décrets, et enfin avec un formulaire de tous les actes relatifs à l'exercice des fonctions de toute nature des divers officiers des communes.

Un fort volume in-8° de 620 pag. Prix : broché, 4 liv. 10 sous, et 5 liv., franc de port. On en a fait

tirer quelques exemplaires sur papier fin, dont le prix est de 6 liv.

Se trouve à Paris, chez l'auteur, place Dauphine, n° 11; chez M. Petit, libraire, au Palais-Royal, galerie de bois; et madame veuve Vallat-la-Chapelle, au Palais de Justice.

Nota. Toutes personnes des départements qui désireront se procurer directement et promptement cet ouvrage n'ont autre chose à faire que d'en adresser la demande à l'auteur, en insérant un assignat de 5 liv. dans leur lettre affranchie, et l'ouvrage leur est expédié sur-le-champ par la poste, et franc de port.

— *Constitution française*, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, acceptée par le roi le 14 septembre 1791, avec une table de matières par ordre alphabétique, un vol, in-32 de 160 pag. Prix : 12 s.; papier vélin, 1 liv. 4 s.; la douzaine, 6 liv.; franc de port, 7 liv.; la douzaine, papier vélin, 12 liv.; et franc de port, 13 liv. A Paris, de l'imprimerie de M. Didot, jeune. Se vend chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

Rien de plus heureux que l'idée de faire, de la *Constitution française*, un petit volume que tout Français puisse porter sans cesse, qui invite l'œil par la beauté du papier, du caractère, par tous les genres de mérites thypographiques, et qui soit accessible à tout le monde par l'extrême modicité du prix. Tous ces avantages se trouvent réunis dans cette jolie édition de M. Didot. Il était impossible de rendre plus agréable et plus commode ce qui doit nous être sacré.

— *Observations sur le projet d'instruction publique lu par M. Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun, au nom du comité de constitution, et sur le projet de décret sur l'enseignement et l'exercice de l'art de guérir, présenté par le comité de salubrité*, par M. Jean-Gabriel Gallot, médecin, député du département de la Vendée, secrétaire du comité de salubrité. A Paris, de l'imprimerie de M. Dupont, hôtel de Bretonvilliers, île Saint-Louis, 1791. Se trouve chez M. Croullebois, libraire, rue des Mathurins. Cette brochure offre quelques réflexions qui pourront ne pas paraître indifférentes aux personnes qui s'intéressent à l'instruction publique, et surtout à l'enseignement de l'art de guérir.

— *Discours sur le luxe et sur l'hospitalité, considérés sous leurs rapports avec les mœurs et l'éducation nationale*; par madame Brulard. A Paris, chez MM. Onfroy, libraire, rue Saint-Victor, n° 11 et Née de La Rochelle, libraire, rue du Hurepoix, n° 13.

— *Manuel de morale*, ouvrage destiné aux jeunes gens; nouvelle édition, augmentée des Droits et des Devoirs de l'Homme et du Citoyen et des maximes de sagesse. Prix : 1 liv. 16 s., relié; A Paris, chez M. Fournier, libraire, rue Neuve-Notre-Dame.

— L'ouvrage intitulé : *Histoire du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale*, dont nous avons inséré un extrait dans le n° 298, se vend 3 liv. 12 s., et 4 liv. 2 s., franc de port, à Paris, chez M. Buisson, rue Haute-Feuille.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain, *Diane et Endymion*, opéra en trois actes, remis au théâtre avec des changements,

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui *l'Optimiste*, suivi du *Bienfait anonyme*.

Samedi la reprise du *Philinte de Molière*, comédie en 5 actes.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui *Lucile; Sylvain*, et la reprise de *Fanfan et Colas*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *les Ménechmes grecs*; comédie en 4 actes, suivis du *Mercure galant*, comédie en 4 actes.

En attendant *Gabrielle de Vergy*, tragédie.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui *la Pazza d'amore*, opéra italien.

Demain *le Club des bonnes gens*.

Theatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Zelmire*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Zelmire, et M. Grammont celui d'Anténor, suivie du *Fou raisonnable*.

Théâtre du marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui la 1re représentation de *Trasime et Timagène*, tragédie nouvelle en 5 actes, suivie du *Mari retrouvé*.

Samedi *le Barbier de Séville*.

Ambigu Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui la 34e représentation de *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime précédée de *la Lettre de cachet*, et de *la femme qui a raison*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin, — Aujourd'hui la 8e représentation du *Père Gérard*, suivie du *Tartuffe*, comédie dans laquelle Mlle Masson remplira le rôle de Dorine.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui *le Sourd et l'Aveugle*, comédie en un acte, précédée de *l'Avocat patelin*, comédie en trois actes, et des *Fausses Infidélités*.

En attendant la 1re représentation de *Geneviève de Brabant*, opéra en 3 actes.

Théâtre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Augustin et Babet* ou *le Fils naturel*, suivi de *la Jolie Gouvernante* ou *l'Amour à l'étude*, comédie mêlée d'ariettes, terminée par le ballet des *Sabotiers*.

En attendant la première représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle.

Théâtre français comique et lyrique. — Aujourd'hui la 4e représentation du *Ménage des bons Citoyens*, précédée du *Plan de Comédie*, et des *Deux Chasseurs et la Laitière*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.	43 1/8	Cadix.	19 l. 5 s.
Hambourg.	240 1/2	Gênes.	118
Londres.	22 5/8	Livourne.	128
Madrid.	19 l. 6 s.	Lyon, *P. des Saints.*	1/4 p

Bourse du 15 novembre.

Actions des Indes de 2500 liv. 2310, 7 1/2
Emprunt d'octobre de 500 liv. 473
— de déc. 1782, quitt. de fin. 2 1/8, 2 1/4, b. au pair.
Sorties. . . . . .
— de 125 mill., déc. 1784. . . . . 16, 15 7/8, *b.*
— de 80 mill. avec bulletins. . . . . .
— sans bulletin. . . . . 12 b
— sort. en viager. . . . . .
Bulletin. 101
— sortis. . . . . .
Reconnaissance de bulletins. 104 1/2, 5
— Sorties. . . . . .
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . .
Act. nouv. des Indes. . 1322, 23, 25, 30, 32, 33, 34 35, 36, 37, 38, 39, 40
Caisse d'esc. 4015, 16, 15, 12, 10, 8, 10
Demi-Caisse. 2005, 8, 7, 5, 3, 4, 5
Quitt. des Eaux de Paris. . . . . .
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. °/o. . . . . .
— *Idem.* . . . . . 4 p. °/o. . . . . .
— de 80 mill. d'août 1789. . 2, 1/4, 1/8, 1 1/2 3/4. b.
Assur. contre les inc. . . 642, 43, 44, 45, 44, 43, 44
— à vie. 760, 58, 57, 58
Actions de la Caisse patriotique. . . . . .
Contrats. 1re classe, à 5 p. °/o. 96 1/2, 5/8
— 2e *idem*, à 5 p. °/o, suj. au 15e, ... 88 7/8
— 3e *idem*, à 5 p. °/o, suj. au 10e. 85 3/4, 7/8
— 4e *idem*, à 5 p. °/o, suj. au 10e. et 2 s. p. l. 84 1/2

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 321. *Jeudi* 17 NOVEMBRE 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Francfort, du 5 novembre. — D'après la connaissance que j'ai de la façon de penser des Allemands, soit par mes propres observations, soit par mes correspondances, je puis vous assurer que la voix publique est plutôt pour la *constitution française* que contre elle. Il s'est fait un prompt changement dans les esprits : on le doit en partie à l'acceptation de Louis XVI, en partie à la conduite de Léopold, dans laquelle on croit voir ici une espèce d'acceptation, d'autant plus remarquable en Europe qu'on l'y croit plus indépendante. Nos gazettes même les plus aristocratiques cessent de nous ennuyer de leurs idées de contre-révolution. Léopold n'en est pas moins une énigme pour tous les partis ; on ne sait quelquefois si c'est un homme ordinaire qui cédant par faiblesse réussit par hasard, ou si c'est un homme supérieur qui a de grandes vues et médite de grands desseins.... En raisonnant dans cette dernière hypothèse, je vois que le repos et le bonheur de ses États doivent être son premier désir, et qu'atteindre ce but dans les circonstances actuelles est un objet digne de la plus haute ambition. Je me rappelle donc toute la conduite de ce prince, d'abord à la paix de Reichenbach, puis envers le Brabant et même envers les Liégeois.

A l'égard de ces derniers, j'explique mon jugement par la faiblesse qu'ont eue quelquefois les princes les plus éclairés de vouloir faire le bien à leur manière et par eux-mêmes. J'avoue que cette considération n'excuse point entièrement Léopold dans l'expédition contre les Liégeois ; j'ajouterai donc que de sa place, en embrassant de ses regards toute l'Allemagne, Léopold a pu perdre de vue les principes de la justice à l'égard du pays de Liége.... Quant à la politique de ce prince, je vous citerai le silence qu'on a gardé sur ses conférences à Padoue avec M. d'Artois ; ces mots équivoques, *en ce cas,* dans la déclaration de Pilnitz ; le plan, convenu du moins, de la réduction des armées autrichienne et prussienne, et dont l'Autriche a déjà commencé l'exécution ; aucune marche de troupes dans la situation actuelle des Pays-Bas, qui sont perdus si la France est attaquée. J'ajoute les lenteurs qu'on a mises à pousser à la diète l'affaire des princes possessionnés, lenteurs dont il faut bien se garder de faire un mérite au directoire.

Je porte plus loin mes espérances sur le caractère de Léopold : c'est peut être le seul prince qui sache qu'il existe pour les peuples. Vous connaissez le mot qu'on lui attribue : « Je vois que tous les empires penchent vers la démocratie ; j'espère que la monarchie d'Autriche durera du moins encore autant que moi. » Il est vrai que ce mot pourrait paraître aussi l'ironie d'un despote qui se croit sûr de son fait ; mais, selon mes idées, j'aime mieux espérer que Léopold a dit une grande et profonde vérité... Chez nous, comme chez vous, l'empire des *castes* est à son maximum, il faut qu'il décline, et que le tour des classes diverses, qui sont la nation partout, arrive enfin, etc.

P. S. Les paysans de Hongrie, révoltés par l'oppression dont les accablent leurs seigneurs temporels et spirituels, deviennent plus inquiets de jour en jour. Plusieurs d'entre eux se sont enfuis à Vienne pour implorer la justice de l'empereur contre la tyrannie de leurs maîtres.

ESPAGNE.

Madrid, le 26 *octobre.* — La grossesse de la reine est déclarée. Cet événement cause d'autant plus de joie que l'on commence à désespérer de la guérison de l'infant don Carlos.

L'empereur de Maroc, qui n'avait demandé une trêve que pour arrêter les progrès de son frère révolté, recommence les hostilités. Il a fait massacrer tous les prisonniers espagnols, et a fait clouer leurs têtes et leurs pieds aux portes de ses villes de mer. Il vient d'arriver un Italien nommé François Chiappi, qui se dit ministre plénipotentiaire de ce barbare, et chargé de négocier un traité de paix. La cession d'Oran n'a pu rétablir la bonne intelligence entre l'Espagne et Alger. Le pacha de Mascara vient de demander, de la part de la régence d'Alger, des sommes considérables en forme de dédommagement, mais l'Espagne ne paraît pas disposée à les lui accorder.

Extrait d'une lettre de Madrid, du 29 *octobre.* — On vient de renouveler la cédule royale qui interdit toute importation de papiers français dans ce royaume, et sur nos gazettes il n'est pas plus question de la France que si elle n'existait pas ; cependant, de loin en loin, on y touche, *par ordre,* quelques-unes des cordes de votre révolution, mais sur un ton aigre et faux, qui déchirerait l'oreille d'un patriote. On y rapporte, par exemple, *pour éclairer l'opinion publique,* ce sont les termes que l'on emploie, on y rapporte la lettre de M. *le marquis* de Bouillé, des morceaux de l'ouvrage de l'Anglais Burke, les phrases ingénieuses et menaçantes de Calonne, et l'on a soin d'y ajouter des réflexions en faveur de l'opinion de ces *grands hommes.* On connaît pourtant ici toutes les démarches que Louis XVI a faites depuis deux mois, et vos fêtes, et vos illuminations. Les personnes raisonnables (il en est ici plus qu'on ne le pense) se réjouissent de vous croire arrivés au port ; mais la cour et tous ceux qui tiennent au gouvernement ne partagent point cette satisfaction. Il y a eu grand gala avant-hier chez M. l'ambassadeur de Vienne : tous les ministres étrangers s'y sont rendus. On m'a assuré qu'on y avait bu à la santé du pape et de vos émigrés, et qu'on y avait raisonné sur la religion catholique, apostolique et romaine, comme dans un concile. Cette frérie du corps diplomatique n'empêche point nos troupes de déserter de temps en temps sur la frontière de France. Il y a plus de dix mille hommes aujourd'hui en Catalogne.

. . . . . On dit ici, *toujours pour éclairer l'opinion publique,* le plus grand mal de votre nouvelle assemblée. J'entends souvent répéter que, *si cela dure encore quelques mois (comme on l'espère), le peuple sera obligé de la renvoyer et de se jeter dans les bras de ses maîtres et pères naturels.* . . . J'ai dernièrement frémi d'entendre un certain personnage soutenir et prouver assez bien que, si la cour de France voulait, elle aurait *une force d'inertie invincible.* . . . . Il nous est arrivé une grande quantité de vos abbés et de vos moines ; on m'en a fait remarquer plusieurs au combat du taureau, où il y a eu plusieurs hommes de tués, et où ils m'ont paru prendre beaucoup de plaisir. On donne l'hospitalité à ces ecclésiastiques, mais on ne leur donne aucun emploi. Quant aux émigrés laïcs, il faut qu'ils soient bien *cautionnés* pour être soufferts. . . . Les mesures que le gouvernement a prises en général contre la propagation des principes politiques de France ne sont point combinées heureusement avec les besoins de notre commerce, ni avec le caractère national, qui, peut-être plus qu'ailleurs, recherche *le fruit défendu,* etc.

FRANCE.

Strasbourg, le 9 *novembre.* — M. Dietrich ne s'est pas borné à instruire l'Assemblée nationale et les ministres des violences exercées contre deux citoyens de notre ville sur le territoire du cardinal de Rohan ; il a écrit à Vienne et a demandé justice au chef de l'Empire lui-même. L'empereur a donné connaissance de ces réclamations au vice-chancelier de l'Empire, et l'on nous écrit de Vienne que nous pouvons compter sur tout ce qui dépendra de l'empereur pour maintenir l'ordre.

Pourquoi n'est-ce pas un ministre des affaires étrangères qui donne cet exemple ? et jusqu'à quand les hommes intrigants ou faibles, faux missionnaires de paix, instruments d'une fausse concorde, peindront-ils les hommes d'honneur, qui ne veulent de paix que par la raison et la constitution, comme des factieux menaçants, comme des ennemis de la monarchie ?

Quoi qu'il en soit, on écrit de Francfort que les émigrés font leurs préparatifs avec une ardeur incroyable, et que tout annonce une invasion prochaine. M. Condé, écrit-on de Landau, annonça le 30 octobre, à tous les fugitifs rassemblés à Worms, que désormais tout homme d'infanterie aurait 45 liv. et tout cavalier 62 liv. par mois, et que l'invasion aurait lieu avant le 1er janvier. M. Luckner a tout préparé pour bien recevoir l'ennemi. Il a fait distribuer des cartouches à tous les soldats, dont un grand nombre a reçu ordre de se tenir prêt à marcher à chaque moment. Les chevaux restent sellés dans les écuries. L'artillerie de campagne est prête, ainsi que les chevaux. Le margrave de Bade a pris soin de faire transporter secrètement ses archives à Bâle, où, dit-on, le gouverneur de Montbelliard va également établir sa résidence. Il est honteux sans doute que la nation française attende qu'on l'attaque chez elle. Il fallait tracer le cercle de Popilius autour des électeurs de Mayence et de Trèves, et vingt-quatre heures après, ou une guerre prompte, ou une paix durable.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

Abbeville, 12 novembre 1791. — Le passage de trois voitures de blé d'une porte à l'autre de cette ville a excité ici, il y a deux jours une commotion populaire d'autant plus redoutable en ce moment que la ville est sans garnison, qu'elle est remplie de manufactures, et qu'on n'avait d'espoir que dans la force et la bravoure de notre garde nationale et le patriotisme connu de la municipalité. Heureusement cette confiance n'a pas été vaine; les deux proclamations de la loi ont été faites et l'attroupement dissipé. Mais voici un trait qui mérite d'être particulièrement remarqué.

Un officier municipal, en se rendant, dès les premiers instants de la sédition, à la maison commune, aperçoit au bout de la rue le malheureux conducteur des voitures de blé saisi par la populace; il voit la fatale corde et entend l'effroyable cri : *A la lanterne!* Seul, sans aucun garde national, il vole au danger, tire son écharpe de sa poche, et la tenant élevée dans sa main, traverse la foule, se saisit du voiturier en s'écriant : *Je prends cet homme sous la protection de la loi.* Il l'arrache à ses bourreaux, qui le lui disputent, et parvient, toujours seul, à le conduire jusqu'à la maison commune. Là un homme s'avance au-devant du voiturier et lui allonge un coup de baïonnette que l'officier municipal a le bonheur de parer. Des hommes du peuple désarment eux-mêmes ce forcené, en s'écriant comme l'officier municipal, qu'il fallait entendre ce voiturier; que l'officier municipal était un bon patriote en qui il fallait prendre confiance, etc. On était arrivé dans la cour de la maison commune, et le municipal, épuisé, avait à peine lâché la main du voiturier que la populace tombe de nouveau sur lui; l'officier municipal n'eut plus que le temps de faire ouvrir la première prison pour y jeter ce malheureux, qui fut soustrait par ce moyen à la fureur du peuple. Cet officier municipal est M. Devérité, imprimeur du roi.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 12 novembre. — On fait monter à la somme de 600,000 livres la valeur de la malle du courrier qui a été volée sur les dunes de Dunkerque à Calais. On soupçonne plusieurs particuliers de Dunkerque de ce vol et de l'assassinat du malheureux courrier.

On lit dans la gazette de ce département, d'aujourd'hui 12, n° 45, l'article suivant : « Deux émigrés, qu'on dit être officiers, ont loué à Tournay un cabriolet et un cheval chez un aubergiste de cette ville. L'hôte, ne voulant point les confier à des gens inconnus, leur loua cette voiture à condition que son valet les conduirait. Arrivés à près de deux lieues de Lille, ils ont assassiné leur conducteur, l'ont jeté dans un fossé, et ont disparu avec le cabriolet et le cheval. Le cadavre de cet infortuné a été exposé à la *brelecq* pour être reconnu. Effectivement son maître s'est transporté à Lille, et a versé des larmes d'attendrissement et de désespoir sur son fidèle domestique. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vaublanc.

SÉANCE DU MERCREDI 16 NOVEMBRE.

Un de MM. les secrétaires annonce une pétition des huissiers-priseurs de Paris, qui demandent qu'on s'occupe incessamment de leur sort.

L'assemblée ordonne le renvoi au comité des pétitions.

Le même membre fait lecture d'une Adresse du second bataillon de gardes nationales du département de Rhône-et-Loire, et dont voici la substance :

« A nos augustes représentants, l'Assemlée nationale législative. »

Vous venez de décréter un secours pour nos frères de Saint-Domingue; le second bataillon du département de Rhône-et-Loire vous demande à marcher. La patrie est pour nous partout où l'on est soumis à l'empire des lois françaises. Le climat de l'Amérique est propice à la liberté; nos ennemis, en cherchant à détruire nos colonies, ont cru que les troubles intérieurs qu'ils nous avaient déjà suscités ne nous permettraient pas de voler à la défense des colonies; ils ont calculé comme sous le règne du despostisme. Nous supplions l'Assemblée de vouloir bien nous faire joindre aux troupes de ligne qui seront envoyées à Saint-Domingue. » (On applaudit).

M*** : Je demande qu'il soit fait mention honorable de cette Adresse au procès-verbal, et que M. le président soit chargé d'écrire une lettre de remerciements à ces braves citoyens.

L'Assemblée ordonne mention honorable de l'Adresse au procès-verbal, et le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Audrein : J'ai à vous faire part d'une lettre du département du Morbihan, qui annonce les malheurs arrivés dans son territoire à l'occasion de l'installation d'un nouveau curé, que des séditieux ont voulu chasser. La garde nationale a été appelée pour effrayer les révoltés, elle a tiré en l'air; et deux hommes ont été tués dans cette malheureuse affaire. Cette nouvelle pièce, ajoutée à mille autres, doit prouver à l'Assemblée que chaque jour, chaque instant qu'elle diffère de prendre un parti rigoureux contre les perturbateurs du repos public, coûtent des malheurs incalculables à la patrie. Vous savez que les conjurations sont mille fois plus à craindre quand le peuple s'en mêle, et le peuple soutient les prêtres réfractaires; vous connaissez le mal; attaquez-le dans sa source; bientôt elle tarira. Je demande en attendant le renvoi de ces pièces au comité de législation.

M. Laureau : Dans la même séance, j'ai entendu deux motions capables de faire perdre tout espoir à la patrie : l'une d'abandonner nos colonies, l'autre d'expulser du royaume quiconque n'a pas notre opinion religieuse. Dans ce moment où nous agitons le dé dont la sortie va nous donner la paix ou la guerre intérieure, dans ce moment où les clameurs populaires tendent à nous faire substituer l'opinion vulgaire à celle du législateur, craignons de nous laisser conduire à une loi qui serait plus funeste que la révocation de l'édit de Nantes, puisque, si on persécute, le prêtre et le sectaire fuiront l'Etat persécuteur. Je répète avec le chancelier de L'Hôpital : *Excidat illa dies*, que ce jour de calamité s'éloigne! et que, s'il arrive, les maux qu'il occasionnera puissent un jour retomber sur la tête de leurs auteurs! Quand une nation qui a renoncé aux conquêtes tire l'épée, c'est son sang qu'elle fait couler. Je déclare pour mon compte que je n'abandonnerai pas le rôle honorable de son législateur pour celui de son per-

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 386.

Émeute à Abbeville.

sécuteur, et je fais la motion que toute proposition incendiaire, tendant à faire perdre l'aplomb et le calme d'esprit, source pure de toute loi, ne soit pas même écoutée, et soit rejetée comme contraire au bien et à la paix.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. *** : Le roi a prêté le serment de maintenir la constitution; cependant on affiche et l'on publie une proclamation que je trouve contraire à la constitution. (On murmure.) C'est ce que je vais établir.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

M. LACROIX : Je demande qu'on motive cette réclamation de l'ordre du jour; car nous ne savons pas sur quoi.

M. BRISSOT : La nature de la dénonciation qu'on veut vous faire est trop importante... (On murmure.)

L'Assemblée reste un moment dans l'agitation, et décide que M.*** ne sera pas entendu.

— M. le président annonce que les nouveaux secrétaires sont MM. Guadet et Lacretelle.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, à l'Assemblée nationale.

Du Cap-Français, le 13 septembre 1791.

« Cent mille noirs sont révoltés dans la partie du nord; plus de deux cents sucreries sont incendiées; les maîtres sont massacrés, et si quelques femmes se trouvent épargnées, leur captivité est un état pire que la mort même. Déjà les nègres ont gagné les montagnes; le fer et le feu y montent avec eux; un nombre immense de caféières est aussi la proie des flammes; celles qui restent touchent au moment de leur destruction. De toutes parts, femmes, enfants, vieillards, échappés au carnage, abandonnent leurs retraites, et cherchent sur les vaisseaux le seul asile qui leur soit assuré.

» Trop faibles pour résister à ce torrent, nous avons demandé des secours aux insulaires les plus voisins; s'ils arrivent assez tôt pour prévenir notre anéantissement, ils ne ramèneront pas la source de nos richesses, elle est tarie pour jamais.

» Nous ne vous dirons pas quelle cause a produit nos malheurs, vous devez assez la connaître; tout ce que nous pouvons vous jurer en ces cruelles circonstances, c'est que, s'il faut périr, nos derniers regards se tourneront encore vers la France, nos derniers vœux seront pour elle... » (On applaudit.)

M.*** : L'attachement que l'assemblée de Saint-Domingue témoigne à la mère-patrie mérite une réponse directe. Je propose en conséquence de charger M. le président de faire une réponse au nomde l'Assemblée.

Cette proposition est adoptée.

M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, *au nom d'une des sections du comité de législation*, présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires civils envoyés dans le département de la Vendée, les pétitions d'un grand nombre de citoyens et le rapport du comité de législation civile et criminelle sur les troubles excités dans quelques parties de l'empire par les ennemis du bien public; considérant que le contrat social doit lier et protéger également tous les membres de l'Etat; que le serment purement civique est la caution que tout citoyen doit de sa fidélité à la loi et de son attachement à la société; que la différence des opinions religieuses ne peut empêcher de le prêter, puisque la constitution assure la liberté entière en matière de religion; que le ministre d'un culte, en refusant de reconnaître l'acte constitutionnel, annonce par ce refus, ou que ses opinions sont contraires à l'ordre et à la tranquillité publique, ou que son intention n'est pas de les respecter; que la voix de tous les citoyens proclame dans l'empire cette grande vérité que la religion n'est qu'un prétexte dont les malintentionnés se servent pour troubler la terre au nom du Ciel; qu'il est temps enfin de percer les ténèbres, afin de discerner le citoyen tranquille et de bonne foi du prêtre turbulent et machinateur qui regrette les anciens abus, et ne peut pardonner à la constitution qui les a détruits; que les circonstances actuelles exigent impérieusement que le corps législatif prenne de grandes mesures politiques pour réprimer les factieux; qu'enfin, comme c'est surtout aux progrès de la raison et à l'opinion publique bien dirigée qu'il est réservé d'achever le triomphe de la loi, il faut s'attacher à prouver aux habitants des campagnes que ceux qui veulent leur persuader que les législateurs constituants ont touché à la religion de leurs pères n'ont pour but que de renouveler les scènes affreuses qui désolèrent la France dans les siècles où l'ignorance était la base du gouvernement; après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Dans la huitaine, à compter de la publication du présent décret, tous les ecclésiastiques, autres que ceux qui se sont conformés au décret du 27 novembre dernier, seront tenus de se présenter par-devant la municipalité du lieu de leur domicile, pour y prêter le serment civique dans les termes prescrits par la constitution, et de signer le procès-verbal qui en sera dressé sans frais.

» II. A l'expiration du délai ci-dessus, chaque municipalité fera parvenir, au directoire de son département, un tableau des ecclésiastiques domiciliés dans son territoire, en distinguant ceux qui auront prêté le serment de ceux qui ne l'auront pas prêté; ce tableau servira à former les listes dont il sera ci-après parlé.

» III. Ceux des ministres du culte catholique qui ont donné l'exemple de la soumission à la loi et de l'attachement à leur patrie, en prêtant le serment tel qu'il a été prescrit, seront dispensés de toute formalité nouvelle, et seront maintenus invariablement dans les places qu'ils occupent et dans les traitements dont ils jouissent.

» IV. Quant aux autres ecclésiastiques, aucun ne pourra toucher, réclamer, obtenir de pensions et traitements sur l'Etat qu'en présentant la preuve qu'il a prêté le serment civique, conformément à la constitution. Les trésoriers, receveurs ou payeurs qui auraient payé sans cette formalité, seront condamnés à restituer le montant des sommes qu'ils auront payées, et privés de leur état.

» V. Les ecclésiastiques qui auront refusé de prêter le serment civique, dans le cas de troubles seront prévenus de révolte contre la patrie, et comme tels recommandés à la surveillance des autorités constituées.

» VI. Tout ecclésiastique non assermenté qui se trouvera dans une commune où il s'élèverait des troubles dont la religion serait le prétexte en sera éloigné en vertu d'un arrêté du directoire du département, sans préjudice à la dénonciation aux tribunaux, suivant la gravité des circonstances. (On applaudit.)

» VII. En cas de désobéissance à l'arrêté du directoire du département, les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux et punis d'un an de détention.

» VIII. Tout ecclésiastique qui sera convaincu d'avoir troublé l'ordre public par ses discours ou ses actions sera puni de deux années de détention, et, dans le cas où il aurait donné lieu à des meurtres, pillages ou incendies, il sera puni des peines portées dans le Code pénal contre les criminels de meurtres, incendies et pillages.

» IX. Si, à l'occasion des troubles religieux, il est nécessaire de faire marcher la force armée, les frais avancés par le trésor public seront supportés par la commune, sauf le recours de cette dernière contre les chefs et instigateurs des émeutes. (On applaudit.)

» X. Le directoire de chaque département fera dresser deux listes, dont la première contiendra les noms et demeures des ministres du culte catholique qui auront prêté le serment, avec la note de ceux qui seront sans place et qui voudront prendre titre; la seconde contiendra les noms et les demeures de ceux qui auront refusé de prêter le serment, avec les plaintes et les procès-verbaux qui seront formés contre eux. Ces deux listes seront dressées inces-

samment, de manière qu'elles puissent être adressées aux conseils généraux de département avant la fin de leur session actuelle.

» XI. A la suite de ces listes, les procureurs généraux syndics de département rendront compte des mesures qu'ils auront prises pour l'exécution des décrets rendus par l'Assemblée nationale, concernant le culte catholique salarié par la nation.

» XII. Le conseil général prendra, sur ce sujet, un arrêté motivé, qui sera envoyé à l'Assemblée nationale avec les listes ci-dessus, et les observations qui auront été faites sur les prêtres non assermentés qui auraient formé des coalitions séditieuses, soit entre eux, soit avec les Français transfuges en pays étranger.

» XIII. Le corps législatif se formera en comité général pour examiner les différents procès-verbaux, listes et tableaux, et pour aviser aux dernières mesures à prendre, conformément aux crimes des rebelles et à la grandeur de la nation. (On applaudit.)

» XIV. Il est enjoint à tous les fonctionnaires publics, chacun en ce qui le concerne, de concourir avec l'exactitude la plus scrupuleuse à l'exécution précise et littérale du *présent* décret, et de tous ceux qui ont été rendus antérieurement, et auxquels il n'est pas dérogé par ce même décret.

» XV. Les décrets de l'Assemblée constituante, des 12, 24 juillet et 27 novembre 1790, continueront d'être suivis et exécutés, mais avec les modifications que l'achèvement de la constitution rend aujourd'hui nécessaires.

1° La formule du serment civique portée en l'article V du titre II de l'acte constitutionnel sera substituée au serment provisoire prescrit par les décrets. 2° Le titre de *Constitution civile du clergé*, n'exprimant pas la véritable nature de ces lois et rappelant une corporation qui n'existe plus (on applaudit), sera supprimé et remplacé par celui de *Loi concernant les rapports civils et les règles extérieures du culte catholique en France.* 3° Les évêques, curés et vicaires ne seront plus désignés sous le titre de *fonctionnaires publics*, mais sous celui de *ministre du culte catholique salariés par la nation.*

» XVI. Au moyen de ces modifications, il ne pourra plus y avoir lieu à aucune dissidence dans l'exercice du culte catholique ; et, comme il importe d'éclairer le peuple des campagnes sur les piéges qu'on lui tend à ce sujet, l'Assemblée regardera comme un bienfait public les bons ouvrages qui lui seront adressés sur cette matière, et, d'après le rapport qui lui en sera fait, elle les fera imprimer et distribuer aux frais de l'État, et récompensera leurs auteurs. »

M. François de Neufchâteau descend de la tribune au milieu des applaudissements unanimes et réitérés de l'Assemblée.

Les membres des trois autres sections du comité de législation présentent successivement un projet de décret.

M. VERGNIAUD : Les mesures à prendre contre les troubles excités dans les départements sous prétexte de religion, ont été suffisamment développées dans les quatres projets de décret qu'on vient de vous lire. Il s'agit de savoir auquel on accordera la priorité. Sans doute aucun ne contient toutes les dispositions nécessaires; cependant il faut dès cet instant décréter la priorité pour l'un des quatre. (On applaudit.) Nous ne serons pas embarrassés pour choisir celui qui paraît le plus complet. Le premier qui vous a été lu est certainement celui qui contient les mesures les plus sages. Je demande donc la priorité pour celui-là.

L'Assemblée accorde, à l'unanimité, la priorité au projet de M. François de Neufchâteau. (Les applaudissements recommencent.)

—M. Delessart, ayant par intérim le département des affaires étrangères, présente à l'Assemblée celles des réponses des puissances étrangères à la notification de l'acceptation de la constitution française, qui n'ont pas été comprises dans le rapport de M. de Montmorin.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce second rapport. Nous le donnerons dans un prochain numéro.

— M. Delessart, comme ministre de l'intérieur, fait le rapport des difficultés qu'a éprouvées à Béfort le passage d'une somme 480,000 liv., remboursée par la Compagnie Rougemont à l'État de Soleure, déjà arrêtée à Bar-sur-Aube.

L'Assemblée renvoie cette affaire au comité des pensions.

— M. François de Neufchâteau fait une seconde lecture du projet adopté comme base de délibération.

M. HÉRAULT DE SÉCHELLES : Je propose un amendement pour le premier article. Je crois que l'Assemblée, en simplifiant le serment qu'elle impose à tous les ecclésiastiques, manquerait son but si elle permettait qu'on y ajoutât des restrictions ou des déclarations. J'ai un abus à vous dénoncer à cet égard. Plusieurs municipalités ont inscrit sur leurs registres des prestations de serment, sans avoir les signatures de ceux qui devaient le prêter. Plusieurs aussi ont inscrit ce serment purement et simplement, lorsque les ecclésiastiques y avaient mis des restrictions. D'après cela, je demande que les ecclésiastiques des campagnes soient tenus de prêter le serment un dimanche, à midi, dans les chefs-lieux des cantons.

M. LEMONTEY : Je n'arrive à la tribune que pour proposer un amendement; mais cet amendement est une mesure sage, que je crois digne du législateur philosophe. Il peut servir de préface à toutes les lois que vous porterez. Si elles sont sévères, il les justifiera ; si elles sont douces, il compatira avec elles et en assurera davantage l'exécution. Vous n'avez point à porter une loi de vengeance. Ce n'est pas en effet seulement pour réprimer des prêtres rebelles que vous vous occupez des dissensions religieuses ; mais vous ne pouvez pas vous dissimuler que la contagion du fanatisme a infesté un grand nombre des habitants des campagnes. (Il s'élève des murmures. — Plusieurs membres observent que la discussion est fermée.)

M. LE PRÉSIDENT : Le droit de proposer des amendements entraîne celui de les discuter.

M. LEMONTEY : Ce n'est pas non plus une loi de parti que vous avez à porter, car l'expérience vous a assez appris combien, en matière religieuse, il est important que le législateur demeure impartial; mais c'est une loi de paix, une loi qui puisse calmer les orages qui se sont élevés dans la France entière. Je n'ai pas besoin de dire que vous ne devez prendre que des mesures de tolérance. (*Plusieurs voix:* Au fait!) Je prie l'Assemblée de croire que je n'ai qu'un amendement à proposer, mais qu'il renferme une mesure toute nouvelle, et qui tient à une chaîne d'idées qui demandent quelques explications.

Au milieu des troubles qui ont agité le royaume, plusieurs paroisses ont conservé leurs anciens pasteurs : j'en ai cherché la cause, et je vais vous l'exposer. D'abord il faut bien nous garder de ranger dans la même classe les habitants des villes et des campagnes. Les premiers sont détournés des querelles religieuses par leurs affaires particulières, les autres font leur affaire essentielle de la religion et des jouissances qu'elle leur procure. Ainsi, désespérez de jamais les faire rétrograder sur la religion. (*Plusieurs voix:* Votre amendement!) Une forte considération, c'est que tous les pasteurs ne sont pas à la tête de la faction, beaucoup n'en sont que les instruments, plus dangereux peut-être par leur bonne foi même. Enfin vous ne devez pas vous dissimuler que les anciens pasteurs sont parvenus à faire croire que la constitution civile du clergé était identifiée à la constitution de l'Etat, ou à la faire regarder plutôt comme un ouvrage de parti que comme un ouvrage philosophique. Qu'en est-il résulté? que plusieurs prêtres bien intentionnés, mais égarés par une conscience timorée, n'ont voulu prêter le serment qu'avec des réserves religieuses. Il y eut dans les campagnes des officiers municipaux vraiment simples, vraiment philosophes, qui ont adopté les serments

prêtés avec ces réserves. La paix a été maintenue dans ces peuples, la constitution a été aimée, l'impôt a été payé. (Les clameurs redoublent.)

M. LE PRÉSIDENT : Celui qui fait un amendement a droit de le motiver. Je maintiendrai la parole à l'opinant.

M. LEMONTEY : J'ai à examiner avec vous, et je le ferai en peu de mots, si le serment prêté avec ces réserves religieuses est conforme aux principes et à l'intérêt de l'Etat. D'abord je crois que tout homme qui veut profiter du bienfait des lois doit y être soumis : ainsi j'adopterai volontiers une mesure qui assujettirait tous les fonctionnaires publics, tous les pensionnaires, même tous les sujets de l'Etat à prêter le serment civique. Mais ce serment peut-il être accompagné de réserves religieuses ? (Les murmures et les interruptions recommencent. — M. le président fait lecture de la partie du règlement relative à la liberté des opinions.) A Dieu ne plaise que j'aie l'intention de proposer quelques dispositions contraires au serment civique en lui-même. Mais j'observe d'abord que cette déclaration que fait l'homme de ses opinions religieuses n'est pas essentiellement un mal, et la loi n'a le droit de défendre que ce qui nuit à autrui ; et lorsque le citoyen vient vous dire : Je me soumettrai à la loi, mais je réserve ma croyance religieuse, je ne conçois pas comment vous pourriez refuser ce serment. Certes vous ne voudrez pas arracher des bras de ses paroissiens un vieillard que quatre-vingts ans d'habitudes leur ont rendu cher, parce qu'une conscience timorée lui a fait craindre de mal interpréter une formule de serment.

Si vous adoptez l'amendement que je vous propose, celui qui refusera le serment ne le refusera pas comme ennemi d'une croyance religieuse, mais comme ennemi de l'Etat ; alors les mesures rigoureuses seront justes, et la France entière y applaudira ; en un mot, on ne pourra plus les regarder comme une atteinte à la liberté des consciences, liberté qui est la propriété la plus sacrée de l'homme.

M. MERLIN : Je demande que l'on mette aux voix si M. Lemontey sera autorisé à renouveler la discussion, ou s'il doit se réduire à proposer son amendement. Il est évident que la majorité de l'Assemblée est décidée à ne pas l'entendre.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée va décider ; je mets aux voix si M. Lemontey sera obligé de proposer purement et simplement son amendement.

L'Assemblée consultée adopte la proposition de M. Merlin.

M. LEMONTEY : Je ne veux point exciter des troubles dans l'Assemblée, lorsque je cherche à apaiser les troubles du dehors. Je me soumets volontiers aux ordres de l'Assemblée ; mais je délègue aux hommes sages et philosophes le droit d'appuyer l'amendement que je vais proposer. Voici cet amendement :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les citoyens à qui la loi demande le serment civique pourront le faire précéder de la déclaration qu'ils jugeront convenable, relativement à leur croyance religieuse. » (Il s'élève de violents murmures.)

L'Assemblée décide unanimement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Lemontey.

M. SALADIN : Je crois que l'amendement de M. Hérault est inutile, puisque les procès-verbaux des municipalités seront envoyés aux directoires de district.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu délibérer sur l'amendement de M. Hérault.

M. CASTEL : Je demande que l'article que vous avez décrété soit étendu à tous les cultes, afin qu'on ne puisse plus faire croire au peuple qu'on n'en voulait qu'à la religion catholique ; car il est intéressant qu'avant qu'un culte s'introduise on s'assure que sa manifestation ne troublera point l'ordre public, par la déclaration que doivent faire ses ministres de se soumettre aux lois. (Une partie de l'Assemblée murmure et demande la question préalable contre cet amendement.)

Une première délibération paraît douteuse.

M. CASTEL : Qu'il me soit permis de développer mon amendement. (On murmure.)

L'Assemblée consultée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.

M. ISNARD : Je demande à faire un sous-amendement. Si vous voulez agir en législateurs, si vous voulez faire des lois qui ne sèment pas la discorde entre les prêtres des différents cultes, si vous voulez vous élever à la hauteur des principes, il faut que vous décrétiez que tous les prêtres et ministres d'un culte quelconque, même du culte salarié, seront tenus de prêter le serment civique. (On murmure.)

M. le président consulte l'Assemblée sur l'article 1er, qui est adopté sans égard à l'amendement de M. Isnard, ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Dans la huitaine, à compter de la publication du présent décret, tous les ecclésiastiques autres que ceux qui se sont conformés au décret du 27 novembre 1790, seront tenus de se présenter devant la municipalité, du lieu de leur domicile, d'y prêter le serment civique dans les termes de l'article V du titre II de la constitution, et de signer le procès-verbal, qui en sera dressé sans frais. »

M. SALADIN : Je propose un article additionnel ainsi conçu :

« La formule du serment décrété au précédent article sera écrite en entier et signée de la main de celui qui l'aura prêté. »

On demande la question préalable sur cet amendement.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. GARRAN-COULON : Il n'y a rien de plus sacré que le serment civique ; mais il ne peut être prêté d'une manière plus sacrée et plus solennelle que par-devant les officiers de la loi. Si vous y ajoutez une formalité, vous avez l'air de décréditer ce serment. Plus vous donnerez de solennité extérieure, plus vous diminuerez la solennité intérieure, qui est dans la chose elle-même. Je crois qu'il est important de ne pas hérisser de difficultés la prestation du serment ; quand il est signé de l'individu et des officiers municipaux, il a toute l'authenticité nécessaire.

M. LACROIX : Dans plusieurs villes les curés ont accusé les municipalités d'infidélité, pour avoir inscrit un serment pur et simple, tandis qu'ils prétendent avoir fait des restrictions. Le seul moyen de prévenir cette sorte de réclamation est de décréter qu'ils écriront la formule eux-mêmes.

M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU : Ce n'est pas sans avoir balancé les avantages et les inconvénients de l'amendement de M. Saladin que la première section de votre comité s'est déterminée à le rejeter ; c'est parce que premièrement il est inutile : il suffit que l'individu signe le procès-verbal ; c'est secondement parce qu'il est défectueux, en ce qu'il distingue d'une manière aggravante la condition des ecclésiastiques de celle des autres citoyens ; distinction qui pourrait déjà leur paraître injurieuse, lorsqu'on les soumet à signer le procès-verbal, ce à quoi les autres citoyens qui comparaissent ne sont pas assujettis.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article additionnel de M. Saladin.

M. *** : Je propose qu'il soit ajouté que les ecclésiastiques seront tenus de prêter le serment purement et simplement, sans aucun préambule, déclaration, ni restriction. (On applaudit.)

M. GENSONNÉ : Rien n'est plus dangereux que de supposer par un décret qu'il pourra y avoir des

restrictions au serment civique. Nous ne sommes plus dans le temps où l'Assemblée constituante avait décrété des lois sur le clergé comme lois constitutionnelles. Aujourd'hui que ces lois sont détachées de la constitution, c'est une folie que de croire qu'il puisse y avoir des restrictions religieuses à un serment civique, qui n'a aucun rapport avec les opinions religieuses.

L'Assemblée consultée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de l'anté-préopinant,

M. le président accorde la parole au ministre de la guerre.

M. Le ministre de la guerre: Je demande un instant votre attention sur un objet qui doit exciter le plus vif intérêt. Il eût été à désirer que l'organisation de la gendarmerie nationale, qui n'a été faite que successivement, eût plus d'ensemble et fût plus facile dans son exécution. La loi du 18 août porte, que les directoires enverront au ministre de la guerre un état des brigades actuellement existantes, qui seront maintenues provisoirement, et qu'ils enverront ensuite l'état des brigades d'augmentation. Pour faciliter cette opération, la loi a chargé le ministre de la guerre d'envoyer aux directoires les tableaux à remplir, et, faute par les directoires d'envoyer ces états sous trois semaines, elle a autorisé le ministre de la guerre à présenter lui-même au corps législatif l'état des brigades, ainsi que les augmentations et les placements à faire, le tout sur l'avis des colonels. Je n'ai pas perdu un instant pour pourvoir à l'exécution de cette loi; j'ai envoyé à tous les colonels et lieutenants-colonels des exemplaires imprimés du décret et des circulaires instructives. Soixante départements seulement m'ont envoyé leur travail, mais plusieurs états sont irréguliers. Il en est un grand nombre qui ont excédé le maximum fixé par la loi pour le nombre des brigades; plusieurs ont même déjà nommé des sujets pour ces brigades qui ne sont pas formées. L'arbitraire a présidé dans la plupart des choix, dont beaucoup ont été faits sans consulter les colonels. Plusieurs départements ne m'ont envoyé ni les extraits de baptême, ni les certificats de services, ou autres pièces nécessaires pour juger de la régularité des nominations.

Dans cet état de choses, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée de m'autoriser à ne faire qu'une organisation provisoire, jusqu'à ce que chaque département m'ait envoyé un travail régulier. On pourra s'occuper à organiser sur-le-champ quinze brigades dans chaque département, et ensuite on examinera les demandes des directoires, pour statuer définitivement.

L'Assemblée renvoie la proposition du ministre au comité militaire.

Sur la proposition de M. Girardin, elle décrète l'impression de l'état des départements en retard.

— M. le ministre de la justice fait lecture des circulaires qu'il a érites aux tribunaux pour accélérer l'exécution de la loi sur l'amnistie, et pour interpréter les difficultés élevées dans plusieurs tribunaux sur l'application de cette loi.

—Sur la proposition de M. Isnard, l'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret M. François de Neufchâteau.

La séance est levée à trois heures et demie.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris le 14 novembre.

Je m'empresse de relever une erreur assez grave que j'ai remarquée dans votre feuille de ce jour. La phrase que j'ai prononcée dans la séance du samedi, 12 de ce mois, est très-différente de celle que vous mettez dans ma bouche. Je n'ai pas dit, en effet, qu'en demandant à être entendu j'avais uniquement pour motif d'instruire l'Assemblée des mesures prises, quant à mon département, contre les émigrants. M. le président ne m'ayant accordé la parole qu'après avoir prononcé le décret de passer à l'ordre du jour, je dis seulement qu'après le décret qui venait d'être rendu je n'avais plus rien à dire, et que, si j'eusse été entendu un moment plus tôt, j'aurais dit que le message dont nous étions chargés avait uniquement pour objet d'instruire l'Assemblée des mesures que le roi avait prises relativement aux émigrés; mais j'ai si peu donné à entendre qu'aucune de ces mesures fût relative à mon département que, si j'avais été dans le cas de m'expliquer à cet égard, je me serais fait un devoir d'affirmer qu'il n'y avait pas un seul officier de marine qui eût quitté son poste; que, dans le nombre de ceux qui étaient absents, plusieurs avaient été forcés, par des attentats plus ou moins graves contre leurs personnes ou contre leurs propriétés, à quitter le lieu de leur résidence ordinaire, et y reviendraient sans doute aussitôt que l'ordre, la tranquillité et la soumission aux lois seraient rétablis dans le royaume; que d'autres en partant ont eu l'attention de m'indiquer la voie par laquelle je pourrais leur faire parvenir les ordres du roi, et de m'assurer de leur empressement à se rendre partout où Sa Majesté jugerait à propos de les employer pour le service de la patrie. Voilà ce que j'aurais eu à dire, et ce que j'aurais dit de mon département, si j'avais été entendu avant que l'Assemblée eût décrété de passer à l'ordre du jour; et comme les expressions que vous me prêtez pourraient faire naître une opinion différente, j'attends de votre zèle pour la vérité la publication de ma lettre dans votre feuille la plus prochaine.

Signé DEBERTRAND, *ministre de la marine.*

DÉPARTEMENT DE LA DROME.

Valence, le 1er novembre.

Il m'est revenu, Monsieur, que l'auteur d'un journal intitulé *Courrier de Villeneuve-lès-Avignon* avait annoncé, et que plusieurs autres journalistes avaient répété après lui que M. l'abbé Mulot m'avait requis de porter des secours à Avignon, et que je m'y étais refusé, sous prétexte que je n'avais pas assez de forces pour entrer dans cette ville, malgré qu'il y eût sept à huit cents hommes de troupes de ligne à Sorgues, et que j'eusse pu y joindre le régiment de Languedoc, qui était à Orange. Il m'importe de détruire ou de prévenir l'impression qu'a faite ou que pourrait faire dans l'opinion publique l'assertion ci-dessus, et je la déclare calomnieuse, en offrant de la prouver telle par des titres authentiques, irrésistibles, à quiconque se présentera pour en prendre connaissance. Il est faux que M. l'abbé Mulot m'ait requis de porter une force quelconque dans la ville d'Avignon, et par conséquent que je m'y sois refusé. Quant au nombre des troupes que l'auteur du journal assure avoir pu être tirées, soit de Sorgues, soit d'Orange, son rapport est encore faux: il est notoire que je n'avais pas à Sorgues plus de cinq cents hommes d'infanterie du régiment de Boulonnais en état de marcher et de combattre; que le premier bataillon du régiment de Languedoc est à Clermont-Ferrand, et que le 2e bataillon de ce régiment, qui est à Orange, ne pouvait pas fournir plus de trois cents hommes en état de marcher. Mais le nombre plus ou moins considérable d'hommes à employer pour s'emparer de la ville d'Avignon n'a jamais été l'objet qui dût principalement influer sur la détermination à prendre. Il s'agissait avant

tout de savoir s'il y avait lieu de marcher sur la ville d'Avignon, s'il y avait lieu d'y faire entrer les troupes françaises, de s'en emparer à force ouverte, dans le cas où ces troupes eussent trouvé de la résistance. J'ai pensé, comme je pense encore, qu'il n'appartenait en aucune manière aux agents militaires de s'immiscer dans les vues politiques d'après lesquelles cette mesure devait être déterminée, et que c'était à M. le médiateur seul à la décider. Il s'agissait pour moi de savoir si je pouvais, si je devais marcher, si je devais me porter sur la ville d'Avignon avant que je fusse muni d'une réquisition dont l'objet fût bien clairement, bien positivement, bien explicitement prononcé, qui prévît le cas dans lequel je trouverais de la résistance, qui pût être lue à la tête des troupes, ainsi que la loi le prescrit, et surtout qui me déchargeât de toute responsabilité relative aux événements qui résulteraient du déploiement et de l'action complète de la force militaire. Cette double question a été agitée dans une assemblée composée des chefs, du plus grand nombre des officiers des troupes réunies à Sorgues, laquelle avait été formée d'après une réquisition expresse de M. l'abbé Mulot; et le plus grand nombre des sous-officiers et soldats des mêmes troupes, ainsi que plusieurs citoyens d'Avignon, ont eu occasion d'entendre ou d'être informés, dans l'instant même, de tout ce qui y avait été dit.

M. l'abbé Mulot m'y a d'abord fait la question suivante : Pouvez-vous ou ne pouvez-vous pas faire jouir la ville d'Avignon de la garantie accordée par la loi du 4 juillet? Voici quelle a été ma réponse :

La loi du 4 juillet ne me charge point, et je ne suis chargé par aucun ordre de faire jouir la ville d'Avignon d'aucune garantie. Vos premiers pouvoirs et la loi du 4 juillet vous donnent le droit de requérir les gardes nationales et les troupes de ligne réparties dans les départements environnants, pour seconder les opérations de la médiation dont vous êtes chargé, pour faire jouir et la ville d'Avignon et les différentes communes du comtat Venaissin de la garantie accordée par cette loi du 4 juillet. Vous savez quel est le nombre des troupes qui sont à ma disposition : requérez-moi, je porterai, partout où vous le jugerez à propos, telle quantité de ces troupes que vous fixerez, et elles rempliront, autant qu'il sera en leur pouvoir, tout objet qui sera clairement et explicitement prononcé dans votre réquisition.

Sur ce, nouvelle question : Pouvez-vous entrer à Avignon, y rétablir, y maintenir la tranquillité publique? — *Réponse :* Il s'agit de savoir comment j'y entrerais et comment j'y serais reçu; si les portes sont ouvertes, le palais et les autres postes importants livrés sans difficulté aux troupes françaises, je crois pouvoir répondre que je maintiendrai la tranquillité publique dans la ville d'Avignon.

Sur ce, troisième question : Et si l'on refuse d'ouvrir les portes, de livrer les postes importants, que pouvez-vous faire? — *Réponse :* C'est à vous, monsieur le médiateur, à me dire d'abord quelle sera votre détermination, et je vous demanderai à mon tour si votre intention est, faute de ce que les troupes puissent entrer de gré à Avignon, qu'elles y entrent à force ouverte.

Sur ce, quatrième question : Pouvez-vous, monsieur, me répondre de l'effet des suites d'une attaque à force ouverte?

Réponse. Non, très-certainement, monsieur le médiateur; je ne puis répondre que de ce qui est très-exactement conforme aux règles de l'art militaire; ces règles demandent, pour s'assurer de la conquête d'une ville entourée de bons murs, défendue par une artillerie considérable, que le général qui l'entreprend s'en approche avec des précautions connues, qu'il ait du gros canon pour faire brèche, etc., etc., etc. Mais il m'est arrivé d'emporter, ou de contribuer à emporter des lieux fermés de murs, des postes fortifiés par des moyens qui n'étaient pas conformes à ces règles de l'art, par des moyens dont les circonstances permettaient d'espérer le succès, mais que l'homme chargé d'exécuter ne pouvait néanmoins pas garantir. J'ai toujours beaucoup espéré de l'impression que ferait sur l'esprit des troupes l'exemple de mon courage, j'ai toujours été sûr de mon sang-froid, et je compte assez sur mon bonheur. C'est à vous maintenant, monsieur le médiateur, à combiner ce que vous croirez devoir, dans les circonstances présentes, à la dignité de la nation, à la gloire des armes françaises, à l'honneur de la médiation de la France, et à l'état déplorable de la malheureuse ville d'Avignon; à me requérir ou non, d'attaquer cette ville à force ouverte, dans le cas où elle serait défendue, et à me donner garantie suffisante pour n'avoir à répondre, dans ce cas, d'aucun événement résultant du déploiement et de l'action complète de la force militaire. Si vous me requerez de cette manière, en termes bien clairs, bien précis, bien positifs, je vous réponds que j'attaquerai avec toute la vigueur imaginable; j'espère que je ne tarderai pas d'entrer dans la ville d'Avignon, et que les armes françaises extermineront tout ce qui aurait l'audace, la témérité de leur présenter quelque résistance.

Là-dessus les assistants ont été priés de donner leur avis sur ce que les circonstances leur paraissaient exiger; mais aucun n'a voulu le donner : il a été dit, presque en *chorus :* C'est à M. l'abbé Mulot à décider s'il doit ou non donner une réquisition au général Ferrier; c'est au général Ferrier à décider s'il doit ou non optempérer à la réquisition de M. l'abbé Mulot. Sans doute, avant que de mettre les troupes en mouvement, il leur fera lire cette réquisition, ainsi que la loi le prescrit, et alors il ne nous restera plus qu'à obéir, qu'à exécuter les ordres de notre général.

Effectivement, les troupes que j'avais l'honneur et le bonheur de commander, ont un patriotisme tellement prononcé et en même temps une telle soumission à la loi, un tel dévouement pour tout ce qui à la discipline militaire, que malgré l'attachement dont elles m'ont donné les preuves les plus touchantes, il m'eût été autant impossible de les faire marcher, avant de leur avoir fait lecture d'une réquisition du pouvoir civil, qu'il l'a été de les soustraire un seul instant à l'obéissance qu'elles me devaient.

M. l'abbé Mulot, pressé, d'après ce dire, de prononcer si son intention était, *ou non*, de donner une réquisition, a répondu qu'il se déciderait à cet égard d'après les nouvelles qu'il recevrait d'Avignon; il a écrit aux administrateurs provisoires de cette ville deux lettres qui leur ont été portées, la première par un trompette, la seconde par un tambour; il en a reçu deux réponses, et n'a fait aucune réquisition. Il est parti le 18, à l'entrée de la nuit, de Sorgues; et le lendemain 19 j'ai été informé, par une lettre qu'il m'a écrite de Courteson, qu'il s'était retiré dans cette ville pour y mettre en ordre les papiers de la médiation; mais, encore une fois, il ne m'a donné ni fait parvenir aucune réquisition pour porter aucune troupe sur la ville d'Avignon, et par conséquent je n'ai pas été dans le cas d'y obtempérer ou de m'y refuser. J'atteste sur mon patriotisme et mon honneur, la vérité de tout ce qui est dit dans cette lettre, offrant à quiconque le désirera de prouver, par titres authentiques et irrésistibles, tout ce qu'elle renferme, et je vous prie, Monsieur, de vouloir bien l'insérer dans le premier de vos nu-

méros qui sera à imprimer, lorsqu'elle vous parviendra.

Signé, PIERRE-JOSEPH-FERRIER, *maréchal de camp, employé dans la septième division de l'armée française.*

Extrait d'une lettre d'Allemagne, le 29 octobre.. — Pendant que les émigrés français rassemblent chez l'étranger les débris de la féodalité française, et sollicitent de toutes parts des secours contre leur patrie, il convient d'étudier quels progrès fait au-dehors l'opinion qui s'y forme de la nouvelle constitution de France. Les soldats ne sont plus dans l'Europe les seuls soutiens des couronnes : or, comme l'inquiétude des Français semble se porter vers l'Allemagne, je vous parlerai des écrivains et des publicistes de ce vaste pays, où la liberté de la presse est aussi variée que les lois qui les gouvernent.

M. Wieland, auteur estimable d'*Agathon et de Musarion*, est le rédacteur d'un journal qui s'appelle aussi *Mercure*. Cet écrivain avait été le défenseur de votre *révolution* jusqu'au mois d'avril de cette année. Ce n'est qu'après la mort de Mirabeau et la scène du voyage intercepté de Saint-Cloud qu'il a commencé à voir différemment et à s'exprimer avec moins de respect sur vos querelles politiques. Il préconise donc aujourd'hui dans ses nouvelles dissertations l'équilibre des pouvoirs et la constitution d'Angleterre. Il donne donc aux Français des conseils analogues à son opinion ; mais il chante la palinodie dans un langage philosophique, et s'exprime pourtant comme un ministre disgracié qui voudrait rentrer en grâce auprès de son maître.

A cette conversion subite de M. Wieland, nos journalistes aristocrates ont triomphé. Ceux du parti contraire se sont plains du philosophe apostat; l'auteur d'*Agathon* a paru sensible à l'honorable affliction de ces derniers; il a voulu s'expliquer, il s'adresse, dans le dernier numéro de son *Mercure*, aux deux partis. Quoiqu'il ait voulu conserver l'équilibre, il penche absolument du côté aristocratique, et montre assez que la constitution française a perdu en lui un partisan.

Mais cette constitution a fait une nouvelle conquête dans la personne de M. Spittler, professeur à Gœttingue, homme très-instruit, très-éclairé et fort célèbre. Il a réparé dans son *Magasin historique* la perte que les partisans de la France ont faite dans M. Wieland. Cet auteur a mis dans son journal un éloge si parfait de la constitution française, depuis l'acceptation de *l'acte constitutionnel* et sa publication complète, qu'il doit lui faire en Allemagne de nombreux partisans. Il a paru dans le *Magasin historique* un autre morceau très-distingué, dont l'objet est de montrer avec beaucoup d'érudition comment l'aristocratie et l'esprit de corps, si pernicieux dans un Etat, se sont successivement établis en France. L'auteur ne manque pas de frapper, en passant, sur la noblesse allemande, etc.

De Paris, le 16 novembre 1791. — Le dépouillement des scrutins des quarante-huit sections a eu lieu ce matin. La majorité des suffrages a porté à la place de maire de Paris M. Pétion, député à l'Assemblée nationale constituante, et nommé depuis président du tribunale riminel du département. Il avait pour concurrent M. Lafayette.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui, *Diane et Endymion*, opéra en 3 actes, remis au théâtre avec des changements.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, *le Cid*, tragédie de Corneille, suivie de *l'Ecole des Maris.*

Demain, la reprise du *Philinte de Molière*, comédie en 5 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *Fanfan et Colas*, et *Raoul sire de Créqui.* (Spectacle demandé.)

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *l'Orpheline*, comédie en 3 actes, suivie du *Grondeur*, comédie en 3 actes.

En attendant *Gabrielle de Vergy*, tragédie.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui *I Viaggiatori felici*, opéra buffa.

Demain, *Lodoiska*, opéra français.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 4e représentation d'*Alix de Beaucaire*, opéra en 3 actes, suivie *du Procureur arbitre*, comédie en un acte.

THÉATRE DU MARAIS, rue' Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *Jenneval*, drame en 5 actes, de M. Mercier, suivi *du Cocher supposé.*

Samedi *le Barbier de Séville.*

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Bascule*, opéra comique, suivi de *l'Epreuve raisonnable*, et de *l'Héroïne américaine*, pantomime en 3 actes.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 16e représentation de la *Journée d'Henri IV*, suivie du *Dentiste*, et des *Fausses Consultations.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, la 9e représentation de *Zélia*, opéra en 3 actes, musique de M. Deshayes.

En attendant la 1re rprésentation de *Geneviève de Brabant*, opéra en 3 actes.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

SALON DES ÉTRANGERS, rue du Mail, n° 19 — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1791. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam	43 1/8	Cadix	19 l. 5 s.
Hambourg	240 1/2	Gênes	118
Londres	22 5/8	Livourne	128
Madrid	19 l. 6 s.	Lyon, *P. des Saints*	1/4 p.

Bourse du 16 novembre.

Actions des Ind. de 2500 liv. 2310. 5
Portions de 1600 liv. 1477. 80
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin 2, 3/8, 1/2, 1 1/2, 1/4, b. au p.
— Sorties . . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784 16 1/8, 1/4, 3/8, 3/4, 1/8, 16 b.
— Sorties . . . . . .
— de 80 millions, avec bulletins. 23
— Sans bulletin . . . . . 12. b.
— Sort. en viager. 24 1/2
Bulletin. 101 1/2 2. 1 1/2
— Sortis. . . . . .
Réconnaissance de bulletins. 105, 5, 5
Act. nouv. des Indes. 1368, 65, 63, 62, 60, 58, 56
54, 52, 48, 50. 55, 58, 60, 57, 55, 53, 53, 49, 48
45, 50, 53, 50, 48
Caisse d'esc. 4020, 25, 30, 35, 40, 45, 48, 46, 50, 60
58, 55, 50
Demi Caisse. 2008, 10, 15, 16, 18, 20, 22, 23, 25, 30
34, 30, 25, 23
Quitt. des Eaux de Paris. 560, 62
Empr. de nov. 1787. à 5. p. . . . . .
— de 80. mill. d'août 1789. 2 1/4, 2/8, 1/2, 1 3/4, 1/2, b.
Assur. contre les inc. . . . 653, 54, 53, 51, 50, 49, 48
— à vie. . 764, 65, 67, 68, 66, 65, 64, 63, 62, 61
Actions de la Caisse patriotique . . . . . .
CONTRATS Ire classe à 5 p . . . . . .
— 2e *idem*, à 5 p. suj. au 15e . . . . 89, 88 7/8, 89 1/8.
— 3e *idem*, à 5 p. suj. au 10e 86, 86
— 4e *idem*, à 5 p. suj. au 10e et 2 s. . p. l., 84

D'APRÈS DUPLESSI BERTAUX.

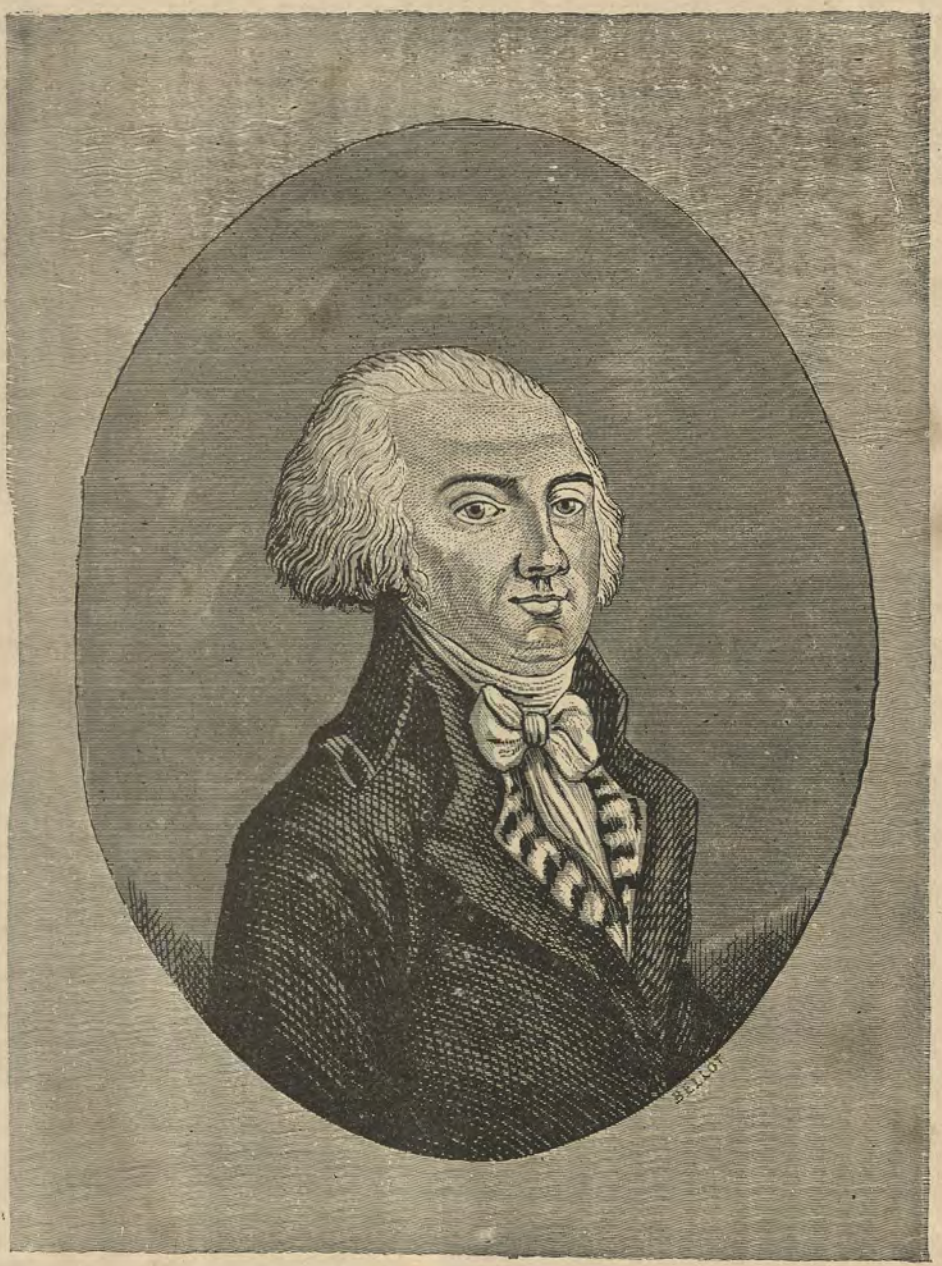

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 392.

Jérôme Pétion, député aux États-Généraux de 1789, *maire de Paris en* 1792, *ensuite député à la Convention nationale.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 322. *Vendredi* 18 Novembre. 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Extrait d'une lettre de Stockholm, du 28 *octobre.* — On ne parle ici que du congrès qui doit se tenir cet hiver à Aix-la-Chapelle pour traiter des affaires de France, et auquel se trouveront les ministres des diverses cours de l'Europe qui y sont déjà intéressées. On ajoute que S. M. suédoise y enverra le comte de Fersen qu'elle a déjà désigné pour son ministre à la cour de Bruxelles. M. de Fersen s'y rendra de Vienne où il a fait son séjour depuis sa retraite de France. On ajoute que le capitaine Brelin qui était destiné pour le Portugal, se rendra premièrement à Aix-la-Chapelle pour remplir la place de secrétaire de légation auprès de M. de Fersen.

Je placerai ici l'extrait de la lettre d'un ministre à celui de sa cour à Copenhague :

« Je vous rends bien des grâces de la nouvelle del'alliance conclue entre l'impératrice de Russie et S. M. suédoise. Nous ne tarderons pas à être éclaircis sur les divers articles qu'elle renferme : il ne doit pas être difficile d'en présumer quelques-uns ; c'est le vrai pendant de celle de 1756 entre la France et l'Autriche. Je ne vous demande pas ce qu'on en pense à Copenhague ; il est permis de conjecturer qu'elle n'y cause pas beaucoup de plaisir. C'est un dangereux voisinage que celui des héros et des volcans ; et gare les nouvelles constitutions ! La France échappera par l'éloignement ; la Pologne n'a pas le même avantage : la vue d'un cosaque fait le même effet sur elle que la première fumée qui s'échappe du Vésuve fait sur un habitant de Portici. Il serait pourtant bien temps que l'impératrice de Russie mît le sceau à sa gloire, en renonçant d'elle-même à de nouveaux exploits. La mort de l'heureux Potemkin semble l'y inviter de plus d'une manière. Je vous dirai que M. de Struensée, dont je fais infiniment de cas, vient de se mettre dans une position assez difficile ; il a osé prendre sur lui de réparer bien des bévues. Je souhaite de bon cœur qu'il puisse s'en tirer. »

ALLEMAGNE.

Francfort, le 5 *novembre.* — On se rappelle que lorsque les Américains firent prisonnière de guerre l'armée de lord Cornwallis, on entendit dire au lord North les paroles suivantes : La France nous a porté un terrible coup, nous perdons l'Amérique. La France nous prépare encore une nouvelle perte, celle des Indes-Orientales ; il faut que nous fassions la paix, et que nous employions tous les moyens que nous trouverons pour occuper la France au-dehors et au-dedans. Cette vengeance est juste, elle dérive du droit du talion. Le discours de ce ministre paraît s'accomplir pleinement. L'Angleterre se venge sur la France avec les mêmes armes que la France avait employées en Amérique contre l'Angleterre, mais cette vengeance n'est pas encore à son comble ; elle est continuée de la manière la plus active. Les principes de la politique du cabinet britannique, sont évidemment les suivants : plus la France sera ruinée, plus la prospérité et l'importance de l'Angleterre s'accroîtront : tant que la France restera dans l'anarchie, aucune autre puissance ne pourra contester à l'Angleterre l'empire des mers. La vengeance de l'Angleterre doit être complète, c'est-à-dire, elle ne doit cesser que lorsque la France sera hors d'état, au moins pendant deux générations, de nuire aux grands intérêts de l'empire Britannique. Mais cette hauteur à laquelle aspire l'Angleterre par la chute de la France, est de nature à alarmer les autres puissances maritimes. Leur raisonnement politique se réduit aux points suivants : La France est la seule digue que l'on puisse opposer au despotisme anglais sur les mers ; si cette digue est renversée, toutes nos opérations seront subordonnées à la volonté de l'Angleterre, qui a le plus grand intérêt d'exercer un monopole universel, tant pour payer ses immenses dettes, que pour attirer dans son sein toutes les richesses du monde, avec lesquelles seules on domine le monde. Si donc la France tombe, l'Espagne, le Portugal, la Hollande, la Suède, la Russie, le Danemarck, Venise, Gênes, deviennent tributaires de l'Angleterre, et toutes les nations contribueront à son agrandissement. Toutes les matières premières pour les fabriques, toutes les marchandises de luxe et de consommation passeront par les mains des Anglais, soit par le monopole, soit par l'affrètement ; les Anglais auront des colonies flottantes sur toutes les mers, et des comptoirs dans tous les pays.

Mais que le ministère anglais, loin de tourmenter par avarice la nation française, se trouve au contraire engagé à ne pas contrarier les rapports naturels qui existent entre deux peuples libres ; et suive en cela les sentiments de sa propre nation, et alors on verra la scène changer ; on verra l'Angleterre, à l'abri, par une telle alliance, des revers que l'avenir lui garderait comme ennemie de la France, maintenir par de sages traités la splendeur de sa position et l'éclat de sa prépondérance en Europe ; mais ces temps sont sans doute encore éloignés.

Neuwied, le 25 *octobre.* — Avant-hier la *Compagnie rouge*, qui avait fait partie de la maison du roi et qui fut réformée par le comte de Saint-Germain, ayant été rétablie par les princes français, est venue en corps à notre église catholique. Elle a son propre aumônier. Le service a été célébré avec beaucoup de solennité. On a chanté le cantique si connu en France : *Domine salvum fac regem.*

PRUSSE.

Brandebourg, 31 octobre. — Notre nouveau ministre des finances, M. de Struensée, qui a aussi le département des fabriques, va poursuivre un plan dont l'exécution leur promet de grands avantages ; c'est d'élever des magasins de matériaux qui leur soient propres à la proximité des ateliers et manufactures. Ainsi, il y aura un dépôt de laine à la portée du plus grand nombre de fabriques qui travaillent en étoffes de laine ; de même des magasins de lin, là où l'on s'occupe le plus de cette filature, et ainsi des autres objets. Par là les ouvriers auront près d'eux les matières premières, et pourront même obtenir des avances proportionnées à leur bonne conduite.

On a proposé à notre monarque un autre projet qui ne présente pas moins d'utilité, c'est de rendre les peines d'arrêt ou d'emprisonnement dans les forteresses utiles au public, en y employant chaque détenu, suivant son talent et ses facultés. Le paysan même serait employé à des travaux de campagne. Ce plan comprend aussi les ouvrages qui peuvent être faits dans les maisons de force ou de correction ; et afin que les marchandises qui en résulteront ne nuisent pas aux fabriques qui travaillent dans le même genre, on en procurera le débouché dans les pays étrangers. Ce projet est en grande partie à l'imitation de ce qui se passe en Saxe, et qu'on se fait un honneur d'adopter.

ANGLETERRE.

Londres. — La société des planteurs des Indes-Occidentales a tenu le 8 une nouvelle assemblée très-nombreuse, à la taverne de Londres, pour y recevoir le rapport du comité envoyé à M. Pitt, pour solliciter de lui les secours nécessaires à la conservation de la Jamaïque et des autres possessions anglaises en Amérique. Le chancelier de l'échiquier veut bien prendre les précautions qu'on demande de sa vigilance ; mais, tout en convenant que les alarmes sont fondées, il avertit que le gouvernement, forcé d'être économe, compte voir les individus qui sollicitent cet envoi extraordinaire de troupes, en faire la dépense. Il est aisé d'imaginer combien cette réponse a déplu. Beaucoup de membres ont soutenu avec raison que le gouvernement devait protection et assistance à ceux qui vivent sous ses lois ; qu'il est obligé de leur garantir leurs propriétés ; que cette indifférence incroyable allait même contre les intérêts du ministère. — Quelques apologistes de l'administration n'ont vu que prudence dans les observations de M. Pitt, qu'ils ont justifiées par l'urgence de la dette publique, à l'extinction de laquelle il faut nécessairement

travailler si l'on ne veut pas qu'elle entraîne la banqueroute et la ruine totale de l'État. — Enfin l'assemblée ayant adopté plusieurs résolutions modérées, ajourna ses séances : on avait lu dans celle-ci une lettre du Cap, écrite par un riche propriétaire de Saint-Domingue, à un négociant français de la cité : les détails de cette lettre sont très-affligeants, mais on n'est pas sûr qu'elle soit authentique. On y attribue tous les malheurs causés par cet horrible soulèvement, aux sociétés philanthropiques d'Angleterre et de France, aux écrits de l'abbé Raynal, au parti démocratique de France, à l'Assemblée nationale, aux avocats des gens de couleur, et surtout à l'indiscrétion et aux querelles des habitants de la colonie. La lettre assure qu'en huit jours une plaine très-riche, contenant environ 240 habitations en sucre, a été entièrement dévastée et consumée par les flammes, et qu'on y a massacré plus de 300 blancs; elle annonce la mort de plus de 10,000 révoltés; les nègres étant de différentes nations et sous différents chefs, se sont livré, ajoute-t-elle, plusieurs combats sanglants, ce qui a empêché les blancs d'être écrasés par leur nombre. — Il a été pris dans leur camp plus de 15 canons, de la poudre et une grande quantité d'armes offensives : on ne sait pas qui leur a fourni ces munitions, les lignes espagnoles ont été respectées par les insurgents. — Du reste on se plaint amèrement de ces voisins qui n'ont voulu donner aucun secours, quoiqu'ils aient 5 à 6 mille hommes en armes. Au contraire, les Anglais de la Jamaïque se sont parfaitement conduits à l'égard de la colonie. — Les habitants sont forcés, pour leur sûreté, de s'emprisonner dans la ville du Cap où ils élèvent des fortifications, etc.

M. Pitt a enfin promis un renfort de troupes et des vaisseaux pour la sûreté des îles sous le vent.

La nouvelle de la défaite du lord Cornwalis, arrivée le 15 mai, à 8 lieues de Seringapatnam, a été annoncée le 10 à la bourse d'après des lettres de Paris, apportées par la frégate la Méduse venant de l'île de France. Cette nouvelle n'a pas fait grande sensation à la bourse (elle n'est pourtant que trop vraie). On s'est tenu sur ses gardes, mais en concevant des craintes; et le papier nouvelle que nous avons sous les yeux ajoute que le moindre bâtiment qui arriverait actuellement des Indes-Orientales, et sur lequel on jetterait avec adresse quelques lettres bien fabriquées, suffirait pour faire croire entièrement le rapport de la Méduse.

La navigation intérieure fait beaucoup de progrès en Angleterre : on y ouvre beaucoup de canaux pour établir une communication entre les principales rivières. — L'Écosse et l'Irlande commencent aussi à sentir la nécessité de pratiquer des routes belles et commodes pour le transport des denrées et des marchandises, sans négliger non plus les canaux.

Le nouveau lord-maire John Hopkins se rendit, le 9, en procession à la salle de Westminster, pour y prêter le serment d'usage; il était suivi des aldermen, des shérifs, du conseil de ville et de tous les corps de métiers; le mauvais temps nuisit à la beauté de la cérémonie, qui se termina par un grand dîner et un bal, prolongé fort avant dans la nuit.

FRANCE.

PARIS. — *Caisse de l'extraordinaire.*

Aujourd'hui, 18 novembre, à dix heures du matin, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 9 millions en assignats; lesquels, joints aux 321 millions déjà brûlés, feront celle de 330 millions.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Liste des administrateurs.

Anciens. MM. Kersaint, Arnoult, Daix, Fauconpré, Brousse-Desfaucherets, Talleyrand ancien évêque d'Autun, Lefèvre-Dormesson, Thouin l'aîné, Lefèvre, Trudon des Ormes, Danton, Dumon, Barré, Davous, Garnier, Jussieu, Charton.

Nouvellement élus. MM. Glot, Anson, Gravier-Vergennes, Brierre-Surgy, Larochefoucauld président du département, Leveillard, Dailly, Thion-Lachaume, Montesquiou, Gounion, Bailly, Mautori, Dubois-Crancé, Andelle, Beaumetz, Desmeuniers, Gobel évêque du département, Gerdret.

Administrateurs composant le directoire. MM. Garnier, Davous, Talleyrand, Desmeuniers, Anson, Thion-Lachaume, Brousse-Desfaucherets, Beaumetz.

Suppléants. MM. Montesquiou, Dailly, Glot, Gravier-Vergennes.

Procureur général-syndic. M. Rœderer.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 13 novembre. — Tandis qu'en différentes parties du royaume, des prêtres assermentés, à l'approche d'une loi concernant les troubles religieux, qu'ils annoncent ne devoir pas être assez *vigoureuse* contre les prêtres non assermentés, parce qu'elle sera trop *philosophique*, donnent ou menacent de donner leur démission; nous achevons paisiblement ici la nomination des nouveaux agents du culte salarié par l'État. Il nous restait 25 nouveaux curés à nommer : en deux jours notre assemblée électorale de district a fait cette nomination de la manière la plus tranquille, et les prêtres élus vont incessamment entrer en exercice de leur profession.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE.

Le tribunal du district d'Issoudun a rendu depuis le 14 novembre 1790, jour de son installation, jusqu'au 15 septembre 1791, 764 jugements, sans y comprendre 16 procès criminels qui ont été instruits et jugés dans le même espace de temps.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE.

Semur en Auxois, le 6 novembre. — Le tribunal du district avait rendu, le 27 juillet dernier, un jugement qui ordonnait, par forme de juridiction correctionnelle, que le commissaire du roi en ce tribunal s'abstiendrait de paraître aux audiences pendant un mois, et que, pendant ce temps, il serait remplacé par un des suppléants des juges. — Le ministre de la justice, conformément à l'article XXVII du chapitre V de la constitution, a, par la voie du commissaire du roi près le tribunal de cassation, dénoncé ce jugement à ce tribunal, investi par la constitution du pouvoir de réprimer les écarts des tribunaux du royaume, et particulièrement de prononcer souverainement sur toutes les difficultés que peuvent éprouver les commissaires du roi, de la part des tribunaux auprès desquels ils sont placés. Il a fait sentir qu'il était impossible de laisser subsister ce jugement sans consacrer l'abus le plus dangereux. « Il ne s'agit pas, a-t-il dit, d'examiner les motifs qui ont déterminé les juges du tribunal du district de Semur à paralyser la sentinelle du pouvoir exécutif, placée auprès d'eux par la loi. *Le commissaire du roi était dans une indépendance qu'ils n'ont pu méconnaître.* Une accusation admise pouvait seule opérer l'interdiction qu'ils n'ont pas craint de prononcer. » — Sur cette requête du commissaire du roi, en cassation du jugement du tribunal du district de Semur, le tribunal de cassation vient de casser et annuler ce jugement comme contraire à l'article II du chapitre V de la loi constitutionnelle de l'État, qui porte qu'en matière de fonctions judiciaires, *la suspension* ne pourra avoir lieu *que par une accusation admise.*

VARIÉTÉS.

Lettre de M. Degrave à M. Larochefoucault, président du département de Paris.

Paris, ce 17 novembre.

Monsieur le Président,

Je ne croirais pas répondre à la confiance de mes

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 394.

Brûlement d'assignats.

concitoyens, si j'acceptais la place de commandant de la quatrième légion de la garde nationale parisienne, au moment où mon service militaire m'oblige de retourner sur les frontières. Je suis pénétré de reconnaissance pour la marque d'estime dont je suis honoré, et je ne m'en croirai digne qu'en redoublant de zèle pour le service de mon pays.

Signé, DEGRAVE *colonel du 90e régiment.*

AVIS.

M. Charles ouvrira ses cours de physique expérimentale, en son cabinet, place des Victoires, le jeudi 24 novembre 1791, à onze heures précises du matin et à six heures précises du soir.

Ces deux cours auront lieu les mardi, jeudi, samedi de chaque semaine, aux mêmes heures; ils seront de soixante leçons, et dureront cinq mois.

Avis aux Auteurs et Editeurs d'almanachs de départements.

Les auteurs de *l'Atlas national de France* ayant la collection complète des cartes particulières de départements divisés en districts, avec les chefs-lieux de cantons, format in-4°, préviennent MM. les auteurs et éditeurs qui voudront en orner leurs almanachs pour l'année prochaine, d'adresser de bonne heure leurs demandes à M. Dumez, directeur de cet Atlas, à Paris, rue de la Harpe, n° 26.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vaublanc.

SÉANCE DU JEUDI 17 NOVEMBRE.

M. REGNAULT-DUBAUCARON : J'ai à faire part à l'Assemblée nationale, des plaintes qui lui sont adressée par les volontaires de mon département qui sont aux frontières. Elles sont contenues dans l'adresse suivante :

« Un ministre ira-t-il donc toujours souiller par d'indignes mensonges le sanctuaire des lois! Des phrases tournées avec art vous toucheront-elles davantage que le cri impérieux du besoin et de la vérité?

« Nous nous sommes rendus à notre poste, vous le savez. Nous n'avons cessé de demander des armes; on nous en a refusé. Nous avons imploré votre appui, et vous avez interpellé le ministre : il vous a répondu qu'il avait donné des ordres; il vous a encore trompés. Nous avons reçu à la vérité 250 fusils, la plupart mal conditionnés; mais le ministre nous avait annoncé que l'arsenal de La Fère devait nous armer, et le directeur de cet arsenal nous a écrit qu'il n'a reçu aucun ordre. Lisez la lettre du ministre, lisez celle du directeur de La Fère, et vous jugerez de quel côté sont les coupables. Nous vous l'avons dit, nous vous le répétons, la mort n'a rien qui nous effraie, mais la seule pensée de la recevoir sans pouvoir nous défendre nous fait frémir. Encore si nos cadavres entassés pouvaient être un rempart inaccessible aux traîtres, nous péririons sans regret. » (On applaudit.)

Je pourrais vous faire lecture des deux lettres mentionnées en cette adresse. Par l'une, qui est du ministre de la guerre, vous verriez qu'il annonce aux volontaires de l'Aube, qu'il a donné des ordres au directeur de l'arsenal de La Fère pour qu'il leur soit fourni des armes. Par l'autre, qui est de ce directeur, vous verriez qu'il annonce n'avoir reçu aucun ordre à cet effet. Je n'abuserai point des moments de l'Assemblée; je me bornerai donc à demander que cette adresse, contenant une dénonciation précise et motivée contre le ministre de la guerre, et les pièces y jointes, soient renvoyées à votre comité militaire, pour en faire incessamment son rapport.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité militaire, pour en faire son rapport demain.

M.*** : L'Assemblée constituante, en supprimant les ordres de chevalerie, n'a rien prononcé sur les grands biens qui leur appartenaient dans l'étendue du royaume. Une grande partie des baux des domaines qui appartenaient au ci-devant ordre de Saint-Lazare, sont expirés; on demande aujourd'hui par qui ces baux seront renouvelés, et à qui le prix en sera payé? Il est de notre devoir de porter nos regards sur cet objet. Ce que je dis relativement à l'ordre de Saint-Lazare, peut s'appliquer à l'ordre de Malte. Je propose donc à l'Assemblée de charger son Comité des domaines de lui faire un rapport concernant les biens possédés par les ci-devant ordres de chevalerie, et j'offre en mon particulier de donner au comité des domaines tous les renseignements nécessaires sur ceux de l'ordre de Saint-Lazare.

L'Assemblée décrète le renvoi au comité des domaines.

M. LEMONTEY : Le comité de la marine demande à être autorisé à prendre deux nouveaux secrétaires, qui seront mis sur l'état de ses dépenses. Le comité des contributions publiques vous fait la même demande.

L'Assemblée donne à ces deux comités l'autorisation demandée.

M.*** : *Au nom du Comité des secours publics :* L'Assemblée constituante avait décrété qu'il serait accordé sur le trésor public, aux Canadiens et aux Acadiens, devenus français, des pensions et traitements; malgré cette disposition, un grand nombre de ces infortunés n'ont encore rien touché; ils réclament la protection de la loi et la sensibilité de l'Assemblée. En conséquence, je propose d'ordonner au ministre de l'intérieur de rendre compte des causes de l'inexécution du décret de l'Assemblée constituante.

M.***: Je demande que préalablement on fasse des fonds pour faire payer ces traitements et pensions.

M.***: Il est révoltant qu'une disposition de bienfaisance si légitime soit restée si long-temps sans exécution. Soit que cette inexécution tienne à la négligence des corps administratifs, soit qu'elle tienne à la négligence du pouvoir exécutif, elle n'en est pas moins blâmable, et l'Assemblée doit s'empresser d'en connaître les causes, afin de les faire cesser; j'appuie donc la proposition du comité.

M.***: Je suis Acadien moi-même, et intéressé au sort de mes concitoyens, quoique je n'aie point de traitement. J'ai rempli, pour un grand nombre d'entre eux, les formalités prescrites par le décret de l'Assemblée constituante; les fonds n'ont pas été faits : je demande qu'au lieu de trois jours l'Assemblée ordonne que, sous vingt-quatre heures, le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte des causes du retard apporté à la loi.

La proposition du comité est adoptée.

M.*** : *Au nom du comité des contributions publiques*, et relativement à la demande faite dernièrement par la ville de Nantes, pour être autorisée à emprunter la somme nécessaire à son approvisionnement, propose le décret suivant :

L'Assemblée, vu la délibération du conseil de la commune de Nantes, et sur le rapport du comité des contributions publiques, après avoir préalablement décrété l'urgence, autorise la municipalité de Nantes à emprunter la somme de 600,000 liv.

pour subvenir à l'approvisionnement des grains, sous la garantie de ce qui lui reviendra de la vente des biens nationaux.

M.***: Je demande que, conformément au règlement, l'Assemblée ordonne l'impression du projet du comité.

L'Assemblée adopte cette proposition, et ajourne le projet à samedi.

M.***: La commune de Toulouse, qui a donné tant de preuves de patriotisme et d'amour pour la liberté, ne jouirait qu'imparfaitement des bienfaits de la révolution, si elle n'avait pris des mesures pour faire exécuter la loi. Par un arrêté autorisé par le conseil général du département de la Haute-Garonne, elle a établi une garde soldée; elle demande que l'Assemblée l'autorise à la conserver. Je demande le renvoi au comité militaire.

Cette proposition est adoptée.

M.***: *Au nom du comité des pétitions*, présente à l'Assemblée un projet de décret concernant les récompenses à accorder aux citoyens qui ont exposé leur vie pour sauver leurs concitoyens dans le port de Calais, et les indemnités à décerner aux veuves de ceux qui y ont péri.

L'Assemblée ordonne le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Le Président: Avant de passer à l'ordre du jour, je demande à l'Assemblée si elle veut m'autoriser à donner la parole à plusieurs membres qui proposent des articles additionnels au premier article du projet de décret de M. François de Neufchâteau.

M.***: Comme il règne dans ce projet une harmonie qui serait rompue par des articles additionnels, je demande qu'on discute successivement tous les articles, et que lorsque l'ensemble sera décrété, on entende ceux qui voudront proposer des articles additionnels. (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

M. François de Neufchâteau fait lecture de l'article II.

Art. II. « A l'expiration du délai ci-dessus, chaque municipalité fera parvenir au directoire du département, par la voie du district, un tableau des ecclésiastiques domiciliés dans son territoire, en distinguant ceux qui auront prêté le serment civique et ceux qui l'auront refusé. Ce tableau servira à former les listes dont il sera ci-après parlé.

Après quelques légers débats l'Assemblée adopte cet article à l'unanimité.

M. François de Neufchâteau fait lecture de l'article III.

III « Ceux des ministres du culte catholique qui ont donné l'exemple de la soumission à la loi et de l'attachement à leur patrie, en prêtant le serment tel qu'il a été prescrit par le décret du 27 novembre, seront dispensés de toutes formalités nouvelles, et seront maintenus invariablement dans les places qu'ils occupent et dans les traitements dont ils jouissent. »

M.***: Cet article me paraît très-juste; mais il me paraît également de votre justice d'assurer les mêmes droits à ceux des ecclésiastiques qui ont été nommés à des places vacantes et qui n'ont pu en prendre possession à cause des troubles.

M. François de Neufchateau: On peut mettre à la fin de l'article: « Dans les places auxquelles ils ont été nommés, et dans les traitements dont ils doivent jouir. »

M.***: Je demande la question préalable sur l'article. Voici comment je la motive: Il contient deux dispositions. Par la première, il répète ce qui est dit dans le premier article décrété: or, la loi ne doit pas se répéter. Par la seconde disposition, il confirme ce qui est déjà décrété dans l'acte constitutionnel: or, l'acte constitutionnel n'a pas besoin de confirmation.

M. François de Neufchateau: Votre comité s'était fait la même objection. Voici les raisons qui l'ont déterminé cependant à adopter l'article. Comme l'intention du présent décret est de substituer pour la tranquillité publique le serment civique au serment provisoire qui a excité tant de troubles dans le sein même de l'Assemblée constituante, il pourrait s'élever des doutes sur le sort des ecclésiastiques qui ont donné les premières preuves de la soumission à la loi, en prêtant le premier serment. Votre comité a pensé en outre qu'il était de son devoir de rappeler l'obligation qu'a la nation à ces bons patriotes, et que son silence sur cet objet serait une ingratitude. (On applaudit.)

M.***: Je demande par amendement qu'on ajoute ces mots: « et qui ne l'ont pas rétracté. »

M. François de Neufchateau: J'adopte cet amendement.

Après quelques légers débats, l'art. III est adopté en ces termes:

Art. III. « Ceux des ministres du culte catholique qui ont donné l'exemple de la soumission aux lois et de l'attachement à leur patrie, en prêtant le serment de fidélité prescrit par le décret du 27 novembre, et qui ne l'ont pas rétracté, sont dispensés de toute nouvelle formalité; ils sont invariablement maintenus dans les droits qui leur ont été attribués par les décrets précédents. »

M. François de Neufchâteau fait lecture de l'article IV, ainsi conçu:

« IV. Quant aux autres ecclésiastiques, aucun d'eux ne pourra désormais toucher, réclamer ni obtenir de pension ou de traitement sur le trésor public, qu'en représentant la preuve de la prestation du serment civique, conformément à l'article 1er ci-dessus. Les trésoriers, receveurs ou payeurs qui auront fait des paiements contre la teneur du présent décret, seront condamnés à en restituer le montant, et privés de leur état. »

M. Torné, *évêque de la métropole du centre*: Je crois qu'il est nécessaire au repos de l'Etat d'écarter par la question préalable l'article IV du projet du comité, en ce qu'il prononce la déchéance de tout traitement et pension pour peine du refus du serment civique. Cette disposition me semble injuste. (On murmure). Je crois qu'il faut un grand courage pour combattre une opinion qui paraît être dominante dans l'assemblée. Rien n'ébranlera la fidélité que je dois aux principes. (On murmure) Pour la gloire de votre décret, il faut qu'il ait été fortement combattu; il faut que j'aie été paisiblement écouté, alors on ne pourra vous reprocher cet esprit de précipitation qui déshonore les législateurs et qui décrédite la loi. Lisez les premiers articles de la constitution, ils donnent à des étrangers le titre de citoyens français, quoiqu'il n'aient pas prêté le serment civique. (*Plusieurs voix*: Cela est faux.) C'est pour être citoyen actif que la prestation du serment civique est absolument nécessaire, et voilà précisément la position des ecclésiastiques insermentés; ils ne sont pas citoyens actifs, mais ils sont citoyens français. (On murmure.) Le refus du serment porté par la constitution n'est pas un délit. (*Plusieurs voix*: A l'ordre.)

L'Assemblée reste un moment dans l'agitation.

M.***: Monsieur le président, l'opinant qui est à la tribune prêche des hérésies contre la constitution: il est de votre devoir de le rappeler à l'ordre. (On applaudit.)

M. le Président: Lorsqu'un membre a la parole, il faut l'entendre jusqu'à la fin, et s'il avait eu le malheur de s'écarter de la constitution, alors la question préalable serait invoquée contre ses principes. (On murmure.)

*M. l'abbé****. M. le président vient de dire que lorsqu'un membre avait la parole, quoiqu'il s'écartât de la constitution, il fallait le laisser parler jusqu'à la fin. Or, certainement, je dis que lorsqu'un

opinant a posé à la tribune des principes anti-constitutionnels, il ne faut pas l'entendre jusqu'au bout, mais il faut le rappeler à l'ordre.

Après une vive agitation, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Bazire : Voilà la cinquième ou sixième fois qu'on discute cette matière, je demande que la discussion soit fermée.

Plusieurs membres placés à la droite du président s'élèvent contre cette proposition.

M. Lacroix : Je demande pourquoi il s'élève tant de tumulte dans ce côté que je ne veux pas appeler côté droit.

Plusieurs voix rappellent M. Lacroix à l'ordre.

M. Lacroix : Comme nous ne devons point mettre notre volonté à la place de celle de l'Assemblée, je demande qu'on mette aux voix si la discussion sera continuée.

M. Bazire : Monsieur le président, je demande la parole contre vous; il y a long-temps que ma proposition est appuyée, vous ne devez pas livrer l'Assemblée à l'agitation en refusant de la mettre aux voix.

M. Chabot : Vous refusez d'obéir à la volonté de la majorité de l'Assemblée.

M. le Président : Un président n'est tenu de mettre une proposition aux voix que lorsque l'Assemblée est dans le silence. On ne peut exiger que je fasse des efforts contre nature. J'ai droit d'attendre que l'Assemblée soit dans le silence, et je rappelle M. Chabot à l'ordre.

MM. Merlin et Chabot : Vous n'en avez pas le droit.

M. Bazire : Vous êtes juge et partie.

M. le Président : Avant de mettre aux voix si la discussion sera fermée, je prie l'Assemblée d'écouter Monsieur, qui a demandé la parole contre moi.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. — *D'autres* : Laissez-le donc parler.

M. ***. Je demande la question préalable.

L'Assemblée décide à une très-grande majorité que celui qui demande la parole contre M. le président, ne sera pas entendu.

M. Quatremère : Je ne crois pas que ce soit sérieusement que M. Lacroix ait proposé de fermer la discussion, puisqu'elle n'a pas été ouverte.

Plusieurs voix : Consultez l'Assemblée pour savoir si monsieur sera entendu.

M. Bazire : Je vais demander un autre président, si vous ne marchez pas.

M. le Président : Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si les membres qui ont demandé la parole contre la proposition de fermer la discussion, seront entendus.

L'Assemblée décrète qu'ils seront entendus.

M. Quatremère : Je ne crois pas qu'il soit possible de fermer la discussion sur un article de la plus grande importance, lorsqu'il est notoire que la discussion n'a pas été ouverte. Beaucoup de membres voulaient attendre que M. Torné eût fini son discours pour qu'on lui répondît. Toute la partie de ce côté-ci de l'Assemblée était d'avis de l'entendre (On murmure.) Je demande que la discussion soit continuée après que M. Torné aura été entendu.

L'Assemblée décide à une très grande majorité que la discussion sera continuée.

M. le président annonce que le recensement du scrutin pour la nomination d'un vice-président, a donné la majorité absolue à M. Lacépède.

M. Guadet fait lecture d'une lettre de la municipalité de Bordeaux ainsi conçue :

« Des nouvelles de Saint-Domingue arrivées par le navire *la Basse-Pointe*, parti du Cap le 9 octobre, confirment ce que l'on a déjà appris des événements arrivés dans la partie du nord. Nous sommes chargés de remettre à l'Assemblée nationale les pièces ci-jointes; nous vous envoyons la déclaration qui nous a été faite par le capitaine. Vous verrez que les plus prompts secours sont nécessaires, et l'humanité de l'Assemblée nationale la déterminera à prendre toutes les mesures qui pourront sauver la colonie.

« Voici le procès-verbal : »

M. Vergniaud : Je demande la parole relativement à la lecture de ce procès-verbal; il contient la déclaration faite par le capitaine du navire *la Basse-Pointe*; j'observe que cette déclaration n'est pas conforme, en beaucoup de points, aux diverses lettres écrites par des habitants du Cap à des négociants de Bordeaux; plusieurs de ces lettres donnent des espérances que ne donne pas cette déclaration. Si vous entendez ce procès-verbal, il faut que vous entendiez aussi sur-le-champ à la barre les députés des citoyens actifs de Bordeaux qui ont des pièces à vous remettre; sinon je demande que le procès-verbal et toutes ces pièces soient renvoyés au comité colonial pour en être fait demain un rapport détaillé, et que tous les députés des villes maritimes qui sont actuellement à Paris soient invités à se rendre au Comité, pour y apporter tous les renseignements qu'ils peuvent avoir; alors vous ne donnerez pas aux citoyens qui vous entendent, et vous ne recevrez pas vous-mêmes des impressions fâcheuses (1).

On demande la question préalable sur la proposition de M. Vergniaud.

L'Assemblée ferme la discussion sur cette proposition; et après avoir décidé qu'il y a lieu à délibérer, ordonne le renvoi des pièces annoncées au comité colonial.

M. le ministre de l'intérieur présente à l'Assemblée une dépêche des commissaires du roi, chargés d'effectuer la réunion du Comtat à la France : cette pièce est ainsi conçue :

Avignon, le 10 novembre.

« Notre entrée à Carpentras et à Avignon était si pressante et paraissait devoir produire des événements si importants, que nous avons cru devoir différer de vous en rendre compte. Le général est parti le 3 septembre pour Carpentras, avec deux bataillons et du canon. Il a été reçu avec la solennité qui convenait à cette expédition. Nous nous y rendîmes le lendemain pour recevoir le serment. La municipalité nous présenta les clés de la ville, que nous reçûmes au nom du roi. Arrivés à l'hôtel-de-ville, nous avons reçu de la municipalité le serment décrété par l'Assemblée nationale constituante. Le peuple, satisfait de voir ses vœux accomplis, est resté dans l'ordre; Carpentras est tranquille. Quelques dissensions s'étaient introduites : un club, converti depuis en assemblée de citoyens actifs, exerçait l'influence la plus dangereuse sur l'administration, et se permettait de dicter des lois à la municipalité. Nous avons dissous cette assemblée et nous n'avons éprouvé aucune résistance dans le serment que nous devions exiger. Les patriotes émigrés sont rentrés, et la plus grande tranquillité règne dans la ville.

» Les Avignonais nous attendaient avec impatience, et une foule de familles nous appelaient à grands cris. Le petit nombre des citoyens honnêtes qui étaient restés dans la ville, craignaient de nouveaux attentats de la part de ces hommes de sang, qui ont déjà consommé tant de crimes; mais les préparatifs faits au palais nous firent craindre de la résistance, et nous attendîmes de nouvelles troupes. Le 10, M. Choisy s'y rendit avec quatre bataillons d'infanterie, trois compagnies d'artillerie et cinq cents chevaux. Le lendemain nous fîmes notre entrée : la municipalité nous présenta les clés; nous nous rendîmes à l'hôtel-de-ville, où nous trouvâmes l'administration dans un désordre que l'anarchie n'avait pu manquer de produire. Le lendemain les of-

(1) Voir la réclamation de M. Vergniaud, au n° 320, dimanche 20 novembre.

ficiers municipaux que la force avait chassés, mais que notre présence avait fait reparaître, convoquèrent le conseil-général de la commune. Trouvant alors une autorité légitime, nous nous rendîmes à l'hôtel-de-ville, et nous fîmes renouveler l'enregistrement du serment de fidélité. Cependant un crêpe funèbre couvrait la ville; des femmes, des enfants se jetaient à nos pieds, et nous demandaient des parents, des époux arrachés de leurs bras par le parti dominant. Nous crûmes que les personnes qui avaient été arrêtées le 16 existaient encore dans le palais; nous espérions que ces prisonniers seraient restitués : mais ils avaient tous été égorgés par une barbarie dont il est impossible de se rendre aucune raison, si ce n'est que dans ces instants d'anarchie, les chefs, avides de vengeance, crurent devoir abandonner des victimes à leurs satellites. Le nombre des personnes assassinées est de cinquante ou soixante. Ce massacre n'est pas le seul forfait qui ait été commis dans ces jours de crime; le père tué sous les yeux de sa famille, la mère égorgée sur son fils, des femmes enceintes éventrées. (Il s'élève un murmure d'horreur.)

» Tel est le tableau des forfaits du parti dominant. Toutes ces malheureuses victimes ont été hachées.... et amoncelées dans une fosse très-profonde... (M. Lemontey se trouble, prononce encore quelques mots entrecoupés et abandonne la continuation de la lecture à M. Isnard.)

M. Isnard : « Nous avons fait entrer les troupes dans le palais pour en faire la visite. Les soldats, dirigés par la curiosité ou par un bruit public, ont ouvert la porte de ce trou qu'on avait appelé Glacière, l'odeur méphitique et pestilentielle qui en est sortie, a obligé de le fermer immédiatement. On aurait pu constater le nombre des morts par le nombre des têtes, mais cela eût été trop dangereux. La municipalité vient de nommer des commissaires pour faire la visite de cette fosse de destruction. Nous avons mis provisoirement en état d'arrestation toutes les personnes qui exerçaient quelque autorité à l'époque de ces crimes. MM. Mainville, Tournal, Jourdan et plusieurs autres personnes sont déjà arrêtés. (On applaudit.) Le jeune Mainville a tiré un coup de pistolet sur l'officier qui l'arrêtait, mais heureusement le coup a été sans effet; il a cherché à se sauver par les toits, mais les coups de fusil qui lui ont été tirés par les soldats l'ayant apparemment effrayé, il est tombé et s'est cassé la cuisse. Jourdan a été arrêté à une lieue d'Avignon par un détachement de hussards. Plusieurs autres personnes ont été arrêtées, parmi lesquelles se trouve le jeune Lescuyer, qui, à l'âge de seize ans, a tué sept personnes. Duprat et Mande sont disparus, on est à leur recherche. Le peuple, malgré son désir de vengeance, a respecté la loi, et bénit la main puissante de laquelle il attend justice. Il y avait au palais trente-cinq hommes, douze femmes, quatre officiers municipaux, madame Niel et son fils, en tout cinquante-trois personnes; cinq ont été soustraites et sauvées par leurs amis; le reste a été massacré.

« Quant aux personnes tuées le 16 auprès de l'église des Cordeliers, et fusillées indistinctement par le détachement du palais, nous n'avons pas pu en constater le nombre, les cadavres ayant été jetés dans la rivière. Ce qui reste constant, c'est que M. Lescuyer a été assassiné dans l'église des Cordeliers, que cet assassinat a été suivi d'une fusillade contre tous ceux qui étaient près de l'église, que des gens armés débandés dans la ville ont arrêté plus de cinquante personnes, hommes ou femmes, qu'ils arrachaient du sein de leurs familles; qu'ils les ont conduites au palais; qu'ils les ont massacrées, mutilées et précipitées dans le trou qu'ils appellent Glacière; que le lendemain ils tuèrent encore deux personnes qui étaient restées dans la prison; qu'un grand nombre de vols ont accompagné ces crimes; que le curé Noyou, âgé de 78 ans et regardé comme le père du peuple, à raison des aumônes qu'il faisait, et riche en lui-même autant que par les effets dont il était dépositaire, a été égorgé et volé. Les églises ont été dépouillées, on a enlevé jusques aux cloches. Nous avons fait arrêter plusieurs tonneaux prêts à être embarqués. Cependant la multitude des arrestations faites sans formes légales, nous met dans une position embarrassante. Nous avons fait nommer provisoirement, par les sections, trois juges enquêteurs pour commencer les informations; ainsi nous avons respecté les formes constitutionnelles, et les accusés n'éprouvent aucun délai dont ils puissent se plaindre.

» Permettez-nous quelques observations sur les plaintes qui ont été faites contre les personnes chargées de rétablir l'ordre dans un pays déchiré par les factions. Les commissaires ont été dénoncés dans le sein de l'Assemblée nationale; sans doute elle attendra leur compte pour porter son jugement. Un intrigant, couvert du mépris universel, a parlé à la barre d'un seul assassinat, lorsque son parti en a commis plus de soixante; il a amalgamé dans sa dénonciation les noms des nouveaux commissaires avec ceux des anciens, tandis que les premiers étaient encore à Paris..... Nous vous prions de nous envoyer des instructions sur nos fonctions civiles.

« Signé, Champion, Dalbignac et Lescène-Des-Maisons. »

M. Thorillon demande le rapport du décret par lequel M. Mulot est mandé à la barre.

Cette proposition n'est pas appuyée.

M. ***. Je crois qu'il est digne de l'Assemblée, qu'après avoir entendu le récit qui vient d'être lu, elle témoigne les sentiments douloureux qu'elle a éprouvés; il est digne d'elle qu'elle console les malheureuses victimes que la barbarie et la scélératesse ont immolées; il est digne d'elle de faire une adresse au peuple avignonais pour exprimer l'intérêt qu'elle prend à ses malheurs, pour lui assurer qu'il sera vengé, et que sous le nouveau gouvernement on prendra toutes les mesures pour prévenir de nouveaux malheurs, et pour maintenir invariablement la tranquillité publique.

M. Guadet : Il ne suffit pas de s'attendrir sur les malheurs qui ont été la suite des crimes commis à Avignon; il faut que ces crimes soient punis; il faut qu'ils le soient légalement. Je demande que les procédures soient faites par le tribunal le plus voisin d'Avignon, celui d'Orange par exemple.

La proposition de M. Guadet et celle de l'anté-préopinant sont renvoyées au comité de législation.

M. le président annonce des lettres officielles de M. Blanchelande, transmises à l'Assemblée par le ministre des colonies.

On demande le renvoi de ces pièces au comité.

M. Gensonné : Comme l'on cherche à égarer le peuple dans les villes maritimes en exagérant les désastres d'une importante colonie, il est nécessaire que l'on soit instruit du véritable état des choses : je demande donc la lecture des lettres envoyées par M. Blanchelande.

M. Robecourt : Les lettres que l'Assemblée a renvoyées au comité étaient des lettres particulières : ici il s'agit de lettres officielles. Je crois qu'on ne peut en refuser la lecture.

L'Assemblée consultée ordonne la lecture des lettres annoncées.

Lettre du ministre des colonies.

« *Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous* adresser une copie de quatre dépêches de M. Blanchelande, datées des 13, 14 et 15 septembre. Elles

me sont parvenues hier avec une copie de la proclamation par laquelle M. Blanchelande a invité les nègres à rentrer dans la soumission. L'Assemblée verra combien il était pressant d'ordonner les secours qu'elle a approuvés. »

Lettre de M. Blanchelande,

Du 13 septembre.

« A la demande de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue j'ai fait expédier un aviso de commerce, pour vous porter les présentes dépêches. Vous sentez mieux que je ne pourrais le dire combien ma position est pénible et délicate. J'agis de concert avec l'assemblée coloniale, ce qui me paraît d'autant plus convenable que jusqu'à présent ses arrêtés ont été très-sages. Je vous envoie un duplicata de la lettre que je vous avais envoyée par la Jamaïque; depuis cette époque l'état des choses dans la province du nord est à-peu-près le même, avec cette différence que la terreur des habitants des campagnes a diminué. Ils se sont réunis sous les ordres de différents commandants pour repousser les rebelles; ils se conduisent en général avec beaucoup de valeur. Cependant les habitants de la grande plaine ont été forcés d'abandonner leurs passages et de se réfugier dans la partie espagnole; plusieurs ont été égorgés; les révoltés ont pris possession de ce riche quartier.

» Il est facile de concevoir comment ces désordres accompagnés de massacres et d'incendies, ont pu inspirer une grande terreur à des hommes isolés; mais aujourd'hui qu'on s'est réuni, on ne considère plus l'excès du mal que comme un motif pour le faire cesser. Les dispositions et les mesures que j'ai prises, me donnent l'espoir de voir cette superbe Colonie se relever encore de ses malheurs. Je me propose de camper demain dans la plaine avec 1500 hommes, que je diviserai de manière à harceler sans cesse les révoltés. J'ai pris d'un autre côté les mesures convenables pour mettre la ville en sûreté. L'Assemblée coloniale a enfin senti la nécessité d'une proclamation. Je lui ai remis celle que j'avais déjà projetée. Une partie de la garnison du Port-au-Prince, avec des patriotes, sont partis pour aller à Saint-Marc, sur la réquisition de la municipalité. Je vous dirai que le détachement de Normandie persiste dans l'indiscipline qu'il a depuis long-temps manifestée, ce qui pourrait me mettre dans la nécessité de faire agir contre lui le régiment du Cap.

» Par les lettres que je reçois de l'assemblée provinciale de l'Ouest, il ne me paraît pas que les gens de couleur soient tranquilles. J'ai appris qu'ils se sont réunis aux nègres, et qu'ils sont rassemblés en armes près du Port-au-Prince. Je pense que lorsqu'ils connaîtront les dispositions de l'assemblée générale à leur égard, ils se réuniront aux blancs. La plaine de Léogane est un peu agitée; je ne dois pas douter que si les nègres de la ville se révoltent, tout sera incendié. Les blancs sont abattus, découragés, beaucoup manifestent de mauvaises intentions; j'en donne pour preuve le refus qu'ils ont fait d'aller dans la plaine combattre les nègres, et la proposition qu'ils firent de prendre les armes, si on voulait leur accorder la moitié des denrées des habitations qu'ils iraient protéger. On a voulu accuser le gouvernement d'avoir excité cette révolte; mais cela n'a pas pris, d'après la conduite qu'on m'a vu tenir, etc. »

Du 14 septembre.

« Il me serait plus aisé de commander une armée de cent mille hommes de troupes de ligne, que deux mille hommes de troupe patriotique; mais mon zèle ne m'abandonnera pas, et je ne ferai que redoubler d'efforts, quelques obstacles que j'éprouve. Depuis le 14 de ce mois plusieurs sorties ont été faites; on a tué un nombre de nègres considérable, et la pelotte, loin de diminuer, ne fait qu'augmenter. J'ai envoyé huit cents hommes pour se réunir à ceux qui sont déjà près de l'habitation du Cair. Je compte faire une attaque sur les habitations d'Avout et de Galiffet, où les révoltés sont rassemblés en force avec du canon : cette attaque doit être décisive. Une frégate anglaise nous a apporté cinq cents fusils et quelques munitions. J'ai écrit à Santo-Domingo, mais je n'ai encore reçu aucune réponse. La province de l'Ouest s'est vue dans le cas d'éprouver les mêmes malheurs. Les gens de couleur se sont rassemblés et ont brûlé quelques habitations. La municipalité du Port-au-Prince a été obligée de capituler et de signer le concordat très-impératif qu'ils lui ont présenté. J'ose croire que c'est le décret du 15 mai qui a opéré tous ces malheurs. (*Plusieurs voix :* Lorsqu'il n'a pas été exécuté.) Les troupes commencent à être fatiguées; il devient extrêmement pressant d'avoir des secours. »

Du 15 septembre.

« Je profite, pour vous faire passer cette dépêche, du départ de 6 commissaires que l'assemblée générale députe auprès de l'Assemblée nationale et du roi. Je vous ai annoncé dans ma dernière les attaques que je projetais contre les habitations d'Avout et Galifet. Je pensais que la majeure partie des révoltés y étant rassemblée, les avantages que l'on emporterait sur eux forceraient les autres à se rendre. Dans un entretien que plusieurs dragons eurent avec des rebelles, ils apprirent qu'une proclamation pourrait avoir d'heureux effets. Les mêmes dragons ont été chargés de porter des exemplaires de la proclamation adoptée par l'assemblée générale; mais ayant dépassé la limite qui leur avait été fixée, ils ont été entourés de nègres armés. Ils voulurent se faire jour le sabre à la main, 5 d'entr'eux ont été victimes de leur imprudence. J'ai fait des dispositions d'attaque. Le 16, j'ai divisé ma petite armée de 1200 hommes en deux colonnes, commandées par MM. Champfort et Thorison. Le 17, je fis l'attaque. Je n'ai éprouvé qu'une légère résistance, et n'ai eu qu'un seul chasseur de blessé. Les révoltés en ont eu une centaine; le reste a fui à travers les cannes à sucre : il n'a pas été possible à la cavalerie de les poursuivre : ne pouvant faire d'autres expéditions, j'ai pris le parti de me retirer et de brûler tous les bâtiments et tous les établissements de ces deux habitations.

» M. Champfort a attaqué, avec 150 hommes, le camp qui s'était formé dans l'habitation du nord; il a tué 30 à 40 révoltés. On a successivement mis le feu à toutes les habitations prises. J'espère qu'après quelques sorties vigoureuses on parviendra à les réduire. Quelques lettres trouvées à Avout, écrites par des chefs de bandes, annoncent qu'ils sont fatigués et qu'ils manquent de vivres et de munitions; les gens de couleur sont presque partout réunis aux blancs. J'apprends que les îles du Vent sont tranquilles; mais je n'ai plus d'espérances de secours de la part des Espagnols; il paraît qu'ils se borneront à placer des troupes sur la frontière, pour se mettre en état de défense. L'assemblée générale est disposée en faveur des hommes de couleur, dont la majeure partie s'est présentée pour porter les armes.

» La partie du sud est parfaitement saine; mais le mal peut gagner, car elle est sans troupes. J'espère que vous obtiendrez du roi l'ordre de faire retourner en France le détachement de Normandie, que son indiscipline rend ici très-dangereux. Faites partir des secours les uns après les autres; leur arrivée successive ramènera l'espoir, et le courage fera le reste. »

La quatrième dépêche ne contient aucun renseignement nouveau.

L'Assemblée renvoie les pièces au comité colonial.

Plusieurs membres demandent la levée de la séance, et l'ajournement de la suite du projet de décret de M. de Neufchâteau.

La question préalable écarte cette proposition. — D'autres membres demandent que la discussion ouverte sur l'article IV soit terminée sans désemparer. — De longs débats suivent l'énonciation de cette proposition, sur laquelle l'Assemblée prononce qu'il y a lieu à délibérer.

La proposition est mise aux voix, et adoptée au milieu des applaudissements réitérés des tribunes.

Plusieurs amendements ayant pour objet de fixer la durée de la discussion, sont rejetés par la question préalable.

M. Torné : Je continue mon opinion : le citoyen qui ne se présente pas pour prêter le serment est suspect de mauvaises intentions, mais il n'est pas convaincu de révolte; il ne peut être puni comme malfaiteur qu'après avoir été jugé dans les formes légales; il est citoyen suspect, mais il n'est pas coupable. Soumettez ce citoyen à la surveillance particulière de la police, mais ne lui imposez pas des peines sous le prétexte qu'il ne fait pas ce que la constitution ne lui ordonne pas. S'ils troublent l'ordre public, j'aggraverai, s'il le faut, les lois pénales que vous ferez contre eux. Ma tolérance n'est pas celle des crimes; mais grâce, grâce à l'insermenté auquel on ne peut reprocher que son rabat et son scrupule! il a refusé le serment, la loi l'a condamné à une honteuse inaction : pourquoi encore le rechercher? pourquoi présenter à sa stupidité la même amorce à laquelle il s'est laissé déjà prendre?

Vous craignez les efforts des prêtres factieux; cesserez-vous donc d'être justes, à force d'être pusillanimes? Ne serait-il pas indigne que les législateurs fissent naître l'occasion d'un délit pour avoir le plaisir de le punir? Où serait donc la prudence de l'Assemblée? Elle affamerait une classe d'hommes imposante par le nombre, répandue sur toute la surface du royaume, tenant dans ses mains une foule de familles. Au lieu de détruire les factions, ne rendrez-vous pas plutôt factieux ceux qui ne le sont pas encore? Votre loi enfantera le désespoir, portera le fanatisme au délire, et par conséquent prolongera les troubles au lieu de les arrêter.

Je lis dans la constitution, que le traitement de tous les ministres pensionnés ou salariés, en vertu d'une loi antérieure, est une dette de la nation. Peut-on ajouter une condition à l'acquit d'une dette nationale, reconnue par la constitution sans aucune condition? Aucun subterfuge ne justifiera cette violation manifeste de la loi constitutionnelle et de vos engagements.

Votre force est dans l'opinion publique, mais seulement lorsque vous savez maîtriser cette opinion par la sagesse de vos lois. L'opinion a des accès fébriles sur lesquels le législateur ne doit pas se régler. Soyons justes, soyons modérés (On murmure). Que de moyens de rétablir la tranquillité publique n'avez-vous pas à mettre en œuvre avant d'être injustes! Avec trois millions de bras armés pour le maintien de la loi, quelle masse de factieux ne peut-on pas écraser! S'il est des municipalités faibles ou coupables, ne doivent-elles pas se coaliser et faire marcher la force armée pour éteindre les premières étincelles de la guerre civile?

A tant de moyens puissants j'en ajoute un dernier, le grand calmant des troubles publics, la tolérance indéfinie. Quelle est la cause réelle ou factice des troubles qu'excitent les prêtres? ce sont les obstacles qu'ils éprouvent dans l'exercice de leur culte. Eh bien! ôtez-leur tout prétexte, accordez-leur une liberté indéfinie (on murmure). Je finis (on applaudit); déconcertez les factieux par une tolérance inattendue; que le sort du prêtre factieux ne soit plus confondu avec celui de la religion, et la source des troubles est tarie. Je me résume...

M. Bazire : L'opinant avait dit qu'il finissait; voilà qu'il recommence.

M. Torné : Je conclus à la question préalable sur l'article IV. (*La suite à demain.*)

N. B. Après de longs débats, l'article IV a été adopté.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, la reprise *du Philinte de Molière*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Entrevue*.

En attendant *les Amours de Bayard*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *Les Femmes vengées*, et *Zémire et Azor*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *l'Amour et l'Intérêt*, comédie en 3 actes; *le Dédit*, en un acte, et *le Dépit amoureux*, en 2 actes.

En attendant, *Gabrielle de Vergy*, tragédie.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui la 27e représentation de *Lodoïska*, opéra français, en 3 actes.

Demain, *la Pazza d'amore;* opéra italien.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Isabelle de Salisbury*, opéra nouveau en 3 actes, suivi *des Amants anglais*, drame en 3 actes.

Théâtre du Marais, rue Coûture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui la 2e représentation de *Trasime et Timagène*, tragédie nouvelle, suivie *du Galant Coureur*.

Demain *le Barbier de Séville*.

Ambigu Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui *le Soldat de Louis XII*, pièce en 2 actes, suivi *du Mariage de Valmiers*, suite du même sujet, précédé de *la Clochette*, et *du Sourd*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la 9e représentation *du Père Gérard*, suivi de *la Ligue des fanatiques et des tyrans*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui *Dupuis et Desronnais*, comédie en 3 actes, suivie de *la Fausse Agnès*, comédie en 3 actes.

En attendant la 1re représentation de *Geneviève de Brabant*, opéra en 3 actes.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui *le Tartuffe*, comédie en 5 actes, suivi *des Deux Chasseurs* et la *Laitière*, opéra en un acte.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	43	Cadix.	19 l. 5 s.
Hambourg. . . .	241	Gênes.	118 1/2
Londres.	22 5/8	Livourne.	128 1/2
Madrid. . . .	19 l. 7 s.	Lyon. *P. des Saints.*	1/4 p.

Bourse du 17 novembre.

Act. des Ind. de 2500 liv. 2307 1/2 5
Emprunt d'octobre de 500 liv. 473
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . 2 1/8, 1 1/4, b. au pair.
— de 125 mill. déc. 1784. . . . . 16. 16 1/8, 1/4. b.
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 22 1/2. b.
— sans bulletin. . . . . 12, 12 1/8, 1/4. b.
Bulletin. 101 1/2
Reconnaissance de bulletins. 105 1/2
Act. nouv. des Indes. 1338, 50, 48, 46, 45, 43, 42 44, 45, 46, 45, 43, 42, 43, 46, 47
Caisse d'esc. 4050, 60, 65, 70, 75, 76, 70
Demi-Caisse. 2020, 25, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 36, 32, 30
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 2 1/4, 3/8, 1/8, b.
Assur. contre les inc. . . . 647, 48, 49, 48, 47, 48, 49 50, 51
— à vie. . . . 760, 63, 62, 63, 64, 65, 63, 62, 64
CONTRATS. 1re classe à 5 p. % 96 3/4, 1/2
— 2e *idem* a 5 p. % . suj. au 15e. 89. 88. 7/8
— 3e *idem* à 5 p. % suj. au 10e. 85 3/4, 7/8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 323. *Samedi* 19 Novembre 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

On écrit de Vienne une nouvelle trop importante et trop singulière, pour que je ne vous en instruise pas sur-le-champ. Léopold, dit-on, paraît convaincu que le moyen le plus sûr de prévenir *les révolutions* dans ses provinces, est une organisation des *Etats*, telle que la partie la plus nombreuse des peuples, qui n'a point été représentée jusqu'à présent, le soit, et n'ait plus de raisons de se plaindre. Avant d'entreprendre ce grand ouvrage, il a chargé la chancellerie de la cour de faire une révision des *lois politiques* existantes, d'appliquer à toutes les branches d'administration publique, et d'après des principes fixés d'avance, toutes les lois anciennes qui pourront s'y appliquer; enfin l'empereur a chargé la chancellerie de la cour de faire un *Système complet des lois politiques*. Déjà cet important travail a été confié à M. de Sonnenfels. Quant aux principes relatifs à chaque branche de l'économie publique, l'empereur a consenti à la mesure provisoire de prendre l'avis de tous les États des différentes provinces. En conséquence, il leur a fait savoir qu'ils devaient sentir eux-mêmes la nécessité, imposée par la justice et les circonstances de l'*époque actuelle*, d'accorder *une représentation* aux ordres qui jusqu'à présent n'avaient été représentés que très-incomplètement, ou qui ne l'avaient pas été du tout, et de faire en sorte que les États ne fussent plus les organes de quelques classes particulières, mais les organes de l'universalité des habitants. Sa Majesté Impériale leur a fait dire qu'il attendait à cet égard de leurs lumières et de leur *patriotisme* des propositions convenables.

On croit savoir que l'intention de l'empereur est d'établir dans toutes ses provinces une représentation semblable à celle du *Tyrol*, où la noblesse, le clergé, les bourgeois, les paysans, envoient aux États des députés en nombre égal. Déjà il a manifesté les mêmes sentiments à l'égard de la *Gallicie*, puisque, sans prendre aucune résolution sur les représentations des États de ce pays, ni sur l'avis de la chancellerie qui les accompagnait, il a renvoyé le tout à celle-ci avec la note suivante : « Puisque la classe de la bourgeoisie, dans la république de Pologne, a obtenu des avantages très-considérables, la classe des paysans pouvant s'attendre à n'en obtenir pas moins, il faut prendre des mesures pour accorder, *dans la Gallicie*, à ces deux classes, des droits et des avantages *pareils*, et même de plus considérables si cela était possible. Ainsi donc je désire que la chancellerie de l'État ait à se concerter là-dessus avec le comte Birgido, gouverneur de la *Gallicie*, pour proposer un plan convenable. »

Je vous observe que, pendant son séjour à Prague, l'empereur a commencé à distinguer la bourgeoisie de cette ville, en admettant des roturiers aux fêtes et aux solennités de la cour. Le développement de ces principes doit nécessairement avoir les suites les plus importantes, et l'empereur paraît en faire l'objet principal de ses occupations. Or, pour y réussir, la paix lui est nécessaire ; et de là je conclus que l'empereur veut conserver la paix.

Ajoutez à cela que l'empereur a envoyé aux journalistes de sa capitale l'ordre de ne rien imprimer dans leurs feuilles qui puisse être offensant pour *l'Assemblée nationale de France*. Il est vrai qu'à l'exception des feuilles qui dépendaient d'une influence supérieure, cet ordre n'était guère nécessaire, car *l'Assemblée nationale constituante principalement*, avait obtenu l'approbation générale, surtout à l'époque de son dernier travail plus analogue aux principes généraux des publicistes en Allemagne.

Nous ne connaissons pas encore assez *votre nouvelle Assemblée*, et ce n'est point parmi les aristocrates qui la peignent comme un ramas méprisable d'hommes ineptes, pétris d'une très-petite vanité et dénués de toute espèce de talents, que nous chercherons à la juger.

P. S. L'envoyé de Pologne à Vienne, M. Woyna, a notifié solennellement, dans les derniers jours d'octobre, la nouvelle constitution polonaise, l'hérédité de la couronne et le choix du successeur du roi actuel tombé sur l'électeur de Saxe. Il n'a point encore reçu de réponse officielle, mais on pense généralement que l'empereur ne voudra ou ne pourra pas empêcher les Polonais plus que les Français de régénérer la constitution de leur pays.

Extrait d'une lettre de Mayence, 10 novembre. — Je pars pour Heidelberg : cette petite ville est à moitié peuplée de Français. Je pourrai donc vous en dire des nouvelles; cependant il ne faut pas que j'aille si loin pour en recueillir, car le nombre des émigrés s'est considérablement accru à Mayence. Tous les aristocrates qui ont acquis de la célébrité, se sont successivement montrés ici. M. Bouillé y est établi, c'est tout dire, et l'on y attend aujourd'hui M. l'abbé Maury et M. Condé.

Je vous dirai, quant à M. l'abbé Maury, qu'il a passé à Coblentz vingt-quatre heures de gloire, et qu'il y a été traité par les princes avec toute la bonté de l'orgueil reconnaissant. Ce cardinal *in petto* ne doit pas tarder à prendre la route de l'Italie pour se rendre à *son chapeau*.

L'électeur reçoit tout ce monde avec magnificence, et toute sa cour sera en grand gala.... *Monsieur* et M. *d'Artois* habitent toujours le même château près de Coblentz : c'est là qu'ils mangent l'argent que l'impératrice de Russie a eu la complaisance de leur envoyer pour la *contre-révolution*. Ils y vivent comme ils vivaient autrefois à Versailles : là tout se fait par intrigues ou par faveur. Ils sont si engoués de ceux qui les approchent avec le plus de bassesse, que toutes les bonnes têtes du parti aristocratique les ont abandonnés. M. *Bouillé* est leur ennemi; M. *Lally-Tollendal* est passé à Coblentz sans les voir; ils ont presque chassé M. Cazalès, parce qu'ils l'ont trouvé *démocrate;* mais M. Calonne est à la tête de leurs affaires : c'est lui qui a préparé *la contre-révolution par cette assemblée des notables*. Aucune puissance d'ailleurs ne s'est déclarée ni ne se déclarera pour eux ; c'est mon avis, pourvu que la France soit prête à tout événement, parce que le diable est bien malin. L'impératrice de Russie, qui paraissait seule vouloir faire quelque chose, est trop éloignée; d'ailleurs elle a perdu un de ses plus forts appuis dans le prince Potemkim.

Ce trépas doit avoir de l'influence dans le Nord. Ismaïlow ! Ismaïlow ! vous resterez toujours en exécration dans la mémoire des hommes. Quelle oraison funèbre ! etc.

ANGLETERRE.

Londres. — Nous apprenons de Paris que la frégate *la Méduse*, qui est partie de l'Ile-de-France vers le milieu d'août, apporte la nouvelle suivante, transmise au gouverneur de cette île, par M. Dufresne, qui commande à Pondichéry : Il lui marque que le 15 de mai, le lord Cornwallis étant arrivé avec son armée à huit lieues seulement de Seringapatnam, avait été attaqué par Tippoo-Saïb, qui lui avait tué cinq cents Européens et beaucoup plus de Cipayes ; il s'était vu forcé de se replier sur Bangalore, en laissant derrière lui sa grosse artillerie; il a dû le salut de l'armée dans sa retraite à un corps de Marattes, qui s'est parfaitement bien battu. Différentes lettres de Pondichéry mandent exactement la même chose; on ne dit pas comment ces nouvelles y sont parvenues ; nous les donnons telles que nous les tenons de Paris, sans hasarder aucune réflexion sur la foi qu'elles méritent. Le gouvernement, non plus que la Compagnie des Indes, n'ont reçu aucun avis de nos diverses résidences dans l'Inde.

ITALIE.

Il paraît que toutes les cours d'Italie sont les ennemies de la révolution française. *Italiam ! Italiam !* cette vieille patrie de la liberté a perdu depuis long-temps jusqu'au souvenir de son antique gloire. La superstition religieuse, la superstition féodale, régnent dans ces belles contrées, où les peuples adorent la politique de leurs maîtres, et vivent

engourdis sur les cendres des grands hommes de l'antiquité, nuls, sans conscience et sans énergie, et à la manière dont le Turc ignorant fume sa pipe, assis sur les ruines d'un monument grec. C'est dans l'Italie, comme dans les îles célèbres de l'Archipel, que les peuples modernes présentent le contraste le plus frappant avec le sol qu'ils habitent.

La haine ultramontaine pour la révolution de France s'est d'abord manifestée à Rome et à Naples. Les ministres français eux-mêmes ont, là, méconnu leur devoir, et dégradés leur caractère personnel, M. de Bernis, à Rome, M. de Talleyrand, à Naples, ont envoyé en France la démission de leur place.

Nous apprenons qu'à Gênes le nouvel ambassadeur français parle le langage de la liberté, et qu'il y donne l'exemple aux autres ministres de France, de faire respecter chez l'étranger l'antique énergie et la dignité nouvelle de sa nation. M. Sémonville a tenu au doge, et au sénat de Gênes, un discours qui permet à tout Français de voyager dans cette république, sans crainte d'y rencontrer les avanies que tout voyageur français rencontre dans le reste de l'Italie. « Sérénissimes alliés du roi des Français, (a dit M. Sémonville en s'adressant au sénat), une grande révolution à étonné l'Europe. Elle n'existe plus; le livre de la loi est ouvert, pour ne se fermer jamais. Au milieu du choc de tant de passions, de tant d'intérêts divers, la volonté nationale et le vœu du roi ont sauvé l'empire et la fortune publique, en se ralliant à ce cri ; LIBERTÉ, MONARCHIE. »

Rome, le 22 octobre. — On apprend par des lettres de Fuligno, du 13 de ce mois, que le 11 cette ville a essuyé les plus violentes secousses d'un tremblement de terre. Plusieurs édifices, palais, églises, ont été fort endommagés. Les mêmes secousses se sont fait sentir à Spolette, à Tolento, et dans un grand nombre d'endroits aux environs.

Venise, le 26 octobre. — On se rappelle que lors de l'examen par les commissaires turcs et autrichiens, au *triplex confinium*, c'est-à-dire à l'endroit où les trois territoires turcs, autrichiens et vénitiens se confinent, on s'était aperçu que les Vénitiens avaient changé en leur faveur les pierres de démarcation. Cette affaire de la démarcation de la Croatie se traite maintenant à Venise par l'ambassadeur impérial, le comte de Beüner. Quelque mince que soit le district que la cour de Vienne réclame, on prévoit que la république se prêtera difficilement à le lui céder vu son importance pour la sûreté de la frontière.

Turin, le 19 octobre. — Le roi a convoqué un conseil extraordinaire d'Etat. On croit que l'on doit y traiter des affaires de France. On ignore si la situation de ces importantes affaires est connue ici par des voies plus sûres que celle des émigrés, ou d'autres mécontents qui nous écrivent directement de France.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 12 novembre 1791. — La grande nouvelle du jour, quant aux affaires de ce pays, est qu'à la suite du refus des Etats de Brabant de livrer leurs registres pour que leurs résolutions y fussent biffées, en vertu de la sentence du conseil de Brabant, les quatre membres de la députation desdits Etats, savoir : les abbés du Parc et de Villers (pour l'ordre du clergé) et les comtes de Duras et de Limminghe (pour l'ordre de la noblesse) sont arrêtés dans leurs maisons où ils sont gardés à vue par des militaires ; ce qui durera jusqu'à ce que les Etats aient consenti aux volontés ou aux intentions du gouvernement. Le pensionnaire desdits Etats, M. de Jonghe est aussi aux arrêts chez lui. Quant au tiers-états, les députés des villes d'Anvers, de Bruxelles et de Louvain, qui le composent, ne sont point aux arrêts, ne participant point au refus des deux premiers ordres. Cet arrêt (entre nous) n'est que pour la forme : les Etats céderont, mais aux yeux d'un peuple qu'ils ont trompé, il faut certaines raisons qui fassent croire qu'ils ont été contraints à faire ce qu'on exige d'eux. Les papiers publics ne manqueront pas de s'appesantir sur cette affaire, en disant qu'elle est très-grave, et en la présentant comme un des grands coups provoqués par l'obstination des Etats. Mais ceux qui voient les choses de près, et qui connaissent le *dessous des cartes*, en rient comme d'une chose faite à la main entre la majorité des membres des Etats et le gouvernement.

Le duc d'Yorck, arrivé hier en cette ville avec son épouse, en est parti aujourd'hui prenant sa route par Lille et Calais pour Londres.

Lundi 14, le nouveau conseiller de Brabant, M. Wittouck prêtera son serment comme tel entre le mains du chancelier de Brabant, en vertu d'une sentence ou décret du conseil même de Brabant, qui, par-là, écarte l'obstacle que la députation des Etats de cette province opposait à l'admission de ce conseiller, et obvie au refus des Etats qui ne voulaient pas l'admettre au serment usité.

Le roi Théodore est descendu ici au théâtre par ordre de Leurs Altesses Royales.

La cocarde blanche (mais dénuée du panache blanc) devient plus rare ; l'habit bleu d'uniforme de nos émigrés s'use diablement : actuellement l'habit bourgeois leur est plus commun, mais ils y attachent un ruban rouge. Presque tous, même des *imberbes*, ont cette décoration, qui ne s'obtient qu'après un long service.

M. de la Queuille a eu une semonce dernièrement au sujet d'embaucheurs Français arrêtés à Ostende. Je vous envoie ci-joint la note du ministre à ce sujet.

Note à M. le marquis de la Queuille.

Je ne puis cacher à M. le marquis de la Queuille le mécontentement extrême des sérénissimes gouverneurs généraux, sur un fait qui vient d'être porté à leur connaissance. *Deux officiers du régiment de Berwick sont arrêtés à Ostende pour avoir enrôlé des sujets de l'Empereur.* Une démarche aussi injurieuse à l'autorité de Sa Majesté et aux droits de toutes les puissances, en contravention d'ailleurs au cartel, est surtout singulièrement déplacée. Après les principes manifestés par le gouvernement sur les bornes dans lesquelles on entendait circonscrire l'hospitalité dont MM. les réfugiés français jouissent : aussi Leurs Altesses Royales ont-elles ordonné de poursuivre les coupables suivant toute la rigueur des ordonnances ; et c'est à regret que je me vois obligé de prévenir M. le marquis de la Queuille, que ce fait venant à l'appui des rapports qui ont été faits précédemment au gouvernement-général sur des compositions de corps, sur les armements et les desseins des officiers français réfugiés, déterminera nécessairement à une surveillance plus rigoureuse. A cette occasion, je ne puis que répéter ce que j'ai déjà eu l'honneur de notifier plus d'une fois à M. le marquis de la Queuille : le gouvernement ne peut ni souffrir ni dissimuler que le territoire de l'empereur au Pays-Bas serve de point de ralliement pour une invasion quelconque, ou pour des mouvements hostiles contre aucun Etat voisin : les généraux de Sa Majesté ne pourraient se dispenser de suivre les lois générales pour s'y opposer, et ceux qui entreprendraient quelque tentative ou trame de ce genre devraient s'en prendre à eux-mêmes des mesures fâcheuses qu'ils auraient provoquées, en s'écartant des règles prescrites, comme condition première, à l'asile qui a été accordée à MM. les Français réfugiés.

FRANCE.

Paris. — Il s'est passé ces jours derniers, au château des Tuileries, un événement fort étrange. Le roi voulant sortir de son appartement, vers les neuf heures du soir, a été arrêté par un factionnaire qui a déclaré avoir reçu du caporal la consigne de ne point le laisser sortir. Ce caporal a été arrêté et conduit aux prisons de l'Abbaye. On ne sait point encore qui a donné à ce caporal cette étonnante consigne. Il y a lieu de penser que c'est un des petits moyens employés par les malveillants pour faire croire que le roi n'est pas libre. Cette consigne a d'autant plus lieu d'exciter la surprise, que depuis que le roi a repris ses fonctions constitutionnelles, nul autre que lui ne donne l'ordre au château.

MUNICIPALITÉ.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal du mercredi 9 novembre 1791.

Arrêté sur la liquidation des dettes de la commune.

Le corps municipal s'étant fait rendre compte, par les administrateurs des domaines et finances, du travail qui a eu lieu au bureau central de la liquidation de la dette de la Commune, en conformité de son arrêté du 2 septembre dernier, à l'effet de constater quelle était la totalité de cette dette à l'époque du 30 juin de la présente année;

Instruit que plusieurs créanciers ont déclaré qu'ils n'étaient pas encore en état d'y remettre leurs titres, pièces et mémoires, et ont demandé qu'ils fussent reçus après l'expiration du délai prescrit par son arrêté du 2 septembre;

Informé que plusieurs n'ont pas retiré des différents départements et commissions de l'administration municipale, les titres et certificats nécessaires pour faire constater leurs créances au bureau central de liquidation:

Désirant plus que jamais connaître la véritable situation des créances actives et des dettes passives de la Commune à l'époque du 30 juin dernier, et voulant qu'aucun créancier ne puisse se plaindre de l'insuffisance du temps fixé par son arrêté du 2 septembre dernier;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le corps municipal proroge jusqu'au 31 décembre prochain, le délai accordé par son arrêté du 2 septembre à tous les créanciers de la Commune, pour faire constater par le bureau central de liquidation, établi à l'hôtel-de-ville, le montant de ce qui leur était dû à l'époque du 30 juin dernier;

Les invite à profiter de ce nouveau délai pour présenter leurs titres, se référant au surplus à son premier arrêté pour la marche à suivre à cet égard;

Arrête qu'à la susdite époque du 31 décembre prochain, les états des dettes passives seront définitivement clos et arrêtés, pour être remis au directoire du département: déclarant que ceux qui n'auraient pas profité de ce nouveau délai, ne devront imputer qu'à eux-mêmes les difficultés qu'ils pourraient éprouver par la suite, pour se faire reconnaître créanciers de la Commune et obtenir d'être liquidés comme les autres.

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché, inséré dans les papiers publics, et adressé aux comités des 48 sections.

Signé, ANDELLE, *vice-président*;
DEJOLY, *secrétaire greffier*.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

Verdun, 5 novembre. — Les troubles qui s'étaient élevés à Varennes sont apaisés, et l'envoi de deux cents hommes de cavalerie, que l'on avait fait venir de Metz, est heureusement inutile. M. Sausse, ancien procureur de la commune, devenu si célèbre pour avoir contribué à l'arrestation du roi, a couru les plus grands dangers. Des séditieux s'étaient transportés à sa maison; et après avoir brisé ses meubles, l'avaient traîné en prison. Ce mouvement avait été produit par une querelle née à l'occasion du partage de la somme accordée par l'assemblée nationale, à ceux qui avaient empêché le départ du roi. Depuis cette époque, la terreur s'est emparée d'une grande partie des habitants de cette ville, et ils ont émigré.

GÉOGRAPHIE.

Grande carte de la partie septentrionale de l'Italie, en 4 feuilles grand-aigle, dressée d'après les matériaux les plus authentiques, par M. Chauchard, capitaine d'infanterie et ingénieur militaire, prix, 16 liv. enluminée. Cette carte, qui est la suite ou le complément de la grande carte d'Allemagne en 9 feuilles, du même auteur, complète, avec cette même carte, tout le système militaire des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Italie, de la Savoie et des frontières de France, depuis Dunkerque sur l'Océan, jusqu'à Nice sur la Méditerranée. Elle comprend la Savoie, le Piémont, partie de la Suisse, le duché de Milan, le Tyrol, les républiques de Venise et de Gênes, la Styrie, Carinthie, Carniole, les Etats de Parme, les duchés de Mantoue, de Modène, de Plaisance, etc., et partie des Etats de l'Eglise et de Toscane. Elle se trouve, ainsi que la grande carte d'Allemagne, à Paris, chez M. Dezauche, géographe du roi, successeur de MM. Delisle et Buache, rue des Noyers.

AVIS.

On aurait quelque chose d'intéressant et de pressé à communiquer à un jeune homme de Paris, nommé de Rosny, qui a demeuré successivement rue de la Michodière, n° 4, et rue des Boucheries-Saint-Germain, hôtel de Bresse. Il s'était retiré vers le mois d'août dernier dans une ferme près d'Orléans, où il était connu sous le nom d'Antoine. On ignore ce qu'il est devenu depuis cette époque. Il est prié, lui ou les personnes qui sauraient sa demeure actuelle, de donner de ses nouvelles, le plus tôt possible, au secrétaire particulier de M. le ministre de la justice, hôtel de la Chancellerie, place Vendôme.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vaublanc.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 17 NOVEMBRE.

M. le président se fait remplacer par M. Lacépède, vice-président.

Plusieurs membres demandent l'impression du discours de M. Torné; d'autres, la question préalable sur cette proposition.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Un grand nombre d'orateurs se présentent à la tribune concurremment avec le rapporteur pour combattre M. Torné.

Après quelques débats sur l'ordre de la parole, elle est déférée à M. le rapporteur.

La proposition de fermer immédiatement après la discussion, est écartée par un: *Il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.*

M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU: Qu'oppose-t-on à l'article du comité? On invoque la constitution en faveur de ceux qui ne veulent pas la reconnaître; on invoque le pacte social en faveur de ceux qui ne veulent pas le souscrire; on réclame une partie des contributions publiques en faveur de ceux qui empêchent, autant qu'il est en eux, le paiement des contributions. (On applaudit.) Je comparerais alors la nation à un père de famille qui, ayant dans son champ des reptiles venimeux, ôterait la nourriture à ses enfants pour alimenter ces insectes. (On applaudit.)

Une grande partie de l'Assemblée forme et réitère avec chaleur la proposition de fermer la discussion. — Les membres du côté opposé demandent que deux orateurs soient encore entendus.

Cette dernière motion, débattue au milieu de violentes rumeurs, est écartée par la question préalable.

L'Assemblée ferme la discussion.

Un grand nombre d'amendements sont successi-

vement proposés et accueillis par des murmures.

M. *** : Comme il s'agit de savoir si nous consentirons à une violation des lois constitutionnelles, je demande qu'il soit procédé à la délibération par un appel nominal. (Il s'élève un grand tumulte.)

M. *** : Je demande que le membre qui vient de parler soit censuré et son nom inscrit au procès-verbal. On procède à l'appel nominal lorsque la délibération par *assis et levé* est douteuse : autrement c'est une infamie que de le demander, puisque cela ne peut avoir pour but que de faire perdre le temps de l'Assemblée, ou de distinguer par des listes ceux qui ont voté pour telle ou telle opinion. (On applaudit.)

M. CHABOT, *s'adressant aux membres assis dans la partie gauche :* Messieurs, on cherche à nous fatiguer ; mais attendons jusqu'au bout, et fatiguons-les eux-mêmes par notre patience. (On applaudit.)

L'auteur de la demande de l'appel nominal monte à la tribune, où sa voix est étouffée par des murmures. — Il fait entendre qu'il y a des étrangers dans la salle, et ajoute que les représentants du peuple doivent énoncer leurs opinions à la face de la nation entière. (Les clameurs redoublent.)

M. LE PRÉSIDENT : D'après la réclamation du préopinant, je charge les huissiers de faire sortir tous les étrangers qui peuvent s'être introduits dans la salle.

M. *** : Il n'y en a aucun ; cette motion insidieuse est digne de la mauvaise foi du côté droit.

M. VERGNIAUD : J'ai demandé la parole pour faire quelques observations sur la ridicule motion d'un appel nominal, que l'on n'a pas rougi de vous présenter. Jusqu'à quand délibérerons-nous dans le sein des orages ; jusqu'à quand nous laisserons-nous troubler dans nos travaux par les petites passions de quelques hommes qui avilissent le caractère des représentants de la nation, et s'efforcent de dégrader en eux la majesté du corps législatif ? (Il s'élève des murmures à la droite du président. — Le reste de l'Assemblée applaudit.) Vous m'entendrez, Messieurs, car c'est votre devoir d'écouter, comme c'est celui de chacun de nous de vous dire la vérité. Il est inconcevable qu'une minorité qui improuve l'article qu'on discute, ait osé soulever avec une affectation aussi marquée, tant de misérables incidents, proposer tant d'amendements sur la motion de fermer la discussion, tant de questions préalables sur les propositions qu'eux-mêmes venaient de faire, et consommer, par cette perfide tactique, un temps infiniment précieux. Je le dis hautement, ceux qui entravent ainsi votre marche, sont les plus grands ennemis de la chose publique. (Une grande partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.) Leurs étranges motions, leurs cris tumultueux sont plus dangereux pour la patrie que les rassemblements de Worms et de Coblentz. (Les applaudissements recommencent.) Il importe enfin de les réprimer, et je proposerais à cet égard une motion d'ordre. Je demanderais que lorsque le président ne pourra, par les moyens ordinaires, faire cesser le tumulte, il invite les amis de l'ordre et de la patrie à se tenir en silence. Je demanderais que les noms de ceux qui ne céderont pas sur-le-champ à cette invitation soient inscrits sur le procès-verbal ; et qu'en cas d'une nouvelle insistance ou d'une récidive dans la même séance, ils soient envoyés pour vingt-quatre heures à l'Abbaye. (On applaudit à plusieurs reprises.) Je demanderais que, pour assurer l'exécution de ce réglement, le président nommât chaque jour deux commissaires qui dénonceront nominativement les perturbateurs de l'ordre. Et comme je ne suis pas animé du même esprit que ceux qui voudraient empêcher de délibérer sur l'article dont il est question ; comme je suis éloigné de vouloir leur procurer la satisfaction de détourner sur un objet moins urgent l'attention de l'Assemblée, je me borne pour aujourd'hui à l'énonciation de ma motion d'ordre ; je me réserve de la reproduire, et je demande qu'en méprisant la proposition de l'appel nominal, qui ne peut avoir lieu que lorsque les épreuves sont douteuses, on mette aux voix l'article. (Les applaudissements recommencent.)

M. CARNOT *le jeune :* J'aurais deux amendements à proposer ; mais pour ne pas retarder la délibération, je les proposerai demain comme articles additionnels.

L'Assemblée ajourne les amendements de M. Carnot à demain, et ferme la discussion sur les amendements.

M. BECQUET : Il est infiniment intéressant que lorsque la nouvelle de votre décret arrivera, l'on sache que vous vous occuperez des exceptions que l'humanité réclame en faveur de la vieillesse et de l'infirmité. Je demande l'ajournement à demain de l'article additionnel que je proposerai à cet égard.

L'Assemblée prononce l'ajournement.

M. *** : A quatre-vingts ans comme à vingt on est citoyen, et l'on ne peut refuser à la nation un témoignage de sa soumission aux lois. (On murmure. — Quelques membres applaudissent.)

M. CHÉRON : Je demande que l'on excepte formellement tous les ecclésiastiques pensionnés dont le traitement est déclaré dette nationale. (Il s'élève de violentes clameurs. — On demande à grands cris la question préalable.)

L'Assemblée, presque unanime, prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La proposition de clore toute discussion et présentation d'amendements, est reproduite et adoptée à la grande majorité.

L'article IV mis aux voix est décrété, au bruit des applaudissements de la très-grande majorité de l'Assemblée et des acclamations réitérées des tribunes.

Il est ainsi conçu :

IV. Quant aux autres ecclésiastiques, aucun d'eux ne pourra désormais toucher, réclamer ni obtenir de pension ou de traitement sur le trésor public, qu'en représentant la preuve de la prestation du serment civique, conformément à l'article 1er ci-dessus. Les trésoriers, receveurs ou payeurs qui auront fait des paiements contre la teneur du présent décret, seront condamnés à en restituer le montant, et privés de leur état.

La séance est levée à cinq heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 18 NOVEMBRE.

M. Lacépède, vice-président, occupe le fauteuil.

M. LASOURCE : A l'occasion de l'article du procès-verbal qui concerne les Avignonais, je demande que l'Assemblée charge M. le président d'écrire directement au peuple avignonais pour ranimer son courage, et lui promettre la protection de la loi. J'ai rédigé une adresse très-courte qui pourrait servir à cet objet, je demande que l'Assemblée veuille bien l'entendre.

M. *** : Le comité de législation nous fera sur cette matière un rapport, et dans la discussion l'adresse sera lue.

L'Assemblée renvoie au comité de législation.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du conseil général de la commune de Caen, en date du 16 novembre, contenant l'envoi d'une sentence et des pièces relatives aux troubles qui ont eu lieu dans le département du Calvados. Le même secrétaire fait aussi lecture d'une lettre des administra-

teurs de ce département, qui se disculpent des torts qu'on leur a attribués dans les papiers publics, et cherchent à détruire l'opinion défavorable que l'Assemblée a pu concevoir de leur conduite.

M. Lacroix : Je demande le renvoi de ces pièces au comité de législation pour en faire son rapport demain.

M. *** : Je prie l'Assemblée d'observer que les pièces exigeront au moins huit heures de lecture. Je demande que ce rapport soit renvoyé à trois jours.

L'Assemblée décrète le renvoi de ces pièces au comité pour lui en faire incessamment un rapport.

M. Lemontey fait lecture de la lettre suivante :

» La société humaine de Massachussets a voté une médaille d'or à M. Houdart, officier de la marine française, comme la récompense d'une belle action. Je m'adresse à vous, M. le président, pour la lui faire passer. C'est la seconde médaille que la société accorde aux officiers de la marine française. Cet acte social, inconnu aux Grecs et aux Romains, fera sans doute naître de belles actions. »

Signé, Lacombe, *consul de France.*

M. Lemontey fait également lecture de la lettre d'envoi de cette médaille à l'officier auquel elle a été décernée.

M. *** : Je pense qu'il serait convenable que l'Assemblée chargeât le consul de France de témoigner sa gratitude à la société de Massachussets.

M. *** : Votre comité de ... a un rapport très-pressant à vous faire. Pour ne point faire perdre les moments de l'Assemblée, je demande que vous lui accordiez une séance extraordinaire.

L'Assemblée adopte cette proposition et renvoie à une séance extraordinaire de lundi soir.

M. Lacroix : Les comités travaillent beaucoup : leurs rapports sont en retard ; en décrétant qu'il y aura deux ou trois séances du soir par semaine, cela mettrait les comités à portée de vous présenter leurs rapports.

M. *** : Je demande la question préalable sur toutes les séances du soir. (Plusieurs voix : *Non, non.*)

M. *** : Je demande, qu'au lieu de séances du soir, vous décidiez que la séance du matin, à quelque heure qu'elle commence, durera au moins six heures.

L'Assemblée reste un moment dans l'agitation,

M. *** : On nous fait perdre beaucoup plus de temps par ces diverses propositions que ces mesures ne nous en feraient gagner. Je demande donc l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On admet une députation de médecins et de quelques employés de l'hôpital de la Salpêtrière. L'orateur de la députation lit une pétition dans laquelle il se plaint d'un acte d'autorité arbitraire exercé par le directoire du département ; il réclame la protection de la loi et la justice de l'Assemblée.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la pétition au pouvoir exécutif.

M. ** : Vous avez décrété hier que les comités de commerce et des colonies réunis, prendraient communication des pièces arrivées de Bordeaux, relativement aux colonies. Les comités ont pris communication de ces différentes pièces ; comme elles ne sont pas très-étendues, ni très-nombreuses, ils ont cru qu'ils ne pouvaient vous en donner une connaissance plus parfaite qu'en vous en faisant la lecture.

Lettre de M. Blanchelande.

Du Cap, le 14 septembre.

« Les jours, les nuits, les heures, sont remplis d'événements ; rien de satisfaisant pour nous. La garnison a fait quelques sorties contre les révoltés : elle a eu un désavantage marqué ; l'assemblée générale se dispose à être favorable aux hommes de couleur. La connaissance du décret du 15 mai fait la perte de la colonie. Si nous ne recevons pas promptement du secours, les noirs auront le dessus. Les Espagnols attendent pour nous en donner, les ordres de leur gouverneur. Les Anglais de la Jamaïque ne paraissent pas avoir de moyens. Cependant j'apprends que trois vaisseaux sont prêts à partir, peut-être est-ce pour venir à notre secours. »

Copie d'un concordat entre les citoyens blancs et les citoyens de couleur du Port-au-Prince.

« L'an 1791, le 11 septembre, les commissaires de la garde nationale des citoyens blancs du Port-au-Prince d'une part, et les commissaires des citoyens de couleur d'autre part, assemblés à l'effet de délibérer sur les moyens d'opérer la réunion des citoyens blancs avec les citoyens de couleur et d'arrêter les suites de l'insurrection, il a été dit de la part des citoyens de couleur, que, par les suites d'un préjugé ridicule, ils n'ont jamais joui qu'imparfaitement du bénéfice de la loi que l'ancien régime avait portée en leur faveur ; qu'ils ont vu avec douleur que les citoyens blancs les sacrifiaient à leur injustice ; que ne pouvant plus supporter leur malheureuse existence, ils se sont réunis sur les montagnes, où ils ont pris les armes pour se préparer à une juste défense ; qu'ils voient avec satisfaction le retour des citoyens blancs aux vrais principes de la justice et de l'égalité, et que le moyen de ne plus rompre l'alliance qu'ils se jurent, c'est de n'établir entre eux d'autre différence que celle du mérite ; en conséquence ils proposent les articles suivants aux citoyens blancs.

» 1° Les citoyens blancs feront cause commune avec les citoyens de couleur, ils observeront sans restriction les lois rendues par l'Assemblée nationale. *Accepté.*

» 2° Ils demandent la convocation des assemblées aux termes des décrets, et qu'il soit nommé parmi eux des députés qui auront voix délibérative et consultative. *Accepté.*

» 3° Que leur réunion et organisation présentes n'ayant eu pour objet que leur sûreté, ils demandent qu'on ne puisse accuser en aucun cas, pour raison de cette réunion et organisation, aucun des citoyens de couleur, et que les prisonniers, s'il y en a, soient mis en liberté. *Accepté.*

» 4° Que toute proscription cesse, que tout proscrit soit rappelé, qu'il soit pourvu à la réparation des dommages qu'ils ont pu éprouver ; se réservant les citoyens de couleur de faire toute protestation contre les jugements prononcés par le conseil supérieur du Cap. *Accepté.*

» 5° Liberté de la presse sous la responsabilité établie par les décrets de l'Assemblée nationale. *Accepté.*—Après quoi l'Assemblée a accordé aux femmes des citoyens de couleur les mêmes droits qu'aux femmes des citoyens blancs, et a arrêté que copies de ce concordat seront envoyées à l'Assemblée nationale, au roi et aux quatre-vingt-trois départements ; qu'en mémoire de cette heureuse réunion, il sera chanté un *Te Deum* où les habitants de la paroisse de la Croix-des-Bouquets seront invités.

« Fait entre nous de bonne foi, les jours et an que dessus. » (On applaudit).

Procès-verbal rédigé par la Municipalité de Bordeaux : sous la déclaration du capitaine du navire la Basse-Pointe.

Cejourd'hui 14 novembre 1791, le conseil municipal assemblé, M. Joseph Dupuis, capitaine du navire *la Basse-Pointe*, nous a dit qu'il était parti du Cap le 9 octobre ; que l'insurrection y avait commencé dès le mois d'août ; que dans l'espace de neuf à dix lieues on avait commis les plus horribles ravages ; que les noirs ont impitoyablement massacré tous les blancs qu'ils rencontraient ; que les habitants ont voulu se réfugier chez les Espagnols, qui les ont repoussés ; que tous les citoyens se sont réunis aux troupes de ligne pour combattre les révoltés ; que l'on porte à 4 ou 5 mille le nombre de nègres tués : que la putréfaction des cadavres menace d'un autre côté la vie des citoyens ; que déjà la ville du Cap contient un grand nombre de malades ; que cependant elle est palissadée, et se tient en état de défense ; que le jour de son départ, les nègres étaient encore

en armes dans la plaine, et qu'il était impossible de prévoir la fin de ces désastres.

» Le même membre fait lecture des extraits de deux ou trois lettres écrites du Cap à des négociants de Bordeaux, en date des 7 et 8 octobre, qui confirment tous les malheurs arrivés dans la Colonie. »

M *** : *au nom des Comités* : Vos comités réunis ne vous présenteront en ce moment aucune réflexion. Il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures que celles qui ont été demandées par le roi, et que vous avez accordées. Lorsque les députés des Colonies seront arrivés, ils vous donneront de nouveaux détails sur lesquels vous pourrez prononcer; mais vos comités croient devoir appeler votre attention sur l'infraction faite au traité de juin 1777, par les Espagnols. Ils vous proposent de charger les comités diplomatique et colonial de vous faire un rapport sur cet objet.

L'Assemblée adopte cette proposition.

Un de MM. les secrétaires annonce différentes adresses et pétitions que l'Assemblée renvoie au comité qu'elles concernent,

M. François de Neufchâteau fait lecture de l'art. V du projet de décret qu'il a présenté au nom de la troisième section du comité de législation.

V. Outre la déchéance de tout traitement, les ecclésiastiques qui auront refusé de prêter le serment civique, seront par ce refus même réputés suspects, de révolte contre la loi, et de mauvaises intentions contre la patrie, et comme tels plus particulièrement soumis et recommandés à la surveillance de toutes les autorités constituées.

M. Debry : La discussion sur le projet de décret qui vous est présenté en a facilement développé la nature. Permettez-moi d'examiner rapidement la disposition de l'article V, qui me paraît une mesure destinée à compléter l'article 1er. Cet article me paraît trop rigoureux. Effaçons-les de notre code, effaçons-les, au nom de l'humanité, ces dispositions cruelles; c'est à prévenir le crime que vous devez vous attacher en ce moment; le premier intérêt des lois est leur propre conservation : au lieu de l'article du comité, je propose la rédaction suivante :

« Indépendamment de la déchéance du traitement national et des droits de citoyen actif, le ministre religieux qui sera dans ce cas, sera tenu de faire, par écrit la déclaration suivante :

» Je m'engage à ne point troubler l'ordre établi par la loi.

» En cas de refus de cette déclaration, ou de rétractation après l'avoir faite, la peine sera la déportation. » (On applaudit.)

M. Thorillon : D'après les lois de la constitution, un ecclésiastique qui refuse de prêter le serment est destitué de sa place; suivant l'article IV du projet qu'on discute en ce moment, il est même privé du traitement ou de la pension dont il jouissait, voilà deux peines. L'article proposé en inflige une troisième, qui attaque la sûreté de l'individu et son existence civile et morale; cette disposition me paraît injuste, impolitique. Injuste, parce que la constitution ne prononce point de peine contre celui qui refuse de prêter le serment; impolitique, parce qu'un serment ne peut lier quand il est prêté de bonne foi. Je demande la question préalable.

M. Chabot : Avant de mettre aux voix la question préalable, il paraît qu'on peut mettre aux voix la priorité. Je la demande pour la rédaction de M. Debry.

L'Assemblée accorde la priorité à l'article du Comité.

M. Gorguereau : Je demande la parole pour prouver que l'article V implique contradiction avec lui-même. Le premier article fait du serment une obligation impérieuse; ainsi, ceux qui refusent de le prêter ne peuvent pas seulement être réputés suspects, ils doivent être déclarés coupables de révolte....(On murmure.)

M.*** : Je demande la question préalable sur tous les amendements.

Cette proposition est adoptée, et l'article décrété à une très-grande majorité, en ces termes :

V. Outre la déchéance de tout traitement et pension, les ecclésiastiques qui auront refusé de prêter le *serment civique*, ou qui le rétracteront après l'avoir prêté, seront, par ce refus ou cette rétractation même, réputés suspects de révolte contre la loi et de mauvaises intentions contre la patrie, et comme tels plus particulièrement soumis et recommandés à la surveillance de toutes les autorités constituées.

M. François de Neufchâteau fait lecture de l'article VI.

VI. En conséquence, tout ecclésiastique ayant refusé de prêter le serment civique, ou l'ayant rétracté après l'avoir prêté, qui se trouvera dans une commune où il surviendra des troubles dont les opinions religieuses seront la cause où le prétexte, pourra être éloigné provisoirement du lieu de son domicile ordinaire, en vertu d'un arrêté du directoire du département, sur l'avis de celui du district, sans préjudice de la dénonciation aux tribunaux, suivant la gravité des circonstances.

M.*** : Cet article me semble présenter deux vices essentiels; d'abord il contient une mesure faible, incertaine et arbitraire qui assure l'impunité aux coupables. L'article porte que « tout ecclésiastique, etc. pourra être éloigné. » Mais cette mesure, qui en elle-même est sage et urgente, dépend dans son exécution de la volonté du directoire du département. En effet, s'il existe beaucoup d'administrations dirigées par un patriotisme ardent et pur, il y en a un grand nombre où l'intrigue a placé des ci-devant privilégiés. Ces hommes voudraient rétrograder; ils toléreraient des attaques contre la constitution, mais ils traiteraient de factieux les officiers municipaux qui dénonceraient des perturbateurs. (On applaudit.) Sous un autre rapport, l'article me paraît vicieux, parce qu'en accordant aux corps administratifs des fonctions judiciaires, il introduit une confusion de pouvoirs d'où naîtrait l'anarchie.

Voici la rédaction que je propose :

« Lorsque dans une commune il surviendra des troubles dont les opinions religieuses seront la cause ou le prétexte, la municipalité ou le juge de paix dresseront un procès-verbal qu'ils enverront aux directoires de département, et ce dernier, sous sa responsabilité, les dénoncera aux accusateurs publics. (On murmure.) Tout ecclésiastique qui sera trouvé dans cette commune sera tenu de s'en éloigner au moins de quatre lieues. »

M. Couthon : Il serait injuste et imprudent de laisser aux corps administratifs le soin d'éloigner les prêtres suspects; je crois que c'est dans la loi que doit se trouver le soin de cet éloignement. Je demande que dans l'article V, au lieu de ces mots, « pourra être éloigné en vertu d'un arrêté, etc » on mette ceux-ci, « sera tenu de s'éloigner provisoirement de quatre lieues au moins du lieu de son domicile, sans préjudice, etc. »

M. Garran-Coulon. Cet article est véritablement inconstitutionnel dans ses détails. Il est nécessaire d'entendre des rédactions qui puissent le rendre plus conforme aux principes de la constitution. Je demande à substituer ces mots, « sera tenu de donner caution de sa bonne conduite (on murmure); faute de donner cette caution, il sera poursuivi et

puni d'une année de détention. » (On murmure.)

M. Vergniaud : L'amendement de M. Couthon me paraît impraticable, en ce qu'il laisse l'arbitraire à l'ecclésiastique, et qu'il le force de se dénoncer comme perturbateur, en s'éloignant d'un mouvement spontané. Quant à la rédaction du Comité, elle laisse l'arbitraire au directoire du département. Ainsi, pour concilier toutes les idées, je propose au lieu du mot *pourra être*, celui-ci, *sera éloigné;* et au lieu *de son domicile*, je demande qu'on mette *du lieu du trouble.*

M. François de Neufchateau : Les objections qui sont faites à la rédaction de l'article me paraissent porter principalement sur deux objets. Quant au premier, prenez garde à la liaison de l'article V avec celui-ci : « En conséquence, etc. » par cela qu'il est suspecté, il n'est pas dit qu'il est l'auteur du trouble. La rédaction de M. Couthon ne peut donc s'adapter avec cette liaison. Quant à la seconde objection, qu'il n'est pas constitutionnel de dire: « En vertu d'un arrêté du directoire du département, » je réponds que c'est la loi du 3 août qui charge les départements de prendre les précautions nécessaires à la tranquillité publique. Partout où on les a prises, il n'y a pas eu de troubles; ainsi, pour ces raisons, je ne crois pas qu'on puisse changer l'article.

La discussion est fermée.

La priorité est accordée à l'article du comité.

La question préalable sur tous les amendements est admise.

L'article est décrété en ces termes :

Art. VI. En conséquence, tout ecclésiastique ayant refusé de prêter le serment civique, ou l'ayant rétracté, qui se trouvera dans une commune où il surviendra des troubles dont les opinions religieuses seront la cause ou le prétexte, pourra être éloigné provisoirement du lieu où les troubles seront survenus, et ce, en vertu d'un arrêté du directoire du département, sur l'avis de celui du district, sans préjudice de la dénonciation aux tribunaux, suivant la gravité des circonstances.

Sur une lettre écrite par M. Mulot, l'un des médiateurs envoyés dans le Comtat, l'Assemblée arrête qu'il sera entendu à une séance extraordinaire, qui aura lieu samedi soir.

On fait lecture de l'article VII, il est ainsi conçu:

VII. En cas de désobéissance à l'arrêté du directoire du département, les contrevenants seront poursuivis dans les tribunaux, et punis d'une année de détention.

M. Isnard : Je propose en amendement, au lieu de *deux années de détention, deux années d'exil hors du royaume.* Cette mesure est à la fois plus douce et plus efficace.

M. *** : Je n'aime pas la déportation, et c'est la déportation que le préopinant vous propose. Il se pourrait que les puissances voisines, pour nous remercier de nos présents, nous envoyassent par le même moyen des prêtres fort mauvais sujets, et sûrement nous n'en avons pas besoin. Je demande donc que l'article soit adopté tel qu'il est présenté, en ajoutant seulement que *les poursuites seront faites à la diligence des procureurs-syndics.*

M. Duhem : Je soutiens, moi, que si nous mettons les prêtres dans des prisons, on verra leurs partisans y aller en pèlerinage; en les exilant hors du royaume, vous éviterez cet abus. Il est d'une bonne prudence d'ôter du milieu des peuples ces loups destructeurs. Il y a encore un amendement à faire à l'article; en prévoyant le cas de désobéissance, on prévoit le cas de la révolte, car c'est être révolté que d'être en désobéissance à la loi. Il n'y a pas d'inconvénient et il y a un grand avantage à dire que les contrevenants *seront d'abord mis en état d'arrestation*, la poursuite viendra après.

M. *** : N'est-ce pas une barbarie atroce de condamner des malheureux déjà privés de leur pension, à languir exilés dans un pays étranger, loin des secours de leur famille. Le massacre de la Saint-Barthélemy, les persécutions de Louis XIV, toutes ces atrocités ont-elles changé le cœur des protestants?

M. Albitte : J'appuie de toutes mes forces l'amendement de M. Isnard. Le préopinant a appelé atroce et barbare cette mesure devenue nécessaire; et moi, j'appelle barbares et atroces les sophismes qu'oppose à cet article une fausse philosophie. Si vous souffrez que des prêtres, convaincus de troubler l'ordre public, restent dans l'intérieur du royaume, vous exposez le peuple à se porter de plus en plus à toutes les horreurs du fanatisme.

M. ***. Pour concilier toutes les opinions, je demande, que les prêtres perturbateurs soient condamnés à la fois à l'exil et à la prison; et je m'explique, je demande qu'ils soient transférés dans une prison éloignée au moins de dix lieues de leur résidence. Je crois qu'alors ils ne seront plus visités, et l'on ne verra pas des pèlerinages se porter à ces prisons.

M. *** : J'appuie l'amendement du préopinant, et je demande que les prêtres perturbateurs soient renfermés dans les prisons du chef-lieu de département.

Ce dernier amendement est adopté.

L'article ainsi amendé est décrété en ces termes :

Art. VII. En cas de désobéissance à l'arrêté du directoire du département, les contrevenants seront poursuivis dans les tribunaux, et punis dans le chef-lieu du département, d'un emprisonnement dont le terme ne pourra excéder celui d'une année.

M. François de Neufchâteau lit l'article VIII ainsi conçu :

VIII. Tout ecclésiastique qui sera convaincu d'avoir troublé l'ordre public par ses discours, ses actions ou ses écrits, sera puni de deux années de détention; et si ses actions, ses discours ou ses écrits ont donné lieu à quelque meurtre, pillage ou incendie, le coupable sera puni des peines portées dans le code pénal contre le meurtre, le pillage ou l'incendie.

M *** : On ne peut jamais faire de lois pénales pour une caste particulière; il faudrait donc dire : tout homme qui sera convaincu d'avoir troublé l'ordre public, etc. Or, l'article ainsi conçu est déjà compris dans le code pénal.

M *** : Je demande qu'à la peine de deux années de détention, on substitue celle de la déportation. Il faut que ceux qui ont dit : hors de l'église, il n'y a point de salut, apprennent que, hors de la société, il n'y a ni pension, ni protection quelconque de la loi à espérer. Les ministres d'un culte quelconque ne doivent être tolérés que lorsqu'ils tolèrent eux-mêmes les autres. C'est J. J. Rousseau qui l'a dit, et son témoignage ne doit pas être suspect.

M. Brissot : Vous voulez frapper sur des factieux, mais non pas sur la liberté de la presse. Vous voulez réprimer la sédition des prêtres; mais vous ne voulez pas faire de la loi générale sur les discours et les écrits. Vous voulez faire des lois précises et justes, et non pas des lois vagues et arbitraires : or, si vous adoptez l'article tel qu'il vous est présenté, vous ferez une loi vague, vous créerez des armes contre la liberté de la presse.

Qu'est-ce que ces expressions : *d'avoir troublé l'ordre public par ses actions; ses discours ou ses écrits?* Ne prêtent-elles pas à toutes les interprétations qu'on voudra leur donner? Ne livrent-elles pas le prêtre à toutes les fureurs du parti dominant?

Rappelez-vous qu'on a accusé sous le despotisme Rousseau et Montesquieu d'avoir troublé l'ordre public par des ouvrages qui ont préparé la liberté. (On applaudit.) Rappelez-vous que, lorsque les ennemis de la liberté de la presse voulurent l'enchaîner, ils essayèrent d'insérer dans la loi ces mêmes mots : *Troubler l'ordre public ;* mais qu'alors ils furent combattus par un des plus infatigables défenseurs de la liberté, qui fit substituer à ces expressions, celles *de provoquer formellement la désobéissance aux lois.* Depuis, la constitution a consacré ces mêmes expressions. Je demande que l'on s'en serve dans l'article qui va être décrété.

Ma seconde réflexion porte sur le défaut de caractérisation des discours ou écrits que l'on veut punir. Je le répète, vous ne voulez pas faire de loi générale contre les discours ou écrits coupables; car la loi générale est faite. Vous faites une loi contre les prêtres seulement, parce que vous savez que l'arme de la religion est la plus dangereuse. Du moment où vous portez une loi particulière contre un délit particulier, il faut la caractériser et la bien définir. En conséquence, je propose de substituer le mot de *prédication* à celui de *discours*, et d'ajouter au mot *écrits* ceux-ci : *concernant les matières religieuses.* Il y a déjà une loi qui punit ceux qui provoquent la désobéissance à la loi; il ne reste donc qu'à punir ce cas particulier de provocation, qui prend pour moyen les disputes religieuses.

Ma troisième réflexion tombe sur la dernière partie de l'article ; on y lit : « Si ces actions, ces discours ou ces écrits ont donné lieu à quelque meurtre, pillage ou incendie, le coupable sera puni des peines portées dans le code pénal contre le meurtre, le pillage ou l'incendie. » Ce qui supposerait qu'il y aurait toujours une connexion évidente entre les discours et les écrits du prêtre fanatique, et les malheurs qui peuvent en être la suite ; or cette connexion est bien difficile à saisir. En conséquence, je propose de substituer à cette dernière partie de l'article; ces mots : « Si ces discours sont immédiatement suivis de quelque meurtre, pillage ou incendie. » (Il s'élève des murmures dans une partie de l'Assemblée, et quelques applaudissements dans l'autre.)

L'Assemblée ferme la discussion.

M GIRARDIN : Je demande la question préalable sur l'article et sur tous les amendements. Je vais la motiver. Il me semble que M. Brissot a très-bien prouvé les inconvénients de l'article proposé ; mais il n'a pas démontré les avantages du sien. Il est évident que si l'on pouvait punir un prêtre pour les troubles, qui suivraient des discours ou des écrits répréhensibles sans en être l'effet, les tribunaux frapperaient souvent l'innocent au lieu du coupable.

M. GENSONNÉ : Le code pénal renferme littéralement les mêmes expressions que celles que vous a proposées M. Brissot. Mais ils ne punissent ce genre de délit que de la dégradation civique. Le comité de législation a cru que la dégradation civique était dans le cas dont il s'agit une peine vraiment illusoire, et qu'en conséquence il fallait une loi nouvelle. En effet, frapper le prêtre perturbateur de la dégradation, c'est l'inviter à troubler davantage.

Je demande donc que l'on dise, conformément à la constitution: « Seront punis de deux années de détention, etc. *tous ceux qui auront provoqué formellement et à dessein la désobéissance aux lois.* » Je demande enfin que la dernière partie de l'article soit supprimée, comme étant comprise dans la loi générale.

La proposition de M. Gensonné est adoptée.

L'article VIII est en conséquence décrété en ces termes :

Art. VIII. Tout ecclésiastique qui sera convaincu d'avoir provoqué la désobéissance à la loi et aux autorités constituées, sera puni de deux années de détention.

La séance est levée à trois heures et demie.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain, la 2e représentation de *Diane et Endymion*, opéra en trois actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, *la Gouvernante*, comédie en 5 actes, suivie *du Cercle.*

En attendant *les Amours de Bayard*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui la 21e représentation de *Camille* ou *le Souterrain*, précédée de *Fanfan et Colas.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *l'Intrigue épistolaire*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Ecole des Mères.* — Demain la 16e représentation d'*Henri VIII*, tragédie.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui *la Pazza d'amore*, opéra Italien.

Demain, *le Club des bonnes gens.*

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Gabrielle de Vergy*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de *Gabrielle*, suivie de *l'Apothicaire*, opéra en 2 actes,

THEATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui la 1re représentation *du Barbier de Séville*, précédée de *la Mère jalouse.*

AMBIGU-COMIQUE au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui la 35e représentation de *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime précédée *des Suppléants*, comédie, et *du Contrat viager* ou *le Vendeur d'argent*, pièce en 2 actes.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la 20e représentation de *Louis XIV et le Masque de fer*, suivie *des Battus paient l'amende.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui la 10e représentation de *Zélia*, opéra en 3 actes, musique de M. Deshayes.

En attendant la 1re représentation de *Geneviève de Brabant*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *le Directeur villageois*, pièce mêlée de chants, suivie d'*Augustin et Babet* et *du Financier amoureux*, opéra en 2 actes, terminé par le ballet *des Sabotiers.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *les Deux Contrats*, comédie; *le Dépit amoureux*, comédie; *les Parents réunis*, opéra en un acte.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	42 7/8.	Cadix	191. 6 s.
Hambourg	241 1/2.	Gênes	118 1/2.
Londres	22 1/2.	Livourne	128 1/2.
Madrid	191. 7s.	Lyon, *P. des Saints.*	1/2. p.

Bourse du 18 novembre.

Act. des Ind. de 2500 liv. . . 2305. 7 1/2, 10. 12 1/2, 15.
Portions de 1600 liv 1480
Emprunt d'octobre de 500 liv 473
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 2 1/8, 1 1/2, b.
— de 125 mill. déc. 1784. 16 3/8, 1/2, 5/8, 3/4, 7/8, 17. b.
— sans bulletin. . . . . 12 1/4, 1/2, .b.
Bulletin. . . . . 101 1/2, 2. 2 1/2, 2.
Reconnaissance de bulletins. . . . . 105, 5 1/2.
Act. nouv. des Indes. 1360. 62, 65, 68, 70, 69, 68.
. . . . . 67, 66, 65, 63, 66, 67, 68.
Caisse d'esc. . . . . 4090, 92, 95, 100, 105.
Demi-Caisse. . . . . 2048, 42, 45, 42, 43, 45, 48.
Quitt. des Eaux de Paris. . . . . 565, 66, 65, 64.
— de 80 mill. d'août 1789. . . 1 3/4, 5/8, 2 3/8, 1/4, b.
Assur. contre les inc. 655, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62.
. . . . . 63, 64, 65, 66 67.
— à vie. . 772, 73. 72, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77.
CONTRATS 1er° classe à 5 p. 0/0. 96 3/4, 97, 96 3/4, 1/2, 97.
— 2° *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e . . . . 89, 89 1/4.
— 3° *idem* à 5 p. 0/0, suj. au 10e . . . . 86, 86 1/4.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 324. *Dimanche* 20 Novembre 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 1er novembre. — Le pavillon national de France flotte dans la rade de notre port; un navire français est arrivé ici hier et l'avait arboré.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 5 novembre. — Les comtes de Collowrat, chancelier de justice, et de Zinzendorf, président de la chambre des comptes, ont été nommés, par l'empereur, ministres d'Etat et des conférences. — Le poste d'ambassadeur à la cour de Naples a été donné au comte d'Esterhazy, qui était au congrès de Sistowe.

La remise solennelle de Belgrade entre les mains des commissaires turcs a eu lieu le 23 octobre.

La ville de Tréwald dans la Carniole a été entièrement réduite en cendres le 17 octobre; on n'y voit plus que l'église paroissiale et la douane.

Le fameux baron de Trenck, qui fut arrêté il y a quelque temps pour avoir publié quelques écrits libres sur le gouvernement, et que l'on craignait de voir condamné à finir sa vie dans quelque forteresse, a obtenu sa liberté. L'empereur lui permet de voyager partout, et d'écrire des livres en tel nombre, et tel endroit, et sous telle censure qu'il lui plaira, seulement dans ce cas il sera privé de sa pension; mais, a ajouté l'empereur, s'il passe en effet dans les pays étrangers, et si sa femme veut rester ici, elle ne sera pas la victime de l'esprit inquiet de son mari, et elle jouira seule de toute sa pension. Cette pension est de 1,500 florins.

De Francfort, le 12 novembre. — Le corps du prince Potemkin est transféré à Pétersbourg où il sera inhumé. Huit jours avant sa mort, le grand visir lui envoya un homme de confiance, et le fit prier de se relâcher sur quelques points de ses propositions de paix, parce que s'il était dans la dure nécessité d'y souscrire, il signerait en même temps son propre arrêt de mort. Le prince Potemkin répondit à cet envoyé: « Dites au grand visir, et même au sultan, que s'il ne veut pas accepter mes conditions dont je ne me départirai en rien, je suis prêt à recommencer les hostilités. » Ce prince laisse des richesses immenses en argent comptant, en terres, biens-fonds, et surtout en pierres précieuses; il avait une cassette remplie de gros brillants, avec lesquels il se plaisait quelquefois à jouer comme d'autres jouent avec des jetons. Les musiciens perdront en lui un grand protecteur; il en avait 60 à ses gages. On prétend qu'il avait une bibliothèque non de livres, mais de billets de banque de presque toutes les nations commerçantes de l'Europe. Cet homme extraordinaire avait été moine dans sa première jeunesse; il est mort le favori d'une grande *souveraine*, et le particulier le plus riche de l'Europe, à la veille de devenir lui-même un prince indépendant.

Les princes réfugiés ont une *chancellerie*, un *conseil*, une *garde*, une *armée* et un *trésor*. Voici les deux derniers actes émanés de leur pleine *puissance*. Ceci n'est qu'en attendant le retour de *leurs ambassadeurs* envoyés çà et là, dans plusieurs cours de l'Europe.

Nouveau réglement des princes francais, adressé aux divers cantonnements de leur armée, du 30 octobre.

« Nous vous envoyons, Monsieur, un second règlement relatif à l'organisation des gentilshommes et volontaires de tous les états qui se rassemblent autour de nous. Vous verrez que nous y avons fixé les secours que nous pouvons offrir aux militaires, et que nous nous sommes occupés de tout ce qui doit assurer le bon ordre dans leur service, ainsi que la tranquillité des habitants des lieux où ils séjourneront. Nous profitons de cette occasion pour vous charger de faire connaître à tout ce qui compose votre cantonnement, la déclaration que nous croyons devoir faire de nos sentiments pour détruire l'impression des fausssetés abominables qu'on a affecté et qu'on affecte encore de répandre sur nos intentions, jusqu'à oser nous imputer de vouloir profiter des malheurs et de la captivité du roi notre frère, pour nous approprier son autorité et la conserver. Une supposition aussi incompatible avec les sentiments que toute la France nous connaît, et avec la conduite que nous avons toujours tenue, ne mériterait de notre part aucune attention, si les ateliers de mensonges stipendiés par les ennemis de l'Etat, et qui sont en possession de tromper le peuple par une continuelle dissémination de fausses nouvelles, ne s'efforçaient pas d'accréditer ce bruit odieux, non-seulement par des articles insérés dans plusieurs gazettes et papiers publics, mais même par la citation de prétendus propos qu'ils attribuent à des personnages incapables par leur rang, et fort éloignés par leur esprit de justice, d'adopter des idées aussi opposées à la connaissance qu'ils ont de nos principes. Nous avons lieu de croire que l'espèce de promulgation signée de nous, que vous trouverez à la suite de cette lettre, suffira pour détruire l'effet de ces exécrables manœuvres, et nous vous prions de lui donner autant de publicité qu'il sera possible. Nous sommes avec tous les sentiments d'estime et d'amitié, vos bons amis,

Signés, Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe.

Promulgation des sentiments des princes, frères du roi. Schonbornlust, le 30 octobre 1791.

Indignés des calomnies par lesquelles on s'efforce de rendre suspect notre amour pour un frère, et notre soumission pour un roi que ses malheurs ne nous rendent que plus cher et plus respectable, nous croyons qu'il ne suffit pas de livrer les calomniateurs au mépris qu'ils méritent; mais que notre honneur nous engage à publier hautement une profession de foi qui fut et sera toujours la nôtre. Rétablir le respect dû à la religion catholique et à ses ministres; rendre au roi sa liberté et son autorité légitime, aux différents ordres de l'État leurs droits véritables, fondés sur les lois de la monarchie; à chaque citoyen ses propriétés; au royaume son antique et immuable constitution; à tous les Français et particulièrement aux habitants des campagnes, la sûreté, la tranquillité et l'administration de la justice dont on les a privés: c'est l'unique but que nous nous proposons et pour lequel nous sommes prêts à verser, s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Jamais aucune ambition personnelle ne souilla des vues aussi pures. Nous l'attestons ici sur notre foi de gentilshommes, et nous donnons en même temps le démenti le plus formel à toute allégation contraire.

Signé Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe.

Extrait d'une lettre de Coblentz du 9 novembre. — Nous craignons quelquefois que l'empereur et le roi de Prusse ne se moquent de nous; mais on nous envoie des gazettes allemandes qui nous apprennent que des troupes autrichiennes filent vers le Brisgaw: que la ville de Luxembourg se remplit de cavalerie et d'une artillerie nombreuse. On nous cite des magasins considérables qui sont déjà formés et des entreprises énormes déjà commencées pour les vivres et autres munitions de l'armée.... On nous assure que l'empereur a 51,000 hommes de troupes dans les provinces belgiques, qu'il ne lui en faut pas tant, que le reste nous sera dévoué, et que le général Beaulieu dit hautement qu'avec 20,000 hommes il saura contenir les Pays-Bas... Les princes ont un air radieux. L'argent ne leur manque plus. Tout ce qui nous arrive ici de fonds, est *en papier sur l'étranger* et en bon papier. — Il est, malgré nos préparatifs et nos espérances, très-difficile de croire à la guerre, et surtout à une guerre d'hiver; mais on imagine qu'il y aura un *accommodement*... Nous croyons tous que le roi est de notre parti, c'est ce que les princes publient. On va fort loin à cet égard. Les camarades qui nous arrivent sans cesse, nous assurent que les bourgeois et les badauds de France sont déjà bien changés, que la cour et les ministres ont, à eux, de bons journaux;

que l'on ne tardera pas à perdre l'Assemblée nationale *de nouvelle fabrique*, et à la faire chasser par le peuple, comme il convient... Je ne crois que la moitié de tout cela ; mais enfin il n'y a que le roi qui puisse nous dire *si nous sommes encore nobles*, oui ou non..... On parle toujours d'une attaque prochaine. Nous sommes bien armés, assez bien disciplinés. Nos divers cantonnements sont en bon état. — M. l'abbé Maury est venu nous voir. Il a pris la route de Francfort. Il n'est point probable qu'il se rende encore en Italie. C'est une bonne tête. On l'a bien fêté.

Lettre de..... près Coblentz, le 11 novembre. — Depuis l'acceptation de Louis XVI, *le conseil* des princes est plus secret que ne l'a jamais été le conseil d'un roi. Rien ne transpire désormais... L'argent ne manque point aux princes. Que l'on en juge par le fait suivant : tous les émigrés sont, comme on sait, attachés à des corps ou à des compagnies qui leur sont désignés ; ils ont tous un traitement ; dans la cavalerie, de 75 l. par mois ; dans l'infanterie, de 45 l. ; eh bien, quelques compagnies ayant voulu servir sans appointements, et l'ayant fait dire aux princes, *les princes ont refusé cette offre*, après l'avoir beaucoup célébrée. Tous les appointements sont, depuis deux mois, payés avec la plus grande régularité, et l'arriéré a été soldé. On croit que la Hollande avance des millions par mois sous la caution de la Russie. Beaucoup de gens pensent, avec plus de raison, que des sommes considérables arrivent de France, *en papier sur l'étranger*. Au surplus, les derniers armement et équipement ont coûté un million, *et ce million est payé*.

Il y a plusieurs cantonnements dans les villages autour d'ici. Les communications sont fréquentes avec la légion de Mirabeau, campée à Ettenheim. Les marchés que ce *général* conclut, sont, comme tous les autres, payés en argent comptant. — Plus de la moitié des émigrés croient que Louis XVI est pour eux, et qu'on a sa parole, qu'il sacrifierait plutôt la couronne que d'abandonner la *noblesse*. Cet espoir est fondé, 1° sur ce que le roi n'a rien prononcé nommément sur l'abolition constitutionnelle de la noblesse, absolument rien de clair et de constitutionnel ; 2° sur ce que le ministre des affaires étrangères n'a pas fait une seule démarche décisive auprès des puissances pour demander raison des rassemblements et des ambassadeurs russes, suédois, etc. etc. Les princes tirent un grand parti de ces apparences. *Leur religion et leur roi*, voilà les deux grands motifs de vaincre ou de mourir *catholiques et sujets*. — Les princes viennent s'établir à Coblentz lundi ou mardi prochain ; leurs maisons seront composées comme elles l'étaient ci-devant en France. Cette dépense sera considérable, etc.

FRANCE.

PARIS. — MUNICIPALITÉ.

Discours prononcé par M. Bailly, en présentant M. Pétion, son successeur, au conseil-général de la commune, du 18 novembre 1791.

Messieurs, voici mon successeur. Je présente au conseil-général M. Pétion, qui a réuni la grande pluralité des suffrages des citoyens assemblés dans les sections, et qu'ils ont élu maire de Paris. Ils l'ont pris dans une source illustre. Ils l'ont choisi parmi les premiers représentants de la nation ; M. Pétion est un de ceux que l'opinion publique y a distingués. Ce n'est point à moi à le faire connaître aux citoyens qui ont voulu le récompenser, qui l'ont jugé digne que l'on payât ses services, en lui imposant de nouveaux devoirs et en exigeant de nouveaux services. Il est loué d'avance par leur suffrage ; il le sera par le bien qu'il va faire. Ce que nous désirons tous, ce que dans les circonstances présentes nous avons besoin d'espérer de la sagesse de son administration, c'est qu'il fasse respecter et exécuter la loi, qu'il maintienne la paix et qu'il opère enfin le rétablissement de l'ordre auquel nous avons constamment travaillé. Voilà ce qui lui promet les bénédictions publiques, et ce qui sera en même temps sa récompense. M. Pétion, Messieurs, va prêter son serment devant vous. En lui transmettant l'honneur de vous présider, je vais déposer entre ses mains les fonctions importantes qui m'avaient été confiées ; et dans le moment où il me remplace, je forme un vœu sincère, c'est qu'il fasse mieux que moi, et que par lui ma patrie soit heureuse.

Réponse de M. Pétion.

Messieurs, honoré du suffrage des citoyens de Paris, je viens, avec les sentiments d'une douce et fraternelle confiance, prendre séance au milieu de vous. Ma reconnaissance est sans bornes, et les termes me manquent pour l'exprimer. Je vous l'avouerai néanmoins avec franchise : si j'eusse écouté des considérations particulières, si j'eusse suivi mes goûts personnels, je me serais éloigné de la place à laquelle je me trouve élevé. J'ai surtout eu à combattre pour me détacher des fonctions importantes qui m'appelaient au soutien et au développement de cette belle institution qui ne soumet le citoyen qu'au jugement de ses pairs, et qui est le plus sûr rempart de la liberté individuelle. Je me suis demandé quel était le poste où je pouvais le plus utilement servir la chose publique. J'ai vu que les circonstances présentes étaient difficiles, que les orages n'étaient pas encore dissipés, que le calme n'était pas rétabli ; que cette ville, le berceau et le centre de la révolution, pouvait imprimer au reste de l'empire des mouvements heureux ou funestes. Alors tous mes doutes ont disparu, et il ne m'est resté d'autre désir que celui de me sacrifier tout entier pour répondre à la confiance d'une grande cité. Je ne me dissimule pas que la tâche que j'ai à remplir est immense, et je sens combien il serait nécessaire que mes forces égalassent mon zèle ; mais je trouverai dans mes collègues de fermes appuis, de dignes collaborateurs. Animés tous du même esprit, nous concourrons au même but... le bonheur commun. Nous ne perdrons jamais de vue que nous sommes les magistrats du peuple, que nous devons défendre ses intérêts et conserver ses droits ; que nous devons faire régner l'ordre et la tranquillité, faire chérir la constitution et déconcerter les projets de ses ennemis. Le vrai patriotisme est inséparable du respect pour la loi, et sans ce respect il n'est point de liberté.

Je ne blesserai pas la modestie de mon prédécesseur par des éloges dont il n'a pas besoin. Je ne parlerai pas des services qu'il a rendus, et des regrets que sa retraite occasionne : c'est à l'opinion, ce juge suprême, à fixer la place qui appartient aux hommes publics, et à distribuer le blâme ou l'estime.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

Nancy, 8 novembre. — Un grand nombre d'émigrants, venant de l'intérieur de la France, a passé ces jours derniers par cette ville. Les auberges étaient si pleines qu'elles n'ont pu les contenir tous. On prétend que ce qui a occasionné ce redoublement d'émigration en si peu de temps, c'est la crainte que l'Assemblée nationale ne rendît un décret pour empêcher la sortie du royaume. Cependant, tandis que plusieurs citoyens abandonnent leur pays, d'autres y rentrent. Comme les manies de toute espèce ne sont pas en France d'une grande durée, surtout lorsqu'elles sont ruineuses et qu'elles ne mènent pas loin, il est vraisemblable que cette nouvelle mode d'aller montrer sa figure *Coblentz*, pour faire dire en France aux personnes de sa société, qu'on *est allé à Coblentz*, ne tardera pas à passer avec tous les charmes de son ingénieuse et sublime *roulette*.

D'APRÈS UN CROQUIS DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 410.

Les émigrés à Nancy.

AVIS.

En armement au port de L'Orient. — Le navire *la Révolution*, du port de 350 tonneaux, doublé en cuivre et d'une marche supérieure, partira pour l'Ile-de-France et la traite des nègres à la côte d'Afrique, dans le courant du mois de décembre prochain. Ce navire a grande chambre, dunette à galerie et beaucoup de logemens très-bien distribués pour la commodité des passagers.

Les personnes qui désireront y charger à frêt ou y arrêter leur passage, sont priées de s'adresser à Paris, à MM. Ferino et compagnie, rue Jean-Robert, n° 9; ou à l'Orient, à P. A. Lefèvre.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vaublanc.

SÉANCE DU SAMEDI 19 NOVEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des citoyens de Riom, à l'Assemblée nationale. Elle est conçue en ces termes :

« L'œil de la France était ouvert sur vous. La nation attendait dans un respectueux silence un décret qui répondit à la dignité d'un grand peuple. Ce décret est rendu. Les citoyens libres de la ville de Riom, département du Puy-de-Dôme, offrent à l'assemblée législative le tribut d'hommages et de respect que lui mérite la mâle énergie qu'elle vient de développer. Fiers de l'attitude majestueuse des représentants du peuple français, aucune terreur ne saurait les atteindre, aucun moyen de séduction ne pourraient altérer leur attachement à la constitution, leur soumission à la loi.

» Puissent les princes français, par un prompt retour au sein de leur patrie, prouver qu'ils peuvent encore devenir dignes de la confiance de la nation !

» Puissent tous nos frères égarés, se rappeler qu'au milieu de nous respirent leurs femmes, leurs enfants, tous ceux qui leur sont unis par les liens du sang et de l'amitié et qu'il est cruel de compter au nombre de ses parents ou amis, des traîtres à sa patrie.

» Législateurs, la sagesse du décret que vous avez rendu garantit à tous les Français votre fidélité à la loi, votre courage à en surveiller l'exécution, votre attention à tout ce qui intéresse l'ordre et la paix du royaume. Déjà vous aviez notre confiance, aujourd'hui vous avez acquis les droits les plus sacrés à notre reconnaissance. » (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

M. LÉOPOLD : Le même individu peut-il exercer à la fois les fonctions de percepteur des droits d'enregistrement et de préposé à la régie des biens nationaux, et celles d'administrateur de département. Telle est la question qui vous a été faite hier par le directoire du département du Morbihan. Le comité de division, auquel vous avez renvoyé l'examen de cette question, ne s'est pas dissimulé que les décrets de l'Assemblée constituante n'établissent rien de positif à cet égard; mais il a cru qu'il importait au bien public que nul ne pût être en même temps et surveillant et surveillé, et que ce principe s'opposait à ce qu'un percepteur pût être à la fois administrateur. En conséquence, votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret dont je vais vous donner une première lecture.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de division, décrète ce qui suit :

« Art. I^er^ Les fonctions de percepteur des droits d'enregistrement et de préposé à la régie des biens nationaux sont incompatibles avec celles d'administrateur du département.

II. Dans le cas où des percepteurs ou préposés seraient nommés administrateurs, ils seront tenus d'opter entre les deux fonctions.

III. Seront pareillement tenus d'opter ceux qui auraient été nommés antérieurement au présent décret.

IV. Ceux qui n'auraient pas fait l'option dans la huitaine de leur nomination, et dans la huitaine, à compter de la publication du présent décret, seront regardés comme démissionnaires, et il sera procédé à leur remplacement. »

M. ***, *au nom du comité des contributions publiques :* Votre comité vous a présenté ces jours derniers un projet de décret pour autoriser la ville de Nantes à emprunter la somme nécessaire pour compléter son approvisionnement. Cette autorisation est extrêmement urgente. Le projet a été imprimé et distribué; je ne pense pas que l'Assemblée ait besoin de plus de lumières pour statuer définitivement à cet égard. En conséquence, je vais lire successivement le décret d'urgence et le projet de décret.

L'Assemblée nationale, considérant que la commune de Nantes n'a pu se procurer toutes les subsistances qui lui sont nécessaires, et que la saison avancée ne lui permet pas de différer les mesures à prendre à cet effet, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, sur la délibération du conseil de la commune de Nantes, du 23 septembre dernier, les avis du directoire de la même ville et du département de la Loire-Inférieure, et sur le rapport du comité des contributions publiques;

Autorise la municipalité de Nantes à emprunter la somme de 600 mille livres pour l'achat des grains nécessaires à l'approvisionnement de la ville de Nantes, sous la garantie du seizième qui lui revient dans le prix de la vente des biens nationaux pour lesquels elle a souscrit, à la charge de rembourser à fur et mesure des rentrées, et d'instruire le directoire du département.

M. LAUREAU : Le premier soin d'un gouvernement est de veiller aux subsistances. Un coup d'œil politique jeté sur les approvisionnements, nous fait voir qu'on peut les doubler, sans qu'il en coûte davantage. Ce moyen économique et multiplicateur consiste à distinguer les approvisionnements des ports de mer d'avec ceux des villes de l'intérieur; ces dernières, situées au milieu des terres, ne peuvent guère tirer de secours que des campagnes ou des pays qui les avoisinent; si elles les tirent de plus loin, ses frais de transport rendent ce secours trop onéreux. Il n'en est pas de même des villes maritimes qui, ayant des relations au loin, et sachant dans quelle contrée de l'univers le grain est à bon compte, peuvent aller s'en procurer; en se pourvoyant chez l'étranger, elles laissent les productions du sol aux habitants du pays. Dans les années où les comestibles ne sont pas abondants, cette méthode doit être strictement suivie. Si Nantes enlevait les grains qui sont sur la Loire, les habitants riverains ou des provinces limitrophes qui en manquent ne pourraient s'en procurer. Si, au contraire, elle va en acheter à Dantzick, et dans les Etats-Unis, en Sicile ou en Barbarie, les environs de la Loire seront alimentés sans inquiétude, sans frais extraordinaires. Je demande qu'en accordant à la ville de Nantes la somme qu'elle sollicite en avance, l'Assemblée renvoie ma motion aux comités de commerce et des contributions publiques réunis.

M. LE RAPPORTEUR : La commune de Nantes, d'après un arrêté du conseil général de la commune, a fait des démarches pour se procurer des blés dans les pays du Nord, et notamment en Pologne; mais elle n'a pu en obtenir une quantité suffisante. Certainement il ne serait pas dans votre intention d'exclure une ville importante de l'achat des grains dans l'étendue du royaume.

M. Cambon : J'ai un amendement à proposer. Vous ne pouvez hypothéquer la seizième qui reviendra de la vente des biens nationaux, parce que c'est un bénéfice qui appartient à la nation, et qui doit servir à éteindre des dettes nationales. Je demande que la municipalité soit tenue de rembourser sur ses biens, si elle en a, ou si elle n'en a pas, par des sous additionnels.

M. *** : Je demande qu'on fixe un délai pour ce remboursement, soit de 18 mois, soit de deux ans, mais de manière qu'il ne puisse passer trois années.

L'Assemblée adopte l'amendement de M. Cambon, celui qui fixe le remboursement à 18 mois, et le décret, ainsi amendé, est rendu comme il suit :

L'Assemblée nationale, considérant que la commune de Nantes n'a pu, jusqu'à ce jour, se procurer toutes les subsistances qui lui sont nécessaires, et que la saison avancée ne lui permet pas de perdre un instant pour compléter ses approvisionnements et pour leur embarquement et transport, décrète qu'il y a lieu à urgence.

L'Assemblée nationale, vu la délibération du conseil général de la commune de Nantes, du 23 septembre dernier, les avis du directoire du district de la même ville et du département de la Loire-Inférieure, des 14 et 24 octobre suivant : ouï le rapport de son comité des contributions publiques, et après avoir rendu le décret d'urgence, autorise la municipalité de Nantes à emprunter la somme de 600,000 liv. pour l'achat des grains nécessaires à la subsistance de ses habitants, à la charge pour elle de rembourser à fur et mesure de la rentrée des fonds empruntés, et en cas de déficit, par le produit de ses revenus particuliers et par un impôt en sous additionnels, sans que le délai du remboursement excède celui de 18 mois, et à la charge de rendre compte du tout, au directoire du département.

Décrète, en outre, que le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

M. *** : Il est nécessaire que nous connaissions la situation de toutes les municipalités du royaume. Il en est peu qui aient rendu leurs comptes aux corps administratifs, et elles pourraient, comme celles de Nantes, dans des circonstances malheureuses, venir vous demander des secours ; vous seriez encore obligés de rendre un décret de confiance. Pour éviter cet inconvénient ; je demande que vous chargiez un de vos comités de vous présenter un projet de loi qui tende à vous faire connaître la situation de toutes les municipalités ; car elles ne la connaissent pas elles-mêmes.

M. *** : Si les municipalités ne connaissent pas leur situation, c'est leur faute ; elles ont eu assez de temps pour cela. Je demande l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. ***, au nom du comité colonial, fait un rapport relativement à l'admission des députés envoyés par la Colonie de l'île Bourbon pour la représenter à l'Assemblée nationale, et conclut en proposant de les admettre.

M. Brissot : Le rapport qu'on vient de vous faire concerne une question très-importante. Le corps législatif doit-il admettre dans son sein des députés des Colonies? Comme cette matière exige de mûres réflexions, et que d'ailleurs M. le rapporteur n'a pu se faire entendre, je demande l'impression et l'ajournement du rapport.

Cette proposition est adoptée.

M. *** : Vous avez rendu un décret sur le remplacement des officiers. Parmi les dispositions qu'il renferme, il en est une qui pourrait donner matière à des difficultés. Avez-vous entendu comprendre parmi les officiers de l'armée susceptibles d'être placés, les sous-officiers de la gendarmerie nationale? Afin que cette question ne soit pas arbitrairement interprétée, j'en demande le renvoi au comité militaire.

M. Lacroix : Je crois qu'il est hors de doute que la gendarmerie nationale fait partie de l'armée. Je demande la question préalable.

L'Assemblée décrète le renvoi au comité militaire.

M. *** : Je propose la troisième lecture d'un projet de décret au comité de liquidation, relatif à une retenue à faire sur les intérêts des offices de judicature supprimés non liquidés.

M. Boscary : Le décret qu'on vous propose a été rejeté dix fois par l'Assemblée constituante. Vous ne pourriez l'adopter aujourd'hui sans donner un effet rétroactif à la loi. Sous ce rapport, je demande la question préalable sur ce projet, jusqu'à ce que le comité de liquidation vous présente un état de la liquidation des finances.

M. Cambon : La question qui a été présentée plusieurs fois au corps constituant, ne portait pas sur le même objet. Elle concernait les intérêts des effets au porteur ; et l'Assemblée constituante a eu raison de regarder ces intérêts comme sacrés. Ici ce sont des créances hypothéquées sur des biens-fonds. Le comité ne fait qu'exécuter la loi relative à la contribution foncière. La retenue qu'on vous propose aujourd'hui ne fait donc aucun tort aux créanciers des officiers de judicature, puisque, d'après cette loi, ils l'auraient eux-mêmes supportée.

M. *** : Dans l'ordre des titulaires, il en est qui ont présenté leurs titres pour leur liquidation ; ceux-là ont touché leur remboursement, sans aucune retenue. D'autres n'ont point présenté leurs titres et n'ont pu être liquidés. Or, ferez-vous éprouver aux derniers une réduction que les premiers n'ont point supportée? ce serait donner à la loi un effet rétroactif ; ce serait faire une injustice.

M. *** : Je ne serais pas embarrassé d'établir que le projet du comité repose sur une base de justice. Mais pour ne pas faire perdre le temps à l'Assemblée, je propose l'ajournement.

M. Cambon : Comment peut-on ajourner un projet de décret, lorsqu'on l'a discuté quatre fois, et qu'on est obligé de payer tous les jours des intérêts considérables?

L'Assemblée ordonne l'ajournement à lundi.

M. Cambon : Vous avez chargé votre comité de la trésorerie nationale de vous faire le rapport d'un projet de décret qui a pour objet l'exécution de l'art. VII de la section IV du chap. II de la constitution, qui ordonne aux ministres de présenter, chaque année, au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département. Vous l'avez aussi chargé d'examiner le décret qui ordonne au ministre de faire la radiation des traitements et pensions des fonctionnaires publics absents sans mission expresse, et des employés en pays étranger qui n'ont pas prêté le serment civique. Enfin, vous lui avez demandé ses vues sur cette question : Les ministres sortant de place, sont-ils tenus de rendre compte de leur administration?

Personne n'a pu révoquer en doute l'obligation imposée aux ministres par l'article VII de la section IV du chapitre II de la constitution. Les ministres sont véritablement comptables. Ils doivent rendre compte de ce qui est relatif à leur administration. Ils sont obligés de le rendre, ce compte, chaque année à l'ouverture de la session du corps législatif. L'acte constitutionnel ordonne que les comptes des ministres seront rendus publics par la voie de l'impression au commencement de la session de chaque législature. Il résulte évidemment de là, que ces comp-

tes ne doivent pas être confondus avec des comptes de payeurs, mais doivent être regardés comme des comptes d'ordonnateurs. Les ministres sont comptables toutes les fois qu'ils en sont requis par le corps législatif. Inutilement voudrait-on mettre ce principe de la constitution en contradiction avec le premier. Rien ne peut autoriser à croire qu'ils soient dispensés de fournir, chaque année, un compte détaillé de leur administration. Votre comité a donc pensé qu'il fallait demander aux ministres, pour le premier décembre prochain, un compte des sommes nécessaires pour les dépenses de l'année 1792. Il me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Les ministres présenteront à l'Assemblée nationale, d'ici au 1er décembre prochain, l'aperçu des dépenses à faire pour l'année 1792, chacun dans son département.

» II. Les ministres fourniront, dans le même délai, un état des dépenses arriérées, tant sur l'année 1791, que sur les années antérieures.

» III. Les ministres seront tenus de remplir, dans le mois de mai, l'obligation qui leur est imposée par l'article VII de la section IV du chapitre II de la constitution.

» IV. Les ministres présenteront, d'ici au 1er décembre prochain, un état des appointements, traitements, et pensions des fonctionnaires publics absents du royaume, sans mission expresse, et de ceux qui, employés en pays étranger, n'ont pas prêté le serment civique. »

M. Laffon-Ladebat, au nom du comité de l'examen des comptes, présente un rapport sur les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires de l'année 1791. Il propose à l'Assemblée de charger son comité de faire sans délai un travail pour connaître les dépenses de cette même année, dont les fonds n'ont pas encore été faits ; et de décréter, en outre, que les comités chargés de diverses parties des finances, choisiront, deux membres pour former un comité central qui fixera le travail de chaque comité.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement de ce rapport. (Nous en donnerons l'extrait lorsqu'il sera imprimé.)

M. Bazire : Je demande l'ajournement du projet de M. Cambon, et j'insiste pour que le comité de législation nous présente un mode de responsabilité. Je propose en outre que l'Assemblée fixe trois jours par semaine pour entendre les rapports sur les finances.

M. Cambon : Il est de la plus grande importance de ne pas ajourner la demande en reddition de comptes ; il faut d'ailleurs que nous connaissions l'aperçu des dépenses pour 1792.

M. Morveau : il n'y a pas besoin d'ajournement pour demander au ministre un aperçu de dépenses.

M. Rougier : Je veux dénoncer un fait à l'Assemblée : dans la dernière liste des officiers pensionnés sur le trésor public, on a porté un certain M. Lamotte, lieutenant-colonel, retiré avec une pension de quinze cents liv. Je suis sûr, comme de mon existence, que ce M. Lamotte est mort depuis plus de trente ans ; c'est un fait dont l'assemblée peut facilement s'éclaircir. Je demande que le ministre soit tenu de rapporter la dernière quittance de M. Lamotte. (On applaudit.)

L'assemblée ordonne l'ajournement et l'impression du projet de M. Cambon.

M. Bazire : Je réitère à l'Assemblée la proposition que j'ai faite pour qu'elle fixât trois jours par semaine aux rapports sur les finances.

L'Assemblée décrète cette proposition.

M. Rougier : Je demande à l'Assemblée sous quel point de vue elle a envisagé ma dénonce ; si elle m'a regardé comme un vil calomniateur ou comme un représentant de la nation. J'ai dénoncé un délit dont l'Assemblée peut se convaincre en se faisant apporter la liste des pensions. A quoi servira la responsabilité des ministres, si vous ne sévissez contre les coupables ? Je demande donc que l'Assemblée se fasse apporter la dernière liste des pensions, et le délit lui sera clairement prouvé. (On applaudit.)

M. Merlin : Je demande que le comité des dépenses publiques soit chargé de présenter incessamment un projet de décret pour faire payer les pensions des officiers retirés, par les receveurs de district.

M. Grangeneuve : Puisqu'il est question de cet objet, je demande que l'Assemblée renouvelle et charge le ministre d'exécuter le plus promptement possible le décret non sanctionnable, par lequel, en s'occupant des émigrants, elle a ordonné qu'il lui serait remis un état de la radiation de toutes les pensions supprimées par les précédents décrets.

M. Rougier : J'ai fait ma dénonce à l'Assemblée, parce qu'il était de mon devoir de dénoncer un abus dont j'ai la certitude ; j'en garantis la vérité, et je dois avoir le droit de la prouver. Je demande donc que, demain matin, un exemplaire de la dernière liste des pensions soit apporté sur le bureau, afin qu'il soit patent que la pension que j'ai indiquée y est portée, et j'y déposerai les pièces de ma dénonciation.

Une partie de l'Assemblée demande la question préalable sur la proposition de M. Rougier.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

Les propositions de MM. Merlin, Grangeneuve et Rougier, successivement mises aux voix, sont décrétées.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Varnier, ainsi conçue :

« M. le président, je pensais que la loi voulait que l'accusé fût interrogé dans les 24 heures de son arrestation. Sans doute je me suis trompé, puisque depuis huit jours que je suis à l'Abbaye, je n'ai pas encore été interrogé. Je sollicite un décret de l'Assemblée nationale, avec d'autant plus d'empressement et d'instance que les motifs de mon arrestation ne me sont pas encore connus, et que le secret où je suis ne me permet pas de donner à ma mère les consolations dont elle a besoin dans le chagrin où la met ma situation. Je vous prie, M. le président, de mettre sous les yeux de l'Assemblée la demande que je forme pour avoir des juges. »

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour ; d'autres s'élèvent avec chaleur contre cette proposition.

M. Lacretelle : Ce qui se passe en ce moment dans l'Assemblée prouve que la loi sur la manière dont le corps législatif doit procéder dans ses décrets d'accusation n'est pas complète. Je demande que le comité de législation soit chargé de présenter un projet de décret à cet égard.

M. Bazire : Il me semble que l'arrestation, en vertu d'un décret d'accusation, ne doit pas avoir le même effet qu'un décret de prise de corps, décerné d'après une instruction préalable. Elle n'a d'autre objet que de s'assurer de la personne de l'accusé ; je ne crois pas qu'elle doive emporter avec elle le secret. (On murmure.)

M. Voisin : Je demande que vous vous occupiez promptement de former le haut-jury ; en attendant les quatre grands-juges qui doivent composer la haute-cour, pourront procéder à l'interrogatoire. Je pense aussi que, dès à présent, on doit donner à l'accusé la liberté de voir sa famille. Le premier caractère des lois d'un peuple libre est d'être douces et humaines.

M. Duprat : La situation de M. Varnier, qui n'est pas convaincu, doit intéresser tous ceux qui aiment à présumer l'innocence ; il n'est pas soumis aux lois de la justice ordinaire, sans cela l'interrogatoire se-

rait déjà fait, et l'on procéderait à l'instruction dont la publicité est très-favorable à l'innocence ; je ne crois donc pas qu'il doive souffrir de l'absence de ses juges, et je crois qu'il faut ordonner tout-à-l'heure que le secret sera levé.

M. LÉOPOLD : C'est une situation triste sans doute que celle d'être au secret, mais il est très-important qu'un homme accusé d'un grand complot n'ait, avant son interrogatoire, aucune communication avec ses complices.

M. LACROIX : Je crois que l'Assemblée, qui n'est pas un tribunal, ne doit s'occuper que du moyen d'accélérer la formation de la haute-cour nationale, et ce moyen est très-simple : il consiste à faire dès à présent le tirage des hauts-jurés parmi ceux des 63 départements dont les procès-verbaux sont arrivés ; par là vous donnerez promptement des juges à M. Varnier, et il n'aura point à souffrir de la lenteur d'un département. Je demande que ce tirage soit fait ce soir.

La proposition de M. Lacroix est adoptée.

M. GENSONNÉ : Je réclame l'exécution d'un décret rendu il y a quelques jours, concernant le tirage des quatre grands-juges qui procèderont aux interrogatoires. Jusque-là le secret est nécessaire pour que le coupable ne reçoive aucun renseignement quelconques.

L'Assemblée décide que ce second tirage sera fait avec le précédent, dans la séance de ce soir.

M. THORILLON : Je demande que le décret qui vient d'être rendu soit porté sur-le-champ au roi, pour qu'il nomme les deux commissaires qui doivent assister au tirage.

M. ***: Les quatre grands-juges ne pourront opérer que sur les poursuites des deux procurateurs-généraux. Je demande qu'ils soient nommés demain avant la séance.

Ces deux dernières propositions sont adoptées.

L'Assemblée charge le comité de législation de rédiger les différents décrets rendus, ainsi que la proclamation à faire pour la convocation de la haute-cour nationale.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre ainsi conçue :

« M. le président, la commune de Paris vient de m'élever à la place de maire; j'ai l'honneur d'en faire part à l'Assemblée nationale. Je la supplie d'honorer de quelques bontés celui que les citoyens de Paris ont honoré de leur confiance. Représentant de la nation, j'ai constamment défendu dans l'Assemblée constituante la cause de la liberté ; maire de Paris, je ferai exécuter les décrets que votre sagesse aura dictés, et je bénirai ma destinée, qui me permet de contribuer à éterniser l'empire de la liberté, en établissant le règne de la loi, sans laquelle il ne peut y avoir de bonheur public. »

Signé, PÉTION. (On applaudit.)

M. COUTHON : Cette lettre annonce à l'Assemblée l'élévation d'un homme connu par ses bons principes et par son zèle pour le bien public. Je demande qu'elle soit insérée en entier dans le procès-verbal, et que le président soit autorisé à écrire à M. Pétion une lettre de satisfaction. (Il s'élève des applaudissements et quelques murmures.)

M. MAZUYER : Je suis d'accord avec le préopinant sur l'estime que mérite M. Pétion ; mais l'Assemblée ne doit pas se mettre en correspondance avec un simple maire de ville. En applaudissant avec tous les bons citoyens à l'élévation de M. Pétion, je m'oppose à une proposition qui me paraît blesser la dignité de l'Assemblée.

L'Assemblée, consultée successivement sur les deux propositions de M. Couthon, ordonne l'insertion de la lettre de M. Pétion au procès-verbal, et sur la seconde proposition passe à l'ordre du jour.

Suite du décret relatif aux prêtres perturbateurs.

M. de Neufchâteau fait lecture de l'article IX du projet de la première section du comité de législation. Cet article est ainsi conçu :

Art. IX. Si, à l'occasion de troubles religieux, il s'élève dans une commune des séditions qui nécessitent le déplacement de la force armée, les frais avancés par le trésor public pour cet objet, seront supportés par la commune, sauf le recours de cette dernière contre les chefs et les instigateurs des émeutes.

M. ***: Je demande la question préalable sur cet article ; il est injuste que les bons citoyens payent la puissance tutélaire par une contribution particulière, lorsqu'ils sont déjà soumis à la contribution générale. La garantie que l'on donne à la commune contre les chefs et les fauteurs des troubles est un recours illusoire ; car les perturbateurs sont presque toujours sans moyens, et les chefs inconnus. Ou la commune ainsi imposée exercera son recours elle-même, ou elle demandera justice aux tribunaux. Dans le premier cas, je ne vois qu'arbitraire dans le second cas, cette commune, déjà soumise à une double imposition, supportera encore les frais d'une procédure longue et incertaine. Des rebelles ont réduit une habitation en cendres : voulez-vous qu'après avoir supporté des pertes par cette insurrection qu'elle n'a pas pu réprimer, la commune paie encore les frais considérables des mouvements des troupes de ligne et des gardes nationales.

M. ISNARD : Je demande la permission d'interrompre la délibération pour faire lecture de la loi du 14 mai, relative à la formation de la haute-cour nationale et du grand jury ; elle renferme des formalités qu'il est impossible que vous remplissiez ce soir.

M. ***: Il faut que le tirage soit fait en présence de deux commissaires du roi ; mais vous pouvez sur-le-champ envoyer un message au roi pour le prier de nommer ces commissaires.

M. ***: Il faudrait que les députés portassent au roi le décret et la proclamation ; or, ni l'un ni l'autre ne sont rédigés.

M. ***: Il est d'autant plus nécessaire de renvoyer à demain les tirages, qu'il faut du temps pour que les commissaires du roi soient pourvus de leurs provisions.

L'Assemblée, consultée, renvoie à demain l'exécution du décret.

M. ***: L'article IX, qui est en discussion, contraint les communes dans lesquelles se sont élevées des séditions pour causes religieuses, à payer les frais du déplacement des troupes de ligne ou gardes nationales. Comment autrefois ces délits étaient-ils connus? par les huissiers qui étaient répandus dans les campagnes. Vous avez à présent des juges de paix, des assesseurs, des huissiers ; chargez ces différents fonctionnaires de veiller à la tranquillité publique ; mais ne forcez pas l'ouvrier, l'artisan paisible, de payer les frais extraordinaires de l'emploi de la force publique, parce qu'il n'a pu indiquer les auteurs d'une sédition. J'appuie donc la question préalable sur l'article.

M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU : L'article que nous vous avons proposé a pour modèle une institution extrêmement sage de l'Angleterre. Depuis Alfred-le-Grand, suivant *Rapin de Thoiras*, les habitants de chaque comité de l'Angleterre sont partagés en dixaines, et ces dixaines responsables les unes pour les autres, des suites des émeutes dont il s'agit ici. Cet article est calqué sur un autre de la loi martiale ; il établit une comptabilité réciproque, une surveillance mutuelle entre tous les citoyens ; il les tire de l'indolence à laquelle il est assez facile de

s'abandonner ; il garantit à chaque citoyen la protection des lois sous lesquelles il vit. (On applaudit et on demande à aller aux voix.)

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

M. CARNOT *le jeune* : Je demande à proposer une exception sans laquelle il résulterait de l'article que les communes, qui ont à leur disposition une force publique résidente dans leur sein, ne paieraient aucun frais de déplacement. (On murmure, on demande la question préalable.) Je propose qu'alors elles soient assujéties à une double contribution.

M. GARRAN : On vous a cité la loi martiale comme contenant un article semblable à celui qu'on vous propose...

Il s'élève des murmures. — On observe que la discussion est fermée.

M. LE PRÉSIDENT : De tous côtés on me crie, *aux voix l'article;* mais j'observe à l'Assemblée que je ne m'acquitterais pas de mon devoir si je n'accordais pas la parole lorsqu'on me la demande pour des amendements seulement; toutefois l'Assemblée décidera si elle veut les entendre. Quant à M. Garran, je lui ai accordé la parole d'après le réglement qui porte qu'on ne pourra la refuser pour un fait.

M. GARRAN : Ce fait est d'autant plus important, que le rapporteur l'a cité pour justifier l'article. Il vous a dit qu'il y avait dans la loi martiale une disposition semblable, et qu'en Angleterre on suivait la même loi d'une manière plus sévère encore. J'observe qu'en Angleterre c'est tout le comté, c'est-à-dire la représentation d'un de nos départements ou de plusieurs districts, qui supporte les frais de déplacement de la force publique. On a senti qu'une commune ne pouvait pas seule arrêter une émeute, et que par conséquent elle ne devait pas en être responsable. En France, la loi martiale porte seulement que ceux qui refuseront le service, à la réquisition des officiers municipaux, seront dégradés et punis d'un an de prison. Il est un autre article qui porte que les officiers municipaux seront responsables de leur négligence, mais qui ne charge pas les habitants de cette responsabilité.

L'Assemblée ferme la discussion, et décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'article du comité.

M. *** : Puisqu'il y a lieu à délibérer, je demande à proposer un amendement essentiel ; il consiste à ce qu'au mot de *commune*, on substitue ceux de *citoyens domiciliés dans la commune*.

M. *** : Je m'oppose à cet amendement, qui favoriserait les ci-devant grands propriétaires féodaux, qui sont précisément les auteurs de toutes les séditions.

M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU : Dans le cas où les propriétaires non domiciliés auraient été les instigateurs de l'émeute, les domiciliés pourront exercer le recours contre eux. J'adopte donc l'amendement de l'ante-préopinant. Quant à ce qui a été dit de la garantie contre les municipalités qui auraient négligé les moyens de rétablir la tranquillité publique, j'observe qu'il y a une loi qui établit la responsabilité graduelle des corps administratifs.

L'Assemblée, consultée sur l'amendement adopté par le rapporteur, décide qu'il y a lieu à délibérer, et décrète l'article amendé ainsi qu'il suit :

« Art. IX. Si, à l'occasion de troubles religieux, il s'élève dans une commune des séditions qui nécessitent le déplacement de la force armée, les frais avancés par le trésor public pour cet objet, seront supportés par les citoyens domiciliés dans la commune, sauf le recours de cette dernière contre les chefs, les instigateurs, et les complices des émeutes. »

M. MERLIN : Je demande qu'un article additionnel excepte les citoyens qui auront pris les armes et employé tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour faire cesser la sédition et le désordre. Il n'est pas besoin de prouver la justice de cet article ; mais au milieu de l'enthousiasme qui règne dans l'Assemblés, il est peut-être bon d'observer que la politique vous commande d'intéresser le citoyen à prêter force à la loi. (Il s'élève des murmures.)

L'Assemblée décrète qu'il n'y pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Merlin.

Sur un rapport fait au nom du comité des assignats, l'Assemblée rend un décret tendant à déterminer la publicité de la brûlure des rognures des assignats et des coupons qui y seront défectueux.

La séance est levée à trois heures et demie.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

18 Novembre 1791.

Une expression figurée, dont je me suis servi, Monsieur, à la tribune de l'Assemblée nationale, dans un moment où j'improvisais avec chaleur, m'a fait soupçonner d'athéisme. J'ai dit : « Ne croyez pas que ce ne soit qu'aux tyrans et » aux fanatiques que je déclare la guerre ; j'en veux à tous » les factieux : la loi, voilà mon DIEU, je n'en connais » point d'autre. »

Aurais-je pu croire qu'il existât un seul homme qui ne s'aperçût pas que le mot Dieu était employé dans cette phrase au figuré ? Sans doute, la loi est une divinité pour moi, mais c'est dans l'ordre politique, et comme citoyen.

Il est tout-à-fait absurde de penser qu'en rendant cet hommage à la loi, et surtout dans un moment où je parlais avec tout le feu du patriotisme, j'aie voulu nier l'existence de l'Etre suprême. J'ai contemplé la nature ; je ne suis point insensé : je dois donc croire à Dieu.

Le même discours a donné lieu à une autre équivoque. On lit dans le *Logographe* cette phrase : « S'il est dans » cette Assemblée des personnes que l'autorité et la vérité » de mes opinions importunent, qu'ils sachent, etc. » Je suis bien loin de présenter nulle part mes opinions avec autorité, encore moins dans l'Assemblée nationale. Voici ce que j'ai dit : « S'il est dans cette Assemblée des per- » sonnes que l'austérité de mes principes et la vérité de » mes opinions importunent, etc. » C'est ainsi qu'un mot mal interprété, et une faute d'impression, ont pu faire mal juger de ma croyance en Dieu, et de mon respect pour l'Assemblée nationale.

Il m'importe d'effacer les fausses impressions, et j'espère, Monsieur, que vous voudrez bien y concourir par la publicité de ma lettre.

Signé MAXIMIN ISNARD, *député.*

En rendant compte, dans votre n° du 18, de ma proposition sur les malheurs de Saint-Domingue, vous me faites dire : « Alors vous ne donnerez pas, etc. et vous ne » recevrez pas vous-même des impressions fâcheuses. » Je savais trop combien devaient être cruelles ces impressions pour m'être exprimé ainsi. J'ai dit : « Alors vous ne don- » nerez, etc. et ne recevrez que les impressions qu'il con- » vient de donner et de prendre, d'après des faits consta- » tés. » Veuillez bien insérer ma lettre, pour rectifier une erreur dont la malveillance pourrait abuser.

VERGNIAUD, *député.*

LIVRES NOUVEAUX.

Almanach du père Gérard, pour l'année 1792, troisième de la liberté.

La société des amis de la constitution, séante à Paris, aux Jacobins, rue Saint-Honoré, a fait proposer, vers la fin du mois de septembre dernier, un prix de vingt-cinq louis pour un Almanach qui, renfermant des *Instructions*

d'un genre simple et facile à saisir, surtout pour les habitants des campagnes, développerait avec clarté les principes de la constitution française, et les rendrait ainsi *d'autant plus familiers et chers à tous les hommes.*

Quarante-deux ouvrages estimables ont été envoyés au concours. Le prix a été adjugé, dans la séance du 23 octobre, à celui qui porte pour titre : *Almanach du père Gérard.* Le citoyen Collot-d'Herbois, membre de la société, en est l'auteur.

Il a cru se rendre plus digne encore des suffrages de la société, en déclarant qu'il disposait des vingt-cinq louis en faveur de plusieurs infortunés.

La moitié de cette somme, augmentée de plusieurs dons particuliers, a été envoyée aux malheureux soldats de Château-Vieux, toujours détenus aux galères à Brest, malgré le cri de l'humanité, le vœu de la France entière, et le désir hautement manifesté par l'Assemblée nationale, dans plusieurs décrets, pour leur délivrance.

L'autre moitié est destinée à commencer les fondements d'une caisse de secours pour les citoyens, ou excessivement malheureux, ou durement opprimés, qui sont journellement adressés à la société-mère par les sociétés affiliées.

L'auteur de l'Almanach a aussi consacré tous les bénéfices de l'édition de son ouvrage aux mêmes destinations, c'est-à-dire, moitié aux soldats de Château-Vieux, moitié à la caisse de secours.

Il y aura deux éditions in-12, toutes deux également correctes, l'une à 6 sous, l'autre à 12. Celle à 12 sous sera faite sur un plus beau papier. On y joindra le rapport intéressant fait par M. Dussaulx, au nom de MM. les examinateurs-juges du concours, et aussi quelques chansons patriotiques. Ces deux éditions paraîtront du 15 au 20 novembre. Presque tous les membres de la société des amis de la constitution ont déjà souscrit pour un certain nombre d'exemplaires.

Coopérer au soulagement de l'infortune, propager les bons principes, ce sont des motifs bien chers à tous les patriotes et aux sociétés affiliées. Il est donc certain qu'elles concourront à faire valoir ces éditions : une invitation expresse, à cet égard, serait pour ainsi dire injurieuse.

On souscrit au secrétariat de la société des Jacobins, rue Saint-Honoré; au bureau du *Patriote français*, place du théâtre Italien, n° 3; et chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille.

Déjà plusieurs libraires se préparent à réimprimer ce petit ouvrage. Leur empressement est louable et patriotique. Ils sont priés seulement, s'ils y trouvent quelque bénéfice, de se souvenir que la première édition fut consacrée à soulager des infortunés, qui seront reconnaissants de la part qu'on voudra bien leur faire.

La constitution française présentée au roi par l'Assemblée nationale, le 3 septembre 1791, et acceptée le 14 du même mois. Prix 5 fr.; Paris, chez M. Volland, libraire, quai des Augustins, n° 25.

Cette édition, format in-24, est imprimée en très-beaux caractères de M. Didot l'aîné.

L'esprit dupe du cœur, ou *Histoire véritable du philosophe Towler, écrite par lui-même.* 2 vol. in-12; avec cette épigraphe :

Apprends qu'un homme sans vice est un homme sans vertu.
VERGIER.

Prix, 4 liv. 10 s.; à Paris, chez M. Lavillette, libraire, rue du Battoir, n° 8.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui la 2e représentation de *Diane et Endymion*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui Spectacle demandé, *le Tartuffe*, comédie en 5 actes, suivie *du Mariage secret.*

En attendant *les Amours de Bayard.*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui *l'Epreuve villageoise*, et *Paul et Virginie.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la 16e représentation d'*Henri VIII*, tragédie nouvelle en 5 actes, suivie *des Bourgeoises de qualité.*

Jeudi, la 1re représentation de *la Vengeance*, tragédie en 5 actes.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui la 20e représentation *du Club des bonnes gens*, folie en 2 actes, précédée *du Dépit amoureux*, et *du Divorce.*

En attendant la 1re représentation *des Deux Nicodème* ou *les Français dans la planète de Jupiter*, opéra-folie en 2 actes.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER au Palais-Royal. — Aujourd'hui la 5e représentation d'*Alix de Beaucaire*, opéra en 3 actes, suivie *du Procureur Arbitre*, comédie en un acte.

THÉATRE DU MARAIS, rue Coûture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui la 3e représentation de *Trasime et Timagène*, tragédie nouvelle, suivie de *l'Impromptu de campagne.*

Demain *la Gouvernante*, et *le Cercle.*

AMBIGU COMIQUE, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui la 36e représentation de *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime, précédée *du Forgeron*, opéra comique avec ses agréments, et *du Manteau*, comédie en un acte.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la 10e représentation *du Père Gérard*, suivie de *la Journée d'Henri IV*, et de *la Grande Revue, etc.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui la 18e représentation de *Nantilde et Dagobert*, opéra en 3 actes, suivie d'*Adèle et Edwin*, opéra en un acte.

En attendant la 1re représentation de *Geneviève de Brabant*, opéra en 3 actes.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

SALON DES ETRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	42 3/4	Cadix.	19 l. 6 s.
Hambourg.	242	Gênes.	119
Londres.	22 7/16	Livourne.	129
Madrid.	19 l. 7 s.	Lyon, *P. des Saints.*	1/4 p.

Bourse du 19 novembre.

Act. des Indes de 2,500 liv. . . . 2,315. 17 1/2, 20, 22 1/2
Portions de 312 liv. 10 s. 300
— de 100 liv. 98
Emprunt d'octobre de 500 liv. 473
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 1, 2 1/4, b.
— de 125 mill. déc. 1784. . 18. 17 7/8, 3/4, 7/8, b.
— sans bulletin. . . . . 12 1/2, 1/4, 3/8, 1/2, b.
— sort en viager. 24 1/2, 25 1/2
Bulletin. 103. 2 1/2, 2
— Sorties. . . . . .
Reconnaissance de bulletins. 106. 5 1/2
— Sorties. . . . . .
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant des séries non sorties. . . . . .
Act. nouv. des Indes. . . 1372, 75, 76, 78, 79, 80, 82
79, 78, 76, 77, 78, 79, 80
Caisse d'esc. . . 4115, 20, 25, 30, 35, 30, 25, 20, 18
Demi-Caisse. . . 2060, 65, 60, 55, 52, 54, 53, 55, 56
Quitt. des Eaux de Paris. 570
Empr. de 80 mill. d'août 1789. . . 1 5/8, 1/2, 2 3/8, 1/4 b.
Assur. contre les inc. 678, 79, 78, 77, 76, 75, 76, 78
79, 80, 81, 82, 84, 83, 84, 85, 86
— à vie. . 790, 95, 98, 97, 95, 90, 89, 90, 92, 94
Actions de la Caisse patriotique. 700
CONTRATS, 1re classe à 5 p. % . . 97 1/2, 96 3/4, 97 1/2.
— 2e *idem* à 5 p. % suj. au 15e. . . 89 5/8, 3/4, 5/8.
— 3e *idem* à 5 p. % suj. au 10e. 87
— 4e *idem* à 5 p. % suj. au 10e. et 2 s. p. l. 85 1/4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 325. *Lundi* 21 NOVEMBRE 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait de plusieurs lettres de Worms, de Coblentz; (novembre.) — Il y a actuellement ici et dans les environs, 1,400 gardes du corps tous bien montés, 800 chevau légers, 7 escadrons de gendarmerie et environ 600 gendarmes de la garde. Le corps de mousquetaires gris et noirs forme deux compagnies, chacune de 4 escadrons.

Les légions sont les suivantes: celles d'Auvergne, du Dauphiné, du Forez, de Bretagne, de Normandie, de Picardie, de Lorraine, de Bourgogne, de Poitou, de Roussillon, de Provence, de Languedoc, de Corse.... La légion d'Auvergne est la plus considérable; on y compte plus de 600 croix de Saint-Louis et tous les chevaliers de Malte de la langue d'Auvergne; on y remarque même plusieurs ci-devant seigneurs distingués par leur fortune, faisant les fonctions de simples volontaires, et ayant à leur suite quantité de domestiques prêts à porter les armes; 25 compagnies du corps royal d'artillerie, y compris les bombardiers, 2 compagnies de génie, 300 ingénieurs en chef, 10 compagnies d'hussards et 2 de flibustiers. Ces diverses troupes font corps à part, et sont cantonnées dans les villes et villages circonvoisins. Les gardes du roi ont chacune 80 liv. tournois, les émigrés ont environ 6000 tentes venues du Nord, et environ 2000 chevaux de trait tirés de Flandre : ils sont tous armés de pistolets et pourvus d'armes blanches. Ils sont munis d'équipages des régiments qu'on a réformés exprès, consistant en selles, bottes-fortes, brides et autres fourniments militaires.

Ces différents corps ont conservé à peu près l'ancien uniforme. On distingue, parmi ces troupes, *le corps des pages* composé d'environ cent jeunes gens, qui sont pour la plupart attachés aux princes et alimentés par eux.

Environ 600 officiers de marine....

Chaque recrue qui se presente doit être reconnue par quatre camarades qui répondent de sa bravoure et de sa fidélité. On y voit aussi un grand rassemblement de brigands qui ne demandent que de l'emploi, mais on est très-difficile sur leur admission.

On a aussi formé une compagnie de brûlots ou d'incendiaires qui seront armés de torches pour porter le feu et la dévastation dans les campagnes : ils seront soutenus par le régiment des hussards commandés par Mirabeau ou le cardinal de Rohan.

Le roi de Suède envoie 5,000 chevaux choisis; un ex-ministre de France doit aussi en fournir un certain nombre et on reçoit les soumissions de tous ceux qui veulent coopérer à la formation de la cavalerie, dont on n'attend plus que le complètement pour entrer en marche, et tenter une invasion en France par quatre endroits différents, non compris plusieurs fausses attaques pour dérouter les troupes françaises.

Il arrive toujours de France une grande quantité d'émigrants nobles, prêtres, moines, bourgeois. On accorde *quelques quartiers de noblesse* à certains roturiers.

On n'est point encore bien pourvu de fusils de munition. Un grand nombre est armé de fusils de chasse, pistolets, sabres.

Il y a des émigrés qui comptent sur l'évasion du roi, et sur leur intelligence avec plusieurs gouverneurs de place et plusieurs municipalités. On prétend que l'on a des émissaires dans les Colonies pour les soulever, d'accord avec l'Espagne, et attirer par-là une partie des forces de la nation en faisant une diversion.

Ils manifestent le plus grand mépris pour nos généraux patriotes, ayant dans l'état moyen de leur armée l'élite des généraux qui se font eux-mêmes une gloire d'être soumis aux ordres du *prince Henri*, dont ils ont adopté la tactique.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 16 novembre. — Les députés des États sont toujours aux arrêts dans leurs maisons. Je persiste à croire que ce châtiment est l'effet d'une convention secrète, d'une coalition très-politique entre la majeure partie des membres des Etats et le gouvernement; car, comme il faudra bien que le différent se termine, et que les Etats s'y reconnaissent les plus faibles, sauver les apparences de la faiblesse et *l'honneur de corps*, est tout ce que ces derniers peuvent espérer. Les plus petits détails éclaircissent quelquefois de grandes choses. Je vous dirai donc que plus de quinze jours avant l'arrestation des députés des États, l'un deux, M. le comte de Duras, avait pris soin d'ôter une belle tenture de tapisserie d'un appartement, où il loge aujourd'hui les gardes qu'on lui a donnés. Est-ce par hasard? est-ce exprès? Beau sujet de dissertation..... On a célébré hier la fête de Léopold avec toutes les solennités d'usage en cette occasion. Il n'y a eu de remarquable que de voir entonner le *Te-Deum* par M. le cardinal de Malines, lui, qui l'année dernière en chantait un pour une cause bien différente. L'artillerie a fait grand bruit; et nous n'en manquons point dans cette ville toute militaire. Les émigrés français se sont montrés en cérémonie. Ils marchent toujours, au mépris des ordonnances, cimeterre au côté et la cocarde blanche au chapeau.

Les mémoires de M. Vander Mersch, en 3 vol. *in*-8°, paraissent à Lille en France depuis quelques jours. Nous n'en avons ici qu'un petit nombre d'exemplaires. On y découvre beaucoup d'intrigues où de nos importants personnages sont compromis. Aussi l'intrigue s'efforce-t-elle d'arrêter le débit de cet ouvrage. Mais pour ne pas aiguillonner la curiosité par une défense ouverte et spéciale, on a pris le parti de faire arrêter aux frontières tous les ballots de livres; mesure étrange qui fait crier les libraires.

FRANCE.

De Strasbourg, le 14 novembre. — Hier des soldats de l'armée noire arrivèrent dans la maison commune; aussitôt qu'ils furent entrés dans le corps-de-garde et qu'ils eurent vu des citoyens dans le costume de la liberté, l'un deux s'écria : me voilà dans ma patrie. Sur-le-champ il se dépouilla de son uniforme et le jeta dans le poêle. Un citoyen, à cet aspect, courut chez lui chercher un de ses habits, et amena avec lui un tailleur qui se mit sur-le-champ dans la commune même, à accommoder l'habit pour le transfuge repentant.

Aujourd'hui Philippe-Frédéric Diétrich a été réélu maire à une majorité de 4, 000 votans sur 5, 000..... *Tremblez ennemis!* s'est écrié l'un des citoyens présents à cette scène intéressante.

Des lettres de Wissembourg disent que, sur les frontières, on s'attend, chaque moment, à une attaque; on fait des patrouilles à une et à deux lieues de distance. Tout est prêt.

Commerce français.

L'envoyé de France à Gênes, non content de professer hautement son attachement aux principes de la constitution, vient de rendre un service important à notre commerce.

Le dey d'Alger a déclaré la guerre au roi de Suède, et a renvoyé son consul qui s'est enfui à Livourne sur un bâtiment hollandais. Il y a apporté la nouvelle, qu'intimation à peu-près pareille avait été faite à notre consul, et qu'on lui avait signifié qu'on courrait sur nos vaisseaux dans 40 jours, si, avant cette époque, sept Algériens détenus par la république de Gênes ne lui étaient par remis, comme la France en était convenue, pour consommer un échange de Génois, qu'il avait relâchés sur notre parole.

A peine ces détails ont ils été sus, que toutes les

chambres d'assurance ont refusé sur notre pavillon, et qu'on déchargeait tous nos bâtiments, tant à Gênes qu'à Livourne, etc. etc.; trente-deux navires qui allaient chercher des blés, ont été arrêtés dans le port de Marseille.

En 24 heures, M. Semonville a fait remettre les esclaves sur un bâtiment qu'il frété à ses frais, et le lendemain il était en état de partir; malheureusement les vents contraires l'ont retenu 72 heures à l'entrée du port. Pour remédier, autant qu'il était en lui, à cet inconvénient, tous les capitaines assemblés chez lui, ont dressé un procès-verbal pour constater l'instant où il était possible de s'éloigner sans un danger certain; le bâtiment est bon voilier les esclaves seront bien traités, bien abreuvés d'eau-de-vie. A ces mesures, M. Semonville a joint la précaution d'écrire, sur-le-champ, à Marseille. Les maisons de commerce de Gênes ont écrit aussi à tous leurs correspondants dans la Méditerranée, et au départ du courrier, il y avait tout lieu de se flatter que les effets de la nouvelle seraient moins funestes qu'on devait le craindre. Voilà ce qu'on gagnera à envoyer des ministres dont l'attachement à la constitution est sincère et prononcé. Le nom français sera respecté, et les particuliers seront à l'abri de toutes les vexations et des avanies dont ils ont été l'objet dans différentes cours, par l'impardonnable insouciance, ou plutôt par la très-coupable connivence de la plupart des membres de notre corps diplomatique. *Tiré de la Chronique*, n° 324.

AVIS.

On aurait quelque chose d'important à communiquer à deux dames qui, le dimanche 13 de ce mois, étaient placées les premières sur le rang de devant, au balcon, du côté gauche, à la comédie française.

S'adresser chez M. de Seine, sculpteur aux écuries d'Orléans, chaussée d'Antin.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vaublanc.

Rapport de M. Delessart fait dans la séance du mercredi 16 *novembre.* (*Promis dans le numéro* 321.)

M. le ministre de l'intérieur : C'est, comme chargé par intérim du département des affaires étrangères, que je vais avoir l'honneur de parler à l'Assemblée.

MESSIEURS,

Le roi m'a autorisé à donner connaissance à l'Assemblée nationale, des réponses que sa majesté a reçues de diverses puissances, depuis celles que M. Montmorin a communiquées à l'Assemblée. Je commencerai par la réponse de l'empereur. Cette réponse est en latin; mais la traduction que je vais lire est, je crois, fidèle.

Vienne, le 23 octobre 1791.

Très-sérénissime et très-puissant prince, seigneur, notre très-cher frère, cousin et allié, l'ambassadeur de votre majesté nous a remis les lettres par lesquelles elle nous notifie son acceptation de la nouvelle constitution qui lui a été présentée. Plus nous sommes étroitement unis par les liens du sang, de l'amitié, de l'alliance et du voisinage, plus nous avons à cœur la conservation de votre majesté et de sa famille royale, de même que la dignité de sa couronne et le salut de la monarchie française. Ainsi nous désirons avec une affection sincère, que le parti que votre majesté a cru devoir prendre dans l'état actuel des choses, ait le succès qu'elle en attend, qu'il réponde à ses vœux pour la félicité publique; et en même temps, que les causes qui sont communes au roi et aux princes, et qui, par ce qui s'est passé dernièrement, ont donné lieu à de sinistres augures, cessent pour l'avenir, et que l'on prévienne la nécessité de prendre des précautions sérieuses contre leur retour.

Réponse du grand-duc de Toscane, au roi, datée de Florence, le 21 *octobre* 1791.

Monsieur mon frère, cousin et oncle, je prie votre majesté de recevoir mes remercîments les plus vifs de la part qu'il lui a plu de me donner de son acceptation de l'acte constitutionnel qui lui a été présenté par l'assemblée nationale. Votre majesté pénétrera aisément mes intentions, et me rendra la justice que je mérite, en demeurant persuadée de l'intérêt ardent que je prends à tout ce qui regarde sa personne sacrée. Elle m'assure que les innovations qui sont arrivées n'apporteront aucune altération aux liens d'amitié et de réciprocité parfaites entre nos deux nations respectives; je me ferai de mon côté un devoir aussi agréable que constant de les cultiver et de les resserrer de plus en plus; non-seulement en considération de l'avantage public qui en doit résulter, mais encore pour prouver à V. M. les sentiments de respect et de tendresse avec lesquels je suis, etc.

Réponse du roi de Sardaigne, au roi, datée de Turin, le 9 *novembre* 1791.

Monsieur mon frère et cousin, j'ai reçu la lettre qu'il a plu à votre majesté de m'écrire le 25 du mois de septembre. La justice qu'elle rend à mes sentiments, en ne doutant pas de l'intérêt que je prends constamment à tout ce qui la concerne personnellement, ainsi qu'au bonheur de sa maison et de ses sujets, me sera toujours de la plus grande satisfaction. Je prie votre majesté d'être également persuadée de ma sensibilité aux nouvelles assurances qu'elle veut bien me donner de la continuation de son amitié. Celle que je lui ai vouée ne saurait jamais se démentir ni s'altérer, et rien ne pourra diminuer mon empressement à l'en convaincre.

Réponse du roi de Pologne, au roi, datée de Varsovie, le 19 *octobre* 1791.

Très-sérénissime et très-puissant prince, seigneur, notre très-cher frère; notre désir le plus sincère a toujours été de conserver entièrement et inviolablement l'ancienne amitié et la bonne harmonie qui règnent entre nous et votre majesté très-sérénissime, et entre nos nations respectives. Votre majesté très-sérénissime concevra donc facilement que nous avons reçu avec un grand plaisir sa lettre en date du 20 septembre dernier, par laquelle votre majesté royale nous marque son amitié. Nous nous faisons un devoir de rendre à votre majesté les plus tendres actions de grâce de cette bonne disposition, dont nous sentons d'autant mieux le prix dans les circonstances présentes, qu'il n'est personne qui fasse plus que nous des vœux pour la gloire de votre majesté et pour la prospérité de la nation française. Il ne me reste plus rien à désirer, si ce n'est que celui par qui les rois règnent et les législateurs décernent la justice, conserve par sa toute-puissance le roi de France et toute la nation française.

Réponse du duc de Saxe-Gotha, au roi, datée de Gotha, le 5 *octobre* 1791.

Infiniment sensible à l'attention flatteuse que votre majesté a daigné me témoigner par la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 19 du mois passé, j'ai celui de lui en faire mes très-humbles actions de

grâces, en vous suppliant, Sire, de me conserver votre bienveillance, dont le prix m'est inestimable.

J'y joins le vœu sincère que votre majesté jouisse d'un long et glorieux règne, et je ne cesserai de prendre à tâche de lui prouver les sentiments de l'attachement respectueux et inviolable avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

Réponse de la ville de Dantzick au roi.

Sire, nous sommes pénétrés du plus profond respect pour la faveur signalée que votre majesté a bien voulu nous accorder en nous donnant connaissance des lois constitutionnelles suivant lesquelles elle s'est engagée de gouverner désormais son empire. Nous osons regarder les termes pleins de bonté dont votre majesté a bien voulu accompagner ce témoignage de sa suprême clémence, comme une marque de l'intérêt constant qu'elle conserve pour cette république, et comme une preuve qu'elle n'a pas oublié, et qu'elle n'oubliera jamais que les rois très-chrétiens ont toujours accordé à notre ville leur bienveillance dans les circonstances favorables, et leur appui dans les mauvaises. Plus les conjectures actuelles donnent de prix à ce motif de consolation, plus nous sentons les hautes obligations que nous devons à votre majesté. Nous essaierons inutilement de lui exprimer toute l'étendue de notre reconnaissance; c'est pourquoi nous nous bornons à adresser au Ciel les prières les plus ferventes pour qu'il lui plaise de conserver long-temps votre majesté, le père de ses peuples, le plus sage des rois, l'ornement du siècle, l'exemple des races futures, et pour qu'il la rende heureuse du bonheur et de la gloire de la nation. Nous nous recommandons, nous et notre république, à la suprême protection de votre majesté.

L'électeur de Mayence a aussi fait une réponse; mais la copie qui en a été remise en même temps au ministre du roi, ainsi que cela est d'usage, ayant mis sa majesté à porté de connaître que cette réponse contenait le renouvellement des protestations que l'électeur avait déjà faites au commencement de cette année, sa majesté a pensé qu'ayant voulu simplement donner à ce prince une marque d'égards en lui notifiant son acceptation de la constitution, il n'avait pas dû, dans une semblable circonstance, renouveller de pareilles protestations; en conséquence sa majesté a jugé à propos de renvoyer la lettre à l'électeur sans l'ouvrir.

Après avoir fait connaître à l'Assemblée nationale la situation des choses relativement à la notification de l'acceptation du roi, de l'acte constitutionnel, je dois lui faire part des mesures prises par le roi, concernant les Français sortis du royaume; les rassemblements qu'il ont formés ont eu lieu, principalement, dans quatre points différents: dans les Pays-Bas autrichiens, à Coblentz, à Worms et à Ettenheim. Du moment où ils ont causé de l'inquiétude, le roi s'est occupé des moyens de la faire cesser; le voisinage du Pays-Bas a dû fixer plus particulièrement l'attention de sa majesté, et les rapports d'alliance, d'amitié et de parenté qui règnent entre le roi et l'empereur, ont procuré à sa majesté la facilité d'exercer une influence dont on n'a pas tardé à ressentir les effets. Dès le mois de mars et le mois d'avril de cette année, l'empereur a fait donner les ordres les plus précis à cet égard; ces ordres ont été renouvelés par une ordonnance du mois d'août, qui défend toute espèce d'enrôlement; qui prescrit d'éloigner les réfugiés français qui s'en rendraient suspects, et généralement de veiller à ce qu'il ne soit rien donné ou fabriqué par les sujets autrichiens auxdits réfugiés, ou à leurs gens, qui put servir à leur armement; enfin de nouveaux ordres ont été donnés au mois d'octobre dernier, par le gouvernement des Pays-Bas, pour disperser les Français réunis en trop grand nombre à Ath et à Tournay, et pour leur enjoindre de se diviser et de prendre leur asile dans plusieurs autres villes des Pays-Bas qui leur ont été indiquées.

La constitution de l'empire, la position des lieux et la différence des relations n'ont pas permis au roi d'agir d'une manière aussi directe, relativement aux autres lieux dans lesquels il s'est formé des rassemblements; mais sa majesté, en remerciant l'empereur du soin qu'il a pris de faire cesser tout ce qui pouvait nous causer de l'inquiétude, a demandé à ce prince d'interposer ses bons offices et son autorité à l'effet d'assurer dans toute l'étendue de l'empire le respect dû au droit des gens, ainsi qu'aux lois et aux traités qui garantissent la paix et la tranquillité générale. Indépendamment de cette démarche, le roi a fait demander, directement à l'électeur de Trêves, de faire cesser les rassemblements et les préparatifs qui existent dans ses Etats, et d'empêcher soigneusement qu'il ne s'en forme de nouveaux à l'avenir; le roi a adressé la même demande à l'électeur de Mayence, en sa qualité d'évêque de Worms; enfin sa majesté a donné des ordres pour qu'en suivant les formes constitutionnelles du corps Germanique, il soit fait de toutes parts les déclarations et réquisitions nécessaires pour dissiper et pour prévenir toute espèce de rassemblements, pour s'opposer aux enrôlements, pour empêcher qu'il ne soit fournis des armes ou des munitions de guerre, pour faire cesser, en un mot, tout ce qui pourrait avoir l'apparence de projets hostiles. Sa Majesté veillera avec le plus grand soin à ce que ses ordres soient fidèlement exécutés; elle emploiera tous les moyens de confiance et d'autorité qui sont en son pouvoir; et comme elle aura par-tout à faire valoir l'exemple imposant du chef de l'Empire, elle espère que le succès de ses mesures répondra au désir qu'elle a de procurer efficacement la sureté et la tranquillité de l'Etat.

SÉANCE DU DIMANCHE 20 NOVEMBRE.

M. Lacépède occupe le fauteuil.

M. Roux, *au nom du comité d'instruction publique* : Messieurs, votre Comité d'instruction publique serait arrêté dès ses premiers pas dans la carrière que vous l'avez chargé de parcourir, si vous n'adoptiez pas le projet de décret qu'il m'a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter. Ce décret est conçu en un seul article, et il suffira de l'énoncer pour vous en faire sentir l'importance. Voici le projet de décret:

L'assemblée nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète qu'il est autorisé à correspondre directement avec les administrations de département et celles de district, les municipalités, les divers établissements consacrés jusqu'à présent à l'enseignement ou à l'avancement des sciences, des lettres ou des arts, ainsi qu'avec les directeurs, administrateurs ou dépositaires de tous les monuments qui concernent les arts et les sciences, et à leur demander directement et immédiatement tous les renseignements dont il pourra avoir besoin pour ses travaux, et particulièrement les catalogues ou états détaillés des bibliothèques, collections de tout genre, bâtiments, biens territoriaux, revenus et autres objets relatifs à l'instruction publique.

L'Assemblée adopte ce projet de décret.

M. Lacroix. Je demande que l'Assemblée étende à tous les Comités l'autorisation de correspondre avec les corps administratifs pour avoir les renseignements qui leur sont nécessaires.

M. *** : Je demande une exception pour le Comité diplomatique; il ne doit point avoir de correspondance.

La proposition de M. Lacroix est décrétée.

M. *** : Les députés nommés par le département de la Corse, demandent que l'Assemblée charge le Comité de vérification de vérifier leurs pouvoirs.

Cette proposition est adoptée.

Un membre annonce une lettre dans laquelle on sollicite de l'Assemblée des secours en faveur des malheureux citoyens d'Avignon.

L'Assemblée en donne le renvoi au Comité des secours publics.

M. Lemontey lit la lettre suivante :

« M. le président, j'offre à l'Assemblée nationale un présent digne d'elle. C'est un tableau des droits de l'homme et du citoyen, gravés en gros caractères. Daignez agréer cet hommage comme un gage de mes sentiments patriotiques. » *Signé* WINDELOR.

L'Assemblée décrète mention honorable de cet hommage dans le procès-verbal.

Le même membre fait lecture d'une adresse de la municipalité de Montreuil qui félicite l'Assemblée et lui témoigne sa reconnaissance.

L'Assemblée en ordonne mention honorable.

M. ***, *au nom du comité des pétitions*, présente un rapport sur un grand nombre de pétitions qui lui ont été envoyées. Le Comité a pensé qu'il devait les diviser en trois classes; la première, de celles à renvoyer au pouvoir exécutif; la seconde de celles à renvoyer aux départements; et la troisième, de celles sur lesquelles il n'y a lieu à délibérer. M. le rapporteur les indique rapidement, et parmi celles de la première classe, fait mention d'une plainte contre le ministre des impositions publiques; qu'on accuse d'avoir donné de places à des hommes qui n'y avaient aucun droit, parce qu'ils n'ont point travaillé dans la partie où le ministre les a employés.

M. LACROIX. On ne peut renvoyer au pouvoir exécutif des plaintes contre les agents du pouvoir exécutif. Ce serait les mettre juges et parties dans leur propre cause.

M. *** : Je ne crois pas non plus qu'il soit possible de renvoyer des pétitions aux départements. Les pétitionnaires ont suivi la marche qui leur est indiquée par la constitution, relativement à la hiérarchie des pouvoirs.

M. LE RAPPORTEUR : Je pense que lorsque l'Assemblée prononce le renvoi aux départements, elle ne renvoie pas elle-même, mais elle indique aux pétitionnaires qu'ils doivent s'adresser aux départements.

M. CHÉRON : L'Assemblée ne peut renvoyer aux corps administratifs que pour les fonctions qui les subordonnent directement à l'Assemblée nationale. Du reste, elle doit renvoyer au pouvoir exécutif.

M. le ministre de la justice vient faire lecture de la réponse qu'il a reçu du procureur-général-syndic du département de la Côte d'Or, relativement à l'envoi du décret d'accusation rendu contre MM. Noirot et Tardy, lors de l'arrestation de M. Varnier. Le procureur-général-syndic annonce au ministre qu'il a fait toutes les diligences nécessaires à l'exécution du decret; mais que, par le défaut de désignation précise, il s'était vu dans un très-grand embarras, parce qu'il existe à Dijon deux personnes du nom de Tardy; et à Pontarlier, trois frères, nommés Noirot; que cependant, pour ne point donner le temps aux vrais coupables de se dérober à la loi, il avait pris le parti de faire arrêter ceux de ces personnes qui se sont trouvés à leur domicile, d'eux d'entre elles ayant pris la fuite, en les invitant à faire, pour un moment, le sacrifice de leur liberté à l'intérêt public. Il demande au ministre de la justice une prompte désignation, afin de faire relâcher ceux qui se sont dévoués à la tranquillité de la patrie, et de faire poursuivre les vrais coupables. — M. le ministre prie l'Assemblée de prendre cet objet en considération, et de lui faire parvenir le plus promptement possible des renseignements sur la désignation qu'on lui demande.

M. *** : Et moi, j'en fais la motion expresse.

M. *** : Je propose à l'Assemblée de décréter que le Comité de législation se retirera sur le champ pour faire, séance tenante, un rapport sur cet objet important.

M. CHÉRON. Il faut que le dénonciateur aille au Comité pour donner tous les renseignements qui sont en son pouvoir.

M. *** : J'ajoute qu'il ne peut plus y avoir de doute sur les vrais coupables; leur fuite les a trahis. (On murmure.) Ainsi, je crois qu'on peut faire mettre sur-le-champ hors de prison les personnes détenues, parce que si elles avaient été coupables, elles auraient pris la fuite. (On murmure.)

M. *** : Je sors à l'instant du Comité de législation. Pour qu'il puisse remplir les vues de l'Assemblée, il faut qu'elle ordonne à MM. les secrétaires de lui remettre les procès-verbaux qui lui manquent.

L'Assemblée décrète que le Comité de législation fera, séance tenante, son rapport, et que M. le président témoignera la satisfaction de l'Assemblée aux personnes qui ont fait à la patrie, le sacrifice de leur liberté.

M. LE RAPPORTEUR *du comité des pétitions*. Pour éviter toutes les difficultés et terminer la discussion, je propose de mettre au haut de la pétition : A renvoyer au pétitionnaire, pour se pourvoir là ou là.

M. *** : Je demande par amendement que cette proposition faite par le Comité des pétitions, soit étendue à tous les Comités.

L'Assemblée adopte la proposition du rapporteur avec l'amendement.

Sur le rapport de M. Dorizy, au nom du Comité des assignats et monnaies, l'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte le projet de décret suivant:

L'Assemblée nationale, après avoir décrété qu'il est urgent de statuer sur la forme des estampilles dont les receveurs de districts font usage, décrète d'effectuer ce qui suit :

« Art. Ier. Les estampilles dont les receveurs de districts feront usage pour l'annullement des assignats, porteront le nom du chef-lieu des districts, avec le mot annullé.

» II. Le commissaire du roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire, fera faire sans délai, et adressera incontinent auxdits receveurs les estampilles dont ils devront faire usage, en exécution de l'article précédent; et les dimensions de ces estampilles seront telles qu'elles puissent couvrir l'assignat d'une manière suffisante pour qu'aucune de ses parties ne puisse conserver une valeur dans la circulation.

» III. Les receveurs de district ne pourront, sous aucun prétexte, négliger l'usage de cette estampille, ni en substituer une autre, à peine de supporter les pertes provenantes des erreurs relatives aux assignats qui n'auraient pas été annulés conformément à la loi.

» IV. Les receveurs de district ne pourront se servir, pour cet annulement, d'autre encre que de celle d'imprimerie.

» V. Les directoires de districts veilleront exactement, lors des vérifications qu'ils doivent faire des caisses des receveurs des districts, et notamment des envois que ces receveurs font par la poste à la caisse de l'extraordinaire, à ce que lesdits receveurs se conforment scrupuleusement aux dispositions ci-dessus.

» VI. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. »

M. Lemontey fait lecture d'une lettre de l'auteur de la Monarchie française, qui, pour éteindre le feu de la guerre civile, et les maladies de l'opinion, a composé un écrit très-court dont il fait hommage à l'Assemblée. Il a pour titre : *Du pape, des cardinaux et des évêques;* avec cet épigraphe : Dans la doctrine de l'évangile, des conciles et des canons, le pape, les cardinaux et les évêques sont des intrus.

M. *** : Le but de l'auteur peut être bon, mais le titre de l'ouvrage nous annonce qu'il est entré dans des discussions théologiques. Ceci n'est point de notre compétence. Je demande l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Sur le rapport de M...., au nom du Comité de législation, l'Assemblée, après quelques débats, et après avoir décrété l'urgence, décrète que les employés dénommés au décret du 31 juillet dernier, qui ont droit à un secours provisoire, en toucheront l'arriété, et continueront d'en jouir jusqu'au premier janvier prochain.

M. Lequinio : Le premier novembre l'Assemblée nationale a décrété le renvoi au Comité d'agriculture, de la portion du rapport du ministre de l'intérieur, fait le même jour, concernant les mines et les ponts et chaussées, et les réclamations faites à ce dernier égard par les élèves des écoles des ci-devant provinces de Bretagne et de Languedoc. La pétition que j'ai présentée pour les élèves de celle de Bretagne, a été jointe au même renvoi; cependant on n'a fait aucune mention de ce double renvoi dans le procès-verbal, ce qui empêche que le Comité ne s'occupe d'un objet qui intéresse plusieurs départements. Je demande le rétablissement de ce renvoi, et son insertion dans le procès-verbal d'aujourd'hui.

L'Assemblée nationale décrète le renvoi demandé au Comité d'agriculture, pour en faire son rapport incessamment, et en ordonne l'insertion dans le procès-verbal de ce jour.

M. *** : Je demande que l'Assemblée fasse exécuter ses décrets; elle a décidé que les pétitionnaires seraient entendus le dimanche. Il est une heure; je demande qu'ils soient introduits.

Cette proposition est adoptée.

On introduit une députation des citoyens de la section des Lombards; l'orateur félicite l'Assemblée sur l'énergie qu'elle a développée par son décret contre les émigrants, et lui donne l'assurance que les citoyens de Paris se montreront dignes d'elle, et qu'ils sont tous prêts à répandre leur sang pour la défendre. (On applaudit.)

M. ***: Je demande qu'il soit fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

M. *** : Une section n'a pas le droit de faire une pétition; c'est une infraction à la loi, je m'oppose à ce qu'il en soit fait mention honorable. M. le président, vous avez eu tort d'admettre cette députation.

M. *** : Il est permis à des citoyens de faire des adresses pour protester de leur soumission à la loi. Je demande que M. le président rappelle à l'ordre tous ceux qui ont le courage.... je ne sais comment le qualifier, qui ont le courage ou l'audace de les interrompre. (Les tribunes applaudissent).

M. *** : Je demande l'ordre du jour.

Plusieurs membres parlent dans le tumulte.

M. le président : Si l'Assemblée avait voulu me permettre de parler, il y a long-temps que le tumulte aurait cessé. On a fait la motion de la mention honorable; je l'ai mise aux voix au milieu de l'agitation de l'Assemblée. Plusieurs membres ont demandé la parole *contre* la mention, contre moi, et pour l'ordre du jour. Je vais remettre aux voix la *mention* honorable....

M. Merlin : Et l'insertion au procès-verbal.

Plusieurs voix: L'ordre du jour, la question préalable.

M. ***: M. le président, faites exécuter le réglement, en rappelant à l'ordre tous ceux qui vous interrompent.

M. le président consulte l'Assemblée.

L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse au procès-verbal. (Les applaudissements recommencent).

M. l'abbé Hazard, admis à la barre, dénonce à l'Assemblée les maisons d'éducation où l'on souffle à la jeunesse les principes de la plus dangereuse aristocratie, et lui fait l'hommage d'un catéchisme calqué sur les véritables maximes de la religion et de la morale, et sur les principes consacrés par la constitution. (On applaudit). Le pétionnaire réclame contre un arrêté du district de Saint-Denis, confirmé par un avis du directoire du département de Paris, relativement à la répétition des sommes qu'il a employées aux réparations faites au collége de Nanterre; en conséquence d'une autorisation donnée par le ministre de la guerre, pour l'établissement d'une maison d'éducation destinée à la jeune noblesse. Il fait l'historique de cet établissement, et conclut en demandant le remboursement de ses avances, la cassation des arrêtés pris contre lui, et le maintien de sa jouissance du collége de Nanterre.

M. *** : Je connais l'établissement de M. l'abbé Hazard, il fait honneur à son patriotisme. Mais il ne faut pas violer les principes. Je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

M. *** : Je demande en premier lieu mention honorable de l'hommage de M. l'abbé Hazard. En second lieu, je propose à l'Assemblée de charger le comité de l'instruction publique, de lui dire à quelle époque il pourra lui présenter son travail sur cette partie. Les campagnards languissent, les paysans restent sans éducation, on ne leur souffle que le feu de la discorde. Je demande que, si le plan qui a été renvoyé au comité lui paraît insuffisant, il nous déclare s'il pourra nous en présenter un meilleur.

L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif la demande de M. Hazard, et décrète mention honorable de son adresse au procès-verbal.

M. Lemontey fait lecture d'une lettre de M. Rovère, contenant des observations sur le rapport de M. Mulot, fait dans la séance de la veille, au soir, qu'il prétend être l'auteur de toutes les horreurs exercées dans Avignon, et dont il donne de nouveaux détails.

M. *** : Comme la lettre de M. Rovère est une réponse au mémoire de M. Mulot, j'en demande le renvoi au comité de législation.

M. Mulot : J'ai demandé moi-même la lecture de la lettre de mon adversaire.... (Il s'élève quelques murmures, au milieu desquels on distingue la demande formée par plusieurs membres, que M. Mulot, comme accusé, soit entendu à la barre.)

Cette demande est écartée par la question préalable. — M. Mulot monte à la tribune.

M. *** : Je prie l'Assemblée d'observer que M. Mulot, ne doit parler, dans cette affaire, qu'après un rapport du comité.

M. Mulot : En ce cas, je demande le renvoi de la lettre au comité de législation.

L'Assemblée ordonne le renvoi.

MM. Drouet et Guillaume introduits à la barre, viennent réitérer à l'Assemblée l'assurance de leur dévouement à la chose publique; ils réclament l'exécution des promesses qui leur ont été faites par l'Assemblée constituante, promesses en vertu desquelles ils ont sollicité des places dans la gendarmerie nationale de leur département. (On applaudit).

Ils réclament en second lieu, au nom des maîtres de poste, depuis Sainte-Menehould jusqu'à Paris, le paiement des frais de poste occasionnés par le retour du roi, et demandent que ces frais leur soient payés à leur domicile.

L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance, renvoie la réclamation des maîtres de postes au pouvoir exécutif.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse écrite par des citoyens de Bordeaux, membres de la

société des Amis de la Constitution, et dont voici l'extrait :

» D'après ce que nous apprenons, il paraît que l'assemblée générale de Saint-Domingue a elle seule fomenté l'insurrection des nègres pour avoir une occasion d'appeler les les puissances étrangères à son secours, pour affranchir les colons de la Métropole, et pour priver à jamais les gens de couleur de l'égalité civile. Le meilleur remède à ces maux est de punir les coupables. Point de ménagement avec les perfides. Frappez! le salut de la patrie en dépend; car l'impunité encourage les scélérats et multiplie les complices. Les colons réclament des secours; nous nous en rapportons, à cet égard, à votre sagesse; mais ces secours ne pourraient-ils pas devenir infiniment dangereux s'ils restaient à la disposition de l'assemblée coloniale et du pouvoir exécutif. Nous voyons que les gens de couleur sont, dans l'état actuel des choses, le boulevard des Colonies; mais qu'il est à craindre qu'après les avoir sauvées ils ne soient les victimes de leur propre générosité. L'orgueil s'est tu devant la crainte; il oubliera ses promesses après le danger. Il est donc une mesure nécessaire pour porter dans la Colonie toute la force de l'autorité nationale. Il faut y envoyer des commissaires pris dans votre sein, toute la confiance de la nation les y accompagnera, et sans eux votre force publique, vos lois ne seront que des moyens impuissants, etc. »

M. Brissot : Le moment n'est pas éloigné où la lumière va éclairer les menées ténébreuses qui menacent la Colonie de Saint-Domingue de sa perte. J'ai fait trois fois dans ce mois la motion que le comité colonial fût chargé de vous présenter un rapport sur les troubles de Saint-Domingue; je demande qu'il soit tenu de le faire au premier de décembre, et si le comité ne le fait pas, je prends l'engagement de le faire moi-même. (*On applaudit*).

M. Tarbé : J'ai fait moi-même la motion que le comité fût chargé de recueillir des éclaircissements sur les troubles des Colonies, mais le comité qui a déjà recueilli des matériaux sur les désordres arrivés successivement dans différentes Colonies, ne peut vous faire un rapport particulier pour Saint-Domingue, parce que ces désordres tiennent à un fil général et commun qu'il faut suivre. Il ne pourra donc pas vous faire ce rapport dans un terme aussi rapproché, à moins que vous ne le vouliez mettre dans la nécessité de vous présenter des conjectures pour des faits, et des récits de gazettes pour des pièces.

M. *** : Il n'est pas indifférent d'entendre, avant que le comité prépare son rapport, les députés de l'assemblée coloniale. Je suis instruit qu'ils sont arrivés à Saint-Malo, et qu'ils doivent incessamment se rendre à Paris.

M. Brissot : Je demande à répliquer, et je demande surtout si l'on veut amuser l'Assemblée législative, comme on a amusé l'Assemblée constituante. On vous dit que des députés de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue sont arrivés : si vous attendez la lumière, ne croyez pas que ces députés vous l'apporteront; ce serait des mulâtres que vous pourriez la recevoir, et il n'en arrivera pas de si tôt. Je crois qu'il existe assez de matériaux pour découvrir la vérité, et pour connaître la nature des remèdes qu'il convient d'apporter au mal. Je demande donc l'ajournement de la question au premier décembre.

M. Guadet ; Les députés de l'assemblée coloniale sont partis avant le capitaine Dupuis, avant l'aviso expédié par M. Blanchelande. Vous voyez donc qu'ils ne pourront vous donner des éclaircissements nouveaux pour fixer vos idées sur l'état actuel de la Colonie; vous avez des dépêches officielles de M. Blanchelande, des dépêches de la municipalité et des négociants de Bordeaux, elles contiennent des faits d'après lesquels le comité pourra faire un rapport au premier décembre, tant sur les moyens de rétablir la paix, que sur les moyens d'empêcher que, par les manœuvres des contre révolutionnaires de France, il se fasse une contre-révolution dans la Colonie; car toutes les lettres s'accordent à dire que le foyer des troubles des Colonies est au-delà du Rhin et à Paris.

M. Dubayet : Puisque M. Brissot est en état de faire un très-prompt rapport, il n'est pas douteux qu'il ait eu des correspondances actives dans les Colonies, et qu'il vous montrera un côté de la vérité; mais par un rideau peut-être encore très-obscur; les députés de l'assemblée coloniale vous apporteront encore une portion de vérité, et M. Brissot pourra en faire connaître le déficit : si donc vous adjoignez M. Brissot au comité, il n'est pas douteux que le discernement de celui-ci le conduise par la voie de la comparaison et des dissertations contradictoires à des résultats satisfaisants. Je demande donc l'adjonction de M. Brissot au comité.

M. Garran-Coulon : C'est quand le sang coule dans la plus belle de vos Colonies, que l'on vous demande un ajournement prolongé. Vous savez que c'est uniquement par la lenteur affectée de l'exécution du décret du 15 mai, que les troubles de cette Colonie ont eu lieu. Vous serez responsables envers la France, envers la Colonie, envers l'humanité entière, des délais que vous accorderez dans une affaire de cette importance; et ceux qui ont été les auteurs des mêmes retards dans l'Assemblée constituante, sont responsables en ce moment envers la nation des malheurs de Saint-Domingue. Je demande que, sans s'arrêter aux motions incidentes, qui viennent d'être faites, on fixe au plus tard au 1er décembre le rapport du comité, ou à défaut de rapport, la discussion sur la question.

L'Assemblée décrète la proposition de M. Garran.

M. *** : *Au nom du comité de législation.* Vous avez ordonné l'arrestation de MM. Tardy et Noirot, désignés dans la lettre de M. Varnier. Il est résulté une méprise par laquelle les innocents ont été emprisonnés, et les coupables se sont évadés. Vous avez chargé votre comité de législation de vous présenter un projet de décret à cet égard. Voici celui que je viens vous proposer en son nom :

L'Assemblée nationale déclare que par son décret du 12 de ce mois, elle n'a entendu mettre en état d'accusation que M. Tardy de Dijon, receveur des douanes nationales aux frontières, et Noirot, ci-devant receveur du grenier à sel d'Essonne; en conséquence, décrète que MM. Tardy et Noirot, actuellement détenus dans les prisons de Dijon, en vertu du décret dudit jour 12, seront mis en liberté, et que les scellés apposés chez eux seront brisés; qu'il sera remis, par le procureur-général-syndic du département de la Côte-d'Or, à MM. Tardy et Noirot, à l'instant de leur sortie des prisons, une expédition du présent décret, auquel l'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de donner la plus prompte exécution; à l'effet de quoi, il sera envoyé un courrier extraordinaire à Dijon. L'Assemblée nationale décrète en outre qu'il sera écrit par son président à MM. Noirot et Tardy, qui ont été constitués prisonniers, et que le présent décret sera publié et affiché par tout le royaume.

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU SAMEDI 29 AU SOIR.

M. Mulot, mandé à la barre, en vertu d'un décret de l'Assemblée, est introduit. — Monsieur le président lui lit le décret, et lui donne la parole.

M. Mulot. Chargé d'exécuter, au nom du roi, le décret du 25 mai dernier, concernant les peuples d'Avignon et du Comtat Venaissin, de remplir auprès d'eux la plus importante des missions, d'exercer les fonctions de commissaire médiateur, je devais de ma conduite un compte

public et solennel qui fixât l'opinion générale sur les opérations auxquelles j'avais concouru, ou que j'avais faites seul : qui raffermit la confiance que m'avait donnée la ville de Paris, en me désignant pendant mon absence pour un des membres de cette auguste Assemblée, qui éloignât les moindres nuages que l'ingratitude, la vengeance et l'envie s'étaient plu à répandre sur moi.

J'apportais avec moi dans la capitale ce compte, aussi impartial que ma conduite, lorsque j'appris que, d'après une dénonciation formelle, un décret me mandait à la barre pour y être entendu. La paix de mon âme ne fut pas altérée par cette nouvelle. En vous, Messieurs, j'ai vu des juges qui demandaient à connaître la vérité, et j'ai vu dans mon dénonciateur un homme au moins séduit, et qui l'avait été d'autant plus facilement qu'il était absent, et que je pouvais confondre plus facilement encore ; et quoique le doute élevé sur la loyauté de ma conduite fût pénible à mon cœur, tel est mon amour pour la constitution, que j'en bénissais les auteurs qui avaient trouvé le moyen de soumettre les agents du pouvoir à la responsabilité devant la loi, qui pouvait enfin les atteindre.

La connaissance nécessaire des bases sur lesquelles mon adversaire avait appuyé sa dénonciation, a pu seule apporter quelque retard à mon rapport ; mais enfin, le voici fait avec la franchise de l'âme honnête qui ne trouve en elle rien à cacher, parce qu'elle ne se reproche rien.

Pour vous faire mieux saisir les faits, je vais en placer l'ensemble sous vos yeux : je serai, s'il est possible, aussi rapide que les événements.

Vous connaissez déjà comment la conquête de la liberté, faite par les Français en juillet 1789, échauffant les esprits des Avignonais et des Comtadins, les fit, dès le mois d'août suivant, sortir de la léthargie, de l'esclavage dans laquelle les retenait comme endormis la politique de la cour Romaine.

Ces peuples, prenant leur essort et sentant la dignité de l'homme, demandèrent la convocation des états-généraux et la constitution française, au prince dont un prédécesseur dans un temps d'ignorance et de barbarie, les avait achetés, simples troupeaux, d'une femme faible et criminelle, pour des absolutions qu'il profanait, et pour quelques pièces de monnaie. Ils avaient, en vingt endroits différents, aboli d'avance l'avilissant régime féodal.

Je laisse à l'histoire à tracer sur le livre du temps les détails des événements qui ont suivi cette première époque de la liberté avignonaise et comtadine. C'est là que l'on verra toutes les tergiversations italiennes repoussées par les franches secousses de l'homme débarrassé de ses fers. C'est là que l'on verra le vice-légat promettre et ne pas accorder la modération des octrois dans Avignon ; faire lancer contre les citoyens qui réclament ses promesses, des décrets de prise de corps ; faire exécuter des décrets et en annoncer les suites terribles avec tout l'appareil du despotisme, les canons et les gibets, précautions que bientôt un mouvement populaire rend inutiles ; consentir enfin qu'Avignon forme une municipalité suivant la constitution française, à la place des consuls, qu'une administration provisoire avait déjà remplacés sur leur démission.

Le pape, dans ce livre *irraturable*, paraîtra faible et incertain, cherchant à retenir ou à rattrapper l'une des extrémités des rênes d'un gouvernement qu'on lui arrachait avec tant de raison : refusant les états généraux aux demandes pressantes des Comtadins ; et laissant *Celestini*, son envoyé, confirmer des assemblées primaires qu'il avait cassées.

Sur les pages éternelles de ce livre seront tracées toutes les causes qui auront fait mouvoir les divers agents de cette révolution ; et si l'on y voit des hommes de bonne foi se sacrifier au bien général, on n'en verra que trop n'agir que pour eux, pour réparer les débris de leurs fortunes épuisées, ou pour s'en procurer une, toujours trop tardive, à leurs yeux avides. La plume variée de l'histoire nuancera les différents caractères. Les habitants d'Avignon et ceux du Comtat en présenteront chacun un constamment opposé, et des antipathies, des haines, des jalousies réciproques ; tout n'offrira chez les premiers que l'effet de l'explosion de leurs sentiments volcaniques, et chez les seconds, que le fruit des réflexions les plus combinées.

La division des opinions sur la constitution française, heureux fléau des privilégiés se montrera avec toutes ses suites funestes. On verra se succéder les mouvements de la ville d'Avignon, tour-à-tour plongée dans la joie que lui causent les moindres pas qu'elle fait vers l'établissement de cette constitution, ou nageant dans le sang que font couler ses ennemis, ou se déshonorant par des exécutions populaires, que le peuple cependant, quoique en effervescence, laissait faire alors à des bourreaux : il n'avait point encore accoutumé son cœur aux barbaries de Sarrians, ni goûté des entrailles de ses ennemis à Mazan ; ou plaçant enfin avec allégresse au milieu des Français qui vinrent arrêter ses scènes d'horreur, les armes de la France ; et faisant briller sur leurs murs, au lieu de la triple tiare du despote de Rome, le simple bonnet de la liberté.....

Ici je dois reprendre moi-même le fil des événements ; la seconde époque de la révolution avignonaise et comtadine s'ouvre : une désertion considérable des soldats du régiment de Soissonnais et de dragons de Penthièvre, venait de renforcer la garde nationale d'Avignon ; les émigrants de Cavaillon lui offraient leurs bras, et lui demandaient vengeance ; le siége de Cavaillon est décidé ; cette ville est prise, elle est pillée, et il faut que des mains avares et cruelles aient spécialement désigné les victimes, puisque des vieillards paisibles qui n'avaient participé en rien aux affaires publiques, n'ont obtenu la vie qu'au prix de l'or qu'ils avaient acquis par des longs travaux ; puisque des femmes respectables par leur sexe, respectables par leurs vertus et leur bienfaisance, échappées à des balles qui sifflaient autour d'elles, n'ont dû leur salut qu'à la fuite la plus dangereuse, et n'ont survécu que pour voir leur fortune anéantie.

Effrayée par le succès des armes avignonaises, l'assemblée représentative se dissipa, et Ca pentras arbora les lis de la France, talisman heureux en toute autre occasion, mais impuissant contre la haine de sa rivale, que tâchèrent en vain d'adoucir des députés pacificateurs de la ville d'Orange.

Les tentatives que fit l'armée des Avignonais, furent, il est vrai, aussi inutiles que l'avaient été les démarches des hommes de paix qu'ils avaient refusé d'entendre ; les éléments se déchaînèrent contre eux, et furent secondés par l'impéritie des soldats, et surtout par celle de Patrix, leur chef, cependant assez sage pour les faire rentrer dans leurs murs.

Alors s'imagina, dans Avignon, le fameux pacte fédératif, ouvrage fatal et monstrueux qui réunissait dans les mêmes mains tous les pouvoirs.

Les habitants de Carpentras, en majorité, voulaient sincèrement la constitution française qu'ils aimaient ; mais l'amour qu'ils avaient pour elle n'étouffait pas la haine qu'ils nourrissaient depuis des siècles contre Avignon, et que ce plan ne pouvait qu'irriter. Cet éloignement, pour son acceptation, était entretenu sourdement par les ci-devant privilégiés, ennemis jurés de nos lois ; on refusa donc toute association avignonaise, et Carpentras entraîna, par son exemple, une grande partie, quoique la moins peuplée, des communes du Comtat. Les chefs du parti avignonais poursuivirent leurs projets, et menacèrent d'un nouveau siége cette ville, qu'ils peignaient à leur armée comme réfractaire à la volonté générale, comme ennemie de la liberté ; et ce ne fut que par les soins, les travaux et l'éloquence d'une députation des amis de la constitution de Valence, qu'enfin Carpentras, dans deux délibérations expresses, consigna son adoption du pacte fédératif, que d'abord elle avait repoussé. Hélas ! de combien peu de durée fut cette alliance que la passion avait combattue, et que malheureusement les circonstances seules avaient fait se former.

Ici je placerai la troisième époque de la révolution opérée sur les terres ci-devant papales.

L'aristocratie carpentrassienne, outrée de l'adhésion que les patriotes venaient de donner au pacte fédératif, résolut d'en empêcher le succès ; secondée par tous les tribunaux du haut Comtat, qu'un même esprit animait, elle forme une assemblée contre-révolutionnaire à Sainte-Cécile, et pour tromper plus facilement le peuple, elle donne à chacun des membres le nom imposteur de commissaires de l'union. Cependant, en vertu du pacte fédératif, l'assemblée électorale et souveraine du soi-disant département Vaucluse en se formait ; les communes fédérées à Avignon lui envoyaient des députés, et ne regardant plus les autres que comme des absents volontaires duement convoqués

elle procéda à l'organisation générale. L'ambition des chefs se dévoila dans cette circonstance, et l'impudeur de leurs prétentions montra combien peu le patriotisme avait été le mobile de leurs actions. Trois familles réunirent toutes les places majeures, et quelques amis obtinrent ensuite les autres. L'injustice de ces choix fut d'autant plus sentie par ceux qui, dans Avignon, pouvaient y prétendre, que leur amour propre était blessé. Ils jouirent de la liberté pour s'en plaindre ; leurs plaintes furent méprisées, et ce mépris fut une semence de divisions funestes qui tôt ou tard ne pouvaient manquer d'éclore.

Un événement cruel vint faire diversion aux ressentiments particuliers, et rallia tous les esprits, dans le but d'une vengeance commune : le malheureux Anselme, le trop infortuné Lavillasle venaient de périr victimes de l'aristocratie barbare, peu délicate dans le choix de ses moyens, et qui avait préféré commettre deux assassinats, plutôt que de voir ses projets balancés par le crédit de ces deux électeurs. Aux armes ! ne fut qu'un cri dans Avignon. Il ne faut plus parler à ces monstres qu'avec des bouches à feu, disait-on hautement dans les assemblées des patriotes, et les canons se préparèrent, et l'armée se mit en marche.

Cette armée n'était plus l'armée avignonaise, c'était l'armée vauclusienne ; elle était échauffée par l'espoir de la vengeance, l'amour de la constitution et la flamme de la liberté. Tous ses membres, à l'exception de nos déserteurs, qu'une erreur avait sans doute égarés, et qui, suivant les drapeaux de la constitution, croyaient suivre les nôtres ; tous étaient novices dans l'art militaire. La liberté fait des héros ; leurs premiers pas furent des victoires ; et l'armée des anti-révolutionnaires, quoique double en nombre, fut mise en fuite dans les plaines de Sarrians.

Je passerai sous silence ces crimes dont l'histoire ne conservera que trop le souvenir, ces meurtres commis sur des vieillards, ces assassinats commis sur des corps attendrissants dont les meurtriers venaient de jouir, ces repas barbares de cœurs et d'entrailles humaines..... ces atrocités qui ont été si grandes, que dans ces récits, quelques affreux qu'ils paraissent, l'aristocratie elle-même n'a pas pu les grossir. Des troupes plus expérimentées, mieux disciplinées, moins avides, commandées par des chefs moins avares, ne se fussent pas arrêtées long-temps à accumuler des vols, à se livrer à de honteux pillages, et à commettre des incendies inutiles ; elles n'eussent pas laissé aux ennemis le temps de se retirer dans les murs de Carpentras, et de s'y préparer à une défense vigoureuse. Oui, si Patrix eût su maintenir dans les bornes l'armée qu'il conduisait ; si trop accoutumé aux profits de la guerre par ceux qu'il avait faits à Cavaillon, il n'eût pas voulu jouir des produits du pillage ; il eût complété sa victoire : il eût terminé cette guerre qui est devenue la cause de la ruine du pays ; il eût épargné à ses soldats le surnom de brigands qu'inutilement ils ont voulu ennoblir ; il eût conservé sa vie qui lui fut arrachée autant par politique que par justice.

Patrix mort, Jourdan lui succéda ; Jourdan, homme nul par lui-même, sans principes, sans connaissances, sans éducation, grossier comme les mules qu'il conduisait, tiré du milieu d'elles pour être capitaine avignonais ; et de capitaine fait lieutenant-général, puis général, par la politique des chefs qui, régissant tout à la fois l'assemblée électorale et l'armée, voulaient donner les ordres, les exécuter eux-mêmes, en mettant sur un autre la responsabilité. Jourdan n'est pas le coupe-tête malheureusement trop fameux dans notre révolution, ainsi que l'a prouvé M. Lescene, mon collègue ; mais en vain il a tenté de le définir ; c'est un être sans caractère ; il paraît naturellement sensible, et d'une grosse bonhommie ; mais quand on l'excite, il est féroce ; et dès qu'il a vu le sang, c'est un bourreau, c'est un tigre.

Ce nouveau général se cantonna à Monteux : de là il ordonna ces exactions qui ont occasionné tant de plaintes. Sortie sans fonds, sans autre caisse militaire que les seules promesses d'une solde extravagante, que l'assemblée électorale avait fixée pour s'attirer des soldats, son armée avait besoin de secours et de vivres ; toutes les villes, tous les villages, tous les états, tous les individus furent mis à contribution, et de là ces dettes énormes, dont les commissaires civils nouvellement nommés vont bientôt vous présenter l'effrayant tableau. Cependant, à Carpentras, on se préparait à soutenir les attaques dont on était menacé.

(*La suite demain.*)

N. B. M. Mulot a parlé pendant plusieurs heures, son rapport ou mémoire justificatif a été renvoyé au comité de législation. — M. Mulot a prêté le serment et a pris à l'instant ses fonctions de député.

LIVRES NOUVEAUX.

On mettra en vente aujourd'hui, 21 novembre 1791, rue des Poitevins, n° 18, la 47e livraison de l'Encyclopédie.

Cette livraison est composée de la huitième livraison des planches d'histoire naturelle, contenant la fin des *quadrupèdes*, la suite des *insectes*, et 26 feuilles et demie de discours sur la description des oiseaux, par M. l'abbé Bonnaterre ; de l'histoire, tome IV, IIe partie, par M. Gaillard, de l'académie française ; de la chirurgie, tome Ier, IIe partie ; de l'histoire naturelle, tome VI, Ire partie, contenant les *insectes*, par M. Olivier, docteur en médecine ; de la médecine, tome III, Ire partie.

Le prix de cette livraison, en feuilles, est de 38 liv. ; brochée, 40 liv. savoir :

Huitième livraison des planches d'histoire naturelle, composée de 100, à 4 s. ci	20 l.
Discours, et la brochure.	4
Un vol. de discours, à.	11
Un vol., à	6
Brochure de 4 demi-vol.	2
Total.	40 l.

Le port de chaque livraison est au compte des souscripteurs.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, *le Philinte de Molière*, suivi de *Zénéide*.

En attendant *les Amours de Bayard*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *les deux Tuteurs*, et *Raoul Sire de Créqui*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *le Dissipateur*, comédie en 5 actes, suivie de la *Jeune Indienne*, comédie en un acte.

Jeudi la Ire représentation de la *Vengeance*, tragédie en 5 actes.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui la Ire représentation *des Deux Nicodème* ou *les Français dans la planète de Jupiter*, opéra-folie en 2 actes ; suivi *des Porte-Feuilles*, comédie.

Demain *le Nozze di Dorina*, opéra italien.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *le Sourd*, comédie en 3 actes, suivie *des Amans anglais*, drame en 3 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Coûture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *la Gouvernante*, suivie *du Cercle*,

AMBIGU-COMIQUE au boulevard du Temple. — Aujourd'hui la 37e représentation de *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime, précédée de *la Lettre de cachet*, pièce en un acte, et de *George Dandin*, comédie en 3 actes.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *le Dissipateur*, comédie en 5 actes, suivie d'*Henriot et Boulotte*, parodie.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, *Jeannette et Bastien*, opéra bouffon en un acte, suivi *du Devin du Village*, et *des Alchimistes*,

En attendant la Ire représentation de *Geneviève de Brabant*, opéra en 2 actes, et sa suite en un acte.

THÉATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *les Deux Français à Naples*, comédie en 3 actes, suivie de *Julien et Colette*, comédie mêlée d'ariettes, terminée par un nouveau ballet.

En attendant la Ire représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui, *le Berceau d'Henri IV*, opéra en 2 actes, précédé *du Milicien*, opéra en un acte, et *du Dépit amoureux*.

SALON DES ÉTRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 326. *Mardi* 22 NOVEMBRE 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 5 novembre. — La diète attend journellement la ratification impériale du *conclusum* concernant les affaires d'Alsace, ce qui l'a même empêchée de prendre les vacances ordinaires dans cette époque de l'année. Cette époque est à peu près passée sans que rien annonce encore le sort du *conclusum*. Quelques envoyés se rendent aux séances; mais les formes les empêchent de rien faire. Le résident français de notre ville n'a pas encore notifié à la diète l'acceptation du roi.

De Coblentz, le 9 novembre. — Un des héros de la contre-révolution, qui, pendant le séjour qu'il fit l'année passée en Suabe, s'était appelé *prince Sanguseo*, revint le mois de septembre dernier à Worms. Il offrit ses services au prince de Condé, et s'engagea à mettre sur pied un bataillon franc, dont lui-même devait être le chef. Déjà il a offert à plusieurs officiers allemands, qui ont fait quelques campagnes, des emplois dans son nouveau corps. Un officier général, d'une assez haute considération, attaché au service d'une puissance allemande, favorise, dit-on, cet aventurier dans les contrées du Rhin: mais on ne sait pas si c'est à l'insu ou du consentement de sa cour.

Le chevalier Sinclair anglais, à l'instar du prince Sanguseo, s'occupe à former une légion pour le service des aristocrates français. Il a déjà 422 hommes à sa solde, qui doivent cantonner dans les environs de Neuwied. L'émigration continue encore à un point incroyable. Plusieurs des ci-devant nobles, qui ne se trouvent pas dans une position à pouvoir émigrer, envoient à Coblentz des *procureurs fondés*.

De Stutgard. — Les bruits d'un projet d'invasion prochaine de la part des émigrés redoublent et se succèdent avec tant de promptitude que nous sommes presque forcés d'y ajouter foi, quelque persuadés que nous soyons de l'extravagance de cette tentative. Leur nombre, le long du Rhin, est estimé de 25 à 30,000 hommes. Il est sûr, non-seulement que les 3,000 chevaux achetés dans le Holstein sont pour eux, mais encore que des achats pareils se font avec beaucoup d'activité dans plusieurs contrées d'Allemagne. Chez nous, il y a long-temps qu'il n'a paru d'émigrés.

FRANCE.

De Paris.—Les dernières nouvelles d'Avignon ont appris l'arrestation de la plus grande partie des brigands, qui avaient fait de cette malheureuse ville le théâtre de leurs atroces vengeances. C'est M. Bigonnet fils, le même dont le général Jourdan avait mis la tête à prix, qui a arrêté ce formidable coupe-tête. Celui-ci, qui s'apercevait que le règne de la justice allait commencer, s'était enfui d'Avignon à Bédaride; il prenait la route d'Entraigues, lorsque M. Bigonnet, à la tête de douze hussards et douze dragons, commandés par M. Saint-Hilaire, s'est mis à sa poursuite. Jourdan se voyant poursuivi par M. Bigonnet qui avait devancé le détachement, pressa son cheval, et au moment d'être atteint, sauta du chemin dans la rivière de Sorgues, qui a 10 ou 12 pieds de profondeur. L'intrépide Bigonnet y sauta après lui. Jourdan lui tira un coup de pistolet à brûle-pourpoint. Heureusement le coup rata. Bigonnet lui donna dans la poitrine un coup de canon du pistolet qu'il tenait, le renversa dans la rivière et lui sauta dessus pour le désarmer, tandis que M. Saint-Hilaire et son détachement, se précipitèrent aussi dans la Sorgues, pour venir le joindre. C'est ainsi que Jourdan fut retiré de l'eau et conduit à Avignon où l'on a eu beaucoup de peine à empêcher le peuple de le mettre en pièces. Peytavin, major-général de l'armée des brigands, Mainville, Tournal, Lescuyer fils, Raphel, et dix-huit autres ont été également arrêtés. On est à la poursuite de Duprat, Meudes et du reste de la bande qui est dispersée dans les bois de Taillade et de Rochefort. On a ouvert la fosse où étaient renfermés les cadavres égorgés; et la situation dans laquelle on en a trouvé plusieurs, fait présumer qu'ils y avaient été précipités vivants. Le peuple demande à grands cris le supplice de ces monstres. Leur interrogatoire va lever le voile de toutes les horreurs qui ont souillé cette malheureuse contrée.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Nantes, 13 novembre.—Les citoyens commerçants de Nantes et autres ont présenté, le 10 de ce mois, à la municipalité, une pétition pour être autorisés à s'assembler dans la salle de la maison commune, à l'effet d'y délibérer sur les nouvelles désastreuses reçues de Saint-Domingue. D'après la permission accordée par la municipalité, ces citoyens se sont réunis dans le lieu indiqué, et ont arrêté d'expédier, par trois navires prêts à faire voile du port de Nantes, tout ce qu'ils pourront se procurer dans cette ville de fusils d'épreuve, de balles et autres munitions, de tentes, de toiles, de vêtements et de vivres. Le paiement de tous ces objets sera fait par le produit d'une souscription qui a été aussitôt remplie qu'ouverte. Le premier envoi a été expédié samedi soir 12; il était composé de tout ce qu'on a pu se procurer dans le premier moment. Les autres envois seront expédiés le plus promptement possible. — Il a été arrêté de plus que huit commissaires seraient envoyés vers le roi, pour lui présenter une adresse sur cet objet. — Les officiers de la marine du commerce de Nantes se sont aussi rassemblés, et ont pris un arrêté par lequel ils se sont engagés à passer à Saint-Domingue, à la première réquisition du ministre de la marine, pour contribuer, autant qu'il sera en eux, à conserver cette Colonie. Ils ont nommé, pour présenter cet arrêté au roi, un député qui s'est joint à la députation de la ville de Nantes.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Metz, 17 novembre.—Ces jours derniers, écrit-on de Bitche, nous avons vu dans nos cantons un particulier qui s'est dit officier et chargé d'un ordre supérieur pour voir combien on pourrait loger de chevaux dans les villages voisins. Il a parcouru une partie des campagnes, en affectant le plus grand patriotisme. Il a disparu ensuite sans qu'on sache ce qu'il est devenu. On est à peu près sûr que c'était un espion, attendu qu'on a su depuis qu'aucun chef militaire n'a chargé qui que ce soit d'une semblable commission.

DÉPARTEMENT DES VOSGES.

Neufchâteau, le 15 novembre. — Si l'on veut éviter de grands malheurs, il est temps de sévir contre les prêtres réfractaires et séditieux. Leur audace se montre dans les départements même où le patrio-

tisme les avait contenus jusqu'à présent. Ils soufflent la discorde. Ils répandent partout que les nouvelles impositions vont ruiner le royaume, etc. Le curé constitutionnel d'un petit village de ce district vient de recevoir un coup de fusil par sa fenêtre. Heureusement il n'a pas été blessé. On informe. Il est bon d'observer qu'il y a dans cette paroisse trois curés non assermentés qui prêchent la paix *dans les rues*. Mais de deux ou trois lieues à la ronde, les fanatiques vont là *pour se confesser*.

De Mirecourt.—Les nouvelles de cette ville sont affligeantes. On ne sait quel génie, ennemi du repos public, a semé des inquiétudes parmi le peuple au sujet des subsistances. Une femme, habillée en tambour, a rassemblé toutes les femmes pour arrêter le commerce des grains. Pendant trois jours, elles ont assiégé l'hôtel-de-ville. Les gardes nationales des villes voisines sont appelées pour aider celle de Mirecourt à rétablir l'ordre. On sait que la ville de Chaumont vient d'essuyer la même aventure. Il y a des gens qui se plaisent à semer le désordre, afin d'avoir occasion de calomnier le règne de la loi.

D'Épinal.—Le conseil-général du département a ouvert aujourd'hui sa session. On voit ici le bon effet que produisent dans leurs départements les députés de retour. L'un d'eux, nommé administrateur de ce département, a demandé que les séances du conseil fussent publiques. Cette proposition, qui ne pouvait être combattue que par l'esprit de routine, a été soutenue vivement par M. le procureur-général-syndic, mise aux voix, et délibérée à la majorité. Cette résolution fait le plus grand plaisir dans un pays connu par son patriotisme. Il serait à désirer que quelque citoyen éclairé fît le journal des séances.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vaublanc.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

Suite du Mémoire de M. l'abbé Mulot.

L'aristocratie, que toujours accompagne la lâcheté, avait non-seulement fui avec l'armée de Sainte-Cécile, mais elle avait formé ces groupes d'émigrants qui, longtemps éloignés de leur patrie où leur retour a ramené le trouble, ont laissé presque aux seuls patriotes carpentrassiens le soin de la défendre. Ils la défendirent bien, et dans cette guerre qui, de guerre pour la liberté, pour la constitution, était devenue une guerre de rivalité, ils firent des prodiges de valeur : heureux si leurs soldats n'eussent pas trop souvent imité les cruautés de leurs ennemis. Ces ennemis formés et grossis par les détachements que les chefs de Monteux prenaient dans toutes les communes et forçaient à marcher, firent un espèce de blocus de la ville de Carpentras et lui livrèrent des attaques journalières. Mais on peut dire que la Providence qui, protectrice de notre révolution, avait si évidemment secondé les armes vauclusiennes, lorsqu'elles défendaient la constitution française à Sarrians, ne se mêla plus de leurs succès dès qu'elles ne servirent que les haines, les jalousies et les ressentiments.

Les divisions entre les Avignonais, que l'intérêt général avait assoupies, reprirent vigueur. Avignon, épuisé par mille frais, laissa demander inutilement, par l'armée, la poudre et les munitions avec lesquelles celle-ci se flattait d'exterminer Carpentras que secourait efficacement un département voisin. Les chefs de l'assemblée électorale et de l'armée désiraient avoir à leur disposition la caissse municipale, et ne pouvant l'obtenir, ils taxèrent d'une manière exorbitante et arbitrairement les citoyens qu'ils désignaient par le nom d'aristocrates et les émigrants. De son côté la municipalité voulut rappeler son détachement : elle tenta même d'user de son influence sur l'assemblée électorale qui, sous ce prétexte, et malgré la teneur du pacte fédératif, voyagea tantôt à Sorgues, tantôt à Sernes, tantôt à Lille, tantôt à Cavaillon, suivant le désir de ses chefs. La minorité de l'assemblée resta dans le lieu qui lui avait été solennellement assigné, et à cette séparation commencèrent à éclater les troubles affreux de cette ville infortunée dont les malheurs vont bientôt vous tirer des larmes.

Il se fit une guerre de mauvais traitements, de vexations, de calomnies; et comme autrefois les antipapes se lançaient des excommunications réciproques, on se lança de côté et d'autre, sur ces terres encore pontificales, des pamphlets, des injures, des calomnies, des délibérations contradictoires, et jusqu'à des décrets de prise-de-corps. Ces décrets frappèrent spécialement MM. Mainville, Tournal et Lescuyer, qui perdit en outre sa place de secrétaire de la commune, à laquelle il n'a jamais renoncé, et pour laquelle on le verra tout oser. Les chefs vauclusiens ajoutèrent la menace de faire marcher contre Avignon ses propres habitants qui formaient le plus fort détachement de l'armée, et ils se disaient toujours les patriotes avignonais.

Deux mois de blocus avaient fatigué Carpentras : cette ville voulut essayer un dernier effort : vers le mont Vauteux et vers celui de Lubéron, elle savait qu'il existait des ennemis du peuple d'Avignon; elle oublie que ses sentiments ne sont pas entièrement conformes aux leurs et les appelle à son secours. Ce ne fut pas en vain. On vit sortir de Brantes et descendre de ces montagnes, éternel séjour des frimats, des hommes endurcis à la fatigue, et brûlant de vengeance. M. Raxis, l'un des généraux, avait de sa seule autorité fixé aux soldats qu'il commandait une solde semblable à la solde monteuxsienne, et bientôt il chassa du Barroux les Vauclusiens, auxquels il prit plusieurs pièces de canon. M. Grégoire Saint-André conduisait à Lagnes, et faisait camper près de la tour de Sabran le corps de troupes qu'il commandait, et les forces combinées de Brantes, de Lagnes et de Carpentras, n'attendaient plus que le moment de fondre de trois côtés sur Monteux et d'y anéantir l'armée vauclusienne. Mais les médiateurs envoyés par la France qui venait enfin de s'occuper de ces contrées arrivèrent à Orange.

Je parcourrai d'autant plus rapidement les faits qui se sont succédés pendant le cours de cette époque, que déjà cette salle en a retenti : que la conduite des médiateurs a été applaudie, malgré tous les efforts d'un prêtre comtadin qui, par ses correspondances, avait soulevé contre eux sa patrie, que la cour de Rome peut bien récompenser du zèle qu'il a montré pour sa défense; mais que les bons Français ne placeront jamais sur la liste impérissable des patriotes. (On applaudit.) Les médiateurs placés à Orange, comme dans un lieu neutre, y appelèrent tous les partis, rapprochèrent les prétentions réciproques. L'assemblée électorale y fut reconnue : il était de principe de l'admettre, elle offrait les procès-verbaux de 68 communes sur 84, dont elle avait recueilli l'adhésion, soit avant, soit pendant la guerre : la désigner comme un point central, c'était un besoin : réduire les pouvoirs illimités et absolus dont elle n'avait que trop abusé, c'était un devoir; et ils furent restreints à la satisfaction et pour la tranquillité de tous.

C'est dans cette même ville d'Orange, qu'après plusieurs jours et plusieurs nuits de conférences, de travaux, de peines, furent signés les préliminaires de paix que l'Assemblée nationale constituante a confirmés, qui ont fait le bonheur du pays, tant que ses habitants ne s'en sont point écartés, et qui ont mérité aux envoyés de la France cette honorable approbation qui a fait leur plus douce récompense. Une violation du territoire français par des soldats du Haut-Comtat, a déterminé l'arrivée des troupes que les médiateurs avaient, par les décrets, le droit de requérir. Le licenciement de l'armée vauclusienne, la dispersion des rassemblements d'hommes armés de Brantes et de Lagnes furent encore des travaux dont ils firent précéder leur entrée sur les terres papales.

Je ne vous rappellerai point ici les moyens employés pour altérer la confiance de tous les partis, ces lettres qui recommandaient aux troupes l'impartialité, la protection, la sûreté pour tous, la liberté, que nous fîmes rendre à plusieurs prisonniers, liberté que l'on nous reproche, et qui était signée par tous les contractants dans les préliminaires de paix.

Au moment des décrets de réunion et d'organisation provisoire, prononcés les 14 et 23 septembre dernier, par l'Assemblée constituante, les circonstances appelèrent les médiateurs à des occupations différentes. M. Lescène alla dans le Haut-Comtat que l'aristocratie trompait par des écrits incendiaires et imposteurs : sa conduite, que mon dénonciateur a cherché à vous rendre suspecte, lui attira les déclamations de M. l'abbé Maury, les applaudissements des amis de la réunion, et força les ennemis de la constitution française à révérer son impartialité, et admirer ses vertus douces et ses talents pacificateurs. M. Verninac se retira près de Sorgues à Brantes, d'où il se rendait à Bédarides, lieu fixé pour les séances de l'assemblée électorale. Ses fonctions étaient de surveiller cette assemblée. Par les arrêtés qu'elle prit en diverses circonstances, on peut juger combien sa présence était nécessaire.

Quelquefois ce médiateur quittait Brantes pour venir m'aider à soutenir le poids des fatigues que les affaires générales me donnaient à Avignon qui en était le centre, et qui m'accablait encore par le détail de ses affaires et de ses divisions particulières. Le séjour d'Avignon avait été mon partage. Ce fut pendant que nous étions ensemble en cette ville, M. Verninac et moi, que commencèrent à éclater les effets malheureux des haines invétérées. Le temps de l'exercice des fonctions de l'état-major de la garde nationale était expiré : on l'avait renouvelé, et la cabale monteuxsienne, disons-le avec franchise, l'avait emporté sur la cabale municipale : je puis d'autant plus me servir de cette expression que, témoin du dépouillement des scrutins de plusieurs sections, je ne vis que deux listes répétées, sur lesquelles les partisans de l'armée, ou les partisans de la municipalité avaient placé leurs créatures. Ainsi, la garde nationale avait à sa tête ceux qui avaient commandé l'armée vauclusienne. Ces hommes qui rentrant, après la paix, dans Avignon leur patrie, pour y opérer le licenciement ordonné par la loi, avaient décoré leurs soldats, orné leurs chevaux, paré leurs têtes d'un papier insultant, portant cette incroyable inscription : *Braves brigands de l'armée de Vaucluse*, inscription que cette main prudente et patriote eut le soin et le bonheur d'enlever. Cette force militaire qui doit toujours être subordonnée à la municipalité devint sa rivale, sa dominatrice, et bientôt vous verrez ses membres en être les accusateurs, les geôliers, les bourreaux. A la vérité, nous avions encore des troupes de ligne pour contenir ces soldats de Monteux. Nous avions aussi des gardes nationales nîmoises dignes de tout éloge; mais les difficultés que nous éprouvions pour avoir assez de détachements que la prudence nous conseillait de placer sur différents points du Comtat, nous ayant fait appeler des soldats citoyens du département des Bouches-du-Rhône, et les oppositions que nous trouvions dans celui du Gard pour renouveler ses propres détachements, nous ayant obligés de faire séjourner à Avignon les gardes de Marseille et d'Aix, ce fut de leur séjour que les malveillants abusèrent pour se débarrasser des armes imposantes et incorruptibles du régiment de Sonnemberg et des hussards.

Une circonstance particulière ajoutait en ce moment même à la fermentation, et tout paraissait avoir été combiné. Depuis long-temps la solde inconcevable de 40 sous, promise aux soldats vauclusiens par l'assemblée électorale, quoiqu'on les eût encore nourris, était l'objet des demandes réitérées, faites par la garde nationale à la municipalité, et des refus de celle-ci. Un attroupement de soldats avignonais avait été jusqu'à Brantes, chercher M. Verninac, l'avait déterminé à venir, avait précédé sa voiture jusqu'à la porte de la maison commune, et l'avait conduit dans la salle au milieu des cris de la confiance et de l'espérance en sa protection. Jamais assemblée ne fut aussi tumultueuse, tous les témoins étaient intéressés; deux des chefs moteurs du peuple, MM. Mainville aîné et Tournal, voulaient que l'on traitât des prétentions qu'ils avaient à des places municipales avant l'objet pour lequel l'Assemblée avait été convoquée. Une insurrection se fit dans la salle même de la maison commune; je fus moi-même menacé de la fatale lanterne. Les officiers des troupes de ligne ne pouvaient contenir les soldats aigris. Nous fûmes forcés de les éloigner.

Pendant l'absence de ces troupes, dont la municipalité et le peuple demandaient le retour, que les factieux ne voulaient point laisser revenir, ces derniers avaient fait leurs combinaisons, et les refus obstinés du département du Gard, sourd à nos pressantes réquisitions, les avaient trop heureusement secondés; ils étaient devenus par ruse, les maîtres du palais, qui est tout à la fois, fort, prison, arsenal : ils s'étaient emparés des poudres dont ils avaient enfoncé les portes; ce que je puis prouver par un procès-verbal authentique : enfin, ils avaient placé des canons de toutes parts.

Le 21, M. Duprat, colonel de la garde nationale, fit revivre un usage que son cœur abhorrait, il feignit après la messe militaire, d'aller avec l'état-major rendre hommage à la municipalité; mais il n'y allait en effet que pour soutenir puissamment les demandes de MM. Mainville et Tournal qui se présentèrent sous le prétexte de solliciter auprès des officiers municipaux, communication d'un arrêté pris contre ces citoyens.

On viole le temple de la liberté, de la magistrature populaire : les registres sont enlevés, montrés au peuple, et portés au palais, où un enfant aposté sonne le tocsin. Les portes sont fermées, et le fort est garni de soldats monteuxsiens qui y courent à l'instant avec leurs armes. Le tocsin m'appella à la maison commune, et M. Verninac se porta au palais. Au milieu du sanctuaire de la loi, je vis réunis tous les chefs et les auteurs des mouvements populaires, les MM. Duprat frères, les MM. Mainville frères, M. Meudes, M. Lescuyer, M. Tournal, M. Peytavin, et autres de cette nature, patriotes à les entendre, tyrans et assassins comme vous allez les juger par leurs actions. Ces imposteurs surent feindre cependant, et je crus leur rage apaisée, j'allai même calmer l'inquiétude populaire. L'on me remit un billet de M. Verninac, qui m'annonçait qu'après être parvenu à faire cesser le tocsin, il avait été retenu au palais, d'où on ne voulait point le laisser sortir. Je volai dès-lors au palais, j'entrai même au-delà des grilles de cette prison; mais reconnaissant mon imprudence, je me retirai avec adresse, en promettant d'amener mon troisième collègue. Le nombre de bayonnettes dont je fus environné, quoiqu'il n'y eût aucune foule autour de moi, m'ouvrit les yeux sur les projets que l'on pouvait avoir. Loin d'amener M. Lescène, je m'unis avec lui pour redemander M. Verninac, et ce ne fut ni à la première ni à la seconde instance que nous l'obtînmes.

Pendant qu'il était au palais, ils avaient à notre insu commencé les emprisonnements arbitraires, et le jeune Mil, qui n'était point membre de la municipalité, qui, jamais n'avait été comptable, mais contre qui la haine des chefs était implacable, fut leur première victime.

Pendant toute la soirée de ce jour fatal, nous apprenions qu'à chaque instant les incarcérations se renouvelaient, que les officiers municipaux étaient saisis, jetés dans des cachots, qu'on allait les chercher jusques dans leurs maisons de campagne, au sein de leurs familles.

On ne se bornait pas à traduire en prison sans aucune forme légale les citoyens : on établissait chez eux des gardes qui n'épargnaient ni leurs provisions de bouche, ni même leurs effets. Un chef de patrouille, M. Nibus, flétri déjà par le fer de la justice, fut surpris muni d'un vol d'argent et d'assignats.

La seule autorité qu'eussent pu connaître les auteurs de ces maux, eût été celle de la force, et nous n'en avions point : de tous côtés nos réquisitions avaient été méconnues, et l'on eût dit qu'il y avait une conspiration générale pour faire échouer les opérations dont nous étions chargés. Nous essayâmes dès-lors la seule ressource que nous pouvions mettre en usage. Nous requîmes donc les administrateurs provisoires de rendre, en vertu de la loi du 4 juillet, tous les citoyens détenus arbitrairement dans les prisons, et nous les rendîmes responsables de l'inexécution de nos réclamations, ainsi que tous ceux qui oseraient y apporter obstacle. Quelques citoyens furent rendus, les principaux furent conservés dans les prisons.

Ici se termine la quatrième époque de la révolution avignonaise, et commence la dernière, pendant laquelle j'eus à soutenir seul tout le poids des affaires et à être le témoin des plus grands malheurs.

Le 25 août, M. Lescène, muni de mon consentement, était parti pour Paris, où il était important qu'un de nous vint éclairer le ministère sur la position du pays, détourner les traits que la calomnie aiguisait, et presser l'Assemblée nationale sur le sort de cette contrée, menacée de nouveaux troubles que la réunion seule pouvait empêcher, et quelle eût en effet arrêtés, si le décret obtenu se fût aussitôt mis à exécution. Le 27, je m'éloignai d'Avignon, où je ne pouvais voir de sang-froid violer à chaque instant les droits de l'homme, et laisser mépriser et avilir le caractère dont j'étais revêtu. Je restai donc seul; je ne pouvais me cacher à moi-même combien délicate et difficile était ma position; je me retraçai la situation du pays, mes devoirs et les moyens que j'avais pour les remplir. D'un côté, je voyais plusieurs villes du Haut-Comtat, agitées par des mouvements aristocratiques, qu'il fallait réprimer : d'un autre côté, j'apercevais une assemblée jalouse de la souveraineté qu'elle avait abjurée dans nos mains à Orange, ambitieuse et avide de la disposition des biens nationaux, ressource de la France, pour couvrir la dette de ce pays qu'elle allait adopter; excitant sans cesse les plaintes du Comtat par ses entreprises journalières contre la teneur de l'article III des préliminaires de paix, portant *que cette assemblée ne s'occupera que d'objets relatifs à la médiation pendant tout le temps de sa durée.* La faction de Monteux, dont le centre était dans Avignon, me causait aussi les plus vives inquiétudes. Lille avait demandé ma présence; j'avais eu le bonheur d'y apporter, quelque temps avant, le calme, de faire déposer les armes à ceux qui les avaient prises contre les patriotes, en ne laissant armée que la garde nationale. Mais mon séjour ne put y être de longue durée. L'assemblée électorale se voyant sans un surveillant spécial, crut pouvoir secouer le joug des préliminaires acceptés par elle, et de toutes parts me vinrent des plaintes. Les chefs d'Avignon, toujours les mêmes que ceux de l'assemblée, furent facilement d'accord pour secouer aussi toute gêne et toute autorité, et dès-lors, à l'occasion d'une rixe particulière, il fut fait au commandant des hussards la demande insultante et bien constamment prouvée, de faire marcher ses soldats sans armes.

Aux plaintes contre les excès de l'assemblée, je répondis par une réclamation formelle contre ses entreprises que mes collègues avaient déjà condamnés dans une lettre écrite à Carpentras. Je la fis imprimer, et je la remis à toutes les communes pour les rassurer. C'est cet acte conforme à la justice, cet acte fondé sur les engagements de l'assemblée électorale, cet acte conservatif des biens nationaux, que mon dénonciateur a présenté comme un attentat à la souveraineté du peuple résidente en ses représentants. Je fus tellement frappé de la proposition insultante faite aux hussards, que j'écrivis au général Ferrier pour savoir s'il ne pouvait pas faire marcher vers Avignon des soldats français. La réponse du général, fondée sur le peu de forces qu'il avait à sa disposition, fut un ordre aux hussards de se retirer à Courtaison, et une lettre d'invitation pour moi de me rendre sur les terres françaises. Je me rendis à cette invitation, et Courtaison devint le lieu de ma retraite. A peine y fus-je, que des lettres pressantes m'alarmèrent sur la position de Carpentras; j'y volai, et je fus assez heureux pour y sauver de la fureur du peuple M. l'abbé.... Je ne pus m'aveugler sur l'existence d'une assemblée dangereuse qui se tenait à Saint-Siffrein. Je m'y rendis; j'eus le courage de lui prouver son illégalité et celle de sa conduite. J'y plaidai avec chaleur et fermeté la cause des électeurs de Carpentras; je demandai que sans risques ils pussent rentrer dans leurs foyers dont la frayeur les tenait écartés; ce qui me fut accordé généreusement. Je m'aperçus que les principaux agents de l'assemblée étaient des hommes mûrs par les privilégiés qui s'en servaient utilement; que le but de l'assemblée était de ramener petit à petit l'ancien régime, sans prétexte que les lois françaises n'étaient pas encore en vigueur, et qu'insensiblement elle irait jusqu'à attaquer la légitimité de son vœu pour la réunion. Je mis sous la sauve-garde de la loi l'abbé Escoffier; je me fis remettre copie des procès-verbaux; je le mis sous la responsabilité de M. Despeyron, et conséquemment j'assurai sa vie en la liant aux intérêts mêmes du colonel et à l'amitié du peuple pour lui. Je fis plus, dans une correspondance suivie, je combattis les principes de l'assemblée de Saint-Siffrein.

J'ai à vous présenter, si vous l'exigez, et les lettres de l'assemblée de Saint-Siffrein et les minutes de mes réponses, et c'est alors que vous verrez dans tout son jour la droiture de mes vues, la pureté de mon patriotisme et l'impudence de mon dénonciateur. Je fus appelé à Cavaillon par une députation de la municipalité, en vertu d'une délibération du 12 septembre, à laquelle avaient assisté les officiers municipaux connus pour patriotes, et par une députation de l'état-major qui ne pouvait certainement être regardée que comme patriote. Ce fut dans cette cité que je goûtai le plaisir de voir mes peines couronnées par le succès, et que mon cœur s'ouvrit à l'espérance de voir le décret de la réunion fixer la félicité dans ces belles contrées arrosées de mes sueurs. Ce bon peuple fit entre mes mains le serment d'être fidèle à nos lois qui devenaient les siennes; et pendant le petit discours que je crus devoir lui adresser, moi, que mon dénonciateur vous a peint si indifférent au décret de réunion que j'avais sollicité, je fis couler leurs larmes avec lesquelles les miennes furent bientôt confondues.

Je suis parvenu à l'événement de Sorgues : cet événement, si dénaturé par mes détracteurs, est une opération des plus simples de ma mission. Le 11 septembre, sous le prétexte d'une contre-révolution imaginaire, les citoyens se disant patriotes de Sorgues, secondés par le sieur Peytavin, major de la troupe soldée d'Avignon, accompagné d'un sieur Girard, garde national de Nisme, et de deux gendarmes nationaux, firent conduire en prison un domestique des Célestins de Gentilly-les-Sorgues, accusé d'avoir voulu armer les contre-révolutionnaires avec des fusils déposés dans la maison par l'armée de Monteux, à son licenciement, fusils, dont il est tellement constant qu'il n'avait pas la clef, que depuis il a été relâché sans aucune peine, ce que ne se fussent jamais permis les chauds amis de la révolution. Les mêmes personnages ont fait enlever, le même jour, tous les fusils et les munitions qui étaient dans le même lieu; j'en ai le reçu entre les mains. Le même jour encore les mêmes personnages, toujours sous le même prétexte de contre-révolution, et à l'occasion d'une dispute entre deux femmes, sont entrés chez les particuliers qu'ils nomment aristocrates, et jusqu'au milieu de la nuit ils ont été chez ces citoyens pour les désarmer tous. On a placé à Châteauneuf des patriotes du même genre, et en les y plaçant, on a eu soin de les faire payer au prix de Monteux, c'est-à-dire à quarante sous, et c'était le maire lui-même, le sieur Pierre André, qui signait l'ordre de cette solde arbitraire et exorbitante. J'ai l'un de ces ordres.

Ils ont encore imposé des amendes de 24 liv., de 100 liv., sans le paiement desquelles les citoyens ne pouvaient point rentrer dans leur domicile, ce qui est évidemment prouvé par un certificat signé de mes propres accusateurs. Ces exactions continuèrent pendant plusieurs jours; elles occasionnèrent les plaintes que me firent les particuliers qui les supportaient. Je fus obligé de céder, et je fis au général Ferrier la réquisition de faire porter à Sorgues une force suffisante d'infanterie et de cavalerie, pour mettre le calme dans cette commune. Ces patriotes, ces prétendus amis de la nation française, réunis au pont, tirèrent sur les troupes de cette nation qui venait de les réunir à elle, malgré qu'elles entrassent trompettes sonnantes et tambour battant. J'offre la preuve de ces faits, dans la lettre de M. Barbier, capitaine de hussards, qui m'en rendit compte à deux heures du matin; dans les certificats des officiers et soldats qui composaient le détachement; dans ceux des citoyens de la ville de Sorgues, dans les dépositions des témoins.

Ainsi, moi, que la calomnie, par les cent bouches de la renommée, publiait être un général anti-révolutionnaire, j'étais un pacificateur qui, pour faire cesser des exactions, des mauvais traitements faits aux citoyens de Sorgues, leur avait envoyé au nom de la loi, qui m'y obligeait, un détachement suffisant pour ramener le calme. Les nouvelles que je reçus m'alarmèrent, j'écrivis au général Ferrier de faire marcher des renforts de troupes, je l'invitai à venir

lui-même. Je le requis de faire marcher l'artillerie, et de faire, vu mon défaut de connaissances militaires, tout ce que les circonstances exigeaient. En attendant l'exécution de ma demande, je me rendis à Sorgues, où j'entrai avec un seul officier qui m'accompagna jusqu'à la maison commune. J'y trouvai les prisonniers que l'on avait faits, et l'on m'annonça que beaucoup des coupables avaient fui. Je connaissais trop la loi pour que ces prisonniers restassent sans être interrogés, et je fis à la municipalité de Sorgues une réquisition pour laquelle on m'a calomnié, et qu'il est important de connaître, parce qu'elle contient toutes les précautions que j'ai prises pour avoir la connaissance légale des délits.

C'est ici le lieu de réfuter ces calomnies; voici les principales : On m'accuse d'avoir fait mettre dans le procès-verbal que M. l'abbé Poelry, l'un des principaux accusés, avait tiré sur les troupes, de lui avoir imposé silence lorsqu'il me priait de ne pas écrire ce mensonge, d'avoir ri lorsqu'on l'insultait, et d'avoir pris ainsi plaisir à le faire charger dans les dépositions. Vous allez avoir une réponse bien simple à ces inculpations. Il n'y avait à la maison commune qu'une salle où étaient à la fois le maire, les officiers municipaux, les notables, les notables adjoints, les accusateurs, les accusés, les témoins, et le corps de garde des soldats chargés de surveiller les prisonniers. (M. Mulot fait lecture d'une pièce relative à ces faits.)

Les dépositions ont été faites devant les accusés et ils se sont trouvés témoins de tout ce qui pouvait se dire contre eux. M. l'abbé Poelry, tantôt ne voulait point que l'on écrivît les dispositions quand on le chargeait, tantôt interprétait ce que l'on disait, tantôt indiquait les réponses à ceux qui étaient interrogés, de sorte que plusieurs fois il fut nécessaire de lui imposer silence. On m'accuse d'avoir écrit moi-même la procédure; l'inspection seule de la pièce originale est suffisante pour détruire cette mensongère assertion. J'ai été présent en partie: ma présence était nécessaire pour que tout se passât avec ordre, et toutes les fois que je ne pouvais pas m'y trouver, je faisais prier le juge de paix de s'y rendre : plusieurs interrogatoires sont signés de lui. Que M. l'abbé Poelry ait été insulté par des soldats, cela n'est point extraordinaire; cet abbé avait été saisi un fusil à la main, un pistolet dans la poche et muni de trois paquets de cartouches de dix chacun, ce qui est confirmé par son propre témoignage, et dès-lors toute la troupe voyait en lui un homme qui avait voulu tirer sur elle; mais que je n'aie fait que rire des insultes qui peuvent avoir été faites à M. l'abbé Poelry, c'est une fausseté qu'il me serait facile de faire détruire par le témoignage des citoyens qui assistaient aux dépositions. Une des pièces les plus solennelles, fournies par mon dénonciateur, est la déclaration faite par le maire, par l'état-major de la garde nationale, par plusieurs citoyens évadés de Sorgues. Comme cette pièce, souscrite par trente-deux signatures, contient les inculpations les plus graves, c'est elle précisément que je veux détruire. C'est, dit-on, sans réquisition préalable que je suis venu et sans nécessité que j'ai envoyé des troupes, et vous avez déjà vu qu'elles n'ont marché que pour faire cesser les exactions, les vexations commises par mes accusateurs et attestées par leur propre signature. Voici de plus l'attestation de ceux qui sont venus requérir ces secours. (M. Mulot fait lecture de cette réquisition.)

On a imprimé, on a publié, on vous a dénoncé que le cadavre du même Jérôme Poelry avait été exposé pendant plusieurs jours, puis mutilé de la plus indigne manière. Je vous montrerai le certificat du chirurgien, le procès-verbal du juge de paix, le certificat des citoyens, revêtu de cent-dix-huit signatures, celui des officiers et soldats du détachement, et l'attestation du curé lui-même.

Sur la réquisition que j'avais faite au général Ferrier de faire marcher des renforts vers Sorgues, il crut bien faire de venir avec tout ce qu'il avait de troupes.

Mais bientôt après, je lui écrivis par une ordonnance pour le prier de laisser partie de sa troupe à Bédaride, lui alléguant l'impossibilité de la nourrir et de la loger à Sorgues. Le général averti trop tard n'a pu suivre cette disposition qui eût évité aux troupes les désagrements qu'elles ont éprouvés, et qui ont été l'un des objets de la dénonciation à laquelle je réponds. Tel était mon sort qu'il fallait que tout roulât sur moi, parce que nous n'étions point sur des terres françaises, le général me renvoyait les moindres détails, pain, viande, paille, bois, rien ne se fournissait que sur mes réquisitions. Ce sont ces demandes que l'on a travesties en contributions, dont on n'a pas eu honte de m'accuser. J'ai requis, dit-on, des légumes, des moutons. Eh ! fallait-il laisser périr de faim la troupe ? Ces légumes d'ailleurs, ces moutons étaient payés par le soldat consommateur; et les provisions étaient si peu à la charge de ceux qui les fournissaient, que je payai moi-même deux bœufs pour que la viande ne manquât pas, et que, le jour où je me retirai de Sorgues, je payai le bois nécessaire aux corps de garde. Je préviens l'objection qui pourrait m'être faite sur ce que je gardais autant de troupes dans un aussi petit endroit.

C'est en vertu des réquisitions des députés mêmes de l'assemblée électorale, comprise dans les préliminaires de paix signés à Orange; c'est d'après la conduite incroyable de ces mêmes citoyens de Sorgues, qui se sont permis de tirer, de jeter des tuiles sur les détachements français que j'avais envoyés, que j'ai requis M. Ferrier de joindre au premier détachement des forces capables de faire respecter les troupes françaises, et d'empêcher une coalition nouvelle avec les communes voisines.

D'après la manifestation claire et précise que je lui avais faite de mes principes et de mes sentiments, par une lettre écrite à la municipalité, Avignon n'avait plus de frayeur à avoir; d'ailleurs, si les troupes étaient aussi nombreuses, c'était une suite des principes militaires.

Pour épuiser l'affaire de Sorgues et tous les chefs d'accusation, il ne me reste plus qu'à vous parler de la patrouille arrêtée sur le territoire de cette municipalité, du gendarme battu, et de M. Molin, que la clameur publique avait fait saisir.

Quant à ce M. Molin, qui a paru ici près de mon dénonciateur, dont il a appuyé les calomnies, et qui devrait partager le sort de Jourdan, dont il a partagé les crimes, un seul mot va vous instruire sur ce qui le concerne : il revenait de Bédaride avec des meubles qui lui avaient servi pour tenir une espèce d'auberge où il traitait plusieurs électeurs. La bouchère à qui il devait, et quelques autres de ses créanciers, le firent arrêter avec un nommé *Blayet d'Orange*, que vous verrez bientôt jouer le rôle de colporteur affidé des chefs avignonais. On me les amena, je fis retirer les soldats qui l'avaient conduit; il reconnut paisiblement ses créances, j'obtins qu'on n'en n'exigeât le montant, que lorsqu'il serait payé de ce qui lui était dû par l'assemblée électorale, et afin qu'il ne fût insulté par personne, j'engageai M. le colonel de Boulonnais à le faire escorter par quelques soldats de son régiment, jusqu'au delà du territoire de Sorgues; ce qui fut fait, et dont je donnerai facilement la preuve. Un bienfait accordé, voilà tout mon crime à son égard.

Le gendarme battu fut attaqué, lorsque, chargé de mon message, il repartait pour Avignon, par des émigrants qui se trouvant sur la route, se permirent, par vengeance, des excès que la loi condamne; mais il fut bientôt débarrassé de leurs mains par les soins de M. Ayeau, secrétaire de la médiation, et par ceux de mon domestique. C'est le fils d'un juge national d'Avignon qui, regardé comme l'ennemi des chefs avignonais, depuis que son ministère l'avait forcé d'en décréter plusieurs pour la spoliation de la Chartreuse-de-Bon-Pas, avait été assassiné sur les terres françaises par quatre scélérats sortis d'Avignon, qui lui coupèrent à coups de sabre l'artère temporale, lui brisèrent l'os de la pommette, le laissèrent, pendant toute la nuit, dans un bateau, perdre son sang, l'enveloppèrent ensuite dans un espèce de linceul, le chargèrent sur une charrette, le menèrent en triomphe au palais où il aurait péri, si le département des Bouches-du-Rhône n'eût pas fait la réclamation la plus vive pour l'avoir. Les coupables sont poursuivis au tribunal de Saint-Remy. Ainsi, vous voyez, encore une fois, s'évanouir l'accusation intentée contre moi, de laisser frapper et battre sous mes yeux un gendarme national, porteur des dépêches qui m'étaient adressées.

Serai-je plus coupable d'avoir mis en état d'arrestation, jusqu'à la réponse du ministre, les huit personnes arrêtées armées sur le territoire de Sorgues, sans que la municipalité les eût requises ? Non sans doute. M. Jourdan s'était permis de me faire faire invitation, le matin, de venir dîner avec lui dans le fort. Il avait fait lui-même des courses

dans le même lieu. Ces hommes se disant gardes vignes, avaient des fusils chargés presque tous à double charge. Quelque suspects qu'ils fussent, ce n'eût pas été sans doute le cas de les mettre en arrestation ; mais la majeure partie de ces hommes étaient déserteurs français, et la proclamation du roi portait, qu'après l'amnistie, ceux qui ne seraient pas hors d'Avignon dans le mois, seraient traités comme déserteurs. Je n'ai donc, en les mettant en état d'arrestation, fait autre chose qu'exécuter la loi dont j'étais porteur. J'en ai écrit sur-le-champ au ministre de la guerre que cela regardait spécialement ; et si je n'ai point reçu de réponse sur ce point, ce n'est pas moi certes qu'il en faut accuser.

Je ne vous parle point du complot que l'on a publié que j'avais concerté contre Sorgues et contre Avignon, et dont on prétendait avoir, par une espèce de miracle, trouvé les preuves dans ma correspondance avec Madame *Niel* et son fils. Quand mes ennemis auront imprimé en entier mes lettres, comme je les ai sommés de le faire, et qu'ils y montreront des traces de contre-révolution, des guerres méditées, alors je serai prêt à répondre. M. le rapporteur vous a dit que rien ne lui paraissait prouver un complot de ma part, seulement il a reconnu que j'avais pris beaucoup d'intérêt au jeune *Niel*.

Cet intérêt était bien naturel, son caractère, sa gaîté, ses talents en divers genres me l'avaient fait estimer et aimer à Paris ; c'était la seule personne que je connusse en arrivant à Avignon, et l'attachement qu'il me prouva, ainsi que sa famille, pour la nation française et ses lois, me le firent chérir davantage. On trouva bien grandes les inquiétudes que je manifestais pour sa mère et pour lui, lorsqu'ils étaient dans les fers. Mes inquiétudes sont bien justifiées : ils sont assassinés, par le bras de mes accusateurs. Ils sont assassinés, et je dois à leur mémoire de ne pas vous laisser croire que ce soient des victimes immolées à raison d'aristocratie.

J'offre de déposer chez un homme public la collection des lettres que j'ai reçues de toute la famille, et ceux qui, d'après les déclamations perfides de mes adversaires, auraient suspecté la pureté de mes mœurs, ou de mes sentiments, pourront, en les consultant, s'y éclairer sur l'un et sur l'autre de ses points. Encore quelques mots sur la ville de Lille.

Je n'ai point fait désarmer les patriotes à Lille, comme on m'en a accusé ; je n'y ai même fait désarmer personne, j'ai seulement requis la municipalité de faire rentrer dans l'arsenal les fusils qui lui appartenaient ; et loin de faire désarmer les patriotes gardes nationaux, je lui ai recommandé de ne faire que constater ceux qui se trouveraient entre leurs mains.

Quant à l'assemblée anti-constitutionnelle qui s'était dit-on, établie à Lille, j'ai eu le bonheur, non-seulement de ne pas la souffrir, dans ses principes, mais de les combattre, mais de les détruire, d'anéantir sa permanence et d'obtenir des Lillois les témoignages les moins suspects de leur reconnaissance.

Me voici enfin arrivé, Messieurs, à l'affaire d'Avignon. Le décret de réunion semblait devoir m'assurer, même à l'égard de cette ville, un reste de mission paisible. Le vœu de la grande majorité de ses habitants venait d'être rempli ; mais le décret avait devancé les calculs des avares déprédateurs avignonais. Alors une coalition entre l'assemblée électorale et les administrateurs d'Avignon se forma, malgré les réclamations les plus expresses fondées sur les préliminaires et sur la loi du 4 juillet. On imprima un arrêté de cette assemblée, dans lequel on contesta mes pouvoirs. Et les soi-disant patriotes avignonais, après même le décret d'organisation provisoire, pillaient les églises, vendaient jusqu'au métal des cloches à un prix au-dessous de sa valeur. Toutes les pièces à l'appui de ce que j'avance, sont entre les mains de M. le ministre de la justice et entre les miennes.

Mais de quels crimes ne se sont-ils pas souillés ! Les emprisonnements arbitraires étaient les moindres. Les assassinats étaient leurs jeux. En voici des preuves éctatantes.

(M. Mulot cite ici plusieurs traits dont nous épargnons à nos lecteurs les détails.)

D'après de pareils traits je ne dois pas avoir à me disculper des calomnies répandues contre moi ; à qui ne suit pas les voies de l'honneur, l'honneur d'autrui n'est rien ; et la langue de l'homicide ne peut rien contre celui qui le dévoile.

Les spoliations avaient tout épuisé : il restait encore au Mont-de-Piété une malle énorme que la municipalité y avait déposée et qui contenait les effets les plus précieux enlevés à la cathédrale. Elle tenta les spoliateurs, et elle fut, avec toutes les apparences des formes juridiques, transportée chez le trésorier de la municipalité. Cette malle fut bientôt confondue par le peuple avec les effets librement portés à ce lieu de ressource. Une fermentation sourde agite les avignonais, et surtout les femmes. On s'assemble à l'église des Cordeliers ; on fait venir M. Lescuyer que l'on regardait comme le principal agent des déprédations publiques ; on lui demande compte des effets du sanctuaire, de ceux du Mont-de-Piété. Le peuple échauffé ne saisit pas bien ses raisons, et plusieurs mains, toutes à la fois sacrilèges et barbares, le frappent au pied de l'autel même. Hélas ! ils étaient coupables, les assassins de leurs frères ; mais combien plus coupables, devinrent ceux qui, par des crimes nouveaux et réfléchis, prétendirent vouloir venger la mort du secrétaire de la commune.

J'avais reçu, pour ainsi dire, au même moment, la nouvelle de la mort de M. Lescuyer, par une lettre des administrateurs provisoires, et la demande des émigrants avignonais, qui, dans une pétition nombreusement signée, me sollicitaient d'envoyer des secours à Avignon.

J'invitai les premiers à retenir la vengeance et à ne livrer les coupables qu'à la sévérité des lois. Il était plus difficile de satisfaire à la demande des émigrants. J'écrivis au général Ferrier, pour m'informer, avant d'agir, s'il se sentait en force pour faire exécuter, dans Avignon, la garantie promise à tous les citoyens. Une réponse du général, qui ne contenait que le nombre des soldats qui étaient à ses ordres, nécessita une demande plus pressante, et semblait me préparer une réponse plus précise.

Une nuit désastreuse nécessita de ma part, le lendemain, une réquisition pour l'assemblée d'un conseil de guerre qui statuât, s'il était possible de porter des secours aux malheureux Avignonais : mais il n'y fut rien décidé, et l'on convint verbalement que, suivant les règles de l'art, on ne pouvait répondre du succès d'une attaque.

Cette courte explication, prouvée par des pièces authentiques, suffit sans doute pour me disculper à vos yeux de la double inculpation qui m'est faite.

Ceux qui, avec les assassins mes accusateurs, me blâment d'avoir tenté de faire marcher vers Avignon les troupes qui étaient à ma disposition, trouvent leur réponse dans les préliminaires de paix, art. V, et dans la loi du 4 juillet dernier.

Je réponds aux autres qu'il ne m'est resté de ressources que celle de requérir ou gardes nationales ou troupes de ligne. Mais les troupes de ligne ! j'en avais, quelque temps avant, requis inutilement à *M. Decoinci*, commandant à Toulon ; et je ne pouvais pas accélérer, par ma volonté, l'arrivée de celles que je demandais depuis long-temps au ministre de la guerre, et qu'il m'avait promises. Je ne pouvais tirer aucunes gardes nationales du département du Gard : le directoire m'avait déclaré ne vouloir plus m'en fournir. Je ne pouvais pas employer les gardes nationales organisées ; M. le ministre de l'intérieur m'avait écrit qu'elles avaient une destination particulière fixée par l'Assemblée nationale, et qu'il ne pouvait pas les en détourner. Les départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône eussent peut-être pu m'en donner, mais je n'avais pas de quoi les solder : d'après un décret de l'Assemblée, défense était faite au trésorier des troupes de procurer ces avances, et les départements s'y prêtaient si peu, que je fus obligé, dans le mois de septembre, de faire, faute de prêt, retourner dans leurs communes quelques détachements tirés des Bouches-du-Rhône.

Je me vis donc réduit à tenter les seuls moyens qui me restaient entre les mains : j'envoyai à Avignon un trompette avec une réquisition.

Les administrateurs provisoires qui avaient vu les victimes, m'écrivent froidement que la tranquillité publique était rétablie, qu'ils pourraient toujours justifier leur conduite.

Je renvoyai un tambour avec une réquisition plus pres-

sante, la seconde réponse fut plus insignifiante encore.

Alors je me vis dans la triste nécessité d'être le témoin impuissant des atrocités avignonaises, et d'en écrire seulement à M. le ministre de la justice pour l'en instruire, pour presser l'arrivée des commissaires qui devaient me délivrer, et que j'espérais devoir être revêtus de tels pouvoirs, qu'ils en imposassent au crime, et fissent respecter la vertu.

Le 21 octobre, ils sont enfin arrivés; le plus tôt qu'ils ont pu, ils ont fait notifier leurs pouvoirs et déjà ils vous ont instruit qu'une hécatombe humaine avait été immolée aux mânes de M. Lescuyer; ils vous ont dit que ces prisonniers sacrés, ces électeurs, ce prêtre constitutionnel, tous les membres de la municipalité que l'on vous avait à cette barre annoncé devoir être remis aux tribunaux, avaient péri sous un glaive assassin; ils vous ont dit que l'on n'avait pas même respecté la femme chargée de ce dépôt précieux, que le fer de la justice épargne dans une criminelle condamnée. Ils vous ont dit que des bourreaux se relayaient pour commettre ces meurtres; et que, parmi ces bourreaux, un enfant de seize ans en avait frappé sept.

Encore quelques jours, et puisque l'on tient les scélérats, auteurs de ces crimes, vous apprendrez de nouvelles horreurs. Je ne doute point que l'on ne découvre par les voies légales que ce sont ces mêmes assassins qui, ne pouvant m'associer aux victimes qu'ils avaient égorgées, faisaient mouvoir ici leurs agents pour me traîner, s'ils l'eussent pu, sur l'échafaud, où ne doit périr que le crime.

Les commissaires vous apprendront sûrement encore que ce sont leurs propres mains qui ont peint cette vierge, dont les couleurs attribuées à des pinceaux fanatiques ne sont que leur ouvrage; que l'insurrection a été méditée par eux, les victimes frappées par eux; et que le sang répandu par les bourreaux, est une libation faite, moins sur le tombeau d'un de leurs anciens complices, qu'un sacrifice à la vengeance et à l'ambition.

Les chefs avignonais commencèrent la révolution avec des vues intéressées : les richesses et la domination exclusive, voilà leur but; la guerre procure d'utiles pillages. Le pacte fédératif donne la souveraineté : des spoliations d'autels, et quelques crimes particuliers excitent des murmures; la municipalité les accueille, elle dénonce : un juge prononce des décrets; voilà une procédure à enlever, des officiers municipaux dont il faut se venger; un juge surtout qu'il faut punir de sa témérité; d'ailleurs, des places ont échappé; il faut les reprendre; et voilà une insurrection combinée, exécutée, la procédure enlevée, les officiers municipaux emprisonnés, le juge assassiné sur les terres françaises, et M. Lescuyer redevenu secrétaire de la commune.

Mais malgré leurs efforts, ces officiers municipaux reparaîtront, ils auront l'amour du peuple; ils seront élus peut-être aux places intéressantes : il faut s'en défaire : une nouvelle insurrection a lieu, et ils sont égorgés. M. Lescène est un homme à craindre; il a de la probité, il sera calomnié; et on vous le dénonce. J'étais trop clairvoyant; je les gênais trop dans leurs déprédations; j'étais le rapporteur trop sincère de toutes les actions auprès du monarque qui m'avait revêtu de mes pouvoirs, il faut atténuer mes récits, me rendre odieux : voilà l'origine de ma dénonciation, des libelles, des calomnies dont j'ai été couvert.

Mes successeurs ont levé le voile qui couvrait les meurtres de mes accusateurs; je vous ai démontré le néant et les causes de leurs calomnies. Prononcez maintenant, Messieurs, entre ces bourreaux et celui que sa probité a fait choisir pour votre collègue. (On applaudit.)

L'Assemblée renvoie ce mémoire au comité de législation.

M. Garran-Coulon observe qu'un représentant de la nation ne peut être suspendu de ses fonctions, sur une accusation quelconque, qu'en vertu d'un décret du corps législatif. En conséquence, M. Mullot prête le serment, et *prend sa place de député.*

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU LUNDI 21 NOVEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres, la première du ministre de la marine, qui adresse à l'Assemblée un mémoire relatif au décret du 15 mai dernier, et la prie de prononcer le plus promptement possible sur la forme des congés à accorder aux officiers de la marine.

L'Assemblée renvoie ce mémoire au comité de la marine.

Les trois autres sont du ministre de l'intérieur; l'une relative à une autorisation demandée par le directoire du département de l'Aisne pour la convocation extraordinaire des électeurs, à l'effet de nommer aux cures vacantes, est renvoyée au comité des pétitions.

Les deux dernières, relatives à une revendication faite dans le département du Nord sur une maison de capucins, et à l'emplacement d'un tribunal, sont renvoyées au comité des domaines.

L'Assemblée rend le décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète que toutes les demandes des corps administratifs et tribunaux relatives à des emplacements, qui avaient été présentées à l'Assemblée nationale constituante et qui pourraient l'être par la suite, seront définitivement attribuées au comité des domaines.

Sur un rapport du comité de division, le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, décrète qu'elle tient pour valables et vérifiées, les nominations faites par le procès-verbal de l'Assemblée électorale du département de Corse du 13 septembre dernier et jours suivants, des personnes de MM. Felix-Antoine Leonetti, François-Marie Pini, Charles-André Pozzo-di-Borgo, Pierre-Jean-Thomas Boërio, Barthélemy Arena, et Marini Péraldi, pour députés à cette législature, et qu'en conséquence ils seront admis au serment requis par la loi.

M ***: fait au nom du comité de législation, un rapport sur l'établissement du tribunal qui doit suivre la procédure contre les délits commis à Avignon, et dans le comtat Vénaissin. Il présente un projet de décret portant qu'il sera établi à Beaucaire un tribunal composé de cinq juges, d'un accusateur public et d'un greffier, que les tribunaux de Montpellier, Montélimart, et autres villes circonvoisines, enverront chacune un juge à ce tribunal; que le roi nommera un commissaire, et que le ministre de la justice rendra compte de la procédure aussitôt que les informations seront faites.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, et en ajourne la discussion à mercredi.

M. *** : *au nom du comité de législation.* Vous avez chargé votre comité de législation de vous présenter les mesures les plus promptes pour mettre en activité la haute cour nationale qui doit connaître des délits de lèse-nation, dont sont prévenus MM. Varnier, Noirot et Tardy. La loi relative aux jurés, porte que chaque nouvelle législature fera dresser la liste des hauts-jurés nommés dans chaque département. Vous vous êtes occupés de la formation de cette liste; mais 13 départements n'ayant point encore nommé de hauts-jurés, vous les avez pressés de le faire, et vous avez chargé le pouvoir exécutif de faire toutes les diligences nécessaires pour que cette nomination fût promptement effectuée. Cependant le décret d'accusation que vous avez rendu contre M. Varnier, la demande qu'il fait d'avoir promptement des juges, ont fait penser à votre Comité que la négligence des départements ne devait point retarder le cours de la justice, surtout dans une affaire où le salut de l'Etat est intéressé; mais il a pensé qu'il ne fallait pas non plus priver les accusés d'un moyen que la loi établit en leur faveur; il pense donc qu'aussitôt que la liste sera complète,

il faudra l'envoyer au pouvoir exécutif, pour la faire imprimer et publier dans tous les départements.

Quant au lieu où doit résider la haute cour nationale, votre Comité est d'avis que ce soit la ville d'Orléans, parce que tous les établissements nécessaires y ont déjà été faits pour la haute cour nationale provisoire, parce que d'ailleurs elle réunit aux moyens de la plus prompte communication avec tous les départements, une force publique suffisante. Relativement à la nomination des quatre grands-juges qui doivent être pris parmi les membres du tribunal de cassation, et aux deux grands-procurateurs qui doivent être choisis parmi les membres du corps législatif; la loi est précise, et ne laisse aucun doute à cet égard. D'après ces réflexions, votre Comité de législation vous propose les articles suivants :

« L'Assemblée nationale voulant mettre promptement en activité la haute cour nationale, pour juger MM. Varnier, Tardy et Noirot, contre lesquels elle a rendu le décret d'accusation le douze de ce mois, décrète ce qui suit :

» Art 1er. Lorsque les procès-verbaux d'élections des jurés qui n'ont pas encore été envoyés, seront parvenus, l'Assemblée nationale dressera la liste des hauts-jurés élus par les départements; cette liste sera sur-le-champ envoyée au pouvoir exécutif pour la faire imprimer et publier dans tous les départements du royaume.

» II. L'Assemblée charge son comité de législation de rédiger et de lui présenter demain la proclamation solennelle qu'elle doit faire pour annoncer la formation de la haute cour nationale, ainsi que le décret d'accusation rendu contre M. Varnier et ses complices.

» III. Dans la séance de demain les membres de l'Assemblée se retireront dans les bureaux pour nommer au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, les deux grands procurateurs de la nation pris dans le sein de l'Assemblée, pour faire auprès de la haute cour nationale la poursuite de l'accusation aux termes de l'article X de la même loi.

» IV. Il sera, dans la séance de demain, procédé à l'élection par la voie du sort, et parmi les membres du tribunal de cassation, des quatre grands-juges qui doivent procéder à l'instruction. Le roi sera invité à envoyer deux commissaires pour assister à cette opération.

» V. La haute cour nationale se réunira dans la ville d'Orléans; les quatre grands-juges, les deux grands-procureurs de la nation seront tenus de s'y rendre aussitôt après leur élection. Le sieur Varnier y sera transféré sur-le-champ, ainsi que les sieurs Tardy et Noirot aussitôt qu'ils seront arrêtés.

» VI. Le présent décret sera envoyé dans le jour au pouvoir exécutif, pour le mettre à exécution en ce qui le concerne. »

Plusieurs voix : L'impression et l'ajournement de ce projet.

M. *** : Je prie l'Assemblée d'observer que M. Varnier n'a pas subi l'interrogatoire, qu'il demande des juges. L'Assemblée avait décrété que le Comité de législation lui présenterait hier son rapport, il ne le présente qu'aujourd'hui; on en demande l'impression, ce qui produira un nouveau retard. Je prie l'Assemblée d'aller aux voix sur le projet du Comité.

M. Chéron : Quoique les procès-verbaux de tous les départements ne soient arrivés, il y aurait un moyen d'éviter la lenteur que ce retard peut apporter à la formation de la haute cour nationale. Par exemple, je proposerais que l'on tirât au sort, sans délai, les hauts jurés; et que l'on mît dans l'urne sur les scrutins, premier, second juré de tel département, alors tous les départements concourraient à la nomination, et la formation de la haute cour nationale n'éprouverait point de retard.

M. Lacroix : Cette mesure est impraticable, parce qu'avant de procéder à la nomination des hauts-jurés, il faut vérifier leurs pouvoirs. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle avait décrété, pour accélérer la formation de la haute cour nationale, qu'on ferait le tirage au sort parmi les jurés déjà nommés.

M. *** : Tous les jurés appartiennent de droit à l'accusé; si vous écartez les départements qui n'en ont point encore nommés, c'est un moyen de faveur que vous lui ôtez. En second lieu, il faut que la vérification des pouvoirs précède l'emploi des listes, parce qu'il pourrait arriver que ceux qui sortiraient au tirage, ne fussent pas éligibles. Je conclus à l'admission pure et simple du projet du Comité.

M. *** : Je demande la question préalable sur le second article de ce projet, parce qu'il est absolument inutile.

La question préalable est adoptée sur l'article II; les autres articles sont décrétés.

M. *** : Je demande que toutes les nominations qui doivent se faire dans l'Assemblée, se fassent dorénavant à l'heure de midi.

Cette proposition est adoptée.

M. le président annonce que M. Gensonné demande la parole pour dénoncer de nouveaux troubles élevés dans le département de la Vendée.

L'Assemblée décide que M. Gensonné sera entendu.

M. Gensonné : Ce serait bien vainement que vous prendriez des mesures de répression contre les prêtres perturbateurs, si les agents des administrations ont la bassesse d'être de connivence avec eux. Des avis sûrs m'ont annoncé que les troubles qui ont infesté le département de la Vendée étaient près de recommencer avec une nouvelle énergie. Déjà, dans plusieurs paroisses, les paysans ont désarmé la garde nationale et attaqué les prêtres constitutionnels. Dans celle de Montaigu, la municipalité entière a donné sa démission la veille du jour où le curé constitutionnel devait être installé; et lorsqu'après cette installation, les assemblées des citoyens actifs se sont formées pour la réélection des officiers municipaux, on a renommé ceux qui avaient donné leur démission : et, le croiriez-vous, ils ont accepté. Je demande que, si l'assemblée ne les mande pas sur-le-champ à sa barre, elle décrète au moins que le district d'où ressort cette municipalité soit tenu de lui envoyer le procès-verbal de la nomination des officiers municipaux. (On applaudit.)

M. Goupilleau : Je suis de Montaigu, et je puis vous assurer que les détails que vous a donnés M. Gensonné sont de la plus exacte vérité.

Je puis vous assurer que des quarante-huit municipalités qui composent le district, celle de Montaigu, pendant quinze mois que j'ai été procureur-syndic du district, m'a donné le plus de peines, que c'est elle qui m'a le plus contrarié dans l'exécution des lois, et qui a manifesté le plus d'opposition aux principes de la constitution.

Le maire de Montaigu à cette qualité réunit celle de principal du collége : il était tenu au serment prescrit par la loi du 27 novembre 1790; il ne m'a pas été possible de l'y contraindre.

Le procurateur de la commune réunissait à cette qualité celle de secrétaire du district, et jamais homme plus inconstitutionnel ne pouvait remplir une place constitutionnelle; aussi vient-on de lui ôter cette place, qu'il était indigne de remplir.

C'est ce maire, c'est ce procureur de la commune qui devaient donner l'exemple de la soumission à la loi, et qui, la veille de l'installation du curé, donnent leur démission, pour se dispenser de faire un acte de civisme.... Ce sont eux qui se font réélire après, qui font élire avec eux un régisseur, un homme à gage, un autre jeune homme, qui n'ont pas un pouce de terrain et qui ne sont pas citoyens

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Embuscade de Chouans en 1792.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 432.

actifs, parce qu'ils sont sûrs de les trouver d'accord avec leurs principes.

Croirez-vous, Messieurs, que des officiers municipaux qui donnent ainsi au peuple un exemple aussi scandaleux, soient amis de notre constitution? croirez-vous que s'ils restent dans leurs places, c'est pour prêcher l'obéissance aux lois, pour protéger le curé constitutionnel dont l'installation les a fait démettre, pour le garantir des insultes journalières qu'on lui fait?

Non, Messieurs, c'est pour prêcher la révolte aux lois, c'est pour outrager ce vertueux curé, c'est pour le harceler, pour le forcer de céder sa place au curé inconstitutionnel qu'ils protégent au mépris de la loi.

Certainement, ils sont indignes de la confiance publique, ils l'ont usurpée à l'aide de leurs factions, ils doivent en être destitués; mais avant tout il est de la justice de les entendre, de leur faire rendre compte de leur conduite, et je fais la motion qu'ils soient mandés à la barre.

Rien, Messieurs, ne peut suspendre votre décision; il faut qu'elle soit aussi prompte que sévère, je crains qu'elle soit trop tardive.

Nous apprenons qu'à l'occasion d'un renouvellement de municipalité, les prêtres réfractaires ont soulevé les habitants de la campagne du bois de Cené; que les gardes nationales et les troupes de ligne ont été désarmées par eux, et il est à craindre que dans ce moment le sang ne coule à grands flots.

D'un autre côté, M. Dumourier, que nous avons le bonheur d'avoir pour général dans le département de la Vendée, dont rien ne surpasse le zèle, l'activité et le patriotisme, marque que sa patience est à bout, qu'il n'a plus d'espérance de maintenir la paix, et qu'il est à la veille de faire le coup de fusil.

Il est donc pressant de prendre un parti sévère, ou c'en est fait de la constitution et de la liberté dans le département de la Vendée. (On applaudit.)

M. ***: Les faits qui viennent d'être présentés doivent déterminer le corps législatif à un acte de sévérité nécessaire; mais il ne doit le porter que lorsqu'il sera parfaitement instruit. (On murmure.) C'est peut-être parce que je ne propose pas de suite un moyen violent, qu'on se permet de m'interrompre. (Les murmures redoublent et couvrent la voix de l'orateur.)

M. l'abbé..... lit une lettre du procureur-syndic du district de Châlons, qui annonce les mêmes malheurs excités pour les mêmes causes, le renouvellement des officiers municipaux, le désarmement de troupes de ligne, l'escalade des murs du presbytère pour assassiner le curé, dont l'absence seule a prévenu ce crime.... — Il en conclut qu'il est instant de prendre un parti vigoureux contre les prêtres réfractaires.

L'Assemblée ferme la discussion, et décrète la motion de M. Gensonné, en ces termes:

« L'Assemblée nationale décrète que le district de Montaigu enverra dans le plus bref délai:

1° Le procès-verbal de la démission des officiers municipaux;

2° Le procès-verbal de l'installation du curé constitutionnel de la ville de Montaigu;

3° Le procès-verbal de la nomination des nouveaux officiers municipaux. »

M. Merlin: Aux voix la motion de M. Goupilleau.

M. Girardin: Je demande la question préalable sur la motion inconstitutionnelle de M. Goupilleau. (*Plusieurs voix:* La discussion est fermée.) Je remarque qu'il est extraordinaire que les agens du pouvoir exécutif ne rendent jamais compte des troubles excités par les prêtres. Je propose que le ministre de l'intérieur soit tenu de vous donner des renseignements.

M. le Président: Je vais mettre aux voix la question préalable sur la motion de M. Goupilleau.

M. ***: J'en demande l'ajournement jusqu'à ce qu'il vous soit fait un rapport sur ce sujet.

L'ajournement est adopté.

M. Chéron: Je demande qu'on ajoute au décret rendu sur la proposition de M. Gensonné, que le pouvoir exécutif sera prié d'employer tous les moyens pour rétablir la tranquillité publique.

Plusieurs voix: La question préalable.

M. le Président: Je vais mettre aux voix.

M. ***: Je demande l'ordre du jour.

M. le Président: Il est contre la dignité de l'Assemblée d'interrompre sans cesse le président quand il remplit son devoir.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article additionnel, et passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Girardin.

Suite des discussions relatives aux moyens de répression des prêtres perturbateurs.

M. Francois de Neufchâteau fait lecture de l'article X du projet de décret de la première section du comité de législation.

Cet article est décrété en ces termes:

« X. Le directoire de chaque département fera dresser deux listes: la première, comprenant les noms et demeures des ecclésiastiques sermentés, avec la note de ceux qui seront sans emploi, et qui voudront se rendre utiles: la seconde, comprenant les noms et demeures de ceux qui auront refusé de prêter le serment civique, ou qui l'auront rétracté, avec les plaintes et les procès-verbaux qui auront été dressés contre eux. Ces deux listes seront arrêtées incessamment de manière à être présentées, s'il est possible, aux conseils généraux de département, avant la fin de leur session actuelle.

M. Regnault-Beaucaron: Parmi ses différentes dispositions, l'article XI porte: « Ce compte-rendu présentera le détail des obstacles qu'a pu éprouver l'exécution de ces lois et la dénonciation de ceux qui, depuis l'amnistie, ont fait naître de nouveaux obstacles, ou les ont favorisés par prévarication ou par négligence. » Mais ceux qui ont apporté ces obstacles ne se divisent qu'en deux classes: savoir, en prêtres factieux ou intrigants, et en administrateurs modérés ou aristocrates. Vous avez tout prévu par l'article précédent pour la première classe; et, à l'égard de la seconde, je regrette bien que votre comité de législation ne vous ait pas proposé un meilleur moyen que de charger les administrateurs de se dénoncer eux-mêmes. Certainement, la dénonciation du procureur-général du Calvados, ou, si vous le voulez, celle du procureur-général de la Moselle, ne vous apportera pas des renseignements fort étendus, à moins que ces messieurs n'aient la générosité de parler d'eux-mêmes (on applaudit); mais puisque la série des articles du projet du comité est telle que, sans rompre quelques-uns des anneaux qui en forment l'enchaînement, il n'est pas possible de confier cette dénonciation à d'autres qu'aux procureurs-généraux syndics de départements, je demande que l'obligation où ils seront de faire cette dénonciation soit expresse, qu'ils sachent que les administrateurs eux-mêmes n'en seront pas exceptés, et qu'il soit en conséquence ajouté que le compte-rendu présentera le détail qu'a pu éprouver l'exécution de ces lois, la dénonciation de ceux qui depuis l'amnistie ont fait naître de nouveaux obstacles, et des administrateurs qui les ont favorisés par prévarication ou par négligence. Il n'est personne de versé dans les détails de l'administration qui ignore qu'on peut attribuer pour beaucoup, et la faiblesse des prêtres assermentés, et l'insolence de

leurs adversaires, à la faveur que des administrateurs ont donnés aux uns, et à l'espèce d'insouciance, pour ne rien dire de plus, qu'ils ont gardée envers les autres. Je propose donc la rédaction suivante :

« A la suite de ces listes, les procureurs-généraux-syndics rendront compte au conseil de département, etc..... Ce compte-rendu présentera le détail des obstacles qu'a pu éprouver l'exécution de ces lois, la dénonciation de ceux qui depuis l'amnistie ont fait naître de nouveaux obstacles, *et des administrateurs* qui les ont favorisés par prévarication ou par négligence. »

M. François de Neufchateau : L'amendement du préopinant est inutile ; car l'article que je vous ai proposé étant général, renferme aussi les administrateurs.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement, et adopte l'article tel qu'il a été présenté.

Les articles XI et XII sont décrétés en ces termes :

« XI. A la suite de ces listes, les procureurs-généraux-syndics rendront compte auxdits conseils de département ; et en cas de séparation au directoire, des diligences qui ont été faites, dans leur ressort, pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale constituante, des 12, 24 juillet et 27 novembre 1790, concernant l'exercice du culte catholique, salarié par la nation. Ce compte-rendu présentera le détail des obstacles qu'a pu éprouver l'exécution de ces lois, et les dénonciations de ceux qui, depuis l'amnistie, ont fait naître de nouveaux obstacles, ou les ont favorisés, par prévarication ou par négligence.

» XII. Le conseil général de chaque département prendra sur ce sujet, un arrêté motivé, qui sera adressé sur-le-champ à l'Assemblée nationale, avec les listes des prêtres sermentés et non-assermentés, et les observations du département sur la conduite individuelle de ces derniers, ou sur leur coalition séditieuse soit entre eux, soit avec les français transfuges et déserteurs. »

M. le rapporteur fait lecture de l'article XIII portant que :

» L'Assemblée se formerait en comité général, pour délibérer sur le parti à prendre d'après les renseignements qu'apporteraient les listes prescristes par les précédents articles.

M. Brissot : Le corps législatif doit user avec la plus grande circonspection du droit que lui donne la constitution de se former en comité général. La publicité de ses séances est la sauve-garde, non-seulement de toute liberté, mais de toute justice. Craignez-vous de faire connaître au peuple les noms des prêtres réfractaires? Ce serait un ménagement coupable, puisque ce serait un ménagement accordé à des coupables. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.) Il respecte la loi quand elle lui promet justice. Quant à la seconde partie de l'article, elle me paraît parfaitement inutile. Je demande donc la question préalable sur le tout. (On applaudit.)

M. Goyer : Personne ne respecte plus que moi les droits du peuple ; mais je suis bien loin de penser que ce soit manquer au peuple que d'user de l'avantage que nous donne la constitution de former un comité général. Je sais que la publicité des séances ordinaires est nécessaire, et que c'est avec la plus grande circonspection que le corps législatif doit s'écarter de ses principes. Ce ne doit être que dans des matières délicates et importantes, lorsque les délibérations doivent être aussitôt exécutées que connues. L'ajournement en comité général sera une garantie de l'engagement que vous prenez, de prendre un dernier parti pour punir les rebelles. Les prêtres réfractaires seront bien autrement effrayés de cette résolution, que si vous les faites traduire devant les tribunaux. Car ceux qui agissent par des menées secretes, échappent bien plus aux mesures juridiques qu'aux grands moyens que vous prendrez pour venger la violation du pacte social.

M. Albitte : Je demande la question préalable sur l'article, parce qu'il fait croire que les mesures que vous prenez ne suffiront pas; si les ennemis de la chose publique peuvent jamais remporter un triomphe, c'est celui de voir l'Assemblée nationale délibérer en secret, et se soustraire aux regards du peuple et à l'influence de l'opinion. Les plus grands intérêts de la nation ont déjà été agités devant le peuple c'est pour lui que nous travaillons, il ne faut pas que rien lui soit inconnu.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Garran-Coulon : Comme on a proposé un article qui tend à violer la constitution, je demande la clôture de la discussion. On vous propose d'insérer dans un décret susceptible de la sanction du roi, un article relatif à la formation d'un comité général, d'où il résulterait que si la sanction était refusée, vous seriez dépouillés vous-mêmes du droit que vous avez de vous former à chaque instant en comité général. Cette proposition est non-seulement contraire à la convenance, elle est encore contraire à la constitution, qui porte qu'on ne pourra se former en comité général que sur la demande de cinquante membres.

La discussion est fermée. — L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article XIII.

(Les tribunes applaudissent.)

L'article XIV devenu article XIII, est décrété en ces termes :

« XIII. Si des corps ou des individus revêtus des fonctions publiques, négligent ou refusent d'employer les moyens que la loi leur confie pour prévenir ou pour réprimer une émeute, ils en seront personnellement responsables, poursuivis, jugés et punis conformément à la loi du 3 août 1791. »

M. François de Neufchâteau lit l'article XIV ainsi conçu :

« XIV. Les décrets de l'Assemblée nationale constituante des 12 et 24 juillet et 27 novembre 1790, ci-dessus rappelés, continueront aussi d'être suivis et exécutés suivant leur forme et teneur, mais avec les modifications suivantes, que l'achèvement de la constitution rend aujourd'hui nécessaire :

» 1° La formule du serment civique, portée en l'article V du titre II de l'acte constitutionnel, sera substituée au serment provisoire qui avait été prescrit par lesdits décrets.

» 2° Le titre de *Constitution civile du clergé*, n'exprimant pas la véritable nature de ces lois, et rappelant une corporation qui n'existe plus, sera supprimé et remplacé par celui de *Lois concernant les rapports civils et les règles extérieures de l'exercice du culte catholique en France.*

» 3° Les évêques, curés et vicaires ne seront plus désignés sous la qualification de *fonctionnaires publics*, mais sous celle de *ministres du culte catholique salarié par la nation.* »

M. Albitte : On vous a dit que pour le maintien de la constitution, il suffisait d'exiger le serment dans la formule prescrite par la constitution; moi, je crois qu'il faut ménager ceux qui ont concouru par leurs soins à son rétablissement; mais je crois qu'il ne faut pas mettre les prêtres constitutionnels en butte à leurs ennemis. Vous voyez bien, diront au peuple les prêtres réfractaires, que nous avions raison de dire que le serment ne valait rien, puisqu'on en demande aujourd'hui un nouveau; c'est nous qui pensions bien, et tous ces prêtres qui ont prêté le premier serment, n'étaient que des schismatiques et des intrus. J'aime la philosophie; mais je crois qu'il n'en faut faire qu'un usage prudent et approprié aux circonstances. Je n'ai qu'une chose à dire : le serment civique est-il le même que l'autre?

les mauvais prêtres ne le prêteront pas davantage? Est-il différent? vous mettez dans une position désolante les prêtres constitutionnels. Je demande donc la question préalable sur l'article.

M. Lamourette, *évêque du département de Rhône et Loire*. Les ministres du culte salarié ont mérité d'être appelés constitutionnels, parce que leur existence est une branche de la révolution, parce qu'ils sont élus en vertu d'une loi constitutionnelle. Les priver de ce titre, ce serait mécontenter la multitude immense des citoyens qui sont attachés aux prêtres sermentés, comme voyant en eux, pour la première fois, des pasteurs amis de la révolution et de la liberté publique. A quoi pourrait-on attribuer cette nullité politique à laquelle vous voulez les réduire? Ne voyez-vous pas qu'en neutralisant ce parti, qui défend la cause de la constitution, vous neutralisez en même temps l'attachement d'un grand nombre de citoyens à vos nouvelles lois?

Ne voyez-vous pas qu'en paralysant ainsi les appuis de la constitution, vous fortifiez les prêtres non sermentés de toute la faiblesse des autres? L'Assemblée constituante avait cru que c'était une grande pensée que d'attacher le sacerdoce à la constitution. Ne voyez-vous pas que dans cet acte solennel de séparation du ministère de la loi et du ministère du sacerdoce, vous donnez aux prêtres une tendance à se réunir en corporation, et à chercher dans leur coalition un supplément du caractère public que vous leur ôtez? Je pourrais dire que la proposition qui vous est faite tient à un profond système, dont on attend un effet à une époque plus éloignée. Je ne sais s'il est possible dans un grand empire, et si le peuple est assez mûr pour le système que l'on regarde comme la perfection de la révolution française; mais c'est une erreur que de croire à la destructibilité d'un système religieux qui comprend dans son sein toutes les bases de l'organisation sociale. La puissance des empereurs romains, qui abattit tant d'empires, ne put détruire une doctrine dont une faible portion de citoyens était dépositaire; elle est toujours sortie triomphante des flots de sang que l'on faisait couler pour la détruire. Qu'a fait alors cette puissance persécutrice? elle a cherché à s'associer cet ennemi qu'elle n'avait pu vaincre; elle en fit un soutien de la tyrannie, elle donna une grande puissance, de grandes richesses à ce sacerdoce qui avait d'abord été aussi démocrate que l'Evangile; elle a obscurci tous les principes de la liberté par les disputes théologiques. Votre sage tolérance ne sera pas plus forte que ne le fut la sanguinaire et farouche intolérance de la puissance de Rome; mais imitez sa profonde politique. Attachez le sacerdoce à la cause de votre constitution, parce que vos lois constitutionnelles sont puisées dans la source la plus sacrée et la plus pure de son enseignement.

L'on confond toujours la religion théologique, qui n'est qu'une doctrine aristocratique, avec la doctrine de l'évangile qui est encore plus démocratique que la constitution. Il ne serait pas difficile de prouver par de beaux monuments que c'est aux maximes de ce grand et immortel ouvrage que l'on appelle l'*Evangile*, que l'on doit de n'être plus à la discrétion d'une poignée de licteurs, nommés *rois*. Et que par conséquent la constitution, dont vous attendez le bonheur du peuple, est un résultat de ce livre philosophique, qui, au milieu de l'esclavage du monde entier, avertissait les hommes de leur abrutissement; affermissons la constitution en imitant l'exemple de Constantin, qui, à l'époque où la tyrannie de Rome avait besoin d'appui, fit la paix avec l'Evangile pour l'aristocratiser.

C'est en parlant de cette parenté bien sensible, qui unit la constitution à l'Evangile, que l'on verra combien il a été utile à la révolution qu'il y eût des pasteurs intéressés à faire aimer la constitution au peuple, à le prévenir contre les erreurs de ceux qui disaient: *La constitution détruit la religion, par conséquent il faut l'anéantir*. Ces pasteurs ont été nommés constitutionnels, parce qu'ils ne parlaient jamais de Dieu qu'ils ne parlassent de la constitution. Si vous leur ôtez le titre qu'ils ont si bien mérité, si vous leur ôtez cette arme bien plus puissante que les baïonnettes, vous compromettez la tranquillité publique, vous licenciez tout-à-coup la plus grande force qui a garanti la révolution? Par quel motif les priveriez-vous du titre de fonctionnaires publics? Je ne vois pas quel serait l'effet de cette spoliation, que de ménager un éclatant triomphe à leurs adversaires; en conséquence, je demande l'ajournement de l'article XV.

On demande l'impression de ce discours.

M. ***: Je m'oppose de toutes mes forces à l'impression; d'abord on ne peut parler à l'Assemblée comme ministre de l'Evangile, ni comme ministre d'un culte quelconque. (On murmure.)

L'Assemblée ferme la discussion, et décide qu'il y a lieu à délibérer sur la demande de l'impression.

L'ajournement est invoqué sur cette même proposition. L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

L'impression du discours de M. Lamourette est décrétée.

M. Goyer: Vous venez d'entendre un prêtre sage vous présenter la religion comme base de la constitution; mais il n'a pas ajouté que l'intérêt de la constitution, aussi bien que de la religion, est de ne jamais confondre ce qui doit être séparé. (On applaudit.)

Vous avez fait un grand acte de législation, lorsque par l'article premier de votre décret, vous avez imposé à tout homme qui exerce un empire invisible sur les consciences, l'obligation de prêter le serment civique; mais ce serment qui leur donne le droit de cité, ne doit pas être insuffisant pour les ecclésiastiques, et ne doit pas être particulier pour eux; car ce serait en faire une corporation, et que l'on ne dise pas qu'il est dangereux de rétrograder.

Je réponds que si quelque chose est dangereux, c'est de faire des lois qui présentent au peuple des idées vagues et des principes arbitraires. Je réponds que corriger une épreuve, ce n'est pas rétrograder, mais avancer à grands pas dans la carrière de la législation. (On applaudit.) Il n'y a plus de corporation du clergé: il n'y a donc plus de constitution civile du clergé, il ne doit donc plus y avoir de serment particulier pour les prêtres. (On applaudit.)

On objecte qu'un nouveau serment fera une nouvelle classe de fonctionnaires. Je réponds que non, quand ils reconnaîtront tous la loi. Ceux qui auront prêté le serment civique, n'auront bientôt de reproches à faire aux autres que de les avoir précédés dans la carrière du patriotisme.

Le comité vous propose de supprimer le titre de fonctionnaires publics, donné aux ministres du culte catholique, parce qu'en effet on ne peut pas plus les regarder comme fonctionnaires publics, qu'on ne peut regarder les lois faites sur le clergé comme constitutionnelles. Qu'est-ce que des fonctionnaires publics? ce sont des citoyens qui ont reçu de la société un caractère qu'il n'est permis à aucun citoyen de méconnaître. C'est ainsi que les juges sont fonctionnaires publics, parce que tous les citoyens leur sont soumis; c'est ainsi que tous les administrateurs sont fonctionnaires publics, parce qu'ils exercent au

nom de la société une autorité quelconque sur tous les citoyens qui viennent sur leur territoire, au lieu que les ministres du culte catholique n'ont un caractère qu'envers ceux qui, librement et de plein gré, professent leur culte. On ne peut appeler fonctions publiques celles dont l'exercice dépend des volontés particulières.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Goyer, et ferme la discussion.

M. Cambon : Vous allez mettre le feu dans le royaume. (On murmure) La constitution est perdue, tout est annulé. (On observe que la discussion est fermée; il s'élève un grand tumulte. L'Assemblée reste plusieurs minutes dans cette agitation.)

M. Merlin : Je vous demande la cause des troubles terribles qui dévastent l'empire, et dont le tableau effrayant est tous les jours sous vos yeux. C'est aux prêtres non-assermentés qu'il faut évidemment les attribuer. — Ils sont donc vos plus cruels ennemis; leur amitié ne se regagne pas à force de bienfaits; *la rancune de prêtre est éternelle*. Ils seront donc toujours vos ennemis; décrétez aujourd'hui que le serment que vous exigez d'eux est différent de celui prêté par les prêtres assermentés, décrétez qu'ils pourront, avec le serment purement civique, rentrer dans leurs fonctions; vous perdez les prêtres assermentés sans espoir de regagner les autres. Je vous le prédis, leurs relations avec les citoyens ont tant de connexité que, formant un parti terrible contre vous, ils engloutiront la constitution dans le gouffre que creusent sous vos pas les mécontents. J'invoque l'ajournement de l'article.

M. Vergniaud : On ne peut pas demander la priorité pour la question préalable, parce que ce serait préjuger la question définitive, et que l'Assemblée ne me paraît pas vouloir prendre un parti en ce moment. Il n'est pas question de raisonner sur les principes, et je ne crois pas qu'il s'élève dans la raison d'aucun de nous aucun nuage à leur égard. Mais il s'élève une grande question de fait, c'est de savoir si l'application actuelle du principe ne serait pas une occasion donnée au fanatisme de secouer ses torches.

Peut-être est-il vrai de dire que les ministres du culte salarié sont encore fonctionnaires publics, puisqu'en effet ils exercent quelques fonctions publiques. Comme il y a donc une liaison essentielle entre l'article qu'on vous propose et la réformation des lois sur le clergé; comme cet article n'est pas une loi répressive ni une mesure nécessaire dans ce moment, j'en demande l'ajournement au moment où l'on discutera les réformes des lois sur le clergé. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'ajournement indéfini de l'article XV.

M. le ministre de l'intérieur lit un mémoire sur les causes de la suspension du paiement des pensions des Acadiens réfugiés en France, et un autre mémoire sur les demandes faites par des manufactures de la ville de Bourges.

L'Assemblée renvoie ces deux rapports respectivement aux comités de pensions et de commerce.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 18 novembre.

Un des deux scélérats soupçonnés d'avoir assassiné le courrier de Dunkerque, et volé sa malle, a été arrêté ici de nuit, à l'auberge dite le *Groenendal*. On a trouvé sur lui beaucoup d'espèces en or, et un grand nombre de billets. Son camarade allait le rejoindre dans la même auberge, lorsqu'il aperçut la garde rassemblée à la porte. Il prit le parti d'aller se renfermer dans un carrosse de place, en alléguant pour prétexte, au cocher, qu'il était trop tard pour rentrer chez lui. Le lendemain, il quitta son asyle de bonne heure, et il a échappé jusqu'à présent à toutes les recherches.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui, *Nephté, Reine d'Égypte*, tragédie lyrique, suivie du ballet de *la Rosière*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui la 13e représentation *du Conciliateur* ou *l'Homme aimable*, comédie nouvelle, suivie de *l'École des Bourgeois*.

En attendant *les Amours de Bayard*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *les deux Sentinelles*, et *Sargines*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, spectacle demandé, *les Ménechmes grecs*, comédie en 4 actes, suivie *du Mercure galant*, en 4 actes.

Jeudi, la 1re représentation de *la Vengeance*, tragédie en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, *le Nozze di Dorina*, opéra italien.

Demain, la 2e représentation *des Deux Nicodémes* ou *les Français dans la planète de Jupiter*, opéra-folie en 2 actes.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Gabrielle de Vergy*, tragédie, dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de *Gabrielle*, suivie de la 1re représentation *du Désespoir de Jocrisse*, comédie nouvelle en 2 actes.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — *le Tartuffe*, suivi *du Français à Londres*.

Ambigu Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, la 1re représentation *des Villageois à la Ville*, opéra comique, précédé *du Sourd*, comédie en un acte, terminé par *l'Héroine américaine*, pantomime en 3 actes.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 21e représentation de *Louis XIV et le Masque de fer*, suivi *du Père Gérard*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui *l'Époux par supercherie*, comédie en un acte, *le Mariage forcé*, en un acte, et *le Sourd et l'Aveugle*.

En attendant la 1re représentation de *Geneviève de Brabant*, opéra en 2 actes, et sa suite en un acte.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Paiements des rentes de l'Hotel-de-Ville de Paris.

Six premiers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	42 3/8.	Cadix.	19 l. 6 s.
Hambourg.	243	Gênes.	120
Londres.	22 3/8.	Livourne.	129 1/2.
Madrid.	19 l. 8 s.	Lyon, *P. des Saints.*	1/4, P.

Bourse du 21 novembre.

Act. des Indes. de 2500 liv. 2325. 30. 35
— de 312 liv. 10 s 300
Emprunt d'octobre de 500 liv. 473
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . 3/4, 3/8, 1 1/2, 1/4, b.
— de 125 mill. déc. 1784. 18 1/4, 18. 17 3/4, 5/8, 3/4, 7/8. . . . . 3/4, 5/8. b.
— sans bulletin. . . . . 13. 12 7/8, 13. 12 3/8, 3/4, b.
Bulletin. 102
Reconnaissance de bulletins. . . . . 105 1/2, 5.
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
Act. nouv. des Indes. 1390, 94, 95, 92, 90, 89, 88 87, 85, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 89
Caisse d'es. 4135, 40, 38, 35, 30, 25, 20, 22, 25, 30
Demi-Caisse. . . 2065, 66, 65, 63, 60, 55, 60, 58, 55
Quit. des Eaux de Paris. 575
Empr. de nov. 1787, à 5. p. %. 990
— de 80 mill. d'août 1789. . . 2 3/8, 1/4, 1/8, 1/4, 3/4, b.
Assur. contre les inc. 705, 6, 7, 6, 5, 4, 3, 2, 1, 700 695, 98, 97, 98, 99, 700, 701, 2, 3, 4, 5, 4, 3, 2, 1
— à vie 810, 15, 16, 15, 12, 9, 5, 8, 10, 11, 10, 8, 7
Actions de la Caisse patriotique. 715
CONTRATS. 1re classse à 5 p. % 98
— 2e *idem* à 5 p. %. suj. au 15e. . . . . 90, 89 3/4.
— 3e *idem* à 5 p. %. suj. au 10e. 87
— 4e *idem* à 5 p. %. suj. au 10e et 2 s. p. l . . . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 327. *Mercredi* 23 Novembre 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 6 novembre. — La forte émigration de la noblesse française excite enfin l'attention de notre corps diplomatique. On ne peut pas comprendre comment les princes et leurs adhérents ont pu abuser de la bonté des Etats de l'Empire jusqu'au point de former sur le sol de l'Empire germanique, contre les lois fondamentales de cet Empire, des corps militaires entiers. Indépendamment de ce qu'ils répandent dans le pays sur lequel ils tombent comme des oiseaux de passage, la disette et d'autres incommodités physiques (le mal français peut-être), ils chargent encore d'une responsabilité dont les suites sont incalculables, l'Etat qu'ils accablent de leur présence. Supposons que les émigrants français, en quittant nos frontières, où ils se sont rassemblés, se sont armés et se sont exercés, fassent une invasion dans la France, cette invasion peut-elle avoir lieu sans qu'il soit répandu du sang de nos concitoyens? Le pays qui leur aurait servi de lieu de rassemblement, serait sans doute la cause principale d'un tel outrage. Ne valait-il pas mieux imiter l'exemple de quelques villes impériales où les Français émigrés, n'ont été reçus que comme voyageurs? Ces transfuges égarés, sans asiles et sans espoir, n'auraient pu alors s'avilir jusqu'à trouver leur bonheur dans ce qui peut faire le malheur de leur patrie. L'empereur, en leur interdisant l'appareil militaire, a donné aux autres Etats non-seulement un exemple digne d'être suivi, mais une leçon sévère. Il a fait sentir que les princes et leurs ministres seraient responsables du sang qui coulerait pour l'exécution des projets aussi criminels que chimériques qui auraient pour but une contre-révolution.

De Francfort, le 12 novembre. — Nous avons avancé que la grandeur de l'Angleterre s'élève sur les ruines de la France, et que les autres puissances maritimes ont le plus grand intérêt à s'opposer à ce système. Suivons leur marche respective, elle nous conduira à des résultats dont l'erreur ou la vérité sera dévoilée par le temps. L'Angleterre unie à la Hollande et à la Prusse, joue aujourd'hui le premier rôle dans la politique. Son intérêt est là où est son plus grand avantage, et celui-ci se trouve dans le monopole général maritime, et par conséquent dans l'anéantissement de toute nation qui peut la rivaliser. La France seule était la rivale de l'Angleterre, son abaissement doit donc servir puissamment les intérêts de cette puissance, et ainsi elle doit le désirer et y contribuer par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Cela explique la part que l'Angleterre prend à la révolution de France; elle ne peut être sincère que pour l'état actuel des choses; il en est de même de la sincérité de la Hollande et de la Prusse, ses bons alliés. Le parti de l'opposition, savoir: l'Espagne, la Russie et la Suède qui paraissent être les plus éloignées du système qui s'est introduit en France, tient un langage tout différent de ces puissances; et c'est peut-être mieux l'intérêt de la France qu'on ne le pense; car leur intérêt personnel s'oppose à la suprême domination des Anglais sur les mers. Elles travaillent contre la suprématie commerciale de l'Angleterre; et, dans cette vue, elle tiennent une conduite opposée à cette puissance. Elles entendent peut-être mal le véritable esprit de la révolution française, et se coalisent contre cette révolution, parce qu'elles la jugent d'après les événements du moment, et qu'elles appréhendent qu'elle n'assure à l'Angleterre la suprématie des mers et le monopole général, si préjudiciable à leurs intérêts: c'est pourquoi ces puissances montrent tant de répugnance pour le nouvel ordre de choses en France. Elles le regardent comme subversif de l'équilibre maritime, et se persuadent, quoique faussement, que l'ancien ordre des choses en France était seul en état de contenir les vues ambitieuses du cabinet britannique. Ces puissances agissent d'après leur intérêt présumé; et lorsqu'elles seront éclairées (et elles ne tarderont pas à l'être), elles verront que leur intérêt est aussi celui de la France, elles changeront de conduite à son égard.

En effet, on ne saurait trop avoir l'œil ouvert sur les démarches du ministère anglais, qui, toujours fidèle à son plan, met à profit toutes les circonstances, et tous les incidents qui pourraient le servir. Les désastres arrivés dans les colonies françaises ne seront point oubliés par sa politique; elle est déjà très-active; on envoie des troupes et des vaisseaux dans les possessions anglaises en Amérique, quoique ces possessions soient très-tranquilles, et que *les mêmes motifs* qui ont fait éclater l'insurrection dans les colonies françaises n'y existent pas; mais les Anglais diront: La prudence exige cet accroissement de forces dans cette partie du monde pour prévenir des entreprises pareilles; c'est fort bien dit, mais on connaît ce langage politique; quand, dans la guerre de l'Angleterre avec les Américains, la France fit passer des troupes et des vaisseaux dans ses îles, elle dit aussi: La prudence me commande cette démarche. Mais qu'arriva-t-il par la suite? Tout le monde le sait. Il se peut bien que la nation anglaise ne veuille pas ce que voudra le gouvernement, mais comme c'est le gouvernement qui dirige, il pourra arriver par le concours de circonstances que la nation ne pourra pas vouloir autrement que le gouvernement.

D'Aix-la-Chapelle, le 9 novembre. — Le roi de Suède, à son départ, avait laissé ici tout son équipage.

Le 5 de ce mois on a reçu des lettres qui ordonnent que cet équipage reste ici. Voilà un nouveau sujet de conjectures. Des munitions de guerre de différentes espèces sont arrivées en Hollande sur un vaisseau suédois. On dit que dans la première chaleur pour la cause de Louis XVI, Gustave voulut prendre à sa solde 10,000 hommes du Palatinat. Léopold fut instruit de la négociation: il refusa son consentement et les choses en restèrent-là.

De Clèves, le 16 novembre. — M. Herstzberg, ministre d'Etat, vient de mettre au jour deux pièces académiques qui sont composées dans le même esprit que son discours sur les révolutions des Etats. Dans une de ces deux dissertations, il essaie de prouver que le gouvernement prussien n'est pas despotique; et dans l'autre il prétend qu'un *corps de noblesse héréditaire est l'essence d'un bon gouvernement monarchique.* Il fait, en passant, quelques sorties contre les législateurs modernes d'un royaume voisin.

FRANCE.

DE PARIS.

Conseil général de la Commune. Une santé délicate, que de grands travaux littéraires et l'agitation des affaires publiques ont encore affaiblie, avait déterminé M. le maire à présenter sa démission au conseil de la commune dans le cours du mois de septembre dernier; des considérations que le bien public et l'état des conjonctures faisaient naître ont pu seules le déterminer à continuer les fonctions de sa place jusqu'à ces derniers jours que M. Pétion lui a succédé par les suffrages de *six mille six cents citoyens*, sur dix mille trois cents qui se sont présentés pour voter.

Par ce remplacement, M. Bailly n'est point entièrement soustrait aux soins de la chose publique; membre du conseil général du département de Paris, il pourra l'éclairer de ses lumières, le fortifier de son expérience, et y entretenir cet esprit de douceur et de modération, qui, dans les temps difficiles, est souvent préférable à tout autre moyen.

Mais, avant de quitter l'administration de Paris, M. Bailly a voulu laisser à ses concitoyens un compte de sa conduite et le résultat des connaissances politiques que sa place l'a mis à portée d'acquérir pendant les moments les plus orageux de la révolution.

Le 12 de ce mois, le conseil général de la commune étant assemblé, il a pris la parole et lu un excellent dis-

cours, dont l'impression a été ordonnée, ainsi que l'envoi aux sections de la capitale et aux personnes chargées de quelques fonctions dans le gouvernement de la police. C'est une véritable instruction sommaire sur les resssources actuelles de Paris, et les défauts de son administration municipale, que l'on pourrait facilement corriger sans altérer, ou plutôt en perfectionnant la représentation populaire qui en fait la base.

D'abord M. le maire observe que le compte qu'il a à rendre n'est qu'un *compte de conduite personnelle*, qu'il n'en a point à rendre *en finances*, puisqu'il n'a rien touché, rien ordonné, et que, quant au *compte de gestion*, sa responsabilité se confond aux termes de la loi, avec celle du corps municipal, sans l'attache duquel il n'a jamais rien fait, et qui doit lui-même présenter incessamment l'état de sa gestion au public.

Après quoi il présente ainsi la situation actuelle de l'état d'approvisionnement de Paris. « Il résulte des états qui ont été fournis à cet égard, qu'il y avait au mois d'août dernier dans les chantiers, les ports et en rivière pour le service de la ville de Paris, six cent cinquante mille voies de bois, ce qui excède de cinquante mille et plus, la consommation commune d'une année. Nous avons, dans ce moment, l'assurance à peu près de la moitié de l'approvisionnement de 1792 ; il n'y a pas de doute que les coupes qui seront bientôt en adjudication ne fournissent le reste ; de sorte qu'on peut dès à présent regarder la provision de 1792 à 1793 comme complète. Nous avions également à la même époque, à Paris et en rivière, un million de voies de charbon, qui, à raison de la consommation, font un approvisionnement de 18 à 20 mois. Quant aux blés et farines, le corps municipal a fait imprimer l'état sommaire qui lui a été présenté par les administrateurs des subsistances. Il offre une masse de cinquante-quatre mille sacs de farine, qui nous conduiront au commencement du printemps, où pourront arriver quarante mille autres sacs, commandés en Amérique, pour atteindre la récolte nouvelle, si la dernière a peine à suffire. »

Après ces détails tranquillisants sur l'état de l'approvisionnement de Paris, M. Bailly passe aux observations qu'il croit devoir soumettre à l'Assemblée sur les vices de l'organisation municipale actuelle ; il les trouve dans le nombre des administrateurs, le défaut de concentration dans l'exercice des pouvoirs et l'enchevêtrement des fonctions municipales.

La loi a besoin d'être rectifiée, dit-il, parce qu'elle nous a donné une municipalité trop nombreuse. C'est le choix et non le nombre des hommes qui fait la sagesse des mesures. En multipliant les membres d'une assemblée, il y a plus de confusion et plus de facilité pour cet enthousiasme rapide qui fait prendre des résolutions précipitées. Les pouvoirs sont trop divisés. Vous avez un maire et ses administrateurs. Les pouvoirs sont mal définis, car les fonctions du maire et du procureur de la commune ne sont pas encore bien connues.

M. Bailly proposerait en conséquence de réduire à quatre le nombre des départements de la municipalité, et à huit celui des administrateurs, qui, avec le maire, composerait le bureau ; le corps municipal serait, dans ce cas, de vingt-quatre membres, et le conseil de la commune, de soixante-douze notables. Ce nombre, ajoute-t-il, serait suffisant, si d'un côté on avait *soin* d'élire des citoyens qui eussent la possibilité de donner une grande partie de leur temps à la chose publique, et que de l'autre on ne leur enlevât pas tous leurs moments par de trop fréquentes assemblées.

Mais le vice capital de la municipalité, continue M. Bailly, c'est le défaut d'unité. Il y a à la maison commune autant de municipalités qu'il y a de départements, et même de sous-divisions de département ; il en résulte un esprit différent, et quelquefois une opposition de conduite qui énerve tous les ressorts de l'administration.

L'autorité illimitée des *sections*, leur intervention dans l'administration, leurs nombreuses convocations, l'esprit de fermentation qu'elles entretiennent, ne sont point oubliées dans les observations présentées au conseil de la commune. L'expérience a appris à M. Bailly, comme à tous ceux qui ont été dans l'administration, que cette turbulence populaire est inutile et dangereuse quand le peuple a pour administrateurs des hommes librement élus par lui.

Mais si nous regardons comme des vérités pratiques les réflexions du maire de Paris sur l'organisation publique, nous ne pensons pas comme lui sur ce qu'il dit de l'*espionnage individuel*. Ce qu'on objecte contre cette institution de ténèbres est parfaitement juste. Si le magistrat politique a qualité pour se faire rendre compte de ce qui se passe dans un *lieu public* contre le respect des lois et des personnes, il n'a point droit de surveiller la conduite privée ou domestique des individus. Une dénonciation secrète contre moi, n'est point une raison de me faire espionner, puisque l'espionnage suppose le soupçon, et le soupçon, de la part de la puissance publique ou de celui qui la représente, est une peine que l'on ne peut infliger à personne sur une simple allégation particulière. De quelque manière que l'espionnage individuel soit envisagé, il présente également le mépris des lois et de la liberté des personnes, sans laquelle la liberté politique n'est qu'une chimère ou une dérision.

Ce discours, au reste, est simple, bien écrit ; on y reconnaît le philosophe, et l'on s'étonne qu'au milieu des orages où s'est trouvé M. Bailly, il ait pu conserver ce caractère mesuré, cette propriété d'expressions, que l'exagération de principes a fait disparaître de presque tous les écrits d'aujourd'hui.

(*Article de M. Peuchet.*)

Avignon. Depuis le 9, les portes de la ville sont fermées, et personne ne peut sortir sans billet. On a pris cette précaution pour arrêter plus facilement les coupables. — L'arrivée des commissaires vient enfin de mettre au grand jour toutes les horreurs des scélérats qui, sous le voile du patriotisme, s'étaient emparés du gouvernement de cette ville, et voulaient tyranniser ce pays. Il est constant que plus de 200 personnes ont été impitoyablement massacrées dans la nuit du 16 octobre et les jours suivants. — Ceux qui ont été témoins de toutes ces horreurs ont aujourd'hui le courage de parler, et racontent des traits de barbarie dont l'histoire ne fournit point d'exemple. — Plus de cent familles se sont assemblées ces jours derniers pour demander vengeance aux commissaires. On les voit pénétrés de tristesse et d'horreur au récit de tant d'atrocités : leur conduite inspire la plus grande confiance, et presque tous les émigrants sont déjà rentrés. C'est un spectacle attendrissant de voir tous les citoyens s'embrasser et verser des larmes, comme des malheureux échappés à une destruction universelle. — Les troupes de ligne ont toutes montré le plus grand zèle pour l'arrestation des brigands et le rétablissement de la paix. — M. Montesquiou, maréchal de camp, est arrivé le 10 à Avignon, et il servira sous les ordres de M. Choisy.

Extrait d'une lettre de Bordeaux, du 15 novembre. — Notre ville vous envoya hier au soir un exprès pour instruire l'Assemblée *nationale* des nouvelles du Cap, apportées par le vaisseau la *Basse-Pointe*, parti le 11 octobre. L'abolition des chambres du commerce, quelque conforme aux principes qu'elle soit, a cependant ses inconvénients. Les propositions n'ont pu être faites qu'en pleine bourse, et les cris de quelque têtes chaudes ont tenu lieu de délibération. Ceci est cause qu'on n'a pas envoyé des pièces très-importantes qu'un de nos négociants avait reçues de son fils qui est au Cap. Ce sont des actes publics de l'assemblée coloniale, d'après lesquels il est clair comme le jour qu'elle a fait tous les efforts possibles pour empêcher que les nouvelles n'arrivassent à la métropole. Il paraît que les premières révoltes, dans deux ou trois plantations, ont été fomentées par les planteurs eux-mêmes, qui cherchaient un prétexte pour mettre l'embargo sur les vaisseaux. Le 24 août, on envoya des commissaires à la Jamaïque pour la seconde fois : les premiers y avaient été envoyés dès le 16. On avait compté pour l'indépendance sur les secours des Espagnols et des Anglais. Ce ne fut que lorsqu'on vit toute l'impossibilité de réaliser cette chimère, et que le mal qu'on avait cru arrêter si facilement était parvenu à son comble, qu'on se décida à s'adresser à la métropole. Le commerce et les capitaines de vaisseaux avaient deux corvettes toutes prêtes pour la France. La première fois qu'ils demandèrent à l'assemblée coloniale la permission de les envoyer, leurs députés furent admis mais sur leur pétition l'assemblée passa à l'ordre du jour. Deux ou trois fois ils furent renvoyés devant la porte même, et l'assemblée témoigna hautement qu'elle ne voulait pa, délibérer. Le président, M. Cadusch, avait arboré la cocarde noire. Les troupes de ligne et les mulâtres s'y oppo

D'APRÈS UNE CARICATURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon

sèrent avec fureur, et il fut obligé de reprendre la cocarde nationale. Tous les vaisseaux français reçurent l'ordre sévère de décharger les marchandises coloniales qu'ils avaient à bord. Les vaisseaux anglais et américains qui étaient dans les ports, furent chargés, et c'est pour eux que l'embargo fut levé le premier. Les capitaines français furent forcés de vendre moitié argent comptant, moitié en lettres de change payables en France, toutes les farines qu'ils avaient à leur bord. On les paya 40 livres le baril, c'est-à-dire, au-dessous du prix qu'en avait coûté l'achat en France. On trouva de l'argent comptant à bord de quelques vaisseaux provençaux et normands : cet argent fut confisqué par l'assemblée coloniale. On dit que le jeune Bouillés, qui avait joué un rôle dans les troubles de la Martinique, était allé avec quelques autres de son espèce dans la partie espagnole, pour préparer l'incendie. A Saint-Marc on est resté tranquille. Les parties qui ont souffert le plus, sont : Port-Margau, le Limbé, la plaine du Nord, la petite Anse, le quartier Morin, Limonade, le camp de Louise, le Rocou, le Morne-Rouge, le Dondon, la grande Rivière, le Mocka, Sainte-Suzanne. Je crois qu'il n'est pas difficile d'expliquer la simultanéité de la révolte des nègres, et des querelles survenues dans quelques parties de l'île entre les blancs et les mulâtres. Qui oserait faire un crime à ces derniers, d'avoir profité des circonstances pour réclamer l'exécution d'une loi qui leur avait rendu justice ? *Enfin* la paix est achetée aux dépens de l'orgueil. On a accordé leurs droits aux hommes de couleur, et la loi du 25 mai est proclamée: mais on a été obligé d'omettre même la restriction : nés de *père et de mère libres.* Maintenant, dans l'état où sont les choses, quel décret que celui du 24 septembre ! Ne dirait-on pas que toutes les fois que l'Assemblée nationale a suivi droit les principes de la justice et de la raison, toutes les circonstances se sont réunies pour la favoriser; et que ce n'est qu'en déviant de la route tracée par la déclaration des droits, qu'elle a trouvé des obstacles. A Amsterdam on est très-impatient de savoir des nouvelles authentiques de Saint-Domingue. On n'ajoute guère foi aux bruits de la révolte des nègres qu'on croit très-exagérés. On est presque plus impatient encore de savoir le rôle que jouera M. Pitt. Sa politique, comme on sait, s'étend au loin. Depuis long-temps il était jaloux de la prospérité de cette colonie française. Ne serait-il pas possible qu'il eût formé le plan de la ruiner, au moins, dans le cas où il ne pourrait l'obtenir pour l'Angleterre ? En voyant toutes les premières nouvelles venues de Saint-Domingue, passer par le cabinet de M. Pitt, nous croyons toujours voir le même M. Pitt renfermé dans le même cabinet pendant tout l'été de 1790.

Il faudrait une bonne fois décider jusqu'à quel point les lumières de la fin du dix-huitième siècle, permettent à la politique des ministres, de suivre la morale de Machiavel. Quel serait donc, et à quoi mènerait ce patriotisme exclusif, ce patriotisme destructeur de toute morale et du droit des gens, qui sacrifierait ainsi à quelques calculs de probabilité, en faveur d'une seule nation, les propriétés et les droits les plus sacrés de toutes les autres ? Nous ne croyons pas M. Pitt, comme ministre, plus honnête homme que tous les autres. Mais s'il est vrai que M. Pitt ait ce génie qu'on admire, et ce coup-d'œil qui s'étend au loin, nous demanderons s'il est possible qu'il suive un système qui rendrait sa nation, ou le gouvernement qui la maîtrise, l'objet d'une exécration générale, et qui finirait infailliblement par faire tôt ou tard retomber sur l'Angleterre tous les crimes anti-sociaux dont elle se serait rendue coupable.

AVIS.

M. Foureroy commencera son cours d'Histoire naturelle et de chimie, appliquées aux sciences et aux arts, le lundi 28 novembre 1791, et les continuera les lundi, mercredi et vendredi suivants, à midi précis, dans son laboratoire, rue des Bourdonnais, maison de la Couronne d'Or.

LIVRES NOUVEAUX.

Dictionnaire de la constitution et du gouvernement français, contenant la dénomination de tous les nouveaux officiers publics, les formes de leur élection ou nomination, leurs fonctions, leur traitement, leur costume, etc.; les nouvelles institutions civiles politiques, militaires, ecclésiastiques, judiciaires et financières; les lois de chacune des branches de l'administration de l'Etat; les droits et les devoirs des citoyens; la définition des nouveaux termes les plus usités, quelques-uns de ceux qui ne doivent plus être employés, etc. 1 vol. in 8°. de 628 pages. Prix 5 livres pour Paris, et 6 livres, franc de port, par la poste. A Paris, chez M. *Guillaume junior*, imprimeur, rue de Savoie, n° 17, près le quai des Augustins.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vaublanc.

SÉANCE DU MARDI 22 NOVEMBRE.

M. le président fait lecture de la lettre qu'il adresse, en conséquence du décret de l'Assemblée nationale, à l'assemblée générale de Saint-Domingue, et dans laquelle il lui peint la sensibilité des représentants de la nation pour les malheurs des Colonies, l'empressement des négociants de tous les ports de France à voler à leur secours, les vœux ardents que le corps législatif forme pour le rétablissement de la tranquillité à Saint-Domingue, et l'assurance de sa constante bienveillance envers les Colonies. (On applaudit.)

M. Isnard fait lecture de l'adresse suivante :

« Législateurs, quand les suppôts des tyrans se coalisent pour attaquer notre sainte constitution, il est permis aux bons citoyens de se coaliser pour les repousser. D'après ce principe, les citoyens de la garde nationale du canton de Saint-Claude, offrent une compagnie armée et équipée à leurs frais; ils demandent qu'elle soit autorisée à se joindre aux deux bataillons du département de la Charente, pour se porter avec eux partout où la patrie sera en danger. »

M. Isnard remarque que l'adresse renferme, entre autres signatures, celle d'un chevalier de Saint-Louis et de deux prêtres. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète l'insertion et la mention honorable de l'adresse au procès-verbal, et charge son président d'écrire une lettre de satisfaction à ces citoyens.

Le même secrétaire lit : 1° une lettre de M. Duportail, qui demande que l'Assemblée ordonne la résiliation du marché fait avec M. Baudouin, pour les fournitures de vivres, en lui accordant une indemnité.

L'Assemblée la renvoie au comité *militaire*.

2° D'une lettre de M. Delessart, relative à l'autorisation demandée par le département de l'Hérault, pour l'acquisition d'un local.

L'Assemblée la renvoie au comité de division.

3° D'une autre lettre de M. Tarbé, relative aux droits d'enregistrement.

L'Assemblée la renvoie au comité des contributions publiques.

4° Enfin, il lit une adresse de M. Southon, directeur des monnaies de Pau, qui se plaint à l'Assemblée, comme d'un acte arbitraire, de l'ordre que lui a donné le ministre de l'intérieur de se rendre à Pau pour le 25 de ce mois, sous peine de destitution. Il accuse le ministre de n'avoir point encore fait parvenir à M. Southon, son père, les renseignements nécessaires sur la comptabilité monétaire et sur l'em-

ploi du vieux cuivre provenant du doublage des vaisseaux....

La lecture de cette adresse est interrompue, à cause de sa longueur, d'abord par des murmures et enfin par une décision de l'Assemblée.

Plusieurs membres en demandent le renvoi au comité des monnaies; d'autres, l'ordre du jour.

M. Laureau : Nous nous plaignons souvent de l'inaction du pouvoir exécutif, et nous voyons une lutte indécente entre un fonctionnaire public que le ministre veut forcer à remplir ses devoirs; il incidente, il accuse l'agent que l'État a chargé de le faire agir : comment peut-il dire que le ministre n'a pas fait parvenir à Pau les instructions nécessaires, et les métaux propres à la fabrication de la monnaie, lui qui en est absent depuis plusieurs mois. Les réclamations d'un fonctionnaire public ne doivent jamais se faire entendre que de sa place; et quand M. Southon y sera, à tous égards, on l'entendra. Jusque-là sa pétition ne doit pas même être admise, et je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Isnard. Je prie l'opinant d'observer que M. Southon est remplacé à Pau par son père; d'ailleurs il lui est impossible de s'y rendre d'ici au 25. Il y a huit jours que M. Southon demande à être entendu relativement à cette intimation de sortir de Paris, et il n'a pu obtenir de vous cette faveur. M. Southon se trouve ici pour travailler à une dénonciation bien détaillée contre le ministre des contributions publiques. (Les tribunes applaudissent.) Si on renvoie dans leurs départements les citoyens assez courageux pour faire la guerre aux abus, nous n'aurons jamais de dénonciations. (Les applaudissements recommencent.)

M. Dorizy : Je demande que cette dénonciation soit renvoyée au comité des assignats et monnaies; non que je croie y voir quelque importance. Nous savons que M. Southon s'occupe perpétuellement de dénonciations. Il a dénoncé à l'Assemblée constituante le comité des monnaies, il a dénoncé la commission des monnaies; il dénoncerait le Père-Éternel. (On rit et on applaudit.) Le comité des assignats et monnaies consentira de sacrifier quelques moments pour faire un rapport sur cette dénonciation.

M.*** : Il y a ici plusieurs directeurs des monnaies qui sont venus pour dénoncer ce comité lui-même....

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. le président : M. Fauchet a la parole.

M. Fauchet : J'avais demandé la parole pour appuyer la réclamation de M. Southon. M. Isnard m'a prévenu, ainsi je n'ai plus rien à dire.

L'assemblée renvoie l'adresse au comité des monnaies.

M. Isnard : Mais je demande qu'au moins l'ordre donné à M. Southon, par le ministre, pour se rendre à Pau, soit suspendu. (On rit. — On murmure.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Isnard fait lecture d'une lettre du ministre de la marine, qui instruit l'Assemblée des réclamations des marins de Toulon, ayant pour prétexte des distributions de pain faites dans les ports de Brest et de Rochefort, et la prie de rendre promptement un décret, qui défende aux munitionnaires des vivres de faire toute distribution de pain qui n'aurait pas pour objet direct le service dont ils sont chargés.

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de la marine.

Le même secrétaire fait encore lecture d'une lettre de M. Amelot, qui annonce que, vendredi prochain, il sera brûlé à la caisse de l'extraordinaire pour dix millions d'assignats.

M. Morveau. Je crois devoir annoncer à l'Assemblée que j'ai reçu du procureur-général-syndic du département de la Côte-d'Or, une lettre qui m'apprend que M. Noirot, le véritable accusé, est arrêté, et que les citoyens de Pontarlier demandent que l'Assemblée rende un décret qui détruise l'impression fâcheuse que pourrait laisser l'exécution du décret d'accusation contre M. Noirot, détenu, qu'ils reconnaissent comme un excellent patriote, et qu'ils sont sur le point de réélire pour maire.

M. Isnard reprend la lecture des adresses, et lit, 1° une lettre de M. Bertrand, qui envoie des pièces relatives à la position de la France vis-à-vis de la régence d'Alger.

Elle est envoyée au comité diplomatique.

2° Plusieurs lettres des commissaires de la trésorerie nationale; les unes concernant des rectifications d'erreurs de noms dans des quittances de finance; les autres par lesquelles ces administrateurs prient l'Assemblée de limiter l'étendue des fonctions qui leur sont attribuées, et lui adressent l'état des opérations qu'ils ont faites pour l'achat du numéraire.

M.*** : Je demande que l'on fasse imprimer cet état, afin de connaître l'influence que ces achats peuvent avoir sur le prix de l'argent.

M. Dorizy : Je crois qu'on ne peut décréter cette impression, qu'après que le comité de la trésorerie nationale vous aura fait un rapport à ce sujet. Ainsi je demande l'ajournement de la proposition du préopinant.

M. Lecointre : Les représentants du peuple doivent toujours connaître par la voie de l'impression le prix de l'argent. Il est infiniment intéressant que l'impression proposée soit décrétée, alors nous verrons les comptes des ministres..... (On murmure.)

L'Assemblée renvoie les lettres lues au comité de législation, quant aux rectifications demandées par les commissaires de la trésorerie; et au comité de la trésorerie nationale, quant au dernier objet.

Elle ajourne l'impression des états après le rapport de ce comité.

Un membre fait lecture d'une lettre des administrateurs du département du Nord, qui se réunissent à ceux du département du Pas-de-Calais, pour témoigner à l'Assemblée leur sollicitude et leur douleur sur les alarmes publiques, qui entravent dans ces contrées la circulation des grains, et lui demander des mesures promptes pour assurer la liberté de la circulation intérieure, et empêcher la sortie des grains hors du royaume.

M. Laureau : Ces mesures ont besoin d'une extension assortie à l'importance de la demande et à l'intérêt du sujet, car il s'agit de l'approvisionnement des villes et des provinces situées sur les côtes de la mer. Le ministre, dans son rapport, vous a exposé que les provinces du midi étaient dans un grand état de disette, que celles du nord étaient dans l'abondance qui résulte d'une riche récolte, et que l'intérieur du royaume était dans un état tel qu'il pouvait se passer des secours des deux autres parties. Dunkerque, cet entrepôt des grains des provinces du nord, effrayé de la multiplicité des demandes qui lui venaient du midi, et sentant l'impuissance d'y satisfaire, a eu recours à vous, et a imploré les moyens dont se servent la sagesse et la prévoyance pour multiplier les subsistances, et les concentrer dans un pays qui est menacé d'en manquer et que les craintes agitent, il vous a proposé de donner des primes. On vous a proposé il y a deux jours de renvoyer aux comités d'agriculture et de commerce une motion qui avait été faite au sujet de la ville de Nantes; elle tendait, comme celle du département du nord, à aviser aux moyens de rétablir l'abondance des grains dans le royaume, par le moyen des pri-

mes, on sait que s'est le seul moyen d'attirer les grains de l'étranger, d'établir l'équilibre des grains entre les différentes contrées maritimes, et de les faire concourir à leur prospérité réciproque et au bien du genre humain. Ainsi j'appuie la motion du renvoi aux comités d'agriculture et de commerce, pour qu'ils aient à nous présenter un projet de décret dont la prudence fasse cesser nos inquiétudes et ramène l'abondance dans les pays de disette.

L'Assemblée ordonne le renvoi aux Comités d'agriculture et de commerce.

M. Le Président : D'après votre décret d'hier, le roi a nommé des commissaires pour assister au tirage des quatre grands-juges. Ils sont arrivés, voulez-vous que je les fasse entrer?

L'Assemblée décide qu'ils seront introduits.

M. Lemontey fait lecture de leurs pouvoirs ; ces commissaires sont MM. Duveyrier et Bertholio.

M.*** : Je demande qu'on procède au tirage, parce que vous ne pouvez prendre aucune délibération en présence des commissaires du roi.

Cette proposition est adoptée.

M.*** : Nous venons d'entendre que M. Bertholio est l'un des commissaires; je demande si, d'après la constitution, un ecclésiastique peut être nommé commissaire du roi..... (On murmure. — Quelques membres appuient la proposition.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On procède au tirage, dont le résultat proclamé par le président, donne pour grands-juges MM. Creuze-Latouche, du département de la Vienne ; Marquis, du département de la Meuse; Albaret, du département de l'Aude ; et Calmer, du département de la Manche.

L'Assemblée se retire dans les bureaux pour procéder à la nomination des deux procurateurs-généraux.

Le scrutin terminé, les membres rentrent dans la salle.

M. Koch : Vous avez chargé votre Comité diplomatique, par l'article XIV de votre décret sur les émigrés, de vous proposer sous trois jours les mesures à prendre vis-à-vis des puissances étrangères qui souffrent sur leur territoire des rassemblements suspects. Votre Comité a répondu avec zèle aux ordres que vous lui avez donnés ; c'est à sa réquisition que vous avez fixé définitivement au 17 de ce mois, le rapport qu'il doit vous faire. Il n'est pas nécessaire de vous dire que la sureté des frontières et le salut de l'Empire, dépendent de la justesse et de la célérité des mesures que vous prendrez à cet égard. Depuis huit jours je fais de vains efforts pour obtenir la parole. Je prie l'assemblée de décider quand elle voudra m'entendre.

L'assemblée décide que M. Koch sera à l'instant entendu.

M. Koch : Le Comité diplomatique a cru devoir remplir vos intentions en vous rendant compte, par le même rapport, des renvois qui lui ont été faits par des décrets antérieurs, de l'adresse de la municipalité de Strasboug, de celle de plusieurs citoyens, membres de la société des amis de la constitution, de celle du directoire du département du Haut-Rhin, toutes relatives aux rassemblements faits au-delà du Rhin, et aux violences exercées contre des citoyens français. Il résulte de ces adresses, ainsi que des procès-verbaux et pièces justificatives sur lesquelles elles sont appuyées, qu'il existe toujours un foyer de contre-révolution soutenu par quelques princes étrangers, et par les contres-révolutionnaires du dedans. Il en résulte que, sur les terres de l'évêché de Strasbourg, situées au-delà du Rhin, il existe un petit corps de troupes de 500 hommes, commandés par Mirabeau ; qu'à Worms et sur les terres de l'électeur de Mayence, il existe un corps considérable de transfuges, sous les ordres immédiats de Louis-Philippe-Joseph Condé ; que les mêmes rassemblements armés sont formés à Coblentz et dans l'électorat de Trèves, où les princes français ont fixé leur siége; que la rage de ces ennemis les porte à toutes sortes de vexations contre les citoyens français; que c'est principalement sur les terres de l'évêché de Strasbourg et contre des citoyens de cette ville, que s'exerce leur courroux avec le plus de scandale et d'audace; que, dès le mois de mai dernier, des plaintes ont été portées par le directoire du Haut-Rhin, à M. Montmorin, qui n'a répondu qu'en termes vagues, et que les citoyens de Strasboug n'ont jamais pu obtenir aucune réparation des injures qu'ils ont reçues et des vexations qu'ils ont éprouvées. Il est digne de la nation française de déployer un grand caractère pour faire cesser ces outrages. Le Comité diplomatique, en délibérant sur ces objets, s'est proposé les questions suivantes :

1° Les attroupements, les enrôlements et les violences qui se commettent sur le territoire de l'Empire ne doivent-ils pas être regardés comme une violation manifeste du droit des gens, et de l'Empire Germanique?

2° Quels moyens convient-il d'employer pour faire cesser ces enrôlements, pour réprimer ces violences?

Je dois vous avertir que votre Comité se bornera à vous présenter des mesures contre les puissances germaniques. Il se propose de vous faire un rapport particulier à l'égard des autres. C'est en vain que l'on chercherait à concilier avec le droit des gens les enrôlements et les violences que tolèrent ces petits princes. En effet, les Français transfuges n'affichent-ils pas, du fond de leur retraite et à la face de l'Europe la haine la plus implacable contre vous? Est-ce à leur modération ou à leur impuissance que l'on doit attribuer leur inaction? Ne vous ont-ils pas mis dans la nécessité de faire de grands et de puissants efforts pour mettre vos frontières en état de défense? Mais quelles sont donc les puissances dont la protection nous fait craindre des invasions prochaines? Sont-ce des princes dépositaires d'un pouvoir indépendant qui ne connaissent d'autre raison d'Etat que celle de la force, et d'autre intérêt que celui des conquêtes? Ce sont trois petits princes du corps germanique, les archevêques de Mayence et de Trèves, et le ci-devant évêque de Strasbourg, tous trois connus par leur aversion pour la constitution française, et n'ayant d'autre prétexte pour colorer leurs tentatives hostiles que la perte de quelques droits hiérarchiques et féodaux. Mais peuvent-ils permettre ces attroupements et ces enrôlements? Non; la constitution de l'Empire leur refuse cette triste prérogative ; elle a fixé d'une manière positive le droit de guerre et de paix dont jouissent les membres de l'association germanique. Tout traité, toute alliance qui pourraient entraîner l'Empire dans une guerre étrangère, leur sont absolument interdits, et ce n'est qu'à des princes souverains, qu'ils peuvent permettre de faire des enrôlements sur leur territoire. Il y a plus, par la capitulation de l'Empereur actuel et par les capitulations précédentes, ils ne peuvent permettre les enrôlements qu'à des puissances qui possèdent immédiatement dans l'Empire.

Voici l'article de la capitulation :

« Vous ne permettrez nullement aux puissances qui n'ont pas elles-mêmes de grandes possessions dans l'Empire, de faire des levées de troupes sans notre concession et sans le consentement des électeurs et des autres princes de la confédération germanique. »

Au mépris de ces lois, des princes de l'Empire souffrent que des français transfuges recrutent sur leur territoire, avec une audace inouïe, dans les villes impériales d'Offenbourg et d'Etteinthem, de Spire, de Worms et de Coblentz; et chose inconcevable, ils obtiennent pour ces enrôlements des facilités que la France elle-même n'oserait pas prétendre. Quant aux violences que plusieurs de ces princes tolèrent sur leur territoire contre les citoyens français patriotes, il n'est pas nécessaire de prouver que leur conduite à cet égard est diamétralement opposée aux lois de paix publique, qui sont la base principale de l'association germanique. Les lois de l'Empire se réunissent aux lois éternelles du droit des gens pour condamner ces violences. Quels sont donc les moyens qu'il convient d'employer? Ne serait-il pas de la dignité de la France de faire faire, par le ministre des affaires étrangères, des réquisitions rigoureuses à ces princes, à l'effet de faire cesser ces rassemblements et ces enrôlements scandaleux, et d'obtenir une réparation convenable des violences exercées contre nos concitoyens? Faut-il donc désespérer de leur faire comprendre qu'il est de leur intérêt et de leur gloire de ne pas préférer leurs liaisons avec quelques fugitifs, aux justes égards dûs à une grande nation, et au devoir que leur imposent les lois de l'Empire dont ils sont membres? Ne pourrait-on pas soutenir les réclamations par une réquisition officielle auprès des princes qui composent les cercles du Haut et Bas-Rhin et de Suabe, par les ministres qui y sont accrédités, afin d'obtenir, par l'autorité des cercles de l'Empire, ce que ne pourrait obtenir la justice des premières réclamations, et de prévenir ainsi toute violation du territoire de l'Empire.

Les princes de l'Empire ne sont-ils pas sujets à la police générale des cercles? Et le plus grand nombre des cercles de l'Empire n'est-il pas intéressé à maintenir la paix? Enfin ne pourrait-on pas faire une déclaration à l'Empereur et à la diète de Ratisbonne, par laquelle on les assurerait du désir qu'a la nation Française d'entretenir la paix, et de voir cesser des hostilités qui pourraient compromettre même la tranquillité de l'Empire; et pourrait-on douter de la sincérité de vos promesses lorsque la constitution elle-même vous impose l'obligation de n'entreprendre aucune guerre dans la vue de conquêtes.

On nous objectera une infraction au traité, faite à l'égard des princes qui, par une suite indispensable de la révolution, se trouvent ou plutôt se croient lésés dans leurs droits; mais la nation française, en faisant valoir les droits imprescriptibles de sa souveraineté, n'a-t-elle pas manifesté un respect profond pour les droits des étrangers, en leur offrant des indemnités? Sont-ils autorisés à susciter une guerre, contre tous les principes de l'Empire, et qui même ne pourrait que tourner à leur préjudice. La déclaration que nous avons faite de ne plus entreprendre de conquêtes, ne leur serait-elle pas une compensation plus que suffisante de la perte de quelques droits féodaux; et les princes eux-mêmes, éclairés sur leurs vrais intérêts, ne verront-ils pas avec plaisir une constitution qui ne peut que cimenter l'union entre les deux nations, en leur assurant la paix et les avantages réciproques du commerce et de la bonne intelligence.

Déjà les principales puissances rejettent loin d'elles ces projets insensés de contre-révolution, et préfèrent à la liaison de quelques révoltés l'amitié d'une puissance qui a toujours été le soutien de leur liberté, et le garant de leur honneur. Votre Comité diplomatique vous propose le projet de décret suivant :

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité diplomatique, considérant que les rassemblements, les attroupements, les enrôlements des fugitifs français, que favorisent les princes de l'Empire dans les cercles du Haut et Bas-Rhin, de même que les violences exercées en différents temps contre des citoyens français, sont un attentat au droit des gens et une contravention manifeste au lois de l'Empire, qui ne saurait se concilier avec l'amitié et le bon voisinage que la nation française désirerait entretenir avec les puissances germaniques, décrète que le pouvoir exécutif sera chargé de prendre les mesures les plus efficaces et les plus promptes pour forcer les princes de l'Empire à dissoudre les rassemblements suspects formés sur leur territoire, et à défendre les enrôlements qui s'y font. »

On demande l'ajournement de ce projet de décret.

M. Hua : Une proposition a été faite à un général français de la part des princes émigrés, pour qu'il leur assurât Neufbrissac, ville frontière, que l'on peut regarder comme une des clefs du royaume. Ce général en a fait sa déclaration au directoire du département : il en a écrit au commandant en chef, et lui a communiqué la réponse qu'il a faite à ces propositions. Voici ce que les administrateurs du directoire du département du Haut-Rhin en écrivent à la députation, dans une lettre qui contient encore d'autres détails : « Le général Wimpfen nous a dit hier, en plein directoire, qu'on lui avait fait, de la part des princes, la proposition de livrer Neufbrissac à l'armée des émigrés, et qu'il avait fait part de cette position au général Luckner. »

M. Hua lit une adresse du même directoire à l'Assemblée nationale, qui annonce que plusieurs administrateurs du conseil du département et des districts paraissent entretenir des correspondances avec les émigrés; mais qu'une lettre du ministre de l'intérieur a empêché de prononcer la suspension encourue par ces administrateurs, par le refus de concourir à l'exécution des lois relatives au clergé et à la vente des biens nationaux, par la crainte de voir, par une nouvelle proclamation ministérielle, son autorité compromise et avilie.

M. Cambon : Lorsque nous nous occupions des émigrés; on nous disait qu'il n'y avait de rassemblés que quelques aventuriers sans culottes et sans argent. Aujourd'hui les craintes augmentent, les rapports se multiplient et prennent de la consistance, les inquiétudes populaires annoncent une invasion prochaine. Le Comité vous annonce que ces rassemblements ont un objet réel. Le département du Haut-Rhin fait une dénonciation relative à la subornation d'un officier général. Ce dernier délit est prévu par le code pénal; il ne resterait plus qu'à appliquer la loi, si vous aviez des preuves suffisantes; mais vous n'avez encore que des indices. Vous seriez coupables, si vous les négligiez, et si vous ne donniez pas de suite à cette affaire. Le général Lukner n'a pas dû garder le silence sur un objet de cette importance. Il a dû en rendre compte au ministre de la guerre, et le ministre, comme premier agent du pouvoir exécutif, devait en rendre compte à l'Assemblée nationale. Si le ministre en a eu connaissance, il est coupable de son silence. Si M. Lukner ne lui en a pas rendu compte, c'est lui qui est coupable; il est temps enfin de montrer que la responsabilité n'est pas une chimère; il est temps de sévir contre ceux qui paralysent le gouvernement. On veut faire voir que le pouvoir exécutif ne peut aller, pour vous forcer, même aux dépens de la constitu-

tion, d'augmenter ce pouvoir. Je demande que le directoire du département du Haut-Rhin soit tenu de dresser procès-verbal, s'il ne l'a fait, de la déclaration du général Wimpfen, et que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte, séance tenante, des renseignements qu'il doit avoir reçus sur l'affaire dont il s'agit.

M. Lasource : Il est temps enfin que l'Assemblée nationale prenne des mesures efficaces pour rompre la chaîne qui unit les rebelles du dedans et ceux du dehors. Voici ce que j'en pense : Vous ne devez pas craindre d'invasion, tant que les prêtres du dedans ne seront pas parvenus à gagner les habitants des départements frontières. Mais prenez-y garde, quand ils seront parvenus à égarer la majorité des citoyens, il ne sera plus nécessaire de suborner les généraux pour s'emparer des places fortes. Vous savez qu'il n'existe plus qu'un petit nombre d'armes dans vos magasins. C'est des arsenaux qui les renferment qu'on s'emparera ; et comme vos arsenaux de l'intérieur sont vides, vous serez sans défense.

M. Britche. Je pense que le ministre de la guerre doit vous rendre compte des renseignements qu'il a reçus ; mais je dois observer que le général Wimpfen ne peut avoir été sollicité que de deux manières ; ou de vive voix, par des émigrés, ou par des lettres. Je trouve très-étonnant que, dans le premier cas, le général n'ait pas fait arrêter sur-le-champ les porteurs de ces propositions : dans le second cas, n'a-t-il pas dû envoyer au général Lukner, ou communiquer au directoire les lettres qu'il a reçues. Je demande qu'il soit tenu de faire une déclaration formelle à cet égard.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de ces propositions avec la discussion du rapport de M. Koch.

M. Rougier : Je demande à faire une addition à la motion de M. Cambon. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte de l'état des négociations qu'il doit avoir faites pour des provisions d'armes. Vous l'avez entendu vous annoncer qu'il n'existe plus que soixante mille fusils dans les arsenaux. Je demande si ce nombre est suffisant pour soutenir une guerre. Il est aussi essentiel qu'il vous rende compte du prix de ses achats. (Il s'élève quelques murmures.) Je ne m'explique pas davantage, parce que j'ai des pièces en main pour le confondre. (Les tribunes applaudissent.)

M. Lagrevole : Il est nécessaire que l'Assemblée se convainque si les intentions du ministre doivent être suspectes. Je demande que le directoire du département du Haut-Rhin, soit chargé de vous communiquer ses lettres ; et j'ajoute qu'il est bien étonnant que M. Delessart ignore qu'un administrateur, qui refuse d'exécuter les lois, est, par ce refus même, déchu de sa place.

M. Lacroix : Je demande que le directoire soit tenu d'inviter le général Wimpfen de se rendre au lieu de ses séances pour faire une déclaration précise. Je m'oppose à ce que le ministre soit mandé. Il faut nous accoutumer à ne recevoir du ministre que des réponses écrites. Je demande seulement que le ministre soit chargé de recueillir les renseignements et pièces relatifs à cette subornation. (On applaudit.)

La proposition de M. Lacroix obtient la priorité, et est à l'instant convertie en décret par une décision unanime.

M. le président annonce que le premier scrutin, pour la nomination des procurateurs-généraux, n'a point donné de majorité absolue.

Additionnellement à son rapport, M. Hua fait lecture de la lettre, en date du 31 octobre, adressé par le ministre de l'intérieur au directoire du département du Haut-Rhin, pour lui demander l'état de l'exécution des lois relatives au clergé, et le compte de la disposition des esprits, à l'égard du libre exercice des cultes et des règlements civils relatifs au culte salarié.

L'Assemblée lève sa séance et se sépare dans les bureaux pour procéder au second scrutin pour la nomination des procurateurs généraux.

Il est trois heures et demie.

Notice de la séance du mardi 22 novembre au soir.

Un rapport du Comité militaire, relatif à l'inexécution de la loi d'amnistie à l'égard de quatre soldats du cinquante-huitième régiment d'infanterie, a été ajourné jusqu'après l'impression. — Le même ajournement a été prononcé sur un projet de décret du comité militaire, explicatif des articles X et XI du titre II des décrets des 22, 23, 24 septembre 1790, et 16 janvier 1791, sur le mode d'avancement dans la gendarmerie nationale, et sur un sujet du même Comité, concernant la solde, les récompenses, les certificats à délivrer aux gardes nationaux volontaires qui ont quitté leurs foyers pour marcher à la défense des frontières, leur organisation, leurs logements et les fournitures qui doivent leur être faites.

Sur la proposition de M. Lacroix, trois séances du soir, par semaine, ont été fixées pour les rapports des différents comités.

Des décrets sur le mode provisoire de remplacement dans l'armée ont occupé le reste de la séance.

De Nantes, le 18 novembre.

Un courrier extraordinaire, arrivé de Bordeaux, nous annonce la nouvelle suivante. — Le navire *la Basse-Terre*, de Bordeaux, à M. Gradis, parti du Cap le 11 octobre, et arrivé en rivière de Bordeaux le 13 du courant, apporte la nouvelle qu'à l'époque de son départ la tranquillité commençait à se rétablir, que les nègres demandaient grâce, et qu'il n'en restait plus que trois cents en insurrection, qui étaient retirés dans les mornes.

AVIS.

La compagnie de l'Agence contentieuse, établie à Paris, sous l'approbation de la municipalité, pour la poursuite des droits et actions des citoyens du royaume, prévient le public que, voulant donner une preuve de la reconnaissance qu'elle doit à la confiance dont elle est honorée, elle vient, d'après des arrangements pris avec des avoués au tribunal de cassation, de composer un nouveau bureau, qui se chargera, moyennant l'avance de déboursés seulement, de l'instruction des affaires contentieuses concernant la compétence du tribunal de cassation.

S'adresser à M. Berthellemot, rue Boucher. Il ne recevra de lettres et paquets, que francs de port.

Sur la Savoie.

Extrait d'un ouvrage intitulé, *Etat moral, physique, et politique de la maison de Savoie,* avec cette épigraphe :

Les grands ont fait le déficit, qu'ils y remédient.

A Paris, chez M. Buisson, imprimeur-libraire, rue Haute-Feuille.

La Savoie est un pays assez peuplé, car on trouve des Savoisiens dans toutes les grandes et les petites villes de l'Europe. Ce peuple, qui paraît n'avoir pas de bras dans sa patrie, est un des plus industrieux, dès qu'il est hors de chez lui.

Avili depuis long-temps sous le joug Piémontais, le Savoisien n'est plus ce qu'il fut autrefois ; il semble qu'une

longue fréquentation avec les ultramontains lui ait fait perdre un peu de sa franchise et de son courage; mais ce qui est à remarquer, c'est que ce peuple n'a rien perdu de sa douceur ni de sa bonté; car, voisin des Suisses et des Français, il a toujours le gouvernement de ces nations sous les yeux, et se laisse, malgré cela, dégrader par des châtiments humiliants, par des estrapades, des ceps et des coups de bâton.

La religion dominante est la catholique; on ne le croirait pourtant pas, en voyant comme le peuple y est traité; car, outre le *déficit*, ce qu'il y a de plus cruel, c'est que les peines les plus infamantes se distribuent aussi généreusement aux pauvres gens, que les honneurs aux riches. On a tous les jours, à la garde montante, le spectacle d'un soldat qui donne des coups de bâton, à la volonté d'un officier qui est tout à la fois magistrat et homme de guerre, et qui, malheureusement, ne s'entend pas plus à l'un qu'à l'autre de ces deux états. Tous les tribunaux, car il y en beaucoup, sont toujours d'accord pour faire le mal, mais ils sont sourds aux cris des opprimés. Il est défendu, *de par le roi*, au sénat, à la maison de ville, aux juges-mages, aux avocats, etc. de relever une injustice d'un commandant militaire, ou d'un juge de police, quelque apparente que soit l'iniquité. Quand un officier fait une sottise, il court dire à son maître qu'il l'a faite en son nom : et comme le roi ne veut point de remontrances, on confirme d'abord la sottise. Ainsi le roi se croit maître; ainsi vont et doivent aller les choses, sous un prince faible.

Les grands de la cour abusent du souverain et de la justice, au point que les plus hautes charges de magistrature n'ont aucune force. Il y a un chancelier à Turin; eh bien! cette place est *ad honores*. Cet être, important partout ailleurs, ne fait et ne peut rien faire dans les Etats du roi de Sardaigne. Cette place sert ordinairement de retraite à un ministre que la cabale renverse, sans vouloir cependant l'écraser. Elle n'a été, depuis trente ou quarante ans, occupée que par des vieillards réduits à un état d'enfance ou de décrépitude. Il en est à peu-près de même pour les charges de premier président dans les divers sénats du Piémont, Nice et Savoie. Ces Messieurs sont ordinairement de vieux invalides presque tous vendus à l'aristocratie des seigneurs piémontais.

Un citoyen n'aurait pas beau jeu de plaider contre un grand; il serait sûr de perdre sa cause, ou de n'en jamais voir la fin. Les exemples de cette nature ne manqueraient pas, si je voulais fatiguer le lecteur par de semblables citations.

Le roi de Sardaigne ne vend, il est vrai, aucun emploi; mais ses sujets se les vendent entre eux; ils sont toujours le lot de celui qui paraît le plus propre à servir les caprices des ministres régnants. Cela se démontre par la bizarrerie des déplacements qui ont lieu tous les jours. Il n'est pas rare de voir un intendant devenir président, un sénateur devenir maître d'hôtel du roi; un commis de bureau prendre l'habit d'avocat-général, et un scribe des archives passer aux honneurs du ministère de la guerre. L'échelle qui conduit aux grandeurs est la même; les militaires, les abbés, les avocats courent tous, les uns après les autres, pour arriver au grade de chancelier. On admet la roture au concours, ou plutôt à l'*aventure* de toutes les places, parce que, dans cette classe, le souverain et ses premiers agents sont plus sûrs de trouver des créatures faciles à mouler à leur caprice.

Quelque ridicules que soient de telles administrations, le Piémont n'y trouve point à redire, parce que c'est lui qui fournit les visirs en Savoie, à Nice et en Sardaigne. C'est une politique reçue à la cour de Turin, que les intendants, les sénateurs, les juges-mages, les gouverneurs, et même les sbires, partent tous du Piémont, pour aller régir le Sarde et le Savoisien.

La place d'exécuteur de la haute-justice ne se donne même qu'à un Piémontais; il est vrai que c'est la seule qui ne leur soit pas disputée. (*La suite incessamment.*)

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Demain, *Alceste*, suivi du ballet *du Déserteur*, dans lequel M. Didelot jouera le principal rôle.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui, la 11e représentation de *Marius à Minturnes*, suivie de *la Feinte par amour*.

En attendant *les Amours de Bayard*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui, *les Deux Billets; Fanfan et Colas*, et la 43e représentation d'*Euphrosine*.

Demain, *Lodoïska*, opéra français.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *l'Epreuve nouvelle*, comédie en un acte, suivie de *l'Intrigue épistolaire*. — Demain *Charles IX*, tragédie.

Samedi, la 1ere représentation de *la Vengeance*, tragédie en 5 actes.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui *la Pazza d'amore*, opéra Italien.

En attendant la 2e représentation *des Deux Nicodème* ou *les Français dans la planète de Jupiter*, opéra-folie en 2 actes, retardé par l'indisposition d'un acteur.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *le Désespoir de Jocrisse*, comédie nouvelle en 2 actes, suivie d'*Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes.

Théatre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui la 2e représentation *du Barbier de Séville*, précédée de *l'Amant Auteur et Valet*.

Demain, la 4e représentation de *Trasime et Timagène*, tragédie nouvelle.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui la 38e représentation de *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime précédée *de Mazet*, et de *l'Epreuve raisonnable*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la 6e représentation *du Dentiste*, suivie de *Jérôme Pointu* et de *la Journée d'Henri IV*.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui la 1re représentation de *Geneviève de Brabant*, opéra en 2 actes, et sa suite en un acte, précédée de *l'Esprit de contradiction*, comédie en un acte.

En attendant la 1re représentation de *l'Ecole des jeunes gens*.

Théatre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui *le Berceau d'Henri IV*, opéra en 2 actes, précédé *des Déguisements villageois*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.	42 3/8	Cadix.	19 l. 7 s.
Hambourg.	243 1/2	Gênes.	120
Londres.	22 3/8	Livourne.	130
Madrid.	19 l. 8 s.	Lyon, *P. des Saints*.	1/4 p

Bourse du 22 novembre.

Actions des Indes de 2500 liv. . 2325, 27 1/2, 30, 27 1/2.
— *Portions* de 1600 liv. 1475
Emprunt d'octobre de 500 liv. 473
— de déc. 1782, quitt. de fin. 1 3/4, 1 1/4, 2, 2 1/4, 1 b.
— de 125 mill., déc. 1784. 17 1/2, 3/8, 1/2, 5/8, 1/2, 3/8 b.
— de 80 mill. avec bulletins. . . . . .
— sans bulletin. . . . . 13 1/2, 1/4, 13, b.
— sort. en viager. . . . . 25, 25 1/4, 25, b.
Bulletin. 102, 2 1/2, 2
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . . .
Act. nouv. des Indes. . 1375, 78, 80, 79, 78, 77, 76 75, 74, 73, 74
Caisse d'esc. 1130. . . . 20, 15, 10, 5, 100, 5, 100
Demi-Caisse. 2058, 55, 53, 52, 50, 48
Quitt. des Eaux de Paris. 570, 72, 75
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. °/o . . . . . .
— *Idem*. . . . . 4 p. °/o 910
— de 80 mill. d'août 1789. . 2, 1/4, 3/8, 1/8, 2 1/2 b.
Assur. contre les inc. . 701, 2, 1, 700, 699, 98, 97, 96 95, 94, 63, 92, 91, 90, 89, 88
— à vie. . . 806, 796, 95, 93, 92, 90, 89, 88, 87, 86
Actions de la Caisse patriotique. 745
Contrats. 1re classe, à 5 p. °/o . . . 98, 98 1/4, 1/8, 1/4
— 2e *idem*, à 5 p. °/o, suj. au 15e, . 90, 90, 1/4, 90
— 3e *idem*, à 5 p. °/o, suj. au 10e. . . . . .
— 4e *idem*, à 5 p. °/o, suj. au 10e. et 2 s. p. l. . . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 328. *Jeudi* 24 NOVEMBRE 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Madrid, du premier novembre.

.... Ceux qui ont quelque vertu dans leur curiosité pour les affaires de France, observent de près les dispositions, ainsi que les démarches de notre cour et de ses ministres à votre égard. Je ne pense point que notre cour ait donné aucune adhésion au dernier traité entre la Russie et la Suède, signé à Drottningholm en ce qui pourrait y concerner votre révolution ; mais il est notoire qu'entre la cour d'Espagne et la cour de France, il existe des intérêts de famille très-indépendants de la constitution française... Votre ambassadeur ici n'a pas été traité plus étrangement que vos autres ministres ne l'ont été ailleurs. En général, même en Angleterre, votre nation n'est point reconnue souveraine dans le sens philosophique et révolutionnaire. Laissez se former les rois; mais eux vous laisseront-ils avoir raison ? C'est un problème, selon moi, dont la solution prendra bien la fin du siècle.

.... Je sais que vous nous soupçonnez de vous faire de mauvaises affaires avec les Barbaresques d'Alger. Il en pourrait être quelque chose. Croyez que ce sera toujours par des détails que l'on exercera la patience et la force de votre jeune souveraineté nationale....

La nation française est aujourd'hui, comme tous les souverains, faible à son *avénement*; elle est d'ailleurs regardée par toutes les cours étrangères comme un *usurpateur*. Vous n'aurez non plus d'autres moyens de vous faire respecter que ceux que donnent aux princes, dans le même cas, l'intelligence et la force.... Vous avez conservé l'état monarchique et Louis XVI. Nul doute que cette conduite ne mérite un plein succès. C'est aux conseillers du monarque à lui prouver par l'histoire, depuis les Mèdes et les Babyloniens, etc. qu'il est le premier prince qui, dans une grande révolution, ait conservé le trône à sa dynastie. Si les Français en eussent agi autrement, une guerre longue et terrible en eût été la suite : mais Louis XVI conservé, le fléau de la guerre est-il évité ? C'est à Louis XVI à résoudre cette question.... Si je ne me trompe, il faut un roi *jacobin* pour votre révolution, un homme de la probité de Louis XVI, mais assez grand pour oublier de dire *mes sujets, mon peuple*, et pour se glorifier d'être le roi d'un peuple qui se dit le *souverain*.... Si votre ministère actuel n'en est pas là, il peut vous faire beaucoup de mal; mais la nation a été remuée de manière à ne pas céder les principes de sa constitution sans de longs combats.

Il me semble que vous prêtez le flanc à bien des tracasseries intérieures, par une fatale philosophie qui n'en veut qu'aux prêtres et à la superstition, et n'est, de fait ni de propos, expéditive sur aucune autre chose. Quand vous voudriez faire un article constitutionnel de l'*athéisme*, vous ne feriez pas pire. Vous risquez tout pour rien. Contentez-vous de faire des citoyens qui prient Dieu, les saints, et craignent le diable à leur manière. Ayez moins de cette philosophie et consultez davantage une saine métaphysique. On paie l'impôt, on bat l'ennemi, on sert l'État, en un mot, n'importe la croyance: voilà le vrai, depuis qu'il y a des royaumes et des républiques. Nous nous connaissons en prêtres. Il se tient ici des conciliabules ecclésiastiques; nos prélats apprennent avec extase que les Français ne tarderont point à révolter la *chrétienté*, et qu'il leur sera facile de convertir, dans l'Europe chrétienne, la ligue des puissances en croisades religieuses, etc.

Le comte de Lerena, ministre des finances, a pour coadjuteur don Diego de Gardoqui. Il est dit, dans le décret qui lui est adressé à ce sujet, « que le roi se prête aux instances que M. de Lerena lui a faites à cause de l'état de sa santé, et que vu son zèle et ses travaux assidus, Sa Majesté a voulu le tranquilliser, et lui ôter tout scrupule sur le préjudice que les affaires de son département souffriraient de sa longue indisposition. »

Le chevalier d'Onis, ci-devant ministre du roi à Dresde, est parti pour Coblentz, et le duc d'Havré est ici, depuis quelque temps, l'envoyé des princes émigrés : ces deux nouveaux ministres ne déploient cependant pas un caractère public. M. de Florida-Blanca, qui a assuré à M. d'Urtubise que S. M. C. ne voulait point troubler la tranquillité de la France, a ajouté que la cour ne croyait pas cependant que le roi de France fût libre.

Le 23 juin on a signé à Aranjuez, de la part de S. M. C. et de LL. HH. PP., une convention ratifiée depuis par les deux souverains, touchant la restitution et l'échange des déserteurs et nègres fugitifs entre les colonies de la république et celles du roi d'Espagne en Amérique, là où la plus forte désertion a principalement lieu; savoir, entre Porto-Rico et Saint-Eustache, entre Cora et Curocao, entre toutes les possessions espagnoles sur l'Orénoque d'une part, et Essequebo, Demerary, Berbice et Surinam de l'autre.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 19 *novembre.* — Les États de Brabant sont occupés à arranger tout d'un temps les affaires qui restent à terminer, comme les dettes contractées avant les troubles, les indemnités pour les pillages, etc., et autres objets relatifs à la révolution; après ce travail les quatre députés seront élargis.

On a publié hier au soir et affiché de la part du gouvernement, *un avis au public*, qui annonce quel désir a de se tenir en mesure avec l'opinion publique. En effet, on y notifie que c'est une calomnie de dire que le gouvernement général ait fait arrêter arbitrairement les quatre députés des États, tandis que c'est le conseil souverain du Brabant qui, *sur la marche impassible de la justice, a, sur la requête du procureur-général de Leenheer, porté le décret d'arrestation.*

L'émigré assassin du courrier de Dunkerque, jouissait du fruit de son vol, quand il a été arrêté. C'est l'escompte de quelques assignats chez un banquier de cette ville, qui l'a trahi. Ce malheureux était le premier à se récrier aux tables d'hôtes, sur le meurtre du courrier. Il disait d'ailleurs beaucoup de mal de la révolution de France, et même des assignats, ce qui lui donnait l'air d'un bon gentilhomme.

On mande de Paris, aux émigrés français dans le Brabant, que les membres du club monarchique doivent se réunir de nouveau au nombre de deux mille, et que leur projet est d'imprimer et afficher placards et pétitions, avis et adresses contre l'*Assemblée nationale*, contre *les Jacobins*, et les *sociétés patriotiques*. Le complot est formé, écrit-on, de perdre la législature dans l'esprit du peuple, et de ramener le patriotisme au sens de ceux qui, pourvus de places, de traitements, etc. veulent finir la *révolution* au moment où elle les enrichit.

FRANCE.

DE PARIS. — CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Vendredi 25 novembre, à dix heures du matin, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 7 millions de livres en assignats, laquelle jointe aux 330 déjà brûlés, fera celle de 337 millions.

Société des amis des arts. Le salon de peinture étant fermé, la *société des amis des arts* a fait retirer les tableaux, dessins, marbres, terres cuites, etc., qu'elle y avait fait exposer; elle a acquis de nouveaux ouvrages qui avaient au salon attiré les regards des amateurs, et vient de rouvrir son exposition au Louvre, à la salle où elle avait eu lieu avant le salon.

Cette exposition contient, en outre, des sujets d'histoire, soit arrivés directement de *l'école française à Rome*, soit d'artistes de la capitale dont les ouvrages n'ont pu être terminés assez à temps pour le salon, où ils eussent été vus avec plaisir.

Déjà soixante-quinze lots sont acquis, et la société peut annoncer que le tirage aura lieu dans le courant de décembre.

On peut encore se procurer, d'ici au 15 décembre, des souscriptions de 60 liv., à la salle d'exposition, et ceux de MM. les amateurs qui voudraient être fondateurs, trouveront des fondations pour 1791, 1792 et 1793, chez M. Delachaume, notaire, rue Coquéron.

De Strasbourg, le 16 novembre. Hier les citoyens de la société des amis de la constitution ont résolu d'envoyer au roi une pétition signée individuellement pour le prier de donner sa sanction au décret contre les émigrants, décret dont, selon eux, dépendait le repos de l'empire, et surtout celui des départements frontières. Ils enverront en même temps une adresse à l'Assemblée nationale pour la remercier d'avoir rendu ce décret qui fait tant d'honneur à son patriotisme et à ses lumières. La même société a délibéré d'exclure de son sein tous ceux de ses membres qui ne se rendraient pas aux assemblées primaires.

Du 18 novembre. Hier deux courriers venant de Paris ont passé par notre ville. Ils vont à Vienne et à Ratisbonne porter à l'empereur et à la diète des dépêches de la part du roi des Français. Par ces dépêches, le chef et le corps législatif de l'Empire sont requis d'employer tous les moyens d'autorité et d'influence que la constitution germanique a mis dans leurs mains, pour obliger les Etats de l'Empire à interdire les rassemblements de nos rebelles armés..... On dit que M. Delessart a conféré avec le comité diplomatique, et surtout avec M. Koch, député de notre département, sur les dépêches qu'il vient d'envoyer, et que, sur les observations de ce dernier, il y a fait plusieurs changements, soit pour leur donner plus d'énergie, soit pour les rendre plus analogues au droit public germanique.

Lettre de M. Rochambeau au rédacteur du Logographe.

Valenciennes, le 21 novembre 1791. Il n'y a pas un mot de vrai, Monsieur, dans ce qui vous a été mandé, article de Maubeuge, dans le Logographe du 17 de ce mois.

Le bataillon de Seine-et-Marne y est en garnison : quelques jeunes gens de la garde nationale ont voulu, malgré les défenses, aller voir le territoire autrichien, les hullans en ont emmené cinq à Mons. Des chasseurs du dixième bataillon coururent pour les délivrer; il y a eu quelques coups d'échangés de part et d'autre; la garnison de Maubeuge a été consignée pendant quelques jours. Le commandant de Mons a renvoyé les cinq hommes de la garde nationale, et l'ordre n'a pas tardé à être rétabli sur cette frontière par les soins des commandants des places respectives.

Le commandant général de l'armée du Nord.

DE VIMEUR ROCHAMBEAU.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Nous apprenons, Monsieur, qu'il court un bruit, dont par honneur, encore plus que pour notre intérêt, nous devons nous empresser d'arrêter le cours; on répand dans le public qu'avant peu notre Théâtre n'existera plus, parce que la plupart des acteurs qui le composent sont résolus de l'abandonner. Ces bruits, que quelques personnes peuvent avoir intérêt de semer et d'accréditer, nous obligent de déclarer, à ceux envers qui nous avons des engagements à remplir, et au public qui veut bien applaudir aux efforts que nous faisons pour mériter ses suffrages que tous ceux qui composent encore notre société, sont animés d'un esprit tout opposé, et que loin de songer à se séparer, ils viennent de resserrer le lien qui les unit, en confirmant leur association, et remettant en vigueur les réglements nécessaires pour maintenir l'ordre et la paix parmi eux. Sans doute, si l'amour de notre art, si le noble orgueil de soutenir la gloire du Théâtre Français, si le souvenir de nos engagements ne nous attachaient à ce Théâtre, bien plus que notre intérêt pécuniaire, les pertes que nous avons faites, les obstacles imprévus que nous avons rencontrés, et la modicité de nos bénéfices auraient pu nous décourager; nous aurions pu suivre l'exemple de ceux qui ont mieux aimé être payés pour travailler à détruire un Théâtre qui les forma, qu'applaudis pour l'avoir défendu contre tous les revers; mais deux choses nous ont uniquement occupés, plaire au public, et remplir nos engagements; tant que nous obtiendrons ce succès, nos bénéfices nous paraîtront assez grands : nous ne négligerons rien de ce qui dépendra de nous pour atteindre à ce but. Pour que nous abandonnions un établissement fondé par Molière, il faudra que le public lui-même l'abandonne, et nous espérons qu'au contraire il voudra bien s'unir à nous pour le soutenir. Nous avons en ce moment la satisfaction ne lui annoncer une jouissance sur laquelle il ne devait plus compter : cet acteur inimitable qui fit long-temps ses délices et nos succès, ce comédien de la nature, notre modèle et notre maître à tous, M. Préville, a consenti de reparaître et de nous accorder quelques représentations. Depuis long-temps il avait fait au besoin du repos le sacrifice de ses triomphes; son attachement pour nous, sa sensibilité pour l'affection que nous lui portons, et l'espoir que le mérite de ce nouvel effort rejaillirait sur nous, ont vaincu tous les motifs qu'il avait à nous opposer : ce n'est pas là sans doute travailler à détruire notre société.

Veuillez, Monsieur, nous faire la grâce d'insérer cette lettre dans votre journal, le plus tôt qu'il vous sera possible.

Signés MOLÉ, LACHASSAIGNE, DESESSART, SUIN, RAUCOURT, CONTAT, DAZINCOURT, FLEURY, BELLEMONT, VANHOVE, FLORENCE, THÉNARD, JOLY, SAINT-PRIX, SAINT-PHAL, DEVIENNE, EMILIE CONTAT, PETIT, NAUDET, DUNANT, LAROCHELLE.

Nota. Mesdemoiselles Saint-Val cadette et Fleury, absentes par congé.

Lorsque dans la séance de lundi 22, sur le récit qui venait d'être fait par M. Goupilleau, un membre observa que *le corps législatif ne devait porter un acte de sévérité que lorsqu'il serait parfaitement instruit*, des murmures interrompirent l'opinant. J'aime à croire que ces murmures ne furent pas plus nombreux que les applaudissements donnés à M. Goupilleau pour avoir fait la motion de mander à la barre, sur-le-champ, et sans autre instruction, les officiers municipaux de Montaigu.

Ce serait une étrange *certitude*, pour une assemblée de représentants du peuple, que celle qui ne serait fondée que sur des récits lointains, envoyés par des hommes dont elle ne connaîtrait ni l'impartialité, ni le jugement, ni la bonne foi, et composés de faits vagues et mal exposés, et dont on ignorerait ou l'on voudrait taire la véritable cause et les vrais détails, et ce serait une étrange punition, que celle qui serait infligée d'après des faits constatés d'une telle manière.

Une *certitude* de cette espèce peut suffire, et suffit chaque jour à cette nuée d'esprits *affirmatifs* dont on est incommodé en France, beaucoup plus que dans toutes les autres parties de l'Europe ensemble; mais comme il n'en résulte pour eux que le malheur individuel d'être absurdes, ridicules et ennuyeux, ce n'est guère la peine de s'en plaindre quand on est le maître de s'en éloigner.

On a le droit d'exiger plus de patience d'esprit, plus de

sévérité de raison, plus de rectitude de jugement, plus d'expérience du cœur humain, de la part des hommes que la nation a chargés de prononcer par des lois justes et raisonnables, sur les choses et les personnes. L'influence immédiate de leurs erreurs sur la destinée de vingt-sept millions d'hommes, leur impose une effrayante responsabilité, et il doit être permis de leur rappeler que des faits faux ou inexacts, des mensonges *par omission* ou *par exagération*, et des contes puérils grossièrement concertés, ont été plus d'une fois les instruments dont on s'est servi pour entraîner les assemblées publiques dans des mesures d'une rigueur impolitique et barbare. K.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vaublanc.

SÉANCE DU MERCREDI 23 NOVEMBRE.

M. Fauchet fait une première lecture d'un projet de décret, portant que, dans les départements où la réunion et la circonscription des paroisses n'auront pas été faites, les curés conserveront les vicaires déjà nommés par les évêques.

Ce projet est renvoyé au comité de division.

M.*** : Je demande que l'Assemblée charge son comité des secours publics de lui présenter incessamment un rapport sur les secours à accorder aux infirmes et aux indigents. Cet objet doit exciter la plus prompte sollicitude de l'Assemblée.

M.*** : J'ai l'honneur de faire observer au préopinant que le Comité des secours s'occupe de cette importante matière. Il a examiné les projets et les plans conçus par le Comité de mendicité de l'Assemblée constituante, et il vous présentera bientôt un rapport pour venir au secours des mendiants.

M.*** : C'est moins encore des moyens de soulager les indigents, que le Comité doit s'occuper, que de ceux de diminuer leur nombre. Ce ne peut être l'ouvrage d'un moment. Au surplus, que les départements qui sont en souffrance s'adressent au ministre de l'intérieur. L'Assemblée constituante a décrété des fonds qui sont actuellement entre les mains de ce ministre, et qui peuvent aller jusqu'au mois d'avril prochain.

M.*** : Je demande que l'assemblée charge aussi le comité de commerce de chercher les moyens les plus prompts pour tirer des subsistances de chez l'étranger.

Quelques voix : Il s'en occupe.

L'Assemblée renvoie au Comité de commerce et des secours publics réunis, pour lui présenter, d'ici au 15 décembre prochain, un rapport sur ces objets.

M. Isnard fait lecture 1° d'une lettre du ministre de la marine, qui soumet à l'Assemblée quelques points de décision sur les instructions à donner aux commissaires civils qui doivent être envoyés aux îles de France et de Bourbon.

Cette lettre est renvoyée au Comité colonial.

Le même secrétaire lit une lettre du ministre de la justice, qui annonce qu'il a expédié au procureur-syndic du département de la Côte-d'Or le décret qui ordonne l'élargissement des personnes détenues à cause de la conformité de noms avec les véritables accusés.

2° D'une autre lettre des commissaires de la trésorerie nationale, qui demandent des éclaircissements sur les rentes et les intérêts à payer pour la cession faite au roi de la terre de Montgommery.

L'Assemblée la renvoie au comité des domaines.

On fait lecture d'une lettre du conseil général du département du Calvados, conçue en ces termes :

« Les citoyens du département du Calvados, ont manifesté leur zèle, leur patriotisme et leur courage, en formant dans leur sein deux bataillons prêts à verser leur sang pour la défense de leur patrie ; mais cette institution est menacé de rester sans effet par la négligence du ministre de la guerre, qui les a, jusqu'ici, laissé sans armes. Le directoire a fait à diverses reprises demander à ce ministre les cinq mille fusils qui ont été destinés au département du Calvados. Cette demande a été éludée sous prétexte qu'il devait rester dans l'arsenal de Caen assez de fusils pour armer les citoyens. Le conseil-général du département, instruit encore que les différentes batteries placées le long des côtes, sont, pour la plupart, confiées à un très-petit nombre d'hommes, croit devoir vous instruire de la négligence coupable du ministre de la guerre, qui expose ainsi sans défense nos côtes aux incursions des ennemis. Croyez que dans cette dénonciation il n'est point guidé par l'envie d'attaquer aucun des pouvoirs constitués ; mais par le désir d'assurer le maintien et l'exécution des lois qui doivent faire le bonheur de l'Empire français. »

On demande le renvoi de cette adresse au Comité militaire.

M. Fauchet : Il y a en outre à demander l'armement des deux bataillons de ce département, qui sont sur les frontières. Il faut que le ministre fournisse les cinq mille fusils destinés au département du Calvados, et dont il n'a pas fourni un seul.

M.*** : Je demande que le Comité militaire fasse un rapport sur les moyens d'armer enfin, et d'habiller les volontaires nationaux des frontières (on applaudit) ; car ils sont tout nus.

M. Lacroix : Depuis que les plaintes des gardes nationales vous sont parvenues, cent trente-deux bataillons ont obtenu leurs armes, le reste les obtiendra incessamment. Votre Comité militaire est assuré que, quand toutes les gardes nationales seront armées, il restera dans les arsenaux cinquante à soixante mille fusils. Je demande le renvoi au Comité militaire.

L'Assemblée décrète cette proposition.

M. Isnard fait encore lecture d'une lettre des administrateurs du département du Calvados qui demandent un secours de deux cent mille livres pour subvenir à la subsistance et aux besoins des malheureux dont les campagnes abondent.

M. Cambon : Si nous faisons des dépenses partielles, nous n'aurons jamais de comptabilité. Je demande donc le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Fauchet : C'est une chose infiniment urgente. Si vous renvoyez au pouvoir exécutif, c'est abandonner le département. Je demande le renvoi au Comité des secours publics.

L'Assemblée, après deux épreuves douteuses, décrète cette dernière proposition.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la marine sur la position de plusieurs officiers de marine qui, se trouvant supprimés, ne jouissent d'aucuns traitements.

L'Assemblée renvoie cette lettre au Comité de marine.

On fait encore lecture d'une lettre de M. Delessart, concernant la suspension de plusieurs administrateurs, ordonnée par le directoire du département de l'Hérault.

M. Cambon : Le département de l'Hérault est travaillé par le fanatisme. Il n'y a pas de semaine qu'il n'éprouve quelques troubles. La municipalité de Lunel affecte les sentiments les plus aristocratiques. Il vous est parvenu une adresse des volontaires na-

tionaux du Gard qui se plaignent aussi de cette municipalité. Il s'agit de décider si le département a eu le droit de suspendre les élections qu'on y devait faire le 11 novembre. Je demande que le Comité de division nous fasse un rapport sur cet objet.

L'Assemblée décrète ce renvoi.

M.*** : Il est malheureux qu'on emploie un temps aussi considérable à des lectures dont le résultat est absolument nul. Il faudrait que MM. les secrétaires nous donnassent connaissance de ces objets seulement par extrait.

M. ISNARD : Le député nommé par l'île de Bourbon à l'Assemblée nationale réclame contre le délai de l'Assemblée qui ne l'a pas admis, quoique ses pouvoirs eussent été déclarés valables. Il demande à être entendu à la barre pour présenter une pétition.

L'Assemblée renvoie au Comité de législation, pour lui faire un rapport, et lui présenter une mesure générale à cet égard.

Un membre annonce des observations faites par les commissaires de la trésorerie nationale, sur la pétition de M. Claviere.

L'Assemblée en ordonne le renvoi au Comité de la dette publique.

L'Assemblée se retire dans les bureaux pour procéder au troisième scrutin pour la nomination des procurateurs-généraux.

Le scrutin terminé, les membres reprennent séance, et M. le président annonce que MM. Garran-Coulon et Pelicot ont obtenu la majorité.

On fait lecture d'une lettre ainsi conçue, portant en suscription :

Lettre de la dernière importance, affaire Varnier.

M. le Président, je vous déclare, du fond du sépulcre constitutionnel où je suis plongé, que c'est moi qui suis le coupable dans l'affaire du sieur Varnier; je me suis servi de son nom. J'ai fait écrire mes lettres par un jeune homme dont j'ai guidé la main.

Je vous tairai son nom. Déclarer son nom, ce serait une lâcheté; et un homme de mon caractère, qui a attaqué la constitution, est incapable d'une lâcheté. Cessez donc de balancer le fer de la justice et de la vengeance sur les têtes innocentes; je suis le seul coupable.

Que l'on me frappe, bien des personnes apprendront de moi comment on doit mourir. A Paris, le 23 novembre 1791. *Signé* POUPAR-BAUBOURG, détenu aux prisons de l'Abbaye-Saint-Germain.

Le même secrétaire lit le procès-verbal dressé par la municipalité d'Auxonne, d'une déclaration par laquelle M. Volon, maître serrurier à Auxonne, a attesté n'avoir point communiqué à M. Bazire la lettre de M. Varnier, et a, en conséquence, déposé, chez un homme public, la réponse qu'il a reçue de ce député.

M.*** : Il n'est pas douteux que les grands coupables qui sont impliqués dans cette affaire ne tentent tous les moyens de sauver M. Varnier. Je demande que des commissaires soient envoyés dans la prison de l'Abbaye pour vérifier l'écriture du prisonnier dont on vient de lire la lettre. (On murmure.)

M. BAZIRE : J'ai déposé sur le bureau non-seulement la lettre de M. Varnier, mais celle de mon correspondant, M. Volon : elle est écrite et signée de la même main. Voilà un incident qui ne jette aucune lumière sur cette affaire. En effet, les uns peuvent le regarder comme une preuve en faveur de M. Varnier, les autres comme une augmentation de preuves contre lui. Je crois que le particulier qui est détenu à l'Abbaye pour avoir fabriqué de faux assignats, et qui se charge du crime dont M. Varnier est accusé, doit être regardé comme un homme qui, n'ayant plus rien à craindre, a pu se laisser séduire ; mais c'est à la haute cour nationale qu'appartient le jugement de tout ce qui a rapport à cette affaire. Voici la lettre signée *Volon*, que j'ai déposée le 12 de ce mois sur le bureau.

« Mon compagnon courtise la fille de M....., aubergiste à Auxonne. Il a été la voir hier; et en faisant le lit de M. Noireau, il a vu sur une table une lettre. S'apercevant qu'elle était pour la contre-révolution, il l'a mise dans sa poche sans rien dire. Cette lettre est écrite par M. Varnier, receveur de notre grand bureau, qui loge à Paris, à l'hôtel du Grand-Louis. Je n'en ai pas parlé à nos officiers municipaux, dans la crainte qu'ils n'en avertissent M. Noireau, qui est receveur de notre district. J'affranchis la lettre, afin qu'elle vous parvienne plus sûrement, etc. »

A la lecture de cette lettre, je me suis demandé pourquoi un homme se serait exposé à porter sa tête sur l'échafaud pour le plaisir de susciter quelques embarras à M. Noireau. J'ai vu dans cette lettre un si grand caractère de vérité, que je n'ai pas douté qu'elle ne pût servir de base à ma dénonciation, et tous les incidents élevés dans cette affaire, ne m'ont pas encore fait changer d'opinion.

M. GUADET : Cet incident ne change pas l'état des choses, puisque le prisonnier de l'Abbaye annonce qu'en effet il y a eu une correspondance entre M. Varnier et M. Noireau. Je demande seulement le dépôt des lettres qui viennent d'être lues aux archives, pour qu'elles soient ensuite remises au greffe de la haute cour nationale.

La proposition de M. Guadet est adoptée.

Un membre du comité de législation présente un projet de rédaction de la proclamation à faire pour annoncer la formation de la haute cour nationale, et de l'acte d'accusation portée contre MM. Varnier, Tardy et Noireau.

L'Assemblée renvoie l'une et l'autre de ces rédactions à un examen du comité.

Suite du décret relatif aux troubles attribués aux incitations des prêtres non sermentés.

M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU : Avant de passer à la lecture de l'article XVI, je vais vous proposer quelques dispositions que je crois nécessaires, non pour ressusciter les articles XIII et XV que vous avez rejetés, mais pour y suppléer. Sur l'article XIII, j'observe que, quoique la prévoyance d'un comité général ait offusqué plusieurs membres, il est cependant nécessaire de prendre une résolution qui annonce que vous prendrez un parti sur les listes qui seront envoyées des départements. Je propose donc l'article suivant :

Article XIII. A mesure que ces procès-verbaux, listes et arrêtés seront adressés à l'Assemblée nationale, ils seront remis au comité de législation, pour en faire un rapport général et mettre le corps législatif à portée de prendre un dernier parti, afin d'extirper la rébellion qui se déguise sous le prétexte d'opinions prétendues religieuses. Dans un mois le comité présentera le tableau des administrations qui auront satisfait aux articles précédents, et proposera les mesures de prudence contre celles qui seront en retard de s'y conformer.

Cet article est adopté.

M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU : A la place de l'article XV, je vais vous proposer la disposition suivante :

» Indépendamment du projet de décret sur le mode civil de constater l'état des personnes, dont

s'occupe en ce moment le comité de législation, il s'occupera de la révision des décrets de l'Assemblée nationale constituante des 12 juillet et 27 novembre 1790, concernant le clergé.... (Il s'élève de violents murmures. — On demande la question préalable.)

M. François de Neufchateau : Si l'article ne vous convient pas, vous le proscrirez, mais laissez-en achever la lecture.

Un grand nombre de voix : Non, non.

M. François de Neufchateau. En ce cas, je renonce à mon article, et je vais lire l'article XVI qui vous reste à décréter, qui porte que tous les bons écrits de tolérance qui seront adressés à l'Assemblée nationale et qui lui paraîtront propres à l'instruction du peuple, seront imprimés et leurs auteurs récompensés.

M. Lemontey : Au lieu de cet article XVI, j'ai imaginé une instruction au peuple, qui sera certainement lue ; car elle est renfermée en quelques lignes. Elle l'enrichira par la tolérance, et dégoûtera les prêtres négatifs; car plus ceux qui refuseront le serment seront nombreux, plus le peuple sera content. Voici cette mesure pacifiante que je vous propose :

» Il sera fait des états de tous les ecclésiastiques qui n'auront pas prêté le serment, et composé une masse des traitements et pensions dont les aura privé leur refus de serment, lesquels traitements et pensions seront, dans les proportions des contributions foncières et mobiliaires, réparties entre les 83 départements, qui les feront distribuer par les municipalités aux citoyens indigents. (Une grande partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent; les acclamations se prolongent pendant plusieurs minutes).

De toutes les parties de la salle s'élève la demande de priorité en faveur de l'article de M. Lemontey.

La priorité est accordée à la presque unanimité.

M. Girardin : L'Assemblée nationale ayant ordonné à tous les ecclésiastiques pensionnés de prêter le serment civique, doit croire que tous s'y conformeront. Elle ne doit pas, après avoir réduit des citoyens à la misère la plus profonde, vouloir en enrichir d'autres à leurs dépens. (Il s'élève de grands cris et de violents murmures.) Je dis que c'est une mesure qui peut être digne de la politique de Machiavel, mais qui est très-immorale et très-injuste; elle est une injure faite à la générosité du peuple. Il restituerait sans doute à ces citoyens malheureux une partie de la pension que vous leur ôtez; et certes, ces citoyens que vous dépouillez seraient les premiers qui auraient droit à ces aumônes. Je demande donc la question préalable sur l'article.

M. Lemontey: Je demande à appuyer mon article. (*Plusieurs voix :* Cela n'est pas nécessaire.)

M. Guadet. Il y a des vérités si évidentes, qu'elles doivent saisir tous les esprits, et ne laisser place à aucun doute, ni incertitude. Et de ce nombre, est celle que vous a présentée M. Lemontey. Son projet est à la fois fondé en justice et en politique. En justice, parce qu'il faut nécessairement que quelqu'un profite de la suppression de ces pensions; c'est à la nation que la rentrée doit s'en faire. Or la nation ne s'honore-t-elle pas, lorsque rendant en quelque sorte ces pensions à leur véritable destination, elle en fait le patrimoine des indigents. (On applaudit à plusieurs reprises.) Cette proposition n'est pas fondée seulement en justice, mais elle l'est surtout en politique : vous n'avez pas de moyens plus heureux ni plus juste, pour séparer les intérêts du peuple de ceux des fanatiques qui l'égarent. (On applaudit.)

Plusieurs membres proposent des amendements que l'Assemblée rejette *in globo*, par la question préalable.

L'article de M. Lemontey est décrété en ces termes :

Article XV. Il sera composé tous les ans une masse des pensions, dont, aux termes de l'article IV, les ecclésiastiques auront été privés par leurs refus de prêter le serment, laquelle sera, dans la proportion des contributions foncière et mobilière, répartie entre les 83 départements pour être employée par les conseils généraux des communes, soit en travaux de charité pour les indigents valides, soit en secours pour les indigents invalides.

Plusieurs membres réclament contre la substitution de cet article, comme d'une mesure exclusivement propre à éclairer le peuple, à l'article XVI du comité.

M. Neufchâteau fait une seconde lecture de cet article XVI, qui est décrété.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle le ministre de la marine transmet à l'Assemblée une lettre de M. d'Orléans, capitaine de la frégate *l'Embuscade*, qui annonce que, forcé par l'équipage de quitter la station des îles du Vent, il vient d'arriver à Rochefort, où il est détenu à bord, et que la même fermentation règne dans les autres équipages de la Guadeloupe et de la Martinique.

A cette lettre est joint le procès-verbal dressé par l'équipage *l'Embuscade*, le 30 septembre, portant que « vu l'incertitude de sa mission et la crainte d'être commandé pour exercer, contre des frères, les mêmes hostilités pour lesquelles il est déjà dénoncé dans tous les clubs du royaume, l'équipage exige que le capitaine le ramène en France. »

L'Assemblée renvoie ces pièces aux comités de marine et des colonies.

Un grand nombre de membres afflue à la tribune pour proposer des amendements ou articles additionnels au décret précédent.

L'Assemblée consultée décide que ces articles seront ajournés à demain immédiatement après leur présentation.

Tous les opinants appelés successivement dans l'ordre de leur inscription, proposent par anticipation leurs projets.

M. Becquet propose une exception en faveur des vieillards et infirmes, et un article relatif à la liberté des cultes.

Un autre membre, l'envoi de commissaires pacificateurs, pris dans les conseils généraux du département, pour porter des lumières dans les campagnes.

M. Lamourette, l'extension de la formule du serment civique, à l'obligation de maintenir de tout son pouvoir la paix intérieure.

M.***, la publication et l'exécution simultanée du décret dans toutes les parties du royaume, comme moyen de prévenir les coalitions.

M. l'évêque...., l'extension de l'amendement de M. Becquet, aux imbécilles.

M. Bazire, la suppression des costumes distinctifs des différents cultes.

Une foule de concurrents lisent d'autres articles plus ou moins excentriques de l'objet d'une loi répressive.

Un membre annonce que depuis six semaines il demande la parole pour proposer l'arrestation provisoire, en cas d'invasion hostile, de tous les prêtres non-sermentés du royaume.

L'Assemblée arrête ici toute présentation d'amendements et articles additionnels, et livre les articles déjà proposés à l'ordre du jour de demain.

La séance est levée à quatre heures.

Proclamation du roi relativement à l'arrestation de quatre bateaux chargés de grains, qui a eu lieu à Saint-Omer, le 4 novembre 1791.

Du 13. Le roi est informé que, malgré les précautions prises par les officiers municipaux de la ville de Saint-Omer pour protéger le passage de quatre bateaux chargés de grains destinés pour les départements du royaume qui manquent de subsistances, et malgré les acquits à caution en bonne forme, visés par lesdits officiers municipaux dont étaient munis les maîtres ou conducteurs desdits bateaux, le peuple égaré par de fausses alarmes, s'est attroupé, le 4 de ce mois, pour s'opposer au passage desdits bateaux; qu'en vain les officiers municipaux ont requis la force publique au nom de la loi; qu'il n'a pas été possible de rassembler la garde nationale en nombre suffisant, et que les troupes de ligne prêtes à obéir aux ordres qui leur ont été donnés, n'ont cependant pu être employées, parce que le passage de la rivière s'est trouvé en un moment obstrué par un amas de pierres qui y a été formé par les attroupés, et que les ouvriers commandés pour les ôter ont refusé formellement d'obéir; que, dans cette position, et attendu l'impossibilité de faire partir les quatre bateaux chargés de grains, les officiers municipaux après avoir fait tout ce que leur zèle pouvait leur commander, ont été forcés de faire rétrograder les quatre bateaux et de les faire placer près du corps-de-garde pour les mettre sous sa protection à l'abri de toutes voies de fait et violences.

Le roi a appris avec douleur une violation aussi caractérisée de la liberté de la circulation intérieure des grains, et justement alarmé des conséquences fâcheuses qui pourraient en résulter, Sa Majesté ne peut différer d'user de l'autorité que lui donne la constitution pour assurer, autant qu'il est en elle, l'exécution des lois et la soumission de tous les citoyens aux réquisitions des *corps* administratifs chargés d'en maintenir l'observation. Sa Majesté veut néanmoins rappeler les lois déjà rendues en faveur de la libre circulation des grains, afin de faire connaître combien l'Assemblée nationale constituante a jugé cette libre circulation nécessaire pour l'intérêt du peuple, puisqu'elle en a fait l'objet d'une attention particulière et la matière de plusieurs décrets.

Le 29 août 1789, l'Assemblée nationale constituante a décrété, « que la vente et circulation des grains et farines seraient libres dans toute l'étendue du royaume, et que ceux qui feraient des transports de grains ou farines par mer seraient assujétis à des déclarations, et à justifier de leur arrivée au lieu de leur destination, et l'exportation à l'étranger a été défendue. »

Le 18 septembre 1789, l'Assemblée nationale constituante convaincue « que la sûreté et la sécurité du peuple étaient essentiellement attachées à l'exécution rigoureuse du décret du 29 août précédent, a ordonné que toute opposition à la vente et libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, serait considérée comme un attentat contre la sûreté et la sécurité du peuple, et que ceux qui s'en rendraient coupables seraient poursuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos public. »

Le 2 juin 1790, l'Assemblée nationale constituante, informée que, par des excès commis dans plusieurs départements, « la liberté, si nécessaire, est-il dit, de la vente et circulation des grains avait été attaquée, et que ces excès, s'ils n'étaient réprimés, amèneraient promptement la famine, a déclarés ennemis de la constitution, de l'Assemblée nationale, de la nation et du roi, tous ceux qui excitent le peuple à des voies de fait et à des violences contre la liberté de vente et de circulation des denrées et subsistances. Elle met sous la protection et sauve-garde de la loi, de la constitution, de l'Assemblée nationale et du roi, tous les citoyens, les laboureurs, fermiers et métayers, les commerçants et marchands de grains et subsistances. Elle ordonne que les contrevenants seront reconnus et dénoncés par les honnêtes gens, comme ennemis de la constitution et des travaux de l'Assemblée nationale, de la nation et du roi. Elle ordonne en même temps aux gardes nationales, qui sont les citoyens actifs eux-mêmes, et aux troupes de ligne, de déférer sans délai à toutes les réquisitions qui leur seront faites par les corps administratifs et municipaux.

Le 7 décembre 1790, l'Assemblée nationale constituante a ordonné « sur la pétition du conseil général du département du Pas-de-Calais, que la loi du 29 août 1789, et les articles III et IV de celle du 18 septembre suivant, sur la libre circulation intérieure, seraient exécutés dans les dix lieues frontières pour les transports de grains par les canaux et rivières, lorsque les chargements excéderaient trente quintaux, et que de quelques lieux que les grains fussent partis, les acquits à caution seraient pris ou visés dans les municipalités de la route des dix lieues frontières.

» Enfin, le 26 septembre dernier, l'Assemblée nationale constituante convaincue de la nécessité de réprimer efficacement toute atteinte qui pourrait être portée à la libre circulation des grains, et d'en punir les auteurs, a rendu graduellement responsables de la valeur des grains les départements, les districts et les municipalités où il se serait commis quelque violation à la loi de la libre circulation, de manière que cette responsabilité pût retomber en définitif sur les auteurs de la violation et du désordre.

» L'Assemblée nationale constituante ne s'est pas contentée d'ordonner aussi formellement la libre circulation; l'exacte et scrupuleuse obéissance aux lois déjà rendues sur cette matière, lui a paru si nécessaire et d'une si haute importance, qu'elle a voulu en faire un article particulier du serment de la fédération. Et c'est au nom de toutes les gardes nationales du royaume que leurs députés à la fédération générale, ont juré, le 14 juillet 1790, *d'être à jamais fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi; de protéger la sûreté des personnes et des propriétés et la circulation des grains et des subsistances dans l'intérieur du royaume.*

» Comment la promulgation de lois aussi positives n'a-t-elle pas encore prémuni le peuple contre de fausses alarmes? Comment l'évidence des principes sur lesquels ces lois sont fondées n'a-t-elle pas éclairé sa raison? Comment continue-t-il à se livrer à des soupçons injustes, à des mouvements si peu réfléchis, à une désobéissance si répréhensible et en même temps si contraire à ses véritables intérêts? Comment refuse-t-il sa confiance aux administrateurs qu'il a lui-même choisis, lorsqu'ils ne lui parlent qu'au nom de la loi, lorsqu'en voulant la faire exécuter ils remplissent un devoir qu'ils ne pourraient négliger sans se rendre coupables, sans trahir leur serment, sans mettre la constitution même en danger, puisque c'est par la soumission seule aux lois qu'elle peut être inébranlable? Les citoyens qui se sont inscrits dans la garde nationale ont-ils donc oublié qu'ils ont été armés pour assurer l'exécution des lois? que leur premier devoir est d'obéir aux réquisitions qui leur sont faites par les corps administratifs, sous leur responsabilité, et que cette responsabilité retombe toute entière sur leur propre honneur, lorsqu'ils trompent ainsi la confiance que les administrateurs doivent avoir dans leur attachement pour la constitution, et dans leur zèle à se dévouer pour assurer l'exécution des lois.

» Le roi dans toutes les occasions où il a été donné des atteintes particulières à la libre circulation des grains, a donné les ordres les plus précis pour les faire cesser. Sa Majesté a cherché à multiplier les instructions sur ce sujet de tant de fausses opinions, de tant d'inquiétudes mal fondées, et c'est par une suite de ce sentiment de bonté qui la porte toujours à ne voir que des citoyens trompés par leurs propres craintes sur leurs besoins, plutôt que des hommes coupables d'une désobéissance réfléchie à la loi, qu'elle veut encore aujourd'hui essayer de les faire revenir de leur erreur avant de les livrer à la poursuite des tribunaux.

» Le roi répète à tous enfin, qu'en même temps qu'il s'efforce de maintenir, conformément aux lois, la libre circulation intérieure, il a fait donner les ordres les plus précis sur toutes les frontières, pour empêcher qu'il ne se fasse aucune exportation à l'étranger. La même surveillance a été recommandée dans tous les ports et sur toutes les côtes. La formalité des acquits à caution sous laquelle il est permis, par la loi du 29 août 1789, et par celle du 7 décembre 1790, de faire des transports de grains par mer et par les canaux et rivières pour les autres ports du royaume, est exigée et observée avec la plus grande exactitude. Il ne peut donc y avoir aucune inquiétude raisonnable sur les expéditions des grains qui se font par les ports et par les

rivières ou canaux navigables, puisque les acquits à caution garantissent que ces expéditions n'ont et ne peuvent avoir aucune destination étrangère. Ces explications claires et précises ne laissent plus de prétexte à la résistance. La justice, la raison, l'intérêt même bien entendu du peuple, lui font maintenant un devoir de ne plus apporter d'obstacles au libre passage des grains; car il ne peut plus ignorer qu'ils sont destinés à secourir les départements du royaume, qui, ayant eu le malheur d'éprouver une grande disette, ne peuvent se procurer des subsistances qu'en faisant faire pour leur compte des achats dans les départements, dont le produit des récoltes est supérieur à leur consommation. Ceux qui ont été favorisés cette année par une abondante récolte, ne doivent-ils pas prévoir qu'ils peuvent éprouver à leur tour le malheur qui afflige aujourd'hui quelques parties du royaume? Ne doivent-ils pas craindre que s'ils refusent de secourir du superflu de leurs besoins leurs concitoyens, leurs frères, ils ne soient exposés aux mêmes obstacles, sans avoir le droit de réclamer une réciprocité à laquelle ils se seraient imprudemment refusés.

» Le roi, après avoir ainsi fait tout ce qui est en son pouvoir pour dissiper les inquiétudes du peuple, veut en même-temps pourvoir par tous les moyens que la constitution lui donne, à ce que la loi soit observée et exécutée partout; mais c'est à regret que Sa Majesté se verrait forcée de provoquer la sévérité de la justice contre ceux qui continueraient à opposer une résistance coupable à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume. »

En conséquence, le roi ordonne que les lois précédemment rendues et qui ordonnent la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume seront exécutées selon leur forme et teneur; ordonne Sa Majesté aux officiers municipaux de la ville de Saint-Omer, de faire cesser sans délai les obstacles qui ont empêché jusqu'ici le libre passage des quatre bateaux chargés de grains, arrêtés à Saint-Omer le 4 de ce mois, et dont les maîtres ou conducteurs étaient munis d'acquits à caution en bonne forme et visés par la municipalité. Enjoint Sa Majesté auxdits officiers municipaux de requérir au besoin la force publique; aux gardes nationales, à la gendarmerie nationale et aux troupes de ligne d'obéir aux réquisitions qui pourraient leur être faites, à peine de demeurer responsables des conséquences qui pourraient résulter de leur refus de prêter assistance à la loi. Ordonne Sa Majesté que la responsabilité graduelle établie par le décret du 26 septembre pour garantir aux propriétaires la valeur de leurs denrées, sera exercée conformément audit décret contre ceux qui encourraient la peine de ladite responsabilité. Ordonne que ceux qui s'opposeraient encore au libre passage desdits bateaux, seront dénoncés aux tribunaux et poursuivis conformément à la loi. Ordonne en outre Sa Majesté que la présente proclamation sera lue, publiée et affichée dans la ville de Saint-Omer, et qu'elle sera également publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait au conseil d'Etat, tenu à Paris le 13 novembre 1791.

Signé, Louis. *Et plus bas*, Delessart.

Suite de l'article sur la Savoie, inséré dans le n° d'hier.

La Savoie paie trois millions d'impôts au souverain : n'est-il pas étonnant qu'un pays, qui a la réputation d'être aussi pauvre, fasse à la cour un cadeau si considérable? Pour se procurer ces trois millions de *quintaux de sueur*, les Savoisiens vont puiser dans la bourse des Génevois, et s'expatrient la moitié de l'année. En reconnaissance de leurs soins à ramasser l'argent de l'étranger pour l'envoyer en Piémont, le souverain leur députe une foule de visirs ultramontains qui joignent encore à la taxe énorme du maître les vexations les plus iniques. Le Savoisien est regardé par le Piémontais comme le chrétien l'est par la secte de Mahomet; on le bat, on le pille, et l'on s'en fait gloire.

Un cabinet politique est toujours en œuvre à Turin, pour savoir comment on ruinera la Savoie, comment on y anéantira toute émulation, comment on pourra enfin y lever un nouvel impôt; il me semble voir ces commissaires politiques dire gravement à sa majesté. — « Sire, ne croyez pas à la plupart de ces livres qu'on publie sur l'administration d'un État. Pour raisonner juste sur l'art de régner, il faudrait avoir été roi, et il n'y a point de doute que ceux qui écrivent n'ont jamais fait ce métier; l'art de régner consiste à être maître, comme la condition des sujets consiste à être esclaves; mais, sire, il faut observer que vos esclaves se divisent en deux classes, et c'est ce qui soutient votre trône; il y a la classe des esclaves opprimants et celle des opprimés : vous devez à la première de ces classes, la cession d'une partie de votre pouvoir pour la dédommager des peines qu'elle se donne pour accabler l'autre. Gardez-vous de jamais croire à ces misérables supliques que vous fait passer le peuple : quand on paie un conseil, ce n'est pas, sire, pour recevoir des remontrances du premier venu.

» Ne vous laissez pas tenter par des projets d'économie, le faste soutient la majesté du trône; un roi, n'en doutez pas, serait bien peu de chose, sans l'or qui le couvre. C'est à tort qu'on pourrait vous dire qu'à force de puiser à une source, on doit craindre de la tarir : ce propos n'est ni d'un guerrier, ni d'un politique, car avec des troupes ne met-on pas autant d'impôts qu'on veut? et avec des impôts n'entretient-on pas toutes les troupes qu'on désire?... Il faut donc que votre majesté fasse passer beaucoup de régiments en Savoie pour soutenir les édits de vos administrateurs des finances. Il faut surtout vous opposer, dans ces moments de crise, à ces émigrations des montagnards. Ils auront beau vouloir vous représenter qu'ils sortent pour aller chercher du pain et de l'argent; défaite que tout cela; qu'ils restent chez eux, qu'ils y vivent sobrement, et s'ils n'ont point d'occupation, qu'ils s'amusent à faire l'exercice, car il n'y a rien d'aussi joli qu'une nation dont les trois quarts sont soldats; l'agriculture n'y perd rien, comme quelques auteurs veulent le dire. Nous savons positivement qu'un terrain long-temps reposé n'en est que plus fertile. Point de fabriques en Savoie; car si ce peuple avait des ressources, il se croirait bientôt autant que nous. »

Quelque ridicules que paraissent ces conseils, il est probable qu'on les donne au souverain : car il n'est que trop vrai qu'on les suit mot à mot. Le Piémont ne laisse absolument aucune ressource à la Savoie : on n'y permet aucune université, et cela pour attirer encore une grosse partie de ses fortunes à Turin. Toutes les places y sont occupées par des Piémontais; il est même étonnant que le conseil ne fasse pas signer au roi un édit par lequel il sera dorénavant ordonné aux pères et mères d'envoyer nourrir leurs enfants au Piémont; un tel édit aurait été bien utile dans ces moments-ci; car il est fâcheux pour les agents du despotisme que les Savoisiens sachent lire les livres français; c'eût été un coup bien politique de ne leur laisser parler, depuis cinq ou six ans, que le patois piémontais.

Quoiqu'entourée de gouvernements justes et humains, la Savoie est menée avec une verge de fer; son sénat n'est plus qu'une ombre de justice; il fléchit depuis long-temps le genou devant les agents de la tyrannie. Cet *ex-sénat* laisse les citoyens exposés aux coups de l'officier le plus étourdi; on mutile le peuple à coups de bâtons, sous les yeux de tous les interprètes de la loi..... O Piémont! si l'on jugeait de tous tes habitants par ceux que tu députes en Savoie, on pourrait bien dire à l'univers que tu n'es peuplé que de bêtes féroces! mais la barbarie ne

t'appartient pas plus qu'aux autres peuples; ce sont tes soi-disant grands, ce sont tes *excellences* qui déshonorent l'humanité, et qui rendent le nom de Piémontais odieux à tout l'univers!....

Le peuple savoisien n'a aucun représentant, aucun intermédiaire entre lui et la tyrannie. Le roi y tient beaucoup de troupes pour y servir l'orgueil et le faste de son grand-visir; et ce qu'il y a de plus impolitique, c'est qu'une partie de ces troupes est à cheval. Tout le monde sait que la Savoie est un pays de montagnes, que conséquemment la cavalerie y est nulle, à moins que ce ne soit pour avoir le plaisir d'augmenter la dette de l'État, en achetant chaque année beaucoup de chevaux chez l'étranger. Sous le roi Charles, père du régnant, la Savoie se gardait elle-même; ce souverain n'eut jamais à s'en plaindre; il savait qu'il était injuste de multiplier les dépenses de l'État: aussi ce bon roi ne laissa-t-il point de dettes; on trouva ses coffres pleins; mais cette vieille méthode ne fut pas du goût du successeur. Que fais-tu, Victor, ne vois-tu pas que tes agents trompent ta religion? Où te conduira leur méthode oppressive? à ruiner ceux qui furent tes premiers sujets, à les forcer de déserter leur patrie, et d'aller même, par préférence, demander asile au grand-Turc!..... N'écoute pas ceux qui te disent que les Savoisiens sont rebelles à la voix de leur souverain: interroge, avant de les juger, l'histoire de tes ancêtres; tu y verras la Savoie verser son sang pour eux et pour l'agrandissement de l'empire; tu y apprendras qu'ils ne se sont jamais rebutés de défricher un sol ingrat pour en porter le fruit dans les mains de leur monarque. Lis, chasse tes adulateurs, et n'écoute que la religion et la bonté de ton âme.....

La position de la Savoie n'exige certainement pas qu'on y fasse passer une quantité de troupes, puisqu'elles y seraient inutiles en cas d'attaque; elle a toujours appartenu au premier qui s'est présenté. Il est vrai que la cour a maintenant des raisons pour former un cordon autour de ce pays-là; elle craint la communication avec les Français qui ne calculent que trop bien sur la liberté. Mais à quoi serviront quelques satellites? ne seront-ils pas eux-mêmes les porteurs des journaux patriotiques, si le peuple veut augmenter leur petit salaire? Le Piémont doit craindre, au contraire, qu'en envoyant des soldats si près de la France, ils n'y prennent aussi le goût de la liberté, et se dégoûtent des coups de bâton, et de l'état humiliant dans lequel les tiennent leurs officiers.

Le résultat de l'état physique de la Savoie, est qu'elle paie trois millions d'impôts, et qu'elle n'a rien; elle est gouvernée par des militaires qui portent la loi au bout de leur canne; elle sent toute sa misère, et commence à s'en lasser. Enfin elle est ou aux portes de sa ruine, ou bien près de son triomphe.

La Savoie a plus de 400,000 habitants; n'en mettons que 80,000 dans le cas de porter les armes. Joignons à ces 80,000 baïonnettes, les montagnes, les rochers, les torrents qui la défendent, et voyons si un bacha doit y être long-temps cruel impunément.

---

* *Placard affiché dans Paris, ces jours derniers.*

De par les princes du sang royal de France, de présent à Coblentz et à Worms.

On fait savoir que les princes, indignés de l'audace criminelle des gens siégeant au manége de Paris, *appellent à Dieu, au roi et à leur épée*, du décret rendu contre eux le 8 du présent mois, bien certains que les bons citoyens de cette ville ne sont point complices de cet attentat.

Cette affiche a été aussitôt déchirée qu'apposée.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui *Alceste*, suivie du ballet *du Déserteur*, dans lequel M. Didelot jouera le principal rôle.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui, *Gabrielle de Vergy*, tragédie, suivie *du Réveil d'Epiménide*.

En attendant la 1re représentation de *Jean-Jacques Rousseau dans l'île de Saint-Pierre*, pièce nouvelle.

Théatre Italien. — Aujourd'hui, la 18e représentation de *Lodoïska*, précédée *des Événements imprévus*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *Charles IX*, tragédie en 5 actes, suivie *des Fausses Infidélités*, comédie en un acte.

Samedi, la 1re représentation de *la Vengeance*, tragédie en 5 actes.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui *le Nouveau Don Quichotte*, précédé *du Divorce*.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *le Sourd*, comédie en 3 actes; *le Tuteur célibataire*, et *le Fou raisonnable*.

Théatre du Marais, rue Coûture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui la 5e représentation de *Trasime et Timagène*, tragédie nouvelle, suivie *du Retour imprévu*.

Ambigu Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui *les Villageois à la ville*, opéra comique, précédé de *George Dandin*, terminé par *la Mort du Chevalier d'Assas*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *Amphitryon*, suivi de *la Partie de chasse d'Henri IV*.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui la 11e représentation de *Zélia*, opéra en 3 actes, musique de M. Deshayes.

Théatre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *le Directeur villageois*, suivie d'*Augustin et Babet*, et de *la Jolie Gouvernante*, terminé par le ballet *des Sabotiers*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1791. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam	42 1/8	Cadix	19 l. 9 s.
Hambourg	245	Gênes	120
Londres	22 3/8	Livourne	130
Madrid	19 l. 10 s.	Lyon, *P. des Saints*	1/4 p.

Bourse du 23 novembre.

Actions des Ind. de 2500 liv. 2325
Portions de 1600 liv. . . . . .
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
— de 100 liv. 98
Emprunt d'octobre de 500 liv 473
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . 2 1/4, 2 1/2, 1 1/2, b.
— Sorties . . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784 . . 17, 16 3/4, 5/8, 3/4, 7/8, 17, 16 7/8, 17, 17 1/8, 17, 17 1/8, 1/4, 3/8.
— Sorties . . . . . .
— de 80 millions, avec bulletins. . . . . .
— Sans bulletin . . . . . 13, 12 3/4, 13, 13 7/8 b.
— Sort. en viager. . . . . 24 b.
Bulletin. 102, 1 1/2, 1, 2
— Sorties. . . . . .
Act. nouv. des Indes. . 1370, 75, 74 73, 74, 75, 76,
Caisse d'esc. 4080. . . 75, 70, 75, 80, 85, 90, 80, 90
Demi-Caisse. 2035, 33, 32, 33, 35, 36, 38, 40, 43, 45
Quitt. des Eaux de Paris. 570
Empr. de nov. 1787. à 5. p. %. . . . . .
— de 80. mill. d'août 1789. . . . . 2 1/4, 2 b.
Assur. contre les inc. . 683, 84, 80, 79, 78, 79, 80, 81 82, 83, 84, 85, 86, 87, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 81
— à vie. 775, 76, 77, 78, 80, 79, 80, 82, 81, 82, 83 85, 86, 88
Actions de la Caisse patriotique 715
Contrats Ire classe à 5 p. % 98 1/8, 98
— 2e *idem*, à 5 p. % suj. au 15e 90, 89 5/8
— 3e *idem*, à 5 p. % suj. au 10e 87 1/4, 87
— 4e *idem*, à 5 p. % suj. au 10e et 2 s. . p. l. . . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 329. *Vendredi* 25 Novembre 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 5 *novembre.* — La compagnie d'Asie a obtenu du roi la prolongation de son octroi pour vingt autres années. — On mande de Stockolm que le roi a accordé une pareille prolongation à la compagnie des Indes orientales, mais avec des modification en faveur des particuliers qui voudront faire pour leur compte le commerce de cette partie du monde.

POLOGNE.

Le 2 *novembre.* — On mande de Pétersbourg, que le ministre d'Etat, comte de Besborodko, se rendra à Jassy, pour terminer, à la place du prince Potemkin, la négociation de paix avec les commissaires turcs.

On a reçu à Varsovie la réponse de l'électeur de Saxe, à la note qui lui a été remise de la part des Etats de Pologne, elle n'apprend encore rien de catégorique sur l'acceptation de la couronne. L'électeur désire une assemblée de commissaires à Dresde pour éclaircir préalablement certains points relatifs à la constitution, et promet d'entamer ensuite les négociations au sujet des *pacta conventa.*

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 8 *octobre.* — Il y a toujours ici beaucoup de Français : ces messieurs se flattent avec persévérance que les principales puissances de l'Europe épouseront leur querelle; mais ils se trompent dans leur calcul, et ils n'ont rien à espérer ni de notre cour, ni d'autres. La politique et l'intérêt des puissances exigent impérieusement qu'on abandonne au roi et à l'Assemblée nationale de France le soin de gouverner ce royaume, comme ils le jugent convenable. Si la cour de France a perdu son ancien pouvoir, c'est un événement heureux pour les autres puissances; car elle n'influera plus, comme par le passé, sur les affaires de l'Europe et des autres parties du monde, et ne prescrira plus des lois. Les autres cours feraient une chose bien impolitique que de relever cette cour comme elle était; elles remettraient en activité les intrigues et les oppositions à leurs projets; et certes, ces considérations sont trop importantes pour les perdre de vue; elles dirigeront à coup sûr tous les cabinets, et les empêcheront de se mêler des affaires intérieures de France. Si l'anarchie continue en France, tant pis pour cet Etat; car il en résultera ou que l'ancienne forme de gouvernement sera rétablie avec des modifications, ou bien que ce royaume se partagera de lui-même en plusieurs petits Etats: et dans l'un et l'autre cas, cette perspective ne saurait être que fort agréable aux puissances rivales de la France.

De Francfort, le 15 *novembre.* — L'électeur de Cologne est à Vienne depuis le 5 de ce mois.

On mande de cette capitale que l'empereur a fait passer des ordres dans les ports de Trieste, Zengg-Carlopago, etc. d'y recevoir, et de respecter le nouveau pavillon national de France.

Le prince Rasamowsky, a été accrédité à Vienne comme second ministre de Russie auprès de la cour impériale. Ce ministre est, dit-on, chargé de la correspondance politique intermédiaire d'Italie, de France, d'Angleterre, de Hollande et d'Allemagne.

On apprend de Hambourg que les mauvaises nouvelles que l'on y a reçues des Colonies françaises en Amérique, y ont fait renchérir beaucoup les marchandises coloniales; mais, là, comme ailleurs, les honnêtes gens sont bien éloignés d'accuser les philosophes et les philanthropes de l'intrigue présumée, à laquelle on doit les malheurs de Saint-Domingue; car, en tous lieux, les hommes sensibles et éclairés sont préférés à ceux qui préfèrent l'or à tout, rient malignement de toute vertu, et sont incapables de mépriser aucune médiocrité, si ce n'est celle de la richesse.

De Hambourg, le 10 *novembre.* — Des lettres de Lisbonne portent qu'un traité d'alliance se négocie entre cette cour et celles de Madrid et de Londres, elles ajoutent que la cour d'Espagne, doit envoyer un plénipotentiaire en Suisse, chargé de négocier avec les cantons catholiques pour un corps de troupes de 24,000 hommes, dont la moitié passera au service du Portugal. Ces démarches auprès des Suisses, dans un moment *où leurs capitulations avec la France, sont sur le point d'être renouvelées, donnent beaucoup à penser.*

De Coblentz, le 15 *novembre.* — Les frères du roi de France ont quitté le château de Schonborn-lust, et sont venus demeurer dans cette ville, mais leur chancellerie est restée au château. Les émigrants français arrivent toujours en foule de ce côté; il ne se passe pas de jour qu'il n'en vienne. On les répartit sur-le-champ dans les différents corps. On rira peut-être si l'on avance que ces Français ont des magasins; mais rien n'est plus certain, quoiqu'on ne désigne pas les endroits; tout est bien préparé et bien dirigé dans le silence, et l'argent ne manque pas non plus.

PRUSSE.

De Berlin, le 8 *novembre.* — Le marquis de Luchesini, envoyé de Sa Majesté, est arrivé ici de Potsdam. Les comtes polonais d'Urbanowski et de Potocki arrivent aussi de Dresde.

Le soin des monuments et des travaux de tout genre utiles au commerce occupe depuis long-temps l'administration générale, et se soutient dans la plus grande activité. — La construction de la chaussée d'ici à Potsdam, qui est déjà achevée jusqu'à Zehlendorff, sera finie l'année prochaine. La nouvelle route dans la Vieille-Marche, doit aussi être continuée. Il est question, dans ce moment, de lever quelques millions pour la construction des chaussées. Les riches particuliers ont par-là une occasion favorable de placer leur argent avec sûreté. Les intérêts se paieront par un rehaussement de la taxe des péages sur les chaussées et les chemins, et pourvu qu'elle ne soit pas portée trop haut, elle ne sera point à charge aux charretiers et voyageurs, puisqu'il faudra moins de chevaux, et que les voyages se feront plus vite.

Suivant un bruit qui se répand, il va être libre aux porteurs des actions sur la ferme du tabac, de retirer leur argent à leur échéance, ou de l'y laisser subsister moyennant l'intérêt de six pour cent. On veut conjecturer de-là que l'administration actuelle du tabac ne durera pas encore long-temps.

FRANCE.

DEPARTEMENT DE L'ARDÈCHE.

Privas. — Ici, comme dans un grand nombre d'autres lieux du royaume, des citoyens persuadés que le baptême ne peut être valablement conféré par des ecclésiastiques dont ils n'adoptent pas les opinions religieuses, se dispensent de présenter leurs enfants aux fonts-baptismaux de leurs paroisses, et environnent ainsi d'incertitudes l'époque de leur naissance. — Le directoire du département a cru qu'il était convenable de prendre, provisoirement et jusqu'à l'époque d'une nouvelle loi, des mesures nécessaires pour assurer à tous les citoyens l'état civil de leur naissance. En conséquence, à la réquisition de M. Boissy d'Anglas, procureur-général-syndic, le directoire convaincu que tout ce qu'il peut y avoir de religieux dans l'acte de baptême, est étranger à l'ordre politique, et que la loi ne doit considérer cet acte que sous le rapport des formes civiles, a arrêté le 2 de ce mois, « que l'Assemblée nationale serait suppliée de porter une loi qui prescrive les formes civiles nécessaires pour constater la naissance et le décès des citoyens; » et a ordonné qu'en attendant *les municipalités de ce département tiendront un registre dans lequel elles constateront l'époque de la nais-*

sance des enfants, dont elles sauront que l'enregistrement sur les registres curiaux aura été différé.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.

Fontenay-le-Comte, le 16 novembre. — Les prêtres non assermentés sont ici plus que jamais attachés à leurs opinions. Mais quoi qu'on ait pu dire, aucun trouble, *jusqu'à ce jour*, n'est survenu dans ce pays, depuis le départ des commissaires civils. Aucun du moins n'a été dénoncé au directoire du département, car ce ne serait pas la première fois qu'on aurait cru devoir dérober aux regards de l'administration supérieure des objets soumis par la loi à sa surveillance immédiate.

DÉPARTEMENT DE LA CHARANTE-INFÉRIEURE.

La Rochelle, 11 *novembre.* — Le directoire de ce département vient de suivre l'exemple qu'a donné celui du département de Paris, concernant la liberté du culte religieux, par son arrêté du 19 octobre (n° 296 du Moniteur.) Voici l'arrêté de notre directoire de département, qui deviendra bientôt, sans doute l'arrêté général de toutes les assemblées administratives qui voudront marcher sur la ligne de la constitution et de la loi; faire jouir les citoyens de la liberté, de l'ordre et de la paix qu'elles leur doivent, et ne pas épuiser elles-mêmes toute leur force d'administration en mesures de police fausses, puériles, contradictoires et anarchiques.

« Le directoire du département de la Charente inférieure :

» Considérant que la différence des opinions religieuses chez un peuple libre et dégagé de préjugés, ne doit inspirer que des sentiments de support et d'indulgence, et que tous les citoyens de l'empire français ne doivent plus se reconnaître que sous les douces relations de frères et d'amis;

« Considérant que la liberté des opinions religieuses, ce droit, l'un des plus naturels et des plus inviolables du pacte social, a été formellement consacrée par le titre 1er de la constitution, qui laisse la liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est attaché;

» Considérant que le roi des Français, en acceptant la constitution de l'Etat de la manière la plus franche et la plus loyale, a témoigné n'avoir rien plus à cœur que de voir écarter à jamais toute idée d'intolérance, et que chacun, en observant les lois, puisse, à son gré, pratiquer le culte qui lui convient;

» Considérant enfin que la liberté ne sera jamais mieux affermie, que les bases de la constitution ne seront jamais plus inébranlables, et les Français vraiment heureux, que lorsqu'ils se réuniront tous sous l'étendard de la loi, pour concourir unanimement au parfait rétablissement de l'ordre :

« Sur ce ouï le procureur-général-syndic,

» Nous arrêtons que tous citoyens, toutes sociétés, agrégations et communautés religieuses ou séculières pourront ouvrir leurs églises, chapelles, temples et autres lieux qu'ils entendent destiner à l'exercice d'un culte religieux quelconque, sans être soumis à autre surveillance qu'à celle des officiers de police, auxquels il est enjoint de veiller à ce qu'il ne se fasse dans ces lieux aucune exhortation, prédication ou enseignement contre la constitution du royaume, et à ce qu'il ne s'y passe rien de contraire à l'ordre public. Faisons défense à qui que ce soit d'apporter aucun trouble ni empêchememt à l'exercice d'aucun culte, ni d'insulter en aucune manière les personnes qui le professeront, à peine d'être poursuivis et punis suivant la rigueur des lois; chargeons spécialement les procureurs des communes de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, et de dénoncer et poursuivre toutes personnes qui, par voies de fait, injures ou menaces, tenteraient de porter atteinte à la liberté religieuse la plus entière. Et sera notre présent arrêté imprimé, publié et affiché dans toutes les municipalités du département, et lu à la diligence des procureurs des communes, à l'issue de la messe paroissiale, le premier dimanche d'après sa réception. »

Fait à Saintes, en directoire, le 27 octobre 1791. *Signé* RABOTEAU, *doyen*; DUCHESNE, DUPUY, GARNIER, *procureur-général-syndic*; EMOND, *secrétaire-général.*

MÉLANGES.

Lettre du cousin Jacques à M. Pétion, maire.

Paris, ce 22 novembre 1791.

J'apprends avec douleur, M. le maire, que l'administration du théâtre de la rue Feydeau, consultée par vous, a éprouvé du désagrément à l'occasion de mes *deux Nicodèmes*. Dès le soir même de la représentation, j'avais tracé le plan des corrections que j'ai faites depuis à cette pièce, de concert avec les administrateurs et les acteurs. L'ouvrage est tellement raccourci et changé, qu'il n'est plus le même. Quant aux affaires du temps, il est à peu près *nul*; et j'en ai soigneusement élagué tout ce qui pouvait exciter la moindre dissension, tant qu'enfin *le Club des bonnes gens* est, j'ose le dire, une pièce plus hardie que les *deux Nicodèmes*. J'ai cru devoir cet avis à votre patriotisme et à la place que vous a confiée l'estime de vos concitoyens.

Quant à mes intentions, calomniées par ceux qui ne connaissent ni ma conduite, ni mon cœur, mes ouvrages précédents attestent combien elle est pacifique et pure.

B. DE REIGNY, *dit* LE COUSIN JACQUES.

LIVRES NOUVEAUX.

De quelques changements politiques opérés ou projetés en France pendant les années 1789, 1790 *et* 1791, ou *Discours sur divers points importants de la constitution, et de la nouvelle législation du royaume*; par M. Delandine, député à l'Assemblée nationale de 1789. Prix, 3 liv. broché et 3 liv. 12 s. franc de port par la poste; à Paris, chez M. Laurent, libraire, rue de la Harpe; et chez M. Denné, libraire, passage de la rue Vivienne, au Palais-Royal.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vaublanc.

SÉANCE DU MARDI 22 AU SOIR.

M. CARNOT *le jeune* : L'Assemblée nationale, par son décret du 19 octobre, a renvoyé au comité militaire une dénonciation faite par un de ses membres de l'inexécution de la loi sur l'amnistie; cette dénonciation est relative à la détention de quatre soldats du 58e régiment dans les prisons de Blois. Votre comité croit qu'il serait superflu de vous rappeler que la principale cause de cette détention était d'avoir ouvert les yeux sur la conduite de quelques-uns de leurs officiers, qui, après avoir refusé de prêter le serment ordonné, étaient venus tranquillement reprendre des places dont la loi les avait dépossédés. Il suffit de savoir qu'à l'époque de l'amnistie, au 14 septembre dernier, quatre soldats du 58e régiment d'infanterie étaient détenus dans les prisons de Blois, et devaient en être élargis, en vertu de la loi; rien ne pouvait, rien ne devait s'y opposer. Le ministre de la guerre avait adressé, le 29 septembre, la loi d'amnistie à tous les commandants de division, et commissaires ordonnateurs des guerres; il y avait joint l'ordre précis de la faire exécuter sur-le-champ, en suivant les précautions indiquées dans la lettre circulaire du même jour, écrite aux colonels de la gendarmerie

nationale. Cependant ce ne fut que le 14 de ce mois, que le premier des quatre soldats détenus à Blois, M. *Orosmane*, fut élargi : il reçut en même temps ordre de sortir de la ville avec une route pour se retirer à Avignon, lieu de sa naissance, tandis que son régiment était à Tours. On ne lui fit aucun décompte, on ne lui délivra aucun congé, malgré ses réclamations : on lui expédia seulement un certificat d'amnistie dont la formule avait été envoyée par le ministre pour les soldats accusés de désertion, et auquel on se contenta d'effacer le mot *désertion* pour y substituer ceux de *causes d'insubordination*. Tel fut le certificat qui fut délivré au sieur Orosmane après 21 ans de service, et après une amnistie qui devait tout remettre dans le premier état.

Ses trois camarades restèrent encore en prison, et le dernier d'entre eux n'en est sorti que le 24 ; il leur a été délivré à tous trois des certificats pareils au premier, contenant des routes différentes de celle de leur régiment.

Le seul délit prouvé, quant à présent, est la suspension de la loi d'amnistie faite par l'officier de la gendarmerie nationale de Blois ; votre comité militaire a pensé, après les plus mûres réflexions, que le délit de cet officier pouvait être envisagé, d'après les éclaircissements qu'il a cru devoir demander à ses chefs ; et ceux-ci au ministre de la guerre, comme le résultat de son incertitude sur le mode d'application de la loi d'amnistie ; et ne pouvait l'être sans injustice ou au moins sans une extrême rigueur, comme un ordre arbitraire d'emprisonnement punissable de peines capitales. Votre comité a donc regardé ce délit comme très-grave, et devant être sévèrement réprimé, mais seulement par des peines correctionnelles ou de discipline militaire. Mais il a été arrêté lorsque, en conséquence de cette opinion, il a essayé de vous présenter un projet de décret. Le défaut de lois positives, applicables par les tribunaux à ce genre de délit très-fréquent, n'a fait que redoubler son embarras. Il s'est bientôt aperçu qu'à la décision de cette question particulière, tenait essentiellement celle si importante de la responsabilité des agens du pouvoir exécutif.... Voici le projet que je suis chargé de vous lire.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, sur la dénonciation d'un de ses membres, relative à une détention arbitraire de quatre soldats du 58e régiment d'infanterie, emprisonnés à Blois ;

Déclare qu'il a été commis une infraction aux droits de l'homme et du citoyen qui doit être réprimée ; que dans aucun cas, le pouvoir exécutif ne peut se permettre de suspendre, interpréter, ou modifier la loi, même sous des prétextes de prudence. Et cependant, présumant bien des intentions du ministre de la guerre, par les mesures qu'il a indiquées dans sa lettre aux colonels de la gendarmerie nationale, en date du 29 septembre, relative à la loi d'amnistie ; décrète qu'il n'y a lieu à accusation contre lui ; décrète de plus que le pouvoir exécutif rendra compte, sous quinze jours, à l'Assemblée nationale, des peines de discipline militaire, qui auront été infligées aux auteurs de la détention dans les prisons de Blois, des quatre soldats du 58e régiment d'infanterie, et des mesures qu'il aura prises pour faire droit à leur réclamation. Décrète, en outre, qu'une copie du rapport du comité militaire, en date de ce jour, sur l'affaire de Blois, sera remise au comité de législation, qui sera tenu de présenter le plus tôt possible un projet de lois, propres à déterminer et assurer la responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir exécutif, et notamment une loi pénale contre tous ceux qui se permettraient de suspendre, modifier, ou interpréter les lois.

Après quelques débats, l'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

M. le président annonce que le résultat du scrutin pour la nomination des deux grands-procurateurs généraux n'a pas donné de majorité absolue. MM. Garran-Coulon et Pélicot ont réuni le plus de suffrages.

M. Lacroix : *au nom du comité militaire.* Plusieurs officiers de la gendarmerie nationale, et notamment ceux du département de Paris, ont demandé par des pétitions individuelles l'interprétation de deux articles de la loi sur l'organisation de leur corps. En ordonnant que l'avancement aura lieu par rang d'ancienneté, les articles X et XI de cette loi, n'expliquent point si c'est par rang d'ancienneté de service, ou par l'ancienneté des différents grades respectifs que les officiers et sous-officiers doivent, en se formant, prendre rang entre eux ; et pour prévenir des difficultés qui pourraient s'élever entre les officiers et sous-officiers d'un corps de nouvelle formation, votre Comité vous propose de décréter ce qui suit :

« L'Assemblée nationale après avoir décrété qu'il y a urgence, et entendu le rapport de son comité militaire sur les interprétations qui lui ont été demandées des articles X et XI du titre II de la loi, concernant l'organisation de la gendarmerie nationale, des 22, 23, 24 décembre 1790, et 16 janvier dernier, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Dans la formation de la gendarmerie nationale, les officiers, sous-officiers ayant servi, tant dans les troupes de ligne, que dans la ci-devant maréchaussée, prendront rang entre eux dans leurs grades respectifs de la manière suivante.

» II. Les capitaines prendront rang entre eux, à raison de l'ancienneté de la date de leur brevet de commission ; et ceux qui n'étaient pas capitaines avant la formation de la gendarmerie nationale, prendront rang dans leurs grades respectifs, à raison de l'ancienneté de leurs lettres, brevets ou commission de lieutenants ou sous-lieutenants.

» III. Les lieutenants prendront rang entre eux à raison de leur ancienneté dans le grade de lieutenant, s'ils en étaient déjà pourvus dans leurs corps respectifs, soit par des lettres ou brevets, soit par le simple rang attribué à l'emploi qu'ils occupaient. S'ils n'étaient pas lieutenants ou n'en avaient pas le rang avant la formation de la gendarmerie nationale, ils prendront rang seulement en raison de leur ancienneté, dans le grade antérieur de sous-lieutenant ou de sous-officier.

» IV. A égalité de rang et de date, l'ancienneté dans les grades antérieurs déterminera le rang.

» V. Dans quelque grade que soit employé un officier pourvu d'un brevet, commission, lettre ou rang d'un grade supérieur à celui où il se trouve, d'après la formation de la gendarmerie nationale, il ne pourra, à raison de ce titre, prétendre prendre rang dans ce nouveau corps, parmi les officiers du même grade dans lequel il se trouve actuellement employé ; et lorsqu'il parviendra dans le même corps de la gendarmerie nationale à un autre grade supérieur, il ne pourra s'y prévaloir des dites lettres, brevets ou commissions. »

L'Assemblée décrète l'impression et l'ajournement.

On fait lecture d'une lettre de la municipalité de Caen, qui envoie des pièces relatives aux événements survenus dans cette ville.

L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de législation.

Une autre lettre contient la réclamation d'un Anglais qui demande la permission de faire sortir de France des chevaux qu'il a achetés pour en perpétuer la race en Angleterre.

L'Assemblée charge le comité de commerce de faire demain un rapport à ce sujet.

M. Lainé présente, au nom du comité militaire, un projet de décret composé d'un très-grand nom-

bre d'articles sur les gardes nationales volontaires.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

M. LACROIX : Il est indispensable d'avoir des séances du soir, pour que l'Assemblée statue sur les travaux des comités. Je demande donc que l'Assemblée décide qu'il y aura les mardi, jeudi et samedi soir des séances exclusivement consacrées à entendre les rapports des comités et à les discuter.

La proposition de M. Lacroix est adoptée.

L'Assemblée reprend la discussion sur le projet de décret relatif au remplacement des officiers, et l'article proposé par M. Lacroix est décrété; il est ainsi conçu :

« Tous les officiers réformés, ou qui ont quitté le service dans les troupes de ligne; ne pourront être admis aux emplois actuellement vacants dans l'armée, s'ils n'ont les qualités requises pour être citoyens actifs. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE.

M. GOSSUIN : Il vient de s'élever dans un conseil de district un doute sur la question de s'avoir si les maisons situées dans les villages sont sujettes à la contribution foncière, à raison de leur valeur locative, ou à raison de l'étendue qu'elles occupent....

M. LE PRÉSIDENT : Permettez-moi de vous interrompre pour faire observer à l'Assemblée que je viens de compter les membres présents à la séance, qu'ils ne sont qu'au nombre de 161; cependant il est onze heures passées.

M. *** : On a déjà plusieurs fois fait la motion de fixer l'heure où les membres doivent se rendre à l'Assemblée. Cette négligence nous fait perdre la confiance publique. Je demande qu'on fasse l'appel nominal.

Après quelques minutes d'agitation, un de MM. les secrétaires commence l'appel nominal qui est suspendu par une décision de l'Assemblée.

M. *** : on a commencé l'appel nominal, il n'a pas été terminé; il est incomplet. Je demande qu'il n'en soit fait aucune mention dans le procès-verbal.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. GOSSUIN : Je vais poursuivre l'observation que j'avais à vous faire. Dans tous les villages, chaque maison a une valeur locative; on ne peut, par conséquent, les exempter de la contribution foncière à laquelle elles sont assujéties, à raison de cette valeur locative.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour, et demandent le renvoi de cette question au comité des contributions publiques.

Ce renvoi est adopté.

M. *** : Vous avez statué sur les trois derniers articles du projet que je vous ai présenté le premier novembre, au nom du comité de la caisse de l'extraordinaire; et vous avez ajourné le premier article dont l'objet était de faire une nouvelle émission d'assignats de trois cents millions, ce qui porterait à seize cents millions les treize cents décrétés par l'Assemblée nationale constituante....

M. CAMBON : Vous avez ajourné cet article, parce que vous n'avez pas voulu vous borner à des mesures provisoires. La proposition qui vous est faite par votre comité, est cependant indispensable. Mais avant de la décréter, il me semble que vous devez adopter un plan général sur les finances, afin d'avoir une marche exacte et déterminée dans la discussion qui va s'ouvrir.

M. *** : On vous propose une nouvelle émission d'assignats. Je m'oppose à cette mesure, elle pourrait compromettre la fortune publique. Un papier monnaie doit causer tôt ou tard la ruine du pays qui l'admet, si ce papier n'est la représentation de valeurs réelles et disponibles. Voilà pourquoi les billets de banque de 1720 sont devenus la plus désastreuses des ressources. (On murmure.) Voilà pourquoi les assignats ont une valeur réelle et incontestable. Cette valeur a cependant un terme, passé lequel son crédit deviendrait nul. On vous a dit que les biens nationaux s'élevaient à deux milliards huit cents millions. J'en ai la conviction intime. Mais il faut s'en servir pour payer les dettes de l'Etat. La caisse de l'extraordinaire ne doit pas fournir aux besoins du trésor public et aux dépenses ordinaires. Les contributions publiques sont destinées à cet objet. Les contributions publiques sont le grand ressort de tout gouvernement. Lorsque la caisse de l'extraordinaire fournira peu à la trésorerie nationale, alors il sera intéressant pour tous les créanciers de l'État, de voir payer les contributions publiques; parce qu'ils n'auront plus d'inquiétude pour le remboursement de leurs créances. Ainsi je m'oppose à une nouvelle émission d'assignats, et je demande qu'on fasse marcher le recouvrement des contributions publiques.

M. BRISSOT : L'Assemblée ne peut différer plus long-temps de prendre un parti à cet égard. Toute la France doit s'étonner qu'on n'ait pas encore entamé la discussion sur les finances....

M. *** : Pour procéder plus régulièrement, vous devez entendre le comité de la dette publique, qui vous présentera un plan général.

M. DORIZY : Je demande qu'on ouvre toujours la discussion sur les finances, et que le décret qui a organisé les sept comités de finance, soit rapporté, et qu'on fasse une nouvelle organisation de ces comités.

M. MORVEAUX : J'appuie la proposition de M. Dorizy, et je demande que tous les comités des finances, se réunissent et se concertent pour vous présenter une nouvelle organisation, soit en un seul comité, soit en plusieurs.

M. CAMBON : En appuyant la demande d'un comité central de finance, je dois vous faire observer que celle d'une nouvelle émission d'assignats a été combinée par la réunion de tous les comités des finances : il est instant de s'occuper de cette nouvelle émission. D'après le rapport du comité de la trésorerie nationale, il reste un déficit à la fin de l'année pour les besoins extraordinaires; mais adopterez-vous cette émission telle qu'elle vous est proposée par votre comité, ou la bornerez-vous aux besoins extraordinaires? Je demande qu'on délibère sur la réunion des comités en un comité général, mais que l'Assemblée délibère aussi sur la nouvelle émission des assignats, et sur l'emploi auquel ils sont consacrés.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. *** : Je propose un amendement. Au lieu de réunir tous les membres des comités, je pense qu'il vaudrait mieux que chaque comité des finances nommât six de ses membres pour former un comité central : car il est certain qu'avec cette réunion vous n'auriez pas de travail d'ici à quinze jours.

L'Assemblée adopte cet amendement, et sur la proposition de M. Dorizy, elle décrète que six membres se réuniront pour présenter à l'Assemblée un plan général de finances.

M. CAMBON : J'ai fait un petit travail sur l'état présumé de la caisse de l'extraordinaire, je demande à l'Assemblée si elle veut l'entendre, elle en renverra les dispositions au comité pour en faire l'examen.

L'Assemblée décide que M. Cambon sera entendu.

M. CAMBON : Je ne combattrai pas l'émission proposée par votre comité, je sais que vous serez obligés d'y avoir recours; mais la porterez-vous à seize cents millions, ou la bornerez-vous aux besoins

indispensables? Il restait dans la caisse de l'extraordinaire, le 31 octobre dernier, 2,500,000 liv. Vous avez décrété une augmentation de 100 millions. Les brûlements d'assignats, pendant le mois de novembre, s'élèveront à 30 millions, ce qui permet une émission pareille. Les besoins de novembre sont de 119 millions; le déficit entre la recette et la dépense s'élève à 15 millions. Les besoins de la trésorerie nationale monteront à 20 millions. Total présumé des besoins de novembre, 154 millions, sur lesquels il faut diminuer les 132 millions provenant tant de l'augmentation des 100 millions, que des brûlements faits ou à faire dans le mois de novembre, ce qui réduit le déficit à 22 millions. Vous aurez à pourvoir aux besoins de décembre. Une nouvelle émission est donc indispensable. L'augmentation des assignats, qui s'élèvent maintenant à quatorze cents millions, vous procure une ressource de 200 millions. On peut évaluer à 30 millions par mois les brûlements d'assignats qui se feront en décembre, janvier et février, ce qui ferait 290 millions. Les dépenses des remboursements, des frais de culte, le déficit entre la recette et la dépense, les secours à accorder aux départements, exigeront d'ici au mois de mars, un total de 270 millions qui réduiront les 290 millions à 20. Cette somme serait insuffisante au mois de mars : il faudrait alors augmenter l'émission. Je ne doute pas que vous soyez effrayés quand je vous dirai que l'émission en février pourrait s'élever à 2 milliards 40 millions.

Les assignats sont devenus le signe représentatif du numéraire. Leur hypothèque sur les biens nationaux en assure la solidité; ils sont affectés aux besoins de l'État et à l'extinction de la dette publique; mais il faut que leur émission ne surpasse jamais la valeur des domaines nationaux. Peut-être encore l'obstination des ennemis de la constitution vous commandera-t elle de nouvelles dépenses; mais ne livrez point le destin de l'empire à des mesures provisoires qui font naître et perpétuent les désordres. Lorsque vous aurez pris et publié sur ces objets des renseignements bien exacts, les malveillants ne pourront pas vous accuser de substituer des calculs hypothétiques à des résultats certains. Je crois qu'il est impolitique et dangereux de faire des lois dont l'exécution serait impossible; mais ne perdons pas de vue que tous les administrateurs sont élus par le peuple, que leur négligence ruine l'État, et qu'ils doivent en porter la peine. Je voudrais donc que les directoires de districts fussent tenus d'envoyer d'ici au mois de janvier, aux directoires de départements, l'état des biens nationaux vendus, de ceux à vendre, du montant des recettes et de celui des recouvrements à faire. Si les directoires de districts ne satisfaisaient pas à ces mesures dans le terme fixé, les directoires de départements leur enverraient des commissaires, dont les frais seraient supportés par les directoires et les procureurs-syndics des districts en retard. Je voudrais que le commissaire du roi, auprès de la caisse de l'extraordinaire, fût tenu de vous présenter ces états au 1er avril prochain; alors votre comité de la trésorerie nationale vous présenterait les moyens de faire rentrer les sommes dues pour les ventes des biens nationaux. De cette manière, vous auriez au mois de mai un état exact de la situation de vos finances.

La dette publique a été divisée en deux classes par l'Assemblée constituante, la dette constituée et la dette exigible. Quant à la dette constituée, la nation doit seulement en payer les intérêts. La dette exigible se subdivise en trois parties : 1° les emprunts à terme, qui s'étendent jusqu'en 1824; 2° la dette arriérée, le montant doit en être connu : car l'Assemblée constituante avait fixé un délai fatal, passé lequel les créanciers, qui n'auraient pas présenté leurs titres, seraient déchus de leurs droits. Cette mesure ne doit point être comminatoire, et doit s'exécuter à la rigueur; 3° le montant des offices supprimés. Il importe au maintien de la constitution et au crédit des assignats, que vous vous procuriez des données certaines sur cette partie. L'avenir restera toujours chargé tant que le passé sera inconnu. Comme il y aurait quelque injustice à dépouiller de leurs titres les créanciers en retard, je proposerais, au lieu de les admettre dans la dette exigible, de les mettre sur le tableau de la dette constituée, en leur donnant un intérêt à 3 pour cent. Pour faire cesser l'existence des anciens titres, je voudrais que le commissaire liquidateur en terminât la liquidation à une époque que vous auriez déterminée. Les possesseurs de ces titres seraient admis à donner la moitié de leurs offices en paiement de domaines nationaux; et pour l'autre moitié, ils recevraient des rescriptions payables au porteur, en janvier 1793, qui ne pourraient être moins de mille livres. Elles seraient hypothéquées sur les biens nationaux, et n'augmenteraient pas la circulation des assignats. Vous y attacheriez un intérêt de 4 pour cent. Je vous propose d'ajourner au 1er mai la décision de cette importante question. Pour subvenir aux dépenses de l'extraordinaire, je suis forcé de vous proposer d'augmenter la masse des assignats; mais je vous engagerai à ne la porter que jusqu'à quinze cents millions.

Les biens nationaux vendus montent, d'après les états remis aux commissaires de la trésorerie nationale à la fin d'octobre dernier, à un milliard. Il reste cent quatorze districts en retard; et parmi ceux qui ont envoyé leurs états, il y en a beaucoup qui n'ont fait encore aucun versement, de manière qu'on peut évaluer le total des ventes à peu près à 1,500 millions; il n'est pas possible qu'il puisse exister de doutes sur la solidité du papier national. Il conviendra d'ordonner une nouvelle fabrication de papier pour une nouvelle émission d'assignats de vingt-cinq et dix livres, et de dix sous; cette émission est demandée par tous les départements. Les circonstances ont favorisé l'établissement de plusieurs caisses de petits billets qui ont augmenté la masse du papier en circulation. Il faut vous occuper, en créant vous-mêmes de ces petits billets, de procurer cette ressource aux habitants des campagnes, qui, pour le prix de leurs denrées, reçoivent des valeurs qui n'ont aucun cours dans leurs villages; je proposerais donc de décréter 100 millions d'assignats de 10 sous, autant d'assignats de 10 liv., 500 millions d'assignats de 5 liv. et 300 millions d'assignats de 25 livres. J'ai rédigé en projet de décret les différentes vues que je viens de vous proposer; j'en demande le renvoi au comité des finances. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète l'impression du discours et du projet de décret de M. Cambon.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un message du roi, adressé à l'Assemblée par une lettre du ministre de la marine.

Voici l'une et l'autre de ces pièces.

Lettre du ministre de la marine.

Paris le 24 novembre 1791.

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous adresser une lettre du roi que Sa Majesté m'a chargé de vous faire parvenir. »

Je suis avec respect, Monsieur le président, votre très-humble, etc. DEBERTRAND.

Lettre du roi au président de l'Assemblée nationale:

Je suis informé, Monsieur le Président, que l'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique sur la proposition contenue dans la lettre du

ministre de la marine, en date du 31 octobre dernier, concernant les demandes du dey d'Alger, et les sommes à voter pour l'armement ordonné à Toulon, a décrété, le 15 de ce mois, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, quant à présent, sur cette proposition, attendu qu'elle n'était pas dans la forme constitutionnelle.

Je vous ai déjà marqué, relativement aux fonds extraordinaires destinés à la dépense qu'exigent les armements qui doivent porter des secours à Saint-Domingue, que la constitution ne prescrivait pas une forme différente de celle que le ministre de la marine avait suivie, en faisant, par mon ordre, la demande de ces fonds sous sa responsabilité; mais puisque la même difficulté se renouvelle aujourd'hui à l'occasion de l'armement de prévoyance sollicité par le commerce de Marseille, l'obligation que j'ai contractée d'employer tout le pouvoir qui m'est confié à maintenir la constitution, m'impose le devoir d'en rappeler ici les principes.

En déterminant de la manière la plus précise les différentes relations du roi avec le corps législatif, la constitution a essentiellement attaché à la prérogative royale le droit de proposer des lois sur certains objets, et celui d'inviter le corps législatif à en prendre d'autres en considération. L'acte par lequel le roi juge à propos d'exercer l'un ou l'autre de ces droits, étant toujours un acte purement royal, de la même nature que la sanction, n'exige comme elle le contre-seing d'un ministre que pour attester la signature du roi, et n'emporte aucune responsabilité; au lieu que les demandes de fonds, pour les dépenses ordinaires ou extraordinaires du gouvernement, étant évidemment des actes purement exécutifs, doivent toujours émaner directement des ministres du roi, pour avoir la garantie de leur responsabilité.

Tel est l'esprit et le système général de la constitution; les dispositions suivantes en ont posé les bases.

« Le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération. (Chapitre III, section Ire, article III). »

J'userai de cette faculté toutes les fois que la gloire, le bonheur et les intérêts de la nation l'exigeront.

Le paragraphe VIII du même article.

« Délègue au corps législatif le droit de statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées, sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade, etc. »

Je me conformerai à cet article dans les états généraux que j'adresserai, au commencement de chaque année, au corps législatif, et dans les propositions particulières de la même nature que les circonstances extraordinaires pourront exiger dans le cours de l'année.

« La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionnée par lui. (Chap. III, section Ire, article II). »

J'espère que je ne serai jamais dans le cas d'adresser une semblable proposition au corps législatif. La paix est trop nécessaire au bonheur de la France pour que je n'emploie à la maintenir tous les moyens qui pourront se concilier avec l'honneur de la nation.

La disposition suivante du même article porte : « Que dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connaître les motifs. »

Je me conformerai toujours à cette disposition avec l'extrême circonspection qu'exige l'intérêt de l'Etat; ce serait s'en écarter d'une manière bien dangereuse, que de notifier au corps législatif, comme hostilité imminente, de simples doutes sur les dispositions d'une puissance étrangère. Cette notification inconsidérée serait bien plus propre à déterminer une rupture qu'à la prévenir; il suffit, en pareil cas, de prendre les mesures de prévoyance qu'exige la sûreté extérieure du royaume, et c'est au roi que la constitution délègue exclusivement ce soin important. Je m'en suis occupé et m'en occuperai toujours avec la vigilance la plus active; et les fonds extraordinaires qu'ont exigés jusqu'à ce moment les différents armements et les mouvements de troupes que j'ai jugés nécessaires, ont toujours été ordonnés sur la simple demande des ministres de la guerre et de la marine, faite par mes ordres, parce qu'au terme de la constitution, c'est sur l'aperçu des dépenses à faire dans leurs départements respectifs que le corps législatif doit ordonner les fonds; cet article ne fait mention que des dépenses ordinaires, mais il est impossible de ne point l'appliquer aux dépenses extraordinaires de la même nature.

La constitution ne me prescrivant pas une forme différente relativement à ces dépenses, les a nécessairement rangées dans la même classe, en leur assurant la même responsabilité par l'article V de la même section; ce qui ne pourrait pas être, si elles émanaient immédiatement du roi, au lieu d'être faites par ses ministres, qui sont les agents que la constitution lui a donnés pour tous les actes purement exécutifs.

L'article V, section IV, chapitre III, porte « que tous les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif, doivent être contre-signés par un ministre. » Mais ce serait donner à la constitution l'application la plus contraire aux principes qui en font la base, que d'en conclure que tous les actes qui intéressent seulement le pouvoir exécutif, doivent nécessairement être l'objet de la correspondance personnelle du roi, parce qu'il en résulterait évidemment un défaut entier de responsabilité et une inaction absolue dans la marche de l'administration, toutes les fois qu'il plairait au roi de garder le silence. La constitution, sans déterminer le cas où la correspondance personnelle du roi avec le corps législatif serait nécessaire, a voulu seulement que tous les actes de cette correspondance fussent contre-signés par un ministre. Elle n'a pas été plus loin. Je dois m'arrêter avec elle, parce qu'elle interdit formellement à tous les pouvoirs constitués le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties.

Signé, LOUIS. *Et plus bas, par le roi*, DEBERTRAND.

Plusieurs membres demandent l'impression de la lettre du roi, d'autres l'ordre du jour.

M. DUCOS : Il peut y avoir dans les précédentes décisions de l'Assemblée, il peut y avoir dans la lettre du roi de graves erreurs; il faut qu'elles soient éclaircies pour qu'elles n'arrivent plus à l'avenir. Je demande donc l'impression de la lettre.

M. COUTHON : Il ne faut pas répandre dans le public un préjugé défavorable à la confiance que mérite votre décision, avant que l'on connaisse votre réponse. En conséquence, je demande la question préalable sur l'impression.

M. LACROIX : Il faut qu'avant le rapport du comité de législation, auquel vous renverrez cette affaire, les membres puissent apporter à la discussion le fruit d'un examen approfondi. Il faut donc, pour l'intérêt de la discussion, que la lettre du roi soit imprimée et distribuée.

Plusieurs membres demandent encore la parole.

L'Assemblée ferme la discussion, et ordonne l'impression de la lettre du roi, qu'elle envoie au comité de législation.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Poupart-Baubourg, détenu dans les prisons de Paris, comme accusé d'avoir fabriqué de faux assignats, qui se plaint de ce que sa lettre d'hier n'a pas été transmise au public dans toute son étendue, par le *Moniteur*, les journaux du soir et autres feuilles publiques, et qui demande à être entendu par deux commissaires de l'Assemblée nationale.

Le même secrétaire lit une lettre de M. Varnier, qui reproduit ses instances auprès de l'Assemblée pour obtenir la levée du secret.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour et se sépare en bureaux pour procéder à la nomination du second procurateur-général.

N. B. C'est par erreur que nous avons annoncé dans notre numéro d'hier que M. Pelicot, qui n'était encore que concurrent de M. Garran-Coulon, avait obtenu la majorité absolue.

Le scrutin terminé, les membres rentrent.

M. le président annonce que M. Pelicot a obtenu

la majorité absolue, et le proclame grand-procurateur-général.

Sur la demande de plusieurs membres, un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse du directoire du département de Loir-et-Cher, dont voici l'extrait :

» Législateurs, votre décret sur les émigrants vous comble de gloire. Nous ne voulons pas déclamer contre le *veto* du roi, puisque la constitution a donné à un seul homme le droit de paralyser la volonté de vingt-cinq millions. Le pouvoir exécutif vient de se charger de la responsabilité la plus terrible, et il sera coupable des malheurs que son refus pourra entraîner. Votre sagesse vient de se manifester encore par des mesures sages contre des séditieux. Ce décret sera-t-il encore frappé d'un *veto* fatal. Ce qui nous le ferait presque penser, c'est une lettre de M. Delessart, en date du 31 octobre, par laquelle, entre autres choses, il nous demande des renseignements sur la disposition des esprits, et sur tout ce qui est relatif à la constitution civile du clergé. Le motif de cette demande ne nous a pas paru problématique, les effets qui doivent en résulter, le paraissent encore moins; car déjà le district de Blois nous a mandé que des émissaires *vont de* porte en porte *mendier* des signatures pour faire une masse d'opposition au culte conformiste. Nous espérons qu'après un second refus, vous prendrez contre le pouvoir exécutif une attitude ferme, et que vous ne souffrirez plus ces proclamations inconstitutionnelles, et que vous le circonscrirez dans les bornes que la loi lui a tracées. Soit insouciance, impéritie ou mauvaise volonté, le pouvoir exécutif résiste aux volontés de la nation, et nous dirons, avec un de vos membres, que le royaume sera paisible le jour où le roi et ses ministres le voudront. (On applaudit.) Cette franchise déplaira sans doute aux ministériels, qui, dans votre Assemblée remplacent le côté droit de l'Assemblée constituante. (On applaudit à gauche et dans les tribunes.) Tandis que nous tressons vos couronnes, nous les vouons à l'indignation contemporaine et future. Puisse cette déclaration exciter leurs réclamations, pour les mettre d'autant plus en évidence. (On applaudit. On demande l'impression de cette adresse et l'insertion au procès-verbal.)

M. Jaucourt : J'appuie la motion de l'impression de cette adresse, parce qu'elle fixera les regards de la nation sur ses représentants, qui ont besoin de cette surveillance pour détruire l'esprit de faction, qui couvre astucieusement de l'intérêt public des intérêts particuliers. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Dubayet : Nous offrons de faire une profession de foi de nos principes; nous sommes du côté droit, il est vrai, mais nous sommes aussi patriotes que vous.

M. Merlin : On n'entend la profession de foi que des hérétiques.

M. *** : Si nous voulons entendre la profession de ces Messieurs, il faudra entendre celle de tout le monde.

L'Assemblée, consultée successivement sur la demande de l'impression et sur celle de l'insertion au procès-verbal, passe à l'ordre du jour.

M. Brissot : Vous voulez donc enfin porter la lumière de la conviction sur le système des finances; vous voulez tout examiner avec scrupule. Vous savez que la nation n'attend pas de vous beaucoup de lois, mais de bonnes lois ; elles répondront aux objections des ennemis de la constitution, qui, dans la disette de prétextes pour vous discréditer, calomnient jusqu'à la sage lenteur avec laquelle vous discutez vos lois. Le peuple français est trop clairvoyant pour se tromper sur les causes de cette lenteur ; il est trop juste pour nous les imputer. (On applaudit.) Vous avez décrété une fabrication de 300 millions d'assignats; depuis vous avez entendu à la barre un de ces hommes que les amis du patriotisme et de la liberté regrettent de ne pas voir dans cette Assemblée, un homme qui a passé sa vie dans l'étude des finances. Son discours n'a pas trompé votre attente ; il contient des questions à la solution desquelles est attaché le salut de l'empire. Il vous a fait voir que l'état de la dette exigible et contentieuse est encore dans les ténèbres, et que le montant des domaines nationaux est incertain. Il vous a prouvé qu'en adoptant les calculs les plus favorables, ceux de M. Montesquiou, même sa plus value de 500 millions, on ne pourrait attendre un excédent de 100 millions, au-dessus de laquelle *il* porte la dette non constituée; il a tiré de tous ces faits la juste conséquence qu'il fallait, dès à présent, suspendre le paiement des liquidations jusqu'à ce que l'état de la dette soit connu.... (Il s'élève des murmures.)

Ce syllogisme m'a paru de toute évidence. Pour ne pas discréditer les assignats, il faut savoir s'ils n'excèdent pas la valeur des domaines nationaux. Il en résulte qu'il faut connaître, 1° le produit des biens nationaux qui restent à vendre ; 2° l'état de la dette.

Sur le premier point, je crois avec M. Clavière, que M. Montesquiou a fait les calculs les plus simples et les plus sûrs pour découvrir la valeur des domaines nationaux ; il a fait une simple règle de 3 : il a supposé que les gens d'église, en se répandant sur la surface du royaume, avaient porté partout la même dextérité pour acquérir les meilleurs biens du royaume; il a cru pouvoir connaître la valeur des biens à vendre sur la valeur des biens vendus ; il a fixé le produit des ventes à l'égard du montant des estimations dans la proportion de 8 à 5. On peut croire que le gage des assignats répondra toujours aux émissions nécessaires. Cependant, comme les calculs de M. Montesquiou ne sont qu'hypothétiques, nous ne devons pas hasarder le destin de l'empire : sans doute ses calculs sont propres à rassurer les esprits inquiets, mais il serait imprudent d'y assujétir des émissions successives d'assignats; il serait imprudent de les prodiguer à l'extinction d'une dette inconnue. Ce n'est pas que l'on doive adopter les terreurs chimériques et les faux calculs d'un homme qui a démenti toutes les espérances, d'un homme qui s'est attaché à discréditer dès leur origine les assignats, et qui les poursuit encore aujourd'hui avec un acharnement suspect.

Et dans quel moment avez-vous le plus pressant besoin d'être sévères dans les dépenses et dans les liquidations, si ce n'est dans celui où plus de 1,100 millions d'assignats ont déjà été absorbés, celui où les nouvelles impositions éprouvent beaucoup de lenteur dans leur perception, et ne promettent pas de réaliser l'espérance que nous avait donnée M. Montesquiou, d'être au pair en 1792. S'il importe à la France de calculer ses ressources et l'étendue de ses engagements, c'est lorsque les troubles des colonies peuvent occasionner des dépenses considérables, lorsqu'elle est menacée d'aggression de la part de rebelles ou de petits princes trompés sur ses dispositions, ou même de puissances plus formidables qui cachent leur haine sous des démonstrations amicales, lorsque de grandes dépenses seront encore nécessaires pour l'organisation publique. Je ne vous rappellerai pas les arguments présentés par M. Clavière; il me semble qu'il vous a prouvé d'une manière irrésistible que le bon ordre en finance consiste à être juste envers tous les créanciers, à les connaître tous avant de liquider un seul. Je me permettrai d'en ajouter quelques-unes tirées de la nature des liquidations, de l'intérêt de la nation, de l'intérêt des créanciers.

Vingt-cinq millions d'hommes recouvrent leurs droits et rentrent dans la possession de biens immenses. A quoi les emploient-ils? à soulager la misère? non. C'est à payer une dette contractée par les

tyrans pour les plonger dans la misère et dans la servitude. Les liquidations ont été faites pour la révolution, elles favorisent la contre-révolution en alimentant l'armée des rebelles; elles ont été créées pour la justice, elles ont tourné contre elle, parce qu'elles ont été faites sans aucune règle ni examen; elles ont été créées pour le peuple, elles ont tourné au profit des riches.

Comment n'a-t-on pas vu, en payant les brevets de retenue, que les grands offices ont favorisé l'exportation du numéraire? Comment a-t-on osé proposer à nos prédécesseurs et leur faire adopter un décret qui porte que tous les mois il sera remboursé pour 3 millions de retenue? Comment a-t-on payé sans examen des créances surannées et souvent illégitimes à nos plus cruels ennemis? (On applaudit.)

Comment justifier ces mesures particulières par lesquelles on fermait la porte aux pauvres créanciers, tandis qu'on aplanissait la route à tous les privilégiés? Comment a-t-on pu faire décréter à l'Assemblée nationale tant de liquidations, sans même lui en lire les motifs? La présomption suffit-elle pour prodiguer l'argent du peuple? Le public n'a-t-il pas le droit de suivre partout la voie de ses deniers, et toutes ces liquidations n'ont-elles pas été faites dans les ténèbres? Cependant, quelle partie méritait plus l'examen sévère du peuple? De quelle partie importait-il plus d'éloigner les suggestions de la cupidité et la faiblesse de l'intérêt? Au lieu de prendre de sages précautions, on livre les travaux préparatoires au pouvoir exécutif; on met de la lenteur dans la partie qui ne décide pas, de la sévérité dans celle qui prononce le jugement. Le liquidateur, accablé sous le poids des occupations, se fie à ses subordonnés. Le comité présente ses rapports souvent sans les examiner à l'Assemblée, et l'Assemblée rend de confiance des décrets qui ne lui ont souvent pas été lus. (*La suite demain.*)

---

* *Au Rédacteur.*

On lit dans le Moniteur du jeudi 24 novembre, n° 328 page 1368, Bulletin de l'Assemblée nationale, séance du mercredi 23, la phrase qui suit : *Un membre annonce des observations faites par les commissaires de la trésorerie nationale, sur la pétition de M. Clavière.* Les commissaires de la trésorerie déclarent qu'ils n'ont fait et ne se proposent de faire aucunes observations sur la pétition de M. Clavière.

LIVRES NOUVEAUX.

Bibliothèque de l'homme public, ou *Analyse raisonnée des principaux ouvrages français et étrangers sur la politique en général, la législation, les finances, la police, l'agriculture et le commerce en particulier, et sur le droit naturel et public*, par M. de Condorcet, de l'académie française et de celle des sciences, et autres gens de lettres; tomes 8 et 9; seconde année; ouvrage dont il paraît un volume par mois. On s'abonne à Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Haute feuille, n° 20; prix, 32 livres pour une année, 17 liv. pour six mois et 9 liv. pour trois mois, franc de port, par la poste; et pour Paris, 28 liv. 10 s. pour un an, 15 liv. pour six mois, et 8 liv. pour trois mois.

Cahier à la première législature, ou *Essai sur la législation civile*. Brochure in-8°; prix, 8 s. et 12 s. franc de port; se trouve à Paris, chez M. Pichard, libraire, rue Dauphine, et chez les marchands de nouveautés.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui, *Diane et Endymion*, opéra en trois actes.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui *les victimes cloîtrées*, suivie de *Pourceaugnac*, avec ses divertissements.

En attendant la 1re représentation de *J. Jacques Rousseau dans l'île de Saint-Pierre*, pièce nouvelle.

Théatre Italien. — Aujourd'hui *la Colonie*, et *Félix*, ou *l'Enfant trouvé*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la 1re représentation de la reprise *des Deux Figaro*, comédie en 5 actes, suivie de *la Sérénade*, en un acte.

Demain, la 1re représentation de *la Vengeance*, tragédie en 5 actes.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui *l'Italiana in Londra*, opéra italien.

Demain la 2e représentation *des Deux Nicodème*, ou *les Français dans la planète de Jupiter*, opéra-folie en 2 actes, corrigé par l'auteur.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *le Désespoir de Jocrisse*, comédie nouvelle en 2 actes, suivie de *l'Épouse imprudente*.

Théatre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'ui *le Joueur*, suivi de *l'Avocat patelin*.

Demain, la 5e représentation d'*Eugénie*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui *le Sultan généreux*, comédie avec ses agréments, suivie des *Deux Chasseurs et la Laitière*, et *du Maréchal des logis*, pantomime en un acte, précédée d'un divertissement.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin, — Aujourd'hui la 12e représentation du *Père Gérard*, suivie de *Louis XIV et le Masque de fer*.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui *le Tartuffe*, suivi *des Alchymistes*, opéra comique en 2 actes.

En attendant la 1re représentation de *l'Ecole des jeunes gens*.

Théatre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui la 1re représentation *de la Fausse Peur*, comédie en 2 actes, suivie *du Mensonge officieux*, terminé par un divertissement.

En attendant la première représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle.

Théatre français comique et lyrique. — Aujourd'hui *les Parents réunis*, opéra en un acte; *l'Orphelin et son Curé*, comédie, et *le Berceau d'Henri IV*, opéra en deux actes.

Salon des Étrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	42	Cadix.	191. 9 s.
Hambourg.	246	Gênes.	120 1/2
Londres.	22 3/8	Livourne.	130 1/2
Madrid.	191. 10 s.	Lyon, *P. des Saints.* 1/4, p.	

Bourse du 24 novembre.

Act. des Ind. de 2500 liv. 2330, 27 1/2
— *Portions de* 1600 liv. . . . . .
— De 312 l. 10 s. 300
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. 473
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . 1/2, 1/4, 1 1/4, 1, b.
—de 125 m. déc. 1784. 17 1/2, 3/4, 5/8, 1 1/2, 3/8, 1/4, 1/2, 3/8
— sans bulletin. . . . . 13, 12 7/8, 5/8, 1/2, 12 1/4, b.
— sort. en viager. . . . . 24 b.
Bulletin. . . . . 101, 1, 1 1/2, b.
Reconnaissance de bulletins. 105
Act. nouv. des Indes. 1390. 89, 88, 87, 86, 85, 86 87
Caisse d'esc. 4100, 5, 100, 5, 100, 4096, 92, 95
Demi-Caisse. 2055, 50, 48, 45, 42
Quitt. des Eaux de Paris. 570
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 2 1/4, 1/8, 2 b.
Assur. contre les inc. 698, 97, 98, 96, 97, 98, 96, 95, 94, 93
— à vie. . 790, 95, 98, 97, 96, 95, 93, 92, 90, 80, 90, 94, 90
Actions de la Caisse patriotique. 715
Contrats, 1re classe à 5 p. %. 98 1/8, 98
— 2e *idem* à 5 p. %. suj. au 15e 90
— 3e *idem* à 5 p. %, suj. au 10e 87
— 4e *idem* à 5 p. % suj. au 10e et 2 s. p. l. . . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 330. *Samedi* 26 NOVEMBRE 1791. — 3e *année de la Liberté.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vaublanc.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE.

Suite du discours de M. Brissot

J'en atteste la créance de 1,500,000 liv., qui date du commencement de ce siècle. Il serait facile de démontrer, les pièces à la main, que dans ce torrent de liquidations qui se succédaient avec tant de rapidité à l'époque de l'aridité des séances du corps constituant, un grand nombre de créances illégitimes ont été admises. A peine a-t-on vu s'élever quelques oppositions contre celles qui étaient depuis long-temps frappées de proscription par l'opinion publique. On faisait aux comptables, même avant qu'ils eussent présenté leurs comptes, des paiements sur le simple vu de leur situation. Ainsi on hasardait la fortune publique, on liquidait sans examen, tandis que d'un autre côté on laissait en paix les débiteurs de la nation, qu'on ne connaissait pas même le montant de leurs dettes. Loin de moi l'intention de dénigrer des hommes qui ont mérité la reconnaissance publique ; je remarque leurs fautes pour que vous les évitiez.

Si vous sacrifiez les biens nationaux au paiement d'une dette inconnue qui n'a été contractée ni par le peuple, ni pour lui ; si vous admettez indistinctement les créances légitimes comme celles qui ne le sont pas, vous vous exposez à manquer de moyens de libération pour les dernières créances. Si jusqu'ici les grandes créances ont été préférées, vous devez maintenant ralentir la liquidation pour les riches, et l'accélérer pour les pauvres ; vous devez enfin aux formes obscures de la liquidation actuelle, en substituer d'autres qui les exposent au plus grand jour.

Toutes les liquidations parcourent, dans le système actuel, trois degrés ; la vérification du liquidateur général, l'examen du comité de liquidation, le jugement de l'Assemblée nationale. Les deux derniers seulement dépendent de vous. Le premier aurait dû aussi en dépendre, si l'Assemblée constituante avait compris que la régénération des finances, entreprise contre l'intérêt du pouvoir exécutif, ne devait pas être faite par lui-même. Mais le liquidateur est indépendant ; il n'est assujéti qu'à une vaine responsabilité, facile à éluder ; il en résulte la nécessité d'être sévère sur les deux autres, qui sont sous votre influence immédiate ; il en résulte la nécessité de ne plus faire payer des créances surannées sur une simple attestation du directeur du trésor public, vague ou jésuitique ; car on a vu d'anciennes créances, sur la simple attestation qu'il n'était pas à la connaissance de tel ministre qu'elles eussent été remboursées, être payées de nouveau comme légitimes, sans aucun autre examen. Pour prévenir ces abus, il faudra désormais ordonner la publicité préalable de tous les rapports de liquidation, et leur faire parcourir les trois semaines de discussion.

Lorsque tous les membres de l'Assemblée auront sous les yeux les notices sur lesquelles trois lectures publiques provoqueront leur attention, il sera difficile que des créances honteuses échappent à cette surveillance.

Mais comme, malgré ces précautions, ce serait être injuste envers les derniers créanciers que de s'exposer à excéder le gage de leurs créances, il en résulte que l'intérêt des créanciers, et l'intérêt du peuple en général, commandent expressément la suspension momentanée des liquidations. Les continuer sans connaître le montant de la dette, c'est condamner les créanciers arriérés à une banqueroute, et le peuple à une foule de malheurs.

On dit que c'est jeter un grand nombre de titulaires d'offices dans l'infortune. Non ; 1° parce qu'une année ne s'écoulera pas jusqu'à ce que nous soyons arrivés à la connaissance de la dette ; 2° parce qu'ils recevront des reconnaissances provisoires portant intérêts ; 3° enfin, parce que les créanciers de parties modiques, les propriétaires de maîtrise, etc., seront immédiatement remboursés. Personne ne contestera que si l'on doit justice aux premiers, on doit un intérêt particulier aux autres, et cependant c'est cette classe que l'on rebute aujourd'hui par des lenteurs et des difficultés. Le créancier de 100 liv. est obligé de se rendre à Paris, et là avec quelle froideur il est accueilli ! car ce n'est pas sur l'homme opulent que tombe le mépris ; il languit à la porte, tandis que l'intrigue fait liquider l'homme riche en deux jours. Il est temps de remédier à ces abus ; ce n'est donc pas pour l'homme du peuple que nous réclamons la suspension : mais pour quelle exclue le riche, sans atteindre la médiocrité, nous proposons de ne la faire porter que sur les créances au-dessus de 3,000 liv. Je crois que l'homme qui a une créance supérieure, doit supporter un délai devenu nécessaire ; les propriétaires de dimes le pourront d'autant plus facilement que le décret du 15 mai leur accorde l'avantage de fournir leurs titres en échange de domaines nationaux ; faveur injuste et bien dangereuse, puisqu'elle empêche de connaître la proportion existante entre les assignats et les domaines qu'ils représentent ; faveur qui prouve combien on s'est occupé à favoriser le riche, tandis que jusqu'aux apparences de justice étaient ôtées aux pauvres.

A la vérité, on a demandé des remboursements partiels, des reconnaissances provisoires de liquidations pour les créances de l'arriéré des bâtiments du roi ; propositions qui couvrent peut-être une nouvelle dilapidation de deniers qui se fait sous le nom des artisans. C'est pour défendre cette même partie des liquidations des créances surannées, que je vous en demande la suspension, pour qu'un esprit de discernement préside enfin dans le classement de ces créances. C'est cet ordre qui assurera à tous les créanciers leur remboursement ; car depuis quand l'ordre cesserait-il d'être une source de richesses, et le vrai moyen d'économie. ?

Il est d'ailleurs un moyen facile de rendre aisée à supporter toute mesure dilatoire en matière de paiement ; c'est le crédit, et le crédit ne peut s'obtenir que par l'ordre dans les finances. Avec le crédit, les arrangements de la nation facilitent les arrangements du créancier avec ses propres créanciers ; or, la connaissance que chacun a de son sort, dans un bon système de remboursement, est la source du crédit. L'obtiendrons-nous plus tôt en suivant la marche lente et mesurée de la prévoyance, qu'en nous livrant à l'impulsion aveugle de l'imprévoyance ? Peut-on balancer entre l'intérêt de quelques milliers d'individus et le salut de l'empire ? Car il n'est pas douteux que si l'on s'abandonne à une liquidation ténébreuse et illimitée, le gage d'une partie de la dette sera anéanti par des dilapidations. Est-ce un malheur plus grand de suspendre momentanément les liquidations de tous les créanciers, ou de dilapider le gage d'une partie d'entre eux ? Je crois que le dernier parti est celui qui préfère les intérêts de vingt-cinq millions d'hommes à ceux de quelques créanciers, qui fait la guerre aux fripons, pour assurer la fortune des honnêtes gens : loin d'être la banqueroute, cette suspension est la plus grande sauve-garde contre elle.

En 1674 on suspendait le paiement des offices supprimés pour ne les payer jamais ; qui ordonnait cette suspension ? le conseil d'une reine dissipatrice. Ici c'est l'Assemblée nationale, au nom du peuple, qui suspendra des créances dont le remboursement est garanti par l'intérêt du peuple, qui ne veut pas se faire banqueroute à lui-même. Est-ce manquer à ces engagements que de chercher à les connaître pour les mieux payer ?

Telle a été la marche des Etats-Unis ; ils avaient une dette immense, compliquée à l'excès, comme cela devait être à la suite d'une guerre, divisée en une multitude de détails : des commissaires délégués par chaque Etat en ont bientôt vérifié le montant ; elle a été constituée : depuis,

les intérêts en ont été si bien payés, qu'elle est montée jusqu'au pair, après avoir perdu 50 pour cent. Ici les créanciers ont été mieux traités, puisque, outre le paiement des intérêts, ils ont l'assurance du prompt remboursement du total.

J'ose espérer que cette mesure ne trouvera de contradicteurs que parmi les hommes qui ont spéculé sur l'embarras, sur la dilapidation des finances.

Ce n'est donc qu'à cette condition indispensable que vous devez, que vous pouvez maintenir les promesses que vous avez faites de ne plus émettre d'assignats dans votre session, promesse imprudente et qui peut-être serait bientôt violée si vous imitiez le système de conduite de la précédente assemblée, qui ne connaissait l'étendue des besoins qu'au moment où il n'était presque plus temps d'y pourvoir. Mais permettez-moi de courtes réflexions sur une autre mesure très-pressante que vous a proposée M. Clavière. Il vous a proposé d'émettre des assignats de 10 sous. Il faut regretter profondément que l'Assemblée constituante n'ait pas adopté cette mesure dès les premiers moments; elle aurait complété le système monétaire, elle aurait prévenu les convulsions et les angoisses où nous a jetés le passage subit de l'ancien numéraire au nouveau. Le temps déchirera le voile ou découvrira les mains qui ont fait échouer tous ces projets malgré les efforts des patriotes. Ces petits billets nationaux anéantiront aussitôt ces billets patriotiques si dangereux, et dont un seul frappé de discrédit produirait de grandes catastrophes. On aurait prévenu tous les malheurs qui nous menacent de si près, si le patriotisme et l'intégrité avaient toujours été l'apanage des talents. Ces petits billets sont vraiment les papiers du peuple. Il n'a ni le loisir ni les connaissances nécessaires pour se connaître à la multitude des bigarrures des papiers de confiance. Il faut pour le peuple une monnaie simple, modique et à l'abri des contrefaçons; car l'art perfide des contrefacteurs qui exige le concours de plusieurs mains habiles et exercées, ne s'applique pas à des papiers de petite valeur. Il faut multiplier les fabriques de papiers, et ne plus se borner à celles qu'une faveur, peut-être injuste, a fait préférer. Il faut donner à ce papier une empreinte telle qu'on ne puisse le contrefaire : la solution de ce problème est facile, si l'on ne respectait pas les inventions des artistes.

Le peuple français est bon et confiant. Voyez à Paris ces billets de confiance qui ne portent pas le sceau de la nation, circuler à dix ou vingt lieues, être reçus même dans les campagnes.

Quelle leçon pour nos prédécesseurs! Comme ce peuple est digne d'être libre! Car cette droiture d'intention qui repousse jusqu'au soupçon, est l'âme de la liberté. Comme avec cette confiance on peut se passer du numéraire métallique, que le concours de plusieurs circonstances tendra encore pendant quelque temps à éloigner. Exploitons cette mine impérissable. Je laisse à des mains plus habiles à tracer des détails d'exécution.

J'appuie donc la proposition de M. Clavière, parce que c'est à son admission que j'attache le salut de l'Etat. Je demande que les comités des finances vous présentent le bilan de la situation des finances, l'état des liquidations, la marche de la comptabilité actuelle dont la défectuosité ne doit pas surprendre quand on se rappelle la tactique qui l'a fait décréter, l'état des contributions dont il importe d'examiner les bases, de rectifier l'application. Il faut porter une réforme sévère sur les dépenses, dont un grand nombre ont été fixées avec la profusion qui tient aux habitudes de l'ancien régime.

En vain allégue-t-on que la splendeur d'un peuple libre consiste dans l'activité de son commerce et de ses manufactures : sa richesse est dans son économie. L'habit de drap qui couvre l'artisan ou le campagnard dans un jour ouvrable, prouve plus la splendeur d'une nation, que les galons qui couvrent les courtisans du palais. (On applaudit.) Que l'administration soit tellement réglée, que pas un écu ne sorte du trésor, qu'on ne puisse le suivre par toutes les filières; que les ministres soient entourés de lumières; qu'ils soient forcés de rendre des comptes, ce qu'ils auraient déjà dû faire au commencement de votre session; que six millions ne soient plus prodigués aux affaires étrangères si rétrécies, et à ces dépenses secrètes qui ne peuvent entretenir qu'un espionnage indigne d'un peuple libre, ou la corruption des écrivains; que les dépenses des administrations de département soient fixées; que la responsabilité de tous les ordonnateurs soit bien déterminée....

Tels sont les grands et nombreux travaux qui sollicitent votre zèle, si vous voulez maintenir la liberté. Les finances en sont le poison; et le secret d'en diminuer l'action, c'est de rendre le gouvernement pauvre pour que les citoyens soient aisés. Or, ici c'est précisément l'inverse de cette grande vérité; le gouvernement est trop riche et le peuple pauvre.

Si donc, vous ne mettez pas d'économie dans les finances, si vous ne mettez pas la plus grande sévérité dans la reconnaissance des dettes, si vous ne soumettez pas à des règles de prévoyance leur remboursement, vous n'aurez connu que le frisson de la liberté.

M. Brissot présente un projet de décret ayant pour objet la suspension des liquidations jusqu'après la présentation des créances.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 24 AU SOIR.

M. Lacépède, vice-président, occupe le fauteuil.

M.***, *au nom du comité de division*, présente un projet de décret pour la réunion d'une municipalité à celle de Saint-Flour.

L'Assemblée déclare l'urgence et décrète la réunion.

M. L'ABBÉ : Tout le monde sait que dans le mois d'avril il fut rendu un décret pour constater l'argenterie qui se trouvait dans les églises supprimées. Je demande que le ministre de l'intérieur soit chargé de vous présenter l'état de ce qui a été porté aux hôtels des monnaies.

L'Assemblée renvoie cette proposition au comité des monnaies.

M ***, *au nom du comité de division*, présente un rapport relatif à la demande faite à l'Assemblée par le département de la Manche, concernant le traitement des curés, et propose de décréter que l'article V du titre III du décret du 24 juillet 1790, étant clair sur cette matière, il n'y a pas lieu à délibérer sur la lettre du directoire du département de la Manche.

L'Assemblée ordonne l'ajournement de ce projet.

M. Léopold, au nom du même comité, propose la réunion des paroisses de la ville de Gournay en une seule.

L'Assemblée déclare que la première lecture de ce projet est faite; ajourné à huitaine.

M. Guadet fait lecture d'une lettre de Bordeaux, qui annonce des nouvelles arrivées de la Guadeloupe, par un bâtiment parti le 11 octobre, et qui confirme les projets des ennemis de la constitution, secondés par M. Dorléans et M. de Bearn. La lettre arrivée de la Guadeloupe, est signée de M. Labarrière, colon; mais, dit M. Guadet, colon patriote. (On applaudit.)

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de la marine.

M. MERLIN : Et moi, je demande que vous renvoyiez à la haute cour nationale, la lettre dont je vais vous faire lecture. Elle a été trouvée dans un bateau qui allait à Trèves. Elle est datée de Paris, le 22 octobre, et adressée à *M. de Calonne*, conseiller d'Etat, à Coblentz.

« Monsieur, oserais-je me flatter que, malgré l'importance des affaires qui vous occupent, vous voudrez bien vous souvenir d'un professeur en droit, qui, lié à Paris par son état, encore subsistant, quoique ruiné, et qui ne pouvant à cause de son âge aller servir la cause de son roi, vous envoie son fils unique, jeune homme de vingt-cinq ans, plein de zèle et d'ardeur, et pour lequel je sollicite votre protection. Ce fils était contrôleur des fermes; il a servi sous M. de Neuilly, fermier-général, qui vous en rendra bon témoignage. Il a de plus l'honneur d'être connu de M. Gilbert de Voisins, auquel il vous serait plus

facile encore de demander des renseignements sur son compte. Puissent les projets que vous avez conçus s'effectuer bientôt pour la délivrance de notre auguste monarque, et le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans le royaume. »

Signé DELASTRE, *professeur en droit.*

M.*** : Nous ne pouvons renvoyer à la haute cour nationale, qu'après un décret d'accusation. Je demande le renvoi au comité de législation.

M.*** : Je demande que le signataire soit mis en état d'arrestation. C'est un véritable enrôleur qui, ne pouvant aller lui-même servir les contre-révolutionnaires, y envoie son fils. Je propose donc à l'Assemblée de décréter que M. Delastre sera amené à la barre pour savoir s'il a signé la lettre qu'on vient de lire. (On applaudit.)

M. MERLIN : Puisque ces enrôlements se propagent, nous devons suivre avec M. Delastre la route que nous avons suivie avec M. Varnier. Il ne peut être mis en état d'accusation, que lorsqu'on saura si c'est lui qui a signé la lettre.

M.*** : Je demande que M. le président donne l'ordre d'aller arrêter le signataire.

M. VERGNIAUD : Je combats cette proposition. Il n'y a pas de similitude entre M. Varnier et ce professeur en droit. A l'égard du premier, un membre de cette Assemblée nous a dénoncé sa lettre ; mais en la dénonçant, il a certifié qu'elle était de l'accusé ; il nous a dit qu'il nous apprendrait comment cette lettre était tombée dans ses mains. Ici c'est une lettre qu'on dit trouvée dans un bateau. Eh quoi ! que deviendrait la liberté d'un citoyen, si sur un indice aussi vague on pouvait l'arracher à sa maison, à sa famille, et le constituer prisonnier ? Sans doute le salut de la patrie est la suprême loi ; mais il n'y a pas de salut pour elle, s'il n'y a pas de sûreté pour les citoyens. Si nous devons prendre toutes les précaution pour maintenir la constitution contre les attaques des malveillants, nous devons nous garantir avec le même soin des écarts d'un faux zèle. Le décret qui mande un citoyen à la barre, est une atteinte portée à son honneur. Je demande que M. Merlin soit tenu de dire comment cette lettre a été trouvée dans un bateau ; comment elle lui est parvenue.

M. MERLIN : Sans doute il y aurait eu de l'imprudence à moi, si j'avais certifié la signature de cette lettre, véritable. Aussi qu'ai-je demandé ? qu'elle fût renvoyée à la haute cour nationale, pour servir de véhicule aux informations à prendre sur les conspirations formées contre la patrie. Je dépose la lettre, je la paraphe ; elle est déjà paraphée de la municipalité de Thionville.

M.*** : Je ne crois pas ; je ne conviendrai jamais qu'il puisse y avoir du déshonneur pour un citoyen à venir à la barre, quand la loi le mande, et qu'il s'agit du salut de la patrie. (On applaudit.)

M.*** : Quoiqu'en ait dit M. Vergniaud, il me semble que l'état de la question est le même ici que dans l'affaire de M. Varnier. M. Varnier a été mandé sur la simple lecture de sa lettre. Dans ce moment-ci, M. Delastre doit être mandé de même. L'Assemblée est intéressée à vérifier le fait : la liberté individuelle d'un citoyen est subordonnée à la tranquillité publique. D'ailleurs de quoi s'agit-il ici ? d'avoir de M. Delastre une explication sur cette lettre. Je crois qu'il peut la donner sans déshonneur. (On applaudit.)

M.*** : Un membre de cette Assemblée qui connait la signature de M. Delastre, vient de voir la signature qui est au bas de la lettre, et il dit qu'elle est véritable.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre aux voix si M. Delastre sera amené à la barre.

Quelques voix : L'ordre du jour.

M.*** : Pourquoi cet indigne ménagement ?

L'Assemblée reste quelques minutes dans l'agitation, et décide à une très-grande majorité que M. Delastre sera amené à la barre. (On applaudit.)

M. le président donne l'ordre d'aller arrêter M. Delastre.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de Montpellier, datée du 15 novembre, qui annonce la continuation des troubles dans cette ville. On a tué un menuisier nommé Jourdan, on lui a coupé la tête. Une femme, attirée sur sa porte par la curiosité, a aussi été tuée.

L'Assemblée renvoie au comité de législation.

Le même secrétaire annonce plusieurs lettres des ministres et de différents particuliers, ainsi qu'un grand nombre d'adresses.

L'Assemblée ordonne le renvoi de toutes ces lettres et adresses auxdivers comités qu'elles concernent.

M. *** , *au nom du comité de division*, fait un rapport sur une contestation survenue entre le département de la Haute-Saône et celui des Vosges, relativement aux municipalités de Passavant, de la Rochère et des côtes Saint-Antoine, et propose le décret suivant qui est adopté, après la déclaration de l'urgence, en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, sur une difficulté intervenue entre les départements des Vosges et de la Haute-Saône, à raison de la distraction de la commune de Passavant, prononcée par la loi du 4 février dernier, considérant que la compensation ordonnée par la même loi de la part du département de la Haute-Saône, n'est point encore effectuée, ce qui porte des entraves à la perception des contributions de cette paroisse, qui compose quatre municipalités, décrète qu'il y a urgence.

Second décret. L'Assemblée nationale décrète que la compensation à la charge du département de la Haute-Saône, ne sera arrêtée définitivement qu'après que le directoire du département des Vosges aura été entendu sur cette compensation ; et jusqu'à ce qu'elle soit effectuée, les municipalités de Passavant, de la Rochère, et celles des côtes Saint-Antoine, resteront sous l'administration du département des Vosges.

M. LACROIX : D'après une pétition de M. Paumier, vous aviez chargé votre comité militaire de vous faire un rapport relativement à une disposition du décret de l'Assemblée constituante concernant les places de commissaires ordinaires des guerres. Votre comité a pensé que cette disposition, relative à l'âge, ne pouvait s'appliquer à M. Paumier, et m'a, en conséquence, chargé de vous proposer de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'interprétation demandée par M. Paumier.

Cette proposition est décrétée.

On introduit M. Delastre à la barre.

M. *Vergniaud, faisant les fonctions de président.* Votre nom, Monsieur ?

M. DELASTRE : Delastre.

M. LE PRÉSIDENT : Votre profession ?

M. DELASTRE : Professeur en droit.

M. LE PRÉSIDENT : Avez-vous des enfants?

M. DELASTRE : J'en ai un.

M. LE PRÉSIDENT : Connaissez-vous M. Neuilly, fermier-général ?

M. DELASTRE : J'ai cet honneur.

M. LE PRÉSIDENT: Quelle place avait M. votre fils?

M. DELASTRE : Il était contrôleur surnuméraire des fermes.

M. LE PRÉSIDENT: A-t-il travaillé sous M. Neuilly?

M. DELASTRE : Oui, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : Connaissez-vous M. Gilbert Voisins ?

M. DELASTRE : J'ai cet honneur.

M. LE PRÉSIDENT : Savez-vous où il est ?

M. DELASTRE : Non, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : Avez-vous écrit à M. Calonne et à M. Gilbert Voisins ?

M. DELASTRE : Oui, Monsieur, à tous les deux, au commencement d'octobre ou à la fin de septembre.

M. LE PRÉSIDENT : Où est M. votre fils ?

M. DELASTRE : Il est en Champagne, où il a eu le bras cassé il y a huit jours.

M. LE PRÉSIDENT : A-t-il fait un voyage à Thionville ?

M. DELASTRE : Non, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : Savez-vous si M. Calonne forme quelques projets relatifs à l'état de la France ?

M. DELASTRE : Je l'ignore, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : En écrivant à M. Calonne, lui avez-vous écrit que M. Gilbert Voisins lui donnerait des renseignements sur M. votre fils ?

M. DELASTRE : Oui, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : Où avez-vous adressé votre lettre à M. Calonne ?

M. DELASTRE : Je ne savais pas où il était. Je l'ai remise à mon fils pour la lui rendre.

M. LE PRÉSIDENT : Est-ce vous qui avez envoyé M. votre fils à M. Calonne, ou y allait-il de son propre mouvement ?

M. DELASTRE : Je ne l'ai point envoyé. Mon fils a 25 ans, il est maître de ses actions.

M. LE PRÉSIDENT : M. votre fils a-t-il rejoint M. Calonne ?

M. DELASTRE : Non, Monsieur ; il n'est allé que jusqu'à Bréquigny, où il a eu le bras cassé.

M. LE PRÉSIDENT : Comment a-t-il eu le bras cassé ?

M. DELASTRE : Il a eu le bras cassé, il y a huit jours, parce que son cheval l'a jeté contre un arbre.

M. LE PRÉSIDENT : Quand est-il parti ?

M. DELASTRE : Le 24 du mois dernier.

M. LE PRÉSIDENT : Reconnaissez-vous cette lettre et la signature pour être les vôtres ?

M. DELASTRE : Oui, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée vous ordonne de vous retirer.

On fait une seconde lecture de la lettre. L'Assemblée reste un moment dans l'agitation.

M.*** : Un crime de lèse-nation est dénoncé aux représentants d'un peuple jaloux de sa liberté. Le signataire de la lettre a reconnu l'écrit dans tout son entier. Dans ses réponses, il s'est jeté dans des contradictions évidentes. Il a ignoré la demeure de M. Calonne, et l'adresse porte à Coblentz ; il a ignoré si M. Calonne faisait des projets relatifs à l'état de la France, et dans sa lettre il fait des vœux pour la réussite de ses projets, et notamment pour la délivrance du monarque. Cependant cet ensemble ne me paraît pas suffire pour établir le crime de lèse-nation. Le délit est constaté, lorsque les projets ont pour but une conspiration contre la nation même. Or, les projets de M. Calonne doivent être étrangers à la nation. (On murmure.) C'est l'état d'esclavage du roi qui l'afflige, puisqu'il parle de sa délivrance. Tous les journaux n'ont-ils pas annoncé dans l'intérieur des départements que le roi était dans l'esclavage. Un particulier peut parler leur langage sans être criminel de lèse-nation ; je pense donc qu'il n'y a pas lieu à accusation.

M. GRANGENEUVE : La fonction que l'Assemblée nationale remplit en ce moment, ne consiste point à constater un délit de lèse-nation, mais à remplir les devoirs dont la constitution l'a chargée. Déjà plusieurs fois l'Assemblée s'est occupée des bornes et de l'étendue que la constitution donne à ses pouvoirs, relativement aux complots contre la sûreté de l'Etat. La constitution a sûrement caractérisé de complots contre l'État, les rassemblements de Coblentz et les projets des émigrés. Le roi lui-même a déclaré que ceux-là étaient les ennemis de sa personne, qui osaient prendre les armes pour lui rendre la liberté dont il jouit dans toute sa plénitude ; ceux-là sont certainement prévenus de complots contre la sûreté de l'État, qui, ne pouvant rejoindre les conspirateurs, font pour eux le métier d'enrôleur. Le père qui, ne pouvant y aller, y envoie son fils, ne vous offre-t-il pas un double caractère de délit ? D'un côté, il regrette que son âge l'empêche d'aller seconder des projets contre sa patrie ; et de l'autre il abuse de l'autorité paternelle sur un jeune homme de vingt-cinq ans. De tous les prévenus de crimes contre la sûreté de l'État, le plus sûrement prévenu à mes yeux, c'est le père qui envoie son fils près des conspirateurs ; c'est le particulier qui vient de comparaître à la barre. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. SALADIN : Ce que j'ajouterai aux réflexions du préopinant, c'est que vous devez étendre contre le fils le décret d'accusation que vous allez rendre contre le père. (On interrompt.) Il est possible, il est plus que probable qu'il est complice de son père. Le décret d'accusation ne peut que vous mettre à portée de connaître à fond les délits qui vous sont dénoncés. J'ajoute encore qu'il ne suffit pas de porter ce décret contre le père et contre le fils, il faut que vous preniez les mêmes précautions que contre M. Varnier, que vous fassiez saisir les papiers des accusés, afin de connaître s'il n'existe point d'indices de complots. (On applaudit.)

M. GUADET : Des deux amendements proposés par le préopinant, je combats le premier, celui d'arrêter le fils. Il est très-possible que le père, qui a été assez lâche pour comploter contre sa patrie, l'ait été assez pour tromper son fils. (On murmure.) Il est possible que le fils ait ignoré le contenu de la lettre. J'aime à me le persuader, c'est de l'interrogatoire et des réponses du père que je tire cette induction. Sa coupable sécurité me persuade encore, ou que le fils ignorait les projets de son père, ou que, s'il les connaissait, il n'a pas voulu les faire réussir. (On murmure.) Ainsi il n'y a nul motif de présumer que M. Delastre fils ait trempé dans les projets de son père, ni de porter contre lui le terrible décret d'accusation. J'écarte donc le premier amendement de M. Saladin, et j'adopte le second. D'ailleurs, en faisant faire l'inventaire des papiers de M. Delastre, il serait possible que vous trouvassiez des indices de complicité avec son fils, et c'est alors qu'il faudrait agir.

M. LASOURCE : Les suppositions de M. Guadet me semblent insoutenables. Que dit M. Delastre ? Il annonce aux conspirateurs que son fils est plein de zèle ; qu'il brûle de servir la bonne cause. Va-t-on à Coblentz, sans savoir ce qu'on y va faire ? Va-t-on porter une lettre à un chef de conjurés, sans aller conjurer avec lui ? Il résulte encore de la déposition du père, qu'il n'avait point engagé son fils à partir. Il a dit que son fils avait vingt-cinq ans, qu'il était maître de ses actions. A mes yeux, le fils est plus coupable que le père. (On murmure.) Il est parti avec la lettre pour M. Calonne. Qu'on me dise où il allait, puisque que cette lettre est adressée à un chef des conjurés. Je ne veux pas que la patrie attende, dans une apathie indolente, le fer des assassins. (On applaudit.) Je conclus à ce que le décret d'accusation soit porté et contre M. Delastre père, et contre M. Delastre fils. (On applaudit.)

M. GOUJON : C'est la loi d'une main et les pièces de l'autre, que nous devons examiner dans le calme le délit qui nous est dénoncé. D'après le code pé-

nal, il est bien certain que toute manœuvre, toute intelligence avec des révoltés, tous crimes, qui attentent à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État doivent être punis de mort. (On murmure.) Je trouve dans la lettre une correspondance avec des révoltés; je trouve le crime qui doit être puni de mort; mais on ne peut accuser M. Delastre père sans accuser aussi M. de Calonne. Quant à M. Delastre fils, comme l'acte n'a point été consommé de sa part, il n'y a point lieu à accusation contre lui.

M.*** : Que reprochez-vous à M. Delastre? une lettre, il est vrai, pleine d'incivisme; mais y a-t-il un acte de sa part qui puisse le constituer accusé. (*Plusieurs voix :* Fermez la discussion.) La loi d'ailleurs, ne permet pas de mettre un homme en état d'accusation qu'il n'ait été entendu, par lui-même ou par son conseil. (*Plusieurs voix :* Fermez la discussion.)

M. LEMONTEY : Le public, témoin de la discussion, doit être convaincu que vous ne cherchez pas des coupables; je vous supplie, au nom de l'honneur de l'Assemblée, de décréter que dans le calme, M. le président demandera si quelqu'un veut la parole pour défendre M. Delastre.

Cette proposition est adoptée, et l'interpellation faite en conséquence à l'Assemblée par le président.

M. PASTORET : Il faut des preuves évidentes pour condamner; il ne faut pas des preuves évidentes, il faut seulement des présomptions pour détenir : mais les présomptions existent-elles contre le père et contre le fils. Je ne crois pas qu'elles existent contre le fils. Que dit la lettre de M. Delastre? Son âge ne lui permettant pas d'aller servir ce qu'il appelle la bonne cause, il envoie son fils à sa place. Je dis que cette action est coupable. Je dis que les vœux qui terminent la lettre le sont aussi; mais c'est la faute du père. Le fils a porté la lettre. S'il l'avait portée à Coblentz, il y aurait un commencement de preuves contre lui. Même dans la législation homicide à laquelle nous avons échappé, la présomption qui s'élève contre le fils, n'aurait pas suffi pour le faire arrêter; et certainement ce n'est pas parmi vous que les principes de la justice et de l'humanité seront vainement invoqués.

M. BIGOT DE PRÉAMENEU : Je m'attache aux faits. Il en est un que l'Assemblée me paraît n'avoir pas saisi. L'inspection de la lettre m'a fait croire qu'elle était cachetée : si la lettre a été trouvée cachetée sur le fils, vous ne pouvez plus arguer contre lui; car il était possible qu'il ignorât ce qu'elle contenait. Le crime du fils est d'avoir été porteur de la lettre; il paraît qu'il a voulu sortir du royaume, et qu'on l'a chargé d'une lettre. Je ne crois pas que vous ayez un commencement de preuves suffisant pour prononcer le décret d'accusation contre M. Delastre fils.

M.*** : Le but de l'Assemblée n'est pas de trouver des coupables sans doute; c'est à regret qu'elle en trouvera : mais il est impossible de ne pas voir que le délit est formel. La question se réduit donc à savoir si le décret d'accusation sera porté contre le fils.

M. GENSONNÉ : Ne le dissimulons pas, le code pénal défend d'admettre un père en témoignage contre son fils. Or, ici c'est le père qui témoigne contre son fils. Je demande que l'Assemblée, en décrétant contre le père, charge les officiers de police du lieu où est le fils, de le constituer provisoirement en état d'arrestation, et de l'interroger. Ce sera lorsque l'officier de police vous aura fait parvenir son interrogatoire, que vous décréterez s'il y a lieu à accusation.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. MONTEAU : Je demande que l'on prenne les mesures proposées pour les papiers.

Cette proposition est décrétée.

On demande la division sur l'accusation.

L'Assemblée adopte la question préalable sur l'amendement de M. Gensonné, et décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. Delastre fils.

L'accusation contre M. Delastre père est décrétée en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre datée de Paris du 22 octobre, signée Delastre, professeur en droit de la faculté de Paris, adressée à M. Calonne, conseiller d'Etat, à Coblentz, et M. Delastre à la barre, décrète qu'il y a lieu à accusation contre ledit M. Delastre, professeur en droit de la faculté de Paris : qu'il sera en conséquence traduit dans les prisons de l'Abbaye, et que, par le juge de paix de la section où ledit M. Delastre est domicilié, il sera fait inventaire et procès-verbal de ses papiers, lesquels seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU VENDREDI 25 NOVEMBRE.

M. Bazire fait lecture de deux lettres, la première de la municipalité d'Auxonne, relative à la lettre de M. Varnier, est une lettre d'envoi de la déclaration de M. Vollond. La seconde, de M. Vollond qui nie que la lettre vraie ou fausse de M. Varnier vienne de lui.

M. Bazire annonce aussi qu'à ces pièces est jointe une lettre de crédit pour M. Varnier sur M. Delille, et demande ce qu'il en doit faire, puisque M. Varnier est au secret.

M.*** : Il y aurait un grand inconvénient à faire parvenir cette lettre de crédit à M. Varnier, le négociant sur qui elle est tirée, pourrait trouver des sommes considérables sur son crédit. Il a eu tort de ne pas limiter cette lettre. D'un autre côté, les prisonniers de lèse-nation ne manquant de rien, il serait inutile, ou plutôt dangereux, de remettre cet effet à M. Varnier. Je demande l'ordre du jour.

M. MERLIN : M. Bazire a obtenu ces lettres comme un dépôt de confiance. Je demande que l'Assemblée lui laisse la liberté d'en faire tout ce qu'il voudra.

M. GOUJON : Le corps législatif doit les garder jusqu'à ce qu'on puisse les remettre aux grands procurateurs de la nation, lorsqu'ils seront en activité.

L'Assemblée décrète le dépôt de ces pièces aux archives.

M. MERLIN : Jusqu'ici l'on a affecté de nier qu'il existât des rassemblements armés, commandés par des chefs, à la porte de nos frontières. Voici une lettre de Luxembourg qui doit vous en convaincre.

« Monsieur, je blâme très-fort les émigrants français qui sont à Grevenmack, des insultes qu'ils ont faites à M. Probst et à M. Dargent; j'aurais désiré qu'ils eussent pu faire connaître les auteurs; à ce défaut, j'ai requis *l'officier-général* qui les commande, d'en faire la recherche, pour réprimer leur témérité, vu qu'on ne souffre aucun excès chez nous.

J'ai l'honneur, etc. QUERLONDE, *le général.* »

Luxembourg, le 13 novembre 1791.

La lettre est timbrée Luxembourg, et adressée à M. Hentz, maire de Thionville.

Vous venez d'appeler les vengeances de la loi sur la tête des accusés d'un grand crime. Il vous tarde, ainsi qu'à la France entière, de voir rentrer dans le devoir, par la terreur du supplice, ceux que la patrie invitait à recueillir les fruits d'une constitution dont les bases sont fondées sur la justice éternelle. Mais vos efforts sont vains, vos désirs sont frustrés si vous ne vous hâtez de porter contre les grands scélérats, contre les chefs des contre-révolutionnaires, le décret qui frappe Varnier et Delastre; si ces

conspirateurs tombent, avec eux s'anéantit la trame criminelle ; leur impunité, votre indulgence, au contraire, ne feraient que renforcer leur cohorte, et leur donner plus de temps pour se préparer à ne plus vous craindre. Il existe des rassemblements : qui veut encore l'ignorer ? La lettre dont je vous donne lecture en est une nouvelle preuve, en dépit des pyrrhoniens de cette Assemblée.

Je vous propose donc de décréter que les princes français, hors du royaume, leurs agents, fauteurs et adhérents, sont en état d'accusation.

M.*** : Dans la lettre qu'on vient de vous lire, il ne s'agit que de l'insulte faite à des particuliers. Je demande qu'on dépose la lettre, et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. GOUPILLEAU : Quelqu'effrayants que soit les rassemblements, les ennemis intérieurs sont encore plus à redouter. Je demande que le comité de législation s'occupe d'un projet contre les émigrés, et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. REWS. Le cardinal de Rohan, qui se trouve actuellement dans un village appelé Ettenheim, dépendant autrefois de l'évêché de Strasbourg, a rassemblé auprès de lui 700 brigands, commandés par Mirabeau cadet. Deux fourbisseurs de Strasbourg lui ont vendus 400 sabres. Il est honteux qu'un malheureux, un cardinal de Rohan, un homme couvert d'opprobres, d'indécence, de ridicules, arme impunément contre la patrie. Il faut qu'il soit mis en état d'accusation. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. BAZIRE : Je demande l'établissement d'un comité de surveillance, qui soit chargé de recueillir les faits sur les complots qu'on forme tous les jours pour renverser la constitution.

M.*** : Le comité de surveillance qu'on vous propose n'est autre chose qu'un comité des recherches. Cette motion demande un mûr examen. Si vos comités de législation et diplomatique sont suffisants pour recueillir les faits, il est clair qu'il faut garder un comité de surveillance comme dernière ressource. Je demande l'ajournement de cette proposition.

M. AUDREIN : Vous ne pouvez vous dispenser d'établir un comité chargé uniquement de connaître des crimes de conjuration. Le comité de législation a déjà une foule d'objets dont vous le chargez tous les jours. Je demande l'établissement d'un nouveau comité, soit que vous le nommiez comité de sûreté ou comité de surveillance.

L'Assemblée ferme la discussion.

M.*** : Je demande qu'il soit dit que ce comité ne pourra pas faire d'arrestations.

Plusieurs voix : Cette disposition est inutile. L'idée seule qu'elle peut être nécessaire, est odieuse et injurieuse pour l'Assemblée.

M. LÉOPOLD : Puisqu'on veut absolument la chose, il ne faut pas que le nom répugne. Je demande qu'on ne se serve pas du mot insignifiant de *comité de surveillance*, mais du mot très-signifiant de *comité des recherches*. (Il s'élève des murmures.)

M. LACROIX : Je demande que ce comité s'appelle *comité de sûreté publique*.

L'Assemblée consultée décrète successivement 1° qu'il y aura un comité chargé de recueillir les faits qui lui seront renvoyés par l'Assemblée nationale, et qui seront capables d'attaquer le maintien de la constitution ; 2° qu'il portera le nom de *comité de surveillance* ; 3° qu'il sera composé de douze membres, qui seront renouvelés par moitié, tous les trois mois.

M. THURIOT : Avant de vous occuper du comité de surveillance, il s'agissait de savoir s'il y aurait lieu à accusation contre les chefs des émigrants. Je demande qu'on renvoie la lettre et la motion de M. Merlin au comité diplomatique.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité de surveillance, et arrête que ce comité sera formé à l'instant. Elle se retire en conséquence dans les bureaux, au bruit des applaudissements d'une partie des tribunes.

Il est midi.

A midi et demi.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, la séance va continuer.

M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU : Je dois prier l'Assemblée de s'occuper un moment d'un objet qui a quelqu'importance. On a assigné hier la séance de dimanche, pour que les commissaires de la comptabilité présentent leurs hommages à l'Assemblée. Les fonctions de ces commissaires sont d'une très-grande importance : Il suffit pour s'en convaincre de se rappeler la loi de leur création. Il était d'usage que le pouvoir exécutif avertît l'Assemblée de la nomination de ses agents, et ce n'est que par l'opinion publique que nous connaissons ceux dont il s'agit. On dit que quelques-uns d'entre eux ne sont pas du nombre des hommes recommandables par leur patriotisme et leurs lumières ; cependant ils viendront ici, ils prononceront un discours ; le président leur répondra, et ils obtiendront les honneurs de la séance. Je demande qu'ils ne soient pas reçus, que la notification de leur nomination n'ait été faite par le pouvoir exécutif.

Cette proposition est décrétée.

M. BAZIRE : Il y a eu hier une insurrection dans les ateliers de M. BAUDOUIN, imprimeur de l'Assemblée nationale ; il y a eu violence entre les ouvriers ; il y a retraite combinée et abandon d'un travail dont l'interruption nuirait à la chose publique. Tout dans cette affaire porte le caractère d'un délit contre les lois de police. Vous avez la police dans votre enceinte, et votre comité d'inspection croit que ces délits ne pouvant être poursuivis que sur votre autorisation, il doit vous présenter le projet du décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'inspection, décrète qu'expédition des deux procès-verbaux dressés par ses commissaires inspecteurs de l'imprimerie, dans l'après-dîner du jour d'hier et ce matin, sera envoyée dans le jour au procureur de la commune de Paris, à l'effet de poursuivre, par voie de police correctionnelle, et même de dénoncer à l'accusateur public, s'il y a lieu, les auteurs de l'insurrection arrivée hier parmi les compagnons imprimeurs à la presse, employés au service de l'imprimerie nationale.

Après de légers débats, ce projet est adopté.

Un de MM. les secrétaires : Voici un certificat du concierge de l'Abbaye, qui constate que M. Delastre a été transféré dans cette prison et mis au secret. — M. Duroussau, juge de paix et exécuteur du décret, observe à l'Assemblée que, parmi les papiers de M. Delastre, se trouvent des mémoires de fournisseurs et des lettres relatives à une tutelle dont il était chargé. M. Duroussau demande si tous les papiers quelconques doivent être compris dans l'inventaire et déposés aux archives.

L'Assemblée décide qu'il sera fait distraction des papiers relatifs à la tutelle dont il s'agit, et aux affaires particulières de M. Delastre.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. le ministre de la guerre, qui envoie à l'Assemblée l'original d'une lettre écrite au général Luckner, par M. François Wimpffen. Voici la substance de cette lettre.

De Colmar, le 13 novembre.

Mon général, ayant été interrompu hier au soir dans ma correspondance, qu'il me soit permis de la continuer aujourd'hui, et de vous envoyer au lieu de la copie littérale de la lettre que j'ai reçue, et de la réponse que j'ai faite,

D'APRÈS UNE CARICATURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 466.

L'attaque de la Constitution.

(1) Le Cardinal, pièce en campagne. — (2) La Furie de l'orgueil et de l'avarice sourit de ses succès. — (3) Résultat des chefs fanatiques contre la Constitution. — (4) Le prince de Condé se plaignant du mauvais succès de l'attaque à madame Lamotte. — (5) L'abbé d'Eymar suivant ses projets d'attaque. — (6) Mirabeau-Tonneau commandant l'assaut. — (7) L'évêque de Spire avançant avec l'arrière-garde. — (8) Corps d'armée. — (9) Drapeau de ralliement. — (10) Un des plus enragés portant les boulets. — (11) Musique de l'armée. — (12) Capucin faisant rougir les boulets. — (13) Corps de réserve. — (14) Sacs de munitions.

un extrait de l'une et de l'autre, parce que je n'ai ni aide de camp, ni secrétaire. La lettre de l'émigrant porte sur mon premier serment d'être fidèle au roi. Il essaie de me disposer à livrer la ville de Newbrisach, où je commande, et me dit que je travaillerai efficacement au bien-être de ma famille. Cet homme sait que j'ai douze enfants, et que tout mon patrimoine consiste dans les bienfaits de la nation; mais il ignore qu'ayant élevé mes enfants dans mes principes, ils préféreraient la misère la plus profonde au déshonneur de leur père. (On applaudit.) Mais il ignore que mon véritable serment est de mourir pour ma patrie, et que ma gloire sera de le remplir. (On applaudit.) Afin d'ôter à cet aventurier tout espoir de faire avec succès une invasion, je lui ai montré que son projet est romanesque; que partout il y a prêts à agir en masse, plus de dix-mille hommes, auxquels j'ai inspiré mes sentiments. (Les applaudissements recommencent.) Les émigrants ne seront redoutables que quand les troubles de l'intérieur augmenteront. A quels dangers serions-nous exposés si nos troupes se trouvaient entre deux partis, conduits tous deux par le désespoir; l'un par celui de l'orgueil, et l'autre par celui du fanatisme. Tant que la législature n'aura pas établi une liberté indéfinie des cultes, elle pourra craindre chaque jour d'avoir à se reprocher un bouleversement universel. (On applaudit.) Je suis inconsolable de voir la chose publique en danger par les effets de purs préjugés. Coopérez à déterminer l'Assemblée à accorder des églises aux non-conformistes, et vous aurez rendu à la nation de plus grands services que par le gain de plusieurs batailles. (On applaudit de nouveau, et à plusieurs reprises).

M. CRUBELIER : Sans doute la tentative faite pour séduire un brave militaire, doit exciter votre indignation : mais elle ne peut vous donner aucune inquiétude; quand bien même le général se serait déterminé à livrer la place, il n'aurait pu y réussir.

Le régiment, ci-devant Bourbonnais, qui est à Newbrisach, est commandé par M. Victor Broglie, et le patriotisme de ce corps et de son chef rassurerait, pleinement sur une pareille entreprise. Je vais plus loin, je suppose, que Newbrisach soit pris par cinq, six, ou sept mille émigrants; ayant le Rhin devant eux qui leur couperait une retraite, ils seraient bientôt réduits à une honteuse capitulation, et je le prouve. Il suffirait de faire cerner la ville par les garnisons voisines, pour affamer les émigrés qui ne pourraient plus être dégagés que par une armée de cent mille hommes. Je maintiens que la proposition de livrer Newbrisach, qui a été faite réellement, n'a pas été faite sérieusement par les émigrés : ce serait une folie. De semblables propositions n'ont pour objet que d'entretenir les agitations intérieures en ranimant l'espoir des mécontents. Les émigrés, à moins qu'ils ne soient soutenus par les puissances étrangères, ne viendraient pas se renfermer dans vos places, quand même vous leur en ouvririez les portes. Cependant il n'en est pas moins instant de réprimer des projets coupables. Je demande le renvoi de la lettre de M. François Wimpffen au comité de surveillance.

M. DUMAS : J'insiste sur la mention honorable de la lettre de M. Wimpffen : que la lettre qu'il a reçue soit vraie ou fausse, que la proposition qu'on lui a faite soit sérieuse ou dérisoire, il n'en est pas moins certain qu'elle a donné occasion au général Wimpffen d'exprimer des sentiments qui l'honorent, et auxquels il est du devoir de l'Assemblée nationale d'applaudir.

L'Assemblée nationale décrète à la presqu'unanimité qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la lettre du général Wimpffen.

On annonce une lettre dans laquelle M. Formentin, juge de paix de Paris, expose qu'en exécution de la constitution qui regarde le mariage comme un contrat civil, plusieurs de ses justiciables se présentent à lui et veulent qu'il les marie. (On applaudit).

L'Assemblée décide que lundi prochain le comité de législation présentera le projet de loi qu'il a été chargé de rédiger à cet égard.

On fait lecture d'une lettre par laquelle M. Amelot annonce que le produit de la vente des biens nationaux, depuis le premier novembre, s'élève à la somme de 997,257,197 livres.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, l'ordre du jour appelle les articles additionnels au décret relatif aux troubles qui ont lieu sous prétexte de religion.

M. ROUGIER : J'ai à faire une motion d'ordre. Vous avez rendu un décret que vous savez bien être suffisant et très-bon, et vous allez vous jeter dans les articles additionnels qui retarderont la sanction.

M. LACROIX : Il serait en effet dangereux de retarder l'exécution d'une loi dont vous avez senti l'urgence; les articles additionnels ne retarderont pas l'exécution de la loi : ils ne sont que des exceptions : vous les présenterez séparément à la sanction.

M. VERGNIAUD : Il est important sans doute que la loi soit exécutée promptement; mais il ne l'est pas moins d'avoir rendu un décret digne de l'Assemblée nationale, et cependant on veut que vous présentiez à la sanction un décret incomplet et morcelé. En effet, il serait morcelé, puisqu'il est possible que vous adoptiez des articles additionnels, que vous décrétiez des exceptions; il serait morcelé, puisqu'en accordant la liberté de proposer des articles additionnels, vous avez annoncé par ce fait même, que vous n'étiez pas bien convaincus de sa parfaite efficacité. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Rougier.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. ALBITTE : Le langage de la vérité est simple et concis; je vais vous le faire entendre. Les prêtres ne doivent pas tant être considérés comme des fanatiques, que comme un ci-devant ordre sur lequel il faut frapper....

M.*** : Je demande que les articles additionnels soient présentés sans développements.

M. GRANGENEUVE : J'appuie cette proposition, et je demande que la discussion ne soit établie que sur les articles auxquels on aura accordé la priorité.

M. GIRARDIN : Ce serait faire des lois à la minute, plutôt que de vouloir faire de bonnes lois. Vous voulez combattre les articles qu'on proposera, permettez donc qu'on les appuie. La raison et la liberté des opinions attaquées par cette motion, réclament la question préalable, que je prie M. le président de mettre aux voix.

La discussion est fermée.

La proposition de M. Grangeneuve est décrétée.

M. ALBITTE : Voici l'article additionnel que je propose : « Les édifices nationaux seront consacrés au culte salarié par la nation, et il sera permis à toute société particulière d'acheter des églises et des édifices particuliers pour les employer à l'exercice d'un culte religieux quelconque, sous la surveillance des autorités constituées. »

On demande la question préalable.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre la question préalable aux voix.

M. VERGNIAUD : Je conjure ceux d'entre nous qui ont à cœur l'honneur de l'Assemblée..... (*Plusieurs voix* : Vous n'avez pas la parole.) Veut-on que nous délibérions sans savoir ce que nous faisons? Or il en serait ainsi, si on nous faisait écarter ou adopter sans discussion par la question préalable, les propositions qui nous sont faites. Je prie qu'on veuille bien ménager la faiblesse de notre raison, et nous per-

mettre de nous éclairer et de délibérer avant de déclarer même qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La discussion est ouverte sur l'article que propose M. Albitte.

M. Albitte : Je propose cet article, parce que le serment aura un effet insuffisant. Ou les ecclésiastiques le prêteront, ou ils ne le prêteront pas ; s'ils ne le prêtent pas, nous n'aurons pas changé de position; s'ils le prêtent, ils diront : Nous prêtons serment à la nation, à la loi et au roi ; mais nous n'en reconnaissons pas davantage, les lois relatives au culte entretenu par la nation. Ne considérez donc pas les prêtres comme fanatiques. La philosophie se tromperait si elle ne voyait pas dans ces troubles une coalition des prêtres et de la ci-devant noblesse. Sans doute, la philosophie est très-bonne ; mais il faut prendre garde qu'elle ne détourne nos yeux des remèdes que demandent des maux très-pressants.

(*La suite demain.*)

N. B. La discussion s'est un peu prolongée, et l'Assemblée a adopté, sauf rédaction, l'article additionnel de M. Albitte.

Le ministre de l'intérieur a fait lecture d'un mémoire sur l'organisation des écoles vétérinaires de Lyon et d'Alfort. — L'Assemblée en a ordonné le renvoi au comité d'instruction publique.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Les deux Nicodèmes dans la planète de Jupiter n'ont réussi ni du côté de l'exécution, ni du côté des opinions politiques. On n'y a trouvé ni intrigue, ni plan, ni même de sujet marqué. La moitié du premier acte est un perpétuel éloge de l'empereur de cette planète ; or, comme depuis long-temps on fait l'éloge des rois, il était impossible que ces détails ne fussent pas extrêmement communs. Ensuite le frère de Nicodème arrive en ballon dans la planète de Jupiter avec la femme de l'aîné, ainsi que leur mère et un astronome ; l'aîné arrive aussi de la lune par une semblable voiture. On les reçoit fort bien, et si bien que toute la famille veut rester dans Jupiter. Nicodème l'aîné est le seul qui veuille retourner en France ; les autres, peu charmés de la révolution, préfèrent rester où ils sont. Ces deux opinions ont paru partager aussi la salle, mais en nombre inégal. Il s'est élevé beaucoup de tapage sur un couplet assez peu révolutionnaire. Le commissaire de police a paru, et dans un discours fort sage et plein de dignité, a demandé et obtenu un silence que la grande émotion des esprits ne laissait guère espérer. Ce triomphe de la loi a du moins satisfait ceux qui la préfèrent au trouble. La pièce est du cousin Jacques, qui est capable de faire beaucoup mieux, quand il voudra se rendre plus difficile sur le choix de ses sujets et sur ses plans. On y trouve quelques couplets agréables, mais beaucoup moins que dans ses autres ouvrages. D'ailleurs, il est temps qu'il se convainque que pour réussir au théâtre, des couplets, même fort jolis, comme il en a fait souvent, ne suffisent pas toujours. Le Club des Bonnes Gens qu'il a donné à ce même théâtre, devrait lui indiquer la route qu'il est en état de suivre, et le ramener au genre naturel dont l'habitude de la fiction l'a trop long-temps détourné.

SPECTACLES.

Académie Royale de musique. — Demain, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *l'Ecole des Maris*, suivi de *la Partie de chasse d'Henri IV*.

En attendant la 1re représentation de *Jean-Jacques Rousseau dans l'île de Saint-Pierre*, pièce nouvelle.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *les Méprises par ressemblance*, et *Blaise et Babet*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *la Vengeance*, tragédie nouvelle en 5 actes, suivie *du Marchand de Smyrne*. — Demain, *Charles IX*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 2e représentation *des Deux Nicodème* ou *les Français dans la planète de Jupiter*, opéra-folie en 2 actes, corrigé par l'auteur, précédée *des Porte-Feuilles*.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 6e représentation d'*Alix de Beaucaire*, opéra en 3 actes, suivie *du Procureur Arbitre*.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, la 5e représentation d'*Eugénie*, précédée *des Trois Frères rivaux*. — Demain, *le Barbier de Séville*.

Ambigu Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, la 38e représentation de *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime, précédée de la 1re *des Amants par vengeance*, comédie en un acte, et du *Forgeron*, opéra en un acte.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *Pauline et Léonore*, comédie en 2 actes, suivie de *l'Amiral Coligni*, et de *On fait ce qu'on peut*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 18e représentation de *Nantilde et Dagobert*, opéra en 3 actes, précédée *du Mariage forcé*. — Demain, *Zélia*.

En attendant la 1re repésentation de *l'Ecole des jeunes gens*.

Théâtre du Cirque National, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *les Deux Français à Naples*, suivi *du Financier amoureux*, opéra en 2 actes, terminé par un ballet.

En attendant la 1re représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	41 7/8	Cadix.	19 l. 10 s.
Hambourg. . . .	246 1/2	Gênes.	120 1/2
Londres.	22 1/3	Livourne.	130 1/2
Madrid. . . .	19 l. 11 s.	Lyon. *P. des Saints.*	1/4 p.

Bourse du 25 novembre.

Act. des Ind. de 2500 liv. 2325, 22 1/2, 25, 22 1/2
Portions de 1600 liv. . . . . .
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . .
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 1/2, 3/4, 2 b.
— de 125 mill. déc. 1784. . 16 3/4, 7/8, 17, 17 1/8, 1/4, 1/8, 1/4, 1/8, 17, 16 7/8, 3/4, 7/8, 17
— de 80 millions avec bulletins. . . . . .
— sans bulletin. . . . . 12 7/8, 1/2, 1/4, 1/2, 1/8, b.
Bulletin. . . . . 101, 100, 1, 100, 1/2 b.
Reconnaissance de bulletins. . . . . .
Act. nouv. des Indes. 1379, 80, 82, 83, 82, 84, 80, 78, 77, 78, 79, 80, 82, 84, 83, 84, 80, 79, 80
Caisse d'esc. 4075, 72, 70, 65, 60, 58, 60, 65
Demi-Caisse. 2038, 36, 34, 32, 30, 32
Quit. des Eaux de Paris. 572, 70
Empr. de nov. 1787. à 5 p. 0/0. . . . . .
— *Idem.* . . . . . 4 p. 0/0 . . . . . 2 1/8, 2, b.
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . .
Assur. contre les inc. . . 683, 84, 85, 83, 85, 86, 87 88, 87, 86, 85, 87, 88, 89, 90, 89, 88, 87, 86
— à vie. . . 778, 77, 76, 77, 80, 82, 83, 82, 81, 80, 79, 78, 77
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0 98, 98 1/2, 97 3/4, 97 5/8, 3/4 90
— 2e *idem* à 5 p. 0/0, suj. au 15e. 87
— 3e *idem* à 5 p. 0/0, suj. au 10e. . . . . .
— 4e *idem*, à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l. . . 85 3/4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 331. *Dimanche* 27 Novembre 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Francfort, le 17 novembre. — La France a laissé aller la révolte des princes bien loin. On parle d'une attaque prochaine qu'ils doivent faire sur le territoire français. Au lieu de le craindre, il faudrait l'espérer. Mais les princes et les puissances qui les appuient ne peuvent avoir de plan que l'exécution n'en soit plus reculée. La Suède et la Russie se sont montrées les premières, parce qu'elles sont à l'abri du premier emportement des Français, et que, dans la suite même, elles ne pourront être trop en butte au ressentiment de cette nation irritée. Il n'en est pas de même de l'Allemagne; elle doit éviter un premier choc. Turenne n'est plus; mais il y a un Palatinat, et les Français existent. Aussi l'électeur de Bavière va-t-il engager les émigrés de France à évacuer son territoire. Cela pourra faire diversion à l'inquiétude française; mais on a ménagé au fugitif, à leur *chancellerie*, à leur *maison du roi*, à leur trésor *royal*, à leurs *bandes* armées, un asile à Liége, dans l'électorat *de Cologne* et dans la petite principauté de *Stavelo*. Il importe aux princes et à leurs protecteurs de ne rien laisser tenter injustement que tout ne soit prêt pour soutenir l'injustice. C'est au ministre français à tout savoir, à tout prévoir. On craint la France d'ici au printemps. Il faut donc prendre hardiment des mesures pour n'avoir plus rien à craindre l'année prochaine. Louis XVI doit être plus sûr de rester roi constitutionnel avec des citoyens, que de redevenir despote avec des révoltés; car c'est la constitution qui donne le trône.

De Mayence, le ... novembre. — M. de Recum dans sa jeunesse avait pris le premier degré des ordres majeurs, et avait été chanoine de Saint-Victor à Mayence. Dégoûté de l'état ecclésiastique, il demanda des dispenses à l'archevêque. On établit une commission pour examiner ses motifs. Il obtint les dispenses l'année passée, et se maria. Il avait obtenu un emploi dans une petite ville du Palatinat, et il vivait heureux, lorsque dans le mois de mai de cette année il fut cité devant le nonce du pape, résident à Manheim; ayant refusé de comparaître, il y fut contraint par un ordre du gouvernement. Il parut, et après une très-courte procédure, on lui prononça la sentence suivante: Que les dispenses étaient illégitimes, et que son mariage était nul; qu'il était banni du Palatinat pour un temps indéfini, et condamné aux dépens qui montent à deux mille florins. M. de Recum vit maintenant aux environs de Mayence. Sous main on lui a fait entendre qu'il serait réintégré dans sa place, s'il voulait à genoux demander pardon au nonce, et payer deux mille louis d'or à la chambre apostolique.

De Coblentz, le 19 novembre. — Le réglement d'organisation pour les émigrés, sortant de la *chancellerie* des princes, a été très-bien accueilli: on l'imprime en ce moment; il ne tardera pas à être distribué. Tous ces *gentilshommes* partent pour se rendre à leur destination. Cependant, un secret profond règne toujours dans le conseil de leurs *altesses royales*, les princes. De temps en temps le bruit d'une attaque prochaine se répand dans la secte armée des *nobles* français. On dit depuis hier que sous peu de *jours*, on verra de grandes choses. Il arrive de tous côtés un grand nombre de chevaux. Une quantité prodigieuse d'aides de camp va se trouver montée. Il est arrivé dans plusieurs villes, dit-on ici, des *charretées* de bons bourgeois de France. Quelques-uns d'entre eux ne sont que les commissionnaires des émigrés. On ne peut douter que les rebelles n'aient en France des agents très-actifs.

Les émigrés sont pleins de courage et d'espérance. Les deux ou quatre millions que les princes ont reçus de l'impératrice de Russie, ont été payés par la maison *Hoob*, à Amsterdam..... Les 15 et 16, on a attendu ici les ambassadeurs espagnol et suédois; l'ambassadeur Russe, c'est-à-dire M. de Romanzow, y est depuis le 12. — On vient d'apprendre ici qu'on a volé à M. de Polignac, à Vienne, la valeur de dix-huit mille livres avec effraction.

De Lubeck. — Les négociants de Lubeck, à l'instar de ceux de Hambourg, de Francfort et de France, ont commencé à supprimer dans leurs lettres les *titulatures* et les formules d'usage. C'était jusqu'à présent une affaire d'une très-haute importance en Allemagne. Il fallait avoir fait une étude particulière de toutes ces formules, pour ne point manquer les nuances. Tout était compassé, et l'on eût risqué de se faire un ennemi mortel de celui à qui on n'eût pas donné la *titulature* qui convenait à son rang ou à sa place. On était *noblement né*; c'était le titre des roturiers: *hautement noblement né*; c'était le titre des roturiers en place: *bien né*; c'était le titre des roturiers qui avaient des charges, ou des nobles de la classe inférieure: *hautement né*, lorsqu'on était de la haute noblesse, etc. Les ecclésiastiques étaient *très-révérends, très-bien révérends*: ce qui était moins, *hautement révérends et révérendissimes*. On souscrivait, *dédié serviteur, très-dédié serviteur*, pour les hommes sans conséquence; *obéissant, ou très-obéissant* pour ses égaux, *Humble*, pour les nobles, *très-humble serviteur* pour la haute noblesse. *Très-humble valet* pour les princes. Par honnêteté, on était convenu depuis quelque temps de donner à chacun un titre d'un degré supérieur à celui auquel il pouvait prétendre.

PRUSSE.

De Berlin, le 10 novembre. — M. de Wollner, ministre d'Etat du roi de Prusse, dans le département des opinions religieuses, a introduit dans toutes les écoles du royaume un nouveau catéchisme très-propre à insinuer dans les têtes de la jeunesse toutes les sottises de sa chère orthodoxie illuminée. Avant que ce catéchisme d'uniforme eût paru, M. Gethard, ministre de l'évangile à Berlin, avait publié un petit écrit où il avait très-bien prouvé qu'un pareil projet était au moins inutile. A peine cet ouvrage avait-il paru chez M. Elnzer, imprimeur, que M. Wollner donna ordre à celui-ci de nommer et l'auteur et le censeur de l'ouvrage, et de n'en débiter aucun exemplaire sous peine d'une amende de cent ducats. M. Zollner, théologien très-éclairé, avait été le censeur de l'ouvrage. Le ministre ordonna à M. de Stagen, président du consistoire, de donner à M. Zollner une forte réprimande; et celui-ci ayant protesté qu'il n'en méritait aucune, M. de Wollner se chargea lui-même de lui prouver dans un rescript rempli d'injures qu'il avait eu tort. M. Elnzer, empêché par ordre du ministre de débiter son ouvrage, se pourvut devant le tribunal de justice en dommages et intérêts contre l'auteur et contre le censeur. C'est un des procès les plus curieux qui aient jamais paru devant aucun tribunal. Les deux parties étaient parfaitement d'accord, et le procès ne fut instruit que contre la sottise du ministre. M. Zollner, dans un mémoire écrit par lui-même, se défendit avec toute la force de la raison et mit au grand jour les principes de la liberté de la presse. Il cita entre autres l'exemple de M. de Senneville qui donna son approbation et la permission d'imprimer un livre de M. Necker, sur la liberté du commerce des grains, quoique attaquant les principes adoptés alors par le gouvernement français sous le ministère de M. Turgot.

Le mémoire de M. Elnzer, composé par M. Amelang, est un persiflage continuel contre M. de Wollner. M. Amelang avoue que la cause de son client lui paraît désespérée. Mais, dit-il, il ne s'agit pas de notre conviction personnelle; mais de la foi que nous avons dans l'opinion du ministre (il ajoute une épithète qui signifie en même temps éclairé et illuminé). Enfin, il couvre d'un ridicule ineffaçable, le ministre pédant et fanatique, il l'accable d'allusions les plus mordantes avec beaucoup d'esprit et de finesse; mais ce qu'il y a de plus consolant encore pour les amis de la raison, c'est la sentence du tribunal. On s'attend bien, avec le demandeur lui-même, que celui-ci aura été débouté de sa demande; mais la manière dont la sentence a été motivée est un chef-d'œuvre de philosophie et de sagesse. Elle ne se contente pas de dire que le censeur n'a pas eu tort: elle ajoute qu'il mérite la *reconnaissance pu*

blique de ses concitoyens pour avoir sans crainte donné son suffrage, comme il convient à un citoyen vertueux et éclairé, et pour avoir autant qu'il était en lui maintenu les droits de la raison, et la gloire du gouvernement prussien. Vous voyez que le génie de Frédéric-le-Grand plane encore autour de nous, et que les efforts de quelques hommes imbéciles ou perfides qui voudraient ramener ces temps de barbarie dont nous sommes sortis pour jamais, échoueront contre les lumières que notre grand roi nous a laissées en héritage.

ESPAGNE.

De Madrid, le 8 novembre. — La cour a consenti à recevoir le nouveau ministre plénipotentiaire du roi de Maroc. — La régence d'Alger a beaucoup modéré ses prétentions pécuniaires : les Espagnols doivent évacuer Oran dans le mois de janvier.

FRANCE.

DE PARIS.

M. le maire de Paris donnera audience publique, lundi prochain, depuis 11 heures du matin jusqu'à 3 après midi.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

De Toul, le 20 novembre. Nos bataillons nationaux sont enfin équipés et armés. Ils ont si bien mis à profit les trois mois qui se sont écoulés depuis leur rassemblement, qu'un militaire exercé pourrait à peine remarquer quelque différence entre la précision de leurs manœuvres, et celle des troupes de ligne. La discipline y est d'autant plus exacte, qu'ils ont su éloigner dès le principe les gens querelleurs et insubordonnés. Ils ont d'ailleurs sur la plupart des troupes de ligne un avantage précieux, celui d'une entière confiance dans les chefs qu'ils se sont choisis, et sur le patriotisme desquels ils peuvent compter.

Le quatrième bataillon des volontaires du département de la Meurthe, composé en grande partie des citoyens soldats du district de Toul, a passé par cette ville le 15 de ce mois, pour se rendre à sa destination sur les frontières. La municipalité en écharpe, l'a accueilli à son entrée, et les gardes nationaux qui, avec leur compagnie d'artillerie, étaient allés à sa rencontre, se sont empressés de lui témoigner, par une fête civique, les sentiments d'amitié et de reconnaissance dont ils étaient pénétrés pour ces braves compatriotes, qui ont renoncé aux douceurs de la vie privée, pour aller loin de leurs foyers veiller à la défense de la patrie et combattre ses ennemis. C'était un spectacle attendrissant de voir les mères, les épouses, les sœurs, les amis, accourir de toutes les parties du district, chercher dans les rangs un époux, un fils, un frère, un parent, qu'ils ont peine à reconnaître sous le costume guerrier. Des larmes d'attendrissement coulent de toutes parts; les armes sont déposées un moment, pour se livrer aux doux embrassements de l'amitié; mais bientôt à la voix du chef, chacun reprend son rang, et l'amitié cède à l'empire du devoir. La joie, la fraternité, le patriotisme ont présidé à cette fête, dont les ennemis de la révolution, qui abondent dans cette ville, ont gémi en silence. Un ancien militaire, d'un grade supérieur, a refusé le logement à M. Poincaré, brave officier, commandant de ce bataillon; celui-ci n'a pas insisté, et il s'est hâté d'emporter de cette maison le drapeau tricolore, pour lequel son hôte montrait une si forte répugnance.

Les ennemis de la révolution qui, il y a quelques mois, regardaient en pitié ces rassemblements de volontaires, sont forcés d'avouer aujourd'hui que cette mesure sauvera la France, et que d'ailleurs la nation trouvera toujours une ressource inépuisable, dans la formation successive de ces bataillons, que l'on peut licencier en temps de paix, et dont les individus dispersés seront encore utiles à la chose publique, en portant dans leurs foyers l'expérience des exercices militaires, l'habitude de la discipline, et de l'obéissance à l'autorité légitime, si nécessaires à une nation qui veut conserver sa liberté.

AVIS.

Le navire la *Galathée*, du port de 400 tonneaux, doublé en cuivre, d'une marche supérieure, ayant grande chambre et dunette, chambres fermées et toutes les commodités possibles pour les passagers, partira de Bordeaux du 10 au 15 décembre 1791 fixe, pour le Cap-Français, île de Saint-Domingue. Les personnes qui désireront prendre passage sur ce navire, peuvent s'adresser à M. Joseph Arnaud, armateur aux Chartrons, à Bordeaux, ou à MM. Pache frères, etc., banquiers à Paris, rue Bergère, n° 26, avec lesquels on pourra traiter.

Tous les ouvrages complets de M. de Florian, de la seule et véritable édition de M. Didot, en papier vélin et en papier commun, se trouvent au magasin des ouvrages de l'auteur, à Paris; chez MM. Girod et Tessier, libraires, rue de la Harpe, n° 162; et chez M. Debure, rue Serpente.

On trouve aussi chez MM. Girod et Tessier, les œuvres complètes de M. Delaharpe et de M. Lemierre.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vaublanc.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 24 NOVEMBRE.

M. JOHANNOT : Je pense avec l'opinant que toutes les sociétés particulières qui voudront exercer un culte religieux quelconque, doivent y être autorisées. La liberté des cultes est bien garantie par la constitution, mais cette garantie est insuffisante. Ce n'est qu'une promesse de faire jouir; il faut une loi qui assure la jouissance en en déterminant le mode. Le principe est reconnu, j'en conviens; mais un principe ne peut avoir d'existence matérielle que par la déduction de ses conséquences : il faut donc que ses conséquences, développées dans une loi et invariablement fixées, montrent à chacun ses droits en matière de culte, et le point où il blesse le droit des autres. J'appuie donc la partie de l'article de M. Albitte, qui a pour objet d'autoriser l'exercice d'un culte quelconque; et je demande que, si vous ne faites pas une loi détaillée sur l'exercice de la liberté des cultes, vous fassiez du moins une adresse pour éclairer les gens de bonne foi. (On applaudit.) Alors vous n'encourrez plus le reproche de donner d'une main en retenant de l'autre; alors le fanatisme n'aura plus d'aliment; les contributions publiques seront payées, et vous comblerez les désirs patriotiques de M. Wimpffen, dont vous venez d'applaudir les vues et les principes. (On applaudit.)

M. BEUGNOT : Ce ne sont pas des lois de détail qui sont nécessaires. Quand le principe général est établi, il faut en recommander l'exécution aux autorités constituées. Agir autrement, ce serait vouloir tomber dans de graves inconvénients. Si vous croyez indispensable d'établir par une loi l'ouverture des églises, ne viendra-t-on pas vous demander aussi des lois sur le mode de rassemblement dans ces églises? Ce serait un luxe de législation qui n'en annoncerait pas la splendeur, mais l'abus. M. Albitte vous

a fait deux propositions inutiles; or, une loi inutile est une loi dangereuse. Bientôt vous verrez tous les Français réunis dans une même opinion religieuse, comme dans une même opinion politique : c'est en formant la morale publique, que vous parviendrez à ce but, le seul que vous deviez ambitionner d'atteindre. Je demande donc la question préalable.

M. Ducos : J'appuie la proposition de M. Albitte ; mais je remarque qu'elle contient en apparence, une contradiction qui n'est qu'un vice de rédaction. La première disposition porte que les édifices nationaux ne pourront être employés qu'au culte salarié. La seconde, qu'ils pourront être vendus pour l'exercice d'un culte particulier. En supprimant la première disposition, la contradiction disparaîtra.

M. *** : Tâchez d'avoir mille cultes, et il se respecteront ; ils se protégeront mutuellement, afin qu'on les respecte et les protège ; si vous n'en avez que deux, ils se déchireront sans cesse.

M. Lamourette, *évêque de Lyon* : On s'est écarté de la question. Il y a cinquante ans que la philosophie a décidé que protection devait être accordée à toutes les croyances. Nous ne sommes point ici pour décider des questions philosophiques, mais pour porter des déterminations législatives. Il s'agit de savoir si l'on doit ouvrir les églises à de certaines sociétés particulières ; c'est-à-dire, que l'Assemblée doit décider qu'il y a deux cultes dans un culte. (Il s'élève des murmures.) C'est-à-dire, qu'on demande à l'Assemblée de sanctionner le schisme. (Les murmures augmentent.) Voici donc l'état précis de la question : L'Assemblée doit-elle accorder des églises particulières aux ministres d'un culte qui consiste dans la haine de la constitution. (Les murmures recommencent et se prolongent pendant quelques instants.) Il s'agit de savoir si l'on doit des temples et des sanctuaires aux ministres d'un culte dont l'essence est la recherche des moyens de renverser la constitution..... (On entend quelques applaudissements.)

M. Bazire : Les questions de schisme sont des questions théologiques, dont nous ne pouvons ni ne voulons connaître.

M. Lamourette, *évêque de Lyon* : Pour rendre ma proposition sensible, je fais cette supposition : les protestants ont un temple à Paris ; je suppose qu'une division survienne dans cette association protestante, que la division naisse de ce qu'une partie soit aristocrate et contre-révolutionnaire ; que la section aristocrate et contre-révolutionnaire vous présente une pétition, pour vous demander un temple où elle puisse professer à son aise une religion qui prêcherait la contre-révolution, accueilleriez-vous la pétition de cette section de l'Église protestante ? (On murmure.) Je demande qu'il soit permis aux ecclésiastiques non-sermentés d'aller dans les églises salariées, sans que les autres prêtres puissent les troubler; mais je regarde l'attribution d'églises particulières comme une source de désordres interminables.

M. Guadet : Je conçois bien que dans une école de Sorbonne, ou dans un concile on puisse sérieusement examiner la question de savoir si deux cultes n'en font qu'un seul ; mais que dans une assemblée de législateurs on propose une semblable question, c'est à mon sens le comble de la déraison, de la démence et des préjugés théologiques. (On applaudit.) M. Lamourette a toujours raisonné comme s'il s'agissait simplement d'interdire des fonctions aux prêtres qui ont refusé le serment, et nous les montrant comme rebelles à la loi, il a saisi un mouvement d'indignation excité dans vos âmes, pour vous porter à condamner en eux tous leurs sectateurs. Mais ce n'est pas là la question ; on ne peut se le dissimuler, les citoyens sont divisés en deux cultes romains : il y a dans les campagnes une infinité de bons citoyens, crédules et simples, qui croient véritablement que leur salut tient à l'existence du culte des prêtres non-sermentés.

Il n'y a que deux partis à prendre dans ces circonstances. Il faut nécessairement éclairer nos concitoyens, et leur dire : ou vous n'exercerez pas le culte que vous croyez bon, ou vous l'exercerez librement. Ce n'est pas aux yeux de la théologie qu'il faut examiner cette question, c'est aux yeux de la philosophie et de la raison ; car la théologie passera, et la raison est éternelle. (On applaudit à plusieurs reprises.) De ces considérations générales, je passe à des considérations particulières. Comme l'a très-sagement observé un des préopinants, c'est pour n'avoir pas développé suffisamment le principe éternel de la liberté des cultes, qu'il règne dans toutes les administrations une incertitude qui en suspend les bienfaits. Ici une municipalité croit ne pouvoir pas s'opposer à l'exercice d'un culte, comme effectivement elle n'en a pas le droit d'après les décrets. S'il lui reste un bâtiment national, elle croit devoir l'affermer ou le vendre à une association religieuse. Là, une administration supérieure croit au contraire qu'il est d'une sage politique de suspendre l'application des principes ; en conséquence, les citoyens à qui la loi garantit la liberté de leur culte, et qui la réclament avec instance ne peuvent l'obtenir. De là des divisions, des haines, des rivalités. Je sais bien que dans plusieurs départements, notamment dans le mien, de mauvais citoyens abusent de la religion pour rassembler le peuple dans des édifices particuliers, sous le prétexte d'y exercer un culte religieux ; je sais que les coryphées de ce parti sont notoirement connus par leur irréligion et leur impiété ; mais je sais aussi que la loi doit planer sur tous les cultes pour les protéger tous. Tous les citoyens quelle que soit leur opinion politique, ont le droit d'exercer librement leur opinion religieuse. La loi doit les protéger tous, et ne les frapper que, lorsqu'abusant du bienfait de la loi, ils troublent l'ordre public. C'est en vous accoutumant à dominer ainsi sur tous les cultes, pour n'en protéger aucun exclusivement, que vous anéantirez enfin toutes ces querelles théologiques qui désolent l'empire français. Je réclame donc, au nom de la politique et de la raison, l'adoption de la proposition de M. Albitte. (On applaudit.)

Plusieurs membres présentent de nouvelles rédactions sur la motion de M. Albitte. — Plusieurs offrent des projets nouveaux. — D'autres demandent l'ajournement du tout et le renvoi au comité de législation.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

La proposition de M. Albitte est adoptée sauf rédaction.

M. Bazire : Comme il est important d'accélérer la promulgation de la loi, je demande la question préalable sur tous les articles additionnels qu'on voudrait proposer.

M. le président : On demande d'un côté la question préalable sur les articles additionnels, et de l'autre côté l'ajournement. Je vais mettre aux voix l'ajournement. (Il s'élève des murmures.)

M. Garran-Coulon : Monsieur le président, le trouble vient de ce que vous insistez à mettre aux voix un ajournement qui n'est pas la question première, dans l'ordre de celles qui ont été proposées. Je suis d'avis moi, que l'on ne peut pas rejeter par la question préalable, des propositions qu'on ne connaît pas ; mais je crois que la première question, est de savoir s'il y a lieu à délibérer.

Monsieur le président met aux voix la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer, e qu'en conséquence l'ordre du jour de demain sera ouvert aux articles additionnels.

M. Albitte demande à lire une nouvelle rédaction de son article.

Plusieurs membres allèguent le danger de livrer à la publicité une rédaction défectueuse.

L'Assemblée renvoie la rédaction au comité de législation.

Monsieur le ministre de l'intérieur lit un mémoire sur l'administration des écoles vétérinaires de Lyon et d'Alfort.

Ce mémoire est renvoyé au comité d'instruction publique.

La séance est levée à 4 heures.

Séance du samedi 26 novembre.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du directoire du département du Morbihan, qui demande la suspension de l'exécution ordonnée par le ministre de la guerre, d'un décret de l'Assemblée constituante concernant le licenciement d'un régiment de marine, qui se trouve à Vannes, où il paraît nécessaire au maintien de la tranquillité publique.

L'Assemblée décide qu'elle se fera représenter la loi.

M. Inizan : Comme il importe au maintien de la constitution et à l'exécution des lois, que les habitants de la campagne en connaissent les devoirs, comme dans mon département les paysans n'entendent pas la langue française, j'ai l'honneur de déclarer à l'Assemblée, que je me propose de traduire la constitution en bas-breton. (On applaudit.) Mon seul but est d'être utile à mes commettants. Je demande que si ma proposition est agréable à l'Assemblée, elle veuille bien ordonner que cette traduction sera imprimée aux frais de l'Etat. (On applaudit.)

M. *** : Je demande que cette impression soit aux frais des départements; ceux du Rhin ont fait traduire la constitution en allemand, ils n'ont rien demandé pour cela.

M. Cambon : Il y a une loi de l'Assemblée constituante qui ordonne au ministre de faire traduire la constitution dans tous les idiômes connus en France. Je demande qu'il soit tenu de faire exécuter cette loi.

M. le président : Sur les observations qui viennent d'être faites à l'Assemblée, M. Inizan offre de faire imprimer sa traduction à ses frais. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offre au procès-verbal.

M. *** : Je vous ai fait, au nom du comité des secours publics, un rapport sur les secours à accorder aux Arcadiens et aux Canadiens. Vous avez décrété que le ministre de l'intérieur serait tenu de vous rendre compte des causes qui ont empêché d'effectuer ces secours. M. Delessart est venu lundi vous dire que les pensionnaires étaient payés. Mais ce ne sont point eux qui ont réclamé, ce sont ceux qui ont une solde de six sous, il ne leur est encore rien parvenu. Je demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de vous présenter les pièces à l'appui du paiement de ces secours.

L'Assemblée décrète que les pièces seront demandées au ministre.

M.*** représente le projet de décret du comité du législation, relatif au jugement des crimes commis à Avignon et dans le comtat Venaissin, projet ajourné sur la première présentation, dans la séance du dimanche 20 novembre.

M.*** : Le projet que vous propose votre comité, est un brevet d'impunité accordé aux assassins qui vous ont été dénoncés. Le seul moyen de constater un crime, est d'en suivre les premières traces au moment où la corruption n'a pas encore eu le temps d'altérer la vérité, d'entendre les témoins lorsque l'horreur que leur inspire le crime, est encore récente. Au contraire, votre comité vous propose d'anéantir tous les actes d'instruction dressés par les trois juges enquêteurs nommés à Avignon; en un mot, de renvoyer à une époque éloignée l'instruction de la procédure que vous allez confier à de nouveaux juges.

Je conviens que les juges doivent être nommés par des électeurs; mais lorsque les électeurs ne sont pas nommés, et qu'il est urgent d'avoir des juges, je pense que ces derniers doivent être nommés par le peuple. La source du pouvoir d'élire est dans le peuple. L'acte constitutionnel défend, il est vrai, de faire aucune attribution, de nommer aucune commission extraordinaire; mais la nomination faite par le peuple ne peut être regardée comme une attribution, comme une commission extraordinaire, puisque c'est le peuple qui se choisit des juges. Je pense différemment que votre comité, sur les élections populaires : le plus grand nombre des choix tombe toujours sur des gens honnêtes; et dans tous les cas, il vaut mieux sacrifier l'esprit de parti à la justice, que la justice à l'esprit de parti.

M. Saladin : Sans doute, comme vous l'a très-bien observé le préopinant, l'article du projet de comité qui casse la procédure, est un brevet d'impunité pour les coupables; je conviens que les juges qui ont été nommés par les sections n'étaient point légalement élus; mais ces juges étaient les seuls qui pussent, dans les moments de crise, faire les premiers actes de la procédure. Ils les ont fait régulièrement; vous devez les consacrer, parce que ce sont les seuls qui constatent le crime. Ces juges ont procédé à la confrontation des témoins avec les accusés, et cette confrontation achève de donner à la procédure, toute la force qu'elle doit avoir aux yeux de la loi. Je demande donc que vous consacriez des actes qui constatent les crimes dont le récit vous a fait verser des larmes, et qu'il soit décrété que ces premiers actes resteront au procès comme mémoire, que néanmoins, les témoins qui ont été entendus, pourront l'être de nouveau, s'il y a lieu, et sauf les distinctions de droit.

M. *** : Je demande la priorité pour le projet du comité.

M.*** : Je regarde comme très-important que l'Assemblée veuille bien entendre les observations qui lui seront présentées, avant d'accorder la priorité. Je ne suis point d'accord avec M. Saladin; je suis loin de penser que l'on puisse composer avec la loi : il est clair, d'après l'expression de l'acte constitutionnel, que le roi n'a pas le droit de nommer une commission, ni de créer un mode nouveau d'organisation judiciaire; or, si le roi n'a pas ce droit, il est certain que ses agents ne peuvent l'avoir. Il en résulte que les nominations faites dans les sections sont nulles, que les actes faits par les juges élus sont des actes nuls : or, est-il possible que ce qui a été frappé de nullité au moment de sa naissance, puisse acquérir jamais un caractère légal? Quant à l'amendement de M. Saladin, je crois que vous pouvez accorder au tribunal le droit d'entendre de nouveau les témoins dont les dépositions pourraient être nécessaires. Je conclus à ce que cet amendement soit adopté.

M. Espariat : De grands crimes ont été commis à Avignon et dans le comtat Venaissin; il s'agit de convaincre les coupables : il importe, avant de les juger, de connaître la source, la cause, et même le prétexte des délits. Un article de la loi constitution-

nelle porte que les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, etc. Le comité vous propose un projet qui fait recourir à des juges extraordinaires, et qui prive les accusés du bénéfice de la loi constitutionnelle. Le motif sur lequel il s'appuie, est que les tribunaux ne sont pas encore établis, et ne peuvent l'être encore à Avignon et dans le Comtat; mais dès le moment que cet obstacle momentané vient à cesser, le citoyen accusé ne peut plus être privé du droit d'être jugé par ses juges naturels.

Le tribunal que vous propose le comité, est donc une véritable commission : vous n'avez nul motif d'autoriser cette commission à juger les procédures, puisque les droits consacrés par la constitution en faveur de tous les citoyens, se réunissent aux règles de la prudence, pour ne pas hâter un jugement qui soustrairait les accusés à leurs juges naturels. Le même vice règne dans la manière dont le comité détermine les tribunaux d'appels. De quel droit veut-on priver ces accusés? du droit de porter leur appel par-devant l'un des sept tribunaux dont la liste sera formée, suivant la loi sur l'ordre judiciaire? Une autre observation, c'est qu'en établissant à Beaucaire le tribunal provisoire, le comité n'a pas calculé les frais immenses qu'occasionnerait le déplacement des juges et de cinq ou six cents témoins. Je propose le décret suivant :

« Art. Ier. Il sera établi à Avignon un tribunal provisoire composé de cinq juges, un accusateur public, un commissaire du roi, et un greffier pour instruire les procédures sur les crimes qui ont pu être commis dans la ville et le territoire d'Avignon, et dans les villes, bourgs, villages et territoire du ci-devant Comtat Vénaissin, depuis le 23 septembre dernier.

» II. Pour former ce tribunal, les tribunaux des districts de Nîmes, Beaucaire, Saint-Rémis, Orange, Montélimart et Salon choisiront chacun un juge pris dans leur sein, qu'ils nommeront au scrutin, lesquels se rendront à Avignon. Ces six juges choisiront entre eux celui qui fera fonction d'accusateur public. »

III. Le roi sera *invité* à nommer un commissaire pour servir auprès de ce tribunal. »

» IV. Les cinq juges nommeront entre eux celui qui fera fonction de président, et ils choisiront leurs greffiers. «

» V. Ce tribunal entrera en fonction au plus tard le 10 décembre prochain, et il sera installé par le conseil général de la commune d'Avignon.

» VI. Les actes d'instructions, dressées par les citoyens qui auraient été élus comme juges dans les sections de la ville d'Avignon, ne feront point partie de la procédure; mais les témoins pourront être entendus de nouveau.

» VII. Aussitôt que les informations seront prises, elles seront adressées au ministre de la justice, qui en rendra compte à l'Assemblée, pour être par elle ordonné sur le rapport qui lui en sera fait. »

M. LE RAPPORTEUR. Je ne crois pas qu'il soit au pouvoir de l'Assemblée de maintenir des juges irrégulièrement élus; à plus forte raison, elle ne peut maintenir les procédures qu'ils ont faites. Quant au lieu où sera placé le tribunal, comme la ville d'Avignon n'est point encore unie à un département, et qu'il y existe différents partis, votre comité a cru devoir en éloigner le tribunal, afin que les citoyens ne pussent avoir de doute sur l'impartialité des juges. J'ajoute encore que Beaucaire n'est qu'à quatre lieues d'Avignon, ainsi je ne vois pas de difficulté à accorder la priorité au projet du comité.

L'Assemblée accorde la priorité au projet du comité, dont les articles sont successivement mis aux voix et décrétés en ces termes :

L'Assemblée nationale considérant que la loi du 2 octobre dernier a supprimé tous les corps administratifs et judiciaires formés dans la ville d'Avignon depuis le mois de septembre 1789, et que le tribunal qu'on doit y établir conformément aux décrets, ne peut l'être aussi promptement que l'exige la poursuite des crimes qui y ont été commis, décrète qu'il y a urgence.

Décret. L'Assemblée nationale voulant pourvoir à ce que les procédures sur les crimes commis dans la ville et le territoire d'Avignon et dans le Comtat Vénaissin, depuis le 23 septembre dernier, soient commencées et poursuivies sans aucun délai, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera établi à Avignon un tribunal composé de cinq juges, un accusateur public, un commissaire du roi et un greffier pour instruire et juger les procédures sur les crimes qui ont pu être commis dans la ville et le territoire d'Avignon, et le Comtat Vénaissin, depuis le 23 septembre dernier.

» II. Pour former ce tribunal, les tribunaux des districts de Montpellier, Sommières, Saint-Hyppolite, Montélimart, Valence et Romans enverront chacun un juge, lesquels se rendront dans la ville d'Avignon. Ces six juges choisiront entre eux, à la pluralité absolue, celui qui fera les fonctions d'accusateur public.

» III. Le roi sera invité à nommer un commissaire pour servir près ce tribunal. »

« IV. Les cinq juges nommeront entre eux celui qui fera fonction de président, et ils choisiront leur greffier.

» V. Ce tribunal entrera en fonctions au plus tard le 10 décembre prochain, et il sera installé par le conseil général de la commune d'Avignon. »

« VI. Les actes d'instruction dressés par les citoyens qui auraient été élus comme juges dans les sections de la ville d'Avignon, ne feront point partie de la procédure. Lesdits actes resteront au procès comme mémoires, et néanmoins les témoins qui ont été entendus pourront l'être de nouveau par le tribunal, s'il y a lieu, et sauf les récusations de droit.

» VII. L'indemnité accordée aux juges, à l'accusateur public, et au commissaire du roi, sera, y compris leur traitement fixe, de 800 liv. par mois; et celle du greffier sera des deux tiers. Le trésor public paiera cette indemnité, sauf à statuer par la suite par qui ils seront payés. »

» VIII. L'appel des jugements rendus par ce tribunal, sera porté, dans les formes prescrites par les lois, à l'un des sept tribunaux ci-après nommés; savoir, ceux des districts de Die, Villeneuve-de-Berg, Prontière, Annonay, Alais, Vienne et Beziers. Les suppléants, et à leur défaut, des gradués seront appelés pour juger en dernier ressort.

» IX. Le ministre de la justice rendra compte à l'Assemblée nationale de l'état de la procédure aussitôt que les informations seront faites, sans que l'instruction puisse en être retardée. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse ainsi conçue :

« Accablée sous le poids du malheur, conduite aux portes de la mort par une maladie cruelle; je n'ai pas la force de supporter le chagrin qui m'accable. Un décret cruel livre mon mari à la haute cour nationale; mon fils se casse le bras; les créanciers semblent saisir cet instant pour me tourmenter. Une mère, âgée de 94 ans réclame la grâce de voir son fils. Les représentants de la nation prendront pitié du sort de deux femmes abandonnées à elles-mêmes dans une maison, pour ainsi dire livrée au pillage. Nous demandons la permission de conférer avec

l'accusé, au moins sur les moyens d'arrêter les poursuites judiciaires dont nous sommes menacées. »

Femme DELASTRE.

M. FAUCHET: Il me semble qu'il n'y aurait pas d'inconvénients à ce qu'en présence d'un juge de paix, la femme et la mère de M. Delastre pussent conférer avec lui de ses créanciers.

M. GOYER: Cela ne nous regarde pas, puisque M. Delastre a été mis entre les mains du pouvoir judiciaire.

M. GARRAN-COULON: Si le tribunal était formé, sans doute ce serait à lui que la réclamation devrait être adressée; mais les accusés ne doivent pas souffrir de l'absence du tribunal. Je demande donc que la lettre qui a été lue soit renvoyée au comité de législation, qui en fera son rapport.

M.***: Si nous ne devions suivre que les impulsions de l'humanité, j'abonderai dans le sens de M. Garran; mais nous devons nous décider d'après les principes d'une justice rigoureuse. Dans les mêmes circonstances nous avons déjà passé à l'ordre du jour sur une lettre de M. Varnier.

M.*** La constitution interdit toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour la sûreté des prisonniers. Je demande donc que l'Assemblée fasse justice aux réclamations qui lui sont faites; ce qui est d'autant plus facile que le cas est tout différent de celui où se se trouvait M. Varnier.

Plusieurs membres insistent sur la proposition de passer à l'ordre du jour.

Cette proposition est écartée par la question préalable.

La lettre de madame Delastre est renvoyée au comité de législation.

L'Assemblée se sépare en bureaux pour procéder à l'élection d'un président.

Le scrutin terminé, les membres reprennent séance.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur qui transmet à l'Assemblée plusieurs pièces relatives à l'arrestation de M. Tardy, inspecteur des douanes à Quimper.

L'Assemblée ordonne la lecture de la lettre des administrateurs, elle est ainsi conçue:

« Nous vous envoyons ci-joint l'extrait de notre procès-verbal du 19 de ce mois relativement au parti que nous avons cru devoir prendre de constituer en état d'arrestation jusqu'à nouvel ordre un M. Tardy, inspecteur des douanes nationales à Quimper, et natif de Dijon. Ce particulier nous a paru, sous plusieurs rapports, suspect de complicité avec MM. Varnier et Tardy de Dijon. Les scellés ont été apposés sur ses papiers. Il est gardé en charte privée dans sa chambre. Deux membres du conseil ont assisté avec un juge de paix à la mise du scellé. Mais le conseil a suspendu l'examen des papiers et de la correspondance jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait ordonné l'arrestation de M. Tardy. »

Un de MM. les secrétaires lit encore une lettre des régisseurs des douanes nationales, ainsi conçue:

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT: Nous apprenons par les papiers publics, que dans le décret du 12 de ce mois, M. Tardy de Dijon y est qualifié de receveur des douanes nationales. Nous attestons qu'il n'y a jamais eu de receveur des douanes de ce nom. »

M. GOYER: Il est bien étonnant que le pouvoir exécutif ait déjà arrêté cinq personnes pour ne trouver que des innocents.

M. NAVIER: Je suis bien loin d'être l'apologiste du pouvoir exécutif; mais j'observe que le préopinant a commis une grande erreur; car il est certain que c'est l'administration du département, et non pas le pouvoir exécutif, qui, sur la lecture des papiers publics, a cru pouvoir prendre sur elle d'arrêter un citoyen. Cependant il est très-vrai que ce M. Tardy, arrêté à Quimper, est celui que vous avez mis en état d'accusation. Le décret l'indique comme étant né à Dijon, et comme étant receveur des douanes nationales. Celui-ci est effectivement né à Dijon, et non pas receveur, mais inspecteur des douanes nationales. Je n'en trouve pas moins très-blâmable la conduite du corps administratif qui s'est permis, sur la lecture des papiers publics, d'arrêter arbitrairement un citoyen. (On murmure.) Je n'accuse pas le zèle ni la vigilance de l'administration du Finistère; mais j'observe que la liberté est perdue si les corps administratifs entreprennent sur le pouvoir judiciaire. Les administrateurs devaient instruire de leurs soupçons un officier de police qui aurait ordonné dans les formes légales l'arrestation du citoyen prévenu.

M.***: Toutes les fois que quelque faute est commise dans une administration par excès de patriotisme, cet excès doit être excusé, comme nécessaire dans ce moment-ci (il s'élève quelques murmures); il ne faut pas déconcerter les corps administratifs qui, dans des circonstances, sont les seules barrières que nous opposons aux ennemis du bien public.

M. GIRARDIN: Je demande la parole, pour combattre les étranges principes du préopinant.

L'Assemblée renvoie la lettre et le procès-verbal du conseil-général du département du Finistère, au comité de législation.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du procureur-général-syndic du département du Var, en date du 17 novembre, ainsi conçue:

« Vous apprendrez sans doute avec plaisir que le calme renaît dans la ville de Montpellier. Cette nuit et la journée du 16 ont été tranquilles; plusieurs gardes nationaux suspects à la majorité des légions, portent eux-mêmes à la municipalité leurs armes, et nous espérons qu'il ne s'en trouvera pas un seul qui résiste. La garde nationale a promis solennellement de ne marcher que sous les ordres de son commandant et avec ses officiers. Il n'y a plus de doute que la tranquillité publique, qui a été compromise pendant quelques jours, soit bientôt affermie. Cependant le commandant de la division a jugé nécessaire de renforcer la garnison.

P. S. Aujourd'hui 18, le calme est entièrement rétabli.

M. COUSTARD. Voici l'extrait d'une lettre qui m'est adressée par le curé de Croissy:

« Le navire l'*Augustine*, de Bordeaux, ayant échoué près du port, MM. Algreffé et Chalus, officiers de la rivière de Nantes, s'y transportèrent dans une chaloupe. Le dernier a été assez heureux pour découvrir deux hommes sur un radeau faisant partie de l'entrepont. Six hommes, parmi lesquels étaient le capitaine et le maître de l'équipage, ont été sauvés par leurs soins; quatre ont péri, dix-huit sont restés sur le dunet d'où on n'a pas encore pu les tirer. »

Je crois que l'Assemblée ne doit pas hésiter à voter des remercîments aux deux citoyens dont le courage honore l'humanité.

Un membre observe qu'une lettre particulière ne peut pas faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la proposition de M. Coustard.

Sur une lettre des administrateurs au département de police de Paris, l'Assemblée autorise le juge de paix qui a mis les scellés dans le domicile habituel de M. Delastre, à sortir de son arrondissement pour poser les scellés dans un second domicile, occupé ci-devant par le même accusé.

La séance est levée à trois heures et demie.

MELANGES.

Sur l'augmentation du prix des marchandises.

On dit qu'un mal est à moitié guéri, quand on est parvenu à en bien connaître la cause. Il est donc bien important de remonter à la source de la maladie politique qui se manifeste chez nous, et dont les progrès rapides doivent nous alarmer; c'est-à-dire, l'augmentation toujours croissante du prix de toutes les marchandises, en dépit de la suppression d'une foule de droits et d'entraves, qui pesaient sur l'industrie et renchérissaient la main-d'œuvre.

L'origine de ce mal, sa seule cause, c'est le cours de notre change avec l'étranger, qui, lui seul, impose sur le commerce, une charge annuelle de plus de 150,000,000, charge plus funeste que celle des impôts, puisqu'au moins ceux-ci restent dans le royaume, et tournent au profit des consommations.

Pour rendre cette vérité sensible à tout le monde, il suffit d'observer que les pertes résultantes du change se répètent à chaque opération de commerce avec l'étranger; soit que nous achetions, soit que nous vendions. Ainsi, par exemple, si un négociant anglais demande une quantité de vins français pour mille écus tournois, il acquittera cette dette moyennant mille fois 23 deniers sterling, au lieu de payer mille fois 30 deniers sterling, qui est environ le pair du change : et si un négociant français qui achète en Angleterre, au lieu d'acquitter, avec un écu, 30 deniers sterling, il se trouve n'en acquitter que 23. Donc, pour avoir une idée de la perte que le change cause en ce moment au commerce, il faut additionner la somme de toutes nos importations avec celle de toutes nos exportations, et calculer sur une perte de plus de 20 pour cent sur cette somme totale. Or, comme le commerce, dont les profits sont nécessairement limités, ne peut supporter cette perte qu'en la rejetant sur les consommateurs, il en résulte que chaque marchandise doit augmenter de prix pour tous les consommateurs nationaux, afin de se retrouver au niveau que lui donne chez l'étranger le cours défavorable de notre change.

La seule chose à faire est donc de travailler à rétablir le change au pair, et les moyens d'y parvenir seraient l'objet d'une trop longue discussion pour qu'elle puisse trouver ici sa place.

M. Charrier de la Roche, nommé il y a plusieurs mois, évêque métropolitain de Rouen, et connu par plusieurs écrits en faveur de ce que le comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale constituante était parvenu à faire appeler *la constitution civile du clergé*, a envoyé au département de la Seine-Inférieure, sa démission de cette place, à laquelle ces écrits avaient principalement contribué à le faire nommer. — Cette démarche a été regardée, par le parti des prêtres non-assermentés, comme un acte public de repentir, et une abjuration de principes. D'autres personnes ont cru qu'elle faisait partie d'un plan général dont l'objet était d'exciter l'intérêt de l'Assemblée nationale pour la cause particulière des prêtres assermentés, auxquels elle ne paraissait pas assez témoigner une prédilection exclusive. M. Charrier de la Roche, dans une lettre écrite de Lyon, le 8 de ce mois, à M. Leclerc, libraire à Paris, vient de fixer lui-même l'opinion que l'on doit avoir des motifs de sa démission. Voici cette lettre :

« Je ne crois pas, Monsieur, dans le parti que je viens de prendre, qu'il y ait de quoi alarmer les bons citoyens, s'ils ont bien compris le vrai sens des dispositions que j'avance dans mon acte de démission. L'impossibilité reconnue *de faire le bien* dans l'état où sont les choses, me fait désirer qu'on *lève les obstacles qui s'y opposent. Je crois que cela ne peut être, ni par la persécution, ni par la tolérance de deux cultes catholiques mis à côté l'un de l'autre, et qui s'excluraient mutuellement.*

» Je me suis bien attendu à des contradictions et à des disgrâces; elles sont inséparables du ministère des pasteurs; mais celles que j'éprouve, et qui semblent s'augmenter à mesure que leur origine s'éloigne, sont d'un genre tout différent par leur liaison avec l'ordre politique. Un évêque ne peut pas être sans cesse à lutter contre les ennemis de la paix : cet état est trop violent, et je ne demande pas mieux que d'exercer mes fonctions, *pourvu qu'on m'en procure les moyens* ; je reconnais que la voie de conciliation et des rapprochements devient indispensable pour prévenir même *la chute de la constitution que je crois très liée avec celle du clergé;* pour se concilier, il faut faire les avances que les anciens évêques ont faites, en mettant aux pieds du pape leurs démissions. J'en ai fait autant au département de la Seine-Inférieure; et lorsque *les difficultés seront aplanies*, je me *livrerai tout entier à mon ministère*, si, par le résultat, je suis conservé.

» Cette voie est très-canonique, très-pacifique, et *sera suivie d'un succès infaillible, si elle est employée avec intelligence et droiture de cœur.* Ma démission contient ces motifs et ces dispositions de ma part.

» Je n'ai changé ni de principes, ni d'opinions sur la constitution civile du clergé : je ne renvoie, ni ne rétracte mon serment, que je ferais encore par soumission à la loi de l'État, parce que je la crois légitime; mais ce sont *les moyens qui me manquent*, pour en faire et en appliquer les principes dans la pratique du ministère. — Je suis, etc. »

Il résulte clairement de cette lettre, que M. Charrier de la Roche ne veut plus se livrer à son ministère; car il est très-évident que l'Assemblée nationale ne se soumettra pas à la condition qu'on a l'air de lui imposer, *de ne pas tolérer deux cultes catholiques mis à côté l'un de l'autre et qui s'excluraient mutuellement.* M. Charrier de la Roche doit sentir combien cela serait difficile à faire en France, à la fin du dix-huitième siècle, à la face de l'Europe, et avec la déclaration des droits sous les yeux.

M. Charrier de la Roche ne peut ignorer que le clergé est une corporation qui n'existe plus; qu'il ne doit y avoir en ce moment, aux yeux des représentants de la nation, d'autre privilége en matière de culte, que le salaire payé par l'État; que non seulement ils ne peuvent pas être intolérants à cet égard, mais qu'ils ne peuvent pas même s'attribuer le droit de tolérer; car ce droit de tolérer n'est pas synonyme du devoir de laisser faire ce qu'on ne peut avoir l'autorité d'empêcher.

Quant à l'existence de *deux cultes catholiques qui s'excluent mutuellement*, M. Charrier de la Roche en sait apparemment beaucoup plus aujourd'hui sur cette matière, que lui et ses collègues assermentés n'en savaient, il y a quelques mois, lorsqu'ils écrivaient tant de brochures pour prouver contre tant d'autres brochures, que les nouvelles lois sur le clergé n'avaient pas établi *deux cultes catholiques*, et que c'était une grande erreur ou une grande preuve de mauvaise foi de parler de la séparation du culte catholique. M. Charrier de la Roche a bien le droit d'être sûr aujourd'hui qu'il existe *deux cultes catholiques*. Les opinions de ce genre sont du droit naturel et imprescriptible de la fantaisie humaine. Mais comme les représentants du peuple français n'ont point été envoyés pour s'amuser ou s'ennuyer à des dissertations théologiques, il ne trouvera pas mauvais qu'ils ne cherchent pas à s'assurer, par la voie d'un comité janséniste ou moliniste, s'il y a en France un culte catholique plutôt que deux, et deux plutôt que douze.

K.

THÉATRE DU MARAIS.

On a donné avec succès, à ce théâtre, le mercredi 15 novembre, la première représentation de *Trasime et Timagène*, tragédie nouvelle, de M. Dubuisson.

La scène est à Samos. Hircan a détrôné le père de Timagène; et celui de Trasime est entré dans le parti de l'usurpateur. Les deux jeunes princes ont l'un pour l'autre cette amitié si rare, dont l'antiquité seule nous offre des modèles; Trasime n'a point combattu contre le père de son ami. Timagène passe pour avoir été tué avec son père : celui de Trasime a péri dans un combat. Hircan jouit du trône qu'il a usurpé; le prince Trasime, son plus prochain héritier, doit l'occuper après lui.

Trasime s'est retiré de la cour; il ne s'occupe qu'à pleurer son ami, auquel il a fait élever un magnifique tombeau. Ericie, jeune princesse de Lydie, amante de Timagène, vient le pleurer avec lui. Trasime en est vivement épris; mais la mémoire de son ami triomphe encore de son amour qu'il a soin de cacher à la princesse. Tout-à-coup

Timagène reparaît; malgré le danger qu'il court en se montrant à Samos, il revient chercher et enlever ce qu'il aime. Trasime cache l'amant et l'amante dans son palais; il s'arrache le cœur en cédant Ericie : mais la sainte amitié l'emporte, et il prépare tout lui-même pour leur départ. Cependant le scélérat Memnon, ministre du tyran de Samos, soupçonnant le retour de Timagène, vient faire une fausse confidence à Trasime; il lui révèle que son père est mort assassiné de la main même de son ami; le jeune homme furieux découvre, au milieu de ses emportements, que Timagène est caché dans son palais, et qu'il va partir avec Ericie. Il se promet de venger son père, et d'arracher la vie à son perfide ami. Celui-ci paraît; il s'excuse d'avoir donné à l'amour les premiers moments de son arrivée à Samos; il n'a pas voulu d'ailleurs réveiller trop tôt dans Trasime la douleur filiale; mais enfin, lui dit-il :

Ecoute-moi, je viens te parler de ton père.

Trasime ne tarde pas à être convaincu de l'infâme imposture de Memnon, quand il reçoit des mains de Timagène une lettre écrite par son père à ses derniers moments. Le père mourant écrit à son fils, que son ami, que Timagène a fait tous ses efforts pour le défendre, quoiqu'il fût dans le parti contraire au sien :

Ton père,
De ses derniers soupirs le fait dépositaire.

Trasime est désespéré d'avoir cru son ami coupable, et de l'avoir trahi. On vient arrêter Timagène; Trasime tue le lâche Memnon.

Le cinquième acte se passe dans la prison où Timagène est enchaîné. Trasime vient s'accuser d'être son bourreau; mais, en même temps, il conçoit le généreux dessein de le sauver, en se dévouant pour lui. On vient chercher Timagène pour le conduire au supplice; le tyran a choisi la nuit pour cette exécution, afin qu'elle produisît moins de sensation sur le peuple. Trasime se voile la tête, et se livre à une garde étrangère qui venait prendre Timagène; on le conduit à l'échafaud; c'est sous la hache du bourreau qu'il est reconnu, et qu'il déclare au tyran qu'il va se percer à ses yeux, faire périr son héritier, le seul rejeton de sa race, s'il n'obtient la grâce de son ami. Le tyran vaincu cède à tant de générosité, et Trasime jouit du triple bonheur de conserver à son ami, la vie, le trône et sa maîtresse.

Les deux premiers actes de cette pièce sont froids, et ont produit peu d'effet; mais les trois derniers ont été couverts de justes applaudissements. Ils sont remplis de situations touchantes, de sentiments sublimes, d'expressions pathétiques; cependant, en général, le style de cette pièce est négligé. Les auteurs et le public s'accoutument trop peut-être à sacrifier cette partie essentielle des ouvrages dramatiques, la seule qui puisse les faire lire et durer.

M. Baptiste joue avec un talent supérieur le rôle de Trasime. Les deux décorations du palais et de la prison sont du plus bel effet. La pièce est mise au théâtre avec beaucoup de soin, et ne peut manquer d'avoir un succès soutenu.

LIVRES NOUVEAUX.

Du contrat-Social, ou principes du droit politique, par Jean-Jacques Rousseau; nouvelle édition; prix, 12 f. A Paris, chez M. Volland, libraire, quai des Augustins n° 25.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd'hui, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *Sémiramis*, tragédie, suivie *des Folies amoureuses*.

En attendant la 1re représentation de *J. Jacques Rousseau dans l'île de Saint-Pierre*, pièce nouvelle.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *les Arts et l'Amitié; Fanfan et Colas*, et la 19e représentation de *Lodoiska*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *Charles IX*, tragédie en 5 actes, suivie du *Soldat prussien*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 21e représentation *du Club des bonnes gens*, folie en 2 actes; précédé d'*Amélie* ou *le Couvent*.

En attendant la 1re représentation de la *Cosa rara*, opéra italien.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Pierre le cruel*, tragédie dans laquelle M. Gramont remplira le rôle de *Don Pèdre*, suivie *du Mercure galant*.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *le Barbier de Séville*, précédé *du Consentement forcé*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui, la 40e représentation de *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime, précédé *des Villageois à la ville*, opéra comique, et *du Contrat viager* ou *le Vendeur d'argent*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 2e représentation de *Pauline et Linrose*, comédie en 2 actes, suivi *du Père Gérard de retour à sa ferme*, et de *Jérôme pointu*, joué par M. Volanges.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 12e représentation de *Zélia*, opéra en 3 actes, musique de M. Desbayes.

En attendant la 1re représentation de *l'Ecole des jeunes gens*.

Théâtre du Cirque national, au Palais-Royal. Aujourd'hui, *le Directeur villageois*, suivi d'*Augustin et Babet*, et de *la Folie Gouvernante*, terminé par un divertissement.

En attendant la 1re représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *Fernand Cortez* ou *la Vestale du Mexique*, opéra nouveau en 4 actes, à spectacle.

Aujourd'hui, grands exercices d'équitation par M. Franconi, écuyer, et sa famille, suivis *des Aventures de Don Quichotte*, et précédés des Sauteurs. On commence à 6 heures précises, au manège de M. Astley, rue du Faubourg du Temple. — Ces exercices auront lieu tous les jours, excepté les mercredi et samedi.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	41 7/8	Cadix.	19 l. 12 s.
Hambourg.	246 1/2	Gênes.	120 1/2
Londres.	22 1/8	Livourne.	130 1/2
Madrid.	19 l. 13 s.	Lyon, *P. des Saints.*	1/4 p.

Bourse du 26 novembre.

Act. des Indes de 2,500 liv. . 2,325. 20, 17 1/2, 15, 17 1/2
Portions de 1600 liv. 1468
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. 473, 72
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. 3/4, 1/2, 1, 2 1/8, 1 1/2 b.
— Sortis. . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. . 17, 16 7/8, 3/4, 7/8, b.
— sans bulletin. . . . . 12 1/8, 11 3/4, b.
— sort en viager. 23
Bulletin. 101, 100 1/2
— Sorties. . . . . .
Reconnaissance de bulletins. 104
— Sorties. . . . . .
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant des séries non sorties. . . . .
Act. nouv. des Indes. 1386, 88, 87, 86, 85, 88, 87, 88
Caisse d'esc. 4065, 60, 55, 58, 60, 62, 65, 60
Demi-Caisse. 2028, 26, 28, 29, 30, 32, 30
Quitt. des Eaux de Paris. . . . . .
Empr. de 80 mill. d'août 1780. . . . . 2, 1 7/8, 1/2 b.
Assur. contre les inc. 688, 89, 88, 87, 86, 85, 86, 85
— à vie. 776, 78, 77, 76, 78, 77, 76, 77
Actions de la Caisse patriotique. 715
Contrats : 1re classe à 5 p. % 97
— 2e *idem* à 5 p. % suj. au 15e. . . 89 3/4, 90, 89 3/4
— 3e *idem* à 5 p. % suj. au 10e. 87
— 4e *idem* à 5 p. % suj. au 10e. et 2 s. p. l. 85 5/4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 332. *Lundi* 28 NOVEMBRE 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 5 novembre. — Il a été prononcé, dans la séance d'avant-hier plusieurs discours pleins de chaleur et d'éloquence, tant de la part du roi que de la part de plusieurs membres de la diète. Il s'agissait de faire élire tout d'une voix M. le prince Adam Czartorinski, commissaire plénipotentiaire à Dresde, pour y traiter, avec le commissaire de l'électeur, de l'objet de l'acceptation de la succession au trône de Pologne, et de la négociation touchant le *pacta conventa*. Il a fallu en venir *aux voix;* mais le prince Czartorinski l'a emporté d'une grande majorité. Ce commissaire se rendra donc incessamment à sa destination.

On a agité, dans la séance d'hier, la question du mode de nomination des candidats dans les provinces, aux places d'assesseurs dans les tribunaux de judicature et dans les dicastères de la guerre et des finances. Il paraît que l'avis de la majorité sera d'exclure de ces places les membres de la diète.

On dit que M. le comte de Stackelberg, ci-devant envoyé de Russie à notre cour, et maintenant revêtu du titre d'ambassadeur à celle de Suède, va être déclaré en Russie ministre des affaires étrangères. Peut-être la mort du prince Potemkin donne-t-elle lieu de croire à cet avancement pour M. de Stackelberg. Le prince était depuis long-temps l'ennemi du comte. La chronique du palais impérial conserve, dit-on, une anecdote qui prouve que le prince Potemkin poursuivit quelquefois ses ennemis dans ses plus heureux moments de faveur, et que l'impératrice eut toujours de M. le comte de Stackelberg une opinion que S. M. I. n'a jamais permis qu'on lui fît oublier.

On a célébré hier à la cour, l'anniversaire de la délivrance merveilleuse du roi, des mains de ses ravisseurs.

ALLEMAGNE.

De Stutgard, le 19 novembre. — On assure que le landgrave de Hesse-Cassel, ennemi juré de la constitution française, a conclu avec les *princes Français* un traité, par lequel il leur a vendu un corps de dix à douze mille hommes.

On prétend que les princes émigrés ont emprunté à Gênes des sommes considérables sur le crédit du roi d'Espagne. Leurs adhérents répandent que l'impératrice de Russie est sur le point de leur faire passer de nouvelles sommes, et qu'elle a écrit à l'empereur qu'elle espérait qu'en Allemagne on maintiendrait contre la France le traité de Westphalie.

Pour l'intelligence de l'article qu'on va lire, il faut savoir qu'une partie de la noblesse en Allemagne, surtout en Souabe, dépend immédiatement de l'Empire, et porte en conséquence le titre de noblesse *immédiate*. Ceux qui jouissent de ce privilége, la plupart souverains d'un simple village, ont formé entre eux différentes associations ou fédérations; et c'est sous le nom collectif de *cantons*, qu'ils ont droit de suffrage aux cercles et à la diète. Le canton *du Danube*, en Souabe, a établi entre ses membres une *substitution perpétuelle de tous leurs biens;* avertis par l'expérience, disent-ils, que la noblesse immédiate a aliéné une partie considérable de ses terres à des princes qui, les ayant réunis à leurs domaines, ne laissent plus l'espoir d'aucun retour; et que si ces aliénations continuaient, elles entraîneraient l'appauvrissement de la noblesse, et sa ruine certaine, nous nous sommes engagés qu'à dater de ce jour, aucun de nous ni de nos successeurs, ne sera autorisé à aliéner des terres, de quelque nature qu'elles soient, ni des rentes, ni des *sujets*, excepté à des membres du canton, etc. Cet engagement, est-il dit, aura son effet pour tous les temps présents et à venir.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le lord Effingham, gouverneur de la Jamaïque, a fait passer dernièrement au ministre, de nouvelles dépêches dont on ne connaît pas encore le contenu. — On écrit de Kingston, capitale de cette île, que plusieurs familles de Saint-Domingue s'y sont déjà réfugiées, et qu'on y en attend un grand nombre d'autres. — D'autres lettres portent que Sainte-Lucie est dans l'anarchie la plus complète, que les blancs ayant vu les mulâtres armés et secondés par les soldats s'emparer du gouvernement, ont fui à Saint-Vincent, à la Martinique et à la Barbade. Ces nouvelles nous paraissent plus que douteuses, et nous ne les donnons que pour ce qu'elles valent.

Une chose plus sûre, c'est que les négociations entre le ministère et le comité des propriétaires des Iles-sous-le-Vent, sont suspendues pour le présent. Les intéressés voulaient que les troupes qu'on allait envoyer à la Jamaïque, partissent directement de la Grande-Bretagne, au lieu d'être tirées de la Barbade. Il est pourtant vrai que si ces dernières suffisent, on ne doit pas blâmer les vues économiques du ministre.

Quelques personnes essaient d'élever des doutes sur la nouvelle du terrible échec qu'a reçu le lord Cornwallis dans l'Inde; elles comparent les dates, insistent sur le silence gardé par toutes les résidences anglaises, citent des lettres très-récentes de Pondichéry, qui font mention de la marche non interrompue et des succès du lord Cornwallis; cependant on a ici beaucoup d'inquiétude à son sujet, et ceux même qui ne croient pas à sa défaite, tremblent qu'il n'ait été surpris devant Seringapatnam, par la saison pluvieuse qui l'aura forcé de se retirer à Bengalore sans terminer la guerre, dont les frais pour l'année prochaine, peuvent entraîner la ruine des finances de la compagnie.

Le 15, on parlait au café de Lhoyd, d'une nouvelle insulte faite au pavillon anglais par les Espagnols. Voici comment on racontait la chose : Le *Ferdinand* et la *Perle* frégates de quarante canons, avaient arrêté et conduit dans un port espagnol, le navire la *Frieushin*, capitaine Wright, venant de Londres et de Gibraltar, et allant à Mogadore; on ajoutait que le 10 du mois dernier, les mêmes frégates avaient visité sévèrement et détenu plus de quinze heures, avant de lui laisser continuer sa route, le brigantin le *Newsuccess*, commandé par le capitaine Trockmorton, parti de Londres pour Mogadore. La seule chose qui pourrait excuser les Espagnols, c'est qu'étant à cette époque en guerre avec l'empereur de Maroc, ils pouvaient craindre qu'on n'abusât du pavillon anglais qu'ils étaient bien éloignés de vouloir insulter, pour porter des munitions à leurs ennemis.

IRLANDE.

Extrait d'une lettre de Dublin, en date du 12 novembre. — Nous nous promettons que les séances prochaines de notre parlement seront d'un grand intérêt : on y discutera les droits que réclament les catholiques romains de ce royaume; l'extension dont le commerce d'Irlande avec les Indes orientales est susceptible; et enfin une réforme parlementaire désirée depuis long-temps.

Les catholiques de ce pays sollicitent la jouissance des mêmes droits, que le parlement d'Angleterre a accordés aux catholiques romains de la Grande-Bretagne. Les lumières et la tolérance du dix-huitième siècle doivent faire présumer qu'on ne rejettera pas leur demande. En vain objecterait-on qu'ils forment la majorité, et qu'il pourrait y avoir du danger, tout au moins de l'imprudence à révoquer brusquement les anciennes lois faites contre eux : leur loyauté, leur attachement inébranlable depuis un siècle au gouvernement, prouvent assez, que les catholiques d'aujourd'hui ne ressemblent en rien aux papistes, dont le fanatisme aveugle a nécessité ces précautions qu'excusaient seule la raison d'Etat, si jamais il peut être excusable de priver des citoyens de leurs droits, à cause de leurs opinions religieuses. Quant à l'extension du commerce des Indes orientales et à la réforme parlementaire, le roi des trois royaumes, ou plutôt ses ministres, doivent bien se persuader que les patriotes ne se lasseront pas

de reproduire les deux demandes jusqu'à ce qu'ils les aient obtenues.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

On apprend par une lettre de New-Yorck, du 7 octobre, que les deux dernières semaines avaient malheureusement été marquées dans cette ville par une grande mortalité, plus considérable même que celle de 1745; c'était une fièvre putride qui emportait les hommes les plus robustes en trois jours; on craignait qu'elle n'eût quelque chose de pestilentiel. Cette crainte avait coupé toute communication avec les voisins; mais les ravages ont cessé, la confiance renaît et les affaires reprennent leur cours.

FRANCE.

DE PARIS.

Lettre écrite par M. Delessart, ministre de l'intérieur, le 26 novembre 1791, au département de Paris.

Le roi, en s'occupant, Messieurs, de la formation de sa garde, a cru devoir y faire participer d'une manière directe tous les départements du royaume, et je viens d'écrire de la part de Sa Majesté, à tous les directoires de département pour les inviter à lui indiquer trois sujets dont ils croiront pouvoir garantir la probité, les mœurs, ainsi que l'attachement à la constitution et à la personne du roi. Quant au département de Paris, Sa Majesté a pensé que le grand nombre des citoyens qui composent la garde nationale, et le zèle qu'elle n'a cessé de montrer pour le maintien de la constitution et de la tranquillité publique nécessitaient une autre proportion. Sa Majesté, en conséquence, m'a chargé de vous faire connaître qu'elle admettrait dans sa garde deux citoyens volontaires par bataillon de la garde nationale de Paris. Vous voudrez donc bien, Messieurs, faire procéder au choix des deux citoyens volontaires par bataillon, et m'en envoyer la liste. Sa Majesté n'a pas cru pouvoir mieux faire que de s'adresser à vous pour ce choix, et vous serez sûrement empressés de justifier cette marque particulière de confiance du roi.

Je joins ici une copie de la lettre que j'écris aux différents directoires, afin de vous mettre à portée de connaître les conditions qu'il a paru nécessaires de trouver réunies dans les sujets qui seront présentés à Sa Majesté.

Le ministre de l'intérieur. Signé DELESSART.

Lettre écrite par M. Delessart, ministre de l'intérieur, le 26 novembre 1791, aux départements.

Le roi, Messieurs, étant actuellement occupé de la formation de sa garde, et voulant en choisir les individus parmi tous les citoyens du royaume, m'a chargé de vous demander des instructions sur ceux de votre département, qui seraient propres à y être employés. Je vous invite donc à me faire passer dans le moindre délai possible, la liste de trois sujets dont vous croirez pouvoir garantir la probité, les mœurs, l'attachement à la constitution et à la personne du roi. Sa Majesté ne pouvant recueillir autour d'elle toutes les informations qui lui étaient nécessaires, a cru ne pouvoir mieux s'adresser qu'à vous pour les lui procurer; c'est avec plaisir qu'elle a saisi cette occasion de vous donner une preuve de confiance; je ne doute pas, Messieurs, que vous ne mettiez tous vos soins à la justifier.

Quoique les qualités morales doivent essentiellement diriger votre choix, vous sentirez, Messieurs, que la nature du service de la maison militaire du roi demande que les sujets que vous lui présenterez, n'aient pas moins de vingt ans, ni plus de trente: il est nécessaire qu'ils aient servi dans les troupes de ligne ou dans la garde nationale, conformément aux décrets, et il convient qu'ils soient d'une taille et d'une figure distinguée.

Le ministre de l'intérieur. Signé DELESSART.

CAISSE PATRIOTIQUE.

L'administration de la caisse patriotique, en renouvelant au public son invitation de se tenir sur ses gardes contre la contrefaçon, contrefaçon qui s'est étendue sur tous les papiers circulants, et lui rappelant qu'il peut comparer avec les modèles des billets de cette caisse, déposés chez MM. les commissaires de sections, les billets intitulés CAISSE PATRIOTIQUE qui seraient suspects, elle l'avertit qu'elle vient de s'apercevoir d'une nouvelle fraude à cet égard.

On a teint en rouge des billets de *cinq livres*, et substitué au mot *cinq* celui *vingt*. Le transparent de ces billets teints reste toujours pour *cinq livres* (5 liv.) et les signatures VITALIS et BUCQUET subsistent également, tandis que les véritables billets de vingt livres sont signés LUCAS et TANDON.

Signé, BUCQUET.

De Strasbourg, le 21 novembre. — MM. Dietrich, Levrault et Noisette fils, cités devant le baillage d'Ettenheim, ont interjeté appel aux tribunaux de l'Empire. Le bailli d'Ettenheim a fait arrêter le notaire, porteur de l'appel, avec les témoins. Vingt-quatre heures après, ils furent relâchés, et le bailli dit au notaire: « Mais, Monsieur, comment pouviez-vous vous exposer aux risques que vous avez courus? Ne savez-vous pas que le corps de *Mirabeau* a si fort en horreur le nom de *district*, que si l'on eût su de quelle commission vous étiez chargé, vous auriez risqué d'être massacré? C'est pour votre sûreté que je vous ai fait mettre au corps-de-garde. Ces gens accoutumés à toute sorte d'excès, ne respectent aucune loi; et après avoir commis un crime, ils désertent et il n'y a aucun juge qui puisse en faire justice. » Ce passage se trouve dans le procès-verbal du notaire, qui va s'adresser aux tribunaux de l'Empire, pour demander 200 marcs d'or, en dédommagement de son arrestation illégale.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

Melun, le 23 novembre. — L'émeute arrivée le 12 de ce mois au marché de Melun, a déterminé les officiers municipaux, le directoire du district et le directoire du département, à se réunir en assemblée générale, pour prévenir, enfin, par les mesures coercitives de la loi, de tels attentats à la propriété, à la sûreté et à la tranquillité publique. Ces trois corps ont arrêté le 14 novembre au soir, entre autres dispositions:

« Que les corps municipaux sont autorisés à employer toute la force publique remise par la loi à la disposition des corps administratifs, pour assurer la tranquillité sur les marchés;

» Qu'en conséquence, ils doivent se concerter avec les commandants des gardes nationales, gendarmerie nationale et troupes de ligne, qui doivent obéir à toute réquisition de leur part, pour procurer liberté et sûreté dans les marchés, et faire les dispositions convenables pour que les marchés soient gardés de manière que la vente du blé puisse se faire sans désordre, et que les troupes puissent facilement agir, dans le cas où il serait indispensable de déployer la force publique;

» Ordonne que toutes personnes qui seront convaincues d'avoir tenu des propos séditieux tendant à soulever le peuple, usé de menaces ou tenté des voies de fait, seront arrêtées sur-le-champ, poursuivies comme perturbateurs publics et punies suivant la rigueur des lois;

» Rend les commandants des gardes nationales,

gendarmerie nationale et troupes de ligne, responsables des événements que causerait leur désobéissance aux réquisitions qui leur seront faites par les corps administratifs;

» Invite les bons citoyens à se réunir pour empêcher l'effet des démarches des gens mal intentionnés, et les exhorte à concourir avec les corps administratifs, à assurer la tranquillité publique;

» Charge le procureur-général de dénoncer sans délai à l'accusateur public, les auteurs et complices de l'insurrection arrivée sur le marché de la ville de Melun, samedi 12 de ce mois, pour les faire condamner aux peines portées par les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, etc. »

Sans doute, dans ce département comme dans tous les autres, la garde nationale, la gendarmerie nationale et la troupe de ligne, par leur obéissance aux réquisitions de l'autorité légitime, priveront les ennemis de la révolution, du plaisir de dire si souvent, qu'en matière de circulation des grains principalement, elles emploient les armes que la loi leur a confiées, non point à faire exécuter la loi, mais à protéger les préjugés et les passions aveugles du peuple, qui sont les leurs, et à faire ainsi de la force publique, l'instrument d'une éternelle anarchie. Elles se rappelleront que, le 14 juillet 1790, elles ont juré dans le champ de la fédération générale, « d'être à jamais fidèles à la nation, à la loi et au roi; de maintenir de tout leur pouvoir, la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi; *de protéger la sûreté des personnes et des propriétés, et la circulation des grains et subsistances dans l'intérieur du royaume.* » Elles se rappelleront ces paroles du roi, dans sa proclamation du 18 de ce mois (insérée dans le n° 328 du Moniteur): « Les citoyens qui se sont inscrits dans la garde nationale, ont-ils donc oublié qu'ils ont été armés pour assurer l'exécution des lois; que leur premier devoir est d'obéir aux réquisitions qui leur sont faites par les corps administratifs, sous leur responsabilité; et et que cette responsabilité retombe toute entière sur leur propre honneur, lorsqu'ils trompent ainsi la confiance que les administrateurs doivent avoir dans leur attachement pour la constitution, et dans leur zèle à se dévouer pour assurer l'exécution des lois. »

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

Montmédy. — Quarante émigrants ont passé à Montmédy-Bas, où sont les deux compagnies de grenadiers. Sept ont été arrêtés. Ils ont été reconnus pour gardes du corps. Ils avaient chacun deux paires de pistolets, une épée, et leurs voitures étaient remplies de sabres. On leur a trouvé 7,700 livres en or, dans leurs bonnets et leurs bottes. L'émigration continue toujours avec la même activité.

MÉLANGES.

J'ai lu dans les papiers publics plusieurs observations relatives à l'affranchissement de fils de famille dans les pays de droit écrit. On ne peut qu'applaudir au zèle qui les a dictées. Je voudrais pouvoir en dire autant de la marche qu'on a suivie; mais n'est-ce pas avoir la manie de raisonner sur tout, que de faire de longues phrases pour prouver que les fils de famille doivent, à l'âge de vingt-cinq ans, jouir à l'instar de tous les autres citoyens du royaume, de ce qui leur a été légitimement donné, et de ce qu'ils ont légitimement gagné: car voilà ce me semble à quoi se borne leur demande, assurément très-discrète. Je connais tout comme un autre la loi vraiment curieuse, qui rend cette réclamation nécessaire. Je sais qu'il est dit dans ce code romain que les pères ont la jouissance de tous les biens qui appartiennent à leurs enfants à quelque titre que ce soit; je le sais, et ne veux pas qu'on en dise davantage. Il faut présenter la loi et se taire. Les raisonneurs n'y trouveront pas leur compte, mais la justice aura le sien, et voilà l'essentiel. Dans les mêmes observations, on a cherché à se traîner vers les objections, à prévenir les difficultés qu'on peut craindre; et toujours, n'en déplaise à ceux qui les ont faites, avec la même prodigalité de paroles. Ces objections se réduisent à dire: que deviendra l'autorité du père? — Elle deviendra ce qu'elle doit être, ce qu'elle est dans les deux tiers de la France, ce qu'est l'autorité des mères dans tout le royaume; elle deviendra plus forte, car on ne peut cesser de la rendre odieuse sans la rendre aussi plus respectable. — Il faut attendre qu'on fasse un code. — Il n'est pas question de faire un code, mais d'arracher avec indignation de celui qui existe, un feuillet qui autorise le plus scandaleux abus de la force contre la faiblesse, qui fait à chaque instant des milliers de victimes, qui consacre la violation du premier de nos droits, de celui qui est la base de tous les autres, du droit de propriété. Je me flatte de trouver de l'indulgence pour le mal que je dis, d'après la raison de ce code romain que tant de gens vantent d'après leurs préjugés. Je dois le dire cependant; je n'ai vu personne encore le défendre dans ses dispositions relatives aux fils de famille, et un magistrat, grand admirateur des lois romaines, à qui j'objectai, il y a quelques années, l'esclavage des fils de famille, me répondit: *Cette manière de juger n'est pas d'un bon esprit. Il s'agit entre nous de l'ensemble du code, et non pas de ce qui en est, je l'avoue, la partie honteuse.*

Je me suis laissé entraîner au-delà de mon but. Je n'avais que deux mots à dire, et je ne les ai pas encore dits; les voici: Ceux qui seraient tentés de croire que la loi tyrannique concernant les fils de famille peut être bonne à quelque chose, ont un moyen bien simple de l'apprécier à sa juste valeur; qu'ils regardent autour d'eux quels sont les pères qui s'en prévalent, et qu'ils jugent ensuite. Je doute que les fils de famille soient tentés de rejeter cette épreuve.

AVIS.

Un vieillard, âgé de soixante-dix-huit ans, qui est en démence, a disparu vendredi 25 novembre. Les personnes qui auraient quelques renseignements à cet égard, sont priées de vouloir bien les communiquer à M. Caseau, boursier-parfumeur, rue de la Harpe, n° 22, près le collége d'Harcourt. Ce vieillard égaré se nomme *Caseau*: son signalement, il porte une perruque et un chapeau; il est vêtu d'un habit bleu, une veste rouge, et culotte marron; sa taille est de cinq pieds.

ARTS. — GRAVURE.

V^e^ livraison des *Tableaux de la Révolution française*, ou Collection de quarante-huit gravures représentant les principaux événements qui ont eu lieu en France, depuis la transformation des Etats-Généraux en Assemblée nationale.

Il paraît chaque mois une livraison de cet ouvrage, composée de deux gravures et environ huit pages grand in-folio, papier vélin, d'un discours explicatif, rédigé par une société de gens de lettres.

Le prix de l'abonnement est de 6 liv. par livraison, pour Paris; de 7 liv. 4 s. pour les départements, et de 8 liv. pour l'étranger, le tout franc de port. On ne délivrera d'argent qu'en recevant chaque livraison.

On souscrit à Paris, chez M. Briffault-la-Charprais, banquier, rue Saint-Honoré, n° 374, en face de la rue Saint-Florentin.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vaublanc.

SÉANCE DU DIMANCHE 27 NOVEMBRE.

M. Lacépède occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires lit la notice d'un grand nombre d'adresses, de lettres, de pétitions et d'hommages, que l'Assemblée renvoie à différents comités, et dont elle ordonne une mention honorable au procès-verbal.

M.*** : *au nom du comité de législation.* Une mère, âgée de 92 ans, une femme accablée de douleur, vous ont présenté une pétition pour obtenir la grâce de communiquer avec M. Delastre. Des motifs puissants sollicitent en leur faveur. Les poursuites de créanciers inhumains qui saisissent le moment de la captivité de M. Delastre, le dérangement de ses affaires, l'ignorance de deux femmes à qui elles sont étrangères, tout se réunit pour attendrir les cœurs sensibles. Vous avez confié à votre comité de législation le soin d'examiner s'il vous était permis de céder à l'émotion que leurs lettres ont excitée parmi vous. Votre comité a vu avec douleur, l'intervalle nécessaire qui se trouve entre l'arrestation d'un citoyen prévenu d'un délit contre l'Etat, et le moment de la réunion de la haute cour nationale destinée à le juger. Il s'est dit, que s'il est des cas où le secret soit essentiel, c'est surtout lorsqu'il s'agit de crimes qui intéressent la sûreté de la patrie. Mais il pense que si le corps législatif est chargé par la constitution, de prononcer le décret d'accusation, il doit borner là l'exercice de son pouvoir; il ne peut aggraver la rigueur de la loi dans une instruction qui doit autant servir à faire éclater l'innocence d'un accusé, qu'à venger les atteintes portées à la constitution. La loi constitutionnelle veut que la représentation de l'accusé, ne puisse être refusée à ses parents et à ses amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui doit le donner dans tous les cas. D'après cela, le décret d'accusation porté contre M. Delastre, peut-il légitimer la rigueur du secret? Vous devez surveiller sans doute l'exécution de la loi; mais soigneux de vous renfermer dans les limites qu'elle vous prescrit, vous devez toujours accorder à l'accusé, les adoucissements que la loi ne lui refuse pas. D'après ces principes, votre comité vous propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question de la mère et de l'épouse de M. Delastre; c'est-à-dire, que conformément aux lois, il doit avoir la liberté de conférer avec sa famille.

M. Becquet : Le comité de législation vous propose de laisser à M. Delastre la jouissance du droit naturel que la loi lui accorde, de communiquer avec sa famille. Il vous observe qu'il a remarqué une différence dans le décret relatif à M. Varnier, qui porte précisément qu'il sera tenu au secret, tandis que la même disposition n'a pas été insérée dans le décret sur M. Delastre. Je viens demander à l'Assemblée de révoquer cette disposition rigoureuse à l'égard de M. Varnier, et je lui demande la permission de lui donner lecture d'une lettre qu'il m'a écrite hier sous le couvert de Monsieur le président.

Paris, le 26 novembre 1791.

« Monsieur, je vous demande la permission de réclamer vos bontés pour me faire obtenir la levée du secret où je suis toujours gardé. J'ai prié l'Assemblée nationale, dans deux différentes lettres, de vouloir bien apporter cet adoucissement à ma situation, que ma mauvaise santé me donne droit d'espérer, sans l'avoir encore obtenu.

» J'avais aussi demandé un interrogatoire qui jetterait sûrement du jour sur les dénonciations portées contre moi. Je connais trop l'intérêt que vous prendrez à un être qui n'est que malheureux, mais non pas coupable, pour douter que vous n'appuyiez avec chaleur ma demande près de l'Assemblée nationale.

» J'oublierais la moitié de mes peines, s'il m'était permis d'écrire à ma mère, dont je connais toute la tendresse, pour n'avoir pas les plus vives alarmes sur ma détention. »

» J'ai l'honneur d'être avec cette, etc., Varnier. »

Vous voyez que M. Varnier est malade, et que cependant il est tenu à un rigoureux secret. Il a une mère au désespoir avec laquelle il demande à communiquer. Je vous rappellerai la motion que fit hier M. l'abbé Fauchet, et qui fut unanimement applaudie par l'Assemblée nationale; il demandait que M. Delastre pût voir sa mère et son épouse en présence du juge de paix. Accordez la même faveur à M. Varnier; sa mère n'est pas à Paris, autorisez-le à lui écrire, en communiquant ses lettres au juge de paix.

A cette occasion je ferai une seconde motion importante, relative à l'affaire de M. Varnier, et pour laquelle je réclame encore un instant d'attention.

Vous savez que M. Bazire croyait avoir reçu de M. Voulon, serrurier à Auxonne, la lettre attribuée à M. Varnier, et celle qui l'accompagnait; vous savez que M. Voulon a déclaré authentiquement à sa municipalité qu'il était très-étonné de recevoir une lettre de remercîment de M. Bazire, qu'il ne lui avait jamais écrit, jamais envoyé de lettre de M. Varnier; vous savez que d'après cela, M. Bazire vous a donné lecture de la lettre d'envoi qu'il croyait être de M. Voulon, et qu'il est dit dans cette lettre que M. Bazire ne la recevra pas par la poste, parce qu'il ne connaît pas son adresse à Paris, et que la lettre lui sera remise par un cousin de M. Voulon. M. Bazire a omis de nommer à l'Assemblée nationale le particulier qui lui a remis sa lettre. Il est cependant essentiel pour la nation que ce particulier soit connu, soit que M. Varnier soit coupable, soit qu'il soit innocent. C'est un grand moyen de découvrir la vérité dans la procédure qui va avoir lieu. Je fais donc la motion expresse que M. Bazire soit invité à déclarer à l'Assemblée le nom du particulier qui lui a remis les lettres relatives à M. Varnier.

M *** : Sans doute il est beau de plaider la cause de l'humanité; sans doute il est beau de plaider la cause d'une femme de 92 ans, qui demande avec des larmes, à communiquer avec son fils; mais il faut que la raison se mette en garde contre les séductions du sentiment. On a éludé le point principal de la question qui était de savoir si, après un décret d'accusation équivalent à un décret de prise de corps, on peut, avant l'interrogatoire subi, communiquer avec l'accusé. L'ordonnance criminelle porte précisément, qu'après le décret et la détention, on ne peut communiquer avec l'accusé que lorsqu'il a subi l'interrogatoire. L'Assemblée constituante n'a rien changé à cette disposition, dans les lois qu'elle a faites sur la jurisprudence criminelle. Sans doute, il est cruel pour vous de résister à ce que le sentiment vous demande; mais si le sentiment est contraire à la loi, il faut suivre la loi de préférence. Je demande la question préalable sur le projet du comité de législation.

M. Vergniaud : J'ai entendu avec peine le préopinant dépasser par la rigueur de ses principes, les bornes prescrites par la loi. S'il est vrai de dire qu'un décret d'accusation équivaut à un décret de prise de corps, il n'est pas vrai de dire que ce soit un véritable décret de prise de corps. (On interrompt; on murmure.) Ce que j'avance est si exact, que la haute cour nationale doit décréter l'accusé de prise de corps. S'il faut raisonner d'après l'ancienne ordonnance criminelle, on ne peut appliquer la rigueur au décret d'accusation, puisque le décret d'accusation n'a pour but que de s'assurer de la personne de l'accusé, et que la haute Cour nationale doit lancer le décret de prise-de-corps; le décret d'accusation rendu contre M. Varnier, porte qu'il sera tenu au secret. Mais il est très-étonnant que M. Delastre s'y trouve lorsque le décret rendu contre lui ne le porte pas. Or, je dis que c'est contre la teneur de la loi que M. Delastre est retenu au secret, et si le projet du comité ne me paraît pas admissible,

c'est qu'il est insuffisant. Je demande donc que vous décidiez que le décret rendu contre M. Delastre, ne portant par qu'il sera tenu au secret, il doit communiquer avec ses parents et ses amis, aux termes de la loi.

L'Assemblée ferme la discussion.

Plusieurs membres insistent pour l'ordre du jour, d'autres pour la question préalable.

Après quelques instants d'agitation, après deux épreuves, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M.*** : L'Assemblée a décrété que le dimanche serait consacré à entendre les pétitionnaires. Le droit de pétition est un droit sacré, constitutionnel. Je demande que les pétitionnaires soient introduits. (Les tribunes applaudissent.)

M. *** : Je demande la parole ; je n'ai que pour deux minutes à occuper l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée vous demande sur quoi vous voulez parler.

M. *** : C'est relativement à M. Delastre, et pour lire des lettres qui établissent sa justification. (On murmure. — On réclame l'ordre du jour.)

L'Assemblée décide que M. *** ne sera pas entendu.

On introduit une députation des forts de la halle de Paris.

L'orateur de la députation : Législateurs, des ennemis de la patrie vomissent de leur bouche impure des calomnies atroces contre vous et vos admirables lois, mais qu'ils ne croient pas nous tromper ; nous avons juré de maintenir la constitution, et s'il faut vous défendre, nous vous soutiendrons de nos corps et de nos bras vigoureux. (On applaudit.)

M. le président répond, et admet les députés à la séance.

Un citoyen admis à la barre : Messieurs, j'ai fait une adresse aux habitants de la campagne pour les préserver des inspirations du fanatisme. Je vous prie d'en agréer l'hommage ; je me trouverai trop heureux si mon travail peut obtenir votre approbation. (On applaudit.)

Un troisième pétitionnaire paraît à la barre, et lit un mémoire pour la justification de trois soldats autrichiens détenus dans les prisons de la ville d'Huningue, et dont il demande l'élargissement.

M. le président leur accorde les honneurs de la séance.

Discussion sur le projet de décret du comité diplomatique, relatif aux mesures à prendre envers les membres de la Confédération germanique, qui tolèrent les enrôlements au préjudice des traités.

M. REWS : J'ai monté dernièrement à cette tribune pour vous confirmer ce que plusieurs de mes collègues vous avaient dénoncé. Je vous ai dit qu'il se formait dans la partie autrichienne du Luxembourg des rassemblements qui menaçaient nos frontières d'une invasion prochaine. Je vous ai dit que dans le village d'Ettenheim sept cents brigands sont rassemblés sous les ordres de Mirabeau cadet. Si je ne vous ai rien dit des rassemblements qui se font à Worms, c'est que j'ignorais s'ils étaient accompagnés d'enrôlements contre la sûreté de l'État ; aujourd'hui je puis vous les dénoncer avec certitude : je puis vous assurer que, dans un endroit distant de *Worms d'une petite lieue, il se fait des enrôlements par les ordres de M. Condé. On est occupé à faire à Worms un grand magasin de froment*, et l'on paraît *avoir en vue de se rendre maître de Metz*, pour pénétrer de là dans *l'intérieur* de la France. L'électeur palatin a déjà fait sortir tous les Français de Manheim ; et les ennemis de l'État ne peuvent compter sur les secours des grands princes séculiers de l'empire, depuis que l'acceptation que le roi a faite de la constitution, leur a été solennellement notifiée. Il n'y a que trois prêtres qui paraissent seconder leurs complots : monseigneur l'archevêque de Mayence, qui lève une armée de quatre mille hommes, que les Mayençois sont assez sots pour fournir ; monseigneur l'électeur de Trèves, qui leur donne une armée de deux mille hommes (on rit) ; et monseigneur Louis-René-Édouard, cardinal de Rohan, qui, abstraction faite des brigands qu'il a l'honneur de commander en chef (on applaudit), leur fournit une armée de cinquante hommes, que les lois de l'empire germanique lui accordent en qualité de prince d'empire. Ce ne seront pas des hordes de barbares, mais des soldats de l'Église, armés de chapelets, qui feront marcher devant eux la mort et le carnage.

Il serait indigne de la *majesté d'une grande nation* de souffrir plus long-temps ce feu d'opéra qui nous incommode. Un simple particulier pourrait mépriser ces effrontés baladins ; mais une *grande nation* doit punir les téméraires qui veulent porter atteinte à ses lois. Ne vous fiez pas au sommeil des despotes qui nous environnent ; croyez que ce Léopold qu'on vous peint si pacifique, mais dont les pratiques secrètes ne vous sont pas connues, ne vous pardonnera jamais d'avoir établi cette maxime incontestable, que les peuples ne sont pas la propriété des rois. Je ne vous parle pas des autres souverains, mais vous devez à la gloire de la nation de prendre cette attitude imposante, qui leur prouvera que nous sommes encore au premier rang des nations de l'Europe, que nous avons juré de vivre libres ou mourir, et que nous maintiendrons la constitution jusqu'au dernier soupir. (On applaudit.)

Je finis par demander que le ci-devant prince de Condé et ses adhérents soient mis en état d'accusation ; que le cardinal de Rohan, qui a l'honneur d'être Français, soit également mis en état d'accusation ; que le pouvoir exécutif charge son agent de déclarer au magistrat de Worms que, si, sous trois jours, il ne fait pas sortir tous les Français de la ville, il prendra son refus pour une hostilité, et s'en fera raison par les armes (on applaudit) ; que le pouvoir exécutif fasse signifier aux électeurs de Mayence et de Trèves, que, si, sous le délai de quinze jours, ils ne font pas cesser les enrôlements qui se font dans leurs Etats, la France agira en conséquence ; que le ministre des affaires étrangères vous rendra compte de ces mesures ; que le ministre de la guerre mettra les frontières en bon état de défense, et qu'il sera fait une adresse au peuple français pour le rassurer contre les malveillants ; que dans cette adresse, les représentants exposeront qu'ils se dévoueront à la mort plutôt que de souffrir qu'il soit porté atteinte à la souveraineté du peuple, à la liberté, à l'égalité, aux droits de l'homme. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. CAMBON : Vous vous êtes occupés d'une loi contre les prêtres, dont le fanatisme fomente les troubles intérieurs. Vous devez vous occuper des émigrés dont les coupables manœuvres ruinent le crédit de l'Etat. Il faut que la constitution soit exécutée ; si les rassemblements sont faux, il faut détruire des bruits qui nous ruinent ; s'ils sont vrais, il faut employer la force pour les dissoudre. Je demande donc que le discours énergique du préopinant soit imprimé, que votre comité de législation vous fasse demain un rapport sur cette matière, et que les ministres nous rendent compte de l'état de nos frontières et des rassemblements qui se font chez l'étranger. (On applaudit.)

M. Lemontey lit une pétition présentée par

comédiens des spectacles de Lyon, Marseille, Rouen, Nantes, Brest, Toulouse, Montpellier, Strasbourg, Lille, Metz, Dunkerque, Orléans et Grenoble, dont l'objet est que les auteurs dramatiques ne puissent exiger aucune rétribution sur les pièces imprimées et gravées. — Elle est renvoyée au comité d'instruction publique.

Le même secrétaire lit une adresse de M. Sirey, vicaire de l'évêque du département de la Dordogne, ainsi conçue :

« Les séminaires se garnissent presque exclusivement de laboureurs qui posent le hoyau, d'artistes qui désertent leurs ateliers, de bras cassés qui ont couru le monde, d'hommes immoraux que rejette l'ordre civil : presque tous les jeunes gens qui ont reçu dès le bas-âge une éducation soignée sont écartés de l'état ecclésiastique ; les uns, parce qu'ils appartiennent à une classe ennemie du nouveau régime ; d'autres, parce qu'ils n'osent se confier dans la stabilité du régime actuel ; d'autres enfin, parce qu'ils croient que les erreurs de la superstition et les attentats du fanatisme ont flétri et déshonoré le sacerdoce. Les campagnes vont être remplies de prêtres ignorants et sans mœurs. Dans cette pénurie de candidats, je crois que le peuple de chaque village doit être autorisé à se choisir un curé parmi tous les braves citoyens qu'il connaîtra, même parmi les laïcs, sauf à l'évêque de les ordonner ensuite. Tel était l'usage primitif de l'Eglise. L'état de prêtre n'était pas un métier ; on se dévouait volontairement à l'instruction publique ; on était élevé au sacerdoce par la confiance du peuple ; on ne l'exerçait que pour son édification. »

L'Assemblée renvoie cette adresse au comité de législation.

M. Averhoult : Ne donnons pas aux conspirateurs l'avantage qu'on tire ordinairement de l'incertitude d'un adversaire. L'on sait que le nombre de ceux qui sont en état de porter les armes est de vingt mille, dont quatre à cinq mille sont des officiers ou des soldats déserteurs. Les enrôlements continuels qu'ils font, les achats de chevaux, d'armes, de munitions de guerre, tout prouve qu'ils n'ont pas encore abandonné le coupable espoir d'asservir leur patrie. Ils comptent sur les troubles intérieurs, ainsi que sur les relations secrètes qu'ils peuvent encore conserver dans quelques places frontières. Voilà leur système politique ; il suffit de l'énoncer pour vous indiquer quel doit être le vôtre. Tout délai encourage les rebelles, fomente des séditions ; et si vos troupes sont employées à réprimer les troubles du dedans ; si l'incertitude sur les points d'attaque donne le change à vos généraux ; si cette faiblesse excite les patriotes de circonstance à reprendre leur vrai caractère ; si les mécontents se réunissent à l'armée ennemie ; si les traîtres lèvent la tête même dans Paris, alors vous regretterez peut-être vainement le temps perdu dans l'insouciance ou l'irrésolution.

J'ai vécu en Hollande ; je brûlais de périr sous les drapeaux de la liberté ; mais c'est pour avoir temporisé ; c'est pour n'avoir pas écrasé leurs ennemis quand ils le pouvaient ; c'est pour avoir employé des demi-mesures ; c'est pour avoir attendu que leurs ennemis obtinssent des secours des puissances étrangères, que les Hollandais sont actuellement dans les fers.

Ne croyez pas que placés sur un plus grand théâtre, vous puissiez néanmoins mépriser impunément cet exemple. Considérez bien votre situation politique, et songez qu'en politique, c'est une erreur grossière de calculer les projets des princes sur les intérêts des peuples, et même sur les leurs. Les passions ou l'ignorance des princes, les intrigues ambitieuses ou la corruption des ministres, les plans systématiques conservés dans les cabinets de règne en règne, voilà les ressorts de la politique actuelle des cours.

Deux factions divisent en ce moment l'Europe ; d'un côté, l'Angleterre, la Hollande, la Prusse, la Suède, le Portugal, la Pologne. De l'autre, la Russie, le Danemarck, une partie de l'Empire, et l'Espagne. La Pologne sera long-temps sous l'empire de la Russie, la révolution de ce pays occupe le cabinet de Pétersbourg ; l'élévation de l'électeur de Saxe est encore pour la cour de Russie un motif d'inquiétude. Ne craignons pas que pour faire diversion, elle engage Léopold à une guerre contre nous, ou du moins qu'elle l'y entraîne. Léopold sait trop bien que la Russie, voisine de la Pologne, profiterait seule de l'événement de cette guerre. L'empereur a les Pays-Bas à défendre ; il a tout à craindre, et rien à gagner. L'Angleterre trouve tant d'avantages dans votre traité de commerce, qu'elle ne cherchera pas à le rompre ; et M. Pitt craint trop la haine des commerçants.

Craindrait-on de la part du Danemarck ? Ce royaume est gouverné par le prince royal. Ce roi et ses ministres sont sages, et dirigent toutes leurs vues sur l'administration intérieure. Il n'y a rien à craindre de la part du Portugal comme puissance, mais on pourrait craindre l'or de ses prêtres. La ligue germanique n'est pas à craindre, tant que son chef, le roi de Prusse, peut avoir quelque chose à gagner dans la révolution de Pologne. La Russie et l'Espagne, sont donc les seules puissances dont on pourrait redouter les intentions. Mais il existe une grande vérité en politique, c'est que le parti le plus fort a toujours des amis puissants, et que les faibles ne sont pas soutenus ou bientôt abandonnés. Ne laissez donc pas aux rebelles le temps de grossir leur parti, et vous aurez un grand nombre de puissances de votre parti ; au contraire, temporisez, soyez faibles envers les conspirateurs ; alors devenus redoutables à leur tour, ils jouiront de la protection de l'Europe entière. Ne nous reposons point sur les réponses officielles faites à la notification de la constitution. Combien de réponses amicales le cabinet de Versailles n'a-t-il pas faites, avant la dernière guerre, à la cour de Londres ? combien de temps n'a-t-il pas refusé de reconnaître le caractère public des Américains ? Les princes ne se déclarent que quand ils sont en mesure. Qu'on ne s'abandonne donc pas à une dangereuse confiance ; qu'on somme les princes allemands de dissiper le rassemblement formé sur leur territoire ; qu'on exige le plus court délai ; et que, comme Popilius, nos envoyés les entourent d'un cercle dont ils ne puissent sortir avant d'avoir fait une réponse ; que la diète de Ratisbonne et toutes les cours soient instruites de cette démarche, et des motifs qui la justifient ; et si l'obstination de ces petits princes allemands nous force à recourir au parti de prendre les armes, que la célérité de l'expédition, que la grandeur des mesures prouvent à l'Europe entière ce que peut le courage et l'indignation d'un peuple libre. (On applaudit.)

Je sais que la constitution donne au roi l'initiative sur la guerre et sur la paix, et qu'elle le charge exclusivement de toutes les négociations avec les puissances étrangères ; mais il est impossible que le roi, instruit de vos intentions, ne prenne pas les mesures efficaces que vous lui indiquerez. Il est impossible qu'ayant juré la constitution, il ne veuille pas réprimer les complots qui la menacent. Comment pourra-t-il refuser d'employer des moyens que peut-être il aurait déjà pris s'il n'eût désiré être soutenu par toute la force de la volonté nationale. Je vous propose donc avec confiance le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète qu'une députation de vingt-quatre membres se rendra auprès du roi pour lui exprimer la sollicitude de l'Assemblée sur les dangers de la patrie, menacée par les combinaisons perfides des Français attroupés hors du royaume, et de ceux qui trament au-dedans, et excitent des révoltes; pour le prier de requérir les électeurs de Mayence et de Trèves, de faire cesser les enrôlements, et de disperser sous quinze jours les attroupements qui se font sur leur territoire, et de leur déclarer que tous les citoyens Français sont prêts à prendre les armes pour dissiper, par la force, ces attroupements, s'ils étaient plus long-temps tolérés par les princes, en contravention au droit des gens; enfin, pour lui déclarer que l'Assemblée a cru devoir faire cette démarche, pour que le roi fût à même de déclarer à Ratisbonne, et dans toutes les cours de l'Europe, que ses intentions et celles de la nation ne font qu'un. (On applaudit.)

La presqu'unanimité de l'Assemblée demande avec enthousiasme l'impression de ce discours et du projet de décret. Plusieurs membres proposent que ce projet soit à l'instant mis en délibération; d'autres en provoquent l'ajournement.

M. Averhoult: La mesure que je propose n'aura l'effet que nous devons en attendre, qu'autant qu'elle convaincra le roi que nous lui portons le vœu national. Dès le moment que plusieurs membres paraissent douter, puisqu'ils ont besoin d'un ajournement pour réfléchir, je crois que ce bref ajournement n'ôtera rien à la grandeur et à l'efficacité de vos moyens; mais qu'au contraire, il les rendra plus respectables. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression du discours, et l'ajournement du projet à mardi.

On lit une lettre signée par un grand nombre de pétitionnaires, qui se plaignent d'être renvoyés de dimanche en dimanche, et demandent que les trois séances du soir de cette semaine leur soient exclusivement consacrées.

L'Assemblée décide que sa séance sera prolongée jusqu'après l'audition des pétitionnaires premiers inscrits.

M. Tranche-Lahausse (rue des Vieux Augustins, n° 57, à Paris), admis à la barre, propose d'approvisionner à ses frais tous les vaisseaux qui doivent porter des secours dans les Colonies, d'un spécifique connu sous le titre de *régénérateur universel*, dont il est l'auteur; et qui, à la qualité essentielle de préserver de toute corruption les eaux embarquées sur mer, joint l'avantage de garantir de toutes les maladies scorbutiques, épidémiques et contagieuses.

M. le président lui offre les honneurs de la séance, et l'Assemblée ordonne une mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

M. Bartrin fait hommage à l'Assemblée du recueil de ses observations minéralogiques, faites dans un voyage en Sibérie, et d'une collection de plantes reconnues, dont il s'engage à faire le dépôt au cabinet d'histoire naturelle.

Plusieurs autres pétitionnaires sont successivement introduits; les uns entretiennent l'Assemblée des subsistances, d'autres lui présentent des hommages.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du directoire du département du Var, qui annonce que la tranquillité publique est troublée à Perpignan, par les écarts de la garnison, excitée par ses chefs.

A cette lettre sont joints des procès-verbaux, que l'Assemblée renvoie au comité de surveillance.

La séance est levée à 4 heures.

VARIÉTÉS.

Lettre de M. le procureur-general-syndic du département de l'Ardèche aux diverses municipalités.

Je viens arrêter vos regards, Messieurs, sur l'objet le plus important de votre administration, puisque c'est sur lui que repose essentiellement la prospérité nationale et l'affermissement de la constitution : je veux parler de l'organisation et du recouvrement de l'impôt.

Dans l'ancien régime, dans cet ordre de choses monstrueux, où les fortunes particulières semblaient être la proie de tous les agents du despotisme; dans ces temps malheureux où l'on mettait en question, si les propriétés des citoyens n'appartenaient pas au monarque, où l'inégalité la plus injuste présidait à la répartition de l'impôt, comme à l'emploi de son produit, les citoyens pouvaient, sans être coupables, employer tous les moyens possibles pour échapper aux abus d'une autorité qui leur était étrangère; mais dans l'ordre actuel des choses, sous le régime bienfaisant de la constitution qui va nous régir; quand les lois ne sont plus que la transaction volontaire et libre, qui unit entre eux tous les membres d'une heureuse association; quand tous les citoyens de l'empire ne forment plus qu'une même famille, l'impôt n'est que le prix modéré des avantages personnels que chacun retire du pacte commun; le refuser ou en éluder le paiement, c'est se rendre vraiment coupable envers soi, comme envers tous les autres, c'est attaquer dans son principe l'organisation sociale, c'est appeler sur cet empire, l'anarchie et les maux qui en sont la suite.

L'impôt, dans un État bien organisé, est toujours restitué au centuple à tous les individus qui le supportent; c'est dans son produit qu'est la source de tous les genres de prospérité générale, c'est lui qui vivifie l'agriculture et le commerce, *ces deux nourrices de l'État*, comme disait le grand Sully, en donnant les moyens de créer et d'entretenir ces routes que l'on doit considérer comme les vrais canaux de l'abondance, et comme la ressource du pauvre; c'est dans son résultat, que se trouve le salaire des défenseurs de la patrie, le traitement des arbitres institués par la loi pour éteindre toutes les divisions particulières; celui des hommes nommés par le peuple pour administrer la fortune publique, et pour ouvrir toutes les sources de la richesse nationale, le gage des ministres de la religion, l'entretien des temples consacrés à la divinité, et généralement toutes ces dépenses ordonnées pour le plus grand bonheur de tous....

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle mesure pour asseoir la contribution foncière : elle a pensé qu'un de ses premiers devoirs, était de faire disparaître ces inégalités monstrueuses, qui subsistaient entre les taxations respectives des diverses propriétés : elle a voulu que chaque champ fût taxé à raison de son produit net, comme elle avait déjà déterminée que chaque citoyen contribuerait en raison de ses facultés : elle a fait disparaître tous les privilèges, ceux des champs comme ceux des personnes : elle a tout nivelé, tout égalisé, et l'impôt ne sera plus que ce qu'il doit être, une contribution libre, supportée également par tous, pour le bien individuel de tous. Le mode qu'elle a préféré, exige, vous le savez, Messieurs, des opérations préliminaires et nouvelles; et c'est à vous qu'elles sont déléguées. L'Assemblée nationale ne s'est pas dissimulé l'importance de cette fonction, mais elle vous a crus dignes de la remplir; elle a pensé que des hommes nommés par le peuple, honorés de la confiance des citoyens, ne trahiraient pas les devoirs qu'un pareil honneur leur impose, et elle s'est reposée sur eux du soin d'assurer, par leur zèle, la stabilité du revenu commun.

Le directoire du département, jaloux de répondre à ses vues, avait craint que dans plusieurs lieux, les opérations multipliées d'un travail extraordinaire ne surchargeassent trop péniblement les diverses municipalités : il avait craint que de leur défaut d'habitude dans ce nouveau genre d'administration, ne naquit un retard funeste à l'organisation de l'impôt. Il avait, en conséquence, par son arrêté du 30 juin, permis aux municipalités qui le désireraient, de s'adjoindre des commissaires nommés par les différents districts, lesquels seraient chargés des principales opérations nécessaires pour fixer les bases de la répartition contributive. Il espérait que cette mesure accélérerait le travail; qu'au moyen d'un léger salaire accordé par les municipalités, les opérations seraient promptement terminées; que le département jouirait bientôt, dans toute sa plénitude, du grand bienfait d'une répartition équitable. Cependant rien n'est fait encore, presqu'aucune municipalité n'a consommé cet indispensable ouvrage, et l'année est presque finie sans qu'on sache nulle part combien on sera taxé. Quelle est donc la cause de cette lenteur ? c'est à vous que je le demande, Messieurs, quel est le motif d'une pareille négligence ? Avez-vous oublié quels sont vos engagements envers la patrie, et vos devoirs envers vos concitoyens ? Avez-vous songé à quelle responsabilité vous vous dévouez par une inertie aussi funeste ? Je ne parle pas seulement de cette responsabilité légale, à laquelle

la loi soumet les administrateurs oisifs; mais je parle de cette responsabilité morale dont chacun porte avec soi le juge, à laquelle votre probité même vous empêcherait d'échapper, et qui s'exercerait bien cruellement sur vous, si vous étiez la cause des malheurs publics, dont votre négligence nous menace. Pesez toutes ces considérations, Messieurs, et voyez ce que vous devez faire. Songez que chaque jour que vous perdez, porte une atteinte insurmontable au crédit de la nation; songez qu'il n'y aura de crédit pour nous, que lorsque l'impôt sera bien établi, parce qu'il ne peut y avoir de crédit, là où il n'y a pas des revenus invariables et solides, là où il n'y a pas un équilibre parfait entre les dépenses et les recettes, et que c'est au défaut de crédit seul qu'il faut attribuer la disparition du numéraire effectif, la perte énorme des assignats, et toutes les calamités particulières, qui semblent obscurcir encore l'aurore de notre liberté. Songez, enfin, que par le défaut d'établissement du nouveau mode d'impôt, auquel je vous presse de concourir, la nation n'a pu recevoir, cette année, qu'un à-compte sur les impositions nécessaires à ses dépenses; que le surplus a dû nécessairement être suppléé par des ressources extraordinaires, par de véritables capitaux, et qu'ainsi les moyens qu'il a fallu employer pour satisfaire aux besoins du moment, ont enlevé une portion des richesses destinées à l'acquittement de la dette publique, et à la régénération de l'État.

Le Directoire m'a chargé, Messieurs, de vous offrir tous ces motifs; il a pensé qu'il suffisait de vous rappeler vos devoirs pour vous porter à les remplir, et qu'une simple invitation équivaudrait à un nouvel arrêté. Bientôt il mettra sous les yeux des peuples de ce département, le tableau comparatif des anciennes impositions avec les impositions nouvelles: bientôt il fera voir aux citoyens que si les contributions foncière et mobilière se sont évidemment accrues, l'abolition de la gabelle, la suppression de la dîme, l'anéantissement des droits sur les cuirs, sur les fers, sur les huiles et sur les savons, de ceux sur les marchandises qui circulent dans le royaume, de l'équivalent, des épices, des juges, etc. allègent considérablement le fardeau de la contribution totale; mais tous ces bienfaits du nouveau régime sont subordonnés, je dois le dire, à la rapidité de votre travail: tout est suspendu par votre lenteur; par cette lenteur pernicieuse, le soulagement qu'éprouve le peuple n'est peut-être qu'un soulagement précaire, n'est peut-être qu'un avantage momentané. On ne peut pas se le dissimuler, et les ennemis de la révolution le savent aussi, sans l'établissement fixe et prompt des contributions directes, il est impossible d'assigner aux recettes et aux dépenses cet ordre permanent et stable, qui peut seul garantir l'empire des malheurs dont on le menace....

Hâtez-vous donc, je vous en conjure, de mettre vos rôles en état d'être donnés aux receveurs. Hâtez-vous de nous mettre à portée d'ordonner la perception de l'impôt; et si votre inexpérience ralentit encore votre zèle, profitez des facilités que vous offrit le directoire par son arrêté du 30 juin; appelez des hommes capables, éclairez-vous de leurs lumières, et remplissez par quelques moyens que ce soit, l'attente des bons citoyens et la confiance des législateurs.

Je ne puis finir cette lettre, sans vous parler d'un autre objet, qui tient essentiellement à ce que je viens de vous dire: indépendamment des contributions directes, il est un autre impôt dont la perception est suspendue dans presque tout le département, c'est celui des patentes, sur le produit desquelles on avait fondé tant d'espoir. Veuillez ne rien négliger, Messieurs, pour en accélérer le recouvrement; excitez le zèle des bons citoyens; avertissez ceux sur qui le civisme n'a pas assez d'empire, que s'ils n'acquittent pas cette contribution, la loi les déclare inhabiles à demander aux tribunaux le salaire de leur industrie et le prix de leurs fournitures; enfin, Messieurs, ne négligez rien, je vous en conjure, pour remplir encore cet objet.

Le procureur-général-syndic, BOISSY-D'ANGLAS.

THÉATRE DE LA NATION.

On a vu dans notre feuille de jeudi 24 de ce mois, une lettre par laquelle MM. les comédiens de ce théâtre annonçaient au public que le célèbre *Préville* devait incessamment reparaître sur la scène. Ce comédien de la vérité, de l'art, et surtout de la nature, a en effet reparu, samedi dernier, par le rôle de *Michau* dans la *Partie de Chasse d'Henri IV*. Le public s'était porté en foule à cette représentation, digne de la curiosité, comme de tout l'intérêt des amateurs de l'art dramatique. Dès que M. Préville a paru, les applaudissements ont retenti par toute la salle avec un fracas d'autant plus bruyant que l'unanimité était complète. Les témoignages d'estime et de satisfaction se sont tellement multipliés que le grand artiste en a été profondément ému: ses yeux se sont humectés, sa voix s'est un peu altérée, ses accents ont manqué un instant de cette autorité si expressive que sait leur communiquer son âme; mais il s'est bientôt remis, et a reparu tout entier; il s'est fait voir avec le même genre de talent, la même franchise, la même intelligence, la même profondeur et les mêmes nuances de vérité qu'il avait si long-temps développés pour le désespoir de quelques uns et pour l'exemple de plusieurs de ceux qui ont couru la même carrière que lui. Nous ne parlerons pas des moyens: ce n'est pas dans le cours d'une représentation sans cesse interrompue par ceux qui veulent applaudir, et par ceux qui murmurent contre des applaudissements qui les empêchent d'entendre, qu'on peut connaître si un comédien laisse perdre quelque chose ou par la faute du public ou par la sienne. Il faut d'ailleurs observer que le comédien de la nature perd plus qu'un autre dans les mouvements qui dérangent l'attention, parce que là où l'acteur qui s'est fait des conventions peut s'arrêter, l'acteur naturel ne le peut pas: l'un peut suspendre l'effet de l'esprit qui le guide; l'autre cède à l'essort de son âme, et il est forcé de le suivre.

Madame Préville a reparu aussi par le rôle de Margot, épouse du meunier Michau. Le public l'a reçue de la manière la plus flatteuse, et ce qu'elle a ressenti intérieurement de cet accueil, s'est fait clairement apercevoir par l'indécision des premières phrases qu'elle a prononcées. Son trouble n'a pas duré long-temps, et elle a rendu le très-petit rôle de Margot avec toute la portion de comique qu'il peut comporter.

Avant la *Partie de chasse*, on a joué l'*Ecole des Maris*, pièce de caractère et d'intrigue qui, seule, aurait fait la réputation d'un auteur dramatique, et bien supérieure aux Adelphes de Térence, qui, peut-être, en ont fourni l'idée. Il y a long-temps que nous n'avons vu jouer la comédie d'une manière aussi satisfaisante: il semblait que Thalie, le jour où elle voyait reparaître le plus chéri de tous ses enfants, eût fait passer une nouvelle partie de sa flamme comique dans l'âme de tous les autres.

A la fin de la représentation, le public a demandé M. Préville qu'il n'avait pourtant perdu de vue que par la chute du rideau; et, pendant cinq minutes, il lui a réitéré, par les plus grands applaudissements, les témoignages du plaisir qu'il avait eu à le revoir et à l'entendre.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, *Philinte et le Cercle*.

En attendant la Ire représentation de *Jean-Jacques Rousseau dans l'île de Saint-Pierre*, pièce nouvelle.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *les deux Billets; le Comte d'Alberti et sa suite, et les deux petits Savoyards*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 2e représentation de la *Vengeance*, tragédie nouvelle, en 5 actes, suivie de la *Fausse Agnès*, en 3 actes et en prose.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui, la 7e représentation de *le Vendemie*, opéra italien.

En attendant la Ire représentation de *la Cosa rara*, opéra italien.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 7e représentation d'*Alix de Beaucaire*, opéra en 3 actes, suivi de *Nanine*, comédie en 3 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *Jenneval*, suivi de *l'Esprit de contradiction*.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui, la 41e représentation de *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime, précédée de la 2e des *Amants par vengeance*, comédie en 1 acte, et des *Vacances des Procureurs*, comédie en 1 acte.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *la Journée d'Henri IV*, comédie en 3 actes, suivie *du Dentiste* et *la France régénérée*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, *le Dissipateur*, comédie en 5 actes, suivie *de Jeannette et Bastien*, opéra en un acte.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 333. *Mardi* 29 Novembre 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Extrait d'une lettre d'Irkutsk, en Siberie, le 25 *août.* — Je puis satisfaire présentement votre curiosité sur l'état et les progrès de l'*inoculation* dans la province d'Irkutsk. Vous n'ignorez point les dévastations que cette affreuse maladie causait dans toute la partie orientale de l'Asie, qui n'y connaissait aucun remède. Les soins de notre gracieuse souveraine, y ont mis des bornes par l'introduction de l'inoculation, dès l'année 1771. M. Kratsch, chirurgien préposé à cet établissement dans ces contrées, s'y est employé avec le plus heureux succès sur toutes sortes de personnes de tout sexe et de tout âge. Il a pratiqué l'inoculation sur des enfants de deux mois, et sur des vieillards de quatre-vingts ans, suivant les circonstances. Son opération consiste à mettre un peu de pus sur sa lancette, et à entr'ouvir au bras la première peau. Les inoculés vivent d'ailleurs à l'air, et prennent la nourriture à laquelle ils sont accoutumés. Depuis 1771, pendant l'espace des seize dernières années, il a inoculé trente mille deux cent vingt-neuf personnes Russes, Longuses, Burates, Jacutes, Kampschadales, Kuriles, et même Insulaires américains. De cette quantité, il n'a péri que cent cinquante-neuf personnes, la plupart enfants, et par des accidents particuliers. Parmi les femmes burates qu'il a inoculées, il y en a vingt-six qui étaient enceintes : la cure n'a pas moins bien réussi; deux d'entre elles accouchèrent immédiatement après que les pustules eurent séché : les enfants naquirent avec la petite vérole de la meilleure espèce et guérirent parfaitement.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 9 *novembre.* — La fièvre épidémique qui a emporté le prince Potemkin continue toujours ses ravages dans l'armée russe : les généraux Samoilow et Ribas, qui avaient été nommés ministres au congrès de Jassy, se trouvaient fort incommodés de cette maladie; et le reis-effendi, ministre plénipotentiaire de la Porte, ainsi que son dragoman Murufi, ont été atteints du même mal, en arrivant dans la dite capitale; on craignait même beaucoup pour les jours de ce dernier, que les lettres de Bucharest représentent dans le plus grand danger. Il paraît donc que c'est réellement une espèce de contagion, et qu'il importerait au gouvernement de prendre les précautions usitées pour empêcher qu'elle ne se communique à la Transylvanie et à la Galicie. Toutes ces circonstances, jointes à la mort du prince Potemkin, doivent naturellement reculer l'époque de l'ouverture du congrès; et il est apparent que les deux cours seront obligées de choisir un autre endroit, à moins que la force du mal ne diminue bientôt.

Extrait d'une lettre datée des bords du Rhin, du 21 *novembre.* — Les princes français ont fait des préparatifs véritablement considérables. Ce qu'il en paraît n'est peut-être qu'une partie de ce qu'ils ont aujourd'hui à leur disposition. Le prince de Hesse-Cassel vient, dit-on, de conclure avec eux un marché pour dix à douze mille hommes. Plusieurs intrigants habiles, assez bons militaires, sont à leur solde et lèvent des régiments. Tout ceci se passe en Allemagne. Il est impossible que les cours l'ignorent.

Il est prudent de suspecter la tolérance que l'empereur accorde aux princes Français, et le silence que gardent ses ministres....

L'ordre donné aux émigrés d'évacuer les Pays-Bas autrichiens ne doit point calmer la sollicitude française : car il ne s'exécute pas, et d'ailleurs il est convenu que les émigrés seront libres de rassembler leurs armements et à Cologne, et à Trèves, et dans le pays de Liège, etc..... L'électeur de Cologne est le frère de Léopold, c'est en dire assez....

De Francfort, le 17 *novembre.* — Le total des livres qui ont paru aux foires de Leipsic et de Francfort, du mois d'avril 1791, monte à 2,382. Dans ce nombre, il y avait 1,481 livres nouveaux, 542 continuations, 186 éditions nouvelles, 173 productions. Voici la même donnée par ordre de matières. Théologie, 329. Jurisprudence, 138. Médecine, 192. Philosophie, 95. Livres d'éducation, 111. Droit public, administration, 83. Economie, 118. Physique, 62. Mathematiques, 48. Histoire naturelle, 144. Géographie, 137. Histoire, 225. Beaux-arts, 44. Langues, 105. Histoire littéraire, 32. Melanges, 149. Il a paru cette année 139 ouvrages de plus que l'année passée : il faut observer que ce n'est que la moitié des livres qui paraissent annuellement en Allemagne, puisqu'il en paraît à peu-près autant aux foires de la Saint-Michel. Ensuite il n'y a presque aucun ouvrage périodique qui se montre dans ce catalogue, et nous pouvons compter le nombre des journaux dont il paraît un numéro chaque mois, au moins à 60.

ANGLETERRE.

De Londres. — On est toujours ici fort inquiet sur le sort du général Cornwallis; et les dépêches de Bombay, qui doivent venir par terre, sont attendues avec la plus vive impatience. Voici les bruits que l'on fait courir pour contrebalancer le récit de la *Méduse.* On prétend qu'il est arrivé des lettres de Pondichéry, d'une date postérieure, et qu'elles ne disent pas un mot de la position des troupes britanniques dans le Maïssour; on argue de leur silence, qu'il ne s'y est rien passé qui soit vraiment de quelque importance. Nos consolateurs vont même plus loin; comme ils sentent que ce n'est là qu'une preuve négative, ils nous donnent du positif, en assurant qu'un officier anglais, venu de l'Inde sur la frégate la *Méduse*, et arrivé depuis quelques jours à Londres, y publie les détails suivants, dont il garantit l'authenticité.

Non seulement il n'avait entendu parler d'aucun malheur essuyé par le général, mais même le désastre supposé était une chose impossible, puisqu'il avait lu dans une gazette de Madras, que notre armée était retournée à Bangalore sans rien tenter contre Seringapatnam; qu'il était trop tard pour attaquer, parce que les pluies commençaient à tomber. — Il y avait bien eu une affaire entre le lord Cornwallis et Tipoo-Saïb, mais elle n'avait pas été décisive; la même cause avait forcé de remettre la partie; et c'était après cette action que le gouverneur général s'était prudemment replié sur Bangalore. — Le manque de fourrage lui avait enlevé beaucoup de bœufs; mais il y avait compensation, puisque la famine était dans le camp ennemi, d'où il désertait beaucoup de monde. — D'ailleurs, les Marattes et les troupes de Nizam, ces fidèles alliés de la compagnie, avaient pris à Tipoo-Sultan plusieurs forts et quelques places si importantes, que ce prince s'était vu réduit à envoyer des agents aux Marattes pour les prier de lui obtenir la paix.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Une lettre de New-York, en date du 26 octobre, porte que le ministre de France s'adressa au gouvernement des Etats-Unis pour en obtenir un secours considérable en argent et en munitions de guerre et de bouche, nécessité par la révolte de Saint-Domingue, et par les besoins urgents des malheureux colons. La lettre ajoute que cette demande lui fut accordée sur-le-champ dans toute son étendue.

Le même jour (mercredi 26 octobre), dans la chambre des représentants de la Pensylvanie, M. Wells prit la parole, et dit qu'avant de passer à l'ordre du jour, il se croyait obligé de communiquer à la chambre un événement dont le simple récit ne manquerait pas d'émouvoir la sensibilité de tous les membres présents. — Après avoir tracé un tableau touchant des malheurs de Saint-Domingue, et fait observer que la législature de la Pensylvanie était le seul corps qui pût accorder des secours prompts et efficaces, puisque le congrès n'était point assemblé, et que son président se trouvait alors dans la Virginie, M. Wells fit la motion de réaliser sur-le-champ les secours demandés, et de nommer à cet effet un comité chargé de présenter le bill qui autoriserait le gouvernement à commissionner sans délai, deux navires pour porter des provisions à Saint-Domingue, les distribuer aux habitants en raison de leurs

besoins, et emmener autant de ces habitants qu'ils pourraient en recevoir, avec leurs effets, afin de les débarquer dans quelques-unes des îles voisines ou dans quelque partie du continent de l'Amérique qu'on jugerait la plus convenable.

Cette motion mise sur le bureau, toucha tellement les auditeurs, qu'ils en demandèrent aussitôt la seconde lecture, dans l'intention de l'exécuter immédiatement; mais de plus mûres réflexions ayant déterminé la chambre à attendre des doeuments plus authentiques, il fut décidé qu'un comité de cinq membres examinerait le fondement de ces nouvelles, dont il il ferait ensuite son rapport à la chambre, qui prononcerait définitivement d'après ces dernières instructions.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 21 novembre. — Les lettres que l'on reçoit ici de Paris sont pleines des récits les plus alarmants. On écrit qu'il n'y a nulle police, nulle sûreté dans cette capitale; que les assassinats s'y multiplient chaque jour. On va, dit-on, chasser bientôt *la société des Jacobins.* On commence à insulter les patriotes, qu'on appelle *factieux républicains.* Les spectacles ne sont remplis que de mécontents, et sont voués au triomphe de l'aristocratie : on ajoute qu'il se forme de grandes sociétés dont le projet est de *redemander la noblesse et la paix.* Le bruit a couru, sur la foi d'une de ces lettres parisiennes, que le roi avait fui pour la seconde fois, que Sa Majesté n'avait pu soutenir la vue du schisme qui s'établit en France; que Sa Majesté était toute dévouée aux principes de Rome et des docteurs de Sorbonne, etc.

(*Note des rédacteurs.*) Ces faux bruits s'accordent parfaitement avec les trames qui s'ourdissent dans Paris contre *la société des Jacobins* et tous les amis de la constitution. En effet, plusieurs sociétés anti-révolutionnaires reparaissent plus nombreuses et plus hardies qu'autrefois. Un grand nombre d'intrigants remplissent les cafés, les spectacles; on distribue dans les boutiques et dans les rues des placards pour exciter le peuple patriote contre une prétendue secte de *républicains* qui n'existe pas, etc. etc... Il n'y a qu'une manière de déjouer ces perfides menées; elle est simple: c'est d'établir qu'il ne peut y avoir actuellement que deux partis en France, celui qui ne reconnaît plus de *noblesse*, et celui qui veut une *noblesse*, la France ou Worms, patriotes ou rebelles. Par ce moyen, les patriotes, n'importe qu'ils diffèrent entre eux sur quelques points de pure discussion, seront facilement réunis par leur serment et leur amour pour la constitution. *Vaincre ou mourir*, ce serment du patriotisme, ne signifie autre chose que ceci : « *la constitution telle qu'elle est ou la mort.* »

FRANCE.

Paris, le 28 novembre 1791. — M. Cahier Degerville a été présenté hier au roi, comme ministre de l'intérieur, et a prêté serment en cette qualité.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

La municipalité a pris, le 7 de ce mois, un arrêté concernant l'inscription des citoyens qui doivent exercer les fonctions de jurés.

Après avoir cité la loi du 29 septembre, qui ordonne que l'institution des jurés commencera à être mise en exécution le premier janvier 1792, elle rappelle :

1° Que d'après l'article Ier du titre X de la loi du 29 septembre, le procureur de la commune, faisant à cet égard les fonctions de procureur-syndic, doit former tous les trois mois la liste de trente citoyens qui serviront de *jurés dans les accusations;*

2° Que, suivant l'article II du titre II, tout citoyen, ayant les conditions requises pour être électeur, doit se faire inscrire, avant le 15 décembre de chaque année, pour servir de *jurés de jugement*, sur un registre qui sera tenu à cet effet par le secrétaire-greffier de chaque district, c'est-à-dire, à Paris, de la municipalité;

3° Que d'après l'article III du même titre, le procureur de la commune doit envoyer, dans les quinze derniers jours de décembre, une copie de ce registre au procureur-général-syndic du département;

4° Que suivant l'article VI, le procureur-général-syndic du département doit choisir, tous les trois mois, et sur tous les citoyens inscrits sur les registres, deux cents personnes, lesquelles formeront la liste *du juré de jugement.*

La municipalité a arrêté ensuite, qu'à compter du 14 novembre, deux registres seront ouverts au secrétariat de la municipalité, pour recevoir les inscriptions des jurés, dont l'un sera envoyé, conformément à la loi, dans les quinze derniers jours de décembre, au procureur-général-syndic du département.

La municipalité déclare que, d'après l'article Ier, titre II de cette loi, tout citoyen désigné par la loi pour servir de juré ne peut se refuser à cette obligation.

Que ceux qui exercent à Paris les droits de citoyens actifs d'éligibilité, et qui auront négligé de se faire inscrire, pendant le mois de décembre prochain, au plus tard, sur les registres de la municipalité, seront privés des droits de suffrage, et de toute fonction publique pendant le cours des deux années suivantes, conformément à l'article IV, titre II;

Qu'un citoyen ne pourra jamais, sans son consentement, être placé plus d'une fois sur la liste du juré, pendant la révolution d'une année, ainsi que cela est prescrit par l'article VII, du titre II.

Le corps municipal finit par annoncer aux citoyens qui réunissent les conditions nécessaires pour être électeurs, que tous leurs intérêts se joignent à la loi pour les appeler aux fonctions de jurés. Il les exhorte, au nom de leur amour pour la liberté politique, au nom des sacrifices qu'ils ont faits pour l'obtenir, à seconder de tout leur zèle et de tout leur patriotisme, une institution conservatrice de la liberté civile, sans laquelle la liberté politique serait vaine et illusoire. Il les invite à considérer que cette salutaire institution, l'un des plus grands bienfaits de la constitution, garantit à la société que nul crime ne restera impuni, que nul innocent ne sera condamné; qu'elle assure ainsi le rétablissement de l'ordre public, l'affermissement de la constitution, et à tous les citoyens la liberté, la justice et la paix.

Le conseil du département, renouvelant aux citoyens l'invitation de la municipalité, a cru nécessaire, vu le peu d'intervalle qui reste cette année pour l'inscription, de rapprocher de chaque citoyen actif d'éligibilité le registre sur lequel il doit placer son nom, et a prescrit au directoire de ce département de donner les ordres nécessaires. Ce dernier a arrêté en conséquence, le même jour, 18 novembre, « qu'il sera ouvert dans chacune des 48 sections de la ville de Paris, un double registre pour l'inscription des citoyens qui doivent remplir les fonctions de jurés; que les procureurs-syndics des districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine feront ouvrir immédiatement de semblables registres en la maison commune de chaque municipalité. »

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.

De Poitiers, le 24 novembre. — Le contingent de notre département, pour la défense des frontières, avait été fixé à 500 hommes. Les dangers de la patrie ont donné un nouveau degré d'énergie au zèle de nos concitoyens. Les différents détachements sont arrivés samedi dernier, et au lieu des 500 volontaires, on en a compté près de 1,100, tous animés du plus ardent patriotisme, et impatients d'aller exposer leur vie pour défendre la constitution contre l'action de toute puissance qui ne serait pas celle de la volonté nationale. — On voit, dans le nombre de ces volontaires, d'anciens militaires qui, après avoir

servi avec honneur dans les troupes de ligne, brûlent de cueillir de nouveaux lauriers sous les drapeaux de la liberté. Quelle différence entre ce généreux empressement et la crainte qui s'emparait autrefois des Français au seul mot de *milice!* — Nos volontaires ont logé chez l'habitant jusqu'à mardi, et ils ont été casernés aux quartier de Sainte-Catherine et de Montierneuf.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, 24 *novembre*. — Le vingt-quatrième régiment d'infanterie, ci-devant Brie, a lu, avec autant de surprise que d'indignation, deux articles des *Annales patriotiques et littéraires*, des 29 octobre dernier et 19 de ce mois; 1° il n'y a point eu au régiment de complot de désertion de 400 hommes. Le nommé *Vernoy*, cité pour en être le chef, a été effectivement arrêté au moment de déserter; mais il n'avait qu'un seul complice, et l'un et l'autre ont subi la punition qu'impose la loi; 2° il est encore faux que 80 déserteurs du régiment aient été arrêtés. Ce mensonge (écrit M. Gabrie, quartier-maître du régiment, dans une letre du 23, insérée aujourd'hui dans *la Gazette du département*), est également inventé par des ennemis du bien, intéressés sans doute à calomnier un corps qui, depuis le commencement de la révolution, a donné, dans toutes les circonstances, des preuves non équivoques de civisme et de son attachement invariable à la constitution..... Tous les vils moyens que les mal-intentionnés peuvent mettre en usage échoueront toujours contre les sentiments du pur patriotisme qui animent constamment tous les individus qui composent ce régiment.

ARTS.

Le navire le *Moltais*, de Narbonne, du port de 400 tonneaux, doublé en cuivre, n'ayant encore fait que deux voyages, et d'une marche très-supérieure, est en armement à Bordeaux, et doit partir pour la Guadeloupe, au 20 décembre prochain. Il a deux grandes chambres et beaucoup de commodités pour les passagers qui pourront se présenter : ils s'adresseront à M. Delmestre, courtier dudit navire, ou à M. Saint-Marc, rue Poitevine, n° 36, à Bordeaux.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Vaublanc.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Pastoret occupe le fauteuil.

M.*** fait la troisième lecture d'un projet de décret concernant la réunion des paroisses de la ville de Romans.

Ce projet est adopté.

M. GUITON-MORVEAU : Voici une lettre que le comité de la trésorerie a reçu de MM. les commissaires de la trésorerie nationale : elle est adressée au président du comité.

« M. le président, nous recevons à l'instant du commissaire du roi auprès de la caisse de l'extraordinaire, une lettre, par laquelle il nous informe que, sur les 40,000,000 dont le décret du 11 de ce mois, a ordonné la remise en assignats de 5 liv. à la dite caisse, il en a fait verser jusqu'à ce jour par échange 9,500,000 liv., et que les 500,000 restants sont réservés pour les paiements particuliers de la trésorerie. Cette distribution étant ainsi consommée, nous nous hâtons d'en prévenir l'Assemblée nationale et de la supplier de vouloir bien ordonner une nouvelle remise et de nouveaux versements à la trésorerie, également par voix d'échange. »

Sans ces versements, le service manquerait, puisqu'il deviendrait impossible de pourvoir aux dépenses de la guerre et de la marine, aux envois pour les frais du culte, et aux échanges qui se font journellement par la caisse de M. Lamarche pour les départements.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité des assignats.

M.*** fait la première lecture d'un projet de décret relatif à l'organisation d'un bureau pour recevoir les oppositions et saisies, faites ou à faire, entre les mains de la trésorerie nationale.

M.*** : Voici l'extrait d'une lettre des capitaines de la marine marchande, dans la rade du Cap, qui m'est parvenue par des citoyens du Havre.

« Nous vous apprenons que, le 23 août 1791, les insurrections ont commencé dans tous les ateliers de la partie du Nord, de la manière la plus horrible.... (*Plusieurs voix :* Nous connaissons cela, le renvoi au comité.)

M. DUCOS : La pièce qu'on veut lire est un procès-verbal des capitaines de navire au Cap : on veut en empêcher la lecture pour égarer l'Assemblée dans sa décision à cet égard. Je demande qu'elle soit lue tout du long.

L'Assemblée ordonne la lecture du procès-verbal ; il est ainsi conçu.

« Le 25, l'embargo a été mis sur tous les navires, tant français qu'étrangers. L'Assemblée coloniale, qui ne tend à rien moins qu'à l'indépendance, a envoyé demander des secours à la Jamaïque et à la nouvelle Angleterre. Nous présumons tous que ses efforts seront infructueux; elle a, si nous osons le dire, levé l'étendard de la rébellion en arborant la cocarde noire. Nous entendons dire partout que la colonie n'a pas besoin de la France, que d'elle sont découlés tous les malheurs auxquels elle est en proie, et qu'elle aura, pour la protéger, des puissances plus généreuses qu'elle.

» D'après de pareilles instructions, et les horreurs qui nous entourent, nous avons cru qu'il était de notre devoir de faire connaître à la métropole les désastres de cette riche contrée.

» Manquant d'occasion pour parvenir à notre but, par l'embargo mis sur tous les bâtiments, nous avons tenu au Cap une assemblée générale de capitaines, pour aviser aux moyens à employer vis-à-vis de l'assemblée coloniale. Il a été décidé que l'on ferait à ce sénat inconstitutionnel, une pétition tendant à ce qu'il luiplût expédier au moins deux navires pour avertir la France de l'état où se trouve la Colonie. Quatre députés, pris parmi nous, se sont transportés au sein de l'assemblée provinciale, à laquelle ils ont présenté la pétition par écrit. Elle a approuvé notre demande par les signatures de ses président et secrétaires, et a nommé de suite deux commissaires pour accompagner nos députés auprès de l'assemblée générale qui, après une longue discussion, a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer. Ce premier refus a excité notre indignation, et nous défiant de ces vues sinistres, nous n'avons pas cru devoir perdre courage, ni nous en tenir là. Dans une assemblée tenue le 6 septembre, nous avons délibéré une adresse dont copie est ci-jointe. Nos sollicitations ont été portées et remises par deux commissaires nommés à cet effet, et auxquels on n'a pas fait l'honneur de les introduire, les ayant fait rester à la porte. Au milieu des applaudissements réitérés, on leur a fait dire une seconde fois qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

» Jugez, Messieurs, de l'excès de notre douleur, et de la marche odieuse de ce sénat. Toutes les affaires sont généralement interrompues, il ne faut plus parler de recouvrements : en un mot, cette assemblée coloniale paraît vouloir enfin mettre tout le tort de son côté : nous avons fait une nouvelle tentative auprès du gouvernement qui, ayant approuvé notre démarche, nous a promis que nos représentations seraient accueillies ; mais nous avons appris le lendemain, que dans un comité secret, l'Assemblée lui avait accordé le départ de deux avisos. D'après l'énormité des maux qui assiégent cette malheureuse terre, jugez s'il est urgent que l'Assemblée nationale s'empresse de nous envoyer des secours. Employez, généreux Français, toute votre énergie pour le prompt départ des forces dont nous avons non-seulement besoin pour secourir la colonie, mais pour empêcher qu'elle ne passe en d'autres mains, car c'est là notre unique crainte. Nous vous prions à mains jointes,

nos chers compatriotes, d'accélérer les secours que nous demandons, et d'être persuadés de l'attachement avec lequel nous avons la faveur d'être, etc. »

Les capitaines de la marine marchande.

(Suivent 50 signatures.)

M. Ducos : Je demande que cette pièce, très-intéressante, soit déposée aux archives pour servir de pièce de conviction, en cas de besoin.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité colonial.

Suite de la discussion du projet de décret de M. Faucour, sur le remplacement des emplois vacants dans l'armée.

M. Albitte : On était resté, lors de la dernière discussion, à l'article III du projet de M. Jaucourt ; mais M. Bazire proposa une autre rédaction, qui fut ajournée ; il faut que l'Assemblée se décide pour savoir auquel des deux articles elle veut accorder la priorité.

M. Voisard : Voici une rédaction. « Le ministre de la guerre fera parvenir à l'Assemblée l'état nominatif de tous les militaires qui ont abandonné leur poste, avec désignation du corps où ils servaient, du grade qu'ils occupaient, et de l'époque de leur départ. Il lui fera parvenir de même l'état nominatif de ceux qui sont ou seront admis au remplacement, avec la date de leurs nominations. »

M. Larivière : Je demande la priorité pour le projet de M. Voisard, et voici ma raison :

Par le projet de M. Voisard, on demande au ministre un état nominatif de tous les officiers qui ont quitté leur poste, *sans démission*, et en même temps à quelle époque ces officiers ont quitté leur poste, et enfin quand les remplacements ont été faits. Le projet de M. Jaucourt tend uniquement à faire rendre compte du remplacement, et certainement je ne le crois pas suffisant. Il pourrait très-bien arriver que si l'on ne vous rendait pas compte des officiers qui ont quitté, ceux qui auront fait le voyage d'outre-Rhin, pourraient être réintégrés dans la place qu'ils occupaient auparavant (les tribunes applaudissent), et voilà la raison pour laquelle je demande que l'état nominatif soit fourni.

M. Lacroix : J'appuie la rédaction de M. Voisard; mais je demande que l'état que le ministre fera passer à l'Assemblée, des remplacements qu'il a faits, porte seulement des remplacements faits jusqu'au 15 octobre dernier ; car, ne vous y trompez pas, si le ministre avait eu le droit de procéder à ce remplacement depuis le 15 octobre, il serait bien inutile que vous prissiez la peine de faire un décret, car avant qu'il fût sanctionné, toutes places seraient données à des gens à sa disposition.

M. Dumas : Je parle contre la priorité demandée pour l'article de M. Voisard, et je veux prouver que la rédaction de M. Jaucourt renferme le sens, l'esprit et les mots désirés par les préopinants. Je m'arrête à la première partie de l'article, et je dis que l'état des remplacements qu'avait à faire le ministre au 15 octobre, est réellement l'état nominal que l'on demande. De quoi s'agit-il ? veut-on avoir un état nominal des officiers qui ont quitté sans démission ? (*Plusieurs voix* : Oui, oui.) Veut-on avoir un état motivé de la vacance de chaque place ? (*Les mêmes voix encore :* Oui, oui.) N'est-il pas suffisant à l'Assemblée..... (*Les mêmes, avec fureur :* Non, non.) Messieurs, si j'étais de l'avis des préopinants que j'ai écoutés, parce que c'était mon devoir, je ne serais pas monté à la tribune. Je demande à exposer mon opinion, parce que je le dois, et pour faire éclater la vérité, et pour dégager ma conscience. (On murmure.) Oui, pour faire éclater la vérité.... (Les murmures redoublent.)

L'Assemblée veut que toutes les places soient remplies à une telle époque, et qu'elles soient bien remplies. Pour y parvenir, il ne suffit pas que le ministre vous donne un état nominal des sujets par lesquels il aura remplacé ceux absents par démission, sans démission ou autrement. S'il y a des absents sans démission, ils doivent perdre leurs emplois, et ils doivent être, s'ils sont surpris dans quelques trames contre la nation, jugés suivant les lois. Or, la dénonciation nominale qui vous sera faite, et que plusieurs membres de cette Assemblée ont justement appelée une liste de proscription, ne vous apprendra rien, si ce n'est que tels ou tels officiers ont été à Coblentz. (Mêmes murmures.) J'appuie donc la rédaction de M. Jaucourt, et je demande la question préalable sur le projet de M. Voisard.

M. Lacroix reproduit son amendement.

L'Assemblée ferme la discussion, et décrète l'article de M. Voisard avec l'amandement de M. Lacroix, le tout sauf rédaction.

M.*** : Je demande que l'on fixe le délai dans lequel le ministre sera tenu de remettre ces états.

M.*** : Il est d'autant plus instant que cette liste soit formée promptement, que je reçois à l'instant une lettre qui m'apprend que dans le régiment d'Angoumois, en garnison à Bayonne, 36 grenadiers, ayant deux capitaines, chevaliers de Saint-Louis, à leur tête, ont déserté leurs drapeaux, et sont allés je ne sais où. Dans l'instant, M. Chabot, commandant dans le département, a donné ordre à la garde nationale de Pau de s'armer pour arrêter ces trente-six grenadiers qui étaient partis avec armes et bagages ; mais comme ils n'ont pas passé à Pau, on présume qu'ils ont pris la route d'Espagne.

L'Assemblée décrète que le ministre fournira l'état sous quinze jours.

M. Dumas : Avant de passer à l'article suivant, je demande à proposer à l'article II un article additionel qui me semble très-nécessaire, et que l'Assemblée trouvera juste. Il résulte des dispositions de l'article II du décret du 1er août, que de très-anciens lieutenants de cavalerie qui, comme vous le savez, avaient autrefois des avantages évidents quand tous les avantages étaient acquis à une classe privilégiée, sont obligés de quitter leur corps pour aller chercher de l'avancement dans d'autres régiments. Ces mêmes officiers sont ceux qui, dans ces circonstances, ont rallié la confiance des cavaliers, ont commandé les corps, ont maintenu l'instruction, ont veillé à la tranquillité public, ont bien mérité de la patrie ; et on leur fait acheter cet avancement qu'ils auraient dû avoir depuis long-temps, par tous les dégoûts qu'entraînent, à un âge déjà avancé, le déplacement d'un corps dans un autre : on les prive de la satisfaction de commander ces mêmes cavaliers et dragons qu'ils ont maintenus dans la discipline et dans l'obéissance à la loi. Je demande, en conséquence, que cet article XI soit ainsi amendé :

Dans les troupes à cheval, le commandement des compagnies vacantes appartiendra aux plus anciens capitaines de remplacement ou de réforme ; et dans le cas où ils seraient tous remplacés, aux plus anciens lieutenants. Les deux autres tiers, dans chaque régiment, appartiendront aux deux lieutenants en activité, l'Assemblée nationale dérogeant, pour cette dernière disposition, à l'article IX du décret du premier août dernier.

M. Lacroix : Je demande l'ajournement de cet article. Maintenant, il est question de faire un décret, et non pas de déroger à un décret.

On observe que les vues de ce projet additionnel sont remplies par l'article X du projet du comité militaire.

Cet article est en conséquence décrété en ces termes :

« Dans les cas prévus par les articles II, III, V, VI, IX et XII du même décret du premier août, les officiers de chaque régiment, qui par leur ancienneté auront des droits aux grades de lieutenant ou de capitaine, obtiendront de préférence lesdits emplois vacants dans les régiments où ils servent. »

Les suivants sont adoptés sans discussion.

« Article IV. Tout officier non employé, de quelque grade qu'il soit, ainsi que tout commissaire des guerres, ne pourra être employé à l'avenir, ni obtenir la décoration militaire ou toute autre récompense, si, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la promulgation du présent décret, il ne s'est présenté devant la municipalité du lieu de sa résidence, pour y prêter le serment civique. Il en sera dressé procès verbal, et l'extrait en forme en sera par lui envoyé au ministre de la guerre.

» V. Au 15 janvier prochain, le ministre de la guerre enverra à l'Assemblée nationale un état nominatif des officiers de tout grade et commissaires des guerres qui auront rempli, dans le délai prescrit, les formalités exigées par l'article IV ci-dessus.

» VI. Du 1er au 16 janvier prochain, il sera fait une revue générale de toutes les troupes composant l'armée française, dans les lieux de leurs garnisons respectives, depuis les officiers généraux jusqu'aux soldats inclusivement. »

M. le rapporteur lit l'article VII, ainsi conçu :

» VII. Cette revue sera passée par les commissaires des guerres, lesquels seront tenus d'en dresser deux procès-verbaux. Tous deux seront signés par lesdits commissaires et par tous les officiers présents au corps, sans que les dits procès-verbaux puissent servir à aucun paiement. »

M. Lacroix : Je demande pour amendement, que pour cette fois seulement, la revue soit passée en présence de deux officiers municipaux. (On murmure. — Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Choudière : L'amendement de M. Lacroix est d'autant plus nécessaire, que si vous ne l'adoptez pas, la mesure deviendra illusoire; les signatures qui vous seront présentées ne seront attestées par personne. Si cette revue n'est pas certifiée par les officiers municipaux, il est possible que les signatures que l'on vous transmettra ne soient pas de véritables signatures, par la raison que de nos villes frontières il n'y a qu'une très-petite distance jusqu'à Coblentz et autres endroits : ainsi je soutiens qu'il est essentiel que leur présence soit constatée par les magistrats du peuple.

M. Crestin : Il a été un temps où le mélange de l'autorité civile et de l'autorité militaire pouvait servir la patrie; c'était celui où la révolution n'était pas finie; mais aujourd'hui, que vous voulez le rétablissement de la discipline de l'armée, la présence de deux officiers municipaux rappellerait encore à la mémoire des soldats qu'il leur est facile de recourir à l'autorité civile, tandis que, d'après vos lois, c'est au moins une formalité inutile; dans ce cas, la question préalable doit en faire justice.

M. Lacombe Saint-Michel : Je suis bien loin de soupçonner la bonne foi de personne; cependant, comme il est nécessaire que dans ce moment-ci l'Assemblée nationale prenne tous les moyens qui pourront convaincre que la revue est passée avec la dernière exactitude; j'appuie la motion de M. Lacroix. (On applaudit.)

M. Dumas demande à être entendu. — Une partie de l'Assemblée murmure. — Un décret lui donne la parole.

M. Dumas : Si la loi qui prohibe l'intervention des fonctions civiles dans les autorités et les fonctions militaires existe, elle doit être conservée soigneusement, et exécutée dans ce moment, parce qu'on ne viole pas la constitution pour une fois. J'ajoute à cela qu'il est important de donner à l'attestation des chefs de l'armée, toute la valeur qu'elle doit avoir. Il semble, par la rédaction même de l'article, que c'est devant les commissaires des guerres que la revue doit être passée, et que ces seuls commissaires en sont responsables. Eh bien! ce sont les chefs de l'armée, parmi lesquels il y a une responsabilité hiérarchique, qui doit suffire à la nation; car si cette responsabilité ne lui suffit pas dans cette circonstance, elle ne lui suffira jamais.

M. Lacroix : Malheureusement.

M. Dumas : Il est sans doute étonnant que quand vous confiez le sort de vos armes, le sort d'une bataille, le sort de la constitution au général, vous ne lui confiez point la clôture d'une revue de rigueur : et qui, plus que lui, est engagé à s'assurer que son armée est composée de fidèles officiers et de fidèles soldats. ?

Plusieurs voix : Bouillé faisait des revues.

M. Dumas : Si cette responsabilité ne vous suffit pas, si une turbulente méfiance environne toujours les chefs de l'armée et ceux à qui vous confiez le sort de la patrie et la défense de la constitution, vous prenez des précautions vaines; ce n'est pas la présence de deux officiers municipaux qui vous donnera une responsabilité plus grande que celle des généraux qui répondent sur leur tête, et de la défense du royaume et des instruments que vous y employez. (On murmure.)

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Lacroix, et elle l'adopte avec l'article, ainsi que les suivants :

« VIII. Ces procès-verbaux seront adressés au ministre de la guerre par les commissaires des guerres, au plus tard huit jours après la revue; et ce, sous peine de destitution. Le ministre de la guerre les remettra à l'Assemblée nationale le 1er février, au plus tard.

» IX. Tout officier absent de son corps, lors de ladite revue, qui ne justifiera pas d'un congé, sera destitué de son emploi, par le fait même de son absence, sans qu'il puisse prétendre à aucune pension, quelle que soit son ancienneté.

» Aucun citoyen actif, ou fils de citoyen actif, ne pourra être nommé sous-lieutenant dans l'armée, à compter du 15 octobre dernier, s'il ne fournit un certificat de la majorité des sous-officiers et officiers de la garde nationale, dans la compagnie où il aura pris les armes pour la révolution.

» Ce certificat sera visé par les officiers de l'état-major, dans les villes où il y en a, et par les municipalités; il sera signé par la majorité des soldats de la compagnie, et il attestera que lesdits citoyens ont fait un service actif et continu dans la garde nationale, depuis le 1er janvier 1790 jusqu'à la promulgation du présent décret, et qu'ils y ont prouvé leur attachement pour la constitution. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU LUNDI 28 NOVEMBRE.

Un de MM. les secrétaires annonce différentes lettres et adresses, que l'Assemblée renvoie aux comités qu'elles concernent. Il annonce aussi une lettre du département de la Mayenne, qui informe l'Assemblée que les biens nationaux, dont l'estimation s'élevait à 11,232,454 l. ont été vendus 16,665,393 livres.

Le même membre fait lecture de la lettre suivante :

« M. le président, j'ai lu dans les papiers publics, qu'il s'était présenté à la barre un malheureux père de famille qui, ne possédant qu'un assignat de 50 livres, qu'il avait vu dévoré par les flammes, vous en rapportait les morceaux pour en obtenir un autre à la place. Vous avez renvoyé sa pétition à l'un de vos comités. Je sens que les représentants de la nation ne peuvent disposer légèrement des fonds de l'État; je sens aussi qu'un des membres de

l'Assemblée ne pouvait, sans blesser la délicatesse de cet infortuné, tirer de sa poche la somme modique de deux louis pour remplacer son assignat : mais un citoyen de la galerie peut faire ce que n'aurait pu un représentant. J'ose donc vous supplier de me mettre pour un moment à la place d'un de vos spectateurs, et de faire parvenir à ce malheureux incendié les 50 liv. que je joints à ma lettre.

« *Signé* ROMBLEY, *chanoine de Varsovie.* »

(On applaudit.)

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette lettre au procès-verbal.

Le même secrétaire fait lecture d'une lettre d'un particulier qui demande à l'Assemblée une avance de deux millions, pour faire une récolte de 50 millions de sucre dans les Colonies.

L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités des Colonies et de commerce.

M.*** : L'intention de l'Assemblée est sans doute de hâter l'interrogatoire de MM. Varnier et Delastre. Les quatre grands-juges près la haute cour nationale sont nommés. Je demande que dès cet instant ils entrent en activité, et procèdent à l'interrogatoire de ces deux accusés.

M.*** : Votre comité de législation vous a présenté hier un projet où il s'est constamment écarté des principes. Les lois doivent porter un caractère impartial, de bienfaisance pour récompenser, de sévérité pour punir. Je demande que votre comité de législation vous présente incessamment une forme d'accusation qui serve dans tous les cas, quand nous aurons le malheur d'être obligés de poursuivre un crime de lèse-nation.

M. LASOURCE : Vous devez accorder à M. Varnier la permission d'écrire à sa mère : il n'est pas nécessaire, pour sa punition, quand même il serait coupable; je dis, plus, il serait barbare de lui refuser la liberté de donner, sous l'inspection d'un officier civil, des consolations à une mère éplorée.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. DORIZY, *au nom des comités des assignats et monnaies:* Le 11 novembre 1791, l'Assemblée nationale a adopté le décret d'urgence. Par son décret du même jour, elle a accordé provisoirement et par échange, la somme de 10 millions en assignats de 5 liv. qu'elle a destinés aux besoins de la caisse de l'extraordinaire et de la trésorerie nationale; elle a ajourné le surplus du projet du comité à lundi prochain, jour auquel lui serait présenté le projet d'échange de 100 millions d'assignats de 5 liv. dans les départements, et elle a ordonné l'impression du rapport et du projet de décret.

Le comité des assignats a cru devoir faire imprimer à la suite de ce rapport le projet de décret qu'il doit actuellement présenter, et que l'Assemblée va mettre en délibération.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des assignats, sur le projet de décret qui lui a été présenté, le 11 de ce mois, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Pour subvenir aux besoins de la caisse de l'extraordinaire et de la trésorerie nationale, il sera attribué, au service de ces deux caisses, outre les dix millions décrétés le 11 novembre présent mois, quinze autres millions qui, réunis, feront vingt-cinq millions; et cette somme sera délivrée au caissier de la caisse de l'extraordinaire, en assignats de 5 liv., en la forme ordinaire, à fur et à mesure de la fabrication, et par concurrence avec les soixante-quinze millions réservés à l'échange dans les départements.

» II. Ces assignats seront employés aux besoins journaliers de cette caisse, et ils seront échangés contre des assignats de 500, 1000 et 2000 liv., qui seront brûlés avec les formalités et la publicité prescrites par les décrets.

» III. Ils ne seront délivrés que par forme d'emprunt sur les cent millions destinés à l'échange dans les départements et districts du royaume ; ils ne pourront accroître l'émission actuellement portée à quatorze cent millions par le décret du premier novembre, et ils seront remplacés sur les émissions futures, pour compléter l'échange des cent millions décrétés le premier du présent mois de novembre.

» IV. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire sera tenu de rendre un compte détaillé de l'emploi qui a été fait sous ses ordres et sous sa responsabilité, de partie des cent millions d'assignats de 5 liv., décrétés par l'Assemblée nationale constituante.

» V. Les commissaires de la trésorerie nationale rendront également un compte détaillé de l'emploi fait dans leurs différentes caisses, de la partie desdits cent millions qui y a été versée par M. Lecouteulx, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

» VI. Il en sera usé de même à l'égard de l'emploi qui sera fait des vingt-cinq millions qui leur sont attribués par le présent décret.

» VII. Les bordereaux qui ont été tenus par les agents de la trésorerie nationale, pour l'échange de partie des assignats de 5 liv. en faveur du commerce et des départements, ainsi que les noms, qualités et demeures de ceux qui les ont échangés, seront imprimés et distribués dans les départements et districts du royaume. »

Relativement aux dispositions de ce décret, je me permettrai quelque développement. La trésorerie nationale a fourni au comité des assignats différents états qui justifient l'emploi de 93,233,700 livres sur les cent millions qui ont été versés dans ces caisses par M. Lecouteulx, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale. De ces états il résulte que les différents objets du service public dans les départements, ont employé plus de soixante millions. Je vous ai dit, lors de mon premier rapport, le 11 novembre, de quelle manière se font les échanges pour les départements. Ils envoient à la capitale le bordereau des sommes qu'ils veulent échanger : ils joignent un exposé de leurs besoins; lorsque c'est un particulier qui fait ces demandes, l'état est certifié par la municipalité, ensuite par le district, et enfin par le département. Muni de ces certificats, le particulier se présente chez M. Delamarche ; M. Dalamarche ne lui donne d'abord aucuns fonds d'échange, mais il envoie le lendemain un porteur de registre qui s'assure que ce particulier a un domicile, et qu'on peut avoir confiance en lui : alors il lui remet un bon avec lequel il se présente à la caisse de M. Dupain qui en réalise le montant. M. Delamarche tient un état par colonne, où sont inscrits le nom du département, celui du district et de la municipalité, l'objet des besoins, les sommes demandées par les particuliers et le nom et la demeure de la personne qui reçoit l'échange. S'il existe des abus dans ces échanges, ce ne peut être que dans l'infidélité des agents des municipalités ou des départements qui, recevant une somme en déclareraient une autre, et agioteraient à l'infâme rue Vivienne.

Il me reste à vous parler de l'emploi fait à la trésorerie nationale de 9,500,000 livres en assignats de 5 livres, depuis le 12 jusqu'au 16 novembre. Il a semblé à votre comité que la trésorerie nationale aurait pu en dépenser un peu moins. A cet égard, nous n'avons pu, M. Morveau et moi, en nous rendant hier soir à la trésorerie nationale, nous procurer un état exact de ces dépenses : mais M. Cambon va me le remettre, et je vais vous en donner connaissance.

M. FAUCHET : Il ne reste rien dans la mémoire de la lecture rapide de ces tableaux compliqués, et c'est perdre le temps qu'on emploie à les entendre. Il vaudrait beaucoup mieux les faire imprimer, afin que chacun de nous pût les examiner et délibérer dessus avec certitude.

M. MORVEAU : Je prie l'Assemblée d'observer que M. le rapporteur n'est entré dans ces détails fastidieux, que pour répondre aux objections faites au comité.

M.*** : Votre comité vous demande aujourd'hui de porter à 25 millions la somme nécessaire aux besoins de la caisse de l'extraordinaire ; alors cette caisse aura reçu 25 millions avant qu'un département ait reçu un seul assignat. Je demande qu'il n'en soit désormais délivré aux caissiers de la caisse de l'extraordinaire, qu'en proportion de ce qui sera envoyé dans les départements.

L'Assemblée ferme la discussion.

M.***: Si vous satisfaites de cette manière aux demandes de la caisse de l'extraordinaire, au lieu de se borner à faire des appoints en assignats de cinq livres, elle fera des paiements entiers avec des assignats. Je demande que la caisse de l'extraordinaire ne puisse obtenir plus de 25 millions, et que les 75 autres millions soient uniquement réservés aux départements.

M. Dorizy : Je n'ai qu'un mot à répondre pour tranquilliser le préopinant ; c'est qu'avant la fin du mois de décembre prochain, il y aura des petits assignats fabriqués en assez grand nombre, pour en donner aux départements et à la trésorerie nationale autant qu'*ils en pourront* désirer.

L'Assemblée adopte la question préalable sur l'amendement, et décrète l'article premier du projet du comité.

Un de MM. les secrétaires annonce que le concierge de l'Abbaye envoie deux lettres adressées à M. *Varnier* et une note de *madame Delâtre* ; *il* demande les ordres de l'Assemblée.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Dorizy. Je vais lire l'article II. Le comité y a fait un changement de rédaction, afin de ne point anticiper sur le rapport qui vous sera fait relativement au mode des échanges. L'article est maintenant conçu en ces termes :

« Art. II. Ces assignats seront employés aux besoins journaliers des dites caisses ; la valeur de ceux qui seront admis à l'échange sera déterminée par le rapport qui sera fait sur le mode des échanges. Le brûlement aura lieu avec la publicité et les formalités prescrites par les décrets. »

M.*** : J'ai proposé, lors de l'ajournement, deux amendements qui ont été renvoyés au comité, qui ne les représente pas. Ils consistaient à établir que les assignats de 5 livres seront échangés contre les assignats de 100, 200 et 300 livres, et ceux-ci contre des assignats de 500, 1000 et 2000 livres. Je demande que l'article soit changé et rédigé dans cet esprit et avec ces dispositions.

M. Caminet : Ces dispositions sont réservées par la rédaction du comité, et l'Assemblée s'en occupera quand on lui fera le rapport sur le mode des échanges.

L'Article II présenté par le comité est adopté.

L'Article III est mis aux voix et décrété sans discussion.

M. Dorizy : L'article IV porte que l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire rendra compte de l'emploi des cinq millions d'assignats de 5 livres qui lui ont été remis. Cet article est impossible dans l'exécution, parce que M. Lecouteulx, qui ne pouvait prévoir la disposition postérieure d'une loi, n'a pas tenu de bordereaux des espèces qu'il délivrait en général dans ces paiements. Il ne peut donc indiquer en détail à quels paiements les assignats de 5 livres ont été particulièrement employés. Le comité propose de réunir l'article VI et l'article IV, qui se trouverait ainsi conçu :

« Art. IV. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire sera tenu de rendre un compte détaillé de l'emploi qui sera fait sous ses ordres, et sous sa responsabilité, des vingt-cinq millions qui lui sont attribués tant par le décret du premier novembre, que par le présent décret. »

M.***: L'intention de l'Assemblée et celle du comité est d'éviter les prévarications dans la distribution des petits assignats. On y parviendra plus sûrement en exigeant que chaque administrateur et chaque caissier dresse, pour chaque paiement, des bordereaux d'espèces, tant en recette qu'en dépense.

M.*** : L'article qui est véritablement à la discussion est l'article IV. Il me paraît étrange qu'on écarte la question de savoir si un administrateur rendra un compte.

La discussion est fermée.

M. Dorizy : J'adopte l'amendement proposé, et je le rédige ainsi :

« Les payeurs de la caisse de l'extraordinaire et ceux de la trésorerie nationale seront tenus de former, en tête de leurs quittances, un bordereau des espèces et nature d'assignats qu'ils donneront en paiement, à peine du rejet des quittances dans les comptes qu'ils rendront. »

Après quelques débats, cet amendement ainsi rédigé, est décrété.

M. Duhem : Je demande que l'Assemblée délibère sur l'article IV tel qu'il était dans le premier projet du comité.

M. Caminet : Je demande la question préalable sur cet article. Aucune loi n'obligeait M. Lecouteulx à retenir des bordereaux d'espèces pour les paiements en petits assignats. Il a donc pu s'en dispenser. La loi est bonne pour l'avenir ; elle serait tyrannique si elle était rétroactive.

M. Duhem : Ces raisons rendent plus claire la nécessité de savoir quand, comment, et où les petits assignats sont passés. L'effet n'est pas rétroactif, puisque le comptable devait s'attendre qu'on exigerait un compte. Je conclus à la présentation des registres.

La discussion est fermée.

Plusieurs épreuves, sur la question préalable, étant douteuses, l'Assemblée procède comme s'il y avait lieu à délibérer.

M. Duhem : Il ne peut être douteux pour aucun des membres de cette assemblée qu'il ne soit de leur devoir de s'élever contre la possibilité même d'une prévarication. Une quantité très-considérable de petits assignats a été répandue dans la capitale : elle est devenue la proie des agioteurs. C'est par leurs mains qu'il a fallu qu'elle passât pour arriver aux citoyens honnêtes qui payaient, au poids de l'or, un secours que la prévoyance des législateurs leur avait destiné. Ce n'est point ici, d'ailleurs ; ce n'est pas au milieu des représentants du peuple qu'on peut s'opposer à ce que des administrateurs rendent compte de l'emploi qu'ils ont fait de la fortune publique. (On applaudit.)

M. Briche : L'erreur du préopinant vient de ce qu'il confond le compte des sommes et des dépenses avec celui de la nature des espèces. Sans doute, tout administrateur doit le compte le plus exact de l'emploi des sommes qui lui ont été confiées, et l'Assemblée nationale se montrera toujours sévère à l'exiger ; elle remplira l'un des premiers devoirs que lui aient imposés la loi et la confiance de ses commettants. Mais nulle loi n'exigeait jusqu'à ce jour qu'un administrateur se mît en état de dire : Non-seulement voilà l'emploi que j'ai fait de telle somme, mais j'ai distribué les espèces de telle ou telle manière : j'ai payé celui-ci en assignats de telle somme, celui-là en assignats de telle autre. Ce que la loi n'exigeait pas, M. Lecouteulx ne l'a pas fait, et ne pouvait être contraint à le faire.

M. Dorizy fait lecture de la lettre par laquelle M. Amelot annonce que M. Lecouteulx, qui n'a pour comptable que son caissier général, n'a pas tenu des écritures de l'emploi particulier des 5 millions d'assignats de 5 livres qui lui ont été remis.

La discussion est fermée.

L'article IV est rejeté.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

« M. le président, la roi m'a chargé de vous instruire du résultat de la négociation dont M. Missiessy-Quiès, et le capitaine Dommergue, ont été chargés auprès du dey d'Alger. L'Assemblée nationale apprendra sans doute avec la plus grande satisfaction que les mesures de prévoyance et de conciliation ordonnées par Sa Majesté dans une circonstance aussi délicate qu'importante, ont eu un succès si complet, que la France doit regarder aujourd'hui le dey d'Alger comme un ami sur lequel elle peut compter plus que jamais. Après avoir entendu les explications que M. Missiessy était chargé de lui donner sur ses différentes demandes, il a fait asseoir cet envoyé auprès de lui et lui a dit : « Écrivez au roi que je vous ai fait asseoir » comme un ami, ce que je ne fais pour aucun envoyé. Je » vais vous faire remettre la lettre que j'écris à Sa Majes- » té, et celle que j'écris à son ministre. Je vous ferai » donner également trois chevaux dont je fais présent » au roi. Mandez-lui que j'ai pris beaucoup de part aux » troubles de France; et que si mes secours avaient pu » être utiles à la tranquillité des Français, rien ne m'au- » rait coûté pour prouver mon attachement à la nation » française, et particulièrement pour la personne du roi.» (On applaudit.) -- J'ai cru ne pouvoir mieux vous faire connaître les dispositions actuelles du dey, qu'en rapportant les paroles les plus remarquables dont il s'est servi pour les témoigner. Elles ne laissent plus aucun doute sur ses sentiments envers la France. M. Missiessy-Quiès en a profité pour transiger avec lui sur diverses prétentions. Le prince les a mêmes diminuées de son propre mouvement. Lorsque j'aurai rassemblé tous les éclaircissements nécessaires pour connaître l'étendue de cette dépense extraordinaire, j'aurai l'honneur d'en mettre l'état sous les yeux de l'Assemblée nationale, en la priant d'en ordonner le paiement.

» L'heureuse et prompte issue de cette négociation a parfaitement rétabli le calme et la sécurité dans la place de Marseille, ainsi que le prouve la lettre que m'ont adressée les commerçants de cette ville, et dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie.

» Je ne dois pas laisser ignorer à l'Assemblée nationale que le grand-maître de Malte, instruit des différends qui s'élevaient entre nous et la régence d'Alger, s'était hâté de prescrire aux commandants des escadres de la Religion d'escorter nos bâtiments. Cette nouvelle preuve de l'intérêt et de l'attachement que prend l'ordre de Malte à la sûreté et à la prospérité des Français, et de leur commerce, est d'autant plus remarquable, que le grand-maître n'a pas attendu d'y être invité par Sa Majesté, et que la protection de son escadre aurait devancé celle de nos propres armements, si les dispositions du dey d'Alger eussent été réellement hostiles. » (On applaudit à plusieurs reprises.)

Signé DELESSART.

M. le président annonce que le second scrutin pour la nomination de son successeur n'a pas donné de majorité absolue; qu'en conséquence le ballottage doit porter entre MM. Brissot et Lacépède.

L'Assemblée se sépare en bureaux pour procéder au troisième scrutin: ce scrutin terminé, la séance continue.

M. DORIZY: La suppression de l'article IV nécessite une disposition additionnelle qui ait un effet certain pour l'avenir; j'ai rédigé en conséquence l'article suivant que je vous ai déjà présenté, et qui, avec l'amendement adopté, sera conçu en ces termes :

« Art. V. Les administrateurs de la caisse de l'extraordinaire seront tenus de rendre un compte détaillé de l'emploi, qui sera fait sous leurs ordres et leur responsabilité, des vingt-cinq millions qui lui sont accordés, tant par le présent décret que par celui du 11 de ce mois. Les payeurs de cette caisse, ceux de la trésorerie nationale, seront tenus de former en tête de leurs quittances un bordereau des espèces et nature d'assignats qu'ils donneront en paiement, à peine de rejet des quittances dans les comptes qu'ils rendront. »

Cet article est adopté.

Les articles V et VI du projet, devenus articles VI et VII, sont décrétés sans discussion, ainsi qu'ils suivent :

« Art. VI. Les commissaires de la trésorerie nationale rendront également un compte détaillé de l'emploi fait dans leurs différentes caisses, de la partie desdits cent millions qui y a été versée par M. Lecouteulx, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

» VII. Le tableau général de distribution des quatre-vingt-quatorze millions d'assignats de 5 liv. réunis à la trésorerie nationale, ainsi que les bordereaux qui ont été tenus par les agents de la trésorerie nationale, pour l'échange de partie des assignats de 5 livres, en faveur du commerce et des départements, ainsi que les noms, qualités et demeures de ceux qui les ont échangés, seront imprimés et distribués dans les départements et districts du royaume.»

M. le président annonce que le résultat du troisième scrutin porte à la présidence M. Lacépède.

La séance est levée à deux heures et demie.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui, *Démophon*, tragédie lyrique, et *le Déserteur*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, *le Philosophe sans le savoir*, et *la Gageure imprévue*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *les Evénements imprévus*, et *Azémia ou les Sauvages*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *les Deux Figaro;* suivis *du Dédit*.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui, *les trois Nicodèmes*, précédés *du Divorce*.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Didon*, tragédie, et *Arlequin bon père*, comédie.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, la *Brouette du vinaigrier*, suivie *de l'Avocat patelin*.

AMBIGU-COMIQUE, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *les Villageois à la ville*, *l'Épreuve raisonnable*, et *le Maréchal des Logis*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *Pauline et Linrose*, précédés *de Louis XIV* et *le Masque de fer*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, *le Sourd et l'Aveugle*, *le Devin du village*, et *les Folies amoureuses*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

SALON DES ÉTRANGERS, rue Saint-Thomas-du Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam. . .	41 7/8 à 3/4	Cadix.	19 l. 13 s.
Hambourg. . . .	247 1/2	Gênes.	121
Londres.	22 1/8	Livourne.	131
Madrid. . . .	19 l. 14 s.	Lyon, *P. des Saints.*	1/8 p.

Bourse du 26 novembre.

Actions des Indes de 2500 liv. 2315, 12 1/2, 10
— *Portions* de 1600 liv. 1468
Emprunt d'octobre de 500 liv. 472
— de déc. 1782, quitt. de fin. pair. . . 3/4, 1, 1 1/2 b.
— de 125 mill., déc. 1784. 16 1/2, 3/8, 1/4, 1/8, 16, 16, 1/8, 1/4 b.
— sans bulletin. . . . . 12, 11 3/4, b.
Bulletin. 99, 98
Reconnaissance de bulletins. 104, 3
Act. nouv. des Indes. 1398, 92, 94, 93, 92, 90, 88, 89
Caisse d'esc. 4058. . . 50, 48, 45, 40, 35, 30, 35, 32, 30, 25, 22, 20, 25, 30
Demi-Caisse. 2025, 20, 15, 10, 8, 10, 12
Emprunt de 80 mill. d'août 1789. . . 1, 7/8, 1/4, 3/8, b.
Assur. contre les inc. . 687, 86, 85, 84, 83, 82, 84, 80
— à vie. 777, 75, 72, 70, 69, 68, 66, 65
CONTRATS. 1re classe, à 5 p. %. 97, 96 3/4
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e, . . 89, 89 1/2, 1/4
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e. 86 1/2 86

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 334. *Mercredi* 30 NOVEMBRE 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Considérations sur l'état actuel de la France.

De Vienne, le 13 novembre. — On estime qu'en accordant les différentes demandes de la noblesse hongroise et de ses autres provinces, Léopold a perdu 9 millions de florins de revenus. Les Pays-Bas, qui rapportaient ordinairement 7 millions, en coûtent maintenant autant. Les trois couronnements ont également diminué le trésor. Quant aux affaires de France, on est à peu-près certain que l'empereur n'y prendra pas une part hostile. Mais on se tromperait fort en croyant que notre cabinet n'entend s'en mêler d'aucune manière. Il s'agit seulement d'y influer par d'autres moyens que par la voie des armes. La vraie politique des cours européennes paraît être d'entretenir en France l'esprit de discorde et de fatiguer le peuple en s'efforçant de lui faire trouver, soit par l'inertie du gouvernement, soit par l'avilissement des magistrats populaires, ainsi que par des contrariétés de toute espèce, que le nouveau système est odieux et impraticable, que le peuple n'en peut attendre ni repos, ni soulagement.

Français! dans un tel dénouement de votre révolution, les maîtres de la terre que votre liberté indispose, trouveraient pour eux-mêmes des avantages infiniment plus précieux que dans toute autre catastrophe : car indépendamment de ce qu'ils ne courraient pas les hasards d'une entreprise armée, et qu'ils n'en feraient pas les frais; certes il n'y aurait point d'argument plus fort pour la cause des *anciennes habitudes en matière de gouvernement*, que l'évidence du danger de s'en donner de nouvelles, danger prouvé par le mauvais succès de la révolution française. Français! voilà à quoi servent vos émigrés; voilà comment leur plan semble à vos ennemis du dedans, comme à vos ennemis du dehors, propre à entretenir chez vous cet esprit d'agitation à la vue des rebelles qui cernent vos frontières; voilà ce qui vous explique ces contradictions apparentes qui se montrent entre cette espèce d'abandon, où affectent de les laisser les puissances dont les possessions touchent la France, et ces secours que leur offrent dans le lointain *la Suède et la Russie.*

Ne croyez pas cependant à des calculs profonds de politique; il n'y a peut-être que le cabinet britannique qui soit capable de raisonner juste dans l'hypothèse que votre constitution s'établisse paisiblement, et de croire à la prospérité future de la France libre. Les autres ne voient que le moment actuel : c'est par sentiment qu'ils agissent, beaucoup plus que par raisonnement. Rapports commerciaux, intérêts politiques, toutes les combinaisons de l'avenir disparaissent devant cette haine mêlée de frayeur, que leur a inspirée ce spectre de la liberté qui s'est tout-à-coup présenté devant leurs yeux. Tous les ministres des cours ne sont-ils pas de la même classe? et les rois n'auraient-ils pas aussi leur esprit de corps?

Mais veillez, Français, comme si le fatal génie de la politique gouvernait également toutes les cours, comme si vous deviez être menacés par une ligue universelle. Votre ci-devant *noblesse* a succombé; qu'elle renaisse, et votre liberté meurt. La lâcheté qui seule pourrait la faire admettre, vous imprimerait à jamais le sceau de l'esclavage. Il y a plus; si votre liberté tombe, les vains efforts que vous aurez faits pour reprendre vos droits, n'auront servi qu'à river, pour quelque temps au moins, et vos fers et les fers des nations. Presque dans toute l'Europe, il y avait à la tête du gouvernement beaucoup de ces hommes éclairés à demi, qui étaient disposés à faire quelques pas en avant. On commençait à s'occuper de l'éducation du peuple et de la réforme des lois; on songeait à mettre plus d'égalité dans les impôts; on faisait partout la guerre à la superstition. Cette marche lente aurait partout amené du moins le peuple à quelque but salutaire. Mais votre révolution est venue à la traverse; elle a effarouché tous les gouvernants, qui ont de nouveau commencé à se barricader dans leurs *formes antiques.* Maintenant il n'y a pas de milieu, *sauvez-vous, sauvez-nous.*

Il faut ou que votre révolution *entraîne* dans sa marche rapide et irrésistible les nations et leurs maîtres, ou bien il faut que, renversée elle-même, elle couvre d'immenses ruines la route qui aurait conduit l'Europe à la liberté. Que votre destinée est grande, ô Français! Vous connaissez le prix de la liberté, et vous avez des armes! Que le monarque de votre choix apprenne de vous à se croire un grand roi; n'y a-t-il pas assez de temps que les nations prennent exemple de leurs princes?

Quant à l'empereur, s'il y a quelqu'un que l'on soit disposé à excepter du vulgaire des rois, c'est Léopold. Il a pris devant la génération actuelle et devant la postérité des engagements trop solennels de bien faire, pour les rompre trop légèrement. On cite de ce prince quelques mots qu'on lui attribue : *Quant à moi*, a-t-il dit dernièrement, *je ne donnerai pas un homme contre la France. — Si je redemandais ma sœur, je suis sûr que les Français me l'enverraient, mais elle a déclaré qu'elle ne quitterait jamais son mari.* — Avouez que l'espèce humaine est bien heureuse d'être réduite à recueillir avidement quelques paroles qui échappent à un homme, non parce qu'il est sage, mais parce qu'il est puissant. Rappelez-vous d'ailleurs ce qu'on disait assez publiquement en Allemagne, il y a quelques années; « que Marie-Thérèse fit accoutumer ses enfants à la plus profonde dissimulation, comme partie essentielle de leur éducation. »

De Ratisbonne, le 11 novembre. — Il n'est pas encore possible de fixer avec certitude le parti que prendra la diète dans l'affaire des princes possessionnés en Alsace. L'opinion la plus probable est que, conformément *au vœu d'Hanovre*, la diète nommera un comité composé de membres des *trois Bancs*, pour examiner les griefs et pour s'occuper des mesures propres à les faire cesser. A cet effet, il a déjà paru une carte très-exacte et très-détaillée de l'Alsace, où l'on trouve le territoire de chaque Etat lésé, avec toutes les villes, villages, châteaux, couvents, hameaux et même avec les habitations particulières qui en dépendent.

Voici un fait arrivé il y a quelques jours, qui fait beaucoup de sensation : un huissier de la régence d'Hamberg, capitale du Haut-Palatinat, a porté plus de quarante lettres à des patriciens et à d'autres citoyens de la ville de Nuremberg, qui possèdent des terres dans le Haut-Palatinat, et il en a demandé des reçus. Ces lettres enjoignent à tous ceux à qui elles ont été adressées, de vendre, dans le délai de trois semaines à des sujets de l'électeur, toutes les fermes, métairies, maisons, rentes, dîmes qu'ils possèdent dans les pays électoraux, sous peine de les voir vendre au plus offrant par la régence elle-même aussitôt le délai expiré. La ville de Nuremberg implore maintenant le secours et la protection du cercle de Franconie contre cette oppression qui tend à la dépouiller de ses propriétés. Elle montre qu'il lui serait impossible de continuer à payer les contributions qu'elle doit à l'Empire et au cercle, si ses habitants étaient ainsi dépossédés.

PRUSSE.

De Berlin, novembre. — L'esprit de législation est tel dans ce royaume, que le nouveau code prussien qui accorde quelque liberté *aux juifs*, en leur permettant d'établir des manufactures, leur interdit d'entrer dans des corporations de marchands, et que l'on s'exprime ainsi dans cet article : « Attendu que les corporations sont composées de marchands honnêtes, aucun *juif*, aucun meurtrier volontaire, blasphémateur, voleur, adultère, parjure n'y entrera, ni n'y sera toléré. »

Le moyen d'attendre quelque moralité de pareils hommes, que la loi même condamne à vivre hors de l'empire de la loi commune, et dont les fautes retombent par conséquent sur le législateur lui-même..... Voici un fait qui appuie cette réflexion. Un pauvre juif vola dernièrement quelque menue monnaie à un autre juif pour payer le tri-

but; il était arrivé à ce malheureux de passer, le même jour, par quatre territoires différents, et par conséquent de payer quatre fois le tribut le même jour. Quelquefois l'infortuné se trouvait entre deux ponts, ne pouvant aller ni en avant ni en arrière sans avoir à payer le tribut, il était obligé de laisser sa chemise en gage à l'employé des douanes, ou de vendre ses haillons au premier venu, seulement pour pouvoir passer : c'est ce qu'il résulte de la procédure qui l'a condamné comme voleur.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

De Longwy, le 22 novembre. — On vient de donner de nouveaux ordres dans le pays de Luxembourg pour faire des approvisionnements de grains et de fourrages pour les troupes.

AVIS.

Le navire *le Simple*, de 450 tonneaux, capitaine Griffet, très-commode pour les passagers, est en charge à Nantes pour le Port-au-Prince. Il partira du 10 au 15 décembre.

S'adresser à MM. Pelé et Bailan, négociants, rue de Goyon, à Nantes.

GÉOGRAPHIE.

Carte des îles de la Jamaïque et de Saint-Domingue, par M. Mentelle. Prix, 1 liv. 5 s.; à Paris, chez l'auteur, rue de Seine, n° 27.

LIVRES NOUVEAUX.

(*Puisse Edmond Burke continuer long-temps de servir la cause de la liberté.... en écrivant contre elle!*)

Tel fut l'un des toasts portés par la société de la révolution de Londres, à la dernière célébration de l'anniversaire de la révolution de 1688.

Ce vœu vient d'être rempli, et nous nous empressons d'annoncer l'ouvrage suivant de M. Burke.

Appel des Whigs modernes aux Wigs anciens, traduit de l'anglais par Madame de Rivarol. A Paris, chez M. Testu, imprimeur-libraire, rue Haute-Feuille n° 14; M. Blanchon, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n° 110, et chez les marchands de nouveautés.

Voyage minéralogique, philosophique et historique en Toscane, par le docteur Jean Targionie Tozetti; 2 vol. in-8° d'environ 415 pages chaque. A Paris, chez M. Lavillette, libraire, rue du Battoir, n° 8.

Cet ouvrage, rempli de recherches les plus curieuses, mérite l'attention des naturalistes.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacépède.

SÉANCE DU LUNDI AU SOIR.

M. Pastoret occupe le fauteuil.

Un pétitionnaire admis à la barre, se plaint des vexations et des horreurs qu'il annonce avoir été commises contre lui dans l'île de la Martinique, par MM. Vioménil, Damas et Béhague, à cause de son zèle pour la révolution française. Il réclame la justice et l'humanité de l'Assemblée, pour obtenir le dédommagement des souffrances qu'il a éprouvées, des pertes qu'il a faites, en soutenant la cause de tous les Français contre les ennemis de la constitution.

M. le président lui accorde les honneurs de la séance.

Un autre pétitionnaire expose à l'Assemblée les vertiges politiques dont est agitée la ville de Nogent le-Rotrou. Il en attribue la cause à une corporation qui, au mépris de la constitution qui la réprouve, subsiste toujours sous le nom de bureau de l'Hôtel-Dieu, agit, délibère, s'assemble nuit et jour pour tracer des plans contraires aux lois. Il se plaint des vexations dont ce bureau l'a rendu victime, en séduisant, en aveuglant contre lui le directoire du département, qui ne peut lui reprocher d'autres crimes que son amour pour la constitution, sa soumission à la loi, et les suffrages de ses concitoyens qui l'ont nommé successivement électeur, président du corps électoral, administrateur et maire. Il finit par demander, au nom de la ville de Nogent-le-Rotrou, la suppression de cette corporation, dont il dénonce plusieurs membres comme entretenant des intelligences coupables à Coblentz, à Worms, avec les ennemis de l'État, et dont l'existence empêchera toujours le calme de se rétablir à Nogent. (On applaudit.)

M. le président répond au pétitionnaire, lui accorde les honneurs de la séance.

M. LÉOPOLD : Je demande le renvoi de cette pétition à un comité, n'importe lequel, pour qu'il examine qui peut avoir raison ou des autorités constituées, ou du particulier qui vient de faire entendre cette réclamation.

M. *** : Nous ne pouvons plus douter, d'après cette pétition, qu'il existe à Nogent une guerre entre les citoyens et le bureau dont ils demandent la suppression. Le pétitionnaire a eu raison de vous dire qu'il était plus sage encore et plus juste de faire une loi pour prévenir le crime, que de mettre les lois faites à exécution pour le punir. Je demande le renvoi de la pétition au comité de législation, pour qu'il en fasse un rapport.

M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU : J'appuie cette proposition, mais je la généralise, en demandant une loi pour tout le royaume : ces bureaux ont été composés dans l'origine d'après la base des trois ordres, le clergé, la noblesse et le tiers-état; c'est une ancienne barbarie féodale que vous ne pouvez laisser subsister. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète le renvoi de la pétition au comité de législation.

Un patriote hollandais, réfugié en France depuis la révolution de sa patrie, demande pour ses compatriotes qui habitent la Flandre française, le paiement de leurs pensions, un examen sévère de l'administration de ses pensions et une indemnité pour tous les sacrifices qu'il a faits personnellement au service de l'État : il s'engage à employer cette indemnité, à fournir des armes pour la défense de la constitution française. (On applaudit.)

M. le président assure le pétitionnaire de la prompte justice de l'Assemblée, et lui accorde les honneurs de la séance.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de la pétition dans le procès-verbal.

Une députation des actionnaires de la compagnie des eaux de MM. Périer, est introduite à la barre. L'orateur lit une pétition fréquemment interrompue, à cause de sa longeur. Il se plaint des déprédations du ministère, des malversations de quelques administrateurs de la compagnie, et notamment de MM. Gouy-d'Arcy, Caron-Beaumarchais, Lecouteulx-Lanoraye, etc.; de la partialité de la municipalité, du comité des domaines de la ville, et de celui de l'Assemblée constituante.

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de liquidation, et admet les pétitionnaires à la séance.

Un autre pétitionnaire demande, au nom de M. Révoul, colonel de la septième division de la gendarmerie nationale du département de la Gironde, le paiement d'une pension qui lui a été accordée par le roi en 1783, pour récompense de ses services.

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de liquidation, admet le pétitionnaire à la séance, et décrète qu'à l'a-

venir, les pétitionnaires présenteront à M. le président, avant d'être introduits à la barre, l'extrait de leurs pétitions.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui prévient l'Assemblée que, sur la demande du département de la Haute-Saône, le roi fait partir deux escadrons de troupes à cheval pour protéger dans ce département la circulation des grains. Il joint à sa lettre la copie de la route que doivent tenir ces troupes, la date de leur marche, et prie M. le Président de demander pour leur passage l'autorisation de l'Assemblée.

L'Assemblée accorde l'autorisation demandée.

Deux pétitionnaires annoncent une découverte qu'ils ont faite, l'une relativement à la marine, l'autre pour prévenir la falsification des assignats.

L'Assemblée les admet à la séance, et renvoie leurs pétitions aux comités des assignats et de marine.

M. Monnier-Delachapelle, citoyen de la section des Lombards, présente une pétition où il expose que la révolution a renversé sa fortune, qu'il ne peut plus subvenir à la subsistance et à l'entretien de sa femme et de ses enfants, à cause de son âge, de la faiblesse de sa santé, et des pertes qu'il a essuyées. Il réclame la bienfaisance de l'Assemblée.

Cette pétition est renvoyée au comité des secours publics, et le pétitionnaire obtient les honneurs de la séance.

M. Rovère, introduit à la barre, dénonce dans une pétition les horreurs dont il s'était plaint précédemment dans une lettre adressée à l'Assemblée. Il accuse de nouveau les commissaires médiateurs, et notamment MM. Mulot et Lescène, M. Choisy, les nouveaux commissaires civils, enfin tous les agents du pouvoir exécutif. Il peint la ville d'Avignon et le Comtat en proie à leurs vexations, à leur fureur, à leur despotisme, les patriotes voués à la mort ou plongés dans les cachots, les aristocrates triomphants, les prêtres réfractaires prêchant le massacre, les ecclésiastiques assermentés mis aux fers, la municipalité dénoncée, suspendue; enfin tout le pays livré à la tyrannie d'hommes coupables qui, la constitution à la bouche, l'aristocratie dans le cœur, la loi à la main, font égorger les amis de la révolution, et n'épargnent pas même les jours de leurs femmes. — M. Rovère conclut en demandant à l'Assemblée qu'un grand exemple apprenne enfin aux peuples que la liberté, l'égalité, les droits de l'homme ne sont pas de vains mots.

M. le Président répond à M. Rovère, et consulte l'Assemblée pour savoir si le pétitionnaire obtiendra les honneurs de la séance.

L'Assemblée ordonne la lecture préalable des pièces arrivées d'Avignon.

Un de MM. les secrétaires lit 1° une adresse du peuple avignonais qui témoigne à l'Assemblée sa reconnaissance de ce qu'elle a rejeté un projet présenté par le comité des pétitions, projet supposé sollicité par M. Rovère qui, malgré ses prétentions, n'a jamais été le représentant du peuple avignonais; ils annoncent la proclamation solennelle de la constitution française, faite à la grande satisfaction des habitants.

2° Une délibération des dix sections d'Avignon, composées de plus de 3,000 citoyens, datée de lundi 14 de ce mois, par laquelle, après avoir dénoncé la horde de brigands et de scélérats qui ont usurpé le gouvernement d'Avignon, pour désoler cette ville et le Comtat par le pillage, la dévastation, l'incendie, les meurtres, les assassinats, les citoyens se livrent aux transports de la joie et de la reconnaissance envers l'Assemblée nationale, le roi, les commissaires civils et le général qui ont fait cesser ces horreurs, et annoncent qu'ils ont voté une adresse de remercîment, pour être envoyée à l'Assemblée, au roi, aux 83 départements; ils rendent un témoignage éclatant à la conduite de MM. Lescène et Mulot, indignement calomniés par M. Rovère: ils arrêtent d'envoyer une députation à Carpentras, pour remercier cette ville des démarches généreuses qu'elle a faites pendant les malheurs d'Avignon; de fonder une fête annuelle au 10 novembre, en mémoire de l'heureuse délivrance des Avignonais; et un service funèbre, le 17 octobre, pour les citoyens qui ont péri dans le cours des dissenssions civiles.

3° Enfin, l'Assemblée entend la lecture d'un procès-verbal de ce qui s'est passé à Avignon.

M ***: Ces procès-verbaux sont illégalement faits. Les commissaires du roi et le commandant paraissent favoriser le parti aristocratique. (On applaudit.) On ne vous dit pas un mot du meurtre de Lescuyer, commis à l'hôtel-de-ville. Ceux qui ont rédigé ces délibérations et ces procès-verbaux sont les vrais assassins de Lescuyer. Je ne vois d'autre moyen pour arrêter la guerre civile, que de nommer deux commissaires pris dans le sein de l'Assemblée, qui surveilleront les opérations des agents du pouvoir exécutif à Avignon. (On applaudit.)

M ***: Je demande le renvoi de toutes ces pièces à un comité, pour qu'il nous en fasse son rapport; il est bon aussi de relever un fait avancé dans ces procès-verbaux. On y dit que M. Rovère n'est revêtu d'aucun pouvoir, n'est chargé d'aucune mission du peuple avignonais. J'atteste à l'Assemblée que le comité de division a examiné les pouvoirs de M. Rovère, et qu'il a reconnu que ces pouvoirs lui ont été donnés par les sections d'Avignon.

M. ***: A quelle époque?

M. ***: Lorsque M. Rovère s'est présenté pour dénoncer M. Mulot. Au surplus, je sais bien que ceux qui lui avaient donné ces pouvoirs ne sont plus les mêmes hommes qui composent aujourd'hui l'administration d'Avignon. L'Assemblée avait ordonné que les pièces de M. Mulot seraient renvoyées au comité des pétitions. Je demande qu'on y joigne celles dont on vient de vous faire lecture.

L'Assemblée décrète ce renvoi.

M. Lacroix: Le comité des pétitions vous ayant déclaré par l'organe d'un de ses membres que M. Rovère avait été véritablement chargé de pouvoirs par le peuple avignonais, je crois qu'on peut l'admettre actuellement aux honneurs de la séance.

Plusieurs voix: La question préalable.

Après quelque agitation, l'Assemblée décide que M. Rovère sera admis aux honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de l'adresse suivante:

Les citoyens de Toulouse aux représentants du peuple Français. Honneur, trois fois honneur au courage énergique que vous venez de déployer; enfin vous avez prononcé sur le sort de ces audacieux transfuges qui des bords du Rhin osaient insulter à notre apathique modération. Législateurs, cet acte de vigueur vous élève à la hauteur de vos fonctions; il atteste la majesté d'un grand peuple qui commence à vouloir, après avoir long-temps balancé; il nous rappelle les triomphes sublimes, mais trop rares de vos devanciers; il proclame dans toute l'Europe votre inébranlable fermeté; et nous devons vous le dire, il détruit une illusion qui nous avait trop long-temps consternés. Oui, législateurs, nous vous l'avouerons, le voile de la calomnie avait rembruni le tableau de nos espérances, et l'opinion d'un grand nombre de citoyens, vous supposait plus de tendance à mollir ou tergiverser, et moins de résolution ou de caractère. Forts de vos principes, vous avez su repousser cet injuste soupçon.

Jouissez donc de toute votre gloire, et osez acquérir de nouveaux droits à notre reconnaissance; encore un décret ferme sur la horde noire qui dissémine la rage et le fanatisme dans tous les départements, et qui ne rougit pas de réclamer la liberté de désunir les familles, et de susciter des guerres civiles; encore un décret pour que la responsabilité des ministres ne soit pas illusoire; pour que, à la faveur d'une démission adroitement combinée, les prévaricateurs n'aillent pas se soustraire à la vengeance publique, et contempler de loin l'explosion des calamités qu'ils ont préparées, et l'Europe s'apercevra à peine que l'Assemblée du mois de juin 1789, et du mois de juin 1791, ait quitté le sanctuaire de nos lois.

En apprenant la mesure que vous venez de prendre, nous avons été étonnés de savoir que le roi des Français avait refusé de la sanctionner. Nous aimons à penser que des motifs purs ont déterminé cette suspension; mais s'il

était possible qu'il eût alarmé votre zèle, législateurs! voyez la nation entière revêtir votre décret de l'unanimité toute puissante de ses suffrages. Souvenez-vous de ce que vous êtes, de ce que nous sommes, de ce que nous voulons être; et lorsque la volonté suprême du véritable souverain se fait entendre, consolez-vous des délais momentanés suscités par son premier représentant. (On applaudit.)

Toulouse, 24 novembre, an troisième de l'ère libre.

Suivent six pages de *signatures*. (On applaudit.)

M. *** : Je demande qu'il soit fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

Plusieurs voix : L'ordre du jour, la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il sera fait mention honorable. (On applaudit.)

On lit une lettre de M. Amelot, qui envoie la note des biens nationaux vendus dans quarante-cinq départements. — Une adresse de Nîmes, écrite dans les principes de celle de Toulouse.

L'Assemblée décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.

Un membre annonce qu'un député de l'île de-Bourbon demande à être entendu à la barre, à jour fixe.

Plusieurs voix : A demain soir.

M. *** : Il me paraît souverainement impolitique d'ajourner à demain soir la question de savoir si vous admettrez parmi vous des députés des Colonies. Je demande l'ajournement jusqu'à ce que le comité colonial vous ait fait un rapport sur les relations des Colonies avec la métropole.

L'Assemblée adopte cette proposition.

M. *** : Je demande qu'on fasse demain soir le rapport sur la dénonciation faite par M. Rougier, relativement à une pension payée à un officier mort depuis trente ans.

L'Assemblée fixe ce rapport à demain soir.

Un de MM. les secrétaires annonce que M. l'abbé Anger, de l'Académie des sciences, fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage sur les droits du peuple; avec cette épigraphe : *Salus populi suprema lex esto.*

Le même membre annonce que M. Lejeune, curé de campagne, fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Le publiciste chrétien.*

L'Assemblée décrète mention honorable de ces hommages dans le procès-verbal, et renvoie le dernier au comité d'instruction publique.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MARDI 29 NOVEMBRE.

Un de MM. les secrétaires annonce une lettre des administrateurs de l'hôpital de Toul, qui déclarent que, la source des aumônes étant tarie depuis la révolution, le défaut de secours les obligerait à renvoyer les pauvres.

L'Assemblée renvoie cette demande au comité des secours publics.

Le même membre annonce une adresse de l'administration du département du Jura, qui félicite l'Assemblée de son décret contre les émigrants, et lui jure une entière obéissance à ses décrets. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne une mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

On fait une relue générale des articles décrétés en différentes séances sur le mode provisoire de remplacement des officiers dans l'armée. — Quelques difficultés s'élèvent sur la rédaction. — Plusieurs dispositions additionnelles sont proposées; mais toutes renvoyées à l'examen du comité militaire.

M. Cambon demande la parole au nom du comité de trésorerie. — Plusieurs autres membres réclament avec chaleur que la motion de M. Averhoult ajournée à aujourd'hui, soit immédiatement mise en discussion.

M. *** : Il paraît que l'Assemblée a adoptée l'usage de croiser les discussions; ce mode peut-être utile en soi, mais je crois que nous l'avons porté trop loin, et qu'il pourrait faire souffrir la chose publique. Depuis long-temps vous avez commencé le décret sur les troubles excités par les prêtres non assermentés. Je sais que quelques personnes, sous le prétexte de tolérance et d'humanité; nous accusent de trop d'ardeur; mais je sais aussi que la nation qui souffre, nous accuse de trop de lenteur et d'indifférence. (On applaudit.) Mais ne nous écartons pas du but par une fausse application des principes. La justice demande que la loi constitutionnelle soit exécutée; la philosophie veut que nous nous occupions du bonheur des hommes, du bonheur de nos concitoyens; l'humanité exige que nous ne perdions pas un instant pour réprimer les troubles qui ravagent l'empire; ainsi je demande que demain matin ou ce soir, (*Plusieurs voix* : A l'instant) qu'à l'instant le comité de législation soit entendu sur la rédaction des articles additionnels, et que le décret soit porté dans le jour à la sanction. (On applaudit.)

La priorité est accordée aux articles additionnels au décret sur les troubles occasionnés sous le prétexte de religion.

Plusieurs membres demandent que ces articles soient décrétés sans désemparer.

M. Chéron : Toutes les fois qu'on s'engage à décréter sans désemparer, c'est prendre la résolution de décréter sans examiner. (On murmure.)

M. *** : L'assentiment des départements a été général sur votre décret contre les émigrés, et cependant ce décret a été rendu sans désemparer.

La proposition de rendre sans désemparer le décret relatif aux troubles excités sous prétexte de religion, est adopté au milieu des applaudissements des tribunes.

La même proposition est faite relativement au projet de décret de M. Averhoult.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. François de Neufchateau : L'Assemblée a renvoyé au comité de législation la rédaction d'un article additionnel proposé par M. Albitte, et appuyé par M. Guadet; article sur lequel les députés du département du Bas-Rhin ont proposé un amendement. Ces messieurs se sont rendus aux comités, et c'est avec les commissaires du comité qu'ils ont concerté une rédaction. J'en ai rendu compte au comité, qui a été d'une opinion différente que les commissaires.

La proposition de M. Albitte porte que les églises et oratoires non employés à l'exercice du culte entretenu aux frais de la nation, pourront être vendus ou affermés au culte non conformiste, à la charge par les ministres de se soumettre aux lois. A cet article il a été proposé par M. Ille une exception pour le culte helvétique, et celui de la confession d'Ausbourg. Quant à la première de ces dispositions, qui interdit le ministère dans les églises du culte salarié, aux prêtres non assermentés; on a observé que cette disposition était contraire à une loi existante, c'est-à-dire, au décret du sept mai, rendu sur un arrêté du département de Paris, en date du 28 mars. Ce décret porte que le défaut de prestation de serment ne pourra être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église nationale pour y dire la messe. M. Albitte prétend que le culte simultané a excité des inconvénients dans son département. Plusieurs députés du comité de législation ont assuré au contraire qu'il avait produit dans leurs départements de très-bons effets, et que les mêmes raisons qui vous déterminent à conserver dans leurs droits les sectateurs de la confession d'Ausbourg, plus éloignés du culte catholique, que les dissidents dont il s'agit, doivent vous déterminer à permettre à ces derniers

de célébrer leur culte dans les églises nationales. Le comité a été d'avis qu'il n'y eût pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Albitte. Cependant il vous propose la rédaction que vous l'avez chargé de faire; elle est ainsi conçue :

« Les églises et oratoires nationaux, que les corps administratifs auront déclaré n'être pas nécessaires pour l'exercice du culte dont les frais sont payés par la nation, pourront être achetés ou affermés par les citoyens attachés à un autre culte quelconque, pour y exercer publiquement ce culte sous la surveillance de la police et de l'administration.

» Mais cette faculté ne pourra point s'étendre aux ecclésiastiques qui se seraient refusés au serment civique prescrit par l'article 1er du présent décret, ou qui l'auraient rétracté, et qui, par ce refus ou cette rétractation, sont réputés, par l'article V, suspects de révolte contre la loi, et de mauvaises intentions contre la patrie, ils sont déclarés incapables d'exercer aucune fonction ecclésiastique ni civile.

» La vente ou la location dont il est parlé dans l'article précédent, ne peuvent s'appliquer aux églises dont sont en possession, soit privée, soit simultanée avec les catholiques, les citoyens qui suivent la confession d'Ausbourg, lesquels sont conservés en leurs droits respectifs dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, du Doubs et de la Haute-Saône, conformément aux décrets des 17 août, 9 novembre et 1er décembre 1790. »

M. ***: La question se réduit à savoir si le projet de M. Albitte a été adopté : or, je soutiens qu'il l'a été purement et simplement, sauf rédaction, et que lorsqu'on a adopté un décret, sauf rédaction, un comité ne peut pas se permettre de faire des propositions qui y soient contradictoires.

M. François de Neufchateau : Je vais achever le rapport des difficultés qu'a essuyées la rédaction de l'article de M. Albitte. Je suis chargé expressément par le comité de législation d'appeler l'attention de l'Assemblée sur ces difficultés; la seconde a été convenue par M. Albitte lui-même.

M. Albitte : Il était dans mon désir que les églises qui ne sont pas employées à l'exercice du culte salarié pussent être vendues, même à perte, à des citoyens exerçant un autre culte quelconque; mais mon intention n'était pas qu'elles fussent aliénées à des ministres qui n'auraient pas prêté le serment; car je n'ai jamais prétendu que des citoyens suspects dussent être autorisés par la loi à se rassembler dans les édifices nationaux.

M. François de Neufchateau : Sur l'observation qui fut faite à M. Albitte, que l'article qu'il avait proposé détruisait absolument l'esprit des quinze articles déjà décrétés, si son intention n'était pas que les ministres du culte dont il permet l'exercice, eussent prêté le serment civique, M. Albitte a exprimé que telle avait été son intention. M. Guadet a affirmé aussi que tel avait été l'esprit de son discours. Ce n'est pas une incohérence de la proposition contraire avec le projet de décret que je viens objecter, parce qu'on pourrait m'objecter à moi-même l'intérêt de l'amour-propre; mais j'observe que la justice vous conduit à adopter l'explication de M. Albitte, parce que vous avez déclarés suspects de révolte contre la loi et de mauvaise intention contre la patrie, ceux qui refuseraient le serment civique. Or, comment pouvez-vous accorder des églises nationales à ceux qui sont suspects de révolte? On me dira, mais n'attaquez pas la liberté des cultes ni des opinions religieuses. Je sais que le droit qu'a chaque citoyen d'exercer librement son culte, est une vérité triviale: aussi je me garderai bien de vous proposer d'y déroger; il ne s'agit pas de défendre l'entrée dans les églises constitutionnelles aux prêtres qui n'ont pas prêté le serment, il s'agit seulement de s'assurer que leur culte ne troublera pas l'ordre public, en exigeant d'eux la caution du serment civique. Il y a bien de la différence entre les prêtres dissidents, auxquels nous proposons d'imposer particulièrement une prestation de serment, et les ministres des autres cultes.

Les ministres des autres religions n'ont pas à leurs dispositions des moyens aussi terribles que ceux qu'emploient les ministres du culte catholique non-conformistes, pour miner l'édifice de la constitution et l'empire de vos lois, parce qu'ils ne célèbrent pas dans l'ombre du mystère, parce qu'ils ne forment pas de corporation, parce qu'ils ne partagent pas ce système des deux puissances destructives de la souveraineté nationale. Quand je lis la constitution, j'y vois le principe que toute souveraineté réside dans la nation, que tout citoyen est admissible à toutes les places publiques, et je vois le clergé reconnaître au sein de l'Etat l'autorité d'une puissance étrangère, et prescrire pour un grand nombre de places, des preuves de noblesse; je lis dans la constitution le principe que nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses; mais je demande si le clergé est autorisé à réclamer pour lui le bienfait de cette loi; lui qui a couvert la France de meurtres et de carnages; lui qui a inventé l'inquisition; lui qui a dispersé les cendres de Descartes loin de sa sépulture; lui qui a vendu par grâce une portion de terre pour couvrir les cendres de Molière, le premier génie libre du siècle de Louis XIV.

Je vois dans la constitution que pour l'entretien de la force publique et les dépenses de l'administration, une contribution commune est indispensable; et je lis dans l'histoire du clergé dissident, que pendant mille cinq cents ans, il a refusé le paiement des contributions; que toujours il a réclamé des immunités; que lorsque des impositions excessives accablaient les citoyens, il a toujours trouvé le moyen d'en être exempt; et qu'en dernier lieu, il a encore acheté, par un arrêt du conseil et par les dons qu'il avait l'insolence d'appeler dons gratuits, le privilège de ne rien payer : je lis dans la constitution qu'il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français. Or, c'est ce que le clergé dissident n'entendra jamais; il regrette l'existence de ses priviléges, de ses exemptions; il voudrait les ressusciter. Il n'y a plus dans la constitution de corporation : or, l'esprit du clergé dissident est de faire une corporation. Doit-on souffrir qu'un culte qui tend à faire une corporation, existe sans se soumettre à la loi qui détruit les corporations? Ce ne sont pas-là des articles de foi, ce ne sont pas des questions théologiques, mais des questions purement politiques et civiles. La constitution porte que les biens cidevant du clergé sont à la disposition de la nation, qu'elle a le droit d'en ordonner l'aliénation; or, les dissidents abusent de l'empire invisible qu'ils exercent sur les consciences pour effrayer les acquéreurs, pour leur persuader qu'ils se rendent coupables de tous les crimes. Je demande à tout esprit sensé, si la liberté de conscience qu'ont l'air de réclamer ces prêtres, n'est pas la liberté de faction et de sédition. (On applaudit.)

Quoi qu'il en soit, permettez-moi d'élever encore la voix pour vous observer que de tous les départements il arrive des plaintes contre les prêtres dissidents : leur audace commence à se montrer dans les départements mêmes où le patriotisme des administrateurs les avait retenus, et c'est la fluc-

tuation des opinions et la lenteur de votre décision qui favorisent leur révolte. L'engourdissement semble s'emparer du plus grand nombre des citoyens ; l'esprit public est presque éteint ; la crainte est, pour ainsi dire, le seul ressort actuel de l'administration, l'édifice de la constitution est miné sourdement, à la grande satisfaction des ennemis déclarés ou des ennemis dissimulés de la révolution, qui s'emparent de l'opinion publique. Il semble qu'on ne cherche qu'à répandre une sécurité dangereuse. Déjà vous avez ranimé la confiance par un décret *contre les* conspirateurs du dehors. Saisissez cette première impulsion, réprimez les troubles intérieurs, et vous aurez rendu à l'empire des lois toute la force qu'il doit avoir.

(On applaudit et on demande l'impression du discours de M. François de Neufchâteau.)

Deux délibérations sont douteuses ; à une troisième épreuve, l'Assemblée ordonne l'impression du discours et l'envoi aux quatre-vingt-trois départements.

M. le président fait lecture d'une lettre du roi, ainsi conçue :

« Je vous prie, M. le président, de prévenir l'Assemblée que j'ai nommé M. Delessart au département des affaires étrangères, et M. Cahier Gerville au département de l'intérieur. »

M. Ducastel : Je demande à parler contre la proposition qui vous est faite par le Comité de législation, en addition au projet de M. Albitte. (On murmure. — On demande que la discussion soit fermée.)

M. *** : Il ne s'agit pas ici de parler contre des articles additionnels, mais sur une simple rédaction.

M. Ducastel : M. Albitte n'avait pas proposé, dans le projet que vous avez adopté, d'interdire le ministère aux prêtres qui n'auront pas prêté le serment ; c'est donc une disposition nouvelle que j'ai le droit de combattre.

M. le président : Pour lever cette difficulté, je vais consulter l'Assemblée pour qu'elle détermine si je poserai la question sur le point de savoir si la discussion doit être fermée sur la rédaction, ou sur le point de savoir si elle doit être fermée sur la disposition qu'on prétend être additionnelle, c'est-à-dire, sur le fond de la question.

A la suite de deux délibérations, M. le président prononce que la discussion, fermée sur le fond de la question, ne pourra porter que sur la rédaction.

M. Paganel : Je n'apporte point à la tribune des opinions théologiques, je viens réclamer des principes de tous les temps. (*Plusieurs voix* : Parlez sur la rédaction.) J'établis en principe que la liberté des cultes a des limites invariablement posées par l'intérêt évident de la société. « La liberté, dit Rousseau, et la protection publique n'appartiennent qu'au culte qui s'accommode avec la constitution de l'État, ou du moins qui ne la rejette pas ; car il est absurde de tolérer ceux qui ne tolèrent pas la société elle-même. » (On applaudit.) Je propose en conséquence d'excepter de la liberté d'exercer des cultes particuliers, non seulement les ministres de ces cultes, mais toutes les personnes qui auraient refusé le serment civique.

M. Torné : J'attaque la rédaction qui vous est présentée sur l'article additionnel de M. Albitte. Mon amendement consiste à demander la radiation de la disposition qui exige le serment civique, pour l'exercice du culte non-conformiste dans les édifices particuliers. (*Plusieurs voix* : Parlez sur la rédaction.) Rien n'importe davantage à la bonté d'une rédaction, que de la réduire de quatre lignes. (Les murmures redoublent.)

M. le président : Je vais mettre aux voix si M. Torné continuera.

M. Voisard : M. Torné a annoncé qu'il voulait parler sur la rédaction, il s'agit de savoir si la disposition qu'il présente doit tomber sur la rédaction. Comme il est évident qu'il entre dans le fond de la question, je demande qu'il ne soit pas entendu.

M. Torné : Je vais, en peu de mots, terminer cette discussion. Qu'est-ce que corriger une rédaction ? C'est ajouter un mot, retrancher un mot, ou en substituer un autre. Or, ce que je vous propose, c'est de réduire de quatre lignes la rédaction qui vous est proposée par le comité. (On murmure.)

M. *** : L'Assemblée ne peut être que douloureusement affectée d'être depuis une demi-heure dans un état d'incertitude cruelle. Je demande que M. le président, pour terminer ces différends, consulte l'Assemblée pour savoir si la discussion sera fermée.

M. le président consulte l'Assemblée sur la proposition de la clôture de la discussion.

Les réclamations d'une partie de l'Assemblée indiquent que la délibération est douteuse.

M. Girardin : Dans le doute, la discussion doit être continuée.

M. le Président : Il n'y a pas de doute réel : il existe seulement des réclamations d'une partie des membres de l'Assemblée.

M. Goujon demande à parler sur la question en délibération ; de violentes rumeurs lui coupent la parole.

M. le président remet la question aux voix. — Mêmes doutes. — Mêmes réclamations.

Quelques minutes se passent dans le trouble.

Une troisième épreuve donne un résultat plus marqué en faveur de la clôture de la discussion. — M. le président prononce que la discussion est fermée. — Un petit nombre de membres reproduisent leurs réclamations, même contre cette dernière décision, et demandent un appel nominal.

M. Vergniaud : Un décret rendu à une majorité bien évidente, a fermé la discussion. Ceux qui veulent un appel nominal me paraissent prévenus de l'intention coupable de faire perdre le temps de l'Assemblée. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Les réclamants demandent que M. Vergniaud soit rappelé à l'ordre.

M. Vaublanc : Je demande à faire une motion d'ordre. Toutes les fois qu'il a été question de fermer une discussion non commencée, on a paru craindre une précipitation que l'on a cru injuste ; mais j'observe et je crois devoir poser en principe que lorsque l'Assemblée a discuté une question en général dans un grand nombre de séances, que lorsqu'elle a entendu un grand nombre de discours dont elle a ordonné l'impression, et qu'elle est, par conséquent, censée avoir approfondi cette question, lorsqu'enfin, l'Assemblée se déclare instruite sur l'objet d'une loi, elle peut fermer la discussion sur des articles additionnels. Ce n'est pas sans avoir réfléchi sur ces assertions, que j'ose les avancer dans cette tribune, et j'observe, qu'à force de discuter sur des articles additionnels, on perd de vue le plan général, l'ensemble et l'économie d'une loi, et c'est ce qui fait qu'à force de discuter des amendements, on gâte le plan général. (On applaudit.)

M. Vergniaud : Je demande la parole pour une observation essentielle. (*Plusieurs voix* : Non, non.) Je ne veux pas discuter, mais seulement proposer un amendement. (*Les mêmes voix* : la question préalable.) Si vous vouliez m'entendre, je vous proposerais de substituer au mot prêtre celui de ministre de tous les cultes. (*Les mêmes voix, avec violence* : A l'ordre du jour.)

M. ***: Je demande qu'on lise le préambule du projet, et que, sans s'arrêter à aucun amendement ultérieur, on termine ici le décret, pour le porter, dans le jour, à la sanction du roi.

M. Becquet : On ne peut rejeter des articles sans jugement, et surtout sans les connaître.

L'Assemblée, presqu'unanime, décide qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition de l'ante-préopinant.

De nouveaux débats sont suivis de l'adoption de la proposition à la presque unanimité.

M. François de Neufchâteau fait en conséquence lecture du préambule énonciatif des principes du décret, à la rédaction duquel il a fait des changements, d'après le vœu de l'Assemblée. — Ce préambule est adopté.

M. le président accorde la parole au ministre des affaires étrangères.

M. Delessart : Ma nomination au département des affaires étrangères est une occasion précieuse pour moi, de renouveler au milieu de l'Assemblée nationale l'assurance de mon attachement à la constitution, et de lui offrir celle de mon zèle, de mes efforts, de mon application constante à faire dans cette nouvelle carrière tout ce qui peut intéresser le bien et la sûreté de l'État. (On applaudit.) Je demande à l'Assemblée la permission de continuer à lui rendre le compte que je lui dois des différentes parties du département de l'intérieur, et même à mettre sous ses yeux différents travaux que j'avais commencés. Je vais en ce moment entretenir l'Assemblée de deux objets particuliers.

M. Delessart, parlant comme ministre de l'intérieur, annonce les troubles arrivés le 14 de ce mois à Pamiers, et invite l'Assemblée à statuer promptement sur la clôture du salon des tableaux au Louvre, dont l'exposition a été prorogée au préjudice du plus grand nombre des artistes.

M. le Président : La discussion va s'ouvrir sur le projet de décret présenté par M. Averhoult dimanche dernier, et ajourné à aujourd'hui.

M. Averhoult : Je demande à répondre aux objections, si l'on en fait à mon projet.

M. Guadet : L'Assemblée avait ajourné à jour fixe le rapport du comité diplomatique; un membre ayant exposé à l'Assemblée des faits relatifs à notre situation extérieure, M. Averhoult vous présenta un projet de décret qui doit entrer en concurrence pour la priorité, soit avec celui du comité diplomatique, soit avec tout autre. Je demande donc que la discussion s'ouvre sur le projet de décret du comité diplomatique.

M. Couthon : C'est d'après un décret particulier que l'Assemblée a entendu la lecture de M. Averhoult, et que la discussion en a été ajournée à aujourd'hui. Il faut donc, afin d'exécuter ce décret d'ajournement, ouvrir la discussion sur le projet de M. Averhoult.

M. Koch : Le comité diplomatique a reconnu que quant au fond, les deux projets étaient les mêmes; mais il a vu aussi que celui de M. Averhoult contenait plus de développements, et avait une forme plus solennelle. Il l'a donc adopté; en y ajoutant cependant deux mesures importantes, la première tend à accélérer les négociations avec les princes possessionnés en Allemagne. Le retard qu'elles ont éprouvé forme le principal espoir des émigrés. La seconde a pour objet des changements indispensables dans le corps diplomatique, afin que le roi, dans ses négociations, soit secondé par des agents qui ne soient pas suspects, et qui aient mérité la confiance de la nation. Voici le projet de M. Averhoult, tel que le comité diplomatique l'a amendé.

« L'Assemblée nationale décrète qu'une députation de vingt-quatre de ses membres se rendra près du roi, pour lui communiquer au nom de l'Assemblée sa sollicitude sur les dangers qui menacent la patrie par la combinaison perfide des Français armés et attroupés au dehors du royaume, et de ceux qui trament des complots au dedans, ou excitent les citoyens à la révolte contre la loi; et pour déclarer au roi que l'Assemblée regarde comme essentiellement convenables aux intérêts et à la dignité de la nation toutes les mesures sages que le roi pourra prendre pour requérir les électeurs de Trèves, Mayence, l'évêque de Spire et autres princes de l'Empire qui accueillent des français fugitifs, de mettre fin aux attroupements et aux enrôlements qu'ils tolèrent sur la frontière, et d'accorder réparation à tous les citoyens Français, et nommément à ceux de Strasbourg, des outrages qui leur ont été faits dans leurs territoires respectifs. Que ce sera avec la même confiance dans la sagesse de ses mesures que les représentants de la nation verront rassembler les forces nécessaires pour contraindre par la voie des armes ces princes à respecter le droit des gens, au cas qu'ils persistent à protéger ces attroupements, et à refuser la justice qu'on réclame. Décrète, en outre, que la même députation exprimera au roi que l'Assemblée nationale regarde comme une des mesures les plus propres à concilier ce qu'exige la dignité de la nation, et ce que commande la justice, la prompte terminaison des négociations d'indemnités entamées avec les princes allemands possessionnés en France, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, et que les représentants de la nation convaincus que les retards apportés aux négociations qui doivent assurer le repos de l'empire, pouvaient être attribués en grande partie aux intentions douteuses d'agents peu disposés à seconder les intentions loyales du roi, lui dénoncent le besoin urgent de faire dans le corps diplomatique les changements propres à assurer l'exécution fidèle et prompte de ses ordres. »

M. le Président : Le ministre des affaires étrangères demande à présenter des renseignements sur l'objet présent de la discussion.

M. Delessart : *ministre des affaires étrangères.* Le projet de décret que le comité vous propose a pour but trois objets; la dispersion des rassemblements d'émigrés, l'état actuel du corps diplomatique, et les indemnités dues aux princes de l'Empire possessionnés en France. Sur le premier point, je prie l'Assemblée de se rappeler ce que je lui ai dit, le 16 de ce mois, des démarches faites par le roi près de l'empereur et des électeurs de Trèves et de Mayence, et des ordres donnés pour que, dans toute l'Allemagne, des recherches fussent faites pour obtenir la cessation de tous les préparatifs qui pourraient sembler hostiles. Ces mesures ont été prises; il faut en espérer quelques succès. A l'égard de l'état du corps diplomatique, le roi m'a ordonné de lui présenter un travail à ce sujet. L'Assemblée peut être sûre que le choix des moyens et des personnes sera tel, que l'intérêt de la chose publique l'exige. Quant au troisième objet, le roi m'a ordonné de poursuivre les négociations avec la plus grande activité.

M. Rulh : L'apathie et la torpeur du pouvoir exécutif sont la cause des rassemblements. Si nos ministres dans les cours d'Allemagne, avaient rempli leurs devoirs, vous n'auriez point à vous occuper aujourd'hui d'un objet qui mérite toute votre sollicitude. C'est surtout à leur perfidie que vous devez la résistance des princes allemands possessionnés en France. M. Béranger, ministre accrédité à Ratisbonne, n'a pas cessé de parler de l'acceptation du roi, d'une manière méprisante. M. Montesson, à Munich, a toujours fait porter à ses valets des livrées avec toutes les couleurs et tous les brimborions essentiels à ce genre d'insolence; accompagné d'une foule de laquais ainsi bigarrés, et

traîné dans une voiture chargée d'armoiries, il est allé à la cour, dire qu'au mois de février prochain, il paraîtrait à Paris avec le même équipage. M. Groschlag, au cercle du Bas-Rhin, a tenu une conduite également répréhensible; il n'a pas su répondre aux impertinences de l'évêque de Spire, de ce curé de la cathédrale de Spire, que vous avez élevé au siége épiscopal; car c'est vous, c'est avec votre argent qu'on lui a acheté des suffrages. Il vous méprise, et vous faites encore en ce moment des pensions à ceux qui lui ont donné leurs voix. Si M. Groschlag avait rappelé que les lois de l'Empire ne permettent point en Allemagne d'enrôlements d'étrangers, les rassemblements des émigrés seraient depuis long-temps dissipés. M. O-Kelly, à Mayence, avait les mêmes devoirs à remplir, et mérite les mêmes reproches. Je vous prie donc d'ajouter au projet de décret, la demande du rappel de ces hommes-là. Il est inconcevable que vous ayez tant de ministres pour être si mal servis. Vous en avez un vers monseigneur le duc des Deux-Ponts: mais qu'est-ce que ce monseigneur vous importe? Frédéric-le-Grand, quand il avait affaire à ces gens-là, leur envoyait un officier enrôleur avec une lettre, où était l'objet de sa demande, sur lequel il ne fallait même pas délibérer: eh bien, ces négociations réussissaient toujours, et ne coûtaient pas plus de cent louis. (On applaudit.)

(*La suite à demain.*)

N. B. Après un discours de M. Isnard, M. Vaublanc a présenté un projet de message au roi, que l'Assemblée a adopté à l'unanimité, et elle a ordonné qu'il serait dans le jour porté au roi.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Il vient de paraître un recueil des décrets rendus sur les matières féodales, intitulé: *Code féodal, par un homme de loi.* Plusieurs personnes qui se sont procuré les deux premiers volumes de mon *Traité du rachat des droits féodaux*, ont cru mal-à-propos que ce code anonyme était le complément de mon livre, que j'ai promis pour la fin de l'année 1791. Comme cette erreur pourrait se propager, je vous prie de vouloir bien rendre publique ma déclaration: l'ouvrage dont il s'agit ne m'appartient point; il n'est pas, d'ailleurs, rédigé dans la même forme que mon livre, dont le complément ne peut paraître que sur la fin de décembre prochain, à cause du travail considérable que m'a coûté la refonte entière de cet ouvrage qui ne sera pas une simple nomenclature de décrets, mais un recueil pratique et raisonné de toutes les lois nouvelles, dont la connaissance est indispensable à tous les propriétaires.

GARNIER, *homme de loi.*

De Paris, le 28 novembre..

Le comité de surveillance à l'Assemblée nationale vient de recevoir une pièce commençant par ces mots:

« Avis intéressant et très-instant », et finissant par ceux ci: « S'il est nécessaire pour le bien de la patrie, que la personne qui le donne se fasse connaître, on n'a qu'à le faire savoir par les papiers publics. » Ladite pièce datée et timbrée de Paris, le 27 novembre 1791.

Le citoyen qui la lui a adressée est prié de se rendre au comité le plus promptement qu'il lui sera possible.

CLAUDE FAUCHET, *président*; CLAUDE BAZIRE, *secrétaire.*

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, *Médée*, tragédie, et *Dupuis et Desronnais*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *la Soirée orageuse*, et *Paul et Virginie.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *les Bourgeoises de qualité*, suivies *de l'Intrigue épistolaire.*

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, *la Frascatana*, opéra italien.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Alix de Beaucaire*, opéra, et *l'Apparence trompeuse*, comédie.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *le Barbier de Séville*, précédé *de l'Époux par supercherie.*

AMBIGU-COMIQUE, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Forêt noire*, ou *le Fils naturel*, pantomime, précédée *de Mazet*, opéra comique, et *du Sourd*, comédie.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *le Père Gérard*, *les Fausses Consultations*, et *la Journée d'Henri IV.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, *Geneviève de Brabant*, opéra, précédé *de l'Esprit de contradiction*, comédie.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui, *les Parents réunis*, opéra, suivi *du Dépit amoureux*, comédie, terminé par *le Berceau de Henri IV*, opéra.

THÉATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *les Deux Français à Naples*, comédie, *le Directeur villageois*, suivi *du Ballet des Sabotiers.*

SALON DES ÉTRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	41 3/4	Cadix.	19 l. 15 s.
Hambourg.	248 1/2	Gênes.	124 1/2
Londres. . . .	22 1/8 à 1/16	Livourne.	131 1/2
Madrid. . . .	19 l. 16 s.	Lyon, *P. des Saints.*	1/8, p.

Bourse du 26 novembre.

Act. des Ind. de 2500 liv. 2305, 10
— *Portions de* 1600 liv. 1468
— De 312 l. 10 s. . . . . .
— de 100 liv. 96
Emprunt d'octobre de 500 liv. 472
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . pair. 1/4, 1/2, 5/8, b.
— Sorties. . . . . .
— de 125 m. déc. 1784. . . 15 3/4, 7/8, 16, 16 1/2, 1/4, b.
— sortis. . . . . .
— de 80 mill. avec bulletins. . . . . .
— sans bulletin. . . . . 11 1/4, 11, 10 3/4, 11 1/4, b.
— sort. en viager. . . . . .
Bulletin. 98
— Sorties. . . . . .
Reconnaissance de bulletins. 404
— sortis. . . . . .
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . . .
Act. nouv. des Indes. 1382. . . . . 83, 84, 85, 86
Caisse d'esc. 4010, 5, 10, 12, 15, 20
Demi-Caisse. 2003, 5, 8, 10, 8, 6, 10, 12
Quitt. des Eaux de Paris. 565
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. °/o. . . . . .
— *Idem*. . . . . 4 p. °/o . . . . . .
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 1 1/4, 1/8, 3/8, 1 b.
Assur. contre les inc. 680, 79, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84
— à vie. . 760, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71,
Actions de la Caisse patriotique. . . . . .
Contrats, 1re classe à 5 p. °/o. . . . . .
— 2e *idem* à 5 p. °/o. suj. au 15e. 89 1/4
— 3e *idem* à 5 p. °/o, suj. au 10e 86
— 4e *idem* à 5 p. °/o suj. au 10e et 2 s. p. l. . . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 335. *Jeudi* 1er DÉCEMBRE 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Des Bords du Rhin, le 19 *novembre.* — Les princes français font faire à Francfort quatre-vingt-huit chariots de munitions avec beaucoup de selles. Du côté du Rhin il y en a vingt de faits; ils ont payé chaque chariot vingt louis au lieu de huit qui était le prix ordinaire. Cependant la ville de Francfort et le prince d'Hombourg ont enfin défendu formellement tous les enrôlements qui se font en leur nom. Les enrôlements secrets ont été aussi défendus sous des peines plus sévères encore que ceux qui se feraient publiquement. Mais ce premier mouvement de sévérité n'en impose point à des chefs qui se croient soutenus par toutes les cours de l'Europe, et qui espèrent recruter autant de soldats que l'Europe recèle de gens sans aveu, et d'hommes dévoués par inclination au pillage, aux meurtres, aux incendies, et à tous les crimes qu'enfantent les dissensions civiles et les guerres étrangères.

Extrait d'une lettre de Liége, le 24 *novembre.* — Toute notre ville a l'air de l'atelier d'un camp. Nos ouvriers sont occupés nuit et jour à des fournitures d'armes et de munitions de guerre de toute espèce, commandées par les princes français.

Notre citadelle va être occupée, *à l'amiable*, par les émigrés de France; notre évêque, prince impérial-*autrichien*, créature de la chambre de Wetzlar et *de Léopold*, est entièrement dévoué PAR ORDRE à la cause des Bourbons fugitifs.

Nous autres Liégeois, malheureuses victimes de la force armée, nous qui ne sommes qu'une poignée d'hommes, avant de succomber, nous avons montré du moins quelque résistance; et les Français qui sont un grand peuple, souffrent qu'on ose même les menacer. Qu'attendent-ils pour dissiper les orages? Veulent-ils donner à leurs ennemis le temps de transformer contre la France toutes les cours de l'Europe en chambre de Wetzlar? Quelle honte pour une nation toute armée, qui a dans ce moment son sénat rassemblé, de supporter patiemment que des électeurs de l'empire, aux portes de la France, recueillent des rebelles et forment leurs magasins et leurs arsenaux; et de *souffrir* cette *indignité*, qu'un prêtre de l'*empire*, un évêque de Liége, l'ennemi le plus cruel de ses propres sujets, ouvre son pays et sa citadelle à des étrangers conspirateurs, à des bandes de révoltés qui s'arment pour la ruine de leur patrie!

Si les Français se laissent ainsi dégrader aux premiers jours de leur liberté; si une nation qui, la première, s'est déclarée souveraine, se montre à son avénement ou débonnaire ou pusillanime, qu'elle s'attende à payer chèrement les belles paroles d'une philosophie qu'elle est indigne de soutenir par de belles actions.....

Une *estafette* des princes est arrivée hier ici. Le prince-évêque attend *leur ambassadeur*. O honte! Et il y a un roi des Français! O ignominie!

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre d'Amsterdam, le 20 *novembre.* — Tandis qu'il se forme contre la France, comme par entreprise, entre les intrigants de plusieurs cabinets de l'Europe, un système de ruine et peut-être un projet de démembrement que l'expérience de l'histoire et la profonde immoralité des cours ne défendent point de prévoir, permettez à un patriote hollandais qu'il vous instruise que la maison d'Orange n'est pas la moins indisposée des maisons régnantes contre la révolution française. Vos fugitifs et leurs protecteurs ont ici, dans notre cabinet politique, des intelligences. C'est sous le manteau d'un crédit étranger, que les stathoudériens servent la cause des princes français, ou plutôt, comme ils le disent, la cause des rois. M. Hoop, négociant de cette ville, le plus célèbre banquier de l'univers, dont l'opulence est telle que sa part de la contribution extraordinaire levée, *il y a deux ans*, a été d'environ 700,000 livres de votre monnaie, et que son premier commis a plus de 60,000 de vos livres d'appointement, M. Hoop a prêté aux princes français *dix-huit millions, sous la garantie d'une des puissances de l'Europe.* — Il y a ici, dans ce moment, deux envoyés secrets des princes rebelles, et un autre envoyé du nord : *ils négocient des dispositions* dont l'effet puisse se trouver d'accord avec de plus grands préparatifs de la part d'autres puissances. On se hâte, j'en suis assuré; on ne pense pas que la France voie clair avant le coup qu'on lui prépare. Prévenue, on la craint de toutes parts; trompée jusqu'au bout, on l'accablera de tous côtés..... Je vous fais passer la lettre d'un patriote anglais, qui voit bien dans vos affaires... Lorsque votre roi a fui, il s'est étonné de ce que vos ministres d'alors, et surtout M. Montmorin, soient restés libres. Votre *amnistie* précoce ne l'étonne pas moins : *la frontière ouverte* tout-à-coup, l'indigne contre votre ignorance. Il m'écrit qu'on voit bien dans la tempête que les Français n'ont pas le *pied marin*, et qu'ils chancellent sur le tillac. Réveillez-vous donc, ou vous allez redormir d'un long sommeil, etc.

Tout immense qu'est notre commerce, il décline. L'on est comme assuré que la compagnie des Indes ne peut tenir long-temps. L'appareil militaire qui s'y déploie, en fera déserter les meilleurs négociants.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 25 *novembre.* — La finesse de Léopold est profonde. Il est clair aujourd'hui que les états du Brabant qui ont fait tant de bruit, sont d'accord en secret avec le gouvernement, ce cher persécuteur, dont les sévérités vont avoir leur prix. Cette alliance mystérieuse, et qui a bien un coin de perfidie aux yeux du peuple, dont les intérêts sont sacrifiés, fait d'autant plus de mécontents que les inquiétudes graves qu'elle donne, forcent les wonkistes et les van-der-nootistes à se rallier aussi; mais d'un côté comme de l'autre, où tout cela va-t-il? Dans quel parti l'intérêt général trouvera-t-il mieux son compte? — On ne doute plus qu'une des conditions de l'accommodement, entre le gouvernement et les Etats, ne soit que les *cinq conseillers exclus*, sans rentrer dans le *conseil souverain*, se *contentent de recevoir* une pension annuelle de 4,000 florins; et l'on s'attend à voir les Etats ramollis et dociles, consentir les subsides et les impôts. Déjà la légalité de l'organisation actuelle du conseil, est reconnue, et l'on parle d'une amnistie générale qui sera publiée au premier jour.

Hier, jour de l'anniversaire de la naissance de l'impératrice, épouse de Léopold, il y a eu gala à la cour des gouverneurs, et *Te Deum* à Sainte-Gudule. Une nuée de Français voltigeait sur le passage du cortége. Leur toilette consistait en une belle frisure, en une petite *cocarde blanche*, et l'habit bleu. Ils n'ont changé ni de ton, ni de costume, ni de manières. Sans doute les *notes* que notre ministère fait remettre de temps en temps à M. de la Queuille ne sont que pour la forme, et comme des réprimandes concertées. Du moins est-il sûr qu'elles ne sont point mises à exécution..... On ne parle ici que de la *France extérieure, de la cour de Worms, de la chancellerie et du trésor des princes, de leur armée et de leurs ambassadeurs.* Toutes les nouvelles d'Allemagne ne parlent que d'enrôlements, d'équipements, de levées de troupes, de magasins. Nous voyons quelquefois, en échantillons, que les princes ont des *ambassadeurs, des estafettes*, et un train royal qui exige de grosses dépenses.

P. S. On mande que *M. de Bombelles*, qui a déjà fait plusieurs voyages de Pétersbourg, où il est maintenant, à Coblentz, se prépare à se rendre de nouveau auprès des princes *ses maîtres.*

M. Blanchard a fait aussi, le 8 novembre, à Hanovre, très-heureusement son quarante-troisième voyage aérien.

FRANCE.

Strasbourg, 24 *novembre*. — Les nouvelles d'Allemagne annoncent de très-grands préparatifs. On y lève quatre nouveaux régiments. Les nommés Bonens et Coerduk, anciens capitaines de Royal-Liégois, sont lieutenants-colonels de deux de ces corps. Les uniformes d'officiers se font ici par nos maîtres tailleurs, ils sont habit bleu-céleste, parements et revers jaunes, collet blanc et passe-poil jaune, veste et culotte blanches, et doublure de l'habit blanche. Les aristocrates emploient tous les moyens de séductions, menaces, promesses, argent, charmes de leurs héroïnes; ils mettent tout en jeu. Dernièrement une de ces héroïnes d'outre-Rhin, nommée madame Poltrot, vint visiter le brave Luckner et fit briller tour à tour tout ce qui peut éblouir les yeux, l'esprit et le cœur d'un homme; mais le héros fut insensible et l'amazone se retira trompée dans son espérance. Le maire, à qui M. Luckner avait fait part du succès de ce tête-à-tête, donna des ordres pour s'assurer de cette nouvelle Armide, mais elle avait déjà repassé le Rhin.

MÉLANGES.

Du serment civique.

Vingt-quatre curés du département de la Somme, qui sur leur refus de prêter le *serment ecclésiastique* avaient été déplacés, viennent de prendre unanimement la résolution de prêter le *serment civique*. Voici la consultation qu'ils ont rédigée sur ce sujet le 20 de ce mois.

« Après avoir mûrement et scrupuleusement examiné et discuté, tout préjugé à part, chacune et toutes les parties de l'*acte constitutionnel*, nous ne pouvons nous dissimuler qu'*il ne renferme rien, absolument rien qui puisse alarmer une conscience droite, fût-elle la plus timorée du monde*. En conséquence, nous estimons que *tout ecclésiastique pourra et devra prêter le serment* prescrit par l'art. V du titre II de la constitution, et *nous sommes déterminément résolus à le prêter, aussitôt que nous saurons la loi publiée*. Fait et délibéré par vingt-quatre curés remplacés, à Amiens, le 20 novembre 1791. »

Cette consultation, dictée par la bonne foi et la probité, et qui ne peut point être suspecte de la part de curés déplacés, a été envoyée aux procureurs-syndics des cinq districts du département, en les suppliant de la faire connaître aux municipalités de chaque district respectif, afin, disent ces vingt-quatre curés, « que ceux de nos confrères qui ne seraient pas ou des ignorants, ou des malveillants, suivent notre exemple, et concourent avec nous au rétablissement de l'ordre et de l'harmonie. »

Ces vingt-quatre curés n'ont vu avec raison dans les mots de *maintenir la constitution*, qui semblent effrayer tant de consciences ecclésiastiques, que l'*obéissance de fait* que tout citoyen doit à la loi, obéissance qu'il ne peut refuser sans se mettre en état de révolte, et que des ecclésiastiques doivent principalement regarder comme un des premiers préceptes de la religion. Ils n'ont pas cru que les mots de *maintenir la constitution* renfermassent une abnégation passive d'opinion, un renoncement aveugle à l'exercice de sa raison ou au sentiment de sa conscience, une obligation d'aimer ou de trouver excellentes des lois auxquelles on aurait des reproches à faire. Ils n'ont pas cru que l'obligation de *maintenir la constitution*, exclût le droit d'en désirer ou d'en préparer jamais la réforme, puisque cette constitution même assure, titre VII, article I^er^, *le droit et les moyens d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients*.

Ils ont bien senti que si ce serment renfermait autre chose que l'*obéissance aux lois et à la constitution*, que l'obligation de les maintenir contre l'action de toute puissance qui ne serait pas celle de la volonté nationale, il n'eût pas été prêté par tant d'hommes honnêtes et éclairés; parce que, en aucune circonstance, de tels hommes ne s'engagent à faire que ce qui est juste et raisonnable. Ils ont dû croire que ces hommes étaient trop véritablement attachés à la liberté, parce qu'elle est le plus puissant instrument de la perfectibilité humaine, pour ne lui offrir, comme garant de sa durée, que la vaine formule d'une affection machinale qu'il faut dérober à l'examen de la raison. Ils ont dû croire que ces hommes désiraient avec trop d'énergie l'établissement paisible et durable d'une constitution libre, pour s'interdire le droit, pour renoncer au devoir d'en exposer et d'en faire corriger les défauts.

M. Clermont-Tonnerre, dans l'*analyse raisonnée de la constitution*, page 109, dit que : *maintenir la constitution* présente une idée vague et mal exprimée. Sans doute ce vague existe, si l'on prend ces mots isolément de l'acte constitutionnel même, si on sépare le devoir de *maintenir la constitution* du droit de pétition, de la liberté d'opinion, de la liberté de la presse, du droit de révision, de tous les articles, en un mot, qui assurent à la société, et à chaque citoyen en particulier, que rien de ce qui est injuste ne sera irréformable, et que rien de ce qui est juste ne sera détruit. Le devoir de *maintenir la constitution* ne renferme aucune idée absurde et vague, lorsque la constitution elle-même déclare qu'on ne doit pas la *maintenir contre la raison*, et qu'elle fixe les formes d'après lesquelles cette raison doit librement exercer son empire sur elle. En un mot, pour tout homme qui dans son patriotisme porte quelque exercice de son jugement, il n'y a dans le serment de maintenir la constitution, que ce que M. Clermont-Tonnerre y voit lui-même, lorsqu'il dit : « Votre doctrine et la mienne, et celle de tout homme libre *n'exige* du Français *qu'une soumission de fait à la loi*. Elle appelle son secours contre les transgresseurs de la loi; elle l'arme contre les ennemis qui veulent renverser la constitution par la violence : mais elle lui permet de l'étudier, de la critiquer, d'en faire remarquer les vices, d'en préparer le perfectionnement, et d'employer tous les moyens légaux pour y parvenir : non seulement chaque citoyen en a le droit, mais le patriotisme lui en impose la loi formelle. » Et lorsqu'après ces paroles, pleines de raison et de sentiment de la vraie liberté, M. Clermont-Tonnerre demande : « Si cette doctrine est d'accord dans la formule du serment ? » Je lui répondrai que c'est *parce qu'il ne peut y avoir d'autre doctrine dans la formule du serment ;* que lui et des hommes qui ont de l'honneur et de la raison ont prêté le serment civique, et qu'ils disent comme lui et avec le même caractère de dignité personnelle : « La constitution décrétée est devenue loi du royaume. Je ne dois pas lui soumettre ma pensée, mais je déclare que je lui soumettrai mes actions. » G.

THÉATRE FRANÇAIS, RUE DE RICHELIEU.

La tragédie des *Vengeances* a très-médiocrement réussi sur le théâtre français de la rue de Richelieu, quoiqu'on ait demandé l'auteur, et qu'il ait paru. Peut-être les gens de lettres finiront-ils par se persuader que cette marque d'honneur, si souvent avilie, n'est plus qu'un acte de despotisme de la part du public, et ne prouve pas toujours le succès. Voici le sujet de la pièce.

Zanga, fils d'Abdallah, roi de Grenade, a été vaincu par Alonzo, général espagnol, qui a tué cet Abdallah de sa propre main. Zanga, fait prisonnier, reçoit plusieurs outrages, et notamment un *soufflet*, ce que l'auteur ose articuler deux fois en toutes lettres dans sa tragédie.... *Un soufflet de la main d'un mortel*. Il en conserve pendant cinq ans un désir de vengeance : pour mieux l'exécuter, il cherche et parvient à plaire à son maître qui le traite non plus en esclave, mais en ami. Zanga, qui veut lui faire souffrir tout le mal possible, n'imagine rien de mieux que de le rendre jaloux. Il y parvient, en lui donnant des soupçons contre Don Carlos, son ami, qui devait avant lui épouser la belle Rosanore. Alonzo a cru son ami mort, il n'était qu'esclave : il revient par les soins même de Zanga, qui se sert de lui, pour ourdir toute sa trame. On a trouvé peu d'adresse dans les moyens qu'emploie Zanga, et par conséquent, une crédulité impardonnable dans Alonzo, qui fait assassiner Don Carlos, et empoisonner sa femme, qu'il adore, sur un récit d'esclave, sur une simple lettre, et sans rien examiner. Au reste, Zanga, pour jouir de toute sa vengeance, déclare au crédule Alonzo tout ce qu'il a fait.

On juge bien qu'il est envoyé au supplice ; mais auparavant, Alonzo se tue : de sorte que de tous les personnages de la pièce, l'un assassiné, l'autre empoisonné, un autre supplicié, un autre poignardé de sa propre main, il ne reste vivants que les soldats de la garde. Nous ne parlons pas de l'inutile femme de Zanga, dont il fait sa confidente, (comme si un homme d'un pareil caractère pouvait confier un secret) et qui ne le trahit et ne découvre l'intrigue qu'après que tous les coups sont portés.

Cette pièce a paru faiblement conçue, et encore plus faiblement écrite. Cependant, *il y a* de fort beaux vers de situation qui ont été fort applaudis. Le sujet rappelle celui de Zaïre, et ressemble encore plus à Othello ; mais l'auteur est resté au-dessous de son sujet. On croit devoir l'inviter à s'en tenir au genre gai, à la comédie d'intrigue, genre dans lequel il a montré beaucoup de talent, et a obtenu des succès mérités. C'est M. Dumaniant, acteur de ce théâtre.

L'ouvrage est supérieurement joué par M. Talma, qui, de jour en jour, devient plus cher au public, par mademoiselle Desgarcins, et par M. Valois, chargé du rôle de Zanga.

AVIS.

Paris, ce 29 *novembre* 1791. — Nous sommes instruits que des mal-intentionnés veulent corrompre le sens de *l'Almanach du père Gérard* dans des contrefaçons, et y insérer des principes qui ne sont point ceux *de la société des amis de la constitution.* Nous prévenons le public de se tenir en garde contre cette manœuvre, et que les diverses éditions faites sous les yeux de l'auteur, M. Collot d'Herbois, ne se trouvent :

Qu'au secrétariat de la Société des Amis de la Constitution, rue Saint-Honoré ;

Au bureau du Patriotefrançais, rue Favart, n° 3.

Et chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Les libraires qui voudront débiter les véritables éditions sont priés de ne se fournir qu'aux adresses ci-dessus.

Ces diverses éditions seront en vente vendredi 2 décembre.

Signé, Buisson : *libraire*, rue Hautefeuille ;
Lepage, *imprimeur* du Patriote français, rue Favart.

Nota : M. Buisson a fait faire aussi une très-jolie édition de cet Almanach, avec figures, format in-32, semblable à celui de la petite édition de la Constitution, qui se débite avec tant de succès.

Prix : 12 sous, papier ordinaire ; 24 sous, papier vélin. Il en coûtera 20 sous de port pour recevoir une douzaine, franc par la poste, des différentes éditions de cet Almanach.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacépède.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 29 NOVEMBRE.

M. Isnard : Je ne viens pas vous apporter un discours digne du grand objet qui vous occupe. (Quelques personnes applaudissent. — *On entend plusieurs voix :* Au fait, au fait.) L'intérêt et la dignité de la nation, voilà le fait, exigent qu'on adopte les mesures proposées par les préopinants. Il faut faire cesser l'état d'indécision où nous sommes, les dépenses énormes qui nous écrasent, le discrédit qui mine la France, et tout ce qui afflige les citoyens ; il faut ramener la tranquillité publique, non cette tranquillité qui, dans le drame de notre révolution, ressemblerait au repos de l'entr'acte, mais celle qui commence là où finissent les événements. Quand même les émigrés ne songeraient pas à attaquer, il importerait au salut du peuple de les dissiper par les armes, et d'en venir à un dénouement. Le projet de décret conduit à ce dénouement ; il est donc utile, il est donc réclamé par l'intérêt du peuple.

Or, tout cela ne peut s'obtenir qu'en combattant au plustôt les ennemis qui nous tourmentent. Quand même les émigrés ne songeraient pas à nous attaquer, il suffit qu'ils soient rassemblés d'une manière hostile, et que ce rassemblement nous constitue dans des dépenses énormes, et nous retienne dans l'état que j'ai dépeint, pour qu'il nous importe de les dissiper par les armes et d'en venir, comme je l'ai déjà dit, à un dénouement. Le projet de décret qui vous est proposé, tend à hâter ce dénouement ; il est donc utile sous ce rapport.

Ce n'est pas assez que d'en venir aux prises avec l'ennemi, il faut que toutes nos démarches tendent à assurer nos succès, et le projet de décret de M. Averhoult se rapporte encore à ce but.

En effet, puisqu'il est démontré qu'il nous faut combattre, n'est-il pas de notre intérêt, quels que soient nos ennemis, quelles que soient leurs alliances secrètes, d'entrer dans la lice avec une fierté courageuse ! Tout combattant qui montre de la crainte rehausse le courage de son adversaire et s'avoue presque vaincu. Mais celui qui le provoque avec fermeté, en impose à l'ennemi ; et la victoire, compagne du courage, se plaît à le favoriser.

Il s'agit dans ce projet de décret de demander au roi de parler d'une manière impérieuse à ces petits princes d'outre-Rhin qui ont la hardiesse téméraire de favoriser des rebelles. Ou les émigrés ne sont soutenus que par les petits princes, ou ils le sont par d'autres puissances. Dans le premier cas, ils sont si faibles qu'il faut faire cesser bien vite des préparatifs dispendieux ; dans le second, notre fermeté obligera enfin nos ennemis à paraître. Il sera plus avantageux de les forcer à se déclarer, que de les laisser paisiblement exécuter le plan qu'ils méditent, et faire jouer leur mine dans le moment fatal marqué par leur politique. Et qu'on ne me dise pas qu'en réclamant avec fermeté des princes étrangers ce qu'exige le droit des gens, nous pouvons, par cette conduite, indisposer tout le corps germanique, et provoquer l'agression des puissances redoutables. Non, ce que nous demandons étant juste, ne changera rien aux résolutions des autres gouvernements : les résolutions sont indépendantes du décret que vous allez porter ; c'est l'intérêt et la politique qui les a inspirées, parce que ce sont eux qui règlent tout dans les cours.

C'est ainsi que, sous tous les rapports, les mesures proposées me paraissent utiles. Mais si elles sont approuvées par l'intérêt public, elles sont commandées par la majesté nationale. Le Français va devenir le peuple le plus marquant de l'univers ; esclave, il fut intrépide et fier ; libre, serait-il timide et faible ? Traiter tous les peuples en frères, ne faire aucune insulte, mais n'en souffrir aucune ; ne tirer le glaive que pour la justice, ne le remettre dans le fourreau qu'après la victoire ; enfin, toujours prêts à combattre pour la liberté, toujours prêts à mourir pour elle et à disparaître tout entier de dessus le globe, plutôt que de se laisser réenchaîner, voilà le caractère du peuple français. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Ne croyez pas que notre position du moment s'oppose à ce qu'on frappe ces grands coups. Un peuple en état de révolution est invincible. L'étendard de la liberté est celui de la victoire. Le moment où le peuple s'enflamme pour elle, est celui des sacrifices de toutes les espèces, de l'abandon de tous les intérêts et de l'explosion redoutable de l'enthousiasme guerrier. Ne craignez donc rien, sinon que le peuple se plaigne que vos décrets ne correspondent pas à tout son courage.

La voie des armes est la seule qui vous reste con-

tre des rebelles qui ne veulent pas rentrer dans le devoir. En effet, toute idée de capitulation serait un crime de lèse-patrie. Eh! quelle infâme capitulation ! Nos adversaires sont les ennemis de la constitution; ils veulent, par le fer et la famine, ramener les parlements et la noblesse, et augmenter les prérogatives du roi, d'un homme dont la volonté peut paralyser la volonté de toute une nation, d'un homme qui dévore 30 millions, quand des millions de citoyens sont dans la détresse. (Les tribunes applaudissent. — Il s'élève des murmures dans l'Assemblée.) Ils veulent ramener les parlements, qui vendaient la justice; ils veulent ramener la noblesse, qui, dans son orgueil insolente et barbare, croit que des citoyens ne sont pas des hommes : ils veulent ramener la noblesse ! Ah ! du haut de cette tribune, nous électriserions tous les Français. Tous, versant d'une main leur or, et tenant le fer de l'autre, combattraient cette race orgueilleuse, et la forceraient d'endurer le supplice de l'égalité. (On applaudit.)

Elevons-nous dans cette circonstance à toute la hauteur de notre mission; parlons aux ministres, au roi, à l'Europe avec la fermeté qui nous convient. Disons à nos ministres que jusqu'ici la nation n'est pas très-satisfaite de la conduite de chacun d'eux. (On applaudit à plusieurs reprises.) Que désormais ils n'ont à choisir qu'entre la reconnaissance publique et la vengeance des lois, et que par le mot *responsabilité*, nous entendons la mort. (Les applaudissements recommencent.) Disons au roi que son intérêt est de défendre la constitution, que sa couronne tient à ce palladium sacré, qu'il ne règne que par le peuple et pour le peuple, que la nation est son souverain, et qu'il est sujet de la loi. Disons à l'Europe que le peuple français, s'il tire l'épée en jettera le fourreau, qu'il n'ira le chercher que couronné des lauriers de la victoire; et que si, malgré sa puissance et son courage, il succombait en défendant la liberté, ses ennemis ne régneraient que sur des cadavres. (On applaudit.) Disons à l'Europe que si les cabinets engagent les rois dans une guerre contre les peuples, nous engagerons les peuples dans une guerre contre les rois. (On applaudit.) Disons-lui que tous les combats que se livreront les peuples par ordre des despotes... (Les applaudissements continuent.) N'applaudissez pas, n'applaudissez pas, respectez mon enthousiasme, c'est celui de la liberté.

Disons-lui que tous les combats que se livrent les peuples par ordre des despotes ressemblent aux coups que deux amis, excités par un instigateur perfide, se portent dans l'obscurité; si la clarté du jour vient à paraître, ils jettent leurs armes, s'embrassent et châtient celui qui les trompaient; de même, si au moment que les armées ennemies lutteront avec les nôtres, le jour de la philosophie frappe leurs yeux, les peuples s'embrasseront à la face des tyrans détrônés, de la terre consolée et du Ciel satisfait.

Disons-lui enfin, que dix millions de Français, embrâsés du feu de la liberté, armés du glaive, de la plume, de la raison, de l'éloquence, pourraient seuls, si on les irrite, changer la face du monde et faire trembler tous les tyrans sur leurs trônes d'argile.

Je demande que le décret proposé soit adopté à l'unanimité, pour montrer que cette auguste enceinte ne renferme que de bons Français, amis de la liberté et ennemis des despotes. (Les applaudissements des tribunes et de l'Assemblée recommencent et se prolongent pendant quelques minutes.)

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours t l'envoi aux départements.

M. Couthon demande la parole.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Vaublanc présente un projet de message au roi, en proposant de l'annexer au décret.

Cette adresse est accueillie par de nombreux applaudissements. — L'Assemblée unanime en a adopte la rédaction, et ordonne qu'elle sera dans le jour portée au roi.

M. Kooch fait une seconde lecture du projet de M. Averhoult avec les amendements du comité diplomatique.

De nouveaux applaudissements interrompent la lecture de ce projet, qu'une décision unanime convertit en décret au bruit des acclamations des tribunes et des applaudissements de l'Assemblée.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU MERCREDI 30 NOVEMBRE.

M. Ducastel, ex-président, occupe le fauteuil. Un de MM. les secrétaires fait l'annonce de plusieurs pétitions et adresses que l'Assemblée renvoie aux divers comités qu'elles concernent. — Il lit une lettre par laquelle les officiers municipaux de Caen adressent à l'Assemblée l'interrogatoire de plusieurs personnes détenues relativement à l'affaire du 5 de ce mois.

L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de législation.

Le même secrétaire fait lecture d'une *délibération* d'une municipalité de la ci-devant province de Lorraine, qui contient des plaintes contre les prêtres non-conformistes, contre le directoire du district, à l'occasion des poursuites faites pour le paiement des droits féodaux, contre le défaut de secours qui l'expose aux attaques de l'ennemi extérieur. — Les municipaux pétitionnaires ajoutent que si, dans ce dénuement de moyens de défense, l'Assemblée nationale ne vient à leur secours; ils seront obligés de se mettre sous la sauvegarde de quiconque voudra leur accorder protection.

Plusieurs membres invoquent l'ordre du jour.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette délibération aux comités militaire et de féodalité réunis.

M. RÉGNAULT-BEAUCARON : La députation de l'Aube vient de recevoir du directoire de ce département un mémoire relatif à une dénonciation faite contre lui au conseil-général assemblée, par quelques citoyens de la ville de Troyes. A ce mémoire est joint un arrêté du département de l'Aube, qui en réfère au corps législatif. Ce directoire demande à être jugé, pour qu'une punition ou une réparation éclatante soit l'effet de cette dénonciation, qu'il annonce s'être attirée par le répartement qu'il a fait des impôts, conformément aux décrets de l'Assemblée constituante. Nous devons sans doute appeler la vengeance des lois sur les autorités constituées, quand elles commettent des prévarications. Par le même principe, nous devons, quand elles n'ont pas mérité les inculpations faites contre elles, leur tendre la main, et leur faciliter les répérations auxquelles ont droit tous ceux qui sont injustement accusés. Je demande donc au nom de la députation, que cette affaire, qui sollicite toute l'attention de l'Assemblée nationale, soit renvoyée à un de vos comités, pour en faire incessamment son rapport. Je mettrai sous ses yeux les pièces justificatives.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité des contributions publiques.

M.*** : Vous avez fait droit à une pétition qui vous fut présentée par les professeurs du collége de Juilly Un membre de cette Assemblée fit à cette occasion une motion relativement à la suppression des congrégations séculières et régulières, vous la renvo-

yâtes à votre comité d'instruction publique, pour s'en occuper incessamment. Cependant la plupart des pères de famille, voyant le moment prochain de cette suppression, ont gardé leurs enfants chez eux. On m'écrit de plusieurs endroits que ces maisons d'éducation sont aujourd'hui sans ressources, qu'elles ne peuvent plus subsister. La circonstance n'est pas favorable à trouver des emprunts; il faut donc que vous veniez à leur secours. Je demande donc que vous chargiez votre comité d'instruction publique de vous présenter, sous huitaine, un projet définitif sur ces maisons.

M. *** : Le comité de l'instruction publique et celui des domaines se sont tous deux occupés du projet qu'on vous demande, et il vous sera incessamment présenté.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des commissaires de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, qui demandent à être entendus à la barre.

L'Assemblée décide qu'ils seront entendus à deux heures.

On lit une adresse des citoyens de Boulogne-sur-Mer, qui réclament des secours pour la famille du postillon assassiné entre Dunkerque et Gravelines.

Cette lettre est renvoyée au comité des secours publics.

Le même membre fait lecture d'une lettre de M. Cahier de Gerville, ainsi conçue :

« Le roi m'a appelé au ministère de l'intérieur, j'ai cru devoir répondre à la confiance dont il m'a honoré; je ne parlerai pas de mes moyens, j'en connais la mesure; mais les principes que j'ai professés ne varieront jamais. Attaché depuis le 13 juillet 1789 à la commune de Paris, j'ai fait mes preuves, je resterai inviolablement attaché à la constitution. »

M *** : L'intérêt public sollicite un décret sur le partage à faire des communaux dans les différents départements; la cherté des subsistances en démontre la nécessité, j'invoque une prompte décision de l'Assemblée sur cet objet.

M *** : Ce partage est infiniment délicat; il dépend principalement de la connaissance des localités, et cette connaissance, nous ne pouvons l'acquérir si rapidement. Je demande l'ajournement de la proposition qui vous est faite.

L'Assemblée prononce l'ajournement.

M ***, *au nom du comité des assignats et monnaie*: Votre comité m'a chargé de vous rendre compte des mesures qu'il a prises, pour assurer dans les départements, la distribution des 100 millions de petits assignats que vous avez décrétés le premier novembre. Immédiatement après votre décret, votre comité s'est occupé de hâter la fabrication du papier destiné aux assignats de cent sous. Les travaux pour la fabrication et l'impression, seront terminés vers le 15 décembre prochain; alors il se trouvera 45 millions en état d'être distribués. La fabrication du 15 au 30 sera de 40 millions, ce qui fera en tout 85 millions, sur lesquels il faudra déduire les 25 millions que vous avez accordés à la caisse de l'extraordinaire. Il restera une somme libre de 60 millions pour les échanges à faire dans les départements; mais quel sera le mode de cet échange? Admettra-t-on exclusivement les gros assignats de 2,000, 1,000 et 500 livres, ou étendra-t-on cette disposition à tous les assignats indistinctement? Ce dernier mode aurait bientôt épuisé toutes les caisses d'échange; d'un autre côté, l'admission exclusive des gros assignats deviendrait fatale à la classe qui a le plus besoin de secours, ce serait décrier subitement les petits assignats qui ont jusqu'ici le moins perdu; ce serait donner à ceux de 2,000, 1,000 et 500 livres, un prix dont les riches et les agioteurs seuls sauraient profiter. Une autre considération a encore frappé votre comité; c'est que la rareté des petites valeurs dans les campagnes, empêcherait le paiement des contributions publiques; car ce sont les habitants des campagnes, ce sont les citoyens utiles, qui seuls paient les contributions, tandis que les riches appauvrissent l'Etat par leur égoïsme ou leurs coupables complots.

C'est donc à ces citoyens qu'il faut faire parvenir les petites valeurs. Déterminé par ces raisons, votre comité a cru qu'il fallait adopter l'échange de cette manière : c'est que les assignats de cinq livres, seraient donnés en échange de ceux de cinquante à trois cents livres, et ceux de cinquante à trois cents en échange des plus grosses valeurs, et de prendre pour base de la distribution dans les départements, la contribution foncière et mobiliaire. Votre comité vous propose en conséquence le projet de décret suivant.

« Art. 1er. Les 100 millions d'assignats de 5 liv. destinés, par le décret du 1er novembre, à l'échange des assignats de plus forte somme, seront répartis dans les 83 départements, d'après la base de la contribution foncière et mobiliaire.

» II. Le commissaire du roi chargé de la caisse de l'extraordinaire adressera aux 83 départements la somme qui leur sera attribuée.

» III. A la réception de cette somme, les directoires de départements en feront la répartition, dont ils dresseront un tableau, qui sera imprimé et rendu public dans l'étendue de leur territoire.

» IV. Tous les citoyens seront admis à l'échange; mais les directoires auront égard principalement aux cultivateurs et aux fabricants.

» V. Les assignats de 5 liv. seront donnés en échange de ceux de 50 jusqu'à 300, ceux-ci serviront à échanger ceux depuis 300 jusqu'à 2,000 liv.

» VI. Les assignats reçus en échange seront, à mesure de leur rentrée, marqués d'un timbre et annulés.

» VII. Les receveurs de districts ne pourront faire aucun échange d'assignats de cinq livres que sur l'ordre du directoire.

» VIII. Les listes d'échange seront affichées chaque dimanche dans le lieu où les échanges se feront.

» IX. Le Comité présentera un état de la somme de petits assignats nécessaires aux villes de Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes et Rouen, indépendamment de celle qui leur sera attribuée en vertu du présent décret.

» X. Les directoires adresseront tous les jours aux commissaires du roi, près de la caisse de l'extraordinaire, les assignats annulés qui ne pourront être confondus avec ceux provenant de la vente des biens nationaux; mais ils seront brûlés de la même manière que ces derniers. »

M *** : Je demande que le rapport et le projet du comité soient imprimés et distribués, afin que chacun de nous puisse en prendre une connaissance suffisante pour la délibération.

M. Morvaux : J'appuie cette demande, mais j'ai une observation à vous présenter : c'est que le rapport du comité semble supposer que la somme de 25 millions, que vous avez accordée à la trésorerie nationale, suffirait à ses besoins, tandis que j'ai une note qui prouve que pour dix jours seulement il a fallu 17 millions. La guerre en nécessite 3,500,000 livres par mois, la marine 1,200,000 livres, et les échanges de M. Delamarche 4,800,000 livres. M. Delamarche est obligé d'employer journellement aux échanges qu'il fait, non pour Paris, mais pour les départements, 150,000 livres qu'il reçoit tous les jours de la caisse de l'extraordinaire; vous sentez combien il serait dangereux de faire manquer tout de suite un échange comme celui-là.

M. Thuriot : Les observations de M. Morvaux sont marquées au coin de la sagesse. Je demande que

l'Assemblée y fasse droit; d'un autre côté, il me paraît de la plus haute évidence que nous serons obligés de convertir les gros assignats en petits; je crois prudent de faire préparer tout de suite le papier qu'il faudra pour leur fabrication.

M. Cambon : La demande du préopinant me paraît inexécutable. Quel serait le papier dont on préparerait la fabrication? Serait-ce du papier de cent livres? on n'en veut plus. Serait-ce de celui de cent sols? on travaille à en faire pour trois cents millions. Cette fabrication ne sera pas achevée au premier janvier. Avant d'en ordonner une nouvelle fabrication, il faut que vous déterminiez des petites valeurs d'assignats. Je m'oppose donc à la proposition de M. Thuriot. Quant à celle de M. Morvaux, je crois que vous devez continuer le provisoire accordé à M. Delamarche, car M. Delamarche ne fait ses échanges que sur le *visa* des municipalités, pour le besoin des cultivateurs et des fabricants. Je demande l'ajournement et l'impression du rapport du comité, et en outre l'impression et la distribution de l'état de répartition qui a été faite des 94 millions déjà consommés, afin de connaître si cette répartition a été légitimement et également faite.

L'Assemblée ordonne l'ajournement et l'impression du rapport, ainsi que celle de l'état de répartition, et provisoirement, la continuation du paiement des 150 mille livres délivrées journellement à M. Delamarche, pour les échanges.

L'Assemblée se retire dans les bureaux, pour procéder à la nomination d'un vice-président.

Après le scrutin, l'Assemblée reprend sa séance.

M. Moireau-de-la-Cour lit, au nom du comité de comptabilité, un plan de travail projeté par ce comité.

L'Assemblée ajourne ce projet au jour de la discussion sur l'organisation générale des comités de finances.

Les députés de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, sont, en vertu de l'arrêté de ce matin, introduits à la barre.

L'Orateur de la députation : L'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, nous a députés vers vous, pour solliciter les secours pressants qui peuvent encore sauver la Colonie. Nous allons vous offrir les détails des malheurs auxquels elle est en proie. L'assemblée générale, après s'être constituée à Léogane, avait fixé le Cap pour le lieu de ses séances. Les membres arrivant successivement au Cap, furent témoins des premiers incendies. Les commandeurs de plusieurs habitations furent désignés comme les auteurs du complot. Mais ces dispositions furent démenties, réputées calomnieuses; les nègres qui en étaient l'objet, assurèrent qu'ils étaient pleins de reconnaissance pour la bonté de leurs maîtres. Dès la nuit du 21 au 22 août, douze nègres se révoltèrent dans l'habitation de....., prirent le propriétaire, le traînèrent devant la maison où ils l'égorgèrent. Ses cris firent sortir le procureur de l'habitation, qui fut aussitôt tué à coups de fusils; le raffineur fut égorgé dans son lit. Le chirurgien fut seul excepté, exception qu'ils firent presque à l'égard de tous les chirurgiens. Ils se portèrent sur l'habitation voisine, tuèrent le propriétaire et le raffineur. De là, ils parcoururent la plaine, incendiant les habitations et égorgeant tous les blancs. Ils portaient pour bannière le cadavre d'un enfant empalé. « Je ne t'ai jamais fait que du bien, disait un maître à son esclave qui le menaçait. — Cela est vrai, lui répondit celui-ci; mais on m'a fait jurer de t'assassiner. » Un autre propriétaire, celui qui faisait le plus de bien à ses nègres, fut saisi par eux, ils le garottèrent entre deux planches, et le scièrent avec lenteur. Un autre colon fut égorgé par les nègres mêmes auxquels il avait fait le plus de bien, son épouse fut jetée sur son cadavre, où elle fut forcée d'assouvir la brutalité de ces scélérats.

La ville du Cap envoya des citoyens armés et des troupes de ligne sur les lieux du rassemblement, sous les ordres de M. Trouzard; ils se transportèrent sur l'habitation de....., où ils firent jouer l'artillerie. Les révoltés feignirent de se rendre. M. Trouzard crut à leur repentir et se retira. Mais ils ne se divisèrent que pour aller se grossir de tous les ateliers environnants. Il attendit des secours; mais les nègres profitèrent de cet intervalle, pour mettre le comble à leurs excès. M. Gauthier, habitant au port Margot, avait appris à lire et à écrire à son nègre commandeur; il lui avait légué 10 mille livres; il avait donné à sa femme une portion de terre; ce même nègre massacra son bienfaiteur, et pour cette action fût promu au généralat. M..... fut assassiné par un mulâtre, son fils naturel; un chef de bande entre chez le chef d'une habitation, prend l'une de ses filles, donne l'autre à un de ses satellites, et après avoir satisfait leur brutalité, ils égorgèrent le père et la fille. La plaine du Nord, le quartier Marin, n'offrent que des ruisseaux de sang et des monceaux de cadavres. Ce qui est plus effroyable dans ce récit, c'est que les esclaves les mieux traités par leurs maîtres ont été les auteurs de la révolte.

A cette époque cent mille nègres étaient en insurrection, toutes les habitations de la moitié de la province du Nord étaient dévastées. Les colons sans défense ne savaient où se réfugier; les uns se perchaient dans les bois; mais ils étaient trahis par leurs nègres et assassinés, les autres se confiaient à leurs ateliers, qui bientôt après se soulevaient et les rendaient victimes de leur confiance; ceux qui se réunirent en armes furent dispersés, saisis, et expirèrent dans les tortures. Ceux de ces infortunés qui ont cherché un asile dans la partie espagnole, en ont été cruellement repoussés. Faut-il dire, pour ajouter à l'indignation que doit exciter la conduite de nos voisins, que des dépositions et la voix publique apprennent que plusieurs habitants du Dondon, réfugiés dans la partie espagnole, en ont été chassés et livrés aux chefs des révoltés, moyennant trois portugaises et 131 livres tournois. (Il s'élève des murmures d'indignation qui se prolongent pendant plusieurs minutes.)

La partie de l'Est et des provinces du Nord étaient encore intactes; il s'était élevé un camp sous les ordres de M. Rowrai : c'est à ce camp que M. Blanchelande joignit les deux petits corps d'armée qu'il mît en campagne, avec lesquels il détruisit plusieurs des camps des révoltés. Ce fut dans ces attaques que l'on délivra plusieurs blanches prisonnières. Votre sensibilité déjà émue, ne pourrait pas supporter le récit des scènes d'horreurs dont elles ont été témoins. C'est par ces prisonnières, que nous avons appris que la plus grande division règne parmi les rebelles, chaque horde fait un parti; les révoltés même de chaque parti sont toujours prêts à s'entre-détruire; et c'est une vérité reconnue, qu'ils ont sacrifié plus de nègres à leurs inquiétudes et à leur défiance, que nous n'avons été obligés d'en détruire pour notre sûreté. Ceux qui ont voulu rester fidèles, ont été impitoyablement massacrés, ou bien on les a exposés au premier feu. On les a vus, avec une lâcheté cruelle, mettre au-devant, des femmes, des enfants, des vieillards; tandis que d'un autre côté, ils réunissaient les blessés dans une case pour y mettre le feu. S'ils parviennent à faire disparaître la classe des blancs, on verra bientôt dans cette Colonie toutes les atrocités de l'Afrique, et l'esclavage modéré sera changé en un raffinement de Barbarie.

M. Blanchelande crut devoir faire une proclamation. L'Assemblée générale, composée de Colons parfaitement instruits du caractère des Nègres, lui fit sentir les dangers de cette mesure. Huit jours après, il renouvela ses propositions qui furent suivies des mêmes refus; enfin, il se détermina à faire la proclamation en son nom seul. Quel en fut le résultat? Elle fut portée par douze dragons; sept d'entre eux, furent égorgés dans le camp, cinq n'échappèrent qu'après avoir couru les plus grands dangers.

Deux cents sucreries, douze cents cafeiries sont dévastées. En ajoutant à ces pertes celles des instruments aratoires, des chevaux, des troupeaux, etc., on peut évaluer ces pertes à plus de 600 millions. Les efforts de la nation, le commerce et notre industrie pourront peut-être les réparer en partie; mais elles sont irréparables dans la province du Nord. Peut-être faudra-t-il détruire vingt mille nègres avant de les soumettre; et si on ne les soumet pas, cinquante mille blancs seront égorgés. Le sang a coulé dans la province de l'Ouest; le feu a détruit plusieurs propriétés; mais la révolte peut être beaucoup plus facilement réprimée dans cette partie. Une conspiration découverte à Léogane, a préservé ce quartier et ceux qui l'environnent de la contagion.

La partie du Sud a, par des sages précautions, maintenu jusqu'à l'époque de notre départ, la tranquillité; mais les moyens de résistance sont faibles. Ainsi vous voyez la plus belle Colonie menacée de sa destruction; ses habitants dispersés, égorgés ou accablés sous le poids des fatigues, des inquiétudes, des chagrins. La destruction de ses plantations produira l'anéantissement de vos manufactures. Des faillites multipliées frapperont jusque dans Paris, les capitalistes aisés, arrêteront dans les campagnes, la perception de l'impôt, réduiront une foule de familles à la misère, par la cessation des travaux des pauvres. Que de cris plaintifs vont s'élever de toutes parts pour demander justice contre les auteurs de tant de maux! Peut-on les méconnaître à l'activité avec laquelle ils ont travaillé à cette catastrophe?

(*La suite demain.*)

N. B. Les députés ont été admis à la séance. Après quelques débats, l'Assemblée a ordonné l'impression de leur adresse, et son renvoi au comité colonial.

Dans la séance du mardi 29 novembre au soir, M. Dumas a fait, au nom du comité militaire, le rapport de la pétition par laquelle la commune de Lyon réclame la continuation du privilége de se garder elle-même, sans concours avec les troupes de ligne. D'après l'avis du comité, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la pétition.

Sur le rapport du même comité, le décret suivant a été rendu:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète que l'article IX du décret du 15 mars 1791, concernant l'admission aux emplois de l'armée, en faveur des Français qui ont servi dans les armées des puissances alliées, cessera d'être restreinte à ceux qui ont obtenu les ordres de *Cincinnatus*; en conséquence, tout Français qui justifiera d'un service en qualité d'officier, dans quelque grade que ce soit, chez les puissances dont les armées ont été combinées avec celle de la France, est susceptible d'obtenir des grades dans l'armée de ligne, et des emplois dans la gendarmerie nationale, de la même manière que s'il eût servi en France, pourvu que d'ailleurs il réunisse les autres qualités exigées par le décret. »

Sur un nouveau rapport du comité de législation, l'acte d'accusation contre M. Varnier, et la proclamation relative à la formation de la haute cour nationale, ont été décrétés.

Un rapport de M. Rever, sur la contestation élevée entre l'académie de peinture et les peintres non académiciens de la capitale, a été ajourné jusqu'après l'impression.

Lettre écrite par M. Delessart, ministre de l'intérieur, à tous les départements, le 27 novembre 1791.

L'Assemblée nationale ayant reconnu, Messieurs, la nécessité de réunir en un seul point toutes les parties de l'industrie nationale, afin qu'elles pussent s'accroître et se fortifier l'une par l'autre, et d'avoir toujours près du ministre de l'intérieur un bureau qui fût spécialement chargé d'assurer l'exécution des décrets concernant le commerce, et d'éclairer la responsabilité du ministre, a, par son décret du 27 septembre 1791, supprimé les chambres du commerce et tous les établissements qui existaient alors relatifs au commerce et aux manufactures.

Le roi a formé, le 26 du mois dernier, un comité, sous le titre de *Bureau central de l'administration du commerce*, lequel s'occupera, sous mes ordres, de rechercher avec précision et certitude, les besoins, les intérêts et les rapports des différentes branches de commerce et d'industrie. Je ne peux mieux, Messieurs, vous faire connaître les fonctions de ce bureau, qu'en transcrivant les instructions que je lui ai remises par ordre de S. M.

« 1° Il sera chargé, sous les ordres du ministre, de suivre l'exécution de tous les décrets rendus sur le commerce et l'agriculture, et sur tous les objets qui y sont relatifs.

» 2° Il s'occupera de tout ce qui peut intéresser les manufactures, le commerce extérieur et intérieur, la navigation et les pêches; il recherchera les moyens de les accroître, de les faire prospérer, et il proposera la distribution la plus utile, des encouragements que la nation destine au progrès du commerce, des manufactures et de l'agriculture.

» 3° Il sera chargé d'examiner les mémoires, observations et représentations qui seront faites au roi, soit par les corps administratifs, soit par les particuliers, et il établira le rapport des convenances générales avec celles des localités.

» 4° Il recueillera les informations les plus exactes sur le commerce des étrangers, sur nos relations avec eux, sur leurs lois, leurs usages, leurs impositions, et sur les traitements qu'ils font aux commerçants et navigateurs français, afin de déterminer les mesures relatives aux intérêts de la nation.

» 5° Il rendra compte des avantages ou inconvénients de nos traités de commerce existants, et les convenances de ceux qu'il y aurait à faire.

» 6° Il combinera les droits d'entrée et de sortie, pour faire modifier, s'il y a lieu, les tarifs de la manière la plus convenable à l'agriculture, à l'industrie et à la navigation.

» 7° Il présentera ses observations sur les résultats de la balance de nos échanges, et sur la variation de nos changes avec l'étranger.

» Enfin il servira à établir un système national de commerce qui, par ses avantages, pourra être opposé avec succès, aux systèmes commerciaux des autres nations. »

Les membres qui composent ce comité, pénétrés de l'importance et de l'étendue de leurs devoirs, ont commencé leurs travaux. Ils s'occupent de réunir tous les matériaux nécessaires; leurs recherches seront longues et assidues, et j'ai l'assurance qu'ils travailleront avec un zèle pur et soutenu, à me mettre en état de présenter au roi les plans et projets les plus favorables à l'industrie nationale; et vous ne douterez pas, Messieurs, de l'empressement de S. M. à les accueillir, et à me donner ordre de les soumettre à l'Assemblée nationale.

Vous avez aperçu depuis long-temps, et vous devez déjà sentir que la nouvelle constitution appelle les Fran-

çais au plus haut degré de bonheur et de puissance auquel une société puisse prétendre. Le devoir de tous les citoyens est de concourir de toutes leurs facultés et de toutes leurs lumières à cette grande élévation nationale; et le caractère distinctif d'un peuple libre, est que chacun des individus qui le composent, mette sa gloire et sa fortune particulière dans la gloire et la fortune publique. C'est cette heureuse et universelle harmonie entre les pouvoirs, entre les citoyens, entre toutes les parties de l'empire qui en assurera la durée et la félicité. Je vous invite donc, Messieurs, pour votre intérêt particulier, pour l'intérêt général, à me faire passer, le plus tôt que vous pourrez, les pièces, mémoires et observations qui vous paraîtront les plus propres à remplir les intentions de l'Assemblée nationale et le projet de S. M., dans l'établissement du bureau central de commerce. Vous trouverez ces diverses pièces dans les archives que la chambre du commerce a dû vous remettre; et vous pourrez vous faire aider dans cette utile recherche, par d'anciens membres de la chambre et négociants éclairés. Vous remarquerez plus particulièrement ce qui convient à votre localité, à votre climat, aux habitudes constantes des habitants, aux changements, perfectionnements ou augmentations que vous pourriez désirer, et comment on pourrait y arriver; si cette localité est susceptible de nouvelles branches d'industrie, quels moyens il faudrait employer, quels encouragements il faudrait leur donner.

Vous aurez vu dans le premier article des instructions que le bureau s'occupera de l'exécution des décrets rendus sur l'agriculture, comme sur le commerce. L'agriculture a été nommée ici, parce que ses rapports sont si intimes, si étendus, si variés avec le commerce, qu'on ne peut séparer ces deux grandes bases de la société, sans qu'elles ne souffrent considérablement. A mesure que nous avancerons dans le nouveau système social, les anciens préjugés, les anciennes erreurs qui divisaient l'agriculture du commerce disparaîtront, et nous serons tous convaincus que la plus parfaite union doit régner entre ces deux principales, et presque les seules professions qui constituent la force des empires.

Cependant ce n'est que sur des vues générales et dans les rapports commerciaux et industriels que le bureau devra s'occuper de l'agriculture, afin de la favoriser et de lui assurer les débouchés les plus prompts, les plus sûrs et les plus avantageux.

J'espère tout, Messieurs, de votre zèle connu, de la longue expérience et des lumières des négociants que vous appellerez, pour me faire parvenir les observations et mémoires que je vous demande. Vous remplirez envers la patrie un devoir que votre amour pour elle rendra facile, et vous satisferez le désir du roi, d'employer tout le pouvoir que la constitution lui a donné au bonheur des Français.

DELESSART.

Au Rédacteur.

Je vous prie de vouloir bien redresser deux fautes d'impression qui se trouvent dans le n° 331 de votre journal page 1382, 2e colonne. Le membre qui a fait hommage à l'Assemblée, d'une traduction de l'acte constitutionnel, en langue bretonne, pour l'utilité de ses commettants, se nomme M. Inizan, cultivateur, député au département du Finistère; et celui qui s'est chargé de publier cet ouvrage à ses frais, est M. Malassis, imprimeur de la marine, à Brest, député du même département.

CAVELLIER, *député du département du Finistère.*

LIVRES NOUVEAUX.

Voyage philosophique d'Angleterre, fait en 1783 *et* 1784, suivi des *Promenades d'automne.* 2e édition; 3 vol. in-8°: prix, 5 liv. 10 s.

De l'Assemblée nationale, pendant ses séances à Versailles, en 1789, avec cette épigraphe :

A la vérité, à la modération et à la justice.

Par un député; 3 vol. in-8°; prix, 9 liv.

Les crimes de Philippe II, roi d'Espagne. 1 vol.; prix, 1 liv. 16 s.

Calthon et Clessamor, poëme suivi *d'Athala, la Nuit et l'amour, les Promenades d'automne, l'Eruption de l'Etna*, et autres pièces; par M. ***

Tous ces ouvrages se trouvent à Paris, chez M. Poinçot, libraire, rue de la Harpe, n° 135.

La promenade utile et recréative de deux Parisiens en cent soixante-cinq jours. Nouvelle édition corrigée; 2 vol. in-12; prix, 4 liv. 10 s. A Paris, chez M. Lavillette, libraire, rue du Battoir, n° 8.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes, dans laquelle Mlle Rose continuera ses débuts.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, *le Mariage secret*, suivi *du Bourru bienfaisant.*

En attendant la 1re représentation de *J. Jacques Rousseau dans l'île de Saint-Pierre*, pièce nouvelle en 5 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *les Sabots*, *Fanfan et Colas*, et *Pierre le Grand.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *l'Ecole des Femmes*, comédie en 5 actes, suivie du *Soldat prussien*; en 3 actes.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui, la 22e représentation du *Club des bonnes gens*, folie en 2 actes, précédée des *Porte-Feuilles.*

Samdi la 1re représentation de *la Cosa rara*, opéra italien.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *les Amans anglais*, drame en 3 actes, *Arlequin bon père*, et le *Désespoir de Jocrisse*, comédie-folie en 2 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, la 5e représentation de *Trasime et Timagène*, tragédie nouvelle, suivie du *Cocher supposé.*

AMBIGU-COMIQUE, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *les Amants par vengeance*, précédé de *George Dandin*, terminé par *le Forgeron*, opéra avec ses agréments.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 4e représentation de *Pauline et Linrose*, précédé *du Glorieux.*

Incessamment la 1re représentation *du Suisse de Châteauvieux.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, la 13e représentation de *Zélia*, opéra en 3 actes, musique de M. Deshayes.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE — Aujourd'hui, la 3e représentation de *Fernand Cortez* ou la *Vestale du Mexique*, opéra nouveau en 4 actes, à spectacle.

THÉATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *l'Acteur débutant*, comédie en 2 actes, suivie *du Mensonge officieux*, opéra en 2, actes terminé par le ballet *des Sabotiers.*

En attendant la première représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1791. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam. . .	41 7/8 à 1/2	Cadix.	19 l. 18 s.
Hambourg	250	Gênes	122
Londres.	22	Livourne	132
Madrid.	19 l. 19 s.	Lyon, *P. des Saints* 1/8	p.

Bourse du 30 novembre.

Actions des Ind. de 2500 liv. 2312 1/2, 15
— de 100 liv. 96
Emprunt d'octobre de 500 liv 471
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 1 1/4, 1 3/4, b.
— de 125 mill. déc. 1784 . . . . 16 1/4, 3/8, 1/2, 5/8, b.
— de 80 millions, avec bulletins. . . . . 20, 20 1/2 b.
— Sans bulletin. . . . . 11 1/2, 3/4, b.
Bulletin. 98, 98 1/2, 99
Act. nouv. des Indes. 1388, 89, 90, 92, 91
Caisse d'esc. 4025. . . 30, 35, 38, 35, 30, 25, 30, 32
Demi-Caisse. 2015, 10, 11, 12, 13, 14, 13
Emprunt de 80 mil. d'août 1789. 1 3/4, 5/8, 1/4, 3/8, 1, 1 1/2, b.
Assur. contre les inc. . 684, 83, 84, 85, 84, 85 1/2, 85
— à vie. 774, 73, 72, 71
Actions de la Caisse patriotique 700
CONTRATS, 1re classe, à 5 p. % 96, 95 7/8, 96
— 2e *idem*, à 5 p. % suj. au 15e 88 1/2, 1/4
— 3e *idem*, à 5 p. % suj. au 10e 85 1/2

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 336. *Vendredi* 2 DÉCEMBRE 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockolm, le 8 novembre. — Le roi a nommé le baron d'Oxenstiern, ci-devant son ministre à Ratisbonne, et qui devait aller en la même qualité à Lisbonne, son ministre *auprès des princes français à Coblentz.* Il s'est déjà mis en route pour cette destination.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 10 novembre. — La nouvelle de la mort du prince Potemkin fait ici la plus grande sensation, et doit avoir fait sur l'impératrice une impression profonde. Cependant Sa Majesté Impériale a montré dans cette occasion son courage et sa fermeté ordinaires. A peine put-on lui persuader de se faire tirer du sang pour prévenir l'effet de la surprise; et ne s'occupant que du salut de l'empire, elle congédia le conseil privé qui s'était assemblé, lui fit savoir qu'elle se trouvait assez bien pour délibérer seule sur ce qu'elle avait à faire, s'enferma dans son cabinet et écrivit quinze heures de suite, sans quitter les habits de bal qu'elle avait alors pour une fête qui devait se donner au palais.

Le général Cachowiski doit prendre le commandement de l'armée, et le conseiller privé, Bedorodko, continuera à Jassi les négociations pour la paix.

Le corps du prince Potemkin sera inhumé à Cherson, où on lui élèvera un superbe mausolée.

POLOGNE.

De Varsovie, le 9 novembre. — Dans sa session du 7 on lut un projet de la députation constitutionnelle par rapport aux candidats qui se présenteront aux emplois de la guerre et de la commission du trésor dans les deux provinces. Il fut décidé que tout gentilhomme polonais ayant des terres, et qui est domicilié dans sa waivodie, pourra demander aux Etats une attestation de capacité, et se faire inscrire par le maréchal dans la liste des aspirants. Le décret en fut dressé d'après quelques légers changements que l'on fit au projet de la députation.

Dans la session d'hier on fit quelques réglements relatifs à la couronne du roi, qui doit être gardée à Cracovie sous quatre clés; les autres joyaux et effets précieux de la république resteront à Varsovie gardés sous trois clés. On fit quelques autres ordonnances touchant les procès qui seraient agités devant la commission du trésor, et pour établir un tribunal dans la ville de Lefzew, qui est un faubourg de Varsovie. On approuva la proposition qui avait été faite ci-devant de faire voyager six élèves dans les pays étrangers pour acquérir des connaissances dans la mécanique et l'hydrostatique, d'attirer même dans le pays quelques mécaniciens.

Nous apprenons encore que dans la séance du 7, après avoir fait sortir les étrangers, on lut quelques dépêches des cours, qui doivent renfermer divers points bien intéressants pour la Pologne. Ce n'est autre chose, dit-on, que le résultat de la convention de Pilnitz entre l'empereur et le roi de Prusse, dans laquelle il doit avoir été arrêté 1° que les deux monarques garantissent les frontières de la Pologne et la succession au trône en faveur de l'électeur de Saxe; 2° s'engagent à maintenir l'entière indépendance de la république; 3° promettent respectivement de ne point offrir leurs fils en mariage à l'infante, mais de laisser l'établissement de cette princesse au libre arbitre de la république et de l'électeur.

Le temps nous apprendra bientôt la réalité de ces conjectures.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 17 novembre. — La fête de l'Empereur, avant-hier, n'a donné lieu à aucun gala ni à aucune illumination; Léopold a dîné simplement en famille, et a assisté le soir au théâtre national, à la première représentation d'une pièce allemande analogue à cette journée, et intitulée : *La grandeur des princes.*

On vient de donner au gouvernement général des Pays-Bas, de nouveaux ordres de surveiller avec attention la conduite des officiers et autres réfugiés français, de ne pas permettre qu'ils fassent des enrôlements et des transports d'armes ou de recrues, d'empêcher qu'ils tiennent des discours contraires à l'esprit de ces ordres, de les punir même en ce cas comme coupables de lèse-hospitalité et perturbateurs du repos public. Ces dispositions sévères ont été faites sur le rapport que le gouvernement de Bruxelles a envoyé ici, de divers événements survenus à Tournay et en d'autres endroits.

M. de Vaudreuil, qui est venu ici dernièrement de la part des princes français, a remis à l'empereur un mémoire renfermant de vives plaintes sur ce que la déclaration de Pilnitz n'a eu jusqu'ici aucune des suites dont on s'était flatté, et que même on ne voit aucun préparatif qui les annonce. Rappeler à la cour de Vienne les engagements qu'elle traite aujourd'hui de conditionnels et non avenus, était une chose assez naturelle; mais notre cour s'est choquée des termes du mémoire et des expressions que M. de Vaudreuil a employées pour plaider la cause de *ses maîtres*; le prince de Kaunitz l'a fait entendre à M. de Vaudreuil; mais il s'est expliqué dans le conseil d'une manière très-énergique à ce sujet, de sorte que cette démarche a fait à la cause des émigrés français plus de mal que de bien.

Cependant, il est évident que notre cour balance sur le parti qu'elle doit prendre dans cette importante affaire; il dépend de la résolution que prendra celle de *Berlin* dont les yeux de nos administrateurs politiques ne peuvent s'écarter un seul instant; la cour de Naples vient de donner 4,200,000 liv. aux princes français.

Notre ministre à Pétersbourg, nous a fait part du traité d'alliance signé entre la Russie et la Suède; le tout se réduit à une garantie réciproque des Etats de chacune des deux puissances, à un subside fixé à 300,000 roubles, à une détermination plus précise des frontières, et à une pleine accession à la forme actuelle du gouvernement suédois.

La grande politique de la Russie, dans la confection de ce traité, a été d'achever de détacher entièrement la Suède de son alliance avec la Porte-Ottomane, à quoi elle a parfaitement réussi, contre l'attente des cours de Londres et de Berlin.

De Coblentz, le 24 novembre. — Nous avons vu, pendant vingt-quatre heures, cette ville et les cantonnements des compagnies de noblesse française dans les environs, livrés à des transports effrénés de joie. Une personne en place avait écrit de Bruxelles que le roi s'était évadé, qu'il était arrivé heureusement à Raismes sur la frontière de la France, que douze mille Autrichiens et deux mille gentilshommes français veillaient à sa sûreté; que Lille, Valenciennes, Condé et *Quesnoi* lui avaient envoyé leur clés; que la reine et le dauphin allaient passer à Coblentz pour se rendre à Vienne.

Cette nouvelle était si bien circonstanciée, que personne ne doutait de sa réalité. L'électeur, les princes, tous les émigrants, s'embrassaient et se félicitaient les larmes aux yeux; on a chanté des *Te Deum* et tiré des feux d'artifice. C'était hier le jour de la fête de l'électeur; « Vous vous souviendrez du jour de mon patron, il sera célèbre à jamais, » répéta mille fois ce prince aux Français qui l'entouraient. Déjà on se préparait à partir : on arrêta tous les chevaux de poste; on travailla toute la nuit à achever ce que l'on put d'uniformes et d'équipages de guerre.... La poste de ce matin a détruit l'illusion; ce n'était qu'un faux bruit.

On assure que les princes avaient été prévenus depuis quelques jours que la famille royale avait des moyens sûrs de s'évader; ce qui peut justifier leur crédulité.

Quelques émigrés n'avaient point partagé l'allégresse générale, ils ne doutaient point que si le roi et la reine

faisaient eux-mêmes la contre-révolution, il ne répugnât à la probité connue de Louis XVI de vouloir renverser la constitution qu'il a juré de maintenir, et qu'il ne se bornât à demander des changements, comme l'établissement des deux chambres pour lesquelles la noblesse a l'aversion la plus décidée.

PRUSSE.

RÉCLAMATION.

L'article concernant les *juifs*, cité dans le Moniteur (article Prusse, n° 334), ne se trouve pas dans le *Code Prussien*, mais dans *les Statuts de la corporation des marchands*, approuvés par le gouvernement ou du moins tels qu'ils subsistent encore. Je citerai à cette occasion une anecdote dont je garantis l'authenticité. Il faut savoir que presque partout en Allemagne, les juifs se trouvent soumis à une espèce de juridiction prévôtale qui n'admet presque aucune forme, et les punit d'une manière plus arbitraire et plus sévère que ne sont punis les chrétiens. Voici le fait : A E...., ville du Margraviat de Bade, un juif avait vendu une vache à une femme honnête, mais pauvre, et il en avait été payé au terme convenu. Quelque temps après, il vint demander une seconde fois son paiement, et sur le refus de la femme il alla porter plainte au bailli. Le bailli était M. S., homme d'un grand mérite, et aussi original dans ses actions que dans ses écrits, plutôt ami que serviteur du Margrave, et aujourd'hui revêtu d'une des premières charges dans le pays. M. S., moralement convaincu de l'innocence de la femme, parvint aisément à en imposer au juif, et le juif avoua la fourberie. Voici maintenant le jugement rendu par M. S. La vache a été vendue 88 livres ; tu paieras 88 livres à la femme; tu paieras 88 livres d'amende, et tu dépenseras 88 livres dans la prison. Mais voici sous quelle condition : autant que tu dépenseras de sous par jour, autant tu recevras de coups de bâton par jour. Telle fut donc la punition de ce malheureux ; que moins il dépensait, plus il restait de temps en prison, et plus il dépensait, plus il recevait de coups de bâton à la fois.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 27 novembre. — Les symptômes qui avaient fait croire à une coalition secrète entre les Etats et le gouvernement ont disparu. Une crise bien opposée a tout-à-coup déjoué l'opinion publique. Les Etats n'ont point accepté l'*ultimatum* de la cour, qui voulait terminer par là les querelles, soit qu'on n y eût pas tenu les premières paroles, soit qu'on y eût exagéré les conséquences des premières conventions. Un grand conseil d'Etat s'est tenu samedi 26 ; on y a pris une résolution de rigueur, et le même jour la sentence du conseil souverain de Brabant, (qui prend désormais le titre de *conseil royal du gouvernement*, dénomination plus convenable) a été mise à exécution envers les quatre prisonniers, membres des Etats, détenus aux arrêts dans leurs maisons depuis dix jours. Tous les quatre ont été conduits dans la prison de Trauremberg. On est fort surpris de ce coup d'autorité, et d'autant plus que l'on s'attendait à voir le gouvernement adopter dans sa conduite des principes tout contraires. Quelques personnes accusent M. le comte de Mercy d'avoir dirigé Léopold dans cette affaire délicate. Ce ministre va, dit-on, retourner en France, et y reprendre sa résidence d'ambassadeur à Paris.

FRANCE.

DE PARIS. — MUNICIPALITÉ.

Arrêté concernant les légalisations et les certificats de vie.

Le corps municipal, délibérant sur le mode d'exécution, 1° de la loi du 27 mars 1791, relative au nouvel ordre judiciaire ; 2° de la loi du 24 août 1790, relative à la liquidation et au paiement du traitement du clergé actuel ;

Rappelle aux citoyens, 1° qu'aux termes de l'article XI de la loi du 27 mars 1791, « la législation des actes ne doit point être faite, et les certificats de vie ne doivent point être donnés par les juges de paix; »

2° Qu'aux termes du même article « les certificats de vie doivent être donnés gratuitement par les présidents des tribunaux de district, ou ceux des juges qui en font les fonctions ; et que dans les chefs-lieux où sont établis, soit les tribunaux, soit les administrations de district, les maires font les légalisations et donnent les certificats de vie, concurremment avec les présidents des tribunaux, mais seulement sur les actes des officiers publics, ou pour les citoyens qui sont domiciliés dans l'étendue de la commune ; »

3° Qu'aux termes de l'article XLI de la loi du 24 août 1790, relative à la liquidation et au paiement du traitement du clergé actuel, « les officiers de la municipalité doivent délivrer, sans frais, des certificats de vie pour parvenir au paiement des traitements, pensions ou gratifications ; »

Annonce en conséquence que les légalisations sont faites, et les certificats de vie délivrés au secrétariat de la municipalité, gratuitement, sauf néanmoins le remboursement du droit de timbre;

Observe que pour obtenir des certificats de vie, les citoyens doivent se présenter, assistés de deux personnes domiciliées, et de qui elles soient connues;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché, publié par la voix des journaux, et envoyé aux comités des quarante-huit sections, aux juges de paix, aux commissaires de police, et partout où besoin sera.

Signé : PETION, *maire*; DEJOLY, *secrétaire-greffier*.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Aujourd'hui, 2 décembre, à dix heures du matin, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 7 millions en assignats, laquelle jointe aux 337 millions déjà brûlés, fera celle de 344 millions.

Lettre du ministre de la guerre, aux colonels des régiments d'infanterie et de troupes à cheval, et aux commandants des bataillons d'infanterie légère.

Paris, ce 25 novembre 1791.

Le roi, Monsieur, étant occupé de composer sa maison militaire, et voulant donner à l'armée une marque de sa bienveillance, en tirant de tous les régiments des hommes qui, par leur respect pour les lois et pour le service de l'Etat, aient mérité ce témoignage particulier de sa confiance, Sa Majesté me charge de vous demander de lui présenter trois sujets, (pour les bataillons d'infanterie légère, deux sujets) dont vous connaissiez la probité, les mœurs, l'attachement à la constitution et à la personne du roi.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur, de me faire parvenir le nom des trois sujets, ayant au moins quatre ans de service, n'ayant ni moins de vingt ans, ni plus de trente, d'une taille et d'une figure distinguées.

Le ministre de la guerre. Signé, DUPORTAIL.

Lettre écrite aux départements, le 29 novembre 1791, par M. Delessart, ministre des affaires étrangères.

Le roi, Messieurs, a jugé à propos de me charger définitivement du département des affaires étrangères, dont Sa Majesté, avait bien voulu me confier l'intérim. Sa Majesté a nommé pour me remplacer en qualité de ministre de l'intérieur, M. Cahier-de-Gerville, substitut de M. le procureur-syndic de la commune de Paris. Ce choix, auquel tous les bons citoyens ont applaudi, est une nouvelle preuve de l'attachement du roi pour la constitution, puisque Sa Majesté a pris uniquement pour guide l'opinion publique : c'est elle qui avait appelé M. Cahier-de-

Gerville à une des places importantes que le suffrage du peuple confère ; et c'est après avoir justifié la confiance de ses concitoyens, et après avoir fait preuve d'un patriotisme éclairé et de son zèle pour le maintien de la constitution, que le roi l'a jugé digne de servir la chose publique dans un poste qui exige des lumières, du dévouement et du courage. Après vous avoir annoncé ce choix, Messieurs, je m'empresse, en quittant les fonctions de ministre de l'intérieur, de vous renouveler les sentiments que je vous avais exprimés en les commençant. Je ne vais pas, sans regret, cesser des rapports avec vous qui m'étaient précieux ; je les ai suivis avec zèle, et, j'ose le dire, avec des intentions pures qui m'ont donné des droits à votre confiance et à votre estime.

Le ministre des affaires étrangères
Signé : DELESSART.

Lettre de M. le ministre de l'intérieur, à M. le maire de Paris, le 30 novembre 1791.

Le roi vient d'être informé, Monsieur, qu'on répand et que l'on s'efforce d'accréditer des bruits propres à alarmer tous les citoyens, et à troubler la tranquillité publique. On a dit au roi que, dès demain peut-être, des courriers supposés doivent entrer dans Paris de plusieurs côtés, et y publier que les émigrants sont entrés en France les armes à la main. On doit annoncer en même temps que le roi a quitté Paris.

Cet avis, donné par des personnes graves, mérite d'autant plus d'attention que d'autres faits antérieurs manifestent une intention très-caractérisée d'exciter à Paris un grand mouvement. Vous n'ignorez pas, Monsieur, qu'un sous-officier de garde chez le roi donna, il y a une quinzaine de jours, une fausse consigne, sous le prétexte d'un prétendu projet de départ de Sa Majesté ; on a depuis employé le même prétexte pour inquiéter la réserve de l'hôtel-de-ville. Hier l'on faisait crier dans un faubourg que le roi n'était plus à Paris. Enfin, certaines feuilles recueillent et propagent ces rumeurs avec une affection remarquable.

Le roi, Monsieur, me charge de vous prévenir de ces coupables manœuvres, et ne doute pas que vous ne preniez les mesures convenables pour préserver la capitale des désordres qui pourraient en être la suite.

Le ministre de l'intérieur. Signé : B. C. CAHIER.

De Strasbourg, le 27 novembre.

Depuis hier on ne parle ici que d'un nouveau voyage du roi. Ce bruit vient de l'autre côté du Rhin : dès mercredi dernier, M. Kellerman avait reçu la même nouvelle de Worms.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

La seconde représentation des *Deux Nicodèmes*, qui était menacée d'orages, a complètement réussi ; et la troisième encore mieux, grâces aux corrections de l'auteur. On l'a demandé, mais il n'a point paru.

ARTS.

GRAVURES.

Portrait de M. Claude Fauchet, évêque du département du Calvados, et député à l'Assemblée nationale, peint par M. F. Bonneville, et gravé par M. Girardet : onze pouces de hauteur sur sept, superbe papier colombier; prix : 3 l. A Paris, au bureau du Cercle-Social, rue du Théâtre-Français, n° 4.

Ce portrait, au mérite d'une grande ressemblance, joint celui d'une exécution très-soignée ; il est orné des attributs qui conviennent au caractère de l'homme célèbre qu'il représente.

LIVRES NOUVEAUX.

Actes passés à un congrès des Etats-Unis de l'Amérique, commencé et tenu dans la ville de New-York, le mercredi 4 mars de l'année 1789, et la treizième de l'indépendance des Etats-Unis ; traduit par M. Hubert. A Paris, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arcs, n° 10 ; prix : 2 liv. 8 s. broché.

Ce recueil important qui renferme aussi la constitution des Etats-Unis de l'Amérique, doit se trouver dans toutes les bibliothèques à côté de l'acte de notre constitution.

Voyages dans l'île de Chypre, la Syrie et la Palestine, avec l'histoire générale du Levant ; par M. l'abbé Maziti, traduits de l'italien. 2 vol. in-12 ; prix : 4 liv. 10 s. A Paris, chez M. Lavillette, libraire, rue du Battoir, n° 8.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacépède.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 30 NOVEMBRE.

Suite de l'extrait du discours des députés de Saint-Domingue.

Ils nous accusent de barbarie envers la classe des noirs. Nous osons dire que des millions d'Européens sont infiniment plus maltraités par leurs frères. Soustraits aux atrocités d'Afrique, entourés d'une aisance inconnue, soignés dans leurs maladies, assujettis à un travail calculé sur les moyens et les forces de chaque individu, affranchis quand ils ont rendu quelque service important, tels sont les nègres de Saint-Domingue. Ce gouvernement domestique se perfectionnait encore dans notre Colonie avec une recherche dont on ne trouve nulle part l'exemple : aussi les esclaves eux-mêmes étaient, avant cette époque, tellement satisfaits de leur condition, que plusieurs d'entre nous n'avaient pas de serrures ni de verroux à leurs maisons. Nous ne dissimulons pas que quelques planteurs français n'avaient pas les mêmes égards pour l'humanité ; mais en horreur à la société, ils vivaient dans l'opprobre et mouraient dans le désespoir. Cependant une société formée à Paris méditait la ruine des Colonies. Obscure et modeste dans le commencement, mais sans connaissance du régime des Colonies, elle se contentait de demander l'amélioration du sort des esclaves ; elle en indiquait les moyens, tandis qu'à Saint-Domingue on y travaillait. Mais bientôt elle répandit dans la Colonie un esprit d'insubordination et d'inquiétude. Elle oubliait que ces hommes grossiers sont incapables de connaître la liberté, et qu'une loi d'indépendance serait pour eux un arrêt de mort.

Elle employa d'un côté, les combinaisons les plus perfides ; de l'autre, les calomnies les plus basses et les plus méprisables : elle joignit la ruse à l'audace ; elle s'arma de la déclaration des droits, quoiqu'inappliquable aux localités ; elle fit répandre avec profusion dans la Colonie, des journaux qu'elle soudoyait ou qu'elle séduisait, des libelles, des déclamations violentes, des calomnies. Nous avions demandé à faire nous-mêmes les lois du régime intérieur, pour les faire avec les ménagements qu'exigeait la nature des choses, et pour consolider à jamais les liens qui devaient exister entre les deux classes d'hommes qu'il fallait régir. Mais on voulait arriver au but par d'autres voies. On réunit à Paris des hommes de couleur : on enflamma leurs esprits, on les irrita contre les blancs ; on les envoya à Saint-Domingue, avec la mission d'y faire une insurrection générale.

On nous a accusés d'avoir fomenté la révolte de nos nègres, d'avoir voulu exécuter un système d'in-

dépendance. Ainsi nous aurions allumé le volcan qui nous engloutit sous les décombres de nos propriétés dévastées et incendiées ! Ainsi nous aurions voulu nous rendre indépendants, lorsque notre attachement à la métropole se trouve consigné à chaque page de nos procès-verbaux !

C'est le décret du 15 mai ce sont une multitude d'écrits interprétatifs répandus dans la Colonie, colportés dans les ateliers, qui ont produit nos malheurs. On accuse l'assemblée coloniale de projets d'indépendance, lorsqu'elle seule a contenu les mouvements impétueux du peuple de Saint-Marc, qui ne voyant arriver de France que des écrits séditieux, que des germes de destruction, blasphémait contre une patrie, qu'il accusait de ses malheurs. L'assemblée générale eut le courage de résister à ses premières impulsions; elle fit une proclamation; elle arma les mulâtres qu'on voulait immoler, et prenant pour garantie de leur fidélité leurs femmes et leurs enfants, osa les armer, et en fit des défenseurs. Qui pourrait nous faire un crime d'avoir réclamé des secours étrangers, lorsque nous les avons réclamés avec le gouverneur général ; lorsque dans nos réquisitions simultanées nous n'avons donné de prédilection à aucune puissance ; lorsque nous les requérions pour la sûreté des créances de la métropole? Quelle conduite eût tenu un des départements de France, qui, loin de recevoir des secours de la mère-patrie, n'aurait vu sortir de son sein que des germes de révolte?

Il est aujourd'hui démontré que l'influence des amis des noirs est destructive des Colonies ; pour tout homme de bonne foi il est évident que ce sont leurs écrits, leurs instigations, leurs émissaires qui ont causé nos malheurs. Des secours, des armements ne suffisent pas pour rassurer les Colonies, si les auteurs de ces désastres restent impunis, si la France souffre que des écrits séditieux menacent à chaque instant leur tranquillité. Mais nous ne voulons vous intéresser que par nos sentiments et nos malheurs. Nous vous demandons justice, sûreté et protection. (Il s'élève quelques applaudissements).

Monsieur le président répond aux députés et les admet à la séance.

M. Bazire. Comment, Monsieur le président, vous admettez à la séance des hommes qui viennent d'outrager la philosophie et la liberté, lorsqu'on vient d'insulter..... (Il s'élève de violentes rumeurs, — Quelques membres seulement applaudissent).

M. Bazire demande la question préalable sur la motion de l'impression du mémoire et du renvoi au comité colonial. (Mêmes rumeurs).

L'Assemblée presque unanime décrète l'une et l'autre de ces propositions.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Vaublanc occupe le fauteuil.

M. Cambon : *au nom du comité de la trésorerie nationale*, Messieurs, vous avez chargé votre comité de la trésorerie nationale d'examiner un projet de décret qui vous a été présenté, tendant à demander aux ministres l'exécution de l'article VII de la section IV du chapitre II de la constitution.

Vous l'avez aussi chargé d'examiner si les ministres sortant de place, soit par démission ou par révocation, doivent être tenus de rendre compte au corps législatif de leur administration, et de l'emploi des sommes affectées à leur département.

Enfin, vous l'avez chargé d'exécuter le décret du 1er mars dernier, qui ordonnait au comité des finances de présenter à l'Assemblée constituante l'état de la radiation des traitements etc., qui avait dû être faite d'après les décrets des 4 janvier dernier, et 18 décembre 1790.

Le comité, après avoir examiné ces différents objets, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la trésorerie nationale, décrète ce qui suit :

« 1° Les ministres présenteront à l'Assemblée, d'ici au 15 décembre prochain, l'aperçu des dépenses à faire pour l'année 1792, dans leur département.

» Ils rendront compte, dans le même délai, de l'emploi des sommes affectées à leur département pour l'année 1791, d'après les décrets de l'Assemblée nationale constituante, en fournissant un état détaillé de la nature et des sommes des ordonnances qu'ils auront expédiées jusqu'au 15 décembre prochain pour en autoriser le paiement.

» Ils indiqueront à l'Assemblée, dans le même délai, les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

» 2° Les ministres fourniront aussi, dans les mêmes délais, un état de ce qui pourra rester dû dans leur département, tant sur l'année 1790, que sur les années antérieures. Cet état indiquera la nature et l'époque de chaque article des dépenses arriérées.

» 3° Les ministres seront en outre tenus d'exécuter, dans le mois de mai prochain, ce qui leur est prescrit par l'article VII de la section IVe du chapitre II, et par l'article III du titre V du chapitre V de la constitution.

» 4° Les ministres présenteront aussi à l'Assemblée, d'ici au 15 décembre prochain, l'état de radiation qui a dû être faite en exécution des décrets des 4 janvier et 18 décembre 1790, des appointements, traitements et pensions des fonctionnaires publics ou pensionnaires de la nation qui, à cette époque, étaient absents du royaume, ou qui s'en sont absentés depuis, sans mission expresse du gouvernement, et de ceux qui, étant employés dans les pays étrangers, n'auraient pas prêté le serment civique dans le délai prescrit.

» Votre comité n'a pas cru devoir vous proposer actuellement l'impression des comptes demandés aux ministres : il a pensé que vous deviez examiner auparavant s'ils rempliraient les vues indiquées par la constitution. »

Ce projet de décret est adopté.

M***: Je demande que l'on nomme les commissaires qui porteront au roi le décret que vous avez rendu ce matin.

M. Gossuin : Je demande que M. Vaublanc, rédacteur du discours au roi, soit de la députation, et porte la parole au nom de l'Assemblée. (On applaudit).

Après une longue discussion, la proposition de M. Gossuin est adoptée.

Sur un rapport du comité militaire, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur l'affaire du sieur Jacques-Henri Moreton, reconnaît que cet officier est dans le cas exprimé dans la loi du 5 septembre dernier, et doit en conséquence être réintégré dans sa place, dont il a été arbitrairement destitué. »

M. Dumas : *au nom du comité militaire*, Vous avez, par votre décret du 19 octobre dernier, renvoyé au comité militaire, une pétition signée par un très-grand nombre de citoyens de la ville de Lyon, qui demandent que les troupes de ligne ne tiennent plus désormais garnison dans cette ville. Plusieurs villes du royaume, et celle de Lyon était de ce nombre, avaient, avant la régénération de l'empire, le privilége de ne recevoir aucune garnison ; et vous sentez, Messieurs, de quelle conséquence il pouvait être d'accorder aux citoyens pétitionnaires une demande qui tendrait évidemment au rétablissement d'un privilége. Ce serait à la fois violer les droits du peuple et porter atteinte à l'égalité politique, qui est la base de la constitution française.

Les motifs que font valoir les pétitionnaires, n'ont

pas paru, à votre comité, suffisamment établis. Il faut reconnaître, comme principe général, qu'aucune ville ne doit être particulièrement désignée comme ville de garnison, de même qu'aucune n'en doit être spécialement exceptée ; car, sans cela, le pouvoir exécutif, chargé de surveiller la tranquillité publique, ne pourrait faire exécuter des troupes, sans rencontrer des obstacles.

Ces principes incontestables rendent vaines les observations des pétitionnaires qui désirent que la ville de Lyon ne soit pas considérée comme ville de garnison. Lyon est notre place d'entrepôt pour la défense des Alpes. Nous y avons toujours eu des magasins très-considérables et un arsenal bien fourni. Lyon est encore, par sa seule position, une place défensive pour nos frontières : et quoique nous devions espérer de n'avoir pas à profiter de cet avantage, les projets des ennemis de la révolution sur cette place, ont fait voir que les étrangers en sentaient aussi bien que nous l'importance. D'après ces considérations, votre comité après avoir examiné la pétition de la ville de Lyon, l'a rapprochée du titre IV du chapitre Ier de la constitution, qui constitue le roi chef de l'administration intérieure, et il a conclu en conséquence à ce qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur cette pétition, et au renvoi au pouvoir exécutif.

Mais, parmi les pièces relatives à cette affaire qui nous ont été remises par MM. les députés du département de Rhône et Loire en dernier lieu, il en est une fort remarquable, et d'une toute autre importance encore que l'objet qui vient de vous être soumis, surtout dans les circonstances où nous nous trouvons, au milieu des troubles et des conspirations suscités par les ennemis intérieurs, d'accord avec les ennemis de l'extérieur.

Un de ces folliculaires, que les ennemis du peuple chargent apparemment du soin d'empoisonner les véritables sources de la vérité, a inséré, dans une feuille intitulée : *Journal de Lyon*, ou *Moniteur du département de Rhône et Loire*, l'article dont je vais vous donner lecture.

Cet article porte qu'il faut s'armer contre les administrateurs, les égorger, et se faire des bandoulières de leurs boyaux, etc. Il finit ainsi : cet oracle est plus sûr que celui de Calchas.

M. *** : Je fais la motion expresse que le comité militaire soit rappelé à l'ordre pour nous venir rapporter ici des gazettes.

M. Grangeneuve : Je demande une motion d'ordre contre M. le rapporteur.

M. Dumas : Je demande que M. Grangeneuve, qui demande la parole contre moi, soit entendu, et qu'il me soit permis d'y répondre.

M. Grangeneuve : Lorsqu'un membre de l'Assemblée nationale monte à la tribune, comme rapporteur d'un comité, il ne doit rien dire qui n'ait été délibéré en substance par le comité. Ainsi, lorsque M. Dumas s'est permis de vous faire lecture de toute une feuille hebdomadaire de Lyon, pour vous dire ensuite que c'était lui et non le comité, M. Dumas a abusé du droit de porter la parole.

M. Dumas : J'ai annoncé, en commençant le rapport, et même en terminant par les conclusions du comité, que cette pièce m'avait été remise depuis par MM. les députés du département de Rhône et Loire, qui sont ici. Je demande qu'on me laisse aller jusqu'au bout; je n'ai point d'esprit de parti ; si j'ai tort, on me rappellera à l'ordre.

J'ai cru servir la patrie par une dénonciation importante, au moment même où vous preniez un parti que tous les bons citoyens désiraient depuis long-temps, vis-à-vis des puissances étrangères, pour soumettre à votre surveillance le véritable fil de la conspiration intérieure.

Plusieurs voix : Dénoncez Royou.

M. Dumas : termine son rapport, et conclut par demander, au nom du comité, la question préalable sur la pétition des Lyonnais.

L'Assemblée décide unanimement qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Sur un rapport du même comité, le décret suivant est rendu.

L'Assemblée nationale délibérant sur le rapport de son comité militaire, relatif aux emplois de l'armée et de la gendarmerie nationale, en faveur de tous les officiers qui ont servi dans les armées étrangères, combinées avec celles de France ; considérant que, d'un côté, il ne s'agit que de l'extension d'une loi précédemment rendue; de l'autre des remplacements actuellement à faire dans l'armée; que l'organisation instante de la gendarmerie nationale exige une prompte décision sur l'objet de ce rapport, décrète qu'il y a urgence.

Décret. « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète que l'article IX du 15 mars 1791, concernant l'admission aux emplois de l'armée, en faveur des Français qui ont servi dans les armées des puissances alliées, cessera d'être restreint à ceux qui ont obtenu les ordres de Cincinnatus. En conséquence, tout Français qui justifiera d'un service en qualité d'officier, de quelque grade que ce soit, chez les puissances dont les armes ont été combinées avec celles de la France, est susceptible d'obtenir des grades dans l'armée de ligne, et d'emploi dans la gendarmerie nationale, de la même manière que s'il eût servi en France, pourvu que d'ailleurs il réunisse les autres qualités exigées par les décrets. »

Un de MM. les secrétaires lit une lettre du ministre de la guerre.

« Monsieur le président : le concours pour l'admission des élèves dans les corps de l'artillerie et du génie, est interrompu depuis trois ans ; il est instant de r'ouvrir cette carrière militaire à quantité de jeunes gens qui s'y destinent. L'Assemblée nationale, par son décret du 15 juillet dernier, sanctionné le 22, a réglé les formes des examens pour l'admission dans ces deux corps, et les examens seront faits en présence de deux examinateurs respectifs et d'un commissaire nommé par le directoire du département, dans le ressort duquel l'examen a lieu. Cette disposition qui substitue trois juges pour comparer et classer ce qui ne peut et n'a jamais été bien saisi que par un seul, tend à affaiblir la responsabilité des examinateurs, ainsi que l'attention et l'intérêt qu'ils doivent mettre à un choix aussi important. Les talents et les connaisssnces reconnues dans les deux corps prouvent assez qu'on n'a pas lieu de regretter l'ancien mode.

» L'Assemblée nationale a sans doute fait les mêmes réflexions, puisque par son décret du 22 septembre, sur l'admission aux emplois de sous-lieutenant dans les troupes de ligne, décret qui n'a été sanctionné que le 13 de ce mois, elle établit, article VIII, que les concours et examens pour les écoles de l'artillerie et du génie, continueront à avoir lieu dans les formes et aux époques accoutumées. Dès que j'ai eu connaissance de cette dernière loi, j'ai suspendu les dispositions que j'avais déjà faites pour l'exécution de la première, que je dois regarder comme annulée. Une telle contradiction me retient; et je crois, M. le président, ne devoir prendre un parti définitif à cet égard, qu'après avoir connu plus positivement le vœu de l'Assemblée nationale. »

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

L'assemblée renvoie au même comité et à celui des contributions une seconde lettre du ministre, consultative sur la question de savoir si la retenue du dixième sur les appointements des officiers majors des places, doit continuer à être faite.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre commençant par ces mots.

« Grands traits de lumière et révélations dernières de Poupart-Baubourg, citoyen accusé des plus

grands crimes de lèse-nation. » Il annonce qu'il y a pour une heure de lecture. . . .

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Lemontey : lit une adresse des citoyens de la ville de Versailles.

« Représentants de la nation, citoyens de Versailles, membres de la société des amis de la constitution, nous venons vous apporter le témoignage éclatant de notre confiance ; vous l'avez universellement méritée par la vigueur et la sagesse que vous avez mise à créer et combiner la loi si difficile à faire sur les émigrés, et celle sur les troubles intérieurs excités par le fanatisme.

Défenseurs de la constitution, nous respectons tous les pouvoirs institués par elle ; nous connaissons et nous respectons le droit qu'elle a donné au roi, mais nous n'approuvons pas l'usage qu'il en a fait dans cette circonstance, (les tribunes applaudissent) parce que si on le trompe, comme nous le croyons, le danger en retombera toujours sur nous, et que l'inexécution de la loi sur les émigrés peut multiplier à l'infini des maux qu'une juste sévérité eût coupés dans leur racine. Nous ne l'approuvons pas, parce que nous ne saurions concilier les comptes avantageux qui vous sont rendus par les ministres, avec les nouvelles affligeantes qui nous viennent de toutes parts de l'activité redoublée plus que jamais des émigrés, de leurs préparatifs, et de l'insolence ou de la perfidie avec lesquelles on joue une nation entière. Avant d'être frère ou parent, Louis XVI est roi, et il ne devait se souvenir que de ce dernier titre quand le salut de l'Etat le commandait impérieusement, surtout après tant de vaines et inutiles démarches pour ramener des rebelles qui devraient être châtiés, etc..... »

Plusieurs voix ; Mention honorable. — *D'autres* : L'ordre du jour.

M. Ducos : Le langage de la liberté ne doit jamais étonner des législateurs. La faculté d'approuver le *veto* suppose la faculté de l'improuver.

L'assemblée décrète la mention honorable, au bruit des applaudissements des tribunes.

M. *** : Voici les actes d'accusation et la proclamation dont vous avez renvoyé la rédaction au comité de législation.

Acte d'accusation contre les sieurs Varnier, ci-devant receveur des traites à Auxonne ; Noirot, ci-devant receveur du grenier à sel à Auxonne ; et Tardy, employé dans les douanes nationales aux frontières.

Deux lettres ont été dénoncées à l'Assemblée nationale, dans sa séance du 12 novembre 1791 : la première, signée *Varnier*, sans adresse, et datée de Paris, le 30 octobre précédent ; la seconde, signée *Vollon*, serrurier à Auxonne, sans date, et adressée à M. Bazire, député à l'Assemblée nationale : ces deux lettres ont été déposées sur le bureau par M. Bazire. La lettre du sieur Vollon annonce que la lettre signée *Varnier* est celle du sieur Varnier, receveur du grand bureau d'Auxonne ; qu'il loge à Paris, hôtel du Grand-Louis, rue de Grenelle-Saint-Honoré, que la lettre a été trouvée chez le sieur Noirot, ci-devant receveur du grenier à sel à Auxonne. La lettre signée *Varnier* annonce, en substance, que les dits sieurs Varnier et Noirot, de concert avec un sieur Tardy, employé dans les douanes aux frontières, faisaient passer à Coblentz, dans l'armée des émigrés, des ci-devant employés dans les fermes, en leur donnant de fausses commissions pour de faux emplois. La même lettre indique que déjà soixante trois employés ont été ainsi embauchés et conduits à Coblentz. Le sieur Varnier, logé audit hôtel du Grand-Louis, amené à la barre, y a été interrogé sur les deux lettres ci-dessus, et sur les réponses du sieur Varnier, l'Assemblée a rendu les décrets suivants. (Suivent les décrets.)

L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de législation civile et criminelle, adopte l'acte d'accusation ci-dessus, et déclare que le dit acte en forme, ensemble les deux lettres signées *Varnier* et *Vollon*, lues dans la séance dudit jour 12 novembre 1791, et toutes autres pièces relatives à la poursuite de cette affaire, seront remises aux grands-procurateurs de la nation chargés de la poursuite de l'accusation, conformément à la loi du 15 mai 1791.

Proclamation.

Un attentat contre la sûreté générale a été dénoncé à l'Assemblée nationale : le sieur Varnier, ci-devant receveur des traites à Auxonne, loge à Paris, hôtel du Grand-Louis, rue de Grenelle Saint-Honoré ; le sieur Noirot, de Pontarlier, ci-devant receveur au grenier à sel à Auxonne ; et le sieur Tardy, employé dans les douanes aux frontières, sont prévenus d'avoir fait passer dans l'armée des émigrés, au delà du Rhin, des employés des fermes qu'ils embauchaient, en leur donnant de fausses commissions sur les frontières ; l'Assemblée nationale a décrété qu'il y avait lieu à accusation contre les sieurs Varnier, Noirot et Tardy ; en conséquence, elle proclame la formation de la haute-cour nationale qu'elle a convoquée à Orléans.

Français ! reposez-vous entièrement sur le zèle et sur le courage de vos représentants. Ils ont juré de maintenir la constitution. Fidèles à leur serment, ils poursuivront sans relâche tous les complots contre la sûreté publique, et forceront les ennemis de la patrie à respecter la souveraineté du peuple.

Ces deux pièces sont adoptées.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre de la municipalité de Versailles, relative à la dénonciation faite, il y a quelques jours, par M. Crestin, du départ de quarante ou cinquante ouvriers de Paris, qui étaient allés, disait-il, toucher à Varsailles l'argent nécessaire pour leur voyage, et qui l'avaient reçu d'une caisse établie à Versailles, et ouverte à tous les ennemis de la révolution. Les officiers municipaux déclarent que leur surveillance, quoique très-active, ne leur a encore fait connaître aucun établissement tel que celui qui est dénoncé ; ils prient M. Crestin de vouloir bien leur donner les les indications qu'il aurait pu recueillir à cet égard.

M. Crestin : J'ai cru pouvoir dénoncer à l'Assemblée un fait qui m'a été dit par un témoin. Si l'Assemblée l'exige, je désignerai au comité de surveillance celui qui m'a assuré le fait.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Vaublanc : Messieurs, je me suis rendu chez le roi, à la tête de la députation que vous m'avez déféré l'honneur de présider. Introduit sur-le-champ chez le roi, je lui ai lu le discours que vous avez approuvé ce matin, tel que le voici :

Sire,

A peine l'Assemblée nationale a-t-elle porté ses regards sur la situation du royaume, qu'elle s'est aperçue que les troubles qui l'agitent encore, ont leur source dans les préparatifs criminels des Français émigrés.

Leur audace est soutenue par des princes allemands qui méconnaissent les traités signés entre eux et la France, et qui affectent d'oublier qu'ils doivent à cet empire le traité de Westphalie qui garantit leurs droits et leur sûreté.

Ces préparatifs hostiles, ces menaces d'invasion commandent des armements qui absorbent des sommes immenses que la nation aurait versées avec joie dans les mains de ses créanciers.

C'est à vous, Sire, de les faire cesser : c'est à vous de tenir aux puissances étrangères le langage qui convient au roi des Français. Dites-leur que partout où l'on souffre des préparatifs contre la France, la France ne peut voir que des ennemis ; que nous garderons religieusement le serment de ne faire aucune conquête ; que nous leur offrons le bon voisinage, l'amitié inviolable d'un peuple libre et

puissant; que nous respecterons leurs lois, leurs usages, leurs constitutions; mais que nous voulons que la nôtre soit respectée. Dites-leur *enfin* que, si des princes d'Allemagne continuent de favoriser des préparatifs dirigés contre les Français, nous porterons chez eux, non pas le fer et la flamme mais la liberté. C'est à eux à calculer quelles peuvent être les suites du réveil des nations.

Depuis deux ans que les Français patriotes sont persécutés près des frontières, et que les rebelles y trouvent des secours, quel ambassadeur a parlé, comme il le devait, en votre nom?.... Aucun.

Si les Français, chassés de leur patrie pour révocation de l'édit de Nantes, s'étaient rassemblés en armes sur les frontières; s'ils avaient été protégés par des princes d'Allemagne; Sire, nous vous le demandons, quelle eût été la conduite de Louis XIV? Eût-il souffert ces rassemblements? Eût-il souffert les secours donnés par des princes qui, sous le nom d'alliés, se conduisent en ennemis? Ce qu'il eût fait pour son autorité, que votre Majesté le fasse pour le salut de l'empire, pour le maintien de la constitution.

Sire, votre intérêt, votre dignité, la grandeur de la nation outragée, tout vous prescrit un langage différent de celui de la diplomatie. La nation attend de vous des déclarations énergiques auprès des cercles du Haut et du Bas-Rhin, des électeurs de Trèves, Mayence, et de l'évêque de Spire.

Quelles soient telles que les hordes des émigrés soient à l'instant dissipées. Prescrivez un terme prochain, au-delà duquel nulle réponse dilatoire ne sera reçue; que votre déclaration soit appuyée par les mouvements des forces qui vous sont confiées, et que la nation sache quels sont ses amis et ses ennemis. Nous reconnaîtrons à cette éclatante démarche le défenseur de la constitution.

Vous assurerez ainsi la tranquillité de l'empire, inséparable de la vôtre; et vous hâterez ces jours de la prospérité nationale, où la paix fera renaître l'ordre et le règne des lois, où votre bonheur se confondra dans celui de tous les Français.

Le roi nous a répondu :

Je prendrai en très-grande considération le message de l'Assemblée nationale; vous savez que je n'ai rien négligé pour assurer la tranquillité publique au-dedans, pour maintenir la constitution, et pour la faire respecter au dehors.

J'observerai, a ajouté M. Vaublanc, qu'il m'a paru, quand nous sommes entrés, que le roi s'est incliné le premier: je me suis incliné ensuite vers lui: le reste s'est passé ainsi qu'il est d'usage. (On a vivement applaudi.)

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU JEUDI 1er DÉCEMBRE.

M. Lemontey, vice-président, occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une pétition adressée à l'Assemblée *nationale* par la ville de la Rochelle, relativement à la formation de son tribunal de commerce.

L'Assemblée décrète le renvoi de cette pétition au comité de législation.

Le même membre fait lecture d'une adresse de quelques citoyens qui donnent à l'assemblée des témoignages de leur patriotisme et de leur dévouement à la chose publique.

L'Assemblée en ordonne mention honorable et insertion au procès-verbal.

M. Becquet : Je viens vous entretenir des demandes de M. Varnier, accusé en vertu d'un de vos décrets, arrêté depuis près de trois semaines, et tenu à un rigoureux secret, contre lequel il réclame sans cesse.

M. Lecointre : L'ordre du jour, nous ne pouvons nous occuper de M. Varnier.

M. Becquet : Vous êtes obligés de vous en occuper, et je demande à le prouver en deux mots.

M. le président consulte l'assemblée pour savoir si M. Becquet sera entendu; l'Assemblée décide l'affirmative.

M. Becquet : Avant d'en dire davantage, il faut répondre aux objections que l'on pourrait répéter aujourd'hui, et qui m'ont environné à la tribune, lorsque j'y ai déjà pris la parole en faveur de M. Varnier. On a prétendu que, dès que les décrets d'accusation avaient été portés par l'assemblée nationale, elle ne devait plus s'occuper des personnes que ces décrets atteignent, et que ce serait de sa part usurper le pouvoir judiciaire que de statuer sur les pétitions des accusés. Lorsqu'on connaît les droits des hommes, lorsqu'on est pénétré des principes de notre constitution, on ne doit pas supporter l'idée que dans un pays libre, un citoyen arrêté en vertu de la loi puisse être un seul instant privé de la faculté de recourir à une autorité publique quelconque. Or, je le demande, quelle autorité, sinon la vôtre, M. Varnier pourrait-il invoquer aujourd'hui, lorsque le tribunal chargé de le juger n'est pas encore formé? A quel autre pouvoir ferait-il parvenir ses plaintes? qui pourrait, qui voudrait les entendre, si vous refusiez de le faire? Il a donc le droit de vous les adresser, et c'est le devoir de l'Assemblée nationale de l'examiner avec soin. Passer froidement à l'ordre du jour dans une telle circonstance, ce serait faire à un citoyen accusé cette réponse terrible :

« Le temps viendra où vous aurez des juges, mais jusqu'à ce moment vous serez comme abandonné sur la terre, vous serez oublié du reste des hommes. » (On murmure.)

Tel ne sera pas le langage des représentants d'une nation juste et sensible. J'ai donc la confiance que vous écouterez avec intérêt la pétition que vous fait M. Varnier et la *proposition que je forme* à son sujet. Le décret d'accusation qui le concerne, porte qu'il sera mis au secret. Il demande la révocation de cette disposition; il demande surtout qu'on ne le prive pas plus long-temps de la faculté d'écrire à sa mère au désespoir; il demande à lui porter, du fond de sa prison, les consolations de la piété filiale.

Je vais tâcher de vous prouver que vous pouvez et que vous devez accéder à ces réclamations, et j'observe d'abord que vous ne regardez pas la disposition du secret comme la suite nécessaire de tout décret d'accusation, puisque vous ne l'avez pas ajoutée à un autre décret de ce genre, relatif à M. Delastre. Vous avez eu la faculté de ne pas imposer cette rigueur à la détention de M. Varnier, il vous est donc loisible de l'en délivrer aujourd'hui; il est même évident que la haute-cour nationale n'étant pas réunie, il n'appartient qu'à vous seuls d'apporter ce changement à l'exécution de votre décret.

Vous n'en avez pas seulement la puissance, vous en avez aussi le droit; car c'est un devoir pour des législateurs de ne pas accumuler les rigueurs contre un citoyen qui est accusé d'un grand crime, mais enfin qui n'est qu'accusé. C'est un devoir pour vous de ne pas violer cette maxime bienfaisante de la déclaration des droits, « que tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi. » (*Plusieurs voix* : L'ordre du jour, l'ordre du jour.)

Notre constitution consacre aussi un principe que nos anciennes lois criminelles, toutes barbares qu'elles étaient, avaient cependant toujours respecté, c'est de faire interroger les accusés dans les vingt-quatre heures de leur détention. Aucune disposition de la constitution ne comprend dans cette règle générale les accusés de crimes de lèse-nation, ni

ne les en excepte. Les formes de leur interrogatoire ne sont pas encore tracées. Mais M. Varnier pourrait-il souffrir du silence qu'a gardé jusqu'à présent la législation dans cette partie ? Devons-nous lui laisser supporter les peines d'une captivité solitaire pendant tout le temps qui s'écoulera encore avant la réunion de la haute-cour nationale ? Serait-il donc possible que son sort dût dépendre en quelque sorte de l'activité ou de la lenteur que mettent les corps administratifs à envoyer les procès-verbaux d'élection des hauts jurés ? Serait-il juste enfin, et nous serait-il permis de le priver plus long-temps de l'exercice de la faculté qu'il doit avoir de recueillir dès à présent les preuves de son innocence, preuves que la durée du temps pourrait affaiblir d'une manière si fâcheuse pour lui ?

Si nous ne pouvons pas charger les grands-juges ou tout autre officier civil de faire subir sur-le-champ un premier interrogatoire à l'accusé, nous ne devons pas pour cela le retenir plus long-temps au secret. Il doit jouir de son droit, de méditer dès à présent sur le décret d'accusation porté contre lui et sur les délits qu'on lui impute. Il doit pouvoir préparer les moyens de sa défense et s'entourer de ses parents, et de ses amis, de ses conseils, pendant que ses accusateurs travaillent à leur gré à accumuler contre lui les témoignages du délit dont ils le disent coupable. (*Plusieurs voix* : L'ordre du jour.)

Hâtons-nous donc de révoquer cette partie du décret du 12 novembre. Je crois avoir montré que vous le pouviez, que vous le deviez même. Et s'il était besoin d'ajouter quelque considération aux motifs de justice éternelle qui suffisent sans doute pour régler votre détermination, *je vous inviterais à réfléchir un instant sur l'état actuel de l'affaire de M. Varnier.* Je vous dirais que loin que le temps qui s'est écoulé depuis son arrestation, ait procuré quelque renseignement à sa charge, tous au contraire se réunissent en sa faveur.

Un grand nombre de membres réclame l'ordre du jour.

Plusieurs voix se font entendre dans le tumulte.

M. *** : M. le président, vous devez consulter l'Assemblée pour savoir si M. Becquet continuera d'être entendu.

Quelques membres : La question préalable.

D'autres : L'ordre du jour, aux voix, aux voix, l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'il sera passé à l'ordre du jour. (Les tribunes applaudissent.)

(*La suite demain.*)

N. B. M. Brissot avait pris l'engagement de dénoncer, le 1er décembre, les auteurs des troubles des Colonies, il a, en conséquence, lu un discours qui a duré plusieurs heures, et rempli le reste de la séance.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd'hui, *Alceste*, et le ballet de *la Rosière*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *la Veuve du Malabard*, suivie de *l'Esprit de contradiction*.

En attendant la 1re représentation de *Jean-Jacques Rousseau dans l'île de Saint-Pierre*, pièce nouvelle en 5 actes.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *l'Epreuve villageoise; les Arts et l'Amitié*, et *l'Incertitude maternelle*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 3e représentation de *la Vengeance*, tragédie nouvelle en 5 actes, suivie *des Jeux de l'amour et du hasard*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 4e représentation *des Deux Nicodèmes* ou *les Français dans la planète de Jupiter*, opéra-folie en 2 actes, précédé de *Jean la Fontaine*, comédie.

Demain, la 1re représentation de *la Cosa rara*, opéra Italien.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Didon*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de *Didon*, et M. Grammont celui d'*Iarbe*, précédée *du Sourd*, comédie en 3 actes.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *la Gouvernante*, suivie de *Crispin, rival de son maître*.

Ambigu Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *le Peintre amoureux de son modèle*, précédé *du Mat entendu*, terminé par *l'Héroine américaine*, pantomime en 3 actes.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *Louis XIV et le Masque de fer*, suivi *du Père Gérard*.

Incessamment la 1re représentation *du Suisse de Châteauvieux*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 1re représentation *du Roman*, comédie en un acte, précédée *du Procureur arbitre*, suivi *des Alchymistes*, opéra en 2 actes.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théâtre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *les Deux Français à Naples*, suivis de *la Jolie Gouvernante*, comédie mêlée d'ariettes, terminée par un ballet.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	41 1/2	Cadix.	19 l. 19 s.
Hambourg. . . .	250 1/2	Gênes.	122 1/2
Londres.	21 7/8	Livourne.	132 1/2
Madrid.	20 l.	Lyon. *P. des Saints.*	1/8 p.

Bourse du 1er décembre.

Act. des Ind. de 2500 liv. 2347 1/2
Portions de 1600 liv. . . . . .
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. 470, 69
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 1/4, 3/4, b.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. . . . . 16 1/2, 5/8, 3/4, 5/8, b.
— Sorties . . . . . .
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 21 b.
— sans bulletin. . . . . 11 3/4, 7/8, 3/4, b.
— Sort. en viager. . . . . 23 b.
Bulletin. . . . . 100, 99 1/2, 99 b.
Reconnaissance de bulletins. 104
— Sorties. . . . . .
Emprunt du domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant des séries non sorties. . . . .
Act. nouv. des Indes. 1400, 1, 2, 3, 4, 5, 4
Caisse d'esc. . 4050, 52, 55, 58, 60, 57, 55, 56, 55, 52
Demi-Caisse. 2015, 22, 25, 30, 29, 28, 24
Quit. des Eaux de Paris. 565
Empr. de nov. 1787. à 5 p. 0/0. . . . . .
— *Idem*. . . . . 4 p. 0/0 . . . . . .
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 1 3/8, 5/8, 1/4 b.
Assur. contre les inc. . . 690, 89, 88, 89, 90, 90 1/2, 90 89, 88, 89
— à vie. . 778, 77, 76, 77, 78, 79, 80, 79, 78, 77, 76, 75, 76
Actions de la Caisse patriotique 700
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0. 96
— 2e *idem* à 5 p. 0/0, suj. au 15e. . . . 88 1/2, 1/4, 1/2
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e. 86, 85 7/8
— 4e *idem*, à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l. . . . . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 337. *Samedi* 3 Décembre 1791. — 3e *année de la Liberté.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacépède.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 1er DÉCEMBRE.

L'agitation recommence. — Plusieurs membres demandent à parler contre le décret qui vient d'être rendu.

M. LE PRÉSIDENT : Il s'élève des doutes sur le décret que vous venez de rendre. Pour éviter toute espèce d'équivoque, je vais remettre aux voix la question de savoir si M. Becquet sera entendu.

Plusieurs voix : Non, non. L'ordre du jour.

M. le président recommence l'épreuve, et l'Assemblée décide que M. Becquet ne sera pas entendu. (Les applaudissements des tribunes recommencent.)

M. VERGNIAUD. Toutes les fois qu'on ôte la parole à un opinant, on doit au moins lui demander sa conclusion. (On murmure.) La discussion qui vient d'avoir lieu, n'a d'autre cause que l'insuffisance de la loi sur la formation de la haute cour nationale, insuffisance qui laisse une entière incertitude sur l'état de l'accusé, entre le moment de sa détention et celui de la réunion de ses juges; je demande que pour prévenir désormais toute espèce de discussion sur cette matière, le comité de législation soit chargé de vous présenter incessamment un projet de loi qui complète celle qui existe déjà et qui est insuffisante.

L'Assemblée décrète cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT : Avant de passer à l'ordre du jour, qui est le rapport du comité colonial, je demande si l'Assemblée veut entendre à l'instant les députés de Saint-Malo qui viennent vous parler sur le même objet.

L'Assemblée décide que les députés de Saint-Malo seront introduits sur-le-champ à la barre.

M. *** : Vous avez décrété que le directeur de l'imprimerie royale ferait parvenir à M. Baudouin le nombre d'exemplaires in-quarto des lois, décrets et réglements qui y ont été imprimés, nécessaires pour être distribués aux différents membres de l'Assemblée nationale. Quelques doutes se sont élevés à cet égard : on a dit que cela devait s'entendre de tout ce qui a été imprimé à l'imprimerie royale pendant l'Assemblée constituante; cependant je ne crois pas qu'il soit dans votre intention d'occasionner à la nation une dépense de trente-cinq mille sept cents soixante livres, pour faire un présent aux membres de l'Assemblée; ce serait donner aux législatures suivantes un exemple dangereux. Je propose donc à l'Assemblée de décréter que la livraison à faire à M. Baudouin, par le directeur de l'imprimerie royale, n'aura lieu que pour ce qui a été imprimé depuis le 1er octobre dernier, et pour tout ce qui sera imprimé pendant la législature actuelle.

Cette proposition est décrétée.

On introduit les députés de Saint-Malo.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION : MM. les commissaires de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue vous ont présenté hier le tableau des malheurs épouvantables qui ont désolé cette partie de l'empire français. La cause de l'incendie est toujours existante, la France connaît ceux qui ont emprunté le langage affectueux de l'humanité, pour détruire sur la surface de la terre les bases de tout gouvernement. Le nord de Saint-Domingue a été teint du sang des blancs et des noirs. Si les amis de ces derniers avaient pu faire réussir leurs vœux et leurs projets, nous aurions vu se renouveler les scènes sanglantes des antropophages. L'Assemblée constituante avait mis les Colonies et leurs propriétés sous la sauvegarde de la nation; ce bouclier ne les a pas garanties; aujourd'hui leurs commissaires viennent vous demander des consolations et des secours. Les citoyens de Saint-Malo n'ont point été séduits par les illusions d'une fausse philantrophie ni par les abstractions d'une philosophie mensongère : ils ont vu dans les habitants des Colonies des hommes doués d'un grand courage et d'une grande industrie; ils ont vu que les officiers qui y commandent ont été guidés par la justice et l'intérêt bien entendu des Colonies. Six millions de Français n'existent que par les Colonies; si elles périssent, comme le vœu en a été formé dans l'Assemblée nationale, ... (On interrompt.)

M. LECOINTRE-PUYRAVAUX : C'est une inculpation, c'est une calomnie contre l'Assemblée. Les représentants de la nation se manqueraient à eux-mêmes, ils manqueraient à leurs commettants s'ils entendaient plus long-temps les pétitionnaires.

M. LACROIX : Je demande que M. le président rappelle les pétitionnaires au respect qu'ils doivent à l'Assemblée, et qu'ils continuent leurs pétitions.

Après quelques moments d'agitation, l'Assemblée ferme la discussion, et M. le président rappelle les pétitionnaires au respect dû à l'Assemblée.

LES PÉTITIONNAIRES : C'en est fait de la France, l'affreuse banqueroute se montre avec toutes ses horreurs. (On murmure.) Le premier besoin de Saint-Domingue est la paix, il faut y établir une force suffisante pour ramener et maintenir la tranquillité. Si la patrie ne vient pas à son secours, sa ruine absolue est inévitable. Votre sagesse indiquera les moyens de la parer; nous ne demandons qu'à seconder les mesures que vous prendrez.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée a entendu avec le plus douloureux intérêt le récit des malheurs qui ont désolé les Colonies. Quelle que soit la distance qui les sépare de nous, l'Assemblée n'en aura pas moins de zèle et de courage pour les secourir, et des regards perçants pour découvrir la source de leurs maux.

L'Assemblée vous invite à assister à la séance. (On applaudit.)

M. *** : Vous avez entendu et les pétitions et les pétitionnaires, et les commissaires des Colonies; il est très-instant, il est du devoir de l'Assemblée de presser la décision de leur sort. Il nous importe de prouver à la France que notre intention n'est pas de les abandonner. Je sais qu'il y a un foyer dans cette ville; c'est de ce foyer que partent les calomnies.

M. LACROIX : Je demande que l'Assemblée s'occupe, toute affaire cessante, de celle de la Colonie.

M. VERGNIAUD : Il est impossible que le Comité colonial nous fasse aujourd'hui son rapport. Les commissaires de Saint-Domingue vous ont lu hier une très-longue pétition que vous avez renvoyée à votre comité, c'est un surcroît de travail qui doit nécessairement retarder son rapport. Il a encore été

obligé d'employer beaucoup de temps à faire le dépouillement des papiers qui lui ont été laissés par l'ancien comité colonial; il lui vient des renseignements de toutes parts. Je vous demande moi-même la permission de lire une pétition individuelle qui a rapport aux Colonies.

M. Vergniaud lit une pétition de plusieurs passagers qui, arrivant dans la rade du Cap-Français, dans l'intention d'exercer leurs talents et leur industrie, ont été arrêtés sans égard pour leurs passeports, et détenus dans un hôpital très-mal sain, après avoir été quarante-huit heures sans nourriture, après un voyage pénible et une longue traversée. Ils se félicitent d'être renvoyés bientôt dans leurs foyers, et d'y respirer l'air pur de la liberté.

M. Brissot : J'ai pris l'engagement solennel de dénoncer, au premier décembre, les auteurs des troubles des Colonies. Je suis prêt à parler : je demande si l'Assemblée veut m'entendre. (On applaudit.)

L'Assemblée décide à l'unanimité que M. Brissot sera entendu.

M. le Président : On fait la proposition d'ajourner à dix jours le rapport du comité colonial.

M. *** : J'ai l'honneur de vous assurer que ce rapport est un ouvrage long, difficile, pénible, et qui a besoin d'être mûri avec sagesse dans le comité. Je demande que vous l'autorisiez à se procurer auprès du ministre de la marine, tous les avis officiels que ce dernier a pu recevoir relativement aux troubles des Colonies.

M. Garran-Coulon : Je ne m'oppose pas à un délai quelconque, mais je demande qu'il soit très-court. Le rapport a été fixé à aujourd'hui. Les renseignements que vous avez renvoyés à votre comité n'ont pas dû beaucoup déranger son travail : cinq jours peuvent suffire pour le mettre en état de vous le présenter. D'ailleurs, l'Assemblée constituante ayant rendu un décret qui abroge celui du 15 mai, et les colons du Port-au-Prince ayant fait avec les hommes de couleur un concordat sur les bases de ce dernier, si les Colonies veulent exécuter le décret qui abroge celui du 15 mai, le feu va se rallumer dans les Colonies. Il est donc instant, pour prévenir de nouveaux désordres, d'y envoyer promptement le décret que votre sagesse vous suggèrera.

M. Vergniaud : Je dis que si vous n'accordez que cinq jours au comité pour faire son rapport, il viendra au bout de ce terme vous demander encore cinq jours, peut-être même davantage; je crois que vous devez décider qu'il vous présentera son rapport du dix au quinze.

M. Grangeneuve ; Je demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée ferme la discussion, et décrète que le comité présentera son rapport le 10 décembre.

M. Brissot : Un événement affreux vient de jeter Saint-Domingue dans la consternation; la révolte des noirs la plus considérable qu'on ait encore vue, s'est formée tout-à-coup. De lentes précautions ont laissé à un ample temps de s'établir, aux révoltés le temps d'accroître leur nombre; enfin, quand le danger a été imminent, Saint-Domingue a invoqué le secours des puissances étrangères, et, après quelques combats, qui seraient à peine des escarmouches en Europe, les coupables ont demandé grâce, et le calme s'est rétabli. Mais un grand nombre de sucreries et de caféteries avaient été dévastées, cinq à six mille nègres tués ou pendus, cinq à six cents blancs massacrés : résultat affligeant, malheur désastreux, dont le contre-coup se fera sentir dans la balance du commerce et dans les fortunes particulières. Je veux chercher la source de ces maux, je veux en découvrir la cause, en signaler les auteurs.

Après trois ans de décrets faits et défaits, et de rapports contradictoires, on ignorait encore l'état de nos îles; c'est que le secret était entre les mains de ceux qui tenaient le fil de toutes les conjurations. Enfin la vérité va paraître : je dirai, avec Juvénal, qu'ils pâlissent, ceux dont l'âme est glacée par le souvenir de leurs crimes! *cui frigida mens est criminibus;* mais on ne verra point ici les teintes de la partialité. Le législateur ne doit point épouser, et il n'épousera pas les querelles de l'individu. Le législateur peut être, comme la Divinité, injurié dans son sanctuaire; mais, comme elle, il doit dédaigner l'injure, et s'en venger en continuant à faire le bien.

Il faut enfin déchirer le voile; ce n'est pas une révolte de noirs seulement, mais c'est encore une révolte de blancs qu'il faut punir, de blancs qui voulaient, en se rendant indépendants, s'affranchir tout à la fois, et des lois de l'égalité si contraires à leur orgueil, et de dettes qui gênaient leur goût pour les dissipations; voilà ce qu'il s'agit de prouver.

La population de Saint-Domingue est composée de quatre classes d'individus, des colons blancs, des petits blancs, des gens de couleur et des esclaves. Les colons blancs sont de deux espèces; ceux qui n'ont pas de dettes, parce qu'ils ont mis de l'ordre dans leurs affaires, sont attachés à la France, et aiment les gens de couleur, qu'ils regardent comme le boulevard de la Colonie. Les colons dissipateurs, qui ont une existence fastueuse et insolvable, n'aiment ni les lois de la France ni les gens de couleur. Ils n'aiment pas les lois de la France, parce que le régime de la liberté ne connaît ni lettres de repit, ni arrêts de surséance. Ils n'aiment pas les gens de couleur, parce que ceux-ci, sans dettes, réguliers dans leurs affaires, feront exécuter les lois. Ainsi, les ennemis des gens de couleur seraient les ennemis de notre constitution, quand bien même l'égalité n'en serait pas la base; quand même, en renversant tous les despotismes, elle aurait conservé le despotisme de la peau blanche. Cette espèce de colons blancs, pour perpétuer chaque tyrannie, et se débarrasser de ses dettes, dirigeait donc les Colonies vers l'aristocratie indépendante. Voulez-vous que je vous les fasse connaître d'un seul trait; voici le mot de l'un d'entre eux au roi : *Sire, votre cour est toute créole;* il avait raison, il y avait entre eux et les courtisans parenté de vices, d'aristocratie et de despotisme. (On applaudit.) Cette classe de colons a une très-grande influence sur les petits blancs qui sont la lie de l'Europe, qui n'ont d'espoir que dans le pillage des propriétés des gens de couleur. Les gens de couleur, dont les réclamations inspirent tant d'intérêt, sont des hommes immédiatement nés de blancs et d'Africaines. Ils forment le tiers-état des Colonies. Cette classe utile et laborieuse est composée de propriétaires et d'hommes industrieux, amis de l'ordre et des lois, voulant vivre sous leur empire, parce que l'empire des lois ne se fait pas sentir à des hommes qui ne sont mus que par des inclinations pures. La dernière classe est celle des esclaves. Je ne vous peindrai pas le double supplice de l'esclavage et de la barbarie. Le nègre avait entendu le mot enchanteur de liberté, et il s'était ému : car le cœur d'un noir bat aussi pour la liberté. (On applaudit.) Eh bien! l'esclave était resté paisiblement dans les fers, et il n'aurait pas cherché à les rompre sans l'instigation d'hommes affreux que vous apprendrez à connaître.

Les propriétaires et les gens riches qui désiraient un bon gouvernement colonial, ont aimé la révolution. Les gens de couleur, que le dogme sacré de l'égalité enflammait d'un juste espoir, ont aimé la révolution. Les colons dissipateurs ont au contraire abhorré la révolution. Comme ces hommes que nous avons vus valets de la cour, valets du peuple, ils ont pris, quitté, repris, les signes du despotisme et les couleurs nationales. A la nouvelle de la révolution, l'administration de Saint-Domingue persécuta les gens de couleur, et mécontenta les militaires. A la Martinique, on se conduisit avec plus d'adresse. Toutes les classes furent en même temps excitées les unes contre les autres, et la contre-révolution s'opéra à l'aide de mulâtres séduits et égarés. A Saint-Domingue, les blancs l'ont dirigée. A la Martinique, ils en ont été les instruments. Partout une populace effrénée était à la solde des colons dissipateurs seulement, car les honnêtes gens n'achètent personne

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 519.

Le mulâtre Ogé va soulever ses frères à Saint-Domingue.

Ils payèrent à Saint-Domingue leur troupe, prétendue patriotique, 8 liv. 5 sous, argent des Colonies. On conçoit comment ce parti est parvenu, malgré sa minorité, à dominer les villes qui maîtrisaient les campagnes. Ils maîtrisaient les villes par le moyen des baïonnettes qu'ils avaient à leur solde. Tel est le parti auquel nous devons attribuer les malheurs des Colonies. Les contre-révolutionnaires de France faisaient cause commune avec lui. Les uns voulaient arracher les Colonies à la France, les autres les enlever à la révolution; chacun poussait à la révolte, parce que le désordre était le but de l'un et de l'autre.

Le dernier projet était celui de l'indépendance. On voulait se séparer de la métropole; on devait être favorisé par la révolte des nègres. C'était la tyrannie indépendante que recherchaient les factieux, parce que la tyrannie fait leur joie, et que l'indépendance pouvait solder leurs dettes. Je vais établir ces propositions par des faits.

Saint-Domingue jamais conquis, jamais acquis, jadis indépendant..... Saint-Domingue souverain, improprement appelé Colonie, et qui est un véritable royaume.....

Telles sont les expressions qu'on trouve dans toutes les pièces publiées par cette députation illégale qui se présenta aux états-généraux, et qui, plus illégalement encore, dirigea les opérations de l'Assemblée nationale à l'égard des Colonies. Suivez leur conduite à cette époque. Dans la lettre du 12 août 1789, qui a commencé tous les troubles, l'un d'eux écrivait : *On est ivre ici de liberté; il faut attacher les hommes de couleur : attacher*, il voulait dire *enchaîner*. Du sein de Paris, ces députés dictaient des arrêts de mort fidèlement exécutés par les comités formés aux Colonies. Ils conseillaient de ne permettre à aucun homme de couleur de s'embarquer pour la France, d'ouvrir et d'intercepter leur correspondance. C'est toujours dans leur même esprit d'indépendance que, craignant la puissance du ministère, ils s'opposaient à ce qu'on envoyât des troupes dans les Colonies; ils engageaient les colons à en empêcher le débarquement s'il en arrivait. C'est dans le même système que, pour empêcher le ministère de s'attacher les gens de couleur, ils conseillaient de leur accorder l'état de citoyen pour leurs propriétés. *Quelque bien qu'il y ait à faire, il faut*, disaient-ils, *qu'il se fasse par nous.* Si l'on doutait de ce but secret d'indépendance, il suffirait de rappeler leurs démarches. Ils conseillent aux comités et aux assemblées coloniales de changer à leur gré la constitution qui leur serait donnée. *Faites*, écrivaient-ils encore, *que les assemblées coloniales l'emportent en influence sur le pouvoir exécutif.* Enfin ils suivaient, avec une adresse perfide, un système de terreurs dont ils frappaient l'Assemblée nationale, et qui enfantaient des troubles en les prophétisant. Vous rappellerai-je le fameux décret de l'assemblée de Saint-Marc, du 28 mars 1790? Vous rappellerai-je les combats de ces deux assemblées qui, rivales en conjuration contre la métropole, n'ont pas eu le même sort? L'une a été punie et abandonnée, l'autre a été louée et récompensée, parce qu'on voulait un parti, et qu'on avait la maladie des statues. (On applaudit.)

Partout les colons menaçaient d'une scission, disaient hautement qu'ils ne voulaient communiquer qu'avec le roi, qu'ils ne recevraient de l'Assemblée nationale que des lois commerciales qui ne pourraient encore être mises en vigueur, qu'après avoir été communiquées aux Colonies. Ainsi la France aurait employé des millions pour protéger des colons avides et dissipateurs, des maîtres insolents et barbares, qui se jouaient de l'humanité en déchirant des esclaves. Bientôt ils se seraient emparés des relations commerciales même; ils les auraient transportées où ils auraient voulu, et cependant ils auraient privé des secours du commerce et de l'industrie ces six millions de Français qu'ils semblent vouloir associer à leur sort. Non, jamais le sort de la France libre, ne dépendra des Colonies : il dépendra d'elle, et d'elle seule.

La même conduite était suivie à la Martinique, et MM. Moreau de Saint-Méry et Dillon, élus par acclamation, c'est-à-dire illégalement, par une assemblée illégale, ne disaient pas à l'Assemblée nationale que la Colonie ne voulait *nulle autre communication avec le roi que pour se ménager la ressource du veto*, suivant les expressions de M. Dubuch, président de l'assemblée coloniale. Voyez l'arrêté de cette assemblée qui ouvre tous ses ports aux étrangers. Voyez ces colons qui voulaient mettre la ville de Saint-Pierre en cendres pour ensevelir sous ses débris tous les titres de la métropole. On ne peut se dissimuler ce concert qui, en dernière analyse, tendait à l'affranchissement et à l'indépendance.

Le décret du 12 octobre 1790 avait trouvé les Colonies prêtes à s'enflammer. Une force publique existait, elle embarrassait les factieux. On attendait de nouveaux soldats qu'on espérait égarer plus aisément. Le patriotisme n'était nulle part, ni dans l'assemblée de Saint-Marc, ni dans le cœur des Mauduit et des Peynier, ni parmi les membres du comité de l'Ouest. Les agitateurs indépendants *en prirent* un instant le masque; les bataillons de Normandie et d'Artois furent égarés; Mauduit perdit la tête, l'assemblée de Saint-Marc reprit une grande influence, et le système d'indépendance augmenta ses espérances et ses moyens. Dans le décret du 12 octobre, on sacrifiait l'assemblée de Saint-Marc à de petites vengeances, et les gens de couleur à l'assemblée de Saint-Marc.

Le comité colonial croyait, par un préambule ambigu, satisfaire les deux partis, il n'en satisfit aucun. Enfin, le décret du 15 mai 1791, donna les droits de citoyens actifs aux gens de couleur. Dans leur ressentiment frénétique, les colons appelèrent l'Angleterre et ses vaisseaux contre nos îles : les uns furent à Londres, les autres partirent pour les Colonies, et ils laissèrent échapper dans nos ports un emportement qui décélait leurs projets. Les députés à l'Assemblée nationale s'abstinrent de ses séances, et la lettre qu'ils signèrent alors, n'était-elle pas un acte de scission? Le comité colonial déclara lui-même qu'il suspendait ses fonctions, mais il conserva sa dangereuse influence sur le ministère, pour le paralyser. Le ministre et la faction qui le gouvernait, crurent avoir assez fait en envoyant dans les îles *le Postillon par Calais*, tandis qu'on faisait partir d'énormes cargaisons de libelles qui commandaient la scission.

Un mulâtre généreux avait quelque temps habité en France, où les colons avaient surveillé toutes ses actions. Dénoncé par eux au comité du Cap, il part dans le moment où l'arrêt de sa mort était prononcé; il part pour aller éclairer ses frères, dont il apprend tous les malheurs en débarquant dans la partie espagnole de Saint-Domingue. Là, il s'unit à un petit nombre d'entre eux : il écrit au général qu'il respectera la paix, si l'on exécute la loi. Cette lettre paraît une déclaration de guerre; il est poursuivi, vaincu : réfugié chez les Espagnols, les Espagnols le livrent à ses bourreaux. Une sentence odieuse déclare Ogé et ses complices coupables de vols, d'assassinats et d'incendies : il faut bien prêter des crimes à celui qu'on veut assassiner avec le glaive de la justice. Ogé est mort, martyr de la liberté et de la loi; car tout était pour lui, humanité, justice, décret. Le concordat l'a vengé, l'infamie ne flétrit plus son nom; qu'elle flétrisse à jamais celui de ses tyrans! (On applaudit.)

Tous les mulâtres devaient éprouver les sentiments de la plus vive horreur, leur fureur devait être prévue : elle le fut; on les maltraita, on les désarma, on les rendit odieux et vils aux yeux mêmes de leurs esclaves. Le décret du 15 mai arriva le 2 juillet, inséré dans le Moniteur universel; il consterna les blancs, et les mulâtres ne se livrèrent pas sans crainte à la joie que devait leur inspirer une justice tardive, dont ils savaient bien qu'on allait leur faire un crime. Les blancs firent retentir Saint-Domingue de leurs cris, de leurs menaces, de leurs blasphèmes contre la constitution : la motion fut faite dans les rues de fusiller les hommes de couleur, qui se sauvèrent de la ville et se réfugièrent dans les campagnes, dans les habitations de leurs amis et dans les bois. Enfin, une proclamation les rappela; mais on leur imposa la loi de jurer respect et soumission aux blancs. Ils revinrent pour être témoins de violences nouvelles : on faisait alors hautement la motion de pendre les capitaines des vaisseaux français; on arrêtait de demander des secours à l'Angleterre; on arborait la cocarde noire; on faisait des dispositions pour s'opposer aux troupes, aux gardes nationales, qu'on disait devoir arriver de France avec la mission d'assurer l'exécution du décret; on espérait quinze vaisseaux de ligne anglais; cette chimère fut détruite, et le gouverneur de la Jamaïque ré-

pondit aux envoyés de l'assemblée coloniale qu'il était bien loin de donner des troupes contre le décret, et qu'il n'en fournirait que contre une révolte d'esclaves.

Ce système d'indépendance que ces démarches avaient pour objet d'assurer, se retrouve dans tous les actes de l'assemblée coloniale. On y lit cette disposition : « Si le roi accorde sa sanction, les Colonies auront pris leur parti ; si l'on porte atteinte à leurs prérogatives, elles sauront bien les maintenir. Les prérogatives des Colonies !..... Mais se croient-elles donc une couronne ! L'esprit de révolte des assemblées administratives était le même dans les assemblées de paroisses. Cependant la généralité des esprits ne partageait point ces projets extravagants et ces odieuses fureurs. Les négociants sentaient combien il était absurde, combien il serait dangereux de rompre avec la métropole. Après quelques jours d'agitation, les esprits se calmèrent ; ce calme déconcerta les factieux. Il fallait un prétexte pour appeler les Anglais ; une révolte de nègres remplissait ces vues. Une conspiration ne s'écrit point, mais on la trouve dans les opinions et dans les actes ; c'est par des opinions et par des actes que j'ai prouvé le système d'indépendance, j'ai maintenant d'autres faits à vous présenter.

Une nouvelle assemblée coloniale est formée, les factieux la composent. De Saint-Marc on la transfère au Cap, qui était le lieu le plus disposé à l'indépendance. Alors ils ne cachent plus leurs projets : on presse une augmentation dans les fortifications d'une ville suffisamment fortifiée, on repousse la cocarde nationale, on permet par un acte solennel aux citoyens d'en porter d'autres. Le président de l'assemblée coloniale paraît lui-même avec la cocarde noire, signe évident de scission avec la métropole et d'union avec l'Angleterre. Il est vrai que bientôt des réclamations s'élevèrent parmi le peuple : l'assemblée coloniale changea son signe en une écharpe noire : l'assemblée provinciale arbora l'écharpe rouge, et l'on vit disparaître même des lieux publics, ces mots de ralliement de français fidèles : *La nation, la loi et le roi*, et à leur place ces cris de l'indépendance : *L'île de Saint-Domingue*. Enfin, le 22 du mois d'août, on annonça une révolte de nègres, dans le même instant où l'on venait d'apprendre la fuite du roi ; c'était simplement la révolte de quelques ateliers, dans lesquels on aurait pu envoyer quelques troupes qui auraient tout calmé. Mais la révolte n'aurait pas assez duré, et le 25 on n'aurait pas pu envoyer demander des troupes au gouverneur de la Jamaïque. Pourquoi, au lieu d'aller droit aux rebelles, le brave général s'occupe-t-il à se retrancher dans une ville déjà fortifiée, à faire des règlements pour les troupes, quand il aurait dû les mener au combat : on craignait, disait-on, les noirs renfermés dans la ville ; mais le général n'augmentait-il pas sa force en balayant la campagne, en détruisant des révoltés qui, d'après son propre aveu, avaient trois fois moins de force que lui. On ne sait que penser de cette conduite ; mais il est certain que celui qui a donné le conseil de s'enfermer dans la ville, a causé la ruine de la Colonie. Un combat d'une heure a détruit l'un des camps des révoltés, quelques décharges de canons ont dispersé l'autre, et alors les nègres étaient au nombre de cinquante mille, si l'on en croit les récits les moins exagérés. Pourquoi, le 24, le général s'amusait-il avec l'assemblée coloniale à écrire des dépêches pour demander des secours aux Etats-Unis, aux Anglais et aux Espagnols ? Mais alors ils ne connaissaient pas l'ennemi ; et quand quelques centaines de brigands menaçaient les habitations, fallait-il, pour éteindre un incendie, envoyer chercher des pompes à Philadelphie ? Cette dépêche ridicule était destinée à couvrir celle de la Jamaïque ; on voulait cacher qu'en demandant des secours à trois puissances, on n'on désirait que d'une seule.

Après une première dépêche du 26 août, le général en envoie une seconde aux Anglais, et il souffre en même temps qu'au mépris de nos lois constitutionnelles, l'assemblée coloniale communique avec une puissance étrangère, tandis que le général seul en avait le droit. Quand il se prêtait à d'aussi singulières démarches pour obtenir des secours incertains, et dont tous les Français fidèles auraient senti tout le danger, il n'osait pas seulement songer au secours facile et sûr des mulâtres réarmés. Ce n'est pas tout ; le 28 août la révolte des nègres était ignorée à Léogane et dans toutes les parties des provinces de l'Ouest et du Sud, qui pouvaient offrir des secours puissants, tandis que dès le 27, la Jamaïque en était instruite et recevait des tableaux déchirants de la situation de la partie du Nord. Ils craignaient avec raison le patriotisme de leurs concitoyens ; ils redoutaient aussi les forces qu'on attendait de la métropole. Le 23 août, lorsqu'à peine quelques détails de la révolte étaient connus, ils regardaient les fortifications du Cap comme insuffisantes : ils parlaient de la nécessité possible de s'embarquer, afin de pouvoir justifier un embargo général. Pourquoi n'avoir pas alors fait partir pour France un bâtiment qui n'aurait pas privé de plus de 30 hommes. Pourquoi maltraiter les capitaines qui demandaient à grands cris qu'on avertît la France ? Pourquoi ce retard extraordinaire dans les dépêches de la Jamaïque ? Pourquoi le paquet de M. Blanchelande a-t-il été retenu pendant huit jours ? Pourquoi cette lettre affectueuse de la colonie au ministre de l'Angleterre ? Pourquoi cette manière faible et tiède, dont les envoyés de l'assemblée coloniale se défendent des soupçons qu'il était impossible de ne pas concevoir ? Comment des Français, quand on les accuse d'être infidèles à leur patrie, ne sentent-ils pas leur sang bouillonner d'horreur ? Au lieu de cette indignation vertueuse, vous n'avez entendu qu'une étrange justification, où l'on insulte l'assemblée même, en lui reprochant de n'envoyer que des germes de sédition, et de ce reproche on se fait un titre d'indépendance. Ils ne nous disent pas que taxant, administrant, jugeant, emprisonnant, l'assemblée coloniale a eu l'audace de mettre un taux aux marchandises françaises, de s'emparer du numéraire qui était à bord des vaisseaux, d'arrêter, d'emprisonner les passagers. Dix-neuf de ces malheureux languissaient encore le 19 octobre dans les prisons du Cap, au milieu des horreurs de la faim et des fers. Ainsi on traitait les Français, non-seulement en étrangers, mais en ennemis. Niera-t-elle, cette assemblée coloniale, que dans ses séances on se soit écrié : *La France ne nous est plus rien, que n'avons-nous Bouillé ! Que ne nous amenait-il le roi ! C'est d'ici qu'il aurait pu détruire cette Assemblée, qui fait les malheurs de la France ?* Il faut finir par un trait caractéristique : sauvés par les mulâtres, les colons leur ont fait une promesse solennelle, et leurs députés se taisent ici sur cette promesse et sur leur reconnaissance ; ils espèrent encore priver leurs bienfaiteurs d'une justice offerte comme une récompense ; ils ne renouvellent pas, ils ne ratifient pas devant vous ce concordat dont Locke et Montesquieu s'honoreraient. Ah ! si la bonne foi n'existe plus dans les colonies, elle existe encore en France ; elle est dans le cœur de tous les bons Français. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Une politique bien entendue devrait confirmer ce concordat ; car tout peuple qui a de nombreux troupeaux d'esclaves a besoin de gardiens nombreux, et les mulâtres sont des gardiens courageux et fidèles. Les Catilina s'appuyaient aussi de la révolte des esclaves, et si l'esclavage n'a pas joué plus tôt un rôle pendant la révolution dans Saint-Domingue, ce n'est point aux colons qu'il faut en rendre grâce. On vous a raconté des faits qui vous ont fait frémir d'horreur ; mais Phalaris ne parlait pas de son taureau brûlant ; il parlait des poignards que sa barbarie armait contre lui. On vous a cité des traits de férocité : *mais donnez-moi*, disait Mirabeau, *une bête brute, j'en ferai une bête féroce*. C'est un blanc qui, le premier, jeta un noir dans un four ardent, qui écrasa un fils devant les yeux de son père, qui fit manger à un esclave sa propre chair ; ce sont ces monstres qu'il faut accuser de la barbarie des nègres révoltés. Des millions d'Indiens ont péri sur cette terre de sang ; vous brisez à chaque pas les os des habitants que la nature avait donnée à ces contrées, et vous frémissez au récit des actions de leurs vengeurs ! (On applaudit à plusieurs reprises.) Eh ! Messieurs, dans cette lutte affreuse, les crimes des blancs sont les plus horribles ; le despotisme créa les leurs : la haine de l'esclavage et la soif de la vengeance sont la cause de ceux des noirs. Est-ce donc la philosophie qu'il faut accuser ici ? Demandons-nous votre sang ? Nous vous disons : Frères, soyez justes, soyez bons, et vous serez chéris. L'esclavage éternel doit être la source éternelle des crimes, car l'es-

clavage est un grand crime. Séparez-en du moins le mot *éternité*; car la douleur qui ne saurait avoir un terme, doit enfanter le désespoir.

En résumant, la cause de tous les maux est dans le caractère des habitants d'un climat brûlant, dans la destruction des tribunaux, dans l'absence de la justice, dans la distance qui se trouvait entre le gouvernement et les gouvernés; elle est surtout dans le système d'indépendance des colons, des comités coloniaux et des assemblées provinciales et coloniales; elle est dans l'audace des factieux, qui avaient conçu ce système pour substituer leur aristocratie et leur tyrannie à l'aristocratie ministérielle: elle est dans la faiblesse qui ne les a pas repoussés, dans la corruption qui leur a assuré l'impunité, dans les équivoques des décrets et leurs variantes, dans les récompenses accordées à une assemblée, tandis qu'on en punissait une qui n'était pas plus coupable. On la trouve dans le considérant du décret du 12 octobre, qui sacrifiait les gens de couleur, et armait contre eux les blancs; elle est dans la persécution des gens de couleur, dans les insultes qu'ils ont éprouvées, dans les emprisonnements qu'ils ont subis, dans ce serment odieux de porter respect à la couleur blanche, dans les assassinats de ceux qui ne le prêtaient pas; enfin, dans le massacre de leurs frères et de leurs défenseurs; elle est encore dans l'inexécution du décret du 15 mai, et dans le désarmement des mulâtres.

Les coupables sont ceux qui ont voulu se rendre indépendants, qui ont déclaré qu'ils n'obéiraient point au décret, qui ont ôté à l'île son plus ferme appui, qui ont menacé de se livrer à une puissance étrangère, qui ont appelé ses vaisseaux, arboré ses couleurs; qui ont taxé les marchandises françaises, mis un embargo sur nos vaisseaux. Ce sont ceux qui insultent à la philosophie, à la liberté, à la déclaration des droits, dans le temple même de la philosophie et de la liberté. (On applaudit à plusieurs reprises.) Oui, la France doit aux blancs, protection, sûreté, justice; mais elle la doit aussi aux hommes de couleur. La France doit protection à ceux qui assurent l'ordre public; elle doit sûreté à ceux qui respectent l'ordre public; elle doit justice à tous; elle la doit aux coupables; elle la doit aussi au commerce; elle se la doit à elle-même, et cette justice sera rendue. (Les applaudissements recommencent.)

J'avais à lire un projet de décret en dix articles, avec quelques notes de développement; mais je prie l'Assemblée de vouloir bien me permettre de différer cette lecture.

M. Guadet : Vous perdrez les Colonies sans retour, si vous laissez partir les troupes qui doivent faire exécuter le décret du 24 septembre; vous les conserverez si vous ratifiez le concordat. Je demande donc ou que vous ajourniez à samedi le projet de M. Brissot, ou que vous ordonniez le *statu quo*, c'est-à-dire, que vous suspendiez l'exécution du décret du 24 septembre. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Ducos : Cette proposition est dictée par la sagesse même. Qu'est-ce qui a sauvé les Colonies? le concordat. Qu'est-ce qui peut les conserver? le même ordre de choses qui les a sauvées. Je demande donc qu'on mette aux voix la proposition de M. Guadet. (On applaudit.)

M. Dubayet : Je ne m'opposerai jamais à une mesure que réclamerait la prospérité publique; mais je crois que l'Assemblée est trop bien convaincue que la véritable cause des malheurs des Colonies se trouve dans les dispositions contradictoires des décrets, et dans les préventions de ceux qui les ont portés, pour ne pas mettre une grande maturité dans sa décision. Vous ne voulez pas que les lumières de l'expérience soient perdues pour vous; vous ne voulez pas renoncer à celles qu'une nouvelle discussion peut vous offrir. Je ne m'oppose point à l'esprit de la proposition qui vous est faite, mais je demande que l'Assemblée ne délibère point sans avoir entendu le projet de décret que M. Brissot annonce, et le rapport du comité colonial.

M. Brissot : Je pense avec M. Dubayet que la dignité de l'Assemblée s'oppose à une mesure provisoire, mais on peut ajourner à samedi, en espérant que d'ici là le ministre ne fera pas partir les troupes pour l'exécution du décret.

M. Vergniaud : Nous pouvons concilier l'intérêt colonial à la loi et à la dignité de l'Assemblée. La mesure proposée par M. Guadet est conforme à l'intérêt des Colonies. Les erreurs que l'on a commises dans toute cette affaire viennent de ce que, placé entre deux écueils, on n'a voulu en voir qu'un. On n'a pas dit en même temps : les blancs n'obéiront pas, si on est juste envers les gens de couleur; les mulâtres n'obéiront pas, si on est juste envers eux : animés par l'amour de la liberté, la haine de l'oppression, si on les réduit au désespoir, ils tenteront d'arracher par la force ce qu'ils auraient dû obtenir de la justice; on n'a point envisagé à la fois ce double danger. Le concordat a prévenu, dans la partie de l'Ouest, les malheurs qui ravageaient le Nord; mais dans cette dernière province les mulâtres, avec une magnanimité plus grande encore, ont commencé par offrir leur sang aux blancs, et leur ont dit : Nous attendrons que nous vous ayons sauvés pour réclamer nos droits. Toutes les dispositions que renferme le concordat sont indispensables pour la conservation des Colonies. Si, après l'arrivée des troupes, les blancs n'exécutaient pas le concordat, s'ils trahissaient ainsi une promesse sacrée, offerte comme le prix d'un service dont ils ont reçu le bienfait, les gens de couleur indignés voudraient peut-être, dans leur désespoir et pour consommer leur vengeance, s'ensevelir sous les ruines de la Colonie. Vous n'attaquez pas le décret du 24 septembre en confirmant un concordat signé par les blancs. Ce ne sera pas l'Assemblée qui aura exercé l'initiative, elle aura été exercée par les blancs eux-mêmes conformément à la loi. (On applaudit.) D'ailleurs, si j'ai bien compris M. Guadet, il ne s'agit ici que d'une mesure provisoire, et dès-lors vous n'aurez point ôté aux colons le droit d'émettre leur vœu quand ils seront légalement assemblés. Je le répète, la nécessité la plus urgente commande l'exécution du concordat. (On applaudit.)

L'Assemblée consultée, décrète successivement et à l'unanimité l'impression du discours et du projet de M. Brissot, ainsi que celle du concordat, l'ajournement à samedi des motions de MM. Guadet et Vergniaud, et de la lecture du projet de décret de M. Brissot.

La séance est levée à quatre heures.

Séance du vendredi 2 décembre.

M. François de Neufchateau : Le ministre des contributions nous a fait parvenir le nom des personnes auxquelles le roi a donné les places de commissaires de comptabilité. J'aurais quelque chose à dire sur presque tous les noms de ceux qui s'y trouvent; mais la nomination en appartient au roi, et la loi n'a point fixé les conditions d'éligibilité pour ces places. Je me bornerai à vous parler, en peu de mots, de l'importance de leurs fonctions. Ils doivent remplacer les chambres des comptes, ces chambres dont la négligence et l'incurie ont causé en grande partie le *déficit* de nos finances. Nous avons donc le plus grand intérêt à veiller les opérations dont ces commissaires seront chargés; il en est trois parmi eux qui sont annoncés comme parents des ministres du roi. La loi veut que l'Assemblée nationale juge la responsabilité des ministres sur la dénonciation des agents du bureau de la comptabilité. Croit-on que ce seront eux qui viendront dénoncer leurs parents. Voilà donc une première difficulté que je prie l'Assemblée d'examiner; mais il ne

suffit pas de la lever. Vous ne devez pas laisser cette nomination d'une manière vague et indéfinie entre les mains du pouvoir exécutif. L'Assemblée constituante, sur la fin de ses travaux, s'est pressée d'organiser différentes parties des administrations; la célérité qu'elle y a mise ne lui a pas permis de prendre toutes les précautions nécessaires; et celle de fixer les conditions d'éligibilité était indispensable. Je demande donc que le comité de législation soit chargé d'examiner si les ministres ont pu nommer leurs beaux-frères aux places de commissaires de la comptabilité, et qu'il vous présente un mode qui fixe les conditions d'éligibilité à ces places. (On applaudit.)

M. LABERGERIE : Si vous renvoyez encore au comité de législation, vous l'éloignerez du but de ses opérations; il y a un comité de l'examen des comptes, je demande que les propositions de M. François de Neufchâteau y soient renvoyées.

L'Assemblée décrète le renvoi au comité de législation.

L'Assemblée se retire dans les bureaux pour procéder à la nomination des secrétaires de remplacements. — Une demi-heure après, elle reprend la séance.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de l'administration de la caisse de l'extraordinaire, qui envoie à l'Assemblée l'état des ventes faites jusqu'au premier novembre. Les produits connus sont d'un milliard 137,000,000.

Le même secrétaire fait lecture d'une lettre par laquelle le ministre de la guerre demande une augmentation de deux cours martiales, et de deux commissaires des guerres pour les première et cinquième divisions.

Le même secrétaire lit une lettre, par laquelle M. Duportail transmet à l'Assemblée l'état des remplacements faits dans l'armée jusqu'au 15 septembre, et lui annonce sa démission, reçue par le roi.

Nota. Nous donnerons cette lettre dans le prochain numéro.)

M. CAMBON : Je demande le renvoi de cette lettre au comité des dépenses publiques. Il me paraît que le ministre ne satisfait pas au décret; car il annonce qu'il donnera des renseignements à son successeur, tandis qu'il doit les envoyer directement à l'Assemblée nationale.

M. DUHEM : Je demande qu'il soit décrété qu'aucun ministre démissionnaire ne pourra sortir du royaume avant d'avoir rendu ses comptes, et que M. Montmorin soit rappelé.

Plusieurs membres observent que M. Montmorin est à Paris.

M. ALBITTE : Le ministre de la guerre vous dit que le temps et l'expérience pourront mieux vous faire connaître les améliorations à faire dans l'administration de la guerre : c'est ce que je crois aussi; mais je demande qu'il ne s'en aille pas sans rendre compte de l'état où il laisse les troupes et les gardes des frontières.

M. Hérault-Séchelles demande à lire un projet de décret relatif à la responsabilité des ministres.

Plusieurs membres demandent que le comité de législation, chargé de représenter un décret sur la responsabilité, fasse à l'instant son rapport. — D'autres combattent cette proposition.

M. VAUBLANC : Dans une question importante, c'est un avantage que d'entendre quelques idées jetées en avant par un homme qui a réfléchi sur la matière.

L'Assemblée décide que M. Hérault lira son projet.

M. HÉRAULT-SÉCHELLES : Parmi les fonctions qui vous sont déléguées, l'une des plus importantes est celle de surveiller le pouvoir exécutif. Le maintien de la constitution dépend surtout de la responsabilité des ministres; dès que la loi est sanctionnée, il s'élève une autorité supérieure à toutes les autres, celle de la loi. Le roi n'est plus qu'inviolable, et les ministres sont responsables de l'exécution de la loi. L'assemblée constituante a déjà décidé la moitié des questions relatives à la responsabilité ministérielle. L'acte constitutionnel énonce en général les genres de délit dont les ministres peuvent se rendre coupables, et le code pénal contient un chapitre sur les peines qui peuvent être encourues par les différents fonctionnaires publics; mais l'un et l'autre ne parlent que des délits positifs; aucun ne concerne les délits négatifs, tels que l'inaction, la négligence, etc. Ce n'est pas que nos prédécesseurs n'aient senti la nécessité de ce complément à la loi; il avait été renvoyé au comité de constitution; mais celui-ci ne s'en est jamais occupé. Si un homme donnait à son ennemi de petites potions de poison, qui le conduiraient insensiblement à la mort par une dissolution lente; cet homme serait sans doute bien coupable; c'est ainsi que des ministres assassinent l'Etat lorsque, par des négligences, par des omissions, ils le livrent à tous les genres de destruction qui hâtent sa décadence. Eh! qu'importe que le pouvoir arbitraire, ou la léthargie des agents de l'administration minent l'empire? L'un et l'autre conduisent à la mort.

De nombreux exemples répandus autour de nous ne démontrent-ils pas assez que ce qu'on doit surtout reprocher aux ministres, c'est une conduite négative, de la négligence dans les ordres qu'ils ont à donner, un défaut de surveillance pour leur exécution, un sentiment de dégoût, des murmures, une envie de s'isoler et de se constituer à part, même dans le régime d'une constitution. Cet état de choses doit céder à de nouveaux moyens de responsabilité. Ces moyens sont difficiles à trouver, quand on considère l'impossibilité de classer tous les cas, de porter la lumière dans un chaos d'obscurités. Mais on peut dire que lorsque les manquements sont vagues et difficiles à saisir, pour que la loi soit juste, il faut qu'il y ait quelque chose de vague dans la répression, afin qu'elle soit plus menaçante. On ne peut établir un système de lois fixe pour tous les cas où la responsabilité doit être exercée. On est obligé de déduire seulement quelques principes sur la manière la plus avantageuse de l'exercer. Mais il faut chercher auparavant quelques moyens préparatoires, quelques mesures de précaution qui rendent la responsabilité moins fréquente et plus sûre; car on n'a le droit de punir, qu'après avoir épuisé tous les moyens de prévenir le délit.

Il faut donc forcer les ministres de donner au corps législatif, dans les discussions importantes, tous les renseignements propres à éclairer sa décision, au lieu de se retrancher dans un silence observateur, comme le public l'a remarqué dans la question des émigrés, ou au lieu de nous importuner de détails secondaires. La constitution oblige les ministres à rendre compte tous les ans des dépenses de leurs départements; mais la loi sur l'organisation du ministère porte : qu'ils seront tenus de rendre compte, quand ils en seront requis, de tout ce qui concerne leur administration. Voilà des moyens sûrs de rendre l'usage de la responsabilité moins fréquent, et de donner aux ministres des juges plus exercés. Lorsqu'il sera fait une dénonciation contre un ministre, le corps législatif examinera d'abord la nature de l'imputation; si elle n'est pas précise, le législateur sentira d'abord qu'il n'est pas de sa dignité de lui donner aucune importance; mais lorsque l'accusation sera plus grave, il l'examinera, non-seulement en elle-même, mais dans le carac-

tère de ceux qui l'auront faite. C'est ainsi qu'on rejettera le témoignage de ceux dont le caractère inquiet ou ambitieux leur fait un besoin de trouver des crimes pour trouver des auditeurs. (On applaudit.) A moins que le cas soit grave, on ne forcera pas le ministre à venir se justifier à l'instant même, parce qu'on s'indignerait de voir harceler des individus qu'il n'est question que de contenir. Voyez ce qu'on gagne à cette précipitation. Si le ministre n'est pas préparé, elle est injuste; s'il est préparé, et que vous ne le soyez pas, elle rend le ministre extrêmement fort, il vous échappe, et vous ne lui échappez pas.

La constitution veut que les ministres donnent des éclaircissements toutes les fois qu'ils en seront requis. Dans les trois quarts des accusations, c'est toujours par les éclaircissements qu'il faudra commencer. On peut même dire que l'Assemblée ne doit jamais demander ces éclaircissements de vive-voix, mais par écrit, ce qui est plus avantageux et pour les ministres qu'elle n'arrache point à leurs travaux, et pour le corps législatif, puisque ce mode lui donne des pièces de comparaison et de responsabilité. Vous devez rarement user du droit de mander les ministres à votre barre; ce mot mander, qui n'était rien, doit acquérir un caractère de gravité qui réponde au mandat de justice décerné contre un accusé. Vous pouvez, si le ministre ne satisfait pas par ses éclaircissements, le renvoyer à un plus ample informé, espèce de suspension dont il aura grand intérêt de sortir, pour remonter à une réputation plus avantageuse. Enfin, il y a deux sortes de manquements; les uns par négligence ou par impéritie, les autres par mauvaise intention : Dans le premier cas, il faut, suivant Montesquieu, se servir de l'instinct de la nature, qui rend la honte le plus grand fléau; il y a une responsabilité morale, utile dans un gouvernement libre qui doit être conduit par les mœurs.

Lorsque l'Assemblée nationale, sans aller jusqu'au décret d'accusation, voudra cependant censurer un ministre, elle arrêtera à cet égard un certain nombre de résolutions, d'où elle déduira le délit du ministre; elle déclarera d'abord que tel principe est essentiel au maintien de la société, que telle action est destructive du bon ordre, qu'elle a des conséquences préjudiciables au bien public, et voilà comment le ministre se trouve atteint et appréhendé moralement. L'art de ce moyen usité en Angleterre est de placer en ses actes préparatoires certains mots qui se rapportent à la conduite du ministre que la conclusion doit improuver, tandis que l'art des ministériels est de neutraliser les premiers. Entre la censure et l'acte d'accusation, il est un moyen intermédiaire dont les Anglais font rarement usage, c'est celui d'un message au roi, pour lui déclarer que le ministre a perdu la confiance de la nation. On a proposé plusieurs fois ce moyen; l'Assemblée constituante a discuté pendant plusieurs jours si elle devait l'employer. Au surplus, elle pouvait l'adopter, parce que son caractère d'Assemblée constituante, parce que les circonstances l'eussent justifié; mais il serait dangereux, adopté par l'Assemblée législative.

En effet, il ne tiendrait qu'au roi de ne pas renvoyer le ministre qui en serait l'objet; il vous dirait, comme en Angleterre : mon ministre peut bien avoir perdu votre confiance, mais il n'a pas perdu celle de la nation; je vais donc en appeler à la nation elle-même. Voilà donc un procès très-facheux entre le corps législatif et la nation. On peut adopter une autre formule qui maintiendrait l'Assemblée à la dignité et à la hauteur dont elle ne doit jamais se départir. L'Angleterre nous en fournit l'exemple dans des motions souvent adoptées. Elles consistent à déclarer que l'état de la nation exige une administration sévère, étendue, et que la conservation du ministre qui en est chargé est un obstacle à l'union qui doit exister entre les deux pouvoirs.

C'est ainsi qu'en multipliant les formules, on multiplie la gravité des peines.

Je vous propose le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Dans toutes les questions importantes les ministres seront tenus de donner au corps législatif des renseignements, et de lui faire connaître tous les faits capables d'éclairer sa décision, sans cependant pouvoir faire aucune proposition; ainsi que la constitution le leur interdit.

» II. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, ils présenteront tous les quinze jours, à l'Assemblée nationale l'état de leur département respectif, et des mesures qu'ils auront prises pour l'exécution des lois.

» III. A la fin de chaque décret urgent ou important, il sera fixé le délai dans lequel les ministres seront tenus de rendre compte de son exécution.

» IV. Lorsqu'une dénonciation sera faite contre un ministre, si elle est de peu d'importance, ou si le ministre s'en justifie, le corps législatif dira qu'elle est rejetée.

» V. S'il paraît qu'elle doit être accueillie, il demandera au ministre des renseignements.

» VI. Si ces renseignements ne suffisent pas, ils seront renvoyés au ministre pour qu'il en fournisse de plus étendus, ou bien ils seront renvoyés, soit à un comité, soit à une commission, pour en être fait le rapport, ou enfin le corps législatif mandera le ministre à la barre.

» VII. Si les renseignements donnés de vive voix par le ministre au corps législatif paraissent encore insuffisants, il pourra renvoyer le ministre à un plus ample informé.

» VIII. Dans le cas où le ministre sera prévenu d'une négligence grave, le corps législatif rendra un décret portant que l'état de la nation exige une administration sévère, efficace, étendue, et que la conservation des ministres en place est contraire à l'union nécessaire pour consolider la confiance du corps législatif et de la nation.

» IX. Lorsque le corps législatif aura recueilli des preuves graves et caractérisées, il rendra un décret d'accusation. »

On demande l'impression de ce rapport. — D'autres membres observent qu'il n'a pas été communiqué au comité de législation, et demandent qu'il lui soit renvoyé.

M. Girardin : On veut établir ici la censure arbitraire des comités; je demande que le rapport soit imprimé pour être aussitôt après l'impression mis en discussion.

L'Assemblée ordonne l'ajournement après l'impression.

M. Briche : Vous avez décrété que le général Wimpfen ferait au directoire du département du Haut-Rhin, la déclaration des moyens qu'il a dit avoir été employés pour le suborner. J'ai reçu par le directoire la lettre suivante :

« Nous avons vu ce matin M. Wimpfen, à qui on avait donné de Paris connaissance du décret de l'Assemblée nationale; il nous a dit que quand ce décret lui serait notifié officiellement, il ne pourrait désigner la personne qui lui a écrit de la part des princes, parce qu'il en a déjà effacé le nom, et parce qu'il prendrait par-là le caractère de délateur, ce qui est contre ses principes. »

Le décret de l'Assemblée avait pour objet de connaître les coupables. Je ne crois pas qu'il soit permis à M. Wimpfen de détériorer une pièce originale, et de convertir en lettre anonyme une lettre dont on lui demande le dépôt. Je demande qu'il soit tenu de nommer la personne.

Plusieurs membres observent qu'une lettre particulière ne peut pas faire l'objet d'un décret.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Delessart lit un mémoire contenant plusieurs détails relatifs aux ponts et chaussées.

L'Assemblée le renvoie au comité d'agriculture.

M. ***, *au nom du comité de législation.* Le mi-

nistre de l'intérieur nous a envoyé, le 25 du mois dernier, une lettre, par laquelle M. Tardy, inspecteur des douanes à Quimper, se plaint d'avoir été mis illégalement en état d'arrestation par le département du Finistère. D'un autre côté, le département vous a envoyé l'extrait de son procès-verbal et les motifs de son arrêté. Le comité de législation, auquel vous avez renvoyé ces pièces, m'a chargé de vous en faire le rapport. Dans le temps même où le procureur-général-syndic du département de la Côte-d'Or, chargé officiellement de l'exécution de votre décret, faisait emprisonner, dans la crainte de laisser échapper les coupables, un nommé Tardy habitant près de Dijon, les regards des citoyens et des corps administratifs se portaient, dans le département du Finistère, sur un homme du même nom, auquel s'appliquait parfaitement le signalement donné par votre décret d'accusation du 12 novembre. La feuille intitulée le *Moniteur*, avait publié à Landernau ce décret, le 18 du même mois.

On y vit que l'accusé se nommait Tardy, qu'il était né à Dijon, qu'il était employé dans les douanes, qu'il habitait les frontières. Toutes ces circonstances se réunissaient pour faire soupçonner M. Tardy, inspecteur des douanes à Quimper; le bureau municipal adressa aussitôt au directoire du département les motifs qui le déterminaient à croire que ce particulier était celui qui était désigné par le décret. Les mêmes soupçons l'avaient prévenu à Quimper, M. Tardy lui-même déclara que la ressemblance du signalement était singulière. Le conseil du département manda M. Tardy, et après l'avoir interrogé, le mit provisoirement en état d'arrestation, et fit mettre le scellé sur ses papiers.

Ici M. le rapporteur justifie la conduite du conseil du directoire du département sur l'importance de la circonstance. — Il propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de législation civile et criminelle, décrète que M. Tardy, de Dijon, inspecteur principal des douanes à Quimper, sera transféré sous bonne et sûre garde du lieu de son arrestation actuelle dans les prisons d'Orléans. »

Plusieurs membres observent que M. Tardy de Quimper, ne peut pas être celui qui faisait passer ses employés à deux cents lieues de ce département. — M. Girardin demande à parler contre la conduite du directoire du département.

Après quelques débats, le projet de décret du comité est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

AVIS.

M. Philippe Petit Radel, docteur-régent de la faculté de médecine en l'université de Paris, professeur de chirurgie en langue française, prononcera, pour l'ouverture solennelle des écoles de chirurgie, un discours public, dans lequel il exposera qu'établir un enseignement uniforme pour tous ceux qui se destinent à l'art de guérir, c'est agir au préjudice de l'humanité, le dimanche 4 décembre 1791, à cinq heures précises après-midi. Il continuera ses leçons dans la classe des écoles, à onze heures du matin, aux écoles de médecine, rue Saint-Jean-de-Beauvais.

LIVRES NOUVEAUX.

Éloge véridique de Voltaire, l'un des grands hommes nationaux qui reposent au Temple de Mémoire. A Paris, chez MM. Froullé, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 39; et Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui la reprise des Amours de Bayard, pièce héroïque, mêlée d'intermèdes.

En attendant la 1re représentation *de Jean Jacques Rousseau dans l'île de Saint Pierre*, pièce nouvelle en 5 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *les Deux Billets; Agnès et Olivier*, et *les Deux petits Savoyards*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *Beverley*, tragédie bourgeoise en 5 actes, suivie du *Consentement forcé*, en un acte.

En attendant la 1re représentation des *Philosophes amoureux*, comédie en 5 actes.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *la Cosa rara*, opéra italien.

Demain, *le Club des bonnes gens*.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Alix de Beaucaire*, opéra en 3 actes, suivi d'*Arlequin bon père*, comédie en un acte.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *Eugénie*, suivie *du Legs*.

Demain, *Trasime et Timagène*.

AMBIGU-COMIQUE, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Forêt noire* où *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *la Servante Maîtresse*, et de *la Femme qui a raison*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *les Deux Amis*, drame, suivi de *Jérôme pointu*, et de *la Parodie d'Henri VIII*.

Incessamment, la 1re représentation *du Suisse de Châteauvieux*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, la 3e représentation de *Geneviève de Brabant*, opéra en 2 actes, et sa suite en un acte; précédé *des Trois Frères rivaux*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui, *le Tartuffe*, comédie en 5 actes, et *la Folle Gageure*.

THÉATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *la Dame de paroisse*, comédie en un acte, précédée d'*Augustin et Babet* ou *le Fils naturel*, et *du Directeur villageois*, terminé par un divertissement.

En attendant la 1re représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle.

SALON DES ETRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . .	41 3/8 à 1/4	Cadix.	20 l.
Hambourg.	252	Gênes.	123
Londres.	21 5/8	Livourne.	133
Madrid.	20 l. 1 s.	Lyon, *P. des Saints.*	au p.

Bourse du 2 décembre.

Act. des Indes de 2,500 liv. 2,325. 20, 22 1/2, 20
Emprunt d'octobre de 500 liv. 470, 71
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 1/2, 3/4, b.
— de 125 mill. déc. 1784. . 17, 17 1/4, 3/8, 1/4, b.
— de 80 mill. avec bulletin. . . . . 21, 24 1/4 b.
— sans bulletin. . . . . 11 7/8, 12 b.
— sort. en viager. . . . . 24 1/2 b.
Bulletin. 100, 99 1/2
Reconnaissance de bulletins. 104 1/2
Act. nouv. des Indes. 1415, 18, 20, 22, 23, 25, 28, 29 30, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 38
Caisse d'esc. 4060, 65, 66, 70, 72, 75, 80, 85 90, 92, 95, 100, 4095, 98, 95, 92
Demi-Caisse. . 2035, 36, 39, 40, 45, 48, 50, 48, 45, 42
Empr. de 80 mill. d'août 1789. . . . . 3/4, 2 1/4, 5/8 b.
Assur. contre les inc. 694, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 97 96 1/2, 95
— à vie. 782, 83, 84, 85
Actions de la Caisse patriotique. 700
CONTRATS : 1re classe à 5 p. % 96
— 3e *idem* à 5 p. % suj. au 10e. . . . 85 1/2, 3/4, 1/2

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 338. *Dimanche* 4 Decembre 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 *novembre.* — Le nouveau plan de police pour cette capitale, après avoir reçu quelques corrections, a été agréé par l'empereur; on l'a publié, et il sera mis à exécution à dater du 20 de ce mois.

L'Autriche intérieure, composée des trois provinces de Stirie, de Carinthie et de Carniole, n'avait fait jusqu'à présent qu'un seul gouvernement. L'empereur ayant reconnu l'inconvénient de cette institution, vient de supprimer ce grand gouvernement et de donner à chacune de ces provinces une administration particulière, tant pour la partie politique que pour la partie civile.

M. de Vaudreuil, qui était venu dans cette capitale, en est reparti pour aller à Mayence.

Il y avait depuis quelque temps à Constance quatre compagnies du régiment de Neugebawer; comme on a appris que la désertion les gagne beaucoup, on leur a envoyé l'ordre de marcher dans le Brisgaw.

On assure que l'impératrice de Russie prend sous sa protection les Arméniens qui demeurent à Bender, Kilia, Akierman et Ismaïl, et qu'elle veut leur faire construire une ville de l'autre côté du Niester sur le nouveau territoire qu'elle a acquis de la Porte.

PAYS-BAS.

De Bruxelles le 28 *novembre.* — La fausse nouvelle de l'évasion du roi tient à un complot très-vaste. C'est un courrier de Bruxelles qui l'a portée à Coblentz, d'où elle était sans doute partie *sous enveloppe.* A l'arrivée du courrier la trompette a sonné. Les rebelles français se sont rassemblés. Leur joie a été extrême, barbare, et semblable à celle que Gluck a si bien exprimée dans son Iphigénie en Tauride. (Chœur de sauvages.)

Le roi de Naples a envoyé aux princes rebelles un million et demi. C'est le bruit général.

Les quatre députés de nos Etats de Brabant, qui ont été transférés à Treurenberg, ont été élargis la nuit dernière, d'après leur requête au conseil. Ils sont retournés chez eux reprendre *leurs arrêts.* Ils les garderont jusqu'à ce qu'on ait satisfait à la sentence dudit conseil souverain, et que l'on puisse procéder à la radiation de la fameuse résolution et protestation contre l'organisation du susdit conseil.

P. S. On raconte que M. l'abbé Maury, qui était le 17 de novembre à Augsbourg, y faisait voir une tabatière, (*de papier mâché*, disait-il,) sur laquelle était un fort beau portrait de Louis XVI, comme une marque, disait-il, mais la seule que cet infortuné *souverain* ait pu lui donner de sa bienveillance et de son estime particulière.

On rapporte qu'à la dernière foire de Leipsick on donna sur le théâtre une farce intitulée : *Le club femelle des Jacobins*, avec une autre petite pièce qui avait pour titre *la Cocarde*, et que ces deux pièces où l'on s'efforçait de tourner en ridicule le patriotisme et l'amour de la liberté, vertus qui font dans toute l'Europe, chez les peuples et non pas auprès de leurs gouvernements, tant d'honneur à la France, ont été fort mal accueillies par le parterre de Leipsick. Le spectacle a eu de la peine à finir. Le parterre a demandé le directeur, il a paru sur le théâtre; on lui a fait demander pardon au public, et promettre de ne plus jouer de pareilles insolences. On se rappellera que la ville de Leipsick est le marché de la littérature de l'Allemagne, et que la vente des livres a beaucoup augmentée cette année. (Voyez le Moniteur. n° 333, article *Francfort.*)

FRANCE.

Copie textuelle de la lettre adressée par M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur, au président de l'Assemblée nationale.

Paris, le 30 novembre 1791.

Le roi m'a appelé au ministère de l'intérieur, et je me suis cru obligé de répondre à sa confiance. Depuis le 13 juillet 1789, j'appartenais à la commune de Paris, je me consacre au service de la nation entière.

Je ne parlerai à l'Assemblée nationale, ni de mes principes, ni de mes intentions : j'ai fait mes preuves. Je connais la mesure de mon courage, je vais chercher celle de ma capacité. Je promets de ne conserver ma place qu'autant que j'en pourrai remplir les devoirs.

Je demande à l'Assemblée nationale, sa bienveillance, et je la supplie de compter sur mon zèle, ma loyauté et mon inviolable dévouement à la constitution.

Je suis, etc.

Lettre du ministre de l'intérieur aux 83 départements.

Paris, le 2 décembre.

Le roi, Messieurs, m'a confié le ministère de l'intérieur. Déjà j'avais servi ma patrie, et je n'ai point repoussé l'occasion de la servir encore.

Vous n'entendrez point, je l'espère, élever des doutes sur mes principes politiques. Le roi les connaît parfaitement, et j'ose croire qu'en m'appelant à son conseil, il a donné une nouvelle preuve du désir qu'il a tant de fois manifesté d'affermir le règne de la loi, de son attachement à la constitution, et de son invariable résolution de la maintenir dans l'intérieur, comme de la faire respecter au-dehors

Je suis convaincu que vous continuerez de seconder ses bonnes et loyales intentions. L'administration a besoin d'un grand mouvement, et ne peut avoir trop d'activité; nous ne sommes, je le sais, vous et moi, responsables que de l'inexécution de la loi; mais surtout, dans les conjonctures actuelles, notre patriotisme ne doit pas se borner à prévenir les reproches, la chose publique exige de nous un dévouement absolu, et nous devons placer le zèle au rang de nos premiers devoirs.

Le ministre de l'intérieur.

Extrait d'une lettre de Colmar, département du Haut-Rhin, du 27 *novembre.*

Le bruit s'est répandu ici, hier, du départ du roi et de son arrivée à Ath; le conseil général du département ayant fait mander la personne qui en a parlé, l'a réprimandée sur la légèreté avec laquelle elle avait donné cette nouvelle, qui commençait déjà à échauffer les têtes. La conduite sage et prudente des membres du département a arrêté à temps des démarches inconsidérées. Il est très-positif que des courriers arrivés à Fribourg et à Vieux-Brisach, hier et avant hier, avaient annoncé cette nouvelle.

M. Wimpfen doit remettre au département la lettre par laquelle il a été invité à livrer la forteresse de New-Brisach.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.

De Semur, le 28 novembre.

Copie exacte d'une lettre écrite par M. Girardot, émigré, telle qu'elle a été lue le 22 *novembre* 1791, *en présence d'un grand nombre de citoyens, par M. Renard, à qui elle était adressée.*

Porentrui, le 10 novembre 1791.

Mon cher ami, la guerre est indispensable, attendu que, non comme les volontaires qui ont donné plusieurs serments, nous n'en prêtons qu'un seul, que l'innocence opprimée, l'amour de notre roi et de

notre patrie nous dictent, qui est de vaincre ou de mourir.

Des gazettes démocrates font courir le bruit que les princes sont dans la disette ; c'est un mensonge aussi absurde que de croire que l'empereur ne prendra point de part à nos affaires, et il est aussi certain qu'il s'y intéressera, qu'il est sûr que le prince Condé commande seize mille Hessois et vingt-cinq mille émigrés qui sont à la solde du roi d'Espagne ; ils reçoivent encore des sommes immenses du roi de Naples et de la reine de Portugal, ainsi que de l'impératrice de Russie, cette immortelle princesse qui a réclamé le traité de Texelles, et qui en a demandé l'exécution, ce qui lui a été accordé ; par lequel traité elle a la permission de faire passer ses troupes sur le territoire d'Allemagne, et elles sont en marche pour appuyer l'éclat de la justice, et tâcher de relever la France.

On vient de lever le camp d'Ettenheim ; on rapproche toutes les troupes ; six mille chevaux de remonte doivent arriver le premier décembre, ainsi que les cuirassiers autrichiens qui sont en marche pour venir camper à Porentrui, d'où je pars à l'instant pour Bâle, et de là à Worms, à ce que je crois. Mille choses de ma part à tous mes amis, ainsi que de MM. Pasquier frères et MM. Bretagne fils, qui se joignent à moi. J'attends de toi cette grâce, comme l'amitié de faire part de ceci à quelqu'un qui serait dans la résolution bien prise de venir. Nous avons 30 sous par jour et sommes payés très-exactement ; la compagnie de Bourgogne est la plus belle, la mieux protégée des princes, et sur laquelle ils fondent une grande espérance. Adieu. L'heure de la poste me presse, et suis, pour la vie, ton ami, G....t.

P. S. La route, pour venir sans passeport et sans crainte d'être arrêté, est de passer par Dijon, Besançon, Baume-les-Dames, Clerval, Pont-de-Roucde, Porentrui, Bâle, etc.

Ceux qui n'auraient pas le moyen d'aller plus loin que Porentrui, ce qui serait une dépense de dix écus au plus, trouveront des fonds nécessaires pour se rendre à leur destination, en s'adressant à l'hôtel du Soleil d'Or, chez M. Notru, qui donnera toutes choses nécessaires.

N. B. Nous observons que MM. Bretagne, dont l'aîné n'est âgé que de dix-huit ans, sont parents de MM. Pasquier, et fils du commandant de la garde nationale de Semur. Ce dernier, ancien gendarme et décoré de la croix de Saint-Louis, répandait la nouvelle que ses fils étaient brevetés, et disait avoir une lettre du ministre de la guerre qui leur offrait des emplois militaires : cependant, si tôt que ce commandant a ouï parler de la lettre de M. Girardot, et de l'indignation des bons citoyens qui allaient retirer les drapeaux de ses mains, il est allé au-devant en offrant la démission de sa place.

Note des Rédacteurs. La copie ci-dessus de la lettre de Porentrui nous a été adressée par un de ces citoyens qui, pleins de zèle pour la chose publique, sont loin de ressembler à ces patriotes indolents qui assistent aux événements de la révolution comme à une représentation de théâtre, attendent, sans faire d'efforts, que les choses s'arrangent, et semblent ne vouloir que d'une liberté toute faite. M. Florent-Guiot, membre du tribunal du district, et qui a été député à l'Assemblée constituante, prend l'occasion de cette lettre authentique de Porentrui pour réveiller la surveillance de ce côté de nos frontières. On sait (et nous l'avons déjà plus d'une fois rappelé dans notre feuille (de quelle importance est le passage des terres de ce prince-évêque sur les terres de France. Aussi on se rappellera qu'un ministre est venu entretenir l'Assemblée nationale constituante de la bonne amitié de cet évêque-régnant et de ses protestations renouvelées en faveur du bon voisinage, et cependant voilà ce prince qui souffre dans ses États, commodes pour nos rebelles, un bureau public d'embauchement et une espèce de *Mont-de-Piété* en faveur des traîtres qui menacent la France, et courent, en demandant l'aumône, s'armer contre leur patrie.

Nous ajouterons ici une observation relative à nos traités avec les Suisses et Grisons, pays où, ainsi qu'ailleurs, la loyauté et la bravoure des peuples s'indigneraient d'être démenties par les gouvernements. Il est instant que *l'Assemblée nationale* se fasse informer de l'état exact de nos négociations diplomatiques à cet égard, et éclaircisse un bruit, qui paraît fondé, *que l'Espagne vient de traiter avec les ligues suisses*, sous un rapport qui, ayant été combiné d'après les circonstances présentes, peut être très-défavorable à la nation française.

— *D'Avignon.* — Une triste et lugubre cérémonie a eu lieu, ici, le 17 novembre. On a enterré les malheureuses victimes massacrées dans la nuit affreuse du seize octobre. Les cadavres morcelés, d'où s'exhalait une odeur infecte, ayant été retirés de la tour du Palais, ont été mis dans plusieurs caisses scellées par MM. les commissaires du roi ; et elles ont été placées sur deux chariots couverts d'un drap mortuaire, attelés à quatre chevaux. On avait posé, au-devant du premier chariot, une lampe sépulcrale. Le clergé, composé des sept curés et de quelques prêtres, les sept confréries de pénitents se sont rendus près de la tour ; et selon leur rang, ils ont commencé la marche du convoi, qui était précédé par un détachement de dragons. La municipalité, en habits de deuil, marchait après les chariots, précédée par la musique militaire en crêpe et les tambours drapés en noir. Le convoi était fermé par un détachement de hussards. Le convoi, après avoir parcouru diverses rues de la ville, s'est rendu dans le cimetière de Saint-Roch, où ces tristes victimes de la rage et de la scélératesse ont été inhumées. En attendant qu'il ait été établi un tribunal compétent pour juger les auteurs des crimes, qui n'ont aucun trait à la révolution, et qui ont été commis depuis le 21 août dernier, les commissaires nommés par les sections, avec l'agrément de MM. les commissaires civils envoyés par le roi, vont procéder, assistés des notables adjoints, aux interrogatoires des personnes détenues, et recevoir les déclarations et dépositions sur les événements du 16 octobre et jours suivants, et sur tous les autres délits. Les personnes qui ont eu le malheur de perdre quelqu'un de leurs parents, ainsi que toutes celles qui ont quelque connaissance qu'un individu ait disparu depuis le 16 octobre, sont invitées à en faire leurs déclarations auxdits commissaires, ainsi que des circonstances de la disparution. On a cru cette mesure nécessaire pour l'ordre des familles.

On trouve dans le *Courier de Villeneuve-les-Avignon* une liste de vingt-huit personnes nouvellement arrêtées comme auteurs ou complices des atrocités commises en dernier lieu. Le journaliste remarque que, sur quatre-vingt-cinq personnes, il n'y en a pas quinze nées à Avignon ; tous les autres sont étrangers.

On lit dans le n° suivant de la même feuille quelques articles d'une délibération unanime, prise par les citoyens actifs de la commune de cette ville, au nombre de 3,335 votants, pour protester contre tout ce qui a été fait en leur nom et dans leurs murs par Jourdan et ses complices, voter des remercîments aux commissaires civils, à M. Choisy, etc. Un de ces articles porte que : « la cloche d'argent sera ôtée de l'endroit où elle est, et transportée en un autre lieu, pour effacer le souvenir de l'usage horrible auquel

elle a été employée lors des massacres du 16 octobre. »

AVIS.

Les sieurs Windsor, père, fils et compagnie, fabricants de papiers peints, rue de la Feuillade, n° 3, à Paris, ont fait graver les droits de l'homme et du citoyen, en gros caractères de six lignes de haut, avec des figures allégoriques couleur de bronze ; le tout forme un tableau de 7 pieds de haut, sur 4 de large. Ils ont eu l'honneur d'en présenter un, le 20 novembre 1791, à l'Assemblée nationale qui en a agréé l'hommage.

Ce tableau peut être placé dans les municipalités, dans les salles d'assemblée des sections, de districts, de départements, dans les salles d'audience des tribunaux, ainsi que dans les clubs et autres lieux destinés à un service public et national.

Le prix et de 6 livres en feuilles.

Au Rédacteur.

A Brest, le 25 novembre 1791.

J'ai l'honneur de vous faire passer, Monsieur, une expédition abrégée de la revue extraordinaire qui a eu lieu ici le 20 pour les officiers de la marine ; il y en aura assez pour vous convaincre de la fausseté de l'assertion du ministre de ce département, consignés dans votre n° 321, page 1339, article *Métanges*.

Vous y verrez une liste exacte des officiers qui ont déserté leur poste, et un article de l'ordonnance qui vous indiquera suffisamment le nombre d'officiers de tout grade qui doivent être constamment au département.

Je finis comme le ministre, et j'attends de votre zèle pour la vérité, la publication de cette pièce dans votre feuille la plus prochaine. Je vous en prie de grâce, et je vous réponds de mon opération sur ma tête.

BELLANGER, *de la société des amis de la constitution, et chef de bataillon de la garde nationale.*

Liste des officiers de la marine affectés au département de Brest, absents sans congé ni permission quelconque, le 20 novembre 1791, époque d'une revue extraordinaire demandée par pétition des citoyens actifs.

Capitaines de vaisseau.

Peinier.	Kergariou-Lœmaria.
Cuverville.	Coëffier-Breuil.
Suzannet, cadet.	Vaugirauld.
Kersaint, l'aîné.	Puget-Bras.
Capellis.	Lamotte-Groult.
Beaudran.	Belizac.
Galles.	Amé-Lalaune.
Verdun.	Trogoff.
Blachon.	Senneville.
Medine.	Granchain.
Lagalissonnière.	Laprévalaye.
Suzannet, aîné.	Vintimille.
Villeneuve-Cillard.	Launay-Tromelin.
Kereulas-Cohars.	Rochegude.
Kerguern.	Kersauson-Goasmelquin.

Majors de vaisseau.

Montboissier.	Meherenc.
Lostanges.	Roquefeuil.
Lomenie.	Huon-Cadet.
L'Etangparade.	Artur-Keralio.
Latulaye.	Châtenet-Puiségur.
Duclesmeur.	Levasseur-Villeblanche.
Trederne.	Luzignan.
Nompère.	Lanuguy-Tromelin.
Dulou.	Ferrières.
Degrigny.	

Lieutenants de vaisseau.

Mœliens.	Dargences.
Lavillelcays.	Mahée-Labourdonnaye.
Graspréville.	Geffroi-Villeblanche.
Kersaint.	Panuat.
Latourelle.	Beaussier.
Porret-Berjou.	Lamotte.
Olivier-Saint-Félix.	Morrard.
Lacrosse.	Lafronchaye.
Keret-Keravel.	Desmares.
Molé.	Geslin-Châteaufur.
Labourdonnaye-Varennes.	Vaultier.
Saint-Pern.	L'Advocat.
Forestier-Boiséon.	Belleville.
Rasily.	Ferron.
Bertrandy.	Belzin.
Lefort-Carneville.	Lamonneraye.
Dozouville-Beuzeval.	Guerry.
Leveyer.	Davignaud.
Darlais.	Coataudon.
Montullé.	Pasquier.
Latullaye.	Trederne.
Kaneisant.	Cottignon.
Kersalaun.	Clarke.
Dethan.	Tardieu.
Dufay-Carsix.	Rogon.
Dandigné-Saint-Gemme.	Lollivier.
Gilbert-Chauvigny.	Bihaunic.
Thillaye.	Guyard.
Farcy.	Dumoulin.
Santo-Domingo.	Negrier.
Druccourt.	Roquefeuil.
Laroche-Saint-André.	Villermont.
Larochefoucault.	Daniel-Boisdenemets.
Fournier-Dutreto	O-Gorman.
Hypolite-Lasalle.	Royrand.
Poulainmauny.	Dupare-Bellegarde.
Rieux.	Urbain-Watronvil
Morteaux.	Berulle.
Livenne.	Beufeuyer.
Kergrist.	Farouille.
Maudet.	Crenneville.
Labourdonnaye.	Dutrevoux.
Babier-Laserre.	Ferrary.
Rouault-Dutréquel.	Fontaine.
Boubée.	Salha.
Saint-Legier.	Viella, aîné.
Leveneur.	Derval.
Laureal.	Vasselot.
Pinel.	Larochefontenille.
Savournin.	Patty.
Saint-Pair.	Dupeyroux.
Bernard.	Dizier-Motlivaux.
Châteauneuf.	Auguste-Lepelletier.
Carné.	Legroing-Laromagère.
Duconedic.	Cherval.
Chermont.	Lascases.
Dufou.	Brie.
Pinsum.	Laroche-Kaudraon.
Dupeyroux-aîné.	Laronsière.
Boutouillé-Lavillegonan.	Laporte.
Lourmel.	Darmissau-Chefdubien.
Fraussures.	Pelletier.
Achilles-Cheffontaine.	Gigault.
Duguigny.	Brémoy.
Duvergier.	Lecomte.
Larochefoucault.	Imbert.
Leseige-Lavillebrune.	Dodart.
Mauvisse.	Olimpe-Nervo.
Daugier.	Dubouexic-Guichen.
Hue-L'Erondelle.	Luzeau.
Magon.	Duquesne.
Hardivilliers.	Dugres.
Bouvet.	D'Ais.
Moucheron.	Vallongues.
Duquengo.	Penfuntenio.
Boubers, aîné.	Blois-Lacalande.
Legac-Lansalut.	Lavillegourieau.
Dubourgblanc.	Geril-Dupapeu.
Mandat.	Kermellec.
Coataudon, aîné.	

Sous-Lieutenants.

Labat.	Texier-Lavilleaufeuve.
Goyon.	Daunet.
Mottard.	Villeneuve-Bruilhac.
Porlodec.	Duplessis-Compadre.
Louis-Kerseaux.	Patrix-Dowelin.
Courville.	Kernops.

Clément.	Lenormand-Laruc.
Lejeune.	Lacarrière fils.
Nicault-Lavieville.	Vionet.
Furie.	Fustel-Lavillehéoux.
Thorel.	Riboulet.
Barry.	Dufay.
Peronne.	Leroi.
Richard.	Charon-Duportail.
Lesgueu.	Pottier.
Falaise.	Rolland.
Leblond.	Duplessis-Compadre.
Tréhouarts.	Loz.
Philippe.	Hautraye.
Jouet-Lahtuillerie.	Benoist.
Goyon.	Ducandas.
Coquet.	Samuel-Snock.
Bazire.	Couaridoue.
Bidard-Delanoé.	Fromment.
Beaupte.	

Indépendamment de ces Messieurs.

Deculleville.	Deschallard.
Selve.	Malherbe.

Quatre majors des divisions du corps royal des canonniers-Matelots, absents depuis très-long-temps avec appointements.

Direction d'artillerie bien servie.

Senneville n'a jamais joint *et Dubouchage* en congé, pourquoi faire.

RÉCAPITULALION.

	Présens.	Détachés.	Embarqués.	ABSENTS. Par congé.	Sans congé.	Demandé leur retraite.	Total.
Capitaines de vaisseau. . .	4	»	5	4	30	3	46
Majors de vaisseau.	3	2	5	7	20	7	44
Lieutenants de vaisseau. . .	19	8	82	48	160	17	334
Sous-lieutenants de vaisseau.	49	9	69	43	49	1	220
TOTAL.	75	19	161	102	259	28	644
				389			

L'article 8 *du titre* 6 *de l'ordonnance de* 1786, *auquel il n'a point encore été dérogé*, dit : il sera toujours employé dans chacune des neuf escadres, dans le port, indépendamment du commandant et du major, deux capitaines de vaisseau, lesquels seront relevés tous les quatre mois : et il sera pareillement employé la moitié des lieutenants qui sont à terre, lesquels seront pris sur les premiers à être embarqués.

Note des rédacteurs. L'intérêt public nous a engagés à imprimer cette liste. S'il s'y était glissé quelques erreurs, notre feuille est ouverte à toutes les réclamations, et nous nous ferons un devoir de les publier.

DE PARIS.

Conseil général de la Commune.

On savait, mardi dernier 29 novembre, que M. *Cahier-Gerville* était ministre de l'intérieur, lorsqu'il vint lui-même annoncer cette nouvelle à l'Assemblée, déposer l'écharpe populaire, et témoigner à ses collègues le regret qu'il éprouvait de les quitter.

Le nouveau ministre a été reçu au milieu des applaudissements; il a pris place, non point à côté de M. le maire, comme quelques personnes l'ont dit, mais à l'endroit ordinaire où lui et son collègue, M. Desmousseaux, assistaient à la tenue du conseil général.

Le discours que M. Cahier-Gerville a prononcé, a peut-être paru un peu long, et les esprits ordinaires ne voudront pas croire au sacrifice qu'il proteste avoir fait pour accepter la place de ministre. Il sera cependant facile de penser qu'un homme qui, comme M. Cahier, a une fortune de quinze à vingt mille livres de rentes, qui est d'une santé médiocre, et peut jouir d'une grande considération et de beaucoup d'agréments dans la société, n'a pas dû voir, sans quelque crainte, le fardeau qui lui est imposé par sa nomination, et qu'il lui a fallu quelque dévouement à la chose publique pour oser s'en charger dans ces moments d'orages et de confusion.

M. Cahier-Gerville a bien rempli la place de substitut de procureur de la commune, et, sans sa nomination au ministère, on l'eût vu avec d'autant plus de plaisir remplir celle de procureur-syndic, que cette place est peut-être la plus importante de toute la municipalité, sans en excepter celle du maire : car, à l'exception des ordres en matière de sûreté publique, que ce dernier peut individuellement rendre et faire exécuter, il n'est aucune autre fonction municipale et d'administration, où M. le procureur-syndic n'ait la plus grande influence et la plus positive activité par son droit de réquisition, de dénonciation et d'information. Il faut, pour un pareil poste, un homme qui ait non-seulement l'éligibilité légale, mais encore l'éligibilité morale, c'est-à-dire, une existence sociale, qui soit une sorte de caution de sa conduite, des talents administratifs, et surtout la connaissance des lois. On trouvait cela dans M. Cahier, et c'eut été un bon et prudent défenseur des droits de la commune.

Il peut également la servir dans le poste qu'il occupe, et je partage l'opinion qu'a manifestée l'assemblée du conseil, qu'en passant au ministère, M. Cahier ne cesse point d'appartenir à la commune, qu'il peut lui rendre les plus grands services, dans ces moments surtout où une inquiétude déplacée, et peut-être suggérée, peut rendre la circulation des subsistances laborieuse.

L'élévation de M. Cahier est une nouvelle preuve de la confiance du roi dans la municipalité, du désir de Sa Majesté de s'entourer de personnes prudentes et populaires, et de calmer les passions politiques qui agitent aujourd'hui la France.

L'étendue du discours de M. Cahier ne nous permet pas de le rapporter.

La réponse de M. Petion a été succincte ; la sévérité de précision qui y règne, contraste assez bien avec l'usage où l'on est dans les assemblées de s'attacher à l'éloge personnel des individus sans leur rien dire des choses, et surtout de leurs devoirs. M. Cahier était digne sans doute qu'on lui parlât autrement, et le langage de M. le maire a dû lui plaire, après que lui-même a avoué l'étendue des obligations qu'il s'impose dans son nouveau poste.

« Monsieur, a dit M. le maire, vous avez bien servi la commune de Paris, servez bien la nation ; le peuple vous avait donné sa confiance, le roi vous donne la sienne ; le poste où vous êtes élevé est périlleux, il est environné d'écueils ; sans doute vous chercherez à les éviter. Eh bien ! que votre politique soit la justice ; que votre prudence soit la franchise ; que votre secret soit la publicité. Ayez toujours le courage de dire hautement la vérité. Lorsque vous verrez le roi livré à des conseils perfides, démasquez les ennemis de son repos et du bonheur public, qui voudraient l'entraîner dans l'abîme, et y précipiter la nation avec lui ; répétez-lui sans cesse que la vraie morale des rois est puisée dans l'intérêt des peuples. »

M. Desmousseaux, ce laborieux collègue de M. Cahier, a répondu aux témoignages de regrets que le ministre lui a donnés à leur séparation. Son discours,

applaudi par l'assemblée, annonce que son auteur connaît tous les devoirs de l'homme public, et qu'il mérite la confiance que depuis les premiers jours de la révolution le peuple lui a donnée.

P. S. Sur 5,311 *votants* pour l'élection du procureur de la commune, M. Pierre Manuel a obtenu 3,770 *suffrages, et M. Cahier* de Gerville 1,541.

LIVRES NOUVEAUX.

Observations politiques concernant le décret de l'Assemblée nationale, pour l'organisation des commissaires des guerre et, du 20 septembre 1791, terminées par un projet de décret sur la constitution et l'organisation des commissaires des guerres; présenté et soumis au jugement de l'Assemblée nationale; par M. Goupy, commissaire des des guerres, réformé en 1788. A Paris, chez M. Prault, imprimeur de l'assemblée électorale, hôtel de la trésorerie, au Palais.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacépède.

Lettre de M. Duportail à M. le président de l'Assemblée nationale. (Promise dans le n° d'hier.)

Paris, le 1er décembre 1791.

M. LE PRÉSIDENT.

J'ai l'honneur de vous adresser, conformément au décret du 26 novembre dernier, l'état de tous les sujets qui ont été nommés aux sous-lieutenances dans les troupes à pied et à cheval, à la date du 15 septembre; on a pris ainsi une même date, parce que les emplois étant vacants à cette époque, il eût été injuste de donner aux premiers nommés le rang sur ceux qui l'ont été après, par la seule raison que le travail ne pouvait pas se faire pour tous les corps à la fois.

L'Assemblée nationale verra que, quoiqu'on m'ait reproché de la lenteur dans cette opération, cependant le nombre des nominations faites est considérable. Dans mon rapport du 15 octobre je lui avais annoncé que le travail était bien avancé, et qu'en le poussant avec activité il serait totalement terminé dans quatre à cinq semaines. Effectivement, à la fin d'octobre, la majeure partie des expéditions était faite, et je ne me suis arrêté que quand j'ai appris qu'il avait été mis en doute à l'Assemblée, si les expéditions postérieures au 15 octobre étaient valables. J'avoue que l'article 1er du décret du 28 septembre ayant dit formellement que le mode provisoire de nomination aurait son effet *pour les places actuellement vacantes, et pour celles qui viendront à vaquer d'ici au* 15 *octobre prochain, je n'avais pas cru qu'il pût y avoir la moindre incertitude sur le sens de ce décret*, et j'étais bien certain que le comité militaire qui avait proposé le décret ne l'avait jamais entendu autrement.

Cependant, dès que j'ai su que la question devenait problématique, j'ai suspendu toute nomination, et il n'en a été fait depuis que pour les régiments, numéros 36 et 48, en vertu des décrets particuliers qui les concernent, et pour les bataillons qui s'embarquent. Je dois au surplus observer que la chose devient assez indifférente en elle-même, car presque tous les sujets dont j'envoie la liste, présentent les conditions exigées depuis les nouveaux décrets. Tous ont fourni des certificats de civisme, et le plus grand nombre de service actif dans les gardes nationales. Je puis d'ailleurs présenter pour garants de la bonté des choix les témoignages des corps administratifs, et ceux des membres de l'Assemblée nationale constituante les plus distingués par leur patriotisme.

J'ai pensé que l'état des sujets introduits dans l'armée, interessant d'une manière plus directe l'Assemblée nationale, elle approuverait l'empressement que je mets à le lui adresser sans attendre l'époque qu'elle a fixée. J'aurais desiré pouvoir lui faire passer en même temps l'état nominatif qu'elle a demandé par le même décret des officiers qui *ont abandonné leurs régiments, sans congé ou démission, avec désignation du corps où ils servaient, du grade qu'ils occupaient et de l'époque de leur absence*, mais cet état exige un travail considérable. Je prie l'Assemblée d'observer que la seule chose qui m'importait, c'était de connaître à chaque instant quels étaient les emplois qui devaient être regardés comme vacants, de quelque manière que ce fût, soit parce que les titulaires avaient refusé le serment, soit parce qu'ils avaient donné leur démission pour une cause quelconque, soit enfin parce qu'ils avaient quitté leur corps sans congé (sans cependant avoir été expulsés par leurs soldats). J'ai pris pris tous les moyens convenables à cet effet, et j'ai travaillé à mesure aux remplacements avec autant de célérité qu'il a été possible; mais s'il faut aujourd'hui donner une liste de tous les remplacés, la rendre publique, exposer les causes de chaque vacance d'emploi, on sent aisément qu'il faut faire de nouvelles recherches, revoir le travail de tous les corps, à toutes les époques, et mettre surtout le plus grand soin à éviter des erreurs; car il ne serait pas indifférent de noter comme ayant quitté son corps sans démission, celui qui l'aurait donnée pour des causes étrangères aux affaires politiques. L'état demandé par l'Assemblée exige donc, pour être fait avec exactitude et ne compromettre personne, infiniment de soins et plus de temps qu'il ne m'en reste à passer dans ma carrière ministérielle.

Je crois devoir informer ici l'Assemblée nationale que diverses circonstances m'ayant ôté l'espoir de pouvoir désormais être utile à ma patrie dans l'emploi de ministre de la guerre, j'ai prié Sa Majesté de me permettre de le remettre entre ses mains, et qu'elle m'a accordé cette permission; mais quoique hors du ministère, j'aurai à cœur, je solliciterai même d'être autorisé à fournir à l'Assemblée nationale toutes les explications, tous les éclaircissements qu'elle pourra désirer sur les opérations que j'ai faites. On y verra que la loi a toujours été mon guide, que je ne me suis pas contenté de l'exécuter à la rigueur, mais que j'en ai en toute occasion, réparé, facilité l'exécution par tous les moyens que peuvent suggérer un zèle sincère et un vrai patriotisme. S'il a été commis quelques erreurs, quelques omissions, c'est qu'il est impossible de les éviter toutes dans une administration immense dans tous les temps, mais que les circonstances actuelles ont plus que triplé depuis que j'en suis chargé.

Je vois par les papiers du jour que l'Assemblée nationale a rendu hier un décret sur la comptabilité des ministres. Je m'empresse de lui adresser une réponse provisoire sur les différents articles qui peuvent concerner mon département.

L'Assemblée nationale demande, d'ici au 15 décembre, l'aperçu des dépenses à faire en 1792 : j'en étais occupé, et cet état est près d'être terminé. L'Assemblée le recevra avant l'époque qu'elle a fixée.

Quant à la dépense de 1791 dont elle demande également l'état, j'ai l'honneur de lui rappeler que je l'ai adressé, le 16 du mois dernier, quoique je n'aie pas entendu dire que ma lettre ait été lue. Cet état présentera un tableau plus exact de la dépense, que le ferait le relevé des ordonnances que j'ai expédiées, puisque la plus grande partie des dépenses se paient sur les ordonnances des commissaires ordonnateurs dont je ne connais le montant que par les comptes qu'ils m'en rendent, et par conséquent long-temps après. Si l'intention de l'Assemblée est de connaître le montant des dépenses faites, les commissaires de la trésorerie nationale en présenteront l'état bien plus facilement que moi, puisqu'ils en ont toutes les pièces entre les mains.

A l'égard de l'arriéré antérieur à 1790, j'ai adressé successivement au commissaire du roi chargé de la liquidation, toutes les réclamations qui me sont parvenues; j'ignore totalement quelles sont celles qu'il a liquidées, et celles qui restent à liquider; je n'ai aucun moyen de m'en assurer, puisque cette opération m'est absolument étrangère.

Quant aux sommes dues sur l'année 1790, il reste effectivement plusieurs objets à terminer en vertu de la loi du 10 juillet 1791, et de quelques autres. J'ai écrit circulairement en vertu du décret du 29 septembre, pour en connaître le montant, mais je n'ai pas encore rassemblé toutes les pièces nécessaires pour le constater; j'observerai seulement que j'ai écrit à l'Assemblée nationale les 30 octobre et 18 novembre dernier, pour quelques éclaircissements à ce sujet, et que je n'en ai reçu aucune réponse.

Par un dernier article, l'Assemblée nationale demande l'état des radiations qui ont dû être faites des appointements, traitements et pensions des fonctionnaires publics absents du royaume : j'ai l'honneur de vous observer, M. le Président, que cette disposition ne me paraît pas applicable au département de la guerre, puisque le paiement de ces sortes de dépenses n'a lieu qu'en vertu des revues ou des certificats d'existence en France, et que si, ce que je ne crois pas, ces formalités avaient été négligées, les commissaires de la trésorerie en seraient seuls responsables, puisqu'ils sont seuls chargés du paiement. Quant à moi, mes fonctions se sont bornées à proposer au roi le remplacement de ceux qui avaient abandonné leurs emplois, et à en faire passer ensuite l'état aux commissaires de la trésorerie nationale, pour pourvoir à leur paiement d'après les formes décrétées.

Il me reste à répondre à la demande faite aux ministres d'indiquer les abus qui auraient pu s'être introduits dans les différentes parties du gouvernement. J'observerai à cet égard que les décrets sur la discipline militaire, les crimes et délits, et l'administration de l'armée, n'ont été rendus que dans les derniers jours de septembre. L'Assemblée nationale sentira sûrement que l'organisation de l'armée étant si récente, et la marche de son administration encore incertaine, je n'ai pu asseoir que des conjectures vagues sur les améliorations dont elles peuvent être susceptibles. Le temps et l'expérience peuvent seuls donner, à cet égard, des notions certaines. Cependant je me ferai un devoir de transmettre à mon successeur les observations que j'ai été à portée de faire jusqu'à présent.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Lemontey, vice-président, occupe le fauteuil.

M. LE PRÉSIDENT : On m'envoie, de l'Abbaye-Saint-Germain, une lettre adressée d'Angleterre à M. Varnier. Je consulte l'Assemblée sur l'usage que j'en dois faire.

L'Assemblée décide qu'elle sera renvoyée aux archives.

M. Serane, au nom du comité de la marine, fait un rapport concernant les maîtres de quai et les jaugeurs, et présente le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, considérant que le moment des élections aux places de capitaines et lieutenants de port est très-prochain, ainsi que celui des concours pour la nomination aux places de jaugeurs, et que l'intérêt commun exige qu'il soit fait quelques changements à la loi qui fixe le mode de ces élections, décrète qu'il y a urgence.

«L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, ayant reconnu qu'il n'est ni juste ni conforme aux intérêts de la navigation d'exclure du concours aux places de capitaines et lieutenants de ports dans les villes maritimes, les maîtres de quai qui en remplissaient précédemment les fonctions, et que les jaugeurs actuellement en place ont subi un premier examen, d'après les anciennes ordonnances, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

«Art. Ier. Les conseils généraux des communes qui, conformément à l'art. V, titre III du décret du 9 août 1791, concernant la police de la navigation et des ports de commerce, doivent nommer les capitaines et lieutenants de port, et qui, suivant l'article XI dudit titre, sont obligés de les prendre exclusivement parmi les navigateurs âgés de plus de trente ans, et pourvus du brevet d'enseigne dans la marine française, pourront, pour la première fois seulement, admettre en concurrence et comme éligibles aussi bien que les enseignes de la marine, les maîtres de quai ci-devant attachés aux ports de leur arrondissement, s'ils sont âgés au moins de trente ans, et s'ils ont cinq ans de service en cette qualité.

«II. Les jaugeurs actuellement en exercice, seront maintenus dans leurs places, si après avoir été examinés par les professeurs d'hydrographie en particulier, ils sont reconnus capables de suivre la méthode uniforme de jauger, qui sera incessamment déterminée pour tous les bâtiments. »

L'Assemblée ordonne l'impression de ce projet, et en ajourne la discussion à samedi soir.

Un de MM. les secrétaires annonce différentes demandes et pétitions, que l'Assemblée renvoie aux divers comités qu'elles concernent.

M. *** : Le comité des pétitions m'a chargé de demander à l'Assemblée une autorisation pour s'attacher six nouveaux commis.

M. THURIOT : Je ne crois pas que l'Assemblée puisse se refuser à cette autorisation. Si le comité des pétitions a différé de vous déterminer le nombre de ses commis, c'est qu'il a voulu connaître auparavant le besoin qu'il en pourrait avoir. Le nombre qu'il vous demande aujourd'hui n'est pas trop grand.

L'Assemblée autorise le comité à prendre six commis.

M. LACROIX : L'Assemblée, par l'article XVII de son décret du 29 novembre dernier, a renvoyé au comité militaire l'examen de la question de savoir si les officiers de toutes les armes, qui sont employés dans les bataillons de gardes nationales, doivent conserver les places qu'ils n'ont quittées que pour être plus utile à la patrie, en marchant à la tête de nos volontaires nationaux, dont le zèle égale le courage. Mais la confiance qu'ils inspirent, leur attachement à la constitution, leur patriotisme, tout leur fait un devoir de retourner à leurs régiments. Mais il ne faut pas, par un rappel précipité, laisser nos volontaires nationaux sans officiers : en second lieu, il faut donner à ces officiers le temps de rejoindre leurs régiments. En conséquence, le comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant, en vous proposant l'urgence.

« Art Ier. La revue ordonnée pour les troupes de ligne, par le décret du 29 novembre, aura lieu également pour les volontaires nationaux, dans la même forme et dans le même délai.

» II. Les officiers de toutes les armes rentreront dans leurs régiments d'ici au 1er mars prochain.

» III. Les gardes nationales procèderont à leur remplacement, dans les formes et de la manière établies par les décrets. »

M. LERICHE : Le terme pour rejoindre les régiments ne me semble pas suffisant ; je demande qu'on le prolonge jusqu'au 1er avril ; d'un autre côté, on ne peut se dissimuler que ces officiers ont fait un service pénible, en commandant des gardes nationales qui n'avaient aucune idée de discipline ; ils ont été obligés de faire beaucoup de dépenses. Je demande donc que vous leur laissiez les appointements de troupes de ligne et ceux des bataillons de gardes nationales, jusqu'au moment où ils rejoindront leurs corps. Je demande qu'on joigne au décret mes deux propositions, comme article additionnel.

M. *** : Nous irions contre les principes en accordant deux traitements. J'appuie la motion de prolonger jusqu'au 1er avril le délai pour rejoindre les régiments, et qu'au lieu du double appointement on accorde aux officiers des indemnités.

M. LACROIX : Je prie l'Assemblée d'observer qu'il n'est pas question aujourd'hui de discuter le projet que je vous présente. Conformément aux réglements, il doit être imprimé et distribué.

L'Assemblée décrète l'impression et ajourne la discussion du projet à samedi soir.

M. *** : On vous a lu dernièrement une lettre du département du Morbihan, par laquelle le directoire vous demandait la suspension de la loi du 29 septembre dernier, qui ordonne le licenciement des six régiments des Colonies. Dans un moment où il est pour vous de la plus grande importance de porter vos armées au complet, si vous laissez exécuter cette loi, vous vous priverez de 6 à 7000 hommes de troupes de ligne, de troupes disciplinées. Je demande qu'après avoir adopté préalablement l'urgence, vous décrétiez que la loi du 29 septembre dernier, qui ordonne le licenciement des régiments des Colonies,

demeurera suspendue, et que vous chargiez votre comité militaire de vous présenter, sous huitaine, un mode pour former ces troupes en régiments de ligne. (On applaudit).

L'Assemblée décrète et l'urgence et les deux propositions.

Un de MM. les secrétaires annonce que M. Poinçot, libraire, fait hommage à l'Assemblée de la continuation des œuvres de J.-J. Rousseau.

L'Assemblée ordonne qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal.

Le même membre fait lecture de deux lettres : la première, du ministre des contributions publiques, qui envoie à l'Assemblée les noms quinze des commissaires de la comptabilité, qui viennent d'être nommés par le roi. La seconde, du ministre de la marine, relativement aux écoles d'hydrographie qui doivent être établies dans les ports.

L'Assemblée renvoie ces lettres aux comités de l'examen des comptes et de la marine.

M. LE PRÉSIDENT : Voici une lettre de M. Halotel, oncle de M. Varnier, qui lui envoie une lettre de sa mère.

M. *** : Je demande, qu'une fois pour toutes, on décide qu'on ne s'occupera plus de lui, et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. VOISIN : La justice que vous devez aux accusés, l'intérêt de la nation, l'obéissance qu'on doit à vos décrets, exigent que vous ordonniez aux deux grands-procurateurs de la nation de se rendre sous deux jours à Orléans.

M. THURIOT : Je demande par amendement que vous fassiez transférer dans l'instant même, sous bonne et sûre garde, M. Varnier, à Orléans.

M. *** : Cela ne regarde point l'Assemblée, mais la haute cour nationale et le pouvoir exécutif.

L'Assemblée adopte la question préalable sur l'amendement de M. Thuriot, passe à l'ordre du jour sur les lettres adressées à M. Varnier, et décide que sous quatre jours les deux grands-procurateurs de la nation se rendront à Orléans. (On applaudit.)

M. *** présente, au nom du comité des secours publics, le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des secours publics, relativement à l'interprétation, demandée par le maire de Paris, du décret du 15 septembre dernier, concernant le soulagement des débiteurs de mois de nourrice ;

Considérant qu'il est instant de venir au secours des pères de famille en état de contrainte pour cet objet, et de faire cesser leurs juste plaintes sur le retard du soulagement qui leur a été promis par l'Assemblée constituante, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir préalablement *rendu le décret d'urgence*, et en *interprétant le décret du 15 septembre dernier*, décrete que par la trésorerie nationale, *il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur* une somme de 220, 788 liv. 5 sous 3 deniers, pour, sur l'état duement certifié qui lui en sera servi par les administrateurs du bureau des nourrices, être par lui employée à l'acquittement de la dette contractée par les pères de famille de Paris, qui, à l'époque du 15 septembre dernier, se trouvaient en état d'arrestation ou de contrainte pour non paiement de mois de nourrice.

M. GOUJON : L'Assemblée constituante, en rendant le décret du 15 septembre, a fait une disposition pour étendre à tous les départements la mesure de bienfaisance qu'elle a prise pour Paris. Je demande donc que le projet qu'on vient de vous présenter soit renvoyé aux comités des secours publics et des finances, pour vous donner un projet général, applicable à tous les départements.

M. VERGNIAUD : Je ne vois pas que pour exécuter la première disposition du décret, qui accorde des secours aux pères de famille détenus pour mois de nourrice, il faille absolument accomplir les autres dès ce moment ; vous avez à soulager un grand nombre de malheureux, voulez-vous les abandonner, parce que vous ne pouvez les soulager tous à la fois ? Soulagez d'abord ceux qui vous environnent, et chargez votre comité de vous présenter un mode d'exécution pour les autres dispositions du décret.

M. *** : Je dis plus, il y aurait de l'imprudence à exécuter à la fois toutes ces dispositions. Les habitants de la ville de Paris envoient leurs enfants en nourrice à une distance de 30 ou 50 lieues, la somme que vous aurez à donner aux nourrices se répandra dans une étendue immense.

M. FAUCHET : J'appuie l'observation du préopinant ; il y a une multitude de nourrices dans les départements et jusque dans celui du Calvados, qui attendent avec impatience le paiement de ce qui leur est dû par les pères de famille de Paris.

L'Assemblée adopte le projet de décret, sauf rédaction, et renvoie au comité des secours, qu'elle charge de lui présenter un mode pour faire participer les départements à cette mesure de bienfaisance.

M. Lacroix présente, au nom du comité militaire, un projet de décret, que l'Assemblée, après de légers débats, adopte en ces termes :

L'Assemblée nationale voulant fixer avec précision la manière dont les officiers et sous officiers, tant des troupes de ligne que de la ci-devant maréchaussée, qui sont entrés dans la gendarmerie nationale, doivent prendre rang entre eux, pour parvenir ensuite, suivant leur ancienneté de service, aux grades supérieurs ; désirant prévenir les contestations qui pourraient s'élever à l'occasion des avancements, terminer les réclamations déjà faites à cet égard, accélérer l'organisation de la gendarmerie nationale, et mettre en pleine activité cette partie précieuse de la force armée, si nécessaire au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété qu'il y a urgence, ouï le rapport de son comité militaire, sur l'interprétation qui lui a été demandée des articles X et XI du titre XI de la loi concernant l'organisation de la gendarmerie nationale, des 22, 23, 24 décembre 1790, et 16 janvier 1791, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Dans la formation de la gendarmerie nationale, les officiers et sous-officiers ayant servi tant dans les troupes de ligne que dans la ci-devant maréchaussée, prendront rang entre eux dans leur grades respectifs de la manière suivante :

» II. Les capitaines prendront rang entre eux, à raison de l'ancienneté de la date de leur commission ; et ceux qui n'étaient pas capitaines avant la formation de ladite gendarmerie, prendront rang dans leurs grades respectifs, en raison de l'ancienneté de leurs lettres, brevets, ou rang de de lieutenant et de sous-lieutenant qu'ils avaient.

» III. Les lieutenants prendront rang entre eux à raison de leur ancienneté dans ledit grade de lieutenants, s'ils en étaient déjà pourvus dans leurs corps respectifs, soit par lettres ou brevets, soit par le simple rang attribué à l'emploi qu'ils occupaient : s'ils n'étaient pas lieutenants, ou n'en avaient pas le rang avant la formation de la gendarmerie nationale, ils prendront rang seulement à raison de leur ancienneté dans le grade antérieur de sous-lieutenant ou de sous-officier.

» IV. A l'égalité de rangs et de dates, l'ancienneté dans les grades antérieurs déterminera le rang ; et à l'égalité de date dans les grades antérieurs, l'ancienneté d'âge déterminera le rang.

» V. Dans quelque grade que soit employé un officier pourvu d'un brevet, commission, lettres, ou rang d'un grade supérieur à celui où il se trouve d'après la formation, il ne pourra, à raison de ce titre, prétendre qu'à prendre rang parmi les officiers du même grade dans lequel il se trouve employé ; et lorsqu'il parviendra dans le même corps de la gendarmerie nationale à un nouveau grade, il ne pourra s'y prévaloir desdites lettres, brevets, ou commissions. »

M. ROUHIER : Vous avez entendu plusieurs récla-

mations d'un grand nombre de villes du royaume qui demandent l'augmentation des brigades de la gendarmerie nationale. Je propose à l'Assemblée de renvoyer au comité militaire, pour faire incessamment un rapport sur cet objet.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU SAMEDI 3 DÉCEMBRE.

M. Lemontey, vice-président, occupe le fauteuil

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux adresses, la première, du département de l'Aude; la seconde, de trois cents citoyens de Calais, qui toutes deux félicitent l'Assemblée nationale sur l'énergie qu'elle a déployée dans son décret contre les émigrants, qui toutes les deux appellent sa justice contre les prêtres perturbateurs; et ils promettent d'être toujours ralliés autour des représentants de la nation, et de vivre libres ou mourir avec eux en défendant la constitution. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable et insertion de ces adresses au procès-verbal.

Le même membre fait l'annonce de quelques pétitions qui sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent. — Il lit aussi une lettre de M. Dufresne-Saint-Léon, dont voici la substance :

« L'Assemblée doit entendre la troisième lecture d'un projet de décret sur la question de savoir s'il doit être fait une retenue sur les intérêts accordés aux titulaires d'offices; de la solution de cette question il peut résulter un million de rentes de plus ou de moins, à la charge de la nation. Cet objet mérite la décision la plus prompte. »

L'Assemblée ajourne la discussion de ce projet à lundi matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de la commune de Brest, qui adressent à l'Assemblée nationale le procès-verbal des troubles qui ont eu lieu, le 27 novembre, dans la ville de Brest, à l'occasion de M. Lajaille, nommé capitaine de la frégate l'*Engageante*, destinée à marcher au secours de Saint-Domingue. Voici la teneur de ce procès-verbal.

« Vers les quatre heures de l'après-midi, les officiers municipaux de la commune de Brest, ayant appris qu'un particulier avait été poursuivi par une multitude nombreuse, sont sortis de la maison commune, revêtus de leurs écharpes, et se sont portés du côté où le trouble avait lieu. Pour protéger plus sûrement ce particulier, les gardes nationales de service avec les troupes de ligne, l'avaient retiré dans leur corps-de-garde; ils y sont entrés et ont trouvé un officier, qui leur a dit se nommer M. Lajaille, qu'il venait à Brest pour commander un des vaisseaux que le roi envoie à Saint-Domingue. On répond de tous côtés : « N'est-il pas affreux qu'on le charge d'une pareille expédition? c'est un scélérat qu'on ne renvoie aux Colonies que pour y exciter une contre-révolution; si nous n'en faisons pas justice nous-mêmes, nous serons toujours trahis. » (Les tribunes applaudissent.) « Les officiers municipaux ont senti que la publication de la loi martiale produirait un effet trop dangereux, ils ont cru de leur prudence de faire publier la proclamation suivante : « *Il est ordonné, au nom de la loi, aux citoyens assemblés, de se retirer sur-le-champ.* » Cet ordre a paru d'abord dissiper l'attroupement, mais il a recommencé bientôt avec une nouvelle force. Alors les officiers municipaux sentant que la présence de M. Lajaille irritait de plus en plus les esprits, se sont concertés avec M. Labourdonnais, maréchal de camp, commandant à Brest, ont fait conduire avec une bonne escorte M. Lajaille au château, où ils ont enjoint au concierge d'avoir pour cet officier tous les égards dûs à sa position. Le calme s'est rétabli, les officiers municipaux se sont retirés à la maison commune, et ont requis le commandant de redoubler les patrouilles pendant la nuit. »

M.*** : En remontant à la source de ces émeutes populaires, ne peut-on pas en accuser le pouvoir exécutif, qui, tandis que vous mettez le plus grand soin à rechercher les causes des troubles arrivés aux Colonies, y envoie des agents suspects et décriés? Croyez-vous qu'il n'est pas infiniment dur pour les corps administratifs, pour la garde nationale, pour les troupes de ligne, de s'exposer sans cesse en faveur des ennemis de la constitution. Je demande qu'il soit envoyé un message au roi pour le prier de n'envoyer aux Colonies que des agents qui aient l'estime et la confiance publiques; et en second lieu, qu'on s'occupe du remplacement des officiers de la marine qui ont abandonné leurs postes.

Plusieurs voix : Renvoi au comité de la marine.

M.*** : Avec des renvois au comité, on donne le temps aux officiers de trahir la patrie. J'insiste pour que le ministre de la marine vous présente l'état des officiers émigrés, et qu'on procède sans délai à leur remplacement.

M. CAMBON : Nous ne devons pas ainsi multiplier et croiser nos demandes. Il y a eu dernièrement un décret qui ordonne au ministre de la marine de vous présenter, d'ici au 15 de ce mois, l'état des officiers à remplacer. Je demande l'ordre du jour sur les propositions qui vous sont faites, et le renvoi de la pétition au comité de la marine.

L'Assemblée décrète ce renvoi, et charge le comité de la marine de lui faire, mardi soir, un rapport sur le remplacement des officiers de marine.

M.*** : Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal, de la conduite de la municipalité de Brest, de la garde nationale et des troupes de ligne.

Cette proposition est décrétée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du conseil général du département du Calvados, qui accuse le ministre de l'intérieur de négligence dans l'envoi de la loi du 27 septembre, sur la répartition des contributions publiques, et qui adresse à l'Assemblée une copie de sa lettre écrite au roi sur le même objet, en demandant une prolongation du délai fixé pour cette répartition.

M. FAUCHET : Il est temps de faire un grand exemple; j'accuse M. Delessart de deux crimes de haute trahison. Il a trahi son ministère en n'envoyant que le 25 novembre, au département du Calvados, la loi du 27 septembre, sur le répartement des contributions publiques; il a trahi la nation en diffamant auprès d'elle la première des autorités constituées. La preuve complète de ce second délit, est dans toutes les places publiques; elle est dans la proclamation que M. Delessart a signée, et dans laquelle il accuse les représentants de la nation d'ignorer les principes de la constitution. Ces deux crimes attentent à la sûreté de l'État; ils appellent sur la tête de celui qui s'en est rendu coupable une grande responsabilité. L'assiette de la contribution publique est encore à faire dans un des plus riches départements de la France, et c'est par la faute du ministre de l'intérieur. Observez quel est l'homme dont il s'agit : c'est un homme qui avait pris l'esprit d'agiotage avec M. Necker; c'est l'homme qui conçut, dans le commencement de la révolution, le projet d'affamer Paris; c'est l'homme, enfin, qui dernièrement a tout calculé pour réduire la France à la disette. Il est convenu ici qu'il avait écrit aux départements pour la répartition des contributions, et que la plupart d'entre eux ne lui avaient pas seulement répondu, et il est resté tranquille; et nous aussi, nous sommes restés tranquilles! Un seul objet attire sa sollicitude, c'est le traitement des prêtres réfractaires; mais les curés constitutionnels sont obligés de quitter leurs cures, de peur d'y mourir de faim. Les ennemis de la chose publique sont les premiers des hommes pour M. Delessart; et les amis de la constitution sont à ses yeux des factieux et des perturbateurs.

Vous avez entendu M. Mulot s'excuser, en disant que lorsqu'il avait demandé des forces au ministre, qu'il lui avait répondu qu'il ne pouvait lui en envoyer, parce qu'il les faisait partir sur les frontières; et cependant elles n'étaient pas prêtes à partir, et cependant on s'égorgeait, on se massacrait dans le Comtat, et si les volontaires nationaux avaient paru, le sang aurait été épargné. Qu'il respire donc, pour son châtiment, les vapeurs infectes de cette caverne de mort ! (De violents applaudissements s'élèvent dans les tribunes).

Revenons dans le Calvados, c'est là que les conspirateurs, qui sont, à ses yeux, les honnêtes gens, les gens de bien, comptaient sur le ministre et sur le procureur-syndic du département. Ce ministre savait bien que des milliers de gentilshommes et de prêtres réfractaires complotaient contre la patrie. Quand les troubles sont complets, il fait ouvrir les portes des églises à ses chers réfractaires. Mais ses mesures ont été vaines, et le plus grand ennemi de la patrie, M. Delessart, est trompé dans ses coupables projets. Comme il avait bien calculé tous ses complots, il faut que les impositions ne soient point établies, que les grains manquent, que le procureur-syndic soit pourvu d'une place plus importante encore; il faut que le ministre, après avoir mis le trouble au-dedans, quitte son ministère pour ruiner nos affaires du dehors; mais si dans le Calvados tout n'a pas réussi, le royaume entier est en dissension, le ministre n'en a pas moins rendu suspects les représentants du peuple; il n'en a pas moins diffamé l'Assemblée nationale; il n'en a pas moins proclamé dans tout l'empire que les législateurs ne connaissaient point la constitution. La France retourne au despotisme, si les représentants du peuple ne sont plus rien dans son estime. (On applaudit.) Aussi, de quels insolents placards les écrivains soudoyés n'ont-ils pas sali les places depuis que le ministre leur en a donné l'exemple par sa proclamation? Mais la constitution l'emportera, et les perfides périront. (Les tribunes applaudissent.)

Je demande que M. Delessart soit à l'instant mandé à la barre, et que M. le président lui fasse ces deux questions : 1° Est-il vrai que vous n'avez envoyé au département du Calvados que le vingt-cinq novembre la loi du vingt-sept septembre sur les contributions publiques? 2° Est-il vrai que vous avez dit dans une proclamation ces mots : *Le roi vient de refuser sa sanction à un décret qui ne pouvait pas compatir avec les mœurs françaises, et les principes d'une constitution libre.* Comme ces deux délits ne pourront être niés, je demande qu'il soit alors rendu contre lui le décret d'accusation. (Les applaudissements des tribunes recommencent avec de nouveaux transports.)

M. *** : Si le mal qu'on vous dénonce est certain, il faut se hâter d'y porter remède; si le fait est faux, il faut que l'on sache que M. Fauchet a commis une imposture. (Les tribunes murmurent.)

M. *** : Pour prouver à l'Assemblée que ce qu'a dit M. Fauchet n'est pas sans fondement, je citerai ce qui est arrivé à Saint-Omer. Sans l'insurrection du peuple on faisait sortir de cette ville quatre-vingt mille razières de blé. Je conclus à ce que la motion de M. Fauchet soit mise aux voix. (Les tribunes applaudissent.)

M. *** : Les faits présentés par M. Fauchet sont de la plus grande gravité : si le ministre est coupable, il faut que la responsabilité ne soit pas illusoire; mais si les inculpations atroces dont on vient de le charger sont sans fondement, il faut que l'opinion publique qui est le seul moyen de vengeance qui lui reste, lui en fasse justice.

M. CAMBON : Un des préopinants a dit que c'était l'insurrection du peuple de Saint-Omer, qui avait empêché la sortie des quatre-vingt mille razières de blé. Ce fait est absolument faux, c'est avec de pareils propos qu'on entretient les insurrections; cette cargaison de blé était destinée au département de l'Hérault, qui s'était adressé au département du Pas-de-Calais pour ses subsistances : elle devait aller à Dunkerque, d'où elle devait se rendre à Cette, pour être de là répandue dans les départements méridionaux. Si vous empêchez la circulation des grains d'un département à l'autre, vous exposez les pays méridionaux à mourir de faim.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

M. VAUBLANC : Je conviens que les expressions du ministre qui viennent de vous être citées, sont contraires à la dignité du pouvoir législatif; car si j'ai pour principe de ne jamais rabaisser la dignité du pouvoir exécutif, j'ai aussi pour principe plus profondément gravé dans mon cœur, de ne jamais souffrir qu'on porte atteinte à celle du pouvoir populaire; mais ceux qui vous ont dénoncé ces expressions, vous ont présenté une mesure dont il faut auparavant prévoir toutes les conséquences. Je demande le renvoi de la proposition au comité de législation, pour qu'il vous présente incessamment, demain matin si l'on veut, un mode qui conduise l'Assemblée d'une manière sûre et digne d'elle. (On applaudit.)

M. CARNOT *le jeune* : On a trop affecté de confondre les ministres avec le roi; il est temps de séparer ces deux puissances. (On interrompt.) Je vois à l'interruption qu'il y a beaucoup de personnes qui ont intérêt à ce que l'on confonde les ministres avec le roi lui-même.... (Les murmures redoublent.)

M. VERGNIAUD : Je demande que la discussion soit fermée.

Plusieurs membres : Aux voix le renvoi au comité de législation.

M. CARNOT : Le roi doit être instruit de ce qui se passe dans le royaume, par ses ministres, par ses courtisans ou par le corps législatif. Si les ministres, si les courtisans le trompent, le corps législatif lui doit la vérité. Si vous avez à vous plaindre des ministres, ce n'est pas une raison pour que vous ayez à vous plaindre du roi.

L'Assemblée ferme la discussion, et décrète le renvoi au comité de législation.

M. Ronhier reproduit sa dénonciation, relative à la continuation du paiement de la pension d'un officier mort depuis trente ans.

Plusieurs membres parlent sur cette affaire.

M. VERGNIAUD : Je demande l'ordre du jour. Nous ne remplissons pas nos fonctions, en écoutant toutes sortes de dénonciations.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres font la motion de l'impression du discours de M. Fauchet.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. CAMBON : Il y a eu, le 1er novembre, une demande de fonds faite par la caisse de l'extraordinaire, qui a fourni des avances à la trésorerie nationale. Les cent millions d'assignats dont vous avez ordonné l'émission, sont employés : vous avez ajourné les moyens de pourvoir aux dépenses ordinaires; cependant la caisse de l'extraordinaire, la trésorerie nationale ne peuvent vous rendre compte de leurs besoins, si vous ne fixez l'ordre des remboursements et des liquidations. Je demande donc que ces questions soient mises à l'ordre du jour.

M. LACROIX : Je demande que ces questions soient discutées en grand, et que l'on ne s'en occupe pas actuellement pour ne prendre que des mesures provisoires.

M. TARBÉ : On ne se pénètre pas assez des difficultés que présente un plan général de liquidation, pour

vous proposer de mettre inopinément cette question à l'ordre du jour.

M. *** : Je demande que ces questions soient ajournées après celle des Colonies. Les troupes qui doivent porter des secours à Saint-Domingue sont prêtes, et vous savez combien il est important que ceux qui les commanderont aient des instructions précises.

M. Cambon : Il faut des espèces pour les payer.

M. Morveau : Je demande à M. Cambon s'il a à proposer des mesures préparatoires. Autrement, je demande qu'on attende l'organisation des comités des finances, et qu'on ne propose pas des projets qui n'auraient en leur faveur que des préventions ou des passions particulières.

L'Assemblée ordonne l'ajournement à lundi.

M. Le Président : Les députés de l'assemblée générale de Saint-Domingue m'ont fait passer une Adresse, dont ils demandent qu'il soit fait lecture à l'Assemblée.

Un de MM. les secrétaires commence la lecture de cette pièce.

M. Ducos : J'interromps cette lecture, parce que cette Adresse est une véritable discussion. L'entendre ce serait donner l'initiative aux parties intéressées. (On murmure.)

L'Assemblée ordonne la lecture de l'Adresse ; elle est ainsi conçue :

« A peine avions-nous conçu de l'espoir de l'impression qu'avait fait sur vous le tableau de nos malheurs, que le récit de la séance d'hier a replongé nos âmes dans la douleur. Vous avez ajourné la motion d'un de vos membres, tendante à ratifier le concordat passé entre les blancs et les gens de couleur dans la partie de l'Ouest, et qui est une infraction au décret du 24 septembre. Nous sommes loin de répugner aux dispositions favorables que l'on doit avoir envers les hommes de couleur, mais le droit de statuer sur l'état des personnes appartient aux colonies d'après un décret constitutionnel : ce décret est le seul garant de notre existence, et nous ne l'abandonnerons pas. Aussitôt que l'assemblée générale aura reçu ce décret, qui lui permet de statuer sur les hommes de couleur, elle s'empressera de leur accorder tout ce que lui prescrira la sagesse et la justice; et sans doute elle confirmera son arrêté du 20 septembre ; ce premier exercice de sa puissance, unira les deux classes par des liens durables, ceux de la justice et de la reconnaissance.

Les blancs qui, dans les derniers moments de la révolution, ont reçu des gens de couleur des services signalés, s'en acquitteront en usant en leur faveur du pouvoir que leur accorde le décret, et le souvenir de ces services et des récompenses peut être de part et d'autre le principe de notre union et la base de notre tranquillité. Nous osons l'affirmer, s'il est encore en votre pouvoir d'arracher la colonie à tous les genres de destruction qui la menacent, le seul moyen d'y parvenir, c'est d'exécuter sans réserve le décret du 24 septembre. Vous ne sauriez y porter atteinte sans donner une nouvelle activité au principe de nos malheurs. La nouvelle du décret qui y dérogerait, ou seulement de la discussion, produirait dans la colonie une nouvelle secousse à laquelle nous ne résisterions pas. Elle alarmerait les propriétaires, elle mettrait de nouveau en insurrection les esclaves. Vainement vous ne changeriez rien à l'état des personnes, il suffirait qu'en y touchant vous eussiez fait connaître l'intention de vous occuper de leur indépendance pour que cette résolution occasionnât de grands malheurs. L'expérience n'a-t-elle pas assez appris combien on doit être délicat sur cet objet. Les funestes prédictions de nos défenseurs, de nos concitoyens, n'ont-elles pas été assez réalisées, pour qu'on doive y ajouter foi.

Nos ennemis ne nous ont-ils pas plongés dans d'assez grands malheurs, pour que nous puissions mériter plus de confiance que n'en ont obtenu leurs colonies ? Cette loi que nous vous rappelons est notre propriété; elle est le gage de notre tranquillité; elle a été déclarée constitutionnelle par le même pouvoir qui a fondé la liberté de l'empire, et qui vous a constitués dans votre autorité. Nous y lisons nos devoirs, mais aussi nos droits; nous y voyons que nous devons être soumis aux lois commerciales décrétées par vous et sanctionnées par le roi. Mais le même article nous donne le droit de statuer sur l'état des personnes libres et non libres. Vous savez que le premier acte de l'assemblée coloniale a été de témoigner des dispositions favorables envers les premières.

Quand nous réclamons l'exécution de ce décret, nous ne faisons que réclamer l'engagement le plus solennel contracté par vos prédécesseurs. Nous le réclamons au nom de toutes les colonies d'Amérique ; toutes s'uniraient à nous pour réclamer contre une infraction qui les menacerait d'injustices nouvelles. Nous avons entendu qu'on nous avait accusés d'indépendance, et ce sont nos accusateurs qui donnent le premier exemple de l'infraction à la loi ; sans doute ils regrettent de n'avoir pas encore pu nous porter à cette fâcheuse extrémité.

Représentants de la nation, vous qu'un peuple loyal et généreux a honorés de sa confiance, vous ne violerez pas les engagements de vos prédécesseurs. Vous savez que la bonne foi honore seule les nations, et qu'elle est le fondement d'une solide puissance ; vous ne voudrez pas ajouter une nouvelle catastrophe à l'histoire de nos malheurs.

Nous vous envoyons ci-joint un extrait des registres de l'assemblée coloniale.

Extrait des registres de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue.

De la séance du 21 septembre 1791, il a été extrait ce qui suit :

« L'assemblée considérant que, etc., arrête : 1° qu'elle ne s'occupera de la loi du 15 mai, que lorsqu'elle lui sera officiellement parvenue; 2° elle déclare que son intention est de donner aux hommes libres, nés de pères et mères non libres, la faveur qui ne leur a pas été accordée par cette même loi ; qu'elle se propose en conséquence, avec la sanction du gouverneur, d'améliorer leur état aussitôt après la promulgation de ladite loi ; 3° déclare en outre qu'elle regarde comme traîtres à la nation française, à la loi et au roi, les hommes libres de couleur qui, aussitôt après la promulgation du présent arrêté, ne voleraient pas au secours de la colonie, et qui, tranquilles spectateurs des incendies et du massacre de leurs frères, motiveraient leur inaction sur les intentions de l'Assemblée générale. »

M. Brissot : Les articles du projet de décret que je vais vous présenter, se réduisent à quatre dispositions principales, qui toutes dérivent des quatre chefs de mon discours. Je vous ai prouvé que la cause des troubles de Saint-Domingue était les efforts faits par des factieux pour se rendre indépendants. 2° Que la cause des troubles était dans la classe immense d'esclaves qui ne sont pas contenus dans le devoir. J'en conclus qu'il faut établir dans les Colonies une garde peu nombreuse, mais acclimatée, accoutumée à la fatigue ; qu'il faut en conséquence attacher les gens de couleur au régime des Colonies, en leur donnant justice. 3° Dans la destruction des tribunaux, j'en conclus qu'il faut envoyer de nouveaux agents ; enfin dans la grande quantité des colons dissipateurs et endettés, à qui la loi accorde l'impunité dans leur faillite, j'en conclus qu'il faut faire une loi qui permette aux créanciers la saisie des plantations. Enfin je vous proposerai de prononcer la suspension et le décret d'accusation contre l'assemblée coloniale et M. Blanchelande, et l'envoi de commissaires civils pour rétablir l'ordre.

Je crois avoir suffisamment prouvé que l'assemblée coloniale a toujours été en opposition avec vos décrets, et qu'elle s'est fait un prétexte de la révolte des nègres pour livrer la Colonie à des forces étrangères ; qu'elle s'est rendue coupable de vexations, d'oppression, d'enlèvement d'argent et de marchandises, d'emprisonnements arbitraires.

Il n'y a donc pas à balancer ; si vous voulez l'affermissement de l'ordre et de la constitution, vous devez poursuivre les coupables, d'autant plus qu'étant éloignés ils sont plus à portée d'échapper à vos poursuites, qu'étant élevés à un poste plus éminent, ils sont plus coupables d'avoir abusé de leurs pouvoirs. Ainsi la distance des lieux, le caractère des

hommes vous obligent d'être sévères. Vos prédécesseurs ont pardonné; il est temps de punir, et l'expérience a prouvé que l'impunité produit la licence. Comment vous excuseriez-vous près des bons citoyens de Saint-Domingue, si vous les sacrifiiez à ceux qui abusent de la force pour les opprimer? L'article qui concerne les infractions aux lois faites par l'assemblée générale, et les instructions à donner à cet égard aux commissaires envoyés dans les Colonies, frappe sur tous les crimes commis dans cette assemblée, sur les dilapidations énormes dans les deniers; ces cinq cent mille liv. destinées à la commission du mois d'août, qui n'a pas eu lieu; sur les impôts arbitraires, sur les sommes immenses employées à acheter des suffrages, à faire des fêtes qui coûtaient des trente à quarante mille livres; ces distributions d'argent faites aux soldats de Normandie; ces sommes dont des matelots ont été trouvés munis; sur l'équipement de ces aventuriers qui infestent cette île. Il faut découvrir quelle est la caisse qui a fourni à ces intrigues; il importe que la caverne où ont été forgés tant d'instruments de crimes, soit environnée d'un jour terrible. On a accusé la société des amis des noirs; je suis membre de cette société, et je provoque moi-même le glaive de la loi. Qu'on prouve une seule correspondance de cette société ou de ses membres dans les Colonies; qu'on montre un seul émissaire, et je marche à l'échafaud. Des philosophes proclament la vérité; ils ne conseillent pas le meurtre, ils l'ont en horreur.

J'ai dit en second lieu, que la cause des troubles était dans l'inexécution du décret du 15 mai; je devrais appeler le glaive de la loi sur la tête du ministre qui n'a pas exécuté ce décret, qui n'a pas à temps envoyé des troupes dans les Colonies. Mais j'ai lu un compte rendu par M. Thevenard, alors ministre de la marine, à l'Assemblée constituante, dans lequel il se justifie sur le délai apporté à ses opérations, soit par le comité, soit par les commissaires nommés pour se transporter dans les Colonies. J'ai vu même que cette Assemblée nationale avait applaudi la lettre du ministre et en avait ordonné l'insertion dans son procès-verbal. Il m'a paru que cet acte qui couvrait la responsabilité, devait arrêter toute poursuite. Cet exemple prouve combien le corps législatif doit être circonspect à l'égard des lettres justificatives des ministres; combien il importe de dégager les ministres de l'influence des comités; car en mettant M. Thevenard sous la tutelle des comités de l'ancienne Assemblée, des hommes profondément intrigants ont su effacer toute responsabilité pour n'en mettre qu'une à sa place.

Il faudra donc former une nouvelle assemblée coloniale; admettra-t-on les hommes de couleur dans ces élections? La justice, la reconnaissance, la politique s'accordent à établir la nécessité de maintenir l'ordre existant par le décret du 28 mars. La justice: en effet, les hommes de couleur sont libres, propriétaires, contribuables comme les blancs; ils sont enfants des blancs, pourquoi ne jouiraient-ils pas des mêmes droits? La reconnaissance: ils sont tous défenseurs de la colonie; ils ont garanti la partie de l'Est et celle du Sud, et eux encore ont sauvé celle du Nord. La politique enfin vous en fait la loi.

Si le décret du 28 mars les eût désignés assez clairement pour qu'ils n'eussent pas été exclus des assemblées, s'ils n'eussent pas été désarmés au Cap, la révolte eût bientôt été apaisée. Vous ne pouvez donc maintenir la tranquillité qu'en leur accordant la jouissance de leurs droits. Cette classe peut armer vingt mille hommes, tandis que celle des blancs pourrait à peine en former dix mille. Elle est propre à la fatigue. Voyez cette terreur panique des blancs, tandis que les hommes de couleur allaient chercher l'ennemi en quelque petit nombre qu'ils fussent; les noirs les craignent, ils croient qu'ils lisent dans leurs âmes. Lisez l'ouvrage de l'estimable Milcent, l'aveu qu'il fait que Saint-Domingue ne peut espérer une tranquillité durable, que des services des hommes de couleur. Vous devez donc confirmer le concordat passé entre les blancs et les hommes de couleur. On dit qu'il est l'ouvrage de la violence, et qu'on me cite le peuple à qui son tyran ait de bonne grâce restitué ses droits.

Ce concordat, dit-on, va plus loin que le décret du 15 mai; mais à qui la faute, si ce n'est à ceux qui n'ont pas exécuté le décret du 15 mai. Entre ce décret et le concordat, il y a, à la vérité, un siècle de distance; mais entre ce concordat et le décret du 24 septembre, il y a vingt siècles. La mauvaise foi seule a été punie; vous devez applaudir à cette vengeance, puisque c'est celle de la liberté. D'ailleurs le concordat ne va pas plus loin que le décret du 15 mai; il est au contraire, ce décret même, dans toute sa pureté. Voulez-vous la guerre? Ne le confirmez pas. La destruction de plusieurs milliers de blancs en dépend; car un peuple qui a goûté de la liberté, un peuple qui meurt armé, ne sait plus rétrograder,

Vous ne réduiriez cette classe nombreuse d'hommes irrités qu'en envoyant un nombre considérable de troupes, qui se détruiraient même par leur victoire; car les Colonies sont, par leur éloignement, par la facilité de la séduction, un gouffre où se perdront vos hommes et vos richesses. Et croyez-vous trouver beaucoup de soldats prêts à verser leur sang pour river les chaînes de leurs frères? Non: accoutumé à respirer l'air de la liberté dans sa patrie, il répugnera à respirer l'atmosphère infecte de l'esclavage; ainsi, plus vous avancerez dans la liberté, plus vous serez forcés d'éviter l'envoi de vos régiments dans la Colonie. Voilà pourquoi il est de votre plus grand intérêt d'attacher au régime colonial les gens de couleur: ce sont les gardiens-nés des Colonies qui les garantissent contre les insurrections du dedans et les attaques extérieures.

Mais, dit-on, la confirmation de ce concordat est une infraction au décret du 24 septembre. Cette objection est plus spécieuse que la précédente, et elle mérite quelque attention. L'acte constitutionnel porte que les Colonies n'y sont pas comprises. L'Assemblée constituante a laissé à l'Assemblée actuelle le soin de faire la constitution des Colonies, d'où il résulte que le décret du 24 septembre n'est pas constitutionnel pour la France ni pour vous, mais seulement pour les colons: or, comme l'Assemblée actuelle a le droit de constituer les Colonies, il en résulte qu'elle a le droit de révoquer un décret constitutionnel pour les Colonies. Il faut bien qu'elle ait ce droit, ou elle n'aurait pas le pouvoir constituant des Colonies. Ainsi elle peut révoquer le décret du 24 septembre, comme la précédente Assemblée, qui avait le pouvoir constituant pour la France, a elle-même changé plusieurs décrets qu'elle avait déclarés constitutionnels. D'ailleurs vous pouvez, même en maintenant ce décret du 24 septembre, confirmer le concordat: car il porte que rien ne pourra être prononcé sur l'état des personnes que sur le vœu des Colonies: or, d'un côté les habitants de Saint-Domingue ont émis leur vœu en faisant le concordat. (Il s'élève des murmures.) Et de l'autre, leurs représentants dans l'assemblée coloniale ont promis solennellement d'accorder aux gens de couleur les droits de citoyen actif.

Observez que le décret du 24 septembre portait sur un fait faux, et qui était démenti dans les Colonies; alors même qu'on l'exagérait à Paris. On disait que le décret du 15 mai y avait excité des troubles, tandis qu'au contraire ces troubles tenaient à son inexécution. Une autre cause des troubles est la contradiction des différents décrets rendus sur les Colonies, et la défiance contre les agents de leur exé-

cution. On voyait tous les agents du pouvoir exécutif embrasser le parti dominant. Il me semble que pour sauver les Colonies il faut une mesure extraordinaire, mesure à laquelle le pouvoir exécutif, s'il veut le bien, ne pourra pas se refuser. L'ancienne Assemblée vous en donne l'exemple. L'armée était divisée par la défiance des soldats contre leurs officiers : on voulait les réunir par les liens d'un serment réciproque : on voulait connaître l'état des frontières ; que fit-elle ? Elle nomma des commissaires pris dans son sein ; ici le cas est le même.

La défiance y règne entre les colons et les agents du pouvoir exécutif ; il faut donc un pouvoir supérieur qui puisse lever toutes les contradictions. Quel est ce pouvoir supérieur, si ce n'est celui qui est chargé de faire la constitution des Colonies ? Il me semble que ces médiateurs y rétabliraient bientôt l'ordre; que n'ayant aucun intérêt à cacher la vérité, que n'ayant rien à recueillir dans cette commission momentanée que les bénédictions du peuple, ils apporteraient des lumières pures, tandis que des renseignements qui passeraient par le canal du pouvoir exécutif seront toujours suspectés. Nous devons faire la constitution des colonies; il faut donc voir par nos yeux, acquérir par nous-mêmes les connaissances locales qui nous seront nécessaires.

(*La suite demain.*)

N. B. A la suite de son discours, M. Brissot a proposé un projet de décret ayant pour objet, 1° de mettre en état d'accusation et de faire traduire dans les prisons de la haute cour nationale, les membres de l'assemblée générale de Saint-Domingue, ainsi que M. Blanchelande, gouverneur, et leurs complices; 2° de faire remplacer cette assemblée, ainsi suspendue par des représentants nommés en la forme prescrite par le décret du 28 mars, parmi tous les citoyens éligibles de la colonie; 3° d'envoyer dans les îles de Saint-Domingue, de la Martinique, de Sainte-Lucie, de la Guadeloupe, six bataillons de gardes nationales, sous la réquisition de commissaires médiateurs pris dans le sein de l'Assemblée nationale ; 4° enfin, de charger les comités colonial et de législation de préparer une loi d'hypothèques, sans effet rétroactif, pour la sûreté des créanciers des planteurs.

A la suite de ce discours, dont l'Assemblée unanime a voté l'impression, on a proposé, comme un préservatif aux entreprises du parti dominant qui aurait à sa disposition les troupes de ligne, de confirmer provisoirement le concordat passé à Saint-Marc. — D'autres membres alléguant le danger des mesures provisoires, lorsque trop rapprochées des mesures définitives, elles pourraient indiquer une fluctuation de principes, ont demandé la suspension du départ des troupes.

La première proposition a été ajournée jusqu'après le rapport du comité colonial ; celle de la suspension de l'expédition de Brest à demain.

THÉATRE DE MOLIÈRE.

Ce théâtre multiplie les nouveautés et presque toujours avec succès. Leur choix et leur nombre attestent le goût des directeurs et les efforts des acteurs.

Pauline et Linrose, pièce nouvelle en 2 actes, en prose, a parfaitement réussi.

Lenoncour, banquier, homme sensible et bienfaisant par caractère, mais trompé par des fripons, mais offensé par des ingrats, veut s'endurcir et user de rigueur pour la première fois. Il tient en prison le négociant Linrose pour une somme de 80 mille francs. Le fils du débiteur a sauvé la vie à Pauline, fille de Lenoncour, et cette circonstance a fait naître chez les deux jeunes gens une inclination mutuelle ; mais le jeune Linrose a exigé de Pauline la promesse de ne point nommer son libérateur à son père : il vient faire auprès de Lenoncour d'inutiles efforts pour en obtenir la liberté du sien ; enfin Pauline charge en secret Bernard, commis de Lenoncour, de mettre ses diamants en gage pour tirer le malheureux débiteur de prison. Le banquier instruit que son commis a mis en gage les diamants de sa fille, le soupçonne d'abord d'infidélité ; mais bientôt tout s'éclaircit ; Lenoncour regrette d'avoir laissé à sa fille une bonne action qu'il aurait pu faire lui-même ; il remet la dette à Linrose, et unit les deux amants.

L'auteur a tiré de ce fond des situations très-attachantes : on y est attendri, on y pleure, comme à toutes celles qui retracent des actions de bienfaisance. Il est plus commun d'applaudir aux vertus, que de les pratiquer.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, *le Conciliateur* ou *l'Homme aimable*, suivie de *M. de Pourceaugnac*.

En attendant la 1re représentation de *J.-J. Rousseau dans l'île de Saint-Pierre*, pièce nouvelle en 5 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *Fanfan et Colas*, et *Sargines* ou *l'Elève de l'amour*. — La Dlle Rosalie jouera le rôle de *Fanfan* dans la 1re pièce.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *Charles IX*, tragédie en 5 actes, suivie du *Grondeur*.

En attendant la 1re représentation *des Philosophes amoureux*, comédie en 5 actes.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui, la 23e représentation *du Club des bonnes gens*, folie en 2 actes; suivie de *l'Histoire universelle*.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Alix de Beaucaire*, opéra en 3 actes, suivi *du Désespoir de Jocrisse*, comédie-folie en 2 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, la 6e représentation de *Trasime et Timagène*, tragédie nouvelle, suivie *des Plaideurs*.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée *du Villageois à la ville*, et de *la Bascule*, opéra comique.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *Louis XIV et le Masque de fer*, suivi *du Père Gérard*, et de *l'Intendant comédien*.

Demain, la 1re représentation *du Suisse de Châteauvieux*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, la 4e représentation de *Geneviève de Brabant*, opéra en 2 actes, et sa suite en 1 acte, précédé *du Procureur arbitre*.

En attendant la 1re représentation *du Maître de musique amoureux de son élève*, opéra.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui, la 4e représentation de *Fernand Cortez* ou *la Vestale du Mexique*, opéra nouveau en 4 actes, à spectacle.

THÉATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. Aujourd'hui, *Augustin et Babet*, ou *le Fils naturel*, précédé de *la Jolie Gouvernante*, terminé par le ballet *des Sabotiers*.

Mercredi, la 1re représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	44 1/4 à 1/8	Cadix.	20 l. 1 s.
Hambourg.	254	Gênes.	124
Londres.	21 5/8	Livourne.	134
Madrid.	201. 2 s.	Lyon, *P. des Saints.*	au p.

Bourse du 3 décembre.

Act. des Ind. de 2,500 liv. 2325,27 1/2 25
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . au p. 1, b. 1/4 p.
— de 125 mill. déc. 1784. . . . . 17 5/8, 1/2, 3/8, b.
— de 80 mill. avec bulletin. . . . . 22 1/2, b.
— Sans bulletin. . . . . 12 1/4, 1/2, 1/8, b.
— sort. en viager. . . . . 23, 24, b.
Bulletin. 100
Act. nouv. des Indes. 1448, 50, 48, 45, 43, 42, 41, 40, 39, 38, 37, 36, 37, 38, 39, 40, 42.
Caisse d'esc. . . . . 4100, 5, 10, 20, 25, 30, 25, 20, 12, 15, 10, 5, 7, 10.
Demi-Caisse. . . 2052, 55, 52, 50, 54, 52, 50, 51, 52.
Quitt. des Eaux de Paris. 570
— de 80 mill. d'août 1789. 1 7/8, 3/4, 5/8, 1/4, 3/4, 1/2
Assur. contre les inc. 704, 2, 1, 700, 699, 98 1/2, 97, 96, 97.
— à vie. 792, 90, 89, 88, 87, 85, 84, 83, 82, 83, 85.
ACTIONS de la Caisse patriotique. 700
CONTRATS, 1re classe à 5 p. %. 96
— 2e *Idem* à 5 p. % suj. au 15e. 88 1/2, 1/4
— 3e *Idem* à 5 p. % suj. au 10e. 85 3/4, 1/2

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 339. *Lundi* 5 DÉCEMBRE 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 13 novembre. — Le projet de *la vente des starosties* est vivement combattu. Un parti nombreux s'obstine à le regarder comme spoliatif; il y a même parmi les patriotes les plus zélés des personnes qui le croient dangereux, en ce qu'il peut augmenter le nombre des mécontents. Le roi a donné dans la séance d'avant-hier, une nouvelle preuve de son patriotisme et des ressources qu'il a dans l'esprit pour les conciliations les plus difficiles. Sa Majesté a proposé de distraire chaque année le dixième du revenu des terres destinées à l'entretien de sa table royale, ce qui équivaudrait à 200,000 florins, voulant donner par-là l'exemple aux Starostes qui, sacrifiant un dixième chacun en proportion du revenu de la starostie, trouveraient ainsi le moyen de faire rejeter le projet de vente.

La proposition du roi a été ajournée à lundi prochain, ainsi que la discussion sur cette matière importante.

On parle d'un nouveau projet d'impositions qui, faisant porter l'impôt sur les terres et sur la boisson, tiendrait lieu de toutes les autres impositions qui se perçoivent aujourd'hui.

L'heureux succès de la négociation faite en Suède par le comte de Stackelberg, ci-devant ambassadeur russe, près de notre monarque et de cette république, manifeste déjà ses effets ici. L'article qui, dans le traité conclu entre les cours de Pétersbourg et de Stokholm, doit se rapporter à la Pologne, intrigue d'une façon particulière, ceux qui soutiennent l'existence d'anciennes prétentions, jadis réclamées par la Suède et provenant encore du chef de l'illustre maison de Wasa, lequel occupa anciennement le trône de la Pologne.

FRANCE.

Lettre de M. Volney, à M. le baron de Grimm, chargé d'affaires de S. M. l'impératrice des Russies.

Paris, ce 4 décembre 1791.

MONSIEUR,

La protection déclarée que Sa Majesté l'impératrice des Russies accorde à des Français révoltés, les secours pécuniaires dont elle favorise les ennemis de ma patrie, ne me permettent plus de garder en mes mains le monument de générosité qu'elle y a déposé. Vous sentez que je parle de la médaille d'or qu'au mois de janvier 1788, vous m'adressâtes de la part de S. M. (*a*).

Tant que j'ai pu voir en ce don, un témoignage d'estime et d'approbation des principes politiques que j'ai manifestés, je lui ai porté le respect que l'on doit à un noble emploi de la puissance. Mais aujourd'hui que je partage cet or avec des hommes pervers et dénaturés, de quel œil pourrai-je l'envisager? Comment souffrirai-je que mon nom se trouve inscrit sur les mêmes registres que ceux des déprédateurs de la France? Sans doute l'impératrice est trompée; sans doute la souveraine qui nous a montré l'exemple de consulter les philosophes pour dresser un code de lois; qui a reconnu pour base de ces lois, l'*égalité* et *la liberté*; qui, dans son administration, a sans cesse tendu à l'anéantissement de la noblesse et de la féodalité; qui a affranchi ses propres serfs, et qui, ne pouvant briser les liens de ceux de ses boyards, les a du moins relâchés; sans doute Catherine II n'a point entendu épouser la querelle des champions iniques et absurdes de la barbarie superstitieuse et tyrannique des siècles passés; sans doute enfin, sa religion séduite n'a besoin que d'un rayon pour se dessiller. Mais, en attendant, un grand scandale de contradictions existe; et les esprits droits et justes ne peuvent consentir à le partager. Veuillez donc, Monsieur, rendre à l'impératrice un bienfait dont je ne puis plus m'honorer: veuillez lui dire que si je l'obtins de son estime, je le lui rends pour la conserver; que les nouvelles lois de mon pays qu'elle persécute ne me permettent d'être ni ingrat ni lâche, et qu'après tant de vœux pour une gloire que je crus utile à l'humanité, il m'est douloureux de n'avoir que des illusions à regretter.

VOLNEY, *ex-député à l'Assemblée nationale de France, en* 1789.

De Maubeuge, le 27 novembre. — Des patriotes brabançons furent admis, le 18 septembre, à la séance de la Société des Amis de la Constitution de Maubeuge, M. Rochambeau, alors président de cette société, leur fit la réponse suivante.

« Messieurs les patriotes, vous saviez apprécier la liberté, vous la désiriez, et des événements malheureux vous ont privés de sa conquête. Les amis de la constitution française embrassent le monde entier dans leur système de philanthropie, et c'est à ce titre, Messieurs, qu'ils espèrent qu'en retournant dans votre pays, vous y jeterez les germes de nos projets bienfaisants, pour qu'ils y produisent une récolte abondante. »

Elle fut imprimée par ordre de la société; mais le gouvernement des Pays-Bas autrichiens, prompt à s'alarmer, a conçu de l'ombrage de cette réponse, et l'a regardée comme un libelle incendiaire, il s'est adressé au ministre de l'intérieur pour avoir des renseignements sur cet objet. Le ministre a interrogé les corps administratifs du département du Nord; la municipalité de Maubeuge doit en dresser procès-verbal, et telle est la réponse de la Société des Amis de la Constitution à ces demandes bizarres et ridicules:

A MM. les officiers municipaux de Maubeuge.

Messieurs, par quelle étrange curiosité le gouvernement général des Pays-Bas autrichiens ose-t-il faire des recherches inquisitoriales sur le résultat de nos procédés?

La France, libre depuis la révolution, ne reçoit la loi d'aucune puissance étrangère, et le ministre de l'intérieur n'est pas à la hauteur des lois nouvelles, quand il qualifie du mot libelle un ouvrage signé de nous.

Les amis de la constitution de Maubeuge sont les amis de l'humanité; ils ont rappelé leurs principes aux patriotes brabançons qui ont assisté, le 18 septembre, à leur séance; ils leur ont dit qu'ils fermaient un instant les yeux sur leurs malheurs passés, mais qu'ils leur présageaient leurs succès à venir. Oui, Messieurs, les principes qui dirigent notre gouvernement représentatif seront des fanaux suffisants pour le préserver du naufrage: et le livre sacré de nos lois philosophiques sera un jour ouvert au monde entier.

Telles sont, Messieurs, les opinions qu'ils se font gloire de professer, et l'insolence du gouvernement des provinces belges est poussée à l'extrême, quand il prétend trouver mauvais l'expression franche et amicale de nos sentiments sur le sol qui nous a vu naître, surtout dans l'instant où il a l'impudence d'apercevoir difficilement le rassemblement hostile des officiers français réfugiés à Ath, parjures à leurs serments, et rebelles à la loi de leur pays.

Telle est la réponse que M. le ministre de l'intérieur aurait dû faire, au nom de la nation française, à la réclamation indiscrète du gouvernement des Pays-Bas autrichiens, et nous vous prions, Messieurs, de lui en faire passer une copie fidèle, afin qu'elle puisse servir à régler sa conduite future.

Signés, DONATIEN-MARIE-JOSEPH ROCHAMBEAU, LAMBERT, HUEQ, SOYER, GAULIEZ, BERU, PHILIPPE, DESTERS, DALMAS, BOCQUET, et un grand nombre d'autres signataires.

Note du rédacteur. Il nous semble qu'à la suite de la lettre ci-dessus, il est convenable de placer la lettre suivante *de l'impératrice de Russie à M. le maréchal de Broglie.*

(1) En juin 1787, M. le baron de Grimm m'ayant prévenu chez M. d'Holbak, qu'il se proposait d'envoyer à l'impératrice mon Voyage, qui venait de paraître, je le priai d'en recevoir un exemplaire choisi et corrigé. Il y mit la condition obligeante de le présenter de ma part; et c'est cette politesse qui, sept mois après, m'attira une très-belle médaille; mon mémoire sur la guerre des Turcs était presque achevé; et je dirai avec vérité que je n'y ajoutai, ni n'en retranchai.

Ce contraste du ton fier et généreux dans lequel doit s'exprimer un peuple libre, avec ce ton de menace et de fierté qu'une grande princesse affecte de prendre envers le peuple français, qu'elle ne connaît point; ce contraste est si frappant, il donne lieu à des réflexions si graves, et qui vont si avant dans l'avenir, que de tels rapprochements paraissent commencer dès aujourd'hui l'histoire de l'établissement des nouveaux rapports politiques des Français avec tous les *gouvernements* de l'Europe.

Lettre de l'impératrice de Russie à M. le maréchal de Broglie.

De Saint-Pétersbourg, le 29 octobre.

M. le maréchal, duc de Broglie, c'est à vous que je m'adresse pour faire connaître à la noblesse française, expatriée et persécutée, mais toujours inébranlable dans sa fidélité et son attachement pour son souverain, combien j'ai été sensible aux sentiments qu'elle me témoigne dans sa lettre du 20 septembre dernier. Les plus illustres de vos rois se glorifiaient de s'appeler les premiers gentilshommes de leur royaume. Henri IV fut surtout jaloux de porter ce titre : ce n'était point un vain honneur qu'il déférait à vos ayeux, mais il leur enseignait par là que, sans noblesse, il n'y a point de monarchie, et que leur intérêt à la défendre et à la maintenir était inséparable du sien. Ils entendirent cette leçon et prodiguèrent leur sang et leurs efforts pour rétablir les droits de leur maître et les leurs. Vous, leurs dignes descendants, devant qui les malheureuses circonstances de votre patrie ouvrent la même carrière, continuez de marcher sur leurs pas, et faites éclater dans vos actions le même esprit qui les a animés, et dont vous paraissez avoir hérité. Elisabeth reconnut Henri IV qui triompha de la ligue à la tête de vos ancêtres: cette reine est sans doute digne de servir de modèle à la postérité, et je mériterai de lui être comparée par ma persévérance dans mes sentiments pour les petits-fils de ce même héros, auxquels je n'ai fait encore que montrer ma bonne volonté et mes bonnes intentions. En embrassant la cause des rois dans celle de votre monarque, je ne suis que le devoir du rang que j'occupe sur la terre; je n'écoute que le motif pur de l'amitié sincère et désintéressée pour vos princes, frères du roi, et le désir de servir d'appui constant à tout fidèle serviteur de votre souverain. Telles sont les dispositions dont j'ai chargé le comte de Romanzow d'assurer ces princes. Comme jamais cause plus grande, plus juste et plus noble n'a mérité d'exciter le zèle et le courage de tous ceux qui se sont voués à la défendre et à combattre pour elle, je ne puis qu'en augurer les succès les plus heureux et les plus analogues aux vœux que je forme. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, M. le maréchal duc de Broglie, et toute la noblesse française, qui partage vos sentiments et adhère à vos principes, en sa sainte et digne garde. CATHERINE.

Concordat passé entre les citoyens blancs du Port-au-Prince, et les citoyens de couleur de la même partie de Saint-Domingue.

L'an 1791, le 11 septembre, les commissaires de la garde nationale des citoyens blancs du Port-au-Prince, d'une part; et les commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur du Port-au-Prince, d'autre part; iceux fondés de pouvoir, par arrêté du même jour, et du 9 septembre présent mois, assemblés sur la place d'Armes du bourg de la Croix-des-Bouquets, à l'effet de délibérer sur les moyens les plus capables d'opérer la réunion des citoyens de toutes les classes, et d'arrêter les progrès et les suites d'une insurrection qui menace également toutes les parties de la Colonie : l'assemblée ainsi composée, s'étant transportée dans l'église paroissiale dudit bourg de la Croix-des-Bouquets, pour éviter l'ardeur du soleil, il a été procédé de suite à la nomination d'un président et d'un secrétaire; après qui, il a été dit, de la part des citoyens de couleur, que la loi faite en leur faveur en 1685 avait été méprisée et violée par les progrès des priviléges et par l'usage abusif et le despotisme ministériel de l'ancien régime, et qu'ils n'ont jamais joui que très-imparfaitement du bénéfice de cette loi; qu'au moment où ils ont vu l'Assemblée des représentants de la nation se former, ils ont représenté que les principes qui ont dicté la loi constitutionnelle de l'Etat entraîneraient nécessairement la reconnaissance de leurs droits, qui, pour avoir été long-temps méconnus, n'en étaient pas moins sacrés; que cette reconnaissance était consacrée par les décrets et instructions des 8 et 28 mars 1790, et par plusieurs autres décrets rendus depuis; mais qu'ils ont vu avec la plus vive douleur que les citoyens blancs des Colonies leur refusaient avec obstination l'exécution de ce décret, pour ce qui les concerne, par l'interprétation injuste qu'ils en ont faite; qu'outre la privation du bénéfice desdits décrets, lorsqu'ils ont voulu les réclamer, on les a sacrifiés à l'idole du préjugé, en exerçant contre eux un abus incroyable des lois et de l'autorité du gouvernement, au point de les forcer d'abandonner leurs foyers; qu'enfin ne pouvant plus supporter leur existence malheureuse et étant résolus de s'exposer à tous les dangers pour se procurer l'exercice des droits qu'ils tiennent de la nature, et qui sont consacrés par les lois civiles et politiques, ils se sont réunis sur la montagne de la Charbonnière, où ils ont pris les armes le 31 août dernier pour se mettre dans le cas d'une juste défense; que l'envie d'opérer la réunion de tous les citoyens indistinctement leur fait accueillir MM. les commissaires blancs de la garde nationale du Port-au-Prince; qu'ils voient avec une satisfaction difficile à exprimer le retour des citoyens blancs aux vrais principes de la raison, de la justice et de la saine politique; qu'ayant tout lieu de croire à la sincérité de ce retour, ils se réuniront de cœur, d'esprit et d'intention avec les citoyens blancs, pourvu que la précieuse et sainte égalité soit la base et le résultat de toutes les opérations; qu'il n'y ait entre eux et les citoyens blancs, de différence que celle qu'entraînent nécessairement le mérite et la vertu; et que la sincérité et la fraternité cimentent à jamais les nœuds qui doivent les attacher réciproquement.

En conséquence, ils ont demandé l'exécution des articles suivants; auxquels lesdits commissaires blancs ont répondu, ainsi qu'il est mentionné ci-après :

Demandes des commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur.

« Art. Ier. Les citoyens blancs feront cause commune avec les citoyens de couleur, et contribueront de toutes leurs forces et de tous leurs moyens à l'exécution littérale de tous les points des décrets et instructions de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi; et ce, sans restriction et sans se permettre aucune interprétation, conformément à ce qui est prescrit par l'Assemblée nationale qui défend d'interpréter ses décrets. (*Adopté.*)

» II. Les citoyens blancs promettent et s'obligent de ne jamais s'opposer directement ni indirectement à l'exécution du décret du 15 mai dernier, qui, dit-on, n'est pas encore parvenu officiellement dans la Colonie; de protester même contre toutes protestations et réclamations contraires aux dispositions du susdit décret, ainsi que contre toute adresse à l'Assemblée nationale, au roi, aux 83 départements et aux différentes chambres du commerce de France, pour obtenir la révocation de ce décret bienfaisant. (*Accepté.*)

» III. Ont demandé les *susdits citoyens* la convocation prochaine et l'ouverture des Assemblées primaires et coloniales pour tous les citoyens actifs, aux termes de l'article IV des instructions de l'Assemblée nationale du 28 mars 1790. (*Accepté.*)

» IV. De députer directement à l'Assemblée coloniale, et de nommer des députés choisis parmi les citoyens de couleur qui auront, comme ceux des citoyens blancs, voix consultative et délibérative. (*Accepté.*)

» V. Déclarent lesdits citoyens blancs et de couleur protester contre toutes les municipalités provisoires ou non, contre toute assemblée provinciale et coloniale; lesdites municipalités, assemblées coloniales et provinciales n'étant pas formées, d'après les décrets et instructions des 8 et 28 mars 1790. (*Accepté.*)

» VI. Demandent les citoyens de couleur, qu'il soit reconnu par les citoyens blancs que leur organisation présente, leurs opérations récentes, et leur prise d'armes n'ont eu pour but que leur sûreté individuelle, l'exécution de leurs décrets de l'Assemblée nationale, la réclamation des droits méconnus et violés, et le désir de parvenir, par ce moyen, à la tranquillité publique; qu'en conséquence, ils soient non inculpables pour les événements qui ont eu lieu, et qu'on ne puisse, dans aucun cas, exercer contre

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

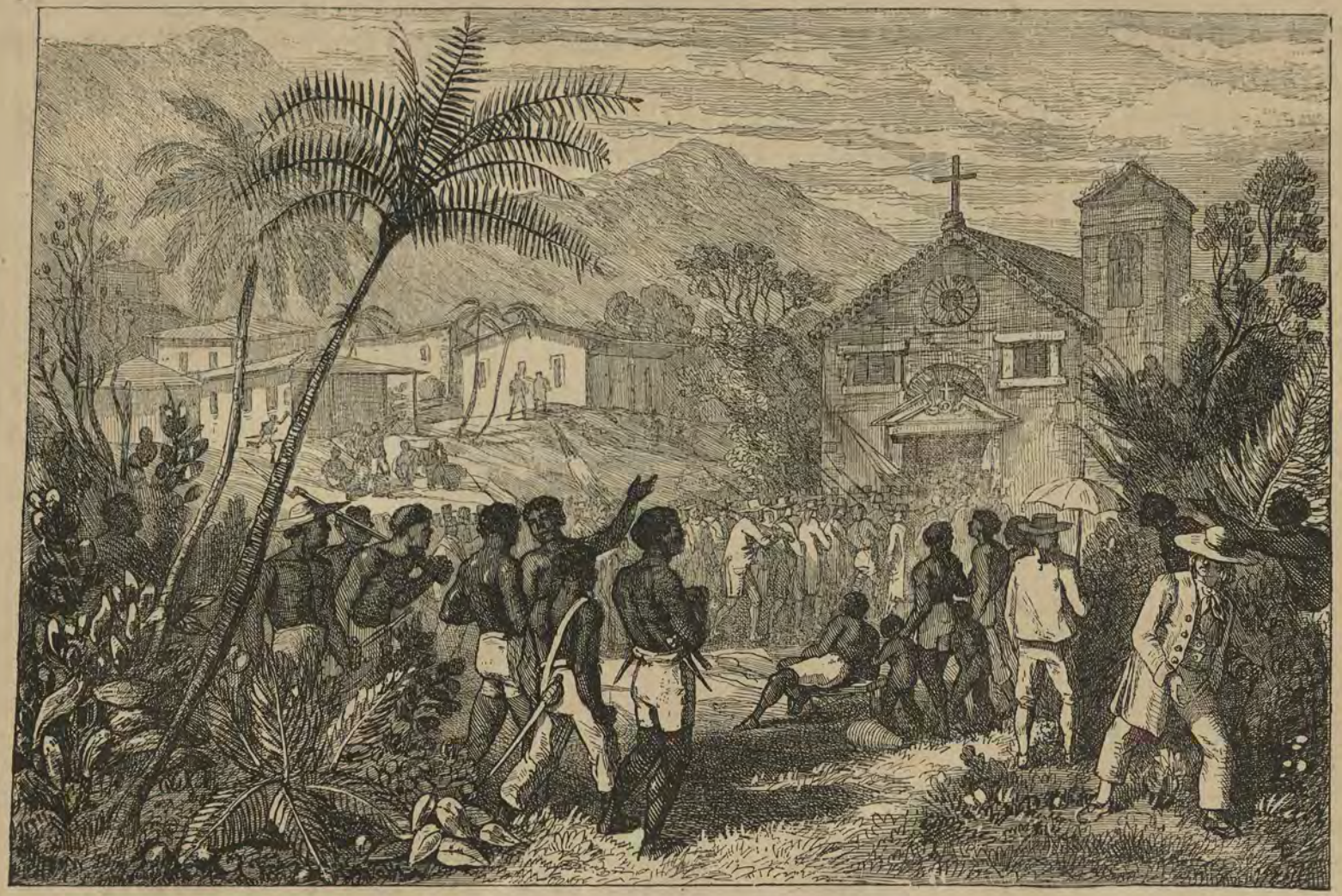

Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 539.

Assemblée dans l'île de Saint-Domingue (septembre 1791).

eux collectivement ou individuellement aucune action directe ou indirecte, pour raison des susdits événements; qu'il soit reconnu que leur prise d'armes tiendra jusqu'au moment où les décrets de l'Assemblée nationale seront ponctuellement et littéralement exécutés; et qu'en conséquence, les armes, canons et munitions de guerre, enlevés pendant les combats qui ont eu lieu, resteront dans les mains de ceux qui ont eu le bonheur d'être vainqueurs; et que cependant les prisonniers, s'il en est, seront mis en liberté de part et d'autre. (*Accepté.*)

» VII. Demandent les citoyens de couleur que, conformément à la loi du 11 février dernier, et pour ne laisser aucun doute sur la sincérité de la réunion prête à s'opérer, toutes proscriptions cessent et soient révoquées dès ce moment; que toutes les personnes proscrites, décrétées et contre lesquelles il serait intervenu des jugements pour raison des troubles survenus dans la Colonie depuis le commencement de la révolution, soient de suite rappelées et mises sous la protection immédiate de tous les citoyens; que réparation solennelle et authentique soit faite à leur honneur; qu'il soit pourvu par des moyens convenables aux indemnités que nécessitent leur exil, les proscriptions et les décrets décernés contre eux; que toute confiscation de leurs biens soit levée, et que restitution leur soit faite de tous les objets qui leur ont été enlevés, soit en exécution des jugements prononcés contre eux, soit à main armée; demandent que le présent acte soit strictement observé par tous les citoyens du ressort du conseil supérieur de Saint-Domingue, et surtout à l'égard des sieurs Boissons, Enard, des frères Regnault et autres compris au même jugement que ceux-ci, tous habitants de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, de même qu'à l'égard de Jean-Baptiste la Pointe, habitant de.... contre lequel il est intervenu un jugement si sévère par une suite des persécutions exercées contre les citoyens de couleur; et qui proscrit par les citoyens de Saint-Marc et d'Ariège n'a pu se dispenser d'employer une juste défense contre quelqu'un qui voulait l'assassiner et qui l'assassinait en effet; se réservant les citoyens de couleur, de faire dans un autre moment, et envers qui il appartiendra, toutes protestations et réclamations relatives aux jugements prononcés contre les sieurs de Sagui et Chavanne et autres compris dans lesdits jugements; regardant dès à présent, les arrêts prononcés contre les susdits sieurs, comme infâmes, dignes d'être voués à l'exécration contemporaine et future, comme la cause des malheurs qui affligent la province du nord. (*Accepté en ce qui nous concerne.*)

» VIII. Que le secret des lettres et correspondances soit sacré et inviolable, conformément aux décrets nationaux. (*Adopté.*)

» IX. Liberté de la presse, sauf la responsabilité dans les cas déterminés par la loi. (*Accepté.*)

» X. Demandent en outre les citoyens de couleur qu'en attendant l'exécution ponctuelle et littérale des décrets de l'Assemblée nationale, et jusqu'au moment où ils pourront se retirer dans leurs foyers, MM. les citoyens blancs de la garde nationale du Port-au-Prince soient tenus de contribuer à l'approvisionnement de l'armée des citoyens de couleur, tant que durera son activité contre les ennemis communs du bien public, et de favoriser la circulation des vivres dans les différents quartiers de la partie de l'Ouest. (*Accepté.*)

» XI. Observent-en outre les susdits citoyens de couleur que la sincérité dont les citoyens blancs viennent de leur donner une preuve, ne leur permet pas de garder le silence sur les craintes dont ils sont agités; et, en conséquence, ils déclarent qu'ils ne perdront jamais de vue la reconnaissance de ceux de leurs droits et de leurs frères des autres quartiers, qu'ils verraient avec beaucoup de peine et de douleur la réunion prête à s'opérer au Port-au-Prince et autres lieux de la dépendance, souffrir des difficultés dans les autres endroits de la Colonie, auquel cas ils déclarent que rien ne saurait les empêcher de se réunir à ceux des leurs, qui par une suite des anciens abus du régime colonial, éprouveraient des obstacles à la reconnaissance de leurs droits, et par conséquent à leur félicité. (*Adopté.*)

» Après quoi, revenue à la place d'Armes, la matière mise en délibération et mûrement réfléchie, l'Assemblée considérant qu'il est indispensable d'employer tous les moyens qui peuvent contribuer au bonheur de tous les citoyens qui sont égaux en droits, que la réunion des citoyens de toutes les classes, peut seule ramener le calme et la tranquillité, si nécessaires à la prospérité de cette Colonie, qui se trouve aujourd'hui menacée de si grands malheurs; que l'exécution ponctuelle et littérale de tous les décrets et instructions de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, peut seule opérer cette réunion désirable, sous quelque point de vue qu'on l'envisage; il a été arrêté, savoir: De la part des citoyens blancs, qu'ils acceptent tous les articles insérés au présent Concordat, et de la part des citoyens de couleur; que, vu l'acceptation de tous les articles sans restrictions, ils se réuniront et se réunissent de cœur et d'esprit, et d'intention aux citoyens blancs, pour ramener le calme et la tranquillité, pour travailler à l'exécution ponctuelle des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, et pour employer toutes leurs forces et moyens contre l'ennemi commun.

» A été arrêté par MM. les citoyens blancs et MM. les citoyens de couleur, que ce jour devant éteindre toute espèce de haine et de division entre les citoyens de la Colonie en général, les citoyens de couleur du Port-au-Prince, qui, par une fausse pusillanimité, ne se sont pas réunis à leurs frères de l'armée, seront compris dans l'amnistie générale; que jamais aucun reproche ne leur sera fait, entendant qu'ils participent également aux avantages que promet notre heureuse réunion à toutes les personnes et les citoyens indistinctement; de plus, que la protection légale devant être accordée au sexe en général, les femmes et les filles de couleur en jouiront de même que les femmes et les filles blanches, et que les mêmes précautions et soins seront pris pour leur sûreté respective, et que le présent Concordat sera signé par l'état-major de la garde nationale du Port-au-Prince.

» Il a été arrêté, en outre, que le présent Concordat sera publié par la voie de l'impression; que des copies collationnées d'icelui seront envoyées à l'Assemblée nationale, au roi, aux quatre-vingt-trois départements, à toutes les chambres de commerce de France, à M. le lieutenant-général, au gouvernement et à tous ceux qu'il appartiendra.

» Arrêté que, mercredi prochain, 14 du présent mois, les citoyens blancs du Port-au-Prince se réuniront à l'armée de MM. les citoyens de couleur, en la paroisse de la Croix-des-Bouquets; qu'il sera chanté en l'église de cette paroisse, un *Te Deum* en action de grâces de notre heureuse réunion, que MM. des bataillons de Normandie et d'Artois, et des corps d'artillerie de la marine royale et marchande, seront invités à s'y faire représenter par des députations particulières; que de même les citoyens de la Croix-des-Bouquets, de Mirebalais et autres endroits circonvoisins, seront invités à s'y rendre, afin d'unir leurs vœux aux nôtres pour le bonheur commun.

» Arrêté en outre que le présent concordat sera passé en triple minute, dont la première sera déposée aux archives de la municipalité future; la seconde, entre les mains des chefs de l'armée des citoyens de couleur; la troisième, dans les archives de la garde nationale du Port-au-Prince.

» Fait entre nous, de bonne foi, les jours, mois et an que dessus.) *Suivent une centaine de signatures.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacépède.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 3 DÉCEMBRE.

Suite du discours de M. Brissot.

La quatrième disposition est relative aux secours demandés par les colons. Je ne vous proposerai encore rien à cet égard, parce qu'il est important que la question soit bien examinée, afin que les secours et les avances que vous accorderez, soient bien employés. Vous devez craindre de leur appliquer en pure perte des fonds considérables qui pourraient servir à soutenir votre grande manufacture continentale, la plus sûre ressource que vous ayez à garantir, la base de votre force et de votre puissance : je veux dire ces immenses travaux qui ont pour objet de féconder notre foi, de fournir aux besoins et à la commodité d'une population de vingt-cinq millions d'hommes. Le premier secours que vous devez aux colons, c'est la confiance des

commerçants et des armateurs qui pourront leur faire des avances; mais la base de cette confiance est un meilleur régime dans les Colonies.

Toutes les plantations n'ont pu être défrichées qu'avec les avances de la métropole, et cependant elles ne peuvent être saisies en cas de non-remboursement. La crainte de tout perdre oblige le créancier à faire toujours des avances nouvelles. De là, l'indépendance des colons, leur immoralité; de là, vous les voyez tenir la conduite de ces dissipateurs que la prodigalité a livrés à tous les vices, à toutes les passions honteuses. Des hommes entourés d'esclaves dès le berceau, que rien ne retient, peuvent-ils suivre les règles d'une sage économie ?

Combien vous encouragerez le prêteur quand une loi sage lui donnera une prime d'assurance : ainsi, c'est moins la perte des Colonies que craignaient les commerçants qu'une banqueroute qui, tout-à-coup, ferait disparaître des capitaux considérables, et voilà le secret de cette coalition entre les colons et les *négociants français*, coalition dont les colons faisaient impérieusement les conditions. Appuyez-nous, disaient-ils aux commerçants, de tout votre crédit, sans cela vous perdez vos créances. De là, ces adresses mendiées où un créancier maltraité devenait le défenseur intéressé de son débiteur. Voilà la coalition dont la ville de Bordeaux a la gloire d'avoir la première rompu les chaînes; elle a senti que l'intérêt du commerce ne pouvait être que dans la bonne foi du débiteur : qu'une bonne loi d'hypothèque valait mieux que ce trafic mensonger. En effet, la loi que vous ferez pour donner aux créanciers le droit de saisie réelle sur leurs débiteurs, sera plus utile même aux colons que tous les secours que vous pourriez leur donner. Cet argent ne changerait rien à la disposition immorale des esprits, tandis que la loi que je vous propose de porter les obligerait à mettre de l'ordre dans leurs affaires, vous aurez assuré aux colons de plus nombreuses avances qu'ils n'auraient jamais pu espérer, et vous leur aurez véritablement donné des secours efficaces. Pourquoi se refuseraient-ils à cette loi qui existe dans les Colonies anglaises? Et s'ils avaient tenté de changer de gouvernement; si notre commerce, si les citoyens de nos ports eussent souffert cette lâche conquête, c'est la première loi à laquelle ils eussent été soumis. Sans doute cette perfidie n'a jamais été regardée comme possible; mais ceux qui désiraient la domination anglaise peuvent-ils s'élever contre une loi à laquelle, sous le régime anglais, ils n'eussent certainement pas échappé ?

Portez donc cette loi sage et juste, et bientôt vous verrez cingler une foule de navires chargés de toutes sortes de secours pour féconder une terre qui ne sera plus un gouffre qui engloutit les avances, pour ne rien restituer.

D'après toutes ces considérations, voici le projet de décret que je vous propose :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale déclare qu'il y a lieu à accusation contre l'assemblée générale de Saint-Domingue, séante au Cap, comme prévenue d'avoir menacé et tenté de séparer cette colonie de la métropole, et de la livrer à une puissance étrangère; comme prévenue d'usurpation du pouvoir législatif, et d'actes d'oppression et de vexation, la suspend en conséquence de toutes fonctions.

» Décrète que ceux de ses membres qui ont pris part aux délibérations par lesquelles on a envoyé des commissaires à la Jamaïque, empêché des avisos de partir pour la France, porté des cocardes noires et autorisé à en porter, surtaxé les commerçants, emprisonné sur des ordres arbitraires, seront mis en état d'arrestation par les commissaires ci-après; qu'ils seront embarqués pour la France, et traduits devant la haute cour nationale, à la requête des procurateurs généraux, pour leur être faits leur procès, et à tous leurs complices, fauteurs et adhérents, tant en Colonie, qu'en France.

» II. Décrète que les six députés de l'assemblée coloniale à présent à Paris, seront traduits à la barre de l'Assemblée nationale pour y être interrogés.

» III. Déclare qu'il y a lieu à accusation contre M. Blanchelande, pour ne pas s'être opposé aux projets de cette assemblée, tendant à séparer la Colonie de la métropole, et n'en avoir pas prévenu les pouvoirs constitués en France, et pour avoir agi de concert avec ladite assemblée; décrète en conséquence qu'il sera rappelé, suspendu de ses pouvoirs, mis en état d'accusation et traduit devant la haute-cour nationale.

» IV. Décrète qu'il sera procédé à la formation d'une nouvelle assemblée coloniale; que les membres en seront choisis par des assemblées paroissiales, conformément aux décrets des 8 et 28 mars, sans distinction de couleur, et sans autres conditions que celles déterminées par l'art. IV du décret du 28 mars : que cette assemblée se réunira à Léogane, et s'y occupera, aussitôt après sa formation, de l'examen du projet de constitution coloniale, dont l'Assemblée nationale leur a décrété l'envoi le....

» V. Que pour faire procéder à l'exécution des articles ci-dessus, il sera choisi, hors de son sein, par l'Assemblée nationale, au scrutin individuel, sept commissaires, dont trois pour Saint-Domingue, trois pour la Martinique et Sainte-Lucie, et un pour la Guadeloupe.

» VI. Que les commissaires seront autorisés à informer des troubles arrivés dans ces îles, recevoir les dépositions, faire arrêter et traduire en France ceux qu'ils croiront coupables, à informer pareillement contre tous ceux qui ont porté les noirs à la révolte, et qui y ont pris part;

» A procéder à la formation de la nouvelle Assemblée coloniale; à recevoir le vœu des diverses Assemblées coloniales sur le projet de constitution coloniale qui leur a été adressé.

» Enfin, à ordonner toutes les mesures nécessaires pour rétablir la tranquillité dans les îles, et y rester jusqu'à ce que la constitution des Colonies ait été décrétée définitivement par l'Assemblé nationale, et exécutée dans les Colonies.

» VII. Décrète que le roi sera prié de rappeler le sieur Blanchelande et les officiers qui pourront être accusés, les bataillons d'Artois et de Normandie, envoyer deux vaisseaux de ligne à Saint-Domingue, un à la Martinique; avec le nombre de frégates proportionné;

» Que sur ces vaisseaux et frégates seront embarqués les sept commissaires ci-dessus nommés, et trois mille gardes nationaux;

» Que ces troupes, ainsi que celles de ligne qui sont ou seront envoyées aux îles, ne pourront être mises en activité qu'à la réquisition et avec l'autorisation des commissaires civils;

» Qu'aussitôt leur arrivée dans les îles, le pouvoir des commissaires ci-devant envoyés, sera suspendu.

» VIII. L'Assemblée déroge expressément à tous décrets relatifs aux Colonies, contraires aux présentes dispositions.

» IX. L'Assemblée vote, au nom de la nation française des remercîments aux blancs et aux hommes de couleur, qui, par leur zèle et leur vigilance, ont empêché la ruine de la colonie.

» X. L'Assemblée vote des remercîments aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique, et à l'Assemblée générale de Pensylvanie, qui ont offert et prêté des secours à Saint-Domingue; autorise son président à écrire à cet égard une lettre au président des Etats-Unis, au président de Pensylvanie, et à celui de l'assemblée générale de Pensylvanie.

» XI. L'Assemblée charge son comité colonial de lui présenter incessamment un mode de secours pour Saint-Domingue, et un projet de décret pour autoriser les planteurs à hypothéquer à leurs emprunts leurs biens, meubles et immeubles, et autoriser leurs créanciers à les saisir par les voies de droit ordinaires, faute de paiement.

» XII. Le charge pareillement de lui présenter incessamment son rapport sur l'état des îles de la Martinique, de la Guadeloupe et de Sainte-Lucie. »

M. Vergniaud : L'Assemblée ne saurait s'occuper en ce moment des mesures définitives sans s'exposer à les manquer par une trop grande précipitation ; il est une mesure provisoire qui vous a été proposée par M. Guadet, qui me paraît nécessaire pour préserver les citoyens de couleur de Saint-Domingue des vengeances auxquelles on voudrait faire servir les troupes que vous y envoyez, c'est celle de confirmer provisoirement le Concordat, et de décréter que les troupes ne pourront agir qu'à la seule réquisition des commissaires envoyés par le roi. (On applaudit.)

M. Vaublanc : Il me paraît impossible de prendre des mesures provisoires, lorsqu'elles doivent être

exécutées à 500 lieues d'ici ; lorsqu'elles doivent être suivies de si près par les mesures définitives, qu'un vent plus favorable peut les faire arriver avant les premières. Au milieu de tant d'agitations, au milieu de tant de mesures, tantôt provisoires, tantôt définitives, toujours contradictoires, je demande qu'est-ce qui peut rassurer les esprits, raffermir la confiance, si ce n'est une loi définitive, une résolution stable et solide ? Je vous prie d'examiner le projet de décret de M. Brissot en même temps que celui que vous présentera le Comité, et je ne doute pas que si nous ne consultons alors que notre amour pour la constitution, et notre attachement envers nos frères de Saint-Domingue, nous ne parvenions à rétablir bientôt, et à assurer invariablement la paix dans cette Colonie.

M. Vergniaud : Je conviens avec le préopinant de l'inconvénient des mesures provisoires ; mais celle-ci est impérieusement commandée par les circonstances. Les troupes sont prêtes à s'embarquer ; il est indispensable de déterminer provisoirement pour quelles fonctions, et par qui elles pourront être requises.

M. Guadet : Vous avez déjà décrété que vous ne prononceriez définitivement qu'après avoir entendu le rapport de votre comité. Or, le Comité ne fera son rapport que le 10 : peut-être ce rapport donnera-t-il lieu à une longue discussion. Avant que le décret définitif soit rendu, les troupes seront parties : elles auront été l'instrument aveugle du parti dominant, et le décret définitif ne trouvera à Saint-Domingue, d'après les dispositions bien connues des colons, au lieu d'hommes, que des cadavres ; au lieu des citoyens, que des bourreaux. Je demande donc que la proposition de M. Vergniaud soit adoptée. (On applaudit.)

M. Thorillon : L'arrêté par lequel l'Assemblée générale a montré des dispositions très favorables aux hommes de couleur, doit ôter toute crainte et vous convaincre de l'inutilité d'une mesure provisoire qui d'ailleurs serait un préjugé sur la mesure définitive. Nous ne connaissons encore les faits que sur les rapports de gens qui s'accusent respectivement ; nous devons donc attendre le rapport plus sûr d'un intermédiaire impartial qui pesera devant vous les motifs et les allégations des deux partis. Je demande donc qu'on ne prenne aucun parti sur la motion de M. Guadet, avant d'avoir entendu le Comité.

M. Garran-Coulon : Je demande l'ordre du jour sur la motion de M. Vaublanc ; et je soutiens que, même en écartant les faits énoncés dans le discours de M. Brissot, nous avons assez de données pour prendre un parti sur la proposition de M. Guadet, qu'on appelle improprement une mesure provisoire.

M. Guadet : Voici mon amendement : le roi sera invité d'employer les forces destinées pour Saint-Domingue, à assurer provisoirement le maintien et l'exécution du concordat passé le 11 septembre dernier, entre les colons blancs et les hommes de couleur de la partie de l'ouest.

M. Vaublanc : Si l'on justifiait encore la nécessité d'adopter sans examen une pareille mesure, sur ce que le Comité ne fera son rapport que dans dix jours, je demanderais avec étonnement ce que c'est que cette vivacité française qui précipite les décisions les plus importantes. La politique, l'intérêt de votre commerce et de vos frères d'Amérique, tout exige de vous les plus profondes réflexions. Il faut que nous n'adoptions pas de confiance des mesures de cette importance ; il faut qu'avant votre décision, chacun des membres de l'Assemblée ait eu le temps de recueillir les connaissances et les notions nécessaires pour prononcer ; et pour cela dix jours ne me paraissent que dix minutes. Je demande donc l'ajournement..... la suspension du départ des troupes, si l'on juge que ce départ nécessite des mesures provisoires, parce que rien n'est plus dangereux que des mesures provisoires.

M. Ducos : La discussion du fonds de la question serait plus simple que ces discussions d'ajournement ; et il serait de meilleure foi de donner tout de suite la parole à ceux qui ont réfléchi sur cette matière. Je demande donc l'ordre du jour.

M. Tarbé : Ce que propose M. Guadet serait la violation provisoire d'une loi constitutionnelle. Je crois que la proposition de M. Vaublanc n'est pas plus admissible. Il ne vous appartient pas de suspendre le départ des troupes ; si vous adoptiez des mesures comme cela, que deviendrait la responsabilité ? (On murmure.)

Au roi appartient le soin de prendre toutes les mesures propres à réprimer les désordres dans les départements ; si vous le gênez dans l'exercice de ce droit, vous portez atteinte à sa prérogative, vous détruisez la responsabilité des ministres.

Il est malheureusement trop vrai que le départ des troupes sera suspendu jusqu'au 10 par une insurrection arrivée à Brest, et dont la nouvelle nous est arrivée ce matin au Comité colonial. Ce n'est donc pas la crainte du départ précipité des troupes qui doit vous porter à admettre une mesure provisoire qui serait dangereuse, ou à suspendre le départ des troupes ; ce qui serait inconstitutionnel.

M. *** : Les commissaires de Saint-Domingue vous ont bien rendu compte des malheurs de cette île ; ils vous ont même parlé d'un arrêté de l'Assemblée générale, en date du 21 septembre ; mais ce qu'ils ne vous ont pas dit, c'est que postérieurement à cet arrêté, des députés du Port-au-Prince sont venus apporter à l'Assemblée générale le concordat, et que, le 25 septembre, cette assemblée a pris un nouvel arrêté par lequel elle confirme celui du 21, et déclare qu'elle ne s'opposera pas à l'exécution du décret du 15 mai, quand il lui sera officiellement parvenu. Que veulent donc dire les commissaires, quand ils s'opposent au maintien provisoire du concordat que l'assemblée générale a elle-même confirmé ? Quelle choquante contradiction ! On veut que le décret du 24 septembre aille porter la mort dans la Colonie..... Je demande que les députés extraordinaires soient à l'instant mandés à la barre, et sommés de déposer sur le bureau la délibération du 5.

M. Verginiaud : Lorsqu'une première fois, par respect pour les formes constitutionnelles, vous avez été forcé de différer d'un ou de plusieurs jours le vote des dépenses nécessaires pour les secours destinés à la Colonie de Saint-Domingue, on n'a pas manqué de calomnier vos intentions, de vous accuser d'une indifférence coupable, et pour accréditer ces reproches, on a eu l'adresse de l'insérer dans une lettre signée par le roi, et contresignée Bertrand. Si vous prononcez en ce moment la suspension du départ de ces secours réclamés avec tant de force par des citoyens malheureux, avec quelle énergie et quelle apparence de raison ne répétera-t-on pas ce reproche d'insousiance ? (On murmure.)

Je ne dirai pas qu'il serait inconstitutionnel de prononcer cette suspension, comme on la présente ; car elle n'est proposée que sous la forme d'une *invitation* au roi ; mais je dis que la nécessité et l'urgence des secours étant démontrées, toute suspension serait dangereuse. Il faut régler les réquitions de manière que vos intentions ne soient pas trompées. La motion de M. Guadet a paru effaroucher plusieurs esprits, parce qu'on a confondu le maintien provisoire du concordat avec la confirmation ; c'est-à-dire, un provisoire avec une mesure qui préjugerait par le fait la détermination définitive. Je demande à rétablir ma motion, et j'ose croire que personne n'y verra une atteinte au décret du 24 septembre.

« 1° Les troupes de ligne qui sont dans le port français de Saint-Domingue, celles qui sont embarquées ou qui doivent l'être pour s'y rendre, ne pourront y agir que sur la réquisition des commissaires civils envoyés par le roi.

» 2° Les commissaires civils seront tenus, sous leur responsabilité, de faire toutes les réquisitions nécessaires pour le rétablissement de l'ordre et de la subordination dans les ateliers.

» 3° Ils seront tenus également de faire toutes les réquisitions nécessaires pour protéger les réclamations qui seraient faites dans les formes prescrites par les lois, la liberté des assemblées coloniales, la sûreté de tous les individus, et la jouissance pour toutes les personnes de l'Etat, qui leur aurait été accordée par les assemblées coloniales, et dont, en conséquence, elles se seraient trouvées en possession à l'arrivée desdits commissaires civils à Saint-Domingue.

» 4° Si en usant de la faculté qui leur est laissée par le décret du 14 septembre dernier, les assemblées coloniales faisaient, après l'arrivée des commissaires civils ou des troupes de ligne, quelque innovation dans l'état déjà accordé aux personnes, les commissaires civils ne pourront requérir la force armée pour l'exécution des arrêtés qui ordonneraient ces innovations, qu'autant que lesdits arrêtés seront revêtus des formes légales; et notamment de la sanction du roi.

» 5° Le roi sera prié de presser les assemblées coloniales de toutes les îles françaises, pour qu'elles émettent promptement leur vœu sur la constitution, qui, en fixant dans leur sein l'état des personnes, et asseyant leur régime intérieur sur de bonnes bases, les préservera à l'avenir des troubles qui les affligent depuis la révolution, et qui les unira plus que jamais à la métropole. »

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

M. Lacroix : L'exemple de l'Assemblée constituante nous trace nos devoirs. Elle a rendu une foule de décrets contradictoires, parce qu'elle les rendait sans discussions. Je propose d'ajourner tous les projets pour prendre des mesures définitives sur le rapport du comité colonial, et de prier le roi de suspendre provisoirement le départ des troupes. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion.

La priorité est accordée à la proposition complexe de M. Lacroix.

On demande que la délibération soit divisée sur cette proposition.

Après quelques débats, la division est accordée.

L'ajournement au 10, des projets de décret de MM. Brissot, Vergniaud, Guadet est décrété à l'unanimité.

M. Girardin : Je demande la question préalable sur la seconde partie de la proposition de M. Lacroix.

Plusieurs voix : Appuyez. — *D'autres, confusément :* A l'ordre, aux voix, la suspension.)

M. Le Président : On demande la question préalable sur la seconde partie de la proposition de M. Lacroix. Je vais mettre aux voix la question préalable.

Un grand nombre de voix, interrompant avec violence : Non, non; aux voix la suspension.

M. Girardin : Je demande à motiver la question préalable.

Les mêmes voix : Vous n'avez pas la parole.

M. Girardin : Je demande à la motiver. (*Les mêmes encore :* Non, non.) J'ai résisté à tous les genres de despotisme (on murmure, et je résisterai encore à celui-ci. (On rit.)

M. Garran : Je demande que M. Girardin soit entendu, et je demanderai moi-même à motiver la question préalable.

Plusieurs instants se passent dans de violentes rumeurs e de vives altercations.

MM. Girardin et Garran renouvellent leurs instances.

L'Assemblée décide que ces Messieurs ne seront pas entendus.

Consultée sur la question préalable, elle décide qu'il y a lieu à délibérer sur la seconde partie de la proposition de M. Lacroix. (Les tribunes applaudissent avec transport.)

La minorité élève des réclamations contre le prononcé affirmatif du président, qu'une seconde délibération confirme par une grande majorité de suffrages.

M. Brissot : Je demande que l'on ajoute à la proposition de M. Lacroix, ces mots : sans cependant suspendre les préparatifs. (On applaudit.)

Le calme se rétablit.

M. Garran, *saisissant la parole*, Je vous prie de bien considérer que vous vous chargez d'une effrayante responsabilité. (On murmure.) Il est étonnant que les mêmes personnes qui vous ont dit qu'il était dangereux de prendre une résolution précipitée, vous proposent de décider sans discussion une pareille question.

M. Girardin : Voulez-vous suspendre l'envoi des secours? Pouvez-vous un instant suspendre l'envoi des vivres? Voulez-vous vous charger des malédictions du commerce? Voulez-vous prendre sur vous la responsabilité d'une mesure aussi profondément impolitique, et écarter de vous les lumières de la discussion. C'est au pouvoir exécutif à savoir s'il faut suspendre le départ des forces destinées à secourir Saint-Domingue. (On murmure.) C'est au ministre à donner des ordres sous sa responsabilité. Je vous demande, pour l'honneur de l'Assemblée (les murmures redoublent), de ne pas prendre une mesure de cette importance au milieu du tumulte, et dans le choc des passions.

M. Lasource : Moi, je vous dis que vous vous chargez d'une responsabilité bien plus terrible, si vous vous exposez au reproche d'avoir envoyé des assassins pour poignarder des citoyens. (Il s'élève de violents murmures. — On demande de tous côtés que M. Lasource soit rappelé à l'ordre.)

Le désordre et les clameurs se prolongent pendant plusieurs minutes. — Plusieurs propositions percent le tumulte, sous le nom de motion d'ordre. — On distingue celle de M. Merlin, ayant pour objet d'entendre, préalablement à la censure, les explications de M. Lasource. — Un silence général annonce que cette proposition est adoptée.

M. Lasource : Je demanderais moi-même à être rappelé à l'ordre si j'étais coupable d'une autre inconséquence que d'un vice d'expression; mais je déclare que j'étais loin de vouloir inculper les braves soldats français qui seront envoyés dans les Colonies; et que je n'ai pas voulu dire autre chose, sinon qu'il était à craindre que si on ne donnait aux chefs des instructions précises, ils devinssent sans le savoir, des assassins, des instruments aveugles des vengeances d'un parti (on applaudit), et je pourrais m'appuyer de l'expérience du passé, pour prouver combien il serait dangereux de mettre les troupes à la disposition de ces hommes qui, ennemis implacables de la révolution, n'ont peut-être travaillé à la destruction des Colonies que pour porter un coup mortel à la constitution.

Maintenant, si l'Assemblée est satisfaite de cette explication, je reprends mon opinion. On vous dit que vous pouvez peut-être perdre les Colonies par le retard qui est proposé; et les mêmes hommes qui vous demandent promptement des troupes, ces commissaires qui vous ont aujourd'hui présenté une adresse dans laquelle leur perfidie est dévoilée, réclament contre l'exécution provisoire du concordat, seul moyen d'avoir la tranquillité! Mais, je le demande, ou ils ont consenti ce concordat de bonne foi, ou non; s'ils ne l'ont pas consenti de bonne foi, ils veulent sans doute exercer des vengeances; ils demandent sans doute des forces pour les employer contre ceux qui ont fait ce concordat; s'ils l'ont au contraire consenti de bonne foi, pourquoi ne veulent-ils pas que vous en ordonniez le maintien provisoire, l'orsqu'il est commandé par l'intérêt de la paix? (*Plusieurs voix* : Ce n'est pas la question.)

Je dis que la question est de savoir si l'on mettra des troupes sous l'influence des colons, sans leur prescrire une règle de conduite, sans ordonner formellement l'exécution du concordat; je suis dans la question quand je prouve que les sentiments des colons sont suspects; et je ne crains pas d'avancer que l'Assemblée générale, que M. Blanchelande, sont les véritables ennemis de la constitution. (Il s'élève quelques applaudissements.)

M. Ducos : Je demande l'ajournement de cette question à demain, et j'observe qu'il y aurait de la mauvaise foi, de la part de ceux qui demandent la suspension, à s'opposer à un ajournement, qui est une suspension de fait, ou qui du moins n'empêche pas la suspension, car certainement les troupes ne partiront pas demain.

M. Lacroix : Je crois qu'avant de faire auprès du roi la démarche qu'on propose, il faudrait s'informer de l'époque présumée du départ des troupes qui sont à Brest; car s'il est vrai qu'elles ne peuvent pas s'embarquer avant l'époque de votre décret définitif, cette démarche serait inutile. J'appuie donc l'ajournement à demain. (On applaudit.)

Plusieurs membres prennent encore successivement ou simultanément la parole, pour reproduire les motifs déjà allégués dans les deux opinions.

L'Assemblée ordonne l'ajournement à demain.

M. le président accorde la parole au ministre des affaires étrangères.

M. Delessart : Je viens d'apprendre qu'on a dénoncé à l'Assemblée mes actions et mes principes. J'ose dire qu'il me sera facile de me justifier, et peut-être dois-je me féliciter de trouver une occasion éclatante de confondre mes détracteurs : j'attends avec impatience que les papiers publics m'aient fait connaître ces dénonciations. Elles portent sur un objet important, celui des subsistances. Je dois dire qu'il n'est pas d'efforts, pas de soins que je n'aie employé, soit pour empêcher l'exportation des farines à l'étranger, soit pour maintenir la liberté de la circulation intérieure, malheureusement trop entravée; comme j'ai eu dans mes opérations et dans mes correspondances, des rapports avec plusieurs membres de l'Assemblée, j'invoque leur témoignage. (Il s'élève quelques applaudissements.)

Plusieurs voix : Cela est vrai.

Quelques minutes se passent dans l'agitation.

M. le Président : Des membres demandent la parole; d'autres que la séance soit immédiatement levée. Je vais consulter l'Assemblée.

L'Assemblée lève la séance. Il est 5 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 4 DÉCEMBRE.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

M*** : Comme la dénonciation faite hier par M. Fauchet contre M. Delessart est très-importante, je demande que le nom de M. Fauchet soit inséré dans le procès-verbal.

M. Fauchet : Je demande aussi que mon nom soit mis dans le procès-verbal; et c'est pour un motif, je crois, tout-à-fait contraire à celui du préopinant. On verra que du moins il y a dans mes principes toujours beaucoup d'humanité. (Les tribunes applaudissent.)

M. Guadet : Si le premier opinant avait été bien rempli de la dignité des fonctions d'un législateur, il aurait senti que lorsqu'un membre fait une dénonciation, c'est d'un devoir qu'il s'acquitte: Je demande qu'il soit rappelé à l'ordre. (Les tribunes applaudissent.)

M. Grangeneuve : La motion de M. Guadet est fondée en principes. Celui qui a voulu que le nom de M. Fauchet fût inséré au procès-verbal, a reconnu lui-même que sa demande était contraire au règlement. Il a donc voulu porter une peine et gêner la liberté des membres de cette Assemblée.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un de MM. les sécretaires fait lecture d'une lettre du conseil général du département du Calvados, qui adresse à l'Assemblée la suite de l'interrogatoire des personnes détenus pour l'affaire du 5 de ce mois, et qui demande la décision de l'Assemblée sur la question de savoir si l'on doit les laisser communiquer avec leurs parents et leurs amis.

M. Fauchet : Je voudrais que cette communication fût accordée à ceux qui ont subi un premier interrogatoire.

Plusieurs voix : Cela est de droit. On n'a pas besoin d'un décret de l'Assemblée pour cela.

Un de MM. les secrétaires fait l'annonce de quelques lettres et pétitions que l'Assemblée renvoie aux divers comités qu'elles concernent.

Le même membre lit deux adresses qui félicitent l'Assemblée sur son décret relatif aux émigrés.

L'Assemblée en ordonne mention honorable au procès-verbal.

M. Dumas fait lecture d'une lettre de la municipalité de Toul, qui adresse à l'Assemblée un procès-verbal qu'elle a fait dresser, et qui contient des déclarations contre MM. Gauthier, ci-devant garde du corps du roi, Malvoisin, lieutenant-colonel de dragons, et Marc fils, accusés d'embauchements pour l'armée des contre-révolutionnaires; de faire passer à Coblentz un grand nombre de jeunes gens, et d'en avoir séduit d'autres en leur promettant de faire courir leur service à compter du jour de leur présentation, même en restant dans le royaume, pour y semer le trouble et la dissension.

Il lit aussi le procès-verbal de la municipalité.

M. Mazuyer : Si j'ai bien entendu la lecture de ces pièces, il me semble que l'Assemblée a plus de lumières qu'il n'en faut pour rendre, sur des procès-verbaux légalement dressés, le décret d'accusation contre les trois particuliers accusés. Je conclus donc au décret d'accusation. (On applaudit.)

M. *** : Je demande préalablement le renvoi de ces pièces à un comité, au comité de surveillance, par exemple, pour qu'il vous en fasse son rapport.

M. Bréard : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de renvoyer à un comité, qui ne pourrait vous donner plus de lumières que les procès-verbaux. Si, sur une simple lettre signée par M. Varnier, vous vous êtes crus assez instruits pour rendre un décret d'accusation contre lui, vous devez l'être assez pour le rendre contre MM. Malvoisin, Gauthier et Marc fils; au surplus, je demanderais une seconde lecture du procès-verbal.

M. Gouvion : En appuyant la motion des préopinants, j'ajoute qu'il est bien temps que vous preniez des précautions contre les rassemblements qui se font sur toutes les frontières, et contre l'aristocratie qui infecte la ville de Toul. Cette aristocratie y est d'autant plus dangereuse, qu'elle y avait établi, il y a quinze ans, un chapitre de chanoines nobles qui se trouvant supprimés par la révolution, en sont les plus ardents ennemis, et prennent les armes pour la détruire. Je suis de Toul; ma famille est exposée continuellement à la rage de l'aristocratie. Si l'Assemblée ne nous protège pas, que deviendrons-nous? Grâce à Dieu, il n'y a ni aristocrates, ni nobles dans ma famille. J'appuie donc le décret d'accusation contre MM. Malvoisin, Gauthier et Marc fils.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Lacroix : Je demande que pour empêcher que les dragons, dont M. Malvoisin est chef, ne favorisent son évasion, ce lieutenant-colonel soit mis sur-le-champ en état d'arrestation et conduit dans les prisons d'Orléans. (Les tribunes applaudissent.)

M. Jaucourt. Je ne m'oppose point à l'amendement de M. Lacroix; mais ce serait un peu témérairement.... (On murmure.)

M. Le Président. Je réclame pour monsieur la liberté des opinions.

M. Jaucourt: Je ne m'oppose point à l'amendement de M. Lacroix. Plus on mettra de précipitation dans l'envoi du décret, plus on empêchera facilement l'évasion des accusés. Mais je dis que c'est très-témérairement juger le patriotisme d'un régiment qui, dans aucune occasion, n'a jamais pu inspirer de doute sur ses sentiments. Je l'avouerai franchement, je ne mets pas une grande importance à ce qui a été dit par M. Lacroix; mais il est intéressant de ne jamais inculper de bons patriotes. Il faut qu'on sache que dans tous les régiments, s'il existe des officiers aristocrates, il existe aussi des officiers patriotes toujours prêts à surveiller leur conduite. J'affirme que dans tous les régiments, que dans tous les régiments de dragons, surtout, parmi lesquels il en est que j'ai l'honneur de commander, s'il fallait arrêter des citoyens ennemis de la patrie, il ne se trouverait pas un seul soldat qui ne remplît avec joie ce devoir. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Lacroix: Aussi n'est-ce pas le patriotisme des dragons que j'ai voulu inculper, mais bien celui des officiers; et ce n'est pas la première fois que les commandants de régiment ont abusé de leur autorité pour soustraire à la loi des officiers arrêtés en vertu de décrets de prise de corps.

L'Assemblée porte le décret d'accusation contre MM. Malvoisin, Gauthier et Marc fils, sauf rédaction et désignation; et ordonne que ce décret sera porté dans le jour au roi, pour le faire mettre à exécution.

L'Assemblée décide que les accusés seront traduits dans les prisons d'Orléans séparement.

M. Girardin: Je demande que le comité de législation soit chargé de présenter un projet de décret qui ait pour objet d'avertir les corps administratifs des dangers que court la chose publique par les conspirations particulières.

Cette proposition est décrétée.

M. Saint-Michel: Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de la conduite sage et patriotique de la municipalité de Toul.

L'Assemblée décrète cette proposition.

M. Morveau: Je demande que M. Noirot, détenu dans les prisons de Dijon, soit transféré dans les prisons d'Orléans. Le procureur-général-syndic du département m'écrit que la garde de cet accusé lui donne de l'inquiétude, parce qu'il y a aux environs, et même dans l'intérieur de la prison, beaucoup de gens suspects.

M. Saint-Michel: Je demande que l'Assemblée décrète en général que toutes les personnes contre lesquels un décret d'accusation a été rendu, seront traduites dans les prisons d'Orléans.

Cette proposition est décrétée.

Les quinze commissaires de la comptabilité sont admis à la barre. Ils présentent le plan de leur organisation et le tableau de l'état actuel de la comptabilité ancienne et nouvelle: ils protestent de leur patriotisme, et assurent qu'ils ne croiront pas avoir rempli toutes les obligations qui leur sont imposées, tant que la patrie aura encore quelque chose à exiger d'eux.

M. le Président, *aux commissaires de la comptabilité:* L'Assemblée nationale reçoit votre hommage, et s'occupera sans retard des plans que vous lui soumettez. Elle compte sur votre zèle, votre pénétration, votre inflexible probité. Telle est l'importance de vos fonctions que vous ne pouvez être vertueux ni coupables à demi. Secondez par votre infatigable vigilance les intentions de l'Assemblée nationale; car le plus cher de ses devoirs, la plus ferme de ses volontés est de connaître tout l'emploi des deniers de l'Etat, d'épargner les tributs du peuple, et de donner enfin un cours régulier à ces fleuves salutaires, si long-temps égarés dans des marais fangeux, ou abreuvant des plantes vénéneuses.

(On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression du discours des commissaires de la comptabilité, et de la réponse du président. Elle renvoie au comité le plan et les tableaux présentés par les commissaires de la comptabilité.

Plusieurs pétitionnaires sont successivement admis à la barre.

Un officier invalide fait le récit des malheurs et des injustices qu'il a éprouvés. Il détaille ses services et réclame la justice de l'Assemblée.

Des habitants de l'île de Noirmoutier représentent que les dépenses supportées par les habitants de cette île, pour défendre leurs propriétés contre la mer, et d'autres circonstances rendent très-aggravantes les contributions auxquelles ils sont imposés, ils réclament une décharge.

Cette pétition est renvoyée au comité des contributions publiques.

Des membres de la commune des arts et de la société des inventions, des peintres exposant au salon, et d'autres artistes fraternellement réunis, demandent que le bureau de consultation qui, suivant les décrets, doit être composé de quinze commissaires de l'Academie des Sciences, et de quinze commissaires des autres Académies, le soit de soixante membres, en y ajoutant trente commissaires choisis parmi d'autres sociétés d'artistes légalement établies.

L'Assemblée renvoie cette pétition aux comités réunis d'agriculture et d'instruction publique.

Une députation du bataillon des Vétérans demande qu'il soit donné au bataillon des Enfants de la Patrie, quelques pièces de petits canons de deux livres de balles, pour s'exercer dans l'artillerie depuis l'âge de dix ans à celui de dix-huit, afin d'entrer tout formés dans les corps militaires. — M. Caillères de l'Etang, commandant du bataillon des Vétérans et orateur de cette députation, où l'on voyait réunis des vieillards et de jeunes enfants, est souvent interrompu par les applaudissements de l'Assemblée.

L'Assemblée ordonne l'insertion du discours de M. Caillères au procès-verbal.

M. *** annonce qu'il vient procurer à la France une augmentation de revenus, accroître le commerce, donner du travail aux indigents, et en faire même des propriétaires. Il demande la concession de l'île de Séchelles dans l'Archipel de la mer des Indes, pour y cultiver le café, le sucre, l'indigo et le coton. Il paiera les impositions et ne sollicite aucun secours particulier, et il s'engage à ne se servir que de bras libres pour cultiver les terres sur lesquelles il fonde l'espoir de la richesse et de la propriété de sa colonie.

M. Gauthier, métallurgiste, propose de se charger, sans frais, de rendre le métal des cloches assez ductile pour se plier à l'effort du balancier.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pièce aux comités des assignats et monnaies.

Les capitaines et autres officiers ayant rang de capitaines dans la garde nationale de Paris, demandent l'interprétation de quelques articles des décrets qui portent les remplacements dans les nouveaux corps.

Cette pétition est renvoyée au comité militaire.

Les commissaires chargés de la rédaction du décret d'accusation rendu contre MM. Malvoisin, Gauthier et Marc, présentent cette rédaction, que l'Assemblée adopte en ces termes:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des procès-verbaux de la municipalité de Toul, département de la Meurthe, en date des 25, 26 et 27 septembre, et de l'arrêté du conseil général de la commune, en date du même jour 27 septembre dernier,

» Décrète qu'il y a lieu à accusation contre Charles-Francois Malvoisin, lieutenant-colonel, commandant le 13e régiment de dragons; Nicolas-Francois Gauthier, ci-devant garde-du-corps; et Charles-François Marc, fils mineur de Clément Marc, ci-devant chantre de l'église collégiale de Toul, comme prévenus d'attentat à la sûreté de l'Etat, d'enrôlements et de complots en faveur des ennemis de l'Etat.

» Décrète que le pouvoir exécutif sera chargé d'envoyer le présent décret à Toul sur-le-champ; que les accusés, aussitôt après leur arrestation, seront transférés séparément dans les prisons de la ville d'Orléans, et que les scellés seront apposés, sans délai, sur leurs papiers. »

La séance est levée à quatre heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 340. *Mardi* 6 DÉCEMBRE 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Stutgard, le 26 *novembre.* — Imaginez-vous mon effroi ! hier matin se répandit la nouvelle, apportée, dit-on, par un courrier de M. Walter, ambassadeur danois, que le roi était parti une seconde fois, qu'il était déjà en sûreté à Gand, au milieu de dix mille Autrichiens. Depuis, on a ajouté les détails suivants :

« Le roi voulut aller à la chasse, la garde nationale eut ordre de l'en empêcher. Cette rixe assembla une grande quantité de peuple, dont la très-grande majorité prit le parti du roi. Soutenu et escorté par le peuple, le roi entreprit, non-seulement d'aller à la chasse, mais de quitter le royaume. La reine et le dauphin profitèrent de la même occasion. » — Quel doit être dans ce moment l'état de la France ! Quels troubles ! quelle confusion ! notre amitié me rend inquiet de votre sort. Je voudrais vous savoir hors de danger, et voilà le motif qui m'engage à vous écrire. J'espère que ma lettre vous parviendra, et que la France et la capitale ne sont pas *encore conquises.* A vous dire le vrai, ce n'est pas la conquête que je crains, je crois le Français digne de la liberté et de l'égalité, et *le* 21 *juin* me rassure ! Mais je frémis du sang qui va couler. Vous n'apprendrez cependant pas sans plaisir que jusqu'à ce moment, (samedi à midi) on n'entend parler d'aucune mesure hostile contre la France, ni ici, ni dans les environs.

P. S. Nos gazettes d'aujourd'hui disent des nouvelles tout-à-fait authentiques ; elles annoncent que le roi Louis XVI est arrivé près de Coblentz, et qu'il se trouve à la tête de dix mille Autrichiens. — Malgré nos gazettes, mes espérances renaissent. J'ai pris des informations, et la nouvelle ne me paraît pas tout à fait aussi authentique qu'on le prétend.

Voilà certainement une bonne occasion de connaître les intentions des cours qui auraient pu être les dupes de cette nouvelle. Il nous paraît même qu'en la répandant, les émigrés ne pouvaient avoir d'autre but que celui de voir jusqu'à quel point l'intérêt qu'on prend à eux est lié à celui qu'on prend au roi *des Français.*

La nouvelle insérée dans le *Moniteur*, n° 323, concernant la résolution de l'empereur de rendre à ses Etats certains droits politiques, et surtout d'accorder une représentation égale aux différents ordres de la société, se confirme de toutes parts. Il est certain que l'empereur risque bien moins que ne risquait le roi de France, parce que ses différentes provinces, bien loin d'être des parties d'un même tout, sont si hétérogènes, qu'il n'aura jamais à craindre une réunion semblable à celle qui a rendu la souveraineté au peuple français. Malgré cela, son entreprise est belle et glorieuse, et il faut que les Français commencent à lui rendre justice. Je persiste à croire que voilà une donnée très-propre à rassurer les patriotes et sur les intentions de Léopold, et sur celles de Louis XVI. Au nom de Dieu, ne vous inquiétez pas tant ! Faites chacun votre besogne, et laissez-la faire aux autres. Vous me paraissez ressembler à un homme qu'un travail très-long et très-pénible attend pour le lendemain. Pendant la nuit un rêve terrible le fatigue ; il se débat, il crie, il se met en sueur et en sang ; il se réveille, l'heure du travail sonne, et ses forces sont épuisées.

De Francfort, le 20 *novembre.* — A Hanau, ville appartenant au landgrave de Hesse-Cassel, on travaille nuit et jour, dimanches et fêtes, aux préparatifs de guerre. La *maison Ehrman,* à Francfort, s'est chargée des fournitures principales. Elle fournit même des chevaux, dont une centaine, attendue pour le 23, est destinée à partir pendant la nuit pour le lieu du rendez-vous avec les chariots de munition. — Ces chevaux allaient être logés dans les villages de Sandnof et Svrederrade. M. *Ehrman* était d'accord avec les puissances, mais l'autorité l'a défendu. (Ces villages appartiennent à l'Ordre Teutonique ; malgré le rôle sévère du grand-maître de cet ordre à la diète ; on voit qu'il agit conformément au système de son frère.) Le comte de Wittgenstein, forme un corps de deux mille hommes. Le lieu du rassemblement est à Rœdelhein, où se trouvent les recruteurs. La ville de Francfort non-seulement ne souffre point de recrutements aristocratiques, elle a même annoncé que tous les bourgeois de la ville qui s'y engageraient ou qui ne retireraient pas leur engagement, perdraient leur droit de bourgeoisie. — L'argent de Russie n'est pas encore à sa fin. Le résident Brentano donne des lettres de change sur la Hollande, pour le compte des princes à Coblentz.

Des commissaires assemblés ici règlent, en ce moment, tout ce qui est relatif à la marche du régiment impérial de Saxe-Cobourg, dragons, qui a ordre de se rendre dans les Pays-Bas.

On assure très-positivement que l'électeur de Trèves s'est adressé à *l'impératrice de Russie* pour réclamer son intervention dans l'affaire des princes et Etats d'Allemagne, qui ont des griefs contre la France, et qu'il a fait part de cette démarche à la diète de l'Empire.

Dès que la paix fut signée à Sistowe, par les ministres de l'empereur et de la Porte ottomane, la cour de Vienne envoya sur-le-champ à Constantinople M. de Testa, en qualité de son chargé d'affaires. M. de Testa est arrivé à son poste à la fin de septembre dernier, et le 1er octobre il eut une audience solennelle du Kaimacan. — Le baron d'Herbert, qui retourne à Constantinople en qualité d'internonce de l'empereur à la Porte, a dû arriver à Constantinople le 17 octobre. En passant par Schiumla, il s'est rendu chez le grand-visir, qui lui a fait un grand accueil, et l'a gratifié d'une pelisse d'hermine et d'un beau cheval.

Des lettres de Copenhague, du 15 novembre, mandent que le gouvernement a jugé convenable de diminuer et de porter à un demi pour cent de la valeur le droit d'exporter à l'étranger l'or et l'argent en lingots ; l'exportation des espèces d'or et d'argent a été aussi permise.

Des bords du Rhin, le 26 *novembre* — Savez-vous l'origine du bruit de la fuite du roi ? Le comte Romanzow, ambassadeur russe auprès des princes, avait reçu la nouvelle de Liège par quelqu'un qui avait voulu se moquer de sa crédulité. Vous sentez qu'il y avait de quoi se faire un mérite d'une pareille nouvelle ; aussi a-t-il mis en mouvement toutes les hordes aristocratiques depuis Coblentz jusqu'à Bâle. Ce qu'il y a de plaisant, c'est qu'il envoya sur-le-champ un courrier à Pétersbourg, pour instruire l'impératrice d'un événement aussi agréable, qui, pour l'amuser, aurait renouvelé peut-être les coups de théâtre d'Oczakow, d'Ismaïlow et d'Anapa. Ceci lui vaudra, sans doute, quelque tabatière enrichie de brillants, à moins que le second courrier ne rattrape en chemin le premier. Voici donc encore une journée de dupes !

D'autres lettres prétendent que quelqu'un a contrefait le cachet du comte Metternich à Bruxelles, et la main de son secrétaire pour jouer ce tour aux princes.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 25 *octobre.* — Il y a de l'activité dans notre arsenal et dans l'armement de quelques vaisseaux. La cour a été voir lancer le vaisseau de soixante-quatorze, *la Notre-Dame de la Mercy ;* les frégates, *le Saint-Raphaël, la princesse du Brésil,* de quarante, et le brigantin *le Serpent,* de dix canons. La reine a donné des témoignages publics de bienveillance à M. de Mello Castro, secrétaire d'état et inspecteur-général de l'arsenal, ainsi qu'au directeur des écoles de la marine, où Sa Majesté a été fort satisfaite des exercices.

On parle depuis peu d'une alliance que notre cour doit former avec l'Espagne, et dans laquelle doit entrer une troisième puissance. Il paraît que l'étrange exemple que l'Autriche et la Prusse ont donné à Pilnitz sera suivi par tous les princes de l'Europe. Si ceux-là, dit-on, se sont alliés, contre toute probabilité d'un sincère attachement, et en dépit des rapports mutuels jusqu'alors les plus contradictoires, la même raison sans doute, qui les y a déterminés agira sur d'autres princes, dès qu'elle leur sera connue.

Le dernier traité de la Suède et de la Russie à Drottningholm, est à l'appui de cette opinion, quoiqu'un motif politique tout particulier distingue ce traité, savoir l'intérêt qu'a eu la Russie de détacher entièrement la Suède de son alliance avec la Porte.

On sait que notre gouvernement s'est gardé de prendre les mesures de rigueur que l'Espagne a adoptées contre la prétendue propagation des principes français. Cependant notre police est très-surveillante à l'égard des étrangers qui se trouvent ici, parmi lesquels il y a peu de Français émigrés. Cette surveillance est servie par le soin que le gouvernement prend de s'informer à l'avance par ses ambassadeurs, et envoyés dans les cours de l'Europe, de l'état et des intentions des personnes qui voyagent dans le royaume.

FRANCE.

Déclaration aux puissances étrangères, attribuée à la cour de Vienne.

De Paris, le 5 décembre. — S. M. I. fait part à toutes les cours auxquelles elle a envoyé la première circulaire, datée de Padoue, le six juillet, en y ajoutant maintenant la Suède, le Danemarck, la Hollande et le Portugal, que l'état du roi de France qui donna lieu à ladite circulaire étant changé, elle croit devoir manifester auxdites puissances sa façon de penser actuelle; S. M. I. croit que l'on doit regarder comme libre le roi de France, et par conséquent son acceptation à tous les actes qui en sont ensuivis comme valides; elle espère que l'effet de ladite acceptation sera de ramener le bon ordre en France, et de faire prévaloir le parti des personnes modérées selon le vœu de sa majesté très-chrétienne; mais comme les espérances du roi pourraient, contre toute apparence, être trompées, et que tous les désordres de la licence et les excès de violence à l'égard du roi, pourraient se renouveler, S. M. I. croit que toutes les puissances auxquelles elle s'est adressée, ne doivent point encore se désister des mesures concertées entre elles, mais se tenir en observation et faire déclarer, par leurs ministres respectifs à Paris, que leur coalition subsiste, et qu'elles seront prêtes à soutenir, de concert, en toute occurrence, les droits du roi et de la monarchie française.

Strasbourg, 28 novembre. — La rapidité avec laquelle la nouvelle d'une seconde fuite du roi s'est répandue dans les deux départements du Rhin, est bien remarquable. Quelques personnes de la ville et de la campagne ont sans doute cru qu'il était fort de leur intérêt de faire naître un désordre général. Il serait bon que les citoyens cherchassent à connaître ceux qui, les premiers, ont été instruits de ce bruit, et qui l'ont répandu avec tant d'empressement. Il est bien temps que les corps administratifs et les municipalités exercent toute leur surveillance sur des trames ourdies avec tant d'artifice, et que l'on démasque dans l'intérieur de la France la foule des traîtres qui correspondent avec les ennemis de l'État.

Du 30. Toutes les gazettes allemandes retentissent de la fuite de Louis XVI; les unes le font arriver à Condé, les autres à Bruxelles; les uns sans sa famille, les autres avec la reine et le prince royal. Ce bruit a été répandu par les princes eux-mêmes qui ont envoyé, non pas un seul courrier, mais plusieurs l'un après l'autre. Nous savons que le *Te Deum* a été chanté à Neuwied; sans doute il l'aura été également à Coblentz, à Worms et à Mayence. On sait déjà que la nouvelle arriva à Coblentz le 23, jour de la fête de l'électeur. Le lendemain, à quatre heures du soir, on sut qu'elle était fausse; celui qui l'avait envoyée écrivit qu'il y avait eu un tel projet, mais que son exécution était encore éloignée.

Au lieu de la visite du roi, les émigrés pourraient bien avoir celle d'un de nos braves généraux. M. Luckner, dit-on, a reçu par le ministre l'ordre du roi de se tenir prêt à marcher, de pénétrer à la première occasion que nos voisins hospitaliers lui présenteraient, aussi avant dans leur pays que ses victoires le conduiraient. Le vieillard patriote s'est senti rajeuni par cet ordre. *Il ajoutera dix ans à ma vie* a-t-il dit, *si je trouve, l'occasion de l'exécuter.*

Note. Si cette nouvelle est véritable, comme nous l'espérons, ils vont s'évanouir, ces vils complots qui remplissent en ce moment la capitale, et se répandent dans tous les départements.... Et l'on verra si les vrais amis de la constitution, si les sociétés qui portent ce nom sacré, si les Français patriotes sont les ennemis de la personne d'un roi constitutionnel qu'ils ont juré de défendre comme la constitution elle-même; on verra si ce sont des factieux, des républicains remuants, ainsi que depuis 6 mois affectent de le répandre des hommes pervers et guidés, ou par une ambition aveugle ou par une avarice de profession, et des hommes plus perfides encore tous dévoués au service de la patrie sous les dehors de conciliateurs et d'amis de la paix. Qu'on les démasque, il en est temps. Déjà de bons citoyens, inquiets, alarmés et fatigués, surtout de ces vagues dissentions sans plan, sans dessein, sans projets, quand la constitution est là, qui commande de marcher au but, commencent à s'attiédir et à déserter, non pas la cause publique, mais le travail commun vers le bien général. Réunion! réunion! mais n'attendons la paix, la véritable paix, que d'un effort universel, semblable à celui que nous avons fait pour la liberté.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Vous ouvrez, Monsieur, votre feuille aux réclamations, que tout citoyen peut avoir à faire contre une liste de prétendus officiers de marine émigrés ou absents sans congé, qui vous a été adressée par M. Bellanger, de Brest, et que vous avez insérée dans votre feuille du 4 de ce mois, n° 338; c'est la centième preuve que vous donnez de votre bon esprit, et surtout de votre impartialité.

Si M. Bellanger est aussi exact sur tous les noms qu'il étale dans sa liste, que sur celui de M. Bidard Delanoë, mon frère, son accusation contre le ministre est pour le moins indiscrète.

M. Bidard Delanoë est de retour depuis le mois d'août dernier, d'un voyage qui a duré quarante mois; il avait besoin de repos, il a demandé congé au ministre, il l'a obtenu, parce que sa santé le lui rendait nécessaire; il en jouit à Rennes, dans le sein de sa famille, ou à Lorient dans le centre de ses affaires. Il n'est point émigré, il n'émigrera pas; car il est aussi bon citoyen que moi.

Je vous observerai, qu'officier de marine moi-même, je pourrais relever dans la liste de M. Bellanger beaucoup d'inexactitudes du même genre, mais je ne prends intérêt en ce moment qu'à l'honneur de mon frère, je ne m'occupe donc que de ce qui le regarde.

BIDARD, *de Lorient, ancien capitaine de vaisseau de la Compagnie des Indes.*

AVIS.

Les personnes auxquelles il aurait été volé derrière une voiture, ou autrement, une malle neuve, couverte en peau de sanglier, ayant une bande de peau rouge, tombant sur la fermeture; cette malle marquée par derrière des deux lettres V. R., et numérotée en crayon 33, avec la lettre P. peuvent, pour en avoir des nouvelles, s'adresser à M. l'accusateur public, près le tribunal du district de Saint-Germain-en-Laye.

LIVRES NOUVEAUX.

Ma République : auteur, Platon ; éditeur, J. de Sales, ouvrage destiné à être publié en 1800 ; sept volumes in-18, imprimés avec les caractères de Didot l'aîné. Prix des sept volumes en papier ordinaire, 11 liv ; en papier fin 17 liv. 10 sous ; et avec le même papier, feuilles choisies, lissé et satiné, et broché en carton, 21 liv. (Les tomes IV, V, VI et VII, se vendent séparément.) Cet ouvrage se trouve à Paris, au bureau, rue du faubourg Saint-Denis, n° 55, au coin de la rue de Paradis.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacépède.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. *** : au nom du comité de division, propose un décret pour l'érection d'une paroisse à Bercy.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement à huitaine.

M. Sérane, au nom du comité de marine, fait une seconde lecture du projet de décret présenté jeudi soir, concernant les jaugeurs.

M. LECOINTRE-PUYRAVAUX : Comme ce projet de décret n'a été distribué que ce matin, que par conséquent on n'a pas eu le temps de l'examiner, j'en demande l'ajournement.

M. SÉRANE : Si l'Assemblée renvoie ce décret, il deviendra parfaitement inutile, parce que les assemblées électorales sont formées, et qu'il faut sur-le-champ statuer sur l'admission des jaugeurs. Si vous voulez, je vais relire le rapport que je vous ai fait, et l'Assemblée sera suffisamment éclairée.

L'assemblée renvoie la discussion à demain.

M.*** : Les habitants de la commune de Châteaupanne, district de Saint-Florent-le-Vieux, département de Mayenne-et-Loire, et dont la paroisse a été réunie à celle de Montjean, se sont adressés au directoire du district pour avoir une paroisse, parce que l'éloignement et la crue des eaux ne leur permettent pas de se rendre à Montjean. Le directoire leur a répondu qu'ils devaient s'adresser à l'Assemblée nationale. Cependant, je ne crois pas que ce soit à l'Assemblée immédiatement qu'ils doivent porter leur réclamation...

L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif pour en charger le département.

Un de MM. les secrétaires annonce que M. Loyeux, nommé député à l'Assemblée par le département de la Somme, envoie sa démission à cause de la faiblesse de sa santé.

Elle est acceptée.

Il fait lecture, 1° d'une lettre du ministre de la marine, qui adresse à l'Assemblée un mémoire relatif aux obstacles qu'apportent à sa comptabilité certaines dispositions sur la liquidation.

L'Assemblée renvoie au comité de marine.

2° D'une lettre de M. Cahier, qui fait passer à l'Assemblée un mémoire pour la formation de la garde nationale volontaire parisienne à cheval.

L'Assemblée renvoie au comité militaire.

3° D'une autre lettre de M. Cahier, qui adresse avec son avis, un mémoire concernant l'achèvement du Panthéon français.

L'Assemblée renvoie au comité de commerce.

4° D'une lettre des députés de la Guadeloupe, au sujet de l'insurrection d'un régiment, qui a eu lieu dans cette Colonie, et qui a été dénoncée précédemment dans l'Assemblée.

L'Assemblée renvoie au comité colonial.

5° D'une lettre de M. Amelot, contenant le relevé des rôles d'assiette, jusqu'au 1er novembre dernier.

L'Assemblée renvoie au comité des contributions publiques.

6° D'une lettre des administrateurs du département du Gard, qui sollicitent un décret pour faire payer à leurs contribuables, qui y sont disposés, la seconde moitié de l'imposition de 1792.

L'Assemblée renvoie au même comité, et décrète mention honorable de cette lettre au procès-verbal.

7° D'une pétition de M. Gaspard, militaire, âgé de quatre-vingt-douze ans, qui demande l'augmentation d'une pension accordée à ses longs services, en déclarant qu'il s'estime heureux d'avoir vécu assez pour voir le règne de l'égalité et de la liberté.

L'Assemblé renvoie au comité de liquidation pour lui faire incessamment son rapport sur cette pétition.

M.*** : fait, au nom du comité des domaines, un rapport à la suite duquel il propose de proroger jusqu'au premier mai 1792, le terme fixé par l'Assemblée constituante au premier janvier de la même année, pour le paiement des biens nationaux.

M. CAMBON : Je demande que le terme soit prolongé jusqu'au 1er juillet 1792, parce qu'alors nous aurons des renseignements certains sur la vente des biens nationaux ; je demande en outre l'impression et l'ajournement du projet à mardi soir.

Cette proposition est adoptée.

M. Romme fait une seconde lecture du projet présenté dans la séance de jeudi soir, au nom du comité d'instruction publique. — Ce projet est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, sur les réclamations des artistes qui ont exposé cette année leurs ouvrages au salon du Louvre, et sentant l'instante nécessité de révoquer son décret de suspension du..... afin de faire jouir, sans plus de retard, du bienfait du décret du 17 septembre dernier, ceux qui auront mérité des encouragements, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, et voulant faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution du décret du 17 septembre dernier, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tous les artistes qui ont exposé, cette année, leurs ouvrages au salon du Louvre, et qui se sont fait inscrire pour l'exposition, avant l'émission du décret du 17 septembre dernier, tant académiciens, agréés, que non-académiciens, se réuniront dans la huitaine, dans le lieu qui leur sera indiqué par la municipalité, pour nommer ensemble et parmi les exposants, au scrutin de liste et à la pluralité relative, quarante commissaires, dont vingt seront pris parmi les académiciens, et vingt parmi les non-académiciens.

» II. A ces commissaires, se réuniront deux membres de l'Académie des Sciences, et deux de celle des Inscriptions, aux termes de l'art. III de la loi du 17 septembre, à l'effet de procéder ensemble à la répartition des travaux d'encouragement, de la manière suivante :

» III. Parmi les peintres d'histoire, statuaires et architectes exposants, l'assemblée des commissaires nommera seize artistes qui, à son jugement, se seront montrés les plus dignes d'encouragement.

» IV. La somme de 70,000 livres consacrée à des travaux d'encouragement pour cette classe d'artistes, par l'art. 1er de la loi du 17 septembre, sera divisée en seize portions, graduées entre elles selon l'échelle de mérite des ouvrages exposés par les seize artistes que l'assemblée des commissaires aura distingués ; de manière cependant qu'aucune de ces sommes partielles ne pourra être de plus de dix mille livres, ni de moins de trois mille livres.

» V. L'assemblée des commissaires nommera aussi dix artistes parmi les peintres dits *de genre*, et les graveurs exposants qui, à son jugement, se seront montrés les plus dignes d'encouragement.

» VI. La somme de 20,000 livres qui, aux termes de la loi du 17 septembre, article 1er, est destinée à des travaux d'encouragement pour cette classe d'artistes, sera divisée en dix portions, pour la graduation desquelles on suivra l'échelle de mérite des ouvrages des dix articles distingués

dans l'exposition; de manière que le *maximum* sera de 3,000 livres, et le *minimum* de 1,000 livres.

» VII. Les travaux d'encouragement seront gradués, et distribués selon la même échelle que ci-dessus.

» VIII. Pour la nature et les proportions des travaux ordonnés, les commissaires suivront l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent, en tout ce qui ne dérogera pas au présent décret.

» IX. L'Assemblée nationale déroge à la loi du 17 septembre, en tout ce qui n'est point conforme au présent décret, et n'entend préjuger en rien ce qui pourra être déterminé par la suite, pour l'encouragement des beaux-arts.

» X. Le présent décret sera porté demain à la sanction. »

M. PASTORET : Le projet qui vous est présenté a été discuté mûrement dans le comité. Plusieurs membres ont admis le projet de M. Romme; d'autres étaient d'avis de conserver la loi du 17 septembre dernier. Je suis du nombre de ces derniers. Le comité de l'instruction publique a bien conservé quelques dispositions de ce décret; mais il en a rejeté une, et c'est l'idée d'une corporation, que présente le mot *académie*, qui l'a effrayé. Si nous étions obligés de choisir les juges au scrutin individuel, ne nommerions-nous pas les David, les Vincent, les Caffieri? etc. Eh bien! ils sont de l'académie. Qu'a voulu l'Assemblée constituante? récompenser les talents, c'est le mot *encouragement* qui fait l'équivoque. Mais on n'oublie qu'il est joint aux mots arts et talents. Il s'agit de savoir à qui sera confié le jugement des travaux qui prétendent à ce prix. Or, c'est ce qu'a décidé le décret de l'Assemblée constituante. Je demande donc qu'il soit maintenu, et que le projet du comité soit rejeté par la question préalable.

M. QUATREMÈRE-QUINCY : M. Pastoret a invoqué les talents de l'académie. Personne ne conteste ses talents. S'il était question de la prendre pour juge d'une affaire où elle ne serait point partie, alors nulle difficulté, on la choisirait; mais nous ne sommes point juges des talents. Si l'esprit de parti était éteint, il faudrait appeler tous les artistes à juger. Mais la rivalité est manifeste, et en adoptant la disposition du décret du 17 septembre, ce serait rendre les artistes, non plus les rivaux, mais les justiciables des académiciens. J'appuie le premier article du projet de M. Romme; je demande seulement par amendement qu'on y supprime la date du 17 septembre, parce que huit jours de plus ou de moins ne doivent pas être un motif d'exclusion pour ceux qui auraient exposé de bons ouvrages au salon, même après cette époque.

L'Assemblée décrète l'article 1er, en supprimant la date du 17 septembre.

Le rapporteur relit l'article II.

Les autres articles sont successivement décrétés.

Une députation de la Société des Inventions et des Découvertes, est introduite à la barre.

L'orateur de la députation lit une pétition ayant pour objet de faire augmenter et multiplier dans le royaume la fabrication des fusils. Il annonce que la société dont il est membre, viendra bientôt communiquer à l'Assemblée, des découvertes qu'elle a faites relativement à la fabrication des assignats. (On applaudit.)

L'Assemblée accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance, ordonne la mention honorable au procès-verbal, et le renvoi au comité militaire de leur pétition.

M. *** : Le ministre de la guerre vient de donner sa démission; mais avant de la donner, laisse-t-il la France tranquille sur sa défense? Je jette un coup d'œil sur sa conduite, et je vois qu'il vous a toujours trompés. Il n'a pas craint de vous dire qu'on ne fabriquait pas plus de soixante-mille fusils à Saint-Étienne, et qu'il était obligé de faire des marchés avec l'étranger pour en procurer à nos troupes. Je fus indigné d'un mensonge si révoltant. J'écrivis à un fabricant de ma connaissance, pour l'engager à faire la fourniture nécessaire; je lui recommandai de ne chercher qu'à vivre et point à gagner avec la patrie. Ce digne citoyen m'envoya sur-le-champ cinq fusils de calibre, avec sa procuration pour faire avec l'État, le marché de fournir le nombre de fusils qu'on voudrait, et cinquante mille d'ici à trois mois. Si un particulier peut faire une telle fourniture, combien les fabriques du royaume n'en peuvent-elles pas faire! Eh! jugez de la foi que vous devez ajouter aux paroles du ministre. Vous devez lui faire rendre compte des marchés qu'il vous a dit avoir faits. Il est certain qu'il a toujours abusé de votre confiance, si pourtant vous en avez eu en lui, car il n'a jamais eu la mienne. Il vous a dit qu'on ne pouvait forcer les ouvriers de travailler aux fusils de guerre qui leur rapportent moins que les autres. S'il était possible de faire une loi rétroactive contre les anciens ministres, vous verriez que les sueurs de ces ouvriers, qu'on faisait travailler pour trente sous par jour, n'engraissent pas le trésor public, mais celui des ministres et de leurs vils suppôts. (Les tribunes applaudissent avec transport.) Si vous pesez dans votre sagesse les griefs que vous avez contre M. Duportail, vous n'hésiterez pas à le mander à la barre, pour rendre compte de sa conduite. (Les applaudissements des tribunes redoublent.) J'entends à mes côtés qu'on demande des preuves.

Plusieurs voix : Oui, oui, des preuves.

M. *** : Les preuves sont dans vos procès-verbaux qui constatent les assertions du ministre. (Les tribunes applaudissent.) Quant aux cinquante mille fusils, je vais déposer sur le bureau la procuration qu'on m'envoie. (Mêmes applaudissements.)

M. *** : L'Assemblée devrait s'occuper de principes plus généraux sur la responsabilité. M. Duportail a donné sa démission. C'est un comptable qui sort sans avoir rendu ses comptes. Il peut avoir manqué aux lois; il peut les avoir exécutées avec négligence, ou autrement qu'il ne doit les exécuter. Je demande qu'il soit tenu de répondre aux imputations faites contre lui, et de rendre compte de sa conduite et de la manière dont il a exécuté les lois.

(Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

M. LACROIX : Je demande par amendement que l'Assemblée décrète que tout ministre qui donnera sa démission avant d'avoir rendu ses comptes, soit réputé comme banqueroutier frauduleux.

(Les tribunes font entendre des applaudissements et des acclamations prolongées.)

M. *** : Je demande que M. Duportail ne puisse sortir de Paris sans avoir rendu ses comptes. (Les applaudissements continuent.)

M. *** : Je demande l'ordre du jour, parce que vous avez rendu hier un décret qui ordonne au ministre de rendre ses comptes. (On murmure.)

M. THURIOT : Je réponds à l'opinant qu'il se trompe. On a bien fait cette motion, mais elle n'a pas été seulement appuyée. M. Duportail ne peut se refuser à rendre compte de l'achat qu'il a dit avoir fait de soixante mille fusils chez l'étranger. (On applaudit.) Il est incontestable que n'ayant pas rendu ses comptes, il ne peut quitter Paris. (On applaudit.)

M. LACROIX : Le ministre a fait passer au comité militaire, quatre marchés qu'il a faits pour cent quatre-vingt mille fusils, mais les fusils ne sont pas arrivés.

M. *** : On est actuellement occupé à recevoir les

armes que le ministre a fait acheter à Liége. Ainsi la proposition de M. Thuriot est parfaitement inutile. (On murmure).

M. LASOURCE. La loi de surveillance ne doit pas être marquée au coin de la prévention ; elle doit être dictée par la justice. Il faut faire une loi générale qui oblige les ministres à rendre leurs comptes avant de sortir de place ; il faut les empêcher de sortir de la capitale, avant d'avoir rendu ces comptes. Il leur importe d'ailleurs de prouver qu'ils ont rempli leurs devoirs avec droiture, avec exactitude. Je propose, pour le moment, la rédaction suivante :

« MM. Montmorin et Duportail étant sortis de places sans avoir rendu leurs comptes, ne pourront quitter la capitale qu'ils n'aient auparavant satisfait à cette obligation, sous peine d'être réputés prévaricateurs. » (Les tribunes applaudissent.)

L'Assemblée ferme la discussion.

M. COUTHON : Le ministre de la guerre, en vous annonçant qu'il avait donné sa démission, vous a dit que son intention était de donner à son successeur tous les renseignements nécessaires. Il devait bien plutôt songer à sa comptabilité. Que deviendrait-elle? que deviendrait la responsabilité, si les ministres avaient la faculté de s'évader?.... (*Plusieurs voix :* La discussion est fermée.) Je conçois que ce que je dis trouve des improbateurs. (Les tribunes applaudissent.) Mais je dis que le principe veut, que votre devoir veut que tout comptable soit présumé reliquataire, tant qu'il n'a pas rendu son compte. Vous devez donc exiger que M. Duportail rende le sien ; vous devez donc décréter que jusques-là il ne pourra sortir de Paris, et vous devez le décréter sur-le-champ. (Les applaudissements redoublent).

M.*** : Il me semble que la discussion finirait si l'Assemblée voulait se rappeler que M. Duportail, en vous annonçant sa démission, vous a envoyé un mémoire très-volumineux, que je crois bien être la reddition de son compte. Il est entre les mains du rapporteur du comité. Avant de rien décréter, vous devez entendre ultérieurement le rapporteur. Mais, dit-on, le ministre partira. Est-ce sur des soupçons que vous devez prendre une détermination?... (*Plusieurs voix :* Oui, oui.) Je dis que non, et je demande le renvoi de toutes les motions, jusqu'après rapport. D'ailleurs, la séance n'est ni assez complète, ni l'Assemblée suffisamment éclairée, pour prendre à cette heure une décision sur un objet aussi important. J'en demande au moins le renvoi à l'ouverture de la séance de demain.

L'Assemblée renvoie à demain la discussion sur cet objet.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 5 DÉCEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de la municipalité de Montmirel, qui annonce à l'Assemblée ses inquiétudes sur les enlèvements de blé qui se font en telle quantité, qu'elle est menacée de la famine, si on en souffre la continuation.

M. LABERGERIE : Le comité d'agriculture et de commerce a un rapport tout prêt sur les subsistances. Je demande qu'il soit ajourné à mercredi, et qu'on y renvoye la lettre qu'on vient de lire.

Cette proposition est décrétée.

Un de MM. les secrétaires annonce différentes pétitions et adresses que l'Assemblée renvoie à ses comités. Il lit aussi 1° une lettre de M. Cahier, ministre de l'intérieur, qui consulte l'Assemblée sur la prolongation demandée au roi par le département du Calvados pour le répartement de ses contributions.

L'Assemblée renvoie au comité de division.

M.*** : présente, au nom du comité des secours publics, un rapport sur les désastres causés dans le village de Saint-Sauveur, département de la Haute-Saône, où l'incendie le plus terrible a ruiné trente-six ménages et détruit les maisons, les biens de plus de cent quatre-vingts habitants; il propose, en exécution de la loi du mois de septembre dernier, sur les secours destinés aux particuliers, victimes d'accidents aussi désastreux, un secours provisoire pour ces malheureux incendiés, et le renvoi au pouvoir exécutif, pour statuer définitivement sur leur sort.

M. DORIZY : Je demande l'exécution du réglement, et l'impression du projet de décret.

L'impression est décrétée.

Les députés du conseil général du département du Nord, introduits à la barre, présentent le tableau de la misère qui afflige ce département. Ils exposent que trois cent mille individus sont dans l'indigence. Les hôpitaux, privés par la suppression des octrois, d'une partie considérable de leurs revenus, ne peuvent plus suffire au nombre des infortunés qui les remplissent. Les municipalités manquent de ressource, et les administrateurs du département ne connaissant pas de moyens d'administrer sans fonds ; se voient à la veille d'être forcés de remettre leur gestion en d'autres mains.

Jamais la paix n'a été plus nécessaire, et jamais ils n'ont été plus voisins du désordre. Eh! quel désordre que celui qu'enfante la misère! Ils s'adressent avec confiance aux représentants de la nation : ils réclament l'exécution de la loi du 2 novembre 1789, qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir au soulagement des pauvres. Ils sollicitent un secours de 2,000,000 en faveur d'un département qui offre déjà une vente de plus de 40,000,000 de domaines nationaux, et finissent par invoquer l'énergie et la justice de l'Assemblée contre les prêtres perturbateurs.

L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance.

M. LECOINTRE-PUYRAVAUX : Il n'est pas un seul des 83 départements qui ne pût présenter un tableau aussi affligeant, des calamités aussi alarmantes, des motifs aussi pressants. Je demande que le comité des secours publics remplisse l'objet de son institution, et vous présente un rapport pour le soulagement de tous les départements du royaume.

M.*** : Je demande que ce rapport soit fixé au 15 de ce mois,

M.*** : Il est impossible que l'Assemblée fixe un jour déterminé pour ce rapport. Le comité a écrit à tous les départements. Il faut qu'il ait reçu leurs réponses pour terminer son travail, et ce travail a besoin d'une mûre réflexion. Nous ne perdrons pas un moment pour vous le présenter, dès que nous serons en état d'y mettre la dernière main.

M.*** : L'Assemblée connaît les misères du département du Nord. Trois cent mille individus souffrent. Je demande que l'Assemblée leur accorde un secours provisoire.

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des secours publics, et passe à l'ordre du jour sur la proposition d'ajourner le rapport à jour fixe.

M.*** : J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre de la plus grande importance. Elle intéresse le salut de l'Etat et la dignité de l'Assemblée nationale. Depuis deux mois j'ai écouté, j'ai médité, et mon devoir et ma conscience m'engagent à vous dire ici la vérité. Qu'avons-nous à faire? qu'avons-nous fait? que sommes-nous? que devons-nous être? voilà le sujet des réflexions que j'ai à vous présenter. L'ordre à rétablir dans les finances, l'instruction publique à former, à organiser; le flambeau de la lumière à porter dans les routes ténébreuses du gouvernement; l'esprit public à créer par tout; la constitution à faire respecter et suivre dans tout le royaume, voilà ce que nous avons à faire. Voyons ce que nous avons fait sur ces grands objets? rien encore. Le citoyen

curieux qui assiste à nos délibérations, est étonné du vide qu'il éprouve. Il cherche encore les représentants de la nation. Que pense de nous l'Europe entière? Nous nous occupons d'affaires partielles, lorsque nous devrions nous occuper des grands intérêts de la nation; nous donnons des décisions sur des demandes particulières, au lieu de décider les affaires générales; nous ne délibérons point, nous intriguons; (il s'élève des murmures et des applaudissements) de la personnalité, au lieu de raisonnements, du patriotisme qui tue la patrie; (on applaudit) avec des intentions pures, une méfiance continuelle. Quel est donc le génie malfaisant qui nous aveugle? Serait-ce une fausse imitation de l'Assemblée constituante? Mais quelle différence. Les circonstances, les hommes, tout est changé. Parmi les membres de l'Assemblée constituante, les uns armés par la philosophie voulaient détruire tous les abus; les autres, cuirassés par les préjugés, voulaient tout défendre. Les deux partis étaient toujours en présence dans un état de guerre continuelle. Mais, défenseurs des droits du citoyen reconnus, consacrés, le crime seul doit nous diviser. Toutes les idées sont fixées; devant nous marche un étendard sacré qui doit nous guider jusqu'à la mort. Qui pourrait abandonner cette bannière? Les parjures et les traîtres. Et cependant la division règne au milieu de nous. Celui qui pense avec énergie est un factieux; celui qui parle avec prudence, est un endormeur: telle l'histoire scandaleuse et trop publique de nos débats. Cependant le peuple français nous voit et nous juge. (On applaudit.) Et quand je parle du peuple, je n'entends pas seulement celui qui nous écoute et nous applaudit. Non, toute la France n'est pas dans Paris; tout Paris n'est pas dans les tribunes. (On applaudit).

La France entière attend de vous sa tranquillité; la postérité, son bonheur. C'est vers ce glorieux objet que vos soins doivent tendre. Mais il n'est point pour nous de gloire isolée. La gloire de l'Assemblée est solidaire; nous serons tous jugés sur les travaux de tous, et chacun de nous sortira d'ici couvert de la gloire ou de la honte commune. (On applaudit.) Deux mois sont écoulés sans que nous ayons commencé ces travaux. Cependant la France peut encore nous pardonner. Les esprits, animés de vues différentes, quoique tendant tous au même but, ont dû naturellement s'échauffer, fermenter avant de se reconnaître. Mais cette fermentation a un terme. Si elle dure encore, elle nous entraîne à la dissolution du corps politique. (On applaudit.) Quel ordre peut-on espérer dans l'Etat, si le désordre règne dans l'Assemblée nationale? Quelle idée prendra-t-on de vos lois, si on les voit enfantées dans les divisions? Quel bien peut s'opérer, si les pouvoirs constitués se heurtent sans cesse? Le pouvoir exécutif a besoin d'être surveillé; mais il ne doit plus être mené à la lisière. Ne l'arrêtons pas lorsqu'il marche franchement. C'est à la liaison de toutes les parties du corps politique qu'est attaché le salut public, le maintien de la constitution, la prospérité de l'empire. Les pouvoirs humains doivent imiter l'ordre qui règne dans toutes les parties de l'univers, dont la sublime harmonie force de reconnaître un divin modérateur. Avoir reconnu les causes du mal, c'est en avoir indiqué les remèdes. Quand on a une grande tâche à remplir, il ne faut pas se charger de celle des autres. Quand on ne peut tout faire, il faut faire le plus important. Mais ce qui importe surtout, ce que nous nous devons à nous-mêmes, ce que nous devons au peuple que nous représentons, c'est de faire prendre à l'Assemblée cette attitude imposante, ce ton de dignité qui conviennent à des législateurs. Représentants du peuple français, ne perdez jamais de vue cette considération, et bientôt vous vous élèverez à la hauteur de vos devoirs, vous mériterez l'estime de l'Europe et la reconnaissance de la France entière.

Voici les vues que je proposerais à l'Assemblée de décréter: «Il faut laisser aux comités le temps de mûrir leurs rapports dans leurs bureaux. Un travail mal dirigé fait perdre beaucoup de temps. Au contraire, un projet sage, lors même qu'il n'est pas adopté, jette de la lumière sur la délibération, et est toujours utile. Les séances du soir sont funestes au travail des comités. L'Assemblée est incomplète, les comités sont déserts. On pourrait cependant rendre ces séances utiles, et, par un ordre exact, doubler les résultats de nos opérations. En conséquence, je demande, 1° que les séances du soir soient réduites à deux par semaine; qu'elles soient consacrées à entendre les pétitions, à lire les lettres, les adresses, à écouter les motions des membres, à faire les renvois aux comités; 2° qu'il ne soit rendu dans ces séances aucun décret destiné à devenir loi de l'Etat; 3° que les séances du matin, consacrées aux rapports et aux discussions des travaux des comités, soient divisées en trois époques; 4° qu'il soit tenu un registre dans lequel les rapporteurs des comités feront inscrire leurs rapports, et que ces rapports soient invariablement faits suivant l'ordre de leur inscription; 5° que dans tout état de discussion, lors même que la discussion sera fermée, la parole ne puisse être refusée à un membre qui voudra prouver que la délibération agitée est contraire au bien de la patrie.» (On applaudit.)

M. Thuriot: L'opinant aurait bien pu se dispenser de faire une indécente diatribe contre l'Assemblée nationale.

M. Albitte: Il a dit que sa conscience l'obligeait à tenir le langage qu'il a tenu; et moi, ma conscience me force à dire que j'ai lu dans les écrits de Royon et de Durosoi tout ce qu'il vient de dire. Je demande que son zèle soit récompensé, comme il le mérite, par la question préalable.

Un grand nombre de membres persistent à demander l'impression du discours.

Plusieurs voix: Le renvoi à la liste civile.

M. Vaublanc: Je demande l'impression du discours, quoique je n'approuve cependant pas l'expression d'intriguer, au lieu de délibérer, dont il s'est servi. J'en demande l'impression, afin que nous puissions le lire et le relire pour y méditer nos devoirs. Je crois que lorsqu'un membre a le courage de dire la vérité, il mérite la reconnaissance de l'Assemblée; et ses réflexions, dictées par le vrai patriotisme, méritent d'être méditées. (On murmure.)

M. Cheron: Le tumulte de l'Assemblée prouve que l'opinant avait raison.

L'Assemblée ferme la discussion; rejette la proposition de passer à l'ordre du jour, décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'impression, et enfin décrète l'impression et le renvoi au comité.

M. Dorizy présente, au nom des commissaires des différents comités des finances, un projet d'organisation pour ces différents comités.

Ce projet est adopté.

(*N. B.* Nous le donnerons dans le prochain numéro).

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse du conseil général du département du Finistère, dont voici la substance:

«Les prêtres coupables et trop long-temps impunis portent la désolation dans notre département, le désordre s'accroît, les malheurs se succèdent, le sang coule. M. Delamarche, ci-devant évêque de Léon, profite de l'instant

où l'impôt allait se recouvrer pour jeter au sein des campagnes le brandon de la guerre civile; le peuple séduit a perdu son caractère naturel, il se livre aux derniers excès, et déjà le patriote Fagot, électeur du département, est expiré victime de son civisme; déjà les curés, placés par la constitution, sont contraints de renoncer par écrit à leurs fonctions; les prêtres non-assermentés prêchent ouvertement la révolte; ils égarent les citoyens en comparant les nouvelles impositions aux anciennes, et en passant sous silence l'énormité des impôts indirects. L'agitation des paroisses nous donne les inquiétudes les plus vives; les unes demandent des diminutions d'impôts, les autres la conservation de leurs anciens curés; elles s'assemblent, hommes, femmes et enfants; elles accablent les directoires de leurs pétitions. Nous avons pris une délibération pour faire arrêter les perturbateurs ecclésiastiques, laïcs ou séculiers; cette mesure vigoureuse était devenue nécessaire, et nous espérons que vous voudrez bien l'approuver. »

M. le secrétaire commence la lettre pastorale du ci-devant évêque de Léon. — Cette lecture est interrompue par les murmures de l'ennui ou de l'indignation de l'auditoire.

L'Assemblée renvoie la lettre pastorale et les autres pièces annexées, au comité de surveillance.

M.*** : Fait lecture d'une lettre particulière du ministre de la marine, de laquelle il résulte que les six mille trois cents hommes destinés pour les Colonies, ont en partie appareillé dans les frégates qui doivent les y porter, et qu'en conséquence il n'est plus temps d'en suspendre le départ.

M. le président accorde la parole au ministre de la marine.

M. BERTRAND : J'attendais avec impatience qu'une dénonciation formée contre moi me permît de soumettre à la sagesse et à la justice de l'Assemblée quelques observations pour prouver la nécessité de n'accueillir qu'avec lenteur les dénonciations qu'on se permet à chaque instant contre les principaux agents du pouvoir exécutif; il importe à la dignité de l'Assemblée que son sanctuaire ne soit pas un asile ouvert à toutes les calomnies et à toutes les imputations qui tendraient à exciter le peuple contre ses vrais défenseurs.

On m'a accusé d'avoir annoncé qu'aucun officier de marine n'avait quitté son poste. A l'époque du décret qui ordonne la radiation des pensions, aucun officier n'était absent du royaume. Depuis, il est probable que ce décret a été exécuté, puisqu'il a été ordonné au trésorier de ne payer les appointements que sur un certificat de résidence, comme sur les quittances de contribution patriotique et autres, sous peine de faire rayer ces paiements de leurs comptes. MM. Salle et le chevalier de Labentinaze... (Il s'élève de violents murmures. — Plusieurs membres demandent la parole.) J'ai voulu dire M. Labentinaze. Ces officiers ayant passé en pays étranger, après avoir refusé de prêter le serment, le ministre de la marine a proposé au roi de les rayer de l'état de la marine. Depuis le 22 juin, le ministre a fait expédier des congés pour les officiers revenus de la mer, et pour ceux qui avaient des motifs légitimes d'absence. On ne peut regarder que comme l'effet d'un zèle inconsidéré, la demande de ceux qui ont réitéré leurs instances pour obtenir la suspension de tout paiement aux officiers absents : cette demande ne peut avoir pour objet de frapper ceux qui sont absents du royaume, puisque déjà on ne paie que sur des certificats de résidence. Elle ne pourrait donc avoir pour objet que de punir ceux qui ont des congés légitimes.

Plusieurs officiers de marine ont à la vérité abusé de leurs congés pour sortir du royaume; mais aucun n'a renoncé à ses fonctions, aucun n'a quitté son poste. Les officiers de marine ne sont pas toujours de service, les capitaines de vaisseau servent à tour de rôle, et lorsque leur service est fini, ils sont autorisés à retourner chez eux sans congé. La loi du 22 juin porte, qu'ils ne sont pas tenus de résider dans les départements; si tous les officiers portés dans les états de la marine ne sont pas présents dans les ports, c'est parce qu'il ne doit y en avoir que le nombre nécessaire au service.

La seconde imputation est relative à la nomination de M. Lajaille. Ma réponse ne peut être que très-simple. Je suis chargé depuis trop peu de temps du département de la marine pour connaître personnellement tous les officiers. Je suis obligé de m'en rapporter sur les notes qu'on me donne de leurs services. J'ai consulté les chefs du corps, et j'ignore encore quel reproche on peut faire à l'officier dont il s'agit. Je vous prie d'observer que je n'ai aucun moyen de connaître d'avance une opinion qu'on ne prononce pas, et je tâcherai toujours de prévenir les suites cruelles d'une opinion qui se prononce avec tant de fureur dans les ports. Qu'on me donne des avis, je les peserai : et s'ils ne sont pas le résultat de haines particulières, je m'empresserai d'y faire droit.

Je ne puis terminer sans réclamer hautement l'humanité et la justice de l'Assemblée, sur le sort de M. Lajaille, il est toujours enfermé : il demande que sa conduite soit examinée et jugée. Cet événement a inspiré la plus grande inquiétude aux officiers chargés du commandement; ils demandent à le mettre en d'autres mains, et le roi m'a chargé de prier l'Assemblée de prendre cet objet en considération.

On annonce qu'un grand nombre d'officiers marchands étaient en état de commander les frégates de cette expédition, et qu'ils le réclamaient. Je ne doute pas de leur zèle; mais j'annonce, avec regret, qu'aucun navigateur ne s'est présenté à l'examen pour le grade d'enseigne, et que sept concurrents seulement se sont présentés pour vingt-quatre places. La loi du 22 juin indiquant d'ailleurs les grades nécessaires pour commander les navires de différentes espèces, on ne pourrait y admettre les enseignes entretenus ou non entretenus, sans une loi positive.

Les dénonciations fondées sont utiles; mais les calomnies sont toujours un crime que la vengeance des lois doit poursuivre partout, parce que le droit de porter atteinte à l'honneur d'un citoyen ne doit avoir lieu nulle part. Enfin, au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté de l'Etat; ses ministres sont ses principaux agents; il est impossible qu'ils puissent agir, si on leur ôte toute considération.

M. CAVILLIER : Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur ce que vient de dire le ministre, et sur la demande que j'entends faire de l'impression de son discours : le rapport du comité de marine, qui se fera demain au soir, prouvera combien on doit peu ajouter de foi à cette prétendue justification.

M. ROUHIER : Monsieur le président, je vous demande de consulter l'Assemblée pour savoir si je dois être entendu pour répondre à l'insolente diatribe du ministre.

L'Assemblée décide que la parole ne sera point accordée. — Elle ordonne l'impression du discours du ministre de la marine.

M. Castel commence un discours sur la proposition de M. Guadet, relative aux Colonies; il est interrompu par la demande formée par plusieurs membres que le ministre soit tenu de déposer la minute de son discours sur le bureau

Le ministre quitte la séance.

M.*** : Puisque le ministre emporte son manuscrit, sans doute pour y faire des changements, je demande le rapport du décret qui en ordonne l'impression.

M. FAUCHET : Il avait lu son discours sur une minute informe que lui seul pouvait lire.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. LACROIX : Je demande au moins qu'à l'avenir on n'ordonne l'impression des discours des ministres, qu'après qu'ils auront été déposés sur le bureau.

La proposition de M. Lacroix est adoptée.

La séance est levée à trois heures.

Au Rédacteur.

Le 5 décembre 1791.

Je lis, Monsieur, dans le *Journal de Paris*, du 3 décembre, les mots suivants :

M. Guadet a fait, et MM. Ducos et Vergniaud ont appuyé la proposition de ratifier le concordat passé entre les gens de couleur et les blancs, de suspendre l'envoi du dernier décret rendu sur les Colonies, au mois de septembre, par l'Assemblée constituante, et des troupes qui devaient passer à Saint-Domingue.

Ce peu de lignes contient trois méprises fort graves qu'il importe à MM. Vergniaud, Guadet et à moi de relever sur-le-champ.

1° M. Guadet n'a point fait la proposition de *ratifier*, mais celle de *maintenir provisoirement l'exécution* des conventions stipulées entre les blancs et les hommes de couleur de Saint-Domingue ; ce qui est un peu différent pour ceux qui connaissent les principes et les décrets. Voilà la motion que M. Vergniaud et moi avons appuyée.

2° On nous fait demander la suspension de l'envoi du décret du 24 septembre. Cette étrange inconséquence de vouloir arrêter l'envoi d'un décret parti depuis long-temps, n'est venue à l'esprit ni de nous trois, ni d'aucun membre de l'Assemblée.

3° On nous fait demander encore la suspension de l'envoi des troupes. Cette opinion est positivement contraire à celle que nous avons hautement énoncée. M. Vergniaud et moi avons combattu à la tribune cette mesure de la suspension : votre journal et plusieurs autres en font foi.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien contribuer à détruire ces assertions erronées, en imprimant ma lettre dans le *Moniteur*. Je l'eusse adressée au rédacteur du *Journal de Paris* lui-même, si je n'avais été prévenu qu'il a jugé à propos de mettre à l'écart les réclamations de M. Guadet, sur les mêmes erreurs.

DUCOS, *député à l'Assemblée nationale.*

LIVRES NOUVEAUX.

Tablettes du premier corps législatif, remises à un de ses membres le 28 septembre 1791, suivies de quelques idées sur l'état présent des finances et de l'examen de celles de MM. Montesquiou, Hauffmann et Clavière ; prix, 24 s. A Paris, chez M. H. J. Jansen, imprimeur, cloître Saint-Honoré.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Jeudi 8 de ce mois, Concert.

Première partie. 1° Symphonie de M. Haydn avec le corps obligé, accompagnée par M. Lebrun. 2° M. Simoni chantera un air de M. Zingarelli. 3° M. Durand exécutera un concerto de violon, de la composition de Mestrino. 4° Mlle Baletti chantera un air de Sarti. 5° Symphonie concertante de M. Devienne, exécutée par MM. Ozi, Salentin et Devienne.

Seconde partie. 1° L'ouverture de *Démophon*. 2° M. Simoni chantera un air de M. Bianchi. 3° Mlle Camerani exécutera sur le forte-piano un nouveau concerto de la composition de M. Hermann. 4° Mlle Baletti et M. Simoni chanteront un duo de Sacchini.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui, *Diane et Endymion*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, *la Méprise de l'amour* et *le Mercure galant*. M. Préville jouera dans les deux pièces.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *le Droit du Seigneur* et *Aucassin et Nicolette*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *les Deux Figaro*, suivi de *l'Ecole des Mères*.

Demain, la 1re représentation de *Mélanie*.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui, *Les Deux Nicodème*, précédé *du Dépit amoureux* et de *la Menteuse par point d'honneur*.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Mérope*, tragédie, dans laquelle Mlle Saintval l'aînée remplira le rôle de *Mérope*, suivie *du Désespoir de Jocrisse*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *Zaïre*, suivie *du Florentin*. — Un nouvel acteur débutera par le rôle d'*Orosmane* dans la tragédie.

AMBIGU-COMIQUE, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *le Manteau*, suivi *du Villageois à la Ville*, de *Mazet*, et *du Maréchal des logis*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, Spectacle demandé, la 2e représentation *du Suisse de Châteauvieux*, précédé de *la Nouvelle Epreuve*, terminé par *le Fou raisonnable*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, la 14e représentation de *Zélia*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, relâche. — Demain, *Raoul de Coucy*,

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui, la 5e représentation de *Fernand Cortez* ou *la Vestale du Mexique*, opéra nouveau en 4 actes, à spectacle.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1791. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.	41	Cadix.	20 l. 2 s.
Hambourg.	255 1/2	Gênes	125 1/2
Londres.	21 1/2	Livourne	135 1/2
Madrid.	20 l. 3 s.	Lyon, *P. des Saints*	au p.

Bourse du 5 décembre.

Actions des Ind. de 2500 liv. 2340, 22 1/2, 25
Portions de 1600 liv. . . . . .
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv 468, 67, 68
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. . . 1/8, 1/4, 3/8, b. au p.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. . . . . 17 ,16 7/8, 17 b.
— Sorties. . . . . .
— de 80 millions, avec bulletins. . . . . .
— Sans bulletin. . . . . 12 3/8, 1/2, b.
— sort. en viager. . . . . 22 b.
Bulletin. 99 1/2
— Sorties. . . . . .
Reconnaissance de bulletins. 103 1/2
— Sorties. . . . . .
Emprunt du domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non-sorties. . . .
Act. nouv. des Indes. . . . 1455, 52, 50, 54, 53, 52, 51, 50, 49, 48, 47, 48
Caisse d'esc. 4100. . 4095, 92, 93, 95, 92, 90, 80, 85
Demi-Caisse. 2045, 43, 40, 42, 40, 38, 40, 42
Quitt. des Eaux de Paris. 560, 58
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. 0/0 . . . . . .
— *Idem*. . . . . 4 p. 0/0 . . . . . .
Emprunt de 80 mil. d'août 1789. . . . 1 3/4, 5/8, 1/2, 1/4, b.
Assur. contre les inc. . . . 697, 96, 95, 94, 93, 92, 93
— à vie. . . 786, 85, 84, 81, 80, 78, 79, 80, 78, 77
Actions de la Caisse patriotique. 710, 25, 22, 25
CONTRATS, Ire classe, à 5 p. 0/0 95
— 2e *idem*, à 5 p. 0/0 suj. au 15e. 88
— 3e *idem*, à 5 p. 0/0 suj. au 10e 85 1/2
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. pour liv. 84

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 341. *Mercredi* 7 DÉCEMBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 8 octobre. — Le chevalier Testa, premier dragoman de la cour impériale, est arrivé ici, et a présenté ses lettres de créance au Caïmacan, avec les solennités accoutumées. Il reçut le présent d'une pelisse du second rang, et plusieurs de sa suite reçurent des cafetans. Pendant son séjour ici on lui comptera 35 piastres, jusqu'à l'arrivée du baron d'Herbert.

Le Caïmacan a fait, ces jours-ci, la revue de la flotte turque de retour, avec les autres membres du ministère. Elle doit être réparée le plus diligemment possible parce que le sultan a résolu d'avoir ses forces maritimes sur un pied respectable, même en temps de paix.

On attend encore avant la fin de cette année la délivrance de deux sultanes. Tous les préparatifs en sont déjà faits au sérail. On donnera des festins magnifiques et de superbes illuminations, à quoi il faudra que les ministres des puissances se conforment. Toutes les choses qui sont d'usage en pareille occasion ont tellement haussé de prix depuis quelques jours, qu'il n'est presque pas possible d'en avoir pour de l'argent. Un petit lustre, qui est une affaire de 30 piastres, en coûte aujourd'hui 150.

SUÈDE.

De Stockholm, le 11 novembre. — On dit que le lieutenant-colonel baron de Klingsporn, qui soutint un rôle remarquable dans le refus d'attaque offensive dans l'année 1788, qui fût condamné à perdre la tête par le conseil de guerre, mais dont le roi commua la peine en une prison perpétuelle, a trouvé occasion ces jours-ci d'en sortir. D'autres croient, au contraire, qu'il y a déjà du temps qu'il n'était plus sous arrêt.

On apprend que le général baron de Taube a refusé d'accepter les charges distinguées de gouverneur de Stockholm, de maréchal de la diète du royaume et de président de la chancellerie, que le roi a voulu lui conférer.

Le général russe de Pahlen, qui, depuis la paix, avait séjourné ici, chargé de quelques ordres de sa cour, sans avoir pris cependant aucun caractère public, et qui avait accompagné le roi à Spa, est retourné à Pétersbourg.

POLOGNE.

De Varsovie le 13 novembre. — Le roi a donné une somme de 10,000 florins pour les pauvres, et le jeune comte Ktachitzky en a donné une de 1,500 ducats pour la même destination. Le monarque touché de ce beau trait d'humanité, l'a gracieusé du cordon blanc.

Le prince Adam Czartorisky, part le 29 de ce mois pour aller exécuter à Dresde la commission dont il est chargé par le roi et la république. On glose beaucoup sur le choix de cet envoyé; on dit que c'est faire un mauvais compliment à la cour de Saxe que de lui envoyer le fils et le cousin des deux plus grands ennemis de la maison de Saxe, en la personne d'Auguste III. Le waivode et le chancelier Czartorisky étaient en 1763 et 1764 du tribunal de Pétricau, dans lequel il fut proposé par eux et par leur nombreux parti de déposer le roi dans la diète de convocation, dont le prince Adam Czartorisky était maréchal, il lui avait donné formellement l'exclusion à la couronne. A présent il va la présenter au petit-fils. On répond à cela que c'est une espèce d'amende honorable qu'il va lui faire.

On parle ici d'articles secrets qui ont été arrêtés avec le traité d'alliance conclu entre la Russie et la Pologne, et d'anciennes prétentions sur la Pologne, qui dérivent de l'ancienne maison de Wasa, qui a autrefois occupé ce trône; mais comme personne encore n'est instruit des articles de traité, ce qu'on peut dire des articles secrets, n'a pas plus d'autorité.

Le jeune comte de Stachelberg a passé ces jours-ci par cette ville allant en courrier à Pétersbourg, où il a été dépêché par le prince de Nassau, au nom des princes français. On assure que le général-major de Bischoffwerder va se rendre ici pour faire aussi un voyage à Pétersbourg.

Nous recevons de Wilna la nouvelle qu'un protestant a été élu député assistant au haut tribunal du grand duché de Lithuanie, et qu'ensuite, dans l'assemblée du tribunal, il a été élu maréchal de cette haute cour. C'est M. Streyjoniky, chef de la garde lithuanienne du roi. Cette nouveauté honore cette époque.

Des frontières de Pologne. — Les nouvelles de Pétersbourg disent que les gouvernements et autres charges dont le prince Potemkin était revêtu, n'ont point encore été distribués : mais on croit que le prince Repnin qui est présentement à Moscou, aura les premiers. — M. de Witte, colonel des ingénieurs, au service de Russie, qui a fait, l'été précédent, divers ouvrages pour la défense de Riga, a été revêtu et récompensé par Sa Majesté Impériale, de l'ordre de Saint-Wolodimir, de la troisième classe. — Le prince de Hesse Philipstahl qui est maintenant rétabli, fait un voyage de Pétersbourg, à Vienne, et M. le baron de Bombelles est parti en courrier pour Coblentz.

De Thorn, le 12 novembre. — Il est parti depuis peu, par dix navires de transport de Neufahrwasser à la forteresse de Graudentz, un train de bombes, de cartouches, de poudre et de plomb. On a transporté de ce dernier en droit à Berlin, une quantité de poudre, même celle qui y était venue, il n'y a pas long-temps, de Berlin.

Il y aura, pour le printemps prochain, une livraison de fourrages à Romberg, pour le régiment de hussards d'Usedom, qui y est en cantonnement. L'annonce de l'entreprise en a été faite, et le terme de livraison fixé au 22 novembre, par la députation de la chambre de guerre et des domaines, pour les districts de la Netz.

ALLEMAGNE.

De Coblentz, le 14 novembre. — Les ambassadeurs d'Espagne et de Suède sont attendus cette semaine : le comte de Romanzow est de retour ici depuis hier. Les princes, à ce que l'on assure, doivent avoir reçu ces jours-ci encore 8,000,000 de livres. On est occupé présentement à se procurer des sabres et des selles, et à engager des chirugiens.

Le comte dom C. de Cardo et de Nouza, colonel en Corse, est arrivé ici et a offert aux princes ses services et ceux de quatre cent Corses émigrés avec lui. On assure aussi qu'un gentilhomme allemand qui s'est distingué au service de Russie, va lever un régiment allemand au service des princes. Nous apprenons encore de Turin, que le roi a nommé son envoyé à la cour de Berlin le marquis de Parella pour assister au congrès qui doit être tenu à Aix-la-Chapelle.

PRUSSE.

De Berlin, le 19 novembre. — Sa Majesté a accordé au banquier de la cour, Daniel Stzig, comme une marque de sa faveur, à cause de sa bonne conduite et de son désintéressement éprouvé, des lettres de naturalisation pour lui et pour tous ses descendants des deux sexes, en sorte qu'ils jouiront de tous les droits des autres citoyens et sujets chrétiens dans toutes les terres et domaines de Sa Majesté.

L'envoyé de Sa Majesté polonaise, comte Potocky, est parti d'ici pour Stockholm.

L'envoyé de la Grande-Bretagne en cette cour, M. Eden, est arrivé ici de Dresde, et M. de Leuther, envoyé d'Hanovre, est arrivé ici venant d'Hanovre.

Sa Majesté a conféré à son conseiller privé, M. de Hielmec, membre du consistoire à Berlin, la censure de tous les écrits philosophiques, de théologie et de morale, et en particulier des journaux, brochures et feuilles volantes; il a, en conséquence, déjà fait savoir par une lettre circulaire à tous les libraires, qu'il prendrait un adjoint pour les livres théologiques.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 2 décembre. — Les prêtres jouent dans ce pays le jeu que les prêtres jouent en France. Le but est

différent. Ce qui prouve que le caractère des joueurs est le même, c'est surtout dans les campagnes que les nôtres aussi échauffent les têtes. Quels combats, d'un côté, entre le despotisme et le fanatisme, de l'autre, entre le despotisme avec ses auxiliaires et la raison seule. Ici, le peuple ne peut s'armer que sous des bannières religieuses; chez vous, c'est sous le drapeau de la liberté qu'il combat à la fois les factieux de la ci-devant noblesse, et les factieux du ci-devant clergé. Chez nous le parti qui gouverne, redoute les prêtres; chez vous le gouvernement, tout régénéré qu'il est, semble les ménager.

Les émigrés se rendent d'ici à Coblentz; leur nombre y diminue. Ils restent toujours cantonnés sur les frontières des Pays-Bas. Ceux qui nous restent, *portent toujours la cocarde blanche*, l'habit bleu et *le sabre en bandoulière*.

M. de Maillebois, qui est à Maestrict, avait reçu d'ici *officiellement* une lettre des princes, par laquelle on lui annonçait l'arrivée du roi à Valenciennes. Il s'est empressé de publier cette nouvelle. Le lendemain on lui en a mandé la fausseté. Ce passage subit de la joie à la douleur a fait mal à ce vieillard. Une goutte remontée l'a mis en danger; on ne sait s'il en échappera.

FRANCE.

De Paris. — Dimanche dernier, dans l'après dîner, sous les arcades du Palais-Royal, près le café de Foy, un particulier formait autour de lui un groupe d'auditeurs; il a été requis de se retirer par une patrouille, qui, sans doute, avait reçu l'ordre de prévenir tout attroupement dans cet endroit, où depuis plusieurs jours il y avait du trouble et de la fermentation. Cet homme non-seulement n'a point obéi, mais on prétend qu'il s'est oublié jusqu'à insulter et frapper même un des gardes nationaux faisant la patrouille; celui-ci lui a coupé le visage d'un coup de sabre. On dit qu'il n'est pas blessé dangereusement. Quand saura-t-on qu'il n'est pas permis d'opposer la moindre résistance à la force publique? Quand punira-t-on sévèrement ceux qui osent s'en rendre coupables? On forme des partis; on se divise; les patriotes cessent de s'entendre, ceux qui n'ont qu'un même intérêt, celui de maintenir la constitution, la liberté, la loi. Où veut-on nous conduire ou plutôt nous égarer? Montpellier, Avignon, sont de terribles exemples; puissent-ils nous profiter et nous suffire!

Lettre écrite au ministre de la marine, par M. Lajaille, capitaine de vaisseau, au cachot du château de Brest, le 29 novembre 1791.

MONSIEUR.

« Je ne vous affligerai point du récit lugubre du malheur effroyable dont j'ai pensé être la victime à mon arrivée à Brest. Je dois la vie à mon sang-froid, à mon énergie, au généreux dévouement d'un grand nombre de citoyens courageux, et à la prudente activité de MM. les officiers municipaux, qui n'ont rien épargné pour me sauver.

M. Demarigny vous aura rendu compte, Monsieur, de ma détention au château de Brest, et du vœu du peuple de cette ville, pour qu'un autre que moi commande *le Duguay-Trouin*.

Je vous prie, Monsieur, d'informer le roi de ma pénible situation. Il est juste et bon, il compâtira au sort d'un officier sans reproches, qui le sert depuis plus de vingt-sept ans, avec la fidélité et le courage d'un bon soldat.

Si on me laisse la vie, elle me sera désormais moins chère, puisque je dois perdre l'espoir de la sacrifier pour ma patrie et pour mon roi.

MM. les Américains étaient loin de prévoir le sort qui m'attendait, quand ils sollicitaient avec tant d'instances que je fusse employé dans l'expédition de Saint-Domingue; je n'en suis pas moins pénétré de reconnaissance pour cette marque précieuse de leur estime et de leur confiance.

J'ignore encore quel est mon crime; mais j'ai la vanité de croire qu'on n'est pas fondé à me faire même un reproche. Le temps m'éclairera. »

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Une infinité de journaux ont dit et répété, Monsieur, que M. Montmorin était sorti du royaume : les uns l'ont fait embarquer au Hâvre; les autres l'ont envoyé à Coblentz; d'autres à Vienne; d'autres, enfin, le disent parti pour l'Espagne.

Toutes ces assertions sont aussi fausses les unes que les autres. Il est de fait que depuis le moment où Sa Majesté a bien voulu agréer la démission de M. Montmorin, du département des affaires étrangères, il n'est pas sorti de Paris; qu'il n'a pas même eu l'idée de sortir du royaume, et que tous ses projets de voyage se bornent à aller passer cinq ou six jours à une maison de campagne qu'il a acquise auprès de Sens, pour y vivre dans la retraite.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Una Cosa rara, o sia la Bellezza e la Vertù. Une chose rare, c'est-à-dire, la Beauté unie à la vertu; tel est le véritable titre de la pièce donnée samedi dernier à ce théâtre, sous le titre tronqué et insignifiant de *la Cosa rara*. Le sujet du premier acte est une jeune fille que son frère veut marier malgré elle au Podestat, espèce de bailly de village; elle s'échappe par une fenêtre, et va se jeter aux pieds de la reine qui chasse dans les environs. Cette princesse la prend sous sa protection, et la remet sous la garde d'un vieillard gouverneur de son fils. Le jeune prince en devient amoureux, et lui fait faire des propositions par son vieux gouverneur, qui parle aussi pour son compte : cependant son amant Lubin revient au village, et n'y trouvant pas sa maîtresse, il veut tout tuer. On l'arrête, et on l'amène chez le prince, qu'il trouve en tête-à-tête avec celle qu'il aime. Jalousie, reproches; la reine intervient; raccommodement et mariage.

Le second acte est tout un autre sujet. Lubin a épousé Lilla; Tilla, son frère, a épousé Ghitta, cousine de cette dernière; mais le prince n'a point renoncé à ses projets; de-là, des scènes de jalousie qui peuvent durer autant qu'on voudra. Cependant cela finit, et le vieux gouverneur, pour plaire à son jeune élève, s'accuse seul du crime de séduction, et est, en conséquence, chassé de la cour par la reine.

Le sujet a du mouvement et inspire de l'intérêt. La variété des scènes tient lieu d'adresse dans leur disposition. Mais parlons surtout de la musique : il y a long-temps qu'on n'a rien entendu à ce théâtre d'un caractère aussi original et aussi piquant. La scène se passe en Espagne, et l'auteur, qui est espagnol, (signor Vincenzo Martin) y a conservé un certain goût de terroir qui n'a pu manquer de plaire à des oreilles déjà un peu lasses de l'uniformité des productions italiennes. On n'y retrouve point ces motifs si connus, ces mouvements d'orchestre si souvent répétés des compositeurs italiens; mais on y entend un chant toujours gracieux, plein d'esprit et de sentiment, et un style d'accompagnement qui plaît encore plus qu'il n'étonne. Aussi les morceaux italiens ajoutés à la partition, quoique bien choisis et bien exécutés, ont semblé faire tache, parce qu'ils n'avaient pas l'originalité du reste. Cette musique n'offre pas la force, la vigueur qu'on admire dans d'autres ouvrages, et cette raison avait fait différer de donner celui-ci depuis l'établissement de ce théâtre; on ne comptait pas assez, à ce qu'il nous semble, sur l'empire irrésistible du chant, toujours préférable à tous.

Les mœurs espagnoles sont conservées avec un très-grand soin dans cette pièce. On y entend une ségundille, espèce de vaudeville espagnol, et un air de danse exécuté avec infiniment de grâce, de précision et de gaîté, par mesdames Baletti et Simonnet (aujourd'hui madame Martin) et MM. Simoni et Brocchi, dansant tous quatre avec les castagnettes. On ne s'attendait pas à devoir des applaudissements pour la danse à mesdames Baletti et Simonnet, qui, chacune dans leur genre, en obtiennent si souvent et de si bien mérités pour le chant. L'un des acteurs que l'on doit distinguer encore dans cette pièce, c'est M. Mandini, pour qui elle a été faite à Vienne, et qui semble se surpasser dans le rôle du Lubin.

AVIS.

Jeudi prochain, 8 du courant, à neuf heures précises du matin, il y aura dans la ci-devant église des Jacobins-Saint-Honoré, une assemblée dont le but est de faire connaître l'objet de la *Société des jeunes Français*, base d'une école centrale d'expériences qui doit commencer ses exercices au premier janvier prochain, dans le ci-devant prieuré de Saint-Martin-des-Champs, et la manière dont elle sera dirigée.

Les pères et mères de famille qui voudront assister à cette séance, se procureront des billets d'entrée chez M. Desenne, libraire au Palais-Royal, qui leur remettra le Prospectus de cette institution.

Les députés et les membres de la Société des Amis de la Constitution entreront avec leurs cartes.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacépède.

SÉANCE DE LUNDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Charon, officier municipal, qui annonce à l'Assemblée qu'il lui a déjà présenté une pétition sur les maisons de jeu, qu'elle a été renvoyée au comité de législation sans avoir été lue. Il prie l'Assemblée de hâter le rapport sur ces infâmes repaires.

M. MULOT : Il est impossible que l'Assemblée laisse subsister plus long-temps des repaires de brigands, où les anti-révolutionnaires s'engraissent. C'est au nom des mœurs que je demande la destruction de deux ou trois mille maisons de jeu qui infectent la capitale, et que je prie l'Assemblée d'ajourner à jour fixe le rapport du comité de législation sur cet objet.

L'Assemblée l'ajourne au 15 décembre.

Un de MM. les secrétaires annonce différentes pétitions et diverses adresses de félicitation.

L'Assemblée décrète mention honorable des adresses au procès-verbal, et renvoie les pétitions aux comités qu'elles concernent.

M*** : Je demande que l'on reprenne la suite de la discussion sur les Colonies.

Après quelques débats, l'Assemblée décide que cette discussion sera reprise demain matin, dès qu'il aura été fait lecture du procès-verbal.

En conséquence de la décision de ce matin, M. Vincent Ollivault est introduit à la barre, et se prépare à lire un ouvrage sur les finances.

M. GRANGENEUVE : Nous sommes ici pour entendre des pétitions; mais nous ne pouvons former une académie, pour juger même un excellent ouvrage sur les finances et sur les assignats.

Un de MM. les secrétaires commence la lecture d'un résumé du travail du pétitionnaire. Comme il est hérissé de calculs, l'Assemblée le renvoie avec l'ouvrage au comité de l'extraordinaire, et accorde à M. Ollivault les honneurs de la séance.

M. Derossel, introduit à la barre, lit la pétition suivante :

Messieurs, c'est aux yeux des représentants d'une grande nation que j'ai l'honneur d'exposer dans la gravure du combat de M. Ducouedic, une des plus célèbres actions de mer de la dernière guerre. L'éloge de ce grand homme consacré dans l'histoire, le mausolée que le roi a fait élever à Brest, à ce guerrier magnanime, lui mériteront dans tous les temps les hommages de la postérité. Heureux d'avoir été chargé par le gouvernement de faire revivre sur la toile ce combat mémorable, j'en ai peint le grand tableau; il fait partie des *dix-huit* que le roi a *ordonnés*, et dont l'exécution m'a été également confiée. Le motif, Messieurs, qui a déterminé cet ouvrage, a été de fixer au sein de la patrie, le monument d'une véritable gloire, afin d'élever l'âme des citoyens, préserver de l'oubli la célébrité qu'ils ont acquise, et transmettre à leurs descendants des modèles dignes d'être imités : j'ajouterai que les palais des rois d'Angleterre, ainsi que ceux des autres royaumes, offrent aux yeux de chaque nation, la représentation de ses faits de guerre, et qu'elle y va puiser sans cesse une nouvelle ardeur pour se distinguer.

Vous êtes, Messieurs, persuadés de ces vérités. Je viens avec confiance réclamer auprès de vous un nouvel encouragement, et les moyens pour achever l'entreprise de la gravure de ces combats, que mon peu de fortune ne me permet plus de continuer à mes frais. Animé du même zèle qui a secondé mes travaux, je ne puis me dispenser de vous faire cette remarque très-importante, que si la gravure dont il est ici question ne se bornait qu'aux trois seules actions déjà gravées, qui sont déposées dans vos archives, et que la dernière Assemblée avait considérées comme un monument vraiment national, il en résulterait qu'il n'y aurait que trois combats qui auraient de la publicité, au lieu des *dix-huit* qui forment l'ensemble de la collection entière; ce qui nous attirerait une critique amère de la part des ennemis de la France, qui ne manqueraient pas de vouloir affaiblir nos véritables succès.

Une députation des maîtres et maîtresses de pension de Paris, offre ses hommages à l'Assemblée, qui décrète la mention honorable de sa pétition, et la renvoie au comité d'instruction publique.

M. Bayard, qui, par un mémoire imprimé en mai 1789, sous le titre de *Vœu de Baris*, avait prouvé la possibilité de substituer deux seuls impôts directs à tous les autres, lit un mémoire sur les moyens de faire payer et liquider les impositions, et de vérifier la dette exigible sans suspendre les remboursements. Il présente les principales dispositions du projet de décret. — Il est interrompu par des murmures. — L'Assemblée décide que le pétitionnaire continuera. Il poursuit.....

M. VERGNIAUD : Nous devons distinguer dans les pétitionnaires ceux qui nous adressent des demandes personnelles, alors nous devons les entendre; car le droit de pétition est un droit garanti par la constitution, et ceux qui, voulant être utiles à la chose publique, nous présentent des discours et des mémoires généraux; ceux-là, nous devons les renvoyer aux comités, pour décider de leur mérite et de leur importance. D'après ces principes, je demande le renvoi du mémoire au comité des finances.

Ce renvoi est décrété.

Un autre pétitionnaire introduit à la barre, réclame la justice de l'Assemblée. Il annonce qu'ayant été constitué prisonnier le 16 juillet, et, par l'amnistie du 14 septembre, mis en liberté, sans qu'aucun tribunal eût prononcé s'il était coupable ou innocent, il se trouve sans ressource et sans travail, parce que le décret d'amnistie lui a fait perdre son seul bien, sa réputation, près de ceux qui avaient confiance en lui. Il a soulagé sa mère de tout ce qu'il avait. Il demande un tribunal.

M. *** : Le pétitionnaire doit être instruit des motifs de sa détention. Je demande qu'il les dénonce, alors l'Assemblée pourra lui nommer des juges compétents...

LE PÉTITIONNAIRE : Monsieur le président, la constitution dit, que tous les citoyens ont le droit de concourir à la formation de la loi, par eux-mêmes ou par leurs représentants. Pour exercer ce droit, j'ai fait, le 16 juillet, une pétition individuelle au

Champ-de-Mars. Je ne m'y suis point trouvé le 17 : ainsi je ne suis point coupable de ce qui s'est fait le 17, et cependant on m'a constitué prisonnier.

M. *** : Je demande que le pétitionnaire rédige sa pétition par écrit, et que l'Assemblée la renvoie au comité de pétitions pour y faire droit.

L'Assemblée décrète cette proposition.

M. Lacroix : Plusieurs pétitionnaires se sont présentés à la barre; on les a admis aux honneurs de la séance. Nous ne sommes plus au temps où on jugeait les hommes à leurs habits, ainsi je demande que le pétitionnaire, quoiqu'il ne soit qu'en veste et en tablier, y soit aussi admis. (Les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

Monsieur le président accorde au pétitionnaire les honneurs de la séance. (On applaudit.)

Un autre pétitionnaire se plaint des vexations que son patriotisme lui a fait éprouver de la part de sa municipalité, de son district et de son département, qui l'ont plongé dans la plus affreuse misère; il réclame les secours de l'Assemblée nationale.

Il est admis à la séance, et sa pétition est renvoyée au comité de secours publics.

M.*** : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Le comité de la dette publique et de l'extraordinaire est dans la nécessité de vous prévenir, que chaque jour l'Assemblée ayant éludé la discussion sur une nouvelle émission d'assignats de 5 liv., vous allez vous trouver tout-à-l'heure obligés de la décréter, sans avoir pris là-dessus les connaissances nécessaires. Votre comité me charge de vous proposer de l'ajourner à demain, après la lecture du procès-verbal.

Après une assez longue discussion, l'Assemblée accorde la priorité à la discussion sur les Colonies.

Un de MM. les secrétaires annonce une adresse du conseil général du département de la Corrèze, qui félicite l'Assemblée sur son décret contre les émigrants.

L'Assemblée ordonne la mention honorable au procès-verbal.

Il lit aussi l'adresse suivante : « Législateurs, vous avez rendu contre les émigrants un décret digne de la majesté du peuple français. Le roi y a refusé sa sanction. Quels que soient ses motifs, le *veto* du roi ne doit pas influer sur le vœu général. Hâtez-vous de rendre un décret d'accusation.... »

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. *** : L'Assemblée a jusqu'ici entendu des félicitations sur son décret contre les émigrés. Je demande à lui lire le réquisitoire du procureur-général-syndic du département de la Moselle, qui n'est pas tout-à-fait rédigé dans les mêmes principes.

M. Thuriot : Nous ne devons pas entendre les réquisitoires des procureurs-syndics, mais les adresses qu'on nous envoie directement.

M. Lacroix : Les autorités constituées ne doivent pas violer les principes de la constitution; quand elles s'en écartent, nous devons les rappeler à leurs devoirs. Je demande que l'on continue la lecture de l'adresse.

Monsieur le secrétaire annonce qu'elle est de trente citoyens de Givet.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. ***, lit le réquisitoire du procureur du département de la Moselle; il porte en substance, que la prérogative du *veto* royal est peu à craindre pour le peuple; que le roi, dont le cœur est bon et généreux, a voulu, avant d'employer les moyens violents, tenter encore les voies de la persuasion.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une adresse de la Société des Amis de la Constitution, séante à Auch, qui félicite l'Assemblée sur le même décret contre les émigrés.

M. *** : Je demande qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal.

Plusieurs voix : La question préalable.

M. Laureau : Je déclare que je m'oppose, pour le soutien de la constitution et l'honneur de l'Assemblée, à la mention honorable qu'on demande. Y a-t-il quelque chose d'honorable dans ce qui est contraire à la loi? Les sociétés connues sous le nom de *Clubs*, n'ont pas le droit de délibérer, n'ont pas le droit de présenter des délibérations signées par des présidents et des secrétaires. La loi qui les a envisagées comme de simples particuliers sans fonction, a mis par-là la distance qui devait être entre de simples individus et des administrateurs; elle n'a pas voulu leur donner ce caractère de rapprochement tendant à leur donner une importance qu'ils n'ont pas; elle n'a pas prétendu en faire des corps administratifs, qui pussent croire qu'elle leur a confié la moindre fonction; elle n'a pas voulu élever autel contre autel, et mettre les administrations dans le cas de voir leur autorité en opposition avec une autorité fictive dans le principe; mais qui croirait peut-être en avoir, si on lui reconnaissait de la réalité, en reconnaissant des présidents, des secrétaires. Ces sortes d'adresses, effet de l'enthousiasme ou du vœu réfléchi d'un petit nombre d'hommes, ne peuvent être reçues, parce qu'elles tendent à donner l'expression d'individus pour celle de la totalité; enfin, elles sont au-delà de la loi, contre la loi; elles sont prohibées, la prohibition vous en est confiée, vous devez la prononcer, et je la sollicite de votre attachement à la constitution, de votre amour pour les principes.

M. Thuriot : Le préopinant s'est trompé dans tout ce qu'il a avancé contre les Sociétés des Amis de la Constitution : ce sont elles qui en sont les colonnes les plus inébranlables. (Les tribunes applaudissent.)

M. Lacroix : Ceux qui demandent la mention honorable, ont en leur faveur plus de vingt décrets qui l'autorisent. D'ailleurs cette adresse ne contient rien de contraire à la constitution. C'est une simple adhésion aux décrets. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne la mention honorable. (Les tribunes applaudissent.)

M. ***, au nom du comité de division, fait un rapport, et présente un projet de décret interprétatif de quelques questions adressées à l'Assemblée par le département de l'Oise, relativement à l'élection de ses administrateurs.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement à jeudi soir.

M. Séranè, au nom du comité de marine, fait la seconde lecture d'un *projet de décret*, que l'Assemblée adopte, sans discussion, en ces termes :

L'Assemblée nationale, considérant que le moment des élections aux places de capitaines et lieutenants de port est arrivé; ainsi que celui du concours pour la nomination aux places de jaugeurs, et que l'intérêt commun exige qu'il soit fait quelques changements à la loi qui fixe le mode de ces élections, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, ayant reconnu qu'il n'est ni juste, ni conforme aux intérêts de la navigation, d'exclure du concours aux places de capitaines et lieutenants de port dans les villes maritimes, les maîtres de quais qui en remplissaient précédemment les fonctions; et que les jaugeurs actuellement en place ont subi un premier examen d'après les anciennes ordonnances, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

« Article 1er. Les conseils généraux des communes, qui, conformément à l'article V, titre III du décret du 9 août 1791, concernant la police de la navigation et des ports de commerce, doivent nommer les capitaines et lieutenants de ports, et qui, suivant l'article XI dudit titre de la même

loi, sont obligés de les prendre exclusivement parmi les navigateurs âgés de plus de trente ans, et pourvus du brevet d'enseigne dans la marine française, pourront, pour la première fois seulement, admettre en concurrence et comme éligibles, aussi bien que les enseignes de la marine, les maîtres de quais, ci-devant attachés aux ports de leur arrondissement, s'ils sont âgés au moins de trente ans, et s'ils ont cinq ans de service en cette qualité.

» II. Les jaugeurs actuellement en exercice, seront maintenus dans leurs places, si, après avoir été examinés par les professeurs d'hydrographie en particulier, ils sont reconnus capables de suivre la méthode uniforme de jauger, qui sera incessamment déterminée pour tous les bâtiments, en vertu de l'article III du décret du 9 août 1791.»

La séance est levée à 10 heures.

Décret sur l'organisation des comités des finances, rendu dans la séance du lundi 5 décembre.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires des différents comités de finance et des domaines, décrète ce qui suit :

« Article 1er. Le comité des liquidations entendra les rapports du commissaire-liquidateur; il présentera à l'Assemblée les projets de décret à former sur ces rapports, et il proposera les lois qu'il jugera nécessaires pour terminer les difficultés qui pourraient naître dans le cours des liquidations, ainsi que pour en régler ou accélérer la marche.

» II. Le comité de l'examen des comptes sera chargé d'examiner les comptes, leurs pièces et acquits comptables, et tous comptes qui auront été présentés au bureau de comptabilité établi par le décret du 15 septembre 1791; d'en faire le rapport à l'Assemblée; de proposer les lois à former pour compléter les règles de la comptabilité, et pour accélérer la présentation et l'apurement, soit des comptes courants, soit des comptes arriérés.

» III. Le comité des domaines s'occupera de la recherche des anciens domaines engagés, échangés, aliénés ou usurpés, de tout ce qui concerne l'administration forestière, et des projets de décret sur les objets ajournés ou réservés par la loi du 5 novembre 1790.

» IV. Le comité des assignats et monnaie surveillera les opérations générales concernant la vérification et la fabrication des assignats, considérés comme monnaie, l'exécution des réglements concernant les titres des métaux; il sera chargé de l'examen des projets et de la proposition des lois que ces parties peuvent exiger.

» V. Indépendamment du comité des assignats et monnaie, il sera formé une commission particulière pour la surveillance immédiate de la fabrication du papier monnaie, de l'impression, et autres opérations, jusqu'à l'entrée dudit papier dans les archives nationales. Cette commission sera composée de douze membres, et elle se renouvellera tous les mois. »

» VI. Au lieu des comités précédemment établis sous le nom de comités de la dette publique et de la caisse de l'extraordinaire, de la trésorerie nationale: des contributions publiques et des dépenses publiques, il sera formé seulement deux comités sous le nom, l'un, de comité de l'ordinaire des finances; l'autre, sous celui de comité de l'extraordinaire des finances. Ces deux comités s'occuperont respectivement des objets ci-après indiqués, et néanmoins ils seront tenus de se réunir toutes les fois qu'il y aura lieu d'établir la balance de la dette et des ressources, des dépenses et des recettes; de déterminer ou de changer le mode ou les termes des engagements ou de la libération de l'Etat, en sorte qu'il ne soit présenté à l'Assemblée nationale aucun rapport; auquel effet les deux comités se rassembleront sans délai, pour déterminer de concert les parties de renseignement que chacun d'eux s'attachera à recueillir pour les rapporter au travail commun; et parvenir à compléter l'état des dettes et ressources de la nation.

» VII. Le comité de l'ordinaire des finances sera chargé, indépendamment de la surveillance habituelle de la caisse de la trésorerie nationale, de tout ce qui a rapport aux contributions publiques et à la fixation des différentes parties de la dépense publique, de l'examen des comptes sur les registres et états de situation des payeurs et receveurs, des reprises et poursuites à faire contre les débiteurs du trésor public; et généralement de toutes opérations relatives aux fonctions attribuées aux commissaires de la trésorerie nationale, ainsi que de la proposition des lois à former pour y maintenir l'ordre et la régularité du service.

» VIII. Le comité de l'extraordinaire des finances sera chargé, indépendamment de la surveillance de la caisse de l'extraordinaire, de l'examen de l'état des recettes et dépenses de cette caisse, de ceux concernant les ventes, régie et emploi des biens nationaux; des difficultés qui pourraient naître à l'occasion de ces biens, et de leur revendication par des tiers; des liquidations faites et à faire; de tout ce qui a rapport à la circulation, émission et brûlement du papier monnaie; des mesures à prendre pour la fabrication à l'avance de ce papier; et généralement de tout ce qui est et sera payé par ladite caisse de l'extraordinaire.

» IX. Les deux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, indépendamment de leurs assemblées particulières, seront tenus de se réunir, le premier de chaque mois, à l'effet de présenter à l'Assemblée nationale un rapport par aperçu sur le progrès du travail, sur la situation de la recette et de la dépense, et sur l'état général des finances.

» X. Chacun des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances sera composé de vingt-*quatre* membres élus pour trois mois, après lesquels il sera renouvelé à moitié en la forme du réglement.

» Pour opérer dès à présent cette réduction, chacun des quatre comités de la dette publique et caisse de l'extraordinaire, de la trésorerie nationale, de la dépense publique et des contributions publiques, se réduira lui-même par la voie du scrutin dans les proportions suivantes :

» Savoir: le comité de la trésorerie nationale à six membres; et les trois autres, chacun, à quatorze membres.

» Ces différents membres conservés, savoir: les quatorze membres du comité de la caisse de l'extraordinaire, cinq des contributions publiques, et cinq des dépenses publiques formeront le comité de l'extraordinaire des finances.

« En ce qui concerne le comité de l'ordinaire des finances, il sera formé de six membres du comité de la trésorerie nationale, de neuf de celui des contributions publiques, et de neuf des dépenses publiques.

» Les membres non élus des quatre comités deviendront les suppléants des deux comités établis par le présent décret.

» XI. L'organisation des comités de finances et des domaines, arrêtée par le présent décret, ne pourra suspendre les rapports et projets de décret que ces différents comités ont délibérés, et qu'ils sont prêts à présenter à l'Assemblée nationale; ils seront seulement invités à les communiquer aux comités à qui ces parties sont attribuées par le présent décret. »

SÉANCE DU MARDI 5 DÉCEMBRE.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des citoyens d'une section de Paris, celle de Henri IV, qui félicitent l'Assemblée des mesures qu'elle a prises contre les émigrants et les fanatiques, et lui témoignent la confiance qu'ils ont dans les intentions du roi. — On demande qu'il soit fait mention honorable de cette adresse, dans le procès-verbal. Quelques membres réclament la question préalable sur cette proposition.

M. THURIOT : L'adresse de la section d'Henri IV est l'expression pure de l'amour des citoyens pour le roi. Nous devons consigner ces sentiments dans le procès-verbal, parce qu'ils sont dans le cœur de tous les bons Français. (On applaudit.)

Quelques voix : Point d'amour pour un homme.

L'Assemblée ordonne l'insertion, avec mention honorable au procès-verbal.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre adressée à l'Assemblée nationale par les commissaires de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue; elle est ainsi conçue :

« M. le président, nous avons dénoncé les amis des noirs pour les véritables auteurs des désastres de Saint-Domingue. Il n'est personne de bonne foi pour qui ce puisse être un doute. Cependant, M. Brissot, membre de l'Assemblée nationale, a osé nous accuser; il a osé proposer que l'assemblée coloniale fût mise en état d'accusation, et livrée à la

haute cour nationale. Embarrassé du poids des maux qu'il a faits à la France, il veut lier les représentants de la nation à sa défense personnelle. (On murmure, on interrompt. Après quelques minutes d'agitation, l'Assemblée décide que la lecture sera continuée....) Eh bien! qu'il donne ses preuves. Nous supplions l'Assemblée de les exiger. Quant à nous, que l'assemblée coloniale a chargés du soin de sa vengeance, nous apportons des preuves, et des preuves si claires, que l'Assemblée ne pourra balancer un moment sur les vrais coupables.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres réclament contre l'insertion au procès-verbal de l'adresse de la Société des Amis de la Constitution de...., lue dans la séance de la veille au soir; et demandent la lecture de la loi qui proscrit les pétitions collectives.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. ***: Je conviens que l'on devait passer à l'ordre du jour lorsqu'on demandait à revenir sur une décision rendue dans la séance précédente: mais lorsqu'il s'élève à chaque instant des difficultés de cette nature, je ne conçois pas comment on peut s'opposer à ce que la loi soit rapportée et approfondie.

M. Launau: Je demande que les termes de président et de secrétaire, qui sont au bas de l'adresse et qui se trouvent consignés dans le procès-verbal, en soient rayés. Comme cette question se représente tous les jours et se reproduira tant qu'on conservera de l'attachement à la loi et de la fidélité à ses devoirs; comme il n'est aucun de nous qui ne désire le bien, et qui ne soit curieux de connaître si le droit de présenter des adresses doit avoir une forme plus privilégiée que celle des pétitions, je crois entrer dans leurs vœux en demandant l'ajournement. Pour que chacun de nous ait le temps de se préparer sur cette discussion qui a tant de rapport avec la constitution, et de traiter cette matière avec plus de profondeur qu'elle ne l'a été jusqu'ici, je demande qu'elle soit renvoyée au 1er de janvier; peut-être que l'année de 1792 nous inspirera l'envie de la commencer en marchant plus près de la constitution, plus attachés à ses principes, dont l'observation seule peut faire notre bonheur.

Plusieurs membres demandent à répondre.

L'Assemblée termine ce débat par une seconde décision de passer à l'ordre du jour.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, ainsi conçue:

« M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer une copie de la lettre que je viens de recevoir du procureur-général-syndic du département, relativement aux malheurs qu'a occasionnés l'inondation de la Garonne: j'ai pensé que l'Assemblée jugerait à propos de charger son comité des secours publics de lui présenter des moyens de soulager les malheureux qui ont essuyé des dégats, etc. Je lui adresse aussi des détails relatifs à l'incendie qui a eu lieu dans le village de Brullières: etc. »

L'Assemblée renvoie au comité des secours publics.

Le même secrétaire annonce différents mémoires envoyés à l'Assemblée par le ministre de l'intérieur.

M. Pastoret: L'Assemblée veut-elle entendre la lecture d'une adresse de la société constitutionnelle des Wighs, que j'ai reçue comme président de l'Assemblée nationale? (*Un grand nombre de voix*: Oui, oui.) Elle est datée du 21 octobre, elle ne m'était pas parvenue. Je viens de recevoir une seconde lettre de M. Briton, président de la société, en date du 24 novembre. Elle est ainsi conçue:

« Le 21 octobre dernier, j'ai eu l'honneur de vous adresser une lettre à laquelle était jointe une adresse de la société constitutionnelle des Wighs, délibérée à l'unanimité. Comme je soupçonne qu'elle a été perdue, j'ai l'honneur de vous envoyer un second exemplaire de cette adresse.

A l'Assemblée nationale, au roi et à la nation française, la société des Wighs, à Londres.

L'abrégé de la constitution française ayant été lu par le secrétaire, les résolutions suivantes ont été prises à l'unanimité. Arrêté que la société applaudit à la révolution française et aux principes fondamentaux d'après lesquels l'Assemblée nationale a formé la constitution. Arrêté que la société félicite l'Assemblée nationale, le roi et la nation sur l'acceptation donnée à la constitution par le roi des Français. Arrêté que la société présente ses remercîments à l'Assemblée constituante sur le patriotisme sublime et le noble désintéressement qu'elle a montré en établissant, et maintenant jusqu'à sa séparation, les principes d'une constitution, ouvrage de la sagesse et de l'intégrité; les bases de la liberté, l'anéantissement de l'aristocratie et l'émancipation générale d'un peuple hospitalier, généreux et brave. Arrêté par nous, tous Wighs constitutionnels; enfants de la liberté, que si un ou plusieurs pouvoirs despotiques, quels qu'ils soient, faisaient quelques tentatives pour enchaîner le peuple français, même pour altérer la liberté dont il jouit, notre vie et notre fortune seraient employées à repousser leurs efforts jusqu'à la destruction entière de l'esclavage, de l'usurpation et de la tyrannie. Arrêté que copie de cette délibération sera faite par le secrétaire de la société, et envoyée par lui à l'Assemblée nationale de France.

On applaudit à plusieurs reprises. —On demande l'impression de cette adresse.

M. Lacretelle: L'association des Wighs est la plus saine partie de la nation anglaise, c'est elle qui maintient la constitution dans ses vrais principes, c'est l'opposition de l'Angleterre, c'est l'Angleterre elle-même. On doit regarder comme un hommage précieux celui de la société des Wighs. Je demande que le président soit chargé de lui écrire une lettre de remercîment.

M. ***: L'Assemblée ne doit pas correspondre avec quatre ou cinq particuliers quels qu'ils soient; or, je m'oppose à ce que le président réponde à cette société.

M. Pastoret: Plusieurs membres demandent pourquoi cette société prend le titre de constitutionnelle. Au moment où la constitution s'établissait en Angleterre, elle se divisa en deux parties. Les uns n'aimaient pas la constitution; les autres ont promis de la maintenir, et ce sont ceux-ci qui se sont perpétués sous le titre de société constitutionnelle.

M. ***: Je demande que l'adresse soit imprimée avec la réponse du président de l'Assemblée nationale, et qu'elle soit communiquée au roi par les commissaires qui porteront les décrets à la sanction. (On applaudit.)

Ces propositions sont adoptées.

M. Cambon: Je prie l'Assemblée de me permettre de lui faire la lecture d'une lettre adressée, au comité de la trésorerie, par les commissaires de la trésorerie nationale.

« Nous avons l'honneur de vous prévenir de l'embarras extrême où va nous jeter l'épuisement des 1,800 millions d'assignats décrétés. Nous avons écrit à ce sujet une lettre à M. Tarbé, avec lequel nous avons eu depuis une conférence; il nous a dit qu'il ne croyait pas devoir provoquer une nouvelle fabrication, ne connaissant pas les divisions que l'Assemblée nationale voudra adopter. »

J'ai cru devoir lire cette lettre à l'Assemblée, pour qu'elle voie la nécessité de s'occuper promptement des finances.

M. le Président: L'ordre du jour est la question de la suspension de l'envoi des troupes dans la colonie de Saint-Domingue.

M. Dumas: Je demande la parole sur une motion d'ordre. L'Assemblée se croit-elle assez instruite pour prononcer sur le fond de la question? Faut-il encore livrer au hasard le sort de nos noirs? Vous avez sagement ajourné toutes les mesures provisoires et autres jusqu'après le rapport du comi-

té ; quelle est donc cette nouvelle tactique (il s'élève de violentes rumeurs) qui reproduit toujours les mêmes objets ? Je prie l'Assemblée de considérer comment on l'a conduite à cette discussion prématurée ? D'abord, les premières nouvelles ont été présentées comme apocryphes. A peine des nouvelles officielles sont-elles parvenues, qu'on les a *enchassées dans un cadre préparé*, non pas comme *l'a dit un orateur, au prisme du bon sens*, qui n'a pas de prisme, mais au prisme des systèmes et des passions.

M. Ducos : En parlant contre la tactique, on nous en donne une bonne leçon.

M. Dumas : Je fais une motion d'ordre ; elle a pour objet que nous ne devons pas nous occuper des colonies.

M. le Président : Je rappelle à l'opinant qu'il y a un décret qui ajourne à aujourd'hui la discussion sur la question de la suspension de l'envoi des troupes dans les colonies.

M. Dumas : Eh bien, je renonce à la parole.

M. Castel : Voyons si les soupçons sur lesquels on fonde la nécessité de suspendre l'envoi des troupes sont bien fondés. Quelle a été la conduite qu'a tenue l'Assemblée du Port-au-Prince après le concordat ? Elle en a averti l'Assemblée générale, qui a déclaré que son intention était de récompenser les gens de couleur. Celui qui délibère, qui réfléchit avant de promettre, annonce qu'il sera immuable dans ses résolutions. Dans la partie du nord, les blancs sont réunis aux mulâtres ; ils l'ont sauvée en commun ; il ne faut donc pas craindre que les engagements contractés au Port-au-Prince soient violés ; jugez, au contraire, de l'impression que feraient sur les colons un décret par lequel vous violeriez vos propres engagements : mettez-vous dans leur position ; accablés de fatigues, ayant à craindre pour leur vie et pour leurs propriétés, c'est au milieu de ces angoisses qu'on leur apprendrait que les secours qu'on se préparait à leur envoyer ont été arrêtés par une réquisition du corps législatif : et si ce défaut de secours occasionnait de nouveaux malheurs, sur qui tomberait cette terrible responsabilité ? Pourrait-on reprocher à la colonie une résolution que le désespoir lui aurait dictée ? Combien cette suspension serait contraire au vœu du commerce manifesté par des adresses si énergiques, aux souscriptions patriotiques ouvertes dans les villes maritimes, et à l'empressement avec lequel elles ont déjà envoyé des secours. Comptez plutôt sur les progrès des lumières, sur l'ascendant de la raison, sur l'intérêt bien entendu des colons, sur la nature des choses. Je conclus à la question préalable sur la suspension demandée.

M. Ducos : Je viens m'opposer, Messieurs, à la proposition qui vous a été faite d'ordonner la suspension de l'envoi des troupes, prêtes à s'embarquer pour aller arrêter les suites de l'insurrection des noirs dans la colonie de Saint-Domingue.

Je crois cette suspension inutile ou dangereuse ; *elle est inutile, si, par le concours fortuit des circonstances, votre décret ne produisait aucun effet réel.*

Or, sur les six mille hommes dont l'embarquement pour Saint-Domingue a été ordonné, deux mille huit cents sont déjà partis ; en voilà près de la moitié que votre suspension ne saurait atteindre ; et quand vous parviendriez à retenir les autres, vous auriez perdu tout l'avantage qu'on vous fait envisager dans cette mesure, à l'instant même où vous la rendriez partielle.

Quel est en effet le but proposé par cette suspension ? D'empêcher que les troupes destinées à réprimer une insurrection des noirs, ne soient employées à renverser par la force les dernières conventions passées entre les blancs et les hommes de couleur : or, quel que soit le nombre des troupes arrivées à Saint-Domingue, si ce perfide dessein y avait été conçu, elles seraient toujours suffisantes, non pour le faire réussir, mais pour le favoriser ; deux mille huit cents hommes de plus ne parviendraient pas peut-être à réduire les mulâtres dans l'oppression ; mais ils serviraient du moins à alimenter le feu de la guerre civile. Ils seraient assez nombreux pour faire le mal que vous en redoutez ; ils le seraient trop peu, pour produire le bien que vous devez en attendre.

Je raisonne dans une autre hypothèse : s'il est vrai que l'insurrection des équipages, à Brest, suspende par le fait, l'embarquement des troupes restantes, votre décret de suspension devient alors superflu, il a le double inconvénient de causer des alarmes inutiles, et de prolonger peut-être l'état d'insubordination des matelots, en leur laissant l'espoir d'un plus long séjour à terre.

J'ai dit que la suspension du départ des troupes serait dangereuse, si elle n'était pas inutile. On ne peut nier, Messieurs, que les secours sollicités par le gouverneur et l'assemblée coloniale, ne soient extrêmement pressants. La révolte des noirs est bien loin encore de son terme ; des lettres du 20 octobre annoncent qu'ils continuent leurs ravages avec la même fureur ; un ferment de sédition existe dans toute la colonie ; les nègres de la partie de l'Ouest et de la bande du Sud, ont alarmé, par des mouvements de révolte ; ceux de l'habitation Cambey, située aux environs de Cayes, étaient déjà en état d'insurrection. Les autres n'ont été contenus que par l'exemple de deux exécutions sévères, et surtout par l'accord momentané des blancs avec les hommes de couleur. En suspendant le départ des troupes, pouvez-vous suspendre aussi la révolte des noirs, qu'elles sont appelées à réduire ? Songez-vous qu'un retard de huit jours peut amener la ruine entière de la colonie ? Mais ne dût-elle causer que la perte d'une seule propriété, ou la mort d'un seul citoyen français, voulez-vous consentir à en demeurer responsables ?

La suspension qui vous est proposée, soit qu'elle ait ou n'ait point son effet, est nuisible sous un autre point de vue ; elle fournira une arme nouvelle à la calomnie. On ne manquera pas de dire que vous sacrifiez le sort d'une florissante colonie à l'ordre de vos discussions ; je connais, Messieurs, les places de commerce, ce seul mot inconsidérément jeté peut y répandre le découragement ; il peut suspendre les expéditions si nécessaires dans ce moment ; car quel armateur voudrait compromettre d'immenses capitaux, si la crainte d'un incendie général lui enlève la perspective de la vente de ses chargements et des retours en denrées coloniales ; l'idée seule d'un décret de *suspension*, rendu après un décret d'urgence, peut vous faire accuser d'une inconséquente contradiction ; la nouvelle en arrivera sûrement à Saint-Domingue avant les mesures définitives que vous préparez, et ceux qui l'y feront passer ne se chargeront point de l'apologie de vos motifs. Doutez-vous que les ennemis de la mère-patrie ne tirent parti de cette démarche, pour aliéner de vous les hommes de bonne foi. Messieurs, vous pouvez, comme individus, mépriser la calomnie ; comme corps législatif, vous devez la craindre et la prévenir. Une calomnie adroitement répandue contre les représentants de la nation, est, dans ces circonstances, un véritable malheur public.

Ceux qui vous ont proposé cette suspension de l'envoi des troupes, s'appuient, il faut en convenir, sur un motif très-plausible ; ils ne veulent pas que le gouvernement puisse, contre vos intentions, faire marcher contre les mulâtres des troupes des-

tinées à réduire et contenir les noirs; ils ne veulent pas que les moyens employés pour calmer une sédition, servent à faire éclater une guerre civile. Je partage avec eux ces alarmes; mais je ne veux pas, à mon tour, par intérêt pour les mulâtres, sacrifier les blancs et les noirs, et les mulâtres eux-mêmes. Vous ne pouvez, dites-vous, sans un extrême danger, laisser partir les troupes, avant d'avoir réglé leur destination; donc, il faut suspendre leur embarquement. Je suis loin de raisonner ainsi, Messieurs, puisqu'il est vrai qu'une mesure provisoire ou définitive doit précéder l'envoi des forces militaires à Saint-Domingue, ce n'est pas la suspension de leur départ qu'il faut adopter, mais cette mesure qu'il faut prendre incessamment. Celle que vous a proposée M. Guadet me paraît la plus convenable; je dis plus, elle est indispensablement nécessaire.

Daignez remarquer que le rapport de votre comité colonial est ajourné au 10 de ce mois; qu'une longue discussion, interrompue sans doute par de longs intervalles, doit précéder ensuite votre détermination. L'importance du sujet, la gravité, la complication des circonstances, l'intensité des passions opposées, tout vous commande la plus circonspecte lenteur dans la décision que vous allez prendre; et j'ose avancer ici, que rendre un décret définitif sur les colonies avant la fin de décembre, ce serait vous exposer aux reproches et aux dangers d'une grande précipitation. Que deviendra votre colonie durant ce périlleux intervalle? Si vous suspendez l'envoi du reste des troupes, vous risquez de la livrer aux dernières fureurs des noirs insurgeants; si vous les laissez partir sans régler leur destination, vous hasardez d'un autre côté la vie et l'existence civile des hommes de couleur. Tout vous ramène donc, Messieurs, à une mesure provisoire.

Observez, Messieurs, avec quelles ressources d'esprit on est parvenu à vous faire rejeter, sans que la discussion ait pu s'ouvrir, cette précaution indispensable; car c'est en effet rejeter une mesure provisoire, que de l'ajourner jusqu'à l'instant où les résolutions définitives doivent être prises. On s'est opposé à la discussion de la motion de M. Guadet, par des moyens pris dans le fond même de la discussion; on a dit qu'elle contrariait les dispositions du décret du 24 septembre, c'est ce que la discussion aurait fait voir; on a dit qu'elle préjugeait les dernières résolutions de l'Assemblée, c'est encore un point que la discussion aurait éclairci. Enfin, Messieurs, on vous a menacés du reproche de *légèreté française*, comme si la légèreté ne consistait pas plutôt à rejeter sans discussion, qu'à adopter après un mûr examen. Il eût été si simple, de si bonne foi, de débattre paisiblement cette mesure pour l'adopter, si elle était reconnue utile, la rejeter, si *on* était parvenu à en démontrer les inconvénients et les dangers; mais il est clair qu'on redoutait cette discussion; et tout ce que je me permets d'en conclure, c'est qu'elle n'eût pas été favorable à ceux qui sont parvenus à s'en débarrasser.

Messieurs, vous ne pouvez, sans danger, suspendre le départ des troupes; vous ne pouvez, d'autre part, les laisser partir sans régler leur destination. Une mesure provisoire vous est proposée, pouvez-vous refuser de la prendre en considération? Je demande que la motion faite de maintenir provisoirement les conventions passées entre les blancs et les hommes de couleur, soit discutée sur-le-champ, et qu'on ne crie point à la surprise; je ne veux point enlever un décret, mais appeler la lumière sur une proposition. Ce n'est jamais ceux qui provoquent l'examen, qu'on pourra soupçonner de vouloir surprendre cette Assemblée. Il ne sera plus temps, Messieurs, de revenir sur cette mesure provisoire à l'époque fixée pour son ajournement. Si elle est utile, en effet, comme un grand nombre de vous l'a déjà pensé, n'auriez-vous point quelques regrets à former, quelques reproches à vous faire, de vous être volontairement privés de ses avantages.

Je demande 1° la question préalable sur la suspension de l'envoi des troupes à Saint-Domingue; je demande, 2° que la discussion soit ouverte sur la motion de M. Guadet. (*La suite demain.*)

N. B. L'Assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition d'inviter le roi de suspendre l'envoi des troupes.

La fin de la séance a été très-agitée. L'Assemblée a accordé la priorité à un projet de M. Brissot, dont l'objet était de prier le roi de donner des ordres pour que les troupes nationales envoyées à Saint-Domingue, ne soient employées qu'à rétablir l'ordre dans la Colonie, et à maintenir l'état des hommes de couleur libres, tel qu'il était à l'époque des arrêtés pris le 20 et le 25 septembre dernier, par l'assemblée générale de Saint-Domingue, sans entendre rien préjuger à l'égard des hommes de couleur libres.

L'Assemblée a ajourné la discussion de ce projet de décret à demain.

De Paris, le 6 décembre.

On a annoncé ce soir la nomination de M. Louis Narbonne au ministère de la guerre.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, *Marius à Minturnes*, tragédie, suivie de *l'Orphelin anglais*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, la 20e représentation de *Lodoïska*, précédée *des Evénements imprévus*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *Mélanie*, drame en 3 actes, suivi *du Médecin malgré lui*.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui, *la Pazza d'amore*, opéra italien — Demain, *Concert*.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *les Evénements imprévus*, opéra en 3 actes, et *Arlequin bon père*, comédie en un acte.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — *les Deux Amis*, suivis *du Commissionnaire et le Jockey*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *OEdipe*, tragédie de Voltaire, suivie *du Père Gérard*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *l'Ecole des jeunes gens*, comédie en 2 actes, précédée de *Jeannette et Bastien*, suivie *des Alchimistes*.

THÉATRE DU CIRQUE NATIONAL au, Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle, d'*Augustin et Babet* ou *le Fils naturel*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	40 7/8	Cadix.	20 l. 4 s.
Hambourg.	256	Gênes.	126
Londres.	24 1/4	Livourne.	136
Madrid. . . .	20 l. 5 s.	Lyon, *P. des Saints.*	au p.

Bourse du 6 décembre.

Actions des Indes de 2500 liv. 2325
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin. 3/8, 1/4, 1/8 au p. 2 p.
— de 125 mill., déc. 1784. . 16 1/2, 3/8, 1/2, 5/8, 17, 16 3/4, 7/8 b.
— sans bulletin. . . . . 11 1/2, 7/8, 12 1/4, b.
Bulletin. 99, 99 1/2, 99
Reconnaissance de bulletins. 103
Act. nouv. des Indes. 1440, 39, 38, 37, 36, 34, 33, 32 30, 34, 35, 38, 39, 40, 39, 38
Caisse d'esc. 4085. . . 80, 75, 70, 72, 75, 72, 74, 72
Demi-Caisse. . . . 2038, 35, 34, 38, 39, 40, 38, 36, 38
Quitt. des Eaux de Paris. 560
Emprunt de 80 mill. d'août 1780. . . . . 4 1/2, 4 b.
Assur. contre les inc. . . . 688, 87, 88, 89, 90, 92, 94
— à vie. 770, 72, 75, 77, 78, 76, 75, 73, 74
Actions de la Caisse patriotique. 700

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 342. *Jeudi* 8 DÉCEMBRE 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Vienne, 18 *novembre.* — Il y a long-temps que la maison d'Autriche n'a eu un prince aussi habile que Léopold, et plus capable de porter loin l'exécution de ses projets de famille. Mais peut-être que les princes en général ne reconnaissent point assez aujourd'hui, que, d'après les changements qui sont survenus dans les esprits, l'histoire du passé n'est plus, en rien, une prophétie sur l'avenir. Dans la manière de tromper et de diviser pour arriver à ses fins, les vieux principes sont encore bons; cependant les moyens d'agir d'après cet ancien protocole, doivent être choisis à neuf. Un prince peut encore tromper les hommes sur leurs propres avantages, mais ce ne sera plus comme autrefois, en ne faisant réellement rien qu'à son profit. Par exemple, l'Allemagne n'est pas moins étonnée que la France elle-même de l'empressement surnaturel de l'impératrice de Russie à protéger, à secourir les princes français réfugiés sur les terres de l'Allemagne; de voir un ambassadeur de cette princesse admis auprès des princes de France, de savoir que l'argent de Russie est prodigué à ces réfugiés, etc. L'éclat surtout que l'impératrice affecte de donner à une démarche si extraordinaire et si subite, le lendemain d'une guerre achevée, au sein d'une alliance constante avec la maison d'Autriche; la présomption d'arrangements antérieurs et secrets, qu'il a fallu entre les deux cours impériales, pour que celle de Russie fît une pareille levée de bouclier, au milieu de l'Empire, pour un motif si fort au-dessous d'une si grande nouveauté, tout cela commence à inquiéter les princes allemands, qui ne veulent point devenir les sujets d'un empereur. Il en est de même de l'alliance particulière de la Prusse et de l'Autriche, signée à Pilnitz, ainsi que du traité entre la Suède et la Russie, lesquels actes politiques ne nous inquiètent pas moins que les Français. Tous ces mystères cachent ou du moins peuvent cacher un avenir fâcheux pour les Allemands. Des lettres même de Pétersbourg, me confirment dans l'opinion que je vous expose, et qui pourra paraître étrange à des politiques d'ailleurs plus exercés que moi. On mande que c'est l'empereur qui a fait naître dans l'esprit de Catherine, l'idée de la *conduite* qu'elle tient aujourd'hui avec les princes français; qu'en effet, Léopold se croyant, malgré la garantie réciproque des Etats respectifs de l'Autriche et de la Prusse, signée à Pilnitz, trop voisin du ressentiment probable des Français en délire de liberté, et forcé par sa prudence à se refuser aux sollicitations des princes français et même *alors* de la cour actuelle de France, a imaginé, dans une vue bien plus profonde et bien plus vaste que celle des princes expatriés, et du monarque leur frère, de se servir habilement d'une occasion si favorable de tenter le plus grand des desseins de sa maison sur l'empire d'Allemagne, etc. Il y a bien un autre plan *relatif uniquement aux Pays-Bas autrichiens et à la France,* qui existe comme une seconde corde à *l'arc autrichien,* et dont on pourrait bien se servir pour masquer aux yeux de l'Allemagne l'attentat qui la regarde. Je remets à un autre temps à vous en entretenir. Revenant donc à mes premières conjectures, j'ajouterai que, Léopold qui laisse venir au secours des princes français l'impératrice de Russie, comme une reine de Saba, des extrémités de l'Europe, sans parler de ce roi de Suède, qu'on laisse aussi agir dans le même sens et dont on verra bientôt un ambassadeur à Bruxelles; que ce même Léopold protège réellement les émigrés de France, et qu'on publie dans toute l'Allemagne, que c'est lui, lui-même, qui paie à ces émigrés leurs pensions, etc.

De Francfort, le 22 *novembre.* — M. Schloezer, célèbre publiciste d'Allemagne, professeur à l'université de Gœttingue, écrit un journal politique fort estimé. Dans le n° 64 ou le mois d'octobre de ce journal, on lit le passage suivant : « Quest-ce que la liberté de penser et d'écrire? Quelles sont ses limites, nommément dans les conjonctures actuelles, par rapport à la révolution française, et son influence sur notre patrie? Je ne doute pas que tous les bons esprits en Allemagne ne tombent d'accord avec moi sur les points suivants : La révolution française a fait infiniment de bien à l'humanité en général; elle a enseigné par la pratique ce que nous autres Allemands savions depuis long-temps en théorie; savoir, qu'il n'était pas naturel qu'un ignorant et un paresseux de naissance subsistassent aux dépens de l'esprit et du travail de cent autres personnes insdustrieuses, mais non qualifiées; qu'un ministre de la religion chrétienne n'ayant pour lui que la naissance, mais qui ne servait, n'enseignait, ni n'édifiait les fidèles, dût enlever les émoluments que l'Eglise ne destinait qu'à ses serviteurs utiles; que le monarque était le premier serviteur de l'Etat, ainsi que cela avait déjà été dit par le grand Frédéric, et que malgré son inviolabilité, il devait compte au peuple de toutes ses actions, etc.

» Cette même révolution a été nécessaire à la France, où le gouvernement n'avait plus d'oreilles pour les droits de l'homme. Ne serait-il pas permis à un écrivain allemand de dire tout cela, quand même il serait dans l'erreur? Mais nous ne devons point désirer en Allemagne une révolution telle qu'elle s'est opérée en France. Il est vrai que dans l'Allemagne, comme dans tous les Etats de l'univers, il se trouve des institutions vicieuses, des abus consacrés par le temps. On peut encore dire, sans blesser la vérité, qu'on y a porté des atteintes aux droits imprescriptibles de l'homme, et que la majorité des habitants de l'Empire essuie des vexations, des oppressions, par la très-petite minorité; mais ces abus, ces atteintes, ces oppressions, peuvent et doivent être réformés et extirpés sans la coopération immédiate du peuple; il suffit, dans notre patrie, que des écrivains courageux les publient, les examinent et les dénoncent, soit aux tribunaux, soit au public, et que des administrations éclairées sur les vrais intérêts des régents, aient le courage de réformer ce qui est nuisible à la société. De cette manière, on parviendra en Allemagne, quoique plus lentement, au même but que doit atteindre la révolution française.

Du 23. — On assure que M. le baron de Westphal, qui avait été autrefois au service politique de l'électeur de Mayence, sera accrédité par l'empereur qui l'a pris à son service auprès des princes et Etats du cercle du Bas-Rhin.

Du 24. — M. Hartman, conseiller au service du duc de Wirtemberg, vient de publier la collection des lois qui régissent le duché de Wirtemberg. Parmi le grand nombre de bonnes lois, on y rencontre aussi des lois ridicules, bizarres, révoltantes et despotiques. Voici, pour échantillon, un règlement matrimonial donné par le duc Louis, au seizième siècle, et suivi encore aujourd'hui. Ce règlement que l'on doit lire deux fois dans l'année, en chaire dans les églises, donne une énumération de tous les crimes charnels, et porte entre autres articles curieux les suivants : Lorsqu'un oncle demandera dispense pour épouser sa nièce, il sera, à cause de cette demande impudente, puni dans son corps et dans ses biens. — Une femme, qui se mariera avec un soldat, sans que celui-ci ait obtenu le consentement de son chef, sera enfermée dans une maison de force. — Le mariage avec une personne qui n'est pas de la religion protestante-luthérienne, ne sera permis qu'autant que les conjoints s'engageront par écrit d'élever tous leurs enfants dans la religion luthérienne. — Les crimes ou souillures charnels, commis le dimanche, seront punis par une amende d'une livre deux liards, etc.

Extrait d'une lettre de Vienne, insérée dans un journal de Francfort. — On peut assurer aujourd'hui avec certitude que la France ne sera jamais attaquée ouvertement: mais il n'en faut pas conclure que notre cabinet ne se mêle plus du tout des affaires de France. Nos politiques prétendent que l'on ne fait que changer de mesures, et que les puissances se serviront d'autres moyens que ceux des armes, pour renverser le nouveau système en France : l'esprit véritable de leur politique est d'entretenir l'anarchie dans ce royaume, afin de lasser le peuple et de lui faire abandonner un système dont l'exécution est si éloignée et si difficile, et de dégoûter en même temps leurs sujets de l'adoption des principes qui ont prévalu en France.

Extrait d'une lettre datée des bords du Rhin, du 27 novembre. — La France est véritablement menacée. L'armée et le trésor des princes se grossissent d'hommes et d'argent fournis par l'étranger. Tout les protège. Il faut être insensé pour ne pas le croire, hors de la France; et traître pour en douter au-dedans..... Vos frontières m'ont paru en bon état de défense, et l'indiscipline qui est encore dans une partie de votre armée cessera devant l'ennemi. Mais je ne pense point que l'attaque des princes ait lieu cet hiver. Ce n'est pas qu'ils ne fussent prêts selon l'occasion, mais l'occasion a déjà manqué plusieurs fois..... Ce n'est pas là le plan..... Je voudrais être responsable, et j'offrirais ma tête en garantie, que si vous attaquez les princes, que si vous enlevez tout-à-l'heure le camp, les magasins, le trésor des rebelles, vous sauvez la patrie des plus grands dangers; vous évitez par là une guerre terrible, qui vous menace pour le printemps prochain.

Le printemps prochain tout annonce que la France doit avoir à combattre près de deux cent mille hommes, et qu'alors des troubles intérieurs auront affaibli ses moyens de résistance. Mais ce n'est point ici une guerre qu'un manifeste commence, que de longs préparatifs annoncent; c'est une attaque terrible, une irruption soudaine de vengeance et d'indignation. Renvoyez la terreur qu'on vous imprime. Dissipez comme des lions un troupeau de tigres rôdant sur vos frontières. Faites ainsi la paix avant la guerre : ou bien préparez-vous à faire la guerre au printemps prochain, aussi courageux que les Américains, mais plus infortunés, si la guerre civile, comme vos ennemis s'y attendent, se déclare alors au sein du royaume.

Autre lettre des bords du Rhin, 28 novembre. — On a demandé à la ville de Francfort la préférence en faveur des princes français, pour l'achat de quelques canons qu'elle se propose de vendre. Le magistrat a repoussé la demande. Le roi, en ayant été instruit, l'en a remercié dans une lettre remise, le 24 novembre, par le résident français Barotti; et le magistrat, à son tour, a répondu par une lettre obligeante.

Mais rien n'est plus vrai, d'un autre côté, que la nouvelle déjà annoncée par vous, que le landgrave de Hesse-Cassel a envoyé à Manheim des canons qu'on y a refondus pour l'usage des princes. L'électeur palatin agit ostensiblement avec la plus grande circonspection; mais, sous main, il assiste les émigrés de toutes les manières.

A Coblentz, les Etats sont assemblés; ils ont fait à leur électeur trop faible, les représentations les plus pressantes contre les secours qu'il prête aux émigrés. En attendant, l'électeur avait fait charger à grande hâte le canon des remparts de la ville, non pour foudroyer les Etats, mais pour recevoir avec plus de solennité le roi des Français. On vient de le décharger. Au reste, tout concourt à faire croire que la comédie de Coblentz ne durera plus longtemps. Si les Français attaquent les premiers, on sait très-positivement que l'empereur est décidé, non-seulement à ne rien entreprendre lui-même contre la France, mais à ne point permettre aux autres princes de rien entreprendre. L'électeur de Cologne, son frère, ne souffre point d'émigrés dans ses Etats. L'évêque de Spire, lui-même, votre terrible ennemi, ne souffre plus chez lui, depuis le mois de septembre, les recrutements pour l'armée noire. Le cardinal de Rohan avait fait incognito un voyage à Bruchsal, pour demander à l'évêque la permission d'établir des magasins dans la forteresse de Philipsbourg; il a été refusé.

D'un autre côté, c'est l'électeur de Cologne qui a intercédé auprès de l'évêque de Liège pour faire céder aux émigrés la citadelle de Liège, afin d'y faire des exercices et des évolutions militaires. L'évêque y a consenti sur-le-champ. Le chapitre a commencé par faire quelques difficultés; mais il a bientôt cédé. On attend donc au premier jour l'arrivée d'un détachement d'émigrés pour occuper la citadelle. C'est ainsi qu'en rapportant les faits, et quelquefois les simples bruits, on est réduit, dans les circonstances actuelles, à rapporter toujours le pour et le contre. Il est d'autant moins possible d'avoir une opinion arrêtée, que, très-certainement les résolutions elles-mêmes des puissances qui s'intéressent aux affaires de France, sont entièrement subordonnées aux *événements*.

On assure que le gouverneur de Luxembourg a écrit à Bruxelles, que des officiers de Chamborand, hussards, lui avaient demandé le passage pour quatre escadrons, et qu'il avait cru devoir *provisoirement* le refuser. On dit aussi que le colonel de Royal-Picardie, M. de Lostanges, et plusieurs officiers de ce régiment, se vantent qu'au premier signal ce régiment, en garnison à Rocroy, se trouvera à Namur.

ANGLETERRE.

De Londres — On a dernièrement jugé au tribunal du Banc du Roi, l'affaire de M. Perry, propriétaire de l'*Argus*, accusé d'avoir reproché aux ministres de faire de la *Gazette de Londres* le réceptacle de leurs mensonges, pour agioter à leur aise dans les fonds publics. — M. Perry a dit qu'il n'y avait plus de liberté de la presse, s'il était poursuivi au criminel pour un pareil article; que son papier ne contenait rien de séditieux; qu'il n'attaquait pas le gouvernement, mais ses agents; qu'il était reçu qu'un papier public devait être la sentinelle du peuple, et le mettre en garde contre les mesures dangereuses du ministère, il s'est plaint de la dureté avec laquelle on le traitait, en a appelé à ses mœurs pour prouver qu'il était un honnête homme, incapable de soulever le peuple. — Cependant, sur les conclusions du procureur-général, il a été condamné à 100 livr. sterling d'amende et à la prison, jusqu'au paiement de cette amende, sans préjudice du temps qu'il devait y rester, en vertu de sentences antérieures.

FRANCE.

De Paris. — CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Vendredi, 9 décembre, à dix heures du matin, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 4 millions en assignats, laquelle, jointe aux 344 millions déjà brûlés, fera celle de 348 millions.

— *Extrait d'une lettre de Bouillon, le 4 décembre.* — Je reçois souvent des nouvelles de mes parents qui demeurent près de Coblentz. Il paraît qu'on ignore à Paris le véritable état des choses parmi les Français émigrés. Les dispositions qu'ils font sont presque formidables, et leur attirail de guerre est très-considérable. Soyez sûrs que lorsqu'ils attaqueront, leurs forces seront redoutables surtout par le secours que les puissances étrangères leur font secrètement passer. *Si l'Assemblée nationale ne prend un parti violent et ne les prévient*, ils pourront faire beaucoup de mal. *Du côté du Luxembourg on fait des magasins pour une armée de* 50 *à* 60,000 *hommes, et vers Coblentz, il file beaucoup de troupes qui descendent du nord de l'Allemagne.* Je me trompe fort si vous n'avez pas une guerre à soutenir au-dehors, sans compter toutes les horreurs d'une guerre civile que vous aurez dans l'intérieur. On craint aussi beaucoup la banqueroute : les provinces ainsi que les pays étrangers retentissent de ces nouvelles.

MÉLANGES.

L'impératrice de Russie envoyant à Voltaire, en 1768, une traduction manuscrite de l'instruction qu'elle avait rédigée pour les commissaires chargés de la composition d'un nouveau Code, instruction qui n'est, en très-grande partie, comme l'on sait, qu'un assemblage de morceaux de *l'Esprit des Lois*, lui écrivait, *j'espère qu'il n'y a pas une ligne qu'un honnête homme ne puisse avouer.*

Je ne sais pas par qui sera avouée cette phrase du n° 50, établie comme un principe incontestable de législation. « Tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux, et tout ce qui est vice en morale, n'est pas un vice en politique. » Je me rappelle très-bien que quelques *honnêtes gens* furent extrêmement scandalisés, lorsqu'ils entendirent Mirabeau professer cette morale en 1789; je crois en effet cette doctrine un peu trop forte pour quelques-uns de ces honnêtes gens qui ne sont pas aguerris à la théorie et à la pratique des *coups d'Etat*, et qui ont eu la faiblesse de conserver leurs sentiments moraux comme des préjugés d'en-

fance. Mais il est une maxime que ces honnêtes gens avoueront, c'est celle par laquelle l'impératrice terminait (n° 500) l'instruction qu'elle venait de tracer aux commissaires. « Il n'est pas possible, disait-elle, que tout ceci puisse plaire aux flatteurs qui répètent tous les jours aux princes de ce monde que leur peuple a été créé par eux ; mais pour nous, nous croyons et nous faisons gloire de dire que *nous avons été créés pour notre peuple.* C'est à cause de cela que nous sommes obligés de dire les choses comme elles doivent être. » C'était un des principes avec lesquels elle voulait que la commission comparât les différents articles de chaque partie des lois ; mais on sent bien que ces paroles, si propres à orner le préambule ou la conclusion d'une loi, ne doivent point être prises à la lettre, et qu'il n'y aurait point de gouvernement en ce monde, si les conducteurs des humains étaient sans cesse obligés de subordonner leurs actions à ce principe, et s'ils ne restaient pas définitivement les maîtres de dire, et surtout de prouver que, *tout ce qui est vice en morale, n'est pas un vice en politique.*

On a vu assez souvent les hommes qui n'aiment pas notre constitution, s'efforcer de dénigrer le patriotisme des gardes nationales, et relever avec affectation leurs moindres fautes, pour qu'il soit du devoir d'un bon citoyen de publier aussi les belles actions de ces braves défenseurs de la liberté, afin de leur attirer cet hommage de reconnaissance qu'ils méritent, soutenir le zèle des bons patriotes, et confondre les mal-intentionnés.

Le récit des événements qui se sont passés à Rheims, les 5, 6 et 7 du mois de novembre, rempliraient parfaitement cet objet, si les bornes d'un journal permettaient d'en exposer tous les détails.

A défaut de place, on se contentera d'apprendre au public que les habitants de Rheims, excités par un zèle religieux bien mal entendu, ou pis encore, s'étant pendant trois jours consécutifs presque continuellement attroupés, et ayant porté les excès jusqu'à dévaster deux maisons, la garde nationale, composée tant de celle de la ville même que des deux bataillons volontaires du département de la Côte-d'Or, qui y sont en résidence, s'est employée avec le plus grand dévouement à réprimer les désordres ; elle y a réussi sans répandre de sang, et par le seul moyen de marches et de manœuvres bien combinées ; car pendant une grande partie du temps les armes n'étaient point chargées ; elle a toujours agi d'après la réquisition des autorités constituées ; enfin la prudence, le courage, la constance à supporter les fatigues que cette garde nationale a manifestée dans ces circonstances difficiles, lui ont valu les justes remerciements des corps administratifs, et les éloges du ministre de la guerre, sur le compte qui lui en a été rendu. Les vrais amis de la liberté et de l'humanité y joindront sans doute le tribut d'estime mérité par une telle conduite.

C. A. Prieur, *député à l'Assemblée nationale.*

LIVRES NOUVEAUX.

Antiquités nationales, ou *Recueil de monuments* pour servir à l'histoire générale et particulière de l'Empire français, tels que tombeaux, inscriptions, statues, vitreaux, fresques, etc., tirés des abbayes, monastères, châteaux, et autres lieux devenus domaines nationaux ; présenté à l'Assemblée nationale, et favorablement accueilli par elle, par M. Aubin-Louis Millin.

Douzième livraison, fin du second volume. On souscrit à Paris, chez MM. Drouhin, éditeur et propriétaire dudit ouvrage, rue Christine, n° 2 ; Barrois jeune, libraire, rue du Hurpoix ; Desenne, au Palais-Royal ; Denué, au Palais-Royal ; Blanchon, rue Saint-André, n° 110 ; Garnery, rue Serpente, et chez tous les principaux libraires de l'Europe. Le prix de la souscription, composée d'environ quatre-vingt-seize feuilles in-4°, belle typographie et d'environ cent-vingt estampes, est de 84 liv., et 92, franc de port jusqu'aux frontières.

Cette douzième livraison complète la souscription de la première année ; les souscripteurs dont l'intention est de continuer, sont invités à renouveler leur abonnement, afin qu'ils n'éprouvent aucun retard dans les envois.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacépède.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 6 DÉCEMBRE.

M. Blanchon : La suspension du départ des troupes me paraît n'avoir nul inconvénient. Le comité doit faire son rapport le 10, et ce n'est que le 12 que l'embarquement doit être effectué. Si elles partent avant vos instructions, il faudra que les soldats, comme cela est arrivé sur la frégate l'*Embuscade*, se refusent à la subordination et à l'obéissance, ou bien qu'ils deviennent les instruments des injustices les plus atroces. Vous ne pouvez plus douter des mauvaises intentions des colons blancs. N'espérez rien pour l'humanité de la part de ces hommes qui n'écoutent qu'un orgueil effréné. Vous avez assez entendu les diatribes qu'ils ont débitées à votre barre, qu'ils ont insérées dans des adresses. Je crois donc que vous devez inviter le roi à suspendre le départ des frégates en armement. Il vaut mieux que nous nous chargions de cette responsabilité, que de celle de devenir les oppresseurs de ceux qui réclament leurs droits.

M. Guadet : Lorque je proposais d'inviter le roi à maintenir provisoirement le concordat fait au Port-au-Prince le 11 septembre, j'étais loin d'imaginer que cette motion pût entraîner celle de suspendre l'envoi des troupes ; mais puisque des hommes, notoirement dévoués aux colons blancs intéressés à l'exécution du décret du 24 septembre, ont osé dire et imprimer que, pour achever de perdre la Colonie, j'avais osé proposer de suspendre l'envoi des troupes, il doit m'être permis de remarquer la différence extrême qui existe entre ces deux mesures ; par l'une, vous pouvez sauver la Colonie ; par l'autre, vous pouvez la perdre. D'après les dernières lettres, il est certain que, le 21 octobre, les noirs étaient retirés sur les Marnes et sur les Cayes dans un état absolu d'insurrection ; de sorte qu'il est possible, qu'il est probable que la Colonie de Saint-Domingue est encore livrée dans ce moment à tous les malheurs dont les députés de l'assemblée générale vous ont fait le tableau. De l'autre côté, il est probable aussi que les forces destinées à Saint-Domingue pourront bien servir les haines du parti des blancs contre le parti des hommes de couleur, et il est impossible que l'anéantissement du concordat, opéré ou tenté par des forces dont le devoir sera d'exécuter le décret du 24 septembre, ne produise les plus grands malheurs.

Mais remarquez aussi que des législateurs ne doivent pas balancer lorsqu'il s'agit de prononcer entre des faits et des probabilités. Or, un fait, c'est l'insurrection des noirs qu'il est instant de réprimer ; une probabilité, c'est que les forces seront employées contre les gens de couleur. En voyant ainsi, d'un côté, un fait certain, de l'autre, une probabilité, je ne saurais, en vérité, balancer.

Je vois que les vaisseaux qui doivent partir pour Saint-Domingue, doivent y apporter, non-seulement des hommes, mais encore des vivres, et les colons en ont besoin : car vous vous imaginez bien que les négociants qui calculent bien n'en auront pas transporté, ayant la certitude que les retours ne seront pas bons : or, vous ne pouvez pas suspendre le départ des troupes sans suspendre l'expédition des vivres. Voilà des considérations importantes.

Maintenant, qu'il me soit permis, au nom de la patrie, au nom de l'humanité, au nom de vos frères mêmes, que vous ne voulez pas sans doute envoyer

au tombeau, de vous dire que le sort de la Colonie tient peut-être à la mesure provisoire que je vous ai proposée. Et est-il possible que lorsque de bons citoyens, animés de l'amour du bien public, vous disent : le salut de la Colonie dépend de cette mesure, vous persistiez à ne vouloir pas même la discuter ? Or, je paie ici le tribut que tout citoyen doit à la patrie, de ses lumières et de ses vues, lorsque je dis que la Colonie est perdue, si vous ne donnez pas aux troupes des instructions telles que vos intentions pacifiques ne soient point trompées. Il n'est pas possible de se dissimuler que les colons blancs ne veulent pas le concordat. Ils ont osé reprocher avec une affectation indécente à un ami de l'humanité, d'avoir dit : « Périssent les Colonies, plutôt que nous laissions périr un principe ! » et ils osent dire : « Périssent les Colonies, s'il faut que nous accordions aux hommes de couleur les droits de citoyens actifs ! » Tel est en effet le langage des six commissaires de l'assemblée générale de Saint-Domingue. (*On applaudit.*)

Qu'arrivera-t-il donc ? Ce qui arrivera !... Les hommes de couleur sont irrités en grand nombre, courageux, déterminés ; et manque-t-on jamais de courage, lorsque l'on combat pour recouvrer des droits imprescriptibles. (On applaudit.) Ils ont souscrit, ils ont fait souscrire aux blancs le concordat dans lequel on a reconnu leurs droits ; ils sont forts, et de ce contrat librement conclu, et de la justice, et de la raison, et de la reconnaissance qui l'ont dicté. Pouvez-vous croire qu'ils se laissent ainsi enlever leurs droits ? Non, c'est chose impossible ; et si les députés de l'assemblée générale de Saint-Domingue ont peint d'une manière si énergique cette fureur des noirs, portant pour bannière l'enfant d'un blanc empalé au bout d'une pique, on verrait écrite, sur la bannière des hommes de couleur, cette devise, d'après laquelle la Colonie serait ensevelie, *le désespoir*.

Voilà ce que des législateurs qui pèsent les intérêts des peuples doivent calculer dans leur sagesse. Et combien n'auriez-vous pas à gémir de votre insouciance si, pouvant d'un seul mot prévenir tous ces malheurs, vous laissiez au contraire partir les troupes sans fixer leur destination.

Voilà les réflexions que j'ai cru devoir vous soumettre. Si vous ne vous déterminez pas à adopter la mesure provisoire qui vous a été proposée par M. Vergniaud, car je la préfère à la mienne ; alors comme je ne peux balancer d'un côté, entre la crainte d'une probabilité, de l'autre, d'un malheur certain, je déclare m'opposer de nouveau à la suspension de l'envoi des troupes.

On demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée continue la discussion.

M.*** : Je suis loin de m'opposer à l'envoi des secours à Saint-Domingue ; mais je demande que leur destination soit déterminée avec tant de prudence, tant de sagesse, que la France ne puisse douter qu'ils ne secondent vos intentions. L'examen approfondi du passé nous sert de leçon pour l'avenir. La force armée qui a été envoyée dans les Colonies, loin d'y maintenir la paix, la tranquillité, la propriété et la liberté des personnes, n'a été jusqu'ici qu'un moyen de troubles et de désordres. Je n'accuse pas les citoyens français ; mais il est certain que, dirigés par un système de contre-révolution, par des vues ambitieuses, ils ont toujours agi en opposition avec les intentions de la loi ; des intrigues dans tous les sens ont été mises en usage pour faire de ces soldats des instruments de désordre. Je propose donc de substituer aux trois mille hommes qui doivent encore partir, des troupes tellement inaccessibles à toute espèce de suggestions, tellement confiantes dans leur chef, tellement éclairées sur les principes de la constitution, que jamais vous ne puissiez avoir aucune inquiétude sur leurs dispositions ; je veux dire des gardes nationales.

La seule objection spécieuse que l'on puisse faire, c'est que les colonies ont le plus pressant besoin de secours. Or, on vous a dit que les 3,000 hommes prêts à partir, ne peuvent être embarqués que le 15. Cette époque peut être encore retardée par la disposition des soldats qui ont peu de confiance en leurs chefs, comme l'a prouvé l'insurrection de Brest, où on n'a pas voulu suivre l'officier désigné par le pouvoir exécutif ; la mesure que je propose est donc la seule efficace, la seule qui puisse empêcher que les secours qu'on envoie aux Colonies, deviennent dangereux.

M.*** : Tout ce qu'on vous offre sur la question d'accélérer ou de retarder le départ des troupes, n'est que systématique ; mais on ne vous expose pas ce que vous perdrez, si vous retardez ces secours ; vous ne connaissez pas vos richesses. Je demande à vous en présenter le tableau. (On murmure.)

L'Assemblée décide que le préopinant ne sera pas entendu.

M. Dumas : Je m'oppose à la démarche que l'on a proposé de faire auprès du roi ; car, ou le roi se rendra à votre invitation, ou il ne s'y rendra pas ; s'il s'y rend, vous vous chargez d'une effroyable responsabilité ; s'il ne s'y rend pas, vous faites une démarche inutile et éventuellement dangereuse. Remarquez la contradiction évidente qui existerait entre cette démarche et les remercîments que vous avez votés à l'Angleterre, aux Etats-Unis, qui ont donné des secours à Saint-Domingue ; mais le roi ne pourrait y obtempérer, parce qu'il deviendrait responsable envers la nation de tous les retards qu'il apporterait à l'envoi des secours. Quels sont donc les malheurs que l'on voudrait prévenir par ce retard ? avons-nous le droit de calomnier nos concitoyens ? N'est-il pas probable que les colons blancs et les hommes de couleur, s'étant réunis dans le sentiment du danger commun, voudront jouir en commun des bienfaits de la loi ? Qu'il me soit permis maintenant de répondre quelques mots aux observations de M. Guadet : car j'avais bien prévu que la discussion se diviserait en deux branches, et que l'on parlerait des mesures provisoires déjà ajournées ; et moi aussi, je vais donc prouver que la mesure provisoire de M. Guadet est profondément inconstitutionnelle. (On murmure.)

On demande que la discussion soit fermée ou divisée pour les deux questions.

M. Vergniaud : Je demande à faire une motion d'ordre. Il était très-simple de prévoir ce que M. Dumas a prévu, c'est-à-dire qu'on ne pourrait engager la discussion sur la question de savoir si on suspendrait le départ des troupes sans l'engager aussi sur les mesures provisoires qui ont été proposées, et pourquoi cette prévoyance est-elle venue à l'esprit de tout le monde ? C'est parce qu'il est impossible de sentir les inconvénients de la suspension des troupes, sans désirer en même-temps de remplacer cette mesure par une autre. Voulez-vous perdre le temps, ou l'employer d'une manière utile à la patrie ? Dans le premier cas, bornez-vous à délibérer sèchement sur la question ridicule de la suspension proposée. Quand vous aurez prononcé une question préalable, je vous demande quel est celui de vous qui sortira de la séance content de ce qu'il aura fait pour la patrie ; au lieu qu'en calculant le danger qu'il y aurait à laisser partir les troupes sans déterminer leur emploi, en leur donnant des instructions précises, nous aurons la satisfaction d'avoir fait une chose utile à la patrie. Je demande qu'attendu la nécessité de leur donner des instruc-

tions, on ouvre la discussion sur cette mesure provisoire, et qu'en conséquence M. Dumas soit entendu en réponse à M. Guadet. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion sur la proposition de la suspension du départ des troupes, et un moment après, rejette cette proposition par la question préalable.

On demande que la seconde proposition de M. Vergniaud soit mise aux voix. — Plusieurs membres réclament avec chaleur et demandent que la discussions s'ouvre sur la question de savoir si l'amendement de M. Guadet sera discuté.

M. LE PRÉSIDENT : On demande la parole sur la question de savoir si l'Assemblée s'occupera en ce moment des mesures provisoires. Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si ces Messieurs seront entendus.

L'Assemblée décide qu'ils ne seront point entendus, et que la discussion sera ouverte à l'instant sur les mesures provisoires.

M. le Président annonce que le ministre de l'intérieur demande à être entendu.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : Les nouvelles arrivées des départements du Nord et du Pas-de-Calais, annoncent des troubles occasionnés par les alarmes des citoyens relativement aux subsistances. Il paraît que la récolte ayant été abondante dans ces départements, les négociants y ont porté leurs spéculations ; ils ont fait des achats de grains assez considérables. Le renchérissement subit alarme les citoyens. La fermentation s'est surtout manifestée à Saint-Omer, où se réunissaient les bateaux chargés de ces achats. Plusieurs bateaux ont été arrêtés et déchargés par les habitants, sans que la municipalité ait pu arrêter ces désordres, les troupes requises ayant été obligées de céder aux mouvements populaires.

Il y a une proclamation du roi ; les officiers municipaux, à l'aide de cette proclamation et d'un second régiment arrivé à Saint-Omer, ont cru devoir faire une seconde tentative pour le passage des bateaux ; mais il paraît par leurs procès-verbaux, qu'elle n'a pas eu plus de succès que la première. Ils ont même été forcés de se retirer à l'hôtel-de-ville au milieu d'une grêle de pierres. M. Rochambeau, commandant de division, a écrit à M. Delpech, maréchal de camp, pour lui ordonner de réunir des forces. Il a écrit en même temps au directoire du département de Calais, pour l'inviter à nommer des commissaires qui agiraient de concert avec M. Delpech ; je n'ai pas encore été informé du résultat de ces mesures ; mais il paraît qu'on craignait que les mécontents n'allassent détruire les écluses qui sont à une demi-lieue de Saint-Omer. On m'a fait parvenir des dénonciations qui expriment les alarmes des citoyens sur ces enlèvements de grains ; mais on les attribue à des agioteurs qui spéculent sur la disette que feront naître ces accaparements ; les autres les attribuent aux émigrés. J'ai écrit au directoire pour les engager à surveiller cette partie importante de leur administration, et de veiller avec le plus grand soin sur l'exécution des dispositions ordonnées contre l'exportation des subsistances à l'étranger, et pour les inviter à examiner ce que les circonstances pourraient commander d'ajouter à cette mesure. Dès que j'aurai reçu leur réponse, j'aurai l'honneur de faire connaître à l'Assemblée le résultat de leurs recherches. D'un côté, il s'agit de maintenir la liberté de la circulation intérieure ; d'un autre côté, il y a tout lieu de craindre que le passage forcé des grains retenus à Saint-Omer, et la hausse subite des grains produise les plus grands malheurs, et seconde les desseins des ennemis de la patrie.

Il est un autre objet sur lequel je dois entretenir l'Assemblée. Comme la solde des gardes nationaux volontaires ne doit dater que du jour de la revue, il se présente un grand nombre de réclamations pour le paiement de l'indemnité des frais de voyage et des frais de séjour au lieu du rassemblement. Les administrations demandent encore le paiement des commissaires chargés de la formation de ces corps, et d'autres menus frais qu'il paraît également juste d'acquitter. Les directoires n'ont pu pourvoir à ces dépenses qu'avec les avances qui leur ont été faites, soit par les receveurs, soit par des citoyens ; aujourd'hui il devient pressant de les rembourser. Le défaut de ces fonds paraît même retarder considérablement la formation des bataillons de gardes nationaux.

J'ai un troisième mémoire à présenter à l'Assemblée : une cédule du roi d'Espagne, en date du 5 juillet, ordonne à tous les étrangers qui exercent en Espagne quelque art ou métier, de s'y domicilier, de vivre dans la religion catholique, de prêter serment de fidélité à cette religion et à la souveraineté du roi ; de n'entretenir aucune relation avec leur patrie, sous peine de galère, d'exil, ou d'expulsion absolue, avec confiscation des biens. Cette cédule force ceux qui ne veulent pas s'y soumettre, à sortir de Madrid dans quinze jours et du royaume dans deux mois. Beaucoup de Français des départements méridionaux, des journaliers surtout, allaient en Espagne pour travailler, et revenaient ensuite avec les économies qu'ils y avaient faites.

On comptait qu'à l'époque de la publication de la cédule, il y avait soixante mille Français en Espagne. Ils ont presque tous préféré le sacrifice des gains qu'ils y faisaient à la nécessité de se soumettre à une domination étrangère. Tous ceux qui étaient près des frontières, sont rentrés en France sans demander des secours ; les autres ont été obligés d'en demander. Quatre cent quatre-vingts laboureurs ont eu recours à M. Poirel, vice-consul de France à Cadix. Il a frété six bâtiments pour leur retour, ne pouvant attendre les ordres de France. Il s'est même engagé à payer les frais de transport dans le cas où cette démarche ne serait pas adoptée. Le consul de Malaga a fait passer de la même manière quatre-vingt-un Français, et il est probable que ces consuls feront passer successivement les autres. Quatre bâtiments sont déjà arrivés à Marseille avec trois cent cinquante passagers. Je prie l'Assemblée d'ordonner le remboursement des avances faites par les consuls : elle approuvera sans doute leur empressement à faire rentrer dans le royaume des citoyens qui n'ont pas voulu cesser d'être Français, dont le patriotisme aurait été persécuté, et dont les travaux et l'industrie vont devenir utiles à la France. On peut évaluer à 32,000 livres les engagements qu'ils ont déjà contractés.

L'Assemblée renvoie ce dernier mémoire aux comités de l'extraordinaire, des finances et d'agriculture ; et les autres aux comités de législation militaire.

M. GENSONNÉ : J'ai un projet de décret à présenter, je l'appuierai d'une seule réflexion. Le maintien provisoire du concordat est demandé ; les uns s'y opposent, parce qu'ils craignent que ce maintien provisoire ne préjuge le décret définitif ; d'autres sont inquiets sur l'emploi qui sera fait des troupes qu'on envoie dans les Colonies. Mon projet de décret peut concilier ces diverses opinions ; il est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale considérant que le salut des Colonies dépend principalement du maintien de l'union et de l'intelligence entre les colons blancs et

les hommes de couleur, décrète que le roi sera prié de donner les ordres les plus précis à ses agents à Saint-Domingue, de n'employer les forces nationales qu'à réprimer et contenir l'insurrection des noirs, et de concourir de tous les moyens qui sont à leur pouvoir, pour maintenir la bonne intelligence et l'union que les liens de l'intérêt commun ont fait naître entre les hommes de couleur libres et les colons blancs. »

On demande à aller aux voix.

M.*** : Je demande la parole contre ce projet de décret.

M.***: Je demande la question préalable sur ce projet de décret.

M.***: Je demande à dire un fait qui vous instruira du véritable état de la Colonie et des dispositions des colons. M. Garot, président des commissaires envoyés par l'Assemblée générale aux gens de couleur, tint à ces derniers le discours que je vais lire :

« Nous vous apportons des paroles de paix ; nous ne venons plus pour traiter avec vous, vous accorder des demandes, mais reconnaître vos droits : nous acceptons entièrement et sans réserve aucune, le concordat : nous avons imposé silence à tous les préjugés et au petit esprit de domination. Ne disputons aujourd'hui que d'amour et de zèle pour la chose publique. » (On applaudit.)

M. Brissot : Je présente à l'Assemblée un projet de décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale considérant que l'union entre les blancs et les hommes de couleur libres a contribué principalement à arrêter les efforts des révoltés ; que cette union a donné lieu à différents accords entre les hommes de couleurs libres et les colons blancs, et aux arrêtés pris les 20 et 25 de septembre, par l'assemblée générale séante au Cap, en faveur des hommes de couleur libres ; après avoir délibéré l'urgence, décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les troupes nationales, qui seront envoyées à Saint-Domingue, ne soient employées qu'à rétablir l'ordre dans les Colonies, et à maintenir l'état des hommes de couleur tel qu'il était à l'époque des 20 et 25 septembre dernier, sans entendre rien préjuger à l'égard des hommes de couleur. »

M.***: Avant qu'on mette aux voix aucun projet, je demande qu'on fasse lecture du décret constitutionnel du 24 septembre.

On demande successivement la priorité pour le projet de M. Gensonné et pour celui de M. Brissot.

On demande la lecture du projet de décret présenté par M. Vergniaud, dans la séance de samedi dernier.

M. Dumas : Je demande de deux choses, l'une....

L'Assemblée consultée, décide que M. Vergniaud fera la lecture de son projet de décret. — M. Vergniaud fait cette lecture.

M. le président met aux voix la question de priorité pour le projet de décret de M. Gensonné. Deux épreuves successives donnent un résultat douteux.

M.***: Je demande la question préalable sur les trois projets.

M.***: Et le renvoi au comité de législation pour en faire le rapport ce soir.

M. Merlin : Aux voix la priorité pour M. Brissot.

M. le président procède à une troisième épreuve, et prononce, au milieu des applaudissements d'une partie de l'Assemblée, que la priorité est refusée au projet de décret de M. Gensonné.

On réclame le doute, et on demande l'appel nominal.

M. Gensonné: Je propose de placer à la tête de mon projet de décret le considérant de celui de M. Brissot. (On murmure.)

M. le président veut consulter l'Assemblée sur la question de savoir si l'on procédera à l'appel nominal. — Il est interrompu par des murmures. — Il fait de nouveaux efforts pour se faire entendre, de nouveaux murmures couvrent sa voix. — L'Assemblée est pendant plusieurs minutes dans une grande agitation.

M. Lorreau : Je demande que le premier qui interrompra M. le président soit rappelé à l'ordre. (On applaudit.)

M.***: Je demande par amendement qu'il soit conduit à l'Abbaye. (On applaudit.)

M. le Président : Je vais consulter l'Assemblée sur la question de savoir s'il y a eu du doute dans la première épreuve. (L'agitation recommence.)

L'Assemblée consultée, décide qu'il n'y a pas de doute, et confirme ainsi l'arrêté qui refuse la priorité au projet de décret de M. Gensonné. (On applaudit.)

La priorité est accordée au projet de décret de M. Brissot. (On applaudit.)

On demande l'impression de ce projet de décret.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande.

Le décret d'urgence est rendu.

M. Lorreau : Je demande la parole sur le projet de décret de M. Brissot.

Une partie de l'Assemblée demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée consultée, décrète que M. Lorreau ne sera point entendu.

Une partie de la droite se répand au milieu de la salle, et se presse autour du bureau, où un de MM. les secrétaires reçoit un grand nombre de signatures pour établir la demande de se former en comité général.

L'Assemblée est long-temps dans une grande agitation.

Plusieurs voix de la partie gauche : Couvrez-vous, M. le Président, couvrez-vous.

M. le président se couvre. — Le calme se rétablit. — L'Assemblée entière découverte reste pendant plusieurs minutes dans un profond silence.

M. le Président : M. Ducastel et M. Vaublanc ont demandé la parole.

Quelques membres de la partie gauche demandent séparément et successivement que l'on mette aux voix le projet de décret de M. Brissot.

M. Ducastel : Vous avez accordé la priorité à M. Brissot : ce décret est rendu, il est irrévocable. Mais la justice demande que le projet de M. Brissot soit discuté. Pourquoi l'empêcherait-on ? La discussion en a-t-elle été faite ? non. Est-elle défendu ? non... Je demande une justice pour le salut de nos Colonies, c'est que la discussion s'ouvre ; je demande une autre justice pour qu'elle se fasse avec maturité, c'est l'ajournement à demain. (On murmure.) Nous ne sommes pas dans le calme, encore qu'il soit apparent ; donnons à cette importante affaire la méditation d'un jour. Je crois que ma motion est équitable, et je prie M. le président de la mettre aux voix. (On applaudit.)

L'Assemblée consultée, décrète l'ajournement à demain.

La séance est levée à 5 heures.

Séance du mercredi 7 décembre.

M. Lemontey, vice-président, occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait la lecture d'une adresse du principal de l'Ecole-militaire de Sorel,

qui fait hommage à l'Assemblée d'un projet sur l'éducation nationale.

L'Assemblée en ordonne mention honorable au procès-verbal, et la renvoie au comité d'instruction publique.

Le même membre lit une adresse de félicitation sur les décrets de l'Assemblée, contre les émigrants et les fanatiques.

L'assemblée en ordonne mention honorable au procès-verbal.

Il lit encore une adresse des citoyens libres de Saintes, qui engage l'Assemblée à dénoncer au roi que M. Duportail a perdu la confiance de l'Assemblée.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour. Enfin, il lit une lettre des administrateurs composant le conseil-général du département du Finistère; elle est ainsi conçue :

Nous dénonçons le ministre de la marine, pour avoir trompé votre religion, en assurant que les officiers de son département étaient à leur poste; cent quatre sont absents par congé, deux cent soixante-onze sans congé, vingt-huit demandent leur retraite. Nous dénonçons le ministre de la marine, pour avoir confié à des hommes tarés dans l'opinion publique, les secours destinés aux Colonies. Les citoyens de Brest y ont vu arriver avec horreur M. Lajaille. Peut-on, sans scélératesse, remettre à des mains criminelles le salut de l'Empire? Les troubles ont été apaisés par les soins de M. Labourdonnais. Nous vous le jurons : jamais, non, jamais nous ne serons tranquilles, si vous vous reposez sur les agents du pouvoir exécutif; ils vous ont trompés, ils trompent encore la France entière. »

L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de surveillance et de marine.

On fait encore lecture de quelques adresses et pétitions que l'Assemblée renvoie aux divers comité qu'elles concernent.

M. François de Neufchateau : Je prie l'Assemblée de prendre en considération la motion d'ordre que je lui propose pour une mesure de police que les circonstances où nous nous trouvons rendent nécessaire. La messe de minuit et les autres cérémonies nocturnes donnent lieu à des rassemblements dont les malveillants pourraient abuser pour exciter des troubles; je demande, en conséquence, que l'Assemblée, après avoir déclaré l'urgence, décrète que, dans les églises et oratoires de la capitale, les offices qui se font à Noël, pendant la nuit, seront remis au point du jour, jusqu'à ce que le corps législatif en ait autrement ordonné.

M. Dumas : Si vous adoptez cette mesure, les fanatiques diront aux habitants de la campagne que vous voulez toucher au culte; ainsi les inconvénients qui résulteraient de cette précaution seraient plus dangereux que les maux qu'elle voudrait prévenir.

M. Lacroix : Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, en invitant les corps administratifs à redoubler de zèle et de vigilance pendant la nuit de Noël.

Cette proposition est décrétée.

On introduit à la barre une députation des citoyens de la ville de Saint-Pierre de la Martinique.

L'orateur de la députation lit une pétition dans laquelle il annonce qu'il apporte à l'Assemblée des pièces non suspectes, qui dévoilent les malversations, les injustices, le despotisme de M. Behague, de MM. Rivières et Dorléans. Il dénonce le projet formé de livrer la Colonie aux Anglais, et d'employer, pour y parvenir, toutes les voies que l'incivisme peut suggérer. Il fait le récit de la résistance que les vrais amis de la constitution, les citoyens de la ville de Saint-Pierre ont faite à ces complots; des maux de toute espèce, dont leur patriotisme les a rendus victimes; en conséquence, ils demandent que l'Assemblée prenne en considération la situation déplorable de la ville de Saint-Pierre, qu'elle accorde une juste indemnité, et qu'elle confie l'exécution des lois à des agents patriotes. (On applaudit.)

Un autre orateur de cette députation ajoute au récit que vient de faire son compatriote, que des colons coupables ont couvert la vérité d'un voile qu'il vient déchirer aux yeux de l'Assemblée; il les accuse de ne vouloir la liberté que pour eux, d'abhorrer l'égalité, de vexer les amis de la constitution, de former des coalitions pour anéantir le patriotisme à la Martinique. Il ajoute que si M. Behague a trahi la confiance de la nation, le ministre des Colonies n'est pas moins coupable; il demande que l'Assemblée fasse un grand exemple de la responsabilité. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète l'impression du discours de chacun des pétitionnaires, et les admet aux honneurs de la séance.

M. Jeanson, admis à la barre, fait hommage à l'Assemblée d'une messe à grand orchestre, qu'il a composée en l'honneur de Mirabeau. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne la mention honorable de cet hommage au procès-verbal, et admet M. Jeanson aux honneurs de la séance.

M. le président communique à l'Assemblée la réponse qu'elle l'a chargé de faire à l'adresse de la société des Wighs. Elle est ainsi conçue :

« J'ai mis sous les yeux de l'Assemblée nationale l'adresse que vous m'avez fait parvenir, au nom de la société des Wighs; elle a décrété qu'elle serait insérée dans le procès-verbal en anglais et en français, et qu'elle sera présentée au roi. Ce traité inviolable, que la vertu seule a négocié, sera simple comme la vérité, éternel comme la raison. Salut à l'antique société des Wighs, salut à vous, défenseurs de la liberté. L'Assemblée nationale accepte les vœux que vous formez pour elle : elle accepte surtout le grand exemple que vous lui donnez de votre amour pour les lois. » (On applaudit.)

L'Assemblée adopte cette lettre.

M. le président fait lecture d'une lettre du roi, ainsi conçue :

« Veuillez, M. le président, faire part à l'Assemblée que j'ai nommé M. Narbonne au département de la guerre. »

Signé : Louis.

M. Daverhoult : Dans un numéro de la correspondance patriotique, dont les auteurs sont des membres de l'Assemblée constituante, et dont M. Dupont de Némours, l'un d'eux, connu par son patriotisme et ses lumières, est rédacteur, je trouve un article qui pourrait porter un grand jour sur les troubles des Colonies; il est relatif à une correspondance entre M. Deternan, ministre de France à Philadelphie, distingué par son patriotisme et sa fermeté, et M. Roustan, chargé de lettres de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue. Je demande que M. le président soit tenu d'écrire, séance tenante, au ministre des Colonies, pour savoir s'il a connaissance de cette correspondance.

Cette proposition est adoptée.

Suite de la discussion sur les Colonies.

M. Brissot : La contestation très-vive qu'a éprouvée hier le projet de décret que j'avais eu l'honneur de vous présenter sur l'envoi des troupes aux Colonies, m'a engagé à le méditer de nouveau; il m'a paru que c'était une opinion généralement reçue dans l'Assemblée que les troupes destinées à Saint-Domingue ne devaient point partir sans avoir reçu de vous une instruction provisoire dont les bases seraient : 1° de maintenir l'état des personnes, qui a été fixé par le concordat entre les citoyens blancs

et les citoyens de couleur ; 2° de ne pas blesser les droits des hommes de couleur; 3° de ne pas blesser les droits de l'assemblée coloniale. Si je viens à vous prouver que mon projet remplit toutes ces vues, je crois qu'on pourra l'adopter sans difficulté. Le projet de M. Guadet ne donne point aux hommes de couleur un gage assuré d'être maintenus dans les droits qui leur ont été accordés par les blancs. Vous ne devez pas non plus blesser le décret du 24 septembre, puisque vous ne prenez qu'une mesure provisoire ; or, je soutiens que mon projet, loin de blesser ce décret, le confirme au contraire. Lorsque vous agiterez la question du concordat, diverses questions pourront être agitées : pouvez-vous ratifier le concordat sans l'initiative des Colonies, ou ne le pouvez-vous pas? Voilà des questions sur lesquelles vous aurez à discuter, et sur lesquelles je ne prononce point aujourd'hui. L'Assemblée coloniale et les colons doivent être satisfaits de la réserve faite pour le maintien du décret du 24 septembre ; mais si ce projet ne vous paraît pas suffisant, au moins discutons de sang-froid ; évitons ces scènes scandaleuses qui ont affecté douloureusement l'âme des vrais patriotes. Il importe de rendre un décret : car les nouvelles arrivées des Colonies annoncent qu'il existe une proclamation de M. Blanchelande, qui ordonne aux hommes de couleur de mettre bas les armes. (*Quelques voix:* La lecture de la proclamation.) La vérité est qu'il existe dans cette Assemblée un membre qui m'a montré une lettre des Colonies, par laquelle on lui dénonce cette proclamation de M. Blanchelande.

(*La suite demain.*)

N. B. La discussion a été encore très-longue et très-animée; elle a été terminée par l'adoption du projet de M. Brissot, réduit, d'après un amendement de M. Gensonné, à ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'union entre les blancs et les hommes de couleur libres, a contribué principalement à arrêter la révolte des Nègres à Saint-Domingue ;

» Que cette union a donné lieu à différents accords entre les blancs et les hommes de couleur, et à divers arrêtés pris à l'égard des hommes de couleur, les 20 et 25 septembre dernier, par l'assemblée coloniale séante au Cap ;

» Décrète que le roi sera invité à donner des ordres, afin que les forces nationales destinées pour Saint-Domingue, ne puissent être employées que pour réprimer la révolte des noirs, sans qu'elles puissent agir directement ni indirectement, pour protéger ou favoriser les atteintes qui pourraient être portées à l'état des hommes de couleur libres, tel qu'il a été fixé à Saint-Domingue à l'époque du mois de septembre dernier. »

THÉATRE DE LA NATION.

Les comédiens français ordinaires du roi ont, par une lettre du 10 novembre dernier, prévenu MM. les locataires des loges à l'année, que les abonnements finissaient au dernier décembre présent mois, et que les loges de ceux qui n'auraient pas répondu au 15 décembre, seraient regardées comme vacantes pour le 1er janvier 1792.

Ils répètent aujourd'hui cet avis, par la voie des journaux, de crainte que quelques locataires n'aient pas reçu la lettre circulaire, et préviennent que l'on n'attendra les réponses que jusqu'au 20 décembre inclusivement.

Ces réponses seront adressées à M. Blanc, rue de la Harpe, n° 132, ou au Théâtre français.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Aujourd'hui 8 décembre. Concert.

Première partie. 1° Symphonie de M. Haydn avec le cors obligé, accompagnée par M. Lebrun. 2° M. Simoni chantera un air de M. Zingarelli. 3° M. Durand exécutera un concerto de violon, de la composition de Mestrino. 4° Mlle Baletti chantera un air de Sarti. 5° Symphonie concertante de M. Devienne, exécutée par MM. Ozi, Salentin, Lebrun et Devienne.

Seconde partie. 1° L'ouverture de *Démophon*. 2° M. Simoni chantera un air de M. Bianchi. 3° Mlle Camerani exécutera sur le forte-piano un nouveau concerto de la composition de M. Hermann. 4° Mlle Baletti et M. Simoni chanteront un duo de Sacchini.

SPECTACLES.

Académie Royale de musique. — Aujourd'hui, relâche. Demain, *Démophon*, opéra, suivi du ballet *du Déserteur*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *l'Avare*, en 5 actes, suivi *du Marchand de Smyrne*.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Isabelle de Salisbury*, opéra en 3 actes, suivi *du Désespoir de Jocrisse*, comédie-folie en 2 actes.

Théatre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *le Barbier de Séville*, précédé *du Consentement forcé*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *la Lettre de cachet*, et *du Vendeur d'argent*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 3e représentation *du Suisse de Châteauvieux*, précédée de *Louis XIV et le Masque de fer*.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 14e représentation de *Zélia*, opéra en 3 actes, musique de M. Deshayes.

Théatre du cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle, dans laquelle seront exécutés différents combats, précédée d'*Augustin et Babet* ou *le Fils naturel*.

Théatre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1791. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	40 7/8	Cadix.	20 l. 5 s
Hambourg.	257	Gênes.	128
Londres.	21 1/8	Livourne.	138
Madrid.	20 l. 6 s.	Lyon, *P. des Saints.*	au p.

Bourse du 7 décembre.

Act. des Indes, de 2,500 liv. 2,325, 27 1/2, 25
Portions de 1,600 liv, ...
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. 468, 66
Emprunt de déc. 1782. Quit, de fin. . 3/8, 1/4, b. au p.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. 17, 1/8, 17, 16, 7/8, 3/4, 7/8 17, b.
— Sorties. . . . . .
— de 80 millions avec bulletins. 21
— sans bulletin. . . . . 12 1/4. b.
— sort. en viager. 21, 20 1/2
Bulletin. 99 1/4, 99
Act. nouv. des Indes. . .1,442, 40, 39, 38, 37, 38. 39, 40
Caisse d'esc. 4,075, 70, 72, 70, 65, 68, 70, 72
Demi-Caisse. 2,035, 34, 33, 34
Quitt. des Eaux de Paris. 560
Empr. de nov. 1787. à 5 p. %. . . . . .
— *Idem.* . . . . . 4 p. %. . . . . .
— de 80 mill. d'août 1789. . . . 1/2, 1 1/2, 1/4, 3/4, b.
Assur. contre les inc. . . 693, 94, 93, 92, 90, 91, 89, 91
— à vie. 774, 73, 74, 73
Actions de la Caisse patriotique. 730
Contrats. 1re classe à 5 p. %. 94 3/4, 94 1/4
— 2e *idem* à 5 p. % suj. au 15e. 87 3/4, 1/2
— 3e *idem* à 5 p. % suj. au 10e. 85 1/4
— 4e *idem* à 5 p. % suj. au 10e et 2 s. p. l. . . 83 3/4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 343. *Vendredi* 9 DÉCEMBRE 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE

Extrait d'une lettre de Francfort, le 30 *novembre.* — Il y a quelques jours qu'un nombre considérable de chevaux achetés pour le compte des princes français, ont passé par ici.

Le comte de Coltsgenstein a entrepris de lever un second bataillon pour leur service.

Le prince de Waldeck avait pris des engagements avec eux pour deux bataillons, mais il voulait être payé d'avance.

A Coblentz on vient d'arrêter, de la part des princes, un officier qui voulait retourner en France, et qui avait en poche le plan suivant lequel ils comptaient agir.

Trente caissons de munitions qu'on a fait travailler ici, sont partis pour Worms.

Quelques-uns de nos princes de l'Empire ont porté des plaintes à la cour impériale sur ce que l'on se permet de faire des recrues pour les princes français, ainsi que sur les rassemblements que l'on tolère de la part des émigrés.

Le comte de Romanzow est à Coblentz.

Croyez que les princes ont de grandes intelligences dans l'Alsace et dans la Lorraine.

Le banquier de la cour de Trèves tire des sommes considérables sur Londres et Amsterdam, pour le compte des princes français avec le crédit de l'Espagne.

J'ai sous les yeux un marché conclu et signé pour l'achat de trois mille sacs d'avoine, destinés à l'armée des émigrés.

On ne comprend rien à l'indolence du ministère français. La chancellerie de Coblentz est plus expéditive. Elle a, par exemple, des espions en France, qui sont tout simplement des émigrés reconnus, et il ne paraît point que vos ministres aient du monde à Coblentz. Les princes feraient pendre un Français patriote qui s'aviserait de se présenter à Worms, etc. Mais vos ministres, vos magistrats, vos maires sont plus polis. N'êtes-vous donc pas en état de guerre ? Vos misérables intrigants qui prêchent la paix au dedans et blâment toute énergie, savent bien ce qu'ils font pour le dehors....

Le papier sur Paris n'a point de cours *ici.*

PRUSSE.

De Berlin, le 20 *novembre.*—Sa Majesté paraît fermement résolue à tenir la main à ce que tous les écrits qui paraissent dans ses Etats soient préalablement soumis à une censure sévère. On a d'autant plus de peine à se soumettre à ce joug, que Frédéric-le-Grand répugnait davantage à toute mesure tendante à gêner la liberté de penser ou d'écrire. Plusieurs écrivains de la capitale avaient pris le parti d'embarrasser soit les censeurs, soit le ministre ordonnateur de la justice, et de leur faire commettre des inconséquences propres à les couvrir de ridicule; mais quelque intérêt que le public ait pris à cette espèce de combat de la raison avec la sottise ou, pour mieux dire, avec cette impudeur d'un despotisme raffiné, tout ce qui en est résulté, c'est une gêne plus cruelle pour les écrivains. C'est pour coopérer à ce but salutaire, que le roi vient de confier à M. *Hilmer,* conseiller secret du consistoire, la censure de tous les livres de philosophie, de théologie et de morale, et surtout de tous les journaux, de toutes les *feuilles volantes.*

Voici deux faits qui éclaircissent les rapports actuels entre la censure et la jurisprudence des tribunaux, relativement à la liberté de la presse.

M. Schwager, pasteur en Westphalie, avait publié des réflexions sur *le suicide.* Appuyé sur des listes de mortalité depuis 1781 jusqu'à 1786, il avait montré que dans les Etats prussiens, presque tous les suicides étaient des soldats. Il en avait trouvé la cause dans la misère horrible dont ils étaient accablés, dans les traitements inhumains qu'ils avaient à souffrir, et dans le sentiment douloureux de leur esclavage, d'autant plus poignant que, pour engager ces malheureux, on leur peignait ordinairement la vie de soldat comme une vie de délices et d'indépendance. Quelque temps après que cet écrit eût paru, la régence de Minden reçut du cabinet un ordre d'informer contre l'auteur comme ayant imprudemment attaqué l'honneur de l'armée prussienne, et comme ayant troublé la tranquillité publique. La régence, après avoir, conformément à l'ordre, condamné l'auteur à l'amende, au désaveu public de son écrit et aux dépens, ajouta cependant, qu'il était absous de tout soupçon d'avoir voulu troubler la tranquillité publique, et le déclara citoyen fidèle, pasteur respectable, et vrai patriote. M. Schwager appela de cette sentence au même tribunal qui a jugé le procès de M. Unger. Ce tribunal annula l'amende et le désaveu. Cependant, comme il n'y avait point de partie, M. Schwager fut condamné aux dépens, et reçut quelques reproches pour quelques expressions imprudentes, dont on prétendit qu'il s'était servi.

Second fait. M. Willaume, ministre protestant à Magdebourg, avait remis à la censure un ouvrage portant le titre : *Droits de l'Etat et de l'Eglise sur les livres symboliques* (livres qui règlent ce qui doit être enseigné comme article de foi dans les communions protestantes), le censeur, M. Teller, docteur en théologie, donna *l'imprimatur;* M. de Wolner, par un ordre écrit de sa main le refusa. M. Willaume en fit appel au tribunal de justice. M. de Wolner, pour motiver son ordre, se fonda sur un passage de la capitulation de l'empereur, concernant *les livres symboliques.* Là-dessus, M. Casmer, président du tribunal, s'adressa au département des affaires étrangères, qui donna la déclaration suivante :

« Il est vrai que sur la proposition de l'électeur de Mayence, il a été inséré dans la capitulation un article portant qu'on ne souffrirait aucun écrit qui porterait atteinte aux livres symboliques des trois religions dominantes en Allemagne. Mais les ambassadeurs de Brandebourg, de Saxe, et de Hanovre, s'opposèrent formellement à l'insertion de cet article, par la raison que les protestants n'étaient pas décidés sur ce qu'il fallait regarder comme *livres symboliques* de leurs églises; que le soin d'empêcher la publication de doctrines dangereuses appartenait à chaque prince de l'Empire, dans ses États, et qu'il était impossible d'accorder, soit à l'empereur, soit aux tribunaux de l'Empire, la faculté de déterminer ce qui était conforme ou non au système protestant. L'article passa cependant à la pluralité des voix catholiques. Les États protestants se tiendront d'autant moins pour liés par cet article, que c'est une atteinte portée à leurs droits de souveraineté et de police en matière de religion. »

Cette déclaration, signée Tinkestein et Hertberg, contient encore d'autres principes qui font le plus grand honneur aux lumières des auteurs, et qui sont de la plus haute importance pour le droit public d'Allemagne.

Sur cette déclaration, le tribunal permit à M. Willaume de faire imprimer son ouvrage, en l'invitant de modifier quelques passages où l'auteur avait parlé avec trop de mépris des *livres symboliques.*

FRANCE.

DE PARIS.

Le ministre de la marine a adressé, le 6 de ce mois, à MM. les secrétaires de l'Assemblée nationale la copie du discours qu'il avait prononcé la veille, et il y a joint la lettre suivante :

Le ministre de la marine a l'honneur d'adresser à MM. les secrétaires de l'Assemblée nationale, la copie du discours qu'il a prononcé hier, et dont il ne lui a pas été possible de laisser la minute sur le bureau, parce qu'elle était pleine de ratures, de renvois, de lacunes et de défauts de liaison qu'il a corrigés, autant qu'il l'a pu, dans le débit, et que l'imprimeur n'aurait pas pu faire ces corrections avec la même exactitude et dans les mêmes termes.

Le ministre de la marine observe que si, par égard pour le vœu qui s'est manifesté dans l'Assem-

blée, il n'a pas insisté à donner à M. de Sade le titre de chevalier, il a cru devoir rétablir ce titre dans une simple note au bas de la page, parce que M. de Sade est chevalier de Malthe, et que les membres de cet ordre ayant été déclarés étrangers par un décret sanctionné, il n'est pas plus possible de leur opposer la constitution pour leur refuser le titre de *chevalier*, que de l'opposer aux autres étrangers, pour leur refuser les titre de *duc*, de *milord*, de *comte* ou de *marquis*. Si cette observation ne paraît pas décisive à MM. les secrétaires de l'Assemblée nationale, le ministre consent à la suppression de la note dont il s'agit, et à laquelle il n'attache aucune importance.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Pétition présentée au roi, par le directoire du département. (1)

SIRE,

Nous avons vu les administrateurs du département de Paris venir vous demander, il y a huit mois, d'éloigner les perfides conseils qui cherchaient à détourner de vous l'amour du peuple français. Ils bravèrent, pour vous faire entendre la vérité, jusqu'aux tourments de votre cœur; c'était le seul effort qui pût coûter à des Français devenus libres.

Nous, citoyens pétitionnaires, venons aujourd'hui; non pas avec la puissance d'opinion qui appartient à un corps imposant, mais forts de notre conviction individuelle, vous adresser un langage parfaitement semblable dans son principe, quoique différent sous plusieurs rapports; nous venons vous dire que les dispositions des esprits dans la capitale sont aussi bonnes, aussi rassurantes que votre Majesté peut le désirer; que le peuple y veut avec ardeur la constitution, la paix, le retour de l'ordre et le bonheur du roi; qu'il manifeste ce dernier sentiment avec la plus touchante sensibilité au milieu même de ses propres peines.

Mais nous vous dirons en même-temps, Sire, que ceux-là vous tromperaient bien cruellement, qui oseraient tenter de vous persuader que son amour pour la révolution s'est affaibli; qu'il verrait en ce moment avec indifférence; ils disent peut-être avec joie, le succès de nos implacables ennemis, et que sa confiance dans ses représentants n'est plus la même.

Défiez-vous, Sire, de ceux qui vous tiennent cet odieux langage; il est faux, il est perfide dans tous ses points.

Le peuple est calme, parce qu'il se fie à votre probité, à la religion de votre serment, parce que le besoin du travail ramène toujours les hommes vers la paix; mais croyez, et croyez bien, qu'au moindre signal du danger pour la constitution, il se souleverait tout entier avec une force incalculable. Croyez aussi que même un grand nombre de ceux qui se sont montrés moins attachés à la révolution, sentiraient tout-à-coup l'indispensable nécessité de la défendre contre des ennemis qui, sans pouvoir guérir leurs maux actuels, les précipiteraient dans les plus horribles malheurs; et que par conséquent il existera toujours pour le maintien du nouvel ordre de choses, la majorité la plus imposante et la plus formidable.

Croyez que quelle que puisse être l'opinion publique sur tel ou tel décret du corps législatif qui aura été surpris à son zèle, c'est toujours près des représentants du peuple, élus par lui, que retournera, que reposera nécessairement sa confiance.

Vous avez attaché, Sire, votre bonheur à la constitution; nous ajoutons qu'il est là tout entier, et qu'il ne peut plus être désormais que là; que cela est incontestable dans toutes les suppositions possibles: que vos ennemis, vos seuls ennemis sont ceux qui méditent le renversement de l'ordre actuel, en vous livrant à tous les périls; que leurs démonstrations de dévoûment pour votre personne sont fausses, leurs applaudissements hypocrites; qu'ils ne vous pardonneront jamais, non jamais, ce que vous avez fait en faveur de la révolution; et particulièrement cet acte courageux de liberté, par lequel, usant du pouvoir qui vous est délégué, vous avez cru nécessaire, pour détruire plus sûrement leurs espérances, de les sauver eux-mêmes de la rigueur du décret dont ils étaient menacés.

Nous en concluons, Sire, que tout moyen de conciliation doit vous paraître maintenant impraticable, que trop long-temps ils ont insulté à votre bonté, à votre patience; qu'il est urgent, infiniment urgent, que par une conduite ferme et vigoureuse, vous mettiez à l'abri de tout danger la chose publique, et vous qui en êtes devenu inséparable; que vous vous montriez enfin tel que votre devoir et votre intérêt vous obligent d'être, l'ami imperturbable de la liberté, le défenseur de la constitution et le vengeur du peuple français que l'on outrage.

Nous avons senti le besoin, Sire, de vous faire entendre ces vérités, elles n'ont rien qui ne soit d'accord avec les sentiments que vous avez manifestés.

Un autre motif nous conduit aussi près de vous. La constitution vous a remis un immense pouvoir quand elle vous a délégué le droit de suspendre les décrets du corps législatif. Il eût été désirable, sans doute, qu'une telle puissance reposât long-temps sans qu'on fût obligé d'y recourir, et protégeât la liberté par sa seule existence, sans étonner l'empire par son action réitérée. Mais quand le salut public le commande, cette arme redoutable ne peut demeurer oisive dans vos mains, la constitution vous ordonne de la déployer; et cette même constitution appelle tous les citoyens à éclairer votre religion sur ce que la patrie attend de vous dans des circonstances difficiles.

Nous venons donc avec un sentiment pénible, il est vrai, et pourtant avec une forte confiance, vous dire que le dernier décret sur les troubles religieux, nous a paru provoquer impérieusement l'exercice du *veto*.

Nous ne craignons pas que la malveillance ose se servir de notre franchise, pour accuser nos intentions. On persuaderait difficilement que des hommes qui, par la persévérance de leurs principes, pendant le cours de la révolution, ont mérité des haines dont ils s'honorent; qui les méritent chaque jour, d'autant plus qu'ils se montrent les amis infatigables de l'ordre, et combattent, sans relâche, tous les genres d'excès dont se nourrit avec complaisance l'espoir des contre-révolutionnaires; que des hommes qui savent que plusieurs d'entre eux sont à la tête des listes de proscription tracées par la fureur de nos ennemis, veuillent servir leurs criminels desseins.

Nous abhorrons le fanatisme, l'hypocrisie, les discordes civiles excitées au nom du Ciel. Nous sommes dévoués à jamais par nos affections les plus intimes, plus encore, s'il est possible, que par nos serments, à la cause de la liberté, de l'égalité, à la défense de la constitution, et c'est dans ces sentiments mêmes que nous trouvons tout le courage nécessaire pour vous demander ce grand acte de raison et de justice.

Sire, l'Assemblée nationale a certainement voulu le bien, et ne cesse de le vouloir; nous aimons à lui rendre cet hommage et à la venger ici de ses coupables détracteurs; elle a voulu extirper les maux innombrables, dont en ce moment surtout, les querelles religieuses sont la cause ou le prétexte. Mais nous croyons qu'un aussi louable dessein l'a poussée vers des mesures que la constitution, que la justice, que la prudence ne sauraient admettre.

Elle fait dépendre, pour tous les ecclésiastiques non fonctionnaires, le paiement de leurs pensions, de la prestation du serment civique; tandis que la constitution a mis expressément et littéralement ces pensions au rang des *dettes nationales*: or, le refus de prêter un serment quelconque, de prêter le serment même le plus légitime, peut-il détruire le titre d'une créance qu'on a reconnue? et peut-il suffire, dans aucun cas, à un débiteur d'imposer une condition pour se soustraire à l'obligation de payer une dette antérieure?

L'Assemblée nationale constituante a fait, au sujet des prêtres non assermentés, ce qu'elle pouvait faire; ils ont refusé le serment prescrit; elle les a privés de leurs fonctions, et en les dépossédant, elle les a réduits à une pension. Voilà la peine, voilà le jugement. Or, peut-on prononcer une nouvelle peine sur un point déjà jugé, toutes les fois qu'aucun délit individuel ne change pas l'état de la question?

L'Assemblée nationale, après que les prêtres non assermentés auront été dépouillés, veut encore qu'on les déclare suspects de révolte contre la loi, s'ils ne prêtent

(1) Voir la lettre insérée à la fin du n° du 14 décembre.

pas un serment qu'on n'exige d'aucun autre citoyen non fonctionnaire. Or, comment une loi peut-elle déclarer des hommes suspects de révolte contre la loi? A-t-on le droit de présumer ainsi le crime?

Le décret de l'Assemblée nationale veut que les ecclésiastiques qui n'ont point prêté le serment, ou qui l'ont rétracté, puissent, dans tous les troubles religieux, être éloignés provisoirement, et emprisonnés, s'ils n'obéissent à l'ordre qui leur sera intimé. Or, n'est-ce pas renouveler le système des ordres arbitraires, puisqu'il serait permis de punir de l'exil, et bientôt après de la prison, celui qui ne serait pas encore convaincu d'être réfractaire à aucune loi?

Le décret ordonne que les directoires de département, dressent des listes des prêtres non assermentés, et qu'ils les fassent parvenir au corps législatif, avec des observations sur la conduite individuelle de chacun d'eux, comme s'il était au pouvoir des directoires de classer des hommes qui, n'étant plus *fonctionnaires publics*, sont confondus dans la classe générale des citoyens; comme si des administrateurs pouvaient se résoudre à former et à publier des listes, qui, dans les jours d'effervescence, pourraient devenir des listes sanglantes de proscription; comme enfin, s'ils étaient capables de remplir un ministère inquisitorial que nécessiterait l'exécution littérale de ce décret.

Sire, à la lecture de ces dispositions, tous les individus qui vous présentent cette pétition, se sont demandés s'ils se sentiraient ce genre de dévouement : tous ont gardé le plus profond silence.

Eh quoi! il faudrait donc qu'ils tinssent ce langage à chacun de leurs concitoyens : Dites quel est votre culte : Rendez compte de vos opinions religieuses : Apprenez-nous quelle profession vous avez exercée, et nous verrons alors si vous avez droit à la protection de la loi. Nous saurons s'il nous est permis de vous donner la paix. Si vous avez été ecclésiastique, tremblez; nous nous attacherons à vos pas; nous épierons toutes vos actions privées; nous rechercherons vos relations les plus intimes; quelque régulière que puisse être votre conduite, à la première émeute qui surviendra dans cette ville immense, et où le mot de religion aura été prononcé, nous viendrons vous arracher à votre retraite, et malgré votre innocence, nous pourrons impunément vous bannir des foyers que vous vous êtes choisis.

Si la France, Sire, si la France libre était réduite à entendre ce langage, où est l'homme qui pourrait se résoudre à en être l'organe?

L'Assemblée nationale refuse à tous ceux qui ne prêteraient pas le serment civique, la libre profession de leur culte. Or, cette liberté ne peut être ravie à personne; aucune puissance n'a pu la donner; aucune puissance ne peut la retirer, c'est la première, c'est la plus inviolable de toutes les propriétés : elle est consacrée à jamais dans la déclaration des droits, dans les articles fondamentaux de la constitution; elle est donc hors de toutes les atteintes.

L'Assemblée nationale constituante ne s'est jamais montrée plus grande, plus imposante peut-être aux yeux des nations, que lorsque, au milieu des orages même du fanatisme, elle a rendu un hommage éclatant à ce principe. Il était perdu dans les siècles d'ignorance et de superstition; il devait se retrouver aux premiers jours de la liberté : mais il ne faut pas qu'il puisse se reperdre; il ne faut pas que, sur ce point comme sur tout autre, la liberté puisse rétrograder.

Vainement on dira que le prêtre non assermenté est suspect; et sous le règne de Louis XIV, les protestants n'étaient-ils pas suspects aux yeux du gouvernement, lorsqu'ils ne voulaient pas se soumettre à sa religion dominante? Et les premiers chrétiens n'étaient-ils pas aussi suspects aux empereurs romains? et les catholiques n'ont-ils pas été long-temps suspects en Angleterre, etc. ? Sur un tel prétexte il n'est aucune persécution religieuse qu'on ne puisse justifier. Un siècle entier de philosophie n'aurait-il donc servi qu'à nous ramener à l'intolérance du seizième siècle, par les routes même de la liberté? Que l'on surveille les prêtres non assermentés : qu'on les frappe sans pitié au nom de la loi, s'ils l'enfreignent, s'ils osent surtout exciter le peuple à lui désobéir, rien de plus juste, rien de plus nécessaire; mais que, jusqu'à ce moment, on respecte leur culte comme tout autre culte, et qu'on ne les tourmente point dans leurs opinions. Puisqu'aucune religion n'est une loi, qu'aucune religion ne soit donc un crime.

Sire, nous avons vu le département de Paris s'honorer d'avoir professé constamment ces principes. Nous sommes convaincus qu'il leur doit en partie la tranquillité religieuse dont il jouit en ce moment. Ce n'est pas que nous ignorions qu'il est des hommes turbulents, par système, qui s'agiteront long-temps encore, et qu'on espérerait vainement de ramener à des sentiments patriotiques; mais il nous est prouvé, par la raison et par l'expérience de tous les siècles, que le vrai moyen de les réprimer, est de se montrer parfaitement juste envers eux, et que l'intolérance et la persécution, loin d'étouffer le fanatisme, ne feront qu'accroître ses fureurs.

Par tous ces motifs, et au nom sacré de la liberté, de la constitution et du bien public, nous vous prions, Sire, de refuser votre sanction au décret des 29 novembre et jours précédents, sur les troubles religieux; mais en même temps nous vous conjurons de seconder de tout votre pouvoir le vœu que l'Assemblée nationale vient de vous exprimer avec tant de force et de raison contre les rebelles qui conspirent sur les frontières du royaume. Nous vous conjurons de prendre, sans perdre un seul instant, des mesures fermes, énergiques et entièrement décisives contre ces insensés qui osent menacer le peuple français avec tant d'audace. C'est alors, mais alors seulement que, confondant les malveillants et rassurant à la fois les bons citoyens, vous pourrez faire, sans obstacle, tout le bien qui est dans votre cœur, tout celui que la France attend de vous. Nous vous supplions donc, Sire, d'acquiescer à cette double demande, et de ne pas les séparer l'une de l'autre.

A Paris, ce 5 décembre 1791.

Signés : GERMAIN-GARNIER, membre du directoire du département de Paris; F.-B. BROUSSE, membre, etc.; TALLEYRAN-PÉRIGORD, membre, etc.; BEAUMÈS, membre, etc.; LAROCHEFOUCAULT, président du département de Paris; DESMEUNIERS, membre, etc.; BLONDEL, secrétaire-général du département de Paris; THION-DELACHAUME, membre, etc.; ANSON, membre du directoire; DAVOUS, membre.

MÉLANGES.

Lettre de M. de Wittgenstein, commandant la seconde division, à M. Louis de Noailles, relative à la lettre qui a été insérée dans le numéro 345 *du Moniteur.*

Mézières, le 17 novembre 1791.

M. Rochambeau m'a écrit pour vous prier, Monsieur, de vouloir bien lui envoyer le mémoire de M. le maréchal de Muy, dont il est fait mention dans une lettre signée de vous, et insérée dans plusieurs journaux. J'exécute ses ordres, et je suis persuadé que vous ne vous refuserez pas à lui donner la connaissance qu'il vous demande.

M. Rochambeau a été surpris que vous ayiez avancé dans cette lettre *qu'il nous manque dans ce moment un système complet de défense entre Givet et Metz.* Le système pourrait exister sans que vous en eussiez connaissance, et vous n'ignorez pas qu'un colonel à la guerre est chargé de contribuer à l'exécution d'un plan dont l'ensemble lui est presque toujours inconnu; mais votre assertion a dû me surprendre bien plus que M. Rochambeau, puisqu'à votre arrivée à Sédan, il y a un mois environ, je vous ai communiqué une partie des mesures approuvées par M. Rochambeau, et concertées dans plusieurs conférences, où des officiers généraux de la deuxième et troisième divisions avaient été appelés pour lier la défense de toute la frontière, depuis Givet jusqu'à Bitche. M. Rochambeau a encore remarqué avec surprise, Monsieur, que l'idée que vous donnez au public des forces de la seconde division, est très-inférieure à ce qu'elles sont effectivement. Les deux départements de la Marne et des Ardennes, dont le territoire compose la deuxième division, contiennent seize bataillons de troupes de ligne; seize bataillons de volontaires nationaux; six compagnies et demie d'artillerie, et dix-sept escadrons. Dans votre lettre il n'est fait mention que de huit bataillons, et treize escadrons.

Réponse de M. Louis de Noailles à M. de Wittgenstein.

MONSIEUR,

En écrivant à un membre du comité militaire, j'ai joui

du droit qu'a tout citoyen de publier sa pensée. En faisant imprimer ma lettre, celui à qui elle était adressée a cru répandre des vérités utiles.

Vous avez un mémoire de moi sur l'état présent de la frontière, qui contient des observations plus étendues et plus importantes que celles qui se trouvent dans les journaux; j'ai rempli mon devoir en vous les faisant parvenir; j'ai même été au-delà de ce que nos relations me prescrivent; vous avez négligé mes réflexions, et vous n'avez pas même demandé les cartes levées avec soin qui accompagnent mon travail, et que je vous avais annoncées.

Permettez-moi d'abord de rendre hommage à la liberté de la presse, qui est venue me venger de votre indifférence; je répondrai ensuite à votre demande, et je tâcherai de réduire à des vérités simples les assertions que vous m'accusez d'avoir avancées.

Le plan de défense de la Meuse, fait par le maréchal de Muy, est déposé au bureau de la guerre. M. de Muy, son neveu, sous les ordres duquel j'ai servi, en a un exemplaire; plusieurs officiers de notre armée en ont connaissance, et si M. Rochambeau eût désiré que je lui confiasse une chose qui peut lui être agréable et utile, je ne crois pas qu'il eût pris un intermédiaire entre lui et moi.

M. Rochambeau n'a pas dû être étonné que j'aie avancé qu'il n'existait pas un système complet de défense entre Givet et Metz, parce que ce mot *complet* suppose le secours de l'art fortifiant réuni aux avantages de la nature. Ainsi, lorsque Frédéric II, après la guerre de 1756, avait Glatz et Schweidnitz pour ligne de défense en Silésie, il n'avait pas un système complet; mais, depuis qu'il a fait construire la forteresse de Silberberg entre ces deux places, et qu'il a formé en arrière de ces différents points un camp retranché considérable, avec des communications sur Breslaw, il a un système complet de défense sur la frontière de la Bohême. En effet, il peut entrer dans le pays ennemi sans perdre ses communications avec son propre pays : en éprouvant des revers, il a des points sur lesquels il peut se replier; et dans la supposition d'une guerre offensive en Silésie, les attaquants sont obligés de commencer la guerre par un siége ou par une attaque où l'avantage du nombre est détruit par l'art de la défense.

Dans la guerre de la succession de Bavière, l'empereur Joseph II, dirigé par les mêmes vues, fortifia la position de Kœnigratz, et rendit, par cette sage disposition, les efforts de l'armée prussienne inutiles pendant deux campagnes.

Vous dites que le système *complet* de défense pourrait exister sans que j'en eusse connaissance, etc.

Cela serait impossible à moins qu'on eût projeté une guerre de position; or, pour faire une guerre de position, il faut connaître les dispositions de l'ennemi. Au surplus, dans le cas d'une attaque de toutes les puissances de l'Europe, il serait nécessaire d'avoir dans la seconde division une armée de soixante mille hommes, et nous ne l'avons pas; mais quand nous ferions une guerre de position, nous n'aurions pas encore un système complet de défense.

M. Caraman et M. Bouillé, qui ont successivement commandé dans la frontière que vous êtes chargé de défendre, avaient tellement senti la vérité que je viens d'avancer, que le premier avait projeté de fortifier Douzi, et de donner à ce poste une capacité assez grande pour contenir une forte garnison, et que le second avait tracé un camp retranché, susceptible de réunir douze mille hommes en avant de Sédan.

M. Vauban, que l'on peut citer, ne croyant pas notre première ligne sur la Meuse assez forte pour résister à des efforts sagement combinés contre la France, après la cession de Luxembourg, avait voulu fortifier Stenay.

Vous annoncez que vous m'avez communiqué une partie des mesures approuvées par M. Rochambeau. Voici ce que je savais avant d'arriver à Sédan. M. Riccé, votre adjudant-major, avait écrit à M. Alexandre Lameth, alors président du comité militaire de l'Assemblée constituante, que vous et M. Bellemont aviez été réunis aux officiers du génie et de l'artillerie, pour combiner un plan de défense sur la frontière des Ardennes. Il s'agissait de pratiquer des ouvrages pour fortifier le poste de Carignan, et empêcher l'approche de Sédan; on voulait rendre le débouché des vallées plus difficile, et placer des redoutes à la tête des gués de la Meuse; mais il n'y a pas eu le plus léger remuement de terre depuis Montmédy jusqu'à Sédan; et M. Riccé, en me répétant ce que je devais à sa confiance dans le comité militaire, a exprimé son regret sur ce que M. Rochambeau n'avait pas adopté vos premières dispositions, et sur l'opinion où il était qu'on ne devait s'occuper que d'une défense environnante.

En suivant votre lettre, Monsieur, c'est présentement à M. Rochambeau que je dois répondre; car c'est encore lui qui a remarqué, *avec surprise*, que je n'ai pas donné l'état exact des forces de la deuxième division. M. Rochambeau n'a pas dû remarquer avec surprise, que je n'aie pas écrit ce que je n'ai pas voulu écrire. Je n'ai jamais pensé à donner l'état des forces de la deuxième division. J'ai cherché à détruire les dénonciations injustement portées contre M. Duportail, et j'ai dit : *Les dix bataillons, les treize escadrons et les deux bataillons de gardes nationales que j'ai sous les yeux, ont un nombre suffisant d'officiers pour faire le service*, je n'ai parlé que des troupes dont je pouvais avoir des renseignements certains.

Je n'ai rien avancé que je ne puisse et que je ne sois disposé à soutenir. Tant que la maison d'Autriche ne sera pas l'ennemie de la France, tous les efforts des puissances étrangères seront inutiles, et viendront se briser contre notre résistance. Je désire pour l'intérêt de Léopold et pour celui de la tranquillité publique, qu'il persiste dans ses dispositions pacifiques; je souhaite qu'il y soit encouragé par l'attachement du peuple Français au gouvernement monarchique, et par son amour pour le roi.

Les représentants d'une grande nation peuvent s'aveugler un instant, commettre de grandes erreurs, agir même dans un système contraire à l'intérêt national, et obtenir de grands applaudissements; mais avec le temps, les haines diminuent, les factions s'éteignent, l'enthousiasme cède à la raison, et il ne reste de vraiment solide dans un gouvernement représentatif, que ce qui est utile à la liberté, et que ce qui peut faire le bien et le bonheur de tous.

Dans un autre temps, je n'aurais pas publié les vérités que j'ai énoncées dans le cours de cette discussion; mais aujourd'hui elles sont trop connues pour qu'il y ait aucun danger à les répéter. J'envoie ma lettre aux journaux, ainsi que je vous l'ai mandé; c'est la seule manière dont je puisse convenablement répondre à M. Rochambeau, qui ne m'a pas écrit; et je trouve dans cette démarche l'espérance que vous me lirez une seconde fois.

Lettre de M. Rochambeau, commandant général de l'armée du Nord, à M. Louis Noailles, maréchal de camp, employé à Sédan.

Valenciennes, le 4 décembre 1791.

Vous connaissez, Monsieur, mon exactitude à répondre aux lettres et aux mémoires que vous m'avez adressés cet été; et quoique nous n'ayons pas toujours été du même avis, mes réponses ne se sont jamais fait attendre.

J'avoue qu'au moment où vous êtes arrivé aux ordres de M. Wittgenstein dans sa division, et conséquemment aux miens, j'ai trouvé un peu étrange que votre correspondance avec vos généraux ait commencé par les papiers publics; que j'en ai fait quelques observations dans une dépêche à M. Wittgenstein pour vous les communiquer : je vous laisse à juger qui de nous deux s'est tenu dans sa place.

Je mets de côté la manière dont vous parlez des généraux et des officiers de l'état-major, parce que c'est à ceux qui croiront se reconnaître à ces portraits, à vous répondre.

Pour entrer en matière sur des objets plus importants, vous n'ignorez pas que l'impossibilité physique et absolue, que je me reconnais d'être chargé d'une plus grande étendue, m'a fait restreindre le commandement qu'on voulait me donner à terminer ma droite à Sédan; qu'à cause de la pointe que fait le département des Ardennes jusqu'à Carignan, ce dernier poste a été compris dans mon commandement; que le département de la Meuse, et tout le reste de cette frontière jusqu'à Bitche, est absolument sous le commandement de M. Bellemont; ainsi si vous avez des observations à faire sur cette partie, je vous prie de vouloir bien lui faire part de vos vues et de vos idées. Je me restreins donc à ce qui concerne mon commandement.

Le camp retranché de Sédan est reconnu : il fut convenu que le peu de temps qu'il faut pour le mettre en état, n'exigeait aucun travail préparatoire, que de s'approvisionner de palissades dans les murs de Sédan, et certainement M. Wittgenstein surveillera l'exécution de cet ordre.

Il fut également convenu avec l'adjudant-général de M. Bellemont, que ce général ferait reconnaître un pareil camp du côté de Montmédy, et que de part et d'autre on mettrait les troupes de ligne et les gardes nationales à portée de se rassembler dans les deux camps.

Quant à ce qu'on appelle la trouée, M. Riccé fut chargé par M. Wittgenstein de reconnaître les positions que l'on pourrait y prendre pour arrêter et combattre l'ennemi s'il osait y pénétrer, en laissant sur ses flancs les forces qui seraient rassemblées aux environs de Sédan et de Montmédy, et je serai fort aise que vous reconnaissiez vous-même les positions intermédiaires entre ces deux places.

Je conviens que j'ai préféré de rassembler les troupes, de les tenir ensemble dans de bonnes positions, au parti que l'on proposait de faire des redoutes pour empêcher de passer les guets de la Chier et de la Meuse qui sont très multipliés dans l'été, et tiennent les troupes dans des subdivisions partielles où l'on n'est en force nulle part. Voilà, Monsieur, ce que deux jours que j'ai pu donner à Sédan, dans une tournée considérable que j'avais à faire, m'ont permis d'ordonner à M. Wittgenstein.

Vous êtes actuellement employé sur cette frontière; j'ai mandé à M. Wittgenstein que la connaissance que j'avais de votre activité et de vos talents militaires, devait l'engager à vous donner le commandement de son cordon dans cette droite. J'ai agréé la proposition de mettre deux escadrons du 1er régiment de chasseurs à Bouillon, en respectant le territoire des princes voisins, et n'y permettant aucune violation qui serait contraire aux décrets de l'Assemblée nationale et aux ordres du roi.

Reconnaissez bien ce pays-là; envoyez-moi, et rendez-en compte aussi à M. Wittgenstein, vos vues et vos idées sur les points où vous jugez nécessaire de faire ou de préparer quelques fortifications de campagne; mais il me semble que c'est à cela qu'il faut borner nos soins, et que nous n'avons ni le temps ni les moyens de faire de nouvelles places à Douzy ni à Stenay, ni la possibilité de destiner soixante mille hommes à la seconde division. Il faut donc se réduire à ce qui est véritablement possible et nécessaire. La meilleure de toutes les fortifications est de se tenir bien réunis contre tous les ennemis de l'Etat.

M. Wittgenstein ne m'a point envoyé le mémoire que vous dites, au commencement de votre lettre, lui avoir remis; je le prie de vouloir bien me l'adresser.

Pour copie, conforme à l'original,

Signé. VIMEUR-ROCHAMBEAU.

Les ennemis de la constitution ont tant de fois affecté de répéter que notre constitution n'était pas du goût des cantons suisses, qu'il n'est pas inutile de leur prouver que non-seulement cette constitution, mais encore les principes qui lui sont véritablement conformes, obtiennent leurs suffrages. Voici la lettre que le sénat de Zurich a fait écrire à M. Delacroix, auteur de l'ouvrage sur les constitutions des principaux états de l'Europe.

Zurich, ce 19 novembre 1791.

MONSIEUR,

L'ouvrage que vous venez d'envoyer à son excellence M. le bourgmestre régnant, a été présenté au sénat de notre république. Cette auguste assemblée a cru y apercevoir, au premier coup d'œil, l'érudition d'un profond publiciste, unie à tous les agréments du style, mais surtout des principes sages et modérés sur la forme des gouvements et la liberté des peuples; elle sent tout le mérite de pareils principes, dans un temps où la licence usurpe si souvent le nom de liberté, et où les peuples libres ont tant besoin qu'on leur parle aussi de leurs devoirs et de l'obéissance due aux lois.

Ces sentiments, Monsieur, me procurent l'honneur de vous écrire, et de vous témoigner, *par ordre du sénat*, combien le présent fait à son chef lui a été agréable. Il m'a chargé de vous assurer de toute sa reconnaissance, après avoir décrété qu'il soit fait mention honorable de votre présent dans ses registres, et que l'ouvrage même soit déposé dans la bibliothèque publique de cette ville.

Agréez, Monsieur, les assurances de la considération très-parfaite avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Votre, etc. DE WYH, *secrétaire du Conseil.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Le public ayant témoigné le désir qu'il avait de pouvoir parvenir aux bureaux établis pour la distribution des billets du spectacle de la rue Feydeau, sans être confondu avec les personnes qui ne profitent du passage ouvert sur les rues Vivienne et Feydeau, que pour traverser d'une rue à l'autre : et ayant témoigné en même temps son mécontentement de ce que la presse, occasionnée par les bureaux de distribution et par les passants, donnait lieu à des vols fréquents; l'administration du théâtre de la rue Feydeau, empressée de consulter en toute occasion le vœu du public, s'est occupée aussitôt des moyens les plus propres à le garantir de cette presse aussi gênante que peu sûre. En conséquence elle fera fermer la grille qui coupe la galerie : de sorte que, pour aller de la rue Feydeau dans la rue Vivienne, et de celle-ci dans la première, il faudra passer derrière la salle; et que les bureaux où le public se porte avec le plus d'affluence, se trouveront séparés du passage. L'administration a de plus rétabli le troisième bureau qu'elle avait cru pouvoir supprimer.

THÉATRE DE MOLIÈRE.

Un fait rapporté dans la *Chronique de Paris* a fourni le sujet du *Suisse de Château-Vieux*, pièce en deux actes et en prose, jouée sur ce théâtre avec beaucoup de succès.

Un des vingt-deux soldats suisses condamnés par un conseil de guerre après l'horrible catastrophe de Nancy, est échappé, comme par miracle, à l'exécution. Il est caché dans la chambre de Rosette, son amie, qui le nourrit de son travail. C'est ainsi qu'il a passé plusieurs mois. Son vieux père fait quatre-vingts lieues à pied pour venir s'informer du sort de son pauvre Philippe. Un ami, un camarade de ce soldat, et qui soupçonne le lieu de sa retraite, envoie le vieillard chez la jeune ouvrière; tremblante pour les jours de son amant, elle refuse long-temps de s'expliquer; enfin, l'amnistie décrétée, au moment où le roi a signé et juré de maintenir la constitution, fait le dénouement, Philippe est libre; il est sauvé, et il épouse sa chère Rosette, de l'aveu de son père.

Le premier acte surtout, de cette pièce, a fait le plus grand plaisir. Elle est jouée avec beaucoup de soin et d'ensemble. M. Boursault, directeur de ce théâtre, a mis dans le rôle du soldat, camarade de Philippe, la franchise, le naturel, la sensibilité naïve, enfin l'accent et toutes les manières d'un brave et bon suisse. Il a été très-applaudi. On a demandé l'auteur, M. d'Orvigny a paru.

LIVRES NOUVEAUX.

Histoire des variations des églises protestantes, défense de cette histoire, avertissement aux protestants et instructions pastorales, etc. par Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Meaux.

Cet ouvrage, en 5 volumes in-12 de 5 à 600 pages, dont l'édition, en beaux caractères et sur beau papier, est la plus complète qui ait encore paru, se vend séparément de la collection générale des ouvrages du même auteur. Prix, 15 liv. broché, franc de port partout le royaume; et le même prix, relié, à Paris; chez M. Varin, libraire, rue du Petit-Pont, près la rue Saint-Jacques, n° 22.

De la future maison du roi, recette et dépense. 1 volume in-8°; 36 s. franc de port, et 24 s. pour Paris; chez le même libraire.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacépède.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 7 DÉCEMBRE.

Suite de la discussion sur les Colonies.

M. GARRAN-COULON : Ce n'est point par des conciliations illusoires que nous parviendrons à rétablir la paix dans les Colonies, ce n'est qu'en soutenant d'une manière très-ferme les vrais principes. Je demande donc qu'on discute le projet de M. Brissot tel qu'il l'a présenté hier, et je demande à l'appuyer.

M. CHÉRON : Je demande avant tout qu'il soit fait lecture de la lettre dont parle M. Brissot.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M GARRAN-COULON : Je propose, sans aucune restriction, sans modification, l'exécution du concordat entre les blancs et les hommes de couleur. (*Quelques voix :* Ce n'est pas là la question.) Il ne s'est pas élevé une seule voix dans cette Assemblée pour en contester la justice : l'espèce de contradiction qu'il a éprouvée n'a été occasionnée que sur le prétexte qu'il semblait porter atteinte au décret du 24 septembre. La nation française qui nous a envoyés ici, l'Europe qui nous contemple, la postérité qui est déjà près de nous, le grand principe de l'*égalité* des droits, auquel la constitution doit son existence, la constitution même, tout vous fait un devoir de le ratifier. Non, Messieurs, vous ne mériterez pas les reproches qu'on a faits à tant de peuples libres qui ont abusé de leur puissance pour opprimer leurs semblables. Le concordat est un pacte de famille, il porte sur les bases de l'égalité. Malheur à qui voudrait y porter atteinte. C'est en trompant l'Assemblée constituante, c'est en vous trompant vous-mêmes par de fausses allégations, qu'on a causé et les massacres d'Avignon, et l'insurrection des nègres. (On murmure.) M. le président, je vous prie de rappeler à l'ordre ceux qui sont à ma gauche et qui m'interrompent. (On applaudit.) La réunion d'Avignon à l'empire Français, a pu seule ramener le calme dans ce malheureux pays; c'est en assurant aux hommes de couleur les mêmes droits qu'aux blancs, que vous parviendrez à rétablir la paix dans les Colonies.

Vainement dira-t-on que ces concordats ont été faits les armes à la main. Montrez-moi donc un peuple qui ait reconquis autrement ses droits. Quand l'Assemblée constituante élevait le frontispice de notre immortelle constitution, elle a proclamé les droits de tous les hommes. La déclaration des droits est le patrimoine du riche et du pauvre, de l'insulaire et du continentin, du pâtre et du roi. il faudrait donc en dépouiller les hommes de couleur les armes à la main. Les troupes que vous envoyez aux Colonies, ne peuvent être neutres, elles doivent marcher contre les hommes de couleur ou les maintenir dans leurs droits. Si des circonstances particulières pouvaient autoriser une dérogation à ces droits en Amérique, pourquoi ne serait-elle pas admise en Europe ? pourquoi les serfs du mont Jura ont-ils recouvré la liberté ? pourquoi les nobles et le clergé ne jouissent-ils plus des priviléges que leur assurait l'ancien régime ? Bientôt l'aristocratie pousserait des rejetons mortifères qui détruiraient votre constitution. N'y a-t-il pas déjà des fiefs et des baronies dans le Canada ? Qui empêcherait le roi de laisser subsister dans ces contrées des ordres de chevalerie ? C'est ainsi qu'on parviendrait à rendre le titre de sujet préférable au titre de citoyen, (on applaudit) et ce ne sont pas là des terreurs paniques; des citoyens ont eu la lâcheté de se qualifier de sujets dans une adresse présentée au roi, et vous savez comment cette adresse a été accueillie. Le pouvoir exécutif aurait des armées qui ne seraient plus dans votre dépendance, il aurait le droit d'envoyer dans les Colonies vos vaisseaux et vos troupes de ligne, il trouverait le moyen de rendre ce service redoutable aux meilleurs patriotes. C'est ainsi qu'on parvient à tourner vers le pouvoir exécutif les regards que la constitution avait voulu tourner vers la patrie.

On vous oppose des lois constitutionnelles, mais des décrets qui contrastent d'une manière si étrange avec la déclaration des droits, sont-ils des lois pour vous ; sont-ils des lois constitutionnelles ? Ces décrets relatifs aux Colonies établissent un nouvel ordre de législation absolument indépendant et de l'Assemblée nationale et de la nation française, le mode de révision ne peut s'y appliquer, il faut donc observer éternellement les lois coloniales. N'est-ce pas porter atteinte à l'unité, à l'indivisibilité, à l'imprescriptibilité de la souveraineté nationale ? Ainsi donc des citoyens libres, des citoyens égaux en droit auraient perdu l'espoir de les recouvrer par cette même révolution qui les rend à tous les Français. Observez d'ailleurs que si la constitution exige l'initiative des Colonies, l'Assemblée nationale n'a pas eu le droit de leur décréter une constitution. Certes, s'il y a une nullité radicale pour des lois, c'est pour celles qui interdisent à des citoyens toute réclamation, c'est pour celles qui établissent une constitution rejetée, et par ceux pour qui elle est faite, et par ceux contre qui elle est faite. D'après ces principes, je demande l'exécution du concordat.

M. le président annonce que le ministre de la guerre demande la parole.

M. NARBONNE : Le roi m'a confié le ministère de la guerre, vacant par la démission de M. Duportail. J'ai cru prouver du dévouement dans l'acceptation de cette place ; et cette pensée ne m'a plus permis d'hésiter. J'ai cru d'ailleurs que refuser le ministère de la guerre dans les circonstances où nous nous trouvons, pouvait paraître ne pas se fier aux forces de la France ; et montrer un tel doute en présence de l'Europe, ne m'a pas paru possible. L'attachement que je dois et que j'ai voué personnellement au roi depuis que j'existe, n'a pu, dans d'autres temps m'empêcher de témoigner hautement mon amour pour la révolution. Maintenant que ces sentiments sont réunis, et qu'il n'est plus permis à un Français de les séparer, je viens vous promettre, Messieurs, de consacrer tous mes efforts à rendre à l'armée tout l'éclat que lui assure sa force et son courage, que lui assure ce sentiment d'honneur, caractère distinctif des Français, et qui ne leur rappelant plus des idées féodales, doit de venir l'impulsion de tous, en cessant d'être le privilége de quelques-uns. Mais la considération politique d'une nation dépend encore plus de l'exécution de ses lois dans l'intérieur, que de la force publique armée sur ses frontières. C'est donc de vous, Messieurs, que la France espère, que la France a le droit d'attendre un bien que l'Assemblée constituante n'a pas eu le temps d'opérer, l'établissement de l'ordre et le maintien de la justice. C'est vous qui hâterez cette époque, si redoutable pour nos ennemis ; car ils dateront de ce jour votre triomphe et la perte de leurs espérances. Pour moi, Messieurs, je ne peux vous offrir qu'un profond respect pour le pouvoir dont vous êtes revêtus par le peuple que vous représentez, un ferme attachement pour la constitution que vous avez jurée, un amour courageux pour la liberté et pour l'égalité, sceau de la constitution française, pour l'égalité qui trouve plus d'adversaires, mais ne doit pas avoir de moins ardents défenseurs. (On applaudit.)

L'assemblée ordonne l'impression de ce discours.

M. BERGERAS : Je plains le sort des gens de couleur et des nègres libres de nos Colonies ; jouets de l'orgueil et du despotisme des blancs, leur état politique, toujours flottant et incertain, a passé successivement par diverses épreuves, dont la dernière a été la plus étrange et la plus cruelle.

Avant que la loi politique eût prononcé sur l'état des esclaves devenus libres, la raison, qui est la loi de tous les temps et de toutes les nations, disait que l'affranchissement n'était que la réparation d'un grand attentat commis contre la liberté, et que l'homme, rentré par cette voie dans son état naturel, devait jouir de tous les droits civils garantis par la société dont il était membre. Mais les blancs de nos Colonies, abusés par l'habitude de dominer,

voyaient toujours dans la classe de ces affranchis, des hommes qui avaient été leurs esclaves, et ne savaient pas y voir des citoyens devenus leurs égaux. Ils les excluaient de leurs cercles, de leurs assemblées, des fonctions municipales, et les tenaient sans cesse dans une sorte de proscription.

La loi vint enfin au secours de ces hommes opprimés, et essaya de les rétablir dans leur état naturel.

Louis XIV, ce fier despote, qui voulut commander à l'opinion et à la conscience, sut respecter les drois civils des nègres et des gens de couleur sortis de l'esclavage; il ne distingua point la liberté naturelle de la liberté acquise, qui n'est que le retour de la première : par l'édit de 1685, il plaça sur la même ligne, dans l'ordre politique, le maître qui qui n'avait jamais porté des chaînes, et l'esclave qui avait brisé les siennes.

Tel était l'état des gens de couleur libres dans les Colonies françaises, à l'époque de la révolution.

A cette époque, les blancs ont avancé à grands pas dans la carrière de la liberté, et les gens de couleur n'ont fait que rétrograder vers l'esclavage.

Dès le mois de mars 1790, l'Assemblée nationale avait annoncé aux Colonies la ferme volonté qu'elle avait d'établir comme article constitutionnel dans leur organisation, qu'aucunes lois sur l'état des personnes ne seraient décrétées que sur la demande précise et formelle des assemblées coloniales, et le décret du 12 octobre de la même année avait expressément confirmé cette intention.

Cette disposition générale, relative à l'état des personnes, sans aucune distinction, embrassait les gens de couleur libres, comme les esclaves, et faisait dépendre leur état politique, consacré depuis long-temps par la loi, de la volonté intéressée de l'Assemblée coloniale. Leur condition devait être la même que celle des blancs; mais qu'elle a été différente! Dans la régénération de l'empire, les blancs ont conservé leurs anciens droits, et en ont acquis de nouveaux; les gens de couleur n'en ont acquis aucun, et ont couru le risque de perdre ceux qu'ils avaient. Le premier acte de l'Assemblée nationale à leur égard, a été un décret de proscription; elle a rendu incertain l'état politique que Louis XIV leur avait assuré. Quel a été l'excès de leur infortune? Ils n'ont pu que gémir sur leur sort, au milieu de la prospérité publique, et, à la naissance de la liberté, ils ont eu à regretter la loi du despotisme.

Cependant le décret du 15 mai dernier a paru améliorer leur sort, et rendre à la plus part d'entreux l'exercice de leurs droits politiques.

Le décret du 24 septembre dernier a enlevé aux gens de couleur, nés de père et mère libres, l'état politique; aux affranchis, la certitude de l'obtenir; et à vous, du moins en apparence, le pouvoir de rendre cet état aux uns, et de l'accorder aux autres. Il a transporté à l'assemblée coloniale le pouvoir de faire des lois concernant l'état des personnes non libres, et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres; et, pour surcroît de malheur, ce décret a été déclaré constitutionnel.

Ce n'est pas le moment d'examiner s'il est vraiment constitutionnel ou simplement législatif.

Mais comment veut-on que le roi maintienne l'état des gens de couleur tel qu'il était avant cette époque? Veut-on donc qu'il suspende, par sa seule autorité, le décret du 24 septembre qui a changé l'état de ces hommes? Veut-on qu'il tourne contre la loi des forces qui ne lui ont été confiées que pour elle? Veut-on qu'il fasse introduire, à main-armée, dans les assemblées des paroisses et dans l'assemblée coloniale, des gens à qui la loi en interdit l'entrée, jusqu'à ce qu'ils y soient appelés par le vœu libre et spontané des Colons? Observez que le décret du 24 septembre a le caractère et la force de la loi; observez que l'invitation qu'on vous propose de faire au roi n'est pas une loi qui révoque ou qui suspende ce décret : la révocation ou la suspension d'une loi doit être formelle, et elle ne peut être prononcée que par le corps législatif. Vous ne voulez ni révoquer ni suspendre, par un décret, celui du 24 septembre dernier? Eh bien! le roi ne peut point maintenir l'état des gens de couleur, tel qu'il était avant ce décret, qui a essentiellement changé leur état, et l'invitation qu'on lui ferait de contrarier ainsi une loi subsistante, serait une vraie dérision.

De deux choses l'une : ou le décret du 24 septembre est constitutionnel, ou il est purement législatif. Au premier cas, vous ne pouvez pas y porter la plus légère atteinte; au second cas, il doit être exécuté, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi contraire.

La provision du moins appartient à la loi, et l'on veut qu'elle lui soit enlevée par la force. Le pouvoir exécutif est tenu de faire exécuter la loi, et l'on veut qu'il en empêche l'exécution! L'assemblée coloniale est légalement revêtue du pouvoir de faire les lois concernant l'état politique des gens de couleur libres, et l'on veut qu'ils aient un état politique indépendant de ce pouvoir!

Et pourquoi n'aurions-nous pas enfin quelque confiance à cet égard dans l'assemblée coloniale? Pourquoi ne nous reposerions-nous pas un instant sur l'intérêt que les blancs ont à s'attacher les gens de couleur libres par des liens intimes? Des paroles de paix, des assurances d'amitié ont été portées entre eux : si toutes les apparences ne sont point trompeuses, la loi de l'égalité, offerte par les blancs ne tardera pas à consacrer leur union : laissons aux uns le mérite de l'offre, aux autres le sentiment de la reconnaissance : cette économie ne sera pas inutile pour leur bonheur; ils se sont unis d'eux-mêmes comme soldats; ils s'uniront d'eux-mêmes comme citoyens; et après avoir partagé tous les périls de la guerre, ils sauront partager aussi tous les bienfaits de la loi. (On applaudit.)

Si quelque mesure provisoire pouvait être adoptée dans ce moment, ce ne serait point celle d'inviter le roi à rétablir les gens de couleur libres dans un état politique que la loi leur a enlevé; ce ne serait point celle d'inviter le roi à suspendre par la force des armes l'exécution d'une loi subsistante; ce ne serait point celle de faire naître par ce moyen un choc de pouvoirs qui entraînerait la destruction de l'ordre et la subversion de l'empire. Je propose la question préalable contre le projet de décret de M. Brissot.

M. MERLET : D'après le décret d'hier, qui rejette par la question préalable la proposition de suspendre l'envoi des troupes, les mesures provisoires que l'on vous a proposées deviennent très-instantes; mais je pense que, pour ne pas donner lieu de croire que vous attaquez le décret du 24 septembre, vous ne devez nullement parler de l'état des personnes, mais maintenir chacun dans les droits qui lui ont été accordés par les arrêtés de l'assemblée générale.

M. DUCASTEL : Les colons blancs, voient des semblables dans les noirs affranchis; ils y voient des hommes libres, des Français; pourquoi ne veulent-ils pas voir en eux des égaux? Les troupes envoyées à Saint-Domingue protégeront-elles cette haine des blancs? C'est ce que je redoutent les amis des hommes de couleur, je veux dire les amis de l'humanité. Le décret du 24 septembre les a despotiquement soumis à la volonté des blancs. Dans ces circonstances, devez-vous adopter des mesures provisoires?

Vous connaissez bien quel était l'état de la Colonie à l'époque des dernières nouvelles; mais quel est en ce moment cet état? nous l'ignorons. Quel

sera t-il à l'époque de l'arrivée des secours? nous ne pouvons le prévoir. Il est possible qu'avec les forces qui se sont embarquées le mois précédent, on ait déjà tout changé. Des troupes sont parties, le roi a dû fixer leur destination par des ordres positifs. Vous auriez dû vous informer de ces ordres, et la réponse du ministre aurait peut-être prévenu toute cette discussion. Puisque nous ne les connaissons pas, nous devons au moins les supposer conformes aux lois, conformes au décret du 24 septembre, qui, étant la dernière loi et l'unique loi subsistante sur les Colonies, devait être la seule règle du pouvoir exécutif. Les agents du pouvoir exécutif, les chefs de troupes de ligne seront incontestablement exempts de reproches, quand il auront suivi cette loi.

Ceci posé, je viens au projet de M. Brissot, il tend à faire une invitation au roi, pour que les troupes ne puissent être employées qu'à réprimer l'insurrection des noirs, qu'à rétablir l'ordre, qu'à maintenir les choses dans l'état où elles sont, en vertu des arrêtés de l'assemblée coloniale, en date des 20 et 25 septembre?

Que signifie ce mot *ordre*? L'ordre ne peut être que le résultat de l'exécution des lois, que l'état commandé par les lois. Il n'y a point d'ordre, quand les lois sont violées.

Pour rétablir l'ordre à Saint-Domingue, les troupes qui vont y arriver devront donc y faire exécuter le décret du 24 septembre, qui n'est ni révoqué, ni suspendu.

M. Brissot explique son projet par cette dernière phrase! « Sans entendre rien préjuger sur l'état des hommes de couleur libres. »

Leur état actuel, qu'il maintient provisoirement, est celui qui a été convenu au Port-au-Prince entre les commissaires de la garde nationale des blancs, et les commissaires de la garde nationale des mulâtres.

Je n'examinerai point si les commissaires respectifs avaient des pouvoirs suffisants; s'ils représentaient suffisamment le peuple; si cette convention vous est officiellement connue: je suppose tout cela. Voilà donc un concordat fait au Port-au-Prince, s'il oblige cette portion de la Colonie, il est du moins sans force ailleurs. Les autres parties de la Colonie sont donc dans le même état qu'auparavant, c'est-à-dire, qu'elles sont légalement dans l'état prescrit par le décret du 24 septembre. M. Brissot prétend donc qu'une portion de la Colonie restera dans l'état réglé par le concordat, et l'autre dans l'état réglé par les lois existantes; ou il veut que le concordat soit rendu général, et dans ce dernier cas, il préjuge le fond de la question.

Mais M. Brissot ignore comme nous ce qui s'est passé depuis le dernier concordat, ce qui se passera jusqu'à l'arrivée des troupes qui restent à embarquer. Il ignore si à leur arrivée le concordat subsistera encore, ce concordat qui a contre lui, dans son hypothèse surtout, et les blancs du Port-au-Prince, et toutes les autres parties de la Colonie qui ne l'ont point adopté, et les premières forces nationales chargées d'exécuter le décret du 24 septembre. Il faudra donc rétablir par la force le concordat qui aura été détruit; il faudra faire la guerre aux blancs.

M. Brissot entend donc aussi que le concordat ait provisoirement plus de force que le décret constitutionnel du 24 septembre. Or, l'acte constitutionnel porte expressément: Les Colonies ne sont point comprises dans la présente constitution. Il suit de là que l'Assemblée constituante, en finissant la constitution de France, s'était réservé de constituer les Colonies, aussi elle a depuis usé de ce droit. Le décret du 24 septembre porte ces mots: L'assemblée nationale constituante décrète comme article constitutionnel. Ce décret a été, non pas sanctionné, mais accepté par le roi. Dans cet état de choses, M. Brissot propose d'inviter le roi à maintenir ce qui a été fait, au mépris des formes prescrites par cette loi. Qu'attendez-vous de cette démarche? le roi n'est-il pas obligé de maintenir de tout son pouvoir les lois constitutionnelles? Quoi donc! vous désirez, vous proposez la suspension d'une loi portée comme constitutionnelle, quand vous n'osez vous-mêmes décréter cette suspension? Le roi ne vous répondrait-il pas avec raison: Il ne dépend pas de moi de suspendre l'exécution d'une loi que j'ai acceptée comme constitutionnelle; j'ai donné des ordres pour son exécution, je ne puis les révoquer; ce serait donner une nouvelle secousse aux Colonies déjà ébranlées, que de ne leur donner des secours que pour violer la loi: vous connaissez la loi, lorsque les premiers secours sont partis; pourquoi n'avez-vous pas alors réclamé?..... Cette réponse serait probablement le seul résultat de votre démarche. (On murmure.)

Comme M. Brissot, je chéris la liberté, je déteste l'esclavage; comme lui, je proclame les droits naturels et civils des hommes de couleur; comme lui, je désire que le concordat subsiste et soit général: mais M. Brissot, comme moi, doit avoir en horreur les subterfuges; comme moi, il doit respecter les lois constitutionnelles, et ne pas vouloir y porter indirectement atteinte; il doit sentir que le roi ne peut suspendre l'exécution d'une loi non révoquée, qu'on ne peut y déroger qu'en la révoquant, qu'on ne peut révoquer une loi déclarée constitutionnelle, sans déclarer auparavant qu'elle n'est pas constitutionnelle.

Rendrez-vous un décret pour révoquer celui du 24 septembre? c'est la matière d'une autre discussion. Si la Colonie entière avait accepté le concordat, si nous étions sûrs que rien ne sera changé par les troupes déjà parties, je désirerais que ce décret fût reconnu n'être pas constitutionnel, et qu'il fût promptement révoqué.

On a dit: Périssent les Colonies, plutôt que de sacrifier un principe! J'avoue que je n'aurais pas le courage de former en faveur d'un principe de pareils vœux, mais puisque les principes sont si précieux, respectons-les, et ne donnons pas l'exemple de la violation d'une loi qui existe encore comme constitutionnelle.

Ou vous devez laisser agir le pouvoir exécutif, ou vous devez l'inviter à prendre des mesures qui se concilient avec les lois non révoquées; mais alors il faut énoncer clairement ces mesures, et non pas avec l'ambiguité du projet de décret de M. Brissot. Il faut attendre le rapport de votre comité colonial. (On murmure.)

Vous donnera-t-il des éclaircissements? J'en doute; mais enfin votre résolution ne doit être prise que lorsque vous serez environnés de toutes les lumières. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

On propose l'impression de ce discours; d'autres membres la question préalable sur cette demande.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer, et ordonne l'impression du discours.

M. Ducos: Demander si le concordat doit être provisoirement maintenu, c'est demander si, pour conserver Saint-Domingue à la France, il importe d'y maintenir l'ordre de choses qui l'a sauvé. Craint-on qu'un court espace de soixante jours ait déjà changé cet état de choses? Non, vous ne voulez pas, sous ce vain prétexte, que les divisions que le danger commun avait paru éteindre, ensanglantent encore cette Colonie. Ne croyez pas que les blancs oublient tout-à-coup des préjugés invétérés par des siècles; ne croyez pas que de l'autre part les gens de couleur consentent à l'abrutissement et à la dégradation de leur être. Le cœur qui s'est ouvert à

à la liberté, qui en a senti les jouissances, qui a reconnu son égal dans son semblable, qui a calculé le prix de ses droits politiques, ne retournera jamais sous le joug : il ne connaît de capitulation que la mort.

Telle est la fermentation qu'excitera toute tentative de la violation du concordat, qu'on ne saurait prévoir les malheurs que le débarquement des troupes produira dans la Colonie, si vous n'en réglez la destination, sera-ce pour apaiser la révolte des mulâtres qu'elles seront uniquement employées? ne les croira-t-on pas bien plutôt destinées à apaiser la prétendue révolte des mulâtres? N'est-il pas probable que l'assemblée générale, armée du décret du 24 septembre, qu'elle ne connaissait pas à l'époque de ses arrêtés des 20 et 25 septembre, change de résolution? Et qui oserait calculer les résistances? Les homme de couleur sont courageux, intrépides, voilà donc la guerre civile allumée dans cette belle Colonie, fumante encore des ravages de l'incendie! Si les blancs ne doivent pas changer de dispositions, leur générosité peut-elle être offensée de votre empressement à maintenir ce qu'ils ont fait pour la classe des gens de couleur? Au contraire, avez-vous une garantie solide que les blancs ne vengeront pas le cruel affront de l'égalité que le danger leur a fait momentanément reconnaître.

Mais, dit-on, aux termes du décret du 24 septembre, vous ne pouvez rien statuer sur l'état des personnes : car, le décret est constitutionnel, donc il est irrévocable.

Si, quand il s'agit de défendre des frères, j'osais subtiliser pour objecter des fins de non-recevoir, je dirais que ce décret ne peut être constitutionnel, puisqu'il n'est point compris dans l'acte constitutionnel, et je demanderais que le premier d'entre nous qui le prétendrait, fût rappelé à l'ordre pour avoir cherché à glisser dans la Constitution un décret purement législatif, et pour avoir cherché à l'altérer dans ses parties; mais ce n'est pas là la question; qu'on me prouve que ce décret est constitutionnel, cela ne m'embarrasse pas à cet instant, et j'ajourne à dix jours ma réponse. La mesure provisoire que l'on a proposée, est une mesure de pure précaution, qui doit établir un *statu quo*, en attendant la décision définitive. Les dernières lettres, des lettres authentiques du 15 s'accordent à dire que le concordat arrêté dans la partie de l'Ouest, a été adopté dans celle du Nord.

Il n'y a donc point de doute qu'un régime uniforme soit à présent établi, que partout les gens de couleur jouissent de leurs droits. L'assemblée générale ne vous en a pas instruits officiellement; mais il est évident qu'elle ne doit pas mettre un grand empressement à annoncer un état de choses contraire à ses intentions, à son vœu secret. Mais si une foule de lettres vous annonçaient que la guerre civile existe dans un département, attenderiez-vous dans une méthodique inertie, pour envoyer des secours, que des flots de sang eussent coulé, et tout cela à cause de la négligence d'un corps administratif.

Je conclus à l'adoption du projet de décret de M. Brissot, rédigé de telle manière qu'on y annonce avec franchise le concordat et les arrêtés de l'assemblée générale qu'on veut maintenir.

M. Gensonné : L'Assemblée a sans doute été frappée de la vérité des observations de M. Brissot; mais elle a été frappée aussi de la discordance qu'il a été facile de remarquer entre ses principes et la rédaction de son projet de décret. C'est pour le mettre d'accord avec lui-même que je monte à la tribune. Il faut que votre décret n'attaque en aucune manière le décret du 24 septembre, et que d'un autre côté il donne une garantie que les forces nationales envoyées dans la Colonie ne seront pas tournées contre les gens de couleur. Si vous laissez subsister dans la rédaction du décret le mot *maintenir l'état des personnes*, vous ratifiez par là le concordat, c'est-à-dire, que vous préjugez la question définitive. Il faut donc que vous disiez, non pas que les troupes seront employées à maintenir le concordat; mais qu'elles ne seront pas employées à le renverser; car ce n'est pas contrevenir au décret du 24 septembre que de ne pas employer à son exécution telles troupes qui n'y paraissent pas propres. Je propose en conséquence, que le projet de M. Brissot soit rédigé en ces termes :

« L'Assemblée nationale considérant que l'union entre les blancs et les hommes de couleur libres a contribué principalement à arrêter la révolte des nègres à Saint-Domingue;

» Que cette union a donné lieu à différents accords entre les blancs et les hommes de couleur, les 20 et 25 septembre dernier, par l'assemblée coloniale séante au Cap.

» Décrète que le roi sera invité à donner des ordres afin que les forces nationales destinées pour Saint-Domingue, ne puissent être employées que pour réprimer la révolte des noirs, sans qu'elles puissent agir directement ni indirectement, pour protéger ou favoriser les atteintes qui pourraient être portées à l'état des hommes de couleur libres, tel qu'il a été fixé à Saint-Domingue, à l'époque du mois de septembre dernier. »

M. Lacroix : Votre intention est sans doute de vouloir faire une loi; puisque vous avez rendu le décret d'urgence; il faut donc, au lieu d'inviter le roi, dire : *le pouvoir exécutif donnera des ordres.*

M. Flessenel : J'appuie l'amendement de M. Lacroix; si vous rendez un décret que le roi ne sanctionne pas, vous centuplez dans l'opinion sa responsabilité.

M. le Garde du sceau : Je prie l'Assemblée de m'accorder la parole pour une observation qui intéresse essentiellement mon administration. Je prie l'Assemblée d'observer que la difficulté est plus sérieuse qu'on ne pense. L'amendement de M. Lacroix est absolument conforme aux principes, surtout après que l'Assemblée a rendu le décret d'urgence. Si l'Assemblée se borne à faire un message au roi, et qu'elle le prie de donner les ordres qui font l'objet du projet de décret de M. Brissot, le roi et ses ministres seront dans un grand embarras. Ces ordres étant contraires à la loi du 24 septembre, il ne pourra se permettre de les donner. C'est donc une loi qu'il s'agit de faire, et l'Assemblée l'a si bien senti, qu'elle a décrété l'urgence. La question au fond, celle de savoir si la loi du 24 septembre est constitutionnelle, est ajournée. Or, je demande de quelle utilité pourra être une mesure provisoire? (*Il s'élève de violents murmures.*) — De toutes parts on interrompt pour observer que le ministre n'a pas le droit de parler sur le fond de la question?

M. Lacroix principalement demande la parole contre le ministre, et insiste avec chaleur pour l'obtenir.

M. le Président. On demande, d'une part, que le ministre de la justice conserve la parole; de l'autre que M. Lacroix soit entendu. Je vais consulter l'Assemblée sur l'alternative.

L'Assemblée décide que M. Lacroix sera entendu.

Une partie de membres opposants élève des réclamations contre cette décision. — M. le président les rappelle à l'ordre.

M. Lacroix : Je reconnais la disposition de l'acte constitutionnel, qui accorde aux ministres le droit de siéger ici, et de parler sur les objets relatifs à leur administration. Ils ont la faculté de faire des

propositions sur les objets nécessaires à la marche de l'administration. Mais toutes les fois qu'ils veulent donner des éclaircissements sur d'autres objets, il faut qu'ils attendent que l'Assemblée les leur demande : or, le ministre a commencé par dire qu'il voulait parler d'un objet intéressant de son administration, et aussitôt après il est entré dans le fond de la discussion, même après que la discussion était fermée pour les membres de l'Assemblée. (On applaudit.) Je dis que la constitution porte expressément que les ministres seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur des objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements; qu'ils seront également entendus sur des objets étrangers à leur administration, mais seulement *quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole.* En effet, s'ils avaient le droit de parler dans les discussions, vous sentez quelle influence leur donnerait leur caractère. (On applaudit. — Quelques membres murmurent.) Si vous laissez les agents du pouvoir exécutif discuter avec vous, ils marcheront sur la même ligne avec les représentants du peuple, et ils auraient en outre un recours contre eux par le *veto*, dans le cas où on n'aurait pas adopté leur avis. (On applaudit.)

Je fais donc la motion expresse, que nous ne permettions jamais qu'au milieu d'une discussion, qu'à l'instant de rendre un décret, un ministre vienne troubler la discussion, et surtout entrer en lice avec les membres de l'Assemblée. Vous venez d'entendre le ministre de la justice entrer en discussion, résumer les opinions; il allait peut-être proposer un projet de décret. (On applaudit.) Il vous a dit que mon amendement était dans les véritables principes, comme si, sans son observation, l'Assemblée n'eût pas pu le discerner. (On rit; on applaudit.) Je fais donc la motion expresse que l'Assemblée décrète que les ministres ne pourront pas discuter; (*plusieurs voix* : Cela est fait.) qu'ils ne pourront interrompre les discussions que pour donner des éclaircissements, *quand ils en seront requis par un décret.* (On applaudit.)

M. LE GARDE DU SCEAU : Je prie l'Assemblée de me permettre de répondre. (On murmure . — On demande à aller aux voix.)

M. Le ministre de la justice insiste pour avoir la parole. (Des murmures étouffent sa voix.)

M. ISNARD : Il est inutile de décréter que les ministres ne pourront pas discuter ici ; car la constitution le leur interdit formellement; mais je fais la motion que le président soit chargé de rappeler à l'ordre, au nom de l'Assemblée, de rappeler à la loi MM. les ministres quand ils se permettront de discuter comme le ministre de la justice l'a fait, et que quand le président manquera à ce devoir, l'Assemblée alors rappelle à l'ordre M. le président. (On applaudit.)

Le ministre fait de nouveaux efforts pour obtenir la parole.

Après de longs débats, l'Assemblée consultée, décide à une petite majorité, qu'il sera entendu.

M. LE GARDE DU SCEAU : Si l'Assemblée avait eu la bonté de m'entendre, elle aurait vu que je ne m'écartais pas de ce que j'avais le droit de dire. Les ministres ont le droit d'être entendus toutes les fois qu'il s'agit d'objets relatifs à leur administration, et même sur des objets étrangers, lorsque l'Assemblée leur accorde la parole. Je dis que j'étais dans la première hypothèse, et que je ne m'en suis pas écarté : car la question était de savoir si l'Assemblée ferait une invitation au roi ou un acte de législation : or, dans tous les cas, ma responsabilité y était intéressée : car je ne pourrais ni déterminer le roi à accéder à une invitation, ni proposer à sa sanction un décret qui violerait une loi constitutionnelle : dans les deux cas, ma responsabilité était compromise.

Je n'entrerai pas dans la question de savoir si la loi du 24 septembre est ou non constitutionnelle; par l'événement d'une délibération de l'Assemblée, il ne serait pas impossible qu'on se convainquît qu'elle est en effet constitutionnelle; mais toujours est-il vrai qu'elle est intitulée ainsi, et que jusqu'à ce qu'elle ait été déclarée non constitutionnelle, le ministre ne peut proposer au roi aucune mesure qui y porterait atteinte, sans compromettre sa responsabilité. Et je crois que cet éclaircissement peut être infiniment utile, surtout lorsque nous y apportons autant de bonne foi.

J'aurais encore à dire quelque chose ; mais j'aurais besoin, pour cela, d'un décret de l'Assemblée.

L'Assemblée décide que le ministre donnera les éclaircissements pour lesquels il demande ultérieurement la parole.

M. le ministre se désiste de la parole.

M. Vergniaud la demande pour une motion d'ordre.

D'autres font différentes propositions incidentes, sur lesquelles l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. GUADET : Le ministre a continuellement supposé que la mesure provisoire proposée par M. Gensonné est contraire au décret du 24 septembre. Or, pour se convaincre du contraire, il suffit de considérer qu'il ne s'agit pas dans ce projet de maintenir l'état des personnes, mais de n'employer les troupes qu'à la seule destination de réprimer l'insurrection des noirs. Vous avez voté des fonds, vous êtes les maîtres d'en régler la destination.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Girardin demande le rapport du décret d'urgence.

L'Assemblée ordonne le rapport, et décrète le projet de M. Brissot, amendé par M. Gensonné.

La séance est levée à 5 heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 8 DÉCEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de diverses adresses de félicitation, dont l'Assemblée ordonne mention honorable au procès-verbal, et de plusieurs lettres et pétitions qu'elle renvoie aux différents comités qu'elles concernent.

M. Aubin-Louis Millin fait hommage à l'Assemblée de la continuation des antiquités nationales.

L'Assemblée ordonne qu'il soit fait mention honorable de cet hommage, et accorde à M. Millin les honneurs de la séance.

M. *** fait lecture d'une formule d'invitation au roi, relativement au décret rendu hier sur les colonies, et propose à l'Assemblée de l'adopter.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour est relatif aux finances.

Plusieurs membres réclament la priorité pour différents projets présentés déjà sur cette question.

M. DORIZY : La question de priorité qui s'élève aujourd'hui est très-sérieuse et très-importante. Non-seulement vous avez à l'ordre du jour deux projets, mais encore vous en avez d'autres dont le rapport est tout prêt, et qui sont tous dépendants les uns des autres. C'est le premier pas que vous allez faire en finance ; il est intéressant que vous le fassiez avec prudence et circonspection. Vous avez d'abord un rapport sur la situation de la caisse de l'extraordinaire, relativement à une nouvelle émission de petits assignats. Ce projet vous conduit à la question de savoir s'il sera fait une nouvelle émission de 200 millions d'assignats. M. Cambon vous a déjà présenté sur cet objet un travail dont vous avez ordonné l'impression.

Vous avez entendu à la barre un pétitionnaire qui sous le prétexte de présenter une pétition, vous a développé son opinion. Elle contient de grandes vues et de grandes erreurs; cette opinion a été vivement soutenue par M. Brissot, qui a prétendu qu'il fallait suspendre les liquidations. Le projet, relatif à la réduction des intérêts qui sont dus sur les offices de judicature, est depuis long-temps ajourné. Enfin, vous avez le projet du comité des domaines, présenté par M. Vincent sur la question de savoir à quelle époque les acquéreurs des biens nationaux auront la faculté de se libérer. Décréterez-vous qu'il y aura une réduction d'un vingtième sur les liquidations futures, avant de décider si ces liquidations seront suspendues ou modifiées ? D'un autre côté, l'émission des assignats est subordonnée dans sa quotité, comme dans sa totalité, à la suspension des remboursements. Il est donc naturel de n'examiner les deux questions sur la réduction des intérêts et l'émission des assignats, qu'après avoir déterminé le mode des liquidations. Je demande la priorité pour cette dernière question.

M. Cambon : Si nous examinons nos besoins, ils ne peuvent être remplis que par une nouvelle émission d'assignats; mais avant d'en mettre en circulation, il faut en avoir de fabriqués. Nous avons retardé un mois la discussion sur la question de savoir si l'Assemblée décréterait des assignats de 10 liv. et de 25 liv., et même des valeurs au-dessous des assignats de 5 liv. Il faut donc que l'Assemblée ordonne au ministre de faire fabriquer du papier, pour que nous ne soyons pas arrêtés lorsque nous aurons décrété l'émission des petits assignats. Je demande que l'Assemblée mette à l'ordre du jour la discussion relative à la coupure des assignats, afin que les ministres aillent en avant sur la fabrication.

M. Morveau : Si l'Assemblée veut discuter, il faut qu'elle établisse la priorité; sans cela on viendra vous entretenir à la fois de plusieurs projets différents. Je ne crois pas que l'Assemblée soit en état de décider aujourd'hui la question de la coupure des assignats; et je pense qu'il faut en renvoyer l'examen aux divers comités des finances, dont vous avez ordonné la réunion. Je demande donc la priorité pour le projet relativement à la retenue des intérêts. Le retard d'un mois que cette discussion a éprouvé, coûte à l'Etat plus de 400,000 liv.

L'Assemblée ferme la discussion, et accorde la priorité à la discussion sur la fabrication des assignats.

M. Cambon présente un projet de décret, que MM. Dorizy et Morveau appuient, et qui, après quelque discussion, est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que le service des caisses publiques, la demande générale des départements en assignats de petite valeur, exigent impérieusement une nouvelle fabrication de papier, décrète qu'il est urgent de délibérer sur cet objet.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète qu'il sera procédé de suite, sous la direction et la responsabilité du ministre des contributions publiques, et la surveillance des commissaires de l'Assemblée nationale à la fabrication du papier nécessaire pour 100 millions en assignats de 10 liv., et de 100 millions d'assignats de 25 livres, sans que cette fabrication puisse retarder celle des assignats de 50 livres. »

M. Lacroix : Je demande que l'Assemblée décrète dès aujourd'hui qu'il y aura des assignats au-dessous de 5 livres, et de renvoyer au comité pour en déterminer la coupure.

L'Assemblée consultée, ajourne à lundi, après la lecture du procès-verbal de la séance, la discussion de savoir s'il sera fabriqué des assignats au-dessous de 5 livres, et charge son comité de l'extraordinaire des finances de lui faire un rapport à ce sujet.

Sur des réclamations faites au nom de différents comités, l'Assemblée détermine l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Dorizy : Il y a aux archives de l'Assemblée nationale, 96 rames de papier propres à des assignats de 200 livres. Si l'on ne doit pas s'en servir, il faut les anéantir. Je demande que l'Assemblée ajourne la question de l'emploi ou de la suppression de ces 96 rames de papier, et la renvoie au comité de l'extraordinaire des finances, pour présenter un projet de décret sur cette question.

L'ajournement et le renvoi sont décrétés.

M. *** : Je viens présenter à l'Assemblée quelques faits relatifs aux abus qui se sont glissés dans la fabrication des assignats, et que l'économie de l'Assemblée réprouve; trois cents personnes sont employées à la signature et au numérotage; elles reçoivent par jour depuis 9 jusqu'à 10 liv. 10 sous, et ne travaillent cependant que jusqu'à deux heures après midi. Ce n'est pas du commissaire du roi, administrateur provisoire de la caisse de l'extraordinaire, ce n'est pas du trésorier de cette caisse que vous pouvez attendre les renseignements qui conduiraient à d'utiles réformes. Je prie l'Assemblée de prendre en considération le projet de décret suivant :

L'opinant lit un projet de décret dont voici les principales dispositions.

A compter du 15 de ce mois, la confection, l'émission, l'échange, la rentrée et l'annihilation des assignats seront l'objet d'une administration particulière, composée de quatre commissaires nommés par le roi. Ces commissaires présenteront leurs vues sur les moyens de réduire les frais de la confection, etc. des assignats; ils emploieront, de préférence, les individus qui auront éprouvé des pertes dans la révolution, et donné des preuves de patriotisme. Le salaire des signataires et numéroteurs des assignats sera réduit au deux tiers. Les commissaires fourniront un cautionnement de 40,000 liv. en immeubles, etc. etc.

L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution de ce projet de décret.

La séance est levée à trois heures et demie.

Beaumarchais aux auteurs du Moniteur.

Je suis forcé, Messieurs, de vous demander une place pour ce très-insipide avis, ne voulant pas être accablé de demandes de toute espèce, d'offres d'ouvrages dramatiques, que l'on ne cesse de me faire relativement au spectacle dont on me croit propriétaire, ou directeur, ou protecteur, car tous ces noms me sont donnés.

J'aime encore les jeux du théâtre, comme un vieillard sourit à la vue des beautés qui enflammèrent sa jeunesse; mais, dans le besoin de repos, qu'on doit me supposer pressant, après une vie si laborieuse, ne faut-il pas me croire fou, d'imaginer que je veuille le perdre à de tracassières entreprises, du long désagrément desquelles toute l'activité du jeune âge ne sauve pas les imprudents qui ont le tort de s'y livrer ? Je supplie donc les personnes abuséer de vouloir bien se le tenir pour dit : *Je n'ai point de théâtre à moi, et ne réponds plus à personne.*

Je profite de l'occasion pour dissiper un autre bruit que beaucoup de gens accréditent car il n'est point d'absurdité dont on n'affuble ma vieillesse, et c'est le bon ton d'aujourd'hui. L'on me donne pour l'ennemi des anciens Comédiens Français, dont j'ai, dit-on, juré la perte. La craindre, et la leur faire craindre, comme l'inévitable effet d'une conduite injuste envers les gens de lettres, est-ce un acte d'inimitié ? Quel intérêt ai-je à leur perte, et quel pouvoir ai-je pour l'accomplir ? Il faut donc que je m'en explique.

Comme tous les gens de bon sens, j'ai désiré, sollicité la concurrence des théâtres pour obtenir enfin celle des talents supérieurs et ranimer l'émulation, que tout droit

exclusif énerve. J'ai cru devoir à la déférence aux maîtres dans l'art dramatique, de leur soumettre mes idées, que presque tous ont adoptées, sans blâmer ceux qui s'en écartent.

Mais loin de renoncer aux Comédiens Français, voici ma profession de foi, que les auteurs ont trouvée sage.

Tout spectacle bien composé, qui ne repousse point des conditions très-équitables, peut jouer mes pièces de théâtre, dès qu'il m'en montre le désir; et je les croirais honorées, si ceux qui concoururent à leurs premiers succès consentaient à les prolonger: est-ce haïr les comédiens Français ?

Ces comédiens, seuls de nos grands spectacles, qui refusent mes conditions, quand tous les autres les admettent, me privent, par cette opinion, qu'ils sont pourtant libres de conserver, du doux plaisir de leur voir jouer des ouvrages nouveaux que je leur avais consacrés. Point d'inimitié de ma part, quoique je sois le seul qui souffre. Ma pièce de *la Mère coupable*, drame sévèrement moral, qui exige peut-être un plus grand concours de talents qu'aucun de mes autres ouvrages, a été lue par moi aux Comédiens Français, à qui seuls je la destinais, dans le temps où je travaillais à multiplier nos théâtres : était-ce là jurer leur perte ? Mais je dois l'avouer ici, sans la nouvelle formation d'un très-bon spectacle au Marais, lequel fait les plus grands efforts pour me consoler de mes pertes, depuis notre révolution, je n'eusse entendu nulle part une seule de mes phrases au théâtre.'

Que conclure de tout ceci ? que j'aime bien les Comédiens Français; mais que j'aime encore plus les progrès de l'art dramatique, ce noble amusement auquel j'ai dû longtemps les plus chers dédommagements d'une vie assez orageuse, que les méchants ont excessivement troublée.

CARON-BEAUMARCHAIS.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS.

Tout le monde connaît le roman intéressant de sainte-Geneviève de Brabant. Il a été déjà mis bien des fois en complainte, en romance, en pantomime, en drame, etc. Il reparaît à ce théâtre sous cette dernière forme, mais avec de la musique. Tout ce que l'intérêt du sujet, les effets de l'harmonie et du chant, le jeu d'une actrice pleine d'âme, les grâces d'un enfant tendre et naïf peuvent produire d'émotion et d'attendrissement, tout le prestige qu'y peuvent ajouter un beau spectacle, des costumes riches et soignés, des décorations pittoresques, se trouve réuni dans cette pièce, et lui ont mérité un grand succès.

LIVRES NOUVEAUX.

Tarif pour la contribution foncière, divisé en trois classes, formant, pour la commodité des propriétaires, trois tarifs particuliers, en raison des différentes natures de propriétés, accompagné de la loi et de l'instruction de l'Assemblée nationale, acceptées par le roi le 1er décembre 1790, suivi du décret du 7 juin, qui fixe la proportion dans laquelle les propriétaires doivent désormais faire la retenue sur les rentes et prestations, dont leurs biens peuvent être grevés, et de divers articles intéressants pour tous les citoyens qui ont quelques propriétés.

Seconde édition; prix, 15 fr. A Paris, chez l'auteur, (M. Duverneuil), rue J.-J. Rousseau, ci-devant Plâtrière, n° 27; chez M. Vallade fils, imprimeur, même rue, n°12, au cabinet bibliographique, rue de la Monnaie, n° 5.

La Chronique du mois, ou *les Cahiers patriotiques* de MM. E. Clavière, C. Condorcet, L. Mercier, A. Auger, J. Oswald, N. Bonneville, J. Bidermann, A. Broussonnet, A. Gui-Kersaint, J. P. Brissot, J. Ph. Gairan-Decoulon, J. Dussaulx, F. Lanthenas et Collot-d'Herbois.

Première livraison contenant un discours sur l'état actuel de nos finances avec une critique du compte-rendu de M. Montesquiou et du mémoire de M. Bergasse, par M. E. Clavière.

Prix de l'abonnement 15 livres par an, et 8 livres pour 6 mois pour Paris, et 18 liv. par an, 10 liv. pour six mois, franc de port, jusqu'aux frontières.

On trouve des prospectus détaillés chez les principaux libraires et directeurs des postes de la France; et à Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle-Social, rue du Théâtre-Français, n° 4.

Cette réunion de quatorze patriotes, aussi distingués par la pureté de leurs intentions que par l'étendue de leurs connaissances, pour fournir des articles dans les genres qui ont fait l'objet principal de leurs méditations, nous paraît très-propre à éclairer l'opinion publique sur les objets les plus importants pour la prospérité nationale.

Le Portefeuille récréatif, à l'usage des enfants et des adolescents des deux sexes, contenant des traits de l'histoire ancienne et moderne, des contes moraux, des fables, des morceaux de déclamation en vers et en prose, des anecdotes de bienfaisance, et autres par lesquelles la morale et l'instruction sont présentées sous des formes agréables à la jeunesse; avec des figures en taille-douce, n° 1. Prix, 24 s. chaque cahier; à Paris, M. Née Delarochelle, libraire, rue du Hurpoix, n° 15; chez M. Mérigot jeune, libraire, quai des Augustins, et chez les principaux libraires français.

THÉATE DE LA NATION.

Les Comédiens Français ordinaires du roi ont, par une lettre du 10 novembre dernier, prévenu MM. les locataires des loges à l'année que les abonnements finissaient au dernier décembre présent mois, et que les loges de ceux qui n'auraient pas répondu au 15 décembre, seraient regardées comme vacantes pour le 1er janvier 1792.

Ils répètent aujourd'hui cet avis, par la voie des journaux, de crainte que quelques locataires n'aient pas reçu la lettre circulaire, et préviennent que l'on n'attendra les réponses que jusqu'au 20 décembre inclusivement.

Ces réponses seront adressées à M. Blanc, rue de la Harpe, n° 132, ou au Théâtre français.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui, *Démophon*, opéra, suivi du ballet *du Déserteur*.

Dimanche, *Œdipe à Colonne*, suivi de la 1re représentation de *Bacchus et Ariane*, ballet pantomime.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, *les Victimes cloîtrées*, suivies *du Grondeur*.

En attendant la 1re représentation de *Jean-Jacques Rousseau dans l'île de Saint-Pierre*, pièce nouvelle en 5 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *Sylvain*, et la 44e représentation d'*Euphrosyne*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 2e représentation de *Mélanie*, drame en 3 actes, suivi *du Mensonge excusable*, comédie en un acte.

En attendant la 1re représentation *des Philosophes amoureux*, comédie en 5 actes.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui, la 29e représentation de *Lodoïska*, opéra français en 3 actes, précédé de *la Menteuse par point d'honneur*.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Britannicus*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée, remplira le rôle d'*Agrippine*, suivi *du Gazettier*, comédie nouvelle.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, spectacle demandé, *la Métromanie*, comédie en 5 actes.

AMBIGU-COMIQUE, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *le Duel comique*, opéra bouffon, précédé de *la Fausse Correspondance*, terminé par *les Bons et les Méchants*, pantomime.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 18e représentation *du Père Gérard*, précédée de *Pauline et Linrose*, et *le Dentiste*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, la 2e représentation de *l'Ecole des jeunes gens*, comédie en 2 actes, précédée *du Devin du village*, opéra de Jean-Jacques Rousseau, suivi de *Jeannette et Bastien*, opéra en un acte.

En attendant la 1re représentation *du Maître de musique amoureux de son élève*, opéra.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui, la 6e représentation de *Fernand Cortez* ou *la Vestale du Mexique*, opéra nouveau en 4 actes, à spectacle.

SALON DES ÉTRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 344. *Samedi* 10 DÉCEMBRE 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 29 novembre. — Plus on réfléchit, plus on est porté à croire que la protection accordée par l'impératrice de Russie aux émigrés français n'est pas sérieuse, ou bien cette souveraine se prête à masquer les vues et les projets d'autres puissances voisines de la France. En effet, comment pourrait-elle assister directement et efficacement ces émigrés sans le concours immédiat de quelque puissance voisine des Français ? La Russie est beaucoup trop éloignée de ce royaume, pour qu'on puisse admettre l'hypothèse vraiment peu raisonnable, qui lui fait fournir un corps d'armée destiné à soutenir la cause des émigrés. Cependant, comment envisager la détermination de l'impératrice ? elle ne peut plus ignorer que les princes français sont des rebelles ; que l'encouragement donné à ces hommes est déjà un outrage fait au roi des Français et à toute la nation française. Il faut donc, ou écarter toute idée d'assistance armée de la part de l'impératrice de Russie en faveur des émigrés français, ou se résoudre à croire que l'Empereur, complice d'un si grand outrage envers la France, a de plus grands desseins, que ne le suppose même le plan d'une contre-révolution dans l'Empire Français.

En effet, cette tolérance de l'Empire, à l'égard de la Suède et de la Russie, prouve évidemment une coalition secrète de ces cours avec des cours plus voisines de la France, et que le véritable rôle que joue dans cette affaire le cabinet de Pétersbourg, est celui d'une intrigue politique, intrigue qu'il soutiendra aussi à la diète de Ratisbonne par son ministre, le baron d'Ausbourg, lequel vient de s'y rendre. Ces menées réussiront-elles auprès du corps Germanique ?

Depuis quand ce sénat de volontés souveraines peut-il être soupçonné de se conduire à la légère et de précipiter sa détermination ? Est-ce à l'époque où il n'eut jamais un plus grand intérêt à s'étudier dans ses mesures, et à méditer ses actions ? Mais n'a-t-il pas déjà commis une faute grave en négligeant la justice envers la France ?

On l'a déjà dit, que l'intégrité de l'empire et son autorité ne sont nullement lésées par les décrets de l'Assemblée nationale de France ; la majorité des Etats de l'Empire est convaincue de ce principes, et cette même majorité n'a aucun intérêt à se laisser entraîner dans une guerre où il y aura toujours à perdre et jamais rien à gagner pour elle. Pourquoi donc ne pas être certain que l'Empire en masse rejetera toutes les propositions qui tendront à troubler sa tranquillité intérieure.

On est étonné partout des prétentions singulières qu'affiche le cabinet de Pétersbourg, qu'un concours de circonstances heureuses qui peuvent changer à tout moment, paraît avoir trop enorgueilli. La révolution de la France lui déplaît. Qu'est-ce autre chose qu'un pur caprice aux yeux de l'Europe entière, puisqu'il a peu ou point de rapport avec ce royaume ? On est moins surpris de son déplaisir à l'égard de la révolution qui s'est opérée en Pologne, puisque si cette révolution s'affermit, comme on n'en doute pas, il ne pourra plus gouverner ce royaume comme autrefois ; et c'est une perte qu'une ambition désordonnée ne pardonne jamais. Mais la Pologne est voisine de la Russie, et il y a là d'autres intérêts. Cependant il serait temps que le cabinet de Pétersbourg fît des réflexions sérieuses pour ne pas s'embarquer dans des embarras inextricables : les finances de cet empire sont épuisées ; la guerre contre les Turcs lui a coûté prodigieusement d'hommes ; la domination de ses nouvelles provinces n'est nullement assurée ; si la Russie se mêle des affaires de la France, la nouvelle constitution de Pologne hâtera sa consolidation ; et si elle se mêle à la fois des affaires de France et de celles de Pologne, nul doute que la Porte ottomane trop humiliée, ne profite de cette heureuse conjoncture pour venger son honneur et se procurer des conditions de paix plus honorables.

29 novembre. — On mande de Vienne que le nonce du pape est souvent chez les ministres de l'empereur, auxquels, ainsi qu'à tout le corps diplomatique, il a distribué un mémoire volumineux, concernant Avignon et le Comtat. Le Saint-Père demande l'assistance des souverains de la chrétienté, pour le remettre dans la possession de ces provinces.

On assure positivement que dans la légion de Mirabeau, rassemblée sur les terres du cardinal de Rohan, dans l'empire, il se trouve un grand nombre de vagabonds, connus sous le nom de *bohémiens*, et qui sont proscrits par les lois de l'empire. La connaissance de ce fait alarme beaucoup les habitants voisins des terres du cardinal. Le margrave de Bade et les Etats dans le Brisgaw, prennent des mesures pour se garantir de ces voleurs protégés ouvertement par un Etat de l'Empire.

Du Haut-Palatinat, le 14 novembre. — La persécution contre les illuminés ne se ralentit pas. Une nouvelle ordonnance prescrit aux candidats de la confession d'Augsbourg, avant d'être installés dans leurs fonctions, de faire le serment contre l'illuminatisme, et de déclarer tous ceux de cette secte qui peuvent leur être connus.

PRUSSE.

De Brandebourg, le 22 novembre. — Il va être fait un changement dans la mobilité de l'armée prussienne. On travaille au plan qui doit être formé là-dessus. On en donne déjà les points suivants : 1° Berlin renfermera à l'avenir 50,000 hommes ; 2° Breslawen contiendra, non comme autrefois 54,000, mais 60,000 ; 3° Konigsberg, en Prusse, 20,000 ; 4° Stettin, 20,000 ; 5° Magdebourg, 20,000 ; 6° Bromberg (et non Graudentz, comme ci-devant) en logera 24,000 ; et Wesel 6,000.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Zuric, du 20 novembre. — On avait cru généralement que la France cesserait de faire aux cantons suisses les paiements stipulés dans les traités et les capitulations ; mais on s'est trompé ; tous les paiements ont été faits avec la plus grande exactitude. Les ennemis de la France l'auraient peut-être désiré, comme ils désirent aussi que nos rapports relativement à nos troupes soient changés de manière à ne pouvoir être acceptés par nous ; mais il faut espérer qu'ils n'auront pas cette satisfaction. — Tous les Français qui étaient ici, à l'exception de quelques évêques, sont partis pour l'Allemagne.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 5 décembre. — Il y a ici quelque fermentation sourde, mais peu importante au fond, à en juger sur les apparences. Cette nuit, on a fait du bruit dans la ville, c'est-à-dire dans un quartier où les patrouilles ont arrêté quinze personnes que l'on appelle des patriotes brabançons. On raconte qu'on les a surprises dans un *estaminet*, et qu'elles avaient toutes la cocarde patriotique. Il faut qu'elles aient fait résistance, car on dit qu'il y en a deux ou trois de tuées..... On parle de faire cantonner les troupes autrichiennes hors de la ville, et de la nécessité d'en augmenter le nombre. Ce besoin de prétexte est de nature à donner beaucoup à réfléchir : car il se pourrait que des ordres supérieurs entretinssent une certaine agitation pour ne point laisser manquer de prétexte à l'accroissement des forces militaires dans nos provinces..... La querelle de nos Etats avec le gouvernement n'est point une chose simple, en ce que les premiers résistent sans forces réelles, et que les gouverneurs le souffrent de manière à faire croire qu'ils ont eux-mêmes la direction de la désobéissance, et, pour ainsi dire, le maniement des obstacles qu'on leur oppose. N'importe, il n'en résulte pas moins un inconvénient réel pour l'administration ; car les Etats n'ayant point consenti les impôts, selon l'usage, on profite de cette anarchie pour ne point payer les droits d'entrée dus aux Etats. On s'approvisionne

de vins, etc. et les contrebandiers font bien leurs affaires.

Les bons citoyens gémissent. La plupart croient à cette coalition secrète entre les Etats et le gouvernement qui voudrait par ce moyen se tenir en garde contre les entreprises de la France, ou préparer à Léopold des ressources pour exécuter de plus grands desseins. En attendant, les réfugiés de France jouissent toujours ici d'une protection marquée. Leur *plénipotentiaire*, M. de la Queuille, sait sans doute que penser des notes de M. de Metternich, et des réprimandes d'un gouvernement qui ne veut que sauver les apparences..... Des lettres de Vienne, qui parlent de nous autres Brabançons, se trouvent d'accord avec mes diverses conjectures. On mande que la Hollande est disposée à s'unir étroitement avec la maison d'Autriche, et que les états-généraux en ont fait l'ouverture par la voie du baron de Haffleur, auprès du cabinet de Vienne. Il s'agit, écrit-on, d'un projet d'alliance défensive dont on a déjà peut-être envoyé au gouvernement de Bruxelles les articles préliminaires. Toutes ces dispositions sont fort différentes des machinations de l'ancien comité de Breda. Ne dirait-on point qu'il y a un siècle de différence ? Voilà les cours et leur politique ! Cependant, l'Angleterre inquiète le cabinet Stathoudérien ; quel parti prendra le ministère britannique ? Quelle est sa pensée sur la moderne ambition du Nord, surtout s'il s'agit d'investir la liberté française de tant de manœuvres diplomatiques, et de menacer ce royaume d'une altération fatale aux intérêts de la Grande-Bretagne elle-même ? J'apprends d'ailleurs, par des lettres de la Haye, que l'on soupçonne la France de commencer des négociations habiles avec ce cabinet de Londres, et que les états-généraux sentent bien que, quoique les Anglais trouvent leur compte à leurs liaisons actuelles avec la Hollande, cependant une prévoyance plus vaste, un coup-d'œil plus pénétrant sur l'avenir, les décideraient bientôt à des combinaisons politiques toutes nouvelles, assurés qu'ils sont d'ailleurs par la mémoire de leurs succès, que la Hollande, réduite où elle en est, ne fuirait pas long-temps le joug, ou du moins l'amitié *nécessaire* de la Grande-Bretagne..... Je me réjouis de ces soupçons. J'adopte avec plaisir ces conjectures. Il est temps que la France ait cette idée, et il me semble convenable et naturel que dans ce plan vraiment politique, les deux cours fassent les avances à frais communs, il en est temps ! etc.

MÉLANGES.

Discours adressé à M. le baron d'Oxenstiern, se disant ministre plénipotentiaire de sa Majesté Suédoise, près des princes, par M. le maréchal de Broglie, à la tête de la ci-devant noblesse française.

De Coblentz, le 24 novembre.

MONSIEUR,

Les malheurs de notre monarque n'ont point été vus avec indifférence par votre auguste souverain : à peine une guerre qu'il a soutenue avec tant de gloire, a-t-elle été terminée, qu'il a conçu le noble dessein de venir à son secours, et il est impatient de l'exécuter. Le droit de défendre la cause de tous les potentats, appartenait sans doute à un roi que la victoire a couronné, et dont les lois sages qu'il sait faire exécuter, assurent à ses sujets la tranquillité et le bonheur.

L'intérêt qu'il marque dans ce moment pour son ancien et fidèle allié, excite la plus vive reconnaissance de la noblesse française; elle me charge d'en offrir le respectueux hommage à ce prince magnanime. Cet hommage est digne d'être accueilli par son cœur généreux et sensible.

J'ai l'honneur de prier votre excellence de le lui faire parvenir. L'illustre chancelier Oxenstiern se montra constamment l'ami de la France. Nous nous félicitons, Monsieur, de trouver en vous les mêmes sentiments.

Réponse de M. le baron d'Oxenstiern.

M. LE MARÉCHAL, ET VOUS, MESSIEURS.

Vous venez remercier le roi d'une démarche que son cœur lui a indiquée, et que la justice lui a prescrite. Le souverain, dont le génie et le courage rendirent heureusement au trône une splendeur et une force aussi nécessaires au bonheur des sujets, qu'au lustre d'une monarchie, ne peut pas être indifférent aux malheurs des Bourbons, à ceux d'un royaume dont les Gustave et leurs successeurs ont été depuis des siècles les amis et les alliés.

Les peuples reconnaîtront enfin que leurs vrais ennemis sont ceux qui les égarent, qui les accablent de calamités, et qui environnent de crimes, en faisant retentir à leurs oreilles le saint nom de la liberté; que les vrais amis sont les princes qui la respectent en les gouvernant. Le roi est venu chercher le trône des Bourbons auprès des princes généreux qui ont protesté contre son avilissement, auprès des chevaliers illustres qui se sacrifieront pour le défendre. La preuve imposante que donnent aujourd'hui de la hauteur de leurs sentiments, les descendants des Turenne et de tant d'autres héros, leur doit être garante de l'intérêt aussi vif que constant, que le petit neveu de Gustave-Adolphe prendra toujours à leur sort.

Précédé dans une aussi noble carrière par une souveraine qui sait imprimer sur toutes ses actions un caractère, le roi a été moins jaloux de s'y voir devancer, que glorieux d'y marcher auprès d'elle.

L'ample moisson de gloire que renferme cette carrière, laisse sans doute aux autres souverains que de semblables desseins animent, une récolte aussi abondante que précieuse, elle n'est point en effet du genre de celles qui s'épuisent si on les partage.

On est vraiment heureux, Messieurs, d'être l'organe de pareils sentiments, quand on les porte soi-même gravés dans son cœur. On l'est surtout, quand à la suite d'un jour où les plus douces espérances se sont douloureusement évanouies, où après avoir été agités de l'élan d'une joie commune, tous les cœurs ont été resserrés d'une égale affliction, et ont manifesté le plus bel accord dans leurs sentiments pour un roi chéri, de pouvoir exprimer ceux d'un souverain qui ne donna jamais d'espérances mensongères, et dont le dévouement à votre cause sera aussi constant que votre courage. Oui, Messieurs, je sens vivement tout l'honneur qu'il y a à remplir cette partie des fonctions de mon ministère devant vous, *et devant un homme tel que l'illustre chef qui vous conduit.*

ALMANACHS.

Secrétaire fidèle et discret, à l'usage de l'un et l'autre sexe, avec tablettes économiques, *perte et gain*, un stilet qui en fait la fermeture, et porte-feuille pour les assignats. Prix, 4 liv. 10 s. relié en maroquin.

A Paris, chez M. Desnos, ingénieur-géographe et libraire de S. M. Danoise, rue Saint-Jacques, au Globe, n° 254.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacépède.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses de félicitation sur le décret des émigrants et sur celui des prêtres non assermentés.

Sur la proposition de M. l'abbé Audrein, la mention au procès-verbal en est décrétée.

M. Delalande fait hommage à l'Assemblée de l'invention d'un nouveau cabestan. Il prie l'Assemblée d'en faire faire l'expérience dans son comité d'agriculture, en y appelant des membres de l'académie des sciences.

M. *** : Ce n'est pas à l'Assemblée que M. Delalande doit s'adresser, qu'il aille se présenter devant un corps de savants. (On rit.)

Après quelques débats, la pétition de M. Delalande est adoptée.

Un marchand de chevaux de la ci-devant province de Normandie, se plaint à la barre de ce qu'on achète en Allemagne des chevaux de remonte; il prétend qu'on n'en tire plus pour l'armée de cette ci-devant province.

Cette pétition est renvoyée au comité militaire.

On fait lecture d'une adresse du conseil du département du Doubs, séant à Besançon, dans laquelle il se plaint de ce que le vingt-deuxième régiment de cavalerie, caserné dans cette ville, affecte l'aristocratie la plus impudente, et le dévouement le plus complet aux princes émigrants. Les soldats de ce régiment ont assassiné lâchement, dans un village près de Besançon, M. Monmahoult, commandant d'un bataillon de volontaires.

Ils se sont mis cinq contre deux volontaires du Jura, dont le bataillon passait à Besançon. L'affaire qu'ils ont eue ensemble a manqué de devenir générale entre le régiment et le bataillon.

Le département se plaint de ce que M. Toulongeon, officier général dans le Doubs, voit tout au moins avec indifférence ces désordres. Le corps administratif déclare que si on laisse ce régiment à Besançon et sur la frontière, il ne répond pas de ce que l'indignation publique pourra exciter de violent.

L'Assemblée décrète que le ministre donnera des renseignements à ce sujet.

Deux jeunes abbés de la congrégation de Saint-Lazare se sont présentés à la barre, pour se plaindre de ce que, dans les congrégations provisoirement conservées, les pères gardiens et procureurs ont *le maniement* exclusif des deniers, sans être obligés à partager les reliquats avec leurs confrères. Ces pères procureurs et gardiens sont entichés d'aristocratie. Ils ne prêteront jamais aucun serment. Ils se disposent à déloger, et déjà ils déménagent; il n'y a pas de nuit qu'ils ne fassent esquiver tantôt une malle, tantôt un coffre. S'ils s'aperçoivent que leurs jeunes confrères épient les mouvements de ces coffres et de ces malles, ils les frappent, les blessent, etc.

Cette pétition est renvoyée au comité des domaines.

Une députation de la commune du Hâvre est admise à la barre. Elle déplore les désastres qui affligent les Colonies, et en attribuent la cause au système qui a fait donner aux hommes de couleur des droits dont ils ne jouissaient pas.

M. l'évêque du département du Calvados: Je demande à lire une pièce qui m'est tombée entre les mains, et qui a pour titre : « *Ordonnance pour les compagnies du Tiers-Etat qui se rassemblent sous les ordres de Monsieur et de monseigneur le comte d'Artois.* »

La lecture de cette pièce est interrompue.

Un membre du comité de la salle présente trois plans pour une nouvelle formation de la salle.

Ils sont renvoyés à un nouvel examen.

M. Cavelier, *au nom du comité de la marine :* Vous avez, par un décret du 31 octobre dernier, chargé votre comité de marine d'examiner une pétition des citoyens actifs de la ville de Brest, ayant pour objet la prompte exécution de la loi du 15 mai 1791, concernant l'organisation de la marine, et la radiation sur les états de tous les officiers qui ne se rendraient pas à leur département à une époque déterminée.

Le comité des pétitions a aussi renvoyé au comité de la marine une seconde pétition des citoyens actifs de la même ville, dénonçant des traitements payés à des officiers absents sans congé, et dont plusieurs sont sortis du royaume. Ces deux objets paraissant au comité devoir être traités ensemble : j'ai été chargé de les faire entrer dans le même rapport.

En lisant attentivement ces deux pétitions, votre comité a vu : 1° que de huit cent quatre officiers affectés au département de Brest, le nombre de ceux présents au corps ou embarqués ne s'élevait, à l'époque du 1er octobre, qu'à quatre cent vingt-six ; que des trois cent soixante-dix-huit absents, cent sept l'étaient par congé, et deux cent soixante-onze sans congé ; et que la seule raison qui a retardé jusqu'à présent l'organisation de la marine, est l'absence d'un grand nombre d'officiers, nonobstant l'ordre formel donné à tous de se rendre pour le 15 septembre à leurs départements respectifs.

2° Que M. Bouexic, lieutenant de vaisseau, absent du département depuis dix-neuf mois seize jours, avait obtenu un rappel d'appointements de 2,604 liv. 8 s. 11 d., quoiqu'il ne lui eût été accordé, à son départ, qu'un congé de trois mois sans appointements.

3° Qu'on vient de compter également une somme de 1,500 liv. à M. Echallard, major de division, absent depuis le 1er avril 1788.

4° Enfin, qu'on continue de payer régulièrement des officiers dont la sortie du royaume est constatée et notoire.

Votre comité ne pouvant révoquer en doute ni l'exactitude d'un état de situation fait sur les lieux, d'après l'extrait même de la revue, ni des pièces signées par un grand nombre de citoyens, dont quelques-uns sont employés dans les bureaux de la marine, a pensé qu'il était instant de faire cesser des abus aussi contraires à la discipline militaire, que préjudiciables aux intérêts de l'État.

Il s'occupait sérieusement de leur remplacement, lorsqu'il a vu avec la plus grande surprise la lettre du ministre de la marine, insérée dans le N° 321 du *Moniteur* : cette lettre a paru à votre comité, susceptible de quelques observations importantes qu'il s'empresse de mettre sous vos yeux.

Le ministre avance d'abord, avec l'assurance d'un homme qui peut administrer sur-le-champ les preuves de son assertion, qu'il n'y a pas un seul officier de marine qui ait quitté son poste.

Sur ce premier point, votre comité pense qu'on est en droit de demander au ministre, depuis quand et d'après quelle loi on constate la présence des officiers à leur poste, autrement qu'en en faisant la revue; pourquoi les officiers de la marine affectés au port de Brest n'ont pas répondu à l'appel du premier octobre, si à cette époque ils étaient réellement à leur département? de quelle autorité enfin, et par quel motif on a pu les dispenser de cette obligation, dans un temps où il est essentiel que chaque fonctionnaire public se tienne constamment au poste qui lui est confié; dans un temps où il est de la dernière importance pour la nation, de connaître parfaitement les chefs militaires sur les sentiments des quels elle peut compter; dans un temps enfin où l'on doit, moins que jamais, déroger aux lois et se relâcher sur leurs dispositions? Indépendamment de ces raisons qui paraissent sans réplique, on peut encore observer au ministre de la marine que son assertion ne saurait détruire des faits qui sont de notoriété publique: or, il est notoire que M. Hector, commandant ci-devant la marine à Brest, et dont M. Marigny ne remplit les fonctions que par *intérim*, a passé par Paris dans les premiers jours d'octobre, pour se rendre à Coblentz, accompagné de M. Soulanges, son beau-frère; il est notoire que M. Vaudreuil a eu l'impudence de dire au roi, en prenant congé de lui, qu'il allait à Coblentz; il est notoire qu'un grand nombre d'officiers de Brest, de Toulon et de Rochefort, se sont empressés d'aller grossir cette ridicule et criminelle croisade.

Le ministre dit ensuite que dans le nombre des officiers qui sont absents, plusieurs ont été forcés, par des attentats plus ou moins graves contre leurs personnes ou contre leurs propriétés, à quitter

le lieu de leur résidence ordinaire, et y reviendront sans doute aussitôt que l'ordre, la tranquillité et la soumission aux lois seront rétablis dans le royaume.

Il a paru à votre comité que si de semblables réflexions étaient déplacées dans la bouche de tous bons Français, elles étaient bien plus inconvenantes dans celle d'un des premiers agents du pouvoir exécutif. En effet, si c'est une lâcheté dans un simple citoyen de s'éloigner de sa patrie, parce qu'il croit y courir quelque danger, c'est une trahison dans un militaire de fuir honteusement, sur la moindre apparence de prétendus troubles.

N'est-il pas révoltant que des officiers payés par la nation attendent, pour rentrer dans leur poste, le retour de l'ordre et de la tranquillité, au maintien desquels ils étaient appelés à concourir; et le rétablissement de la soumission aux lois, quand ils devaient les premiers en donner l'exemple? Le ministre de la marine peut-il autoriser une conduite aussi coupable? peut-il admettre d'aussi mauvaises excuses? peut-il les faire valoir lui-même? et vouloir pallier le crime, n'est-ce pas en quelque sorte le partager?

Le ministre ajoute que d'autres officiers ont, en partant, eu l'attention de lui indiquer la voie par laquelle il pourra leur faire parvenir les ordres du roi, et de l'assurer de leur empressement à se rendre partout où Sa Majesté jugerait à propos de les employer pour le service de la patrie.

Ici paraît au grand jour la partialité du ministre de la marine; et l'on ne peut plus douter du désir qu'il manifeste de conserver aux officiers absents leurs places et leur traitement, et de concilier leur existence fictive dans les ports avec leur existence réelle hors du royaume: autrement se donnerait-il tant de peine pour justifier leur éloignement, en leur prêtant des motifs prétendus légitimes, et qui ne vous paraîtront sans doute, ainsi qu'à votre comité, que des prétextes mal déguisés. Il semblerait même, en pesant les expressions du ministre, qu'il est reconnaissant de *l'attention* qu'ont eue quelques officiers de lui donner les moyens de correspondre avec eux, et de leur *empressement* à remplir leurs devoirs; et cependant le peu de cas qu'ils ont fait de la proclamation du roi concernant les militaires émigrés prouve combien était sincère leur promesse de se rendre à leur poste au premier ordre, et à quel point la nation peut compter sur de pareils défenseurs.

Votre comité, après vous avoir soumis les réflexions qu'il a faites sur la lettre du ministre de la marine, pense que ce dernier a été induit en erreur par des comptes infidèles, ou qu'il cherche à ménager aux officiers absents la facilité d'éluder les lois; il pense qu'on ne peut sans danger se reposer sur les assurances qu'il donne relativement à son département; assurances démenties par des preuves irrécusables confirmées par la notoriété publique. Il croit, en conséquence, devoir vous proposer les moyens les plus prompts et les plus sûrs de remplacer convenablement les officiers de la marine, émigrés ou déserteurs de leur poste, et de rétablir l'ordre dans un corps qui depuis long-temps ne connaît point de discipline et dont le service porte entièrement sur des formes arbitraires.

Votre comité s'est sérieusement occupé de trouver un mode de remplacement qui fût à la fois juste et exempt d'inconvénients. Les sous-lieutenants de vaisseau brevetés, les sous-lieutenants auxiliaires, les maîtres entretenus, les capitaines du commerce, dont plusieurs ont servi avec distinction pendant la dernière guerre, les anciens volontaires et élèves de la marine offrent des ressources certaines et permettent même la liberté du choix. Votre comité est persuadé que l'expérience, le zèle et le patriotisme de ces candidats sont bien propres à compenser avantageusement ce qui pourrait leur manquer du côté de la théorie et de la tactique.

Votre comité a jugé que, pour compléter son rapport, il devait encore vous exposer combien il est nécessaire de limiter, par une loi positive, la faculté que se sont arrogée jusqu'à ce jour les ministres et les commandants de la marine, d'accorder aux officiers des congés et des permissions de s'absenter, en leur conservant leur traitement. D'après les informations qu'il a prises, et les renseignements qui lui ont été fournis à cet égard, votre comité s'est assuré qu'on expédiait des congés avec appointements à la plupart des officiers qui en sollicitaient, et que ceux qui en obtenaient sans appointements, trouvaient tôt ou tard le moyen de se faire rappeler sur les états de paiement; il s'est assuré que le commandant de la marine prenait sur lui de donner des permissions avec lesquelles on pouvait parcourir tout le royaume, pourvu qu'on s'abstînt de se montrer à Paris, et surtout à Versailles; que ce même commandant répondait à la revue pour ceux qui ne s'y trouvaient pas, et que les officiers non embarqués, qu'on traitait avec le plus de rigueur, n'étaient tenus, pour toucher leurs appointements, que de paraître quatre jours de l'année à leur département. Votre comité s'est enfin assuré que, sur la demande faite dernièrement par les citoyens de Brest aux commandants de terre et de mer, d'une revue générale des officiers servant sous leurs ordres, le ministre est taxé par la correspondance de la municipalité, de faire expédier 10 à 12 congés chaque courrier, pour mettre à l'abri du blâme et de la retenue de leur traitement ceux qui avaient omis de se mettre en règle avant leur départ, ou qui ne s'étaient absentés que sur des permissions verbales.

Pour arrêter ces prévarications, et pourvoir au remplacement des officiers émigrés ou absents sans congé, votre comité vous propose, le décret d'urgence préalablement rendu, de décréter ce qui suit :

Premier décret dans le cas de l'urgence.

« Art. Ier. La loi du 15 mai dernier, concernant l'organisation de la marine, sera mise en exécution dans le courant du présent mois de décembre.

» II. Tous les officiers de marine absents sans congé, ou par congé, avec ou sans appointements, en activité de service ou sans activité, qui ne seront pas rendus à leurs départements respectifs le 15 janvier prochain, seront censés avoir déserté leur poste.

» III. Ils seront, à compter de ladite époque, destitués de leur emploi, privés de tout traitement, et déclarés incapables de remplir à l'avenir aucune fonction militaire.

» IV. Le ministre remettra sous les yeux de l'Assemblée la liste nominative des officiers tant absents que présents à la revue, le premier février prochain, au plus tard.

» V. Les officiers qui ne se seront pas présentés à la revue, seront remplacés sur le champ de la manière indiquée ci-après.

» VI. Seront exceptés des dispositions énoncées ci-dessus les officiers qui, pour raison de santé, se seront trouvés dans l'impossibilité de se rendre à leur département à l'époque indiquée.

» VII. Ils seront tenus de produire à cet effet une attestation signée par deux officiers de santé, et certifiée par la municipalité du lieu de leur résidence.

» VIII. Ceux de ces derniers qui sont absents sans congé, seront, de la même époque, privés de tout traitement, jusqu'à leur retour à leur département.

» IX. Les contre-amiraux, lieutenants-généraux, capitaines et lieutenants de vaisseaux, seront remplacés par les

officiers du grade immédiatement au-dessous, de la manière prescrite par l'article II du chapitre IV de la quatrième section de la Constitution.

» X. Les places vacantes d'enseignes entretenus seront complétées comme il suit :

» La moitié par les sous-lieutenants brevetés restant sans emploi.

» Et de l'autre moitié, un tiers par les enseignes non-entretenus.

» Un tiers par les aspirants ayant droit d'y prétendre, suivant la loi du 15 mai;

» Et un tiers à partager entre les maîtres entretenus et les sous-lieutenants auxiliaires qui ont servi en cette qualité pendant la guerre, et qui se sont voués à ce service, soit en embarquant sur les bâtiments de l'Etat, soit par leur résidence dans les grands ports.

» XI. Les remplacements énoncés au précédent article auront lieu, le tiers au choix du roi, et le surplus d'après l'ancienneté de service.

» XII. Les dispositions ci-dessus concernant le mode de remplacement seront adoptées pour cette fois seulement, et sans préjudice pour la loi du 15 mai 1791, qui sera invariablement suivie à l'avenir.

» XIII. La revue du 15 janvier prochain sera passée en présence de deux officiers municipaux, qui la signeront avec tous les officiers présents.

» XIV. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. »

Votre comité vous propose un second décret qui doit être soumis aux délais prescrits par la constitution.

« Art. Ier. Il ne sera, à l'avenir, délivré de congé avec appointements qu'aux officiers qui, d'après l'ordonnance de 1786, seront dans le cas d'en obtenir.

» II. Le ministre ne pourra accorder une prolongation avec appointements que pour raison de santé duement constatée.

» III. Les officiers qui auraient obtenu une prolongation de congé pour des raisons autres que celles de santé, seront privés de leur traitement, à compter du jour de l'expiration de leur congé.

» IV. Tout officier qui, pour raison de santé, obtiendra un congé, jouira de son traitement jusqu'à son entière guérison.

» V. Ceux, au contraire, qui demanderont à s'absenter pour affaires de famille ou autres, seront privés de leurs appointements, à compter du jour de leur départ jusqu'à celui de leur retour à leur poste.

» VI. Le commandant des armes ne pourra, sans en rendre compte au ministre, permettre à aucun officier de s'absenter pendant plus de quinze jours, ni de s'éloigner de plus de vingt lieues de son département.

» VII. Il y aura au moins un mois d'intervalle entre chaque permission accordée au même officier.

» VIII. Ces permissions ne pourront, dans aucun cas, dispenser de paraître aux revues. »

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et l'ajournement des projets de décret.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU VENDREDI 9 DÉCEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui annonce que le colonel-général des Suisses demande si le décret qui ordonne une nouvelle revue et une nouvelle prestation de serment civique, est applicable aux régiments Suisses.

L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités militaire et diplomatique réunis. On fait lecture d'une adresse de l'assemblée électorale de Valenciennes, département du Nord, conçue en ces termes :

« Sire, les électeurs du district de Valenciennes, au département du Nord, légalement assemblés pour continuer la nomination aux cures vacantes dans ce district, n'ont pas cru devoir se séparer sans témoigner à Votre Majesté leur vœu pour l'exécution des lois relatives à la discipline extérieure de l'église. Nous ne voyons dans la constitution civile du clergé que la réforme des abus; nous fondons nos espérances sur le décret contre les prêtres factieux, et nous vous supplions, Sire, de vouloir bien le revêtir de votre sanction, et lui donner le caractère et la force de loi de l'Etat. Jamais il n'y eut de loi si nécessaire et si instante. Il n'est pas de moyens que n'aient employés les prêtres non-assermentés pour allumer partout les torches du fanatisme. Nous voyons employer tour-à-tour la flamme, le fer et le poison. Ils agitent les esprits faibles et les dévôts superstitieux; ils leur montrent l'enfer prêt à s'entr'ouvrir pour engloutir et faire tomber dans l'abîme ceux qui ne suivent pas leurs projets de révolte. Déjà plusieurs citoyens, ainsi égarés par ces manœuvres, se sont livrés au désespoir, et ont tranché eux-mêmes le fil de leurs jours. On emploie tantôt les caresses les plus perfides, tantôt les menaces, et jusqu'à des voies de fait pour surprendre des signatures par lesquelles on engage les personnes faibles à une ligue avec les factieux. »

L'Assemblée ordonne mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

M. *** : J'en demande aussi l'envoi au directoire du département de Paris. (On applaudit.)

On fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce que le procureur-syndic du département de la Meurthe lui a donné avis que M. Marc fils a été arrêté à Toul, et qu'à l'égard de MM. Malvoisin et Gauthier, l'un est à Joinville, où il commande son corps; et l'autre, M. Gauthier, sur des soupçons qu'il avait conçus, s'est retiré de Toul deux jours avant le décret d'accusation.

M. Pierret instruit l'Assemblée que le curé de la paroisse de Saint-Cyr a demandé et reçu la bénédiction nuptiale; que ses paroissiens ont assisté à cette cérémonie et ont reconduit leur curé et sa femme en criant : *Vive la constitution, vive l'Assemblée nationale.* (On applaudit.)

Plusieurs membres demandent que ce fait soit mentionné honorablement au procès-verbal.

M. Fauchet : Comme la loi n'a encore rien prononcé sur cet objet, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On introduit à la barre une députation des colons de Saint-Domingue.

L'orateur de la députation : Nos frères sont égorgés, nos fortunes sont détruites; le commerce national, la prospérité publique périssent avec nous. Depuis un mois, cette enceinte retentit de nos désastres, et c'est dans cette enceinte qu'on ose nous calomnier. M. Brissot vous a dénoncé la Colonie, ses propriétaires, ses représentants, ses administrateurs. Représentants d'un grand peuple, vous ne devez pas vous laisser tromper jusqu'au dernier moment : ceux qui se déclarent les ennemis des blancs parce qu'ils ont des esclaves noirs, n'ont d'autre dessein que de les faire égorger les uns par les autres. Voilà les projets bienfaisants de ces prétendus amis de l'humanité. La constitution de France n'est pas celle des Colonies. Les Colonies ne peuvent subsister sans la traite des nègres. Nous demandons justice. Nous n'opposerons à nos calomniateurs que l'indignation et le mépris. Qu'ils apprennent qu'en dépit des complots, les colons conserveront à la France les Colonies, ou périront avec elles.

M. Gatereau, pétitionnaire, lit la pétition dont voici la substance. — Dépouillé de mon état et de ma fortune par ordre de l'Assemblée provinciale du Nord; embarqué dans les ténèbres, je suis arrivé à Marseille sans ressource et sans appui. Les commissaires de Saint-Domingue ont osé voir en moi le principal auteur des troubles qui ont désolé les Colonies. Il faut donc démasquer ces hommes pervers qui ont été les victimes de leur orgueil et de leur injustice. Sans doute ils me croyaient morts lorsqu'ils ont paru devant vous, ils croyaient ensevelir avec moi la connaissance de leur criminelle conduite.

Il existe à Saint-Domingue une coalition qui veut, ou la contre-révolution, ou l'indépendance sous la

protection d'une puissance étrangère. Par la contre-révolution, ils conservaient leur despotisme; et par l'indépendance, ils échappaient au paiement des dettes immenses qu'ils ont contractées envers l'Etat. Ils ont fait éloigner des assemblées primaires les honnêtes colons blancs, et les hommes de couleur libres; ils ont envahi toutes les places dans les assemblées coloniales; ils ont jeté la terreur dans toutes les âmes. Moi seul, j'ai osé dire la vérité parmi les poisons et les poignards des assassins; j'ai montré à découvert tous les complots; j'ai fait trembler les méchants. C'est moi qui, par un journal très-répandu, entretenais aux Colonies le feu sacré du patriotisme; c'est moi qui avais prédit le décret d'indépendance de la première assemblée coloniale, deux mois avant qu'il fût rendu; c'est moi qui ai fait aux troupes de ligne révoltées, des adresses qui les ont sur-le-champ fait rentrer dans le devoir; c'est moi qui, tantôt par de sages conseils, tantôt par des éloges mérités, ai ranimé les espérances des propriétaires de toutes les couleurs; c'est moi qui ai conservé à la mère-patrie des citoyens tranquilles, dont le silence forcé ne peut être coupable. Les malheureux! ils n'ont point d'armes; ils ne sont forts que de leurs vertus. C'est à vous qu'il appartient d'envoyer sur cette terre de désolation des hommes purs, humains et désintéressés. Qu'ils aillent sonder les plaies de ces dignes colons, ils rencontreront à chaque pas des preuves de perfidie; ils verront un gouverneur qui n'ose pas seulement écrire la vérité; ils trouveront des comités secrets, des commissaires de rade *qui*, depuis la révolution, visitent tous les vaisseaux, saisissent tous les écrits, qui pourtant n'apprendraient rien aux noirs, parce qu'ils ne savent pas lire, et rien aux hommes de couleurs libres, parce qu'ils ont toujours connu leurs droits; ils verront, ceux que vous honorez de votre confiance, que la publication du décret du 15 mai n'a pu causer aucun trouble dans les Colonies; qu'à cette époque, on était, comme aujourd'hui, persuadé de cette grande vérité, que les propriétaires de couleur avaient de tout temps subi le despotisme des blancs. Au nom de l'humanité, hâtez-vous d'envoyer à Saint-Domingue des hommes incorruptibles et fermes, qui détruisent le mensonge et fassent régner la loi: alors vous serez les sauveurs des Colonies; alors les hautes montagnes, qui ne répètent que des gémissements, retentiront de cris d'allégresse et de reconnaissance. (On applaudit.)

L'Assemblée accorde à la députation des colons de Saint-Domingue et à M. Gatereau, les honneurs de la séance, décrète l'impression des deux discours et le renvoi au comité colonial.

M.*** : Je viens réclamer l'attention de l'Assemblée pour une observation bien importante. Il s'agit d'exercer votre surveillance sur la conduite du ministre de la justice, que nous regardons tous comme un bon citoyen, mais qui n'a pas fait exécuter la loi de l'amnistie. Voici une lettre que je lui ai écrite: « J'apprends dans ce moment que les 61 laboureurs détenus dans les prisons de Périgueux ne jouissent point encore de la liberté. La France entière sera étonnée que sous le ministère d'un ami de la constitution, il se trouve de malheureuses victimes de l'inexécution de la loi. Vos agents vous ont dit que ces prisonniers étaient de mauvais sujets; peut-être, ont-ils ajouté, des brigands. Rien n'est plus faux. Les 61 laboureurs, *en refusant de payer une dette onéreuse et conventionnelle*, ont été trompés sans doute; mais ils ne sont point de mauvais sujets. Ce sont pour la plupart de bons citoyens qui valent mille fois mieux que ceux qui les accusent. Leur emprisonnement a été fait presque arbitrairement: ce n'est que six semaines après que leur affaire a été portée au tribunal du district, qui a ordonné l'élargissement provisoire, à la charge de se représenter en état d'arrestation; et sous quel prétexte ont-ils ordonné cet élargissement provisoire? c'est parce que ces 61 laboureurs avaient contracté dans leur horrible prison des maladies contagieuses. Je vois avec douleur que le mal qui est fait est difficile à réparer; c'est cependant en le reparant que vous pourrez, dans une place délicate, braver la calomnie, et vous maintenir dans l'estime publique. »

M. Camban: Je demande à l'opinant de conclure, *afin que nous puissions passer à l'ordre du jour.*

M.***: Eh bien, le ministre vous a dit que ces prisonniers, étaient élargis à l'époque du 3 novembre. j'atteste que le fait est faux: en feignant de les rendre libres, on les a enchaînés d'un lien bien plus fort aux yeux de la loi. Voici mon projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les *pétitions* des 61 laboureurs du département de la Dordogne, décrète que ces pétitions, avec les jugements qui y sont joints, seront remises au comité de législation, qui sera tenu de faire son rapport sur le tout mardi prochain, et qui présentera un moyen pour faire exécuter irrévocablement la loi d'amnistie. » (On murmure.)

L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif, et passe à l'ordre du jour.

Discussion sur les finances.

M. Dorizy. Vous avez reconnu la nécessité de mettre de l'ordre dans les remboursements, et ce n'est qu'incidemment au rapport de votre comité des assignats qui vous en demandait une émission de 300 millions. Je crois que l'Assemblée ne peut pas en ce moment discuter à fond la question des liquidations, puisqu'elle n'a pas les données nécessaires: mais je crois aussi que la suspension absolue des liquidations est une mesure rejettée par l'opinion publique. Je proposerai donc de rejeter tout projet de suspension de la dette exigible; d'ajourner la discussion sur le mode à déterminer, sur le mode à prescrire sur les remboursements, et de décréter sur-le champ une émission de 100 millions d'assignats. (On applaudit.)

M. Morveau. Je demande l'ajournement même de la proposition de M. Dorizy. Des questions de cette importance ne doivent pas être traitées avant d'être éclairées par un rapport du comité.

Plusieurs membres demandent que le principe de la non-suspension des remboursements de la dette exigible soit dès à présent consacré.

L'assemblée ferme la discussion, et adopte le projet de décret de M. Dorizy ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée nationale considérant qu'il est de la loyauté française de rejeter tout projet de suspension dans les remboursements de la dette exigible, mais qu'en même temps il est de son devoir d'en déterminer le mode;

» Décrète que les remboursements de la dette exigible ne seront point suspendus, et elle ouvre la discussion sur le mode desdits remboursements.

M. Condorcet: Il est impossible de déterminer l'ordre qui doit être suivi dans les remboursements, sans connaître le montant des liquidations, sans connaître la nature des créances, le nombre des grandes et des petites; il faut donc ajourner cette question jusqu'après le rapport que fera le comité de liquidations, d'après l'état qui a été envoyé par le liquidateur général.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle le trésorier de la caisse de l'extraordinaire demande à être déchargé de la responsabilité des opérations manuelles de la fabrication des assignats, dont la surveillance lui a été attribuée par exten-

sion à ses fonctions, et à la condition de répondre des principaux agents seulement. — Il annonce une lettre de la municipalité des Cayes, que l'Assemblée renvoie au Comité colonial.

M. Lavigne, *au nom du comité des assignats et monnaies:* Avant de vous présenter le résultat de son travail sur les deux questions que vous lui avez renvoyées, votre comité des assignats et monnaies a cru devoir vous faire connaître l'état de la fabrication des assignats, et les mesures qu'il a prises pour accélérer celle de 300 millions de 5 livres ordonnée par votre décret du 1er novembre. Il a pensé que ces détails étaient nécessaires pour vous fixer vous-même, et pour fixer les départements sur l'époque des échanges.

Les commissaires de l'Assemblée nationale constituante ayant conservé jusqu'au 31 octobre dernier la surveillance de la fabrication du papier et des assignats, vos commissaires n'en ont été chargés que le 1er novembre.

A cette époque, l'impression des premiers 100 millions d'assignats de 5 liv. venait d'être achevée; mais il en restait encore beaucoup à imprimer, pour terminer la fabrication des 600 millions ordonnée par le décret du 19 juin dernier. Ce restant à imprimer consistait en 104,190,000 livres d'assignats, savoir :

15, 900, 000 liv. de 100 livres.
45, 990, 000 liv. de 60 livres.
42, 300, 000 liv. de 50 livres.

Cette impression, qu'il eût été inconvenant d'interrompre, sera finie au 10 du mois prochain, et, selon l'usage, ces assignats seront déposés aux archives, pour être livrés au trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

Immédiatement après le décret du 1er novembre, votre Comité a mis en usage tous les moyens convenables pour assurer à la nouvelle fabrication d'assignats toute l'activité que les circonstances réclament. Il fallait pourvoir à une plus grande fourniture de papier, procurer des emplacements à M. Didot, et augmenter ceux destinés au timbre sec.

Les sécheries des fabriques de papier exigeaient des augmentations considérables; un ingénieur des ponts-et-chaussés y a été envoyé pour en tracer le plan, et madame Lagarde a mis, dans l'exécution, la plus grande diligence.

Les ateliers d'imprimerie avaient aussi besoin d'un local proportionné à leur accroissement : le ministre des contributions publiques, sur la demande du comité, s'est empressé d'y pourvoir; et les administrateurs de la caisse de l'extraordinaire ont pourvu de leur côté aux emplacements du numérotage et du timbre sec, dont il fallait doubler le mécanisme. Tous ces travaux, dont on s'occupe à la fois, ne seront terminés que vers le 15 décembre.

Jusqu'alors la fabrication des assignats de 5 liv. ne marchera pas avec la rapidité qu'elle doit acquérir ensuite. Depuis la fin d'octobre au 10 de novembre, trois presses seulement ont servi à cette impression; depuis le 11 au 22, quatre; et depuis le 22 exclusivement, six. Chaque presse donnant par jour 200 mille livres, voici le résultat de l'impression au 15 décembre.

Imprimé au 10 novembre, avec trois presses, 8,000,000; du 10 au 22, avec quatre presses, 9 millions; du 22 au 15, avec six presses, 27,600,000 livres; en tout au 15, 45,000,000 liv.

Alors commenceront les fournitures de papier convenues avec madame Lagarde, et l'effet de l'accroissement des presses : 3,500,000 liv. pourront, s'il le faut, être imprimés par jour; mais, comme le numérotage et le timbre sec n'atteindront pas peut-être cette somme, et qu'on ne peut compter d'une manière positive que sur 2,500,000 liv., la fabrication se portera, du 15 au 31 décembre, à 40 millions, ce qui formera un total de 85,200,000 liv.

Sur cette somme, votre Comité vous avait demandé celle de 25 millions pour le service des caisses de l'extraordinaire et de la trésorerie nationale; le versement de cette somme ayant été ordonné par vos décrets des 11 et 28 de ce mois, votre comité vous annonce qu'il se trouvera prêt au 1er janvier 1792 une somme libre de 60 millions 200 mille liv. en assignats de 5 livres, sur les 100 millions destinés à l'échange : il vous annonce aussi que les 14 millions 800,000 liv. restants seront fabriqués au 8 du même mois.

Il sera donc possible de commencer les envois dans les départements au 15 décembre, et de les continuer de dix en dix jours.

Je passe maintenant, Messieurs, à l'objet principal de ce rapport.

Quel sera le mode d'échange des 100 millions d'assignats de 5 livres dans les départements et les districts?

Admettra-t-on à cet échange exclusivement les assignats de 2,000, de 1,000 et de 500 liv., ou les assignats de toute valeur y seront-ils admis?

Votre comité, déterminé par ces motifs, s'est donc arrêté à l'échange indéfini des assignats contre ceux de 5 liv., dans les départements et les districts. Il en a calculé les inconvénients et les avantages, et il a vu que les derniers l'emportaient de beaucoup sur les autres.

Trois bases de répartition pouvaient vous être proposées : l'une, les contributions foncière et mobilière; l'autre, la population; l'autre enfin, la représentation nationale fondée sur les deux autres. Votre Comité vous propose la première, comme réunissant dans une plus grande étendue, l'égalité et la justice dans la répartition. Il s'était arrêté d'abord à la représentation nationale; mais, considérant que cette base est fondée en partie sur le territoire, et que le territoire n'est pas ici la mesure des droits, votre comité vous propose d'adopter celle des contributions directes.

A ces dispositions pour la répartition et l'échange des assignats de 5 liv., votre comité aurait désiré pouvoir vous en proposer sur l'échange des monnaies, dont la grande circulation doit être le complément de cette heureuse opération. Cet objet important est dans ce moment celui de l'attention la plus sérieuse de votre comité. Il vous présentera incessamment des détails sur les progrès de la fabrication des monnaies, et il vous rendra compte aussi des expériences qui vont être faites sous vos yeux par les artistes qui vous ont présenté leurs projets. Enfin, si le comité reconnaît que la fabrication des monnaies ne peut atteindre l'étendue et l'urgence des besoins, il vous proposera d'adopter le projet d'émission d'une petite monnaie en papier dont l'effet comblera tous les vœux.

Je n'ajouterai qu'une observation sur les sommes en assignats de 5 liv., qu'il me semble nécessaire d'accorder aux villes de Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes, Rouen, la Rochelle et autres grandes villes, etc., indépendamment de celle qui doit leur être attribuée dans la répartition des 100,000,000. Votre comité vous proposera à cet égard un projet particulier, dont l'exécution pourra avoir lieu après l'envoi dans les départements.

M. Lavigne lit un projet de décret, d'après les bases qu'il vient d'établir.

Plusieurs membres lisent successivement d'autres projets.

M. Cambon : Je prie l'Assemblée de m'accorder la parole, pour quelques éclaircissements qui mettront tout le monde d'accord. Il résulte du rapport de votre comité des assignats et monnaies, qu'au 1er janvier il n'y aura de disponible en assignats de 5 liv. qu'une somme de 60 millions. Votre comité de l'ordinaire des finances, m'a chargé de vous présenter un projet de répartition qui concilie les besoins des départements avec le service des caisses. Il est impossible que ces 60 millions, suffisent, et aux besoins de la trésorerie et aux échanges que l'on propose de faire dans les départements. Votre comité vous propose donc de décréter que ces 60 millions seront versés dans la trésorerie nationale, en échange d'assignats de 2,000 liv., qui seront à l'instant brûlés, et que ces petits assignats seront employés aux envois que la trésorerie doit faire à la fin de ce trimestre, dans les départements, soit pour les dépenses du culte, de la guerre, de la marine, etc. Les frais du culte, pour ce trimestre, sont de 33,140,920 liv. Ils doivent être entièrement payés en petits assignats. Ils seront ainsi assez également répartis entre les départements, puisque le nombre des ministres du culte et leurs traitements, sont réglés sur la population. Pour le département de la guerre, il sera fourni la moitié en assignats de 5 liv., parce qu'il n'offre pas la même égalité entre les départements, et qu'il est nécessaire que l'autre moitié soit payée en numéraire effectif; cela fera en assignats la somme de 8,558,000 liv.

Quant aux fonds affectés à la marine, nous proposons d'en payer le quart en petits assignats, parce que la disproportion entre les départements est plus grande encore. Cela fera 1,328,185 liv. Les ponts-et-chaussées étant répartis également entre tous les départements, seront payés tout en petits assignats, ce qui fera 1,280,813 liv. Il est encore d'autres petites dépenses, telles que les enfants trouvés, les hôpitaux, les douanes nationales, etc. Elles montent pour le trimestre, à 4,400,000 liv. Ces objets, qu'on peut appeler de bienfaisance, et qui sont le salaire des citoyens peu fortunés, doivent être payés tout en petits assignats de 5 liv. Enfin, pour le paiement des différentes caisses établies à Paris, et principalement pour la liste civile ; on vous propose de ne payer qu'un huitième en petits assignats, ce qui fera 2,667,263 liv.

Votre comité ne s'est pas dissimulé que cette mésure offre quelques inégalités entre les départements; mais elle évite les frais et les risques du retour des gros assignats donnés en échange; elle évite un double emploi des fonds, puisque, si on distribuait les 60 millions entre les départements, il faudrait encore faire les frais du service ordinaire. Cette mesure n'empêche pas qu'on puisse continuer les échanges qui se font à Paris par M. Delamarche, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale. Les états qui ont été remis prouvent invinciblement que les échanges se répandent plus dans les départements qu'à Paris : ils maintiendront l'équilibre entre les départements et rétabliront les inégalités de l'état de répartition que je vais vous lire.

M. Cambon lit un état de répartition, et propose un projet de décret dont l'Assemblée ordonne l'impression.

La séance est levée à trois heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Abdelasis et Zuleima, tragédie en 5 actes et en vers, par M. Demurville, représentée pour la première fois sur le Théâtre Français de la rue de Richelieu, le lundi 3 octobre 1791.

A Paris, chez M. Maradan, libraire, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, n° 19.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain, *Œdipe à Colonne*, suivie de la 1re représentation de *Bacchus et Ariane*, ballet pantomime.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *Les Amants généreux*, suivis de *la Manie des Arts*. — M. Préville jouera dans les deux pièces.

En attendant la 1re représentation de *J. Jacques Rousseau dans l'île de Saint-Pierre*, pièce nouvelle en 5 actes.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *Félix* ou *l'Enfant trouvé*, et *Raoul Barbe bleue*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *l'Etourdi*, en 5 actes, suivi de *Crispin rival de son maître*. — Demain, *Mélanie*.

En attendant la 1re représentation *des Philosophes amoureux*, comédie en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 3e représentation de *la Cosa rara*, opéra italien.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *les Evénements imprévus*, opéra en 3 actes, suivi de *Tom Jones*, comédie en 5 actes.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, spectacle demandé, *la Métromanie*, suivie *des Fausses Infidélités*. — Demain, *le Glorieux*, et *le Florentin*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée *du Villageois à la ville*, opéra comique, et *du Mantelet*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin, — Aujourd'hui, la 4e représentation *du Suisse de Châteauvieux*, suivie de *la Journée d'Henri IV*, et *du Fou raisonnable*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 6e représentation de *Geneviève de Brabant*, opéra en 2 actes, et sa suite en 1 acte, précédé de *l'Ecole des Jeunes-Gens*.

En attendant la 1re représentation du *Maître de Musique amoureux de son élève*, opéra.

Théâtre français comique et lyrique — Aujourd'hui, *Dupuis et Desronais*, comédie en 3 actes, suivie *du Rendez-vous*, opéra bouffon en 2 actes.

Salon des étrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	40	Cadix.	20 l. 10 s.
Hambourg.	260 1/2	Gênes.	130
Londres.	21	Livourne.	140
Madrid.	20 l. 11 s.	Lyon, *P. des Saints*.	au p.

Bourse du 9 décembre.

Act. des Ind. *de 2500 liv.* 2325
— *Portions de 1600 liv.* 1475
— de 100 liv. 96
Emprunt d'octobre de 500 liv. 466
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. 3/8, 1/4, 1 b. 1/2, 1/8 p.
— de 125 m. déc. 1784. . . . . 16 3/4, 5/8, 1/2, b.
— de 80 mill. avec bulletins. . . . . .
— sans bulletin. . . . . 12 3/8, 1/2, 1/8, 12 b.
— sort. en viager. . . . . 22 b.
Bulletin. 98
Reconnaissance de bulletins. 102
Act. nouv. des Indes. 1439. . . . . 38, 37, 36, 35
Caisse d'esc. . 4060, 68, 70, 72, 70, 68, 65, 63, 62, 60
Demi-Caisse. 2033, 34, 35, 33, 30
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. °/o . . . . . .
— de 80 mill. d'août 1789. 1 1/2, 1/4, 3/4, 1 1/2, 3/8 b.
Assur. contre les inc. 686, 85, 86, 87, 88, 87, 87 1/2, 87, 86
— à vie. 773, 72, 71, 70, 69, 68
Actions de la Caisse patriotique. 730, 25
Contrats, 1re classe à 5 p. °/o. . . . 94 1/4, 94, 93 1/4, 94
— 2e *idem* à 5 p. °/o. suj. au 15e. . 87 3/4, 1/2, 1/4, 1/2
— 3e *idem* à 5 p. °/o, suj. au 10e 85 1/4, 85
— 4e *idem* à 5 p. °/o suj. au 10e et 2 s. p. l. 83 3/4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 345. *Dimanche* 11 Décembre 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Liége, le 3 décembre. — Je voudrais bien savoir quand il plaira au ministère français de se croire en état de guerre vis-à-vis des Français refugiés en Allemagne. Attend-il que l'or de l'Espagne et de l'Italie, mêlé aux roubles de Catherine II, ait achevé les avances d'un armement plus formidable? L'empereur aurait-il trouvé plus commode et plus sûr de mettre dans son secret les ministres de France, ou bien a-t-il réellement trouvé le moyen de les conduire, de les diriger selon ses vues, par des pratiques qui leur soient inconnues à eux-mêmes? Quoi! plaintes, menaces, complots, trahisons, tout reste dans la plus parfaite impunité! L'Assemblée nationale s'agite et ne bat que de l'air! Les ministres y prennent la parole et n'y font que du bruit! Des querelles sur la loi, des querelles sur l'exécution de la loi, des querelles sur tout: à quand donc les combats? Ne voyez-vous point que vous êtes menacés de toutes parts; que le nom Français est en horreur dans toutes les cours de l'Europe; que Léopold n'a que sa philosophie de Toscane; et qu'en sa qualité de chef de l'Empire, il est votre ennemi, et plus encore en sa qualité de monarque autrichien.

Où donc est cette vigueur qui vous a conquis la liberté *et l'égalité?* Ne voulez-vous plus de cette dernière qui seule peut vous répondre que vous conserverez l'autre? car c'est la *noblesse* de toute l'Europe qui presse et conjure les *souverains*, de se déclarer contre la France. Ne croyez-vous donc plus que le fer soit dans vos mains le glaive et l'équité? Est-ce que la Hollande, et les Belges, et les Liégeois ne vous ont point appris ce que c'est que de manquer de résolution? ... Vos ennemis sont ici dans nos murs; la citadelle qui nous domine et d'où le despotisme autrichien a renversé avec des paroles fallacieuses et des baïonnettes redoutables nos dernières espérances de liberté,.... oui, cette forteresse est occupée tout-à-l'heure par dix-huit cent de vos rebelles. Déjà vos réfugiés qui sont dans cette ville nous indignent, (je parle des neuf-dixièmes de ma nation) par la hardiesse de leurs propos et l'atrocité de leurs espérances contre leur propre patrie.... Ah! si nous Liégeois, nous n'avions eu à combattre qu'une poignée de rebelles, nous n'aurions pas à rougir de voir notre citadelle servir de repaire à des étrangers, ennemis des lois de leur pays et de l'humanité!... Français, venez nous délivrer de la présence de ces traîtres! venez faire retentir dans nos murs (où vous trouverez encore des amis) le nom de liberté et celui du roi que vous avez librement couronné!... La bonne foi de votre prince est dans l'ordre de marcher soudain à vos ennemis.

En un mot, ne croyez point achever un ouvrage aussi extraordinaire que votre révolution, sans un effort extraordinaire. La France n'a plus à garder, ou ne peut plus garder les mêmes mesures qu'autrefois avec des voisins dont les princes manquent aux égards dus à la nation française, à tous les traités d'amitié et de bon voisinage... Voulez-vous les empêcher d'agir, montrez-leur ce que vous savez entreprendre.... Quand des cours qui vous haïssent seront prêtes pour vous accabler, elles ne manqueront pas de prétextes pour le faire. Et leur *Agamemnon* Léopold, peut-être publiera les manifestes les mieux libellés. Prévenez leurs complots. Dissipez vos rebelles sur vos frontières menacées. Et vous aussi, *vous émigrez*, les armes à la main comme eux; qui souffrit les premiers, ne doit point s'offenser des autres. C'est *un champ clos* que vous prendrez sur une terre étrangère. C'est un grand cartel qui doit s'y terminer entre des patriotes et des rebelles. Victorieux, vous rentrez dans vos murs, et l'Europe vous respectera.... Français! peuple souverain! au nom des peuples qui n'ont point recouvré leurs imprescriptibles droits, respectez votre liberté, défendez L'ÉGALITÉ, L'ÉGALITÉ pour laquelle, sans numéraire, sans impositions, au milieu des dissensions intestines, trahis au-dedans, déchirés par des querelles de prêtres; vous aurez à soutenir l'effort de l'Europe, si, tout-à-l'heure, poussés par une indignation héroïque, vous ne courez, les armes à la main, punir et dissiper sur vos frontières un essaim de rebelles qui, protégés ouvertement par de puissantes maisons régnantes, ne tarderont point à vous faire repentir d'avoir été trop confiants et trop généreux, etc.

ADMINISTRATION.

Coup d'œil rapide sur l'état dans lequel je trouve la place de maire de Paris

J'entre en fonctions, et j'entrevois à peine les objets qui m'environnent; mon premier aperçu, je le dois au public, je le lui présente.

Le maire, pour être aidé dans les fonctions importantes et nombreuses de sa place, est environné de trois bureaux particuliers: 1° Bureau de correspondance; 2° Bureau des renvois; 3° Bureau de comptabilité.

J'ai trouvé le plus grand ordre dans le bureau de correspondance, aucune affaire n'était en arrière.

Il n'en était pas de même du bureau des renvois; un grand nombre de pièces était resté sans enregistrement, et beaucoup d'autres étaient amoncelées, pêle-mêle, sans être enliassées, et serrées dans les cartons.

Ces petites négligences se réparent de jour en jour, et le moment arrive où tout va être au courant.

Le bureau de comptabilité est chargé d'un léger travail, je l'ai réuni au bureau des renvois; j'évite un sous-chef, ce qui donne une économie de 2,400 liv., j'ai aussi supprimé un des deux chefs.... les appointements étaient, pour chacun, de 4,800 liv.

Les travaux de la municipalité sont divisés en cinq départements: 1° Subsistances; 2° police; 3° domaines et finances; 4° établissements publics; 5° travaux publics.

Il existe en outre plusieurs commissions. — Pour les impositions; pour les biens nationaux; pour la garde nationale; pour les actes de bienfaisance, etc.

Ces différents établissements sont disséminés dans Paris, ce qui est très-incommode pour les citoyens. Qu'un particulier se trompe sur le bureau où il doit s'adresser (ce qui n'est pas rare, les compétences n'étant pas encore clairement déterminées), il est obligé de faire une lieue pour se rendre au bureau qui est saisi de son affaire.

Un autre inconvénient, non moins grave, c'est que ces distances rompent l'unité de l'administration, qu'elles occasionnent des lenteurs très-préjudiciables dans le service. Le maire qui devrait être au centre de tous les travaux, pour tout voir, tout surveiller, ne peut pas remplir ses devoirs avec exactitude, quelque soit son zèle et son activité. S'il est nécessaire, s'il est pressant qu'il confère avec un administrateur, vingt-quatre heures s'écoulent sans qu'il puisse lui parler.

Mon premier désir, en entrant en place, était que les comptes fussent rendus: je n'ai cessé de le manifester; et mes collègues, je dois le dire, m'ont témoigné le même empressement.

Dans les comptes à rendre, on doit distinguer ceux de l'administration provisoire, de ceux de l'administration définitive.

Comptes de l'administration provisoire.

1°. Celui de la garde nationale, est définitivement arrêté par le corps municipal, et par le conseil général.

2° Celui des subsistances a paru étranger à la municipalité, et il a été soumis à l'inspection du département.

3° Celui des travaux publics, est entre les mains des commissaires.

4° Celui du domaine, *idem.*

5° Celui des hôpitaux, *idem.*

6° Celui des impositions, *idem.*

7° Celui des établissements publics, n'est pas rendu en totalité, il reste la partie de l'Opéra.

8° Celui de la police reste à rendre.

Il reste aussi entre les mains de MM. les commissaires du corps municipal, un compte d'un administrateur provisoire des biens nationaux.

Comptes de l'administration définitive.

Tous les départements ont remis leurs comptes à MM. les commissaires.

Deux comptes sont en retard :

1° Celui de la garde nationale.

2° Celui de l'administrateur des grains, farines, riz, etc. etc. qui exige des détails immenses.

On promet de rendre ces comptes incessamment... Malgré tout le zèle des rendants comptes, malgré mes instances, que je ne cesserai de réitérer, je crains bien que l'apurement de ces comptes ne soit pas encore prochain, et que l'examen et les débats ne soient très-longs.

Les subsistances et la police, sont les deux objets qui occupent et qui inquiètent le plus le public; ils intéressent son existence, sa tranquillité et son bonheur.

Les subsistances sont dans un état qui ne doit laisser aucune alarme; les farines en magasin, celles qu'on attend d'Irlande, les blés distribués dans différents moulins, et ceux qui arrivent d'Amsterdam, forment un bon approvisionnement.

D'après le relevé que j'ai fait des états qui m'ont été remis, il résulte que, dans l'hypothèse où la Ville vendrait sur le carreau de la halle, trois cents sacs de farine par jour, elle pourrait continuer cette vente pendant quatre mois.

Elle vend tantôt plus, tantôt moins; cela dépend des ventes que fait le commerce libre.

On attend en outre d'Amérique, en mars ou avril, et peut-être plustôt, quarante mille sacs de farine.

J'ai cru apercevoir que l'opinion la plus générale des membres qui composent la municipalité, était d'abandonner désormais le commerce à lui-même, ou du moins de ne pas s'en mêler. Quant à moi, j'avoue que je crois que la liberté vaut mieux que tous les réglements, et que Paris sera plus abondamment approvisionné avec ce régime qu'avec tout autre. Le passage de ce nouvel ordre à l'ancien n'est peut-être pas sans difficultés; mais si une fois on peut le rendre praticable et facile, on ne verra plus ces troubles, ces émeutes, que la crainte de manquer de pain fait renaître sans cesse.

La municipalité a dans les magasins de l'école militaire une assez grande grande quantité de riz.

La provision des bois et charbons est suffisante, mais elle pourra devenir très-difficile à faire par la suite, la ville n'ayant plus la police sur les rivières qui conduisent ces combustibles à Paris.

La police ne se présente pas sous un aspect aussi favorable: toutes les parties qui la composent sont dans un état de relâchement absolu.

1° Les rues sont sales et pleines de décombres.

2° Les vols et les délits de toute espèce se multiplient d'une manière effrayante. »

Propreté. J'ai recherché avec empressement et avec soin les causes de ces désordres, et j'ai vu que les anciens réglements de police n'étaient pas exécutés; que chaque citoyen se plaignait de son voisin, et éludait lui-même la loi; que plusieurs commissaires de police usaient d'une indulgence répréhensible; que nommés à temps, ils craignaient d'inquiéter ceux dont ils recherchaient les suffrages; qu'il serait préférable de confier à chaque commissaire la surveillance d'une section qui ne serait pas la sienne; que les entrepreneurs des boues n'avaient pas un nombre suffisant de tombereaux pour les enlever; que depuis leur traité fait, Paris s'était considérablement accru; qu'ils se plaignaient de ce que leurs bénéfices n'avaient pas suivi la même progression, et qu'il fallait faire un nouvel arrangement.

Un travail vient d'être préparé pour faire revivre et mettre en vigueur les lois relatives à la propreté des rues. Ce travail a été approuvé par le corps municipal.

Il existe aussi un rapport sur les moyens les plus sûrs et les plus économiques, pour enlever promptement et avec exactitude toutes les boues et immondices qui obstruent les rues, incommodent les gens de pied, et infectent les citoyens.

Sûreté. La plupart des fiacres sont aujourd'hui sans numéros, sans place fixe. Un particulier oublie un effet dans ces voitures, il ne sait à qui s'adresser pour se le faire rendre. Plusieurs faits récents attestent même que des cochers de fiacre se sont rendus, les uns coupables, les autres complices de délits graves.

On est sur le point d'établir une meilleure police pour les fiacres: le rapport est prêt.

L'illumination est plus calculée d'après un système d'économie, que d'après des principes de sûreté. Le public est tenté d'imputer, comme défaut de surveillance, ce qui ne dépend pas du magistrat. Il existe un bail par lequel l'entrepreneur n'est tenu, les jours d'illumination entière, que d'éclairer depuis la chute du jour, *jusqu'à trois heures du matin;* et les jours de cessation, de n'allumer que de deux réverbères un; encore ces jours-là les réverbères des quais et des places publiques ne sont pas allumés.

Par un arrêté du 31 octobre dernier, le bureau municipal a décidé que les rues de Paris, jusqu'au premier mars prochain, seraient éclairés par une demi-illumination, depuis les trois heures du matin jusques au jour. Cette dépense extraordinaire monte à 200,000 liv.

La municipalité se propose de procéder à une adjudication nouvelle, et il faut espérer qu'on ne mettra pas un esprit de mesquinerie dans une dépense publique aussi utile, aussi indispensable.

Les patrouilles sont rares, peu nombreuses; le service de la garde-citoyenne se fait avec tiédeur, et ce grand moyen de surveillance s'est considérablemenet affaibli. Le public s'en plaint: les citoyens-soldats, dont l'ardeur ne s'est pas ralentie, s'en plaignent eux-mêmes, et je reçois des reclamations sans nombre.

Ce refroidissement n'est que momentané; il tient à une cause fort simple: les officiers qui doivent composer la nouvelle garde nationale sont nommés, et cependant ils ne sont pas en activité, et cependant l'organisation n'est pas encore faite: ce sont les anciens officiers qui continuent à commander. Ceux d'entre eux qui ne sont pas réélus dans la nouvelle organisation, et dont les fonctions vont expirer, plusieurs, du moins, ne remplissent plus leur devoir avec le même zèle.

Ajoutez à cela toutes les intrigues dont on n'a cessé, dont on ne cesse de faire usage pour dissoudre et anéantir la garde nationale.

On va incessamment établir les rapports qui doivent exister entre les gardes nationales et les régiments de ligne qu'on a placés dans Paris. Je crains bien qu'on ait à se repentir d'avoir arraché du sein des gardes nationales, pour composer ces régiments, ces citoyens soldés qui en étaient l'âme et la force, sans cependant pouvoir devenir nuisibles, ni alarmer la liberté.

Faire que ces deux corps, aujourd'hui très-distincts, se meuvent sur le même point sans se choquer; qu'ils ne rivalisent que pour le bien du service, qu'ils concourent au même but, le maintien de l'ordre et de la tranquillité; qu'ils agissent avec unité dans l'exercice habituel et journalier de leurs devoirs, est un problème difficile à résoudre. Puisse-t-il l'être avantageusement! Puisse ce nouvel ordre de choses ne pas troubler le repos du magistrat, ne pas lui causer des embarras!

Il n'existent plus de feuilles, qui indiquent, dans chaque poste, le nombre des patrouilles, l'heure à laquelle elles sortent, l'heure à laquelle elles rentrent, ce qu'elles ont vu, ce qu'elles ont fait dans leurs rondes.

Autrefois ces feuilles se tenaient avec exactitude: chaque jour on en faisait le relevé, et chaque jour le résultat était mis sous les yeux du maire et du commandant général de la garde nationale; de sorte que le magistrat civil savait, tous les matins, ce qui s'était passé dans Paris, et il pouvait concerter avec le commandant général, les mesures de prudence ou de précaution à prendre pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

Dans ces derniers temps, cet ordre de choses, si utile, je dirai même si indispensable, a été tellement négligé, que le maire de Paris ne connaît les événements que longtemps après qu'ils sont arrivés, et qu'il ne les connaît que d'une manière partielle, que l'officier militaire ne lui fait plus de rapport, qu'il ne lui donne plus aucune communication des dispositions qu'il fait.

Dans les beaux jours de la liberté naissante, M. Lafayette se rendait, lui-même, tous les jours, chez M. Bailly: ensuite il y envoyait un aide-de-camp, puis ces démarches sont devenues plus rares; et enfin on s'est abstenu de les faire.

Je me suis vu forcé d'écrire et de me plaindre de ce manque de service, de cette indépendance dans laquelle la force armée se mettait insensiblement, de l'autorité civile. J'ai demandé qu'on rétablît l'usage et la règle des feuilles dans chaque poste ; j'ai reçu de M. Charton une réponse satisfaisante ; mais je pense que, jusqu'à ce que l'organisation de la garde nationale ait un mouvement régulier, j'obtiendrai difficilement ce que je désire, et ce qui est d'une utilité si grande, d'une nécessité si absolue.

Je ne parle pas des autres départements, qui n'ont pas fixé autant ma première attention, et sur lesquels le temps ne m'a pas encore permis de prendre des renseignements assez certains. Je ne pourrais pas donner l'état de leurs travaux. Tout ce que je sais, c'est que des circonstances impérieuses ont tellement embarrassé et ralenti la marche des affaires ordinaires, qu'elles se sont accumulées ; qu'on ne peut pas suffire à leur expédition ; que, malgré trois assemblées de bureau par semaine, et trois assemblées du corps municipal, on ne sera, de quelque temps, au courant.

La position actuelle de la municipalité, sous le rapport de ses finances, lui donne des embarras de toute espèce, et la met dans la dure nécessité de ne pas pouvoir faire tout le bien qu'elle voudrait opérer.

L'anéantissement de tous ses revenus, et la nouvelle manière de pourvoir à ses dépenses nécessaires, va devenir une source d'inquiétudes, de tourments et de dégoûts.

Un article très-important et qui exigera des soins, des peines et du travail, est celui de la compétence à régler entre le département et la municipalité : il faut bien prendre garde que ces deux corps, qui se touchent, ne se heurtent et ne s'embarrassent dans leur marche. Le département de Paris ne ressemble pas aux autres départements du royaume ; il est le seul où il n'existe point de district. Il faut bien cependant que les fonctions de ces administrations intermédiaires soient remplies. Des entreprises ont pu se commettre ; des confusions ont pu s'opérer, faute de s'entendre, et parce que la ligne de démarcation entre ces deux corps n'est pas assez clairement tracée.

Mais la municipalité et le département, également animés des vues du bien public, pénétrés de la nécessité de vivre dans la meilleure intelligence, d'éviter toute espèce de rivalité, parviendront, j'espère, à s'entendre, et à convenir d'un réglement sage, qui établira entre eux une paix solide et durable.

C'est dans cette position, et au milieu d'agitations de plus d'un genre, que j'entre dans la place à laquelle les citoyens de Paris m'ont élevé.

Cet exposé, quelque incomplet qu'il soit, suffit pour donner une idée de ce que j'ai à faire, de la tâche immense que j'ai à remplir.

Si l'on joint à cela une correspondance considérable, des signatures sans fin, des mémoires, des projets nombreux à examiner, des conférences particulières, des visites perpétuelles, on sentira qu'un maire de Paris n'a pas un moment à lui pour penser, et qu'il est indispensable qu'il ordonne bien ses heures de travail, à peine de ne pas pouvoir remplir sa place. Voici le plan que je me suis fait relativement aux lettres, rendez-vous et audiences.

Aucune lettre signée ne restera sans réponse, si l'adresse de celui qui l'a écrite y est jointe,

Celles qui porteront sous la première enveloppe : *A M. le maire, seul*, ne passeront point par l'intermédiaire des bureaux.

Je ne refuserai jamais un rendez-vous ; mais j'en déterminerai l'heure.

Je donnerai des audiences publiques, toutes les fois qu'elles seront nécessaires.

Après avoir satisfait à ces devoirs, j'espère que mes concitoyens trouveront bon que je consacre le surplus de mon temps à mes nombreuses occupations, sans être interrompu.

Je trace cette esquisse tellement à la hâte, que je n'ai le temps, ni de la revoir, ni de la retoucher. Il y existe, sans doute, des lacunes, des omissions : dans un autre moment je les remplirai, je les réparerai. J'espère que le public voudra bien avoir de l'indulgence, en faveur de l'intention. *Signé*, PÉTION.

AVIS.

La société des amis de la constitution, séante à Corte en Corse, prévient qu'elle ne recevra aucun paquet ni lettre, qui ne soit affranchi.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacépède.

SEANCE DU SAMEDI 10 DÉCEMBRE.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de quelques pétitions, lettres et adresses.

L'Assemblée ordonne mention honorable des adresses de félicitation, et le renvoi du reste aux comités chargés d'en connaître.

M. Camus, introduit à la barre, présente une suite d'observations relatives à l'organisation des archives nationales.

L'Assemblée en ordonne le renvoi aux commissaires des archives.

M. le Président consulte l'Assemblée, pour savoir s'il fera introduire à la barre M. Roustan, qui demande à donner des explications sur un fait qui le concerne, et qui a été articulé dans une des précédentes séances.

M. BREARD : Plusieurs pétitionnaires sont déjà venus en imposer à l'Assemblée ; mais comme ils ont été admis, je demande la même faveur pour M. Roustan.

L'Assemblée décide que M. Roustan sera introduit.

M. ROUSTAN : L'Assemblée a entendu dans sa séance du 7 de ce mois, la lecture d'un paragraphe d'un journal fait par plusieurs membres de l'Assemblée constituante, et dont la rédaction est confiée à M. Dupont. Ce paragraphe a paru si important à M. Daverhoult, qu'il a proposé à l'Assemblée de demander au ministre des éclaircissements sur le titre public de député de la Colonie près le congrès, que ce journal m'accuse de m'être attribué. Cette dénonciation, adroitement présentée par M. Dupont, bien connu pour ami des noirs, par conséquent ennemi des colons blancs, a semblé jeter de la défaveur sur la Colonie. Je prouverai cependant que la mission dont elle m'a chargé auprès du congrès, est une marque éclatante de son attachement à la mère-patrie. En effet, l'assemblée générale de Saint Domingue, après avoir arrêté que toutes les puissances voisines seraient invitées, au nom de l'humanité, à donner à la partie française de l'île, tous les secours de la fraternité, pour ne laisser aucun doute sur la pureté de ses principes, a en même temps déclaré que Saint-Domingue faisant partie de l'Empire français, elle reconnaissait qu'il appartenait à l'Assemblée nationale seule de prononcer sur les rapports politiques et commerciaux qui doivent unir Saint-Domingue à la France. Elle m'a envoyé au congrès, en qualité de commissaire. Je réclame ici le témoignage de M. Laforêt, digne patriote qui a fait alors le sacrifice de son intérêt personnel, pour m'accompagner et m'aider de ses conseils. La seule visite que j'aie faite au ministre du congrès, c'est de l'aveu de M. Ternan, ambassadeur de France à Philadelphie, que je l'ai faite. Si M. Dupont avait cherché de bonne foi la vérité ; s'il eût rédigé dans cet esprit le paragraphe de son journal, s'il eût dit qu'à mon départ M. Ternan me remit une lettre dans laquelle il déclarait que ma mission n'avait pu qu'être utile à la Colonie, il aurait épargné au patriotisme de M. Daverhoult une dénonciation dont lui-même, j'en suis sûr, sent aujourd'hui le peu de fondement. Mais la malignité de M. Dupont, ami des noirs..... (*On interrompt, on murmure.*)

M. ALBITTE : L'Assemblée a décrété qu'elle n'entendrait désormais que l'extrait des pétitions : je demande l'exécution de ce réglement.

M.***: On a dit ici que c'était la municipalité du Port-au-Prince qui avait fait assassiner M. Mauduit; or cette municipalité n'existait pas à l'époque de cet assassinat. J'ai entendu cette calomnie sans interrompre; je demande que les autres en fassent autant.

M. ROUSTAN: Vous devez juger du mérite des accusations portées contre les colons blancs par celle dont je viens de vous donner l'explication. De quel droit M. Brissot, membre de l'assemblée nationale, a-t-il osé nous calomnier? (On murmure.) *Plusieurs voix:* M. le Président, rappelez le pétitionnaire à l'ordre.

M. BRISSOT: Au lieu de me calomnier sans cesse, on devrait au moins articuler un fait contre moi. Je demande que la parole soit continuée à M. Roustan.

Plusieurs voix: à l'ordre; M. le Président, rappelez M. Roustan à l'ordre.

Quelques membres: Non, non.

M. LACROIX: Je demande que vous y rappeliez aussi ceux qui s'y opposent. Ce sont ses partisans; ils manquent de respect à l'Assemblée. (On applaudit.)

M. LE PRÉSIDENT A M. ROUSTAN: Toute personnalité est interdite dans le sein de cette Assemblée. Je vous rappelle, Monsieur, au respect que vous lui devez.

M. ROUSTAN: Quelle confiance peuvent vous inspirer les déclamations d'un journal, signé Condorcet? .... (On murmure, on interrompt.) Je crois vous avoir prouvé que toutes mes démarches ont été celles d'un bon citoyen, d'un bon Français. (On murmure.) Je marcherai à l'échafaud si l'on prouve un seul fait contre moi. Je suis prêt, si l'Assemblée l'ordonne, à me rendre, dès-à-présent, dans les prisons de la haute cour nationale. Je demande que nos accusateurs s'y rendent aussi, afin que les calomniateurs soient punis.

L'Assemblée admet M. Roustan à la séance.

M. MERLIN: Vous avez refusé cet honneur à M. Rovère, et vous admettriez un particulier qui vient calomnier les membres de cette Assemblée! Je ne sais si l'Assemblée sera de mon avis, mais j'aurai du moins la gloire de m'être opposé à l'admission de M. Roustan.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Affaire des Colonies.

M. TARBÉ, *au nom du comité des Colonies*: De grands troubles affligent la Colonie de Saint-Domingue. Vous avez voté des secours provisoires, et vous avez pourvu par-là aux besoins du moment; mais vous avez pensé qu'il était important de connaître les causes des convulsions successives qui ont agité cette Colonie. C'est au nom du Comité colonial que je viens vous faire ce rapport. Le plan qu'il s'est prescrit est tel qu'il ne lui reste aucun doute sur la vérité des faits.

La première époque des troubles de Saint-Domingue fut celle de la révolution. Les grands mouvements imprimés à l'opinion publique se répandirent dans toutes les parties de l'empire, et le sentiment de la liberté excita à Saint-Domingue une commotion d'autant plus forte, que l'oppression, plus grande qu'ailleurs, y avait naturalisé un esprit de haine contre les agents du gouvernement. Tout contribua à renverser le despotisme; mais ce qui arrive dans l'enfance de la liberté, la Colonie abusa de cette victoire en se permettant des actes répréhensibles. Tels sont le rétablissement du conseil du Cap, cassé en 1787; la réjection d'un plan d'organisation coloniale, envoyé par le roi, l'adoption d'un nouveau plan d'après lequel l'assemblée coloniale, au nombre de deux cent douze membres, se constitua au Cap. Ici commence la seconde époque, avec une plus grande complication d'intérêts.

Votre comité croit devoir entrer dans quelque détail pour écarter la confusion qu'on fait ordinairement entre l'ancienne assemblée coloniale et l'assemblée actuelle. La joie des premiers événemens fut bientôt troublée par la nouvelle qu'une société établie sous le nom d'Amis des noirs, faisait tous ses efforts pour étendre aux Colonies françaises les principes d'égalité et de liberté établis en France. Déjà des hommes de couleur armés dans la plaine de Léogane réclamaient leurs droits. Ils furent dissipés par les patriotes de Saint-Marc. Mais cette première insurrection inquiétait les colons blancs sur le sort de la Colonie. Alarmés de ces innovations, ils avaient prié l'Assemblée constituante de leur donner un plan pour la Colonie. Ce ne fut qu'au mois de mars 1790, que l'Assemblée nationale constituante put s'en occuper, et avant que la nouvelle fût parvenue dans la Colonie, l'assemblée coloniale avait eu le temps de se constituer et de se former sous le titre d'assemblée générale de Saint-Domingue. Sa première séance est remarquable par un discours véhément prononcé par le président, où l'on ne ménageait pas la métropole. L'accueil fait à ce discours faisait dès-lors présager la conduite de cette assemblée. Bientôt le secret des lettres fut violé; tous les citoyens, sans distinction d'âge, furent vexés. Des commandants militaires furent mandés à la barre: et bientôt cette assemblée prétendit marcher l'égale de l'Assemblée constituante, en décrétant l'inviolabilité de ses membres, et en déclarant aux paroisses qu'elles n'avaient plus aucune autorité sur elle. Tous ces arrêtés furent l'ouvrage de douze jours.

Tel était l'état des choses, lorsqu'on reçut le décret du 8 mars, et les instructions du 28. Par le décret du 8 mars, l'Assemblée constituante déclarait que regardant les Colonies comme portion de l'Empire français, elle ne voulait cependant pas les comprendre dans la constitution du royaume; qu'elle autorisait les Colonies à faire les lois pour leur régime intérieur, en se conformant aux principes généraux qui assuraient l'union qui devait toujours exister entre les Colonies et la métropole. L'instruction du 28 mars, prescrit les conditions d'éligibilité et le nombre des membres de l'assemblée générale. Elle détermina que les députés élus se rendraient immédiatement à Léogane, et qu'ils fixeraient ensuite définitivement le lieu de leurs séances. Ces deux pièces n'étaient pas encore transmises officiellement, mais elles étaient connues par des lettres particulières, et on ne pouvait les révoquer en doute. Elles furent reçues à Saint-Marc, au Cap et au Port-au-Prince avec des transports de joie qui se manifestèrent bientôt dans toutes les Colonies.

L'Assemblée générale reçut elle-même ces décrets avec des témoignages de satisfaction, et le même jour elle vota des remercîments à l'Assemblée nationale; mais son arrêté ne fut pas exécuté. Des réflexions postérieures, des doutes élevés sur l'article IV, avaient refroidi le zèle de ses membres, qui croyaient y voir la destruction d'un préjugé auquel ils attachaient beaucoup d'importance. Cet article portait que toute personne propriétaire, domiciliée depuis deux ans, et contribuable, serait admise dans les assemblées primaires et électorales. Les colons prétendaient que, d'après son propre décret du 8 mars, l'Assemblée nationale n'avait pas entendu donner aux hommes de couleur de droits politiques. Cependant ils craignaient des innovations, et l'assemblée générale commença à prendre toutes les mesures inconcevables qui ont amené sa dissolution. Elle se rendit permanente, elle fit transporter la caisse de l'ordonnateur auprès d'elle. Elle manda

à sa barre des commandants militaires, elle organisa des municipalités. Enfin elle rendit son décret du 21 mai 1790, par lequel, entre autres principes destructifs de l'autorité nationale, elle délibéra qu'à elle seule appartenait le régime intérieur, et que, quant au régime extérieur, il ne pouvait être fait de loi que sur le vœu des deux parties contractantes; que tout ce qui regardait les subsistances n'était pas compris dans les rapports extérieurs avec la métropole; enfin que ce décret était constitutionnel pour Saint-Domingue, et qu'il serait envoyé à l'acceptation du roi. Elle n'avait pas encore reçu officiellement le décret du 8 mars. Dès qu'elle le reçut, elle y adhéra en ce qu'il n'était pas contraire à son arrêté : elle invita les paroisses à se réunir et à délibérer si elle continuerait ses fonctions. Plusieurs paroisses restèrent fidèles aux principes constitutionnels, et prirent des délibérations vigoureuses dans lesquelles elles réclamaient l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale constituante. La commune du Port-au-Prince réclama surtout contre les usurpations, et malgré la suprématie de l'Assemblée générale, l'assemblée provinciale du Nord ne craignit pas de déclarer qu'elle ne publierait aucun de ses arrêtés qui ne seraient pas confirmés provisoirement par le gouverneur, et qui ne finiraient pas par ces mots : *sans préjudice de la sanction de l'Assemblée nationale et du roi.*

L'assemblée générale parvint cependant à se faire confirmer; et depuis cette époque elle ne mit plus de bornes à l'exercice de son pouvoir. Nous pourrions vous citer un grand nombre de décrets dans lesquels on remarque un esprit inquiet et un désir d'indépendance. Le 20 juillet, elle ouvrit tous les ports aux étrangers; le 22, elle s'empara des magasins à poudre; le 27, elle licencia l'armée; le 28, elle enjoignit au commandant du vaisseau *le Léopard*, de ne pas quitter le Port-au-Prince.

Le gouverneur, inquiet sur les suites de ces entreprises, fit une proclamation, par laquelle il déclarait cette assemblée traître à la patrie, et par laquelle il invitait les bons citoyens à se réunir à lui. Cette proclamation était du 29. Le même jour, il tint chez lui une assemblée, où tous les chefs militaires se réunirent; et après une longue délibération, qui porta principalement sur l'arrestation illégale du vaisseau *le Léopard*, il fut résolu d'arrêter quelques membres du comité du Port-au-Prince, pour les détenir en otage. M. Mauduit, qui fut chargé de cette expédition, paya dans la suite bien cher son succès.

L'assemblée générale fit de son côté une proclamation; elle invita toutes les paroisses à prendre les armes, et déclara M. Mauduit traître à la patrie; elle déclara que M. Peynier avait perdu de fait le gouvernement de la colonie; elle le remplaça par M. Préville, commandant des Cayes; elle autorisa les mulâtres et les nègres libres à s'armer. Ces mesures eurent le succès que l'on désirait dans la ville de Cayes. La municipalité avait intercepté une lettre de M. Mauduit au commandant particulier de cette ville; elle fit mettre cet officier en prison, mais bientôt il en fut arraché, il fut traîné dans la place publique, où il perdit la vie d'un coup de feu.

L'assemblée provinciale du Nord n'avait cessé de réclamer contre les usurpations de pouvoir de l'assemblée générale : elle crut devoir prendre enfin une mesure vigoureuse. Dans une assemblée, où elle avait invité les commandants militaires, les marins, les corps administratifs, quatre commissaires furent envoyés à M. Peynier pour l'engager à dissoudre l'assemblée générale. Cette démarche eut son succès. Le 10 août, M. Peynier la fit sommer, par M. Vincent, de se séparer, à peine d'être dissoute par la force. Elle ne se sentait pas en état de résister; elle s'embarqua sur *le Léopard*, et vint en France. Avant son départ elle avait fait une adresse très-touchante, où elle protestait de son attachement à la Colonie et de sa soumission aux lois de la métropole, par laquelle elle disait qu'elle allait en France pour chercher des juges. Cette adresse lui ramena beaucoup d'esprits. Présente, on la détestait; absente, on la regretta. Une confédération se forma dans la partie de l'Ouest pour la venger. Dans ces circonstances intervint le décret du 12 octobre, qui déclare l'assemblée générale déchue de tous ses pouvoirs, qui vota des remercîments à M. Peynier, à MM. Mauduit et Vincent, et déclara la ferme volonté où était l'assemblée nationale de ne s'occuper de l'état des personnes que sur le vœu des Colonies.

Nous serions coupables, si nous ne vous rendions pas compte des plaintes qui ont été faites contre M. Peynier et contre l'assemblée provinciale. On accuse ce commandant d'avoir été un agent de l'aristocratie et de la contre-révolution, et l'assemblée provinciale de trames dictées par une jalousie secrète et par des vengeances d'un esprit de corps. Nous devons dire que les actes de la correspondance publique et privée de M. Peynier, qui ont été déposés au comité, annoncent partout l'obéissance aux décrets de l'assemblée constituante, et que tous les actes de l'assemblée provinciale du Nord sont conformes aux principes.

Mais peut-on faire autre chose que conjecturer les auteurs des troubles arrivés à une si grande distance, lorsque nous ignorons les auteurs des scènes sanglantes qui ont eu lieu dans notre propre révolution?

La troisième époque est celle qui se passa entre le 10 août 1789 et la formation de la nouvelle assemblée coloniale, qui a eu lieu du 10 au 25 août 1790. Cette époque présente peu d'événements remarquables : ils tiennent à la désorganisation entière des pouvoirs. Après le départ de l'assemblée générale, plusieurs des paroisses du Sud et de l'Ouest crièrent au despotisme. Il se fit une confédération à Léogane; une petite armée se forma; elle établit un état-major sous le nom de conseil-général de guerre et de politique. Une députation du Port-au-Prince représenta à ce comité le danger d'une guerre intestine, et ces paroles de paix produisirent l'effet qu'on en attendait. Des commissaires furent envoyés pour faire des propositions à M. Peynier, qui répondit avec modération, mais avec fermeté. Les confédérés se séparèrent et retournèrent chez eux. Cependant, quelques incidents troublèrent plusieurs fois la tranquillité publique. M. Mauduit, imitant l'exemple de l'ancienne assemblée coloniale, avait armé les mulâtres près de l'habitation de M. Baudry-Desrosières. La ville de Léogane y envoya un détachement qui fut mis en fuite après avoir perdu son chef. Il y eut, vers les premiers jours de septembre, une autre révolte; mais tous ces désordres furent aussitôt arrêtés que connus.

Vers la fin d'octobre, il y eut une révolte plus considérable. Le mulâtre Ogé, qui avait été un an à Paris, se mit à la tête d'une petite armée de mulâtres et de nègres; il désarma les blancs et exerça différents actes d'oppression. Sa troupe était de six cents hommes, et se grossissait à chaque instant. L'assemblée provinciale du Nord se concerta, avec les commandants militaires, sur les moyens de la réduire. Cependant, Ogé et Chavanes, autre mulâtre qu'il avait associé au généralat, continuaient leurs désordres; ils disaient qu'ils avaient concouru au décret du 28, qu'ils le feraient exécuter par la force, et qu'ils étaient sûrs de trouver vingt-huit mille hommes. Mais ce décret du 28 mars n'était qu'un prétexte : car ils avaient pour objet d'indiquer un mode d'élection provisoire pour l'assemblée générale, et il y avait six mois que cette élection était faite. Ils se rendirent maîtres de plusieurs habitations; mais défaits par la mi-

lice du Cap, et abandonnés par leurs troupes, ils furent forcés de se réfugier dans la partie espagnole. Le gouverneur français les réclama, ils furent rendus à la France.

Ogé fut condamné à mort par le conseil général, et son frère fit un testament qu'il confirma ensuite, et qui apprenait que *Fleury* et *l'Hirondelle*, députés des gens de couleur auprès de l'Assemblée nationale, étaient de retour dans la colonie; que leur présence excitait de la fermentation, et que, sans les débordements de la rivière, onze mille des gens de couleur et nègres libres se seraient portés en armes vers le Cap. Ce testament dénonce plusieurs des principaux complices de ce projet. Ce qui prouve que ces entreprises étaient réelles, c'est qu'au même instant il y eut dans toute la colonie des mouvements plus ou moins inquiétants de la part des gens de couleur, mais qui furent partout réprimés par l'activité des chefs militaires, et la grande subordination des troupes de ligne.

Malheureusement cette subordination des troupes ne dura pas long-temps. Les régiments de Normandie et d'Artois, et un nouveau détachement d'artillerie arrivèrent dans la colonie. Les casernes du Port-au-Prince ne suffisaient pas pour les contenir. M. Blanchelande écrivit à un village pour qu'il préparât des logements dans d'autres garnisons; mais des troupes qui étaient déjà en insurrection refusèrent de passer outre, et entrèrent au Port-au-Prince; elles y furent reçues par des fêtes et des illuminations. Le récit de cet accueil échauffa les têtes du reste de l'équipage: tous demandèrent à débarquer, et on fut obligé de céder à leur demande. Les régiments de Normandie et d'Artois ne tardèrent pas à faire connaissance avec les soldats du Port-au-Prince, commandés par M. Mauduit.

Cependant les partisans des membres du comité du Port-au-Prince, qui avaient été arrêtés par M. Mauduit, ne tardèrent pas à s'en venger. Ils dirent qu'un nouveau décret de l'Assemblée nationale justifiait pleinement l'assemblée générale, et que c'était une honte pour le régiment du Port-au-Prince d'avoir concouru à l'arrestation de plusieurs membres de cette assemblée.

On demanda les drapeaux qui avaient été enlevés du comité. M. Mauduit les donna, mais on voulut qu'il vînt lui-même à la tête de son régiment les apporter, et ce fut là, à la porte du comité, qu'il reçut la mort. Il fut lâchement assassiné; son corps dépouillé fut traîné dans les rues par ses propres soldats, et on ne quitta son cadavre en lambeaux que pour se livrer au pillage dans sa maison. M. Blanchelande eut peine à échapper aux assassins; et il se forma une nouvelle municipalité qui exerça tous les pouvoirs; mais cette ville ne jouit pas long-temps de son triomphe. Le régiment persista dans son insubordination : son nouveau commandant ne put le contenir : et après avoir été obligé de faire marcher contre lui les régiments de Normandie et d'Artois, on le désarma et on le fit rembarquer.

Dès ce moment la colonie reprit un état plus tranquille et cette tranquillité fut consolidée par la satisfaction que produisait le décret du 12 octobre, qui promettait un plan d'organisation pour les colonies, lorsque le décret du 15 mai vint détruire toutes les espérances. Ce décret portait que le corps législatif ne s'occuperait jamais de l'état des nègres, qu'il ne délibérerait jamais sur l'état politique des gens de couleur qui ne seraient pas nés de père et mère libres, sans le vœu préalable, libre et spontané des colonies; que les assemblées coloniales actuellement existantes subsisteraient, mais que les gens de couleur nés de père et mère libres seraient admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils avaient d'ailleurs les qualités requises.

Les colons virent que la révolution commençait à faire des progrès alarmants dans l'esprit de la classe qui doit être servilement subordonnée, et ils prévirent que la suspension de cet intermédiaire entre les blancs et les nègres ne tarderait pas à produire la subversion de la colonie. Les affranchis surtout annonçaient une grande fermentation. Le mécontentement fut donc extrême parmi les blancs. « N'exigez pas de moi, écrivit le gouverneur au ministre de la marine, que je vous fasse part de la disposition des esprits; la fermentation est poussée au plus fort degré. La disposition du décret relative aux esclaves ne rassure pas. On n'y voit qu'une disposition, qu'un nouveau décret pourra détruire, comme celui-ci détruit les engagements antérieurement contractés. » L'assemblée provinciale du Nord écrivait : « Tous les cœurs sont ulcérés; les dispositions des esprits annoncent une explosion générale; nous n'attendons plus que le tombeau..... Le désordre est général, écrivait en même temps un commandant de navire, Saint-Domingue va s'ensevelir sous ses ruines; on ne souffrira pas la promulgation d'un décret qui renverse tous les droits accordés par les précédents. »

Les négociants de Bordeaux avaient au contraire fait à l'Assemblée nationale une adresse en faveur du décret du 15 mai, et les citoyens gardes nationales de cette ville avaient proposé de s'embarquer pour en maintenir l'exécution.

Mais ce qui effraya surtout, ce fut une lettre d'un membre de l'Assemblée constituante, qui annonçait que bientôt le soleil n'éclairerait plus que des hommes libres dans la Colonie. Quelques membres de l'Assemblée qui avaient appuyé le décret du 15 mai, ne tardèrent pas à s'apercevoir de la difficulté de son exécution. M. Blanchelande annonçait que s'il lui était envoyé officiellement, il ne prendrait pas sur lui de le promulguer. Les villes de commerce adressaient une foule de plaintes et de réclamations. L'Assemblée constituante ne tarda pas à voir la nécessité de révoquer son décret, et de donner une constitution stable à cette partie de l'Empire. Le décret du 24 septembre contient les dispositions suivantes :

« L'assemblée nationale constituante voulant, avant de terminer ses travaux, assurer d'une manière invariable la tranquillité intérieure des Colonies, et les avantages que la France retire de ces importantes possessions, décrète comme articles constitutionnels, pour les Colonies, ce qui suit :

» Art. 1er. L'Assemblée nationale législative statuera exclusivement, avec la sanction du roi, sur le régime extérieur des Colonies. En conséquence, elle fera : 1° les lois qui règlent les relations commerciales des Colonies, celles qui en assurent le maintien par l'établissement des moyens de surveillance, la poursuite, le jugement et la punition des contraventions, et celles qui garantissent l'exécution des engagements entre le commerce et les habitants des Colonies; 2° les lois qui concernent la défense des Colonies, les parties militaire et administrative de la guerre et de la marine.

» II. Les assemblées coloniales pourront faire, sur les mêmes objets, toutes demandes et représentations; mais elles ne seront considérées que comme de simples pétitions, et ne pourront être converties dans les Colonies en réglements provisoires, sauf néanmoins les exceptions extraordinaires et momentanées relatives à l'introduction des subsistances, lesquelles pourront avoir lieu à raison d'un besoin pressant légalement constaté, et d'après un arrêté des assemblées coloniales, approuvé par les gouverneurs.

» III. Les lois concernant l'état des personnes non libres et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les réglements relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, seront faites par les assemblées coloniales, s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des gouverneurs des Colonies, pendant un an pour les Colonies américaines, et pendant deux ans pour les Colonies asiatiques, et seront portées directement à la sanction du roi, sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux assemblées coloniales.

» IV. Quant aux formes à suivre pour la confection des lois du régime intérieur, qui ne concernent pas l'état des personnes désignées dans l'article ci-dessus, elles seront déterminées par le pouvoir législatif, ainsi que le surplus de l'organisation des Colonies, après avoir reçu le vœu que les assemblées coloniales ont été autorisées à exprimer sur leur constitution. »

Cette loi qui devait assurer invariablement la sûreté de la Colonie, aurait prévenu, si elle avait été publiée assez tôt, les événements qui constituent la quatrième époque, et qui me restent à vous rapporter. Ici commença un nouvel ordre de choses; la révolte des noirs s'éleva, l'assemblée générale se réunit au Cap; les dispositions militaires, les délibérations se succédèrent avec rapidité. J'épargnera à votre sensibilité un nouveau récit de ces faits particuliers, dont le tableau vous a déjà fait frémir. Je me bornerai à vous parler des dispositions des révoltés, et des moyens de résistance qu'on leur a opposés. Le 10 août,

l'assemblée générale s'était réunie à Léogane, et elle s'était constituée. Le même jour, elle agita la question de savoir si elle continuerait ses séances à Léogane, ou si conformément à la faculté qui lui était donnée par le décret du 28 mars, elle établirait ses séances dans une autre ville. A un troisième tour de scrutin, la ville du Cap, comme ayant plus de relations avec la métropole, obtint la majorité; la réunion fut ajournée au 15, et on se sépara.

Il n'est pas inutile de rapporter quelques délibérations prises par cette assemblée. Dans les premiers moments de la session, elle avait exigé que tous les membres prêtassent le serment de se réunir d'esprit et de cœur avec leurs collègues et d'ensevelir dans l'oubli tout le passé : elle déclara que ne voulant laisser aucun doute sur le passé, elle reconnaissait que Saint-Domingue étant une portion de l'empire français, à l'Assemblée nationale seule appartenait le pouvoir de fixer les rapports politiques de la Colonie avec la métropole. Elle mit sous sa sauvegarde et sous la garantie des citoyens, les créances des négociants français, et déclara qu'elle prendrait tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour en assurer le paiement. Ses arrêtés furent adressés et soumis aux représentants du roi, et cette formalité fut depuis suivie pour tous ses autres actes. Cependant les députés se réunissaient au Cap; dans leur route, plusieurs furent témoins de l'incendie d'une case à Bagasse dans l'habitation de Chobot; plusieurs eurent peine à échapper aux rassemblements qui se formaient dans la plaine; quatre furent massacrés. Le 22 août, avant la réunion de l'assemblée générale, l'assemblée provinciale fit prier M. Blanchelande d'assister aux déclarations de plusieurs noirs arrêtés dans la nuit. Ces hommes déclarèrent qu'il y avait un projet de conspiration contre le Cap et qu'ils n'en connaissaient pas les auteurs; que ce projet devait s'exécuter la nuit, que le feu devait être mis à différentes habitations voisines de la ville et qu'ensuite on devait faire un mssacre général.

M. Blanchelande prit des mesures pour prévenir l'explosion de ces complots; mais il ne put prendre des mesures de défense générale pour toute la partie du Nord. Les noirs se révoltèrent donc dans les habitations de Noé et de Malaga; de là ils se portèrent sur celles de Galifet. Le 23 au matin, on vit arriver au Cap une grande quantité de blancs qui racontaient les ravages dont ils avaient été les témoins. M. Blanchelande envoya une compagnie dans l'habitation de Noé. L'assemblée générale envoya des volontaires au haut du Cap, et M. Blanchelande y envoya un fort détachement de troupes de ligne. Les révoltés menaçaient la ville des plus grands dangers. L'assemblée générale arrêta qu'on écrirait aux provinces de l'Est et du Sud pour les avertir de se tenir sur leurs gardes. A chaque instant on recevait de la plaine les nouvelles les plus fâcheuses; toute la partie du Nord était en feu. La ville du Cap contient huit mille nègres mâles; elle contenait une foule d'aventuriers, rebut de l'Europe entière, et dont les rassemblements annonçaient une grande conspiration. L'assemblée générale craignait qu'au moment d'une attaque extérieure, la révolte éclatât dans l'intérieur de la ville; en conséquence, M. Blanchelande rappela le détachement envoyé à l'habitation de Noé; ils éprouvèrent dans leur marche une escarmouche dans laquelle il y eut cinquante nègres de tués. Les troupes patriotiques de la province du Nord étaient sans concert. Le 25, l'assemblée générale pria instamment le gouverneur de les prendre sous ses ordres; elle arrêta d'expédier promptement des petits bâtiments pour demander aux puissances voisines des troupes et des secours en vivres et en armes. Il est important de faire connaître les propres termes de cet arrêté.

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue arrête, que le général seul négociera cette affaire importante avec les commandants espagnols; mais que, pour toutes les autres puissances, le commandant et l'assemblée générale feront les négociations en commun, et que cette mesure sera précédée d'une proclamation de l'assemblée générale, qui constatera le besoin urgent des secours demandés. Elle délibéra, de plus, qu'elle tiendrait ses séances jour et nuit; elle chargea l'assemblée provinciale du Nord de nommer une commission prévôtale pour juger ceux des révoltés qui seraient arrêtés; elle invita les hommes de couleur à concourir à la défense commune; elle arrêta la sortie de l'argent, pour prévenir la rareté du numéraire et empêcher que le zèle des troupes ne se refroidît; elle mit un embargo sur les vaisseaux, et laissa aux corps administratifs le soin de le lever pour les vaisseaux de cabotage, le cas y échéant; elle leva une milice soldée. Pendant ce temps, le général nommait les chefs de toutes les troupes patriotiques; il fortifiait l'île de la Tortue; il rétablissait le bateau d'observation qui conduit jusqu'au port Margot; il s'emparait des défilés jusqu'à la Marmelade; il mettait en état de défense les maisons de plaisance depuis le port Margot jusqu'à la mer, pour empêcher que les noirs attaquassent la partie du Sud, et pour arrêter la révolte à cette hauteur : il proposa même de se mettre en plaine avec une armée; mais la crainte d'une révolte intérieure ne lui permit pas d'effectuer ce projet. M. Cazin, major, fut nommé commandant de la partie d'Ouest, et dans deux séances de l'assemblée générale, toutes les mesures furent prises pour la défense de cette partie de la Colonie.

L'assemblée générale arrêta qu'en cas d'attaque, ses membres prendraient eux-mêmes les armes, tant pour exciter le zèle des troupes, que pour maintenir l'ordre; que pour être distingués, ils seraient revêtus d'une écharpe formée d'un crêpe noir, et les membres de l'assemblée provinciale d'une écharpe rouge, image du sang dont leur territoire était arrosé; que le président aurait une écharpe rouge et noire; enfin, que ce signe distinctif ne serait porté que durant l'état de guerre. Le 29 août, elle arrêta que les officiers d'administration se transporteraient au Cap avec leur caisse, vu qu'il importait plus que jamais de connaître l'état des finances et d'assurer le service des caisses : tout ceci fut l'ouvrage de huit jours. L'Assemblée prit un nouvel arrêté relativement aux cargaisons pour la France; il est essentiel de le faire connaître. Il est ainsi conçu : « L'assemblée générale, considérant qu'il se trouve des bâtiments mouillés dans la rade du Cap, et chargés de piastres et de denrées destinées à être vendues en France; considérant qu'il est d'autant plus nécessaire d'en arrêter le départ, qu'un grand nombre d'habitants, ayant tout perdu, n'ont plus aucun moyen de subsistance; que l'assemblée du Nord a surtout besoin de ressources, autorise tous les propriétaires ou chargeurs à retirer leurs denrées, à la charge de payer les frais de chargement et de déchargement; arrête que la présente délibération aura son exécution à la simple notification qui en sera faite aux capitaines, lesquels seront valablement déchargés. »

Cet arrêté, comme tous les autres, fut soumis à la sanction du gouverneur. Elle restreignit provisoirement la liberté de la presse, et fit arrêter tous les écrits relatifs à la politique; elle augmenta le droit de sortie sur les sucres, afin de proportionner les recettes aux dépenses, elle suspendit les droits d'aubaine pour les étrangers qui, dans cette circonstance critique, avaient pris les armes sur la nouvelle que des émigrants de France avaient des intentions mauvaises; elle arrêta que tout Français arrivant à Saint-Domingue, sans y avoir de propriétés, ou qui n'y serait pas réclamé par des parents, tels que père, mère, frère, oncle ou neveu, serait rembarqué dans la même rade. Les 2, 3 et 4 septembre, elle délibéra sur les moyens d'améliorer le sort des hommes de couleur libres; le 5, elle nomma une commission pour s'occuper de ce travail; le 6, sur le rapport de cette commission, elle autorisa les hommes de couleur à se réunir paisiblement dans les paroisses, et à faire des pétitions; elle enjoignit aux municipalités, et aux commandants, de protéger ces assemblées qui devaient faire connaître le vœu libre de ces citoyens. Elle les autorisa à se rassembler, même dans les camps, pour former leur pétition.

Pendant que l'assemblée générale s'occupait ainsi du sort des hommes de couleur, ceux-ci s'étaient armés dans la partie de l'Ouest; des détachements de troupes de ligne, et de troupes patriotiques, avaient été envoyés pour les réduire, et repoussés avec perte. Des commissaires des gardes nationales apportèrent des paroles de paix, et cette conférence se termina par le concordat du 11 septembre.

Cependant, les ravages des noirs augmentaient dans la partie du Nord. Tous les échecs ne faisaient qu'ajouter à leur audace. Le quartier de la grande rivière semblait leur servir d'entrepôt. Ils en avaient tué ou chassé tous les habitants. Le 14, M. Blanchelande se mit en campagne, après avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour la

sûreté de la ville du Cap, et après avoir rejeté avec indignation les propositions d'un grand nombre de blancs aventuriers qui avaient offert de prendre les armes à condition qu'on leur donnerait un tiers du butin. Il battit les révoltés et les mit en fuite; il s'empara des camps qu'ils avaient formés dans les habitations de Davout et de Galifet : il leur enleva huit pièces de canon, et prit beaucoup d'effets. Ces avantages ne le tranquillisèrent pas. Ses forces n'étaient pas suffisantes pour combattre une armée de cent mille nègres, dans un pays où la chaleur met bientôt nos troupes hors d'état de service. En vain avait-il réclamé des secours auprès des espagnols, en exécution de l'article VII du traité de 1674. Le commandant de Santo-Domingo répondit froidement que le cas n'avait pas été prévu par le traité, puisqu'il ne s'agissait que de dissensions particulières, de querelles intérieures. Pendant ce temps, les villes espagnoles refusaient tout secours aux Français réfugiés : on les livrait pour de l'argent aux révoltés. Ce n'est pas le moment de vous proposer aucune mesure sur les procédés cruels de nos voisins, votre comité diplomatique vous fera un rapport à cet égard. Le 25 septembre, on avait arrêté qu'il serait expédié en France des avisos le plus promptement possible; mais des circonstances imprévues en suspendirent le départ. L'Assemblée suspendit aussi l'effet de la prescription des créances qui pouvaient avoir lieu depuis dix ans. Les secours de la Jamaïque arrivèrent le 23 : la générosité des Anglais encouragea l'assemblée coloniale. L'impossibilité de recevoir des secours de la France avant six mois, la détermina à faire un emprunt de 18,000 liv. sterling, et elle nomma des commissaires pour traiter, sous l'approbation du gouverneur, cette importante affaire.

Pour connaître ce qu'elle a fait pour les gens de couleur, il faut se rappeler son arrêté suivant, du 20 septembre, dont voici les expressions littérales :

« L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, après avoir délibéré pendant quatre séances, a arrêté et arrête :

» 1° L'assemblée générale ne s'opposera pas à l'exécution de la loi du 15 mai concernant les hommes de couleur libres, lorsqu'elle sera connue officiellement.

» 2° Elle déclare que, voulant donner aux hommes de couleur libres, nés de père et mère non libres, et qui ne participent pas au bénéfice de la dite loi du 15 mai, une preuve non équivoque de la bienveillance qu'ils ont méritée, par leur empressement à défendre la cause publique, elle se propose provisoirement, avec l'approbation de M. le gouverneur général, et de suite avec l'approbation de l'Assemblée nationale et la sanction du roi, d'améliorer leur sort aussitôt après la promulgation de la dite loi, intention qu'elle a déjà manifestée par ses arrêtés des 5, 6, et 14 de ce mois.

» 3° Déclare l'assemblée générale qu'elle regarde comme traîtres à la nation française, à la loi et au roi, les hommes de couleur libres, qui, aussitôt après la promulgation du présent arrêté, ne voleraient pas à la défense de Saint-Domingue, en danger, et resteraient tranquilles spectateurs des incendies et des assassinats.

» L'Assemblée charge son président de se retirer par-devers M. lieutenant au gouvernement général, pour lui présenter le présent arrêté, pour avoir son approbation, et l'inviter de le faire notifier de suite aux assemblées administratives, qui doivent se charger de le notifier aux municipalités et autres autorités civiles, et le faire lire, publier et afficher partout où besoin sera. »

Tel était l'état des choses, lorsque les députés extraordinaires de l'Assemblée générale sont partis.

Ici finissent les renseignements officiels; mais il y a tout lieu de croire que la révolte n'est pas encore en ce moment apaisée. Les derniers avis portent que les noirs, dans la partie du Nord, et les mulâtres, dans la partie de l'Ouest, continuent leur révolte. Cependant plusieurs des chefs ont été arrêtés; on instruit contre eux, et cette instruction vous donnera des nouvelles lumières. Le Comité regrette que votre empressement à lui demander un rapport, ne lui ait pas permis de vous donner des renseignements plus étendus; il se réserve de vous présenter ses réflexions avec l'indication des moyens propres à rétablir l'ordre dans les Colonies. Il m'a chargé de vous proposer d'ajourner ce second rapport à mercredi prochain.

L'Assemblée accorde l'ajournement demandé par M. le rapporteur, et ordonne l'impression du rapport qu'il vient de faire. *La suite demain.*

N. B. Le reste de la séance a été rempli par la lecture de quelques lettres, et par quelques observations faites par le ministre de la guerre, à l'occasion de l'affaire de Besançon.

SPECTACLES.

Académie Royale de musique. — Aujourd'hui, *OEdipe à Colonne*, suivi de la 1re représentation de *Bacchus et Ariane*, ballet-pantomime.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *le Philinte* etc., suivi des *Bourgeoises de qualité*.

Mardi, la 1re représentation de *J. J. Rousseau dans l'île de Saint-Pierre*, pièce nouvelle en 5 actes.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *les événements imprévus* et la 22e représentation de *Camille* ou *le Souterrain*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 3e représentation de *Mélanie*, drame en 3 actes, suivi de *l'Avocat patelin*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 5e représentation *des Deux Nicodèmes* ou *les Français dans la planète de Jupiter*, opéra-folie en 2 actes, précédé de *la Menteuse par point d'honneur*, et du *Divorce*.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Alix de Beaucaire*, opéra, en 3 actes, suivi *du Désespoir de Jocrisse*, comédie-folie en 2 actes.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *le Glorieux*, comédie en 5 actes, suivie *du Florentin*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Forêt noire*, ou *le Fils naturel*, pantomime, en 3 actes, précédée *de Mazet*, opéra comique, et de *la Femme qui a raison*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 5e représentation *du Suisse de Châteauvieux*, suivi *du Père Gérard*, et *du Sculpteur* ou *la Femme comme il y en a peu*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 6e représentation de *Geneviève de Brabant*, opéra, en 2 actes, et sa suite en un acte précédé de *l'Ecole des jeunes gens*.

En attendant la 1re représentation *du Maître de musique amoureux de son élève*, opéra.

Théâtre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 3e représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle, précédée de *la Dame de paroisse*, comédie en un acte.

En attendant *Jeannette et Lycas*, et le *Mariage d'Arlequin*.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le Cousin Jacques.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	39 3/4	Cadix.	20 l. 17 s.
Hambourg.	263	Gênes.	130
Londres.	20 3/4	Livourne.	140
Madrid. . . .	20 l. 18 s.	Lyon, *P. des Saints.*	au p.

Bourse du 10 décembre.

Act. des Indes de 2,500 liv. 2,330. 27 1/2, 25
— *Portions* de 100 liv. 96
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . 3/8, 1/2, b. 1/4 p.
— de 125 mill. déc. 1784. . . . 16 1/4, 1/8, 16 b.
— sans bulletin. . . . . 12 3/8, 1/4, 1/2, 1/4 b.
— sort. en viager. . . . . 22 b.
Bulletin. 98, 97 1/2
Reconnaissance de bulletins. 102
Act. nouv. des Indes. 1433, 34, 38, 32, 30, 29, 28, 27, 28
Caisse d'esc. 4060, 55, 50, 55, 54, 55, 53, 55
Demi-Caisse. 2027, 28, 27, 26, 25
Quitt. des Eaux de Paris. 555, 45
Empr. de 80 mill. d'août 1789. . . . . 1 1/4, 3/4, 1 b.
Assur. contre les inc. 684, 83, 84, 85, 84
— à vie. 766, 67, 68, 67, 66, 65
Contrats : 1re classe à 5 p. % 94
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e 87 1/2, 1/4, 1/8, 87, 87 1/4
— 3e *idem* à 5 p. % suj. au 10e. 84 3/4, 1/2

VARIÉTÉS.

de la ville de Nantes au roi, à
la révolte des noirs, à Saint-Do-

classes de citoyens d'une des plus
villes du royaume, viennent chercher au-
des consolations aux malheurs affreux
accablent; ils viennent verser dans votre
sein leurs alarmes sur le sort de leurs frè-
leurs amis. Il n'est plus possible, Sire, de
les excès horribles qui ont dévasté la plus
belle colonie de l'univers; déjà la partie du
détruite; les nègres, armés de poignards
par une secte prétendue philanthrope, ont
leurs maîtres, ont incendié leurs propriétés;
redis par leur nombre, par leurs succès, ils me-
les villes et les deux autres parties de la co-
lonie : peut-être dans le moment où nous versons
des larmes sur les mânes des malheureuses victimes,
le reste des colons, errant sur une terre dévastée,
y périt de faim et de misère.

Nous venons, Sire, exprimer à Votre Majesté tous les sentiments qui nous agitent dans une pareille calamité; nous venons implorer vos secours et votre protection pour des hommes réduits au désespoir. Nous vous demandons l'expédition la plus prompte de soldats, d'armes et de vivres. Comme père de vos peuples, vous ne nous refuserez pas. Comme chef suprême de la nation, vous pouvez, vous devez l'ordonner.

Des monstres, que la France recèle encore dans son sein, ont médité et fait exécuter de sang-froid ces affreux attentats; leurs écrits ont porté le fer et le feu dans un pays dont les richesses auraient suffi pour rendre à l'empire son ancienne splendeur. Nous appelons, Sire, anathême et vengeance sur leurs têtes. Le tiers de la nation, réduit à la mendicité par l'exécution de leur infernal complot, ne les laissera pas impunis. Il est temps, Sire, de faire usage de l'autorité que la nation a déposée en vos mains, pour la purger de ces monstres sanguinaires, pour faire cesser les meurtres et le carnage. Cette invocation que nous arrache le sentiment de notre douleur, déplaira, nous le savons, à cette secte de factieux, qui, dans ces principes abominables, a médité le renversement de la constitution et le bouleversement de l'univers; mais nous parlons à notre roi, à notre père; c'est dans son sein que nous épanchons nos douleurs, et notre amour ne peut nous tromper sur l'accueil qu'il fera à nos instances.

Dans notre détresse, Sire, et quoique menacés d'une ruine totale, le salut du reste de nos frères l'a emporté dans nos cœurs sur tout autre sentiment. Nous leur expédions par trois navires, prêts à faire voile de notre port, tout ce que nous pouvons nous procurer dans notre ville, de fusils d'épreuve, de balles et autres munitions, de tentes, de toiles, de vêtements et de vivres; le paiement de tous ces objets sera fait par le produit d'une souscription qui a été aussitôt remplie qu'ouverte. Chaque citoyen, sans consulter ses facultés, n'a vu que les secours dont ses frères avaient besoin.

Votre Majesté, Sire, a éprouvé bien des chagrins sur le sort des colonies. Tous les bons Français y ont pris part; vous ne les abandonnerez pas à leur désespoir, et saurez compatir à leurs malheurs.

Au départ des députés, samedi soir 12, le premier envoi expédié et composé de tout ce qu'on a pu se procurer dans le premier moment, consistait en : cent tentes de huit hommes chaque; trois mille fusils éprouvés, avec leurs baïonnettes; un baril de pierres à fusils; un baril de tire-bourres; trente caisses de cartouches trois cents pantalons; trois cents chemises; trois cents paires de souliers; cinq cents sabres et baudriers; quatre cents gibernes; quatre mille livres de poudre à canon; vingt mille livres de biscuits.

Les autres envois seront expédiés le plus promptement possible.

Lecture faite de l'adresse, l'orateur a ajouté :

Sire, les marins de Nantes ont chargé M. Varfeuille, leur camarade, d'offrir à Votre Majesté l'embarquement de cent cinquante à deux cents des leurs, pour concourir au salut de la colonie et au rétablissement de l'ordre.

Réponse du roi.

Je suis bien touché du zèle des citoyens de Nantes, et je vois avec beaucoup de satisfaction la souscription généreuse qu'ils ont ouverte pour porter des secours à Saint-Domingue; je porterai de mon côté tous ceux qui pourront dépendre de moi, et j'espère que je serai secondé par l'Assemblée nationale.

Je ne puis que donner des éloges aux offres que font les marins de Nantes, je n'attendais pas moins de leur patriotisme.

Note des rédacteurs. En recevant l'adresse ci-dessus, nous avons déclaré à MM. les députés de Nantes que nous improuverions, comme nous le faisons avec toute l'énergie dont nous sommes capables, les inculpations qu'elle contient.

MÉDECINE.

Liqueur anti-vénérienne, extraite des végétaux, qui a la propriété de guérir en très-peu de temps tous les maux vénériens.

Les témoignages rendus à ce remède par les personnes qui en ont fait usage, les succès qu'en obtiennent les médecins qui l'emploient dans leurs traitements, et une multitude d'expériences ont démontré l'efficacité de ce remède pour le traitement des maladies vénériennes.

Comme cette liqueur est douce et agréable à prendre, elle convient à tous les âges et à tous les sexes; loin d'affaiblir, elle fortifie la poitrine, dissipe la pâleur et la maigreur, qui sont les suites ordinaires des remèdes mercuriels.

Le prix des bouteilles de trois onces est fixé à trois livres; six bouteilles suffisent pour le traitement des maladies récentes, neuf pour les maladies invétérées. L'on donne un imprimé qui indique la manière d'en faire usage. L'on peut se traiter en secret en vaquant à ses affaires. (Il suffit d'éviter les excès. La modicité du prix, la brièveté du traitement, aussi sûr que commode, lui ont mérité la préférence sur tous les remèdes de ce genre.

S'adresser à M. Bernard, médecin, rue de la Calandre, près le palais, n° 48, au premier.

Glandes cancéreuses au sein, guéries par le caustique de M. Dorez, ancien chirurgien de l'Hôpital Militaire du Cap Français, Ile Saint-Domingue; Maître en chirurgie, reçu à Saint-Côme à Paris, Maître en chirurgie de la Communauté des Maîtres en Chirurgie de Villenauxe; et Maître apothicaire, reçu au collége de de Pharmacie de Paris.

Déclaration de Madame d'Yauville.

Paris, ce 3 août 1791.

Il y a plusieurs années qu'un tiroir élevé, que je tirais avec force, me tomba sur la partie supérieure

du sein; il ne me fit qu'une douleur très-légère dans le moment, et depuis, je n'en ai pas eu le moindre ressentiment; je ne puis cependant attribuer qu'à cet accident les maux que j'ai soufferts depuis. Vers le mois de mars 1790, j'éprouvai au même sein quelques douleurs, qui d'abord ne me donnèrent aucune inquiétude; mais peu de temps après, ayant trouvé dans la partie inférieure du sein, du côté de l'aisselle, une petite glande isolée, roulante, grosse comme un très-petit noyau de cerise, je consultais: on m'assura que cette glande ne pouvait pas être dangereuse. En effet, elle seule ne devait donner aucune inquiétude; cependant les douleurs augmentaient, elles devenaient plus vives dans certains moments, et alors mon sein prenait plus de volume; la petite glande ne faisait aucun progrès. Au mois de janvier dernier, je consultai M. Dorez, il m'annonça une suite de glandes concentrées, qui avaient leur principe dans la partie supérieure du sein. En effet, dans le traitement, il trouva plusieurs glandes isolées, très-dures, surtout celle qui était près des côtes. Le caustique a tout détruit, la cicatrice est parfaitement consolidée, je jouis de la meilleure santé, et je m'applaudis tous les jours du parti que j'ai pris de m'être mise entre les mains de M. Dorez. Mais par le progrès que mon mal a fait en très-peu de temps, je juge que les personnes qui ont le moindre soupçon de cette maladie ne peuvent pas trop tôt y faire la plus sérieuse attention; le mal, pris de bonne heure, peut être guéri en peu de temps. La découverte que M. Dorez a faite de son caustique me paraît extrêmement avantageuse; il est très-étonnant qu'un remède aussi actif soit aussi doux dans ses effets; il ne porte ni irritation ni inflammation; les chairs qui avoisinent la plaie sont aussi fraîches qu'elles l'étaient avant l'application du caustique; pendant tout le cours du traitement, je n'ai pas eu un mouvement de fièvre; enfin je ne puis parler qu'avec éloge de la manière prudente, éclairée et pleine de sensibilité, avec laquelle M. Dorez suit le cours de son traitement. BOURLET D'YAUVILLE.

Note de M. Dorez.

Dans la souscription que j'ai proposée dans le supplément au *Journal de Paris* du 9 juin dernier, n° 67, et dans le supplément du *Moniteur* du 1er août, j'ai fixé le prix à vingt-quatre livres en argent par chaque souscription; mais comme il y a pénurie de numéraire, je cède à la circonstance en prévenant ceux qui voudront souscrire qu'ils pourront remettre vingt-cinq livres en effets nationaux (et non d'autres) à M. *Dosne*, notaire, Parvis Notre-Dame, qui est chargé de la recette; cette facilité de paiement évitera le désagrément respectif pour l'appoint.

Glandes cancéreuses au sein et sous le bras, guéries dans le courant de janvier dernier, sans le caustique de M. Dorez ci-dessus.

Lettre de Madame Charles de Juigné, du 29 août dernier, de Mons-en-Hainaut.

J'ai attendu jusqu'à présent, Monsieur, pour vous donner de mes nouvelles, ma santé ayant toujours été excellente; mais je craignais le moment de mes couches, elles ont été des plus heureuses; je n'ai pas souffert un seul instant de mon sein, ce qui m'assure de ma parfaite guérison; c'est à vous Monsieur, à qui je la dois; ma reconnaissance est proportionnée à l'obligation que je vous ai; je vous prie d'en être aussi persuadé que des sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble, etc.

REALS, *Charles de Juigné.*

Note de M. Dorez.

Madame de Juigné a omis de marquer dans sa lettre que le mal de son sein était composé de trois petites duretés sous le bras, et une sur le sein du côté de la poitrine; qu'elles étaient toutes extérieures, accompagnées d'élancements et de douleurs véhémentes, qui l'obligeaient à se tenir un peu courbée, ces douleurs augmentant dans ses mouvements.

Avant d'employer mon caustique, j'ai tenté mon préservatif en cataplasme; il a réussi sur-le-champ: les effets se sont soutenus, de manière qu'au commencement de février dernier, madame de Juigné est partie pour Mons, guérie, n'ayant plus aucun indice de dureté: ce qu'on ne peut révoquer en doute, parce que s'il y en eût eu la plus petite portion, elle aurait pullulé dans la grossesse, et plus sûrement encore après l'accouchement, au moment où le lait se porte aux seins. De cette guérison il résulte donc que mon préservatif, qui ne devait guérir que les gonflements produits par des coups reçus nouvellement dans le sein, peut encore guérir des petites duretés; cet avantage prouvé doit déterminer les personnes qui se blessent à se servir de ce préservatif, puisqu'il peut éviter le caustique.

Mon adresse est rue et île Saint-Louis, n° 105, près le Pont-Rouge; on ne me trouve tous les jours que depuis une heure après midi jusqu'à trois, excepté les fêtes et dimanches.

Ceux qui voudraient connaître plusieurs autres guérisons en ce genre, et plus anciennes, trouveront la demeure des personnes chez l'auteur.

N. B. Depuis le 9 de juin dernier que ma souscription a été annoncée dans le supplément au *Journal de Paris*, et dans celui du *Moniteur* du premier août suivant, elle ne m'a encore produit que quelques souscripteurs: sans doute que ceux qui ont lu mon annonce l'auront jugée avec la défiance qu'on a ordinairement pour tous les remèdes secrets: conséquemment cette souscription ne sera pas remplie au premier janvier prochain.

Dans le premier supplément, je donnerai les noms de ceux qui auront souscrit.

Comme je sais que ce sont des guérisons multipliées qu'il faut pour persuader, plutôt que des promesses, je garderai mon secret, je guérirai tant, et tant, qu'à la fin on me le demandera.

D'après cela, je préviens de nouveau les personnes qui s'adresseront à moi, de ne plus me demander, ni mon préservatif ni mon caustique.

Indication sommaire des affaires et demandes particulières qui se portent devant l'Assemblée nationale, le roi et le tribunal de cassation.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

« 1° Les demandes tendantes à obtenir des pensions ou des indemnités sur le trésor public, dans les circonstances non prévues par les lois relatives aux pensions.

» 2° Les demandes en réformation des arrêtés de départements, concernant l'élection des juges, après que l'on a épuisé l'appel d'un département à l'autre.

» 3° Les réclamations concernant les élections des membres des directoires de départements.

» 4° Enfin, toutes les questions dont le roi, les corps administratifs et les tribunaux ne peuvent pas connaître. »

LE ROI.

« 1° Toutes les réclamations contre les arrêtés des directoires de départements (autres que celles relatives à l'élection des juges), de quelque nature qu'elles puissent être, même celles concernant l'adjudication des biens nationaux, lorsqu'il y a contestation sur les conditions ou la validité de la vente, et que les directoires de départements y ont statué.

» 2° Les demandes à fin de permission de vendre les quarts de bois en réserve des communautés.

» 3° Les demandes relatives au réglement des pensions établies par la loi.

» 4° Les demandes en lettres de grâce, de commutation de peine ou de rappel de galères, en faveur de toutes personnes non jugées par jurés.

» 5° Les demandes en lettres de répit.

» 6° La nomination des commissaires du roi.

» 7° Les lettres-patentes de provisions de juges et les commissions de notaires.

» 8° La nomination aux places et fonctions de l'administration des forêts et domaines nationaux, des régies, des traites, du timbre et droit d'enregistrement.

» 9° Les brevets de privilége exclusif pour les auteurs des découvertes utiles dans les arts.

» 10° Les réclamations pour raison de défaut ou retard de paiement des pensions et salaires des ecclésiastiques et autres ayant des traitements fixe sur le trésor public.

» 11° Les demandes et réclamations relatives aux places et fonctions de tous les agents du gouvernement, nommés par le roi, tant dans l'intérieur, dans les ports et sur les frontières du royaume, que dans les Colonies françaises et chez les puissances étrangères. »

Commissaire du roi pour la liquidation des offices.

« La liquidation des offices de judicature, finances et militaires, celle des dettes arriérées, et toutes autres liquidations d'indemnités dues par la nation. »

« *Nota.* Pour conserver les créances sur les ci-devant revêtus d'offices, on forme opposition au bureau de la conservation des hypothèques ; cette opposition dure trois ans, et à ce moyen nul officier ne peut toucher le montant de sa liquidation sans avoir main-levée de l'opposition. »

TRIBUNAL DE CASSATION.

« 1° Les demandes en cassation de tous arrêts et jugements en dernier ressort, tant au civil qu'au criminel, pour quelque cause et sur quelque matière que ce soit, même celles concernant les impôts dont le recouvrement est confié à l'administration des domaines, tels que le timbre, le droit d'enregistrement, etc.

» *Nota.* En matière civile, l'amende à consigner est de 150 liv. ; en matière criminelle, il n'y a point de consignation à faire.

» Le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois, à compter du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement, au domicile de la partie.

» 2° Les oppositions aux arrêts des ci-devant conseils des dépêches, des finances et des parties, lorsque ces arrêts, ont cassé, sur requête non communiquée, des arrêts et jugements en dernier ressort.

» 3° Les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, telle que parenté entre les juges et l'une des parties, partialité caractérisée, inimitiés, etc.

» 4° Les demandes en réglement de juges sur conflit de juridiction entre différents tribunaux, ou entre les tribunaux et les directoires de départements.

» *Nota.* Le réglement de juges a lieu dès l'instant qu'une partie a été déboutée de son déclinatoire et de sa demande en renvoi d'un tribunal à un autre.

» 5° Les demandes en attribution de juridiction à un seul tribunal, des contestations pendantes sur le même objet dans différents tribunaux : tels sont les cas de faillite, lorsque les biens des faillis sont dispersés, ou que les domiciles élus par les lettres de change des faillis établissent plusieurs compétences. La même chose arrive souvent dans dans les partages des successions dont les biens se trouvent situés dans divers districts ou départements.

» 6° Les prises à partie contre un tribunal entier.

» 7° Les contestations sur la validité des nominations et sur les réceptions des commissaires du roi établis près des tribunaux, sont jugées en dernier ressort au tribunal de cassation.

» *Nota.* Toutes les contestations d'entre les particuliers et *l'agent du trésor public*, pour recouvrements à faire par la nation, se portent devant un des tribunaux de Paris. »

Par M. Lavaux, *ancien avocat au conseil, avoué au tribunal de Cassation.*

AVIS.

Au grand balcon, rue et passage des Petits-Pères, au coin de celle Neuve-des-Petits-Champs, n° 9, au premier, près le Palais-Royal.

La société qui tient l'entrepôt des marchandises d'occasion, à trente pour cent au-dessous du prix de fabrique, a l'honneur de prévenir le public, qu'elle a reçu plusieurs marchandises dont le détail est désigné ci-après.

Drap d'Elbeuf bleu-de-roi pour uniforme, en cinq quarts de large, 17 liv. Drap blanc idem, 17 liv. au lieu de 24 liv. Drap façon de Louviers, 21 et 22 liv. qui se vend mainte- 28 liv. Drap vert naturel, pour manteau, de très-belle qualité, 18 et 19 liv. au lieu de 30 liv. Drap de Hollande, en cinq quarts de large, 22 liv. 10 s. Drap de Louviers, cinq quarts de large, dans les couleurs les plus nouvelles, 27 liv. au lieu de 38. Drap de Sedan, bleu naturel, en cinq quarts 24 liv. Autre idem de la plus grande beauté, en quatre tiers de large, 27 liv. au lieu de 38 liv. Drap noir de la première qualité, 24 et 26 liv. Drap écarlate de Julienne, 32 et 34 liv. qui se vend maintenant 42 liv. Superbe partie de Castorine rayée et unie, de différentes couleurs, 13 et 15 liv. au lieu de 24 liv. Drap royal à poil, rayé, couleur sur couleur, 10 liv. 10 s. Véritable drap de Vigogne, 20 liv. qui se vend 72 liv. Autre demi-Vigogne, 15 liv. Drap noir rayé en soie, noir sur noir, de première qualité, 27 liv. au lieu de 38 liv. Drap demi-Vigogne rayé, couleur sur couleur, 18 et 19 liv. au lieu de 36 liv. Drap royal rayé aussi couleur sur couleur, 13 et 14 liv. qui se vend 22 liv. Casimir écarlate, 14 liv. Casimir noir, rayé et uni, en la première qualité, 13 liv. au lieu de 18 liv. Il y en a aussi de toutes couleurs, même qualité, au prix; quatre tapis, 17 pieds en carré, 250 liv. 1, id. 14 pieds sur 14, 185 liv. 1, id. 15 pieds sur 14, 280 liv. 2, id. 14 pieds sur 11, 240 liv. 3, id. 13 pieds sur 11, 220 liv. 1, id. 13 pieds sur 10, 185 liv. 2, id. dont un de 11 pieds et 12 sur 11, 190 liv. 2, id 11 pieds sur 10, 170 liv. 1, id. 11 pieds sur huit et demi, 160 liv. 1, id. 12 pieds sur 8, 150 liv- 2, id. 10 pieds sur 8, 140 liv. et 1, id. 12 pieds sur 10, 170 liv. Sept grilles anglaises d'acier poli, pour garde-feux, d'un nouveau goût, dont une de quatre pieds, 45 liv. Une, de quatre pieds deux pouces, 40 liv. Une, de quatre pieds, 50 liv. Une, de trois neuf pouces, 55 liv. Une bombée, de quatre pieds trois pouces, 55 liv. Une id. de quatre pieds un pouce, 76 liv. Une id. de quatre pieds deux pouces, 86 liv. On trouvera au dit dépôt des gilets de velours de soie, et bordures du dernier goût, et des gilets de casimir brodés, toutes couleurs, à trente pour cent au-dessous du cours.

Nota. Les prix des marchandises désignés ci-dessus seront sur étiquette attachée à la pièce, défalcation faite de la remise. On prie les personnes qui auront des marchandises à vendre ou à faire vendre pour leur compte, de s'adresser audit magasin, depuis six heures du matin jusqu'à huit; et le soir, depuis cinq heures jusqu'à neuf. Il sera donné moitié comptant sur les marchandises qu'on y apportera, et après l'estimation faite. On acceptera indistinctement tel genre de marchandises ou effet que ce soit, reconnus de la première qualité, à un tiers au-dessous de leur valeur. Le *prospectus* se distribue à l'adresse ci-dessus.

On connaît les excellents chocolats de M. Duthu. Leur réputation est aussi étendue que bien méritée; et nous croyons que les amateurs de cet aliment salubre nous sauront quelque gré d'avoir inséré l'avis suivant, qui ne doit pas être confondu avec tous les avis de cette nature.

(*Note des rédacteurs.*)

Avis du sieur Duthu, rue Saint-Denis, n° 272, vis-à-vis Sainte-Opportune, à Paris.

J'avais fixé le prix de mes chocolats, comme il était juste et naturel, en raison du prix des substances qui en font la base. Ces substances ont depuis considérablement renchéri; et pour maintenir la qualité du chocolat, je me suis vu contraint d'en hausser un peu le prix. J'espère que la partie du public qui daigne m'honorer de sa confiance, voudra bien adhérer à cette petite augmentation, elle date du premier octobre : ainsi, à compter de ce jour, mes chocolats, première qualité, sont augmentés de six sous par livre de seize onces ; ceux de la deuxième et troisième qualités de 5 sous. Il s'en faut assurément que ces proportions soient à mon avantage ; mais peut-être viendra-t-il un temps plus favorable : en l'attendant je continuerai toujours à faire de mon mieux; et j'apporterai, comme par le passé, les plus grands soins dans le choix (1) et

(1) Il ne suffit pas de choisir le cacao d'une bonne espèce, et de prendre garde qu'il ne soit ni mélangé, ni avarié ; il est encore es-

dans la préparation du cacao : le dégré de feu (1) sera *ménagé* de manière à ne jamais altérer aucune des parties de ce fruit bienfaisant : c'est de la conservation intacte de ces parties et de leur mixtion exacte que dépend surtout (les médecins le savent bien) la salubrité du chocolat.

Vraie et nouvelle manière de conserver et entretenir les dents dans leur beauté, pour empêcher que jamais elles ne se gâtent et ne se déchaussent de même que pour arrêter les progrès de la carie et de se soigner les dents soi-même, tant sur mer que sur terre.

Le vrai conservateur, élixir aromatique pour la propreté et conservation des dents et de la bouche, connu dans toute l'Italie, particulièrement en France et en Amérique; vrai conservatif contre toutes les maladies de la bouche, composé à Naples par le docteur Palermo l'aîné, premier chirugien-dentiste du roi de Naples, approuvé par les premiers médecins de ladite ville, et par le collége de médecine de Paris.

Cet élixir à la propriété de raffermir les gencives les plus engorgées, en très-peu de temps, et de les empêcher de se déchausser, et de les faire croître; il ôte entièrement la mauvaise odeur, et donne à la bouche un goût très-agréable; il arrête les progrès de la carie, et la rend sèche et insensible; il fortifie aussi l'émail des dents au point que la carie ne peut les pénétrer. Il guérit le scorbut de la bouche sur mer comme sur terre.

Nouvel opiat composé de simples par le même auteur.

Il a la propriété de nettoyer et de blanchir les dents; il les conserve toujours d'une belle blancheur; il rend les gencives saines et les lèvres vermeilles, et empêche le tartre de se former.

Il y a des pots et des boutelles à 3 et à 6 liv.; petites brosses montées en ivoire pour l'usage de la bouche, faites à Naples, très-commodes pour l'usage de la bouche et la propreté des dents; prix, 3 liv.

Le tout, ainsi que la manière de s'en servir, se trouve chez M. Palermo, chirugien-dentiste, reçu au collége royal de chirurgie de Paris, et chirugien-dentiste en survivance du roi de Naples.

Il demeure quai de Conti, en face du Pont-Neuf, maison du Petit-Dunkerque. On le trouve tous les jours chez lui, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Fabrique de toutes sortes de tabacs, en carottes, en poudre et à fumer, chez M. Julian *junior* et compagnie, rue Bouhaut, hôtel Citron, à Bordeaux.

On trouvera dans cette fabrique, toutes sortes de tabacs de Saint-Vincent, de Hollande, de Montagne, de Virginie; tabac de Makoubac, Brésil, Espagnol, roux et blanc, en carottes de plusieurs poids et de plusieurs formes, en poudre de tous les grains, et du Scaferlaty bien frisé, et du plus doux; on en trouvera également de préparés pour les longs transports de l'Amérique et des Indes; leur qualité ne laissera rien à désirer, parce qu'on n'emploiera que des matières de choix, et qu'on portera le plus grand soin pour la fabrication, et pour satisfaire la variété des goûts des consommateurs.

Le prix sera établi, dans ce moment, à trente sous la livre de seize onces; MM. les négociants, entreposeurs, débitants et autres, y trouveront, en tout temps, les assortiments qu'ils pourront désirer.

Les vignettes des tabacs de tout genre, qui sortiront de la fabrique, seront signées de Julian *junior* et compagnie, afin d'éviter toute surprise.

On fait des envois dans tous les départements.

---

sentiel de faire attention à son degré de maturité; le cacao qui n'est point mûr (et il y en a beaucoup dans le commerce) se trouve plus ou moins astringent. Son usage alors peut devenir très-nuisible.

(1) Une chaleur trop forte rancit le beurre du cacao, agit sur la substance mucilagineuse de cette espèce d'amande, et détruit le principe tonique de son parenchyme. Avec du cacao ainsi dénaturé, on ne peut faire qu'un chocolat malsain.

M. *Fabré*, qui a consacré toutes [illegible] guérir radicalement les hernies des [illegible] âge, quelque invétéré que puisse [illegible] dies, reçoit tous les jours des témoi[illegible] la confiance publique. Les attest[illegible] il est muni, et qui déposent en fav[illegible] l'engagent à publier, avec la plus [illegible] qu'en trois mois il guérira parfaitement [illegible] âge mûr, et les enfants en six semaines. [illegible] rations d'humanité, il a réduit à un prix [illegible] pense de chaque traitement. Ses bandag[illegible] recèlent aucun fer; son épouse traite [illegible] sonnes de son sexe.

On les trouve depuis sept heures du matin [illegible] heures de l'après midi, en leur demeure, rue [illegible] n° 20. Ils prient d'affranchir les lettres.

Avis au commerce.

Il est de loi qu'un correspondant de navire ne peut colloquer dans ses comptes que de [illegible] cent sur ses avances, et un demi pour cent par mois jusqu'à remboursement. Le surplus exigé n'est que cupidité; tranchons le mot, escroquerie.

Cependant cette cupidité a presque établi le fol usage, bien observé en certains ports, d'exiger non-seulement deux et trois pour cent, sur les avances et le tour du bâton sous le nom d'extraordinaires, peines, etc.; mais de plus, et arbitrairement un pour cent sur la valeur des chargements mis à terre.

De tels abus n'étant plus supportables, on les dénonce aux assureurs et aux négociants de bon aloi.

Une dame veuve désirerait trouver une personne honnête qui voulût se mettre en pension chez elle. S'adresser chez M. Larbre, rue d'Amboise, n° 4.

Plusieurs terres ci-devant érigées en baronnie et marquisat, situées en la ci-devant province de Bourgogne; à vendre en totalité ou en parties, dont une est du revenu annuel de 7,700 livres, une autre de 13,916 livres, une de 8,432 livres, une enfin de 28,282 livres, toutes contiguës, avec toute sûreté et facilité.

Il faut s'adresser pour les renseignements, à M. Pézet-Decorval, notaire, rue du Four-Saint-Honoré; à M. Gilles, banquier, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 20; à M. Coder, négociant, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 6.

Madame de la Souallaye, fille de M. Pelenec, morte la nuit du 16 au 17, ne laissant point d'enfants, les héritiers Pelenec sont prévenus de se rendre au plus tôt à Rennes, pour recueillir la succession.

Madame Derousse, première auteur de la pommade couleur de chair, qui teint pour la vie, dans une seule séance de quatre heures, les cheveux gris, roux ou blancs, en noir, brun ou châtin, ainsi que les sourcils; prévient que cette pommade, approuvée par la Faculté de Médecine, ne contient rien de nuisible à la santé, et ne tache ni le linge ni la peau.

Madame Derousse continue de teindre elle-même les cheveux, moyennant des arrangements convenables. Les lettres doivent lui être adressées franches de port, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 47, maison du bombeur de verre.

Le prix du pot de pommade, est de 6 liv.

On voudrait trouver à Paris et dans les départements des riches particuliers en bien-fonds ou autrement, pour former une compagnie en état de cautionner un dépôt de 20 à 30,000,000, qui lui sera confié, et de gérer un établissement important dont les bénéfices seront considérables et assurés. Les offres et propositions, pour cet objet, se sont montées dans cette première huitaine à plus de 6,500,000 liv. Elles doivent être adressées (port payé) à M. Démoret, rue Mazarine, n° 28, qui donnera tous les éclaircissements relatifs à cette entreprise, aussitôt que les offres approcheront du total demandé, et qu'il s'agira de prendre des engagements.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 346. *Lundi* 12 DÉCEMBRE 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 2 *décembre.* — Les conférences extraordinaires et secrètes que le roi de Prusse eut dernièrement avec quelques-uns de ses généraux et de ses ministres; les ordres donnés bientôt après de tenir prêts pour le printemps prochain les hôpitaux militaires, les chariots, etc. et d'autres effets nécessaires pour une campagne, ont, sans doute, donné lieu au bruit assez généralement répandu en Allemagne, que le roi avait des desseins hostiles contre la France. D'un autre côté, le bruit de l'envoi d'un ambassadeur russe à la diète de Ratisbonne, pour pousser avec vigueur les mesures à prendre relativement à la France, se confirme de toutes parts. Jusqu'à ce moment, il ne paraît pas qu'on y soit très-disposé à préférer les moyens violents, quoique la proposition de l'électeur d'Hanovre d'établir une commission pour examiner les griefs n'y ait pas encore trouvé beaucoup de partisans; mais il est évident qu'on veut vous surprendre et qu'on se joue de vous: convaincus, comme vous l'êtes, de la malveillance générale, voudriez-vous attendre qu'on se fût mis en mesure de vous en faire sentir tous les effets?

Du 3. A mesure que la haute Allemagne est détrompée sur le bruit de la fuite du roi, l'alarme se répand vers le Nord. Voici l'extrait d'une lettre de Gottingen, du 29 novembre: « Je soupire après des nouvelles de Paris, à cause de la fuite prétendue du roi. Si elle est vraie, malheur à la maison de Bourbon et à tous les rois perfides! Ils en auront triomphé en vain, et déjà je vois en esprit l'armée et les citoyens refuser leurs bras à la volonté de leurs souverains, et les lever contre ceux-là même qui voulaient en abuser. » Vous ne sauriez croire, écrit-on d'une autre ville d'Allemagne, l'effet qu'a produit ici cette nouvelle.

En général le flegme allemand n'a pu soutenir un intérêt de trois ans, tel que l'exigeait la révolution française. Les premiers événements de cette révolution, la Bastille prise, les châteaux brûlés, et surtout les lanternes avaient secoué son indolence. Mais bientôt la multitude est retombée dans son engourdissement, tandis que tous nos érudits étonnés de la hardiesse de vos législateurs, qui faisaient une autre constitution, dont eux ne trouvaient pas un mot dans leurs livres, et tous nos nobles du haut et du bas étage sonnaient le tocsin, et que les amis épars de l'humanité élevaient une voix prophétique, mais faible, pour montrer dans la régénération de la France celle du genre humain. N'importe! les semences sont jetées, elles germent même dans des cœurs qui paraissent couverts de glace! Que les bataillons nationaux français approchent de nos contrées, que la froideur allemande ressente les influences de leur ardeur patriotique, et ces glaces se fondront. Les principes de liberté qui les auront devancés s'élèveront sans obstacle avec une vigueur inespérée, et ils seront d'autant plus inébranlables, qu'ils auront eu plus de temps de jeter des racines profondes. Depuis que le bruit de la fuite du roi s'est trouvé faux, on accable de sarcasmes et de pamphlets ceux qui en avaient été les premières dupes, et qui s'étaient tant empressés d'en faire d'autres, etc.

Des bords du Rhin, le 4 *décembre.* — Les princes rebelles s'agitent, se tourmentent pour le futur congrès d'Aix-la-Chapelle. C'est-là qu'ils en appellent, comme les anciens docteurs, au futur concile. Leurs envoyés sont partout. Il y a peu de cours où ils n'aient des intelligences. Ce sont vraiment des ambassadeurs qu'ils reçoivent. Ils prétendent qu'incessamment il leur en arrive un de Danemarck. Avant peu Venise fera son devoir et voudra, disent-ils, avoir aussi son ambassadeur à Coblentz. Parmi tous ses envoyés à la cour des Louis XIV de Coblentz, les mieux reçus sont ceux qui apportent de l'argent. C'est, je vous proteste, un grand plaisir pour les princes, que de dire, *le trésor, la chancellerie, l'armée....* On voudrait bien dire, *la flotte*, mais cela viendra. La Russie et la Suède ont promis de faire ce petit présent, à la belle saison.... C'est surtout une chose curieuse que d'entendre nommer chez les princes *la maison du roi.* L'hypocrisie y prend une dignité chevaleresque, dont l'histoire amusera nos neveux.

Les princes font aussi des lois. Ils exercent quelquefois cette belle prérogative, comme on exerce la magie: car ils en font usage pour persuader aux roturiers qui sont près d'eux, qu'il y a encore *un tiers-état* en France. Voici un article remarquable d'un réglement pour former en diverses compagnies *les émigrés du tiers-état.*

« Les princes, persuadés de l'utilité des services que rendront à la plus juste des causes, les membres du *tiers-état*, rassemblés auprès d'eux, les assurent qu'ils éprouveront de leur part les témoignages d'estime et de bienveillance. Que la *noblesse* émigrée, et Leurs Altesses Royales s'emploieront à leur faire obtenir de Sa Majesté les grâces et les distinctions qu'ils mériteront sans doute par leur zèle et par leur valeur.

A Schoenbornslust, le 1er novembre.

(*Signé,*) LOUIS-STANISLAS-XAVIER; CHARLES-PHILIPPE.

Il y a quelques princes en Allemagne qui ne sont point contents de ces simagrées royales. Ils commencent à se douter que la nation française ne voudra pas en avoir le démenti; que le roi des Français n'a qu'un mot à dire pour dissiper les Louis XIV de Coblentz. Les démarches de l'électeur de Trèves, toutes concertées qu'elles sont, déplaisent à d'autres électeurs. On commence véritablement à penser que les Français ne méritent point ces outrages, et qu'ils ne sont point d'humeur à attendre que les cours de l'Europe, ennemies de leur constitution, aient effectué le projet qui existe entre elles, d'une coalition formidable, etc.

MÉLANGES.

Lettre de Carlsruhe en Suabe, sur l'Allemagne en général, du 28 *novembre.*

Il me paraît que vous autres Français, malgré votre régénération, n'avez pas encore perdu vos anciennes allures. En parlant des autres parties du monde, quoique très-voisines quelquefois de celle que vous habitez, vous ressemblez encore trop aux Chinois. Je lis de temps en temps vos feuilles, et je ne puis m'empêcher de sourire, lorsque je les vois parler de l'Allemagne en bloc, comme vous parleriez de l'Espagne ou du Portugal. Observez d'abord que nous sommes à peu-près autant de nations que nous avons d'électeurs, de ducs, de landgraves, de margraves, de burgraves, de comtes souverains. La confédération n'existe qu'entre ceux qui nous gouvernent. Mais le Saxon, par exemple, ne ressemble pas plus au Bavarois que le Gascon au Flamand. Ce sont deux peuples entièrement distincts; c'est un autre gouvernement; ce sont d'autres mœurs, d'autres idées; c'est presque une autre langue et un autre hémisphère.

Il serait donc fort raisonnable que lorsque vous parlez de l'Allemagne, les Allemands vous demandassent de quelle Allemagne vous voulez parler. Que le savant philosophe de Gottingen ne se voie pas compromis par les bévues de son confrère, le professeur moine d'Ingolstadt! ni le républicain de Hambourg par les bassesses du valet de quelque prince abbé de la Forêt noire! Ce qui distingue l'Allemagne de tous les pays du monde, c'est qu'avec un caractère national très-prononcé, les habitants des différentes contrées varient entre eux par toutes les nuances des lumières et des ténèbres, de la liberté et de l'esclavage, et l'observateur qui, dans le plus petit espace possible, voudrait étudier la plus grande variété des mœurs, des idées et des caractères, ne pourrait choisir en Europe que l'Allemagne.

L'électivité de la couronne, conservée plus intacte qu'en France, les querelles des chefs de l'Empire et des papes qui détournèrent l'ambition des premiers de son cours naturel, le caractère plus indompté et les mœurs plus farouches des Allemands avaient donné au gouvernement féodal en Allemagne plus d'énergie et plus de consistance que dans les pays voisins. Plusieurs circonstances avaient en même-temps rendu les villes plus indépendantes. Quand, pour

faire cesser l'anarchie, on s'occupa de donner à cette vaste contrée une organisation politique, stable et sûre, on ne fit guère autre chose que garantir à chaque portion de l'Empire la conservation de l'état où elle se trouvait alors. Ici, les droits politiques appartenaient à tous les habitants d'une ville. Là, un chef trouvait les limites de son pouvoir dans les représentants du peuple : ailleurs, il était indépendant et absolu. Dès-lors chaque partie de l'Empire suivit une direction différente, et à travers tous les changements qu'avait fait naître la succession de quelques siècles, on reconnut toujours les formes primitives des institutions politiques de chaque contrée, et cependant l'association des chefs conserva l'unité de la nation. En parcourant l'histoire de l'Allemagne, on trouve que l'*in statu quo* y a toujours été la grande maxime politique, depuis la paix de l'Empire jusqu'à la paix de Westphalie, depuis la paix de Westphalie jusqu'à celle de Teschen et de Reichenbach.

Il résulte de cet exposé très-important et très-rapide que ce qu'on appelle la constitution, de l'Allemagne a dû nécessairement être l'ouvrage du hasard, et ressembler à un chaos sans plan et sans ordre ; qu'elle ne peut se maintenir que par un attachement religieux aux formes antiques, et que pour la connaître il faut d'abord étudier les lois qui régissent l'association des chefs, et ensuite celles de chaque Etat séparé, étude longue, difficile et pénible.

Après la renaissance des lettres et le premier réveil de la raison, la réformation créa en Allemagne de nouvelles différences politiques, intellectuelles et morales. Depuis le traité de Westphalie, l'équilibre où se tiennent le catholicisme et le protestantisme est plus constitutionnel et plus fondé dans la nature des choses, que la rivalité de la Prusse et de l'Autriche. Le catholicisme papal, tel qu'il existait en Allemagne avant Fébronius et Joseph II, celui qui étouffe tous les germes de la perfectibilité humaine, qui anéantit toute morale et qui enchaîne la volonté dans son principe, dans la raison, enfin celui dont le système et la conduite de vos prêtres déplacés vous présentent aujourd'hui le tableau fidèle, a mis entre ceux qu'il domine et ceux qui lui ont échappé deux siècles de distance pour les lumières ; les sciences et le goût, et sous ce rapport, l'Allemagne se divise encore en deux moitiés ; qu'on ne saurait jamais confondre sans s'exposer à des méprises ridicules.

Si Rousseau a raison de dire que la somme de bonheur physique et moral est d'autant plus grande que les Etats sont plus petits, il a sans doute préjugé favorablement le sort de la plus grande partie des habitants de l'Allemagne. Autrefois les princes, peu familiarisés avec les mystères du luxe et de la fiscalité qui sert à l'entretenir, gouvernaient avec simplicité comme ils l'entendaient ; ils étaient quelquefois capricieux, violents et durs, mais ils étaient rarement cruels et barbares. Ceux même qui, de droit ou de fait, regardaient leur peuple comme leur troupeau, avaient d'autant plus d'intérêt de le ménager, que leurs ressources étaient plus bornées, et le troupeau était moins malheureux, parce qu'il était plus immédiatement sous les yeux du maître. D'ailleurs, la confédération des Etats, quoique établie sous un point de vue qui ne tendait à rien moins qu'au bonheur de ceux qu'on appelait sujets, assurait du moins à chaque fraction de l'Empire la portion de liberté qu'elle avait sauvé des débris de la liberté dont nos ancêtres, dans leurs forêts, avaient eu la pleine jouissance ; et des exemples fréquents nous attestent que, malgré les imperfections de notre système social, il est possible aux opprimés d'obtenir justice contre l'oppresseur qui ose usurper un pouvoir contraire aux usages ou aux privilèges du pays qu'il gouverne.

Aujourd'hui que les lumières ont pénétré jusqu'aux palais des princes, c'est du progrès de la philosophie, c'est des principes du gouvernement mieux connus, que nous pouvions attendre notre prospérité. Je vous citerais des princes qui, depuis long-temps, ont rempli ces espérances ; et nous avons des Marc-Aurèle, si, pour être Marc-Aurèle, il suffit d'être vertueux comme homme, et de faire le bonheur du peuple comme prince, sans avoir un empire romain à gouverner. Il y a plus ; nos princes rivaux autrefois dans l'art de boire et de chasser, et ensuite dans la carrière des armes, dans les occupations et dans les jeux militaires, commençaient à rivaliser entre eux pour les encouragements à donner aux sciences, aux arts, à l'industrie. L'éducation publique, *surtout*, commençait à devenir l'objet des soins les plus actifs des gouvernements. S'il n'y avait point encore d'opinion publique pour les principes d'administration et d'organisation politique, il y en avait du moins pour ceux de morale, et la censure était d'autant plus redoutable aux princes, qu'elle était exercée par leurs égaux. Enfin, lorsque les peuples étaient encore loin de réclamer leurs droits et même de les connaître ; lorsqu'on accueillait encore par un silence stupide les actes les plus arbitraires, les chefs des Etats les plus despotiques, (si j'en excepte la cour de Vienne, de tout temps une des plus despotiques de l'Europe, et quelques autres, gouvernées par des maîtresses ou par des ex-jésuites) comme par une convention tacite, se désaisissaient d'une des branches de la souveraineté et remettaient aux tribunaux exclusivement le droit de juger les contestations et les délits. Telle était depuis quelque temps la situation de l'Allemagne, lorsque la révolution française parut arrêter nos princes dans leur marche, sans doute pour remettre la souveraineté à ceux dont ils l'avaient reçue en dépôt dès qu'ils la réclameraient.

J'ai dit que votre révolution paraissait arrêter la marche de nos princes. Il est certain que quelques-uns assez éclairés pour sentir que les lumières feraient un jour justice de toutes les usurpations, mais pas assez pour se plaire dans ce sentiment, ont mérité ce reproche. Mais il en est d'autres qui, en poursuivant leur route, paraissent à vos yeux s'arrêter par une erreur d'optique très-naturelle. Votre révolution vous a fait devancer les autres gouvernements d'un vol si rapide, que les voyant si loin derrière, vous avez dit qu'ils n'ont pas changé de place, ou même qu'ils ont rétrogradé. Ils continuent cependant leur marche, et ils arriveront tard peut-être, mais ils arriveront. Et vous? Ah ! le torrent qui vous entraîne, est sans doute dans la direction de la gloire et du bonheur. Tous les amis de l'humanité, tous les vrais philosophes conviennent que la gloire et le bonheur sont là où vous tendez : mais si vos pilotes manquent de vigilance, d'expérience et d'adresse, au premier écueil votre vaisseau se brisera, avant même que vous ne vous soyez aperçus qu'il y touche. Je sens que je divague, que ces idées fourniraient la matière d'une longue dissertation, et je reviens à mon objet. Je mets en fait que la plus grande partie de l'Allemagne a été plus libre, plus morale et plus heureuse que ne l'a jamais été la France avant sa révolution. Une partie de mes preuves se trouve dans ce que je viens de dire ; il m'en reste d'autres à vous donner. Dans ce moment, je me contenterai de celle-ci qui me paraît péremptoire : comparez avec les habitations des paysans dans les départements, à quelque distance de Paris, celles des paysans, dans les cantons Allemands, pourvu que vous ne preniez pas pour terme de comparaison le territoire d'un évêque ou d'un prélat, ou d'un pays quelconque, gouverné par des prêtres, *et prononcez.*

Outre les grands intérêts politiques qui dans ce moment fixent les regards de tous les Français sur l'Allemagne, il en est, je crois, d'autres qui doivent rendre sa connaissance précieuse à l'homme qui aime la liberté, parce qu'il aime les hommes ; à l'homme assez dégagé des préjugés pour chercher son instruction partout, et assez heureux observateur pour la trouver. Des rapports politiques et commerciaux, la prédilection de quelques-uns de vos grands hommes, la mode peut-être ont attiré long-temps votre attention exclusivement sur l'Angleterre. L'Allemagne a été négligée ; c'est une mine à exploiter, et elle sera féconde. Son industrie, ses mœurs, son gouvernement, sa littérature, l'état où s'y trouvent la philosophie et la religion, l'éducation, tout sera neuf pour vous. Il s'y est opéré insensiblement une révolution sous tous ces rapports, qui fait que l'Allemagne d'aujourd'hui est bien loin de celle qui existait il y a quarante ans ; ajoutez que c'est positivement le pays, sans excepter l'Angleterre, qui s'occupe le plus de votre révolution, soit pour en connaître tous les événements, soit pour l'étudier, soit pour la juger. Il n'est pas indifférent de savoir ce qu'en pensent les hommes qui n'y ont aucun intérêt direct et qui jouissent de quelque réputation de solidité, ne serait-ce que pour connaître les nouveaux points de vue sous lesquels elle peut être envisagée ; et d'ailleurs, l'étranger qui s'occupe de votre constitution, même pour la blâmer, l'a déjà à moitié adoptée.

Si vous croyez que cet objet puisse plaire à vos lecteurs, je vous enverrai de temps en temps quelques extraits des écrits qui paraissent chez nous, et où l'on s'occupe de vos affaires. Mais auparavant, il serait peut-être essentiel de donner un aperçu de l'état actuel de notre littérature

et du degré de liberté dont jouit la presse en Allemagne, ce qui pourrait faire la matière d'une seconde lettre.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacépède.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 10 DÉCEMBRE.

M. le Président annonce que le ministre de la guerre demande la parole.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE : Messieurs, je voulais ne m'adresser à vous que quand j'aurais pris une connaissance assez précise du département de la guerre, pour pouvoir demander au roi de vous proposer des mesures dignes des circonstances qui nous environnent, de la cause que nous servons, et de l'énergie de la volonté nationale. Je voulais commencer par vous demander la parole sur la loi de la responsabilité, lorsqu'elle sera mise à l'ordre de vos travaux; et adoptant avec plaisir la définition qui vous a été donnée par un de vos membres, lorsqu'il a dit que la responsabilité est la mort, je vous aurais proposé de ne nous épargner aucun péril, mais de nous donner tous les moyens de faire marcher la constitution, et non d'augmenter, mais de diminuer nos entraves. (On applaudit.)

J'apprends dans l'instant, par les journaux, que l'Assemblée a décrété que je lui rendrais compte de ce qui s'est passé à Besançon. Je n'ai eu que le temps d'écrire à M. de Toulongeon, pour savoir la cause d'un silence gardé également par tous les corps administratifs qui correspondent avec le ministre de l'intérieur. Nous n'avons eu ni l'un ni l'autre des nouvelles. Le patriotisme des habitants de Besançon, dont j'ai eu l'honneur de commander la garde nationale à l'époque de la révolution, m'est si connu, que j'aurais besoin de me défendre de la prévention qu'il m'inspire. Je saisis cette occasion pour conjurer les membres de cette Assemblée de m'instruire de ce qu'ils croiront utile au bien public dans mon département. Nos intérêts, nos ennemis sont communs. Ce n'est pas seulement la lettre de la constitution qu'on doit exécuter; ce n'est pas s'acquitter qu'il faut, c'est réussir. (On applaudit.)

Vous verrez, Messieurs, que le ministère est convaincu qu'il n'y a point de salut pour la liberté, et par conséquent pour la France, si le bien ne s'opère pas avec vous et par vous. Vous ferez donc cesser, je l'espère, ces méfiances sans objet, ces précautions pour avoir des rapports avec nous, qui ne conviennent, j'ose le dire, ni à la loyauté de notre caractère, ni à la grandeur de votre mission. Vous nous condamnerez, si nous l'avons mérité; mais avant, vous ne nous refuserez aucun moyen de vous servir. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le Ministre continue : Je profite de la bienveillance de l'Assemblée pour la prier de vouloir bien me faire connaître l'ordre du jour, et les circonstances où elle désirera des renseignements de moi, afin que je puisse en avoir connaissance autrement que par les journaux, et que les relations des ministres soient plus intimes et plus promptes. (On applaudit.)

M. VERGNIAUD : Le discours du ministre contient certainement des vues patriotiques; mais je ne crois pas que cela suffise pour en autoriser l'impression. (On murmure.) Vous ne pouvez accorder aux uns l'honneur que vous refusez aux autres; et pourquoi ne décrétez-vous pas l'impression de tous les discours patriotiques qui se prononcent ici? parce que ceux qui les prononcent ne font que leur devoir, et le ministre aussi n'a fait que le sien. Il est dans l'intérêt des ministres eux-mêmes que vous ne votiez pas avec l'enthousiasme que je remarque ici, l'impression de ce discours, car ce serait indiquer que vous regardez ce langage patriotique comme très-extraordinaire de leur part. (Quelques membres applaudissent et demandent l'ordre du jour.)

L'Assemblée ordonne l'impression du discours du ministre, et l'insertion au procès-verbal.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur ainsi conçue :

Paris, 10 décembre 1791.

« M. le président, j'ai eu l'honneur de vous faire part, avant hier, de la lettre que j'avais reçue du procureur-général-syndic du département de la Moselle, par laquelle il m'annonçait l'arrestation de MM. Malvoisins et Marc fils. Je vous adresse une autre lettre du procureur-général avec les procès-verbaux d'arrestation. L'Assemblée y verra que M. Malvoisins a été arrêté à Joinville (les tribunes applaudissent), et que M. Marc fils a été arrêté à Dôle. M. Gauthier n'est pas encore arrêté; il était parti de Toul, et on ignore où il s'est rendu. »

M. SALADIN : On traduit des accusés dans les prisons d'Orléans, et ils n'y trouvent pas de juges. Vous voyez encore au milieu de vous, et malgré votre décret, les grands-procurateurs de la nation.

M. GARRAN-COULON : Ceux que vous avez honorés des fonctions de grands-procurateurs ne peuvent les remplir que lorsque les juges seront rendus à Orléans : or les juges, non-seulement ne sont pas encore à Orléans, mais ils n'ont pas même reçu le décret de l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres réclament contre le retard de l'expédition du décret, et demandent que le ministre de la justice soit mandé.

L'Assemblée renvoie l'examen du fait au comité des décrets.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre d'un citoyen de Paris; elle est ainsi conçue :

« J'ai été hier à l'Abbaye, une voix plaintive s'est fait entendre; un prisonnier m'a chargé de mettre une lettre à la poste, en me disant qu'elle était adressée à son frère, pour lui demander des secours. Il a exigé que je fisse serment de m'acquitter avec fidélité de sa commission; je me rendis à ses prières, et lui promis de remettre la lettre à la poste. Mais le patriotisme dans un citoyen veille toujours. J'allais à la poste, un repentir m'arrêta; une force invincible me détermina à décacheter ladite lettre.... (Il s'élève un mouvement d'indignation. — On demande de toutes parts l'ordre du jour.) »

M. *** : Je suis loin d'approuver la manière dont la lettre du prisonnier vous est parvenue; mais vous ne pouvez en tirer aucune espèce de preuve; cependant le salut public exige que les faits qu'elle contient soient connus.

M. VERGNIAUD : L'Assemblée ne peut délibérer sur le délit dont le particulier qui vous envoie la lettre s'est rendu coupable. Je demande qu'elle décrète sur-le-champ la suppression et le brûlement de sa lettre.

M. BAZIRE : Le particulier peut être coupable; il est un seul cas où il trouverait son crime lavé, c'est celui où il aurait sauvé sa patrie. Il faut examiner les faits que la lettre contient; j'en demande le renvoi au comité de surveillance.

M. CAMBON : La lettre du prisonnier est sa propriété, elle doit lui être renvoyée.

M. GARRAN : L'Assemblée ne doit point laisser passer cette affaire, sans témoigner sa souveraine indignation contre cette violation de tout ce qu'il y a de plus sacré. On a dit qu'il pouvait être question du salut de la patrie. La patrie ne peut être sauvée que par la justice et la loyauté. Je demande le brûlement de la lettre. (On applaudit.)

M. BAZIRE : On confond toujours la morale des

particuliers avec la morale publique. (On murmure.)

L'Assemblée ferme la discussion, et décrète que son procès-verbal énoncera que l'Assemblée nationale, indignée, a passé à l'ordre du jour, après avoir ordonné la suppression et le brûlement de la lettre.

On annonce que le résultat du scrutin défère la présidence à M. Lemontey.

La séance est levée à trois heures.

Séance du samedi au soir.

Présidence de M. Lemontey.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. le ministre de la justice, qui envoie à l'Assemblée la note de plusieurs décrets sanctionnés par le roi; et d'une adresse de citoyens de la ville d'Ornans, qui félicitent l'Assemblée sur le décret contre les émigrants, et la prient de réduire le nombre des couvents de religieuses dans lesquels il se fait continuellement des rassemblements qui nuisent à la tranquillité publique.

Plusieurs voix : Mention honorable.

M. Laureau : L'Assemblée nationale doit assortir ses démarches à sa dignité : la mention honorable qu'elle fait d'une adresse, d'une pétition, ou d'un ouvrage doit être un éloge flatteur, une récompense; il est aussi politique que juste d'assurer à cet acte toute la gloire qui y est attachée, si on veut qu'on en fasse un point d'honneur vers lequel on se dirige. Si on prodigue au contraire cette mention honorable, si flatteuse jusqu'ici pour ceux qui l'ont obtenue, elle tombera dans l'avilissement, et nous perdrons avec elle un des principaux mobiles de la vertu et du mérite; or, l'adresse dont il s'agit ici, sage dans quelques endroits, n'a pas le même ton de prudence dans tout son contenu, et ne mérite pas un honneur destiné aux ouvrages remarquables par leurs lumières ou leur modération.

L'Assemblée décrète la mention honorable au procès-verbal.

On lit une autre adresse des citoyens de la ville d'Angoulême, qui félicitent l'Assemblée sur son décret contre les émigrants, se plaignent du *veto* que le roi y a apposé, et engagent l'Assemblée à prendre contre les rebelles des mesures vigoureuses, en se hâtant de lancer contre eux le décret d'accusation.

L'Assemblée ordonne l'insertion avec mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

On fait la lecture de plusieurs lettres et pétitions que l'Assemblée renvoie aux comités qu'elles concernent : d'une adresse de félicitation des citoyens de l'Orient, dont l'Assemblée ordonne une mention honorable au procès-verbal : d'une adresse signée par des citoyens de Paris, qui dénoncent les ministres comme cherchant à égarer le peuple, et à discréditer l'Assemblée nationale, et se plaignent de la suspension apportée par le roi au décret contre les émigrants.

Un grand nombre de membres demande pour cette adresse la mention honorable.

M. Hua : Je demande la question préalable sur la proposition de la mention honorable; et voici mes motifs : j'ai remarqué dans cette adresse une critique extrêmement amère du *veto* du roi; j'ai remarqué qu'on y disait qu'il serait bientôt temps d'examiner le droit accordé au roi de suspendre les actes du corps législatif. (C'est faux, cela n'y est pas. — *Quelques voix :* Cela y est.) J'ai juré de maintenir la constitution; le droit accordé au roi est constitutionnel; quand il use de ce droit, je ne crois pas qu'aucune section de l'Empire puisse s'en permettre la critique. (On murmure.) Lorsqu'on vous a annoncé ce *veto*, personne dans l'Assemblée n'a élevé la voix. M. Cambon vous a dit qu'il fallait respecter cet acte de la liberté du roi. J'ai appuyé la dénonciation faite contre un ministre, lorsque ce ministre s'est permis de critiquer les actes du corps législatif; je crois, par le même principe, que nous ne devons pas nous permettre la critique des actes du pouvoir exécutif, faits en vertu de la constitution. Un des fondateurs de la liberté, Mirabeau, a dit que si le *veto* n'existait pas, il aimerait mieux vivre à Constantinople qu'en France. (On murmure.) Je dis donc que ceux qui attaquent le *veto*, quand l'usage en est fait constitutionnellement, attaquent la constitution. On s'attache tous les jours, par des attaques directes ou indirectes contre cette partie de la constitution, à nous précipiter dans une révolution nouvelle. Je demande la question préalable sur la mention honorable qui vous est proposée.

M. Lecointre-Puyravaux : J'ai écouté avec attention et la pétition qui vous a été présentée, et les observations du préopinant. Sans doute, en demandant la question préalable, son intention a été pure; mais je crois qu'en développant ses motifs, il n'a pas atteint son but. Il a dit que censurer un acte du pouvoir exécutif, c'était attaquer la constitution. Eh bien! moi, je lui prouve, la constitution à la main, qu'il est dans l'erreur; car la constitution permet à tout citoyen d'exercer sa censure sur les actes de toute autorité quelconque. Or donc, quand cette censure se trouverait dans l'adresse qui vous a été lue, elle n'attaquerait pas la constitution, elle ne pourrait pas empêcher la mention honorable, si d'ailleurs l'adresse contenait des principes sages et bien développés, et une adhésion formelle à vos décrets. Vous avez ordonné la mention honorable de toutes les adresses qui vous félicitaient de votre énergie : ici la question est absolument la même, et vous ne pouvez vous dispenser d'accorder à celle-ci le même honneur. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète la mention honorable au procès-verbal.

On fait lecture de l'adresse suivante des citoyens de Calais :

« Législateurs, entendez la voix de 25 millions d'hommes libres qui applaudissent à vos travaux. La nation entière a sanctionné votre décret contre les émigrants. (On applaudit.) Législateurs, la guerre, la guerre! (*Oui, oui :* — On applaudit.) Délivrons-nous tout d'un coup des inquiétudes que nos ennemis nous causent depuis trop long-temps. Nos bras sont armés; il ne faudrait qu'une poignée de Français pour dissiper ces émigrés, et nous sommes des millions! » (Les applaudissements recommencent.)

L'Assemblée décrète l'insertion, avec mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

Des pétitionnaires introduits à la barre présentent la pétition suivante :

« Nous sommes députés par les volontaires nationaux du 3e bataillon du département de la Drôme. Soldats volontaires de la patrie, à qui nous avons fait le sacrifice de nos affections, de nos plus douces habitudes, nous ne voyons qu'elle, nous ne respirons que pour elle, et c'est pour elle que nous venons, non pas solliciter votre bonté, mais éclairer votre justice, nous avons choisi pour nous commander des officiers du 4e régiment de ligne. Dans ces temps malheureux où tout s'apprécie au poids de l'or, nous pourrions borner nos éloges à dire qu'ils l'ont méprisé; mais leur noble désintéressement est la moindre de leurs vertus; nous avons trouvé en eux moins des chefs que des amis : sous eux nous oserons jurer de vaincre, sous d'autres nous n'oserions jurer que de mourir. (On applaudit.) Et savez-vous pourquoi nos cœurs sont entièrement à eux, c'est que leurs cœurs sont entièrement à vous et à la patrie. (On applaudit.) Jugez de notre douleur en apprenant que le ministre de la guerre leur donne un emploi plus considérable; car enfin quel que soit le patriotisme de nos chefs, nous ne pouvons désirer qu'ils nous fassent le sacrifice de leur fortune. Tout ce que nous pouvons, tout ce que nous devons, c'est de nous adresser aux pères de la patrie, et de leur

dire : « Voyez notre position. Nous sommes armés pour la liberté qu'on menace; le destin de la patrie dépend de vous qui en êtes la tête, et de nous qui en sommes les bras. La règle de la discipline n'est autre chose pour nos cœurs que l'impulsion de l'amour. » Nous déposons sur le bureau une déclaration de nos administrateurs, qui vous attestera que nous sommes dans l'impossibilité de choisir nos chefs ailleurs que dans les troupes de ligne. Nous attendons votre décision avec une soumission respectueuse; quelle qu'elle soit, elle ne changera rien à la résolution que nous avons prise de courber la tête sous le joug de la loi, et de mourir plutôt que de lui désobéir. (On applaudit.)

M. LE PRÉSIDENT : Les défenseurs de la patrie sont toujours écoutés avec intérêt par ses représentants. L'Assemblée nationale applaudit au langage que vous inspirent le patriotisme et la sensibilité. Elle prendra votre demande en considération ; elle vous invite à assister à la séance.

Les pétitionnaires traversent la salle au milieu des applaudissements unanimes.

M. *** : Il est impossible de donner à nos volontaires nationaux un plus bel exemple de soumission à la loi : je demande l'impression de la pétition, et l'envoi à tous les bataillons de volontaires nationaux.

L'Assemblée décrète l'insertion, la mention honorable au procès-verbal, l'impression et la distribution de cette pétition. (Les applaudissements recommencent.)

M. ***, *au nom du comité de législation*, présente un rapport sur la demande faite par les conseils généraux des Bouches-du-Rhône et du Calvados d'une prolongation de leur session, parce qu'ils n'ont pas eu le temps d'achever les travaux confiés à leurs soins ; mais la loi relative aux corps administratifs ayant fixé rigoureusement le terme des sessions des conseils généraux, et attribué aux directoires de département la fonction de compléter les opérations des premiers, il propose en conséquence à l'Assemblée de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la lettre du ministre de l'intérieur expositive des demandes faites par les administrateurs des départements du Calvados et des Bouches-du-Rhône.

M. FAUCHET : Le conseil général n'a reçu le décret relatif aux impositions que la veille de la fin de sa session. L'objet de la constitution ne sera pas rempli si vous adoptez ce projet de décret.

M. GIRARDIN : Je connais mieux qu'un autre combien il est imprudent de confier aux directoires les travaux attribués aux conseils généraux ; c'est livrer les affaires à des délégués peu nombreux, à une aristocratie de quelques administrateurs ; enfin c'est compromettre la sûreté de l'état. Je demande l'impression du projet et l'ajournement de la discussion à huit jours.

M. LÉOPOLD : J'appuie le projet du comité, parce qu'il y a du danger à laisser assemblés, au-delà du terme qui leur est prescrit, quatre-vingt-trois corps aussi puissants que les conseils généraux de département.

L'Assemblée adopte le projet de décret du comité.

M. Dochier, *au nom du comité de division*, fait la seconde lecture du projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de division, sur la demande de la commune de Bercy, tendante à ériger en paroisse la chapelle qu'elle possède dans son sein ; attendu que cette commune a été séparée de la paroisse Sainte-Marguerite de Paris, dont elle dépendait ; qu'elle se trouve maintenant sans paroisse et sans pasteur ; qu'elle est fondée à demander une paroisse, et que les électeurs du district vont se réunir incessamment pour nommer aux cures vacantes, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de division, sur la demande de la commune de Bercy, tendante à ériger en paroisse la chapelle qu'elle possède dans son sein, et décrété qu'il y a urgence, sur le compte qui lui a été rendu du procès-verbal du directoire du district du Bourg-la-Reine; du 30 août 1791 ; de l'avis de l'évêque du département de Paris, et de l'arrêté du directoire de ce département ; toutes lesquelles pièces ont été vues et examinées par le comité, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. La chapelle de la commune de Bercy est érigée en église paroissiale, sous le titre de Saint-Edme.

» II. Les limites de ladite paroisse de Bercy sont celles qui sont circonscrites dans le procès-verbal du directoire du district du Bourg-la-Reine, du 30 août 1791, qui demeurera annexé au présent décret.

» III. Le présent décret sera porté incessamment à la sanction du roi. »

L'Assemblée adopte ce projet de décret sans discussion.

M. ***, *au nom du comité d'agriculture et de commerce*, fait un rapport sur des pétitions et des plaintes relatives aux approvisionnements de la ville de Paris, et présente quelques mesures générales au sujet de la circulation des grains.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, et l'ajournement de la discussion à jeudi.

M. ***, *au nom du comité militaire*, fait un rapport relatif à une lettre du ministre de la guerre, concernant l'avancement dans les corps d'artillerie et du génie ; et, la loi étant précise à cet égard, propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette lettre.

Cette proposition est décrétée.

M. Lacuée présente, au nom du comité militaire, un projet de décret dont les sept premiers articles sont adoptés en ces termes :

L'Assemblée nationale considérant qu'il importe au salut de l'Empire, de régler d'une manière définitive et prompte, tant les détails relatifs à la formation, à l'organisation et à la solde des bataillons de gardes nationales volontaires, qu'aux remplacements de leurs officiers, décrète qu'il y a lieu à urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et avoir rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les bataillons de gardes nationales volontaires, seront payées de leur solde, depuis et compris le jour fixé pour leur rassemblement, jusques et compris le jour de leur licenciement.

» Il sera accordé de plus à chaque garde volontaire national 3 sous par lieue, pour se rendre de son domicile à l'endroit du rassemblement, et de l'endroit du licenciement à son domicile.

» II. A mesure que les gardes nationales volontaires arriveront dans le lieu désigné pour le rassemblement de leur bataillon, ils se présenteront au commissaire du directoire du département chargé du soin de ce rassemblement ; celui-ci inscrira sur un registre à ce destiné, le nom de chaque volontaire national, le jour de son arrivée et le nombre de lieues pour lesquelles il devra être payé. Ce registre servira provisoirement de livret de revue.

» III. Les bataillons déjà sur pied recevront, par forme d'indemnité, la solde et le dédommagement auxquels ils auraient eu droit de prétendre en vertu de l'article Ier du présent décret : ils en seront payés sur des états fournis et certifiés par les directoires de leurs départements respectifs.

» IV. Une moitié de la somme, qui, en vertu de l'article précédent, reviendra à chacun des gardes volontaires nationaux, dont les bataillons sont déjà formés, sera remise à sa libre disposition ; l'autre moitié sera appliquée, soit au paiement des habits et autres effets qu'ils auront reçus, soit au remboursement des avances que les directoires leur auraient faites, avant qu'ils passassent à la charge du département de la guerre. (*Cet article est adopté, sauf rédaction.*)

» V. Le ministre de la guerre est chargé de faire payer sans délai les indemnités accordées par l'article III, et opérer les retenues prescrites par l'article IV.

» VI. Les commissaires chargés par les directoires de départements, du rassemblement des bataillons de gardes nationales volontaires, remettront aux commissaires des guerres, lors de la première revue qu'ils en passeront, le contrôle qu'ils en auront fait, en vertu de l'article II du présent décret.

» VII. Immédiatement après la première revue, chaque garde volontaire national prêtera le serment, *de vivre libre ou mourir, de maintenir de tout son pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et d'être en tout fidèle à la nation, à la loi et au roi.*

» La formule de ce serment sera prononcée par le commandant du bataillon; et chaque volontaire proférera les mots : *Je le jure.* (*Cet article est adopté sauf rédaction.*) »

La séance est levée à dix heures.

Séance du dimanche 11 décembre.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses des différentes sections de Paris, qui dénoncent la pétition des membres du directoire du département, au roi, ayant pour objet d'obtenir un refus de sanction contre le décret relatif aux troubles excités par les prêtres.

L'Assemblée en ordonne la mention honorable.

On fait aussi lecture, 1° d'un grand nombre de pétitions que l'Assemblée renvoie aux comités chargés d'en connaître; 2° d'une adresse des nouveaux officiers municipaux de Versailles, qui se plaignent de ce que l'ancienne municipalité ne leur cède pas la place.

M. Lecointre : L'ancienne municipalité n'a jamais été dans le sens de la révolution; les nouveaux officiers municipaux en ont toujours été les plus ardents défenseurs. La loi a fixé les bornes des pouvoirs des premiers. S'ils ne les quittent pas, c'est que, toujours fidèles à leurs principes, ils veulent suivre leurs projets contre la patrie.

M. Chéron : Je traite le préopinant de calomniateur devant la France entière. (Il s'élève de violents murmures.)

M. Lacroix : Il ne peut être permis à un député de traiter son collègue de calomniateur; je demande que M. Chéron soit rappelé à l'ordre au nom de l'Assemblée. (On applaudit.)

M. Chéron : J'insiste pour qu'à l'instant même M. Lecointre dépose sur le bureau les preuves de ses inculpations; je me charge d'y répondre victorieusement.

M. *** : Il est question de savoir si l'on peut retarder l'installation de la municipalité de Versailles.

M. Audrein : Aux voix la proposition de rappeler M. Chéron à l'ordre.

Quelques membres : Que son nom soit inscrit au procès-verbal. M. le président rappelle M. Chéron à l'ordre. (On applaudit.)

M. Vaublanc : J'ai appuyé la motion de rappeler à l'ordre M. Chéron; mais je m'oppose à ce que son nom soit inscrit au procès-verbal; et j'avoue qu'il est bien étonnant que, lorsque l'Assemblée inflige à un de ses membres une légère punition, les tribunes et l'Assemblée même se permettent d'applaudir.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'insertion.

M. Chéron : Je reçois avec résignation la punition que l'Assemblée m'a infligée. J'ai pu m'échapper sur le mot, mais je répète, non pas que M. Lecointre est un calomniateur, mais que ce qu'il a dit est une calomnie, s'il ne dépose son accusation sur le bureau. (On murmure.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On admet à la barre une députation du département de Seine-et-Oise.

M. Lebrun, *orateur de la députation :* Des brigands parcourent avec des armes et des chevaux nos campagnes où ils portent la désolation. Nos routes sont redoutées des voyageurs. Cet état ne peut être permanent; il faut que la sûreté soit rendue aux campagnes. Nous venons vous prier d'ajouter une nouvelle énergie aux mesures que vous avez déjà prises pour la sûreté publique. Vingt-quatre brigades de gendarmerie nationale ont été assignées à notre département : il est constant que ce nombre ne peut suffire aujourd'hui; vingt-quatre brigades de plus nous sont nécessaires, nous les sollicitons avec confiance, au nom de la liberté et au nom de la constitution.

L'Assemblée admet les pétitionnaires à la séance, et renvoie leur pétition au comité militaire.

Un soldat blessé au Port-au-Prince, des experts vérificateurs d'écritures, des cultivateurs, présentent successivement des pétitions relatives à leurs intérêts respectifs.

Une députation des citoyens de Paris, de la section du Théâtre-Français, est introduite.

M. Legendre, *orateur de la députation :* Tous les citoyens veulent entourer le sénat français de leur estime; il sera un jour le conseil de l'univers. Nous venons y adorer l'auguste liberté. Suivez les élans de sa superbe audace : souveraine de vingt-quatre millions d'hommes, la liberté doit rouler les tyrans dans la poussière et fouler les trônes qui ont écrasé le monde. Le salut public nous commande de vous dire que l'heure approche de la défendre; mais les Français n'ont que leur courage : intrépides comme les Romains, faites forger des millions de piques semblables à celles de ces héros, et armez-en tous les bras; annoncez aux départements ce décret vraiment martial. Que le cultivateur et le journalier, l'artisan et le pauvre puissent défendre les foyers de la patrie! Ils sont, nous sommes tous ses enfants. Il ne faut pas quarante millions pour sauver la France, et elle les donne tous les ans pour précipiter sa ruine. Représentants du peuple, ordonnez : l'aigle de la victoire et la renommée des siècles planent sur vos têtes et sur les nôtres. Si le canon de nos ennemis se fait entendre, la foudre de la liberté ébranlera la terre, éclairera l'univers, frappera les tyrans. Ne laissons pas à la postérité la gloire de les anéantir. Le délire leur tiendrait lieu de courage, si nous restions plus long-temps dans une coupable sécurité. Soyons armés, et nous atteindrons ces fuyards, les mêmes que nous défîmes en 89, au seul bruit de nos armes et de nos cris. (On applaudit.)

S'il devient inutile de dénoncer les forfaits des ministres, qui se montrent si ouvertement leurs complices, dites-leur : — Nous armons le peuple, nous l'armons pour la liberté; s'il faut que nous périssions avec lui, ce sera pour elle. Que votre supplice commence, les tyrans vont mourir.

M. le Président, *à la députation :* Le peuple respecte les lois; il est déjà armé contre l'anarchie, il mérite de l'être encore pour la liberté.

M. Camille-Desmoulins : Je suis chargé, au nom des mêmes citoyens, c'est-à-dire, au nom de trois cents signataires, de présenter à l'Assemblée une autre adresse qui est relative à la pétition faite au roi par le directoire du département de Paris; mais, comme je me défie de ma voix, je prie M. Fauchet de la lire.

M. Fauchet, secrétaire, fait lecture de cette adresse, elle est ainsi conçue :

« Dignes représentants, les applaudissements sont la liste civile du peuple; ne repoussez donc point la juste récompense qui vous est décernée par le peuple. Entendez des louanges courtes, comme vous

avez entendu plus d'une fois une longue satire. Recueillir les éloges des bons citoyens et les injures des mauvais, pour une Assemblée nationale, c'est avoir réuni tous les suffrages. (On applaudit.)

Le roi a mis son *veto* à votre décret comminatoire contre les rassemblements d'outre-Rhin, à ce décret digne à la fois de la majesté du peuple Romain et de la clémence du peuple Français. Beaucoup ont pensé que la constitution ayant refusé au roi le *veto* absolu, ce décret sur les émigrés était nul et devait être regardé comme non avenu, puisque ce serait un *veto* absolu, définitif, et qui ne pourrait être levé par la troisième législature; ce qui est contre l'esprit de la constitution; néanmoins nous ne sommes pas venus nous en plaindre, parce que nous nous sommes dit: Ou l'Assemblée nationale regardera ce *veto* comme inconstitutionnel et non avenu, et le 1er janvier elle passera outre purement et simplement (on applaudit); ou elle le regardera comme constitutionnel, et alors nous ne devons nous plaindre ni de la constitution qui a accordé le *veto*, parce que nous serons toujours respectueusement soumis à la constitution, ni du roi qui en use, parce que nous nous souvenons de la maxime d'un grand politique, excellent juge en cette matière, de Machiavel, qui dit ces mots bien remarquables, et que l'Assemblée constituante aurait dû méditer profondément.

« Si pour rendre un peuple libre il fallait renoncer à la souveraineté, celui qui en aurait été revêtu mériterait quelque excuse, et la nation serait trop injuste, trop cruelle, de trouver mauvais qu'il s'opposât constamment à la volonté générale, parce qu'il est difficile et contre nature de tomber volontairement de si haut. »

» Dans ce sens, l'inviolabilité du roi est infiniment juste. Et pénétrés de cette vérité, prenant exemple de Dieu même, *dont les commandements ne sont point impossibles*, nous n'exigerons jamais du ci-devant souverain un amour impassible de la souveraineté nationale, et nous ne trouvons point mauvais qu'il appose son *veto*, précisément aux meilleurs décrets.

» Mais que des fonctionnaires publics, chargés spécialement de faire exécuter la loi, provoquent l'opposition du prince à ce qu'elle ne s'exécute pas, que bien plus ils se permettent de mettre en question, si, supposé que le roi ne mît pas son *veto*, eux feraient exécuter la loi; que non-seulement, ils doutent s'ils tiendraient la main à l'exécution; mais qu'ils déclarent leur rébellion, et publient une protestation anticipée: que ceux qui avilissent ainsi le premier des pouvoirs constitués, qui soulèvent contre l'Assemblée nationale l'opinion publique, en déclarant que son décret est tellement inique, qu'il est impossible à la probité et à la raison d'y prêter la main, soient précisément les auteurs et les plus ardents défenseurs de l'art. XVII, chap. V de la constitution qui sévit contre *tout écrit provoquant l'avilissement des pouvoirs constitués et la résistance à leurs actes*; que ceux qui signent cette pétition individuelle contre un décret qui, rendu après six semaines de discussion a excité des applaudissements universels soient précisément les mêmes hommes, qui, il y a quatre mois, ont fait fusiller au Champ-de-Mars, les citoyens signataires d'une pétition individuelle, contre un décret qui n'était pas rendu, et contre lequel s'élevaient des murmures universels; que les magistrats du peuple tournent contre le peuple ses propres bienfaits, et l'autorité qu'il leur a confiée, qu'ils inondent l'empire d'une pétition, qui n'est évidemment autre chose, que le premier feuillet d'un grand registre de contre-révolution, et une souscription de guerre civile, envoyée à la signature de tous les fanatiques, de tous les idiots, de tous les esclaves permanents, de tous les ci-devant voleurs des quatre-vingt trois départements, en tête de laquelle sont les noms exemplaires des membres du directoire du département de Paris. Pères de la patrie, il y a ici une telle complication d'ingratitude et d'abus de confiance, de contradictions et de fourberies, de prévarication et de perversité, et de haute trahison, que, profondément indignés de tant de scélératesse sous le manteau de la philosophie et sous le masque de la douceur, de la modération et d'un civisme hypocrite, nous nous empressons de nous rallier autour de vous, non-seulement pour adhérer à votre décret, pour déclarer unanimement que ce décret a sauvé la patrie, pour vous dire: continuez, fidèles mandataires; et si l'on s'obstine à ne pas vous permettre de sauver la nation, eh bien! la nation se sauvera à elle-même, comme elle a déjà fait; car enfin la puissance du *veto* royal a un terme, et on n'empêche point avec un *veto* la prise de la Bastille. Non-seulement voilà ce que nous venons vous dire au nom de vingt millions d'hommes; mais nous venons vous demander un grand exemple et que le directoire soit mis en état d'accusation. (Les applaudissements de l'extrémité gauche recommencent.)

» Il est facile d'établir en deux mots qu'il y a lieu à accusation; et cette discussion laconique n'est pas pour ceux qui jugent les intentions. A juger comme hommes, il y a long-temps que nous avons eu la mesure du civisme de notre directoire, quand nous l'avons vu par une proclamation incendiaire, non pas rouvrir les chaires évangéliques à des prêtres, mais des tribunes séditieuses aux conjurés en soutane. C'est comme juges, c'est avec les balances de la justice et les décrets à la main, que nous disons qu'il y a lieu à accusation. Il y a lieu à accusation: 1° l'art. 17 du chap. V de l'acte constitutionnel, porte: *Pourront être poursuivis les auteurs de tout écrit, provoquant à dessein l'avilissement des pouvoirs constitués, et la résistance à leurs actes.* Nous invoquons avec quelque honte un pareil décret; et il est singulier de voir les Desmeuniers et les Beaumetz pris les premiers à leurs propres piéges. (On applaudit.) Mais nous demandons s'il est possible de concevoir un écrit qui provoque plus la résistance à la loi que celui où les fonctionnaires publics, chargés de la faire exécuter, déclarent qu'ils ne le feront pas. Ces fonctionnaires publics, qui se parent d'un si grand zèle pour la constitution, doivent donc être poursuivis comme coupables de forfaiture, aux termes de la constitution.

» 2° Parce que le décret des pétitions défend les pétitions collectives; et la pétition du directoire de Paris est une pétition collective. Il ne sert de rien que les signataires l'aient qualifiée de pétition individuelle. Ce n'est point, disent les lois, le nom que le notaire donne à l'acte, qui en fait la nature; c'est la nature même de l'acte. C'est ainsi qu'il n'a servi de rien d'apppeler *constitutionnel* le décret du 24 septembre sur les Colonies; parce qu'il était rendu quinze jours après la clôture de l'acte constitutionnel, auquel l'Assemblée constituante avait déclaré elle-même ne pouvoir rien ajouter. De même, cette pétition qualifiée *individuelle* n'en est pas moins une pétition collective des membres du directoire, puisque les membres seuls ont signé, qu'ils ont signé tous, jusqu'au secrétaire, et qu'ils ont pris dans leur signature la qualité de membre du directoire. Ils ont tellement agi en cette qualité, qu'après s'être annoncés comme simples pétitionnaires, ils ont soin aussitôt de rappeler leur qualité d'administrateurs; ils parlent de la puissance d'opinions attachée à un corps imposant; enfin ils vont jusqu'à se souvenir que c'est à eux qu'appartiendrait l'exécution du décret, et ils ne craignent pas de déclarer, qu'aucun deux ne se sentirait ce genre de

dévouement, de prêter la main à une pareille loi. Les membres du directoire sont donc coupables d'avoir violé la loi des pétitions et cette violation de la loi, répréhensible dans un citoyen, dans les circonstances et dans la personne de fonctionnaires publics chargés de la faire exécuter, acquiert un degré de gravité qui met les coupables dans le cas d'être poursuivis.

» 3°. Enfin, il y a lieu à accusation, parce que demander le *veto*, fût-ce même par une pétition individuelle, c'est demander, ou bien la guerre civile, ou bien le renversement de la constitution, qui est un gouvernement représentatif. Qui ne voit que l'effet nécessaire d'une pétition individuelle, pour demander un *veto*, c'est que les uns s'inscriront pour, et les autres contre. Alors, ou le roi accédera au vœu de la minorité, et voilà la guerre civile et l'insurrection : car la majorité dira que *la loi doit être l'expression de la volonté générale;* ou bien le roi accédera au vœu de la majorité, et voilà le renversement du gouvernement représentatif, puisque ce sera la majorité de la nation elle-même qui fera la loi, et non plus ses représentants. Certes, nous ne sommes pas les admirateurs du gouvernement purement représentatif, sur lequel nous pensons comme J.-J. Rousseau, qui en fait un tableau si vrai dans le *Contrat social*, mais les bons citoyens ont juré de maintenir la constitution, et ceux même d'entr'eux qui l'aiment le moins, se feront toujours un devoir, du moins jusqu'à la prochaine convention, de la maintenir telle qu'elle est; parce que, s'ils en aiment peu certains articles, ils aiment encore moins les horreurs d'une guerre civile. Au lieu que, voyez avec quelle impudeur, des membres du comité de constitution, et ceux-là qui ont établi le gouvernement purement représentatif, ceux-là qui ont sans cesse à la bouche le mot sacré de constitution, proposent tout-à-coup le renversement du gouvernement représentatif, depuis que la nation a des représentants qui ne conspirent plus contre elle. Et ils ne proposent de consulter le vœu de la nation que parce que la nation a des représentants qui le consultent. Le ministre de l'intérieur, en demandant l'avis des directoires, n'a pu les consulter comme directoires, la loi des pétitions s'y opposait; il n'a pu consulter que les individus; s'il a consulté les individus, tous les autres individus ont été également consultés; la nation entière a été appelée à la consultation aussi bien qu'eux.

» C'était donc compter les voix; c'était ramener le système proscrit des mandats impératifs; c'était renverser le gouvernement représentatif, à moins qu'on ne dise que le ministre et le directoire ne cherchaient qu'à s'assurer d'une minorité, et voulaient seulement ouvrir une souscription de guerre civile.

» Mais on vous a dit que la pension des prêtres était *une dette nationale;* comme si, lorsque vous demandez seulement aux prêtres de déclarer qu'ils ne seront pas séditieux, ceux qui refusent un pareil serment n'étaient pas déjà des séditieux; comme si c'était un crime de punir la sédition par une amende; comme si des prêtres factieux qui n'ont rien prêté à l'État, créanciers de l'État non à titre onéreux, mais à titre de bienfaisance, n'étaient pas déchus de la donation pour cause d'ingratitude. (On applaudit.)

» Dédaignez donc ces misérables sophismes, Pères de la patrie! La forfaiture des membres du directoire est établie; connaissez-vous vous-mêmes, et ne doutez plus de la toute-puissance d'un peuple libre. Mais si la tête sommeille, comment le bras agira-t-il? Ne levez plus ce bras, ne levez plus la massue nationale pour écraser des insectes, un Varnier, un Delastre. Caton et Cicéron faisaient-ils le procès aux esclaves de Cetegus et de Catilina? Ce sont les chefs qu'il faut poursuivre. Frappez à la tête; servez-vous de la foudre contre les princes conspirateurs, de la verge contre un directoire insolent, et exorcisez le démon du fanatisme par le jeûne. » (On applaudit à plusieurs reprises.)

Plusieurs membres proposent de renvoyer cette adresse, les uns au comité de surveillance, les autres au comité de législation.

Le renvoi au comité de législation est ordonné, ainsi que l'impression et l'insertion au procès-verbal. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

Un grand nombre d'autres adresses sur le même objet, sont successivement lues à la barre par les orateurs de différentes sections de Paris, et accueillies par de nombreux applaudissements. L'Assemblée en décrète l'impression avec la mention honorable au procès-verbal, et ordonne que le procès-verbal où elles seront transcrites sera envoyé aux quatre-vingt-trois départements.

La séance est levée à quatre heures et demie.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

MM. les locataires des loges à l'année, au théâtre de la rue Feydeau, sont priés d'observer que l'année de leurs locations étant près d'expirer, il est nécessaire qu'ils aient la complaisance de faire savoir s'ils veulent conserver leurs loges pour l'année prochaine. Ils voudront bien, en conséquence, à compter de ce jour jusqu'au 25 du présent mois, au plus tard, notifier leurs intentions à M. Charles, préposé à la location des loges, audit théâtre. Ce terme est de rigueur, et les personnes qui ne se seront point expliquées à cette époque, *seront censées avoir renoncé à leurs loges.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain, *Iphigénie en Tauride*, suivi de la 2e représentation du ballet de *Bacchus*.

THÉATRE DE LA NATION. Aujourd'hui, *le Tartuffe*, comédie en 5 actes, suivie *du Cercle*.

Demain, la 1re représentation de *Jean-Jacques Rousseau dans l'île de Saint-Pierre*, pièce nouvelle en 5 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *la Belle Arsène*, et *les deux Petits Savoyards*.

En attendant la 1re représentation d'*Elfrida*, drame héroïque.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *Charles IX*, tragédie, suivie de *l'Impromptu de campagne*. Entre les deux pièces, M. Fodor exécutera un concerto de violon. — Demain, *les Philosophes amoureux*.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui, la 4e représentation de *la Cosa rara*, opéra italien.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *les Evénements imprévus*, opéra en 3 actes, suivi *des Amants anglais*, drame en 3 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — *Le Philosophe marié*, suivi de *l'Amant auteur et valet*.

AMBIGU-COMIQUE, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Forêt noire, ou le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *la Servante maîtresse*, et de *l'Artisan philosophe*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *Esope à la cour*, suivi *des Battus paient l'amende*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, *le Misanthrope*, comédie en 5 actes, suivie *du Procureur arbitre*, comédie en un acte.

En attendant la 1re représentation *du Maître de musique amoureux de son élève*, opéra.

THÉATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *l'Acteur débutant*, comédie en 2 actes, suivie *du Mensonge officieux*, opéra en 2 actes, et du ballet *des Sabotiers*.

En attendant *Jeannette et Lycas*, et *le Mariage d'Arlequin*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui, la 7e représentation de *Fernand Cortez*, ou *la Vestale du Mexique*, opéra nouveau en 4 actes, à spectacle.

SALON DES ETRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 347. *Mardi* 13 DÉCEMBRE 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Nuremberg. — La Bavière a non-seulement fait emprisonner des patriciens de Nuremberg (qu'elle a élargis depuis); elle a non-seulement ordonné aux habitants de cette ville de vendre tout ce qu'ils possédaient sur son territoire, mais elle s'est réellement emparée, sans aucune formalité, de la moitié du bailliage de Velden, et d'une partie de celui de Kerspruk. Elle en a forcé les habitants d'abjurer le serment de fidélité qu'*ils* avaient prêté à la ville de Nuremberg, et de le prêter à l'électeur de Bavière, avec défense, sous peine de prison dans une maison de force, de payer aucun droit à la ville. Celle-ci s'est adressée au conseil aulique de l'Empire. On attend d'un moment à l'autre la sentence qui forcera la Bavière à la restitution provisoire. Lorsque, dans la guerre de sept ans, les Français s'emparèrent du duché de Clèves, quelques soldats, natifs de Brün, petit village de ce pays, désertèrent les drapeaux de Frédéric, tandis que leurs frères combattaient pour la patrie; les pères et les mères de familles de Brün chassèrent du village leurs lâches enfants qui s'y étaient réfugiés. Le général Schlieffen a éternisé la mémoire de cette action digne d'un pays libre, par un monument placé dans l'église.

Francfort, le 5 décembre. — Seize chariots de munitions, appartenant aux princes français, et attelés chacun de quatre superbes chevaux, sont partis pour Tiersheim. Chaque chariot avait coûté vingt louis d'or; chaque cheval en valait au moins dix-huit. Les valets de voiture ont près de 44 liv. d'appointements par mois, et trois livres de pain par jour, outre la veste bleue, le surtout, la paire de bottes et le chapeau rond qu'ils ont reçus au moment de leur engagement.

De Coblentz, le 6 décembre.

DEUX PROCLAMATIONS.

Louis-Joseph-Stanislas-Xavier, prince français:

L'Assemblée nationale vous requiert, en vertu de la constitution française, titre III, chapitre II, section III, article II, de rentrer dans le royaume dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, faute de quoi et après l'expiration dudit délai, vous perdrez votre droit éventuel à la régence.

Gens de l'Assemblée française se disant nationale;

La saine raison vous requiert, en vertu du titre 1er, chapitre 1er, section 1re, article 1er des lois imprescriptibles du sens commun, de rentrer en vous-mêmes dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, faute de quoi et après l'expiration dudit délai, vous serez censés avoir abdiqué votre droit à la qualité d'êtres raisonnables, et ne serez plus considérés que comme des fous enragés dignes des Petites-Maisons.

Copie de la lettre de Monsieur.

Coblentz, le 3 décembre 1791.

SIRE, MON FRÈRE ET SEIGNEUR,

Le comte de Vergennes m'a remis, de la part de Votre Majesté, une lettre dont l'adresse, malgré mes noms de baptême qui s'y trouvent, est si peu la mienne que j'ai pensé la lui rendre sans l'ouvrir; cependant sur son assertion positive qu'elle était pour moi, je l'ai ouverte, et le nom de *frère* que j'y ai trouvé ne m'ayant plus laissé de doute, je l'ai lue avec le respect que je dois à l'écriture et au seing de Votre Majesté. L'ordre qu'elle contient, de me rendre auprès de la personne de Votre Majesté, n'est pas l'expression libre de sa volonté, et mon honneur, mon devoir, ma tendresse même me défendent également d'y obéir. Si Votre Majesté veut connaître tous ces motifs plus en détail, je la supplie de se rappeler ma lettre du 10 septembre dernier. Je la supplie aussi de recevoir avec bonté l'hommage des sentiments aussi tendres que respectueux avec lesquels je suis, Sire, etc.

Copie de la lettre de Monseigneur le comte d'Artois.

Coblentz, le 3 décembre 1791.

SIRE, MON FRÈRE ET SEIGNEUR,

Le comte de Vergennes m'a remis hier une lettre qu'il m'a assuré m'avoir été adressée par Votre Majesté. La suscription qui me donne un titre que je ne puis admettre, m'a fait croire que cette lettre ne m'était pas destinée. Cependant, ayant reconnu le cachet de Votre Majesté, je l'ai ouverte, j'ai respecté l'écriture et la signature de mon roi; mais l'omission totale du nom de *frère*, et plus que tout, les décisions rappelées dans cette lettre, m'ont donné une nouvelle preuve de la captivité morale et physique où nos ennemis osent retenir Votre Majesté. D'après cet exposé, Votre Majesté trouvera simple que, fidèle à mon devoir et aux lois de l'honneur, je n'obéisse pas à des ordres évidemment arrachés par la violence.

Au surplus, la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Majesté, conjointement avec *Monsieur*, le 10 septembre dernier, contient les sentiments, les principes et les résolutions dont je ne m'écarterai jamais; je m'y réfère donc absolument, elle sera la base de ma conduite, et j'en renouvelle ici le serment. Je supplie Votre Majesté de recevoir l'hommage des sentiments avec lesquels je suis, Sire, mon frère et seigneur, de Votre Majesté, Le, etc.

FRANCE.

De Strasbourg, le 6 décembre. — Dans les forêts près d'Ettenheim, on a trouvé les cadavres de quelques jeunes gens appartenants à la légion de Mirabeau. A l'occasion des transports de recrues pour cette même légion, on a fait passer des voitures remplies de Bohémiens, avec leurs femmes et leurs enfants, dans le pays de l'évêque de Strasbourg. Le margrave de Bade et les Etats du Brisgaw ont pris des mesures pour empêcher de pareils procédés, contraires aux lois de l'Empire et des Cercles. — Une gazette sur la nouvelle constitution française, qui s'imprime à Strasbourg, a été défendue dans l'Autriche antérieure.

Extrait de la gazette de Strasbourg. — Depuis le décret de l'Assemblée nationale du 29 novembre, on fait les préparatifs de guerre avec une ardeur redoublée. Le roi attend des réponses de Trèves, de Mayence, de Ratisbonne. Si elles ne sont pas telles qu'on les désire, il paraîtra un manifeste auquel on travaille déjà, qui mettra au grand jour la conduite hostile des princes allemands, qui montrera combien le désir de la France eût été de vivre dans l'harmonie d'un bon voisinage; mais qu'il serait impossible de souffrir plus long-temps impunément tous ces préparatifs hostiles sans compromettre le repos et le salut de l'empire. On dira dans ce manifeste, que ce n'est pas aux peuples qu'on va faire la guerre; mais à leurs maîtres. Déjà une fois la France a conquis la liberté à l'empire germanique; elle l'a garantie dans la paix de Westphalie. Cette liberté était pour les chefs. *La liberté que la France conquerrait aujourd'hui serait pour les peuples;* peut-être cette année ne s'écoulera pas sans que des gardes nationales de France n'aient embrassé des frères en Allemagne: car c'est ainsi que se fera cette guerre. Les coups de canons seront pour les despotes et pour leurs instruments, les embrassements seront pour ceux qui soupirent après le jour de rédemption. A la cour de l'évêque de Liége est un ambassadeur des princes. L'envoyé de France n'a pas la permission de se montrer, et il y est encore! — Sur la nouvelle que 6 à 8 mille émigrés devaient se rassembler de ce côté pour faire une invasion, M. Louis Noailles a reçu ordre d'avancer avec deux régiments de cavalerie.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

De Longwy, le 1er décembre. — De nouvelles troupes et des provisions de guerre sont arrivées dans le pays de Luxembourg. On assure que l'empereur a donné ordre au commandant de défendre l'électorat de Trèves, dans le cas où il serait attaqué, par rapport à l'asile qu'il accorde aux Français qui sont rassemblés en armes dans cette contrée.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Arles, 1er décembre. — La *Gazette universelle*, n° 319, et le *Journal du soir*, rédigé par Feuillant, n° 15, avaient annoncé que le 3 ou le 4 du mois de novembre, à l'occasion d'une course de taureaux qui a eu lieu dans cette ville, « on avait fait fabriquer un mannequin qui représentait M. Antonelle, maire d'Arles, député à l'Assemblée nationale ; que le peuple l'avait pendu en effigie avec une joie barbare; qu'ensuite il l'avait traîné dans les rues, et que pour assouvir sa fureur, il en avait arraché les membres et avait fini par le réduire en cendres. »

Les officiers municipaux de la ville d'Arles viennent, à la réclamation de leurs concitoyens, *indignés*, disent-ils, *de pareilles bassesses*, de faire imprimer et publier un *acte de notoriété* en date du 26 novembre, par lequel ils déclarent que *le fait allégué par le journaliste est d'une absurde fausseté;* que l'auteur mériterait sans doute d'être poursuivi devant les tribunaux comme calomniateur; mais que n'ayant fait que servir d'instrument à la rage des ennemis de l'ordre public, il doit être livré au plus profond mépris. Le peuple d'Arles n'a dans aucun temps donné des preuves qu'il soit capable de pareilles horreurs, et a toujours témoigné au contraire une indignation bien prononcée contre ce qui s'est passé dans le Comtat et dans les villes qui ont eu le malheur d'avoir dans leur sein des désordres. Les officiers municipaux certifient de plus, que depuis l'arrivée de MM. les commissaires envoyés par le roi, en exécution du décret du 23 septembre dernier, la plus parfaite tranquillité continue de régner dans cette ville; qu'il y a eu une course de taureaux à l'occasion de la proclamation de l'acte constitutionnel; que tout s'y est passé avec ordre et décence, et que l'histoire du prétendu mannequin, est une des mille suppositions dont on s'est servi pour attirer à la ville d'Arles des ennemis; enfin que les administrations profitent de leur renouvellement et du bon ordre qui règne dans la ville pour mettre en activité l'assiette et le recouvrement des contributions publiques, que les administrateurs qui sont sortis d'exercice avaient totalement laissés en retard.

Les administrateurs du district ont fait une déclaration conforme, et les commissaires civils envoyés par le roi, en certifiant ce fait, ajoutent « que la tranquillité a toujours régné dans Arles depuis leur arrivée; que la constitution y est aussi respectée qu'elle doit l'être, et qu'on est parfaitement disposé à obéir aux lois et à payer les impôts. »

D'Avignon. — On a arrêté, le 26, Raphel l'aîné, l'un des chefs de la faction. Plusieurs autres complices ayant encore été dénoncés, ont été conduits au palais le 28. Il y a parmi eux le frère de Raphel et quatre administrateurs provisoires, le prêtre Barbe, Bergin, Julien, et Félix Combés.

Voici, dans le procès-verbal de l'extraction des cadavres de la tour du palais à Avignon, ce que les gens de l'art ont certifié, le 17 novembre :

« Déclarons et rapportons que nous étant transportés sur ledit lieu, nous avons vu extraire de ladite tour, soixante-un cadavres, dont treize étaient femmes, ce que l'on a parfaitement reconnu par les vêtements, seul signe propre à les distinguer, vu l'état de dissolution et de putréfaction dans lequel ils étaient tous, soit par la chaux vive dont ils avaient été couverts, soit par le temps qui s'était écoulé depuis leur mort, temps que nous pouvons faire monter au terme d'environ un mois, par le degré de putréfaction dans lequel ces corps se trouvaient. Nous certifions de plus, avoir reconnu très-distinctement, sur plusieurs desdits cadavres, différentes taillades et fractures, notamment sur les os du crâne, qui ne peuvent avoir été faites que par des instruments tranchants et contondants, comme sabres, massues, etc. D'après toutes ces observations, nous croyons être autorisés à prononcer que ces cadavres ont été égorgés ou assommés, et précipités ensuite d'environ soixante pieds de hauteur dans le lieu où on les a trouvés. »

Les commissaires envoyés par le roi, viennent de publier la proclamation suivante, en date du 27, relative à la ville de Carpentras, et à quelques nouveaux principes d'opposition concernant la réunion à la France.

« Les commissaires civils, députés par le roi, informés qu'il existe à Carpentras une fermentation cachée, qui pourrait produire une explosion ; instruits que cette fermentation est l'effet d'insinuations secrètes, qu'ils connaissent et qu'ils surveillent, avertissent les bons concitoyens, que des malveillants emploient toutes sortes de moyens pour égarer le peuple comtadin, et perpétuer l'anarchie : d'abord ils ont cherché à diviser les citoyens, et à fomenter deux partis dans une ville long-temps unie : à l'un, ils peignent les amis déclarés de la révolution et de la réunion, comme des gens turbulents et factieux, qu'ils assimilent malicieusement à ceux qui, dans une ville voisine, ont outragé l'humanité d'une manière atroce; et quoique, dans leur conscience, ils n'ignorent pas que ces citoyens sont aussi ennemis des véritables brigands qu'eux-mêmes, ils cherchent à fasciner les yeux du peuple, pour les comprendre dans cette désignation outrageante, quand elle n'est pas méritée; à l'autre, ils dénoncent les citoyens amis de la paix et de l'ordre, comme des ennemis de la constitution. Pour augmenter ce désordre, ils font circuler un écrit incendiaire faussement intitulé *Bref du pape*, dans lequel on insinue de fausses idées contre les droits de la nation française et la dignité de ses représentants. De-là naissent, entre des citoyens qui sont frères, des méfiances, des animosités, des provocations mutuelles. — Mais enfin le règne des méchants doit finir là où celui de la loi commence. L'amnistie décrétée par l'Assemblée nationale, et appliquée au Comtat, fait disparaître toutes les causes de dissensions : tout citoyen, quelle qu'ait été sa conduite, relativement à la révolution, doit être pour ses concitoyens un homme nouveau, pur et sans tache, puisque la loi l'ordonne ainsi. — En conséquence, les commissaires civils recommandent à tous les citoyens la tranquillité, la modération et la concorde ; ils défendent expressément les dénominations de brigands, factieux, aristocrates, ou toute autre expression injurieuse, propre à troubler l'ordre et la sûreté publique. Ils enjoignent à la municipalité de Carpentras et aux autres municipalités du Comtat, de surveiller scrupuleusement les auteurs ou fauteurs de ce désordre coupable, de les faire poursuivre et arrêter, et d'en informer les commissaires civils, qui prendront les mesures convenables pour que les coupables soient punis suivant la rigueur des lois. — Mandons au commandant en chef des troupes de ligne de donner les ordres les plus précis pour que les troupes prêtent toute assistance aux premières réquisitions des municipalités, auxquelles il est enjoint, sur leur responsabilité, de tenir la main à l'exécution de la présente proclamation. »

Fait à Avignon, le 27 novembre 1791.

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Rétrospection de l'Ancien Moniteur. — T. V, page 610.

Cadavres retirés de la tour d'Avignon.

LIVRES NOUVEAUX.

Almanach du Père Gérard, par M. Collot-d'Herbois, pour l'année 1792, 3e de la liberté.

Troisième édition, enrichie de douze estampes en taille douce, analogues au sujet traité dans chaque chapitre. Il paraîtra du 25 au 30 décembre. Prix 30 sous. A Paris, chez M. Maillet, rue Saint-Jacques, n° 45.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lemontey.

Supplément à la séance du dimanche 11 *décembre.*

Des citoyens de Paris admis à la barre, se plaignent de la multiplicité des petits billets de confiance; ils dénoncent des faussaires qui ont trompé la crédulité publique, en marquant leurs papiers du timbre d'une section qui n'en avait point émis.

On introduit une autre députation de Paris.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION : Les citoyens soussignés, composant la section de....., vous dénoncent la pétition inconstitutionnelle du directoire du département de Paris. Nous demandons à ces hommes corrompus pourquoi ils se sont plus pénétrés en faveur des prêtres non sermentés, qu'en faveur des autres créanciers pensionnaires de l'Etat, auxquels on n'a imposé la condition de la résidence dans le royaume qu'en faveur des conspirateurs du dehors. Ne savent-ils pas que, même d'après les décrets de l'Assemblée nationale constituante, un certificat du paiement des contributions, et autres conditions, ont été exigées des créanciers français? Est-il permis à des administrateurs d'influencer la sanction du roi, par la déclaration qu'ils n'exécuteront pas la loi? Nous demandons que ces hommes pervers soient mandés à la barre, qu'ils soient interrogés séparément, pour être ensuite traduits au grand tribunal, etc. (Il s'élève quelques applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT *aux députés* : L'Assemblée nationale a déjà décrété qu'elle s'occuperait de l'objet de votre demande; vous voyez que, dans aucune circonstance, elle n'oublie ce quelle doit aux intérêts de la liberté, au droit du peuple. — Elle vous accorde les honneurs de la séance.

On demande l'impression et la distribution de cette adresse.

Cette proposition est rejetée.

Les citoyens de la section du Luxembourg succèdent à la barre, et lisent une pétition qu'ils ont adressée au roi, et celle que les citoyens de cette section ont souscrite pour être portée à l'Assemblée nationale. — Toutes deux ont le même objet et sont rédigées dans le même sens que celle de la section du Théâtre Français, insérée dans la feuille d'hier.

M. le président admet les députés à la séance.

On introduit ceux de la section Mauconseil.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION : Nous dénonçons la pétition de notre directoire. En vain son titre l'annonce-t-il comme individuelle : le sophisme se trouve détruit par toutes ses expressions, qui annoncent un acte de rébellion (on applaudit), la révolte la plus audacieuse et la plus criminelle. Nous demandons, au nom du salut public, que le corps législatif fasse poursuivre les coupables devant la haute cour nationale..... Ne jugez pas les Français par les sentiments de quelques rebelles. Soyez invariables dans vos principes, et les Français sauront mourir pour l'exécution de vos décrets.

M. le Président accorde aux pétitionnaires la séance; et fait introduire les députés, porteurs de la pétition individuelle, de la section de la Croix-Rouge.

L'ORATEUR DE CETTE DÉPUTATION : Nous venons vous prier de déclarer constitutionnel votre dernier décret sur les prêtres non assermentés. (Il s'élève de violentes clameurs.)

Une grande partie de l'Assemblée paraît vivement agitée. — D'une part, on demande que la parole soit retirée à l'orateur; de l'autre, qu'il soit autorisé de s'expliquer.

Après quelques débats, l'Assemblée décide qu'il sera entendu.

Il continue : Une constitution ne consiste pas dans la rédaction d'un acte auquel on donne ce titre. Il faut que cette constitution soit reçue, qu'elle soit exécutée : tout moyen qui tend à la réaliser, à l'établir, à la consolider est aussi constitutionnel que le diplôme même qui la contient. Tous les décrets contre les conjurés du dehors, tous les décrets lancés contre les ennemis intérieurs, sont constitutionnels par leur objet, puisqu'ils ont pour objet d'affermir la constitution sur sa base, d'en empêcher la ruine. Les lois sur le commerce, sur les intérêts particuliers peuvent être, sans un inconvénient majeur, arrêtées par le *veto* d'un homme qui alors est censé être impartial et désintéressé. Mais tout décret exécutoire de la constitution doit être aussi indépendant de la volonté d'un homme, ou de la volonté d'une minorité quelconque que la constitution elle-même; autrement celle-ci pourrait n'être jamais qu'un vain projet.

Qui pourrait dire en effet qu'une constitution est finie, lorsqu'elle est attaquée de toutes parts, lorsque ses ressorts sont sans force, lorsqu'aucun intérêt n'est mis en action pour la maintenir? Dans cet état de choses, attendre la maturité de l'expérience, et vouloir n'en fortifier le mouvement que par les formes lentes de la révision, ce serait attendre, hélas! qu'elle n'existât plus.....

Mais, disent les prêtres non sermentés, notre conscience ne nous permet pas de jurer que nos biens sont à la disposition de la nation. Eh! répondons-leur, et à leurs partisans : Nous n'en voulons pas à votre croyance, la constitution assure au contraire la liberté de la manifestation des opinions religieuses; ainsi on vous laisse libres dans les sentiments de votre conscience; on veut seulement que vous déclariez que vous vous soumettrez aux lois, etc.

Les pétitionnaires finissent par dénoncer comme inconstitutionnelle, la pétition du directoire de Paris.

M. LE PRÉSIDENT : Les objets que vous soumettez à l'Assemblée sont assez importants, pour que l'Assemblée leur donne un examen sérieux; elle vous invite à assister à la séance.

Une députation des pétitionnaires de la section des Quinze-Vingts est introduite; elle annonce qu'elle apporte le vœu du faubourg Saint-Antoine. (On applaudit.)

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION : Nous abhorrons la servitude autant que la flatterie; nous ne vous insulterons pas par un éloge, mais nous vous prierons de ne pas douter de nos sentiments : le cri des séditieux n'est qu'un vain bruit. En vain les membres du directoire du département de Paris appellent la guerre civile par une pétition faussement dite individuelle. Le peuple tient prête la foudre qui doit les frapper. Des prêtres, jadis de toutes couleurs, abusaient de la crédulité publique pour exciter des troubles. On s'oppose à toute loi répressive; on favorise ce reste impur de fanatisme dont la philosophie aurait dû, depuis long-temps, purger l'empire. Monstres qui suez le crime (on applaudit), le dieu au nom duquel vous effrayez des âmes faibles et crédules, est le dieu des passions, et le nôtre est celui de la clémence. Et vous, traîtres, que la constitution a nommés princes français, qui préférez la qualité honteuse de chefs de brigands, vous voulez apporter le fer et le feu dans votre patrie : nous brûlerons nos propriétés, nos femmes, nos enfants; notre dernier soupir sera pour la liberté; vous règnerez sur des monceaux de cadavres, et vous boirez, sur la ruine de votre propre patrie, le sang des citoyens....

Vous, législateurs, comptez sur notre courage, annoncez aux tyrans et aux despotes le second réveil de la nation française. La pétition prétendue individuelle du directoire du département de Paris, est une coalition avec les anciens ministres, auxquels on a justement reproché tous les troubles excités par les conspirateurs du dedans. A vous, la nation reproche votre clémence. Parlez, et deux millions de bras se lèvent pour exterminer les révoltés. Les Catilinas ne sont pas tous au bord du Rhin, ils sont dans la capitale, ils siégent dans l'administration; mais les citoyens du faubourg ont encore les bras, les canons, les piques qui ont fait disparaître la Bastille. (On applaudit.) Cette vérité nous a déjà honorés du titre de séditieux; mais, sans crainte comme sans reproche, nous jurons entre les mains des représentants du peuple, que sans la liberté, sans l'Assemblée nationale, il n'y a plus de patrie pour nous : nous mourrons, s'il le faut, pour les défendre. Tel sera le dernier cri des citoyens du faubourg Saint-Antoine, dont les cœurs ne furent jamais neufs pour la liberté.

M. Albitte : L'Assemblée doit accueillir tous les braves citoyens de Paris qui viennent la défendre. Je demande qu'elle ordonne le rapport du décret par lequel elle a rejeté la proposition de faire imprimer la pétition présentée par M. Camille Desmoulins, et que toutes les pétitions lues depuis soient imprimées.

La proposition de M. Albitte est adoptée.

M. Lachevardière, orateur d'une députation de la section de la Halle, lit une pétition dont voici la substance :

« Législateurs, dix individus revêtus de fonctions publiques, viennent d'adresser au roi une pétition pleine d'adresse et de dangers. Cette pièce peut se diviser en deux parties; la première contient quelques vérités utiles, mais rebattues, et des flagorneries; la seconde, qui est véritablement la pétition, renferme des principes erronés, des suppositions malignes qui laissent entrevoir les desseins les plus perfides. On y attaque votre décret sur les troubles religieux, sur lequel on provoque le *veto* du roi. Les membres du directoire du département de Paris se sont attachés surtout à deux dispositions de votre décret, l'une relative à la suppression du traitement des ecclésiastiques qui refuseront de prêter le serment civique, l'autre concernant le déplacement, en cas de troubles religieux, des ecclésiastiques refusant. Sur le premier objet, ils prétendent que l'Assemblée constituante avait prononcé; et, disent-ils, peut-on statuer de nouveau sur une chose déjà jugée, lorsque, par des délits individuels, l'état de la question n'est pas changé.

Il est constant que l'état de cette question n'est plus le même qu'à l'époque où l'Assemblée constituante, n'avait qu'à prononcer sur les conditions qu'elle imposait aux fonctionnaires ecclésiastiques. Alors elle a pu et a dû rejeter de ces places, ceux qui refuseraient d'obéir aux lois du royaume, qui leur étaient particulières. Mais aujourd'hui les choses sont changées : depuis ce décret, des prêtres factieux ont dans tout l'empire secoué les torches du fanatisme, et parmi ceux de vous qui n'étaient pas d'avis d'une loi spéciale, il ne s'en est cependant pas trouvé un seul qui ne soit convenu et des troubles et de leurs auteurs : il n'y a eu de diversité que sur le genre de remède, et jamais sur l'existence du mal. Il est donc entièrement faux de dire que l'état de la question ne soit pas changé.

Les administrateurs prétendent ensuite que les pensions des ecclésiastiques ayant été reconnues dette nationale, le refus de prestation du serment, même le plus légitime, ne peut détruire le titre d'une créance.

D'abord, votre décret ne détruit aucun titre, mais bien le refus de prêter le simple serment d'obéir aux lois; ensuite nous demandons si les créances de cette foule d'hommes, qui sont hors du royaume, créances qui sont, pour la plupart, des prêts faits à l'Etat, des fournitures, des traitements, des pensions aussi, ne sont pas aussi sacrées que les pensions des moines, chanoines, etc.....

Eh bien, vous connaissez le décret qui ordonne qu'aucune créance ne seront payées sans la justification de la résidence des propriétaires; un article même de ce décret prononce la radiation des pensions de ces individus : votre nouveau décret n'a donc fait qu'appliquer aux prêtres turbulents de l'intérieur du royaume, la loi ancienne, puisque d'après elle le prêtre émigré ne jouira plus de sa pension.

Ce fait, exactement vrai, détruit l'assertion du directoire. Sur le second objet, celui du déplacement en cas de troubles, le directoire s'écrie comment une loi peut-elle déclarer un citoyen suspect de révolte contre la loi, et où le droit de présumer ainsi le crime.

Nous avons encore une loi qui répond à ce sophisme. Vers la fin du mois de juin dernier, à l'époque de l'évasion du roi, vous vous rappelez qu'il fut rendu un décret relatif aux gens sans aveu, qui les déclara suspects, et donna sur eux, comme tels, à la municipalité de Paris, des droits qui ne sont certainement pas compatibles avec les droits de l'homme : cependant, personne n'a réclamé, et la raison en est simple : l'homme qui n'est attaché à la société par aucun lien, doit lui paraître suspect; à bien plus forte raison celui qu refuse de prêter le simple serment d'obéir aux lois. Combien il est douloureux pour les âmes vertueuses, de penser qu'il existe des hommes qui se refusent à déclarer qu'ils se soumettent aux lois de leur pays! Mais combien il est horrible de voir des fonctionnaires, des hommes revêtus, par les suffrages de leurs concitoyens, de fonctions éminentes, qui supposent des vertus morales et civiques, soutenir hautement les mauvais citoyens!

Ecoutez la manière perfide dont les élus du peuple présentent au roi l'exécution de votre décret : « Il nous faudra donc dire à chacun des citoyens, quel est votre culte? Quelles sont vos opinions religieuses? Quelle profession avez-vous exercée? Et alors nous verrons s'il nous est permis de vous donner la paix; si vous êtes ecclésiastiques, tremblez. »

Voilà le langage avec lequel les organes de la foi se disposent à exécuter la loi.

Et la foudre en vos mains resterait inutile !!!

Non. Un tel outrage ne demeurera pas impuni. Ce n'est pas *vous* seulement que vous avez à venger, nous le savons, vous pardonneriez; mais c'est la nation entière qui se voit insultée dans ses représentants, par des fonctionnaires qui voudraient vainement persuader qu'ils n'ont agi que comme individus, que comme simples citoyens. Pourquoi dans ce cas disent-ils au roi ces mots, en parlant de l'exécution de votre décret par les directoires :

« Sire, tous les individus qui ont signé cette pétition se » sont demandé s'ils se sentiraient le genre de dévoue- » ment nécessaire pour exécuter la loi; tous ont gardé le » plus profond silence. »

Ici le délit est formel, ceux qui sont destinés à faire exécuter la loi, déclarent par anticipation qu'ils ne se sentent pas assez de dévouement pour remplir leurs fonctions. Messieurs, nous demandons que les dix signataires soient suspendus de leurs fonctions administratives, et que l'accusateur public les poursuive devant la haute cour nationale, et applique à leur égard la loi relative à l'avilissement des autorités constituées; car il est évident, par cette pétition, que le directoire a voulu, mais vainement, avilir la première des autoriés constituées, le Corps législatif.

Pères de la patrie, vous devez voir que dès long-temps l'on cherche à avilir l'Assemblée nationale, à lui faire perdre l'opinion pubique. Rappelez-vous, législateurs, que dès l'ouverture de cette session, à votre première séance, le roi lui-même vous a témoigné ses regrets de ce que la première Assemblée n'avait pas prorogé sa durée : comme si nos nouveaux représentants étaient moins dignes de la confiance nationale. Depuis, lors du *veto* sur le décret des émigrants, l'on a répandu, avec une profusion affectée, une proclamation inconstitutionnelle, puisque les ministres du roi lui faisaient proposer des moyens différents des vôtres, de parvenir au même but; ce qui est évidemment l'initiative que la constitution refuse au roi, et que dernièrement vous avez si sagement refusée à ses ministres.

Enfin cette foule d'écrivains mercenaires, qui fut toujours l'écho ministériel, a sans cesse dénigré vos opérations pour élever ce qu'ils appelaient la sagesse du roi : Messieurs, nous aimons le roi; mais nous vous le décla-

rons franchement, nous aimons mieux encore notre liberté. Continuez, législateurs, continuez à marcher d'un pas toujours ferme vers le grand but du bonheur des peuples, et les peuples vous défendront au péril de leurs biens, de leur vie même.

Les citoyens soussignés ont cru de leur devoir de témoigner hautement leurs sentiments, afin que le roi sache que ce qui lui a été présenté comme le vœu du peuple ne le fut jamais; que le vœu de ce peuple est d'être libre, de respecter et faire respecter ses représentants, et de périr plutôt que de souffrir qu'on y porte la plus légère atteinte. (On applaudit.)

M.*** *au nom de la section de l'Arsenal:* Les citoyens nombreux de la section de l'Arsenal se sont réunis pour dénoncer à votre puissance un crime fait pour allumer à Paris le fanatisme et la discorde. Nous vous dénonçons cette pétition publique et scandaleuse, faite par notre directoire. Un décret, sage autant que nécessaire, nous donnait l'espoir de voir bientôt réprimer les troubles de l'intérieur. La pétition des dix conjurés tend à former un parti contre le vœu public en faveur des Barthélemistes. Chacun d'eux en vain disent-ils que leur pétition n'est pas collective; si elle est individuelle, chacun d'eux a tenté l'avilissement impossible de l'Assemblée nationale; ainsi les signataires ne sauraient être d'aucun côté à l'abri de la vengeance des lois.

Nous vous en conjurons pour le salut du peuple et le vôtre, puissance nationale, frappez ces solliciteurs de *veto* qui provoquent une coalition entre les départements pour opposer la nation à ses représentants! pour influencer la sanction du roi et pour mettre le peuple contre le peuple! punissez ces séditieux qui se rendent les complices des prêtres de sang! Vous avez la force, frappez! Les conjurés sont connus, que le lion du patriotisme se réveille pour frapper cette hydre que votre indulgence a multipliée! les Français vous combleront de bénédictions. La force est à vous, servez-vous en! Que les questions préalables, que l'ordre du jour écarte toutes les motions qui seront faites par l'hypocrisie! Plus de pitié, que le crime périsse! que la bonté des Francs ne serve plus à les égorger! (On applaudit.)

Une dernière députation demande qu'il soit fixé un terme prochain à la suspension des décrets d'urgence.

M. LAGREVOLE : Il est important de prévenir les départements contre les suggestions qui ont provoqué la pétition du directoire du département de Paris. Je demande que le procès-verbal de cette séance soit envoyé aux 83 départements.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE.

M.***: J'observe que dans la rédaction du procès-verbal de la séance de samedi soir, M. le secrétaire a dit qu'on avait fait mention honorable d'une adresse des citoyens de Paris; comme cette adresse est inconstitutionnelle, je demande que cette mention honorable soit rayée du procès-verbal; je mourrai plutôt que de souffrir qu'on porte atteinte à la constitution.

M. QUATREMÈRE : J'appuie cette proposition, et je prétends que de tous les moyens indirects que les ennemis de la constitution emploient pour la miner sourdement, il n'y en aurait point de plus efficace que de faire dans l'Assemblée mention honorable de pareilles adresses; il serait étonnant que, lorsqu'on professe une doctrine inconstitutionnelle, l'Assemblée fût la première à faire des mentions honorables que j'appellerais plutôt des mentions honteuses d'adresses perfides, dictées dans la capitale, et envoyées dans les provinces, d'où elles reviennent par la poste. Après la lecture du procès-verbal d'hier, je demanderai aussi la parole sur une mention honorable qu'on a surprise à l'Assemblée.

M. LACROIX : Lorsqu'on demande la parole sur le procès-verbal, c'est pour parler uniquement sur la rédaction. Il y a dans cette Assemblée une coalition surprenante. (On applaudit.)

M.*** : Je demande que M. Lacroix soit rappelé à l'ordre pour avoir dit qu'il existe une coalition dans l'Assemblée.

M. LACROIX : Je dis que proposer de décréter le contraire de ce qui a été décrété samedi et hier, c'est l'effet d'une coalition de la minorité qui a été repoussée par la majorité. S'il était possible que cette minorité devînt la majorité par l'effet d'une coalition... (On murmure et on interrompt.) Je dis donc qu'il est impossible de rapporter des décrets rendus à une grande majorité, et je demande qu'on attende au moins la présence de tous les membres qui ont concouru à ces décrets.

M.*** : On s'oppose à la mention honorable d'une adresse, dans laquelle on censure le *veto* opposé par le roi à l'un de vos décrets. Je suis bien d'avis que la censure est permise contre les autorités constituées; mais je pense aussi qu'il ne convient pas à l'Assemblée de faire mention honorable d'une censure, sinon c'est établir une espèce de rivalité d'où il résultera ce qu'on nous a déjà reproché, que nous voulons miner le pouvoir exécutif.

M. le secrétaire relit l'article de la rédaction, sur lequel il s'élève des contestations.

M. LECOINTRE-PUYRAVAUX : Je demande que l'on suive l'usage adopté jusqu'ici, d'énoncer simplement l'objet général des adresses sans en faire l'analyse.

M. DUMOSLARD : Je m'oppose à cette proposition, parce que, si vous adoptez purement et simplement la mention honorable, vous semblerez approuver les principes de cette adresse. Je demande donc qu'on laisse subsister la rédaction en rayant seulement les expressions de l'analyse, qui disent que les pétitionnaires ont regardé le *veto* du roi comme un *veto* absolu et contraire à la constitution.

Cette proposition est adoptée.

M. CHÉRON : J'observe que dans les procès-verbaux, lorsqu'on parle des pétitions, on ne met jamais le nombre des pétitionnaires, sans cela c'est rendre illusoire les termes de la constitution; car si deux cents personnes sont un grand nombre dans un village, trois mille sont un très-petit nombre pour Paris. Je fais donc la motion qu'on dise toujours des pétitions signées de vingt, trente ou quarante personnes, etc.

M. CHABOT : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. RAMOND : Le droit de pétition serait absolument illusoire, si vous n'adoptiez pas la mesure qu'on vous propose; car un certain nombre de citoyens peut se cacher derrière un plus grand nombre, et présenter des masses, où il n'y a que des individus; n'est-il pas vrai que le droit de pétition devient illusoire, si on nous présente comme pétition d'une section entière, une pétition signée de dix, vingt, ou trente membres de cette section; il ne s'agit pas d'interpréter théologiquement la constitution, elle prescrit formellement que les pétitionnaires mettent leurs noms au bas des pétitions qu'ils présentent.

M. THURIOT : Pourquoi exigeriez-vous qu'on vous fît connaître le nombre des pétitionnaires, si ce nombre vous est indifférent? Pourquoi exigeriez-vous que les secrétaires perdissent leur temps à calculer le nombre des signataires? puisque la constitution n'exige point que l'on compte le nombre des signatures; mais seulement que les pétitions soient signées individuellement; ainsi je demande l'ordre du jour.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. le président met aux voix la proposition de passer à l'ordre du jour, et après deux épreuves, il reste encore du doute sur la majorité.

Il s'élève une assez longue agitation.

M. LASOURCE : Je supplie l'Assemblée de m'écouter un instant. On se demande si quelque génie malfaisant n'a pas semé la division dans l'Assemblée pour opérer la dissolution de l'empire français, et nous perdre avec la constitution. Unis, nous ferons la conquête des cœurs. S'il existe des esprits trop ardents, qu'ils s'habituent à penser avant de suivre l'impulsion de leur bouillante ardeur. Je prie les législateurs de la France, de déposer tout esprit de parti et de marcher de concert. Comme l'Assemblée est dans une agitation dont les conséquences pourraient être dangereuses, je demande l'ajournement indéfini de la proposition de M. Chéron. (On murmure.)

L'agitation continue.

M. GUADET : Je demande la question préalable sur cette proposition de M. Chéron. Ceux qui connaissent la constitution, l'aiment et la suivent; demander que l'on compte les voix des pétitionnaires, c'est dénaturer la constitution.

M. LAUREAU : M. Guadet ne vous présente pas la question sous son véritable aspect; il ne s'agit pas ici de pétition individuelle.

M. GRANGENEUVE : Pardonnez-moi.

M.*** : M. le président, faites-nous sortir d'embarras; nous vous demandons l'ordre du jour à grands cris.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Chéron.

M. CHÉRON : Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. THURIOT : J'ai l'honneur d'assurer à l'assemblée que ceux qui veulent parler sur le procès-verbal, veulent la faire revenir contre ses décrets.

M. LACROIX : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. Nous n'avons rien fait encore; il est temps de passer à la discussion du rapport sur les petits assignats, et qu'on renvoie à une séance du soir, pour présenter des observations sur le procès-verbal.

M. LACUÉE : Il s'agit de savoir si les mentions honorables faites hier.... (On murmure.) Il a été décrété hier qu'on enverrait le procès-verbal aux 83 départements du royaume. En renvoyant une nouvelle discussion sur cet objet à des séances du soir, on ne peut que donner lieu à de nouveaux troubles. Je demande un comité général pour demain 9 heures du matin.

M. DUHEM : Puisqu'on vient de nous découvrir la véritable cause du tumulte qui a eu lieu ce matin; puisqu'on nous a montré des discours préparés sur le procès-verbal, je dis que ce serait perdre encore plus de temps; si l'on renvoie la discussion à demain, on pourra d'*ici-là* préparer de nouvelles batteries; si nous donnons l'exemple d'un ajournement sur ces objets, on en demandera tous les jours de nouveaux, lorsque la partie ne sera pas assez bien liée. Quant au comité général, la constitution l'a réservé pour de grandes circonstances. Nos débats ont été publics. On a dit, sous le prétexte de la rédaction, ce que l'on vous dirait sur le rapport de vos décrets; je conclus à la question préalable sur la proposition du comité général, et je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. VERGNIAUD : Si c'est l'amour de la patrie, comme j'aime à le croire, qui a porté plusieurs membres à demander la parole sur le procès-verbal; si c'est le même amour qui en a porté plusieurs autres à demander qu'on fermât la discussion, tous doivent être profondément affligés d'avoir donné lieu à une scène si contraire à leurs intentions; si les observations n'ont pour objet que la rédaction du procès-verbal, on doit être bien honteux d'avoir perdu tant de temps. Si dès le commencement de la séance on se fût fait inscrire loyalement, pour demander avec franchise le rapport des décrets, on aurait évité ce scandale. L'Assemblée a toujours le droit d'être indignée contre ceux qui cherchent à la surprendre. Je demande pour motion d'ordre, que désormais tout membre qui se servira du prétexte de parler sur le procès-verbal, pour attaquer un décret, soit rappelé à l'ordre, et que son nom soit inscrit au procès-verbal. (On applaudit.) Ajournera-t-on le rapport des décrets, ou formera-t-on un comité général? Relativement à ce comité, nous ne pouvons mettre en délibération s'il y en aura ou s'il n'y en aura pas, puisque 50 membres ont le droit de le demander. Mais je m'adresse à ceux qui ont formé le projet d'avoir un comité général; je leur demande à quoi il servira, si nous ne serons pas les mêmes hommes, si leur intention n'est pas de vous soustraire aux regards du peuple. (On applaudit.) Quand on discute sur le bien de la patrie, il est impossible d'apporter de la froideur dans nos discussions; le peuple aura pour nous la même indulgence qu'il a eue pour les agitations de l'Assemblée constituante. Je dis que l'Assemblée, ayant décrété l'envoi de son procès-verbal aux 83 départements, serait compromise si, dans les adresses, il se trouvait quelque chose d'inconstitutionnel. Et moi aussi je suis attaché aux principes de la constitution; je ne veux pas que l'Assemblée soit compromise: je demande donc le renvoi de la rédaction du procès-verbal au comité de législation.

Plusieurs voix : La question préalable.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition de M. Vergniaud.

M. GIRARDIN : Je demande le rapport du décret : je crois que c'est l'intention de l'Assemblée. Il faut agir avec loyauté. Je fais la motion expresse de ce rapport, et je prie M. le président de la mettre aux voix.

M. LASOURCE : L'Assemblée observera que sous le prétexte d'un amendement, M. Girardin attaque la proposition de M. Vergniaud. Il est contradictoire de faire le rapport d'un décret, et de renvoyer sur le même objet au comité de législation.

M. CAMBON : La mention honorable des adresses a été décrétée, ainsi que l'envoi du procès-verbal aux 83 départements. N'ayons pas l'air de mendier leurs suffrages. Je propose le rapport de la disposition qui ordonne cet envoi, et je demande que la rédaction du procès-verbal soit maintenue sur tout le reste.

L'Assemblée reste encore quelques moments dans l'agitation, et enfin décrète la proposition de M. Cambon.

M. le Président accorde la parole à M. le ministre de la justice.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : Une contestation élevée entre la république de Genève et l'Abbaye de..... a été portée au tribunal de Gex : quoiqu'un arrêt du conseil eût évoqué cette affaire, j'avais écrit au tribunal qu'il suspendît ce procès; mais on m'a observé que je ne pouvais pas par une lettre ministérielle, suspendre une procédure : j'ai cru, en effet, que je ne pouvais interrompre le cours de la justice, et je viens d'écrire au tribunal de continuer la procédure. Cependant, la république réclame la jouissance paisible d'une propriété qui lui est garantie par les traités, et elle demande que cette affaire soit terminée par les négociations et par la voie de la politique.

Je prie l'Assemblée d'ordonner le renvoi de cette affaire à son comité diplomatique; je lui demande aussi le renvoi de plusieurs réclamations de pareil genre, faites par le prince de Deux-Ponts et l'évêque de Spire, qui sont inquiétés même pour des pro-

priétés dont *ils ne sont plus en possession* : il m'a paru que ce serait une chose monstrueuse qu'un décret, même sanctionné, qui suspendrait une procédure commencée, attendu que le pouvoir judiciaire est un pouvoir constitué et indépendant.

Il est une autre question qui intéresse essentiellement la cour de Vienne. Il s'agit de l'extradition d'un falsificateur des billets d'une banque très-accréditée à Vienne. Cet accusé est depuis long-temps détenu d'une manière arbitraire dans une ville frontière. Il importe de terminer bientôt cette affaire, et je dois observer que la cour de Vienne s'est toujours prêtée à l'extradition des prisonniers réclamés, et que nous en sollicitons un dans ce moment.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette affaire au comité diplomatique.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE continue : On s'est plaint dans l'Assemblée de ce que je n'avais pas encore envoyé aux quatre grands-juges le décret qui ordonne la formation de la haute cour nationale. L'établissement du premier juré étant de la plus grande importance, et l'acte d'accusation du corps législatif ayant une grande solennité, j'ai cru devoir donner un certain temps à l'établissement de tout ce qui est nécessaire pour cet établissement. J'observerai d'abord que dans l'état des choses, je ne suis pas en mesure d'envoyer le décret aux quatre grands juges, par la raison que je n'en ai pas encore une connaissance officielle, et que le procès-verbal de la nomination de ces quatre grands juges n'est pas encore signée ni présentée au roi ; je ne suis pas censé les connaître.

D'ailleurs, il y a des réglements qui doivent être faits par le corps législatif : par exemple, je ne sais pas si c'est à moi, d'après les principes, à faire connaître le décret aux deux grands-procurateurs de la nation. Je crois que, comme ils sont les mandataires de l'Assemblée, ils ne doivent tenir que d'elle leurs pouvoirs. Je ne connais pas non plus la manière dont je dois adresser le décret aux quatre grands juges : jusqu'à ce que le tribunal soit rassemblé, ils sont des individus, et je ne connais aucun moyen de leur notifier le décret : une autre difficulté est relative au commissaire du roi ; il s'agit de savoir si le commissaire auprès du tribunal criminel d'Orléans, devra servir auprès de la haute cour, ou s'il faudra un commissaire particulier. Il s'agit, en second lieu, de savoir s'il pourra faire ses fonctions avant la rentrée du tribunal auprès duquel il est attaché. Une autre question importante est celle de savoir si la haute cour est formée pour le jugement d'une seule accusation, ou si elle sera permanente jusqu'à ce qu'elle n'ait plus rien à faire. Je prie l'Assemblée de prendre toutes ces questions en considération.

L'Assemblée renvoie les questions proposées par le ministre au comité de législation.

M.***, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances :* Vous avez chargé votre comité de vous faire un rapport sur le mode d'émission des assignats ; il y a quelque temps qu'on se serait arrêté long-temps à discuter la question de savoir si on ferait des billets nationaux au-dessous de 5 livres, parce qu'on ne connaissait que la théorie des assignats ; aujourd'hui que l'on est éclairé par l'expérience, il a été facile à votre comité de prendre un parti. Les gros assignats, bons pour faciliter les liquidations, n'ont rien fait pour la circulation ; une pièce de 50 livres n'est pas une monnaie bonne au peuple ; on s'aperçut, même dans l'Assemblée constituante, qu'il fallait des assignats de 5 livres ; mais le nombre qui en fut émis est si disproportionné au besoin ; ils sont si mal distribués, qu'ils n'ont eu d'autre effet que d'alimenter l'agiotage. On a suppléé au défaut d'assignats de 5 livres, par une foule d'autres billets répandus dans la capitale et dans les départements.

Votre comité s'abstiendra de faire aucune réflexion sur les caisses que l'intérêt particulier, déguisé sous le voile du patriotisme, a fait naître. Il est temps que vous veniez au secours des municipalités, dont le zèle leur a fait mettre en circulation des billets qui n'ont pas obtenu la confiance du peuple. L'utilité des petits assignats nationaux étant connue, il ne peut plus y avoir de difficultés que sur leurs divisions. Votre comité vous propose les quatre coupures suivantes : 40 millions d'assignats de 50 sous, 30 millions de 15 sous, 30 millions de 10 sous ; ce papier remplacera les fabrications obscures des billets de confiance qui alimentent l'agiotage et énervent le crédit national. Nous vous proposons de ne faire cette émission que lorsque les 100 millions seront fabriqués en totalité.

M. le rapporteur présente un projet de décret rédigé d'après les bases qu'il vient d'énoncer.

M. COLON : La proposition de votre comité ne peut être problématique, elle est appuyée sur trois considérations essentielles, l'intérêt de l'agriculture, l'intérêt du commerce, et le besoin urgent de détruire l'agiotage. Toutes les fois que la monnaie n'est pas divisée en petites valeurs, l'agriculture languit, car ce sont les petites ventes qui font son produit ; sans ces petites valeurs, le peuple est forcé de payer les denrées plus cher, ou de se livrer à un crédit usuraire ; et comme les vendeurs sont beaucoup moins nombreux que les acheteurs, c'est toujours la masse du peuple qui y perd. Le propriétaire calcule le prix du change, et s'il s'attend à perdre un seizième pour avoir des petits billets, il diminue d'autant les réparations qu'il veut faire ; et quelle est la classe qui souffre de cette diminution de travail ? C'est une classe pour qui le travail est une dette sacrée que lui doit la société.

Le propriétaire calcule de même les améliorations de ses terres ; la culture à bras est la plus productive ; mais comme il faut des petits assignats pour les journaliers, on est forcé de l'abandonner. Quelle a été la faute de l'Assemblée constituante ! Pourquoi n'a-t-elle pas reconnu que l'artisan, que le laboureur a 365 jours de sueurs et de fatigues à parcourir pour gagner un ou deux assignats de 200 liv., et que pendant ce temps-là il faut qu'il achète jour par jour les objets nécessaires à sa consommation ? Les billets de petites valeurs auront l'avantage de faciliter la rentrée des impositions. Le petit contribuable ne sera plus obligé de payer en argent, lorsque le riche propriétaire avait la facilité de payer en papier, ou de différer le paiement de sa portion contributive. Le gouvernement ne sera plus obligé d'acheter à grands frais des espèces. L'Etat ne dépendra plus de la bourse d'un banquier ou d'un agioteur. Les gens aisés auront la facilité d'exercer des actes de bienfaisance ; et les ennemis du bien public n'auront plus de prétexte pour exciter la classe indigente contre les lois. Multipliez les petits assignats, et vous n'aurez plus besoin des espèces, et par conséquent l'agiotage sur les espèces diminuera ; et n'étant plus précieuses, elles ne seront plus rares : elles rentreront d'elles-mêmes dans la circulation.

M. LAFOND-LADEBAT : Jamais cette question ne se serait présentée, jamais le numéraire n'aurait disparu, si des particuliers ne se fussent arrogé le droit de faire des billets sous le titre de *billets de confiance ;* mais le mal est fait, et j'avoue que je n'ai pas vu sans étonnement que les administrateurs souffraient à Paris des petits papiers de toutes les couleurs, sans en connaître le gage ; même des petites médailles, comme si à des particuliers appartenait le droit de battre monnaie. Dans le département de

la Gironde, il a été établi des caisses patriotiques, mais elles ont été surveillées, mais leurs dépôts et la quantité des billets ont été vérifiés.

Avant d'adopter le projet de votre comité, je crois que vous devez vous faire rendre compte du prix, du temps et des moyens de la fabrication qu'il vous propose; et je demande que dans le cas où vous adopteriez cette mesure, vous ne décrétiez point d'assignats au-dessous de 20 sous, par-là vous retiendrez une plus grande quantité de numéraire en circulation, et vous éviterez les dangers de la falsification; enfin, je demande que vous mettiez sous la surveillance du pouvoir exécutif (il s'élève quelques murmures) les billets de confiance actuellement existants.

L'Assemblée ajourne la suite de cette discussion à demain.

La séance est levée à quatre heures.

AVIS TRÈS-IMPORTANT.

M. Aubry, directeur du bureau du *Moniteur*, prie MM. les souscripteurs de cette feuille qui lui font passer le prix de leur abonnement en assignats, de vouloir bien prendre la précaution de charger leur lettre, ce moyen étant le seul par lequel on puisse constater la remise des lettres contenant des valeurs.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expirera à la fin du mois de décembre, sont priés de le renouveler au plus tôt, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service.

ANNONCES.

Journal du commerce de Rouen, et des cinq départements substitués à la province de Normandie.

Ce journal paraît les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, à commencer du 1er décembre 1791. Chaque livraison est de seize pages. Il traitera alternativement et suivant les circonstances :

1° De nos traités de commerce avec les puissances étrangères; de la cause politique, de leurs variations, et des résultats qui en sont devenus la conséquence.

2° Les rapports, les liens de commerce d'un département à un autre, les matières de fabrication, les moyens les plus avantageux de consommation et d'exportation des marchandises fabriquées.

3° Les rapports de chaque ville française avec les villes commerçantes du globe, les objets et les moyens d'échange, d'exportation et d'importation, pour que la balance penche en notre faveur.

4° La naissance, le progrès de nos manufactures avant la révocation de l'édit de Nantes, — la cause de leur perte totale et de leur dépérissement après l'émigration, et l'aperçu des moyens de rappeler l'industrie et de la fixer au sein de la liberté.

5° Les ponts-et-chaussées, les canaux de navigation, les ports maritimes, les colonies françaises et étrangères, leurs productions et leurs relations actuelles avec la France.

6° Les décrets de l'Assemblée nationale relatifs au commerce, et les nouvelles politiques intéressant uniquement le commerce.

7° Les questions intéressantes qui seront portées devant les tribunaux de commerce.

8° L'indication des nouveaux établissements, l'aperçu de leur utilité; en un mot, tous les avis qui importeront au commerce.

Les rédacteurs ajouteront au journal, une fois la semaine seulement :

1° La liste des navires entrant au port de Rouen, venant des ports français, avec l'énumération de leurs cargaisons.

2° La liste de ceux sortant dudit port pour se rendre à d'autres ports.

3° Celle des navires venant ou allant à l'étranger, avec l'énumération de leurs cargaisons.

Une autre fois la semaine, on donnera les prix courants de Rouen.

On souscrit à Rouen, chez M. Ferrand l'aîné, imprimeur-libraire, rue du Bac, n° 12. Le prix de l'abonnement pour Rouen, est de 24 livres pour un an, 12 livres pour six mois, et 6 livres pour trois mois; et pour les départements, franc de port, 30 livres pour un an, 15 livres pour six mois, et 7 livres 10 sous pour trois mois.

Nota. Tous les avis, lettres et paquets concernant ce journal, seront adressés directement au bureau, et affranchis. Ceux qui ne seront point affranchis, resteront à la poste.

SPECTACLES.

Académie Royale de musique. — Aujourd'hui, *Iphigénie en Tauride*, suivi de la 2e représentation du ballet de *Bacchus*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *Cinna*, tragédie, suivie *du Mercure galant*. M. Préville jouera dans la deuxième pièce.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *la Mélomanie; le Souper de famille*, et *la Soirée orageuse*.

En attendant la 1re représentation d'*Elfrida*, drame héroïque.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *les Philosophes amoureux*, comédie en 5 actes, suivie *du Consentement forcé*. — Demain, *Mélanie*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 24e représentation *du Club des bonnes gens*, folie en 2 actes, suivie *du Misanthrope corrigé*.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Britannicus*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle d'*Agrippine*, précédée *du Sourd*.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *les Jeux d'amour et du hasard*, suivi *du Faux Savant*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *l'Epreuve raisonnable*, suivi *du Duel comique*, opéra-bouffon, terminé par *l'Auto-da-fé* ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spectacle.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 6e représentation *du Suisse de Chateauvieux*, suivi de *On fait ce qu'on peut*, et *des Deux Amis*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 16e représentation de *Zélia*, opéra en 3 actes.

En attendant la 1re représentation *du Maître de musique amoureux de son élève*, opéra.

Théâtre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Augustin et Babet* ou *le Fils naturel*, suivi de *la Dame de paroisse*, et du *Financier amoureux*, opéra en 2 actes, terminé par le ballet *des Sabotiers*.

En attendant *Jeannette et Lycas*, et *le Mariage d'Arlequin*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	39	Cadix.	21 l. 10 s.
Hambourg.	270	Gênes.	135
Londres.	20	Livourne.	145
Madrid. . . .	21 l. 10 s.	Lyon, *P. des Saints.* au p.	

Bourse du 12 décembre.

Act. des Indes. de 2500 liv. 2325, 20
Portions de 1600 liv. 1475
Emprunt d'octobre de 500 liv. 466
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . 1/2, 1/8 p. 1/8 b. au p.
— de 125 mill. déc. 1784, 15 1/2, 1/8, 15, 14 3/4, 7/8, 3/4 5/8, 1/2, 3/8, 1/4, 14, 13 7/8, 3/4, 1/2 b.
— sans bulletin. . . . . 12 1/4, 1/8, 12, 11 7/8, b.
— Sort. en viager. . . . . 21 b.
Bulletin. 97, 96
Reconnaissance de bulletins. 98
Act. nouv. des Indes. 1430, 25, 22, 21, 20, 21, 22, 23 24, 24, 18, 16
Caisse d'es. 4020, 10, 5, 4000, 3998, 95, 92
Demi-Caisse. 2005, 3, 2000, 1998, 95
Empr. de nov. 1787, à 5. p. %. 970
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 3/4, 5/8 b.
Assur. contre les inc. 679, 78, 76, 75, 78, 77, 76, 75, 74 73, 72, 71, 70, 69, 68, 67, 66, 65
— à vie. . . 755, 50, 52, 50, 47, 48, 49, 45, 44, 43, 42
Contrats. 1re classse à 5 p. % 93 1/2, 93
— 2e *idem* à 5 p. %. suj. au 15e. . . . 86 1/2, 5/8, 1/2
— 3e *idem* à 5 p. %. suj. au 10e. . . . 84 1/4, 84

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 348. *Mercredi* 14 DÉCEMBRE 1791. — 3e *année de la Liberté.*

AVIS TRÈS-IMPORTANT.

M. Aubry, directeur du bureau du *Moniteur*, prie MM. les souscripteurs de cette feuille, qui lui font passer le prix de leur abonnement en assignats, de vouloir bien prendre la précaution de charger leur lettre, ce moyen étant le seul par lequel on puisse constater la remise des lettres contenant des valeurs.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expirera à la fin du mois de décembre, sont priés de le renouveler au plus tôt, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Francfort, du 4 décembre. — ..... Je m'occupe sans cesse de vous. Les menaces qui regardent la France vont toujours croissant. S'il faut en croire ce qu'on dit et ce qu'on voit ici, les affaires vont prendre, à votre égard, une tournure sérieuse. Ici, et dans plusieurs autres villes, le jour, la nuit même, travaillent sans relâche, et bien payés, des forgerons, des charrons, des cordonniers, des tailleurs. Munitions, ustensiles, habillements de guerre, on s'empresse, on se hâte, et déjà se rassemblent de tous côtés des troupes qui ne tarderont point à se tenir prêtes, au premier ordre, à voler au secours des princes français rebelles. Vous l'aurez voulu ! Voilà le fruit de la tardive responsabilité du ministère. Informés d'abord, instruits plutôt, eussiez-vous souffert tant d'infractions au droit des gens, une perplexité si révoltante, un leurre presque avilissant, pour qui s'y trouve pris.....

Il vous reste d'être fiers et constants, et surtout de demeurer unis. Vos ennemis ont en France de nombreux auxiliaires. La guerre civile, allumée dans vos départements, voilà leur plus chère espérance. Mettez-vous en état de guerre si vous voulez ne point vous entr'égorger dans vos murs. Le bon sens et les bras du peuple ont fait la révolution, qu'ils la défendent.... On doit se mettre en mesure pour tenter par la terreur *un accommodement* avec l'Assemblée nationale..... L'habitude des *ci-devant nobles* qui n'ont point émigré, et qui sont *patriotes* parmi leurs concitoyens, étant de donner beaucoup *à l'intrigue*, même pour de bons desseins; veillez surtout à ce qu'au contraire *toutes les démarches* de la nation française aient un caractère marqué, non de la vieille astuce de cour, mais de loyauté et de franchise. Soyez simples et courageux; parlez en hommes libres, et battez-vous de même..... On m'assure que plusieurs régiments filent vers vos frontières pour couvrir la retraite des princes rebelles, s'ils sont attaqués..... Pourquoi ne l'ont-*ils* pas été? Vous pouviez entreprendre cette attaque sans déclarer la guerre. Un succès glorieux eût peut-être, comme on le pense ici, fait différer le manifeste de l'Allemagne..... En un mot, attaquez, n'attaquez point, vous aurez la guerre, avec cette différence inappréciable, qu'un premier effort légitime, et couronné de succès, vous eût conquis plutôt l'admiration des peuples. Maintenant le sort qui vous attend est, dans cette alternative, d'être dans peu, le plus grand ou le plus asservi des peuples de la terre.

De Nuremberg. — La Bavière, après avoir commencé par l'exécution, finit par nous intenter un procès dans les règles, et elle le poursuit même avec beaucoup d'acharnement. D'après un mémoire qu'elle a fait imprimer, les terres qu'elle réclame ont été cédées à notre ville pour de prétendus frais de guerre : une seule de ces terres, dit le mémoire, est d'une valeur infiniment supérieure à tous ces frais. D'ailleurs, continue le mémoire, ce sont des biens substitués, et par conséquent inaliénables, en vertu de la bulle d'or. A-t-on jamais vu que les prétextes aient manqué au plus fort.

Nous sommes un peu éloignés du grand théâtre de vos affaires, tout ce que l'on dit chez nous dans ce moment, relativement à votre procès (car on vous en intente un aussi, qu'on aurait sans doute commencé de même, si l'on avait pu), c'est que c'est le roi de Suède qui s'agite à la diète avec la plus grande activité pour faire prendre une détermination. Aussi assure-t-on que Sa Sainteté a fait entendre *que le vent qui ferait rentrer dans le port la nacelle de l'église française, battue par la tempête, soufflerait du Nord.*

Voilà pour Rome. Mais pour d'autres cours, qui ne voit que la Russie et la Suède ne sont que les premiers fauteurs d'une grande association ou *commandite* contre la liberté de l'Europe: de l'Europe, ce *domaine engagé* à diverses familles régnantes?

ANGLETERRE.

De Londres. — On connaît enfin, par une gazette extraordinaire de la cour, le contenu des dépêches officielles apportées par le *Léopard :* elles consistent en deux longues lettres du président et conseil du fort Saint-Georges, aux directeurs de la compagnie; les copies de deux lettres adressées par le lord Cornwallis à sir Charles Oakley; plus, copie d'une lettre du major Abercrombie au gouverneur général. Ces pièces donnent des détails très-prolixes sur la marche de l'armée vers Seringapatnam, capitale des Etats de Tippoo-Saïb, place extrêmement forte, et dont la population, au dire d'un officier français expérimenté qui a passé plus de vingt ans dans l'Inde, monte à près de cent-trente mille âmes. Nous ajouterons, en nous appuyant toujours de la même autorité, qu'il est fort douteux, malgré qu'on en dise, que les troupes anglaises, à peine arrivées, aient emporté les ouvrages avancés de la place. Le conseil du fort Saint-George rend compte ensuite de la défaite de Tippoo-Sultan sous les murs de sa capitale; défaite suivie néanmoins immédiatement de la retraite du lord Cornwallis à Bangalor, ou, pour mieux dire, Benglour, ville assez forte et distante de près de *vingt-quatre* lieues de Seringapatnam; ce sont les monsons (pluies du mois de mai) qui ont forcé le général anglais à cette brusque retraite. Il est question enfin de la jonction des Marattes à l'armée britannique. Ces Marattes forment une cavalerie redoutable, mais n'ont absolument point d'infanterie.

On espérait qu'une campagne suffirait pour terminer cette guerre; on en craint aujourd'hui les suites avec d'autant plus de raison, que le lord Cornwallis avait dit, dans une lettre précédente, qu'une autre campagne pourrait ruiner les finances de la compagnie. Ce qu'il y a de sûr, c'est que les fonds de l'Inde sont baissés de 4 pour 100. Ceux qui aiment à voir en beau ou moins en noir, assurent que la situation de Tippoo-Saïb est tout aussi fâcheuse; ils soutiennent qu'il ne peut manquer de solliciter vivement la paix, que le lord Cornwallis, bien approvisionné de vivres et d'argent, ne lui accordera qu'à des conditions très-avantageuses pour la compagnie.

On va faire partir pour l'Inde trois des régiments qui sont en Irlande, et le chevalier Bickerton va rejoindre, le plus tôt possible, le lord Cornwallis avec deux vaisseaux, dont un de ligne, l'autre de cinquante canons et deux frégates.

Le lord-maire, accompagné des aldermans et du consul de la ville de Londres, a dû présenter ou présentera incessamment, en cérémonie, à la reine, au duc et à la duchesse d'Yorck, trois adresses de félicitation, votées par la cité, au sujet du mariage de ces altesses royales.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Une lettre de Newyork, en date du 29 octobre, annonce que le Fabius du nouveau monde, l'immortel Washington, a prononcé dans la chambre du sénat, à l'ouverture du congrès, une adresse aux deux chambres, composant la législature fédérative qu'il préside. L'étendue de ce morceau ne nous permet pas de l'insérer en entier; nous nous contenterons d'en donner la substance et quelques passages.

Après avoir fait des vœux pour l'accroissement de la prospérité nationale, qu'il espère des travaux de la législature; il félicite ses concitoyens de l'abondance de l'année, dont il remercie la Providence; il voit avec la plus vive satisfaction, et les ressources de la nation et sa confiance dans le gouvernement, vérités consolantes prouvées par

es souscriptions de la banque remplies en un seul jour. Il fallait pourvoir à la sûreté des frontières occidentales, dévastées par les sauvages; c'est ce qu'on a fait d'abord en essayant des mesures avouées de l'humanité; puis en repoussant la force par la force; expéditions où la milice de Kentucky s'est signalée..... Mais pour éviter les moyens de coërcition, avancer le bonheur des Indiens, et les attacher aux Etats-Unis; il faut qu'ils éprouvent les avantages d'une dispensation impartiale de la justice. — Que le mode d'aliéner leurs terres, source principale de mécontentements et d'hostilités soit réglé, défini avec assez de précision pour obvier à la fraude, et à tous différends à l'égard de l'étendue des aliénations déjà faites. — Que le commerce avec eux se fasse équitablement, et qu'on essaie de les civiliser par degrés, autant que leur condition le comporte. — Que le pouvoir exécutif des Etats-Unis soit mis à portée d'employer les moyens auxquels les Indiens ont été accoutumés depuis long-temps, pour unir leurs intérêts les plus chers avec la préservation de la paix. — Enfin qu'il soit porté des lois efficaces pour infliger des peines proportionnées à ceux qui, en violant leurs droits, enfreindront les traités, et mettront en danger la paix de l'union.

Le héros modeste qui manie aussi bien la plume que l'épée, termine ce plan par cette phrase remarquable : « Un système correspondant aux principes humains de la religion et de la philantropie, à l'égard d'une race d'hommes plongés dans les ténèbres, dont le bonheur dépend principalement de la conduite des Etats-Unis, ferait autant d'honneur au caractère national, qu'il serait conforme aux lois de la saine politique. »

Le chef du pouvoir exécutif continue à rendre compte de l'usage des pouvoirs qui lui ont été confiés; il indique à la révision certains droits sur les liqueurs distillées, du moins dans quelques cas particuliers, cette taxe nouvelle pour la majeure partie des Etats-Unis, et la fausse interprétation de la loi ayant excité quelques mécontentements dans certains endroits, quoiqu'en général la patrie ait trouvé plus d'enfants obéissants que de réfractaires. — Il annonce qu'il a fait proclamer le choix d'un district de dix milles quarrés pour le siége permanent du gouvernement des Etats-Unis; que l'achèvement du cens des habitants *prescrit par la loi a été dûment notifié, excepté dans un cas d'imperfection de la liste, et dans un autre où elle a été omise ou égarée. Il en résulte que la population s'élève à près de quatre millions d'âmes.* L'adresse finit par informer le corps législatif de l'état des deux emprunts en Hollande, dont l'un de deux millions et demi de florins est rempli aux mêmes conditions que le dernier, sauf une petite réduction causée par les dépenses, et l'autre de six millions va être rempli avec célérité aux mêmes conditions.

Après avoir parlé aux citoyens du sénat et de la chambre des représentants, le président s'adresse successivement à MM. du sénat et MM. de la chambre des représentants; il prévient les premiers que deux traités provisoires, conclus avec les Chéroquois et six nations Indiennes, seront soumis à leur examen et à leur ratification; il promet aux autres un compte exact des finances sur lesquels on a déjà des aperçus assez satisfaisants pour être sûr qu'à moins d'événements imprévus, la recette balancera la dépense, et qu'il ne faudra point de nouvelles taxes. Enfin il indique aux deux parties du corps législatif réunies, des articles importants sur lesquels il faudra statuer, tels que la milice, les postes et les grands chemins, un hôtel des monnaies, les poids et les mesures, une loi pour la vente des terres appartenantes aux Etat-Unis; il donne à cet égard ses vues. Nous y reviendrons, si la place n'est pas occupée par des objets plus intéressants.

PAYS-BAS.

Lettre de Mons, de 24 novembre. — L'événement concernant les gardes nationaux français arrêtés sur notre frontière, a été mal rapporté dans toutes les gazettes. Les circonstances suivantes sont, dit-on, exactement conformes à la vérité. Des gardes nationaux sans armes se promenaient sur la frontière. Des hullans qui étaient de garde du côté autrichien, leur firent signe d'approcher. Les volontaires sans défiance passèrent la frontière et se virent environnés de traîtres. Ils furent amenés prisonniers à Mons au nombre de cinq. Bientôt il arriva un officier pour les réclamer de la part de M. Rochambeau. Il s'adressa au commandant, M. Dujardin. Celui-là, entre plusieurs autres prétextes, soutint que c'étaient des déserteurs, (des gardes nationaux déserteurs!) et l'officier fut renvoyé. Ce refus indigna la garnison de Maubeuge. Plusieurs gardes nationaux accoururent armés sur les frontières. Leur apparition répandit une consternation générale. Sur-le-champ on envoya à leur rencontre deux bataillons d'infanterie, trois escadrons de hullans et deux compagnies de chasseurs. Ces troupes n'eurent pas assez de forces pour résister au choc vigoureux des braves gardes nationaux, plusieurs chasseurs restèrent sur la place. Plusieurs hullans furent blessés dangereusement; on les transporta dans une ferme voisine, le Grand-Queky, et on rendit enfin les prisonniers.

Il est faux qu'on ne souffre plus dans les Pays-Bas des rassemblements ni d'exercice des émigrés. Les défenses ne sont données que pour sauver les apparences. Dans notre faubourg, ils ont formé une compagnie de soixante hommes qui s'exerce tous les jours, et qui ensuite va en corps à la messe. Le soir ils courent les filles et les biribi. La messe fait sans doute partie de leurs exercices.

Au reste, il y a dans les Pays-Bas une infinité d'amis de votre constitution; on la regarde comme le seul boulevard de la liberté. Si ce boulevard était renversé, la liberté de l'Europe serait perdue pour des siècles, et nous verrions l'espèce humaine dégénérée entièrement. Vous n'avez point d'invasion à craindre pendant l'hiver, tout est ajourné au printemps.

L'ordre de l'empereur de faire la révision des lois politiques est arrivé dans l'Autriche antérieure.

L'empereur se reserve d'en poser les bases.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Metz, 8 décembre. — Dans quelques districts, les impositions de 1790 ne sont pas encore totalement acquittées. Le conseil *général du département a* annoncé aux officiers *municipaux des communes* arriérées, qu'il était bien déterminé à provoquer contre eux la peine de responsabilité à laquelle ils sont soumis, et qu'il ne pouvait plus leur accorder le moindre délai pour acquitter ces impositions.

Les opérations prescrites par la loi sur la contribution *foncière, pour parvenir à l'assiette de cette imposition, ont été saisies diversement dans l'étendue du département. Quelques municipalités en ont obscurci les dispositions; d'autres, en procédant à* l'évaluation du revenu net des propriétés foncières, en ont tellement atténué le produit, par une exagération sensible des charges, qu'elles n'ont présenté pour matière imposable, qu'une quotité évidemment inférieure au produit réel des terres. Elles se sont flattées sans doute d'échapper par cette fraude à l'impôt; mais le conseil général du département vient de les prévenir qu'il sera fait des vérifications exactes des déclarations qui seront présumées infidèles, et que les frais en seront supportés par les communes.

ANNONCES.

Catalogue de la bibliothèque de feu MM. Lorry, dont la vente commencera jeudi 15 de ce mois, et continuera jusqu'au 31 janvier prochain, en leur maison, rue des Poitevins, n° 3; in-8° de 248 pag. A Paris, chez M. J. G. Mérigot jeune, libraire, quai des Augustins, n° 38.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lemontey.

SÉANCE DU MARDI 13 DÉCEMBRE.

M. GOSSUIN : L'Assemblée a renvoyé à son comité de législation la question de savoir si l'on doit rendre

ambulants les tribunaux criminels. Le rapport sur cette matière est très-urgent. Il me semble également pressant de décider s'ils jugeront les procès criminels dont les tribunaux actuels sont saisis. Je demande que le comité fasse son rapport, lundi sur le premier objet, et dans quinze jours sur le second.

M. Goujon : L'Assemblée constituante avait jugé à propos de suspendre jusqu'au 1er janvier 1792 l'activité des tribunaux criminels, parce que la gendarmerie nationale n'était pas encore établie. A moins que toutes les mesures ne soient prises pour faire marcher les tribunaux criminels, je demande que le comité de législation vous présente une prorogation de délai.

L'assemblée ajourne le rapport à lundi.

M. Bazire : Je demande que le comité soit chargé de faire incessamment son rapport sur les fils de famille.

M. Cambon : Et sur les actes d'émancipation.

M. *** : C'est une mauvaise manière de donner isolément des lois à l'empire. Il faut s'occuper du code civil, je demande la question préalable sur les propositions des préopinants.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, en motivant sa délibération sur ce que ces objets dépendent du code civil qui fera incessamment la matière des discussions.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. le Maire de Paris, qui demande à être introduit à la barre, à deux heures, avec la municipalité, pour un objet très-important.

Cette demande est accordée.

On lit une lettre de M. Journu, président du département de la Gironde, qui fait part à l'Assemblée des inquiétudes que la ville de Bordeaux a conçues des obstacles que le peuple de Saint-Omer a apportés à la sortie des grains qui étaient destinés aux pays méridionaux, et en particulier à Bordeaux.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au pouvoir exécutif, qui la fera imprimer et distribuer à Saint-Omer, pour ramener le peuple aux vrais principes.

On lit une lettre de M. Delessart, qui s'excuse sur le mauvais état de sa santé, de n'avoir pas paru encore pour se justifier, et qui envoie à l'Assemblée un mémoire sur les ponts-et-chaussées.

L'Assemblée renvoie ce mémoire au comité d'agriculture et de commerce.

Une lettre de Besançon annonce que le calme est rétabli dans cette ville : que le 22e régiment de cavalerie en est sorti avec M. Toulongeon, et que le département du Doubs demande le licenciement de ce régiment.

M. Vaublanc : Cette punition exemplaire, à la suite d'un jugement, produirait un bien meilleur effet; mais à présent l'infliger à ce régiment, c'est le réduire à la nécessité d'une insurrection. Je suis fâché que des administrateurs, dont je loue d'ailleurs la conduite et le patriotisme, vous aient fait une pareille demande.

L'Assemblée décrète le renvoi au comité militaire.

On lit : 1° une lettre du directoire du Morbihan, qui se plaint de n'avoir pas encore reçu le décret du 15 novembre dernier, sur les contributions publiques.

L'Assemblée renvoie au comité des décrets;

2° Une lettre du département des Côtes-du-Nord, dans laquelle les administrateurs annoncent que, sur la dénonciation de deux soldats du 36e régiment, ils ont mis en état d'accusation un abbé qui les a sollicités d'émigrer pour se ranger du parti des rebelles.

L'Assemblée renvoie au comité de surveillance, et ordonne mention honorable de la conduite des administrateurs.

M. l'Abbé... : Je demande la parole pour une motion d'ordre. L'Assemblée a rendu un décret pour ordonner que les états de l'argenterie des églises supprimées, portée aux hôtels des monnaies, seraient remis sous ses yeux; je demande que ce décret soit mis à exécution, et qu'on joigne à ces états celui des plombs, afin que la nation connaisse sa richesse en cette partie.

Cette proposition est décrétée.

M. Garran-Coulon lit une lettre de M. Jérémie Bentham, qui le prie de communiquer à l'Assemblée nationale un extrait qu'il a fait faire à Londres, par un Français, de son ouvrage sur la réformation des prisons.

L'Assemblée renvoie au comité de législation, et ordonne l'impression de cet extrait.

M. Briche fait, au nom du comité diplomatique, un rapport sur l'arrestation faite à Béfort, de voitures d'argent appartenant à la maison de MM. Rougemont de Soleure, et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité diplomatique, considérant que l'argent arrêté à Béfort appartient à la république de Soleure, déclare que la loi du 30 juillet dernier, n'étant point révoquée par celle du 28 septembre suivant, sera exécutée sans délai : les intérêts occasionnés par ce retard seront payés par le trésor public, sauf son recours contre qui il appartiendra. L'Assemblée approuve la conduite des administrateurs du département du Haut-Rhin et du district de Béfort, et improuve la municipalité de cette ville. »

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, et ajourne la discussion à samedi.

M. Rulh : Sur le rapport qui vous a été fait par votre comité diplomatique, vous avez décrété, le 28 novembre dernier, que le pouvoir exécutif serait prié de faire terminer les négociations avec les princes ci-devant possessionnés en Alsace. Vous lui avez envoyé un message pour assurer la tranquillité du royaume, relativement aux rassemblements qui se font sur nos frontières. Le chef de la nation a répondu qu'il prendrait votre message en très-prompte considération, et qu'il n'a rien négligé de ce qui peut garantir la sûreté de l'État au-dedans et au dehors. Cette réponse n'a pourtant pas rassuré les deux départements du Rhin sur la crainte d'une invasion des nombreuses cohortes de nos émigrants. Vous auriez déjà pris toutes les mesures nécessaires, si vous connaissiez, comme moi, la rage que la nuit du 4 août 1789 a laissée dans le cœur de ces petits potentats, dont vos prédécesseurs ont brisé la verge de fer. Entendez-les faire retentir avec une audace inconcevable cette voix terrible : Vous les reprendrez ces fers; nos frères les émigrants vous les riveront eux-mêmes; ils vous apprendront, vils plébéiens que vous êtes, à respecter le système féodal; ils vous apprendront combien nous méprisons votre constitution : ne savaient-ils pas, ces idiots qui ont fait la déclaration des droits, que, dans le Palatinat, le vil plébéien devient l'esclave du propriétaire du terrain sur lequel il a osé mettre le pied? Voilà comme ils parlent. (On murmure. — On demande l'ordre du jour.) Voici mes conclusions :

Je propose à l'Assemblée de décréter : « 1° que les princes étrangers, ci-devant pensionnés en Alsace, enverront à Paris, les titres de leurs réclamations, dans le délai d'un mois, à compter de la signification du présent décret; 2° que, passé ce délai, les décrets du mois d'août 1789, sur les droits féodaux, auront leur entière exécution à l'égard de ces princes,

comme envers tous les autres propriétaires; 3° que les biens de ceux qui soutiendront les rassemblements des conjurés, seront confisqués et vendus au profit de la nation. »

L'Assemblée renvoie au comité diplomatique, et ordonne l'impression du discours de M. Rulh.

M. Delaunay : J'ai demandé la parole pour une motion d'où dépend peut-être le salut de l'empire. Elle est à l'ordre du jour : elle tient à la discussion dont vous allez vous occuper, et doit la précéder. L'Assemblée veut-elle m'entendre ?

L'Assemblée décide que M. Delaunay sera entendu.

M. Delaunay : Depuis deux jours la hausse du peu d'argent en circulation est extraordinaire. Le public s'en alarme. Quelle est la cause de cette hausse? quels en sont les remèdes? La cause, c'est l'avilissement de notre change. Il n'y a pas assez d'esprit public pour les finances; le peuple n'est point financier. Il existe une grande conjuration contre nos assignats. L'insatiable cupidité des agioteurs la favorise. Elle a pour but de faire monter le prix de toutes choses, afin que le peuple murmure, afin que l'opinion du peuple, qui fait notre soutien, nous abandonne. C'est cette nouvelle révolution qu'on se flatte d'opérer par la baisse continuelle de notre change. On se flatte que cette hausse extravagante étonnera tellement les esprits qu'elle ressuscitera contre les assignats les erreurs qu'ont répandues si long-temps les ennemis de la patrie; on veut inspirer aux citoyens une terreur panique.

Nos voisins ne sont pas assez ineptes pour confondre notre papier territorial avec le papier-monnaie sans hypothèque ou sans époque de remboursement. Pourquoi donc nos voisins n'admettent-ils pas nos assignats comme nous les admettons nous-mêmes? Pourquoi éprouvons-nous une perte énorme dans notre change? Pourquoi, lorsque nos besoins sur les étrangers étant moindres que les besoins des étrangers sur nous, la valeur du change continue-t-elle à décliner? Dira-t-on que c'est parce que les émigrations sont si multipliées? Mais les étrangers qui viennent visiter la terre de la liberté, doivent balancer au moins ces émigrations? Dira-t-on encore que c'est parce que les riches convertissent, à grande perte, leurs papiers en argent? Il faut donc que les riches livrent leur fortune à des hasards bien extraordinaires ! de

C'est aux agioteurs que l'on doit ce jeu terrible la hausse ou de la baisse, ce jeu qui livre la fortune publique aux exécrables cupidités des joueurs. Ne sentez-vous pas que les ennemis de la patrie ont dû s'adresser aux agioteurs pour que ces brigandages montassent à leur comble, que nos manufactures suspendissent leurs travaux, que les manufactures étrangères reprissent leurs avantages sur les nôtres. Voilà les maux dont nous menacent un petit nombre de scélérats industrieux; ils espèrent précipiter la fortune de l'Etat dans le plus affreux désordre. La patrie appelle à grands cris votre vigilance. Oui, vous garantirez la chose publique : ce serait douter de vos lumières et de votre patriotisme, que de douter de votre sollicitude sur cet objet. L'Assemblée constituante, persécutée par les ennemis de la révolution, livrée dans son intérieur aux agitations excitées par des intérêts particuliers, fatiguée jusqu'à l'épuisement d'un travail forcé, a été presque toujours détournée des prudentes dispositions qu'exigeaient les finances; mais tout vous presse de faire ce que l'Assemblée constituante n'a pas fait : redressez les erreurs de vos prédécesseurs; faites une guerre implacable aux ennemis de la patrie; remettez l'ordre dans les finances; connaissez vos devoirs, vos créanciers, leurs gages, l'importance des assignats (on applaudit); jusqu'à ce que le tableau de la situation de nos finances soit tracé par la probité la plus scrupuleuse, vous n'émettrez point de nouveaux assignats, vous aurez cet égard pour la faiblesse et la timidité.

Les biens nationaux appartiennent, avant tout, aux assignats, vous avez décrété que les remboursements ne seraient point suspendus : le motif de ce décret est pris dans la loyauté française; cette loyauté vous impose de grands devoirs. Il ne s'agit pas de solliciter les applaudissements, mais de les mériter. Craignez que la créance du pauvre n'obtienne pas la première place. Législateurs, vous laisseriez-vous séduire par le système qui veut inonder la France d'assignats; les assignats se discréditeraient de plus en plus; n'écoutez point cette classe de privilégiés opiniâtrement contre-révolutionnaires. Il est remarquable qu'on élève le prix de l'argent à chaque dénonciation contre les ministres : vous en avez entendu un, qui pouvait s'imposer plus de prudence, demander à la fin d'une séance si l'on ferait la guerre avec des assignats, comme s'il s'agissait d'aller conquérir l'Europe : nous la ferons cette guerre, et alors vous direz aux Français : « Braves descendants du plus vertueux des peuples, réveillez-vous aux accents de la liberté : depuis trois ans, vous offrez au monde le spectacle le plus imposant; osez vous élever à la hauteur de votre destinée; des rebelles se rassemblent à Worms et à Coblentz; ils font des préparatifs immenses pour vous replonger dans le despotisme; attendrez-vous pour dissiper ces conspirateurs, que nos maux soient à leur comble? souffrirez-vous qu'ils entrent sur la terre de la liberté? Non, vous les ensevelirez aux frontières; qu'ils apprennent que vous mourrez en citoyens, sans composer sur un seul article de la constitution. » (On applaudit.) Dites-leur qu'un peuple qui éprouve à chaque instant le besoin de haïr la tyrannie, ne peut plus souffrir les tyrans; qu'il marche à la liberté sans jamais se détourner de sa route, à la liberté, qui est le premier des biens, à la liberté, qui est tout. (On applaudit.)

Si la guerre est inévitable, rétablissons l'ordre dans nos finances; ne prodiguons pas imprudemment nos assignats. Cette valeur territoriale n'a encore été donnée qu'aux ennemis de la constitution; ils trouvent des armes dans ces multitudes de papiers dont la circulation est forcée par la nécessité. Les établissements qui distribuent ces papiers abusifs ne sont pas étrangers aux spéculations sur le change : on a objecté, contre les petits billets qui vous ont été proposés, les frais de la fabrication; mais la fabrication du numéraire métallique est plus coûteuse encore. On peut d'ailleurs prévenir cette perte en se réglant, pour la fabrication des petits assignats, sur la fabrication adoptée pour les valeurs métalliques les plus récentes. (On applaudit.)

M. Delaunay présente un projet de décret conforme aux principes qu'il vient d'énoncer.

L'Assemblée renvoie ce projet au comité de l'extraordinaire des finances.

M. le Président : Il vient de m'être remis une lettre signée, Etienne Dusienne, premier commis de l'administration de la caisse de l'extraordinaire; elle contient 25 louis en or.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de cette lettre; elle est ainsi conçue :

« M. le président, il est venu hier soir dans mon bureau différentes personnes pour solliciter des liquidations dont je suis chargé de faire le rapport au commissaire du roi. Louis Davaux, garçon de bureau, m'a remis, ce matin, vingt-cinq louis en or qu'il a trouvés sur mon bureau. Je ne puis douter des motifs de ceux qui m'ont fait remettre cette somme; mais ils ne peuvent qu'être injurieux pour moi et

D'APRÈS MASSARD.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 620.

L'homme au numéraire et l'homme aux assignats (1791).

pour tous les commis de l'administration à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. Quand une cause est bonne, elle n'a pas besoin d'être achetée; le plaisir de faire justice est une garantie suffisante pour les parties; et lorsque la cause est mauvaise, les intérêts de la patrie ne doivent-ils pas être à l'abri de la séduction. Ignorant quel est le particulier qui m'a fait remettre cette somme, et ne pouvant la lui restituer, je vous l'envoie pour que l'Assemblée nationale en dispose, et comme un gage du zèle et de l'honnêteté des employés entre les mains desquels reposent les intérêts de la nation. » (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de cette lettre dans le procès-verbal de la séance, et que la somme qui y est jointe sera envoyée au maire de Paris, pour être jointe aux fonds de charité.

M. *le ministre de la guerre* fait le rapport des inculpations de la municipalité de Marseille contre les officiers du régiment d'Ernest suisse, dont il a été chargé de rendre compte.

L'assemblée renvoie cette affaire au comité militaire.

Suite de la discussion sur les assignats.

M. MERLIN: Nés avec la constitution, les assignats ont sauvé l'Empire; ils ont comblé l'abîme creusé sous nos pas par un gouvernement immoral et déprédateur. Un système lié à celui de la contre-révolution a fait disparaître le numéraire. Il est temps enfin qu'une grande nation, une nation toute-puissante donne un exemple précieux pour la liberté de l'univers, celui de se délivrer de la magie de l'or et de l'argent, en même temps que du joug du despotisme. Le peuple est aujourd'hui forcé de se fier à des papiers qui n'ont pas sa confiance: or, je demande comment l'Assemblée constituante, créatrice des assignats, n'a pas complété ce nouveau système monétaire. Le succès des caisses particulières doit ôter toute crainte sur l'émission de petits assignats: ils sont nécessaires, puisque les assignats même de 5 livres sont tellement incommodes, que, dans mon département, à Metz, par exemple, ils perdent quatorze pour cent; ce qui produit une surhausse des denrées de première nécessité; ce qui forcerait peut-être le peuple à une nouvelle insurrection. L'objection des frais de la fabrication du petit papier s'évanouit, dès que l'on considère que la fabrication d'un assignat de dix sous ne coûtera pas plus que celle de cinq sous en métal. Je vous propose donc de décréter la fabrication de cent millions en assignats de cinquante sous, cent millions en assignats de vingt-cinq sous, et cent millions en assignats de dix sous.

On introduit à la barre une députation de la municipalité de Paris. — M. Pétion, maire, entre à la tête de la députation. (Il s'élève de nombreux applaudissements.)

M. PÉTION: La municipalité de Paris, que sa position et les événements rendent, en quelque sorte, la municipalité de tous les Français, vient fixer votre attention, et consulter votre sagesse sur un point important. L'Assemblée nationale constituante a rendu, le 24 juin 1791, un décret dont voici les dispositions:

« L'Assemblée national edécrète qu'à compter de ce jour, il ne sera fait, soit au trésor public, soit à la caisse de l'extraordinaire, soit dans les différentes caisses nationales, à aucun Français ayant traitement pension ou créance à exiger, aucun paiement, à moins qu'il ne se présente en personne même, à la charge de faire certifier par la municipalité des lieux ses noms et qualités, s'ils ne sont pas connus. Dans le cas où lesdits Français ne pourraient pas se transporter en personne aux caisses où les paiements doivent s'exécuter, ils ne pourront toucher leur paiement que par un fondé de leur procuration spéciale, à laquelle sera joint un certificat que la personne qui a donné la procuration est actuellement et habituellement domiciliée dans le royaume: le certificat sera expédié par la municipalité du lieu du domicile, visé par le directoire du district.

» L'Assemblée déclare ne pas comprendre dans les dispositions du présent décret, les étrangers ou les ambassadeurs créanciers et pensionnaires de l'Etat; et dans le cas où il serait question d'un fonctionnaire public, le certificat qui sera joint à sa procuration justifiera qu'il est actuellement à son poste. Dans tous les cas, et avant de faire aucun paiement, le trésorier chargé de l'acquitter se fera représenter la quittance du paiement fait par la partie prenante, tant de ses impositions pour l'année 1790, les années antérieures; que des deux premiers tiers de sa contribution patriotique, ou déclaration qu'elle n'a pas été dans le cas d'en faire.

» Si la partie prenante n'avait pas encore acquitté ses impositions ou sa contribution patriotique, il lui sera libre d'en offrir la compensation avec ce qui lui est dû; auquel effet ladite partie, ou son fondé de procuration rapporteront le bordereau, certifié par le directoire du district, de ce dont ils seront débiteurs, soit pour imposition, soit pour contribution patriotique. »

Les ennemis conjurés de votre liberté et de votre bonheur, se rendent en foule dans votre cité. Ils viennent prendre la substance du peuple et enlever son or; ils viennent toucher leurs remboursements, et disparaissent aussitôt pour aller à Coblentz. Ils livrent ainsi une guerre de ruses et de perfidies à la fortune publique. Alarmés des suites de cette violation de la loi, plusieurs comités de sections ont refusé de délivrer des certificats de présence à ces lâches conspirateurs, et en ont déféré à la municipalité. La municipalité a cru apercevoir que la conduite artificieuse de ces hommes, qui passent un instant sur la terre natale pour l'appauvrir, était contraire à l'esprit de la loi, qui exige une présence réelle et permanente dans le royaume, et non pas une apparition passagère. (On applaudit.)

Elle a pensé que la personne qui remet ses titres à un fondé de procuration pour toucher des deniers dans une caisse nationale, étant soumise à la condition de domicile; celles qui se présentent elles-mêmes, doivent être soumises à la même condition. Mais la lettre de la loi ne s'explique pas assez; il n'appartient qu'aux législateurs de l'interpréter, et c'est à eux que nous recourons avec la confiance que nous inspire votre courage pour le salut de la patrie, pour le maintien de la constitution, et que tentent vainement de renverser les ennemis de la chose publique.

M. LE PRÉSIDENT *à la députation*: La voix d'un des fondateurs de la liberté sera toujours entendue avec un vif intérêt dans le sein de l'Assemblée nationale. Elle applaudit à votre sollicitude vraiment patriotique. Vous ne pouvez douter qu'elle ne prenne promptement l'objet que vous lui dénoncez en considération. Elle vous invite à assister à sa séance.

M. Pétion entre dans la salle, suivi de ses collègues, *au milieu des applaudissements* et des acclamations de l'Assemblée.

Elle ordonne l'impression de l'adresse, et la mention honorable au procès-verbal.

On propose le renvoi de cette pétition au comité de législation.

Un membre de ce comité annonce qu'il a un rapport prêt sur cette matière: il obtient la parole.

M.***, *au nom du comité de législation*: Vous sentez combien la première disposition de la loi qui

vient d'être rappelée est insuffisante. Les émigrés n'ont qu'à se faire délivrer un certificat de leurs noms, titres et qualités. Ils se présentent aujourd'hui à la caisse et partent demain pour Coblentz. Un émigrant rentre dans le royaume, il se présente à une municipalité quelconque, et comme il ne peut pas être douteux qu'un homme qui se présente, ne soit présent, on lui donne un certificat de présence actuelle; on lui donne même un certificat de résidence; car on dit qu'une absence de quelques mois ne prive pas un citoyen de son domicile. M. Amelot se plaint aussi qu'on lui présente des certificats de trois mois de date. Il paraît convenable de fixer un terme à leur durée. Votre comité ayant été prévenu qu'un grand nombre de Français émigrés se rendaient à Paris pour toucher des remboursements et des paiements de toute espèce; et cet avis lui ayant été donné par les principaux agents du pouvoir exécutif, il a cru devoir vous présenter un projet de décret interprétatif de celui du 24 juin.

M. le rapporteur présente un projet de décret, qui, amplifié de quelques amendements, est décrété en ces termes:

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

« Article 1er. Tout Français ayant un traitement, pension, créance, ou rente de quelque nature qu'elle soit, payable sur les caisses nationales, ne pourra en obtenir le paiement auxdites caisses, soit qu'il se présente en personne, soit qu'il fasse présenter un fondé de sa procuration, qu'autant qu'il produira et joindra un certificat qui atteste que la personne qui se présente, ou qui a donné sa procuration, habite actuellement dans l'empire français, et quelle y a habité sans interruption pendant les six mois précédents.

» II. Ce certificat ne pourra être délivré que par la municipalité du lieu du domicile de fait, il sera visé dans la huitaine par le directoire de district.

» III. Les certificats de résidence ne seront valables que pendant un mois, à compter de la date du visa du directoire du district, donné dans le délai prescrit par l'article II.

» IV. Dans le cas où il serait question d'un fonctionnaire public, le certificat justifiera qu'il est actuellement à son poste, et qu'il ne l'a pas quitté pendant les six mois précédents.

» V. Les négociants sont exceptés des dispositions ci dessus, à la charge de produire un certificat de la municipalité, visé par le directoire du district, qui atteste qu'ils exercent cette profession, et qu'ils ont pris une patente avant l'époque du présent décret.»

La séance est levée à trois heures.

MÉLANGES.

Lettre de M. Lecouteulx-Canteleu, ex-député de l'Assemblée nationale constituante, à MM. les députés de Saint-Domingue.

Je lis dans le *Journal de Paris*, Messieurs, à l'article de la séance de l'Assemblée nationale du 30 novembre, ce paragraphe.

« Un fait a surtout révolté l'Assemblée nationale, a excité un frémissement, et si nous pouvons nous servir de ce mot un *trépignement* d'indignation, c'est la lâche atrocité, la barbare cupidité des Espagnols qui, pour trois portugaises, c'est-à-dire, environs 132 livres de notre monnaie, livraient aux noirs les blancs qui se réfugiaient dans la partie espagnole. »

Depuis l'année 1722, tous ceux qui, dans ma famille, ont suivi le commerce, ont habité l'Espagne dans leur jeunesse; si nous y avons tous contracté pour les Espagnols un véritable attachement, c'est que nos sentiments pour cette nation se sont fortifiés par l'expérience des hommes et des choses que donne l'habitude des grandes affaires.

Permettez, Messieurs, qu'à ces titres je hasarde quelques observations qui probablement s'accorderont avec l'opinion que les colons de Saint-Domingue ont de leurs voisins. Je ne chercherai certainement pas à diminuer l'horreur que doit inspirer un acte aussi révoltant que celui qui a excité l'indignation de l'Assemblée nationale; mais je pourrai peut-être éclairer le jugement que la nation française doit en porter, s'il est avéré.

Vous savez, Messieurs, mieux que moi, qu'à peine les Français se montrèrent à Saint-Domingue, il s'éleva de vifs démêlés entre les Espagnols et vos ancêtres, ces intrépides aventuriers qui ont fondé dans cette colonie nos premiers établissements. Vous savez, Messieurs, qu'ils ont été longtemps exposés à des hostilités continuelles, que les traités d'Aix-la-Chapelle, de Nimégue et de Riswick n'avaient pas même suspendues. La maison de Bourbon, qui avait souvent médité la conquête de cette île, monta sur le trône d'Espagne; alors la nation française perdit l'espérance de conquérir Saint-Domingue; cet événement devait faire cesser enfin les animosités nourries depuis si long-temps entre deux peuples rivaux; mais quoique les droits des deux puissances aient été depuis respectés, que les Espagnols aient même contracté l'obligation de ramener à leurs voisins les esclaves transfuges, pour la somme de 25 pistoles par tête, l'alliance de ces deux nations n'a jamais été un frein bien puissant aux brouilleries, même aux hostilités qui ont divisé de tout temps les colons français et espagnols sur le terrains limitrophes. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que les empiètements, les actes hostiles, même les trahisons qui ont eu lieu, dans le cours de ce siècle, n'ont été considérés que comme des entreprises de particulier à particulier. S'il était vrai qu'ils aient été plus tolérés par le gouvernement espagnol que par le gouvernement français, c'est qu'il serait sans doute bien difficile que la force publique en Espagne fût assez active pour réprimer tous les désordres qui peuvent se commettre dans les vastes possessions de cette puissance en Amérique.

La lâche atrocité dont vous vous plaignez, Messieurs, ne peut donc être considérée que comme l'effet d'une cupidité barbare de quelques individus, peut-être rejetés de l'Espagne pour leurs crimes sur cette possession si négligée par la mère-patrie; l'âme avilie de ces exilés s'est sans doute plus facilement pénétrée de ce vieux levain de haine nationale, qui, particulièrement dans l'île de Saint-Domingue n'a pu être entièrement étouffé comme on devait s'y attendre entre deux peuples également sensibles à l'honneur et à l'humanité.

Ce serait donc, Messieurs, contre votre intention, si les énergiques expressions de votre douleur sur un acte aussi barbare, commis par des individus sans aveu, pouvaient attaquer le caractère noble et généreux de la nation espagnole, si elles pouvaient affaiblir la confiance que les représentants de la nation française doivent avoir dans notre alliance avec l'Espagne, alliance fondée sur des rapports plus durables que les relations du sang, sur la conservation réciproque des propriétés des deux puissances, sur des intérêts qui seront toujours communs en raison de la force imposante qui doit résulter de leur concert.

Au Rédacteur.

Bayeux, ce 10 décembre 1791.

J'espère, Monsieur, que vous voudrez bien insérer dans votre plus prochain numéro, les lignes suivantes. *Signé*, FÉLIX WIMPFFEN.

« Le général Wimpffen auquel on doit avoir proposé de livrer la place de Brissac, n'est pas le général Wimpffen qui a été de l'Assemblée constituante. Le premier s'appelle *François*; le second s'appelle *Félix*. Celui-ci est employé dans la ci-devant province de Basse-Normandie; celui-là l'est dans les départements du Rhin. »

Paris, le 9 décembre 1791.

Nous avons vu, Messieurs, dans le *Journal de Paris*, et dans plusieurs autres journaux, un faux intitulé qu'il est de notre devoir de vous engager à rectifier. Il y est dit: *Pétition du directoire du département de Paris.* Il n'y a point de pétition du directoire; il n'y a point là d'acte du directoire, il n'y a point d'acte du département. La pétition est individuelle; elle est seulement l'expression de l'opinion des

personnes qui l'ont signée. Nous vous prions d'insérer la présente déclaration dans votre prochain numéro.

GERMAIN-GARNIER, membre du directoire de Paris; DAVOUL; DE LA CHAUME; DESMEUNIERS; LAROCHEFOUCAULT, président du département de Paris; TALLEYRAND-PÉRIGORD; BEAUMEZ; J. L. BROUSSE; ANSON, vice-président; BLONDEL.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER.

L'Assemblée nationale a décrété que tout ouvrage dramatique, dont l'auteur est mort depuis cinq ans et plus, est une propriété publique; mais elle n'a pas distingué les ouvrages en musique, qui sont le produit d'une réunion de travaux de la part de deux auteurs : de sorte qu'il reste toujours en question si cette propriété est ou non divisible; si les idées du poète et du musicien ne se sont pas tellement confondues en travaillant, qu'elles leur appartiennent réellement à tous deux de manière qu'on ne puisse s'emparer du travail de l'un sans attaquer la propriété de l'autre; en un mot, il est encore incertain s'il ne serait pas convenable que le survivant héritât de l'autre, puisque c'est une véritable communauté; et qu'enfin cette propriété ne devînt publique qu'après la mort de tous deux. On a, d'un autre côté, plusieurs arguments spécieux à opposer à cette opinion. Ce serait bien le moment, mais ce n'est pas ici le lieu de l'examiner. Nous observerons seulement que l'exemple de l'Italie, dont on a voulu étayer ce procédé, n'est ni concluant, ni bien exact. En Italie on remet en musique vingt fois, cent fois le même opéra sérieux, (et très-rarement le même opéra bouffon) mais les usages de ce pays à l'égard des ouvrages dramatiques, sont très-différents des nôtres. 1° Le poème et la musique ont été payés par l'entrepreneur au compositeur et au poète une somme convenue pour la cession en toute propriété; tellement que l'entrepreneur peut en faire faire autant de copies qu'il veut, le faire graver, imprimer, représenter partout où bon lui semble. 2° L'opéra qui a le plus de succès en Italie, ne dure qu'une saison; dans quelques circonstances, et quand il a prodigieusement réussi, on l'entend encore l'année suivante; après quoi, la musique n'existe plus qu'en morceaux détachés dans les portefeuilles d'amateurs. On sent bien qu'en remettant, sur ce poème, une musique nouvelle dix à douze ans après, au lieu d'une musique oubliée; on ne fait tort à personne. Il n'en est pas de même en France, où l'on entend encore les mêmes opéras, musique et paroles, après vingt ans et plus; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Toujours est-il vrai que le compositeur qui remet un poème en musique après un autre, s'engage par le fait à faire, non pas seulement aussi bien, mais beaucoup mieux. Il court des risques, si le musicien contre lequel il doit lutter a une réputation distinguée, et fondée sur un véritable talent. Paisiello a fait sur la *Serva Padrona* une musique nouvelle, infiniment plus riche d'accompagnements, d'un chant plus moderne et plus aimable, qui a beaucoup réussi à Pétersbourg, en Allemagne, en Italie, où celle de Pergolèse est totalement oubliée; mais elle a fait peu d'effet en France, où le modèle s'exécute encore, et a acquis cette espèce de faveur exclusive que le temps donne aux productions musicales parmi nous.

Mais venons-en aux *Evénements imprévus* remis de même en musique par M. Ferrari, pour le théâtre de Mlle Montansier. Tout le monde connaît cet ouvrage avec la musique de M. Grétry, de ce compositeur avec lequel il est si difficile de se mettre en lice, parce qu'il a l'art de saisir toujours le trait de la nature, et qu'il écrit plus en poète qu'en musicien. Si l'on s'en rapporte aux applaudissements, aux cris, aux *bravo*, la nouvelle musique a beaucoup réussi; mais cette preuve n'est pas toujours certaine, à moins qu'elle ne soit donnée par la totalité des auditeurs; car ceux qui sans être tout-à-fait mécontents, ne sont pas assez contents, s'en tiennent à ne rien dire; et leur silence n'étant pas aussi sensible que les applaudissements des autres, ne peut servir à juger du succès. C'est le temps et l'affluence aux représentations suivantes qui pourra seul le déterminer.

En attendant on peut parler de quelques morceaux sur lesquels les avis ont été bien prononcés; tels que l'ouverture qui a paru réunir tous les suffrages, un sextuor au second acte qui ferait moitié plus d'effet, s'il était de moitié moins long, mais dont le motif piquant et les accompagnements très-soignés ont fait le plus grand plaisir; un morceau à prétention, précédé d'un récitatif, et très-bien exécuté, par Mlle Lillier; plusieurs mouvements dans les finals, etc. etc.

On n'a pas paru aussi content du duo, *J'aime mon maître assurément*, que M. Grétry a traité d'une manière si fine et si délicate; ni de l'air, *Serviteur à M. Lafleur*, dont le caractère n'a pas paru aussi bien saisi. Le petit air, *Comment se fier aux hommes*, a été peu goûté. On a blâmé M. Ferrari de s'être entièrement calqué sur les formes créées par M. Grétry, dans les morceaux principaux. Il semble qu'il ait cru que la vérité d'expression une fois trouvée, il n'avait plus qu'à suivre la même route. Ce serait peu connaître les ressources de son art.

Mais au milieu de ces reproches, on a rendu justice au talent que montre M. Ferrari, particulièrement dans les détails d'orchestre. On a reconnu dans cet ouvrage un compositeur distingué, fait pour mériter des succès universels, lorsqu'il traitera un poème nouveau, qui ne le soumettra plus à un examen sévère, et à des comparaisons toujours dangereuses.

LIVRES NOUVEAUX.

Journal des laboureurs, par M. Lequinio, député du département du Morbihan à l'Assemblée nationale.

Si l'instruction, comme nous n'en doutons pas, est le meilleur moyen de dissiper les causes des troubles qui désolent nos campagnes dans les départements éloignés, nous croyons pouvoir assurer qu'aucune feuille n'est plus propre à remplir cet objet, que le *Journal des laboureurs*. Son style, clair, simple et précis, met à la portée des hommes les moins instruits toutes les matières que traite son auteur, et nous formons des vœux sincères pour qu'il soit lu dans tous les villages.

Il paraît, chaque semaine, un numéro composé de seize pages in-8°, sans compter les suppléments. Le prix de la souscription est de 12 liv. par an, ou 7 liv. pour six mois, franc de port dans toute la France. On s'abonne à Paris, chez M. Debray, libraire, au Palais-Royal, n° 235, et chez M. Quénette, commissionnaire en librairie, rue de la Harpe, n° 172; hors Paris, dans tous les bureaux des postes aux lettres, et chez les principaux libraires du royaume.

Accord des vrais principes de l'Eglise, de la morale et de la raison, sur la constitution civile du clergé de France, par les évêques des départements, membres de l'Assemblée nationale constituante. A Paris, chez M. Desenne, imprimeur-libraire, au Palais-Royal, n° 1 et 2; et se trouve chez MM. Pichard le jeune, rue Dauphine, n° 12, Leclerc, rue Saint-Martin, n° 254; 1791.

Cet écrit solide, joint, à beaucoup d'autres mérites, celui de contenir en quelque sorte, une surabondance de preuves sans répliques, sur une matière que l'intérêt, couvert du masque du fanatisme, s'efforce en vain de rendre problématique; il reçoit encore un nouveau prix des circonstances actuelles, où les malveillants et les ennemis de la raison, de la philosophie et de la chose publique ont obtenu un grand avantage, puisqu'à la fin du dix-huitième siècle, ils ont forcé la France à prendre des me-

sures contre les troubles religieux. Il convenait à ceux de nos prélats qui, après avoir dans le corps constituant, contribué à former la loi, ont été en vertu de cette loi, élus évêques par le peuple, il leur convenait sans doute de la défendre contre les calomnies perfides et les absurdes raisonnements de leurs adversaires. Ils se proposent le double but de démontrer que la religion n'a rien qui ne s'accorde parfaitement avec notre constitution, et de réconcilier à la religion ceux que les fautes de la cour de Rome et du clergé en ont aliénés, en leur prouvant qu'elle condamne les attentats de ses ministres, contre les lois et les droits des nations, et qu'elle anathématise l'orgueilleux système, qui se trouve dans tous les états de l'Europe, à la place de l'humilité des apôtres.

Ils détruisent d'abord tous les reproches injustes que l'on a faits à notre nouveau régime, comme d'avoir *changé la discipline ecclésiastique*, tandis qu'il n'a touché à rien de ce qui est de la foi, de la discipline essentielle qui est du ressort de l'Eglise ; et qu'il n'a réglé que ce qui concerne les rapports de l'Eglise avec l'Etat, et les devoirs des ministres de la religion, comme citoyens, ce qui est assurément du ressort de la puissance législative ; comme d'avoir ôté au clergé la *principale influence* qu'on soutient qu'il a toujours eue dans les élections, quoique dans les premiers siècles des Eglises d'Orient et d'Occident et même de l'église gallicane, c'est-à-dire, depuis la fondation du christianisme jusqu'aux VI^e^ VII^e^ VIII^e^ et IX^e^ siècles, le clergé ne contribuât à la nomination des évêques et des pasteurs que conjointement avec le peuple ; comme d'avoir admis des intrus dans l'Eglise, quoiqu'il soit absurde de donner ce nom à ceux qui sont entrés dans l'épiscopat sous la double égide de la constitution politique et des saints canons, et qu'il fût plus juste, plus conforme à l'esprit de la religion d'appeler intrus ceux qui ne parvenaient à l'épiscopat que par la violation de toutes les règles, en suivant les sentiers de la corruption, de l'intrigue, etc., etc.

La tradition, l'histoire, les pères, les conciles, les plus fameux docteurs, sont allégués et cités en faveur de notre nouveau clergé qui, à proprement parler, est plutôt l'ancien, purgé des innovations qui le souillaient..... Par exemple, à entendre les prélats dépossédés, le pape qui concentre en lui toute juridiction ecclésiastique, peut seul la conférer aux évêques : or voici Bossuet, la gloire du clergé gallican, qui dit en toutes lettres : « Il serait à souhaiter qu'on bannît des écoles chrétiennes l'opinion nouvelle et inouïe aux douze premiers siècles, qui ens eigne que les évêques reçoivent leur juridiction du pape. »

Les rois ont souvent augmenté ou diminué, à leur gré le nombre des diocèses ; ils en ont, comme il leur plaisait, tracé la circonscription ; les adversaires prétendent-ils qu'une Assemblée nationale n'avait pas le même droit ? Voici encore Bossuet qui n'est pas de leur avis. « Par le mot *souverain*, dit-il, nous n'entendons pas seulement les rois et les monarques, mais tout sénat, *toute assemblée* qui jouit de la souveraine autorité dans les choses civiles et temporelles. »

C'est ainsi que sont détruites toutes les autres objections ; que sont repoussés les autres reproches. Un appendice composé de pièces qui ne pouvaient entrer dans le corps de l'ouvrage, sans nuire à l'ensemble, ne laisse à désirer aucune preuve aux ecclésiastiques, même accoutumés aux formes de l'école. Il est suivi d'une *lettre des évêques constitutionnels au pape*, dans laquelle, avec un respect et une soumission extrêmes, les prélats disent au Saint-Père de bonnes vérités philosophiques, lui rappellent doucement les erreurs de plusieurs de ses infaillibles prédécesseurs, et les suites funestes qu'elles ont eues, non-seulement pour les nations, mais pour l'autorité du Saint-Siège, et lui laissent entrevoir, dans ce qui fut la source de la plupart des schismes, ce qui pourrait en causer un en France, si Sa Sainteté ne revenait à des sentiments plus doux.

Tout cela, qui est très-bon à lui dire, lui est dit avec beaucoup d'égards et de mesure ; mais la passion ne raisonne pas, et le pape qui a commencé d'agir en homme passionné, ou du moins poussé par des conseillers qui le sont, continuera peut-être de même ; on voit bien le mal qui en peut résulter pour lui ; mais si nous sommes sages, on ne voit pas trop celui qui en peut résulter pour nous et pour nos dignes pasteurs.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, *Marius à Minturnes*, tragédie ; suivie *du Conciliateur*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, la 21^e^ représentation de *Lodoïska*, précédée *des Dettes*.

En attendant la 1^re^ représentation d'*Elfrida*, drame héroïque.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 4^e^ représentation de *Mélanie*, drame en 3 actes, suivi de *la Feinte par amour*.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui, la 29^e^ représentation de *Lodoïska*, opéra français en 3 actes, précédé *des Portefeuilles*.

Demain, *Il Re Theodoro*, opéra italien.

THÉATRE DE M^lle^ MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Isabelle de Salisbury*, opéra en 3 actes, suivi *du Désespoir de Jocrisse*, comédie-folie en 2 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *le Barbier de Séville*, suivi *du Galant Coureur*.

Demain, *Trasime et Timagène*.

AMBIGU-COMIQUE, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée *des Suppléants*, et de *la Bascule*, opéra comique.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 1^re^ représentation *du Mariage d'Anière* ou la suite *du Sourd*, comédie en 2 actes, précédée *du Procureur arbitre*, et de *Jérôme pointu*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, la 19^e^ représentation de *Nantilde et Dagobert*, opéra en 3 actes, précédé de *l'Ecole des jeunes gens*.

En attendant la 1^re^ représentation *du Maître de Musique amoureux de son élève*, opéra.

THÉATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 4^e^ représentation *de Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle, précédée d'*Augustin et Babet* ou *le Fils naturel*.

En attendant, *Jeannette et Lycas*, et *le Mariage d'Arlequin*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui, *Démocrite*, suivi de la *Folle Gageure*, opéra bouffon.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1791. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	39	Cadix.	22 l.
Hambourg.	275	Gênes.	138
Londres.	19 3/4	Livourne.	148
Madrid.	22 l.	Lyon, *P. des Saints.*	au p.

Bourse du 13 décembre.

Act. des Indes, de 2,500 liv. 2,325, 22 1/2, 15, 12 1/2, 10
Portions de 1,600 liv. . . . . .
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
— de 100 liv. 96
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . .
Emprunt de déc. 1782. Quit. de fin. . . . 1/8 b. au p.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. 13 3/4, 14, 14 1/2, 3/4, 7/8 3/4, 1/2, 1/4, 1/8, 1/4, 3/8, 1/2, 3/8 b.
— de 80 millions avec bulletins. . . . . .
— sans bulletin. . . . . 11 7/8, 12, 11 7/8 b.
— sort. en viager. . . . . 22 b.
Bulletin. 97, 96 1/2, 96
Reconnaissance de bulletins. 98
Act. nouv. des Indes. . 1430, 28, 27, 25, 22, 23, 24, 25, 28, 25, 26
Caisse d'esc. . . . 4015, 20, 25, 30, 27, 26, 22, 23, 24
Demi-Caisse. 2005, 10, 15, 12, 10
Quitt. des Eaux de Paris. 560
Empr. de nov. 1787. à 5 p. %. . . . . .
— *Idem.* . . . . . 4 p. %. . . . . .
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 5/8, 1/4, 1/2, b.
Assur. contre les inc. . . 670, 72, 74, 75, 76, 74, 73, 72 70, 69, 68, 69, 70, 71, 70
— à vie. 755, 50, 48, 47, 46, 45, 44, 45
Actions de la Caisse patriotique. . . . . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 349. *Jeudi* 15 DÉCEMBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 11 *novembre.* — La Neva a été couverte de glaces, le 8 de ce mois, après avoir été navigable cette année pendant deux cent deux jours. Dans la nuit du 9 au 10 toutes les glaces ont disparu, ce qui mérite d'être observé comme un phénomène très-rare.

De Jassy, le 4 *novembre.* — Nous attendons ici d'un jour à l'autre le ministre d'Etat de S. M. I., M. le conseiller-privé, comte de Berborodko; c'est lui qui doit acheminer les opérations du congrès. Les trois plénipotentiaires qui avaient été choisis par le prince Potemkin, MM. de Samoïlow, de Ribas et de Lascarow, ont aussi été confirmés par S. M. — On observe que depuis la mort du prince Potemkin, les plénipotentiaires turcs parlent plus haut que ci-devant.

SUÈDE.

De Stockholm, le 18 *novembre.* — Il devient de plus en plus vraisemblable que le roi a résolu de convoquer la diète des Etats. L'état de nos finances, les dettes contractées pendant la guerre, et qu'il faut acquitter, le soutien du crédit public l'exigent absolument. Il faut que les Etats en aient connaissance et qu'ils en puissent juger. Il n'y a personne à qui le roi puisse demander du secours, en pareille circonstance, qu'à son peuple. Aussi remarque-t-on que diverses personnes, même des provinces, qui sont connues pour être le plus attachées au système actuel, tiennent des assemblées pour préparer les esprits. Au reste, il paraît aujourd'hui décidé que le roi se dispose à entreprendre, le printemps prochain, quelqu'opération en faveur des princes français émigrants : ce qui le confirme encore, c'est qu'on n'accorde de congé à aucun militaire.

POLOGNE.

De Varsovie, le 19 *novembre.* — Les objections et les difficultés qu'on oppose à la vente des starosties ont empêché jusqu'à présent de rien décider sur cette question. Les ennemis de la constitution deviennent plus hardis. L'un d'eux, le prince évêque de Wilna est de retour dans ses terres en Lithuanie, mais on doute beaucoup que ce retour ait pour but de signer la constitution du 3 mai : on conjecture plutôt que c'est dans le dessein de se montrer ouvertement et parler haut à la tête de son parti.

On parle d'ajourner la diète dans quinze jours jusqu'à un mois après le nouvel an. Le roi n'a point assisté aux deux dernières séances. Les nouvelles de Vienne et de Prusse ne paraissent point favorables à la constitution. L'impératrice de Russie se tient à l'écart relativement à nous, comme elle se montre ailleurs à la place d'autrui. Notre situation politique ne laisse point sans inquiétude nos plus zélés patriotes. Mais ils comptent sur la bonne intelligence qui règne ici, sur l'union des citoyens qui n'ont qu'une volonté pour le maintien de la constitution, et le même courage pour la défendre.

La duchesse de Courlande est défrayée ici aux dépens de la cour. Elle y loge et on lui fournit un équipage.

On observe depuis quelque temps des mouvements dans l'armée, et l'on prétend que quelques corps doivent en être détachés vers les frontières. Cependant on en ignore la destination, car on n'ajoute encore aucune foi au bruit qui s'est répandu que les Russes cherchent à passer leurs quartiers d'hiver en Pologne.

On mande que le commissaire de la chancellerie de guerre russe et le chef général des approvisionnements pour l'armée sont partis, l'un le 8, et l'autre le 11 de ce mois pour Jassi, prenant la route de Niemicrow par ordre de l'impératrice, dès le moment que l'on eut appris la nouvelle de la mort du prince Potemkin, pour prendre soin de l'armée. — S. M. I. a nommé le comte de Soltikow qui a commandé pendant cet été l'armée de Finlande, pour prendre le commandement de l'armée russe à Jassi; parce que le prince Repnin est encore retenu à Moscou par maladie.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre d'Allemagne du 1er *décembre.* — En parlant du roi de Suède, il est bien permis d'avoir des idées un peu étranges. On sait que Gustave III a été à Rome; d'où je conclus qu'un homme aussi méthodiquement despote que lui, a dû être enchanté d'un système de religion qui s'accordait si bien avec ses principes; et j'ajouterai, qui sait si quelques-uns de nos souverains protestants ne se résoudront pas bientôt à rentrer dans le giron de l'Eglise, par des raisons d'Etat d'une nature nouvelle, par haine des lumières, et par tendresse pour une croyance qui sait si bien subjuguer les peuples, en attendant qu'elle puisse subjuguer leurs maîtres? Rien ne doit étonner dans ce moment.

Novâque monstra junxerit libidine dirus amor.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les entrailles paternelles du Saint-Père se remueront avec plus d'affection pour un fils hérétique du Nord, que pour quelques-uns de ses fils fidèles de l'Allemagne. A l'époque du commencement de votre révolution, on agitait chez nous, avec beaucoup de chaleur, la question des usurpations papales, et une forte coalition de nos évêques commençait à s'y opposer avec vigueur. Ces réclamations ont cessé, on ne sait pourquoi. Et ne voit-on pas d'un autre côté le roi de Naples également répugner moins à la honteuse dépendance du prêtre du Tibre? Croyez-moi, toutes les superstitions, tous les préjugés, toujours en guerre avec eux-mêmes, ont fait trêve entr'eux, et ils sont entrés dans une conjuration monstrueuse contre votre constitution. Si elle est renversée, l'univers entier aura rétrogradé d'un siècle dans sa carrière. Cependant il y a, même dans les Etats catholiques, encore des hommes qui sentent où cela pourra nous conduire. La gazette littéraire de Salzbourg, imprimée dans la capitale, et sous les yeux d'un archevêque souverain, en annonçant la lettre du pape aux évêques et aux fidèles de France, ajoute : Voici la fameuse bulle de Pie VI, où la constitution civile du clergé est jugée d'après des principes romains, où le serment civique est déclaré la source empoisonnée de toutes les erreurs, etc. Il est étonnant qu'on ait reçu et répandu en Allemagne, sans aucune opposition, ce bref où le *curialisme* se fait sentir, à chaque phrase. Ne pourrait-on pas regarder cette complaisance comme contradictoire avec les principes qu'une grande partie des évêques a soutenus, il y a très-peu de temps, contre les Romains; et n'accorderait-on pas ainsi facilement à ces rusés ultramontains tout ce qu'on avait paru vouloir leur arracher avec tant d'énergie?

Il n'y a pas jusqu'aux capucins et aux ex-jésuites qui ne croyent devoir se mettre en mesure contre votre dangereuse *révolution.*

Un fameux ex-jésuite d'Ingolstadt, grand prêcheur polémique, et depuis peu nommé censeur de tous les livres théologiques et philosophiques, par son altesse électorale de Bavière, vient de faire paraître un libelle très-édifiant, que vous jugerez par le titre que voici : *La démence de la philosophie de liberté française, dans son projet d'une nouvelle constitution, exposée au grand jour, pour servir de leçon et d'avertissement à tous les philosophes allemands à la française,* par Benoît Stattler, ex-jésuite, Augsbourg.

Les capucins dans leur chapitre provincial du Haut-Rhin, ont décrété qu'à l'avenir on ne souffrirait plus parmi les frères des écrits qui *sentiraient* les lumières et la philosophie impie de ce siècle.

Puisque nous parlons de la Bavière, il serait peut-être bon de dire quelques mots sur les illuminés. Depuis que Mirabeau a fait une si mauvaise réputation aux illuminés; depuis qu'on connaît les sottises qu'ils font commettre au roi de Prusse, on serait peut-être tenté de croire que l'électeur de Bavière ne persécute avec tant d'acharnement les illuminés, que parce qu'il est un homme très-*éclairé.* Je ne sais pas quel rapport il y a entre les illuminés de Ba-

vière et ceux de Prusse, et s'il y a entre eux d'autre ressemblance que celle du nom : mais c'est un fait certain que les illuminés de Bavière persécutés, chassés, emprisonnés, maltraités de la manière la plus atroce, comptaient parmi eux tout ce que la Bavière, contrée la plus ténébreuse de l'Allemagne, avait d'hommes instruits et éclairés, qu'un homme plein de patriotisme s'était servi du véhicule d'une association secrète pour s'opposer à l'affreuse domination des moines et des ex-jésuites ; que ceux-ci, tout puissants en Bavière, ont découvert cette coalition bienfaisante et ont excité l'orage : que c'est aux illuminés que la Bavière avait dû les premiers pas qu'on y avait fait pour sortir de la nuit d'une superstition exécrable où elle était ensevelie, et que depuis on a fait tous les efforts possibles pour la replonger dans des ténèbres plus épaisses que jamais. En général, le chapitre des *associations secrètes* en Allemagne est du plus haut intérêt pour ceux qui observent la marche de l'esprit humain, et les efforts de ses amis et de ses ennemis. C'est encore un de ces procès qui se débattent publiquement chez nous et que vous ignorez. Mais, comme jusqu'à présent, il vous a plu de ne vous embarrasser guère de nos affaires, je sens que pour vous en donner une idée, je serais conduit d'explications en explications auxquelles ni mon temps, ni peut-être mes moyens ne sauraient suffire. Il serait cependant important pour vous de connaître des faits dont la chaîne s'étend jusques dans la France même. Vous seriez-vous douté, par exemple, qu'il est à peu près prouvé que M. Sturck, ministre protestant à Darmstadt, avait une pension *sur le clergé de France*, pour être entré dans une association secrète où il avait reçu la tonsure ? Les hommes qui ont publiquement avancé ce fait, sont des écrivains célèbres qui jouissent de la plus haute réputation, comme philosophes et comme littérateurs.

FRANCE.

DE PARIS. — MUNICIPALITÉ.

Dans son *coup-d'œil rapide*, M. Pétion a paru principalement frappé de la malpropreté des rues, et le premier règlement qu'il a fait rendre par le corps municipal, se rapporte à cet objet ; c'est un arrêté du 2 de ce mois sur la *propreté et la commodité* de la voie publique. Il est composé de quinze articles où l'on rappelle les principales dispositions des ordonnances de police de 1769, 1778 et 1786, concernant le balayage, l'arrosage et le nettoiement des rues. On y indique aussi de nouvelles *décharges* pour les plâtras et gravois provenant des décombres des bâtiments ; soins d'autant plus nécessaires que les travaux de maçonnerie couvrent, pour ainsi dire, la surface de Paris, et que l'on trouve peu de rues où l'on ne travaille à la construction où réparation d'une maison dans le courant d'un mois.

Cette attention pour la propreté de la ville, n'est pas au reste entièrement due à la vigilance de M. le maire. Le corps municipal avait différents travaux prêts à cet égard, mais sûrement le zèle du magistrat a dû provoquer l'activité de la municipalité, et donner une existence et une direction positive aux projets conçus par elle pour l'utilité publique.

Un défaut peut-être empêchera que l'on ne retire tout le bien qu'on aurait lieu d'espérer, de l'arrêté en forme d'ordonnance de police, dont nous venons de parler. C'est qu'à chaque contravention de police, il n'est point prononcé une amende déterminée et irrévocable. Cette manière d'assurer l'exécution d'un règlement ou d'une loi de police municipale et particulière, a cependant plusieurs avantages. 1° Elle empêche les petites faveurs, les petites exceptions que l'on peut se permettre quand l'amende est à la volonté du juge de police ; 2° elle présente une punition actuelle, et caractérise la volonté du magistrat, de faire respecter les dispositions de commodité publique. Du moins, est ce la forme qu'on a de tous temps et utilement suivie dans les règlements de police, et je m'en suis bien trouvé dans l'ordonnance que je fis rendre le 18 janvier 1790, par le département de police, dont j'étais membre, sur la tenue des hôtels garnis.

M. Pétion paraît vouloir suivre un usage très-bien conçu par les anciens lieutenants de police de la capitale, et très-utilement pratiqué par eux pour le service de Paris ; c'était de rendre au commencement de leur magistrature, des lois générales de police sur la sûreté, la tranquillité et la propreté des rues et des lieux publics ; ils y corrigeaient ce que l'expérience, le progrès des mœurs, du commerce, et des nouveaux établissements rendaient inutile ou insuffisant dans les règlements de leurs prédécesseurs ; quand la chose exigeait une autorité supérieure, ils obtenaient une ordonnance du roi, ou des lettres-patentes, suivant les cas particuliers.

Il reste beaucoup de choses à faire dans la police de la sûreté personnelle et de la propriété. Un édit de décembre 1666 et toutes les ordonnances de police, notamment celle de 1778, défendent le port d'armes dangereuses, de massue, poignard, canne à dard, etc. L'on préviendrait bien des meurtres, des rixes sanglantes, si la police était assez courageuse pour maintenir cette loi, aussi essentielle à la sûreté des personnes, que les règlements sur la vente des clefs et leur fabrication l'est à celle de la propriété.

Ce serait un travail digne du corps municipal de faire un recueil judicieux et méthodique des anciens règlements de police et des nouveaux, dont la connaissance est véritablement nécessaire aux officiers de police qui se renouvellent tous les ans et qui souvent entrent en place sans avoir la plus légère idée de leurs fonctions. Il serait digne du premier magistrat de Paris de provoquer ce travail, comme le célèbre *Lamoignon* le fit du *traité de la police* de *Lamarre*, resté imparfait par la mort de ce laborieux commissaire. J'avais commencé un recueil semblable pour le service du département de police lorsque j'en étais membre. C'était tout uniment l'extrait des règlements positifs de mon ouvrage qui fait partie de l'Encyclopédie ; mais l'on n'en voulut point, par différentes raisons ; 1° parce qu'on ne crut pas qu'il y eut quelque chose d'utile dans les anciens réglements ; 2° parce que je ne voulais point d'espionnage individuel et de surveillance domiciliaire ; 3° parce que je ne voulais point qu'on employât des moyens de répression violente contre la prostitution ; 4° parce que je favorisais trop la liberté individuelle aux dépens, disait-on, de la liberté politique, etc.

Ce travail n'a donc point eu lieu ; mais il n'en est pas moins vrai qu'un recueil des règlements de police administrative de la ville de Paris, pour les commissaires de police, pour les nouveaux administrateurs, souvent très-étrangers à ces connaissances, serait un objet digne des premiers soins de M. le maire, et un service rendu à la chose publique : car, à l'exception de mon grand travail de l'Encyclopédie, sur cet objet, il n'en existe point qui soit à la portée de tout le monde.

(*Article de M. Peuchet.*)

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE.

Tours, ce 9 décembre. — Notre département vient d'arrêter la publicité de ses séances, que nous désirions depuis long-temps. Beaucoup de citoyens s'y rendent.... L'organisation du notariat est finie.

On a reproduit hier la grande question de la réduction des districts. Après d'assez vives oppositions, le département a arrêté qu'il y a lieu à réduction ; mais on a remis à présenter le travail de

cette réduction à la session de 1792. On a nommé des commissaires pour s'en occuper, et en faire le rapport.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

La Rochelle, ce 2 décembre. — Les administrateurs de la ci-devant chambre de commerce avaient émis des cartes qui ont suppléé un moment à la rareté du numéraire : maintenant ils mettent le plus grand zèle à retirer ces cartes, pour leur substituer de petits assignats de cinq livres. Par ce moyen, ils vont faire cesser une guerre continuelle qui existe, notamment dans les marchés publics, entre l'acheteur et le vendeur, où presque toujours le premier est la dupe du second.

MÉLANGES.

Sur la vente et la recette des biens nationaux.

J'entends dire que la vente des biens nationaux a produit des sommes considérables, que la plupart des acquéreurs les ont payés comptant, et qu'il semble qu'il devrait y avoir en assignats brûlés une plus grande somme que celle qui est annoncée ; je vais démontrer par trois faits, que la quantité d'assignats brûlés est dans une juste proportion avec les sommes reçues à la caisse de l'extraordinaire.

Dans la séance du 2 décembre, un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de l'administration de la caisse de l'extraordinaire, qui envoie à l'Assemblée l'état des ventes faites jusqu'au 1er novembre.

Les produits connus sont de 1 milliard 137 millions ; on a brûlé en assignats, jusques et y compris le 2 décembre, 344 millions ; ainsi, les sommes reçues sont, avec les objets vendus, à-peu-près dans le rapport de un à trois, c'est-à-dire qu'on en a reçu à peu près le tiers.

Je vais faire l'application de ces deux premiers faits à un troisième, pour tranquilliser les esprits qui s'effraient et qui s'égarent en donnant à la vente et à la recette des biens nationaux, le degré de probabilité dont il est susceptible.

Le district de Corbeil a vendu, depuis le 3 février dernier ; jusques et y compris le 27 septembre, pour 6,334,355 liv., il a versé à la caisse de l'extraordinaire 2,112,258 liv. 12 s. 6 d. ; il a donc reçu à peu près le tiers de ce qu'il a vendu, et la vente et la recette des biens nationaux dans le district de Corbeil, se trouve dans une juste proportion avec tout ce qui a été vendu et reçu dans tout le royaume.

On peut même observer, d'après cela, qu'il est étonnant qu'il y ait déjà pour 344 millions d'assignats brûlés ; car le district de Corbeil se trouve à une petite distance de Paris, où sont tous les financiers qui ont reçu des remboursements considérables, et en cela il avait une chance bien plus favorable que la plupart des autres districts du royaume, pour recevoir des sommes plus fortes sur les objets vendus.

Je pense que pour satisfaire le public, l'empêcher de se livrer aux écarts de son imagination, et aux insinuations des ennemis de notre révolution, il serait utile de lui mettre sous les yeux la vente et la recette des biens nationaux dans tous les districts du royaume, et d'en former quatre colonnes ; la première, contiendrait le montant des estimations ; la seconde, le montant des adjudications ; la troisième l'excédant, et la quatrième les sommes versées à la caisse de l'extraordinaire ; et pour en donner l'exemple, je vais présenter le résultat des ventes et des recettes dans le district de Corbeil.

Du 3 février 1791, au 27 septembre de la même année.

Montant des estimations, 3,416,242 l. 15 s.
Montant des adjudications, 6,334,355 liv.
Excédant, 2,918,112 l. 5 s.
Sommes versées à la caisse de l'extraordinaire, 2 millions 112,258 l. 12 s. 6 d.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lemontey.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse de félicitation de l'assemblée générale de l'île de France.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité colonial.

Une lettre de M. Lecouturier, député, absent pour raison de santé, informe l'Assemblée qu'on lui mande de Thionville que les portes de Metz seront ouvertes aux rebelles, et que Sarrelouis et Thionville seront bloquées. Déjà le feu a été mis aux casernes de Thionville, tout auprès du magasin à poudre. On répand hautement, dit-il, que le roi doit se rendre à Metz pour se joindre aux rebelles. A cette lettre en est jointe une d'un autre, écrite de Sarrelouis, et dans laquelle on expose le mauvais état de défense où se trouve cette ville.

L'Assemblée renvoie ces lettres au comité militaire.

On fait lecture de plusieurs autres lettres, dont l'Assemblée ordonne le renvoi aux comités qu'elles concernent.

Un commandant de bataillon écrit à l'Assemblée pour proposer d'établir dans chaque municipalité un livre qui aurait pour titre : La patrie reconnaissante envers la garde nationale. Ce livre contiendrait les noms des citoyens qui auraient fait un service de huit années.

L'Assemblée renvoie au comité militaire.

On lit une adresse du bataillon de l'Ain qui dénonce M. Fresnel, lieutenant-colonel en second, ci-devant garde du corps de Monsieur, frère du roi, comme n'ayant d'autre projet que de vexer le bataillon qu'il commande.

L'Assemblée ordonne le renvoi de l'adresse aux comités militaire et de surveillance.

M. Dubu-Longchamp demande à présenter une pétition qui doit jeter un grand jour sur l'affaire des Colonies.

L'Assemblée décide qu'il sera entendu dimanche.

Des pétitionnaires demandent à être admis pour parler sur les décrets concernant les rebelles et les prêtres fanatiques, et sur la pétition des membres du directoire du département de Paris.

L'Assemblée décrète qu'ils seront introduits à l'instant. (Les tribunes applaudissent avec transport.)

Le conseil général de Seine-et-Marne et la municipalité de Melun, font part à l'Assemblée des inquiétudes que leur inspirent les troubles qui s'élèvent dans le royaume, à l'occasion du renchérissement des subsistances.

M. Lequinio : Il y a un rapport des comités d'agriculture et de commerce sur cet objet, ajourné à jeudi soir. Je demande qu'on renvoie à ce comité l'adresse qu'on vient d'annoncer.

Cette proposition est adoptée.

M. Anacharsis Cloots, orateur du genre humain, est admis à la barre, et lit la pétition suivante :

« On a présenté plusieurs plans de contre-révolution aux cours étrangères : celui qui semble avoir prévalu fait honneur à la sagacité de nos ennemis. Ils ont calculé l'influence de la peur, les prodiges de la terreur panique. En effet, cette puissance invisible se joue des armées les plus formidables : elle subjugue des nations entières : cette divinité infernale jeta les nombreux Gaulois dans les fers d'une horde de Sicambres, et voici une nouvelle horde barbare qui espère triompher des Français à l'aide de la terreur panique. Notre révolution est l'ouvrage de la peur, dit-on, et l'on ajoute que la peur détruira son propre ouvrage. Les intrigues de la Russie et de la Suède, de l'Allemagne et de l'Italie, ne tendent qu'à nous fasciner les yeux. La peur est le microscope de l'esprit humain. Montrons à l'Europe que nous ne craignons pas la guerre, et nous aurons la paix : nous verrons les émigrants dispersés et sans ressources. L'Europe sait qu'en prêtant de faibles secours aux transfuges de Worms, elle nous fait dépenser un demi-million par jour, en frais extraordinaires ; elle encourage l'émigration des riches, elle augmente le nombre des pauvres et des mécontents. Nous devons nous attendre à des réponses vagues, ambiguës, évasives, tem-

porisantes, de la part de Vienne et de Ratisbonne. Je propose donc de fixer une époque, le 20 janvier, pour la marche de trois grandes armées sur Bruxelles, sur Liége, sur Coblentz; et je réponds que le 20 février, la cocarde tricolore et l'air *ça ira* feront les délices de vingt peuples délivrés. (Il s'élève de nombreux applaudissements.) Ce coup décisif sauvera la France et le genre humain : car si nous nous amusons à punir de petits princes et de gros bénéficiers, nous perdrons notre temps et notre argent; la petitesse de nos mesures nous attirerait de grandes vengeances. Frappons partout, ou nulle part. (On applaudit.) Les progrès rapides de Rochambeau, de Luckner, de Kellerman, vers les embouchures de l'Escaut, de la Meuse, de la Moselle et du Rhin, donneront une commotion épouvantable à tous les trônes environnants. Les merveilles du seizième siècle seront effacées par les merveilles du dix-huitième siècle. Les paysans allemands et bohémiens recommenceront leurs hostilités contre les seigneurs ecclésiastiques et laïques; les Catalans et les Allobroges échapperont, de concert, à l'Espagne et à la Sardaigne; le Batave et le Germain, le Lombard et le Scandinave secoueront et briseront leurs chaînes avec fureur. Déjà la circulation de nos assignats nous devance dans les contrées voisines; le Brabançon, le Liégeois, le Savoisien les acceptent avec plaisir; et le despote piémontais se voit forcé de percevoir les impôts de la Savoie en papier timbré à l'effigie d'un roi constitutionnel. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le Français plastronné avec le livre de la constitution sera invincible, d'autant plus que son agilité supplée à la discipline prussienne, son artillerie est supérieurement servie, sa baïonnette porte dix fois la mort, en échange du feu méprisable de la mousqueterie moderne. Le Français, dont les armes blanches ont de tout temps fait pâlir les colosses du Nord, ne s'en servira désormais que pour la destruction des nobles et pour l'inoculation des roturiers. (On applaudit.)

Supposons maintenant que nous n'avons aucune chance favorable, et qu'il faudra courber nos têtes sous le poids de la nécessité. Voici un dilemme à proposer au roi de Prusse, à l'Electeur palatin et à tous les rajas de la Germanie : Ou les Français attendront honteusement les menottes que vous leur forgez, ou ils déjoueront vos manœuvres; ils se défendront vaillamment; ils seront des agneaux ou des lions. Dans le premier cas, félicitez la maison d'Autriche de récupérer le trône de Versailles, et de régner plus despotiquement sur la France, que la cabale anglo-prussienne ne règne sur la Hollande.

Léopold et Catherine se partageraient l'Allemagne et la Pologne, après leur *promenade* en France. Examinons le second membre de mon dilemme. Les Français lions se défendraient de manière à ne laisser ni un homme en vie, ni un arbre sur pied; ils s'ensevelliraient sous les ruines de leurs portiques et de leurs chaumières. Toute la France serait une Sagonte; chaque bicoque nous retracerait le fameux siége de la Rochelle. La terre de France deviendrait esclave, mais nous péririons libres avec nos femmes, nos enfants et nos troupeaux. Eh bien! princes allemands, monarques du Nord et du Midi, vous voilà nageant dans le sang d'une nation exterminée! Voyons le résultat de votre croisade. L'Angleterre est là qui vous attend; sa marine ambitieuse ne craindra plus l'armement de quarante-cinq vaisseaux français, auxiliaires de l'ingrate, de l'insolente, de l'inquisitoriale Espagne. (On applaudit.) Les galions du Mexique et du Pérou seront la proie de l'Anglais, dominateur de toutes les mers, et conquérant de toutes les Colonies. Défense aux autres nations de mettre une seule chaloupe en mer : c'est au fier Léopard qu'appartient le sceptre de l'Océan; un commerce universel mène directement à l'empire universel. Le sort des princes de l'Europe serait plus misérable que celui des Nababs du Bengale.

Français! votre plus cruel ennemi, c'est l'inaction. Agissez promptement, et vous écarterez la banqueroute et la discorde! Et dussions-nous perdre les dix premières batailles, comme Washington et les Américains! L'armée féodale s'approchât-elle des côteaux de la capitale, rien ne serait désespéré; car le département central offrirait un nouveau rempart d'hommes libres, qui, précédés du *labarum* de la patrie, de l'urne sacrée de Mirabeau, vaincraient par ce signe certain, tous les signes fabuleux des croisés. L'enthousiasme de la liberté l'emporterait sur le fanatisme de l'esclavage. La garde nationale créée par Mirabeau, redoublerait de valeur en songeant que notre défaite flétrirait les cendres du grand-homme à la Grève, et que notre victoire les rapporterait en triomphe au Panthéon de la reconnaissance publique. Français! vous vaincrez indubitablement; mais fallût-il succomber, nous éviterions un désastre ignominieux; car nous ferions glorieusement la banqueroute du genre humain. (On applaudit.)

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale reçoit avec reconnaissance l'hommage de vos pensées. Quelque détermination que nécessitent les circonstances, l'Assemblée sait que la France a toujours la clef de la politique de l'Europe. Non, les ennemis de la patrie ne secoueront parmi nous ni l'épouvante ni la discorde. Partout marchera devant les Français cet instinct rapide du patriotisme qui enfanta les prodiges de la révolution. (On applaudit.) A la hauteur où le peuple français s'est élevé, il ne peut plus voir les orages que sous ses pieds. (Les applaudissements recommencent.)

L'Assemblée décrète l'impression de la pétition et de la réponse de M. le président.

M. Vaublanc occupe le fauteuil.

Des pétitionnaires introduits à la barre lisent une pétition par laquelle ils félicitent l'Assemblée sur ses décrets contre les rebelles et les fanatiques, se plaignent du *veto* que le roi a apposé au premier, et dont il s'apprête peut-être à frapper le second. A ce sujet, les pétitionnaires dénoncent comme attentatoire à la souveraineté nationale la pétition des membres du directoire du département; ils avancent des principes hasardés sur la constitution. (Il s'élève de violentes agitations. On demande l'ordre du jour.)

M. GIRARDIN : Je demande la parole sur cette pétition.

M. GRANGENEUVE : Je propose une motion d'ordre. S'il arrivait qu'un pétitionnaire pût s'écarter des principes de la constitution, je serais le premier à demander qu'il y fût rappelé; mais je dis que sous prétexte d'une expression hasardée, il ne faut pas porter atteinte au droit sacré de pétition.

L'Assemblée continue la parole aux pétitionnaires.

M. GIRARDIN : Je prie M. le président de me conserver la parole, lorsque les pétitionnaires auront fini. (Les tribunes murmurent.)

M. LE PRÉSIDENT : Je rappelle les tribunes au respect qu'elles doivent à l'Assemblée. Ce n'est pas aux amis de la liberté à se permettre des murmures, quand les représentants de la nation suivent religieusement l'impulsion de leur conscience.

Les pétitionnaires achèvent leur pétition.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale veille toujours sur les destins de l'Empire. D'une main elle repoussera les attaques des ennemis de la patrie; de l'autre, elle tiendra la constitution; elle en fera respecter tous les articles, toutes les pages, toutes les lignes. (On applaudit.) Elle périra plutôt que de souffrir qu'on y porte atteinte. (Les applaudissements redoublent.)

M. GIRARDIN : Personne ne respecte plus que moi le droit de pétition; c'est une parcelle de la souveraineté, mais gardons-nous de laisser ce droit devenir la source de l'anarchie. Il est temps enfin de se pénétrer de cette grande vérité, que le salut de l'Empire est dans la constitution, que le salut des patriotes est dans la constitution, que le salut du peuple est dans la constitution. Ceux-là sont ses plus grands ennemis, qui osent invoquer d'autre loi : la loi suprême est là, dans l'obéissance à la constitution, elle est là tout entière. Si quelque membre égaré par

l'enthousiasme demandait la mention honorable de cette pétition, je conjure d'avance cette saine majorité de s'élever tout entière pour couvrir cette voix qui provoquerait l'anarchie. (On applaudit.) Je le demande à tous les bons citoyens qui m'entendent, s'ils ne gémissent pas.... (*Quelques voix* : Non, non ; *d'autres* : Oui, oui.) S'ils ne gémissent pas de voir vos séances, dont tous les moments appartiennent à des objets d'un intérêt général, occupées par de vaines et inconstitutionnelles déclamations. (*Plusieurs voix* : L'ordre du jour.) J'y suis, à l'ordre du jour, et me résumant, je prie l'Assemblée de ne pas s'en écarter ; l'ordre du jour appartient à la France, et non à quelques citoyens.

M. Bazire : M. Girardin est bien adroit de demander l'ordre du jour, quand il sait que j'ai demandé la parole pour le combattre. Il a mis la même bonne foi dans ses reproches contre la pétition. Quand l'Assemblée ordonne l'impression d'un discours, d'un rapport, il est de principe qu'elle n'adopte point le contenu de ce rapport, de ce discours. Je demande donc l'impression de la pétition qu'on vient de vous lire, afin de faire connaître combien les reproches qu'on lui faits sont peu sensés.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. ***, au nom des comités militaire et de surveillance, fait un rapport sur les troubles occasionnés à Perpignan, le 13 du mois dernier, par le 20e régiment d'infanterie, et le 10e de chasseurs, et propose de décréter que le roi sera invité à donner des ordres pour que le 20e régiment d'infanterie et le 10e régiment de chasseurs, qui ont occasionné les troubles arrivés à Perpignan le 13 du mois dernier, soient retirés de cette ville, et qu'à l'arrivée de cet ordre, M. Castelnau, et tous ceux qui ont participé à ces troubles, seront dénoncés par le ministère de l'accusateur public. Le ministre rendra compte à l'Assemblée des mesures qui auront été prises à ce sujet.

M. *** : L'affaire qui vient de vous être présentée mérite toute l'attention de l'Assemblée, parce qu'elle tient aux rebelles émigrés en Espagne. On ne peut se dissimuler que le gouvernement espagnol a favorisé les dissensions intestines de la France. Dès l'année passée, il forma sur nos frontières méridionales un cordon de troupes qui, à l'époque mémorable du 21 juin dernier, s'élevait à quinze mille hommes. Nos aristocrates étaient fort bien accueillis par l'Espagne, tandis qu'elle bannissait les patriotes comme des rebelles. Il est clair que les vrais rebelles, les émigrés, se sont mis à découvert, en fomentant à Perpignan les troubles du 13 novembre. Les soldats, abusés par de viles manœuvres, reviendront de leur erreur. Les ennemis de la révolution seront appréciés; les patriotes de Perpignan triompheront de leurs complots. J'appuie le projet de vos comités, et je demande, par amendement, que vous fassiez mention honorable au procès-verbal de la conduite sage et ferme de la municipalité de cette ville.

M. Becquet : Je crois qu'il faudrait se borner à un renvoi pur et simple au pouvoir exécutif. Sans doute il est nécessaire que ces deux régiments perturbateurs sortent de la ville, mais ce n'est pas à nous à faire une loi particulière pour les faire sortir. Pour que vous puissiez exercer la responsabilité contre les ministres, vous devez les laisser maîtres des mesures qu'ils auront à prendre. Ainsi je demande le renvoi au pouvoir exécutif, à la charge par les ministres de vous rendre compte dans le plus court délai possible des mesures qu'ils auront prises.

L'Assemblée décrète le renvoi pur et simple de cette affaire au pouvoir exécutif, charge les ministres de lui rendre compte dans quinze jours, des mesures qu'ils auront prises, et ordonne mention honorable de la conduite de la municipalité de Perpignan.

M. *** : En conséquence de la mission dont l'Assemblée nous a chargés, nous nous sommes présentés chez le roi, pour porter les décrets à sa sanction. J'ignore si trompés par la différence des horloges, nous sommes arrivés avant l'heure fixée ; mais on nous a dit que le roi était au milieu de son conseil, et on nous a proposé d'attendre dans l'antichambre. Nous n'avons pas cru que la dignité du corps législatif nous permît cette démarche, nous sommes revenus la consulter, et nous avons, en chemin, entendu sonner neuf heures.

M. Grangeneuve : Cela doit vous faire sentir la nécessité d'une loi qui fixe invariablement les règles de correspondance entre le roi et l'Assemblée. Je demande que cet objet soit mis incessamment à l'ordre du jour.

M. Lacroix : Je demande que pour éviter de compromettre l'Assemblée, M. le président soit chargé par elle d'écrire au roi, pour savoir à quelle heure il veut recevoir les commissaires.

M. *** : Cette proposition est inconstitutionnelle ; je m'y oppose de tout mon pouvoir.

M. *** : Il est important d'éclaircir un fait. C'est que nous sommes partis avant l'heure fixée. Si le roi n'avait pas été dans son conseil, nous aurions exigé qu'un huissier de la chambre nous annonçât, mais il leur est défendu à eux-mêmes d'entrer au conseil.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un citoyen de Rouen, introduit à la barre, présente une pétition relative à la suppression des octrois où il était employé. Il réclame le secours provisoire accordé aux employés supprimés, et prie l'Assemblée de notifier au département de la Seine-Inférieure, que les commis aux octrois sont compris au décret qui accorde ce secours provisoire.

M. *** : C'est le ministre de l'intérieur, non le département, qui doit être chargé de cet objet. Je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la pétition au comité des secours publics, et admet le pétitionnaire à la séance.

M. Durand : Il y a déjà long-temps que j'ai remis à M. Gossuin, membre du comité des pétitions, celle présentée à l'Assemblée par les crocheteurs en chef de la ville de Lyon. M. Gossuin en a fait la remise au comité de liquidation, qui doit vous en faire le rapport. Ces malheureux préposés, pères de famille pour la plupart, sont dans la position la plus triste. Doublement victimes de la révolution, ils attendent et le traitement que la nation leur doit, et le remboursement d'une finance attachée à leurs places. Je demande donc, que le comité vous fasse incessamment le rapport de cette pétition.

Ce rapport est ajourné à samedi soir.

Un militaire, âgé de soixante-dix ans, décoré de la croix de Saint-Louis, qui a servi cinquante-un ans la patrie, est admis à la barre. Il réclame le montant des avances qu'il a faites dans l'Inde à la légion de Luxembourg : il se plaint que depuis deux ans il voyage inutilement de comité en comité. Il offre ses secours à la patrie, il n'a plus qu'un bras, mais ce bras en vaudra deux quand il combattra pour la liberté. (On applaudit.)

Cette pétition est renvoyée au comité des secours, et le pétitionnaire admis à la séance.

Des citoyens de cinq sections de la ville de Paris présentent successivement des pétitions, qui ont toutes pour objet de féliciter l'Assemblée sur les décrets contre les rebelles et les fanatiques, de se plaindre du *veto* qui a paralysé le premier, et menace le second, et de dénoncer la pétition que des membres du

directoire de la ville de Paris ont adressée au roi, pour solliciter la suspension de la volonté nationale, et d'invoquer contre eux la rigueur des lois.

L'Assemblée admet les pétitionnaires à la séance, et ordonne mention honorable des cinq pétitions dans le procès-verbal.

M. Fauchet : Le comité de surveillance, depuis son établissement, a été sans cesse averti des enrôlements qui se font à Paris pour Worms ou pour Coblentz. Il vient d'en avoir la preuve complète. Le commissaire de la section de la place Vendôme, nous a fait parvenir des procès-verbaux qu'il a dressés ce matin, des dépositions qui lui ont été faites contre un embaucheur, par un particulier actuellement détenu dans les prisons de la mairie.

Le rapporteur lit ces procès-verbaux, qui constatent que M. Lucot a déposé devant M. Rameau, commissaire de police de la section de la place Vendôme, que M. Rauch, tambour-major du bataillon de l'Oratoire, a voulu l'engager, en lui offrant des assignats, au nom de MM. Delasalle et Duval. Cette proposition lui a été faite samedi, en buvant, au café, en présence d'un garçon limonadier et d'une parente de M. Rauch. M. Lucot n'ayant pas voulu s'enrôler, a envoyé à M. Rauch un commissionnaire d'un commissaire de police, avec une lettre dans laquelle il prie le tambour-major au nom de l'amitié, d'engager le porteur. Le tambour-major lui a répondu qu'il n'avait point d'ordre avant le 1er de janvier, qu'après ce temps, il tâcherait de l'obliger, et qu'il en parlerait à M. Richaux, son sergent major. Le rapporteur conclut en conséquence, à ce que l'on mande à la barre le tambour-major et M. Lucot, qui pourront donner des renseignements sur MM. Delasalle et Duval, qui semblent les chefs principaux de ces enrôlements.

M. Thuriot : D'après la lecture de ces pièces, M. Rauch est évidemment coupable. Il est libre; et l'Assemblée aurait des reproches à se faire, si elle lui laissait le temps de se soustraire au glaive de la loi. Je demande qu'il soit sur-le-champ mis en état d'arrestation.

M. *** : Vous ne pouvez constituer en état d'arrestation qu'après avoir rendu un décret d'accusation, et, avant de rendre ce décret, vous devez entendre le prévenu. Je demande qu'il soit amené à la barre.

L'Assemblée décrète qu'il sera amené à la barre, ainsi que M. Richard et M. Lucot.

M. Rauch paraît à la barre.

M. le Président : Vous paraissez ici, Monsieur, par ordre de l'Assemblée. Comment vous nommez-vous ?

M. Rauch : Georges Rauch.

M. le Président : Votre état?

M. Rauch : Tambour-major de la sixième division.

M. le Président : Depuis quand êtes-vous à Paris?

M. Rauch : Depuis vingt-deux ans.

M. le Président : Où étiez-vous le 12 de ce mois, hier, à onze heures du matin ?

M. Rauch : Dans ma chambre.

M. le Président : N'étiez-vous pas au cabaret, dans la rue Saint-Honoré ?

M. Rauch : Non, Monsieurs je ne suis pas sorti avant quatre heures.

M. le Président : Et avant-hier?

M. Rauch : Non plus.

M. le Président : Connaissez-vous M. Lucot?

M. Rauch : Non, Monsieur. M. Lucot a envoyé hier, dans ma chambre, un homme avec une lettre que voici.

M. le Président : Offrez-vous cette lettre à l'Assemblée?

M. Rauch : Oui, Monsieur, de tout mon cœur.

M. le Président : Connaissez-vous M. Delasalle?

M. Rauch : Non, Monsieur.

M. le Président : Connaissez-vous M. Richaux?

M. Rauch : Non, Monsieur. Je connais M. Richard, mon sergent-major.

M. le Président : Où loge-t-il?

M. Rauch : A la caserne de l'Oratoire.

M. le Président : Connaissez-vous M. Duval?

M. Rauch : Non, Monsieur.

M. le Président : Vous n'avez pas offert l'adresse de messieurs Delasalle et Duval?

M. Rauch : Non, Monsieur.

M. le Président : Avez-vous des connaissances relatives à des enrôlements?

M. Rauch : Non, Monsieur, aucunes.

M. le Président : Avez-vous eu quelque commission particulière pour faire des enrôlements?

M. Rauch : Non, Monsieur, en aucune façon.

M. le Président : N'avez-vous pas présenté à M. Lucot un portefeuille où il y avait des assignats?

M. Rauch : Je ne suis pas assez riche pour cela.

M. Rougier : M. le président, je vous prie de faire à Monsieur, quelques questions sur la route.

M. le Président : Connaissez-vous la route de Paris à Coblentz et à Worms?

M. Rauch : J'ai fait à peu près ce chemin en 1769, en revenant des guerres de Hanovre.

M. le Président : N'étiez-vous pas chargé de faire des enrôlements pour votre compte?

M. Rauch : Jamais, Monsieur.

M. le Président : Comment se fait-il que M. Lucot, que vous ne connaissez pas, vous appelle son cher ami?

M. Rauch : J'en suis fort étonné.

M. le Président : Comment se fait-il qu'il vous écrive, et qu'il vous dise que vous lui avez promis d'enrôler quelqu'un?

M. Rauch : Je suis connu dans tout Paris, mais je suis très-surpris qu'il m'ait écrit ainsi.

M. le Président : Avez-vous des parents à Paris?

M. Rauch : J'y ai deux cousins, l'un Suisse, et l'autre marchand de vin, rue Saint-Thomas du-Louvre.

M. le Président : N'avez-vous pas, un jour, en sortant du Panthéon, causé d'enrôlement avec un ouvrier?

M. Rauch : Non, Monsieur, je vais rarement chez mon cousin.

M. le Président : Vous pouvez vous retirer.

M. Fauchet : Il me paraît nécessaire de le confronter avec M. Lucot, qui est dans les prisons de la mairie, cela n'est pas loin.

On amène le sergent-major.

M. le Président : *Votre nom, Monsieur?*

M. Richard : Richard.

M. le Président : Votre état?

M. Richard : Sergent-major de la compagnie du centre du bataillon de l'Oratoire.

M. le Président : Depuis quand êtes-vous à Paris?

M. Richard : Depuis le 2 août 1789.

M. le Président : Connaissez-vous M. Lucot?

M. Richard : Non, Monsieur.

M. le Président : Connaissez-vous M. Rauch?

M. Richard : Je sais qu'il est tambour-major de la compagnie.

M. le Président : Connaissez-vous M. Delasalle?

M. Richard : Non, Monsieur.

M. le Président : Et M. Duval?

M. Richard : Non, Monsieur.

M. le Président : Avez-vous appris que M. Rauch ait fait des enrôlements?

M. Richard : Non, Monsieur. Voici, au surplus, des certificats bien en règle, et ma cartouche ; mes certificats sont même signés par des personnes que je crois membres de cette Assemblée.

M. le Président : L'Assemblée vous ordonne de vous retirer.

On amène M. Lucot.

M. le Président : Vous êtes ici, Monsieur, par ordre de l'Assemblée. Comment vous nommez-vous?

M. Lucot : Lucot.

M. le Président : Quel est votre état ?

M. Lucot : Menuisier.

M. le Président : Où demeurez-vous ?

M. Lucot : A la Ville-l'Evêque.

M. le Président : Depuis quand êtes-vous à Paris ?

M. Lucot : Depuis deux ans.

M. le Président : Où étiez-vous, avant-hier, à onze heures du matin ?

M. Lucot : J'étais à travailler.

M. le Président : Où étiez-vous hier à la même heure ?

M. Lucot : Dans un café sur la place du Palais-Royal.

M. le Président : Vous n'étiez-pas dans un cabaret où pend pour enseigne un dauphin ?

M. Lucot : Non, Monsieur.

M. le Président : Connaissez-vous M. Rauch ?

M. Lucot : Oui, Monsieur.

M. le Président : Avez-vous eu des conversations avec lui ?

M. Lucot : Oui, Monsieur : il m'a rencontré en sortant du Panthéon, il m'a offert de boire le rogomme; il m'a conduit dans un café, et là il m'a proposé de m'enrôler, et de me mener à M. Delasalle. J'ai refusé. Il m'a montré un porte-feuille où il y avait des assignats; il a voulu m'emmener coucher avec lui ; je n'ai pas voulu.

M. le Président : Connaissez-vous M. Duval ?

M. Lucot : Non, Monsieur. M. Rauch ne m'a parlé que de M. Delasalle.

M. le Président : Etes-vous allé chez M. Delasalle ?

M. Lucot : Non, Monsieur, parce que M. Rauch me l'a défendu.

M. le Président : Depuis quel temps connaissez-vous M. Rauch ?

M. Lucot : Depuis samedi.

M. le Président : Savez-vous au nom de qui M. Delasalle engage ?

M. Lucot : Non, Monsieur.

M. le Président : M. Rauch ne vous a point dit la qualité de M. Delasalle ?

M. Lucot : Non, Monsieur.

M. le Président : Ni sa demeure ?

M. Lucot : Il m'a dit qu'il demeurait rue Royale, à la place Louis XV.

M. le Président : En vous proposant de vous engager, vous a-t-il déclaré la ville où vous iriez ?

M. Lucot : Non, Monsieur; mais il m'a dit que partout où j'irais, je serais bien habillé et bien nourri.

M. le Président : Ne vous a-t-il pas parlé d'émigrants ?

M. Lucot : Une seule fois.

M. le Président : Vous a-t-il parlé de Worms ou de Coblentz ?

M. Lucot : Pas de Coblentz, mais, je crois, de Worms.

M. le Président : Vous a-t-il parlé de l'armée des princes ?

M. Lucot : Non, Monsieur.

M. le Président : Vous a-t-il fixé l'époque de votre départ ?

M. Lucot : Le 22 du mois.

M. le Président : Vous a-t-il proposé de l'argent ?

M. Lucot : Il m'a proposé du papier.

M. le Président : Avez-vous pris quelque chose ?

M. Lucot : Non, Monsieur.

M. le Président : Reconnaîtriez-vous M. Rauch ?

M. Lucot : Oui, Monsieur.

M. le Président : Quel est cet ami qui vous a envoyé à M. Rauch ?

M. Lucot : C'est un commissionnaire dont je ne sais pas le nom.

M. le Président : Quand il a été question de vous enrôler, vous a-t-on parlé de serment ?

M. Lucot : Oui, Monsieur.

M. le Président : Etait-il question d'un prince ?

M. Lucot : Non, Monsieur.

M. le Président : N'avez-vous pas cherché à engager deux autres hommes ?

M. Lucot : Je leur ai dit que M. Rauch engageait pour M. Delasalle ; ils m'ont dit qu'ils s'engageraient, qu'ils mangeraient l'argent, et qu'ils ne partiraient pas.

M. le Président : Chez le limonadier, outre le garçon, n'y avait-il pas une cousine de M. Rauch ?

M. Lucot : Non, Monsieur : elle n'était pas là.

M. le Président ? Où demeure-t-elle ?

M. Lucot ; Rue Saint-Thomas-du-Louvre.

M. le Président : Vous pouvez vous retirer.

M. Lacroix : Je demande que l'on confronte à la barre M. Rauch et l'autre particulier sans faire comparaître la cousine ni le garçon limonadier. Il n'est pas besoin de faire arrêter la ville et les faubourgs.

M. Grangeneuve : Vous n'êtes pas ici pour avoir des preuves plus claires que le jour ; vous n'avez besoin maintenant que d'une présomption assez forte pour rendre le décret d'accusation.

M. Bazire : Au contraire, l'Assemblée doit chercher tous les éclaircissements possibles : ainsi, je demande que l'on fasse venir la cousine et le garçon limonadier.

M. le président donne des ordres pour les amener à la barre.

On y ramène MM. Rauch et Lucot.

M. le Président : M. Lucot, connaissez-vous M. Rauch ?

M. Lucot : Oui, Monsieur, le voilà.

M. le Président : Avez-vous eu quelque conversation avec lui ?

M. Lucot : Il m'a demandé si je voulais boire avec lui le rogomme.

M. le Président : Vous a-t-il fait quelques propositions ?

M. Lucot : Il m'a dit qu'il enrôlait pour M. Delasalle, il m'a proposé de m'engager, m'a invité à boire une bouteille de bierre, et il a voulu m'emmener coucher avec lui, mais moi, je n'ai pas voulu.

M. le Président : M. Rauch, qu'avez-vous à répondre à Monsieur ?

M. Rauch : Bien. Je jure sur mon âme que je ne lui ai jamais fait de proposition ; j'ai pu boire le rogomme avec lui, comme avec d'anciens camarades, qui ont leur congé absolu, mais je n'ai jamais voulu l'enrôler.

M. Lucot : Ne m'avez-vous pas dit que vous engagiez pour M. Delasalle ?

M. Rauch : Non, je ne vous connais pas.

M. le Président : Connaissiez-vous cet homme avant le moment où vous vous êtes lié avec lui ?

M. Rauch : Jamais, ni avant, ni après.

M. Lucot : Il m'a mené chez sa cousine, rue Saint-Thomas-du-Louvre, il m'a payé le rogomme, il m'a voulu emmener coucher chez lui.

M. le Président : En buvant, que vous a-t-il dit ?

M. Lucot : Ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire.

M. le Président : Portait-il le même habit?

M. Lucot : Oui, Monsieur.

M. le Président : Et vous?

M. Lucot : J'étais comme me voilà.

M. le Président : M. Rauch, pourquoi avez-vous nié avoir bu le rogomme avec Monsieur?

M. Rauch : Je suis sorti de chez moi à sept heures et demie pour aller à la place Vendôme faire battre la retraite. Il se peut que je l'aie rencontré dans mon chemin; il est possible que je lui aie payé le rogomme; mais je ne lui ai pas parlé d'engagement ni de M. Delasalle, je n'en ai pas de souvenir.

M. le Président : Avez-vous bu le rogomme seuls?

M. Lucot : Oui, Monsieur, nous n'étions rien que nous deux.

M. le Président : M. Rauch, vous pouvez vous retirer.

M. le Président : M. Lucot, connaissez-vous M. Richard?

M. Lucot : Non, Monsieur.

M. le Président : M. Rauch ne vous en a pas parlé?

M. Lucot : Non, Monsieur.

M. Bazire : J'insiste pour qu'on fasse venir la cousine et le garçon limonadier.

M. Rougier : J'appuie la proposition de M. Bazire.

L'Assemblée décrète cette proposition.

N. *B.* Les interrogatoires se sont prolongés jusqu'à sept heures et demie du matin. — La discussion a été renvoyée à la séance du soir.

Notice de la séance du mercredi 14 décembre, cinq heures du soir.

Le roi s'est rendu à l'Assemblée, accompagné de ses ministres. Il lui a notifié la déclaration qu'il vient de faire aux princes qui protégent les rassemblements des émigrés; que la continuation de ces rassemblements au-delà du 15 janvier, serait regardée de leur part comme un commencement d'hostilités, et que la nation en poursuivra par des voies légitimes de la guerre, la réparation.

Le discours du roi a été fréquemment interrompu par les applaudissements de l'Assemblée; elle en a ordonné l'envoi dans les quatre-vingt trois départements.

Le ministre de la guerre a annoncé les ordres donnés par le roi, pour le prompt rassemblement près des frontières de cent cinquante mille hommes, divisés en trois armées, sous la direction de MM. Rochambeau, Luckner et Lafayette.

Des imperfections dans la rédaction du procès-verbal ont déterminé l'ajournement à demain de la délibération relative aux accusés, interrogés dans la nuit dernière.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd'hui, *Diane et Endymion*, opéra en 3 actes.

Théatre de la Nation, — Aujourd'hui, la 1re représentation de *J. J. Rousseau dans l'île de Saint-Pierre*, pièce nouvelle en 5 actes avec un prologue, suivie de *Crispin rival de son maître*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd'hui, *les Arts et l'Amitié; les Méprises par ressemblance*, et *les deux Petits Savoyards*.

Samedi, la 1re représentation d'*Elfrida*, drame héroïque en 3 actes.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *l'Etourdi*, comédie en 5 actes, suivie *du Médecin malgré tout le monde*, en 3 actes.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, *Il Re Theodoro*, opéra italien.

Demain, *les deux Nicodèmes*.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Alix de Beaucaire*, opéra en 3 actes, suivi *des Evénements imprévus*, opéra en 3 actes.

Théatre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, la 7e représentation de *Trasime et Timagène*, tragédie nouvelle, suivie de *l'Esprit de contradiction*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Fausse Correspondance*, suivi *du Villageois à la ville*, opéra comique, et de *l'Héroïne américaine*, pantomime en 3 actes.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 7e représentation *du Suisse de Châteauvieux*, suivi *du Père Gérard*, et *du Fou raisonnable*.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 7e représentation de *Geneviève de Brabant*, opéra en 2 actes, et sa suite en un acte, précédé *du Roman*, comédie.

En attendant la 1re représentation *du Maître de musique amoureux de son élève*, opéra.

Théatre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *Jeannette et Lycas*, comédie en 2 actes, suivie de la 5e représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle.

En attendant *le Mariage d'Arlequin*, et *l'Offrande à l'Amour*.

Théatre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, la 8e représentation de *Fernand Cortès*, ou *la Vestale du Mexique*, opéra nouveau en 4 actes à spectacle.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1791. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.	39 1/8	Cadix.	22 l.
Hambourg.	270	Gênes.	135
Londres.	20 1/8	Livourne.	145
Madrid.	22 l.	Lyon, *P. des Saints.*	au p.

Bourse du 14 décembre.

Act. des Indes de 2,500 liv. 2320, 22 1/2, 25, 20
— *Portions* de 1600 liv. . . . . .
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
— de 100 liv. 96
Emprunt d'octobre de 500 liv. 466
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . 1/2, b. au p. 1 p.
— Sorti . . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784 14 1/2, 3/4, 7/8, 15, 15 1/8, 15 1/4, b.
— Sorties . . . . . .
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 21 1/2, b.
— sans bulletin. . . . . 11 7/8, 12, 11 7/8, b.
Bulletin. 98, 97
— Sorties. . . . . .
Reconnaissance de bulletins. 100, 99, 100
— Sorties. . . . . .
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non-sorties. . . . .
Act. nouv. des Indes. 1425, 27, 28, 29, 30, 32, 31, 33
34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48
49, 48, 47, 46, 45
Caisse d'esc. 4035, 40, 50, 45, 40, 42, 45, 50, 45
Demi-Caisse. 2015, 20, 22, 24, 20, 18, 20
Quitt. des Eaux de Paris. 560, 50, 55
Empr. de nov. 1787. à 5 p. % . . . . . .
— *Idem*. . . . . 4 p. % . . . . . .
Empr. de 80 mill. d'août 1789. 1/2, 3/8, 1/2, 3/4 b. au p.
Assur. contre les inc. 669, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74
75, 76, 77, 79, 78, 77
— à vie. 747, 48, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 50, 49, 51
Contrats : 1re classe à 5 p. % 93 1/2, 5/8, 94
— 2e *idem* à 5 p. % suj. au 15e. 86 5/8, 3/4
— 3e *idem* à 5 p. % suj. au 10e. 84
— 4e *idem*, à 5 p. % suj. au 10e et 2 s. p. l. . . . 83 3/4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 350. *Vendredi* 16 DÉCEMBRE 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Leipsick, le 1er décembre. — Les mille et un journaux qui paraissent en Allemagne tous les mois, continuent d'exploiter la *révolution* française; c'est une branche considérable de notre commerce de librairie. Les ouvrages ne sont pas volumineux; cette révolution de France en a fait une dans la manie des Allemands pour l'*in-folio*. Le goût leur a pris des pamphlets, des brochures, et nos foires littéraires n'offrent plus le tableau de vaste plantation symétrique et bien nourrie, mais l'aspect d'un parterre émaillé de mille fleurs, et coupé à l'infini par les compartiments de sa marqueterie : par-ci, par-là encore, quelques gros volumes à l'antique ; mais ces ouvrages d'une certaine étendue sur la révolution française sont rares. Les opinions y sont différentes. L'auteur du *Mercure de France* protège la noblesse et préconise la constitution britannique. Un autre, qui est médecin et jouit de beaucoup d'estime, en est, sur le même sujet à son troisième volume. MM. Schulz et Campe, tous les deux gens de lettres estimables, ont écrit l'histoire des premiers événements de la révolution française, en ayant été les témoins oculaires, etc. et puis des traductions de ce qui a paru, de ce qui paraît en France; on a traduit Burke, on a traduit Peine, les mémoires sur la Bastille, etc., etc.; enfin, depuis le célèbre ouvrage : *Qu'est-ce que le Tiers-État ?* jusqu'au dernier procès-verbal de l'Assemblée constituante, nous connaissons toutes vos productions, ou traduites ou analysées, et la plupart avec des notes de nos érudits.

Cependant je vous ferai observer que l'homme chargé dans notre *Gazette littéraire universelle*, de présenter à l'Allemagne, comme un précis général de vos écrits révolutionnaires, n'a pas suffisamment *désallemandisé* ses extraits, qu'il y prend partout le ton des oracles, qu'il y est infaillible et obscur, faible en analyse, habile en réticences. Il a osé sans principes, sans logique, sans éloquence, aborder le profond ouvrage de : *Qu'est-ce que le Tiers-État ?* Cette charte naturelle de l'esprit humain; mais Burke est élevé aux cieux, etc. Je ne vous parle pas si longuement de cette *Gazette littéraire universelle*, que parce qu'elle est l'entreprise d'un grand nombre d'hommes réunis, qu'elle est comme la représentation de la volonté générale de nos gens de lettres, et qu'elle donne ainsi le ton à l'Allemagne. Vous trouverez en cela de quoi réfléchir, vous penserez qu'un pareil système, convenu dans toutes les parties de la littérature allemande, protégé par *certaines maisons très-augustes*, doit avoir sur les esprits une influence maligne, semblable en quelque sorte à la perfide influence que *vos académies royales* ont eue, et qu'il est honteux qu'elles conservent encore.

Je reviens à nos docteurs, à nos publicistes. Je ris souvent de leur embarras, des savants en droit naturel, en droit des gens, en droit public, en droit positif, surtout quand d'un air fâché, étant consultés sur la théorie de votre révolution, ils répondent par *oui*, sur le principe, et par un *mais* sur chacune des conséquences qu'il faut en tirer.

Je finis par une autre considération sur nos journaux; c'est là que se plaide le grand procès de la France, devant un auditoire immense. Comme chez vous, nous nous divisons en *aristocrates*, *démocrates* et *modérés;* mais nous y sommes divisés à notre manière.

D'abord nous sommes réputés neutres; et quelqu'intérêt que nous prenions à la chose, soit par orgueil et par préjugé, soit par la philosophie et par la raison, nous serons toujours plus neutres que vous. Nous ne sentirons ni les secousses d'un parti formé, ni les besoins du moment actuel; et tandis que les événements de la journée s'emparent de toutes vos idées, et enchaînent vos discussions aux détails, par la position où nous nous trouvons, nous voyons les choses plus en grand, nous embrassons une plus vaste étendue; et tout ce que nous voyons nous paraît sous un aspect différent du vôtre; ceci, pour le dire en passant, peut aussi servir de réponse à ceux qui s'étonnent de ce qu'en France il n'ait encore paru un ouvrage de génie, qui, soit historiquement, soit philosophiquement, ait fait l'éloge ou ait pris la défense de l'ensemble de la révolution; enfin, il serait toujours très-intéressant de savoir comment vous êtes jugés par la classe pensante d'une grande nation qui, ne vous en déplaise, a fait dans tous les genres de connaissances humaines des progrès tels qu'elle peut marcher au moins sur la même ligne avec les autres nations les plus éclairées de l'univers. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y a chez nous très-peu de noms connus en littérature, qui, soit en prose, soit en vers, n'aient paru dans la lice qui s'est ouverte pour combattre ou pour défendre votre grande entreprise.

Je me contenterai de vous donner une idée du ton que nous prenons en Allemagne pour châtier nos propres sottises ministérielles, par la traduction d'un petit dialogue inséré dans le *journal de Berlin*.

L'Hôte et le Voyageur. — Dialogue.

Dans une certaine contrée de l'Allemagne, il a paru dit-on, une ordonnance qui défend, sous peine d'une forte amende, à tous les aubergistes-traiteurs, limonadiers, cabaretiers, de permettre à ceux qui viennent chez eux, de dire rien qui soit contraire aux bonnes mœurs, à la religion, à l'Etat, ou aux ordonnances du prince. J'ai cru que le dialogue suivant, tenu dans un cabaret de cet heureux pays, méritait d'être connu du public. Nos lecteurs verront que l'hôte interlocuteur manifeste des principes qui le rendraient digne des premiers emplois dans l'Etat, principes qui sont la base de maint gouvernement dans notre chère patrie.

LE VOYAGEUR. Maître, vous ne voudrez pourtant pas tuer les Turcs, parce qu'ils ont plus d'une femme? Si c'était-là leur seul défaut....

L'HÔTE. Rien contre les bonnes mœurs. Je vous en prie.

LE VOYAGEUR. Mais pensez aux saints patriarches, au sage Salomon, dont le nom est à la tête d'un fameux livre de morale....

L'HÔTE. Rien contre la religion, ou je serai obligé....

LE VOYAGEUR. Mais j'ai le plus grand respect pour nos modèles du vieux Testament. Peut-être nos lois sévères sur le mariage....

L'HÔTE. Ne raisonnez pas sur les lois ! c'est contre l'Etat....

LE VOYAGEUR. Bonnes mœurs ! religion ! Etat ! Ah ! Monsieur, mêlez-vous de vos sauces.

L'HÔTE. En vérité, Monsieur, je crois que vous vous moquez des ordonnances du prince, qui veulent que nous autres empêchions qu'on ne dise rien qui soit contraire aux mœurs, à la religion, à l'Etat.

LE VOYAGEUR. Eh ! bon Dieu, s'il n'est pas permis chez vous de dire une parole, que voulez-vous qu'on fasse?

L'HÔTE. Qu'on boive et qu'on mange.

LE VOYAGEUR. Et ceux qui viennent boire et manger chez vous, en quoi se distingueront-ils des bêtes?

L'HÔTE. En payant.

FRANCE.

DE PARIS. — CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Vendredi, 16 décembre, à dix heures du matin, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'*extraordinaire*, rue Vivienne, la somme de 7 millions en assignats, laquelle, jointe aux trois cent quarante-huit millions déjà brûlés, fera celle de 355 millions.

AVIS.

On a répandu calomnieusement que la caisse patriotique avait fait acheter diverses marchandises.

Les administrateurs de cette caisse déclarent qu'ils ne se sont jamais écartés des opérations annoncées dans le prospectus de cet établissement, pour lequel ils ont solli-

cité, à diverses reprises, des commissaires nommés par la municipalité ou le département de Paris.

ANNONCES

Cabinet d'histoire naturelle à vendre.

Ce cabinet, sans contredit le plus précieux de tout Paris dans son genre, pour le choix, la rareté, et la parfaite conservation des objets, est connu des naturalistes et des amateurs auxquels il a été ouvert depuis deux ans.

Il est le fruit des travaux d'un homme qui, livré à l'étude de l'histoire naturelle dès sa plus tendre jeunesse, a depuis acquis quelque renommée comme voyageur, qui, ayant déjà pénétré deux fois dans l'intérieur de l'Afrique, a aussi déjà publié la relation de sa première entreprise, et qui, tandis qu'on travaille à la publication de la seconde et de la suite qu'il y a donnée, s'occupe d'un nouveau voyage.

Sa collection, à l'exception de quelques objets de curiosité, tels que des fétiches, des armes, ustensiles, parures, etc. de sauvages, est formée du règne animal. Ce sont des papillons de tous les pays, des quadrupèdes, une peau de giraffe haute de seize pieds dix pouces avec ses sabots, sa tête, et propre pour être montée; il est l'unique en Europe.

Mais le fonds de ce cabinet est surtout composé d'oiseaux les plus rares, ainsi que des genres et des espèces absolument neufs. On y trouve presque tous ceux de la France, de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique. Il en contient d'uniques, et qui ne se trouvent dans nul autre cabinet de l'Europe. Ce qui ajoute au mérite de cette collection, c'est que tous les sujets sont bien montés et parfaitement conservés, et que leur plumage a toute la fraîcheur et le coloris de la nature vivante.

S'adresser, rue Copeau, au coin de celle de la Clef, à madame Levaillant, propriétaire, qui en communiquera le catalogue, les fera voir, et avec laquelle on pourra prendre des arrangements.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lemontey.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. GARRAN-COULON : Il est incontestable que nous ne sommes pas deux cents membres, et dans un moment nous ne serons pas cinquante, ainsi je demande l'ajournement à demain. (On murmure.)

M. GOSSUIN : Je demande que tous les membres présents écrivent leur nom sur le bureau.

M. *** : M. Vaublanc est dans l'impossibilité de continuer à présider.

M. BRÉARD : Je demande que l'on aille chercher M. Ducastel qui demeure près d'ici.

M. *** : annonce que l'on a trouvé, dans un café, un particulier qui, entendant des soldats parler de l'affaire de M. Rauch, a dit qu'il avait voulu aussi l'engager et lui faire tenir la même route qu'à M. Lucot. Il a ajouté que M. Rauch avait engagé deux hommes qui demeurent rue de la Vannerie, et qui ne sont pas encore partis.

L'Assemblée décide que ce particulier sera amené à la barre. — Il est introduit.

M. LE PRÉSIDENT : Comment vous nommez-vous ?

LE PARTICULIER : Jean-Joseph Ducrot.

M. LE PRÉSIDENT : Où demeurez-vous ?

M. DUCROT : Rue Thibautodée.

M. LE PRÉSIDENT : Votre âge ?

M. DUCROT : Vingt-deux ans.

M. LE PRÉSIDENT : Expliquez ce que vous savez concernant M. Rauch ?

M. DUCROT : J'étais dans un cabaret rue de Rohan : je me plaignais de la dureté du temps ; là-dessus M. Rauch qui était présent, vint me dire que si je voulais, je sortirais de la misère, que je n'avais qu'à m'engager; je lui ai dit que je ne pouvais m'engager, parce que j'ai une infirmité qui m'en empêche, qui est une rétention d'urine. Il me dit que c'était égal ; mais moi je refusai toujours. Quelques jours après il me rencontra dans la rue et il me dit : Es-tu toujours dans ton sentiment ? Je lui dis que oui. Il ne m'en a plus parlé, mais il a engagé deux de mes camarades.

M. LE PRÉSIDENT : L'engagement proposé par M. Rauch, était-il pour Worms ou pour Coblentz ?

M. DUCROT : Il m'a dit que c'était pour la Flandre.

M. LE PRÉSIDENT : Etait-ce pour la Flandre française ?

M. DUCROT : Je n'en sais rien.

M. LE PRÉSIDENT : Quelle était la route qu'il vous faisait tenir ?

M. DUCROT : D'ici à Villers-Coteret, puis à Soissons, de-là à Vervins, mais j'ai oublié le nom de la dernière ville.

M. LE PRÉSIDENT : Comment s'appellent vos camarades ?

M. DUCROT : Je n'en connais qu'un par son nom, il s'appelle Lecercle.

M. LE PRÉSIDENT : Où loge-t-il ?

M. DUCROT : A l'Epée royale, rue de la Vannerie.

M. LE PRÉSIDENT : Quel habit porte M. Rauch ?

M. DUCROT : Un habit de garde national avec des galons.

M. LE PRÉSIDENT : Pouvez-vous le dépeindre ?

M. DUCROT : Il est d'une taille moyenne, il a le visage grêlé, le nez allongé.

M. LE PRÉSIDENT : Son âge ?

M. DUCROT : Trente à quarante ans.

M. LE PRÉSIDENT : Vous a-t-il parlé de M. Lasalle ?

M. DUCROT : Non.

M. LE PRÉSIDENT : De M. Duval ?

M. DUCROT : Deux fois, il m'a dit que c'était l'officier.

M. LE PRÉSIDENT : Vous a-t-il dit son logement ?

M. DUCROT : Non.

M. LE PRÉSIDENT : Dans quel corps il est officier ?

M. DUCROT : Non.

L'Assemblée ordonne qu'on aille chercher les deux camarades de M. Ducrot, et qu'il aille lui-même servir de guide.

On amène le limonadier.

M. LE PRÉSIDENT : Votre nom ?

LE LIMONADIER. Manoury.

M. LE PRÉSIDENT : Où demeurez-vous ?

M. MANOURY : Place du Palais-Royal.

M. LE PRÉSIDENT : Avez-vous reçu dans votre café, samedi au soir, un tambour ?

M. MANOURY : Non, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : Avez-vous des garçons ?

M. MANOURY : Non, monsieur, je suis seul.

M. LE PRÉSIDENT : Connaissez-vous M. Rauch, tambour de l'Oratoire ?

M. MANOURY : Non, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : Avez-vous remarqué un tambour ?

M. MANOURY : Non, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : Connaissez-vous Lucot ?

M. MANOURY : Non, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : Etiez-vous samedi à votre café ?

M. MANOURY : Oui, monsieur.

On introduit la cousine de M. Rauch.

M. LE PRÉSIDENT : Connaissez-vous M. Rauch ?

MADAME *** : Il vient quelquefois chez moi.

M. LE PRÉSIDENT : Est-ce qu'il n'est pas votre parent ?

MADAME *** : Non, il se dit parent de mon mari.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il long-temps que vous n'avez vu M. Rauch ?

MADAME *** : Ces jours derniers.

M. LE PRÉSIDENT : Ne serait-ce pas samedi?

MADAME *** : Mais, oui, je crois que c'est effectivement samedi.

M. LE PRÉSIDENT : Lorsqu'il vint, n'était-ce pas l'instant de fermer votre boutique?

MADAME*** : Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : Connaissez-vous M. Lucot?

MADAME *** : Non, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur Lucot, connaissez-vous Madame?

M. LUCOT : Non, monsieur, mais je suis allé chez elle.

M. LE PRÉSIDENT : Où demeure-t-elle?

M. LUCOT : Rue Saint-Thomas du Louvre.

M. LE PRÉSIDENT : Vous êtes donc allé chez Madame, samedi?

M. LUCOT : Non, monsieur, je ne suis pas entré : M. Rauch m'a dit : Je vais voir si on voudra me donner à boire, on va me dire des sottises.

M. LE PRÉSIDENT : Pourquoi avez-vous dit que vous aviez eu une conversation avec M. Rauch, en présence de Madame?

M. LUCOT : Je ne crois pas avoir dit cela.

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur Rauch, connaissez-vous Madame?

M. RAUCH : Oui, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : Allez-vous quelquefois la voir?

M. RAUCH : De temps en temps.

M. LE PRÉSIDENT : Depuis quand n'y êtes-vous pas allé?

M. RAUCH : Depuis une huitaine de jours.

M. LE PRÉSIDENT : N'y êtes-vous pas allé samedi?

M. RAUCH : Je ne me le rappelle pas.

MADAME. *** : Monsieur, il est venu samedi, et, sauf votre respect, il était soûl comme un cochon.

On amène un des camarades de M. Ducrot.

M. LE PRÉSIDENT : Quelle est votre profession?

M. *** : Coutelier.

M. LE PRÉSIDENT : Depuis quand êtes-vous à Paris?

M. *** : Depuis cinq jours.

M. LE PRÉSIDENT : Où demeuriez-vous auparavant?

M. *** : Dans la Basse-Marche, mon pays.

M. LE PRÉSIDENT : N'avez-vous vu personne qui ait voulu vous engager?

M. *** : A Orléans.

M. LE PRÉSIDENT : Et à Paris?

M. *** : Personne.

M. LE PRÉSIDENT : Connaissez-vous un tambour de la garde nationale?

M. *** : Je ne connais personne.

M. LE PRÉSIDENT: Vous n'avez pas vu un M. Rauch qui vous ait offert de l'argent?

M. *** : Non, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : Connaissez-vous M. Cercle?

M. *** : Oui, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : Il ne vous a pas dit s'il s'était engagé?

M. *** : Non, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : Connaissez-vous M. Ducrot?

M. *** : *en pleurant* : Oui, Monsieur, je le connais pour l'avoir vu à l'auberge.

M. *** : Je suis étonné que l'Assemblée ne s'aperçoive pas encore que M. Ducrot est un étourdi, qui a voulu jouer un rôle important dans cette affaire; au surplus, le comité de surveillance nous fait veiller là bien inutilement.

M. Rauch est confronté à la barre avec les deux personnes amenées par M. Ducrot, dont l'une a été par lui faussement prise pour M. Cercle. Ces deux personnes déclarent n'avoir jamais vu M. Rauch.

M. le président les renvoie, avec M. Ducrot, chez eux.

M. LE PRÉSIDENT : Je puis renvoyer M. Richard

M. GIRARDIN : Je demande que l'Assemblée, en le renvoyant, lui déclare qu'elle est satisfaite de sa conduite.

M. JAUCOURT : Certainement un sergent-major, qui a besoin d'être obéi, aimé, respecté par les soldats, ne trouverait plus en eux ces sentiments, s'il rentrait dans son corps sans aucune espèce de satisfaction de la part de l'Assemblée. Je demande que M. le Président lui déclare que l'Assemblée n'a aucun soupçon sur son compte.

M. LE PRÉSIDENT *à M. Richard* : L'Assemblée nationale est satisfaite des explications que vous lui avez données, elle vous rend à vos fonctions et à la confiance dont vos concitoyens vous ont honoré.

M. FAUCHET : Il faut observer que M. Lucot avait dit dans ses dépositions chez le commissaire de police, que deux témoins déposeraient en faveur de sa déclaration; ces témoins sont venus et n'ont pu rien vous dire; or, cela doit infirmer beaucoup sa déposition. Je crois donc qu'il n'y a pas lieu à rendre le décret d'accusation, et que vous devez simplement renvoyer cette affaire à la police correctionnelle, pour surveiller la conduite de MM. Rauch et Lucot.

M. GIRARDIN : J'appuie la proposition de M. Claude Fauchet. En interrogeant la loyauté de l'Assemblée, je crois pouvoir sans me tromper, assurer que les dépositions de M. Lucot ne portent point le caractère de la vérité; mais les dénégations de M. Rauch ne portent point non plus le caractère de la droiture. Je demande qu'on surveille sa conduite.

Après quelques moments d'agitation, l'Assemblée décide qu'elle n'est pas en nombre suffisant pour délibérer; elle suspend la séance et la remet à quatre heures.

La séance est levée à sept heures et demie du matin.

SÉANCE DU MERCREDI 14 DÉCEMBRE 5 HEURES DU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle le ministre de la justice transmet une lettre du roi, ainsi conçue :

« M. le président, je vous prie d'instruire l'Assemblée nationale, que je compte m'y rendre ce soir à six heures. »

Signé LOUIS.

M. LACROIX : Comme l'Assemblée ignore quel est le but de la démarche du roi, je demande que M. le président soit chargé seulement de lui répondre, que l'Assemblée prendra ses propositions en considération, et lui fera connaître par un message ses représentations.

Cette proposition est adoptée.

M. le président nomme douze commissaires pour aller au-devant du roi.

Un de MM. les secrétaires fait une seconde lecture du procès-verbal du commissaire de police de la section de la place Vendôme, contenant des déclarations relatives à l'affaire de MM. Lucot et Rauch.

M. Coustard fait, au nom du comité militaire, un rapport relatif aux plaintes portées à l'Assemblée nationale par plusieurs sous-officiers et soldats renvoyés par jugements des conseils de discipline, avec des cartouches pures et simples. — Il propose un projet de décret, ayant pour objet de révoquer le décret qui a attribué momentanément aux conseils de discipline la faculté d'en délivrer.

L'Assemblée en ordonne l'ajournement.

M. BAZIRE : Depuis l'ouverture de notre session, dominés par l'empire des circonstances, nous n'avons encore pu déployer que la sévérité du pouvoir qui nous est confié; environné de troubles et d'orage le corps législatif n'a porté jusqu'à présent que des lois rigoureuses et répressives contre les factieux qui agitent l'Etat.

Il se présente une occasion de soulager notre cœur, et de satisfaire au besoin que nous éprouvons tous de faire des heureux : nous le pouvons, et, j'ose le dire, nous le devons. Ici la justice et l'humanité réclament également une prompte décision

de notre part. La constitution même le commande ; et fort de ces titres, qu'on n'invoquera sans doute jamais en vain auprès de vous, je ne crains pas de reproduire la proposition que je vous fis hier, d'assimiler, dès à présent, les fils de famille des pays de droit écrit à tous les autres citoyens de l'empire, et sur laquelle l'Assemblée a cru devoir passer à l'ordre du jour ; ce qui ne serait assurément pas arrivé, si elle m'eût accordé la plus légère attention.

Peut-il être, en effet, dans son esprit, d'ajourner ainsi la liberté, l'existence civile et politique, et en un mot tout ce dont se compose le bonheur de l'*homme* ; peut-elle enfin vouloir suspendre un seul *instant* l'effet de la constitution.

Cet acte, solennellement proclamé, abolit irrévocablement toutes les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits. Il porte expressément qu'il n'y a plus pour aucune portion de la nation, ni pour aucun individu, d'exception au droit commun de tous les Français ; et cependant des millions de citoyens de tout âge, de toute profession, dans un tiers de la France, sont encore aujourd'hui considérés comme incapables d'hériter, d'administrer eux-mêmes les fruits de leur économie et de leur industrie personnelle, d'en jouir avec leurs femmes et leurs enfants. Et pourquoi ? parce qu'ils ont eu le malheur de naître dans les départements autrefois régis par le droit écrit. Ce sont les citoyens connus sous le nom ridicule de *fils de famille*, quoique honorés d'ailleurs des titres d'époux et de pères ; quoique souvent courbés sous le poids de la vieillesse : ce sont enfin, Messieurs, pour la plupart, de zélés partisans de la révolution, le rempart le plus formidable de la constitution au midi de la France, d'excellents citoyens que le défaut de propriétés met néanmoins dans l'impossibilité de servir utilement leur patrie dans les tribunaux, dans les administrations, au sein même du corps législatif, et que l'Etat vous redemande.

Il suffit sans doute de dénoncer un pareil abus, une contravention aussi formelle aux lois constitutionnelles, pour en obtenir la proscription. J'ajouterai cependant à ce que je viens de vous dire, une courte observation en réponse à ceux qui pensent que cet objet doit faire partie du code civil et y être renvoyé. Qu'est-ce en effet qu'un code ? C'est un recueil de lois faites pour déterminer le mode suivant lequel les citoyens doivent se transmettre leurs propriétés ; mais ce code suppose nécessairement l'existence de ces propriétés, puisque la constitution qui le précède est établie pour les garantir. Supposons un moment que le droit de vie et de mort, qu'avaient les Romains sur leurs enfants, eût été conservé dans un coin de la France ; oserait-on répondre à ceux qui réclameraient l'abolition de ce droit féroce : Nous ferons un code, vous y aurez votre place, prenez patience. Ne répliqueraient-ils point que l'on doit avant tout leur garantir la vie. Or, je vous le demande, après la vie est-il un droit plus sacré que la propriété, que celui de jouir du fruit de son travail ? C'est ce droit imprescriptible, imprescriptible sur lequel j'ose dire que vous n'avez d'autre pouvoir que celui de le proclamer, et dont je persiste à demander le plus prompt rétablissement. Voici en conséquence le projet de décret que je vous propose.

« L'Assemblée nationale déclare qu'aux termes du premier article de la constitution française, qui abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits, et qui porte expressément qu'il n'y a plus pour aucune portion de la nation, ni pour aucun individu, d'exception au droit commun de tous les Français, les citoyens connus dans les pays de droit écrit, sous la dénomination de fils de famille, qui auraient atteint leur vingt-cinquième année, sont assimilés à tous les autres citoyens de l'empire, et, dès à présent, appelés à l'exercice de tous leurs droits civils et politiques, ainsi qu'à la jouissance de ce qui leur a été ou leur sera donné, et des fruits de leur industrie. » (On applaudit.)

L'Assemblée ajourne cette proposition et la renvoie à l'examen du comité de législation, et le charge d'en faire incessamment le rapport.

On annonce l'arrivée du roi.

Un grand silence règne dans la salle. — Tous les membres se lèvent et restent découverts.

Le roi entre, accompagné de ses ministres. — Il se place à la gauche du président, et prononce le discours suivant :

Messieurs, j'ai pris en grande considération votre message du 29 du mois dernier. Dans une circonstance, où il s'agit de l'honneur du peuple français et de la sûreté de l'empire, j'ai cru devoir vous porter moi-même ma réponse ; la nation ne peut qu'applaudir à ces communications entre ses représentants élus et son représentant héréditaire.

Vous m'avez invité à prendre des mesures décisives pour faire cesser enfin ces rassemblements extérieurs qui entretiennent au sein de la France une inquiétude, une fermentation funeste, nécessitent une augmentation de dépenses qui nous épuise, et compromettent plus dangereusement la liberté qu'une guerre ouverte et déclarée.

Vous désirez que je fasse connaître aux princes voisins qui protègent ces rassemblements contraires aux règles du bon voisinage et aux principes du droit des gens, que la nation française ne peut tolérer plus long-temps ce manque d'égards et ces sourdes hostilités.

Enfin, vous m'avez fait entendre qu'un mouvement général entraînait la nation, et que le cri de tous les Français était : Plutôt la guerre qu'une patience ruineuse et avilissante.

Messieurs, j'ai pensé long-temps que les circonstances exigeaient une grande circonspection dans les mesures ; qu'à peine sortis des agitations et des orages d'une révolution, et au milieu des premiers essais d'une constitution naissante, il ne fallait négliger aucun des moyens qui pouvaient préserver la France des maux *incalculables* de la guerre. Ces moyens, je les ai tous employés. D'un côté, j'ai tout fait pour rappeler les Français émigrants dans le sein de leur patrie, et les porter à se soumettre aux nouvelles lois que la grande majorité de la nation avait adoptées ; de l'autre, j'ai employé les insinuations amicales, j'ai fait faire des réquisitions formelles et précises pour détourner les princes voisins de leur prêter un appui propre à flatter leurs espérances, et à les enhardir dans leurs téméraires projets.

L'empereur a rempli ce qu'on devait attendre d'un allié fidèle, en défendant et dispersant tout rassemblement dans ses Etats. Mes démarches n'ont pas eu le même succès auprès de quelques autres princes : des réponses peu mesurées ont été faites à mes réquisitions. Ces injustes *refus* provoquent des déterminations d'un autre genre. La nation a manifesté son vœu, vous l'avez recueilli ; vous en avez pesé les conséquences ; vous me l'avez exprimé par votre message ; Messieurs, vous ne m'avez pas prévenu. Représentant du peuple, j'ai senti son injure, et je vais vous faire connaître la résolution que j'ai prise pour en poursuivre la réparation.

Je fais déclarer à l'électeur de Trèves, que si, avant le 15 de janvier, il ne fait pas cesser dans ses Etats tout attroupement et toutes dispositions hostiles de la part des Français qui s'y sont refugiés, je ne verrai plus en lui qu'un ennemi de la France. (Il s'élève des applaudissements réitérés, accompagnés des cris de *vive le roi*.) Je ferai faire une semblable déclaration à tous ceux qui favoriseraient de même des rassemblements contraires à la tranquillité du royaume ; et en garantissant aux étrangers toute la protection qu'ils doivent attendre de nos lois, j'aurai bien le droit de demander que les outrages que des Français peuvent avoir reçus, soient promptement et complètement réparés. (On applaudit.)

J'écris à l'empereur pour l'engager à continuer ses bons offices, et s'il faut, à déployer son autorité, comme chef de l'empire, pour éloigner les malheurs que ne manque-

rait pas d'entraîner une plus longue obstination de quelques membres du corps germanique. Sans doute on peut beaucoup attendre de son intervention appuyée du poids imposant de son exemple ; mais je prends en même temps les mesures militaires les plus propres à faire respecter ces déclarations. (On applaudit.)

Et si elles ne sont point écoutées, alors, Messieurs, il ne me restera plus qu'à proposer la guerre, la guerre qu'un peuple qui a solennellement renoncé aux conquêtes, ne fait jamais sans nécessité ; mais qu'une nation généreuse et libre sait entreprendre, lorsque sa propre sûreté, lorsque l'honneur le commandent. (Nouveaux applaudissements.)

Mais en nous abandonnant courageusement à cette résolution, hâtons-nous d'employer les moyens qui seuls peuvent en assurer le succès. Portez votre attention, Messieurs, sur l'état des finances ; affermissez le crédit national ; veillez sur la fortune publique ; que vos délibérations, toujours soumises aux principes constitutionnels, prennent une marche grave, fière, imposante, la seule qui convienne aux législateurs d'un grand empire. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.) Que les pouvoirs constitués se respectent pour se rendre respectables ; qu'ils se prêtent un secours mutuel, au lieu de se donner des entraves, et qu'enfin on reconnaisse qu'ils sont distincts et non ennemis. Il est temps de montrer aux nations étrangères que le peuple français, ses représentants et son roi, ne font qu'un. (Applaudissements unanimes.) C'est à cette union, c'est encore, ne l'oublions jamais, au respect que nous porterons aux gouvernements des autres Etats, que sont attachées la sûreté, la considération et la gloire de l'empire.

Pour moi, Messieurs, c'est vainement qu'on chercherait à environner de dégoûts l'exercice de l'autorité qui m'est confiée. Je le déclare devant la France entière, rien ne pourra lasser ma persévérance, ni ralentir mes efforts. Il ne tiendra pas à moi que la loi ne devienne l'appui des citoyens et l'effroi des perturbateurs. (Vives acclamations.) Je conserverai fidèlement le dépôt de la constitution, et aucune considération ne pourra me déterminer à souffrir qu'il y soit porté atteinte ; et si des hommes qui ne veulent que le désordre et le trouble, prennent occasion de cette fermeté pour calomnier mes intentions, je ne m'abaisserai pas à repousser par des paroles les injurieuses défiances qu'ils se plairaient à répandre. Ceux qui observent la marche du gouvernement avec un œil attentif, mais sans malveillance, doivent reconnaître que jamais je ne m'écarte de la ligne constitutionnelle, et que je sens profondément qu'il est beau d'être roi d'un peuple libre. (Les applaudissements se prolongent pendant plusieurs minutes. — Plusieurs voix font entendre dans l'Assemblée et dans les tribunes le cri de *Vive le roi des Français.*)

M. LE PRÉSIDENT *au roi :* Sire, l'Assemblée nationale délibérera sur les propositions que vous venez de lui faire, elle vous instruira par un message de ses résolutions.

Le Roi se retire au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

M. *** : Je demande l'impression du discours du roi, et l'envoi aux quatre-vingt-trois départements.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. *** : Je demande qu'on n'ajoute pas au discours du roi la réponse du président, elle déshonorerait l'Assemblée.

M. BAZIRE. Je demande que la réponse du président soit imprimée, pour apprendre à la France, que dans une circonstance la plus propre à exciter son enthousiasme, l'Assemblée nationale a su s'en défendre.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE : Le roi veut la paix ; tel a été le but de ses négociations ; il ne négligera aucuns moyens de la donner au royaume. Le roi a juré de maintenir la constitution, et il ne peut refuser aucun moyen de la maintenir. Sa Majesté m'a chargé de donner les ordres nécessaires pour que cent cinquante mille hommes soient réunis aux frontières dans un mois, je me suis assuré qu'une réunion de forces aussi imposantes n'est pas impossible pour cette époque ; je crois donc qu'il m'est permis d'avoir une confiance bien fondée dans l'issue de cette entreprise. Il faut donc détruire cet esprit de découragement qui voudrait regarder la France comme abattue, lorsqu'elle a à défendre sa liberté contre la coalition de quelques despotes, tandis qu'elle a été victorieuse, lorsqu'elle combattait pour un seul homme contre une coalition bien plus redoutable.

Je sais qu'on voudra encore exciter des méfiances ; que parmi les hommes qui ont proposé les mesures que le roi vient de prendre, il en est qui se disposent à les combattre ; mais vous résisterez à ce système dangereux, et la liberté ne sera pas un vain mot chez une nation courageuse qui doit la défendre. Je partirai dans peu de jours, d'après les ordres du roi, pour vérifier l'état de l'armée, et visiter les frontières, non que je croie toutes les défiances du soldat contre les officiers, mais j'espère les dissiper en parlant aux uns et aux autres au nom de la patrie et du roi : je dirai aux officiers que d'anciens préjugés, qu'un amour trop peu raisonné dans leur roi a pu quelque temps excuser leur conduite, mais que le mot de trahison n'est d'aucune langue ; je dirai aux soldats : « Les officiers qui restent à la tête de l'armée sont liés à la révolution et par leur serment et par l'honneur ; le salut de l'Etat va dépendre de la discipline de son armée. » Enfin les gardes nationales, à qui la France doit sa liberté, sauront, sans doute, la défendre, et l'on n'aura à leur apprendre que ce que l'expérience peut ajouter au courage. Je remettrai mon portefeuille au ministre des affaires étrangères ; et telle est ma confiance, telle doit être celle de la nation dans son patriotisme, que je me rends responsable de tous les ordres qu'il donnera dans mon département.

Trois armées ont paru nécessaires, et MM. Rochambeau, Luckner et Lafayette sont désignés par la patrie pour les commander, et le roi et la patrie ne font plus qu'un. (On applaudit.) Le roi leur en a déféré le commandement, Sa Majesté eût désiré que l'organisation militaire lui eût permis de donner le grade de maréchal de France à MM. Rochambeau et Luckner. L'Assemblée croira sans doute qu'aujourd'hui le salut de la patrie est la loi suprême, et peut-être se déterminera-t-elle à déclarer au roi qu'elle le verra avec plaisir déférer ce grade à ces généraux.

Une augmentation de dépenses sera indispensable, la France ne marchandera pas pour sa liberté ; d'ailleurs cette augmentation de dépenses doit moins effrayer les créanciers, que les longs malheurs d'une continuation d'inquiétude qui perpétuerait l'anarchie. Cette crainte doit disparaître par la certitude que le cri de la guerre, s'il se fait entendre, sera le signal de l'ordre.

Dans l'entreprise immense et peut-être hardie, dont j'ose me charger, s'il m'échappait quelques détails, j'espère au moins que l'on ne pourra me reprocher d'avoir négligé aucunes grandes mesures, et le roi par le sacrifice qu'il vient de faire de ses affections personnelles, va sans doute redoubler envers sa personne l'attachement de tous ceux qui comme moi ont uni indissolublement leurs destinées à la liberté de la France. (On applaudit.)

M. BRISSOT : Je suis loin de m'opposer à l'impression du compte que vient de rendre le ministre de la guerre ; mais j'observe que parmi les nombreuses vérités qu'il contient, on y a joint d'injustes préventions. (Il s'élève des murmures.) Je demande que la discussion soit ajournée à samedi prochain,

et l'on verra si les patriotes méritent les reproches qu'on leur fait.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'insertion au procès-verbal du discours du ministre.

Plusieurs membres demandent qu'il soit envoyé aux quatre-vingt-trois départements.

M. Cambon. Le compte du ministre contient des faits qu'il est bon de vérifier, et c'est après la vérification seulement que si on le juge nécessaire à la tranquillité publique, on pourra en ordonner l'envoi aux quatre-vingt-trois départements. Il est juste que le corps législatif et le pouvoir exécutif agissent de concert; mais nous devons nous garder de l'enthousiasme dans quelque circonstance que ce soit.

M. Reboul : Il est nécessaire de décréter l'envoi du discours du ministre de la guerre, pour que le peuple français soit promptement éclairé sur la conduite du gouvernement.

Après quelques débats l'Assemblée ferme la discussion.

Plusieurs délibérations par assis et levé sont tentées sans succès.

On observe qu'il y a des étrangers dans la salle.

M. le président donne des ordres pour les faire retirer.

M. Dumas *obtenant la parole, après une longue résistance.* Les ordres que le président vient de donner, restent sans exécution. Il serait du plus dangereux exemple que l'Assemblée fléchît dans une circonstance particulière; la loi doit dominer dans tous les temps : il est entré ici, malgré les prohibitions, plusieurs citoyens qui se sont placés sur les siéges destinés exclusivement aux membres de l'Assemblée. Il n'y en a aucun, je suis sûr, qui ose résister à une nouvelle réquisition du président. Il n'y en a aucun qui ne sente combien il est important d'obéir à la loi, surtout dans son temple. (On applaudit.)

Les étrangers qui s'étaient répandus parmi les membres de l'Assemblée sortent de la salle.

M. Dumas : Le ministre de la guerre vous a fait une proposition pour des généraux qui, par l'organisation militaire, se trouvent privés d'un grade que la dignité de la nation vous invite à leur conférer; je demande le renvoi de cette proposition au comité militaire.

L'Assemblée ordonne ce renvoi.

Plusieurs membres demandent à parler sur la réponse à faire au roi.

M. Garran : Je demande qu'on ne délibère sur cette réponse qu'après l'impression du discours du roi. Nous remplirions bien mal ce que le public attend de nous, ce que le roi lui-même a paru désirer en faisant sentir la nécessité de mettre de la maturité dans nos délibérations, si nous délibérions en ce moment d'une manière aussi précipitée, aussi tumultueuse, et j'ose le dire, aussi extravagante.

L'Assemblée ajourne la discussion sur le message à faire au roi, à vendredi prochain, et charge son président de le rédiger.

Un de MM. les secrétaires commence la lecture du procès-verbal de la nuit.

Plusieurs membres relèvent diverses inexactitudes dans le récit de l'interrogatoire.

L'Assemblée ajourne sa décision à demain.

La séance est levée à dix heures.

Séance du jeudi, 15 décembre.

M. Ducastel occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires annonce plusieurs lettres et pétitions que l'Assemblée renvoie aux comités chargés d'en connaître.

On lit une lettre du conseil général du département du Pas-de-Calais, qui instruit l'Assemblée que le premier bataillon des gardes volontaires nationaux est dans une extrême insubordination.

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.

Les officiers municipaux de la commune de Poitiers, dénoncent des enrôlements qui se font dans cette ville pour l'armée des rebelles et envoient à l'Assemblée un procès-verbal que la municipalité a dressé de quelques faits recueillis sur cet objet.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité de surveillance.

M. Thuriot : Pour remplir le vœu de l'Assemblée indiqué hier, nous nous sommes assemblés ce matin pour rédiger et collationner, avec M. Jaucourt, l'interrogatoire des personnes entendues à la barre dans la nuit d'hier.

Un de MM. les secrétaires lit cette rédaction.

M. Thuriot : Le tambour-maître ayant déclaré qu'il n'avait point de commission pour enrôler, s'il a voulu faire des enrôlements est certainement coupable : or, M. Lucot a déposé que M. Rauch lui a proposé de s'enrôler chez un marchand de vin, en sortant du Panthéon. Quant à M. Lucot, le procès-verbal du commissaire de police annonce qu'il a reçu de l'argent, or celui qui reçoit de l'argent pour trahir la patrie, et qui invite deux de ses camarades à en faire autant, est réellement coupable envers la patrie. Je demande cependant, qu'avant de prononcer le décret, vous fassiez venir à la barre le marchand de vin, afin d'en tirer de nouveaux éclaircissements.

M. Moneysset : Pour instruire en quelque façon une procédure criminelle, et pour prononcer que l'Assemblée connaisse toutes les charges, et vous ne le pouvez en ce moment, puisque le procès-verbal n'est pas encore rédigé sur certaines dépositions, je demande le renvoi à la séance du soir.

M. Lecointre-Puyravaux : Si vous différez jusqu'à ce soir, votre conviction ne sera pas plus grande. Je ne vois qu'un parti, c'est d'entendre la déposition du marchand de vin.

L'Assemblée décide que le marchand de vin sera mandé à la barre.

M. *** : Nous n'entendons point parler de l'état de des recouvrements de l'imposition publique; je demande que le comité des contributions publiques nous indique les causes du retard. (On applaudit.)

M. Cambon. La véritable cause de ce retard, c'est que les rôles de répartition ne sont pas encore achevés, le ministre des contributions ne néglige rien pour les faire terminer. Je dois annoncer que la plupart des rôles provisoires sont déjà connus du ministre. Il y a six départements qui n'ont point encore donné de réponse.

M. *** : Je demande que le ministre soit tenu de rendre compte de l'état des recouvrements.

M. Cambon : Il est inutile de demander ce compte au ministre, puisque, par un décret du mois d'octobre dernier, vous avez ordonné qu'il ferait imprimer tous les mois l'état des recouvrements : or, ces états s'impriment, et au surplus, si vous le consultez sur cet objet; il faut qu'il vous donne un compte très-détaillé pour chaque département.

M. Lafond-Ladebat fait lecture de l'état des districts qui ont fait leurs répartements.

M. *** : Il faut engager les députés à écrire dans leurs départements respectifs pour hâter la répartition; car il est absolument nécessaire que cette répartition s'achève.

M. Cambon : Le ministre des contributions publiques nous a déclaré hier qu'il avait écrit plusieurs lettres circulaires, mais que beaucoup de départements n'ont pas encore reçu la seconde, qui est la plus instructive. Au surplus, il nous a fait observer que si les rôles des districts n'étaient pas achevés partout, c'est que les procureurs-généraux-

syndicts ayant été obligés d'assister aux cessions des conseils généraux, n'ont pu s'occuper d'en accélérer la confection. Il ne faut pas croire que les rôles de répartition soient très-arriérés, on nous a dit que dans le département de l'Hérault, les quatre districts étaient en retard ; j'ai la certitude que leurs rôles sont achevés, et qu'ils vont les faire parvenir.

M. le président annonce que M. Lemontey, dont il remplit les fonctions, demande à faire lecture de la réponse au roi dont sera chargée la députation qui lui sera envoyée.

M. THURIOT : L'objet qui a déterminé le roi à se rendre dans le sein de l'Assemblée est de la plus haute importance. Votre message a exigé qu'il assemblât plusieurs fois son conseil, et il a été plus de quinze jours à vous apporter sa réponse. Ne précipitez rien, les observations de M. Garran-Coulon ont déterminé l'Assemblée à rendre hier un décret marqué au coin de la sagesse. Il pourrait arriver que par trop de précipitation on laissât dans la réponse quelques expressions peu convenables dans une chose de cette importance.

L'Assemblée décide que M. Lemontey sera entendu.

Une députation de la municipalité de Paris, ayant à sa tête M. Pétion, maire, est admise à la barre.

M. PÉTION : J'ai l'honneur de présenter aux législateurs français les nouveaux officiers de la garde nationale parisienne ; ils ont juré de soutenir la constitution de tout leur pouvoir ; ils seront fidèles à leur serment ; ils ont environné le berceau de la liberté pour la protéger contre les tyrans, et ils ne l'abandonneront jamais. Ils vous seconderont de tous leurs efforts pour l'affermir, et ils défendront, au péril de leur vie, les lois émanées de votre sagesse.

MM. les officiers de la garde nationale parisienne demandent la permission de défiler devant vous.

M. LE PRÉSIDENT *à la députation* : L'Assemblée nationale recevra toujours avec transport les magistrats du peuple et les défenseurs de la patrie. Le patriotisme des gardes nationales lui est un sûr garant qu'elle sera victorieuse. (On applaudit.)

MM. les officiers de la garde nationale parisienne, au nombre de quinze cents, défilent sur deux colonnes, précédés de ceux du bataillon des vétérans et de ceux du bataillon des enfants. Ils traversent la salle au bruit des applaudissements de l'Assemblée et au son des tambours, qui, de l'extérieur, font entendre une marche militaire. Des cris de *vive la nation, vive la liberté ; la constitution ou la mort*, retentissent dans toute l'étendue de la salle.

MM. les officiers font successivement, et manifestent par des acclamations, le serment de vivre libres ou mourir.

M. VAUBLANC : C'est au moment où viennent de défiler dans le sein de l'Assemblée nationale avec des transports d'enthousiasme tous les officiers de la nouvelle organisation de la garde nationale parisienne, que je crois devoir lui représenter la nécessité de faire, le plus promptement possible, une loi sur les récompenses à décerner aux gardes nationaux qui auront bien mérité de la patrie. Vous voulez que les ennemis de l'Etat soient dispersés ou combattus, excitez un noble enthousiasme dans l'esprit de vos guerriers ; faites briller à leurs yeux l'éclat de ces pompes triomphales qui ont fait rempoter tant de victoires aux Romains, alors vous verrez les soldats sortir de la terre et devenir des héros. Qu'il sera beau le jour où, après un mûr examen, le corps législatif, sur l'annonce d'une victoire, décernera l'honneur du triomphe au général et à l'armée qui auront vaincu les ennemis de l'Etat ! Donnez-leur les récompenses qui plaisent tant aux cœurs français ; que des places honorables leur soient décernées dans nos fêtes civiques. Pour mieux anéantir toutes les distinctions attribuées à la naissance, remplacez-les par des distinctions plus honorables, celles qui résultent des services rendus à la patrie, et dont ne jouira plus le vice inutile ou méprisable d'un grand homme. (On applaudit.) Je demande que vous chargiez votre Comité d'instruction publique de vous faire incessamment un rapport à ce sujet.

La proposition de M. Vaublanc est adoptée.

M. LASOURCE : Il est important que nous transmettions à tous nos frères d'armes répandus dans le royaume une portion de la jouissance pure que nous venons d'éprouver. Il est important que toute la France, que nos voisins connaissent le patriotisme que l'armée parisienne vient de manifester dans le sein de l'Assemblée par l'organe de ses officiers. Je demande que le procès-verbal de la séance soit envoyé à tous les départements.

Cette proposition est adoptée.

M. LEMONTEY : Voici le projet de réponse au roi que l'Assemblée m'a chargé de rédiger.

« Sire, l'Assemblée nationale vient se soulager du silence auquel l'avait condamnée le désir de rendre l'expression de ses sentiments plus imposante et plus profonde.

» Au langage que Votre Majesté lui a fait entendre, elle a reconnu avec transport le roi des Français. Elle a senti plus que jamais le prix de l'harmonie des pouvoirs, de ces communications franches et mutuelles, qui sont le vœu, qui feront le salut de l'empire. Elle attachera toutes les forces de son attention sur les mesures décisives que vous lui avez annoncées. Et si tel est l'ordre des événements, qu'elles doivent enfin s'effectuer, l'Assemblée nationale, Sire, promet à Votre Majesté plus de gloire qu'aucun de ses aïeux n'en a obtenu. Elle promet à l'Europe le spectacle nouveau de ce que peut un grand peuple outragé dont tous les bras seront mus par tous les cœurs, et qui, voulant fortement la justice et la paix, combattera pour lui-même ses ennemis.

» De puissants intérêts, de douces jouissances, vous sont préparés. Du Rhin aux Pyrénées, des Alpes à l'Océan, tout sera couvert du regard du bon roi et du rempart d'hommes libres et fidèles.

» Voilà, Sire, votre famille, voilà vos amis ; ceux-là ne vous ont pas abandonné.

» Tous les représentants du peuple, tous les vrais Français ont dévoué leur tête pour soutenir la dignité nationale, pour défendre la constitution jurée, et le roi chéri dont elle a affermi le trône. »

M. GRANGENEUVE : Je demande que ce discours soit renvoyé à une nouvelle rédaction. Par exemple, j'y trouve deux expressions très-inconvenantes et qui doivent être corrigées. On y dit que le peuple français combattra les ennemis du roi : or, certainement il n'est pas possible que le peuple français s'arme pour combattre les ennemis particuliers du roi.

M. LEMONTEY : J'adopte l'observation, et je mettrai, pour combattre ses ennemis, *qui sont les vôtres.*

M. GRANGENEUVE : Je passe à une seconde observation. Il est dit dans l'adresse : *Voilà, Sire, votre famille.* Je remarque qu'il est très-dangereux de réveiller ces anciennes idées qui faisaient regarder le peuple, comme la famille ou la propriété des rois. Le roi est mandataire, il est sujet de la nation française, et il est contraire à tous les principes, autant qu'au bon sens de dire que la nation est sa famille.

M. LEMONTEY : Je substitue très-volontiers aux mots : *Sire, voilà votre famille*, ceux-ci : *Sire, voilà la famille à laquelle vous êtes attaché.*

M. *** : Je demande la suppression de la première phrase, qui me paraît indigne de la majesté de l'Assemblée.

M. Lemontdy : Cette premiere phrase exprime plutôt le sentiment pénible que j'ai éprouvé, que celui de l'Assemblée. Je consens volontiers encore à sa radiation.

M. Couthon : Le projet d'adresse que vous a lu M. Lemontey est sans doute très-éloquent, mais ce n'est qu'une éloquence de mots, et non pas celle qui convient à la dignité de l'Assemblée. Dans la premiere phrase, l'Assemblée semble exprimer sa douleur d'avoir reçu Sa Majesté avec la dignité dont elle n'aurait jamais dû se départir. Regretteriez-vous d'avoir une fois mis de la grandeur dans votre maintien? Il est une autre phrase de cette réponse qui me paraît devoir être supprimée : elle porte que l'Assemblée nationale promet au roi plus de gloire que n'en ont obtenu ses aïeux. Vous n'avez rien à promettre au roi ; il doit tout gagner par sa conduite, son devoir strict est de défendre la constitution, qu'il a juré de maintenir. En un mot, cette rédaction me paraît très-défectueuse.

M. ***: Faites-en une meilleure.

M. Couthon : Je la ferais moins bien, mais avec plus de dignité ; mais je demande que ceux qui m'interrompent soient rappelés à l'ordre. (On entend un grand bruit dans la partie droite de la salle.)

M. Rouyer : Ces Messieurs ne viennent ici, je crois, que pour troubler l'Assemblée. (Les tribunes applaudissent.)

M. Couthon : Je parle avec bonne foi.... (Des éclats de rire partent dans la même partie de la salle. — De grands murmures s'élèvent dans le côté opposé.)

M. Bréard : Je demande, M. le président, que vous rappeliez à l'ordre la partie de l'Assemblée qui fait entendre des huées contre un opinant.

M. Couthon : Enfin j'observe que le roi n'a point de mesures décisives à prendre sans le concours de l'Assemblée.

M. Lacroix : Je demande que ce message contienne une réponse aux faits énoncés dans le discours du roi, et non pas de misérables flagorneries.

M. Dumas : Le discours du roi était lui-même une réponse à un message de l'Assemblée. Elle ne doit donc en ce moment que lui porter l'expression simple de ses sentiments.

On ferme la discussion.

Après quelques débats sur la demande du renvoi de la rédaction de l'adresse, soit à un comité, soit aux secrétaires, l'Assemblée ordonne la suppression de la première phrase, et adopte le surplus de l'adresse avec les changements consentis par M. Lemontey.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd'hui, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *Adélaïde du Guesclin*, tragédie, suivie de *la Jeune Indienne*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *l'Amant jaloux*, et *la Dot*.

Demain, la 1re représentation d'*Elfrida*, drame héroïque en 3 actes.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *l'Amant auteur et valet*, comédie en un acte, suivie de *l'Intrigue épistolaire*. — Demain, *Mélanie*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 26e représentation *du Club des bonnes gens*, folie en 2 actes, suivie *du Misanthrope corrigé*. (Spectacle demandé.)

Demain, la 5e représentation de *la Cosa rara*, opéra italien.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Cinna*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle d'*Emilie*, et un acteur nouveau celui d'*Auguste*, suivie *des Deux Billets*.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *le Tartuffe*, comédie en 5 actes, suivie *du Cercle*.

Demain, *Eugénie*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *les Vacances des Procureurs*, comédie avec ses agréments, suivie *du Duel comique*, opéra bouffon, et *du Maréchal des Logis*, pantomime, précédée d'un divertissement.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *Louis XIV et le Masque de fer*, suivi *du Sculpteur* ou *la Femme comme il y en a peu*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 18e représentation de *Zélia*, opéra en 3 actes,

En attendant la 1re représentation *du Maître de musique amoureux de son élève*, opéra.

Théâtre du cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 2e représentation de *Jeannette et Lycas*, comédie en 2 actes mêlée de vaudeville, précédée *du Directeur villageois*, pièce en un acte, terminée par un divertissement.

En attendant *le Mariage d'Arlequin*, et *l'Offrande à l'amour*.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le Cousin Jacques.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1791. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.	39 1/2	Cadix.	22 l.
Hambourg.	270	Gênes	135
Londres.	20 3/8	Livourne	145
Madrid.	22 l.	Lyon, *P. des Saints* au p.	

Bourse du 15 décembre.

Actions des Ind. de 2500 liv. 2325, 22 1/2, 20
Portions de 1600 liv. 1475
— de 312 liv. 10 s. 300
— de 100 liv. 96
Emprunt d'octobre de 500 liv 465, 64
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 1/2, 3/4, b.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. . 16, 16 1/4, 1/2, 3/4, 1/8, 16, 15 7/8, 3/4, 1/2, b.
— Sorties. . . . . .
— de 80 millions, avec bulletins. . . . . .
— Sans bulletin. . . . . 12 1/8, 12 b.
— sort. en viager. . . . . .
Bulletin. 98
— Sorties. . . . . .
Reconnaissance de bulletins. 100
— Sorties. . . . . .
Emprunt du domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non-sorties. . . .
Act. nouv. des Indes. . . . 1475, 70, 74, 72, 70, 68, 69, 70, 71, 70, 69
Caisse d'esc. 4100. 4070, 80, 85, 80, 75, 72, 70, 65, 60
Demi-Caisse. 2040, 35. 32, 30, 28, 30
Quitt. des Eaux de Paris. 550, 55, 60
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. 0/0 . . . . . .
— *Idem*. . . . . 4 p. 0/0 . . . . . .
— de 80 mil. d'août 1789. 1 1/2, 3/4, 1/4, 1/8, 3/8, 3/8 b. au p.
Assur. contre les inc. 685, 86, 87, 88, 87, 86, 85, 84, 83, 82, 84, 82
— à vie. 760, 58, 55, 54, 53, 54
Actions de la Caisse patriotique. . . . . .
Contrats, Ire classe, à 5 p. 0/0 . . . . . 94 1/2, 95, 94 1/2
— 2e *idem*, à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . . 87, 87 1/2, 1/4, 1/2
— 3e *idem*, à 5 p. 0/0 suj. au 10e . . 84, 84 1/4, 3/4, 84
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. pour liv.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 351. *Samedi* 17 DÉCEMBRE 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 14 octobre. — La confiance paraît rétablie entre le Divan et le ministre de Suède. Le Grand-Seigneur a donné des ordres pour que l'on répondît aux derniers présents que M. de Heidenstam a offerts, l'année dernière, au nom du roi son maître, par un envoi en Suède de soixante-dix mille *kilos* de blé choisi de Morée. Ce retour du ministère ottoman à la bonne intelligence avec les Suédois, malgré les ressentiments profondément gravés dans le cœur de Sa Hautesse par la conduite du roi de Suède, est regardé comme un effort d'habileté de la part de M. de Heidenstam.

On prépare au sérail des fêtes magnifiques, à l'occasion des couches d'une sultane. Les décorations pourront demeurer en place, et servir à des réjouissances pareilles pour l'accouchement d'autres sultanes qui ne doivent point tarder à occasionner la même magnificence. Des ambassadeurs étrangers ont fait leurs présents d'usage, et M. de Heidenstam a cherché à faire remarquer les siens par leur rareté.

Le roi de Suède a nommé M. le baron d'Asp pour successeur à M. de Heidenstam.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 4 décembre. — Le système de coalition des puissances de l'Europe se développe de plus en plus. A-t-il pour but l'avancement du bonheur des nations? On n'en croit rien. Les chefs des nations craignent l'esprit de la révolution française; ils tâchent de s'en prémunir et se liguent pour leurs intérêts personnels, afin d'assurer chez eux le gouvernement existant actuellement, quelque vicieux et quelque nuisible à la société qu'il puisse être. C'est donc pour eux que les rois de la terre travaillent, et nullement pour l'amélioration du sort de ceux qui gouvernent; la peur les a gagnés; l'avenir nous apprendra s'ils ont bien calculé le système de leur politique; mais on peut leur prédire qu'ils se trompent dans leurs spéculations s'ils ne changent pas de conduite à l'égard des gouvernés; les lumières pénètrent dans toutes les classes de la société, la raison s'empare partout des hommes et les mûrit. L'arbitraire, l'oppression, la dissipation capricieuse des deniers de l'Etat ne sont plus de saison; il faut de la justice, mais une justice impartiale, de l'ordre, de la modération, de la bonté et de l'économie dans les chefs des nations, sans quoi aucun de leurs projets ne réussira, et leurs traités de garantie deviendront des chimères; car enfin, pour appuyer ces traités, il faut des bras, et on n'en trouvera plus à l'avenir si l'on veut continuer le système oppressif qui avait lieu jusqu'à présent dans presque tous les Etats de l'Europe. Quelque formidable que paraisse donc être cette coalition des puissances, elle ne l'est qu'en apparence; qu'elles se liguent ces puissances, mais qu'elles prennent garde de quelle manière et pour quel objet elles forment ces alliances, et qu'elles fassent attention qu'on ne se joue plus des peuples comme jadis dans les temps de l'ignorance.

La Suède et la Russie, quoique très-opposées dans leurs intérêts respectifs, ainsi que le roi de Suède l'a répété mille fois dans les écrits qu'il a fait publier avant et pendant la dernière guerre, ont conclu récemment un traité de garantie de leurs Etats respectifs; l'empereur et le roi de Prusse en ont aussi fait un de cette espèce, en étendant la garantie sur l'Empire, d'après les dispositions de la paix de Westphalie; on connaît l'alliance entre l'Angleterre, la Prusse et la Hollande; mais cette dernière puissance, déchue singulièrement de son ancienne splendeur, a cru être de son intérêt de se faire garantir aussi son état actuel et ses possessions par l'empereur. L'ouverture pour la conclusion de ce nouveau traité a été faite à Vienne par le ministre de la république, et elle y a été reçue avec joie; les négociations et la conclusion de cette affaire seront achevées à Bruxelles. Voilà donc une grande coalition de garantie, mais elle n'aboutira à rien, si elle n'est pas fondée sur les véritables intérêts des peuples; la meilleure garantie est une bonne administration.

Plusieurs observateurs prétendent que ces garanties ont pour principal objet un plan combiné contre la France, et que l'on en verra bientôt le dénouement; tant pis pour ces puissances, elles hâteront le réveil des nations.

De Bade, le 2 décembre. — Le corps d'armée commandé par M. de Mirabeau a quitté son camp et a pris ses cantonnements d'hiver; cinq cents hommes ont été mis en quartier à Plainchweyer; la compagnie d'Alsace et une compagnie de cavalerie sont restées à Ettenheim; le reste sera placé ailleurs: on n'a pas voulu recevoir de ces troupes à Reinichingen. La désertion gagne beaucoup ce corps, qui est un ramassis d'hommes de toutes les nations, difficile à soumettre à une discipline militaire. Les officiers de ce corps sont divisés entre eux; les uns sont partisans aveugles de leur général, et les autres sont extrêmement mécontents de sa conduite et de ses arrangements; l'argent ne manque pas à ce corps, on voit surtout rouler beaucoup de piastres.

De Coblentz, le 10 décembre. — La revue de la maison du roi, au nombre de quatorze ou quinze cents hommes, s'est faite ici le 8. — Les princes rebelles ont fixé au 10 du mois prochain une revue générale de leurs bandes armées ici et à Ath.

HOLLANDE.

De la Haye, le 8 décembre. — Notre cabinet se trouve dans une position qui peut paraître moins critique que celle où il était, il y a deux ans, mais qui n'en est que plus difficile et plus périlleuse. La gêne vient de ce que les alliés du gouvernement (l'Angleterre, l'empereur et la Prusse) ne sont véritablement point les alliés de la nation hollandaise. Les grands avantages que l'Angleterre retire en effet de son alliance avec *nos chefs* prouvent assez qu'une partie au moins de notre nation en ressent un déplaisir secret. La surintendance que la Prusse s'est acquise dans notre administration par son intimité politique, démontre aussi que les choses ne se sont point passées alors à l'avantage de la nation elle-même. Pour l'empereur, son dernier traité à Pilnitz avec notre allié le roi de Prusse, est une démonstration complète que ces deux monarques se défient de leur troisième allié, le gouvernement britannique, etc.

Quant à notre gouvernement intérieur, l'inquiétude du présent l'agite beaucoup moins que les journaux du dehors ne le publient: mais pour peu qu'il s'occupe de l'avenir, on ne doit pas y jouir d'une tranquillité inaltérable.

Le voyage que madame la stathouder a fait à Berlin, a donné aux esprits une certaine tendance vers des réflexions de plus d'un genre: le stathouder a pu s'en apercevoir tout-à-l'heure en parcourant la Gueldre. Les Etats assemblés à Nimègue n'ont point eu les condescendances auxquelles on s'attendait. On y a rencontré la même résistance à la conservation des troupes étrangères dans le pays, qu'a déjà manifestée la province de Hollande. Cet objet d'obstination d'une part, et de mécontentement de l'autre, tient des deux côtés au fond des intérêts si différents et de la maison stathoudérienne et de la nation, qu'il est dans sa nature d'avoir une influence très-prochaine d'une ou d'autre part, et de mériter, par conséquent, toute l'attention que l'on porte dans les circonstances actuelles vers les événements politiques en Europe.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 12 décembre. — Je ne pense point que le gouvernement ait lieu de s'inquiéter de plus en plus. On ne me persuadera point que sa sa querelle avec les Etats de Brabant soit un démêlé de bonne foi. Pourquoi donc les nouvelles troupes autrichiennes qui nous arrivent au nombre de six mille hommes? et pourquoi est-ce de la cavalerie? Il me semble que l'infanterie serait plus convenable, d'un service plus commode et moins dispendieux. Je me demande si c'est qu'on a des inquiétudes du côté de la France, et si, dans cette supposition,

a querelle, des Etats n'étant qu'un prétexte, les chefs de l'armée belge, prête à se former sur les frontières de France, ne correspondent point secrètement avec les Etats. Certainement les Français ne voudront faire la guerre qu'aux ennemis de leur liberté; c'est à leurs émigrés, à leurs rebelles à cocardes blanches qu'ils en veulent. Quant aux princes de l'Allemagne, qui violent tout principe du droit des gens par l'accueil plus qu'hospitalier qu'ils font aux princes français révoltés, ils méritent l'indignation d'un peuple qui s'est fait libre à si grands frais, qui se dispose à faire de plus grandes avances encore, s'il le faut, à la liberté, et qui ne croira jamais quelque chose qu'il lui en coûte, avoir payé la liberté trop cher.

Il arrive toujours des émigrés français ici. Les plus *considérables* vont à la cour et ne vont pas ailleurs. — M. Mercy-Argenteau n'est point allé à Paris, *incognito*, comme on le croit. Il est parti pour Liége. — Nos rapports avec les Hollandais s'étendent. On parle de faire habiller les troupes hollandaises comme les autrichiennes; et déjà le baron de Hop, ambassadeur des Provinces-Unies dans cette résidence, a chez lui les modèles de l'habillement, pour être envoyés officiellement à la Haye. C'est sans doute une galanterie de la part du cabinet stathoudérien, qui veut faire sa cour à l'empereur.

P. S. On prétend que le simulacre de guerre entre les Etats et le gouvernement doit disparaître samedi prochain, terme accordé auxdits Etats pour donner une réponse péremptoire; mais ne serait-ce pas terminer trop tôt?...

Nota. On assure que l'on propose à Vérone en Italie un vaste logement pour le frère aîné de Louis XVI, et que ce prince ne doit pas tarder à s'y rendre, de Coblentz.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de l'Orient, dont nous avons l'original sous les yeux.

Le navire de la Compagnie, *le Citoyen*, capitaine Royer, est arrivé ce jour de Pondichéry; j'ai des lettres du 5 août, dudit lieu, qui me disent que les Anglais ont été battus par Tippoo-Saïb, en voulant aller à Seringapatnam, après la prise de Benglour; qu'ils ont perdu en dernier lieu toute leur grosse artillerie, et n'ont pu se sauver avec quatre pièces de campagne, sur une hauteur, que par le secours inopiné de huit mille Marattes; on ajoute que les Marattes ont conseillé aux Anglais de faire la paix, s'ils ne voulaient s'attirer à dos tous les princes indiens. — Au mois de juillet, un corps considérable de Tippoo-Sultan, envoyé à la Côte de Malabar, a attaqué l'armée du général Abercrombie, l'a battue, lui a pris tous ses canons et sa caisse, forte de 300,000 pagodes, (la pagode vaut 10 livres.) Après cette déroute, ce général a été forcé de repasser les Gâtes, pour retourner à la Côte de Malabar (sans doute qu'il allait rejoindre Cornwallis); ce qui n'a pu s'effectuer. On dit que les Anglais, malgré leur mauvaise position, veulent prendre revanche après la saison des pluies.

Nous accompagnerons cette lettre de quelques faits et de quelques réflexions et conjectures qui nous ont été également communiquées par la personne même à qui on l'envoie; son séjour dans l'Inde donne du poids à ses idées. Elle assure d'abord que les actions de la Compagnie ont baissé à Londres de 7 p. 100, tandis que le *Courrier de l'Europe* ne convient que de 4 1/2; elle croit de plus, d'après le caractère connu des Marattes, que si le bruit court qu'ils ont conseillé aux Anglais de faire la paix, c'est la preuve qu'il se sentent hors d'état de secourir efficacement leurs alliés, ou plutôt qu'ils songent à les abandonner, et traitent de leur défection avec Tippoo-Saïb; la foi maratte étant dans l'Inde le synonyme de la foi punique en Europe. Elle va plus loin elle est convaincue que lord Cornwallis, s'il a tenté, depuis la saison des pluies, quelques efforts contre Seringapatnam, est tombé entre les mains de Tippoo-Saïb. En un mot, elle pense que l'Inde est perdue pour la Compagnie, dont les *finances sont certainement ruinées, et qui ne sera pas en état de réparer ses pertes*: la seule mesure qui pourrait sauver les Anglais, et qu'à son avis ils ne prendront pas, serait une alliance offensive et défensive avec la France.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lemontey.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Lequinio: Je viens au nom d'un citoyen vraiment patriote, enrichir la nation de douze mille livres de rente. M. Pauly, propriétaire des mines de Saint-George, département de Maine-et-Loire, lesquelles ont coûté 3 millions d'exploitation, y a réuni récemment la jouissance du canal de Lyon, ci-devant dit, de Monsieur, dont le produit s'élève à 12,000 livres annuellement. Le sieur Pauly offre à la nation la remise de la jouissance de ce canal.

Cette proposition est renvoyée au comité d'agriculture.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs adresses, parmi lesquelles s'en trouve une du conseil général du département de l'Aisne, ayant pour objet de réclamer des secours considérables que sollicitent les approches de l'hiver, et la pénurie des habitants de ce département.

L'Assemblée renvoie cette adresse au comité des secours publics, auquel elle ordonne de faire dimanche un rapport sur la répartition des secours destinés aux départements.

Sur la demande de M. Dorizy, l'Assemblée arrête que demain et jours suivants, les finances formeront exclusivement l'ordre du jour.

M. Cambon présente un projet de décret sur le mode de la distribution des petits assignats dans les départements.

On amène à la barre le garçon marchand de vin que l'Assemblée a décidé d'entendre relativement à l'affaire de M. Rauch.

M. le président lui adresse des questions auxquelles il fait les réponses suivantes.

Je m'appelle Pierre....—J'ai dix-neuf ans.—Je suis garçon marchand de vin chez M. Bérenger, traiteur, rue Saint-Nicaise. — Je connais un M. Lucot qui est venu samedi soir à la maison. — Je ne connais pas M. Rauch. — Je connais un tambour qui est celui de samedi soir — Je ne sais pas s'il est tambour maître, mais je sais qu'il a du galon sur les bras. — Je reconnaîtrais le tambour s'il m'était présenté. — M. Lucot lui a dit devant moi qu'il travaillait chez un menuisier au Panthéon. — Ils sont entrés ensemble à la maison samedi soir à dix heures. — J'ai entendu leur conversation. — Ils ont bu chacun un demi-septier de vin. — Le tambour a demandé au menuisier s'il avait servi dans un régiment. — Le menuisier a répondu qu'il avait servi huit ans dans les dragons. — Le tambour lui a demandé s'il s'engagerait si on lui proposait d'entrer dans l'infanterie. — Le menuisier a répondu qu'ayant servi huit ans dans les dragons, il ne voudrait pas servir dans un autre régiment; qu'il aimait mieux être porté par son cheval que de porter son sac. — Le tambour a dit au menuisier que s'il voulait s'engager, il allait le mener dans la rue Poissonnière. — Il a répondu non. — Le tambour lui a dit qu'il serait content. — Le menuisier lui a dit que, puisque c'était comme ça, il allât le trouver le lendemain dimanche au Panthéon. — Après cela ils sont sortis de chez nous. — Je n'ai pas entendu qu'ils aient parlé des émigrants. — C'est la première fois que j'ai vu le tambour chez nous. — Je l'avais vu à l'Oratoire. — Il n'a jamais autrement été question chez nous d'enrôlement. — Je n'ai pas entendu parler au tambour de M. Duval ni de M. Lassalle.

— J'ai remarqué que le tambour était un peu ivre. — C'est le tambour qui a payé. — Il a tiré un petit portefeuille large de deux doigts. — Il avait des petits billets. — Il en a donné un de 15 sous, sur lequel on lui a rendu. — Le portefeuille était rouge.

M. le président annonce à l'Assemblée que le juge vient d'envoyer le procès-verbal d'apposition des scellés chez M. Rauch, et qu'il n'y a rien trouvé de suspect.

M. Rauch est amené à la barre.

M. RAUCH : Je ne connais pas monsieur. — Je n'ai aucune connaissance d'être entré samedi chez un marchand de vin.

M. PIERRE : Je reconnais monsieur pour l'avoir vu boire sur le comptoir à la maison avec un menuisier.

M. RAUCH : Je n'ai aucun souvenir de tout ça. — Il est possible que je sois entré chez un marchand de vin pour boire un demi-septier, sans que je le sache. — Je ne me souviens pas au juste où j'étais : il me souvient un peu que j'ai bu du vin, sans que je sache si c'était, ou dans la rue de Rohan, ou plus haut ou plus bas. — Je ne me souviens pas si j'étais seul quand j'ai bu ; il m'arrive souvent d'entrer chez un marchand de vin, et de boire seul. — Je ne me souviens pas comment j'ai payé. — Tout l'après-midi je restai chez moi jusqu'à sept heures; j'allai à la place Vendôme, à sept heures et demie, faire battre la retraite, et après je fus boire chez un marchand de vin, près la porte des Feuillants, avec des camarades. — Il est possible que, chemin faisant, j'aie bu ailleurs. — Je n'ai rencontré personne en sortant de chez le marchand de vin. — J'ai passé le samedi matin dans ma chambre : quatre de mes camarades l'attesteront. — Je ne connais personne à la rue Poissonnière. — Je ne me souviens pas d'avoir parlé d'engagement à personne au cabaret.

M. le Président ordonne à M. Rauch de se retirer.

M. Lucot est introduit.

M. le Président, en indiquant le marchand de vin. Connaissez-vous monsieur ?

M. LUCOT : Je connais monsieur pour l'avoir vu chez lui, en buvant, samedi, avec le tambour.

M. PIERRE : Je reconnais monsieur.

M. LUCOT: Je suis allé samedi soir au cabaret, rue Saint-Nicaise, chez le sieur Bellanger. — J'étais avec le tambour qui s'appelle Rauch. — Il m'a proposé de m'engager pour la gendarmerie. — Il ne m'a pas dit quelle gendarmerie. — C'était pour les émigrants. — Il ne m'a pas dit le prix de l'engagement. — Personne ne m'a donné de l'argent. — J'ai dit en effet à quelques personnes que j'avais reçu de l'argent. — Je l'ai dit pour que ces gens vinssent avec moi chercher à découvrir M. Lassalle. — Je l'avais dit pour savoir si Rauch disait la vérité. — Je voulais savoir si M. Lassalle enrôlait pour les émigrés. — Rauch m'a proposé, dans la rue Saint-Nicaise, de me mener à la rue Poissonnière. — Je ne sais pas chez qui il voulait me conduire. — Il ne m'y a pas conduit. — J'ai dit à Rauch qu'il vînt dimanche déjeuner à l'atelier avec mes camarades. — Rauch n'était pas ivre. — Il m'a dit que M. Lassalle restait près la place Louis XV. — J'ai rencontré Rauch dans la rue Saint-Honoré. — Je ne le connaissais pas alors auparavant. — C'est lui qui m'a accosté et qui m'a dit bon soir. — Lundi à onze heures du matin j'étais à la rue Croix-des-Petits-Champs. — J'ai parlé d'engagement à quatre personnes au passage des Petits-Pères pour aller chez M. Lassalle. — J'ai dit que j'avais reçu 120 livres du nommé Duval, secrétaire de M. Lassalle. — J'ai dit que je leur en ferais donner autant s'ils voulaient s'engager. — Je le leur proposais de moi seul, sans le conseil de personne. — J'ai parlé de Coblentz et de la route qu'ils devaient suivre. — Rauch m'avait indiqué cette route. — J'ai dit que le prix sur la route était fixé et qu'il fallait être rendu le 22 de ce mois. — Rauch m'avait donné ces renseignements samedi. — Dans le magasin du marchand de vin. — J'ai dit à ces hommes de dire qu'ils avaient servi parce que Rauch voulait des hommes qui eussent du service. — Je n'ai pas vu Rauch depuis samedi. — J'ai montré aux particuliers les billets que je venais de recevoir pour ma semaine au Panthéon. — Les camarades qui devaient déjeûner avec nous, sont au Panthéon. — Je puis en nommer deux ou trois, mais je ne sais pas leur demeure. — Ils s'appellent *Leger, Lavillette, Magnac.* — Ils travaillent au Panthéon s'ils n'ont pas quitté l'atelier. — Je leur ai fait confidence du dessein de surprendre Rauch. — Il n'y en a aucun qui ait servi avec moi au régiment Dauphin. — Je suis allé boire le rogome en sortant de la rue Saint-Nicaise.

M. le Président invite le marchand de vin à se retirer et ordonne à M. Lucot de sortir.

M. LE PRÉSIDENT : Les témoins qui ont déposé chez le commissaire de police, sont ici ; l'Assemblée veut-elle les entendre?

L'Assemblée consultée, décide que ces témoins ne seront pas entendus.

On demande le renvoi de cette affaire à la police correctionnelle.

M. FAUCHET : On vient d'envoyer au comité un rapport de la police, qui contient des faits importants : veut-elle que je le lise, en n'indiquant pas les noms?

M. Fauchet lit un procès-verbal qui est relatif à des chevaux envoyés à l'étranger, et à des distributions d'argent faites à Paris.

M. *** : Vous avez à décider s'il y a lieu à accusation. Il suffit d'avoir des probabilités ; nous en avons de suffisantes pour rendre le décret contre Rauch et Lucot.

M. CRETIN : Le comité de surveillance est sans doute digne d'éloges ; mais il en est à son coup d'essai, et l'on ne doit pas s'étonner s'il a été induit en erreur. (On rit.) Tout, dans les dépositions, dans les interrogatoires est ou inutile ou contradictoire. La conduite de Rauch n'est autre chose que l'égarement d'un ivrogne; celle de Lucot, que les prétentions d'un étourdi qui veut se rendre important. Je demande le renvoi au tribunal de police, qui suivra cette affaire, s'il y a lieu.

M. LA GREVOLLE : Les preuves de conviction sont nécessaires à un juge pour porter un jugement : les preuves de présomption suffisent pour saisir la haute cour nationale du délit qui vous est dénoncé. Je pense que Rauch doit être mis en état d'accusation. Pour Lucot, il n'a été que l'instrument de Rauch ; il n'y a pas lieu à délibérer à son égard.

M. CHÉRON : J'ai passé la nuit, j'ai entendu tous les interrogatoires, je connais toutes les dépositions, et j'avoue que je n'ai du délit de Rauch, ni conviction, ni présomption raisonnables. Lucot est sans cesse en contradiction avec lui-même et avec les témoins. Rauch est adonné au vin, samedi il était ivre-mort, la cousine l'a déclaré. Le marchand de vin a dit qu'il était un peu ivre; cela veut dire un peu pour un marchand de vin... (On entend des rires et des murmures.)

M. LE PRÉSIDENT : Je rappelle à l'ordre, au respect dû à l'assemblée et aux égards que mérite un de nos collègues qui défend un citoyen accusé.

On demande que la discussion soit fermée. — Cette proposition excite de grands murmures. — On réclame le rappel à l'ordre du membre qui l'a faite.

M. CHÉRON : J'atteste la raison, la justice. Je rappelle à leurs principes, qui doivent être notre règle, ceux qui m'ont interrompu, et j'ose croire qu'après quelques moments de réflexion, ils sentiront que l'Assemblée doit déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret d'accusation, et renvoyer cette affaire à la police correctionnelle. (On applaudit.)

M. Audrein est d'avis du décret d'accusation.

M. LACROIX : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il est temps que l'Assemblée se fatigue de la position où elle s'est mise depuis trois jours. Le délit n'est pas prouvé ; l'innocence n'est pas évidente. On pourrait même demander si le délit existe. Ne perdons plus de temps à le chercher, et instruits par le passé, évitons de tomber à l'avenir

dans de semblables inconvénients. Décrétons que le comité de surveillance ne fera jamais de dénonciations qu'après que les preuves de l'accusation auront été acquises juridiquement et renvoyées à l'Assemblée. (On applaudit.) Ne vous y trompez pas, le temps que vous avez perdu est du temps gagné pour les ennemis de la chose publique. Ils sauront vous susciter de semblables affaires pour vous faire perdre trois jours par semaine. Je demande donc que cette affaire soit renvoyée à la police correctionnelle, sauf à faire remettre ensuite l'instruction à l'Assemblée nationale. Débarrassons-nous de cette malheureuse affaire de cabaret, et rendons tous nos soins et tout notre intérêt à tant d'affaires générales qui réclament tous les instants de nos séances. (On applaudit.)

Après quelques autres débats, l'Assemblée a décrété successivement qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le décret d'accusation contre MM. Rauch et Lucot, et a ordonné qu'ils soient à l'instant mis en liberté.

M. Xaintrailles admis à la barre, a exposé qu'il vient de séjourner pendant un an en Allemagne, et qu'il résulte des réflexions profondes et des observations multipliées qu'il a faites, que les dispositions des peuples et les intérêts de l'empereur, du roi de Prusse, des électeurs, des princes et des Etats d'Allemagne, de l'Espagne même, éloignent les craintes de la coalition hostile dont on menace la France. Il rend hommage au patriotisme et aux talents des chefs qui commandent sur les frontières.

M. Xaintrailles reçoit les honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires lit une adresse dans laquelle les habitants de Barbesieux applaudissent aux mesures prises par l'Assemblée à l'égard des rebelles émigrés et des prêtres séditieux.

L'Assemblée ordonne mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

La séance est levé à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 16 DÉCEMBRE.

M. *** : L'Assemblée n'ayant rien statué d'après les interrogatoires des personnes qui ont été entendues à la barre, je demande qu'ils soient supprimés des procès-verbaux.

M. *** : C'est au contraire d'après ces interrogatoires que l'Assemblée a porté une décision, ainsi je demande la question préalable.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. CHÉRON : Les tribunes, la garde nationale et tous les membres de l'Assemblée ont entendu les cris patiotiques répétés hier avec enthousiasme par tous les officiers de la garde nationale parisienne; ils ont remarqué cette exclamation unanime : *La constitution ou la mort.* Je demande que M. le secrétaire rétablisse cela au procès-verbal.

L'Assemblée ordonne la mention demandée.

M. *** : L'Assemblée a renvoyé, il y a près d'un mois, au comité de législation, la question de savoir si les causes jugées par les tribunaux criminels, seraient attribuées dès ce moment au tribunal de cassation. Les avoués près ce tribunal adressent à l'Assemblée une pétition pour lui demander une décision sur cet objet. Je demande que vous chargiez le comité de législation de faire son rapport sous huitaine.

Cette proposition est adoptée.

Suite de la discussion sur les questions relatives aux coupures d'assignats.

M. MICHON : Est-il absolument nécessaire qu'il y ait dans le commerce des valeurs au-dessous de 5 livres? Est-il contraire à la dignité, à l'intérêt, au crédit de la nation de laisser à des particuliers la liberté d'émettre en circulation de pareilles valeurs? A l'égard de la première question, je regarde comme une nécessité indispensable l'émission des valeurs au-dessous de 5 livres. La voracité des agioteurs, les besoins du pauvre qui n'a que ses bras pour subsister, vous commandent impérieusement cette mesure.

Quelques personnes croient qu'on doit en confier le soin à des compagnies ou à des particuliers; mais le droit d'échange ne peut appartenir qu'à la nation. En second lieu, comment pourriez-vous connaître à quelle somme s'élèverait la masse des petites valeurs que ces sociétés mettraient en circulation : Vainement on dira que les assignats donnés en échange restent en caisse. On sait que cette condition n'est pas observée : on sait que ces spéculations ont plus pour but l'intérêt des entrepreneurs que le patriotisme dont on a voulu les décorer; mais on objecte les frais de la fabrication. Cependant il n'est point de société qui n'ait retiré de grands avantages des émissions qu'elle a pu faire : or la nation pourra s'indemniser par les mêmes moyens du prix de la fabrication. Il est dangereux, impolitique, de laisser plus long-temps ces émissions à des particuliers, et même à des corps administratifs : en conséquence, je propose à l'Assemblée de décréter qu'il sera incessamment fabriqué pour 100 millions d'assignats de 25 sous, et pour 100 millions d'assignats de 10 sous, qu'à l'époque où ces valeurs seront mises en circulation, on en retirera tous les papiers de confiance qui sont admis dans le royaume.

M. CAMINET : Il me semble qu'on discute depuis long-temps une question qui ne peut plus laisser de doute; car si le peuple n'avait pas reçu avec plaisir autant que par nécessité les papiers mis en circulation par des sociétés particulières, on pourrait douter de la nécessité de faire des coupures d'assignats. J'ai déjà demandé que l'on décrétât le principe qu'il y aurait des coupures au-dessous de 5 liv.

On vous a parlé des causes de la hausse subite de notre change; la véritable cause, c'est la connaissance que les agioteurs avaient de l'intention où vous étiez d'émettre ces coupures. Ils se sont tous élevés contre ce parti. Les petits assignats n'ont jusqu'ici servi qu'aux riches, qui faisaient perdre aux ouvriers un dixième de leur semaine pour l'échange. Au surplus, je ne demande pas que vous décrétiez ces coupures comme nouvelle émission, mais comme remplacement, et que vous les portiez à 300 millions. (On applaudit.) Je désirerais même que vous n'eussiez jamais d'assignats au-dessus de 5 livres; car c'est le seul moyen de faire reparaître le numéraire. (On applaudit.) Il faut d'abord ordonner la fabrication d'un papier le plus économique possible, mettre quatre fabriques en activité, s'il le faut, et faire fabriquer au moins pour 300 millions de coupures. (On applaudit.)

M. TARBÉ : La seule question à examiner en ce moment, et à laquelle on doit se restreindre, c'est de savoir si l'on peut se passer d'assignats moindres de ceux de 5 liv.

M. *** : Je demande que l'on mette à l'instant aux voix le principe s'il y aura des assignats au-dessous de 5 liv. (On applaudit.)

M. GUYTON-MORVEAU : Je demande à donner à l'Assemblée des éclaircissements qu'elle n'a pas encore.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

L'Assemblée décide que M. Guyton-Morveau sera entendu.

M. GUYTON-MORVEAU : Votre comité de l'extraordinaire des finances vous a présenté comme première lecture un projet de décret pour la création de 100 millions d'assignats de 50 s., 15 s., et 10 s.

Je ne m'arrêterai pas à observer que s'il y a nécessité de mettre en circulation des assignats de cette nature, c'est par la célérité même de l'exécution que l'on peut s'en promettre quelques bons effets ; et puisqu'elle entraîne des opérations qui exigent un temps considérable, ce serait le cas ou jamais de décréter l'urgence.

Y aura-t-il des assignats au-dessous de 5 liv. ? Voilà la question qui doit fixer l'attention de l'Assemblée.

La rareté de la menue monnaie, qui se fait plus ou moins sentir en divers points du royaume, paraît solliciter une fabrication qui remédie à ce mal, ou du moins qui procure un soulagement.

Des assignats d'une coupure inférieure suppléeront la monnaie qui manque ou que l'on tient cachée ; ils faciliteront les transactions, les paiements des contributions publiques; ils arrêteront le cours de ces billets de confiance dont l'émission illimitée occasionne de justes inquiétudes.

Voilà une première idée des avantages qu'ils promettent.

D'autre part, n'est-il pas à craindre qu'ils fassent disparaître la monnaie, comme les assignats de 1000 liv. ont fait disparaître les sacs d'argent, comme les les assignats de 5 liv. ont fait cacher les écus?

Ce n'est qu'avec une extrême circonspection que l'on doit toucher aux assignats; leur crédit est nécessaire au salut public, et ce crédit se compose de tant d'éléments, qu'une forme différente, des coupures mulitpliées, de nouvelles chances de falsification, un usage même étendu à des besoins plus journaliers, peuvent y porter quelqu'atteinte.

Que d'établissements d'ateliers, que de salaires d'ouvriers et de surveillants, que de frais entraînerait une telle sous-division dans la valeur de nos assignats!

Ces sacrifices, que l'on fait en contemplation de la portion du peuple la moins aisée, et qui finissent toujours par peser sur le peuple, nous sont-ils commandés par des circonstances assez impérieuses pour les justifier ?

N'est-il pas d'autre moyen de pourvoir à ce que ces circonstances exigent, avec moins de dépense, avec moins de risques, et suivant la différence des localités ?

Voilà un aperçu des motifs qui peuvent faire douter de la nécessité, de l'utilité, des bons effets de cette opération.

Mais ne nous en tenons pas à ces aperçus, examinons avec attention les avantages et les inconvéniens, et dans le résultat de la comparaison, nous pourrons trouver une base pour asseoir notre délibération.

Les avantages n'ont pas besoin de beaucoup de développements, le vœu général les annonce, et l'impatience d'en jouir en fait connaître tout le prix.

L'un des plus grands, sans doute, serait d'avoir des valeurs qui puissent servir au paiement des contributions, et être reçues dans les caisses publiques.

Il est certain qu'avec une suffisante quantité de coupures inférieures à 5 livres, on se passerait de billets de confiance, et qu'on éviterait les inconvénients que l'on peut craindre aujourd'hui de leur multiplicité.

Enfin ces coupures seraient pour tout le royaume, circuleraient partout, et quelques villes seulement ont joui jusqu'à présent de l'avantage de ces billets auxiliaires.

Cependant, il ne faut pas se faire illusion sur les suites de cette opération.

La monnaie est rare aujourd'hui ; elle le deviendrait bien davantage et dans une proportion que ne pourraient atteindre les progrès de la fabrication; la raison en est sensible ; on ne paie avec le métal que quand on n'a plus de papier ; tant qu'on a le choix, le métal reste caché, perdu pour la circulation.

En second lieu, l'introduction de coupures inférieures aux petits assignats actuels occasionnerait nécessairement un nouvel agiotage ; car elles seraient rares, au moins dans les commencements ; elles deviendraient précieuses d'autant plus qu'elles retiendraient en stagnation plus de numéraire effectif : or, ce sont-là précisément les causes immédiates de l'agiotage, et ce serait s'abuser que de se flatter d'en détruire les effets. On les accaparerait de toutes manières pour les revendre avec quelque bénéfice, quand ce ne serait que pour échanger des valeurs recevables dans les caisses publiques contre les billets de confiance actuellement en circulation.

Mais ce qui mérite la plus grande attention, c'est le temps considérable qu'exigerait cette fabrication ; ce sont les ateliers immenses qu'il faudrait y destiner et la charge qui en résulterait en pure perte pour le trésor public.

On demandera comment font ceux qui mettent en circulation une si prodigieuse quantité de billets de confiance ; on supposera que, puisqu'ils peuvent bien porter ces frais, même chercher dans ces opérations des bénéfices, le trésor public pourra avoir les mêmes ressources ; et que, y eût-il pour lui quelque perte, on ne devrait pas hésiter d'en faire le sacrifice pour procurer un si grand avantage à tous les citoyens de l'empire.

Mais d'abord le parallèle n'est pas exact ; ce qui se fait en détail par des établissements distribués en divers points, n'emporte pas les mêmes dépenses : un poids qui se répartit à l'infini cesse véritablement de former une puissance, et sa masse écraserait tout ce qui serait soumis à son action, si la sphère en était resserrée. La justice veut que je rappelle ici avec reconnaissance que dans plusieurs villes ce sont de bons citoyens qui ont pris sur eux les faux frais de ces émissions particulières.

En second lieu, les compagnies qui ont fait des spéculations pour ces émissions, ont indépendamment de la chance des billets perdus, des moyens de tirer parti des assignats échangés, par l'intérêt qu'ils leur produisent. Cette ressource manque absolument au trésor public.

Un assignat, de quelque valeur que ce soit, exige un papier fabriqué avec soin, sous l'inspection de surveillants fidèles, une impression recherchée pour augmenter les difficultés de le contrefaire ; il faut ensuite compter, numéroter, timbrer, vérifier les séries, et faire remplacer ceux qui se trouvent défectueux.

Dans toute cette suite d'opérations, prenons-en une seule, la plus simple, celle du numérotage, et voyons ce qu'elle exigera de dépense et de temps.

Le décret du 20 juin dernier, pour la fabrication des assignats de 5 livres, porte qu'il ne sera pas payé plus de 5 livres par mille pour le numérotage.

Eh bien, réduisons ce salaire à 50 sous par mille, c'est-à-dire à moitié, afin que le numéroteur puisse (en en faisant deux mille, qui est tout ce qu'il peut faire, gagner 5 livres par jour; ce n'est pas trop pour une opération qui exige de l'exactitude, une attention soutenue, et dont la durée étant nécessairement bornée, souvent même interrompue, n'offre aucune perspective à celui que l'expérience y a rendu le plus habile.

Cependant à 50 sous le mille pour le numérotage,

Les 100 millions de livres, en assignats de 10 sous,

coûteraient déjà, pour ce seul article, 250,000 livres.

Bien plus, en combien de temps exigerait-on cette opération? On désirerait sans doute que cela pût s'exécuter en trois mois, car sans cela, quelle espérance pourrait-on en concevoir pour un soulagement prochain.

Prenons cent jours pour simplifier le calcul :

Pour fournir, en cent jours, 100 millions de livres en assignats de cette coupure, (toujours pour le seul numérotage) il faudrait un emplacement à contenir *mille* commis; une quantité proportionnelle d'inspecteurs pour les surveiller, pour leur livrer en compte les billets ou les feuilles, les recevoir par compte, vérifier les séries, rejeter les défectueux et les remplacer.

Je demande à présent à ceux qui proposent des assignats de 10 sous, et même de 20 ou 25 sous, s'ils se sont rendu compte de ces opérations; et je n'ai encore parlé que du seul numérotage; et par le relevé que j'ai sous les yeux de ce qui se fait pour les assignats de 5 livres, je vois qu'il faut porter en ligne, à très-peu près, même embarras, mêmes lenteurs, même dépense pour le comptage et l'apposition du timbre sec; et il faudrait enfin ajouter à cette somme de 500,000 livres, une somme d'environ moitié pour le papier et l'impression, je ne dis pas trop, car la feuille sur laquelle on en imprime vingt, ne peut être évaluée à moins de 20 deniers pour papier et tirage.

Je demande s'il ne vaudrait pas mieux encore monnayer du métal pour la valeur de ces sommes.

Mais y a-t-il bien nécessité?

Y a-t-il bien nécessité de mettre en circulation des coupures de si petites valeurs? Cette nécessité est-elle assez évidente pour déterminer de si grands sacrifices? les avantages que l'on y cherche ne peuvent-ils être procurés d'une autre manière?

Si tous les directoires de départements eussent pris le même parti que celui des Ardennes; si, à son exemple, et pour s'associer aux éloges qui lui furent donnés par l'Assemblée nationale constituante à la séance du 26 juillet dernier, ils eussent mis en émission, sous leur surveillance et responsabilité, une quantité de billets de confiance proportionnelle à leurs besoins, pour les échanger au pair avec les assignats, on aurait partout et dès long-temps la jouissance de ce secours; on n'aurait pas à regretter la différence qui se trouve entre des billets de cette nature et le papier de la nation, puisque l'on ne peut douter que de tels billets ne pussent, ne dussent même être reçus dans toutes les caisses publiques du département pour lequel ils auraient été formés.

Il faut en convenir, le plus grand nombre des directoires de départements a vu de très-bonne heure le bien qui en résulterait; ils ont désiré le faire, et n'ont été arrêtés, surtout dans les lieux où le besoin était pressant, que pour une louable circonspection; parce qu'ils ignoraient s'ils en avaient le pouvoir; parce qu'ils prévoyaient qu'ils pourraient être exposés à d'injustes soupçons, et toujours néanmoins en invitant les municipalités, les négociants, les citoyens eux-mêmes à offrir généreusement ce secours à leurs concitoyens, en prenant sur eux les frais de cette émission qui, ainsi répartis n'ont pesé, à vrai dire, sur personne. Quand les corps administratifs sauront qu'ils n'auront qu'à recueillir des éloges et les tributs d'une juste reconnaissance, on ne doit pas douter qu'ils ne s'empressent de rendre ce nouveau service aux citoyens de leurs départements.

Le plus grand argument en faveur des petites coupures mises en circulation par l'Etat, ne porte donc que sur l'effet que l'on s'en promet pour faire rentrer les billets de confiance qui circulent dans une quantité qui mérite sans doute attention.

Mais convenons d'abord que c'est à Paris, et à Paris seul, que cette quantité existe, et qu'elle y a été portée à un point alarmant, que c'est là seulement que la nécessité et la multiplicité des besoins les fait donner et recevoir presque sans examen; et les sacrifices que l'on propose pour y remédier, porteraient sur les quatre vingt-trois départements.

S'il en est résulté quelques inquiétudes, ne serait-ce pas parce que l'on aurait négligé un peu trop les précautions nécessaires pour les prévenir? N'était-on pas suffisamment armé de l'autorité de la loi du 25 mai dernier, qui n'affranchit ces billets de la formalité du timbre qu'à des conditions qui imposaient au moins aux magistrats l'obligation d'en surveiller l'émission?

Dans les premiers jours de la session, la municipalité de Paris a présenté à ce sujet un mémoire à l'Assemblée nationale. Si, lorsque le comité auquel il aura été renvoyé en fera le rapport, on peut par des mesures prudentes, rappeler ces billets à une juste proportion, et donner une base à la confiance publique, il est inutile de chercher d'autres remèdes, de courir les risques qui pourraient en résulter.

Je pense donc qu'il ne doit point être mis dans la circulation des assignats au dessous de 5 livres.

Que du moins, si des circonstances, qui ne peuvent être que momentanées, exigeaient un papier national qui se rapprochât davantage de la menue monnaie, il ne doit y avoir qu'une seule coupure inférieure, et qu'il y aurait à la fois perte considérable et grands inconvénients à la porter au-dessous de 50 sous.

Enfin, je demande que le comité des assignats et monnaies soit chargé de faire incessamment son rapport sur la pétition présentée à l'Assemblée nationale par la municipalité de Paris concernant les les billets de confiance, et de proposer en même temps les mesures qu'il jugera propres à prévenir les inquiétudes, à assurer la confiance publique, soit en rappelant l'exécution de la loi du 25 mai dernier, soit par tous autres moyens appropriés aux circonstances.

M. Dorizy : M. Morveau vient de vous rappeler la pétition de la municipalité de Paris; le comité n'a pas cru devoir vous faire son rapport, parce qu'il dépendait de la détermination que l'Assemblée prendra sur l'émission; d'ailleurs, d'après les changements survenus dans l'organisation des comités de finances, c'est au comité de l'extraordinaire à vous faire ce rapport. Je me suis présenté à ce comité, je lui ai exposé ce qui s'était passé dans le comité des assignats. A cet égard, le comité de l'extraordinaire doit vous présenter incessamment son rapport.

M. Isnard : Pour remplir votre objet, il faut trouver une mesure qui vous donne de petites valeurs dans quinze jours. Je viens vous en proposer une, c'est de frapper les assignats de cent sous d'un timbre, alors vous le couperez en deux ou en quatre, et par ce moyen vous aurez sans délai sans frais des assignats de 25 sous. Mais, dira-t-on, l'assignat est trop petit; je réponds au contraire qu'on ne sera plus obligé de le plier, et qu'alors il ne souffrira point de perte. Il est temps de purger la ville de tous ces billets de confiance qui l'inondent. Les assignats qu'on vous propose ne seraient pas fabriqués avant cinq mois, au lieu que la mesure que je présente vous en donnera suffisamment dans quinze jours.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Amelot, qui annonce que l'Assemblée ayant

décrété que les remboursements ne seraient pas suspendus. Il est essentiel qu'elle s'occupe d'une nouvelle émission, parce qu'il ne reste plus dans la caisse de l'extraordinaire que 10,574,000 livres.

L'Assemblée renvoie la discussion de cet objet à demain.

M. BRET : Je vous apporte des réflexions que m'ont fait naître vingt ans d'expérience dans un commerce très-étendu. Chaque jour l'argent devient plus rare par la baisse arrivée dans notre change. Nous vendons aux étrangers nos marchandises 50 p. 100 de moins que l'année passée, et nous leur payons autant de plus de leurs denrées. Nous sommes peut-être au moment du plus grand discrédit; je crois qu'il faut l'attribuer à l'accueil que vous avez fait à la pétition d'un de ces hommes que l'amour de la célébrité dévore. (*Quelques voix :* Les injures ne sont pas à l'ordre du jour.) Il vous a proposé de délibérer publiquement pour savoir si vous paieriez ou ne paieriez pas vos dettes. (On murmure.) Il vous a proposé de créer des assignats de 10 sous, c'est-à-dire, de faire croire aux nations étrangères que vous êtes réduits au point de n'avoir plus que du papier-monnaie pour ressource. Vous avez fait justice de sa première proposition. Quant à la seconde, il s'agit d'examiner si les convenances que cette mesure présente peuvent vous faire manquer au principe. Est-il nécessaire, est-il utile de faire des assignats au-dessous de 5 livres, je ne le crois pas. (On murmure.)

M. PECQUET : L'Assemblée a décidé que M. Bret serait entendu; je demande qu'on ne l'interrompe pas.

M. BRET : Puisque les billets de confiance, dont la circulation n'est pas forcée, ont suffi jusqu'à présent à nos besoins, je crois qu'une émission au nom de l'État aurait des dangers que je ne vois pas dans ces papiers qui ne sont point forcés. Les assignats ont perdu à mesure que l'on en a coupé les valeurs; plus on les a rapprochés du numéraire, plus le numéraire a disparu : car tant qu'on a du papier forcé, on se garde bien de payer ses dettes en argent. L'argent a été regardé comme une denrée, et des hommes vils et méprisables en ont fait un honteux commerce. Eh bien ! vos petits assignats deviendront un nouvel aliment pour l'agiotage, ils augmenteront le prix des denrées, et la falsification en sera d'autant plus facile que la plupart de ceux qui les recevront ne savent pas lire. Ce papier libre me paraît donc plus convenable à l'intérêt national, parce qu'il se prêtera mieux aux circonstances : le besoin l'a fait naître, il disparaîtra dès qu'il sera inutile. Je suis persuadé qu'il est possible d'arriver au but que vous vous proposez, en créant dans les départements des billets de confiance sous la surveillance des directoires. Ce papier est le seul qui puisse nous convenir, le seul qui nous conduise au but que nous ne devons pas perdre de vue, à la prospérité publique. Il est encore un objet qui mérite votre attention, parce qu'il doit soulager les malheureux, qui ont toujours attiré votre sollicitude, c'est de hâter la fabrication de la monnaie du métal des cloches.

M. Bret propose un projet de décret en dix-huit articles qui renferment les principales dispositions développées dans son discours.

L'Assemblée ferme la discussion, et décrète qu'il y aura des assignats au-dessous de 5 livres. (On applaudit.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du directoire du Bas-Rhin, ainsi conçue :

« M. le président, nous vous adressons un courrier extraordinaire pour vous avertir de l'arrestation de M. Voilier, soldat au 13e régiment d'infanterie, ci-devant en garnison en cette ville; de M. Silly, ci-devant officier au même régiment; de M. Loyauté, chevalier de St-Louis, se disant homme-d'affaires de M. le cardinal de Rohan; de M. Mayer, tailleur d'habits, travaillant pour le compte du cardinal, et de sa femme, accusés de favoriser les criminelles manœuvres dudit cardinal. L'Assemblée verra par les pièces ci-jointes que M. Voilier avait, avant sa désertion, déposé sa déclaration à la municipalité; qu'il a déposé que M. Silly avait voulu l'entraîner dans un complot dont le but était de livrer la citadelle à l'armée du cardinal; elle verra que M. Silly est à Strasbourg depuis deux mois; qu'il a refusé de partir avec son régiment. Nous devons ajouter que sa conduite était devenue tellement suspecte par ses fréquents voyages à Kehl, que son colonel et son général Luckner lui avaient ordonné de rejoindre son régiment; mais au lieu d'y retourner, il avait donné sa démission. Nous prions l'Assemblée de nous transmettre par le même courrier, et le plus promptement possible, ses ordres. La conduite courageuse de M. Voilier, qui a dénoncé ce complot, la déterminera sans doute à ne pas rendre contre lui de décret d'accusation.

» Nous attendons avec impatience les mesures décisives que votre message vigoureux aura sans doute déterminé à prendre. Il est temps que la France reprenne dans l'empire politique le rang qu'elle tient déjà dans celui de la philosophie. Pour nous, quelque périlleux que soit notre poste, nous le défendrons au péril de notre vie. » (On applaudit.)

A cette lettre sont jointes plusieurs pièces : 1° un procès-verbal de la municipalité de Strasbourg, dont voici l'extrait :

« Cejourd'hui, neuvième jour de décembre 1791, ont comparu par-devant la municipalité, le maire et Pierre-Alexis Voilier, soldat au 13e régiment d'infanterie, compagnie Coustard, sachant le métier de tapissier, lequel nous a exhibé un congé limité, daté de Neuwbrisach, du 5 de ce mois, qui annonce la permission de rester dans cette ville jusqu'au 13, et a ajouté que le motif qui lui avait fait demander ce congé, était l'envie de découvrir une trame contre la patrie, dans laquelle on avait cherché à l'entraîner, et qu'il avait cru devoir en avertir la municipalité, pour qu'elle prît les mesures convenables. En conséquence, il nous a fait la déclaration suivante.

» Savoir, que quinze jours avant le départ du 13e régiment d'infanterie, en garnison dans la citadelle de cette ville, il s'était adressé à M. Silly, officier de ce régiment, demeurant au Corbeau, pour le prier d'écrire à son père, ancien vérificateur au greffe de la ci-devant province de Lorraine, et faire finir les persécutions dont lui Voilier fils, avait été victime; que depuis ce temps, il avait vu M. Silly, et que le bon accueil qu'il en avait reçu, et la reconnaissance du service qu'il lui avait rendu, l'avaient déterminé à s'attacher à lui; qu'il faisait ses commissions, et qu'il passait les journées presque entières chez lui; que quelque temps après, il lui avait fait part du projet d'aller joindre l'armée du cardinal Rohan; que lui déclarant a refusé de se prêter à ce projet, en disant qu'il craignait de chagriner ses parents; que cette ouverture l'avait rendu plus attentif à la conduite de M. Silly, et lui avait fait un devoir de bien scruter ses intentions; que lui ayant montré un écrit patriotique fait par un soldat, il lui répondit : Je le ferai pendre; qu'ayant ainsi obtenu sa confiance par une conduite couverte des dehors de l'aristocratie, M. Silly lui avait proposé de nouveau de passer chez les émigrants; qu'il ne se borna pas à ce projet, qu'il lui parla d'arrangements à faire pour qu'il fût de garde au pont du Rhin, afin d'emporter les armes du poste; qu'il lui parla ensuite d'un projet d'escalade de la citadelle; qu'il lui dit qu'à une heure convenue, six cents gentilshommes devaient s'emparer des deux postes du pont du Rhin, et ensuite escalader les remparts avec des échelles que lui Voilier, dresserait au signal donné, et qu'ils se rendraient ensuite maîtres de la citadelle, soit de gré et à prix d'argent, soit forcément, attendu qu'avant le jour il arriverait un grand renfort; que le.... de ce mois, M. Silly l'avait envoyé chez un libraire chercher une carte géographique, qu'il est allé la porter chez un Monsieur dont il ignore le nom, mais qu'il désigne ainsi. (Suit l'adresse et le signalement de M. Loyau-

té, chevalier de Saint-Louis, se disant homme d'affaires du cardinal Rohan.)

» Qu'en entrant dans la salle, M. Silly dit à cet officier, voici le jeune homme dont je vous ai parlé, il faut chercher les moyens de le faire partir; qu'ensuite ils lui parlèrent du même projet d'escalade; que, pour s'assurer de sa discrétion, M. Silly l'avait plusieurs fois menacé de lui faire perdre la vie, s'il ne gardait le secret; qu'il lui promit une place d'officier et 400 liv. de pension, si la surprise de la citadelle réussissait; qu'il lui avait dit avoir eu une entrevue avec le cardinal de Rohan au sujet de la place de tapissier qu'il avait demandée, et qu'il lui avait dit que cette affaire était en bonne négociation; qu'il lui avait donné à choisir de cette place ou de rester au régiment pour rendre des services plus essentiels et plus méritoires, que lui déclarant avait vu avec satisfaction cette facilité d'option, et qu'il avait préféré rester au régiment; que M. Silly lui donna 12 livres, en l'avertissant qu'il trouverait du monde à Newbrisach, que trois semaines après étant à Newbrisach, M. Cors, capitaine au 13e régiment, le fit mander par un sergent-major, et qu'il lui dit qu'il était chargé de lui remettre 12 livres, et de lui annoncer que la place de tapissier lui était assurée; qu'il ne lui avait pas donné d'autres explications à ce sujet, qu'il avait même montré quelque embarras;

» Que par l'intervention de M. Cors, lui déclarant avait obtenu un congé de huit jours pour se rendre à Strasbourg; que s'étant rendu chez M. Silly, celui-ci l'avait reçu avec amitié et l'avait fait dîner au Corbeau, et qu'il lui avait remis 6 livres, en lui disant que la prudence exigeait qu'il ne vînt plus chez lui en uniforme, sa maison et sa personne étant surveillées; qu'il l'adressa chez M. Mayer, dit Saint-Louis, tailleur, qu'il lui dit être chargé de lui faire un habit pour le compte de M. le cardinal; qu'étant allé chez M. Saint-Louis, celui-ci, dès qu'il entra, et avant qu'il lui eût parlé d'habit, prit ses ciseaux et du papier pour lui prendre mesure; qu'il s'aperçut qu'il était instruit de tout, et qu'il s'en convainquit, lorsqu'il vit ledit Saint-Louis toujours sur ses gardes, de crainte que quelqu'un le surprît; qu'il n'en douta plus, lorsqu'il lui dit que l'habit qu'il allait lui faire était au compte du cardinal; qu'il lui promit cet habit pour le dimanche, jour auquel il devait partir;

» Que, dans ces circonstances, voulant se confier à une personne sûre, on lui avait indiqué M. Laurent, officier municipal.

» Le déclarant observa encore qu'il était à remarquer que M. Silly lui avait dit, dans un entretien qu'il avait eu avec lui ces jours derniers, que la garnison était bonne; que les grenadiers liégeois étaient des hommes de confiance; que sur l'objection qu'il lui fit que le régiment de Piémont était généralement reconnu pour patriote, il répondit avec un air dédaigneux : leurs forces ne seraient pas suffisantes.

» Il a ajouté que les preuves de ces faits n'étaient que dans sa conscience, mais qu'il indiquerait des personnes qui pourraient affirmer les projets contre-révolutionnaires de M. Silly; par exemple, son perruquier, son chirurgien, etc.; que M. Chevreuse, sergent-major de sa compagnie, lui a dit qu'il avait des projets de la plus grande importance à lui confier, qu'il n'en était pas encore temps; mais qu'en lui seul il aurait confiance; que M. Silly était dans l'intention de partir dans quinze jours pour Nancy, ensuite pour Neufchâteau; qu'il se met sous la protection de la loi pour se garantir contre les ennemis dangereux que la présente dénonciation lui suscitera. »

(*La suite demain.*)

N. B. Après avoir entendu une seconde lecture des pièces, l'Assemblée a mis en état d'accusation MM. Silly, Loyauté et Mayer, tailleur. — Une partie des membres insistait avec chaleur pour que le cardinal de Rohan fût compris dans le décret d'accusation; mais sur l'observation, qu'il ne pouvait, depuis l'époque de sa renonciation à l'évêché de Strasbourg, être considéré comme Français; que d'ailleurs sa qualité de membre du corps germanique le mettait hors de la puissance judiciaire de la France, cette proposition a été renvoyée à l'examen du comité diplomatique.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *Mérope*, tragédie, suivie d'*Amphitryon*. — M. Préville jouera le rôle de *Sosie*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, la 1re représentation d'*Elfrida*, drame héroïque en 3 actes, mêlé d'ariettes, précédé de *l'Epoux généreux*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 5e représentation de *Mélanie*, drame en 3 actes, suivi *des Fausses Confidences*. — Demain, *Tancrède*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 5e représentation de *la Cosa rara*, opéra italien

Demain, *le Club des bonnes gens*.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *le Comte de Waltron*, drame en 5 actes, suivi *du Milicien*, opéra en un acte.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *Mélanide*, suivie de *l'École des Maris*.

Demain, *le Festin de Pierre*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *le Contrat viager* ou *le Vendeur d'argent*, comédie, suivie *du Peintre amoureux de son modèle*, et *du Forgeron*, opéra comique, avec ses divertissements.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *le Dentiste*, précédé de *la France régénérée*, et de *l'Intendant comédien*. — Entre les deux premières pièces, M. Brévelle, musicien de Londres, exécutera plusieurs morceaux sur le violoncelle, et chantera une ariette.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 1re représentation *du Maître de musique amoureux de son élève*, opéra bouffon en 2 actes, précédé de *l'Ecole des jeunes gens*.

Demain, la 19e représentation de *Zélia*, opéra en 3 actes.

Théâtre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 5e représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle, précédée de *la Dame de paroisse*, comédie en un acte.

En attendant *l'Offrande à l'Amour*, ballet, et *le Mariage d'Arlequin*, comédie.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *les Parents réunis*, opéra en un acte; *l'Orphelin et le Curé*, et *le Berceau d'Henri IV*.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM les payeurs sont à toutes lettres.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	39 1/8	Cadix.	22 l.
Hambourg.	270	Gênes.	135
Londres.	20 3/8	Livourne.	145
Madrid.	22 l.	Lyon, *P. des Saints*.	au p.

Bourse du 16 décembre.

Act. des Ind. de 2500 liv. 2320. 22 1/2, 20
— *Portions de* 1600 liv. 1475
— de 312 liv. 10 s 300
Emprunt d'octobre de 500 liv. 465, 66
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 1/2, 3/8, b.
— de 125 m. déc. 1784. 15 1/2, 1/4, 3/8, 1/2, 3/8, 1/4, 3/8, 1/2, 5/8, 3/4, b.
— de 80 mill. avec bulletins. 21
— sans bulletin. 12, 11 7/8, 12 1/8
— sort. en viager. 22
Bulletin. 98, 96 1/2
Reconnaissance de bulletins. 100, 99
Act. nouv. des Indes. 1465. 66, 70, 72, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 80, 78, 77, 80, 79, 80
Caisse d'esc. 4050, 55, 58, 55, 60, 63
Demi-Caisse. 2027, 25, 27, 28, 29, 30
Quit. des Eaux de Paris. 548, 50
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. °/o . . . . . .
— *Idem*. . . . . 4 p. °/o . . . . . .
— de 80 mill. d'août 1789. . . . 3/4, 1/2, 1/4, b. au p.
Assur. contre les inc. 679, 76, 77, 78, 77, 78, 79, 80, 81, 82
— à vie. . . . 751, 53, 55, 58, 57, 56, 55, 54, 56, 58
Actions de la Caisse patriotique. . . . . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 352. *Dimanche* 18 DÉCEMBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 22 novembre.—M. Gaussin, chargé des affaires de France en cette capitale, se dispose à retourner à sa cour. — On donne toujours pour certain que l'armée des princes français, recevra au printemps prochain un renfort de douze mille Russes et douze mille Suédois, lequel sera commandé par le roi de Suède en personne. On prétend ici que ces troupes débarqueront dans quelque contrée aux environs de l'Elbe, et que de-là elles se rendront sur le Rhin.

POLOGNE.

De Varsovie, le 25 novembre. — La discussion du projet de la vente des starosties occupe les séances de la diète. Les orateurs pour et contre ont épuisé toutes les ressources du raisonnement. Il a été proposé au roi de nommer trois commissaires dont il ferait le choix parmi les députés, pour les adjoindre au comité de législation constitutionnelle, où l'on prendrait leurs conseils, dans les opérations délicates. La proposition a été agréée. Ces commissaires nommés par le roi sont le prince-évêque de Plotzt, M. Schembuck, le chancelier, ministre des affaires étrangères, M. Schreptowitch, et le trésorier Ostrowski. — Quant aux starosties, on commence à croire que les interminables débats à ce sujet pourront aboutir à restituer au roi le droit d'en disposer à chaque vacance. On sait qu'il en fut dépouillé, contre la foi des *Pacta-conventa,* à la diète de 1775. Cette idée prend d'autant plus faveur, que l'on y voit un moyen d'être agréable à l'électeur de Saxe et de faciliter son acceptation de la couronne. Néanmoins, il y a eu de grands débats sur la nomination des commissaires, ainsi que sur la perte considérable de temps et d'argent qu'entraîne l'éternelle discusion sur la vente des starosties. Un orateur a fait remarquer que la discussion pouvait durer cinq années, qu'il en coûterait à l'Etat près de 3 millions en appointements de trente-quatre commissaires à 15,000 liv. par tête, etc.

Le prince Adam Czartoriski est parti aujourd'hui pour Dresde, accompagné de MM. Szimanouski et Mostowski pour assister aux conférences que l'électeur a demandées, afin d'être éclairci sur divers points de la convention et des *Pacta-conventa.*

Notre police se montre infatigable dans l'exécution des ordonnances pour le maintien du bon ordre et la sûreté. Toutes les rues sont déjà délivrées de cette foule de pauvres importuns qui les infestaient. Ceux qui sont valides, sont conduits à l'ouvrage; les infirmes ou malades sont entretenus et soignés dans des maisons de secours. Les fonds destinés aux hôpitaux sont recouvrés et régis avec le plus grand soin. On s'occupe avec ardeur de la partie de la police qui concerne la propreté des rues et l'illumination de nuit.

Le cours de la justice ne rencontre plus d'obstacles.

ALLEMAGNE.

De Sémlin, le 9 novembre. — Le pacha de Belgrade, Aba-Bezir, a fait publier une ordonnance, en vertu de laquelle les sujets grecs doivent se présenter toujours sous le costume qui leur est prescrit, avec la tonsure d'usage, afin qu'on puisse facilement les distinguer des sujets de Sa Majesté Impériale. Ceux-ci ont, au contraire, une pleine liberté de paraître sous tel habillement qu'il leur plaira, sans autre restriction que de se rendre reconnaissables par cela même, afin d'être secourus et protégés au besoin. On peut se promettre de cette attention des Osmans pour la nation d'Allemagne, une grande facilité pour le commerce, et l'exemption d'une foule d'inconvénients qui tenaient au costume.

De Francfort, le 4 décembre. — Quelles que puissent être les espérances des émigrés français, les gens éclairés en Allemagne sont bien éloignés de croire même à la probabilité d'aucun succès pour eux; ils les jugent d'après leur propre conduite, et c'est cette conduite qui fera échouer tous leurs projets. Il est de fait certain que ces Messieurs ne sont pas d'accord sur les bases de contre-révolution qu'ils projettent de faire: les principaux agents des princes sont divisés entre eux; il existe deux partis, l'un veut le rétablissement de l'ancien système de gouvernement, en y retranchant cependant plusieurs abus. — Ce parti a pour chef-agent M. de Calonne, et est appuyé par l'impératrice de Russie, les rois de Suède et d'Espagne, et favorisé, dit-on, par l'empereur, qui cependant ne s'est pas encore expliqué assez clairement; l'autre prétend qu'une contre-révolution dans ce sens est impraticable dans l'état actuel des choses, à moins qu'il n'arrive un grand changement dans la politique du cabinet de Londres; ce parti, le moins nombreux, a pour chef M. de Breteuil, et propose l'établissement d'une constitution d'après le plan de MM. Mounier, Lally-Tolendal, etc., ou, ce qui revient au même, la constitution anglaise avec deux chambres et des modifications qu'exige le caractère de la nation française. On prétend que M. de Breteuil en proposant ce plan n'a pas sérieusement en vue de le faire exécuter, mais qu'en habile politique il use de ce moyen pour déterminer le cabinet britannique à se décider dans cette importante affaire; il a calculé que l'Angleterre ne se mêlera des affaires de France que quand son intérêt l'y portera, que cet intérêt repose sur le commerce, que son commerce se trouve au plus haut degré de prospérité par l'état actuel de déchirement de la France, et que par conséquent l'Angleterre protégera cet état tant qu'elle pourra, et ne se déclarera jamais: il est cependant important, pour le succès de la cause des émigrés, qu'elle se déclare; et pour y parvenir, il faut proposer l'établissement de sa propre constitution, qui, si elle était établie (prétend M. de Breteuil), ôterait à l'Angleterre tous les avantages qu'elle poursuit, et par conséquent cette proposition déciderait le cabinet britannique à se prêter plutôt au rétablissement de l'ancien ordre des choses qu'à l'établissement de sa constitution. Mais ces calculs peuvent être erronés, et en attendant il n'est pas moins vrai que la division règne dans le cabinet politique des émigrés.

Extrait d'une lettre de Hambourg, du 1er décembre. — Le roi de Suède, écrit-on de Stockholm, est toujours disposé à faire une diversion, le printemps prochain, en faveur des princes français émigrés; mais on ajoute que d'ici à cette époque il pourra se présenter bien des événements propres à amortir cette ardeur d'amitié pour ces princes. On sait que les finances de ce royaume sont dans un état déplorable, que les dettes provenantes de la dernière guerre sont considérables, et que le crédit public est très-vacillant. Le roi seul ne peut point remédier à tous ces embarras, il faut le concours des Etats. Aussi est-il question de les convoquer: quoique le roi n'aime pas absolument cette mesure, la nécessité le force d'y recourir; il sait par sa propre expérience que les Etats de Suède ne sont pas toujours dociles: la plupart de ses propositions ont été rejetées à la dernière diète; il craint le même le sort pour les propositions qu'il projette de faire aux Etats: mais on assure qu'il prend des précautions pour les faire réussir, et que pour cet objet ses affidés travaillent dans les provinces. Quoiqu'il en soit, la plus grande prévoyance ne prévoit pas toujours juste, et il pourra bien arriver le contraire de l'attente du roi; et si les choses tournaient ainsi, nul doute qu'il faudra renoncer, bon gré mal gré, au beau projet conçu en faveur des princes français.

M. de Saint-Priest, ancien ministre d'état de France, écrit-on de Copenhague, y est arrivé le 24 novembre; et a été présenté à la cour par le ministre d'Espagne; il compte y passer quinze jours, et retourner ensuite à Stockholm.

Si la cour de Copenhague et la république de Pologne prennent de l'inquiétude sur le traité nouvellement con-

clu entre la Russie et la Suède, c'est avec raison. Le Danemarck, qui n'est point intervenu dans l'échange d'une partie du Holstein entre la Suède et la Russie, doit redouter les suites de l'union de ces deux puissances. De son côté, la Pologne a tout lieu de penser que sa nouvelle constitution n'est approuvée ni des Russes ni des Suédois, c'est-à-dire, des princes qui gouvernent ces deux peuples. Parmi les conjectures que fait naître la situation politique actuelle du Nord, il en est une où l'on prétend que le roi de Suède pourra bien songer à donner un nouveau compétiteur au trône de Pologne, soit dans la personne du duc de Sudermanie, soit en se présentant lui-même, à la condition d'abdiquer la couronne suédoise. Est-ce la connaissance que l'on a du caractère remuant de ce prince qui donne lieu à cette bizarre conjecture ?.... Le roi de Prusse a certainement un grand intérêt aux brouilleries du Nord. L'influence de la Russie, par laquelle il eût obtenu Thorn et Dantzick, s'évanouit. Verra-t-il encore la Pologne livrée aux caprices souverains des deux cours qui chercheront, chacune à sa manière, à tirer avantage des affaires polonaises, et à devenir peut-être un jour maîtres de réunir les efforts de trois royaumes du Nord contre lui seul.....

Certes, Frédéric-le-Grand n'avait pas prévu l'alliance extraordinaire que viennent de former la Suède et la Russie, lui qui fut si étonné de celle de la France et de l'Autriche. Ce prince a toujours cru pouvoir compter, jusqu'à un certain point, sur la Suède, et il la cultiva toujours, selon ses vues : on se rappelle qu'il n'épargna rien pour tâcher de former entre elle et le Danemarck une union ferme et durable. Rien n'était plus convenable à la monarchie prussienne, qui, pouvant compter sur ces deux puissances maritimes bien unies entre elles, aurait vu en sûreté ses provinces et ses villes, sur la mer Baltique, contre les entreprises de la Russie, sans avoir besoin de former une marine guerrière, incompatible avec une puissante armée de terre, tandis que l'armée de Prusse eût été d'un grand secours aux deux puissances alliées, en cas de guerre avec la Russie, ennemie commune.

Si ces projets du grand Frédéric échouèrent, on n'a pas oublié que ce ne fut point par la faute de la Suède, mais par l'adresse de l'envoyé de Russie, M. Saldern, qui sut abuser alors de l'extrême prudence de la cour de Danemarck.... Voilà donc, sans doute, pourquoi le cabinet prussien, déchu de ses espérances, et dans l'impossibilité de reprendre les projets de Frédéric II, a été forcé de tourner ses vues d'un autre côté, toujours bien persuadé qu'il ne peut tenir contre la Russie sans marine quelconque. Voilà l'origine de ses liaisons avec la Grande-Bretagne, malgré la maxime constante que la France est son alliée naturelle, comme disent les politiques. En effet, on vient de voir de quel secours lui a été le cabinet de Saint-James : ce qui paraît donner encore l'explication, du moins en partie, de l'alliance si extraordinaire, signée à Pilnitz, entre la Prusse et l'Autriche. Ainsi donc il faut attendre quel sera le produit de cette dernière union, la plus impolitique de toutes celles que la Prusse a contractées ; il faudra voir si la Prusse, instruite à ses dépens, peut-être par une nouvelle expérience, saura déranger les combinaisons qui se forment maintenant dans le nord de l'Europe, où doivent se porter toutes ses inquiétudes, etc.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De Philadelphie, le 3 octobre. — Nos entreprises contre les Indiens ont eu un heureux succès, et l'on ne doute plus qu'au moyen des mesures qui ont été prises, la paix ne soit bientôt rétablie. Mais comme cette guerre a coûté la vie à nombre de personnes innocentes, hommes, femmes et enfants, sans que nous y ayons jamais donné occasion par des actes d'hostilités, on est d'autant plus sensible aux instigations étrangères qui nous ont attiré de si cruels traitements ; et l'on s'est d'autant mieux convaincu par-là de la nécessité de faire exécuter l'article du traité avec l'Angleterre, par lequel elle aurait dû nous remettre les forts des frontières de l'Ouest. Les Anglais les ont retenus jusqu'ici en leur possession, contre leurs engagements ; mais comme nous venons d'éprouver les tristes effets de cette complaisance de notre part, on s'occupe sérieusement des moyens d'insister sur l'exécution d'un traité dont l'Angleterre ne peut en aucune manière se dispenser. Lorsque l'Angleterre nous aura délivré ces forts, l'armée d'environ quatre mille hommes que nous avons employée contre les Indiens, et pour laquelle on lève encore de recrues dans les villes et dans le plat pays, pourra être dispersée dans ces forts pour mettre nos frontières en sûreté contre le renouvellement de si cruelles scènes. L'intérêt du commerce, sans y faire entrer la jalousie nationale, a pu engager les Anglais à les garder. Ils leur servent au commerce des pelleteries, qui se fait entièrement par le Canada. Si nous avons une fois ces forts entre nos mains, et que notre paix soit faite avec les Indiens, chacun voit que ces derniers apporteront bien plus volontiers les produits de leurs chasses dans nos marchés qui étaient autrefois en possession de cette branche de commerce, que nous avons perdue.

FRANCE.

DE PARIS.

Les numéros sortis, le 16 de ce mois, à la loterie royale de France, sont : 5, 71, 22, 76, 86.

DÉPARTEMENT DE LA DROME.

Valence. — Les protestants viennent d'obtenir de nos corps administratifs la protection due au libre exercice de leur culte religieux. Ils ont tenu, le 27 novembre, une première assemblée solennelle dans l'église de Saint-François, dont le portique était couronné d'une inscription en lettres d'or, portant ces mots :

Sous les auspices de l'Être suprême. Constitution française. Droits de l'homme et du citoyen. — Culte public.

Des administrateurs du département et du district, la municipalité, les sociétés des Amis de la Constitution et des *surveillants* y ont assisté. Leur pasteur, M. Chuas, a prononcé un discours plein de zèle patriotique et de dévouement à la constitution.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 13 décembre. — Samedi dernier, un détachement de cavalerie a été chargé d'aller rétablir l'ordre encore troublé dans Turcoing. Il faut que les perturbateurs de ce bourg soient indomptables, puisqu'on est obligé, presque tous les huit jours, d'envoyer la force armée pour la sûreté et la tranquillité des bons citoyens qui l'habitent. Ces nouveaux troubles ont été occasionnés, dit-on, par l'élection du nouveau maire, que les uns voulaient installer et les autres égorger. Son élection a été reconnue légitime ; et dimanche il a été installé dans cette place, à la satisfaction de tous les bons citoyens, de tous les amis de l'ordre et de la paix.

Avignon, le 5 décembre. — Il paraît une proclamation et une lettre circulaire adressée à toutes les communes du Comtat, par Messieurs les commissaires civils nommés par le roi, concernant les opérations préalables à toute formation d'assemblées de communes et primaires, pour l'organisation prochaine des municipalités, corps électoraux, administratifs et judiciaires, dans le Comtat et à Avignon, ainsi que pour une nouvelle organisation des gardes nationales.

On assure que le roi a nommé à une place de sous-lieutenant dans le 5e régiment de hussards, en garnison dans cette ville, le brave Bigonet. Cette nouvelle a été reçue avec joie par tous les Avignonais. Les commissaires nommés par les districts pour

l'instruction de la procédure contre les prévenus des massacres du 16 octobre, etc., continuent leurs opérations. Cette première instruction fournira de grandes lumières, et dirigera les juges du tribunal formé par l'Assemblée nationale. On s'attend que ce tribunal sera installé à la fin de la semaine prochaine.

MÉLANGES.

M. Lacarrière, fils, dans une lettre qu'il nous a adressée du Port-Louis, le 12 décembre, réclame contre l'insertion de son nom dans la liste des officiers de marine absents sans congé, ni permission, publiée n° 338 de cette feuille, par M. Bellanger. « Débarqué à Brest, dit-il, de la flûte *le Marsouin*, le 1er février de cette année, j'obtins de M. Hector, commandant de la marine, la permission de me rendre au Port-Louis, lieu de mon domicile, et peu après j'y reçus l'ordre de remplir les fonctions de mon grade au port de Lorient, où je n'ai cessé d'être en activité. »

Réflexions d'un créancier de M. Louis-Philippe-Joseph (d'Orléans), prince français.

M. d'Orléans a présenté un état de situation, duquel il résulte que l'actif est de 117 millions, et le passif de 67 millions, différence en plus, 50 millions.

Si ce résultat est exact, on a à peu près; s'il existe réellement un excédant de 50 millions, ou environ, les créanciers ne peuvent avoir aucune inquiétude fondée. Leur unique intérêt, dans ce cas, est évidemment de former, le plus tôt possible, une union parfaite, à l'aide de laquelle ils parviendront facilement, et en peu de temps comme à peu de frais, à obtenir leur paiement.

Si, au contraire, et dans une supposition moins heureuse, l'actif ne surpasse pas, ou surpasse de peu le passif; enfin, et pour mettre tout au pis, dans la supposition même où le passif excéderait l'actif, quel serait encore le plus pressant intérêt des créanciers, sinon de veiller à ne point laisser dilapider le gage de leurs créances, ce qui pourtant ne peut pas manquer d'arriver, si les créanciers ne se réunissent pas, s'ils se livrent à des poursuites partielles ? Craignons donc de nous laisser aller à des conseils perfides, dont le seul but serait de mettre le feu dans les affaires, et le seul effet de diminuer la masse des biens au profit de ces conseillers pervers.

Partons du point où nous sommes. M. d'Orléans, par le fait de toutes les oppositions et saisies mobilières, a été mis dans l'incapacité totale de remplir ses engagements, tant pour l'acquittement des créances exigibles, que pour le service des rentes perpétuelles ou viagères, etc. etc. Il est donc également important, pour la généralité des créanciers, de faire cesser cet état de choses le plus tôt possible; et, pour y parvenir, de prendre une connaissance exacte et détaillée de la position actuelle des affaires de M. d'Orléans; d'aviser aux moyens de faire rentrer tous les fonds actuellement dus, soit en capitaux, soit en arrérages, afin de ne laisser perdre aux créanciers aucune partie du gage de leurs créances; enfin, de se mettre ainsi à même de commencer promptement des distributions proportionnelles, de manière à ne laisser souffrir chacun que le moins possible. Le moyen le plus simple, le plus efficace et le moins coûteux de remplir ces objets, est de nommer des commissaires, à l'effet de se concerter avec le conseil du prince, relativement aux différentes mesures à prendre, et d'autoriser en même temps lesdits commissaires à donner main-levée de toutes oppositions et saisies-mobilières, et en consentir toute radiation, *sous la réserve de tous les droits, actions, privilèges et hypothèques des créanciers.*

Sans doute chaque créancier apporte ici le désir d'être payé; mais parmi les agents à qui plusieurs donnent leur confiance, qui nous assurera qu'il n'en est pas quelques-uns qui ne songent bien plus à leur propre fortune qu'aux intérêts de leur client ? Ceux-là ne manqueront pas de tâcher de conduire les choses à une direction; et alors il ne faut pas se le dissimuler; les créanciers peuvent renoncer à tout espoir de paiement; car une semblable direction durera plus d'un siècle, ou plutôt elle ne finira que quand la chicane ne trouvera plus de quoi se faire payer ses frais. Il n'est personne, ayant quelque connaissance des affaires, qui ne sache que l'effet inévitable de toute direction, est de ruiner les créanciers pour enrichir les gens d'affaires : or nous ne sommes pas rassemblés ici pour leur intérêt, mais pour le nôtre.

Et qu'on ne croie pas que l'excédant considérable que présente l'état de situation de M. d'Orléans, doive rassurer sur ces inconvénients, et suffire, au moins au paiement des frais : non, Messieurs, la chicane ne calcule pas ainsi; elle ne lâche sa proie qu'après s'être bien assurée d'en avoir enlevé toute la substance; tant qu'il reste des fonds pour payer, son activité ne se ralentit point, et ses moyens de prédateurs sont en effet incalculables.

Pour appuyer cette assertion, je ne chercherai pas mes exemples hors de l'affaire qui nous rassemble. Le porteur d'un simple billet de *dix mille livres*, vient de poursuivre M. d'Orléans pour son paiement; et malgré les offres réelles qui lui ont été faites, il a eu le secret de faire pour *soixante mille livres* de frais.

Je le répète, Messieurs, notre intérêt est d'être payé, et non d'enrichir, à nos dépens, des procureurs et des notaires. Craignons surtout de servir, sans nous en douter, des haines et des vengeances particulières, et n'oublions pas qu'en ruinant M. d'Orléans, nous nous ruinerions nous-mêmes.

Mon avis est donc que nous remettions nos pouvoirs à des commissaires nommés par nous, et chargés de faire toutes poursuites nécessaires, veiller au recouvrement et emploi de deniers, examiner scrupuleusement l'état de la fortune de M. d'Orléans, vendre, rembourser, et faire tous actes conservatoires.

Je ne crains pas de dire que ce parti est le seul raisonnable à suivre; car enfin, il existe environ quatre mille créanciers, et il est évident que si chacun veut faire des poursuites individuelles, nous serons le jouet de ceux qui viendront s'emparer du droit de nous défendre; nos propriétés deviendront leur proie, et il ne nous restera rien.

Plusieurs ont, sans doute, des créances beaucoup plus considérables que la mienne; mais nul ne peut avoir dans cette affaire un intérêt plus pressant, puisque la totalité de ma fortune y est compromise. J'y ai mûrement réfléchi, et j'engage toutes les personnes de bonne foi à ne se laisser capter par aucun parti, par aucune cabale, et à ne croire qu'en ceux qui nous conseilleront l'union, parce que ce parti est en effet le seul que nous indiquent la raison et notre intérêt.

Signé, DUCAMP, *agent-de-change, créancier de 18,000 livres de rentes viagères.*

AVIS.

Madame Delessart et madame Grant, ont appris que des lettres et des paquets étaient partis de l'Inde à leur adresse. Ces lettres et paquets viennent de M. Grant, chef de Patna, au service de la compagnie anglaise dans le Bengale. Ces dames prient instamment les personnes qui en auraient connaissance, ou entre les mains de qui ces objets pourraient avoir été remis, de vouloir bien les en instruire. Ces deux dames demeuraient ci-devant rue du Sentier : maintenant madame Delessart demeure à l'hôtel du ministre de l'intérieur; madame Grant, rue d'Artois, n° 13, à Paris.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lemontey.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 16 DÉCEMBRE.

Suit un procès-verbal du juge de paix du quatrième arrondissement.

Sur la dénonciation faite hier à la police municipale, par Pierre-Alexis Voilier, soldat au 13e régiment d'infanterie, arrêté au moment où il se disposait à passer le pont du Rhin, nous, Joseph Léonard Rœderer, juge de paix, nous sommes transportés, aujourd'hui, 13 décembre, à la maison d'arrêt de cette ville, pour prendre les déclarations des accusés.

« Pierre-Alexis Voilier, âgé de vingt-quatre ans, natif de Nancy, soldat au 13e régiment d'infanterie, nous a dit : qu'ayant appris que M. Silly, capitaine au *même* régiment, était de retour de ses caravanes de Malthe ; il s'était adressé à lui pour le prier d'écrire à son père; que cet officier lui proposa de passer au-delà du Rhin, mais qu'il refusa, en disant que le 13e régiment était bon patriote, et que pour ne pas encourir la disgrâce de ses parents, il ne pouvait se porter à un pareil projet ; que cependant M. Silly ayant renouvelé les mêmes propositions, il lui avait répondu qu'il le voulait bien, mais à condition qu'il serait tapissier du cardinal de Rohan ; que M. Silly lui avait répondu qu'on avait besoin de monde au-delà du Rhin, et qu'il le présenterait à l'homme d'affaires du cardinal, qui s'appelait Loyauté ; qu'il lui dit que six cents gentilshommes devaient escalader les remparts de la citadelle ; que le même Silly le mena chez M. Loyauté, qui lui donna 12 livres ; qu'étant allé avec le régiment à Newbrisach, on lui envoya 12 liv. par M. Cors, capitaine ; qu'on lui recommanda le plus grand silence, même dans le cas où il serait arrêté, etc.

» François-Arnaud de Loyauté, âgé de quarante-un ans, natif de Metz, ancien inspecteur d'artillerie dans les Indes, a déclaré qu'il ne savait pas d'autre raison pour laquelle il ait pu être arrêté, si ce n'est celle que le maire lui avait annoncée ; qu'il se prêterait à tous les interrogatoires, à toutes les procédures que la loi exigeait ; mais qu'il observait qu'une procédure longue allait être préjudiciable à sa fortune, attendu que dans quatre jours il avait de grandes affaires à terminer.

» J. Momme, âgé de trente-deux ans, natif de Tolède, près de Montmédy, cocher de profession, a déclaré qu'il ne savait pas les raisons pour lesquelles on l'avait arrêté ; que se trouvant sur le chemin du pont du Rhin, et ayant rencontré un homme qui allait à Kehl, il le pria de remettre à la poste une lettre adressée au marquis de ***, son ancien maître, actuellement à Bade, près Rastadt ; que cette lettre ne contenait que la demande d'un certificat, au moyen duquel il pût entrer dans le régiment des carabiniers, en garnison à Strasbourg.

» Hyacinthe-Joseph Silly, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, ancien officier au 13e régiment d'infanterie, a déclaré connaître Alexis Voilier, pour l'avoir vu chez ses parents, chez lesquels il avait demeuré à Nancy ; qu'il l'avait toujours regardé comme un bon citoyen, qu'il avait écrit à ses parents pour qu'ils lui donnassent quelques secours ; qu'il l'avait reçu chez lui ; qu'au surplus, il n'avait aucune connaissance de ce que ledit Voilier voulait l'inculper.

» Jeannette Mayer, dite Saint-Louis, femme de Mouis Mayer, maître tailleur, a déclaré que tout ce qui pouvait s'être passé entre son mari et les deux autres personnes ne la touchait en rien, et qu'il était bien étonnant qu'on l'interrogeât sur des objets aussi étrangers à son sexe et à ses vocations.

» Louis Joseph Mayer, dit Saint-Louis, maître tailleur, âgé de quarante-six ans, a déclaré que tout ce qui s'était passé hier, touchant le déserteur qu'on dit avoir été arrêté, lui était inconnu ; qu'il se rappelait qu'un chevalier de Saint-Louis, en habit bourgeois, pour lequel il avait déjà travaillé, lui avait commandé une capote verte, avec une culotte et un gilet : qu'il la lui avait payée d'avance, et lui avait assuré que l'homme pour qui elle était avait son congé, etc. »

Sur quoi, nous, Léonard Rœderer, juge de paix, ordonnons : que les personnes interrogées resteront en état d'arrestation, et avons estimé que la présente cause devait être renvoyée au tribunal de district ; qu'en conséquence, les pièces seront renvoyées à l'accusateur.

M. Saladin : On vous a dit avec raison, qu'il n'y avait point de délit de complicité, s'il n'y avait point de délit principal. Il n'y aurait pas de délit, s'il n'existait pas un grand complot formé contre la sûreté générale de l'Etat. Ce grand délit, vous l'avez reconnu dans votre décret frappé du *veto* royal, dans lequel vous donniez un délai comminatoire aux coupables : or, comment pouvez-vous poursuivre les complices du délit, lorsque vous ne poursuivez pas les auteurs du délit principal ; ainsi je demande que votre décret d'accusation porte non-seulement sur le cardinal de Rohan, mais encore sur tous les autres chefs de la conjuration, et je ne demande qu'un mot pour prouver que non-seulement les circonstances ne vous ôtent pas le droit de porter le décret d'accusation, mais qu'elles en font une loi. Vous avez eu de grands ménagements pour les princes rebelles lorsque vous leur avez accordé un délai comminatoire. Il n'a pas tenu à vous que ces ménagements n'aient été employés ; vous devez aujourd'hui prendre la sévérité que vous auriez employée au 1er janvier, si la loi n'eût été suspendue. Vous ne pouvez douter qu'il existe un grand complot ; vous frappez les complices, et votre lâche timidité vous ferait épargner les principaux coupables ! Je ne suis point de l'avis de M. Gensonné. Je dis, que vous n'aurez que des procédures individuelles quand vous ne sévirez que contre des particuliers ; mais lorsque vous attaquerez les auteurs, les délits de complicité viendront naturellement se joindre à la procédure. Supposons, que depuis six semaines que votre premier décret d'accusation est porté, la haute cour nationale ait terminé la procédure, quelle peine pourrait-elle prononcer contre les complices, lorsque nous laissons tranquilles, au-delà du Rhin, les chefs pour lesquels ils sont accusés d'avoir fait des enrôlements? Non, vous n'avez pas besoin de renvoyer à un comité ; vous êtes assez instruits pour prononcer un décret d'accusation contre les princes français, contre le cardinal Rohan, contre M. Laqueille, etc. (On applaudit.)

M. Becquet : D'après les pièces qui ont été lues, il existe une grande présomption contre les personnes qui y sont dénommées, d'être coupables ou complices d'enrôlements. Point de doute qu'elles ne doivent être accusées ; mais je dois observer cependant qu'elles ne sont pas toutes également prévenues ; et quand il s'agit de priver un citoyen de sa liberté, de l'accuser au nom de la nation, l'Assemblée nationale doit apporter dans ses décisions la plus grande circonspection. Du moment où l'Assemblée ne reconnaîtra pas contre tous les accusés parité de préventions, elle doit établir une distinction entre eux. Je ne suis donc pas d'avis que le soldat qui a fait la dénonciation soit compris au nombre de ceux que vous mettez en état d'accusation. M. Gensonné vous a dit que s'il échappait, il n'y aurait pas de moyen pour convaincre les accusés. Mais si un témoin était nécessaire pour convaincre un coupable, je ne crois pas qu'il fallût lui en faire partager les angoisses. Je pense encore qu'il y a une distinction à faire entre la femme du tailleur et le tailleur lui-même, et les au-

tres accusés ; mais une seule lecture ne me paraît pas suffisante pour vous mettre à même de porter une décision. Puisqu'ils sont arrêtés, et que quatre heures de retard ne peuvent avoir aucun inconvénient, je demande le renvoi au comité de surveillance.

M. *** : Nos fonctions sont prescrites et tracées par la constitution. Si vous renvoyez à un comité, vous renoncez au caractère de jurés, puisqu'ils doivent prendre par eux-mêmes connaissance des pièces. C'est à l'Assemblée et non à un tribunal particulier à juger.

M. Vergniaud : Il me semble qu'il est bien inutile d'employer deux séances et deux discussions, pour ce qui peut être fait en une séance et en une seule discussion. Il est impossible de ne pas voir un commencement de preuves, soit contre le cardinal de Rohan, soit contre M. Silly, soit contre M. Loyauté.

L'Assemblée ferme la discussion, et ordonne une seconde lecture des pièces.

M. *** : Il me paraît inutile autant qu'inconvenant de comprendre le cardinal de Rohan dans le décret d'accusation, puisque vous ne pouvez pas l'atteindre. (On murmure. — On observe que la discussion est fermée.)

L'Assemblée consultée, prononce successivement le décret d'accusation contre M. Silly et contre M. Loyauté.

M. le Président se dispose à consulter l'Assemblée sur la proposition de mettre en état d'accusation M. le cardinal de Rohan.

Il s'élève de grandes rumeurs dans une partie de l'Assemblée. — On demande la question préalable.

M. Daverhoult se présente à la tribune pour appuyer la question préalable. — Des murmures l'interrompent.

Un grand nombre d'autres membres demandent la parole.

M. Ducos : La question préalable n'entre pas dans les fonctions du jury. Vous n'êtes point une Assemblée délibérante ; ainsi vous devez aller aux voix purement et simplement sur le décret d'accusation.

Après quelques débats, l'Assemblée décide que M. Daverhoult sera entendu.

Les cris, le désordre continuent dans une partie de l'Assemblée.

Plusieurs membres se plaignent que l'organe trop faible du président, les a empêchés de participer à la délibération ; d'autres se lèvent avec violence, pour demander le rapport du décret qui accorde la parole à M. Daverhoult.

Après une longue agitation, les efforts du président ramènent le silence.

M. Daverhoult : J'ai demandé la parole pour observer que M. le cardinal Rohan est un prince étranger, siégeant à la diète de Ratisbonne par un représentant ; qu'en cette qualité il doit lever des troupes, comme chaque autre prince, a le droit de fournir son contingent ; même le *duplo* et le *triplo* de ce contingent. Il est sûr, il est indubitable qu'il est notre ennemi ; mais ce n'est pas comme Français, c'est comme prince de l'Empire qu'il solde des troupes. (On murmure.)

Votre décret d'accusation ne peut tomber que sur un Français ; de principe, le cardinal Rohan n'est pas français. Votre décret serait donc déplacé ; il serait inutile, puisque le cardinal est de l'autre côté du Rhin. (Les murmures, les interruptions recommencent avec plus de force.)

M. le Président : Un décret accorde la parole à M. Daverhoult.

M. Daverhoult : Les hostilités que M. le cardinal Rohan exerce, ne peuvent être repoussées que par les voies politiques, ou par la force des armes. Si vous adoptez l'étrange moyen qu'on vous propose, il vaudrait autant mettre tous les princes de l'Empire en état d'accusation. Assurément votre décret ne serait pas fait pour donner une grande confiance au corps germanique. D'ailleurs toutes ces petites mesures sont parfaitement inutiles. Le roi exige que les rassemblements soient dispersés au 15 janvier ; vous ne pouvez point devancer cette époque. Je demande donc la question préalable.

M. Ruhl : L'Assemblée nationale constituante savait parfaitement bien que M. le cardinal Rohan réunissait deux qualités distinctes, celle de citoyen français et celle de prince allemand qui a reçu un fief devant le trône impérial. Néanmoins elle a rendu contre lui un décret d'accusation, non pas en sa qualité de prince allemand, non pas comme possédant un petit bailliage de l'autre côté du Rhin, mais en sa qualité de citoyen français. Le décret, qui l'a mis en état d'accusation, a depuis perdu toute sa force par l'effet du décret d'amnistie ; M. le cardinal Rohan est lavé par là. Maintenant il s'agit de savoir si vous voulez renouveler contre lui ce décret d'accusation, qu'il a depuis long-temps encouru. Certes, si vous le considériez comme étranger, comme ayant reçu son investiture devant le trône impérial, et ayant le droit de siéger à la diète en cette qualité, certainement je ne vous le conseillerais pas ; mais vous pouvez, vous devez le mettre en état d'accusation, comme un Français rebelle. (On applaudit.)

M. Taillefer : M. le cardinal Rohan est un prince possessionné dans le cercle du Bas-Rhin ; cette qualité qui est inhérente en lui, le rend indépendant de votre juridiction, surtout quand il réside sur ses propres terres.

Votre décret d'accusation serait non-seulement inconsidéré, il serait une injure faite au corps germanique.

M. Koch : Je demande à relever une erreur de fait. Je vous prie d'observer que, quand l'Assemblée constituante a rendu un décret d'accusation contre M. le cardinal Rohan, il était encore évêque de Strasbourg ; qu'il a depuis perdu cette qualité, et avec elle, en abandonnant son domicile en France, celle de citoyen français. J'observe d'ailleurs que cette mesure est une de ces petites mesures toujours inutiles ou dangereuses, et qu'elle ferait même très-certainement, plus de mal que de bien : car je vous assure qu'à la diète, les vues du cardinal, ni celles des autres princes, tels que l'électeur de Trêves, l'électeur de Mayence, qui protègent les rassemblements des émigrés, ne sont point approuvées ; que la plus grande partie des membres de la diète leur sont opposés. Or, je vous demande si, avec cette espèce de faveur qu'a dans l'Empire la cause de la constitution, vous pourriez rendre un décret d'accusation contre un membre du corps germanique, sans vous exposer, sans utilité, à indisposer contre vous tout l'Empire.

L'Assemblée ferme de nouveau la discussion.

Après quelques débats, la question relative au cardinal Rohan est renvoyée au comité diplomatique.

M. Mayer est mis en état d'accusation.

Le décret est définitivement adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète, 1° qu'il y a lieu à accusation contre Michel-François Loyauté, chevalier de Saint-Louis, Joseph Silly, Louis-Joseph Mayer dit Saint-Louis, détenus en état d'arrestion à Strasbourg, de l'ordre du sieur Rœderer, juge de paix, comme prévenus de complots et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat.

« Ordonne que les sieurs Loyauté, Silly et Mayer, dit Saint-Louis, seront conduits sans délai dans les

prisons de la ville d'Orléans, et que toutes les pièces relatives à ladite accusation, seront envoyées au greffe de la haute cour nationale.

2° Décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les sieurs Victor, Jean-Baptiste le Noble et le sieur Lecors, ordonne que le comité diplomatique lui fera incessamment son rapport sur les faits concernant le cardinal Rohan.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI 17 DÉCEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse de plusieurs mères de famille du département du Puy-de-Dôme, qui annoncent qu'elles envoient leurs enfants à la défense des frontières. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.

On lit une adresse souscrite par un grand nombre de volontaires nationaux, cantonnés près des frontières, qui se plaignent de ce que la malpropreté dans laquelle on les tient, occasionne parmi eux un grand nombre de maladies.

M. FAUCHET : Les volontaires nationaux m'ont envoyé pour preuves de cette malpropreté et de l'improbité des entrepreneurs et des agents du pouvoir exécutif, des draps dont les taches annoncent qu'ils ont servi dans les hôpitaux.

L'Assemblée renvoie cette adresse au pouvoir exécutif.

On lit plusieurs autres adresses de félicitations et d'hommages, dont l'Assemblée ordonne mention honorable au procès-verbal.

M. LAUREAU : Les adresses se multiplient, les pétitions, les réclamations se succèdent, au point qu'elles absorbent tout le temps de nos séances; notre occupation essentielle doit s'étendre sur les objets majeurs, de nécessité absolue et urgente ; en suivant la marche que nous avons tenue jusqu'ici, nous sortirons de la législature sans avoir entamé aucune des affaires importantes, pour le travail desquelles nous sommes assemblés. Si on nous demande ce que nous avons fait jusqu'ici, nous ne pouvons montrer que des pétitions, des adresses, des discussions, mais aucune loi, aucun règlement qui statuât sur un point capital. Pour faire cesser cette inaction qui serait si funeste à l'Etat, et concilier ce que nous devons au droit sacré de pétitions, je demande que les adresses et pétitions soient renvoyées au comité de pétition, qui en fera l'extrait et la remise dans les bureaux, et qu'on ne reçoive les pétitionnaires que le dimanche, qui leur sera spécialement affecté.

L'Assemblée décrète que toutes les pétitions et adresses seront renvoyées au comité des pétitions qui en présentera l'extrait, et que les pétitionnaires qui seront admis à la barre ne pourront l'être que le dimanche, et ne parleront que par extrait.

M. GUYTON-MORVEAU : La députation que vous avez envoyée hier au roi m'a chargé de porter la parole, et de vous rendre compte de notre message. Nous avons été introduits comme à l'ordinaire, j'ai prononcé le discours dont j'étais chargé, le roi a fait la réponse suivante :

« Je reconnais le langage de tous les vrais Français dans les sentiments que vous venez de m'exprimer. Qu'ils sachent qu'ils sont tous ma famille, et que leur bonheur est mon vœu le plus cher. » (On applaudit.)

Un de MM. les secrétaires annonce un grand nombre de lettres ministérielles, dont une du ministre de l'intérieur, qui transmet à l'Assemblée une déclaration reçue de M. Wimpfen, par les administrateurs du département du Haut-Rhin, portant que le 12 novembre, au moment où il allait sortir, un particulier à lui inconnu, lui a remis une lettre en date du 10, dont la signature est effacée. M. Wimpfen n'a pas fait un grand compte de cette lettre, qu'il a regardée comme un de ces moyens dont les rebelles se servent tous les jours. Cependant il y a fait une réponse qui se trouve au dos de l'original. Le 29, il a reçu une autre lettre en date du 27, à laquelle il n'a point fait de réponse, connaissant la loi qui défend toute correspondance avec les ennemis de l'Etat. Sur la demande faite à M. Wimpfen, pourquoi le seing et la signature se trouvaient effacés dans ces deux lettres, il a répondu qu'il répugnait à ses principes d'être délateur; que cependant si l'Assemblée nationale l'exigeait absolument, il le dirait ; mais qu'il espérait qu'elle n'insisterait pas. Toutes ces lettres, ainsi que plusieurs adresses annoncées par M. le secrétaire, sont renvoyées aux divers comités chargés d'en connaître.

M. ISNARD : On vous a proposé un timbre inimitable, qui rendrait la contrefaçon des assignats presque impossible ; cette mesure n'a besoin que d'être réfléchie, et je demande que l'Assemblée la prenne en considération.

M. DORIZY : Vous avez à l'ordre du jour le rapport sur une émission nouvelle à la disposition de vos caisses, ensuite vous aurez à discuter la coupure des assignats.

L'Assemblée accorde la priorité au rapport sur la nouvelle émission.

Un membre du comité de l'extraordinaire des finances, fait un rapport sur les besoins des caisses, et propose de porter à 1600 millions l'émission des assignats, dont la circulation est déjà de 1400 millions.

M. CAMBON : Je ne combattrai pas la nécessité d'une augmentation d'assignats dans la circulation, elle est prouvée par la lettre de M. Amelot, qui vous annonce qu'il ne reste en caisse que pour suffire aux besoins de la semaine ; or, nous voici au samedi, il est donc essentiel de pourvoir aux besoins de cette caisse ; il est donc certain que vous avez besoin d'une mesure provisoire ; mais dans un moment où l'agiotage se fait sentir avec tant de fureur, lui donnerez-vous un nouvel aliment en mettant tout-à-coup 200 millions de plus dans la circulation, devez-vous adopter cette mesure avant de connaître le rapport que votre comité doit vous faire sur les remboursements; or, ce rapport vous sera présenté la semaine prochaine. Je réclame l'exécution de la loi du 7 novembre 1790, qui ordonne de faire les remboursements par ordre de numéro, lorsqu'il y aura plus de 1200 millions en circulation, et qu'on n'affecte à ces remboursements que les assignats provenant des brûlements; de manière que, quand le commissaire du roi vous annoncerait qu'il serait brûlé, par exemple, 10 millions d'assignats, il en fût créé la semaine suivante une pareille somme, applicable aux remboursements. Ainsi, je propose par amendement, que vous vous borniez à mettre en circulation 100 millions d'augmentation, jusqu'au rapport sur l'ordre des remboursements, et qu'ensuite on fasse exécuter la loi du 7 novembre 1790.

M. DORIZY : La motion de M. Cambon tend à vous faire anticiper sur l'ordre de vos délibérations. Vous avez chargé votre comité de vous présenter un mode qui réglât l'ordre des remboursements ; je suis étonné que M. Cambon, qui est un des commissaires, vienne vous en présenter un de son propre mouvement.

M. CAMBON : Je ne présente rien ; je demande l'exécution d'une loi.

M. DORIZY : La somme que vous demande votre comité doit être destinée aux besoins de vos caisses.

Vous êtes loin encore de l'évaluation de vos domaines nationaux ; peut-être est-il temps de vous dire qu'il n'y en a pas encore assez dans la circulation, que s'il y en avait davantage, que si les liquidations étaient plus compliquées, les ventes des domaines nationaux se feraient plus rapidement. (On applaudit.) Vous pouvez sans erreur apprécier ces domaines à 3 milliards 500 millions. Qu'est-il besoin que des membres montent à la tribune pour inquiéter la France, en vous inquiétant vous-mêmes. Ne craignez rien ; votre gage repose sur une hypothèque solide : il viendra un temps où l'Assemblée reconnaîtra qu'il est de son devoir de faire les finances, comme il fut du devoir de ses prédécesseurs de faire la constitution. (On applaudit.) Nous devons compter que le patriotisme des Français, en payant les contributions, empêchera, d'ici au mois d'avril, la consommation de 200 millions qu'on vous propose de décréter ; je demande donc que l'on mette aux voix le projet du comité, et que l'on admette la question préalable sur l'amendement de M. Cambon.

M. Becquet : M. Dorisy vous a prouvé la nécessité de la mesure proposée par le comité, il vous a prouvé qu'il était de la convenance et de l'utilité publique de ne pas répéter tous les mois des émissions partielles d'assignats, le comité de l'extraordinaire s'est dit qu'il fallait dès-à présent décréter cette émission nouvelle de 200 millions, parce qu'elle suffira jusqu'au mois d'avril, au lieu qu'en adoptant la proposition de M. Cambon vous seriez obligés, dans six semaines, d'émettre 100 nouveaux millions d'assignats. Le comité des contributions publiques est persuadé que le recouvrement des contributions publiques ne manquera pas de se faire. Une autre considération, c'est que, d'après l'aperçu de la valeur de vos domaines nationaux, vous êtes encore loin de l'excéder dans vos émissions. Le numéraire se resserre tous les jours, il faut y suppléer par d'autres ressources; ainsi je demande qu'on mette aux voix le projet du comité.

M. le Rapporteur : Quelques membres trouvent cette émission trop considérable; ils préféreraient peut-être des émissions successives ; mais j'observe que la caisse de l'extraordinaire doit à la trésorerie 34 millions pour le service du mois de novembre, et pareille somme pour le service de décembre. Il faut donc que la quantité d'assignats que vous allez émettre soit telle qu'elle évite la nécessité des mesures provisoires, des mesures partielles et toujours répétées.

M. Vaublanc : Je demande qu'il soit énoncé dans le préambule que déjà pour plus de 350 millions d'assignats ont été brûlés, afin que le public ne croie pas que déjà 2 milliards et 100 millions sont en circulation.

M. Ducos : J'entends demander la question préalable contre cet amendement. J'observe cependant que la preuve que le décret est, quoi qu'en dise le rapporteur, très-louche à cet égard, c'est qu'il s'est élevé une objection ; or toute objection en matière de finances excite la défiance. Je demande donc que ce fait important soit très-explicitement, très-clairement annoncé.

L'amendement est adopté.

Le projet du comité de l'extraordinaire des finances est adopté ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la troisième lecture du projet de décret qui lui a été présenté le 1er novembre dernier, au nom de ses comités des finances et des assignats réunis, décrète :

«Art. Ier. La somme d'assignats à mettre en circulation, qui, d'après le décret du 1er novembre dernier, est à 1400 millions, sera portée à 1600 millions.

» II. Pour fournir au service des caisses, jusqu'à concurrence de ladite émission, et remplacer les assignats brûlés, l'Assemblée nationale décrète une nouvelle émission de 300 millions d'assignats, qui seront pris sur les fabrications ordonnées par les décrets des 1er novembre et 8 décembre dernier; ce qui portera à 2 milliards 100 millions la totalité des créations d'assignats déjà faites.

» III. Ces 300 millions seront composés de 100 millions d'assignats de 25 liv. , de 100 millions d'assignats de 10 liv. , dont la fabrication a été décrétée le 8 de ce mois, et de 100 millions d'assignats de 5 liv. à prendre sur les 300 millions dont la fabrication a été décrétée le 1er novembre dernier. Les 200 millions restants serviront à échanger dans les départements, des assignats de plus forte valeur.

» IV. Les assignats de la présente création formeront dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire, un compte particulier de ce qui sera employé pour cet objet, et il sera fait des procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera l'émission et le brûlement desdits assignats, de manière que ce qui y sera relatif, demeure absolument distinct et séparé de ce qui regarde ses précédentes émissions.

» V. Aussitôt que les assignats de la création du 19 juin dernier seront achevés, le trésorier de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats, tant de cette dite création que des précédentes ; les décrets en vertu desquels chacun des articles de dépenses aura été fait, y seront rappelés.»

Le compte sera visé, certifié par le commissaire de la caisse de l'extraordinaire, imprimé et envoyé à tous les départements et districts.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse signée par sept cents citoyens de Bordeaux, qui demandent des secours pour aider les planteurs de la partie du nord de Saint-Domingue à relever les ateliers.

L'Assemblée en ordonne une mention honorable au procès-verbal.

On fait lecture d'une lettre allemande, datée de Bâle, dont voici la traduction :

A M. le Président de l'Assemblée nationale.

« Très-honorable et très-favorable seigneur, permettez-nous de nous adresser à vous pour demander à l'Assemblée nationale la permission d'établir dans la puissante ville de Paris un commerce qui doit être très-favorable aux riches et aux pauvres. Il s'agit d'élever une fabrique de coton, de naturaliser en France la culture du coton, d'occuper un grand nombre de femmes et d'enfants à la filature. Si vous agréez ce projet, nous aurons l'honneur, Msgr. le président, de vous adresser un mémoire à ce sujet.» (Suivent plusieurs signatures.)

L'Assemblée renvoie cette adresse aux comités d'agriculture et de commerce.

M. Cambon fait une troisième lecture d'un projet de décret présenté par le comité de l'ordinaire des finances, sur le mode de distribution, dans les départements, des 60 millions de petits assignats de la dernière fabrication qu'il reste à mettre en circulation. — Plusieurs membres proposent des amendements à ce projet.

L'Assemblée en ajourne la discussion à demain.

La séance est levée à trois heures.

GÉOGRAPHIE.

M. Née-Delarochelle, libraire, rue du Hurpoix, près du pont Saint-Michel, n° 13, offre au public les articles suivants :

L'Ethiopie occidentale, carte originale de d'Anvile, 1 liv. 10 s.

Carte particulière des royaumes d'Angola, Matamba, Beugunla et Congo, par d'Anvile, 1 liv. 10 s.

Vue du grand sérail de Constantinople, 1 liv. 16 s.

La ville et le port de Constantinople, 1 liv. 4 s.

Vue de l'Hellespont et de la Propontide, 1 liv. 4 s.

Carte très-détaillée de l'île Saint-Domingue; grande feuille d'atlas, 1 liv. 4 s.; papier fin lavé, 1 liv. 10 s. A Paris, chez M. Lattré, rue Saint-Jacques, n° 20.

ALMANACHS.

Almanach de la ville de Sens, contenant, outre plusieurs notions générales sur la France, des détails curieux sur l'administration de ce département et des sept districts qui le composent, l'état ecclésiastique, l'ordre judiciaire, les municipalités, les gardes nationales, la population, et la contribution respective de chaque district, les foires, les messageries, etc., etc. Prix, 12 s.; à Paris, chez M. Née-Delarochelle, libraire, rue du Hurpoix, n° 13; et à Sens, chez la veuve Tarbé et fils, Grande-Rue.

Almanach littéraire, ou *Etrennes d'Apollon, pour l'année* 1792, contenant de jolies pièces en prose et en vers, des réparties ingénieuses, des variétés piquantes et des anecdoctes curieuses; avec une notice des ouvrages nouveaux, par M. Daquin, cousin de Rabelais; prix 36 s. A Paris, chez madame veuve Duchesne et fils, rue Saint-Jacques; et Defer-Demaisonneuve, rue du Foin-Saint-Jacques, hôtel de la Reine-Blanche.

Almanach du père Gérard, pour l'année 1792. Ouvrage qui a remporté le prix proposé par la Société des Amis de la Constitution; par M. J.-M. Collot d'Herbois. A Paris, au secrétariat de la Société, aux Jacobins; au bureau du Patriote-Français, rue Favart, n° 3; et chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. Petit in-12 : prix, 6 s. et 12 s.; l'édition augmentée du rapport de M. Dusaulx, et de chansons patriotiques. M. Buisson a fait faire aussi une jolie édition, petit format in-32, avec une estampe gravée par M. Delaunay. Prix, 12 s. papier ordinaire, 24 s. papier vélin.

Le format in-32 de ce joli almanach fait le pendant de celui de la constitution, qui se débite avec tant de succès chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17. Les prix et les papiers sont les mêmes pour les deux ouvrages. Il en coûtera 20 s. pour en recevoir douze exemplaires par la poste.

LIVRES NOUVEAUX.

La bienfaisance de Voltaire, pièce dramatique en un acte, en vers; par M. Willemain-Dabancourt; représentée pour la première fois sur le théâtre de la Nation, le lundi 30 mai 1791; avec cette épigraphe :

Tantùm religio potuit suadere malorum!
LUCRÈCE.

A Paris, chez M. Brunet, libraire, rue de Marivaux, place du Théâtre-Italien. 1791.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui, *Alceste,* suivie du ballet de *Bacchus.*

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, *les Amours de Bayard,* précédés de *l'Esprit de contradiction.*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *les Evénements imprévus,* et la 45e représentation d'*Euphrosine.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *Tancrède,* tragédie de Voltaire, suivie *des Plaideurs,* comédie en 3 actes.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui, la 27e représentation *du Club des bonnes gens,* folie en 2 actes, précédée *du Nouveau Don Quichotte.*

Demain, *la Pazza d'amore;* opéra italien.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Alix de Beaucaire,* opéra en 3 actes, suivi *des Evénements imprévus,* opéra en 3 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *le Festin de Pierre,* comédie en 5 actes, suivie *du Cocher supposé.*

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Forêt noire* ou *le Fils naturel,* pantomime en 3 actes, précédée *des Bouquets,* divertissement mêlé de chants et de danses, et *du Mal-entendu,* comédie.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 7e représentation *du Suisse de Châteauvieux,* suivie *du Père Gérard de retour à sa ferme* : on commencera par *la Journée d'Henri IV.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, la 19e représentation de *Zélia,* opéra en 3 actes, précédé de *Jeannette et Bastien,* opéra en 2 actes.

THÉATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Aujourd'hui la 6e représentation de *Raoul de Coucy,* pantomime à grand spectacle, précédée de *Jeannette et Lycas,* comédie en 2 actes, mêlée d'ariettes, suivie d'un divertissement.

En attendant *l'Offrande à l'amour,* ballet, et *le Mariage d'Arlequin,* comédie.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique,* par le cousin Jacques.

SALON DES ETRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	39 1/8	Cadix.	22 l.
Hambourg.	270	Gênes.	135
Londres.	20 3/8	Livourne.	145
Madrid.	22 l.	Lyon, *P. des Saints.*	au p.

Bourse du 17 décembre.

Actions des Indes de 2500 liv. 2322 1/2, 15
Portions de 1600 liv. 1475
— De 312 l. 10 300
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. 466
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin. . . . 1/2, b. au p.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mill., déc. 1784. 16, 16 1/2, 16, 15 7/8, b.
— Sorties. . . . . .
— de 80 mill. avec bulletin. . . . . .
— sans bulletin. . . . . 12 1/2, 1/4, 1/8, b.
Bulletin. 95, 94 1/2, 94
Reconnaissance de bulletins. 100, 99 1/2
— Sorties . . . . . .
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . . .
Act. nouv. des Indes. 1492, 95, 98, 1500, 1496, 95, 94, 93, 92, 94
Caisse d'esc. 4070. . . . . 65, 68, 65
Demi-Caisse. 2035, 33, 32, 31
Quitt. des Eaux de Paris. 550
Empr. de nov. 1787. à 5. p. 0/0. . . . . .
Emprunt de 80 mill. d'août 1789. 1, 1 1/2, 3/4, 1/4, 1/2, b. au p.
Assur. contre les inc. . . . 687, 88, 86 1/2, 86, 85, 84, 83, 82, 81, 1/2
— à vie. 760, 59, 66, 58, 57, 56, 55
Actions de la Caisse patriotique. 720, 15
CONTRATS, 1re classe à 5 p. 0/0. 95
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e. 88
— 3e *idem* à 5 p. 0/0, suj. au 10e 84 3/4
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l. 83 3/4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 353. *Lundi* 19 Décembre 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 25 *novembre.* — Le traité d'alliance nouvellement conclu entre notre cour et la Russie, a été ratifié par l'impératrice. L'échange des actes de ratification doit se faire incessamment.

Le chargé d'affaires de France, M. Gaussin, a quitté cette résidence le 22, Sa Majesté suédoise ayant refusé une seconde fois la notification de l'acceptation de Louis XVI de l'acte constitutionel français. Une démarche d'un si grand éclat confirme encore davantage le bruit qu'au printemps prochain le roi, de concert avec la Russie, portera des secours efficaces au parti des princes français émigrés.

La guerre que nous déclare la régence d'Alger, inquiète notre commerce et notre navigation. Nous comptons soixante-dix navires marchands qui se trouvent actuellement dans la Méditerranée, et qui peuvent devenir la proie des Barbaresques.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 30 *novembre.* — On voit avec surprise à la porte de notre imprimeur Trauttner, un placard annonçant, en grosses lettres, que l'on vend dans son magasin la Constitution française. Ceci contraste singulièrement avec l'un des objets principaux de la nouvelle police, qui est d'empêcher la propagation des principes sur lesquels elle repose.

L'empereur a été vivement sollicité d'expédier des lettres exhortatoires aux Etats de l'Empire qui permettent aux émigrés français de faire sur leurs territoires des rassemblements et des préparatifs hostiles, pour leur faire sentir les dangers auxquels ils s'exposent. Sa Majesté a constamment refusé de se porter à cette démarche. Quoiqu'elle ait la ferme résolution de ne point épouser ouvertement la cause des princes de France, elle ne veut point élever d'obstacles à leurs entreprises, et conservera une *neutralité* parfaite. Quant aux réclamations à faire au nom de l'Empire, l'empereur attend, avant de prendre aucun parti, le rapport dont s'occupe la diète de Ratisbonne.

Notre cour a fait part à celle de Berlin du retard qu'éprouvent les démarcations des frontières en Croatie, et par conséquent la restitution des forteresses des bords de l'Unna, tant à cause des délais qu'éprouve l'arrivée des commissaires turcs, que de la discussion existante avec la république de Venise pour le déplacement des pierres de limites. Le cabinet de Berlin a répondu qu'il ne doutait pas que la cour de Vienne ne songeât d'elle-même à reprendre sérieusement, au printemps, le travail de cette démarcation, dans le sens du traité de Sistowe ; on doit avouer cependant que cette affaire serait déjà terminée, si la cour de Vienne l'eût sérieusement voulu ; elle n'a pas encore renoncé à l'espoir d'éluder en ce point les traités de Reichenback et de Sistowe, et d'attendre du temps quelques succès de ses efforts, pour conserver une possession à laquelle elle attache, à juste titre, un si haut prix. Quelque peu importante que cette affaire puisse paraître en elle-même, elle ne laissera pas d'avoir de l'influence sur la conduite de notre cour, à l'égard des autres objets politiques qui agitent en ce moment l'Europe.

Le vice-président comte d'Ubéraker est destiné à remplacer le baron de Hagen dans la place de président du conseil impérial aulique, s'il peut fournir les preuves nécessaires, attendu que la noblesse immédiate de l'Empire ne peut être jugée que par un égal.

De Coblentz le, 7 décembre. — Enfin nous recevons, l'avis que le baron de Bombelles, chargé de la correspondance secrète entre les princes de France et l'impératrice de Russie, est près d'arriver ici. On avait depuis trois semaines des nouvelles de son arrivée en Pologne, et l'ignorance où l'on se trouvait de son sort, avait donné lieu à mille suppositions fâcheuses. On craignait qu'il n'eût été enlevé par les émissaires de la cour de Londres; on soupçonnait même l'empereur de l'avoir fait arrêter pour s'emparer de ses papiers. Nous ne doutons point qu'il n'apporte de nouveaux témoignages de la bienveillance et de la munificence de la grande Catherine pour les *malheureux et intéressants* émigrés de France.

On assure que le général Luckner a des pleins pouvoirs du gouvernement français pour agir contre les ennemis de la nouvelle constitution, et l'on s'attend à apprendre qu'il prépare une invasion dans l'électorat de Mayence. Huit mille braves gentilshommes français prêts à se rassembler au premier signal, défendront leurs illustres hôtes. Les cantonnements du Brabant sont rappelés pour se distribuer dans le pays de Liége, à Trèves, et pour renforcer les corps qui se trouvent à Worms; les munitions et les magasins sont prêts, et soit pour attaquer, soit pour le défendre, on pourra agir dans quelques semaines. Les princes et la noblesse sont maintenant décidés à ne rien attendre que de la pointe de l'épée.

ITALIE.

De Trieste, le 6 *novembre.* — M. Guiglielmi, qui avait commandé une petite escadre russe dans l'Archipel contre les Turcs, s'est vu réduit à prendre des mesures vigoureuses pour se garantir des insultes de ses propres équipages qui depuis long-temps avaient menacé de le hacher en pièces. Leur mécontentement résultait de ce que depuis assez long-temps ils n'avaient pas touché les gages que M. Guiglielmi était convenu de leur payer; de manière qu'après avoir jeté l'ancre dans la rade de Trieste, ces mêmes équipages se trouvaient dans la situation la plus désespérée. Les dettes contractées par les trois commandants russes, dans plusieurs ports d'Italie, sont fort considérables. Elles proviennent en grande partie des munitions de guerre et de bouche qui leur ont été fournies en différentes occasions. Quoique le général Tamara s'occupe actuellement de leur liquidation, les sujets autrichiens, assez récalcitrants, se proposent de s'adresser à l'auguste souveraine de Russie elle-même touchant leurs prétentions, dans la ferme persuasion d'en obtenir bientôt une justice éclatante.

De Florence, le 19 *novembre.* — En vertu d'un ordre exprès de Monseigneur le grand-duc, notre souverain, on vient d'emprisonner le directeur des postes. Jusqu'à présent le public ignore les raisons de cette détention, que l'on fait passer pour une affaire de cabinet. En attendant, le procès du prisonnier s'instruit avec beaucoup de vigueur et sans aucun ménagement. Ce qui augmente encore davantage la surprise du public, c'est qu'au moment de l'arrestation du directeur des postes, l'agent de la cour impériale de Vienne se soit éclipsé de cette résidence.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le *Morning Chronicle*, journal antiministériel, avait dénoncé le premier un placard portant que le général Sinclair recrutait pour les émigrés. Le neveu de cet officier, qui est au service de Prusse, et qu'il appelle *colonel-propriétaire des chasseurs-royaux des princes*, écrivit, le 6 de ce mois, au rédacteur, pour assurer que son oncle n'a enrôlé ni directement, ni indirectement, aucun sujet anglais; il s'avoue pourtant officier au *régiment des chasseurs-royaux des princes*, dont il annonce le premier et le second bataillon complets depuis le 28 novembre. Le secrétaire d'état du département de l'intérieur a fait interroger le colonel Sinclair lui-même, au sujet de l'affiche, signée J.-C. Sinclair; le neveu a encore fait publier que ladite affiche est fausse et qu'elle n'est ni de lui ni du général Sinclair. Cette espèce de désaveu est d'autant plus singulière, que dans son interrogatoire, il est convenu avoir remis à un officier qui voulait servir auprès des princes, un billet portant en propres termes que le corps se levait à Stavelo, près de Spa, en Allemagne; il soutient aujourd'hui qu'on a effacé ces mots pour y substituer celui d'Angleterre, et engager les sujets de la Grande-Bretagne à prendre parti dans ce régiment.

Le 9 et le 10, les fonds haussèrent d'un et demi pour cent : on attribue cette hausse à l'opinion assez générale, que le gouvernement a fait passer au lord Cornwallis, l'ordre de s'accommoder avec Tippoo-Saïb.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 14 décembre. — « Une dépêche, d'hier 13, de leurs altesses royales aux Etats de Brabant, gourmande avec sévérité l'ingratitude des Etats envers *un monarque constamment occupé*, comme l'est Leopold, *des moyens d'assurer à toutes les parties de son vaste empire, sous la protection de leurs lois et de leurs constitutions, tout le bonheur auquel une société peut atteindre.* Ce sont là les propres expressions de la dépêche. On reproche amèrement au Brabant d'être la seule des provinces belges qui s'entretienne en état d'insurrection, et qui semble méconnaître, par ses représentants, la générosité et la magnanimité de l'empereur, qui, lors de sa reprise de possession, avait bien voulu oublier le pillage de ses trésors, de ses magasins; et la dilapidation des revenus royaux, funestes effets du temps des troubles.

» Les gouverneurs terminent leur haute réprimande par déclarer :

» 1° Que Sa Majesté l'empereur a résolu de ne point légitimer ni revêtir de sa sanction souveraine, aucune partie des dettes contractées par vous, pour et à l'occasion des troubles, non plus que les constitutions des rentes levées par vous, depuis le commencement des mêmes troubles, ni aucun autre de vos engagements de cette espèce, d'ailleurs nuls et de nulle valeur sans le concours de son autorité souveraine; et qu'afin qu'il puisse être d'autant plus aisément veillé à ce qu'aucune partie des deniers publics administrés par vous, ne soit employée à un usage étranger à leur véritable destination, Sa Majesté a donné les ordres les plus précis pour l'accélération de l'exacte révision de vos comptes ouverts, récemment ordonnée et déjà commencée;

» 2° Que c'est l'intention de Sa Majesté que les actions intentées ou à intenter, quant au Brabant, par ses conseillers-fiscaux, à charge de ceux qu'il appartient, du chef de la saisie de ses effets royaux, de la dissipation de ses deniers, tant de ceux saisis lors de l'insurrection, que des revenus dont vous vous êtes arrogé la jouissance pendant sa durée, ainsi que du chef des papiers et documents soustraits des dépôts des archives, détournés ou cachés par vous ou par vos agents, soient poursuivies avec toute l'activité possible;

» 3° Que Sa Majesté se réserve d'accorder l'adjonction de ses conseillers-fiscaux, à ceux qui auraient des actions légitimes à intenter à votre charge, ou à charge de quelques-uns d'entre vous, pour des ordres qui donneraient ouverture à des actions de cette espèce, en dommages, intérêts, réparations, indemnités, etc.;

» 4° Que quoique Sa Majesté ait été disposée ci-devant, comme elle l'avait même fait espérer, à restreindre au plus petit nombre possible, les exceptions à l'amnistie pour le duché de Brabant, dans la confiance que vous auriez contribué de tout votre pouvoir à effacer les maux de l'insurrection par un concours raisonnable à ses vues bienfaisantes, pacifiques et conciliatoires : néanmoins les considérations ci-dessus énoncées et l'inutilité de tout ce qu'elle a tenté pour vous ramener, la déterminent aujourd'hui, quoiqu'à regret, à différer la publication de cette amnistie, ainsi qu'elle l'avait différée dans les autres provinces, jusqu'à la conclusion des arrangements projetés pour le rétablissement de la tranquillité, et elle laissera se déployer la vindicte publique, contre tous ceux qui, continuant à troubler le Brabant, exposeraient ainsi cette province à de nouveaux malheurs.

» Déclare cependant Sa Majesté, qu'en se livrant ici à une juste sévérité, elle considère la masse des habitants de la province comme soumise et fidèle, et leur assure, de la manière la plus solennelle, sa bienveillance et sa royale protection. »

Extrait d'une autre lettre du 14. — « Tout est tranquille ici, malgré la petite guerre entre le gouvernement et les Etats..... On travaille à force aux casernes destinées à une partie des six mille hommes de cavalerie que l'on attend de l'Allemagne, et dont je vous ai déjà parlé. Les ouvriers qui ne discontinuent leur travail ni fêtes ni dimanches, viennent d'être mis à l'amende par le saint évêque de Malines. Qu'est-ce que cette simagrée? Comment concilier cette démarche désagréable au gouvernement avec les déférences que cet évêque montre pour la cour? Quelle manière de gouverner les pauvres humains!

» M. Mercy-Argenteau ne fait qu'aller et venir. Le voilà de retour de Liége, et prêt à partir pour Liége. Les émigrés français ont dénoncé à l'immortel évêque des Liégeois la *Chronique de Paris*, de concert avec quelques jésuites aussi ennemis de M. Condorcet, que le sont à Paris les vrais *ministériels* et cette foule d'intrigants qui font leur fortune dans une révolution faite pour la liberté. Or, vous saurez que la *Gazette de Liége* est rédigée par *trois curés fanatiques*. Je vous envoie par curiosité la note de la direction des postes impériales.

» *La direction générale des postes impériales*, établie au pays de Liége, toujours fidèle à *ses principes*, et empressée à exécuter les ordres du général héréditaire des postes d'Empire et des Pays-Bas. S. A. S. monseigneur le prince régnant *de la Tour et Tassis*, avertit le public que la distribution de la gazette intitulée : *Chronique de Paris*, est défendue aux expéditions des gazettes des postes impériales, comme étant aussi incendiaire que contraire aux principes de la religion. On avertit en outre le public, que comme les auteurs des gazettes en France ne laissent suivre leurs productions aux expéditions des gazettes des postes impériales établies en Allemagne, que parmi celles payant le prix de l'abonnement d'avance, lequel prix doit être envoyé en France aux auteurs des gazettes et journaux; les expéditions des gazettes des postes impériales, ne seront pas dans le cas de pouvoir rendre l'argent des abonnements au prénumérant, si le débit d'une gazette ou journal français, était défendu dans la suite, pour être incendiaire, contraire à la religion, aux droits des souverains, à la sûreté des propriétés particulières, et aux véritables intérêts du peuple.

Donné à Liége, ce 9 décembre 1791.

» *Le baron* DE LILIEN, *directeur général des postes impériales, établies au pays de Liége.* »

Les préparatifs se font toujours dans la ville de Liége pour y recevoir *honorablement* un détachement des émigrés français. Le prince-évêque est encore plus chevalier de votre *contre-révolution* que le roi de Suède, etc.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lemontey.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Ducastel occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une pétition des citoyens de la ville de Saint-Jean-de-Luz, qui demandent à reprendre leur ancien curé insermenté qu'ils préfèrent.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On admet à la barre des officiers et soldats de la gendarmerie nationale, qui présentent une pétition contradictoire à celle que les aides-majors de leur corps ont adressée à l'Assemblée nationale le 10 de ce mois, afin d'obtenir la création de trois places d'adjudants-majors auxquelles les aides-majors auraient seuls le droit de prétendre. Les pétitionnaires supplient l'Assemblée de rejeter une demande qui tend à rappeler des priviléges. Le corps dans lequel ils servent doit son existence à la constitution. Une guerre prochaine la menace : nés de la liberté, ils combattront pour elle : ils périront, avant qu'on ait osé altérer la constitution et les droits de l'homme. (On applaudit.)

L'Assemblée admet les pétitionnaires à la séance, et renvoie leur pétition au comité militaire.

M. LABERGERIE : Le 24 septembre 1791, il a été nommé dans les districts, des payeurs généraux de la

guerre et de la marine, dont le traitement est très-onéreux à l'Etat, auquel leurs fonctions sont inutiles; c'est un objet au moins de 4 à 500,000 livres. Je ne demande pas que ceux qui ont été nommés à ces places en soient dépouillés; mais je demande que les commissaires de la trésorerie s'abstiennent de nommer les quatre-vingt-seize payeurs généraux, jusqu'à ce que les comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances vous aient fait un rapport sur cet objet.

L'Assemblée renvoie au comité des finances la proposition de M. Labergerie.

M. Lacuée : Le comité militaire a presque toujours été forcé de mettre sous vos yeux des tableaux affligeants pour votre humanité... Plus heureux aujourd'hui, il vous entretiendra d'objets auxquels tous les cœurs sensibles applaudiront. Il va vous présenter les moyens de pourvoir au repos, aux récompenses et à la félicité des vieux défenseurs de la patrie. L'Assemblée constituante, convaincue qu'une nation ne peut, sans danger, se montrer ingrate envers les citoyens, qui se sont dévoués à son service, avait commencé de réparer les injustices commises par le despotisme; mais des circonstances impérieuses ne lui ont pas permis d'achever son ouvrage; animés des mêmes sentiments que le corps constituant, ne voulant pas laisser à d'autres le soin de faire des heureux, vous avez, dès l'ouverture de la session, renvoyé à votre comité militaire des matériaux sur cet important objet. Votre comité n'a cessé de s'en occuper; mais persuadé qu'en traitant isolément cette partie, vous ne pourriez donner à votre ouvrage cette unité qui en fera la plus grande perfection, il a cru devoir embrasser dans son plan l'armée active et l'armée non active; c'est de cette dernière qu'il vous entretiendra en ce moment. L'armée non active est composée de vingt-sept mille six cent quatre-vingt-un hommes qui coûtent à l'Etat 5,811,691 livres. Dans le mois de mars 1791, les invalides retirés à l'Hôtel fixèrent les regards du corps constituant; on lui fit connaître la manière dont ils étaient nourris, logés et surtout gouvernés. Frappé des abus qu'on lui dévoila, il fut sur le point de détruire cet établissement; mais, après de longs débats, il préféra le rappeler à son institution primitive. Votre comité a reconnu, comme le corps constituant, que l'Hôtel des Invalides, ramené à son institution primitive, serait un établissement vraiment digne de la nation, et il a cru que le moyen le plus propre à opérer cette régénération, était d'organiser l'Hôtel des Invalides comme une petite ville, de lui former une municipalité, un tribunal de conciliation et de paix, enfin de lui porter toutes nos formes constitutionnelles. Il a vu dans cette mesure le moyen de remplir les intentions des invalides et de leur rendre une patrie; mais il a senti qu'il ne devait pas les abandonner à leurs seules lumières, il leur a donné des surveillants qui seront choisis parmi les délégués du peuple. Le pouvoir exécutif y nommera un commissaire qui ne pourra faire que du bien, et jamais de mal, parce qu'il ne pourra jamais rien ordonner d'arbitraire.

Votre comité s'est ensuite occupé du sort de ceux qui ont consenti à être placés dans des corps militaires, sous le titre de compagnies détachées. Il suffira de dire que ces hommes respectables, qui auraient pu consumer leurs jours dans le repos et l'oisiveté, ont voulu consacrer à la patrie et verser pour elle le sang qui coule dans leurs veines. Ces compagnies sont d'environ cinq mille hommes.

Quelques pétitionnaires vous ont demandé le licenciement de ces compagnies détachées, et une entière assimilation avec les autres invalides. D'autres vous ont ajouté qu'ils font un service plus pénible que les troupes de ligne, et sont moins payés; qu'on les emploie toujours à la garde de vieux châteaux, de hautes montagnes, enfin des postes les plus désagréables. L'Assemblée constituante a décrété qu'il serait accordé des récompenses pécuniaires à ceux qui auraient vingt-quatre ans de service et cinquante ans d'âge, et que l'admission aux Invalides ne serait accordée qu'à la caducité. Il résulte de là que, si vous ne formez pas un corps intermédiaire, vous laisserez dans vos armées des hommes faibles et infirmes; ou que, si vous les admettez aux Invalides, vous transgresserez la loi. Votre comité a donc pensé qu'il fallait faire de ces compagnies détachées un corps intermédiaire où il n'y aura jamais que des hommes vraiment faibles. Il a pensé qu'il fallait leur accorder la même paie qu'aux invalides. Il a pensé qu'une compagnie de ces vieux soldats serait, dans les moments de trouble, un noyau autour duquel tous les citoyens viendraient se rallier.

Parmi les compagnies d'invalides actuellement sur pied, il en est plusieurs qui sont occupées à la garde des maisons royales. Ils ont, outre la paie des invalides, une gratification à peu près égale à leur paie; mais vous penserez peut-être que ces compagnies ne faisant plus de service national, elles ne doivent plus être à la solde de la nation. Cependant votre comité vous propose à cet égard de consulter le roi sur le besoin qu'il pourrait en avoir.

Votre comité a été douloureusement affecté de voir les sous-officiers retirés avec une pension de 72 livres; et je le demande, est-il quelqu'un parmi nous qui voulût renvoyer avec une pension si modique un homme qui l'aurait servi si long-temps, et qui aurait dévoué sa vie à le défendre? Votre comité a cru apercevoir un moyen d'améliorer leur sort, en créant une espèce de tontine militaire qui serait divisée chaque année entre ces sous-officiers. Le traitement des invalides deviendrait plus doux, sans que les dépenses de l'Hôtel en éprouvassent de l'augmentation. Cependant cette tontine ne serait pas indéfinie, car il serait ridicule d'assurer à un seul homme une pension faite pour en nourrir des milliers. Il serait abusif de priver long-temps l'Etat d'un bénéfice qui lui appartient. Mais on ferait participer à cette amélioration et les grenadiers à cheval, et les gendarmes, qui ont obtenu leur retraite, et les officiers retirés à la suite des places. Ces derniers sont au nombre de deux cent quarante. On trouve parmi eux des officiers de tous les grades, depuis le maréchal de camp jusqu'au porte-enseigne; et si les pensions dont ils jouissent étaient partagées également, ils auraient chacun à peu près 600 livres; c'est-à-dire, à peu près de quoi vivre.

Votre comité vous proposera aussi d'améliorer le sort des officiers français retirés chez l'étranger, afin qu'ils puissent rentrer en France et y finir leurs jours. En attendant le moment où des temps plus heureux vous permettront d'assurer l'existence des veuves et des enfants de tous les défenseurs de la patrie, votre comité s'est occupé du moins des veuves et des enfants des invalides, et vous proposera des moyens de pourvoir à leur subsistance.

Je ne terminerai pas ce rapport, qui a la justice pour objet, sans rendre au rapporteur du comité de l'Assemblée constituante, l'hommage que je lui dois. Je n'ai presque fait que suivre ses idées et ses vues. (On applaudit.)

M. Lacuée présente un projet de décret en cent quatre-vingt-douze articles, conforme aux développements de son discours.

L'Assemblée en décrète l'impression au milieu des applaudissements.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Malvoisin, qui, arrivé à Orléans, où il devait être interrogé dans les vingt-quatre heures, se plaint de ce que la haute cour nationale n'est point encore formée.

On lit une adresse des officiers municipaux de la commune d'Hébron, département de la Mayenne, qui commence par ce vers :

Si sua sunt cœlo, sua sunt et numina terris ;

et dans laquelle ils déclarent aux représentants de la nation qu'ils les regardent comme leurs dieux ; ils finissent par se plaindre du commissaire du roi, qui ne va pas fixer sa demeure où il est appelé par la loi.

L'Assemblée renvoie cette adresse au pouvoir exécutif.

Une municipalité du département des Basses-Alpes, demande, par une adresse, à être autorisée à faire un emprunt pour ses subsistances.

On demande le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances.

M. DORIZY : Avant de renvoyer à ce comité, il faut savoir si cette municipalité est soumissionnaire de domaines nationaux, parce qu'on lui imposerait les mêmes obligations qu'à celle de Nantes.

M. CAMINET : Eh bien ! le comité examinera cela.

L'Assemblée renvoie au comité de l'extraordinaire des finances.

M. Lacuée, au nom du comité militaire, présente une nouvelle rédaction de deux articles du projet sur les gardes nationales volontaires ; ces deux articles sont adoptés en ces termes :

« Art. IV. La somme qui, en vertu de l'article précédent, reviendra à chacun des gardes volontaires nationaux, ne sera remise à leur libre disposition, que dans le cas où ils auront remboursé les avances que les directoires auront pu leur faire, tant pour leur subsistance, avant qu'ils passassent à la charge du département de la guerre, que pour leur habillement et leur équipement.

» VII. Immédiatement après la première revue, chaque garde nationale volontaire, prêtera le serment militaire prescrit par le décret du 17 septembre 1791, et dont la formule suit : »

Serment des officiers et sous-officiers.

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi ; de maintenir de tout mon pouvoir la constitution, d'exécuter et faire exécuter les règlements militaires. »

Serment des gardes volontaires nationaux,

» Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi ; de défendre la constitution, de ne jamais abandonner mes drapeaux, et de me conformer en tout aux règles de la discipline militaire. »

M. Lacuée fait lecture de la nouvelle rédaction de l'article IX, qui, après quelques débats, est adopté en ces termes :

« Art. IX. Les gardes volontaires nationaux obtiendront les récompenses militaires accordées à ceux qui ont servi l'Etat dans la guerre ou la marine, conformément aux règles prescrites par le décret du 3 août 1790, sur les pensions, gratifications et autres récompenses militaires.

» Les interruptions de service ne nuiront *point* au droit des gardes volontaires nationaux aux récompenses militaires.

» Celui qui aura servi sans *interruption*, depuis l'époque du rassemblement de son bataillon jusqu'au moment de son licenciement, jouira des droits de citoyen actif, dès qu'il aura l'âge de 25 ans. »

M. PROUVEUR : La seconde disposition de cet article, compte double les mois de leur service pour les décorations militaires et les récompenses pécuniaires.

On s'est élevé contre cette disposition ; d'un côté, en ce qu'elle assimile les volontaires aux troupes de ligne, et leur donne la décoration militaire ; de l'autre, parce qu'on établit une différence entre leur service et celui des troupes de ligne.

La première objection ne peut un instant arrêter ; il n'est pas ici question de décréter que la décoration militaire sera donnée par récompense au service ordinaire de la garde nationale ; il n'est pas question d'assimiler ce service ordinaire à celui des troupes de ligne ; mais il est question de comparer aux troupes de ligne, des bataillons formés sous un régime militaire, qui font le même service que les troupes de ligne, et qui par conséquent doivent, suivant les règles de la justice, avoir droit aux mêmes récompenses.

Mais, par les mêmes motifs que j'assimile le service des bataillons à celui des troupes de ligne, je crois essentiel que la comparaison soit entière, et je regarde comme impolitique et injuste de faire compter ce service double. Je demande donc que cette partie soit rayée de l'article.

J'ai à vous présenter des observations sur l'article XX, qui tombent également sur l'article XXII. Suivant ces articles, les remplacements des officiers, sous-officiers et adjudants seront faits conformément au décret du 4 août, c'est à-dire élus par les volontaires. Cette manière pourrait être bonne pour une formation ; mais elle me paraîtrait essentiellement vicieuse pour des remplacements. Considérez, que si ceux qui commandent, sont mis sous la dépendance de ceux qui obéissent, le devoir ne pourra se faire ; les bataillons sont une force armée, par conséquent essentiellement obéissante : le sous-officier qui aura devant les yeux la pensée que son avancement est à la disposition de celui qu'il commande, pourra ne pas faire son devoir, ne pas montrer la sévérité nécessaire. Je propose en conséquence de modifier ces articles en décrétant que le choix ne pourrait tomber que sur ceux qui auraient obtenu, ou obtiendraient un certificat constatant leur conduite et capacité, donné par les officiers supérieurs et neuf autres de tous les grades.

L'article X et les suivants sont décrétés en ces termes :

« X. Les gardes volontaires nationaux, que des affaires instantes ou majeures obligeront à suspendre momentanément leur service, pourront dans tous les temps, d'après des certificats de leur municipalité, visés par les directoires de district, obtenir la permission de s'absenter pour un temps déterminé.

» XI. Il sera remis à chaque garde volontaire national, au moment où il quittera le service, un certificat qui attestera le temps pendant lequel il aura servi : ce certificat sera signé par le capitaine, visé par le commandant du bataillon, contrôlé par le commissaire des guerres, et approuvé par l'officier général sous les ordres duquel le bataillon servira.

» XII. Il sera remis de même à chaque garde volontaire national, qui sera forcé de suspendre momentanément son service, un certificat qui indiquera l'époque de son départ, et celle où il devra rejoindre son bataillon.

» XIII. Tout garde volontaire national sera tenu, au moment où il rentrera dans son domicile, de faire inscrire au greffe de sa municipalité le certificat de service qu'il aura obtenu, ou la permission de s'absenter qui lui aura été accordée, afin de n'être point confondu avec ceux qui auront abandonné, sans une autorisation légale, les drapeaux de la patrie. »

M. Lacuée lit l'article XIV.

« XIV. Tout garde volontaire national, qui quittera le service avant le licenciement du bataillon, sera tenu de rembourser, avant d'obtenir son certificat, toutes les avances que la nation lui aura faites pour son habillement et son équipement. »

Cet article est ajourné.

Les articles XV, XVI, XVII, XVIII, XIX et XX sont décrétés en ces termes :

« XV. Tout garde volontaire national, qui abandonnera son bataillon sans avoir obtenu une autorisation légale, sera, par le fait seul, privé pendant dix ans du droit de citoyen actif, et de l'honneur de servir dans la garde nationale pendant le même nombre d'années ; en conséquence, son nom sera rayé, en présence du corps municipal, de la liste prescrite par la section IV du chapitre premier de la constitution française ; il sera de plus, à la diligence du procureur de la commune, condamné, par toutes les voies de droit, à rembourser à la nation les avances qu'elle lui aura faites pour son habillement et son équipement.

» Les procureurs des communes sont chargés de veiller à l'exécution du présent article.

» XVI. Dès le jour où un garde volontaire national aura remis à son capitaine sa déclaration pour quitter le service, celui-ci la transmettra au commandant du bataillon, et ce dernier en donnera incessamment avis à l'officier général de la division militaire et au procureur-général-syndic du département dans lequel le garde volontaire national se sera fait inscrire.

» XVII. Dès le moment où le procureur-général-syndic aura reçu l'avis prescrit par l'article précédent, il le transmettra au procureur-syndic du district dans lequel il croira que le remplacement s'effectuera avec le plus de facilité ; celui-ci pourvoira de suite à ce remplacement par les moyens les plus prompts et les plus sûrs.

» XVIII. L'étape et le logement seront fournis au garde volontaire national de remplacement, qui ira joindre son bataillon, sur une route qui lui sera délivrée par le directoire de son département ; il jouira de plus de la solde, sauf la retenue fixée article XXIX pour le prix de la ration de vivres qu'il recevra.

» XIX. Dès le huitième jour de l'absence non autorisée d'un garde volontaire national, le commandant de son bataillon en préviendra le procureur-général-syndic du département, et lui enverra l'état de ce que le volontaire redevait à la nation pour les habits ou autres effets qu'il avait reçus ; le procureur-général-syndic donnera de suite des ordres afin que les articles XV et XVII du présent décret soient exécutés sans délai.

» XX. Les remplacements des officiers et des sous-officiers se feront dans les bataillons de gardes volontaires nationales suivant les formes qui ont été prescrites par les articles XIII, XIV, XV et XVI du décret du quatre août 1791. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 18 DÉCEMBRE.

Des officiers de la ci-devant maréchaussée de l'Ile-de-France présentent une pétition par laquelle elle demande à être assimilée à celle de Paris.

L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance et renvoie leur pétition au comité militaire.

Une députation des officiers et soldats composant l'artillerie parisienne, présente une pétition par laquelle ils félicitent l'Assemblée sur ses décrets contre les rebelles et les prêtres, et réclament contre le décret du 29 septembre dernier concernant leur organisation, comme étant impraticable.

L'Assemblée renvoie au comité militaire, et admet les pétitionnaires à la séance.

M. Collot d'Herbois, introduit à la barre, présente la pétition suivante :

« Législateurs, je viens vous faire hommage d'un écrit que j'ai composé principalement pour les habitants des campagnes. C'est l'almanach du père Gérard. (On applaudit à plusieurs reprises.) Je vous l'offre, modeste, humble, simple comme celui qui fut son modèle, tel qu'il sera parmi les hommes vertueux. Si c'est là sa destinée, en le plaçant sur votre bureau, elle se trouve déjà remplie. (On applaudit.) C'est ainsi qu'il disait un jour à certains ennemis de la révolution : « Vous avez beau faire, comme qu'on s'y prenne, la révolution s'achèvera malgré, parce que le peuple la demande, et que la voix du peuple est la voix de Dieu. » (On applaudit.) L'estime publique semble encourager mes efforts. Une société célèbre par son patriotisme, m'a décerné le prix qu'elle avait proposé pour l'ouvrage le plus utile aux campagnes. En couronnant l'almanach du père Gérard, elle a couronné ses sentiments, car ce vieillard vénérable, malgré son grand âge, a vécu souvent avec elle ; et comme disait Mirabeau, son cœur bouillonne, ses yeux étincellent, son courage est intrépide, et sa tête touche aux cieux. Législateurs, c'est à vous qu'il appartient de préparer aux Français un bonheur éternel, toujours soutenu par l'amour invincible de la liberté. (On applaudit.)

M. LE PRÉSIDENT : Présenter à l'Assemblée un ouvrage utile au peuple, qui lui apprenne à aimer la constitution en la connaissant, c'est mériter la reconnaissance de la patrie. L'Assemblée vous invite à sa séance.

M. Collot traverse la salle au milieu de nombreux applaudissements.

M.*** : Je demande l'insertion et la mention honorable au procès-verbal du discours de M. Collot d'Herbois.

L'Assemblée décrète cette proposition, et renvoie l'ouvrage au comité de l'instruction publique. (On applaudit.)

M. Dubut-Longchamp, admis à la barre, présente l'extrait d'une pétition dans laquelle il accuse les amis des noirs de tous les désastres des colonies, et provoque le décret d'accusation contre eux, comme coupables du crime de haute trahison.

Plusieurs voix : La lecture de la pétition.

D'autres : L'ordre du jour.

L'Assemblée décide que le pétitionnaire sera entendu.

M. Dubut-Longchamp : J'ose supplier l'Assemblée de m'écouter avec indulgence. J'accuse les amis des noirs, vils calomniateurs; les amis des noirs, écrivains payés; les amis des noirs, coupables des massacres des blancs. La liberté de la presse ne peut avoir ici d'application. Il y a dans cette circonstance un crime de haute trahison. Il y a lieu à accusation. Je demande que les amis des noirs soient poursuivis par la haute cour nationale. J'articule que les amis des noirs sont la cause des malheurs des colonies. J'articule que les amis des noirs m'ont fait perdre ma fortune. Qu'ils paraissent armés de leurs calomnies; et moi aussi je serai armé, mais ce sera de preuves; je paraîtrai devant le tribunal, et je tiendrai suspendu sur leurs têtes le glaive de la justice. Je dépose sur le bureau mon mémoire, dont je ne vous ai qu'indiqué les conclusions.

M. BAZIRE : Le pétitionnaire n'a rien demandé ; il n'a présenté aucune pétition, il ne vous a fait entendre que des inculpations ; ce n'est pas là le langage d'un pétitionnaire. Je demande que sa conduite soit improuvée. (*Plusieurs voix* : Non, non.)

Plusieurs membres parlent dans le tumulte. Quelques-uns réclament l'ordre du jour; d'autres, le renvoi au comité colonial.

M. ALBITTE : Si le mémoire qui vient de vous être présenté contient des renseignements sur les colonies, il doit être renvoyé au comité colonial : mais s'il ne contient que des accusations, le comité colonial n'en peut être chargé.

On continue à demander l'ordre du jour.

M. BECQUET : Vous n'avez pas entendu ce mémoire, vous ne pouvez prononcer sans l'avoir entendu ; mais je demande que l'examen en soit renvoyé au comité colonial; car sur une pareille affaire vous ne pouvez passer à l'ordre du jour.

M. FAUCHET : Je ne doute point que les amis des noirs n'aient de bonnes raisons à répondre aux reproches qu'on leur fait ; mais enfin ils sont accusés. Il faut prendre en considération l'accusation qui leur est intentée, et j'en demande le renvoi au comité de surveillance.

M.*** : Et au comité colonial réunis.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'improuver le pétitionnaire, et renvoie son mémoire au comité colonial.

M.*** : Je demande que le pétitionnaire soit admis à la séance.

M.*** : Et moi je soutiens qu'un homme qui se présente à la barre, avec des accusations sans preuves, contre les amis des noirs, dont plusieurs sont nos collègues, et qui tous sont des amis de l'humanité, ne doit pas être reçu au sein de cette Assemblée.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On introduit à la barre une députation de citoyens de la ville de Liége.

M. LEBRUN, *orateur de la députation :* « Législateurs, nos concitoyens sont déjà venus présenter leurs hommages à l'Assemblée nationale. Nous étions libres alors, mais les efforts que nous avons faits pour conserver cette liberté, ont été la première source de nos maux. Les tyrans ont pâli de notre résistance. Nous avons été écrasés par une masse de leurs satellites. Les puissances qui nous avaient d'abord protégés, nous ont abandonnés honteusement, après avoir retiré de notre situation tout le fruit que se promettait leur astucieuse politique. On nous a livrés au système le plus atroce de haine, de vengeance, de proscription ; les cachots se sont remplis de citoyens généreux. Nous n'avons pu nous résoudre à rester sur cette terre où nous avions combattu pour la liberté ; et, nous osons le dire, il y a peut-être une sorte de courage à savoir supporter la vie, quand on a l'espoir de la rendre funeste aux tyrans. Nos bras ne peuvent plus nous être utiles, nous vous en faisons l'offrande, et en combattant pour vous, nous rappellerons toujours cette ancienne devise du peuple Liégeois : »

Mieux vaut mourir de franche volonté,
Que du pays perdre la liberté. (On applaudit.)

Nous vous prions donc de décréter qu'il sera formé une légion de volontaires liégeois.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale applaudit à vos sentiments. Votre offre mérite un examen sérieux ; elle s'en occupera avec intérêt et avec prudence ; elle vous invite à sa séance. (On applaudit.)

Une députation du bataillon de la section de Montmartre, de Paris, est introduite.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION : Vous voyez devant vous les mêmes gardes nationaux qui tant de fois, dans cette enceinte, et deux fois au Champ-de-Mars, ont juré le maintien de la constitution.... Sans doute les Français ne seront point avares du sang qu'ils ont juré de répandre ; car ce qu'ils craignent surtout c'est la mort de l'esclavage....

Vous, législateurs, repoussez les vaines terreurs dont on vous environne pour vous empêcher d'écraser sur-le-champ de toute la puissance nationale les ennemis de la patrie.... C'est à vous qu'il appartient encore de leur livrer la plus formidable guerre en affermissant sur sa base la constitution qu'ils abhorrent. (On applaudit.) Rétablissez l'ordre, affermissez le crédit, comblez ce gouffre fiscal qu'ils ont creusé. Combien vous augmenterez notre courage et notre audace ; combien vous nous rendrez forts contre les ennemis de l'Etat, quand vous aurez vous-mêmes abattu les cent têtes de l'anarchie ! car l'anarchie n'est-elle pas aussi un despotisme ?

Nous seconderons vos efforts, et c'est la guerre que viennent vous demander des soldats de la patrie, etc. (On applaudit.)

M. le président répond aux pétitionnaires et les admet à la séance.

M. JAUCOURT : Je demande que cette adresse soit envoyée à tous les bataillons des volontaires nationaux. (On applaudit.)

La proposition est adoptée.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE : Je prends la parole pour prier l'Assemblée d'entendre la lecture d'une lettre que j'ai adressée avant-hier, à son président, en réponse aux inculpations faites contre moi, relativement aux états de revues des officiers de la marine de Brest. Le 4 de ce mois, le roi m'a fait l'honneur de me remettre, au conseil, une dénonciation faite contre moi par le directoire du département du Finistère. Le lundi 5, je vins dans le sein de l'Assemblée réfuter ces inculpations. Le mardi 6, la même dénonciation fut envoyée à l'Assemblée nationale, et elle donna lieu à un rapport du comité de marine, mais j'observe qu'il n'a été fait dans ce rapport aucune mention des faits justificatifs. L'Assemblée croira sans doute qu'un rapport qui ne contient que les allégations d'un parti, n'est qu'un demi-rapport, ou plutôt que ce n'est pas un rapport.

Comme ce rapport a eu toute la publicité possible, non-seulement parce qu'il a été lu dans l'Assemblée, mais parce qu'il a été imprimé, je demande que ma lettre soit lue aussi, et que les pièces sur lesquelles est appuyé le rapport me soient communiquées. On s'est principalement appuyé sur un extrait de revue. Je ne connais pas cette pièce ; mais si c'est celle qui a été imprimée dans *le Moniteur*, feuille du dimanche 4 de ce mois, j'annonce qu'elle est absolument fausse. Celui qui l'a signée en atteste la vérité sur sa tête ; cependant, quoique si bien garantie, elle contient vingt-cinq à vingt-six faussetés. Je serai peut-être à portée d'en constater davantage.

On observe que le comité de marine doit faire un rapport particulier sur les inculpations publiées contre le ministre.

L'Assemblée ordonne, par anticipation, l'impression du mémoire justificatif.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : Je me proposais de lire à l'Assemblée quatre mémoires ; mais comme elle me paraît vouloir consacrer sa séance à l'audition des pétitionnaires, je crois que la lecture des titres de ces mémoires suffira pour que l'Assemblée puisse les renvoyer aux comités qu'ils concernent.

Le ministre annonce un mémoire sur le canal de Bourgogne, un second sur les écoles vétérinaires de Lyon et d'Alfort, deux autres sur les inconvénients de la multiplicité des fabriques d'amidon dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et sur ceux de la multiplicité des fabriques d'eau-de-vie et de genièvre, dans le même département du Nord.

L'Assemblée les renvoie à ses comités.

Deux officiers du second bataillon des gardes nationaux du département de l'Yonne, se plaignent du dénûment d'armes, de fourniments, de vêtements, même de ceux nécessaires à la décence, où l'inaction des agents chargés de cette partie de l'administration laisse les volontaires de leur bataillon.

Ils sont admis à la séance.

La pétition est renvoyée au pouvoir exécutif, à la charge d'en rendre compte.

Un soldat invalide se plaint, par une adresse, de la suppression de sa pension.

Des maîtres de pension présentent un projet d'instruction publique.—L'Assemblée le renvoie au comité chargé de préparer cette partie de la législation.

Un individu se présente à la barre.—Un de MM. les secrétaires lit, en son nom, une pétition dans laquelle il se plaint d'avoir été victime de vexations arbitraires exercées contre lui, tant par la municipalité que par le tribunal du district de Saint-Malo, et annonce qu'il ne s'est échappé du cachot où il gémissait depuis

un an, sous le poids de cinquante livres de chaînes, que pour réclamer justice auprès de l'Assemblée nationale, et lui demander un tribunal contre ses oppresseurs.

Quelques membres demandent le renvoi de cette affaire au comité des pétitions. — Celui-ci annonce que, déjà saisi de cette affaire, il a renvoyé le plaignant au tribunal de cassation.

Un député de Saint-Malo, observe que le dénonciateur du tribunal a été arrêté comme chef d'émeute, prévenu d'avoir résisté à la publication de la loi martiale.

Le pétitionnaire demande à répondre, et insiste pour se faire entendre.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et lui ordonne de se retirer.

Des citoyens de Paris, de la section du Palais-Royal, présentent une adresse relative à la pétition du directoire du département de Paris au roi. Ils s'appuient sur le principe constitutionnel, que l'Assemblée nationale législative a seule le droit de se rendre l'organe du peuple, et que les corps administratifs ne peuvent, en conséquence, faire de pétition.

On demande une mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

M. JAUCOURT : Je demande que cette proposition ne soit mise aux voix, qu'après que le comité de législation se sera convaincu par un examen approfondi que cette adresse, parmi des sentiments très-patriotiques, contient des principes inconstitutionnels. (On murmure.)

M. COUTHON : Je demande que M. Jaucourt qui vient d'accuser les citoyens pétitionnaires d'attaquer la constitution, soit rappelé à l'ordre, et qu'il soit réputé calomniateur, s'il ne prouve à l'instant ses allégations.

M. JAUCOURT : Je ne répondrai pas à l'appel injurieux que M. Couthon fait à un de ses collègues. (*Plusieurs voix :* Au fait.) Je répondrai à l'Assemblée nationale à qui je dois compte de mes sentiments; au peuple, qui m'a envoyé pour défendre ses intérêts et sa puissance, et non aux vaines diatribes qui peuvent m'attendre au-dehors de cette enceinte. Voici une des expressions qui m'ont frappé dans l'adresse, et que j'ai présentées comme inconstitutionnelles. « En un mot, nous accusons le directoire comme ayant voulu diviser les pouvoirs, en provoquant l'autorité secondaire de l'un contre l'autorité suprême de l'autre. » (Il s'élève de grands murmures qui forcent M. Jaucourt de quitter la tribune.)

M.*** : Le comité des pétitions vous fera demain un rapport sur les troubles arrivés à Perpignan, dans les journées du 7 et du 8 de ce mois. Les officiers du 20e régiment d'infanterie et du 12e des chasseurs, ont été en insurrection, et ont voulu porter leurs corps respectifs à des mesures de violence; mais la municipalité et la garde nationale se sont conduites avec tant de vigueur, que tout a été déjoué, et que les officiers ont été mis en état d'arrestation à la citadelle.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE : Il m'est arrivé également des libelles sur cette affaire. Ce n'est que par un *post-scriptum* d'une lettre de M. Chaulet, commandant de division, que j'ai appris l'arrestation des officiers. Comme l'a dit le préopinant, on ne peut donner trop d'éloges à la municipalité et à la garde nationale.

Le ministre de la guerre remet à M. le président une lettre du roi. — Un de MM. les secrétaires fait lecture de cette lettre, contre-signée par le ministre; elle est ainsi conçue :

« D'après l'aperçu qui vient de m'être remis, M. le président, par le ministre de la guerre, des dépenses que doivent produire toutes les mesures militaires qui ont été envoyées à l'Assemblée; je pense qu'un fonds extraordinaire de 20 millions doit être remis au ministre, qui, sous sa responsabilité, présentera un compte détaillé de leur emploi. Je prie l'Assemblée nationale de mettre le plus promptement possible cet objet à l'ordre de ses délibérations. J'adopte pour cette demande une forme qui évite toute difficulté; je persiste cependant à croire que la forme qui a été suivie par le ministre de la marine dans une pareille occasion, est tout aussi constitutionnelle et plus expéditive. »

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE : L'Assemblée nationale a décrété que les ministres présenteraient, au 15 décembre, un aperçu des dépenses de leurs départements; j'ai en conséquence l'honneur de vous présenter un état de la situation de l'armée, et un état des dépenses de l'année 1792, sans compter les dépenses extraordinaires. Cet ouvrage très-soigné est de mon prédécesseur à qui je dois en faire hommage; vous y verrez les projets qu'il avait conçus pour la défense des frontières, et vous croirez peut-être qu'il n'y aura rien de mieux à faire que de les mettre à exécution, en leur donnant plus d'extension et plus d'activité, à raison des circonstances. Il résulte de ces états, que la totalité des fonds nécessaires, pour 1792, s'élève à la somme de 190,862,815 livres, non compris 10,529,500 livres pour la gendarmerie nationale. Il faut observer qu'il y a dans l'armée soixante-trois mille hommes d'augmentation, d'où il résulte une dépense de 72 millions, et quatre-vingt-quinze mille gardes nationaux, qui font une dépense de 42 millions.

Il y a 22 millions de dépenses extraordinaires pour les travaux de l'artillerie et du génie, qui ne doivent avoir lieu que pour cette année. Rien n'est donc plus économique; rien n'est plus indispensable que les mesures extraordinaires que le roi a prises; rien n'est plus urgent que de voter des fonds pour les préparatifs nécessaires à l'ouverture de la campagne. Ce ne peut être que par la prompte remise de ces fonds, dont les états détaillés vous seront incessamment remis, que ces préparatifs acquerront de l'activité. L'armée doit être portée à quatre cent vingt mille hommes. Près de cinquante mille manquent encore au complet. Le travail des recrues a été ralenti par la formation des bataillons de gardes nationaux. La solde de 15 sous, et l'avantage de pouvoir quitter au bout d'un an, a déterminé un grand nombre de jeunes gens à entrer dans ces corps. Une augmentation momentanée dans le prix des engagements devient indispensable. L'artillerie et la cavalerie sont les deux armes les moins approchées du complet. Comme cependant ces deux corps ont besoin d'hommes, qui aient de l'instruction et de l'expérience, il pourra paraître nécessaire de les compléter par des gardes nationaux.

L'armement des batteries pour les ports occupait une milice particulière; mais une constitution libre ne permettant plus ces enrôlements forcés, j'ai pensé que des détachements des auxiliaires, combinés avec des compagnies d'invalides, pourraient faire ce service. Je présenterai incessamment à l'Assemblée un travail à cet égard. Je la prie aussi de fixer son attention sur l'augmentation d'officiers généraux, demandée par M. Duportail. Les rassemblements ordonnés rendent leur service indispensable. Quatre adjudants généraux et huit commissaires des guerres seront également nécessaires. Il faudra aussi deux aides-de-camp généraux. Ce secours devient nécessaire à celui qui doit correspondre avec toute la

force militaire du royaume. Ces aides-de-camp seront surtout destinés à vérifier, lorsqu'il me sera fait des rapports contradictoires, les causes de cette différence. Les personnes choisies pour ce service réunissent toute la considération nécessaire à leurs fonctions. J'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée qu'il leur soit accordé le grade de colonel.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours du ministre et des états qu'il vient d'annoncer, et renvoie le tout à l'examen des comités réunis de l'extraordinaire des finances, de l'examen des comptes diplomatique et militaire.

Plusieurs sections de Paris, celles des Quatre-Nations, des Thermes de Julien, du Ponceau et des Gravilliers sont successivement introduites à la barre. Toutes reproduisent les mêmes arguments et les mêmes conclusions, soit d'une censure, soit d'un décret d'accusation contre le directoire du département.

La séance est levée à quatre heures.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, le 18 décembre.

Au nom du bien public, Messieurs, et pour l'économie du temps dont nous devons compte à la nation, et que nous ne pouvons pas sans cesse employer à des réponses superflues, daignez faire connaître le décret suivant, que l'on paraît ignorer encore en mille endroits; il a été rendu par l'Assemblée constituante, le 7 avril dernier; je l'ai inséré le 13 novembre dans le trente et unième numéro de mon *Journal des laboureurs*, mais je n'en ai pas moins éprouvé depuis, et beaucoup de mes confrères l'ont éprouvé comme moi, que tous les autres journalistes devraient se réunir pour le répandre davantage.

« Art. II. Aucun membre du corps législatif ne pourra solliciter, ni pour autrui, ni pour lui-même, aucunes places, donations, pensions ni traitements, ou gratifications du pouvoir exécutif ou de ses agents. »

D'après un décret aussi précis, aussi clair, aussi plein d'expression, il est évident que tout député qui sollicite auprès des ministres commet une prévarication réelle, et que tout homme qui connaissant ce décret, réclame les sollicitations d'un député le suppose un prévaricateur; mais une infinité de personnes l'ignorent, et il en arrive de deux choses l'une, ou que le député honnête homme, auquel on s'adresse, perd beaucoup de temps à faire à chacun une réponse inutile pour donner un refus, ou que ce député laisse les gens sans réponse, s'il n'a pas le courage de leur dire franchement la vérité: ce qui peut, dans une longue et trompeuse expectative, les laisser perdre le moment favorable; il importe donc autant au bien particulier qu'au bien public, de faire connaître la loi partout; et d'apprendre aux Français que leurs représentants ne doivent et ne peuvent, sans crime, avoir de relations d'affaires avec les agents du pouvoir exécutif, que lorsqu'il s'agit des intérêts nationaux, et jamais pour favoriser celui des individus. J'invite par votre feuille tous les journalistes à répéter la substance de cet avis.

LEQUINIO, *député du Morbihan.*

VARIÉTÉS.

Un de nos nouveaux curés, à pied, comme les apôtres, et un gros bâton à la main, retournait coucher dans son village, à quatre lieues de Paris. Il était tout-à-fait nuit, lorsqu'il entend sortir d'un petit bois peu éloigné de la route, les gémissements d'un homme qui appelle du secours. Il y vole, et trouve un malheureux blessé à la tête, ensanglanté, et roulé dans un fossé profond. Notre curé est jeune et robuste; il tire le blessé du précipice, l'assied contre un arbre, et va chercher quelqu'un dans la maison la plus proche; c'était celle d'un de ses paroissiens, et le blessé en était un aussi. Voilà M. le curé qui, comme le bon pasteur, se charge de son ouaille, et la rapporte lui-même au bercail. On s'aperçut en route que ce pauvre homme était ivre, et s'était laissé tomber; c'est le père de sept enfants. Affectueux, comme tous les ivrognes, il s'écriait: — Brave homme, qui es venu me secourir, dis-moi qui tu es? — C'est ton curé. — Est-il possible! C'est M. le curé qui me rapporte chez moi! Et que dira ma femme! — Le lendemain, le curé alla le voir. Le paysan, qui s'attendait à la visite, était parti de grand matin au travail, pour éviter la remontrance. Enfin, le pasteur l'ayant joint: —M. le curé, lui dit le paysan, voici ce que je compte faire: mon fils aîné a vingt ans, il est plus sage que moi; c'est lui qui ira dorénavant à Paris; moi, je resterai ici à travailler, et je ne veux plus me griser de mes jours. Allez, M. le curé, je vois bien que vous n'êtes pas un *incrus* ni un *systématique*: car vous m'avez sauvé la vie; votre devancier n'en aurait jamais fait autant.

Nous nommerions ce digne pasteur, si nous ne craignions d'affliger sa modestie.

GÉOGRAPHIE.

Carte des départements de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura, qui formaient ci-devant, la province de Franche-Comté; avec la liste des cantons des mêmes départements. Par le Père Chrysologue Degey, capucin. A Paris, chez l'auteur, à Picpus; chez les frères Bazan, rue et hôtel Serpente; et chez M. Delamarche, rue du Foin, collége de Maître-Gervais; à Besançon, chez M. Cornu, marchand-d'estampes, Grande-Rue, proche Saint-Pierre.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain, *OEdipe*, suivie du ballet de *Bacchus*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, *Turcaret*, et *les Vacances*, avec un divertissement.

M. Préville jouera dans les deux pièces pour la dernière fois.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *Céphise*, et la 2e représentation d'*Elfrida*, drame en 3 actes, en vers, mêlé d'ariettes.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *le Glorieux*, comédie en 5 actes, suivie *du Somnambule*.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui, *Il Barbiere di Siviglia* opera italien.

Demain, *le Marquis Tulipano*, précédé *des Portefeuilles*.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Isabelle de Salisbury*, opéra en 3 actes, suivi *du Désespoir de Jocrisse*, comédie-folie en 2 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *Eugénie*, suivie de *Crispin rival*.

AMBIGU-COMIQUE, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée *des Bouquets*, divertissement mêlé de chants et de danses, et *l'Artisan philosophe*, comédie.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 8e représentation *du Suisse de Châteauvieux*, suivie de *la France régénérée* et *du Père Gérard de retour à sa ferme*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, la 2e représentation *du Maître de musique amoureux de son élève*, opéra bouffon, en 2 actes, précédé de *l'Ecole des Maris*.

THÉATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 7e représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle, précédée *de Jeannette et Lycas*, comédie en 2 actes, mêlée d'ariettes, suivie d'un divertissement.

En attendant *l'Offrande à l'amour*, ballet, et *le Mariage d'Arlequin*, comédie.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE — Aujourd'hui, *le bon Fils*, opéra, *les deux Contrats*, comédie, suivie de *la folle Gageure*.

SALON DES ÉTRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 354. *Mardi* 20 Décembre 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Vienne, le 2 décembre. — Les brouilleries des Pays-Bas autrichiens font une vive impression sur l'esprit de l'empereur. Il en paraît sérieusement occupé. Le ministère lui fait cependant espérer que ces querelles pourront se terminer sans employer la force. Je ne doute point qu'on n'ait là des hommes dévoués à nos ministres, et assez habiles pour amener la chose à bien.

Les sollicitations, les instances des princes français continuent. Ils se font appuyer auprès de Léopold par toutes les têtes couronnées qu'ils ont pu tourner en leur faveur, et contre la constitution de France. Les princes affectent toujours de prétendre que Louis XVI n'est point libre, qu'il ne parle point d'après lui, qu'il faut s'en tenir à sa première déclaration, etc. C'est une vraie calamité pour ce monarque, en effet, que la démarche à laquelle des intrigants l'ont forcé. Mais depuis, et son langage et sa conduite prouvent sa bonne foi et sa probité. Il est probable que ces lettres particulières à l'empereur ont ramené Léopold sur plusieurs points.

Léopold est dans les mêmes sentiments qu'il a manifestés à la diète de Ratisbonne. Il renvoie aujourd'hui les solliciteurs des princes français au prince de Kaunitz et au ministre de ses finances.

Une guerre entreprise contre la France paraît impossible à soutenir. Comme chef de la maison d'Autriche, comme empereur, Léopold ne pourra se résoudre à outrepasser la circulaire qu'il a signée à Padoue, le 6 juillet, et sa déclaration de Pilnitz; c'est-à-dire que se tenant dans le vague des promesses conditionnelles, il veut rester longtemps spectateur avant de prendre un rôle actif dans la coalition commencée entre plusieurs cours, envers la révolution française.

On ne peut pas se dissimuler que l'Espagne, la Suède et la Russie ne mettent dans cette affaire toute l'ardeur d'une générosité mal entendue, et la vigueur de l'intérêt personnel alarmé. Mais dans leur projet même la Prusse est incertaine, ou du moins elle doit l'être : et l'Angleterre n'est pas sûre.

C'est aux Français à se bien conduire. S'ils s'attendent à combattre une partie de l'Europe au printemps prochain, et qu'ils soient tous prêts, cette partie de l'Europe y regardera à deux fois; car les Français seraient de grands ignorants, et leurs ministres d'insignes pervers, de ne pas chercher dans l'autre partie de cette Europe quelques bons amis qui trouveraient à leur alliance et à leur amitié de précieux avantages.

On assure que l'empereur, pressé d'exhorter quelques Etats de l'Empire à renvoyer de leur territoire les émigrés français, a hésité de faire cette démarche, et qu'en tout ceci il prétend conserver une neutralité parfaite. Cependant Louis XVI avait demandé à Léopold sa médiation auprès des électeurs de Trèves et de Mayence. L'ambassadeur de France, M. de Noailles, ne renonce probablement point à poursuivre ses instances, etc.

ITALIE.

De Rome, le 25 novembre. — Le tribunal de l'inquisition a fait afficher les *motifs* du jugement du malheureux Ottavio-Capelli. Il était accusé d'être *visionnaire, charlatan, franc-maçon*, en un mot *suspect d'hérésie.* Il a été condamné à sept ans de prison.

FRANCE.

De Paris, le 19 novembre. — M. Bigot-Sainte-Croix, qui a été chargé successivement des affaires de France à Turin, à Stockholm et à Saint-Pétersbourg, part aujourd'hui pour Coblentz, où il est envoyé par le roi, pour notifier à l'électeur de Trèves la résolution que Sa Majesté a fait connaître à l'Assemblée nationale le 14 de ce mois; et déclarer à ce prince, que si, avant le 15 janvier, il ne fait pas cesser dans ses Etats tout attroupement, et toutes dispositions hostiles de la part des Français qui s'y sont refugiés, le roi ne verra plus en lui qu'un ennemi de la France.

M. Barthélemi, ministre du roi à la cour de Londres, vient d'être nommé ambassadeur en Suisse. Cette ambassade est très-importante en ce moment, où il s'agit de renouveler la capitulation des Suisses avec la France.

M. Riccé remplace à Berlin M. Dumoustiers, lequel, dit-on, a l'ambassade de Constantinople, que M. Choiseul-Gouffier quitte pour passer à celle d'Angleterre.

M. Narbonne se propose de partir aujourd'hui ou demain pour faire sa tournée sur les frontières, et concerter avec MM. Rochambeau et Lukner toutes les dispositions relatives à *l'expédition militaire* qui pourrait être provoquée, de la part des princes voisins, par un nouveau refus de se conformer aux règles du bon voisinage et aux principes du droit des gens. — M. Narbonne est, dit-on, accompagné par sept ou huit officiers, et sa tournée sera de dix à quinze jours.

Voici les lettres que ce ministre a écrites à MM. Rochambeau, Luckner et Lafayette.

A M. Rochambeau.

« L'Assemblée nationale, Monsieur, a applaudi avec transport au choix que le roi a fait de vous, pour commander une des armées qu'il se propose de rassembler. Vous mettre à même de rendre de nouveaux services à la patrie, est la récompense que Sa Majesté a cru la plus digne de vous. »

A M. Luckner.

« Le roi me charge de vous mander, Monsieur, qu'il vous a choisi pour commander une des armées qu'il croit nécessaire de former. L'Assemblée nationale a applaudi à ce choix, et il ne restera sûrement pas de doute à l'Europe, sur l'inébranlable volonté du roi d'affermir la constitution française, lorsqu'on lui verra prendre des moyens aussi sûrs de la faire respecter. »

A M. Lafayette.

« Le roi m'a chargé, Monsieur, de vous mander qu'il vous destinait le commandement d'une partie des troupes qu'il a cru nécessaire de faire rassembler. Il a pensé que la présence de M. Lafayette, dans l'armée de la liberté, était le garant des efforts et le présage des succès. »

On écrit de Bruxelles, en date du 11 de ce mois, qu'il y a une grande fermentation dans le peuple dont on a peine à contenir la violence; que les assassinats commencent à y être fréquents, et que sans la présence des troupes de ligne, nos émigrés ne seraient point en sûreté dans cette ville.

Un jeune homme, dans un désespoir de tendresse, a voulu se tuer la semaine passée sur les dix heures du soir; heureusement qu'un de ses amis, logé auprès de lui, s'en est aperçu assez à temps, pour entrer dans sa chambre, et écarter l'effet d'un coup de pistolet, qui n'a fait qu'effleurer l'épaule du jeune homme; il en est quitte pour un peu de sang. Une

dame, qu'on croit anglaise, en prend beaucoup de soin.

Le commissaire de police de la section des Petits-Pères, assisté de serruriers munis de pinces, et escorté d'un détachement de la garde nationale, a fait, il y a trois ou quatre jours, au passage de Radzivill, que les tripots de jeu ont rendu si redoutable, une expédition qui a eu un plein succès. Plusieurs banques et leurs ustensiles ont été saisis, et on a arrêté vingt-deux particuliers. Ils ont voulu faire quelque résistance; mais la fermeté du commissaire, et la vue des baïonnettes, les ont contenus. « Si vous bronchez, dit le commissaire aux mutins, je fais exécuter la loi par la force, j'en dresse procès-verbal, et j'envoie vos cadavres à la morgue. » La nuit entière a suffi à peine pour cette expédition. On a trouvé, dit-on, des preuves non équivoques de l'association infernale des maîtres de banques, pour dépouiller plus sûrement leurs victimes.

Copie textuelle d'une lettre écrite au ministre de la guerre, par les officiers, sous-officiers et soldats du 3e régiment d'infanterie.

Strasbourg, le 12 décembre 1791.

« Monsieur, nous avons appris avec le plus grand plaisir que le roi vous avait nommé son ministre au département de la guerre; nous en sommes d'autant plus enchantés, que nous connaissons votre patriotisme, votre amour et votre attachement pour Sa Majesté. Nous partageons ces sentiments, Monsieur, et nous pouvons vous assurer de nouveau que, zélés et ardents défenseurs de la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, nous mourrons plutôt que de souffrir qu'il y soit porté atteinte : la nation et le roi sont maintenant étroitement unis, et pour ainsi dire identifiés ; c'est donc défendre les intérêts de Sa Majesté et sa personne, que de maintenir la constitution.

Si les ennemis du bien public, des pervers, des méchants, avaient le coupable projet de tromper le roi, et de lui donner des conseils perfides, employez votre éloquence persuasive, et répétez sans cesse à Sa Majesté que les Français lui sont entièrement dévoués : qu'ils l'aiment, qu'ils désirent sa gloire et la prospérité de ses armes : dites-lui bien que mourir pour son roi et sa patrie, c'est mourir au lit de l'honneur, et que ceux qui l'aiment le plus sont ceux qui lui sont restés fidèles. »

Nous sommes, etc.

Signée de tous les officiers, sous-officiers et soldats du 3e régiment d'infanterie.

Extrait d'une lettre de Huningue, du 7 décembre.

Des lettres de la Suisse que j'ai entre les mains ne nous sont point favorables. Je m'alarme de la négligence qu'on a mise à traiter avec les Cantons. Fribourg nous est tout-à-fait contraire ; Berne et Soleure ne reconnaissent point, comme il convient, *l'acceptation du roi*. Quant à l'évêque de Bale, la constitution française n'a pas de plus grand ennemi. Jusqu'ici sa conduite n'a été que dangereuse, pour les Français. Ce prince ecclésiastique avec *ses défilés* et l'amitié de l'empereur peut nous faire plus de mal que les plus grandes puissances....

Il y a à Arlesheim un *club* d'émigrés. Ceux de nos officiers, ici, qui sont sûrs, n'y vont point, mais les autres !....

AVIS.

La corvette la *Bien-Aimée*, doublée en cuivre, du port d'environ quatre cents tonneaux, actuellement à Brest, en partira à la fin de décembre, ou dans les premiers jours de janvier 1792, pour Bordeaux, à l'effet d'y prendre un chargement pour les îles de France et de Bourbon, et appareillera de ce port pour sa destination, dans le courant de février. Les personnes qui désireront passer auxdites îles sur cette corvette, qui est d'une marche supérieure, et dans laquelle on a pratiqué des logements très-commodes, voudront bien s'adresser à MM. Guilhem et fils aîné, négociants à Brest, et armateurs de ladite corvette, ou à MM. L. C. Géraud Lanarès et compagnie, négociants à Bordeaux.

Mademoiselle *Lacomba* enseigne aux personnes de son sexe la musique, le chant et à jouer de la harpe. Elle donne leçon ou chez elle, ou en ville, au choix de ses écolières. Son adresse est rue Montmartre, n° 46, vis-à-vis les Messageries, au fond du jardin

M. Lacomba, son père, Italien de naissance, continue de donner des leçons de langue toscane. Six mois au plus de ses leçons suffisent pour entendre les auteurs les plus difficiles. Il enseigne aussi dans l'espace d'un mois, à lire en français, soit aux enfants, soit même aux personnes plus âgées.

L'académie de Dijon avait proposé un prix extraordinaire, qui a été décerné à l'auteur dont le mémoire a pour épigraphe : *Les places de guerre sont les ancres de sûreté sur lesquelles, dans les temps de malheurs, se retiennent les Etats.* L'académie invite l'auteur à se faire connaître.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lemontey.

SÉANCE DU LUNDI 19 DÉCEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la veille.

M. THURIOT : L'Assemblée se rappelle qu'hier M. Dubut, parlant à la barre, s'est annoncé comme ami de la constitution ; et cependant lui-même a violé la constitution, en ajoutant à son nom le mot de *Longchamp*. Je demande que l'Assemblée ordonne la radiation de cette expression inconstitutionnelle du procès-verbal.

Plusieurs membres appuient cette proposition. — Un plus grand nombre encore demandent que l'Assemblée, sans entendre de discussion, soit sur-le-champ consultée.

M.*** : Nous avons aussi entendu M. *Collot* allonger son nom de celui de *d'Herbois*, et cette expression n'a pas été supprimée dans la rédaction du procès-verbal. Je demande que l'Assemblée en ordonne la radiation.

L'Assemblée ordonne les radiations demandées.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Lasalle, ainsi conçue :

« Mon nom a été inculpé dans l'Assemblée : je ne puis mieux répondre aux injustes soupçons dont cette équivoque pourrait me rendre victime, qu'en envoyant à l'Assemblée la quittance du double de mes contributions. Donnons volontairement une partie de notre bien et notre courage défendra l'autre. »

M. DAVERHOULT : L'ordonnance de 1767, relativement aux manufactures d'armes, contient des règlements minutieux, par lesquels les ouvriers se plaignent d'être tellement gênés, qu'ils ne peuvent faire le tiers du nombre d'armes qu'il leur serait possible de fabriquer, si les travaux n'étaient arrêtés par ces entraves. Il est d'autant plus nécessaire que le comité militaire fasse promptement un rapport à cet égard, que les manufactures liégeoises n'ont pas tenu leur engagement.

L'Assemblée ordonne le *renvoi au comité*.

M. le président annonce qu'il vient de recevoir une caisse venant de l'Orient, dans laquelle est emballée avec soin une très-grande racine de rhubarbe.

Plusieurs membres en demandent le renvoi au

D'APRÈS UN CROQUIS DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 666.

Tripot découvert.

Jardin des Plantes, et observent que cette racine, curieuse par sa grandeur, pourrait servir à provoquer des expériences propres à naturaliser la culture de cette plante en France.

D'autres se livrent à des interprétations ironiques sur les motifs de cet envoi.— Ils sont interrompus par des murmures.

M. LE PRÉSIDENT : Un célèbre voyageur nous a donné des plantes de girofle et de muscade, qui vaudront plusieurs millions à la France.

L'Assemblée ordonne le dépôt de la caisse au comité d'agriculture.

M. CHÉRON : L'Assemblé ignore encore le nombre des membres qui la composent; sont-ils tous présents? combien y en a-t-il d'absents? Nous ne pouvons le connaître qu'en exécutant ce que la loi sur l'organisation du corps législatif nous prescrit. Nous sommes dans un moment où la France a besoin de réunir tous ses défenseurs : tous doivent être à leur poste, et ce serait un crime de l'abandonner. (On applaudit.) Je demande qu'il soit fait, demain ou après, un appel nominal, et que les absents soient notés au procès-verbal.

L'Assemblée ordonne qu'il sera fait un appel jeudi à deux heures.

M. Cambon reproduit le projet de décret présenté dans la séance du 9 de ce mois, par le comité de l'ordinaire des finances, sur l'échange des assignats de 5 livres.

Plusieurs membres combattent ce projet, et lui objectent l'inégalité de répartition qu'il produirait entre les départements, en ne leur faisant passer ces assignats que dans des proportions combinées sur les paiements inégaux qui doivent se faire à la fin de ce trimestre, dans chaque département, pour les dépenses de la guerre, de la marine, des ponts-et-chaussées, de la liste civile, etc.

M. Cambon observe que les 60 millions de petits assignats restant de la dernière création ne suffisent pas pour fournir à la fois et au service des caisses, et aux échanges dans les départements; qu'en conséquence, c'est une mesure provisoire impérieusement commandée par les circonstances, et à l'abri de toutes les objections théoriques, que de faire la distribution de cette somme dans les départements, par la voie des paiements que la caisse de l'extraordinaire et la trésorerie doivent faire à la fin du trimestre.

M. VINCENT : Le mode d'échange proposé par M. Cambon présente de grands avantages, et me paraît préférable à celui du comité.

Il opère sans intermédiaire à la caisse de l'extraordinaire l'échange direct, celui par lequel les gros assignats sont annulés; et cette forme évite la foule d'inconvénients qu'on redoutait pour les échanges faits par les receveurs de districts.

Il évite surtout les dangers et les frais d'un double envoi dans les départements, et il appelle à l'échange les citoyens qui n'ont qu'un assignat de 50 livres, aussi-bien que ceux qui en ont de 2,000 livres.

Ces avantages peuvent bien balancer les inconvénients, mais ils ne les effacent pas.

Lorsque le 1er novembre vous décrétâtes que sur la nouvelle création d'assignats de 5 livres, il en serait destiné un million pour chaque département, vous pensiez que cette somme serait indépendante de celle des frais de culte et d'administration que la trésorerie nationale fournit; le projet de M. Cambon enlève donc ce précieux avantage aux départements.

Mais il y a plus, ces départements n'auront pas même leur part proportionnelle, je ne dis pas des 100 millions, mais même des 75 auxquels vous fûtes forcés de réduire provisoirement cette distribution, pour favoriser le service de la trésorerie nationale; car au lieu de partager 75 millions il n'en emploie que 60. Un autre vice bien essentiel du plan de M. Cambon, c'est la mesure arbitraire qu'il a adoptée pour fixer le contingent de chaque département dans la distribution.

La base des dépenses n'est proportionnelle ni aux contributions, ni même à la population à laquelle il a voulu l'assimiler; aussi résulte-t-il du tableau de partage de M. Cambon, comme on l'a justement observé, que son département, l'Hérault, aurait une quote-part bien plus considérable que d'autres qui lui sont supérieurs en contribution, en industrie et en agriculture.

Mais M. Cambon offre lui-même les moyens de parer à cet inconvénient; il a laissé en réserve une somme d'environ 5 millions pour réparer les inégalités résultantes de sa division : cette somme n'est pas assez considérable ; mais l'activité actuelle de la fabrication permettra de disposer, avant le 15 janvier prochain, des 15 millions qui reviennent aux départements, et dont M. Cambon a négligé de leur faire compte.

Je propose donc d'adopter le mode d'échange de M. Cambon et la mesure de partage proposée par le comité, en prenant sur les 20 millions restants les sommes nécessaires pour compléter le contingent de chaque département, sans préjudice du complément des 100 millions décrétés le 1er novembre, qui sera fourni dès que la fabrication le permettra.

L'Assemblée ferme la discussion, et rend une seconde décision de priorité en faveur du projet présenté par M. Cambon.

M. le président interrompt la discussion, pour annoncer que le ministre de la marine demande la parole.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE : J'ai rendu compte à l'Assemblée des mesures prises par le roi pour donner des secours aux habitants de Saint-Domingue, leur succès dépendait de leur célérité, mais avant de les déterminer, il a fallu connaître les véritables causes de cette catastrophe, et je n'ai rien négligé pour les découvrir. Les uns accusent les colons d'avoir voulu se livrer aux Anglais. Depuis que la féodalité, disent-ils, est détruite en France, ils ont vu que la terre classique de la liberté ne pouvait protéger l'esclavage, et ils appuient ces assertions sur plusieurs démarches inconsidérées des colons; de l'autre côté, ceux-ci attribuent l'insurrection à des écrits incendiaires répandus dans les colonies; à une correspondance suivie entre les noirs et une société philanthropique dont les principes sont destructifs de toute propriété coloniale. Il est vrai que cette société a depuis son origine accusé des colons de toutes les vexations possibles; ce reproche devait affecter un peuple dans l'enthousiasme, quoique la manière de traiter les nègres à Saint-Domingue, plus douce que partout ailleurs, dût les en garantir. Ils se sont appuyés de la théorie d'un sentiment qu'il est difficile de ne pas éprouver. La nécessité de soustraire à la dépendance des habitants de ces terres éloignées; tout a fait naître le désir de trouver une source de richesses plus durables.

On a cité l'exemple de l'Angleterre, qui a sagement calculé ce que lui coûtaient ses possessions américaines ; mais on n'a pas remarqué que l'Amérique était une colonie continentale qui n'en avait que le nom, et qu'elle ne pouvait plus rester sous la domination de l'Angleterre. C'est donc au système de la société philanthropique que les colons attribuent leurs malheurs. Suivons à la trace, disent-ils, ce système, qui d'abord avait pour but l'affranchissement des nègres, qui ensuite s'est borné à la

suppression de la traite. L'Espagnol Las Casas fut le premier qui chercha en Afrique des hommes qui pussent, sans aggravation de maux, et seulement en changeant de chaînes, remplacer les Américains trop faibles; il n'avait en vue que le bien de l'humanité. Si les intentions de la société philanthropique sont aussi pures, il n'est pas moins vrai qu'elles tendent à ruiner plusieurs millions de Français. Telles sont les attaques que se livrent réciproquement les deux partis; c'est sous le rapport purement administratif que j'ai dû les examiner. Quant à l'inculpation faite aux colons d'avoir voulu se donner aux Anglais, je n'ai rien vu qui annonçât l'existence d'un projet si coupable.

Pourquoi les colons auraient-ils sacrifié à des projets d'indépendance toutes leurs propriétés, pour n'offrir à une nouvelle métropole que des monceaux de cendres. Leur position, leur faiblesse, leur nature même leur fait un devoir de la dépendance. On les accuse de contre-révolution, projet ridicule en France, à plus forte raison à mille cinq cents lieues d'ici. Quant à la société philanthropique, les reproches qu'on lui fait paraissent plus fondés : mais quelles que soient les causes de l'insurrection de Saint-Domingue, il est nécessaire d'établir les principes qui rendent les colonies nécessaires à la métropole. Elles sont un grand atelier, une grande manufacture placée à mille huit cents lieues, et la métropole est comme une société de capitalistes qui lui a fait des avances. Tous les membres de la société sont actionnaires de cette grande spéculation, et tous les citoyens français sont intéressés à sa prospérité. Les uns, comme agriculteurs, trouvent dans ces débouchés lointains le débit de leurs denrées; les autres y trouvent les moyens d'exercer leur industrie dont les produits resteraient invendus; d'autres, comme négociants armateurs, caboteurs, profitent sur le transport des marchandises. Dans le temps même où le gouvernement, abusé si l'on veut, avait fait de ce commerce le privilège d'une société, il ne faisait que céder le droit de tous à quelques-uns; mais pour l'intérêt de tous, c'était une mine que la nation affermait au lieu de l'exploiter elle-même. On peut voir dans l'augmentation de la population, signal de la prospérité et de l'abondance de subsistances, les avantages de ce commerce, d'après les lois duquel les colonies sont obligées de n'acheter que de nous les denrées nécessaires à leur subsistance, qu'elles nous paient par cette raison à un prix très-avantageux, et elles ne peuvent vendre qu'à nous seuls leurs produits que nous achetons à bas prix. Ajoutons à ce produit les immenses bénéfices que font nos négociants en revendant ces denrées aux nations voisines. Nous ne pourrions donc abandonner les colonies sans donner une marche rétrograde à la fortune publique. Combien l'Assemblée constituante montra de sagesse lorsqu'elle confia à votre décision l'adoption des députés des colonies, qu'on pourrait considérer comme les représentants d'une manufacture.

Il est de notre devoir de chercher à réparer ces désastres, dont la perte est évaluée à un capital de 5 à 600 millions, capital dont le revenu fournissait au chargement annuel de cent vingts vaisseaux; mais cette perte se réparera par la fertilité du sol, par l'activité des planteurs, par les secours que leur donnera le commerce, s'il donne le temps aux débiteurs ruinés de recouvrer leur fortune, et s'il consent à suspendre ses profits pour les assurer. Il en a pris l'engagement par les adresses qu'il a envoyées à l'Assemblée nationale et au roi. Les secours les plus pressants de la part de la métropole, sont l'abandon de toutes nos créances sur l'Amérique. Cet abandon convient aux uns et aux autres. Les Américains peuvent fournir à la colonie des bois de construction et autres dont elle a le plus urgent besoin. Quel spectacle pour la philosophie, de voir les biens destinés à la liberté, réparer les maux de la licence! Pour la distribution de ces secours, il faudra se fier à l'intérêt des colons eux-mêmes. Il faudra aussi établir dans la colonie un nouveau système de fortifications, puisqu'une triste expérience vient de prouver que les ennemis intérieurs ne sont pas les moins à craindre. Les fortifications situées sur les côtes, où elles sont plus effrayantes pour les habitants même que pour l'ennemi qui voudrait y aborder, pourront être remplacées par des vaisseaux, par des redoutes, par quelques postes de sûreté qui ne seront pas à craindre pour la liberté; par une gendarmerie mieux organisée que la milice actuelle, par des règlements de police, par un code complet qui assure aux propriétaires la protection qui leur est due, comme administrateurs nés de cet établissement; par des règlements sur la traite, afin que les malheureuses victimes de l'intérêt politique ne le soient pas encore de la cupidité particulière; tels sont les moyens que le roi ma chargé de vous proposer, vous les pèserez dans votre sagesse.

Si, au milieu de ces grands intérêts, il m'était permis de parler de mon zèle, je pourrais vous faire remarquer le courage qu'il m'a fallu pour résister aux entraves qui s'opposent à la marche de mon administration dans laquelle je suis obligé de réunir tous les travaux, toutes les administrations, dans laquelle je suis obligé de traiter avec des hommes de toutes les nations, avec les intérêts de toutes les classes. Croyez-vous qu'un homme chargé d'une si grande tâche, puisse la remplir s'il est sans cesse harcelé par des dénonciations minutieuses? Ne croyez pas que je veuille ici détourner celle qui a été faite contre moi; mais je veux en prévenir de nouvelles; car notre zèle à établir les nouvelles lois et à détruire les abus qu'elles condamnent, suscitera contre nous tous ceux qui vivaient de ces abus. Nous aurions peut-être prévenus ces dénonciations, si, ménageant plus les intérêts particuliers que l'intérêt général, nous étions capables de capituler avec les principes, et de ne pas regarder l'estime publique comme la plus douce récompense que des ministres patriotes puissent désirer. (Il s'élève quelques applaudissements.)

L'Assemblée ordonne l'impression du discours du ministre, et décrète le renvoi au comité colonial.

On fait lecture d'une lettre du roi, ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, par son décret du 15 novembre, M. le président, a pris des mesures très-sages pour accélérer le répartement des contributions foncière et mobilière; mais quelque désir que j'aie de faire promptement exécuter ce décret, je ne saurais y apposer mon mandat d'exécution sans violer la loi constitutionnelle, et le garde du sceau ne pourrait le sceller ni le promulguer sans s'exposer à une responsabilité qui durerait six années.

» La première partie de ce décret a pour objet la répartition et la perception des contributions; et, par l'article VIII de la section III du chapitre III de l'acte constitutionnel, elle n'est pas sujette à la sanction. La seconde établit des peines autres que des amendes et des peines pécuniaires, et doit être revêtue de ma sanction. Le décret d'urgence ne peut garantir la première des trois lectures; la loi qui porte que les décrets relatifs à la contribution ne sont pas susceptibles de sanction, les assujettit à cette formalité.

» L'article VIII de la section III du chapitre III la prescrit expressément. Il porte que « les décrets du

corps législatif, concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de *lois*. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires. Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles IV, V, VI, VII, VIII et IX de la section II du présent chapitre, et le corps législatif ne pourra y insérer aucune disposition étrangère à leur objet. »

» Ainsi la volonté de la loi constitutionnelle est évidente ; les actes du corps législatif relatifs aux contributions, ne sont pas sujets à la sanction, mais ils sont soumis à la sage formalité des trois lectures, et un décret d'urgence ne peut les en affranchir. Je prie donc l'Assemblée nationale de lever au plus tôt la difficulté qui regarde l'exécution de ce décret. Je l'avertis que j'ai donné les ordres pour en assurer l'exécution du moment que je l'aurai ordonné, de manière que je suis certain que ce retard n'a apporté aucun préjudice à ce qu'exigeait le bien public. » *Signé*, LOUIS ; *plus bas*, DUPORT.

L'Assemblée renvoie la lettre du roi au comité de législation.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la justice, qui demande des interprétations sur la loi relative à l'élection des présidents des tribunaux criminels, tant pour fixer l'époque de ces élections, que pour déterminer la forme des remplacements.

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.

On fait lecture de plusieurs autres pièces; 1° d'une lettre du ministre de la marine, relative aux pensions dont la conservation est réclamée par les officiers des classes supprimées depuis le 1er d'avril.

2° Une lettre de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui envoie à l'Assemblée les états de la valeur des domaines nationaux vendus et à vendre dans soixante-deux départements. Ces états, joints à ceux déjà envoyés par soixante dix-sept districts, montent à la somme d'un milliard 400 millions.

3° D'une lettre, par laquelle le garde du sceau envoie la note des décrets sanctionnés, et annonce que, sur le décret relatif aux troubles excités sous prétexte de religion, le roi examinera.

4° Une lettre du ministre de l'intérieur, ainsi conçue :

« M. le président, samedi soir un courrier extraordinaire m'a apporté des procès-verbaux en date du 16 de ce mois, relativement à des rassemblements qui se forment à Lille et à Douai. Le directoire du département du Nord m'a fait part des inquiétudes qu'excite ce rassemblement d'étrangers, qui se disent patriotes brabançons, sur la sûreté de la citadelle. J'ai transmis au directoire les ordres du roi. J'ai reçu deux autres procès-verbaux des 17 et 18 ; tous annoncent les progrès de cette émigration et l'accroissement des inquiétudes. Dans des circonstances si extraordinaires, on n'a aucun indice certain sur les motifs de cette émigration et les intentions des émigrants. C'est à l'Assemblée nationale seule à savoir concilier, avec la sûreté de l'Etat, les règles de l'hospitalité, du droit des gens, et ce que nous prescrit notre position à l'égard de l'empereur.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une copie de ces procès-verbaux, envoyée à l'Assemblée nationale.

Procès-verbal du 16. M. le vice-président a dit que le procureur-général avait reçu une lettre par laquelle M. Béthune-Charost, demandait à conférer avec le directoire sur les moyens de dissiper les inquiétudes qu'occasionnait l'arrivée de plusieurs patriotes brabançons. Il est convenu de ces rassemblements, et a dit qu'il priait le directoire de ne voir en eux que des gens qui fuient l'oppression ; qu'il en connaissait beaucoup, et qu'il donnait même des secours à quelques-uns; qu'ils n'étaient pas armés, qu'il répondait de leur conduite ; qu'il était possible que les Impériaux envoyassent parmi eux des gens qui les excitassent à des sottises pour les faire chasser du pays; qu'ils n'étaient pas à craindre, puisqu'ils étaient patriotes; qu'à la vérité il y avait parmi les patriotes brabançons deux partis, mais que tous, si la constitution était renversée, serait à la merci des vengeances de leurs oppresseurs.

M. le président a répondu à M. Béthune, que le directoire prendrait ses éclaircissements en considération.

Le directoire a de suite mandé deux commissaires de la municipalité et le procureur-syndic, lequel a dit qu'il était arrivé à Douai quarante personnes, mais qu'il paraissait qu'elles étaient toutes sans armes et assez tranquilles ; qu'au surplus le corps municipal allait se partager cette nuit pour faire des patrouilles, et surveiller l'exécution des règlements de police. Le procureur-syndic du district de Lille, a dit que ces étrangers ayant été suspectés d'enrôlement, il les avait surveillés, mais qu'il n'avait vu en eux que des gens qui fuyaient la proscription ; que plusieurs avaient été pendus en effigie dans leur pays ; que les rapports d'après lesquels on cherchait à inquiéter les esprits contre leur réunion, étaient si contradictoires, si disparates, qu'ils ne donnaient rien à craindre ; que cependant M. Gouvier, ci-devant capitaine dans l'armée des Brabançons, était suspecté ; mais qu'il a déclaré qu'ayant été pendu en effigie dans son pays, il n'a fui que la proscription ; qu'il a donné quelques secours d'argent à un petit nombre d'émigrants, mais que c'était pour l'acquit de différentes dettes dont il a les quittances.

Du 17. Des commissaires du district et de la municipalité ont annoncé que les rassemblements étaient déjà de deux cent soixante-cinq hommes, et que plusieurs ont dit qu'ils seraient à quatre cents aujourd'hui, et que successivement leur nombre augmenterait jusqu'à quatre mille en moins d'une quinzaine; qu'ils ont promis d'être soumis aux lois de police, mais qu'ils ont dit avoir des chefs qu'ils ne connaissaient pas ; qu'ils recevaient dix patards par jour de M. Gouvier, qui leur avait même payé un mois d'avance.

Du 17, 5 *heures de relevée*. Deux officiers municipaux ont annoncé que M. Béthune avait demandé au directoire de district une maison religieuse pour y loger des étrangers. Sur ce, le directoire a arrêté que les officiers municipaux de chaque commune feraient le recensement des étrangers; que tous se présenteront aux municipalités qui verront leurs passeports, et détermineront s'ils peuvent rester sur le territoire de la commune; que dans les lieux où il existe déjà un certain nombre d'émigrants, les officiers municipaux les garderont sous leur surveillance.

Du 18. Les commissaires municipaux ont été invités à se rendre au directoire pour y donner de nouveaux éclaircissements. Ils ont annoncé que jusqu'à ce jour vingt ou trente émigrants seulement sont venus faire leur déclaration ; que cependant quatre ou cinq cents sont déjà arrivés ; qu'ils ont des chefs qui leur distribuent de l'argent; que ceux qui ont été in-

terrogés par la police n'ont pas donné de réponse satisfaisante. Le directoire a arrêté qu'il serait fait une publication pour enjoindre à tous ceux qui n'auraient point de certificat ou de passeport de sortir de la ville, sous peine d'y être contraints par la garde nationale ; qu'il sera défendu aux aubergistes de loger ceux qui n'auront pas de permission de la municipalité.

M.*** : Une lettre de Londres, datée du 13 de ce mois, m'annonce que dans une maison de commerce, un émigrant de Lille (le marquis de Croï) a annoncé que deux cent quarante-cinq des premiers négociants de Lille s'étaient engagés, par leur signature, à protéger l'armée des émigrants. Des lettres particulières m'annoncent en effet qu'il existe un complot à Lille.

M. Blanchon : Une lettre du 15 m'annonce que non-seulement les étrangers brabançons recrutent à Lille, mais qu'on y recrute pour eux. Vingt hommes ont été engagés, on les a conduits par Douai à Givet, de-là à Luxembourg. On leur a fait croire qu'ils étaient destinés à faire une révolution dans le Brabant ; on leur disait même qu'on leur ferait porter l'habit de garde national de France avec les couleurs de Van-der-Noot. Mon correspondant me marque que rien ne paraît indiquer une révolution dans le Brabant, et il désigne M. Béthune comme chef de ces enrôlements ; il ajoute que dimanche les enrôleurs se sont montrés sur la place, et ont fait leur métier à découvert.

M. Emmery : Je demande que la conduite du directoire soit approuvée, et qu'il soit annoncé aux émigrants que la crise actuelle exige qu'ils soient éloignés à vingt lieues des frontières.

M. Duhem : J'ai reçu quinze ou seize lettres particulières sur le même objet, toutes certifient l'existence de ces enrôlements. Je demande que tous les membres qui ont des renseignements à donner, soient invités à les porter au comité diplomatique et de surveillance, pour vous en être fait un rapport demain.

M. Couthon : L'Assemblée a rendu deux décrets qui devaient déjouer à la fois tous les complots des ennemis intérieurs et extérieurs ; leur exécution a été paralysée par un *veto*, et il en résulte tant d'inconvénients, l'audace des émigrés s'accroît à un tel point, qu'ils font des enrôlements jusque dans les villes de l'intérieur. J'ai reçu de mon département des lettres officielles qui m'annoncent que deux enrôleurs ont été pris, et l'instruction vous parviendra par le prochain courrier. Je demande que les trois comités militaire, diplomatique et de surveillance se réunissent ce soir, pour prendre connaissance des renseignements qui leur seront donnés et pour vous en faire un rapport demain. Si le temps était venu, et il en sera temps bientôt, je demanderais que tous les princes français, que le cardinal de Rohan, que MM. Broglie, Bouillé, Calonne fussent mis en état d'accusation. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne le renvoi proposé par M. Couthon.

La séance est levée à quatre heures.

MÉLANGES.

De Paris.

Le roi a rappelé M. Vergennes, ministre plénipotentiaire près de l'électeur de Trèves ; M. Montezan, ministre plénipotentiaire à la cour de Munich ; et M. Berenger, ministre près la diète de Ratisbonne.

M. Talleyrand, ambassadeur à Naples, M. Dosmond, ministre plénipotentiaire en Russie, et M. O-Kelly, ministre plénipotentiaire près l'électeur de Mayence, ont donné leur démission.

M. Lahouze, ministre plénipotentiaire en Danemarck se trouve dans un état de mauvaise santé, qui ne lui permet plus de continuer ses fonctions.

Le roi a nommé M. Choiseul-Gouffier à l'ambassade d'Angleterre qui était vacante.

M. Barthélemi, ministre plénipotentiaire à Londres, a été nommé ambassadeur de France en Suisse. Un courrier lui a été expédié pour lui porter l'ordre de se rendre sur-le-champ à sa destination.

M. Hiefinger, secrétaire de l'ambassade à Constantinople, se rendra à Londres, comme chargé d'affaires par *interim*.

M. Demoustier, ministre plénipotentiaire près le roi de Prusse, a été nommé à l'ambassade de Constantinople.

M. Ségur, ambassadeur à Rome, est chargé, par le roi, de se rendre à la cour Berlin, pour y suivre et traiter les affaires de France.

M. l'abbé Louis est nommé ministre plénipotentiaire en Danemarck.

M. Bigot-Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire près l'électeur de Trèves.

M. Dassigny, ministre plénipotentiaire près l'électeur palatin.

M. Montciel, président du département du Jura, est nommé ministre plénipotentiaire près l'électeur de Mayence.

M. Marbois est nommé ministre à Ratisbonne.

M. Mackau, ministre plénipotentiaire à Florence.

Et M. Maisonneuve, ministre plénipotentiaire près le duc de Wirtemberg.

Au Rédacteur.

De Paris, le 10 décembre.

Messieurs,

Si quelques détails pris sur les lieux par un homme qui a beaucoup causé avec MM. les émigrés, peuvent commencer à détromper le public sur les bruits que tant de feuilles cherchent à accréditer, ma lettre aura du moins un titre pour vous intéresser.

J'arrive de Pologne où les gens sensés rient presque autant de nos frayeurs, et de nos mesures défensives, que des menaces des émigrés. J'ai passé à Vienne où beaucoup de ces Messieurs se sont arrêtés ; ils sont fort mécontents de l'empereur, et s'en expliquent dans des termes qui ne laissent aucun doute sur la sincérité de leur mauvaise humeur. Si, contre toutes les apparences, ce prince est disposé à faire quelque chose en leur faveur, il est au moins certain qu'il le leur cache bien.

Je n'ai point vu d'émigrés à Munich, et j'ai appris qu'il n'y en avait presque plus à Mayence : ceux qui étaient à Stutgard se sont retirés, et d'après les renseignements que j'ai pu me procurer, je présume que le nombre des émigrés répandus chez le prince de Bade, l'évêque de Spire, les électeurs, etc., monte à peine à quatre mille hommes. La modicité de leurs forces n'est pas ce qu'il y a de pis pour eux ; ils se haïssent presque autant que si leurs intérêts n'étaient pas les mêmes. MM. de Provence et d'Artois ne voient pas M. de Condé, chacun cherche à lier sa partie pour son compte. Les femmes font-là comme elles faisaient autrefois chez nous ; ce sont elles qui dispensent les grâces et assignent les grades militaires.

Tout le monde est mécontent. Non-seulement tous veulent commander, mais tous veulent être capitaines ; de façon que lorsqu'ils auront trouvé des compagnies, il faudra encore trouver des officiers subalternes, car personne ne veut l'être.

Les princes paient les officiers d'infanterie sur le pied de 45 liv., et ceux de cavalerie sur celui de 70 liv. par mois ; mais comme ces différentes sommes pourraient diminuer sensiblement leurs finances ; ils ont imaginé une monnaie qui s'épuise beaucoup moins vite ; au lieu d'argent, ils donnent des bons pour les sommes convenues ; il est vrai que les porteurs de ces bons peuvent se faire rembourser, s'ils le désirent ; mais c'est l'onguent à la mode ; on les garde précieusement. On rougirait de s'en faire payer, et plusieurs m'en ont montré qu'ils prétendent conserver dans les archives de leurs maisons pour y figurer avec leurs parchemins. Tout cela, cependant, ne les rend pas fort gais. La feue petite noblesse se plaint beaucoup de M. d'Artois, qui la reçoit avec une hauteur qui la désole. M. de

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur — T. X, page 671.

Des serfs russes se poignardant entre eux.

Condé la traite beaucoup mieux. La vie qu'ils mènent est fort triste. Les princes passent le temps avec leurs maîtresses; le maréchal de Broglie se lève, déjeûne, dîne et dort; son refrain est qu'il ne sait pas faire la guerre sans canons et sans magasins. On joue un jeu effroyable, et l'on se ruine en attendant le moment de se battre. Beaucoup de ces Messieurs sont persuadés que sous quinze jours (c'est le terme qu'on est dans l'usage de leur fixer) ils entreront en France. A la vérité ils ne savent pas encore comment. Beaucoup se réjouissent de servir dans la cavalerie; d'autres avouent qu'ils ne se soucient pas de se mettre dans le rang lorsque les escadrons seront formés des chevaux de remonte qu'ils attendent : ils craignent le petit inconvénient qu'ils prévoient à manœuvrer avec des chevaux qui n'ont pas encore entendu un coup de tambour, et qui n'ont jamais eu une selle sur le dos.

Plusieurs attendent de Francfort l'artillerie qui doit foudroyer la France et ne parlent que de carnage. Telles sont les dispositions et les vues de ceux qui, trop pleins de leur objet, ne sont arrêtés ni par l'horreur de leur complot, ni par le dénuement absolu où ils sont de tous les moyens d'attaque; mais il faut en convenir, le nombre de ces forcenés est très-petit. Ceux de leurs camarades qui voient avec plus de sang-froid la tournure des choses, sont dans un abattement qui tient du désespoir. Plusieurs, chez le prince de Bade, m'ont demandé si le service russe était supportable : ma réponse ne les a pas découragés, et ils se proposent d'y passer. On leur a, m'ont-ils dit, offert des retraites dans le cas où leurs projets ne réussiraient pas; plusieurs conviennent que, suivant toute apparence, cette noblesse émigrée à l'instigation des princes, finirait par être sacrifiée par eux du moment où elle leur deviendra inutile. D'ailleurs, rien de plus triste que leur position dans les pays où ils se trouvent. Les habitants les craignent presque autant qu'ils les méprisent. Le prince de Bade, qui est celui qui les accueille le mieux, est traité d'aristocrate par les autres princes d'Allemagne; et cette dénomination, que nous croyons être une recommandation dans ces pays-là, est au contraire un titre pour y être mal vu. Obligé, pour être instruit de tout ce qui se passait, de paraître de leur sentiment, j'en fus beaucoup plus mal traité dans une auberge où je m'étais arrêté.

De tout ce qui se passe, de tout ce qui se dit chez les émigrés, on peut conclure avec certitude que les émigrés eux-mêmes ne croient pas à une entrée en France; que les bruits fréquents qu'ils répandent des secours prochains de l'impératrice, ne sont imaginés qu'afin de retenir leurs gentilshommes très-disposés à se débander; en un mot, que leur intention bien déterminée est de nous lasser, de nous inquiéter, et d'attendre du temps, de leurs intrigues et du discrédit de notre papier, quelque mouvement populaire qui leur soit favorable. Il n'est pas douteux qu'en marchant à eux on ne ruinât absolument leurs projets. Il serait même très-difficile de calculer les suites que pourrait avoir l'entrée des troupes françaises chez les fauteurs de nos insurgents. Mais ce qu'il y a de très-probable, c'est que dans un an ils seraient plus embarrassés que nous, si pendant que leurs troupes seraient occupées à nous combattre, quelques hommes courageux entreprenaient de féconder le germe de la liberté qui commence à se manifester chez eux, et de rappeler les hommes à leur dignité primitive.

Quelque puissante que paraisse l'impératrice de Russie, un fait dont j'ai été le témoin oculaire, pourra donner une idée des dangers auxquels cette princesse s'exposerait si elle songeait vraiment à exécuter le projet gigantesque qu'on lui suppose, d'envoyer des troupes chez nous. Ceux qui n'ont vu les Russes qu'à Pétersbourg, n'ont vu que des esclaves humbles et rampants, ils ne connaissent pas les Russes. La ville de Moscow renferme une noblesse bien plus nombreuse, et avec laquelle l'impératrice elle-même observe les plus grands ménagements. Cette noblesse, composée en partie des mécontents qui se sont retirés de la cour, n'attendant rien d'elle, forte de ses nombreuses possessions, a manifesté en diverses occasions des sentiments très-républicains, et pourrait seule renverser la forme du gouvernement, si, déjà fatiguée des guerres continuelles que l'impératrice lui a fait soutenir, elle voyait encore recommencer des préparatifs hostiles contre un peuple dont elle n'a pas à se plaindre : voici le fait dont je veux parler.

Lors de la catastrophe désastreuse du prince de Nassau sur la Baltique, il fallut songer à lui envoyer sur-le-champ des recrues pour remplacer les prisonniers qu'on lui avait faits. Sa Majesté ayant envoyé jusqu'aux frotteurs de son palais, et le danger étant très-pressant, elle rendit un ukase par lequel elle déclarait libres tous les paysans qui, s'échappant de chez leurs maîtres, se rendraient au château des Sept-Tours à Pétersbourg. Cette invitation eut un tel effet, qu'en peu de jours on en vit arriver un très-grand nombre; mais ces malheureux trouvant une occasion favorable de quitter leurs maîtres, ne le firent qu'après les avoir volés et même avoir commis différents désordres. On vint avertir l'impératrice des murmures de la noblesse : cette princesse en fut tellement effrayée, qu'elle donna sur-le-champ l'ordre de rendre les fugitifs à leurs maîtres respectifs. Ceux-ci n'ayant point voulu s'exposer aux châtiments qu'ils avaient encourus, et se voyant entourés par un régiment des gardes qui ne leur laissait aucune issue pour échapper, aimèrent mieux périr que d'être rendus à leurs maîtres. Les uns s'égorgèrent eux-mêmes, d'autres se faisaient assommer par leurs camarades et se rendaient réciproquement ce triste et funeste service.

Que l'on pèse bien cette circonstance, et l'on verra jusqu'à quel point les émigrés peuvent compter sur les secours de cette princesse qui, épuisée de toutes les manières par la dernière guerre, aura sans doute assez d'occupation si elle songe à cicatriser les plaies que son ambition a faites à ses sujets.

Je suis, etc. DELATOUCHE.

LIVRES NOUVEAUX.

Dictionnaire de la constitution et du gouvernement français, contenant la dénomination de tous les nouveaux officiers publics, les formes de leur élection ou nomination, leurs fonctions, leur traitement, leur costume, etc.; les nouvelles institutions civiles, politiques, militaires, ecclésiastiques, judiciaires et financières; les lois de chacune des branches de l'administration de l'Etat; les droits et les devoirs des citoyens; la définition des nouveaux termes les plus usités, quelques-uns de ceux qui ne doivent plus être employés, etc. Prix. 5 liv. pour Paris, et 6 liv. franc de port, par la poste. A Paris, chez Guillaume *junior*, imprimeur, rue de Savoie, n° 17, près le quai des Augustins. Cet in-8° de 628 pages, sans compter la préface et la table alphabétique des articles est une espèce de concordance des décrets de l'Assemblée nationale; le titre seul indique son utilité. Nous féliciterons le public de ce que l'idée d'un ouvrage si nécessaire est tombée dans une bonne tête.

Il arrive souvent qu'un homme incapable d'exécuter un livre l'entreprend néanmoins dans l'espérance que le hasard heureux qui lui en a fait concevoir, nous ne dirons pas le plan, mais seulement le titre, le servira de même dans l'exécution. Le public alors fait une double perte, celle d'un ouvrage intéressant qui n'existera peut-être jamais, parce qu'aux yeux de ceux qui s'y connaissent peu, le livre est déjà fait, et ce qui est plus fâcheux encore, celle du temps qu'on sacrifie à lire un mauvais ouvrage où l'on ne puise que des idées fausses, au lieu des instructions précises que l'on y cherchait. Celui que nous annonçons, nous a paru exempt de ce défaut. On y trouvera de l'exactitude, de la philosophie et des principes sages relativement au nouvel ordre des choses. On pourra s'en convaincre par quelques citations prises au hasard, seule manière de faire connaître un livre, que son ordre alphabétique soustrait à l'analyse.

PATRIOTISME, amour de la *patrie*.

Trop long-temps le patriotisme ne fut qu'un attachement aveugle au pays où l'on était né, un sentiment exclusif auquel chaque peuple immolait tout ce qui n'était pas lui; de là, ces haines qui divisèrent les nations, ces guerres par lesquelles elles se détruisirent les unes les autres.... C'est le patriotisme qui naguère disait à un Français, en lui montrant un Anglais, à un Anglais en lui montrant un Français : voilà ton ennemi; l'intérêt de la patrie te commande de le haïr. C'est au nom du patriotisme que

nous voyons encore les peuples de l'Europe se ruer aveuglément les uns sur les autres, pour emporter l'exécrable honneur d'élever leur puissance, ou plutôt celle des despotes qui les dominent, au-dessus de celle des nations qu'ils auront soumises ou ruinées....

Pour nous qui venons d'asseoir notre gloire sur le respect des droits inviolables des hommes et des nations, nous n'irons plus chercher dans leur ruine ou dans leur abaissement les moyens de notre élévation ; nous ne pouvons plus voir dans l'asservissement des autres peuples, la source d'aucune véritable grandeur. Le patriotisme n'est plus pour nous la haine des hommes qui ne sont point nés nos compatriotes, nous leur avons juré la paix ; ce n'est plus un amour exclusif pour le coin de la terre qui nous a vu naître. Où la vertu prospérera à l'ombre des lois, où l'égalité régnera entre les hommes, où le nom de maître sera ignoré, où l'homme sera ce que l'a fait la nature, libre et juste, là sera la patrie d'un Français.

L'homme en naissant n'a point de *patrie;* il est libre d'en choisir une, son pays est celui qu'il adopte ; il doit le servir, le défendre, contribuer de tout son pouvoir à sa prospérité, sans nuire à celle des autres nations ; obéir à ses lois, quand elles sont le vœu général, c'est en cela que consiste le vrai *patriotisme.* Le patriotisme qui se signale par la violation des droits sacrés de l'humanité et de la justice, à l'égard des autres peuples, n'est point une vertu, c'est une détestable erreur à laquelle presque toutes les nations sont encore livrées. Quand les lois immuables de la nature seront le fondement de la constitution de tous les peuples, alors ils seront libres, alors les hommes n'auront qu'une seule patrie, la terre entière, alors le *patriotisme* (ce mot deviendra ignoré) ne sera autre chose que l'amour général de l'humanité.

Destitution, déposition, privation d'une charge, d'un emploi, d'une commission.

La *destitution* est la peine naturelle que doit subir tout fonctionnaire public qui abuse de sa place ; ses vertus l'y ont élevé, ses crimes doivent l'en chasser.

Les administrateurs de district et de département, les représentants à l'Assemblée nationale, les officiers municipaux, les ministres du culte, les juges, etc. ne peuvent être destitués de leurs places que lorsqu'ils ont été jugés coupables de forfaiture.

La *destitution* d'un officier militaire doit également être la suite d'un jugement de la cour martiale.

L'évêque ne peut *destituer* les vicaires qu'il a choisis que de l'avis de son conseil.

En un mot la *destitution* étant une peine, aucun fonctionnaire public ne peut être déchu de son office que pour prévarications majeures dans ses fonctions et à la suite d'un jugement légal. Toute destitution qui ne serait pas motivée ainsi, serait une injustice. Le peuple, tout souverain qu'il est, n'a point le droit de révoquer à son gré les magistrats élus par lui, lorsqu'il ne peut les convaincre d'aucun crime, parce qu'il n'a pas le droit d'être injuste. Des actes de cette nature n'appartiendraient point à la liberté, mais à la licence. Si les volontés du souverain sont des lois, c'est qu'elles sont appuyées sur l'équité ; ses caprices ne peuvent avoir ce majestueux caractère.

Ce dictionnaire, précieux par son utilité, est exécuté d'une manière piquante et qui laisse peu de chose à désirer. Quelques nouveaux articles à traiter, et ceux qui ne l'auraient pas été avec assez d'étendue dans l'ouvrage, pourront devenir l'objet d'un supplément. Il nous paraît même indispensable, et l'auteur le promet en y renvoyant à la fin de plusieurs articles.

SPECTACLES.

Académie Royale de musique. — Aujourd'hui *Iphigénie en Tauride*, suivi du ballet de *la Rosière.*

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *Hypermnestre*, tragédie, et *l'Orphelin anglais.*

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *Blaise et Babet*, et *les Rigueurs du cloître.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *les Deux Figaro*, comédie en 5 actes, suivie de *la Veuve*, comédie en un acte. — Demain, *Mélanie.*

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, *le Marquis Tulipano*, précédé *des Portefeuilles.*

Demain, *Lodoïska*, opéra français.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Zelmire* tragédie dans laquelle Mlle Guérin, ci-devant pensionnaire de la comédie italienne, remplira le rôle de *Zelmire*, suivie *des Deux Billets.*

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, Spectacle demandé, *le Père de famille*, comédie en 5 actes, suivie *du Legs.*

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *l'Auto-da-fé* ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilé*, pièce à spectacle, suivie *des Bouquets*, divertissement mêlé de chant et de danse.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *Louis XIV et le Masque de fer*, suivi *d'Henriot et Boulotte*, parodie d'*Henri VIII.*

Jeudi, la 1re représentation *du Coureur de successions.*

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 8e représentation de *Geneviève de Brabant*, opéra en 2 actes, et sa suite en un acte précédé du *Sourd et l'Aveugle*, comédie en un acte.

Théâtre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 8e représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle, précédée de *Jeannette et Lycas*, comédie en 2 actes, mêlée d'ariettes, suivie d'un divertissement.

En attendant *l'Offrande à l'amour*, ballet, et *le Mariage d'Arlequin*, comédie.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le Cousin Jacques.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	38	Cadix.	22 l.
Hambourg.	271	Gênes.	136
Londres.	20	Livourne.	146
Madrid.	22 l.	Lyon, *P. des Saints.*	au p.

Bourse du 19 décembre.

Act. des Indes de 2,500 liv. 2,320. 15
— *Portions* de 1600 liv. 1475
— de 312 liv. 10 s. 300
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . .
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . .
— Sorti . . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. 16, 16 1/8, 1/4, 3/8, 1/4, 1/8, 1/4, b.
— Sorties . . . . . .
— de 80 millions avec bulletins. . . . . .
— sans bulletin. . . . . .
— sort. en viager. . . . . .
Bulletin. . . . . .
— Sorties. . . . . .
Reconnaissance de bulletins. . . . . .
— Sorties. . . . . .
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non-sorties. . . . .
Act. nouv. des Indes. 1514, 12, 10, 5. 10, 6, 7, 8, 6, 5, 4, 5, 6, 5
Caisse d'esc. 4070, 72, 75, 80, 78, 75, 76, 78, 77
Demi-Caisse. 2033, 40, 38, 36, 35, 36, 37, 38
Quitt. des Eaux de Paris. . . . . .
Empr. de 80 mill. d'août 1789. . . . . .
Assur. contre les inc. 684, 85, 84, 83, 82 1/2, 82, 83 1/2
— à vie. 756, 58, 56, 54, 56
Actions de la Caisse patriotique. 715
Contrats : 1re classe à 5 p. % 95 1/8, 95
— 2e *idem* à 5 p. % suj. au 15e. . . . . .
— 3e *idem* à 5 p. % suj. au 10e. 84 1/2, 3/4
— 4e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e et 2 s. p. l. . . . 83 7/8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 355. *Mercredi* 21 DÉCEMBRE 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Ratisbonne, le 21 novembre. — L'impératrice de Russie persiste à se mêler des affaires de France. On présume que M. de Bombelles, cet envoyé des princes émigrés à Pétersbourg, aura inspiré la mesure diplomatique, dont Catherine II se sert auprès de la diète de l'Empire, en prétextant que le traité de Teschen (où celui de Westphalie est confirmé) confirme que la Russie est garante de tous les deux. Nous avons donc ici un ministre russe, accrédité en diète par l'intrigue d'un Français qui n'est plus rien dans son pays, et par les soins de l'électeur de Trèves qui protège la ligue des princes français réfugiés. Il n'est pas douteux que le roi de Suède n'ait été consulté pour cette démarche, lui qui, en sa qualité de possesseur de la Poméranie, intrigue dans le corps germanique contre la France, et dont le ministre, M. le baron d'Oxenstiern, se concerte en ce moment avec le nouvel envoyé de Catherine.

Tous ces mouvements si extraordinaires sont visiblement approuvés et soutenus par d'autres cours de l'Europe; et dans la circonstance actuelle, les cours du midi ne font que renouveler par le moyen de celles du Nord, une grande entreprise qui a échoué l'année dernière contre la révolution française. On aura sans doute calculé que des menaces, venant de si loin, en imposeraient davantage au peuple français, et que cela donnerait d'ailleurs un temps précieux pour se préparer de toutes parts à porter, à cette nation, des coups plus sûrs, ou une terreur telle qu'on en obtienne, sans coup férir, des altérations au nouvel esprit public, que le temps ensuite achèvera de faire évanouir. Presque tous les papiers de notre Allemagne sont d'ailleurs remplis de diatribes contre le parti patriote de France. La volonté générale du peuple n'y est souvent représentée que comme une faction, et l'on affecte d'y propager les maximes adoptées par le roi de Suède et la cour de Russie; savoir que le roi des Français n'a point accepté librement la constitution; que la majorité de la nation en faveur des nouvelles lois, n'est qu'apparente, et non réelle, etc.

Cependant, à l'aspect si nouveau de ces agitations, à cette conjuration du Nord appelée, invoquée contre le Midi, les princes allemands ne sont point tranquilles. La longue expérience de l'histoire leur enseigne qu'une maison telle que la *maison d'Autriche*, dont l'avénement au trône d'Allemagne a ensanglanté l'Europe, et qui n'a jamais laissé, depuis, reposer son ambition, porte un caractère d'envahissement tel que les projets d'agrandissement y sont des héritages comme les couronnes mêmes. Ils n'ignorent point que cette maison fidèle à des plans destructeurs de l'Allemagne, les essaie sans cesse, ne les abandonne jamais, et recèle, pour ainsi dire, dans ses archives, sous le dépôt de ses aînés, un avenir funeste à la Germanie.

Que la France soit attaquée, qu'elle soit accablée, qu'il en coûte plus de sang pour la démembrer qu'il n'en fallut jadis répandre pour former cette vaste monarchie..... Eh bien alors, eh bien! Où trouvera-t-on un Gustave-Adolphe pour tirer l'Allemagne des fers de la maison d'Autriche?..... Sera-ce le Gustave de nos jours?

..... Je reprends un ton plus convenable, et je dis que l'on commence à douter des intentions pacifiques de Léopold. Certes, s'il pouvait se confondre avec cette foule de rois, avec ce vulgaire de princes, de nobles et de prêtres qui menacent la France, que deviendrait cette grande renommée d'esprit philosophique, d'amour du peuple, de toutes les vertus publiques qui avaient fait jouir la Toscane de la mesure de bonheur que peuvent donner des lois sages et une bonne administration? Où serait ce monarque qui s'était si bien montré digne de son siècle, et que la philosophie appelait au véritable héroïsme de siècles éclairés? La France étant attaquée par une ligue de rois, certes, de quelque côté que tourne la fortune, il n'y a point de gloire pour Léopold. Quelle est cette cause en effet? Et quelle est ici l'alternative? Ou tous les principes de la raison et de la justice seront anéantis par le complot des *souverains* qui auront Léopold à leur tête, et alors le tribunal de la postérité couvrira ces princes et leur *Agamemnon* d'une exécration et d'un mépris éternel: ou bien la nation française triomphera, et tout ce qu'il y a de juste et d'honnête sur la terre triomphera avec elle: et alors les trônes s'ébranleront de toutes parts, et la trompette de cette guerre admirable sera pour eux celle de leur jugement dernier.

Parlons plus tranquillement du moment actuel. Il est certain que le destin de l'Europe repose dans les mains de Léopold. S'il résiste aux sollicitations de ses alliés, aux tentations de famille, aux aiguillons de son amour-propre de souverain, il est placé, dans les circonstances, comme une digue qui arrêtera les flots prêts à fondre sur la France, ou en brisera du moins la force et l'impétuosité. Mais si Léopold, resserré dans le présent, incapable de l'avenir, et peu touché de vraie gloire, se laissait entraîner par des intrigues du jour, par des vues sans lendemain; s'il devenait le bras d'hommes sans têtes, et l'égide d'hommes sans pudeur et sans foi, l'attaque serait générale. O Français, m'écrierais-je à votre tribune nationale, ô Français, votre triomphe en deviendra plus incertain; mais votre cause sera sublime! La Providence alors vous aura remis en dépôt le sort de l'espèce humaine. D'autres hommes, malheureux et aveugles instruments de leurs tyrans, viendront vous combattre, vous verront défendre contre eux-mêmes les droits de l'homme, leurs propres droits et la dignité de leur espèce; et peut-être, généreux amis, braves défenseurs de l'espèce humaine, leur conservant, malgré eux, leur bonheur qui vous est confié, vous semblerez aux yeux de l'univers comme un tuteur fidèle qui conserve la fortune d'un pupille que des insinuations perfides ont poussé à l'attaquer devant les tribunaux de la justice.

De Coblentz, le 8 décembre. — M. de Vaudreuil est de retour de Vienne. M. de Bouillé est ici également. On attend M. de Bombelles, parti de Pétersbourg il y a vingt jours. Dès qu'il sera arrivé, on tiendra un conseil pour fixer définitivement le plan de l'attaque. On compte sur Catherine et sur Léopold. Le conseil tenu cette semaine a duré très-long-temps. Les ressources augmentent avec les obstacles. Tous les jours il arrive encore des émigrés qu'on distribue dans les cantons militaires.

Du Rhin, le 9 décembre. — Le lieu de recrutement pour le corps du comte de Wittgenstein est à Meerholt, sur le territoire du comte d'Isembourg Meerholt. Ces Messieurs, qui ont la générosité de se mêler des affaires des rebelles, sont bons à connaître. Il ne faut pas confondre celui-ci avec le comte d'Isembourg-Birstein, qui est dirigé par les conseils de personnes sages et éclairées.

On a souvent dénoncé l'aristocratie de MM. O-Kelly, Grosschlag, Montésan, etc. Comment a-t-on pu oublier le résident français à Francfort, qui s'appelle, je crois, Barotti? Sans doute son poste est d'une moindre importance, et peut-être met-il plus de réserve dans sa conduite: mais sa façon de penser est connue, et elle ne vaut pas mieux que celle des autres. On lui fait grand tort en lui faisant un mérite de la conduite amicale du magistrat de Francfort. Ne pouvant l'empêcher, il laisse faire: voilà tout. Cependant tous les jours il part encore de Francfort des chariots de munitions expédiés par M. Erhman. C'est le tendre ami des aristocrates. Il a comblé de ses soins un certain marquis de Milliers, qui a passé quelques jours au corps de garde de la ville de Francfort, pour avoir voulu débaucher des voituriers.

Plusieurs cavaliers du régiment de Schonberg désertent avec armes et chevaux, et passent aux émigrants. Un des officiers de ce régiment qui les avait précédés, assure qu'il en arrivera encore un grand nombre.

On apprend ici que le chargé d'affaires de France à Stockholm, ayant reçu son rappel, s'est mis en route le 22 novembre. Voilà pour ces bords un témoignage non suspect de l'intérêt du roi de Suède. Mais comment se

peut-il faire que ce prince ait *à Paris* un ministre traité, à la même époque, d'une manière si différente? Personne ici n'ignore que *la maison de cet ambassadeur* est ouverte constamment à des hommes qui professent le patriotisme, et que pourtant ils ne doivent point s'y trouver d'accord *sur les principes de l'égalité*, principes *pour lesquels seuls* la France doit avoir à combattre le Nord et le Midi, et qui, certes, ne sont pas ceux de la maison; car, là, comme on sait, l'idolâtrie pour un ancien ministre de France qui a risqué sa renommée en faveur de principes contraires, ne permet ni à la jeunesse, ni à l'âge mûr de manifester pour *l'égalité* des sentiments sans lesquels cependant *eût-on été gentilhomme autrefois*, on ne peut se dire, à moins que ce ne soit *un jeu d'intrigue*, ami sincère de la constitution française.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Une lettre de New-York, en date du 26 octobre, annonce que ce pays est dans la situation la plus florissante; sa population s'accroît tous les jours d'un nombre prodigieux d'émigrants de France et d'Allemagne, ressource dont il n'aurait pas besoin, puisqu'on suppose que la seule population intérieure double en quinze ans. — Le retour du froid a fait disparaître des maladies dangereuses qui avaient eu lieu durant les mois d'août et de septembre. Sur trente-cinq mille habitants que contient New-York, on compte au moins quatre mille Ecossais. — Les fermiers font une fortune très-rapide. Cette classe de citoyens a dans la banque de New-York un demi-million de dollars, et ceux de Pensylvanie plus d'un million dans la banque de Philadelphie; cela n'a rien d'étonnant si l'on songe qu'ils ne paient ni rentes, ni taxes, et que depuis la paix ils vendent très-bien leurs denrées. Cette richesse les met en état de faire des avances à la terre; aussi remarque-t-on une augmentation considérable dans la culture du chanvre et dans celle du sucre.

Il n'a pas fallu une heure pour remplir la souscription de la banque nationale dont on va nommer les directeurs, et qui émettra son papier en décembre. M. Hamilton, trésorier du congrès, fit compter ces jours derniers un million de dollards d'argent au ministre de France, pour secourir les propriétaires incendiés de Saint-Domingue. Cette somme, payée vint-quatre heures après la demande, prouve que le gouvernement n'est pas aussi pauvre qu'on le dit en Europe. — Au reste, c'est la Grande-Bretagne qui gagne le plus à cet accroissement de richesses dans les colonies détachées de son sein, parce que l'on conserve une prédilection pour ses articles de manufactures, à côté desquels ceux des autres peuples qui commercent avec l'Amérique, restent dédaignés, ou sont vendus à un prix bien inférieur.

Nous avons donné par extrait l'adresse du président du congrès des Etats-Unis aux deux chambres de la législature; nous croyons devoir présenter également en abrégé leurs réponses. M. John Adams, vice-président des Etats, et président du sénat, portant la parole, a remercié l'immortel Washington, des soins qu'il a mis à faire prospérer la chose publique; il s'est affligé avec lui et comme un digne philantrope, de ce qu'il avait été indispensable de déployer l'appareil de la guerre contre les Indiens ennemis; il a promis, au nom du sénat, qu'il s'occuperait incessamment des différents objets particulièrement recommandés, ainsi que de ceux des autres sessions qui étaient restés en arrière, et l'a terminé par cette phrase noble et simple: « Nous nous apercevons, Monsieur, de la constance et de l'activité de votre zèle pour le bien public. Votre exemple animera les efforts que nous faisons pour le bonheur de notre patrie. »

« Messieurs, a répondu le président, cette manifestation de votre zèle pour l'honneur et la félicité de votre pays, tire toute sa valeur de la part que vos délibérations ont déjà eues dans l'acquisition de ces deux objets. » — Il a remercié le sénat de l'approbation donnée à ses efforts pour bien remplir ses fonctions, et s'est engagé de continuer à le seconder.

M. Jonathan Trumbull, orateur de la chambre des représentants, a lu ensuite une réponse signée par son ordre et pour elle, où les membres qui la composent, quoique ne donnant au président que le titre de *Monsieur*, lui disent, ainsi qu'à leurs commettants: « Nous continuerons *avec tout le respect, dû à vos recommandations patriotiques*, et avec la connaissance profonde que nous avons du dépôt qui nous a été confié par nos concitoyens, à prendre en considération les différents et importants objets qui doivent être la matière de nos délibérations dans la présente session; et, dans la discussion et la décision de chacun de ces objets, nous ne perdrons pas de vue le bien public qui doit être l'objet suprême de nos constituants, en même temps que nous nous sentirons disposés, pour atteindre ce but, à employer des moyens aussi conformes qu'il sera possible, aux sentiments et aux désirs de toutes les classes de ces mêmes constituants. »

M. Washington a répondu, en promettant toujours une exécution fidèle et prompte des actes du corps législatif.

FRANCE.

DE PARIS.

Le 15 de ce mois, les nouveaux officiers de la garde nationale, au nombre de dix-huit cents environ ont prêté, sur la place de l'hôtel-de-ville, le serment prescrit, en présence de M. le maire et des officiers municipaux: de là, précédés de la municipalité, ils se sont rendus chez le roi qui les a fait introduire sur-le-champ. Ils ont défilé devant Sa Majesté dans les appartements, au son de la musique militaire placée dans la galerie. La reine en habits de cérémonie, était près du roi avec le prince royal, Madame, fille du roi et madame Elisabeth.

Adresse présentée au roi, par les administrateurs du département de la Somme.

SIRE,

Nous venons renouveler, entre les mains de Votre Majesté, le serment de fidélité à la constitution, que nous avons si souvent prêté au milieu de nos concitoyens. Nous vous apportons aussi les serments et les vœux du peuple qui nous a honorés de sa confiance, et dont les sentiments seront appréciés de Votre Majesté.

Ce peuple juste et sensible est véritablement attaché à cette sage constitution; il a juré de la maintenir dans son ensemble et dans toutes ses parties: il l'a juré, il sera fidèle, il le fut toujours. Son empressement à se ranger sous les bannières de la patrie et à voler sur la frontière, est un sûr garant de l'ardeur et du courage qu'il déploierait si des mains sacrilèges osaient jamais porter atteinte à cette constitution. La séparation des pouvoirs lui assure la liberté; leur concours nécessaire lui garantit la sagesse et la douceur des lois auxquelles il doit obéir. Il voit dans la vigilance, toujours active du corps législatif, une barrière contre les entreprises du despotisme, et dans le refus de sanction du monarque, la reconnaissance solennelle de la suprématie de la nation sur les pouvoirs constitués. Il verrait avec peine qu'aucun de ces pouvoirs méconnût sa source, en s'élevant contre une mesure que la constitution a jugée nécessaire pour réprimer les intrigues de l'ambition, la fureur des partis, l'aristocratie des factions, et tout projet d'infidélité aux engagements que l'Assemblée constituante a mis sous la sauvegarde de la loyauté française.

Le premier exercice que Votre Majesté a fait du droit d'appel au peuple, a l'avantage de donner à toutes les cours de l'Europe la preuve authentique et précieuse de la liberté de votre personne, sur laquelle les émigrés affectaient jusqu'alors d'élever des nuages.

Unis de cœur et d'intérêt à ce peuple vertueux, dont nous sommes les interprètes, nous nous rallierons toujours avec lui autour de cette sublime constitution, dont vous serez le gardien fidèle et l'iné-

branlable soutien, quels que soient les efforts, les vues et les espérances de ses ennemis. Nous vivrons et mourrons fidèles à la nation, à la loi et au roi.

Nous sommes, etc.

Signé, *les Administrateurs du département de la Somme.*

D'Avignon. — Les cloches de cette ville ont annoncé, pendant trois jours, le service funèbre qui a été célébré le 6, dans l'église métropolitaine, pour les malheureuses victimes massacrées les 16 et 17 octobre. On a élevé, à cet effet, au milieu de l'église tapissée d'un bout à l'autre de la manière la plus lugubre, un catafalque, représentant la tour funeste, où elles avaient été jetées. On y voyait, au milieu, un tombeau, où étaient divers emblêmes, et d'où pendaient des écharpes municipales. MM. les commissaires du roi, M. Choisy, général des troupes, la municipalité, suivie d'une grande affluence de citoyens en habits de deuil, se sont rendus à la métropole, où l'on a chanté une grand'messe de *requiem* en musique, qui a été célébrée par M. l'abbé Pignatel, curé assermenté.

Voici, en partie, la proclamation rendue pour la nouvelle organisation : « Nous, commissaires civils députés par le roi, en vertu des décrets des 14 et 23 septembre dernier, pour l'organisation des ci-devant Etats d'Avignon et du Comtat Venaissin, disons : Que les conditions, pour être citoyen actif, dans les prochaines élections, seront : d'être Français ou devenu Français : Que les ci-devant Etats d'Avignon et du Comtat Venaissin seront divisés provisoirement en districts et cantons, suivant le tableau annexé. Le surplus est relatif à la nouvelle organisation des gardes nationales.

De Strasbourg, le 11 décembre. — Dans le département du Bas-Rhin, la contribution patriotique ne va guère au-delà de 1,400,000 livres. Celle de la seule ville de Strasbourg est de 900,000 livres et celle de son district de 100,000 livres. Le district de Benfeld, où il y a tant de riches propriétaires, est celui qui s'est le moins distingué. On connaît un homme qui, avec une fortune de plus de 100,000 liv., souscrit pour 24 liv.

Le conseil de notre département a délibéré, dans une de ses dernières séances, d'autoriser les municipalités à payer aux électeurs qui ont assisté aux élections des députés et des membres du département. 4 liv. par jour, et 10 sous par lieue pour frais de voyage. Quelque pressants qu'aient pu être les motifs de cette délibération, elle est non-seulement contraire à une loi expresse, mais encore d'un exemple très-dangereux : d'ailleurs, c'est une question de la plus haute importance, non pas précisément sous le rapport des finances, mais sous le rapport politique, que celle de savoir si les électeurs doivent être payés.

Plusieurs journaux ont fait mention d'un batelier de Strasbourg, maltraité et volé sur le territoire d'Ettenheim. Le bailli épiscopal a répondu à la réclamation de la ville de Strasbourg, que la partie lésée n'avait qu'à porter sa plainte juridiquement, et qu'on lui rendrait justice. Au reste, ce fait n'est pas le seul dans son genre.

Dernièrement un ouvrier alsacien a reçu en présence du bailli, sur quelque délation calomnieuse, sans examen, sans preuves, cinquante coups de bâton, qui l'ont rendu incapable de travailler pendant quatre semaines.

Encore aujourd'hui, M. Ulmer, marchand de fer, à Strasbourg, qui va tous les mois à Oberkirch pour ses affaires, à peine descendu de cheval, a été obligé par un officier, avec un sergent et un caporal, de remonter et de partir. O honte ! la nation française, en présence d'un cardinal de Rohan.... Ah ! sans doute, il faut que la mesure se comble; la justice des nations et de la postérité n'aura aucun reproche à faire au peuple français.

Les Savoyards qui se trouvent ici à cause de la foire, causent quelquefois des querelles. Ils chantent devant les maisons : *ça ira.* La plupart leur donnent quelque chose; d'autres les paient par des coups de bâton. On prétend que quelques-uns, au lieu de chanter : *les aristocrates* à la lanterne, ont chanté : *les catholiques.* C'est le même moyen dont on s'est servi à Nîme et à Montauban. Il est usé : mais quelle ressource du fanatisme ne l'est pas, et cependant il y en a qui réussissent encore. Les vrais aristocrates ne sont ni catholiques ni protestants.

Du 13. M. de Wæchter, à Stuttgard, est regardé comme l'agent des émigrés français; c'est lui qui attise le feu dans le Nord, qui a négocié la vente de 10,000 Hessois, faite aux princes; enfin, c'est chez lui que se trouve un des points centraux de la contre-révolution; aussi est-il comblé d'égards et d'honneurs par tout ce qui tient au parti contre-révolutionnaire. Il y a quelque temps qu'il maria sa fille. Le marquis de Saint-Simon parut à la cérémonie comme député des princes, avec une lettre de créance. Le duc de Wirtemberg se rendit lui-même à Hirstingen, résidence du baron; et l'évêque de Spire y envoya deux charrettes chargées de présents pour la noce.

Vous voyez qu'il peut être intéressant de connaître ce personnage, né d'une famille estimable à Stuttgard. Il avait d'abord été destiné pour l'état ecclésiastique : ensuite il s'était fait avocat. On le perdit de vue pendant quelque temps : tout-à-coup il reparut, riche ou feignant de l'être, baronisé et ambassadeur du roi de Danemarck à la cour de Wirtemberg. On disait qu'il s'était fait associé des jésuites ou jésuite lui-même. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a joué un grand rôle dans la franc-maçonnerie, et que dans les écrits qui ont paru pendant les querelles des différentes loges en Allemagne il a été dépeint comme un intrigant. Il prétend être initié dans les mystères d'une sagesse secrète. Si le nouveau gentilhomme allemand est capable de le dire, comment les vieux gentilshommes français ne seraient-ils pas capables de le croire? Il leur faudra sans doute des secours surnaturels pour faire rétrograder l'esprit humain. (Et la contre-révolution, dans leur sens, serait-elle autre chose?) Il y a cependant, dans les prétentions de M. de Wæchter, plus de vérité que vous ne pensez peut-être. Cet homme paraît en effet avoir été à la tête d'une *association secrète* dont les vastes projets, qui s'étendaient très-loin, et se reproduisaient sous mille formes, n'ont peut-être été renversés que par la révolution française. Mille faits épars, très-connus en Allemagne, paraissent prouver qu'il existait une ligue secrète du fanatisme contre les lumières, ligue dont le foyer était à Rome, qui se cachait sous le voile de la franc-maçonnerie ou d'autres associations pareilles, et dont le moyen principal consistait à promettre l'initiation dans *les mystères d'une sagesse secrète* au prix *d'une obéissance aveugle à des chefs inconnus.* Il paraît que cette ligue s'est formée à peu près à l'époque de l'abolition de l'ordre des Jésuites, que son théâtre principal a été l'Allemagne, et qu'elle a surtout cherché des néophytes parmi les *ecclésiastiques* et parmi les *princes.*

Au reste, admirez la modestie et l'inconséquence de vos grands. M. de Wæchter, né roturier, doit par cela seul être pour eux un objet de peu de considération; et cependant, s'il rampe devant eux, ils rampent devant lui à leur tour.

Je n'ai pas encore fini sur le compte de M. de Wæchter; c'est lui qui avait été le plus empressé à répandre la nouvelle de la fuite du roi. Il avait demandé audience au duc; il avait donné un dîner magnifique. Dans la nuit du jour où la nouvelle fut reconnue pour fausse, on afficha à la porte d'une église deux dessins; dans l'un, M. de Wæchter, très-ressemblant, était représenté en gala de cour avec ses deux fils en uniforme, des sabres à la main qu'ils tenaient par la pointe (il n'y avait que quelques jours qu'ils avaient été reçus officiers dans l'armée des princes); dans l'autre, M. de Wæchter, dans une attitude déplorable, vient d'apprendre qu'il a été dupe, et son chapeau lui tombe des mains, etc. On fit long-temps des perquisitions secrètes pour savoir qui était l'auteur de ces dessins. Lundi dernier, le duc se rendit à son académie militaire, et assista au dîner des élèves. Là il s'adressa à un jeune homme plein de talent pour la peinture, et lui reprocha, avec une ironie amère, *sa démocratie*, sans cependant rien dire des dessins. Mais le jeune artiste ayant sans doute pressenti quelque danger, s'enfuit la nuit d'après.

Du 14. Un grand nombre d'officiers, parmi les émigrés, ont obtenu un congé de deux mois pour repasser en France. Ce sera aux municipalités à les surveiller. D'un autre côté, il semble que c'est pour l'époque du nouvel an que tout doit être prêt à Worms, à Mayence et à Coblentz. C'est le terme que l'Assemblée nationale avait fixé aux rebelles, et leur humeur chevaleresque choisira peut-être ce moment pour répondre à la sommation des *gens de l'Assemblée nationale.*

Aujourd'hui on a arrêté quatre cavaliers du régiment des carabiniers. Un agent de la police qui publiait une ordonnance sur la place de la cathédrale, avait été par eux interrompu, injurié et blessé. Ils avaient tiré le sabre contre des citoyens qui étaient accourus, et ils en avaient blessé deux. Ils avaient poussé la rage jusqu'à se défendre contre la garde. Quand on les a arrêtés, ils ont crié à plusieurs reprises: *Vive la nation.* Le juge a commencé l'information sur-le-champ, et l'on est très-impatient d'apprendre les motifs d'un événement aussi étrange. Peut-être n'est-il pas très-difficile d'expliquer cette énigme, lorsqu'on observe la fureur du désespoir qui s'est emparé de nos contre-révolutionnaires, depuis l'arrestation de MM. Silly et Loyauté. De pareils événements, qui, sous l'apparence du hasard ont toujours leurs moteurs et leur but, ressemblent à une mèche qu'on place près d'un tonneau rempli de poudre, faute de pouvoir la jeter dedans.

M. Belling, maire de Molsheim, veut que le curé non-assermenté célèbre son office dans l'église paroissiale, et qu'on sonne les cloches. Jusque-là, il n'y a point de mal. Mais M. Belling, sur quelques représentations que lui fit le curé sermenté, a menacé celui-ci de défendre qu'on sonne les cloches à son office, et c'est en quoi M. Belling a tort.

Le conseil du département du Bas-Rhin vient de régler les honoraires des officiers municipaux de notre ville, pour les deux années passées de leur administration. Il a accordé au maire 24,000 liv. pour la première année, et 15,000 liv. pour la seconde; au procureur de la commune 3,000 liv. par an; à son substitut, 2,000 liv. et autant aux officiers municipaux qui tiennent un bureau; 1,200 liv. aux autres officiers municipaux pour la première année, et 900 pour la seconde; 2,400 liv. au premier secrétaire, et 2,000 liv. au second.

Nous apprenons avec plaisir que l'intention du roi est de déclarer la guerre aux électeurs de Trèves et de Mayence. L'hiver étant très-doux, le général Luckner pourra commencer les opérations quand on voudra, et il y fera si chaud, que les rebelles n'auront pas besoin des pelisses qu'ils ont achetées.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lemontey.

SÉANCE DU MARDI 20 DÉCEMBRE.

M. Torné fait lecture d'une adresse de la municipalité d'Attichy, district de Noyon, département de l'Oise, par laquelle les citoyens du bourg d'Attichy prient l'Assemblée nationale d'accepter, au nom de la patrie, pour l'entretien des gardes nationales sur les frontières, la somme de 6,000 liv. à prélever sur le bénéfice qu'ils ont fait dans une soumission des domaines nationaux. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne qu'il soit fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

M. Goupilleau: Il y a bientôt six semaines que j'ai réclamé la justice de l'Assemblée à l'égard des Suisses du régiment de Châteauvieux qui sont détenus aux galères de Brest. Vous avez, depuis longtemps, chargé votre comité diplomatique de vous faire un rapport sur cet objet. Je demande qu'il soit ajourné à une époque fixe.

L'Assemblée fixe l'ajournement à la séance de ce soir.

M. Goupilleau: L'Assemblée a décrété que les procès-verbaux de la ville de Montaigu, concernant la nomination des officiers municipaux, lui seraient remis. On m'a fait parvenir ces pièces bien en forme, je suis prêt à faire mon rapport, quand l'Assemblée voudra m'accorder la parole.

L'Assemblée ajourne à samedi soir.

M. Delcher, *du département de la Haute-Loire.* Vous êtes les représentants du peuple français; c'est à vous qu'il a confié l'exercice de sa souveraineté. Vous devez donc remplir la tâche importante dont il vous a honorés. Il s'agit de savoir quels sont les actes qui ont besoin de sanction, et si le roi peut refuser de sanctionner les décrets provoqués par les dangers imminents. D'après la constitution, le roi a le droit de suspendre les actes du corps législatif; mais les décrets urgents, les décrets de circonstance, tels que ceux que vous avez rendus contre les rebelles émigrés et contre les prêtres factieux, n'ont pas besoin de sa sanction. Qu'il la refuse aux lois contraires à l'intérêt général, à la bonne heure; dans ce cas le roi est le surveillant du corps législatif, comme le corps législatif est le surveillant du pouvoir exécutif. En vain m'objectera-t-on que cette distinction n'existe pas dans la constitution; en vain m'opposera-t-on que l'Assemblée législative ne peut être juge dans les cas où la loi permet le veto d'une manière indéterminée; je dis qu'alors il faut consulter la nation entière, et je conclus à ce qu'il soit fait une adresse au peuple français, expositive de ce qu'a fait l'Assemblée nationale pour réprimer les rebelles émigrés et les prêtres factieux, et de ce qu'a fait le pouvoir exécutif pour arrêter l'effet de cette loi.....

Plusieurs voix: M. le président, rappelez l'opinant à l'ordre, il s'écarte de la constitution.

D'autres: Qu'il soit entendu jusqu'à la fin.

M. le Président: Je vais consulter l'Assemblée. (*Plusieurs membres*, non, non.)

M. Delcher: Je conclus donc à ce qu'il soit fait une adresse au peuple français qui décidera en souverain, et alors l'Assemblée nationale prononcera ultérieurement ce qu'il appartiendra. (Les tribunes applaudissent.)

M. *** : C'est prêcher l'insurrection.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour.

M. *** : Je demande qu'on accorde la parole aux défenseurs de la constitution.

Plusieurs voix réclament, au milieu de l'agitation, l'ordre du jour. — L'Assemblée passe à l'ordre du jour. (On applaudit.)

M. LE PRÉSIDENT : On a fait la proposition que Monsieur fût rappelé à l'ordre. (Non, non.)

L'Assemblée passe de nouveau à l'ordre du jour.

M. Blanchon présente, au nom des commissaires des archives, un rapport et un projet de décret sur l'organisation des archives, l'inventaire, le dépôt et la communication des minutes et originaux des actes émanés de l'Assemblée nationale.

L'impression du projet est décrétée.

M. *** : J'ai demandé la parole pour une motion relative aux mesures à prendre pour la sûreté intérieure du royaume ; mesures qui doivent être en harmonie avec celles que le roi a prises pour la sûreté extérieure. Demain, je développerai cette motion, et je présenterai un projet de décret ; je demande seulement qu'elle soit appuyée aujourd'hui.

L'Assemblée ajourne la motion à demain après la lecture du procès-verbal.

M. RAMOND : Les comités militaire, diplomatique et de surveillance se sont réunis, pour vous rendre compte de l'affaire relative aux émigrés brabançons. Je ne vous présenterai, en leur nom, qu'un très-rapide exposé. Les différents arrêtés pris par le directoire du département du Nord et par les municipalités de Lille et de Douai, les 16, 17 et 18 de ce mois, renferment qu'un certain nombre de personnes, ne formant d'abord que soixante, et accru bientôt jusqu'à quatre cents, se sont présentées à Douai et à Lille ; que ces personnes se sont dites patriotes brabançons ; que d'après la déclaration de M. Béthune-Charost, ces personnes ont des chefs ; et que leurs rassemblements ont plutôt pour objet les intérêts de l'aristocratie sacerdotale et nobiliaire du Brabant, que l'intérêt du peuple ; qu'il y avait des probabilités qu'elles recevaient une solde de gens qu'elles ne nomment point. Vos comités ont examiné d'abord les différentes probabilités. Des lettres particulières représentent ces personnes comme des agents des émigrés français, mais ces lettres particulières sont détruites par les arrêtés qui leur sont postérieurs. Cependant vos comités ont été facilement convaincus que rien n'était plus dangereux que des rassemblements de trois à quatre cents étrangers dans nos villes frontières, surtout lorsque les plus grands dangers menacent le royaume. On a examiné si ces personnes étaient réellement des patriotes brabançons. Vous n'ignorez pas que les personnes qui étaient à la tête de la révolution du Brabant, tendaient à l'indépendance, et point à la liberté ; que les aristocrates du département du Nord ont toujours eu des relations avec les auteurs de la prétendue révolution de Brabant.

Sous ce rapport, le séjour de ces personnes dans nos villes de guerre ne peut qu'être actuellement suspect. Mais la nation française ne peut, ni aux termes du droit naturel, ni aux termes de sa constitution, fondée sur ce droit, refuser un asile aux hommes qui le demandent. Ce refus serait inhumain, impolitique, à la veille de la révolution qui s'annonce chez tous nos voisins. Mais il y a une différence notable entre des hommes qui se mettent sous la protection de nos lois, et des hommes qui n'empruntent notre territoire que pour attaquer leur patrie. La nation française, en déclarant sa volonté de ne jamais faire la guerre que pour défendre sa liberté, s'est interdit le droit de protéger les rassemblements de ceux qui voudraient porter la guerre chez eux. Ainsi vous ne serez pas étonnés que, nonobstant le droit des gens, vos comités vous proposent le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, instruite qu'il se fait dans les villes de Lille, de Douai, et autres lieux voisins, des rassemblements d'hommes, qui se disent Brabançons, qui paraissent avoir des chefs, et dont les projets sont inconnus, voulant concilier avec le droit des gens, avec les devoirs de l'hospitalité, la sûreté du royaume, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les rassemblements seront dissipés, et les personnes qui les composent, quoique libres de se mettre sous la protection des lois françaises, seront provisoirement tenues de choisir leur demeure hors des villes de guerre, à moins qu'elles ne donnent une caution, ou qu'elles n'y fassent des établissements permanents.

» II. L'Assemblée enjoint aux corps municipaux de ne souffrir aucun rassemblements, soit armés, soit sans armes, dans les villes de guerre.

» III. L'Assemblée approuve les mesures prises par le directoire du département du Nord, et par les officiers municipaux des villes de Douai et Lille, en conséquence des arrêtés des 16, 17 et 18 de ce mois. »

M. DAVERHOULT : Nous serions inconséquents avec nous mêmes, si nous admettions la caution ; car nos émigrés pourraient aussi trouver des cautions auprès des princes voisins. La seule caution doit être l'établissement permanent.

M. CHÉRON : J'appuie d'autant plus l'observation de M. Daverhoult, que l'on vous a dit qu'il y avait plus de deux cents citoyens qui avaient pris entr'eux la résolution de seconder les émigrés. Or, certainement ces citoyens seraient bien leur caution.

M. *** : Je demande par amendement que les établissements permanents ne soient pas soufferts à plus de douze ou quinze lieues des frontières.

M. DUHEM : La plupart des préopinants ont supposé que les patriotes brabançons sont des ennemis de notre constitution, ou ont des relations avec nos rebelles. Cela n'est pas prouvé ; mais ce qui est certain, c'est que Léopold a dissous les Etats de Brabant, et que ce pays est rempli de mécontents. En se conformant avec les souverains voisins aux égards qu'exige le bon voisinage, nous ne devons point persécuter ces bons patriotes qui viennent chercher chez nous la liberté. Je ne vois pas pourquoi vous empêcheriez l'établissement d'un homme qui présenterait la caution d'un parent, d'un ami. Je ne vois pas pourquoi vous repousseriez chez eux des hommes qui fuient la tyrannie. Je conclus à ce que vous ne persécutiez point les patriotes.

M. LACROIX : La liberté existe dans le royaume comme aux frontières. Ces prétendus émigrés ne peuvent donc trouver mauvais qu'on les oblige à rentrer dans l'intérieur. Surtout dans le moment où nous nous trouvons. Vous ne pouvez souffrir sur la frontière ni la caution ni l'établissement. Depuis la révolution, nous sommes encore en convalescence.

M. CHABOT : Il n'est pas vrai que les Brabançons aient le projet de faire un armement contre le Brabant. Ils ne doivent pas inquiéter Léopold, comme les rassemblements de Worms et Coblentz inquiètent la France. Il est bien étonnant qu'on soit si fort empressé de rendre la nation française l'instrument des vengeances et de la haine de Léopold. (On murmure.) La matière ne me paraît pas suffisamment éclaircie pour rendre un décret ; il ne faut pas prodiguer les décrets d'urgence ; cette mesure doit être réservée pour les cas extrêmement pressants. Je demande que le décret soit rendu dans les termes de la constitution.

M. *** : Je crois que le moyen de concilier toutes les

vues, c'est de ne prendre qu'une mesure provisoire, jusqu'à ce qu'on soit certain des rassemblements. Nous devons, sans doute, à la tranquillité publique la plus grande surveillance ; mais nous ne devons jamais la séparer du droit des gens et des devoirs de l'hospitalité.

M. Ramond : On a fait trois objections au projet des comités. La première, relative aux cautions ; j'admets l'observation à cet égard, et je raye les cautions, parce qu'elles pourraient devenir une source d'abus pour les mauvais citoyens. La seconde porte sur le mot *établissement* ; j'observe que si la loi était absolue et défendait les établissements, les municipalités seraient obligées de l'exécuter à la rigueur, même à l'égard des établissements utiles, ce qui serait très-préjudiciable : ainsi, ce mot ne doit pas être rayé. Quant au mot *provisoire* proposé par un des préopinants, il se trouve dans le projet, puisqu'il est dit « seront tenus de sortir provisoirement des villes de guerre, à moins, etc. »

M. *** : Il n'y a pas lieu au décret d'urgence, et je le prouverai. L'article du projet de décret définitif, qui éprouve avec raison des contestations dans l'Assemblée, est relatif à la question de savoir si, par des circonstances du moment que nous n'envisageons pas tous de la même manière, on peut violer les droits de l'homme. (On murmure.)

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. le Président : Je mets aux voix la proposition de fermer la discussion. (Il s'élève de violentes réclamations.)

M. Garran Coulon : M. le président, vous avez accordé la parole à M. ***, vous devez la lui maintenir.

M. *** : On vous rappelle, M. le président, que vous n'avez pu mettre aux voix si la discussion serait fermée sur le décret d'urgence au moment où je proposais mon opinion contre ce décret. Le projet du comité mérite une attention plus réfléchie que celle que nous avons apportée ; vous ne pouvez disconvenir qu'il n'est permis en aucune circonstance de violer les droits de l'homme. (On murmure.)

Plusieurs voix se font entendre dans le tumulte.

M. *** : Dès que vous avez une disposition qui dissipe les rassemblements, et sur laquelle tout le monde est d'accord, vous ne pouvez contraindre les Brabançons d'habiter une portion du territoire français plutôt que l'autre. (On murmure.) Plusieurs membres demandent à grands cris que la discussion soit fermée.

M. Garran-Coulon : *se précipitant au milieu de la salle*... Je demande la parole sur la clôture de la discussion.

L'agitation redouble.

M. *** : Dans la liste des décrets sanctionnés, il en est un qui renvoie M. Garran-Coulon à Orléans.

M. Garran-Coulon parle dans le tumulte.

M. Duhem : Vous ne pouvez refuser d'entendre la proposition de M. Garran-Coulon.

M. le Président : Si M. Garran-Coulon ne parle pas sur la question de fermer la discussion, alors il ne parlera qu'à son tour.

M. Garran-Coulon : Mais laissez-moi donc parler ; vous ne savez pas ce que j'ai à dire.

M. le Président : M. Garran-Coulon, je vous rappelle à l'ordre.

Vingt membres demandent la parole. — *Une voix*, Parlez donc, Monsieur Garran.

M. Garran-Coulon : Monsieur le Président, vous avez eu tort de me rappeler à l'ordre, quand je persistais à vous dire que vous ne m'entendiez pas ; mais vous n'avez pas rappelé à l'ordre un membre qui a dit qu'un décret m'enjoignait d'être à Orléans. Oui, j'irai à Orléans quand il sera de mon devoir d'y aller ; mais puisque l'Assemblée ne veut pas m'entendre, je demande au moins que le membre qui m'a inculpé, soit rappelé à l'ordre.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Hérault : Il me paraît souverainement imprudent et impolitique d'accuser de rassemblement des hommes qui ne sont pas même en armes ; je demande la question préalable sur le projet de M. Ramond.

M. Vaublanc : Il y a un décret qui ordonne l'impression des projets de vos comités, avant que la discussion soit ouverte ; mon opinion n'est pas formée, parce que je ne peux former mon opinion que dans le silence, je demande l'exécution du règlement.

L'Assemblée, après quelques nouveaux débats, ordonne l'impression du projet des comités, et en ajourne la dicussion à jeudi.

L'Assemblée passe dans ses bureaux pour nommer le vice-président de la quinzaine. — Une demi-heure après, elle reprend séance.

Le ministre de la marine fait un court rapport des faits déjà énoncés dans les séances précédentes, sur l'insurrection de l'équipage de l'*Embuscade* en station à la Martinique. — Il pense que ce délit est effacé par l'amnistie.

L'Assemblée renvoie ce rapport au comité de marine.

La délibération se reporte sur le mode de distribution à faire dans les départements, des 60 millions d'assignats de 5 livres, restants de la dernière création.

M. Cambon présente un nouveau projet de décret dans lequel il propose de combiner la quotité de petits assignats qui doit entrer dans les paiements à faire par la trésorerie, dans le rapport du sixième de la contribution directe.

Plusieurs membres revendiquent la priorité pour le premier projet uniquement basé sur les besoins actuels des caisses de district et des trésoriers de la guerre et de la marine.

M. Pierret : Je demande qu'il soit fait un fonds de 10 millions pour réparer les inexactitudes, et être distribués sur les demandes motivées des directoires.

M. Chabot : Je pense que la répartition doit être faite, non pas dans la proportion des contribuables, mais en raison inverse des contributions ; les départements qui vivent de produits industriels, ne sont pas si riches que ceux qui ont de grands produits territoriaux ; mais ceux-là sont de grandes fabriques qui ont le plus besoin d'être alimentés par des petits assignats.

M. Guyton-Morveau : La base la plus sûre est celle des besoins : il faut mettre le plus promptement possible en circulation une grande quantité d'assignats de petite valeur : il faut que les receveurs de district soient promptement mis en état de faire leurs paiements ; or, dans l'hypothèse du dernier projet de décret, le département de la Lozère, qui ne paie que 600,000 livres, n'aurait pas de quoi faire ses appoints, tandis que celui de la Côte-d'Or, qui passe 4 millions, en aurait trop.

M. Vincent : Je demande que l'on substitue à ces combinaisons partielles et fautives, la proportion plus sûre de la représentation nationale : que 10 millions soient affectés au service des caisses ; que 10 millions soient employés aux appoints dans les départements de la guerre, de la marine ; que les 40 autres millions soient, comme le comité le propose, distribués entre les départements, dans la proportion de la représentation nationale, pour être employés aux paiements du culte, des ponts et chaussées, etc.

M. Vergniaud : Je demande que le directoire ne soit point compris dans les bases de cette distribution.

M. *** : Si l'Assemblée adopte la proportion de la population et des contributions, le département de la Corse qui n'entrerait que pour une partie infiniment petite dans le diviseur commun, n'aurait peut-être pour sa part proportionelle que 60 ou 80,000 liv. en petits assignats, tandis qu'il a à solder quatre mille hommes de troupes, deux mille hommes de gardes nationales. Lorsque les assignats parurent dans ce département, il fut difficile de faire croire au peuple qu'un papier pouvait remplacer l'argent. Ce n'est qu'en lui disant que du crédit du papier dépendait le succès de la révolution, qu'il obtint en effet un crédit réel, et que le peuple l'accueillit avec le même enthousiasme, avec lequel il avait applaudi à la révolution elle-même ; à présent encore les assignats perdent moins en Corse qu'au Palais-Royal ou sur la place de Paris. Si vous voulez soutenir ce crédit, qui est plus fondé sur l'enthousiasme et sur l'opinion, que sur la connaissance qu'a le peuple de la théorie des assignats et de leur hypothèque, facilitez les échanges ; que nos pauvres prêtres, qui sont aussi patriotes que ceux de beaucoup d'autres départements, ne soient plus obligés d'attendre neuf mois pour recevoir un assignat de 500 liv. qui, étant indivisible par le défaut de papiers de moindre valeur, ne peut s'accommoder à des paiements de trimestre.

Je suis humilié de demander une exception dans une matière où tous les départements sont intéressés; j'ai cru devoir en donner les motifs. La quantité d'assignats de 5 liv., qui me paraît nécessaire pour le service des caisses dans mon département, est de 4 à 500,000 liv. Si toutefois cette exception pouvait avoir le moindre inconvénient, comptez assez sur le patriotisme des Corses pour croire qu'ils se condamneront volontiers à tous les sacrifices. (On applaudit.)

M. Dumas : L'Assemblée me paraît convaincue que pas une des solutions de la question soumise à sa délibération n'est exempte d'inconvénients, elle devrait aussi se convaincre que, puis qu'il ne s'agit que d'un mode provisoire de distribution qui doit nécessairement se faire par le canal des caisses publiques, cette question n'a pas réellement l'importance qu'on y attache. Comme on doit naturellement présumer que là où la population et la contribution sont plus considérables, là aussi le besoin des appoints dans les caisses et les besoins de la circulation sont plus grands : cette base me paraît la moins fautive. Je demande que le second projet de décret soit adopté.

Quelques membres se livrent à de nouveaux développements systématiques en faveur de différents modes de répartition.

L'Assemblée adopte celui du double rapport de la population et de la contribution, et décrète en conséquence les articles suivants :

« II. Sur les 60 millions en assignats de 5 liv. mentionnés en l'article ci-dessus, 50 millions seront envoyés dans les départements d'après les bases de la représentation nationale, et 10 millions seront employés aux paiements journaliers de la trésorerie nationale.

» III. Les 50 millions à envoyer dans les départements serviront au paiement de la moitié des frais de la guerre, un quart pour ceux de la marine, et le surplus, qui ne pourra être moindre de 40 millions, sera adressé aux directoires de département.

» IV. Les assignats de 5 liv. qui seront adressés aux directoires de département, seront par lui répartis entre les districts, d'après les bases de la population effective et des contributions directes, aux receveurs de district, qui en donneront avis aux directoires.

» V. Les receveurs de districts emploieront les assignats de 5 liv., qui leur seront adressés par le directoire de département, 1° au huitième du montant des sommes qu'ils auront à payer, soit pour les frais du culte, ponts-et-chaussées, et autres dépenses de leur caisse; 2° à l'échange des assignats depuis 50 jusqu'à 300 liv. »

M. le président annonce que M. François de Neufchâteau a obtenu la majorité des voix pour la vice-présidence.

La séance est levée à trois heures.

THÉATRE ITALIEN.

Le sujet d'*Elfrida*, représentée le 17 de ce mois sur le théâtre Italien, est tiré d'une tragédie anglaise de William Mason, faite à la manière des anciens, c'est-à-dire, sans division d'actes, et avec des chœurs. Il a été aussi traité en allemand, et est fondé sur une anecdocte de l'histoire d'Angleterre.

Le roi Edgard, fameux par son penchant à l'amour, entend parler des qualités rares et de la beauté qui distinguent Elfrida, fille d'Orgar. Il envoie son favori Athelwold chez le comte, pour vérifier par lui-même si ce portrait n'est point flatté. Il y joint l'ordre, dans le cas où cette belle réunirait toutes les perfections que l'on annonce, de lui offrir la main et le cœur de son roi. Athelwold, en la voyant, reste lui-même épris de ses charmes, la demande en son nom, et l'obtient. Pour la dérober aux yeux du roi, qu'il trompe par un feint récit, il la conduit secrètement dans un de ses châteaux, au milieu de la forêt d'Harewood. Orgar, surpris de l'enlèvement de sa fille, parvient à découvrir sa retraite, et bientôt il apprend la cause de ce mystère, qui excite sa fureur. Dans le même temps Edgard vient surprendre Athelwold dans son château ; il est impossible de lui dérober plus long-temps la vue d'Elfrida. Orgar, lui-même, accuse son gendre, et, pour s'en venger plus sûrement, calomnie auprès du roi la conduite qu'il tient avec sa fille. Edgard exile Athelwold, sur le refus de lui céder Elfrida. Cette tendre épouse, aussi courageuse que fidèle, veut partager jusqu'à la mort le sort de son époux. Enfin Edgard, vaincu par ses larmes, ses vertus, et par le souvenir de l'amitié qu'il eût pour Athelwold, finit par leur pardonner.

Jusques-là cette pièce est une traduction assez exacte, et du plan, et même du dialogue de la pièce anglaise; mais l'auteur original a été plus loin. La clémence d'Edgard n'a été que feinte; il emmène Athelwold à la chasse, et le tue dans un combat singulier. L'imitateur français n'a pas voulu d'un dénoûment aussi triste, et il termine sa pièce au pardon accordé aux deux époux.

La forme donnée par l'auteur anglais à cette pièce, avait inspiré d'abord au traducteur, M. Guillard, le dessein de la traiter pour l'opéra; elle a même obtenu le prix à l'un des concours qui avaient lieu pour ce spectacle; mais des considérations particulières l'ont engagé depuis à la donner au théâtre Italien. On s'aperçoit de sa première destination. Les ouvrages faits pour ce théâtre, où ils doivent être embellis de toute la pompe des décorations, des danses, des chœurs, et de tant d'autres accessoires, n'ont besoin pour réussir, ni d'autant de mouvement, ni d'un intérêt si pressant, que même ils ne pourraient guère admettre. Il serait difficile qu'en se montrant sous une autre forme, et dénués de tous ces ornements, il n'en résultât pas un peu de froideur. C'est aussi le défaut qu'on peut reprocher à ce drame héroïque, écrit d'ailleurs avec beaucoup d'élégance et de soin. Quoique la pièce ait été très-bien jouée, on a pu sentir aussi que ce genre n'est pas celui auquel les acteurs de ce théâtre sont accoutumés. Cependant, les moments de passion, qui rapprochent tous les états, et appartiennent à tous les hommes, ont été parfaitement rendus par Mme Dugazon, et MM. Michu, Philippe, Chenard, etc.

La musique a été fort applaudie, et a paru digne de la réputation de son auteur, M. Lemoine. Autant qu'on en peut juger après une seule représentation, plusieurs morceaux ont mérité d'être distingués.

AVIS.

Pour occuper les habitants et ouvriers de la campagne cet hiver, M. Cointreaux vient de faire imprimer un quatrième cahier de son Ecole d'architecture rurale, au moyen

duquel tout propriétaire, dans cette rigoureuse saison, pourra s'approvisionner de matériaux avec la terre seule, en la faisant battre ou piler à couvert sous un hangar ou appentis par ses fermiers ou domestiques. Le prix de ce quatrième cahier est de 2 liv. 8 s., et celui de la *ferme*, ou mémoire in-4° qui a remporté le prix, est de 1 liv. 10 s., le tout pris chez l'auteur. Les personnes qui prendront la collection de l'architecture rurale, sont priées d'envoyer seulement 11 liv., aussitôt elles la recevront franc de port; et celles qui désireraient y joindre tous les modèles en bois, sont priées d'envoyer par la même voie 16 liv.

M. Cointreaux, professeur d'architecture rurale, demeure grande rue Verte, faubourg Saint-Honoré, n° 1130, et son atelier est à côté, à l'ancien Colisée où l'on voit ses modèles.

LIVRES NOUVEAUX.

Instructions patriotiques et militaires pour la garde nationale, contenant les droits de l'homme, avec l'explication de chaque article; un abrégé général de l'ordonnance de 1776, concernant l'exercice; la manière de se servir utilement de son fusil, de le démonter, le remonter; le nom et l'usage des principales pièces qui composent le mécanisme de la platine; quelques détails sur le service intérieur des casernes, avec des extraits d'ordres donnés par l'état-major-général, depuis la formation de la garde nationale parisienne, jusqu'au 1er avril 1791. Dédiées au 10e bataillon de la 1re division, par M. Laresche, capitaine du centre, ci-devant sergent-major de grenadiers aux gardes-françaises. Deux parties, prix, 24 s. broché, et 36 s. relié. A Paris, chez M. Varin, libraire, rue du Petit-Pont, au bas de la rue Saint-Jacques, n° 22.

N° II. du *Portefeuille recréatif*, à l'usage des enfants et des adolescents des deux sexes; contenant l'histoire de Mathias, premier roi de Hongrie; celle de l'amour; les adieux de Bérénice à Titus; le trésor, fable de Gellert: une chanson, pour le départ d'une maman; Manlius Torquatus; la clémence d'un roi de Portugal; la rosière de Salenci; et le testament d'un bon père. Chaque sujet est accompagné d'une figure en taille-douce; prix, 24 s. chaque cahier. A Paris, chez M. Née-Delarochelle, libraire, rue du Hurpoix, n° 13; M. Mérigot jeune, libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée, et les principaux libraires français.

Le meilleur livre, ou *les meilleures Etrennes que l'on puisse donner ou recevoir*, avec cette épigraphe :

Prenez, lisez et pratiquez.

1 vol. in-24 relié, 1 liv. 10 s., en maroquin, 3 liv. Chez M. Froullé, libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée.

Ce livre, connu depuis long-temps, est de la plus grande utilité par ce qu'il renferme, étant un des plus complets en ce genre, le format n'en étant pas moins commode et portatif, et cette nouvelle édition qui est augmentée des vêpres, latin et français, devient encore plus précieuse, en ce qu'elle est imprimée en caractères de M. Didot.

La constitution française, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790, 1791, acceptée par le roi, le 14 septembre 1791, supérieurement imprimée avec les caractères de M. Firmin Didot, et imprimée par M. Didot l'aîné; format in-32. On a tâché, quoique dans le même format que celles qui paraissent, d'y mettre un caractère plus fort, ce qui fatigue moins la vue. Elle est augmentée de la réponse du président au roi. On y a joint un calendrier, en sorte qu'elle peut servir d'almanach pour l'année 1792. Prix, broché 12 s. : en papier vélin 25 s.; on en a tiré douze exemplaires en vélin, 50 liv. A Paris, chez M. Bélin, libraire, rue Saint-Jacques, n° 26.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Demain, *Diane et Endymion*, opéra en 3 actes.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui, *les Victimes cloîtrées*, suivies *de l'Amant bourru*.

Vendredi, la 1re représentation d'*Hirza* ou *les Illinois*, tragédie.

Théatre Italien. — Aujourd'hui, *le Droit du Seigneur* et *Azémia*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *les Ménechmes grecs*, comédie en 4 actes, suivie *du Soldat prussien*. — Demain, *Mélanie*.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 28e représentation *du Club des bonnes gens*, folie en 2 actes, précédée de *l'Histoire universelle*.

Demain, *la Pazza d'amore*, opéra italien.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *les Evénements imprévus*, opéra en 3 actes; *Arlequin bon père*, comédie, et *le Désespoir de Jocrisse*.

Théatre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *Phèdre*, tragédie, suivie de *l'Anglomane*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée *des Bouquets*, divertissement mêlé de chants et de danses, et de *Mazet*, opéra en 2 actes.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 8e représentation *du Suisse de Châteauvieux*, suivie *du Père Gérard*, et de *la France régénérée*.

Demain, la 1re représentation *du Coureur de successions*.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 3e représentation *du Maître de musique amoureux de son élève*, opéra bouffon en 2 actes, précédé de *l'Ecole des jeunes gens*. — Demain, *Zélia*.

Théatre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *l'Acteur débutant*, comédie en 2 actes, suivie *d'Augustin et Babet*, et *du Directeur villageois*, terminé par le ballet *des Sabotiers*.

En attendant *l'Offrande à l'Amour*, ballet, et *le Mariage d'Arlequin*, comédie.

Théatre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, la 9e représentation de *Fernand Cortez* ou *la Vestale du Mexique*, opéra nouveau en 4 actes, à spectacle.

Salon des Étrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	37 1/2	Cadix	231.
Hambourg	272	Gênes	138
Londres	19 3/4	Livourne	148
Madrid	231.	Lyon, *P. des Saints.*	au p.

Bourse du 20 décembre.

Act. des Ind. de 2,500 liv.	2315, 20
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
Emp. d'octobre de 500 liv.	466, 65, 66
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin.	
— Sorti.	
— de 125 mill. déc. 1784.	16 1/8, 16, 16 1/8, 1/4, 3/8, b.
— Sorti.	
— de 80 mill. avec bulletin.	
— Sans bulletin.	
— sort. en viager.	
Bulletin.	
— sorti.	
Reconnaissance de bulletins.	
— sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant des séries non sorties.	
Act. nouv. des Indes. 1500.	1499, 98, 97, 96, 95, 94, 96, 98. 97
Caisse d'esc.	4072, 70, 72, 75, 77, 72, 75, 72
Demi-Caisse.	2035, 34, 35, 36, 38, 36
Quitt. des Eaux de Paris.	
— de 80 mill. d'août 1789.	
Assur. contre les inc.,	681. 80, 81, 82, 83, 84, 83
— à vie.	756, 55, 54, 55
Actions de la Caisse patriotique.	
Contrats, 1re classe, à 5 p. 0/0.	95, 95 1/8, 95 1/4
— 2e *Idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e.	88 1/4
— 3e *Idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e.	84 1/4, 85
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l.	83 7/8, 3/4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 356. *Jeudi* 22 DÉCEMBRE 1791. — 3e *année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 3 décembre. — Notre cour paraît être en meilleure intelligence qu'autrefois avec celle de Berlin. Les animosités du temps de Frédéric prolongées sous le roi de Prusse actuel, jusqu'après la convention de Reichenbach, sont entièrement disparues. Cependant les racines de malveillance entre les deux cours sont si profondes, que sur le même terrain qui les recèle encore, il ne pourra vraisemblablement de long-temps s'élever et se fortifier le germe d'une confiance réciproque. Il se pourrait que l'entrevue de Pilnitz, qui fait tant de bruit dans ce moment, ne produisît rien de plus que celles de Neiff et de Neustadt entre Frédéric et Joseph II, quoique pourtant les circonstances soient fort différentes. Certains changements ne sont point au pouvoir des rois. Les peuples sont moins sujets à ces vicissitudes d'affection, parce que leurs affections ou leur haine sont véritables. Il faudra du temps, par exemple, pour que les officiers prussiens fraient volontiers avec les officiers de l'armée autrichienne. Les deux peuples ne s'aiment point. Ce mutuel éloignement s'explique assez par l'histoire des guerres que se sont faites leurs maîtres. On prétend même, et avec fondement, que le Cabinet de Vienne et celui de Berlin s'observent réciproquemment dans leur amitié, et n'oseraient se traiter l'un et l'autre comme devant s'aimer toujours.

Le monarque est sans cesse occupé à surveiller l'administration publique dans toutes ses parties. Il porte ses vues d'économies jusques dans les plus petits détails; mais il s'en faut bien que le succès réponde aux intentions du prince. Il sera peut-être impossible à Léopold d'établir son système économique au milieu des besoins et des embarras de tout genre qui pressent la chose publique. La guerre qui vient de se terminer a épuisé des ressources ménagées, a forcé d'anticiper sur des produits constants. Elle a encore occasionné une augmentation de pensions et autres traitements qui grèvent la dépense. Le luxe des couronnements de Léopold n'a pas peu contribué au surcroît des charges; et les pertes considérables amenées par les troubles des provinces belges, et le service extraordinaire du cabinet politique, toutes ces dépenses accumulées ne peuvent qu'augmenter d'une manière effrayante les dettes de l'Etat, etc.

M. Bohen, ancien secrétaire du cabinet de Joseph II, vient d'être nommé agent aulique. On assure que Sa Majesté lui a laissé sa pension de 3,000 florins, en vertu du testament du feu empereur, et qu'elle a même voulu le délier du serment qu'il avait prêté dans la place importante qu'il a occupée, et dans laquelle tous les mystères du cabinet on dû lui être révélés.

L'empereur a fait mettre en liberté mademoiselle Théroigne, et a donné des ordres pour que les frais de son voyage fussent payés. Cette personne, après avoir été longtemps détenue dans la forteresse de Kuffstein en Tyrol, avait été conduite à Vienne, pour y être interrogée sur le prétendu complot contre les jours de la reine de France.

Extrait d'une lettre de Coblentz, le 11 décembre. — Nous étions dans une grande inquiétude de M. de Bombelles, envoyé des princes en Russie. Jeudi dernier, il est enfin arrivé. Nous avons tous lieu d'être satisfaits de la réponse de la czarine à la lettre de la *noblesse* émigrée. L'immortelle Catherine ne se borne point à de stériles compliments; elle y joint 1,500,000 roubles. Nous avons encore reçu, depuis l'arrivée de M. de Bombelles, une nouvelle la plus heureuse. On assure que le traité entre la Russie, la Suède, la Prusse et le Danemarck, pour *tirer le roi de captivité* et secourir les princes, a été signé par ces puissances. On dit que ces cours coalisées déclareront la guerre à l'empereur lui-même, s'il s'obstine à ne point entrer dans la fédération.

L'électeur a reçu officiellement la nouvelle que le roi de Prusse et l'empereur venaient de signer un traité spécialement pour le maintien de la constitution germanique.

Des personnes dignes de foi, que j'ai vues, m'ont assuré que Luxembourg était rempli de troupes et de munitions. Les mêmes ont rencontré, près de Trèves, un convoi considérable de munitions de toute espèce.

On rencontre de toutes parts de semblables convois. Plusieurs détachements filent sans cesse de ces côtés. — L'électeur nous traite dignement. On nous avait prêté des fusils pour nous exercer; mais le 1er de ce mois, nous avons été obligés de les remettre, avec précipitation même, à l'arsenal de S. E.... Maintenant, nous ne nous rassemblons pas plus de quatre en armes et avec uniforme.

On pense ici assez généralement que l'empereur ne veut point nous secourir: mais on espère l'y forcer. Il est certain que l'ambassadeur de Suède à Vienne, vient de notifier officiellement à Léopold le traité signé entre la Russie, la Suède et l'Espagne. C'est M. le (*comte*) d'Artois qui nous l'a annoncé hier au soir, *Monsieur* a été fort incommodé; il est mieux: son indisposition n'aura pas de suites.

De Wetzlaer, le 28 novembre. — La cour palatine de Bavière est irrévocablement résolue de recouvrer les biens de famille, appartenant de toute ancienneté à sa maison, qui en furent détachés dans la guerre Georgienne, en faveur de la ville impériale de Nuremberg; elle a pour cet effet repris l'ancien procès pendant dès l'origine à la cour de justice impériale, et l'on va le poursuivre avec vigueur. — Dans cette vue, il paraît déjà, au soutien des prétentions de la maison palatine, un écrit imprimé qui mérite l'attention du public. On y décrit en abrégé l'état politique de la ville impériale de Nuremberg, l'histoire de la guerre de Bavière, et la conduite de l'empereur Maximilien, tels que les faits sont déjà racontés dans les actes du procès pendant à la chambre. On y rapporte les anciens contrats de famille de la maison de Bavière, confirmés par l'empereur et les Etats de l'Empire: on y démontre que les terres et baillages démembrés, dont un seul excède de beaucoup la valeur de tous les frais de la guerre réclamés par la ville de Nuremberg, font partie de fidéi-commis de la Bavière appartenant à l'électeur, et ne peuvent, suivant la bulle d'or, être aliénés. On y prouve enfin par divers arguments tirés du droit politique d'Allemagne, et de la paix du pays, que la lenteur impériale, quand elle serait conforme aux principes du droit, n'a pas pu frustrer des agnats, au préjudice desquelles elle aurait été prononcée; que la prise de possession que la ville de Nuremberg s'est procurée subrepticement, a été acquise et confirmée au préjudice d'un tiers, qu'il y a eu du dol dans les accords passés à ce sujet, et qu'ils ne peuvent être exécutés contre le droit des branches de la maison de Bavière, qui n'y sont point intervenus: qu'en un mot, la ville de Nuremberg est un possesseur de mauvaise foi à raison de toutes ces terres. On conclut que la restitution qu'elle doit faire à la maison Palatine n'importe pas moins de plusieurs millions, pour la jouissance des fruits qu'elle a perçus jusqu'ici injustement.

De Nuremberg, le 2 décembre. — Il s'est tenu ici une assemblée de commissaires pour régler la marche des troupes de l'empereur, destinées pour les Pays-Bas et le Brisgaw. Le régiment de Cobourg, dragons, et deux cents hommes de volontaires d'Odouelli, arriveront le 12 de ce mois dans la principauté de Baireath et continueront leur marche pour Weissenstadt dans l'évêché de Bamberg. Le régiment des cuirassiers de Hohen-Zollern passera, le 3 et 4 de ce mois, par le Haut-Palatinat, et se rendra par le territoire de cette ville et le bailliage de Roth dans le cercle de Suabe.

PRUSSE.

De Berlin, le 2 décembre. — Le roi a fait une chasse dans la forêt de Berlitz, près de Kunersdorf. L'électeur de Saxe s'y est trouvé. Sa Majesté et S. E. E. ont eu, en cette occasion, très-préparée, un entretien secret. On a lieu de présumer qu'il y a été question de la Pologne,

d'autant que le marquis de Luchesini est presque aussitôt après reparti pour la résidence de Varsovie.

De Konigsberg, le 28 novembre.— Le lieutenant-colonel baron de Bombelles, a passé ici en courrier, venant de Pétersbourg, pour se rendre à Francfort sur-le-Mein; et le capitaine russe Oloyas, vient de même de passer en courrier de Berlin à Pétersbourg.

ITALIE.

De Rome, le 30 novembre. — Le bruit souterrain, si célèbre au couvent des Filles Sainte-Marie, et qui a tant alarmé pendant que le tribunal de l'inquisition condamnait des *francs-maçons*, *sorciers*, etc., selon qu'il était convenable et bon d'entretenir les crédules terreurs parmi le peuple, ce bruit enfin n'est plus un mystère : on a découvert que l'on creuse une cave dans une maison voisine du couvent.

Dans une même semaine, plusieurs familles ont été empoisonnées par des champignons. Ce qui donne occasion de remarquer que les Génois qui cultivent des champignons très-sains et fort renommés, en font un commerce dont le produit annuel excède 400,000 livres.

On parle de l'arrivée de l'abbé Maury à Bologne, et du palais que le cardinal Zelada se dispose à lui céder, et de la modestie de l'abbé qui a refusé un appartement offert dans le Vatican même, etc.

PAYS-BAS.

De Bruxelles. — L'un des assassins du courrier de Dunkerque, qui a été arrêté dans cette ville, se nomme *Jossaers*. Il est né à Dunkerque : l'histoire de sa vie est un tissu de crimes. On le soupçonne aussi d'avoir assassiné, près de Tournai, un voiturier qui conduisait de l'argent.

FRANCE.

De Brest, le 14 novembre. — Je me hâte, Monsieur, de vous indiquer les noms de quelques-uns des officiers de marine non présents à la revue du 20 novembre dernier, qui sont jaloux qu'on ne les soupçonne pas émigrés. M. Trogoff, capitaine de vaisseau, me fait inviter à aller manger sa soupe à sa campagne; M. Bazire sous-lieutenant de vaisseau, m'écrit de Lorient, et me fait connaître qu'il est de service dans ce port, ce que je devais ignorer, puisque l'état de la revue n'est parvenu à la connaissance du bureau des revues, qu'en décembre. M. Coquet, aussi sous-lieutenant, se trouve maintenant à Brest, mais il ne s'était pas personnellement présenté à l'amiral, lors de la revue, pour y répondre; et M. Bidard-Delanoë me fait connaître que M. son frère, qui a un congé, doit être ou à Rennes ou à Lorient; cet officier, qui n'était pas de ce département, vient d'y être affecté tout récemment, et n'y a point encore paru. Voilà le sujet de cette erreur.

D'ailleurs, je serai toujours aussi empressé de faire savoir à la France entière la présence ou la résidence du petit nombre de ces Messieurs qui pourront m'en donner connaissance, ils peuvent être aussi bien persuadés que le désir de la calomnie n'entre pour rien dans mon opération, et elle est si peu fausse, que le commandant de la marine ne peut trouver en ce port de quoi compléter l'état-major de deux vaisseaux et quelques gabarres qu'on s'est fort hâté d'armer. Je compte que vous ne me refuserez pas, Monsieur, la publicité de ma lettre dans un de vos prochains numéros. BELLANGER.

AVIS.

On a annoncé, dans le n° du *Journal de Paris* du 4 de ce mois, une liste de livres au rabais, dant laquelle on propose la vie du capitaine Cook, en 2 volumes in-8°, pour 4 liv. On prévient le public que cette édition est une contrefaçon faite à Lyon, dont M. Bernuset s'avoue, sinon l'auteur, au moins le distributeur, et que l'édition originale se vend chez M. Plassan, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arcs, n° 10, et non ailleurs.

Le navire *l'Indien*, du port de 750 tonneaux, doublé en cuivre, capitaine M. Legouardun, passé de Lorient à Bordeaux en vingt-neuf heures, partira de ce dernier port pour l'Ile de France et l'Inde, le 30 janvier 1792, fixe, prendra du frêt et des passagers, qui seront commodément logés. S'adresser à Bordeaux, à M. Corbon, armateur, ou à M. Inde, courtier dudit navire; et à Paris, à M. Graffin, négociant, rue Saint-André-des-Arcs, n° 99.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lemontey.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. François de Neufchâteau occupe le fauteuil.

M. Labergerie fait lecture d'une adresse des administrateurs du district de Saint-Fargeau, qui félicitent l'Assemblée sur ses décrets contre les rebelles et les prêtres séditieux, qui lui demandent de petits assignats pour accélérer le paiement de l'impôt.

L'Assemblée renvoie cette adresse au comité des pétitions.

M. GOUPILLEAU : Lorsque les agents du pouvoir exécutif inondent les départements de lettres insidieuses, pour extorquer des témoignages particuliers, qu'ils s'empressent ensuite de produire comme des témoignages de la volonté générale, il n'est pas, je crois, inutile, de vous dire ce que pense, dans la circonstance présente, un nombre infini de citoyens d'une des plus grandes villes du royaume, recommandable, dès le commencement de la révolution, par son attachement aux bons principes.

Lorsque le département de Paris, au grand scandale de la capitale, je puis dire de la France entière, provoquait le *veto* du roi sur l'un des plus salutaires décrets que l'Assemblée nationale ait rendus, il est nécessaire de vous faire part des mesures qu'a prises le conseil général du département de la Loire Inférieure, mesures devenues indispensables dans un pays où le fanatisme lève, plus que jamais, une tête audacieuse, et menace, au premier moment, de renverser la constitution.

Oui, Messieurs, il ne faut plus songer, à Nantes et dans tous ses environs, au maintien de la constitution, si l'on n'envoie pas des administrateurs, chargés par état de la faire respecter, dans un pays où les manœuvres criminelles des prêtres séditieux n'ont plus de frein, où par eux la perception des impôts est interrompue, où par eux les municipalités se désorganisent, les gardes nationales mettent bas les armes, où par eux les familles, jusqu'alors les plus unies, sont divisées, les tribunaux languissent, et où les ministres du culte, élus par le peuple, se voient forcés d'abandonner des fonctions que la loi les oblige de remplir, où enfin tout est bouleversé; si l'Assemblée nationale n'approuve pas l'arrêté provisoire dont je vais lui donner lecture.

« Le conseil général du département, considérant l'état de fermentation et de troubles où sont actuellement les habitants des campagnes, séduits par des hommes qui abusent de leur confiance, en mettant leurs idées religieuses en opposition avec leur soumission aux lois, a arrêté :

» 1° Que les ecclésiastiques qui ont été ci-devant

amenés au chef-lieu du département, en exécution des arrêtés du directoire, et qui en sont sortis, seront tenus, dans le délai de huitaine, à compter de la publication du présent, d'y revenir et d'y fixer leur résidence, à faute de quoi ils y seront conduits par la force publique.

» 2° Que lesdits ecclésiastiques seront tenus de constater, chaque jour, leur présence, au directoire du département, en s'inscrivant sur un registre qui sera ouvert à cet effet.

» 3° Que tous ecclésiastiques non assermentés, qui, par leurs discours, leur conduite ou leur présence, inspireraient la désobéissance aux lois, l'éloignement du culte salarié par la nation, et l'esprit de sédition et de révolte, seront arrêtés et conduits au chef-lieu du département, pour y résider et y constater leur présence, comme ci-dessus, sans préjudice de la dénonciation aux tribunaux.

» 4° Dans le cas où l'exécution des articles ci-dessus laisserait les paroisses dépourvues de ministres, il y sera sur-le-champ suppléé par M. l'évêque.

» 5° Charge les gardes nationaux et la gendarmerie nationale de prêter main-forte pour l'exécution du présent, et les directoires de départements et de districts de la faire exécuter en ce qui les concerne. »

Suivent ces mots : C'est le vœu général des citoyens ; et sept pages de signatures. (On applaudit.) Je demande qu'il soit fait mention honorable de cet arrêté, et qu'on approuve la conduite du conseil général du département de la Seine-Inférieure.

M. Duval, *cultivateur* : Je suis surpris qu'on demande la mention honorable pour un acte parfaitement inconstitutionnel. Je ne me dissimule pas de quels dangers les prêtres factieux menacent la chose publique ; mais je ne me dissimule pas non plus combien il est dangereux que des administrateurs qui n'ont d'autorité que celle de la loi, qui ne doivent parler qu'en son nom, ressuscitent le monstre que l'Assemblée nationale a étouffé dans son sein : je veux dire l'arbitraire. (On applaudit.) L'homme juste ne doit pas s'effrayer des dangers ; il doit mourir, comme dit Horace, plutôt que d'abandonner son poste. Si on n'avait pas demandé la mention honorable, j'aurais gardé le silence ; je suis monté à la tribune pour proposer à l'Assemblée de passer à l'ordre du jour. (On applaudit.)

L'Assemblée, après quelques débats, passe à l'ordre du jour.

On admet à la barre une députation du département de l'Yonne.

L'orateur de la députation : Législateurs ! au moment où des circonstances impérieuses fixent l'attention de tous les Français, nous vous devons la profession publique des principes qui nous ont guidés, des sentiments qui nous animent. Trop souvent votre âme a été déchirée par les maux dont les ennemis de la chose publique ont été la cause ; votre attention se reposera sur le tableau consolant d'un département où les propriétés ont été respectées, où la tolérance civile et religieuse a été maintenue, où presque nul fonctionnaire ecclésiastique n'a quitté son poste, où tous ont partagé nos fêtes en bons citoyens, où l'opinion publique a toujours été notre but et notre récompense ; et nous entendons par l'opinion publique, l'estime des honnêtes gens, des bons commerçants, des utiles laboureurs. Législateurs ! souvenez-vous que l'Assemblée constituante détruisait avec rapidité, et rétablissait avec lenteur. Mûrissez, par une longue et sage préparation, le code de lois si désiré ; achevez avec sécurité. Qui s'opposerait à vos travaux ? des ministres ? une responsabilité sévère les menace, et vous êtes trop forts pour être soupçonneux : des prêtres hypocrites ? le masque dont ils se couvraient tombe ; ils ne seront plus à craindre : les puissances étrangères ? nos soldats sont prêts à partir, ils n'attendent que le signal. (On applaudit.)

L'Assemblée accorde les honneurs de la séance à la députation, et ordonne que son discours soit inséré avec mention honorable dans le procès-verbal.

Deux pétitionnaires font successivement hommage, l'un d'une machine ingénieuse de son invention, l'autre de découvertes utiles à l'art de la guerre.

L'Assemblée renvoie les pétitions aux comités d'agriculture et de commerce et militaire, et invite les inventeurs à la séance.

Une députation des tailleurs de pierre du Panthéon français, réclament les secours de l'Assemblée nationale, et la prient de décréter, comme le corps constituant, une somme fixe par mois pour la continuation de leurs travaux.

Les pétitionnaires sont admis à la séance.

M. Quatremere : Il y a trois mois que l'Assemblée constituante a renvoyé à l'Assemblée actuelle les mesures à prendre pour l'achèvement de ce monument. Il y en a bientôt deux que le département vous a présenté un devis que vous avez renvoyé au comité des dépenses publiques. Le rapport sur cet objet est prêt. Je demande que vous veuillez l'ajourner à la séance de samedi soir.

Cette proposition est adoptée.

Une députation du département de la Corrèze, introduite à la barre, présente l'adresse suivante :

« Législateurs, le département de la Corrèze nous envoie vous témoigner sa reconnaissance. Tous les Français s'unissent avec nous, pour crier : La constitution ou la mort. Continuez, dédaignez les murmures des vils insectes qui bourdonnent autour de vous. Nous respectons la loi, nous lui obéirons. La suspension du décret du 19 novembre nous menace de nouveaux troubles ; mais quand les torches du fanatisme auront embrasé notre département, nous aurons cessé d'être. L'année 1790 est recouvrée, les six premiers mois 1791 sont presque entièrement payés. (On applaudit.) Et si quelques obstacles s'opposent à la repartition, ils viennent des prêtres fanatiques. » (On applaudit.)

L'Assemblée accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. *** : Je demande qu'il soit fait mention honorable de l'adresse.

M. Garran : J'en demande l'impression et la distribution. Il est rare de voir une adresse aussi patriotique et aussi sage. Les derniers traits en sont d'autant plus louables, que le département de la Corrèze est très-pauvre.

L'Assemblée ordonne la mention honorable, l'impression et la distribution de l'adresse.

M. Duprat, patriote avignonnais, introduit à la barre, demande à lire une pétition.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

M. Mulot : Je demande que Monsieur soit entendu. Il vient présenter de nouvelles inculpations contre moi.

L'Assemblée reste un moment dans l'agitation, et renvoie le pétitionnaire à dimanche

M. ***, au nom du comité de division, présente un rapport, et lit un projet de décret, relativement à l'installation de trois nouveaux officiers municipaux de la commune de Versailles.

L'Assemblée après quelques légers débats, ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Rouillé, au nom des comités d'agriculture et de commerce, fait un rapport concernant l'offre faite par M. Benjamin Dubois, de céder à l'Etat le port de Montmarin dont il est propriétaire, moyennant le remboursement de ses avances, et l'honneur d'être

associé à l'entreprise de ce port, et propose le décret suivant :

Le roi sera prié de nommer des commissaires qui se transporteront sur les lieux, pour lever les plans, afin que l'Assemblée prononce si elle peut accepter l'offre de M. Benjamin Dubois.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du projet à huitaine.

M. Lacuée lit l'article XXI du projet de décret sur les gardes nationales volontaires.

« Art. XXI. Il suffira à l'avenir que l'un des deux lieutenants-colonels ait servi pendant six ans, en qualité d'officier, dans les troupes de ligne. »

M. Lacroix : Je demande la question préalable sur cet article. Il me paraît plus prudent de laisser le champ libre aux gardes nationales volontaires. Dans plusieurs bataillons, on n'a pas trouvé d'officiers qui eussent les qualités requises; ou s'il y en avait, ils n'avaient pas la confiance des gardes nationales. Je propose donc à l'Assemblée de décréter que les gardes nationales pourront choisir leurs seconds lieutenants-colonels, soit dans les gardes nationales, soit dans les troupes de ligne, dérogeant à la disposition du 4 août dernier.

M. Lacuée : La loi du 4 août est trop sévère; mais si vous y dérogez aujourd'hui, il arrivera que vos gardes nationales volontaires pourront, par leurs choix, exposer eux et l'Etat aux plus grands malheurs.

M. Albitte : Il est question de savoir s'il faut que les lieutenants-colonels aient servi six ans dans les troupes de ligne. Les Français ont-ils été souvent vaincus? L'expérience prouve que la plupart de nos colonels ne connaissaient la guerre que de nom, et cependant ils volaient presque toujours à la victoire.

M. Dumas : La nomination d'un officier de gardes nationales qui n'aurait jamais servi, lui donnerait évidemment le commandement sur tous les plus anciens capitaines de l'armée de ligne. Ne serait-ce pas compromettre le salut de l'armée et celui de la patrie? Vous ne disconviendrez pas que des officiers qui ont trente à quarante ans de service méritent bien quelque confiance. (On murmure.) Oui, il faut le dire, vous n'avez nulle part de plus braves officiers que ceux qui sont restés à la tête de leurs compagnies. Ils enseigneront, ceux-là, le métier de la guerre à nos braves gardes nationales, si dignes de les suivre. (On applaudit.)

M. Lacombe-Saint-Michel : En étendant la faculté de choisir, soit dans les gardes nationales, soit dans les troupes de ligne, vous n'excluez pas les troupes de ligne, et vous laissez aux bataillons la liberté de se donner pour chefs ceux qu'ils jugeront mériter leur confiance.

M. Dumas : Je demande par amendement que le lieutenant-colonel ne puisse être choisi que parmi des hommes qui aient servi dans quelque arme, dans quelque grade que ce soit. Il n'est point d'officier qui ne consulte avec respect un vieux sergent, un vieux caporal; et si des hommes comme ceux-là sont choisis, certainement ils seront capables de commander.

M. Duhem : Pour prouver son assertion, M. Dumas vous dit qu'il faut aller chercher le commandant dans l'armée de ligne.

M. Dumas : Je n'ai pas dit cela.

M. Duhem : Je demande à l'Assemblée, à la nation entière, si depuis deux ans tous les Français n'ont pas l'expérience des armes. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Lacroix : Voici la rédaction que je propose.

« Les deux lieutenants-colonels de chaque bataillon de gardes nationales volontaires pourront à l'avenir être choisis parmi les militaires de troupes de ligne et parmi les citoyens gardes nationales, indistinctement, pourvu qu'ils aient rempli les conditions prescrites par le décret du 29 novembre, dérogeant au décret du 4 août 1791. »

Cette rédaction est décrétée.

Les articles XXII, XXIII, XXIV et XXV sont adoptés en ces termes :

« XXII. L'adjudant-major et l'adjudant sous-officier seront remplacés, ainsi qu'il est dit du quartier-maître, article XVI du décret du 4 août dernier.

» XXIII. Lorsque les bataillons et les compagnies de gardes nationales volontaires se formeront en assemblées électorales, pour le choix de leurs officiers ou sous-officiers ils seront soumis aux règles prescrites par les articles I et II de la section IV du titre III de la constitution française pour la tenue des assemblées électorales.

» XXIV. Les bataillons des gardes nationales volontaires seront logés de préférence chez les habitants, et à raison d'un lit par homme; lorsqu'il y aura des casernes vacantes, il les occuperont, afin de diminuer la charge des citoyens.

» XXV. On ne fera préparer, qu'en vertu d'un décret du corps législatif, le logement des gardes nationales volontaires dans des édifices nationaux, et on n'obligera jamais pour ce même objet les citoyens à donner des fournitures. »

On lit l'article XXVI.

« XXVI. Lorsque les gardes nationales volontaires seront logées chez les habitants, elles auront place au feu et à la chandelle; lorsqu'elles seront logées dans des casernes; elles recevront le bois et la lumière, ainsi que le reste des fournitures des casernes, sur le même pied que les troupes de ligne. Le département de la guerre sera chaque année, en vertu d'un décret du corps législatif, remboursé des sommes qu'il prouvera avoir dépensées pour cet objet. »

Cet article est renvoyé au comité.

Les articles XXVII, XXVIII, XXIX et XXX sont mis aux voix et décrétés en ces termes :

« XXVII. Le logement des officiers des gardes nationales volontaires leur sera fourni sur le même pied et de la même manière qu'aux officiers des troupes de ligne. Le département de la guerre sera chaque année, et en vertu d'un décret du corps législatif, remboursé des sommes dépensées pour cet objet.

» XXVIII. Lorsque les gardes nationales volontaires seront campées, elles recevront les mêmes fournitures que les troupes de ligne, elles éprouveront pour raison desdites fournitures, la retenue qui sera alors fixée pour les troupes de ligne.

» XXIX. L'étape sera fournie aux gardes nationales volontaires de la même manière et sur le même pied qu'aux troupes de ligne, à la charge d'une retenue de six sous par place de vivres.

» XXX. Il sera fourni en route à chaque officier des gardes nationales volontaires qui en demandera, un cheval de selle qui sera payé par lui, avant le départ, à raison de vingt-cinq sous par jour. »

On lit l'article XXXI.

« XXXI. Les lieutenants-colonels des bataillons de gardes nationales volontaires jouiront du même nombre de places de fourrage que les lieutenants-colonels d'infanterie; elles leur seront payées sur le même pied et de la même manière. »

Cet article est renvoyé au comité.

On lit les articles XXXII et XXXIII. Ils sont décrétés ainsi qu'il suit :

« XXXII. Les gardes nationales volontaires seront reçues dans tous les hôpitaux de l'empire, moyennant une retenue de 6 sous par jour.

» XXXIII. Les gardes nationales volontaires, qui entreront dans les hôpitaux, ne recevront de décompte à leur sortie que dans le cas où elles auront remboursé les avances qui leur auront été faites par la nation, pour leur habillement et leur petit équipement. »

M. Lacuée lit l'article XXXIV.

« XXXIV. La moitié de la solde des gardes nationales

volontaires, qui auront obtenu la permission de s'absenter momentanément, appartiendra à celles qui ne se seront pas absentées. Le décompte en sera fait de manière que les officiers bénéficieront des soldes des officiers, les sous-officiers des soldes des sous-officiers, les simples volontaires de celles des volontaires ; l'autre moitié appartiendra au garde national qui se sera absenté, mais elle ne lui sera remise que dans le cas où il aura remboursé les avances qui lui auront été faites, et où son habillement et équipement seront complets et en bon état.

» L'état-major des bataillons et les quartiers-maîtres trésoriers sont personnellement responsables de toutes les retenues prescrites par le présent décret. »

« Cet article est renvoyé au *comité*.

On lit les articles XXXV et XXXVI. Ils sont adoptés en ces termes :

« XXXV. Du moment où les bataillons des gardes nationales volontaires seront campés, il y sera attaché un aumônier à leur choix ; cet ecclésiastique sera salarié ainsi que ceux des troupes de ligne.

» XXXVI. Il sera constamment attaché un chirurgien-major à chaque bataillon des gardes nationales volontaires ; le choix en sera fait la première fois par le directoire du *département*, et ensuite par les bataillons eux-mêmes, dans la forme prescrite, article XXII, pour l'élection du quartier-maître. »

M. Lacuée lit l'article XXXVII.

« XXXVII. Il sera délivré aux officiers des gardes nationales *volontaires*, pour leur tenir lieu de brevet, un extrait collationné du procès-verbal de leur élection ; cet extrait sera certifié par le conseil d'administration du bataillon. »

L'Assemblée renvoie cet article au comité.

M. Lacuée lit les articles XXXVIII, XXXIX, XL, XLI, XLII, XLIII, XLIV, XLV, XLVI, et XLVII. Ils sont tous successivement décrétés en ces termes :

« XXXVIII. Il sera alloué à chaque bataillon une somme de 120 livres, une fois payée, pour l'achat d'une caisse militaire et des registres nécessaires à la comptabilité.

» Ladite caisse et les registres *seront*, lors du licenciement du bataillon, remis, ainsi que les drapeaux, au directoire du département ; le quartier-maître trésorier sera comptable de ces différents objets.

» XXXIX. Il sera payé, par mois, à chaque bataillon une somme de 50 livres, pour être employée à *la* solde de tous les frais de bureau ; cette somme sera à la disposition du conseil.

» XL. Dans aucun cas on n'admettra à la solde dans les bataillons ou compagnies de gardes nationales volontaires, un plus grand nombre d'officiers, sous-officiers ou volontaires, que celui qui est porté par le décret du 4 août : pourront néanmoins les conseils d'administration admettre deux surnuméraires par compagnie, auxquels le logement sera fourni.

» XLI. Les départements ne pourront, à l'avenir, lever un plus grand nombre de bataillons que celui qui leur sera prescrit par les décrets du corps législatif. Le ministre de la guerre fera connaître, dans le compte qu'il rendra le 1er janvier, de tout ce qui concerne les gardes nationales volontaires, le nombre de bataillons qui ont excédé celui qui est fixé par le décret du 21 juin dernier.

» XLII. Les *directoires* de département adresseront, quinze jours après la notification du présent, au ministre de la guerre, un état détaillé et certifié par eux de toutes les dépenses qu'ils auront faites pour l'habillement et l'équipement des gardes nationales volontaires. Le ministre mettra les résultats de ces comptes, par département, sous les yeux du corps législatif.

» XLIII. Toutes les fois que des gardes nationales volontaires se trouveront réunies à des troupes de ligne, le commandement général restera déféré, à grade égal, aux officiers et sous-officiers des troupes de ligne ; mais il appartiendra aux officiers et sous-officiers de gardes nationales volontaires, lorsqu'ils occuperont un grade plus élevé que les officiers ou les sous-officiers des troupes de ligne.

» XLIV. Lorsque des gardes nationales volontaires de différents bataillons seront réunies, le commandement général sera déféré à l'officier du grade le plus élevé ; à grade égal, il appartiendra à celui qui aura servi dans les troupes de ligne : si nul n'a servi dans les troupes de ligne, au plus ancien de service ; et en cas d'égalité, au plus ancien d'âge : s'ils ont servi dans les troupes de ligne, il sera déféré à celui qui aura servi dans le grade le plus élevé, et à égalité de grade, à celui qui aura servi le plus long-temps.

» XLV. Tous les bataillons qui ont dû être levés en vertu du décret du 28 juillet 1791, seront, par les soins des directoires de départements, rassemblés, habillés, équipés le 15 janvier au plus tard.

» L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire usage de l'autorité que la loi lui confie, afin que cette organisation n'éprouve désormais aucun retard.

» XLVI. L'Assemblée nationale charge de même le pouvoir exécutif de donner tous les ordres nécessaires afin que les bataillons de gardes nationales volontaires soient au 1er février, portés dans tous les lieux où ils peuvent être utiles à la sûreté et à la défense de l'Etat ; le charge encore de pourvoir sans délai à leur armement et à leur équipement ; le charge enfin de prendre les moyens les plus prompts et les plus sûrs, afin que les citoyens qui ont si généreusement volé au secours de la patrie, reçoivent, en arrivant dans leurs quartiers, toutes les instructions militaires propres à seconder leur courage.

» Le ministre de la guerre sera personnellement responsable de l'exécution des articles XLV et XLVI du présent décret.

» XLVII. Le ministre de la guerre sera tenu de rendre le 1er janvier, un compte détaillé de tout ce qui concerne les gardes nationales volontaires : en conséquence il fera connaître au corps législatif :

» 1° Le nombre de bataillons que chaque département aura fourni.

» 2° Le nombre d'hommes dont chaque bataillon sera formé.

» 3° L'état de son habillement et de son équipement.

» 4° L'état de son équipement militaire.

» 5° L'état de son armement ; en distinguant les modèles.

» 6° Les progrès qu'il aura faits dans l'*instruction* et la discipline militaire.

» 7° L'emplacement des bataillons *formés*, la destination de ceux qui ne le seront pas encore.

» 8° Le nombre de bataillons ou de compagnies que chaque département pourrait encore fournir.

» 9° Les bataillons qu'il serait nécessaire de lever.

» 10° Enfin, tous les *détails* qui pourront mettre le corps législatif à portée de juger avec connaissance de cause de tout ce qui concerne les gardes nationales volontaires, cet espoir de la constitution et de la patrie. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Gauthier, juge de paix et officier de police du canton de Rennes, qui envoie à l'Assemblée le procès-verbal de l'interrogatoire de M. l'abbé Poulmy, arrêté comme prévenu d'enrôlements pour l'armée des rebelles.

La lettre et le procès-verbal sont renvoyés au comité de surveillance.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 21 DÉCEMBRE.

M. JAHAN : Je demande que le procès-verbal exprime l'indignation avec laquelle l'Assemblée a repoussé la motion inconstitutionnelle de M. Delcher.. : (*Plusieurs voix :* L'ordre du jour.) La rédaction du procès-verbal n'est pas exacte... : (On demande l'ordre du jour avec instance.) Je dis que le procès-verbal n'est pas exact, puisqu'il n'exprime pas l'indignation de l'Assemblée contre une motion détestable, séditieuse, inconstitutionnelle...

M*** : Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, et qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée reste quelques *minutes* dans l'agitation, et passe à l'ordre du jour. (On applaudit.)

M*** : Le rapport sur les secours publics a déjà été

mis trois fois à l'ordre du jour, sans y pouvoir arriver : cependant rien n'est plus urgent. Quand nous sommes sortis de nos départements, tous les citoyens se sont tournés vers nous, et surtout les indigents, pour qui il n'y a encore ni lois ni constitution.

L'Assemblée ajourne ce rapport à samedi.

M. THURIOT : Je me suis aperçu que les ministres contractaient l'habitude de remettre sur le bureau leurs mémoires sans être signés d'eux. Comme il est très-intéressant de pouvoir comparer ce qu'un ministre a dit à telle époque, avec ce qu'il vient vous dire à telle autre, je demande que les ministres soient tenus de signer tous les mémoires qu'ils remettront à l'Assemblée.

Cette proposition est adoptée.

M. GOUPILLEAU. Voilà quatre jours de suite que je sollicite la parole pour faire un rapport, au nom du comité de surveillance, sur un abbé arrêté à Poitiers pour fait d'embauchement, je demande que l'Assemblée me fixe un jour pour le présenter.

L'Assemblée ajourne ce rapport à demain soir.

M. Bernard, au nom du comité des secours publics, présente un rapport et propose un projet de décret ayant pour objet de suspendre provisoirement l'adjudication définitive de l'école militaire jusqu'à ce qu'il ait été décidé si cet établissement sera ou ne sera point transformé en hospice.

M*** : Cette adjudication doit se faire le 29 de ce mois. Il est urgent que la suspension soit décrétée et signifiée.

L'Assemblée ordonne l'impression et ajourne la discussion du projet de décret à demain.

M*** : Il ne suffit pas de se tenir en mesure sur les frontières, il faut encore veiller à la sûreté intérieure du royaume. Tous vos ennemis ne sont pas à Worms et à Coblentz. Il est nécessaire de prendre pour le dedans du royaume des mesures sages, efficaces, qui soient en harmonie avec celles que vous avez décrétées pour le dehors. De grands maux appellent de grands remèdes. Il n'est plus temps d'user de palliatifs. Il faut trancher dans le vif. L'état de langueur qui nous mine est désormais intolérable. Cent cinquante mille citoyens-soldats commandés par Rochambeau, Luckner et Lafayette, le courage des Français, leur haine pour la tyrannie, la justice de notre cause, tout m'annonce que nous serons vainqueurs. (On applaudit.) Il faut commencer par interdire la libre sortie du royaume, avec les exceptions nécessitées par nos relations commerciales. (On murmure.) Cette mesure empêchera beaucoup d'émigrations. Vous mettrez par-là bien à leur aise des ci-devant nobles que le préjugé d'honneur appelle à Coblentz, et que l'amour du repos retient en France. Il faut hâter le recouvrement de l'impôt, qui est le nerf de la guerre. Il faut travailler à diminuer la masse des forces de nos ennemis et augmenter la masse des nôtres. Il faut si bien concerter nos mesures, qu'ils croyent que nos cent cinquante mille soldats ne sont qu'un détachement de la grande armée de 4 millions de citoyens. (On applaudit.) Il me reste à prouver que ma proposition n'a rien de contraire aux principes de notre évangile politique. La constitution, il est vrai, garantit à tout citoyen la liberté d'aller, de venir, etc. Mais la constitution, prévoyant l'abus de cette faculté, y a posé des limites. Si elle a établi des peines contre les actes nuisibles à la société, à plus forte raison peut-elle les interdire. Le 21 juin 1791, les droits de l'homme et la constitution étaient décrétés, et cependant nos prédécesseurs y ont dérogé. Ne nous écartons pas de leur conduite, et prenons garde que notre constitution ne devienne une arme dans la main de nos ennemis.

Voici le projet de décret que je propose.

« L'Assemblée considérant que dans la circonstance critique où se trouve la France, il est instant de concerter les mesures intérieures de défense, avec les mesures extérieures; considérant que si la constitution permet à tout citoyen d'aller et venir partout où bon lui semble, elle restreint aussi cette faculté dans les cas de péril imminent pour la patrie, après avoir adopté l'urgence, décrète ce qui suit :

« 1° La libre sortie du royaume sera interdite, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. (On murmure.)

» 2° Sont exceptés les négociants et agents du pouvoir exécutif auprès des puissances étrangères.

» 3° Pourront sortir du royaume les étrangers qui seront munis de passeports, et auront remplis les formalités prescrites par le décret du 21 juin 1791. (On murmure.)

» 4° La sortie du numéraire et des armes est aussi interdite.

» 5° Les voyageurs sur toutes les routes seront tenus d'être munis de passeports. (Les murmures augmentent.)

» 6° Les étrangers qui arriveront en France, et les Français qui y rentreront, seront tenus de faire à la municipalité la plus voisine des frontières, la déclaration prescrite par le décret du 21 juin, et il en sera fait mention sur les passeports.

» 7° Les citoyens qui n'ont pas encore payé leur contribution, recevront un avertissement portant que si, au terme qu'leur sera fixé, ils n'ont pas acquitté leurs dettes envers la patrie, ils seront tenus de payer le double. (On murmure.)

» 8° L'Assemblée déclare dès ce moment que la patrie est en danger. (On murmure.) En conséquence, elle enjoint à tout citoyen non enrôlé âgé de plus de dix-huit ans, et de moins de cinquante, d'aller offrir ses services à sa municipalité.

» 9° Ceux qui ne se seront pas fait inscrire, seront surveillés d'une manière spéciale.

» 10° Les étrangers résidents dans le royaume, munis de passeports, et dont l'honnêteté sera reconnue, pourront s'enrôler dans la garde nationale.

10° Les étrangers enrôlés qui auront fait le service pendant une année, s'ils veulent se fixer en France, seront exemptés des cinq ans prescrits pour la naturalisation, et jouiront des droits de citoyen, en prêtant le serment civique. Ceux qui ne voudront pas rester, recevront une médaille portant ces mots : *Aux défenseurs de la constitution.* » (On murmure.)

M. LACROIX. Je demande la question préalable. (On applaudit.)

M.*** : Je demande l'ordre du jour. (On applaudit.

M. *** : Les mesures proposées par le préopinant, l'ont déjà été lors de la question sur les émigrants, et vous les avez sagement rejetées. J'appuie la proposition de passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour. (On applaudit.)

M. *** : *auteur de la motion, reparaît à la tribune.* C'est une indignité. (On rit.)

M. Ramond fait lecture du projet de décret des comités diplomatique, de surveillance et militaire, relatif à la dispersion des rassemblements formés par les émigrants brabançons dans le département du Nord.

M. DAVERHOULT : Le rapport qui vous a été fait hier, au nom de vos trois comités, me paraît répondre parfaitement à ce que les circonstances exigent de vous. En vain a-t-on voulu opposer la déclaration des droits de l'homme; nous sommes dans un état d'hostilité imminente et dans les lois de la guerre, il faut bien quelquefois violer les droits de l'homme. Les rassemblements des Brabançons formés à Lille et à Douai, sont suspects, puisqu'ils ont des chefs inconnus, puisque ceux qui sont désignés comme dirigeant ces rassemblements, étaient les fauteurs du parti aristocratique dans le Brabant. On sait qu'ils font des voyages fréquents à Lille, qu'ils y entretien-

nent des relations. Ces émigrants ne sont ni des voyageurs, ni des commerçants, ni des hommes abandonnant leur patrie pour fuir la persécution; car il paraît qu'ils sont réunis sous les ordres de chefs, qu'ils sont soldés, et qu'ils ont pour but de former des rassemblements. On vous a annoncé hier que, l'empereur, depuis le refus de subside fait par les Etats de Brabant, avait révoqué l'amnistie; mais on ne vous a pas dit que cette révocation n'avait pour objet que les chefs de la révolution belge, parce que les princes ne frappent que les chefs et épargnent la tourbe. On ne vous a pas dit que cette révocation ne porte que sur les Etats de Brabant, que Léopold les a rendus responsables de la somme de 40 millions de florins dépensés pendant la révolution, mais qu'il a déclaré qu'il ne la mettrait pas à la charge du pays.

Ce n'est donc pas par crainte, ou pour leurs intérêts, que ces émigrants sont venus à Lille; ce sont des instruments qui doivent servir à un projet quelconque, soit contre vous soit contre l'empereur. Si ces rassemblements sont dirigés contre le gouvernement des Pays Bas, alors l'empereur ayant défendu les attroupements des émigrés français, la France lui ayant demandé qu'il interposât son autorité auprès des électeurs qui protégent ces mêmes rassemblements, nous pouvons en tolérer nous-mêmes de semblables, sans nous exposer aux reproches d'agression que nous sommes dans le cas de faire aux autres. J'adopte donc, sous ce rapport, le projet de décret présenté par vos comités; mais si on le considère sous un autre rapport, si on regarde ces rassemblements comme dirigés contre nous, alors ce projet ne me paraît pas aussi bon. On a voulu concilier les lois de la guerre avec celles de l'hospitalité; cet accord me paraît impossible, parce que l'état de guerre est un état antisocial. Combien de fois n'est-on pas obligé de sacrifier des propriétés particulières à la sûreté de l'Etat? Ne viole-t-on pas aussi les droits de l'homme, quand on exclut d'une place forte les bouches inutiles, quand le soutien d'un siége est nécessaire à la défense générale de l'Etat? Serait-on admis à argumenter des droits de l'homme, si l'on voulait admettre dans une place de guerre des soldats ennemis déguisés? Eh! qui sait s'il n'y a pas à Lille des dépôts d'armes préparés pour ces émigrants. Je demande donc la radiation de la clause insérée dans le projet de décret, en faveur de ceux qui déclareraient vouloir former des établissements de commerce permanents et inutiles; et je demande qu'elle soit remplacée par celle-ci : Sont exceptés les négociants ou manufacturiers étrangers, qui transporteraient en France leurs manufactures ou maisons de commerce déjà établies.

M. Taillefer : Sans doute la terre de la liberté doit être une terre hospitalière; mais les émigrants rassemblés à Lille n'auraient-ils pas voulu faire de cette ville un point de ralliement, un dépôt d'armes, un poste convenu; c'est là-dessus qu'il s'agit de s'entendre. Ils sont les enfants de la liberté, leur nombre, leur courage, leur industrie, peuvent augmenter votre force; mais dans aucun cas il ne convient de recevoir, de laisser se rassembler sur les frontières des fugitifs dont les intentions, qui peuvent être bonnes, ne sont pas garanties. On dira peut-être que l'empereur protège les rassemblements des émigrés à Tournai, qu'il n'a pas interposé son autorité auprès des électeurs de Trèves et de Mayence; mais cette conduite n'en autorise pas une semblable de notre part. En effet, de quel droit lui demanderions-nous la dispersion de ces attroupements, si nous ne dispersions pas ceux qui se forment sur notre territoire. Peut-être veulent-ils nous engager à une guerre contre l'empereur; peut-être entraîneront-ils la jeunesse de nos frontières, nos gardes nationales, nos troupes de ligne, dans des démarches inconsidérées? Quels sont les chefs de ces rassemblements, Ce sont les chefs de la révolution belge, c'est-à-dire les partisans de l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale; ceux qui ont vendus les Vonkiaies au parti aristrocratique. Je demande donc que tous ces émigrants soient tenus d'habiter au moins six lieues en deçà des frontières.

M. Girardin : Le dernier amendement qu'on vient de vous proposer est contraire aux droits de l'homme, aux droits des gens; des Français ne doivent pas donner des prisons aux étrangers qui se réfugient chez eux par amour de la liberté. Les Français ne doivent pas tourmenter des familles étrangères qui viennent se réfugier chez eux. Les précautions sont prises; il fallait les faire sortir des villes frontières, dissiper partout leur rassemblement, mais il ne faut pas les cantonner. Je demande donc la question préalable sur cette impolitique et effrayante proposition.

M. Ramond : Les rassemblements des étrangers brabançons sont suspects, ils sont visibles, on peut les dissoudre; mais ces rassemblements une fois fondus, il n'y a plus que des individus, et je demande quel est le pouvoir inquisitorial qui pourra les reléguer à six lieues des frontières.

L'Assemblée ferme la discussion et adopte le projet de décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale instruite qu'il se fait dans les villes de Lille et Douai, et autres lieux voisins, des rassemblements d'hommes, se disant Brabançons, qui paraissent avoir des chefs, et dont les projets sont inconnus;

» Voulant concilier, avec les droits de l'hospitalité, la sûreté des places frontières, le droit des gens et les égards du bon voisinage, après avoir décrété l'urgence.

» Décrète que lesdits rassemblements seront dissipés, et que les personnes qui les composent, quoique libres de vivre sous la protection des lois françaises, seront provisoirement tenus de choisir leur domicile hors des villes de guerre.

» Enjoint aux corps administratifs et municipaux de veiller à ce qu'il ne se forme nul rassemblement ou corps d'étrangers, soit armé, soit sans armes, sans que les présentes dispositions puissent déroger aux lois antérieures qui protégent les établissements des étrangers dans le royaume; approuve les mesures prises par le directoire du département du Nord, et les districts et les municipalités de Lille et Douai, connues par les arrêtés des 16, 17 et 18 de ce mois. »

M. Cambon présente à la délibération la suite de son projet relatif à l'échange des assignats de 5 liv.

Les articles suivants sont décrétés :

VI. Les assignats de 50 jusqu'à 300 liv. qui proviendront de l'échange des assignats de 5 liv., et ceux de 50 à 100 liv. que la trésorerie nationale enverra à certains départements, pour compléter le fond du trimestre de janvier, seront employés aux paiement des objets que les receveurs de district sont chargés d'acquitter.

» VII. Les receveurs de district qui, d'après les bases adoptées pour la répartition des assignats de 5 liv. recevront un fonds excédant leur service du trimestre de janvier prochain, emploieront les assignats de 50 liv. jusqu'à 300 liv. de cet excédant, à un second échange contre des assignats de 500, 1,000 et 2,000 liv., qu'ils seront tenus d'envoyer, dans le mois de janvier prochain, à la trésorerie nationale, après les avoir annulés et estampillés.

» VIII. Les citoyens qui auront des assignats à échanger, s'adresseront au directoire de leur district, munis d'un certificat de leur municipalité, qui constatera leur domicile et profession; et le nombre des ouvriers qu'ils occupent.

» IX. Tous les citoyens, sans exception, seront admis aux échanges; mais les directoires de districts auront cependant égard aux demandes formées par les cultivateurs, fabricants, chefs d'ateliers et armateurs, en proportion du nombre de leurs ouvriers.

» X. Les directoires de districts remettront un bon aux citoyens qu'ils admettront aux échanges, lequel contiendra le nom de la personne, le nombre et la valeur des assignats à lui remettre et à recevoir, et feront signer à chacun sa déclaration, si le porteur sait signer.

» XI. Les receveurs de districts ne pourront remettre des assignats en échange qu'aux porteurs des bons des directoires, qu'ils feront acquitter lorsque les personnes qui porteront le bon seront indiquées comme ne sachant signer.

» XII Les receveurs de district rendront compte, dans le mois de janvier prochain, aux directoires de district, des échanges qu'ils auront faits. Les directoires de district, après avoir vérifié lesdits comptes et donné leur avis, les enverront avec les pièces justificatives au directoire de département qui les arrêtera.

» XIII. Il sera fourni 150,000 livres par jour en assignats de 5 liv., à la caisse établie à Paris, pour les échanges à faire aux agriculteurs, fabricants, chefs d'ateliers et armateurs du royaume, lesquels échanges seront continués d'après l'ordre et le mode actuellement établis.

» XIV. Les commissaires de la trésorerie nationale présenteront, le 20 janvier prochain, à l'Assemblée nationale le tableau des assignats de 5 liv. qu'ils auront employés, et des causes de leur emploi. »

» Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction.

La séance est levée à trois heures.

MÉLANGES.

Extrait d'une lettre écrite du Cap, le 12 octobre 1791, certifiée véritable par MM. les députés par le département de la Gironde, à l'Assemblée nationale.

« .... : Nos armées ont achevé nos malheurs, et le pillage le plus déshonorant est à reprocher à nos frères qui ne nous devaient que des secours. Ces nègres révoltés fuient, mais leur fuite nous fatigue et nous harcèle ; et la saison des pluies va nous faire périr de misère et de maladie. Oui, Messieurs, notre situation est affreuse, et nous ignorons comment elle pourra s'améliorer. Nos imbécilles assemblées ont fait des démarches atroces et déplacées, et qui sont faites pour exciter le courroux de la France et le mépris des nations rivales. Il faut donc que nous soyons les victimes des forfaits et des inepties de sénateurs impudents, qui sucent notre sang et rient de nos malheurs. »

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd'hui, *Diane et Endymion*, opéra en 3 actes.

Théatre de la Nation, Aujourd'hui. — *Gaston et Bayard*, suivi de l'*Impatient*.

Demain, la 1re représentation d'*Hirza* ou *les Illinois*, tragédie.

Théatre Italien. — Aujourd'hui, la 3e représentation d'*Elfrida*, précédée *du Tonnelier*, et *des Epoux réunis*.

M. Punto donnera dimanche, jour de Noël, à la salle de ce spectacle, un *Concert* à son profit.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 6e représentation de *Mélanie*, drame en 3 actes, suivi de *la Fausse Agnès*, comédie en 3 actes.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, *la Pazza d'amore*, opéra italien.

Demain, la 5e représentation de *la Cosa rara*, opéra italien.

Dimanche, *Concert*.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, spectacle demandé, *le Sourd*, comédie en 3 actes, et *Isabelle de Salisbury*, opéra en 3 actes.

Théatre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *le Barbier de Séville*, suivi *du Tuteur*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *l'Impromptu de Campagne*, suivi *des Villageois à la ville*, pièce en vaudeville, et *des Suppléants*, terminée par *l'Héroïne américaine*, pantomime en 3 actes.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 1re représentation *du Coureur de successions*, comédie en 5 actes, précédée *du Français à Londres*.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, *la Métromanie*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Avocat patelin*.

En attendant la 1re représentation *des Deux frères*, opéra comique.

Théatre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 6e représentation de *la Dame de paroisse*, suivie de *Jeannette et Lycas* ou *les Cœurs généreux*, comédie en 2 actes, mêlée de vaudevilles avec son divertissement.

En attendant *l'Offrande à l'Amour*, ballet, et *le Mariage d'Arlequin*, comédie.

Théatre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	37 1/2	Cadix.	23 l.
Hambourg.	273	Gênes.	138
Londres.	49 3/4	Livourne.	148
Madrid.	23 l.	Lyon. *P. des Saints.*	au p.

Bourse du 21 décembre.

Act. des Ind. de 2500 liv. 2320, 17 1/2, 20, 17 1/2, 22 1/2
Portions de 1600 liv. . . . . .
— de 312 liv. 10 s. 300
— de 100 liv. 96
Emprunt d'octobre de 500 liv. 466
— Sort. en viager. 19, 18
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant des séries non sorties. . . . .
Act. nouv. des Indes. 1500, 1499, 98, 96, 94, 93, 92, 90, 92, 94
Caisse d'esc. 4075, 70, 68, 70, 68
Demi-Caisse. 2036, 33, 34, 33, 32
Quit. des Eaux de Paris. 548, 45
Empr. de nov. 1787. à 5 p. %. . . . . .
— *Idem*. . . . . 4 p. % . . . . . .
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . .
Assur. contre les inc. . . 684, 83 1/2, 83, 82 1/2, 82, 81 1/2
— à vie. 756, 55, 53, 54
Actions de la Caisse patriotique . . . . . .
Actions des huîtres. 500
Contrats. 1re classe à 5 p. % 95 1/4, 3/8, 1/2, 3/4
— 2e *idem* à 5 p. %, suj. au 15e. . . . 88 1/4, 1/2, 89
— 3e *idem* à 5 p. %. suj. au 10e. . . . 85 1/4, 1/2, 3/8
— 4e *idem*. à 5 p. % suj. au 10e et 2 s. p. l. . . . 84

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 357. *Vendredi* 23 DÉCEMBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 18 décembre. — M. Van-Schoor, banquier, a fait ici une banqueroute de plus de deux millions de Brabant. On le croit en France ou en Angleterre. Il est le parent de M. le chancelier Crumpipen. Mais les fautes sont personnelles.

Vos émigrés ont toujours la blanche cocarde sur l'oreille. Ils ne l'ont point quittée. Leur M. de la Queille se moque des remontrances. Sans doute il sait trop ce qu'il en est, pour n'en pas rire.

L'empereur est vivement sollicité de tous côtés de se déclarer contre la France. Cependant voici un édit additionnel à celui du 31 juillet 1788, *sur le fait des engagements pour le service des puissances étrangères,* lequel vient d'être publié, affiché à la suite du premier édit.

Art. 1er. Toute personne de quelque nation, état ou condition qu'elle soit, qui engagera, ou enrôlera qui que ce soit, dans les provinces de notre domination aux Pays-Bas, pour servir dans les troupes, ou armements quelconques, vrais ou supposés, autres que ceux qui appartiennent à notre royal service, et quels que puissent être d'ailleurs l'objet et la destination de ces troupes et armements, encourra, ainsi que ceux qui se seront laissé engager, ou enrôler de cette manière, les peines comminées par l'édit de feu l'empereur Charles VI, du 31 juillet 1738.

II. S'il arrive que l'engagement, quoique consommé par le fait de l'enrôleur et de l'enrôlé, n'ait pas eu son entier accomplissement, nous statuons dans ce cas, au lieu de la peine capitale, celle la plus proxime de la mort, avec confiscation de la moitié des biens, tant des enrôleurs que des enrôlés.

Nous voulons que l'édit du 31 juillet 1738, soit imprimé à la suite du présent édit, et qu'il soit republié, conjointement avec celui-ci, aux temps et ès lieux accoutumés.

Il y a dans tout le Brabant une fermentation sourde. Quelques légers mouvements s'annoncent quelquefois : la force les réprime aussitôt. Le nom de patriote est en horreur au gouvernement. Ce nom fait frémir les Etats aussi : et le peuple n'est point éclairé, et le clergé et la noblesse ne peuvent être que coalisés secrètement avec la force armée. La cour de Vienne les déteste ; mais elle aime mieux s'en servir contre le peuple, n'étant point assez habile encore pour se servir du peuple contre eux..... *J'ai toujours pensé que la révolution de Brabant n'a été perdue que par les ennemis de la révolution française.* Un grand homme, hélas ! que la France regrette, aurait à cet égard de terribles reproches à se faire..... Il en a été de même de la *révolution de Liége.* Les mêmes hommes y ont employé les mêmes moyens. Que ces affreux détours recèlent de crimes !..... Un autre homme d'un grand nom parmi nous, un homme d'une amitié célèbre pour le Français si fameux dont je viens de parler, un homme qui, dès le commencement de la révolution française, a voué son activité aux inquiétudes, aux alarmes, aux espérances de la seconde personne alors de la France, cet homme, enfin, qui a eu l'art d'être en tout le plus actif et le moins cité ; aristocrate de naissance, ami de la noblesse par principes, et toujours patriote pour ses fins, quelles trames n'a-t-il pas ourdies contre la liberté du Brabançon ? Quelles intrigues n'a-t-il pas menées ou servies dans les affaires de Brabant, dans celles de Liége, dans celles de France ? Oui, dans celles de France ! Et maintenant encore..... Français, regardez-y ! Que ce premier éveil, qui vous est donné au bout de deux ans, ne soit point inutile !..... *L'égalité, l'égalité seule* arme contre vous, rois, princes, noblesse ; prêtres, magistrats, qui tous réunis sauront trouver encore des auxiliaires parmi les hommes de tout état, dégradés par les préjugés, par l'ignorance, par la fortune et l'intrigue, et dévoués ainsi, par habitude ou par système, au seul genre de gouvernement qui, caressant tous les vices dont il a besoin, peut se passer des vertus qu'il redoute et condamne, etc.

De Namur, le 15 décembre. — On attend ici, pour le 27 janvier, une division des dragons de Cobourg. La veille de leur arrivée, les hussards que nous avons ici marcheront vers les frontières de France.

On envoie d'ici en Hollande les fusils pris sur les patriotes, et de là ils passent à Coblentz.

La déclaration de l'archiduchesse gouvernante est très-sévère contre les patriotes. Léopold y parle en maître irrité. — On nous dit qu'à la fin du mois, trois mille chevaux hongrois arriveront dans le Brabant. Le grand nombre de troupes contient ce pays. Il y en aurait assez pour mettre garnison dans chaque domicile. Un nouveau corps d'infanterie doit s'y rendre encore à la fin du mois prochain.

FRANCE.

DE PARIS.

Un courrier extraordinaire, expédié de Rome, a apporté, le 20, la nouvelle que le pape a essuyé une attaque d'apoplexie, et qu'il est à toute extrémité.

L'exposition des porcelaines de la manufacture du roi a lieu depuis le 21 dans l'ancienne salle des pairs, au Louvre.

La maladie dont Monsieur, frère du roi, a été attaqué à Coblentz, est, dit-on, la rougeole.

M. Narbonne est parti le 21 pour visiter l'état des frontières ; il emmène avec lui MM. d'Arçon, officier de génie, d'Arblay, ancien officier d'artillerie, et maintenant colonel d'un des trois régiments de la garde nationale de Paris ; Desmottes, ci-devant aide-de-camp de M. Lafayette, et MM. Mathieu Montmorency et Dédelay-d'Agier, députés à l'Assemblée constituante.

M. Groschlag, ministre plénipotentiaire auprès des Cercles et des Etats du Haut-Rhin, vient de donner sa démission.

Samedi dernier, le roi s'est promené dans plusieurs quartiers de Paris, accompagné seulement de l'officier qui faisait les fonctions de commandant-général, il a visité la halle et plusieurs autres marchés publics, et s'est informé avec affection de l'état du commerce, et des subsistances, et de la situation du peuple.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Aujourd'hui 23 de ce mois, à dix heures du matin, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 7 millions en assignats, laquelle jointe aux 355 millions déjà brûlés, fera celle de 362 millions.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

M. Garnier, membre du directoire, suppléant le procureur-général-syndic, a fait, au conseil du département, à l'ouverture de la session du 15 novembre 1791, un rapport contenant l'exposé des travaux du directoire et le compte de sa gestion. Ce rapport vient d'être public, et forme un imprimé de 70 pages in-4°. Comme les objets qu'il renferme intéressent essentiellement les habitants de la capitale, et ne peuvent point être indifférents aux citoyens des autres parties du royaume, nous croyons nécessaire d'en offrir ici l'analyse.

Les travaux du directoire peuvent se classer en trois divisions principales ; 1° répartition, perception et versement des contributions ; 2° surveillance des établissements, institutions et travaux qu'exigent la sûreté, l'utilité de la bienfaisance publique ; 3° régime intérieur et comptabilité particulière de l'administration. — Ces trois divisions forment les trois parties du rapport de M. Garnier.

CONTRIBUTIONS.

Pour la ville de Paris, l'arrêté des impositions remonte jusqu'à 1786, et forme encore un recouvrement considérable, malgré toute l'activité qu'a mise le directoire a faire cesser les retards des rentrées. — Quant aux deux districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine, les exercices de 1788 et les antérieurs peuvent être regardés comme soldés.

Quant à l'assiette des nouvelles contributions, malgré les nombreuses difficultés que ce travail devait éprouver dans une ville telle que Paris, presque tous les obtacles sont levés. Le rôle de la contribution foncière est rendu exécutoire; ce ui de la contribution mobilière s'établit actuellement.

Le retard de la répartition des impositions de 1791, commun à tous les autres départements du royaume, est une suite inévitable du changement complet du système de contribution.

Les inconvénients de ce retard ont été diminués par l'établissement des rôles d'à-compte, portés à la moitié des impositions de 1790. Ces rôles sont formés, et les avertissements ont été envoyés aux contribuables. La recette sur ces rôles montait, au 1er novembre, pour la contribution foncière, à 152,333 liv.; — pour la contribution mobilière, à 143,600 liv.

L'état de la perception du droit de patentes était, à la même époque, pour Paris, de 756,898 l. 6 s. 7 d. — Pour Saint-Denis, de 15,994 liv. — Pour Bourg-la-Reine, de 13,945 l. 17 s. 3 d.

Les droits du timbre et d'enregistrement, pour la ville de Paris et les deux districts, ont monté depuis l'établissement jusqu'au 1er novembre, savoir: les droits d'enregistrement à 6,700,156 liv.; ceux du timbre, à 1,111,725 l.

BIENS NATIONAUX.

Immeubles. — Les estimations faites au 1er août dans la seule ville de Paris, montaient à 76,462,000 liv.; et cet état ne comprend pas la totalité des lieux claustraux. D'autres lieux destinés à des services publics, des biens dont la vente est ajournée; les baux emphytéotiques, ceux à vie, et les droits incorporels dont le rachat est autorisé par la loi, peuvent encore être estimés à 80 millions environ. On peut évaluer en outre à 10,500,000 liv. environ, ce qui est à vendre dans l'étendue des deux districts. — Dans six districts, les ventes se font dans la proportion de plus du double des estimations. A Paris, les estimations sont à peu près les trois cinquièmes du montant de la vente.

A l'époque du 1er novembre, les ventes faites dans tout le département montaient à 44,323,838 liv.; l'estimation avait été de 26,346,602 liv. Le bénéfice sur les ventes a donc été de 17,977,236 liv.

En suivant la même proportion, ce qui reste à vendre dans l'étendue totale du département pourrait s'élever, par la vente, à un produit de 153,000,000.

Mobilier. — La vente du mobilier et des églises et communautés supprimées, commencée le 9 septembre, montait, au 31 octobre, à la somme de 70,428 liv. La vente de la quantité prodigieuse d'objets dont les magasins sont remplis, excédera probablement la somme de 450,000 liv.

Les matières d'or et d'argent portées aux hôtels des monnaies sont de 5,831 mares, dont la valeur pourra être de 349,860 liv.

Les tabacs des magasins de la ferme générale formaient une masse de 26,000 quintaux, dont le produit, à 35 sous la livre, donnerait 4,530,000 liv. Au 1er novembre, on en avait vendu 1,464 quintaux, dont le produit a été de 203,700 liv.

La quantité de sel trouvée dans les magasins est de 101,130 quintaux, qui, évalués à 4 liv. 10 s. le quintal, font espérer un produit de 455,000 liv.

Quant aux monuments précieux pour les arts et les sciences, ils ont été recueillis avec soin et rassemblés avec ordre dans plusieurs dépôts provisoires. Pour la conservation de ces objets, la direction a employé le secours d'une commission de savants, établie au collége des Quatre-Nations. — Les livres imprimés et manuscrits ont été recensés; et dans plusieurs bibliothèques, on a trouvé des articles de prix. — Le total des livres imprimés, dont le recensement est fait jusqu'à ce moment, monte à 82 i,712 volumes. — Celui des manuscrits, à 14,026 volumes.

Quant aux *frais du culte* auxquels les biens nationaux ont été spécialement affectés dans l'état actuel, les traitements de réforme des bénéficiers et plusieurs des religieux et religieuses pour la ville de Paris et les deux districts, forment une charge annuelle sur le trésor public de 2,135,095 l. Depuis que le directoire est chargé d'acquitter cette charge annuelle, tout est parfaitement au courant. La totalité des mandats, soit pour le traitement des réformes et des pensions, soit pour le traitement des ministres du culte salarié, pendant le trimestre d'octobre, se trouve actuellement expédié, à l'exception de ceux pour lesquels on a négligé de se présenter.

Quant à la liquidation des dettes et charges des communautés religieuses supprimées, le directoire a apporté toute la célérité que peut permettre l'immensité des détails d'une telle opération.

Il y avait au 31 octobre six cent-vingts créanciers et rentiers liquidés provisoirement: ces liquidations ont mis à la charge de l'Etat, en rentes perpétuelles, 72,500 liv.

En viagères, 90,600 liv.,

En créances exigibles, 1,005,200 liv.,

Dont la moitié à peu près est payée. Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères sont au courant.

Quant aux ministres *du culte catholique salarié par l'Etat*, le nombre de ceux qui sont employés dans les états de traitement, pour les trente-trois paroisses de Paris et une succursale, est de quatre cent-vingts, et la dépense annuelle, pour Paris, est de 745,300 liv.

Le district de Saint-Denis en compte soixante-seize, dont le traitement monte à 88,785 liv.

Celui du Bourg-la-Reine quatre-vingt-huit, pour lesquels la dépense est de 98,650 liv.

Dépense totale du département, 932,735 liv.

Cet aperçu ne peut être regardé comme l'état définitif du service du culte catholique dans le département, parce que le nombre des ministres nécessaires à ce culte, dans chaque paroisse de Paris, n'a pas encore été déterminé par la municipalité.

(Nous donnerons incessamment l'analyse des deux autres parties de ce rapport.)

MÉLANGES.

De Paris, le 21 décembre.

J'ai conçu, Monsieur, et je crois devoir rendre publique une idée extrêmement simple, et que je crois utile pour accélérer le recouvrement des impositions et distribuer d'une manière facile et avantageuse, dans les départements, les petits assignats de 5 liv. et au-dessous, qui vont être fabriqués: rien ne me paraît plus propre à remplir l'un et l'autre objet que de déclarer: « Que les contribuables qui acquitteront leurs impositions, recevront en petits assignats le surplus des assignats de 50 liv. et au-dessus, qu'ils présenteront en paiement, et ce dans des proportions déterminées. Il en est facile de voir combien un semblable appât produirait d'effet, surtout à Paris. Je viens de présenter à ce sujet une pétition à l'Assemblée nationale, et tous les bons citoyens doivent désirer qu'elle soit accueillie.

LENOBLE, *chef de bureau de l'administration de la caisse de l'extraordinaire.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lemontey.

SÉANCE DU JEUDI 22 DÉCEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal décrété dans la séance de lundi dernier.

M. BAZIRE: L'appel nominal a manqué son but, qui était de faire connaître le nombre des députés inscrits aux archives. Je demande que l'Assemblée charge ses comités de législation et de division réunis, de lui présenter un projet de loi, afin de savoir si tous les représentants du peuple sont rendus à leur poste.

Cette proposition est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre

des administrateurs du département de la Haute-Loire ; elle est ainsi conçue :

« M. le Président, nous nous empressons de vous informer de l'incendie qui s'est manifesté à deux heures du matin dans la maison du département, et qui, en trois heures de temps, l'a entièrement consumée. La majeure partie des papiers a été sauvée par le zèle et le patriotisme de la municipalité et de la garde nationale. Nous n'avons pu découvrir encore les auteurs du complot. On soupçonne qu'il vient de la part des ennemis de la chose publique. »

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de division.

M.*** : Au moment où l'incendie s'est manifesté, on a vu autour de la maison un grand nombre de gens suspects. On peut soupçonner que cet événement tient à de grands projets. Le département vous annonce la bonne conduite de la municipalité et de la garde nationale. Je demande que, nonobstant le renvoi que vous venez de décréter, M. le président soit chargé de marquer la satisfaction de l'Assemblée à la garde nationale, à la municipalité, et à l'administration du département.

Cette proposition est adoptée.

M. Delmas, *au nom du comité de législation :* Une conjuration menace la sûreté de l'Etat et la constitution. La voix publique en dénonce les effets. Ils ont excité la surveillance du corps législatif. Vous avez porté le décret d'accusation contre ceux qu'on vous a indiqués, et que vous avez jugés comme prévenus de participer à ces complots. Cet acte de justice a nécessité l'établissement de la haute cour nationale, et cet établissement a exigé de nouvelles mesures que semblent avoir omises les décrets déjà rendus sur cette matière. Le ministre de la justice vous a proposé des difficultés, votre comité avait prévu les plus considérables. On ne peut se dissimuler que la loi du 15 mai ne règle rien relativement aux grands juges et aux grands procurateurs de la nation.

Une question d'un ordre supérieur, sur laquelle la loi du 15 mai n'a encore rien décidé, est celle de savoir si le pouvoir exécutif pourra correspondre avec les grands juges et les grands procurateurs. La haute cour nationale est un tribunal d'une espèce particulière, auprès duquel les deux grands procurateurs de la nation remplissent les fonctions d'accusateurs publics. Les principes de l'institution de la haute cour nationale semblent attribuer au roi la surveillance sur l'exécution de la loi, puisqu'ils lui attribuent la nomination d'un commissaire auprès de ce tribunal. Mais les ministres ne doivent point avoir d'influence auprès d'un tribunal qui doit les juger. Sans cela l'effet des accusations y serait bientôt nul. Les grands procurateurs de la nation exercent les fonctions d'accusateurs publics, mais ils les exercent non-seulement au nom du corps législatif, mais encore au nom de la nation entière, dont leur nom indique qu'ils sont les mandataires. Le comité a donc pensé que le ministre de la justice ne devait correspondre qu'avec le commissaire du roi. Il a pensé aussi, à l'égard de la correspondance de l'Assemblée avec les deux grands procurateurs de la nation, que si le corps législatif doit toujours régler l'exercice et les formes de la loi, il doit aussi s'abstenir de toute influence qui produirait une confusion monstrueuse des pouvoirs.

Votre comité a cru devoir suppléer à quelques mesures de détail omises dans le décret du 15 mai. Il vous proposera en conséquence d'établir un greffier et deux huissiers, qui seront nommés par les grands juges. Il s'est en même temps occupé du costume. A cet égard, il croit que vous devez donner aux quatre grands juges, au commissaire du roi, au greffier et aux huissiers, celui qui a été décrété pour chacune de ces fonctions; quant aux deux procurateurs, comme la loi n'a point déterminé de costume pour les accusateurs publics, votre comité vous propose de n'en point donner aux premiers.

Une autre question est celle de savoir si la haute cour nationale pourra prolonger son existence au-delà de la durée de la législature qui lui aura dénoncé des délits de sa compétence. A cet égard, votre comité s'est décidé pour la négative, déterminé par cette considération qu'il était extrêmement dangereux de laisser subsister trop long-temps un tribunal supérieur en quelque sorte au corps législatif lui-même.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

1° La haute cour nationale, connaîtra de toutes les accusations qui lui seront adressées par le corps législatif, avant qu'il se sépare : son existence ne pourra être prolongée au-delà de la session de la législature.

2° Si les accusations portées par le corps législatif n'ont pu être jugées par la haute cour nationale pendant la session, il en sera convoqué un autre.

3° Les grands procurateurs de la nation correspondront avec l'Assemblée nationale, sans intermédiaire.

4° Le ministre de la justice correspondra de même avec le commissaire du roi, établi près de la haute cour nationale.

5° Il sera établi auprès de ce tribunal un greffier, âgé au moins de vingt-cinq ans, et deux huissiers; leurs fonctions cesseront avec la haute cour nationale.

6° Les quatre grands juges, le commissaire du roi, le greffier et les huissiers auront le même costume que celui qui a été décrété pour les mêmes fonctions. Les grands procurateurs n'auront aucun costume.

7° Dès que la haute cour nationale se séparera, les papiers et les pièces concernant ses opérations seront sur-le-champ transférés aux archives nationales.

8° Le décret du 15 mai sera exécuté dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

L'Assemblée ordonne l'impression et ajourne la discussion de ce projet à lundi.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Dufresne-Saint-Léon, commissaire liquidateur; elle est conçue en ces termes :

« M. le Président, on a dénoncé le paiement d'une pension faite à un officier, décédé depuis trente ans ; M. Delamotte est l'officier qu'on désigne. L'état des pensions porte un M. Remy Delamotte, capitaine-commandant au régiment de la Fère, retiré avec une pension payée jusqu'à l'année 1789 inclusivement. J'ai remarqué de la différence entre la signature du certificat de vie de 1788 et celle du certificat de vie de 1789. J'ai écrit au procureur-syndic du district où habitait ce M. Delamotte; il m'a répondu que M. Delamotte, né en 1710, est mort âgé de quatre-vingt-neuf ans, au mois de mars dernier, et que son grand âge a pu seul causer quelque différence dans ses signatures. » (On applaudit.)

M. Rouhier : Je ne sais par quelle fatalité il semble qu'on prenne plaisir à traiter un membre de l'Assemblée de calomniateur, tandis qu'on ne veut pas entendre le rapport du comité de marine. (On murmure.) Quand des agents du pouvoir exécutif demandent à être entendus ou lus contre un membre de l'Assemblée, ils sont applaudis; et quand un membre demande la parole contre les agents du pouvoir exécutif, il ne peut l'obtenir. La personne dont parle M. Dufresne Saint-Léon, n'est pas celle que je vous ai dénoncée. M. Delamotte, dont j'ai voulu vous parler, était major au régiment de Boulonnais, et non capitaine-commandant de celui de la Fère. Il est mort depuis plus de vingt-cinq ans. Je puis fournir deux témoins, dont l'un a assisté aux funérailles de M. Delamotte, et l'autre à celles de son héritier. On devrait croire que je ne me suis pas légèrement mêlé de cette affaire ; j'en ai instruit l'Assemblée sur une lettre adressée à mon camarade qui n'en a pas parlé lui-même, parce qu'il n'a pas assez de voix.

J'ai fait voir cette lettre à MM. Antonelle et Constard. Je demande que l'Assemblée me fixe un délai pour rapporter les pièces à l'appui de la dénonciation que j'ai faite. Si au terme marqué, je ne les rapporte pas, je déposerai sur le bureau ma dénonciation. Au surplus, je demande que le tout soit renvoyé au comité de liquidation.

Ce renvoi est décrété.

M. Guyton-Morveau : C'est pour une motion d'ordre que j'ai demandé la parole. Le salut et la prospérité de l'empire dépendent de l'ordre que vous mettrez dans les finances. On l'a dit avec beaucoup de vérité : vous avez à créer cet ordre comme vos prédécesseurs avaient à créer la constitution. Cependant, il faut l'avouer, et je le dissimulerais en vain, nous avons peu fait encore pour ce grand objet. Il est facile d'en indiquer les causes. L'Assemblée n'a pu s'en occuper de suite, parce que les événements du jour ont, chaque jour, entraîné son attention; et ses comités de finances avaient besoin d'une première expérience avant de lui proposer de perfectionner leur organisation. De-là il est résulté que les discussions ouvertes sur les plus importantes questions, ont été ajournées de séance en séance, et qu'il n'a été formé de délibération que sur les objets auxquels il était le plus urgent de pourvoir.

Que l'on ne pense pas pour cela que ce temps ait été inutile pour l'instruction; si vous n'avez pu accorder la parole aux rapporteurs de vos comités de finances toutes les fois qu'ils l'ont réclamée, ces comités n'ont pas cessé de poursuivre le travail dont vous les avez chargés pour préparer vos résolutions. Ils ont bien senti qu'ils vous devaient un tableau fidèle de la situation des finances, à l'ouverture de votre session, pour que vous puissiez apprécier, et toute la France avec vous, les doutes sinistres que l'esprit de parti avait osé répandre jusque dans le sein de l'Assemblée nationale constituante; ils ont senti que vous attendiez d'eux un compte exact de l'état présent, et pour l'avenir, le cadre d'une balance assez complète, pour fixer enfin cette opinion qui mènera toujours à sa suite le crédit, malgré les vains efforts de la perfidie et de la cupidité.

Pour remplir cette tâche, vos comités des finances se sont appliqués à rassembler de toutes parts les renseignements qui pouvaient servir de base à leurs calculs; ils ont vérifié les caisses, examiné les registres des comptables; ils ont tiré des archives les pièces originales; ils ont interrogé tous les agents; plusieurs citoyens, aussi estimables par leurs lumières que par leur zèle, ont publié leurs observations et leurs vues. Vos comités les ont recueillies avec empressement; ils en ont comparé les faits, médité les principes, approfondi les conséquences; tout, jusqu'à ces écrits où des hommes vains n'ont pu dissimuler leur chagrin de voir réussir ce qu'ils n'avaient pas conseillé, tout a été lu, étudié, afin de rechercher et de démentir par des preuves ce qui pouvait entretenir des inquiétudes.

Les ennemis de la liberté et de notre constitution oseront-ils répéter encore que toutes nos espérances ne portent que sur des hypothèses; que nos opérations n'ont pour bases que de simples aperçus et de la masse de la dette, et de la valeur du gage et du produit des contributions? Nous leur répondrons, ou plutôt nous dirons aux citoyens de bonne foi qu'ils veulent égarer: Oui, sans doute, on n'eut dans le principe que de *simples aperçus*, parce qu'on ne lit dans l'avenir qu'à travers le prisme des probabilités: mais l'époque où ces aperçus furent formés est déjà éloignée; le temps en a déjà réalisé une partie, et les réalités sont devenues les bases de nouveaux calculs qui commandent désormais la confiance de tout homme raisonnable. (On applaudit.)

Nous dirons à ceux qui pourraient s'alarmer du peu de produit des contributions jusqu'à ce jour : considérez avec nous toutes les causes, toutes les circonstances qui ont concouru à ralentir ces recouvrements: dans la plupart des départements, il a fallu rapprocher les paiements des impositions, arriérés de deux et trois années; partout la contribution patriotique, quoiqu'elle n'ait pesé que sur les gens aisés, a exigé des sacrifices qu'il n'est pas possible d'accumuler dans le même moment; partout on s'est ressenti plus ou moins de la crise inséparable de toute révolution et des efforts des ennemis de la liberté pour en prolonger, pour en aggraver les effets; partout le passage de l'ancien régime à un nouvel ordre a produit des chocs, occasionné des frottements qui ont retardé la marche : des impositions à asseoir sur des bases toutes nouvelles, des administrateurs à qui le zèle n'a pu tenir lieu d'expérience; voilà les causes de ce retard.

Mais il n'y a certainement ni mauvaise volonté, ni impuissance des contribuables.

Point de mauvaise volonté : les rôles de l'année ne sont pas même encore envoyés; on ne peut payer ce qui n'est pas déterminé.

Il n'y a pas impuissance : qui est-ce qui pourra croire qu'une nation qui a supporté une masse d'impositions et de perceptions qui s'est élevée à 769 millions dans les années qui ont précédé la révolution, ne puisse aujourd'hui en fournir 586. La France n'a pas changé; son sol n'a pas émigré, il ne cessera pas d'être productif précisément à l'époque où l'on vient de rendre la vigueur de la liberté aux bras qui le fertilisaient! (On applaudit.)

Mais quelque satisfaisants que soient ces premiers résultats de l'examen des différentes parties de nos finances, du rapprochement des époques et du progrès des opérations ordonnées pour amener l'équilibre des recettes et des dépenses, il est certain qu'ils n'acquerront toute l'influence qu'ils doivent avoir sur l'opinion, que quand l'Assemblée nationale aura donné à cette partie toute l'attention qu'elle mérite et que sollicite l'intérêt si pressant de la fortune publique; que lorsqu'elle aura déterminé elle-même, après une discussion approfondie, le degré de confiance que les citoyens peuvent prendre dans ces résultats; qu'elle aura fixé la mesure des espérances; qu'elle en aura fait entrevoir le terme, en mettant en activité tous les moyens qui sont en son pouvoir pour hâter la fin de toutes les opérations préparatoires, et avancer l'époque si désirée où le peuple français, en pleine jouissance des heureux fruits de la révolution, trouvera dans le sentiment même de son bonheur le plus sûr garant de la sagesse de ses représentants. Ne perdons donc point de temps, ou plutôt, abrégeons sa durée par notre prévoyance; jetons, si je l'ose dire, derrière nous, les délais qui peuvent nous retenir dans une inaction forcée et pénible. Je ne parle pas seulement des délais qu'il faudra donner aux créanciers de la nation pour qu'ils se fassent enfin tous connaître, à tous les agents de l'administration, pour qu'ils puissent recueillir les renseignements ultérieurs que nous avons à leur demander; je parle encore des délais qui tout-à-l'heure vont suspendre la délibération par laquelle vous voudriez arrêter ces mesures.

Plusieurs projets de décret ont été présentés à l'Assemblée, concernant le mode à établir pour le remboursement des liquidations, des délais à fixer aux créanciers de l'Etat, pour produire leurs titres, et les mesures à prendre pour obtenir, dans le plus

court intervalle, la réunion complète des renseignements qui doivent fixer avec certitude la valeur des biens à la disposition de la nation. Un autre projet, relatif à ces objets et au mode de remboursement, a été présenté par M. Brissot, à la séance du 24 novembre. Le même jour, M. Cambon vous en a présenté un troisième qui, indépendamment de quelques dispositions relatives à l'augmentation de la somme des assignats en émission, que vous avez depuis décrétée, et de la proposition de créer de nouvelles coupures d'assignats, contient également des dispositions sur le mode de remboursement, et sur les mesures à adopter pour arriver à la connaissance certaine du montant de la dette exigible et de la masse des biens à aliéner.

Vous avez ordonné l'impression et la distribution de ces deux derniers projets. Dès le 20 novembre, votre comité de la dette publique a fait imprimer et distribuer deux projets de décret : l'un pour prescrire à tous les corps administratifs les mesures les plus efficaces, à l'effet de procurer à la nation, à une époque très-prochaine, les états de toutes les propriétés qui sont le gage de ses créanciers. Le second projet fixe des délais pour la remise des titres non encore liquidés.

Je ne crois pas qu'il puisse être dans l'intention de l'Assemblée de délibérer sur ces objets, ensuite d'un décret d'urgence. Ce n'est pas seulement leur importance qui doit nous engager à donner à cette délibération toute l'attention, toute la maturité que garantissent les formes constitutionnelles ; le temps même qui s'est déjà écoulé depuis que la discussion a été entamée sur ces objets, offrirait un constraste avec les motifs qu'il faudrait donner au décret d'urgence, et en général il peut exister un très-grand intérêt à ne pas différer de prendre une détermination, sans qu'il en résulte toujours un juste motif de se dispenser des formes établies pour en préparer la sagesse par la lenteur de la réflexion. Cela posé, il est aisé de voir que l'Assemblée perdrait pour ces mêmes objets tout le temps qui s'écoulerait jusqu'à ce que le procès-verbal de ses séances eût fixé la date des différentes lectures.

Comme il paraît que le vœu de l'Assemblée s'est déjà suffisamment manifesté, relativement à ces deux objets, particulièrement à la séance du 9 de ce mois, où, en décrétant qu'il n'y aurait pas de suspension des liquidations, elle se réserva de statuer sur le mode des remboursements.

Comme il est également certain qu'il faut enfin déterminer une époque, passé laquelle ceux des créanciers qui n'auront point fourni leurs demandes et produit leurs titres, seront constitués en retard ; comme il importe enfin de faire courir ces délais, à partir du 1er janvier prochain, et qu'il ne reste plus que le temps nécessaire pour que la loi puisse être connue du moins de tous les créanciers qui sont en France, je demande que la seconde lecture des projets de décret, ou plutôt des articles de projets de décret, relatifs à ces objets, soit mise à l'ordre de ce jour, et que la troisième lecture en soit ajournée à huitaine.

M.*** : Les deux projets de décret qui vous ont été soumis au mois de novembre dernier, ont excité quelques contestations qui ont nécessité des changements. Le comité de l'extraordinaire m'a chargé de vous faire un rapport à ce sujet. L'Assemblée veut-elle l'entendre.

Plusieurs voix: Non, non ; il faut l'ajourner après la troisième lecture.

M. Cambon : Dans la discussion sur les finances, je proposais un projet de décret ; mais l'Assemblée ne le regarda pas comme une première lecture : ainsi, nous ne pouvons pas établir, comme existant ce qui n'a pas existé. Je demande que la lecture et le rapport du comité de l'extraordinaire soient renvoyés à demain, et que l'on s'occupe aujourd'hui de la coupure des assignats.

Après quelques légers débats, la proposition de M. Cambon est adoptée.

M. le président annonce que plusieurs ministres demandent la parole.

M. Delessart : Depuis quinze jours je suis sous le poids d'une inculpation à laquelle un défaut de santé m'a empêché de répondre. Je saisis cette occasion pour jeter du jour sur mes actions et sur mes principes. Je ne croyais pas avoir à répondre à de si étranges inculpations, quand M. Fauchet m'a dénoncé comme coupable du crime de haute trahison : le premier reproche qu'il me fait est d'avoir diffamé au nom du roi le corps législatif ; selon lui, c'est moi qui ai favorisé l'influence et l'audace des prêtres réfractaires ; c'est par ma faute que les décrets relatifs aux contributions n'ont pas été publiés ; c'est moi qui suis l'auteur des troubles du Calvados, et qui, avec la majorité des administrateurs, ai formé un complot de contre-révolution ; c'est moi qui ai ainsi, avec une adresse merveilleuse, tissu une trame qui enveloppait tous les départements. Après avoir ainsi porté le trouble dans l'intérieur du royaume, j'ai pris le département des affaires étrangères pour soulever contre ma patrie les puissances voisines. L'histoire n'offre pas d'exemple de tant de crimes réunis sur un seul homme.

Serait-il donc vrai que je ne fusse venu au monde que pour être un phénomène en ce genre. Non, je ne me suis jamais écarté des devoirs de citoyen : j'ai fait exécuter les lois de tout mon pouvoir ; et lorsque je croyais avoir quelques droits à l'estime publique, l'Assemblée verra si je méritais qu'elle me fût ravie.

Je dois dire, 1° pourquoi la loi du 15 septembre, relative à la répartition des contributions de 1792, n'a été publiée dans les départements qu'à la fin de novembre. Je ne puis envoyer les lois aux corps administratifs que lorsque le ministre de la justice me les fait officiellement parvenir. Or, il ne m'avait fait parvenir cette loi que le 22 novembre, et le même jour je l'ai adressée au département. J'observerai que des cinquante-neuf districts qui jusqu'ici m'en ont accusé la réception, le département du Calvados est le seul qui ait formé une plainte à cet égard. Le ministre de la justice et le ministre des contributions, que l'exécution de cette loi regardait principalement, vous diront s'il faut attacher autant d'importance à ce léger retard.

M. le ministre de la justice : A l'époque à laquelle la loi dont il s'agit a été rendue, quatorze à quinze presses, continuellement en activité à l'imprimerie royale, ne suffisaient pas à l'impression des lois ; alors cinquante-cinq lois, presque toutes majeures et très-volumineuses, étaient à imprimer ; les résultats des travaux de l'Assemblée constituante s'étaient accumulés. J'atteste que le ministre de l'intérieur et le ministre des contributions publiques envoyaient tous les jours chez moi pour en hâter l'impression, et que tous les jours on partait de chez moi, avec les commis qu'ils y envoyaient, pour presser l'imprimerie. L'imprimeur me répondait qu'il ne pouvait tout faire à la fois, et je mettrai sur le bureau l'état des lois successivement imprimées depuis cette époque ; on ne pouvait mettre plus d'activité à avancer le service, que n'en mettait le directeur de l'imprimerie royale. Sur deux mille lois qui étaient alors à expédier, il n'y en a plus une en retard. Je dois ajouter que le jour même où cette loi sur les

contributions fut imprimée, je l'ai adressée au ministre de l'intérieur.

M. LE MINISTRE DES CONTRIBUTIONS : L'Assemblée constituante, lorsqu'elle a décrété la répartition de la contribution pour 1792, a bien senti qu'elle ne pouvait que suivre le système établi pour 1791, qu'aucune amélioration n'était encore indiquée par l'expérience; mais elle a voulu, avant de se séparer, donner aux législatures suivantes l'exemple de ne jamais terminer leurs séances sans avoir décrété les impositions de l'année suivante : c'est pourquoi, le 29 septembre, elle adopta les mêmes calculs qui avaient été faits pour 1791. Cette loi ne m'a été adressée que le 21 ou le 22 novembre, par les raisons que vient d'alléguer le ministre de la justice. Cette loi est encore arrivée assez tôt dans les départements pour que les conseils assemblés en prissent connaissance et la missent à exécution, puisqu'ils n'avaient à faire qu'un double du travail déjà fait pour 1791. J'observe que le département du Calvados qui réclame contre le retard de l'envoi de cette loi, n'avait pas encore achevé le répartement de 1791. A cette époque, deux districts seulement avaient fait leurs travaux préparatoires. C'est sur cet objet, beaucoup plus instant, beaucoup plus pressé, que le directoire devait porter son énergie et son activité.

M. DELESSART *continue* : La seconde accusation de M. Fauchet porte sur la proclamation du roi. J'aurais pu garder le silence à cet égard, puisque deux fois l'Assemblée a écarté cette accusation, en passant à l'ordre du jour; mais je saisis cette occasion de faire connaître les principes de cette proclamation : on l'a attaquée comme énonçant les motifs du refus de la sanction du roi; je répondrai que dans la rigueur aucune loi n'a interdit au roi le droit de motiver la suspension de la loi; la constitution lui donne le droit de la suspendre, comme un appel au peuple : elle a voulu que l'opinion du peuple se manifestât à la troisième législature. Or, si cette opinion doit exister, il faut bien qu'elle puisse se former sur les motifs du corps législatif, qui a fait la loi, et du roi, qui a refusé sa sanction. Pourquoi le corps législatif pourrait-il énoncer ses motifs, tandis que le roi n'aurait pas la même faculté ? A-t-on jamais dit que le corps législatif, en donnant ses raisons, avait l'autorité royale ? Le roi arrête les traités avec les puissances étrangères; ils sont soumis à la sanction du corps législatif, et personne n'a contesté à celui-ci le droit d'énoncer, dans le préambule de son décret, les motifs de son refus. Je reconnais cependant que pour le bien public, pour l'harmonie des pouvoirs, ce principe doit être suivi avec de très-grands ménagements; aussi c'est ce qui a été fait dans la proclamation du roi. Le roi dit qu'il est loin d'approuver ceux qui font l'objet du décret auquel il refuse sa sanction. Il ne dit pas que le décret est mauvais, mais seulement qu'il ne lui paraît pas remplir suffisamment son objet. Le refus de la sanction du roi a été interprété par des calomnies. On devait à l'intérêt de la vérité, à l'intérêt du roi, à l'intérêt public, de ne pas laisser propager ces erreurs. Pour que cet acte fût reprochable, il faudrait donc que le roi fut condamné à voir la France livrée aux intrigues de tous ceux qui voudraient égarer l'opinion publique. Ce n'était pas assez d'accumuler sur ma tête toutes les inculpations, il fallait encore que le nom de M. Necker fût placé à la tête de cette dénonciation; il saura sans doute repousser le reproche qui lui est fait; pour moi j'y réponds avec douleur, parce que toute ma vie j'ai aimé la liberté, j'ai respecté les lois et pratiqué la vertu. J'ai, dit-on, cherché à affamer la France depuis l'instant de la révolution, j'ai laissé s'écouler par les frontières nos subsistances. Pour repousser cette accusation, je pourrais citer les proclamations multipliées que j'ai faites pour protéger la circulation intérieure, pour empêcher l'exportation, pour lever tous les obstacles. Il me suffira d'observer que l'exportation de nos subsistances est impossible, puisqu'à Luxembourg, en Irlande, en Italie, les grains, compensation faite, sont à meilleur marché que dans l'intérieur de la France. J'ai pris toutes les mesures pour assurer notre approvisionnement; j'aurai mis à couvert non pas seulement ma responsabilité légale, mais ma responsabilité morale, à laquelle tout administrateur doit se soumettre.

Il m'a été fait une dernière inculpation, relative au massacre d'Avignon. Vous avez entendu, selon M. Fauchet, M. Mulot vous dire qu'il avait demandé des troupes au ministre de l'intérieur; mais que, sous de vains prétextes, il les avait toujours refusées. Non, ce n'est pas là le langage de M. Mulot : il vous a dit qu'il m'avait demandé des bataillons de gardes nationales, et que je lui ai répondu qu'ils avaient une autre destination dont je ne pouvais les détourner. Le dénonciateur ne vous a pas dit que les massacres arrivés à Avignon n'avaient eu lieu qu'un mois après; et c'est ainsi qu'en rapprochant les époques, en forçant les expressions, on est parvenu à faire un fantôme d'accusation. C'est à l'occasion de ces mêmes troubles d'Avignon qu'on vous a présenté des idées dont je ne veux pas rappeler le souvenir, parce que je crois que l'Assemblée désire qu'elles soient effacées. Maintenant que ces accusations sont écartées, qu'il me soit permis de remonter aux principes de cette étrange dénonciation; elle a pour base celle du département du Calvados, adressée au roi. Sans doute la dénonciation est un devoir quand elle est fondée; mais un département peut-il, sans aucune preuve, sans me consulter, me dénoncer sur un fait dont il ne développe pas même les circonstances. Si, au milieu des détails d'une administration aussi compliquée, il fallait que le ministre regardât les départements comme autant d'ennemis, comme surveillants de toutes ses paroles, pourrait-il écrire avec cette liberté d'esprit qui lui est nécessaire? Que deviendrait l'administration, si les ministres dénonçaient à leur tour les départements, quand ils en trouveraient l'occasion ? Cette division perpétuelle ne serait-elle pas très-préjudiciable à la marche de l'administration? Quel serait donc le sort des ministres, s'ils étaient continuellement l'objet des accusations le plus légèrement intentées? Les ministres sont-ils donc des ennemis publics ? Ils sont citoyens, ils ont soutenu la révolution : leur est-il permis de changer? Non : ils répètent tous, la liberté ou la mort. (Il s'élève quelques applaudissements.) Nous avons des ennemis communs à combattre, tous de grands obstacles à surmonter; marchons ensemble au même but, éloignons toutes les préventions ayons les mêmes amis et les mêmes ennemis. (Les mêmes applaudissements se font entendre.) Pour moi, je serai heureux dans cette circonstance douloureuse, si elle peut produire entre l'Assemblée nationale et le pouvoir exécutif, cet accord essentiel pour la gloire et la dignité de l'empire.

M. Fauchet demande la parole.

M. LÉOPOLD : Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée nationale d'entendre l'accusateur après avoir entendu l'accusé.

M. MERLIN : Nous demandons que l'on passe à l'ordre du jour, et je vous prie, M. le président, de consulter l'Assemblée.

M. Fauchet insiste pour avoir la parole; les tri-

bunes applaudissent. — De grands murmures s'élèvent dans l'Assemblée.

La demande de passer à l'ordre du jour se réitère avec plus de force ; après quelques débats, l'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour, et ordonne le renvoi du mémoire justificatif du ministre au comité de législation, saisi de la dénonciation.

Plusieurs membres demandent l'impression de ce mémoire. D'autres observent que cette proposition ne peut être adoptée, tandis que la dénonciation elle-même n'a pas été approuvée.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. CAHIER, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : L'administration reçoit des plaintes fréquentes sur les abus de police qui existent sur les grandes routes. J'ai cru qu'il était nécessaire de recourir à l'Assemblée nationale pour qu'elle fît une loi qui y rétablît le bon ordre.

On se plaint surtout de la négligence des rouliers qui refusent de donner la moitié de la route aux diligences et aux voitures de la poste. Ils insultent les conducteurs, ils se permettent même des voies de fait; ils exposent les voitures à verser, et mettent ainsi les voyageurs en danger de perdre la vie. Les tribunaux qui étaient chargés de la police des routes, n'existent plus ; il faut donc une loi positive pour les remplacer. Dans l'ancien état des choses, les intendants, les receveurs-généraux des finances en étaient chargés. On pourra confier cette police aux corps administratifs. Il est d'autant plus essentiel de mettre un frein à ces désordres, qu'ils se passent dans des lieux éloignés de la surveillance de l'autorité, et où la force pourrait devenir une loi.

L'Assemblée renvoie la proposition du ministre aux comités d'agriculture et de législation.

M. CAHIER : Je demande la permission de lire un second mémoire. Le receveur du district de..... s'est engagé avant sa nomination, par une déclaration par écrit, à faire la recette pour la moitié du traitement décrété par l'Assemblée nationale, consentant que l'autre moitié tournât au profit des administrés.

On peut considérer cette déclaration comme une captation de suffrages, faite au mépris du décret qui déclare nulles toutes places obtenues par dons, promesses ou sollicitations quelconques. Cet exemple pourrait être très-dangereux, et j'ai cru devoir en référer à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette affaire au comité de législation.

M. Cahier lit un troisième mémoire relatif aux paiements des fournisseurs des étapes. — L'Assemblée le renvoie au comité de l'ordinaire des finances.

M. Briche soumet à la délibération le second article d'un projet de décret relatif à l'arrestation faite à Béfort d'un convoi d'argent destiné à l'Etat de Soleure. — Il propose d'improuver la municipalité.

Plusieurs membres demandent la radiation de cette clause impérative, et s'appuient sur ce que la loi qui révoquait la prohibition de la sortie du numéraire, n'était pas publiée dans le département à l'époque de cette arrestation.

L'Assemblée ajourne la suite de cette discussion à la séance du soir.

La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

De l'influence à la couronne en Angleterre.

Hume prétend que si on ne jugeait de la constitution britannique que par l'étendue de puissance attribuée à la chambre des communes, par les lois fondamentales de l'Etat, on ne pourrait pas appeler ce gouvernement un gouvernement mixte ; car cette puissance renferme tous les éléments de la juridiction la plus illimitée, de l'indépendance la plus absolue.

« Nos lois fondamentales, dit-il, accordent à la chambre des communes une portion de pouvoir qui lui soumet toutes les autres parties du gouvernement. Le pouvoir législatif du roi n'y saurait mettre de restriction ; la voix négative ne peut jamais empêcher de passer en loi ce que les deux chambres ont résolu, et *le consentement royal n'est regardé que comme une pure formalité*. Le principal pouvoir de la couronne est celui d'exécuter; mais outre que dans toutes sortes de gouvernements ce pouvoir est subordonné à l'autorité législative, on ne saurait l'exercer sans des frais immenses, et les communes jouissent du droit de disposer du trésor public. *Rien donc ne leur serait plus facile que d'arracher à la couronne ses prérogatives l'une après l'autre :* elles pourraient désespérer le roi en attachant des conditions à chaque somme d'argent qu'elles accorderaient, et si bien prendre leur temps, que le refus des subsides ne donnât aucun avantage sur nous aux nations étrangères. Si la chambre des communes dépendait du roi, comme le roi en dépend ; si tous les biens que ses membres possèdent, étaient un don de ses mains, les résolutions de la chambre ne dépendraient-elles pas uniquement de sa volonté, et ne serait-il pas absolu ? Il est vrai que la chambre des seigneurs est un puissant appui du trône, *mais elle ne l'est qu'autant que le trône la soutient à son tour.* L'expérience et la raison nous enseignent également que sans ce support mutuel, ni l'une ni l'autre de ces puissances ne sauraient se maintenir.

» Comment donc expliquer ce paradoxe ? D'où vient que *la chambre des communes, qui, par notre constitution, a entre ses mains tout le pouvoir qu'elle peut désirer, et qui n'est gênée qu'autant qu'elle veut bien se gêner elle même ;* d'où vient, dis-je, qu'elle ne passe jamais les justes bornes ? Comment concilier ces phénomènes avec ce que nous connaissons d'ailleurs de la nature humaine ? Je réponds que *l'intérêt commun de ce corps est restreint par l'intérêt particulier des individus qui le composent :* s'il n'étend point sa puissance aussi loin qu'elle pourrait aller, c'est qu'un pareil abus serait contraire aux intérêts de la plus grande partie de ses membres. La couronne, à l'aide de ce grand nombre de charges qui sont en sa disposition, et assistée des membres les plus honnêtes et les plus désintéressés de cette Assemblée, aura toujours sur ses résolutions une *influence* qui, au moins, la mettra en état d'empêcher qu'on ne donne atteinte à la constitution anciennement établie. Qu'on appelle cette *influence* comme on voudra, qu'on lui donne les noms odieux de *corruption* et *d'esclavage*, il n'en sera pas moins vrai qu'elle est jusqu'à un certain point inséparable de la nature même de notre constitution, et absolument nécessaire au maintien de notre gouvernement mixte. » (*Essais moraux et politiques*, 8e essai.)

C'est donc *l'influence de la couronne* qui, presque seule, empêche la partie populaire de la constitution de gêner ou d'arrêter par ses mouvements l'action des autres parties ; et pour réduire cette expression métaphysique *d'influence de la couronne* à une signification plus positive et plus claire, on peut dire que le véritable *régulateur* de la machine constitutionnelle d'Angleterre, consiste dans les 5 millions sterling, à-peu-près, dont dispose la couronne, comme on le voit dans le même ouvrage de Hume. (Essai 9e.)

On y lit, en forme d'objection, dont l'auteur ne conteste pas la vérité, que, « la liste civile peut aller à 1 million ou peu s'en faut ; la perception de tous les impôts à un second million ; les charges militaires et navales, conjointement avec les bénéfices ecclésiastiques, au-delà d'un troisième million. Quelle somme! elle comprend, sans exagération, plus de la trentième partie de tout ce que produisent les revenus et le travail du royaume. »

LIVRES NOUVEAUX.

M. Onfroy, libraire à Paris, rue Saint-Victor, n° 11, donne avis qu'il mettra en vente, du 20 au 25 de ce mois un ouvrage intitulé :

Almanach historique de la révolution française, pour l'année 1792, rédigé par M. Rabaut-de-Saint-Etienne, et orné de gravures en taille-douce, d'après les dessins de M. Moreau. Vol. in-18 de près de quatre cents pages, de l'imprimerie de M. Didot l'aîné. Cet almanach renferme :

1° Un calendrier des années 1789, 1790 et 1791, où au lieu de noms des saints à côté de chaque jour, seront notés les principaux décrets qui ont été rendus, et les événements qui l'ont signalé. Ce calendrier suivra immédiatement le calendrier ordinaire pour l'année 1792.

2° Un précis historique de la révolution française accompagné de réflexions philosophiques et politiques sur les causes qui l'ont produite ; par M. Rabaut-de-Saint-Etienne, député à l'Assemblée nationale constituante.

3° Six estampes gravées par les plus habiles artistes, d'après les dessins de M. Moreau, représentant les principaux événements de la révolution.

4° L'acte constitutionnel des Français, avec le discours d'acceptation du roi, et une table des matières.

Il sera imprimé sur beau papier de France. Il en sera tiré un petit nombre d'exemplaires en papier vélin, dont les gravures seront avant la lettre. On peut se faire inscrire, dès à présent, à Paris, chez M. Onfroy ; à Strasbourg, chez M. Treuttel, et chez les principaux libraires du royaume et de l'étranger.

Observations importantes sur les troubles de Saint-Domingue ; inutilité absolue des moyens qu'on prend pour les apaiser, si l'on n'améliore pas en même temps le sort des nègres-esclaves, si l'on n'interdit pas aux colons les rigueurs excessives qu'ils se permettent d'exercer sur eux. Par M. Blanc-Gilli, député du département des Bouches-du-Rhône ; onze pages in-8° ; à Paris, de l'imprimerie nationale.

Antiquités nationales, ou *Recueil de monuments* pour servir à l'histoire générale et particulière de l'empire français, tels que tombeaux, inscriptions, statues, vitraux, fresques, etc. tirés des abbayes, monastères, châteaux et autres lieux devenus domaines nationaux ; présenté à l'Assemblée nationale, et favorablement accueilli par elle, par M. Aubin-Louis Millin.

XIII^e^ livraison, commençant le troisième volume, et la seconde année de souscription. On souscrit à Paris, chez MM. Drouhin, éditeur et propriétaire dudit ouvrage, rue Christine, n° 2 ; Barrois jeune, libraire rue du Hurpoix ; Desenne, au Palais-Royal ; Denué, au Palais-Royal ; Blanchon, rue Saint-André-des-Arts, n° 110 ; Garnery, rue Serpente, et chez tous les principaux libraires de l'Europe. Le prix de la souscription, composée d'environ quatre-vingt-seize feuilles, belle typographie, et d'environ cent dix estampes, le tout faisant deux gros volumes in-4°, est de 84 liv. et de 92 liv., franc de port jusqu'aux frontières.

De l'excellence de la constitution française, et de ses bienfaits présents et futurs ; avec cette épigraphe :

Liberté ! liberté ! ton trône est en ces lieux.

In-8° ; prix, 15 s. A Paris, chez MM. Giro et Tessier, libraires, rue de la Harpe, au coin de celle des Deux-Portes, n° 162.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Dimanche 25, *jour de Noël*, *Concert.*

Première partie. Symphonie de M. Haydn, en *ut.* — M^lle^ Armand chantera pour la première fois un air *del Re Teodoro.* — M. Perret exécutera un concerto de basson, de sa composition. — M^lle^ Baletti chantera une nouvelle scène de M. Chérubini. — M^lle^ Baletti, M^lle^ Martin, MM. Viganoni et Scalzi chanteront un nouveau quartetto de Mozart.

Seconde partie. Symphonie de M. Gossec, en *ut.* — M. Viganoni chantera un air italien. — M. Rode exécutera un nouveau concerto de violon, de M. Viotti. — M^lle^ Baletti chantera un air italien de M. Cimarosa. — On exécutera le chœur d'*Ernelinde : Jurons sur nos glaives sanglants*, musique de M. Philidor.

On commencera à six heures.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui, *les Prétendus*, et la 4^e^ représentation de *Bacchus et Ariadne.*

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, *l'Ecole des femmes*, suivie *du Médecin malgré lui.*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *Céphise ; la Soirée orageuse*, et *les deux Petits Savoyards.*

M. Punto donnera dimanche, jour de Noël, à la salle de ce spectacle, un *Concert* à son profit.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *le Distrait*, comédie en 5 actes, suivie *des Bourgeoises de qualité*, en 3 actes.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui, *la Frascatana*, opéra italien.

Demain, *les Deux Nicodème.*

Dimanche, *Concert.*

THÉATRE DE M^lle^ MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Rodogune*, tragédie dans laquelle M^lle^ Sainval l'aînée remplira le rôle de *Cléopâtre*, suivie *du Cocher supposé.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *Dupuis et Desronais*, suivie de *la Fausse Agnès.*

Dimanche, *Eugénie.*

AMBIGU-COMIQUE, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *Georges Dandin*, suivi de *la Servante Maîtresse*, opéra bouffon, et *du Maréchal-des-Logis*, pantomime en un acte, précédée d'un divertissement.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *la Journée d'Henri IV ; le Suisse de Châteauvieux*, et *les Deux Chasseurs et la Laitière.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, la 4^e^ représentation *du Maître de musique amoureux de son élève*, suivie d'*Adèle et Edwin*, opéra en un acte.

En attendan la 1^re^ représentation *des Deux Frères*, opéra comique.

THÉATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *les Deux Français à Naples*, comédie en 3 actes, suivie *du Mensonge officieux*, opéra en 2 actes, terminé par un divertissement.

En attendant *l'Offrande à l'amour*, ballet, et *le Mariage d'Arlequin*, comédie.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui, *les Parents réunis*, opéra ; *l'Echange* ou *la Dupe de soi-même*, et *le Berceau d'Henri IV.*

SALON DES ETRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	37 3/4	Cadix. . .	22 l. 15 à 10 s.
Hambourg.	272	Gênes.	137 à 36
Londres.	19 3/4, à 7/8	Livourne.	147 à 46
Madrid. . .	22 l. 15 à 10 s.	Lyon, *P. des Saints.*	au p.

Bourse du 22 décembre.

Act. des Indes de 2500 liv. 2320, 17 1/2, 20
Portions de 100 liv. 96
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . .
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. . 15 3/4, 5/8, 1/2, 5/8, 3/4 b.
— sans bulletin. . . . . .
— Sort. en viager. . . . . 15 b.
Bulletin. . . . . .
Act. nouv. des Indes. 1490, 88, 87, 85, 86, 84, 83, 82 84, 83, 85, 86, 87
Caisse d'esc. 4060, 55, 58, 60, 58, 55
Demi-Caisse. 2026, 27, 28, 27, 26
Quittance des eaux de Paris. 540, 42, 40
Actions des huitres. 500, 5, 1
Assur. contre les inc. 679, 78, 77 1/2, 77, 76, 76 1/2, 77 78, 77, 76
— à vie. 759, 51, 52, 51, 50
CONTRATS. 1^re^ classe à 5 p. % 95 3/4, 96, 95 3/4
— 2^e^ *idem* à 5 p. %. suj. au 15^e^. 89 1/2, 89, 89 3/4
— 3^e^ *idem* à 5 p. %. suj. au 10^e^. . . . 85 3/8, 1/2, 5/8
— 4^e^ *idem* à 5 p. %. suj. au 10^e^ et 2 s. p. l. . . . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 358. *Samedi* 24 DÉCEMBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, (*décembre*). — Voici la réponse que Léopold a faite à la lettre présentée par M. de Noailles, au nom du roi des Français, telle qu'elle a été insérée dans une gazette de la cour même :

« *On ne peut plus douter de ma façon de penser sur les affaires de France. Ma dernière déclaration et les ordres que j'ai fait donner par mon gouvernement à Bruxelles, à l'agent des émigrés français, prouvent que je regarde mon beau-frère comme libre, et que mon intention n'est pas de me mêler des affaires de son royaume, aussi longtemps que les Français lui laisseront tout ce qu'ils lui ont assuré volontairement, et ce qu'il a volontairement accepté dans le nouveau contrat constitutionnel. Mais qu'on n'exige point de moi davantage. Si le roi des Français a des griefs contre les Etats particuliers de l'Empire, souverains libres comme moi, en vertu de la constitution germanique, qu'il s'adresse à eux-mêmes, et qu'il termine avec eux comme il l'entendra.* »

En effet, tout Etat souverain de l'Empire a le droit de faire la guerre, surtout aux étrangers ; car le droit de faire la guerre d'Etat à Etat, en Allemagne, est limitée sous beaucoup de rapports, et il appartiendrait tout au plus à la diète de décider souverainement à cet égard. Il est donc clair que les Français pourraient châtier tous les souverains du Rhin qui insultent si ouvertement à la dignité nationale en France, sans s'attirer *de droit* une guerre de l'Empire. (Ce qu'il ne faudrait point que les Français oubliassent de faire remarquer dans leur *manifeste aux peuples*, en cas de guerre.) Mais il n'est presque pas douteux que si la France attaque les princes du Rhin, elle ne s'attire contre elle, de fait, toutes les forces de l'Allemagne. D'ailleurs, la question est toujours, si l'empereur se déclarera comme chef de la maison d'Autriche ; détermination la plus difficile pour ce monarque que jamais monarque ait eu à prendre en politique, et certes la plus aisée en négative; si ce prince a véritablement quelque philosophie, et de la probité comme homme.

On écrit, ces-jours-ci de Ratisbonne, que l'on est disposé à prendre des mesures pour éloigner du sol allemand les émigrés français qui se sont établis aux environs de Coblentz, etc. Ce sont des hôtes qui portent de l'argent dans le pays, mais qui causent la disette. Une émigration aussi forte a excité l'attention de la diète. On ne conçoit pas, ajoute-t-on en langage diplomatique, comment, contre les lois de l'Empire, ils ont osé s'y établir en corps militaire, etc.

S'il n'y a que perfidie dans ce langage, la partie de la nation française en état de porter les armes, ne doit plus faire bientôt qu'une armée.

De Francfort, *le* 10 *décembre*. — La correspondance, écrit-on de Vienne, entre ce cabinet et ceux de Londres et de Berlin, est redevenue depuis quelque temps très-active; elle a, dit-on, pour objet principal les affaires des Pays-Bas et le traité d'alliance que les Etats-Généraux ont proposé à la cour de Vienne.

La Moldavie, à l'exception de Choczim et de son territoire, devait être restituée aux Turcs après l'évacuation des troupes de l'empereur; elle le fut aussi en effet; un commandant turc entra à Roman, et y mit garnison. Cet arrangement ne convenait pas aux Russes, quoiqu'ils n'eussent rien à dire dans la Moldavie, qui avait été occupée par l'empereur: mais profitant de leur supériorité en forces militaires, ils foulèrent aux pieds la justice, et signifièrent au commandant turc de sortir de la Moldavie avec ses troupes, s'il ne voulait pas en être chassé; celui-ci, intimidé par ces menaces, quitta cette province le 22 octobre. D'après ces procédés, il est plus que probable que le cabinet de Pétersbourg veut, malgré le traité de Sistowe, arranger les choses de manière que dans le fait il dominera dans les deux provinces turques de Valachie et de Moldavie; aussi il ne veut point entendre parler du prince Morusi pour hospodar de la Moldavie, car il destine cette dignité à Mauro-Cordato, qui lui est entièrement dévoué.

Le corps du célèbre prince Potemkin n'a pas encore été transféré à Cherson, comme on l'avait dit; il a été déposé provisoirement à Jassy, dans l'église des trois patriarches. La succession immense de ce prince est partagée entre trois neveux et cinq nièces; chaque héritier aura dans son lot, *douze mille paysans serfs polonais*, et les neveux, en outre chacun *quatre mille paysans serfs russes*. On s'étonne de l'immensité de la fortune qu'a amassée le prince Potemkin qui n'était pas riche avant que de devenir le favori en chef de l'impératrice de Russie; mais cet exemple est une nouvelle preuve que tout est possible dans un empire despotique, où la volonté d'un seul, quelque capricieuse, quelque oppressive qu'elle soit, tient lieu de raison, de justice et de lois : la fortune de Potemkin est à coup sûr chargée de bien des soupirs et de malédictions.

Le régiment de l'empereur, *Hohenzollern*, de onze cents hommes, est entré, le 5 de ce mois, dans les terres du cercle de Souabe ; celui de Cobourg arrivera le 20 dans le cercle du Haut-Rhin.

Le général Heymann qui a quitté la France avec M. de Bouillé, est, selon des lettres de Berlin, entré au service du roi de Prusse, comme major-général : on ajoute aussi que les princes français ont envoyé à Berlin un courrier qui a été réexpédié sur-le-champ.

Le roi de Suède, mande-t-on de Stockholm, sur la nouvelle de la déclaration de guerre du dey d'Alger, a donné l'ordre de faire sortir, aussitôt que la saison le permettra, deux vaisseaux de ligne et six frégates, pour la protection de son commerce; on ajoute que l'on embarquera des troupes sur ces vaisseaux; si cela est, la destination de ces vaisseaux et de ces troupes a un tout autre objet que les Algériens.

De Coblentz, *le* 10 *décembre*. — Voici le parti que prend ici la politique. Pendant que l'on prépare des armes, on fait d'un autre côté des ordonnances. La note ministérielle suivante concerne les Français rebelles de l'Electorat de Trèves.

« Le soussigné ministre dirigeant d'Etat et du cabinet est chargé de répondre au conseil des augustes princes, frères du roi, que S. A. S. électorale ne changera jamais des sentiments connus envers les princes, ses neveux, et qu'elle recevra avec plaisir les émigrants français que les circonstances malheureuses forcent de quitter leur pays natal, et qui, par leur bonne conduite et le sort très-dur qui les accable, méritent à tous égards l'estime et l'intérêt général; mais elle doit persister dans le système de ne pas permettre ni un rassemblement qui pourrait faire ombrage, ni un corps armé sous quelle dénonciation que cela soit.

» S. A. S. électorale est parfaitement tranquille sur une invasion quelconque de la part *de la nation française* dans l'Electorat, parce que cela serait le moyen le plus sûr d'attirer à la France des déclarations de guerre de plus d'une grande cour, et de renverser la nouvelle constitution; mais il devient nécessaire de rassurer les habitants de l'Electorat, en éloignant même le moindre prétexte aux malveillants d'une invasion hostile.

» Pour agir de concert, et éviter tout ce qui pourrait causer des mésentendus, le soussigné est chargé de déclarer :

» 1° Que S. A. S. électorale est très-satisfaite de ce que les princes, frères du roi, ont interdit l'exercice, et toute démonstration militaire;

» 2° Aucuns *Français* n'étant armés, on ne peut les regarder que comme des étrangers qui habitent ces pays, et à qui on a accordé l'asile, comme dans les Pays-Bas autrichiens et différentes provinces de l'Empire.

» 3° La séparation des gardes du corps étant faite suivant le désir de S. A. S. électorale, il n'y a plus rien à redire à cet égard, et l'assurance que les princes ont donnée à l'électeur ne laisse plus rien à désirer.

» 4° Comme les *Compagnies rouges* ont quitté l'Electorat, ce point cesse de soi-même.

» 5° Les cantonnements différents de la noblesse *française* sont conformes aux arrangements qu'on a adoptés dans les Pays-Bas autrichiens; tout rassemblement qui peut faire ombrage est évité, et ils peuvent mieux s'entr'aider mutuellement, étant séparés par province.

» 6° L'électeur se flatte, que les princes, frères du roi, voudront bien continuer à faire veiller strictement dans la suite sur la défense des fusils, canons, munitions de guerre, et qu'on ne recrute pas dans l'Electorat.

» 7° S. A. S. électorale désire et espère de l'amitié et de l'attachement des princes, ses neveux, qu'ils ne feront pas de difficulté de donner leur déclaration par écrit, et dont on puisse faire usage, de vouloir prendre les mesures nécessaires pour éloigner tout prétexte au ministère de France, et pour rassurer en même temps les habitants de ce pays. »

A Coblentz, le 8 décembre 1791.

Le baron DE DUMINIQUE.

Extrait d'une lettre du 14 décembre. — Je vous ai entretenu la dernière fois de nos vives inquiétudes sur la détermination positive de l'empereur; j'ai de meilleures nouvelles à vous donner aujourd'hui. Nous sommes au comble de nos vœux. L'électeur vient enfin de recevoir une dépêche où Léopold s'explique entièrement. Voici la copie de la note que le ministre de l'électeur, M. le baron Duminique, a remise à M. *le comte* d'Artois : » L'empereur vient de faire notifier officiellement à l'électeur, qu'il vient de rendre public le conclusum de la diète de Ratisbonne, que Sa Majesté Impériale a écrit, le 3 de ce mois, de nouveau et avec force au *roi de France*, pour lui annoncer qu'il va se servir de tous les moyens que la Providence a mis en ses mains pour soutenir les droits de l'Empire, et principalement ceux de Westphalie. Sa Majesté Impériale invite tous les électeurs des Cercles à armer incessamment. Ce décret a été communiqué, le 10 de ce mois, au ministre directorial de Mayence. »

ESPAGNE.

De Madrid, le 21 novembre. — L'opinion de la cour d'Espagne, relativement aux affaires de France, est de se liguer secrètement avec la Suède et la Russie, d'amener le Portugal à prendre les mêmes mesures, et d'insinuer aux cours de Naples et de Turin des dispositions favorables à ce parti. Il n'y a point d'effort que notre ministère n'ait eu ordre de tenter auprès de l'empereur, dont on n'attend plus que la décision, pour être assuré de l'Allemagne. La réponse que M. d'Urtubise, chargé des affaires de France, a reçue de notre cour, n'a été que verbale. Il l'a écrite sous la dictée de M. Florida-Blanca; elle porte littéralement « que le roi n'avait pas encore assez d'expérience de la conduite des Français envers leur roi et envers l'Espagne, pour pouvoir donner une réponse catégorique. »

D'ailleurs la cour d'Espagne veut temporiser. Elle n'épargnera ni or ni intrigues pour mettre d'autres gouvernements en état de lui faire prendre publiquement une place dans la coalition contre la France, mais elle attend; et si le mal que l'on publie ici, comme dans le reste de l'Europe, de l'Assemblée française législative, est vrai, la France donnera le temps d'attendre.

ANGLETERRE.

De Londres, le 13 décembre. — Le plan pour rétablir le vieux théâtre de Drury-Lane, est finalement arrangé, et les ouvriers ont déjà commencé à le démolir. Il doit être entouré d'arcades. Les amateurs en architecture qui en ont vu le plan, en paraissent très-satisfaits. La souscription, pour les dépenses de ce nouveau théâtre, a été remplie en une semaine; il y a eu trois cent actions de 500 livres sterling chacune : outre l'intérêt de 5 pour 100, chaque actionnaire aura ses entrées au théâtre. Le duc de Bedford doit poser la première pierre. On se propose de faire, à cette occasion, une fête qui finira par un repas somptueux. Il est aussi question de faire des changements considérables au théâtre de *Covent-Garden*. Londres aura alors trois magnifiques théâtres.

PAYS-BAS.

De Liége, le 9 décembre. — Il circule ici une lettre du ci-devant bourgmestre Fabry, dans laquelle il exhorte les citoyens à prendre encore patience pour quelque temps, en leur promettant qu'ils seront bientôt délivrés du joug des prêtres. Il proteste contre tout ce qui a été fait par l'évêque et par la chambre de Wetzlaer. Il exhorte le peuple à se tenir prêt.

On mande que M. de Maillebois est mort à Maestricht, le quatorze de ce mois, d'une attaque de goutte remontée.

FRANCE.

D'Avignon, le 12 décembre. — Le tribunal qui, selon le décret de l'Assemblée nationale, doit connaître des massacres affreux qui ont été commis dans la ville et le territoire d'Avignon depuis le 23 septembre, a été installé le 10 de ce mois dans le local de la maison des Oratoriens, où l'on avait préparé tout ce qui était nécessaire à cet égard. Les juges qui composent ce tribunal, sont MM. Pagerri, juge du district de Saint-Hypolite; Marcelin Pinet, juge du district de Valence; Mouton-Comblat, juge de Sommières; Salamon, juge de Montélimart; Ardisson, juge de Montpellier; et Remond Revol, juge de Romans. On est ici si généralement persuadé de leurs lumières et de leur intégrité, qu'on ne doute nullement que dans une affaire aussi importante, vers laquelle l'attention de la ville et de la France est fixée, ils ne justifient la confiance qu'inspirent leurs principes.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

Troyes, ce 17 décembre. — On vient de publier le tableau des domaines nationaux situés dans les six districts du département. Ces biens, y compris les masses de bois réservées par les décrets, droits incorporels, etc., montent à la somme de 33,233, 539 liv. — Il y a de plus 6 à 700 marcs d'argenterie provenant des églises supprimées, dont la majeure partie a été envoyée aux hôtels des monnaies. On ignore le produit des cloches qu'on y envoie journellement. — Le total des ventes des biens nationaux faites jusqu'au 30 septembre, est de 18,142,108 l. 1 s. 3 d. L'estimation avait été de 10,483,157 l. 4 s. 1 d. L'excédant a été par conséquent de 7,668,950 l. 17 s. 4 d. — Il reste à vendre, par aperçu, dans les six districts, pour 4 à 5 millions en terres, maisons, etc.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lemontey.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. François de Neufchâteau, vice-président, occupe le fauteuil.

On fait lecture d'une lettre d'un citoyen du département de la Lozère, qui se plaint d'un assassinat commis contre son fils, par un ennemi de la révolution. Il accuse la négligence de la municipalité de Villefort qui a laissé échapper le meurtrier, et l'incivisme horrible du maire, qui lui a dit ces paroles : *Votre fils était patriote; il est mort, il l'avait mérité.* (On frémit d'indignation.)

L'Assemblée renvoie cette lettre aux ministres de la justice et de l'intérieur, qui lui rendront compte des mesures qu'ils auront prises à cet égard.

On introduit à la barre des chasseurs de la garde nationale de Corbeil, qui supplient l'Assemblée de les maintenir provisoirement jusqu'à ce qu'elle ait décidé définitivement du sort de leurs frères d'armes de Paris.

L'Assemblée admet les pétitionnaires à la séance, et renvoie leur pétition au comité militaire.

M. le président annonce qu'une dame demande à paraître à la barre, pour communiquer à l'Assemblée les découvertes qu'elle a faites en faveur de l'humanité.

L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics, et en ordonne mention honorable au procès-verbal.

M. LÉOPOLD, *au nom du comité de division* : M. Henrys, électeur au département de la Haute-Marne, avait obtenu les suffrages de ses concitoyens

pour être député à l'Assemblée nationale. Cette élection a excité des réclamations, parce qu'on a prétendu que M. Henrys ne payait pas une imposition égale au marc d'argent. M. Henrys se présenta à l'assemblée électorale, et dit qu'il n'avait pas cru qu'il fût nécessaire qu'un citoyen payât le marc d'argent, lorsque ses parents le payaient; que d'ailleurs le projet de l'acte constitutionnel rendait éligibles tous les citoyens: mais que pour faire cesser toute discussion, il renonçait au droit qu'il pouvait avoir à être représentant de la nation, en demandant néanmoins qu'il fût fait mention au procès-verbal que l'empêchement qu'il éprouvait n'était, dans tous les cas, relatif qu'à l'impossibité où il était de prouver qu'il payait une imposition égale au marc d'argent. L'Assemblée électorale a procédé à une nouvelle nomination. M. Landrian a été élu. Cependant M. Henrys a satisfait à l'imposition. Il a écrit à l'Assemblée nationale, qui a renvoyé sa lettre au comité de division. Le président de ce comité lui a répondu qu'il pouvait, qu'il devait venir occuper le poste où l'appelait la confiance de ses concitoyens. D'après cela, M. Henrys a quitté son état et est venu à Paris. D'un autre côté, l'assemblée électorale a confirmé les pouvoirs de M. Landrian. Ce dernier, sur une lettre que M. Henrys lui a adressée, lui a répondu qu'il s'empresserait de lui rendre la place dont il était digne, et qu'il regardait déjà sa nomination comme non avenue. En cet état de choses, votre comité a pensé que la renonciation conditionnelle de M. Henrys, ne pouvait le priver d'un poste où il est appelé par une majorité si imposante de ses concitoyens.

M. Becquet: Je crois que M. Henrys ne peut prétendre à remplir cette place. M. Henrys a été nommé, mais il n'a pu s'autoriser du projet de l'acte constitutionnel, puisqu'un projet n'est pas une loi; puisque d'ailleurs la loi a voulu que la condition du marc d'argent fût exigée pour la première législature. Je crois encore que le comité est dans l'erreur, quand il considère comme purement conditionnelle la renonciation de M. Henrys. Je prétends que cette renonciation est positive. On ne peut en pareil cas faire de renonciation conditionnelle. D'ailleurs, si vous déclariez nulle la nomination de M. Landrian, ce serait à un suppléant, et non pas à M. Henrys à le remplacer. Je demande donc la question préalable sur le projet du comité.

M. ***: Il est affreux qu'on dénature le procès-verbal de l'assemblée électorale. On vous dit que ce procès-verbal contenait une renonciation formelle; et moi je n'ai entendu qu'une renonciation conditionnelle. (On applaudit.) Je demande une lecture du procès-verbal.

M. Léopold relit le procès-verbal où se trouvent ces mots: « En demandant néanmoins qu'il fût fait mention au procès-verbal que l'empêchement qu'il éprouvait n'était, dans tous les cas, relatif qu'à l'impossibilité où il était de prouver qu'il avait une imposition égale à la valeur du marc d'argent. »

M. Regnault: Je ne puis concevoir comment on élève des doutes sur la nomination de M. Henrys, comme député du département de la Haute-Marne à la législature, quand je considère qu'il réunit toutes les qualités qui donnent le droit d'éligibilité. Et d'abord, pour prononcer avec certitude sur cette question, il n'est pas hors d'œuvre de se reporter à l'instant où il a été nommé, à une très-grande et presqu'absolue majorité, quatrième député du département de la Haute-Marne. Avant sa nomination, personne n'eut l'idée de révoquer en doute les droits d'éligibilité de ce citoyen qui, à la qualité de défenseur officieux près le tribunal de Bourmont, joignait celle de commandant de la garde nationale de cette ville. Ce ne fut que lorsque cette élection fut proclamée, que l'intrigue s'agita pour détruire l'ouvrage de la confiance. On suscita à ce député nouvellement élu, des difficultés sur son éligibilité, en mettant en avant qu'il ne payait pas le marc d'argent, M. Henrys n'avait pas alors sur lui ses quittances de contribution, dont il était dispensé de justifier à l'assemblée électorale qui n'était point compétente en cette matière. L'intrigue alors redoubla de clameurs. Entraîné d'un côté par ces réclamations déplacées, d'un autre côté par un sentiment de délicatesse, ce citoyen crut devoir dire aux électeurs de la Haute-Marne, qu'il renonçait à sa nomination; mais il eut soin de motiver cette renonciation sur la circonstance particulière où il était de ne pouvoir en ce moment justifier de ses quittances d'imposition, d'où il suit qu'elle n'est que conditionnelle, et en tout événement subordonnée à la justification du paiement du marc d'argent. Or, M. Henrys a justifié à votre comité de ses quittances d'imposition qui montent à 64 liv. Il est donc parfaitement en règle, et toutes difficultés ultérieures ne pourront égarer votre sagesse.

Je demande donc que ses pouvoirs soient déclarés valides, et que, suivant l'avis de votre comité de division, il soit admis au serment. (On applaudit.)

L'Assemblée adopte le projet de décret du comité. (On applaudit.)

M. Henrys prête le serment. (On applaudit.)

M. Briche, *au nom du comité diplomatique*: Vous avez décrété ce matin le premier article du projet de décret relatif à l'arrestation faite à Béfort d'une somme de 480,000 livres appartenant à l'Etat de Soleure. Voici les deux autres articles qui ont donné lieu à des réclamations.

« II. Les intérêts et frais occasionnés par l'arrestation faite à Béfort, seront payés par le trésor public, sauf son recours contre qui il appartiendra.

» III. L'Assemblée nationale approuve la conduite du district de Béfort, et blâme la municipalité de la même ville. »

M. Bruat: S'il ne s'agissait que de donner des éloges à certains administrateurs, et d'en improuver d'autres, je garderais le silence; mais si vous approuvez le district de Béfort, si vous blâmez la municipalité, si vous chargez le trésor public de payer les intérêts des 480,000 liv.: si vous lui attribuez un recours contre qui il appartiendra, il s'en suit que c'est à la municipalité de les payer. Il s'en suit que vous faites en l'y condamnant l'office de juges. Or, je le demande, le titre produit par la maison Rougemont n'est-il pas suspect? Peut-on croire qu'un Etat qui a de l'ordre dans ses affaires, qui a des agents responsables, ait pu prêter une somme aussi forte à des particuliers sur un simple billet sous signature privée? Mais supposons que cette somme appartienne réellement à la ville de Soleure: avant d'être en droit de blâmer la municipalité de Béfort, il s'agit de savoir si elle forme opposition au départ de cet argent. Or, je dis au contraire que la municipalité ne s'est jamais opposée à ce passage. Je dis qu'elle a fait tout ce qui dépendait d'elle pour le favoriser. Bien plus, les citoyens de Béfort ne s'y sont opposés eux-mêmes, que parce qu'ils ont cru que cet argent était destiné pour les rebelles. Ils savaient qu'il existait une loi qui défendait la sortie du numéraire hors du royaume. Ils ne connaissaient pas la loi qui y déroge, et s'ils l'avaient connue, croyez qu'ils se seraient empressés de s'y soumettre, eux qui avaient protesté hautement de leur soumission à la loi, eux qui avaient déclaré qu'en existât-il une qui leur ordonnât de protéger M. Bouillé, ils l'auraient exécutée. Si quelqu'un doit répondre des intérêts et des frais, certes, c'est le ministère qui n'a pas fait à temps parvenir la loi. On vous propose

d'approuver la conduite du district. Je vous le demande, approuverez-vous l'emprisonnement arbitraire qu'il a fait faire de deux particuliers? L'approuverez-vous d'attenter à la liberté des citoyens? Je demande la question préalable sur les deux articles du projet du comité.

M. DAVERHOULT : Je demande à rétablir l'affaire sous son véritable point de vue. En la renvoyant au comité diplomatique, l'Assemblée constituante l'a tout-à-fait dénaturée ; car elle n'était point susceptible de ce renvoi. Ce n'est pas à nous à juger si la municipalité a eu tort, si le district a eu raison. C'est à la maison Rougemont à se pourvoir devant les tribunaux, parce que si elle devait une somme à l'Etat de Soleure, c'est à elle à *la garantir jusqu'à* sa destination.

M. BRICHE : Si M. Daverhoult avait lu l'obligation passée entre la maison Rougemont et la république de Soleure, il aurait vu que la somme était payable à Paris. Ainsi, ce n'est plus à la maison Rougemont, mais à l'Etat de Soleure qu'elle appartient. Quant aux doutes qu'on prétend jeter sur la réalité de cette créance, M. Rougemont a apporté ses livres au comité diplomatique, ils sont parfaitement en règle. A l'égard de l'inculpatien faite au ministre, elle n'est pas mieux fondée, car la loi était envoyée le 2 août. Au surplus, pour que cette discussion ne traîne pas davantage en longueur, je proposerai que l'Assemblée, sans préjuger de quelle part vient la faute, l'ensevelisse dans l'amnistie..... (*Quelques voix* : Cela n'est pas possible.) Et qu'on retranche du second article les mots : « Sauf le recours, etc. et le troisième article en entier. »

Quelques voix : La question préalable sur ce retranchement.

M.*** : Voici un fait que M. le rapporteur ne connaît peut-être pas, et qu'il importe de communiquer à l'Assemblée. Lors de l'arrestation faite à Béfort, le directoire du département du Haut-Rhin a reçu plusieurs procès-verbaux du district de cette ville, qui accusaient la municipalité ; et de la municipalité, qui accusaient le district. Le directoire du département a envoyé un commissaire pour vérifier les faits. Il résulte de son procès-verbal que ce n'est la faute ni du district, ni de la municipalité ; mais de quelques citoyens qui croyaient que cet argent passait aux rebelles. J'appuie la dernière proposition que vient de vous faire M. le rapporteur.

M. VERGNIAUD : Je demande la question préalable sur le blâme de la municipalité et sur l'approbation du district. Pour approuver le district, il faudrait qu'il ne se fût pas laissé égarer par un excès de zèle, en voulant faire exécuter une loi avant sa publication. Or, c'est ce que l'Assemblée constituante a sagement défendu. Je ne crois pas non plus qu'il faille improuver la municipalité ; car, d'après les preuves que nous avons de son patriotisme, nous devons penser que c'est par prudence et par humanité, qu'elle ne s'est pas opposée de tout son pouvoir à l'arrestation. En effet, la violence aurait produit la fermentation, la révolte. Il eût fallu peut-être publier la loi martiale. Plutôt que de faire usage de cette loi de sang dont ils doivent être avares (on applaudit), n'était-il pas de la sagesse des magistrats de céder dans un temps de révolution. J'appuie le retranchement du recours et du blâme. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion.

M. BRICHE : Voici l'article II modifié par l'amendement :

» Art. II. Les frais et intérêts occasionnés par l'arrestation faite à Béfort, seront payés par le trésor public.

Quelques voix : La question préalable.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix l'article.

L'Assemblée adopte l'article amendé. (On applaudit.)

Il s'élève de violentes réclamations. Plusieurs voix se font entendre à la fois dans le tumulte.

M. *** : M. le président, vous avez mis aux voix quand personne n'écoutait.

Plusieurs membres : L'ordre du jour.

L'agitation recommence.

M. le président remet l'article aux voix. Il est adopté à une très-grande majorité. (Les applaudissements se renouvellent.)

M. Gossuin présente, au nom du comité de division, un rapport sur les adresses d'un grand nombre de départements, districts, municipalités, gardes nationales, sociétés d'amis de la constitution, qui protestent de leur attachement et de leur soumission à la loi, de leur zèle à voler à la défense des frontières, à payer les impôts, à secourir les Colonies, provoquent le décret d'accusation contre les rebelles de Worms, de Coblentz, asurent l'Assemblée nationale de leur admiration et de leur confiance, et la prie de compter sur leurs bénédictions et leurs baïonnettes. Le rapporteur finit par demander qu'il soit fait au procès-verbal mention honorable de toutes ces adresses. (Ce rapport excite fréquemment les applaudissements de l'Assemblée.)

La mention honorable et l'insertion du rapport au procès-verbal sont décrétés. (On applaudit.)

M. LAUREAU : Jamais on n'a inséré de rapport au procès-verbal. (On murmure.)

Une députation des gardes nationales volontaires actuellement en garnison à Valogne, vient exposer à l'Assemblée les inquiétudes de ce bataillon, qui craint d'être renvoyé dans son département, et d'être privé de l'honneur de marcher contre les ennemis de la patrie.

L'Assemblée admet les pétitionnaires à la séance, et renvoie leur pétition au Comité militaire, pour en faire son rapport samedi soir.

M. GOUPILLEAU, *au nom du comité de surveillance* : C'est une vérité constante et dont on ne peut plus douter, qu'il n'est point de moyens que nos ennemis ne mettent en usage pour renverser la constitution, pour écraser la patrie, aux risques de s'ensevelir sous ses ruines. Il n'est peut-être point de ville dans le royaume où ils n'aient des émissaires. Dans beaucoup d'endroits *ils vendent* même à bas prix, ce qu'ils possèdent, pour en faire passer le montant au-delà des frontières ; partout ils accaparent le numéraire, excitent des séditions, empêchent la perception de l'impôt, diffament la constitution, multiplient les libelles, fomentent le fanatisme sur lequel ils fondent leurs plus chères espérances, abusent des hommes faibles et crédules qu'ils rassemblent autour d'eux, auxquels ils font partager leur haine et leur désespoir, qu'ils destinent à être les instruments de leurs vengeances.

Déjà il vous a été transmis par les municipalités, corps administratifs et par de bons citoyens, beaucoup de preuves de ces manœuvres criminelles. La municipalité de Poitiers a cru en trouver une nouvelle dans la conduite de M. Dutrehan, dont elle vous a envoyé les détails. Par un décret du 14 de ce mois, l'Assemblée nationale a renvoyé à son comité de surveillance les pièces de cette affaire, et c'est en son nom que je suis chargé de vous en faire aujourd'hui le rapport.

M. Dutrehan, chancelier de l'université de Poitiers, trésorier-dignitaire d'une église dont le roi était abbé, et regrettant infiniment les prérogatives abusives, attachées aux deux ordres auxquels il tenait, a, depuis les lois qui les ont supprimées, témoigné beaucoup de ressentiment contre la révolution. Habitant de Poitiers, où les armes de l'an-

cienne milice de la ville ont été scandaleusement vendues à des hommes qui sont passés au-delà du Rhin, où des enrôlements se multiplient, et où les jeunes-gens disparaissent, où des propos incendiaires, des relations entre plusieurs citoyens et les émigrés ont excité la vigilance de la municipalité; ses soupçons ont encore augmenté, lorsqu'elle s'est convaincue que M. Dutrehan recevait habituellement chez lui les gens les plus suspects et les ennemis déclarés de la révolution.

Depuis long-temps cette municipalité avait résolu de s'assurer de la personne de M. Dutrehan, lorsqu'un événement hâta l'effet de cette résolution.

Le 10 décembre, trois gardes nationaux volontaires de Poitiers voulurent savoir par eux-mêmes si les bruits publics étaient fondés, s'il était vrai que M. Dutrehan enrôlât pour le compte des émigrés. M. Prieur Ferrand, l'un d'eux, ne pouvant parvenir à parler à M. Dutrehan, lui fit remettre une lettre par laquelle il lui manifestait son désir de s'enrôler.

Il ne résulte de toute l'information et des procès-verbaux faits contre M. Dutrehan, rien autre chose sinon que les citoyens de Poitiers le considéraient comme un homme suspect d'enrôler pour le compte des émigrés; de la déposition de M. Ferrand, que M. Dutrehan lui a promis protection auprès des émigrés, des dépositions de MM. Jervais et Aloucle, qu'il leur a fait donner 6 livres par son cuisinier. Il résulte encore du procès-verbal d'apposition de scellés sur les effets de M. Dutrehan, qu'on a trouvé chez lui plusieurs brochures anti-constitutionnelles qu'on a remises entre les mains du procureur de la commune.

Voilà donc à quoi se réduit toute l'affaire de M. Dutrehan; et quoiqu'il ne soit certainement pas sans reproches, que sa conduite ait été indiscrète et suspecte en bien des occasions, que la municipalité ait mérité votre approbation, soit par sa surveillance en ce qui regarde l'intérêt de la patrie, soit en sauvant, par une arrestation provisoire, M. Dutrehan d'une effervescence populaire dont il aurait pu être victime, votre comité n'a pas cependant pensé que ce fût ici le cas de le mettre en état d'accusation.

De simples présomptions ne doivent pas suffire pour priver un citoyen de sa liberté, et l'assujétir aux terribles épreuves d'une procédure criminelle, pour une accusation de haute trahison. Le législateur, quoique entièrement dévoué aux intérêts de sa patrie, ne doit jamais s'écarter, dans de pareilles circonstances, des règles de la probabilité.

Un homme ne doit pas être présumé coupable, parce que quelques discours ou quelques motions l'ont rendu suspect à ses concitoyens.

Un homme ne doit pas être présumé coupable, pour avoir donné un écu de 6 livres à un particulier qui est revenu plusieurs fois à la charge, et l'on doit regarder cette action comme déterminée plutôt par la commisération, que pour fait d'enrôlement, car ce n'est pas avec 6 livres qu'on enrôle un homme pour Coblentz.

M. Ferrand est encore le seul qui dépose que M. Dutrehan lui a promis, protection auprès des émigrés, et sa déposition sur ce fait ne doit être par conséquent d'aucune considération.

Enfin, ce n'est pas parce qu'on a trouvé chez M. Dutrehan des brochures inconstitutionelles, que vous le présumerez coupable. La liberté de la presse est établie, il est donc permis à tout citoyen de se procurer les ouvrages qu'elle produit; et quel est celui qui n'en a pas, quel est même le bon citoyen qui puisse s'affecter des critiques de quelques écrivains soudoyés pour dire du mal de notre constitution, qui s'affecte des blasphèmes qu'ils vomissent contre elle, des invectives lancées contre les patriotes, et du ridicule qu'on s'efforce inutilement de répandre, sur les lois les plus sages et les plus salutaires? Laissons, laissons cette triste satisfaction à tous ces écrivains impurs; il en est de leurs imprécations contre la constitution comme des ombres d'un tableau qui n'en font que mieux ressortir les beautés. Voici le projet de décret que le comité m'a chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. Dutrehan, ordonne qu'il sera élargi des prisons de Poitiers, et qu'il aura main levée des scellés apposés sur ses meubles et effets. » (On applaudit.)

Ce projet de décret est adopté. (On applaudit.)

M. ***, au nom du comité des secours publics, propose à l'Assemblée de décreter, après avoir adopté l'urgence, qu'il sera provisoirement accordé au département de la Haute-Saône, une somme de 12,000 livres pour être distribuée aux malheureux incendiés du village de Saint-Sauveur, et de renvoyer au pouvoir exécutif pour statuer définitivement.

Cette proposition est décrétée en ces termes.

« L'Assemblée nationale considérant la cruelle position où se trouvent les habitants du village de Saint-Sauveur, département de la Haute-Saône, district du...., dont les maisons, les meubles et effets ont été incendiés, le besoin pressant qu'ils ont de secours pour se procurer les objets de première nécessité, vu la rigueur de la saison, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, et vu le décret qui porte qu'il y a urgence, décrète qu'il sera accordé au département de la Haute-Saône une somme de 12,000 livres, pour être distribuée aux habitants de Saint-Sauveur, qui ont été incendiés, par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, provisoirement et à titre d'avance, et pour être statué définitivement, l'Assemblée nationale renvoie le procès-verbal qui constate les pertes au pouvoir exécutif. »

M *** : au nom du comité de marine, présente un rapport relatif à l'armement fait par M. Dupetit-Touhars, pour aller à la recherche de M. Lapeyrouse, et tenter des établissements et des découvertes utiles à la navigation, au commerce, à l'humanité, et propose le décret suivant.

« L'Assemblée nationale, voulant donner à M. Dupetit-Thouars, lieutenant de vaisseau, les moyens de prendre promptement la mer pour une expédition dont l'objet principal est la recherche de M. Lapeyrouse et de ses compagnons, vu que l'armement de deux navires de commerce destinés pour cette mission est faite, et que les frais journaliers du séjour des équipages dans les ports exigent de grandes et inutiles dépenses, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale considérant qu'il convient à une grande nation d'encourager toutes les expéditions maritimes qui offrent de grandes vues d'utilité; que celles de M. Dupetit-Thouars ne peut manquer d'intéresser tous les Français, sous le rapport des avantages qu'elle doit procurer à la navigation, aux sciences et aux arts, et tous les hommes sensibles de quelque nation qu'ils soient, parce que son but principal est la recherche d'officiers et de marins dont la perte est universellement regrettée; voulant participer à cette noble et généreuse entreprise, et multiplier par cet exemple celles que des armateurs ou des navigateurs pourraient tenter dans des vues aussi louables; après avoir entendu le rapport de son comité de la marine, et décrété l'urgence, décrète qu'il sera délivré à M. Dupetit-Thouars, par la caisse de l'extraordinaire, à titre de gratification, pour concourir aux frais de son armement, une somme de 10,000 liv., et que le présent décret sera, dans ce jour, porté à la sanction du roi. »

L'Assemblée adopte ce projet de décret.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 23 DÉCEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de différentes lettres des ministres.

L'Assemblée les renvoie aux comités chargés d'en connaître.

M. le président consulte l'Assemblée pour savoir s'il y aura séance demain au soir et dimanche, jour de Noël.

L'Assemblée décide qu'il y aura séance comme à l'ordinaire, et passe à l'ordre du jour, qui est la discussion sur la coupure des assignats.

M. Cambon. Vous avez décrété, sur le rapport du comité de l'extraordinaire, qu'il y aurait des coupures d'assignats au-dessous de 5 livres. Il s'agit actuellement de savoir quelles seront les fractions de ces coupures, pour ne pas embarrasser la discussion; je demande que l'Assemblée décide s'il y aura des assignats de 50 sous, oui ou non?

L'Assemblée décrète qu'il y aura des assignats de 50 sous. (On applaudit.)

M. Cambon. Il faut maintenant savoir si l'Assemblée adoptera la coupure de 15 sous proposée par le comité, ou celle de 25, qu'un membre a proposée.

M. ***: Non-seulement j'appuie la proposition de la coupure de 25 sous; mais comme vous avez voulu, en décrétant ces coupures, accorder un bienfait au peuple, je demande que vous lui donniez des fractions de 10, 15, 25, 30 et 40 sous.

M. Labergerie. Je demande que la discussion ne s'ouvre que sur la question de savoir s'il y aura des coupures de 25 sous.

M. Moneysset: M. le rapporteur a posé ainsi la question: Y aura-t-il des coupures de 25 sous, ou y en aura-t-il de 15 sous? Eh bien! moi, je dis qu'il doit y en avoir et de 25 et de 15 sous. Vous avez créé des assignats de 50 sous pour faciliter l'échange des assignats de 5 livres. Il faut donc créer des coupures pour faciliter l'échange des assignats de 50 sous. Or, avec les seules coupures de 15 sous, vous n'arriveriez jamais à cet échange. Je demande donc que vous décrétiez et les coupures de 15 sous, et les coupures de 25. (On applaudit.)

M. Dorizy. Je crois qu'il faut être extrêmement modéré sur le nombre des coupures. Vous voulez de petits assignats, vous en voulez beaucoup; vous les voulez promptement, vous les voulez avec le moins de frais possible: cependant, si vous multipliez les fractions, vous augmentez la dépense, et vous retardez la fabrication. Vos comités avaient pensé que trois coupures pouvaient suffire à tous les échanges. J'appuie très-fort cette opinion, parce que le moyen d'éviter les frais est d'accélérer l'émission.

M. Tarbé. Je conçois comme M. Dorizy, que la multiplication des coupures entraînera plus de dépenses; mais je ne pense pas comme lui, que cette multiplication entraînera des délais dans la fabrication. Je crois au contraire qu'ayant plus de fractions, il faudra plus d'ateliers, et qu'alors on en fera une plus prompte émission. Je crois qu'il y a un trop grand intervalle entre la coupure de 15 sous et celle de 50 sous. Je crois que la coupure de 25 sous rend le paiement de l'ouvrier plus commode. D'ailleurs, il ne faut pas être effrayé de l'augmentation de la dépense: car, que vous dépensiez 500,000 livres en un mois, ou que vous les dépensiez en deux, la dépense est toujours la même. Mais le premier moyen satisfait mieux les besoins publics. J'appuie donc les quatre coupures. (On applaudit.)

M. Chabot. Vous avez commencé par décréter qu'il y aurait des coupures d'assignats; vous venez de fixer le *maximum* de ces coupures, en décrétant qu'il y en aurait de 50 sous; je crois que, pour mettre de l'ordre dans la discussion, vous devez en fixer le *minimum*, c'est-à-dire décider s'il y aura des assignats de 10 sous; ensuite la discussion doit s'établir dans l'ordre de la coupure. Je crois aussi que la fraction décimale remplirait mieux le but que nous devons nous proposer, et s'écarterait moins des vues de l'Assemblée constituante, ainsi je proposerais les coupures de 10, 20 et 30 sous.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

L'Assemblée consultée, continue la discussion.

M. ***: Je demande à parler contre les coupures. Dans la plupart des campagnes, les habitants ne savent pas lire: premier inconvénient. Dans les départements où il n'y a pas de grandes villes, il y encore de la monnaie, vos coupures la feront disparaître, comme les gros assignats ont fait disparaître l'or et l'argent. (On murmure.) Eh! ne craignez-vous pas que, lorsque le paysan verra la monnaie se resserrer par la faute de vos petits assignats, il ne s'élève de nouveaux troubles! (On murmure.) Je vous demande si c'est la nation qui sollicite ces coupures. A l'exception de quatre ou cinq départements, où il y a de grandes villes, et par conséquent beaucoup d'agioteurs, le reste de l'empire n'a point demandé de petits assignats. (On murmure.) Et d'ailleurs si vous décrétiez ces coupures, on les donnerait à l'ouvrier pour son salaire; et comment lorsqu'il n'y aurait plus de monnaie, pourrait-il se procurer les denrées de première nécessité, si elles excédaient son assignat? Je demande donc la question préalable sur les coupures de 10, 15 et 25 sous.

M. ***: Si l'Assemblée décrète des coupures, dont l'expérience seule prouvera les avantages ou les inconvénients, je demande au moins qu'elle ne fasse pas un double emploi de papier, en admettant la coupure de 25 sous; car avec deux assignats de 10 sous vous avez 20 sous; avec deux de 15 vous en avez 30; voilà l'échange de notre assignat de 50 sous. Je propose donc à l'Assemblée d'opter dans sa sagesse entre la coupure de 15 et de 25 sous, mais de ne pas les admettre toutes les deux.

M. Lecointre. Je crois qu'il faut des assignats de 50 et de 25 sous; mais je ne crois pas qu'il en faille de 15 et de 10 sous. (On murmure.) Je propose, à leur place, de décréter une nouvelle émission de monnaie billon au titre de 10 deniers, c'est le seul moyen d'éviter les accaparements qui se font aujourd'hui. Vos monnaies nationales ne passeront pas chez l'étranger. Alors l'ouvrier, le journalier recevront de l'argent, et auront plus de facilité pour leur usage. (On murmure.)

M. Cambon. Il s'est élevé beaucoup de contestations sur les fractions à adopter. Pour mettre toutes les opinions d'accord, et ne pas faire perdre le temps de l'Assemblée, je demande qu'on mette successivement aux voix les différentes coupures.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Guyton-Morveau. La meilleure manière de poser la question, c'est de demander s'il y aura des assignats d'une coupure inférieure à celle de 25 sous, qui paraît généralement adoptée.

M. le président met successivement aux voix les trois coupures, et l'Assemblée décrète qu'il y aura des assignats de 10, de 15 et de 25 sous. (L'Assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

M. Beugnot: L'Assemblée a décidé le principe qu'il y aurait des assignats au-dessous de 5 livres. Elle vient de déterminer le rapport de ces coupures avec le numéraire réel. Maintenant je dis que la somme de 100 millions proposée par le comité est insuffisante. Quel est l'objet de cette création de petits assignats? C'est 1° de faire disparaître les billets de confiance, qui sont forcés par le défaut de numéraire, c'est-à-dire, l'agiotage des caisses particulières; 2° de fournir aux transactions de commerce. Je ne sais pas précisément, et je crois qu'il est difficile de déterminer la masse des billets que

les caisses particulières ont jetée en circulation. Cependant on évalue ceux qui circulent à Paris, seulement, à 40 millions, et on peut évaluer à 100 millions, ce qui circule dans le reste du royaume. Si l'on ne met en circulation qu'une somme inférieure ou égale, au lieu de faire disparaître ces billets de caisse, vous ne ferez qu'augmenter l'agiotage. Maintenant qu'il s'agit de savoir si 100 millions suffisent pour les transactions particulières, d'abord pour la circulation ordinaire; ensuite pour les circonstances particulières où se trouve le commerce de France. On a trop souvent objecté aux assignats la disparution du numéraire; cependant, au moment où ils ont été crées, le numéraire avait déjà disparu en partie, et il est à remarquer que cette disparution tient à deux causes étrangères aux assignats: 1° à l'absurde système monétaire; 2° au commerce de l'Inde et au funeste traité de commerce avec l'Angleterre. Il faut remonter au principe des assignats: ils sont un signe représentatif, une denrée; et ce numéraire fictif a beaucoup plus d'activité que le numéraire réel. Il a donné à nos manufactures une nouvelle activité; et pourquoi? C'est parce que les étrangers ne pouvant prendre nos assignats, se font payer en objets manufacturés; et nos entrepreneurs ne pouvant plus recourir aux denrées étrangères, à cause de la hausse des changes, sont forcés de s'approvisionner dans nos manufactures. Ainsi la hausse des changes, dont on s'est tant alarmé, n'est autre chose que le thermomètre de l'activité de nos fabriques et de la prospérité nationale. C'est un fait certain que nos manufactures ont plus de commandes que jamais. 100 millions de numéraire sont donc absolument insuffisants dans les circonstances; c'est pourquoi je propose de porter la somme des assignats au-dessous de 5 livres, à celle de 200 millions.

M. Tarbé: Il faut prendre un terme moyen qui ne multiplie pas inutilement les dépenses de la fabrication. Il n'y a jamais eu 200 millions de petite monnaie en circulation; ainsi, je demande qu'il ne soit créé de petits assignats que pour la somme de 150 millions.

M. ***: Il faut non-seulement remplacer les billets des caisses particulières, mais soulager les villes qui n'en ont pas encore, et empêcher qu'il en soit fait de nouveaux.

M. Cambon: Nous ne discutons pas ici une nouvelle création d'assignats; vous avez déjà décrété qu'il en serait fait pour 300 millions, et je demande que ces 300 millions, soient fabriqués en coupures au-dessous de 5 livres, afin que bientôt tous les citoyens de l'empire puissent en jouir. Il faut que vous fassiez correspondre la coupure des assignats à l'ancien système monétaire; il faut que les assignats de 50 livres remplacent les doubles louis, ceux de 25 liv. les louis, ainsi de suite. Il faut que nous n'ayons plus en circulation d'assignats de plus forte valeur que ceux de 50 livres; par conséquent il faut que ceux de petite valeur soient aussi multipliés que l'était le numéraire métallique. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion et adopte la proposition de M. Cambon, en ces termes:

«L'Assemblée nationale décrète qu'il y aura 100 millions d'assignats de 50 sous; 100 millions de ceux de 25 sous; 60 millions de 15 sous; 40 millions de 10 sous.»

M. Emmery fait lecture d'un procès-verbal du directoire du département du Nord, en date du 19 décembre, relatif aux Brabaçons émigrés. En voici l'extrait:

« Deux commissaires municipaux ont été introduits pour rendre compte des précautions prises pour assurer la tranquillité publique. Ils ont dit que plusieurs des étrangers se disant Brabançons, se sont retirés à Orchy, qu'ils ne croyaient pas qu'il en restât plus de deux cent cinquante dans la ville; qu'aujourd'hui il n'en est arrivé que vingt-cinq. M. Biron est entré, et a dit qu'il venait par les ordres de M. Rochambeau pour se concerter avec le directoire, et il a annoncé qu'il allait arriver cent hommes de dragons pour soulager la garnison. M. Béthune-Charost a dit qu'il venait instruire le directoire de plusieurs détails propres à rassurer sur les rassemblements des Brabançons. On lui a proposé de les engager de ne pas se tenir rassemblés en grand nombre. Il a répondu, qu'il tâcherait de faire exécuter cette disposition non-seulement sans peine, mais avec plaisir. Il a dit qu'un négociant de Bruxelles s'était rendu chez lui, et lui avait remis un pouvoir de la part des princes, par lequel il était chargé de négocier pour eux un emprunt de 3 millions. Le directoire a cru devoir mander cet homme.

Il a déclaré être établi à Bruxelles depuis quatre ans, qu'il n'a vu dans cette ville aucun étranger, qu'il est venu avec M. Gouvier (le même qui est désigné dans le premier procès-verbal, comme ayant à sa solde des émigrés arrivés à Douai), qu'il ne le connaissait pas; cependant qu'il avait été chez M. Béthune pour lui faire voir ce qu'il était; sur la demande qui lui fut faite de déclarer quelles personnes il connaissait et avec qui il était en relation, il a d'abord hésité, il a nommé ensuite quelques marchands de Bruxelles. On lui a présenté les pouvoirs qu'il avait remis à M. Béthune, et M. Biron les a reconnus comme écrits de la main de M. Calonne, et revêtus de la signature des deux princes. Il a dit qu'il lui avait été remis directement par M. Calonne, mais qu'il n'avait fait aucune démarche en conséquence; qu'il ne s'était chargé de cette commission que pour ne pas déplaire à M. Calonne. M. Béthune étant sorti, il a ajouté que, comme M. Béthune se fâchait toujours, il n'avait pas osé tout dire devant lui; mais qu'il était chargé d'un achat d'armes pour les Brabançons avec M. Genel, demeurant à Bâle, et M. Gueyland. Il n'a pu présenter aucun marché; il a montré une note sans aucun caractère d'authenticité; dont une partie écrite en français contenait le prix de différentes espèces d'armes. La contradiction de plusieurs de ses réponses, l'invraisemblance des autres ont déterminé le directoire à le retenir provisoirement par forme de police. »

Plusieurs membres proposent d'ajouter au décret relatif à la coupure des assignats, la manière dont ils seront fabriqués, le mode de surveillance qui sera établi pour les ateliers de fabrication, etc.

M. Dorizy: Je puis dire au nom du comité des assignats et monnaies, que depuis quinze jours il s'est occupé de ces différents objets, qu'un grand nombre d'artistes sont venus le consulter, et qu'il serait même trop heureux s'il n'avait pas été accablé de charlatans qui ont entravé sa marche.

M. Carnot, *l'aîné*: Vous avez rendu un décret: l'Assemblée constituante avait rendu plusieurs décrets pour ordonner aux directeurs des monnaies de fournir l'état de l'argenterie qu'ils ont reçue, et que le ministre des contributions publiques rendrait compte des progrès de la fabrication; ces décrets sont restés sans exécution, le peu de monnaie qui se fabrique est absorbé par l'administration des postes et loteries qui perçoivent en argent et payent en assignats: c'est-là que les traîtres vont chercher le numéraire, pour le faire écouler hors du royaume. Je demande que le ministre soit tenu de rendre compte de l'emploi de l'argenterie et du métal des cloches, et qu'il justifiera des obstacles qui ont retardé l'exécution de la loi, et que le comité des monnaies présente incessamment ses vues pour accélérer la fabrication des monnaies, et pour établir, s'il le faut, un plus grand nombre de balanciers dans les différentes villes du royaume.

Un membre du comité des monnaies annonce qu'un rapport est prêt sur cette matière.

L'Assemblée en ordonne l'ajournement à une séance prochaine.

M. Coustard: Les députés du département de la Loire-Inférieure, ont reçu une lettre par laquelle le directoire du département adresse à l'Assemblée une déclaration faite par M. Chevel, pour se refuser au

paiement des contributions, et par laquelle il demande un décret d'accusation contre ce ci-devant parlementaire. Voici cette déclaration.

M. le président Delacollinière déclare qu'il ne se refusera jamais à contribuer selon sa fortune aux impôts légalement établis et perçus suivant les formes anciennes et constitutives de la province de Bretagne, mais qu'il regarde comme concussion toute levée de deniers dans cette province, avant qu'elle soit consentie par les Etats de Bretagne, et enregistrée au parlement; qu'il a dans tous les temps manifesté son attachement à ces principes si chers aux Bretons, et qu'il ne s'en écartera jamais, etc. etc. » (Il s'élève des murmures et des éclats de rire; on demande de toutes parts de passer à l'ordre du jour.)

M. MERLIN : Je demande que l'on renvoie au pouvoir exécutif, c'est à lui à faire exécuter les lois; il serait bien étonnant que l'Assemblée passât à l'ordre du jour sur un refus de payer les impôts.

L'Assemblée ordonne le renvoi au pouvoir exécutif.

M. ***, *au nom du comité de liquidation* : Vous avez ajourné à aujourd'hui la discussion d'un projet de décret relatif à la retenue à faire sur les intérêts des capitaux remboursés par la caisse de l'extraordinaire, je vais vous en rappeler brièvement les motifs. L'article IV de la loi du 5 novembre 1790, porte que les reconnaissances de liquidation seront délivrées aux titulaires d'offices et autres créanciers de l'Etat, que ces reconnaissances produiront un intérêt de 5 pour 100, à compter du jour de la remise des titres. La loi ne dit pas qu'il sera fait de retenue sur ces intérêts; mais elle ne les en exempte point. Elle a été interprétée par le caissier de l'extraordinaire en faveur des créanciers. Vers la fin des travaux de l'Assemblée constituante, le comité central de liquidation fit un projet de décret pour stipuler cette retenue; c'est ce projet que votre comité de liquidation soumet à votre délibération. Il pense que ces intérêts doivent être soumis à la retenue des contributions directes. Les capitaux sont de plusieurs natures : les uns représentent la valeur des offices supprimés, les autres des créances exigibles dues par les corps religieux supprimés, et que la nation remplace dans leurs droits.

Vous savez que dans les actes de bonne foi, lorsque le prêteur n'abuse point des besoins de l'emprunteur, l'intérêt n'est ordinairement que de 5 pour 100, avec la retenue de l'imposition foncière; si quelquefois l'ancien gouvernement a excédé cette taxe, il faisait cette dérogation pour compenser la crainte qu'occasionnait aux créanciers la dilapidation des deniers publics; mais la nation qui donne à ses créanciers un gage certain, qui ne met aucun retard dans ses paiements, si ce n'est celui qui est nécessaire pour constater la dette, ne doit pas donner un intérêt usuraire qui favorise l'immoralité des capitalistes, et qui prolongerait l'éloignement pour les propriétés foncières. L'intérêt des créances des titulaires d'office doit payer le même impôt auquel les offices eux-mêmes étaient assujétis.

Les créances sur les corps religieux doivent être soumises à la retenue que ces corps eux-mêmes auraient faite depuis l'abolition des privilèges; cela est si vrai, que les domaines nationaux sont grévés de cette retenue envers les débiteurs. Si la nation ne faisait pas à son tour la même retenue, les domaines nationaux éprouveraient une dégradation sensible. Le projet que nous vous présentons peut produire un bénéfice de plus d'un million sur la partie seule des offices, et il semble que l'Assemblée nationale ne doit négliger aucune des économies qui ne s'écartant pas de l'exacte justice.

M. le rapporteur lit le projet de décret qu'il vient d'annoncer.

MM. Dorizy et Saladin combattent ce projet, et s'appuient sur les inconvénients de l'effet rétroactif donné à une loi interprétée en sens contraire par son exécution, et de l'inégalité qui résulterait de cette retenue entre les propriétaires des différentes natures de créances.

L'Assemblée ajourne cette discussion à demain.

La séance est levée à trois heures et demie.

Du 23. M. Lafayette est arrivé la nuit dernière à Paris, et doit partir demain pour Metz.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain, relâche.

Mardi, *les Prétendus*, et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, la 1re représentation d'*Hirza* ou *les Illinois*, tragédie, suivie *des Folies amoureuses*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *Paul et Virginie*, et *Renaud d'Ast*.

M. Punto donnera dimanche, jour de Noël, à la salle de ce spectacle, un *Concert* à son profit.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 16e représentation *d'Abdelasis et Zuleima*, tragédie nouvelle, dans laquelle l'auteur remplira le rôle de *Nasser*, suivie *des Fourberies de Scapin*.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui, la 6e représentation *des Deux Nicodèmes* ou *les Français dans la planète de Jupiter*, opéra-folie en 2 actes, précédé *du Misanthrope corrigé*.

Demain, *Concert*.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Euphémie*, drame en 3 actes, *la Clochette*, opéra en un acte, et le *Désespoir de Jocrisse*, comédie-folie.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *l'Ecole des Mères*, suivi *des Amis du jour*. En attendant *le Mariage de Figaro*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 2e représentation *du Coureur de successions*, comédie en 5 actes, suivie *du Père Gérard*.

En attendant *le Mari confondu*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, la 9e représentation de *Geneviève de Brabant*, opéra en 2 actes, et sa suite, en un acte précédé de *l'Ecole des jeunes gens*.

En attendant la 1re représentation *des Deux Frères*, opéra comique.

THÉATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, relâche. — Demain, *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle, précédée de *Jeannette et Lycas*, comédie mêlée de vaudeville.

En attendant, *l'Offrande à l'Amour*, ballet, et le *Mariage d'Arlequin*, comédie.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE — Aujourd'hui, *le Plan de comédie*, en 3 actes, suivi *du Mari corrigé*, opéra bouffon en 2 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1791. MM. les payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	38	Cadix.	22 l. 10 s.
Hambourg.	270	Gênes.	136
Londres.	20	Livourne.	146
Madrid.	22 l. 10 s.	Lyon, *P. des Saints.*	1/8 b.

Bourse du 23 décembre.

Act. des Indes, de 2,500 liv. 2317 1/2
Emprunt d'octobre de 500 liv. 466, 65, 66
— de 125 mill. déc. 1784. 15 1/2, 3/8, 1/4, 1/8, 1/4, 3/8, 1/2, 5/8, 3/4, b.
— sort. en viager. . . . . 15 b.
Act. nouv. des Indes. . .1480, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 86
Caisse d'esc. 4056, 52, 55, 58, 60
Demi-Caisse. . . 2023, 20, 18, 20, 24, 25, 26, 27, 28, 27
Assur. contre les inc. . . 671, 72, 71, 70, 70 1/2, 70, 69, 69, 1/2, 69, 68, 68 1/2, 68, 69, 70 1/2, 71, 72, 72 1/2 73
— à vie. 743, 45, 44, 45, 46, 49, 48
CONTRATS. 1re classe à 5 p. %. 95 1/2, 3/8
— 2e *idem* à 5 p. % suj. au 15e. 89 1/4, 1/2, 89, 89 1/4
— 3e *idem* à 5 p. % suj. au 10e. 85 1/2, 3/8

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N° 358. *Samedi* 24 DÉCEMBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

VARIÉTÉS.

FINANCES.

La discussion de la création de nouveaux assignats va se reprendre, et un membre de la législature constituante, qui le premier a proposé ce moyen sans lequel il n'y aurait point eu de constitution, quoique rentré dans la classe de tous les citoyens, ne peut s'empêcher de présenter aux amis de l'ordre public, les réflexions que lui ont fait faire les quittances de finances représentées sous une nouvelle forme à l'Assemblée législative, par MM. Clavière et Brissot.

En applaudissant à l'énergie avec laquelle ce dernier a tonné contre la légèreté à décréter des états immenses de liquidations, sans exécuter le décret rendu sur ma motion, de faire imprimer et distribuer à domicile ces états, huit jours avant la discussion qui devait en amener le décret; en convenant avec lui de la nécessité que j'ai souvent réclamée d'une sévère économie dans l'emploi des fonds publics, je suis loin de conclure comme lui qu'il faille inférer de ses vérités, la nécessité de suspendre la faculté donnée par l'Assemblée constituante, d'employer le montant des liquidations des charges, finances, offices, dîmes inféodées, etc., en acquisition de biens nationaux, et qu'il soit préférable de convertir les sommes provenantes de ces liquidations, en reconnaissances portant intérêt. Je ne parlerai pas de la dureté d'une semblable disposition, qui sans doute paraîtra monstrueuse à l'homme qui n'aura pas perdu toute idée de justice; je ne dirai pas que cette disposition ne tendrait qu'à augmenter les charges publiques, en donnant un nouvel accroissement aux intérêts de la dette nationale. Je ne consulterai que l'intérêt réel du cours des assignats, et de la vente des biens nationaux, je dis que cette disposition ne pourrait tendre qu'à diminuer l'activité et le prix des ventes de ces biens, en substituant à cet emploi des assignats utiles à la nation; la nécessité où se trouveraient grand nombre de citoyens porteurs des reconnaissances, de les mettre en vente, d'en inonder la bourse, et par-là d'en former un nouvel aliment à l'agiotage; ce jeu, qui achèverait la destruction des finances de la France, puisqu'il fournirait aux banques étrangères, les moyens d'y prendre part, deviendrait d'autant plus actif, que 4,600 millions d'assignats seraient alors destinés à l'alimenter.

Je le dis avec assurance, les agioteurs les plus consommés, les plus astucieux de la rue Vivienne, ne pourraient donner un plan plus conforme à leurs intérêts; j'avance avec certitude qu'à l'époque où ces reconnaissances seront en vente, alors cesseront les adjudications des biens nationaux.

Mais, dira-t-on, la multiplication des assignats va les avilir, ils perdront des sommes immenses échangées contre l'argent, et qu'importe à la chose publique la diminution de leur valeur dans cet échange; il ne produit d'autre effet que de donner une grande activité à nos manufactures, puisque les étrangers préfèrent d'échanger les valeurs que leur fournissent leurs propriétés dans nos fonds publics, en marchandises tirées de nos manufactures, à les échanger contre de l'or qui leur coûterait un trop haut prix, puisqu'enfin cette perte dans le change ne porte que sur les émigrés, qui pour un plus grand nombre d'assignats, extraient du royaume de plus petites valeurs en numéraire.

Que l'Assemblée législative s'empresse d'échanger les gros assignats en plus petits, à faire mettre en circulation la monnaie fabriquée avec le métal des cloches, pour échanger les plus petites valeurs d'assignats, que je crois nécessaire de ne pas mettre au-dessous de cent sous; alors il n'existera aucun embarras dans la circulation, ni dans les échanges, alors le renchérissement des denrées de première nécessité, sera démontré imaginaire, ainsi qu'il l'a été jusqu'ici.

Je dis plus, la multiplication des assignats est devenue nécessaire aujourd'hui; sans leur circulation, point de recouvrement d'impôt à espérer, et je crois qu'il serait facile de démontrer que ce même motif doit forcer à laisser, quelque temps encore après la vente des biens nationaux, une circulation de 300 millions d'assignats, excédant la valeur de ces biens, pour faire la fonction de l'argent, et donner à l'industrie et au commerce, le temps de le repomper, de le faire rentrer dans la circulation; ce ne sera qu'à cette époque, et lorsque l'ordre rétabli par tout, aura rendu notre commerce aussi florissant qu'il doit être, qu'il sera permis à la législature, par un emprunt, de retirer ces assignats excédants de la circulation.

Puissent ces courtes réflexions paraître assez frappantes aux législateurs de la France, pour ne pas se laisser égarer par de faux raisonnements, que les agioteurs ne manqueront pas de produire pour les entraîner; puisse M. Brissot lui-même retirer une proposition aussi évidemment erronée; mais si l'Assemblée se laissait brissoter un semblable décret, je n'hésite pas de le dire, il deviendrait du devoir du chef suprême de la nation, dont il ne pourrait manquer de produire la ruine, de lui refuser sa sanction; j'ai énoncé mon opinion avec la fermeté et la franchise d'un homme libre, qui développera les motifs qui l'ont dictée, si elle est attaquée. CUSTINE.

Note sur la vie publique de M. de la Luzerne, ambassadeur à Londres, mort le 14 septembre 1791.

Quand la mort enlève un homme qui a rempli honorablement de grands emplois, il n'est pas inutile de faire connaître à ses concitoyens qu'il a bien mérité d'eux; car l'espoir de laisser après nous une bonne renommée, est bien propre à nous porter aux bonnes actions.

M. de la Luzerne a commencé en 1775 sa carrière politique. Il débuta à Munich comme envoyé plénipotentiaire de France auprès du dernier électeur de Bavière. Une mort subite enleva ce prince à la fin de 1777. L'électeur palatin vint presqu'à l'instant recueillir sa succession, et sa cour fut remplie de négociations et d'intrigues. L'âge peu avancé du dernier électeur n'avait pas permis de prévoir cette conjoncture extraordinaire, et le ministre de France était sans instructions sur ce point. M. de la Luzerne manifesta une prudence et une circonspection assorties aux intérêts et à la situation de la puissance qu'il servait; et c'est peut-être la conduite sage et mesurée de la France qui a le plus contribué à cette époque, à préserver l'empire d'Allemagne d'une secousse dont le royaume à son tour aurait inévitablement senti le contre-coup.

Cette mission finie, M. de la Luzerne fut envoyé à Philadelphie. Nous venions de nous allier aux Etats-Unis. Le poste que le roi lui confiait était d'autant plus difficile à bien remplir, que devant résider chez un peuple nouveau que l'on comptait à peine au nombre des puissances de l'univers, il lui fallut pendant cinq ans, au milieu des vicissitudes d'une guerre qui ne fut pas toujours heureuse, régler sa conduite d'après son propre jugement, et non sur des instructions que le grand éloignement ne lui permettait ni de demander, ni d'attendre. Il prouva qu'un homme doué d'un sens droit, d'un caractère ferme et d'une âme sensible, peut, au milieu des horreurs de la guerre, allier les maximes de la politique aux saintes lois de l'humanité. Lorsqu'il quitta l'Amérique, il reçut du congrès le témoignage suivant: « La sagesse et la vigueur de vos conseils, l'efficacité et le bon emploi des secours que vous nous avez procurés, ont beaucoup contribué à nous procurer une paix glorieuse. »

Antoine Benezet, cet ami des hommes et de la vérité, ce quaker incapable de flatter, lui disait, à la même époque: « Ta mémoire nous sera toujours chère; tu n'as jamais cessé d'être un ministre de paix parmi nous; tu n'as rien épargné pour adoucir ce que la guerre a d'inhumain, et pour affranchir de

ses calamités ceux qui n'exercent point la profession des armes. »

Il intercéda, au nom du roi, pour Asgil, et il eut le bonheur de contribuer à le sauver. Il fut l'ami de Washington, et long-temps après qu'il eut quitté la Pensylvanie, lorsque les citoyens de cette république ne devaient plus le revoir, n'attendaient rien de lui, ils donnèrent, par un acte de la législature, le nom de Luzerne à une des onze contées de l'Etat. (county of Luzerne.)

Il revint en France après la paix. L'ambassade d'Angleterre lui fut donnée. Ce choix ne surprit point ceux qui savaient que pendant toute la guerre d'Amérique, M. de la Luzerne, sans ralentir l'activité des opérations militaires, s'était néanmoins appliqué constamment à préparer la pacification; et qu'aussitôt qu'elle fut conclue, il n'épargna rien pour effectuer un rapprochement sincère entre tous les partis, et procurer aux amis de l'Angleterre tous les avantages que le traité leur assurait.

On ne parlera ni de ses vertus privées, ni de ses qualités sociales; on se borne à dire qu'aucun homme n'a mieux connu l'amitié, et ne laissera des regrets plus sincères.

Civitati grande desiderium ejus propter virtutis memoriam, amicis propter beneficiorum.

Adresse présentée à l'Assemblée nationale le 18 décembre 1791, par MM. les officiers des bailliage et grurie de la ci-devant principauté de Joinville.

MESSIEURS,

L'Assemblée constituante a renvoyé à la première législature, la question relative au remboursement de la finance des offices seigneuriaux.

Les officiers des bailliage et grurie de la ci-devant principauté de Joinville, pourvus en finances, vous supplient, Messieurs, de porter votre attention sur cet objet, et de lui donner quelques-uns de vos moments.

Depuis long-temps le sort des officiers royaux est fixé, et déjà presque tous ont reçu leur remboursement; avec les sommes que la nation a versées dans leurs mains, ils ont pris les arrangements les plus propres à les indemniser de la perte de leur état, et les officiers seigneuriaux, dont la créance est aussi sacrée, puisqu'elle repose également sur la foi publique, ignorent encore non-seulement le mode et la quotité de leur remboursement, mais de quelle manière sera résolu le doute que l'on a voulu élever sur la nécessité de rembourser leurs finances.

Cependant cette incertitude agite leurs créanciers, et par la vente successive des biens nationaux, ils voient chaque jour passer en d'autres mains les objets qui, par leur convenance, leur présentaient l'indemnité la plus satisfaisante.

L'existence des justices seigneuriales était un abus, l'Assemblée constituante a pensé que le temps n'avait pas pu les légitimer, et elle les a supprimées sans dédommagement.

L'établissement des officiers seigneuriaux doit être envisagé d'une manière bien différente.

Cet établissement, qui remonte au douzième siècle, forme une grande époque dans l'histoire de notre jurisprudence, c'est celle de la renaissance de l'ordre dans ces tribunaux qui alors couvraient toute la surface de la France.

Auparavant, les seigneurs jugeaient eux-mêmes exclusivement; livrés à la profession des armes, ils mêlaient l'esprit et les formes militaires aux discussions civiles, et tous les jugements étaient dictés ou par la passion ou par l'ignorance.

A ce désordre a succédé le règne de la loi, lorsque les seigneurs ont été forcés de remettre à des prud'hommes l'exercice du pouvoir judiciaire.

Ainsi les officiers seigneuriaux méritent tous les égards que l'on doit à des hommes qui ont substitué l'ordre à l'anarchie, et la règle à l'arbitraire.

Quant à ceux de ces offices aliénés ou plutôt engagés moyennant finance, sans doute leur vénalité de même que celle des offices royaux était proscrite par les anciennes ordonnances; mais comme, pour ces derniers, elle était tolérée par des lois postérieures, notamment par l'ordonnance de Roussillon dont l'art. 27, après avoir donné aux seigneurs la faculté de révoquer leurs juges, ajoute : *Si non au cas où lesdits officiers eussent été pourvus pour récompense de service, ou autre titre onéreux.*

Cette disposition est très-remarquable; non-seulement elle reconnaît qu'il y a des offices seigneuriaux en finance, non-seulement elle ne rejette pas les transactions de cette espèce, mais elle leur accorde une faveur toute particulière en leur imprimant un caractère irrévocable.

La vénalité des offices seigneuriaux était donc comme celle des offices royaux tolérée par les lois du royaume. Les officiers des seigneurs, semblables sur ce point à ceux du roi, ont donc le même droit à une juste indemnité.

Observations sur ce qui concerne le général Ferrier, dans le rapport fait, le 19 du mois de novembre, à l'Assemblée nationale, par M. l'abbé Mulot, et dans la dépêche de MM. les commissaires civils envoyés par le roi à Avignon et dans le Comtat Venaissin, dont lecture a été faite à l'Assemblée nationale, dans la séance du jeudi, 17 du même mois de novembre.

La lettre que le général Ferrier a adressée au rédacteur de la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel*, le 1er du mois de novembre, a été imprimée le même jour à Valence et distribuée à Paris, au nombre de près de mille exemplaires : elle a été insérée dans le *Moniteur universel* le 17 novembre, et c'est dans la séance extraordinaire du samedi 19 au soir, que M. l'abbé Mulot a fait son rapport à l'Assemblée nationale. Il est donc impossible qu'il n'ait pas eu connaissance de la lettre dont il s'agit, lorsque ce rapport a été fait : or, il n'y a rien avancé qui se trouvât en opposition de tout ce qui est dit dans la même lettre, et par conséquent la vérité de tout ce qu'elle renferme, est reconnue explicitement ou par son aveu tacite : d'ailleurs, le rapport de M. l'abbé Mulot ne présente rien qui inculpe, en aucune manière, le général Ferrier, et cela suffirait déjà pour anéantir les assertions calomnieuses que quelques journalistes se sont permis de répandre contre lui.

Mais la dépêche, en date du 10 novembre, de MM. les commissaires du roi, occupés dans ce moment des opérations relatives à la réunion de la ville d'Avignon et Comtat Venaissin, laquelle a été lue à l'Assemblée nationale dans la séance du jeudi, 17 du mois de novembre, justifie pleinement la conduite du général Ferrier. Il y est dit : — *Mais les préparatifs faits au palais, nous firent craindre de la résistance, et nous attendîmes de nouvelles troupes. Le 10, M. de Choisy s'y rendit avec quatre bataillons d'infanterie, trois compagnies d'artillerie et cinq cents chevaux, etc.*

Or, si dans les premiers jours du mois de novembre, on a pu craindre encore que les armes françaises ne rencontrassent de la résistance au palais, il était bien naturel, comme de toute justice, que le général Ferrier demandât une réquisition qui prévît le cas de résistance, et qui l'autorisât à déployer complètement la force militaire, pour vaincre cette résistance : si MM. les commissaires et M. de Choisy ont pensé dans les premiers jours du mois de novembre, que des troupes déjà beaucoup plus nombreuses que celles dont le général Ferrier pouvait disposer dans le courant du mois d'octobre ne suffisaient pas pour s'emparer, même la loi de la réunion à la main, de la ville d'Avignon, et qu'il était nécessaire d'attendre encore l'arrivée de nouvelles troupes, pour exécuter en sûreté cette opération, il n'est pas surprenant qu'avec un moindre nombre de troupes, et dans un temps où l'exécution de la loi de la réunion ne pouvait pas être demandée, le général Ferrier ait cru ne pouvoir ni ne devoir faire ce qui n'est prescrit, dans aucun cas, aux agents militaires, se rendre personnellement responsable des succès d'une attaque : il était donc bien naturel que le général Ferrier pressât M. Mulot de renoncer à la prétention ridicule et inconstitutionnelle de le rendre responsable des événements, et de se borner à le requérir purement et simplement, d'employer tous les moyens qui étaient à sa disposition, pour entreprendre d'entrer dans la ville d'Avignon, qu'il le priât de lui laisser la faculté de tenter d'obtenir par son intelligence, son courage, par la valeur et la bonne conduite des troupes qu'il avait l'honneur et le bonheur de commander, des

succès qu'il pouvait espérer; mais dont il était vraiment ridicule, déraisonnable et inconstitutionnel d'exiger qu'il répondit en son propre et privé nom.

Il est dit dans la même dépêche : *Nous crûmes que les personnes qui avaient été arrêtées le* 16 (*octobre*) *existaient encore dans le palais, nous espérions que ces prisonniers seraient restitués; mais, etc.* Or, si dans les premiers jours du mois de novembre, MM. les commissaires ont cru que les prisonniers enfermés dans le palais y existaient encore et seraient restitués, il n'est pas surprenant que les 16, 17 et 18 octobre, on n'ait eu aucune certitude des atrocités commises dans ce repaire exécrable; et si aucune preuve capable de constater les faits, même de fixer aucune idée sur la possibilité de telles horreurs, n'a été présentée au général Ferrier, il n'a donc pas dû se croire dans un état de choses assez extraordinaire, pour exiger de sa part qu'il fît ce qu'il n'aurait pas dû faire en d'autres circonstances.

Au surplus, il est annoncé, et dans la dépêche de MM. les commissaires et dans le rapport de M. l'abbé Mulot, que c'est dans la nuit du 16 au 17 octobre que le massacre exécrable des prisonniers a été exécuté au palais. Or, ce n'est que le 16, vers les quatre heures et demie de l'après-midi, que l'on a été averti à Sorgues, des mouvements qui avaient lieu dans la ville d'Avignon; ce n'est que vers les huit heures que l'on y a été informé de l'assassinat de Lescuyer, qui en a occasionné tant d'autres : en supposant la plus prompte détermination de la part de M. l'abbé Mulot, de donner une réquisition pour faire marcher les troupes cantonnées à Sorgues, sur la ville d'Avignon, et la plus grande diligence de la part de ces troupes, il était de toute impossibilité qu'elles arrivassent le 16, avant la nuit fermée, devant les portes d'une ville que tout annonçait devoir être défendue, et c'est pendant la nuit qu'il fût devenu indispensable, pour la gloire des armes françaises, de s'en emparer à force ouverte. Or, il est facile d'apercevoir tout ce qui aurait pu résulter d'une telle opération, si les vues politiques de M. l'abbé Mulot, l'eussent déterminé à donner une réquisition, pour la faire exécuter; l'obscurité de la nuit n'aurait pas permis de distinguer les persécutants et les persécutés : peut-être aurait-on attribué à l'entrée des troupes, des massacres qui l'eussent précédée; peut-être même aurait-on accusé les troupes d'avoir apporté le désordre dans une ville où la tranquillité était rétablie, et cette calomnie se serait accréditée d'autant plus facilement, que les administrateurs provisoires ont eu l'impudence et la scélératesse de prononcer dans les deux lettres qu'ils ont écrites à M. l'abbé Mulot, les 16 et 17 octobre, que la tranquillité était parfaitement rétablie et la loi en vigueur dans la ville d'Avignon.

Le 17, jour où la détermination de marcher sur la ville d'Avignon et de s'en emparer à force ouverte, eût présenté des vues d'une plus grande sagesse, et eût pu être exécutée avec plus de sûreté que la veille, pour la réputation des troupes et la gloire des armes françaises; les massacres à jamais exécrables qui ont souillé cette malheureuse ville, étaient déjà consommés, et par conséquent il n'a jamais été, il n'a été dans aucune circonstance et sous aucun rapport dans le pouvoir du général Ferrier, de prévenir ou d'arrêter les atrocités commises dans la ville d'Avignon.

On a dit que la marche des troupes sur Sorgues, et leur établissement dans ce lieu, avait réveillé, augmenté les animosités, et que les événements survenus à Avignon, étaient une suite des impressions diverses qu'avait faites dans les différents partis le voisinage de ces mêmes troupes; mais cette présomption est absolument étrangère au général Ferrier; le rapport de M. l'abbé Mulot prouve qu'il ne s'est porté à Sorgues, avec les troupes qui y ont été cantonnées, que d'après les réquisitions bien positives qui lui ont été données, et à cet égard, non plus qu'à aucun autre, il n'est pas possible de faire le plus petit reproche au général Ferrier : il a constamment rempli tous ses devoirs militaires, et en toutes occasions il a fait tout ce qui lui était permis par la loi, pour préserver l'humanité des attentats qui l'ont opprimée et dégradée; tout ce qui était possible à un agent militaire dans un pays livré, depuis si long-temps, au machiavélisme le plus profond, le plus perfide et le plus barbare qui puisse être imaginé.

AVIS.

M. Dechemant, chirurgien-dentiste, breveté de Leurs Majestés les rois des Français et de la Grande-Bretagne, inventeur de nouvelles dents et rateliers de pâte minérale et incorruptible, prévient le public qu'étant obligé de passer quatre mois de l'année à Londres, il partira, tous les ans, le 1er février pour revenir à Paris le 1er juin. Sa demeure, à Londres, est nº 19, *Carlisle-street sohs square*; et à Paris, toujours quai et cul-de-sac Conti, nº 4. En conséquence les personnes qui désireront faire faire des dents ou rateliers de sa nouvelle invention, sont priées de se présenter ou d'envoyer les modèles quinze jours ou trois semaines avant son départ. Pendant son absence on trouvera toujours chez lui, à Paris, un de ses élèves en état de répondre aux demandes qui lui seront faites.

Signé DUBOIS-DECHEMANT.

A compter du 2 janvier il paraîtra, à Londres, un nouveau papier de tous les jours, format du *Moniteur*, sous le titre *the Cabinet*, qui sera de nature à intéresser les Français plus particulièrement qu'aucune autre feuille anglaise. Ce journal, attendu depuis très-long-temps à Londres, se distinguera par son impartialité, par l'étendue de ses correspondances, et par la fraîcheur des nouvelles qu'il donnera. On s'abonne à Paris au prix de 144 liv. pour l'année, franc de port, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle social, rue du Théâtre Fançais, et chez M. Cussac, au Palais-Royal; et à Londres, au bureau du Cabinet, à côté de l'amirauté, *Charing-Cross*.

Avis au commerce.

Il a été égaré à Bordeaux cinq billets consentis, le 20 novembre 1791, par MM. Charles Lemesle et compagnie à un an de terme, à l'ordre de M. Bernard Petit, valeur reçue en vins des sommes suivantes : 7,500 liv., 6,500, 6,000, 5,500, 4,500, ensemble 30,000 liv. Ces billets sont timbrés. L'on observera que le timbre est apposé au dos desdits billets. Ils ont été perdus le 23 novembre sans avoir été endossés, et s'ils étaient présentés à la négociation revêtus d'un endossement avec la signature de M. Petit, ce dernier prévient MM. les négociants, banquiers, agents de changes, et tous ceux enfin à qui ils pourraient être présentés, de n'avoir aucune foi à cette signature, parce qu'elle serait fausse; et ils sont priés de vouloir bien retenir lesdits billets et d'en donner avis sur-le-champ à M. Bernard Petit, négociant à Bordeaux, y demeurant vis-à-vis l'église Saint-Pierre, nº 36.

Récompense à qui rapportera lesdits billets.

ANNONCES.

Méthode nouvelle de traiter les maladies vénériennes par les gâteaux toniques mercuriels, sans clôture, et parmi les troupes, sans séjour d'hôpital, etc., par M. Bru. Ouvrage fait et publié par ordre du gouvernement, approuvé par l'académie royale de chirurgie, 2 vol. in-8º. Prix : 6 liv. 12 s. A Paris, chez l'auteur, rue du Coq-Saint-Honoré, la maison au grand balcon; et chez M. Croullebois, libraire, rue des Mathurins.

L'auteur en publiant tous ces moyens, tant sur la manière de préparer son remède, que sur celle de l'administrer, a voulu faire jouir le public d'une méthode aussi simple que salutaire; mais malgré cette publicité, on lui écrit journellement pour s'informer où l'on trouve son remède, et s'il en fait préparer sous sa direction. Jusqu'à présent, il n'avait pas jugé convenable d'établir aucun entrepôt, mais d'après les demandes réitérées et la confiance particulière des gens de l'art, pour le remède préparé sous sa surveillance, il prévient, qu'autant pour y ré-

pondre, que par le désir de propager la pratique de sa méthode, il en a établi un à Paris, même adresse que l'ouvrage, rue du Coq-Saint-Honoré, où on délivrera les *gâteaux* aux personnes de l'art au prix le plus modéré, afin qu'elles puissent les employer dans les hôpitaux et infirmeries régimentaires, dans ceux de charité, et généralement dans tous les lieux où il faut user d'une sévère économie. On impose pour condition seulement, de les prendre par milliers, ce qui fait le traitement commun de quatre ou cinq malades.

Quant aux personnes étrangères à l'art de guérir, qui voudraient se traiter elles-mêmes à l'aide de l'ouvrage, la boîte contenant un traitement leur coûtera 24 liv. Celles qui n'auraient pas encore connaissance des bons effets de la méthode des gâteaux, pourront en prendre une idée dans ce qui suit, qui est extrait d'un des procès-verbeaux des essais faits à Brest en 1782, rapportés dans le second volume.

« Nous....., certifions que la méthode de M. Bru a eu un effet curatif dans les cas de maladies ci-dessus, et dont quelques-unes étaient des plus graves; qu'elle a opéré les cures sans être accompagnées d'accidens d'aucune espèce; que loin de diminuer les forces, quelques-uns qui étaient dans un état de fièvre ou de scorbut au premier degré, ont éprouvé les meilleurs effets de l'action légèrement purgative dans le premier temps. »

Quant au mérite classique de l'ouvrage, non-seulement les gens de l'art y trouveront les vrais principes de la théorie et de la pratique médicale; mais les philosophes, les physiciens et les amateurs de la bonne médecine, y découvriront un système ingénieux d'où découlent des vérités qui n'avaient point encore été aperçues.

Madame Rigaud prévient le public qu'elle continue à fabriquer les gâteaux toniques mercuriels de la composition de M. Bru, ancien chirurgien-major des hôpitaux de la marine, et directeur des établissements de santé dans les ports, et que de tous les remèdes antivénériens il y en a peu dont le succès ait autant répondu à l'espoir des malades. Le prix de chaque traitement est de 24 liv. On joint à cette boîte une instruction pour diriger dans le traitement.

Ce remède joint à son efficacité la commodité de ne pas détourner les malades de leurs occupations ordinaires pendant la maladie, et de ne causer aucune répugnance.

On prie les personnes qui désireront faire usage de ce remède, d'affranchir les lettres et l'argent, rue du Coq-Saint-Honoré; maison du grand balcon, n° 6.

Nota. Le public est prévenu qu'il n'y aura d'entrepôt de ce remède dans aucun autre endroit à Paris, afin d'éviter la contrefaçon; mais que par la suite il pourra en être établi dans différentes villes, et il en sera prévenu par des avis particuliers.

Anti-vénérien démontré sans mercure.

Quelque grands que soient les ravages que commet sur nos humeurs le vice connu sous le nom de vénérien, l'expérience nous prouve tous les jours que le mercure en commet de bien plus grands encore, et il n'y a pas de doute qu'il vaudrait mieux ne rien faire du tout, que d'avoir recours à ce minéral dont les effets ne sont connus jusqu'à présent que par les victimes sans nombre qu'il a faites.

C'est ce qui a déterminé, il y a déjà plusieurs années, M. *Dubreuil*, docteur en médecine, à chercher parmi les plantes, en les analysant avec scrupule, un moyen sûr et toujours sans danger de détruire un principe qui, par son action immédiate sur les nerfs, en produisant la faiblesse, la pâleur du visage, les douleurs des membres et la maigreur surtout, vient toujours à bout de ruiner les tempéraments les plus forts.

M. *Dubreuil*, pour lever toute espèce de doute sur la non existence du mercure dans son remède, n'a jamais refusé aux malades, accompagnés d'un médecin ou chirurgien, de le faire préparer devant eux, après leur avoir donné le temps de l'examiner avec attention, et les avoir convaincus que des plantes seules entraient dans sa composition.

Ce remède, qui a la propriété de s'opposer aux funestes effets du mercure, et d'en réparer les dommages, n'exige qu'un régime très-simple. On peut se guérir dans le plus grand secret, et vaquer également aux occupations les plus pénibles, et sortir dans les plus grands froids.

M. *Dubreuil* demeure rue de la Harpe, n° 55, où on le trouve tous les jours, le matin, depuis 7 heures jusqu'à 9; l'après-midi, depuis 3 heures jusqu'à 6.

Madame François, native de Paris, qui a demeuré douze ans en Angleterre dans les meilleures écoles de demoiselles, a l'honneur d'informer les pères, mères et tuteurs, que par une étude constante de la manière d'enseigner, elle s'est mise en état de s'acquitter convenablement de tout ce qui tient à l'éducation.

Madame François, plus curieuse des progrès de ses élèves que de tout autre avantage, en a borné le nombre à trente, qu'elle se propose d'instruire (à l'aide de personnes choisies) et de leur enseigner l'anglais, le français, la géographie, l'histoire, et toutes sortes d'ouvrages à l'aiguille. Le dessin, la musique, la danse et l'écriture seront enseignés par les meilleurs maîtres de la capitale, et à des prix raisonnables.

Convaincue par l'expérience des défauts de l'éducation dans la plupart des écoles anglaises, madame François donnera personnellement ses soins à toutes les parties de l'enseignement et aux mœurs de ses élèves, bien persuadée que c'est le seul moyen d'assurer les progrès des jeunes personnes qui lui seront confiées.

La maison est située à Chaillot, rue des Batailles, et en bon air.

Etablissement d'une pension bourgeoise, tenue par madame Lepescheur, rue de Buffon, quartier du Jardin-du-Roi, à Paris.

La maison réunit les avantages de la ville et de la campagne, située en face du Jardin du Roi d'un côté, ayant vue de l'autre sur des jardins et sur le grand chemin de la Salpétrière, elle ne peut être que très-agréable. L'air y est sain et pur, la facilité d'entrer dans le Jardin du Roi par une grille en face de ladite maison, procure, sans fatigue, l'agrément de la promenade.

Les personnes qui désireraient de trouver une retraite honnête, une bonne table bourgeoise, bien et proprement servie, peuvent s'adresser à madame Lepescheur, dans ladite maison; douze personnes pourront y être admises; elles auront chacune leur appartement, meublé ou non meublé, à leur choix, avec des vues agréables. On invite le public à venir juger par lui-même des avantages qu'on peut trouver dans cette maison. Indépendamment du prix de la pension, qui est à la portée de tout le monde, la liberté de prendre un appartement meublé ou non meublé, mettra une différence convenable dans le prix.

La proximité des églises, des voitures publiques, d'un bac qui est au bout de la rue, et qui met tout de suite à portée de l'arsenal et du boulevart, procure toutes les commodités qu'on peut désirer.

Madame Lepescheur espère que le public verra avec plaisir cet établissement, formé surtout pour des personnes de province que des affaires amènent dans la capitale, et encore pour des personnes sans suite, parce qu'elles trouveront chez elle tout le service commode et nécessaire.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 359. *Dimanche* 25 DÉCEMBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Quand Charles XII envoya de Bender sa botte au sénat de Suède, qui eût dit que bientôt dans ce royaume il n'existerait plus qu'une ombre de royauté ? Et quand Mably fit l'éloge de cette oligarchie de nobles qui avait succédé au despotisme d'un conquérant, et de ces Etats à quatre parties qu'elle avait à ses ordres ; quand il promit une durée éternelle à cette constitution d'un peuple pauvre et fier, qui eût dit que presque à l'instant même le philosophe serait si cruellement démenti par Gustave III ? C'est que la nation suédoise n'avait ni les principes ni le fait de la liberté. Dans les Etats libres où tout citoyen ne connaît pas ses droits, où il ne sait pas les lier à des principes fondamentaux, la liberté est précaire. Il est aisé de la faire perdre de fait, lorsqu'elle existe encore de droit, ou de la faire perdre de droit, lorsqu'elle existe encore de fait. Enfin, de quelque côté que l'on envisage la théorie de la liberté, elle est fondée sur les lumières.

Le coup d'essai de Gustave III montra un homme aussi hardi que profondément politique. Aidé, secouru alors par *le ministère de France*, il a dû en conserver de la reconnaissance. Ce cœur généreux ne savait pas alors à quelle réciprocité il s'était engagé par le service qu'il avait reçu de la *cour de France*. Quelle douleur aujourd'hui pour Louis XVI, de se voir ainsi exposé aux représailles du reconnaissant et sensible Gustave ?

La révolution de 1672 avait étonné l'Europe. On s'attendait à voir jouer un grand rôle politique à un prince qui avait montré tant d'énergie, et surtout d'habileté pour l'intrigue ; mais Gustave III resta dans l'inaction.

En effet, le royaume agité par les dissensions du sénat et par la guerre des factions, avait besoin de repos, et Gustave eut l'adresse de le lui faire goûter. La Suède alors se sentit plus heureuse qu'elle ne l'avait été. Ses habitants ressemblèrent à ces captifs du Nouveau-Monde que leur maître engraissait en attendant le moment de les immoler à ses idoles.

Cependant la partie intéressée de la nation, réduite à un petit nombre d'hommes éclairés, n'était pas faite pour prendre le change. Les Etats, convoqués à différentes reprises, ne se montraient pas dociles. Gustave III laissa faire ; le temps n'était pas encore venu de leur donner le degré de docilité qui convenait au despote. Le prince voyageait en attendant, montrant partout les dehors d'un monarque qui a tout fait pour la nation et rien pour lui-même. Son ambition était oubliée ; à son abord prévenant, à l'amabilité de son esprit, personne ne reconnaissait le tyran sous le masque dont il avait encore besoin. Que l'on se rappelle cependant qu'étant à Paris, *il refusa de voir Franklin*, parce que, disait-il, les rois ne devaient point aimer de pareils hommes. Il passa en Italie, séjourna à Rome : sans doute la capitale de la hiérarchie, et le centre du despotisme le plus monstrueux qui ait jamais opprimé la terre, devait avoir de puissants attraits pour un homme du caractère de Gustave. L'Anacharsis Tibère y trouvait du charme et de graves instructions.

Enfin, l'occasion s'offrit à Gustave III de sortir de son indolence factice. Il fallait dépouiller la nation de son reste de liberté politique ; il fallait choisir un moment où elle ne pourrait secouer ce nouveau joug, sans risquer de se soumettre à un autre plus pesant et plus honteux. Le roi déclara la guerre à la Russie, c'est-à dire, il commença l'exécution de son projet par un parjure ; car la *constitution* qu'il avait jurée, qu'il avait faite lui-même, lui défendait de déclarer la guerre sans le consentement des Etats.

La Russie, accoutumée à regarder comme ses vassaux tous les Etats qui l'environnaient, paraissait avoir formé le projet de faire souvenir les Suédois de leurs anciens droits. Elle espérait sans doute occuper le roi de Suède chez lui, tandis qu'elle-même était occupée à faire la guerre aux Turcs. Mais il est probable que le ministère russe n'a intrigué que lorsqu'il fut instruit des desseins du roi. Quoi qu'il en soit, les intrigues de la Russie servirent de prétexte à la guerre. La chronique scandaleuse des cours a ajouté à ces motifs des ressentiments de boudoir, et tels qu'en effet la haine personnelle et profonde qui a éclaté dans le cœur *respectif* des maîtres qui ont fait battre leur peuple dans cette guerre, ont justifié, presque suffisamment pour l'histoire, les assertions de la chronique de Pétersbourg. Gustave se serait-il donc chargé, alors, de venger par son ingratitude particulière tant de victimes qui avaient expié en Sibérie d'augustes voluptés ?

Revenons à la guerre, où sans amours et sans haine, les deux peuples s'égorgèrent avec un prodigieux acharnement. On connaît les oppositions que le roi éprouva dans l'armée de Finlande. Le roi avait employé tous les moyens possibles pour faire regarder comme défensive, la guerre offensive qu'il avait entreprise. Il n'avait pu réussir, tant la raison du peuple est quelquefois obstinée ! D'ailleurs la Russie avait ôté au roi tout prétexte. Elle avait tellement découvert le machiavélisme de ce prince, qu'elle se flattait de le perdre par sa nudité. Gustave ne pouvait anéantir les faits.

On vit donc les officiers, forts de la constitution, refuser d'agir contre les lois de l'Etat ; mais il n'y avait point de responsabilité pour le roi ; et les Etats n'étaient point assemblés. Un appel à la nation, à la nation qui n'avait point de centre d'unité, et aucun esprit public, aurait été inutile. Les officiers s'adressèrent à l'impératrice, pour savoir si c'était elle qui voulait la guerre. On ne pouvait les accuser de trahison. Si Catherine attaquait, la guerre était défensive, et le roi avait le droit de la faire ; si Catherine n'attaquait pas, si elle déclarait qu'elle voulait la paix, c'était le roi qui était traître à l'Etat.

Sous la constitution française, des officiers qui obéiraient dans une pareille circonstance seraient punis de mort. Cependant Gustave eut assez d'adresse et de pouvoir pour oser les déclarer rebelles et pour les traiter comme tels : trait de despotisme et de perfidie politique le plus horrible de ce siècle.

Les Etats s'assemblèrent. Le mal que le roi avait créé lui servit à vaincre leur résistance et à les subjuguer sans se compromettre. La guerre du dehors qui menaçait la nation, la força de détourner ses regards de ses malheurs intérieurs. Il fut aisé de diviser les Etats, puisqu'il y avait des intérêts contraires, des priviléges, enfin des ordres. On sait quel supplément le roi parvint à donner à la révolution de 1772, comme il se conduisit avec l'ordre de la noblesse, comment il en fit emprisonner les membres pour avoir manqué d'égards à son maréchal. L'avilissement de la nation fut acheté par quelques avantages que les bourgeois, assez lâches pour accepter comme privilége ce qu'ils pouvaient obtenir comme droit, furent appelés à partager avec les nobles, etc. C'est ainsi que les despotes sont forts de la division des peuples.

Ceci se passa en l'année 1789 ; année qui a vu naître les révolutions de Suède, de France, de Liége et de Brabant.

Poursuivons ce *compte-rendu* du caractère et de la politique de Gustave III. Ce monarque insigne poursuivit la guerre avec acharnement. Il avait montré dans ses Etats une politique perfide, mais profonde ; il déploya sur les rochers de Finlande et sur les ondes de la Baltique le talent d'un guerrier accompli, le courage d'un héros et l'audace d'un aventurier. Dans le port de Copenhague, il joua, dans la personne de *son émissaire*, le rôle d'un homme pour qui rien n'est sacré..... Tel est l'ennemi qui menace la France.

Combinons son caractère, ses connaissances et sa conduite, et nous serons forcés de convenir que Gustave III est l'homme le plus méthodiquement despote qui soit au monde ; qu'il foule aux pieds les droits des nations en connaissance de cause, et qu'il est aussi le plus égoïste des rois qui ont raisonné l'égoïsme royal. Voilà le Gustave dont la France est menacée. Soit erreur d'esprit, soit vice du cœur, soit tous les deux ensemble, Gustave III paraît fait pour être le *Charles XII* de l'aristocratie française, et sans doute aussi pour trouver,

ainsi que Charles XII, son Pultawa ou son Fridricks-Hall..... (*La suite demain.*)

ALLEMAGNE.

De l'Autriche antérieure. — On connaît maintenant l'édit de l'empereur concernant les lois politiques, qui a été adressé au gouvernement de l'Autriche antérieure. Il veut qu'on fasse la revue de toutes les lois politiques existantes; que lorsqu'il y en a plusieurs sur le même objet, ou lorsqu'il y en a de trop minutieuses, on en fasse un choix éclairé; que l'on concilie les contradictions; que l'on remplisse les lacunes, et qu'on en fasse un tout systématique. Pour donner à ce travail une direction sûre, l'empereur se réserve de fixer des principes fondamentaux pour chaque partie de l'organisation sociale et de l'administration, afin d'établir cette heureuse uniformité qui puisse servir à lier toutes les provinces de la manière la plus utile pour leur prospérité. Cependant, pour accommoder en même temps ces lois à la diversité des circonstances et aux besoins particuliers de chaque province, dès qu'un changement important aura été proposé, les Etats seront entendus, soit pour les principes, soit pour leurs conséquences, afin que les lois soient telles qu'elles conviennent à chaque province, sans être contraires au bien-être de la monarchie. « Nous attendons, dit l'édit, des Etats de l'Autriche antérieure et de leur amour pour la patrie qu'ils ne méconnaîtront point, ce qui leur est prescrit pour le bien général et pour leur propre intérêt dans les circonstances présentes; et qu'encouragés par cette prévenance de notre part, ils contribueront de leur côté et de toutes leurs forces au bonheur d'une constitution durable qui leur est offerte. Dans cette confiance, nous attendons avec plaisir les ouvertures par lesquelles les Etats se montreront prêts à concilier le droit qui leur est accordé avec ceux des autres classes de la nation. »

De la manière vague dont cet édit s'exprime, il est difficile de déterminer avec précision les véritables intentions de l'empereur. On voit bien, que s'il s'agit d'une *constitution*, ce ne sera point une constitution *à la française*.

Nous croyons que tout le projet consiste à peu près à établir un système d'administration semblable aux assemblées provinciales proposées par M. Necker en France, à l'exemple du grand *Turgot*.

Observons encore que la très-grande et très-saine politique de Joseph II, avait toujours été d'un côté l'arrondissement de ses Etats, et de l'autre l'uniformité des lois et du gouvernement. Il avait en effet introduit l'usage de la langue allemande dans toutes les branches de l'administration, et toutes les lois qu'il rendait étaient, autant que cela se pouvait, obligatoires pour ses Etats d'Italie, de Hongrie et de Souabe. C'était là une des sources les plus fécondes du mécontentement qui éclata dans les dernières années de son règne.

Il est sûr que Léopold doublerait ses forces s'il venait à exécuter le projet de Joseph II, en établissant cette uniformité dans ses Etats, et en parvenant à les arrondir. L'unité de lois est bonne et nécessaire pour la liberté; mais elle est bonne et nécessaire, surtout pour le despotisme, et certes s'il était possible que la nation française pût perdre maintenant *sa souveraineté*, l'anéantissement des provinces, l'abolition des états particuliers et des coutumes diverses, donnerait au pouvoir arbitraire recouronné, une énergie dont on ne trouverait peut-être d'exemple qu'en Turquie.

Cependant, je suis loin de dire que les intentions de Léopold soient perfides; je l'estime comme prince, et je me fie encore en lui comme homme. Je persiste à croire, tant son intérêt m'y semble attaché, qu'il ne sera jamais dangereux, ni pour la liberté de la France, ni pour le bonheur de ses sujets; mais attendre d'un monarque, quel qu'il soit, que d'une agrégation de sujets, il conçoive la vertueuse et sublime idée de faire *une nation*, ce serait exiger une chose qui n'est point dans l'ordre commun de la politique des gouvernements.

De Francfort, le 10 décembre. — Le magistrat de notre ville a défendu aux ouvriers de faire des ustensiles de guerre pour les Français émigrés. Il n'a cependant pu s'empêcher de défendre, sur la réquisition de l'électeur de Mayence, une gazette de Strasbourg, (*Histoire du temps présent*) qui traite très-librement même les affaires d'Allemagne, sur les instances de l'électeur nommé et de celui de Bavière. L'expédition de cette gazette avait déjà été défendue dans tous les bureaux de poste qui dépendent du chef des postes impériales; mais on ne l'en lit que plus avidement. On la fait venir sous couvert et en paquet. Il y a quelques jours que son rédacteur avait inséré un article très-amer contre M. Waechter, relatif à son triomphe lors de la prétendue fuite du roi. On s'arrache ce numéro dans les endroits où cet homme est connu, et l'on en fait des copies partout.

Un citoyen français venant de Lyon, vient d'être cruellement maltraité à Manheim, par un colonel des hussards, émigré. Il était logé à l'auberge du roi de Prusse. Le colonel s'y rendit à la tête de quelques soldats, lui déchira les habits et lui donna quelques coups dans le bas-ventre, dont il est dangereusement blessé. Quoique le gouvernement ne soit pas à beaucoup près, favorable aux patriotes, et qu'il l'ait prouvé dans l'affaire du docteur Welzer, dont la police a jugé à propos de ne prendre aucune notice, cependant cette affaire a paru assez grave pour qu'on ait donné ordre d'informer. Mais comme le criminel est noble, il n'y aura point de satisfaction.

D'Allemagne, le 14 décembre. — La rage des duels doit être presque anéantie chez vous, depuis que votre caste noble est presque toute entière à Coblentz. Cette caste, parmi tous ses priviléges, comptait surtout celui de s'honorer de ses sottises, et la nation épurée rougirait sans doute d'avoir conservé dans son sein un préjugé qui devait vivre et mourir avec celui de la noblesse. Chez nous, ce ne sont guère les officiers qui se battent; leur point d'honneur est moins pointilleux que ne l'était celui des vôtres; mais nous avons une autre classe d'hommes condamnés à être les esclaves de ce préjugé, ce sont les étudiants de nos universités : cette classe forme en effet une espèce d'ordre, puisqu'elle jouit de grands priviléges, et puisqu'elle entretient un esprit de corps très-actif. L'université d'Iéna fut long-temps la plus fameuse pour les duels et pour la licence qui régnait parmi ses étudiants. Depuis quelque temps cependant leurs mœurs se dégrossissent; l'on se pique d'avoir des manières et un bon ton, qui déshonoraient autrefois, et je ne sais s'ils ont gagné à l'échange. Voici l'expédient que les étudiants d'Iéna ont trouvé pour remédier à la fureur des duels; ils ont établi une *cour d'honneur*, où toutes les causes du *point* doivent être portées pour se terminer à l'amiable. Cette justice de paix a déjà produit de très-bons effets. Il y a encore une autre épidémie, très-commune autrefois dans nos universités : c'était une guerre continuelle des étudiants avec la garnison ou le guet des villes. Tout récemment encore, il y eut une querelle très-vive entre les étudiants de Konisberg, en Prusse, et entre les officiers de la garnison, qui se termina par une sentence par laquelle trois étudiants furent condamnés à la prison dans une forteresse, et deux aux arrêts dans le corps-de-garde. Cette aventure donna lieu à un ordre du cabinet, qui *limite la permission de faire des études*, et qui défend à tout sujet *ressortant d'un canton* (toute la Prusse est divisée en cantons qui sont assignés à certains régiments pour en tirer leurs recrues), de fréquenter les universités, sans la permission du *régiment et des chambres des domaines et de la guerre*. Comment trouvez-vous cet échantillon de l'administration prussienne, et de la liberté personnelle des habitants qui sont *nés* soldats d'un régiment, et qui font partie des domaines? Au reste, cet ordre du cabinet fait murmurer hautement. — Voici un autre ordre du cabinet, adressé aux libraires et aux imprimeurs de Berlin. Ils sont obligés de soumettre à l'approbation du conseiller de consistoire, Hilmer, et ensuite à celle du tribunal de la chambre, tous les morceaux de théologie, d'éducation et de morale qu'ils se proposent d'insérer dans les journaux. Il en résulte que la plupart des auteurs qui chérissent la liberté de penser, font imprimer leurs écrits hors des Etats prussiens, et l'on ne voit guère à quoi peut être bon cet ordre, puisqu'enfin le mal n'est pas d'imprimer des écrits libres, mais de les lire; et tout le despotisme du cabinet n'a pas encore pu guérir la capitale de ce dernier mal. Au reste, la surveillance paternelle du roi est extrême. Dernièrement encore, il s'est fait donner la liste de tous les clubs, de toutes les sociétés, de tous les lycées qui se tiennent à Paris, et qui y sont très-fréquents. Mais la liberté de penser, de parler et d'écrire subsiste encore, et Berlin restera le centre des lumières en Allemagne.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur — T. X, page 711.

Le miracle de Montilliers.

ANGLETERRE.

De Londres. — La publication des dernières nouvelles de l'Inde, dans la gazette de la cour, a donné lieu au rédacteur du *Morning Chronicle*, de faire une série de questions embarrassantes pour le ministère, il faut en convenir. 1° N'est-il point venu directement des lettres du gouverneur général aux directeurs ou au bureau du contrôle? S'il n'y en a point, d'où vient cette négligence? S'il y en a, pourquoi les a-t-on supprimées? 2° On fait allusion à différentes lettres du lord Cornwallis au gouvernement du fort Saint-Georges; on en cite ce que l'on suppose en être les principaux traits; on accuse aussi la réception de plusieurs autres lettres de sa seigneurie. Les copies n'ont-elles pas été envoyées en Angleterre? Si elles ne l'ont pas été, qui peut en avoir empêché? Une pareille omission donnerait le droit de faire un procès criminel à sir Charles Ockley: si elles ont été envoyées, pourquoi les supprime-t-on? 3° N'a-t-on pas fait passer en Angleterre une liste des tués, des blessés, des soldats perdus, de ceux qui sont morts ou malades dans les hôpitaux militaires? Si elle a été envoyée, pourquoi l'a-t-on supprimée? 4° Comment se fait-il qu'il n'y ait nulle trace dans ces dépêches de la cavalerie de Nizam qui avait joint le lord Cornwallis avant son départ de Bengalore? Ce corps de quinze mille hommes a-t-il disparu tout d'un coup? A-t-il cessé d'exister? S'est-il débandé? A-t-il repris la route de son pays? En un mot, qu'est-il devenu? 5° Il est vraisemblable que toute la lettre du lord Cornwallis, du 21 juin, du moins si l'on en juge par ce qui nous a été communiqué, doit avoir été d'une importance majeure pour ce pays, aussi bien que pour l'Inde; est-il croyable que sir Charles Ockley n'ait pas envoyé en Angleterre une copie de cette lettre. On suppose que lord Cornwallis y dit « qu'il s'était vu contraint, pour des raisons *qu'il ne pouvait pas expliquer dans le moment*, de promettre un emprunt considérable aux Marattes. » Pourquoi du mystère où il n'y en a pas? c'est se rendre ridicule à plaisir. Personne n'ignore que les Marattes ne font jamais un pas sans toucher de l'argent comptant, ou l'avoir immédiatement en vue : il est clair qu'ils ont menacé lord Cornwallis de l'abandonner, et même de joindre l'ennemi; et lorsque notre gouverneur-général leur aura payé ces douze laques de roupies, dont il était question pour la première fois, ils lui en demanderont encore autant, ainsi de suite, jusqu'à ce qu'ils l'abandonnent après l'avoir épuisé. Pour faire face à ce subside, le lord Cornwallis prend sur lui d'ordonner de retirer des navires frétés pour la Chine, l'argent envoyé spécialement par la compagnie pour l'achat de leurs cargaisons. Une mesure si extrême annonce qu'il a dû se trouver dans un cruel embarras. Le gouverneur-général de l'Inde a toutes les ressources de l'Inde à sa disposition : mais comment s'est-il arrogé le droit de s'approprier les ressources de commerce de la compagnie des Indes, et cela en contravention manifeste aux ordres les plus positifs de la cour des directeurs; tous les raisonnements qu'on alléguerait pour justifier un tel acte, seraient malheureusement des preuves convaincantes d'une situation presque désespérée. — Dans le mois de février 1791, le lord Cornwallis marche à la tête de toutes les forces britanniques dans l'Inde contre Tippoo-Saïb, avec des préparatifs et un appareil militaire qu'on n'avait jamais vu auparavant dans ce pays; vers la fin du mois de mai, nous le trouvons, après divers succès, réduit, comme il en convient lui-même, à revenir sur ses pas, et à être dans la misérable dépendance du Bazar (magasin) des Marattes, où il serait obligé de payer non-seulement un prix exorbitant pour une modique subsistance, mais même exposé dans tous les temps au danger d'une famine totale.

Il se tint, le 14 décembre, une assemblée générale des actionnaires de la compagnie des Indes, qui sont dans l'usage de se réunir tous les trois mois, en son hôtel. M. Burgess, président, proposa de fixer le dividende, depuis la Saint-Jean jusqu'à Noël, à 4 pour 100, ce qui fut adopté, malgré les réclamations de M. Moore, qui voulait qu'eu égard au mauvais état des finances de la compagnie engagée dans une guerre malheureuse, les propriétaires remissent à des temps plus favorables le partage des produits qu'il fallait employer à conserver les fonds.

M. Kandall Jackson demanda si les directeurs avaient pris ou comptaient prendre des mesures relativement à la cherté du sucre. M. Burgess lui répondit qu'on avait donné des ordres positifs pour en encourager la culture dans l'Inde, et qu'il était probable que les vaisseaux rapporteraient des établissements britanniques une quantité suffisante de cette denrée, devenue de première nécessité, pour répondre à la consommation, et en faire baisser le prix excessif.

Un duel récent, entre deux élèves de l'université de Cambridge, a fait défendre aux étudiants de s'exercer à tirer au blanc avec des pistolets.

Les antiquités qu'on vient de découvrir à Bath exercent beaucoup la sagacité des érudits. M. Baldwin, fameux architecte de cette ville, les a dessinées avec soin. Solin, écrivain contemporain de l'empereur Vespasien, fait mention du temple dédié à Minerve, en parlant de la ville des Eaux du Soleil (*Aquarum Solis*), nom qu'on donnait à Bath du temps des Romains.

Le lord chancelier a fait une nouvelle enquête sur l'affaire des diamants volés à madame Dubarry. Les parties qui avaient des frais à réclamer, ou des droits aux récompenses promises, étant convenues de s'en rapporter au célèbre M. Erskine, cette dame ne tardera pas à recouvrer ses bijoux; elle en sera particulièrement redevable aux soins et aux avances de M. Allen.

MÉLANGES.

Lettre adressée au rédacteur des Petites-Affiches.

Paris, ce 24 décembre 1791.

MONSIEUR,

Des artistes et des amateurs vous ont adressé deux lettres, (1) que vous avez publiées avec empressement, parce que vous aimez aussi les arts; la musique surtout fait mes délices, et je concevais une flatteuse espérance lorsqu'on m'a annoncé que vous aviez inutilement renouvelé mes regrets; oui, Monsieur, inutilement.

M. Viotti, satisfait d'une célébrité aussi promptement acquise que bien méritée, paraît aimer encore mieux le repos que la gloire. Il a tort pour nous, puisque son repos ne fera jamais du bien qu'à lui, et qu'il ne pourrait accroître sa gloire, sans augmenter nos plaisirs. Mais il a le droit d'avoir ce tort-là; il a le droit de ne rien changer à une manière de vivre, que sa position et ses goûts lui prescrivent; il a le droit de consacrer uniquement son talent aux plaisirs de ses amis, et s'il a ainsi arrangé sa vie, qui se croirait autorisé à intervenir dans ces arrangements? Sans doute, l'empressement qu'on lui témoigne est flatteur; sans doute, il y sera sensible. Mais d'honorables instances ne feront pas qu'il trouve plutôt son bonheur dans les suffrages précieux du public, que dans les communications secrètes et paisibles de l'amitié.

D'ailleurs, Monsieur, ne fait-il rien pour son art, quand il cherche à se reproduire dans un élève (M. Rode), à qui la nature et un tel maître présagent de brillants succès? Ne fait-il rien pour son art? en composant cette sublime musique dont la grâce, la chaleur, la sensibilité, jointes à un grand caractère dramatique, semblent ouvrir une nouvelle carrière aux artistes qui l'exécuteront. Regrettons, Monsieur, que le talent de M. Viotti soit perdu pour nous; mais n'oublions point que l'homme de génie doit être libre, et que l'esclavage même des petites considérations et des convenances du moment est son ennemi le plus cruel.

UN AMATEUR.

(1) Ces lettres ont pour objet de déterminer M. Viotti à jouer au concert de la rue Feydeau.

Dans le district de Riziers, département de Mayenne-et-Loire, paroisse de Montilliers, dont M. Dumousseau est le nouveau curé, quelques prêtres non-assermentés avaient annoncé aux bons paysans de ce canton, qui ont en eux la plus aveugle confiance, que le Ciel était touché de les voir privés depuis long-temps de leurs exercices de piété; qu'ils n'avaient qu'à s'assembler en un lieu désigné sous un pommier; que là, ils entendraient la messe qu'un ange dirait du haut du ciel, et qu'il fallait y mener un enfant pour la répondre. Au premier jour de fête convenu, les bonnes gens des environs se rendent près du pommier, et avec eux les habiles faiseurs qui, en riant sous cape, devaient faire tourner à leur profit tous les frais du miracle. Voilà

l'enfant grimpé sur l'arbre sacré, qui attend le moment du sacrifice. Une voix secrète prononce toutes les paroles du saint mystère; l'enfant répond exactement. La messe est dite au milieu de la stupeur religieuse des assistants, qui s'en retournent bien convaincus que le Ciel s'est déclaré contre le serment des *intrus*. Les dimanches et fêtes suivants, nouvelle représentation du miracle, et, à chaque représentation, le concours des simples de cœur et des malins d'esprit devient plus nombreux. Le pauvre curé de Montilliers, n'ayant nulle habileté dans les manipulations de ce genre, imagine d'employer quelques raisonnements très-simples pour détruire dans l'esprit des bons paysans le grand œuvre d'*Ocus-Pocus*. Mais il voit bientôt que la raison est dans ce bas-monde une pauvre sorcière. Il s'avise d'un autre expédient, qui lui paraît devoir être d'un succès plus sûr. Il demande secrètement au district quelques soldats de Royal-Roussillon cavalerie. On les fait cacher près du lieu du miracle, dans un fossé couvert d'une haie vive et de broussailles. A l'heure indiquée, le peuple revient à la messe céleste. Les envieux, les croyants et les entrepreneurs du spectacle étaient plus nombreux que jamais. Un silence profond règne de toute part. La messe commence. O merveille! les soldats entendent aussi la voix faible et lointaine de l'ange qui prononce les paroles du saint sacrifice, et voient l'enfant qui, du sommet de l'arbre, lui répond avec la plus grande précision. Les soldats redoublent d'attention, l'oreille contre terre, et reconnaissent enfin très-clairement que la voix de l'ange vient des enfers plutôt que du ciel. Tout-à-coup, ils sortent de leur embuscade. Leur apparition soudaine trouble un peu les assistants. Ils sondent le terrain avec leurs sabres, et découvrent sous le gazon, artistement arrangé sur des planches, une fosse dans laquelle était le célébrant. On se saisit de sa personne angélique, et on fait, comme jadis au tombeau de Saint-Médard;

De par le roi, defense à Dieu
De faire miracle en ce lieu.

Une grande partie de ces bonnes gens, indignés d'une *si grossière supercherie*, et honteux d'avoir été pris pour dupes, sont accourus chez leur nouveau curé, M. Dumousseau, et en lui donnant les plus grandes preuves de confiance et d'amitié, lui ont témoigné leurs regrets de ne lui avoir pas rendu justice plus tôt. Cette aventure a prodigieusement nui aux affaires des antagonistes du curé assermenté, et en les discréditant sans retour, a mis fin aux tracasseries auxquelles il était chaque jour exposé.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lemontey.

SÉANCE DU SAMEDI 24 DÉCEMBRE.

M. ***, au nom du comité de législation, fait un rapport, et présente un projet de décret relatif aux fonctionnaires publics et autres personnes qui doivent être exemptes du décret du 13 de ce mois, *concernant les pensions*.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

Un membre du comité de division propose à l'Assemblée d'approuver les élections de hauts-jurés, faites dans les départements qui n'avaient pas encore envoyé leurs listes.

Cette proposition est adoptée,

M. Bernard, au nom du comité des secours publics, fait lecture du projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la nécessité d'une mesure provisoire tendante à arrêter l'adjudication du bail de la ci-devant Ecole-Militaire et appartenances; considérant que ladite maison avait été précédemment destinée à recevoir un des hôpitaux projetés en remplacement de l'Hôtel-Dieu de la ville de Paris, et que l'intérêt public exige qu'il n'y soit fait aucunes dispositions nouvelles, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'organisation des hôpitaux du royaume, considérant que l'honneur national n'est pas moins intéressé que l'humanité à faire rentrer, sans délai, dans le trésor des hôpitaux, le dixième du produit de l'emprunt du mois d'octobre, qui leur avait été garanti sous le sceau de la foi publique, après avoir décrété l'urgence, décrète :

» Art. 1er. L'adjudication définitive du bail de la ci-devant Ecole-Militaire et appartenances, demeure provisoirement suspendue, et ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

» II. Le comité de liquidation se fera remettre, dans le plus bref délai possible, toutes les pièces relatives aux droits à exercer par les hôpitaux de la ville de Paris, sur le trésor national, pour raison du dixième à eux dû, des sommes effectives payées en conséquence de l'emprunt du mois d'octobre 1787, à l'effet d'opérer dans les formes prescrites la liquidation desdites sommes, ensemble des intérêts, et de les faire établir dans le trésor des hôpitaux de la ville de Paris.

» III. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. »

L'Assemblée adopte ce projet de décret.

Un membre du comité de l'extraordinaire présente une nouvelle rédaction du décret sur la fabrication des coupures d'assignats.

L'Assemblée charge les comités de l'extraordinaire et des assignats et monnaies réunis, de lui en présenter une autre lundi.

M..... : au nom du comité de liquidation, fait une seconde lecture d'un projet de décret relatif aux propriétaires d'offices, de dîmes inféodées et de droits ci-devant seigneuriaux, qui n'ont pas encore présenté leurs titres.

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.

Un membre du comité des décrets, sur la pétition d'un citoyen, qui demande à être autorisé à faire le relevé des décrets sur les procès-verbaux de l'Assemblée, pour continuer la collection qu'il a déjà commencée, propose de lui accorder cette permission.

Cette proposition est adoptée.

M. Dumas, *au nom du comité militaire* : Dans votre séance du 14 de ce mois, le ministre de la guerre vous dit que le roi aurait désiré que l'organisation de l'armée lui permît d'élever au grade de maréchaux de France, MM. Rochambeau et Luckner. Votre comité a examiné la question de savoir si cette mesure pouvait s'accorder avec cette organisation. Il a pensé qu'en adoptant une mesure provisoire qui ne changeât rien à l'organisation de l'armée, et qui n'en violât pas les formes, vous accueilleriez favorablement la proposition du ministre, en considérant les titres de MM. Rochambeau et Luckner à cette distinction. Le succès des armes françaises pour la cause américaine, ce succès auquel le général Rochambeau eût tant de part, est un gage qui vous en promet autant pour la nôtre. Le général Luckner, en nous consacrant les restes d'une vie que tant de victoires ont illustrée, assure à nos armées des exploits constants. La France, depuis plus d'un demi siècle, n'avait point déployé de forces aussi considérables qu'en ce moment; mais il faut contenir, pour le mieux diriger, le courage bouillant de nos soldats irrités des menaces insolentes des ennemis de la patrie. Il faut prouver que les vertus militaires ne sont pas étrangères au citoyen qui veut la la liberté ou la mort. (On applaudit.) Quel plus digne modèle pouvez-vous leur proposer, qu'en mettant à leur tête, qu'en honorant des distinctions de la patrie, deux chefs qui se dévouent pour elle. Les gardes nationales et les troupes de ligne verront avec le même intérêt, marcher à leur tête l'élève et l'émule de Washington. En conséquence votre comité me charge de vous proposer de décréter que les lieutenants-généraux Rochambeau et Luckner, seront promus à la dignité de maréchal de France.

L'Assemblée décrète l'impression et l'ajournement du projet de décret à mardi soir.

M. le Président annonce que M. Lafayette demande, avant son départ pour l'armée, à présenter ses hommages aux représentants de la nation. (On applaudit.)

L'Assemblée décide qu'il sera entendu à deux heures.

M. Guyton-Morveau : Lorsque j'ai proposé à l'Assemblée de décréter la retenue des impositions sur les intérêts des capitaux liquidés, j'ai annoncé que la question avait été agitée au comité central de liquidation de l'Assemblée nationale constituante; qu'il y avait été arrêté un projet de décret pour être présenté à l'Assemblée, et que la multiplicité des affaires qui ont occupé les derniers jours de sa session, était la seule cause qui avait empêché de prononcer sur cette question. Ces faits qui m'ont été attestés par plusieurs membres de ce comité, en m'exprimant leurs regrets sur un retard aussi préjudiciable à la chose publique, sont prouvés encore par la remise que j'ai faite sur le bureau, lors de la première lecture du mémoire du commissaire-liquidateur sur ces questions, et de la minute du projet de décret, écrite de la main du rapporteur du comité central de liquidation.

En appelant la sollicitude de l'Assemblée, dès les premiers instants, sur la nécessité de faire cesser un abus qui devait coûter plusieurs millions à l'Etat, j'ai rempli mon devoir; je n'ai pas dissimulé l'importance de la question; aussitôt que les comités ont été formés, j'ai demandé moi-même que l'examen du projet de décret fût renvoyé au comité de liquidation, pour en faire son rapport. Ce rapport a été fait.

Quelques réflexions suffiront pour rétablir les principes, et pour ramener vers l'intérêt général les opinions qui auraient pu en être détournées par la considération de quelques intérêts particuliers.

J'observe d'abord que c'est principalement en faveur des créanciers pour liquidations d'offices que l'on réclame le paiement des intérêts sans retenue : c'est aussi sur cette partie du projet de décret que je dirigerai particulièrement votre attention.

Est-ce la loi? est-ce une convention que l'on invoque pour les titulaires d'offices? Non il n'y a ni loi, ni contrat dont on puisse induire, même implicitement, que leurs créances doivent jouir de cette exemption de la charge commune de l'imposition. Que l'on examine les dispositions des décrets des 30 octobre et 7 novembre 1790, et 29 mars 1791, qui forment précisément les titres de ces créances, on y verra que les reconnaissances qui leur seront données en paiement, doivent porter intérêt à 5 pour 100; on y verra déterminées les époques auxquelles ces intérêts doivent remonter, et les conditions qu'il suffit de remplir pour les faire courir, même avant l'expédition des reconnaissances; mais il n'y a pas une clause, pas un seul mot qui préjuge que ces intérêts seront francs de toute imposition. Sur quel fondement donc pourrait-on prétendre cette immunité? Une voix s'éleva cependant au comité des finances de l'Assemblée nationale constituante pour appuyer ce système; une voix s'éleva, je ne veux pas le dissimuler, pour soutenir que l'argent étant devenu marchandise, que n'ayant plus en conséquence d'intérêts usuraires, et la nation ayant mis la dette de l'Etat sous la sauve-garde de sa loyauté, ces intérêts devaient être acquittés sans déduction. Mais cet argument ne fit pas fortune, et il y a lieu de croire qu'il ne sera pas écouté aujourd'hui plus favorablement. En effet, que la nation ait déclaré se charger d'une dette immense, il n'en résulte pas qu'elle doive payer sans compter; que l'argent n'ait de prix que celui qu'il reçoit par convention; que la stipulation d'un intérêt au-dessus du denier 20, soit aujourd'hui licite, il ne s'ensuit pas que les créanciers de l'Etat aient droit à un intérêt excédant le taux courant, sans qu'il y ait ni convention, ni stipulation. Osera-t-on dire que nos lois, à cet égard, sont changées; qu'il n'y a plus de denier courant, ou du moins qu'il n'est plus de stipulation pour affranchir les intérêts de la retenue des impositions?

Je nie formellement ces assertions, elles sont démenties par les articles VI et VII du titre II de la loi du 1er décembre 1790, concernant la contribution foncière, qui autorisent *les débiteurs d'intérêts et de rentes perpétuelles à faire la retenue à leurs créanciers dans la proportion de la contribution foncière*. Elles sont démenties d'une manière encore plus positive par l'article IX, qui disposant, non plus pour les rentes constituées par le passé, mais pour celles à constituer, s'explique en ces termes : « A l'avenir les stipulations sur la retenue seront entièrement libres, mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition de non retenue. » Ces assertions sont démenties par le décret du 7 juin dernier, qui rappelant et confirmant les dispositions de la loi du 1er décembre, fixe la quotité de la retenue proportionnelle à la contribution, en n'en exceptant toujours que « les contrats faits sous la condition de la non retenue des impositions. » Ce sont les termes de l'article 1er de ce décret.

Les mêmes principes ont été de nouveau consacrés par l'article IX du titre II de la loi du 14 octobre dernier, relative à la liquidation des dettes passives des communautés supprimées, qui porte que les reconnaissances contiendront l'énonciation des rentes et des retenues auxquelles elles étaient ou devaient être assujéties, ainsi que des exemptions desdites retenues autorisées par la loi; ainsi c'est toujours la retenue qui est de droit, et l'exemption qui doit être prononcée.

Voilà, bien certainement, les décrets d'après lesquels la question doit être décidée, et non d'après celui du 24 décembre 1790, qui rejeta la motion faite par M. Lavenue, d'établir une imposition particulière sur les rentes dues par l'Etat. Il y a de la part de ceux qui l'ont invoqué pour les titulaires d'offices, confusion manifeste de faits et de principes. Qui est-ce qui ne voit la différence frappante entre les rentes, soit viagères, soit perpétuelles, constituées dues par l'Etat, en vertu d'anciens titres qui avaient déjà souffert des réductions de capitaux, des retenues sur les arrérages; et les intérêts que la nation a promis aux créanciers de la dette exigible, jusqu'à leur remboursement; il y a confusion de principes; car il s'agissait alors de savoir si l'on chargerait, par l'effet de l'imposition, la nature d'un contrat pré-existant; c'est en ce sens que plusieurs des opinants soutinrent que ce serait violer la foi publique, et manquer aux conventions; c'est en ce sens que Mirabeau disait : « Que la nation, souveraine lorsqu'elle impose, n'est plus que débitrice lorsqu'elle paie; qu'elle est brigande quand elle ne paie pas. Or, de quoi la nation est-elle ici débitrice? c'est de ce qu'elle a promis, c'est d'un intérêt à 5 pour 100 sur lequel la retenue est de droit, puisqu'il n'y a pas clause de non-retenue. La question est jugée en sa faveur, sans qu'elle ait besoin d'user de sa souveraineté, comme elle devrait l'être de particulier à particulier.

On a voulu fonder une objection sur ce que les intérêts de la dette constituée se payaient sans retenue. Que l'on jette un coup-d'œil sur l'état de la dette publique, au 31 d'août dernier, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, on verra dans le chapitre *des rentes qui se payaient à l'hôtel-de-ville*, qu'il y a une colonne destinée précisément à indiquer le montant des retenues sur les rentes, et que, des vingt-neuf articles composant la première page,

vingt-trois sont indiqués comme sujets à une retenue. Dans le surplus de ce chapitre, treize articles sont réunis sous le titre de *rentes des offices sur les ports*, un seul est exempt de la retenue. On trouve à peu près la même chose dans le chapitre *des anciennes dettes liquidées*. Enfin, si l'on en excepte les 3,500,000 liv. d'intérêts, portés sous le titre des rentes perpétuelles, dont la plupart encore ont pour origine des cessions, des réunions, des échanges, on ne trouvera dans l'état entier de la dette nationale, que des preuves multipliées du principe établi, que les rentes constituées ont toujours été et ne peuvent cesser d'être sujettes à la retenue, à moins qu'il n'y ait stipulation expresse dans le titre, soit qu'elle y ait été mise comme faisant partie de la convention, dans le cas de vente de fonds ou rachats de droits; soit que le besoin d'argent en ait fait une condition pour rappeler les prêteurs. Ainsi, l'examen de l'objection fournit de nouveaux motifs de déclarer les intérêts des capitaux liquidés, sujets à la retenue, puisqu'il n'y a eu ni loi ni stipulation qui les en affranchisse.

Quels seraient au surplus les motifs sur lesquels on pourrait fonder ce nouveau privilége des anciens titulaires d'offices, de soustraire à l'imposition les intérêts de leurs capitaux liquidés ? Les gages attachés à ces offices ne supportaient-ils pas aussi une part dans les contributions publiques? Combien de ces offices étaient loin de rendre, même avec les émoluments casuels, le denier de la finance liquidée ? En un mot, les reconnaissances de liquidation sont entre leurs mains une *propriété utile*, qui doit comme toute autre être sujette à l'impôt, et quelque emploi, quelque placement qu'ils en fassent, ils ne pourront s'affranchir de cette obligation qu'en la reportant sur un autre par l'effet des conventions.

Ils les emploîront, me dira-t-on, à éteindre des capitaux dont ils paient les intérêts sans retenues à la nation pour prix d'acquisition de domaines nationaux, c'est-à-dire, en adoptant ce système, qu'il faut que l'indemnité du retard du remboursement soit portée au pair de l'avantage qu'ils pourront retirer du remboursement effectif, même avant que la liquidation ait pu être définitivement décrétée, d'après l'examen des titres qu'ils ont produits. Qui est-ce qui ignore que dans les contrats pour vente de fonds la clause de non-retenue représente réellement une augmentation de prix dont le vendeur ne s'est départi qu'à cette condition ? Qui est-ce qui ne voudrait aussi éteindre les intérêts qu'il paie sans déduction, en obtenant le remboursement d'un capital dont les intérêts ne lui sont payés qu'avec retenue? Mais ce désir ne produit aucun droit et ne change point la nature du contrat. Remarquons bien que ce n'est que parce que la loi pour la vente des biens nationaux porte que les intérêts seront payés sans retenue, que la nation les reçoit sans déduction faute de cette énonciation; et par cela seul, les acquéreurs seraient en droit de lui faire supporter la déduction, et cette différence seule fait ma solution sans réplique.

Je n'imagine pas que l'on insiste sérieusement sur cette autre objection que les propriétés ne seront pas pour cela affranchies de toute imposition, que les porteurs de ces reconnaissances seront atteints par la contribution mobilière : ceux qui se prévalent de cette circonstance ne font pas attention qu'ils sont obligés de supposer que la cote de contribution mobilière sera plus forte par cela même, que ces intérêts sont payés sans retenue par la nation, au lieu d'être payés par tout autre débiteur : or, c'est ce qui leur serait difficile de prouver et même de faire entendre.

On a opposé enfin la faveur dont avaient joui ceux qui ont été remboursés jusqu'à ce jour du montant de leur liquidation ; on en a fait un titre à ceux qui ne l'ont pas encore reçu, sur le fondement qu'ils ne devaient pas être traités différemment, qu'il leur serait dur de subir une autre condition. Il doit être bien plus dur, sans doute, à un créancier qui a reçu long-temps sans retenue des intérêts volontairement offerts par son débiteur, de se voir reprendre tout d'un coup toutes ces retenues accumulées qui absorbent une année entière de son revenu, qui entament quelquefois le capital, et cependant il est justement contraint à le souffrir, dès qu'il n'a pas de stipulation expresse que les intérêts lui seront payés sans déduction.

On a payé de cette manière les premiers créanciers liquidés, je le sais, et cette erreur coûtait déjà, au 30 novembre, près d'un million 700 mille liv.; mais a-t-on dû payer ces intérêts sans déduction ? voilà le point de la question; car s'il est reconnu que l'on a payé indument, ce serait une absurdité révoltante d'asseoir sur cette habitude d'erreurs la nécessité de continuer les mêmes paiements. On n'a pas osé dire encore que l'erreur acquît un droit irrévocable à celui qui a reçu et disposé de bonne foi, et l'on irait aujourd'hui jusqu'à étendre ce droit à ceux qui n'auraient encore rien reçu. Non, c'est bien assez d'avoir à déplorer les pertes que cette erreur a déjà occasionnées, sans en conclure la nécessité d'en souffrir de plus grandes.

Sous le régime du despotisme, et il y a à peine vingt ans, nous avons vu supprimer arbitrairement des offices, des compagnies entières; nous avons vu liquider leurs offices au prix d'une finance primitive, qui n'était pas la moitié du prix d'acquisition; nous avons vu ces officiers obligés de recevoir en paiement des constitutions de rentes, sans gage déterminé, sans espoir de remboursement; nous avons vu, à d'autres époques, les créanciers de l'Etat (dont les droits n'étaient pas sans doute moins sacrés que ceux des titulaires d'offices, puisqu'ils avaient reçu leurs titres pour prêt de deniers), nous les avons vus souffrir d'abord une réduction considérable sur les intérêts, puis une réduction du capital pour le ramener au niveau du denier réduit, puis des droits de mutation, puis toujours quelque retenue sur le produit annuel, et tout cela, au gré des agents du fisc, sous le vain prétexte des besoins de l'Etat, et pour fournir aux déprédations des courtisans. Aujourd'hui que la nation ne supprime les offices que pour supprimer les abus; aujourd'hui qu'elle en établit la liquidation sur les bases les plus favorables, qu'elle tient compte encore des frais de provision, qu'elle assure le remboursement du tout en effets que les titulaires peuvent convertir en fonds; aujourd'hui que tous les efforts devraient tendre au même but de l'ordre et de la prospérité générale, il n'y a plus de mesure, je dirais volontiers plus de pudeur dans de telles prétentions, comme si les créanciers de l'Etat, oubliant leurs véritables intérêts, travaillaient eux-mêmes à réduire la nation à l'impuissance d'acquitter la dette immense dont elle s'est chargée. (On applaudit.)

Ces réflexions me semblent avertir le corps législatif de s'armer d'une juste sévérité, s'il veut assurer le salut de l'empire. Je me résume : aucun intérêt n'est exempt de la retenue, s'il n'y a loi ou stipulation : aucune loi n'affranchit les intérêts des capitaux liquidés de la loi commune de la contribution. Il n'y a aucun motif, aucune considération particulière capables de déterminer une exception. En dernière analyse, je vois ici d'un côté quelques créanciers de la nation qui sollicitent une indemnité en pur gain; d'autre côté la nation, qui cherche à diminuer ses pertes; il m'est impossible d'hésiter.

Je conclus à l'adoption du projet de décret. (On applaudit.)

M. *** ; Je demande que les membres qui ont un intérêt personnel à la chose, ne prennent point part à la discussion. (On murmure.)

Plusieurs voix : La question préalable, l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. CRETTIN : La retenue qu'on vous propose est certainement une infraction aux conventions entre la nation et ses créanciers. La circonstance peut-elle changer quelque chose à la nature de la créance? non. La nation se trouve toujours dans la même obligation. Il est clair qu'elle ne peut faire à ses créanciers des retenues qu'ils ne peuvent faire eux-mêmes à leurs propres créanciers. On a objecté que l'Assemblée constituante n'avait par aucune loi, déclaré que ces intérêts seraient exempts de la retenue des impositions; mais cela même est contre le système de ceux qui prétendent faire la retenue, car la loi ne peut avoir d'effet rétroactif; et ce serait lui donner un effet rétroactif que de s'en prévaloir, pour admettre le projet du comité. Je persiste donc à demander la question préalable sur ce projet.

M. GUADET : Il ne faut, ce me semble, qu'un mot pour mettre tout le monde d'accord. On vous a proposé de faire une retenue sur les intérêts dûs aux titulaires d'offices; jusque-là rien d'injuste. L'injustice existerait si les créanciers étaient soumis à la retenue en même-temps qu'à la contribution mobilière. Mais M. Guiton m'a fait observer qu'il n'entendait pas les exempter de l'ordre général établi par la loi, que dans le système de contributions décrété par l'Assemblée nationale, le contribuable est autorisé à prélever, sur la contribution mobilière, les retenues qui pourraient lui être faites par l'Etat; et alors vous sentez qu'il n'y a aucune injustice à forcer ainsi le créancier à payer ses contributions. Par ce moyen la nation sera assurée que ces capitaux n'échapperont pas à l'impôt. Il ne faut pas croire cependant qu'elle gagnera 3 millions sur cette opération. Elle gagnera qu'en ce qu'elle aura la certitude que ces revenus seront atteints par la contribution. (On applaudit.)

Une partie de l'Assemblée demande que la discussion soit fermée. — Après une assez longue agitation, l'Assemblée décide que la discussion sera continuée.

M. Blanchon appuie le projet de décret du comité de liquidation en reproduisant les observations de M. Guadet.

M. Vergniaud demande la parole.

La proposition de fermer la discussion se reproduit avec plus de chaleur.

L'Assemblée décide que M. Vergniaud sera entendu.

M. VERGNIAUD : Il paraît que l'on veut assimiler les conventions que la nation fait avec des particuliers avec les conventions de particuliers entr'eux. C'est-là une très-grande erreur, dans les conventions de particuliers à particuliers, on peut stipuler une retenue quelconque. Et pourquoi? c'est que les parties contractantes jouissent d'une entière liberté. Dans celles de la nation avec un particulier, cette liberté n'existe pas. Au moment où les créanciers ont contracté, au moment où les titulaires ont acquis leurs offices, ils ont joui de leur liberté. La nation a été obligée, pour se régénérer, de détruire plusieurs offices qui tenaient au régime abominable de la vénalité; elle est obligée de changer sa position à l'égard des titulaires de ces offices; elle a exercé sa souveraineté, mais elle n'est plus souveraine, et elle n'est que débitrice quand il s'agit de rembourser. Si elle ne rembourse pas sur-le-champ, elle peut faire une nouvelle convention avec le créancier; mais si elle seule fait elle-même cette convention, *sans* y appeler la partie intéressée, *alors il est évident qu'il n'y a plus de liberté pour le créancier, que la convention n'est plus réciproque* : or, c'est ce qui est arrivé ici. Elle a fixé le mode de liquidation; elle a déterminé, sans consulter ses créanciers, la quotité de l'intérêt. Du moment où le créancier n'est pas libre de stipuler ou de ne pas stipuler cette retenue, du moment que cette convention serait forcée, vous ne pouvez l'établir par une clause rétroactive. Si la loi qui a établi l'intérêt, n'a pas parlé de la retenue, puisque cette loi n'a pas été convenue avec lui, puisque ce n'est pas une convention libre et réciproque, vous ne pouvez lui imputer cette non retenue; la nation doit le payer comme si la stipulation de non-retenue avait été faite.

Encore une considération décisive. Pourquoi sur les intérêts de créances de particuliers à particuliers la retenue a-t-elle lieu? le voici : Je suis débiteur, je fais valoir un capital qui m'a été prêté; je paie une contribution relative à ce capital, parce que ce capital est censé faire partie de ma fortune, tandis, au contraire, que mon créancier n'est pas connu comme le propriétaire de ce capital qui existe entre mes mains, que par conséquent il ne paie pas la contribution. (On murmure. — On demande que la discussion soit fermée.)

Or, il n'est pas juste que je paie cette contribution pour lui (les murmures, les interruptions recommencent); mais au contraire, lorsque c'est la nation qui est débitrice, cette raison s'évanouit, et ce n'est plus alors le cas de faire l'application de ce principe, parce que la nation qui retient le capital n'est pas obligée de payer elle-même la contribution. Remarquez bien le rôle que l'on voudrait faire jouer à la nation. Si un créancier ou si un particulier quelconque qui achète un bien national n'en acquitte pas sur-le-champ la valeur, on lui en fait payer l'intérêt à 5 pour 100, sans qu'il ait la faculté de faire aucune retenue. (On murmure.) Est-il juste que la nation seule abuse de son autorité pour faire des profits de cette espèce? Ne serait-ce pas une démarche indigne d'elle, que de faire des retenues sur des intérêts aussi sacrés que la dette elle-même, puisqu'ils en font partie. (Il s'élève des applaudissements.) Je demande maintenant que ceux qui m'ont interrompu, me réfutent.

M. *** : Je demande à poser la question, que la discussion n'a fait qu'obscurcir. On propose de faire la retenue de l'impôt direct sur les capitaux liquidés: or, quels sont ces capitaux liquidés? ce sont la valeur des offices et des dîmes inféodées. Si les offices ou si les dîmes existaient, les propriétaires paieraient sur leurs revenus une imposition. Il faut donc que les intérêts qui représentent ces revenus y soient également soumis. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion.

La priorité est accordée au premier article du projet de décret du comité de liquidation.

Après quelques débats, le premier article de ce projet est adopté ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'intérêt de tous les capitaux liquidés et à liquider, et des sommes dues aux créanciers des corps et communautés ecclésiastiques, pour dettes exigibles, aura lieu à compter du jour où cet intérêt continuera d'être calculé à cinq pour cent, mais sera sujet à la retenue des deux vingtièmes, et 4 sous pour liv. du premier vingtième, jusqu'au 1er janvier 1791, et depuis cette époque à la retenue du cinquième, conformément à la loi du 1re janvier dernier.

(*La suite demain.*)

N. B. M. Delessart a présenté le supplément de son rapport sur les réponses faites par les différentes puissances aux lettres de notification de l'acceptation donnée par le roi à la constitution française : il a lu celles des rois de Sardaigne, de Danemarck et de Naples, de l'électeur palatin, du gouverneur et de la gouvernante des Pays-Bas, du landgrave de Hesse-Cassel, du landgrave de Bade, du duc de Wirtemberg, des républiques de Venise, de Gènes et de Valais.— Ces réponses sont écrites dans le même sens et dans le même style que celles qui ont déjà été publiées : elles expriment l'attachement des princes à la personne du roi, mais ne contiennent aucune réflexion sur l'acte constitutionnel.

Il lit ensuite une dépêche officielle de M. Florida-Blanca, qui annonce les ordres donnés par le roi d'Espagne aux gouverneurs de ses possessions américaines pour leur enjoindre de garder la neutralité dans les troubles de nos Colonies, et l'ordre donné de Santo-Domingo en particulier d'établir un cordon de troupes sur les frontières pour empêcher que l'insurrection des noirs au Cap se propageât dans la partie espagnole.

Après avoir ensuite instruit l'Assemblée par la lecture d'une lettre du directoire de Zurich, du refus probable de la majorité des cantons à l'amnistie demandée par les soldats de Châteaux-Vieux, détenus pour des délits relatifs à la révolution, M. Delessart a annoncé des dépêches plus importantes. Il a fait part, premièrement, d'une lettre de l'empereur au roi, lettre par laquelle l'empereur déclare 1° que dans le cas d'un plus long refus de la part du roi de rétablir les princes possessionnés en Alsace et en Lorraine, dans la jouissance de leurs droits spirituels et temporels, il se verra obligé de leur donner tous les secours qu'exigent la dignité de l'Empire et le maintien des traités, par laquelle encore il revendique, comme un droit de l'Empire, qu'aucun traité n'aurait cédé à la France, la suprématie territoriale sur ses possessions : 2° de la lettre par laquelle il envoie à la diète son décret de commission et de ratification du dernier conclusum de la diète ; ce décret déclare nulle et non-avenue la soumission que quelques-uns des princes auraient pu faire aux indemnités proposées, et garantit *même par voie de guerre*, leur réintégration ; enfin, d'une circulaire adressée en forme de monitoire, aux princes et Etats composant les différents cercles, pour les inviter à arrêter, par tous les moyens que leur prescrivent les voies de l'Empire, l'introduction et la circulation des écrits séditieux, et à se prêter des secours mutuels, en cas d'émeutes ou de désobéissance aux magistrats.

L'Assemblée a renvoyé ces pièces au comité diplomatique.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Aujourd'hui 25, *jour de Noël, Concert.*

Première partie. Symphonie de M. Haydn, en *ut*. — Mlle Armand chantera pour la première fois un air *del Re Theodoro*. — M. Perret exécutera un concerto de basson, de sa composition. — Mlle Baletti chantera une nouvelle scène de M. Cherubini. — Mlle Baletti, Madame Martin, MM. Viganoni et Scalzi chanteront un nouveau quaratetto de Mosart.

Seconde partie. Symphonie de M. Gossec, en *ut*. — M. Viganoni chantera un air italien. — M. Rode exécutera un nouveau concerto de violon, de M. Viotti. — Mlle Baletti chantera un air italien, de M. Cimarosa. — On exécutera le chœur d'*Ernelinde : Jurons sur nos glaives sanglants*, musique de M. Philidor.

On commencera à six heures.

SPECTACLES.

Académie Royale de musique. — Aujourd'hui, relâche.

Mardi, *Iphigénie en Tauride*, suivie de *Bacchus et Ariane*, ballet-pantomime.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui, relâche.

Demain, *les Victimes cloîtrées*, suivies *du Cercle*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 25, à 5 heures et demie, M. Puncto donnera un *Concert* à son profit.

Les entrées n'auront pas lieu.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *Charles IX*, tragédie en 5 actes, suivie *du Consentement forcé*, comédie en un acte.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, *Concert*.

Demain, la 29e représentation *du Club des bonnes gens*, folie en 2 actes, précédée de *l'Ile enchantée*, opéra français.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *les Evénements imprévus*, opéra en 3 actes, suivi d'*Alix de Beaucaire*, opéra en 3 actes.

Théatre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *Eugénie*, suivie *des Fausses Infidélités*.

En attendant *Richard et Derlet*, comédie en 5 actes, et *le Mariage de Figaro* ou *la Folle Journée*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée *des Bouquets*, divertissement mêlé de chants et de danses, et de *la Lettre de cachet*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *le Suisse de Châteauvieux*, précédé de *la Journée d'Henri IV*, et du *Père Gérard*

En attendant *le Mari confondu*.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 19e représentation de *Zélia*, opéra en 3 actes, précédé de *l'Avocat patelin*.

En attendant la 1re représentation *des Deux Frères*, opéra comique.

Théatre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 8e représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle, précédée de *Jeannette et Lycas*, comédie mêlée de vaudevilles.

En attendant *l'Offrande à l'amour*, ballet, et *le Mariage d'Arlequin*, comédie.

Théatre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.	38 1/4	Cadix.	22 l. 10 s.
Hambourg. : . . : . .	270	Gênes.	136
Londres.	20 1/2	Livourne.	146
Madrid.	22 l. 10 s.	Lyon, *P. des Saints*.	1/2 b.

Bourse du 24 décembre.

Actions des Indes de 2500 liv. 2320
Portions de 1600 liv. . . . . .
— De 312 l. 10 . . . . . .
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . .
Emprunt de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . .
— Sorties. . . . . .
— de 125 mill., déc. 1784. 16, 16 1/2, 1/4, 3/8, 1/2, 1/4, 3/8, 1/2, b.
— Sorties . . . . . .
— de 80 mill. avec bulletin. . . . . .
— sans bulletin. . . . . .
— en viager. . . . . 15, b.
Bulletin. . . . . .
— Sorties. . . . . .
Reconnaissance de bulletins. . . . . .
— Sorties. . . . . .
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . . .
Act. nouv. des Indes. 1490, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 1500, 1, 2, 3
Caisse d'esc. 4070. . . . . 72, 75, 78, 80, 82, 78, 80
Demi-Caisse. . . . . 2032, 35, 40, 3 , 37, 36, 38
Quitt. des Eaux de Paris. . . . . .
Assur. contre les inc. 675, 74 1/2, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 78, 77, 77 1/2
— à vie. 755, 50, 49, 50, 51, 52
Actions de la Caisse patriotique. . . . . .
Contrats, 1re classe à 5 p. %. 95 1/2, 3/8, 1/4, 95
— 2e *idem* à 5 p. % suj. au 15e. . . 84 1/4, 1/8, 89
— 3e *idem* à 5 p. % suj. au 10e 85 3/8
— 4e *idem* à 5 p. % suj. au 10e et 2 s. p. l. 84 1/2

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 360. *Lundi* 26 DÉCEMBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Suite de l'article inséré dans la feuille d'hier.

A peine la révolution de France avait-elle pris un caractère décidé, à peine voyait-on au milieu des débris du despotisme s'élever l'édifice de la constitution française, que la guerre la plus acharnée se termina par un traité de paix, et que Gustave et Catherine devenant amis, firent tout-à-coup, et de concert, éclater des menaces contre la nation et la liberté françaises.

Ce roi si hautain abandonne ses alliés, ses prétentions, ses espérances pour la garantie d'une constitution qui est radicalement nulle, pour une garantie respective des Etats de Suède et de Russie.... C'est un phénomène bien remarquable que toutes ces garanties : ne dirait-on pas que des usurpateurs tremblent sur leur trône, et cherchent partout des défenseurs ? La paix conclue, Gustave vole sur les frontières de France. On dit même qu'il les a franchies déguisé, et qu'il a été se faire reconnaître, et donner ou prendre *le mot de l'ordre* près du berceau même de la liberté. *Les événements de juin ont été comme la suite de sa présence.*

Enfin, le roi des Français accepte la constitution, Gustave III ne l'accepte point. La révolution de France est sa mortelle ennemie, tant elle diffère de celle que Gustave a osé entreprendre. Ce prince s'agite pour lui susciter de nouveaux ennemis. Il médite un crime, il lui faut des rois pour complices; il en trouve partout. C'est, dit-il, la cause des rois. Seul, il n'a pas osé lutter contre elle; mais seul sans doute il veut diriger les forces de la ligue, et recueillir les lauriers d'un triomphe inouï.

Le premier donc il rassemble des forces, il ramasse des fonds. Les fonds arrachés à un peuple jadis libre ne lui suffisent point; il conçoit le projet le plus téméraire, il veut assembler les Etats. L'or qu'a laissé une guerre injuste et ruineuse dans un pays qui n'a que du cuivre pour ses propres échanges, il le lui faut sous le nom de subsides. C'est contre la liberté qu'il arme, un tel prince n'a rien à ménager. Eh! n'a-t-il pas dans sa politique des ressources propres à tout tenter! Gustave ne désespère point de faire même approuver l'horreur de sa nouvelle entreprise par les propres Etats de Suède, et de leur arracher, avec l'aveu de ses homicides desseins, un anathème prononcé contre la nation française et sa majestueuse entreprise.

Cruelle confiance! Mais déjà ses émissaires parcourent les provinces, sèment partout la calomnie contre les Français, et disposent les esprits à partager l'indigne reconnaissance du monarque pour la cour de Versailles et pour ses ministres qui, dans tous les temps, ont tant fait pour la cour de Suède. « C'est un allié que vous perdez, dit-on aux Suédois. Le roi de France n'est plus rien, et la faction qui domine dans cet ancien royaume, votre ami, vous a juré une haine immortelle. Les factieux tiennent des assemblées d'où partiront des assassins pour poignarder les rois. »

C'est donc ainsi que Gustave ose se mesurer le premier avec la nation française. Il ose, mettant à profit l'abaissement d'une nation si brave que les Suédois, faire ressource de la perfidie envers eux, et en insultant au peuple qu'il a dépouillé, prodiguer les *mensonges offensants pour un autre* peuple qui vient de recouvrer ses propres dépouilles; c'est ainsi qu'il ose insulter à l'espèce humaine.

Certes, s'il y a toujours sur la terre quelque sentiment du juste et de l'injuste, si parmi les peuples que les superstitions royale, féodale et religieuse n'ont point entièrement abrutis, il en est de sensibles à ce qui est honnête et honorable, le projet de Gustave III paraîtra criminel, et appellera sur sa tête et sur celles de ses complices une exécration éternelle.

Mais qu'importe à ce roi? Si la constitution de France reste debout, c'est un monument de honte contre la sienne et un signal assuré de sa destruction. Qu'a-t-il autre chose à considérer dans l'univers, et comme monarque, et comme homme, que sa couronne et lui ? La question est jugée pour ce roi. Cependant les Etats de son royaume seront-ils assez dégradés pour partager ses sentiments contre la France, et proclamer ses haines contre la liberté ? Si les représentants d'un peuple se liguent avec leur prince, pour proscrire la constitution libre du peuple français, qui, dans l'Univers, s'il n'est point couronné et despote, doutera de la justice de la sentence ?

Peut-être faut-il s'attendre que les émissaires de Gustave, en parcourant les villes et les campagnes de son royaume, y répandant un or que les cours de la ligue ont déjà fait passer en Suède, et auquel se joignent les promesses et toutes les insinuations de la perfidie, pourront bientôt parvenir à ramasser à leur maître assez d'hommes sûrs pour composer sa volonté dans les prochains Etats de l'empire; d'ailleurs qu'il est facile, dans un pareil lointain, de dénaturer la révolution française ! Les hommes, esclaves de l'habitude dans leurs idées, comme dans leurs actions, n'aiment guère de la liberté que ce qu'ils en connaissent. En veut-on un exemple, et un exemple de cette époque, pris dans le sujet même dont je parle ? le voici :

Tout-à-l'heure n'a-t-on pas vu dans la Suisse, les cantons d'Uri et d'Underwald se déchaîner dans un acte du souverain contre la révolution française ? Faut-il espérer mieux du sénat de la Suède? Mais telle est la nature des droits que la nation française va défendre qu'il n'appartient à aucun mortel d'en juger. Certes le jugement d'un si grand procès que l'on établit enfin clairement entre les peuples et les rois ne peut être prononcé que par la nation de France.

Voilà le seul aréopage digne d'une si grande cause, où les juges naturels soient des généraux d'armée, et où les suffrages ne puissent se compter que par des victoires.

Que Gustave et ses alliés cherchent donc dans les champs français des lauriers flétris d'avance par l'opinion des peuples qui ont quelque sagesse et quelque liberté, puisqu'ils ne pourront les cueillir que par des crimes. Mais si Gustave succombe, s'il fuit à la tête de ses bandes sauvages, qu'il s'attende à éprouver chez lui que les prestiges du despotisme et de la trahison ne réussissent qu'un temps sur l'esprit d'une nation indignement outragée; qu'il s'attende qu'un peuple, à moins de perdre la mémoire entièrement, retrouve quelquefois le souvenir qu'il a des droits à venger et des bras pour s'en saisir.

Je n'ajouterai qu'un mot à cette prédiction naturelle, c'est que sous le soixantième degré de latitude le despotisme est peut-être aussi exotique que la république peut l'être sous le dixième; et qu'enfin le Suédois est sorti depuis long-temps de la stupeur qui dégrade les serfs de Russie. Enfin, si l'exagération est permise chez une nation qui s'attend à repousser héroïquement les efforts de l'Europe entière, je dirai que les patriotes français sont tentés de désirer qu'une ligue de rois se conjure contre la France, afin que l'Europe soit témoin d'une explosion qui brisera toutes les chaînes et renversera de leurs trônes les tyrans du monde.

Mais tandis que Gustave III se dispose à faire le Charles XII, à la tête d'un ramas d'hommes criminels dont l'Europe roturière s'indigne, peut-être que Léopold aspire à une gloire plus paisible et plus courageuse en luttant contre les projets insensés de la ligue des rois conspirateurs, et en arrêtant par sa prudente inertie la fureur de leurs complots. On va donc voir si Léopold se sent capable de régner par un sage arbitraire à côté d'une nation libre et qui se gouvernera par ses propres lois.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 18 décembre. — On mande de Dresde, que le prince Czartorinski, chargé par les Etats de Pologne à entrer en conférence avec les ministres de l'électeur sur l'acceptation de la couronne de Pologne, y est arrivé, et qu'il a eu une audience de S. A. E. — C'est un point délicat que cette affaire; l'électeur le sent parfaitement bien, aussi ne fera-t-il rien à ce sujet sans l'approbation des cours de Berlin et de Vienne. — Il n'y a plus de

doute que la dernière entrevue de l'électeur avec le roi de Prusse à la chasse de Bielitz, n'ait eu pour objet cette affaire. — On attend à Dresde quelqu'un que l'empereur doit y envoyer chargé d'une commission particulière. Au reste, les Saxons ne sont pas non plus sans alarmes sur la détermination de l'électeur : ils se souviennent encore trop bien de tous les maux que leur a attirés, sous les Augustes la possession de la couronne de Pologne; ces sentiments viennent d'être manifestés dans une brochure ayant pour titre : *Remontrances d'un patriote à l'électeur, concernant l'acceptation de la couronne de Pologne.*

Les intérêts de la Pologne exigent, dans ce moment, toute la vigilance de ses ministres dans l'étranger; le comte de Potoski, ministre à Stockholm, y est retourné en passant par Copenhague, il a été présenté au roi et à toute la famille royale.

Ce que nous avions avancé l'autre jour, concernant les inquiétudes que la cour de Russie a conçues relativement aux Turcs, n'était pas sans fondement. Le 15 octobre, il arriva un courrier à Constantinople, que le grand visir, qui est toujours à Schiumla, y avait dépêché : on tint un divan, à l'issue duquel on fit partir les ordres nécessaires pour tenir les places de frontières en bon état de défense. Il est probable que le grand visir, qui n'a plus à combattre le prince Potemkin, ce sacrificateur d'hommes, n'est plus d'humeur à se laisser dicter la loi d'une manière humiliante pour son maître, et qu'il ne consentira jamais à ce que la Russie se mêle en rien du régime des provinces de Valachie et de Moldavie. Si les choses se brouillent de nouveau de ce côté, et que l'impératrice de Russie veuille aussi renverser la constitution de Pologne, comment fera-t-elle donc pour se mêler efficacement des affaires de France?

FRANCE.

DE PARIS. — MUNICIPALITÉ.

Lorsqu'en parlant du *coup-d'œil rapide* de M. Pétion sur l'état actuel de la police de Paris, nous proposions, comme un travail digne de M. le maire et du corps municipal, d'ordonner la rédaction d'un recueil méthodique des lois de police administrative et de sûreté pour la capitale, nous ignorions que M. Desmousseaux, substitut du procureur de la commune, et qui en remplit aujourd'hui les fonctions par *interim*, avait lui-même conçu ce projet, qu'il l'avait proposé et fait adopter par le corps municipal, comme un moyen d'instruction propre à former les citoyens appelés aux fonctions publiques dans cette partie du gouvernement. Nous nous empressons de rendre cette justice à ce jeune magistrat, avec d'autant plus de plaisir, qu'on connaît M. Desmousseaux pour un de ces hommes qui s'occupent beaucoup plus de leurs devoirs que du soin de rendre publics leurs travaux ou leurs querelles particulières.

Le corps municipal a senti, comme tous ceux qui connaissent avec détail les ressorts d'une grande administration, que le défaut de connaissances positives de la part des nouveaux magistrats et officiers de police, les exposait dans la pratique, à des fautes ou à des omissions dont le service public se ressentait bientôt, qu'il n'existait aucun recueil des règlements particuliers sur chacune des branches très-multipliées de la police administrative, de sûreté et de propreté; que pour remédier à cet inconvénient, il faudrait qu'on recueillît en un corps méthodique tout ce que l'ancienne police pouvait présenter d'utile et d'applicable aux circonstances; qu'à ces connaissances on y joignît les arrêtés du corps municipal, et les nouvelles lois de police rendues pour Paris; que le tout fût accompagné d'instructions sommaires et historiques, qui présentassent les motifs et les causes d'institution de chaque règlement, et qu'un exemplaire d'un pareil ouvrage fût remis aux officiers de police, et dans chaque corps de garde, pour être un manuel instructif sur les devoirs de chacun des agents de l'autorité municipale.

Ces motifs développés et appuyés d'exemples, par le substitut du procureur de la commune, ont déterminé le corps municipal à prendre l'arrêté suivant, dont l'exécution, confiée aux soins de M. Desmousseaux sera un monument durable du zèle éclairé que la municipalité veut mettre au maintien de l'ordre et des lois dans la capitale.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du lundi 19 décembre 1791.

Arrêté concernant les lois et règlements relatifs à la police de la ville de Paris.

Le substitut adjoint du procureur de la commune (M. Desmousseaux) a renouvelé, au corps municipal, la proposition qu'il avait faite, à diverses époques, de prendre des mesures efficaces pour perfectionner la police de la capitale, et y maintenir dans tous les temps, la propreté, la salubrité, la sûreté des personnes et des propriétés.

Il a ajouté que le seul moyen d'y réussir était :

1° De réunir toutes les nouvelles lois de police, décrétées par l'Assemblée nationale; d'y joindre tous les arrêtés de la municipalité, portant renouvellement des anciennes; de former du tout un recueil; d'en remettre un exemplaire entre les mains des officiers et magistrats de police; d'en déposer un autre dans chaque corps-de-garde, et d'y faire afficher tous les articles qui exigent la surveillance active de la force publique.

2° De réviser les lois et règlements anciens; de rappeler les citoyens à l'observation de toutes les dispositions non abrogées et compatibles avec le régime de la liberté.

3° D'examiner si les intérêts commerciaux et industriels de la capitale, sa sûreté, ses immenses approvisionnements n'exigent pas quelques lois nouvelles de police; quelles seraient alors celles que la municipalité pourrait demander à l'Assemblée législative, et de former ainsi, pour la ville de Paris, un code complet de police administrative et contentieuse.

4° D'appeler enfin sur cet objet intéressant, les méditations des citoyens éclairés, et de les inviter à communiquer leurs vues à la municipalité.

Le corps municipal, reconnaissant l'extrême utilité de ces propositions, les a unanimement adoptées; et néanmoins considérant que ceux de ses membres qui, par le genre de leurs connaissances, pourraient se livrer avec succès à ce travail important, ne pourraient le faire avec la promptitude que l'intérêt de la commune exige, sans négliger les devoirs qu'elle leur a imposés, a arrêté :

« 1° Que ce travail sera confié à une commission composée du procureur de la commune et de ses adjoints, des administrateurs de police et de quatre citoyens pris hors de son sein, pour s'en occuper avec la plus grande célérité;

» 2° Que ces citoyens seront incessamment présentés à sa nomination par le procureur de la commune, qui les choisira parmi ceux qu'il croira les plus propres à ce travail, par leurs connaissances positives dans cette partie de législation, sauf à statuer sur les indemnités qui pourraient leur être accordées.

» Le corps municipal invite tous les citoyens de Paris à faire parvenir incessamment à M. Desmousseaux, qu'il commet spécialement à cet effet, toutes les idées d'ordre et d'utilité publique; que, d'après leurs lumières ou leur expérience, ils jugeront propres à assurer la prospérité de la commune.

» Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des quarante-huit sections, et publié par la voie des journaux.»

Signé CANUEL, *vice-président;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lemontey.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 24 DÉCEMBRE.

M. le président interrompt la délibération des autres articles pour annoncer que M. Lafayette, maréchal de camp, désigné pour le commandement de l'une des trois armées d'exécution, demande à paraître à la barre.

L'Assemblée décide qu'il sera introduit. (Il paraît au milieu des applaudissements d'une très-grande partie de l'Assemblée et des tribunes.)

M. LAFAYETTE : L'Assemblée nationale connaît mes principes et mes sentiments : je me borne donc à lui exprimer ma vive sensibilité, pour les signes d'approbation qu'elle a daigné donner au choix du roi ; et je joindrai cet hommage à celui de mon respect pour l'Assemblée nationale, et de mon dévouement inaltérable pour le maintien et la défense de la constitution.

M. LE PRÉSIDENT : Le nom de Lafayette rappelle la liberté et la victoire ; elles l'ont suivi sous les drapeaux des Américains, elles l'accompagneront à la tête de l'armée française. Les gardes nationales, dont vous avez créé les premiers mouvements, reconnaîtront votre voix ; elles seront dignes d'elles et de vous. Si tel est l'aveuglement de nos ennemis, qu'ils veulent éprouver la force d'un grand peuple régénéré, et qu'ils veuillent le combattre, le peuple français qui a joui de la liberté, présentera toujours avec confiance aux nations et aux tyrans sa constitution et Lafayette.

L'Assemblée nationale vous invite à assister à sa séance.

M. le président annonce que plusieurs ministres demandent la parole.

M. BERTRAND : L'un des objets importants confiés au ministre de la marine, est le rachat des Français esclaves. Il en est en ce moment qui demandent leur délivrance ; et quoique la paix soit assurée avec Tunis et Alger, cependant des irruptions subites de pirates peuvent être faites d'un moment à l'autre. Les prisonniers français, esclaves, étaient autrefois rachetés par le produit des quêtes de plusieurs communautés religieuses, et l'on doit observer que les religieux mettaient une grande industrie dans ces quêtes. Ils les faisaient précéder de processions où ils promenaient les victimes, et ils excitaient ainsi la commisération du peuple. C'est sans doute à la caisse de la marine que seront remis ces fonds. Vous sentirez aussi qu'il est juste que les étrangers servant sur les bâtiments, participent à ces bienfaits, de même que les Français attachés au service étranger. La patrie doit, plus que jamais, à tous ses enfants, les moyens de rentrer dans son sein. L'Assemblée se déterminera donc à décréter que ces fonds seront remis à la caisse de la marine, et que s'ils sont insuffisants, la caisse de l'extraordinaire y suppléera. (On demande le renvoi de ce mémoire au comité des secours.)

M. GARRAN-COULON : L'ordre de Malthe, destiné à détruire la piraterie, a sans doute aussi pour objet de soulager ceux qui en sont les victimes. Je demande que nous ne nous occupions de cette affaire, que lorsque nous aurons ses biens.

L'Assemblée renvoie le mémoire du ministre au comité des secours publics, et ordonne que le rapport sur les biens de l'ordre de Malthe sera fait dans quinze jours.

M. *** : Nous ne devons pas tirer des Français de l'esclavage, tant que nous avons les soldats de Châteauvieux dans les fers.

M. *** : J'observe que le rapport relatif aux prisonniers de Châteauvieux doit être fait ce soir.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE : J'ai eu l'honneur d'exposer à l'Assemblée nationale, le 30 octobre dernier, que plusieurs lois de détails étaient nécessaires pour compléter l'organisation des troupes de mer. Je lui ai remis plusieurs mémoires particuliers, et plusieurs autres sur les mêmes objets depuis cette époque. J'ai l'honneur de lui observer qu'aucun décret n'a encore été rendu à cet égard. Il est nécessaire que le service des troupes de la marine dans les ports soit promptement déterminé. Il faut savoir quel nombre de capitaines et de lieutenants de vaisseaux resteront de service dans les ports, et quel est le nombre de ceux que l'on pourra renvoyer chez eux en leur donnant la moitié de leur traitement, afin qu'aucune difficulté de détail ne s'oppose à l'exécution de la loi.

Un membre annonce que le comité de marine a un rapport prêt sur cet objet. — L'Assemblée en ordonne l'ajournement à huitaine.

M. DELESSART : Je vais lire successivement à l'Assemblée plusieurs dépêches et plusieurs actes qui sont de nature à lui être communiqués. Je commencerai par les réponses qui ont été faites aux lettres de notification de l'acceptation donnée par le roi à la constitution, depuis l'époque des deux comptes qui ont déjà été rendus à cet égard à l'Assemblée.

Réponse du roi de Sardaigne, en date du 9 novembre.

« Mon frère et cousin, j'ai reçu la lettre qu'il a plu à Votre Majesté de m'écrire, en date du 25 septembre, j'ai vu avec plaisir qu'elle a répondu à mes sentiments ; en ne doutant pas de l'intérêt que je prends à tout ce qui la concerne, ainsi qu'au bonheur de sa maison et de ses sujets. »

(Il s'élève de violents murmures.)

M. FAUCHET : Cette lettre a déjà été lue à l'Assemblée ; elle y a excité le même mouvement, et elle n'est pas assez intéressante pour être lue deux fois.

M. DELESSART : Je ne crois pas que cette lettre ait déjà été lue à l'Assemblée. On la confond peut-être avec une autre où les mêmes expressions ont pu se rencontrer. Je vais continuer :

« Et je prie Votre Majesté d'être également persuadée de l'intérêt que je mets à obtenir la continuation de son amitié. Celle que je lui ai vouée ne saurait être altérée, et rien n'égalera mon empressement à la lui témoigner. »

Réponse du roi de Danemarck, en date du 11 novembre.

« J'ai vu par la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'écrire, qu'elle s'est déterminée a accepter la constitution qui lui a été présentée ; elle a reconnu que cet acte devait être considéré comme le résultat des vœux de la grande majorité de la nation ; j'ai toujours applaudi aux démarches qu'elle a faites pour affermir son bonheur. Je prie Votre Majesté de ne pas douter de la haute considération avec laquelle je suis, etc. »

Réponse du roi de Naples, en date du 11 novembre.

« Mon frère, cousin et beau-frère ; j'ai reçu la lettre que Votre Majesté a pris la peine de m'écrire, en date du 29 septembre, sur un événement qui la concerne. Je l'ai reçue avec l'intérêt sincère que je prends à tout ce qui touche sa personne, et à la prospérité de la monarchie française ; je la prie de croire à ces sentiments, etc. »

Réponse de l'Electeur Palatin, en date du 11 novembre.

« La lettre dont Votre Majesté a bien voulu m'honorer pour m'instruire de son acceptation donnée à la nouvelle constitution, décrétée par la nation française, m'a été remise par son résident M.... La proximité de nos deux

Etats et la bonne intelligence qui a toujours régné entr'eux, vous sont un sûr garant de l'intérêt que je prends à cet important événement, et du désir que j'ai de le voir contribuer à la tranquillité de Votre Majesté et de la famille royale, et à l'affermissement de la monarchie française. »

Réponse du duc de Saxe-Teschen, en date du 21 novembre.

MONSIEUR MON BEAU-FRÈRE ET COUSIN,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite pour m'instruire du parti que vous venez de prendre pour accepter et soutenir la nouvelle constitution du royaume. J'ai éprouvé une grande satisfaction à apprendre cette démarche, et je désire qu'elle devienne pour Votre Majesté et sa famille, et la monarchie française l'époque du bonheur, et qu'elle n'altère en rien les rapports de bon voisinage subsistants entre nos deux Etats. »

M. DELESSART : La réponse de l'archiduchesse, gouvernante des Pays-Bas, est conçue presque dans les mêmes termes.

Réponse du landgrave de Hesse-Cassel, en date du 12 novembre.

« La part respectueuse que je prends à tous les événements qui intéressent Votre Majesté lui est un garant de l'intérêt avec lequel j'ai appris celui qu'elle vient de m'annoncer ; c'est en lui renouvellant l'assurance de mon inviolable dévouement que je la prie d'être assurée de la parfaite reconnaissance avec laquelle j'ai reçu la lettre dont elle a daigné m'honorer ; je la prie d'agréer les vœux ardents que je fais pour la gloire de Sa Majesté, et pour le bonheur de son règne. »

Réponse du duc de Mecklembourg, du 12 novembre.

« M'intéressant bien singulièrement à la prospérité de Votre Majesté, je désire que l'acceptation qu'elle a donnée à la constitution, lui procure toute la satisfaction possible. Je la prie d'agréer mes très-humbles remercîments pour la lettre qu'elle a daigné m'envoyer, et l'assurance de l'attachement respectueux avec lequel je suis, etc. »

Réponse du duc de Wirtemberg, en date du ....

« C'est avec une respectueuse reconnaissance que j'ai reçu la lettre dont Votre Majesté a daigné m'honorer. Je la prie d'être assurée de l'intérêt que je prends à l'événement qu'elle m'a annoncé, par une suite naturelle des sentiments que je lui ai voués, etc. »

Réponse du margrave de Baden.

« La lettre dont Votre Majesté a daigné m'honorer, est une nouvelle preuve de l'affection généreuse que Votre Majesté a toujours témoignée à ma maison. Elle ne peut douter de mon dévouement à tout ce qui intéresse sa personne. »

Réponse de la république de Venise.

« La notification contenue dans la précieuse lettre de Votre Majesté, a été accueillie par le sénat avec reconnaissance ; il ne cesse de former les vœux les plus ardents pour la prospérité de votre règne ; il ne négligera aucune des occasions de lui en donner des preuves signalées. Il souhaite à Votre Majesté une longue suite d'années heureuses. »

Réponse de la république de Gênes.

« Nous avons reçu la lettre que Votre Majesté a bien voulu nous écrire, en date du 25 septembre dernier, et dans laquelle elle a bien voulu nous faire part qu'elle a accepté l'acte constitutionnel. Nous avons pris une grande part à cet événement, et nous nous faisons un devoir d'en témoigner à Votre Majesté notre reconnaissance. Nous lui prouverons, en toutes les occasions, le puissant intérêt que nous prenons à tout ce qui intéresse son auguste personne et le bonheur de son règne. Pleins de confiance dans ces sentiments royaux, nous ne doutons pas de sa constance à maintenir les traités, et de son empressement à fortifier les rapports qui subsistent entre les deux Etats. Nous nous ferons toujours un devoir de lui prouver les mêmes sentiments. »

Réponse de la république de Velai.

« Nous avons reçu la lettre, etc., nous osons vous assurer que nous prenons la part la plus vive à tout ce qui peut contribuer à la gloire et au bonheur de Votre Majesté et de la nation française, et des vœux sincères que nous formons pour la prospérité de votre auguste personne et de la famille royale. Nous avons l'honneur d'être, etc. »

M. DELESSART : Je passe à l'affaire des soldats de Châteauvieux, détenus aux galères de Brest. M. Backer m'a envoyé une copie d'une réponse du directoire de Zurich qui manifeste une opinion négative sur la demande de l'amnistie. Le directoire de Soleure a manifesté la même opinion. Voici la lettre adressée au ministre des affaires étrangères par le directoire de Zurich ; elle est datée du 25 novembre.

« Nous avons reçu avec votre lettre d'accompagnement celle de M. Backer adressée au corps helvétique, qui renferme la demande d'une amnistie générale pour les soldats suisses condamnés aux galères pour faits relatifs à la révolution. Nous aurions saisi avec empressement cette occasion donnée par S. M. T. C. pour lui prouver notre dévouement à sa personne et aux intérêts de la France ; cependant les crimes dont les soldats de Châteauvieux, au service royal de France, se sont rendus coupables, sont tellement graves ; ils portent tellement atteinte à la fidélité inviolable avec laquelle les soldats suisses avaient servi jusqu'alors, et à la réputation nationale ; leur révolte est tellement criminelle, qu'ils ont dû être condamnés suivant les lois du pays, les uns à la mort, les autres aux galères : cet exemple a été regardé comme tellement nécessaire, eu égard aux circonstances actuelles, pour le maintien de la discipline militaire, que nous pouvons annoncer que si Sa Majesté se déterminait à faire grâce, cette détermination aurait les suites les plus fâcheuses ; et dans le cas même où ils obtiendraient grâce, nous ne consentirons jamais à ce que les mutins rentrent dans leurs compagnies respectives, et ils seront condamnés sans autre forme de procès. »

D'après cela, j'observe à l'Assemblée qu'il me paraît nécessaire d'attendre la réponse positive que doit faire incessamment le directoire de Zurich. L'Assemblée sentira que, dans ces circonstances, il ne serait pas prudent de prendre une résolution précipitée.

Je vais lui lire un extrait de la dépêche que M. Florida-Blanca m'a fait remettre au nom de la cour d'Espagne, par M. le chevalier de.... (*Plusieurs voix avec violence :* Point de chevalier.) Cette dépêche est du 3 décembre.

« Le roi m'ordonne de vous communiquer les ordres qu'il a donnés aux gouverneurs de ses possessions dans l'île Saint-Domingue, afin de se mettre en état de prendre les les mesures que la prudence et l'humanité suggèrent dans ces circonstances. Ayant appris qu'une commotion violente agite la partie française, lesdits gouverneurs et commandants doivent avoir pour règle et pour instruction dans leur conduite, de ne point soutenir un parti plutôt qu'un autre, et d'observer la neutralité la plus entière. Mais si des brigands s'assemblaient pour piller, dévaster, commettre des brigandages, les gouverneurs agiront conformément à l'humanité envers ceux qui seront persécutés, en leur donnant des vivres, des armes, des munitions, et se présenteront en leur faveur, en donnant une attention particulière à ce que les troubles ne gagnent point la partie espagnole. A cet effet, il sera maintenu sur la frontière un cordon de troupes. »

M. DELESSART : Maintenant je dois vous faire part d'autres dépêches plus importantes ; 1° d'une lettre que l'empereur a écrite au roi, au sujet des réclamations des princes possessionnés en Alsace et en Lorraine. Voici cette lettre :

LÉOPOLD II, etc.

« Conformément à nos lois constitutionnelles, nous n'avons pas manqué de communiquer aux électeurs, princes et Etats de l'Empire, d'une part, les plaintes des vassaux de notre Empire que, d'après le vœu de notre collége électoral, nous avions amicalement portées à votre connaissance le 14 du mois de décembre de l'année dernière, et de l'autre part, la réponse que Votre Majesté y a faite,

» Plus nous nous étions appliqués à mettre de réflexion dans tout ce qui a trait à cette affaire, et plus nous devons regretter que cette réponse de Votre Majesté n'ait pas rempli notre juste attente. En effet, outre qu'elle était rédigée dans un idiôme qui n'est pas usité dans les affaires qui surviennent entre l'Empire et votre royaume, nous y avons aussi remarqué que l'on y mettait en question de savoir s'il pouvait être permis aux vassaux de l'Empire d'implorer notre intervention auprès de la diète, à l'effet de leur assurer, vis-à-vis de votre couronne, la continuation de cette même protection de l'empereur et de l'Empire, qui avait veillé à leurs intérêts lors des pacifications publiques. A en juger par le contenu de sa réponse, Votre Majesté supposait sans doute que toutes les possessions de nos vassaux sur lesquelles il y a contestation, ont été soumises à la suprématie de votre couronne, de manière qu'il lui est libre d'en disposer selon que l'utilité publique semble l'exiger, pourvu qu'il soit accordé une juste indemnité aux lésés. Mais pour peu que Votre Majesté veuille bien examiner plus attentivement les pacifications publiques dont il s'agit, ainsi que tous les autres traités qui ont été conclus entre l'Empire et la France depuis 1648, il n'échappera sûrement point à sa perspicacité que cette supposition ne saurait avoir lieu.

L'on y voit en effet très-clairement, d'une part, quelles sont les terres qui jusqu'à présent ont été transportées sous la suprématie de votre couronne, en vertu du consentement des empereurs et des ordres de l'Empire; et de l'autre part, que les autres possessions de nos vassaux, situées en Alsace, en Lorraine et ailleurs, qui n'ont pas été transportées à votre couronne par l'effet d'un pareil consentement doivent demeurer dans leur ancien rapport avec notre Empire, et ne peuvent par conséquent être soumises à aucune des lois de votre royaume. Mais à l'égard même des districts dont la cession est le plus précisément exprimée dans les traités, la France ne peut ignorer que ces traités ont mis à l'exercice de votre suprématie, vis-à-vis des vassaux de l'Empire, différentes restrictions soit au spirituel, soit au civil, lesquelles ne peuvent en aucune façon être renversées arbitrairement par l'effet des nouveaux décrets de votre nation.

» Nous avons donc toute raison de nous plaindre des dérogations qu'à partir du commencement du mois d'août on a fait souffrir auxdits traités, et des lésions qui s'en sont suivies, au préjudice de nos droits, de ceux de l'Empire et de nos vassaux. Et nous reconnaissons en conséquence que nous sommes obligés, non seulement à interposer en leur faveur la protestation la plus solennelle, tant en notre nom qu'en celui de l'Empire, mais aussi à porter aux lésés tous les secours que la dignité de la couronne impériale et le maintien des constitutions publiques de l'Empire exigent.

» Telle est la résolution dont nous sommes convenus avec les Etats de notre Empire, et nous nous empresserions de l'exécuter de la manière la plus efficace, si les sentiments de justice et d'équité de Votre Majesté, qui nous sont parfaitement connus, ne nous laissaient pas l'espoir d'obtenir par des voies amiables, en faveur des vassaux de notre Empire, une réintégration plénière et conforme aux dispositions des traités.

» La prudence de Votre Majesté apercevra facilement les atteintes que porterait au titre en vertu duquel différentes contrées de l'Alsace et de la Lorraine lui ont été successivement transportées, la violation des promesses synallagmatiques faites réciproquement à notre Empire par votre couronne, et garanties par cette dernière elle même. Elle découvrira facilement les suites incalculables que produirait, tant en Europe que dans les autres parties du monde où il existe des nations qui ont jamais traité avec la vôtre, une preuve aussi manifeste que la France, sans avoir aucun égard à la sainteté des promesses publiques, se croit permis de les violer dès que son propre intérêt le lui fait juger convenable.

» Le désir que vous avez de faire observer la justice entre les nations, et de maintenir les rapports de bonne amitié qui subsistent entre votre royaume et notre Empire, l'emportera sans doute sur cette prétendue utilité, qui ne pourrait être obtenue qu'au détriment des traités; et ne nous permet point de douter que les instances que nous vous vous renouvelons aujourd'hui, tant en notre nom qu'en celui de tout l'Empire, n'effectuent la cessation de toutes les innovations qui ont été entreprises depuis le commencement du mois d'août 1789, en tant qu'elles touchent les Etats et vassaux de notre Empire; qu'elles n'opèrent le rétablissement de ces derniers dans la jouissance de tous les revenus qui leur ont été enlevés; et enfin qu'il n'en résulte le retour de toutes choses sur le pied que les traités ont déterminé.

» Nous prions Votre Majesté de nous faire savoir si telle est son intention efficace. Plus sa réponse sera prompte et conforme aux usages reçus, et moins nous aurons de doutes sur la sincérité de son désir et de celui de sa nation, à cultiver avec l'Empire les rapports de paix et de bonne amitié. Nous lui souhaitons tout ce qui peut contribuer à son bonheur. »

Donné à Vienne, le 3 décembre 1791.

M. Delessart lit ensuite le décret de commission et de ratification du dernier *conclusum* de la diète sur le même objet, porté à la dictature par le directoire de Mayence. Ce décret porte, que l'empereur espérait que l'instabilité des choses en France pouvait conduire au rétablissement des droits supprimés en Alsace et en Lorraine; mais que la constitution ayant été sanctionnée sans stipuler aucune exception à cet égard, Sa Majesté impériale a jugé à propos de ratifier les points suivants; 1° que l'Empereur et l'Empire n'auront aucun égard aux soumissions qu'auraient pu faire quelques Etats aux indemnités proposées par la France, attendu que l'exécution illimitée des décrets de l'Assemblée nationale, rendus depuis le 4 août 1789, est une usurpation arbitraire, une infraction, une violation de la souveraineté territoriale de l'Empire et de l'empereur; 2° que Sa Majesté impériale a vu avec peine que la lettre du roi très-chrétien n'avait, ni quant à la forme, ni quant à son contenu, répondu à l'attente générale sur son caractère reconnu de justice et de loyauté, et qu'y ayant remarqué la prétention erronée de croire les terres des princes lésés, tellement soumises à la souveraineté du roi, que sauf une indemnité il puisse en disposer librement; Sa Majesté impériale proteste solennellement en son nom et au nom de l'Empire, contre toutes mesures prises depuis le mois d'août 1789, qui seraient contraires aux traités; qu'elle se serait déjà empressée de donner aux princes lésés tous les secours qui dépendent d'elle, conformément à la dignité impériale et aux lois de l'Empire, si elle n'avait pas espéré terminer amiablement cette affaire. A cette pièce est encore joint un monitoire adressé au directoire des cercles, pour les inviter à empêcher la circulation des écrits séditieux, à prévenir toute perturbation de l'ordre public, en forçant chacun de se soumettre à l'autorité des magistrats, et même de se prêter de mutuels secours en cas d'émeute, le tout conformément aux ordonnances de police de l'Empire, et aux recez de Spire et d'Ausbourg.

M. Delessart : Ces différentes pièces ont paru au roi mériter la plus sérieuse attention. Il s'en occupe en effet avec l'attention qu'elles exigent. Le roi m'ayant ordonné de reprendre d'une manière très-suivie ce qui concerne les indemnités dues aux princes possessionnés en Alsace, je viens vous rendre compte de ce qui a été fait : les négociations avec les princes de Lovenstein, Salm-Salm, Hohenlohe, sont ou vont être terminées. Le ministre entre dans quelques détails sur l'état de ses négociations. Il lit une lettre par laquelle le ministre de Liége dément formellement le bruit répandu que l'évêque de Liége ait accordé aux émigrés français un couvent pour leur servir de lieu de rassemblement, par laquelle il déclare que ce prince ne voit les Français qui sont dans ses Etats que comme des voyageurs qui s'arrêtent où bon leur semble. — M. Delessart annonce que le roi n'a pas cru cette déclaration suffisante, et qu'il a en conséquence donné des ordres au chargé

des affaires pour que le prince-évêque soit sommé de *ne donner aucun secours directement, ni indirectement aux Français émigrés. Il finit par demander une augmentation de fonds pour son département.*

L'Assemblée renvoie ces différens rapports du ministre avec les pièces au Comité diplomatique.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. François de Neufchâteau occupe le fauteuil.

M. ***: *au nom des citoyens* de la commune de Sainte-Ménehould, réclame l'exécution du décret de l'Assemblée constituante qui accorde à cette ville un canon et des fusils, en récompense de sa conduite à l'époque du 21 juin dernier.

L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif et charge le ministre de l'intérieur de rendre, dans le mois, compte des mesures qu'il aura prises à cet égard.

M. ANTOINE, *député à l'Assemblée constituante, est admis à la barre, il se présente au nom des citoyens actifs de la ville de Metz.* Un grand complot s'est formé contre l'arbre constitutionnel dont les racines implantées s'étendront bientôt sur tout le sol de la France. Les rebelles non contents de rassembler des armements au-delà des frontières, essayent chaque jour de corrompre les autorités constituées, d'avilir le corps législatif, afin d'accroître le pouvoir exécutif de ses dépouilles. Ennemis du roi autant que du peuple, ils voudraient exercer sous son nom la tyrannie et le despotisme. Dévoiler leurs odieuses trames, c'est en rendre le succès impossible: en nommer les auteurs, ce serait les dévouer à l'infamie et à la mort. Nous nous reposons sur votre sagesse du soin de sauver l'empire. Nous vous assurons de notre amour et nous aurons vous environner de l'inébranlable remparts de l'opinion publique. (On applaudit.) Les ennemis de la révolution ont répandu que les coupables frères du roi et le traître Bouillé avaient des intelligences dans le royaume, qu'à la première attaque la ville de Metz leur serait livrée. Législateurs, la ville de Metz, jadis république, a connu la liberté avant vous. Sa position, il est vrai, l'expose aux premières attaques. Ses citoyens veilleront d'autant plus pour la défendre; ils s'ensveliront sous les débris de leurs murailles, plutôt que d'ouvrir leurs portes au despotisme. (On applaudit.)

L'assemblée accorde à M. Antoine les honneurs de la séance et ordonne l'insertion de l'adresse avec mention honorable au procès-verbal. (On applaudit.)

Le député de l'île-Bourbon, introduit à la barre, sollicite son admission au corps législatif en qualité de représentant de la Colonie.

M. ***: Je fais la motion expresse qu'on discute à l'instant l'objet de cette pétition. (On murmure.)

M. ***: Je crois qu'on doit aux commettants de ce député ce qu'on doit aux commettants de chacun de nous, de mettre sa pétition sur-le-champ à la discussion, sans la soumettre, comme on l'a déjà prétendu, à la discussion sur le rapport des Colonies. (On murmure.) Je retirerai ma motion si quelqu'un me prouve d'une manière plus certaine qu'on ne l'a fait jusqu'ici l'intimité qui se trouve entre l'île Bourbon et les troubles de Saint-Domingue.

M. DUCOS: Un député ne doit être admis qu'en vertu de la constitution: or, les Colonies n'ont pas de constitution; il faut donc, pour admettre le réclamant, attendre que vous ayez décidé cette question. Sans doute nous devons regretter de ne pas voir au milieu de nous le député de l'île Bourbon; car d'après le patriotisme qu'a montré sa Colonie, nous devons le croire excellent patriote; mais je demande qu'avant tout l'Assemblée soit fidèle aux principes, et qu'elle ajourne à huitaine le rapport du comité colonial. (On applaudit.)

M. TARBÉ: J'offre à l'Assemblée de finir le rapport sur les Colonies, non pas dans huit jours, mais à l'instant.

M. GUADET: Déjà par un décret, l'Assemblée a renvoyé la discussion de cette pétition après le rapport du comité colonial. Je demande que ce décret soit exécuté, et que le rapport soit ajourné à lundi.

M. CHABOT: Je demande qu'en attendant, le député soit admis à la barre. (On murmure.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette dernière proposition, et ajourne à lundi le rapport du comité colonial.

M. MAILLE, *au nom du comité diplomatique*: Les soldats du régiment suisse de Châteauvieux, recommandables d'abord par leur patriotisme, depuis rebelles à la loi, gémissent depuis long-temps dans les galères de Brest. Le tribunal qui les a condamnés a-t-il observé les formalités prescrites par la loi? S'il s'en est écarté, avez-vous le droit d'empêcher l'exécution de la loi? La nation française n'oubliera jamais que, dans la mémorable journée du 14 juillet, les Suisses de Châteauvieux donnèrent les premiers l'exemple d'une désobéissance salutaire aux ordres sanglants du despotisme. (On applaudit.) La reconnaissance publique, en resserrant les liens qui attachaient ces soldats à la France, leur promettait la haine de ses ennemis. Vous savez, qu'à l'exemple des régiments du Roi et de Mestre-de-Camp, les soldats de Châteauvieux, en garnison à Nancy, présentèrent un mémoire, et des réclamations sur des sommes qu'ils prétendaient leur être dues. Vous savez que deux grenadiers de ce régiment, soupçonnés d'avoir rédigé le mémoire, furent arbitrairement condamnés aux courroies; que le sentiment de la justice l'emporta dans le cœur de leurs camarades, sur l'obéissance; qu'ils refusèrent de frapper; que l'innocence des deux grenadiers fut reconnue par les auteurs mêmes de leur condamnation; qu'ils obtinrent un congé honorable. Vous savez que le 13 août, les soldats présentèrent de nouveau leur mémoire à leurs chefs, qui en avouèrent la justice, et qu'alors le calme se rétablit.

Pendant que tout est tranquille à Nancy, on persuade à l'Assemblée constituante que tout y est en feu. On lui arrache le fatal décret du 16 août; ce décret est porté, proclamé à Nancy le 17. Les soldats persistent dans leur soumission. Un commissaire est envoyé pour s'assurer de la vérité des faits. C'était M. Malseigne: il porte à Nancy des troubles réels; et telle sera toujours la marche des agents du pouvoir exécutif, quand ils ne seront pas choisis parmi les amis de la constitution. (On applaudit.) M. Malseigne est d'abord forcé de convenir que tous les articles de la réclamation sont justes; il demande des délais, on insiste; il s'emporte, et plonge, en se retirant, son épée dans le corps d'un factionnaire. Alors le bruit court qu'il est en relation avec le prince de Nassau. Des lettres viennent à l'appui de ce bruit, qui paraît confirmé par la nomination de M. Bouillé. On arrête M. Malseigne. M. Bouillé s'avance vers Nancy, à la tête d'une armée. Les gardes nationales avaient obtenu le premier rang; il les abandonne à leur impétuosité. Il savait que toutes les fois qu'il s'agirait de combattre pour la constitution, la France compterait autant de héros que de soldats. (On applaudit.) La ville est inondée du sang des citoyens; Bouillé triomphe, sa conduite est approuvée; mais la vérité se fait bientôt connaître, et le nom du traître est voué à l'opprobre et à l'exécration. (On applaudit.) Les soldats suisses sont détenus, deux sont rompus, sept sont pendus, quarante-un sont envoyés aux galères pour trente ans, un d'eux y a péri.

Il suffit de comparer avec le temps mis à les condamner le tableau des formalités prescrites pour leur jugement. Les Suisses suivent le code criminel de l'empereur Charles V ; ils y ont ajouté pour les troupes auxiliaires qu'ils envoient à la France, des lois qui se ressentent de leur humeur guerrière et de leur sévérité, mais qui défendent la clandestinité des jugements. Le colonel, comme chef de la justice, ou celui qui commande en sa place, a seul droit de recevoir la dénonciation. Il nomme un grand juge. La première opération est l'interrogatoire de l'accusé.

Au jour indiqué pour le jugement, le régiment s'assemble, c'est-à-dire, tous ceux qui ont le grade d'officier. Quant aux colonel, lieutenant-colonel et capitaines, ils forment un tribunal supérieur. Un capitaine assiste au premier tribunal, non pour délibérer, mais pour y présider en qualité de membre du tribunal supérieur. Le criminel amené, le grand juge ordonne à son défenseur de se placer près de lui pour entendre les dépositions. Le défenseur obtient une députation pour assister au jugement. Cette députation est composée de tous les enseignes du régiment, parce qu'ils sont encore dans l'âge où le cœur est plus porté à l'indulgence. (On applaudit.) Alors le défenseur prend la praole ; ensuite le vengeur public donne sa décision. Aussitôt que la sentence de mort est rendue, elle est portée au tribunal supérieur. S'il la confirme, elle est exécutée. Or, en un jour, un seul jour, en quelques heures, des soldats sont accusés, plusieurs sont exécutés, quarante-un sont conduits aux galères. Est-il dans l'ordre des choses possibles que les formes de la procédure aient été remplies ? Dira-t-on qu'il est des cas où la loi de la guerre permet de faire subir sur-le-champ la peine aux soldats qui l'ont encourue ? Mais ce cas, c'est quand le délai compromettrait la sûreté de l'Etat ou de l'armée. Etait-on dans ce cas ? Y avait-il l'ombre de danger ? L'armée de Bouillé n'était-elle pas triomphante ? Les citoyens n'étaient-ils pas glacés d'effroi ? mais une instruction juridique aurait pu porter la lumière dans les noirs desseins de Bouillé. (On applaudit.)

Maintenant il s'agit de rendre la liberté à ces malheureuses victimes : mais quel est le parti que vous devez prendre ? A qui vous adresser pour y parvenir ? C'est un principe de droit public, commun à toutes les nations, qu'un Etat qui fournit des troupes à une autre puissance, ne se départ jamais de son autorité sur elles. De là il résulte que le Suisse servant en France ne perd point sa qualité de citoyen suisse, et qu'il doit être renvoyé à ses juges naturels. Ce droit de juridiction est d'ailleurs établi par tous les traités de la France avec la Suisse. Dans tous les cas, les officiers des régiments suisses servant en France sont juges de leurs soldats.

Ces principes nous forcent naturellement à reconnaître que s'il est cruel que les soldats de Châteauvieux gémissent à Brest, nous n'avons pourtant pas le droit d'étendre en leur faveur la loi d'amnistie du 14 septembre. A qui faut-il donc s'adresser pour obtenir leur grâce ? au corps helvétique ? Non. Ce corps est une simple confédération, formée de députés des différents cantons. Mais chaque canton a sa justice souveraine qui juge en dernier ressort, sans être comptable envers le corps helvétique. Les colonels, les lieutenants-colonels, les capitaines ont été investis par les cantons suisses du droit de vie et de mort sur leurs soldats, pendant tout le temps de leur service auxiliaire. Les soldats détenus à Brest, ont été condamnés par leurs chefs ; leurs chefs ont seuls le droit de leur faire grâce : et pourraient-ils la refuser ? Ces soldats étaient coupables ; ils ont subi la peine : l'exemple a été donné, et il a produit son effet. L'Assemblée constituante voulut, par un grand acte de clémence, célébrer la fin de ses travaux. Nous voulons, comme elle, qu'il ne reste de la révolution que ses bienfaits ; nous voulons, comme elle, que tout le monde soit heureux en France, ou libre de le devenir. (On applaudit.) Des soldats étrangers coupables, il est vrai, mais coupables, parce qu'ils furent séduits, entraînés, gémissent à Brest ; solliciter leur grâce, c'est donner un grand exemple d'humanité, c'est satisfaire au respect que vous devez aux traités. Sans doute, au moment où des rebelles cherchent à susciter contre nous l'Europe entière, vous devez maintenir plus que jamais l'alliance avec la Suisse. La France a, je le sais, tout ce qu'il faut pour triompher de ses ennemis, nombre, courage, liberté, justice. (On applaudit.) Mais la nature semble avoir destiné la France et la Suisse à s'aimer, à se servir de rempart l'une à l'autre. Lorsque la France était esclave, que la Suisse était le seul pays où la liberté fût connue, on y disait que s'il existait un Suisse qui ne fût pas l'ami des Français, il devait être ignoré. Et aujourd'hui que la liberté française a laissé loin derrière elle, la liberté helvètique, qu'importe à quel degré ces deux nations possèdent la liberté, tout les invite à persévérer dans cette estime réciproque, dans cette vieille amitié qui, depuis trois siècles, fait le désespoir de leurs ennemis. (On applaudit.) Je vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, et avoir adopté préalablement l'urgence ; considérant qu'il importe à la gloire et à la générosité de la nation d'effacer toutes les traces des troubles inséparables de la révolution, pour n'en laisser subsister que les avantages ; que cependant ses regards sont toujours affligés du spectacle de plusieurs soldats chargés de chaînes dans ses ports ; que le sort de ces soldats est d'autant plus intéressant qu'ils appartiennent à une nation respectée dans la France entière, décrète que le pouvoir exécutif sera chargé d'agir auprès des officiers des régiments de Castella et de Vigier, pour les engager à accepter, en faveur des soldats de Châteauvieux détenus à Brest, l'amnistie décrétée pour tous les faits relatifs à la révolution française. » (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret.

M. ***, au nom du comité militaire, fait un rapport relativement aux gardes des ports de la ville de Paris, et présente un projet de décret sur cet objet, tendant à former des gardes des ports quatre compagnies adjointes à la gendarmerie nationale, qui continueront le service qu'elles faisaient avant cette incorporation.

L'Assemblée renvoie au comité militaire pour une nouvelle rédaction.

M. Laffon, au nom du comité de l'ordinaire des finances lit le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur la nécessité de ne pas interrompre les travaux ordonnés pour l'achèvement du Panthéon français, conformément au décret de l'Assemblée constituante du 16 juin 1791, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'une somme de 50,000 livres sera versée par la trésorerie nationale dans la caisse du receveur qu'indiquera le directoire du département de Paris, pour être employée pendant le mois de janvier aux travaux du Panthéon français sous la surveillance et les soins du département de Paris, comme dépense nationale. »

L'Assemblée adopte ce projet de décret.

M. Pillaut, au nom du comité de division, lit le

Projet de décret suivant que l'Assemblée adopte sans discussion :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, sur la réclamation de MM. Lebas, Charbonnier et Haudanger, nouvellement élus membres du corps municipal de Versailles, et empêchés dans leur installation ; considérant qu'il s'agit d'officiers municipaux suspendus dans l'exercice provisoire de leurs fonctions, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, considérant, 1° que la contestation élevée par les citoyens d'une des treize sections de la ville de Versailles, contre l'élection de MM. Lebas, Charbonnier et Haudanger, comme officiers municipaux, n'est pas susceptible d'être soumise à la décision de l'assemblée primaire des citoyens de cette ville, qui les a nommés et proclamés ; 2° que l'installation de ces officiers ne peut, sous ce prétexte, être retardée, et qu'aux termes de l'article 9 de la seconde section de la loi du 27 mars 1791, ils doivent demeurer dans l'exercice provisoire de leurs fonctions ; 3° et enfin que le seul droit des opposants n'est, aux termes de la loi, que de se pourvoir devant l'ordre judiciaire, (s'agissant d'un prétendu défaut de qualité,) sans que pour raison de ces contestations, aucunes sections des citoyens puissent rester assemblées ;

» Après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement, que nonobstant l'arrêté du directoire du département de Seine-et-Oise, du 9 du présent mois, la municipalité de Versailles sera tenue de procéder, sans délai, à l'installation de tous les membres nouvellement élus à cette municipalité, sauf aux opposants à se pourvoir devant le tribunal judiciaire, en la forme prescrite par la loi, et sans qu'à raison de ce, aucunes sections des citoyens de la ville puissent rester assemblées, ni être convoquées de nouveau. »

Un membre du comité militaire fait un rapport relativement à l'augmentation des brigades de gendarmerie nationale, et présente un projet de décret, dont l'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre dans laquelle le ministre de la justice expose la nécessité de former des dépôts pour les minutes du conseil.

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.

La séance est levée à dix heures et demie.

MÉLANGES.

Melun, 14 décembre.

Nous avons lu dans un journal, en date du 26 novembre dernier, l'article suivant, qui concerne notre ville.

« La semaine dernière, à l'occasion d'une querelle pour des grains, le maire de Melun a *failli être massacré par la populace ; il a été tiré de ses mains, criblé de coups ; il est encore malade.*

» La vérité du fait est que M. le maire de Melun n'a essuyé que des *injures de mots* de la part de quelques mauvais sujets qu'on a punis, et le soir même de ce jour de forfaits imaginaires, nous avons vu M. le maire remplir ses fonctions à la commune, n'offrant pas le moindre signe d'une contusion.

» Nous vous prions de détruire dans un de vos premiers numéros cette erreur dangereuse, qui tend à ôter au marché de Melun son crédit, et aux citoyens une portion de la confiance qui doit les engager à y ramener leurs blés, etc. »

Signé par des citoyens de Melun.

De Paris, le 25 décembre.

M. Lafayette est parti ce matin à dix heures, pour aller prendre, à Metz, le commandement qui vient de lui être confié. Pendant sa traversée de Paris, qui a duré près de deux heures, il a été accompagné par des détachements de tous les bataillons de la garde nationale, et par une foule innombrable de citoyens, qui lui offraient avec enthousiasme les expressions de l'estime, de la confiance et de la reconnaissance publique. La garde nationale à pied l'a accompagné jusqu'aux barrières, et la garde nationale à cheval jusqu'à Gonesse.

LIVRES NOUVEAUX.

Il paraît une contrefaçon du *Code municipal*, ou *Bréviaire des officiers municipaux*, contre laquelle il est d'autant plus intéressant de prévenir le public, que cette contrefaçon fourmille des fautes les plus grossières, et est d'ailleurs infiniment inférieure à l'édition originale, quant à l'espèce des caractères et à la qualité du papier. L'édition originale est de l'imprimerie de M. Didot jeune, sur papier blanc non azuré et parfaitement uniforme. Chaque exemplaire est muni du chiffre et de la signature de l'auteur, et l'on voit de plus, à travers le premier feuillet, un filigramme transparent, formant son nom (Guichard). Cette édition enfin ne se trouve que chez l'auteur, place Dauphine, n° 14, à Paris ; chez M. Petit, libraire, au Palais-Royal, galerie de bois ; et chez Madame veuve Lachapelle, au Palais de justice. Prix, 4 liv. et 5 liv. envoyé franc de port.

On peut se le procurer de tous les départements ; en s'adressant directement à l'auteur, par lettre affranchie et contenant un assignat de 5 liv., l'ouvrage est envoyé aussitôt par la poste et franc de port.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Demain, *Iphigénie en Tauride*, suivie du ballet de *la Rosière*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *les Victimes cloîtrées*, suivies *du Cercle*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *l'Amant jaloux*, et la 4e représentation d'*Elfrida*.

En attendant la 1re représentation de *Philippe et Georgette*, comédie nouvelle en un acte, mêlée d'ariettes.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *l'Etourdi*, comédie en 5 actes, suivie *du Marchand provençal*, comédie en 2 actes. — Demain, *Mélanie*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 29e représentation *du Club des bonnes gens*, folie en 2 actes, précédée de *l'Ile enchantée*, opéra français.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Isabelle de Salisbury*, opéra en 3 actes, suivi *du Désespoir de Jocrisse*, comédie en 2 actes.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *la Métromanie*, suivie *du Consentement forcé*.

En attendant, *Richard et Derlet*, comédie en 5 actes, et *le Mariage de Figaro* ou *la Folle Journée*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *la Clochette*, et *du Contrat viager*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 2e représentation *du Coureur de successions*, comédie en 5 actes, suivie *du Suisse de Châteauvieux*.

Incessamment, *les Duels*, et *le Mari confondu*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 4e représentation *du Maître de musique amoureux de son élève*, suivi de *Nantilde et Dagobert*, opéra en 3 actes.

En attendant, la 1re représentation *des Deux Frères*, opéra comique.

Théâtre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *le Directeur villageois*, suivi de *la Dame de paroisse*, et *du Mensonge officieux*, terminé par le ballet *des Sabotiers*.

En attendant, *l'Offrande à l'Amour*, ballet, et *le Mariage d'Arlequin*, comédie.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *Fernand Cortez* ou *la Vestale du Mexique*, opéra nouveau en 4 actes, à grand spectacle.

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. X, page 724.

Passage de la Fayette à Paris.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 361. *Mardi* 27 DÉCEMBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 10 *décembre.* — Mercredi passé, M. le comte de Saint-Priest et l'envoyé de Pologne, comte Potocky, sont partis pour Stockholm.

Il y a un comte de Golz qui doit se rendre ici, pour remplir la place de M. le comte d'Arisma, ministre jusqu'ici de Sa Majesté prussienne en cette résidence. Mais on pense que son arrivée n'aura lieu qu'au printemps prochain. M. Schade de Berlin, qui doit faire la statue de Frédéric II, se trouve ici présentement. Il a fait le voyage de Pétersbourg, de Stockholm et de cette ville, pour voir les statues équestres renommées qui sont dans ces différentes capitales.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Hambourg, le 13 *décembre.* — On parle beaucoup ici du traité d'alliance et de garantie mutuelle que l'empereur et le roi de Prusse viennent de passer entr'eux. Il n'y a encore que les préliminaires qui aient été signés à Vienne, le jour même que le *conclusum* de la diète y a été ratifié. Quel moment ces princes ont choisi pour un acte pareil ! Cela nous occupe beaucoup aussi. Est-ce le maintien de la constitution germanique qui ait fait prendre une mesure si éclatante ? Ce traité aurait-il une influence immédiate sur les affaires de France ? Le positif, à cet égard, est impraticable ; mais rien n'est plus facile que d'en tirer des conjectures. On croit assez généralement dans le Nord que l'empereur sollicité de tous les côtés pour se déclarer contre la *constitution française,* préfère au plan que diverses cours lui proposent, des tempéraments qui conviennent mieux aux circonstances, et s'accordent davantage avec son propre caractère. Il en a écrit, dit-on, à l'impératrice de Russie et au roi de Prusse. On lui fait dire « qu'il n'est peut-être point nécessaire de se résourdre à une attaque formelle, quand les choses peuvent encore s'arranger *par d'autres moyens.* » Le ministère de France lambine extrêmement, On redoute au dehors l'effervescence des Français. Il faudrait en profiter du moins pour obtenir des ennemis de la France des explications telles qu'ils s'en trouveraient fort embarrassés pour leur manifeste futur. Quand la diète de Ratisbonne aura nommé le traité de Westphalie, elle aura tout dit. La nation française y répondra facilement, et il lui restera encore beaucoup à dire ; mais je crains que la nation ne se trouve engagée dans une guerre de plume, quand le temps de se battre sera pour elle moins favorable. Il faut être roi *par la grâce de Dieu et de son épée* pour guerroyer en diplomatie. Une nation libre parle peu à ses ennemis, délibère promptement et marche à la gloire. *Elle veut* qu'on la respecte, ou que l'on périsse ; qu'on l'honore, ou qu'on l'extermine. Si le ministre au département des affaires étrangères de France n'a pas ces principes, qu'il renonce au plus beau poste qu'un homme ait occupé depuis bien des siècles, et qu'il aille intriguer ou *papeterasser* ailleurs. Ce n'est point un courtisan, ni un commis qu'il faut à la France pour traiter avec Londres, Vienne, Berlin et Constantinople, c'est un homme à conceptions neuves, d'un esprit élevé, d'une âme grande, et qui, sachant par cœur la constitution, y voie le présent et l'avenir. Je crois que l'on *travaille* aujourd'hui la France *en politique,* comme on la travaillait autrefois *en finances.* Il y a *bail, prête-nom, fermiers* et *sous-fermiers,* avarice, intrigue et la ruine au bout, etc.

Offenbourg, le 10 *décembre.* — Le magistrat de la ville impériale d'Offenbourg se plaint de ce que, dans le rapport du comité diplomatique du 22 novembre dernier, cette ville est citée comme une de celles où les Français transfuges se permettaient de faire des recrues. Il est certain que des tentatives ont été faites à cet égard ; mais le magistrat, dès qu'il en fut instruit, ne tarda pas un instant de faire les défenses les plus rigoureuses pour empêcher que de pareils enrôlements ne puissent avoir lieu ni dans la ville, ni dans son territoire.

IRLANDE.

De Dublin. — La déclaration et les résolutions suivantes prouveront que les whigs d'Irlande ne se contentent pas de voir de bon œil l'association des catholiques de ce pays, pour obtenir le redressement des griefs dont ils ont à se plaindre, mais même qu'ils comptent aider leurs frères non-conformistes de toute leur influence.

Eagle, Eustace-Street, 9 *novembre* 1791. — « A l'assemblée de la société des Irlandais unis de Dublin, sous la présidence de l'honorable Simon Butler, ont été pris les arrêtés suivants :

» Quand nous réfléchissons combien de fois les bourgeois et les francs tenanciers de Dublin ont été convoqués pour exposer humblement leurs griefs au parlement ; combien de fois ils ont sollicité l'exécution des bonnes lois et l'abrogation des mauvaises ; combien de fois, depuis un grand nombre d'années, ils ont constamment réclamé, par des pétitions, contre l'acte de police, aussi inconstitutionnel que funeste ; combien de fois enfin toutes leurs demandes n'ont trouvé que des oreilles fermées et un mépris insultant ; quand nous nous rappelons amèrement tous ces faits, y a-t-il ici un seul honnête homme qui ose soutenir que la chambre des communes ait la moindre considération pour le peuple, ou qui ose regarder ses membres comme les représentants légitimes de la nation irlandaise ? Non, sans doute, et le fait est que le plus grand nombre de ceux qui composent cette chambre se regardent comme les représentants de leur propre argent, ou les valets gagés du gouvernement anglais, dont le ministre n'est placé chez nous que pour leur distribuer les sommes destinées à les corrompre aux dépens de la liberté, du commerce et des améliorations de l'Irlande. Les choses étant ainsi, il en résulte que ce ministre est non-seulement le représentant des vues hostiles du cabinet de Londres contre ce pays, mais encore par le fait, *le seul représentant du peuple d'Irlande.* Il ne faut, pour prouver cette assertion, que demander si jamais on peut ouvrir un seul avis en faveur de cette nation opprimée sans le consentement du vice-roi ?.... Et si, grâce à sa funeste influence, les mesures les plus contraires à notre bien ne peuvent pas se réaliser ?

» Dans cet état de servitude abjecte, il ne nous reste d'espoir que dans une sincère et cordiale *union de tout le peuple* pour obtenir une réforme complète et radicale du parlement ; une union de tout le peuple, parce qu'il est évident qu'*un parti tout seul* n'a jamais pu obtenir un seul soulagement pour ce pays ; et que la politique de nos gouvernants a toujours été de tenir les différentes sectes en opposition, machiavélisme que notre propre folie n'a que trop bien secondé.

» En conséquence, afin d'arriver à ce but de la plus grande importance, d'écarter ces distinctions ruineuses et absurdes, et d'amener une coalition complète du peuple, on a formé un club composé de personnes de toutes croyances religieuses, qui ont pris le nom de *société des Irlandais unis de Dublin,* et ont adopté pour déclaration celle d'une société pareille établie à Belfast, dont voici la teneur :

« A la grande époque des réformes où nous sommes arrivés, lorsque les gouvernements injustes s'écroulent dans toutes les parties de l'Europe, que l'intolérance et la persécution sont forcées d'abjurer l'empire tyrannique qu'elles s'étaient arrogé sur les consciences ; quand les droits de l'homme sont démontrés en théorie, et que cette théorie est réalisée par la pratique ; au moment où l'antiquité gothique ne peut plus défendre ses formes absurdes et oppressives contre le sens commun et les intérêts du genre humain ; quand on reconnaît que tout gouvernement vient du peuple, et n'est obligatoire, qu'autant qu'il protège ses droits et accroît sa prospérité, nous croyons de notre devoir, en qualité d'Irlandais, de nous mettre en avant, et d'établir ce que nous regardons comme des griefs insupportables, en indiquant en même temps la manière dont nous croyons qu'on peut y remédier efficacement.

» Nous n'avons point de gouvernement national, nous

sommes régis par des Anglais et esclaves d'Anglais, dont le but est l'intérêt d'un autre pays; qui emploient la corruption pour nous gouverner, et dont la faiblesse de l'Irlande fait la force : ces hommes possèdent toute l'autorité, jouissent du droit de nommer à toutes les places du pays, et ce sont entre leurs mains corruptrices autant de moyens de séduire et de subjuguer le caractère et la probité de nos représentants à la législature. Un tel pouvoir extrinsèque, agissant avec une force uniforme dans une direction trop souvent contraire à nos intérêts évidents, ne peut trouver de barrière que dans l'unanimité, la fermeté et l'esprit public de la nation; qualités qu'on peut déployer très-légalement, très-constitutionnellement et d'une manière très-efficace, par cette grande mesure vraiment essentielle à la liberté et à la prospérité de l'Irlande, une représentation égale de tout le peuple en parlement.

» Nous n'articulons pas ici comme griefs le refus de bills relatifs aux places, aux pensions, à la responsabilité, la vente des pairies dans une chambre, la corruption de notoriété publique dans l'autre; nous ne parlons pas non plus du trafic infâme des voix des bourgs qui ont droit de nommer; non que nous ne soyons révoltés de ces abus, mais parce que nous ne les regardons que comme des symptômes de cette maladie mortelle qui corrode les parties nobles de notre constitution, et ne laisse au peuple Irlandais, dans son propre gouvernement, qu'une ombre d'existence.

» Animés tous du même esprit, nous nous sommes accordés à former une association qui s'appellera *la Société des Irlandais unis*, et nous contractons envers la patrie l'engagement solennel de nous soutenir réciproquement, et de nous efforcer, par tous les moyens légitimes, de réaliser les résolutions suivantes :

» 1° Résolu qu'on reconnaît à l'Angleterre une influence dans le gouvernement de ce pays assez prépondérante pour exiger une union cordiale de tout le peuple d'Irlande, afin de maintenir la balance essentielle à la conservation de nos libertés et à l'extension de notre commerce.

» 2° Que le seul mode constitutionnel de s'opposer à cette influence consiste dans une réforme complète et radicale de la représentation du peuple en parlement.

» 3° Que toute réforme qui n'embrasserait pas tous les Irlandais, de quelque secte religieuse qu'ils soient, est impraticable, insuffisante et injuste.

» Convaincus, comme nous le sommes, que les divisions intestines parmi les Irlandais ont trop souvent offert l'encouragement et l'impunité à des administrations audacieuses et perverses, dans l'exécution de plans qu'elles n'auraient point osé suivre, sans ces funestes discordes, nous soumettons à la nation nos résolutions comme la base de notre foi politique.

» Nous avons remonté à ce que nous regardons comme la racine du mal; nous avons établi ce que nous croyons en être le remède. — Avec un parlement ainsi réformé, tout est facile, sans ce parlement on ne peut rien faire. Nous appelons donc, et nous exhortons de tout notre pouvoir nos concitoyens à suivre notre exemple, et à former dans toutes les parties du royaume des sociétés semblables, pour répandre la connaissance de nos véritables intérêts constitutionnels, abolir la superstition et l'hypocrisie dans la religion et la politique, et enfin pour faire jouir également de tous les droits de l'homme, les Irlandais de toutes sectes et de toutes dénominations.

» Quand le peuple sera ainsi rassemblé, il sentira ses forces, et s'assurera de ce pouvoir que la théorie a déjà admis comme lui appartenant, pouvoir auquel il perdra pour jamais toute prétention, si, éveillé par les provocations que nous lui faisons aujourd'hui, il ne songe pas à le revendiquer.

» Ordonné que la présente déclaration sera imprimée pour l'usage des membres. » JAMES-NAPPER-TANDY, *secrétaire*.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lemontey.

SÉANCE DU DIMANCHE 25 DÉCEMBRE, 5 HEURES DU SOIR.

M. SERANNE : Une omission faite dans le bureau des procès-verbaux arrête l'exécution des deux lois sur un objet de la dernière importance.

Il s'agit des passeports nationaux qui doivent être délivrés à nos navires de commerce, dans la forme constitutionnelle.

L'Assemblée constituante, par son décret du 22 avril dernier sur l'organisation de la marine, a supprimé la charge de grand-amiral. Voici les dispositions de l'article VI de ce décret.

« La charge de l'amiral de France est supprimée; et néanmoins les passeports, congés et autres expéditions qui sont actuellement signés par M. Penthièvre, et qui seront signés en sa qualité d'amiral jusqu'au jour de la sanction, vaudront jusqu'au premier janvier 1792. »

Par un autre décret du 9 août dernier, relatif à la police de la navigation et des ports de commerce, l'Assemblée a déterminé la nouvelle forme des congés qui doivent être délivrés à l'avenir aux enseignes, pilotes, maîtres ou patrons français, en substitution de ceux qui sont encore délivrés au nom de l'amiral.

L'article II du titre II de ce décret est conçu en ces termes :

« Les congés seront faits à l'avenir dans la forme suivante. »

Or, quelle est cette forme et où est cette forme? La voici : mais elle n'a été ni transcrite, ni annexée à cette loi, et c'est là l'omission qui a empêché le ministre de la marine d'en préparer jusqu'ici l'exécution.

Votre comité de la marine s'est assuré de la vérité de ce fait. M. Coppens et moi, nommés commissaires pour cela, nous avons reconnus que cette formule n'avait pas même été jointe aux minutes originales qui sont la matrice des procès-verbaux et des décrets. M. Camus, archiviste, nous en a délivré le certificat que voilà.

Vous voyez qu'il est indispensable de réparer au plus tôt cette omission. Mais cette mesure ne suffit pas; pour prévenir tous les inconvénients qu'elle pourrait occasionner, il faut encore proroger le délai prescrit pour la substitution de nouveaux papiers de mer aux anciens; car il est d'une impossibilité physique d'opérer ce changement d'ici au 1er de janvier. Mais la chose serait-elle possible sous ce rapport, elle serait impraticable, par la raison qu'on ne peut faire délivrer les nouveaux congés aux bâtiments nationaux, sans en avoir donné communication à toutes les puissances maritimes. Or, vous concevez qu'il faut un délai suffisant pour remplir ce préalable, sans le quel nos bâtiments de commerce seraient exposés aux plus grandes difficultés, surtout de la part des régences barbaresques.

Je pense que ce délai doit être de six mois. Voici en conséquence le décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu d'une omission faite au décret du 9 août dernier, concernant la police de la navigation et des ports de commerce, auquel on a oublié d'annexer la nouvelle forme des congés désignés par l'article II du titre II de ce décret;

» Considérant que cette omission a empêché le pouvoir exécutif de préparer jusqu'ici l'exécution et l'application de l'article VI du titre.... du décret du 22 avril dernier, qui, en supprimant la charge d'amiral de France, a fixé l'époque du premier janvier prochain pour la substitution des nouveaux congés à ceux qui sont encore délivrés au nom et avec la signature de M. Penthièvre;

» Considérant qu'il est à la fois et très-instant et d'une nécessité absolue de proroger ce délai, et de réparer l'omission commise, afin de prévenir les retards et les accidents qui pourraient s'ensuivre au préjudice de la navigation marchande, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine sur l'omission commise relativement à la nou-

velle forme des congés, adoptée par l'Assemblée constituante, le 9 août dernier, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

» Art. 1er. La nouvelle forme des congés, adoptée et désignée par l'article II du titre II du décret du 9 août dernier, sera annexée au présent décret.

» II. Le délai prescrit par l'article VI du titre.... du décret du 22 avril dernier, qui devait prendre fin au 1er de janvier 1792, est prorogé jusqu'au premier de juillet de la même année. En conséquence, les dispositions dudit article continueront d'avoir lieu jusqu'à cette époque.

» III. Les nouveaux congés seront alors substitués aux anciens, et dans l'intervalle, le pouvoir exécutif en donnera la communication officielle à toutes les puissances maritimes.

» IV. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. »

M. Taillefer fait au nom du comité des pétitions, un rapport sur les diverses pétitions adressées au comité. Elles contiennent les expressions réitérées et énergiques d'amour pour la liberté, d'obéissance à la loi et de zèle pour le maintien de la constitution.— L'Assemblée applaudit. Ordonne la mention honorable des adresses, et l'insertion du rapport au procès-verbal.

Une députation des volontaires du second bataillon du département de la Charente est admise à la barre. — Ces volontaires viennent jurer de vivre libres ou mourir, d'obéir à la loi et à leurs chefs, pour assurer la victoire aux armes de la nation française. » Mais, disent-ils, si, par impossible, les Français, ne peuvent résister à leurs ennemis, ils mourront sur le champ de bataille, et la postérité dira : ils vécurent et moururent libres, ils n'ont pas été vaincus. »

Cette adresse est fréquemment interrompue par d'unanimes applaudissements.— L'Assemblée en ordonne la mention honorable au procès-verbal, et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un citoyen de Châlons-sur-Saône est admis à la barre, et fait lecture de deux adresses destinées à féliciter l'Assemblée sur ses décrets relatifs aux rebelles émigrés et aux prêtres séditieux; et à demander au roi de retirer son *veto*.

M. Delâtre fils et sa mère sont introduits à la barre.

M. Delatre *fils obtient la parole.* — Je viens réclamer de vous le rapport du décret d'accusation rendu contre mon père. Vous avez voulu mettre le coupable sous le glaive de la loi, et le glaive de la loi s'égarerait sur une tête innocente, si je ne venais ici l'appeler sur la mienne. Si la lettre écrite par mon père est un crime, le criminel est celui qui l'arracha à la faiblesse paternelle. C'est moi qui ai pressé mon père; j'ai persisté dans un projet qu'il combattait; sa tendresse a cédé à mon obstination, et sa lettre fatale remise par lui dans mes mains, arrachée de mes mains par un crime, est devenue le corps du délit, et la preuve sur laquelle votre décret a été rendu, et mon père privé de sa liberté. Mais cette preuve peut-elle exister encore, a-t-elle pu exister un seul instant, puisqu'elle est une violation de la constitution. J'avais négligemment renfermé dans ma malle la lettre qu'on vous a lue. Ma malle a été ouverte par la municipalité de Thionville, et ces mêmes officiers du peuple, à qui vous avez donné l'exemple vertueux du respect pour le secret des lettres, ont brisé le cachet de la mienne, ont violé ma propriété. J'avais alors renoncé à mon voyage, et cette lettre qui ne pouvait être présentée comme un crime, que d'après l'usage qui en aurait été fait, cette lettre ne devait jamais me servir. Rappelez-vous d'ailleurs qu'elle ne renfermait point de complot. Une seule pensée y était contenue; elle n'avait été exprimée par mon père que pour obtenir quelque protection à mon inexpérience. La déclaration des droits est le titre sacré dont je m'appuie en sollicitant votre justice. La libre communication des pensées est assurée à tous les hommes, la liberté des opinions est établie, toutes les propriétés sont maintenues : la lettre de mon père est ma propriété; je la réclame; je demande qu'elle me soit remise pour la brûler à vos yeux. Sauvez une famille entière, qui voit sous le coup d'une accusation terrible un de ses membres les plus précieux, à qui l'on ne peut faire d'autres reproches que d'avoir trop aimé son fils. Soyez justes, et que mon père soit libre; soyez compatissants, et que ma mère ne succombe pas sous la douleur qui l'a frappée; enfin, Messieurs, soyez cléments en faveur d'un fils infortuné qui vous demande de rendre la vie à ceux qui la lui ont donnée.

M. le Président à M. Delâtre : L'Assemblée nationale en rendant justice aux devoirs que vous remplissez, en applaudissant aux mouvements de votre piété filiale, ne peut oublier que des devoirs de même nature, mais plus sacrés encore, lui sont prescrits envers la patrie. Elle est la mère commune; les législateurs lui doivent aussi une piété filiale bien plus étendue, et à laquelle ils seront fidèles. Ils examineront votre pétition avec la sévérité de la justice; mais avec l'intérêt qu'inspirent et votre infortune et les sentiments que vous venez d'exprimer. (On applaudit.)

On demande l'ordre du jour.

M. Masuyer : Je demande la parole. M. le président vous devez me l'accorder.

L'Assemblée consultée, passe à l'ordre du jour.

M. Mazuyer insiste, et l'Assemblée, après quelques moments d'agitation, décrète qu'il ne sera pas entendu.

Des députés d'un des bataillons de Paris, celui des Filles Saint-Thomas, introduits à la barre, expriment leur attachement à la constitution, en même temps que leur satisfaction pour les applaudissements donnés par l'Assemblée à la nomination de M. Lafayette.

D'autres députés, porteurs d'une pétition signée individuellement par un grand nombre de citoyens de Paris, de la section des Lombards, sont introduits.

M. J. B. Louvet, *orateur de la députation:* Jamais nous n'avons mieux senti qu'en ce jour combien est grand et précieux le droit que la constitution assure à tout individu, de venir, en cette enceinte auguste, soumettre aux représentants du peuple, même sur des objets d'intérêt public, ses inquiétudes, ses vœux et ses espérances.

Des hommes qui se disent Français méditent la perte de la France. Ils la tourmentent au-dedans, ils la menacent au dehors, et bientôt, peut-être, la vengence nationale ira, par vos ordres, de l'autre côté du Rhin, déployer le drapeau rouge. (On applaudit.) La constitution, maintenant l'objet de vos travaux difficiles et de vos sollicitudes religieuses, la constitution a l'assentiment, les hommages, les serments de la nation tout entière. La nation est la France, et n'est qu'en France. Daignez, Messieurs, daignez le signifier à ces croisés d'outre-Rhin. Qu'avant tout ils soient bien avertis que vous n'entendrez jamais combattre, ni traiter avec eux, de puissance à puissance. (On applaudit.) Qu'une poignée de rebelles ne se prétendent point la minorité du peuple; elle n'en est que l'écume impure. (Les applaudissements redoublent.) Un enfant monstre qui lève sur sa mère des mains parricides, est-il encore de la famille? Non, celui-là n'a plus de patrie qui s'arme contre elle. Séparez, séparez de nous ces vagabonds, jadis nobles. Puisqu'ils veulent des distinctions, les barbares! donnez-leur en qui soient impérissables. Donnez-les leur, telle qu'ils les ont méritées; mais leurs chefs, leurs chefs surtout ont comblé la mesure du crime. Ils voulurent, aidés d'une armée étrangère, étouffer la liberté dans son berceau. Paris fit un mouvement, et soudain les satellites de la tyrannie reculèrent du centre de l'empire à ses extrémités. Saisis d'épouvante, les modernes Catilina, qui n'avaient de l'ancien que sa rage, s'enfuirent. Nous, trop magnanimes, prêts à tout pardonner, nous les rappelions; ils coururent l'Europe pour nous y susciter des en-

nemis. Nos bienfaisantes mains continuaient de les nourrir, ils cherchèrent à nous affamer; ils s'efforçaient de nous couvrir d'opprobre, et nous consentions à repaître leur vanité d'un titre pompeux. (On applaudit.) Ils nous voulaient esclaves, et nous les faisions princes. (On applaudit à plusieurs reprises.) *Enfin*, après avoir cent fois outragé la majesté du peuple, ils osent aujourd'hui provoquer insolemment sa puissance! Nous venons vous déclarer qu'ils ont lassé sa longanimité. Imprimez sur leurs fronts le sceau de sa sainte colère; rendez contre eux et leur complices un décret d'accusation.

Certes, nous ne l'avons point oublié, votre décret contre les émigrés renfermait des dispositions vigoureuses; mais aujourd'hui suffiraient-elles? D'ailleurs, ce décret que la nation recevait avec allégresse, un mot a pu l'anéantir, un seul mot que nous respecterons tant qu'il sera constitutionnel. Cependant lorsqu'un ministre très-hardi ou très-malheureux, motivant le *veto* royal, vous accusait de trop de sévérité, nous.... souffrez le langage des hommes libres; leur mâle franchise a quelquefois une sorte de rudesse, jamais, jamais elle n'exclut le respect: nous vous reprochions un excès d'indulgence. En effet que des particuliers, sans crédit, sans fortune, sans le fardeau d'un nom célèbre, sans alliance avec les rois; que de simples particuliers, obscurs comme celui qui vous parle, rassemblés seulement dix mille, eussent osé, depuis six mois, affliger la France de leurs ridicules menaces; daignez vous interroger vous-mêmes, et répondre à vos consciences: nous eussiez-vous déclarés seulement suspects de conjuration? Nous eussiez-vous laissé deux mois pour nous séparer? (On applaudit à plusieurs reprises.)

Eh bien! pourquoi cette différence entre des hommes et des hommes? existerait-il encore une caste privilégiée, même pour le crime? Qui pourrait donc retenir désormais votre équité sévère, quand l'Europe vous les dénonce, quand leurs propres fureurs les trahissent? Avez-vous encore besoin d'être soutenus par une de ces autorités dont le poids immense emporta quelquefois l'opinion publique même? Eh bien, *nous nous en souvenons* tous. Près d'une année s'est écoulée, depuis que l'un des instituteurs du peuple français, et, de tous les ennemis du despotisme, le plus redoutable, Mirabeau, là, dans cette tribune que son éloquence a rendue célèbre, appela sur Condé la vengeance nationale; et quand le fier tribun du peuple dénonçait le vil serviteur des rois, qu'avait fait celui-ci? Il est bien vrai qu'il préparait un manifeste; il est bien vrai que l'Europe retentissait déjà de ses cris séditieux; mais l'odieux libelle n'était pas oublié, mais vingt mille émigrés ne se trouvaient pas en armes, sous d'infâmes drapeaux; mais des deux frères de Louis XVI, le plus jeune semblait dormir dans son exil; l'autre!.. l'autre! fidèle à la politique des princes, il nous trompait par ses serments. (Les applaudissements recommencent et se prolongent avec transport.) Néanmoins Mirabeau, qui connaissait les hommes, voulait que dès lors on poursuivît.... Mais quel déchirant contraste m'est offert par ce souvenir! celui qui fonda chez nous la liberté, celui qui nous eût si puissamment aidés à la défendre, Mirabeau ne vit déjà plus! et Condé respire encore pour conspirer contre mon pays! ô Ciel, où donc est ta justice!... Messieurs, qu'au moins elle vous inspire le généreux dessein de corriger un arrêt en apparence si cruel. Les mânes d'un grand homme errent au milieu de vous; que son esprit vous saisisse, que son courage vous entraîne! Pour l'honneur de sa mémoire, pour le maintien de son ouvrage, pour le salut du peuple, hâtez-vous, rendez le décret d'accusation.

Ce coup, n'en doutez pas, sera le signal de leur perte. Loin de nous l'affreux désir de souiller nos mains de leur sang! Ah! que plutôt la terreur, compagne tardive, mais sûre, des forfaits, entre enfin dans leurs âmes! que pour leur opprobre éternel, au moment glorieux que nous nous bornions à désirer, mais que des tyrans précipitent, à ce moment où les nations régénérées ne verront plus qu'avec orgueil et reconnaissance un citoyen français, il ne se rencontre personne qui consente à leur en *donner le titre*! qu'ils voient enfin le monde entier libre, et que seuls dans la nature ils languissent, ils meurent esclaves! Hâtez-vous, Messieurs, rendez un décret d'accusation.

Et si, lorsque ces mesures de vigueur et de prudence auront été prises, si les nouveaux Tarquins trouvent des Porsenna, en pareille conjoncture, un coin de l'Italie produisit Scévola, mon immense pays vous en fournirait mille!

Forts de notre masse et de notre cause, nous vous demanderons que cette éternelle Providence, enfin lassée du long avilissement d'un grand peuple, soit interrogée sur les destinées de tous. Nous vous demanderons qu'entre nous et les rois, Dieu soit appelé pour juge, et qu'il décide irrévocablement s'il fit le monde pour quelques hommes, ou si plutôt il ne voulut pas que quelques hommes appartinssent au monde. (On applaudit.) Nous vous demanderons un fléau terrible, mais indispensable. Nous vous demanderons la guerre.

La guerre! et qu'à l'*instant* la France se lève en armes. Se pourrait-il que la coalition des tyrans fût complétée? Ah! tant mieux pour l'univers! Qu'aussitôt, prompts comme l'éclair, des milliers de nos citoyens soldats se précipitent sur les nombreux domaines de la féodalité! Qu'ils ne s'arrêtent qu'où finira la servitude; que les palais soient entourés de baïonnettes! qu'on dépose la déclaration des droits dans les chaumières. Que l'homme en tous lieux instruit et délivré, reprenne le sentiment de sa dignité première! que le genre humain se relève et respire! (Mêmes applaudissements.) Que les nations n'en fassent plus qu'une! et que cette incommensurable famille de frères envoie ses plénipotentiaires sacrés, jurer sur l'autel de l'égalité des droits, de la liberté des cultes, de l'éternelle philosophie, de la souveraineté populaire, jure la paix universelle.

M. le président répond à la députation; elle est introduite au milieu de nombreuses acclamations.

M. Isnard: Je convertis en motion la pétition que vous venez d'entendre. Oui, je demande que l'Assemblée mette en état d'accusation les princes émigrants et tous les chefs des conjurés. Vous ne pouvez plus, Messieurs, différer ce décret, sans fouler aux pieds la constitution, sans insulter à la loi, sans trahir tous vos devoirs. Vous ne pouvez plus objecter que le crime des révoltés est douteux; la France, l'Europe, l'univers le publient: ... le roi lui-même vous a dénoncé ses frères, le jour qu'il est venu là vous demander cent cinquante mille hommes pour les combattre. (On applaudit.)

Quoi! les *Varnier*, les *Tardi* sont aux fers, et les *Condé*, les *d'Artois* ne sont pas même accusés! ..... O honte des représentants du peuple! ô puissance des grands! ô impuissance de la justice! ..... Ah! que le philosophe *Anacharsis* avait bien raison, lorsqu'en parlant des lois, il les comparaît *aux toiles d'araignée qui ne prennent que les mouches*, tandis que, comme a très-bien dit Raynal, *la loi doit être un glaive qui se promène sur toutes les têtes, et qui abat tout ce qui s'élève au-dessus du plan horizontal sur lequel il se meut.* Il s'en faut bien que jusqu'ici nous ayons imprimé le mouvement au glaive

de nos lois. Vous venez de voir à cette barre un fils, une épouse, une mère qui vous demandaient la délivrance de *M. Delâtre*, de cet homme que vous retenez au secret, parce qu'il a eu seulement la volonté d'envoyer son fils auprès de M. Calonne, tandis que ce même Calonne, dont la vie n'est qu'une longue conspiration, n'est point encore accusé. Pourquoi ces égards ? Serait-ce parce qu'il a dévoré vos trésors, creusé l'abîme du déficit sur les bords duquel la France demeure encore suspendue ? Non, c'est parce qu'il est un de ces hommes qu'on appelait *grands*, et qui, à ce titre, avaient le droit de commettre impunément tous les crimes. (On applaudit.) Je vous dis que vous ne pouvez, sans être lâches et parjures, différer plus long-temps le décret d'accusation, et je demande que la discussion sur cet objet s'ouvre sur-le-champ, ou bien qu'elle soit renvoyée à un jour très-prochain.

M. Merlin : C'est moi qui, le premier sur des pièces auxquelles toute foi devait être donnée, ai demandé un décret d'accusation contre les princes. Aujourd'hui, je suis porteur d'un procès-verbal en forme qui prouve authentiquement qu'ils sont à la tête des émigrés, et que ces émigrés sont non-seulement rassemblés, mais qu'ils sont casernés et armés, et qu'ils font l'exercice près d'une de nos villes frontières. Je demande que, pour que nous ne rendions pas une décision qui paraisse tenir à l'enthousiasme, pour que le sénat français prenne l'attitude qui lui convient ; je demande, dis-je, que demain, après la lecture du procès-verbal, on rende le décret d'accusation. (On applaudit.)

M. Guadet : Je suis bien loin de croire que le décret d'accusation que vous porteriez aujourd'hui contre les princes, puisse être considéré comme un décret d'enthousiasme, ce serait bien plutôt un décret provoqué par l'indignation profonde dont, depuis trois mois, nous sommes tous saisis. Je crois cependant que, pour être conséquents avec vous-mêmes, vous devez suspendre encore la vengeance des lois. Six jours seulement nous séparent de cette époque si impatiemment attendue par la nation. Le délai que votre décret, frappé du *veto*, accordait aux émigrés, expire au 1er janvier ; et j'observe que cette clause comminatoire étant purement relative au décret d'accusation, subsiste malgré le *veto* royal : car tout ce qui concerne les actes d'accusation, est indépendant de la sanction royale. Votre décret, d'ailleurs, qui n'est que suspendu dans son exécution, peut être sanctionné demain, et ceux qui en sont l'objet pourraient y obéir. Je demande donc que l'Assemblée suspende son décret d'accusation, conformément au délai qu'elle s'est elle-même prescrit, et qu'au premier jour de janvier, toute autre affaire cessante, l'Assemblée nationale donne au peuple cette étrenne. (On applaudit.)

Si la révolution a dû marquer l'année 1789 pour la première de la liberté française, le décret que vous rendrez, au 1er janvier 1792, marquera peut-être la première année de la liberté universelle. Je demande qu'on ajourne en même temps la question relative au séquestre des indemnités réclamées par les princes, et de tous les biens des Français qui porteront les armes contre leur patrie.

L'Assemblée unanime prononce l'ajournement des deux propositions de M. Guadet.

M. Duprat, avignonnais, admis à la barre, se plaint de poursuites extra-judiciaires, qu'il annonce avoir éprouvées de la part des agents du pouvoir exécutif, quoiqu'il ne fût pas à Avignon lors des massacres du 16 et du 17 octobre ; il accuse les officiers municipaux d'avoir mis, sous l'apparence d'un scellé, sa maison au pillage, ainsi que celle de M. Tournal, et les commissaires civils, de protéger les vexations dont dix mille patriotes avignonnais sont victimes. Il demande contre les uns et les autres un décret d'accusation.

L'Assemblée renvoie sa pétition au comité de législation.

Plusieurs autres pétitionnaires sont successivement introduits. — M. le président leur fait énoncer sommairement l'objet de leurs pétitions, et l'Assemblée en prononce le renvoi aux différents comités qu'elles concernent.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU LUNDI 26 DÉCEMBRE.

Un de MM. les secrétaires annonce que des dames patriotes font hommage à l'Assemblée d'un billet de 25 livres, pour concourir à l'entretien des gardes nationales qui sont aux frontières. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable de cette offre au procès-verbal.

M. Mouysset : Je demande qu'on ajourne au terme le plus prochain le rapport du comité de législation sur le mode qui sera employé pour constater les naissances, mariages et sépultures.

M. *** : Je demande que ce rapport soit fait sous huitaine.

M. *** : Le comité a commencé son travail. Il sera prêt sans doute dans la semaine. Mais l'Assemblée ne doit pas ajourner cet objet à jour fixe.

L'Assemblée décrète que ce rapport lui sera fait incessamment.

M. *** : La municipalité de Sarbourg, département de la Meurthe, m'a chargé de vous présenter le procès-verbal qu'elle a fait dresser de l'émigration de sept cavaliers du régiment en garnison dans cette ville, lesquels sont partis avec chevaux, armes et bagages. Elle a eu soin d'en envoyer copie au commandant de la ville de Nancy, et au directoire du département de la Meurthe. Il résulte de ce procès-verbal que les officiers municipaux, dès qu'ils ont su la nouvelle de cette désertion, se sont transportés aux portes de la ville, pour s'assurer s'il n'y avait point eu d'effraction ; qu'ils n'y en ont reconnu aucune, ce qui leur a fait présumer que les portes n'avaient point été fermées pendant la nuit. Aucun secours n'a été invoqué, aucune poursuite n'a été faite. On a paru fort insouciant sur une désertion de cette espèce. Je ne m'étendrai pas sur les présomptions que fait naître ce procès-verbal. La ville de Sarbourg est ceinte d'un mur qui n'a d'autre issue que trois portes, dont les clefs doivent être remises tous les soirs au commandant de la place. Cette ville est toute militaire. Sept cavaliers en sortent pour émigrer avec armes et bagages. M. Débié, qui commande dans la place, ne fait aucune démarche pour les arrêter, et les portes sont trouvées ouvertes. Je demande si ces faits ne démontrent pas la complicité de M. Débié. Telle est la conduite des officiers supérieurs qui commandent dans l'ancienne Lorraine allemande, quels motifs de confiance et de sécurité peuvent avoir des citoyens bouillants de patriotisme, lorsqu'ils voient ainsi leur frontière ouverte ? Je demande que M. Débié, comme complice de la désertion des sept cavaliers, soit mis en état d'accusation, que le procès-verbal de la municipalité de Sarbourg soit remis au comité de surveillance, et que mention honorable soit faite de la conduite des officiers municipaux.

M. Broves : Depuis quarante ans je suis passé plusieurs fois en poste, la nuit, à Sarbourg. Au coup de fouet du postillon les portes s'ouvraient, ainsi les clefs étaient donc remises au portier, et non au commandant de la place.

M. Dumas : Il faut que le pouvoir exécutif fasse

son devoir; et son devoir est d'abord de faire rendre compte à M. Débié de sa conduite devant une cour martiale. En second lieu, il faut qu'il prenne toutes les précautions nécessaires pour empêcher ces désertions. Quant à l'état des frontières, c'est au pouvoir exécutif encore à vous répondre. (On murmure.) L'Assemblée apprendra sans doute avec plaisir qu'il est impossible qu'il arrive du côté dont on parle, aucune invasion, aucune attaque. Je demande donc que l'Assemblée se serve des moyens que la loi lui indique. M. Débié est militaire; s'il a péché, il doit être jugé, puni militairement. S'il n'a pas fermé les portes, s'il s'est prévalu d'un abus, pour négliger ce soin, il n'en est pas moins coupable; mais vous devez être fidèles aux principes, en renvoyant au pouvoir exécutif pour le faire examiner sévèrement. (On murmure.)

M. Lacroix : On vous a dit que le pouvoir exécutif vous répondait de vos frontières, mais son inactivité ne doit pas vous rassurer. On vous propose d'un côté le renvoi au pouvoir exécutif pour former une cour martiale; de l'autre, au comité de surveillance pour vous faire un rapport. J'appuie le renvoi au comité, et je demande que le comité militaire vous indique des précautions contre l'inactivité du pouvoir exécutif. (On applaudit.) Dans un moment où la patrie est menacée, ne serait-il pas plus prudent de confier les clefs des villes aux municipalités, plutôt qu'à des officiers ennemis de la constitution. (On murmure.) Les places appartiennent à la nation; c'est donc à des officiers avoués par le peuple qu'il faut les confier. (On applaudit.)

M. Daverhoult : Le commandant est coupable de négligence. Cette négligence est relative à un délit politique. Le moyen de s'assurer de la réalité de ce délit, c'est de mander M. Débié à la barre, pour rendre compte de sa conduite..

M. Bazire : On a cherché à vous rassurer sur l'état de nos frontières, et je soutiens que rien n'est moins rassurant que l'état de nos frontières; rien n'est moins rassurant que le choix des régiments que le pouvoir exécutif a placés à la défense de nos frontières. Depuis Lille jusqu'à Sarlouis, vous n'avez absolument que des hussards connus par leur anti-civisme; à Nancy, des hussards; à Metz, des régiments étrangers et des hussards. Il est temps d'ouvrir enfin, sur les démarches du pouvoir exécutif, un œil très-vigilant. Depuis deux ans la nation le demande, car le pouvoir exécutif n'inspire pas de confiance à la nation. (Les tribunes applaudissent.) Vous devez vous faire donner, et faire imprimer l'état nominatif des régiments placés sur les frontières. La constitution ne vous prescrit pas de vivre en bonne intelligence avec le pouvoir exécutif. Les idées de modération et de paix ne sont point étrangères à mon cœur; mais il faut s'en écarter quand elles pourraient compromettre la sûreté de l'Etat. Ainsi pour l'intérêt de l'Etat, pour la satisfaction du peuple, je demande qu'on fasse imprimer l'état nominatif des régiments employés aux frontières. (Les applaudissements des tribunes recommencent.)

M. ***: Je crois M. Débié répréhensible; mais je crois la motion de M. Bazire très-impolitique, très-dangereuse en ce moment.

M. Vaublanc : Le procès-verbal de la municipalité de Sarbourg est du 12 décembre. La municipalité dit qu'elle l'a envoyé sur-le-champ au commandant de Nancy. Ce commandant a donc dû s'en occuper. Elle l'a aussi envoyé au directoire du département; le directoire a dû l'adresser au ministre de la guerre. Si le commandant ne s'est pas occupé de cette affaire, si le directoire n'a pas instruit le ministre, ils sont à mes yeux aussi coupables de négligence que M. Débié. Je demande que M. le président soit chargé d'écrire au ministre de la guerre, pour savoir s'il a reçu le procès-verbal, et quelles mesures il a prises à ce sujet: la marche que j'indique est essentielle en cet instant. Il est du plus grand intérêt que les municipalités sachent qu'elles ne doivent pas seulement avertir l'Assemblée, mais aussi tous ceux qui peuvent apporter du remède au mal. En cela je loue la conduite de la municipalité de Sarbourg; mais j'ai entendu avec peine exprimer des méfiances sur des corps, parce qu'ils sont étrangers. Eh quoi! ce qui s'est passé dans le mois de juin, n'a-t-il pas dû vous prouver que ces troupes sont attachées de bonne foi à la constitution? (On applaudit.) Je suis bien d'avis de porter partout la vigilance, mais non pas de faire retentir cette enceinte d'inculpations sans preuves contre des régiments que tout nous peint animés du plus pur, du plus sincère patriotisme. (Les applaudissements redoublent.) Soyez persuadés que, quand un peuple veut la liberté, il sait la conserver ou mourir. (On applaudit.) Je répète ma motion, c'est qu'il soit écrit au ministre de la guerre pour qu'il déclare s'il a reçu le procès-verbal de la municipalité de Sarbourg, et quelles mesures il a prises en conséquence. (Les applaudissements recommencent.)

M. Daverhoult : J'ai été profondément affligé des inculpations hasardées contre les régiments étrangers. Le régiment en garnison à Givet n'a-t-il pas toujours disputé de patriotisme avec les régiments français? N'a-t-il pas travaillé six mois à des ouvrages extraordinaires sans vouloir recevoir de paiement? Et de même dans toutes les villes, dans tous les départements où il y a des régiments étrangers en garnison, tous les directoires, toutes les municipalités, tous les bataillons de gardes nationales ne vous ont-ils pas toujours rendu le compte le plus favorable, ne vous ont-ils pas adressé les éloges les plus unanimes de leur conduite?

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. Dumas : Je demande la parole.

Plusieurs voix : M. le président, fermez la discussion.

Il s'élève une vive agitation. M. Dumas parle dans le tumulte. On le rappelle à l'ordre; on lui impose silence de plusieurs points de la salle.

M. Dumas : Non, je ne me tairai pas, que je n'aie dit un fait important à la sûreté de l'Etat. Non, je ne me tairai pas : non, je ne laisserai pas la plus légère trace de soupçon sur la conduite, sur les sentiments des soldats étrangers. (*Plusieurs voix :* A l'ordre, à l'ordre.) Non, je ne me tairai pas : mon devoir est de me sacrifier pour la patrie. (De nouveaux cris rappellent M. Dumas à l'ordre.)

L'Assemblée consultée décide que M. Dumas sera entendu.

M. Dumas : Ceux-là dont a parlé M. Bazire, qui sont sur la frontière dans le département de la Moselle, j'en atteste la députation de ce département, je la prends à témoin de leur patriotisme. Je les ai commandés, et je n'ai eu qu'à me louer de leur conduite. Lorsque j'ai recueilli les débris de l'armée de M. Bouillé, cet été, je les ai employés à des travaux forcés. Je réponds sur ma tête que toujours je les ai trouvés tout prêts à obéir. Je réponds sur ma tête que les suggestions, les offres de leurs officiers n'ont pu jamais ébranler leur attachement à la constitution. Voilà cependant les hommes qu'on calomnie! Après leur avoir rendu la justice que je leur dois, je déclare que les frontières sont dans le meilleur état possible. Jamais la France n'a déployé une masse de force plus active. Nous sommes dans une telle

position que si on nous attaque, rien ne nous manquera pour nous bien défendre. Je le répète, parmi ces régiments qu'on calomnie, il n'y qu'un cri, comme parmi nous : La constitution ou la mort. (On applaudit à plusieurs reprises.)

On demande que la discussion soit fermée.

M. Bazire : Je crois qu'il serait dangereux de fermer la discussion avant de m'avoir entendu. (On murmure.) J'ai parlé d'après les lettres qui ont été adressées au comité de surveillance : (On murmure.) prenez-y garde ; nous agitons les plus grands intérêts de la France, ne les agitons pas dans le tumulte. Je ne révoque point en doute ce qui a été dit par M. Dumas, mais relativement à M. Débié. ...

M. *** : Maintenant que M. Bazire a dit qu'il n'avait point de doutes, je demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée ferme la discussion, et accorde la priorité à la motion de M. Vaublanc.

M. *** : Je demande par amendement que ce soit par un décret et non par une lettre, que vous demandiez compte au ministre de la guerre.

L'Assemblée décrète la proposition de M. Vaublanc, avec cet amendement, renvoie au comité militaire le procès-verbal de la municipalité de Sarbourg, et ordonne mention honorable de la conduite des officiers municipaux.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, datée de Valenciennes. Elle est ainsi conçue :

« L'approbation que l'Assemblée a donnée au projet que j'exécute de la part du roi, est du plus favorable augure, je commence à en éprouver déjà les plus heureux effets. Il est de mon devoir de soumettre à l'Assemblée un objet important. Les volontaires nationaux nouvellement organisés, présentent de continuelles réclamations sur lesquelles il n'appartient pas au ministre de prononcer. J'ai été instruit que le comité militaire devait présenter un projet sur les détails de cette organisation. Oserai-je la prier de statuer le plus promptement possible sur un objet aussi pressant? Je crois ne pouvoir mieux justifier la confiance du roi, et répondre aux intentions de l'Assemblée, qu'en lui rappelant les moyens de rendre plus utile encore le zèle des citoyens armés. »

L'Assemblée décide qu'il y aura ce soir une séance extraordinaire pour entendre ce rapport.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre ainsi conçue :

« La force armée ne peut être augmentée que d'après vos décrets : c'est en conséquence de ces principes constitutionnels, qu'un officier volontaire de la garde nationale parisienne présente à l'Assemblée la pétition suivante :

» Dans un temps où il y avait apparence de guerre, il a fait offre de fournir cinquante hommes à sa solde. Aujourd'hui que l'on fait de grandes dispositions militaires, toujours animé des mêmes intentions, il se propose de former une compagnie de grenadiers de soixante-trois hommes, y compris les officiers. Il offre de déposer au bureau de la guerre les fonds nécessaires, pour la campagne. C'est au pouvoir exécutif à disposer de l'emploi des forces de l'empire, et son vif désir serait de marcher à la tête de cette compagnie, sous les ordres de son ancien général. Mais c'est à vous qu'il soumet son vœu, c'est de vous qu'il doit recevoir l'autorisation de lever cette compagnie. Il se trouvera heureux de pouvoir concourir à seconder les vues de l'Assemblée, pour soutenir et défendre la constitution. »

Carle. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Girardin : Je demande le renvoi au comité militaire, pour examiner s'il est convenable qu'un citoyen solde une compagnie pour la commander. Cette offre est très-louable, sans doute, mais la condition du commandement me semble présenter une difficulté.

L'Assemblée décrète le renvoi au comité militaire.

M. Monnot présente, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, deux projets de décret qui sont adoptés en ces termes :

« L'Assemblée nationale après avoir ouï son comité de l'extraordinaire des finances sur la pétition du bureau de charité général de Lille, département du Nord, tendante à un emprunt de 100,000 livres pour subvenir aux besoins très-pressants des établissements de charité de ladite ville, sous le cautionnement de la commune, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, considérant que la suppression des octrois et autres droits dont jouissaient les hôpitaux, forme dans leur revenu un déficit annuel de 173,107 liv. ; que cependant les dépenses qui étaient proportionnées à ces revenus, et fournissaient des secours à plus de dix-huit mille pauvres, ne peuvent encore être diminuées sans exposer aux plus grands inconvénients une ville frontière aussi intéressante, ce qui nécessite un emprunt, en attendant le nouveau mode d'administration qui doit être adopté pour les établissements de charité, décrète ce qui suit :

» « Art. Ier. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire remettra à titre de prêt, aux administrateurs du bureau de la charité générale de Lille, une somme de 84,907 livres, dont ils ont besoin pour subvenir aux dépenses desdits hôpitaux pendant les six premiers mois de 1792, sous le cautionnement solidaire de la commune de Lille, et l'hypothèque spéciale du seizième revenant à ladite commune dans le prix de vente des biens nationaux dont elle s'est rendue adjudicataire.

» II. Le prêt sera fait par la caisse de l'extraordinaire en six paiements égaux, de mois en mois, dont le premier commencera au premier janvier prochain ; et le cautionnement de la commune sera préalablement fourni, conformément aux délibérations prises dans le conseil-général, les 9 septembre dernier et 5 décembre courant, dûment autorisées du département.

» III. Le remboursement sera fait en 1792, dans la forme et dans les termes prescrits par la loi du 14 septembre dernier. »

M. Tarbé : Votre comité colonial m'a chargé de vous rendre compte des dépêches extraordinaires qui lui ont été adressées par la société d'agriculture et de commerce de Nantes. Elles contiennent des détails sur les troubles de Saint-Domingue. Beaucoup de ces détails vous sont connus. Il résulte de cette lettre, que dans la partie du Nord tout était assez tranquille le 27 octobre, que les blancs avaient remporté des avantages sur les noirs qui n'étaient pas encore dissipés. Vous serez satisfaits d'entendre le discours prononcé par le maire du port-au-Prince, à la suite du traité de paix entre les blancs et les hommes de couleur. » Qu'il est beau ce jour où nous pouvons dire que nous sommes tous frères et amis ! Qu'il est beau ce jour où une réconciliation franche et loyale rapproche tous les cœurs ! jurons tous de nous protéger mutuellement ; jurons de regarder comme nos ennemis tous ceux qui voudraient altérer cette union ! (*Ici la députation s'est écriée ;* Nous le jurons.) Qu'il n'existe plus de distinction, plus de différence (On applaudit) ; nous n'aurons désormais qu'une qualification, celle de citoyens. (On applaudit..) La sincérité préside à un contrat si solennel et si sacré ; qu'il soit pour nous le gage d'une paix éternelle ! Vous, braves soldats, vous tous qui êtes ici présents, partagez notre joie, recevez les sentiments de notre amitié et de notre reconnaissance. (On applaudit.) Il ne manque à notre bonheur que de le rendre durable, et d'écarter de nous tout ce qui peut troubler l'ordre et la paix. Disons tous : Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la tranquillité publique. (On applaudit.) » Après vous avoir lu ce discours, je dois vous expliquer l'avant-dernière phrase. Vous avez su que les hommes de couleur, ne se croyant pas assez forts, s'étaient associé un assez grand nombre de noirs, esclaves. Lorsque le con-

cordat fut signé, il fut convenu que ces noirs esclaves seraient conduits à la baie des Moustiques, avec des instruments de labourage et des vivres pour trois mois. Cette convention exécutée paraît assurer la paix au Port-au-Prince. (*On applaudit.*)

M. Ducos : Je demande que le discours du maire du Port-au-Prince soit inséré au procès-verbal. (On applaudit.

M. Leremberg : J'appuie de tout mon pouvoir cette proposition.

L'Assemblée ordonne l'insertion. (On applaudit.)

M. Tarbé : L'Assemblée a ajourné à ce matin la fin du rapport sur les Colonies je demande à le continuer.

M. Brissot : Vos trois comités sont prêts à vous faire leur rapport sur la lettre du roi, et le discours fait par le roi en réponse à votre message. Je demande la priorité en faveur de ce rapport.

M. Ducos : J'appuie; car ce rapport est bien plus important encore en ce moment que celui des Colonies.

L'Assemblée accorde la priorité au rapport des comités diplomatique et militaire, ajourne à mercredi le rapport sur les Colonies, et se retire dans les bureaux pour la nomination d'un président.

(*La suite demain.*)

POLOGNE.

De Varsovie, le 5 décembre. — Les deux dernières sessions ont amené à bien des résolutions très-favorables au bien de l'Etat. Dans l'avant-dernière, il fut décidé que l'on fixerait avec exactitude les limites des frontières de Lithuanie, au moyen d'une carte topographique de toutes les terres qui y sont situées, et qu'il en serait fait une révision. Dans la séance d'hier, il fut pris une pareille résolution, par rapport aux frontières et terres adjacentes de la Pologne, Toute cette opération doit être exécutée dans l'espace de six années, par des commissaires et des juges qui ont été nommés à cet effet. Le chancelier de chaque waivodie, de chaque district, aidé de deux assesseurs, doit accommoder tous les procès qui existent touchant les frontières. Des gens entendus doivent arpenter le pays, et en dresser des cartes. On a pris pour modèle de cette grande opération, celle que l'impératrice de Russie entreprit, il y a quelques années, par rapport aux limites de son vaste empire, et qui eut un plein succès. — Le projet touchant la vente des starosties n'a point encore été mis à la décision, parce que la députation de la constitution n'avait point encore achevé l'ouvrage qui lui avait été prescrit à cet égard. On compte que cette affaire sera décidée dans la séance de lundi prochain, et l'on assure déjà que le produit de cette vente fera un objet de 300 millions de Pologne de capital.

On a mêlé à la discussion sur la vente des starosties le renouvellement du projet de créer un papier monnaie ou représentatif. Ce dernier moyen a été présenté avec tous ses avantages. M. Potocki, palatin de Kiovie, a lié par une éloquence très-adroite ces deux ressources de l'Etat et de la révolution, dont la force composée maintiendra la chose publique contre les événements, et la fera triompher de tous les obstacles. — M. Krakau répondit à M. Sowicki, parlant trop des mesures lentes à prendre dans l'affaire des starosties, par un aperçu d'un déficit de 3[illegible] millions, lequel, mieux connu, doit s'élever plus haut. Cette importante considération fit rejeter la proposition qui avait été faite, *d'un appel à la nation*, aussi proposé sur la vente des starosties.

Il paraît ici un écrit très-violent contre la constitution; il a pour auteur M. Fomacheusky, l'un de ses plus grands ennemis, et partisan du général de l'artillerie, comte Potocki; celui-ci et son fidèle compagnon de voyage et de système, le général Rzewuski, doivent avoir dressé un manifeste très-coupable, qui a été déposé aux archives de Pologne. On raconte qu'avant que l'officier, qui avait été dépêché au premier pour lui porter l'ordre de la commission militaire, de prêter le serment constitutionnel, pût l'atteindre à Jazlowitz, dans la Podolie autrichienne, il était déjà parti pour Jassy, où tous les deux arrivèrent le 18.

On parle aussi d'une lettre très-inquiétante de l'évêque de Kaminieck, ci-devant l'un des principaux agents de la confédération de Bar; elle annonce qu'il se forme dans le même voisinage une semblable confédération contre la constitution. Or, comme on croit s'apercevoir qu'elle pourra être attaquée par les puissances du dehors, ou même par des ennemis intérieurs, il est question, pour travailler, d'autant qu'elle le serait, plus efficacement à l'affermir, d'une nouvelle convocation de la diète dans laquelle on tripleraît le nombre des députés. L'article auquel on semble le plus en vouloir est celui de la succession à la couronne. Le prince Poninski, exilé de la Pologne, se tient actuellement à Lemberg, et doit avoir obtenu un sauf-conduit de l'empereur.

Le marquis de Luchesini est attendu ici à toute heure: on ne s'attend point à le voir prendre la défense de notre constitution.

Les lettres des frontières nous disent que le prince de Romantzow est rétabli, et va rejoindre l'armée.

LIVRES NOUVEAUX.

L'Adultère, drame en trois actes, en prose; par M, Chalumeau, administrateur du district de Melun. A Paris, chez MM. Belin, libraire, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves; Née-Delarochelle, rue du Hurpoix, n° 13; et Desenne, au Palais-Royal; et à Melun, chez M. Tarbé, imprimeur du département de Seine-et-Marne.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Aujourd'hui, *Iphigénie en Tauride*, suivi du ballet de *la Rosière*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *les Amours de Bayard*, suivi d'*Heureusement*.

Théâtre Italien.—Aujourd'hui, *Les Femmes vengées*, et *Euphrosine*.

Demain, la 1re représentation de *Philippe et Georgette*, comédie nouvelle en un acte, mêlée d'ariettes.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 7e représentation de *Mélanie*, drame en 3 actes, suivi de *l'Ecole des Maris*, drame en 3 actes.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 30e représentation *du Club des bonnes gens*, folie en 2 actes, précédé de *l'Histoire universelle*.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *le Sourd*, comédie en 3 actes, suivi *des Amants anglais*, drame en 3 actes.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, la 8e représentation de *Trasime et Timagène*, tragédie nouvelle, suivie *du Mari retrouvé*.

En attendant *Richard et Derlet*, comédie en 5 actes, et *le Mariage de Figaro*, ou *la Folle Journée*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée *des Bouquets*, divertissement mêlé de chants et de danses, et *du Manteau* comédie.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, Spectacle demandé, *le Sculpteur*, ou *la Femme comme il y en a peu*, *le Père Gérard*, et *le Suisse de Chateauvieux*.

Incessamment, *les Duels*, et *le Mari confondu*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 10e représentation de *Geneviève de Brabant*, opéra en 2 actes, et sa suite en un acte précédé *du Procureur arbitre*.

En attendant la 1re représentation *des Deux Frères*, opéra comique.

Théâtre du Cirque National, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 8e représentation *de Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle, précédée *de Julien et Colette*, opéra en un acte. — Entre les deux pièces, M. Hubert exécutera un concerto de forte-piano.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 362. *Mercredi* 28 Décembre 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 13 *décembre* 1791. — Dans la session du conseil impérial aulique, du 3, le comte d'Uberaker a reçu un billet très-flatteur de Sa Majesté l'empereur, par lequel ce monarque le nomme président à la place du défunt baron de Hagen. Le même jour, Sa Majesté, sur la recommandation du prince de Kaunitz, a nommé le fils aîné du grand maître de la cour, prince de Haremberg, son ministre plénipotentiaire à la Haye,

Sa Majesté vient de nommer le colonel Ollner, général-major, et commandant de la forteresse d'Egra en Bohême. En même temps la cour a approuvé un plan pour en augmenter les ouvrages, au point de la mettre dans le rang des forteresses principales. Il semble donc qu'on pense dès à présent à garantir la Bohême de ce côté, pour le cas que la Prusse entre dans la possession totale des margraviats d'Anspach et de Bareith.

On apprend de Trieste, que la malle des lettres de Vienne, du 25, qui devait arriver le 30, a été pillée par des voleurs de grand chemin, près de Planina.

Hier, est arrivé ici le comte de San-Séverino, envoyé ici par Son Altesse le duc de Modène, pour prendre l'investiture du duché de ce nom, et de ses dépendances, qui relèvent de l'Empire, en qualité de fiefs.

Décret de commission et de ratification, daté du 10 *décembre, et porté à la dictature par le directoire de Mayence, le* 12 *dudit mois* 1791.

« Nous Charles Anselme, commissaire principal, etc., donnons à connaître aux conseillers, ambassadeurs et ministres assemblés en diète, que Sa Majesté Impériale a appris avec satisfaction, par l'avis de l'Empire, du 6 août, que la diète a mûrement délibéré sur les griefs des Etats et leurs ayant cause, lésés par les décrets de l'Assemblée nationale, lesquels griefs ont été portés à la diète par un décret de commission du 26 avril; que de plus, la diète a témoigné sa reconnaissance de la lettre du 14 décembre 1790, adressée préalablement par Sa Majesté Impériale à Sa Majesté très-chrétienne, aux instances du collége électoral, pour la satisfaction des parties intéressées; et faisant preuve de ses soins paternels, en fixant surtout, quant aux mesures à prendre à l'avenir, son attention sur les traités subsistants entre l'Empire et la France, qu'on aurait pu à la vérité s'attendre, vu l'instabilité des choses en France, qu'on prendrait de soi-même quelques mesures plus justes pour ne plus donner lieu à l'Allemagne de se plaindre de l'infraction des traités; mais la constitution française ayant été sanctionnée le 14 septembre, sans l'exception demandée, et par-là les innovations dans l'Alsace et la Lorraine, au préjudice des Etats, étant toujours subsistantes, Sa Majesté Impériale a enfin jugé qu'il fallait procéder aux mesures proposées par la diète; à cet effet elle a formé dans une affaire aussi importante pour l'empire Germanique, le décret consultatif qui suit :

» Art. Ier. On adhérera fermement aux traités subsistants entre l'Empire et la France; en conséquence, l'empereur et l'Empire n'auront aucun égard aux soumissions des Etats respectifs et de leurs ayant cause, qui seront censés non-préjudiciables à l'empereur et à l'Empire, non-obligatoires et non-avenus.

» II. L'exécution illimitée des décrets de l'Assemblée nationale, qui a eu lieu depuis le mois d'août 1789, et leur extension aux Etats, sont des usurpations arbitraires, des infractions, des violations enfin de la supériorité territoriale de l'empereur et de l'Empire, et de leur souveraineté. C'est pourquoi les entreprises faites par l'Assemblée nationale sur les Etats de l'Alsace et de la Lorraine, de leurs ayant cause au détriment de leur territoire, droits, revenus, soit temporels, soit spirituels, de leur possessoire en un mot, doivent être regardées comme contraires aux traités, et comme étant de nature à exiger, non-seulement une réservation formelle des droits de l'empereur et de l'Empire, mais encore, conformément aux liens généraux entre tous les Etats, des secours constitutionnels pour le bien des parties intéressées.

» III. Sa Majesté Impériale a vu avec peine que la réponse de Sa Majesté très-chrétienne, quant à la forme, se soit éloignée de l'observance reconnue; qu'elle n'était pas conçue dans l'idiôme d'ailleurs conservé dans les actes publics entre les deux empires; qu'enfin elle n'ait nullement répondu à l'attente générale touchant son contenu essentiel, surtout à l'égard des rapports de l'Empire avec les Etats lésés; comme cependant on espère de l'amour personnel pour la justice, et des lumières de Sa Majesté très-chrétienne, que sur des remontrances réitérées de Sa Majesté Impériale et de l'Empire, elle voudra bien se prêter amiablement au redressement des griefs et à l'indemnité des Etats privés jusqu'ici de leurs revenus, à leur réhabilitation conformément aux traités, Sa Majesté Impériale a encore adressé une nouvelle lettre au roi, son frère et beau-frère, où elle a fait sentir surtout combien c'est une supposition erronée de prétendre les possessions en litige, tellement soumises à la supériorité territoriale de la France, que, sauf à dédommager les intéressés, elle puisse en disposer librement, toutes les fois qu'elle le jugera convenable à ses intérêts. Sa Majesté Impériale a insisté, au contraire, à ce que telles possessions, qui n'ont pas été cédées du consentement de l'empereur et de l'Empire, restent dans leurs rapports antérieurs à l'un et à l'autre, et que quant aux possessions cédées, il faut remplir les engagements stipulés. Or, la France étant contrevenue à ces deux principes, Sa Majesté Impériale, tant en son nom qu'en celui de l'Empire, proteste solennellement contre toutes mesures à ce contraires qui peuvent avoir été prises depuis le mois d'août 1789.

» On se serait déjà empressé de secourir le plus efficacement les Etats, conformément à la dignité de la couronne impériale, au bien de l'Empire et à sa constitution, si la justice connue de Sa Majesté très-chrétienne ne faisait espérer que toutes choses seront encore rétablies amiablement dans l'état où elles doivent être, en vertu des traités et des conventions.

» Sa Majesté très-chrétienne est avertie en même temps, dans la même lettre, de réfléchir prudemment sur les conséquences dont elle serait menacée à l'égard de ses propres titres sur l'Alsace et la Lorraine, si les conditions saintement promises lors de la prise de possession de ces provinces, et maintenues sur la garantie de la France elle-même, ne sont plus respectées, et si toutes les nations de l'Europe et du monde avec lesquelles la France ait jamais transigé, sont à se convaincre que cette monarchie ne respecte plus ses transactions, toutes les fois que l'intérêt du moment lui fait désirer un changement.

» Sa Majesté Impériale ajoute qu'elle espère que cette seconde lettre aura l'effet que toutes les innovations faites depuis le mois d'août 1789 seront redressées, que les Etats seront indemnisés, et qu'en général tout sera rétabli dans l'état conforme aux conventions et aux traités. Sa Majesté Impériale finit par la réflexion, que plus elle sera instruite à temps par une lettre conçue dans la forme accoutumée, des sentiments justes et efficaces du roi à cet égard, moins elle aura lieu de douter du désir sincère de Sa Majesté très-chrétienne et de sa nation, de cultiver la paix avec l'empereur et l'Empire.

» Sa Majesté Impériale fera communiquer de temps en temps à la diète, les suites de sa démarche, afin qu'elle puisse procéder à des délibérations plus précises et passer un nouveau décret.

» Sa Majesté Impériale n'a pu voir au reste, qu'avec la plus grande indignation, qu'on prend à tâche de semer plusieurs écrits tant étrangers qu'allemands, et des principes tendants uniquement à inspirer aux sujets l'esprit de désobéissance et de révolte contre les magistrats.

» L'empereur a la confiance que les sujets de l'Empire ne se laisseront point ébranler par de pareilles insinuations, dans leur loyauté germanique et obéissance due aux magistrats; que bien moins encore ils se laisseront induire à des mutineries si notoirement destructives de la chose publique et sévèrement punissables, et si pernicieuses pour tous les individus. Afin cependant d'éviter avec plus de sûreté, que des gens faciles à égarer ne soient entraînés par de faux raisonnements, à la haine de ces magistrats ou de qui que ce soit, ou même, contre toute attente, à des troubles publics; afin de prévenir encore plus efficacement le mal dans le cas d'une émeute réelle, Sa Majesté Impériale, se rappelant les promesses faites par l'article 15 suivant de la capitulation impériale, n'a pas manqué, en père et chef de l'Empire, d'adresser à tous les cercles le monitoire proposé par les électeurs, princes et Etats, dont copie est sous le n° 2, et de les sommer de contribuer tous et un chacun à la suppression des écrits et principes séditieux, et à l'établissement d'un Etat constitutionnel d'attaque et de défense pour le maintien de la sûreté et de la tranquillité publique. »

Circulaire aux princes convoquant des cercles respectifs.

« Votre dilection n'ignore plus que les électeurs, princes et Etats de l'Empire nous ont dûment requis, le 6 août de l'année courante, qu'il nous plût de faire prendre à tous les cercles de l'Empire les mesures les plus convenables pour prévenir d'une manière uniforme, et par des démarches réciproques, le débit des écrits et principes séditieux, sans d'ailleurs déroger aux droits de police inhérents à la souveraineté, et pour maintenir dans l'Empire l'obéissance, l'ordre, la tranquillité et la sûreté publique, en rétablissant de concert et partout, l'état constitutionnel d'attaque et de défense.

» Comme dès le commencement de notre règne, nous nous sommes proposé pour but de contribuer le plus efficacement au maintien de la tranquillité de l'Empire, d'accorder constitutionnellement à tous et à chacun notre protection impériale, et celle de l'Empire contre toute violence; comme d'ailleurs ce but ne peut être atteint qu'en empêchant le débit des écrits séditieux, ce qui sans cela est enjoint à tous les magistrats par les lois de l'Empire, notamment par les rescrits de 1570 et l'ordonnance de la police de l'Empire; si de plus, pour le maintien de la paix publique et la défense commune de l'Empire, on ne met à exécution ce qui est prescrit par le rescrit de Spire de 1526, paragraphe 9, et celui d'Augsbourg 1530, paragraphe 70, par l'ordonnance d'exécution de 1555, et le traité de Westphalie..... Si, enfin, conformément à ces lois, tous électeurs, princes et Etats ne pourvoient tellement à la chose publique, que dans les premiers mouvements d'une invasion subite, il puisse s'en garantir lui et les siens, assister promptement ses voisins, et attendre leur assistance à son tour.

» Nous requérons votre dilection de mettre ce que dessus sous les yeux des Etats du cercle : et de les exhorter à ce qu'ils empêchent, au moyen de surveillance réciproque, la circulation de tous écrits et principes favorisant les insurrections, particulièrement de ceux qui tendent au bouleversement de la constitution actuelle et à la perturbation de la tranquillité publique, par une inspection vigilante et la poursuite des instigateurs, auteurs, etc., par des punitions exemplaires et la confiscation desdits écrits; de plus, à ce qu'ils veillent avec soin que les désordres ou les émeutes ne puissent naître nulle part dans l'Empire; que chacun soit contenu dans l'obéissance et porté à se soumettre en tout aux décisions d'une justice exacte : qu'enfin, dans le cas d'une insurrection ou émeute, tous les Etats de l'Empire, selon que l'exige le maintien de la paix publique, accourent à main armée, et qu'en se chargeant de protéger tous les fidèles sujets de l'Empire et de leur conserver leurs propriétés intactes, ils maintiennent la sûreté, l'ordre et la tranquillité de l'Empire.

Pour que le maintien de l'ordre dans l'Empire soit efficace, et qu'on y concoure avec d'autant plus d'accord, nous nous attendons que votre dilection et tous les Etats du cercle effectueront avec patriotisme les mesures susdites, qu'ils seront zélés à rétablir partout l'Empire l'état constitutionnel et commun de défense et d'attaque, et qu'à cet effet, ils voudront s'entendre confidemment avec les autres cercles.

» En attendant, nous espérons et nous confions à votre dilection que, comme Etat d'Empire et comme prince convoquant du cercle, elle concourra avec empressement à un but si généralement utile, et qu'elle nous fera part au plus tôt de la manière dont elle y aura procédé. »

De Liége, le 21 décembre. — Les affaires de ce pays sont un peu moins défavorables aux honnêtes gens. Les troupes autrichiennes sont parties, à la réserve d'un bataillon qui, depuis vingt-quatre heures, monte la garde le havresac sur le dos. Il nous reste quelques Munstériens. Quant à vos émigrés qui doivent loger dans nos casernes, ils ne sont point encore arrivés. Néanmoins un grand nombre de gens à eux se tiennent dans cette ville. Les munitions de guerre se fabriquent toujours avec la même activité..... Nos abbayes, nos chapitres, nos communautés des deux sexes sont autant de magasins de blé..... Notre citadelle sera-t-elle occupée par vos rebelles ? Ne le sera-t-elle pas ? Cela dépend de l'attitude agressive que vous prendrez et garderez à l'égard de l'Allemagne..... Vous avez manqué l'occasion de surprendre vos traîtres, eux, *et leur chancellerie, et leur trésor, et leurs ambassadeurs* qui ne sont rien pour vous. Une seule expédition militaire eût mis à la raison le nouvel *œil de bœuf* du *Versailles* de Coblentz. Je ne sais si l'Allemagne eût murmuré; mais qui doute que l'Europe ne vous eût admirés et ne vous eût applaudit ? On veut vous faire peur, quand c'est à vous de faire trembler. Mais soyez sur vos gardes. Debout ! Vous crie la constitution... On commence à parler de votre nouveau ministre de la guerre, M. Louis Narbonne. Voilà le premier qui paraisse avoir le cœur constitutionnel. Nous verrons s'il aura la palme de la fermeté ministérielle; et si celui-là, au lieu d'agir, comme les autres ministres ont fait jusqu'à présent, avec déférence pour des volontés, encore si mal conseillées, agira avec cette sorte d'indépendance que lui procure sa responsabilité. Il me semble que ce ministre ne tardera point, en servant son pays par des talents propres à la constitution, à servir encore la patrie par son caractère personnel qui, partout où l'amabilité de la nation française est en renom, le ferait prendre pour un Français. Quel mal y aurait-il que M. Louis Narbonne dérida la révolution sans en altérer en rien la véritable dignité ?..... La petite émigration brabançonne qui a lieu sur les terres de France a fait ici un peu de bruit. Cela m'a fait naître des idées que je pourrai peut-être vous communiquer, etc.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Lille, du 24 décembre 1791, écrite par un officier de cette garnison, à un député, son ami.

M. Louis Narbonne est passé ici hier, il a vu la garnison, et visité les principaux établissements qui concernent le département de la guerre; le bon état où se trouve cette importante place de la première ligne, sous tous ses rapports militaires, a causé au nouveau ministre de la guerre une satisfaction qui honore son civisme, et qui ajoute encore à la sécurité dont nous jouissons, et à notre confiance dans les officiers généraux qui y commandent. En parlant aux troupes, au nom du roi et de la constitution, qu'il a inviolablement jurée avec elles, le ministre s'est convaincu qu'on doit tout attendre de l'esprit qui les anime.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lemontey.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 26 DÉCEMBRE.

M. GENSONNÉ : Vous avez chargé vos comités diplomatique, militaire et de législation, de vous faire un rapport sur la réponse faite par le roi au dernier message que vous lui avez adressé, sur le discours du ministre de la guerre, et sur la demande qu'il a faite d'un secours extraordinaire de 20 millions, pour fournir aux frais des préparatifs que les circonstances commandent. L'importance de votre détermination et l'influence qu'elle peut avoir sur la destinée de la France, vous invitent à donner à cette discussion tout l'intérêt qu'elle exige; c'est principalement dans les circonstances où nous nous trouvons, au milieu des dangers qui nous environnent, lorsqu'une grande conjuration nous menace au-dehors d'une explosion terrible, lorsque les ennemis de la constitution s'occupent sans cesse à semer des germes de discorde dans l'intérieur, et à égarer l'opinion publique; lorsque vous êtes appelés pour la première fois à délibérer sur la guerre, et à mettre à exécution un des articles constitutionnels les plus importants, que vous devez remplir ces fonctions avec la maturité qu'elles exigent; et donner à l'Europe entière l'exemple frappant de l'harmonie qui doit régner entre les pouvoirs, au moment où vous allez prendre des mesures dont cette harmonie seule peut assurer les succès. C'est dans cette intention que vos comités ont cru nécessaire de vous donner quelques développements, et de vous présenter l'analyse de ce que la constitution vous prescrit à cet égard. Les articles II et III du chapitre III du titre Ier de la constitution, portent la disposition suivante :

La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connaître les motifs.

Si le corps législatif est en vacance, le roi le convoquera aussitôt.

Si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de référer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

L'article Ier de la section III du chapitre IV est ainsi conçu :

« Art. Ier. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre. »

Ces deux articles indiquent de la manière la plus distincte et la plus précise les fonctions du pouvoir législatif et du roi; c'est au pouvoir exécutif à entretenir les relations politiques et à conduire les négociations. Ce qui conduit naturellement à réclamer l'exécution des traités, les règles du bon voisinage et la protection due aux citoyens, que le soin de leurs affaires ou tout autre motif légitime attire sur un territoire étranger. C'est au roi encore qu'il appartient de faire des préparatifs de guerre, proportionnés aux mesures ouvertes ou cachées que prennent contre nous les puissances voisines, de distribuer les forces nationales, et d'en déterminer la direction selon que la sûreté de l'Etat et les circonstances l'exigent; enfin le corps législatif n'a de droit de délibérer sur la guerre, que sur la proposition formelle et nécessaire du roi. Si le roi juge à propos de suspendre cette proposition, s'il lui reste encore quelqu'espoir de maintenir la paix, et que cependant il y ait des hostilités imminentes ou commencées, la constitution veut alors qu'il en instruise le corps législatif; et lorsque cette notification n'est pas accompagnée d'une proposition formelle pour la guerre, le corps législatif paraît devoir se borner à exercer la surveillance la plus active. Il a le droit de demander que le roi prenne des mesures pour la sûreté du royaume, ou de poursuivre la responsabilité des ministres, lorsque les hostilités sont une suite de leurs agressions. Le rapprochement des articles de la constitution que je viens de vous lire, prouve que le corps législatif n'est appelé à intervenir par ses délibérations que lorsque la guerre a été proposée, et qu'il y a une différence bien sensible entre cette proposition et la simple notification des hostilités *imminentes*. On a reconnu que la nécessité de la proposition du roi donnerait, au pouvoir exécutif, une influence trop directe et trop marquée, si les dernières dispositions de l'article ne lui opposaient pas un contre-poids. On a reconnu que l'autorité du roi deviendrait absolue si, indépendamment du droit d'empêcher par sa volonté la guerre que la nation croit de son intérêt d'entreprendre, il avait encore le droit de conduire à l'insu du corps législatif, les négociations de manière à rendre la guerre nécessaire, quand même la nation ne la voudrait pas. C'est pourquoi le corps législatif est appelé à exercer la surveillance la plus active.

Le motif en est que la nation ayant renoncé à toutes conquêtes, a toujours le plus grand intérêt à la paix. On a cherché à établir la balance des pouvoirs telle qu'elle fût toujours en faveur de celui qui peut empêcher la guerre. Si le pouvoir exécutif a fait une agression injuste, le corps législatif peut l'arrêter, en prévenir les suites, et faire punir l'agent coupable, et forcer dans tous les cas le pouvoir exécutif à négocier la paix. Tels sont les principes qui, dans les circonstances actuelles, devaient régler la conduite du corps législatif et du roi. Ces principes établis, il est facile de se convaincre que l'un et l'autre de ces pouvoirs ont agi dans les formes que la constitution leur a prescrites : et comme cet accord et cette harmonie des pouvoirs peuvent seuls établir la confiance et donner une juste idée de vos forces ; c'est vers ce but que vos déterminations ultérieures doivent être dirigées; à l'époque où vous avez été appelés à les prendre, un cri général, des dénonciations officielles vous avaient instruits qu'il se formait près des frontières des rassemblements de Français émigrés; que les princes allemands protégeaient et favorisaient ces rassemblements; que les citoyens français réclamaient vainement la protection due à tout voyageur. Vous avez invité le roi à tenir auprès de ces princes un langage digne du roi des Français, à les sommer de faire cesser dans leurs Etats tout attroupement et toute disposition hostile, et à fixer enfin le délai prochain au-delà duquel nulle réponse dilatoire ne sera admise : vous l'avez invité à appuyer ces déclarations énergiques par le mouvement des forces dont la direction lui est confiée. Vous avez fait ce que vous pouviez et ce que vous deviez faire. Votre message réduit aux termes d'une simple invitation, n'a pas excédé les bornes de la surveillance que la constitution vous confère, et il a rempli le vœu de tous les citoyens ; c'est un exemple de ces communications franches et loyales qui maintiennent l'harmonie des pouvoirs et qui en dirigent tous les mouvements vers l'intérêt commun de la patrie. (On applaudit.)

Le roi vous a dit qu'il sentait vivement les outrages faits à la dignité du peuple français, et que vous ne l'aviez pas prévenu, qu'il sentait la nécessité de faire cesser ces rassemblements extérieurs qui entretiennent au sein de la France une inquiétude, une fermentation funeste, et nécessitent une augmentation de dépenses qui nous épuisent et compromettent plus dangereusement la liberté qu'une guerre ouverte et déclarée. Le roi vous a dit qu'il faisait déclarer à l'électeur de Trèves que si avant le 15 janvier il ne fait pas cesser dans ses Etats tout attroupement et toutes dispositions hostiles de la part des Français qui s'y sont

réfugiés, il ne verrait plus en lui qu'un ennemi de la France; qu'il ferait faire une semblable déclaration à tous ceux qui favorisaient de même des rassemblements contraires à la tranquillité du royaume; et en garantissant aux étrangers toute la protection qu'ils doivent attendre de nos lois, qu'il aurait bien le droit de demander que les outrages que des Français peuvent avoir reçus, soient promptement et complètement réparés; qu'il écrit à l'empereur pour l'engager à continuer ses bons offices, et, s'il le faut, à déployer son autorité, comme chef de l'Empire, pour éloigner les malheurs, que ne manquerait pas d'entraîner une plus longue obstination de quelques membres du corps germanique. Sans doute on peut beaucoup attendre de son intervention, appuyée du poids imposant de son exemple. Le roi vous a dit aussi qu'il prenait les mesures militaires les plus propres à faire respecter ces déclarations; et si elles ne sont point écoutées, alors, Messieurs, il ne lui restera plus qu'à proposer la guerre; la guerre qu'un peuple qui a solennellement renoncé aux conquêtes ne fait jamais sans nécessité, mais qu'une nation généreuse et libre sait entreprendre, lorsque sa propre sûreté, lorsque l'honneur le commandent.

Le ministre vous a annoncé dans la même séance, que le roi avait donné des ordres pour faire rassembler cent-cinquante mille hommes sur les frontières, qu'il les divisait en trois corps d'armée, dont il confiait le commandement à MM. Luckner, Rochambeau et Lafayette, et qu'il partirait incessamment pour s'assurer de l'état des frontières; enfin, il a annoncé que ces préparatifs exigeaient une masse de fonds de 20 millions.

Le comité a pensé qu'à l'exception de la demande des 20 millions, nous n'avions à prendre aucune délibération expresse sur les objets contenus dans la réponse du roi.

Nous n'avons pas encore à délibérer sur la guerre, la constitution exige que cette délibération soit provoquée par la proposition formelle et nécessaire du roi, et cette proposition n'a pas encore été faite, le roi vous l'a seulement annoncée pour le 15 de janvier, et elle dépend d'une condition dont l'événement est encore incertain; d'ailleurs il est possible que l'attitude fière que vous allez prendre imprime à vos ennemis une terreur salutaire, et que l'intérêt de leur propre sûreté les porte à respecter la nôtre.

Il est possible que cette grande conjuration formée par l'espoir de nos divisions intérieures se dissipe d'elle-même à l'instant où nous présenterons à l'Europe l'exemple étonnant d'un peuple régénéré voué à la victoire ou à la mort, dont toutes les opinions et les volontés sont ralliées autour de la constitution par le danger de la patrie et le saint amour de la liberté.

La réponse du roi ne contient qu'une simple notification d'hostilités qui peuvent être imminentes, quoique peut-être ce ne sera qu'au 15 janvier qu'elles prendront ce caractère.

Ici commence le concours du corps législatif; vos fonctions sont le droit d'examen de la réquisition pour la paix, la poursuite des ministres et le refus des fonds demandés. Y a-t-il lieu à requérir la paix, à poursuivre les ministres? Vos comités ont pensé qu'il ne peut y avoir de doute sur la négative, déjà jugée par la volonté nationale.

Devons nous accorder au ministre de la guerre les 20 millions qu'il demande? cette avance paraît au premier coup-d'œil, considérable; mais dans les règles de la prudence, est-il possible de prévoir quel sera l'effet des déclarations du roi? Ce qu'il importe, c'est que cette démarche soit décisive, c'est de prévenir les commotions terribles qui seraient la suite d'une demi-démarche, et d'un défaut de vigueur.

Il ne faut pas manquer le but que nous nous sommes proposé, par une fausse économie, par des mesures incertaines, qui seraient à la fois un signe de faiblesse et un obstacle à leur succès. Il faut que nos préparatifs ne soient pas au-dessous des événements quelconques, contre lesquels ils sont destinés, et qu'ils annoncent que nous les avons tous prévus et calculés.

Ces considérations ont déterminé vos comités à vous proposer d'accorder les 20 millions demandés, à la charge, par le ministre de la guerre, de rendre compte de leur emploi, quinzaine par quinzaine, ainsi qu'il l'a lui-même offert. Nous observons que cette avance n'exige pas de nouveaux efforts, et que l'excédant du fonds accordé au département de la guerre pour 1791, suffira.

Quant aux autres objets contenus dans le discours du ministre, tels que le rassemblement des troupes sur les frontières, leur division en trois corps d'armée, vos comités ont pensé que, comme ils sont du ressort du pouvoir exécutif, il ne peut y avoir lieu à délibérer. Ce parti est le plus propre à marquer la division des pouvoirs et le parfait accord qui doit régner entr'eux. D'ailleurs, vous avez déjà remercié le roi de la sagesse des mesures qu'il a prises. Une approbation nouvelle donnée par un décret formel, paraîtrait sortir de l'observance exacte de la loi.

L'Assemblée nationale a déjà fait ce qu'elle avait le droit de faire et ce qu'il était de son devoir de ne pas négliger. Vos fonctions se bornent à surveiller le pouvoir exécutif, à le laisser agir, quand il ne s'écarte pas de la loi, ou à poursuivre ses agents s'ils s'écartaient de cette direction.

Il a également paru à vos comités que vous devez renvoyer au moment de la discussion sur la proposition que pourra vous faire le roi, le décret d'accusation contre les chefs des rebelles: quand vous les aurez investis de toutes les forces de la volonté nationale, vous leur déclarerez solennellement qu'eux-mêmes ont arraché les liens qui les attachaient à leur patrie, qu'ils vouaient aux horreurs de la guerre civile, et à la honte d'une domination étrangère; mais nous ne devons pas donner à ce grand acte de justice cette irréflexion et cette célérité, qui en aviliraient le caractère. Vous leur avez accordé un délai jusqu'au premier de janvier; ce délai, le soin de votre propre dignité, exigent que vous n'anticipiez pas sur cette époque. Le veto du roi a bien pu suspendre l'effet de vos résolutions, mais vos motifs n'ont pas changé, votre volonté est toujours la même. Alors aussi vous exigerez de tous les émigrés une juste indemnité des dommages qu'ils font éprouver à la nation: car pourquoi, si la réparation des dommages est due à tous les individus qui les éprouvent, pourquoi la nation n'aurait-elle pas les mêmes droits.

Enfin, vous prendrez les mesures les plus propres à réprimer les communications que les émigrés ont prises dans l'intérieur du royaume, et à déjouer l'espoir que leur donnent les efforts des prêtres fanatiques. L'état de guerre, par cela même qu'il est momentané, sort des règles ordinaires, et des dispositions qui paraissaient trop rigoureuses, il y a un mois, peuvent être adoptées aujourd'hui comme des dispositions temporaires, indispensables, et que commande la première et la plus impérieuse des lois, celle de la nécessité.

Des déterminations que vous prendrez dépendent les destinées de la France. Qu'il n'y ait plus d'autre parti que le salut du peuple, d'intermédiaire entre la liberté et l'esclavage, le maintien de la constitution et la mort. Lorsque les efforts des émigrés étaient encore plus que ridicules, lorsqu'une attaque extérieure était loin d'être prévue, des opinions diverses ont dû éclater au milieu de nous; et des hommes de bonne foi s'attachèrent à tous les partis; mais aujourd'hui il ne doit plus en exister qu'un seul, il faut opter de bonne foi entre l'ancien et le nouveau régime. Otons à la nation la crainte que la balance des pouvoirs ne soit pas assez respectée: ôtons à ceux qui regrettent l'ancien régime l'espoir de dominer encore; que nos divisions intérieures n'encouragent plus leurs complots, cette discordance doit disparaître et se confondre dans un intérêt général, le salut de la patrie. (On applaudit.) Nous sommes dans une place de guerre assiégée par de nombreux ennemis, un assaut général nous menace; pourquoi nous disputer, pourquoi nous combattre nous-mêmes? Il ne s'agit plus de niveler l'intérieur; courons à la brèche pour défendre nos remparts ou nous ensevelir sous les ruines. (On applaudit.)

Voici le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités diplomatique, militaire et de l'ordinaire des finances réunis, considérant que les mesures ordonnées par le roi pour le rassemblement de la force nationale sur les frontières, et les déclarations qu'il a fait faire auprès des puissances étrangères, sont commandées par l'intérêt de la

nation et le vœu de tous les Français; qu'il importe pour le succès de ces négociations, et la promptitude des démarches ultérieures qu'elles peuvent entraîner, de ne négliger aucune des mesures de défense ou d'attaque qui pourraient être nécessaires, déclare qu'il y a urgence;

» Et après avoir déclaré l'urgence, décrète qu'il sera mis, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, 20 millions de fonds extraordinaires, à compter du premier janvier prochain; à la charge par le ministre de rendre compte à l'Assemblée nationale de leur emploi, quinzaine par quinzaine. »

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret de M. Gensonné, et ajourne la délibération à jeudi prochain.

M. Duperret fait au nom du comité des secours publics, un rapport à la suite duquel il présente un projet de décret pour la distribution entre les départements d'une somme de 22 millions, pour servir à l'entretien des hôpitaux et à des travaux publics.

L'Assemblée en ordonne l'ajournement jusqu'après l'impression.

M. *** fait, au nom du comité des assignats, un rapport sur les mesures à prendre pour accélérer la fabrication des assignats.

Il est ajourné à vendredi prochain.

On fait lecture d'une lettre du ministre des affaires étrangères, chargé par *interim* du département de la guerre, qui annonce que, venant de recevoir le décret par lequel l'Assemblée lui demande des éclaircissements sur la désertion des six cavaliers de Sarbourg: il ne peut donner ces renseignements que demain.

Le même secrétaire lit une lettre, par laquelle le ministre de la justice demande des interprétations et des additions à la loi sur l'organisation des jurés.

On demande le renvoi de cette lettre au comité de législation.

M. Girardin : Je ne m'oppose pas au renvoi de cette lettre au comité de législation. Rien n'est plus pressant que l'installation des jurés; car l'on sait que les troubles intérieurs ne se prolongent que par l'inactivité des tribunaux de district. Il est bien extraordinaire que le ministre de la justice vous demande ces interprétations au 26 décembre, lorsque la loi porte que l'institution des jurés doit être mise en activité au 1er janvier. Il est bien étonnant qu'il n'ait pas fait depuis long-temps toutes les diligences nécessaires. Il est encore bien étrange que le ministre vous dise que les Français n'ont peut-être pas encore assez d'esprit public pour cette institution, tandis qu'elle est née de cet esprit public, et qu'elle serait perdue pour nous, si nous laissions cet enthousiasme public se ralentir. Je demande qu'aucune considération ministérielle, qu'aucune influence étrangère n'en arrête l'établissement. Je demande le renvoi de la lettre du ministre au comité, mais je demande que l'Assemblée exerce contre le ministre la responsabilité, si les jurés ne sont pas institués au 1er janvier.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité de législation.

M. le président annonce que le scrutin lui donne pour successeur M. François de Neufchâteau.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DE LUNDI AU SOIR.

Présidence de M. François de Neufchâteau.

M. François de Neufchâteau occupe le fauteuil.

M. Lacuée, au nom du comité militaire, présente une nouvelle rédaction de quelques articles du projet de décret sur les gardes nationales volontaires, que l'Assemblée avait renvoyés au comité.

Ils sont adoptés, sans discussion, en ces termes :

« Art 1er. Tout garde volontaire national qui, abandonnant ses drapeaux sans avoir obtenu une permission légale, emportera ses armes, ou quelques parties de son équipement militaire, ou des effets appartenant à ses camarades, sera réputé coupable du crime de vol, et comme tel, livré aux tribunaux criminels.

» II. Il sera fait sur chaque solde attribuée aux officiers, sous-officiers volontaires nationaux, une retenue de 3 sous par jour, dont il leur sera fait compte, tous les trois mois; le produit de cette retenue ne sera mis à la libre disposition que de ceux qui auront acquitté les avances qu'on leur aura faites pour leur habillement et leur équipement, et dont l'habillement et l'armement seront en bon état.

» III. Il sera fait à chaque officier, sous-officier et volontaire nationaux, une retenue de 2 sous par jour, dont il leur sera fait décompte tous les trois mois.

» Le produit de cette retenue ne sera mis à la disposition que de ceux qui auront acquitté les avances qu'on leur aura faites pour leur équipement, et dont les armes, le linge et la chaussure seront en bon état. »

M. *** : J'annonce à l'Assemblée qu'il y a du trouble aux Feuillants. Je demande qu'on y envoie des commissaires de la salle pour savoir ce qui s'y passe. (On murmure.)

M. Chéron : Je demande, moi, qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Monteau : Je prends la parole pour dénoncer un fait qui vient de m'arriver. En passant près des Feuillants, la sentinelle m'a demandé ma carte. J'ai montré celle de député. La sentinelle m'a dit que sa consigne ne lui permettait pas de laisser entrer avec cette carte, et qu'il fallait avoir celle de la société des Feuillants. (On murmure.) Je demande si nous avons la police de notre enceinte ou si nous ne l'avons pas. Si nous l'avons, il est bien extraordinaire qu'on donne de telles consignes aux sentinelles.

M. *** : Il me semble que le membre qui a été arrêté aurait dû se faire conduire, par la sentinelle, à l'officier qui a donné cette consigne. (On murmure.)

On demande qu'il soit passé à l'ordre du jour.

M. *** : Je fais la motion que le commandant du poste soit à l'instant appelé à la barre, pour déclarer les raisons qui l'ont engagé à donner cette consigne.

Il s'élève des débats tumultueux au milieu desquels on entend plusieurs voix réclamer l'ordre du jour.

M. Ducos : Il est indécent de faire perdre dans une pareille scène une séance destinée à des objets très-importants.

M. Cambon : Je réclame l'ordre du jour.

M. Maillot : Je demande que l'Assemblée interdise à tous ses membres la faculté de s'assembler dans aucune société particulière. (On murmure.)

M. Daverhoult : Je suis étonné qu'on fasse une motion qui ne peut en aucune manière regarder l'Assemblée, car l'Assemblée n'a rien à connaître dans la vie privée de chacun de ses membres.

M. Lacroix : Je m'étonne, avec le préopinant, qu'un membre ait pu proposer à l'Assemblée de prononcer sur ce qui se passe hors de son sein. Je demande non-seulement que sur cette motion on passe à l'ordre du jour, mais que celui qui l'a faite soit rappelé à l'ordre. Cette proposition a été faite pour donner le change sur un délit commis par un membre de cette Assemblée, président de la société des Feuillants; (les tribunes applaudissent avec transport) c'est lui qui a donné cette consigne. Je demande que l'officier de garde soit mandé à la barre pour nous en rendre raison. (Les applaudissements des tribunes recommencent.)

M. *** : Je demande que M. Lacroix soit rappelé à l'ordre. (On murmure.)

M. Chéron : Pour répondre à M. Lacroix, j'insiste sur la proposition de faire venir l'officier de garde à la barre. Quant aux injures de M. Lacroix, je me réserve d'y répondre. (On murmure.)

M. Cambon : Allons donc, l'ordre du jour.

M. Robécourt : La consigne regarde les commissaires inspecteurs de la salle, et je vous proteste qu'ils n'ont point donné la consigne dont un membre s'est plaint.

M. Roulhiés : L'Assemblée s'occupe depuis trop long-temps d'un fait qui écarte l'objet de la délibération. Je demande que l'on passe tout de suite à l'ordre du jour. (On murmure.)

Après une assez longue agitation, l'Assemblée décrète que l'officier de garde sera mandé pour savoir qui lui a donné la consigne.

On introduit successivement deux officiers de la garde nationale, qui déclarent que le poste où était la sentinelle dont on dénonce la consigne, ne les regardait pas.

On en amène un troisième.

M. le président lui demande s'il est vrai qu'il ait donné la consigne dont on se plaint.

L'officier: Il est vrai qu'à l'entrée des Feuillants, j'ai donné la *consigne de ne laisser entrer qu'avec des cartes* rondes et triangulaires ; parce que je connais l'une pour être la carte de député, et l'autre celle de la société des Feuillants. Si j'ai donné cet ordre, c'était pour interdire l'entrée aux malveillants. (On murmure.) Mais je n'ai pas donné d'ordre qui regardât l'Assemblée en aucune manière.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Lacuée reprend la suite de la discussion sur l'organisation des gardes nationales volontaires, et propose une série d'articles que l'Assemblée décrète en ces termes, après de très-légers débats.

« IV. Lorsque la cherté des denrées, par des circonstances particulières, obligeront à accorder momentanément une augmentation de solde aux troupes de ligne, les gardes nationales volontaires qui se trouveront dans la même garnison ou dans les mêmes circonstances, coopéreront à la même contribution et auront part aux mêmes distributions.

» V. Les bataillons des gardes nationales volontaires recevront au moment de leur formation, ou plutôt au commencement de leur arrivée dans leur garnison ou cantonnement, un armement complet : il sera joint à chaque fusil un tire-bourre et un tourne-vis.

» VI. Lorsque les circonstances obligeront d'armer les gardes nationales volontaires avec des fusils ou des sabres qui auront déjà servi, ces armes seront mises à neuf et en bon état.

» VII. Les gardes nationales volontaires entretiendront à leurs frais les armes qu'elles auront reçues; à cet effet, il sera arrêté, par le conseil d'administration, un tarif que chaque bataillon sera tenu de suivre pour le paiement de chaque pièce à réparer ou à remplacer.

» VIII. Lors du licenciement du bataillon, les gardes nationaux volontaires seront tenus de rendre en bon état les armes qu'ils auront reçues, ou de payer, conformément au tarif, les réparations qu'elles exigeront.

» IX. Il sera formé dans chaque bataillon de gardes nationaux volontaires un conseil d'administration; ce conseil sera composé de deux lieutenants-colonels, d'un officier d'un sous-officier de chaque grade, de l'adjudant-major et de quatre gardes nationaux volontaires.

» X. Les officiers, sous-officiers et soldats membres du conseil, seront choisis par le bataillon entier; ils seront nommés au scrutin individuel et à la pluralité relative des suffrages : ils seront nommés pour un an; ils pourront être continués par de nouvelles élections.

» XI. Il sera nommé de la même manière un officier, un sous-officier de chaque grade, et quatre soldats ou volontaires destinés à suppléer au conseil les membres qui seront absents ou malades.

» XII. Le conseil d'administration ordonnera tout ce qui est relatif à l'habillement, équipement et armement; il veillera à ce que les dépenses soient faites avec économie, toutes les retenues avec exactitude, tous les paiements avec ordre; en un mot, il sera chargé spécialement de diriger tout ce qui concernera les finances et la comptabilité générale et particulière.

M. Merlin : Je demande la parole pour une motion d'ordre. (On réclame l'ordre du jour.) Personne n'a le droit de m'empêcher de parler, quand je veux faire une motion d'ordre. (On murmure.) Je demande qu'il soit décrété qu'aucune force publique n'approchera de l'Assemblée et des établissements qui la concernent, qu'à une distance d'au moins cinquante toises. (On murmure.)

M. Bazire : M. Merlin à la parole, je demande qu'elle lui soit continuée.

M. Merlin : Je sortais avec M. Grangeneuve, pour me rendre au comité de surveillance, lorsqu'au passage qu'on appelle le chœur des Feuillants, j'ai trouvé, je ne sais si ce sont des sbires ou des janissaires. (On murmure.) (Plusieurs voix : *au fait, au fait.*) J'y suis. Si vous ne voulez pas m'entendre à la tribune, je descends à la barre. (On murmure.)

Il s'élève une longue et violente agitation.

M. Merlin : Je dis donc qu'en allant au comité de surveillance, j'ai été arrêté par des sbires qui m'ont déchiré mon habit. (On murmure.) C'est la garde nationale qui m'a sauvé des mauvais traitements dont j'aurais été peut-être la victime. (On murmure.)

M. Lacroix : Je demande que ce délit soit dénoncé. (Les tribunes applaudissent.)

L'agitation redouble.

M. Merlin : J'ai demandé si j'étais dans le sanctuaire des droits de l'homme et du citoyen, et tandis qu'on m'assurait qu'oui, une multitude effrénée tombait sur moi et m'arrachait du chœur des Feuillants.

Quelques voix : Il faut prouver tout ce que vous dites.

On demande d'un côté que M. Grangeneuve soit entendu; d'un autre, que l'affaire soit renvoyée aux commissaires de la salle pour en présenter le rapport.

M. Girardin : Je demande que MM. les commissaires de la salle se retirent à l'instant pour s'assurer des faits. M. le président, la constitution vous charge de la police intérieure et extérieure de la salle; vous devez donner des ordres pour qu'aucune force publique ne s'approche de cette enceinte, sans votre aveu. Il est temps de terminer des scènes qui déshonorent l'Assemblée. Il est temps de prendre des précautions pour qu'elles ne soient plus reproduites.

M. Lacroix : Je vais plus loin que M. Girardin. Je reconnais, comme lui, que la police de la salle et de ce qui l'environne n'appartient qu'au corps législatif : mais je demande en outre que l'Assemblée décrète qu'aucun club, aucune société particulière ne pourra se réunir dans cette enceinte. (On applaudit.)

M. Jaucourt : Je demande que les commissaires de la salle prennent connaissance des faits. Le public a été témoin de ces détails, j'ose dire, indignes de l'Assemblée nationale; il doit aussi connaître les mesures que vous prendrez pour faire cesser ce scandale. Je dis que le club des Feuillants a sans doute la prétention d'être dévoué à la constitution. (On murmure.) Mais enfin il s'élève dans Paris une rivalité dangereuse de patriotisme qui ne peut être qu'un ferment de discorde et de trouble pour tout le royaume. Tant que les députés se pareront d'autres couleurs que des couleurs nationales, tant qu'ils se livreront au-dehors à l'esprit de parti, jamais il n'y aura de tranquillité dans l'Assemblée. Je demande donc, non pas comme décret, non pas comme règlement, mais comme un gage de la fraternité qui doit nous unir, comme un témoignage de la confiance qui doit nous animer; je demande, au nom de la

paix, au nom de la patrie, que tous les députés se soumettent à ne jamais paraître dans aucune société particulière. (L'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

M. Grangeneuve : Un député à l'Assemblée nationale se rendait à son comité. Il a été arrêté par des hommes armés.....

M. *** : Je demande la permission d'interrompre ici l'opinant, parce que cela est faux. (On murmure.)

L'agitation recommence et devient tumultueuse.

M. le Président : Je prie l'Assemblée de garder le silence, sans quoi je ne pourrai pas continuer de présider.

M. Girardin : Je demande qu'on lève la séance, et qu'il n'y en ait plus le soir.

M. Grangeneuve : Un député allant à son comité, a été arrêté par des hommes armés; un membre m'a dit que cela était faux : je demande qu'il soit rappelé à l'ordre. (On murmure.) Est-il possible, est-il tolérable que dans l'enceinte où sont placés les bureaux de l'Assemblée, un membre ne soit pas en sûreté? Est-il tolérable que ce membre soit conduit devant une société ?

Une voix : Cela n'est pas vrai; il a demandé à y entrer. (On murmure.)

M. Grangeneuve : Est-il possible qu'un représentant de la nation..... (on murmure) qu'un représentant de la nation..... (On murmure.) — L'orateur se tournant à la droite du président : si vous ne me laissez pas achever, je vous dénoncerai tous; oui, vous tous. (Les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) Les véritables bornes de l'Assemblée sont celles de l'empire français. Je demande la vengeance d'un outrage fait à un membre qui se rendait à son devoir, dans l'enceinte de l'Assemblée. Il s'agit de savoir si l'Assemblée aura moins d'égards pour les députés, que pour le club des Feuillants. (Les applaudissements des tribunes recommencent.) L'officier de garde extérieure a présenté la baïonnette sur la poitrine d'un député. Je demande qu'il soit à l'instant amené à la barre. (Les applaudissements des tribunes redoublent.)

Le tumulte recommence.

M. Lacretelle : Je viens d'apprendre qu'un commissaire de police, qui assistait à la séance des Feuillants, a dressé un procès-verbal. Je demande que ce commissaire soit mandé pour nous en donner connaissance. (On murmure.)

» L'Assemblée décrète que l'officier de garde sera amené à la barre. (On applaudit.)

M. le Président : On m'annonce que la garde était uniquement commandée pour les Feuillants, et qu'il n'y a plus à la société ni membres, ni gardes.

On demande le renvoi de l'affaire aux commissaires de la salle.

Ce renvoi est décrété.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 27 DÉCEMBRE.

M. Mayenne : Je viens appeler votre attention sur le sort des greffiers des juges de paix. De tous les agents du pouvoir judiciaire, ils sont les plus occupés et les moins salariés; vous savez que leur traitement ne consiste que dans une somme fixe de 200 liv. et dans les émoluments attachés aux expéditions des jugements des juges de paix. D'après un décret de l'Assemblée constituante, ils seront tenus de remettre, le 1er janvier prochain, les minutes de ces jugements. Il arrivera par la disposition de cette loi, qu'ils seront privés d'une partie de leur traitement, et que le fruit de leur travail passera entre les mains des greffiers du tribunal. Pour obvier à cette injuste application qui n'a jamais été dans l'esprit de la loi, je demande que vous prorogiez jusqu'au 1er janvier 1793, l'obligation imposée par la loi aux greffiers des juges de paix, et qu'à la suite ils aient deux ans pour faire cette remise.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité de législation.

M. ***, au nom du comité des domaines, présente un projet de décret relatif au paiement des arrérages des rentes constituées par le roi aux créanciers délégués de M. Clément de Barville, pour prix de la rente de la terre de Montgomméry.

L'assemblée renvoie aux comités des domaines et de liquidation réunis, pour faire incessamment un rapport à ce sujet.

M. Lecoz, *évêque du département de l'Ile-et-Vilaine* : Le conseil général du département de l'Ile-et-Vilaine se plaint de ce qu'on a supprimé les passeports, ce qui occasionné des rassemblements nocturnes de brigands qui, sous le nom de patriotes, se répandent dans les campagnes, mettent les cultivateurs qu'ils supposent aisés, à la torture, pour découvrir le lieu où leur argent est placé, les assassinent après les avoir dépouillés, et brûlent leurs maisons. Tous les cultivateurs de ce département, et des deux autres départements voisins, vous conjurent par ma voix d'aviser promptement aux moyens d'arrêter ces brigandages.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité de législation qu'elle charge de lui faire un rapport jeudi soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Amelot qui assure que l'état approximatif des domaines nationaux adjugés, présente un tableau de 1,503,654,749 livres pour trois cent quarante districts.

M. ***, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente le projet de décret suivant :

« Tout citoyen français porteur de reconnaissances de liquidation, soit provisoires, soit définitives, ne pourra les faire admettre en paiement de domaines nationaux, qu'en justifiant de sa résidence et des quittances de son imposition pour 1789, 90 et 91.

Les cessionnaires de ces reconnaissances seront assujétis aux mêmes formalités.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du projet à demain.

M. *** : Au nom du comité de l'extraordinaire, relit les articles II, III et IV du projet sur la retenue des impositions, l'Assemblée les décrète en ces termes, sans discussion :

L'Assemblé nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'intérêt de tous les capitaux liquidés et à liquider et dû aux créanciers des corps et communautés ecclésiastiques pour dettes exigibles, à compter du jour où il est dû suivant les lois antérieures, continuera d'être calculé à 3 pour 100, mais sera sujet à la retenue des 2 cinquièmes et 4 sous pour livre jusqu'au cinquième, conformément à la loi du 10 juin dernier.

» II. L'intérêt monétaire des sommes adjugées judiciairement soit aux créanciers de l'Etat, soit à ceux des corps et communautés ecclésiastiques ou laïques, sera calculé sur le même pied et sujet à la même retenue..

» III. Cette retenue sera pareillement faite sur les intérêts dûs pour raison des contrats souscrits par les communautés religieuses, les corporations judiciaires et les communautés d'arts et métiers, les pays d'états, et généralement sur tous les intérêts dus par la nation, comme succédant aux débiteurs originaires, dans tous les cas où les débiteurs n'auraient pas été autorisés par lettres patentes duement enregistrées, à stipuler la non-retenue d'impôts, ainsi que sur tout intérêt monétaire.

» IV. Les rentes à 4 pour 100 et au-dessous seront exemptes de la retenue, lorsque les parties l'auront ainsi stipulé.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Pétion ; elle est ainsi conçue :

Paris, 27 décembre.

« M. le Président, il m'était difficile de prévoir que des mesures sollicitées avec instance par des membres de l'Assemblée nationale, exigées pour le maintien de l'ordre, deviendraient un sujet de plainte. Depuis plusieurs jours, placé entre le peuple et les Feuillants, entre la loi et l'opinion, je remplis un devoir bien pénible. Le décret sur la police municipale porte que ceux qui voudront former des sociétés, seront tenus, sous peine d'une amende de 200 livres, de déclarer à la municipalité le lieu et les jours de leurs séances. Il résulte que les sociétés sont sous la surveillance du corps municipal. Est-il de la convenance, est-il de la dignité des Représentants du peuple, d'exercer la police ailleurs que dans le sein de l'Assemblée ? Mais si la société des Feuillants se trouve réunie dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, c'est à elle à exercer cette police. Je vous prie M. le président, d'engager l'Assemblée à décider promptement si elle regarde le lieu où se réunit la société des Feuillants, comme renfermé dans son enceinte

M. *** : Je répète aujourd'hui la motion que j'ai faite hier soir, qu'aucun club, aucune société ne pourra se réunir dans l'enceinte de l'Assemblée nationale. (On applaudit.)

M. Goupilleau : J'appuie avec d'autant plus de raison, que la porte du club des Feuillants est contiguë à celle du comité de surveillance. Hier, la porte du comité était obstruée par une foule de gens armés. De deux choses l'une, ou il faut chasser le club des Feuillants, ou il faut chasser le comité de surveillance.

M. Lacroix : Je propose de décréter qu'aucune société ne pourra désormais se former ni se réunir dans les bâtiments dépendents des maisons des ci-devant Feuillants et Capucins. (On applaudit.)

M. *** : Et des ci-devant Jacobins..... (On murmure.)

M. Léopold : Je demande qu'on ajourne au moins jusqu'après le rapport des commissaires de la salle. (On murmure.)

M. Haussi-Robecourt fait, au nom du comité des inspecteurs de la salle, un rapport dans lequel il notifie les ordres du maire et du général, d'après lesquels des gardes ont été placés dans le local des Feuillants ; il ajoute que la partie de ce local, qui ne sert pas au comité de l'Assemblée nationale, a été remise par les commissaires inspecteurs, aux administrateurs des domaines nationaux. Il propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale après avoir entendu le rapport de ses commissaires inspecteurs, les charge de prendre les mesures convenables, pour que dans l'enceinte des bâtiments des ci-devants Feuillants et Capucins, il ne soit établi aucune société particulière, et que les parties laissées à la disposition des administrateurs des domaines nationaux, ne soient louées qu'à des citoyens dont le genre de commerce où le métier ne puisse incommoder l'Assemblée ni les travaux des comités. »

M. Cailhasson fait, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, un rapport dont les conclusions sont décrétées en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que, d'après l'état, par aperçu, remis par le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire, il ne restera au 1er janvier prochain, pour fournir au service de cette caisse, qu'une somme de 1,434,628 liv. en assignats de la création du 19 juin 1791, et que les fabrications ordonnées les 1er novembre, et 8 décembre derniers, ne peuvent fournir aucune ressource pendant les premiers jours du mois prochain, décrète qu'il y a urgence. »

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence décrète :

« Art. Ier. La somme de 30 millions en assignats, provenant de la création du 29 juillet dernier, et destinée, par le décret de ce jour, à retirer de la circulation pareille somme en assignats de 2,000 livres, sera employée au service de la caisse de l'extraordinaire.

» Ces 30 millions seront remplacés par 10 millions en assignats de 25 liv., 10 millions en assignats de 10 liv. et 10 millions en assignats de 5 liv., à prendre sur la création des 300 millions, faite par l'article II du décret du 17 de ce mois. Cette nouvelle somme servira à retirer de la circulation les assignats de plus forte valeur, qui seront indiqués par l'Assemblée nationale.

» II. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. »

M. le président annonce que les secrétaires de l'emplacement sont MM. Dumas, Dorizy, Lacuée, La Sausse.

M. Vergniaud présente un projet d'adresse aux Français, destiné à accompagner l'envoi du discours du roi dans les départements.

Il se propose dans cette relation de l'Assemblée nationale avec ses commettants, d'affermir la confiance de la nation dans ses représentants, et de ranimer l'esprit public. Ce projet d'adresse, dont les mouvements oratoires, dont les tableaux énergiques reçoivent de fréquents applaudissements, est ajourné jusqu'après l'impression.

M. Delessart fait lecture de la lettre écrite par M. Narbonne à M. Bizen-Koff, relativement à la désertion d'un brigadier, de six cavaliers de la garnison de Sarrebourg, que le lieutenant-colonel de ce régiment est prévenu d'avoir favorisée, et de celle par laquelle le ministre de la guerre charge le commissaire-auditeur de la division de poursuivre cet officier par devant la cour martiale.

Le ministre des affaires étrangères répondant aux autres éclaircissements qui lui sont demandés par le décret d'hier, expose la manière dont il a été procédé à l'exécution du décret qui accorde un fusil et un sabre à chacun des gardes nationales de Sainte-Ménéhould, et annonce que les ordres donnés ne peuvent être remplis qu'après que le directoire aura fait connaître le nombre des armes nécessaires.

La séance est levée à quatre heures.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *Hirza* ou *les Illinois*, suivi des *Epreuves*, comédie.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *Philippe et Georgette*, comédie, et le *Tableau parlant*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *les deux Figaro* et *l'Epreuve nouvelle*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, *la Cosa rara*.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *le comte de Wallron*, et *le Milicien*.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — *Mérope*, suivi du *Tuteur*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *les Bouquets*, précédé du *Peintre amoureux de son modèle*, terminé par *l'Héroïne américaine*, pantomime.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *le Coureur de successions* et les *fausses Consultations*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, *Zélia*, précédé du *Sourd et l'Aveugle*.

Théâtre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Julien et Colette*, suivi *d'Augustin et Babet* ou *le Fils naturel*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 363. *Jeudi* 29 DÉCEMBRE 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 12 novembre. — Le ministre que la sublime Porte avait chargé de signer les préliminaires de la paix à Galacz, Vassif-Effendi, a été disgracié. Accusé d'avoir outre-passé ses pouvoirs, il avait d'abord été condamné à avoir la tête tranchée; mais le sultan a commué cette peine en celle d'un exil perpétuel. La rigueur à la fois et l'indulgence qui frappent dans le sort de Vassif-Effendi, tiennent probablement à des dispositions nouvelles de la part du Grand-Seigneur, quant à la paix définitive avec la Russie; dispositions que l'on prétend être pour de nouveaux préparatifs de guerre, en conséquence desquelles le Sultan a voulu perdre le ministre envoyé à Galacz, dont l'infortune sert à couvrir, dans cette circonstance, la conduite que Sa Hautesse elle-même avait jusqu'ici été forcée de tenir.....

Ce qu'il y a de certain, c'est que la mort de Potemkin, ce guerrier, la terreur des Ottomans, a rendu au Divan quelque énergie, et a rouvert les cœurs à l'espérance. Tant d'abaissement paraît comme un songe affreux dont on se ressent encore au réveil. L'effroi du nom de Potemkin ayant disparu, le nom russe paraît devoir maintenant inspirer aux Turcs plus d'indignation peut-être que d'épouvante.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 20 décembre. — Ce que nous avions prévu et prédit est arrivé; savoir que l'empereur ne restera pas si tranquille au sujet de la révolution de France, comme beaucoup de personnes, qui jugeaient ce prince d'après son gouvernement en Toscane, l'avaient voulu insinuer. Le *conclusum* de la diète de l'Empire, qui accorde protection et assistance aux princes et États d'Allemagne, qui réclament contre plusieurs décrets de l'Assemblée nationale de France, a été ratifié par l'empereur, et envoyé à la dictature de la diète, le 10 de ce mois, par le prince de la Tour et Taxis, commissaire principal de l'empereur. Ainsi le régime changé dans l'Alsace et la Lorraine, devient le prétexte plausible pour faire la guerre à la France; les émigrés français comptaient bien sur ce motif, et ils ne se sont pas trompés dans leurs espérances. Aucun autre prétexte, quel qu'il soit, n'aurait pu déterminer l'empereur, ni les autres puissances de l'Europe, à soutenir la cause des émigrés, surtout après l'acceptation que le roi a faite de l'acte constitutionnel, car la saine politique et les propres intérêts de tous les gouvernements de l'Europe, leur interdisaient de se mêler des affaires intérieures du gouvernement politique de la France. Il fallait donc un autre titre pour attaquer la révolution française, et on l'a trouvé dans les griefs des princes allemands possessionnés en Alsace et en Lorraine, qui prétendent que l'Assemblée nationale a porté atteinte à un contrat du droit des gens, à la paix de la Westphalie, quoique cette atteinte n'existe pas réellement, parce qu'elle leur a offert des indemnités justes et proportionnées aux droits et revenus féodaux qui ont été supprimés. Il est bien fâcheux que, dès le commencement que l'on avait porté cette loi d'indemnité, on n'ait pas donné toute l'attention et toute la suite que méritait cette affaire importante; on eût dû prévoir qu'elle servirait un jour de prétexte pour pouvoir assister les Français émigrés dans leurs projets contre leur patrie; il aurait mieux valu sacrifier quelques millions pour cet arrangement, que de laisser un prétexte apparent pour attaquer le royaume. Les réclamations des princes allemands paraissent être l'objet principal de la démarche de l'empereur, appuyée par d'autres puissances; et elles ne sont, dans la vérité, que l'objet secondaire; on en veut à *la révolution*, au nouveau système établi en France, qui inquiète vivement la plupart des potentats de l'Europe. On verra à présent se former les armées, et les émigrés français se joindre à ces armées; cette jonction sera la meilleure preuve de ce que nous venons de dire; car si on n'avait en vue que l'objet des princes allemands, on se garderait bien dans plusieurs Etats d'Allemagne d'y souffrir les rassemblements militaires des émigrés. — On prétend toujours qu'il se tiendra un congrès des puissances étrangères à Aix-la-Chapelle, et qu'on fera des propositions à la France, qui seront appuyées par une médiation armée; remède politique adopté pour la première fois pour l'arrangement de la dernière succession de Bavière. On nomme le comte Rewitzy, qui doit s'y rendre de la part de l'empereur.

Mais les gouverneurs de l'Europe n'ont donc point réfléchi que dans le jugement d'un aussi grand procès, les faux prétextes, les réponses vagues, et toutes les perfidies diplomatiques pâlissent devant *la révolution de France*, et l'acte solennel de la constitution nouvelle de cet empire; que l'on ne peut plus faire la guerre au sein de l'Europe, et une pareille guerre où les puissances du Midi prendront part, sans avoir en quelque sorte pour soi l'opinion publique, c'est-à-dire, à-peu-près celle des peuples; que certes, dans ce cas, l'opinion n'est point en faveur des princes, dont un seul peut-être ne peut se croire, dans ses domaines, à l'abri des ressentiments populaires; et qu'enfin, si la cause toujours si sacrée aux yeux des nations en général, si la cause de la liberté soutient les Français au degré d'enthousiasme, auquel est monté tout peuple combattant pour sa liberté, il n'y aura point sans doute, de pouvoir au monde capable d'arrêter le rapide, l'électrique amour qui va se répandre en torrent chez les peuples en faveur d'une cause si juste et si glorieusement défendue par toute la nation française.

Quant à l'Angleterre, elle ne s'est pas encore déclarée catégoriquement sur les affaires de France et sur le parti qu'elle prendrait, si les choses en venaient à une guerre. En attendant qu'elle s'explique, il n'est peut-être pas inutile, dans ce moment, de rappeler à toutes les nations, et particulièrement à la France, ce qu'a écrit sous le règne de la reine Elisabeth, le célèbre chancelier Bâcon. Voici comme il s'est énoncé : « L'Angleterre doit à la liberté la grandeur et la prééminence qu'elle a obtenues sur toutes les nations; elle leur a montré la voie et les moyens d'y parvenir aussi; mais elle doit surtout faire attention qu'aucune autre nation maritime ne puisse égaler sa domination sur les mers; il est de son intérêt particulier de travailler à étouffer, dans toutes les autres nations, la *velléité de se rendre véritablement libres*, car dès qu'une autre nation sentira les effets de la liberté, à laquelle on est déjà porté si naturellement, l'Angleterre déchoira, et tous les trésors de l'Inde ne pourraient la relever. »

Cependant si le ministère anglais est demeuré fidèle aux principes pervers d'un philosophe qui, dans une politique nationale, a traité les autres nations comme il traitait ses bienfaiteurs dans sa morale privée, génie élevé dans les conceptions générales, dangereux esprit dans les fonctions publiques, on a tout lieu de penser que le peuple anglais ne peut partager une opinion si erronée et si fatale à la perfectibilité de l'espèce humaine. Et d'ailleurs, le cabinet britannique même ne peut-il se convaincre que la position respective de l'Angleterre n'est plus ce qu'elle était au temps de Bâcon, que l'état politique du monde a éprouvé depuis de grands changements, qu'il est impossible de retarder partout l'amélioration des hommes et des choses, et que tandis qu'à cet égard les Anglais pourront s'en rapporter aux monarques de l'Europe, il leur faut saisir en ce moment l'occasion de s'associer intimement avec la nation française, la seule qui soit capable et digne, en profitant de tous les avantages de la liberté pour le commerce, l'industrie, etc., de partager avec eux l'immense usufruit qui, dans l'ordre de l'univers, appartient aux lumières, aux talents et au caractère des peuples les plus avancés dans la civilisation.

Nous ajouterons que si un grand ministre apparaît en en France au département des affaires étrangères, il ne tardera point à amener le ministère britannique à des vues plus vastes que celles de son égoïsme prétendu national, et que, se plaçant avec les ministres anglais près d'une mappe monde, il pourrait, aussi éloigné de l'exagération que

de la perfidie, leur dire : « Soyons unis, et parcourons ensemble nos domaines présents, nos domaines futurs. Soyons unis, et comblés de gloire et de richesses dans les deux mondes. On nous appellera les amis des hommes, et les destructeurs de la tyrannie, etc. »

PRUSSE.

De Berlin, le 10 décembre. — Le secrétaire de légation d'Angleterre, M. Elliot, est parti pour Londres, et le secrétaire de légation de Russie, M. Schunder, est parti pour Venise.

Les bienfaits extraordinaires que le roi a répandus dans le pays, pendant l'année 1789, en pur don, se montent à 2,260,000 rixdallers.

On écrit de Brandebourg, que l'électeur de Saxe pourra venir passer le carnaval à Berlin. On y attend pour le même temps le prince Frédéric de Brunswick.

L'académie royale des sciences a reçu la commission de travailler à un dictionnaire pour perfectionner la langue allemande. On a déjà fait un choix des collaborateurs qui doivent donner leurs soins à cet ouvrage.

Le consistoire français de Berlin s'occupe depuis treize ans d'une collection complète de règlements qui ont été faits jusqu'ici pour des cas particuliers. On est enfin parvenu, après plusieurs essais, à en former un corps complet. Les règlements, pour avoir force de droit, doivent présentement être approuvés par toutes les communes; et, revêtus de cette sanction, ils formeront désormais la constitution ecclésiastique de la colonie de Berlin. Ce recueil paraît venir à propos pour se trouver de pair avec le nouveau code de Prusse. Il est imprimé, et paraît déjà dans toutes les boutiques de libraire, sous le titre suivant : *Réglement pour les compagnies du consistoire*, 1791.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le parlement de la Grande-Bretagne est encore prorogé par une nouvelle proclamation du roi jusqu'au 31 janvier de l'année prochaine; mais on est sûr que ce délai sera le dernier, et qu'à cette époque, il s'assemblera pour s'occuper des affaires importantes du royaume; c'est du moins ce que porte la fin de la proclamation.

On s'accorde à dire beaucoup de bien de la duchesse d'Yorck. Il s'était élevé quelques différends au sujet du rang qu'elle devait tenir parmi la famille royale. L'*herald's office*, tribunal convoqué par le roi pour prononcer sur cet objet, a décidé, conformément aux lois du royaume, que la duchesse ne prendrait le pas qu'après toutes les princesses filles de Sa Majesté, parce que l'alliance avec la famille royale ne donnait aucune préséance à la cour.

Il est tombé depuis quelques jours des neiges si abondantes qu'elles s'élèvent en plusieurs endroits à quatre pieds et effacent les chemins; ce qui a déjà coûté la vie à plusieurs personnes, abîmées dans des précipices.

Les paquebots de Sa Majesté, *l'Antelope* pour la Barbade et la Jamaïque, et *le Duke de Cumberland* pour New-York, partis de Falmouth le 11 de ce mois, ont été obligés de rentrer le lendemain, à cause des vents contraires.

Des lettres de Shelburne et d'Halifax, dans la nouvelle Ecosse, datées des premiers jours de novembre, annoncent que la plupart des nègres de cette Colonie veulent absolument déserter. Ils se proposent de se retirer à Sierra-Léone. On est très-alarmé de ces dispositions, auxquelles aucun mauvais traitement n'ont, dit-on, jamais donné lieu. En attendant leur départ, ils négligent leurs travaux et passent le temps à danser et à chanter; ils disent qu'une fois rendus à Malaguete, ils n'endureront plus le froid, n'auront pas tant de peines, et jouiront du plaisir d'être parmi leurs frères. — Il faut convenir que le climat de la nouvelle Ecosse est bien rigoureux pour des hommes nés sous la Zône torride; l'aspect de cette province est singulièrement sauvage. Qu'on se figure une forêt immense, impénétrable; parsemée çà et là de rochers, de marais et de taillis. Ce pays, aussi étendu que la Grande-Bretagne, est d'ailleurs très-sain, surtout pour les gens accoutumés à braver le froid.

IRLANDE.

De Dublin, le 9 decembre. — Depuis un siècle, la population n'a fait en aucune contrée de l'Europe autant de progrès qu'en Irlande. Elle n'y montait pas à 1,200 mille âmes, à l'avénement de Jacques II à la couronne, comme le prouve un dénombrement fait à cette époque, tandis que l'on compte aujourd'hui quatre millions d'habitants. On trouve une augmentation de près d'un tiers depuis un espace de trente-six ans seulement; quelques personnes, il est vrai, varient sur les bases de ce calcul qui n'est peut-être pas suffisamment exact; mais il reste toujours pour certain que l'augmentation a été réellement très-considérable. — Ce n'est pas seulement dans la population qu'elle a eu lieu durant ces trente-six années; le commerce en grand, celui en détail, les manufactures et les beaux-arts se sont aussi singulièrement étendus et perfectionnés.

Dans une adresse présentée au comte de Westmorland, lord lieutenant-général d'Irlande, et signée par le lord Kenmare, pour tous les catholiques romains du comté de Kerry, et par M. Gérard-Téaban prêtre, au nom du clergé du même canton, les habitants de ce canton disent ou font dire par les deux signataires, qu'ils ne prennent aucune part à des écrits et des associations qui leur semblent fomenter la révolte, ils assurent Son Excellence qu'ils persévéreront constamment dans cet esprit de soumission qui leur a déjà valu quelque adoucissement dans les lois pénales, portées contre les catholiques; ils attendent de plus grands bienfaits d'une législature éclairée, ainsi que du gouvernement paternel sous lequel ils ont le bonheur de vivre.

Le parlement d'Irlande a perdu depuis peu sir Henry Flood son plus célèbre orateur; l'éloquence nerveuse et serrée de cet homme célèbre, rappelait, dit-on, celle de Démosthène.

FRANCE.

DE PARIS.

La présentation des citoyens volontaires de la garde nationale, que le roi s'est proposé d'admettre dans sa garde, a été laissée au choix libre des directoires de département. Le directoire du département de Paris, qui avait la liberté de choisir deux citoyens dans chacun des bataillons de la garde nationale de Paris, a cru devoir cependant faire participer à ce choix les bataillons eux-mêmes, en leur demandant de lui présenter chacun six volontaires. Quelques bataillons ont pensé qu'ils avaient directement le droit de faire ce choix, et que le directoire ne pouvait exiger qu'ils lui présentassent six personnes. Pour lever toute incertitude sur cet objet, nous donnons ici une copie authentique de la lettre écrite par le ministre de l'intérieur au directoire du département de Paris, le 27 novembre dernier.

« J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, pour me faire part de de l'incertitude où vous êtes relativement au choix des deux citoyens volontaires par bataillon de la garde nationale de Paris, que le roi se propose d'admettre dans sa garde, ainsi que je vous l'ai annoncé de la part de Sa Majesté. Vous me demandez par qui ce choix doit être fait, et dans quelle forme on doit y procéder?

» Le roi, Messieurs, en m'ordonnant d'écrire aux autres départements pour les inviter à lui indiquer trois citoyens qui seront admis dans sa garde, ne m'a point chargé de leur prescrire aucune règle à cet égard; son intention a été de s'en rapporter entièrement à leur choix. Sa Majesté ne peut donc mettre aucune borne à sa confiance à l'égard du département de Paris. Elle désire que vous adoptiez, pour le choix auquel je vous ai invité de sa part, les mesures que vous jugerez plus convenables. Sa Majesté s'en remet absolument à votre prudence et à votre sagesse. »

Le ministre de l'intérieur. Signé, DELESSART.

MUNICIPALITÉ.

Le département de police ayant représenté l'état des poudres et salpêtre qui se trouvent, tant aux

magasins de Paris que d'Essonne, le bureau municipal a ordonné qu'il serait certifié par les régisseurs des poudres, et déposé au secrétariat.

Au 1er décembre 1791, il y avait au magasin de Paris, 194,493 livres pesant de salpêtre de trois cuites pour envois dans les fabriques, et plus de 280 milliers en salpêtre brut; il y avait également en poudre de mine, 3,852 liv. pesant; poudre de guerre, 19,090 liv.; fine ordinaire, 6,097 liv.; fine d'élite, 1,661 liv. pesant; total des poudres à Paris, 30,700 liv. pesant; au magasin d'Essonne, poudre de mine et de traite, 32,721 liv. pesant, pour envois dans les ports; poudre de guerre, 17,000 livres; il en avait été délivré en novembre pour la marine, 20 milliers; poudre fine ordinaire, 29,792 liv. pour vente et envois; fine d'élite, 8,652 liv. pour vente et envois; total des poudres à Essonne, 88,165 liv. pesant.

Ce qui fait en tout, 82,292 liv. pesant de poudre de défense, et 36,573 liv. de poudre de commerce dans les deux magasins; total général, 118,865 liv. de poudre. *P.*

POSTES.

Le directoire des postes prévient le public, qu'à compter du 1er janvier 1792, le prix du transport des lettres, paquets, or et argent, par la poste, sera perçu conformément au tarif annexé à la loi du 22 août 1791.

En exécution de la loi du 12 septembre 1791, relative aux courriers de la poste aux lettres, le directoire des postes expédiera, le 1er janvier prochain, tous les jours, ou plusieurs fois la semaine, de Paris et des villes du royaume désignées par la loi, des courriers de poste aux lettres, en voitures, qui seront conduites de poste en poste, jusqu'aux lieux de leurs destinations, par un postillon et deux ou trois chevaux.

Le nombre des courriers qui partiront de Paris, ou qui y arriveront directement et en poste, sera de soixante-cinq par semaine.

Le nombre des courriers qui partiront en poste des différentes villes du royaume, les unes pour les autres, et dont l'arrivée et le départ devront coïncider avec les courriers de Paris, sera de quatre-vingt-dix-huit par semaine, tant pour le départ que pour l'arrivée.

Indépendamment des cent soixante-trois courriers ci-dessus, qui seront conduits en poste, le directoire des postes établira, pendant l'année 1792, des services particuliers par entreprise, en voiture, à cheval, ou par des piétons, afin d'assurer une correspondance directe dans l'intérieur du royaume entre le chef-lieu de chaque département et ceux des départements contigus. Il en sera de même établi pour la correspondance entre le chef-lieu de chaque département, et les villes où siégent les administrations de district, ou les tribunaux et les autres lieux qui en seront susceptibles.

Le public pourra se procurer, à la fin du mois de janvier, à l'hôtel des postes, le nouvel ordre alphabétique imprimé du départ des courriers de Paris pour tous les bureaux de poste du royaume. Les changements survenus dans le service des postes, d'après les décrets des mois d'août et de septembre derniers, n'ont pas permis de le livrer plus tôt à l'impression.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. François de Neufchâteau.

Article omis dans la séance d'hier matin.

M. Blanchon, au nom des commissaires aux archives, propose un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes ?

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires aux archives, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Les minutes et originaux des actes émanés des Assemblées nationales ou de leurs comités; les minutes, les originaux et collections des lois, les actes authentiques et pièces déposés aux archives en vertu de décrets des Assemblées nationales; les pièces originales pouvant servir, soit à constater la situation des finances à quelque époque que ce puisse être, soit à l'instruction d'une procédure criminelle ou à la recherche de quelque délit, ne seront jamais transportées hors des archives, sans un décret formel. Ces pièces seront communiquées aux membres de l'Assemblée et aux autres personnes qui les demanderont, mais sans déplacement : si quelque comité juge nécessaire d'en avoir une copie, il enverra un de ses secrétaires-commis pour en prendre dans le bureau des archives une expédition qui sera collationnée et certifiée par l'archiviste.

» II. Il sera procédé sans délai au triage et à l'inventaire général sommaire de tous les papiers remis aux archives par les comités de l'Assemblée constituante et encore existants dans ce dépôt. L'inventaire sera fait double : une copie demeurera aux archives; les cahiers de la seconde copie, à mesure qu'ils seront achevés, seront communiqués aux comités respectifs qu'ils intéresseront comme étant relatifs à l'objet de leurs travaux, à l'effet par chacun d'eux de désigner les pièces qui, n'étant pas de la nature de celles que spécifie l'article premier, pourront leur être communiquées avec déplacement.

» III. Pour dresser cet inventaire, l'archiviste est autorisé à prendre, de concert avec les commissaires aux archives, des commis extraordinaires dont le traitement cessera aussitôt l'achèvement de l'inventaire. Les divers comités de l'Assemblée pourront nommer chacun un ou deux membres, à l'effet d'assister comme commissaires, si bon leur semble, au triage et à l'inventaire, sans néanmoins que l'opération, des progrès et de l'état de laquelle il sera rendu compte à l'Assemblée par ses commissaires aux archives, le 20 janvier prochain, puisse être retardée par le défaut de nomination des commissaires des comités, ou par leur absence.

» IV. Il sera tenu aux archives un registre en parties doubles, dont chaque feuillet sera divisé en deux colonnes, dans l'une desquelles sera inscrite la sortie de toutes les pièces déplacées à la demande des comités, et dans la colonne parallèle immédiatement à côté, et sous le même numéro, la rentrée de ces mêmes pièces, à mesure qu'elles seront rétablies.

» V. La note des pièces demandées par les comités contiendra le numéro sous lequel elles seront côtées dans l'inventaire; la demande en sera formée par une délibération du comité, laquelle indiquera ceux de ses membres auxquels les pièces devront être remises : ils en donneront leur récépissé sur le registre, dont a été parlé au précédent article, avant qu'elles puissent être remportées des archives et après que les notes ou états des demandes auront été communiqués par l'archiviste aux commissaires surveillant les archives.

» VI. Les membres délégués par les comités pour recevoir de l'archiviste, sous leur récépissé, les pièces demandées en vertu de délibérations, veilleront à leur conservation aux archives et les feront remettre, lorsqu'elles ne seront plus nécessaires aux comités. L'archiviste fera mention de la rentrée, sur le registre, dans la colonne voisine de celle qui sera chargée de la sortie.

» VII. Les divers comités de l'Assemblée qui se trouvent avoir présentement en leur possession des pièces appartenant aux archives, en feront faire des inventaires dont ils feront passer copie aux archives pour compléter l'inventaire général. A l'égard des pièces qui leur seront à l'avenir envoyées par l'Assemblée, chaque comité les fera inventorier à mesure qu'elles lui arriveront, fournira tous les trois mois un double de son inventaire aux archives pour y rester en dépôt, et y fera remettre à la même époque toutes les pièces qui concerneront les affaires terminées dans l'intervalle.

» VIII. Aucune expédition, autres que celles qui sont données sous la signature des secrétaires de l'Assemblée,

ne sera délivrée que sous celle de l'archiviste, ou, dans le cas prévu par l'article IV des décrets des 4 et 7 septembre 1790, sous celle des commissaires aux archives; il ne sera fait usage d'aucun autre sceau que de celui de l'Assemblée pour les extraits des procès-verbaux, et de celui des archives pour toutes autres expéditions. La recherche, communication, collation des pièces, signatures et apposition du sceau, continueront à être absolument gratuites. »

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Rulh : Je dénonce à l'Assemblée la négligence des commis des douanes, qui laissent sortir de l'argent hors des frontières. Il importe de donner communication de ce fait au ministre des contributions publiques, pour qu'il rappelle à son devoir la régie des douanes, que je crois très-favorable à la contre-révolution. J'en aurais parlé moi-même au ministre, si je ne m'étais pas interdit toute communication direct avec les agents du pouvoir exécutif. (On applaudit.)

M. Sérane : Je profite de cette occasion pour faire la motion expresse que l'Assemblée nationale veuille bien charger son comité de commerce d'examiner la grande question de la conservation des douanes aux frontières, et qu'à cet effet, le ministre des contributions publiques soit tenu de remettre incessamment l'état exact des produits des douanes, depuis la promulgation du nouveau tarif, ainsi que celui des frais de régie et d'exploitation, pour que, sur le rapport qui en sera fait le plus tôt possible, l'Assemblée puisse statuer ce qui lui conviendra. L'Assemblée jugera s'il est de l'intérêt bien entendu de la nation, de conserver une telle régie, et s'il ne sera pas plus avantageux de rendre au commerce extérieur la liberté illimitée dont il a besoin pour assurer la prospérité de l'empire. J'observe qu'en général, dans un pays libre, il ne faut que des contributions, et non des impositions indirectes, dont les frais de perception absorbent les produits, et dont la forme réglementaire entretient une véritable guerre intestine entre les percepteurs et les redevables.

M. *** : J'appuie cette motion, mais je demande qu'elle soit renvoyée aux deux comités réunis, du commerce et de l'ordinaire des finances.

M. Sérane : J'acquiesce à cette adjonction. Mieux la question sera examinée, plus tôt l'on se convaincra que l'intérêt national commande la suppression des douanes.

L'Assemblée décrète le renvoi de cet objet, ainsi que de la dénonciation à ces deux comités du commerce et de l'ordinaire des finances.

M. Sérane : Je demande à être mis à l'ordre du jour pour le projet de décret que j'ai présenté, relativement aux congés de mer. Il n'y a pas une minute à perdre, puisque le délai va échoir le 1er de janvier.

M. le Président : Vous serez appelé à votre tour.

M. Calon, *au nom du comité des inspecteurs de la salle* : Vous avez chargé votre comité d'inspection de s'occuper, avec les deux commissaires que vous lui avez adjoints, et l'architecte de l'assemblée, de la révision des trois projets que j'ai eu l'honneur de soumettre, il y a quelques jours, à votre délibération, sur des changements à faire dans votre salle d'assemblée, et de vous présenter un nouveau plan. Après avoir examiné et comparé ces trois projets, votre comité et les deux commissaires ont pensé que si la forme demi-elliptique à donner aux banquettes, en plaçant le président au centre de l'ellipse, paraissait être et était de fait la plus avantageuse, le grand inconvénient de vous déplacer et de vous éloigner de vos comités pour aller, pendant trois semaines, tenir vos séances à la salle de l'archevêché, devait faire rejeter ce plan. Cette considération les a engagés à adopter le troisième projet, à quelques modifications près. Ces nouvelles dispositions contiennent neuf articles, qui font l'objet du projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale voulant établir une circulation facile et commode au sommet des gradins et dans tout le pourtour de la salle, multiplier les issues, dégager l'arène par la suppression des poêles, et écarter tout ce qui peut distraire l'attention; voulant porter et fixer le nombre des places à sept cent soixante, et les limiter aux deux extrémités de la salle, pour qu'il y ait entre ses membres plus d'ensemble et de rapprochement, et que le jugement des délibérations *par assis et levés* soit moins conjectural; considérant enfin qu'une bonne disposition produit l'accord et l'ordre, et influe essentiellement sur les délibérations, décrète qu'elle autorise son comité d'inspection à faire exécuter dans le plus court délai, conformément aux plans et devis de l'architecte de l'Assemblée, et d'après les soumissions jointes au présent projet, les articles suivants :

» Art. Ier. Il sera construit deux corridors à l'extérieur des murs latéraux de la salle, avec un escalier à chacune des extrémités.

» II. Les deux poêles apparents seront supprimés, et l'on y substituera des tuyaux distribués horizontalement sous les gradins, avec des ouvertures dans les contre-marches, pour que le même degré de chaleur se maintienne dans la salle, et s'y répande plus également.

» III. Trois banquettes à chacune des extrémités de la salle seront retranchées; l'espace qu'elles occupent servira à communiquer aux corridors par des portes percées dans le mur et fermées par des battants; au-delà de cet intervalle, une banquette qui contiendra vingt-quatre places, sera reservée pour les députations; les quatre banquettes du fond seront, par un appui, séparées de celles des députations, et destinées à former une tribune ouverte au public sur des billets de députés.

» IV. Au haut des petits degrés appelés vomitoires, des baies seront ouvertes et fermées d'autant de portes battantes, pour communiquer du sommet des gradins dans les corridors, et établir une circulation au pourtour de la salle.

» V. Pour obvier à l'inconvénient qu'aucun des membres de l'Assemblée ne soit placé derrière le président, son fauteuil sera adossé contre le mur; et une portion de la tribune publique au-dessus de sa tête sera retranchée. Les deux portions restantes exigeant deux escaliers au lieu d'un, la difficulté de les construire dans l'espace de terrain trop resserré du côté du sud, nécessite la translation du président et des secrétaires du côté du nord, et réciproquement celle de la tribune des orateurs et de la barre du côté opposé.

» VI. Les tribunes latérales seront prolongées de vingt-un pieds à chaque extrémité, et un emplacement distinct y sera destiné pour les journalistes.

» VII. La loge du logographe sera conservée à la proximité du président.

» VIII. Une cloison en briques de champ, enduite d'un côté, sera élevée à la place des claires-voies dans les corridors d'en bas.

» IX. Les deux entrées de l'arène seront fermées pendant la tenue des séances, et ouvertes à l'instant où elles se lèvent.

» X. L'Assemblée nationale considérant la nécessité de pourvoir à la restauration des banquettes de la salle, et à celle des tribunes, décrète qu'elle autorise en outre son comité d'inspection à faire faire tous les arrangements et réparations nécessaires dans la salle, suivant les devis estimatifs; et que les effets provenant du garde-meuble lui soient remis, et remplacés par d'autres; que toutes ces constructions, changements, restaurations, seront exécutés dans le plus bref délai, sans déplacer ni interrompre les séances de l'Assemblée nationale. »

On demande que le projet soit mis aux voix.

M. *** : Avant de mettre aux voix, je demande que l'on nous dise combien coûteront ces changements.

M. Albitte : Le seul point qui mérite de la considération, c'est de savoir si le projet est bien entendu. Doit-on parler des dépenses lorsqu'il s'agit

de recevoir les représentants d'un grand peuple? Doit-on, lorsqu'il est certain que la salle a besoin d'être changée, regretter une centaine de mille francs, tandis qu'on a dépensé des millions pour faire, du marais de Versailles, un château superbe? (On applaudit.)

M. GIRARDIN : Sans doute l'économie est la première vertu des peuples libres : ce n'est pas avec de vaines déclamations qu'on paie ses dettes. Il est démontré, à tous ceux qui connaissent les arts, qu'on ferait inutilement des dépenses pour trouver dans un pareil vaisseau un amphithéâtre tel qu'on pût de toutes les parties entendre la voix des orateurs. Au surplus, dans un moment où les impôts sont difficilement perçus, l'Assemblée ne doit pas admettre de confiance un projet qui tend à lui en faire augmenter la masse.

M. *** : Je demande l'impression du projet, et l'ajournement à *jour fixe*.

M. LACROIX : Je demande, avant tout, qu'on décide s'il sera fait des changements à la salle, oui, ou non.

Quelques voix : La question préalable sur le projet du comité.

M. LEQUINIO : Je combats la question préalable. L'Assemblée constituante était composée de mille deux cents membres. Nous ne sommes que sept cent quarante. Il est de notre plus grand intérêt d'augmenter le nombre des spectateurs de nos travaux.

L'Assemblée adopte le projet de décret du comité d'inspection.

M. ***, *au nom du comité militaire :* Plusieurs pétitions nous ont été adressées pour connaître l'état de nos frontières. Votre comité m'a chargé de vous en présenter le tableau; il est dressé d'après les comptes rendus par les commissaires du génie et de l'artillerie, indiqués par l'Assemblée nationale et envoyés par le roi.

Je diviserai ce tableau en trois parties : la première, comprendra les frontières depuis Dunkerque jusqu'à Huningue; la seconde, depuis Huningue jusqu'au Var; et la troisième, depuis le Var, le long des côtes de la Méditerranée et de l'Océan, jusqu'à Calais et à Dunkerque. La frontière du Nord, qui s'étend depuis Dunkerque jusqu'à Charlemont, fait face aux Pays-Bas autrichiens. Dunkerque, le Fort-Louis, Bergues, Saint-Omer, Gravelines sont à l'abri d'un coup de main, par le moyen des eaux, des palissades et des réparations qu'on y a faites. Lille, le boulevard de l'Etat, pourrait soutenir un long siège. De Lille jusqu'à Valenciennes et Condé, la frontière présente un bon état de défense. Douai, Bouchain, Maubeuge, Lequesnoi ont été mis à l'abri d'un coup de main. Landrecies, Charlemont, Rocroi, Mézières, Sédan sont capables de faire une longue résistance, au moyen des travaux qu'on y a faits, des palissadements et des estacades. Le poste de Carignan est en état de remplir sa destination, de protéger les convois jusqu'à Montmédy. Montmédy est dans une forte position, Longwy est palissadé. Quant aux places situées sur la Moselle et sur la Meuse, vous avez Metz, dont les fortifications sont de la plus grande beauté. On palissade les endroits accessibles du chemin couvert, et les eaux achèveront de la rendre inexpugnable. Verdun, quoique derrière, ne doit pas être négligé, A Sarrelouis, on a fait beaucoup de travaux. Les remparts d'Enghien sont armés de quatre-vingt-quatre bouches à feu. De Landau jusqu'à Huningue, notre frontière offre l'aspect le plus formidable. Landau, place importante, est en état de faire la plus vigoureuse défense. Phalzbourg est une assez mauvaise place, mais on l'a mise à l'abri d'un coup de main, par le moyen des eaux. Strasbourg, grande ville, place importante, a un arsenal redoutable; on y continue les travaux et les approvisionnements. Neuf-Brissac a été fortifié et palissadé. A Béfort, on a rétabli les revêtements et les parapets, et palissadé les chemins couverts.

Tel est l'état des frontières depuis Dunkerque jusqu'à Huningue, dans une espace de cent soixante lieues. Cette partie de l'Empire est gardée par cent trente mille hommes effectifs, tant de troupes de ligne que de gardes nationales. Aucune puissance ne déploya jamais une plus formidable barrière. — Depuis Huningue jusqu'au Var, on trouve Besançon, qui est à dix lieues de la frontière; on a rétabli ses hauteurs; le Fort-Barrau, à l'entrée de la Vallée du Graisivaudan; Grenoble, place de grand dépôt, mais dont les moyens de défense ne sont pas proportionnés à son importance; Briançon, place très-forte, et Mont-Dauphin. La Méditerranée forme ensuite notre frontière, puis les Pyrénées qui présentent dans cette partie une barrière aussi redoutable que les Alpes dans la partie de l'Est. Perpignan, ville importante, a besoin d'approvisionnements. On répare les parapets, le fort et la redoute de Mont-Louis. Bayonne, extrémité de notre frontière de terre, a des revêtements en état; elle sera bientôt aussi fortifiée que l'exige son importance. On a travaillé à l'Ile-de-Ré et à la Rochelle. A Brest, le fort est palissadé et en état de recevoir les troupes. Calais est bien fortifié. Partout les troupes de ligne, les gardes nationales et les citoyens de tous les états, se sont livrés avec transport aux travaux. Ce noble enthousiasme est le plus heureux présage des efforts qu'ils feront pour conserver la liberté. (On applaudit.)

Il faut maintenant vous parler des arsenaux. Les bouches à feu sont au nombre de 10,716, sans compter celles de la marine. Il y a dans les magasins 18,500,000 livres de poudres, et 245,460 fusils. Lorsque toute l'armée en sera fournie, il en restera encore 125,193 pour les réparations et les remplacements. Venons à la force active. Troupes de ligne, 100,500 hommes; artillerie, 37,700 hommes; volontaires nationaux, 85,024 hommes. Total 223,224 hommes. Il reste cinquante-quatre bataillons à former; ces bataillons porteront le total à 255,247 hommes. Mais remarquez que vos troupes de ligne ne sont pas encore complètes; lorsqu'elles le seront, l'armée sera composée de 340,000 hommes, sans compter les auxiliaires. Avec de tels moyens en activité, notre constitution repose sur des bases inébranlables, et triomphera de toutes les attaques du dehors. (On applaudit.) Il me reste à vous parler en peu de mots de la demande faite d'envoyer des commissaires pris dans votre sein pour aller visiter les frontières. Cette mesure, que l'Assemblée constituante adopta dans des moments d'orages, ne doit pas être prodiguée, et d'ailleurs elle serait inutile actuellement. En conséquence, votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

L'Assemblée décrète que:

1° Sur la demande faite d'envoyer des commissaires pour visiter les frontières, il n'y a pas lieu à délibérer.

2° Le pouvoir exécutif sera chargé de ce soin, et de celui de presser la formation de bataillons de gardes nationales volontaires dans les départements où ils ne sont pas encore formés. (On applaudit.)

M. *** : Ce rapport doit faire cesser toutes les inquiétudes à l'égard de l'armée. Je demande qu'il soit imprimé et envoyé aux quatre-vingt-trois départements. (On applaudit.)

M. *** : Le rapport qu'on vient de faire, ressemble en effet beaucoup à un compte rendu. Comme ce n'est

pas à l'Assemblée à rendre de tels comptes, je demande qu'il soit communiqué auparavant au ministre de la guerre, pour savoir s'il répond des détails qui y sont contenus.

M. Dumas : L'Assemblée constituante ayant envoyé des commissaires, et le roi, des officiers du génie et de l'artillerie, pour visiter les frontières, le travail qu'on a mis sous vos yeux est le résultat de leurs observations. C'est le premier exemple que vous donnez aux nations de l'Europe, d'oser vous montrer à vos ennemis. A plus forte raison, devez-vous faire connaître aux citoyens français la position de leur patrie? Ce sera pour eux un motif de zèle à payer les impositions. Ils voudront rivaliser de patriotisme avec les citoyens des frontières, et ne pouvant faire la guerre eux-mêmes, ils s'empresseront d'en fortifier le nerf dans le trésor national. (On applaudit.)

M. Albitte : Le rapport prouve qu'il y a des frontières, mais ne prouve pas qu'elles sont en bon état. Il n'y a qu'un ministre qui puisse répondre sur sa tête de la vérité de ces détails. (Les tribunes applaudissent.)

M. Delmas : Je m'oppose à l'envoi aux quatre-vingt-trois départements, à moins que l'Assemblée n'envoie le rapport seul, sans le projet de décret; alors j'appuie, parce que le rapport me paraît satisfaisant. Quant au projet de décret, j'observe qu'il y a plus d'un mois qu'il a été arrêté dans le comité; mais depuis un mois les choses ont bien changé. On vous propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'envoi des commissaires, et moi je crois qu'il est nécessaire actuellement d'en envoyer. Je demande donc l'impression et l'ajournement du projet de décret, et l'envoi du rapport aux quatre-vingt-trois départements.

M. Girardin : Le ministre de la guerre doit vous donner incessamment un compte qui contiendra des détails plus satisfaisants encore, parce qu'il vous parlera des travaux qui se continuent depuis le mois de novembre. Je demande qu'on attende ce nouveau compte, et que l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur l'envoi aux quatre-vingt-trois départements; j'appuie, du reste, l'impression de ce rapport, qui peut nous procurer beaucoup de lumières sur notre situation.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur l'envoi aux quatre-vingt-trois départements, ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, et en ajourne la discussion.

Un pétitionnaire, introduit à la barre, fait hommage à l'Assemblée d'un projet de monument destiné à retracer tous les faits de la révolution, et à présenter l'ensemble de ce chef-d'œuvre de l'esprit humain.

L'Assemblée agrée cet hommage, et accorde à l'artiste pétitionnaire les honneurs de la séance.

M. Lemontey : Je demande qu'il en soit fait mention honorable au procès-verval. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

M. ***, au nom du comité militaire, présente un projet de décret pour proroger jusqu'au 1er juillet 1792, le bail fait à M. Guillaume-Augustin Beaudouin, pour les transports militaires.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement à samedi.

M. Dumas, *au nom du comité militaire* : Dans votre séance du 14 de ce mois, le ministre de la guerre vous dit : « Le roi eût désiré que l'organisation militaire lui permît de donner le grade de maréchal de France aux généraux *Rochambeau* et *Luckner*. L'Assemblée ne pensera-t-elle pas que la loi suprême est de sauver la liberté? et ne m'autorisera-t-elle pas à répondre au roi, qu'elle verra cette mesure avec plaisir? »

Cette proposition convertie en motion par un membre de l'Assemblée, fut renvoyée à votre comité militaire, pour en faire son rapport dans le plus court délai.

Votre comité a examiné la question de savoir si cette mesure pouvait s'accorder avec les lois de l'organisation de l'armée; il a ensuite pesé les motifs qui pouvaient la déterminer.

Le décret du 4 mars dernier a fixé au nombre de six celui des maréchaux de France. Je ne vous rappellerai pas les raisons qui ont engagé le corps constituant à rendre plus rare le grade militaire le plus éminent. On a dû le considérer dans la hiérarchie comme une place actuellement en activité, afin de le réserver aux généraux qui, ayant déjà rendu de grands services, peuvent encore offrir à la patrie des talents éprouvés, et les fruits précieux de leur expérience.

Il n'est pas question d'augmenter pour l'avenir le nombre des places de maréchal de France, mais de prendre une mesure extraordinaire sans sortir du cercle même des décrets réglementaires qui fixent le nombre des emplois de l'armée.

Il suffirait, sans doute, pour justifier cette promotion provisoire, de l'assimiler à l'augmentation déjà décrétée et à celle qui doit vous être proposée d'un nombre d'officiers généraux proportionné à la force actuelle de l'armée : l'âge, les infirmités, les blessures graves de la plupart des maréchaux de France, conservés même après la réduction, motivent suffisamment une augmentation qui devra cesser aux deux premières années.

Mais si l'Assemblée nationale trouve que les formes seront ainsi remplies, et que la loi ne sera point violée, elle accueillera sans doute les motifs particuliers et personnels aux généraux Rochambeau et Luckner, et les titres qu'ils ont à cette faveur nationale. Votre comité, Messieurs, se plaît à vous retracer le souvenir des services rendus par le général Rochambeau à la cause de l'indépendance américaine; époque célèbre de la première déclaration des droits de l'homme. Heureux les soldats de la liberté qui peuvent compter parmi leurs travaux, ceux qui servirent au premier triomphe de la justice universelle, et qui furent le présage et le principe de notre glorieuse révolution. Le succès des armes françaises pour la cause américaine, auquel le général Rochambeau eut tant de part, n'est-il pas un gage de nos succès dans notre propre cause?

Le général Luckner, en consacrant à la France libre les talents qui firent souvent triompher nos ennemis, marche l'égal des grands capitaines de notre siècle; il avait illustré sa carrière, il la prolonge, il l'honore en combattant pour la liberté.

La France depuis plus d'un demi-siècle n'avait pas déployé de telles forces, et jamais les préparatifs de guerre n'ont été si complets ni si réguliers.

L'organisation des trois armées et leur rassemblement derrière la plus formidable ligne des places fortes qui existent, peuvent, sans doute, nous préparer des avantages aussi solides que notre cause est juste; mais jamais aussi l'habileté et la prudence des trois généraux ne durent avoir plus de part au succès des opérations d'une active défensive. Il faudra contenir, pour le mieux diriger, le bouillant courage des Français provoqués par la plus indigne trahison, en prouvant à l'Europe que la science de la guerre n'est pas plus que le courage, un privilége féodal. Il faudra montrer à nos présomptueux ennemis que la discipline exacte, la sobriété, la patience, l'obéissance dans les combats, toutes les vertus militaires ne sont pas étrangères au citoyen-soldat

qui veut la constitution ou la mort. Ainsi, plus nos généraux seront environnés de l'estime et de la confiance nationale, plus ils fixeront celles de leurs armées. Les troupes verront avec satisfaction et prendront leur part de ces marques d'honneur accordées à nos premiers généraux : elles verront surtout avec intérêt marcher à la tête de la troisième armée, destinée, sans doute, à porter les premiers coups, l'élève et le fils adoptif du *général Washington*, *mettre en pratique les leçons qu'il* alla puiser le premier à l'école du fondateur et du défenseur de la liberté américaine.

M. Dumas fait lecture du projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le vœu du roi, manifesté par le ministre de la guerre, d'élever les lieutenants-généraux Rochambeau et Luckner, au grade de maréchal de France, considérant l'avantage qui en résultera pour le bien du service, et voulant donner à ces généraux, au moment où une grande partie des forces nationales leur est confiée, une preuve authentique de la confiance de la nation, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Deux officiers généraux, commandants d'armée, pourront être élevés au grade de maréchal de France, sans que les places qu'ils occuperont puissent être considérées comme une augmentation permanente au nombre de six, auquel a été borné, par le décret du 4 mars dernier, celui des maréchaux de France en activité.

» II. Lorsque par la suite il viendra à vaquer une place de maréchal de France, il ne pourra être pourvu au remplacement que conformément à la loi du 4 mars 1791, et sans que le nombre des maréchaux de France puisse excéder celui de six. »

L'Assemblée adopte ce projet de décret à une très-grande majorité. (On applaudit.)

M. Lacroix, au nom du comité *militaire*, relit les articles du projet de décret suivant, que l'Assemblée adopte comme articles additionnels au décret sur l'organisation des gardes nationales volontaires :

» Art. 1er. La revue des troupes de ligne, ordonnée par l'article XIII du décret du 29 du mois dernier, aura lieu pour les bataillons des volontaires nationaux dans les mêmes formes, et dans le courant de janvier.

» II. Les officiers en activité de toutes les armes, qui sont maintenant employés dans les bataillons des volontaires nationaux, rentreront dans leurs corps, au plus tard, le 1er avril prochain. Sont exceptés de cette disposition ceux des officiers de ligne qui ont été élus au grade de lieutenant-colonel.

» III. Dans l'intervalle de la publication du présent décret, au départ desdits officiers, les bataillons des volontaires nationaux procéderont à leur remplacement suivant les formes établies.

» IV. Les officiers qui ont été employés dans les bataillons de volontaires nationaux, et qui rentreront dans leurs régiments, toucheront, outre leur traitement en qualité d'officiers de troupes de ligne, celui d'officier de gardes nationales, comme dédommagement des frais de voyage. »

M. ***, au nom du comité des domaines, présente un projet de décret relatif à une pétition adressée à l'Assemblée nationale par les frères étudiants de Saint-Lazare.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement à samedi soir.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 28 DÉCEMBRE.

M. Cambon : Dans le préambule du décret d'hier au soir, qui accorde le grade de maréchal de France à MM. Luckner et Rochambeau, on a inséré que ce décret était rendu sur la proposition du roi. Or, j'observe que ce décret n'a été rendu que sur un discours du ministre, et que la constitution ne veut pas qu'il y ait d'intermédiaire entre le roi et l'Assemblée nationale. Je demande donc qu'il soit dit seulement que le décret a été rendu sur la proposition du *ministre*.

M. Dumas : Il est bien vrai que le roi ne vous a pas fait lui-même de propositions, et que son initiative est nécessaire sur l'organisation de l'armée, mais il ne s'agit pas ici de faire l'organisation de l'armée, de rien changer à la hiérarchie militaire, de créer un nouveau grade; il s'agit uniquement d'augmenter de deux le nombre des individus d'un grade déjà existant. L'initiative du roi ne s'exerce qu'annuellement lorsqu'il s'agit de former l'armée.

M. Cambon : La constitution porte que le corps législatif statuera, chaque année, d'après la proposition du roi, sur le nombre d'individus de chaque grade; vous ne pouvez, avant la fin de l'année, excéder le nombre d'hommes fixés pour le pied de guerre; vous ne pouvez surtout déroger sans l'initiative du roi, à une loi pour laquelle cette initiative est nécessaire. Au reste, que la proposition du roi soit ou non nécessaire à votre décret, il ne faut pas dire que vous avez délibéré sur cette proposition, lorsqu'elle ne vous a été annoncée que par l'intermédiaire du ministre.

Plusieurs membres font diverses propositions sur la rédaction du décret.

M. Gaëran-Coulon : Je crois que tous ces tâtonnements sont indignes de la majesté de l'Assemblée; il est manifeste que votre décret d'hier au soir est inconstitutionnel; il est rendu non sur la proposition du roi, mais sur celle du ministre qui n'avait pas le droit de la faire. Si par des faux-fuyants, si par des moyens d'évasion, de l'espèce de ceux qui viennent d'être proposés, vous consacriez un pareil décret, les ministres viendraient bientôt de leur chef vous faire des propositions qui paraîtraient être faites au nom du roi, et on les couvertirait en motion; ainsi les ministres exerceraient eux-mêmes l'initiative, qui n'appartient qu'au roi. Rien de plus contraire d'ailleurs à la liberté que de faire des lois pour des individus. Je ne suis pas de l'avis de ceux qui viennent de demander que l'on supprimât du préambule les noms de MM. Rochambeau et Luckner; si l'Assemblée nationale doit s'exprimer d'une manière franche et directe, il importe fort peu que vous les nommiez, soit dans le préambule, soit dans le texte du décret; du moment où vous dérogez à une loi, il faut le dire. Je demande donc que ce décret inconstitutionnel soit rapporté.

L'Assemblée ordonne la suppression dans le préambule de l'énonciation d'une proposition du roi, et décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le rapport du décret.

Un de MM. les secrétaires fait mention d'une lettre signée pour le ministre de la guerre par M. Delessart; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président, j'apprends que l'Assemblée vient de renvoyer à jeudi sa délibération sur les 20 millions demandés par le ministre de la guerre pour les premiers préparatifs. Je prie l'Assemblée de considérer que *jamais* secours n'a été plus pressant; la perte d'un moment peut être irréparable. Dix jours se sont écoulés depuis que la demande de ces fonds a été faite, et le ministre n'a pu prendre aucune disposition pour les achats; il en est cependant qui étaient faciles il y a huit jours, et qui ne pourront plus être *prises demain*. J'observe, en second lieu, que ce n'est pas un fonds nouveau qu'il s'agit de faire, mais l'emploi d'un fonds déjà existant qu'il s'agit de déterminer; car le ministre de la guerre n'a demandé que d'être autorisé à employer le non complet de 1791. »

Plusieurs membres proposent d'ouvrir aujourd'hui la discussion ajournée à jeudi.

Cette proposition est adoptée. — Une partie de l'Assemblée réclame contre cette délibération, soit parce qu'elle n'y a pas pris part, soit parce qu'elle l'accuse d'être contraire au règlement même de l'Assemblée.

Une nouvelle délibération donne le même résultat.

M. Gensonné : J'observe que l'Assemblée a décidé avant-hier, sur le rapport que j'eus l'honneur de lui présenter au nom des comités diplomatique, militaire et de législation, que ce rapport serait imprimé, pour être discuté jeudi. Or, il n'est pas encore imprimé, et vous savez que la constitution vous interdit de délibérer sur la demande de fonds faite par les ministres, autrement que d'après un projet de décret imprimé à l'avance. Je ne sais donc pas comment vous pourriez discuter à l'instant. (On applaudit.)

Sur la demande d'une grande partie de l'Assemblée, M. le président met de nouveau aux voix la proposition de l'interversion de l'ordre du jour. L'événement de cette dernière délibération maintient l'ajournement déjà prononcé à jeudi, et pour aujourd'hui l'ordre des matières inscrit sur le tableau.

M. le ministre des affaires étrangères : M. le président, je vais communiquer à l'Assemblée une dépêche importante. Au moment que l'électeur de Trèves a eu connaissance par les feuilles publiques du discours que le roi a prononcé le 14 de ce mois à l'Assemblée nationale, il a cru devoir s'expliquer d'une manière précise sur ses intentions; il a fait passer, par son ministre, un office à M. Vergennes; j'en ai rendu compte au roi, et Sa Majesté m'a chargé de le communiquer à l'Assemblée nationale; le voici :

« Le soussigné ministre d'Etat et du cabinet, est chargé de son excellence sérénissime l'électeur de Trèves, de faire connaître à son excellence M. Vergennes, ministre plénipotentiaire du roi de France, que son altesse électorale a vu, par les feuilles publiques françaises, que Sa Majesté s'est plainte, par un discours prononcé publiquement le 14 de ce mois, que ses démarches auprès de son altesse n'ont pas eu le même succès que celles qu'il a faites auprès de l'empereur roi.

» Sa Majesté électorale a employé toutes les mesures pour traiter les Français réfugiés dans ses Etats également sur les mêmes principes d'après lesquels ils ont été traités dans les Etats de l'Autriche. L'électeur ne croit pas, d'après cela, devoir être regardé comme un ennemi de la France. On a défendu les exercices militaires; les corps qui pouvaient porter de l'ombrage ont été dispersés et séparés, et il leur a été ordonné de quitter l'Electorat; il leur a été interdit toute communication hostile; ils n'ont ni fusils, ni canons; ils n'osent recruter, et ils sont traités comme dans les provinces de la domination de Sa Majesté l'empereur roi.

» Pour tranquilliser le roi sur les mesures hostiles que l'on pourrait craindre de la part des Français émigrés, S. A. E. a même cru devoir prendre des mesures pour éloigner de ses Etats tout ce qui aurait une apparence militaire, afin de donner une nouvelle preuve de son respect et de son attachement pour la personne du roi. S. A. E. prie M. le plénipotentiaire français de faire passer la présente déclaration à la cour. »

A Coblentz, le 21 décembre.

Signé, le baron du Mouth : et pour copie, Vergennes.

M. Delessart : Le courrier qui a rapporté cet office, a rencontré en chemin le courrier envoyé par le roi à Coblentz. Sa majesté attend de nouvelles instructions pour porter un jugement sur les dispositions de l'électeur et sur l'état des choses dans l'Electorat de Trèves. (On applaudit.)

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

La vie et les aventures de Ferdinand Verlamont et de Maurice son oncle, avec la description du pays et des mœurs des Peru-Mexicains, et la découverte du trésor des anciens empereurs du Mexique, par M. B. I. L. et E. Tome troisième; prix, broché, 6 liv. A Paris, chez M. Boulard, imprimeur-libraire, rue Neuve-Saint-Roch, n° 51. 1791.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui, *les Prétendus*, en 2 actes; suivi du ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *l'Ecole des Pères*, et *le Legs*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *la Dot*, *et Pierre-le-Grand*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *les Ménechmes grecs*, suivi du *Médecin malgré lui*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui la 7e représentation *des Deux Nicodème* ou *les Français dans la planète de Jupiter*, opéra-folie en 2 actes, précédé de *la Menteuse par point d'honneur*, et des *Portefeuilles*.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Isabelle de Salisbury*, opéra; et *le Désespoir de Jocrisse*.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *l'Etourdi*, *le Commissionnaire et le Jockey*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Bascule*, opéra; suivi *des Suppléants*, comédie; *des Deux Chasseurs et la Laitière*, terminé par *le Maréchal-des-logis*, précédé d'un divertissement.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, la 6e représentation *du Maître de musique amoureux de son élève*, opéra; précédé de *l'Ecole des jeunes gens*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *l'Orphelin Anglais*, et *la Partie de Chasse d'Henri IV*.

Théâtre du cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui la 1re représentation du *Mariage d'Arlequin;* suivi du *Mensonge officieux;* terminé par le ballet de *la Fête d'amour*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	37 1/2	Cadix.	22 l. 15 s.
Hambourg.	273	Gênes.	137
Londres.	19 1/2	Livourne.	147
Madrid.	22 l. 15 s.	Lyon. *P. des Saints.*	1/8 b.

Bourse du 28 décembre.

Act. des Ind. de 2500 liv. 2347 1/2, 15
Portions de 1600 liv. . . . . .
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. 465
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin. . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784, 16, 15 7/8, 3/4, 7/8, 16, 16 7/8, 16 b.
— de 80 millions avec bulletins. . . . . .
— Sort. en viager. . . . . 14. 15, 14. b.
Act. nouv. des Indes. . . 1510, 14, 15, 18, 20, 19, 20 22, 24, 25, 26, 25, 24
Caisse d'esc. . . . 4060, 65, 68, 70, 68, 65, 63, 65
Demi-Caisse. . . 2025, 28, 30, 28 27, 28, 59, 28
Quit. des Eaux de Paris. . . . . .
Empr. de nov. 1787, à 5. p. %. . . . . .
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . .
Actions des huîtres 503
Assur. contre les inc. 668, 67, 68, 69, 70, 69, 68, 67 . . . . . 66, 1/2, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 70, 69
— à vie. 750; 45, 43, 42, 44, 45, 46, 47, 46, 45, 44
Actions de la Caisse patriotique . . . . . .
Contrats. 1re classe à 5 p. %. . . . 95, 94 7/8, 3/4, 95
— 2e *idem* à 5 p. % suj. au 15e. . . 89, 88 7/8, 89
— 3e *idem* à 5 p. % suj. au 10e. . . . 85 3/4, 1/2, 85
— 4e *idem*, à 5 p. % suj. au 10e et 2 s. p. l. . . 84 3/4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 364. *Vendredi* 30 Décembre 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 11 décembre. — Léopold paraît se convaincre maintenant que la religion est le plus ferme appui de son trône, et que le Vatican est la pierre angulaire de cette religion; notre chancellerie agit à l'égard du Saint-Père d'une manière qui contraste singulièrement avec le gouvernement précédent, et l'évêque de Pistoie, après avoir joui de toute la protection de Léopold, grand duc de Toscane, se trouve sacrifié par l'empereur à de nouveaux intérêts bien ou mal entendus.

La politique de notre cour est toujours très-mystérieuse à l'égard des affaires de France; on sait seulement que les ministres les plus accrédités près du *souverain* ne cessent de lui représenter le délabrement de ses finances, qui ne lui permettent pas d'aller beaucoup au-delà des démonstrations.

Du 14 décembre. — La nouvelle organisation de la police a évidemment pour objet principal d'étouffer au berceau tous les germes des principes de la liberté; les propos et les démarches tendant de loin à miner les fondements du trône et de l'autorité du *souverain*; ce nouvel arrangement est très-coûteux; mais on n'a pas cru pouvoir acheter à trop haut prix le maintien de la tranquillité publique, et de l'ordre actuel des choses; la régence de la Basse-Autriche est le centre de cette police, divisée en deux branches, la police publique et la police secrète. Le baron de Weber est l'âme et le chef de cette dernière branche, c'est lui qui est chargé de surveiller les correspondances qui paraissent suspectes, de faire décacheter et recacheter les lettres, qui envoie à la chancellerie les chiffres pour les faire déchiffrer, et fait ensuite passer ses rapports à l'empereur, qui en fait ou n'en fait point usage, selon les circonstances; mais qui, par ce moyen, est au fait de tout ce qui se passe; nos déchiffreurs sont d'une telle habileté, que le chiffre le plus inconnu et le plus compliqué n'a rien qui les étonne.

Les commissionnaires secrets n'ont aucun appointement, et sont payés par vacations dans les auberges, les cafés, les spectacles, les grandes assemblées, et sont récompensés à proportion de l'importance de leurs découvertes; il en est qui sont attachés aux pas des ministres étrangers; plus d'un Viennois a déjà eu la preuve que l'empereur était instruit des discours qu'il s'était permis dans des conversations particulières.

Cette activité sur des objets peu importants en soi, et ces précautions minutieuses ne font point aller mieux les affaires du gouvernement; cela ne peut-être utile à la gloire et à la prépondérance de la maison d'Autriche.

Extrait d'une lettre du 12 décembre. — A en juger par les dépêches que nous recevons depuis quelque temps de Pétersbourg; soit que la mort de Potemkin, que l'on dit avoir été empoisonné, ait amené cette métamorphose; soit que la Russie ait été trop frappée du peu de fermeté qu'elle a pu remarquer dans notre conduite, quelques hommes prétendent que l'on serait tenté de croire à l'instabilité de l'alliance avec la Russie. Les mêmes ajoutent que la Prusse est au moins en bon train par le canal de M. de Bilchofswerder, de substituer vis-à-vis de la Russie son alliance à la nôtre; et que si le cabinet de Pétersbourg se dirige d'après les faits récents, il ne pourra point hésiter sur le choix; mais que ces conjectures sont prématurées! les princes ont maintenant un intérêt personnel qui les occupe tout entiers.

On dirait que notre cabinet a pris pour devise! *Veniet tempus, veniet consilium.* Il lui était facile de prévoir ce qui se passe et ce dont nous sommes encore menacés, en menaçant autrui.

Au reste, Léopold se réveille à l'improviste sur les affaires de France. Il vient d'écrire à Louis XVI une longue lettre latine pour lui demander le redressement des griefs des divers Etats lésés par la constitution; mais comme la réponse du roi, telle qu'elle soit, doit ensuite être communiquée à la même diète, et que la vicieuse constitution de l'Empire accumulera probablement d'autres retards, le sort de la France dépend donc en grande partie aujourd'hui *d'un ministre des affaires étrangères*; car non-seulement ce département a le temps de prendre des mesures guerrières, mais il n'en manquera point pour *de grandes mesures diplomatiques.* L'Europe fermente; mais il n'y faut plus employer les procédés de *l'alchimie diplomate.* Combinaisons hardies, tentatives savantes et toujours fondées sur la nature de rapports nouvellement étudiés, voilà le labeur de la nouvelle politique dont les peuples libres et éclairés pourront s'accommoder. Par où les hommes sont-ils justes et sensibles? Voilà la vraie *table des rapports* entre les nations.

ANGLETERRE.

De Londres. — Club whig d'Angleterre. — Quoique l'Assemblée nationale ait admis un peu légèrement l'adresse de la société de Frith-Street, connue sous le nom de Whigs constitutionnels, quel est pourtant l'Anglais qui osera refuser de la reconnaissance aux motifs d'après lesquels l'Assemblée s'est déterminée? Elle a cru recevoir une adresse du club whig d'Angleterre, société qui possède tous les descendants directs des braves fondateurs de notre liberté, ainsi que ses plus illustres défenseurs; ses membres ont tressailli de joie à l'idée d'accueillir en la personne de ses députés, la nation britannique; ils se sont empressés de leur montrer combien ils désireraient d'entrer avec nous dans une ligue généreuse pour l'amélioration de notre sort commun.

L'Assemblée paraît ignorer que dans un gouvernement une fois bien établi, et par conséquent tranquille, on regarde comme impolitique et inconstitutionnel de laisser des sociétés particulières communiquer avec les Etats étrangers. Des négociations de ce genre, quelque bien qu'elles puissent être conduites, empiètent trop sur les fonctions des deux branches du gouvernement, le pouvoir législatif et l'exécutif, chargés d'être les organes de la nation vis-à-vis des puissances du dehors. Quelqu'intérêt que le club whig d'Angleterre puisse prendre à la cause du peuple français; et certes, il faudrait, pour n'en pas prendre infiniment, que ses membres eussent renoncé à leurs principes par une lâche apostasie; ils n'ont pu et ne pourront jamais vouloir s'écarter de la ligne du devoir d'un Anglais attaché à la constitution de son pays, qui leur défend, à tout autre égard comme à celui-ci, de manifester officiellement leur façon de penser sur des choses absolument du ressort des affaires étrangères. Que la France néanmoins doive de la reconnaissance aux whigs d'Angleterre, c'est un fait dont ses représentants s'honorent de convenir. Ils savent que, si certaines doctrines, absolument contraires à la propagation de la liberté, n'ont pas été soutenues hors des *levers et des cabinets de toilette*, à qui elles fournissent toutes les semaines des lieux communs pour alimenter les déclamations des courtisans; on le doit aux sentiments avoués et à la vigueur connue des illustres hommes d'Etat qui sont membres de ce club. C'est, grâce au ton ferme de M. Fox et de ses amis, qui se sont expliqués tous avec leur courage ordinaire sur ce sujet, que nous avons vu les ministres se hâter d'empêcher le général Sainclair de continuer à enrôler pour les émigrés; et sans cette magnanimité des vrais Whigs, nous n'aurions pas eu le bonheur d'inspirer aux Français une reconnaissance inaltérable.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Rome, du 7 décembre. — Je m'occupe trop ici de l'antiquité pour y donner beaucoup de temps à des nouvelles. Je vous marquerai donc peu de choses. Le pape est dans une attaque d'apoplexie. On en espère encore.... Il me semble voir les Français, au milieu de leurs troubles religieux, se demander si le pape est mort. La belle occasion de parodier au nez de vos nigauds le mot de Démosthène aux Athéniens. « Ah! quand Philippe serait mort, vous feriez bientôt naître un autre Philippe.... » Quel vol a pris cette révolution française! mais qu'elle coûtera cher! Voilà une nation qui ne peut plus reculer sans s'avilir, ni avancer à demi sans se perdre. Toutes les conversations ici (*chez les honnêtes gens ou gens comme*

il faut) sont des plans de campagne contre la France. On fait marcher sur vous toute l'Europe en ordre de bataille. On nomme les nations qui vont *donner*, comme on nommerait des régiments qui vont à la charge. Les Suédois, les Russes, les Allemands, les Autrichiens, les Prussiens, etc. C'est comme un chant d'Homère où défilent les princes grecs..... Allons, rappelez-vous les beaux jours de la Grèce et de Rome. Vous aurez besoin de leurs vertus. Mais n'êtes-vous point trop efféminés pour prendre et garder une attitude antique ?.... Il a couru dans Rome un nouveau bruit d'une seconde fuite de Louis XVI. D'abord on n'a pas voulu y croire, et puis on l'a cru. On dit que cela venait d'un électeur d'Allemagne, (sans doute un prêtre) et que la cour de Milan avait vite envoyé cette nouvelle. On n'a pas tardé à être détrompé; mais le bruit s'est passé chez *Mesdames* et chez *les éminences*. Il n'a exercé ni la sotte crédulité, ni l'ignoble allégresse du bon peuple romain..... L'aristocratie est plus méprisable ici qu'ailleurs. Le pays où l'on béatifie, a plus d'un privilége...., On attendait, ces jours-ci, chez M. le cardinal de Bernis, l'apostolique et romain M. l'abbé Maury. On s'est beaucoup égayé dans des coins sur le chapeau qu'il vient chercher : car à table l'épigramme n'était pas d'étiquette ce jour-là chez M. le cardinal de Bernis sur un sujet aussi grave. On parle en effet, pour ce mois-ci, d'une *promotion* de cardinaux ou d'un consistoire secret. La maladie du pape y pourra changer quelque chose. Si le Saint-Père venait à mourir, l'intrigue des cours catholiques aurait un beau champ..... Eh bien! si j'étais ministre en France par la nouvelle constitution, je me mettrais dans la tête de faire *un pape français*, ou de réduire le pape à n'être plus, avant qu'il fût deux ans, *qu'un évêque de Rome*..... En vérité, en vérité, je vous le dis! voilà pourtant ce qui doit arriver, si les Français gardent leur liberté, et prennent en Europe, où les places changeront, la place qui leur appartient, etc.

FRANCE.

DE PARIS. — CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Aujourd'hui 30 de ce mois, à dix heures du matin, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 7 millions en assignats, laquelle, jointe aux 362 millions déjà brûlés, fera celle de 369 millions.

Avignon, le 17 décembre. — Une nouvelle calamité vient de se joindre à toutes celles que nous avons déjà essuyées. Le Rhône et la Durance ont tellement débordé par la fonte des neiges et l'abondance des pluies, que cette ville éprouve une troisième inondation dans l'espace d'un mois. En ce moment, plusieurs quartiers de la ville sont pleins d'eau, et les courriers arrivent rarement aux jours fixes.

L'Assemblée des sections qui devait avoir lieu aujourd'hui, pour la formation d'une nouvelle municipalité, a été renvoyée au temps où la rentrée des eaux aura rendu les communications libres.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

Arrêté du directoire, du 20 décembre 1791.

Le directoire du département de la Meuse, après avoir entendu le procureur-général-syndic, considérant que la réponse du roi à l'Assemblée nationale du 29 novembre dernier, est une nouvelle preuve de la détermination franche et inébranlable dans laquelle est Sa Majesté de défendre la constitution, et que les Français actuellement sûrs de la volonté du prince, doivent sentir plus que jamais que le salut de la patrie dépend de leur union ainsi que de l'acquit de l'impôt; que c'est par l'anéantissement de toutes les discordes qui l'agitent, par le sacrifice d'une partie du nécessaire des uns, ou d'une portion du superflu des autres, que l'Europe attentive va juger si les Français sont dignes de la liberté, pour laquelle ils ont fait de si grands efforts.

Arrête que la réponse du roi sera réimprimée, lue et publiée au prône, dans les municipalités du département; le directoire les invite, ainsi que tous les citoyens, à établir avec promptitude les nouvelles impositions, à se réunir au seul moyen de sauver le royaume par l'exécution de la loi et le paiement des contributions publiques; afin que la masse de toutes les volontés, de toutes les forces réunies, impose aux ennemis de la constitution et ramène la paix, le respect des propriétés, la liberté et la tranquillité publiques.

Voici l'extrait de l'adresse que le conseil général de ce département a présentée au roi, relativement à sa réponse à l'Assemblée nationale.

SIRE,

Les administrateurs du département de la Meuse ne partagent pas la méfiance criminelle que les ennemis de la patrie ont osé manifester contre les intentions de Votre Majesté; si la constitution française est désormais votre égide, ils savent que vous avez vu qu'elle était aussi celle du peuple; ils savent que Votre Majesté n'oubliera jamais qu'elle a posé le terme de la révolution..... Les factieux de tous les genres, en la prolongeant par leurs attentats, se flattent de renverser les espérances que vous avez conçues de l'exécution de l'acte constitutionnel; ils voient que cette colonne, élevée par la liberté, peut devenir un monument éternel à la prospérité nationale et à votre gloire; mais que leur importe une guerre civile qu'ils fomentent avec cruauté, en semant parmi nous des divisions civiles et religieuses. Que leur importe de voir notre patrie commune (car en eurent-ils jamais) inondée du sang des Français, pourvu que le stupide orgueil de ceux-ci, ou les innovations dangereuses de ceux-là établissent leur triomphe sur les ruines de ce bel empire. Sire, demeurez inébranlable avec le peuple français, dans la résolution de maintenir le pacte social que vous avez accepté : digne de Charlemagne, soutenez votre ouvrage comme il eût soutenu le sien : dissipez, en manifestant votre indignation, ces séditieux qui, par l'appareil de la guerre, ou par des principes d'un gouvernement inapplicable à la France, troublent votre repos, et détruisent le crédit public; vous êtes représentant du peuple français; nous avons senti vivement que vous avez mis dans ce peuple généreux, votre confiance. Sire, nous y répondrons par la nôtre; nous serons tous vos gardes, vos soldats, et nous serons invincibles, parce que vous serez toujours le dépositaire fidèle, et le défenseur de la constitution.

Pour copie conforme, *Signé*, GOSSIN.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. François de Neufchâteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 DÉCEMBRE.

M. Marbot présente, au nom du comité de l'ordinaire des finances, les projets de décrets suivants, qui sont adoptés :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de l'extraordinaire des finances, considérant que la faculté d'employer des reconnaissances de liquidation, soit provisoires, soit définitives, au paiement des biens nationaux, laisse aux Français émigrés, créanciers de l'Etat, les moyens d'éluder l'effet des décrets des 24 juin, 29 juillet dernier, et 13 de ce mois, décrète qu'il y a urgence. »

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tout citoyen français, porteur de reconnaissances de liquidation, soit provisoires, soit définitives, ne pourra être admis à les faire recevoir en paiement de biens nationaux, qu'autant qu'il y joindra les certificats exigés des créanciers de l'Etat, par les décrets des 24 juin, 29 juillet et 13 décembre 1791.

» II. En cas de cession ou transport de reconnaissances de liquidation, les porteurs seront tenus de faire, pour les premiers propriétaires, en faveur desquels lesdites recon-

naissances auraient été délivrées, les justifications prescrites par l'article précédent.

» III. A l'égard des cessions ayant une date authentique, antérieure au présent décret, elles ne seront assujéties qu'aux justifications ordonnées par les décrets des 24 et 29 juillet dernier.

» IV. Les receveurs de district seront responsables du montant de toutes les reconnaissances de liquidation qu'ils admettraient sans que ces formalités eussent été exactement remplies.

» V. Les dispositions portées en l'article II et III seront applicables aux reconnaissances définitives dont le montant doit être acquitté par la caisse de l'extraordinaire. »

Second décret.

« L'Assemblée nationale, considérant que le décret du 13 de ce mois tend principalement à arrêter les manœuvres des Français émigrés, qui, abusant des termes de la loi du 24 juin dernier, parvenaient à en éluder les dispositions, à la faveur d'une apparition passagère en France, retiraient des caisses nationales les pensions et traitements dus seulement à la résidence habituelle, et s'appropriaient ainsi la subsistance du peuple et l'or de la nation ;

» Que les membres du corps législatif, le roi, les ministres, les membres des divers corps administratifs et judiciaires, les ordonnateurs et autres fonctionnaires publics du royaume, sont notoirement à leur poste, ainsi que les personnes attachées au service de leurs bureaux ;

» Que les habitants des Colonies françaises, et les Français qui ont transféré leur résidence ou leur domicile dans les pays étrangers avant l'année 1789, ne doivent pas être assimilés aux conspirateurs, dont la conduite a motivé le décret du 13 décembre ;

» Décrète l'urgence. »

L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les membres du corps législatif, le roi, les ministres, les membres des divers corps administratifs et judiciaires, les ordonnateurs et autres fonctionnaires publics, ainsi que les personnes attachées au service de leurs bureaux, et dont les traitements, pensions ou indemnités ne sont payés que sur mandats ou ordonnances délivrés seulement aux personnes présentes, et dont la résidence et le service sont de notoriété publique, sont et demeurent exceptés des dispositions du décret du 13 de ce mois, sous la responsabilité de ceux qui délivrent lesdits mandats et ordonnances.

» II. Sont pareillement exceptés des dispositions du même décret les habitants des Colonies françaises, et les Français qui ont transféré leur résidence ou leur domicile dans les pays étrangers avant l'année 1789.

» III. La même exception aura lieu en faveur des créanciers de rentes au-dessous de 100 liv.

» IV. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

M. Delessart présente le compte des dépenses faites depuis le 1er février jusqu'au 1er décembre dans le département de l'intérieur. Les détails de cet état portent les sommes dépensées à 582 millions, et l'aperçu de la dépense de 1792 à 450.

On demande le renvoi de ce mémoire au comité de l'examen des comptes.

M. Cambon : Ce renvoi est décrété depuis le 15 décembre, et c'est le 15 que le ministre devait vous présenter son compte.

M. Delessart : Malgré mon zèle, il ne m'a pas été possible, de le faire plus tôt ; j'ai fait toutes les diligences possibles pour accélérer ce travail.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité et l'impression du compte.

M. Delessart fait, comme ancien ministre de l'intérieur, un rapport dans lequel il demande une interprétation sur un article du décret relatif aux domaines nationaux.

Ce rapport est interrompu à cause de sa longueur et renvoyé au comité des domaines.

M. Cahier annonce que l'impossibilité de laisser sans remplacement immédiat l'administration de la chambre de commerce de Marseille et l'ajournement ordonné par l'Assemblée d'une pétition du directoire des Bouches-du-Rhône, l'ont déterminé à suspendre l'exécution de la loi du 27 septembre, qui supprime toutes les chambres de commerce du royaume.

M. Caminet : La chambre de commerce de la Rochelle est dans le même cas, et le décret ne lui a été effectivement pas envoyé, mais le comité de commerce doit vous faire incessamment un rapport sur ces deux chambres.

L'Assemblée ajourne ce rapport à demain soir.

Plusieurs membres demandent la suspension de l'envoi du décret dans les deux départements indiqués.

M. Dumas : Il serait bien dangereux que les démarches du ministre pussent se déterminer d'après les intentions de l'Assemblée ; ce n'est pas à lui à présumer quelle peut être notre volonté quand la majorité ne s'est pas exprimé par un décret. Je demande donc que la suspension de la loi du 27 septembre soit formellement ordonnée.

M. Grangeneuve : Il peut quelquefois être utile de suspendre l'envoi d'une loi ; mais ce n'est jamais au ministre à déterminer lui-même cette suspension ; c'est pour le pouvoir exécutif un devoir de rigueur de publier les lois au moment où l'autorité royale les a sanctionnées.

M. Dumas reproduit ses observations, il est interrompu par M. Thuriot. — Après quelques débats, l'Assemblée lui maintient la parole.

M. Dumas : On économise le temps en discutant, et non pas en s'arrachant la parole. Le ministre vous a dit qu'il y a inconvénient et danger à envoyer une loi. Vous examinerez s'il y a inconvénient ou danger. Il suffit qu'il y ait incertitude pour que la suspension provisoire de la loi soit nécessaire ; il peut s'élever beaucoup de cas où la suspension d'une loi soit nécessaire, surtout d'une loi de circonstance, puisque la circonstance peut varier. Mais il est irrégulier, il est inconstitutionnel que cette suspension ait lieu autrement que par un décret ; le ministre ne peut présumer à cet égard votre volonté.

M. Vergniaud : Confirmer la suspension déjà ordonnée par le ministre, ce serait consacrer sa démarche, ce serait autoriser une violation de la loi, ce serait, pour ainsi dire, couvrir la responsabilité ; lorsqu'un décret a acquis le caractère de loi par la sanction, il n'est pas permis à un ministre d'en suspendre l'exécution ; il substituerait sa volonté à celle du législateur ; il exercerait un second *veto* sur les actes de législation : disons qu'elle ne peut-être suspendue pas même par la volonté seule du corps législatif ; car alors cette volonté détruirait l'effet de la sanction du roi, et exercerait sur cette sanction même un *veto* que la constitution n'a pas entendu lui donner.

M. Ducos : Il y a trois mois que l'exécution du décret est suspendue, et ce n'est qu'aujourd'hui qu'on vous demande cette suspension. Ainsi, la responsabilité du ministre court du jour où ce décret a été sanctionné. Je regarde donc la proposition de M. Dumas comme très-dangereuse, comme tendante à couvrir de l'autorité d'un décret la responsabilité ministérielle.

M. Thuriot : Le ministre est coupable. Il n'a pu être déterminé par le renvoi que l'Assemblée nationale a fait à un de ses comités, de la demande de la suspension d'un décret. Un ministre n'est jamais responsable quand il exécute la loi ; il l'est toujours quand il ne l'exécute pas. Je demande que pour ne rien préjuger, l'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à quatre heures.

Rédaction exacte du décret sur la retenue des impositions, sur les intérêts des capitaux liquidés et à liquider, etc.

« Art. Ier. L'intérêt de tous les capitaux liquidés et à liquider, et des sommes dues aux créanciers des corps

et communautés ecclésiastiques pour dettes exigibles, à compter du jour où l'intérêt est dû suivant les lois antérieures, continuera d'être calculé à 5 pour 100, mais sera sujet à la retenue des deux vingtièmes et 4 sous pour liv. du premier vingtième, jusqu'au 1er janvier 1791; et depuis cette époque, à la retenue du cinquième, conformément à la loi du 10 juin dernier.

» II. L'intérêt moratoire des sommes adjugées judiciellement, soit aux créanciers de l'Etat, soit à ceux des corps et communautés ecclésiastiques ou laïques, sera calculé sur le même pied, et sujet à la même retenue.

» III. Cette retenue sera pareillement faite sur les intérêts dûs pour raison des contrats souscrits par les communautés religieuses, les corporations judiciaires, les communautés d'arts et métiers, les pays d'Etats, et généralement sur tous intérêts dûs par la nation, comme succédant au débiteur originaire, dans tous les cas où les débiteurs n'auraient pas été autorisés par lettres-patentes, dûment enregistrées, à stipuler la non-retenue d'impôts, ainsi que sur tous intérêts moratoires.

» IV. Les rentes à 4 pour 100 et au-dessous, seront exemptes de la retenue, lorsque les parties l'auront ainsi stipulé. »

SÉANCE DU JEUDI 29 DÉCEMBRE.

M. le Président annonce que plusieurs pétitionnaires demandent à être entendus à la barre.

L'Assemblée les renvoie à la séance de dimanche.

M. Duval : Les pétitionnaires qui viennent de Paris ou des environs sont toujours entendus, tandis que ceux qui arrivent de soixante ou quatre-vingts lieues sont toujours renvoyés : cependant ce sont ceux-là qu'on devrait le plus souvent entendre de préférence ; mais je demande que l'Assemblée n'écoute aucune pétition, que son comité de législation n'ait présenté une mesure d'égalité, pour empêcher qu'on ne dérobe à l'Assemblée le temps précieux qu'elle doit à l'intérêt public.

M. Lasource : Je suis étonné qu'on demande un décret pour nous empêcher de nous environner de l'opinion publique. Je ne conçois pas comment on peut refuser d'entendre la lecture des adresses des départements. Je demande que celles de ces adresses qui sont essentielles ne soient point perdues dans le comité des pétitions, dont le rapporteur peut à peine vous donner la note sommaire de celles qui y sont renvoyées, et que toutes les adresses qui intéressent les départements soient lues à la tribune. (On applaudit.)

M. Gossuin : C'est le moyen de perdre journellement une heure et demie. N'est-ce pas assez de l'extrait que vous en présente le comité des pétitions? Je demande la question préalable sur la proposition de M. Lasource.

M. Bigot-Préameneu : Le droit de pétition est le plus sacré de tous les droits ; c'est celui qui établit la ligne de démarcation entre un gouvernement libre et un gouvernement arbitraire ; mais il faut distinguer entre les pétitions : ou elles ont un objet général, ou elles ont un objet particulier ; si elles ont un objet général, vous devez entendre de préférence les députés, vous êtes seuls représentants de la nation, et non pas les individus qui viennent vous faire, pour ainsi dire, contrevenir à vos devoirs. Vous devez renvoyer ces pétitions générales à vos comités, en indiquant seulement leur titre à l'Assemblée. Quant aux pétitions dont l'objet est particulier, celles-là vous devez les connaître. Je demande donc que l'exécution de ce droit de pétition, qui a mis souvent le trouble dans cette Assemblée, soit subordonnée à une mesure fixe et précise, que vous chargerez votre comité de législation de vous présenter.

M. Lacroix : Le comité de législation est surcharge d'affaires ; je demande le renvoi au comité des pétitions.

L'Assemblée décrète le renvoi au comité de législation.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de différentes pièces qui constatent, que les habitants de la paroisse de Doux, ainsi que la municipalité, ont déclaré au district qu'ils ne voulaient payer les impôts que sur le pied de 1788. Qu'ils ne voulaient ni tribunaux, ni districts, ni patentes, qu'ils voulaient enfin que tout fût rétabli comme sous l'ancien régime. Ces factieux, sous le prétexte qu'on voulait supprimer leur paroisse, se sont attroupés pour dissoudre le district, et ont menacé les administrateurs de les brûler. Ceux-ci ont déclaré suspect M. Robé-de-la-Grange, colonel de la garde nationale, et ont envoyé leur déclaration au directoire du département et à l'Assemblée nationale, pour statuer sur ce fait ce qu'il appartiendra.

M.*** : Je demande le renvoi au pouvoir exécutif, qui rendra compte à l'Assemblée des mesures qu'il aura prises.

M.*** : Je demande le renvoi au comité de surveillance.

M. Mouysset : Si dans ce moment il y avait plusieurs communes qui fissent la même résistance à la loi, la chose publique serait véritablement en danger. Ceux qui sont à la tête de cette rébellion sont des officiers publics. Je demande qu'ils soient sévèrement punis, et que l'Assemblée décerne contre eux un décret d'accusation.

M. *** : La municipalité est moins coupable que M. Robé ; c'est lui qui a fait la requête, c'est lui qui est le chef des factieux.

M. Lacroix : Je demande que cet officier soit dès l'instant même suspendu de ses fonctions, et que le comité de surveillance vous fasse, ce soir, un rapport sur cette affaire. C'est un acheminement à la contre-révolution ; c'est un attentat contre la constitution. (On applaudit.)

M. Daverhoult : Il est du devoir du directoire du département de suspendre ces officiers ; il est de son devoir de les dénoncer aux tribunaux ; il est du devoir de l'accusateur public de les poursuivre. Si vous vous chargez de cette affaire, vous cessez d'être législateurs, vous devenez juges. Je demande donc le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Bazire : Le comité de surveillance ne préjuge rien ; il n'y a donc point d'inconvénient au renvoi à ce comité.

L'Assemblée décrète le renvoi au comité de surveillance. (Les tribunes applaudissent.)

M. Cambon, au nom du comité de la trésorerie nationale, relit un projet de décret pour autoriser la caisse de l'extraordinaire à faire un versement dans la caisse de la trésorerie nationale.

L'Assemblée l'adopte en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la trésorerie nationale, chargé de vérifier l'état des recettes et dépenses faites dans le mois de novembre dernier, par la trésorerie nationale, remis par les commissaires de ladite trésorerie, et pour constater leur demande de 31,829,805 livres à prendre de la caisse de l'extraordinaire, conformément aux décrets des 17 avril et 23 mai dernier ; attendu que le service public exige impérieusement ce versement, et ne peut éprouver aucun retard, décrète qu'il est urgent de délibérer sur cet objet.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de la trésorerie nationale, chargé de vérifier sur les registres de la caisse de la trésorerie nationale l'état des recettes et dépenses du mois de novembre dernier, remis par les commissaires de la trésorerie, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. La recette du mois de novembre dernier de la trésorerie nationale n'ayant monté qu'à 30,070,643 livres, au lieu de 48,558,333 liv. ; montant de l'évaluation de la dépense fixé par le décret du 18 février dernier, la caisse de l'extraordinaire versera, conformément au décret du 23 mai dernier, à celle de la trésorerie nationale, la somme de 18,487,690 liv., pour compléter ladite évaluation ; de laquelle somme la caisse de l'extraordinaire sera réintégrée lors du recouvrement des impôts.

» II. La caisse de l'extraordinaire versera aussi, conformément au décret du 17 février dernier, et 17 avril dernier, à celle de la trésorerie nationale, la somme de 13,342,115 liv., montant des dépenses particulières de l'année 1791, payées par ladite trésorerie dans le courant du mois de novembre dernier, suivant l'état qui en a été remis par les administrateurs de ladite caisse. »

L'Assemblée décrète que le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

M. MARBOT : Vous avez rendu hier un décret dont la rédaction excepte de la disposition de celui du 13 de ce mois, les membres du corps législatif, le roi, les ministres, les ordonnateurs et *autres fonctionnaires publics*. Certainement, il n'a pas été dans votre intention d'exempter des six mois de résidence les fonctionnaires publics qui sont actuellement à Coblentz. Je puis, par exemple, vous citer le commissaire du roi de mon département qui est allé se joindre aux rebelles. Voici comme je propose de rédiger l'article additionnel que je propose à l'Assemblée : « Sont exceptés de cette disposition les membres du corps législatif, le roi, les ministres, les ordonnateurs publics *et autres personnes attachées à l'administration*.

L'Assemblée ordonne le rapport de la rédaction d'hier, et adopte la nouvelle.

M. Gensonné relit le projet de décret présenté par les comités diplomatique, militaire et de l'ordinaire des finances réunis, sur le discours du roi et la demande de fonds pour les préparatifs de guerre.

M. BRISSOT : Il est donc enfin arrivé le moment où la France doit déployer aux yeux de l'Europe le caractère d'une nation libre, qui veut défendre et maintenir sa liberté. De grandes mesures doivent être prises, mais il faut les faire précéder d'une discussion calme et salutaire. Représentants du peuple français, organes de sa volonté, dépositaires de son bonheur, vous ne pouvez porter trop d'attention, trop de maturité dans l'examen de ces mesures ; vous devez appeler toutes les lumières ; vous devez vous en environner. C'est de l'or, c'est du sang des Français que vous allez disposer. Vous allez juger la cause des rois étrangers : montrez-vous dignes de cette auguste fonction ; mettez-vous au-dessus d'eux, ou vous seriez au-dessous de la liberté. Vous aviez porté un décret contre les rebelles, le *veto* du roi en a suspendu l'effet. Ces ennemis de la révolution ont continué leurs menaces et leurs rassemblements hostiles. Le pouvoir exécutif a continué son indulgence. Enfin, vous avez adressé un message au roi pour dissiper ces rassemblements. Le roi est venu vous annoncer qu'il allait faire des déclarations aux princes étrangers qui favorisent les rebelles, et prendre les mesures militaires les plus propres à suppléer à ses déclarations, si elles ne sont point écoutées. Le ministre de la guerre vous a dit que trois armées, composées de cent cinquante mille hommes, seraient nécessaires ; il vous a demandé 20 millions pour les dépenses extraordinaires de cet armement. Voilà donc sur quoi nous avons à délibérer.

L'article II du chapitre III de la constitution, porte que « *dans le cas d'hostilités imminentes, le roi en donnera sans délai la notification au corps législatif. Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures, etc.* Or, voici le cas d'hostilités imminentes. Nous devons délibérer, puisqu'on nous demande des fonds extraordinaires. Nous ne devons les accorder qu'autant que nous aurons reconnu que cette demande est juste, utile, indispensable. Le bon sens, la dignité du corps législatif, l'intérêt du peuple, tout vous démontre la nécessité de convaincre la nation de la bonne harmonie qui règne entre les deux pouvoirs. De l'exécution rigoureuse des mesures que le roi prendra, va dépendre le salut de l'empire. Le roi seul a le droit de diriger les armées. Ce droit, c'est la constitution qui le lui donne. Mais souvenons-nous que le roi n'est que le bras de l'empire dont nous sommes la tête ; souvenons-nous que c'est à la tête à diriger le bras. Avant d'accorder la somme demandée par le ministre de la guerre, il faut examiner si nous avons besoin d'une force considérable pour repousser les forces qui nous menacent. Il faut avoir sous les yeux le tableau de notre situation politique. Si nous avions la certitude de ne rencontrer sur le champ de bataille que nos chevaliers errants, que les électeurs et quelques petits princes allemands, sans doute l'appareil d'une force imposante serait extravagante. Vingt mille hommes suffiraient pour balayer ces attroupements de rebelles. Mais les émigrés ne peuvent-ils pas former une coalition avec les grandes puissances qui nous environnent ? Cette coalition ne mettra-t-elle pas dans le plus grand danger ? ne renversera-t-elle pas notre constitution ? Voyons donc ce que nous avons à craindre des puissances étrangères. La révolution française a bouleversé toute la diplomatie. Quoique les peuples ne soient pas libres encore, les rois sont forcés de compter leurs vœux pour quelque chose.

Les sentiments des Anglais ne sont plus douteux sur notre révolution, parce qu'ils y voient un point d'appui pour la stabilité de leur propre liberté. Il est probable que le gouvernement anglais n'osera jamais, quand il en aurait les moyens, attaquer la constitution française ; et cette probabilité se change en certitude, quand on considère les agitations du parlement, l'énormité de la dette publique, la triste situation des affaires de l'Inde. Ce n'est ni dans la déclaration faite par le roi d'Angleterre, comme électeur d'Hanovre, ni dans sa lettre au roi des Français, en réponse à la notification de l'acceptation qu'il a faite de la constitution, ni dans ses protestations amicales, que nous devons voir l'assurance de la paix, mais dans son intérêt. La nation anglaise n'hésiterait pas entre un roi et la liberté, entre la paix dont elle a besoin et une guerre qui la jetterait dans une ruine absolue.

Que faut-il craindre de l'empereur d'Allemagne ? Dette augmentée, diminution d'impôts, insurrections fréquentes en Hongrie, haine invétérée des Pays-Bas contre la maison d'Autriche ; tout lui présage à lui-même des dangers très-imminents. Dans presque toutes les possessions de l'Autriche le peuple est fatigué de ce désir d'agrandissement dont il ne peut attendre que des malheurs. Partout le soldat dont les princes veulent faire l'ennemi du peuple, se souvient que c'est parmi le peuple que sont ses amis, ses parents, et ne veut plus se séparer de la cause du peuple. L'empereur n'a qu'une volonté faible ; il désire, il cherche ce qui est juste ; mais il manque de l'énergie nécessaire pour résister aux conseils astucieux et perfides des hommes ambitieux qui l'entourent. Les liens du sang autant que la prudence ont pu l'engager à affecter dans ses lettres des expressions amicales. L'empereur n'a rien à gagner en nous attaquant, et au contraire il a tout à craindre. Les oscillations du cabinet politique de Vienne ne doivent pas nous faire redouter la guerre de la part de l'empereur. Comme prince, il veut la paix ; comme chef de l'empire germanique, il a l'air de vouloir la guerre. Mais laissons la politique du cabinet de Vienne. Que nous importe à nous la politique des cours, à nous qui voulons être libres, à nous qui ne voulons que défendre notre liberté, à nous qui en avons les moyens ? La France veut la paix, elle ne craint point la guerre, elle ne cherche point de nouveaux alliés ; elle a vingt-cinq millions de bras libres au soutien de sa cause, elle n'a pas besoin des autres. (On applaudit.)

Craindrions-nous la cour de Berlin plus que celle de Vienne ? La conférence de Pilnitz empêche-t-elle l'existence de rivalités réelles, de rivalités nécessairement attachées à la conservation de plus chers intérêts qui règnent entre ces deux couronnes. Ne savons-nous pas qu'une économie sévère est imposée au roi de Prusse, et que les extorsions qu'exigerait une guerre nouvelle, auraient le double effet d'amener la ruine de son autorité intérieure, et d'affaiblir sa puissance extérieure en ouvrant un trésor fécond à son rival. Le successeur de Frédéric, s'il a quelque prudence, craindra de ruiner pour toujours, en se battant contre nous, une armée qui ne se rétablirait jamais ; car assurement la mine, ci-devant féconde de la désertion française est pour jamais tarie. (On applaudit.) Dans les entrevues fréquentes, dont la politique d'une grande nation aurait dû ne pas s'inquiéter autant, chacun trompe son fidèle allié. Vienne veut conserver le traité de 1756, Berlin veut le détruire. Les intérêts de ces deux cours sont tellement opposés, qu'ils ne peuvent jamais se confondre en un seul point : toutes deux ont besoin de la paix. On peut en conclure qu'elles ne feront pas la guerre, ou que la guerre qu'elles feraient dans cet état n'aurait rien de dangereux.

Que craindre du roi de Suède qui se constitue banqueroutier en suspendant le paiement des dépenses de la guerre. En arrêtant les états-généraux, il annonce des inquiétudes qui devraient nous rassurer. Il redoute l'explosion des sentiments d'un peuple l'ami de la liberté et qui doit être celui des Français. Il n'est pas impossible cependant que, cherchant à marcher sur les traces du grand Gustave, son humeur chevaleresque le porte sérieusement à la défense de cette noblesse mise, par d'immortels décrets, au banc de l'empire de la philosophie et de la raison. (On applaudit.) S'il trouve à satisfaire les deux passions des rois, la gloire et l'argent, car les rois ne font jamais rien gratuitement pour autrui, il sera capable de tout tenter. N'a-t-il pas trahi, n'a-t-il pas trompé le peuple ? n'a-t-il pas vendu aux Turcs, dans la guerre de la Russie, la tranquillité, le bonheur du peuple ? Son alliance avec l'impératrice étonne ; l'intérêt de l'impératrice dans cette alliance, n'est pas douteux : le danger auquel le roi de Suède s'expose est certain. Qu'importe ! l'imprudence n'a pas de règles, et ce ne sont pas les démarches de l'étourderie qu'il faut juger d'après les calculs sévères de la raison.

Toute ligue a besoin d'un chef ; mais à qui ce dangereux pouvoir serait-il déféré ? Pourra-t-il prendre enfin une résolution, ce conseil dont les délibérations seront sans cesse troublées par des défiances qui ne se dissiperont jamais ? Nous devrions être rassurés contre ces ligues composées d'intérêts discordants, quand même le bonheur ne démontrerait pas toutes l'illusion des espérances que nos ennemis en ont conçues :

La czarine fait un présent funeste à son ami le roi de Suède. Les secours qu'elle lui présente, sont pour lui la robe du centaure Nessus : par-là elle espère le rendre odieux aux Suédois eux-mêmes. Car, quel souverain est plus à charge à une nation que celui qui s'occupe des mouvements d'un peuple éloigné pour devenir un chef de parti, tandis que chez lui il a tant de malheureux à soulager, tant de travaux à entreprendre. Le cabinet de Pétersbourg se prépare à reprendre l'ascendant. Voilà l'explication probable des espérances données par cette cour aux princes émigrés. Ennemie du roi de Suède, elle a voulu le perdre. Catherine ne craint pas l'influence de notre révolution ; mais sa politique remuante paraît chercher à mettre à profit nos querelles, et à faire de la France une pomme de discorde pour exciter dans l'Europe des troubles au milieu desquels elle pût reconquérir l'empire de l'Orient. Quels que soient au surplus ses motifs, lorsqu'une insurrection la menace au-dedans de ses États, lorsque le génie de Potemkin peut lui faire craindre encore de perdre sa couronne, elle ne peut pas fournir aux émigrés de très-puissants secours. Le monstre dont on vous menace a trop de têtes ; il ne peut vous faire aucun mal : le guerrier dont l'épée sera teinte du sang d'un Français libre, sera un objet d'horreur et d'indignation.

Il n'est peut-être pas un seul gouvernement qui, depuis la révolution française, n'ait cherché à adoucir le sort des peuples. Voyez l'Allemagne qui a fait plusieurs lois pour soulager la classe indigente, et qui n'oblige plus le cultivateur à semer ses grains pour les bêtes fauves ; voyez l'empereur, le roi de Danemark, le roi de Suède, la Russie, ne chercher qu'à prévenir l'influence de la révolution française, en rendant moins odieux le système féodal. Voyez la révolution qui vient de changer la face de la Pologne ; là s'établit un nouveau foyer d'instruction qui propagera dans cette partie de l'Europe les principes de la liberté. Elle éclairera tous les hommes, et déjouera bientôt toutes les intrigues de leurs tyrans. La Pologne est liée, par un intérêt commun, avec la France. On vend à Varsovie les starosties sur lesquelson a hypothéqué un papier semblable à nos assignats. La Pologne a, comme nous, ses révoltés, ses criminels de lèse-nation. Mais plus heureuse que vous, elle n'est point arrêtée par un *veto* du pouvoir exécutif, qui marche de front avec elle. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.) Tandis que nous nous occupions de la révolution de Pologne, à Varsovie un membre de la diète disait : « Les Français généreux voleraient au secours des Polonais opprimés, s'ils savaient que le même sentiment de la liberté nous enflamme. Je manquerais à mon devoir, ajoutait-il, si je ne proposais à la diète de prier le roi de déclarer aux Français qu'ayant le même intérêt à défendre, quoiqu'un immense intervalle nous sépare, la liberté nous rapprochera. » Oui, sans doute, il se formera une sainte coalition entre les peuples pour conjurer celle des tyrans.

On cherche en vain sur la carte de l'Europe quelle est la puissance que pourrait encore redouter la France. Voyez le roi d'Espagne qui se refuse aussi à croire à la stabilité des choses en France, ce roi qui a une marine considérable sans matelots, des voiles sans vaisseaux ; des mines, mais point d'argent ; des colonies, mais point de manufactures ; des banques, et point de crédit. Tel est l'état paralytique de l'Espagne. (On applaudit.) Tel est encore l'état de la Hollande, si grande, lorsqu'en son nom, un simple bourgeois commandait à l'Europe, si petite aujourd'hui, qu'elle n'a ni la force de renvoyer les geôliers prussiens et allemands, ni le moyen de les payer. Ainsi nous n'avons rien à craindre d'un chef abandonné par les grands qui l'avaient servi, menacé du peuple qui est écrasé, d'un peuple, ami de la liberté et beaucoup plus éclairé qu'en 1788. Ce n'est point un pareil peuple, qu'on armera facilement contre la liberté. La ligne de démarcation est maintenant tracée entre les sociétés et les gouvernements. Il n'est aucun peuple qui ne commence à reconnaître ses droits. En vain, les plénipotentiaires de Pilnitz et de Ratisbonne s'agiteront-ils pour former un parti puissant contre la France, leurs intrigues seront déjouées ; ils ne feront que constater leur impuissance : il faut de l'or pour avoir des soldats, il faut des soldats pour combattre, et il faut un grand concert pour mener un grand nombre de soldats ; les peuples ne sont plus disposés à s'épuiser pour des nobles.

Il faut bien se garder de juger des idées et des projets des princes par la force et l'appareil dont ils sont entourés. Ces idées sont souvent confuses et vacillantes. Les rois sont soumis aux fragilités de la nature humaine ; la politique des peuples est au contraire plus constante. Loin de ressembler au manége qu'on appelle l'art des hommes d'Etat, elle est franche ; les peuples ont toujours leur secret sur les lèvres ; au contraire, le secret des cours ne cache souvent que la peur. Toutes les puissances qui vous menacent voient bien que la paix propagera dans leurs Etats les principes de la révolution ; mais toutes savent que la guerre y pourrait plus promptement inoculer ce qu'ils appellent le *mal* de la liberté. (On applaudit.) (*La suite demain.*)

N. B. A la suite d'un discours dans lequel M. Condorcet a fortement appuyé la nécessité d'une approbation formelle du corps législatif aux mesures prises par le roi, comme d'une preuve authentique de l'harmonie des pouvoirs, il a proposé le projet d'une déclaration solennelle, qui fit connaître aux puissances étrangères les principes et la politique de la France régénérée. — Ce projet d'adresse a été adopté avec des applaudissements et des acclamations unanimes. L'envoi aux départements, aux gardes nationales, aux troupes de ligne, en a été ordonné avec le même empressement ; une députation de vingt-quatre membres a été chargée de la porter au roi.

La question de savoir si elle doit être officiellement notifiée aux puissances étrangères, est ajournée pour être discutée dans la séance de dimanche.

Nous donnons, par anticipation, le texte de cette déclaration.

A l'instant où, pour la première fois, depuis le jour de sa liberté, la nation française peut se voir réduite à la nécessité d'exercer le droit terrible de la guerre, ses représentants doivent au peuple le compte des motifs qui lui ont fait approuver des mesures dignes de son courage, et à l'Europe l'exposition des principes qui dirigeront la conduite de la France.

La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. Tel est le texte de la constitution.

Tel est le vœu sacré par lequel nous avons lié notre bonheur au bonheur de tous les peuples, et nous y serons fidèles.

Mais qui pourrait regarder encore comme un territoire ami, celui où il existe une armée qui n'attend, pour nous attaquer, que l'espérance du succès ? Et n'est-ce donc pas nous avoir avoir déclaré la guerre, que de prêter volontairement ses places non-seulement à des ennemis qui l'ont déclarée, mais à des conspirateurs qui l'ont commencée depuis long-temps.

Tout impose donc aux pouvoirs établis par la constitution pour le maintien de la paix et de la sûreté, la loi impérieuse d'employer la force contre les rebelles qui, du sein d'une terre étrangère, menacent de déchirer leur patrie.

Les droits des nations offensés, la dignité du peuple français outragée, l'abus criminel du nom du roi que des imposteurs font servir de voile à leurs projets désastreux, la défiance que ces bruits sinistres entretiennent dans toutes les parties de l'empire, les obstacles que cette défiance oppose à l'exécution des lois et au rétablissement du crédit, les moyens de corruption employés pour égarer, pour séduire les citoyens, les inquiétudes qui agitent les habitants des frontières, les maux auxquels les tentatives les plus vaines, les plus promptement repoussées, pourraient les exposer, les outrages toujours impunis qu'ils ont éprouvés sur des terres où les Français révoltés trouvent un asile ; la nécessité de ne pas laisser aux rebelles le temps d'achever leurs préparatifs et de susciter à leur patrie des ennemis plus dangereux. Tels sont nos motifs, jamais il n'en a existé de plus justes, de plus pressants ; et dans le tableau que nous en présentons ici, nous avons plutôt atténué qu'exagéré nos injures ; nous n'avons pas eu besoin d'exciter l'indignation des citoyens pour enflammer leur courage.

Cependant, la nation française ne cessera point de voir un peuple ami dans les habitants des territoires occupés par les rebelles et gouvernés par des princes qui les protégent. Les citoyens paisibles dont ces armées occuperont le pays, ne seront point des ennemis pour elle. Ils ne seront pas même ses sujets. La force publique dont la nation française deviendra momentanément dépositaire, ne sera employée que pour assurer leur tranquillité et maintenir leurs lois. Fière d'avoir reconquis les droits de la nature, elle ne les outragera point dans les autres hommes ; jalouse de son indépendance, résolue à s'ensevelir sous ses ruines plutôt que de souffrir qu'on osât ou lui dicter des lois, ou même garantir les siennes ; elle ne portera point atteinte à l'indépendance des autres nations. Ses soldats se conduiront sur un territoire étranger, comme ils se conduiraient sur le territoire français, s'ils étaient forcés d'y combattre. Les maux involontaires que ses troupes auraient fait éprouver aux citoyens, seront réparés. L'asile qu'elle ouvre aux étrangers ne sera point fermé aux habitants des pays dont les princes l'auront forcé à les attaquer, et ils trouveront dans son sein un refuge assuré. Elle saura montrer à l'Europe le spectacle d'une nation vraiment libre fidèle, et aux règles de la justice au milieu des orages de la guerre, et respectant partout, en tous temps, à l'égard de tous les hommes, les droits qui sont les mêmes pour tous.

La paix, que le mensonge, l'intrigue et la trahison ont éloignée, ne cessera point d'être le premier de nos vœux. La France prendra les armes malgré elle pour sa sûreté, pour sa liberté, pour sa tranquillité intérieure, et on la verra les déposer avec joie le jour où elle sera sûre de n'avoir plus à craindre pour cette liberté, pour cette égalité, devenues le seul élément où des Français puissent vivre. Elle ne redoute point la guerre, mais elle aime la paix ; elle sait qu'elle en a besoin, et elle a trop le sentiment de ses forces pour craindre de l'avouer.

Lorsqu'en demandant aux nations de respecter son repos, elle a pris l'engagement éternel de ne jamais troubler le leur, peut-être aurait-elle mérité d'en être écoutée. Peut-être cette déclaration solennelle, ce gage de la tranquillité et du bonheur des peuples voisins, devait-elle lui mériter l'affection des princes qui les gouvernent. Mais ceux de ces princes qui ont pu craindre que la nation française ne cherchât à produire dans les autres pays des agitations intérieures, apprendront que le droit cruel de représailles, justifié par l'usage, condamné par la nature, ne la fera point recourir à ces moyens employés contre son repos, qu'elle sera juste envers ceux mêmes qui ne l'ont pas été pour elle, que partout elle respectera la paix comme la liberté, et que les hommes qui croient pouvoir se dire encore les maîtres des autres hommes, n'auront à craindre d'elle que l'autorité de son exemple.

La nation française est libre, et ce qui est plus que d'être libre, elle a le sentiment de sa liberté. Elle est libre, elle est armée, elle ne peut être asservie. En vain compterait-on sur ses discordes intestines ; elle a passé le moment dangereux de la réformation de ses lois politiques ; et trop sage pour prévenir la leçon du temps, elle ne veut que maintenir sa constitution et que la défendre. Cette division entre deux pouvoirs émanés de la même source, dirigés vers le même but, ce dernier espoir de nos ennemis s'est évanoui à la voix de la patrie en danger ; et le roi par la solennité de ses démarches, par la franchise de ses mesures, montre à l'Europe la nation française forte de tous ses moyens de défense et de bonheur.

Résignée aux maux que les ennemis du genre humain réunis contre elle peuvent lui faire souffrir, elle en triomphera par son courage et sa patience. Victorieuse, elle ne cherchera ni dédommagement, ni vengeance.

Tels sont les sentiments d'un peuple généreux, dont ses représentants s'honorent d'être ici les interprètes. Tels sont les projets de la nouvelle politique qu'il adopte. Repousser la force, résister à l'oppression, tout oublier lorsqu'il n'aura plus rien à redouter, et ne plus voir que des frères dans ses adversaires vaincus, réconciliés ou désarmés ; voilà ce que tous les peuples trouveront au fond du cœur des Français ; et voilà quelle est la guerre qu'il déclarera à leurs ennemis.

Immédiatement après ce premier décret, les 20 millions de fonds extraordinaires, nécessaires aux préparatifs de la guerre, ont été votés à l'unanimité et presque par acclamations.

Dans la séance du soir, M. Condorcet a annoncé que la députation ayant toute été reçue à neuf heures dans la salle du conseil, le roi avait répondu au message, que l'Assemblée nationale pouvait être sûre qu'il soutiendrait toujours la dignité de la nation.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Extrait du registre aux délibérations des administrateurs composant le directoire du district de Douai. — Séance du 14 décembre 1791.

De Lille, le 27 décembre.

Des citoyens s'étant plaints à différents membres de ce directoire, que parmi les différents établissements que les habitants de la Grande-Bretagne ont dans ce district, il en est qui leur paraissent renfermer des individus qui prêtent une oreille trop attentive aux discours des ennemis de la constitution, et qu'il pourrait être dangereux qu'ils ne tombassent dans les pièges que des hommes mal-intentionnés peuvent s'efforcer de leur tendre, les administrateurs composant le directoire du district de Douai, pleins d'admiration pour le grand caractère qui distingue les peuples de la Grande-Bretagne, ont cru devoir inviter les cinq maisons *anglaises*, *écossaises* et *irlandaises* qui se trouvent dans la ville de Douai, de nommer chacune deux personnes pour se rendre demain, 15 de ce mois, à la séance desdits administrateurs, à quatre heures de l'après-dîner. Lesdits administrateurs sont convenus du discours suivant, qui sera prononcé alors, par M. le président auxdits députés desdites maisons, que ledit discours sera imprimé, leur sera envoyé; le sera également au directoire du département, à la municipalité de Douai, et que le surplus des exemplaires sera rendu public.

« Messieurs, si des étrangers que la nation accueille, lui doivent quelque reconnaissance, vous seriez ingrats si vous faisiez de l'asile dont vous jouissez, sous la protection des lois d'un peuple libre, un repaire de contre-révolutionnaires.

» N'oubliez jamais que dans la Grande-Bretagne, les pères de ceux qui y professent la religion que nous professons comme vous, ne se rendirent odieux que pour avoir mal habilement mêlé la cause de la religion à celle du gouvernement. Rome eût gémi de cette faute énorme, si Rome, livrée à l'intrigue, eût voulu gémir des pertes de la religion.

» Vous êtes missionnaires; vous formez des missionnaires; tout cela ne peut être pour nous.

» Votre mission est dans la Grande-Bretagne : nous ne nous informerons pas de vos succès; mais il est de notre devoir de nous informer de votre conduite parmi nous.

» Qu'elle soit toujours telle, que nous n'ayons point l'occasion d'en porter des plaintes à cette Assemblée qui a généreusement étendu sur vos divers établissements un bras protecteur et hospitalier. Violer l'hospitalité, fut et sera toujours un crime affreux.

» Le peuple anglais a un grand caractère; aussi sommes-nous sûrs qu'il n'est aucun Anglais, s'il n'est pas déjà coupable de quelque crime, qui ne recule d'horreur à la proposition d'un tel forfait.

» Vous vivez au milieu d'un peuple à qui rien ne ravira la liberté qu'il a conquise. Vivez paisibles, vivez tranquilles au milieu de lui. A ce prix, nous sommes vos frères.

» Vous appartenez à une grande nation, que la féodalité a mise aux prises avec la nôtre; que les querelles particulières des rois, que des spéculations ministérielles, habilement couvertes du manteau brillant du commerce, n'ont cessé de tenir armée contre la France. Mais les Anglais et les Français s'estiment. Il n'est sans doute pas écrit dans le livre des destins qu'ils seront d'éternels ennemis : votre gouvernement eût même été, peut-être, le nôtre, si nos représentants n'eussent pas cru qu'il était possible de nous en donner encore un meilleur.

» Celui qu'ils nous ont donné, Messieurs, nous est cher. Notre devoir est de faire régner la constitution; le vôtre est de la respecter. »

Extrait dudit registre aux délibérations des administrateurs du directoire du district de Douai. — Séance du 15 décembre 1791, à quatre heures de l'après-dîné.

Deux députés de chacune desdites maisons anglaises, écossaises et irlandaises, se sont rendus à l'invitation qui leur a été faite en conséquence de l'arrêté d'hier. Ils ont pris place sur des siéges en face du bureau, où étaient les administrateurs, qui se sont levés à leur arrivée, les ont invités à s'asseoir, se sont assis et M. le président leur a lu le discours convenu. L'un d'eux en a demandé la communication : il lui a été répondu qu'il serait remis à tous, imprimé.

Signé, E.-J.-M. d'Aoust, *président*; A. Desmoutiers, Widiez, Duez et Dumont, *administrateurs*; Becquet, *procureur-syndic*; et Devienne, *secrétaire*. Il est ainsi audit registre. *Signé* Devienne, *secrétaire*.

SPECTACLES.

Académie Royale de musique. — Aujourd'hui, la 1re représentation d'*Œdipe à Thèbes*, tragédie lyrique en 3 actes.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *l'Optimiste*, suivi *du Bienfait anonyme*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, la 2e représentation de *Philippe et Georgette*, précédé de *la Colonie*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 8e représentation de *Mélanie*, drame en 3 actes, suivi de *Crispin, rival de son maître*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, *Il Re Theodoro*, opéra italien.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, spectacle demandé, *le Sourd*, comédie en 3 actes, suivie de *Médée*, tragédie, dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de *Médée*.

Demain, *les Etrennes de Thalie*.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *les Deux Amis*, suivi de *la Petite Ecole des Mères*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *les Bouquets*, divertissement mêlé de chants et de danses; précédé de *la Lettre de cachet*, de *la Clochette*, et de *l'Impromptu de campagne*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *le Suisse de Châteauvieux*, précédé *du Français à Londres*, et de *Jérôme pointu*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, *le Devin du Village*, précédé *du Mariage forcé*, et de *Jeannette et Bastien*.

En attendant la 1re représentation *des Deux Frères*, opéra comique.

Théâtre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *les Deux Francais à Naples*, suivi *de Jeannette et Lycas*, terminé par le ballet de *la Fête d'amour*.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les payeurs sont à toutes lettres.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	37 1/4	Cadix.	231.
Hambourg.	276	Gênes.	138
Londres. . . .	19 1/2 à 1/8	Livourne.	448
Madrid.	23 l.	Lyon, *P. des Saints.*	1/8 b.

Bourse du 29 décembre.

Act. des Ind. de 2500 liv. 2317 1/2, 15
— *Portions de* 1600 liv. 1475
— de 312 liv. 10 s. 296
— de 100 liv. 96
Emprunt d'octobre de 500 liv. 465, 66
— de 125 mill. déc. 1784. . . . 16 3/4, 3/8, 1/2, 5/8, b.
— sort. en viager. . . . . 14, 12, b.
— Sorties. . . . . .
Act. nouv. des Indes. 1530, 35, 37, 36, 35, 34, 33, 31, 30
Caisse d'esc. 4075, 80, 85, 82, 80, 78
Demi-Caisse. 2040, 42, 40, 38, 39, 40
Actions des huîtres. 503
Assur. contre les inc. . . 675, 76 1/2, 76, 75, 74 1/2, 75, 74
— à vie. 749, 48, 47, 46, 45, 43, 44
Actions de la Caisse patriotique. . . . . .
Contrats, 1re classe, à 5 p. % 95
— 2e *idem*, à 5 p. % suj. au 15e. 89, 1/8, 89, 89 1/8, 1/4
— 3e *idem*, à 5 p. % suj. au 10e 85
— 4e *idem* à 5 p. % suj. au 10e et 2 s. pour liv. . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 365. *Samedi* 31 Décembre 1791. — 3e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 7 décembre. — L'exemple de Joseph II qui envoya en Amérique, en Afrique et en Asie, des botanistes et autres jeunes gens instruits dans l'histoire naturelle, pour augmenter leurs connaissances, et enrichir de plus en plus le jardin impérial de Schonbrunn, vient d'être imité par son auguste successeur qui n'a pas moins à cœur les progrès des arts et des sciences. Le sieur Boudouin, capitaine de vaisseau, qui entreprit et termina heureusement la première expédition, se trouvant à Vienne pour des affaires particulières, a été de nouveau invité à s'embarquer pour les deux Indes avec un certain nombre de botanistes, de dessinateurs et de physiciens, à condition qu'il serait de retour en Europe vers la fin de l'année 1793. Conformément à cet arrangement, ledit capitaine a eu ordre de partir pour Trieste à la fin du mois, d'acheter aux frais de la cour un bâtiment propre à un voyage de long cours, de l'équiper en conséquence, et de tâcher d'être en route au mois d'avril prochain. Déjà six sujets recommandés par des professeurs de mérite, ont été choisis pour cette expédition, et l'on croit que leur nombre sera porté à dix, ce qui fait pour le gouvernement un objet de dépense non moins considérable que celui de l'expédition de feu l'empereur Joseph, qui coûta au-delà de 230,000 florins.

La nomination d'un ambassadeur impérial à la cour de Naples n'est point encore connue officiellement; mais il paraît certain que M. le comte François Esterhasy est destiné pour remplir cette charge; en attendant le prince Ruspoli ne quittera pas sa place avant le mois d'avril.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 18 décembre. — Traité entre l'empereur et la Prusse; traité entre la Russie et la Suède; enfin, traité entre la Hollande et le gouvernement des Pays-Bas, autrement dit, la maison d'Autriche. Il y a long-temps que je vous ai fait pressentir cette dernière alliance, autre garantie réciproque. Qu'est-ce donc que cette politique versatile en principes quand l'intérêt personnel a changé? Voici la note du ministre hollandais, du 5 novembre, et la réponse du 27.

Note du ministre hollandais, du 5 novembre.

» Il a paru à leurs hautes puissances, par plusieurs informations, que, quoique la souveraineté de Sa Majesté impériale dans les Pays-Bas autrichiens ait été ouvertement rétablie et reconnue dans toutes les provinces, cependant le même esprit de mécontentement et d'opposition qui a causé là et dans d'autres pays voisins tant de troubles et d'embarras, continue d'y subsister, au point même que sur les confins d'une de ces provinces, il se tient des assemblées nombreuses qui pourraient devenir dangereuses pour le repos public, d'autant plus qu'elles sont composées non-seulement des sujets des Pays-Bas autrichiens, mais aussi des mécontents et des têtes chaudes des autres pays, qui paraissent contracter une espèce d'union, afin de pouvoir poursuivre leur principe d'insubordination, et de destruction de toute autorité légitime, et de le faire valoir à la première occasion convenable.

Leurs hautes puissances jugent que cet état des choses mérite la plus grande attention, non-seulement pour le gouvernement des Pays-Bas autrichiens, mais aussi pour tous les royaumes et Etats qui pourraient avoir part aux suites; en cas que, par ce principe pernicieux, la confusion vint à éclater dans lesdits Pays-Bas.

Leurs hautes puissances sont d'ailleurs informées que le gouvernement des Pays-Bas autrichiens qui sont les premiers exposés à ce danger, ne cesse d'y avoir l'œil, et qu'il a fait en même temps quelques ouvertures à leur ministre plénipotentiaire à Bruxelles, M. le baron de Hop, sur la nécessité de former quelqu'union avec leur Etat, pour prévenir le mal qui pourrait résulter de ce dit état des choses.

Leurs hautes puissances donneront avec la plus grande satisfaction des preuves de leur sincère inclination de contribuer efficacement à resserrer les liens d'amitié qui subsistent si heureusement entre Sa Majesté impériale et leur Etat, et affermir l'ordre et le repos public dans les Pays-Bas voisins, sous la souveraineté de Sa Majesté impériale, et le gouvernement qu'elle y a établi.

Que si par conséquent Sa Majesté impériale jugeait nécessaire qu'il fût pris quelques mesures communes, leurs hautes puissances seraient inclinées d'entrer là-dessus en négociation, en tel endroit que Sa Majesté impériale choisirait, et de contracter une convention d'amitié et de voisinage entre Sa Majesté impériale, comme souverain des Pays-Bas autrichiens et leur Etat, pour le maintien légitime du gouvernement dans lesdits Pays-Bas, et l'avancement de la bonne harmonie et de correspondance entre les sujets de ce pays.

Que les points auxquels leurs hautes puissances souhaiteraient qu'on fixât l'attention, sont les suivants :

Qu'on posât pour base les conventions conclues à Fontainebleau, le 8 novembre 1785, et à La Haye, le 10 décembre 1790.

Que tels différends qui subsistent encore jusqu'à présent, tant sur la séparation qu'on a mise dans les Pays-Bas autrichiens, que sur le commerce et les pêches, soient applanis, et qu'on exclue pour toujours les moyens de rétorsion et de voies de fait; qui peuvent si facilement donner sujet à des désunions entre deux nations étroitement liées et limitrophes.

Qu'en cas de révolte et de rébellion contre le gouvernement légitime, dans un des deux pays, les hautes parties contractantes, en état requises par le gouvernement, s'assisteront promptement pour le rétablissement du bon ordre, et donneront à cet effet tels secours de troupes que le besoin exigera, aux dépens des requérants.

Que le gouvernement général aux Pays-Bas autrichiens sera autorisé de donner le secours *requis*, lorsque les circonstances ne permettraient pas d'attendre les ordres de Sa Majesté impériale.

Que les hauts contractants s'obligent à ne pas accorder aux sujets réciproques, mécontents et rebelles, un territoire pour s'y assembler ou se former en corps, et moins encore leur donner quelque assistance d'argent, vaisseaux, troupes, armes, munitions de guerre ou vivres, ou bien permettre qu'ils soient vendus ou donnés par des personnes particulières, domiciliées sous leur domination.

Qu'on ne recevra pas de rebelles ou fugitifs déclarés dans les Pays-Bas réciproques, pour les y laisser demeurer, ou bien leur donner asile; mais qu'à la réquisition des hauts-contractants respectifs, on leur fera quitter le territoire dans huit jours. *Signé* Haaften.

Réponse à la note.

L'empereur a reçu avec une satisfaction d'autant plus vraie la proposition que les états-généraux viennent de lui faire faire, et qui est contenue dans la note verbale, remise par M. le baron de Haafteu, qu'elle est parfaitement conforme au désir constant de Sa Majesté impériale, d'entretenir à jamais la meilleure intelligence avec leurs hautes-puissances.

Il a plû à Sa Majesté impériale de m'autoriser à cet effet, non-seulement de déclarer en son nom qu'elle était disposée d'entrer dans la convention proposée, mais encore d'y mettre la dernière main, à moins que leurs hautes puissances ne préférassent que cet objet se traitât à Vienne; ce que Sa Majesté impériale remet, au reste, entièrement à leur propre choix.

Il se présente quelques réflexions préalables sur les premiers points de la proposition communiquée par M. Van Haaften, qui rencontreront sans doute d'autant moins d'obstacles, qu'elles ne renferment rien qui puisse être le moins du monde contraire aux intérêts de leurs hautes-puissances.

C'est ainsi qu'il convient de remarquer, au sujet du premier point, que la base proposée cadre parfaitement avec les intentions de l'empereur, dans la juste attente que

la difficulté qui s'est élevée à l'egard de La Haye, soit applanie conformément à l'esprit de la réserve apportée par Sa Majesté impériale, à son instrument de ratification.

Cette réserve a servi de base au rétablissement de l'ordre dans les Pays-Bas. Cet ordre étant une fois établi, leurs hautes puissances peseront dans leur sagesse que l'empereur ne saurait changer ce sur quoi il repose, sans exposer son gouvernement à de nouveaux embarras. Les états-généraux, ainsi que leurs alliés, n'en sauraient éprouver aucun, en y souscrivant avec complaisance; ils ne souscriront en effet qu'à ce dont le peuple belge, pour lequel ils se sont intéressés, est comme de raison, très-content.

Quant au deuxième point, touchant un arrangement définitif, relativement aux droits de douane du commerce des pêches, il se trouve que comme ce sont des objets qui, par leur nature, ne tiennent guère à la convention dont il s'agit, qu'indépendemment de cela ils ne peuvent pas être terminés incessamment, l'on aimerait mieux les traiter séparément, bien entendu que cela ne retardera en aucune manière les soins que les états-généraux désirent que l'on donne au plus tôt à l'objet de la séparation des limites.

L'empereur m'autorise, en attendant, quant aux autres points susdits, d'assurer solennellement qu'il se prêtera avec plaisir à s'entendre également sur ces articles, d'une manière agréable à leurs hautes puissances, persuadé d'avance que leurs désirs porteront avant sur une juste réciprocité.

Quant au troisième point, leurs hautes puissances trouveront une nouvelle preuve, combien les dispositions de la cour de Vienne sont sincères, puisqu'elle veut écarter dès-à-présent jusqu'aux doutes qui pourraient naître du peu de précision avec laquelle ce point est énoncé; il recevra celle qu'il doit avoir, en stipulant d'avance la somme à payer pour un nombre déterminé de troupes, en fixant, par exemple, autant pour les cent hommes d'infanterie, autant pour un pareil nombre de cavalerie, l'artillerie y comprise.

J'ai reçu à cette même occasion, ordre de prévenir confidentiellement le ministre de leurs hautes puissances qu'en vertu du traité d'alliance entre l'empereur et le roi de Prusse, dont les préliminaires sont déjà arrêtés, il dépendra des états-généraux qui sont invités d'y accéder, d'y prendre telle part, et sous telle forme qu'ils le jugeront convenable; ce qui ne saurait arriver sans ajouter beaucoup à la satisfaction de Sa Majesté impériale, qui se verrait, moyennant cela, liée sous plusieurs rapports, avec leurs hautes puissances. *Signé* Buol de Schauenstein.

SUISSE.

Lettre de Lausanne, du 3 décembre. — « La commission, Monsieur, va enfin nous quitter, elle a inutilement cherché des coupables; l'ouverture des lettres, les délations secrètes excitées par des récompenses, tous les moyens mis en œuvre n'ont produit que des calomnies si absurdes, qu'elles se détruisaient d'elles-mêmes; et le seul forfait qui a engagé MM. de Berne à des démarches si imprudentes, c'est un dîner le jour de la confédération; on assure qu'on publiera une amnistie; ce doit être le dernier acte de cette comédie. MM. de Berne se sont si fort avancés; ils se sont, à tant de reprises, engagés par les papiers publics à mettre au jour toutes les procédures, que leur honneur exige qu'ils prouvent un grand délit, qu'ils justifient les emprisonnements arbitraires, le mépris des droits des villes, si solennellement jurés, les mauvais traitements qu'ils ont exercés, ou il faut qu'ils jettent sur toute cette affaire une obscurité impénétrable : une amnistie réunit tous les avantages; elle n'oblige à aucune publicité; elle donnera à MM. de Berne un air de générosité et de clémence que feront sonner bien haut vos journalistes de l'aristocratie. Nous sommes si peu faits pour la liberté civile, si façonnés au joug; si jaloux les uns des autres, nos riches ont témoigné une joie si indécente des malheurs publics, que nous subirons cette amnistie à genoux : les prisonniers, s'ils existent encore, sortiront de leurs cachots sans oser réclamer; nos magistrats craintifs et faibles, dont le devoir était de défendre les droits des villes, voteront des adresses de remerciments; les vainqueurs ont parlé; l'esclavage en silence obéit à leur voix. En attendant, on continue à citer, à injurier, à emprisonner; six individus viennent encore d'être enlevés; un M. de Martines Saint-George est en prison pour une chanson trop démocratique, dont il n'a pu nommer l'auteur; d'autres ont été enlevés pour des sujets plus légers encore, toutes les classes sont traitées sans ménagement. « Deux Anglais empruntent un cheval, ils le crèvent; le propriétaire en demande le prix; le bailli d'Erlaz le cite, il lui dit des injures, le traite de fripon, de voleur, de gueux, et finit par ces paroles flatteuses : « Vous autres Lausanois, vous êtes tous des canailles; vous ne pensez qu'à voler, si vous dites un mot, je vous ferai mettre dans un cul de basse fosse, vous savez que je le puis, retirez-vous. » Un certain Morlot, Bernois, prend M. Trevor, ambassadeur d'Angleterre à Turin, pour un citoyen de Lausane, il l'insulte, il veut faire tomber son chapeau avec sa canne, et pour toute réparation lui dit : Monsieur, je ne vous connaissais pas, j'ai cru que vous étiez un Lausanois. On ne finirait pas, si on voulait rapporter tous les traits pareils. Je ne sais si ma lettre vous parviendra; le chef de la commission, qui est en même temps directeur des postes du canton, fait ouvrir toutes les lettres; le secret des familles, les affaires des négocians, sont entre les mains d'un magistrat de notre ville qui doit rendre compte de tout. J'espère vous revoir bientôt, et je préfère les agitations de votre patrie à l'état de ce pays.

J'ai l'honneur d'être, R.

P. S. On assure que Remondin, livré par le magistrat de Genève à MM. de Berne, est mort à Berne dans les prisons.

MÉLANGES.

Réponse de M. Louis Noailles à M. Rochambeau.

Sédan, le 17 décembre.

Mon général,

L'empressement à vous soumettre mes doute sur les questions militaires les plus importantes, est une preuve de l'estime que j'ai conçue depuis long-temps pour vos profondes connaissances dans cet art difficile. C'est un sentiment que je partage avec les guerriers des deux mondes; ce langage est celui de la vérité; je promets la même franchise aux officiers que j'ai voulu désigner dans ma première lettre, insérée dans plusieurs journaux, s'ils m'interpellent sur mon opinion à leur égard.

En généralisant mon observation sur les officiers généraux et sur les adjudants-majors, les bons esprits ont déjà senti que le mode des promotions devait élever à la fois aux premiers grades dans l'armée de grands talents et des hommes médiocres; mais le choix sur toutes les troupes, suppose des actions d'éclat, un mérite transcendant; et tout ce qui est préféré sous de semblables titres, s'écarte de l'esprit de la loi, et excite le mécontentement dans l'armée.

Je n'ai pas le tort que vous me supposez, d'avoir commencé une correspondance militaire dans les papiers publics. Mon premier soin en arrivant dans le département des Ardennes, a été d'en connaître les ressources, d'en étudier la défense. J'ai envoyé ensuite des notes détaillées à M. Wittgenstein sur le point d'appui de son flanc droit, et j'ai fait lever des cartes d'une grande échelle, afin de rendre mes réflexions plus sensibles. Enfin, n'ayant de société que les gazettes, je me suis irrité des dénonciations contre M. Duportail, j'ai pris de l'humeur de ce qu'il avait raison, et après l'avoir prouvé, j'ai dit qu'il n'y avait pas un système complet de défense entre Metz et Givet, sans entrer dans la discussion des motifs qui s'y opposent. Vous convenez avec moi du principe; je n'ai pas l'intention de combattre l'évidence des raisons que vous avancez, pour ne pas s'occuper maintenant du vaste plan tracé dans des circonstances plus favorables.

Je n'ai jamais différé avec vous d'opinion sur l'inconvénient de fortifier les gués lorsqu'ils sont nombreux; non-seulement cette mesure divise les forces, mais elle indique les passages, et pour peu que l'ennemi en menace plusieurs, on se trouve trop faible sur chaque point. Au surplus, les gués de la Meuse ne sont pas praticables dans l'hiver, et varient beaucoup dans les autres saisons; ainsi l'idée de les défendre par des ouvrages n'offre aucun avantage.

Il ne m'avait pas été dit que vous eussiez projeté un camp retranché sur la belle position en avant de Sedan; j'étais surpris et affligé que cette disposition vous eût échappé, ou que vous l'eussiez dédaignée. Dans une guerre pareille à celle que nous pourrons avoir à soutenir, il me semble qu'il faut défendre le terrain pied-à-pied, exposer les habitants du nord aux chaleurs de l'été, ceux du sud aux rigueurs de l'hiver. En gagnant du temps nos troupes

se formeront, chaque citoyen deviendra soldat, et nos revers prépareront des succès importants à tous les peuples.

Mais pour réussir dans cette grande entreprise, il est essentiel de ne pas être distrait de son objet, il ne faut pas à la fois remuer des terres, élever des fortifications et manœuvrer.

J'insiste donc sur la nécessité de s'occuper incessamment et sans relâche de fortifier le camp en avant de Sedan; je joins à ma lettre un devis approximatif de la dépense des ouvrages, de leur nature, de leurs dimensions, du temps qu'il faut employer pour les construire, et du nombre des bras nécessaires pour les terminer. Je donnerai tous mes soins à la perfection du travail, le pays le demande, la ville le désire; donnez-moi l'ordre de le faire commencer, et vous comblerez les vœux des habitants des Ardennes. Je pense qu'aussitôt que ce camp sera achevé, ainsi que celui de Montmédy, dont j'entends annoncer qu'on s'occupe activement, cette partie de la frontière sera dans un état respectable; elle présente dans son ensemble des ressources infinies à l'homme de guerre. M. Créqui en a fait voir tout l'avantage, en retenant le prince Eugène une campagne entière entre Sedan et Montmédy; ses succès présagent ceux que nous devons obtenir.

La discussion que nous devons à un mal-entendu, a produit le résultat que cherchent des hommes de bonne foi, elle a éclairé ceux qui, comme moi, avaient besoin de l'être; elle m'a mis à portée de connaître plus particulièrement M. Wittgenstein; j'ai trouvé en lui franchise, loyauté et le désir de remplir dignement les fonctions importantes qui lui sont confiées; elle me permet de vous rappeler aussi que je vous dois une partie de ma faible expérience, et que c'est sous vos étendards que j'ai appris à défendre la liberté.

Je vous prie de recevoir avec bonté, etc.

(*Note*) Nous avons appris, depuis l'insertion de la lettre de M. Rochambeau dans notre journal, qu'il a donné des ordres très-précis pour fortifier la position de Sedan, et qu'on s'occupe avec activité dans ce moment de ce travail important.

AVIS.

Un jeune homme, sortant du collége, s'est évadé de Lyon, de la maison paternelle : on prie ceux qui le reconnaîtraient, de vouloir bien le faire garder en lieu de sûreté, et calmer les vives inquiétudes de sa famille, et en donnant avis de suite à Lyon à M. Garnier, place du Concert, à Lyon, ou à Paris, à MM. J. Lambin et compagnie, marchand quincaillier en gros, rue Bourg-l'abbé, n° 17. On donnera une récompense honnête. Voici son signalement.

« Âgé de quinze à seize ans, taille de cinq pieds cinq pouces trois quarts environ, très-marqué de la petite-vérole, les sourcils même le sont aussi, cheveux châtains et touffus, les faces coupées lui laissant presque les oreilles découvertes; le teint un peu pâle; une légère difficulté dans la prononciation, la voix rauque; et l'accent lyonnais; le corps, ainsi que les jambes, mince et point formé.

Il est parti, à cheval, de Lyon, le 2 décembre 1791, avec un chapeau rond, habit de drap vert; culotte de velours-coton verdâtre, et par-dessus un manteau bleu. »

On prie MM. les aubergistes de se rappeler, d'après le signalement, s'ils ne l'auraient point reçu et enregistré sur leurs livres, sous le nom supposé de *Louis Morin*.

MM. les militaires, marins ou armateurs qui l'auraient reçu dans leurs corps, ou à bord de leurs bâtiments, sont aussi priés d'en donner avis aux adresses ci-dessus.

Si cette feuille lui tombait entre les mains, on l'engage à revenir, il sera reçu avec bonté.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. François de Neufchâteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 28 DÉCEMBRE.

Suite du discours de M. Brissot.

Que résulte-t-il de là ? qu'aucune puissance considérable ne pourra nous attaquer ; que, quoique la Suède, la Russie, l'Espagne, favorisent les princes émigrés, cependant elles ne se déclareront pas ouvertement contre nous. Mais s'en suit-il que nous ne devions pas faire des préparatifs de guerre ? non ; il faut montrer une grande force pour faire cesser la comédie que jouent les têtes couronnées. (On applaudit.) Il faut mettre fin aux terreurs dont ces hostilités nous environnent ; aux discordes qu'elles favorisent dans l'intérieur du royaume. Enfin, il faut faire respecter partout, et la constitution et le nom Français, et la liberté de nos concitoyens que leurs affaires appellent au dehors, et la liberté universelle dont vous êtes les dépositaires. (On applaudit.)

Je le demande à la nation entière : Quel est le citoyen qui, pour sauver sauver sa vie, consentirait à quelque capitulation ? (On applaudit.) Je ne vous parle pas du serment de fidélité que tous ont prêté à la constitution. Un serment n'est rien pour un lâche ; mais celui qui sent profondément la dignité de son être, qu'il s'est élevé a la hauteur de l'homme, qui de cette hauteur à laissé tomber ses regards sur la tourbe des despotes, qui leur a juré une guerre éternelle ; cet homme-là est prêt à sacrifier sa vie plutôt que de rentrer sous le joug. S'il se trouve des princes étrangers qui peuvent et veulent faire la guerre, il faut les prévenir ; car l'ennemi qu'on prévient est à moitié vaincu. Ou bien ils ne voudront pas la guerre, et ils ne font que semblant, et alors il faut les démasquer en constatant aux yeux de l'Europe leur impuissance. Cet acte authentique d'un grand peuple est le sceau qui doit conserver la révolution. Ainsi la guerre est nécessaire ; la France doit l'entreprendre pour son honneur : elle serait en effet à jamais déshonorée, si quelques milliers de rebelles pouvaient la porter à des capitulations sur ses lois.

La guerre est actuellement un bienfait national : et la seule calamité qu'il y ait à redouter, c'est de n'avoir pas la guerre, c'est de ne pouvoir pas faire cesser les maux qui résultent de l'audace des émigrés. Lorsque vous ne prendrez pas des mesures vigoureuses, on vous amusera avec de vaines simulations. Telle est peut-être la défense que l'électeur de Trèves vous annonça avoir fait aux émigrés, et qui n'empêche pas qu'ils ne se rassemblent toujours. On croit vous apaiser avec ces mensonges diplomatiques ; mais vous exigerez sans doute l'entière dispersion des rebelles.

On a répandu que le pouvoir exécutif qui, aujourd'hui provoque lui-même la guerre, après avoir long-temps manifesté un système contraire, peut être suspecté d'avoir de s desseins secrets : et qu'importe les motifs qui le fait agir. La politique d'un grand peuple ne doit pas descendre à ces petites considérations ; sa politique est franche et juste. Méprisons ces hommes qui voudraient soumettre le sort de la nation aux délibérations de quelques comités secrets que nous avons trop honorés par nos inquiétudes ? Défions-nous de ces négociateurs fripons et ignorants qui ne négocient rien. (On applaudit.) C'est l'intérêt seul de la nation qui conseille la guerre, parce que sa dignité, sa sûreté sont compromises. Je vote donc cordialement et pour la guerre, et pour les 20 millions de fonds extraordinaires qui ont été demandés par le ministre de la guerre, à condition que l'on s'assurera de leur bon emploi.

Mais devons-nous nous borner à ces mesures ? Je ne le crois pas. Un peuple libre ne doit pas porter des demi-coups ; il ne doit pas feindre des amis dans des ennemis secrets. Lorsqu'il veut écraser des petits princes, il ne doit pas oublier les injures que de plus grandes puissances lui ont fait endurer. Quelles sont les puissances auxquelles vous devez faire des déclarations ? Vous avez entendu dans les rapports qui vous ont été faits par le ministre, les réponses qu'elles ont faites à la notification de la constitution française. Toutes ont dû vous pénétrer de l'idée certaine que les gouvernements ne voient pas de bon œil votre révolution ; toutes contiennent des vœux pour la prospérité de la nation française, parce que ce mot présente un double sens, parce qu'il rappelle l'ancien ordre de choses, c'est-à-dire, un gouvernement absolu qui partageait entre des ministres absolus une autorité anarchique ; toutes contiennent des vœux pour le roi sans aucun égard pour les représentants de la nation ; il n'est pas jusqu'aux petites républiques qui, auprès du roi, ont pris le langage de la bassesse et de la flatterie. On en serait étonné si l'on ne savait que ce sont des aristocraties déguisées sous le nom

de république, qui toujours inquiètes sur la stabilité de leur gouvernement, n'ont placé la force sur l'appui des puissances étrangères.

Je veux croire cependant que nous n'ayons rien à redouter de la part de l'empereur, quoique sa malveillance se soit manifestée par des lettres dans lesquelles il paraît nous menacer. Léopold dit que la constitution ne lui paraît pas avoir été librement acceptée, et qu'il croit nécessaire de prendre des mesures pour prévenir des troubles semblables à ceux de notre révolution. Dans cette lettre, dont l'authenticité n'est pas contestée, il invite les cercles à se tenir en armes, et à se concerter pour maintenir la liberté du roi de France. L'empereur doit apprendre qu'il n'appartient à aucune puissance d'intervenir dans nos affaires, que la France saura d'elle-même maintenir la constitution. Il faut l'apprendre au roi de Suède qui, non-seulement a l'insolence de ne pas recevoir la lettre de notification du roi, et de renvoyer notre chargé d'affaires; mais qui embrasse ouvertement le parti des rebelles; qui leur envoie des ambassadeurs, des approvisionnements. La conduite du roi d'Espagne est moins extravagante; cependant il a répondu à l'envoyé de France, qui lui présentait la lettre de notification, que le roi catholique ne pouvait se persuader que le roi de France eût accepté la constitution avec une pleine liberté physique et morale; que jusqu'à ce qu'il pût s'en convaincre il ne répondrait pas à ses lettres de notification; cependant il a donné l'assurance qu'il ne songeait pas à troubler la tranquillité du royaume. Le ministre vous a dit qu'il avait donné des ordres au chargé d'affaires en Suède pour qu'il insistât sur la remise du paquet, ou qu'il se retirât en cas de refus. Quant au refus du roi d'Espagne, il a dit que Sa Majesté s'en occupait, et qu'il ne doutait pas du succès de ses négociations amiables. En rendant justice à cette conduite du ministre, les amis de la majesté nationale regrettent de la voir prostituée à des affaires de famille; c'était au nom de la nation française que la notification de la constitution devait être faite. C'est en son nom qu'il fallait poursuivre l'outrage qu'elle a reçu par le refus de recevoir cette notification, et lorsque quelque puissance aurait fait une réponse outrageante, il fallait la sentir et la repousser avec indignation, on ne s'est pas borné à insulter à la majesté de la nation française. La cour d'Espagne a exercé les vexations les plus inouies sur les Français voyageant ou résidant en Espagne, et c'est par une suite de la protection qu'elle accorde aux complots de nos émigrés, que si elle n'a pas protégé le parti des insurgents à Saint-Domingue, elle n'a au moins donné aucun secours, et qu'elle a violé ouvertement le traité qui l'y contraignait. Et ces injures n'ont été ni senties, ni repoussées par notre ministère ! et il a gardé le même silence sur les insultes de la cour de Vienne.

La Russie protége manifestement le parti des rebelles; elle l'a prouvé, soit par son silence à la notification du roi, soit en leur donnant des secours, soit en leur envoyant un accrédité. Il fallait se hâter de rappeler notre envoyé près cette cour, et de signifier congé à celui qui réside en France. On a toléré au contraire qu'il restât ici pour intriguer contre la révolution, pour que sa maison servit d'asile aux contre-révolutionnaires. Il fallait, en remontrant à la cour de Madrid combien sa conduite était offensante pour la France, lui renvoyer son plénipotentiaire; il fallait lui rappeler l'article VI du traité des Pyrénées, l'article XXIII du pacte de famille, qui lui enjoint de regarder et de traiter la nation française comme la plus favorisée. Au mépris de ce traité, elle accable les Français, habitants dans ses Etats, de vexations, qui n'ont frappé sur les concitoyens d'aucune autre nation : elle les a condamnés à une expulsion qui équivaut à une déclaration de guerre. Il fallait rappeler à cette cour l'article 1^er^ du même pacte de famille, qui exige des deux parties contractantes des secours mutuels. Exécute-t-elle ce traité en refusant des secours à Saint-Domingue, en soutenant les rebelles, en leur envoyant des agents accrédités, en envoyant un chargé d'affaires en Suisse au moment où notre traité avec la république est sur le point d'expirer ?

Il fallait observer à l'empereur combien sa conduite équivoque devait déplaire à une nation franche et sincère; il fallait lui observer que le prince Louis-Xavier, en quittant la France, s'était retiré à Mons, que Bouillé était à Luxembourg, et qu'il était sur les terres de l'empereur, qu'il était accueilli par ses agents, lorsque par une déclaration rendue publique, il menaçait sa patrie. Qu'à cette même époque de l'évasion du roi, l'abbaye d'Orval était royalement meublée, que les fortifications de Luxembourg y étaient garnies d'une nombreuse artillerie. On vous a dit que l'empereur avait défendu tout rassemblement aux rebelles; mais on ne vous a pas dit que cette défense restait sans exécution. On devait encore observer à Léopold qu'il favorisait évidemment les projets des émigrés par les circulaires qu'il adressait aux princes de l'Empire. Il fallait lui rappeler le traité des barrières, qui a fixé le nombre de troupes à maintenir dans le Brabant, à trente mille hommes, tandis qu'à présent il y en a quarante-huit mille et plus. Il fallait lui rappeler l'article III du traité de 1756 qui porte : que les parties contractantes traiteront de concert sur toutes les mesures propres à maintenir la paix, et se prêteront mutuellement leurs bons offices en cas d'invasion. Il fallait lui demander si c'est pour exécuter ce traité qu'il n'a pas daigné employer auprès de l'électeur de Trèves, je ne dis pas ses ordres, mais son intervention. Que ne lui rappelle-t-on la clause qui l'oblige de fournir en cas de guerre un secours de vingt-quatre mille hommes ? Mais il est vrai que la France saura bien défendre sa liberté sans avoir besoin de secours étrangers. Il fallait lui dire en réponse aux chicanes qu'il faisait, à l'égard des réclamations des princes possessionnés en Alsace, que la souveraineté des peuples n'est pas liée par les traités des tyrans. Qu'en parlant toujours du roi, de Sa Majesté, et jamais de la NATION, il s'est rendu plus que suspect d'encourager les espérances de nos émigrés. Ce langage aurait été digne des Romains, digne d'hommes libres. Mais pouvait-on l'attendre de notre vieille diplomatie, d'un ministre long-temps nourri de ses préjugés, d'un ministre qui n'a cessé de conserver dans leur place des envoyés dont la haine pour la révolution était connue, qu'il ne remplaçait que par des agents non moins suspects; d'un ministre qui, sans cesse dénoncé à l'opinion publique, ne répondait qu'en accusant ses dénonciateurs d'être sans patrimoine, comme s'il n'était pas aussi des hommes qui n'ont pour patrimoine que la bassesse et la lâcheté, comme si Aristide et Phocion n'avaient pas été sans patrimoine; et comme si l'athénien Ménade, qui a vendu sa patrie, n'en avait pas eu beaucoup.

Devait-on attendre ce langage d'un ministre dont la lettre de notification de la constitution française, ne parle ni de la nation ni de la liberté, et dont la sécheresse indique assez la haine pour la révolution. Devait-on l'attendre d'un ministre qui est parti sans rendre ses comptes, et qui est parti en demandant une loi pour restreindre la liberté de la presse, sous le prétexte que cette liberté indéfinie tendait à indisposer contre nous les gouvernements étrangers. Ce n'est plus avec les gouvernements que nous aurons à traiter, mais avec les nations, et nous saurons toujours respecter leurs droits. Les fondateurs de la liberté américaine ont obtenu nos hommages; qu'ils les imitent, et nous leur élèverons des statues.

Des hommes à conceptions étroites, qui viennent prêcher contre la liberté de la presse, ignorent-ils qu'ils n'armeront plus les nations pour se venger d'un paragraphe d'une gazette, et tenir pendant trente ans un malheureux gazetier dans une cage de fer? Ignorent-ils que les peuples libres, tels que les Anglais et les Américains, maltraitent aussi les gouvernements? Ils ignorent donc que la liberté de la presse est la base de la liberté politique, que toute atteinte qui y serait portée serait un crime. Que si, sous prétexte des égards dus aux gouvernements étrangers, on pouvait capituler sur cette loi fondamentale, autant vaudrait-il capituler sur toutes les autres. Ce langage aurait peut-être été tenu auprès des gouvernements étrangers, si les bureaux des affaires étrangères eussent été mieux composés, et à qui appartenait-il de faire ces changements? Au ministre s'il n'avait voulu soustraire son département à l'influence de la révolution. Dans tous les actes, au contraire, qui sortent de ses bureaux, on ne voit que le nom du roi, la nation semble ne pas exister. Dans le discours que le roi a prononcé, le 14 de ce mois, dans cette Assemblée, il annonce qu'il a fait déclarer à l'électeur de Trèves *qu'il le regarderait comme un ennemi s'il ne dispersait les rassemblements.* J'aurais aimé à entendre dans la bouche d'un roi constitutionnel, une expression plus significative; qu'il

eût dit : *la nation vous regardera comme ennemi*, parce que c'est le vœu de la nation que le roi exprimait, puisque ce n'est que d'après son vœu manifesté, qu'il peut faire des préparatifs de guerre; mais les puissances étrangères pourront-elles croire à notre révolution, quand elles voient vos ministres jouer une comédie à la face même de la nation. Lorsqu'elles ont vu le ministre des affaires étrangères vous cacher les secrets les plus importants, ou ne vous les revéler que lorsque l'opinion publique l'y avait contraint. A la place de ces communications franches et loyales, je ne vois en effet que des conférences mystérieuses, concertées à l'avance, et auxquelles on a préparé les journaux, pour lesquelles on commande les proclamations, l'on concerte les applaudissements, les ajournements, les motions d'impression, etc. Ah! s'ils pouvaient se pénétrer qu'au lieu de tant de réserve, ils gagneraient bien plus par la franchise, s'ils se concertaient avec nous, s'ils ne nous harcelaient pas par des chicanes, s'ils ne prêchaient pas contre la liberté de la presse lorsqu'ils en abusent eux-mêmes par des proclamations incendiaires, s'ils ne nous parlaient pas toujours de la nécessité de l'ordre dans les finances, en même temps qu'ils ne nous rendent pas compte de leur amour pour la révolution, en même temps qu'ils s'élèvent contre toutes les lois qui tendent à la protéger : en un mot, les affaires iraient bien mieux si nous ne perdions pas tant de temps à défier les ministres : qu'ils soient de bonne foi comme nous. Nous voterons la guerre avec eux, qu'ils votent avec nous le décret d'accusation. (On applaudit.) Point de guerre sans décret préalable. (Les applaudissements recommencent.) Nous entreprendrions la guerre pour punir les princes étrangers, et nous laisserions impunis les princes français! Puisqu'il est en votre pouvoir seul de rendre cet hommage aux principes, essayez votre courage pour châtier enfin ces rebelles.

L'Assemblée ayant fait notifier par le roi aux électeurs de Trèves et de Mayence, et aux autres princes de l'Empire qui protégent les rassemblements des émigrés, qu'ils eussent à les faire cesser avant le 15 de janvier, sinon que la nation française les regarderait comme ennemis; le ministre de la guerre vous a rendu compte des mesures prises par le roi pour appuyer cette déclaration; il faut donc charger votre comité de législation de vous présenter, dans huit jours, un projet d'accusation contre les princes qui protégeraient ces rassemblements. Je vous propose donc le projet de décret suivant :

« Art. I^er^. L'Assemblée nationale décrète que le roi sera chargé de rappeler, des cours de Stockholm, Saint-Pétersbourg, Madrid et Rome, les envoyés qui pourraient encore y être, et de faire connaître et notifier aux ministres que ces cours ont en France, de sortir immédiatement du royaume. Vous le chargerez de notifier aux puissances étrangères, que tous secours donnés par elles aux Français émigrés, seraient regardés comme des mesures hostiles.

» II. L'Assemblée nationale déclare cependant que tous citoyens russe et suédois, résidant en France, continueront à y jouir de toute la protection des lois, que le roi sera chargé de réclamer auprès de la cour de Madrid, l'exécution du traité des Pyrénées, et notamment de l'article LXI de ce traité; en conséquence, de lui demander, au nom de la nation française, une réparation authentique, soit de ses procédés injurieux, soit de son refus de porter du secours dans la partie française de Saint-Domingue, soit enfin de l'appui qu'il donne aux Français émigrés; qu'enfin le roi sera prié de réclamer l'exécution des traités du 1^er^ mai 1756, et en conséquence, de requérir l'empereur de faire intervenir, non-seulement ses bons offices auprès des princes de l'Empire, mais ses forces dans le Brabant pour défendre tout rassemblement des rebelles, pour réduire les troupes au nombre fixé par les traités.

» III. L'Assemblée décrète de plus, que le ministre des affaires étrangères sera tenu de communiquer au comité diplomatique, toutes les nouvelles qui intéresseront la sûreté de l'Etat, charge son comité diplomatique d'examiner les traités qui lient la France avec l'Espagne, la Suède et les autres puissances, et d'indiquer les changements qu'il convient d'y faire. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une dépêche officielle de M. Blanchelande adressée au ministre de la marine, en date du 29 octobre; elle est ainsi conçue :

« Depuis mon expédition sur les habitations de Davoue et Galifet, les révoltés se sont réfugiés sur les paroisses voisines, sur celles de la grande Rivière et du Dondon; ils tirent leur subsistance de ces deux riches paroisses dont ils sont maîtres, par l'abandon forcé des habitants. Je n'ai pu les attaquer par le défaut de forces, et parce que je craignais qu'ils ne se retirassent encore sur les habitations voisines et dans la province de l'Est. Les gens de couleur sont aussi l'objet de ma surveillance, leur fidélité est altérée par la connaissance qu'ils ont eue de la conduite des hommes de couleur au Port-au-Prince. Une compagnie entière a été entourée et enlevée par les nègres : on ne sait si c'est de gré ou par force; mais ce qui est certain, c'est que M. Carpentier, capitaine de cette compagnie, a été égorgé par les ordres des chefs des révoltés. Ils se sont portés sur les paroisses de la Marmade, de Plaisance, du port Margot, et les troupes patriotiques sont à peine suffisantes pour résister à leur nouvelles tentatives. J'avais donné des ordres pour y envoyer des détachements de Normandie et d'Artois; mais l'état des choses dans l'Ouest ne m'a pas permis de faire exécuter ces ordres.

» Il y a une division bien dangereuse relativement au concordat. Les gens de couleur sont restés armés à la Croix-des-Bouquets, au nombre de plus de trois mille. Les habitants ont envoyé une députation au Port-au-Prince, pour les inviter à se joindre tous au concordat; mais ils ont été très-mal reçus par ceux qui ne l'avaient pas signé. Une partie des citoyens voulaient marcher pour combattre le camp de la Croix-des-Bouquets; les troupes de ligne voulaient se joindre à cette expédition; mais n'étant pas requises par les corps populaires, ils n'y sont pas allés. M. Desornois, ferme observateur des décrets et des ordonnances, s'est refusé à ce que les troupes de ligne sortissent sans réquisition. J'ai depuis donné des ordres pour qu'il ne les laissât sortir, pas même en cas de réquisition, afin qu'elles fussent toujours prêtes pour la défense. J'ai communiqué ces ordres à l'assemblée coloniale, qui les a approuvés.

» Il paraît que les gens de couleur veulent se coaliser contre les blancs. J'ai cru que dans ces circonstances il valait mieux leur faire connaître leurs torts par des raisonnements appuyés sur les lois, que d'employer la force. Ils m'ont écrit une lettre à laquelle j'ai répondu, et je l'ai communiquée à l'assemblée qui m'a vivement sollicité de l'envoyer à tous les hommes de couleur. A Léogane, aux paroisses du Grand-Thouart et du Petit-Thouart, ils se sont aussi assemblés pour demander, les armes à la main, l'exécution du concordat, ils ont demandé la dissolution des municipalités et requis le commandant pour le roi, de Léogane, de les suspendre de leurs fonctions, parce qu'en effet elles étaient un obstacle à leurs projets. C'est ce que les citoyens de la Croix-des-Bouquets voudraient aussi établir au Port-au-Prince, et c'est à quoi s'opposent le peuple et les bataillons de Normandie et d'Artois qui font la loi.

» Rien de plus étonnant que cette conduite des gens de couleur : ils s'énorgueillissent du besoin qu'on a d'eux et des arrêtés pris en leur faveur par l'assemblée générale, en exécution du décret du 15 mai. Quoique ce décret ait été accepté, ils sont toujours en armes malgré ma proclamation, parcequ'ils réclament non pas l'exécution du décret, mais celle du concordat. Ma conduite et celle de l'assemblée générale sont très-embarrassantes; s'ils portent les armes contre les blancs, la colonie est perdue. J'ai tâché de conserver la majesté du représentant du roi. Mon union avec l'assemblée générale fait notre force, et nous tâchons de ne pas compromettre notre autorité. Il faut pour cela garder le silence sur une infinité d'abus. Vous voyez combien les secours que je vous ai demandés sont pressants; s'ils n'arrivent pas bientôt, il sera impossible de rétablir la paix, et la perte de la colonie est inévitable. Des troupes étrangères, et il y a long-temps que je l'ai dit, sont les seules qui nous conviennent. Le régiment du Cap continue à faire l'admiration des citoyens; il est écrasé de service. Il ne forme aucune plainte. Je demande pour lui une récompense marquée et tranchante, et des témoignages honorables pour le chef et les officiers. »

M. DAVERHOULT : Vous venez d'entendre un orateur éloquent vous présenter le tableau des mouvements de l'Europe, il vous a proposé des articles additionnels au projet de décret de vos trois comités. Ces articles demandent à être bien discutés, bien approfon-

dis; mais ce qui est instant, c'est de voter le secours extraordinaire de 20 millions, demandé par le ministre de la guerre. Je demande que, séance tenante, et après avoir entendu les orateurs qui voudront parler sur cette question, il en soit délibéré.

RAMOND : Je suis de l'avis proposé par M. Daverhoult. Je demanderai seulement la permission de faire un amendement; je crois comme lui qu'il ne peut pas y avoir un grand dissentiment dans l'Assemblée sur le fond même de la question; mais je crois qu'il s'en élevera beaucoup sur les articles additionnels qui sont ou seront proposés. Je crois que cela doit être, attendu que la première partie du discours de M. Brissot est anti-politique; on pourra présenter d'autres hypothèses; quant à ses conclusions, comme elles tiennent beaucoup à ce qu'il y a de systématique dans son discours, elles pourront varier suivant les nouveaux systèmes que l'on présentera. Je demande donc que l'on divise la question des fonds extraordinaires, sur laquelle tout le monde s'entendra, mais que l'on ajourne la discussion des articles additionnels.

M. GENSONNÉ : On peut avoir à proposer de nouveaux articles additionnels, dont on ne peut décréter l'ajournement qu'après les avoir entendus. Je demande donc que la liste de orateurs soit maintenue.

La proposition de M. Gensonné est adoptée.

M. HÉRAULT-SECHELLOS. Un grand complot existe contre la liberté de l'univers. Partout où il y a un trône, nous avons un ennemi; mais presque toutes les puissances aristocratiques ou despotiques sont endettées ou ruinées; et c'est dans leur pauvreté qu'elles se cotisent pour renverser la constitution française. A les considérer, quelles sont les puissances, deux exceptées, dont nous ayons quelque chose à redouter. Serait-ce la Russie? mais la distance des lieux, la dépenses de la dernière guerre, l'épuisement de ses troupes, le parti du grand duc qui commence à se prononcer : toutes ces considérations doivent nous faire croire que Catherine ne met en avant les débris de son armée, que par l'ostentation de protéger des princes, ou par l'espoir de recueillir des rebelles. Serait-ce la Suède qui vient de suspendre les paiements de ses troupes, qui peut à peine satisfaire au paiement de 300 millions que la czarine la force à faire en douze ans, et qu'elle menace d'une insurrection dans ses propres Etats? Serait-ce l'Espagne qui ne pourrait que compléter son indigence? Serait-ce le roi de Sardaigne qui a plus d'esclaves dans le Piémont que de sujets fidèles dans la Savoie, plus de dettes qu'il ne touche d'impôts? et déjà l'un de ses fils a eu l'esprit de dire : Dépêchons-nous de régner. Serait-ce la Hollande, lorsque ses Etats sont sans puissance, lorsque le stathouder se voit contraint de renvoyer, faute d'argent, les troupes qui étaient à sa solde? L'Angleterre? La nation qui a quelque influence sur le gouvernement, ne consentira pas à une guerre contre la France. Tippoo-Saïb l'occupe dans les Indes, et le ministère lui-même nous souhaitera la paix, à la charge de soutenir nos troubles, nos divisions intérieures, l'anarchie qui ruinerait nos manufactures. Serait-ce la Prusse? On épargne les nombreux trésors de Frédéric. D'ailleurs elle ne voudra pas se dégarnir du côté de la Pologne; très-probablement le roi de Prusse ne prendra pas ouvertement parti contre la France; il contiendra le pays de Liège, sous prétexte de l'exécution des décrets de la diète, et pour donner à l'empereur le moyen d'en tirer ses troupes.

Mais que penser de Léopold lui-même! il a rassemblé une grande quantité de troupes dans le Brabant. On assure que des logements sont encore prêts pour trente mille hommes; et malgré la constitution de l'empire, c'est une vérité d'expérience que rien ne se fait à la diète, rien ne se fait à la cour impériale que par l'impulsion immédiate de la maison d'Autriche, mais l'intérêt de l'empereur est de ne pas violer des traités qui tomberont de droit le jour où nous reconnaîtrons que Léopold est un ennemi déclaré de la France. (On applaudit.) Il a intérêt à ne pas entreprendre une guerre ruineuse dans la détresse où sont ses finances, dans l'état de dépopulation de la Bohême et la Hongrie, résultat de la guerre avec les Turcs; il a intérêt à ne pas exciter dans le Brabant un volcan dont l'explosion terrible jetterait peut-être le Brabant lui-même dans la France; mais notre plus sûre garantie est le caractère lui-même de Léopold qui a passé jusqu'à ce jour pour un prince philosophe. Les ministres et les courtisans pourront bien momentanément égarer, mais ne pourront corrompre un roi qui paraît avoir senti profondément qu'il doit compte à l'inexorable histoire de toutes ses actions; et quoiqu'il ait fait quelques menaces, il n'effacera pas, par une guerre injuste trente années, de gloire et de vertus. Parlera-t-on de la ratification qu'il a donnée aux décrets de la diète, enfin du projet éventé d'un congrès général? La volonté d'un despote en démence fera-t-elle des lois à vingt-cinq millions d'hommes? Serait-ce avec une armée d'alliés que nos gardes nationales seules pulvériseraient? Et quand à ce congrès, s'il devait nous proposer de capituler sur un seul article de la constitution, il suffirait de sourire et de passer à l'ordre du jour. Doit-on en conclure que la guerre ne doive pas être faite? Non, il faut toujours en faire rigoureusement les préparatifs pour faire connaître que nous avons calculé nos forces et nos moyens.

On vous a proposé avant moi des mesures additionnelles; je vais aussi vous en soumettre quelques-unes. Si le ministre des affaires étrangères ne vous avait pas fait connaître hier la note de l'électeur de Trèves, j'en aurais demandé la notification, car elle avait été répandue depuis huit jours par tous les papiers publics; mais j'observe que la France ne peut se contenter d'une défense de ce genre dont l'exécution est incertaine. La France ne peut pas être la dupe d'une pareille comédie. Qu'importe, en effet, qu'ils cachent leurs armes quand les hommes se montrent. Vous penserez, sans doute, qu'il conviendra d'engager le roi à réitérer ses sommations auprès de l'électeur de Trèves, afin qu'il dissipe entièrement et sur-le-champ les rassemblements formés sur son territoire; et que s'il veut conserver les princes français, il ne leur soit point permis de garder auprès d'eux que les personnes nécessaires à leur service ordinaire.

Une autre mesure me paraît nécessaire. Vous avez fait un message au roi pour lui témoigner votre sollicitude sur la protection donnée par quelques princes aux Français émigrés. Je respecte cette démarche, puisqu'elle a été décrétée; mais par-là vous avez presque dispensé le roi d'une obligation qui lui est prescrite par la constitution, celle de notifier sans délai au corps législatif toutes hostilités imminentes; et certes on ne niera pas que celles dont il s'agit ne soient très-imminentes. La réponse que le roi vous a faite, peut être regardée comme une notification. Mais pour ne pas laisser de doutes dans les esprits et dans les consciences scrupuleuses, je demande que le roi soit prié de faire la notification dans les formes constitutionnelles. L'Assemblée constituante a oublié de définir ce qu'elle entendait par hostilités imminentes; mais quand une invasion est prochaine, pourrait-on douter que vous êtes dans ce cas?

Cette déclaration rappellera tous les fonctionnaires à l'activité qu'ils doivent mettre dans l'exercice de leurs fonctions, et doublera leur responsabilité, elle vous donnera moyen de remplir cette lacune administrative que deux *veto* suspensifs vous ont fait essuyer; vous pourrez en effet prendre en état de guerre des mesures que l'état de paix pourrait faire paraître trop sévères. Elle légitimera les préparatifs, le décret d'accusation et le décret de séquestre que vous avez ajourné avec le premier. Elle justifiera toutes vos démarches; en effet, c'est chez vous qu'il faut faire la guerre aux rebelles avant de la porter au-dehors. Toutes les mesures que vous prendrez pour le salut de l'Etat, seront justes, comme l'était l'autorité consulaire, créée par les Romains dans des temps de détresse : *Ne quid respublica detrimenti capiat.* Le moment est venu de prendre un voile et de le jeter sur la statue de la liberté. (On applaudit.)

M. Hérault présente un projet de décret conforme aux bases qu'il vient d'établir.

M. Condorcet : Je n'ajouterai qu'un petit nombre de réflexions à celles que vous venez d'entendre. Lorsque dans le cas d'hostilités imminentes, des préparatifs de guerre ont été ordonnés; lorsque le roi s'est plaint à l'Assemblée de ces hostilités; l'Assemblée nationale était autorisée par la constitution, non-seulement à désapprouver les mesures, mais à poursuivre les ministres qui les auraient provoquées. La constitution garde ensuite le silence sur l'approbation que l'Assemblée nationale pourrait donner à ces mêmes mesures. La raison de cette différence est simple. Pour suspendre ces préparatifs, pour poursuivre les ministres, il faut un pouvoir délégué expressément par la constitution; au contraire, en approuvant les mesures ordonnées par le gouvernement, comme en se bornant à une simple désapprobation, elle n'exerce qu'un droit commun à tous les hommes.

Le droit de tout soumettre à son examen appartient donc exclusivement à l'Assemblée nationale; elle l'exerce, non-seulement en poursuivant les ministres, mais en refusant les fonds extraordinaires.

D'après ces principes, l'Assemblée nationale doit-elle approuver formellement les mesures qui lui ont été annoncées par le ministre de la guerre? est-il utile de les autoriser d'une manière expresse? oui; c'est surtout dans les agitations d'une révolution qu'il faut maintenir, et mettre en évidence l'harmonie des pouvoirs. Il importe pour en imposer, soit aux rebelles, soit aux puissances qui les protégent, de faire voir que s'il peut exister entre l'Assemblée nationale et le roi quelques dissentiments sur l'administration intérieure, tous les pouvoirs se réunissent vers un intérêt commun quand il s'agit de combattre les ennemis de la patrie; qu'il ne règne plus qu'une seule passion, l'amour de la liberté.

Les fonds extraordinaires qui ont été demandés doivent être l'objet d'un plus grand examen; un comité a été chargé de vous présenter des mesures de responsabilité plus sévères, appliquables à tous les cas. Les ministres ont aussi été inculpés devant vous. Il faut faire voir qu'aucune jalousie n'a pu souiller votre patriotisme; il faut faire voir que vous attaquez dans les ministres, non pas leur pouvoir, mais l'abus qu'ils en font. Toutes les fois que vous montrerez un grand accord entre le roi et les représentants du peuple, vous affaiblirez les espérances de vos ennemis. (On applaudit.) Forçons la foule que les chefs séduisent, à ne plus douter que cet accord existe, et bientôt ils seront abandonnés par elle. Nous verrons ces chefs forcés à cacher dans des réduits obscurs la honte de leurs complots; mais un examen sévère, une approbation réfléchie peuvent seuls les convaincre de cette harmonie. Je conclurai donc à la priorité pour le projet de décret de M. Brissot, mais aux mesures qu'il renferme, j'ajouterai celle d'une déclaration solennelle des principes et de la politique nouvelle de la nation française, j'en ai moi-même rédigé le projet.

M. Condorcet fait lecture de son projet de déclation, tel qu'il est inséré dans la notice d'hier; il reçoit de nombreux applaudissements.

M. Dumas : Le projet d'adresse qui vient d'être lu, exprime des sentiments qui sont ceux de tous les membres de l'Assemblée, qui sont ceux de toute la nation; les vérités qu'elle renferme ne vous appartiennent plus, elles sont au peuple français; leur manifestation convient à la circonstance actuelle; elles expriment les sentiments et l'énergie d'un peuple qui se prépare à la guerre : je demande que cette déclaration; soit sur-le-champ adoptée, qu'elle soit imprimée et insérée au procès-verbal pour être communiquée aux puissances étrangères et envoyée aux quatre-vingt-trois départements, et qu'une députation de vingt-quatre membres soit chargée de la porter au roi. (On applaudit.)

Un cri unanime s'élève dans toutes les parties de la salle, pour demander que cette proposition soit mise aux voix.

M. le Président s'empresse de consulter l'Assemblée sur la proposition de M. Dumas, qu'une délibération unanime convertit en décret, au bruit des acclamations prolongées des spectateurs.

Plusieurs membres demandent que l'envoi de cette déclaration, aux gardes nationales et aux troupes de ligne, soit aussi décrétée.

Cette proposition est adoptée.

M. Bazire : Le décret que vous venez de rendre est une mesure prise vis-à-vis des puissances étrangères. Puisque vous ordonnez qu'il leur soit fait une notification de votre déclaration, je demande donc que le décret soit rapporté pour être rendu dans la forme constitutionelle; c'est-à-dire, pour être soumis à la formalité des trois lectures ou du décret d'urgence.

M. Condorcet : Je crois qu'il n'est pas nécessaire que cette déclaration soit officiellement notifiée.

M. Roboul : J'appuie la proposition de M. Condorcet, par la raison que cette notification ne doit être que la suite d'une déclaration de guerre.

M. Gensonné : La proposition de faire la notification de la déclaration que vous venez d'adopter, rentre dans les mesures accessoires proposées par M. Brissot. J'en demande donc l'ajournement à dimanche.

M. Dumas : L'Assemblée n'a point décrété la notification aux puissances étrangères dans la proposition que j'ai faite. Je me suis servi du mot *communication*. Il ne faut pas croire que l'Assemblée en décrétant ma proposition ait entendu décréter une notification officielle; car il faut le dire hautement, parce qu'il y a ici un écho qui retentit dans toute l'Europe. Cependant sur l'observation qu'on fait, qu'on pourrait regarder cette notification comme une mesure, je me réfère à l'opinion des préopinants.

L'Assemblée ordonne l'ajournement à dimanche.

Le projet de décret des trois comités, relatif à la demande d'un fonds extraordinaire pour les préparatifs de guerre, est mis en délibération et décrété à l'unanimité ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique, militaire et de l'ordinaire des finances réunis,

» Considérant que les mesures ordonnées par le roi pour le rassemblement des forces nationales sur les frontières, et les déclarations qu'il a fait faire par ses agents auprès des puissances étrangères, sont commandées par l'intérêt national et le vœu de tous les Français;

» Qu'il importe au succès des négociations et à la promptitude des démarches ultérieures qu'elles peuvent entraîner, de s'assurer à l'avance de tous les moyens de défense et d'attaque qui pourront devenir nécessaires;

» Décrète qu'il y a lieu à urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les commissaires de la trésorerie nationale tiendront, à la disposition du ministre de la guerre, 20 millions de fonds extraordinaires, pour être employés aux préparatifs faits par le pouvoir exécutif, et à la charge, par le ministre, de rendre compte de leur emploi à l'Assemblée nationale, de quinzaine en quinzaine. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Delessart, ainsi conçue :

« M. le Président, j'ai l'honneur de vous informer que M. Boissel, chargé d'affaires en Suède, a fait remettre de nouveau, le 9 de ce mois, la lettre de notification de l'acceptation donnée par le roi à la constitution, et que M. Frenck l'a reçue. M. Boissel attend la réponse. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Goussin, *au nom du comité des pétitions*, fait lecture d'un grand nombre d'adresses de différents corps administratifs, municipalités, gardes nationales, et de plusieurs citoyens, qui approuvent les deux décrets rendus contre les rebelles et les prêtres séditieux, manifestent leur mécontentement du *veto* du roi, sollicitent un décret d'accusation contre les chefs de la conjuration qui menace la patrie, et se plaignent des administrateurs du département de Paris, qui ont provoqué l'exercice du *veto* du roi.

M. Goussin : Je demande la mention honorable de ces adresses au procès-verbal.

M. Goupilleau : J'appuie la mention honorable de toutes les adresses, parce qu'elles respirent le plus pur patriotisme; mais qu'il me soit permis de vous demander une distinction pour celle des administrateurs du département de la Vendée; ce département, vous le savez tous, a été plus que tous ceux du royaume, et est encore en proie au fanatisme et exposé aux fureurs de l'aristocratie nobilière; ces deux fléaux les plus opiniâtres de la constitution, y étaient autrefois ouvertement protégés par des administrateurs du département, qui, oubliant leurs devoirs et leurs serments, étaient indignes de remplir les places honorables que leurs concitoyens leur avaient confiées; maintenant que tout le département est renouvelé, que les sentiments et le langage de ceux qui le composent est, comme vous venez de le voir, bien différent de ceux des administrateurs auxquels ils ont succédé; je demande, pour l'encouragement de leur zèle et de leur patriotisme, que vous en fassiez une mention honorable et particulière.

L'Assemblée décrète la mention honorable de toutes les adresses au procès-verbal.

Un de MM. les secrétaires propose la rédaction suivante du décret rendu à la fin de la séance du matin.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture d'un projet de déclaration aux Français, qui lui a été présenté par un de ses membres, décrète qu'elle adopte cette déclaration, et qu'elle sera insérée au procès-verbal et envoyée au roi, aux quatre-vingt-trois départements, aux gardes nationales et aux troupes de ligne. »

Cette rédaction est décrétée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle le ministre de la justice rend compte de l'état de l'affaire de M. Varnier, détenu aux prisons de l'Abbaye comme complice de la fabrication de faux assignats, dont M. Poupart-Banbourg est accusé.

Cette lettre est renvoyée au comité des pétitions, pour être jointe à la pétition présentée par madame Varnier, et dont le renvoi a été fait à ce comité.

M. Séranne, au nom du comité de la marine, relit les projets de décrets suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu d'une omission faite au décret du 9 août dernier, concernant la police de la navigation et des ports de commerce, auquel on a oublié d'annexer la nouvelle forme des congés, désignée par l'article II du titre II de ce décret;

» Considérant que cette omission a empêché le pouvoir exécutif de préparer jusqu'ici l'exécution et l'application de l'article VI du décret du 22 avril dernier, qui, en supprimant la charge d'amiral de France, a fixé l'époque du 1er janvier prochain, pour la substitution des nouveaux congés à ceux qui sont encore délivrés au nom et avec la signature de M. Penthièvre;

» Considérant qu'il est à la fois très-instant, et d'une nécessité absolue de réparer l'omission commise, et de proroger le délai qui va échoir, afin de prévenir les retards et les accidents qui pourraient s'en suivre au préjudice de la navigation marchande, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine sur l'omission relative à la nouvelle forme des congés, adoptée par l'assemblée constituante, le 9 août dernier, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. La nouvelle forme des congés, adoptée et désignée par l'article II, titre II du décret du 9 août dernier, sera annexé au présent décret.

» II. Le délai prescrit par l'article VI du décret du 22 avril dernier, qui devait prendre fin au 1er janvier 1792, est prorogé jusqu'au 1er juillet de la même année. En conséquence, les dispositions de cet article continueront d'avoir lieu jusqu'à cette époque.

» III. Les nouveaux congés seront alors substitués aux anciens; et dans le plus court délai le roi en donnera la communication officielle à toutes les puissances maritimes. »

M. Albitte. Je suis étonné qu'au bout de deux ans que la liberté existe, l'on veuille conserver une des premières pierres de l'ancien édifice du despotisme. La place d'amiral n'existe plus. Comment est-il possible de proposer, dans un temps de liberté, de faire délivrer des congés signés par M. Penthièvre, qui n'est plus amiral.

M. *** : Je vois ici deux objets qui doivent fixer l'attention de l'Assemblée. 1° Un décret du 22 avril, qui n'est pas encore exécuté le 29 décembre. Je demande sous ce premier rapport que le ministre de la marine soit improuvé. 2° M. Penthièvre n'est plus amiral, et le rapporteur du comité vous propose de lui conserver pendant six mois une fonction qui n'existe plus!.... J'entends qu'on m'interrompt, en disant que ce ne sont pas ses fonctions que l'on conserve, mais sa signature; et moi je dis, que M. Penthievre ne signe que comme amiral; or, M. Pentièvre n'étant plus amiral, ne peut plus avoir de caractère public vis-à-vis des puissances étrangères. En me résumant, je demande la question préalable sur le projet du comité, et je propose d'improuver le ministre de la marine pour sa coupable négligence.

M. Roulhier. Il faut être juste. Ce n'est pas le ministre actuel, c'est M. Thévenard que vous devez improuver ici. Quand au projet présenté par le comité, je l'appuie, et je dis qu'il faut absolument que la signature de M. Penthièvre existe encore quelques mois, parce que l'on expédie des vaisseaux en décembre, janvier et février; que vous ne pouvez tout-à-l'heure délivrer la nouvelle forme des congés, et que cependant ces vaisseaux ne peuvent partir sans congés.

L'Assemblée adopte le projet de décret du comité de la marine.

On introduit à la barre une députation des gardes des ports de la ville de Paris. Ils exposent que leurs fonctions vont expirer, qu'il ne restera plus de gardes pour la sûreté des ports, qu'il est impossible aux autres troupes de faire ce service, que tous les officiers sont obligés d'en convenir. En conséquence, ils demandent que l'Assemblée proroge leurs fonctions jusqu'au 1er février, parce qu'alors elle aura pu s'occuper d'une nouvelle mesure.

M. Ramond : Je fais la motion expresse que ce délai soit accordé.

L'Assemblée décrète cette proposition, après avoir déclaré l'urgence, et admet les pétitionnaires à la séance.

M. Thuriot : M. le président, vous faites décréter à l'Assemblée ce qu'elle n'a pas droit de faire; car l'Assemblée ne peut imposer une nouvelle charge à la ville de Paris, sans consulter le département et la municipalité.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Une députation des gardes de la ville présente une pétition, par laquelle ils rappellent à l'Assemblée les services qu'ils ont rendus dans la révolution, les sacrifices qu'ils ont faits, les inquiétudes qu'ils éprouvent en voyant toutes les troupes organisées, sans que l'Assemblée se soit occupée de leur sort. Ils réclament sa prompte sollicitude en faveur de trois cents citoyens, presque tous pères de famille.

Cette pétition est renvoyée au comité militaire, et les pétitionnaires sont invités à la séance.

Un pétitionnaire, admis à la barre, dénonce une vexation exercée, en 1783, contre une société de commerce dont il était membre, à Trinquemalée, dans l'Inde, par une commission de l'administration de la marine, qui s'est despotiquement emparée de sa fortune et de celle de ses co-associés. Envoyé en France pour y suivre la procédure intentée contre l'administration, il s'est rendu à Quimper, où le tribunal a cassé toute la procédure de cette commission, et l'a adressé au ministre de la marine pour obtenir justice. Il dénonce le ministre, comme la lui ayant refusée avec la dureté d'un tyran. Il sollicite l'équité de l'Assemblée, et réclame 50,000 liv. d'indemnité.

L'Assemblée lui accorde les honneurs de la séance.

M. Lacroix : Je demande que le ministre de la marine soit mandé à la barre pour y rendre compte de sa conduite. (Les tribunes applaudissent.)

M. Roulhier : J'appuie la proposition de M. Lacroix, et je demande en outre que M. le président fasse exécuter le réglement qui, depuis plus de huit jours, appelle à l'ordre de la délibération un rapport du comité de marine, au sujet de la dénonciation faite contre le ministre par les officiers municipaux de la commune de Brest. Je ne sais par quelle astuce, par quelle ruse, ce rapport est sans cesse éludé. Vous avez entendu le ministre de la marine traiter de calomniateurs tous ceux qui l'ont dénoncé. Il faut donner un grand exemple de sévérité; il faut punir ou les dénonciateurs, s'ils ont avancé des calomnies, ou le ministre, s'il est coupable. (On applaudit.)

L'Assemblée décide que le rapporteur du comité de marine sera entendu sur-le-champ.

M. *** : Je demande le renvoi de la pétition qui vient de vous être présentée, au pouvoir exécutif.

M. Daverhoult : Le pétitionnaire réclame, d'un côté, une somme à raison des iniquités dont il a été victime; de l'autre, il dénonce le ministre pour un déni de justice. Quant au premier objet, vous ne pouvez pas renvoyer au ministre, puisque c'est du ministre que le pétitionnaire se plaint; relativement au second objet, vous devez laisser au ministre le temps de vous donner ses raisons. Ainsi, je demande que la pétition soit renvoyée au comité de marine, et que le ministre de ce département vous rende compte, dans trois jours, de sa conduite à cet égard. (On applaudit.)

Ces deux propositions sont décrétées.

M. Dorisy : Il n'existe pas de manière de faire connaître officiellement vos décrets aux ministres. Il les apprennent le plus souvent par les journaux, et ils vous le disent. Je demande donc que le comité des décrets soit chargé de faire connaître aux ministres et ordonnateurs les décrets qui les chargent de faire exécuter les lois de l'Etat, afin qu'il ne viennent pas vous dire : Nous n'avons pas eu connaissance de tel ou tel décret. (On applaudit.)

M. Haussi-Robécourt : Il me paraîtrait plus simple de charger de ce soin le bureau des secrétaires, afin d'éviter que le comité des décrets vienne tous les jours vous consulter.

L'Assemblée décrète la proposition de M. Dorisy, amendée par M. Robécourt.

M. Cavelier : Votre comité de marine, auquel vous avez renvoyé les dénonciations faites contre M. Bertrand, a examiné les griefs qu'on lui reproche et les pièces justificatives par lesquelles il a répondu. Le ministre de la marine vous a dit que lorsqu'il avait déclaré que tous les officiers de son département étaient à leur poste, cela était rigoureusement vrai; que, quoique quelques-uns eussent profité de leurs congés pour émigrer, cela n'altérait pas la vérité de sa déclaration, puisqu'il suffisait que les officiers employés fussent à leur poste, pour que tous les autres fussent censés y être. Votre comité a dans les mains les preuves de la fausseté de cette assertion. Les preuves même attestées par le ministre déposent contre lui. Il est évident, d'après sa propre déclaration, qu'un grand nombre d'officiers ont déserté. Il est évident que le ministre a eu tort de vous dire qu'aucun officier de son département n'avait quitté son poste, puisqu'il en manquait un très-grand nombre; il est évident que le ministre a voulu tromper les représentants de la nation, le roi, toute la France. Si les officiers qui ont abandonné leurs fonctions sont coupables, le ministre l'est bien davantage de vouloir excuser leurs torts. Le ministre a manifesté des intentions qu'il est impossible de justifier, il s'est rendu coupable de forfaiture. Votre comité n'a vu dans le rapport que le ministre vous a présenté qu'infidélité, contradiction, calomnie; en conséquence, il vous propose le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, et reconnu que le ministre a voulu tromper le roi et surprendre la religion des représentants du peuple français, décrète de déclarer au roi que le ministre de la marine a perdu la confiance de la nation. (Les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport, et l'ajournement à samedi.

M. le président annonce que le tribunal de Clermont-Ferrand adresse à l'Assemblée les pièces de la procédure contre deux personnes prévenues d'enrôlements.

L'Assemblée renvoie les pièces au comité de surveillance, et ordonne mention honorable de la conduite du tribunal.

M. le président annonce encore qu'on adresse de Rome à l'Assemblée un ouvrage en italien, *sur les révolutions nécessaires que doivent subir les différents Etats de l'Europe.* (On applaudit.)

M. Bazire, *au nom du comité de surveillance* : Vous avez renvoyé à votre comité de surveillance la dénonciation du district de Montdoubleau, département de Loir-et-Cher, contre les officiers municipaux, et un grand nombre de citoyens de la commune de Choux. Voici les faits : — Le 7 de ce mois, les officiers municipaux se sont transportés avec M. Robé Delagrange, commandant de la garde nationale, à la salle du directoire de Montdoubleau. Ils apportaient le rôle de la contribution. Ils ont déclaré qu'ils ne voulaient payer en 1792 les impositions que comme en 1790. Ils ont exposé les inconvénients du nouveau régime de contribution, et répété tout ce que les aristocrates ont dit de plus subtil à ce sujet. Le président du district, homme instruit et ferme, leur a répondu d'une manière victorieuse. Quinze jours après ils s'assemblent, sonnent le tocsin, prêtent entre les mains de M. Robé un serment dont on ne donne pas la forme; s'avancent, armés, au directoire : ils veulent mettre le feu aux archives, et rétablir l'ancien régime. Les administrateurs parviennent à les dissiper, se retirent, en promettant de revenir bientôt, et de brûler, avec les archives, les administrateurs eux-mêmes.

Il s'agit de savoir si ce délit peut être rangé dans la classe des crimes de lèse-nation. Des factieux veulent brûler les archives d'un district; ces archives contiennent les adjudications de domaines nationaux, les pétitions, les réclamations des citoyens; certainement voilà un complot qui intéresse la nation entière. Ils ne veulent pas de constitution; plusieurs d'entr'eux sont fonctionnaires publics. Un délit de cette nature, n'est plus alors un délit privé, c'est un attentat contre l'État, c'est un plan de contre-révolution. Il est du devoir de l'Assemblée nationale de faire respecter dans le royaume les administrateurs de district. Il est du devoir de l'Assemblée de ne pas souffrir que des officiers municipaux donnent l'exemple de la désobéissance aux lois. En conséquence, votre comité vous propose le décret suivant :

« Art. Ier. Les officiers municipaux, le procureur-syndic de la commune, les notables, et M. Robé-Delagrange, commandant de la garde nationale de la paroisse de Choux, sont décrétés coupables de lèse-nation. (On murmure. — Les tribunes applaudissent.)

» II. Le directoire du district de Montdoubleau, département de Loir-et-Cher, demeure chargé de nommer des commissaires à l'administration de la commune de Choux, jusqu'à ce que le calme y soit rétabli, époque à laquelle il sera procédé au renouvellement des officiers municipaux. »

M. ***, *cultivateur* : Certainement ils ont bien tort de s'opposer au paiement des contributions; mais ils ne sont peut-être pas si coupables qu'on croit. Le district de Montdoubleau est composé de trente-cinq paroisses, qui sont toutes très-pauvres. La première fois que les habitants ont été au district porter leurs réclamations, il n'y a point eu de voie de fait. C'est ce M. Lagrange qui est l'auteur de tout, mais point les officiers municipaux.... (On murmure.)

M. Jaucourt : L'Assemblée doit avoir des égards pour un cultivateur qui parle en faveur des citoyens qui ont en lui placé leur confiance.

M. ***, *cultivateur* : Les administrateurs du district de Montdoubleau voulaient supprimer la paroisse de Choux; cela a mis les paroissiens dans les alarmes, tandis que ce devrait être le district qui fût supprimé. Ils ont là cinq juges à qu'ils paient 1,800 l. et qui ne jugent pas une affaire tous les mois. (On applaudit.) Je demande que le district de Montdoubleau soit supprimé et réuni à celui de Vendôme; c'est la voix générale de tous les habitants.

M. Becquet : Je demande la question préalable sur le projet du comité. Je suis bien loin d'excuser la conduite des officiers municipaux qui sont certainement coupables et de M. Robé qui paraît être le véritable auteur de tout le désordre. Mais je demande si, parce qu'une municipalité égarée va jusqu'au délire de déclarer qu'elle ne veut point payer de contribution, la sûreté de l'État est compromise. (Oui, oui.) Sans doute la constitution ne peut se maintenir qu'autant que les citoyens paieront le tribut qu'ils doivent à la patrie; mais de ce qu'une commune ne veut pas payer l'imposition, s'ensuit-il que la constitution soit menacée? (On murmure.) Tous les délits, tous les désordres sont, je le sais, des infractions à la constitution; mais il n'en résulte pas qu'ils doivent être punis du décret d'accusation. Il y a des tribunaux criminels. La municipalité a failli; c'est au district à la dénoncer, comme il l'a fait, au département. C'est au département à la dénoncer ensuite aux tribunaux. Ainsi, pour assurer la vengeance de la loi, et suivre les principes de la constitution, nous devons renvoyer au pouvoir exécutif.

L'Assemblée ordonne le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Condorcet, *monte à la tribune* : (la salle retentit d'applaudissements.) La députation que vous avez envoyée près du roi, a été reçue dans la salle du conseil; elle a présenté la déclaration qui vous a été lue ce matin. Le roi a répondu que l'Assemblée nationale pouvait être sûre qu'il soutiendrait toujours la dignité de la nation. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'insertion au procès-verbal de la réponse du roi.

M. Gouvion, au nom du comité militaire, fait un rapport, et présente un projet de décret relativement à la conservation de la 10e compagnie du 2e bataillon des gardes volontaires nationaux du département de la Manche.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

Un de MM. les secrétaires lit une adresse des volontaires nationaux du département des Landes, qui se plaignent de l'incivisme de M. Duchilleau, officier-général.

Un membre lit à ce sujet une lettre écrite de Bayonne par M. Duchilleau à un lieutenant-colonel de sa division, par laquelle il lui rappelle que les corps militaires ne sont point soumis aux corps administratifs, et ne doivent agir que sur des réquisitions bien motivées. La réponse du lieutenant-colonel réfute cette dernière erreur qui ferait, dit-il, de la force armée un corps délibérant, tandis qu'elle doit être essentiellement obéissante.

M. *** : La première assertion de M. Duchilleau est très-vraie; la seconde est une erreur; mais une erreur n'est pas un crime. Sous aucun rapport, cela ne doit donner lieu à une accusation contre M. Duchilleau. Il importe d'ailleurs au maintien de la discipline, de ne point admettre de vagues dénonciations des subalternes contre leurs chefs.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 30 DÉCEMBRE.

M. Dauchier, au nom du comité de division, présente le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur la pétition de M. Casin, tendante à annuler l'arrêté du directoire du département de la Sarthe du 29 octobre 1791, qui casse l'arrêté du directoire du district de Mamers, du 29 juin précédent, et la nomination de M. Basin à la place de procureur-syndic dudit district; attendu que ledit M. Basin ne remplit point les fonctions auxquelles il a été appelé; que le district de Mamers n'a point de procureur-syndic, et qu'il est de l'intérêt public de pourvoir à ce poste, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur la pétition de M. Basin, tendante à annuler l'arrêté du directoire du département de la Sarthe, du 29 octobre 1791, qui casse l'arrêté du directoire du district de Mamers, du 29 juin précédent, contenant réquisition aux électeurs rassemblés pour nommer les *curés*, d'élire, avant leur séparation, à la place de procureur-syndic, vacante par démission de M. Duprey; et qui casse la nomination faite de la personne de M. Basin, à la dite place de procureur-syndic, par ladite assemblée électorale, du 30 du même mois : toutes lesquelles pièces ont été vues et examinées par le comité; après avoir rendu le décret d'urgence, décrète :

Que l'arrêté du directoire du département de la Sarthe, du 29 octobre 1791, est déclaré *nul* et de nul effet, et comme tel, cassé et annulé; que les électeurs du district de Mamers, légalement rassemblés, le 30 juin précédent, pour élire des curés, ont été autorisés par l'article VII de la loi du 27 mars, même année, à nommer à la place de procureur-syndic, vacante par démission, sur la réquisition du directoire du district : en conséquence, que M. Basin a été valablement nommé procureur-syndic dudit district, et qu'il doit en remplir les fonctions pendant le temps déterminé par la loi.

M. Lacuée : On vient vous demander si les électeurs ont eu le droit de nommer un procureur-syndic. Je vous demande, moi, si vous avez le droit de juger cette affaire. La loi du 27 septembre porte que le corps législatif ne peut prononcer que lorsque l'affaire a été portée au département. Or, il faut donc la renvoyer au département le plus voisin.

Sans entrer dans le fond de l'affaire, je demande l'exécution de la loi.

M. Becquet : Je pense que le comité a raison de proposer à l'Assemblée de déclarer que lorsqu'il y a des rassemblements, les procureurs-syndics peuvent être nommés par les électeurs, et sont bien nommés. Il est certain que la loi n'est pas positive à cet égard.

M. Dorisy : Le corps législatif ne peut déclarer que la loi n'est pas assez claire que lorsque les corps administratifs ou les tribunaux ont déclaré qu'elle n'est pas assez claire.

M. Dauchier présente la rédaction suivante qui est adoptée.

« L'Assemblée considérant que, conformément à l'art. VII de la loi du 27 mars 1791, les électeurs du district de Mamers, légalement rassemblés pour nommer aux cures vacantes de ce district, ont pu valablement nommer à la place de procureur-syndic dudit district, vacante par mort ou démission, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de M. Basin. »

M. Laffon-Ladebat, au nom du comité de la trésorerie nationale, fait un rapport relativement au service à faire par la trésorerie nationale, pour l'année 1792. Il expose l'état aperçu des dépenses faites en 1791, et qui s'élèvent, tant en dépenses ordinaires qu'en dépenses extraordinaires, à la somme totale de 774,860,155 liv. Il indique les moyens de 1792; ils pourront monter à plus de 774 millions. Le rapporteur propose en conséquence le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que la trésorerie nationale paiera provisoirement, sur les mandats des ordonnateurs généraux et sous leur responsabilité, les sommes nécessaires au service public de 1792, conformément aux états de 1791. »

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, et ajourne la discussion à demain.

M. Delmas, au nom du comité de législation, relit un projet de décret dont les trois articles suivants sont mis à la discussion.

« Art. Ier. La haute-cour nationale formée et convoquée pour juger une première accusation, connaîtra de toutes les accusations subséquentes qui seront portées par le corps législatif, avant qu'elle se sépare, et tant qu'elle sera en activité.

» Son existence ne pourra néanmoins être prolongée au-delà de la session du corps législatif qui l'aura établie, sauf le cas prévu par l'article suivant:

» II. Si les accusations portées par le corps législatif n'ont pu être jugées dans l'intervalle de sa session, une nouvelle haute-cour nationale sera formée sans délai par la législature suivante, et cependant la première continuera ses fonctions jusqu'à son remplacement effectif.

» III. Dans chaque accusation, la composition du haut-juré se fera par le tirage au sort, sur les cent soixante-six membres formant le tableau du haut-juré.

» Ceux qui auraient déjà été employés en cette qualité, ne pourront, pendant le cours de la législature, s'excuser par le motif d'entrer dans la composition de nouveaux jurés, si le sort les y appelle. »

M. Pastoret : S'il est des hommes qui appellent sur eux la vengeance implacable des lois, ce sont les grands criminels dont la haute-cour nationale est destinée à punir les forfaits : mais si elle doit frapper sans pitié ces audacieux conspirateurs qui voudraient reconquérir le despotisme, parce qu'ils en seraient encore les ministres; nous devons nous souvenir d'un côté que l'innocent peut être accusé comme le coupable; et de l'autre, que la protection de la liberté civile n'est pas un devoir moins sacré que celle de la sûreté publique.

Votre comité de législation a-t-il été bien pénétré de ces maximes saintes? Je m'arrête d'abord au premier article de son projet : on ne saurait trop en méditer les principes, ni en prévoir les résultats. Il est une maxime tutélaire de la liberté; c'est que, plus la puissance d'un fonctionnaire est grande; moins elle doit être durable. Pouvoir long-temps, n'est pas moins dangereux que pouvoir trop, et la réunion de ces deux facultés offre une combinaison qui ne peut être favorable qu'à l'aristocratie ou au despotisme; mais si en général, la puissance déléguée ou confiée à un citoyen, doit perdre en durée dans la proportion de ce qu'elle gagne en force; combien ce principe ne devient-il pas plus vrai quand on l'applique à ceux qui tiennent dans leurs mains l'honneur et la vie des hommes. Quoi! il y aura dans l'empire une agrégation légale de citoyens indépendante de toutes les autorités constitués, de citoyens qu'il est impossible de soumettre à aucune responsabilité, parce qu'ils ne paraissent exprimer que leur opinion, et que la responsabilité s'arrête devant la pensée de l'homme; et ces citoyens armés du glaive de la loi, pourront en diriger les coups, les porter, les amortir ou les suspendre et ils seront investis deux ans de ce pouvoir? jamais on aura exercé parmi nous une dictature plus redoutable.

Je suis loin d'adopter les idées de ces hommes tourmentés par une méfiance perpétuelle, qui supposent toujours des prévarications, qui ne voient jamais que des crimes; mais je suis loin aussi de l'imperturbable crédulité de ceux qui repoussent jusqu'à l'idée de la possibilité de la corruption. Qui ne sait quel ressort peuvent donner à l'âme de l'accusé une grande crainte, une grande espérance, la crainte du supplice et l'espérance de la vie. Qui ne voit à quels efforts doivent se porter l'accusé qui se sent coupable, ses protecteurs ou ses complices, pour essayer de séduire le juré, ou en lui prodiguant l'or, ou en flattant son ambition par des promesses? Eh! que faut-il donc au prévenu, que lui faut-il pour échapper à la justice? un sixième des voix, cinq jurés sur vingt-quatre; oui, cinq jurés corrompus suffiraient pour soustraire à la vengeance des lois plusieurs ennemis de la patrie et de la liberté. Le comité dit : Si l'existence d'une seule haute-cour nationale est redoutable pour la liberté, quelle terreur ne jetterait pas dans l'empire le nombre indéfini de ces tribunaux, qui auraient partout le même caractère de représentation nationale, le même pouvoir et la même indépendance? Je réponds que ne pouvant circonscrire son pouvoir, il faut du moins comme je l'ai dit, en circonscrire la durée, et en partager l'exercice. Une seule est redoutable, parce que le sort des plus graves accusations étant dans ses mains, elle y aurait aussi le sort de l'ordre public, de la tranquillité générale, du salut de l'empire, puisque la corruption de quelques hommes pourrait, en laissant tant de crimes impunis, ébranler jusqu'en ses fondements et renverser l'édifice de la constitution. Mais ce danger disparaît si, au lieu d'exister, d'être connu avant le crime, ce tribunal attend, reçoit son existence de ce crime même, et que le coupable ne puisse connaître quels citoyens le sort lui donnera pour juges.

Je vais plus loin, et je soutiens qu'il faut ou l'ordonner ainsi, ou avouer qu'on nous trompe, en nous promettant des jurés. Ce n'est pas d'un vain nom que nous avons besoin. Les créateurs des lois ont trop souvent insulté aux hommes, en couvrant d'un mot fastueux une institution perfide; trop souvent, ils ont resserré les chaînes des peuples, en leur laissant, en faisant même retentir à leurs oreilles des expressions de la langue de la liberté : mais nous ne serons pas sortis en vain du long sommeil de l'esclavage. Nous savons que le premier principe, le premier avantage de l'établissement

des jurés, est dans ce que leur âme n'a pas encore été endurcie par la triste habitude de voir chaque jour des coupables; dans ce qu'aucun citoyen n'a la possession exclusive du droit de vie ou de mort; dans cette ignorance où est l'accusé des hommes qui prononceront sur l'accusation, ignorance qui met l'innocent à l'abri de la crainte, et le criminel hors de l'espérance de se sauver par la corruption. Nous ne laisserons pas évanouir sous des paroles trompeuses, ce grand bienfait de la loi et de l'humanité; et cependant il serait perdu pour la France, et avec lui bientôt la liberté civile, si on pouvait, comme sous le régime ancien, savoir d'avance qui on jugera, par qui on sera jugé, et si on laissait reposer sur les mêmes hommes pendant deux années le plus terrible des pouvoirs.

L'organisation des jurés pour les délits ordinaires avait déjà mérité le reproche de donner des fonctions temporaires à des hommes qui ne doivent prononcer que sur une accusation; et néanmoins leur liste n'est faite que pour trois mois, tandis que celles des hauts-jurés le sera pour deux ans : la première est de deux cents personnes par trimestre, c'est-à-dire de seize cents pour les deux années; et celle pour les crimes nationaux n'en offre que cent soixante-six pour le même espace de temps. Renonçons du moins à l'idée de la resserrer encore; il est de notre devoir de multiplier les chances favorables à l'accusé. N'est-il pas temps que la législation se souvienne que si elle doit assurer la punition du crime, elle doit favoriser l'innocence, et ne plus la livrer au danger d'être victime de la méchanceté, de la prévention, de la haine ou de l'hypocrisie.

Si cependant on persistait à penser que la nomination d'une haute-cour nationale pour chaque accusation présente des inconvénients graves, ce que je ne puis croire, voici du moins comme je voudrais amender l'article du comité de législation. Les différents délits portés à ce tribunal ont différents caractères; les uns peuvent attenter à la sûreté de l'Etat; les autres à la liberté publique. Des crimes commis pour favoriser les entreprises des réfugiés de Worms ou de Coblentz, la prévarication d'un ministre, l'attentat d'une portion de l'empire à la souveraineté nationale; les troubles picux, charitablement excités par ces ministres de la religion, qui osent blasphémer leur Dieu jusqu'à lui supposer l'horreur de l'égalité, tous ces crimes à la fois n'appartiennent pas essentiellement à la connaissance des mêmes hommes; chaque genre de délits nationaux pourrait avoir une haute-cour différente. Le corps législatif, en prononçant l'accusation, décréterait que cette accusation étant liée à d'autres, sur de semblables objets, ou appartenant à un nouvel ordre de crimes, il y a lieu, dans le second cas, à former un nouveau tribunal; et dans le premier, à en charger celui qui existe déjà. Ainsi, on réunirait peut-être à l'avantage de remettre dans les mêmes mains tous les fils dont une trame a été ourdie, celui de ne pas concentrer sur quelques hommes une puissance excessive, en leur confiant, pendant le cours entier d'une législature, le jugement exécutif de tous les attentats contre la patrie. La possibilité d'avoir en même temps plusieurs hautes-cours nationales n'a rien d'effrayant, surtout en ne les réunissant pas dans le même lieu, en plaçant, par exemple l'une à Orléans, et l'autre à Soissons; l'une à Sens, et l'autre à Amiens; l'une à Chartres, et l'autre à Beauvais. Si diviser les hommes est le moyen de régner et d'asservir, diviser l'exercice de la puissance, on ne saurait trop le répéter, est le moyen d'être, de rester libre. Je le demande à ceux qui craignent l'existence simultanée de deux ou trois semblables tribunaux, en réunissant sur un seul l'influence et l'autorité ainsi partagée, seraient-ils plus tranquilles sur le sort de la liberté?

(*La suite demain.*)

N. B. La discussion prolongée encore pendant une partie de la séance, a été ajournée à lundi. — Une lettre du maire de Strasbourg a annoncé les ordres donnés par le magistrat de Worms pour la dispersion des émigrés. — Une lettre particulière a annoncé les mêmes dispositions de la part du magistrat de Spire.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd'hui la 1re représentation d'*OEdipe à Thèbes*, tragédie lyrique en 3 actes.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *Minuit* ou *l'Heure propice*, comédie en un acte, précédée de *Mahomet*, tragédie.

Théatre Italien. — Aujourd'hui, la 5e représentation d'*Elfrida*, précédée de *Blaise et Babet*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *Charles et Caroline*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Avocat patelin*. — En attendant *Macbeth*, tragédie.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, *le Nozze di Dorina*, opéra italien.

Demain, *le Club des bonnes gens*.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 1re représentation *du Débat des Muses* ou *les Apprets du jour de l'An*, comédie en un acte, mêlée de musique; suivie *du Fou raisonnable*, et *du Désespoir de Jocrisse*.

Théatre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *le Festin de Pierre*, suivi *du Galant Coureur*.

Demain, *OEdipe*, et *le Bouquet et les Etrennes*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *Zélia*, comédie en 3 actes avec ses agréments, précédée de *la Folle Epreuve*, et de *l'Artisan philosophe*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *Louis XIV et le Masque de fer*, suivi de *Jeannot*.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, *Nanine*, comédie en 3 actes, suivie d'*Adèle et Edwin*.

Deux actrices nouvelles débuteront dans les deux pièces.

Théatre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *le Directeur villageois*, suivi *du Mariage d'Arlequin*, comédie, et de *Julien et Colette*, opéra en un acte, terminé par le ballet de *la Fête d'amour*.

Théatre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui, *la Folle Gageure*, opéra bouffon; *les Deux Contrats*, et *le Berceau d'Henri IV*.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	37 1/8	Cadix.	23 l.
Hambourg.	280	Gênes	139
Londres.	19 3/8 à 1/4	Livourne	149
Madrid.	23 l.	Lyon, *P. des Saints*	1/8 b.

Bourse du 30 décembre.

Actions des Ind. de 2500 liv. 2320, 17 1/2, 20
Portions de 1600 liv. 1475
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv 465, 66
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . .
— Sorties. . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. . . . . 16 7/8, 3/4, 7/8, b.
— sort. en viager. . . . . 12, b.
Act. nouv. des Indes. . 1530, 28, 29, 30, 31, 32, 33 34, 35, 34, 33
Caisse d'esc. 4078, 80, 82, 88, 90
Demi-Caisse. 2040, 39, 38, 40, 42
Assur. contre les inc. . . 675, 76, 75 1/2, 75, 74 1/2, 75
— à vie. 744, 45, 44
Actions de la Caisse patriotique. . . . . .
Contrats. 1re classe, à 5 p. %. 95, 94, 3/4, 95, 95 1/8
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e. 89, 89 1/8
— 3e *idem* à 5 p. % suj. au 10e. 85 3/4
— 4e *idem*, à 5 p. % suj. au 10e et 2 s. . p. l. 84, 3/4

00031121

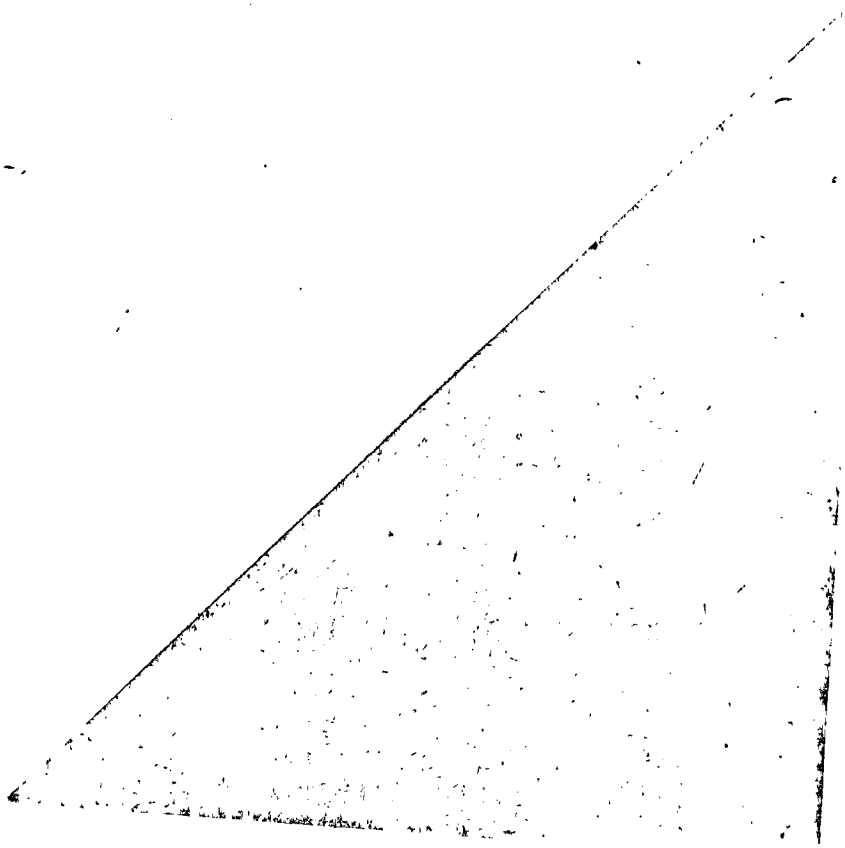

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 23 March, 2016